RÉIMPRESSION

DE

L'ANCIEN MONITEUR.

TOME HUITIÈME.

PARIS. — IMPRIMERIE D'A. RENÉ ET CIE,
rue de Seine, 32.

RÉIMPRESSION

DE

L'ANCIEN MONITEUR

(**Mai 1789 — Novembre 1799**)

AVEC DES NOTES EXPLICATIVES PAR M. LÉONARD GALLOIS.

Καλὸν, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, καλὸν ἡ τῶν δημοσιων γραμμάτων φυλακή· ἀνίκητον γάρ ἐστι καὶ οὐ συμμεταπίπτει τοῖς...

ÆSCHINIS *orat. adv. Ctesiphontem.*

Qu'il est utile, ô Athéniens, qu'il est bon d'avoir des archives publiques! Là, les écrits restent fixes et ne varient pas selon le caprice de l'opinion.

*Disc. d'*ESCHINE *contre Ctesiphon.*

TOME HUITIÈME.

PERIOD.
DC
139
R36
1789-99
repl.
v. 8

PARIS,

AU BUREAU CENTRAL, QUAI MALAQUAIS, 13.

M DCCC XLI

THE J. PAUL GETTY CENTER
LIBRARY

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 91. *Vendredi* 1er Avril 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 14 mars. — Il est arrivé ici, dans la nuit du 12, un courrier de Schistow. Ces courriers font toujours événement, tant on attache d'importance à savoir si nous aurons enfin la paix, ou si la guerre continuera. Rien d'assuré ne transpire des dernières dépêches. On doute que la Porte veuille s'engager dans une troisième campagne. D'une part les dispositions de la Russie sont formidables; de l'autre les alliés de la Porte sont trop *patients.* Cependant le Grand-Seigneur fait ses préparatifs avec toute l'activité dont ses sujets sont capables; mais il est, dit-on, facile de comprendre qu'en attendant que ses alliés agissent de bonne foi S. H. songe moins à attaquer qu'à se défendre. Les recrues sont promptement ordonnées et lentement faites. Les ordres donnés pour la flotte ont été exécutés avec plus de promptitude : les désastres de ce côté ont moins frappé l'esprit des peuples.

Quant à notre médiation pour la paix entre la Russie et les Ottomans, elle serait plus active si nous n'étions véritablement que *médiateurs.* Nous sommes trop partie intéressée dans cette affaire pour y aller si vite. Si l'Angleterre voulait consentir que la *médiation*, plus conforme à nos succès dans la guerre, nous allouât Choczim, Belgrade et ses dépendances, et peut-être encore quelques districts dans la Valachie et la Croatie turque, alors, nous-mêmes étant aussi débonnaires en faveur de l'impératrice de Russie, les choses iraient sans obstacles, et il ne faudrait pas douter qu'une paix très-prochaine ne reculât le projet ténébreux d'un *second partage*, lequel exige beaucoup plus de soins et entraîne d'énormes difficultés.

Hier l'empereur, accompagné de l'archiduc palatin, est allé à Presbourg. S. M. s'est rendue à l'assemblée des états et leur a remis les articles ratifiés. Elle est revenue ici dans la nuit, et cette après-midi elle est partie pour l'Italie, accompagnée de la reine de Naples, du grand-duc et de la grande-duchesse de Toscane, et de l'archiduc palatin.

Le 7 de ce mois, l'archiduc Ferdinand a été proclamé à Florence grand-duc de Toscane. Une lettre de l'empereur, adressée au président du conseil de régence, a précédé l'ordre de la proclamation. Cette lettre est conçue en ces termes :

« Par un acte fait à Vienne le 29 juillet 1790, ayant cédé la souveraineté de la Toscane à mon fils, l'archiduc Ferdinand, et mon gouvernement finissant le jour même de la publication de cet acte, j'ai cru qu'il était de mon devoir, comme de la justice, de donner au militaire, à la noblesse, à la bourgeoisie, à la classe des employés, aux chefs des départements, nommément au conseil de régence, et enfin à toute la nation et à tout le peuple de Toscane, un témoignage public de ma sensibilité, de ma reconnaissance et de ma gratitude pour l'attachement qu'ils ont montré à ma personne, ainsi que pour le zèle, l'empressement et la bonne volonté avec lesquels les employés et tout le public ont constamment contribué et concouru au succès de tout ce qui a été entrepris sous mon gouvernement. Je me flatte que les effets auront convaincu tout le monde que, bien loin d'avoir eu *des fins secondaires et des vues particulières*, je n'ai eu pour objet, dans toutes les peines que je me suis données, que le bien public et l'accomplissement de mes devoirs. Il est vrai que j'ai été récompensé de mes soins par le zèle et l'empressement du ministère et du public, qui se sont intéressés au succès de mes opérations. C'est ce qui me donne lieu d'espérer que mon fils, auquel je n'ai pas négligé d'inspirer les mêmes sentiments, trouvera dans tous les ordres cet attachement, cet amour et cette docilité qui forment le caractère de la nation. »

Presbourg, le 12 mars. — Les députés des états de Hongrie, qui ont été à Vienne faire des remontrances au sujet de nouveaux établissements, sont revenus ici le 9 de ce mois. Le lendemain, l'archiduc palatin communiqua aux états les réponses du roi son père; elles portent, relativement aux établissements des chancelleries de Transylvanie et d'Illyrie, que l'établissement particulier de la première n'était, d'après le diplôme de Léopold Ier, en aucune manière contraire aux lois fondamentales, et que l'établissement de l'autre ne sera autre chose que ce qu'était, sous Marie-Thérèse, la députation illyrienne, sans porter préjudice aux juridictions de la chancellerie et des autres tribunaux de Hongrie. Quant aux autres réclamations qui étaient purement de forme, S. M. a consenti aux changements proposés.

Les états ont arrêté de former pour l'armée six mille recrues; la conscription militaire cessera à l'avenir, et on établira un autre mode de compléter les régiments hongrois.

Le droit d'indigénat a été accordé au référendaire d'Etat le baron de Spielmann.

Dans les instructions que les états ont remises au comte d'Esterhazy, leur député au congrès de Schistow, on lui a enjoint de ne consentir à rien qui puisse blesser la dignité du roi et du royaume, de rejeter toute proposition qui pourrait être contraire aux droits et aux intérêts du royaume, et de veiller avec attention aux stipulations des affaires commerciales.

De Prague, le 16 mars. — On renouvellera ici un ancien jeu chevaleresque lors du couronnement du roi : c'est un tournois tel qu'il a été en usage anciennement. Le maréchal et les autres officiers du tournoi sont nommés; le premier est le vieux prince Adam d'Anersperg; les chevaliers joûteurs seront au nombre de seize; le local a été choisi au pied de la montagne de Cistzka.

PRUSSE.

De Berlin, le 15 mars. — Notre cabinet est très-occupé de ses nombreux rapports et de la variété de ses correspondances. Les dispositions de guerre se continuent; on est habitué ici à juger de tout par là seulement : tout était autrefois militaire dans nos mœurs politiques et dans l'esprit du gouvernement. Le ministre qui travaille aujourd'hui d'après d'autres principes n'est guère contrarié par ce qu'on appelle l'opinion publique. On n'en sait pas si long. C'est donc à la cour uniquement que notre ministre éprouve des difficultés et sent des épines... Le roi a repris de la gaîté en revoyant M. de Bischoffwerder. Il est agréablement occupé à jouer la comédie. Sa Majesté doit se rendre le 21 à Potsdam, où il restera jusqu'à l'époque des revues.

Les chirurgiens des hôpitaux de l'armée dans la Prusse ont obtenu la permission de rester à Berlin jusqu'au mois de mai.

M. le comte de Bruchl, qui, par ordre de la cour, a quitté son poste à celle de Munich, est attendu ici incessamment.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 25 mars. — Les écoles publiques ont repris vigueur. Les études latines, auxquelles on attache une grande importance, vont être surveillées par deux ecclésiastiques, M. l'abbé Mann, secrétaire perpétuel de l'Académie, et le Père Janssens, Augustin. Les professeurs qui, pour la plupart, ont été occupés, dans le temps des troubles, à faire des *pamphlets*, reprennent leurs fonctions ordinaires.

On commence à se récrier contre la déclaration du général Bender. La ville de Gand réclame les *priviléges nationaux* contre une loi qui ordonne qu'un citoyen sera exécuté sans jugement; mais cette réclamation n'est point un acte du magistrat, c'est un ressentiment de l'opinion publique. — Le maréchal Beaulieu est arrivé le 20 de ce mois dans la petite ville de Sodogne. Les habitants lui ont donné une fête dont les officiers de hussards en garnison dans cet endroit ont fait les honneurs.

Les états de Brabant seront convoqués pour le 4 avril.

On espère qu'ils se rendront à la convocation sous la garantie et sauvegarde promises par le gouvernement. Il n'est point probable qu'ils s'y refusent, quel que soit le plan attribué aux principaux chefs de l'ancien congrès, et malgré les efforts que ceux-ci promettent de tenter avec la protection des puissances étrangères.

FRANCE.

De Paris. — La Société royale d'Agriculture a fait imprimer et distribuer *gratis* un écrit intitulé : *Avis aux cultivateurs sur la culture du tabac en France.* L'objet de cet écrit est de faciliter la connaissance de cette partie de l'agriculture aux personnes qui n'en seraient pas suffisamment instruites pour s'y livrer. Il a été rédigé par M. l'abbé Tessier, et l'on peut s'en procurer des exemplaires, rue des Fossés-Saint-Victor, n° 12, en s'adressant à M. l'abbé Le Febvre, agent général de la Société d'Agriculture.

CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

Il sera brûlé à la caisse de l'extraordinaire, rue Montorgueil, vendredi 1er avril, à une heure après midi, la somme de 10 millions en assignats, qui, jointe aux 42 millions déjà brûlés, forme un total de 52 millions.

Département de la Marne. — Chalons, 24 mars.

Depuis le 3 janvier 1791 jusqu'au 24 mars, on a vendu au district de Châlons pour 2 millions 590,011 liv. de biens nationaux, estimés 1 million 215,848 liv. La vente se continue toujours avec la même activité.

Département de l'Yonne. — Villeneuve-le-Roi, 27 mars.

« M. le colonel Ségur, monsieur, a fait insérer dans votre feuille du 17 mars un détail inexact des faits qui se sont passés à Villeneuve-le-Roi. La Société des Amis de la Constitution vous prie de vouloir bien insérer dans votre prochaine feuille la note suivante, pour détruire l'impression défavorable qu'aurait pu faire sur le public celle de M. Ségur.

« Signé GREAU, *président.* »

« La Société des Amis de la Constitution, établie en cette ville n'a pu voir sans étonnement M. Ségur faire insérer dans *le Moniteur* du 17 mars un détail absolument inexact des faits qui se sont passés dans cette ville. Elle va les rétablir ici.

« La municipalité n'a point défendu les travestissements pendant le carnaval ; si M. Courtot, ci-devant Cissey, les a défendus à ses soldats, c'est de son autorité privée. Le soldat qui a désobéi a été puni. Quelques citoyens de Villeneuve-le-Roi ont pu murmurer de cette punition, mais ils ne s'y sont nullement opposés.

« Ce sont des excès d'étourderie et de brutalité auxquels M. Courtot s'est livré publiquement trois jours après contre un autre de ses chasseurs, dont le patriotisme était le plus grand crime, qui ont donné lieu à quelques mouvements populaires dans une ville dont la tranquillité n'avait point encore été altérée jusqu'à ce moment.

« La garde nationale ne reçoit point d'éloges pour avoir rempli son devoir; mais elle ne peut être flattée de se voir obligée de s'armer contre ses concitoyens par l'imprudence d'un jeune étourdi dont la conduite tendait à allumer la division entre les gardes nationales et les troupes de ligne.

« Signé GREAU, *président* ; JAUDET et BESANÇON, *secrétaires.* »

Département de l'Eure. — Evreux, 28 mars.

L'installation de notre nouvel évêque a eu lieu hier dimanche, au milieu des applaudissements d'un peuple immense. Il a d'abord prêté le serment civique en présence de la municipalité; puis, revêtu de ses habits pontificaux, il a célébré la grand'messe..... Peu de jours auparavant, l'administration du département, instruite que l'ancien évêque devait faire une ordination de prêtres, lui avait interdit l'exercice de ses fonctions. Elle avait fait mettre les scellés sur le secrétariat de l'évêché, et avait enjoint à l'évêque de laisser libre, dans huitaine, la maison épiscopale. Il a obéi, et s'est retiré chez un de ses neveux, ci-devant chanoine.

Gisors, le 28 mars. — Sur la réquisition du procureur de la commune, les officiers municipaux ont arrêté que la lecture des lois serait faite tous les dimanches, par l'un d'eux, tour à tour. Voilà trois dimanches de suite que cette lecture se fait, à la satisfaction du peuple, pénétré d'attachement pour la constitution, d'estime et de reconnaissance pour ceux qui la lui font connaître.

Département du Gers. — Auch.

Le ci-devant archevêque de cette ville, décrété d'ajournement personnel, vient de faire furtivement pendant la nuit l'ordination d'un grand nombre d'ecclésiastiques.

COLONIES FRANÇAISES.

Extrait d'une lettre du Cap du 12 janvier. — « Voici les chefs d'accusation contre M. Ogé et ses adhérents, fournis par les papiers dont on les a trouvés saisis : sédition à main armée, vol, assassinat, projet de révolter les nègres esclaves, si ces révoltés eux-mêmes étaient poussés à bout; poison.

« On a trouvé dans les papiers de M. Ogé tous les procès-verbaux de la députation de Saint-Domingue à l'Assemblée nationale, partie par extrait, de la main de M. Hébert, et le reste d'une autre main. M. Hébert était alors chef du bureau de la députation. »

Extrait d'une lettre de l'assemblée provinciale du nord de Saint-Domingue aux députés extraordinaires à l'Assemblée nationale.

3 février.

« ..... Notre province jouit d'une tranquillité complète ; les esprits sont réunis, et la présence du général, soutenue de sa proclamation, va mettre le sceau de la paix dans quelques paroisses qu'un amour-propre mal fondé entretenait dans l'erreur ; mais le voile est déchiré, et la vérité paraît trop à découvert pour se permettre un acte de résistance; ainsi comptez sur une harmonie générale, etc. »

Proclamation, au nom de la nation, de la loi et du roi.

Le 2 février 1791.

Philibert-François Rouxel Blanchelande, maréchal des camps et armées du roi, lieutenant au gouvernement général des îles françaises de l'Amérique Sous-le-Vent, et inspecteur général des troupes, artillerie, milices et fortifications desdites îles.

L'assemblée provinciale du Nord, d'abord égarée dans ses premières démarches par les perturbateurs du repos public, dont les intrigues avaient subjugué la confiance de leurs commettants, a ensuite concouru de la manière la plus puissante à sauver la colonie des malheurs que lui préparaient les erreurs de l'assemblée de Saint-Marc.

L'Assemblée nationale et le roi ont donné à l'assemblée provinciale du Nord un témoignage éclatant de satisfaction; des citoyens dont la conduite a pu le provoquer ne sauraient trouver en lui qu'un puissant encouragement à l'exercice de leurs vertus civiques.

L'assemblée provinciale, vivement touchée de l'éloignement dans lequel se tiennent d'elle plusieurs paroisses, m'a engagé, au nom du bien public, à employer les moyens qui sont en moi pour parvenir à la réunion de tous les représentants de la province.

J'ai suspendu une démarche qui flattait aussi sensiblement mon cœur, jusqu'à ce que l'assemblée m'eût fait connaître à quelles fonctions elle était destinée.

En effet, je suis instruit qu'on ne cesse d'effrayer, sur les principes de l'assemblée provinciale du Nord, ceux qui, par état ou par circonstances, ne peuvent suivre avec constance la série de ses travaux; qu'on annonce ses principes comme tendant à réunir dans ses mains tous les pouvoirs, et qu'oubliant les services qu'elle a rendus à la colonie, on relève avec affectation des écarts que le même patriotisme qui en avait été le principe s'est hâté de rectifier.

L'assemblée m'a fait remettre un arrêté qui ne laisse aucun obstacle à l'impulsion du sentiment qui m'anime; je m'y livre sans réserve, et j'engage, au nom du bien public, toutes les paroisses de la dépendance à se hâter d'envoyer leurs représentants, dans le sein de l'assemblée, pour y concourir à des travaux qui ont pour objet le plus grand bien de tous, et de ne pas oublier qu'on *ne défend point une place en la quittant.*

Pénétré des intentions paternelles du roi, ne voyant dans la conduite passée de l'assemblée et dans l'approbation que lui ont donnée la nation et le roi que le tableau de sa conduite à venir, que l'obligation de ne faire aucune démarche qui puisse troubler l'ordre public, je me servirai de tous les pouvoirs qui me sont confiés pour coopérer avec elle au bonheur des habitants de la province du Nord.

La police est le premier moyen de sûreté, et la sûreté est la première base du bonheur public; il faut que les moyens de police correspondent à un point central, qui leur imprime ce mouvement d'action et de réaction dont la continuité peut seule opérer un effet avantageux à la société. Il convient donc que les différents corps chargés de la police partielle des paroisses correspondent avec l'assemblée de la province, et je les y engage avec l'instance que me dicte le désir du bonheur de tous. Je n'exprimerai jamais celui de mes vœux, dont il est l'objet, avec la vivacité du sentiment qui me l'inspire.

ANGLETERRE.

DÉBATS DU PARLEMENT.

De Londres, le mardi 15 mars. — M. Young demande que M. Wilberforce présente définitivement la question sur la traite des nègres le 12 avril au plus tard. M. Wilberforce ne s'y oppose pas il prie seulement qu'on fasse un appel général des membres, pour cette importante affaire, quelques jours avant la discussion, afin qu'ils puissent y venir préparés. — L'appel aura lieu le 5, et l'examen définitif de la question le 12, pour ménager à M. Fox le temps de présenter des considérations importantes sur les tribunaux, qu'il avait annoncées pour le 6. — Troisième et dernière lecture du bill de discipline militaire, envoyé à l'acceptation de la Chambre haute. — M. Pitt fait lire pour la seconde fois le bill tendant à appliquer au service public la somme de 500,000 liv. sterl., produit des dividendes non réclamés. M. Thornton communique à la Chambre une pétition du gouverneur et des directeurs de la Banque contre cette demande, qu'ils combattent par plusieurs raisons puissantes, et notamment par la crainte d'ébranler le crédit public. Cette pièce est déposée sur le bureau; viennent encore à l'appui les réclamations de plusieurs maisons de commerce. M. Pitt veut que son bill soit discuté sur-le-champ par un comité; mais M. Fox s'y oppose, et demande qu'on prenne en considération les justes alarmes des pétitionnaires, responsables des dividendes, qui sont pour eux un dépôt sacré; en conséquence il insiste pour qu'on ajourne la discussion au 18. M. Pitt assure que les membres ont eu le temps d'asseoir leur opinion sur cette affaire; il représente que cette opération est sans danger, et qu'il le prouvera à la Chambre dès qu'elle se formera en comité général pour examiner le bill. M. Watson remarque, contre l'opinion de M. Pitt, que tout le monde n'est pas convaincu que les 500,000 liv. sterl. ne seront prises que sur la balance flottante de la Banque, que les directeurs le nient formellement, et qu'ainsi on ne risque rien d'ajourner. On risquerait peut-être beaucoup en ne le faisant pas. — M. Fox assure que cette opération est dangereuse, quand même elle aurait l'approbation des directeurs de la Banque.

La Chambre s'étant divisée sur la question d'ajournement, 179 voix contre 82 furent pour que l'on continuât la discussion. — M. Fox, ne ménageant plus son adversaire, taxa le bill d'impolitique et d'injuste : impolitique comme destructeur du crédit public, base de la prospérité nationale; injuste comme envahissant la propriété de la Banque d'Angleterre; et s'attachant d'abord à développer cette seconde objection, il assimila la Banque d'Angleterre à toute autre banque particulière, et ses profits aux gains légitimes de tout individu; les obligations, la responsabilité étaient aussi les mêmes, suivant lui. Oserait-on soutenir que le gouvernement eût le droit de mettre la main sur l'argent déposé chez les banquiers particuliers? Non sans doute! Eh bien, on n'avait pas davantage celui de s'emparer du dépôt de la Banque nationale. Une fois sorti du trésor public, cet argent avait pris le caractère de propriété individuelle, et certes ce caractère emportait de droit l'inviolabilité et même une inviolabilité encore plus rigoureuse, puisqu'on n'avait jamais cru pouvoir assujettir les dividendes aux mêmes taxes que les revenus provenant des terres ou des profits du commerce. Quant au crédit public, il est précisément de la nature du crédit particulier : l'un et l'autre ne se soutiennent que par l'extrême exactitude à remplir tous engagements contractés. — M. Pitt parut en craindre l'effet, et, pour dissiper les impressions désavantageuses qu'il pouvait donner contre son plan, il soutint que la balance flottante de la Banque se montait à plus de 700,000 liv. sterl.; qu'elle n'était d'aucune utilité ni à la nation, ni même à la Banque; que celle-ci, recevant du public une certaine somme stipulée pour faire face aux intérêts de la dette publique, n'avait aucun droit de s'opposer à ce que la nation fît usage d'un surplus dont la Banque était obligée de présenter le compte annuel au parlement, ce qui lui interdisait d'en faire des spéculations qui pourraient le compromettre, et lui en rendait dès lors le dépôt inutile. Assurément on pouvait détacher 500,000 l. sterl. de ces 700,000 liv. en garantissant au créancier la rentrée de ses fonds à volonté. Or toute opération avantageuse au bien de l'État ajoutait de nouveaux motifs de sécurité à cette garantie. La foi publique n'était donc pas violée; il en appelait pour la justification de ce bill aux effets qu'avait produits son annonce. La hausse des fonds publics, depuis cette époque, réfutait victorieusement ses adversaires. Après tout, le maintien de la foi publique et du crédit national ne devait-il pas être aussi cher, aussi intéressant pour les ministres que pour tout autre individu du royaume? Certes, quand ni l'un ni l'autre ne courait aucun risque, il était souverainement injuste de blâmer la louable constance d'un ministre persistant dans un parti pris après de mûres délibérations, et dont l'effet était d'épargner de nouveaux impôts au peuple. — La discussion continua encore avec assez de vicacité; elle se prolongea jusqu'à minuit; enfin une majorité de 108 voix décida que le bill passerait en comité de toute la Chambre, mais seulement dans huitaine. (*La suite incessamment*).

« Plusieurs papiers publics ont inséré une lettre attribuée à mon père, relativement à la pétition que j'avais faite à l'Assemblée nationale et au décret qui s'en est suivi. Je n'ai aucune connaissance personnelle de cette lettre, mais je n'ai malheureusement aucun moyen d'en contredire l'authenticité. Il n'en est pas moins vrai que je n'avais rien dit, dans ma pétition, qui ne fût l'effet de ma conviction intime. Les événements de Versailles se sont passés sous mes yeux, et je n'ai rien avancé à cet égard, dans l'Assemblée, dont je n'eusse été le témoin. Quant au dernier fait que j'ai cité comme s'étant passé à Trèves, j'étais également fondé à le croire et à le dire. Je demeure persuadé que le décret de l'Assemblée nationale aurait eu l'effet que j'en avais espéré si des suggestions étrangères, et surtout plusieurs courriers partis de Paris et arrivés aussitôt que la nouvelle du décret, n'en avaient combattu l'impression. Au reste, j'ai dit ce que j'ai cru la vérité, j'ai fait ce que j'ai cru mon devoir; je ne dirai plus rien, je n'écrirai plus rien sur ce sujet. Ceux qui ont senti ma démarche jugeront ma position, et concevront que le même sentiment qui m'a fait parler est celui qui désormais m'imposera silence.

« VICTOR BROGLIE, *député à l'Assemblée nationale.* »

Le contenu de cette lettre, et celui de la lettre de M. le maréchal Broglie (1) qui en est le sujet, expliquent le parti que l'on sait que M. Victor Broglie a pris de quitter le logement qu'il occupait dans la maison de son père.

« L'on vient de me faire part, monsieur, d'une lettre

(1) Le duc Victor-François de Broglie, maréchal de France, né le 19 octobre 1718, mort à Munster, en mars 1804.

qui a été publiée ce matin dans *la Gazette de Paris*, en date de Valenciennes, adressée à M. Duportal, et signée *Saisseval*. Je vous serai très-obligé de vouloir bien insérer celle-ci dans votre journal, afin d'apprendre à mes concitoyens que ce n'est pas moi qui suis colonel du régiment de l'Ile-de-France, ni auteur de la lettre dont il s'agit.

« J'ai prêté, le 4 février 1790, dans l'Assemblée nationale et dans celle des représentants de la commune de Paris, le serment de maintenir de tout mon pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi, et je serai toujours fidèle à ce serment.

« SAISSEVAL, *député suppléant à l'Assemblée nationale, et l'un des anciens représentants de la commune de Paris.* »

« En rendant compte, monsieur, dans la feuille du *Moniteur* du 29 mars, du don offert à l'Assemblée nationale pour les veuves et orphelins des gardes nationaux morts à Nancy, vous laissez entendre que ce don provient en entier de la garde nationale de Dijon; c'est une erreur. La garde nationale de Dijon n'a fourni qu'une partie notable de ce don, et ayant invité ses frères d'armes à unir leurs offrandes à la sienne, les gardes nationales d'un grand nombre de municipalités du département de la Côte-d'Or se sont empressées de répondre à cette invitation. C'est donc à la bienfaisance de toutes ces gardes nationales réunies que les représentants de la nation ont bien voulu applaudir à plusieurs reprises. Comme j'ai été l'intermédiaire par lequel les bons citoyens ont fait passer leur tribut à l'Assemblée nationale, il est de mon devoir de rétablir les faits dans toute leur exactitude. D'ailleurs, je connais assez bien la garde nationale de Dijon pour être certain qu'elle ne voudrait point usurper tout le mérite de cette bonne action, et il est juste que tous ceux qui ont concouru à la faire en recueillent le prix.

« C.-B. NAVIER, *ex-président du département de la Côte-d'Or, membre du tribunal de cassation.* »

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Tronchet.

SÉANCE DU JEUDI 31 MARS.

M. PRUGNON, *au nom du comité d'emplacement :* Une vérité que chaque jour vient manifester, c'est qu'il faut très-difficilement permettre d'acquérir aux petits districts; je les considère comme des voyageurs qui doivent se loger comme on se loge en passant. Pour une administration de vingt-quatre heures il ne faut pas soumettre les administrés à un impôt local de douze années. Ces corps temporaires (loin de vous toute allusion personnelle) se pressent de jouir des avantages de la propriété, sans s'occuper beaucoup de l'avenir, et c'est précisément l'avenir que des administrateurs ont à considérer.

Il est des hommes qui, ayant leur esprit en argent comptant, mettent leur réputation de talent en viager; mais une administration sage doit marcher en sens inverse, voir l'avenir d'abord, et ensuite le moment. Les agents doivent s'oublier eux-mêmes pour ne voir que l'intérêt des administrés; or cet intérêt commande aux administrateurs de Bourbon-Lancy de louer, et il doit être obéi; si ce district survit à la réduction, on l'autorisera à acheter; mais dans le doute l'économie doit gagner sa cause. La sagesse des administrateurs de Bourbon-Lancy nous assure qu'ils seront les premiers à y applaudir. Nous vous présentons en conséquence le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire du district de Bourbon-Lancy, département de Saône-et-Loire, à louer pour deux années, aux frais des administrés, la maison des Capucins de cette ville, pour y placer le directoire du district et le tribunal, et à y faire les arrangements intérieurs nécessaires, et sans que la dépense puisse excéder la somme fixée par le décret de l'Assemblée nationale du 2 septembre dernier; décrète au surplus que tous les dehors de ladite maison, consistant dans le jardin, verger et la pièce de terre de deux arpents ou environ seront vendus dans les formes prescrites par les décrets de l'Assemblée nationale. »

M. Prugnon présente deux autres projets de décret qui sont adoptés en ces termes :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire du district d'Is-sur-Tille à se placer à l'hôtel commun, et à faire faire, aux frais des administrés, les réparations et ameublements nécessaires, suivant les devis estimatifs qui en ont été dressés, et l'adjudication au rabais qui en sera également faite. »

— « L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, décrète que les corps administratifs qui, d'après l'autorisation de l'Assemblée nationale, ont acquis des édifices nationaux pour leur établissement, pour celui des tribunaux et bureaux de conciliation, ne pourront être contraints au payement du cinquième, exigible comptant, qu'après la révolution d'une année, à compter du jour de l'adjudication, à la charge toutefois d'en payer l'intérêt, sans que ce délai puisse retarder le payement des douze annuités, aux termes des décrets. »

— Sur la proposition de M. Vernier, le décret suivant est rendu.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances, décrète :

« 1° Que le commissaire proviseur du collége des Irlandais, dit des Lombards, à Paris, indépendamment de l'administration exclusive des biens de sa maison qu'il a eue dans tous les temps, aura seul et provisoirement celle qui concerne les bourses et fondations irlandaises, ci-devant par lui administrées conjointement avec le ci-devant abbé de Sainte-Geneviève et chanoine de Saint-Victor; le tout néanmoins sous la surveillance du district et du département; en conséquence, que les rentes et autres revenus destinés auxdits bourses et à l'exécution desdites fondations lui seront payés sur ses seules quittances, sans le concours des ci-devant coadministrateurs en cette partie; 2° que les titres et papiers concernant tant lesdites bourses que ledit collége, qui, en vertu d'arrêt du conseil ou à quelque titre que ce puisse être, sont déposés, soit entre les mains du sieur Dartès, greffier de la ci-devant commission nommée à cet effet, soit entre celles du ci-devant abbé de Sainte-Geneviève ou autres dépositaires, seront incessamment inventoriés, à la diligence du procureur-syndic du département de Paris, et ensuite remis aux archives de ce même département, où le commissaire proviseur dudit collége pourra en prendre communication quand bon lui semblera, ou se faire délivrer des copies authentiques, et, où besoin serait, les originaux des titres, en s'en chargeant valablement. »

— M. *** propose les dispositions qui sont décrétées en ces termes :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il est indispensable d'établir pour le commerce d'orfèvrerie et joaillerie des règles qui, en assurant l'exactitude de la fidélité des vendeurs, inspirent aux acheteurs

la confiance sur laquelle repose la prospérité de cette branche intéressante de l'industrie nationale ;

« Décrète que ses comités des monnaies de l'imposition et du commerce lui proposeront, dans le mois, un projet de règlement général sur la police et l'administration de l'orfèvrerie dans le royaume.

« Et néanmoins, jusqu'à ce qu'il ait été statué par elle à cet égard, les lois et règlements existants sur la marque et le contrôle des matières d'or et d'argent continueront d'être exécutés suivant leur forme et teneur.

« L'Assemblée nationale charge son président de porter dans le jour le présent décret à la sanction du roi. »

M. Leclerc fait, au nom de la commission pour la fabrication des assignats, le rapport demandé hier sur les détails de cette fabrication. — Plusieurs membres interrompent l'opinant, en observant que la faiblesse de son organe ne lui permet pas de se faire entendre.

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport.

M. Roederer, *au nom du comité des contributions publiques :* C'est demain qu'en vertu du décret du 27 de ce mois la ferme et la régie générale cessent d'exister. Le ministre des finances est venu cette semaine au comité des contributions publiques pour faire des représentations relativement au passage de l'ordre ancien au nouveau. La ferme et la régie ont encore à faire divers recouvrements arriérés, qu'il est important de poursuivre. C'est en considération de cette circonstance que nous avons rédigé le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale voulant assurer la pleine exécution du décret qui supprime les ferme et régie générales, et ordonne quelles rendront leurs comptes, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les fermiers et régisseurs généraux continueront à poursuivre le recouvrement des sommes qui pourraient être dues par divers redevables, ainsi que des débets des comptables.

« Le ministre des finances proposera dans la huitaine les moyens d'opérer lesdits recouvrements et comptabilité, l'époque à laquelle ils devront être effectués, le nombre des fermiers généraux, régisseurs généraux et employés qui pourront y être nécessaires.

« D'après les observations du ministre, le comité des finances proposera le traitement à faire aux personnes qui seront préposées auxdites opérations.

« II. Le ministre des finances présentera dans le même délai l'état des compagnies et régies particulières préposées dans les ci-devant pays d'états ou autres parties du royaume à la perception d'impôts indirects supprimés, et il proposera de même le moyen d'opérer les recouvrements et comptabilité de ces compagnies, l'époque à laquelle ils devront être effectués, le nombre des fermiers, régisseurs et autres employés qui pourront être nécessaires, et le traitement qui leur sera accordé. »

Ce projet de décret est adopté.

M. Roederer : Le décret du 8 mars concernant la vente du tabac enmagasiné n'a pu, attendu la maladie du roi, être présenté à la sanction que le 21; j'ignore s'il est accepté ; mais le retard qu'éprouvera son exécution nécessite quelques dispositions provisoires. Vous avez decrété que le tabac commencerait, à compter du 1er avril, à être vendu sur inventaires dans les magasins ; le public s'attend donc que dès demain le tabac se vendra à 36 sous la livre. Il faut déterminer le parti que la ferme doit prendre à cet égard. Voici le projet de décret :

« Art. Ier. Les commissaires qui seront nommés par les directoires de district pour procéder aux inventaires prescrits par l'article II du décret du 27 de ce mois commenceront par faire séparément l'inventaire des tabacs fabriqués qui se trouveront dans les fabriques, entrepôts, magasins et bureaux dépendant de la ferme générale, et les directoires annonceront ensuite, sans délai, la vente de ces tabacs, après deux affiches et publications, ainsi qu'il est prescrit par l'article XI dudit décret.

« II. Ils rendront compte chaque semaine exactement, aux directoires de département, des résultats de leur vente, qui, sans délai, les transmettront à l'Assemblée nationale.

« III. Jusqu'à la vente des tabacs, qui doit être faite au plus offrant et dernier enchérisseur, en vertu de l'article XI du décret du 20 de ce mois, les préposés au recouvrement de la ferme générale pourront continuer à faire vendre, dans les bureaux généraux, dans les entrepôts et lieux de débit principaux ou en gros, du tabac provenant de ses exploitations, et ce au prix de 36 sous la livre, à la charge que les entrepreneurs et buralistes feront préalablement vérifier par la municipalité de leur domicile, d'après les factures qui leur ont été délivrées et leur registre de vente, la quantité de tabac de la ferme qui leur reste, sans préjudice à la vérification qui aura lieu ultérieurement, conformément à l'article XII du décret de ce mois, lorsque lesdits entrepreneurs et buralistes remettront le restant desdits tabacs de la ferme aux directoires des districts. Pour l'une et l'autre vérification, les municipalités sont autorisées à se faire assister de personnes qui, ayant un emploi supérieur, auront les connaissances nécessaires.

« IV. Le présent décret sera porté dans le jour à l'acceptation du roi. »

Ces articles sont adoptés.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture : 1° d'une lettre de l'assemblée électorale du département du Pas-de-Calais, qui annonce que M. Vieillard, député à l'Assemblée nationale, a été élu au tribunal de cassation, et M. Morillon, curé de Saint-Nicolas d'Arras, à l'évêché de cette ville ;

2° D'une lettre de M. Dufresney fils, qui demande la permission de voir son père et son frère, détenus dans les prisons de Paris en vertu d'un décret de l'Assemblée nationale, et qui prie l'Assemblée de suspendre la translation de ces accusés dans les prisons d'Orléans jusqu'au rétablissement de la santé de M. Dufresney père.

M. Voydel : Je crois que, quant au premier objet de la lettre de M. Dufresney, il doit présenter sa pétition au ministre ; quant au second, j'observe pareillement qu'elle ne concerne pas l'Assemblée, et que les certificats de médecin que présente M. Dufresney ne disent pas que sa translation serait funeste à sa santé.

M. Chapelier : Il est étonnant qu'on nous propose de délibérer sur le premier objet de la pétition qui vient d'être lue, comme si chez une nation libre et humaine on pouvait refuser à un fils de voir son père ! Le second objet me paraît du ressort de l'inspecteur des prisons plutôt que de celui de l'Assemblée nationale. Je demande qu'il soit rendu un décret général portant : 1° que, hors les cas prévus par la loi sur les jurés, les prisonniers ne seront plus mis au secret et seront accessibles à leur famille ; 2° que les inspecteurs des prisons seront chargés de prononcer sur les demandes de sursis de

translation, après avoir vérifié l'état de la santé des prisonniers.

M. Voydel : Le projet de décret de M. Chapelier me paraît trop général et susceptible de quelques inconvénients. Il est des cas graves dans lesquels le secret jusqu'après l'interrogatoire paraît indispensable.

Après une assez longue discussion, M. le Président consulte l'Assemblée sur la motion de l'ordre du jour. — L'épreuve paraît douteuse.

M. Lavigne : Le doute vient de ce que l'ordre du jour n'a pas été motivé. Or voici comment il doit s'entendre. L'Assemblée a décrété qu'il y aurait lieu à accusation contre les deux personnes détenues, et l'on sait qu'un décret d'accusation prononcé par le corps législatif entraîne la prise de corps. Les deux accusés sont donc entre les mains de la justice ; le tribunal qui doit les juger est déterminé : le ministère de l'Assemblée nationale est rempli ; elle n'a plus rien à prononcer. Je demande donc qu'elle passe à l'ordre du jour, ce qui sera un renvoi naturel au tribunal.

L'Assemblée passe unanimement à l'ordre du jour.

— Sur la proposition de M. Chapelier, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète qu'attendu les circonstances et les troubles qui menaçaient la ville d'Uzès à l'époque des élections, l'élection faite à Nîmes de deux juges et de quatre suppléants pour le tribunal d'Uzès est bonne et valable, pourvu que les sujets remplissent d'ailleurs les autres conditions d'éligibilité. »

M. Chapelier : Je vais maintenant, au nom du comité de constitution, vous présenter un projet de décret général sur un objet infiniment important. Vous savez que les villes ne pouvaient autrefois avoir des foires et des marchés qu'en vertu de lettres-patentes. Vous sentez qu'il est impossible d'empêcher une commune d'établir une foire, ce qui n'est autre chose que d'inviter les marchands à se réunir à un jour déterminé dans son sein. Cependant il est des corps administratifs qui ont refusé des permissions, qui ont été jusqu'à interdire des foires jusque-là en usage. C'est pour prévenir ces abus de pouvoir que je vous propose le projet de décret suivant :

« Il est libre à toute commune d'établir des foires et marchés, et de faire annoncer et publier les jours où ils se tiendront, à la charge seulement d'en donner avis aux directoires de département et de district, et de faire exécuter les formalités prescrites pour les droits de patentes. »

M. Prieur : Les foires et marchés ne sont autre chose que des rassemblements volontaires et spontanés de marchands. Suivant le projet de décret du comité, il semblerait que les communes auraient le droit d'empêcher les marchands de venir dans leur sein, ou de leur donner des permissions qui supposeraient ce droit et ressembleraient à des priviléges. Je demande que le décret se borne à dire : « Il est libre aux marchands de se réunir et de vendre où bon leur semble. »

M. Martineau : Et moi, au contraire, je vois, et dans le projet de décret du comité, et dans la conséquence que tire le préopinant de ses principes de liberté, une foule d'inconvénients. Je vois qu'il n'y aura plus une commune qui ne veuille avoir des foires et des marchés. Je demande comment alors on pourra faire la police ; comment la gendarmerie nationale, chargée de cette police, pourra se transporter dans sept à huit lieux à la fois. Je demande que ce projet de décret soit concerté avec le comité d'agriculture et de commerce.

M. Chapelier : Je réponds que, s'il y a un décret qui favorise le commerce, c'est celui-ci. Jadis il ne s'agissait que de faire un petit sacrifice d'argent pour obtenir la permission d'établir des foires. Beaucoup de demandes pareilles sont en ce moment portées au conseil, qui ne les a pas octroyées, parce qu'il doutait avec raison qu'il fallût des lettres-patentes pour qu'une commune pût avoir le droit de désirer que des marchands vinssent s'établir chez elle. L'établissement d'une foire n'est en effet autre chose que la manifestation que fait une commune du désir que, tel jour, des marchands viennent lui apporter ce dont elle a besoin. Ne voit-on pas ensuite que les inconvénients qu'on suppose sont des chimères? Si toutes les communes d'un pays annonçaient des foires pour le même jour, n'est-il pas évident qu'il n'y aurait pas de foire? puisque et les marchands et les acheteurs resteraient chacun chez eux. En général, en matière de commerce, l'intérêt des commerçants est le meilleur régulateur, et la meilleure loi de police du commerce est la liberté.

M. Chabroud : De ce qu'autrefois, sous un gouvernement corrompu, il fallait de l'argent et des intrigues pour obtenir le droit d'établir des foires, il ne s'ensuit pas que la liberté à cet égard doive être absolue. Les foires sont un objet de la haute police, et c'est pour cela qu'autrefois elles ne pouvaient exister qu'elles ne fussent avouées par le gouvernement. On me dira que chaque commune peut prendre des précautions pour le bon ordre ; mais ne sait-on pas que les foires occasionnent un si grand rassemblement que les forces ordinaires d'une commune seraient insuffisantes? Si on laisse les foires à la disposition des communes, et que, par imprévoyance, plusieurs s'établissent dans un même district, sera-t-il possible de disperser ainsi la gendarmerie nationale?... Les foires ne sont pas une chose assez utile pour qu'il soit aussi pressant de s'en occuper. Il est notoire que c'est le fléau des campagnes, des mœurs et de l'agriculture. Ce n'est pas tout. Vous avez assujetti les marchands forains aux droits de patente. Je demande si le système d'abandonner les foires aux caprices des municipalités n'apporterait pas des difficultés à la perception de ces droits. Je demande, pour l'intérêt de l'ordre public, pour l'intérêt des mœurs des campagnes, pour l'intérêt de l'agriculture, que ce décret soit mûrement réfléchi, et renvoyé au comité d'agriculture et de commerce.

L'Assemblée ordonne le renvoi aux comités de constitution, et d'agriculture et de commerce, réunis.

— M. Chapelier présente, au nom du comité de constitution, un projet de décret additionnel sur l'organisation de la haute cour nationale. Les articles de ce projet sont successivement décrétés en ces termes :

« Art. XIII. Le haut jury sera composé de vingt-quatre membres, et ne pourra juger qu'à ce nombre.

« XIV. Il y aura de plus six hauts jurés, tirés au sort sur les cent soixante-six, pour servir d'adjoints, dans les mêmes cas et dans la même forme que les jurés ordinaires.

« XV. Les hauts jurés ne seront admis à proposer aucune excuse pour être dispensés d'être inscrits sur la liste des jurés.

« XVI. Lorsque le corps législatif aura annoncé, par une proclamation, la formation d'une haute cour nationale, ceux qui auront des excuses à proposer pour se dispenser d'être jurés les enverront aux grands juges, qui les jugeront.

« XVII. Si l'empêchement est jugé légitime, les noms des jurés qui seront excusés seront effacés pour cette fois de la liste.

« XVIII. Après que le haut jury aura été déterminé, il n'y aura plus lieu à excuse, si ce n'est pour maladie grave.

« XIX. Les hauts jurés qui seront convoqués, soit que leurs excuses n'aient pas été jugées légitimes, soit qu'ils n'en aient pas proposé, seront tenus de se rendre au lieu indiqué, sous peine d'une amende égale à la contribution directe de l'année dans laquelle ils seront employés, et d'être déchus pour six ans des droits de citoyens actifs.

« XX. Celui qui aura rempli les fonctions de haut juré ne pourra plus être appelé en cette qualité.

« XXI. Lorsqu'un ou plusieurs des hauts jurés ne pourront remplir leurs fonctions, ils seront remplacés, savoir : ceux des vingt-quatre membres, par les adjoints, suivant l'ordre où ils auront été choisis par le sort; et les adjoints, par des jurés pris au sort dans les jurés du département où siégera la haute cour nationale.

« XXII. Les grands procurateurs de la nation ne pourront proposer des récusations sans motifs, qui seront approuvés par les grands juges.

« XXIII. Les hauts jurés recevront la même indemnité que les membres du corps législatif. »

— M. Boufflers présente à la discussion la suite du projet de décret sur la propriété des auteurs de nouvelles découvertes. — Nous donnerons demain les articles qui ont été décrétés.

La séance est levée à trois heures.

Notice de la séance du jeudi soir.

Les individus composant ci-devant l'assemblée de Saint-Marc se sont présentés à la barre. Leur conseil, M. Linguet, a lu, en leur nom, la première partie d'un mémoire justificatif, et sur sa demande l'Assemblée a renvoyé la lecture de la seconde partie à la séance de mardi soir. M. Lecouteulx ayant déposé sur le bureau un libelle diffamatoire, signé par une grande partie des membres de cette ci-devant assemblée coloniale, il a été décrété que les individus présents à la barre seraient tenus de donner, à la séance de mardi, l'aveu ou le désaveu de ce libelle.

P. S. Les espérances qu'on avait conçues, mardi soir, de la situation de M. Mirabeau l'aîné, ont été détruites par son bulletin d'hier, sept heures du matin. Le mal est devenu plus grave vers neuf heures, et le danger plus pressant; dans l'après-midi, le caractère évidemment périodique des accès et leur violence, qui s'est aggravée progressivement aux jours impairs, ont déterminé les médecins à donner le quinquina. Une crise très-vive a eu lieu dans la soirée ; un assoupissement l'a suivie, et à onze heures l'état du malade laissait encore les plus grandes inquiétudes.

THÉATRE DE LA NATION.

La première représentation des *Victimes cloîtrées*, drame en quatre actes et en prose, joué pour la première fois le lundi 28 mars, a obtenu le plus grand succès. Voici le fond de ce drame, dont l'intérêt est terrible, et qui produit un effet que toutes les âmes ne sont point assez fortes pour supporter.

Eugénie, fille de M. et de Mme de Saint-Alban, était aimée d'un jeune homme riche, sensible et vertueux, qu'on appelle Dorval. Mme de Saint-Alban, dévote de profession, recevait chez elle un Père Laurent, supérieur d'un couvent de moines, et ce Père Laurent, devenu amoureux d'Eugénie, n'a rien négligé pour l'enlever aux poursuites de son rival. Mme de Saint-Alban ayant été appelée à Paris par des affaires, le moine lui a conseillé de mettre sa fille au couvent, et Eugénie a été placée dans une maison qui n'est séparée que par un mur de celle du Père Laurent. A peine la mère était-elle partie qu'on a répandu que la fille était malade, bientôt qu'elle était en danger, ensuite qu'elle était morte ; enfin un enterrement somptueux a confirmé ou paru confirmer sa mort. Le désespoir s'est emparé de l'âme du malheureux Dorval, et a porté quelque atteinte à sa raison. Séparé de l'objet qui seul pouvait faire sa félicité, il a résolu d'entrer en religion, et il a choisi le couvent dont le Père Laurent est supérieur, un peu parce que celui-ci lui a inspiré de la confiance, et principalement qu'il habitera une maison située auprès du lieu où il croit que reposent les cendres d'Eugénie. Tel est l'état des choses quand M. de Francheville, oncle d'Eugénie et ami de Dorval, arrive d'un voyage d'outre-mer, après avoir été nommé maire de la ville où il fait sa résidence, et quand M. et Mme de Saint-Alban reviennent de Paris, où ils ont fait un long séjour. Le moment où Dorval va s'enchaîner au cloître approche ; encore vingt-quatre heures, et le sacrifice va s'accomplir. Avant de prononcer ses vœux, il veut encore embrasser son ami Francheville, voir M. et Mme de Saint-Alban. Il entre. Cette scène est déchirante. Toujours plein de son amour, quelquefois raisonnable, mais plus souvent en proie à un délire tantôt morne, tantôt exalté, l'infortuné rappelle ses douleurs, son infortune, la mort d'Eugénie, serre dans ses bras Francheville et Saint-Alban, accable Mme de Saint-Alban de reproches, lui demande pardon, l'outrage encore, et finit par prier le Père Laurent de l'arracher à un séjour où tout se réunit pour briser son trop faible cœur. M. Francheville, touché de la position de Dorval, mais plus effrayé encore de la destinée qu'il se prépare en s'ensevelissant dans un cloître, emploie tout ce que la raison et l'amitié ont d'éloquence pour le détourner de sa funeste résolution ; tous ses efforts sont inutiles. Le Père Laurent a subjugué Dorval, et il use de tous les moyens qui lui peuvent assurer sa proie. Dorval est riche, et le couvent dévore déjà ses richesses Dorval a été aimé d'Eugénie, et le Père Laurent veut avoir sous sa puissance le rival qui lui a été préféré. Mais le Père Louis, honnête et respectable religieux, a connu par hasard l'amour du Père Laurent pour Eugénie, qu'il croit morte victime du moine infâme et de l'abbesse du couvent où elle avait été placée. En effet, il régnait entre ces deux sacriléges, entre ces deux monstres d'impureté, une exécrable intelligence. Le Père Laurent a voulu séduire et violenter Eugénie ; il a fallu soustraire ce crime à la connaissance des parents ; voilà le sujet de la disparition d'Eugénie, et le Père Louis en montre à Dorval des preuves écrites. Tout ce que la fureur peut avoir de transport, de démence, de cris, l'infortuné l'éprouve. Le Père Louis s'effraie ; il fuit. Les moines arrivent ; on relève Dorval évanoui ; il ne reprend ses sens que pour être indiscret, pour démontrer qu'il connaît les crimes du Père Laurent. Aussitôt on le condamne à vivre au fond d'un cachot obscur, et on l'y traîne. Mais Eugénie n'est pas morte. Après avoir inutilement tenté de la rendre criminelle, on l'a aussi condamnée à finir sa vie dans un souterrain contigu à celui où gémit Dorval. Celui-ci observe, aperçoit sur la muraille des caractères de sang qui lui apprennent qu'un malheureux qui a vécu vingt ans dans le cachot a enfermé dans une tombe une barre de fer avec laquelle il a essayé de percer la muraille. Il reprend l'espérance, enfonce quelques pierres, et se trouve auprès d'Eugénie. Pendant que les amants jouissent du plaisir et de l'horreur de se reconnaître, on vient à leur secours. Le Père Louis a été trouver M. de Francheville ; il lui a donné connaissance des issues par lesquelles on parvient dans les souterrains du couvent, asile affreux des vengeances. Le maire arrive avec la garde nationale, en brise

les portes; les amants se retrouvent dans les bras de leurs parents, de leurs amis, et ils sont unis pour jamais.

On ne saurait refuser de très-grands éloges à M. Monvel, auteur de cet ouvrage. Une grande connaissance du cœur humain et du théâtre, beaucoup de sensibilité, de raison, d'excellents principes, et un grand art à manier les passions et leurs effets, voilà ce qu'on y remarque. Nous ne pouvons pourtant pas nous dispenser d'observer que le sujet de la pièce dont nous venons de rendre compte est plutôt horrible que terrible ; qu'il y a du danger pour l'art dramatique à accoutumer le public à des émotions trop fortes; que d'ailleurs le but moral de l'ouvrage est inutile, aujourd'hui que les cloîtres sont renversés et que le monachisme est détruit sans retour. Il n'a pas fallu de grands coups pour abattre ce jadis colosse de superstition : la raison avait préparé sa chute longtemps avant la Révolution. S'il avait été nécessaire de donner à ce sujet une grande secousse à l'opinion publique, l'auteur eût sagement et courageusement agi en rembrunissant ses tableaux, en développant la sacrilége et barbare hypocrisie de quelques moines. Mais ils ne sont plus. Quand ils sont morts, à quoi bon tant d'efforts pour les rendre odieux? A quoi bon charger le théâtre d'une représentation encore plus oiseuse que révoltante?

M. Fleury a représenté le rôle de Dorval avec une perfection que nous appellerions presque inabordable. Il est impossible d'être plus vrai, plus profond, plus naturel au fond, plus exact dans les nuances d'expression que ne l'a été cet acteur qui, tous les jours, acquiert encore de nouveaux droits à l'estime publique et aux suffrages des connaisseurs.

LIVRES NOUVEAUX.

Le Géographe national, ou *Description de la France divisée en départements et en districts*, par M. J.-B. Bouchesciche, maître ès-arts et de pension en l'université de Paris; 3 vol. in-8 d'environ 500 pages chacun.

Cet ouvrage est principalement destiné à l'instruction de la jeunesse. L'auteur se propose de faire disparaître l'aridité d'une simple nomenclature par des faits historiques et des anecdotes intéressantes, d'offrir la comparaison des anciennes provinces avec les nouveaux départements, les curiosités naturelles qui s'y rencontrent, les monuments que renferment les villes. Cet ouvrage, proposé par souscription au mois de mai dernier, a commencé à être livré au public par les départements des Bouches-du-Rhône, du Var et des Basses-Alpes. L'Assemblée nationale n'avait pas encore fixé tous les établissements publics dont il importe de trouver l'indication dans une nouvelle description de la France ; les livraisons du *Géographe national* furent donc interrompues. Pour satisfaire à la juste impatience des souscripteurs, M. Bouchesciche en fit un abrégé qu'il leur distribua gratis. Cette description, qui indique exactement les évêchés et les tribunaux, forme un vol. in-8° de 320 pages, qui sera également distribué gratis aux personnes qui souscriront avant la fin d'avril.

Cet ouvrage continuera à paraître par cahiers. Chaque cahier contiendra les départements qui forment un arrondissement métropolitain. La seconde partie du premier cahier complétera la description de l'arrondissement métropolitain des côtes de la Méditerranée, et sera mise sous presse aussitôt que le nombre des souscripteurs pourra couvrir les frais. Le prix de la souscription pour les trois volumes est de 12 liv. On ne paiera que 3 liv. en souscrivant, et on recevra la description abrégée de la France et le premier cahier annoncés ci-dessus. Ceux qui auront donné 3 liv. et qui se seront fait inscrire pour la souscription totale, en promettant de payer 9 liv. à l'époque de la seconde livraison, seront avertis du jour où elle paraîtra, et les livraisons suivantes ne pourront plus être interrompues. On ne souscrit que chez l'auteur, rue des Fossés-Saint-Jacques, n° 7. Cet ouvrage ne sera remis franc de port qu'à Paris seulement.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique.—Auj. la 2e représentation de la reprise d'*Atys*, tragédie lyrique en 3 actes, suivie du *Déserteur*, ballet pantomime en 3 actes.

Théatre de la Nation. — Auj. *l'Avare*, comédie de Molière, suivie de *l'Esprit de contradiction*.

Demain la 3e représentation des *Victimes cloîtrées*, drame en 4 actes, en prose.

En attendant la 2e représentation de *Rienzi*, tragédie.

Théatre-Italien. — Auj. *l'Amant Statue; Louise et Volsan*, et *les Evénements imprévus*.

Demain *la Soirée orageuse*, et la 6e représentation de *Camille*, ou *le Souterrain*.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Auj. *le Préjugé du point d'honneur détruit par le patriotisme*, pièce à spectacle, en 3 actes; *l'Embarras comique*, proverbe; la 3e représentation de *la Pompe funèbre de Crispin*, pièce en un acte, en vers, mêlée de chants et de danses.

Théatre du Palais-Royal.—Auj. *la Religieuse malgré elle*, comédie en 3 actes, en prose; suivie de *Verseuil*, en 3 actes, en prose.

En attendant *l'Ecole des Prêtres*.

Théatre de Monsieur.—Auj. *les Portefeuilles*, comédie, précédée de *la Toilette de Julie*, et d'*Alceste à la campagne*.

Demain *Il Barbiere di Siviglia*, opéra italien.

Dimanche *le Marquis Tulipano*, opéra français, dans lequel Mlle Sainte-James débutera par le role de Velbina.

Lundi la 1re représentation de *Il Tamburo notturno*, opéra italien, musique del signor Paësiello.

Théatre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal.—Auj. la 1re représentation du *Philosophe marié*, comédie en 5 actes; suivie de la 21e du *Mariage clandestin*, opéra en un acte.

Théatre français comique et lyrique.—Auj. *Virginie*, comédie en 3 actes; *le Mari corrigé*, opéra bouffon en 2 actes.

Club des Etrangers, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours, jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les Abonnés d'y rester.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les payeurs sont à la lettre J.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	48 $\frac{3}{8}$	Cadix.	17 l. 3 s.
Hambourg.	215	Gênes	105 $\frac{3}{4}$
Londres . . .	25 l. $\frac{1}{8}$ à $\frac{1}{16}$	Livourne	114 $\frac{3}{4}$
Madrid	17 l. 4 s.	Lyon, *Rois*	

Bourse du 31 mars.

Emprunt d'octobre de 500 liv.	448
Loterie d'oct. 1783, à 400 liv.	700
Emprunt de déc. 1782, quitt. de fin	$\frac{3}{8}$, $\frac{1}{8}$, 1 $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{8}$ b
— Sorties.	$\frac{1}{8}$ p
— de 125 mill. déc. 1784	13 $\frac{1}{8}$, 13 b
— de 80 millions avec bulletins	12 $\frac{3}{8}$ b
— sans bull.	3 $\frac{1}{8}$, $\frac{3}{8}$, $\frac{1}{8}$, $\frac{3}{8}$ b
— Sortis en viager	7 $\frac{3}{4}$, 8, 8 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{4}$, 8 b
Act. nouv. des Indes. . . .	1323, 24, 25, 26, 27, 26, 25 24, 23, 24
Caisse d'esc.	4175, 72, 70, 65, 63, 60, 65
Demi-Caisse	2085, 80, 81, 80
Quitt. des Eaux de Paris	600, 2, 4
Empr. de 80 millions, d'août 1789.	1 $\frac{1}{8}$, $\frac{3}{8}$, $\frac{1}{8}$, 1 b
Assur. contre les inc..	690, 88, 86, 85, 83, 84
—à vie.	790, 88, 84, 85

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 92. *Samedi* 2 Avril 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 14 mars. — Le conseil de guerre a cru devoir prendre des précautions très à l'avance sur les troubles dont on se croit menacé *vers les bords du Rhin.* On lit dans les gazettes étrangères que cette prévoyance est motivée par la *fermentation qui se déclare en Alsace.* C'est la tranquillité de Fribourg que l'on veut protéger, ainsi que celle de toute la Souabe. En conséquence l'ordre a été donné au régiment de Newyebauër de se rendre du Tyrol, où il était cantonné, dans l'Autriche antérieure. Ce mouvement déplace deux autres régiments, savoir : celui de Schrœder, qui marche de Clagenfurt à Inspruck, et celui de Terzy, qui de Gratz se rend à Clagenfurt. On doit tracer aux environs de Fribourg un camp pour trois régiments.

On regarde ici l'affaire des Pays-Bas autrichiens comme tout à fait terminée. Nous n'avons jamais eu à Vienne une grande idée de cette insurrection, que nous appelons *révolte ;* nous savions trop bien que les mécontents n'étaient que des nobles et des prêtres, et que ces gens-là n'agiraient jamais de concert en faveur du peuple. On avait ici des notes sur les principaux instigateurs des troubles, et ces notes ont dirigé la conduite de l'Autriche pendant tous les mouvements, depuis le comité de Bréda. L'influence qu'ont eue les puissances étrangères n'a jamais été secrète pour notre cabinet. On devait donc s'attendre à voir échouer une entreprise si mal concertée dans des provinces que la politique avait si peu mûries pour la liberté. Cependant, en réfléchissant aujourd'hui, après l'événement, on convient qu'il y a eu plus d'un moment favorable dont les Brabançons mieux guidés eussent pu profiter, non pour devenir tout à coup un peuple libre, mais pour obtenir une forme de gouvernement qui nous fût moins subordonnée. Aujourd'hui, s'il faut en croire quelques personnes, nous sommes moins bien informés de l'état de ces provinces, reprises par un simple voyage de troupes plutôt que par l'effort des armes. Le peuple, après avoir goûté de l'insurrection, n'est pas encore rentré dans son état habituel. Il est vrai qu'il est plus éclairé sur la perfidie et l'impuissance de ses premiers chefs, et qu'on n'oublie rien pour détruire dans son opinion ces dangereuses idoles. Il revient sur le compte d'un clergé factieux envers le prince et traître envers la nation, ainsi que sur le compte de quelques nobles qui se sont montrés de trop loin dans le fort des troubles, et s'en sont retirés trop vite avant la catastrophe. N'importe ; il reste encore des germes de turbulence, faits pour se développer au premier rayon d'une chaleur nouvelle. Voilà ce qu'on ne sait point, comme il conviendrait à notre ministère, quoiqu'il ait la prétention, en exaltant les vues de Léopold, de ramener les Flamands et les Brabançons par une législation plus modérée et par les principes d'une administration moins arbitraire.

Et pourtant ne devrait-on pas s'étonner de ce que toutes ces provinces, qui, au fait, et selon l'expression employée par la Société des Amis du Bien-Public à Bruxelles, peuvent se regarder comme *reconquises,* n'aient pas encore député auprès du prince? En effet, on n'a encore vu ici que des députés de Hainaut; ils se sont présentés à l'audience de l'empereur; Léopold les a reçus avec une bonté très-étudiée, et l'on dit que, dans le peu de paroles qui ont été proférées dans cette occasion, les *deux premiers ordres* (le clergé et la noblesse) n'ont pas été plus ménagés que de raison.

Les bruits de guerre et de paix sont alternatifs. La Porte n'est pas si éloignée de terminer qu'on le pense. A chaque réponse du divan on sait reconnaître qui la lui a dictée. La Russie tient toujours un langage à la hauteur de sa position ; mais d'elle à nous il y a beaucoup de choses de convenues qui ne se disent point. *Quant à l'Angleterre,* nous savons, à n'en pouvoir douter, que *M. Pitt* reprend cette année la seconde représentation de son armement de parade. Une escadre de vingt-huit vaisseaux s'arme incessamment; elle est destinée à se montrer dans la Baltique; mais la ruse est plus de politique que de guerre, et les Russes et les Autrichiens n'en sont point effrayés ; ils sont aguerris contre ces manœuvres. Qui donc ignore que le ministre britannique a plus besoin de la paix qu'aucun ministre de l'Europe? La première augmentation faite aux taxes sera d'un fâcheux augure. Il y faut penser, et M. Pitt y pense assurément. Les compliments que le roi d'Angleterre a faits à M. Burke sur son gros livre mystique contre la révolution française n'empêchent pas que l'on ne pulvérise de toutes parts les arguments du docteur, doyen des *ascétiques.* Plusieurs écrivains distingués, parmi lesquels on compte des femmes instruites, ont paru avec avantage dans cette guerre de plume. M. Pitt n'est pas plus heureux que M. Burke, dans une querelle d'une vingtaine de millions, pour laquelle, après s'être donné dans la Chambre une grande majorité, il n'a pu se soutenir et en acquérir une semblable dans la Cité. Il se croit battu et veut entrer en composition.

Pour la Prusse, il nous sera difficile d'échapper à l'activité de ses intrigues, et de ne pas faire quelques sacrifices à l'amour de la paix qu'elle a comme nous, mais qu'elle peu cacher davantage. Il faudra voir avec la Pologne s'il y a moyen de tempérer la *convoitise* prussienne, et quel *morceau de galette* on jettera au *Cerbère* du moment.

On mande de Ratisbonne qu'il a été question à la diète des indemnités proposées par la France aux princes allemands possessionnés en Alsace. Il est toujours évident que cette affaire n'aura d'importance, et surtout d'embarras, que selon les circonstances et par l'intrigue. Elle est au fond simple, et elle demeurera telle jusqu'à ce que l'on veuille s'aviser de l'embrouiller. On prétend que les propositions dont il s'est agi regardent *le duc de Deux-Ponts, le landgrave de Darmstadt, la maison de Baden, le duc de Wirtemberg, l'électeur palatin et l'évêque de Spire.* On n'a que des conjectures sur la réalité des échanges ou indemnités proposées.

— L'empereur a voulu voir le célèbre *M. Blanchard,* et consoler *sa gloire.* L'aéronaute a éprouvé un désastre dans un essai malheureux dont sa fortune a souffert. S. M. I. a engagé M. Blanchard à reprendre ses expériences; elle l'a assuré de sa protection. M. le prince de Ligne a, dit-on, promis de faire les avances des nouvelles tentatives. L'accident dont il est ici question mérite d'être connu. Il est curieux de lire le fait comme il est rapporté dans les gazettes étrangères. C'est M. Blanchard lui-même qui écrit aux rédacteurs; il s'exprime ainsi :

« Comme c'était hier, 9 mars, la veille du départ du roi de Naples, pour complaire à S. M., qui protége les arts et qui les aime, j'ai voulu tenter une expérience aérostatique au *Prater,* malgré le vent violent qui régnait; mais, semblable au capitaine de vaisseau qui serait assez imprudent pour se mettre en mer durant la tempête, il m'en a coûté tout mon équipage. L'opération commence; après une minute de travail, l'aérostat lève majestueusement la tête vers le ciel; il veut enlever quantité d'hommes qui le retiennent; on redouble de force pour le retenir. Le vent qui survient le tourmente, le déchire; cependant je suis prêt à donner le signal du départ. S. M. sicilienne croit apercevoir des dangers; elle a la bonté d'envoyer son ambassadeur pour me donner de sa part l'ordre de descendre. La cour applaudit à cet ordre, auquel j'obéis à regret. En ce moment la machine colossale, toujours combattue par le vent, se brise, et, malgré les forces qui la retiennent, elle quitte l'estrade. Aussitôt le peuple accourt en foule, s'empare de ce superbe ballon, de tout l'équipage, le met en pièces, et vend les morceaux sur la place, finit par briser et emporter chaises, bancs, gradins, estrades, et généralement tout ce qui m'appartenait; de sorte qu'au bout d'une heure il ne restait plus le moindre vestige d'aérostation sur la place. Si mes trente-sept ascensions ont fait quelque bruit en Europe, celle que j'ai voulu entreprendre n'en fera pas moins sans doute; car aux yeux des

ignorants (et ils forment le grand nombre) je serai toujours responsable de la faute commise par le vent; ce qui est aussi raisonnable que si on reprochait à un capitaine de vaisseau qu'un coup de vent a déchiré ses voiles, cassé ses cordages, brisé ses mâts, et qu'ensuite il a été pillé par des pirates. Sans m'arrêter à reprocher au peuple le tort de 6,000 ducats qu'il m'a fait, je vais travailler sur nouveaux frais pour exécuter ma trente-huitième ascension.

« Adieu, monsieur, publiez ma lettre, et soyez convaincu, etc., etc. BLANCHARD. »

ANGLETERRE.

De Londres. — Les fonds ont encore baissé ; le 22 ils étaient à 2 1/4 pour 100 de perte, ce que l'on attribue à la crainte d'une guerre prochaine. Le lendemain nouvelle baisse de 1/2 pour 100, de sorte que depuis le 19 il y a dans le prix des fonds une différence de plus de 3 pour 100: ce qui ne laisse pas d'accréditer ces bruits. — Quelques personnes assurent que, le 24, l'amirauté a expédié des ordres pour que plusieurs *tenders* actuellement sur la Tamise fussent disposés à recevoir les matelots que fournira la presse que l'on va commencer incessamment. — Sur la nouvelle, peut-être un peu prématurée, mais qui a sur-le-champ trouvé croyance à la Bourse, que les *press warrants* seraient délivrés avant la fin du jour, et que l'amiral Hood se rendrait le mois prochain dans la Baltique avec une flotte considérable, les fonds sont tombés de 4 1/8 pour 100. — L'amirauté a fait passer à Portsmouth l'ordre de tenir un sloop de guerre prêt à porter à Gibraltar des dépêches qui occupent en ce moment le cabinet. — Les lettres de Portsmouth et de Plymouth annoncent toujours des mouvements de vaisseaux de ces ports. Ces probabilités de guerre, et le bill de M. Pitt pour faire verser dans le trésor public le montant des dividendes non reçus, ont déterminé beaucoup de maisons de commerce hollandaises, qui ont des fonds dans la Banque d'Angleterre, à charger leurs agents de s'en défaire le plus tôt et le moins désavantageusement qu'il sera possible. — Les catholiques romains irlandais ont fait remettre, le 14 mars, par une députation qui s'est adressée au secrétaire du vice-roi, copie de la pétition qu'ils veulent présenter à la législature, pour en obtenir la révocation des lois pénales qui, quoique tombées en désuétude, n'ont pas encore été formellement révoquées.

FRANCE.

De Paris. — La Société des Amis de la Constitution de Vezelise, département de la Meurthe, prévient qu'elle ne recevra aucun paquet qui ne soit affranchi, et réciproquement qu'elle affranchira tous ceux qu'elle pourra expédier, à l'exception de la Société de Paris, séant aux Jacobins, avec laquelle, comme Société centrale, elle correspondra comme auparavant. La Société établie à Lectoure, département du Gers, annonce seulement qu'elle ne recevra aucun paquet qui ne soit affranchi.

— Le navire *la Pensylvanie*, fin voilier, du port de 220 tonneaux environ, quatorze hommes d'équipage, très-commode pour les passagers, commandé par le capitaine Harding, est actuellement en charge au port du Havre-de-Grâce pour aller directement à Philadelphie; il partira du 10 au 15 de ce mois. Ceux qui voudront y passer ou charger des marchandises à frêt s'adresseront : à Paris, à MM. Rougemont et compagnie, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 58; à Rouen, à MM. Clavel, Matheus et compagnie, rue Saint-Eloi ; au Havre, à MM. Amet, Ronus et compagnie, rue du Grand-Croissant.

Tous les religieux, religieuses, bénéficiers et fonctionnaires publics ecclésiastiques sont prévenus qu'ils ne recevront ce qui doit leur être payé, en avril 1791, de leurs pensions et traitements, qu'en justifiant du payement du second terme de la contribution patriotique, conformément au décret du 31 octobre 1790. Cependant, d'après l'autorisation du directoire du département, il leur sera accordé la facilité de payer le second tiers de leur contribution patriotique par une retenue sur leurs pensions en deux payements, savoir : moitié sur le terme échu le 1er avril 1791, et l'autre moitié sur le terme suivant.

LITTÉRATURE.

Tableau géographique de la puissance industrielle, commerciale, agricole, civile et militaire de la nation française, par départements, districts et cantons, suivant l'ordre de la nouvelle distribution du royaume, dans lequel on trouve la démarcation des limites de chaque département et de ses districts, la nature des productions de son sol, son étendue et sa population; l'aperçu de sa contribution, celui du montant de son armée citoyenne; ses moyens de commerce et d'industrie, minéraux, ses usines, les universités, les académies, etc.; par M. Couëdic, citoyen du département des Côtes-du-Nord. 1er vol. in-8°, de plus de 400 pages. A Paris, rue des Mathurins, n° 12.

L'étendue du titre de cet ouvrage en devient en quelque sorte l'extrait, et donne l'idée exacte de son utilité; nous ajouterons que l'auteur a su jeter une variété intéressante dans les différentes réflexions que lui ont inspirées et les ressources offertes au commerce et à l'industrie dans les diverses parties de l'empire, et l'amour le plus ardent de la liberté et de la nouvelle constitution qui en assure la jouissance. Citons un morceau pris au hasard.

« *Département de la Dordogne.* Ne quittons pas la Dordogne sans porter le tribut des vénérations du genre humain à la mémoire de l'homme le plus vertueux qui ait glorifié le siècle de Louis XIV. C'est sur les bords de cette rivière qu'est né l'immortel auteur de *Télémaque*. Ah! si la religion offre au culte de ses enfants la dépouille dont étaient revêtues les âmes où elle a régné, la société ne doit-elle pas aussi un hommage d'amour et de reconnaissance à ses bienfaiteurs, et par conséquent au saint et brillant génie qui, par ses exemples et par ses écrits, a semé la vertu au milieu de la cour même, qui a travaillé au bonheur des peuples en donnant des leçons aux rois, qui le premier a introduit entre les nations belligérantes ce système d'humanité dont se compose aujourd'hui le nouveau droit des gens! O Fénélon! que ton nom ne soit jamais prononcé qu'avec des larmes de bénédiction! que tes ouvrages, si aimables, si purs, soient mis dans les mains de tous nos enfants! qu'ils y puisent, en apprenant à lire, et les vertus du cœur et les grâces de l'esprit! Que la France régénérée multiplie tes statues dans les places publiques; que ces traits touchants où la bienfaisance rayonne, que ton image placée dans tous les foyers y tienne lieu des dieux pénates, et en fasse autant de sanctuaires pour l'humanité et les bonnes mœurs. »

On trouvera à l'article *département des Côtes-du-Nord* le projet d'établissement d'une compagnie d'actionnaires pour étendre et assurer le commerce direct des draps de ce département avec l'Espagne par échange, projet qui peut s'adapter facilement à beaucoup d'autres départements. Nous nous permettrons, en finissant, une légère observation. M. Couëdic s'intitule *citoyen du département des Côtes-du-Nord*. On n'est pas citoyen d'un département; tous les habitants de l'empire français, quand ils ressemblent à M. Couëdic, sont citoyens, et bons citoyens français.

Le second volume est sous presse.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Tronchet.

Articles décrétés dans la séance du jeudi 31 au matin.

TITRE II.

Du décret sur la propriété des auteurs de nouvelles découvertes.

« Art. Ier. Celui qui voudra obtenir un brevet d'invention sera tenu, conformément à l'article IV

de la loi du 7 janvier, de s'adresser au secrétariat du directoire de son département, pour y remettre sa requête au roi, avec la description de ses moyens, ainsi que les dessins et modèles relatifs à l'objet de sa demande, conformément à l'art. III du titre Ier.

« II. Le demandeur aura le droit, avant de signer le procès-verbal, de se faire donner communication du catalogue de tous les objets pour lesquels il aura été expédié des brevets, afin de juger s'il doit ou non persister dans sa demande.

« III. Le demandeur sera tenu, conformément à l'article III du titre Ier, d'acquitter au secrétariat du département la taxe du brevet, suivant le tarif annexé au présent règlement (sous le n° 4); mais il lui sera libre de ne payer que la moitié de cette taxe en présentant sa requête, et de déposer sa soumission d'acquitter le reste de la somme dans le délai de six mois.

« IV. Si la soumission du breveté n'est point remplie au terme prescrit, le brevet qui lui aura été délivré sera de nul effet; l'exercice de son droit deviendra libre, et il en sera donné avis à tous les départements par le directoire des brevets d'invention.

« V. Tout propriétaire de brevet qui voudra faire des changements à l'objet énoncé dans sa première demande sera obligé d'en faire sa déclaration, et de remettre la description de ses nouveaux moyens au secrétariat du département, dans la forme et de la manière prescrites par l'article Ier du présent titre; et il sera observé à cet égard les mêmes formalités entre les directoires des départements et celui des brevets d'invention.

« VI. Si ce breveté ne veut jouir privativement de l'exercice de ses nouveaux moyens que pendant la durée de son brevet, il lui sera expédié, par le directoire des brevets d'invention, un certificat dans lequel la nouvelle déclaration sera mentionnée, ainsi que la remise du paquet contenant la description de ses nouveaux moyens.

« Il lui sera libre aussi de prendre successivement de nouveaux brevets pour lesdits changements, à mesure qu'il en voudra faire, ou de les faire réunir dans un seul brevet, quand il les présentera collectivement.

« Ces nouveaux brevets seront expédiés de la même manière et dans la même forme que les brevets d'invention, et ils auront les mêmes effet. »

Décret rendu dans la même séance.

« Les inspecteurs des bureaux institueront un premier commis au bureau des procès-verbaux, qui sera chargé de diriger le travail de ce bureau.

« Les trois secrétaires sortant de fonctions seront, pendant quinze jours, commissaires de l'assemblée, chargés de surveiller le bureau des procès-verbaux.

« Ils seront tenus, pendant leur quinzaine, de se trouver tous les jours audit bureau à l'ouverture de la séance.

« La première fonction qu'ils auront à remplir, le jour où leur commission commencera, sera de compulser les procès-verbaux de la dernière quinzaine de leur exercice en qualité de secrétaires, pour s'assurer si rien n'a été omis dans les expéditions.

« La direction des bureaux consistera :

« 1° A faire mettre chaque jour au net le procès-verbal de la veille aussitôt après la lecture faite à l'entrée la séance;

« 2° A faire la distribution des différents décrets à expédier lorsqu'ils seront complets, et à veiller à leur expédition, en sorte que l'on n'omette aucun des amendements qui se trouvent dans les procès-verbaux;

« 3° A recueillir les articles décrétés des décrets qui ne sont pas encore complets, et à y joindre les additions subséquentes à mesure qu'elles arriveront, de manière que les mêmes commis soient chargés de ce travail, et le remettent au chef du bureau dès qu'il sera complet;

« 4° A préparer chaque jour les décrets à porter à la sanction;

« 5° A prendre l'heure des président et secrétaires pour la signature des décrets, hors le temps des séances de l'Assemblée.

« Les commissaires de l'Assemblée collationneront chaque jour les procès-verbaux des séances de la veille avec les minutes du secrétaire-rédacteur; ils collationneront l'expédition des décrets avec la minute.

« Ils maintiendront l'exactitude du travail des expéditions, de manière qu'il n'y ait ni omission ni arriéré, et que les décrets de l'Assemblée soient toujours expédiés dans l'ordre où ils auront été rendus, à moins d'un ordre particulier de l'Assemblée.

« Ils veilleront à ce que les officiers rapporteurs ne soient jamais en retard pour la remise des décrets au jour du renouvellement des commissaires dont le terme sera expiré; ils se réuniront à leurs successeurs pour leur faire la remise de leur commission, et leur faire connaître l'état des expéditions.

« Les secrétaires signeront exactement toutes les minutes des procès-verbaux qu'ils auront rédigés, en parapheront et en approuveront les corrections, les ratures et les renvois.

« Nul membre de l'Assemblée nationale ne pourra ordonner, dans le bureau des procès-verbaux, l'expédition des décrets pour la sanction, qu'il n'y soit autorisé par l'Assemblée nationale; mais il s'adressera à cet effet au comité des décrets. »

SÉANCE DU JEUDI AU SOIR.

Un de MM. les secrétaires fait lecture des Adresses, parmi lesquelles se trouve une pétition des invalides, qui prient l'Assemblée d'accorder aux infirmes et mutilés qui voudraient quitter l'hôtel une gratification annuelle de 100 livres en sus de la pension.

M. Regnault, *député de Saint-Jean-d'Angely* : La demande qu'on vous fait a déjà été rejetée par deux délibérations. Je demande donc que l'on passe sur-le-champ à l'ordre du jour.

M. Prieur : La proposition du préopinant est une insulte faite à la justice et à l'humanité de l'Assemblée.

M. Charles Lameth : Je demande à prouver que l'Assemblée ne peut, sans se déshonorer, rejeter la pétition qui lui est faite.

M. Regnault : L'Assemblée a décrété pour tous les invalides en général qui sortiraient de l'hôtel une pension de 227 liv. La proposition d'une gratification extraordinaire a été rejetée à plusieurs reprises, sur les observations faites par M. Emmery que ces gratifications seraient un appât dangereux qui ferait imprudemment déserter l'hôtel par ceux qui ont le plus besoin de ses secours. Je demande donc qu'on ne revienne pas sur une détermination déjà prise.

M. Charles Lameth monte à la tribune. — Un grand nombre de voix demande l'ordre du jour; plusieurs voix de l'extrémité gauche s'y opposent.— L'Assemblée est dans une très-grande agitation.

M. Lameth : Au nom de l'humanité et de la justice, je demande qu'on m'entende. (Violents murmures.) Tout le monde a-t-il donc le droit de parler, excepté celui qui a la parole?

M. Dubois-Crancé : Je demande à répondre à M. Regnault.

M. Murinais : Je demande qu'on rappelle à l'ordre ceux qui nous font perdre un temps précieux.

Après un long désordre M. Lameth, ne pouvant se faire entendre, quitte la tribune.

L'Assemblée passe a l'ordre du jour.

— Une députation des préposés à l'ancienne régie des devoirs de Bretagne présente une pétition par laquelle ces préposés demandent une pension pour les plus anciens, et des secours provisoires pour les autres, jusqu'à ce qu'ils soient replacés.

M. le Président répond à la députation, et lui permet d'assister à la séance. — La pétition est renvoyée au comité chargé de l'organisation des compagnies de finances.

— Une députation des individus composant ci-devant l'assemblée de Saint-Marc est introduite à la barre.

M. le Président, *à la députation :* Vous avez dû vous pénétrer de la lettre et de l'esprit des décrets qui ont été rendus à votre égard. L'Assemblée nationale, après avoir annulé les actes et l'existence politique de l'assemblée que vous composiez, vous a retenus à sa suite. Votre caractère présent et les titres en vertu desquels vous allez être entendus par elle sont fixés par son décret du 30 de ce mois, qui porte que vous serez admis à la barre comme individus. Vous pouvez être assurés d'être entendus avec indulgence, tant que vous vous tiendrez dans les bornes d'une simple justification.

M. Linguet, conseil des membres de la ci-devant assemblée coloniale, porte la parole. Voici la substance de son discours :

Les longues et cruelles infortunes de ceux pour qui j'ai l'honneur de parler en ce moment sont terminées, puisqu'ils se voient admis dans le sein de l'Assemblée auguste qui seule peut y mettre fin. Ils viennent vous présenter des vérités trop longtemps méconnues, des éclaircissements trop longtemps refusés; ils provoqueront une justice exemplaire si le compte que vous leur demandez vous fait connaître leur innocence..... On a fait une distinction singulière à leur égard : on a séparé leurs actes de leurs personnes; on a cassé les actes, mais on a pensé que les personnes pouvaient ne pas être coupables. Enchaînés depuis six mois à dix-huit cents lieues de leurs foyers, dans un dénûment absolu de toute ressource pour repousser les inculpations ou pour établir leur inculpabilité personnelle, c'est pour eux un moment bien précieux que celui où ils sont enfin admis à cette barre toujours fugitive devant eux..... Je mettrai le plus de clarté et de simplicité possibles dans la discussion où je vais entrer. En rappelant les actes de l'assemblée de Saint-Marc (je me servirai encore de ce titre pour désigner les citoyens qui la composaient..... quand vous m'aurez entendu, vous serez maîtres de juger si ce titre tire à conséquence...) (On entend quelques murmures.)

M. Robespierre : Je demande que, si l'orateur paraît s'écarter du respect dû aux décrets, le président seul l'y rappelle, et qu'aucun membre n'introduise le désordre dans l'Assemblée par d'injustes interruptions.

M. le Président, *à l'orateur de la députation:* L'Assemblée nationale a décrété que les quatre-vingts citoyens composant la ci-devant assemblée de Saint-Marc seraient entendus comme individus pétitionnaires; l'assemblée qu'ils composaient étant dissoute et déchue de tous pouvoirs, ils ne peuvent plus en prendre le titre.

L'orateur de la députation : Permettez-moi encore de distinguer, dans le compte que j'ai à vous rendre des opérations de l'assemblée que vous avez cassée, deux époques : l'une où cette assemblée s'occupait de rédiger des projets de lois pour la colonie; l'autre où, poussée à bout par des rivaux armés de tout ce que l'intérêt personnel et l'habitude de la tyrannie peuvent suggérer, elle fut enfin obligée de repousser la force par la force, et de prendre des mesures qu'elle se serait interdites dans toute autre circonstance. Il faut distinguer encore le moment où elle vint demander justice à vous, au restaurateur de la nation, qui terrassait en France le despotisme, lorsque le despotisme déployait ses fureurs dans les colonies. Les actes que nous serions obligés de vous dénoncer sous des qualifications odieuses pourraient étonner lorsqu'il n'y aura plus d'incertitude sur la conduite des personnes que je défends; jusque-là nous nous interdirons même de les rappeler. Je me renfermerai donc dans la première époque, la seule sur laquelle on ait répandu des soupçons, des équivoques, la seule où les membres de l'assemblée qui s'appelait alors de Saint-Marc aient agi véritablement en vertu des pouvoirs qui les constituaient représentants de la colonie. Cette époque renferme tous les griefs élevés contre eux, et vous allez voir à quoi ces griefs se réduisent.

Cette assemblée ne pouvait devenir coupable que de deux manières : si elle eût contrarié ou seulement méconnu le vœu de ses commettants, si elle eût refusé d'exécuter ou seulement méconnu vos décrets. Or elle n'a jamais suivi que le vœu bien prononcé de la colonie; elle n'a jamais prétendu que se conformer à l'esprit et à la lettre de vos décrets. Je dis que jamais elle n'a exprimé que le vœu de la colonie, et il est facile de le prouver. D'abord, le prétexte de toutes les inculpations, c'est le plan de loi, le décret, si l'on veut, du 28 mai 1790; c'est là que se trouvent, en vingt-huit articles, tous les prétendus principes de rébellion dont on a fait un si grand bruit, dont on su tirer un si grand avantage.

Ce monument, devenu si suspect, a eu dans le temps toute la publicité nécessaire; si la colonie y a adhéré formellement; si, loin de retirer sa confiance à ses représentants, elle a solennellement, et en vertu d'une mûre délibération, confirmé leurs pouvoirs; si, depuis même leur absence, et tandis que, victimes de leur patriotisme, ils traversaient l'Océan pour venir demander justice pour eux, protection pour elle; si dans ces derniers temps leurs opérations ont encore été approuvées, quelles inculpations reste-t-il à faire? Le décret est du 28 mai 1790, et sur-le-champ il a été envoyé à toutes les paroisses, avec toute l'authenticité nécessaire. Ce n'est que le 1er juin qu'elle a reçu votre décret, et dès le lendemain elle a convoqué les habitants pour qu'ils décidassent s'ils entendaient confirmer ses pouvoirs ou procéder à une élection nouvelle. Certes on ne pouvait mettre plus d'empressement à se conformer à vos intentions. Elle a continué provisoirement ses fonctions, parce que le décret du 8 mars portait que, dans toutes les colonies où il existait des assemblées librement élues par les habitants, elles resteraient provisoirement en exercice; parce que, dans un autre décret, vous laissiez aux assemblées coloniales la liberté absolue de se continuer elles-mêmes si elles le jugeaient à propos.

L'assemblée de Saint-Marc n'a pas voulu user de cette faculté; mais, par une délicatesse qui lui faisait honneur, elle n'a pas dû ni pu se regarder alors

comme destituée; elle n'a pas pensé qu'en renvoyant à ses commettants les pouvoirs dont elle était revêtue, et avant que ces pouvoirs eussent été ou confirmés ou révoqués, elle dût livrer la colonie à l'anarchie et la priver de la seule digue qui existât encore contre la tyrannie toujours prête à déborder. Elle s'est occupée à rédiger des plans, ce qui était heureusement économiser le temps, ce qui était une opération utile, soit qu'une assemblée nouvelle vînt en recueillir les fruits, soit que la même fût confirmée. Par l'inappréciable rapidité de la presse, il n'était pas un seul de ces actes sur lequel les colons ne pussent sur-le-champ porter leur jugement..... La continuation de l'assemblée de Saint-Marc a été déterminée par la majorité des voix. La légitimité de cette confirmation était si solennelle, si peu susceptible de doutes, que, huit jours après, le commandant pour le roi dans la colonie, M. Peynier, la reconnut par une proclamation solennelle. Ce fait est certain; il est consacré dans le rapport du 12 octobre; et si M. Peynier n'était pas l'ami de l'assemblée de Saint-Marc, le rapporteur de l'Assemblée nationale n'en était pas l'apologiste. C'est donc le vœu du peuple de la colonie que cette assemblée a exprimé jusqu'au 23 juillet, puisque de ce moment le gouverneur n'a pu parler au peuple que par la bouche de ses canons et par l'intermédiaire de ses satellites. Mais, a-t-on dit et dirait-on peut-être encore, la majorité n'a été qu'*apparente*. Je ne sais ce que signifie ce mot avec celui de majorité; s'il signifie indécise, son application est démentie par la proclamation du gouverneur, qui ne s'est pas déterminé sans doute sur des apparences, qui n'a fait sa proclamation qu'après avoir vérifié les faits, examiné les procès-verbaux. Ou bien entend-on que la majorité était faible? La colonie est composée de cinquante-deux paroisses; l'assemblée en a eu quarante-quatre pour elle. Les procès-verbaux existent ici en original; vous pouvez en ordonner la vérification. Le gouverneur lui-même, qui a préféré une autre méthode de calcul pour compter les suffrages, a été obligé de reconnaître qu'ils ont été, en faveur de l'assemblée de Saint-Marc, dans la proportion de 73 contre 48. Si c'est là une apparente, une faible majorité, à quels signes reconnaîtra-t-on une majorité réelle et nombreuse? Cependant, continuera-t-on, il y a eu partage, et cette assemblée rivale qui marchait sous les étendards du pouvoir exécutif, l'assemblée du Nord, a au moins balancé l'influence de l'assemblée coloniale. Si la première est légitime, irréprochable, il faut bien que l'autre soit usurpatrice. Nous admettons l'alternative, mais dans le sens inverse.

Si l'assemblée du Nord a témoigné un mépris absolu de vos décrets, si elle a tenu une correspondance habituelle avec les satellites de la tyrannie, si les meilleures de vos lois ont été regardées par la plupart de ses membres comme leur ruine, comme la destruction de leurs espérances, croyez-vous qu'elle ait jamais été digne de votre confiance et de celle de la colonie? Or ce sont là des faits incontestables; quoique vous les entendiez peut-être articuler ici pour la première fois, ils n'en sont pas moins faciles à prouver. D'abord, à la supposer légitime, l'assemblée provinciale du Nord n'a jamais pu représenter la colonie. La partie française de Saint-Domingue est divisée en trois départements; c'est ainsi que l'on nommait, dans l'ancienne division politique de cette colonie, ce qui s'appelait alors en France provinces; cette anticipation du régime de la liberté est une faveur que la colonie devait au despotisme, mais c'est la seule; ni l'assemblée du Nord, ni celle du Sud n'en pouvait donc représenter qu'une partie. Enfin, dans son département même, quelle a été l'influence de l'assemblée du Nord? Sur vingt-six paroisses, vingt seulement ont concouru à son élection; le reste a gardé le parti de l'assemblée de Saint-Marc. Enfin, ce qui est bien autrement décisif, ces paroisses n'ont jamais entendu nommer une assemblée coloniale ou provinciale. Dans son élection elles ont eu uniquement pour objet de renouveler les membres d'un comité établi au Cap dès les premiers mois de la révolution. Voilà quels sont les titres des rivaux de l'assemblée de Saint-Marc qui se sont aujourd'hui constitués permanents, sans doute par respect pour vos décrets, et qui, selon les dernières nouvelles arrivées de la colonie, ont commis de nouveaux actes de rébellion, et se sont séparés enfin des satellites du despotisme, dont apparemment ils étaient lassés d'être les compagnons.

Cette assemblée était au commencement modeste, parce qu'elle était faible. Lors de la cassation du conseil, ce qui était sans doute une usurpation de pouvoir, elle s'adressa à l'assemblée coloniale; et ce recours à la juridiction de cette dernière n'est-il pas un aveu de la légitimité de ses pouvoirs? Mais quels ont pu être les principes de cette dépravation étonnante? Il faut remonter au premier moment de la révolution, à ces jours à jamais mémorables où retentirent les premiers coups de canon qui emportèrent la Bastille, à ces moments où un enthousiasme général réveilla toutes les têtes. Alors on vit les satellites, les agents du despotisme, étourdis, dissimuler leurs anciennes affections. Être Français et libres était le vœu de la colonie. Un seul intérêt paraissait régner sur toutes les déterminations: c'est alors qu'a été formée primitivement, et par un accord unanime, l'assemblée de Saint-Marc. Ainsi instituée, elle s'occupa sans délai de la réforme des abus, et se fit des ennemis de tous ceux dont les abus faisaient l'existence; et comme c'est au Cap qu'étaient réunis tous les anciens suppôts de la tyrannie, tous les vautours auxquels avait été livrée impitoyablement la colonie, ils n'eurent pas de peine à entraîner le comité.

Leur audace augmentant, ils lui suggérèrent de se décorer du nom d'assemblée provinciale du Nord, et d'y ajouter l'épithète de permanente. Cette assemblée consiste encore dans une association de volontaires qui portent partout, pour se distinguer, un pompon blanc, toujours blanc, qui n'a changé de couleur que le 23 juin, jour funeste où il a été trempé dans le sang de vos concitoyens. Tels sont les détracteurs de l'assemblée de Saint-Marc, qui viennent de refuser l'entrée au vaisseau *la Ferme*, porteur de vos ordres, sans doute parce qu'ils sentaient combien leur conduite était irréprochable. Mais cessons ce triste tableau; ma mission spéciale, l'engagement que j'ai contracté, était d'établir que les membres qui composaient l'assemblée de Saint-Marc n'ont été que les interprètes de la colonie, que leur élection a été légitimement confirmée, que les opérations dont on a prétendu leur faire un crime ont été, je ne dis pas légitimes, vous avez cru devoir les improuver, mais garanties par l'assentiment de la colonie.

Ainsi, quand même vous croiriez devoir continuer la proscription que vous avez prononcée contre les actes de cette assemblée, les personnes n'en sont pas moins irréprochables et irrépréhensibles. Maintenant il s'agit de savoir s'ils ont la même garantie personnelle que les législateurs français, si le vœu du peuple français de Saint-Domingue est absolument le même que celui du peuple français d'Europe. C'est ce que je me propose d'établir dans la seconde partie de mon discours; mais je crains de ne pouvoir remplir ma carrière: les vengeances du despotisme

m'ont laissé bien peu de force. Daignez renvoyer la suite à mardi prochain.

M. Bégouen : Il faut faire attention aux choses qui sont dites, mais non pas à la manière dont elles sont déclamées. Je demande que le mémoire de l'orateur soit remis entre les mains d'un autre lecteur.

M. Robespierre : Il n'est pas question de juger en ce moment le fond de l'affaire : rien ne presse ; mais les égards, la bienséance et l'humanité prescrivent que vous acquiesciez à la demande des accusés, qui, s'étant rendus à la barre en vertu de votre décret, vous déclarent qu'ils ne sont pas en état de continuer leur défense.

M. Lecouteulx : Je crois, comme le préopinant, qu'il est de la justice et de l'humanité que les individus qui sont à la barre soient entendus comme ils le demandent mardi prochain, et je les prie de nous instruire en même temps sur un écrit qui porte leur signature, daté du 27 mars, et qui a pour titre : *Adresse de l'assemblée de Saint-Marc à ses constituants.* Voici quelques phrases de cet écrit : « Nous reconnaissons donc que nous sommes toujours vos représentants, parce qu'aucune puissance constituée ou constituante n'a pu effacer le titre légitime qui nous a été conféré par le peuple ; nous aurions trahi votre confiance si, après en avoir obtenu trois fois des témoignages, nous nous laissions abattre par les efforts que la calomnie a dirigés contre nous. Cette fermeté déconcerte beaucoup ceux qui ont intérêt à nous représenter comme des individus isolés. On attend, pour prononcer définitivement sur notre compte, que les paroisses aient émis leur vœu sur le décret du 12 octobre, de manière que, si elles improuvent ce jugement extraordinaire, l'Assemblée reconnaîtra qu'il règne dans les colonies un esprit public, etc. » Je dépose cet écrit sur le bureau, et je demande que les individus présents à la barre s'expliquent mardi sur la qualification qu'ils prennent de représentants, d'assemblée de Saint-Marc, et sur les inculpations qu'ils font contre les députés de la colonie.

M. Barnave : Cet écrit, dont vous venez d'entendre quelques phrases, et dont le système consiste à dire et à afficher à la face des colonies que, malgré le décret du 12 octobre, l'assemblée coloniale existe encore; que l'Assemblée nationale, quoique en qualité de corps constituant, n'a pas pu détruire le caractère qu'une section de l'empire avait donné en vertu d'une émanation du pouvoir constituant ; cet écrit ressemble à ceux qui se distribuent depuis longtemps avec les mêmes signatures, et qu'on envoie dans les colonies avec une énorme profusion. Il n'est pas possible à l'Assemblée de prendre un parti quelconque sur cet écrit, qui n'a encore aucun caractère d'authenticité. Je demande, M. le Président, que, pour prévenir de semblables abus, vous soyez chargé d'interpeller les individus présents à la barre, et qu'ils soient tenus de faire sur-le-champ l'aveu ou le désaveu du libelle qui a été dénoncé.

M. Murinais : Dans cet écrit il existe des inculpations graves contre les députés de la colonie. Je demande que les mêmes individus soient obligés de s'expliquer sur ces faits.

M. Arthur Dillon : Je m'oppose formellement à la demande de M. Barnave. J'ai été d'avis du décret du 12 octobre, qui était devenu le seul moyen de rétablir la paix à Saint-Domingue ; j'étais même d'avis de ne pas entendre les membres de l'assemblée coloniale ; mais aujourd'hui qu'ils viennent à nous comme citoyens, comme pétitionnaires, je demande qu'on leur laisse le temps de se concerter avec leur conseil, et qu'on ne s'arrête pas au ridicule incident qui vient de s'élever.

M. Regnault, *député de Saint-Domingue :* Comme je ne doute pas que ces messieurs ne fassent sur-le-champ le désaveu de ce libelle, je demande que la motion de M. Barnave soit mise aux voix ; car cet écrit, n'étant pas désavoué, peut répandre le trouble dans la colonie.

M. Gouy : Les députés de Saint-Domingue ne peuvent être suspects dans cette question, puisqu'ils sont inculpés dans le libelle dont il s'agit ; mais je demande qu'on laisse aux individus qui sont réputés l'avoir signé le temps de se concerter pour leur justification.

M. Emmery : Ce n'est pas lorsque des pétitionnaires sont présents qu'on peut leur demander une explication imprévue. Ils ne sont pas ici pour subir un interrogatoire ; et si vous aviez à la barre un accusé qui demandât la liberté de se retirer avec son conseil et de prendre connaissance des pièces sur lesquelles il aurait à s'expliquer, lui refuseriez-vous cette justice? Le juge le moins instruit, le plus prévenu, le plus passionné, le ferait. Je demande qu'il soit donné connaissance aux individus présents à la barre du libelle dénoncé, et qu'ils soient tenus de s'expliquer dans la séance du mardi au soir.

La proposition de M. Emmery est adoptée.

M. le Président lit le décret aux ci-devant membres de l'assemblée coloniale, et les autorise à se retirer.

M. Folleville : Sur les doutes que j'avais élevés, l'Assemblée a envoyé ce matin quatre commissaires pour constater la remise faite aux archives des formes, matrices, poinçons, qui ont servi à la fabrication des premiers 400 millions d'assignats. Nous y étant transportés sur-le-champ, M. Camus nous a ouvert le coffre à trois clefs, où nous avons trouvé tout dans le plus grand ordre. Nous avons compulsé les registres, vérifié les procès-verbaux que l'archiviste et les commissaires dressent de jour en jour sur l'état du papier qui y est déposé, soit avant d'être livré à l'imprimerie, soit avant d'être remis à la caisse de l'extraordinaire. Ces papiers sont paraphés feuille par feuille. En voyant les archives on est enchanté de l'ordre extrême qui y règne. Le grand coffre de fer qui nous a été ouvert est seul un monument précieux de mécanisme. Nous avons dressé un procès-verbal de notre visite ; je demande qu'il soit imprimé.

L'Assemblée ordonne l'impression.

La séance est levée à neuf heures.

SÉANCE DU VENDREDI 1er AVRIL.

Sur le rapport fait par M. Lanjuinais au nom du comité ecclésiastique, l'Assemblée adopte les articles suivants :

« L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu par son comité ecclésiastique, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Il y aura pour la ville de Rennes et pour les campagnes environnantes six paroisses, savoir : 1° la paroisse cathédrale, dans l'église ci-devant abbatiale de Sainte-Mélanie ; 2° la paroisse de Toussaints ; 3° la paroisse de Saint-Pierre, actuellement en reconstruction ; 4° celle de Saint-Augustin, dans l'église ci-devant conventuelle des Augustins ; enfin les paroisses de Saint-Hellier, de Saint-Laurent, lesquelles seront considérées, quant aux traitements des curés et vicaires, comme paroisses de campagne, quoiqu'elles fassent partie de la municipalité de Rennes.

« II. Lesdites paroisses seront circonscrites ainsi qu'il

est expliqué dans la délibération du département d'Ille-et-Vilaine, du 21 mars.

« III. Les autres paroisses de la ville de Rennes et de ses faubourgs sont supprimées.

« IV. Jusqu'à l'achèvement de l'église de Saint-Pierre, le service de cette paroisse se fera provisoirement dans la chapelle de la ci-devant paroisse de Saint-Sauveur.

« V. Il y aura pour la ville de Bourges et pour les campagnes environnantes quatre paroisses, savoir : la paroisse cathédrale, sous l'invocation de Saint-Etienne, celles de Saint-Pierre-le-Gaillard, de Saint-Pierre-le-Marché, et de Saint-Bonnet.

« VI. Lesdites paroisses seront circonscrites ainsi qu'il est expliqué dans la délibération du département du Cher ci-dessus datée, à l'exception que la paroisse de Sainte-Auhegesile-du-Château, et l'arrondissement que lui assigne ladite délibération, feront partie de la paroisse de Saint-Etienne.

« VII. Les autres paroisses de la ville et des faubourgs sont supprimées.

« VIII. L'église de Sainte-Auhegesile-du-Château et celle d'Asnière, sont conservées comme oratoires des paroisses dont elles dépendent ; il sera envoyé dans chacune, les fêtes et dimanches, un vicaire pour y célébrer la messe, et y faire les instructions spirituelles, sans y exercer aucunes fonctions curiales.

« IX. Il n'y aura que trois paroisses dans la ville de Moulins : la paroisse cathédrale, celle de Saint-Pierre, qui sera desservie dans l'église ci-devant conventuelle des Carmes, et celle de Saint-Nicolas, dans l'église ci-devant conventuelle des Dominicains. Elles seront circonscrites ainsi qu'il est expliqué dans la délibération susdatée du directoire du département de l'Allier. Les autres paroisses de ladite ville sont supprimées. »

Suite de la discussion sur les successions ab intestat.

M. Mougins demande à prononcer un discours sur les successions testamentaires.

M. Chabroud : L'ordre du jour est la suite des décrets sur les successions *ab intestat* ; je demande qu'il soit suivi.

M. Dandré : Le projet du comité est divisé en deux parties distinctes, savoir : les successions *ab intestat* et celles dépendantes de la volonté du testateur. Lorsque vous aurez décrété les principes sur les premières, vous arriverez bien plus simplement et bien plus facilement à un résultat sur les secondes ; je demande en conséquence que l'on reprenne la suite des articles du titre Ier.

Cette proposition est adoptée, et les articles suivants sont décrétés.

« XIV. Les étrangers, quoique établis hors du royaume, sont capables de recueillir en France les successions de leurs parents, même Français ; ils pourront également recevoir et disposer par tous les moyens qui seront autorisés par la loi.

« XV. Le droit des enfants légitimes ne pourra être contesté, lorsqu'ils auront la possession de leur état, ou lorsque leurs père et mère auront vécu en possession de l'état de mari et de femme, sans que les enfants soient tenus de rapporter la preuve de mariage. Mais ceux qui auront été privés de fait de l'état d'enfants légitimes seront admis à s'y établir en prouvant ou rapportant la possession et le titre de l'état de leurs père et mère. »

Cet article est ajourné à la première législature.

« XVI. Les dispositions ci-dessus auront leur effet dans toutes les successions qui s'ouvriront après la publication du présent décret, sans préjudice des institutions contractuelles ou autres clauses qui ont été légitimement stipulées par contrat de mariage, et aux articles de mariage, dans les pays où ils avaient force de contrat, lesquelles seront exécutées conformément aux anciennes lois.

« XVII. Seront pareillement exécutées, dans les successions qui s'ouvriront après l'époque ci-dessus, les exceptions contenues dans la seconde partie de l'art. XI du titre Ier du décret du 15 mars 1790, en faveur des personnes mariées ou veuves avec enfants. Ces exceptions auront lieu pour les successions tant directes que collatérales.

« XVIII. Lorsque les personnes exceptées auront pris les parts à elles réservées par lesdites exceptions, leurs cohéritiers partageront entre eux le restant des biens, en conformité du présent décret. »

M. le Président annonce la nomination des nouveaux évêques des départements du Doubs, de la Marne et du Morbihan.

La séance est levée à trois heures.

THÉATRE ITALIEN.

La petite pièce donnée à ce théâtre le dimanche 27 mars, sous le titre des *Deux Sentinelles*, est une jolie bagatelle.

Des traits d'esprit et de la gaîté soutiennent cette légère intrigue. La musique est remplie de mérite ; les airs sont d'un chant piquant et agréable, les accompagnements pleins de goût et d'originalité. On trouve dans cette musique une imitation très-heureuse, mais non pas servile, des formes italiennes. En suivant des routes tracées par les grands maîtres, l'auteur a su se frayer un chemin particulier. Cette pièce ajoute à l'idée avantageuse qu'on avait des talents de M. Berton. M. Andrieux est l'auteur des paroles.

M. Develge, concessionnaire des anciens bains de Poitevin, situés auprès de la rue du Bac, au-dessous du Pont-Royal, voulant éviter aux personnes qui viendront prendre des bains le désagrément d'attendre leur tour et le dérangement qui peut en résulter pour elles, donne avis qu'il a fait, dans l'étage supérieur du bateau, une augmentation de baignoires, à 24 sous ; et dans le cas où elles seraient toutes occupées, les bains à 3 liv., établis au rez-de-chaussée, ne coûteront que 40 sous.

On désirerait acquérir une terre bâtie dans l'étendue des départements de Seine-et-Oise, d'Eure-et-Loir, du Loiret, de la Sarthe et du Loir-et-Cher. On y mettra depuis 300,000 liv. jusqu'à 800,000 liv. On paiera comptant au moins 400,000 liv., et peut-être beaucoup plus, selon les arrangements qui conviendront. Les vendeurs pourront s'adresser, à Blois, à M. Gouvillier, contrôleur ambulant des domaines, et à Paris, chez M. Godefroy, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 39.

M. Chirol, instruit que, malgré l'annonce qu'il a fait insérer au mois de février dans plusieurs journaux, quelques personnes doutent encore qu'il ait réalisé son projet d'établir une maison d'éducation, croit devoir informer le public que, plusieurs familles lui ayant confié des élèves, il s'est empressé d'ouvrir les études. On enseigne actuellement chez lui les langues et tout ce qui tient à une éducation soignée, particulièrement le dessin et les mathématiques, aux sujets qui se destinent à servir dans le génie, l'artillerie, la marine et les autres corps militaires. Il a pour cette partie seule deux professeurs dont l'un est d'un mérite supérieur, et qui suivent la méthode d'enseignement qu'une longue expérience a prouvé à M. Chirol être la meilleure pour mettre promptement les jeunes gens en état d'être reçus dans les corps militaires savants. Ayant partagé pendant vingt-deux ans les soins de la direction d'une pension célèbre, M. Chirol s'est convaincu que l'assiduité constante des supérieurs auprès des élèves et des professeurs est le moyen le plus efficace de faire fructifier l'instruction, et c'est sur cette base qu'est établi l'ordre de sa maison.

Il se fait déjà chez lui six leçons publiques de mathématiques par jour.

Un prospectus que l'on peut se procurer chez M. Chirol, Grande Rue Verte, faubourg Saint-Honoré, n° 1130, présente plus en détail l'objet de cet établissement.

P. S. M. Mirabeau l'aîné a été hier, pendant toute la journée, dans le plus grand danger ; on craignait à chaque instant d'apprendre la nouvelle de sa mort. A dix heures du soir le bulletin suivant a été publié.

« Après les orages de la journée, la soirée est un peu meilleure ; les vésicatoires du bras, ranimés avec les ventouses et l'alcali volatil, sont enfin devenus douloureux, et dès lors la respiration a cessé d'être aussi pénible et aussi courte ; le pouls a fait sentir quelques légers frémissements au carpe, surtout à celui du bras droit ; l'estomac a paru moins affecté de spasmes ; la voix est devenue plus ferme et plus nette ; la tête a d'ailleurs toujours eu la même liberté et la même netteté ; les forces musculaires augmentent plutôt qu'elles ne diminuent. »

LIVRES NOUVEAUX.

Constitutions des principaux Etats de l'Europe et des Etats-Unis de l'Amérique, par M. Delacroix, professeur de droit public au Lycée. 2 vol. in-8° d'environ 900 pages ; à Paris, chez Buisson. Prix : 8 liv., et 9 liv. par la poste.

Les différents extraits que nous avons donnés des discours prononcés au Lycée par M. Delacroix nous dispensent de nous étendre sur cet ouvrage, qui en est la collection. On a vu quelle carrière l'auteur a parcourue. Après avoir exposé les opinions des anciens sur les gouvernements, il est entré dans le dédale de la constitution germanique et en a éclairé toutes les routes. S'avançant ensuite dans la Pologne, il a sondé les plaies de ce grand corps politique, que Rousseau et Mably avaient entrepris de régénérer par des conseils que l'orgueil a dédaignés. Il a suivi la Suède dans ses révolutions. Il a prouvé que les rois et le peuple, tour à tour souverains, n'ont jamais su conserver leur puissance, et l'ont toujours perdue par leur faute.

Il a démontré que le gouvernement aristocratique de Venise n'était pas le fruit d'une combinaison de législateurs, mais l'ouvrage de la terreur des nobles, sans cesse exposés aux conjurations.

On voit dans la constitution des sept provinces que la Hollande n'a jamais eu de plus grands ennemis de la liberté que ceux qui jurent de la protéger.

Les deux constitutions que M. Delacroix a décrites avec le plus de soin sont celles de l'Angleterre et des Etats-Unis de l'Amérique. En les comparant, on n'a pas de peine à se convaincre que la première a donné le jour à un être qui l'a bien surpassée en sagesse, en justice, en respect pour les droits de l'homme.

N'osant pas encore tracer la constitution française, l'auteur s'est contenté d'en faire connaître les principales bases dans une espèce de catéchisme patriotique composé pour la classe des habitants des campagnes. Cet ouvrage, par son importance, par ses recherches, par les autorités qui en fortifient les principes, est un de ceux qui, dans les circonstances présentes, étaient devenus nécessaires et manquaient à notre littérature.

— Cinquième livraison de l'édition complète de *la Bible*, en français.

Cette cinquième livraison complette le premier volume de cet ouvrage, dont les entrepreneurs n'ont rien épargné pour le porter à la plus rare perfection. Nous n'avons rien à ajouter à ce que nous en avons dit dans nos numéros 340, 257 et 95. On ne paie rien d'avance ; on se fait seulement inscrire à Paris, chez M. Defer (de Maisonneuve), libraire, rue du Foin-Saint-Jacques, n° 11, et Ponce, graveur, rue Hyacinthe, n° 19 ; et chez tous les libraires des départements et du pays étranger.

Les livraisons paraissent de trois mois en trois mois, et coûtent 12 liv. ; elles contiennent douze superbes estampes. Le texte, imprimé par M. Didot le jeune, répond à la beauté des gravures.

ERRATA.

N° 79, séance du samedi 19 mars, p. 662, 2e colonne, substituez, aux art. V et VI du décret concernant les baux à terme au delà de neuf années, les articles suivants :

« Art. V. Ne sont pas compris dans les dispositions de l'article IX du titre 1er du décret du 14 mai les baux passés par de simples bénéficiers pour un terme au delà de neuf années, et jusqu'à dix-huit ; mais ces baux seront exécutés pour ce qui reste à écouler des neuf premières années, et même pour les années qui excèdent ce terme, si la première desdites années excédantes se trouvait commencée au 2 novembre 1789, et cette deuxième partie du bail exécutée à cette époque. Quant aux baux de dix-huit à vingt-sept ans, ils seront exécutés pour les années qui resteront à courir, si la dix-neuvième année se trouve commencée lors de la publication du présent décret.

« Seront enfin exécutés les baux faits pour plus de neuf années, et jusqu'à vingt-neuf, et passés par les ci-devant chapitres, corps et communautés.

« VI. Sont également nuls les baux faits par anticipation, c'est-à-dire pour les maisons d'habitation un an, et pour les biens ruraux trois ans avant l'expiration du bail courant, excepté néanmoins lorsque lesdits baux auront été ainsi faits par les ci-devant chapitres, corps et communautés. »

Ces deux articles ont été ainsi décrétés sur les observations de MM. Martineau et Aubert.

SPECTACLES.

Théatre de la Nation. — Auj. la 3e représentation des *Victimes cloîtrées*, drame en 4 actes, en prose ; suivi du *Mari retrouvé*, comédie, avec un divertissement.

Demain la 22e représentation de *la Liberté conquise*, ou *le Despotisme renversé*, pièce nouvelle en 5 actes, en prose, suivie du *Réveil d'Epiménide*.

Théatre-Italien. — Auj. *le Droit du Seigneur*, et *les Méprises par ressemblance*.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Auj. *l'Auto-da-fé*, ou *le Tribunal de l'Inquisition dévoilé*, pièce à spectacle, en 3 actes ; *le Devin du Village*, opéra, avec ses agrémens ; M. Ducaire et Mlle Cazal y joueront les principaux rôles.

Théatre du Palais-Royal. — Auj. *les Ménechmes grecs*, comédie en 4 actes, en prose ; suivie de *la Double Intrigue*, en 2 actes, en prose.

En attendant *l'Ecole des Prêtres*.

Théatre de Monsieur. — Auj. *Il Barbiere di Siviglia*, opéra italien, musique del signor Paësiello.

Demain *le Conseil imprudent*, comédie, *les Portefeuilles*, comédie, et *le Marquis Tulipano*, opéra français, dans lequel Mlle Sainte-James débutera par le rôle de Velbina.

En attendant la 1re représentation de *Il Tamburo notturno*, opéra italien, musique del signor Paësiello, et la 1re de *l'Imprimeur*, ou *la Fête de Franklin*.

Théatre de mademoiselle Montansier, au Palais Royal. — Auj. la 12e représentation du *Roi Théodore à Venise*, opéra en 3 actes ; suivi de la 7e des *Caquets*, comédie en 3 actes.

Théatre français comique et lyrique. — Auj. la 73e représentation de *Nicodème dans la lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

Club des Etrangers, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours, jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les Abonnés d'y rester.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les payeurs sont à la J.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	48 $\frac{3}{4}$	Cadix	17 l. 3 s.
Hambourg	245	Gênes	105 $\frac{3}{8}$
Londres	25 l. $\frac{4}{8}$ à $\frac{1}{16}$	Livourne	114 $\frac{3}{8}$
Madrid	17 l. 4 s.	Lyon, *Rois*	

Bourse du 1er avril.

Actions des Indes de 1600 liv	1450
Emprunt d'oct. de 500 liv.	448
Loterie d'oct. 1783 à 400 liv.	700
Emprunt de déc. 1782. Quit. de fin	$\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$, 1 $\frac{1}{4}$, 1 $\frac{1}{4}$ b.
— de 125 mill. déc. 1784.	13 $\frac{1}{8}$, 13, 12 $\frac{1}{4}$ b
— Sorties.	$\frac{1}{8}$ p
— de 80 millions sans bull.	3 $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{2}$ b
— sort. en viager.	8 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{8}$, 8, 7 $\frac{3}{4}$, $\frac{7}{8}$, $\frac{3}{4}$ b
Bulletins.	92 $\frac{1}{4}$
Reconnaissances de bulletins.	100
Actions nouv. des Indes.	1325, 23, 22, 21, 20
Caisse d'esc.	4165, 70, 65, 70, 68, 65, 63, 60, 5558, 60
Demi-caisse	2080, 84, 80, 78, 77
Quitt. des Eaux de Paris	605
Emprunt de 80 mill. d'août 1789	1 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{5}{8}$ b
Assur. c. les incend.	686, 85, 84, 82, 81, 80, 79, 81
— à vie.	783, 84

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 93. *Dimanche* 3 Avril 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 9 mars. — Les négociations que le ministre britannique, M. Hailes, a entreprises pour appuyer celles de la cour de Berlin, se poursuivent avec activité. M. le baron de Reede, ministre des Provinces-Unies, apporte dans toutes les conférences relatives aux traités de commerce, désirés par les deux cours de Londres et de Berlin avec la Pologne, une volonté *subordonnée*, et par conséquent des dispositions conformes à celles des deux autres ministres. Cette conformité est évidente; aussi la cession de Dantzig et de Thorn revient-elle sans cesse. Cet article est représenté en toute occasion, sous toutes les formes, le plus souvent à découvert, et quelquefois d'une manière détournée. Mais les états paraissent disposés à se raidir contre une telle obstination, et à ne jamais consentir à une aliénation contre laquelle les manœuvres mêmes que l'on fait pour l'obtenir mettent en garde, en donnant à entendre aux Polonais qu'il n'importe pas moins à la dignité de la république qu'à sa fortune de ne point se laisser surprendre une pareille condescendance, dussent les armes ravir un bien pour lequel on prétend négocier; car la prise de Dantzig et de Thorn serait un événement moins douloureux qu'une cession volontaire, la dignité nationale étant la première base de la richesse publique.

Du 10. — La députation des affaires étrangères mettra demain sous les yeux de la diète son travail relatif au traité de commerce projeté avec l'Angleterre. Il y aura sans doute de vifs débats; car la cession de Dantzig est une condition du traité. On l'y représente comme indispensable, et l'on s'efforcera d'engager les états à l'accepter comme le seul moyen de conclure et de procurer ainsi à la république des avantages que l'on fera beaucoup valoir sous la garantie de l'Angleterre, de la Hollande, et même de la cour de Vienne.

Le contrat qui existe entre la Prusse et l'Autriche, au sujet des fournitures de sel dont était chargée la Société maritime prussienne, approche de sa fin; il est question aujourd'hui de le renouveler.

La diète a nommé une commission pour examiner les contestations qui subsistent entre le duc et la noblesse de Courlande.

On a enfin accordé une audience publique aux delégués de la noblesse courlandaise. Le don offert par une partie de cette noblesse consiste en douze canons de fonte du port de 3 livres.

Depuis le 23 du mois passé jusqu'au 1er de celui-ci, les séances des états ont été employées à la suite des objets qui concernent les commissions du trésor de la république. Il a été arrêté que l'on ferait faire l'estimation des dégâts que les débordements des rivières ont occasionné dans le district de Sochaczew, et qu'il serait accordé un dédommagement par les états. On s'est aussi beaucoup occupé des moyens d'encourager et de favoriser l'exploitation des mines de sel dans différents cantons de la Pologne, et les commissions du trésor ont été autorisées à prendre toutes les mesures qui leur paraîtraient convenables, même à faire des avances aux particuliers ou aux compagnies qui entreprendraient ces exploitations, et à accorder des primes lorsqu'on serait parvenu à obtenir une certaine quantité de sel.

— Le roi a nommé M. Tiskiewitz, mari d'une de ses nièces, et ci-devant petit général de Lithuanie, à la charge de grand trésorier du duché, vacante par la démission de M. le prince Stanislas Poniatowski.

— On a découvert dans le palatinat de Cracovie, auprès d'un village nommé Gusminiek, une mine d'argent, et on estime, d'après le premier essai qu'on en a fait, qu'elle rendra vingt livres de métal pur par quintal de minerai.

ITALIE.

De Florence, le 7 mars. — Le conseil de régence ayant fait publier la dépêche de S. M. l'empereur et roi, confirmant l'acte de renonciation, du 21 juillet 1790, le peuple a appris aujourd'hui, au son de toutes les cloches, la publication du premier édit de Ferdinand III, dont la teneur suit :

« Nous Ferdinand III, par la grâce de Dieu prince royal de Hongrie et de Bohême, archiduc d'Autriche, grand-duc de Toscane, etc., en suite de la renonciation de S. M. I., notre très-auguste père, à la souveraineté de la Toscane, suivant l'acte qui en a été passé à Vienne le 21 juillet 1790, nous chargeons notre conseiller d'Etat et président du conseil de régence, le chevalier Antoine Serristori, de prendre par *interim*, en notre nom, possession du grand-duché de Toscane, de recevoir à cet effet les hommages usités et serment d'inauguration des magistrats, gouverneurs militaires, députés des province, etc., suivant l'usage et avec les mêmes solennités pratiquées en pareille circonstance. Nous réservant de les confirmer avec les formalités usitées après notre arrivée à Florence.

« Nous confirmons en attendant et jusqu'à nouvel ordre le conseil de régence et tous les conseillers d'Etat qui le composent, chacun dans leurs charges respectives, et voulons que les ordres émanés du même conseil aient autant de vigueur comme s'ils étaient signés de nous-même, confirmant à cet effet et jusqu'à nouvel ordre toute l'autorité dont il a été revêtu jusqu'à présent.

« Nous confirmons aussi tous les gouverneurs et commissaires provinciaux dans leurs places, ainsi que tous les employés dans les secrétaireries et départements respectifs, juges provinciaux, militaires, auditeurs, tribunaux de justice, voulant que leurs gages leur soient continués sur le même pied qu'ils le sont actuellement.

« Nous chargeons le conseil de régence de faire connaître le contenu ci-dessus à qui il appartient.

« Donné à Vienne, le 22 février 1791.

« *Signé* Ferdinand. »

Gênes, le 21 mars. — Le général russe Tamare devait partir de Vienne dans les premiers jours de ce mois pour se rendre à Livourne, et prendre sous ses ordre la commission établie pour les prises maritimes. Lorsqu'il aura mis tout en règle, il ira prendre le commandement de l'escadre légère, et il aura sous ses ordres le général Caccioni. Le général Psaro, qui la commandait précédemment, retournera à Malte reprendre son poste. Le contre-amiral Gibbo, qui avait l'inspection de cette escadre et de la commission, doit partir pour Pétersbourg.

La cour de Russie se prépare à une nouvelle campagne, et se met en état de défense en cas de quelque attaque dans la Baltique. Le prince de Nassau a été élevé au grade d'amiral des flottilles russes, avec 24,000 roubles de traitement.

— Le ministre de la république à Turin écrit au gouvernement que le roi de Sardaigne se propose d'aller à Milan pour y voir l'empereur, lors de son passage par cette ville. Cette nouvelle donne beaucoup d'inquiétude à la république, qui craint que dans cette entrevue il ne soit pris des mesures contraires à ses intérêts.

— Le patricien Doria Brancaleone est nommé ministre plénipotentiaire de la république, pour aller complimenter le nouveau grand-duc de Toscane en cette qualité.

FRANCE.

De Paris, le 2 avril. — Les six tribunaux institués par la loi du 14 du mois dernier, pour instruire et juger tous les procès criminels existants avant le 26 janvier dernier, ont été installés hier matin au palais, par le conseil général de la commune.

— Les numéros sortis de la loterie royale de France sont : 25, 28, 8, 26, 63.

— Du 21 au 26 mars inclusivement, il a été vendu à l'hôtel-de-ville de Paris pour 1 million 216,600 livres de domaines nationaux, consistant en dix-sept maisons situées dans l'intérieur de Paris, qui produisent 50,451 livres de loyer, et qui avaient été portées à 657,758 livres dans l'estimation.

Directoire du département.

M. Pastoret, procureur général-syndic du département, a dénoncé jeudi 31, au directoire, un écrit intitulé : *Ordonnance de M. l'archevêque de Paris au sujet de l'élection faite, le 13 mars 1791, de M. l'évêque de Lydda, par MM. les électeurs du département de Paris, en qualité d'évêque métropolitain dudit département;* in 4° de 8 p. A Paris, de l'imprimerie de Crapart, rue d'Enfer. Le directoire a chargé M. le procureur général-syndic de remettre cet imprimé à l'accusateur public, pour qu'on en poursuive les auteurs, fauteurs, distributeurs, etc. Dans cet écrit, qui porte pour date Chambéry, 21 mars, M. Antoine-Eléonore-Léon Juigné, se qualifiant *ambassadeur de Jésus-Christ*, annonce « qu'après s'être prosterné au pied de la croix, après l'avoir arrosée de ses larmes, après avoir imploré les lumières de l'Esprit-Saint, et tous les secours qui lui sont nécessaires, par les vœux les plus ardents et par la puissante intercession de la sainte Vierge, patronne de l'église métropolitaine de Paris et de toute la France, il a dit et déclaré que la nomination de M. l'évêque de Lydda est radicalement nulle et de nul effet, et qu'il est toujours le seul, véritable et légitime archevêque du diocèse, qu'il *continuera de gouverner* avec toute l'autorité épiscopale. » — On ne doit pas disputer des goûts, parce qu'ils sont incontestablement *du droit naturel de la fantaisie.* Si M. Juigné s'imagine véritablement qu'il *gouverne*, qu'il est *ambassadeur de Jésus-Christ*, il n'est guère possible, en bonne métaphysique, de lui prouver qu'il ne gouverne pas, qu'il n'est pas membre de la diplomatie séraphique. Ce qu'il y a de meilleur et de plus sûr dans les *gouvernements* de cette espèce, c'est que, s'ils ne donnent pas beaucoup de profit, ils ne donnent pas non plus beaucoup de peine.

Département du Bas-Rhin. — Strasbourg, 26 mars.

Trois régiments autrichiens ont été envoyés dans le Brisgau pour y remplacer les troupes qui en ont été tirées pour passer dans les Pays-Bas. C'est ce mouvement qui a probablement donné lieu au bruit qui a couru qu'une armée autrichienne et dix mille Palatins devait border les rives du Rhin. Au reste, ce bruit ne s'est pas soutenu, ce qui prouve qu'il n'avait aucun fondement.

Département de la Seine-Inférieure.—Rouen, le 28 mars.

Le tribunal du district de Rouen a rendu le 24 un jugement qui ordonne qu'un libelle imprimé, ayant pour titre : *Instruction pastorale de M. le cardinal de La Rochefoucauld, archevêque de Rouen,* sera lacéré et brûlé par l'exécuteur des jugements criminels au pied du grand escalier du Palais, et qu'il sera informé contre les auteurs, imprimeurs, colporteurs et distributeurs dudit imprimé, etc.

Département de l'Oise. —Beauvais, le 26 mars.

On installait hier, dans le village d'Allonne, à trois quarts de lieue de Beauvais, le nouveau curé, élu par le peuple à la place vacante par la non-prestation de serment. L'évangile chanté, le curé réfractaire, revêtu d'une étole, se glisse en chaire, et commence un prône qui sûrement n'eût pas été constitutionnel. Le nouveau célébrant se préparait, comme de coutume, à faire le sien. M. Dupille, maire, prévoit ce qui peut arriver. Il s'approche de lui et lui dit : « Monsieur, entonnez le *Credo.* » Le célébrant entonne; M. le maire fait signe aux chantres, qui continuent; les assistants suivent, et l'ancien curé est obligé de déguerpir de la chaire, où il aurait en vain essayé de se faire entendre. Tout s'est terminé là; il y a eu des salves de mousqueterie; la garde nationale a reconduit son nouveau curé: et cet événement, qui pouvait occasionner du trouble, n'a produit que le rire et la gaîté.

« J'ai l'honneur de vous certifier monsieur, que M. Drouin, arrêté avec madame son épouse, la nuit du 8 au 9 de ce mois, et remis en liberté le dimanche 20, n'a jamais été secrétaire de M. d'Autichamp, officier général, et que ni l'un ni l'autre n'a jamais eu aucune relation directe ni indirecte avec M. d'Autichamp.

« L'abbé Beaumont-d'Autichamp,
Frère du ci-devant marquis d'Autichamp. »

« Je devrais ne pas répondre à la lettre que MM. de la Société des Amis de la Constitution, de Villeneuve-le-Roi, ont fait insérer dans *le Moniteur* du 1er avril, puisque c'est à la municipalité seule de cette ville à décider dans l'affaire de M. Cissey. Quand MM. les officiers municipaux nieront les faits, je croirai que je me suis trompé (ce qui peut arriver à tout le monde, surtout n'étant pas sur les lieux); quand ils accuseront M. Cissey, je pourrai croire qu'il y a des reproches à lui faire, et je demanderai qu'il soit jugé. Jusque-là je soutiens ce que j'ai avancé dans ma première lettre.

« *Le colonel* Ségur. »

De Paris, le 1er avril.—« J'ai lu, monsieur, l'article inséré dans votre n° 90 sur le Club Monarchique, dont je suis membre.

« Il est faux qu'aucune des personnes qui se sont rendues à la séance du 28 aient porté des cocardes blanches; tous les autres détails, copiés par vous, outragent également la vérité, que nous rétablirons bientôt légalement. Vous dites que nous sommes six à sept cents gentilshommes; nous sommes plus de mille citoyens. Vous dites que nous sommes armés; notre billet de convocation porte l'invitation expresse de ne pas l'être. Vous nous appelez de bons serviteurs du roi; nous sommes fidèles à la nation, à la loi et au roi. Vous parlez de notre esprit connu; notre esprit est l'amour de la liberté et le mépris des factieux. Vous dites que nos chefs sont fiers; nous n'avons pas de chefs, mais nous acceptons tous ce reproche; on est fier de la haine des méchants, et de la crainte que leurs excès même trahissent.

« Je vous prie, monsieur, d'insérer ma lettre dans votre journal. Peut-être ceux que votre récit a pu tromper apprendront-ils avec quelque intérêt la vérité que je certifie.

« Stanislas Clermont-Tonnerre. »

Note du rédacteur. M. Clermont-Tonnerre a répondu à un fait particulier, en sa qualité de membre du Club Monarchique : nous attendons qu'il réponde, en qualité de législateur, à la question d'ordre public qui fait l'objet principal de l'article dont il se plaint.

Nous publierons cette seconde réponse avec autant d'empressement que celle-ci, qui ne nous est arrivée qu'hier, quoiqu'elle fût imprimée le même jour dans le *Journal de Paris.*

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Tronchet.

SÉANCE DU SAMEDI 2 AVRIL.

M. Voydel présente, au nom des comités des recherches et des rapports, le décret suivant, qui est adopté :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, autorise les membres composant le directoire du département du Bas-Rhin à imposer sur les contribuables dudit département, en la présente année, la somme de 153,930 livres, laquelle somme, réunie à celle de 206,070 livres qu'ils ont à recouvrer, soit sur l'imposition des rentes, soit sur d'autres objets, formera celle de 360,000 livres qui leur est nécessaire tant pour le remboursement des 240,000 livres d'avances faites aux ci-devant administrateurs que pour frais, qui seront à l'avenir payés chaque année, et qui ne pourront être rejetés sur les suivantes; le tout à charge de rendre compte de l'emploi des sommes à imposer ainsi que de celles à recouvrer. »

— Sur la proposition de M. Vernier le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, sur la proposition qui lui a été faite au nom de ses comités des rapports et des recherches, décrète :

« Que les commissaires civils envoyés à Aix par le roi, en exécution de la loi du 24 décembre dernier, sont autorisés à requérir seuls la force publi-

que, tant à Aix que dans toute l'étendue du département des Bouches-du-Rhône, pour maintenir et rétablir au besoin la tranquillité publique se transporter à cet effet dans tous les lieux du département où ils croiront leur présence nécessaire, et faire toutes proclamations qu'ils jugeront convenables. Le roi sera prié de donner dans le jour les ordres nécessaires pour l'exécution du présent décret. »

— M. Lebrun présente, au nom du comité des finances, quelques dispositions qui sont adoptées en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète que les rentes dues par l'Etat aux fabriques, écoles, colléges, pauvres des paroisses et autres établissements, dont le payement, aux termes du décret du 13 octobre, doit se faire dans le district, seront payées, pour l'année 1790 seulement, par les payeurs des rentes de l'hôtel-de-ville. »

Autre décret.

« L'Assemblée nationale décrète que son comité central de liquidation lui proposera incessamment un projet de décret pour le remboursement des augmentations de gages et taxations créées au denier 18 et au-dessous. »

M. L'ABBÉ BOURDON, *curé d'Evaux :* Je demande que, pour le maintien de la constitution et le soulagement des électeurs, forcés par les circonstances actuelles de se rassembler fréquemment, le comité de constitution présente à l'Assemblée un projet relatif à un traitement pour le corps électoral.

M. CHAPELIER : Le comité de constitution fera sous trois jours son rapport sur cet objet.

Suite de la discussion sur les successions.

M. CHAPELIER : Vous avez à délibérer sur l'article du titre Ier, que vous aviez ajourné. Cet article est relatif aux coutumes suivant lesquelles un enfant, en se mariant, renonçait, par une disposition contractuelle, à la succession de ses parents ; il porte que ces dispositions ne pourront leur être opposées lors de l'échéance de la succession, à la charge par eux de rapporter ce qui leur aurait été donné en se mariant. Il est fondé sur ce principe qu'on ne peut renoncer à une succession non échue. D'un autre côté, on soutient que les contrats doivent être exécutés : c'est à l'Assemblée à décider.

M. MARTINEAU : Je demande comment vous pouvez craindre de rappeler à la succession une sœur mariée avec une clause de renonciation dans son contrat, lorsque vous avez dépouillé tous les aînés de l'expectative qu'ils avaient aussi en vertu de la loi. Si les frères en faveur de qui la renonciation a été faite sont mariés, ils conserveront leurs droits ; s'ils ne le sont pas, ils ne doivent pas être mieux traités que les aînés de famille ne l'ont été.

M. BUZOT : Je vous prie d'observer qu'il s'agit ici, non d'une expectative autorisée par les dispositions d'une coutume, mais d'un contrat exprès, que vous ne pouvez annuler sans donner un effet rétroactif à la loi. Je demande en conséquence la question préalable sur l'article.

M. *** : En adoptant l'article, vous réparez au contraire de grandes injustices. Un père n'aura pas pu égorger un fils en lui faisant contracter prématurément un mauvais mariage, pour le forcer, avant l'âge de la majorité, à renoncer à la succession.

M. VIEILLARD : L'article qui est proposé me serait infiniment avantageux, et cependant je le combats. Quelques bonnes que soient les lois nouvelles, il faut craindre les commotions funestes qu'elles pourraient produire si on leur donnait un effet rétroactif.

Plusieurs membres appuient les observations de MM. Buzot et Vieillard.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article proposé.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de la municipalité de Lyon, qui témoigne à l'Assemblée ses alarmes sur la conduite de M. Deschamps, l'un de ses membres, absent par congé, et la prie de le rappeler auprès d'elle.

L'Assemblée ordonne le rappel.

M. LE PRÉSIDENT : J'ai en ce moment une fonction bien douloureuse à remplir..... (Un murmure sourd se répand successivement dans toutes les parties de la salle ; on entend ces mots, plusieurs fois répétés : *Ah! il est mort!*) Je dois vous annoncer la perte prématurée que vous venez de faire de M. Mirabeau l'aîné... il est mort ce matin, à huit heures et demie. Je ne vous rappellerai pas les applaudissements que vous avez donnés si fréquemment à ses talents ; il a des titres bien plus grands à nos regrets et aux larmes que nous versons sur sa tombe. (Un morne silence règne dans toute l'Assemblée.)

M. BARÈRE : Mirabeau est mort. Les grands services qu'il a rendus à sa patrie et à l'humanité sont connus. Les regrets publics éclatent de toutes parts; l'Assemblée nationale ne témoignera-t-elle pas aussi les siens d'une manière solennelle? Ce n'est pas sur les bords de la tombe qui vient de s'ouvrir que je réclamerai de vaines distinctions; c'est à l'opinion publique, c'est à la postérité à lui assigner la place honorable qu'il a méritée; c'est à ses collègues à consigner leurs justes regrets dans le monument authentique de leurs travaux. Je demande que l'Assemblée dépose dans le procès-verbal de ce jour funèbre le témoignage des regrets qu'elle donne à la perte de ce grand homme, et qu'il soit fait, au nom de la patrie, une invitation à tous les membres de l'Assemblée d'assister à ses funérailles. (Ce discours est prononcé d'une voix altérée. Des députés en grand nombre mêlent leurs larmes à celles que répand l'orateur.)

M. LAROCHEFOUCAULD-LIANCOURT : J'appuie la motion de M. Barère par une considération qui sera, j'en suis sûr, d'un grand poids pour l'Assemblée. Rappelez-vous qu'une des dernières fois que le collègue que nous regrettons en ce moment est monté à la tribune, il a pris l'engagement solennel de combattre les factieux, de quelque côté qu'ils soient. Cet engagement, que ses grands talents lui donnaient le moyen de remplir avec succès, lui a valu des applaudissements répétés; il est un titre de plus, un titre bien précieux à vos regrets. Cet engagement a retenti dans les cœurs de tous les bons citoyens; il est l'engagement particulier, il est le devoir nécessaire de tout ceux qui sont disposés à tout sacrifier pour faire triompher l'intérêt public et le bien de l'Etat. Je demande qu'on aille aux voix.

Un ecclésiastique du côté droit : Je demande que l'Assemblée fasse imprimer le travail de M. Mirabeau sur les successions.

M. BEAUMETZ : Hier, au milieu des souffrances, il a fait appeler M. l'évêque d'Autun, et, en lui remettant ce travail, il lui a demandé, comme une dernière marque d'amitié, qu'il voulût bien le lire à l'Assemblée. Je ne doute pas que M. l'évêque d'Autun ne s'empresse de remplir ce devoir sacré, et je ne crois pas que personne puisse lui refuser d'exercer ici les fonctions d'exécuteur testamentaire du grand homme que nous pleurons tous.

M. LE PRÉSIDENT : On a fait la motion d'envoyer une députation aux funérailles de M. Mirabeau. (*Un très-grand nombre de voix :* Nous irons tous, tous!) En ce cas, lorsque je saurai l'heure, je prendrai les ordres de l'Assemblée ; je vais maintenant mettre aux voix les autres motions qui ont été faites.

L'Assemblée décide à l'unanimité que ses regrets seront exprimés dans le procès-verbal ; que M. l'ancien évêque d'Autun (l'Assemblée a été pendant quelques minutes inactive et agitée) sera invité à faire lecture de l'ouvrage de M. Riquetti, et que cet ouvrage sera imprimé.

— M. Chapelier soumet à la discussion le second titre de la loi sur les successions.

M. Martineau : La première question qui se présente est de savoir si les citoyens pourront disposer de leurs biens soit par acte entre-vifs, soit par des dispositions testamentaires ; elle se subdivise en différentes branches. Je demande que l'on commence par les questions suivantes : La faculté de disposer de ses biens sera-t-elle étendue à tout le royaume? Cette faculté sera-t-elle restreinte aux citoyens qui ont des enfants?

M. Garat *l'aîné :* Vous ne pouvez vous occuper de toutes ces questions sans contrevenir à vos décrets, car vous avez renvoyé la législation civile à la première législature. Vous ne vous êtes réservé que les questions sur les successions *ab intestat* que vous venez de décider, et la question sur les limites à imposer ou à ne pas imposer au droit actuel des dispositions testamentaires. Ainsi vous n'avez à décider qu'une seule chose : La disposition des biens, dans les pays où elle existe, doit-elle être conservée telle qu'elle est, ou être restreinte?

M. le Président : Le décret que l'opinant vient de citer porte que l'Assemblée s'occupera des inégalités résultant de la volonté de l'homme ; ainsi le titre II, soumis à votre discussion, est parfaitement à l'ordre du jour.

M. Cazalès : Je croyais aussi que l'Assemblée devait renvoyer toutes ces questions à la prochaine législature ; mais comme elle a déjà en partie détruit les anciennes coutumes, il est nécessaire de mettre des lois à la place de cette destruction. Je répète que je suis fâché qu'elle se soit occupée de ce travail, que les lois de la prudence, toutes les règles de la convenance, lui prescrivaient de renvoyer à ses successeurs. Mais il est impossible en ce moment qu'elle ne donne pas aux pays dont elle a détruit les coutumes des lois sur lesquelles ils puissent compter. Je demande donc qu'elle décide cette question : La faculté de tester sera-t-elle étendue à tout le royaume? et quelles en seront les limites?

M. Malé : La question de l'égalité civile, base de l'égalité politique, est évidemment une question constitutionnelle ; je demande qu'elle soit discutée.

L'Assemblée décide qu'elle s'occupera des deux questions suivantes : La faculté de disposer sera-t-elle étendue à tout le royaume? Quelles en seront les limites?

M. Goupil : Je demande que, pour mettre de l'ordre dans la discussion, on distingue les deux branches de la question, savoir : les dispositions entre-vifs, et les testamentaires.

M. Pétion : Vous venez d'établir dans les successions un ordre que vous dictait la raison, que vous prescrivait la nature. Tous les enfants seront maintenant égaux aux yeux de la loi. Les différences qui existent entre eux ont disparu. Permettrez-vous à un homme de déranger cet ordre, cette harmonie? Pourra-t-il mettre ses passions à la place de la loi ; pourra-t-il substituer sa volonté particulière à la volonté générale ? Pour bien connaître les effets de cette faculté de disposer donnée aux chefs de famille, il faut examiner ce qui se passe dans les pays de droit écrit. Là il est libre à tout homme de se faire des héritiers, de réduire ses enfants à la légitime. Cette loi facultative est suivie avec d'autant plus de rigueur que l'habitude et le préjugé en ont fait une loi positive. Si elle se trouve quelquefois en opposition avec la tendresse paternelle, elle est toujours secondée par les tyrans communs du genre humain, la cupidité, l'avarice, l'ambition. C'est toujours l'aîné qui devient l'objet de cette criminelle préférence. Calculez les maux qui découlent d'un pareil ordre de choses. Je ne dis pas qu'il viole toutes les lois de la nature ; c'est une vérité du petit nombre de celles que personne n'ose contester, de celles qui tiennent au sentiment plutôt qu'à la réflexion. Je n'ajouterai pas qu'on ne viole jamais impunément ces lois fondamentales : plus les empires s'en éloignent, plus ils approchent de leur destruction ; j'examinerai seulement les abus qui en résultent dans l'ordre social, et par lesquels on ne voit dans une famille qu'un tyran et des esclaves.

Cependant c'est ensemble, c'est sous le même toit que doivent habiter tous les enfants d'un même père. Alors on voit les enfants, rassemblés autour de ceux qui leur ont donné la vie, leur rendre des hommages imposteurs, s'étudier à gagner leur amitié par des démonstrations mensongères ; alors ils contractent l'habitude de l'hypocrisie et de l'imposture. Chacun cherche à disgracier son rival pour s'enrichir de ses dépouilles. C'est cependant dans ces asiles domestiques que se forment les citoyens, c'est là qu'ils reçoivent les germes du vice ou de la vertu. La dépravation des mœurs privées produit celle des mœurs publiques ; elle agit sur le moral et sur le physique de l'homme. C'est ainsi que les hommes dégénèrent, que les nations s'abâtardissent. Comment voir sans indignation l'opulence d'un frère contraster avec l'indigence d'un frère? L'un contracte l'habitude de l'orgueil, l'autre languit dans la misère : tous deux sont corrompus. Combien ce préjugé ne paraîtra-t-il pas plus barbare aujourd'hui que toutes les distinctions de l'orgueil sont anéanties? Rappelez-vous que la fortune est une des bases de l'exercice des droits politiques. En privant un homme de sa fortune on le prive des droits de la liberté, on en fait un célibataire ; autrefois on voyait les cadets s'ensevelir dans des cloîtres.... C'est une vérité démontrée que la division des propriétés est la source la plus féconde de la prospérité publique ; elle fait fleurir l'agriculture, et multiplie les hommes en multipliant les moyens de subsistance. De la trop grande inégalité des fortunes il n'y a qu'un pas à l'inégalité des droits. L'opulence enfante le luxe, le luxe enfante tous les vices et tous les crimes ; le législateur doit donc s'occuper à conserver cet équilibre que l'ordre des choses tend toujours à détruire....

Je respecte autant que tout autre la puissance paternelle, qui tient ses droits de la nature ; mais chez un peuple vicieux, corrompu, où l'intérêt et l'ambition agitent tous les hommes, comment croire qu'il n'y aura pas des pères injustes qui sacrifieront leurs enfants à leur avarice, à leurs passions, à des motifs plus coupables encore?... Ce serait un étrange moyen de se faire chérir de ses enfants, de les former à la vertu, que de les conduire par un sordide intérêt, que de leur dire : Si vous n'obéissez pas à mes volontés, je vous déshérite. L'amour filial est-il donc un sentiment qui se paie? Je suppose qu'un enfant ait manqué à son père ; ne serait-ce pas un moyen bien absurde de le corriger, de rectifier ses penchants, que de le priver de sa fortune? Ne serait-ce pas le moyen le plus sûr de le livrer au vice? Soyez donc bons et justes envers vos enfants, et vous les tiendrez dans la seule dépendance que l'homme puisse attendre d'un autre, la seule qui puisse être durable, et qui ne dégrade pas celui qui y est soumis..... Dans les circonstances présentes, au milieu de la chaleur de l'esprit de parti, combien n'est-il pas urgent de porter une loi qui empêche les pères

de rendre leurs enfants victimes de leurs passions et de leurs préjugés?.... Je demande que l'Assemblée détruise pour l'avenir toutes les inégalités de partage résultant de la volonté arbitraire du chef de famille.

M. Talleyrand, *ancien évêque d'Autun :* Je suis allé hier chez M. Mirabeau. Un grand concours remplissait cette maison où je portais un sentiment encore plus douloureux que la tristesse publique. Ce spectacle de désolation remplissait l'âme de l'image de la mort; elle était partout, hors dans l'esprit de celui que le danger le plus imminent menaçait. Il m'a fait demander. Je ne m'arrêterai point à l'émotion que plusieurs de ses discours m'ont fait éprouver. M. Mirabeau, dans cet instant, était encore homme public, et c'est sous ce rapport qu'on peut regarder comme un débris précieux ses dernières paroles, qui ont été arrachées à l'immense proie que la mort vient de saisir. Rassemblant tout son intérêt sur la suite des travaux de cette Assemblée, il a su que la loi sur les successions était à l'ordre de ce jour. Il a témoigné de la peine de ne pas assister à cette discussion, et c'était avec des regrets pareils qu'il paraissait évaluer la mort. Mais comme son opinion sur l'objet qui vous occupe est écrite, il me l'a confiée pour vous la lire en son nom; je vais remplir ce devoir. Il n'est pas un seul des applaudissements que cette opinion va mériter qui ne doive reporter dans le cœur une émotion profonde. L'auteur de cet écrit n'est plus; je vous apporte son dernier ouvrage; et telle était la réunion de son sentiment et de sa pensée également voués à la chose publique, qu'en l'écoutant vous assistez presque à son dernier soupir.

M. l'ancien évêque d'Autun lit ce discours.

Nous n'en donnerons point un extrait; il aurait fallu, pour recueillir les notes nécessaires, une liberté d'esprit, un calme dont nous ne nous sommes point rendus coupables, et nos lecteurs doivent attendre de nous, non pas une esquisse imparfaite, mais une copie fidèle du tableau porté aux funérailles de Raphaël (1).

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. l'évêque d'Autun,

La suite de la discussion est ajourné à lundi.

La séance est levée à trois heures.

N. B. Le discours de M. Mirabeau paraîtra dans le Numéro prochain.

Articles décrétés dans la séance du lundi au soir et jours suivants.

Suite du Titre II. — Des recrues.

« Art. II. Aucun régiment français, soit d'infanterie, d'infanterie légère, soit de cavalerie, dragons ou chasseurs, ne pourra, sous aucun prétexte, engager des hommes nés hors de la domination française, ni déserteurs d'aucuns régiments.

« III. Les régiments allemands, irlandais et liégéois seront seuls autorisés à engager des étrangers et à recevoir les déserteurs des puissances voisines, lorsque des conventions particulières n'en prescriront pas la restitution; il leur sera libre néanmoins de recruter en France; mais il leur sera défendu, sous aucun prétexte, de prendre des déserteurs des régiments français, à moins qu'ils n'aient eu leur amnistie.

« IV. Les régiments suisses continueront les opérations de leur recrutement conformément à leurs usages et à leurs capitulations.

« V. Il est défendu, sous aucun prétexte, à tout recruteur ou particulier faisant recrue, d'enrôler les déserteurs, les vagabonds, les mendiants d'habitude, les gens suspects ou soupçonnés de crimes, ceux poursuivis ou flétris par la justice, ainsi que ceux qui auront été chassés des régiments.

Titre III.

Des engagements.

« Art. Ier. Tout recruteur sera tenu de déclarer à l'homme de recrue qu'il veut engager le nom du régiment et l'espèce de troupe pour laquelle il l'engage.

« II. La durée de l'engagement dans toutes les troupes, tant d'infanterie que de cavalerie, dragons, chasseurs et hussards, sera fixée à huit ans, et ne pourra, sous aucun prétexte, être portée au delà.

« III. Le prix des engagements sera déterminé en raison de la taille des hommes, et sera toujours porté en dépense par les recruteurs et par les régiments, tel qu'il aura été payé réellement; il sera divisé en deux parties, l'une qui pourra être donnée comptant à l'homme qui s'engagera, et l'autre qui sera toujours réservée pour lui être payée à son arrivée au régiment, et servir à lui fournir tous les effets de petit équipement qui pourraient lui être nécessaires, ainsi qu'il sera plus particulièrement prescrit par les règlements.

« IV. Le recruteur, après avoir pris sur la conduite, sur l'âge et la probité de l'homme qui se présentera pour s'engager, les informations suffisantes pour s'assurer s'il est admissible au service; après avoir fait constater, dans les formes qui pourront être prescrites par les règlements, qu'il n'a point d'infirmités qui puissent l'empêcher de porter les armes; enfin, après avoir pris sur son compte tous les renseignements que la prudence lui suggérera, lui fera signer son engagement.

« V. Tout engagement contracté dans l'ivresse, par surprise ou par violence de la part du recruteur, sera déclaré nul à la ratification.

« VI. Si l'homme de recrue sait écrire, il remplira lui-même l'imprimé de son engagement, en y écrivant de sa main ses noms, demeure, âge, et surtout les sommes convenues avec lui, tant payables comptant que payables à son arrivée au régiment, lesquelles seront détaillées en toutes lettres; il le datera de même, et le signera de ses noms de baptême et de famille.

« VII. Tout engagement qui ne sera pas daté, rempli en toutes lettres, et signé par la recrue, ainsi qu'il est prescrit en l'article précédent, sera déclaré nul; et pour le rendre valable, si la recrue ne sait pas écrire, elle fera sa marque au bas, en présence de deux témoins, par l'un desquels les blancs de l'engagement devront être remplis, et qui devront le signer tous les deux en cette qualité.

« VIII. Ces témoins ne pourront être des militaires, sous peine de nullité de l'engagement; ils seront pris parmi les domiciliés de l'endroit, et il sera fait mention, au bas de leur signature, de leur demeure et de leur qualité.

« IX. L'engagement, quoique signé, soldé, ne sera valable néanmoins qu'après la ratification faite à la municipalité du lieu, et ainsi qu'il sera dit ci-après.

« X. Le recruteur sera tenu de présenter, dans les trois jours, les hommes de recrue qu'il aura engagés, à la municipalité du lieu, pour lui faire ratifier

(1) On sait qu'aux funérailles de Raphaël, pour honorer sa mémoire, on porta processionnellement son fameux tableau représentant *la Transfiguration de Jésus-Christ.* Ce tableau, placé jadis dans l'église de San-Pietro in Montorio, à Rome, vint, en compagnie de beaucoup d'autres chefs-d'œuvre, orner le Musée impérial à Paris. Au commencement de la Restauration il fut renvoyé à Rome, où il est maintenant exposé dans les galeries du Vatican.

leur engagement; mais cette ratification ne pourra avoir lieu dans la même journée pendant laquelle l'engagement aura été contracté, ni être remise au delà de trois jours.

« XI. Si l'homme de recrue, au moment de la ratification, réclame contre la validité de son engagement, contre la violence qui aurait pu être employée pour le lui faire contracter, ou contre son ivresse dont on aurait abusé, la municipalité tâchera de vérifier le fait; s'il est grave, elle en fera une information dans les règles; si cette vérification ou cette information lui font juger indispensable de ne point ratifier l'engagement, elle le refusera, mais elle ne pourra le faire qu'après avoir appelé, pour être témoin des raisons de son refus, le commissaire des guerres, s'il y en a, ou, à son défaut, un officier, soit en activité, soit retiré du service.

« XII. Si la municipalité croit devoir prononcer la nullité de l'engagement, elle fera restituer en sa présence au recruteur, par la recrue, la somme stipulée lui avoir été payée comptant, telle qu'elle sera énoncée par son engagement, à moins que ce dernier ne puisse prouver qu'elle ne lui a pas été réellement délivrée. Si au contraire elle croit devoir procéder à la ratification, elle le fera en présence de la recrue et du recruteur, en signant au bas de l'engagement la formule de ratification qui y sera insérée. »

(*La suite incessamment.*)

LITTÉRATURE.

Vie privée du maréchal de Richelieu contenant ses amours, ses intrigues, et tout ce qui a rapport aux divers rôles qu'a joués cet homme célèbre pendant plus de quatre-vingts ans; 3 vol. in-8°, formant 1400 pages, imprimés sur caractères de M. Didot. Prix: 13 liv. 10 sous brochés, et 15 liv. francs de port par tout le royaume. A Paris, chez M. Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

(2e Extrait.)

Cet honneur de recevoir chez soi le monarque, sa maîtresse et ses familiers, de se ruiner ou de ruiner de malheureux artistes pour quelques fêtes et quelques soupers, était le suprême degré, le *nec plus ultrà* de la faveur. La faveur! c'était là le grand mot. C'est à la faveur que tendaient toutes les actions, tous les sacrifices, l'ambition des succès, les efforts du courage, les bassesses de l'intrigue. Richelieu sut mieux que personne mettre en œuvre tous ces ressorts; ce fut tout l'emploi de sa vie. Son grand moyen était d'être toujours bien avec la favorite. Louis XV, longtemps sage, pour son coup d'essai en galanterie, eut successivement les trois sœurs, Mmes de Mailly, Vintimille et Châteauroux. Cette dernière avait des sentiments élevés, et fit son possible pour en inspirer au roi. Ce fut elle qui obtint de lui qu'il parût à la tête de ses armées. Elle le suivit en Flandre, et ce fut pour le voir tomber malade à Metz, pour voir les prêtres et la cabale de ses ennemis exagérer le mal du roi, s'emparer de lui, la forcer de quitter son amant, de repartir la honte sur le front, la douleur dans l'âme, insultée, maudite par le peuple, qui s'en prenait à elle de la mort prochaine du roi. Le roi cependant n'avait eu qu'un léger coup de soleil, suivi de quelques accès de fièvre. Toute la France fut en deuil, et quinze jours après dans les transports de la joie, parce qu'une intrigue de cours et de prêtres avait voulu qu'il quittât sa maîtresse. Il la reprit peu de temps après son retour à Versailles, mais elle lui fut bientôt enlevée et mourut empoisonnée; par qui? Ce n'est pas être téméraire que d'en accuser la même cabale qui l'avait fait partir de Metz. C'est la seule maîtresse à qui Louis XV ait donné des larmes. Il passa une nuit entière à la pleurer avec Richelieu, qu'il avait admis dès l'origine dans le secret et dans l'intimité de ses amours.

La manière dont il lui en fit part prouve que, dans ce rôle si envié de confident d'un roi, il y a souvent à passer de mauvais quarts d'heure. Attendre déguisé dans la cour de Marbre, la nuit, pendant l'hiver, par une pluie horrible et un vent glacial; suivre en silence une chaise à porteurs, assez loin pour être mouillé à fond; monter avec le monarque, mais sans mot dire, un petit escalier; voir s'ouvrir un appartement, et rester dans l'antichambre à croquer le marmot pendant une heure, seul, mouillé, crotté, comme le plus subalterne des serviteurs; et n'avoir pour tout salaire, au retour de Jupiter, qu'un éclat de rire dont Sosie même se serait offensé!... En vérité, messieurs les courtisans, si vous avez des âmes faites pour supporter, que dis-je! pour ambitionner tout cela, vous avez bien raison de vous croire d'une autre nature que nous. Ce ne fut qu'après une seconde épreuve qu'Alcmène lui fut enfin montrée; mais aussi, depuis ce moment, il eut en elle une véritable amie. Le public lui attribuait cependant un autre rôle, et voulait qu'il eût procuré Mme Châteauroux au roi. Il s'en défend dans une lettre à Mme de Mauconseil; il nie même qu'il lui ait jamais fait avoir aucune femme, pas même Mme Dubarri; mais pourquoi cela? *parce que le roi a toujours eu des goûts qu'il ne prévoyait pas*; car, du reste, il n'eût fait aucun scrupule de porter le caducée que lui décernait la voix publique. « On donne un joli tableau, dit-il, un beau vase, un bijou quelconque; je ne vois pas qu'on doive rougir de mettre à même un souverain de jouir de tout ce qu'il y a de plus aimable au monde, d'une femme!... On doit ses soins en tout genre au maître qui nous donne des ordres, et on peut bien lui donner une femme comme autre chose. » Encore une petite question aux gens de sa sorte, qui, professant presque tous de telles maximes, n'en étaient pas moins des grands, des hauts et puissants, etc. Demandons-leur comment ils nomment ceux de leurs gens qui, remplissant auprès d'eux à peu près les mêmes fonctions qu'ils remplissent eux-mêmes auprès du roi, suivent cette doctrine et agissent en conséquence.

Le début fut moins pénible avec Mme de Pompadour, mais la liaison fut plus orageuse, ou plutôt ce ne fut jamais une intimité véritable. Richelieu ne fut pour elle qu'un courtisan très-assidu, très-servile, qu'elle traita bien quand il contribuait à ses plaisirs, par exemple quand il dirigeait à sa fantaisie les spectacles que donnait chez elle au roi la grande troupe des gens de la cour, devenus, pour lui plaire, comédiens, tragédiens, chanteurs d'opéra et danseurs de chaconne. Mais elle le contraria souvent sur un plus grand théâtre, et l'on a vu qu'il ne vainquit qu'en dépit d'elle à Mahon et dans la guerre de Hanovre.

Il est vrai qu'il s'était permis un grand tort avec elle: il avait refusé nettement sa fille bien-aimée, sa chère Alexandrine, dont elle lui offrait la main pour son fils. « Le duc qui, quoique rampant auprès d'elle, était naturellement très-haut, lui répondit qu'elle lui faisait beaucoup d'honneur, mais que, son fils ayant celui d'appartenir à l'empereur, il croyait devoir lui faire part de cette alliance. » Le rédacteur ne peut arranger ce refus de la fille avec le rôle que Richelieu jouait auprès de la mère. C'est qu'il oublie qu'il y eut toujours une extrême différence entre la noblesse d'extraction et la noblesse d'âme, entre l'orgueil et la fierté; que les aïeux n'avaient rien à dire pourvu que dans les alliances on prît garde au nom des gens destinés à perpétuer leur descendance; qu'en un mot on s'avilissait sans conséquence pourvu qu'on ne se mésalliât pas. L'amour de l'or, le besoin ou d'autres considérations entraînaient, il est vrai, plus d'un noble loin de ces maximes; mais elles n'en subsistaient pas moins, elles n'en étaient pas moins ce qu'on pouvait nommer maximes fondamentales de noblesse.

Le principe était un peu moins sévère en amour qu'en mariage; il ne s'adoucissait pourtant que jusqu'à un certain point; en voici la preuve. La première duchesse de Richelieu, négligée par son mari, jeta les yeux sur un jeune écuyer du duc, et crut, pour l'encourager, devoir lui faire quelques avances. « Il était gentilhomme, cela lui suffisait, » dit naïvement le rédacteur. Le duc ne fut pas tout-à-fait de cet avis. « Il aurait voulu qu'elle eût pris un amant de sa sorte. Il aurait préféré qu'elle eût affaire à toute la cour plutôt qu'à cet homme-là. Il exigeait qu'une femme titrée ne s'avilit pas avec ses serviteurs. » Fort bien, M. le duc; mais ce serviteur était *gentilhomme*, cela suffi-

sait à Mme la duchesse, et pour une liaison de cette espèce vous êtes aussi trop difficile. Ce gentilhomme l'eût été lui-même si dans le même cas il n'eût pas permis à sa femme un roturier aimable et d'un état honnête; celui-ci, à la sienne, un simple bourgeois; le bourgeois un artisan, ainsi du reste. C'est là le fin de cette échelle des états et des pouvoirs intermédiaires qui, selon Montesquieu, constituait la monarchie.

Si rigide sur l'étiquette avec les amants de sa femme, et si souple, aux mésalliances près, avec les maîtresses du maître, comment Richelieu se comportait-il avec les siennes? Une femme était pour lui, comme il l'a écrit lui-même, « ce qu'il y avait de plus aimable au monde. » On voit qu'il en mettait la possession, et certes c'était beaucoup dire, au-dessus de celle « d'un joli tableau, d'un beau vase, d'un bijou quelconque; » mais on voit aussi qu'il plaçait à peu près tout cela dans la même catégorie. S'il changeait aussi souvent de bijoux, de tableaux et de vases que de femmes, on peut dire que c'était un grand brocanteur. La liste de ses bonnes fortunes, loin d'exciter l'envie, doit faire pitié à tout homme assez heureux pour avoir éprouvé une seule fois en sa vie un véritable sentiment. C'était un emploi, une charge dont il s'était imposé les fonctions. Lorsqu'il était las de l'exercer, il se croyait au moins obligé de sauver les apparences, et tandis qu'enfermé chez lui, invisible pour tout le monde, il se réparait par de bons restaurants, sa voiture sortait le soir, allait passer quelques heures à la porte de l'une des femmes à qui il faisait sa cour, le lendemain à la porte d'une autre, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il fût en état de reprendre lui-même son service. Il se vantait ensuite à ses amis des voluptés dont il venait de jouir, et comme cette vanterie était en effet pour lui la grande affaire, il s'apercevait à peine d'avoir interrompu ce qu'il nommait ses jouissances. Ce n'est point ici seulement le résultat de ses actions, mais l'énoncé de ses principes. Il avoue qu'il en avait fait ou laissé croire, sur ses liaisons avec la duchesse de Bourgogne, plus qu'il n'y en avait eu, et qu'il eut, même après sa mort, la vanité de *conter des choses qui ne lui étaient point arrivées.* « Cette vanité, dit-il, entre pour beaucoup dans la jouissance; on se fait honneur d'une conquête qu'on n'a pas eue, quand elle peut jeter un lustre sur nous; on la vante, on en est tout glorieux, comme si cette prétendue gloire ajoutait quelque chose au plaisir. Elle satisfait l'amour-propre, et rentre dans la classe des autres jouissances de convention. » On ne peut pas professer avec plus de sang-froid un système de noirceur, de mensonge et de calomnie.

Le mensonge le plus séduisant est sans doute celui des larmes; on juge bien que cet habile professeur ne l'avait pas oublié dans sa théorie. Il se donne la peine de nous expliquer lui-même comment il était parvenu à le mettre en pratique; puis il ajoute avec la même franchise: « J'ai réfléchi depuis combien le don des larmes était persuasif en amour. Je me sus bon gré de l'avoir provoqué en moi, et j'ai eu grand soin d'en faire usage dans plus d'une occasion. L'habitude contractée, on pleure assez facilement, et il y a des femmes auprès de qui cela fait merveille. » Femmes insensées et ennemies de votre bonheur! voilà donc le modèle de cette galanterie qu'on vous entend regretter tous les jours! Femmes raisonnables et sensibles! plaignez ce malheureux et ceux qui lui ressemblent: ils ne connurent jamais ce qu'a de doux une larme qui naît du cœur.

Quant aux belles dames qui formaient sa *liste* et qui s'arrangeaient de tout cela, si l'on excepte cette jeune duchesse qui lui fut constamment attachée, qui, malgré ses infidélités continuelles, espéra toujours de le fixer, et qui parvint du moins à lui inspirer autant d'estime et d'attachement qu'il était capable d'en ressentir; si l'on fait peut-être encore deux ou trois exceptions tout au plus, qu'est-ce que toute cette suite de folles et de femmes corrompues, princesses, duchesses, comtesses, marquises, financières, qui passent dans cette lanterne magique, depuis des filles du sang de France jusqu'à une Mme Capon et une Mme Rousse? Plaire, céder, être quittées, voilà tout le roman de la plupart d'entre elles. Quelques-unes pourtant rompent cette uniformité par des singularités assez piquantes. La rencontre de Mmes de Sabran et de Guébriant dans la petite maison du duc, causée par le quiproquo d'un cocher qui amena l'une pour l'autre; chacune d'elles témoin des plaisirs de sa rivale, puis la scène, les injures, et enfin l'accommodement, dont le héros de la fête se tire en vrai roué de comédie, figureraient très-bien dans un roman de Crébillon qui n'a jamais peint en effet que des femmes et des aventures de cette espèce. C'est cette Mme de Sabran qui, lorsqu'elle fut admise aux orgies du duc d'Orléans, ne put s'empêcher de lui dire « qu'apparemment Dieu, en créant le monde, avait formé une masse à part d'où il tirait les princes et les laquais. » Pour Mme de Guébriant, elle parvint à inspirer par sa conduite un tel respect à Richelieu que, lui ayant écrit d'envoyer son carrosse la prendre au Palais-Royal dans la cour des cuisines, elle en reçut cette réponse, qu'il ne faut pas oublier dans les annales de la galanterie française. « Je vous conseille de rester dans cette cour, pour y charmer les marmitons pour qui vous êtes faite. Adieu, ma chère enfant. »

Ces sortes de rencontres ne devaient pas être fort rares dans la vie d'un homme qui s'était imposé la tâche de mener ensemble tant d'intrigues. Le hasard ne les amenait pas toujours, et ce fut lui-même, par exemple, qui voulut réunir dans des plaisirs communs, ou plutôt dans une honte commune, ces deux petites bourgeoises, Mme Michelin et Mme Renaud, dont la première, si jolie, si dévote, si tendre, attachée à ses devoirs qu'elle n'oublia que pour lui, ne put soutenir cet odieux partage, et mourut enfin de douleur de n'avoir cédé qu'au libertinage en croyant céder à l'amour. Richelieu n'entreprend pas d'expliquer comment on peut se prétendre honnête homme lorsqu'on se fait un jeu de pareils exploits; mais il nous donne, sans y penser, la raison de l'attrait que les gens *de sa classe* trouvaient souvent dans la séduction de femmes d'une condition commuue. « J'observai, dit-il, combien les gens *de cette classe* s'enorgueillissent quand ils ont une occasion d'avoir quelque intimité avec nous... Un rien de *nous autres* séduit les femmes *de cette classe*, et j'étais accablé de remerciements et de respect. » Reste à savoir ce qu'il y a de plus misérable devant la raison, ou d'une femme du peuple qui croit qu'un grand est quelque chose, ou de ce grand qui s'enorgueillit de cette illusion, et qui jouit de voir des yeux bourgeois éblouis de ses parchemins, de ses cordons et de ses titres.

Ce ne fut pas dans une petite maison, mais au bois de Boulogne, le pistolet à la main, que se montrèrent pour lui Mmes de Nesle et de Polignac. Une blessure à l'épaule, et la célébrité du moment, furent les seuls fruits que Mme de Nesle tira de cette équipée chevaleresque. Ce n'était pas le tout que de faire avec plus ou moins de bonheur et d'adresse le coup de pistolet; il eût fallu bien d'autres charmes pour fixer un homme de l'humeur de Richelieu qui peut-être, au reste, disait comme son ami Voltaire, et comme beaucoup d'honnêtes gens:

> J'aimerais mieux le soir, pour mon usage
> Une beauté douce comme un mouton, etc.

La cheminée de Mme de La Popelinière est aussi célèbre que ce duel. Les vertueuses amours de Pelinetta Brignolet sont moins connues. Avec toute son amabilité, toutes ses ruses, toutes ses séductions, il échoua auprès de cette belle et dévote Génoise, quoiqu'il eût pour lui plaire feint de devenir dévot comme elle, qu'il se fût jeté sous ses yeux, aux pieds d'un directeur, et que, sous ses yeux encore, il eût poussé jusqu'au dernier point l'édification chrétienne. Il lui arriva plus d'une fois de couvrir l'amour du manteau de la religion. Ce n'est pas un de ses moins plaisants tours que de s'être servi à plusieurs reprises d'un bon Père gardien des Capucins de Bordeaux, qui crut n'être porteur que de restitutions de conscience, pour remettre des lettres galantes à une autre dévote dont M. le gouverneur finit par tirer meilleur parti qu'il n'avait fait de sa beauté de Gênes. L'archevêque de Bordeaux partagea quelque temps avec lui les faveurs d'une jolie Américaine, et ne put tenir à la tactique savante qu'employa Richelieu pour l'éconduire; le bâton de maréchal l'emporta facilement sur la crosse et la mitre. Plus de rivalités pareilles, plus de satrapes gouverneurs, corrupteurs nés de toutes les femmes d'une ville, plus d'opulents archevêques qui les aidaient ou les croisaient dans cette noble entreprise, et ne résidaient qu'aux dépens des mœurs. Notre impitoyable constitution a retranché pour l'avenir, de la vie privée des

fonctionnaires publics, tous ces articles scandaleux. Comment ceux qu'elle dépouille de ces honnêtes prérogatives ne crieraient-ils pas à l'oppression, à la violation des propriétés, au brigandage et surtout au scandale?

Mais en voilà bien assez de cette énumération galante qui pourrait nous occuper encore longtemps, et rester cependant imparfaite.—Bordeaux devint son Versailles, ou, si l'on veut, son Parc aux Cerfs. Bordeaux, pour qui le séjour du maréchal est l'époque de l'amour effréné du luxe et du jeu, lui dut aussi la ruine des mœurs domestiques; il y fut bientôt en état de réunir à souper vingt-neuf femmes qui toutes avaient eu des bontés pour lui, et il avait pris un tel soin de leur éducation qu'il osa leur faire à toutes la confidence de chacune d'elles, et que chacune cependant finit par se trouver fort à l'aise avec ses vingt-huit rivales. Il y avait donc au fond plus d'impolitesse que d'injustice dans la réponse qu'il fit à l'intendant au sujet des filles publiques; leur nombre, qui s'accroissait de jour en jour, porta ce magistrat à lui représenter qu'il était à propos de faire un exemple et de renfermer les plus coupables pour contenir les autres. « Pourquoi des exemptions, répondit-il? Toutes méritent une égale punition; je veux les faire renfermer toutes, et pour cela je vais ordonner qu'on ferme les portes de la ville. » Notez encore ici, mesdames, ce petit trait honnête de l'un des coryphées de cette galanterie de la cour, objet de votre admiration et de vos regrets.

(*La fin dans l'un des premiers numéros.*)

Sur la proposition de M. le procureur général-syndic, le directoire du département de Paris a arrêté de porter le deuil de M. Mirabeau pendant huit jours.

Des citoyens ont hier demandé qu'il n'y eût pas de spectacle; leur vœu a été accueilli par les administrateurs et par les entrepreneurs de tous les théâtres, qui ont été fermés.

Notice de la séance du samedi soir.

D'après le compte rendu par M. Broglie de l'affaire de Toulouse, l'Assemblée a cassé la légion d'Aspe. Sur un rapport fait par M. Alquier, l'Assemblée a déclaré y avoir lieu à accusation contre les signataires des protestations de Nîmes et d'Uzès, excepté contre ceux qui se sont rétractés. En conséquence, les premiers seront transférés dans les prisons d'Orléans.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. *les Prétendus*, comédie en un acte, suivies de *Psyché*, ballet-pantomime en 3 actes.

Demain, pour la représentation du lundi gras, due à MM. les locataires du quatrième quart, *Armide*.

Théâtre de la Nation. — Auj. la 22e représentation de *la Liberté conquise*, ou *le Despotisme renversé*, pièce nouvelle en 5 actes, en prose; suivie du *Réveil d'Epiménide*, en un acte, en vers, avec un ballet national.

Demain *les Victimes cloîtrées*, drame en 4 actes, en prose.

Théâtre Italien. —Auj. la 20e représentation du *Convalescent de qualité*, et *Sargines*.

Demain la 6e représentation de *Camille*, ou *le Souterrain*.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Aujourd. *l'Auto-da-fé*, ou *le Tribunal de l'Inquisition dévoilé*, pièce à spectacle en 3 actes; *le Devin du Village*, opéra, avec ses agréments. M. Ducaire et Mlle Cazal y joueront les principaux rôles.

Théâtre du Palais-Royal.—Auj. *le Soldat prussien*, en 3 actes, en prose; *la Fausse Agnès*, en 3 actes, en prose, suivie d'un divertissement.

En attendant *l'Ecole des Prêtres*.

Théâtre de Monsieur.—Auj. *le Conseil imprudent*, *le Marquis Tulipano*, et *les Portefeuilles*. Mlle Sainte-James débutera, dans *Tulipano*, par le rôle de Velbina.

Demain *Il Barbiere di Siviglia*, opéra italien. — Mercredi, la 1re représentation de *Il Tamburno notturno*, opéra italien, musique del signor Paësiello. — En attendant la 1re représentation de l'*Imprimeur*, ou *la Fête de Franklin*, comédie.

Cirque national, au Palais-Royal. — Auj. *Concert*. Symphonie de M. Haydn. — Mlle Mullot chantera une scène d'*Anne de Boulen*. — M. Hubert fils exécutera un concerto de forté-piano. — M. Châteaufort chantera une scène de Foignet. — Symphonie de M. Haydn.—M. Lefevre chantera un air de *Démophon*. — MM. Salentin et Ozzi exécuteront une symphonie concertante de hautbois et de basson. — Mlle Mullot et M. Châteaufort termineront par un duo.

Ensuite *Bal* jusqu'à onze heures et demie.

En attendant *l'Héroïne française*, drame lyrique, avec les évolutions militaires, attaque d'un fort, etc.

Théâtre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. la 88e représent. du *Sourd*, ou *l'Auberge pleine*, comédie en 3 actes; suivie du *Milicien*, opéra en un acte.

Théâtre français comique et lyrique.—Auj. *le Berceau d'Henri IV*, opéra bouffon en 2 actes; *les Coquettes dupées*, comédie en un acte; *les Parents réunis*, opéra bouffon en un acte.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les payeurs sont à la lettre J.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	48 $\frac{1}{2}$	Cadix	17 l. 3 s.
Hambourg	215	Gênes	10 i
Londres.	25 l. $\frac{1}{16}$	Livourne	114 $\frac{5}{8}$
Madrid..	17 l. 4 s	Lyon, *Pâques*	1 p

Bourse du 2 avril.

Action des Indes de 2500 liv. . . . . 2265, 60, 62 $\frac{1}{2}$
Portions de 1600. . . . . .
— de 312 liv. 10 s . . . . . .
— de 100 liv. . . . . .
Emprunt d'octobre de 500 liv. 448
Loterie d'oct. 1783 à 400 liv. 700
Empr. de déc. 1782. Quit. de fin . . . . . $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$, 1, 1 $\frac{1}{2}$ b
— Sorties. . . . . .
— de 125 millions, déc. 1784 . . . . . 12 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$ b
Sorties. . . . . .
— de 80 millions avec bulletins . . . . . 12 $\frac{3}{4}$ b
— sans bull . . . . . 3 $\frac{1}{2}$, $\frac{5}{8}$, $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{8}$ b
— Sortis en viager . . . . . 8 b
Bulletins. 92
Reconnaissance de bulletins 100
Emprunt du domaine de la ville, série sortie. . . . . .
— Bordereaux provenant de séries non sorties. . . . .
Act. nouv. des Indes. 1317, 16, 17, 18, 19
Caisse d'esc. 4150, 55, 58, 57, 58, 60
Demi-caisse 2075, 76, 77, 78, 80
Quitt. des Eaux de Paris 605, 8, 12
Empr. de 80 mill. d'août 1789 . . . 1 $\frac{1}{2}$, 1, 1 $\frac{5}{8}$, $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{8}$ b
Assurances contre les inc . . 675, 74, 72, 71, 72, 73, 74 75, 76
— à vie. 775

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 94. *Lundi* 4 Avril 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 19 mars. — On assure que le séjour de l'empereur en Italie se prolongera jusqu'au 10 ou au 24 du mois de mai.

L'importation du sucre raffiné, venant de l'étranger, avait été défendue dans les Etats héréditaires; elle vient d'être permise, et elle aura lieu à commencer du 1er mai prochain.

La diète de Hongrie est terminée; S. M. en a fait elle-même la clôture le 13 de ce mois. Il y a quinze jours qu'on n'osait espérer que les choses se termineraient à la satisfaction réciproque du monarque et des états. S. M. avait fait dire aux états qu'elle ne pouvait point donner à toute l'assemblée les explications nécessaires sur les six articles qui embarrassaient de nouveau la nation, mais qu'elle les ferait donner à un comité auquel on ferait part de tous les motifs qui ont fait signer la convention de Reichenbach. Les états ayant accepté cette proposition, on nomma un comité où se rendit, le 10 de ce mois, le baron de Spielmann, au nom de S. M. Les explications qu'il a données aux membres du comité ont paru satisfaisantes. Le lendemain les états envoyèrent à Vienne l'évêque d'Agram, chargé d'y porter tous les articles consentis. Cette circonstance détermina S. M. à se rendre elle-même à Presbourg, et à faire la clôture de la diète. S. M. a prononcé en cette occasion un discours universellement applaudi. La nation lui a offert de mettre sur pied une armée de soixante mille hommes aux dépens du royaume et sans demander aucune remise sur les subsides ordinaires, si S. M. jugeait convenable de continuer la guerre contre les Turcs. Les Hongrois demandent aujourd'hui que les dispositions de la paix de Passarovitz servent seules de bases au règlement des limites du royaume.

On mande de la Valachie, en date du 14 février, qu'il règne une maladie dangereuse et contagieuse parmi les Turcs, aux environs de Braïlow. Pour empêcher qu'elle ne s'étende du notre côté, on a pris les précautions usitées en pareil cas.

On écrit de Bucharest que nos commissaires ont reçu l'ordre de tenir les magasins en bon état, jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement.

De Francfort, le 26 mars. — On emmagasine, dans le cercle de Souabe, les vivres que des commissaires autrichiens y ont achetés pour le compte de l'empereur, et on assure qu'il est question d'assembler dans l'Autriche antérieure un corps d'armée de trente mille hommes.

De Copenhague, le 12 mars. — Les frégates *l'Aigle blanche, le Kiel* et *la Fama* sont allées en rade.

Le comte d'Aukvitz, ministre de Pologne auprès de notre cour, est arrivé de Varsovie.

On assure que l'impératrice de Russie a accepté la médiation de notre cour pour l'arrangement de ses démêlés avec la Porte ottomane.

Depuis le 8 jusqu'hier il a passé par le Sund trente-neuf navires, la plupart anglais.

POLOGNE.

De Thorn, le 5 mars. — Il est arrivé à Oliva du canon, des mortiers et des artilleurs prussiens; on travaille sans relâche aux ouvrages près de Neufahrwasser, ainsi qu'aux fortifications de Pitlau. Quelques régiments prussiens passeront incessamment dans la Prusse orientale.

Des bords de la Vistule, le 12 mars. — On assure que le corps d'armée prussien cantonné dans l'Ermeland se mettra incessamment en marche pour la Lithvanie prussienne, où l'on a formé des magasins considérables. Il sera établi un pont de bateaux près de Grandentz.

Le prince Potemkin est parti de Jassy le 22 février, pour se rendre à Pétersbourg. Avant son départ il a détaché de son armée deux régiments de cuirassiers, six de carabiniers, trois de dragons, quatre de grenadiers, treize de mousquetaires et deux de chasseurs, pour renforcer les troupes près de Kiovie et dans la Russie Blanche; il lui reste encore cent trente huit mille huit cent quarante hommes de troupes réglées, sans les artilleurs, les bombardiers et les ingénieurs.

— On travaille avec beaucoup d'activité, par ordre de la cour de Berlin, à l'établissement d'un pont de bateaux sur la Vistule, près de Graudentz, où il restera dans la suite, pour former une communication commode et permanente entre les Etats prussiens et polonais. Les propriétaires des bacs particuliers ont déjà reçu des dédommagements pour leur possession. Malgré tous les préparatifs, on se flatte encore ici de la conservation de la paix, et que les cultivateurs ne seront pas assez malheureux pour être obligés de transporter (ainsi qu'il serait nécessaire en cas de rupture) jusqu'à Memel et aux confins de la Livonie les magasins considérables qui ont été formés dans cette province, pour la subsistance des armées prussiennes.

D'Hermanstadt, le 1er mars. — Voici de quelle manière s'est faite l'exécution du dernier grand-visir et comment on a terminé son sort. Le 11 février on remit au grand-visir, alors à Basardschik, un firman de Sa Hautesse, qui lui enjoignait d'assister à un conseil de guerre qui se tiendrait à Schumla. Le divan était déjà assemblé à son arrivée, et Maurocordato, nouvel hospodar de Valachie, y était. Une heure après il arriva dans la ville un capigi-bachi escorté de mille Turcs. Il fit aussitôt appeler le duffetschi-bachi, qui assistait au divan, l'informa de l'objet de sa mission, le chargeant de prendre les plus justes mesures pour empêcher une révolte. Le capigi-bachi retourna au divan, et présenta au grand-visir un firman par lequel on lui redemandait les sceaux de l'empire. Le grand-visir obéit; les membres du divan se retirèrent, et, le capigi-bachi étant resté seul avec le grand-visir, le satie-bachi entra dans la chambre. Alors le grand-visir, voyant de quoi il s'agissait, lâcha deux pistolets contre le capigi-bachi et le satie-bachi, mais sans effet. Un Turc, armé d'une carabine entre aussitôt, et tire son coup dans la poitrine du grand-visir, qui fut ensuite décapité. On envoya sa tête à Constantinople. Cette catastrophe arriva à onze heures du soir. On publia le lendemain que le grand-visir avait été exécuté par ordre de Sa Hautesse, en expiation de ses crimes. On prétend que le meurtre du prince Maurojeni avait été l'une des principales causes de son malheur. Le capigi-bachi fit subir au frère et au fils du grand-visir le même sort, dans un village près de Schumla.

ANGLETERRE.

De Londres. — La gazette de la cour a publié le 26 une proclamation du roi, d'après laquelle tout marin expérimenté qui se présentera de lui-même, d'ici au 31 mai prochain, pour servir dans la marine royale, recevra 3 liv. sterling. On n'en accorde que 2 aux marins ordinaires; mais une condition de rigueur pour ces matelots, c'est qu'ils aient au moins vingt ans et ne passent pas cinquante. Quant aux hommes de bonne volonté, mais absolument neufs, on ne les recevra pas au delà de trente-cinq ans, et la gratification sera seulement de 20 shellings. Cette proclamation, et le bruit de l'ouverture de la presse, ont fait tomber, le samedi 26, encore de plus de 1 pour 100 les fonds, qui avaient déjà baissé considérablement la veille. On remarque dans la Cité un découragement de mauvais augure, et surtout de mauvais effet. Il ne se trouve point d'assureurs pour les bâtiments qui vont dans la Baltique, même à quelque prix que ce soit. Nos négociants paraissent effrayés de la réponse impérieuse et décisive de l'impératrice de Russie aux représentations assez vives du ministre de la Grande-Bretage, et à la réquisition pressante du roi de Prusse auprès de notre cour, pour le prompt envoi d'une flotte dans la Baltique. Probablement celle qu'on prépare en ce moment se portera dans la mer d'Allemagne, et restera tout l'été en station à la portée du détroit du Sund, pour observer les mouvements des puissances du

Nord, et surtout couper le passage aux forces navales que l'impératrice pourrait envoyer dans la Méditerranée. Au reste, le bureau de la marine demande six mille hommes pour équiper les vaisseaux mis en commission. — La flotte destinée pour la Baltique se rendra dans la rade de Leith; on croit qu'elle sera composée de vingt-cinq vaisseaux de ligne, que renforcera l'escadre de l'amiral hollandais Kinsbergen, qui doit s'y joindre incessamment avec douze vaisseaux de ligne et quelques frégates. — Tous les commandants des régiments ont reçu des ordres particuliers, mesure extraordinaire qui n'a lieu que dans des circonstances importantes. — On est assez généralement persuadé que la presse aurait commencé le 23 s'il s'était trouvé des hommes sur qui elle pût tomber; mais ceux qui montaient les bâtiments amarrés dans la Tamise avaient pris la fuite. Nous ne pourrons pourtant pas nous dispenser de recourir à ce moyen violent et si contraire à la liberté individuelle. — Le 28, le lord Grenville a donné communication à la Chambre des pairs, et M. Pitt à celle des communes, du message du roi annoncé trois jours auparavant aux deux branches de la législature. Voici cette pièce officielle.

« George, roi. — Sa Majesté croit nécessaire d'informer la Chambre des pairs que les efforts qu'elle a employés, conjointement avec ses alliés, pour effectuer une pacification entre la Russie et la Porte, ayant été jusqu'à présent infructueux, et les conséquences qui peuvent résulter des progrès de la guerre étant d'une haute importance pour les intérêts de Sa Majesté et de ses alliés, ainsi que pour ceux de l'Europe en général, le roi juge qu'il est expédient, pour ajouter du poids à ses représentations, de faire quelques augmentations à ses forces navales. Sa Majesté se repose sur le zèle et l'affection de la Chambre des pairs pour concourir à la mettre en état de pourvoir aux dépenses additionnelles que ces nouveaux préparatifs pourront occasionner, à l'effet de soutenir les intérêts de Sa Majesté, et de contribuer au rétablissement de la tranquillité générale sur une base sûre et durable. » — Le lord Rawdon, dans la Chambre haute, et M. Fox, dans celle des communes, se sont opposés, mais inutilement, à la promptitude avec laquelle le lord Grenville et M. Pitt voulaient qu'on répondît à ce message d'une assez haute importance pour exiger un délai plus long que le lendemain.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 28 mars. — Les députés de la province de Hainaut à Vienne, au nombre de quatre, savoir : MM. Norbert Durieux, abbé de Saint-Feuillen, Charles, comte de Thiennes de Lombize, de Marbaix, et P. Durieux, ont rendu compte de leur mission aux états du pays. Ils écrivent qu'ils se sont présentés le 4 de ce mois chez M. le prince de Rosenberg, grand-chambellan; que de là ils sont allés chez M. le comte de Cobenzel, où, après s'être entretenus des dispositions de l'empereur relativement à la réintégration du conseil de Brabant et de Hainaut, ils ont appris que M. le prince de Kaunitz désirait les recevoir. Leur discours de compliment à ce premier ministre leur a valu de sa part une réponse dont ils se louent. « Je suis « charmé, leur a dit M. de Kaunitz, d'apprendre que la « province croit encore me devoir de la reconnaissance. » Consulté ensuite par eux sur le discours que la députation devait adresser à S. M. I., il les assura que ces sentiments seraient très-agréables à l'empereur.

Deux jours après, les députés furent introduits devant Léopold. Ils en reçurent des marques de bienveillance, et une réponse favorable à la demande qu'ils firent de *l'oubli général.*

Ils eurent aussi une audience de S. A. R. Marie-Christine. Ils en furent accueillis comme ils pouvaient s'y attendre après les témoignages de bonté qu'ils venaient de recevoir de l'empereur.

Tel est l'esprit dans lequel les députés de Hainaut témoignent aux états de leur province la satisfaction qu'ils éprouvent. Voici la copie du discours qu'ils ont remis à S. M. I.

« Sire, à la vue des invitations qu'il a plu à V. M. d'adresser à ses sujets belgiques, par sa gracieuse déclaration du 12 octobre dernier, pour les engager à reconnaître son autorité légitime, les états du pays et comté du Hainaut, dont nous sommes les organes, se sont d'abord livrés à ces sentiments de sensibilité et de reconnaissance qu'inspire un monarque protecteur des lois, qui ne veut régner que par l'amour et la confiance des peuples.

« Ces états, Sire, n'ont pas tardé à consigner dans différentes résolutions l'expression de ces sentiments et celle de leur soumission et de leur fidélité; ils en ont ensuite fait remettre l'assurance au ministre plénipotentiaire de V. M., le comte de Mercy d'Argenteau, alors à La Haye, par des députés qu'ils lui ont envoyés, en les chargeant de témoigner à ce ministre que ces états se feraient un devoir de porter eux-mêmes aux pieds du trône l'hommage de leur soumission et de leur fidélité inviolable à V. M. Ils viennent, Sire, s'acquitter de ce devoir sacré, devoir qui est le résultat de l'attachement et de la confiance sans bornes que votre justice et votre bienfaisance ont à jamais gravées dans le cœur de vos sujets hennuyers, rien ne pouvant, Sire, les toucher aussi sensiblement que la promesse que V. M. leur a faite de rétablir, de maintenir la constitution de leurs pères, et d'ensevelir dans un oubli général tout ce qui peut avoir trait au passé.

« Que ne peuvent-ils, Sire, en vous possédant au milieu d'eux, et formant par le plus auguste des contrats les liens qui, dans tous les temps, ont fixé leur bonheur et assuré les droits et l'autorité du prince, donner à V. M. des marques éclatantes de la sincérité de leurs sentiments? V. M. reconnaîtrait alors s'il fut jamais de peuple plus attaché à son prince, et de prince plus chéri de son peuple.

« Puisse cet hommage de la soumission et de la fidélité de la nation hennuyère être à jamais présent à la mémoire de V. M.! Puisse-t-il, Sire, mériter à cette nation franche et loyale les effets de votre bienveillance, et lui procurer l'inestimable avantage de pouvoir désormais et sans obstacle s'épancher directement dans le sein paternel de son souverain! Puisse-t-il enfin être le garant assuré des vœux qu'elle ne cessera de former pour la conservation des jours précieux de V. M., la gloire et la félicité de son règne, et la prospérité de son auguste maison! »

De Mons, le 24 mars. — Par ordre du gouvernement, les conseillers qui avaient été forcés de s'éloigner pendant les troubles ont été réintégrés. Quelques-uns, ayant conservé les sentiments qui ont régné pendant l'insurrection, se sont retirés pour toujours, après la réinstallation générale du conseil. Il est probable que ces personnes ont voulu rester fidèles au serment qu'elles ont prêté à l'époque où la nation s'était déclarée souveraine. Cette sorte de vertu trouve en ce moment peu d'appréciateurs chez les Belges *reconquis;* on en peut juger par les dispositions du Limbourg. Cette province, qui de tous les temps, et surtout à l'époque où l'insurrection générale a donné les plus belles espérances, s'est toujours montrée si dévouée au despotisme et si peu capable des efforts que commande la liberté, s'occupe en ce moment à faire faire le portrait de Léopold. Elle en a chargé M. Lens, de Bruxelles. Et Bruxelles aussi suivra cet exemple; elle a demandé un portrait de l'empereur à M. Davau.

FRANCE.

De Paris, samedi 2 avril. — Le corps municipal a arrêté qu'une députation de douze de ses membres, présidée par M. le maire, assisterait au convoi de M. de Mirabeau, et qu'il prendrait le deuil pour trois jours.

De Versailles, le samedi 2 avril. — Le directoire du département de Seine-et-Oise a arrêté de prendre le deuil pour huit jours, à l'occasion de la mort de M. Mirabeau.

Département de la Somme. — Amiens.

La vente des biens nationaux se fait avec beaucoup de succès dans le district d'Amiens. La municipalité de cette ville, qui a fait une soumission de 16 millions de biens nationaux, a revendu, depuis le 7 janvier jusqu'au 16 mars, moyennant 2 millions 196,475 liv., des biens estimés 891,675 liv. 10 s.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
Présidence de M. Tronchet.

SÉANCE DU SAMEDI AU SOIR.

M. Broglie, *au nom du comité des recherches et rapports :* Je suis chargé de vous rendre compte des événements arrivés à Toulouse les 16, 17 et 18 du mois dernier. Ils sont funestes. Vous serez douloureusement affectés lorsque vous apprendrez que le sang des citoyens français a coulé, mais le récit que je vais faire vous offrira des motifs puissants de consolation dans la conduite sage des corps administratifs, dans le zèle actif et courageux des gardes nationales, dans l'accord et la subordination qui ont régné dans les différents corps, et dans le vertueux dévouement de quelques citoyens qui ont sacrifié au respect pour la loi le désir d'une vengeance que sollicitait la voix du sang et de la nature..... Je dois d'abord vous donner connaissance de quelques circonstances antérieures qui ont préparé et occasionné ces funestes événements. Dès la formation des gardes nationales de Toulouse, les habitants de cette ville se divisèrent en quatorze sections, dont chacune formait un corps ou légion. Les citoyens ci-devant employés au palais, et par conséquent les plus maltraités par la révolution, composèrent la légion appelée *la deuxième de la Saint-Barthélemi*, et se donnèrent pour colonel M. d'Aspe, ci-devant président à mortier. Les principes de cette légion parurent très-équivoques dès l'origine, et ses démarches deviurent suspectes. Ses avis presque toujours opposés à ceux des autres légions, ses vues peu patriotiques n'ont que trop justifié dans la suite, et surtout dans les derniers temps, la crainte qu'elle avait donnée aux véritables amis de la constitution. De là des défiances et bientôt une inimitié ouverte entre la deuxième légion de la Saint-Barthélemi et les autres légions; de là même s'en étaient déjà suivies quelques provocations et quelques voies de fait particulières, lorsque, le 16 mars, des membres de cette légion, parlant au nom de M. d'Aspe, leur colonel, annoncèrent à la municipalité qu'il devait se former dans la nuit un rassemblement de malintentionnés dans un lieu qu'ils désignèrent, pour se porter de là dans le quartier de Nazareth, et fondre sur les habitants de ce quartier, après avoir dispersé et saccagé le corps de garde.

D'après cet avis, les officiers municipaux se rendirent à onze heures du soir à la maison commune, où l'un des légionnaires leur confirma les mêmes bruits, toujours au nom de leur colonel. Ils se portèrent au lieu désigné; ils trouvèrent tout dans le plus grand calme; un corps de garde de la même légion leur fait encore le même rapport; on assure que l'on a vu des gens attroupés, et entendu leurs propos dans une auberge voisine. Ils y vont, ils font visite exacte, et ne trouvent personne. Les officiers municipaux retournent au corps de garde pour rassurer les légionnaires qui y étaient sur leurs craintes extraordinaires. Ils se retirent ensuite, laissant la ville dans la tranquillité la plus parfaite.

Le lendemain 17, MM. d'Aspe et Rouconl, l'un colonel et l'autre simple légionnaire de la seconde légion de Saint-Barthélemi, vinrent à la municipalité réclamer un jugement relatif à des suspicions et des rixes entre cette légion et celle de Saint-Nicolas. Il leur fut répondu que les mesures prises pendant la nuit précédente par plusieurs officiers municipaux pour la sûreté et la tranquillité de leur légion même, et à leur propre réquisition, n'avaient pas permis de s'assembler en nombre suffisant pour prendre un tempérament convenable sur cet objet. M. d'Aspe répliqua qu'il fallait que cette affaire fût absolument décidée, ou que l'on autorisât la légion à tirer sur ses ennemis; qu'alors elle n'avait pas besoin de jugement, parce qu'elle saurait bien se faire justice elle-même. Sur les représentations qu'on lui fit de l'imprudence d'un tel propos, il le rejeta sur l'impatience de sa légion, qu'il prétendit être journellement insultée, menacée et maltraitée par certains individus qu'il appelait la bande noire. A peine était-il sorti de la maison comune qu'il vint à la connaissance du conseil municipal qu'on disait dans la ville que, la nuit précédente, on avait maltraité, d'autres même disaient tué, M. Lavigne.

Il y avait des mouvements à Saint-Cyprien, d'où l'on voulait se porter sur la seconde légion de Saint-Barthélemi, pour tirer raison des excès dont on l'accusait. En même temps on apprit que deux citoyens du faubourg de Saint-Guillaume avaient été attaqués par des légionnaires que l'on prétendait être de la seconde légion de Saint-Barthélemi, et qu'il s'était engagé un combat entre des légionnaires, dans un lieu appelé *le Soleil;* que M. Seloup y avait été arrêté par un groupe de légionnaires de Saint-Barthélemi, qui lui avait crié : *Qui va là?* et qu'ayant répondu : *Patrouille*, on lui avait néanmoins tiré un coup de fusil à grenaille, dont il a été atteint à la lèvre supérieure et à son chapeau. M. Seloup avait, à son corps défendant, tiré sur les attroupés, et s'était battu en retraite pendant qu'on tirait sur lui, tant de la rue que des fenêtres. Le corps municipal fit mettre aussitôt des patrouilles sur pied.

Vers les dix heures du soir, un détachement de la garde nationale, ayant un officier municipal à sa tête, trouva un cadavre au milieu d'une rue voisine du corps de garde de la légion de la Saint-Barthélemi. Plusieurs des légionnaires du détachement le reconnaissent pour un de leurs camarades, lâchement assassiné; ils se proposent d'en tirer vengeance. Deux autres citoyens furent trouvés blessés; l'un déclara, au lit de mort, que, passant sur la place de la Pêchepinte, il s'était senti tout à coup atteint d'un coup de fusil, que des hommes attroupés arrêtés sur cette place lui avaient tiré par derrière. Cette déposition fut confirmée par plusieurs autres personnes, qui furent blessées par ce même groupe de légionnaires, qu'ils reconnurent pour être de la légion d'Aspe. Les coups de fusil étaient partis tant de la place que des fenêtres et des boutiques, et tuèrent encore le fils de M. Jean François.

On conçoit, après de pareilles scènes, que l'effervescence devait régner dans les esprits. Dans la matinée du 16, un légionnaire de la deuxième légion de Saint-Barthélemi, antérieurement détenu dans les prisons de la Conciergerie, pour des désordres commis par lui au spectacle, fut tiré des prisons par des légionnaires furieux, qui annonçaient leurs projets de vengeance en criant : « Pendu, pendu! » Les officiers municipaux accoururent, le délivrèrent et le réintégrèrent dans les prisons. La fureur des légionnaires, calmée un instant par les représentations de ces courageux magistrats, fermenta bientôt avec plus de force lorsqu'ils eurent vu le cadavre ensanglanté du fils de M. Jean François; ils avaient entendu le malheureux père dire avec une douleur concentrée : « Je ne pleure pas maintenant, mais je pleurerai mon fils quand je l'aurai vengé. » Malgré les défenses expresses du major général de sortir des corps de garde, une foule de légionnaires de toutes les légions accourent à la maison commune, en remplissent les cours, les salles et les avenus, en criant à haute voix « : Des armes, des cartouches, des canons! du quartier de Saint-Barthélemi nous ne ferons qu'un jardin! »

Au milieu de ce tumulte épouvantable, les officiers municipaux ne perdirent ni le courage, ni le sang-froid, ni l'espoir de ramener le calme ; ils se dispersent dans la ville ; ils s'attachent aux plus raisonnables et parviennent à gagner du temps ; mais les esprits ne paraissent s'apaiser un instant que pour prendre une résolution plus embarrassante. On demande que la seconde légion de Saint-Barthélemy remette sur-le-champ ses armes et son drapeau ; que l'on fasse la visite dans tous les lieux suspects où l'on prétend qu'il y a des armes, et la recherche des coupables. Le corps municipal allait la faire lui-même, mais il ne peut rien, et il est enfin obligé de donner les cartouches qui avaient été demandées avec instance... La municipalité publie la loi martiale, et se fait accompagner d'un détachement nombreux de légionnaires fidèles à la loi, après les avoir harangués et s'être assurée de leurs sentiments. Elle ordonne d'enlever les armes du corps de garde de la légion de la Saint-Barthélemi, où l'on trouve des lingots de plomb et des balles mâchées..... A force d'efforts les officiers municipaux parviennent à calmer la fougue du peuple, qui voulait ravager le quartier du Palais. M. Sernet, ancien prédicateur, prêtre généralement estimé, se joint à eux, et les aide puissamment à prévenir de plus grands malheurs.....

Le peuple se porte chez le commandant de la légion, qu'heureusement il ne trouve pas ; mais le drapeau de la légion est enlevé et déchiré, et, malgré les soins de la municipalité, brûlé devant l'Hôtel-de-Ville. La municipalité, de concert avec l'administration du département, a pris le parti de casser la légion de Saint-Barthélemi, de dénoncer au tribunal les assassins, qui se sont enfuis dans la nuit même de leurs forfaits.

M. le rapporteur entre dans de plus grands détails sur la conduite louable de la municipalité, et propose un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports et la lecture des procès-verbaux et autres pièces relatives aux troubles qui ont eu lieu dans la ville de Toulouse, les 16, 17 et 18 du mois dernier, approuve les dispositions contenues dans les proclamations des corps administratifs du département de la Haute-Garonne et de la municipalité de Toulouse, en date des 18 et 19 mars ; en conséquence, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. La seconde légion, dite *de Saint-Barthélemy*, commandée par le sieur d'Aspe, est et demeure supprimée.

« II. Ceux des légionnaires qui désireront rentrer dans la garde nationale de Toulouse seront tenus de se faire inscrire à la municipalité, qui se concertera avec le commandant général pour procéder à leur incorporation et répartition dans les autres légions.

« III. Le roi est prié de donner ses ordres pour qu'à la diligence de l'accusateur public les procédures et informations commencées contre les auteurs, fauteurs et instigateurs des crimes et désordres qui ont eu lieu à Toulouse, les 16, 17 et 18 du mois dernier, soient suivies jusqu'à jugement définitif ; le ministre de la justice informera de huitaine en huitaine l'Assemblée nationale des progrès de la procédure.

« IV. L'Assemblée nationale déclare qu'elle est satisfaite de la parfaite intelligence qui a régné entre les parties de l'administration et de la force publique, de la prudence et du courage qu'ont manifestés dans cette occasion tant les membres du directoire du département que ceux du directoire du district de Toulouse, les officiers municipaux, le major général et la garde nationale, dont les efforts concertés ont procuré la cessation des troubles et le retour de la paix parmi les citoyens.

« V. L'Assemblée nationale accorde une approbation spéciale au grand exemple de courage, de respect et de dévouement pour la loi, qu'ont donné M. Sernet, prédicateur, et MM. Lavigne et Jean François, frère et père du citoyen assassiné. »

M. Alquier : Vous avez chargé vos comités des recherches et des rapports de vous rendre compte de l'affaire de quelques citoyens de Nîmes et d'Uzès, mandés à la barre comme président et commissaires des assemblées tenues par les soi-disant catholiques de ces deux villes, les 20 avril, 2 mai et 1er juin 1790. Les délibérations prises dans ces différentes assemblées, et qui ont acquis une célébrité si funeste, vous sont depuis longtemps connues. Vous les proscrivîtes par votre décret du 17 juin ; elles furent encore rappelées à votre souvenir dans le rapport de l'affaire de Nîmes ; et en effet ces délibérations se liaient trop évidemment aux troubles que cette ville a éprouvés pour être séparées du récit de ses malheurs.... La délibération prise à Nîmes, le 20 avril, dans l'église des Pénitents-Blancs, fut le développement des machinations sourdes qu'on ménageait depuis longtemps pour troubler la tranquillité publique ; des libelles l'avaient précédée, et tout ce qui pouvait faire impression sur la multitude y était employé avec un art perfide. On troublait les consciences par de feintes alarmes sur le sort de la religion ; on effrayait les citoyens en développant un prétendu projet de détruire la monarchie ; enfin on portait l'inquiétude et l'amertume dans tous les cœurs en représentant le roi comme captif à Paris. Ces libelles eurent l'effet que leurs auteurs s'étaient promis : une fermentation assez vive se manifesta ; des assemblées nocturnes, des exhortations publiques lui donnèrent plus d'activité ; et lorsqu'on crut pouvoir compter sur l'exaltation des esprits, le projet de délibération fut présenté, dans une église, à une assemblée très-nombreuse. La délibération ne portait dans tous ses points que l'analyse exacte des libelles séditieux qui avaient infecté Nîmes ; on y retrouvait le même esprit ; le projet de troubler l'ordre public et de décréditer les travaux de l'Assemblée nationale y était ouvertement manifestés. Je ne vous rappellerai point par quelles infâmes manœuvres on obtint plusieurs milliers de signatures ; tous les moyens parurent licites, et tous furent employés : des exhortations faites en chaire, des invitations pressantes prodiguées dans les cabarets, faisaient accourir en foule des signataires. Plusieurs ne savaient pas écrire ; des hommes apostés exprès signaient pour eux. Toutes facilités étaient données : les uns déclaraient qu'ils signaient pour leur famille, d'autres pour les gens de leur connaissance..... Cette délibération, revêtue de ces signatures, fut répandue avec profusion dans le royaume, et adressée à un nombre infini de municipalités. Le 29 avril elle fut publique à Nîmes ; le 2 mai, il y eut des troubles assez violents, et l'aigreur qu'on avait excitée entre les deux classes de citoyens divisées par leurs opinions religieuses et par leur culte ne fit chaque jour que s'irriter d'une manière alarmante.

Le 2 mai, une délibération à peu près semblable à celle dont je viens de parler fut prise à Uzès, dans l'église des Capucins, par des citoyens qui s'appelaient aussi les citoyens catholiques. Les intentions étaient les mêmes ; on chercha aussi à alarmer le peuple sur le sort de la religion ; on prit en considération les circonstances qui avaient déterminé le séjour du roi à Paris, les changements frappants, disait-on, qu'offraient les entours de ce prince, et son nouveau genre de vie. On parut s'effrayer de la nécessité où était l'Assemblée nationale de s'environner de tout l'appareil d'une force militaire, et on feignait de croire que la contrainte de cette force armée influait sur vos décrets. On concluait à ce que l'Assemblée nationale et le roi s'éloignassent de Pa-

ris, et à ce que ce monarque revît et sanctionnât les actes émanés de l'Assemblée depuis le 6 octobre. Enfin on adhéra à la délibération prise par les citoyens catholiques de Nîmes. Cette délibération eut bientôt la plus grande publicité. Elle fut prise le 2 mai; le 10, il y eut dans la ville un mouvement d'insurrection, mais qui heureusement fut promptement calmé. L'envoi fait aux différentes municipalités, par les président et commissaires des catholiques de Nîmes, avait été repoussé avec horreur; de toutes parts cette production séditieuse fut regardée comme un attentat à la paix publique; des tribunaux la flétrirent par des jugements; d'autres la firent lacérer par l'exécuteur; des corps administratifs en interdirent la circulation. De toutes parts elle vous fut dénoncée; de toutes les parties du royaume vous parvinrent des pétitions pour vous demander la proscription de l'ouvrage, et la punition de ses auteurs et de ses promulgateurs. Ces réclamations presque universelles n'empêchèrent pas que, le 1er juin, dans l'église des Jacobins de Nîmes, les mêmes citoyens ne prissent une nouvelle délibération confirmative de la première; et cette fois leur audace fut sans borne : les calomnies les plus atroces contre l'Assemblée nationale y furent consignées. On ne dissimula point une coupable coalition; on annonça hautement l'adhésion la plus formelle aux principes manifestés à Uzès et à Montauban.

Le bruit courut alors que quelques membres de cette Assemblée avaient protesté contre vos décrets; cette rumeur fut accueillie par les citoyens catholiques, et ils adhérèrent aussitôt à cette protestation. Cette nouvelle délibération fut envoyée aux corporations d'artisans de la plupart des villes du royaume; mais cette coupable intrigue fut dévoilée, et de nouveaux cris d'indignation vous dénoncèrent encore les soi-disant catholiques de Nîmes. La délibération avait été arrêtée le 1er juin; le 13 des troubles affreux éclatèrent à Nîmes, et des crimes sans nombre ont, pendant quatre jours, déchiré et souillé cette cité malheureuse. Enfin, le 17 juin, vous proscrivîtes les délibérations prises à Nîmes, et, en mandant à la barre les président et commissaires des différentes assemblées, vous satisfîtes à la fois et à ce que la justice et à ce que l'opinion publique exigeaient de vous.

Avant de proposer une détermination à l'Assemblée, je dois la prévenir que plusieurs des citoyens qui ont paru devant elle, dont les intentions et la faiblesse avaient été égarées, et que des sollicitations avaient déterminés à accepter les titres de président et de commissaires, se sont depuis longtemps rétractés, soit par lettres, soit par des actes notariés, et que quelques-uns même ont cru devoir renouveler leur rétractation, afin que, d'après le discours prononcé par l'un d'eux à la barre, on ne soupçonnât pas qu'ils abjuraient un repentir dont ils ont donné les témoignages les plus forts et les plus authentiques. Il est impossible de rien ajouter à la vivacité des regrets exprimés dans ces rétractations. Vos comités ont pensé qu'il fallait établir une différence absolue entre des citoyens que des insinuations perfides ont égarés, et qui avouent leurs torts, et ceux qui persistent dans des actes que vous avez proscrits comme séditieux, et dont la publicité a été si artificieusement ménagée et la manifestation si funeste.... Voici le projet de décret.

M. Alquier lit un projet de décret portant : 1° que l'Assemblée nationale, prenant en considération les rétractations faites par plusieurs des président et commissaires des soi-disant catholiques de Nîmes et d'Uzès, déclare qu'à leur égard il n'y a pas lieu à délibérer; 2° qu'il y a lieu à accusation contre tous ceux qui ne se sont pas retractés, et qu'ils seront en conséquence traduits devant le tribunal d'Orléans.

Ce projet de décret est adopté.

La séance est levée à neuf heures.

SÉANCE DU DIMANCHE 3 AVRIL.

M. Camus présente un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'aliénation des biens nationaux, décrète :

« Art. Ier. Les administrateurs des districts dans le territoire desquels se trouvaient les chef-lieux des ci-devant diocèses, leurs chambres ou bureaux de décimes, se feront remettre par les personnes qui en étaient ci-devant chargées, et s'il n'a été déjà fait, les registres contenant les déclarations des ci-devant bénéficiers, les rôles de département et répartition des décimes, dons gratuits, et toutes autres pièces servant à établir la consistance et le produit des ci-devant bénéfices; ils feront dresser un état sommaire desdits registres et papiers, et ils en feront passer les pièces, avec un double de l'état qu'ils en auront dressé, au directoire de département, à l'exception seulement des registres qui seront nécessaires pour achever le recouvrement des arrérages et des décimes, dons gratuits et autres impositions.

« II. Les départements enverront à l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, par la voie de la poste, les états qu'ils auront reçus des administrateurs des districts, et ils feront charger aux messageries, à l'adresse du même administrateur, les registres, livres et papiers qui leur auront été envoyés par les districts, pour par ledit administrateur se servir desdites pièces à la confection du dénombrement des biens ecclésiastiques dont il a été chargé par l'article V du titre Ier du décret du 6 décembre dernier, et être ensuite lesdites pièces remises dans tel dépôt qui sera ordonné par l'Assemblée. »

M. Dandré : Il vous reste encore des travaux importants à terminer; mais comme ils ne sont qu'une conséquence naturelle des principes que vous avez reconnus, je ne crois pas qu'ils doivent employer un temps considérable. Avec de la bonne foi, avec le sacrifice de l'intérêt particulier et la tendance de toutes les volontés vers le bonheur général, ce travail n'occupera par plus de deux séances. L'organisation du ministère est à l'ordre du jour. Le complément de l'organisation du corps législatif et les bases des conventions nationales ne nous arrêteront pas longtemps. Vous croirez sans doute convenable de convoquer la législature quand ces opérations seront terminées. Le temps que cette convocation exige suffira pour terminer ce qui vous restera encore à faire. Mais, pour éviter les longueurs et les embarras qui entravent les opérations des corps électoraux, je demande que les articles IV et VIII de la loi du 22 décembre, qui ordonnent que les municipalités dresseront la liste des citoyens actifs et des éligibles à la législature, soient incessamment exécutés; je propose en conséquence le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale charge son président de se retirer dans le jour par-devers le roi, pour le prier de faire mettre à exécution les articles IV et VIII de la première partie du décret du 22 décembre 1790, concernant les corps administratifs. »

— M. le président fait lecture d'une lettre par laquelle M. Brunel, curé d'Aubers, district de Lille, annonce que l'instruction de l'Assemblée nationale sur la constitution civile du clergé lui a fait reconnaître l'erreur dans laquelle il est tombé en ne prêtant son serment qu'avec des restrictions. Il prie l'Assemblée d'engager les corps administratifs à ne pas faire procéder à son remplacement, et à le dispenser d'une rétractation publique, qui pourrait,

dit-il, mire à la confiance dont il a besoin pour remplir utilement ses fonctions.

M. Bourdon, *curé d'Evaux :* Vous avez décrété que les ecclésiastiques fonctionnaires publics qui n'ont point été remplacés seront admis à se rétracter jusqu'à leur remplacement ; M. Brunel n'a pas d'autre parti à prendre qu'à se conformer à ce décret.

M. Curt : Votre comité central de liquidation a entendu différents rapports faits par le commissaire du roi chargé de vérifier la dette de l'Etat. Deux séances entières ont été consacrés à examiner l'arriéré des ponts et chaussées, par généralités, jusques et compris le 31 décembre 1789. Bordeaux, Tours, Auch, Montauban, Châlons, Rouen, et une partie de Caen, présentent ensemble une créance liquide de 1 million 438,439 liv. 9 deniers. Tous les états des entrepreneurs sont arrêtés par les ingénieurs, acceptés par les entrepreneurs, vérifiés par les ingénieurs en chef, et visés par les députés composant les commissions intermédiaires de chaque province.

L'arriéré de la marine et de la guerre a occupé ensuite votre comité. Un traité fait avec MM. Testare et Gaschet, pour affrêtement stipulé à Bordeaux, rend ces armateurs créanciers de l'Etat pour la somme de 3,903 liv. 10 sous, et l'entreprise de la fourniture des lits militaires dans les provinces des évêchés de Champagne et de Lorraine, accordée à M. Suby et compagnie, par un traité du 7 mars 1789, a été liquidée, jusqu'au 1er avril 1790, à la somme de 167,932 liv. 8 s. 3 d. Ces différents rapports, faits par le directeur général de la liquidation, se trouvant munis de toutes pièces au soutien et conformes aux lois de l'Etat, votre comité vous propose d'en décréter les résultats, qui s'élèvent à la somme de 1 million 610,774 liv. 19 sous.

L'Assemblée consultée décrète le remboursement de cette somme.

M. Curt présente le résumé des opérations faites et consommées dans les bureaux de la direction générale de liquidation, depuis son établissement jusqu'au 31 mars 1791.

L'Assemblée ordonne l'impression de ce travail.

M. Curt : Les quittances de remboursement d'offices de judicature supprimés ont été exemptées du contrôle par le décret du 28 novembre, et du droit d'enregistrement par le décret du 18 février. Les quittances des jurandes l'ont été par le décret même qui concerne les jurandes. Il paraît juste de traiter aussi favorablement les créanciers arriérés, pour gages, salaires et traitements. L'usage vous y invite. C'est d'ailleurs préjuger vos sentiments que de déclarer que l'arriéré ne peut être soumis au droit d'enregistrement, puisque ce droit vient d'être établi, et qu'il n'est pas possible de grever un créancier parce qu'on a retardé son remboursement. Votre comité pense aussi que les créanciers arriérés, pour gages, salaires et traitements, doivent être dispensés de rapporter des certificats de non-opposition. La nature de leurs créances et l'usage constant du trésor public se réunissent pour motiver cette opinion. Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport du comité central de liquidation, décrète que les quittances qui seront données par les créanciers de l'Etat, pour appointements, gages, salaires, traitements, fournitures et autres parties de la dette arriérée, ne seront point sujettes au droit d'enregistrement.

« Les quittances qui seront fournies par lesdits créanciers pourront être sous signature privée, ainsi qu'il en était précédemment usé au trésor public.

« Les créanciers pour appointements, gages, salaires et traitements ne seront pas tenus de rapporter des certificats de non-opposition pour les sommes qui leur seront allouées.

« Le présent décret aura lieu même pour les payements qui seront faits en vertu de décrets de liquidation précédemment rendus. »

Ce décret est adopté.

M. Curt : A la suite du décret qui a réglé les primes accordées à la pêche nationale, vous avez ordonné qu'un des députés des Iles-du-Vent serait admis au comité d'agriculture et de commerce.

Les députations se sont réunies pour faire un choix ; mais, considérant qu'il existe entre la Guadeloupe et la Martinique une opposition d'intérêts sur les rapports commerciaux dont la discussion est nécessaire, elles ont arrêté de vous soumettre cette difficulté. S'il paraît juste d'accorder à chacune de ces deux colonies les moyens de défendre leurs besoins et leurs droits dans le comité chargé de préparer les matières qui intéressent l'industrie nationale, vous vous porterez d'autant plus volontiers à cette précision que l'assemblée générale de la Guadeloupe, toujours secondée dans ses vues par le gouverneur de cette île, vient de donner un grand exemple de désintéressement et de patriotisme ; elle a fermé ses ports et ses rades à tous les bâtiments proscrits par les lois de l'Etat, et a déclaré qu'elle veut cimenter plus que jamais ses liaisons avec le commerce de la métropole. Voici le décret que nous vous proposons :

« L'Assemblée nationale décrète que le comité d'agriculture et de commerce sera augmenté de deux membres choisis dans les députations de la Guadeloupe et de la Martinique ; en conséquence, approuve la nomination faite par lesdites députations respectives de MM. Lacharrière et Moreau Saint-Méry. »

Ce décret est adopté.

M. Cussy fait, au nom des comités de constitution et des monnaies, un rapport à la suite duquel il lit un projet de décret.

Nous en donnerons incessamment les articles décrétés.

M. le Président : Une députation de la section de la Grange-Batelière demande à être admise à la barre, pour présenter une pétition relative aux honneurs funèbres à accorder à M. Mirabeau.

L'Assemblée décide que la députation sera admise ; la députation est introduite.

L'orateur de la députation : Les vrais citoyens doivent être consternés de la perte que vient de faire la nation dans la personne de M. Mirabeau. D'après l'adhésion des sections de la capitale, nous venons vous prier de déterminer un temps pour le deuil de ce grand homme, et de décider que son corps sera déposé au champ de la fédération, où l'on prononcera son oraison funèbre. Il faut prouver que les honneurs rendus jusqu'à ce moment aux rois appartiennent aussi aux hommes qui font le bonheur et la gloire de leur pays. (On applaudit.)

M. le Président : L'Assemblée a déjà manifesté combien elle est sensible à la perte de M. de Mirabeau, recommandable par un civisme égal à ses talents. Ce n'est point à ceux qui ont travaillé avec lui à établir la liberté qu'il est nécessaire de rappeler ses services ; l'Assemblée va délibérer.

La députation se retire.

M. Goupil : Les Anglais déposèrent le corps de Newton dans le tombeau des rois ; quatre membres de la Chambre haute, puisqu'il y a des Chambres hautes dans ce pays, assistèrent à ses funérailles. Voilà de grands exemples qu'il faut imiter, en suivant les règles que prescrivent les mœurs et les convenances religieuses.

M. le Président : On m'annonce que le département de Paris demande à vous présenter une pétition qui pourrait influer sur votre délibération.

L'Assemblée décide que la délibération sera suspendue.

La députation du département de Paris est admise à la barre.

M. Larochefoucauld, président, porte la parole : L'administration du département de Paris a compté pendant quelques jours M. Mirabeau parmi ses membres; revêtus de deuil, nous venons aujourd'hui émettre devant vous notre vœu pour que l'ère de la liberté soit l'époque d'un honneur rendu à celui qui a bien mérité de la patrie. Nous allons vous faire lecture de l'arrêté que nous avons pris.

M. Pastoret, procureur général-syndic, lit l'arrêté du directoire de département. Cette pièce est ainsi conçue :

Extrait des registres du directoire de département.

M. le procureur général-syndic a dit : « Messieurs, huit jours sont à peine écoulés depuis qu'assis au milieu de nous Mirabeau y présentait avec son éloquente énergie les moyens de régénérer la tranquillité publique, et déjà Mirabeau n'est plus. Quand la mort frappa cet Américain illustre dont le nom rappelle à la fois tout ce que le génie eut de plus vaste, la liberté de plus actif, la vertu de plus auguste, l'orateur français, dans la tribune nationale, provoqua le deuil de la France et de l'univers. Vous venez de lui rendre le même hommage d'estime et de douleur ; mais cet hommage, messieurs, ne vous acquitte pas entièrement. Au milieu des justes regrets causés par une mort qui, dans ce moment, peut être considérée comme une calamité publique, le seul moyen de distraire sa pensée est de chercher dans ce malheur même une grande leçon pour la postérité. Les larmes que fait couler la perte d'un grand homme ne doivent pas être des larmes stériles.

« Plusieurs peuples anciens renfermaient dans des monuments séparés leurs prêtres et leurs héros. Cette espèce de culte qu'ils rendaient à la piété et au courage, rendons-le aujourd'hui à l'amour constant du bonheur et de la liberté des hommes ; que le temple de la religion devienne le temple de la patrie ; que la tombe d'un grand homme devienne l'autel de la liberté. On sait qu'une nation voisine recueille religieusement dans un de ses temples les cendres des citoyens dont la mémoire est consacrée par la reconnaissance publique; pourquoi la France n'adopterait-elle pas ce sublime exemple? pourquoi leurs funérailles ne deviendraient-elles pas une dépense nationale? Mais ce vœu, nous ne pouvons que l'exprimer; c'est à nos représentants, à ceux que nous avons si justement chargés du travail de nos lois et du soin de notre bonheur, à lui imprimer un caractère auguste. Hâtons-nous donc de le leur présenter, et qu'un décret solennel apprenne à l'univers que la France consacre enfin aux amis du peuple ces monuments réservés autrefois aux hasards de la naissance et des combats. »

Le procureur général-syndic entendu, le directoire arrête qu'il sera fait une députation à l'Assemblée nationale pour demander : 1° que le nouvel édifice de Sainte-Geneviève soit destiné à recevoir les cendres des grands hommes, à dater de l'époque de notre liberté ; 2° que l'Assemblée nationale seule puisse juger à quels hommes cet honneur sera décerné ; 3° qu'Honoré Riquetti Mirabeau en est jugé digne ; 4° que les exceptions qui pourront avoir lieu pour quelques grands hommes morts avant la révolution, tels que Descartes, Voltaire, J.-J. Rousseau, ne puissent être faites que par l'Assemblée nationale ; 5° que le directoire du département de Paris soit chargé de faire mettre promptement l'édifice de Sainte-Geneviève en état de remplir sa nouvelle destination, et fasse graver au-dessus du fronton, ces mots :

AUX GRANDS HOMMES LA PATRIE RECONNAISSANTE.

(On applaudit à plusieurs reprises.)

M. le Président : L'Assemblée a écouté avec sensibilité l'expression de vos sentiments; elle désirerait vous accorder les honneurs de sa séance : mais il faut qu'elle délibère sur-le-champ. (Plusieurs minutes se passent dans le silence.)

M. Fermon : J'ai remarqué dans l'arrêté du département deux objets distincts : d'une part les honneurs à décerner aux grands hommes après leur mort ; de l'autre, l'attribution de ces honneurs à un de nos collègues. La première idée qui se présente aux esprits est celle de savoir si le grand homme que nous avons perdu sera soumis à l'examen que le département réclame. En calculant les effets des passions humaines, peut-être croira-t-on que cet examen lui-même ne devra point être fait par le corps législatif ; en conséquence je demande le renvoi de l'arrêté du département au comité de constitution.

On demande la question préalable sur le renvoi.

M. Robespierre : J'ai remarqué aussi deux objets entièrement distincts dans l'arrêté du département. Quant à celui qui regarde M. Mirabeau, je pense qu'il n'appartient à personne d'en contester la justice. Ce n'est pas au moment où l'on entend de toutes parts les regrets qu'excite la perte de cet homme illustre, qui, dans les époques les plus critiques, a déployé tant de courage contre le despotisme, que l'on pourrait s'opposer à ce qu'il lui fût décerné des marques d'honneur. J'appuie de tout mon pouvoir, ou plutôt de toute ma sensibilité, cette proposition. Quant au second objet de la pétition du département, il me paraît lié aux intérêts de la liberté et de la patrie, et j'en demande aussi le renvoi au comité de constitution.

M. Barnave : Les objets divers dont on nous occupe éloignent le véritable point de la délibération posé par M. Robespierre. Nous ne pouvons point nous occuper en ce moment du mode qui sera adopté pour consacrer la reconnaissance de la nation envers ceux qui l'ont bien servie. Les détails auxquels nous obligerait une pareille discussion troubleraient et dégraderaient le sentiment profond dont nous sommes pénétrés. Ce sentiment juge M. Mirabeau, puisqu'il est le souvenir de tous les services que M. Mirabeau a rendus à la liberté de sa patrie. C'est ce jugement seul qu'il est question de prononcer en ce moment. Je propose de rendre un décret conçu en ces termes : « L'Assemblée nationale déclare qu'Honoré Riquetti Mirabeau a mérité les honneurs qui seront décernés par la nation aux grands hommes qui l'ont bien servie. — Renvoie le surplus de la pétition au comité de constitution, pour en rendre compte incessamment. »

Ce décret est adopté. — MM. Duval (dit d'Espréménil), Montlosier et Rochebrune s'élèvent seuls contre la proposition.

La séance est levée à trois heures.

Suite du titre III. — Des Recrues.

« XIII. Si l'homme de recrue, réclamant contre la validité de son engagement susceptible d'être déclaré nul, n'est pas en état de restituer aussitôt les sommes qu'il aurait touchées et qu'il pourrait avoir mangées, la municipalité, sur la réquisition du recruteur, s'assurera de sa personne jusqu'à ce qu'il ait été en état d'effectuer la restitution à laquelle il sera tenu, ou qu'il ait consenti la validité de son engagement ; sinon son engagement sera déclaré valable, et il sera obligé de rejoindre le régiment.

« XIV. Chaque municipalité tiendra un registre de recrutement ; elle sera tenue d'y inscrire le nom de tous les recruteurs, de quelque espèce qu'ils soient, qui auraient fait constater par elle leurs droits ou leurs pouvoirs pour

recruter, ainsi que tous les engagements présentés par chacun d'eux, qu'elle ratifiera ou dont elle refusera la ratification, et, dans ce dernier cas, elle y détaillera les raisons qui l'y auraient déterminée, ainsi que les noms du commissaire des guerres ou de l'officier appelé pour être témoin de ce refus de ratification, lequel sera tenu de signer au registre.

« XV. Les recrues qui se feront au corps, soit en garnison, soit en route, seront engagées avec les mêmes formalités. La municipalité de la garnison ou du lieu de passage sera chargée des ratifications, et sera tenue aux mêmes inscriptions sur les registres de recrutement que toutes les municipalités devront avoir. Lorsqu'un régiment sera en route, les ratifications pourront se faire dans la journée même, si le régiment n'y a pas séjour.

« XVI. Tout homme de recrue qui, se repentant de s'être engagé, voudrait, avant la ratification, faire annuler son engagement, sans cependant pouvoir attaquer sa validité, ne pourra y parvenir qu'en portant sa demande à ce moment à la municipalité; celle-ci, mais en présence seulement du commissaire des guerres, s'il y en a, ou, à son défaut, d'un officier, n'importe de quel grade, soit en activité, soit retiré du service, appelé à cet effet, ainsi qu'en la présence du recruteur, en prononcera la résiliation aux conditions prescrites ci-après : une fois la ratification consommée, l'homme de recrue, pour faire annuler son engagement, sera tenu de se conformer aux dispositions qui seront prescrites ci-après pour les congés de grâce.

« XVII. Tout homme de recrue qui désirera, conformément aux dispositions de l'article précédent, se faire restituer son engagement, pourra le faire en remettant sur-le-champ au recruteur la somme reçue comptant par lui en s'engageant, et stipulée sur son engagement, ainsi que la somme de 24 liv. pour indemnité des faux frais du recrutement. En remettant par lui ces deux sommes, le recruteur, sous aucun prétexte, ne pourra en exiger davantage, ni se refuser à lui remettre son engagement.

« XVIII. La municipalité, en annulant ainsi cet engagement, en fera mention sur son registre, et cette mention sera signée par le commissaire des guerres, ou l'officier appelé pour le suppléer, ainsi que par le recruteur.

« XIX. Toutes conventions portées dans les engagements ou faites verbalement, tendant à les annuler, en restituant les sommes reçues dans un temps fixé, ainsi que toute promesse d'une solde plus forte que celle établie par les décrets, ou d'un grade quelconque en arrivant au régiment, sont défendues sous peine de nullité de l'engagement.

« XX. S'il s'élevait des contestations pour raison des engagements, soit entre les recruteurs et les hommes engagés, soit entre les recruteurs de différents régiments, les uns et les autres seront tenus de s'adresser à la municipalité, qui jugera de la validité de l'engagement, mais en présence seulement du commissaire des guerres, s'il y en a, ou, à son défaut, d'un officier, n'importe de quel grade, appelé conformément aux dispositions de l'article XVIII ci-dessus.

« XXI. S'il s'élève quelques difficultés entre les municipalités et les recruteurs, commissaires des guerres ou officiers appelés pour juger de la validité des engagements ou de leurs restitutions, les contestations, sur l'appel du recruteur, du commissaire des guerres ou de l'officier appelé, seront portées devant le directoire du département, qui prononcera définitivement, mais en présence seulement du commissaire ordonnateur du département, ou de celui qui en fera les fonctions.

« XXII. Les recruteurs, ainsi que les recrues dont les engagements auront été ratifiés, seront toujours immédiatement sous les ordres des commandants militaires, dans les villes où il y en aura d'établis, et leur seront en conséquence subordonnés pour tout ce qui pourra intéresser la police et la discipline militaire.

« XXIII. Sa Majesté sera suppliée de prescrire par ses règlements les précautions ultérieures qu'il lui plaira d'ordonner, soit aux maréchaussées, soit aux commandants employés en son nom, soit aux régiments mêmes, relativement au service des recruteurs. »

(*La suite incessamment.*)

Le convoi de M. Mirabeau partira à quatre heures, pour se rendre à la paroisse Saint-Eustache, aujourd'hui 4 avril.

LIVRES NOUVEAUX.

Procès-verbal historique des actes du clergé, député à l'assemblée des états généraux, des années 1789 et 1790. A Paris, chez Baudoin, rue du Foin-Saint-Jacques.

— *Roman historique, philosophique et politique de Bryltophend*, écrit par lui-même, *currente calamo*, pour la première fois en 1778, récrit de mémoire l'année suivante, en quinze soirées; avec cette épigraphe :

Tous les discours sont des sottises
Partant d'un homme sans éclat :
Ce seraient paroles exquises
Si c'était un grand qui parlât.

Amphitryon, Sosie, acte II, scène 1re.

Suivi de trois relations, la première sur le royaume de Thibet, en 1774, par M. Bogle; la deuxième sur le Japon en 1776, par M. Thumberg, et la troisième sur l'île de Sumatra, par M. Miller fils. Traduit de l'anglais par Bryltophend. In-8° de 184 pages. A Paris, chez M. Royer, libraire, quai des Augustins, près le Pont-Neuf, et au passage de l'hôtel de Toulouse.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj., pour la représentation du lundi gras, due à MM. les locataires du 4e quart, *Armide*.

Théâtre de la Nation. — Auj. *Relâche*.

Demain *la Liberté conquise*, ou *le Despotisme renversé*, pièce nouvelle en 5 actes, suivie du *Mari retrouvé*.

En attendant la 2e représentation de *Rienzi*, tragédie.

Théâtre Italien. — Auj. la 6e représentation de *Camille*, ou *le Souterrain*, précédé des *Deux Tuteurs*.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Auj. *l'Epreuve raisonnable*, comédie en un acte; *l'Insurrection des Ombres*, ou *la Révolution de l'Elysée*, pièce à spectacle, en un acte, en vers; *l'Homme au masque de fer*, ou *le Souterrain*, pantomime en 4 actes.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj. *les Ménechmes grecs*, comédie en 4 actes, en prose; suivie du *Seigneur supposé*, en 2 actes, en prose, et d'un divertissement.

En attendant *l'Ecole des Prêtres*.

Théâtre de Monsieur. — Auj. *Il Barbiere di Siviglia*, opéra italien, musique del signor Paësiello.

Mercredi, la 1re représentation de *Il Tamburno notturno*, opéra italien, musique del signor Paësiello. — En attendant la 1re représentation de *l'Imprimeur*, ou *la Fête de Franklin*, comédie en 2 actes, en prose.

Théâtre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. la 12e représentation du *Roi Théodore à Venise*, opéra en 3 actes; suivi de la 7e des *Caquets*, comédie en 3 actes.

Théâtre français comique et lyrique. — Auj. la 74e représentation de *Nicodème dans la lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

Club des Etrangers, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours, jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 95. *Mardi* 5 Avril 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Des lettres de New-York, en date du 16 mars, annoncent que l'on va enfin liquider la dette de l'Etat. C'est à M. Hamilton que l'on attribue le plan auquel on s'est arrêté. Le 8 mars, les deux Chambres ont agréé le bill relatif à l'établissement d'une banque générale; elle résidera toujours dans le même lieu que le gouvernement fédératif, et aura sous sa direction une caisse particulière dans chacun des treize Etats. Les billets de la Banque seront acceptés comme comptant par tous les bureaux de la république, et échangés ensuite dans les caisses de chaque Etat contre du numéraire; cette disposition en rendra la disette moins sensible à l'agriculture et à l'industrie, facilitera les relations de commerce entre les Etats respectifs, et dispensera les voyageurs de se charger d'espèces courantes, incommodes par leur poids, puisque la plupart sont en cuivre. — Le capital de la Banque sera de 10 millions de dollars, répartis en vingt-cinq mille actions, chacune de 400 dollars. On n'est astreint en souscrivant qu'à en acquitter un quart; les autres payements se feront de six en six mois; et, pour plus de facilités, les effets de la dette fondée seront admis jusqu'à concurrence des trois premiers quarts; il n'y aura que l'acquittement du dernier en espèces qui soit de rigueur. Des particuliers ont déjà souscrit pour dix-sept cents actions. Les députés du Sud et les possesseurs de banques particulières à Philadelphie se sont opposés, mais inutilement, à la passation du bill.

On parle de plusieurs massacres dans le Kentucky, et d'une invasion peut-être très-prochaine dans le Sciotto, par des sauvages attaqués avec des forces insuffisantes pour les réprimer, ce qui n'a fait qu'aigrir leur fureur contre des colons dont les défrichements, poussés trop loin à leur gré, rendent leur subsistance très-pénible, en détruisant des forêts où la chasse leur offrait des ressources. L'impéritie de l'officier envoyé contre ces sauvages donne lieu à beaucoup de plaintes.

ITALIE.

Extrait d'une lettre de Rome, du 14 mars. — La conduite de l'Assemblée nationale de France, et surtout l'*inconcevable* sagesse du peuple français, nous donnent beaucoup à penser. A quoi donc s'amuse l'aristocratie en France, disons-nous ici? quelle impuissance! Les Français sont-ils tout à coup devenus tous des *philosophes?* On n'y entend rien. Les anciens évêques se sont pourtant *démenés* de manière à se faire honneur au Vatican. Aussi la reconnaissance *romaine* est-elle au dernier degré pour vos augustes et saints prélats *réfractaires*, et notre mépris est à son comble pour la *canaille* épiscopale qui leur succède... M. le cardinal de Bernis ne peut concevoir la durée d'une *insurrection* si contraire au caractère doux et tranquille du *bon peuple* par excellence. Il croit éclipsée la gloire de la France, ce royaume si florissant au règne de Louis XV. *Mesdames* doivent loger dans le palais de M. le cardinal; ce véritable honneur console la vieillesse de M. de Bernis, en lui rappelant les beaux jours de sa malheureuse patrie. Car d'imaginer que tous les rangs soient confondus quand les fonctions publiques ou le talent ne donnent aucune distinction, cette idée est affligeante, insupportable pour un esprit fait à des mœurs politiques et *littéraires* si différentes. Le pape est véritablement inquiet de la tournure que les affaires ecclésiastiques prennent en France. L'institution de vos nouveaux évêques l'oblige à rassembler une congrégation de cardinaux pour délibérer sur cet horrible abus du *sacre.*

On a mandé ici que le bref du Saint-Père arriverait trop tard, qu'il y avait déjà deux ou trois *brefs* en circulation, qu'il en paraîtrait un grand nombre d'autres encore, et qu'il serait impossible de distinguer le véritable dans la foule : *eccolo il vero.* En serait-il de ces brefs comme des *douze fameux boucliers* déposés jadis au Capitole de l'ancienne Rome?

COMTAT VENAISSIN.

D'Avignon, le 25 mars. — La division règne toujours dans le Comtat. Les deux partis ne pourront point se réunir; ils se conduisent d'après des principes trop opposés. Les habitants de Carpentras viennent de prendre dans leur assemblée une nouvelle délibération, par laquelle ils sont convenus de rappeler leurs électeurs de l'assemblée électorale d'Avignon. Ils invitent tous leurs émigrants à revenir; ils ont arrêté en outre que de nouvelles assemblées primaires seraient incessamment convoquées, et qu'on inviterait les Sociétés patriotiques voisines, comme celle d'Aix, à y envoyer des députés. Leur vœu est qu'il se tienne une assemblée générale dans une ville centrale, au choix de commissaires nommés *ad hoc.*

Cependant l'assemblée électorale avignonaise tient ses séances régulièrement, et continue à se croire la représentation du *souverain.* Elle agit en conséquence. Déjà elle ordonne l'emploi du produit des biens qu'elle a déclarés *nationaux;* une partie en est destinée à organiser une force publique : le militaire y sera composé de mille hommes d'infanterie et de trois cents hommes de cavalerie. Non-seulement l'assemblée électorale a déclaré *en saisie* les revenus du pape, mais aussi ceux des évêques et autres ecclésiastiques de Carpentras. Cette dernière démarche, quoique précipitée, agit fortement sur l'esprit du peuple, et augmente la force d'opinion dont jouissent les électeurs.

On doit d'autant plus s'attendre à de nouveaux troubles intérieurs que l'assemblée de Carpentras a déclaré, de son côté, que, si l'état d'Avignon persistait à refuser ses propositions, on lui opposerait la volonté des communes de l'Etat venaissin, et que, dans ce cas, lesdites communes devraient se regarder comme séparées et formant un Etat à part, tout à fait isolé du gouvernement des Avignonais.

On espère encore qu'il se trouvera dans les diverses Sociétés patriotiques voisines quelques hommes éclairés, puissants par la parole et hauts en crédit, lesquels pourront ramener les esprits des deux côtés, et persuader à tous les partis que, s'ils veulent avoir une patrie, ils leur faut se réunir en bons concitoyens, et que pour devenir libres ils n'ont qu'un moyen, qui est de s'entendre et d'agir de concert. C'est à ce prix que la France, ayant achevé sa constitution et commençant à jouir de tous ses avantages, pourra délibérer avec sagesse et maturité sur l'acceptation d'un *pacte fédératif.*

FRANCE.

De Paris. — Les nouveaux curés ont été installés hier, avec la plus grande tranquillité, dans les différentes paroisses, par les officiers municipaux.

Jugement du tribunal de paix de la section du Théâtre-Français, du 15 mars 1791.

« Nous, juge de paix, de l'avis de nos assesseurs, après avoir entendu les parties dans leurs demandes et défenses respectives, faute par M. Buisson d'avoir fait la preuve des faits injurieux contre l'honneur et la réputation de M. Soulavie, insérés dans la feuille distribuée par M. Buisson, en forme de prospectus, et ayant pour titre : *Mémoires secrets sur les règnes de Louis XIV et de Louis XV, par Duclos;* déclarons *les faits faux et calomnieux, et tendant à déshonorer M. Soulavie;* faisons défense à M. Buisson de récidiver, etc.

« *Signé* Broutin, Franchet et Thuillier. »

Société des Amis des Arts.

Conformément au prospectus publié sur la fin de l'année dernière, cette Société s'est formée et est en pleine activité.

Elle s'occupe de la recherche des morceaux de peinture, sculpture et gravure, qu'elle destine à composer la collection de la première série.

MM. les artistes de l'école française sont invités à faire connaître leurs ouvrages à M. Wailly, commissaire général de la Société, rue de Vaugirard, n° 114.

Elle prévient qu'elle est convenue de se borner dans ses acquisitions aux dimensions inférieures, comme les plus propres à l'ornement des cabinets.

Les tableaux d'histoire et de genre ne doivent pas excéder trois pieds sur quatre, et les figures en marbre ou terre cuite, trois pieds au plus.

La Société a pensé que l'encouragement des jeunes artistes devait entrer dans ses vues, et elle a destiné un fonds particulier à l'acquisition de ceux de leurs ouvrages qu'elle croira dignes de sa collection.

Pour ne pas blesser la délicatesse, elle a cru devoir indiquer les précautions suivantes :

Tout artiste qui ne voudra pas se faire connaître personnellement pourra faire parvenir son ouvrage au commissaire général de la Société, en y joignant un billet cacheté, contenant le prix qu'il en désire.

M. Wailly donnera un reçu explicatif du sujet. Ce reçu sera numéroté, et pareil numéro sera mis sur le billet cacheté et sur l'ouvrage.

Un mois après, on fera présenter le reçu.

Si l'ouvrage est rendu avec le billet non décacheté, ce sera une preuve qu'il n'aura pas été agréé.

Si le billet est rendu décacheté, l'artiste n'aura plus qu'à s'entendre pour recevoir son payement, ou convenir du prix, si celui qu'il a porté a paru devoir être modéré.

S'adresser, pour avoir intérêt dans cette Société, à M. de La Chaume, notaire, rue Coq-Héron, et au commissaire général.

Département de Paris. — Arrêté du directoire, du 1er avril 1791.

Le directoire du département, sur les réclamations qui lui ont été adressées, par les citoyens de plusieurs sections de la commune de Paris, contre un arrêté du corps municipal, du 31 janvier dernier; vu ledit arrêté, ainsi que plusieurs autres pétitions à lui présentées par des citoyens de différentes sections, toutes contenant des plaintes, des refus faits par le corps municipal de convoquer l'assemblée générale de la commune.

Considérant que les fréquentes contestations qui s'élèvent entre la municipalité de Paris et les citoyens de la même ville, assemblés en sections de commune, ne peuvent qu'affaiblir l'attachement et le respect qu'un peuple libre doit porter à ses magistrats, exciter des défiances funestes à la tranquillité publique, et embarrasser continuellement la marche de l'administration;

Qu'un des principaux devoirs du département est de prévenir de semblables désordres dès leur source, et de rappeler sans cesse les citoyens à ces principes d'union sans lesquels le patriotisme perdrait sa plus grande force;

Convaincu qu'un moyen infaillible de rallier aux mêmes sentiments des hommes qui sont tous animés du même amour de la liberté, et qui ne peuvent être divisés que sur les différents modes d'exécution de la loi, c'est de leur remettre fidèlement sous les yeux les dispositions textuelles des décrets, et de leur montrer, dans toute leur pureté, les principes de la constitution à laquelle tous les Français ont juré d'être fidèles;

Ouï le procureur général-syndic;

Arrête que l'art. XXIV de *la loi du 14 décembre* 1789, relative à la constitution des municipalités du royaume, l'art. XIX du titre Ier de la loi relative à la constitution de la municipalité de Paris, et l'art. Ier du titre IV de la même loi, seront imprimés à la suite du présent arrêté.

Et attendu qu'il résulte du texte de ces lois :

Que les citoyens ne peuvent, après les élections, rester assemblés ni s'assembler de nouveau en corps de commune sans une convocation ordonnée par le corps municipal ;

Que le corps municipal ne peut refuser cette convocation lorsqu'elle lui est demandée par le vœu réuni de huit sections;

Que ce vœu n'est censé légalement exprimé que lorsqu'il résulte d'une majorité de voix dans l'assemblée de chacune des sections qui demandent cette convocation;

Et qu'enfin chacune de ces assemblées de section n'est réputée compétente pour exprimer ce vœu que sous deux conditions :

La première, d'être convoquée par le président des commissaires de la section, requis à cet effet par cinquante citoyens actifs; la seconde, d'être composée de cent citoyens au moins;

Le directoire, désirant assurer l'exécution de la loi, et pourvoir, d'une manière certaine, à ce que les formalités exigées par elle soient fidèlement remplies, arrête :

1° Que chaque procès-verbal d'assemblée de section tenue pour obtenir une assemblée générale de la commune doit être signé par le président des commissaires de la section, lequel doit attester qu'il a convoqué ladite assemblée, et qu'il en a été requis par cinquante citoyens actifs;

2° Que ce procès-verbal doit constater en outre que l'assemblée qui a exprimé son vœu pour la convocation d'une assemblée générale de la commune a été composée au moins de cent citoyens actifs de la section;

3° Que, lorsque les procès-verbaux des assemblées de huit sections, rédigés conformément à la loi, contiennent un vœu pour la convocation générale de la commune, le corps municipal ne peut refuser cette convocation; mais que tout procès-verbal d'assemblée de section qui ne porte pas avec lui la preuve expresse et authentique que les conditions exigées par la loi ont été remplies ne peut obliger le corps municipal à convoquer la commune;

4° Qu'en conséquence le corps municipal de Paris a été fondé à se refuser à la convocation générale de la commune, sur les réquisitions qui lui ont été faites par des citoyens de la section de la Fontaine-de-Grenelle et celle du Théâtre-Français, et de plusieurs autres, sans que ces réquisitions aient été accompagnées de procès-verbaux qui constatent que les dispositions de la loi ont été observées;

Arrête en outre que le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché dans la ville de Paris, et envoyé par la municipalité aux quarante-huit comités de section, avec injonction aux commissaires de section et aux secrétaires-greffiers de s'y conformer.

« Il nous fallait, monsieur, un homme en état de combattre les divers partis et de les ramener tous aux principes constitutionnels; cet homme n'est plus : Mirabeau est mort. On permettra sans doute aux arts de s'offrir à ceux qui regrettent ce grand homme et veulent en avoir l'image fidèle sous leurs yeux.

« Seul de tous les artistes sculpteurs qui aient vécu dans l'intimité de M. Mirabeau, et qui aient eu l'avantage de le modeler deux fois d'après la nature vivante, la première fois, il y a un an, lorsque la ville de Marseille m'en demanda le buste en marbre, qui maintenant est placé dans la maison commune de cette ville; la deuxième (il y a six mois), lorsque, pour répondre aux désirs de ses amis, il voulut leur donner son buste en petit, j'offre à tous mes concitoyens l'image vivante de M. Mirabeau dans l'une ou l'autre forme; j'en ai les moules en ma possession.

« Les personnes qui désireront en orner leur cabinet voudront bien s'adresser à M. Lucas, rue de *Mirabeau Patriote* (ci-devant Chaussée-d'Antin), la première porte cochère à droite en entrant par le boulevard, tous les jours, le matin, depuis dix heures jusqu'à deux, et le soir, depuis quatre jusqu'à six. »

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Tronchet.

Discours de M. Mirabeau l'aîné sur l'égalité des successions en ligne directe.

Ce n'est que par degrés qu'on peut parvenir à la réforme d'une législation vicieuse, soit que le législateur craigne de renverser d'un seul coup le fondement de toutes les erreurs que son génie lui découvre, soit qu'il n'aperçoive ces erreurs que successivement, et qu'il ait besoin d'avoir déjà beaucoup fait pour connaître tout ce qu'il doit faire. Vous avez commencé par détruire la féodalité, vous la poursuivez aujourd'hui dans ses effets. Vous allez comprendre dans vos réformes ces lois injustes que nos coutumes ont introduites dans les successions, mais, messieurs, ce ne sont pas seulement nos lois, ce sont nos esprits et nos habitudes qui sont entachés des principes et des vices de la féodalité. Vous devez aussi porter vos regards sur les dispositions purement volontaires qui en sont l'effet; vous devez juger si ces institu-

tions d'héritier privilégié, de préciput, de majorat, substitution, fidéi-commis, doivent être permises par les lois qui régleront désormais nos successions.

Les comités de constitution et d'aliénation viennent de vous présenter un projet qui embrasse toute la matière des propriétés relative aux successions et partages.

Les détails de cette intéressante loi vont vous occuper successivement; mais ils dépendent d'une question qu'il importe d'approfondir, d'un principe qu'il faut reconnaître. Il nous faut examiner, relativement aux chefs de famille, ce qui concerne le droit de tester, ses fondements et ses limites. Alors seulement nous toucherons à la source de tous les abus, alors peut-être nous sentirons la nécessité de les détruire tous ensemble par le bienfait de la loi qu'on vous propose.

Voici donc la question fondamentale qui se présente : la loi doit-elle admettre chez nous la libre disposition des biens en ligne directe, c'est-à-dire un père ou une mère, un aïeul ou une aïeule, doivent-ils avoir le droit de disposer à leur gré de leur fortune par contrat ou par testament, et d'établir ainsi l'inégalité dans la possession des biens domestiques? C'est ce que je me propose d'examiner.

Les formes et les règles testamentaires ont varié, et varient encore à l'infini chez les divers peuples de la terre, et souvent chez le même peuple; mais, à quelques exceptions près, la faculté de tester a été accordée, de tous temps, à tout citoyen qui possède quelque propriété transmissible, et qui n'est pas dans le cas particulier d'incapacité.

Ceux qui ont traité cette matière ont pu se méprendre sur le fondement et le caractère d'un usage aussi général. Ce qui est universellement adopté peut être regardé aisément comme un principe pris dans la nature : des erreurs bien plus grossières ont échappé à la philosophie des légistes.

Si le droit dont jouissent les citoyens, de disposer de leurs propriétés pour le temps où ils ne seront plus, pouvait être regardé comme un droit primitif de l'homme, comme une prérogative qui lui appartient par les lois immuables de la nature, il n'est aucune loi positive qui pût les en priver légitimement. La société n'est pas établie pour anéantir nos droits naturels, mais pour en régler l'usage, pour en assurer l'exercice. Cette question sur la faculté de disposer arbitrairement de ses biens par testament n'en serait donc pas une; ce n'en serait pas une surtout dans une constitution comme la nôtre, dont le premier caractère est le respect pour les droits de l'homme.

Il faut donc voir ce que la raison prononce à cet égard; il faut voir si la propriété existe par les lois de la nature, ou si c'est un bienfait de la société. Il faut voir ensuite si, dans ce dernier cas, le droit de disposer de cette propriété par voie de testament en est une conséquence nécessaire.

Si nous considérons l'homme dans son état originaire et sans société réglée avec ses semblables, il paraît qu'il ne peut avoir de droit exclusif sur aucun objet de la nature; car ce qui appartient également à tous n'appartient réellement à personne. Il n'est aucune partie du sol, aucune production spontanée de la terre qu'un homme ait pu s'approprier à l'exclusion d'un autre homme. Ce n'est que sur son propre individu, ce n'est que sur le travail de ses mains, sur la cabane qu'il a construite, sur l'animal qu'il a abattu, sur le terrain qu'il a cultivé, ou plutôt sur la culture même et sur son produit, que l'homme de la nature peut avoir un vrai privilège; mais dès le moment qu'il a recueilli le fruit de son travail, le fonds sur lequel il a déployé son industrie retourne au domaine général et redevient commun à tous les hommes.

Voilà ce que nous enseignent les premiers principes des choses. C'est le partage des terres, fait et consenti par les hommes rapprochés entre eux, qui peut être regardé comme l'origine de la vraie propriété; et ce partage suppose, comme on voit, une société naissante, une convention première, une loi réelle. Aussi les anciens ont-ils adoré Cérès comme la première législatrice du genre humain; et c'est par là, messieurs, que la matière que nous traitons est liée aux lois politiques, puisqu'elle tient au partage des biens territoriaux, à la transmission de ces biens, et par là même à la grande question des propriétés dont ils sont la source.

Nous pouvons donc regarder le droit de propriété, tel que nous l'exerçons, comme une création sociale. Les lois ne protégent pas, ne maintiennent pas seulement la propriété; elles la font naître en quelque sorte, elles la déterminent, elles lui donnent le rang et l'étendue qu'elle occupe dans les droits du citoyen. Mais de ce que les lois reconnaissent les droits de propriété et garantissent aux propriétaires la disposition de ce qu'il possède, s'ensuit-il que ces propriétaires puissent de plein droit disposer arbitrairement de leurs biens pour le temps où ils ne seront plus?

Il me semble, messieurs, qu'il n'y a pas moins de différence entre le droit qu'a tout homme de disposer à son gré de tout ce qu'il possède de son vivant, et celui d'en disposer après sa mort, qu'il n'y en a entre la vie et la mort même. Cet abîme, ouvert par la nature sous les pas de l'homme, engloutit également ses droits avec lui, de manière qu'à cet égard, être mort ou n'avoir jamais vécu, c'est la même chose. Quand la mort vient à nous frapper de destruction, comment les rapports attachés à notre existence pourraient-ils encore nous survivre? Le supposer, c'est une illusion véritable; c'est transmettre au néant les qualités de l'être réel.

Je sais que les hommes ont professé de tout temps un saint respect pour la volonté des morts; la politique, la morale et la religion ont concouru pour consacrer ces sentiments. Il est des cas sans doute où le vœu des mourants doit faire loi pour ceux qui survivent; mais ce vœu lui-même a ses lois aussi, il a ses limites naturelles; et je pense que, dans la question dont il s'agit, les droits de l'homme, en fait de propriété, ne peuvent s'étendre au delà du terme de son existence.

La propriété ayant pour fondement l'état social, elle est assujettie, comme les autres avantages dont la société est l'arbitre, à des lois, à des conditions; aussi voyons-nous partout le droit de propriété soumis à certaines règles, et renfermé, selon les cas, dans des limites plus ou moins étroites. C'est ainsi que, chez les Hébreux, les acquisitions, les aliénations des terres n'étaient que pour un temps, et que le jubilé voyait rentrer au bout de cinquante années tous les héritages dans les familles de leurs premiers maîtres; c'est ainsi que, malgré la liberté laissée aux citoyens en général de disposer de leur fortune, la loi réprime la prodigalité par l'interdiction. On pourrait citer vingt autres exemples.

La société est donc en droit de refuser à ses membres, dans tel ou tel cas, la faculté de disposer arbitrairement de leur fortune. Le même pouvoir qui fixe ces règles testamentaires, et annule les testaments quand ces règles ont été violées, peut interdire, en certaines circonstances, le testament même, ou en limiter étroitement les dispositions; il peut déterminer, par sa volonté souveraine, un ordre constant et régulier dans les successions et les partages.

Il ne s'agit donc plus que de savoir si, ce que le législateur peut, il doit le faire; s'il doit refuser au citoyen qui a des enfants la faculté de choisir entre eux des héritiers privilégiés. Les lois romaines l'accordent, on le sait, et c'est un grand argument pour plusieurs juristes. J'ignore, messieurs, s'il faut rendre grâce à ces lois romaines, ou s'il ne faut pas se plaindre de leur empire sur la jurisprudence moderne. Dans les siècles de ténèbres, ces lois ont été notre seule lumière; mais dans un siècle de lumières les anciens flambeaux pâlissent, ils ne servent qu'à embarrasser la vue, ou même à retarder nos pas dans la route de la vérité. Peut-être est-il temps, après avoir été subjugués par l'autorité des lois romaines, que nous les soumettions elles-mêmes à l'autorité de notre raison, et qu'après en avoir été esclaves nous en soyons juges; peut-être est-il temps que nous sachions voir dans ces lois le génie d'un peuple qui n'a point connu les vrais principes de la législation civile, et qui a été plus occupé de dominer au dehors que de faire régner l'égalité et le bonheur dans ses foyers; peut-être est-il temps que nous rejetions des lois où la servitude filiale découlait de l'esclavage autorisé par ces lois; où un chef de famille pouvait non-seulement déshériter tous ses enfants, mais les vendre; où la crainte même repoussant les enfants du sein paternel éteignait ces doux rapports, flétrissait ces tendres sentiments que la nature fait naître, et qui sont les premiers rudiments de la vertu.

Peut-être est-il temps que les Français ne soient pas plus les écoliers de Rome ancienne que de Rome moderne; qu'ils aient des lois civiles faites pour eux, comme ils ont des lois politiques qui leur sont propres; que tout se ressente dans leur législation des principes de la sagesse, non des préjugés de l'habitude; enfin qu'ils donnent eux-mêmes l'exemple, et ne reçoivent la loi que de la raison et de la nature. Or, messieurs, que nous dit cette nature dans la matière que nous discutons? Si elle a établi l'égalité d'homme à homme, à plus forte raison de frère à frère; et cette égalité entre les enfants d'une même famille ne doit-elle pas être mieux reconnue encore et plus respectée par ceux qui leur ont donné la naissance? C'est un axiome de droit devenu vulgaire, que les enfants sont les héritiers naturels de leurs parents: ce qui indique à la fois et la légitimité du titre en vertu duquel une famille entre dans l'héritage laissé par ses chefs, et l'égalité du droit que la nature donne à chacun de ses membres sur cet héritage.

Il serait superflu de déduire ici les raisons qui établissent le droit de succession des enfants dans la propriété des biens de leur père. Quoi qu'on pût opposer à ces titres, il n'en résulterait rien qui pût ébranler l'opinion commune au sujet de ce droit d'hérédité, et affaiblir la juste protection que la société lui accorde, puisque le droit de propriété sur la plupart des biens dont les hommes jouissent est un avantage qui leur est conféré par les conventions sociales.

Rien n'empêche, si l'on veut, qu'on ne regarde ces biens comme rentrant de droit, par la mort de leur possesseur, dans le domaine commun, et retournant ensuite de fait, par la volonté générale, aux héritiers que nous appelons légitimes. La société a compris que, si les biens abandonnés par la mort de leur possesseur ne doivent pas servir à grossir les fonds publics; que, s'il faut à ceux qui disparaissent d'entre les vivants des successeurs particuliers qui les remplacent dans leurs possessions, ces successeurs ne pouvaient être pris que dans la famille même qui était en quelque sorte copropriétaire de ces mêmes biens. La société a senti que, les propriétés étant durables, tandis que les propriétaires périssent, la succession de père en fils était le seul moyen raisonnable de représenter le premier acquéreur des biens; la société a senti que c'est moins ici une nouvelle prise de possession par voie d'héritage qu'une continuité des mêmes jouissances et des mêmes droits, résultant de l'état précédent de communauté; enfin la société a senti que, pour transférer les biens d'un défunt hors de sa famille, il faudrait dépouiller cette famille pour des étrangers, et qu'il n'y aurait à cela ni raison, ni justice, ni convenance. Cette loi sociale qui fait succéder les enfants aux pères dans la propriété des biens domestiques doit se montrer dans toute sa pureté quand le chef de famille meurt *intestat;* alors les enfants qui succèdent partagent selon les lois de la nature, à moins que la société ne joue ici un rôle de marâtre, en rompant à leur égard la loi inviolable de l'égalité.

Il ne suffit pas d'avoir fait disparaître de notre code le reste impur des lois féodales, qui, dans les enfants d'un même père, créaient quelquefois, en dépit de lui, un riche et des pauvres, un protecteur hautain et d'obscurs subordonnés; lois corruptrices qui semaient les haines là où la nature avait créé la fraternité, et qui devenaient complices de mille désordres, si pourtant il n'est pas plus vrai de dire qu'elles les faisaient naître. Il ne suffit pas d'avoir détruit jusqu'au dernier vestige de ces lois funestes; il faut prévenir par de sages statuts les passions aveugles qui n'auraient pas des effets moins pernicieux que ces lois mêmes; il faut empêcher l'altération qu'elles apportent insensiblement dans l'ordre civil.

Voyez, messieurs, l'état actuel de la société; considérez-le comme un dernier effet de nos institutions, de nos lois, comme un résultat de ce qu'ont été et de ce qu'ont fait nos devanciers. Voyez dans ce résultat pour combien on peut y faire entrer tout le mal qu'ont produit, pendant des siècles, le vice de nos lois testamentaires et la monstrueuse inégalité de partages qui en a été la suite.

Certainement, vous trouverez par cette analyse que ces mauvaises lois ont fortement contribué à écarter de plus en plus la société de la nature: vous trouverez qu'il ne sera pas indifférent, pour l'y ramener, de tarir cette source d'écarts et de désordres. Ce serait donc une résolution juste en elle-même, conforme à la nature des choses et salutaire dans ses effets, ce serait une résolution également sollicitée et par l'intérêt social et par l'intérêt domestique, que celle qui supprimerait dans les familles toute disposition testamentaire dont l'objet serait d'y créer une trop grande inégalité dans les partages.

Cette institution ne serait pas nouvelle dans l'histoire des lois matrimoniales: on connaît la législation du premier peuple de la Grèce; je ne parle pas de ces anciennes lois un peu sauvages: elles ne permettaient aucun testament; je parle des lois faites dans un siècle civilisé, de celles qui furent données par Solon. Eh bien, ce législateur célèbre, en réformant sur ce point la loi générale des Athéniens, en admettant le droit de tester, excepta néanmoins de ce droit les chefs de famille. Il voulut que tout fût réglé, dans les successions en ligne directe, par les lois de la république, et rien par la volonté des citoyens.

Eh quoi! n'est-ce pas assez pour la société des caprices et des passions des vivants? Nous faut-il encore subir leurs passions quand ils ne sont plus? N'est-ce pas assez que la société soit actuellement chargée de toutes les conséquences résultant du despotisme testamentaire depuis un temps immémorial jusqu'à ce jour? Faut-il que nous lui préparions encore tout ce que les testateurs futurs peuvent y ajou-

ter de maux par leur dernière volonté trop souvent bizarre, dénaturée même? N'avons-nous pas vu une foule de ces testaments où respirait tantôt l'orgueil, tantôt la vengeance, ici un injuste éloignement, là une prédilection aveugle? La loi casse les testaments appelés *ab irato;* mais tous ces testaments qu'on pourrait appeler *à decepto*, *à moroso*, *ab imbecilli*, *à delirante*, *à superbo*, la loi ne les casse point et ne peut les casser. Combien de ces actes signifiés aux vivants par les morts, où la folie semble le disputer à la passion, où le testateur fait telles dispositions de sa fortune dont il n'eût osé de son vivant faire confidence à personne, des dispositions telles, en un mot, qu'il a eu besoin, pour se les permettre, de se détacher entièrement de sa mémoire, et de penser que le tombeau serait un abri contre le ridicule et les reproches? (Le silence de l'Assemblée est interrompu par des applaudissements.)

Je ne sais, messieurs, si l'on pourrait accorder la nouvelle constitution française, où tout est ramené aux grands principes de l'égalité politique, avec une loi qui permettrait à un père, à une mère, d'oublier à l'égard de leurs enfants ces principes sacrés d'égalité naturelle, avec une loi qui favoriserait des distinctions que tout réprouve, et accroîtrait ainsi dans la société ces disproportions résultant de la diversité des talents et de l'industrie, au lieu de les corriger par l'égale division des biens domestiques. Le concours de la loi et de l'opinion a détruit chez nous cette prépondérance générale que les noms et les titres se sont arrogée trop longtemps ; il a fait disparaître ce pouvoir magique qu'un certain arrangement de lettres alphabétiques exerçait jadis parmi nous : ce respect, cette admiration pour des chimères ont fui devant la dignité de l'homme et du citoyen. Or je ne sais rien de mieux, pour faire repousser des rejetons à cette vanité ensevelie, que de laisser subsister des usages testamentaires qui la favorisent, de cultiver en quelque sorte, par les lois, ce fonds trop fertile d'inégalités dans les fortunes.

Il n'y a plus d'aînés, plus de privilégiés dans la grande famille nationale : il n'en faut plus dans les petites familles qui la composent.

Ne voyez-vous pas quelle est la manie de ceux qui, nés sans fortune, sont parvenus de manière ou d'autre à s'enrichir? Enflés de cet avantage, ils prennent aussitôt un certain respect pour leur propre nom ; ils ne veulent plus le faire passer à leurs descendants qu'escorté d'une fortune qui le recommande à la considération; ils se choisissent un héritier parmi leurs enfants; ils le décorent par testament de tout ce qui peut soutenir la nouvelle existence qu'ils lui préparent, et leur orgueilleuse imagination se peint, par delà même le tombeau, une suite de descendants qui feront honneur à leur sang. Ah! étouffons ce germe de distinctions futiles, brisons ces instruments d'injustice et de vanité.

Messieurs, il en est d'un mauvais gouvernement comme d'une mauvaise machine; les défauts s'y corrigent quelquefois les uns par les autres, et le mouvement se soutient encore au moyen de ces misérables compensations; mais une pièce vient-elle à se rompre, on ne peut la refaire sans remanier en quelque sorte tout l'ouvrage. Dans notre précédent gouvernement une multitude de victimes étaient sacrifiées par la barbarie des lois féodales, ou par l'orgueil paternel, à la décoration d'un premier né; alors les ordres religieux, les bénéfices, les couvents, les places de faveur appelaient les rebutés des familles. Voilà deux maux, dont l'un servait en quelque sorte de remède à l'autre. Aujourd'hui, grâce à la sagesse courageuse de cette Assemblée, ces lieux de refuge sont fermés; mais aussi il ne faut plus d'opprimés qui les réclament. Si d'un côté les spéculations de l'intérêt ne peuvent plus souiller nos autels, que de l'autre des enfants reprouvés par leur propre père n'aient plus à regretter ces ressources justement proscrites. (Vifs applaudissements à gauche et des tribunes). Les avantages domestiques qui naissent en foule d'un système parfait d'égalité dans les familles ne forment-ils pas un des plus forts arguments pour l'y établir? Les rapports naturels qui unissent les pères à leurs enfants, les enfants à leur père, ne se resserrent-ils pas quand vous écartez ces pratiques dénaturées, placées entre eux par une société mal ordonnée?

Ah! on ne le voit que trop : ce sont les pères qui ont fait ces lois testamentaires; mais en les faisant ils n'ont pensé qu'à leur empire, et ils ont oublié leur paternité ; ils en ont été punis en faisant naître dans le cœur de leurs enfants, à la place des sentiments doux et sincères, de ce penchant naturel d'amour, de respect et de gratitude, des motifs de crainte et des vues secrètes d'intérêt; ils en ont été punis en préparant quelquefois les dérèglements et le malheur de ces favoris de leur vanité, et la perte de leurs autres enfants. Je demande si l'inégalité du sort qui attend les enfants du même père n'est pas d'avance une source de jalousie, de désunion, de haine ou d'indifférence domestique, et si ces tristes et naturels effets ne se prolongent pas souvent dans la société, de manière à diviser pour toujours les branches d'une même famille? Or, vous le savez, messieurs, le bonheur de la société se compose en plus grande partie d'affections privées; c'est dans les foyers domestiques que se forment les sentiments et les habitudes qui décident de la félicité publique. Eh ! quelle source féconde de querelles, de difficultés, de procès ne serait pas tarie par ce moyen simple et naturel!

Les tribunaux ne retentissent que trop de contestations causées par l'obscurité des lois, par le choc des usages, l'incertitude du droit entre les diverses classes de citoyens. C'est bien pis encore quand la discorde traîne les familles devant les juges ; alors l'acharnement est d'autant plus vif, les difficultés plus interminables, que les liens du sang sont plus étroits ; la société en est déchirée, et le scandale s'ajoute à la ruine.

Il y a plus, et je crois que l'éducation d'une famille tend à se régler sur le sort qui attend les enfants dans le partage des biens domestiques ; l'inégalité de ce partage appelle l'inégalité des soins paternels, celle même des sentiments et de la tendresse. Mais tandis que le fils privilégié, qui fait plus particulièrement l'espoir et l'orgueil de ses parents, reçoit une éducation plus recherchée, lui, de son côté, sentant que son sort est fait dans le monde, et qu'il s'agit bien moins pour lui d'être que de paraître, de se rendre utile que de jouir, profite, comme on peut le croire, des soins qu'on lui donne. Quant au reste de la famille, voué en quelque sorte à l'obscurité, son éducation se ressent de la destinée qu'on lui prépare. C'est ainsi que tout se dénature, que tout se corrompt sous l'influence des mauvaises lois.

La société, sans doute, a droit aussi de demander à ses législateurs qu'ils ne la privent plus des membres utiles que les lois testamentaires lui ont enlevés jusqu'à ce jour.

Pourquoi, peut-elle leur dire, consacreriez-vous à l'oisiveté au dérèglement, ce qui est souvent la même chose, ces privilégiés de famille qui se croient par leur fortune faits uniquement pour les plaisirs? Pourquoi, pour favoriser un mariage qui ne flatte souvent qu'un vain orgueil, en empêcheriez-vous plusieurs qui pourraient être fortunés? Pourquoi condamneriez-vous au célibat plusieurs enfants de la même famille, en faisant dévorer par un seul

d'entre eux l'établissement de tous les autres? Pourquoi surtout ces filles tendres et sensibles, dont les égards ont contribué plus particulièrement au bonheur de leurs proches, pourquoi seraient-elles les premières victimes de ces prédilections dictées par l'orgueil et les préjugés? Pourquoi ne pourraient-elles pas donner naissance à une postérité qui les récompensât de leur tendresse par le même attachement et les mêmes soins? Oui, messieurs, l'égalité de partage des biens domestiques est liée avec les moyens d'accroître la population, d'augmenter le nombre des propriétés foncières, comme elle tient aux moyens d'entretenir cette égalité générale qui est à la fois l'un des principes et l'un des points de vue de votre excellente constitution.

Si l'on vous dit que la nature est une puissance protectrice qui combattra suffisamment dans l'âme d'un père l'injustice, la dureté, la partialité envers ses enfants, je répondrai par le fatal pervertissement dont cette faible nature n'est que trop susceptible, je répondrai par des exemples qui ne sont que trop éclatants et trop nombreux, et j'ajouterai que ce n'est pas aux lois à favoriser les passions dont l'influence a tant d'étendue; que ce n'est pas aux lois à faire prévaloir les préjugés, les fantaisies, les injustices d'un homme, dans le temps même où il n'est plus, sur les intérêts de la génération présente et sur ceux de la postérité.

Mais quoi! un fils sage et respectueux ne pourra-t-il pas être distingué, par le testament de son père, d'un fils rebelle et sans conduite? Quoi! ce que l'enfant aura dissipé en folles dépenses, son père ne pourra pas en indemniser ses autres enfants et rétablir ainsi l'équilibre?

Messieurs, ne faisons pas ce sophisme trop commun de supposer, dans un renouvellement de choses, tous les vices naissant de l'ancien régime, et de croire nécessaires, dans l'état de force et de santé, les mêmes mesures, les mêmes préservatifs que dans l'état de faiblesse et de maladie. En créant de meilleures lois, en instituant une éducation vraiment nationale, en rappelant partout l'égalité, en rendant l'estime publique nécessaire, que ne faisons-nous pas pour les bonnes mœurs, et pour en inspirer le goût au jeune âge!

Tout est lié dans l'état civil; si on voit la jeunesse se corrompre, c'est que les sources de corruption lui sont ouvertes; le fils privilégié n'est-il pas toujours séduit le premier? et il l'éviterait si la perspective d'une fortune brillante ne s'ouvrait devant lui; mais trop souvent cette perspective appelle de bonne heure les faux amis, elle provoque les offres des avides séducteurs, des complaisants mercenaires. Etablissez l'égalité dans les familles; vous écartez le piége, vous attaquez le désordre dans les premiers ferments qui l'excitent: prévenir le mal, c'est mieux faire qu'y remédier.

Mais, dira-t-on encore, les pères ne pourront-ils pas échapper également à l'intention de la loi par les dons arbitraires faits de leur vivant aux objets de leur prédilection. Messieurs, quand la loi a tout fait pour le bon ordre, on ne peut pas s'en prendre à elle si les hommes sont encore plus adroits pour l'éluder qu'elle n'est puissante pour les contenir; mais, dans un gouvernement libre, osons croire à l'amour des lois et à leur empire sur le cœur de l'homme; osons croire qu'un bon citoyen rougira de transgresser les lois dans le sein même de sa famille, et qu'il ne se permettra pas, pendant sa vie, des préférences injustes qui lui sont interdites après sa mort. Enfin, il y a toujours une grande différence entre l'état de choses où le mal est permis, favorisé par la loi, et celui où il est commis malgré la loi même. Croyez-le, messieurs, l'éducation domestique, pour être bonne, doit être fondée sur des principes d'exacte justice, de douceur et d'égalité. Moins des lois accorderont au despotisme paternel, plus il restera de force au sentiment et à la raison.

Dites aux pères que leur principal empire doit être resserré dans l'autorité de leurs vertus, dans la sagesse de leurs leçons et les témoignages de leur tendresse; faites leur sentir que ce sera là désormais leur première puissance domestique, et vous verrez qu'ils seront d'autant plus excités à faire usage de ces douces armes, à les aiguiser en quelque sorte, à les rendre irrésistibles. Ainsi l'union, les soins réciproques, l'amour filial et fraternel s'enrichiront de tout ce qu'aura perdu l'intérêt; il n'existera plus alors qu'une sorte d'enfants privilégiés, d'enfants qui recueilleron ce qu'il y a de plus précieux dans l'héritage de leurs pères : ce seront ceux qui emporteront le plus de fruits de la bonne éducation qu'ils auront reçue.

Je conclus donc à ce que l'Assemblée nationale adopte les dispositions qui sont la base du projet soumis à son examen, savoir : 1° qu'à l'avenir toute institution de préciput, majorat, fidéi-commis, par contrat ou testament, soit prohibée entre toutes personnes, et qu'à l'égard de ces institutions actuellement existantes il soit statué des mesures convenables pour assurer la jouissance de celles échues, et l'abolition des autres; 2° que toute personne ayant des descendants en ligne directe ne puisse disposer par testament que d'une quotité déterminée de ses biens; mais je m'oppose, autant qu'il est en moi, à ce que cette quotité soit le quart des biens du testateur, selon le projet du comité, cette proportion beaucoup trop forte étant contraire aux principes que j'ai développés, et reproduisant en grande partie les vices d'inégalité dont il faut extirper ici la racine; ce qu'il sera aisé de démontrer quand la discussion aura atteint cet article. Je demande donc que cette quotité, dont ils pourront disposer par testament, soit bornée à la dixième partie de leurs biens; c'est assez pour ceux qui désirent laisser après eux quelques témoignages d'affection, de reconnaissance particulière, et c'est trop pour ceux qui sont animés d'autres sentiments. Voici le projet de décret :

Je demande : 1° que l'ordre et le partage des successions en ligne directe ascendante et descendante soient invariablement fixés par la loi, qu'il soit assuré aux héritiers dans cette ligne les neuf dixièmes de la masse des biens de celui auquel ils succéderont, et qu'en conséquence l'usage des donations entre-vifs, institutions contractuelles, dispositions testamentaires sans charge de rapport, et généralement toute autre disposition tendant à déranger l'ordre des successions et à rompre l'égalité dans les partages, soit prohibée aux ascendants envers leurs descendants, et respectivement, jusqu'à concurrence des neuf dixièmes de ladite masse, sauf la libre disposition de la dixième partie en faveur des personnes étrangères à la ligne;

2° Que les substitutions, majorats et fidéi-commis soient à l'avenir prohibés entre toutes personnes, et qu'à l'égard des substitutons qui ont commencé d'avoir leur exécution, ou sous la foi desquelles il a été contracté des alliances, elles ne conservent d'effet que dans un degré et par une seule mutation, toute extention au delà d'un degré étant révoquée et abolie.

(Ce discours, écouté dans un silence religieux, a été plusieurs fois interrompu par des applaudissements qui se sont renouvelés à la fin de cette lecture.)

SÉANCE DU LUNDI 4 AVRIL.

M. Prugnon, *au nom du comité d'emplacement des tribunaux et corps administratifs :* « Celui qui se marie, dit

Bacon, donne des otages à la fortune. » Tout district qui vous présente une pétition pour acquérir vous demande dans le fait d'être autorisé à donner des otages au temps : c'est une espèce de brevet d'immortalité qu'il sollicite ; est-il convenable d'en donner un au district de Dieppe?

Un port est le centre de tous les intérêts ; les habitants du district y viennent nécessairement pour acheter ou pour vendre; c'est le foyer de toutes les relations. Il leur convient d'être administrés là où ils viennent le plus souvent.

Il est même un sens dans lequel on peut dire qu'un port n'est pas précisément une frontière ; car la mer est pour ses habitants une espèce de patrie. C'est d'après ce principe que le département du Var a été placé à Toulon, et non à Draguignan, quoique cette dernière ville fût précisément centrale.

Le district de Dieppe, composé de deux cents municipalités, paraît destiné à jouir longtemps de la vie, et d'ailleurs, quand on cultive l'Océan, on est en situation d'acheter une maison de Minimes.

Malgré ces considérations, votre comité pense que les principes que vous avez adoptés doivent acquérir chaque jour plus de roideur et d'inflexibilité. Il dit aux districts, moitié perpétuels, moitié viagers : « Vous prétendez que vous ne pouvez pas périr, et je n'ai pas la cruauté de vous enlever les songes de l'espérance ; mais la législature qui vous conservera vous autorisera à acquérir, et vos finances seront alors en meilleur ordre ; et, je vous le demande, le conseil de la sagesse est-il de prendre des mesures définitives pour un établissement qui n'est pas définitif? Quel mal vous fait un bail qui se convertira en une adjudication si le temps arrange votre destinée au gré de votre espoir? Songez combien déjà l'administration est chère ; pénétrez-vous bien de tout le respect qui est dû aux finances des administrés. »

Il semble à votre comité entendre ces districts lui répondre : « Nous vous rendons grâce, vous avez bien pensé de nous, et nous amendons nous-mêmes notre pétition. »

M. Prugnon présente un projet de décret dont l'objet est d'autoriser le directoire de Dieppe à louer la maison des Minimes. Ce projet est adopté, ainsi que deux autres, l'un pour le placement du district de Clermont, département de l'Oise ; l'autre pour le placement du district de Dôle, département d'Ille-et-Vilaine.

M. Prugnon : D'après la motion accélératrice faite hier par M. Dandré, il devient impossible d'employer des instants précieux à de longs rapports sur des placements provisoires de districts. Le comité d'emplacement demande donc à être autorisé à proposer pour les locations des administrations et des tribunaux de district des décrets sans rapports préalables, comme le fait le comité d'aliénation. Il vous prie cependant d'en excepter les placements des administrations de département, qui sont définitifs, et sur lesquels il est souvent essentiel de faire des rapports motivés.

Cette proposition de M. Prugnon est adoptée.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre, par laquelle le président du tribunal provisoire formé à Orléans pour le jugement des accusés de crime de lèse-nation transmet à l'Assemblée le procès-verbal qui constate l'installation de ce tribunal le 25 mars, ainsi que les actes préliminaires dont il s'est occupé depuis.

— M. le président annonce qu'un membre ecclésiastique demande un congé pour affaires.

M. Biauzat : Je demande que les permissions de congés soient suspendues pour les ecclésiastiques. On sait que ce n'est pas pendant la quinzaine de Pâques que les ecclésiastiques doivent aller vaquer à leurs affaires particulières (on applaudit), et je n'ai pas besoin de m'étendre sur les autres motifs.

M. Foucault : Je m'élève contre ce despotisme : je dis que la loi a pourvu à tout, et je demande que l'on passe à l'ordre du jour, ou que du moins la loi soit générale.

M. Dandré : Je crois en effet que la motion de M. Biauzat doit être généralisée, et alors j'y vois deux avantages : 1° les membres de l'Assemblée n'iront plus dans les départements pour y jeter le trouble ; 2° je crois que dans ce moment, où tout nous ordonne de nous occuper de la fin de nos travaux, où toutes les circonstances nous commandent impérieusement de réunir nos efforts, l'Assemblée doit se compléter autant qu'il est possible. Je demande que nul congé ne soit accordé que sur le rapport motivé du comité de vérification.

M. Foucault : Et moi, je demande la question préalable. Ce n'est pas que j'ai envie de m'en aller ; mais du moment où vous m'en aurez ôté les moyens, j'en aurai envie. Ne défendez donc pas ce que vous ne pouvez défendre. Du jour où vous aurez établi cette défense et l'inquisition d'un nouveau comité des recherches, je déclare qu'il n'y aura pas de ma part d'infraction à la loi si je m'en vais sur-le-champ.

M.*** : Je demande une exception pour M. Foucault.

M. Foucault : J'engage l'Assemblée à se pénétrer des idées et des leçons de liberté que lui a données M. Mirabeau.

M. Virieux : Il est impossible d'obliger les membres à aller confesser leurs affaires à quelques individus de l'Assemblée : je regarderais cela comme le raffinement de la tyrannie individuelle.

M. Chapelier : Rappelez-vous qu'au mois d'octobre 1789 plus de deux cents passeports demandés à la fois annonçant une défection des membres de la minorité, vous décrétâtes qu'il ne serait plus accordé de passeports que sur des demandes raisonnablement motivées. Il s'agit en ce moment de l'exécution de ce décret, tombé en désuétude, puisque depuis longtemps on se contente d'alléguer vaguement des affaires. Certes il n'y a pas d'affaires plus importantes que les affaires publiques ; et plusieurs membres font un usage bien étrange des congés qu'ils obtiennent pour affaires. Je demande qu'on remette en vigueur le décret qui défend aux membres de l'Assemblée de s'absenter sans un congé obtenu sur des motifs légitimes.

M. Foucault : Je déclare, pour ce qui m'est personnel, que je suis aussi convaincu que M. Chapelier que les affaires publiques doivent avoir la préférence, et que jamais je n'ai été ni à aucun spectacle pendant qu'il y avait assemblée, ni à aucune maison de jeu.

L'Assemblée décide que, conformément à son décret du mois d'octobre 1789, il ne sera accordé aucun congé que sur des motifs qu'elle aura jugés légitimes.

M. le Président : Je viens de recevoir de la part de MM. Lamarck et Frochot, exécuteurs testamentaires de M. Mirabeau, une annonce ainsi conçue : « Nou avons l'honneur de vous annoncer que le convoi de M. Mirabeau sera prêt à partir à quatre heures. Nous attendons les ordres de l'Assemblée nationale. » Lorsque, samedi dernier, je m'acquittai de la fonction pénible d'annoncer la mort de M. Mirabeau, plusieurs personnes témoignèrent le désir que l'Assemblée entière assistât à ses funérailles. J'observai qu'il me paraissait prématuré de mettre cette motion aux voix, attendu que je n'avais pas encore une connaissance officielle du jour ni de l'heure du convoi. On demande maintenant si les membres de l'Assemblée suivront le convoi comme individus ou en corps.

Un très-grand nombre de voix : L'Assemblée en corps !

L'Assemblée décide qu'elle se rendra en corps au convoi de M. Mirabeau.

M. Chapelier : Votre comité de constitution, croyant suivre vos intentions en vous rapportant promptement la pétition faite hier par le directoire du département de Paris, s'est assemblé le soir même, afin de vous présenter ce matin un projet de décret sur cet objet. Il a mis d'autant plus d'empressement à cet égard qu'il a vu que c'était honorer encore plus la mémoire du grand homme que nous venons de perdre que de décerner à son occasion un monument public aux grands hommes qui ont bien mérité de la patrie. Il resterait une seule difficulté : M. Mirabeau a demandé, par une disposition testamentaire, à être inhumé dans sa maison de campagne à Argenteuil mais il ne prévoyait pas alors les honneurs que devait lui décerner la patrie. Votre comité a pensé que les dépouilles du grand homme que nous perdons appartiennent à la patrie comme il lui appartenait lui-même pendant sa vie ; il vous propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de constitution, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Le nouvel édifice de Sainte-Geneviève sera destiné à réunir les cendres des grands hommes, à dater de l'époque de la liberté française.

« II. Le corps législatif décidera seul à quels hommes cet honneur sera décerné.

« III. Honoré Riquetti Mirabeau est jugé digne de recevoir cet honneur.

« IV. La législature ne pourra pas décerner cet honneur à un de ses membres venant à décéder; il ne pourra être déféré que par la législature suivante.

« V. Les exceptions qui pourront avoir lieu pour quelques grands hommes avant la Révolution ne pourront être faites que par le corps législatif.

« VI. Le directoire du département de Paris sera chargé de mettre promptement l'édifice de Sainte-Geneviève en état de remplir sa nouvelle destination.

« Seront gravés au-dessus du fronton, ces mots:

AUX GRANDS HOMMES

LA PATRIE RECONNAISSANTE.

« VII. En attendant que la nouvelle église de Sainte-Geneviève soit prête, le corps de Riquetti Mirabeau sera déposé, à côté des cendres de Descartes, dans le caveau de l'ancienne église de Sainte-Geneviève. »

M. Crillon *le jeune:* J'appuie la proposition qui vous est présentée par votre comité de constitution, et j'en demande une nouvelle application. Vous ne croyez pas que le talent seul mérite une aussi superbe récompense; je la demande pour la vertu la plus héroïque et le dévouement le plus généreux. Aucune nation ne peut s'enorgueillir d'un plus grand acte d'héroïsme et de patriotisme que celui qui a coûté la vie à M. Desilles; la nation l'a déjà honoré de ses regrets; je vous propose de décréter que les honneurs rendus par la nation aux mânes des grands hommes qui l'ont utilement servie seront décernés à M. Desilles, mort à Nancy. (On entend quelques murmures.)

M. Chabroud: Je demande que sur cette motion on passe à l'ordre du jour.

M. Bourdon, *curé d'Evaux:* Comme la nouvelle église de Sainte Geneviève n'est pas prête, le corps de notre collègue pourrait être provisoirement transféré à l'ancienne, où il y a un dépôt, et où il sera placé à côté des restes de Descartes.

L'Assemblée consultée décrète à une grande majorité le projet de décret présenté par M. Chapelier.

M. Crillon insiste sur sa motion.

M. Chabroud: Ce n'est pas un seul trait d'héroïsme et de vertu qui constitue le grand homme. Pour récompenser tous les traits d'héroïsme que nous avons vus depuis la Révolution, il faudrait trente basiliques.

Je demande l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

(*La suite demain.*)

N. B. A la fin de la séance, M. Broglie a fait un rapport à la suite duquel l'Assemblée a décrété, entre autres dispositions, qu'il y a lieu à accusation contre MM. le cardinal Rohan, Durival et adhérents, prévenus d'avoir fomenté des troubles dans les départements du Haut et Bas-Rhin, et que le roi sera prié de donner les ordres nécessaires pour qu'ils soient arrêtés et transférés à Orléans.

LIVRES NOUVEAUX.

Méthode facile pour apprendre la géographie d'Asie. Cette méthode fait suite à celle que l'abbé Gauthier avait donnée sur l'Europe; elle nous a paru très-propre à réparer le tort que celui-ci avait eu de s'en tenir à une simple localité. M. Sironval a senti avec raison que la partie historique devait dédommager de la sèche nomenclature des villes; il paraît avoir d'autant mieux réussi dans le choix des faits historiques qu'il a puisé dans les ouvrages les plus véridiques en ce genre. Les deux tableaux qui en font partie sont soignés. On ne peut qu'inviter les pères de famille à suivre cette méthode, qui, calquée sur celle de l'abbé Gauthier, doit faciliter les progrès. A Paris, rue Saint-Martin, à l'hôtel de la Société des Sciences et Arts, n° 269, et rue du Battoir, n° 4, faubourg Saint-Germain.

L'auteur donnera successivement les autres parties de la terre.

— *Code français*, ou *Recueil général des décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le roi*, 6 vol. in-12. Les deux premiers paraissent actuellement; les tomes III et suivants, en avril prochain. On paiera, en recevant ces deux premiers volumes brochés, la somme de 9 liv.; les autres seront délivrés sans rien payer. Les personnes qui ne souscriront pas remettront pour chacun d'eux la somme de 48 sous. On souscrit à Paris, chez M. Couret, imprimeur-libraire, rue Christine, n° 2. Les particuliers qui voudront le recevoir par la poste ajouteront aux prix énoncés 10 sous de plus par volume.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique.—Auj., pour la représ. du lundi gras, due à MM. les locataires du quatrième quart, *Armide*, opéra en 5 actes.

Demain la 8e représentation de *Corisandre*, comédie-opéra en 3 actes, musique de M. Langlé. — Jeudi, pour la quatrième capitation des acteurs, *Œdipe à Colonne*, et le ballet de *Psyché*. — Mlle Rollando débutera par le role d'Antigone dans *Œdipe*.

Théatre de la Nation.—Auj. la 23e représentation de *la Liberté conquise*, ou *le Despotisme renversé*, pièce nouvelle en 5 actes, suivie du *Mari retrouvé*.

En attendant la 2e représentation de *Rienzi*, tragédie.

Théatre Italien.—Auj. la 6e représentation de *Camille*, ou *le Souterrain*, précédée de *la Soirée orageuse*.

Ambigu Comique, au boulevard du Temple. — Auj. *l'Auto-da-fé*, ou *le Tribunal de l'Inquisition dévoilé*, pièce à spectacle en 3 actes; *le Devin du village*, opéra, avec ses agréments. M. Ducaire et Mlle Cazal y joueront les principaux rôles.

Les personnes qui ont repris leurs billets samedi dernier sont prévenues qu'ils auront lieu aujourd'hui seulement.

Théatre du Palais-Royal.—Auj. *les Ménechmes grecs*, comédie en 4 actes, en prose; suivie du *Seigneur supposé*, en 2 actes, en prose, et d'un divertissement.

En attendant *l'Ecole des Prêtres*.

Théatre de Monsieur. — Auj. *Il Barbiere di Siviglia*, opéra italien, musique del signor Paësiello.

Jeudi la 1re représentation de *Il Tamburno notturno*, opéra italien, musique del signor Paëslello.—En attendant la 1re représentation de *l'Imprimeur*, ou *la Fête de Franklin*, comédie en 2 actes, en prose.

Théatre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. la 1re représentation du *Roi Théodore à Venise*, opéra en 3 actes; suivi de la 7e des *Caquets*, comédie en 3 actes.

Théatre français comique et lyrique. — Auj. la 71e représentation de *Nicodème dans la lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les payeurs sont à la lettre J.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	48 $\frac{2}{3}$	Cadix.	17 l. 3 s.
Hambourg	215 $\frac{1}{4}$	Gênes.	106 $\frac{1}{2}$
Londres.	25 l.	Livourne.	115
Madrid	17 l. 4 s.	Lyon, *Pâques*. . . .	1 p

Bourse du 4 avril.

Action des Indes de 2500 liv. .	2262 $\frac{1}{2}$, 65, 67 $\frac{1}{2}$, 70, 80
Portions de 1600 liv.	1450
Emprunt d'octobre de 500 liv.	448
Loterie d'oct. 1783, à 400 liv.	700
Empr. de déc. 1782. Quitt. de fin	1 $\frac{1}{4}$, $\frac{3}{4}$, $\frac{5}{8}$, $\frac{1}{2}$ b
— de 125 mill., déc. 1784	13, 12 $\frac{7}{8}$ b
— de 80 millions avec bulletins.	12 $\frac{3}{4}$ b
— sans bull	3 $\frac{1}{4}$, $\frac{7}{8}$, $\frac{3}{4}$ b
— Sort. en viager	8, 8 $\frac{1}{4}$, 8 b
Bulletins.	92 $\frac{1}{2}$, 92
Actions nouv. des Indes.	1322, 21, 20, 21
Caisse d'esc	4175, 78, 80, 78, 76, 75
Demi-Caisse	2080, 81, 85, 88, 89, 88, 86
Quitt. des Eaux de Paris	625, 20, 18, 20
Empr. de 80 mill. d'août 1789	1 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{8}$, $\frac{1}{4}$ b
Assur. contre les inc.	677, 78, 79, 80
— à vie	783, 85

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 96. *Mercredi* 6 Avril 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Munich, le 26 *mars.* — M. le comte d'Obernsdorff, ministre d'Etat, est parti quelques jours plus tôt qu'il ne se l'était proposé. Il va reprendre l'administration immédiate des affaires du Palatinat.

M. le baron de Bukler est arrivé ici le 23 de ce mois. Il est nommé ministre de Russie en cette cour; mais il ne remettra ses lettres de créance qu'après que sa souveraine aura fait la paix avec les Turcs. En attendant il ira à Stuttgard pour y voir sa famille, et se rendre ensuite auprès du prince Potemkin.

PRUSSE.

De Berlin, le 25 *mars.* — Le roi de Prusse est établi dans son château de Potsdam ; il ne doit revenir dans sa capitale que pour le temps des manœuvres et des revues qui auront lieu cette année comme par le passé. Les troupes cantonnées dans la Marche ayant été obligées l'année dernière de passer subitement dans la Silésie, on n'avait pas pu en faire le rassemblement pour ces exercices annuels.

Le général Mollendorf, qui doit commander l'armée formée en Prusse, est toujours dans cette ville. Elle a reçu l'ordre de se compléter sans délai et d'être prête à marcher au 1er mai. On a versé dans la caisse militaire 3 millions d'écus. — Le général de Tauenzim, gouverneur de Breslau, vient de mourir à ce poste.

ESPAGNE.

De Cadix, le 4 *mars.* — Notre cour s'est contentée de la déclaration du cabinet britannique « que la partie de son armement qui pourrait être conservée dans ses ports n'aurait nullement pour objet la contestation terminée entre nous l'année dernière. » Mais aussi, en désarmant une grande partie de notre flotte, nous avons gardé quelques mesures, et nous avons encore dans nos ports des vaisseaux armés. — M. de Borja, commandant de l'escadre, continue de mouiller dans cette baie ; il a arboré son pavillon à bord du *Saint-Erménégilde*, vaisseau de 112 canons, doublé en cuivre.

PORTUGAL.

De Lisbonne, le 17 *mars.* — La reine est arrivée hier de Salvaterre ; elle jouit, ainsi que la famille royale, de la meilleure santé.

On a donné ordre d'armer dans ce port un vaisseau de 74, trois frégates, deux cutters et un brick. L'objet de cet armement paraît être de croiser dans la Méditerranée et de parcourir les côtes d'Italie; on croit cependant que quelques bâtiments en seront détachés et envoyés à Angola, où l'on assure qu'une horde de sauvages a commis des hostilités contre les établissements portugais. Cette escadre est commandée par M. de Mello-Brainner.

L'escadre qui a croisé tout l'hiver dans le détroit de Gibraltar est rentrée depuis peu dans ce port. Elle a ordre de désarmer, à l'exception de deux bricks destinés à convoyer jusqu'à une certaine hauteur les bâtiments qui transportent les malfaiteurs à Mozambique.

M. de Landrezel, qui avait été chargé de porter des présents au roi de Maroc, relativement au renouvellement des traités, est de retour, et a présenté à la reine, de la part de Sa Majesté marocaine, un lion et huit chevaux.

ANGLETERRE.

Débats du parlement. — Chambre haute.

De Londres. — Vendredi 18 *mars.* — La discussion des clauses du bill des annuités de l'Inde, de celui de discipline militaire, des articles concernant le commerce de l'Angleterre avec les États-Unis d'Amérique, et enfin de plusieurs bills particuliers, a occupé cette séance de la Chambre des pairs formée en comité général.

Séance des Communes du même jour. — L'élection d'Exeter avait été contestée; le rapporteur du comité de vérification a présenté comme très-suspect de prévarication un des témoins qui a déposé dans cette affaire. Ordre au procureur général d'informer contre le prévenu, que l'*orateur* fait conduire à Newgate. — La Chambre s'est séparée, parce qu'il n'y avait pas assez de membres pour choisir, au scrutin, un comité d'élection, comme le requérait l'ordre du jour.

Samedi 19. — Les bills discutés en comité dans la séance de la veille sont rapportés dans celle-ci devant les pairs.

Les Communes ont perdu cette journée, trop peu de membres s'étant rendus à l'invitation de l'*orateur.*

Lundi 21. — Après l'expédition d'un grand nombre d'affaires particulières, on a lu pour la seconde fois le bill relatif à l'abrogation des lois pénales contre les catholiques romains, dont la discussion définitive en comité général a été renvoyée au 24. — La charte de la Compagnie des Indes étant sur le point d'expirer, M. Pitt a dit qu'il ferait, le 25, la motion de notifier officiellement à cette Compagnie la fin de son privilége. — Le secrétaire de la guerre a présenté l'état des dépenses des forces de terre.

Mardi 22. — La Chambre ordonne l'impression des états des sommes accordées pour le service des forces de terre depuis 1785 jusqu'en 1791, ainsi que ceux des dépenses extraordinaires de l'armée, à partir de la même époque.

L'ordre du jour ramenait l'examen en comité général des clauses du bill relatif aux dividendes non réclamés. M. Whitbread s'écria que, cette mesure ne pouvant avoir que les suites les plus funestes, il s'y opposerait constamment; en conséquence il pria l'*orateur* de ne point quitter la chaire, préliminaire indispensable pour que la Chambre se forme en comité. L'opinant ajouta que, jusqu'au jour du dernier débat sur cette désastreuse opération des finances, il avait toujours espéré que le chancelier de l'échiquier, revenant à des idées plus raisonnables, renoncerait de lui-même à ce plan, sur la nature duquel l'improbation presque universelle et les alarmes du public auraient dû l'éclairer, etc. Après s'être plaint amèrement de l'obstination du ministre, réfuté d'une manière si péremptoire par M. Fox, M. Whitbread soutint que cette mesure était une violation scandaleuse du contrat par lequel la nation s'était engagée solennellement envers les créanciers de l'État, et, tirant du principe de M. Pitt les conséquences les plus absurdes, les plus notoirement injustes, et cependant les plus naturelles, du moins à ce qu'il prétendit, il demanda pourquoi le gouvernement, ayant le droit, dans l'hypothèse ministérielle, de s'emparer de l'argent déposé à la Banque, sous le prétexte de l'utilité publique, s'arrêterait en si beau chemin, et, retenu par les scrupules d'une conscience timorée, n'irait pas jusqu'à fouiller dans les banques particulières, les bureaux des citoyens, les coffres forts, les caisses, les secrets, la bourse, etc. — L'opinant parut même contester à M. Pitt que la garantie de son échiquier valût celle de la Banque.

Plusieurs membres reproduisirent des arguments pour et contre, dont nous avons déjà donné la substance. — M. Fox défia tous les gens de justice de prouver que le principe du chancelier fût conforme à la justice, et même de réussir à en colorer l'injustice. — M. Burke dit qu'on ne pouvait changer le gage des créanciers que contre un plus sûr ; or, ce n'était assurément pas là le caractère de celui qu'on voulait substituer à l'ancien; donc, etc. — Enfin la Chambre se divisa sur la motion d'ajournement proposée par M. Hemmet : 155 voix contre 54 décidèrent que la question ne serait pas ajournée. On permit aux

spectateurs, qui s'étaient retirés, suivant l'usage, pendant la délibération, de reprendre leurs places; ils retrouvèrent M. Fox attaquant le préambule du bill, qui semblait assujettir la Banque à rendre à l'échiquier des comptes qu'il n'avait pas le droit de lui demander. — De vives altercations s'élevèrent entre l'opinant et M. Pitt; ils se répliquèrent plusieurs fois. Ce dernier essaya de faire valoir de nouveau les mêmes raisons qu'il avait déjà données dans la discussion précédente. — Enfin, après des débats très-chauds, le préambule fut mis de côté, et le comité entra en matière. MM. Fox et Sheridan s'opposèrent fortement à une clause du bill qui autorisait la trésorerie, en cas que la somme laissée dans la Banque d'Angleterre se trouvât réduite au-dessous de 100,000 livres sterling, à faire une émission de billets de l'échiquier pour servir de gage aux créanciers publics. Le bill a passé à l'aide de quelques amendements, et le comité général en a ordonné le rapport pour le jeudi 24.

(La suite incessamment.)

SAVOIE.

De Chambéry, le 29 mars. — Le gouvernement a fait publier un ordre du roi, lequel enjoint à tous les émigrants français de sortir du pays. Mme de Conti, M. l'archevêque de Paris et autres personnes tranquilles ont été exceptés. Il est certain que S. M. sarde ne recevra désormais ni M. de Condé, ni tout autre fugitif ou voyageurs français de considération, si leur suite est nombreuse et turbulente.

SUISSE.

De Genève, le 28 mars. — Le projet d'édit adopté le 22 au conseil général forme dix-huit articles : le 1er, du conseil souverain ; 2e, de l'élection des syndics; 3e, de l'élection du petit conseil; 4e, de l'élection du grand conseil; 5e de la révision annuelle des petit et grand conseils; 6e de l'élection des diverses magistratures conférées par le conseil souverain; 7e, règles générales sur les élections; 8e, des correspondances et pensions étrangères; 9e, des représentations et du redressement des griefs, lois générales sur les représentations; des représentations qui ont pour objet des nouveautés; des représentations qui auront pour objet le redressement des affaires publiques; du redressement des griefs dans les affaires des particuliers; 10e, des propositions qui se font dans l'assemblée périodique du grand conseil; 11e, sur la liberté de la presse; 12e, de l'état des personnes de diverses classes de Génevois; des citoyens et bourgeois; de l'admission des natifs actuels et des enfants des habitants de la ville actuels à la bourgeoisie; de l'admission à la bourgeoisie des natifs issus des habitants de la ville qui seront reçus à l'avenir; des habitants de la ville; règles relatives à diverses personnes dont l'état n'était pas suffisamment fixé; des Génevois de la campagne; des étrangers, et de la chambre chargée de ce département; 13e, sur les assemblées de quartiers; 14e, sur les impôts; 15e, sur le militaire; 16e, serment des bourgeois tel qu'il sera prêté à l'avenir; 17e, sur le code; 18e, confirmation de l'acte d'oubli de 1781.

FRANCE.

De Paris le 5 avril. — Tous les citoyens, toutes les Sociétés et clubs patriotiques se sont empressés de jeter des fleurs sur la tombe de Mirabeau. La Société des Amis de la Constitution a arrêté, dimanche: 1° d'assister en corps à ses obsèques; 2° de porter le deuil huit jours; 3° de le reprendre périodiquement chaque année le 2 avril; 4° de faire exécuter en marbre le buste de cet homme célèbre, au bas duquel on lira ces paroles mémorables, qu'il prononça le jour de la séance royale : *Allez dire à ceux qui vous envoient que nous sommes ici par la volonté du peuple, et que nous n'en sortirons que par la puissance des baïonnettes.*

La pompe funèbre de Mirabeau a eu lieu lundi 4. Jamais cérémonie ne fut plus majestueuse. A cinq heures le cortége a commencé à se former : un détachement de la cavalerie nationale parisienne ouvrait la marche ; après la cavalerie venait une députation des sapeurs et canonniers des soixante bataillons ; sur les côtés on voyait marcher une députation des invalides, composée des soldats les plus estropiés; une députation des soixante bataillons de la garde nationale parisienne marchait sur seize de hauteur, précédée de l'état-major, à la tête duquel était M. Lafayette; les Cent-Suisses et les gardes de la prévôté de l'hôtel précédaient la musique de la garde nationale. Un roulement lugubre de tambours et les sons déchirants des instruments funèbres répandaient dans l'âme une terreur religieuse; tout le monde observait un silence profond.

Le clergé précédait le corps; le cercueil devait être conduit dans un corbillard; mais le bataillon de la Grange-Batelière, dont Mirabeau était commandant, a voulu se charger de ce poids glorieux; le corps, entouré de gardes nationaux, les armes basses, était porté alternativement par seize citoyens-soldats. Le drapeau du même bataillon flottait sur le cercueil. Une couronne civique remplaçait les attributs féodaux qu'on portait autrefois dans les cérémonies funèbres de quelques individus. Après le deuil venait l'Assemblée nationale, escortée par le bataillon des vétérans et par celui des enfants. Les électeurs, les députés des quarante-huit sections, le département, la municipalité, les juges des tribunaux de Paris, les officiers municipaux de divers lieux circonvoisins, la Société des Amis de la constitution, les ministres du roi, la Société de 1789, toutes les Sociétés fraternelles et tous les clubs patriotiques de Paris suivaient l'Assemblée nationale. La marche était fermée par un détachement considérable d'infanterie et de cavalerie. Ce cortége, qui remplissait un espace de plus d'une lieue, marchait dans le plus grand ordre, au milieu d'une double haie de gardes nationaux et d'une foule innombrable de citoyens de tout sexe et de tout âge. La tristesse était peinte sur tous les visages; beaucoup de personnes pleuraient, et tous éprouvaient la douleur profonde qu'inspire une grande perte publique.

Après trois heures d'une marche religieusement silencieuse on est arrivé à Saint-Eustache. Le temple était entièrement tendu de noir. Un sarcophage était élevé au milieu du chœur. Après les prières usitées, M. Cerutti a prononcé un discours dans lequel il a considéré Mirabeau comme politique et comme législateur. En rappelant ses vertus civiques et les services rendus à la patrie, l'orateur a fait verser les larmes à tous ses auditeurs. Après ce discours, le cortége s'est de nouveau mis en marche pour se rendre à Sainte-Geneviève. Le même ordre, le même silence ont régné. On est arrivé à minuit, et le corps de Mirabeau a été déposé auprès de celui de Descartes. Il y restera jusqu'à ce que la nouvelle église, dont l'Assemblée nationale a ordonné l'achèvement, soit en état de recevoir les cendres des hommes qui seront jugés dignes de cet honneur.

Mouvement de l'armée de terre.

15e régiment de cavalerie (royal-allemand); deux escadrons sont partis de Saint-Avold, le 1er avril, pour rejoindre le 3, à Stenay. — 4e régiment de hussards (Saxe); un escadron est parti le 29 mars de Thionville, pour se rendre à Saint-Avold. — 62e régiment d'infanterie (Salm-Salm); passe de Béfort au Fort-Louis du Rhin— 82e ré-

giment d'infanterie (Saintonge); parti de Strasbourg le 23 mars. il devait se rendre à Béfort le 27, mais il passe à Neubrisach. — 52e régiment d'infanterie (La Fère); passe de Neubrisach à Béfort. — 4e régiment de chasseurs à cheval (Franche-Comté); passe de Neubrisach à Béfort. — 11e régiment de dragons (Angoulême); passe de Béfort à Huningue. — 1er régiment de chasseurs à cheval (Alsace); le fonds du régiment reste à Colmar, et deux escadrons passent à Neubrisach. — 49e régiment d'infanterie (Vintimille); parti de Douai le 1er de ce mois, pour se rendre au Quesnoy, passe à Avesnes, où il arrive aujourd'hui 3. — 44e régiment d'infanterie (Orléans); reste au Quesnoy. — 73e régiment d'infanterie (Royal-Comtois); parti d'Avesnes le 2 avril, pour arriver le 4 à Douai.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Tronchet.

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 4 AVRIL

Suite de la discussion sur les effets de la disposition de l'homme dans les successions.

M. Loys : M. le Président a fait un travail sur la question qui nous occupe : je demande qu'il soit autorisé à le faire lire.

M. Chabroud : Malgré ma très-grande et très-juste confiance dans les lumières de M. Tronchet, malgré l'estime que je lui porte, je pense que l'Assemblée doit rester fidèle à ses principes et à l'exécution de son règlement, dont un article porte que le Président ne pourra jamais donner son opinion.

M. le Président : Il est vrai que j'avais préparé, comme tout membre doit le faire, un travail particulier destiné ou à m'instruire, ou à vous être présenté, si je l'en avais cru digne ; mais je l'ai interrompu dès que j'ai été porté à la présidence. D'ailleurs je déclare formellement que je n'acquiescerais pas à une demande qui tendrait à violer le règlement.

M. Emmery : J'ai été moi-même l'objet d'une exception honorable à l'article du règlement qu'on vient de citer ; l'Assemblée, dans la discussion sur les recrutements, a permis que je quittasse le fauteuil pour énoncer mon opinion. Je crois qu'elle peut, sans inconvénient, profiter des lumières de ses présidents, pourvu qu'ils ne prennent plus le fauteuil pour tout le temps où la question sur laquelle ils auront énoncé leur opinion sera en délibération.

L'Assemblée invite M. Tronchet à terminer son travail et à le lui lire, en se faisant remplacer par un ex-président.

M. Saint-Martin : Vous avez aboli le droit d'aînesse et les inégalités qui en résultaient. Serait-il également sage de détruire les inégalités résultant des dispositions de l'homme ? Ne serait-ce pas porter atteinte au premier, au plus sacré de tous les droits, à celui de propriété ; et le législateur peut-il trop se garder d'une pareille démarche ? Une semblable prohibition ne serait-elle pas illégitime, à moins qu'elle ne fût impérieusement commandée par le besoin ? Des lois restrictives de la propriété, des lois somptuaires peuvent être utiles dans un petit Etat où le commerce n'est pas nécessaire ; mais un grand peuple, un peuple chez lequel les besoins sont infiniment multipliés, ne peut prospérer que par le travail, par l'industrie ; et l'esprit industriel n'existe qu'avec l'amour de la propriété, l'amour de la propriété qu'avec des lois qui la respectent. On ne se livre à de grands travaux, on ne traverse l'Océan que pour acquérir des richesses dont on puisse librement disposer. L'homme ne s'attache à sa propriété, ne met de soins à fertiliser son champ, qu'autant qu'il est sûr d'en disposer. Ajouterai-je que le législateur doit tendre à cultiver, en ce moment, les sentiments nobles et généreux qui disposent aux grandes vertus, et que la bienfaisance est une des plus belles jouissances comme des plus utiles vertus ?.... Voyons si sous le rapport des mœurs il n'est pas dangereux d'ôter au chef de famille le droit de disposer. D'abord une loi aussi rigoureuse ne serait-elle pas fréquemment et presque toujours violée ? De là des contestations, des querelles, des inimitiés, qui auraient d'autant plus de force qu'elles seraient autorisées par la loi ; de là tous les vices que ces inimitiés produisent.

Ne doit-on pas craindre d'affaiblir l'autorité paternelle et le respect qui lui est dû ? C'est par la douce et salutaire dépendance de l'autorité paternelle que les enfants s'habituent à la soumission aux lois. Craignez d'ôter aux parents les moyens de récompenser leurs enfants, et faites attention que ce serait établir une véritable inégalité que d'empêcher un père d'avantager un enfant que des disgrâces de la nature rendraient impropre au travail, un enfant qui serait surchargé d'une famille nombreuse, ou qui aurait éprouvé des pertes extraordinaires dans sa fortune. Supposez, par exemple, un enfant qui serait resté dans la maison paternelle pour cultiver le champ d'un père infirme et faire vivre sa famille ; n'y aurait-il pas de l'injustice à faire partager, en portions égales, le fruit des labeurs de ce fils vertueux à ses frères qui n'auraient pas su partager ses peines ?.... La faculté de disposer de la propriété quand on n'a point d'enfants, et d'une partie de ses biens quand on en a, a subsisté jusqu'à ce jour dans la plupart des pays ; je demande qu'elle soit étendue à tout le royaume, et que le père puisse disposer du tiers de son bien en faveur de l'un de ses enfants.

— M. Broglie demande la parole pour faire un rapport important.

M. Broglie : Vos comités des rapports, des recherches, diplomatique, ecclésiastique et militaire, m'ont chargé de vous rendre compte de différents faits importants, de plusieurs événements qui ont eu lieu dans les départements du Rhin, et d'un grand nombre de pièces qui ont été apportées par un courrier extraordinaire, expédié par la municipalité de Strasbourg et par les administrateurs du directoire de département du Bas-Rhin. Ces faits, graves par eux-mêmes, et qui le deviennent encore davantage par les circonstances, sollicitent d'autant plus votre attention qu'ils vont vous dévoiler un complot soupçonné depuis longtemps, et dont les auteurs coupables, trahis déjà par quelques indices, étaient néanmoins parvenus jusqu'à ce moment à s'envelopper avec habileté des ténèbres favorables au crime pour échapper à l'œil vigilant de la loi et à la vengeance publique. Persuadé que vous n'avez pas perdu de vue les mesures déjà prises par votre sagesse relativement aux départements du Rhin, les motifs qui les ont déterminées, et les éléments de discorde, de fanatisme et d'agitation qui fermentent dans cette partie de nos frontières, je vais commencer par vous lire plusieurs pièces qui suffiront pour vous donner une connaissance générale des faits que j'ai à vous dénoncer. Enfin, je vous soumettrai le

résultat des discussions approfondies de vos comités, et le projet de décret auquel ils se sont arrêtés.

M. Broglie fait lecture des pièces dont voici l'extrait :

1° *Lettre adressée par les officiers municipaux de Strasbourg au comité des rapports.*

Strasbourg, le 28 mars.

Le conseil général de la commune a ordonné au corps municipal de vous adresser son arrêté du 27 du courant au sujet d'une monition canonique et ordonnance de M. Rohan, et d'une émeute qui a eu lieu samedi soir, 26, à la cathédrale. M. Jœglé, ci-devant curé de cette paroisse, s'était transporté en surplis pour y dire le salut, quoique M. l'évêque du Bas-Rhin en eût pris possession et y eût été installé en grande pompe la veille. Il ne voulut pas céder ses fonctions à un prêtre que M. l'évêque en avait chargé, et il ne renonça à les faire que lorsque M. Brendel se fut présenté lui-même et eût eu avec lui une altercation assez longue dans la sacristie; conflit qui a donné lieu à un mouvement très-violent de la part du peuple, qui a insulté et même frappé l'évêque. Sur l'invitation du conseil de la commune, le corps municipal a pris les deux arrêtés joints à la présente. La monition de M. le cardinal, qui interdit l'église cathédrale, excepte formellement de cette interdiction la chapelle de Saint-Laurent et l'autel destiné au service de la paroisse, tant qu'ils seront desservis par M. Jœglé, ancien curé. Et le soir même où cette monition a été furtivement introduite à Strasbourg, le curé réfractaire, qui ne pouvait ignorer la prise de possession, est contrevenu au décret en voulant encore exercer des fonctions..... Invité, le 6 mars, à faire les dispositions nécessaires pour chanter le *Te Deum* en actions de grâces de l'élection de M. Brendel, *il se refusa à tout ce qui pourrait faire soupçonner sa soumission à l'évêque que l'Assemblée nationale venait de créer.* Il défendit au sacristain de fournir des ornements aux prêtres que nous avons chargés de célébrer le *Te Deum.* M. Jœglé et M. Zaignelins, curé de Saint-Pierre-le-Vieux, peuvent être considérés comme les premiers agents de la coalition formidable qui s'est établie sous la direction de M. le cardinal. Séminaire, collége royal, monastères d'hommes et de femmes, et jusqu'aux sœurs grises se sont ligués pour ne pas reconnaître l'évêque constitutionnel. Les curés, les Capucins et les Récollets, auxquels le département et la municipalité avaient enjoint de se rendre au *Te Deum* célébré par M. Brendel à l'occasion de la convalescence du roi, en leur envoyant le mandement du nouvel évêque à ce sujet, se sont tous refusés à se rendre à la cathédrale, et l'ont célébré chacun dans leurs églises respectives.

Dans les prônes, les sermons et l'instruction publique, nos prêtres et nos moines ne tendent qu'à persuader au peuple et aux enfants qu'il n'y aura plus de religion, plus de sacrements. Tous ceux qui n'ont pas prêté le serment parlent et agissent d'après les principes de la monition de M. le cardinal ; ils exaltent le fanatisme au plus haut degré, et nous ne pouvons en imposer que par des coups d'autorité prompts. C'est ce qui a déterminé le corps municipal à prononcer l'arrestation de M. Jœglé, conformément à l'invitation du conseil de la commune, mais à ne point penser comme lui que cette affaire dût être instruite devant le juge ordinaire. Quoiqu'on ne soit point encore parvenu à arrêter M. Jœglé, il nous paraît indispensable que l'Assemblée nationale rende un décret pour sa translation. Le tribunal a prononcé, ainsi que le conseil de la commune, contre la monition ; mais M. le commissaire du roi a cru que M. Jœglé pouvait trouver quelque excuse de la scène abominable à laquelle il a donné lieu, sous le prétexte frivole qu'il n'avait pas été averti de cesser ses fonctions. Il nous reste encore à remplir le vœu énoncé dans l'arrêté du conseil de la commune, de mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale les différentes lettres, instruction pastorale, déclaration, monition, et autres actes qui décèlent la coalition dont M. de Rohan est le chef, pour prier l'Assemblée nationale de le déclarer déchu de l'inviolabilité que la loi assure aux représentants de la nation, afin que son procès lui soit fait par la haute cour comme criminel de lèse-nation. Nous avons rassemblé les différentes pièces, et nous avons l'honneur de vous les adresser.... En rapprochant toutes ces pièces, on ne doit pas être étonné de la coalition infernale qu'elles ont produite, et des doutes cruels dans lesquels elles ont jeté les citoyens peu éclairés. Les patriotes ont fait les efforts les plus puissants pour les lever ; mais les curés, intimidés par l'audace avec laquelle M. de Rohan leur insinue qu'incessamment l'armée des princes entrera dans le département du Rhin pour y rétablir tout sur l'ancien pied, ou flattés de cet espoir, agissent avec tant d'ardeur que, si le nombre de nos troupes ne s'augmentait pas incessamment, cette coalition aurait les effets les plus funestes.

Ce détail prouvera sans doute à l'Assemblé nationale la nécessité de déconcerter les manœuvres ennemies, dans ce moment surtout où le cardinal forme sur ses terres un rassemblement de brigands enrôlés sous le nom de l'armée des princes, dont quelques rapports portent même le nombre à deux mille hommes, mais qui sont au moins neuf cents à mille, dont on fait les uniformes en ce moment, que M. de Condé a passés en revue il y a quelques jours, et dont l'objet ne peut être, ainsi que nous savons que c'est l'intention du vicomte de Mirabeau et des autres chefs, que de tenter une invasion successive dans quelques points de la province, d'effrayer ainsi les esprits irrésolus, d'encourager les traîtres qui se montrent partout avec une audace qui atteste leur sécurité et prouverait presque la nullité des lois, peut-être de surprendre une place forte, et de former ainsi le noyau d'une armée que les mécontents viendraient grossir. Le séminaire vient de quitter, préposés et élèves, tous sans exception, et on peut assurer avec vérité, et d'après déclaration faite par des séminaristes, que, s'ils ont pris le parti de se refuser au serment civique, c'est parce qu'on les a induits à jurer le plus solennellement qu'ils ne le prêteraient point. Il y a même lieu de croire qu'ils s'y soumettraient avec le plus sincère abandon si on pouvait tranquilliser leur conscience sur l'acte qu'on leur a extorqué. C'est de cette coalition, dont le chef se rit de la loi dans sa petite souveraineté de l'autre côté du Rhin, que M. Jœglé s'est montré l'un des zélés missionnaires. Il faut, par une sévérité trop justement excitée, dégoûter de ce rôle ceux qui ne l'excercent que parce qu'ils croient qu'il est sans danger pour eux, et qu'il peut leur être utile.

2° *Déclarations contenues dans la monition prétendue canonique de M. de Rohan, publiée dans les deux langues.*

Nous, en vertu du pouvoir divin qui nous a été donné, le saint nom de Dieu invoqué, et tout considéré :

1° Déclarons dès maintenant, et sans qu'il soit besoin d'une nouvelle déclaration de notre part, François-Antoine Brendel avoir encouru, à l'expiration du terme de huit jours à lui accordé, l'anathème prononcé par le canon 7 de la session 23 du saint concile de Trente ; et attendu que ledit F.-A. Brendel a été ordonné contre toutes les règles de l'Eglise, nous le déclarons dès lors schismatique, intrus dans notre siége, usurpateur de la juridiction épiscopale qu'il prétendrait exercer en vertu d'une consécration illicite et sacrilége, et, comme tel, soumis aux peines canoniques ; lui interdisons non-seulement l'exercice des fonctions épiscopales, mais encore la célébration des saints mystères.

2° Déclarons en conséquence que tous les sacrements qu'il administrera seront des profanations et des sacriléges; et tous les actes de juridiction, tels que dispenses de mariages, attribution de juridiction aux simples prêtres, et autre actes, seront nuls et de nul effet.

3° Déclarons également schismatiques tous curés de notre diocèse, tous vicaires ou prêtres, soit étrangers, soit diocésains, qui recevraient dudit F.-A. Brendel l'institution, à l'effet d'exercer aucune fonction pastorale ; les suspendons ainsi que lui et de la célébration des saints mystères, et de toute juridiction spirituelle ; avertissons les fidèles de notre diocèse que les absolutions qu'ils donneront seront nulles, excepté toutefois à l'article de la mort, auquel cas la tendresse de l'Eglise pour ses enfants l'a portée à accorder la juridiction à tous prêtres sans distinction.

4° Déclarons que toutes démissions extorquées des curés titulaires actuels seront nulles; qu'ils resteront seuls légitimes pasteurs, jusqu'au moment où ils auraient remis entre nos mains leurs démissions acceptées par nous; et que ceux qui oseraient s'arroger dans les paroisses le titre et les fonctions des pasteurs seraient des schismatiques et des intrus. En conséquence, faisons très-expresses défenses à tous prêtres et ecclésiastiques d'accepter aucune desdites cures, de s'y faire instituer et installer par ledit F.-A. Brendel, et d'exercer, en vertu de cette institution ou installation, aucune fonction, sous peine de suspense, tout curé destitué par la seule puissance temporelle ne demeurant pas moins seul légitime pasteur, qualité qui lui impose l'obligation de continuer à sa paroisse tous les soins et secours spirituels que les circonstances lui permettront de lui donner.

5° Et pour empêcher que la contagion d'un mal aussi horrible que le schisme ne se propage et ne corrompe la masse des fidèles de notre diocèse, nous ordonnons à tous les ecclésiastiques séculiers et réguliers, et à tous les fidèles soumis à notre juridiction spirituelle, de se comporter, à l'égard de F.-A. Brendel et de tous ceux qui auront la témérité d'adhérer à son intrusion, de la manière que l'Eglise le prescrit à l'égard des schismatiques; avec lesquels nous leur défendons de communiquer, soit directement, soit indirectement, dans l'exercice des fonctions spirituelles, et ce sous les peines de droit statuées en pareil cas, lesquelles seront encourues par le seul fait, après le délai ci-dessus prescrit.

6° En conséquence, faisons très-expresses défenses à tout prêtre ou laïc, non-seulement de reconnaître F.-A. Brendel pour évêque légitime, et les prêtres, curés ou vicaires institués par lui, légitimes pasteurs, mais même d'assister à leur messe, et de communiquer avec eux pour la participation des sacrements, la célébration de l'office divin, ou de quelque manière que ce soit.

7° Rempli d'une sainte indignation et le cœur navré d'amertume à l'occasion des irrévérences et indécences qui ont été commises dans le lieu saint, le jour de dimanche 6 mars, nous interdisons par ces présentes, et déclarons réellement et par le fait interdite, jusqu'à ce qu'il en soit par nous autrement ordonné, notre église cathédrale, et notamment le chœur, à l'exception toutefois de la chapelle de Saint-Laurent et de l'autel destiné au service de la paroisse, et ce, tant qu'elle sera desservie par le sieur curé de Saint-Laurent titulaire actuel, ou par un autre prêtre légitimement approuvé et autorisé par lui, et que ledit sieur curé n'aura pas rendu son titre vacant, soit par sa mort, soit par une démission légale, acceptée par nous.

8° Comme les temps deviennent, hélas! de jour en jour plus mauvais, et que nous touchons peut-être au moment où les prêtres fidèles à leur conscience seront obligés de se cacher dans les antres et les forêts, et ne pourront plus administrer les sacrements de l'Eglise qu'au péril de leur vie, nous déclarons le temps pascal ouvert dès à présent pour tous les fidèles de la partie de notre diocèse située en France, et nous leur permettons, pour la présente année, de recevoir la communion pascale de la main de tout prêtre qui ne se sera pas souillé par la prestation du serment abominable exigé des ecclésiastiques fonctionnaires publics.

9° Attendu, en outre, que les circonstances de persécution notoire dans lesquelles nous nous trouvons ne permettent pas d'employer, pour la signification et la publication de notre présente monition et ordonnance, les formes usitées, nous déclarons que nous regarderons icelles pour suffisamment intimées dès qu'elles seront notoirement connues dans notre diocèse. Et à cet effet seront les présentes publiées au prône, affichées aux portes des églises dans toute l'étendue de notre diocèse, et partout où besoin sera.

Donné à Estenheim, le 21 mars 1791.

3° *Extrait des registres des délibérations de la ville de Strasbourg, du 28 mars 1791.* — 4° *Lettres des membres provisoires du département du Bas-Rhin au président de l'Assemblée nationale.* — *Même date.*

MM, Zipp, oncle et neveu, curé et vicaire de Schieridth, ayant été dénoncés à MM. les commissaires du roi aux départements du Haut et du Bas-Rhin pour avoir entretenu des pratiques très-suspectes avec les ennemis de la constitution française, qui leur faisaient parvenir, de la rive allemande du Rhin, les écrits les plus incendiaires, pour être ensuite par eux distribués dans le département où ils fomentent l'esprit de trouble et de rébellion à la loi, lesdits commissaires donneront commission à M. Rivage de prendre des informations précises sur l'objet de la dénonciation, et, en cas de vérification, de faire arrêter les coupables, pour être ensuite poursuivis et jugés par qui il appartiendrait; et le directoire du département, de ce requis, donna les ordres nécessaires pour qu'il fût donné main-forte à M. Rivage par la gendarmerie et la garde nationale le plus à portée.

M. Rivage, sur les informations, crut devoir faire arrêter lesdits curé et vicaire; et en effet il fut trouvé chez eux une bonne partie des écrits séditieux dont ils faisaient usage. Le procès-verbal qui en a été dressé contient l'aveu de cette distribution, quoique M. Zipp, curé, prétende qu'elle se bornait à ses amis. Les deux prêtres coupables ont sur-le-champ été menés et déposés dans les prisons royales de Strasbourg, où ils resteront en état d'arrestation jusqu'à ce que l'Assemblée nationale nous ait fait transmettre ses ordres leur égard.

Nous devons observer à l'Assemblée nationale que les tribunaux de districts ne peuvent connaître des crimes de lèse-nation, et que, le délit des deux prêtres détenus étant aggravé et caractérisé par l'infernale coalition de la très-grande majorité des fonctionnaires publics ecclésiastiques, le péril où cette conjuration met la patrie devient chaque jour plus instant et plus grave, en ce que la difficulté de remplacer les prêtres du département n'est que trop réelle, parce que les prêtres de l'intérieur ne peuvent être de secours, la langue allemande leur étant étrangère. Toutes ces considérations ont dû déterminer les commissaires du roi et le directoire du département à prendre les mesures les plus promptes et les plus vives pour enfin entamer cette ligue abominable des fanatiques et des émigrants. Nous avons dû les envisager comme coupables du crime de lèse-nation, parce qu'en effet il n'en est point qui, après la guerre ou la révolte ouverte, compromette plus évidemment et menace plus hautement le maintien de la constitution et le salut de la patrie... Nous profitons d'un courrier extraordinaire, que la municipalité de Strasbourg envoie à Paris, pour remettre pareillement à l'Assemblée nationale les pièces relatives à l'arrestation d'un autre prêtre, M. Jœglé, ci-devant curé de Saint-Laurent, en la cathédrale de cette ville.

5° *Lettre de M. Dietrich, maire de Strasbourg, au comité des recherches.*

Le comité de surveillance établi sous l'autorité du département m'a chargé d'avoir l'honneur de vous adresser la copie ci-jointe d'un procès-verbal qu'il a rédigé hier à l'occasion de l'arrestation faite par la garde nationale, au pont du Rhin, d'un nommé Durival, porteur de papiers d'espionnage; vous en trouverez aussi les copies sous ce couvert.

Copie de différentes pièces saisies sur M. Durival, au pont du Rhin, le lundi 28 mars 1791. — « Mercredi 16, cher ami, et le jeudi 17, le maire d'Huningue vint chez moi avec un, je crois, de ses satellites, pour te faire visite et t'entretenir, soi-disant comme ayant des ordres de Paris sur la redoute mobile et la d^te cylindrique que tu proposes au comité de la guerre. Je crois que cette démarche, je me le persuade, était pour voir si tu étais présent, et peut-être donner des ordres en conséquence pour t'enterrer. Cependant je sais que personne n'a eu connaissance de ce mémoire, pas même celui à qui tu fis voir les autres mémoires dont je me repens; car les Bâlois n'ignorent pas que tu as travaillé à la destruction de leur commerce, et je crois que c'est en partie ce qui est cause du refus des payements qui nous étaient légitimement dus. »

Autre note. « Monsieur, j'ai observé que, dans toutes les feuilles qui ont paru ici, celle des trois ordres réunis

de la province de Languedoc y est absolument rare. Une telle Adresse ne peut manquer de faire dans cette province beaucoup de sensation attendu que le motif qui fera agir les paysans est celui de la religion, dont l'Adresse fait grandement mention. Il ne faut, je crois, rien négliger pour monter toutes les têtes à l'incendie, où l'étincelle s'est déjà attachée. J'ai même observé à M. Dupin, correspondant avec M. le P. Joseph, qu'il serait à propos d'ajouter à ladite feuille un supplément pour réponse, et engagement à toutes les provinces de suivre un si digne exemple. Je croirais donc très à propos, monsieur, de faire passer ici de ces feuilles, dont je crois M. le vicomte de Mirabeau pourvu, ou d'en faire imprimer s'il n'en existe. »

Autre note. — « Vous me fîtes envisager comme au nombre des plus grandes difficultés le moyen d'introduction des feuilles dont vous me chargeâtes; mais rien, avec un peu de précaution, n'est au monde plus facile. La garnison est enragée démagogue; le seul régiment des carabiniers est abhorré des nationaux, et les seuls qui n'ont jamais souffert d'être soudoyés dans les brasseries. Selon l'examen que j'en ai fait, ils seront prêts à agir dès qu'ils verront les officiers en tête; ce qu'il y a de sûr est que le colonel est l'antagoniste des municipaux, et que ses soldats ont refusé, à l'installation de l'usurpateur Brendel, figurant évêque, la droite aux nationaux. Malgré le peu de désertion (car depuis un mois on ne compte pas quatre hommes), je suis abouché avec divers soldats du régiment suisse qui vient de remplacer Saintonge, et dont Bretagne a pris la place à la citadelle.

6° *Extrait des registres du tribunal du district de Strasbourg, du 27 mars 1791.*

Vu par le tribunal du district de Strasbourg la requête à lui présentée par Me François-Joseph Kraufl, faisant fonctions d'accusateur public près le tribunal, expositive qu'il lui est parvenu que, dans la journée d'hier, la nommée Barbe, née Zimber, femme de Blaise Burkner, chantre à la cathédrale, a été arrêtée par la garde nationale postée au Rhin; qu'il a été trouvé sur elle un paquet contenant dix-sept exemplaires d'un imprimé intitulé : *Monition canonique et ordonnance;* commençant par ces mots : « Louis-René-Edouard, » et finissant par ceux : « Par Son Altesse sérén. et éminent. Mathieu ; » que, suivant la déclaration de ladite Barbe Burkner, ledit paquet lui a été remis à Offenbourg par M. Jean-Nicolas Wilhelm, homme de loi, pour le porter en ville, a ordonné et ordonne que Me Jean-Nicolas Wilhelm, homme de loi, sera pris et appréhendé au corps, et conduit ès prisons de cette ville, pour être ouï et interrogé; a ordonné et ordonne en outre que, par ledit sieur commissaire, tous les papiers dudit Jean-Nicolas Wilhelm, qui se trouveront dans son étude, cabinet ou autres dépendances de sa maison, seront mis sous le scellé, pour y demeurer ainsi jusqu'à ce qu'il en aura autrement été ordonné; que la nommée Barbe, née Zimber, femme de Blaise Burkner, chantre à la cathédrale, qui a été conduite provisoirement à la maison d'arrêt de cette ville par ordre de M. le maire, accusée du colportage du susdit imprimé, sera écrouée ès registres des prisons criminelles de cette ville, pour être pareillement ouïe et interrogée sur les charges résultant contre elle, par le susdit commissaire, circonstances et dépendances, et autres sur lesquelles l'accusateur public voudra la faire ouïr; a ordonné et ordonne encore que le susdit imprimé, intitulé *Monition canonique et ordonnance*, commençant par ces mots : « Louis-René-Edouard, » et finissant par ceux-ci : « Par Son Altesse sérénissime et éminentissime, Mathieu, » sera et demeurera supprimé comme séditieux, attentatoire à l'autorité législative, et tendant à provoquer un schisme dans l'Eglise et une guerre intestine entre les citoyens.

M. Broglie *reprend son rapport:* Vous venez d'entendre le récit des faits qui vous sont dénoncés par les corps administratifs et par la municipalité de Strasbourg; vous n'avez pu méconnaître leur importance, et, pour vous mettre à même de prononcer sur les mesures qu'il convient de prendre, il me suffira de vous indiquer rapidement la marche que vos comités ont suivie dans l'examen de cette affaire et les motifs qui ont déterminé le décret que je suis chargé de vous proposer. Nous avons considéré que M. le cardinal de Rohan, prévenu de deux espèces de délits très-distincts et très-graves, était néanmoins encore revêtu de la qualité de député à l'Assemblée nationale, puisque sa démission n'avait point été acceptée, et que, par conséquent, aux termes des décrets, aucun tribunal ne pouvait connaître des délits qui lui étaient imputés avant que le corps législatif n'eût décidé s'il y avait lieu à accusation contre lui. Cette question nous a paru la première à examiner, et, pour la décider unanimement à l'affirmative contre M. le cardinal de Rohan, vos comités n'ont eu besoin que de se retracer la position dans laquelle il se trouve. D'un côté il accumule depuis cinq mois des protestations contre vos décrets, il multiplie les actes de sa désobéissance à la loi sous les formes les plus incendiaires; il sème avec profusion parmi le peuple les germes empoisonnés de la rébellion, de la révolte et du fanatisme, et, s'immisçant dans les fonctions qui lui sont interdites par vos décrets, il couvre ses démarches séditieuses du masque imposant de la religion, pour se coaliser avec un clergé réfractaire, et pour entraîner de concert dans l'erreur un peuple égaré par leur influence et leurs insinuations perfides. Si l'on considère ensuite la conduite de M. de Rohan au delà du Rhin, on le voit empressé d'accueillir les réfugiés français, qui ne dissimulent plus leurs intentions hostiles; on apprend qu'il fait des levées de soldats dans son territoire; que des agents, tels que M. Dufresney, lui adressent des recrues engagées même sur les terres de France; qu'un nombre de brigands, désigné sous le nom d'*armée des princes*, est rassemblé dans le lieu qu'il habite; qu'il dépose des protestations à la diète de Ratisbonne, qu'il n'épargne aucune intrigue pour susciter à la patrie des ennemis puissants et nombreux.

Une telle conduite, criminelle dans un simple citoyen, acquiert encore, s'il est possible, un caractère plus grave dans un homme revêtu de la qualité auguste de député à l'Assemblée nationale. C'est aussi sous ces deux rapports, qui l'un et l'autre présentent manifestement l'idée du crime de lèse-nation, que vos comités ont pensé que vous ne balanceriez pas à dépouiller M. de Rohan d'une inviolabilité dont la présomption seule des délits dont il est prévenu le dépouillerait par le fait, et que vous attribueriez son jugement à la haute cour nationale. Cette première détermination a conduit naturellement vos comités à examiner quelle qualification il convient de donner aux délits dont sont prévenus MM. Jœglé, ci-devant curé de Saint-Laurent; Zipp, curé et vicaire de Schiericth, dans le département du Bas-Rhin; Wilhelm, homme de loi; Mme Barbe Burkner, M. Durival, tous dénommés dans les pièces du procès. Quant au premier, M. Jœglé, ci-devant curé de Saint-Laurent de Strasbourg, sa coalition avec M. de Rohan nous a paru résulter : 1° de l'exception qui le concerne, insérée dans l'article 7 de la monition canonique; 2° de la publicité dangereuse qu'il a affecté de donner, même par la voie de l'impression, à une lettre adressée à MM. les officiers municipaux, concernant son refus de prestation de serment; 3° des procès-verbaux et dépositions, au nombre de huit, qui tous le désignent comme le principal auteur et instigateur des désordres qui ont eu lieu le 26 du mois dernier dans la cathédrale de Strasbourg, et dont le nouvel évêque eût été la victime sans l'intervention de la garde nationale. Cette réunion de faits et de circonstances n'a pas permis à vos comités de séparer la cause de

M. Jœglé de celle de M. de Rohan. Ils vous proposent en conséquence de renvoyer son jugement à la haute cour nationale.

A l'égard de MM. Zipp, curé et vicaire de Schiericth, vous avez vu, par la lettre du directoire du département du Bas-Rhin et le procès-verbal qui y est joint, qu'ils étaient dépositaires d'un nombre considérable d'écrits séditieux de plusieurs espèces, et que, de leur propre aveu, il les ont distribués ; ces deux prisonniers, impliqués dans la même coalition, sont donc aussi dans le cas d'être transférés dans les prisons d'Orléans. Pour ce qui concerne M. Wilhelm, homme de loi, et Mme Barbe Burkner, il résulte de l'extrait des registres du tribunal de Strasbourg qu'ils sont l'un et l'autre décrétés de prise de corps comme fauteurs, complices et distributeurs de la *Monition canonique et ordonnance de M. de Rohan*, et qu'étant, par le fait même, intimement impliqués dans le procès, il y a lieu à accusation contre eux, et ils doivent être jugés par la haute cour nationale.

Il reste un septième accusé ; c'est M. Durival, qui vous a été officiellement dénoncé par la municipalité de Strasbourg, qui a été arrêté le 28 au pont de Kehl, sur lequel on a saisi des lettres, papiers et notes qui indiquent clairement, comme il l'a avoué, qu'il était l'agent de MM. l'abbé d'Eymar et Rumpler, vicomte de Mirabeau et Moycau ; qu'il entretenait à Bâle des correspondances suspectes sous des noms supposés, et qu'il était particulièrement employé en qualité d'espion par le parti contre-révolutionnaire. Les faits qui lui sont imputés ont une relation trop intime avec les manœuvres attribuées aux autres accusés pour que vos comités n'aient pas cru devoir vous proposer de citer encore M. Durival à la haute cour nationale.

Après avoir arrêté ces premières dispositions, vos comités ont cru que, pour achever d'assurer la tranquillité publique dans les départements du Rhin, ils devaient encore vous proposer d'autres mesures devenues urgentes par les circonstances, et conformes à l'esprit des décrets sur la constitution civile du clergé. La première est relative au remplacement des fonctionnaires publics réfractaires à la loi du serment. La nécessité indispensable que les ministres du culte, tant dans les départements du Rhin que dans tous ceux où il existe deux langues ou idiomes différents, les possèdent l'un et l'autre pour remplir utilement leurs fonctions, rendrait pour ce moment ce remplacement très-difficile, si vous refusiez de prononcer, par un article additionnel, que pour cette année seulement, et à l'effet de déjouer les menées du fanatisme, tout prêtre, tant séculier que régulier, qui aura prêté le serment civique ou fait sa soumission pour le prêter, et qui connaîtra les deux langues ou idiomes du pays, pourra être élu par le peuple aux cures vacantes. Cette mesure, ajoutée aux dispositions des décrets qui déterminent les peines qui doivent être infligées aux fonctionnaires publics ecclésiastiques réfractaires à la loi et aux prédicateurs fanatiques, donnera aux administrateurs des armes suffisantes pour tenir en respect cette première classe de séditieux et pour rendre leurs efforts inutiles. Mais il en existe d'autres qui, également salariés par la nation, et n'étant pas fonctionnaires publics, échappent à la juste animadversion des lois, bravent impunément toute autorité, profitent de leur nombre et de leur obscurité pour semer partout les écrits les plus séditieux et fomenter la révolte par leurs discours incendiaires.

Pour détruire l'influence pernicieuse de ces moines et ecclésiastiques, plus dangereux peut être dans les départements du Rhin que dans toute autre partie du royaume, à cause de l'ignorance superstitieuse dans laquelle ils ont cherché à entretenir le peuple, de la rivalité des religions et du voisinage du pays étranger; pour les attacher à la constitution par les liens pressants de leurs intérêts, il a paru à vos comités qu'il fallait les livrer à la surveillance active des tribunaux et administrateurs, priver de leurs pensions ceux qui se permettraient un acte public de désobéissance à la loi, et les poursuivre extraordinairement comme perturbateurs du repos public. Telles sont les mesures principales auxquelles vos comités ont cru devoir indispensablement s'arrêter; telles sont celles qui leur ont paru impérieusement commandées et par la nature des circonstances et par la gravité des délits. Mais, cherchant à prévoir tout ce qui, même comme accessoire, pourrait encore laisser subsister dans les départements du Rhin quelques motifs d'inquiétude, vos comités ont pensé que les négociations entamées depuis si longtemps avec plusieurs des princes possessionnés en Alsace avaient une relation assez intime avec les intérêts politiques de cette partie du royaume pour qu'il pût être utile de provoquer votre surveillance à cet égard, et de vous engager à charger votre comité diplomatique de vous rendre compte incessamment de l'état et des progrès de ces négociations. Quant aux moyens de défense rassemblés et préparés sur cette frontière, ils vous ont été détaillés en dernier lieu par le ministre de la guerre, et vos comités pensent que votre confiance peut se reposer également et sur la masse imposante des troupes de ligne et sur l'énergie des nombreuses gardes nationales, dont l'accord et l'union présentent à la fois un appui solide à la constitution, et aux ennemis un rempart redoutable.

Voici le projet de décret :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu ses comités diplomatique, des rapports, ecclésiastique et des recherches, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Dans les départements où les ministres de la religion sont dans la nécessité d'employer plus d'un idiome pour donner aux peuples les secours spirituels, et même dans ceux des autres départements du royaume où, par des circonstances particulières, il ne pourrait pas se trouver suffisamment de prêtres réunissant toutes les conditions requises par le décret du 7 janvier dernier, il suffira, pendant la présente année seulement, pour être éligible aux cures et appelé aux vicariats, d'être prêtre régulier ou séculier, l'Assemblée nationale dispensant à cet effet de la seule condition du temps de prêtrise exigé par l'art. II du décret du 7 janvier dernier, et validant les élections et les choix déjà faits de semblables ecclésiastiques.

« II. L'Assemblée nationale charge les municipalités et les corps administratifs de dénoncer, et les tribunaux de poursuivre diligemment toutes personnes ecclésiastiques ou laïques qui se trouveront dans les cas prévus par les art. VI, VII et VIII du décret rendu le 27 novembre dernier, relativement à la prestation du serment des fonctionnaires publics ecclésiastiques, et que les peines portées auxdits articles, et notamment la privation de leurs traitements, leur seront appliquées; ordonne qu'après l'information et le décret les tribunaux enverront à l'Assemblée nationale une copie de la procédure, pour être statué par elle sur les cas dont le jugement devra être attribué à la haute cour nationale établie à Orléans;

« Charge son président de se retirer dans le jour devers le roi pour présenter le présent décret à la sanction. »

M. Montlosier : Il me semble que l'on devrait donner plus d'extension au décret qui vous est proposé ; car la moitié du royaume s'obstinera à regarder ses nouveaux évêques comme des *intrus*. (On demande que M. Montlosier soit rappelé à l'ordre.) Je demande à expliquer ce que je viens de dire, et je

ne veux pas l'atténuer. Je prétends qu'une partie du royaume ne veut pas reconnaître...

Les cris *à l'ordre !* redoublent.— *Plusieurs voix :* A l'Abbaye !

On demande à aller aux voix.

M. Montlosier est rappelé à l'ordre.

La discussion est fermée.

Le décret présenté par M. Broglie est adopté.

La séance est levée à deux heures.

Notice des séances du mardi.

Celle du matin a été presque entièrement remplie par la suite de la discussion sur les successions.

A celle du soir, les membres de la ci-devant assemblée coloniale de Saint-Domingue, admis à la barre, ont fait lire par M. Linguet la seconde partie de leur plaidoyer. Dans un exposé justificatif de la conduite du comité colonial, M. Barnave a relevé plusieurs assertions de l'orateur; et, sur sa demande, l'Assemblée a décrété que les comités de constitution, d'agriculture, de commerce et de marine se réuniraient au comité colonial pour l'examen du plan d'organisation des colonies, et que les mêmes comités réunis examineraient la conduite personnelle des membres de la ci-devant assemblée de Saint-Mare, et proposeraient à l'Assemblée le parti à prendre à leur égard.

GÉOGRAPHIE.

Nouvelle carte de la France, divisée en quatre-vingt-trois départements et en districts, par M. Mentelle. Prix : 6 liv.

La France comparative, divisée en quatre-vingt-trois départements et en trente-deux grands gouvernements, par le même. A Paris, chez l'auteur, rue de Seine, faubourg Saint-Germain, n° 27.

LIVRES NOUVEAUX.

Le Guide des voyageurs en Suisse, qui indique tout ce que le voyageur peut y trouver digne de sa curiosité ; la description de tous les lieux, leur distance, la manière d'y voyager commodément et économiquement, les précautions à prendre : précédé d'un discours sur l'état politique du pays. Seconde édition ; 1 vol. in-12. Prix : 2 liv. 10 s., et 3 liv., franc de port, par la poste, dans tout le royaume. A Paris, chez M. Buisson, imprimeur-libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

—Dix-huitième livraison de la *Galerie historique universelle*, par M. Pujol. Cette livraison contient une notice historique et les portraits d'Amilcar, du Père Bourdaloue, de Charles Ier, roi d'Angleterre, du Dante, du prince de Condé, du Poussin, de Madeleine Scudéri et de Socrate. Prix : 3 liv. 12 sous chaque livraison. On souscrit à Paris, chez M. Mérigot le jeune, libraire, quai des Augustins ; à Valenciennes, chez M. Giard, et chez les principaux libraires des villes du royaume.

— *Lois pénales dans leur ordre naturel*, d'après la comparaison des vertus, des devoirs, des vices et des crimes, par M. Dufriche de Valazé ; ouvrage des plus intéressants dans les circonstances, surtout pour apprécier les devoirs et les crimes politiques ; nouvelle édition. A Paris, chez M. Royer, libraire, quai des Augustins.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique.—Auj., pour la quatrième capitation des acteurs, *OEdipe à Colonne*, et le ballet de *Psyché*.

Mlle Rolando débutera par le rôle d'Antigone dans *OEdipe*.

Théâtre de la Nation.—Auj. *Rodogune*, tragédie, suivie de *M. de Crac dans son petit Castel*.

En attendant la 2e représentation de *Rienzi*, tragédie.

Théâtre Italien. — Auj. la 7e représentation de *Camille*, ou *le Souterrain*, précédé des *Dettes*.

En attendant la 1re représentation de *Guillaume Tell*, drame lyrique en 3 actes, en prose, mêlé d'ariettes.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Auj. *Estelle et Némorin*, pièce en 2 actes, mêlée de danses ; *l'Epreuve raisonnable*, comédie en un acte ; *Pierre de Provence*, pantomime en 3 actes.

Théâtre du Palais-Royal.—Auj. *la Religieuse malgré elle*, comédie en 3 actes, en prose ; suivie de *Guerre ouverte*, en 3 actes, en prose.

En attendant *l'Ecole des Prêtres*.

Théâtre de Monsieur. — Auj. *le Marquis Tulipano*, opéra français dans lequel Mlle Saint-James continuera son début dans le rôle de Velbina ; suivi de *l'Histoire universelle*, opéra-folie.

Demain la 1re représentation de *Il Tamburno*, opéra italien, musique del signor Paësiello. —Vendredi, la 1re représentation de *l'Imprimeur*, ou *la Fête de Franklin*, comédie.—En attendant *I Viaggiatori felici*, opéra italien, dans lequel la signora Morichelli reparaîtra dans le rôle de Bettina.

Théâtre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. —Auj. la 3e représentation de *la Femme juge et partie*, comédie en 5 actes ; suivie de *l'Apothicaire*, opéra en 3 actes.

Théâtre français comique et lyrique. — Auj. la 74e représentation de *Nicodème dans la lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

Club des Etrangers, rue du Mail, n° 19.—Il est ouvert tous les jours jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les Abonnés d'y rester.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. — MM. les payeurs sont à la lettre J.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	48 ¾	Cadix	17 l. 3 s
Hambourg	215 ¼	Gênes	106 ½
Londres	25 l.	Livourne	115
Madrid	17 l. 4 s	Lyon, *Pâques*	1 p

Bourse du 5 avril.

Action des Indes de 2500 liv	2275, 77, ½ 75
Portions de 312 liv. 10 s.	285
Emprunt d'octobre de 500 liv.	448
Lot. d'oct. 1783, à 400 liv.	700, 5
Empr. de déc. 1782, quitt. de fin	⅝, ½, 1 ½, ¼ b
— de 125 millions, déc. 1784.	13, 12 ⅞ b
— de 80 mill. avec bull	12 ¾ b
— Sans bull	3 ⅞, ¾, b
— Sortis en viager	7 ⅞, 8 b
Act. nouv. des Indes	1320, 19, 18, 19
Caisse d'esc.	4176, 72, 70, 68, 70, 67, 66, 68
Demi-caisse	2084, 80
Quitt. des eaux de Paris	625, 20, 24, 25
Empr. de 80 millions, d'août 1789.	1 ½, ¾, ⅝, ¼, 1, 1 ¾ b
Assur. contre les inc.	677, 76, 75, 76, 77, 78, 75, 76
—à vie,	782, 80

VARIÉTÉS.

Le rapport que nous avons fait de la lettre du ministre de la guerre à l'Assemblée nationale n'ayant pu être rédigé que pendant la lecture qui en a été faite à l'Assemblée, il contient des erreurs considérables. Il nous a été impossible d'éviter cet inconvénient, parce que, le ministre ayant pensé que sa lettre ne devait pas être publique, nous n'avions pas en les moyens de rectifier notre extrait. Le fond de cette lettre étant aujourd'hui rendu public par les extraits informes qui en ont été donnés, il est essentiel de ne pas laisser subsister les erreurs de détail qui ont été publiées dans différentes feuilles; nous avons cru devoir, en conséquence, nous procurer une copie exacte de la lettre du ministre de la guerre, que nous nous empressons de mettre sous les yeux de nos lecteurs.

Paris, le 27 mars 1791.

« M. le Président, l'Assemblée nationale a décrété, le 8 de ce mois, que le ministre de la guerre lui rendrait compte de l'exécution qui a dû être donnée à ses décrets du 28 janvier, de la situation actuelle des forces du royaume et des mesures ultérieures qu'il pourrait y avoir lieu de prendre pour la défense de l'Etat.

« Je vais, en conséquence, avoir l'honneur de présenter successivement à l'Assemblée le détail des dispositions faites en vertu de ses décrets, et de celles qui restent à faire pour remplir les vues qu'elle a manifestées.

Dispositions faites pour mettre le royaume en état de défense. — Décret du 15 *décembre* 1790.

« L'Assemblée nationale, sur la demande que je lui en avais faite, a accordé, le 15 décembre dernier, au département de la guerre, une somme extraordinaire de 4 millions pour subvenir aux frais des travaux et des approvisionnements les plus pressés dans les différentes places de guerre où ils seraient jugés nécessaires.

« Les ordres les plus précis ont été donnés aussitôt pour travailler à mettre les places dans un premier état de défense. L'opération la plus urgente était d'armer les chemins converts, de les palissader, ainsi que les autres ouvrages de fortification, de faire des plates-formes, des ponts de communications, etc., etc. Les chefs du génie et de l'artillerie ont pris les mesures convenables pour l'achat des bois nécessaires et leur transport; la saison était malheureusement peu propre à ces sortes d'opérations; cependant elles ont été pressées le plus qu'il a été possible. Il en est de même des réparations d'ouvrages, du moins de celles qui n'exigent pas de maçonnerie; en un mot, les travaux sont poussés avec la plus grande activité sur toutes les frontières qu'on regarde comme menacées.

« L'Assemblée nationale a décrété, le 4 février 1791:

« 1° Que les différents corps de l'armée seraient incessament portés au complet de paix: j'avais prévenu ses intentions à cet égard, puisque dès le mois de décembre il avait été ordonné à tous les régiments des différentes armes de se compléter en hommes et en chevaux;

« 2° Que trente régiments seraient portés au complet de sept cent cinquante hommes par bataillon, et vingt régiments de troupes à cheval à celui de cent soixante-dix hommes par escadron: les ordres ont été donnés sur-le-champ aux cinquante régiments désignés par Sa Majesté pour cette augmentation. D'après les comptes qui me sont rendus, l'activité que ces régiments mettent à se compléter a les plus heureux succès, et s'ils se soutiennent, j'ai lieu d'espérer que dans le courant de mai la plupart de ces régiments auront atteint le plus grand complet.

Situation des forces du royaume. — Décret du 8 *mars* 1791.

« Par son décret du 8 de ce mois, l'Assemblée nationale demande que le tableau de la situation actuelle des forces du royaume lui soit soumis. Je vais lui en représenter successivement tous les détails.

Troupes.

« L'effectif de l'armée, au 1er mars, montait, suivant les états de situation qui me sont parvenus, non compris les officiers, à 130,782 hommes, dont 94,929 d'infanterie, 28,255 de troupes à cheval, 7,598 d'artillerie. Total: 130,782.

« Ainsi le non-complet, au 1er mars, était d'environ dix mille hommes; mais sur ce nombre il faut déduire les recrues, qui n'étaient pas encore arrivées à leur corps, et dont une grande partie ne rejoindra que le 13 avril avec les semestriers.

Artillerie.

« Nous avons à peu près autant de bouches à feu qu'il en faut pour garnir nos places frontières; mais comme la répartition en est mal faite, que certaines places en ont trop tandis que d'autres en manquent, on a commencé depuis deux mois à exécuter tous les transports d'artillerie nécessaires. J'ai même cru devoir, pour les faciliter, proposer au roi de porter à mille le nombre de chevaux d'artillerie, qui n'était que de trois cents. Les entrepreneurs se sont engagés à les avoir pour le 15 avril. Cette dépense n'est pas très-considérable; s'il fallait absolument se disposer à la guerre, cette mesure serait d'une utilité infinie.

« Outre l'artillerie destinée à la défense des places, nous avons trois équipages de siéges, et trois principaux équipages de campagne pour autant d'armées; les ordres sont donnés depuis longtemps pour mettre ces équipages en état de servir, et comme il y avait peu de réparations à faire, ils seront prêts avant la saison où il devient possible de les employer.

« Les fonderies de canons ont aussi eu l'ordre de fabriquer au moins trois cent quarante bouches à feu de tout calibre, ce qui fait cent quatre-vingts de plus qu'à l'ordinaire.

« Après l'entière livraison de fusils decrétée par l'Assemblée nationale, il n'en restera dans les magasins que cent quatre-vingt-quinze mille. Il faut avouer que cette quantité doit être regardée comme insuffisante, puisque, si nous avions la guerre et qu'on levât les auxiliaires, il ne resterait plus, après les avoir armés, de fournitures de rechange; aussi le roi a-t-il ordonné aux manufactures d'armes d'en fabriquer autant qu'elles le pourraient, en sus des quantités qu'elles fournissent annuellement.

« La dépense de ces approvisionnements extraordinaires a été imputée sur les 4 millions décrétés par l'Assemblée nationale le 15 décembre dernier.

Subsistances militaires et autres parties d'administration. — Vivres.

« Trois cent mille sacs de grains, existant au 1er mars dans les différents magasins répartis sur les frontières (non compris les achats qui se continuent), assurent la subsistance de l'armée pour plus d'un an, sans rien prendre sur celle des peuples, et mettent à l'abri des événements de la récolte prochaine. Une foule de considérations de tout genre m'ont déterminé à proposer au roi cette mesure, et pour la remplir j'ai passé par-dessus la répugnance extrême que j'ai de faire de grandes dépenses sous un mode vicieux, dont je désire et sollicite la destruction depuis que je suis chargé du département de la guerre.

Équipage des vivres.

« J'ai donné dès le mois de janvier des ordres pour réparer et mettre en état mille deux cents caissons pour le service des vivres. Ce nombre, qui suffit à cent mille hommes, sera prêt pour le 15 avril prochain.

Hôpitaux.

« Pareils ordres ont été donnés pour les caissons nécessaires au service des hôpitaux ambulants.

« Les hôpitaux de Lille, Metz, Strasbourg, sont d'ailleurs approvisionnés de fournitures en tout genre pour les armées qui pourraient être rassemblées sur ces différents points.

Effets de campement.

« Il n'en est pas de même, il faut l'avouer, des effets de campement. La répartition qui s'en est faite en 1788 aux régiments, et les pillages qui ont eu lieu en 1789, ont considérablement épuisé les magasins. D'un autre côté, les mouvements continuels des troupes et une foule d'événements n'ayant pas permis aux régiments d'avoir soin des effets qui leur avaient été remis, ils se trouvent aujourd'hui en fort mauvais état. Tel est le fâcheux résultat des comptes, qui m'ont été rendus de toutes parts. Il est donc question aujourd'hui de remplacer ou renouveler la majeure partie des effets de campement nécessaires à l'armée; la dépense qui en résultera est considérable; elle forme un objet de près de 5 millions; mais comme elle est indispensable et urgente, j'ai déjà pris les ordres du roi pour la fabrication des tentes et autres effets de campement, et les mesures nécessaires pour l'accélérer.

Mesures ultérieures à prendre pour la défense de l'Etat.

« Je vais maintenant, conformément au décret du 8 de ce mois, exposer, aussi succinctement que je le pourrai, les mesures ultérieures que je pense qu'il y a lieu de prendre pour la défense de l'Etat.

« 1° Hâter la levée des cent mille auxiliaires. Il me semble qu'il y a quelques dispositions à ajouter à celles contenues dans les décrets rendus par l'Assemblée nationale sur cet objet, car ils ne fixent pas la quantité d'auxiliaires dont chaque département doit s'assurer; ils ne constituent personne de vraiment compétent pour examiner si les individus qui se présentent ont les conditions requises pour le service militaire. Des points aussi importants ne peuvent être déterminés que par l'Assemblée nationale, et le pouvoir exécutif ne doit pas prendre sur lui d'y suppléer.

« 2° L'autre objet très-pressant est la formation de la gendarmerie nationale; les raisons importantes relatives à l'armée sont que, la gendarmerie étant complète, nous aurons besoin d'une moindre quantité de troupes de ligne dans l'intérieur du royaume, et nous pourrons alors éviter de morceler, comme nous y sommes obligés présentement, nos régiments d'infanterie, et encore plus ceux de cavalerie, d'une manière vraiment fatale à la discipline et à l'instruction.

« Peut-être me dira-t-on, d'après le décret du 16 de ce mois, que c'est à moi de hâter la formation de la gendarmerie nationale, après laquelle tout le monde soupire; je n'ignore même pas que quelques personnes me reprochent de ne pas voir ce travail plus avancé; mais je prie l'Assemblée d'observer que ses précédents décrets sur l'organisation de la gendarmerie nationale ont attribué au corps législatif la répartition des compagnies et brigades, et aux corps administratifs le choix des sujets; qu'ils nont laissé au pouvoir exécutif que la nomination des colonels, sur la présentation et d'après le vœu manifesté par les départements, et qu'ainsi je n'ai que très-peu de moyens, et pour ainsi dire point de droits, de concourir à cette opération. Mais l'Assemblée nationale, par son décret du 16, m'enjoint d'y prendre une part active; je répondrai à ses intentions de tout mon pouvoir; je presserai les corps administratifs; je leur offrirai mon aide, mes idées, tous les moyens, enfin, dont je puis disposer, sans autre prétention que celle d'être utile à l'Etat; je me saisirai toujours avec empressement de toutes les occasions qui seront offertes à mon zèle.

Organisation des commissaires de guerre.

« Je ne puis entretenir l'Assemblée nationale de l'armée sans lui témoigner mon impatience de voir organiser le corps des commissaires des guerres. Il faut observer que ces officiers sont des agents nécessaires de l'administration du département de la guerre; que cette administration doit être établie sur des principes différents des anciens; qu'elle doit subir des formes nouvelles. Or je demande si cette opération est bien facile, si on peut espérer d'être secondé dans son exécution avec bien du zèle et de l'empressement par les commissaires des guerres actuels, lorsqu'ils craignent d'être réduits, réformés, ou d'éprouver de grands changements dans leur existence.

« Cette observation est applicable à quelques autres parties de mon administration, et on sent combien cette circonstance doit augmenter mon travail et mes embarras.

Code pénal militaire.

« Les commissaires des guerres, juges en même temps qu'ils sont agents de l'administration, m'amènent naturellement à dire un mot des tribunaux militaires. Permettez-moi, M. le Président, de rappeler à l'Assemblée nationale qu'un code pénal a été annoncé il y a déjà longtemps, mais qu'il n'existe pas encore. Cependant les cours martiales entrent en activité, et bientôt peut-être vont s'élever de grandes difficultés. Nos lois, nos idées ont subi de grands changements depuis quelque temps. Autrefois une coupable indifférence (peut-être je pourrais dire plus) pour une certaine classe d'hommes faisait qu'on s'embarrassait peu d'apprécier leurs fautes et leurs délits et d'établir de justes proportions dans les peines qui y étaient attachées; ainsi les plus sévères sont également prononcées pour des délits d'une très-inégale gravité. Présentement cette espèce de partialité est sentie par des hommes qui ont appris à s'estimer eux-mêmes. Il suit de là que les peines attachées par les anciennes ordonnances à différentes espèces de fautes ou de crimes paraîtront maintenant trop sévères, peut-être même injustes. Cependant il faut bien que les cours martiales suivent ces ordonnances tant qu'elles ne sont pas abrogées, et dès lors nous pouvons craindre dans les troupes des mécontentements, peut-être des insurrections. Si les juges prennent sur eux de modifier la loi ou de l'adoucir, ils tombent alors dans l'arbitraire. Ces observations suffisent pour montrer combien il est important que le Code pénal soit achevé le plus promptement possible.

« Je reviens aux mesures à prendre pour assurer la défense de l'Etat. Aucune, M. le Président, n'est plus efficace que celle qui me reste à proposer à l'Assemblée.

« La France est toute environnée de places fortifiées. C'est un avantage précieux; car la seule objection de quelque valeur qu'on peut faire contre ce nombre de forteresses, c'est qu'elles exigeaient une multitude de garnisons dont la réunion aurait formé une armée capable d'agir offensivement, au lieu de se réduire à la défensive. Mais depuis que tous les citoyens se regardent comme nos soldats, que l'usage des armes leur est devenu familier, chaque ville de guerre contiendra dans son sein une grande partie de ses défenseurs; ainsi elle n'aura plus besoin que d'une quantité de troupes de ligne bien inférieure à ce qu'il lui fallait autrefois; mais pour jouir vraiment de cet avantage, il faut que nos places soient dans un état conve-

nable de défense. Les travaux que j'ai déjà proposés, et qu'on exécute présentement, n'ont pour objet que de les mettre à l'abri d'un coup de main ; mais beaucoup d'elles resteront incapables de résister à une attaque régulière pendant un temps suffisant : voilà à quoi il faut remédier. Qu'on ne craigne pas que, pour remplir ce but, je propose d'entreprendre des travaux immenses, de faire de chaque place un chef-d'œuvre de l'art : cela n'est nullement nécessaire. Comme les moyens de l'ennemi ne sont pas infinis, nos moyens de résistance n'ont pas besoin de l'être. Ainsi, chaque place suivant sa position, doit avoir un certain degré de force, passé lequel le reste serait pour ainsi dire superflu. C'est dans ses vues que le plan que j'indique ici doit être formé; déjà il a été combiné ainsi, même calculé, et un premier résultat me ferait croire que son exécution ne coûterait guère plus de 20 millions. En prenant cinq années pour les employer, ce serait 4 millions d'extraordinaire pour chaque année. Cette dépense ne paraîtra pas fort considérable quand on la comparera avec les avantages qu'elle procurerait. En effet nos places de guerre étant dans l'état que je propose, l'ennemi qui voudrait nous attaquer est obligé de commencer la campagne par les opérations qui les terminent seulement après de grands succès, je veux dire par des siéges difficiles et longs. Ainsi nous serions toujours sûrs de ne point le voir tout à coup pénétrer dans le royaume, d'avoir le temps de préparer nos moyens de défense; par conséquent nous pourrions être plus indifférents sur ce qui se passe au dehors : les moindres mouvements de nos voisins ne seront plus dans le cas de nous causer une inquiétude qui pourrait inspirer à quelques portions de l'empire des résolutions d'une dangereuse conséquence; enfin nos alarmes ne naîtraient plus alors que de dangers réels, et ce ne seraient pas les dangers qui naîtraient d'alarmes conçues d'abord sans fondement. »

MÉLANGES.

De Bourneville, le 21 mars 1791.

« Vous avez inséré, messieurs, dans *le Moniteur* du 13 de ce mois, l'extrait d'une *Histoire de la Révolution de France*. Je n'entre point dans l'examen du mérite de cette histoire; je sais seulement que l'ouvrage qui transmettra à la postérité le souvenir de cette belle et grande révolution ne doit pas être écrit au milieu des passions qui nous agitent et qui dénaturent tous les faits. Si les témoins des événements ne disaient que ce qu'ils ont vu, que ce dont ils sont sûrs, ils ne feraient pas une histoire ; car ils ne peuvent pas avoir tout vu ; mais on veut paraître plus instruit qu'on ne peut l'être ; on devine ce qu'on ignore, et l'on met des ouï-dire à la place des faits. Il n'y aurait pas un grand mal à tout cela : ce ne serait qu'un roman de plus, si la calomnie pouvait n'y pas jouer un rôle et choisir ses victimes. Cette dernière réflexion m'a été inspirée par l'extrait dont je vous parle. L'auteur, ayant fait entrer dans son système l'existence de ce qu'il appelle un *pacte de famine*, et voulant sans doute justifier par là le crime que le peuple égaré a commis dans la personne de MM. Foulon et Bertier, associe à cet abominable traité un des anciens lieutenants de police, M. Lenoir, accablé par une foule d'ennemis malheureux, et par cela seul respectable, quand même il n'aurait pas d'autres droits à obtenir justice. Je ne suis assurément pas suspect sur son compte; j'ai dû l'occasion de le connaître à un acte de l'ancien despotisme dont sa place le rendait l'instrument et dont j'étais la victime. Renfermé très-injustement à la Bastille, pour une affaire qui ne m'était pas personnelle, lorsqu'il était lieutenant de police, j'ai béni cent fois le ciel de ce qu'un ministère de rigueur était confié à un magistrat aussi doux par caractère que modéré par principes. J'ai constamment trouvé en lui un juge intègre, un consolateur, un conseil, et cependant je n'avais d'autre appui que mon innocence. Le temps où je parle est à peu près le même que celui où une illustre victime du despotisme, M. de Mirabeau, dédiait à M. Lenoir son excellent ouvrage sur les prisons d'Etat, et déclarait qu'il ne devait les adoucissements de sa captivité qu'à *la bonté de M. Lenoir*, par l'éloge duquel il avait, disait-il, commencé cet ouvrage.

« M. Lenoir est mon bienfaiteur; je le dis d'avance à « ceux qui liront cette seconde partie; mais je sais que des « motifs particuliers de reconnaissance ne suffisent pas « pour autoriser l'éloge d'un homme public, et c'est sur « les preuves les moins équivoques que je crois pouvoir « vanter la bonté naturelle et l'équité de ce magistrat sen- « sible qui, pour faire du bien, se met au-dessus des pré- « jugés et même des clameurs. Qu'on ne lui impute donc « pas les iniquités que je vais dévoiler. Si M. Lenoir ne re- « garde pas d'assez près à l'administration de ces maisons « de douleur et d'oppression, c'est une faute; mais c'est « plutôt celle des circonstances que la sienne : il est trop « surchargé. Telle partie capable d'occuper un homme « tout entier n'est qu'un point dans la masse de ses de- « voirs et de ses fonctions ; il se voit donc forcé de donner « beaucoup à la routine des bureaux ; d'ailleurs le com- « missaire départi pour l'administration des prisons d'Etat « est fort loin de pouvoir changer arbitrairement les mé- « thodes reçues ; il ne peut que rapporter, proposer et de- « mander. Je crois M. Lenoir incapable de taire la vérité « quand elle frappera ses regards; et voilà pourquoi je lui « dédie cette partie de mon ouvrage, lequel, j'espère, « prouvera suffisamment combien l'adulation est loin de « mon caractère et de mes principes. Au reste, ce magis- « trat, quelque fortune que ses talents méritent et lui pro- « mettent, ne pourra probablement plus rien pour moi au « moment où ce livre sera public. Mon hommage est donc « uniquement fondé sur mon respect pour sa personne. » (*Des Lettres de cachet et des Prisons d'Etat*, Hambourg, 1782)

« Depuis ma captivité, la reconnaissance m'a attaché à ce magistrat, que je vois depuis quelques années en butte à des inculpations encore plus absurdes qu'atroces. J'ai bien entendu la haine le traiter d'accapareur pour le faire haïr du peuple; mais j'avais la certitude positive que jamais ce honteux négoce n'a souillé son administration. L'ouvrage que vous citez le dénonce comme ami de M. de Breteuil qui le haïssait, comme créature de M. de Brienne qui l'a persécuté; enfin, oubliant toutes les dates, il en parle comme s'il eût occupé encore en 1788 la place de lieutenant de police, qu'il avait quittée en 1785.

« Comment n'être pas indigné de voir un tel acharnement? Le riche accapareur dont sans doute on voudrait faire une nouvelle victime a occupé longtemps de grandes places; il a joui de traitements considérables, et sa fortune personnelle, que j'ai été à portée de connaître, est restée si médiocre que je n'oserais espérer d'être cru si je disais la simple vérité. Des hommes perdus de mœurs, flétris ou dignes de l'être, qu'il a été obligé de réprimer comme magistrat, et dont quelques-uns ont reçu de lui des bienfaits, l'ont poursuivi, l'ont dénoncé, ont excité contre lui ce même peuple qui l'avait honoré et chéri tant qu'il est resté en place; ce n'est que pour se dérober à cette injuste persécution qu'il s'est éloigné de Paris, de cette capitale où il a laissé des monuments durables d'une administration humaine et éclairé. Relégué, non hors de la patrie, mais aux confins de la France, il y vit dans une obscurité qui convient à sa modestie; il y vit des restes de la plus modique fortune; il y a prêté son serment civique, il y attend avec résignation la tardive justice de ses concitoyens.

« L'auteur de votre extrait, messieurs, renchérit encore sur l'auteur de l'ouvrage; il dit sans restriction que M. Lenoir était à la tête du *pacte de famine*, tandis que l'auteur de l'ouvrage n'en parle que comme d'un oui-dire. Vous êtes trop justes, messieurs, pour ne pas donner place dans votre feuille à ma réclamation ; il faut du moins que la vérité ne soit pas muette lorsque la calomnie a tant d'audace. Vous n'êtes pas faits pour accréditer l'imposture, la reconnaissance et l'amitié vous invoquent, et le témoignage que je rends ici à un agent de cet ancien régime dont je fus moi-même la victime ne doit pas paraître récusable de la part d'un des plus sincères et des plus constants défenseurs de la constitution nouvelle, dont j'attends le bonheur et la gloire de ma patrie. PRÉAUDEAU CHEMILLY. »

Sur le droit de pétition.

Le *droit de pétition* n'est autre chose que la faculté laissée aux simples citoyens de communiquer leurs pensées aux corps représentatifs, dépositaires des différents pouvoirs constitués.

Dès lors ce droit est aussi sacré que celui de parler et d'imprimer, et il est du nombre de ceux auxquels une société d'hommes libres ne peut prescrire de bornes, et qui ne doivent être gênés par aucunes formes réglementaires.

Mais il n'est pas moins évident que des citoyens pétitionnaires ne parlent jamais qu'individuellement, et ne peuvent jamais prétendre exprimer le vœu d'autrui. Agir ou parler pour autrui, c'est *représenter*, et des citoyens non fonctionnaires n'ont aucune *représentation* à exercer.

Il résulte de ce principe que des citoyens réunis pour rédiger des *Adresses* ou *pétitions* ne peuvent former *arrêté*.

Ce qui caractérise un *arrêté*, c'est qu'il suppose une volonté unique dans la collection d'hommes qui a formé ou dû former l'assemblée délibérante. Ainsi un arrêté a l'effet : 1° de lier la minorité, et de confondre ou d'anéantir sa volonté dans celle exprimée par la majorité ; 2° d'être l'expression du vœu même de ceux qui n'y ont pas concouru et qui n'ont pas délibéré, mais qui étaient légalement représentés par l'assemblée délibérante, soit parce qu'elle avait leurs pouvoirs à cet effet, soit parce qu'ils avaient le droit d'en faire partie.

Les citoyens assemblés pour une fonction publique quelconque doivent former *arrêté*, car sans cela la fonction pour laquelle ils sont réunis ne serait pas exécutée.

Les corps représentatifs doivent délibérer et former *arrêté*, et leurs arrêtés expriment le vœu légal : 1° de la minorité, qui était d'avis différent; 2° des membres de l'assemblée absents ; 3° des représentés, bien entendu toutefois que l'objet de délibération n'excède pas le pouvoir confié à ces représentants.

Les simples citoyens rassemblés pour exercer des fonctions publiques, et dès lors indispensables, c'est-à-dire réunis en *assemblées primaires* pour *élire*, doivent former *arrêté*. Le vœu de la majorité lie la minorité présente, et même les citoyens absents qui avaient le droit de concourir à l'assemblée.

Mais des citoyens réunis pour rédiger une *pétition* ne doivent, sous aucun prétexte, former *arrêté*. Il n'y a pas nécessité d'avoir un vœu commun ; ils ne peuvent lier la minorité aux pensées et aux désirs de la majorité ; ils ne peuvent parler pour les absents.

Toute pétition est un acte individuel des citoyens qui consentent à la signer.

Il est contre toute liberté, contre tous principes, d'*arrêter* une *pétition* à la pluralité des voix ; d'intituler un acte de cette sorte : *Pétition d'une section, pétition d'une commune*, à moins que tous les citoyens de cette section ou de cette commune n'aient été présents et d'avis unanime ; ce qui doit être constaté par leurs signatures.

Il est contre toute liberté que cinquante citoyens oisifs ou remuants, parce qu'ils sont dans mon voisinage, aient le droit de m'enlever matin et soir à mes affaires et à mon commerce, au gré de leur fantaisie, sous peine, en cas d'absence, d'être réputé complice de leurs idées extravagantes.

Où prennent-ils le droit de représenter les absents et de parler pour eux, droit que la nécessité seule peut rendre légitime chez des hommes libres? Cinquante ou soixante citoyens fatigués de leur oisiveté, et conduits souvent par un braillard intrigant, peuvent-ils s'arroger le droit de parler pour quatre ou cinq mille citoyens occupés à leurs affaires ou retirés dans leur famille?

Que l'on médite avec attention cette distinction si essentielle à faire entre des *citoyens exerçant des fonctions publiques* et des *citoyens pétitionnaires* ; on y trouvera la solution de toutes les difficultés, le remède à tous les abus qu'a fait naître l'exercice du *droit de pétition* ; on y trouvera le moyen de concilier les principes de la plus parfaite liberté avec les règles qu'exige une administration paisible et bien ordonnée.

Avis aux propriétaires d'offices et de maîtrises supprimés, et aux pensionnaires de la nation et autres, qui ont des affaires à Paris.

Le commissaire du roi pour la liquidation des pensions, offices et maîtrises du royaume, a composé ses bureaux de clercs de notaires, comme étant plus au fait de ce travail que toutes autres personnes. Quoique le nombre de ses commis soit considérable, si eux seuls étaient chargés de le faire en entier, il leur faudrait au moins quatre ou cinq ans pour l'achever.

M. Marchand, ayant travaillé douze ans dans des études de notaires à Paris, dont trois en qualité de premier clerc, et conséquemment étant au fait de la liquidation, a formé un bureau aussi composé de clercs de notaire, où l'on s'occupe de la liquidation de tous les offices, maîtrises et pensions. Aussitôt que M. Marchand reçoit les titres des offices, maîtrises et brevets de pensions, il envoie à ses commettants une reconnaissance des pièces, avec un modèle de procuration, et il dispose le travail qu'il y a à faire, de manière qu'on n'ait au bureau de liquidation qu'à délivrer le bordereau de liquidation ; ensuite il fait opérer le remboursement et en fait passer le montant à ses commettants. Il se charge aussi de la recette des rentes dues par la nation et par des particuliers, et de toutes autres recettes, et des affaires de finances et autres. Pour donner toute confiance à ses commettants, il a établi son bureau en la maison de M. Demautort, notaire à Paris, et l'un des administrateurs du département de cette ville. Il a travaillé deux ans comme clerc chez ce notaire, et c'est en son étude où les quittances de remboursement se passent.

Les personnes qui voudront bien honorer M. Marchand de leur confiance pourront lui adresser leurs pièces et leurs lettres, franches de port, chez M. Demautort, notaire, rue Vivienne, et, moyennant des honoraires médiocres, elles auront la satisfaction de voir terminer leurs affaires sans se donner la moindre peine. Si aucunes d'elles avaient des inquiétudes, elles pourraient écrire directement à M. Demautort, qui leur donnerait toute tranquillité, ou envoyer leurs procurations à d'autres personnes pour toucher les remboursements.

LIVRES NOUVEAUX.

Méthode nouvelle de traiter les maladies vénériennes par les gâteaux toniques mercuriels, sans clôture, et, parmi les troupes, sans séjour d'hôpital, etc., par M Brû. Ouvrage fait et publié par ordre du gouvernement, approuvé par l'Académie royale de Chirurgie ; 2 vol. in-8°. Prix : 6 liv. 12 s. A Paris, chez l'auteur, rue du Coq-Saint-Honoré, la maison au grand balcon, et chez M. Croullebois, libraire, rue des Mathurins.

L'auteur, en publiant tous ses moyens, tant sur la manière de préparer son remède que sur celle de l'administrer, a voulu faire jouir le public d'une méthode aussi simple que salutaire. Mais, malgré cette publicité, on lui écrit journellement pour s'informer où l'on trouve son remède, et s'il en fait préparer sous sa direction. Jusqu'à présent il n'avait pas jugé convenable d'établir aucun entrepôt ; mais, d'après les demandes réitérées et la confiance particulière des gens de l'art pour le remède préparé sous sa surveillance, il prévient qu'autant pour y répondre que par le désir de propager la pratique de sa méthode, il en a établi un à Paris, même adresse que l'ouvrage, *rue du Coq-Saint-Honoré*, où on délivrera les *gâteaux* aux personnes de l'art au prix le plus modéré, afin qu'elles puissent les employer dans les hôpitaux et infirmeries régimentaires, dans ceux de charité, et généralement dans tous les lieux où il faut user d'une sévère économie. On impose pour condition seulement de les prendre par millier, ce qui fait le traitement commun de quatre ou cinq malades.

Quant aux personnes étrangères à l'art de guérir, qui voudraient se traiter elles-mêmes à l'aide de l'ouvrage, la boîte, contenant un traitement, leur coûtera 24 liv..... Celles qui n'auraient encore aucune connaissance des bons effets de la méthode des gâteaux pourront en prendre une idée dans ce qui suit, qui est extrait d'un des procès-verbaux des essais faits à Brest en 1782, rapportés dans le second volume. « Nous, etc...., certifions que la méthode de M. Brû a eu un « effet curatif dans les cas des maladies ci-dessus, et dont « quelques-unes étaient des plus graves ; qu'elle a opéré les « cures sans être accompagnées d'accidents d'aucune es- « pèce ; que, loin de diminuer les forces, quelques-uns, qui « étaient dans un état de fièvre ou de scorbut au premier « degré, ont éprouvé les meilleurs effets de l'action légère- « ment purgative dans le premier temps, etc. »

Quant au mérite classique de l'ouvrage, non-seulement les gens de l'art y trouveront les vrais principes de la théorie et de la pratique médicale, mais les philosophes, les physiciens et les amateurs de la bonne médecine y découvriront un système ingénieux d'où découlent des vérités qui n'avaient point encore été aperçues.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 97. *Jeudi* 7 Avril 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

DANEMARK.

De Copenhague, le 19 mars. — Notre cour est si décidée à garder la neutralité qu'elle prend les précautions nécessaires pour la faire respecter. Elle a donné des ordres pour un armement convenable. La circonstance est critique; tout le Nord est attristé; le commerce gémit d'une si longue et si sanglante querelle, dans laquelle de nouvelles puissances menacent de se montrer. Il y a longtemps que la Baltique n'a été effrayée par tant de flottes étrangères. Les négociants ont déjà souffert assez des commencements d'une guerre où cette mer a été troublée... Notre armement est résolu; il n'excédera pas celui de l'été dernier. Il sera enrôlé, tant dans les îles du Danemark que dans les duchés de Sleswick et de Holstein, seize cents hommes pour équiper l'escadre. Par ordre de l'amirauté la Norwége tiendra quinze cents matelots prêts pour le service. — Le ministre de Pologne, M. le comte d'Ankiewitz, est arrivé ici avant-hier.

SAVOIE.

De Turin, le 15 mars. — Le gouvernement est très-attentif à tous les sujets de mécontentement que le peuple peut avoir, mais les réformes sont difficiles. On a donc le projet de s'arrêter aux abus les plus graves et les mieux aperçus. On s'attachera à contenir les personnes, en attendant que l'on soit forcé de réformer tout à fait les choses. Cependant il y a des articles importants sur lesquels il a fallu agir avec précipitation, surtout vers les frontières, où le nouveau régime de France donne de grandes facilités pour éluder l'impôt de la gabelle et celui du tabac. Le gouvernement a donc supprimé la gabelle; il se dispose, par la même raison, à abandonner l'impôt du tabac, sans savoir comment se feront les deux remplacements.

M. d'Artois, étant revenu ici de Venise, a été au-devant de *Mesdames*, ses tantes, jusqu'à la Novalèse, au bas du mont Cenis. Le prince et la princesse de Piémont ont été jusqu'à Rivoli. Ils étaient accompagnés d'un nombreux cortége...

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 2 avril. — Le gouvernement paraît fatigué des excès de la superstition; il en a juré la perte. La raison publique ainsi favorisée dans nos provinces peut faire des progrès rapides; car, sitôt que la bonne foi du prince encouragera le bon sens du peuple, il faudra s'attendre à un meilleur ordre de choses. La ville d'Herve vient de nous donner une première espérance de ce genre. On s'y est assemblé, bourgeois et habitants; cette assemblée publique a été présidée par le bourgmestre Elias. Là on a délibéré, et l'on a pris des résolutions relatives aux circonstances; on y a rédigé une Adresse à Léopold, laquelle réunit, aux éloges qu'on a coutume de donner aux rois, des demandes sages, réfléchies, et dignes de fixer l'attention des amis du bien public. Ces habitants recherchent la cause vraiment politique des derniers troubles: c'est, disent-ils, la vicieuse organisation de nos états qui a attiré sur notre province les calamités que nous avons essuyées. Cet ouvrage du hasard, et non de la raison, est la source de tous nos maux.

Ils s'attachent aux vices particuliers des *trois ordres* et s'expriment ainsi: « Deux hommes, ignorant par devoir les affaires d'Etat, ne pouvant s'en occuper sans violer les serments qu'ils ont faits à l'Eternel, ayant fait vœu de renoncer au monde pour ne s'occuper que de l'éternité; ces deux hommes, Sire, avec un député du chapitre royal d'Aix-la-Chapelle, composent notre *état primaire.* Dès que les moines ont choisi leur supérieur, il devient notre représentant, notre mandataire. Leur mépris pour les choses périssables n'a cependant point empêché l'ambition de se glisser dans leurs cœurs, et dans ces derniers temps ces humbles cénobites voulurent joindre la couronne ducale à la mitre, etc., etc. Ces états, loin de remplir le but pour lequel ils ont été constitués, qui est le bonheur de leurs concitoyens, travaillent directement pour le détruire, etc. » Cette sage représentation est terminée par les six articles suivants:

1° La réforme de l'organisation actuelle des états;

2° L'abolition des trois ordres aux états, et, si les circonstances étaient obstatives à cette abolition, de vouloir organiser les états sur le pied repris dans la présente supplique, avec le vote par tête;

3° Que les Etats soient obligés de clôturer chaque année les comptes de leur administration en présence d'un commissaire de V. M., et que la balance de ce compte soit imprimée et affichée, de même que les représentants du peuple à l'état rendent à leurs commettants, après chaque assemblée, un compte exact, par écrit, muni de leur signature, de tout ce qui y aura été traité;

4° De vouloir accorder à la ville de Herve un député aux états de même de désigner Herve pour le lieu de leur assemblée et de leur députation;

5° La cassation de l'union du Limbourg avec le Brabant pourvu que les priviléges de cette ville restent intacts;

6° Que le peuple soit déchargé du payement de tous les frais faits pendant l'insurrection.

Tel est l'esprit de cette pétition. Il n'est pas douteux que cette franchise n'ait obtenu d'avance le *privilége* du roi. En effet, les provinces belgiques sont encore tourmentées par des chefs fanatiques. Le foyer de leur intrigue occupe la *ville d'Anvers.* Le peuple y est tenu dans une agitation toujours extrême; il y éclate en propos odieux et en menaces suivies quelquefois de mouvements qu'il faut se hâter de réprimer. Le général Starray a dernièrement fait braquer vingt pièces de canon sur la ville. Les magistrats furent effrayés de cet appareil; on envoya sur-le-champ vers M. Mercy d'Argenteau. La rumeur était grande. On avait proclamé la loi martiale du général Bender. Ces précautions n'ont point empêché que des groupes de peuple n'insultassent des patrouilles de hussards, qui firent feu et blessèrent un homme que le peuple emporta en fuyant et se dispersant.

Louvain n'est guère plus tranquille. Les professeurs y sont très-remuants; ils cherchent à s'emparer de l'esprit des étudiants en droit et en médecine. La plupart des jeunes gens leur échappent. Cette jeunesse attend sans doute une occasion de montrer comme on aime autrement la liberté... Les théologiens, professeurs et écoliers, ont tous le même esprit, la même fureur; car dans cette partie de l'instruction publique, le jeune homme, gâté de bonne heure, a déjà toutes les habitudes d'une nature viciée.

Le dernier mandement de l'évêque d'Anvers est rédigé dans un esprit de démence bien opposé *à la folie de la croix...* Il y exhorte ses diocésains à imiter dans leur jeûne la *courageuse Judith.* Il invoque l'apôtre saint Paul et les saints Pères contre un nouvel Holopherne, et finit par permettre de manger de *la graisse fondue au lieu de beurre,* certains jours de la semaine.

De Liége, le 26 mars. — Le cabinet de Prusse est fidèle à son système *comminatoire.* Son ministre, baron de Senfft, s'est retiré de ce pays en notifiant l'ordre qu'il en avait reçu, et il a pris la route de Berlin sans prendre congé de l'évêque; démarche dont les manières jettent une faible et dernière lueur d'espérance dans l'esprit des Liégeois mécontents. Peut-être le moment de cette retraite ministérielle est-il bien choisi. La présence des troupes autrichiennes entretient une sorte de fermentation, d'autant plus qu'on s'attendait à les voir incessamment se retirer par ordre de l'empereur. D'ailleurs c'est une dépense très-forte, et les habitants savent qu'on ne manquera pas de leur faire supporter tous les frais de la fatale *exécution.* Aussi le mécontentement des Liégeois paraît augmenter à mesure que cette dette s'accroît. Ils tiennent des assemblées particulières; il se forme quelques petits attroupements dans les rues. On murmure moins bas. Il a donc fallu, au nom de *la commission impériale*, faire ici ce que le général Bender a fait à Bruxelles, et l'on vient de pro-

clamer (le 18) une espèce de *loi martiale*. La *haute commission* déclare que les ordres ont été donnés au commandant général des troupes de redoubler d'attention, et d'employer au besoin la rigueur contre les attroupements et *les paroles* séditieuses.

« La commission impériale ordonne en outre à cette occasion, à tous et un chacun qui seraient munis d'armes, etc., d'obéir sans plus de délai, en rapportant à la citadelle ou à l'hôtel-de-ville toutes ces armes, etc., et ce dans trois jours de la publication des présentes, sous peine de 10 florins d'or pour chaque fusil, etc., ladite amende devant être partagée entre le dénonciateur et l'officier qui aura fait son devoir, etc. »

FRANCE.

De Paris. — L'observation de l'éclipse de soleil, du 3 avril, a parfaitement réussi à Paris. M. Lefrançais, à l'observatoire de l'Ecole Militaire, a vu le commencement à midi 33 minutes 33 secondes, et la fin à 3 heures 17 minutes 31 secondes. C'est la même minute que suivant le calcul des tables. LALANDE.

CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

Il sera brûlé, vendredi 8 de ce mois, à une heure, à la caisse de l'extraordinaire, rue Montorgueil, pour 6 millions en assignats, qui, joints aux 52 millions déjà brûlés, formeront la somme de 58 millions.

Département de Loir-et-Cher. — Saint-Dié-sur-Loire, le 31 mars.

Le décret sur la suppression des aides vient d'ajouter à la reconnaissance dont tous les citoyens de ce pays sont pénétrés pour l'Assemblée nationale. Le peuple et les cultivateurs admirent et bénissent ces dignes représentants de la nation, dont les lumières, le zèle et le courage viennent de faire disparaître cette foule d'abus qui depuis si longtemps désolaient toutes les parties de l'empire. Ici comme ailleurs les ennemis de la liberté publique ont eu recours aux plus infâmes calomnies pour affaiblir la confiance du peuple en ses représentants; mais toutes ces manœuvres ont été illusoires. — On a voulu persuader aux vignerons qu'ils seraient assujétis à des *patentes* pour cultiver leurs héritages. Cette imposture, où la haine se montre dans toute son absurde bêtise, a été dénoncée à la Société des Amis de la Constitution de cette ville, qui sur-le-champ a rédigé une Adresse au peuple, qu'elle a envoyée dans les paroisses des campagnes. Elle expose dans cet écrit, avec clarté et fidélité, toutes les espèces de biens dont la nation en général et le peuple des campagnes en particulier est redevable aux opérations de l'Assemblée nationale, et dévoile toutes les manœuvres qu'emploient ses ennemis pour troubler la tranquillité et le bon ordre qui ont régné dans ce pays depuis le commencement de la révolution. Cette Adresse a été lue avec le plus grand intérêt, et a produit l'effet qu'il était naturel d'en attendre. Lorsqu'on songe à tous les moyens dont se servent les ennemis du peuple pour l'inquiéter et l'égarer, on ne doit pas être surpris de la haine qu'il leur voue à l'instant où il est éclairé sur leurs projets. On se rappelle que des manœuvres du même genre exécutées il y a quelque temps dans le département d'Eure-et-Loir, pour persuader au peuple des campagnes que l'Assemblée nationale avait rétabli *la gabelle*, ont été déjouées par le même moyen. (*Voyez* le n° 42 du *Moniteur*.) C'est sous ce point de vue surtout que les Sociétés des Amis de la Constitution ont été et peuvent être si utiles; c'est aussi sous ce point de vue qu'elles méritent si bien la haine des ennemis de la constitution. — Notre Société, afin de rendre plus générale la connaissance des décrets de l'Assemblée, tient, à l'issue des vêpres, les dimanches et fêtes, une séance publique, où sont admis tous les citoyens pères de familles et les jeunes gens inscrits sur la liste de la garde nationale. Plusieurs commissaires sont chargés par la Société de faire la lecture et l'analyse des feuilles patriotiques. La salle, quoique très-vaste, est toujours remplie et on y voit régner le plus profond silence et la plus grande attention.

M. Grégoire, évêque du département, a gagné tous les cœurs. Nous éprouvons déjà les effets de ses lumières et de sa douce et active philanthropie. Plusieurs ecclésiastiques qui avaient refusé le serment se disposent à le prêter.

Département du Lot.—Saint-Iére, du 2 avril.

Le remplacement des curés réfractaires à la loi du serment vient de se faire ici sans obstacle et aux acclamations du peuple. Les ennemis de l'ordre public tâchaient depuis quelque temps de secouer sur cette partie de notre département les torches du fanatisme; mais la fermeté de l'assemblée électorale a triomphé de leurs coupables efforts. Trente-six ecclésiastiques ont été élus. L'harmonie qui règne entre l'administration du district, la garde nationale et la Société des Amis de la Constitution nouvellement établie en cette ville, nous assure le maintien de la paix, que nos ennemis cherchent depuis si longtemps à troubler.

Département de l'Aveyron. — Rhodez.

Il n'est aucun département peut-être où les patriotes aient eu plus à lutter contre le fanatisme que dans celui-ci. La loi du 27 novembre avait servi de prétexte aux mécontents, et il n'est pas de moyens qu'ils n'aient employés pour exciter le peuple à la révolte. Les lettres pastorales, les pamphlets de tout genre répandus avec profusion, la démission du président et celle du procureur général syndic, données dans un moment où les esprits étaient dans la plus grande fermentation, tout semblait annoncer les événements les plus désastreux. Si ce département n'a pas été livré aux horreurs de la guerre civile, c'est à la fermeté inébranlable du directoire, c'est à l'énergie de la municipalité de Rhodez, à la courageuse vigilance de la garde nationale, au zèle infatigable des amis de la constitution, que nous devons le bonheur d'avoir échappé aux manœuvres les plus perfides et les plus fortement combinées.

Le corps électoral a été convoqué dans cette ville le 20 mars, pour procéder à la nomination du nouvel évêque. Presque tous les électeurs, en se rendant à Rhodez, ont été assaillis par des prêtres fanatiques qui s'étaient portés sur leurs chemins, et qui, après avoir cherché à les alarmer sur le sort de la religion, remplissaient leurs poches de libelles contre l'Assemblée nationale et la nouvelle constitution du clergé qu'elle a décrétée. Il a fallu lutter longtemps contre plusieurs de ces électeurs, dont la conscience avait été troublée par ces discours hypocrites. Enfin le patriotisme et la raison l'ont emporté.

M. Bertié, curé de La Guiolle, prêtre recommandable par ses vertus civiques et religieuses, a été élu évêque. A l'instant où le secrétaire de l'assemblée électorale a annoncé cette nomination, les voûtes de l'église ont retenti d'applaudissements. Les décharges de l'artillerie, le son des cloches, tout manifestait la joie publique. On entourait le nouveau prélat, on se pressait autour de lui pour le voir et l'embrasser. Le lendemain, la proclamation du nouvel évêque s'est faite dans la paroisse cathédrale, au milieu d'un peuple immense.

Le soir toute la ville a été illuminée; des feux de joie sur toutes les places, des danses dans toutes les rues, une musique bruyante, des décharges continuelles d'artillerie annonçaient la satisfaction générale et portaient la consternation dans l'âme des mécontents. On n'a pas d'idée du désespoir où cet enthousiasme patriotique a jeté les factieux, dont les vœux et les manœuvres appelaient sur nos têtes toutes les fureurs d'une guerre religieuse.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Tronchet.

SÉANCE DU MARDI 5 AVRIL.

Un de MM. les secrétaires fait lecture des procès-verbaux.

M. PELLETIER : Je demande qu'au décret relatif aux honneurs dûs à la mémoire des grands hommes on ajoute que les mêmes honneurs pourront être décernés à la mémoire des rois après la mort de leurs successeurs. (Il s'élève quelques rumeurs.)

Plusieurs voix : J'appuie la motion.

D'autres : A l'ordre du jour !

M. Buzot : Il me semble que la proposition du projet est absolument inutile : quand on a parlé hier des hommes, on a parlé des rois comme des particuliers, et par le mot *grand homme* on voulait dire que c'étaient tous les grands hommes, dans toutes les classes de la Société, à partir de la houlette jusqu'au sceptre. Pourquoi nous proposer de faire des rois une classe à part ? S'ils sont des hommes ordinaires, tout rois qu'ils sont, ils ne sont que cela ; si au contraire ce sont des grands hommes, ils ne sont sous ce rapport-là que ce que sont les autres grands hommes ; ainsi, ce mot voulant dire absolument tout, l'addition qu'on vient de proposer est absolument inutile.

M. Goupil : Il est bien étonnant que la grande et belle idée que l'on vient de vous proposer trouve un contradicteur..... (*Quelques voix :* Un ! plusieurs.) trouve un ou plusieurs contradicteurs. Rappelez-vous la sagesse de votre décret d'hier : reportez vos regards sur les exemples de la plus haute antiquité, de l'antiquité la plus respectable... (*Un grand nombre de voix :* A l'ordre du jour !)

M. Prieur : L'ordre du jour est d'écouter.

M. Goupil : Est d'écouter... Cette idée judicieuse tend à empêcher que l'adulation servile ne décerne à un roi les honneurs qu'ils n'aura pas mérités, puisqu'on vous propose de décréter que cet honneur ne sera décerné qu'à la fin du règne suivant Je demande le renvoi au comité de constitution... (Il s'élève de grandes rumeurs.)

L'Assemblée consultée passe à l'ordre du jour.

— Sur le rapport de M. Vernier, l'Assemblée ordonne que le mot *et voitures*, omis dans l'expédition du décret qui ordonne aux adjudicataires du bail des messageries d'acquérir les ustensiles servant à l'exploitation des anciens fermiers, y sera rétabli.

M. Larochefoucaud-Liancourt : Lorsqu'à une de vos dernières séances vous décrétâtes que les fonds payés jusqu'ici par le trésor public pour les enfants trouvés, dépôts de mendicité et secours à quelques hôpitaux, continueraient provisoirement, et pour l'année 1791 seulement à être acquittés dans la même quantité et de la même manière que par le passé, vous résolûtes de pourvoir aussi pour le même temps au remplacement des pertes qu'éprouvaient par quelques-uns de vos décrets les revenus d'un grand nombre d'hôpitaux, maisons ou fondations de charité ; vous réparâtes, sur le rapport de votre comité de contribution publique, la perte des octrois par l'imposition des sous additionnels, et vous chargeâtes vos comités de mendicité, ecclésiastique, d'aliénation et de contribution publique, de vous présenter incessamment des vues pour couvrir les pertes d'autre nature, provenant de la suppression, par vos décrets, de diverses branches de revenus de ces établissements.

Ce sont ces moyens que les comités réunis viennent vous soumettre ici.

Tant que vous n'aurez pas pris sur l'organisation générale des secours un parti qui, embrassant toutes les parties de l'empire, assigne à chacune ce que la justice, l'humanité, les considérations politiques les mieux entendues feront juger devoir leur être dévolu, nous ne vous proposerons pas le moindre changement dans le système ancien, bien que l'administration et la situation d'un grand nombre de vos hôpitaux appelassent avec nécessité une grande réforme.

C'est dans l'ensemble qu'il faut voir et vouloir un meilleur ordre de choses, et il est incontestablement préférable d'en retarder l'entreprise que de la rendre incomplète, que de la morceler.

Alors, comparant les besoins des villes, des campagnes, des départements entiers, avec leurs ressources, vous répandrez sur tous des secours dans la proportion que votre sagesse vous fera trouver équitable.

Jusque-là vous devez faire jouir les hôpitaux à présent existant des revenus qu'ils avaient avant la révolution, et que plusieurs de vos lois ont diminués. C'est pour vous un devoir strict que vous vous êtes imposé à vous-mêmes.

Ces revenus consistent principalement en rentes sur les domaines, en rentes ou aumônes fondées sur les biens nationaux, en dîmes, en droits sur les marchés, sur les passages de rivières et de ponts, droit dont vous avez sagement et heureusement affranchi tous les habitants et toutes les productions de ce beau royaume. Vos comités ont pensé que la nation, ayant profité de ces droits, devait incontestablement les remplacer par une évaluation équitable. Le mode le plus simple, le plus complet de cette évaluation, celui qui pourrait, en ne faisant payer que ce qui est légitimement dû, amener moins de contestations entre les administrateurs de ces hôpitaux et les corps administratifs, a été principalement l'objet de nos recherches.

Nous croyons devoir ajouter qu'il est important pour la plus grande tranquillité dans les hôpitaux que votre comité ecclésiastique vous présente promptement ses vues sur les congrégations religieuses attachées au services des pauvres et des malades. Ignorons quelles elles sont. Qu'elles soient fixées. Il en est de plusieurs espèces, et si nous avons à rendre hommage au zèle, au dévouement, à l'oubli de tout intérêt particulier de quelques-unes, il en est d'autres où cet esprit de charité, première vertu de leur état, n'est pas si habituellement exercé ; il en est qui, se regardant comme l'objet principal de l'établissement, ne regardent les pauvres que comme accessoires. L'incertitude où sont de leur sort toutes les congrégations ne pourrait que refroidir le zèle de celles qui en montrent un aussi estimable, s'il pouvait être refroidi, et ne peuvent exciter le dévouement de celles qui n'en ont que rarement fait paraître. Les circonstances actuelles exigent plus impérieusement que vous prononciez à cet égard. C'est avec bien du regret que nous sommes obligés de vous révéler que l'esprit d'opposition à quelques-uns de vos décrets a dans les hôpitaux une influence fâcheuse. Il n'est que trop vrai que, dans un assez grand nombre de maisons de charité les pauvres et les malades sont tourmentés de l'effroi de voir leurs secours physiques compromis, et le salut de leur âme en danger par le nouvel ordre de choses. Ce sont ceux qui leur doivent des soins consolateurs qui leur inspirent criminellement cette erreur. Certes, ils ne seront, ceux-là, justifiés par personne. Cette situation de choses, qui n'est cependant pas général et à laquelle contribuent aussi un grand nombre de sœurs, mérite votre prompte attention ; et l'incertitude où sont toutes les congrégations de leur sort doit, encore une fois, être promptement fixée ; car on profite de cette incertitude pour les rendre des instruments dangereux.

M. Liancourt présente un projet de décret qui est adopté ainsi qu'il suit :

« Art. Ier. Les rentes sur les biens nationaux dont jouissaient les hôpitaux, maisons de charité et fondations pour les pauvres, en vertu de titres authentiques et constatés, continueront à être payées à ces divers établissements, aux époques ordinaires où ils les touchaient, dans les formes

et d'après les conditions indiquées ci-après, et ce provisoirement jusqu'au 1er janvier 1792.

« II. Il en sera de même à l'égard des dîmes dont jouissaient ces établissements, et dont la valeur leur sera payée conformément aux baux antécédemment faits.

« III. Ceux des divers établissements qui étaient dans l'usage d'adjuger les dîmes annuellement à la criée ou autrement, recevront pour l'année 1791 la valeur d'une année commune, prise sur les dix dernières. Ceux de ces établissements dont les baux portaient la valeur des dîmes indistinctement réunie avec celle d'autres biens recevront la valeur d'une année de leurs dîmes, d'après la ventilation qui sera faite en conséquence.

« IV. Cette ventilation sera faite par les préposés des directoires de districts où sont situés ces biens, revue par les directoires eux-mêmes, approuvée et certifiée par les directoires de départements.

« V. Les hôpitaux, maisons de charité et fondations pour les pauvres, recevront également, aux mêmes titres, et toujours provisoirement, pour l'année 1791 seulement, l'équivalent des pertes annuelles qu'ils éprouvent par la suppression des droits de havage, minage, brassage sur les boissons, des droits de contrôle, des droits de péage.

« VI. La valeur de ceux de ces droits payés en nature sera estimée, par les ordres du directoire, sur une année commune des dix dernières, et payée en compensation en espèces courantes.

« VII. Les états qui constateront les indemnités dues aux hôpitaux, maisons de charité, fondations pour les pauvres, en conséquence des articles précédents, seront présentés aux districts par les municipalités, certifiés par les directoires de districts, visés par ceux des départements, et envoyés par eux au ministre de l'intérieur, qui en fera présenter la demande à l'Assemblée nationale, par un ou plusieurs états. L'Assemblée nationale décrétera les sommes nécessaires, qui seront en conséquence fournies par le trésor public au trésorier des districts chargé des payements.

« VIII. Le ministre de l'intérieur sera autorisé, sous sa responsabilité, à ordonner provisoirement, et avant le décret de l'Assemblée, l'avance pour les hôpitaux de la moitié des sommes reconnues par lui sur les délibérations des municipalités, districts et départements, dues en indemnités à ces établissements. »

Suite de la discussion sur les inégalités dans les successions, résultant de la volonté de l'homme.

M. Robespierre : Vous avez décrété que l'égalité serait la base des successions. Permettrez-vous que cette loi soit violée par la volonté particulière de l'homme? Conserverez-vous la faculté de disposer, et quelles en seront les bornes? Il est bon de jeter un coup d'œil sur l'état actuel de la législation sur ce point. Dans certains pays la faculté de tester a la plus grande latitude; dans d'autres elle est interdite avec rigueur. C'est entre ces deux coutumes que vous devez opter; car votre intention n'est pas de conserver deux lois et deux principes contradictoires. L'une de ces lois est fondée sur le vœu de la nature, qui semble exiger l'égalité entre les enfants; mais ce n'est pas là le principe fondamental de cette loi ; il en existe un autre d'une importance majeure dans l'état politique, et qui s'applique même aux successions collatérales. Ce principe, c'est que la trop grande inégalité des fortunes est la source de l'inégalité politique, de la destruction de la liberté. D'après ce principe, les lois doivent toujours tendre à diminuer cette inégalité, dont un certain nombre d'hommes font l'instrument de leur orgueil, de leurs passions, et souvent de leurs crimes. Les grandes richesses corrompent et ceux qui les possèdent et ceux qui les envient. Avec les grandes richesses la vertu est en horreur ; le talent même, dans les pays corrompus par le luxe, est regardé moins comme un moyen d'être utile à la patrie que comme un moyen d'acquérir de la fortune. Dans cet état de choses, la liberté est une vaine chimère; les lois ne sont plus qu'un instrument d'oppression. Vous n'avez donc rien fait pour le bonheur public si toutes vos lois, si toutes vos institutions ne tendent pas à détruire cette trop grande inégalité des fortunes. Vous avez déjà fait une loi pour les successions ; laisserez-vous au caprice d'un individu à déranger cet ordre établi par la sagesse de la loi? Voyez ce qui se passe dans le pays de droit écrit. La loi de l'égalité des successions y règne ; mais une autre loi permet à l'homme d'éluder par un testament la disposition de la loi, et la loi est nulle et sans effet. Et quel est le motif de cette faculté? L'homme peut-il disposer de cette terre qu'il a cultivée lorsqu'il est lui-même réduit en poussière? Non, la propriété de l'homme, après sa mort, doit retourner au domaine public de la Société. Ce n'est que pour l'intérêt public qu'elle transmet ces biens à la postérité du premier propriétaire : or l'intérêt public est celui de l'égalité. Il faut donc que dans tous les cas l'égalité soit établie dans les successions.

Quel motif encore pour préférer la sagesse du testateur à la sagesse de la loi? Consultez la nature des choses, et les circonstances où se trouvent ceux qui font des testaments. N'est-il pas dans la nature de l'homme d'être toujours disposé à éloigner dans son imagination le terme de son existence? Son testament lui rappelle l'heure de la mort, et il ne se détermine à le faire que lorsqu'il est affaibli par l'âge, absorbé par la maladie ; mais dans tout temps la cupidité, l'intrigue lui tendent des piéges. Les testaments sont l'écueil de la faiblesse et de la crédulité, le signal de la discorde dans les familles. Ajoutez que presque toujours à la faiblesse se joint le préjugé, cette habitude des chimères qui a encore ses racines sous les débris de la féodalité, cette vanité qui porte l'homme à favoriser l'un de ses enfants pour soutenir la gloire de son nom. Mais, dit-on, l'autorité paternelle sera anéantie. Non, qu'on ne se persuade pas que la piété filiale puisse reposer sur d'autres bases que sur la nature, sur les soins, la tendresse, les mœurs et les vertus des pères. Croit-on que la plus belle des vertus puisse être entée sur l'intérêt personnel et la cupidité? Celui qui ne respecte son père que parce qu'il espère une plus forte part de sa succession, celui-là est bien près d'attendre avec impatience le moment de la recueillir, celui-là est bien près de haïr son père. Voyez ces procès éternels, voyez ces manœuvres et ces artifices par lesquels la cupidité abusait de la faiblesse des pères ; voyez l'opulence d'un frère insultant à la misère d'un autre frère. Cette loi qui produit d'aussi funestes effets, qui tend à anéantir les mœurs privées, et par conséquent les mœurs publiques, je ne vous rappellerai pas que le hasard seul l'a transplantée chez nous. Je ne vous rappellerai pas que chez les Romains la puissance d'un père sur ses enfants représentait celle d'un maître sur ses esclaves, que cette puissance était marquée par le pouvoir atroce de vie et de mort. Cette puissance était si révoltante que toutes les lois de Rome se sont par la suite appliquées à la modifier, parce qu'en effet elle était l'opprobre des lois sociales, et qu'elle n'eût jamais été admise chez une nation policée. Je dirai qu'il n'y a de sacré dans la puissance paternelle que l'autorité qui lui est confiée ; que cette autorité est bornée par la nature aux besoins de ceux pour qui elle est instituée, et non pas pour l'utilité personnelle des premiers protecteurs de l'enfance. Je dirai que le législateur viole la nature lorsqu'il franchit ses bornes sacrées ; lorsque, par le plus absurde de tous les systèmes, il prolonge inutilement l'enfance de l'homme, et le ravit et à lui-même et à sa patrie..... Je conclus

de tout ce que je viens de dire que l'égalité des successions ne peut être dérangée par les dispositions de l'homme ; mais je n'en conclus pas que la faculté de tester doive être entièrement anéantie. Je crois que le citoyen peut être le maître de disposer d'une partie de sa fortune, pourvu qu'il ne dérange pas ce principe d'égalité envers ses héritiers. Mon avis est donc qu'on ne puisse favoriser aucun de ses héritiers au préjudice de l'autre, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, sauf les cas qui seront déterminés par la loi.

M. Jessé ayant pris le fauteuil, M. Tronchet monte à la tribune, où il est accueilli par de nombreux applaudissements.

M. Tronchet : Si les représentants de la nation pouvaient être soupçonnés de n'être conduits à cette tribune que par un puéril mouvement d'amour-propre, j'aurais plus qu'un autre à redouter la sévérité d'un jugement que provoquerait un pareil mouvement. Je ne puis me dissimuler combien il m'est impossible de répondre à l'intérêt que quelques membres de cette Assemblée ont témoigné de connaître mon opinion ; mais ne faisant qu'obéir à vos ordres, j'ai droit à votre indulgence.

Tout homme en société s'occupe peu des principes de la propriété ; cette recherche purement philosophique lui est inutile, et pour son bonheur il lui suffit d'avoir de bonnes lois. Le magistrat qui se borne à exécuter la loi n'a pas plus besoin de connaître ces principes élémentaires de la propriété. Mais il n'en est pas ainsi du législateur qui entreprend de réformer les lois ; il risque de s'égarer s'il ne distingue pas la loi positive de la loi naturelle, et l'une et l'autre des principes qui y sont accessoires, s'il ne sonde pas toute la profondeur des motifs des anciennes institutions. Vous devez donc remonter aux premiers principes de la propriété, et c'est par la recherche de ces principes généraux que je vais commencer.

Si l'on considère l'homme dans l'état de nature, il est difficile de concevoir un véritable droit de propriété, moins encore une propriété transmissible à des successeurs. La nature a donné à l'homme la terre en commun ; elle l'a doué de toutes les facultés nécessaires pour faire valoir les trésors qu'elle renferme ; mais elle n'a donné à aucun homme aucune portion de terre en particulier. En le jetant au hasard sur telle ou telle partie du globe, elle n'a pas entendu le renfermer dans un domaine particulier, puisqu'elle lui a donné le droit de se transporter partout où bon lui semblerait, et de recueillir les fruits de la nature partout où il les trouverait. L'homme prend ce qui lui convient. La propriété dans l'état de nature est moins un droit qu'un fait ; elle est d'autant moins un droit qu'elle résulte de la force. Or, s'il est impossible d'accorder à l'homme dans l'état de nature un droit de propriété, encore moins est-il possible de lui accorder un droit de transmissibilité. Sa propriété précaire, ou plutôt sa possession, n'étant que l'effet de l'occupation, cesse du moment que l'homme cesse d'occuper ; l'individu qui vient après la mort du premier occupant a le même droit qu'avait celui-ci de jouir de ce qu'il trouve vacant.

C'est donc l'établissement de la société, ce sont les lois conventionnelles qui sont la véritable source du droit de propriété et de transmissibilité. Il aurait été impossible aux hommes en société de laisser subsister la loi naturelle, qui ne reconnaît que des propriétés communes. On a dû permettre à chaque sociétaire de retenir ce qu'il possédait. La première convention sociale a donc été le droit de propriété. C'est par la société que le droit de conserver et d'acquérir est garanti, puisque c'est d'elle seule qu'il dérive.

La seconde convention sociale est celle qui accorde aux sociétaires le droit de transmettre. Comme la société ne pouvait se former, dans le principe, que par la distinction du tien et du mien, de même elle n'aurait pu se conserver dans un ordre régulier si ce que l'homme eût acquis n'eût été transmissible à quelqu'un après son décès. Tout serait retombé dans un état de désordre et de confusion si, à la mort de chaque propriétaire, ses propriétés étaient restées vacantes, ou la proie du premier occupant, ou même s'il avait pu les partager entre tous les membres de la société. Si le citoyen n'eût pu transmettre à sa famille, l'industrie eût été détruite dans son principe, et chacun se serait contenté de chercher les choses nécessaires à la vie, de cultiver son champ à la journée, plutôt que de l'améliorer pour ses descendants. Il a donc fallu déterminer un mode de transmission.

Il s'en présentait deux : l'ordre réglé par la loi, l'ordre réglé par la volonté du propriétaire. L'intervention de la loi était indispensable lorsque l'homme serait mort sans avoir déclaré sa volonté ; mais il s'agissait de déterminer si la volonté du propriétaire devait avoir la prépondérance, et si la loi ne devait être qu'un mode subsidiaire. La même convention sociale qui a accordé le droit de propriété et de transmissibilité devait encore prononcer à qui il appartenait de régler cette transmission. Plusieurs publicistes très-profonds n'ont point hésité à donner à la volonté de l'homme la prépondérance sur celle de la loi. Le droit de propriété, ont-ils dit, est par sa nature perpétuel. La mort qui fait cesser la jouissance n'éteint pas le droit de propriété, qui autrement ne serait plus qu'un usufruit. Pourquoi l'homme qui peut disposer pendant sa vie de la chose comme il lui plaît, n'aurait-il pas le droit de la transmettre après lui à qui il lui plaît? L'équité veut que l'homme, en rendant les fruits de son travail et de son industrie, ait au moins la consolation d'en gratifier celui qui est l'objet le plus direct de son affection. Telle est en effet la base fondamentale sur laquelle le droit romain paraît avoir élevé tout le système de ses règlements relatifs à la transmission des propriétés. Ici c'est la volonté de l'homme qui fait les héritiers : la loi ne vient qu'à défaut de cette volonté, et elle ne gêne cette volonté que par des entraves très-légères. Le droit français a pris une route tout opposée ; il ne reconnaît d'autres héritiers légitimes que ceux de la loi. La volonté de l'homme ne peut donner le titre d'héritier ; mais le législateur doit s'élever au-dessus des préjugés de l'habitude : il doit remonter aux sources de toutes les institutions humaines, jusqu'aux premières vérités dont ces institutions ne peuvent être que des conséquences ou des modifications nécessaires. Sous ce point de vue, je n'hésite point à dire que l'esprit du droit français est plus conforme aux vrais principes et à la droite raison, et je fonde cette opinion sur plusieurs réflexions.

1° La loi immuable de la nature, qui a créé l'homme mortel, borne invinciblement son droit de propriété, sinon à un simple usage, au moins dans les limites de son existence. Le droit de transmettre après lui n'est donc qu'une exception à la loi naturelle primitive, et une concession nécessaire que la loi civile a faite à l'homme, moins pour son avantage personnel que pour l'intérêt commun de la société.

2° Si c'est la convention sociale qui est le seul titre du droit dont jouit l'homme social de transmettre après sa mort ses propriétés, il est évident que cette convention sociale doit en régler le fond et la forme ; et il est évident que la volonté de l'homme est nécessairement subordonnée à celle de la société; il est évident que la volonté de la loi est supérieure

et préférable à celle qui ne peut agir que sous elle et par elle.

3° Dans un établissement social, la transmission successive des propriétés dans un ordre légal et certain était devenue une institution nécessaire et indispensable; le mode de transmission par la volonté arbitraire de l'homme n'était point nécessaire pour l'intérêt commun qui est le soutien de la société. La loi, plus sage que la volonté de l'homme, ne doit-elle pas avoir la préférence? Un grand nombre de sociétés, Athènes, jusqu'à la législation de Solon, les Germains, etc., ont existé sans connaître l'usage des testaments. C'est la loi de la nature qui nous prescrit que celui qui a donné l'être à un individu doit non-seulement lui assurer sa subsistance, mais même lui procurer les avantages qui doivent l'assurer; c'est la voix de la nature qui a dit : Celui-là sera l'héritier auquel tu auras donné l'être ; c'est elle qui a gravé dans nos cœurs ce sentiment naturel d'égalité entre tous les enfants d'un même père, que vous venez de reconnaître d'une manière si solennelle.

C'est la loi de la nature qui a donné aux enfants l'amour, le respect et la reconnaissance envers ceux qui leur ont donné le bienfait de la vie, et celui encore plus précieux de l'éducation; c'est la nature qui unit par un lien plus étroit les individus issus d'une source commune, qui n'en fait qu'une famille, qui leur impose l'obligation de s'aider et de se secourir, et qui les appelle successivement à recueillir les biens les uns des autres. Mais ces motifs, puisés dans le vœu de la nature, sont susceptibles d'exceptions fondées sur ce même vœu de la nature. Dans la ligne directe même des descendants, le plus favorable de tous les modes de successions, il peut exister des raisons très-légitimes qui autorisent le père de famille à changer la distribution légale. Pourrait-on lui refuser de récompenser par un témoignage d'affection plus particulière l'enfant qui se sera le plus distingué par son respect et sa tendresse filiale, qui se sera dévoué à secourir la vieillesse infirme du père commun, qui par son travail aura contribué sans intérêt à augmenter le patrimoine qui devient commun? Un père qui voit l'un de ses enfants assailli dans sa fortune par des malheurs qu'il ne peut se reprocher, et les autres au contraire enrichis par le hasard, peut-il être privé du droit du venir au secours de ce fils infortuné? Les fils pourraient-ils légitimement lui envier cet acte de justice? Il y a plus; si la nature unit par un lien sacré le père et les enfants, les rapports de la société civile ne forment-ils pas entre un père de famille et des étrangers des relations intimes dont il résulte des actes de bienfaisance qui légitiment ceux de la reconnaissance? Le collatéral qui distingue dans une nombreuse parenté celui que la nature a moins favorisé de ses dons, et qui le préfère à un parent plus proche, mais plus riche, ne remplit-il pas, bien loin de le violer, le droit que la nature lui prescrit?

L'homme propriétaire, le père de famille lui-même peut donc se trouver dans mille positions différentes qui doivent l'autoriser à distraire une partie de son patrimoine en faveur d'un de ses enfants, ou même à en distraire une portion en faveur d'un étranger. La loi ne pouvait prévoir toutes les exceptions; elle ne pouvait donc enlever à l'homme la faculté absolue de disposer, ce qui l'aurait privé du droit de remplir des devoirs sociaux et naturels.

Le premier et le plus sacré de tous les droits naturels et civils est celui de la piété filiale. N'espérez pas faire un bon citoyen d'un fils dénaturé. Vous n'aurez prévenu que de grands crimes si vous n'opposez à l'égarement des enfants que les peines sévères de la loi. Vous n'aurez pas sans doute formé des enfants selon la nature, vous n'aurez pas formé d'excellents citoyens avec ceux qu'un motif d'intérêt aura seul contenu dans les bornes extérieures du devoir; mais vous aurez du moins évité un grand scandale à la société, et le danger des exemples contagieux. Vous risquez de placer dans les mains du père un pouvoir dont quelques-uns abuseraient peut-être; mais sans examiner, d'après l'expérience, de quel côté est le plus grand danger, le remède contre l'abus est dans la limite du pouvoir. Ce qui aurait été immoral à l'égard du père de famille ne le serait pas moins à l'égard des collatéraux, la société civile formant entre tous les citoyens d'un même Etat un lien de fraternité qui leur impose des devoirs respectifs; et le droit de succéder n'est strictement que l'indemnité de l'accomplissement présumé de ses devoirs. Vous détruisez ce lien précieux d'humanité si l'héritier présomptif peut regarder la succession qu'il convoite avec avidité comme une proie qui ne peut lui échapper sous aucune considération, et qui est soustraite à la volonté de celui qu'il aura négligé, méconnu, et peut-être outragé et persécuté.

Vous détruisez même, a-t-on dit, la population, si vous entravez ainsi la volonté expirante de l'homme, si vous réduisez la propriété à un usufruit, si vous lui ôtez le droit de la bienfaisance dont il est si jaloux.

Il se présente une considération très-importante. Un ordre légal de successions maintient plus facilement la balance et la division des propriétés; il forme un obstacle naturel à l'accroissement de ces propriétés privées qui effraient par leur masse énorme, qui scandalisent par leur faste, qui enfantent presque tous ces vices entés sur une distinction entre des hommes égaux, et qui peuvent, par leur contre-poids, mettre en danger la liberté publique. On peut dire avec quelque raison qu'un ordre de successions purement légal, c'est le règlement qui convient le plus à un peuple qui fonde une constitution libre, et qui est résolu à la conserver et à la défendre. Des philosophes ont observé qu'après que Solon eut introduit à Athènes la libre disposition testamentaire en collatérale on vit bientôt des particuliers acquérir des richesses immenses, tandis que d'autres languissaient dans la plus extrême misère, et que cette inégalité dans la distribution des richesses produisit bientôt des dissensions publiques, la tyrannie des hommes puissants et le renversement de la liberté.

Ces considérations sont très-fortes, mais elles sont susceptibles de plusieurs réponses. En premier lieu, l'inconvénient qui peut résulter de la trop grande masse de fortunes n'est pas aussi considerable dans un Etat monarchique et dans un empire puissant que dans une république et dans un petit Etat. De grandes fortunes privées peuvent, dans un empire monarchique, former, pendant quelque temps, un obstacle qui ralentit l'accélération d'une révolution commencée; mais quand une fois cette révolution est consommée, consolidée, quand elle est devenue l'objet de l'attachement du plus grand nombre, la puissance purement pécuniaire de quelques individus ne peut pas devenir bien redoutable.

En second lieu, l'ordre légal peut produire un même inconvénient que les dispositions testamentaires, puisqu'il peut arriver que plusieurs fortunes ou une fortune immense s'absorbent dans la même main par l'effet de l'ordre légal. Mais quelles seront les limites que l'on posera à la faculté de tester? On a toujours cru injuste d'autoriser un père à placer la moitié de sa fortune dans la main d'un seul enfant, en réduisant cinq ou six autres à la plus grande médiocrité. Il serait barbare d'autoriser un père à enrichir un étranger du patrimoine de ses enfants. La

faculté de disposer, dans les mains d'un pere, ne doit être qu'un moyen de bienfaisance légitime, et non une arme destinée à servir sa passion ou sa vanité. Confier à sa sagesse un quart de sa fortune, et réserver à ses enfants, comme un patrimoine de la nature et de la loi, les trois quarts de sa portion héréditaire, telle est la mesure la moins forte que l'on puisse admettre. Je crois que l'Assemblée devrait arrêter d'abord quelques principes généraux, comme bases fondamentales des lois qu'il s'agit de porter. C'est pourquoi je lui propose le résumé de mon opinion dans les quatre principes que voici.

Premier principe : L'homme tenant du droit naturel la faculté de transmettre entre-vifs son bien comme il lui plaît, la faculté de disposer, à titre gratuit, entre-vifs, n'aura d'autres limites que celles qui seront prescrites en faveur des héritiers qui auront droit de légitime, et relativement aux substitutions.

Second principe : La faculté que la loi accordera à l'homme de régler la transmission de sa propriété après son décès sera subordonnée à des limitations qui seront les mêmes pour tous les citoyens et dans tout le royaume.

Troisième principe : Les limites que la loi prescrira seront différentes et graduées, suivant les différents degrés de faveur avec lesquels la volonté de l'homme peut se trouver en opposition.

Quatrième principe : S'il y a une légitime en faveur de tous les héritiers en ligne directe descendante ou ascendante, laquelle ne pourra être moindre que les trois quarts de la portion héréditaire de chaque héritier en collatérale, il n'y aura de légitime qu'en faveur des frères, du neveu et de l'oncle, et cette légitime sera de la moitié seulement des biens qui seront échus au défunt par succession. Au surplus le propriétaire jouira de la pleine faculté de disposer de ses biens.

L'assemblée décrète l'impression de ce discours.

M. Cazalès : J'ai lu avec attention le projet de décret qui vous est soumis, et n'ai pu m'empêcher d'être effrayé du nombre et de l'importance des changements qui vous sont proposés. Ce projet de décret renfermant dans ses dispositions les règles des donations, des successions de toutes les espèces, c'est-à-dire presque toutes les lois sur lesquelles repose la propriété, embrasse dans ses rapports directs ou indirects toutes les parties du Code civil. A quel point s'est-on joué de la volonté de l'Assemblée nationale, qui avait déclaré qu'elle voulait renvoyer à la législature prochaine la réforme du Code civil, quand on l'a engagée à adopter un projet de loi qui, s'il était adopté dans son entier, changerait toutes les lois civiles de l'empire! C'est de la bonté des lois civiles que dépend essentiellement le bonheur du peuple. Les lois politiques ne sont pour lui que des lois du second ordre; et qu'importe aux quatre-vingt-dix-neuf centièmes de la nation française d'être régis par un roi, par un sénat, par une Assemblée nationale ou par un parlement? (Il s'élève de violents murmures.)

Toutes les questions politiques, dont nous faisons si grand bruit, n'intéressent guère que quelques milliers d'intrigants qui, voulant dominer les autres, cherchent à faire prévaloir le genre de gouvernement qui offre le plus de chances à leur ambition. Si de bonnes lois politiques n'étaient pas nécessaires pour que les lois civiles fussent respectées, si elles n'en étaient pas les gardiennes, elles seraient sans intérêt pour l'universalité presque de la nation. Les lois civiles, étant celles qui établissent et ordonnent la propriété, atteignent généralement tout les citoyens: le bonheur de tous en dépend; il est du plus grand intérêt pour tous qu'elles soient discutées avec la plus profonde maturité. (*Plusieurs voix :* Eh! qu'est-ce que nous faisons?) Changer les lois civiles d'un empire est donc le travail le plus important dans son objet, le plus difficile dans son exécution : difficile à cause de cette foule de rapports qui s'y lient, et que des législateurs vulgaires n'aperçoivent souvent qu'après les avoir détruits; difficile à cause de l'amour extrême que les peuples ont pour leurs coutumes et pour leurs lois. Je ne sais si, au milieu des agitations politiques qui nous divisent, si, au milieu des circonstances qui nous pressent, des législateurs sages devaient entreprendre un travail aussi important; mais ce que je sais, c'est qu'au parlement d'Angleterre, au milieu du calme profond dont jouit cet empire, de pareilles lois seraient discutées des années entières avant d'être adoptées... Ce que je sais, c'est que lorsque vos pères, sur la demande d'Honorius, rédigèrent le code salique, ils discutèrent dans trois assemblées consécutives de la nation, ils réfléchirent pendant trois années ces mêmes lois que vous avez détruites en trois quarts d'heure. Cependant c'est après une session de vingt-deux mois, session la plus longue dont l'histoire du monde ait laissé le souvenir, c'est à une époque où les forces physiques et morales de la plupart des députés de cette Assemblée sont épuisées, c'est à une époque où la nation vous demande avec impatience la fin d'une constitution trop longtemps prolongée... (Il s'élève de la gauche de violents murmures. — On demande l'ordre du jour.)

M. Lanjuinais : Il faut le rappeler à l'ordre; ce sont des déclamations contre la constitution.

M. Cazalès : C'est à une époque où il était de votre devoir de vous renfermer strictement dans l'achèvement de cette constitution tant promise, constitution, quoi qu'en puissent dire ceux qui veulent éterniser et leurs fonctions et nos travaux.... (les murmures redoublent), qui n'est et ne peut être autre autre chose que la départition des pouvoirs politiques, qu'on vous propose un travail de cette importance, qu'on vous propose des changements toujours dangereux, et qui certainement ne doivent être ordonnés qu'après la discussion la plus lente et la plus réfléchie! C'est à cette époque que l'on vous propose... (*A gauche, plusieurs voix :* Il y a un décret.)

M. Desmeuniers : M. le Président, pour engager M. Cazalès à vouloir bien traiter la question, je lui demande la permission de rappeler ce qu'il a oublié : que c'est lui-même qui a demandé que le comité présentât ce travail. On avait donné un projet de loi pour les successions *ab intestat :* le comité de constitution, aussi pressé et plus pressé que personne d'accélérer les travaux de l'Assemblée, s'était borné uniquement à cet objet, qui encore lui avait été demandé antérieurement. M. Cazalès, à cette époque, demanda le titre sur les testaments que nous discutons en ce moment. Il se joue donc de l'Assemblée nationale? (On applaudit.)

M. Cazalès : Si M. Desmeuniers, dont la mémoire me paraît très-fidèle, voulait se rappeler en totalité de mon opinion à cette époque, il dirait...

Un très-grand nombre de voix : A l'ordre du jour! à bas de la tribune!

M. Cazalès : M. le Président, veuillez bien m'obtenir du silence. Le fait est que j'ai réclamé la discussion du titre sur le droit de tester parce que j'étais persuadé que l'Assemblée serait réellement effrayée de la masse de ce travail et qu'elle le laisserait là.

M. Biauzat : Je vous prie, M. le Président, de mettre aux voix si l'on passera ou non à l'ordre du jour.

M. Dumetz s'élève avec violence contre M. Cazalès. — De bruyantes réclamations s'élèvent du côté droit.

M. Cazalès : Mais puisque l'Assemblée a fait de ce travail l'objet de ses délibérations, puisque je suis forcé malgré moi à discuter cette loi, que je persiste à croire que toutes les règles de la prudence, toutes les lois de la convenance vous commandaient de renvoyer à une autre législature, je vous proposerai le parti qui pourra produire le moins de bouleversement, et qui fera le moins de mécontents. Ce parti est d'étendre les lois romaines à tout le royaume. (Il s'élève quelques murmures.) Puisque l'Assemblée, se laissant aller au système séduisant, mais dangereux, de tout réformer, condamne toutes les provinces du royaume à être gouvernées par les mêmes lois (violents murmures); système d'où il suit que les lois civiles, comme un système de morale ou de géométrie, ne doivent être ac-

commodées, ni au climat, ni au nombre, ni au génie, ni aux mœurs des habitants des provinces... (Les rumeurs redoublent.) N'est-il pas évident que, lorsqu'on donnera les mêmes lois à des provinces aussi différentes sous tous les rapports que la Provence et la Normandie, il arrivera que l'une des deux sera mal gouvernée?

J'examinerai les lois sur les successions dans leur influence sur les mœurs des citoyens, sur l'agriculture, sur la multiplication des denrées, dans leurs effets sur l'amour de la patrie, sur la prospérité nationale; j'examinerai si le droit de tester, tel qu'il est établi par les lois romaines, n'est pas une conséquence nécessaire de la puissance paternelle, à qui Rome a dû cinq cents ans de gloire et de vertus; enfin si votre principal objet n'est pas de contenter le plus grand nombre de citoyens; car il est impossible qu'il existe un seul propriétaire, un seul chef de famille, qui ne soit satisfait de la loi qui étendra les droits de la propriété jusqu'au delà même des bornes de la vie. C'est dans Rome que cette loi a pris naissance. Vous en trouverez l'origine dans ce sentiment religieux qui respectait les derniers moments de l'homme, dans ce sentiment politique et civil qui voulait que tout citoyen laissât en mourant un citoyen à la patrie. C'est à ce mélange de sentiments religieux et civils qu'est dû l'usage des substitutions, bien digne de revivre chez un peuple libre; de cette loi *paterna paternis, materna maternis,* portée par *Romulus*, et dont l'esprit a été le même que celui qui a présidé au partage des terres, c'est-à-dire que chaque citoyen eût une propriété qui l'attachât à la patrie, et que ce qui appartenait à plusieurs ne pût s'engloutir dans les mains d'un seul.

Mais, m'objecte-t-on, l'inégalité des partages est un des plus grands vices du gouvernement; et pour vous rendre cette inégalité odieuse votre comité de constitution vous l'a représentée comme une conséquence du système féodal. Eh bien, voulez-vous savoir que l'inégalité des partages est antérieure de cinq cents ans à la loi des fiefs? Elle existait dans les forêts de la Germanie, dans les temps où vos pères les habitaient. (M. Cazalès cite Tacite et Montesquieu.) Le comité de constitution a confondu la loi des fiefs et la loi salique; mais il n'est pas un paysan de Normandie qui ne lui apprenne les principes de cette inégalité; car vous dira-t-il, est-il juste qu'une fille vienne partager mon champ, à la culture et par conséquent à la propriété duquel j'avais seulement associé mes garçons? (Il s'élève des murmures.) Il n'est pas un paysan qui ne vous apprenne ce que vous ignorez... Puisque vous m'interrompez... je veux dire ce principe qui dit que celui qui n'a pas cultivé n'a pas le droit de recueillir les fruits. Loin d'avoir son origine dans le système féodal, ce principe a pour base que la propriété est fondée sur le travail; principe trop juste, trop sage pour avoir été connu par vos comités, mais qui est connu par tous les paysans, qui ne suivent que les règles du bon sens. Vingt siècles n'en ont pu faire perdre la connaissance, etc. (*La suite à demain.*)

N. B. Un supplément, qui paraîtra demain, nous mettra à jour.

Dans la séance d'hier, la discussion sur les successions a été ajournée. On a repris celle de l'organisation du ministère, et l'Assemblée a décrété que « le corps législatif pourra présenter au roi telle déclaration qu'il jugera convenable sur la conduite des ministres, et même lui déclarer qu'ils ont perdu la confiance de la nation. »

La Morale universelle, tirée des livres sacrés, rédigée pour la jeunesse. A Paris, de l'imprimerie et chez M. L.-P. Couret, rue Christine, n° 2; chez MM. Leclerc, libraire, rue Saint-Martin, près celle aux Ours; Méquignon junior, place Sorbonne, et Bailly, libraire, rue Saint-Honoré, barrière des Sergents.

SPECTACLES.

Théatre de la Nation.—Auj. *la Coquette corrigée*, comédie, suivie du *Bourru bienfaisant*.

En attendant la 3e représentation de *Victimes cloîtrées*.

Théatre Italien.—Auj. *Jean-Jacques Rousseau, la Colonie*, et *les Rigueurs du Cloître*.

Samedi, la 1re représentation de *Guillaume Tell*, drame lyrique en 3 actes, en prose, mêlé d'ariettes.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple.—Auj. *les Deux Chasseurs et la Laitière*, opéra comique en un acte; *la Clochette*, comédie en un acte, mêlée d'ariettes; *la Bascule*, pièce en un acte, mêlée d'ariettes, avec un divertissement.

En attendant *Myrtil et Lycoris*, opéra en un acte.

Théatre du Palais-Royal. — Auj. *Calas*, ou *le Fanatisme*, en 3 actes, en prose, suivi de *Crispin rival de son maître*, en un acte.

En attendant *l'Ecole des Prêtres*.

Théatre de Monsieur. —Auj. la 1re représentation de *Il Tamburno notturno*, opéra italien, musique del signor Paësiello.

Demain la 1re représentation de *l'Imprimeur*, ou *la Fête de Franklin*, comédie en 2 actes, en prose. —En attendant *I Viaggiatori felici*, opéra italien, dans lequel la signora Morichelli reparaîtra dans le rôle de Bettina.

Cirque national, au Palais-Royal.—Auj. *Concert*. Symphonie de M. Haydn. — Mlle Rosine chantera une scène de Piccini et un air de Cimarosa. — M. Caillard chantera pour la première fois un air de *la Caravane*. — L'ouverture d'*Henri IV*, et son entr'acte. — M. Caillard terminera par une scène de *Phèdre*.

Ensuite *Bal* jusqu'à onze heures et demie.

Incessamment *l'Héroïne française*, drame lyrique, avec les évolutions militaires, attaque d'un fort, etc.

Théatre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. —Auj. la 90e représentation du *Sourd*, ou *l'Auberge pleine*, comédie en 3 actes; précédée de la 21e de *la Communauté de Copenhague*, opéra en 3 actes.

Théatre français comique et lyrique.—Auj. la 75e représentation de *Nicodème dans la lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

Club des Etrangers, rue du Mail, n° 19.—Il est ouvert tous les jours, jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les Abonnés d'y rester.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les payeurs sont à la lettre J.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	48 $\frac{3}{4}$	Cadix	17 l. 3 s.
Hambourg.	215 $\frac{1}{4}$	Gênes	106 $\frac{1}{2}$
Londres	25 l.	Livourne	114 $\frac{1}{4}$
Madrid.	17 l. 4 s.	Lyon, *Pâques*.	$\frac{7}{8}$ p

Bourse du 6 avril.

Actions des Indes de 2500 liv. . . .	2280, 82 $\frac{1}{2}$, 85, 87 $\frac{1}{2}$
Portions de 312 liv. 10 s..	287
— de 100 liv . . . . . , ...	90
Emprunt d'octobre de 500 liv..	448
Loterie d'octobre 1783, à 400 liv	705, 6
Empr. de déc. 1782. Quit. de fin . . .	1 $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$, 2, 1 $\frac{3}{4}$, $\frac{5}{8}$ b
— de 125 mill., déc. 1784	12 $\frac{7}{8}$, 13 b
— de 80 mill. avec bull..	12 $\frac{1}{8}$, 13, 12 $\frac{7}{8}$ b
— sans bull	3 $\frac{7}{8}$, $\frac{1}{4}$, 4, 3 $\frac{1}{8}$ b
— Sort. en viager.	8 b
Bulletins.	92 $\frac{1}{4}$
Reconnaissance de bulletins	100
Actions nouv. des Indes.	1320, 19
Caisse d'esc	4165, 60, 55, 60
Demi-caisse..	2082
Quitt. des Eaux de Paris. . . .	635, 30, 33, 35, 38, 40
Emprunt de 80 mill., d'août 1789. . .	1 $\frac{3}{4}$, $\frac{7}{8}$, 2, 2 $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{2}$ b.
Assur. contre les inc	672, 73, 74, 73, 72
— à vie.	776, 78, 77

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 98. *Vendredi* 8 Avril 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Munich. — Les relations politiques entre cette cour et celle de Berlin n'ont point été interrompues par le départ de M. le comte de Bruhl, ministre prussien. Il est resté ici un chargé d'affaires qui est accrédité à notre cour depuis plusieurs années.

De Francfort, le 29 mars. — Le baron de Buhler, conseiller d'Etat de l'impératrice de Russie, est arrivé de Jassy à Stuttgard pour y régler, dit-on, des affaires de famille; il n'y restera qu'autant de temps que le prince Potemkin sera à Pétersbourg ; il le rejoindra ensuite en prenant la route de Varsovie.

Le nombre des pensionnaires ecclésiastiques, dans les Etats autrichiens, s'est diminué l'année dernière de trois cent quarante-six; c'est un soulagement pour la caisse de religion.

Le gouvernement fait à Vienne l'approvisionnement des bœufs pour maintenir le prix de la viande à une taxe très-modérée ; l'année dernière il a perdu sur cet article de consommation près de 2 millions.

ITALIE.

De Venise, le 23 mars. — L'empereur est attendu ici demain vers midi, ainsi que le roi et la reine de Naples, qui voyagent sous le nom de comte et comtesse de Castellamare. LL. MM. ont annoncé qu'elles étaient dans l'intention de garder le plus strict incognito, et qu'elles désiraient que la république ne fît aucune dépense à leur occasion. On se dispose cependant à leur donner des assemblées, des concerts et des régates ; mais on n'observera aucune étiquette, et ces princes y assisteront comme simples particuliers. Le procurateur Pezaro est chargé par le gouvernement de se concerter avec l'ambassadeur impérial pour procurer à l'empereur et à LL. MM. siciliennes tout ce qui pourra leur être agréable pendant leur séjour. L'ambassadeur d'Espagne auprès de la république est parti d'ici il y a deux jours pour voyager dans les Etats vénitiens. M. le chevalier del Campos, secrétaire de l'ambassade, reste chargé des affaires pendant son absence.

Le sénat s'est assemblé samedi dernier, et a décrété un emprunt de 1 million de ducats courants. Cet emprunt, dont le but est de subvenir aux besoins de l'Etat, doit être ouvert pendant six mois.

ANGLETERRE.

De Londres. — On met toujours beaucoup d'activité dans les préparatifs de guerre à Portsmouth. Les ouvriers de chantier travaillent à la double tâche. On a reçu à Plymouth l'ordre d'embarquer sur-le-champ quinze mille gallons de vin pour la flotte de Spithead ; on arme plusieurs vaisseaux du premier rang, mais on manque de matelots ; les marins se cachent, et la gratification en engage si peu à se présenter qu'on ne va pas tarder d'avoir recours à la presse. — Le lord Hood arborera le pavillon amiral sur *le Victory*, de 100 canons.

DÉBATS DU PARLEMENT.

Mercredi, 23 mars. — Le roi fait sanctionner par commission, dans la Chambre des pairs, les bills de discipline pour l'armée et la marine, le bill relatif aux commissaires qui percevront l'impôt territorial, celui des annuités des Indes, et enfin les rapports de commerce entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique, ainsi que quelques autres bills d'un intérêt moins général. — On a ordonné que les traités conclus par la Compagnie avec le père de Tippoo-Saïb seraient mis sur le bureau.

Le même jour, une députation des Communes, conduite par *l'orateur*, s'est présentée à la barre de la Chambre haute, pour être témoin de la sanction royale donnée à différents bills admis par le parlement. — Le colonel Phipps a réclamé l'indulgence de la Chambre en faveur du repentir de l'homme convaincu de parjure devant un comité d'élection, et qui pour ce crime avait été envoyé à Newgate. Décidé qu'il comparaîtra à la barre, paiera une amende, et sera mis en liberté. — Réclamations contre le bill sur le commerce des grains ; la discussion ajournée au 4 avril.—La Chambre consent à différer de quelques jours la dernière lecture du bill qui révoque les lois pénales contre les papistes. — Des conseils se plaignent, au nom des habitants du Canada inférieur, de ce que le parlement paraît vouloir mettre la législature à la disposition des anciens habitants, fort attachés aux anciennes lois françaises, insuffisantes pour la garantie des propriétés et le payement des dettes de la province. Cette pétition est remise sur le bureau ; M. Fox en demande le renvoi à un comité; M. Pitt insiste pour que le rapport du bill soit ajourné à huitaine, temps suffisant pour prendre en considération, comme elles le méritent, les objections des habitants du Canada inférieur. L'alderman Watson attaque le bill même; mais la motion du chancelier de l'échiquier passe comme à l'ordinaire, et la discussion ultérieure est remise au 30.

HOLLANDE.

D'Amsterdam, le 31 mars. — Les lettres de Hambourg, du 23 de ce mois, contiennent les particularités suivantes : « Après quelques jours de printemps fort agréables, la journée d'hier fut désastreuse. Dès le matin nous eûmes un fort vent du sud-ouest, qui vers le soir se changea en une violente tempête, et, prenant sa direction au nord-ouest, occasionna une marée et inondation si haute, si rapide, que l'élévation de l'eau surpassait de cinq à six pouces celle de l'année 1756. Divers quartiers de la ville se trouvaient inondés. Plusieurs caves, boutiques, ateliers et magasins, dans les endroits les plus exposés, étaient remplis d'eau, laquelle s'ouvrit même un passage et se précipita à travers quelques maisons. Le dommage occasionné par cette catastrophe est d'autant plus grand que la haute marée afflua avec une telle rapidité pendant la nuit que l'on ne put presque rien sauver, que même deux enfants périrent dans une cave. Beaucoup de bétail aussi s'est noyé. La perte, selon une estimation modérée, est évaluée à environ 160,000 écus. Par bonheur, plusieurs navires marchands, arrivés peu auparavant, n'avaient pas encore débarqué leurs cargaisons, sans quoi le dommage essuyé dans les magasins eût été beaucoup plus considérable. Quant aux navires même, ils ont peu souffert. La ville d'Altona et les environs n'ont pas été épargnés davantage. Un chaufour, éloigné à une petite distance de cette dernière ville, et dans lequel l'eau atteignit la chaux vive, s'enflamma et fut réduit en cendres; dans la ville même quatre des plus grands fours de boulangerie croulèrent ; quantité de digues d'alentour n'ont pu résister aux violents efforts de la haute marée, et toute la campagne ne forme qu'une espèce de lac. A Hambourg l'écluse s'est fort bien soutenue, quoique l'eau ait coulé par-dessus. Les nouvelles du Holstein ne sont guère plus consolantes; car autour d'Elmshorn et de Gluckstadt le plat pays se trouve presque entièrement submergé : la désolation est générale, et la perte immense. »

FRANCE.

De Paris. — Le navire *le Paquebot*, de Bordeaux, du port de 500 tonneaux, connu tant par la supériorité de sa marche que par sa solidité, partira de Bordeaux directement pour le Cap-Français du 15 au 20 avril, et prendra du fret et des passagers qui seront commodément logés, ayant dunette à galerie et logement très-grand et très-agréable pour les recevoir. S'adresser, à Paris, à M. J.-B. Salom, banquier, rue Boucher, n° 35; et à Bordeaux, à MM. Lange frères, armateurs dudit navire.

Département du Nord. — Lille, 2 avril.

Les membres du département du Nord, qui étaient venus se placer à Lille à l'époque de l'émeute de Douai, sont retournés hier matin dans cette ville, pour y continuer les travaux de l'administration publique dont ils sont

chargés. Les régiments de Vintimille, infanterie, et de Besançon, artillerie, dont on accusait quelques soldats d'avoir beaucoup contribué au soulèvement des Douaisiens, sont partis hier de Douai, le premier pour se rendre au Quesnoy, le second à La Fère. Les braves soldats de ces deux corps ont chassé avant leur départ ceux qui avaient concouru à favoriser cette émeute.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Tronchet.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 5 AVRIL.

Suite de la discussion sur les inégalités dans les successions, résultant de la volonté de l'homme.

Suite de l'opinion de M. Cazalès.

Je crois avoir prouvé que les lois sur les successions en général, que la loi *paterna paternis* en particulier et que l'inégalité des partages sont des institutions purement républicaines, par lesquelles les législateurs ont voulu donner au patrimoine des citoyens cette fixité qui empêchât que les biens de plusieurs familles ne fussent cumulés dans une seule. Ainsi votre comité, égaré par sa haine pour le régime féodal, ressemble à ces anciens paladins qui se battaient avec des fantômes; il les combat jusque dans les institutions qui lui sont le plus étrangères; il lui affilie l'inégalité des partages, tandis que cette inégalité a devancé en France de plusieurs siècles le régime féodal, etc., etc.

Je n'examinerai pas la loi sur les successions dans ses rapports avec le droit naturel. « Le droit naturel, dit Montesquieu, impose au père l'obligation de nourrir ses enfants, mais non pas de les faire ses héritiers. » Le partage des terres ayant une influence direct sur l'intérêt public, c'est sous rapport que je vais l'examiner. Le plus important de ces rapports est celui qui lie l'homme à sa patrie par l'amour de la propriété. C'est par l'amour de la propriété qu'on s'élève à l'amour de son pays; c'est par l'amour de sa famille qu'on s'élève à l'amour de ses concitoyens. Il faut que la propriété ait cette fixité qui attache l'homme à la vie. Or, à quoi tendrait ce partage égal, cette division de propriétés? Chaque portion de terre ne suffirait plus pour nourrir celui qui la posséderait. (Violents murmures.) A la mort de chaque chef de famille on serait obligé de vendre son champ pour en partager le produit, ou de le morceler; dans ce dernier cas, l'attachement à la propriété, l'amour de la patrie est détruit dans ses éléments; dans le premier, on verra s'établir de grandes propriétés aussi nuisibles que les petites; car lorsque toutes les fortunes sont dans un petit nombre de mains, un grand nombre de citoyens sont indifférents à la chose publique (on applaudit) et ne sont pas même citoyens. Toutes les lois doivent donc tendre à donner aux propriétés cette fixité qui prévienne les deux inconvénients que je viens d'indiquer, etc...

En examinant maintenant le droit de tester sous le rapport de la culture et de la plus grande multiplication des denrées, il vous est facile de voir que toutes les lois que vous pourrez faire à cet égard seront utiles ou funestes, selon la nature des terrains. Dans les terres d'une culture recherchée, la division des propriétés serait utile; mais dans les pacages, dans les pays de forêts, dans tous ceux où la nature des exploitations exige de grands frais, la division des propriétés en serait la ruine. C'est d'après ce principe qu'en Angleterre l'inégalité des partages est admise; c'est par ce principe qu'elle doit l'être dans une partie de vos provinces. Demandez aux Bourguignons ce qu'avec la division des propriétés deviendraient leurs vignobles; ils vous répondront que cette branche de commerce serait anéantie. (M. Cazalès examine les lois nécessaires aux différentes espèces de terrains, depuis ceux de la Bresse jusqu'à ceux des Antilles.) Si vous examinez maintenant ces mêmes lois sous le rapport du commerce, si vous considérez les progrès de l'industrie dans nos pays de droit écrit, en Angleterre, où les mêmes lois testamentaires sont admises, vous jugerez de leur utilité. Enfin, lorsque l'impôt ne peut atteindre que le superflu, il est impossible, avec des propriétés trop divisées, de concevoir l'impôt direct, il est impossible de concevoir de grandes améliorations dans les terrains; les manufactures manqueront et d'ouvriers, et de consommateurs, et d'hommes pour les exploiter..... (M. Cazalès entre encore dans de très-volumineux développements sur l'influence funeste de la division des propriétés sur l'agriculture et le commerce.)

Établissons la loi romaine par tout le royaume, avec les exceptions qu'exigent les circonstances et les convenances locales. Ne balançons pas de confier aux propriétaires la loi des exceptions. La faculté de tester, laissée par la loi romaine aux pères de famille, est la conséquence nécessaire de la puissance paternelle, que sans doute vous ne voulez pas détruire. C'est par cette faculté qu'ils régissent leur famille et qu'ils en obtiennent du respect. Ceci tient essentiellement au système de l'éducation, et c'est par l'éducation, dit Jean-Jacques Rousseau, que les Athéniens firent de si grandes choses. Chaque maison était une école, et un père de famille était plus craint dans sa famille que le magistrat. Si quelqu'un doutait de l'heureuse influence de l'éducation, qu'il vienne dans ces heureuses contrées des provinces méridionales, où le père de famille ne meurt jamais. Celui qui lui succède le remplace dans ses affections comme dans ses droits. Il est sans exemple dans ces contrées que la maison du fils aîné ne soit pas la maison commune de toute la famille; et s'il en était un seul qui s'y refusât, il serait repoussé avec horreur. Comparez ces mœurs avec celles du pays que nous habitons : les tribunaux y retentissent de scandaleux débats entre les pères et les enfants; ces derniers ne conservent ni respect ni égard pour des parents dont la morale leur déplaît et dont la longue vie les importune. L'orgueil d'une folle indépendance a détruit en eux les plus doux sentiments de la nature. Législateurs d'une nation corrompue... (Un cri d'indignation se fait entendre dans la partie gauche de la salle et dans toutes les tribunes.— *Plusieurs voix des tribunes :* A bas! à bas!) On a blasphémé la puissance paternelle; et cependant, où trouvera-t-on des moyens plus sûrs pour régénérer les mœurs? Ces aperçus, quoique présentés en masse, doivent fournir une abondante matière de réflexions à ceux qui savent douter, et qu'une présomptueuse ignorance ne rend pas inaccessibles à toutes les raisons. Si vous détruisez la faculté de tester, il n'y a pas un propriétaire qui, par le seul fait de cette loi, ne devienne ennemi de la révolution. Vous ne savez pas à quel point de désespoir vous réduirez les provinces méridionales. Rappelez-vous que vous avez été esclaves quatre cents ans, parce que vos ancêtres ont abusé d'un moment de liberté. Que cet exemple vous effraie! Ne vous ôtez pas des lois qui depuis deux mille ans régissent nos provinces. (*Plusieurs voix :* Ce sont les provinces elles-mêmes qui le demandent.) Il est vingt personnes hors d'état d'avoir aucune conception qui m'interrompent sans cesse : il n'y a rien de si bête que cette manière. Je conclus à ce que l'Assemblée déclare que tout le royaume sera régi par la loi romaine.

La séance est levée à trois heures.

(*La séance du soir après la suivante.*)

SÉANCE DU MERCREDI 6 AVRIL.

Sur le compte rendu par M. Gossin, le décret suivant est adopté :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de constitution, déclare nulle l'élection de M. Quinet comme suppléant du tribunal du district de Neufchâteau ; déclare en outre comme non avenue la délibération du directoire du département des Vosges, qui arrête que M. Quinet doit remplacer M. Garnier, nommé commissaire du roi, et décrète que M. Floriot, suppléant, obtiendra des lettres-patentes en qualité de juge de ce tribunal, à la place de M. Garnier. »

— Le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu par son comité ecclésiastique d'un arrêté du directoire du département de l'Eure, du 4 du courant, sur l'avis de l'évêque du même département et du directoire de district d'Evreux, relativement à la formation et circonscription de la paroisse cathédrale de la ville d'Evreux, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Il n'y aura dans la ville d'Evreux que la seule paroisse cathédrale, dont l'arrondissemen sera formé du territoire des neuf paroisses de Saint-Germain, Saint-Aquilin, la Ronde, Saint-Denis, Saint-Nicolas, Saint-Gilles, Saint-Thomas, Saint-Pierre et Saint-Léger, lesquelles sont et demeurent supprimées.

« II. Le territoire de la paroisse d'Evreux sera borné au nord par le territoire des paroisses et municipalités d'Aviron et de Gravigny, au sud par celui de la paroisse et municipalité de Gauville et d'Asnières, et à l'est par le territoire des paroisses et municipalités de Parville et du Condrai.

« III. Les deux églises de Saint-Germain et de Saint-Léger seront conservées comme succursales de la paroisse épiscopale.

« IV. Sont également conservées, mais seulement comme oratoires, les deux églises de Saint-Taurin et des Capucins. »

— M. Camus fait, au nom du comité central de liquidation, une proposition qui est adoptée en ces termes :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité central de liquidation, décrète que les porteurs des billets des ci-devant administrateurs des domaines, qui font partie de l'arriéré de la dette de l'Etat, seront tenus, pour en obtenir le payement, de les rapporter au bureau des ci-devant administrateurs, pour être vus et timbrés, avant d'être présentés dans les bureaux des commissaires du roi, à l'administration de la caisse de l'extraordinaire. »

M. Prugnon : Une vérité qui, comme la lumière, se voit sans qu'on la regarde, c'est que le père est le premier magistrat de sa famille ; c'est que cette magistrature aussi ancienne que le monde, et sur laquelle la pensée s'arrête avec tant de douceur, doit être modérément armée du droit de punir et de récompenser. Il ne lui faut sans doute ni hache, ni licteurs, mais un frein pour contenir dans ses limites le fils qui serait tenté d'en sortir, mais un prix à donner à celui qui a soigné et consolé sa vieillesse que ses autres enfants ont négligée. Nul danger à le revêtir de ce pouvoir, non-seulement parce que l'amour paternel est le plus profond et le plus délicieux sentiment de la nature, mais parce que le père s'aime lui-même dans son fils, et qu'en général, pour les enfants, le lien de l'espérance est aussi fort, pour le moins, que celui de la reconnaissance. Qu'il donne de son vivant, répondra-t-on d'abord, et je conviendrai volontiers que la vraie libéralité est la donation entre-vifs. Mais plus d'un père se trouve dans une situation trop étroite pour pouvoir s'imposer des privations, et le priverez-vous du droit d'être libéral et juste précisément parce qu'il n'est pas riche? Plus d'une expérience a appris aux vieillards que l'on était un peu négligé lorsque l'on avait donné tout, et ils sont assez généralement pleins de cette idée ; ainsi, dépouiller un père du droit de tester, c'est le priver de la prérogative la plus précieuse et la plus utile aux mœurs, puisque ce serait évidemment affaiblir le pouvoir paternel, et une loi qui lui ravirait ce droit aurait contre elle l'autorité de la raison universelle appuyée de quarante siècles ; car si c'est Solon qui a introduit les testaments dans Athènes, ce n'est sûrement pas lui qui les a inventés. Quatre objections s'élèvent contre ce droit en lui-même : la première est la crainte de l'abus, même de la part d'un bon père, qui n'est pas, après tout, sans passions, et qui peut malheureusement tester dans un moment où elles l'agitent ; la seconde est l'existence connue de quelques mauvais pères ; la troisième est le danger d'environner la vieillesse d'intrigants qui spéculent sur l'instant où ils pourront faire signer un testament qu'ils combinent avec un notaire ; la quatrième enfin est que c'est donner à l'homme le droit de commander après sa mort.

La première est, dans mille occasions, une calomnie contre la nature ; et à qui se fiera-t-on, grand Dieu ! si l'on se délie d'elle ? Mais d'ailleurs on rend l'abus impossible en traçant autour du père un cercle dont on ne lui permettra pas de sortir ; la seule question est de savoir quel en sera le diamètre. Ensuite vous attaquez le principe par le côté des exceptions. 1° Les exceptions sont-elles et assez fréquentes et assez fortes pour être aperçues? Est-on bien sûr, est-il bien établi que les testaments dont on s'est plaint étaient des monuments de colère ou d'injustice? Quand l'âme d'un père, cette âme toujours ouverte aux impressions de la tendresse, vient à se fermer, croyez-vous que ce soit sans motifs? Croyez-vous que le premier besoin de cet être-là ne soit pas d'être père? La nature en a-t-elle donné un seul à l'homme qui soit et plus pressant et plus agréable à satisfaire? 2° Si les pères dont les testaments ont été attaqués avaient pu être rappelés à la vie et faire certaines révélations, quelle terrible réponse ils eussent fourni contre les ennemis des testaments! Encore une fois, de quoi ne vous défierez-vous pas si vous vous déliez de la nature? Qu'elle est touchante dans sa colère! N'avez-vous pas applaudi cent fois au théâtre à l'élan de ce père qui, après avoir dit à son fils, qui vient de franchir les bornes envers lui : « Sortez! je vous donne ma malédiction, » s'apercevant que ce fils obéit, se précipite vers lui et lui crie : « Où vas-tu, malheureux? » Si ce trait vous a toujours émus, c'est qu'il était l'imitation vraie de la nature.

Il y a de mauvais pères ; oui, comme il y a des hommes auxquels la nature a oublié de donner un cœur. Le législateur les fait-il entrer comme élément dans ses calculs ? Un mauvais père est une erreur de la nature et ressemble fort à un monstre ; or l'existence des monstres est-elle une juste objection contre la Providence? Et que dirait-on de celui qui partirait de l'existence du serpent à sonnettes pour nier la sagesse et la bonté du Créateur? Que produirait une loi qui refuserait à un père le droit de tester jusqu'à une juste mesure? Elle inviterait à la fraude, et elle conduirait au parjure.

Un père qui aurait deux fils, dont l'un aurait rempli sa vie de consolation et l'autre d'amertume, et qui voudrait laisser au premier une récompense légitime de sa piété filiale, ou lui aliénerait un de ses immeubles, ou en achèterait un sous son nom, ou reconnaîtrait lui devoir une somme quelconque, s'il était établi ou chef de famille lui-même. Voilà donc un germe d'immoralité que la loi jetterait dans toutes les familles.

A côté de ce grand inconvénient se place celui de l'indépendance absolue des fils, indépendance que tous les peuples libres ont regardée comme mortelle pour les mœurs publiques. Tous avaient cru devoir

donner deux contre-poids aux passions des hommes : le premier était la censure exercée par les vieillards, et qui était un germe de force; le second était le pouvoir trop absolu sans doute qu'ils avaient donné aux pères sur les enfants, et qui certainement en était un autre. Le peuple chinois n'a passé pour le plus sage du globe que parce qu'il est le seul où l'esprit de famille soit un principe d'Etat et un culte de religion.

Un homme, répondra-t-on, commandera donc après sa mort! L'objection n'est pas très-imposante. Je puis donner entre-vifs, et stipuler que le donataire ne jouira qu'à une époque que je déterminerai, et à la révolution de tant d'années. Rien de plus permis : or quelle différence bien nette y a-t-il à établir entre cette donation et un testament? Je pouvais donner le jour même où j'ai testé, je pouvais donner la propriété nue, en indiquant le jour auquel l'usufruit s'y réunirait. Que fais-je par mon testament? J'indique le jour de mon décès pour celui de la jouissance de l'être à qui je donne. Seulement je ne dispose pas d'une manière irrévocable; mais à cela près la disposition est exactement la même. Je me réserve le droit de méditer, et de voir si celui sur lequel je verse mon bienfait continue à en être digne. Je ne commande pas après moi; cela a signifié seulement que celui à qui je donne n'a action que du moment où j'ai fermé les yeux. Prenons un exemple bien ordinaire et bien commun. Pierre est au chevet de mon lit à l'instant où je vais perdre la vie. Je lui dis : Dès que je ne serai plus, vous prendrez mon diamant, qui vaut 10,000 liv., je suppose, et vous le donnerez à Paul, mon ami. Je meurs, et il exécute ma volonté. Direz-vous que par là j'ai commandé après moi? Et quelle différence y a-t-il entre disposer verbalement d'un diamant de 10,000 livres, ou par écrit d'un immeuble de même prix? Je conçois et j'avoue que celui qui faisait une substitution commandait après lui; mais peut-il être question de ces dispositions bizarres d'après laquelle la famille subsistait dans un seul homme? Il n'y a plus de castes, plus de familles proprement dites; il ne s'agit plus de faire des tiges. Depuis que vous avez nivelé les hommes et les droits, on ne doit plus parler que de dispositions de justice et de bienfaisance. Par votre droit de tester vous entourez la vieillesse et les infirmités d'intrigants qui spéculent sur l'instant où un citoyen pourra disposer; vous jetez par là une immense hypocrisie dans les familles; le frère devient l'ennemi secret de son frère, et le parent celui de son parent. Je réponds : 1° décrétez que tout testament, pour être valable, sera antérieur de deux mois à la mort : la loi sera sage et rarement nuisible. Deux mois sont une proportion raisonnable, et un testament qui n'a pas cette date est très-probablement fait dans la dernière maladie. Par cette précaution vous empêcherez les intrigants de prospérer. 2° Décrétez ensuite que chaque citoyen sera tenu de renouveler son testament de cinq ans en cinq ans; alors vous êtes sûrs que vous posséderez la vraie volonté du testateur. Quand l'homme prend la place de la loi, il faut qu'il y ait de la maturité dans son procédé, et le législateur fait un acte de sagesse en lui disant : Vous relirez votre testament, vous répéterez votre ordre tous les cinq ans; je ne vous accorde qu'à cette condition le droit de commander. Par là l'intrigue est déconcertée, et ses combinaisons porteront presque toutes à faux. Mais qu'est-ce que cette crainte de l'intrigue et de l'hypocrisie, si vous la comparez à l'insubordination, et dans un âge que l'on peut appeler la zone torride? Répondre qu'il se fera une révolution dans les mœurs, c'est opposer à l'expérience des siècles un roman de philosophie. Il faut, pour la réaliser, commencer par aller habiter un autre globe; jusque-là nous devons espérer que les mœurs s'épureront; mais ce n'est pas sur une espérance que l'on peut asseoir une loi. Combien tous les spéculateurs malhonnêtes n'exerceraient-ils pas leurs talents sur des fils de famille auxquels ils connaîtraient une fortune assurée d'une manière immuable! quel jeu cela ne donnerait-il pas aux passions? Tout dicte donc qu'il faut conserver au père le droit de disposer; mais où seront pour lui les Colonnes d'Alcide? Sans doute la disposition du droit romain ne convient ni à nos mœurs, ni même à la justice. Ce n'est pas une bonne chose en général que l'absence des bornes, et il ne faut pas qu'un pouvoir soit à peu près indéfini. S'il pouvait y avoir un despotisme tolérable, ce serait celui de la nature; mais celui-là même ne vaut rien. Le droit commun coutumier avait fait une espèce de transaction entre la puissance paternelle et le droit des enfants, la légitime était la moitié de la portion héréditaire *ab intestat*. Cela pouvait convenir à nos idées d'alors; mais cela n'est plus d'accord avec nos idées d'aujourd'hui : les limites doivent être plus étroites.

Il paraîtrait d'abord assez simple d'interdire à un père la disposition de ce qu'il a reçu de ses père et mère, en lui abandonnant la libre disposition des produits de son industrie. Mais d'un côté ce serait laisser subsister entre les biens des distinctions qu'il importe d'effacer, et, de l'autre, celui qui n'aurait aucun bien industriel serait privé du droit de tester, et celui qui n'aurait que de ces biens-là serait une manière de despote, ou pourrait l'être. C'est donc sur la masse de la fortune que doit porter la faculté de disposer. Le projet du comité réduit cette faculté à une part d'enfant; mais la proportion est sensiblement trop faible. Un père qui aurait dix enfants ne pourrait disposer que d'un onzième, et alors le droit de tester serait illusoire, ou à peu près. Cette mesure cesse à la fois d'être un aliment pour la bienfaisance et un frein contre les écarts des enfants. Si la France n'était composée que de pays coutumiers, je proposerais de n'accorder la disposition que du cinquième au quart; mais quel désordre ne jetterait pas peut-être cette réduction dans les parties de l'empire régies par les lois romaines. Elles ne sont pour le surplus du royaume que des étrangères que l'on ne naturalise que lorsque les lois indigènes sont muettes; mais là elles ont leurs racines dans le cœur des habitants; elles font partie des mœurs, elles forment une espèce de foi domestique autant que nationale; et si vous dérangez brusquement l'économie de tous ces rapports-là, quel trouble ne jetez-vous pas dans le sein de chaque famille! Cette considération me décide à proposer la libre disposition du quart au tiers en ligne directe, soit en faveur des enfants, soit au profit des étrangers.

Observez que le jugement paternel mérite aujourd'hui plus de confiance et doit en inspirer davantage que dans l'ancien régime. Dégagé des entraves que mettaient à ses dispositions les préjugés de la noblesse et les prérogatives de l'aînesse, le père ne disposera plus qu'en faveur de celui de ses enfants qui sera le plus digne de ses dons; il n'y aura plus de ces testaments écrits bien plus sous la dictée de l'orgueil que sous celle de la nature ou de l'amour. Que pouvez-vous risquer en lui accordant une juste portion de pouvoir? la plus sage des législations n'est-elle pas celle qui honore le plus la nature et qui consacre le plus l'autorité paternelle? Un fils a-t-il donc besoin du ressort de l'intérêt pour chérir et respecter son père? Cela peut-être exact dans un certain sens, et pour beaucoup de fils; mais c'est avec ces généralités et ces théories-là que

les médecins raisonneurs expédient leurs malades; on ne peut leur redire assez : *Messieurs, la pratique, la pratique!* elle sourit souvent à la vue d'un docteur. Je me réduis à un mot : ce que je propose est un frein de plus, et il n'y en a pas trop.

J'adopterais pour la ligne collatérale la disposition du tiers à moitié. A la rigueur on ne doit rien à un collatéral; et si les collatéraux étaient des héritiers nécessaires, tous ceux qui n'auraient pas eu ou qui n'auraient plus la douceur d'êtres pères seraient délaissés par leurs parents au milieu de l'isolement et des maux de la vieillesse. L'histoire du cœur humain nous dit et l'expérience nous répète qu'il est bon d'avoir un peu à espérer. Pourquoi d'ailleurs enchaîner un homme qui est sans enfants, et mettre des entraves au doux commerce des bienfaits? Pourquoi affliger celui qui quitte la vie, et l'empêcher d'acquitter une dette à laquelle la médiocrité de ses moyens l'a empêché de satisfaire pendant sa vie. Au reste, pour l'honneur de la paternité, qu'intéresse essentiellement cette discussion, il faut convenir que s'il y a eu, ainsi que l'expose M. Mirabeau, des testaments faits *à moroso*, *à superbo*, *à delirante*, il s'en est rencontré un nombre infini qui ont été faits *à justo*, *à bono*, *ab amante*. Quoi que l'on fasse, une galerie de portraits de mauvais pères ne sera jamais ni riche ni vaste, et la plus immense collection sera toujours celle des bons pères. La chose dont par sa nature il sera le moins possible d'abuser dans le monde, ce sera toujours le pouvoir paternel; les lois ont appelé le jugement des pères la justice par essence, *justa sententia judicium paternum*. Ces mots : *à delirante*, *à superbo*, semblent affliger la nature..... Mais je me reproche de combattre l'auteur de cette objection, et je me rappelle à ce moment la réponse que fit mylord Bolingbroke aux détracteurs de Marlborough : « C'était un si habile homme que j'ai oublié ses défauts. » (On applaudit.)

M. Vaudreuil : On a toujours remarqué dans le pays de droit écrit que tous les enfants étaient plus attachés à leurs père et mère et à leurs autres parents, qu'ils avaient plus soin d'eux dans leur vieillesse. Les dispositions qu'on vous propose vont jeter le désespoir dans toutes les familles; je demande que vous ne changiez rien aux lois subsistantes sur le droit de tester. (On applaudit.)

M. Lanjuinais : Je vous ai démontré que la faculté de tester n'a point de fondement dans le droit de la nature, qui est la source essentielle de toutes les bonnes lois. Il serait bien facile de prouver avec autant d'évidence qu'on peut satisfaire aux motifs d'équité et d'intérêt public présentés hier par un habile jurisconsulte sans dispositions à cause de mort. On pourrait ajouter que, si vous retranchez les testaments, vous retranchez la moité des lois civiles et des traités de jurisprudence, conséquemment la moitié des procès, des haines et des discordes, la moitié des études de nos légistes, la moitié de leur patrimoine, la moitié de l'immense proie de la chicane. Quels développements on pourrait donner à ces observations !

Mais les lois doivent être les meilleures qu'un peuple puisse porter : il y a tant de gens à qui l'habitude et l'irréflexion donnèrent le fol orgueil, la manie de vouloir, après leur mort, exister encore sur cette terre et y faire respecter leurs caprices, qu'il faut, je crois, laisser à d autres temps cette grande moisson de gloire et de bonheur, réservée à la génération qui verra suprimer tous les testaments. Je me réduis donc, malgré moi, au système de la faculté de tester limitée. Quelle sera cette faculté pour les pères et mères, soit à l'égard de leurs enfants, soit à l'égard des étrangers ? Quelle sera-t-elle pour ceux dont la succession doit s'ouvrir en collatérale? La même pour les uns comme pour les autres. Si c'est un avantage, un bonheur de disposer par testament d'une partie de sa fortune ; si, en la renfermant dans de certaines bornes, cette faculté peut, à un certain point, se concilier avec la prospérité publique, il ne faut pas la ravir aux chefs de famille, à ceux qui ont supporté les charges de la vie, qui ont donné à l'Etat les citoyens les plus utiles, des hommes nés en légitime mariage. Pourquoi cette inégalité? Elle serait trop injuste, trop impolitique. Eh quoi ! des priviléges aux célibataires sur les hommes mariés ! La loi ici doit être égale pour tous, en déterminant la quotité des dons testamentaires. Mais le père et la mère ne pourront par prédilection avantager leurs enfants ni par don entre-vifs, ni par don à cause de mort. Les frères sont égaux devant le père comme devant la loi. Ici se présentent des réflexions qui font disparaître la plupart des objections; c'est qu'il faut embrasser le sujet dans toute son étendue, le suivre dans toutes ses branches. Il y a une grande omission dans le projet du comité; il faudra y ajouter quelques articles relatifs au rapport. Les avantages que les pères et mères peuvent faire sont directs ou indirects. Les avantages directs sont les dispositions entre-vifs ou à cause de mort. Les avantages indirects sont les dépenses, les pensions, les usufruits; ceux-ci ne sont par rapportables.... Les dons rémunératoires, tels que société, vente, ferme, rentes constituées, doivent être placés dans la même classe. Un génie dont vous pleurez la perte vous a proposé de borner à un dixième la quotité des biens dont on pourra disposer; mais un père pourra donner, de son vivant, dépenses, pensions, usufruits; il pourra faire des dons rémunératoires; ainsi la disposition d'une quotité quelconque est inutile. Mais point d'autres dons entre-vifs, point de dons testamentaires; sans cela l'égalité est violée. Le droit d'aînesse rétabli par la volonté de l'homme au mépris de la loi, les mœurs sont corrompues; le toit paternel ne couvre plus que des hypocrites, des esclaves ou des flatteurs ; la haine et la discorde règnent entre les frères et les sœurs, des procès ruineux tourmentent des familles, et les divisent encore par le souvenir pendant plusieurs générations. Toutes ces vérités sont frappantes; elles n'ont point été attaquées par les déclamations de M. Cazalès..... (Il s'élève des murmures.) Oui, des déclamations; des phrases éloquentes qui attirent l'admiration, mais qui blessent la raison et la justice, ne sont pas autre chose que des déclamations. (On applaudit.) Qu'on ne m'oppose pas la puissance paternelle; elle n'est qu'une tutelle naturelle, c'est à dire le droit de garder la personne et d'administrer les biens.... Si vous voulez simplifier vos lois, vous devez borner les dispositions testamentaires aux legs; ainsi vous diminueriez nos études et nos procès. Plus d'institutions d'héritiers, plus de substitutions, ni par testament, ni par contrat; je ne dirai pas : plus de majorat, car je ne sais pas s'il y en a en France, et le majorat appartient à la succession *ab intestat*. Cette succession est la règle générale, le reste n'est qu'exception ; l'exception sera mieux marquée, les procès seront plus rares si vous ne connaissez que des héritiers de la loi, si l'homme ne peut faire que des légataires. On vous a proposé de mettre une grande différence entre les acquêts et les propres; mais qu'est-ce que des acquêts et des propres ? Il faut des volumes in-folio pour le savoir. De là des difficultés sans nombre sur la quotité des reprises; de là des questions interminables qui seront la proie de tous les praticiens.... Cette discussion s'est déjà très-prolongée, et l'on va vous proposer un ajournement en se bornant à supprimer les substitutions; je ne crois

pas que vous preniez ce parti. Le projet du comité est bon ; en y ajoutant quelques articles sur les rapports et sur les dons rémunératoires, vous aurez sur cette matière le code le plus complet qui soit dans le monde. Je demande qu'on aille aux voix, article par article, sur le projet de décret.

M. Mougins paraît à la tribune.

M. le Président : On demande l'ajournement.

M. Prieur : Cette proposition est maintenant déplacée ; si elle avait été faite avant que la discussion fût ouverte, on aurait pu l'entendre et l'examiner ; mais après quatre jours d'une discussion très-approfondie, très-lumineuse....(*Plusieurs membres de la droite* : Très-ténébreuse!) très-lumineuse, il ne reste plus de doute sur la nécessité d'abolir une inégalité monstrueuse. (On applaudit.) Je ne crois pas que des législateurs dont la destinée est d'établir la félicité publique sur les mœurs puissent balancer à éteindre ce foyer de discorde qui dévore les familles. (On applaudit.) Je n'ai plus qu'un mot à ajouter : c'est que jusqu'à présent on n'a montré les inconvénients de l'inégalité résultant du droit de tester que dans des raisonnements plus ou moins spécieux. Je vais citer des faits incontestables : le pays où je suis né jouit depuis un temps éternel.... de la loi de l'égalité ; les pères sont chéris et les fils sont respectueux. (On applaudit.)

M. Chapelier : Si le peu de mots que le préopinant vient de dire me garantissaient que le décret passera, je demanderais qu'il fût porté ; mais s'il doit rester aux parents la moindre faculté d'avantager leurs enfants, je demande l'ajournement. Les ci-devant nobles de Bretagne diraient à leurs fils : je ne puis te faire aîné ; mais je testerai en ta faveur ; et bientôt vous verriez renaître les abus funestes du régime féodal. Pendant la durée de l'ajournement l'opinion publique s'éclairera ; le temps que nous avons employé à la discussion ne sera pas perdu pour la nation. Vous ferez imprimer en collection tout ce qui a été dit sur cette matière, et vous porterez ensuite un décret que sa maturité rendra plus respectable et plus respecté. Les départements qui jouissent du funeste avantage que nous avons entendu réclamer pour eux sentiront eux-mêmes la justice de vos lois et votre bienfaisante sagesse. Avec l'ajournement nous ne risquerons pas, au détriment de la constitution, de perdre la question.

M. Charles Lameth : Il serait dangereux de montrer de l'incertitude sur cette matière après des discussions où l'on a prouvé que l'objet qui vous occupe attaque l'égalité, la constitution et les mœurs. J'aurais désiré qu'il ne fût pas mis en délibération, afin d'avancer d'un pas plus rapide vers l'achèvement de vos travaux ; mais du moment où la discussion s'est ouverte, vous avez jeté des agitations, des incertitudes, dans la nation ; ne perpétuez pas les incertitudes ; elles empêcheraient d'acheter les biens nationaux, parce que celui-là n'achète point qui ne connaît pas les lois sous lesquelles il possédera, sous lesquelles il vivra. (On applaudit.)

M. Folleville : Je n'ai rien à ajouter à ce qu'a dit M. Chapelier ; mais je demande qu'on aille aux voix avant qu'on se livre de nouveau à la discussion.

M. Malès : J'appuie l'ajournement, mais je demande qu'il soit divisé et qu'il ne porte pas sur les substitutions.

M. Buzot appuie cette division.

M. Beaumetz : Je demande que l'ajournement de la double question soit fixé après la convocation de la première législature. Nous aurons alors eu le temps de nous éclairer, d'éclairer les départements, et d'arriver à ces résultats du calme et de la méditation : la justice et la vérité. Je voudrais sans doute pouvoir faire tomber aujourd'hui les substitutions et les successions ; mais je craindrais que, la matière n'étant pas assez éclairée, ces questions ne fussent compromises. Cette raison porte sur les deux questions, et me détermine à appuyer l'ajournement de l'une et de l'autre.

M. Mougins : Nous perdons beaucoup de temps à ces questions d'ordre. Il faut consulter l'Assemblée pour savoir si l'on ajournera.

M. Martineau : Je demande la question préalable sur la division de l'ajournement. Les substitutions sont une dépendance de la faculté de disposer. Je demande que l'ajournement frappe indistinctement sur toutes ces matières.

M. Legrand insiste sur la division.

M. Mougins : Je m'oppose à la division ; en pays de droit écrit, on définit les substitutions une seconde institution d'héritiers ; il en est que vous conserverez peut-être dans votre sagesse. (Il s'élève beaucoup de murmures.) Vous ne pouvez du moins disconvenir de la tendance directe et de l'impossibilité de séparer la question des substitutions de celle sur la faculté de tester.

La discussion est fermée.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la division de l'ajournement.

M. le Président : On a fait trois motions d'ajournement : l'ajournement pur et simple, l'ajournement à un mois, l'ajournement après la convocation de la législature. La priorité est demandée pour l'ajournement pur et simple ; je vais la mettre aux voix.

La priorité est accordée, et l'Assemblée ajourne purement et simplement les deux questions ; elle ordonne par le même décret l'impression de tout ce qui a été dit sur cette matière.

M. Francoville : Je désirerais que M. le Président nous apprît si l'on a porté à la sanction le projet de décret sur les successions *ab intestat*.

M. Perdrix : Il y avait dans la première rédaction ces mots : « de même mariage ou de plusieurs. » Ils ne se trouvent plus dans le décret.

L'Assemblée décide que les commissaires et le rapporteur vérifieront le décret, et qu'après cette vérification il sera porté à la sanction.

Discussion sur l'organisation du ministère.

M. Desmeuniers : Quand le comité de constitution a fait son rapport, l'Assemblée a désiré de nouveaux développements. Elle a demandé notamment qu'on lui présentât en détail les délits dont les ministres peuvent être coupables, les peines qui peuvent leur être infligées, et le mode d'accusation. Je dirai d'abord que le projet de Code pénal est à peu près terminé. Il contient un chapitre sur les délits que les ministres peuvent commettre et les peines qu'il doivent encourir. Le mode d'accusation tient à la haute-cour nationale ; ainsi rien ne peut vous arrêter en ce moment. Le comité ne pense pas que vous puissiez décider dès à présent si les ministres entreront dans le corps législatif. Cette question se présentera incessamment, lorsque vous aurez à vous occuper du complément de l'organisation du corps législatif. Voici le premier article.

« Art. Ier. Au roi seul appartient le choix et la révocation des ministres. »

M. Robespierre : Il est impossible d'être assez préparé pour examiner ce projet qu'on présente à l'improviste. (*Plusieurs voix :* Il est présenté depuis deux mois.) Je suis effrayé de ce projet, et plus encore de la précipitation avec laquelle.... (On murmure.) Je le dis avec l'effroi que m'inspire l'esprit qui, depuis quelque temps, préside à vos délibérations. (Les murmures augmentent ; on crie : *A l'or-*

dre!) Mais je ne m'effraie pas de cette manière d'étouffer la voix de ceux qui veulent dire la vérité. Pourquoi vient-on nous présenter ici des projets à l'improviste? On compte bien s'appuyer sur un motif qui produira toujours un très-grand effet; on vous dira qu'il faut accélérer vos travaux. (*Un très-grand nombre de voix :* Oui, oui!) Autant il est vrai qu'il faut accélérer vos travaux, autant il est criminel de présenter à l'improviste, et sur ce prétexte, un projet de décret qui tend à détruire les bases de la liberté. Le caractère de ce projet, caractère imprimé dans chaque ligne, est d'anéantir la liberté et les principes constitutionnels établis par les précédents décrets, en donnant aux ministres un pouvoir immense. Voilà l'instruction essentielle que je présente à l'Assemblée nationale. (On entend quelques applaudissements.)

M. Charles Lameth : Je ne m'élève pas contre l'article proposé, mais je demande à faire une observation sur l'ordre du travail. Ce serait compromettre la liberté, et le corps législatif lui-même que de décréter ce premier article avant d'avoir statué sur le mode d'accusation des ministres. On vous a proposé, il y a quelque temps, et cette motion n'a pas passé, de déclarer au roi que les ministres avaient perdu la confiance publique. Voyez cependant ce que nous serions devenus si ces ministres étaient restés en place. Si cet article eût été décrété, si l'on avait conservé en place M. l'archevêque de Bordeaux et autres, la contre-révolution serait consommée. (Il s'élève beaucoup de murmures et quelques applaudissements.)

M. Martineau : Je demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre.

M. Charles Lameth : Il n'y a pas de doute que la manière dont on travaillait l'armée, dont on protégeait l'aristocratie dans l'armée... Il y avait beaucoup d'aristocrates dans l'armée... (Il s'élève beaucoup de murmures dans la partie droite.)

M. Chapelier : Notre constitution est la liberté; elle ne tient ni à un aristocrate, ni à un factieux.

M. Charles Lameth : Vous aurez beau jeter du ridicule sur ce mot, je déclare que je m'en servirai souvent, parce que je le trouve fort juste et fort commode. On n'avait qu'à persécuter les patriotes, qu'à protéger les commissaires du roi choisis par le ministre; l'homme qui s'est mis à la tête des troubles de Perpignan était un commissaire du roi. (On applaudit.) Comment peut-on vouloir que vous décrétiez l'article qu'on vous propose quand vous n'avez encore rien statué sur les moyens de faire poursuivre et punir les ministres? Je demande donc que l'article ne soit pas décrété avant la responsabilité des ministres et la manière de l'exercer.

M. Pétion : Le premier article présente de très-grandes difficultés. Je me suis occupé d'un travail qui n'est pas terminé, et qui sans doute n'eût pas été très-utile à l'Assemblée, mais dans lequel j'aurais établi que l'article, qui au premier coup d'œil paraît extrêmement simple, ne pourrait être adopté en ce moment sans de très-grands dangers. Il faudrait examiner d'abord si les ministres seront nommés par le roi; il est de principe que, quand les commis prévariquent, on ne s'adresse point au commis, mais au chef, parce que le chef est responsable. Le roi, chef du pouvoir exécutif, n'est pas responsable; les ministres, ses commis, doivent donc l'être; c'est une exception au principe. Si les ministres pouvaient être choisis par le roi, ils choisiraient leurs commis, et vous n'auriez pas besoin de vous occuper de l'organisation du ministère; cependant les ministres sont les hommes de la nation.

Si vous dictez des lois au ministère, pourquoi ne pas vous conformer entièrement à cette exception que vous consacrez? pourquoi, dis-je, feriez-vous nommer les ministres par le roi? Il est une autre question très-importante à examiner : les ministres seront-ils nommés à temps ou à perpétuité? L'habitude du pouvoir est ce qui corrompt tous les hommes; toujours les vieux ministres ont été des hommes corrompus, toujours les vieux ministres ont été les tyrans de leurs maîtres et les oppresseurs des nations. (On applaudit.) Ne vous rassurez pas sur la responsabilité; c'est une bien faible ressource; combien de moyens pour échapper! combien d'actes secrets pour miner la constitution! Instruisez-vous par l'exemple de vos voisins, par l'exemple de toutes les nations. Compte-t-on beaucoup de ministres qui aient été poursuivis? Le choix des hommes est la chose à laquelle vous devez attacher le plus d'importance : je pense donc que les ministres ne doivent être nommés que pour un temps limité. (On applaudit.) La réélection est une des bases que vous avez admises pour toutes les fonctions publiques; il faut qu'un homme quitte son poste pour se purger de l'autorité qu'il a eue sur ses concitoyens. Je ne m'éloignerai pas de la réélection des ministres, mais je voudrais que le corps législatif fût autorisé à déclarer s'il y a ou non lieu à la réélection; par ce moyen le ministre serait intéressé à conserver l'opinion publique. Quand le corps législatif aurait déclaré qu'il n'y aura pas lieu à une nouvelle nomination, le roi serait le maître de nommer le même ministre. Je vous engage donc à ne pas aller aux voix d'une manière précipitée sur cet article; car vous voyez qu'il doit être précédé par la discussion d'une foule de questions très-importantes à la constitution et à la liberté. Si cependant la discussion s'ouvre aujourd'hui, je demande qu'on prenne en considération les idées peut-être un peu désordonnées que je viens de présenter. (On applaudit.)

M. Chapelier : Il me semble que l'opposition ne devrait pas porter sur le premier article, qui paraît réunir l'assentiment général. L'article établit la différence qui existe entre une république et une monarchie; dans la première les ministres sont nommés par le peuple, et dans la seconde ils le sont par le roi. Il est bien étrange que l'on veuille une république sans les moyens de l'organiser. Je ne pense pas non plus que les ministres doivent être nommés pour un temps, et que pour continuer ils aient besoin de l'approbation du corps législatif. Je passe à l'opinion la plus raisonnable, celle de ceux qui, sans contester le principe, veulent qu'on établisse auparavant la responsabilité. Le Code pénal, qui est tout prêt, contient un chapitre entier des peines qui doivent être infligées aux hommes publics prévaricateurs; et malgré qu'il soit plus raisonnable de commencer par le commencement, je ne m'oppose pas à ce qu'on s'occupe d'abord de la responsabilité; mais n'oublions pas que c'est une maxime qui tient à la monarchie que le roi doit nommer ses agents.

L'Assemblée décide que l'on s'occupera d'abord du titre sur la responsabilité.

On fait lecture de plusieurs demandes de congé. L'Assemblée en renvoie l'examen à son comité.

M. Desmeuniers : Le titre sur la responsabilité contient neuf articles, dont je vais vous faire lecture.

Responsabilité.

« Art. Ier. Aucun ordre du roi relatif à l'administration, aucune délibération du conseil ne pourront être exécutés s'ils ne sont contresignés par le ministre chargé de la division à laquelle appartiendra la nature de l'affaire.

« Dans le cas de mort ou de démission de l'un des ministres, celui qui sera chargé des affaires par *interim* répondra de ses signatures et de ses ordres.

« II. En aucun cas l'ordre du roi, verbal ou par écrit,

non plus que les délibérations du conseil, ne pourront soustraire un ministre à la responsabilité.

« III. Soit que la législature ait accordé ou non un vote de crédit, et quelle que soit l'urgence des circonstances, aucun ministre ne pourra, en l'absence du corps législatif, ordonner, dans son département, des dépenses extraordinaires sans avoir demandé et obtenu l'approbation du conseil. La délibération du conseil sera mise par écrit; les ministres qui auront été d'avis de la prendre la signeront, et chacun d'eux en demeurera responsable.

« IV. Les ministres seront tenus de rendre compte, en ce qui concerne l'administration du royaume, tant de leur conduite que de l'état des dépenses et affaires, toutes les fois qu'ils en seront requis par le corps législatif.

« V. Les ministres sont responsables au corps législatif:

« 1° De tous actes contre la sûreté nationale et la constitution du royaume;

« 2° De tout attentat à la liberté et à la propriété individuelles;

« 3° De toutes dissipations des fonds publics qu'ils auraient faites ou favorisées.

« VI. Les délits des ministres, les réparations et les peines qui pourront être prononcées contre les ministres coupables, seront déterminés dans le Code pénal.

« VII. Aucun ministre en place, ou hors de place, ne pourra, pour faits de son administration, être traduit en justice, en matière criminelle, qu'après un décret du corps législatif prononçant qu'il y a lieu à accusation.

« Tout ministre contre lequel il sera intervenu un décret du corps législatif, déclarant qu'il y a lieu à accusation, pourra être poursuivi en dommages et intérêts par les citoyens qui éprouveront une lésion résultant du fait qui aura donné lieu au décret du corps législatif.

« VIII. L'action en matière criminelle, ainsi que l'action accessoire en dommages et intérêts, pour faits d'administration d'un ministre hors de place, sera prescrite au bout de trois ans, à l'égard du ministre de la marine et de celui des colonies, et au bout de deux ans à l'égard des autres.

« IX. L'acte d'accusation porté par le corps législatif contre un ministre suspendra celui-ci de ses fonctions. »

M. Menou : Il me semble qu'il n'est nullement question dans ce titre de la responsabilité des ministres relativement à l'usage qu'ils pourraient faire des choix secondaires. Cet objet est de la dernière importance, dans le département des affaires étrangères principalement: car de là dépend la tranquillité non-seulement de la France, mais de l'Europe entière. Dans ce moment le ministre, M. Montmorin, vient de faire les choix les plus extraordinaires. (On applaudit dans la très-grande majorité de la partie gauche et dans les tribunes.) En ma qualité de bon citoyen et de membre du comité diplomatique, j'ai cru pouvoir lui faire des représentations. Je lui ai demandé pourquoi, parmi tous les nouveaux ambassadeurs, il ne se trouvait pas un seul homme qui se fût bien prononcé pour la révolution. (On murmure dans la partie droite; les applaudissements de la partie gauche recommencent.) Je lui ai demandé pourquoi il ne les avait pas choisis indistinctement; pourquoi il les avait tous pris dans ce qui composait ci-devant l'ancien ordre de la noblesse. (Nouveaux applaudissements. — *Une voix de la partie droite:* M. Bonne-Carrère.) Je lui ai représenté que la tranquillité de la France tenait à ce que nos envoyés fissent respecter dans les cours étrangères la constitution, la révolution et le roi, qui s'est déclaré le restaurateur de la liberté. Je lui ai représenté que, lorsqu'il était important que toutes les cours sussent que le roi marchait de concert avec l'Assemblée nationale, il était incroyable qu'il eût choisi des personnes aussi prononcées contre la révolution. Je viens de remplir un devoir sacré; je sais qu'il me fera beaucoup d'ennemis. (*Plusieurs voix:* Beaucoup d'amis, beaucoup d'amis!) Mais je suis venu ici non pas pour me faire des amis, mais pour soutenir la liberté. Je ne veux pas vous dire que M. Montmorin m'a répondu qu'il regardait comme un bon patriote un d'entre eux, choisi dans certaine Société qu'il est inutile de rappeler. (On applaudit.) Je demande donc que l'on ajoute un article sur la manière d'exercer la responsabilité contre les ministres qui auront fait des choix absolument anti-patriotiques.

M. Buzot : Je reprends l'observation du préopinant, pour montrer qu'il est beaucoup de circonstances où la responsabilité ne peut s'exercer d'une manière active, et qu'il faut réserver au corps législatif. Je n'aurais point à faire ces observations si dans le nouveau projet du comité je retrouvais l'article précieux qui accordait au corps législatif la faculté de demander au roi le renvoi des ministres...

M. Desmeuniers : On l'a hué.

M. Buzot : S'il pouvait faire au roi des représentations contre les ministres qui se conduiraient aussi mal que M. Montmorin a fait dans cette circonstance. (On applaudit.) Je crois donc qu'il est intéressant de rétablir ici cet article, et peut-être aurez-vous besoin d'en faire usage. Les art. VII et VIII du nouveau projet que vient de lire M. Desmeuniers me paraissent manquer leur but. Je conçois bien quels motifs ont porté le comité à vous proposer de décréter qu'aucun ministre ne pourra être traduit en justice qu'après un décret du corps législatif. Tout le monde conçoit cependant tout le danger qui résulte de pareilles entraves. Le corps législatif ne s'arrêtera pas à de petits actes qui insensiblement ruinent la liberté. Je me rappelle avec effroi l'affaire de Hastings au parlement d'Angleterre, qui a déjà coûté 9 ou 10 millions, et peut-être les longueurs de la procédure et diverses intrigues décourageront les Communes, qui cesseront leur poursuite. Je veux bien qu'un ministre ne puisse être accusé que par le corps législatif lorsqu'il est en place; mais quand le ministre n'est plus rien, il doit compte non-seulement à la nation, mais encore à chaque particulier lésé, et c'est alors que je veux que l'accusation soit permise à tous. C'est renouveler l'usage de l'ancienne Rome, où si un citoyen lésé n'était point assez opulent pour poursuivre un délit, des citoyens plus riches se faisaient un devoir de le poursuivre en sa place. Voilà le moyen d'empêcher le despotisme, de rétablir les mœurs et d'avoir une véritable patrie. Je demande donc le rétablissement de l'article qui porte que le corps législatif pourra s'adresser au roi pour lui demander le renvoi des ministres, et que l'action en matière criminelle soit permise, à tous les citoyens qui se croiront lésés, devant les tribunaux ordinaires, lorsque le ministre ne sera plus en place. (On applaudit.)

M. Charles Lameth : Il est possible de prouver que tous les articles sur la responsabilité ne serviront à rien si on n'y ajoute ceux du Code pénal relatifs à cette même responsabilité. En disant que le roi pourra seul révoquer ses ministres, comme il n'y a rien que de très-vague dans tous les articles sur la responsabilité, il faudrait qu'ils fussent bien peu exercés à la tyrannie pour ne pas s'y soustraire. Je ne vois pas qu'il y ait aucun genre de peine pour le délit, par exemple, que vient de commettre le ministre des affaires étrangères. Il est cependant des plus graves, car il ne tend à rien moins qu'à attirer les foudres de la guerre sur une nation qui est prête à jouir de la tranquillité, de la liberté. On dit toujours que le ministre sera responsable. Il faut dire que pour telle prévarication il sera emprisonné pour dix ans, pour quinze ans; il sera pendu si le cas l'exige. (On entend quelques applaudissements dans la partie gauche et dans les tribunes.) On cherche à induire de là que je veux faire déclarer la peine de mort, et j'assure que ce n'est point mon avis. Vous n'aurez rien fait pour la responsabilité si vous n'admettez l'amendement de M. Buzot; il n'y a pas de constitution, et tout ce que vous avez fait est dérisoire. (*Une voix de la partie droite:* Cela est vrai.)

M. Cazalès : Comme je ne sais ce que c'est qu'une responsabilité morale, comme je ne sais ce que c'est qu'un choix anti-constitutionnel lorsqu'il tombe sur des hommes qui ont prêté le serment civique, et que je sens bien qu'il faut que le pouvoir exécutif soit indépendant, je demande que, pour ne pas perdre plus de temps, l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Goupil : Non-seulement j'appuie la proposition qui tend à attribuer au corps législatif le droit de déclarer au roi que les ministres ont perdu la confiance de la nation, mais j'en ajoute une seconde, que je regarde comme le

palladium de la liberté : c'est que si, après la première déclaration du corps législatif, le roi conserve ses ministres, et que la suivante législature vienne à faire la même déclaration, les fonctions du ministre demeurent suspendues à l'instant.

M. Beaumetz : Je désire que cet esprit de surveillance et de défiance des ministres dure longtemps. C'est là qu'il faudra toujours avoir les yeux, car ce sera toujours de là que partiront les attaques portées à la liberté; mais à mesure que nous acquerrons l'usage du gouvernement représentatif, nous distinguerons les accusations légitimes des déclamations que feront sans cesse ceux qui, après avoir intrigué dans les cours, essaieraient bien de souiller aussi le sanctuaire du corps législatif. (*Une voix :* Ahi ! ahi ! — On applaudit.) Je n'ai remarqué que deux amendements qui méritassent un sérieux examen, savoir : celui qui permet la poursuite des ministres devant les tribunaux ordinaires, et celui qui attribue au corps législatif la faculté de déclarer au roi que ses ministres ont perdu la confiance publique. Quant à la mesure proposée par M. Goupil, elle me paraît insuffisante et irrégulière : insuffisante, parce que le ministre pourrait faire impunément pendant deux ans le malheur de la nation. Je répète que, lorsque nous aurons acquis l'usage du gouvernement représentatif, nous saurons qu'il est impossible qu'un ministre marqué du sceau de la réprobation nationale conserve plus longtemps sa place. Elle est irrégulière, parce qu'elle donnerait au corps législatif la même influence sur la durée du ministère que sur la formation de la loi. Je me réduis donc à appuyer les deux propositions faites par M. Buzot.

M. Desmeuniers : Nous voyons avec plaisir qu'on demande le rétablissement de l'art. XXVIII de notre ancien plan. On avait paru le rejeter la première fois, parce que, disait-on, il exprimait un droit si incontestable qu'il était inutile d'en faire mention. Il est bon d'observer que, lorsque vous en avez usé vous-mêmes, il s'est trouvé beaucoup de membres dans cette Assemblée qui le contestaient. Un des préopinants a demandé le détail des délits qui pourraient être commis par les ministres. Il n'était pas, sans doute, à cette Assemblée lorsque j'ai dit que le titre, composé de quarante articles, était prêt, et que M. Saint-Fargeau le lirait aussitôt que l'Assemblée l'aurait jugé nécessaire.

M. Cazalès : Vous ne voulez point que le pouvoir exécutif soit dépendant du pouvoir législatif, et c'est ce qui arriverait cependant si l'article passait tel qu'il est proposé. Le principe me paraît évident : toutes les fois que le corps législatif parle aux rois, au nom du peuple, les rois sont obligés d'obéir ; mais il importe que le corps législatif n'exprime pas un vœu qui ne soit pas celui du peuple. Il est un moyen pour le distinguer : c'est celui d'accorder au roi le pouvoir de dissoudre la législature. (On murmure dans la partie gauche.) Cette assertion excite des murmures. J'aurai cependant l'honneur, lorsqu'il s'agira du complément du pouvoir exécutif, de la proposer, en obligeant toutefois le roi à prendre les précautions nécessaires pour en rassembler sur-le-champ une autre et prendre son vœu. Si l'Assemblée veut m'accorder un moment de silence, je prouverai qu'il n'y a pas de liberté, pas de bonheur public, si le roi n'a pas ce droit. Je conclus à l'ajournement de l'article jusqu'après la discussion de ma proposition, qui vaut bien la peine d'être établie.

M. Chapelier : Ce n'est pas lorsque la constitution s'établit, et lorsque la première législature va avoir à la défendre contre les attaques qui pourraient lui être portées, que nous accorderions au roi le droit de la dissoudre. Autant vaudrait-il lui accorder celui de détruire la constitution.

M. Montlosier : J'ai à proposer un amendement qui accordera tous les partis. Je ne m'oppose point à l'article proposé par M. Buzot; mais, pour consacrer l'indépendance du pouvoir exécutif, j'y proposerai une addition. S'il arrivait qu'une législature séditieuse voulût troubler la paix du royaume et renverser la constitution dont le roi est le défenseur, je demande qu'il soit permis au roi de faire une proclamation conçue en ces termes : *Je déclare que la législature n'a plus la confiance de la nation.* (On rit.) Mon amendement est appuyé, il faut le mettre aux voix.

La discussion est fermée.

M. Montlosier : J'insiste, M. le président, pour que vous mettiez mon amendement aux voix.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

L'article présenté par M. Buzot est rédigé en ces termes :

« Le corps législatif pourra présenter au roi telle déclaration qu'il jugera convenable sur la conduite des ministres, et même lui déclarer qu'ils ont perdu la confiance de la nation.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU MARDI AU SOIR.

L'Assemblée renvoie à son comité des recherches la dénonciation d'une lettre pastorale du ci-devant évêque de Tarbes.

— Sur le rapport du comité ecclésiastique, elle décrète la réduction des neuf paroisses d'Evreux à une seule, avec deux succursales.

— M. Tixier, joaillier, admis à la barre, présente le dessin d'une couronne civique en émaux, qu'il propose à l'Assemblée nationale d'offrir à Louis XVI, à la fin de sa session.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture des Adresses : l'une annonce que M. Martin est élu évêque du département du Haut-Rhin ; une autre annonce que, dans le district de..... sur cent quarante-six curés et vicaires, il n'y a qu'un seul curé et trois vicaires qui aient refusé le serment.

— L'Assemblée renvoie à son comité des rapports un procès-verbal du directoire du département du Gard, au sujet de quelques troubles suscités à La Causse.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre par laquelle les six députés extraordinaires de la partie du nord de Saint-Domingue répondent aux imputations auxquelles s'est livré, contre l'assemblée provinciale du Nord, l'orateur des ci-devant membres de l'assemblée de Saint-Marc.

Nota. Nous donnerons cette lettre dans un prochain supplément.

Les pétitionnaires, ci-devant membres de l'assemblée générale de Saint-Domingue, sont admis à la barre. M. le président accorde la parole à M. Linguet, leur conseil. Voici l'extrait de son discours :

M. Linguet : Dans la dernière séance que vous nous avez accordée, j'ai établi que l'assemblée de Saint-Marc, d'abord légitimement élue, s'étant soumise à un nouveau scrutin, a été confirmée à une très-grande majorité ; que, le 13 juillet, cette confirmation a été légalisée en quelque sorte par la proclamation du gouverneur. J'en ai conclu que dès lors tous les actes publics de l'assemblée générale ont été ratifiés par la colonie, et que, quand ces actes eussent été répréhensibles, les personnes n'étaient rien moins que criminelles. Là devait finir leur justification ; mais on a fait des objections. Quand on n'a pu calomnier les actes, on a calomnié les intentions. Sans examiner s'il est bien juste, bien équitable, de faire répondre à l'assemblée de Saint-Marc de ses intentions, je les justifierai, puisque j'en ai pris l'engagement ; je prouverai que ses actes n'ont été que l'exécution littérale de vos décrets. Si cette conduite est un crime, ce n'est pas à vos yeux sans doute qu'elle doit conserver ce funeste caractère. Quelle a été la base des soupçons, des inculpations ? C'est son *décret* du 28 mai, appelé en effet par elle la base fondamentale des droits de Saint-Domingue. Peut-être une dénomination moins difficultueuse aurait mieux convenu ; mais il est bien peu digne de vous de métamorphoser une cause nationale en une subtilité grammaticale. Si, au commencement de l'année dernière, à dix-huit cents lieues d'ici, quoique en adoptant pour ses actes le mot *décret*, elle n'en déclare pas moins rester toujours soumise à l'autorité nationale, vous ne lui ferez pas un reproche pour son idiome. D'ailleurs, vous l'aviez autorisée à faire des lois provisoires pour le régime intérieur de la colonie, et des lois provisoires n'en sont pas moins des lois. Mais c'est dans le fond de ce même décret du 28 mai qu'on a prétendu trouver le germe de la rébellion et de l'indépendance : or voici le principe de ce décret.

Dans votre instruction annoncée au décret du 8 mars, vous dites : « L'Assemblée, considérant que les colonies sont une partie de l'empire français, et voulant les faire jouir du régime de la liberté, n'a pas entendu les assujettir à des

lois incompatibles avec leur système local; « que les assemblées coloniales, en s'occupant du travail de la constitution, distingueront les pouvoirs, examineront dans quelles formes il convient qu'ils soient exercés dans la colonie; en un mot, qu'elles s'occuperont de tout ce qui peut entrer dans la composition d'un gouvernement le plus propre à assurer les intérêts et le bonheur des colonies; que les lois destinées au régime intérieur peuvent et doivent être préparées dans leur sein; qu'elles pourront, dans les cas urgents, être provisoirement exécutées, etc. « Il faut, continuiez-vous, que les avantages des transactions de la métropole avec elles...» *Transactions avec elles...* Que ce mot est remarquable! qu'il est significatif! Une transaction exige *le consentement des deux parties contractantes.* (Il s'élève de violentes rumeurs.) Vous ajoutez : « L'Assemblée nationale n'entend pas livrer les colons aux intérêts et à la tyrannie de quelques administrateurs; leurs affaires doivent être gérées par eux-mêmes ou par ceux qu'ils auront choisis.» Ainsi, par votre décret, vous permettiez formellement aux colonies de faire au pouvoir exécutif, et à tous les tyrans qui s'opposaient à la révolution, la même réponse que vous avez faite à ceux qui s'opposaient à la vôtre, c'est-à-dire à leur ôter la faculté d'abuser de leurs forces, à soutenir les lois s'ils osaient les violer, à défendre l'autorité des représentants du peuple s'ils osaient les méconnaître.

Quel reproche auriez-vous donc maintenant à faire à l'assemblée de Saint-Marc si elle vous disait : Notre gouvernement était oppressif; tout gouvernement oppressif doit être détruit : vous l'avez décrété; nous l'avons exécuté. C'est cependant ce qu'elle a eu la sagesse et la modération de ne pas faire; elle s'est contentée de se servir de l'autorisation que vous lui donniez pour préparer les matériaux du complément de la révolution française. Puisqu'elle s'unissait à vous, elle était donc bien loin de la rébellion. Elle a toujours sous les yeux ce principe que rien de ce qu'elle faisait ne devait être exclu de votre examen; que, lorsqu'il s'agissait d'une transaction entre vous et cette partie importante de l'empire, elle vous devait compte de toutes les idées sur le régime des colonies. Vous avez décrété que les affaires des colons ne seraient gérées que par ceux qu'ils auraient librement élus; c'est pour cela aussi qu'elle a refusé d'associer à sa législation le gouverneur, l'état-major, les préposés à l'administration, les suppôts de la tyrannie de toute couleur et sous toutes les dénominations; c'est pour cela qu'elle n'a pas voulu que, dans les cas urgents, le gouverneur, opposé à l'établissement du nouveau régime, pût arrêter, par un refus de sanction, l'exécution de ses délibérations. Je vais vous lire ce décret du 28 mai, et vous serez sans doute bien plus frappés de la conformité de ses idées avec celles de l'Assemblée nationale que de la différence qui peut se trouver dans les expressions.

M. Linguet fait faire la lecture de ce décret, qui porte que « le pouvoir législatif, en ce qui concerne Saint-Domingue, réside dans l'assemblée de ses représentants, constituée en assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue; qu'aucun acte législatif ne pourra être regardé comme loi définitive s'il n'est fait par les représentants de la colonie et sanctionné par le roi; que les décrets de l'Assemblée nationale ne seront point exécutés s'ils n'ont été préalablement adoptés par l'assemblée coloniale, etc., etc. » (Cette lecture est fréquemment interrompue par des rumeurs.)

M. Linguet : Dans le rapport du 12 octobre on a observé que l'assemblée générale prenait le titre de législature, et qu'elle se réservait pour les actes intérieurs. Je ne dirai rien sur le rapprochement qu'on pourrait faire du mot *législature* avec la réserve d'une *législation;* mais je remarquerai qu'il fallait bien des mots pour exprimer des idées nouvelles, et que le mot *assemblée coloniale* n'était pas plus connu alors que celui de *législature.* (Murmures.) Si les marques d'improbation que j'éprouve viennent des membres de cette Assemblée, ceux qui se les permettent ne voudront pas, sans doute, être juges dans la cause. (On applaudit.) Au reste, la totalité de ce décret n'était qu'un plan, un projet; si l'assemblée coloniale se réservait la législation intérieure, elle ne se la réservait que sous votre aveu; elle ne devait l'exercer qu'après que vous l'y eussiez constitutionnellement autorisée. On a gardé un profond silence sur tout ce qui pouvait justifier ce décret, faire voir qu'il n'était effectivement qu'un projet soumis à votre approbation; on vous l'a présenté tout nu, si je puis m'exprimer ainsi, et cependant il avait été expédié au comité colonial avec une enveloppe qui doit être encore au comité colonial. Cette enveloppe est une lettre officielle de l'assemblée générale; cette lettre est l'explication du fait que j'alléguais il y a un instant, et il y est consigné d'une manière formelle que les articles proposés ne devaient être exécutés qu'autant que vous les auriez adoptés; cependant elle ne vous est point connue. Ce n'est pas la seule soustraction de ce genre que j'aurai à vous révéler; mais vous allez bientôt juger quelle devait être la conduite des citoyens qui, le 8 juin 1790, vous adressaient des preuves de leur patriotisme et de leur soumission, que nous allons vous faire entendre pour la première fois.

M. Linguet fait lecture de cette lettre, dont voici la substance.

« L'assemblée générale de Saint-Domingue, constituée par les décrets des 25 mars et 14 avril, présente l'hommage de son respect à l'Assemblée nationale. Elle a reçu avec satisfaction la lettre qui lui a été adressée au nom de l'Assemblée par son président. Elle attendait avec impatience et elle a reçu avec joie le décret du 8 mars, dont quelques dispositions cependant sont incompatibles avec les localités. Vous verrez par les articles que nous vous remettons que l'assemblée générale a déjà tourné ses regards sur l'amélioration du régime intérieur de la colonie; qu'elle a senti le besoin de rapprocher les tribunaux des justiciables. La distribution des terres était un objet d'agiotage pour les commis des bureaux; elle a cru devoir arrêter un partage aussi vicieux; elle a cru aussi devoir adopter l'établissement des municipalités comme étant le seul moyen de prévenir les troubles. Elle s'est conduite ainsi jusqu'au 28 mai, époque à laquelle elle s'est posé des bases constitutionnelles adaptées aux localités; malheureusement il s'y est opposé des obstacles de la part du dépositaire du pouvoir exécutif.

« L'Assemblée nationale a dû voir dans le décret du 8 mars que nous avons adopté toutes ses mesures, à l'exception de celles que les localités rendaient impraticables. Depuis, il n'est pas un de nos décrets qui ne porte les marques du patriotisme et de notre attachement à la mère-patrie..... Nous ne nous souviendrons jamais de notre influence sur le commerce que pour jurer à la France que nous ne séparerons jamais nos intérêts des siens, et que la justice nous dirigera dans toutes nos actions et nos démarches. Eh bien, messieurs, acceptez et décrétez, présentez à l'acceptation et à la sanction du roi les bases constitutionnelles que nous vous présentons; par là vous repousserez ces projets destructeurs qui ne nous promettent pas de n'être pas bientôt en proie à de nouveaux abus. Nous bornons là nos demandes, et nous le faisons avec d'autant plus de confiance que l'assemblée générale espère que vous voudrez bien lui faire parvenir le journal de vos précieux travaux, afin qu'elle puisse les prendre pour modèles. Attachement inviolable à la nation, soumission respectueuse aux lois, amour pour le roi des Français, tels sont les sentiments que nous venons épancher dans le sein de l'Assemblée nationale. » (On entend quelques applaudissements.)

Peut-être dira-t-on que ces sentiments, étalés avec soin, ont été démentis par sa conduite. Eh bien, voici la preuve que dans son pays elle tenait le même langage. Par des allégations de système d'indépendance, on avait cherché à la rendre suspecte à la colonie; en envoyant son décret du 28 mai à toutes les paroisses, voici comment elle s'exprima à cet égard.

M. Linguet cite cette lettre du 21 juillet, par laquelle l'assemblée générale proteste de sa soumission à la métropole. Il lit une autre lettre, adressée quelques jours après à l'Assemblée nationale, dans laquelle les colons composant l'assemblée générale renouvellent à la France les témoignages de leur attachement, rappellent le compte qu'ils avaient déjà rendu de leurs travaux, demandent que l'Assemblée suspende un moment ses opérations pour entendre leurs réclamations, répètent qu'ils adhèrent, en tout ce qui se concilie avec les localités, aux décrets de l'Assemblée nationale, lui dénoncent l'assemblée provinciale du Nord et les mauvais traitements qu'en ont reçus

les quatre commissaires pacificateurs qu'ils avaient envoyés dans cette partie de la colonie.

Il fait lecture de plusieurs autres paquets, qu'il dit avoir été soustraits par le rapporteur du comité colonial.

M. Barnave : Je ne veux ni interrompre la défense des pétitionnaires, ni demander à relever des erreurs de fait qui ont été déjà fréquemment commises; mais l'orateur vient de dire que neuf paquets remis au comité colonial n'avaient pas été lus. Je déclare d'abord qu'il n'est pas une seule pièce importante, qu'il n'est pas un seul acte pouvant servir à la justification de la ci-devant assemblée générale qui n'ait été lu dans cette Assemblée. Je demande maintenant à l'orateur de dire quel est celui de ces actes dont vous n'avez point eu connaissance. (On applaudit.)

M. le président invite M. Linguet à répondre à l'interpellation.

M. Linguet : L'incident qu'on vient d'élever nécessiterait le renvoi de la séance à un autre jour. (Il s'élève des murmures.)

M. Babey : Nous ne sommes pas ici pour entendre les sottises de M. Linguet.

M. Linguet : N'ayant point prévu l'incident qui vient de s'élever, je ne pourrais pas, dans ce moment, parler en détail sur les éclaircissements que l'on me demande; mais j'ai une nomenclature préparée; je la dépose sur le bureau, avec l'engagement de déposer demain les pièces justificatives.

Maintenant, législateurs suprêmes, restaurateurs de la liberté d'une grande nation, illustres amis de la justice, protecteurs des droits de l'homme, réformateurs de la jurisprudence, destructeurs du despotisme, dont le premier, dont le plus grand crime était de juger sans entendre, pouvez-vous croire que vous fussiez assez instruits au mois d'octobre dernier? Dans l'ancien régime, où les abus étaient si nombreux, où surtout ils environnaient les tribunaux de la justice, les décisions étaient rétractées, on revenait sur un jugement lorsque des pièces nouvelles étaient produites; et sans doute c'était un grand avantage pour le légitime possesseur dépouillé, pour l'innocence opprimée. Ne serait-ce pas ici une circonstance où de plus grandes lumières rendent nécessaires un nouveau jugement? N'y aurait-il point ouverture à la requête civile, cet expédient qui fut souvent la ressource du mauvais droit, mais qui en fut une aussi contre la négligence ou la prévarication des défenseurs ou des rapporteurs?

Avec quelle facilité avez-vous été également trompés sur les circonstances postérieures! par exemple, sur le décret concernant le licenciement des troupes, mesure devenue indispensable pour prévenir les plus grands malheurs, pour empêcher une municipalité d'être égorgée par des mutins qui venaient de lui prêter serment de fidélité. Sur le décret concernant l'ouverture des ports, on a dit que l'assemblée générale avait voulu ouvrir les ports indistinctement à tous les vaisseaux étrangers, qu'elle violait manifestement toutes les lois du commerce. Eh bien, ce même décret porte avec lui le démenti de ces calomnies. Ce ne sont pas tous les ports qu'elle a fait ouvrir, mais seulement ceux où il y avait des municipalités, parce qu'elle les chargeait spécialement de veiller à l'exécution des lois prohibitives contre les étrangers. Ainsi elle s'est littéralement conformée aux lois de commerce; seulement elle a laissé entrer des farines étrangères; mais personne n'ignore que la colonie en était alors absolument dépourvue, et que la France, qui elle-même en avait alors la plus grande disette, ne pouvait lui en fournir..... Elle a fait exécuter ce décret, dit-on, malgré le refus de sanction du gouverneur; mais cette disette subite n'était-elle pas alors une spéculation du gouverneur dans les ordres duquel entrait peut-être ce refus? Remarquez que la famine paraissait au despotisme un moyen sûr contre un peuple qui commençait à parler de liberté. L'assemblée coloniale a donc fait ce qu'elle devait à la sûreté de la colonie; elle a eu tous les égards qu'elle devait avoir pour les lois commerciales qui la lient à la métropole... On vous a fait une lecture de ce décret sur l'ouverture des ports, mais une lecture rapide, mais une lecture dont on a supprimé le préambule, qui en contient les motifs et la justification. (M. Linguet lit ce préambule.)

Ce fut au moment que le gouverneur vit ses projets renversés par l'introduction des subsistances étrangères que sa fureur éclata; preuve certaine qu'on avait atteint le despotisme dans son endroit sensible. Ne pouvant plus faire périr les citoyens par la famine, il résolut d'employer la force des armes. C'est le 19 juillet, quinze jours après qu'il avait proclamé la nomination de l'assemblée, qu'il la proscrivit, qu'il la jugea digne de mort. Le lendemain il mit à exécution cet arrêt de la force. A minuit une municipalité avait été attaquée; une garde nationale régulière, attachée au service militaire, fut assaillie dans son poste, assassinée par des soldats furieux. On avait amené des canons pour cette expédition; mais on avait oublié de prendre des canonniers experts, et une lettre de l'un des chefs contient des regrets de ce que les canons avaient été pointés trop haut; mais la mousqueterie avait été plus heureuse. Le gouverneur, ivre de ce triomphe, donna sur-le-champ des ordres pour marcher contre l'assemblée de Saint-Marc. Elle tenait alors ses séances. De toutes parts on lui offrait des secours; des détachements de gardes nationales arrivaient de toutes les parties de la colonie; mais, jaloux d'épargner le sang de leurs concitoyens, ses membres dédaignèrent des projets de vengeance auxquels il leur eût été facile de se livrer. La liberté et la justice règnent en France, disent-ils; allons-y chercher l'une et l'autre, allons-y puiser des instructions, des lois sages, pour rapporter le bonheur dans notre patrie où nous ne pourrions rester sans cimenter notre autorité méconnue par le sang de nos concitoyens... Deux heures après ils partirent, dans la saison la plus dangereuse; ils abandonnèrent leurs familles, leurs plantations pour servir leur pays. Tels étaient ces élans de confiance envers les représentants de la nation : qu'ils ont été cruellement déçus!...

Il nous reste à vous communiquer un monument précieux dont vous n'avez point eu connaissance : ce sont les motifs de l'embarquement de l'assemblée générale, détaillés et rédigés à bord du *Léopard*, au milieu du tumulte des manœuvres et du mouvement qu'éprouve un vaisseau sur la mer. (M. Linguet lit cette pièce, qui annonce l'intention de venir recueillir des lumières en France sur les meilleures lois à donner à la colonie, de porter dans le sein de l'Assemblée nationale des connaissances locales, et de prendre des moyens de ramener la paix.)

J'éprouve à prendre des conclusions un embarras très-grand. Il y a ici deux objets très-distincts : l'un, c'est de rendre la liberté et l'honneur à des citoyens irréprochables qui n'ont pas désespéré une minute de votre justice; l'autre, c'est la nécessité urgente de rétablir la paix dans la colonie; que dis-je! de porter un prompt remède au désordre affreux, au débordement de la tyrannie qui la dévaste.

Quant à la paix que l'on vous dit y régner, on vous trompe, messieurs : ce calme terrible, c'est celui de la mort. Au moment où je vous parle, il se développe de nombreux effets d'un despotisme qui ne se cache plus; au moment où ces lettres, arrivées avant-hier, sont parties de Saint-Domingue, douze cents citoyens avaient été jetés dans les cachots et les tribunaux se hâtaient de prononcer sur leur sort. Les arrêts s'y combinent avec les armes pour chasser les vrais citoyens de leurs héritages; mais ce qui est surtout remarquable, c'est que tout cela se fait au mépris de vos propres décrets, puisque vous avez statué qu'il n'y avait lieu à aucune inculpation contre les citoyens des colonies.

Ce n'est point à moi à vous représenter les funestes suites d'un pareil abus de la force; mais la cause de ceux que je défends est devenue la mienne, et nous avons du moins le droit de vous dénoncer ces abus, d'appeler sur eux votre attention et votre vigilance. Vous prendrez sans doute des mesures promptes et sûres pour parvenir au but que vous vous proposez : peut-être même les plus promptes et les plus sûres seraient d'adopter le projet du 28 mai, revu, corrigé et modifié par des membres non intéressés de cette assemblée. Ce moyen serait, je pense, le plus prompt, le plus sûr, le plus honorable, et surtout le moins coûteux.

De l'aveu de ceux que je défends, je consigne maintenant devant vous la promesse solennelle qu'ils font de s'en rapporter entièrement à votre équité. Examen approfondi, impartial, justice sévère et inflexible envers les vrais coupables, voilà où se renferment les demandes que je suis chargé de vous faire.

M. le Président, *aux pétitionnaires :* L'Assemblée nationale a décrété que vous lui feriez aujourd'hui l'aveu ou le désaveu du libelle qui lui fut dénoncé jeudi dernier en votre présence.

M. Linguet : Nous n'avons point perdu de vue le décret qui fut rendu jeudi dernier au soir; mais l'Assemblée nationale n'exigera pas de nous un aveu ou désaveu sans entendre les explications qui doivent le précéder. L'Assemblée nationale veut-elle que ce soit un incident nouveau ? Si elle veut le joindre au procès, nous en parlerons quand nous nous occuperons du fond de l'affaire. Au reste, cette dénonciation a paru ridicule à quelques-uns ; tous l'ont trouvée vicieuse ; pour moi, je m'engage à prouver qu'elle est criminelle. (Il s'élève de violents murmures.) Mais elle devient l'objet d'un nouvel incident, et je ne donnerai un aveu ou un désaveu qu'en remettant l'explication qui doit précéder. Si l'Assemblée veut ordonner la remise de cette pièce au fond, nous nous en occuperons lorsque nous serons parvenus à la discussion du fond. (Longs murmures.)

M. le Président : L'Assemblée a entendu votre explication; elle délibérera. Vous pouvez vous retirer. (*Un très-grand nombre de voix :* Non, non ! qu'ils répondent !)

MM. les pétitionnaires se retirent.

M. Lecouteulx : Je n'entreprendrai pas de répondre aux qualifications que s'est permises une partie interpellée et embarrassée dans ses réponses. Je laisse à l'Assemblée à décider quel est l'intérêt qu'elle doit y attacher. Je demande seulement la permission de déclarer que mes intentions, dans la dénonciation que j'ai faite, n'ont été que celles d'un juge qui veut s'éclairer. Au moment où les ci-devant membres de l'assemblée générale de Saint-Domingue ont été admis pour se justifier, il m'a été remis un écrit dont je supplie l'Assemblée de prendre connaissance, soit par la voie de l'impression, soit en chargeant un de ses comités de lui en faire le rapport; elle verra que, dans le moment où les pétitionnaires étaient admis à se justifier devant elle, ils signaient un écrit qui contrariait dans toutes ses expressions et dans toutes ses phrases ce qu'ils vous débitaient à la barre. J'ai désiré d'autant plus un éclaircissement que cet écrit m'avait été remis par les personnes les plus recommandables, et qu'on me l'a annoncé en même temps comme devant mettre le plus grand trouble dans la colonie, et comme ayant déjà arrêté les expéditions dans nos ports. C'est dans ces sentiments-là, et non pas dans des intentions criminelles, que j'ai désiré les explications que j'ai demandées. (On applaudit.)

(*La suite demain.*)

(Nous donnerons encore un supplément demain.)

LIVRES NOUVEAUX.

Considérations sur la cherté des grains, et tableau de la valeur du marc d'argent et du prix du blé depuis 1304 jusqu'en 1770, avec distinction des années abondantes, médiocres et insuffisantes.

— *Mémoires sur les distinctions qu'on peut accorder aux riches laboureurs*, avec des moyens d'augmenter l'aisance et la population dans les campagnes; pièce qui a obtenu un accessit au prix de l'Académie de Caen en 1766; seconde édition.

— *Lettre à M. Necker* sur son traité de la législation et du commerce des grains

Ces trois ouvrages, du même auteur, en une seule brochure in-8°. Prix : 2 liv. A Paris, chez M. Achille Knapen, libraire-imprimeur, rue Saint-André-des-Arcs, n° 1.

SPECTACLES.

Académie royale de musique. — Auj. la 3e représentation de la reprise d'*Atys*, tragédie lyrique en 3 actes; suivie du *Déserteur*, ballet-pantomime en 3 actes.

Demain, pour la cinquième capitation des acteurs, la 9e représentation de *Corisandre*, suivie du ballet de *Psyché*.

Théatre de la Nation. — Auj. *Zaïre*, tragédie de Voltaire, suivie d'*Heureusement*, comédie.

En attendant la 3e représentation des *Victimes cloîtrées*, retardée par l'indisposition de M. Fleury.

Théatre Italien. — Auj. *Félix*, ou *l'Enfant trouvé*, et *le Droit du Seigneur*.

Samedi, la 1re représentation de *Guillaume Tell*, drame lyrique en 3 actes, en prose, mêlé d'ariettes, précédé des *Arts et l'Amitié*.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Auj. *l'Enragé*, pièce en un acte ; *le Malentendu*, comédie en un acte ; *la Mort du capitaine Cook*, pantomime historique, en 4 actes.

En attendant *Myrtil et Lycoris*, opéra en un acte.

Théatre du Palais-Royal. — Auj. *les Jeux de l'Amour et du Hazard*, en 3 actes, en prose; suivis de *Ricco*, en 2 actes, en prose, avec un divertissement.

En attendant *l'Ecole des Prêtres*.

Théatre de Monsieur. — Auj. la 1re représentation de *l'Imprimeur*, ou *la Fête de Franklin*, comédie en 2 actes; précédée de *la Toilette de Julie*, suivie des *Portefeuilles*.

Demain la 2e représentation de *Il Tamburno notturno*. — En attendant *I Viaggiatori felici*, opéra italien, dans lequel la signora Morichelli remplira le rôle de Bettina.

Théatre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. la 1re représentation d'*Arlequin sauvage*, comédie en 3 actes, en prose ; précédée de la 3e de *l'Apparence trompeuse*, comédie en un acte, terminé par *le Mariage clandestin*, opéra en un acte.

Théatre français comique et lyrique. — Auj. la 77e représentation de *Nicodème dans la lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

Club des Etrangers, *au Panthéon, rue de Chartres*. — Il est ouvert tous les jours jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les payeurs sont à la lettre J.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam. . . .	48 $\frac{3}{4}$ à $\frac{5}{8}$	Cadix	17 l. 4 s
Hambourg	215 $\frac{1}{2}$ à $\frac{3}{4}$	Gênes	107
Londres.	25 l.	Livourne	115
Madrid.	17 l. 5 s.	Lyon, *Pâques*.. . . .	$\frac{7}{8}$ p

Bourse du 7 avril.

Action des Indes de 2,500 liv.	2287 $\frac{1}{2}$
Portions de 1600 liv.	1450
— de 312 liv. 10 s.	285
— de 100 liv	90
Emprunt d'octobre de 500 liv.	448
Loterie d'oct. 1783, à 400 liv.	706, 7
Empr. de déc. 1782, quitt. de fin.	1 $\frac{3}{8}$, $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{2}$, 2 b
— de 125 millions, déc. 1784	12 $\frac{7}{8}$, $\frac{3}{4}$, $\frac{4}{5}$, $\frac{1}{2}$ b
— de 80 millions avec bulletins.	13 b
— sans bull.	4, 3 $\frac{1}{2}$, $\frac{7}{8}$, 4 b
— sort. en viager.	8 b
Bulletins.	92
Act. nouv. des Indes . .	1317, 18, 17, 15, 10, 12, 13, 14 13, 12, 11, 10, 8, 5
Caisse d'esc.	4155, 50
Demi-Caisse.	2075, 72
Quitt. des Eaux de Paris	635, 30, 35, 40
Empr. de 80 mill. d'août 1789.	2, 1 $\frac{7}{8}$ b.
Assur. contre les incend . . .	670, 68, 66, 65, 63, 64, 63 60, 57, 58, 59, 58, 55, 52
— à vie.	770, 68, 65

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 99. *Samedi* 9 Avril 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

De Londres. — Il y a eu, le 29, une assemblée des actionnaires de la Banque, pour prendre connaissance du rapport des directeurs chargés d'entrer en pourparler avec le ministre au sujet du bill des dividendes non réclamés. Enfin ils se sont décidés, non sans peine, à s'exécuter; en conséquence, le président et le vice-président de la direction proposeront à M. Pitt un emprunt de 500,000 liv. st. sans intérêt, et qui ne pourra être remboursé tant que la Banque gardera par devers elle une balance de 600,000 liv. sterl. On croit que les deux mandataires de la Banque ont eu le jour même avec le ministre une conférence dont on ignore encore le résultat. — Le roi a reçu, le 30, une double députation parlementaire chargée de l'Adresse de leur Chambre respective en réponse au message de S. M.

Il est parti le 28, pour Pétersbourg, un courrier porteur de dépêches, qu'il serait ridicule d'appeler, avec *le Morning-Chronicle*, un premier *ultimatum*, ce terme, en langage diplomatique, devant signifier le dernier mot, le prix en conscience. Quoi qu'il en soit, cette feuille ajoute qu'on ne saurait guère le revoir ici avant la mi-mai, et que, s'il faut attendre un second et un troisième *ultimatum*, c'est-à-dire, toujours très-judicieusement, une seconde et une troisième dernière décision, l'été, qui n'aura pas la complaisance d'attendre, s'écoulera, et, faute d'un Josué, la belle saison se trouvera si près de sa fin que, comme le grand-maître de l'artillerie l'a dit, il faudrait que les ministres eussent perdu la tête pour envoyer une flotte dans la Baltique.

FRANCE.

De Paris. — M. Godard a remis au roi, mercredi 6, le rapport de sa commission dans le département du Lot, en présence de M. le garde du sceau, et présenté par lui.

Lettre de M. Lavoisier, commissaire de la trésorerie, à M. Delessart, ministre de l'intérieur.

Du 7 avril 1791.

« En me résignant aux ordres du roi, en me dévouant à des fonctions pénibles qui sont peut-être au-dessus de mes forces, enfin en renonçant au genre de vie dont je m'étais formé le plan, je crois donner la preuve la plus forte qui soit en mon pouvoir de mon dévouement à la chose publique.

« Pour prix de ce sacrifice, je ne demande qu'une seule grâce : c'est qu'il me soit permis de remplir gratuitement les nouvelles fonctions qui me sont confiées. Les émoluments dont je jouis comme régisseur des poudres, précisément parce qu'ils sont modiques, conviennent à ma manière de vivre, à mes goûts, à mes besoins, et, dans un moment où tant de citoyens honnêtes perdent leur état, je ne pourrais pour rien au monde consentir à profiter d'un double traitement.

« Appelé par la confiance du roi à des fonctions publiques importantes, c'est maintenant que s'agrandit à mes yeux le serment imposant que j'ai prêté, comme député suppléant à l'Assemblée nationale, le 4 février de l'année dernière; époque à jamais mémorable, où les vrais Français, à l'exemple d'un roi citoyen, à l'exemple du restaurateur de la liberté française, se sont ralliés sous l'étendard de la constitution, et ont juré de la défendre jusqu'à leur dernier soupir.

« A quelques fonctions que je sois appelé, cet élan du patriotisme que j'ai si vivement partagé, qui, de l'Assemblée nationale, s'est répandu dans toute la France, ne sortira jamais de ma mémoire, et ma vie entière ne sera qu'une exécution habituelle de l'engagement que j'ai contracté. »

COLONIES FRANÇAISES.

Lettre de MM. les députés extraordinaires de l'assemblée provinciale du nord de Saint-Domingue à l'Assemblée nationale.

Paris, 5 avril, 1791.

« Monsieur le Président, nous avions appris que l'Assemblée nationale s'était déterminée à entendre la justification des membres de la ci-devant assemblée coloniale de Saint-Domingue. Nous désirions bien sincèrement qu'ils pussent excuser, par la pureté de leurs intentions, des actes dont nous avons dû être alarmés, et que l'Assemblée nationale n'a pu s'empêcher de condamner. Pleins de confiance dans la justice et la prudence de l'Assemblée nationale, nous croyions ne devoir prendre aucun rôle actif dans cette discussion, et nous attendions avec tranquillité le parti que lui indiqueraient et le sentiment paternel que tous les citoyens français ont le droit d'attendre d'elle, et le soin non moins intéressant de conserver la paix et le respect des lois dans la plus importante des colonies.

« C'est avec ces dispositions que nous nous sommes empressés d'assister à l'audience que nos compatriotes avaient obtenue. Mais, M. le Président, nous n'avons pas été moins surpris qu'affligés en voyant le défenseur de ces colons, au lieu de se borner à justifier leurs vues et leurs motifs, se livrer aux imputations les plus graves et les plus calomnieuses contre l'assemblée provinciale du Nord.

« Il ne nous est pas permis de garder le silence sur ce point. Les citoyens fidèles et irréprochables qui nous ont députés auprès de l'Assemblée nationale nous accuseraient à juste titre de trahison si nous laissions avancer, sans les démentir, des récits où leur patriotisme est attaqué, et où des faits notoirement faux, prononcés avec la plus ferme assurance, pourraient faire naître des doutes sur une conduite qui n'a jamais eu pour but que le bien, pour guide que les décrets de l'Assemblée nationale et la voix impérieuse des devoirs, et dont le résultat, confirmé et déterminé par votre décret du 12 octobre, a été la tranquillité de la colonie et son retour aux véritables principes de la constitution.

« Nous nous bornons en ce moment à très-peu de mots; notre cause a été déjà examinée, et, s'il était nécessaire qu'elle le fût encore, nous offrons de présenter à l'Assemblée nationale, non des assertions sans base, mais tous les éclaircissements, toutes les pièces authentiques qu'elle pourra désirer, à l'appui d'une conduite qu'elle n'aura jamais à se repentir d'avoir approuvée.

« L'orateur de la ci-devant assemblée coloniale a reproché à l'assemblée provinciale du Nord d'avoir commis des actes irréguliers, de s'être arrogé des pouvoirs qui ne pouvaient lui appartenir. Il n'est malheureusement que trop vrai qu'à l'époque où l'assemblée du Nord s'est formée elle est tombée dans bien des écarts; mais il est également vrai qu'elle était alors conduite et dirigée par quelques membres qui, depuis, ont passé dans l'assemblée de Saint-Marc et y ont porté les mêmes erreurs.

« L'assemblée provinciale, plus calme depuis leur départ, ne s'est plus distinguée que par sa soumission à vos décrets, par son union avec un gouverneur qui, comme elle, en désirait l'exécution, par son opposition constante à tout ce que l'assemblée coloniale a voulu tenter de contraire. Sa conduite n'a cessé d'être tranquille et modérée jusqu'au moment où le salut de la colonie lui a fait un devoir du dévouement le plus courageux.

« L'orateur de la ci-devant assemblée coloniale lui reproche d'avoir voulu élever une rivalité contre l'assemblée coloniale, et de s'être qualifiée d'assemblée permanente. Il est constant par les actes que l'assemblée provinciale du Nord n'a cessé de jurer et de garder fidélité à l'assemblée coloniale en tant qu'elle se conformerait aux décrets de l'Assemblée nationale; il est constant par les actes que l'assemblée provinciale du Nord s'est déclarée simplement administrative dès le moment où l'assemblée générale a été formée à Saint-Marc, et qu'elle s'est qualifiée permanente parce que ce titre est donné par vos décrets aux assemblées de département et de district.

« L'orateur n'est pas plus exact quand il avance que l'assemblée provinciale n'est soutenue que par une association de volontaires aux pompons blancs. Nous affirmons formellement que le pompon blanc n'a jamais paru au Cap, que les volontaires, ainsi que toutes les autres troupes patriotiques de la province du Nord, n'ont jamais porté d'autre signe que la cocarde nationale, que toutes sont prêtes

à exposer leur vie comme elles l'ont déjà fait pour le maintien de la constitution, pour l'union indissoluble de Saint-Domingue à la France, et pour assurer le respect dû aux décrets de l'Assemblée nationale par tout ce qui porte le nom français. Ces sentiments sont communs à toutes les troupes patriotiques des autres provinces qui ont défendu les mêmes principes.

« Quant au refus de laisser entrer le vaisseau *la Ferme*, notre justification se bornera au rétablissement des faits.

« Les troubles de la Martinique, des rapports vrais ou faux de la conduite du vaisseau *la Ferme*, ont inspiré des inquiétudes, d'après lesquelles l'assemblée provinciale a cru devoir arrêter « que le gouverneur général serait invité, au nom du bien public, à prendre les précautions nécessaires pour ne pas laisser entrer ce vaisseau. » Ce sont les termes précis de l'arrêté.

« M. de Cambefort, qui commande au Cap en l'absence de M. de Vincent, a fait à l'assemblée des observations dictées par la prudence ; l'assemblée en a reconnu la sagesse, et a déclaré sur-le-champ n'avoir jamais entendu porter atteinte au pouvoir législatif et exécutif, et qu'elle n'avait eu d'autre vues que d'indiquer un danger, s'en rapportant sur les moyens de le prévenir aux personnes à qui le roi avait confié son autorité dans cette partie.

« Il est également faux que l'assemblée provinciale ait fait scission avec le gouverneur général ; la proclamation de cet officier, du 2 février, est la preuve la plus évidente du contraire; elle l'est encore des intentions de cette assemblée de se borner aux seules fonctions qui peuvent lui être attribuées.

« Vainement chercherait-on à répondre des calomnies contre cette assemblée ; elles ne peuvent résister à l'examen des actes qui lui ont déjà mérité l'approbation de l'Assemblée nationale; elles viendront toutes se briser aux pieds de ce monument qu'elle élève au meilleur des rois, et dont les quatre faces doivent offrir à la reconnaissance éternelle des vrais colons vos décrets où les communes se sont constituées Assemblée nationale, où les trois ordres ont été réunis et n'ont plus formé qu'une nation, ainsi que ceux des 8 et 18 mars et 12 octobre concernant les colonies ; monument de reconnaissance pour la mère-patrie et pour ses augustes représentants, et d'attachement à cette constitution qui donne à la France une gloire nouvelle.

« Tels sont, M. le Président, les brefs éclaircissements que nous avons cru ne pouvoir nous dispenser de soumettre en ce moment à l'Assemblée nationale, et que nous sommes prêts à justifier par toutes les preuves qu'elle voudra nous demander. Nous n'ajoutons rien ni sur les autres faits allégués par l'orateur de la ci-devant assemblée coloniale, ni sur la situation de Saint-Domingue, où la sagesse de vos mesures a rétabli la tranquillité, et où cette même sagesse nous garantit qu'elle sera conservée ; c'est à vous, messieurs, à puiser dans la connaissance des faits, dans les dispositions des individus, les motifs de la résolution que vous croirez devoir prendre ; c'est à nous de l'attendre avec confiance. Nous n'avons que deux vœux à former : puisse la conduite de nos compatriotes n'être pas jugée rigoureusement ! puisse notre patrie n'être pas de nouveau la victime de l'esprit de parti, de la résistance aux décrets, de la persévérance dans les prétentions qui y porteraient encore la discorde ! La France jouit enfin de la paix ; elle commence à peine pour nous ; quelques mois vont décider de la destinée de la plus belle des colonies; quelques mois y verront vos lois établies ou l'anarchie, et peut-être la guerre civile à la place des lois méprisées. Législateurs de la France, vous à qui sont confiés le bonheur et la tranquillité de tous les habitants de ce vaste empire, c'est à vous de prononcer.

« *Les députés extraordinaires de l'assemblée provinciale du nord de Saint-Domingue :*

« Signé Auvray, *président de la députation;* Trémondrie-Destandau, Larivière, Brard, Ladebat. »

Département du Bas-Rhin. — Strasbourg, 3 avril.

Les commissaires du roi arrivent de Landau. Ils ont donné partout des preuves du plus grand zèle, et ont déconcerté tous les projets des malveillants. Comme l'objet de leur mission est à peu près rempli, ils demandent leur rappel.

Département de la Charente-Inférieure. — La Rochelle, 1er avril.

Dimanche 27 mars, les électeurs du district de La Rochelle ont commencé leur assemblée pour le remplacement des curés qui n'ont point prêté serment. Après quatre jours de séance, ils ont arrêté que la proclamation des pasteurs élus se ferait, le jeudi 31, dans l'église de Saint-Sauveur. Tous les corps de la ville ont assisté par députation à cette cérémonie, où tout s'est passé avec beaucoup de décence et de tranquillité.

Département de l'Indre. — Châteauroux, 29 mars.

(*Note du rédacteur.* Nous avons inséré dans le n° 68 de cette feuille un article sur Châteauroux, que nous avons extrait du n° 52 du *Journal général du département du Loiret*, qui s'imprime à Orléans. La municipalité de Châteauroux vient de nous adresser sur ce sujet, dans une lettre du 29 mars, l'arrêté suivant du directoire du département de l'Indre.)

« Nous, administrateurs du directoire du département de l'Indre, et en outre électeurs de différents districts, certifions, en notre qualité d'électeurs, que nous avons concouru à l'élection de l'évêque de ce département ; que les électeurs du district d'Issoudun y ont également concouru ; que le peuple de la ville de Châteauroux n'est point entré dans l'église pendant cette élection, qu'il n'y a été commis aucune voie de fait, et que nous n'avons point connaissance qu'il en ait été exercé au-dehors de l'église.

« Fait au bureau du directoire du département de l'Indre, ce 18 mars 1791. »

(*Signé à l'original.*)

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Tronchet.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 5 AVRIL AU SOIR.

M. Barnave : Je ne soumettrai à l'Assemblée que de très-courts développements, pour arriver promptement aux conclusions que je me propose de lui soumettre. Ce qui a été dit par l'orateur des ci-devant membres de l'assemblée générale de Saint-Domingue peut se diviser en deux parties distinctes : 1° le récit des événements qui se sont passés dans la colonie, et la conduite de l'assemblée coloniale ; 2° les allégations d'actes oppressifs et despotiques commis, dit-on, depuis l'absence de cette assemblée. Ce dernier objet n'a aucun rapport avec l'affaire dont vous vous êtes occupés jusqu'ici ; tout ce que je puis dire, d'après les notions que j'ai acquises, d'après des lettres particulières adressées dans plusieurs villes de commerce, d'après les lettres adressées au ministre, d'après celles que le comité a reçues tant de l'assemblée provinciale que du commandant général, c'est que ces faits ne sont nullement exacts. On a pu exercer des actes trop rigoureux, sans doute, contre des citoyens qui se sont portés à l'insurrection au milieu de l'effervescence des premiers moments de la révolution, et l'Assemblée a déjà déclaré formellement, dans son décret du mois de janvier dernier, que son intention était qu'on usât de la plus grande modération à cet égard, qu'on épuisât tous les moyens de la conciliation. Elle a décrété qu'il serait envoyé des commissaires dans la colonie, non-seulement pour la préparer à recevoir la nouvelle organisation coloniale, mais pour y porter des paroles de conciliation et de paix. J'observe donc sur cette partie du discours des ci-devant membres de l'assemblée de Saint-Domingue et que les tableaux ont été extraordinairement exagérés, et que l'Assemblée a pris, par son décret du 20 janvier, toutes les dispositions convenables. Son décret va être exécuté. J'écarte donc ce premier objet.

Passons au point important, à celui qui doit seul nous occuper en ce moment. Jetons un coup-d'œil rapide sur la conduite de l'assemblée de Saint-Marc, et sur les reproches qu'elle fait à votre comité. Dès les premiers moments de son existence, égarée, partageant l'exagération des premiers temps de la révolution, elle excite, par des usurpations de pouvoir que la seule ignorance de la loi pouvait excuser, des troubles dans la colonie. L'Assemblée nationale lui donna les moyens de se justifier; elle annonça l'intention d'oublier tous ses égarements, pourvu qu'elle se conformât au décret du 8 mars. Eh bien, c'est après avoir eu connaissance de cette loi que l'assemblée coloniale rendit son décret du 28 mai, décret par lequel elle refuse de soumettre ses actes à la sanction de l'Assemblée nationale; par lequel elle s'arroge même l'autorité de faire les lois du régime intérieur, exécutoires provisoirement sans la sanction du roi même, sans celle du gouverneur; par lequel elle dit que les lois de commerce ne pourront être exécutées dans la colonie qu'après le consentement formel de l'assemblée coloniale; d'où il résulterait qu'indépendante dans son régime intérieur, elle serait à l'égard de la France une nation étrangère, puisqu'elle ferait avec elle des traités de commerce. Il est vrai qu'elle dit que ce décret sera présenté à l'acceptation de l'Assemblée nationale; mais quand le mot *acceptation* n'exclurait pas le consentement libre, je vais faire voir que cette clause n'aurait été qu'une vaine formalité.

Le 31 mai, elle reçut officiellement vos décrets des 8 et 23 mars, qui renvoyaient aux colonies à faire le plan de leur organisation, mais qui leur prescrivait de se conformer aux bases établies dans les instructions jointes au décret. Ces bases étaient, relativement au régime intérieur, que la colonie proposerait des lois, qu'elle pourrait faire des règlements qui, dans les cas urgents, pourraient être rendus exécutoires par la seule sanction du gouverneur, sauf à être ensuite présentés à la confirmation de l'Assemblée nationale et à la sanction du roi; que, quant au régime extérieur, toutes les lois de commerce, de protection et autres, ne pourront être décrétées que par le pouvoir législatif français. Le premier juin, l'assemblée de Saint-Marc, délibérant sur la notification qui lui avait été faite de ce décret, déclara y adhérer en ce qui ne contrarie point les droits et les principes constitutionnels de la partie française de Saint-Domingue, déjà consacrés dans son décret du 28 mai. Elle alla plus loin. Dans la suite de ses travaux, de ses opérations, elle porta plusieurs décrets sur le régime intérieur de la colonie, et, toujours fidèle aux principes de son décret du 28 mai, elle en ordonna l'exécution et ne voulut pas les soumettre à la sanction du gouverneur. Il n'est pas inutile de remarquer qu'elle donnait une si grande latitude aux règlements sur le régime intérieur qu'elle y comprenait son décret sur l'ouverture des ports et celui sur le licenciement des troupes. Elle dit, à la vérité, que le licenciement des troupes n'a été hasardé par elle qu'au moment où, la haine du gouverneur ayant éclaté, elle avait besoin de cette mesure pour sa sûreté. Mais d'abord il n'existe aucun acte du gouverneur contre l'assemblée de Saint-Marc avant ce même décret sur le licenciement des troupes; secondement, ce décret avait été annoncé très-longtemps avant qu'aucune hostilité se fût manifestée entre elle et le gouverneur; la motion en avait été faite par un de ses membres et ajournée. Ainsi elle n'a point pris naissance dans la situation critique où se trouvait l'assemblée générale.

Je ne vous rappelle point les autres actes qui ont servi de base à votre décret du 12 octobre. Voici maintenant la forme dans laquelle notre travail a été fait. Les actes dont je viens de vous parler ont été successivement envoyés à votre comité; il en avait pris connaissance; il se disposait à vous proposer de mesures à cet égard lorsque les membres de la ci-devant assemblée générale de Saint-Domingue sont arrivés ici. Ils ont été entendus à cette barre, sur la demande même du comité colonial, quoique l'orateur qui vient de parler en leur nom vous ait dit qu'arrivés depuis six mois ils n'avaient pu encore se faire entendre. Nous leur avons proposé d'assister au comité, d'y discuter avec nous l'objet qui les regardait. Il y ont été entendus pendant quatre heures. Nous les avons vivement sollicités de nous remettre les pièces: ils s'y sont constamment refusés. Ils nous ont dit qu'il n'avaient pas eu le temps de les mettre en ordre. A cela nous avons répondu qu'il était surprenant que, pendant un trajet de six semaines, et depuis trois semaines qu'ils étaient ici, ils n'eussent pas encore mis en ordre les pièces de leur justification. Nous leur avons offert de recevoir ces pièces, de les mettre en ordre nous-mêmes, de signer le reçu de chaque pièce; ils ont encore refusé; ils nous ont remis à quinze jours. Cependant nous étions instruits que les plus grands troubles menaçaient la colonie. Il était urgent de prendre des mesures. La colonie sollicitait vivement que vous portassiez vos regards sur les troubles qui l'agitaient; vous-mêmes pressiez notre rapport. Nous avions toutes les pièces importantes de cette affaire, qui nous avaient été adressées, soit par le gouverneur, soit par l'assemblée générale, soit par différentes paroisses. Nous avons donc, le 12 octobre, fait notre rapport. Les pièces ont été lues en entier, quelle qu'en fût la longueur. On doit se rappeler que cette lecture a duré six heures. Nous n'en avons point faits d'extraits, nous ne les avons point raisonnées; car je savais très-bien ce que l'on ferait pour accuser la véracité du rapport. Il n'est donc, je le répète, pas une seule pièce importante, servant à la justification de l'assemblée de Saint-Marc, qui n'ait été lue. Quelques-unes, à la vérité de peu d'importance, n'ont été qu'indiquées dans le rapport; mais je les tenais en main; tout le monde pouvait en prendre connaissance, et plusieurs ensuites ont été lues, sur la demande de M. Cocherel.

C'est d'après cette connaissance entière, et non sur des raisonnements, c'est d'après des actes authentiques, adressés par l'assemblée coloniale elle-même, que vous vous êtes déterminés à rendre le décret qui l'a dissoute. Et quel a été votre langage? Vous avez dit qu'il était nécessaire de faire respecter la loi, de mettre la paix dans la colonie; vous aviez sous les yeux les registres, les actes de l'assemblée qui y avait porté le trouble; vous avez dû annuler ces actes. Quant aux personnes, nous avons pensé qu'il n'était jamais trop tard pour entendre leur justification. Nous avons demandé qu'elles vous la donnassent, soit par l'explication de leur conduite passée, soit par l'exemple de leur conduite à venir. Nous savions quels sont les égards que l'on doit à des hommes qui ont eu la confiance de leurs concitoyens, et vous leur avez accordé tout le temps et tous les moyens de se justifier.

Les instructions sur votre décret du 8 mars étaient depuis longtemps parvenues dans les colonies; mais, au lieu de se conformer à ces instructions, les assemblées coloniales s'étaient plus occupées d'user du pouvoir que les circonstances leur avaient donné que de former des plans d'organisation des colonies. L'Assemblée a donc chargé son comité de s'occuper de cette organisation. Alors nous avons dit aux ci-devant membres de l'assemblée coloniale: Vous n'êtes plus que simples citoyens; en cette qualité

vous pouvez être entendus au comité; nous vous invitons à venir nous communiquer vos lumières. Un grand nombre d'entre eux sont effectivement venus au comité. Nous avons pensé que, connaissant les intérêts de la colonie, ils saisiraient avec empressement l'occasion d'être utiles à leur pays. Nous nous flattions de pouvoir dans peu venir vous dire à cette tribune : Ces hommes ont été égarés dans la conduite qu'ils ont tenue chez eux; mais, depuis qu'ils sont arrivés, ils ont donné des preuves multipliées de la pureté de leurs intentions; ils ont amplement réparé les maux qu'ils avaient pu causer à leur pays; nous venons solliciter un décret qui les y renvoie honorablement. Ils seraient alors retournés dans la colonie, porteurs de ce même décret; ils auraient dit à leurs concitoyens : Nous avons été trompés; nous nous sommes mépris sur les moyens de faire votre bonheur; mais, éloignés du théâtre des troubles et des objets de dissension, nous avons reconnu notre erreur; nous vous apportons des lois bienfaisantes, à la confection desquelles nous avons coopéré; les malheurs mêmes dont nous avons été la cause sont la source de notre bonheur, puisque c'est par l'effet de ces malheurs que, réfugiés dans le sein des représentants de la nation, nous avons concerté avec eux les lois qui doivent vous rendre la tranquillité....

Tel était le calcul heureux de votre comité. Un grand nombre des membres de l'assemblée coloniale ont longtemps adopté ces idées, lorsque, je ne sais par quelle étrange fatalité, par quelle intrigue, des homme poussés, les uns par des haines personnelles, les autres par l'envie de faire revivre des talents depuis longtemps oubliés, les ont arrachés aux vues bienveillantes que nous avions sur eux, et ont entraîné la plupart d'entre eux dans des démarches tout à fait opposées aux sentiments qu'ils avaient d'abord manifestés. C'est alors que, dans des écrits tantôt revêtus de leurs signatures, tantôt seulement de celle d'un de leurs membres, ils n'ont cessé de soutenir et de dire à leurs commettants que l'Assemblée nationale n'avait pas eu le droit de les dissoudre, que leur existence politique n'était pas anéantie; et s'ils avaient eu encore la confiance de la colonie, voyez combien ces écrits auraient pu être dangereux! C'est aussi alors que, soit par des imprimés soit par des lettres adressées à votre président ou lues à cette tribune, ils n'ont cessé d'inculper votre comité colonial, tandis qu'il travaillait pour eux, qu'il travaillait pour le bonheur de leur patrie, qu'il leur présentait tous les moyens de regagner l'estime de leurs concitoyens, et la confiance de la nation. (On applaudit.)

Le décret du 8 mars avait paru éloigner les troubles dont la colonie était menacée; cependant ils avaient recommencé à s'y faire ressentir : votre décret du 12 octobre lui a rendu enfin sa tranquillité. Si quelques abus ont été commis, ces abus, extrêmement partiels, n'ont pas troublé la tranquillité générale. Votre décret y a été reçu avec reconnaissance, et l'on attend avec impatience l'organisation des colonies. Ce n'est pas en effet par des mesures de circonstance, par la force des armes, ou même par l'envoi de commissaires, que vous donnerez la tranquillité au peuple; c'est par de bonnes lois que l'on soumet les hommes, et c'est le seul moyen par lequel les Français doivent être soumis. (On applaudit.)

Les instructions sur l'organisation des colonies sont rédigées, et nous vous demandons aujourd'hui, comme nous l'avions déjà annoncé, l'adjonction des comités de constitution, d'agriculture et de commerce, et de marine, pour examiner notre travail. Mais il ne suffit pas que ces instructions soient bonnes; pour qu'elles soient utiles aux colonies, il faut qu'elles y trouvent la paix, et non pas des ferments de troubles. Votre décret du 12 octobre a rendu la tranquillité à Saint-Domingue; il a préparé les autres colonies à recevoir vos lois; nous recevons de la Guadeloupe les nouvelles les plus satisfaisantes. Quant à la Martinique, la seule qui ait véritablement souffert des troubles qui ont agité la colonie, vous avez entendu, il y a quelques jours, la lecture d'une délibération de l'assemblée générale, qui annonce la soumission la plus formelle. C'est ainsi que toutes vos lois seront reçues avec empressement et reconnaissance, parce que chacun, las des troubles et oubliant ses erreurs, en reconnaîtra le bienfait. Mais si vous voulez rétrograder, si vous voulez faire fléchir la justice et l'autorité, dispensez-vous d'envoyer à dix-huit cents lieues d'ici des lois qui n'y trouveront que le mépris. Soyez justes, mais soyez fermes; soyez justes, mais soyez constants. Pour que vos lois soient exécutées, envoyez-les à des hommes qui vous respectent; elles ne seront que le jouet de ceux qui auront une fois fait fléchir vos volontés..... Je suis loin de provoquer une inutile sévérité; je suis loin de croire que l'usage de la force soit nécessaire; mais je demande que vous preniez des mesures quelconques pour que ceux qui ont troublé leur patrie n'y ramènent pas le désordre, pour que vos lois soient reçues par l'esprit public, par le patriotisme pur, et non par le ressentiment et l'amour-propre humilié.

Il viendra un moment où j'entrerai dans de plus grands détails; car le comité colonial, et moi personnellement, nous désirons, nous exigerions, si nous avions le droit d'exiger, que notre conduite fût scrupuleusement examinée par un grand nombre de membres de cette assemblée. Je me borne, dans ce moment, à deux dispositions : la première, que les comités de constitution, de marine, d'agriculture et de commerce, soient réunis au comité colonial pour examiner les instructions rédigées pour l'organisation des colonies; la seconde, que les comités d'agriculture et de commerce, et de marine, composés l'un de vingt-deux, l'autre de dix-huit membres, et qui ont une connaissance particulière des affaires coloniales, nous soient adjoints pour examiner la conduite personnelle des membres de la ci-devant assemblée générale de Saint-Domingue, et pour soumettre à l'Assemblée les dispositions qu'il conviendra de prendre à leur égard. (Une très-grande partie de l'Assemblée applaudit à plusieurs reprises.)

M. Robespierre parle, au milieu des murmures qui l'interrompent, contre la proposition d'adjoindre trois nouveaux comités au comité colonial.

M. Arthur Dillon demande que l'assemblée coloniale soit décrétée comme les autres corps administratifs du royaume accusés de prévarication, et qu'il soit déclaré que c'est par erreur qu'il a été dit, dans le décret du 12 octobre, que l'assemblée de Saint-Marc était retenue à la suite de l'Assemblée nationale.

M. Pampelune : Je demande que l'on renvoie aux mêmes comités une lettre écrite, dit-on, par M. Gouy à un de ses amis de Saint-Domingue, en mars 1790, et dénoncée à l'Assemblée nationale en septembre, même année, par M. Curt.

M. Curt : J'ai eu la modération de garder jusqu'ici le silence sur la dénonciation que j'avais faite; mais j'offre de la prouver, et je suis porteur d'une lettre de l'assemblée générale de la Guadeloupe qui vient à l'appui de cette dénonciation.

M. Gouy : Vous n'avez pas oublié que, le 20 septembre dernier, à l'occasion d'un décret rendu contre l'assemblée de Saint-Marc, M. Curt dénonça un imprimé collationné, disait-on, sur une lettre privée que j'avais adressée à un colon. Je déclarai alors que je ne pouvais, sans imprudence, avouer ni désavouer

les expressions de l'extrait isolé d'une prétendue lettre écrite depuis six mois.

Depuis cette époque, six autres mois se sont écoulés, et mon accusateur a gardé le silence ; je l'aurais rompu pour demander justice contre lui si je ne m'étais fait scrupule de dérober, pour une si misérable affaire, des moments précieux aux travaux importants de l'Assemblée. Mais aujourd'hui, puisqu'à l'occasion de l'assemblée de Saint-Marc on en reparle encore, je suis bien aise de rendre compte publiquement que j'ai cru me devoir à moi-même d'écrire à Saint-Domingue pour prendre des éclaircissements sur cet objet.

D'après ces éclaircissements récemment arrivés, je déclare formellement que j'avoue bien hautement l'écrit dont l'extrait a été présenté à l'Assemblée; que ma main l'a tracé tel qu'il a été produit ; que je me glorifie du passage dont on a fait une application maligne, et que, dans tous les cas semblables, j'écrirai toujours dans le même sens. D'après cet aveu, la calomnie disparaît, l'accusation commence, et la justification complète ne tardera pas ; elle ne saurait m'embarrasser. J'appuie donc de toutes mes forces la motion qui renvoie cette affaire aux quatre comités désignés ; je demande seulement par amendement qu'on y adjoigne le comité des recherches, et que mon accusateur siége au nombre de mes juges.

L'Assemblée rejette, par la question préalable, l'amendement de M. Gouy ; le projet de décret proposé par M. Barnave est adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale décrète : 1° que les Comités de constitution, de la marine, d'agriculture et de commerce, se réuniront au comité colonial pour examiner les instructions qui y ont été rédigées pour l'organisation des colonies ;

« 2° Renvoie aux mêmes comités réunis la pétition à elle présentée par les membres de la ci-devant assemblée générale de Saint-Marc, pour présenter à l'Assemblée les dispositions qu'il conviendra prendre à leur égard. »

La séance est levée à onze heures.

SÉANCE DU JEUDI 7 AVRIL.

Un de MM. les secrétaires fait lecture des détails de la pompe funèbre de M. Mirabeau.

M. Lanjuinais présente plusieurs décrets de liquidation, que l'Assemblée ajourne à la séance du lendemain.

Suite de la discussion sur l'organisation du ministère.

M. Robespierre : J'ai à faire une proposition simple qui ne peut être adoptée que dans ce moment. Un philosophe dont vous honorez les principes disait : que, pour inspirer du respect et de la confiance, le législateur devait s'isoler de son ouvrage. C'est l'application de cette maxime que je veux vous proposer, et je fais la motion qu'aucun membre de cette Assemblée ne puisse être porté au ministère pendant les quatre années qui suivront cette session. (On applaudit.)

M. Bouche : Je trouve que M. Robespierre ne donne pas assez d'étendue à sa motion très-judicieuse. Je demande en conséquence que, portant vos regards sur l'avenir, vous ajoutiez à la proposition de M. Robespierre que les membres de cette Assemblée et des législatures prochaines ne pourront recevoir aucun don, traitement ni pension du gouvernement. (On applaudit.) Je n'ai pas tout dit. Je demande que cette disposition soit appliquée aux membres du tribunal de cassation et à ceux de la haute cour nationale. Il est important de se prémunir contre tout ce qui approche de la cour. (On applaudit)

M. Dandré : En appuyant toutes ces motions, je propose d'y ajouter une recommandation pour tous les membres de cette Assemblée, et mon propre exemple la rend nécessaire, car je suis tombé dans ce tort que je veux prévenir. Je demande donc qu'après avoir dit que l'on ne pourra recevoir aucun traitement, don ni pension (ce n'est pas là le tort dans lequel je suis tombé), tous les membres de cette Assemblée prennent l'engagement de ne jamais solliciter de place pour qui que ce soit. (On applaudit à plusieurs reprises.)

M. Garat *l'aîné* : Pour que les intérêts de la nation ne puissent être trahis ni directement ni indirectement, il faut étendre la disposition du décret qui vous est proposé, non-seulement aux députés, mais à leurs ascendants, descendants et collatéraux. C est le seul moyen de laisser subsister dans toute sa pureté le décret qu'on vous propose.

M Pétion : L'Assemblée se livre à des sentiments généreux avec un abandon qui lui fait honneur ; mais il ne faut pas oublier les principes. Il est par trop évident que les membres de cette Assemblée ne peuvent accepter aucune place du pouvoir exécutif pour que cela souffre contradiction. Quant à la proposition de M. Dandré, c'est une recommandation qui, pour nous, vaudra le décret le plus solennel ; mais l'Assemblée ne doit pas aller plus loin.

M. Tracy : Les propositions qu'on vient de faire me paraissent avoir des inconvénients. Je ne parle pas pour moi qui ne veux rien, et qu'on ne viendra chercher pour rien. C'est réduire le pouvoir exécutif à choisir ses agents parmi les personnes qu'il est le moins à portée de connaître, tandis que ses principales fonctions sont de faire de bons choix. Je demande en conséquence le renvoi des diverses propositions au comité de constitution.

M. Beaumetz : Quand on suit le mouvement de son cœur, on est sûr de n'être pas trompé. Quand même les propositions qui sont faites pourraient entraîner des inconvénients, pourraient-ils être compensés avec le danger d'infecter d'intrigues les législateurs ? Il est nécessaire que nous allions prendre dans nos départements des leçons de cette égalité que nous avons établie, et qu'il est si aisé d'oublier. Empressons-nous d'adopter les propositions de MM. Robespierre et Bouche. Ce n'est peut-être pas la seule précaution que nous ayons à prendre pour éviter l'inconvénient des intrigues ministérielles, et peut-être le danger non moins grand d'une fausse popularité. (On applaudit.)

La discussion est fermée.

« L'Assemblée nationale décrète constitutionnellement que ses membres et ceux des législatures à venir ne pourront recevoir du pouvoir exécutif aucuns emplois, places, dons, gratifications, traitements et commissions d'aucun genre, que quatre ans après la durée de leur session, ni les solliciter pour d'autres personnes. »

M. Bouche fait lecture de sa rédaction.

M. Roederer : Faire une loi prohibitive ne serait rien, si ceux qui y contreviendraient n'étaient pas punis. Je demande donc que le comité s'occupe des peines à infliger aux prévaricateurs.

M. Regnault, *député de Saint-Jean-d'Angely* : Cette disposition me paraît ne devoir s'appliquer qu'aux comités et aux présidents des comités ; sans cela, vous ôtez la faculté de désigner quelles sont les personnes dont les lumières et le patriotisme pourraient être utiles ; c'est un moyen assez sûr d'écarter le mérite de toutes les places.

M. Boisdaiguier : Pour ne laisser aucun accès à l'intrigue, il faut ajouter encore qu'un militaire, s'il est député, ne pourra être envoyé dans les grades d'avancement que quatre ans après la fin de la session.

M. Louis Noailles : On peut parvenir aux grades militaires de deux manières, par le droit d'avan-

cement et par le choix du roi. Je pense qu'il est sage de décider que le choix du roi ne pourra tomber sur des officiers séant à la législature que quatre ans après la fin de leur session; mais il serait injuste d'adopter la proposition de M. Legrand, qui priverait les militaires du bénéfice de la loi, et qui les empêcherait de donner des preuves de leurs talents dans l'ordre qu'elle prescrit.

La discussion est fermée.

Les propositions faites par MM. Bouche, Dandré et Robespierre sont décrétées en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète constitutionnellement que ses membres et ceux des législatures à venir, que les membres du tribunal de cassation ne pourront, pendant quatre ans après avoir quitté l'exercice de leurs fonctions, être nommés au ministère, ni recevoir du pouvoir exécutif ou de ses agents aucuns emplois, places, dons, gratifications, traitements et commissions d'aucun genre. Aucun membre du corps législatif ne pourra solliciter aucune place, grâce du gouvernement ou des agents du pouvoir exécutif, ni pour autrui, ni pour lui-même. Le comité de constitution proposera la peine à infliger à ceux qui contreviendront au présent décret. »

M. Desmeuniers : Avant de continuer la discussion sur la responsabilité, peut-être désirez-vous, pour éclairer la délibération, entendre la lecture des articles du Code pénal; M. Saint-Fargeau est tout prêt.

M. Lepelletier (dit Saint-Fargeau) : Les principes de la responsabilité sont consignés dans la partie du Code pénal qui comprend les délits qui peuvent compromettre l'intérêt public. Avant de faire cette lecture, j'ai à vous offrir quelques observations sur la forme et sur l'ordre que nous avons adoptés. La première est relative à la classification des crimes. L'extrait que je vous présente ne forme pas dans le Code pénal un titre particulier. Les comités de jurisprudence criminelle et de constitution ont pensé que les crimes devaient être classés plutôt à raison de leur nature qu'à raison de la qualité des coupables. Ma seconde observation a rapport aux peines. Vous aurez à décider la question de savoir si la peine de mort sera maintenue. Cette question restera entière, et notre travail ne préjugera rien sur la théorie des peines. Voici donc quelle est notre marche. Après avoir dit : *Ce crime sera puni de la peine capitale;* nous ajoutons : *ou de la peine qui lui sera substituée.* D'après les règles que nous nous sommes faites, la qualité de ministre ne sera pas un brevet d'impunité. Nous avons même cru entrer dans vos vues en prononçant des peines plus graves pour les ministres que pour les autres fonctionnaires publics, et pour les fonctionnaires publics que pour les simples particuliers. Voici l'extrait que nous vous annonçons.

Délits que peuvent commettre les ministres, classés dans le titre des délits contre la sûreté extérieure de l'Etat:

Pour machinations avec les puissances étrangères, soit la peine capitale, soit la peine qui la remplacera; — pour toutes agressions hostiles tendant à allumer la guerre, même peine; —pour le ministre qui aura donné ou contresigné l'ordre, ou le commandant du corps qui l'aura exécuté, même peine;—pour quiconque aura violé méchamment ou traîtreusement le secret des opérations militaires, même peine; — Pour tout ministre qui aura méchamment ou traîtreusement refusé d'exécuter les décrets du corps législatif ou les ordres du pouvoir exécutif, même peine.

Délits des ministres contre la constitution :

Pour tout complot tendant à empêcher la réunion ou à opérer la dissolution d'une assemblée primaire ou électorale, la peine capitale, ou la peine qui y sera substituée. —Si des troupes de ligne investissent ou pénètrent dans l'enceinte de ces assemblées, le ministre qui en aura signé l'ordre, les chefs et soldats qui l'auront exécuté, seront punis de la peine capitale, ou de celle qui lui sera substituée. — Pour toute conspiration ou attentat tendant à empêcher la réunion ou à procurer la dissolution du corps législatif, et pour toute atteinte à la liberté individuelle d'un de ses membres, même peine; — pour celui qui aura donné cet ordre ou qui l'aura fait exécuter, même peine. —Si les troupes de ligne s'approchent à plus de vingt milles du lieu des séances du corps législatif, le ministre qui qui en aura donné l'ordre, le commandant ou le chef de chaque corps seront punis de la peine des galères à perpétuité, ou des travaux qui les remplaceront. — Quiconque investira le lieu des séances du corps législatif, ou introduira des hommes armés dans son enceinte, sera puni de la peine capitale, etc. Il en sera de même du ministre qui aura donné l'ordre, et des chefs et soldats qui l'auront exécuté. — Si quelque acte était publié comme loi sans être émané du corps législatif, le ministre qui l'aurait contresigné subira la même peine.—Pour n'avoir pas revêtu un acte émané du corps législatif des formes constitutionnelles, galères à perpétuité, ou la peine qui y sera substituée. —En cas de publication d'une loi falsifiée, s'il est prouvé que cette falsification soit faite à dessein, la peine capitale, ou celle qui y sera substituée. — S'il est publié un acte qui soit un impôt ou un emprunt, sans un décret du corps législatif, le ministre qui aura contresigné cet acte, et qui aura donné des ordres en conséquence, subira la même peine. Tout agent qui aura exécuté cet acte sera condamné aux galères à perpétuité.—Tout ministre qui aura contresigné un acte tendant à donner un pouvoir contraire à la constitution, ou à rétablir un corps détruit par la constitution, sera puni de la peine capitale, ou de celle qui la remplacera. Tout homme qui acceptera ces pouvoirs, ou des places de cette nature, subira les galères pendant cinq ans, ou la peine qui les remplacera.—Sur un acte qui tendra à détruire un corps ou à détruire un pouvoir conféré par la constitution, la même peine. — Pour avoir contresigné ou donné l'ordre de la destitution illégale d'un fonctionnaire public, les galères à perpétuité. —S'il émane du pouvoir exécutif une nomination à un emploi qui ne peut être conféré que par une élection libre, le ministre qui aura contre signé l'acte subira la même peine. Celui qui aura accepté cet emploi sera puni des galères pendant cinq ans. — Pour toute machination ou violence tendant à empêcher la réunion ou à opérer la dissolution d'une assemblée de commune, municipalité, administration, établissement judiciaire, cinq ans de galère. — Trois années de bannissement si cette violence est exercée sans armes. Tout ministre qui aura donné l'ordre de cette violence subira les galères à perpétuité. —Tout ministre qui, en temps de paix, aura, sans un décret, augmenté les troupes nationales ou étrangères, même peine. — Quiconque aura exercé des violences contra les citoyens sans réquisition légale subira la même peine, ainsi que le ministre qui en aura donné l'ordre.

Toute atteinte portée à la liberté individuelle sera punie ainsi qu'il suit :

Tout homme qui arrêtera un citoyen sans le remettre à la police, conformément à la loi, sera puni de cinq années de galères. Le ministre qui en aura donné l'ordre, les galères à perpétuité. — Quiconque aura détenu un citoyen dans sa maison, ou prêté sa maison pour le détenir, cinq années de galères. Le ministre qui en aura donné l'ordre, les galères à perpétuité. — Tout fonctionnaire public qui mettrait des obstacles à la liberté d'agir, de parler, d'écrire, d'imprimer, hors les limites qui pourront être établies par la loi, sera puni des galères à perpétuité. Si ces attentats sont commis en vertu d'un acte ou d'un ordre d'un ministre, ce ministre subira la même peine.— Quiconque aura volontairement brisé le cachet d'une lettre confiée à la poste subira la peine du carcan. Si ce crime est commis, sur l'ordre du pouvoir exécutif, par des agents du pouvoir exécutif ou par des agents du service de la poste, le ministre, l'exécuteur de ses ordres, l'agent du service de la poste subiront les galères pendant neuf ans. — Tout acte fait pour s'opposer à la poursuite ou à l'exécution de la responsabilité sera puni des galères à perpétuité.

Délits que les ministres peuvent commettre sous la qualification de fonctionnaires publics.

Tout fonctionnaire public qui aura trafiqué de son opinion ou de ses fonctions pour de l'argent sera puni de la

peine du carcan, sans préjudice des restitutions et des peines pécuniaires.—Tout fonctionnaire public qui aura détourné à son profit des deniers publics dont il sera comptable subira la peine des galères à perpétuité, sans préjudice des restitutions et des peines pécuniaires.

M. Desmeuniers : Vous avez décrété que la discussion commencerait par la responsabilité. Les articles dont vous avez hier entendu la lecture ne me paraissent pas devoir souffrir de difficulté. Avant de soumettre le premier à la discussion, j'observe qu'il ne faut pas confondre la responsabilité avec la comptabilité.

M. Desmeuniers fait lecture des deux premiers articles rapportés dans la séance d'hier. — Ils sont décrétés sans aucun changement.

M. Desmeuniers fait lecture de l'article III.

M. Beaumetz : Il me semble que l'on doit retrancher de l'article d'abord ces mots : « soit que la législature ait accordé ou non un vote de crédit; » ces expressions ne sont pas même connues dans la langue; et ceux-ci : « aucun ministre ne pourra, en l'absence du corps législatif. » Il le pourra encore bien, moins en sa présence. En examinant, j'ai peine à croire que l'article soit bon dans son entier. Le plus imprévu des besoins serait le cas de guerre. Eh bien l'on n'a pas encore besoin de fonds sur-le-champ; car, d'après les marchés avec les fournisseurs, ils font les avances; en conséquence je demande la question préalable sur l'article. J'observe que c'est ici le lieu d'en placer un autre que j'ai vainement cherché. Lors de l'organisation des commissaires de la trésorerie, il s'est élevé une question, non pas sur les fonds qu'ils auraient entre leurs mains, mais sur l'époque de leur délivrance. On a renvoyé cet article à l'examen des comités de finances et de constitution. Il faut le placer ici, et dire que les ministres présenteront un état aperçu des sommes dont ils auront besoin et des époques auxquelles elles devront leur être remises; que cet état sera visé par les commissaires de la trésorerie qui feront leurs observations, et ensuite présenté à l'Assemblée nationale, qui fixera par un décret l'époque des payements.

M. Pétion : J'appuie la question préalable. L'article serait dangereux dans ses conséquences; il serait de plus inutile; car, quoique le corps législatif puisse s'ajourner, il sera censé toujours présent.

M. Biauzat : Je suis du même avis, mais je demande la conservation de la fin de l'article, depuis ces mots : « la délibération du conseil sera mise par écrit, » etc., pour être représentée en forme d'article, s'il est décidé qu'il y aura un conseil.

M. Dandré : En adoptant la question préalable, je pense que ce serait le cas de décréter que les ministres ne pourraient faire aucune disposition de fonds sans un acte du corps législatif.

M. Goupil : Je dois vous rappeler que la déclaration du 23 juin 1789, surprise par des conseils auliques et ministériels au plus juste et au meilleur des rois, portait le vote de crédit. J'appuie la question préalable sur l'article, et je demande une disposition qui oblige les législatures à ne prendre pas de vacance sans avoir pourvu aux besoins imprévus.

M. Desmeuniers retire l'aricle, sur lequel l'Assemblée prononce qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

La proposition de M. Beaumetz est adoptée sauf rédaction.

Un de MM. les secrétaires lit une lettre adressée à M. le président par M. Montmorin; elle est ainsi conçue :

Paris, le 17 avril 1791.

« M. le Président, j'ai appris qu'on avait dénoncé hier à l'Assemblée nationale les choix que Sa Majesté a adoptés sur ma proposition pour remplir les différentes places qui étaient vacantes dans la carrière politique. Cette espèce de dénonciation, m'a-t-on dit, à la vérité, ne contenait que quelques déclamations vagues, et l'Assemblée n'a paru y prendre aucune part. (On entend, au milieu de beaucoup de murmures, ces mots plusieurs fois répétés : *Cela n'est pas vrai.*) Je pourrais donc la reléguer dans la classe de ces moyens employés pour épouvanter les ministres, et, celui-ci ne remplissant en aucune manière son objet, me regarder comme dispensé d'y répondre. Cette même dénonciation, déjà préparée ailleurs, était depuis plusieurs jours, répandue dans quelques journaux, et je n'avais pas songé à rompre le silence, mais il me suffit qu'elle ait été prononcée dans le sein de l'Assemblée nationale pour prendre à mes yeux un caractère important. La confiance dont l'Assemblée m'a donné des preuves, qui me sont toujours présentes, m'est trop précieuse et trop nécessaire pour que je ne m'occupe pas avec le plus grand soin d'écarter tout ce qui pourrait l'altérer, et dissiper jusqu'à l'apparence des nuages qu'on voudrait élever sur ma conduite. Ce sentiment me servira d'excuse, je l'espère, auprès de l'Assemblée, si je viens un instant interrompre ses travaux. Les choix qu'on me reproche d'avoir proposés à Sa Majesté ont été faits, pour la majeure partie, parmi ceux qui étaient déjà dans la carrière, et qui, dans le temps, avaient prêté avec empressement le serment prescrit par l'Assemblée; nulle raison ne les excluait donc d'un avancement auquel des services précédents leur avaient acquis des titres. Enfin, parmi les trois nouveaux ministres, un seul a été désigné comme étant inscrit sur la liste de l'une de ces Sociétés qui doivent leur existence aux circonstances actuelles. Mais serait-il juste qu'une simple inscription sur la liste d'une Société, au moment même où elle commençait à se former, pût exclure de toutes fonctions publiques un citoyen qui n'a assisté à aucune de ses assemblées et qui dans le cours de la révolution a donné les preuves les plus marquées de son patriotisme ?

M. l'abbé Maury : M. le Président, je demande qu'on passe à l'ordre du jour; nous n'avons pas besoin de prendre connaissance de ces détails; l'Assemblée n'a rien décrété sur M. Montmorin.

M. le secrétaire continue la lecture de la lettre :

« Des deux autres, l'un, quoique jeune, jouit d'une réputation qui n'a été attaquée par personne, et joint à ce mérite celui d'être fils d'un des membres de l'Assemblée qui, dans une des parties les plus intéressantes de ses travaux, a rendu des services essentiels, et venait d'en recevoir le prix par la place honorable à laquelle l'avaient porté les suffrages de l'Assemblée. Le patriotisme du troisième ne saurait être suspecté. Je sais que j'aurais pu par d'autres choix me garantir peut-être de quelques attaques particulières, mais la conviction qu'ils n'auraient pas été aussi utiles à l'Etat me console de celles que j'éprouve.

« J'ajouterai, M. le Président, qu'il est des circonstances où un ministre peut avouer qu'il est attaché au ministère; ce sont celles où ce ministère n'offre pas seulement des dangers et des désagréments, mais des moyens de servir son pays. La tranquillité dont nous jouissons au dehors depuis le commencement de la révolution me permet de croire que mes services ne sont pas inutiles à la chose publique, et mon ancien et inviolable attachement à la personne du roi me fait un devoir de rester auprès de lui tant qu'il m'accordera sa confiance. » (On entend quelques applaudissements.)

M. le président annonce que le scrutin a donné à M. Talleyrand, ancien évêque d'Autun, une très-grande majorité pour remplacer M. Mirabeau au comité diplomatique. (On applaudit.)

On fait lecture d'une lettre par laquelle M. Lamarrène, homme de loi, présente, au nom des anciens exécuteurs des jugements des tribunaux criminels du royaume, une somme de 1,700 liv.

Les trois articles suivants sont décrétés presque sans discussion.

« Art. XXXI. Les ministres seront tenus de rendre compte, en ce qui concerne leur administration tant, de

leur conduite que de l'état des dépenses et affaires, toutes les fois qu'ils en seront requis par le corps législatif.

« XXXII. Les ministres seront responsables : 1° de tous délits contre la sûreté nationale et la constitution du royaume; 2° de tout attentat à la liberté et à la propriété individuelles ; 3° de tout emploi des fonds publics sans décret du corps législatif, ainsi que de toutes dissipations des fonds publics qu'ils auraient faites ou favorisées.

« XXXIII. Les délits des ministres, les réparations et les peines qui pourront être prononcées contre les ministres coupables, seront déterminées dans le Code pénal. »

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU JEUDI AU SOIR.

Un de MM. les secrétaires fait lecture des Adresses, parmi lesquelles on remarque celle des corps administratifs de Rouen, ainsi conçue :

« Mirabeau est mort. La France perd un grand homme; la liberté perd un de ses plus zélés appuis. Patriote zélé dans un temps où nous n'avions pas de patrie, son âme de feu lui inspirait le courage d'attaquer de front le despotisme dont il avait si souvent été victime. Les tyrans frémissaient en lisant ses écrits, et les peuples engourdis sortaient de leur assoupissement à sa voix éloquente. C'est ainsi que, par la puissance de son génie, il devançait les années, et préparait les esprits à l'heureuse révolution dont il a été l'un des principaux agents. Appelé enfin sur un théâtre digne de ses talents sublimes, on l'a vu foudroyer l'aristocratie, on l'a vu démasquer les factieux, et, par le sort le plus fatal, il meurt au moment qu'il avait pris l'engagement sacré de les poursuivre et de les combattre. C'est à l'Assemblée nationale qu'il appartient de réaliser cette promesse. »

Le directoire du département de la Seine-Inférieure et celui du district de Rouen ont arrêté de porter pendant huit jours le deuil de cet homme célèbre.

On fait lecture d'une délibération du directoire du département du Loiret, dont voici l'extrait :

M. le procureur général syndic a dit... « Mirabeau n'est plus... Législateur, il remplira la première place dans les fastes de la révolution ; administrateur du département de Paris, il eût été notre guide et notre modèle; sous ce rapport nous faisons une perte incalculable. Ce n'est point par de stériles regrets, par la vaine ostentation d'un deuil, que je vous propose de manifester votre profonde vénération pour ce grand homme. Je requiers qu'au bas de son buste soit rappelé l'engagement qu'il avait contracté de combattre les factieux de tous les partis. L'accomplissement de ce vœu est un legs que revendiquent tous les bons citoyens, etc. »

Sur ces conclusions, le directoire du département a arrêté que le buste d'*Honoré Riquetti, dit Mirabeau*, sera placé dans la salle de ses séances, au-dessus de la représentation de la Bastille, et qu'au bas du buste de ce grand homme seront gravées, comme un avertissement et un devoir pour les bons citoyens, ces paroles prononcées à l'Assemblée nationale du 1er mars : *Je combattrai les factieux, de quelque parti et de quelque côté qu'ils se trouvent.*

M. Barère : Pour obtenir de vous des actions justes il ne faut point d'art; mes paroles seront simples. Je vais parler en faveur de l'unique enfant du célèbre capitaine Thurot. Vous avez reçu ce matin son Adresse imprimée, dans laquelle elle vous expose son état de dénûment. Prononcer le nom de *Thurot*, c'est rappeler à la France un grand marin, qui fut la terreur des Anglais, qui l'honorent, et la gloire de la marine française, qui le perdit à trente-trois ans. Il laissa une fille au berceau : elle a obtenu 300 liv. de pension sur les économats, à cause de l'abjuration de la demoiselle Smith, veuve Thurot, sa mère. Cette pension a servi à son éducation : elle demande une existence plus facile, aujourd'hui qu'elle est parvenue à sa trentième année. Ecoutez l'opinion contemporaine de la mort du capitaine Thurot; c'est une opinion prononcée à la cour de Louis XV, et ces paroles sont peut-être les seules de ce temps-là qui peuvent être citées à l'Assemblée nationale.

Une femme puissante écrivait à un maréchal de France : « Je suis bien sensible à la catastrophe du pauvre Thurot. On m'a recommandé sa famille, *et malgré le malheur du temps*, je ferai tout mon possible pour la consoler un peu de la perte de ce brave homme, qui méritait un meilleur sort. Il a fait des prodiges avec trois petites frégates, et tenu en échec les flottes anglaises pendant plus d'un an. *J'ai dans l'idée que, s'il avait eu le commandement de celle de Brest, les choses auraient pris un meilleur train.* Il a vécu et il est mort en héros. Les Anglais même le craignaient et l'admiraient. C'en est assez pour sa gloire, mais ce n'en est pas assez pour celle de la France. Il était la dernière espérance de notre marine, et malheureusement il n'est plus. Je le répète, je veux prendre soin de sa famille. Les grands hommes sont rares ; il faut honorer leur mémoire, et inviter par là les autres à le devenir. »

Tel fut l'homme dont la fille unique n'a pu recueillir d'autre bien que la gloire attachée à son nom. Il aurait fait une fortune brillante s'il se fût plus occupé de ses intérêts que de ceux de sa patrie; et sa fille connaît le besoin. Elle est sans biens et sans autre protecteur que les représentants de la nation. Elle jouit de cent écus de pension sur les économats, pension qui n'a d'autre cause que l'abjuration de sa mère..... Que fera la patrie reconnaissante pour l'unique rejeton de ce marin célèbre?... S'il fût né dans une caste privilégiée, sa famille aurait été comblée de bienfaits et de la munificence de la cour et des ministres. *Thurot* était un héros sorti de la classe appelée alors *plébéienne;* c'est aux représentants du peuple à venger sa mémoire et à soutenir sa famille. Je demande que l'Assemblée, en considération des services rendus à l'Etat par le capitaine Thurot, décrète qu'il sera donné à mademoiselle Thurot, sa fille unique, la somme de 1,000 liv. à titre de pension viagère, en y comprenant les 300 liv. de pension dont elle jouit sur les ci-devant économats. (On applaudit.)

M. Bouche appuie cette proposition. — Plusieurs membres en demandent le renvoi au comité des pensions.

M. Vernier : Je demande que jamais l'on ne vienne surprendre la générosité des représentants de la nation pour aucune demande, quelque juste qu'elle soit. L'Assemblée ne peut sans doute refuser de récompenser les services du célèbre Thurot; mais, pour que toutes les formalités soient observées, j'appuie la demande du renvoi au comité des pensions.

L'Assemblée renvoie la pétition à l'examen du comité des pensions.

Les articles suivants, sur la propriété des auteurs de nouvelles découvertes, ont été décrétés.

« VII. Si quelque personne annonce un moyen de perfection pour une invention déjà brevetée, elle obtiendra, sur sa demande, un brevet pour l'exercice privatif dudit moyen de perfection, sans qu'il lui soit permis, sous aucun prétexte, d'exécuter ou de faire exécuter l'invention principale, et réciproquement, sans que l'inventeur puisse faire exécuter par lui-même le nouveau moyen de perfection.

« Ne seront point mis au rang des *perfections industrielles* les changements de formes ou de proportions, non plus que les ornements, de quelque genre que ce puisse être.

« VIII. Tout concessionnaire de brevet obtenu pour un objet que les tribunaux auront jugé contraire aux lois du royaume, à la sûreté publique, ou aux règlements de police, sera déchu de son droit, sans pouvoir prétendre d'indemnité, sauf au ministère public à prendre, suivant l'importance du cas, telles conclusions qu'il appartiendra.

« IX. Lorsque le propriétaire d'un brevet croira devoir exercer le droit de saisie, qui lui est donné par l'article XII de la loi sur les contrefaçons, des objets dont il a l'exer-

vatif, il sera tenu de présenter une requête au tribunal de district, à l'effet d'être autorisé à ladite saisie, et le tribunal appointera sur-le-champ cette requête, en se conformant audit article XII de la loi, relativement à la caution qui doit en pareille circonstance être fournie par le requérant. (Cet article est ajourné et renvoyé au comité.)

« X. Pourront être saisis, en vertu de l'article XII de la loi, et en suite des formalités ci-dessus prescrites, tous lesdits objets contrefaits, partout où ils seront frauduleusement fabriqués et débités; et le droit de saisie s'étendra non-seulement sur les objets trouvés dans leur entier, mais encore sur les parties séparées, ainsi que sur les machines, instruments et outils appropriés auxdites fabrications, mais uniquement lorsque ces divers objets seront d'invention nouvelle, et compris dans la description insérée au brevet.

« XI. Dans le cas où une saisie juridique n'aurait pu faire découvrir aucun objet fabriqué ou débité en fraude, le dénonciateur supportera les peines énoncées dans l'article XIII de la loi, à moins qu'il ne légitime sa dénonciation par des preuves littérales ou testimoniales; auquel cas il sera exempt desdites peines, sans pouvoir néanmoins prétendre aucuns dommages-intérêts.

« XII. En cas de contestations juridiques entre un prévenu de contrefaçon et un breveté, celui-ci continuera de jouir exclusivement jusqu'à jugement définitif.

« XIII. En cas de contestations entre deux propriétaires de brevet, s'ils ne peuvent reconnaître amiablement leurs droits respectifs et s'accorder entre eux, ils devront chacun nommer un ou plusieurs arbitres, et ceux-ci un surarbitre; mais, au refus de l'une des parties, elles se pourvoiront, suivant les formes prescrites, par-devant les tribunaux de districts, qui nommeront des experts pour la vérification des faits.

« XIV. Le propriétaire d'un brevet pourra contracter telle société qu'il lui plaira pour l'exercice de son droit, en se conformant aux usages du commerce; mais il lui sera interdit d'établir son entreprise par actions, à peine de déchéance de l'exercice de son brevet.

« XV. Lorsque le propriétaire d'un brevet aura cédé son droit en tout ou partie (ce qu'il ne pourra faire que par un acte notarié), les deux parties contractantes seront tenues, à peine de nullité, de faire enregistrer ce transport (suivant le modèle sous le n° 5) au secrétariat de leurs départements respectifs, lesquels en informeront aussitôt le directoire des brevets d'invention, afin que celui-ci en instruise les autres départements.

« XVI. En exécution de l'article XVII de la loi du 7 janvier, tous les possesseurs de priviléges exclusifs maintenus par ledit article seront tenus, dans le délai de six mois après la publication du présent règlement, de faire enregistrer au directoire d'invention les titres de leurs priviléges, et d'y déposer les descriptions des objets privilégiés, conformément à l'article Ier du présent titre; le tout à peine de déchéance. »

M. le rapporteur fait lecture de l'article Ier du titre III, portant que le directoire des brevets d'invention sera placé à Paris, dans un édifice national, où les archives et les bureaux seront établis.

M. Prieur : La surveillance de ce directoire sera nulle; ses fonctions ne serviront qu'à faire renaître un privilége fatal au commerce; je demande qu'on passe à l'ordre du jour, et même qu'on ordonne le rapport de tous les articles décrétés.

M. Folleville : J'appuie cette proposition d'autant plus que, depuis que les visites domiciliaires sont impossibles, cette institution devient inutile ou ne servira qu'à faire naître des procès.

M. Dionis : Il me semble en effet que le projet du comité manque dans un point essentiel, et le voici : si le directoire des brevets n'était établi que pour recevoir de l'argent, il n'y aurait point d'inconvénients; s'il était juge arbitraire des découvertes, il serait destructeur de l'industrie; si, comme le propose le comité, il ne peut refuser les brevets, cet établissement donne lieu à une foule d'inconvénients : chaque charlatan, chaque imposteur s'appropriera des priviléges exclusifs, et de là une foule de contestations. Que faut-il donc? c'est un contradicteur. Autrefois le lieutenant de police convoquait la communauté du métier auquel était relatif le brevet qu'on demandait. Il faut un moyen quelconque. Je demande que tous les articles relatifs à cette distribution de brevets soient renvoyés au comité.

L'Assemblée décrète ce renvoi, et ordonne que le projet de décret sera concerté avec le comité de constitution.

— M. Merle fait le rapport de différentes pétitions par lesquelles les aveugles de l'hôpital des Quinze-Vingts demandent une reddition de comptes de la part de M. le cardinal de Rohan, ancien administrateur; et les anciens sous-administrateurs, destitués par M. le cardinal, à être réintégrés. Il propose un projet de décret qui, amendé par M. Martineau, est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de ses comités ecclésiastique et de mendicité, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. En exécution de l'art. XIII du titre Ier de la loi du 5 novembre, la maison de secours des Quinze-Vingts continuera d'être administrée comme par le passé.

« II. Les administrateurs de ladite maison rendront compte de leur administration, en conformité de l'article XIV du même titre de la même loi.

« III. L'Assemblée nationale, sans s'arrêter aux arrêts rendus au conseil sur les diverses contestations, postérieurement aux lettres-patentes qui portent qu'il serait procédé à la vente des hôtel et enclos, autorise les diverses parties à se pourvoir par-devant les tribunaux. »

La séance est levée à neuf heures.

SÉANCE DU VENDREDI 8 AVRIL.

M. Michelon : Messieurs, vous avez fait une mention honorable dans votre procès-verbal de l'acte généreux d'un citoyen ci-devant noble. Il a prêté la somme nécessaire pour le payement des prêtres fonctionnaires de son district. Eh bien, messieurs, M. Joly, receveur du district de Montmarant, dans le département de l'Allier, a donné, au commencement de cette année, la même preuve de civisme. N'en doutez pas, l'esprit public s'étend, et va faire germer toutes les vertus sur le sol heureux de la France.

Je demande que le nom et l'action de M. Joly soient inscrits au procès-verbal.

Cette proposition est adoptée.

— On fait lecture du procès-verbal de la séance de la veille.

Sur la proposition faite par M. Arthur Dillon, l'Assemblée décrète la disposition suivante à ajouter au décret rendu hier pour interdire aux membres de l'Assemblée toutes grâces du pouvoir exécutif pendant quatre ans.

« Les militaires, membres de l'Assemblée, pourront néanmoins être employés dans le grade dont ils sont maintenant pourvus; ils avanceront, pendant les quatre ans, à ceux qui leur seraient dévolus par ancienneté; mais ils ne pourront profiter, pendant ce temps, du choix du roi pour obtenir un grade supérieur à celui dont ils jouissent aujourd'hui. »

— Sur les observations faites par M. Bouche, l'article suivant est décrété :

« L'Assemblée nationale décrète que le ministre de la marine sera tenu de justifier, dans trois jours, de la radiation, des états d'appointements de son département, des personnes qui y étaient employées sous la dénomination de directeurs-intendants, et tous autres officiers intermédiaires de la marine qui ont été supprimés par le décret du

29 décembre dernier; de justifier aussi de l'exécution du surplus du décret. »

—M. Camus présente, au nom du comité des pensions, le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des pensions, décrète qu'il sera payé par le trésor public, tant pour les années arriérées que pour l'année courante, et aux termes portés par l'article II de l'édit du mois d'août 1786, la somme de 18,000 liv., portée audit article, pour être ladite somme employée conformément aux dispositions de l'édit. »

Ce décret est adopté.

— M. Merlin présente des articles additionnels à ceux déjà décrétés sur les successions *ab intestat*.

Addition à l'article Ier :

« Art. Ier. Sont pareillement abrogées les dispositions des coutumes qui, dans le partage des biens, tant meubles qu'immeubles, d'un même père ou d'une même mère, d'un même aïeul ou d'une même aïeule, établissent des différences entre les enfants nés de divers mariages.

« II. La représentation aura lieu à l'infini en ligne directe descendante dans toutes les coutumes, savoir : dans celles qui la rejettent indéfiniment, à compter du jour de la publication du présent décret; et dans celles qui la rejettent seulement pour les personnes et les biens ci-devant nobles, à compter du jour de la publication du décret du 15 mars 1790. »

Les articles III, IV et V ont été précédemment décrétés.

« VI. Lesdites exceptions ne pourront être réclamées que par les personnes qui, à l'ouverture des successions, se trouveront encore engagées dans des mariages contractés avant la publication du décret du 15 mars 1790, s'il s'agit de biens ci-devant féodaux ou autres sujets au partage noble; et avant la publication du présent décret, s'il s'agit d'autres biens, ou auxquelles il restera des enfants ou petits-enfants issus de mariages antérieurs à ces époques respectives.

« VII. Lorsque ces personnes auront pris les parts à elles réservées par lesdites exceptions, leurs cohéritiers partageront entre eux le restant des biens, en conformité du présent décret.

« VIII. Le mariage d'un puîné, ni la viduité avec enfants, ne pourront servir de titres à son cohéritier aîné non marié, ni veuf avec enfants, pour jouir du bénéfice desdites exceptions.

« IX. Nul puîné devenu aîné depuis son mariage contracté avant ou depuis la publication, soit du présent décret, soit de celui du 15 mars 1790, ne pourra réclamer, en vertu desdites exceptions, les avantages dont l'expectative était, au moment où il s'est marié, déférée par la loi à son cohéritier présomptif aîné. »

Ces articles sont adoptés.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre communiquée par M. Montmorin, et adressée au roi par les Ligues Grises, qui demandent que jusqu'à une nouvelle capitulation les troupes qu'elles ont au service de la France soient traitées de la même manière que les troupes suisses.

L'Assemblée ordonne le renvoi de cette lettre, et d'une autre adressée à l'Assemblée, mais écrite en allemand, à ses comités militaire et diplomatique.

Suite de la discussion sur l'organisation du ministère.

Les articles suivants sont décrétés.

« VII. Aucun ministre en place ou hors de place ne pourra, pour faits de son administration, être traduit en justice, en matières criminelles, qu'après un décret du corps législatif prononçant qu'il y a lieu à accusation. Tout ministre contre lequel il sera intervenu un décret du corps législatif, déclarant qu'il y a lieu à accusation, pourra être poursuivi en dommages et intérêts par les citoyens qui éprouveront une lésion résultant du fait qui aura donné lieu au décret du corps législatif.

« VIII. L'action en matière criminelle, ainsi que l'action accessoire en dommages et intérêts pour faits d'administration d'un ministre hors de place, sera prescrite au bout de trois ans à l'égard du ministre de la marine et de celui des colonies, et au bout de deux ans à l'égard des autres. La prescription n'aura jamais lieu pour les atteintes portées à la liberté individuelle.

« IX. Le décret du corps législatif déclarant qu'il y a lieu à accusation contre un ministre suspendra celui-ci de ses fonctions. »

Ces articles sont adoptés.

M. Bouche : Avant la convocation des états généraux, nous avons vu passer une foule de ministres qui voltigeait et disparaissaient comme des ombres. Puis ils emportaient chez l'étranger leurs vices, leurs passions, leur incapacité, et notre or. Appelés au ministère, ils étaient aussitôt déplacés pour être remplacés par d'autres qui ne restaient pas longtemps en place. Pour remédier à cet inconvénient, je vais vous proposer un article additionnel. D'abord il paraîtra dur; mais il est juste. Le voici.

« L'Assemblée nationale décrète que tout ministre, soit qu'il ait été révoqué, soit qu'il se soit démis volontairement, ne pourra quitter le lieu de la résidence du corps législatif avant qu'il ait présenté, rendu et fait apurer le compte de son administration. » (On applaudit.)

M. Barnave : La proposition de M. Bouche ne me paraît devoir souffrir aucune difficulté; il en est une autre que je ne crois pas moins essentielle. Elle tend à fixer un mode pour poursuivre le ministre en dommages et intérêts sans un jugement de la haute cour nationale; sans cela vous ouvrez la porte à toutes les oppressions particulières, qui sont toujours les plus fréquentes, parce qu'elles ne frappent que sur le faible.

Ces deux dispositions sont renvoyées au comité de constitution.

—Un de MM. les secrétaires fait lecture de la lettre suivante, écrite par M. Delessart a M. le Président.

« J'ai l'honneur d'informer l'Assemblée nationale que le roi a nommé commissaires du comité de trésorerie MM. Dutremblay, Condorcet, Devaysne, Rouillé-Delétang, Lavoisier et Huber. En même temps que Sa Majesté est assurée de leur patriotisme, elle a pensé que la réunion de leurs connaissances et de leurs talents serait infiniment propre à remplir le but que l'Assemblée nationale s'est proposé. »

M. Desmeuniers : Il faut déterminer maintenant l'ordre de travail que vous avez à adopter. Nous vous proposerons d'abord de statuer sur la nomination des ministres, puis sur leur nombre et leurs fonctions. En conséquence c'est l'article Ier du projet de décret qu'il s'agit en ce moment de mettre en délibération.

L'article Ier mis aux voix est adopté en ces termes.

« Art. Ier. Au roi seul appartiennent le choix et la révocation des ministres. »

On fait lecture de l'article II.

« II. Les ministres seront au nombre de six, savoir : le ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des colonies, le ministre de la guerre, celui de la marine, et celui des affaires étrangères. »

M. Desmeuniers : Le comité ne met presque aucune importance au nombre des ministres. Je ne vous répéterai pas ce que je vous ai dit dans mon rapport. Nous avons pensé qu'il devait y avoir un ministre des colonies; c'est à l'Assemblée à examiner. Le comité écoutera et se rendra de bonne foi si on lui donne de bonnes raisons. Nous dirons seulement qu'il ne faut pas perdre de vue les troubles

qui agitent en ce moment les colonies, et qu'il ne faut pas oublier que de tout temps elles se sont plaintes d'avoir été gouvernées militairement par le ministre de la marine. Je n'ai plus qu'une observation; elle concerne le ministre de l'intérieur. C'est avec peine que le comité s'est vu obligé de confier à un seul homme tout ce qui concerne les corps administratifs; mais l'administration doit être une comme la constitution. Nous proposerons des directeurs généraux. Peut-être nous sommes-nous trompés; nous vous prions, avec toute la défiance que nous avons de nous-mêmes, d'écouter avec attention la discussion qui va s'ouvrir.

M. Monneron adopte la création d'un ministre particulier pour les colonies, et appuie son opinion sur les précautions nécessaires pour la sûreté de nos possessions lointaines, et pour parvenir à la cessation des dilapidations.

M. Anson : Je ne suis point de l'avis du comité.

M. Prieur : L'article présente un grand nombre de questions; si on les discute toutes à la fois, nous arriverons difficilement à un résultat. Il faut se borner à celle-ci : Y aura-t-il un ministre des colonies?

M. Chapelier : Je demande aussi à dire un mot d'ordre. Tout ceci n'est ni constitutionnel ni législatif : il y a trois choses constitutionnelles : la première est la responsabilité; la seconde, que les ministres soient connus du corps législatif : il faut pour cela que leurs départements et leurs fonctions soient déterminés; la troisième, que le traitement soit fixé. Hors de là il n'y a rien de constitutionnel ni de législatif dans la matière qui nous occupe. Y aura-t-il six ministres? y aura-t-il des directeurs généraux? Ces deux questions ne sont ni constitutionnelles ni législatives. Je pense qu'il est convenable de décréter, au lieu de tout cela, que le roi enverra l'état de ses ministres, de leurs fonctions et des limites de leurs départements. Nous délibérerons ensuite sur les traitements à accorder.

M. Anson : Je suis absolument de cet avis. Si la question ne porte pas sur le nombre des ministres, je n'ai rien à dire.

M. Chapelier : Ce n'est ici qu'une initiative à donner au roi; c'est un renvoi que nous lui faisons du plan d'organisation du ministère, avec réserve à nous d'examiner si ce plan ne nuit pas à la responsabilité.

M. Dandré : Je demande le renvoi à demain, à cause de l'heure trop avancée et de la nouvelle face sous laquelle on vient de présenter la question.

M. Desmeuniers appuie ce renvoi, que l'Assemblée décrète.

La séance est levée à deux heures et demie.

Suites des décrets sur l'organisation militaire.

Titre IV. — *Des rengagements.*

« Art. Ier. Tout sous-officier ou soldat, tant dans l'infanterie que dans les troupes à cheval, qui sera reconnu en état de continuer ses services, et qui aura servi de manière à faire désirer de le conserver, sera admis à se rengager de nouveau pour deux ou quatre ans au plus, c'est-à-dire pour un quart ou un demi-rengagement de huit ans, le tout à son choix, et il pourra le faire lorsqu'il ne lui restera plus que deux ans de service de son engagement courant; il pourra le faire aussi pour quatre ou pour huit ans, mais dans le moment seulement où il serait dans le cas d'obtenir son congé absolu.

« La demande en sera faite en son nom au conseil d'administration du régiment, qui prononcera en conséquence sur l'acceptation ou sur le refus.

« II. Les prix des rengagements seront payables de deux manières, au choix de l'homme rengagé : ou en argent comptant, ou en haute-paye pendant toute la durée du rengagement. Ils seront les mêmes pour tous les grades; il sera en conséquence stipulé sur le certificat de rengagement si la valeur en a été convenue payable en argent ou en haute-paye.

« III. Les prix des rengagements en argent, ainsi que les hautes-payes qui en seront représentatives, augmenteront progressivement du premier au second et du second au troisième rengagement, c'est-à-dire de huit ans en huit ans; le troisième rengagement, qui n'aura lieu qu'après vingt-quatre ans de service révolu, ne sera plus qu'annuel.

« IV. Les rengagements, tant en argent comptant qu'en hautes-payes représentatives, seront fixés pour toutes les les armes ainsi qu'il suit, savoir :

« *Infanterie française, étrangère et légère.* — Premier rengagement : en argent comptant, 100 liv. pour huit ans; 12 liv. 10 sous par an; en haute-paye : 9 den. par jour; 13 liv. 13 sous 9 den. par an. Second rengagement : 130 liv. pour huit ans; 16 liv. 5 sous par an; en haute-paye : 1 sou par jour, 18 liv. 5 sous par an. — Troisième rengagement : 20 liv. par an; en haute-paye, 1 sou 6 den. par jour; 27 liv. 7 sous 6 den. par an.

« *Artillerie, mineurs, ouvriers, cavalerie, carabiniers.* — Premier rengagement : en argent comptant, 120 liv. pour huit ans; 15 liv. par an; en haute-paye : 11 den. par jour; 16 liv. 14 sous 7 den. par an. — Second rengagement : 150 liv. pour huit ans; 18 liv. 15 sous par an; en haute-paye : 1 sou 2 den. par jour; 21 liv. 5 sous 10 den. par an. — Troisième : 24 liv. par an; en haute-paye, 1 sou 8 den. par jour; 30 liv. 8 sous 4 den. par an.

« *Dragons, chasseurs, hussards.* — Premier rengagement : en argent comptant, 110 liv. pour huit ans; 13 liv. 15 sous par an; en haute-paye, 10 den. par jour; 15 liv. 4 sous 2 den. par an. — Deuxième rengagement : 140 liv. pour huit ans; 17 liv. 10 s. par an; en haute-paye : 1 sou 7 den. par jour; 28 liv. 17 sous 11 den. par an.

« V. Le montant de ces hautes-payes sera cumulé avec la solde de l'homme pour établir le calcul des grâces dont il pourrait être susceptible pour sa retraite, lorsqu'il les aura préférées aux rengagements payés comptant. Ceux qui en auraient touché la valeur de cette dernière manière ne seront point admis à réclamer la cumulation des hautes-payes dont ils auraient pu se trouver susceptibles par leurs rengagements.

« VI. Aucun grade obtenu ne rengagera plus désormais dans aucune arme. Ceux néanmoins qui se trouveraient dans ce cas en exécution de l'ordonnance du 20 juin 1788, concernant le recrutement, resteront assujettis aux rengagements contractés en conséquence, comme ayant reçu en indemnité le prix stipulé pour ce rengagement par cette ordonnance.

« VII. Les adjudants dans toutes les armes, les sergents-majors dans l'infanterie française, étrangère, légère et suisse, ainsi que dans l'artillerie, les mineurs et les ouvriers, les maréchaux des logis en chef dans toutes les troupes à cheval, ne seront plus engagés à compter du jour où ils parviendront à ce grade, et ils seront libres d'abandonner ces emplois de la même manière que les officiers au moyen de leurs démissions, et dans la forme qui sera prescrite pour ceux-ci.

« En acquérant ainsi leur liberté, ils ne seront pas tenus de rendre la somme qu'ils auraient pu recevoir pour le rengagement anticipé qu'ils auraient pu contracter; mais ils cesseront, à compter de ce jour, de jouir de la haute-paye qu'ils auraient pu obtenir à ce titre.

« Les présentes dispositions auront leur effet à compter du jour de la publication du présent décret, en faveur de tous ceux revêtus à présent de ces grades. »

LIVRES NOUVEAUX.

Londres et ses environs, ou *Guide des voyageurs, curieux et amateurs dans cette partie de l'Angleterre*, qui fait connaître tout ce qui peut intéresser et exciter la curiosité des voyageurs, des curieux et des amateurs de tous les états, avec des instructions indispensables à connaître avant d'entreprendre ce voyage, et une notice des principales villes les plus commerçantes et les plus manufacturières des Trois-Royaumes. On y a joint dix vues des principaux édifices et maisons royales, et une carte, le tout gravé en taille-douce; ouvrage fait à Londres, par M. D. S. D. L. Seconde édition; 2 vol. in-12. Prix : 5 liv., broché, et 6 liv., franc de port, par la poste. A Paris, chez M. Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

Il ne faut pas confondre cet ouvrage, aussi bien exécuté pour la partie typographique et les gravures qu'il l'est pour la disposition des matières et le style, avec la foule de compilations insignifiantes ou inexactes portant le même titre. C'est dans son genre un bon livre, un livre utile de plus que le public doit à M. Buisson, qui, s'attachant particulièrement aux productions intéressantes, a conçu la première idée de celle-ci, que pourraient suivre plusieurs autres. En effet, on trouve dans cet ouvrage les directions les plus sûres pour faire le voyage de Londres et des principales villes d'Angleterre avec fruit et sans dangers. Sans dangers!..... malheureusement ce mot n'est pas de trop, car dans toutes les grandes capitales, et surtout dans Londres, celle du monde commerçant, l'inexpérience en court de plus d'une sorte. Quinze années de séjour ont mis l'auteur à portée de les connaître et de les faire éviter aux Français, ses compatriotes.

Travaillant pour deux classes de lecteurs, ceux que la simple curiosité peut attirer en Angleterre, et ceux que le commerce y conduit, il a consulté les intérêts et le goût de tous les deux, en donnant des descriptions piquantes et des lumières précieuses.

Après avoir tracé un aperçu rapide, mais suffisant, du caractère du peuple anglais, de la manière dont on peut vivre à Londres, de l'antiquité, de la situation, de l'étendue et de la circonférence de cette ville, il donne des détails aussi exacts que curieux sur le palais et le parc de Saint-James, l'abbaye de Westminster et sa grande salle, bâtie en 1099 par Guillaume-le-Roux, fils de Guillaume-le-Conquérant, et rétablie en 1397 par Richard II. Il en résulte que, quoique ce ne soit pas la plus grande qui existe en Europe, c'est incontestablement la plus remarquable, puisque, dans les dimensions de quatre-vingt-dix pieds de hauteur sur deux cent soixante-dix de longueur et soixante-quatorze de largeur, son comble n'est supporté par aucun pilier, hardiesse inconnue auparavant et depuis en architecture. Comme c'est auprès de cette salle, qui sert au couronnement des rois de la Grande-Bretagne et aux jugements des pairs du royaume, que les deux Chambres du parlement s'assemblent, il a occasion de traiter de la manière dont ces deux branches de la législature tiennent leurs séances, ce qu'il fait en y ajoutant des particularités qui ne se trouvent point ailleurs. Les gens les plus instruits trouveront dans ce livre, qui peut à lui seul tenir lieu d'un grand nombre d'autres par lesquels il ne saurait être suppléé, une foule d'observations et de notices historiques propres à compléter les connaissances qu'ils se seraient procurées sur Londres et ses environs.

— *Le véritable Homme au masque de fer*, ouvrage dans lequel on fait connaître, sur preuves incontestables, à qui ce célèbre infortuné dut le jour, quand et où il naquit; par M. Saint-Mihiel. A Strasbourg, à la librairie académique; et à Paris, chez M. Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20. Prix : 2 liv. 8 s., broché, et 3 liv., franc de port, par la poste.

— *Almanach des tribunaux du département de Paris*, contenant leur arrondissement, les noms et demeures des personnes qui les composent; précédé des décrets concernant leurs différentes attributions; in-12. Prix : 1 liv. 4 s., broché. A Paris, chez MM. Vaquer, huissier, rue de l'Ancienne-Comédie-Française, n° 15, et Pain, libraire, au Palais-Royal, n° 145.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique.—Auj., pour la cinquième capitation des acteurs, la 9e représentation de *Corisandre*, suivie du ballet de *Psyché*.

Théatre de la Nation. — Auj. *Phèdre*, tragédie, suivie de *la Pupille*, comédie.

En attendant la 3e représentation des *Victimes cloîtrées*, retardée par l'indisposition de M. Fleury.

Théatre-Italien.—Auj. la 1re représentation de *Guillaume Tell*, drame lyrique en 3 actes, en prose, mêlé d'ariettes, précédé des *Arts et l'Amitié*.

Ambigu-Comique. — Auj. *le Sourd*, pièce en un acte; *le Comédien de société*, proverbe; la 1re représentation de *Myrtil et Lycoris*, opéra, dans lequel M. Ducaire et la demoiselle Cazal joueront les principaux rôles.

Demain *l'Insurrection des Ombres*, ou *la Révolution de l'Elysée*, avec la scène nouvelle de Mirabeau.

Théatre du Palais-Royal. — Auj. *les Bonnes Gens*, en un acte; *l'Amant femme de chambre*, en un acte; *le Soldat prussien*, en 3 actes.

En attendant *l'Ecole des Prêtres*.

Théatre de Monsieur. — Auj. la 2e représentation de *Il Tamburno notturno*, opéra italien, musique del signor Paësiello.

Demain, la 2e représentation de *l'Imprimeur*, ou *la Fête de Franklin*, comédie en 2 actes; précédée d'*Amélie*, ou *le Couvent*, et *l'Histoire universelle*.

Lundi, *I Viaggiatori felici*, opéra italien, dans lequel la sigora Morichelli remplira le rôle de Bettina.

Théatre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. —Auj. la 3e représentation de *l'Embarras imprévu*, comédie nouvelle en 2 actes; précédé de *l'Art d'aimer au village*, opéra en un acte; terminé par *le Milicien*, opéra en un acte.

Théatre français comique et lyrique. — Auj. la 77e représentation de *Nicodème dans la lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

Club des Etrangers, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours, jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les Abonnés d'y rester.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les payeurs sont à la lettre J.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam. . . .	48 $\frac{3}{8}$ à $\frac{5}{8}$	Cadix.	17 l. 4 s.
Hambourg. . . .	215 $\frac{1}{2}$ à $\frac{3}{4}$	Gênes	107
Londres.	25 l.	Livourne.	115
Madrid	17 l. 5 s.	Lyon, *Pâques* . . .	$\frac{7}{8}$ p

Bourse du 8 avril.

Actions des Indes de 2500 liv. . . . 2290, 87 $\frac{1}{2}$, 90, 92 $\frac{1}{2}$
Emprunt d'oct. de 500 liv. 446
Loterie d'octobre 1783. à 400 liv. 707, 6, 7
Empr. de déc. 1782. Quit. de fin . . . . . 2 $\frac{1}{2}$ b
— de 125 millions, déc. 1784. . . . . 12 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{8}$ b
— de 80 millions avec bulletins . . . . . 13 b
— Sans bull . . . . . 4, 3 $\frac{1}{2}$ b
— Sortis en viager . . . . . 7 $\frac{7}{8}$, 8 b
Act. n. des Indes 1300, 1295, 88, 85, 83, 85, 88 90, 95, 98, 1300, 1298, 95, 94, 93, 92, 93, 94, 95 96, 97, 98
Cais. d'esc. 4145, 42, 40, 35, 38, 35
Demi-caisse 2070
Quitt. des Eaux de Paris 635
Emprunt de 80 millions d'août 1789. . 1 $\frac{1}{2}$, 2, 1 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{7}{8}$ b
Assur. contre les incend. 650, 45. 40
— à vie. 700

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 100. *Dimanche* 10 Avril 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 10 *mars.* — Notre cour est très-occupée à mettre en quelque sorte dans ses confidences la plupart des cours d'Europe; c'est là depuis quelque temps son soin particulier. Elle a envoyé des instructions et des notes à tous ses ministres chez l'étranger; elle fait valoir auprès des puissances du Nord les considérations qui touchent le plus leur tranquillité, et d'après lesquelles il leur est facile de saisir que la plus parfaite neutralité doit se trouver dans leurs convenances. Notre cabinet leur insinue qu'il n'est plus à craindre de voir paraître dans les mers du Nord les vaisseaux de la Grande-Bretagne, dont le ministre *prepare sans cesse, promet toujours, et n'exécute jamais;* que le ministre britannique n'a point de vrai système, si ce n'est celui des *préparatifs;* que, forcé d'occuper sa nation de mouvements, il n'oserait la compromettre en actions. Voilà près de deux ans, disons-nous, qu'il effraie au dehors quand il tremble lui-même au dedans. C'est pour lui qu'il travaille. Il n'a point de plan général; il suit un régime qui lui est particulier. La dette de son pays est immense, et le crédit chancelle à l'aspect de la nouvelle guerre dans l'Inde où la puissance anglaise croule. Nous prétendons qu'il faut juger cet homme sur le machiavélisme de ses ressources et l'égoïsme de ses moyens. Qui, l'année dernière, a cherché avec tant de mauvaise foi à engager l'Espagne dans une guerre absurde, si ce n'est M. Pitt? Par quel ordre les Anglais ont-ils prodigué l'or depuis deux années, tantôt chez des peuples en insurrection contre leurs princes, pour y fomenter des troubles civils, tantôt pour corrompre les efforts de l'insurrection même chez une grande nation qui retait en entier son gouvernement et ses lois? Par quel ordre, si ce n'est par celui de *Pitt?* Cet homme a voulu être présent partout, dans la résolution de n'agir nulle part.

A ces plaintes notre cabinet ajoute d'autres considérations qu'il adresse également aux cours du midi de l'Europe. Partout il cherche à exciter l'indignation contre le ministère britannique. C'est à lui que l'on doit cette longue et cruelle guerre contre les Turcs dans laquelle les deux cours impériales se sont vues forcées d'allier leurs triomphes. En effet, à en juger par les premiers efforts de la Suède et ses premiers succès, qui pouvait douter que l'Angleterre n'eût des desseins redoutables? L'impératrice fait remarquer en cette occasion quelle idée elle avait alors, elle et l'Autriche son alliée, des espérances que le ministre de Londres semblait avoir fondées sur ses liaisons avec la Hollande, alliance si funeste à l'empire français, et pour laquelle la Prusse n'avait pas dédaigné de protéger une femme contre toute une nation. Enfin notre cabinet s'efforce de fixer l'attention sur le nouveau système politique que la Prusse paraît avoir adopté. Il croit démontrer à plusieurs puissances que celle-ci, quelle que soit l'issue des négociations présentes ou de la continuation de la guerre actuelle, est sortie des limites de sa véritable position; que, faite pour se conserver par les armes, elle se fatigue en vain par les intrigues, et que rien ne peut la perdre que l'ambition de s'agrandir.

Nous ne sommes pas également bien informés des dispositions des puissances à notre égard dans cette querelle d'armes et d'opinions entre nous et nos ennemis, mais nous croyons au moins devoir compter sur la neutralité du Danemark et de la Suède. Celle de la Pologne nous semble assurée en tout état de cause.—Quant à notre alliance avec la maison d'Autriche, elle sera durable; elle doit l'être en effet si l'on considère que la position de cette puissance a de grands rapports avec celle où nous nous trouvons. D'ailleurs nos dispositions de guerre sont formidables. Les généraux Soltikow et Van Suchtelen, qui viennent d'arriver de la Livonie et de la Russie Blanche, ont rendu un compte satisfaisant de l'état de nos frontières. Nous ne pouvons craindre une attaque du côté de terre; le côté de la mer n'est pas moins en état de défense. Nous sommes donc également prêts à poursuivre la guerre en ayant même de nouveaux ennemis à combattre, et à rendre la paix, si nous la faisons, indépendante de l'influence étrangère.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 19 *mars.*—Nous apprenons avec une sorte d'étonnement que les Turcs ont passé de la terreur que tant de revers, et surtout l'assaut d'Ismaïl, leur avaient imprimée, à toute l'exaltation que donne aux âmes fières le désir de se venger. Il paraît que le nouveau grand-visir sait manier les esprits; il les remplit d'une ardeur nouvelle. On parle maintenant à Constantinople de continuer la guerre, du ton de l'espérance, comme si l'on devait s'attendre à des événements heureux et certains. Il était réservé à Jussuf-Pacha d'enflammer les Asiatiques; il se flatte d'en attirer incessamment plus de cent mille sous ses drapeaux; alors son armée se monterait à deux cent mille hommes. Il ne serait pas douteux qu'avec tant de ressources les Ottomans ne pussent encore se relever, si parmi eux la discipline servait mieux le courage. Le soldat turc est valeureux, intrépide; mais au commencement d'une action il se gêne lui-même dans les rangs, et, l'action commencée, son ardeur l'aveugle; il n'entend plus le commandement; il se précipite et ne sait plus combattre; il veut tuer et mourir. Au contraire, le soldat russe, aussi brave et plus endurci aux travaux de tout genre, est obéissant et attentif. Sa fureur croît, se calme ou s'arrête à commandement. Ce caractère lui donnera toujours un prodigieux avantage sur son ennemi; car c'est moins encore la différence d'habileté entre les généraux des Russes et ceux des Ottomans qui favorise tant les premiers, que la discipline du soldat russe opposée à l'indiscipline du soldat turc. Cependant les dispositions des chefs sont aussi devenues d'une grande importance. Les Russes sont maîtres du Danube jusqu'à Braïlow, et c'est en cet endroit qu'il sera difficile aux Turcs de forcer le passage, à la vue d'une nombreuse flottille qui a eu le temps de connaître où il lui faut empêcher l'établissement des ponts et des autres ouvrages dont l'ennemi a besoin; car les Autrichiens occupant toujours la Valachie, l'armée du grand-visir ne pourra prendre d'autre route pour se porter en Moldavie.

La réception que la ville de Presbourg a faite à l'empereur a été des plus éclatantes. Le peuple s'est porté sur son passage, et lui a prodigué les témoignages accoutumés d'une adoration servile. Léopold, au moment où des hommes ont dételé les chevaux de sa voiture pour la traîner eux-mêmes, a voulu s'opposer à la marque d'affection la plus dégradante pour l'espèce humaine; mais les représentations de S. M. I. ont été inutiles; le peuple s'est attelé et a traîné son carrosse.

La diète a accordé à S. M. six mille recrues extraordinaires; des ordres ont été expédiés en conséquence pour tous les comitats; chacun d'eux fournira sa quote-part selon sa population. Cette augmentation pour l'armée est extraordinaire à une époque où l'on parle de paix. On en donne pour motif la possibilité d'une guerre générale dans le Nord, et la nécessité de mettre en défense l'étendue des frontières; d'autres pensent que ces précautions sont des préparatifs, et qu'il pourra y avoir de plus grands mouvements encore, lesquels il faudra faire respecter les armes à la main, et par une position formidable de la part des deux puissances.

L'archiduc François est resté chargé, pendant l'absence de l'empereur, de toutes les expéditions qui regardent l'administration intérieure. Les ministres ont ordre de s'adresser à S. A. R., qui ne prendra conseil que de la conférence intime d'Etat.

On parle d'un prisonnier d'Etat que l'on vient d'amener à Vienne; on présume qu'il arrive des Pays-Bas. (On dit de Bruxelles.) Le bruit court que cette personne est une femme qui s'est fait remarquer en France pendant la révolution: on l'appelle mademoiselle Théroigne de Méricourt. On tient à ce sujet d'étranges propos; on présume que cette demoiselle, étant impliquée dans la procédure commencée à l'au-

cien Châtelet de Paris sur les journées ténébreuses des 5 et 6 octobre 1789, et ayant pris la fuite, l'empereur a eu le droit de la faire saisir dans ses Etats, et que S. M. a le droit de la faire juger par ses tribunaux, et même de la faire condamner au dernier supplice. Cette absurdité révoltante ne mérite point qu'on la combatte. Il serait ignominieux pour des sujets de l'empereur de soupçonner même S. M. I. d'être capable d'un attentat où l'indignité s'allierait à la barbarie.

DANEMARK.

De Copenhague, le 29 mars. — Le roi a donné des ordres pour lever et former un corps de Bosniaques.

L'amirauté a fait partir des ordres pour la Norwége, afin de tenir prêts quinze cents matelots pour le service de la marine royale; de pareils ordres ont été envoyés dans les duchés.

L'escadre que l'on arme sera de même nombre de vaisseaux que celle de l'année dernière.

Le nombre de bâtiments de diverses nations arrivés dans le Sund depuis huit jours monte à cent trente-six.

POLOGNE.

De Varsovie, le 16 mars. — Les états ont, dit-on, décidé qu'il est nécessaire d'envoyer un ministre au congrès de Schistow.

M. le comte de Woyna, ministre de la république à la cour de Vienne, a envoyé ici une note qui lui a été communiquée relativement à un nouveau projet de démembrement des domaines de la république et de la cession de Dantzig et de Thorn. Cette allégation a occasionné des débats très-vifs à l'assemblée des états; quelques membres ont demandé la lecture *de la pièce;* mais leur proposition a été rejetée comme impolitique et dangereuse. D'ailleurs, M. le comte Malachowski, maréchal de la confédération de la couronne, et M. le comte Potocki, maréchal de celle de Lithuanie, se sont élevés contre cette demande. Ils ont protesté sur leur honneur qu'une pareille pièce ne se trouvait point dans les dépêches de M. de Woyna.

Le prince Potemkin a dû arriver à Pétersbourg le 7 de ce mois.

PRUSSE.

De Berlin, le 26 mars. — Le prince Louis de Prusse a reçu du roi l'expectative sur la prévôté de la cathédrale de Magdebourg.

M. le comte de Hohenzollern est parti pour Oliva, et M. le baron de Lutzow, ministre de S. A. S. monseigneur le duc de Mecklenbourg, vient d'arriver.

On pense que les troupes qui sont en Silésie y resteront sur le même état jusqu'à ce que la paix y soit rétablie.

HOLLANDE.

De La Haye, le 3 avril. — L'Angleterre paraît décidée à prendre part à la guerre. Son ambassadeur a déjà eu plusieurs conférences avec les principaux membres de nos états. Ce qui s'est préparé dans le mystère se divulgue enfin : c'est un pas de fait. Le ministre britannique annonce que sa cour ne peut plus supporter les hauteurs de l'impératrice de Russie, et qu'elle doit s'opposer à l'agrandissement d'une puissance déjà si menaçante pour l'*équilibre* en Europe. Mais avant de faire partir l'armement que l'Angleterre dispose, il faut attendre encore, dit-on, si l'*ultimatum,* dont un dernier courrier est chargé, sera accepté ou rejeté.

Les états généraux sont disposés à seconder le ressentiment du cabinet britannique. Déjà des ordres sont arrivés au Texel pour qu'au premier signal la flotte soit prête à partir sous le commandement du vice-amiral de Kinsbergen; une autre escadre, sous les ordres du vice-amiral van Braam, sera destinée à faire voile pour la Méditerranée.

SUISSE.

De Bâle, le 15 mars. — Les Bâlois ne cessent de manifester leur amour pour la France, et le vif intérêt qu'ils prennent à la révolution qui vient de s'opérer dans ce royaume. Ils ne peuvent voir sans inquiétude le passage accordé aux troupes autrichiennes, et conservent du ressentiment contre l'évêque, qui s'obstine à préférer l'appareil de la force aux voies de conciliation. Ils se persuadent que cette conduite de l'évêque est concertée avec le chef de l'Empire, et qu'il existe un projet de protéger de ce côté un rassemblement des fugitifs de France.

Les habitants de Porentrui doivent s'assembler le 18 de ce mois; leur dessein est d'envoyer des députés à l'Assemblée nationale de France, pour réclamer l'exécution du traité de 1780, par lequel le roi s'est engagé, en cas d'attaque ou de soulèvement, à y envoyer des troupes. Les droits et les dispositions du peuple sont consignés dans la délibération suivante, prise le 11 de ce mois.

« Les soussignés, députés des sujets de la ville de Porentrui, ainsi que des seigneuries d'Ajoie, de la Franche-Montagne et de la prévôté de Saint-Ursanne, composant en population passé la moitié des sujets de la principauté de Bâle, s'étant rendus, par ordre exprès de leurs commettants, près de S. A. monseigneur l'évêque de Bâle, prince du Saint-Empire, à l'effet de protester contre les frais, suites et dommages qui pourraient résulter du passage des troupes autrichiennes par le Rhin pour entrer dans cette principauté, et demander en même temps à S. A. la convocation d'une assemblée des états, déclarent, étant prêts de l'affirmer par serment en cas requis, que Sadite Altesse leur a annoncé positivement que, du consentement de la Suisse, ou du moins de la majeure partie d'icelle, lesdites troupes autrichiennes passeraient le Rhin et viendraient à Porentrui pour maintenir l'ordre public et la sûreté de sa personne.

« Les députés desdites villes et seigneuries ayant vu le présent rapport, et ne pouvant plus douter de l'intention manifeste où est S. M. de rompre et enfreindre, sans aucune considération, le traité d'alliance conclu en l'année 1780 entre S. M. le roi de France et cette principauté; considéré en outre qu'il n'y a aucun trouble, aucune insurrection dans ce pays, qui puisse nécessiter un secours de troupes exécutrices ou auxiliaires; considéré enfin qu'il court, parmi le public et dans différentes gazettes, le bruit fondé d'une contre-révolution prochaine en France, qui doit s'opérer au moyen desdites troupes qu'on voudrait faire entrer dans cette principauté, quoique rempart inviolable entre la France et l'Empire, pour s'approcher des frontières, et, à l'aide des mécontents, remplir leur vœu, si longtemps formé par certains princes de l'Empire, possessionnés en Alsace et en Lorraine, d'y opérer ladite contre-révolution;

« Par toutes ces raisons, la majeure partie des sujets de la principauté de Bâle estime être de son devoir, comme fidèle alliée de la France, de remplir de son côté ledit traité d'alliance, qui semble être méconnu par leur prince et les conseils qui le dirigent, et d'en faire avertir incessamment les chefs et commandants des places voisines de France, pour, sur cet avis, être par eux pris tels arrangements que le bonheur de la France et la sûreté de ce pays, garantie par l'art. III dudit traité d'alliance, peuvent et doivent exiger. A l'effet de tout quoi un double de la présente déclaration et réquisition sera présenté incessamment à chacun desdits chefs ou commandants de France, avec prière d'en accuser la réception, au moyen de leurs signatures apposées au bas pour servir à la justification des soussignés, ainsi et de la manière qu'il appartiendra.

« Fait et passé à Porentrui, les jour, mois et an que dessus;

« Et ont signé sur l'original François Treubet, L. Lasme, Checolas Breyère, Jean Ciaire, Martin Godat.

« La présente copie est conforme à l'original, avec lequel elle a été collationnée, attesté à Porentrui, le 11 mars 1791.

« B. J. Buthod *notaire.*

« Pour copie conforme à l'original :

« Louis de Egux. »

FRANCE.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

De Paris. — Le corps municipal vient de rendre une proclamation à l'occasion des désordres que plusieurs per-

sonnes ont tenté de commettre dans les couvents de la capitale habités par des religieuses. On prétendait punir par des corrections indécentes la confiance qu'elles ont cru devoir conserver à des ecclésiastiques attachés à leurs maisons, mais réfractaires à la loi du 26 décembre. Le corps municipal, persuadé qu'il n'appartient qu'à l'autorité publique de poursuivre et de punir ceux qui se montrent réfractaires aux lois, a hautement témoigné l'indignation que doit inspirer à tous les bons citoyens toute démarche qui tendrait à faire méconnaître ce principe, et à soumettre les personnes aux mouvements inconsidérés de la multitude. En conséquence, la proclamation porte défenses à toutes personnes de s'attrouper devant les maisons et églises des communautés religieuses, et de commettre aucuns excès contre qui que ce soit, et que le corps municipal dénoncera aux tribunaux quiconque aura été arrêté en attroupement ou prévenu de s'être porté à des voies de fait; enjoint au commandant général de tenir la main à l'exécution du présent arrêté, et de protéger les personnes et les propriétés par tous les moyens qui sont en son pouvoir.

Le corps municipal a également arrêté que M. l'évêque métropolitain du département de Paris sera invité à prendre toutes les mesures qui dépendent de l'autorité spirituelle pour empêcher que des ecclésiastiques sans pouvoirs s'immiscent dans aucune fonction publique ecclésiastique, et n'abusent à cet effet des églises des maisons religieuses.

« J'ai reçu, monsieur, une lettre anonyme, passablement injurieuse, sans esprit et sans orthographe, dans laquelle on prétend répondre à une autre lettre anonyme adressée par moi je ne sais à qui. Le *particulier*, quel qu'il soit, que l'on y désigne, est peut-être le seul qui ait assez peu d'esprit pour croire qu'un homme de lettres dont les productions n'annoncent dans ses sentiments rien de méprisable en prenne tout à coup d'assez bas pour écrire anonymement des injures. Ce particulier ne vaut pas, selon toute apparence, la peine que je prends de le détromper; mais comme il pourrait chercher à répandre son erreur, je me crois obligé de la détruire, et de l'assurer publiquement que je n'ai de ma vie écrit ni à lui, ni à personne, aucune lettre anonyme, et que je ne sais pas un mot de ce qu'il veut dire par mes *menaces*, ma *colère*, et cette *légion nombreuse* dont il me fait le commandant. Ma vie paisible, studieuse et retirée, me rend fort étranger à tout cela. Quant à la description grotesque dans laquelle il s'est lourdement égayé, je me borne à le prier de m'en faire connaître l'auteur. Me supposant couvert du voile de l'anonyme, il s'est cru autorisé à s'en couvrir à son tour. Je lui ôte cette ressource en me nommant, et j'espère qu'il suivra l'exemple que je lui donne.

GINGUENÉ. »

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Tronchet.

Articles décrétés à la séance de vendredi, sur le compte rendu par M. Lanjuinais.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport qui lui a été fait au nom du comité central de liquidation, décrète ce qui suit :

TITRE Ier. — *Des créances exigibles.*

« Art. Ier. Tous les créanciers sans distinction, pour quelque cause que ce soit, des maisons, corps, communautés et établissements supprimés, seront tenus, outre les formalités auxquelles ils sont assujettis par le titre IV de la loi du 5 novembre dernier, de soumettre la liquidation de leurs créances au commissaire du roi directeur général de la liquidation des créances sur l'Etat, dans les formes et sous les exceptions et modifications ci-après.

« II. Les créanciers pour cause de procédures continueront de se pourvoir devant le directoire du district dans l'arrondissement duquel était le tribunal où elles ont été faites.

« III. Les créanciers pour toutes autres causes se pourvoiront pareillement dans les mêmes formes; mais ils seront tenus de le faire devant le directoire du district où se trouvera l'établissement débiteur. Ces derniers créanciers pourront néanmoins se dispenser de remettre leurs titres et pièces au directoire susdit, en par eux les déposant dans celui de leur domicile, lequel, après les avoir examinés, en fera passer au directoire du district de l'établissement des copies ou des extraits certifiés; le tout sans frais, sans qu'il puisse être perçu aucun droit d'enregistrement, ni qu'on soit assujetti à se servir de papier timbré pour lesdites copies ou reconnaissances de dépôt seulement.

« IV. L'Assemblée nationale attribue à la municipalité et au département de Paris exclusivement toutes les opérations à faire par les corps administratifs en tout ce qui est prescrit par l'article XXIV du titre IV de la loi du 5 novembre dernier. Pour ce qui reste à acquitter des dettes des ci-devant Jésuites, l'Etat ne sera tenu de payer lesdites dettes que jusqu'à la concurrence de la valeur des biens qui appartenaient à ces religieux; on ne pourra induire le contraire ni de la disposition précédente, ni de la loi du 5 novembre.

« V. A compter du jour de la publication du présent décret, les liquidations, vérifications ou arrêtés confiés aux directoires de district et de département par le titre IV de la loi du 5 novembre dernier, ne sont réputés que préparatoires; la liquidation définitive sera faite ainsi qu'il suit :

« VI. Chaque créancier enverra au commissaire du roi liquidateur général, avec l'arrêté du directoire du département, le mémoire de sa demande et les pièces justificatives, ou, en cas qu'elles ne puissent être déplacées, un extrait certifié, comme il est dit à l'art. III, par le directoire du district où elles auront été déposées.

« VII. Les directoires de département enverront au commissaire du roi, chaque quinzaine, des états des créances qu'ils auront arrêtées.

« VIII. Le commissaire du roi fera son rapport, et donnera son avis motivé au comité central de liquidation, aux termes du décret des 16 et 17 décembre dernier, sur chacune des créances qui auront été arrêtées par les directoires de département; ensuite le comité en fera le rapport au corps législatif, pour être décrété ce qu'il appartiendra.

« IX. Pour obtenir leur reconnaissance de liquidation définitive, les créanciers seront tenus de donner, par eux ou leurs fondés de procuration, quittance du montant de leurs créances, à la décharge de l'Etat, entre les mains du commissaire du roi, et par-devant les notaires de Paris; ils remettront avec cette quittance les originaux de leurs titres et pièces, et les certificats nécessaires pour constater qu'il n'y aura pas d'opposition.

« X. Les intérêts des créances qui en produisent cesseront à l'expiration de la quinzaine de la sanction du décret de liquidation, conformément à celui du 7 mars dernier. Ils cesseront pareillement à compter du 1er novembre 1791 si on ne s'est pas pourvu au bureau de liquidation générale avant cette époque.

« XI. Les créanciers en sous-ordre, qui auraient formé des oppositions au payement, seront tenus de les renouveler entre les mains des conservateurs des oppositions sur les finances, dans deux mois à compter de la publication du présent décret, et pendant ce temps le commissaire du roi ne délivrera aucune reconnaissance de liquidation définitive sans un certificat de non-opposition du receveur du district dans lequel était l'établissement débiteur. Les notaires et les conservateurs des oppositions sur les finances de l'Etat ne pourront prendre pour les actes nécessaires à la liquidation des créances mentionnées au présent décret que les taxations fixées par les précédents décrets pour la liquidation des offices de judicature.

« XII. A compter du 1er janvier 1792, aucun payement ne pourra être fait que par la caisse de l'extraordinaire.

« XIII. Les créanciers qui, d'ici à cette époque, parviendront à se faire liquider définitivement sur le rapport du commissaire du roi, seront payés de leurs capitaux et des intérêts qui leur seront dus par la même caisse.

« XIV. A l'égard de ceux qui ne parviendraient pas à se faire liquider comme dessus avant le 1er janvier 1792, ils seront payés des intérêts qui seront reconnus leur être dus, échus soit pendant l'année 1790, soit pendant la présente année, par le receveur du district, en vertu d'une ordonnance du directoire du département, sur l'avis de celui du

district auquel ils auront dû adresser le mémoire de leur demande.

« XV. Les intérêts des créances qui n'en portent pas de leur nature courront du jour que les créanciers auront déposé leurs pièces et leur mémoire au directoire du district devant lequel ils doivent se pourvoir.

« XVI. Les directoires de département pourront, au surplus, sur l'avis de ceux de district, en vertu de l'art. XXIII du titre IV de la loi du 5 novembre dernier, aussitôt après la vérification par eux faite, ordonner le payement jusqu'à concurrence de moitié des créances qui auront pour cause des salaires d'ouvriers, fournitures de marchandises, ouvrages ou autres causes également urgentes, sauf à se conformer, pour le payement définitif, à tout ce qui est ci-dessus prescrit.

TITRE II. — *Des rentes perpétuelles et viagères.*

« Art. Ier. Les rentes perpétuelles et viagères créées par les maisons, corps, communautés et établissements supprimés, continueront d'être acquittées aux termes portés par les titres de leurs création.

« II. Pour la liquidation desdites rentes, soit les propriétaires d'icelles, soit les directoires de département, soit le commissaire du roi, seront tenus d'observer tout ce qui est prescrit par les art. I, III, IV, V, VI, VII et VIII du titre Ier du présent décret, et, pour constater la légitimité tant desdites rentes que des dettes exigibles mentionnées au même titre, seront observées les règles établies par le titre IV de la loi du 5 novembre dernier.

SÉANCE DU SAMEDI 9 AVRIL.

M. PRUGNON : Je viens vous faire, au nom du comité d'emplacement, plusieurs rapports.

Premier rapport. Le directoire du département du Cher demande à acquérir l'intendance de Bourges pour y établir l'administration du département et celle du district. La demande ne paraît pas sortir de la ligne de la modération. Ce bâtiment n'était pas somptueux, et une administration succède à une administration; mais, en succédant à ces proconsuls que l'on nommait *intendants*, les administrateurs s'attacheront sans doute à ne jamais faire dire qu'ils n'offrent que des fractions de ces sous-despotes; ils se souviendront que le plus insupportable despotisme est celui qui emprunte le costume de la liberté, et que leur nom ne doit réveiller que des idées consolantes pour les peuples.

Second rapport. Il existe dans la ville de Laval une maison de Jacobins qui est demandée pour les deux directoires; elle est neuve et à peine achevée, mais ni trop spacieuse ni trop chère. Il est impossible de ne pas se rappeler le *sic vos non vobis*, en remarquant que cette maison a été bâtie depuis le 4 mai 1789. Plus que probablement l'intention du fondateur, en posant la première pierre, n'était pas de bâtir pour des directoires; mais, quel que soit le respect dû à l'intention des fondateurs, on est bien réduit à s'en écarter ici, si toutefois c'est la blesser beaucoup que de substituer d'utiles administrateurs à des religieux qui l'étaient un peu moins, etc.

Troisième rapport. L'Assemblée a dispensé son comité de tous rapports préalables lorsqu'il ne s'agirait que des districts; mais elle ne lui a pas interdit de mettre en lumière la modestie de ceux qui en feraient preuve. Le directoire du district d'Abbeville ne coûtera guère aux administrés au delà de 4,000 liv. pour son établissement, et il est riche, et il a 127,060 âmes de population. Le vœu le plus vif de votre comité est que cet exemple devienne bien contagieux, et que cette contagion devienne incurable. Il vous propose donc d'autoriser cette acquisition.

Quatrième rapport. Le directoire du département de Paris demande à s'établir dans la portion du Palais connue sous le nom *du bailliage du Palais.* Pour bien sentir tout ce que cette proposition a de modéré, il est juste de faire les réflexions suivantes.

Paris est sans doute au niveau du département du Puy-de-Dôme ou de la Lozère; cependant il succède plus qu'un autre à toutes les administrations; c'est relativement à lui plus qu'à un autre que tout est détruit, que tout est à faire ou à refaire. Il fait pour Paris les fonctions de district, et il a un directoire des impositions pour lequel le jour n'a pas assez de ses vingt-quatre heures. Il est le centre d'une grande dépense nationale, et dans un sens le plus grand marché du royaume. Il a l'administration d'une foule de monuments publics. C'est parce qu'il est le centre du mouvement général qu'il doit être l'exemple des départements, et il ne doit user de cette circonstance que pour les vaincre tous en économie; c'est ce qu'il a très-bien conçu.

Si cette nouvelle Athènes faisait autrefois le monopole des convenances et du goût, si elle méritait l'éloge qu'un grand historien donnait à *Pétrone* lorsqu'il l'appelait *elegantiæ arbiter*, il faut qu'elle échange aujourd'hui ses mœurs contre des mœurs nouvelles.

L'orateur Lycurgue (qu'il ne faut pas confondre avec le législateur), ayant gouverné la république de Lacédémone, fit afficher à une colonne le compte de son administration. C'était un modèle, et non une apologie. Je dis à tous les administrateurs, et surtout à ceux de Paris : Soyez des Lycurgues; que, par le premier compte que vous rendrez, il soit bien établi que votre département est celui qui a le moins coûté, qui a le moins dépensé : c'est là votre première recommandation à l'estime et à la reconnaissance publiques.

Le beau jour que celui où l'on verra s'engager un combat d'économie entre toutes les administrations de département! Quelle lutte! et qu'il sera honorable d'être vainqueur dans une telle arène!

Juvénal parle d'une statue de bronze qui était à Rome, et dont le peuple avait presque usé les mains à force de les baiser; telle est la récompense réservée à ceux qui auront le plus respecté les finances des administrés.

Sur ces différents rapports, je vous propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise : 1° le directoire du département du Cher à acquérir, aux frais des administrés et dans les formes prescrites par les décrets de l'Assemblée nationale, l'hôtel de la ci-devant intendance, pour y placer les corps administratifs du département et du district; excepte néanmoins de la présente permission d'acquérir les parties de bâtiments qui servaient de remises et d'écuries, pour être vendues séparément dans les formes ci-dessus prescrites;

« 2° Le directoire du département de Maine-et-Loire à acquérir, dans les formes prescrites par les décrets de l'Assemblée nationale pour la vente des biens nationaux, et aux frais des administrés, la maison des Jacobins de la ville d'Angers, pour s'y placer; l'autorise pareillement à faire faire toutes les réparations et arrangements intérieurs nécessaires, sur le devis estimatif qui en sera préalablement dressé, et d'après l'adjudication au rabais qui en sera faite, et dont le montant sera supporté par lesdits administrés;

« 3° Le directoire du district d'Abbeville, département de la Somme, à se placer dans la partie du palais de justice de cette ville désignée au plan qui sera à cet effet joint à la minute du présent décret, pour y tenir ses séances; l'autorise pareillement à faire faire les réparations et arrangements intérieurs mentionnés au devis estimatif fait par M. Jamel-Rey-

nier, le 19 janvier dernier, sur lequel devis il sera procédé à l'adjudication au rabais desdites réparations et arrangements intérieurs, pour en être le montant supporté par les administrés;

« 4° Le directoire du département de la Mayenne à acquérir, conjointement avec le directoire du district de Laval, les parties de l'ancien couvent des Jacobins et dépendances désignées, au plan qui sera joint à la minute du présent décret, sous les numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12, pour y tenir leurs séances respectives ; l'autorise pareillement à faire faire les ouvrages intérieurs mentionnés au devis estimatif fait par les sieurs Tellot et Bruneau, le 1er de ce mois, sur lequel il sera procédé à l'adjudication au rabais desdits ouvrages et arrangements, pour être le prix de ladite acquisition et le coût des ouvrages supportés, savoir : pour les deux tiers par les administrés du département, et pour l'autre tiers par ceux des districts, dans la proportion destinée par ledit devis, sans que les membres de l'un et de l'autre directoire, leurs secrétaires, greffiers, archivistes et tous autres, puissent être logés dans lesdits bâtiments, etc. Excepte néanmoins de la présente permission d'acquérir les jardins, église, maison, terrains et bâtiments formant le surplus dudit convent, lesquels seront vendus séparément dans les formes prescrites.

« 5° L'Assemblée nationale décrète que la portion du palais de Justice connue sous la dénomination de Bailliage du Palais, et ses dépendances, sera occupée par le directoire du département de Paris, à la charge d'en faire supporter par les administrés les réparations, conformément à l'article IV du décret du 16 octobre dernier. »

Ce projet de décret est adopté.

— Sur le rapport de M. Legrand, l'Assemblée décrète la circonscription des paroisses d'un grand nombre de villes.

Suite de la discussion sur l'organisation du ministère.

M. Desmeuniers : Le membre qui avait fait hier la motion de prier le roi de faire présenter à l'Assemblée le plan de la distribution du ministère a reconnu hier au soir au comité que son zèle pour accélérer les travaux de l'Assemblée l'avait porté à une proposition directement contraire à son but. Vous vous rappelez que, lors de l'organisation de l'armée, vous attendîtes fort longtemps le plan du ministre de la guerre ; que, sur le rapport de votre comité militaire, vous l'invitâtes à en présenter un second qui fut aussi très-longtemps attendu, et qu'enfin le comité fit adopter un plan tout à fait différent de ceux du ministre. Je ne dis pas que la même mesure entraînât aujourd'hui les mêmes lenteurs ; car le plan de votre comité de constitution est imprimé depuis deux mois, et les ministres l'adoptent ; mais toujours en entraînerait-elle beaucoup. Je dois ensuite observer, sur les autres propositions qui ont été faites, qu'il y aurait du danger à ne pas déterminer toutes les fonctions des différents ministres ; car ils seraient alors toujours embarrassés, inquiets, chancelants dans leur marche, toujours incertains pour savoir si telle ou telle chose est de leur ressort. J'ajoute qu'alors la loi sur la responsabilité ne serait pas complète et qu'elle serait illusoire. Mais ce qu'il est surtout important de remarquer, c'est qu'aujourd'hui la plupart des corps administratifs ont pris l'habitude de s'adresser à l'Assemblée nationale pour des objets qui regardent naturellement le pouvoir exécutif. Je ne citerai qu'un seul exemple : c'est le refus que font la plupart d'entre eux de communiquer avec le ministre de l'intérieur pour ce qui concerne les ponts et chaussées. Il est donc nécessaire, si vous voulez que les ministres agissent avec assurance et fermeté, et que les corps administratifs ne s'écartent pas de la ligne, de déterminer avec précision les fonctions ministérielles. Telles sont les raisons qui nous font persister dans notre projet. Je demande que la délibération continue, sauf à écarter, si l'on veut épargner le temps, la question de la séparation du ministère des colonies de celui de la marine.

M. Anthoine : Les premières idées que fait naître le titre soumis à votre discussion s'arrêtent naturellement sur plusieurs défauts extrêmement saillants. Ce n'est pas sans surprise que l'on voit attribuer au ministre de la justice le droit d'interpréter en quelque façon la loi, et de faire adopter ses interprétations dans tout le royaume, comme si toute interprétation de la loi n'appartenait pas essentiellement au législateur ; ce n'est pas sans surprise qu'on voit ce même ministre chargé d'influencer par son opinion le tribunal de cassation dans les causes des particuliers, comme si alors il n'était pas le maître de faire pencher la balance en faveur de ses protégés, en surchargeant le droit de la partie favorisée de tout le poids de son autorité et de son crédit. On n'est pas moins étonné de le voir exercer une police d'administration et de surveillance sur tous les corps judiciaires et sur les individus qui en font partie, comme si les juges pouvaient être contenus autrement que par la loi, comme si toute administration de police était autre chose que l'arbitraire substitué à l'inflexibilité de la loi. La surprise redouble quand on voit les lettres de cachet rétablies, comme si le ministre de la justice n'avait pas à ses ordres les officiers de la gendarmerie nationale, les juges de paix, les accusateurs publics, pour faire arrêter et poursuivre sur toute la surface de la France les prévenus de ces grands délits qui compromettent la sûreté de l'État. On le charge de la constitution civile du clergé, comme si la loi n'avait pas pourvu à tout ce qui concerne cette partie, comme si chaque délit n'était pas prévu et puni. On met dans sa main les assemblées primaires et les corps électoraux, qui ne doivent recevoir d'influence que celle qui émane du corps législatif.

Ces erreurs, la complication de travail me déterminent à appuyer la proposition faite de renvoyer l'organisation du ministère au roi. Constamment fidèles à tous les principes de la monarchie, vous avez attaché le roi à toutes vos institutions, sans en excepter une seule ; partout aussi vous avez fixé par des lois précises le mode d'influence du pouvoir exécutif sur chaque partie des établissements constitutionnels.

Mettez cette autorité en action. De vous dépendait la circonscription du pouvoir ; de lui seul dépend le mode de son exercice. Séparer constitutionnellement le pouvoir exécutif délégué au roi des fonctions à départir à ses ministres, c'est créer une monstruosité, un pouvoir double, un pouvoir exécutif secondaire et indépendant ; en un mot, c'est altérer la loi de la responsabilité. Au contraire, dans mon système, un ministre a-t-il fait un acte suspect, on compare cet acte avec le texte de la loi qui fixe les limites du pouvoir exécutif.

Tous les rapports de la loi avec son exécution sont ou vont être déterminés par les décrets mêmes qui forment chaque division de la constitution. La constitution finie, le pouvoir exécutif sera complet, et il sera impossible de citer une seule disposition législative ou constitutionnelle qui ne porte avec elle le mode précis d'après lequel elle doit être exécutée.

Comparez la simplicité de cette idée avec l'inutile

et dangereuse action que votre comité veut vous donner sur la distribution des fonctions ministérielles. Considérez le corps législatif perpétuellement arrêté dans sa marche par des difficultés sans cesse renaissantes, occupé à examiner si tel acte appartient ou non à tel département, si tel ministre n'a pas fait ce qu'un autre devait faire. Quel déluge de plaintes et de réclamations, tant de la part des citoyens contre les ministres que de celle des ministres les uns contre les autres. Voyez une lutte éternelle, scandaleuse, funeste au bien public, entre les législateurs et le pouvoir exécutif. Voyez le temps consumé en débats, la confiance publique altérée, la tranquillité compromise, la dignité du monarque avilie. Quel danger, dira-t-on, y a-t-il à rassembler dans un seul décret toutes les attributions du pouvoir exécutif, déjà fixées à la vérité, mais éparses dans toutes les ramifications de la constitution ? Ce rapprochement formerait le code des ministres. Je réponds qu'il y a toujours du danger à répéter, à varier, à combiner et à décomposer le texte des lois. Plus on emploie de phrases et de paroles, et plus on donne carrière à l'arbitraire, aux interprétations erronées ou perfides. C'est surtout dans les tables imposantes où sont gravées les destinées des hommes et des empires, qu'il faut être avare de mots ; trois mots forment six combinaisons, mais quatre mots en offrent vingt-quatre. Cette vérité mathématique n'est pas sans application en politique ; et d'ailleurs, quand vous jugeriez nécessaire de compiler en un seul corps tous les décrets d'exécution, il n'en résulterait pas la nécessité d'en faire vous-mêmes le classement. Je demande la question préalable sur la totalité du titre concernant les fonctions des ministres, et je propose d'y substituer les articles suivants.

« Art. Ier. Les législatures fixeront les sommes qu'elles croiront nécessaires d'affecter annuellement à chaque département pour subvenir aux salaires des employés subalternes, aux frais de bureaux, et autres dépenses jugées nécessaires.

« II. Au roi appartient la distribution des fonctions exécutives entre les départements établis par la constitution, de même que l'organisation intérieure de chaque département.

« III. Chaque ministre dans son département exercera sous sa responsabilité, et conformément à la constitution, la portion du pouvoir exécutif qui lui sera départie par le roi. »

M. Robespierre : Je crois, comme le préopinant, que rien ne serait plus dangereux que de créer un nouveau pouvoir ministériel. Si vous regardez le ministère comme faisant un pouvoir distinct de celui du roi, vous portez une véritable atteinte aux principes monarchiques, à ces principes qu'on a toujours opposés avec emphase, lorsque nous réclamions les principes de la liberté, à ces principes généraux, applicables à toutes les espèces de gouvernement. Si au contraire les ministres ne sont que les agents du roi, leurs fonctions doivent leur être distribuées par le roi. C'est pour le maintien des principes de la constitution, des principes de la monarchie, que je m'oppose au plan du comité, et que je me fais un devoir de vous représenter le danger d'une loi qui servirait de texte aux ministres pour agrandir leur pouvoir. Il n'y a que trois choses qui puissent vous occuper : la fixation des appointements, les règles de la responsabilité ; enfin, les moyens nécessaires pour déterminer les personnes sur qui doit porter cette responsabilité. Quant aux fonctions, elles sont fixées par tous les décrets qui définissent le pouvoir exécutif. En jetant un coup d'œil sur le tableau qu'on a prétendu faire des fonctions ministérielles, vous sentirez le danger de faire des articles qui, inutiles en eux-mêmes, comme je viens de le prouver, sont encore conçus en termes tellement vagues qu'ils deviendront une source d'usurpations de pouvoirs. On donne, par exemple, au ministre de la justice le droit d'éclairer les juges sur les doutes qui pourraient s'élever sur l'application de la loi, à la charge de présenter ensuite au corps législatif les questions qui, dans l'ordre du pouvoir judiciaire, demanderaient une interprétation. Avec ces termes vagues d'*éclairer sur les doutes*, on accorde au ministre une interprétation provisoire, mais qui sera définitive dans son effet. N'est-il pas évident que l'esprit de cet article est de donner au ministre le droit d'influer sur les jugements ? Je ne m'étendrai pas davantage sur les inconvénients du projet. J'appuie la demande du renvoi au pouvoir exécutif.

M. Dandré : Il me semble qu'il faut distinguer le pouvoir royal, qui participe à la législation, et le pouvoir exécutif, c'est-à-dire les fonctions d'exécution remplies par des agents du roi responsables. Or, pour que ces agents soient responsables, il faut que leurs fonctions soient déterminées ; et ce qui prouve surtout que leurs fonctions doivent être déterminées, c'est que les préopinants ne sont pas d'accord avec le comité sur la nature de ces fonctions mêmes. La proposition faite hier par M. Chapelier entraînerait évidemment des longueurs ; mais le projet des préopinants, qui est de charger le pouvoir exécutif de faire définitivement, et sans la participation du corps législatif, l'organisation du ministère, est bien autrement dangereux. Le roi serait maître de ne nommer, par exemple, qu'un seul ministre, et je demande si les amis de la liberté, qui disaient, il n'y a qu'un moment, que le plan du comité attribue au ministre des pouvoirs qui devraient être séparés ; je demande si le cas que je viens de présenter ne doit pas alarmer bien davantage leur patriotisme. On dit : Il faut décréter qu'il y aura six ministres ; ensuite, qu'un tel sera chargé de la marine, un autre de la guerre, un autre de l'intérieur ; et l'on ne sent pas qu'en reculant ainsi de retranchement en retranchement on revient au projet du comité ; car si vous décrétez qu'il y aura un ministre de l'intérieur, il faut définir ce que c'est que l'intérieur ; il faut donc déterminer les fonctions de ce ministre, et par la même raison celles de tous les autres. Ne voit-on pas que les préopinants, en reprochant du vague au comité, en mettent bien davantage dans leur système qui ne définit absolument rien ? (On applaudit.) Je demande qu'on aille aux voix sur le projet du comité, sauf tous les amendements dont il est susceptible.

M. Lanjuinais : J'ajoute que, si les fonctions des ministres ne sont pas déterminées par la loi, vous aurez bien une responsabilité pour ce qu'ils auront fait, mais vous n'en aurez pas pour ce qu'ils auront omis.

M. Barnave : La question est de savoir si la division des fonctions ministérielles appartient au pouvoir législatif ; or, il me paraît de toute évidence que la démarcation des différents départements et leurs limites respectives doivent être déterminées par la loi. La constitution a établi le roi chef suprême du pouvoir exécutif ; elle lui a donné le droit de nommer ses agents ; mais elle n'a pas donné au pouvoir exécutif le droit de se constituer. Il est évident que de la manière dont le ministère sera constitué dépend son utilité, qu'il peut devenir nul ou absolu et s'arranger de façon à éluder la responsabilité. C'est donc à la législation que tient essentiellement l'organisation du ministère. On a proposé de donner au roi l'initiative ; mais par une succession de propositions et de refus ne parviendrait-on pas à perpétuer ce travail ? Je crois donc que, il n'y

a aucune difficulté sérieuse, et que nous devons commencer par nous déterminer sur ce point : qu'au corps législatif appartient de déterminer les fonctions générales du ministère. (On applaudit.) Je demande qu'il soit décrété constitutionnellement « qu'au corps législatif appartient de statuer sur le nombre, la division et la démarcation des départements du ministère, » et que, partant de ce décret rendu, nous passions à la délibération sur le projet de décret du comité.

La proposition de M. Barnave est adoptée.

M. Moreau (dit Saint-Méry) : Lorsque la France conçut la pensée de favoriser les entreprises de quelques hommes hardis qui avaient été chercher dans le Nouveau-Monde des ressources pour leur industrie ou de l'aliment pour ce sentiment qui pousse l'homme vers les choses nouvelles, ce fut Richelieu, alors grand-maître, chef et surintendant général de la navigation et du commerce de France, et premier ministre, qui dirigea ces essais. Malgré leur timidité ils annonçaient que cet homme, avide de puissance, voulait que celle de la France, qu'il gouvernait, franchît les bords de l'Océan, et qu'elle allât contenir et balancer celle des autres nations de l'Europe dont l'ambition avait déjà abordé la terre de l'Amérique. Mais, soit qu'on crût à cette époque que les Français qui allaient s'établir aux colonies auraient à traiter avec les naturels du pays, soit, et ce qui est plus vraisemblable, qu'on craignît qu'à d'aussi grandes distances des entreprises faites par des individus qui agissaient plutôt en conquérants qu'en colons n'occasionnassent des démêlés politiques, on donna, en 1628, c'est-à-dire deux ans après, le département des colonies à Bouthilier, secrétaire d'État chargé des affaires étrangères, et qui le transmit à trois de ses successeurs. Les colonies passèrent quarante et un ans dans cet état, qui tenait de la nullité, lorsqu'un homme dont le génie était sans cesse occupé de l'agrandissement du commerce sentit qu'une colonie ultra-marine n'était autre chose qu'un établissement commercial, et entrevit la prospérité de la France dans ces points éloignés dont la faiblesse accusait alors l'ignorance du gouvernement. Mais Colbert, en saisissant cette première vérité, ne fut pas moins frappé du rapport essentiel que la nature a mis entre les colonies, qui entretiennent et augmentent la marine, et la marine qui protége, défend et conserve les colonies. Il jugea qu'elles ne devaient former qu'un seul ministère; et, comme si son esprit eût pressenti que la prospérité des principales puissances européennes se mesurerait un jour sur le degré de splendeur de leurs colonies, il choisit en 1669 un ministère qui devait féconder des germes aussi heureux et aussi utiles au bonheur de la France.

Malgré l'instabilité qui s'est fait remarquer dans tous les points de l'administration du royaume, malgré tout ce que l'ambition des grands et des protégés a fait imaginer pour multiplier les faveurs par la division et par la multiplication des places, il n'a jamais été question de séparer le ministère de la marine et des colonies. Il semblait que l'ombre de Colbert dût épouvanter ceux qui auraient ainsi entrepris de censurer sa pensée, à laquelle je ne paie pas un tribut idolâtre, parce que je sais qu'il ne faut pas croire à l'infaillibilité ministérielle, même dans les *Colbert*, mais qui me semble un grand argument lorsqu'une expérience de cent vingt-deux ans lui a ajouté tout son poids. Le comité de constitution n'a pas daigné nous donner une raison qui blâmât cet ordre de choses qu'il faudrait cependant n'abandonner qu'autant qu'il serait sujet à des inconvénients ; car je ne puis prendre pour un motif suffisant le désir de prouver aux colons l'affection de l'Assemblée nationale parce qu'ils auront un ministre des colonies, et la crainte qu'un seul ministre ne soit accablé à l'avenir sous le faix de ces deux départements. Le ministre de la marine et des colonies, tel qu'il subsistait au moment de la révolution, comprenait la marine, les galères, toutes les colonies, même celles de l'Inde, les pêches, les consulats et le commerce maritime. Il est essentiel de dire que, par rapport aux colonies, le ministre en était le législateur, le chancelier, le contrôleur général, et qu'il y réunissait à lui seul toutes les autorités, avec cette circonstance remarquable que son pouvoir y était tel qu'une de ses dépêches équivalait à une loi. Eh bien, avec tant de soins et de détails, un seul ministre suffisait. Et qu'on ne croie pas que ce fût de son impuissance à les remplir que les colons se plaignaient : c'était presque toujours de ce qu'il ne s'occupait d'eux que pour les tenir sous le joug, que pour maintenir et consacrer des actes de despotisme que des chefs employaient toujours avec impunité jusqu'à ce que la faveur qui les avait nommés leur fît donner des successeurs également soutenus, à cause de la maxime de ce temps-là : que l'autorité, même tyrannique, ne devait pas rétrograder. Aujourd'hui vous avez appelé les colons à participer aux bienfaits de la régénération de l'empire, eux qu'on repoussait autrefois avec une sorte de dédain de toutes les places de leur administration. Vous avez fait asseoir au milieu de vous leurs représentants, désormais confondus avec ceux de la nation entière.

Que de peines cet heureux changement épargnera au ministre quelconque à qui le département des colonies sera confié ! Et ne faut-il pas aussi compter, parmi les économies faites sur le temps des ministres, celui que vous les avez dispensé de perdre en intrigues, en fausses protestations, en démarches viles et quelquefois déshonorantes ! Je ne puis m'empêcher de rappeler ici la réponse d'un ex-ministre en réputation, à qui l'on disait que le ministère devait être bien pénible à remplir, à cause de son importance, surtout quand, comme lui, on avait eu la réputation d'un grand travailleur : « Ah ! répondit-il, j'ai consommé plus de temps pour me maintenir dans ma place que je n'en ai employé à la « remplir, et cependant cette place m'a échappé « lorsque je m'en doutais le moins. » Les colonies supposées en département, pour les comparer à ceux du royaume, pourraient faire dix-huit départements, c'est-à-dire moins du quart du nombre des départements du royaume, et cependant le comité de constitution, qui a donné le soin des quatre-vingt-trois départements à l'un des cinq directeurs généraux sous le ministre de l'intérieur, et qui ne les compte visiblement que pour le cinquième de ce ministère, pense qu'avec moins du quart de ce cinquième, ou moins d'un vingtième du total, on peut faire un ministère des colonies. Le comité, non content d'avoir réuni au département de l'intérieur proprement dit le département des finances, a encore été dépouiller d'autres ministères comme pour accumuler tout sur un seul point ; c'est ainsi qu'il a attribué au ministre de l'intérieur le commerce maritime et les pêches, qu'il enlève ainsi à l'ancien département de la marine et des colonies. Je demande s'il est rien d'aussi choquant qu'une disposition qui veut que le ministre de l'intérieur du royaume de France ait dans ses détails le commerce maritime de l'Inde ! Le mot de pêche maritime ne choque pas moins que celui de commerce maritime, lorsqu'il faut le faire rapporter au ministre de l'intérieur, avec lequel la pêche ne saurait avoir aucun rapport immédiat.

Le comité donne encore au ministre des affaires étrangères les négociations avec les puissances de l'Inde et de l'Afrique. On est tenté de se demander si le comité de constitution a fait sur ce dernier objet une proposition sérieuse, quand il crut enrichir la diplomatie par des négociations avec les puissances de l'Afrique. Les rois et les princes de l'Inde sont, à la vérité, d'une autre espèce, et le pouvoir d'une puissance rivale dans cette partie du monde rend leur politique plus intéressante pour nous; mais quel danger n'y aurait-il pas qu'un agent diplomatique isolé, qui aurait son chef à un aussi grand éloignement, et qui serait en quelque sorte indépendant des administrateurs coloniaux placés par un autre ministère, ne compromît par une négociation indiscrète le sort des établissements français de l'Asie! Le gouverneur de l'Inde ne saurait quelquefois que par des hostilités que la paix est rompue entre les Français et un prince indien, ou entre les Français et les autres nations européennes établies dans l'Inde; il n'y aurait nul concert entre le préposé du ministre des affaires étrangères et ceux d'un autre ministère; et la France se trouverait peut-être en guerre avant d'en avoir même conçu la possibilité ou la cause.

Je n'entends pas comment l'article de la direction des forces navales et des opérations militaires de la marine, et ceux de la correspondance avec les consuls et agents du commerce de la nation française au-dehors, et de la correspondance avec les directoires des départements en ce qui concerne les classes et la police des gens de mer, seront exécutables dans les colonies, désormais séparées du ministère de la marine. (*La suite demain.*)

N. B. Dans la suite de la séance, l'Assemblée nationale a décrété que la marine et les colonies ne feront qu'un seul département du ministère. Elle a rendu le décret suivant sur deux lettres du ministre de la marine, dénoncé comme ayant contrevenu au décret du 29 décembre dernier.

« L'Assemblée renvoie les deux lettres du ministre de la marine aux comités réunis de la marine et des pensions, pour lui faire son rapport incessamment, et décrète que M. Bonsour remettra auxdits comités la lettre par laquelle un des employés intermédiaires, supprimé par le décret du 29 décembre dernier, lui a demandé, de la part du ministre de la marine, la réponse écrite de la main du ministre; et cependant M. Bonsour est mis sous la sauvegarde de la loi. »

Notice de la séance du samedi soir.

Sur le rapport de M. Courménil, l'Assemblée a rendu un décret relatif à l'empreinte des nouvelles monnaies. Toutes porteront l'effigie du roi, avec ces mots : *Louis XVI, roi des Français.* Sur le revers des pièces d'or, des écus, demi-écus, il sera représenté un génie gravant la constitution française sur une table, et un coq et un faisceau, emblèmes, l'un de la Vigilance, l'autre de l'Union et de la Force armée. Ces espèces porteront pour exergue ces mots : *Le règne de la loi;* et sur le tranchant, ceux-ci : *La nation, la loi et le roi.* Sur les petites pièces d'argent il n'y aura ni le coq ni le faisceau. Sur les pièces de cuivre, le faisceau sera traversé par une pique surmontée du bonnet de la liberté, et entourée d'une couronne civique.

— Sur le rapport fait par M. Monneron des violences exercées dans la colonie de Cayenne contre plusieurs citoyens, il a été décrété que ces citoyens seront remis en liberté, que ceux qu'on a forcés par un jugement illégal de sortir de la colonie, pourront y rentrer, et qu'ils seront indemnisés de leur voyage.

SPECTACLES.

Théatre de la Nation. — Auj., pour la clôture et au profit des pauvres, *le Père de Famille,* et *les Folies amoureuses.*

M. Dupont jouera les rôles de Saint-Albin et d'Eraste.

L'ouverture du théâtre se fera le lundi de Pâques.

Théatre Italien. — Auj. *le Déserteur,* et la 21e représentation du *Convalescent de qualité.*

Demain *les Epoux réunis; Guillaume Tell.*

Ambigu Comique, au boulevard du Temple. — Auj. *Carmagnole*, pièce en un acte; *l'Insurrection des Ombres*, avec une scène nouvelle de Mirabeau, pièce épisodique en un acte; la 2e représentation de *Myrtil et Lycoris*, opéra, dans lequel M. Ducaire et la demoiselle Cazal joueront les principaux rôles.

Théatre du Palais-Royal. — Auj. *le Dragon de Thionville*, en un acte, en prose; *la Fausse Agnès*, en 3 actes, en prose; *le Revenant*, en 2 actes en prose.

Demain *l'Ecole des Prêtres.*

Théatre de Monsieur. — Auj. la 2e représentation de *l'Imprimeur,* ou *la Fête de Franklin*, la 10e d'*Amélie*, ou *le Couvent*, et *le Français à Londres.*

Demain *I Viaggiatori felici.*

Cirque national, au Palais-Royal. — Auj. *Concert.* Symphonie de M. Haydn. — M. Baudiot exécutera un concerto de violoncelle. — Mlle Mullot chantera une scène de Catel. — M. Murgeon chantera un air de Sarti, et un rondeau del signor Porta. — Viotti exécutera un concerto de violon. — Mlle Mullot et M. Lefèvre termineront par le duo des *Danaïdes.*

Ensuite *Bal* jusqu'à onze heures et demie.

Incessamment, *l'Héroïne française*, drame lyrique, avec les évolutions militaires, attaque d'un fort, etc.

Théatre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. *le Sourd*, ou *l'Auberge pleine*, comédie en 3 actes; précédé de la 6e du *Maître de danse supposé*, opéra en 3 actes.

Théatre français comique et lyrique. — Auj. la 73e représentation de *Nicodème dans la lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

Club des Etrangers, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours, jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les payeurs sont à la lettre J.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	48 $\frac{1}{2}$	Cadix.	171. 4 s.
Hambourg	216	Gênes.	107 $\frac{1}{4}$
Londres.	24 l. $\frac{11}{16}$	Livourne.	115 $\frac{1}{4}$
Madrid.	17 l. 5 s	Lyon, *Pâques*	$\frac{3}{4}$ b

Bourse du 9 avril.

Actions des Indes de 2,500 liv.	2295, 97 $\frac{1}{2}$, 300
— Portions de 1600 liv.	1455
— de 312 liv. 10 s.	287
— de 100 liv	90, 91
Emprunt d'octobre de 500 liv.	448
Loter. d'oct. 1783, à 400 liv	708, 10, 12, 15
Emprunt de déc. 1782, quitt. de fin.	1, 2 b
— de 125 millions, déc. 1784	12 $\frac{3}{4}$, $\frac{7}{8}$, $\frac{3}{4}$, $\frac{5}{8}$, $\frac{3}{4}$ b
— de 80 millions avec bulletins	13 b
— sans bulletin	4, 3 $\frac{7}{8}$ b
— Sorties, en viager	7 $\frac{1}{8}$, 8 b
Bulletins.	91 $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$
Act. nouv. des Indes.. . .	1296, 97, 98, 1300, 1, 2, 3, 4 5, 6, 8, 9, 7, 8, 6, 7
Caisse d'escompte	4150, 40, 45, 42, 40
Demi-caisse.	2078, 75, 72
Quitt. des Eaux de Paris	635, 40, 45, 42
Emprunt de 80 millions, d'août 1789	2, 1 $\frac{7}{8}$ b
Assurances contre les incend.	648, 50, 55, 58, 60, 58, 51 52, 54, 55, 54, 58, 59, 60, 63. 60
— à vie	760

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 101. *Lundi* 11 Avril 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

DANEMARK.

De Copenhague, le 29 mars. — M. de Mumsen, grand maréchal de la cour, a donné sa démission de cette place, et va se retirer à Elseneur, où il continuera d'exercer la charge de directeur de la douane du Sund, qu'il s'est réservée, et qui lui vaut 2,000 rixdalers d'appointements.

— M. Lovenorn, capitaine de vaisseau et aide de camp du roi de Danemark, est chargé par S. M. de remettre de sa part à l'empereur de Maroc des présents d'étoffes et d'argenterie. Il fera voile incessamment sur la frégate *le Gerner*, qu'il commande, pour aller s'acquitter de cette commission.

— Le comte Ankwiez, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du roi et de la république de Pologne en cette cour, a remis, le 23 de ce mois, à Sa Majesté danoise, ses lettres de créance en cette qualité.

—La cour a pris avant-hier le deuil pour quatorze jours, à l'occasion de la mort de la margrave d'Anspach et de Baireuth. La grossesse de la princesse royale est confirmée.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 26 mars. — Les dernières nouvelles de Schistow portent que les conférences y manquent tout à fait d'activité, chaque ministre attendant de sa cour des réponses particulières. On y a reçu l'avis que le ministre de Prusse à Constantinople avait déclaré au divan que, si la Porte pouvait s'arranger *avantageusement* avec la Russie sans l'entremise du roi son maître, S. M. n'y mettrait aucun obstacle..... Le comte d'Esterhazy n'avait pas encore déployé au congrès le caractère dont il est revêtu. On présume qu'il a ordre de ménager son activité pour une occasion où on aura besoin d'un embarras. D'ailleurs l'armistice fait entre nous et la Porte a dû être prolongé pour quatre mois.

On sait par la même voie que l'ambassadeur de Pologne auprès de la Porte a reçu de nouvelles instructions relatives au projet de traité d'alliance et de commerce avec cette puissance, et qu'aussitôt les négociations ont été reprises à ce sujet.

— Le général d'Entzenberg quitte le commandement dans la Valachie; il y est remplacé par le général Mitrowsky, lequel a pour successeur dans la Transylvanie le général de Wenkheim l'aîné.

On a reçu des lettres de la Servie, où l'on mande que le Grand-Seigneur a élevé le pacha de Scutari à la dignité de séraskier de la Servie et de la Natolie.

— Les juifs de Vienne ont fait à l'empereur des remontrances relativement à la nouvelle loi de domicile qui les concerne. Cette démarche a produit l'effet que S. M. a ordonné, la suspension de la loi jusqu'à ce qu'elle ait examiné le contenu de la pétition des juifs et qu'elle ait prononcé.

On vient de publier un édit de l'empereur lequel modifie et change plusieurs lois dans le nouveau code civil, dont on s'occupe à faire une révision générale.

De Ratisbonne, le 25 mars. — L'abbé des Prémontrés de Wadgars, dans la Lorraine allemande, vient d'augmenter le nombre des réclamants à la diète de l'Empire contre les décrets de l'Assemblée nationale de France; il a fait présenter un mémoire dans lequel il articule *ses griefs* et demande l'assistance de l'Empire.

Le baron de Linker, ministre de l'électeur de Trèves à la diète, est revenu ici du voyage qu'il avait fait à Vienne; on ignore encore l'objet de sa mission.

ANGLETERRE.

De Londres. — La presse a commencé le 1er avril à Portsmouth.

Le même jour, les négociants anglais qui font des affaires avec la Russie se sont assemblés à Londres pour délibérer sur le parti le plus sage à prendre dans les conjonctures présentes; le résultat de ce conseil a été d'envoyer une députation au ministre pour le prier de considérer que, de tous les genres de trafic que la Grande-Bretagne faisait avec l'étranger, celui qui avait lieu avec la Russie était sans contredit le plus avantageux, et qu'une guerre contre cette puissance entraînerait la ruine de plusieurs manufactures, et porterai un coup mortel à la marine marchande de l'Angleterre. — On assure que le ministre de Russie auprès du cabinet de Saint-James a expédié le 30 du mois dernier, de très-grand matin, un courrier à Pétersbourg, pour faire part à sa cour de ce qui s'était passé la veille dans les deux Chambres du parlement. Le lendemain le ministère a aussi envoyé un courrier anglais à Pétersbourg; mais il est probable qu'il n'arrivera qu'après le prince Potemkin, et que, l'impératrice ayant conféré avec le vainqueur des Turcs, le parti qu'elle doit prendre sera si définitivement arrêté que les dépêches du cabinet de Londres n'y changeront rien.

Des lettres de Portsmouth, en date du 1er avril, annoncent que l'on met la plus grande célérité à l'équipement de *l'Illustrious*, du *Saint-George*, du *Duke* et du *Formidable*. On se flatte, peut-être à tort, que les marins, qui se sont cachés aux premiers mouvements de la presse, viendront s'offrir d'eux-mêmes de peur de perdre la gratification que leur promet la proclamation royale.—A Plymouth on a embarqué le 29 mars trois mille sacs de biscuit pour la flotte mouillée à Spithead; on prépare aussi pour elle mille tonneaux de bière qu'on enverra successivement à Portsmouth à mesure qu'ils seront brassés. Les équipages ne consomment guère que de la viande fraîche, afin de conserver les provisions salées, dont ils ne feront vraisemblablement usage que trop tôt, et trop longtemps pour leur santé. Suivant ces mêmes lettres, cinq vaisseaux du premier rang ont dû mettre à la voile le 2 de ce mois pour se rendre à Spithead.

HOLLANDE.

La Haye, le 5 avril. — Un courrier venu de Londres est arrivé ici jeudi dernier, et a remis des dépêches à milord Auckland, qui, après les avoir lues, a eu une longue conférence avec le stathouder et les ministres de la république. Le courrier a suivi sa route le lendemain pour Berlin, d'où il doit se rendre à Pétersbourg. On a formé diverses conjectures sur l'objet de cette conférence. L'opinion la plus probable est constamment que l'Angleterre, peu satisfaite des moyens de conciliation proposés par le Danemark, insiste sur la nécessité d'amener l'impératrice de Russie à faire la paix avec la Porte dans l'état du *statu quo* absolu. On va même jusqu'à dire que son ministre à Pétersbourg aura ordre de déclarer à l'impératrice, en cas de refus de sa part, que sa cour est dans l'intention de soutenir cette mesure par tous les moyens qui sont en son pouvoir, et que le ministre de Leurs Hautes Puissances et celui de Berlin tiendront à Pétersbourg un langage absolument conforme à celui du ministre anglais.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, 4 avril. — Nos états généralement convoqués se sont assemblés au lieu et en la manière accoutumés. On y a vu arriver, au grand étonnement de quelques personnes, M. l'évêque d'Anvers, M. le baron de Hove et M. le baron de Romerswal. La réintégration s'est faite sans troubles; il n'y a eu de foule que celle des curieux. M. le chancelier Crumpipen, en se présentant au nom de S. M. I., a ouvert la séance. Il y a communiqué les volontés du roi et empereur son maître. Son discours a paru fort étudié. Les personnes qui ont été un peu avant dans les intrigues *de l'insurrection belgique* on treconnu dans la harangue de M. le chancelier, pleine d'exhortations à la paix, au bon ordre, combien M. Crumpipen est consommé dans le

métier d'administrateur et expert dans la science ministérielle.

Il va paraître incessamment dans cette ville un ouvrage dont on vante déjà l'importance; il a été composé par *la Société des Amis du Bien-Public*. Il a pour titre : *Observations sur la constitution primitive et originaire des trois états de Brabant.*

On écrit de Berg-op-Zoom que M. Van-Eupen commence à y perdre de son crédit, et qu'il est quelquefois obligé de changer de domicile. Cependant on répand dans le public que l'Angleterre est disposée à faire encore des sacrifices d'argent en faveur des anciens chefs de l'insurrection des Belges.

FRANCE.

TRIBUNAL DE POLICE.

De Paris. — Le tribunal de police vient de rendre un jugement qui ordonne que les ordonnances et règlements de police qui font défenses de vendre et débiter des livres et images obscènes seront exécutés suivant leur forme et teneur, et, pour y avoir contrevenu, condamne M. *Doublet*, solidairement avec Mme *Hattin*, sa caution, en l'amende, modérée par grâce et sans tirer à conséquence, de la somme de 15 liv.; fait défense à M. *Doublet* de récidiver, sous plus grande peine; ordonne que les livres dont il s'agit seront brûlés en présence des commissaire de la section de Bonne-Nouvelle, dont il sera dressé procès-verbal, lequel sera envoyé au procureur de la commune.

Vente des domaines nationaux. — Depuis le 28 mars jusqu'au 2 avril inclusivement il a été vendu à l'hôtel-de-ville de Paris pour 1 million 306,100 liv. de domaines nationaux, consistant en quinze maisons situées dans l'intérieur de Paris, dont les loyers s'élèvent à 53,225 liv. et qui dans l'estimation avaient été portées à 811,854 liv.

— C'est rue Saint-Hyacinthe, à Paris, n° 53, le matin jusqu'à 9 heures, et le soir jusqu'à 6, que l'on doit s'adresser pour trouver M. Colon, médecin et ancien chirurgien de Bicêtre, et non pas à sa maison de santé à Gentilly, où il ne peut se rendre à des heures marquées.

Département de l'Yonne.—Villeneuve-le-Roi, 7 avril 1791.

« Le colonel Ségur, monsieur, ayant jugé à propos de répondre à la note que notre Société vous a prié d'insérer dans votre feuille du 1er avril, elle vous prie encore de vouloir bien y insérer la réponse suivante, qui sera la dernière.

« M. Ségur a commis une indiscrétion en disant qu'il ne devait pas répondre à la Société ; il a commis une erreur en disant que la municipalité seule avait le droit de décider dans l'affaire de M. Cissey.

« C'est d'après les procès-verbaux de la municipalité que la Société a répondu à M. Ségur, et c'est justement parce que la municipalité a négligé de rétablir les faits, qu'elle a cru de son devoir de le faire.

« Pour ne rien laisser à désirer à M. Ségur à cet égard, la Société prend vis-à-vis de lui l'engagement formel de lui prouver tout ce qu'elle a avancé.

« JAUDET, *président ;* BEZANÇON, *secrétaire.* »

Département du Loiret. — Orléans, 6 avril.

Le directoire du district d'Orléans a arrêté qu'il prendra le deuil pour huit jours, à l'occasion de la mort d'Honoré Riquetti Mirabeau.

Le directoire du district a adjugé, pendant le cours du mois de mars, pour 1 million 649,919 liv. de biens nationaux, en deux cent trente-six articles. Le total des estimations ou évaluations de ces biens montait à 962,983 liv.; l'excédant est de 686,936 liv. — La somme totale des objets adjugés par ce même directoire, depuis l'ouverture de la vente des domaines nationaux jusqu'au 30 mars, inclusivement, s'élevait à 5 millions 335,845 liv., en sept cent seize articles ; le montant des estimations était de 3 millions 25,611 liv.; l'excédant a été de 2 millions 310,234 liv.

Département de Seine-et-Marne. — Melun, 7 avril.

Sur la proposition du procureur général syndic, le directoire du département a arrêté de prendre le deuil pour huit jours à cause de la mort de M. Mirabeau. — La Société des Amis de la Constitution établie à Melun a fait un semblable arrêté, et a fait célébrer, le 6, un service solennel dans l'église paroissiale de Saint-Aspais.

Département des Hautes-Pyrénées. — Tarbes.

L'assemblée électorale vient de nommer à l'évêché de ce département M. Molinier, prêtre de la Doctrine chrétienne et recteur du collége de Tarbes. — M. Barère, membre de l'Assemblée nationale, a été élu membre du tribunal de cassation; M. Carles, homme de loi, est nommé son suppléant — Le ci-devant évêque de Tarbes, M. Gain, fomente le trouble et excite le fanatisme par des lettres pastorales et des sermons qui ont donné lieu à une plainte de l'accusateur public et à un décret du tribunal de district.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Tronchet.

Suite de la discussion sur l'organisation du ministère.

Suite de l'opinion de M. Moreau (dit Saint-Méry.)

Il est très-peu raisonnable de proposer de faire un ministre des colonies, qui, d'après le projet du comité, dont l'on peut inférer que la partie de la justice dans les colonies appartiendra au ministre de la justice du royaume, n'aurait pas de quoi employer douze commis, ni de quoi s'occuper lui-même. Il est très-peu raisonnable de faire un ministère pour la marine seulement, lorsque ce ministère ne présente plus que des opérations moins nombreuses qu'autrefois, indépendamment même du retranchement qui en détacherait les colonies. J'irai même plus loin sur ce point, et je dirai qu'il y aurait peut-être un grand inconvénient politique à former actuellement un ministère qui ne comprendrait que la marine, parce que ce système tendrait en quelque sorte à faire de la force navale un corps absolument à part, et qui contrarierait même toutes vos vues sur la marine et les bases constitutionnelles que vous lui avez déjà données. Je suis tout aussi susceptible qu'un autre de payer un tribut à l'amour-propre qui conseille à des colons de trouver flatteur d'avoir un ministère des colonies ; mais si la France nous aime, comme j'en suis convaincu, il en est une preuve éclatante, et qu'elle ne peut refuser à notre amour pour elle; c'est de vouloir nous conserver ; et si tel est son désir, comme c'est son intérêt, qu'elle n'oublie pas que l'unique moyen conservateur des colonies, c'est la marine, et qu'au lieu de nous éloigner de ce moyen il faut le rendre inséparable de son objet. Le comité sépare les ressources des besoins ; il voit sans frémir les lenteurs, les indécisions, les rivalités qui peuvent s'élever entre deux ministres, tandis que l'effet d'une seule volonté fait disparaître ces obstacles, dont l'effet est incalculable.

On donne au ministre des colonies leur défense intérieure, et à celui de la marine leur défense extérieure; mais l'esprit conçoit-il que ces deux défenses puissent être séparées et distinctes? Dira-t-on que les mesures auront été concertées entre les deux ministres? Mais il y aura l'inconvénient de l'attente et de la nécessité de réunir deux opinions. On m'objectera peut-être que, chez un peuple libre, qui veut que l'intérêt de l'Etat l'emporte sur toutes les considérations individuelles, des punitions éclatantes, des responsabilités solennellement exercées, appren-

dront à ceux qui auront écouté leurs passions que la patrie n'est pas impunément négligée. Insuffisante ressource quand elle est tout ce qui reste pour tenir lieu, par exemple, de la perte d'une importante colonie! Mais l'intérêt même de cette responsabilité est qu'il y ait unité lorsqu'il faut l'exercer. Comment, avec le concours de plusieurs ministres, pourrez-vous toujours discerner ce qui sera justement imputable à l'un ou à plusieurs d'entre eux dans des faits qui se seront passés à plusieurs mille lieues? Plus il y aura de volontés agissantes, plus il sera difficile de séparer ce qui sera l'effet de chacune d'elles, et cette responsabilité, qui sera plutôt un mal nécessaire qu'un bien réel, puisqu'elle n'aura lieu qu'à cause de maux déjà produits, vous échappera le plus souvent. D'ailleurs il y a tant de manières d'employer, même sans les laisser apercevoir, la malveillance, le défaut d'intérêt, pour faire avorter un projet qu'on n'a pas conçu ou auquel l'on est contraire, qu'il est dangereux de laisser à plusieurs volontés la faculté de se contrarier. Le projet du comité porte que l'administration et la police des classes des gens de mer et la police des ports et rades des colonies continueront d'appartenir au département de la marine. Il est certain que sur ce point le comité a eu des renseignements fautifs, puisque sur cet objet la possession appartient au contraire au département des colonies.

L'administration des classes a toujours été et est encore entre les mains d'officiers coloniaux très-distincts des commissaires aux classes de France, et sous les ordres de l'intendant et ordonnateur des colonies. Il serait trop extraordinaire en effet que, dans l'intérieur d'un département, il y eût des officiers sédentairement établis, qui fussent autorisés à régir une administration aussi importante que celle des classes, avec l'indépendance de l'autorité locale. Cela est de plus impossible depuis que, par les décrets de l'Assemblée nationale, le concours des municipalités est nécessaire dans la partie des classes. Quant à la police des ports et rades dans les colonies, il est vrai que les officiers de la marine ont souvent cherché à s'en emparer; mais cette tentative, qui a donné lieu à plus d'une contestation grave, a toujours échoué, et cette police est constamment restée à l'autorité locale, qui a encore pour elle le bénéfice de la possession. Comme il n'y point de ports dans la plupart des colonies, il a été établi que les bâtiments, avant leur déclaration d'arrivée aux amirautés, et après avoir pris les expéditions pour leur départ, seraient soumis aux mêmes règles que dans les rades de France, et que, pendant le reste de leur séjour, ils seraient regardés comme étant dans un port où la marine militaire ne peut avoir aucune espèce d'inspection. Et que va devenir cette inspection militaire dans les rades mêmes de France? Partout les bâtiments marchands ne vont plus être soumis qu'à la loi; et certes c'est au département des colonies, aux administrateurs et aux tribunaux des colonies, que doit appartenir dans les colonies l'exécution des lois qui les intéressent essentiellement. Il serait infiniment difficile de déterminer les colons à s'interdire la police des ports et rades dans son influence sur la paix intérieure des colonies, parce qu'il faut remarquer que, dans une île, les ports et les rades forment leurs abords extérieurs, et sont, si je puis le dire, leurs grands chemins; il y a donc un intérêt majeur d'employer une surveillance active dirigée de l'intérieur et appliquée par la puissance locale.

Le comité enlève encore au département des colonies les consulats, pour en enrichir le département de la marine. Je me demande sous quel point de vue le comité a pu considérer les consulats pour les placer ainsi : s'il les a vus comme des établissements causés par le commerce, il devait, pour être conséquent avec lui-même, les donner au ministère de l'intérieur, qu'il a gratifié du commerce maritime; s'il les a aperçus comme des agences chargées de négociations politiques, il devait les accorder tous au ministre des affaires étrangères, comme les négociateurs de l'Afrique et ceux au delà du cap de Bonne-Espérance; mais il me semble qu'il est impossible de considérer les consulats autrement que des dépendances du commerce extérieur. Si je parcours l'édit du mois de juin 1778, qui a attribué aux consuls des fonctions contentieuses, je vois que c'est toujours à l'occasion du commerce qu'ils sont mis en action, et qu'ils ont une véritable juridiction civile et criminelle; pourquoi donc les unir à la marine? Est-ce à cause de la protection qu'elle leur donne? Mais si c'est là le principe du comité, comment se sauverait-il de l'inconséquence de ne le pas appliquer aux colonies, au moins aussi protégées par la marine que les consulats? C'est par les consuls que les administrateurs des colonies, qui ont avec eux une correspondance très-exacte, sont avertis des armements faits pour ces dernières dans le continent américain. Ils visent les états de chargement et surveillent le déchargement au retour; ce qui est d'une grande conséquence pour la métropole, à cause de la contrebande que les retours peuvent favoriser. S'il est sorti un bâtiment que l'on suspecte de fraude, l'avis en est donné des colonies aux consuls qui l'inspectent; ils examinent sur les lieux mêmes les relations commerciales qui s'établissent entre le continent et les îles, et leur inspection déconcerte ou découvre des manœuvres ou des opérations nuisibles au commerce national.

Je crois avoir montré que l'idée de séparer le ministère de la marine et des colonies n'offrait que des inconvénients et pas un seul avantage. Il serait impossible d'arriver à une combinaison plus malheureuse. Il y manquait peut-être une dernière singularité, et j'avoue à regret que le projet ne l'a pas laissé échapper : c'était celle de recommander au ministre des colonies, après l'avoir livré à une honteuse impuissance, de surveiller et de seconder les progrès de l'agriculture et du commerce des colonies. Et quel est donc ce commerce différent de celui dont on gratifie le ministre de l'intérieur? Quelle est donc la protection qui reste pour ce commerce lorsque l'on n'a plus à sa disposition ni les opérations navales, ni les convois des flottes marchandes, ni les croisières sur les côtes des colonies, ni les moyens contre la contrebande, ni les correspondances qui la surveillent ou qui assurent des subsistances? Qu'a-t-on eu en vue dans cette étrange organisation? Est-ce l'intérêt du commerce? Ecoutez les commerçants, et vous saurez qu'ils réclament eux-mêmes contre elle. Vous avez pu lire ce que M. Lasnier, parlant au nom du comité d'agriculture et de commerce, a fait imprimer, et vous connaissez par là les plaintes du commerce. Est-ce l'intérêt des colons? Je le répète, nous n'en avons qu'un, c'est de ne pas cesser d'être Français; et si nous en avions d'autres, celui-là les ferait taire tous impérieusement. Je demande, moi colon, moi député colonial, que les colonies et la marine ne forment qu'un seul ministère, et ce vœu, que j'ai imprimé depuis six mois, répond assez à l'espèce d'injure que le comité d'agriculture et de commerce a faite aux colons, en paraissant croire qu'ils désireraient une désunion qui pourrait produire la séparation des colonies. N'oubliez pas, je vous en conjure, au nom sacré de la patrie, que les colonies de la France ont besoin de toute la marine; que leur conservation, et même la sécurité de

leurs habitants, seront toujours dépendantes des combinaisons navales, puisque la supériorité des escadres fixera presque toujours leurs destinées; songez enfin que la puissance qui vous envie le plus ces riches possessions est une puissance toute navale, que ses nombreux vaisseaux courent les mers, et que la faute la plus funeste que vous puissiez commettre, c'est de croire que vous puissiez garder vos colonies si vous faites porter la responsabilité de leur conservation sur plus d'une tête. Je vous présente le projet de décret suivant : « Les ministres seront au nombre de cinq, savoir : le ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la marine et des colonies, le ministre de la guerre, et celui des affaires étrangères. Le ministère de la marine et des colonies sera divisé en deux sections, à la tête de chacune desquelles il y aura un directeur général. » Je me réserve de proposer les détails de cette division à l'Assemblée lorsque le moment en sera venu. (On applaudit à plusieurs reprises.)

M. Barnave : La seule question à agiter en ce moment est celle de la réunion du ministère de la marine et de celui des colonies. On pourra examiner ensuite la question subsidiaire des directeurs. (On demande à aller aux voix.) Je ne m'oppose point à ce que la discussion soit continuée. Seulement je demande à répondre, dans le cas où l'on soutiendrait l'avis du comité.

M. Desmeuniers : J'ai déjà prévenu l'Assemblée que le comité n'insistait pas sur cette division, et, sans donner mon avis, je vais résumer les raisons pour et contre. (On demande à aller aux voix.) Il est de l'impérieux devoir du comité de vous faire remarquer que, dans l'état d'agitation où se trouvent les colonies, agitation qui a sa source dans la croyance que vous n'apporterez aucune modification à vos lois, il est, dis-je, du devoir du comité de vous proposer d'examiner si ce préjugé, perpétué par les malveillants, ne serait pas une source de désordres. La réunion à d'autres époques serait sans inconvénients; mais en ce moment peut-être les colons verraient-ils avec intérêt que l'Assemblée nationale a classé dans un département particulier tout ce qui les regarde. La seconde observation que j'ai à faire sera encore plus courte que celle-ci; elle est relative à la comptabilité et à la dépense. Peut-être serait-il bon que l'Assemblée examinât si, pour prévenir les dissipations de fonds publics, il ne serait pas convenable de diviser les deux départements de la marine et des colonies.

M. Barnave : Je demande que l'Assemblée aille aux voix sur cette proposition : La marine et les colonies forment un seul département.

La proposition de M. Barnave est décrétée.

— On fait lecture de deux lettres de M. Fleurieu, ministre de la marine. Elles sont ainsi conçues :

Première lettre. « Il est de mon devoir de donner, le plus tôt qu'il m'est possible, à l'Assemblée nationale les éclaircissements qui ont été demandés hier à la tribune par un de MM. les députés, et qu'elle peut désirer, sur les fonds qui doivent rester en caisse, de ceux qui avaient été affectés annuellement au conseil de la marine, supprimé par la loi du 25 janvier dernier. Je joins une note qui entre dans des détails dont il suffit ici de présenter les résultats. Conformément au règlement du conseil de la marine, dont un exemplaire accompagne cette lettre, il avait été affecté à ce conseil un fonds annuel de 150,000 livres; sur ce fonds, 90,000 liv. devaient être prélevées pour les honoraires des membres et des secrétaires, et les frais de bureau. Les 60,000 liv. restant étaient remises, d'après le règlement, à la disposition du conseil, pour les missions qu'il lui plairait donner, soit à des officiers militaires ou d'administration, soit à des artistes. Le montant de ce fonds annuel produit, pour deux ans et neuf mois, durée de l'établissement du conseil, la somme totale de 165,000 l., sur laquelle il a été employé, pour les objets de dépense autorisés par le règlement, celle de 42,109 liv. Il ne devrait donc rester en caisse que 122,891 livres; mais le restant, par l'effet de quelques épargnes sur les honoraires, expliquées dans la note ci-jointe, s'élève à la somme de 128,275 liv. 17 s. 6 den.

« Cette somme existe dans la caisse, où, en conformité du dernier arrêté du conseil de la marine, dans sa séance de clôture, elle doit rester en dépôt jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par le roi. La reconnaissance du trésorier, dont copie est à la suite de la note, en constate l'existence. L'emploi de cette somme n'a point encore été déterminé; j'avais le projet de proposer au roi de la destiner à soulager la caisse des invalides de la marine, qui, en conséquence d'une décision de 1785, a été chargée de pourvoir à toutes les dépenses de l'expédition de M. La Peyrouse. L'incertitude du sort de cet officier a décidé à publier le journal qu'il a adressé, et qui comprend sa navigation jusqu'à *Botany-Bay*. A ce journal est joint un grand nombre de cartes, de plans et de dessins dont il importe de faire jouir les navigateurs et les savants. Il pouvait être pris sur les épargnes du conseil de la marine les fonds nécessaires pour la dépense de la gravure et de l'impression, sauf à remplacer ces avances sur le produit de la vente, à moins que la nation française, à qui l'on n'a point à citer des exemples quand il s'agit d'un acte de générosité et de bienfaisance, n'eût voulu en faire don à M. La Peyrouse, si les recherches de ses concitoyens le rendent à sa patrie, ou, si nous devons y renoncer, à la personne à qui sa perte rendrait plus nécessaires les consolations de tous genres. Au surplus, quelle que soit la destination de ces fonds, ils peuvent être remis aussitôt qu'elle sera connue. »

Seconde lettre. « Je suis informé que j'ai été dénoncé hier à l'Assemblée nationale, sur la dénonciation d'un commis en sous-ordre des bureaux de la marine, pour avoir ordonné le payement d'un premier quartier des appointements de cette année des ci-devant directeurs et intendants des bureaux de la marine, supprimés par le décret du 29 décembre dernier, sanctionné par le roi le 5 de janvier. Mon respect pour l'Assemblée nationale, l'ambition de mériter son estime et de justifier la confiance du roi, le zèle qui ne m'abandonnera jamais pour la prompte et entière exécution des lois, l'amour de mes devoirs, et peut-être ce que je me dois à moi-même et au poste que j'ai l'honneur d'occuper, me prescrivent également de ne pas attendre le délai de trois jours qui m'est fixé pour rendre compte de ma conduite. J'ose assurer l'Assemblée nationale que je n'aurai jamais besoin d'un délai quand il s'agira de répondre à une dénonciation. Je m'empresse donc de répondre à celle qui a été faite hier.

« Il a été rendu, le 29 décembre, sur le rapport du comité de la marine, un décret sanctionné le 5 janvier, qui porte : 1° « A compter du 1er janvier 1791, le conseil de la marine sera supprimé; » il l'a été; 2° « les places de directeur et d'intendants des bureaux de la marine seront supprimées, sauf aux titulaires actuels de ces places à continuer de servir avec les qualités et le traitement qui seront déterminés par l'organisation nouvelle des bureaux de ce département, s'il y a lieu; » 3° enfin, « le ministre de la marine présentera incessamment le plan de l'organisation de ses bureaux. »

« Le second article est le seul qui soit relatif à l'objet de la dénonciation; mais il importait de n'en pas séparer le troisième.

« Par ce dernier, le ministre de la marine doit présenter le plan de l'organisation de ses bureaux. Il serait inutile de faire observer à l'Assemblée nationale que l'organisation des bureaux ne peut être proposée qu'après que celle du ministère aura été décrétée, puisqu'il est certain que celle-ci peut déterminer de grandes réductions dans certaines parties des bureaux, et peut-être des augmentations dans quelques autres.

« L'art. II annonce, sans terme fixe, la suppression du directeur et des intendants, et ajoute : « sauf aux titulaires « actuels de ces places à continuer de servir avec les qua- « lités et le traitement qui seront déterminés par l'organi- « sation nouvelle des bureaux. » Mais cette organisation n'étant pas encore faite et n'ayant pu l'être, en supprimant

les titres, j'ai dû conserver provisoirement les fonctions nécessaires, et, en conservant les fonctions, je n'ai pas pu supprimer les appointements qui y étaient attachés. Si j'ai mal interprété le décret, je suis prêt à me réformer; mais je ne dois pas penser que, dans le temps où l'exécution des lois exige la plus grande activité dans toute les parties de mon département, l'intention de l'Assemblée nationale ait été de supprimer tout à coup les quatre personnes qui s'en partagent tous les détails, et qui, par leurs services, leurs connaissances, leur intégrité et leur patriotisme, méritent la confiance publique.

« J'ai l'honneur d'observer au surplus à l'Assemblée nationale que ces quatre personnes, qui étaient membres du conseil de la marine, ne jouissent plus, depuis le 1er janvier, des appointements qui étaient attachés à cette fonction, et que les pensions que les services antérieurs de quelques-unes d'entre elles leur avaient acquises ont été également supprimées.

« Je joins ici, M. le Président, la copie certifiée de la pièce qui a donné lieu à la dénonciation.

« Il fut dit hier à la tribune que cette pièce a été communiquée et remise en original. Je ne puis me dispenser d'observer, au nom des ministres du roi, que toutes nos *décisions*, ainsi que les *bons* et les *approuvés* de Sa Majesté, étant déposés et dispersés dans nos divers bureaux, l'infidélité d'un commis qui se permet de déplacer une pièce originale est une violation de dépôt. Ces pièces ont toujours été et doivent être considérées comme des minutes de notaires; et s'il pouvait être libre au dépositaire de les déplacer sans une autorisation supérieure, les intérêts et la fortune des citoyens seraient sans cesse compromis, et la responsabilité des ministres, cette égide contre les abus, ne pourrait être exigée sans injustice. »

M. Bouche : M. le rapporteur de la loi n'étant pas satisfait de cette justification, tout le monde doit rester dans la même méfiance.

M. Garat *l'aîné :* Je demande qu'aucun membre de l'Assemblée ne puisse recevoir des commis des bureaux les pièces originales qui doivent y rester.

M. Regnault, *député de Saint Jean d'Angely :* Je crois qu'il est dangereux de faire ainsi des dénonciations mal fondées, qui affaiblissent l'action du gouvernement et accoutument les ministres eux-mêmes à en faire peu de cas. Ce n'est pas pour leur intérêt que je parle, mais pour celui de la nation même; la lettre du ministre me paraît le justifier pleinement.

M. Prieur : Je demande la parole pour prouver le contraire.

M. Regnault : Je demande qu'on ordonne le renvoi de sa lettre au comité, pour qu'il nous fasse son rapport, et j'insiste sur la motion de M. Garat.

M. Prieur : On lit dans la lettre du ministre...

(Beaucoup de membres de la partie gauche et toute la partie droite demandent le renvoi au comité.)

M. Camus : Vous ne voulez pas entendre que le décret que cite le ministre n'est pas exact; faites-vous-le rapporter.

M. Prieur : On a fait une victime : c'est le citoyen généreux qui vous a dénoncé l'infraction à la loi. (L'extrémité de la partie gauche et toutes les tribunes applaudissent.) Le ministre de la marine a cru avoir le droit de contituer les appointements des ci-devant intendants de la marine. Un citoyen généreux a vu avec chagrin que l'on prodiguait ainsi, contre vos décrets, des 24,000 liv. à des individus inutiles. Il a trouvé la pièce de conviction, et il l'a envoyée à l'Assemblée nationale. Je demande que sa conduite soit approuvée. (Quelques membres de l'extrémité de la partie gauche et toutes les tribunes applaudissent.)

M. Dandré. Je demande que le fait soit éclairci. Sur le rapport du comité, nous saurons s'il y a lieu à poursuivre le ministre. Quant au commis qui, dit-on, s'est permis d'enlever une pièce originale, il faut encore éclaircir....

M. Camus : Je demande à éclaircir, car c'est à moi que la pièce a été apportée. (Les applaudissements recommencent.)

M. Dandré : Les applaudissements me prouvent que ma demande a la faveur de l'Assemblée; je demande donc que le fait soit éclairci.

M. Camus : Les travaux du comité des pensions l'ont mis en correspondance avec les ministres et avec les commis chargés du bureau des fonds.

M. Bonjour, chef du bureau des fonds de la marine, nous a plusieurs fois donné des renseignements, et nous avons vu avec peine que cela lui avait attiré l'animadversion du ministre, malgré le décret qui met sous la sauvegarde de la loi les bons citoyens qui ont assez de courage pour dénoncer les déprédations. C'est ainsi que nous avons appris que, contre les termes précis d'un de vos décrets, et en s'écartant des dispositions des lettres-patentes, dans un emprunt où l'on ne devait recevoir que des effets publics, on a reçu de M. Lecoulteux-Lancraye une quittance de finance de 700,000 francs pour une affaire particulière. Voilà comme on se conduit dans les bureaux.

M. Biauzat : Je dois rendre compte d'un fait dont j'ai eu connaissance. Un des quatre officiers qui a touché les sommes dont il est question a écrit à M. Bonjour pour lui redemander la pièce qui constate le fait qui vous est soumis. Je demande que M. Bonjour rapporte cette lettre, et qu'il soit mis sous la sauvegarde de l'Assemblée.

M. le président fait le résumé de toutes les propositions.

M. Folleville : Je demande la question préalable sur celle qui tend à mettre M. Bonjour sous la sauvegarde de l'Assemblée.

M. Bouche : On cherche à le punir, et si vous ne déclarez pas qu'il est sous la protection de la loi... (L'extrémité de la partie gauche et les tribunes applaudissent.)

M. Bureau : Le mettre sous la protection de la loi, c'est préjuger qu'il est menacé et qu'il a besoin d'une protection spéciale. On dit que l'on veut lui ôter sa place; mais vous n'avez pas encore décidé jusqu'où s'étendait l'autorité des ministres sur les agents subalternes. (Il s'élève des murmures dans l'extrémité de la partie gauche.)

M. Duquesnoy : Je suis plus disposé que qui que ce soit à applaudir à toutes ces sortes de dénonciations. Mais sous quelle protection voulez-vous mettre M. Bonjour? Dites qu'il ne pourra point être déplacé avant que l'affaire soit jugée; à la bonne heure...

M. Laréveillère-Lépaux : Je demande qu'on rejette la question préalable proposée par M. Folleville. Vous ne voulez pas contredire une loi déjà faite, qui accorde protection à tous ceux qui font de pareilles dénonciations. Il est bien extraordinaire qu'on nous oblige à ne plus parler des ministres qu'avec un certain respect. Lorsqu'il y a deux jours l'un d'eux s'est permis d'insulter, d'une manière indirecte, il est vrai, quelques patriotes de l'Assemblée, personne n'a osé prendre la parole. (L'extrémité de la partie gauche et toutes les tribunes recommencent leurs applaudissements.)

M. le président met aux voix la question préalable proposée par M. Folleville.

La question préalable est rejetée. — La majorité de la partie gauche ne prend aucune part à la délibération.

« L'Assemblée renvoie les deux lettres du ministre de la

marine aux comités réunis de la marine et des pensions, pour lui faire son rapport incessamment, et décrète que M. Bonjour remettra auxdits comités la lettre par laquelle un des employés intermédiaires, supprimé par le décret du 29 décembre dernier, lui a demandé, de la part du ministre de la marine, la réponse écrite de la main du minisnistre ; et cependant M. Bonjour est mis sous la sauvegarde de la loi. »

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU SAMEDI AU SOIR.

M. Belzais-Courménil, *au nom du comité des monnaies* : Par l'art. V de votre décret du 11 janvier, sur l'émission d'une nouvelle monnaie, vous avez invité les artistes à proposer le modèle de l'empreinte qui doit servir à sa fabrication, et vous avez ordonné à votre comité de vous rendre compte de leurs travaux. Je viens en son nom vous apprendre que les hommes les plus célèbres dans l'art de la gravure vous ont offert avec l'empressement du patriotisme le tribut de leurs talents. Tous sont connus par des productions savantes qui fixeront les regards de la postérité ; et il suffira de les nommer pour vous faire partager cette opinion. Ce sont principalement : MM. *Duvivier*, graveur général des monnaies de France ; *Bernier*, graveur particulier de celle de Paris ; *Gatteau*, *Dupré*, graveurs ; *Lorthior* et *Dehue*, sculpteur du roi, et, en dernier lieu, M. *Roca*. Avant de vous rendre compte de leur travail, je dois vous soumettre une réflexion générale qui paraît devoir influer sur votre détermination. Le style qui convient aux monnaies n'est pas celui des médailles ; celles-ci, destinées à transmettre à la postérité des faits mémorables, exigent une composition plus variée ; l'artiste peut orner son sujet par des détails, embellir l'idée principale par des idées accessoires ; il est à cet égard d'autant plus à son aise que, si un seul coup de balancier ne suffit pas à l'exécution, il peut les multiplier à volonté. La monnaie, au contraire, exige une fabrication rapide ; l'empreinte est mal choisie si un seul coup ne suffit pas pour l'exécuter ; on est parvenu à frapper soixante pièces par minute, et le bien du service et l'économie exigent qu'il en soit ainsi. Il faut donc éviter une trop grande complication dans le sujet. Si l'idée est grande, quoique simple, si elle supplée aux détails par la pensée, l'objet est rempli.....

Avant de se livrer à l'examen des différents sujets, le comité a cru que l'Académie des Inscriptions, dont un des membres avait concouru avec beaucoup de zèle et de savoir à ses premiers travaux, ne lui refuserait pas le secours de ses lumières dans une matière qui paraissait aussi particulièrement de son ressort. Cette compagnie savante a justifié toutes ces espérances ; mais votre comité a craint que la complication de quelques-uns des sujets qu'elle avait adoptés ne pût se concilier avec la célérité nécessaire à la fabrication des monnaies. C'était aux artistes eux-mêmes à lever cette incertitude. Le comité invita quelques-uns des professeurs et membres de l'Académie de Peinture et de Sculpture à lui donner leur avis ; MM. Pajou, David, Moëtte et Goys, dont les noms et les talents vous sont connus, se rendirent à votre comité et examinèrent avec beaucoup de soin les divers projets. Votre comité a toujours pensé que toutes les monnaies du royaume devaient porter l'effigie du roi avec la légende : *Louis XVI, roi des Français*. Cet usage, qui remonte chez toutes les nations aux temps les plus reculés, tient d'ailleurs aux principes de notre constitution, et ce n'est pas quand les rois protègent la liberté qu'on pourrait regretter de l'avoir établi. Il ne fut donc question que de l'empreinte des revers. Tous pensèrent que l'idée d'asseoir la justice sur le trône était une belle conception, mais qu'une figure assise ralentirait plus l'exécution qu'une figure debout. Il en fut de même des trois figures qui devaient représenter la nation, la loi et le roi, et rappeler l'idée si chère de la fédération. C'est aux médailles, et non aux monnaies, à consacrer ce jour qui doit marquer dans les annales du monde.... C'est une chose digne de remarque que l'accord qui règne dans l'opinion de ces artistes célèbres. Il semble que le beau ait des principes qui échappent aux yeux vulgaires, mais qui dirigent les hommes de génie. Ils pensèrent unanimement que le revers de la tête du roi, sur la monnaie d'or, les écus et demi-écus, devait avoir pour empreinte un des sujets proposés par M. Dupré, savoir : le génie de la France debout devant un autel fort simple, gravant la constitution sur des tables, avec le sceptre de la Raison, désigné par un œil ouvert à son extrémité. Ils crurent, avec votre comité, que l'on pouvait ajouter à côté de l'autel un coq, symbole de la vigilance, et un faisceau, emblème de l'union et de la force armée. Il fut observé que les arts avaient souvent employé le coq comme emblème de la France. Si vous adoptez cette empreinte, votre comité vous demandera d'y mettre la légende : *règne de la loi*, proposée par l'Académie des Inscriptions, et que les mots *la nation*, *la loi* et *le roi*, soient marqués sur tranche. Alors vous aurez, pour ainsi dire, formé un faisceau d'idées salutaires, qui rappelleront sans cesse aux Français un roi qu'ils chérissent, la liberté qu'ils idolâtrent, et la soumission aux lois, sans laquelle ce présent du ciel ne saurait subsister. Deux raisons paraissent s'opposer à ce que les pièces de 30 et de 15 sous portent absolument la même empreinte. Elle serait trop compliquée peut-être pour les pièces de 15 sous, dont le volume sera peu considérable : et d'ailleurs il faut craindre qu'une trop grande ressemblance avec les louis n'excite les faux monnayeurs à ajouter celle de la couleur. La chimie fait des pas si rapides vers la perfection qu'en prévoyant tous les avantages que cette science peut procurer à la société on doit se permettre de calculer les abus qu'on en peut faire. Votre comité, toujours aidé des lumières de l'Académie de Peinture, a donc pensé qu'en conservant le sujet principal on pouvait supprimer le coq et le faisceau. L'empreinte sera belle, et cependant assez différente de celle des louis pour n'avoir à craindre aucune confusion. La monnaie de cuivre est particulièrement la monnaie du pauvre, et sous ce rapport elle vous inspirera un grand intérêt ; car il faut que les malheureux, si dédaignés par les mauvaises lois, aient sous le régime des bonnes le sentiment de leur dignité.

Votre comité a pensé qu'un faisceau traversé par une pique surmontée du bonnet de la liberté, et entourée d'une couronne civique, devait former le revers des sous, des demi-sous et des liards : c'est encore M. *Dupré* qui vous offre le sujet de cette empreinte. Nous vous proposons pour légende ces mots : *La nation, la loi et le roi*. Elle exprime à la fin le droit et les devoirs du peuple.... Dans peu la fabrication pourra commencer. Nous allons vous proposer dans notre projet de décret les moyens d'accélérer et de perfectionner l'exécution.

M. Courménil lit le projet de décret.

M. l'abbé *** : Vous proposera-t-on toujours de supprimer ce qui porte quelque empreinte de la religion ? (Il s'élève des murmures.) Je demande qu'on conserve quelque chose de ces anciens emblèmes qui nous rappellent nos devoirs envers la Divinité. Il n'est personne qui ne sache que les plus anciens peuples ont toujours mis le nom de Dieu sur leurs

monnaies. Un Etat doit, comme un individu, donner publiquement des preuves de sa religion; ce que je vous propose, c'est de conserver un usage consacré parmi nous, car on ne doit changer les choses qui subsistent que pour leur en substituer de meilleures. On a cherché à calomnier l'Assemblée; craignez de donner de nouvelles armes (violents murmures); craignez de donner, je ne dis pas de nouvelles raisons, mais de nouveaux prétextes. Si la religion venait malheureusement à s'affaiblir, les ennemis du bien public marqueraient l'époque de sa décadence au temps de notre session par la destruction de ses emblèmes sur les monnaies. Que signifie cette précieuse inscription : *Sit nomen Domini benedictum*, que le nom de Dieu soit béni? C'est un témoignage public de reconnaissance envers la Providence paternelle qui multiplie tous les signes nécessaires à nous procurer des subsistances. Je demande que cette inscription soit conservée.

M. Chateau-Renaud : Je demande au contraire que l'on adopte l'empreinte du génie de la France, idée qui me paraît sublime et religieuse.

M. Goupil : C'est une ancienne idée sur laquelle ont été fondées des usurpations bien dangereuses que celle par laquelle on a voulu établir que les lois de la souveraineté ont pour fondement une autre doctrine que la justice que Dieu a gravée dans le cœur de tous les hommes, quel que soit leur culte. Dans l'éloquent discours que vous fit l'autre jour M. Thouret, il vous fit observer que dans la liturgie on avait établi cette maxime : *rex, per hanc traditionem nostram*... comme si un roi ne gouvernait qu'en vertu de la volonté cléricale. Quand nous réclamons la raison, la justice, on nous dit que nous oublions la Divinité. Est-ce bien un théologien qui peut mettre en doute que le Verbe divin est la raison universelle?.. On vous propose, sous la faveur de son antiquité, une légende latine; cette légende, tout le monde l'a dans son cœur; mais tous les sentiments que l'homme porte en lui-même doivent-ils être gravés sur ses monnaies? mais le peuple entend-il une légende latine; et la raison ne doit-elle pas mettre un terme à cet usage absurde de célébrer le nom de la Divinité dans une langue que nos frères ne connaissent pas, et qui ne leur transmet ni idées ni sentiments? (On applaudit.) Je demande si cet usage, parce qu'il subsiste encore dans nos temples, doit être consacré pour nos nouvelles monnaies, et je demande si c'est par aversion pour les idées de justice et de patriotisme que nous représenteront les nouvelles inscriptions, qu'on veut rappeler des légendes qui n'ont pas besoin d'être rappelées, et revendiquer un langage inintelligible pour la plupart des hommes?... Je demande qu'on aille aux voix sur le projet du comité des monnaies.

M. Courménil : Je crois bon de relever une erreur qui semble avoir fait la base de l'opinion du premier opinant. Il a cru qu'il serait de quelque conséquence de supprimer une légende consacrée depuis le commencement de la monarchie. Je me fais un plaisir de rassurer sa conscience, qui me paraît un peu timorée. Dans un siècle où le clergé était très-instruit, où il avait beaucoup d'influence, sous Louis XIV, on a mis, au lieu du *Sit nomen Domini benedictum*, les mots *Dicant nominis tui gloriam*, ce qui était une fade adulation en faveur d'un roi qu'on a appelé grand, je ne sais trop pourquoi. Mais ce qui tranche la difficulté, c'est que par votre décret du 11 janvier vous avez formellement décidé que la légende actuelle serait changée.

M. Bouche : On n'a pas dit la bonne raison; c'est que le *Sit nomem Domini benedictum* est bon pour ceux qui ont beaucoup de louis dans leur poche, et nous n'avons que du papier. Je pense au reste que, si la nouvelle monnaie ne plaît pas aux ecclésiastiques, ils feront bien de s'en passer.

L'Assemblée, consultée sur l'amendement de M. l'abbé ***, passe à l'ordre du jour.

Le projet de décret du comité est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des monnaies, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. L'effigie du roi sera empreinte sur toutes les monnaies du royaume, avec la légende : *Louis XVI, roi des Français.*

« II. Le revers de la monnaie d'or, des écus et demi-écus, aura pour empreinte le génie de la France, debout devant un autel, et gravant sur des tables la constitution, avec le sceptre de la Raison, désigné par un œil ouvert à son extrémité. Il y aura à côté de l'autel un coq, symbole de la vigilance, et un faisceau, emblème de l'union et de la force armée.

« III. Le revers portera pour légende ces mots : *Règne de la loi.*

« IV. Il sera gravé sur la tranche : *La nation, la loi et le roi.*

« V. Les pièces de 30 sous et de 15 sous porteront les mêmes empreintes et la même légende, à l'exception du coq et du faisceau.

« VI. La monnaie de cuivre portera la même effigie du roi et la même légende; le revers seul sera différent.

« VII. L'empreinte du revers sera un faisceau traversé par une pique, surmontée du bonnet de la liberté, autour une couronne de chêne, avec la légende : *La nation, la loi et le roi.*

« VIII. Sur toutes les monnaies le millésime sera en chiffres arabes, suivi de l'année de la liberté.

« IX. Il sera sans délai procédé à la formation de nouveaux coins et matrices.

« X. Tous les artistes pourront concourir à leur gravure, et la préférence sera jugée sur l'avis de l'Académie de Peinture et de Sculpture.

« XI. Sur le compte qui sera rendu à l'Assemblée nationale par son comité des monnaies, elle prononcera sur l'indemnité qui pourra être due aux artistes dont le travail ne serait pas jugé utile.

« XII. Le ministre de l'intérieur et la commission des monnaies prendront les mesures nécessaires pour accélérer la fabrication ordonnée par le décret du 11 janvier; en conséquence, il sera remis au ministre copie collationnée des offres faites au comité des monnaies relativement à la fourniture des flaons pour la monnaie de cuivre, et la commission rendra compte à l'Assemblée de ses vues sur la simplification, l'économie et la perfection du monnayage.

« XIII. L'Assemblée charge son président de porter dans le jour le présent décret à la sanction du roi. »

— Sur la proposition de M. Malouet, les décrets suivants sont rendus :

« L'Assemblée nationale, interprétant l'article II du décret du 8 décembre, confirme la défense portée par ledit décret d'exécuter la pêche aux bœufs avec des filets dont les mailles seront au-dessous de neuf lignes dans la partie inférieure. L'usage même de ces filets pour la pêche aux bœufs, et toute espèce de pêche à la traîne, ne pourra être permis depuis le 1er avril jusqu'au 1er juillet. Dans toute autre saison, et en se conformant aux dimensions prescrites pour les mailles des filets, la pêche aux bœufs et celle dite à la traîne pourront s'exécuter sur les côtes de la Méditerranée.

« L'Assemblée nationale décrète que la juridiction des prud'hommes établie dans la ville de Cette sera commune à tous les pêcheurs du quartier des classes de la même ville, et, en conséquence, les patrons pêcheurs des étangs, ayant en propriété leurs filets et barques de pêche montées de trois hommes au moins, mousse compris, concourront avec ceux de la mer aux places de prud'hommes, et jouiront des mêmes prérogatives énoncées dans le décret du 8 décembre dernier. »

— Sur le rapport fait par M. Montmorin des arrestations illégales faites l'année dernière lors de la tenue

des assemblées primaires dans la colonie de Cayenne, l'Assemblée porte le décret suivant :

« 1° Que MM. Leblond, Nicolas, Benoît, Malbélin, etc., embarqués pendant les troubles de Cayenne, sont libres de retourner dans cette colonie ; 2° qu'il leur sera fourni par le trésor public une somme suffisante pour les frais de leur voyage ; 3° que les commissaires envoyés aux Iles-du-Vent prendront toutes les informations nécessaires pour le rapport être fait à l'Assemblée. »

— M. le président annonce que le premier scrutin pour l'élection de son successeur a donné la majorité absolue à M. Chabroud.

Les trois nouveaux secrétaires sont MM. Mougins, curé de Grasse, Goupil et Roger.

La séance est levée à dix heures.

N. B. Le décret suivant a été rendu, et les premiers paragraphes de l'article III du projet de décret ont été décrétés.

« L'Assemblée nationale décrète que le ministère de la justice, celui de la marine et des colonies, celui de la guerre, celui des affaires étrangères, formeront chacun un département séparé ; décrète en outre que le département proposé par le comité de constitution sous le titre de ministre de l'intérieur sera divisé ; charge le comité de constitution de lui proposer incessamment le mode de cette division.

« Art. III. Les fonctions du ministre de la justice seront : 1° de garder le sceau de l'Etat, et de sceller les lois, les traités, les lettres-patentes de provisions d'offices, les commissions, patentes et diplômes du gouvernement ;

« 2° D'exécuter les lois relatives à la sanction des décrets du corps législatif, à la promulgation et à l'expédition des lois ;

« 3° D'entretenir une correspondance habituelle avec les tribunaux et les commissaires du roi. »

THÉATRE DU VAUDEVILLE.

MM. Piis et Barré ont conçu l'idée d'ouvrir un asile au genre de vaudeville, que la musique italienne, le drame et les pièces dites à sentiment ont exclu depuis quelques années de tous nos grands théâtres, et qui cependant est analogue au génie de la nation.

Le Français, né malin, créa le vaudeville.

BOILEAU.

Ils ont en conséquence déclaré par-devant la municipalité de Paris vouloir établir incessamment dans cette capitale un spectacle sous le titre de *Théâtre du Vaudeville;* on y jouera : 1° les opéras-vaudevilles qu'ils ont composés et fait représenter autrefois sur le Théâtre-Italien ; 2° les pièces à vaudevilles choisies de Piron, Panard, Anseaume, Dorneval, Vadé, etc., et jouées à la foire Saint-Laurent, mais retouchées dans l'esprit actuel, et rajeunies par des romances et petits airs nouveaux ; 3° les opéras-vaudevilles que MM. les auteurs, qui travaillent dans ce genre, voudront bien confier, et ceux que MM. Piis et Barré ont dans leurs portefeuilles ; 4° et se proposent de faire jouer les nouvelles, les anecdotes du jour, mises en vaudevilles par différents auteurs, mais seulement lorsqu'on les croira nécessaires à la variété du spectacle, et convenables au goût général du public.

On espère que le théâtre sera construit au Panthéon, rue de Chartres.

Les sujets qui doivent composer ce spectacle ont été rassemblés et choisis par une personne dont l'expérience et les talents sont connus, et que MM. Piis et Barré s'associent en qualité de directeur, n'entendant se réserver personnellement que celle de fondateurs de l'entreprise.

C'est provisoirement à M. Boutillier, secrétaire du théâtre du Vaudeville, rue de Marivaux, n° 7, qu'on est prié d'adresser toutes les demandes relatives à cet établissement.

LIVRES NOUVEAUX.

Les Usages de la sphère et des globes céleste et terrestre, selon les hypothèses de Ptolémée et de Copernic, précédés d'un abrégé analytique sur leur origine et sur les différents systèmes du monde.

— *Description de la sphère armillaire*, dénombrement des constellations anciennes et modernes, avec l'ascension droite et la déclinaison des principales étoiles, réduites pour l'année 1790, suivant l'atlas de Flamsteed, corrigé, augmenté de plus de douze cents étoiles, par M. Méchain, de l'Académie royale des Sciences.

— *Description et usages de la machine nommée géocyclique*, qui donne l'explication des phénomènes, selon le système de Copernic.

— *Analyse historique et géographique des quatre parties du monde*, suivie d'un précis sur l'invention et la perfection des cartes géographiques, etc., etc. ; 1 vol. in-8° contenant : 1° des planches et figures, les tables des constellations tant anciennes que modernes, et des constellations zodiacales ; 2° la carte de la France divisée en quatre-vingt-trois départements ; la table alphabétique de ces départements, avec les noms des principaux chefs-lieux, le nombre des districts et l'indication des tribunaux ; 3° la table de la différence des méridiens ou longitudes entre l'observatoire de Paris et les principaux lieux de la terre, avec leur latitude ou hauteur de pôles ; par M. C.-F. Delamarche, géographe. Cet ouvrage se trouve à Paris et au collége de M. Gervais, rue du Foin-Saint-Jacques, Prix : broché, 4 liv.

— *Préservatif contre le schisme*, ou questions relatives au décret du 27 novembre 1790. Prix : 2 liv. 8 s., et 3 liv., franc de port, par la poste. A Paris, chez M. Leclerc, libraire, rue Saint-Martin, près celle aux Ours, n° 254.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Auj., pour le remplacement du 4e quart du lundi gras, *Alceste*, et *les Pommiers et le Moulin*, comédie en un acte.

THÉATRE-ITALIEN. — Auj. *les Epoux réunis*, et la 2e représentation de *Guillaume Tell.*

AMBIGU-COMIQUE, au boulevard du Temple. — Auj. la 3e représentation de *Myrtil et Lycoris*, opéra, dans lequel M. Ducaire et la demoiselle Cazal joueront les principaux rôles ; précédé du *Manteau*, comédie en un acte, et de *la Bascule*, pièce en un acte, avec un divertissement.

THÉATRE DU PALAIS-ROYAL. — Auj. la 1re représentation de *l'Ecole des Prêtres*, en 3 actes, en prose ; suivi des *Ménechmes grecs*, comédie en 4 actes, en prose.

THÉATRE DE MONSIEUR. — Auj. *I Viaggiatori felici*, opéra italien, dans lequel la signora Morichelli reparaîtra dans le rôle de Velbina.

Demain la 3e repr. de *Il Tamburno notturno.* — Mercredi la 3e représentation de *l'Imprimeur*, ou *la Fête de Franklin*, et la 10e d'*Amélie*, ou *le Couvent.*

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais-Royal. — Auj. la 2e représentation d'*Arlequin Sauvage*, com. en 3 actes ; précédée de *l'Apothicaire*, opéra en 2 actes.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. — Auj. la 79e représentation de *Nicodème dans la lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

CLUB DES ETRANGERS, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours, jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les Abonnés d'y rester.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 102. *Mardi* 12 Avril 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 11 mars. — Ce n'est pas une des choses les moins remarquables dans la crise actuelle, dont semble dépendre en ce moment, vers le nord de l'Europe, la destinée de l'équilibre prétendu des puissances, que d'y voir dominer la destinée d'un seul homme, lequel, né sujet dans un gouvernement arbitraire, n'a point donné aux autres hommes l'idée d'une supériorité qu'il fallait avouer, ni aux autres cours des marques d'un talent politique fait pour régir leurs volontés. Cette importance extraordinaire tient, comme le destin de la guerre qui l'a produite, à tous les hasards dont celui-ci se compose lui-même. M. le prince Potemkin est enfin arrivé ici; il a paru devant l'impératrice; c'est un grand événement : tous les cabinets d'Europe doivent en être occupés.

Quelques conjectures qu'on ait pu former, il est bien évident qu'on n'a rien avancé qui puisse résoudre le problème *si l'on aura enfin la paix, si l'on aura encore la guerre.*

Les deux cours impériales alliées ont des secrets impénétrables. Le temps, les obstacles, les projets ont resserré leurs liens. Ce fait est notoire. Au delà on ignore tout..... On a voulu des médiateurs; cette médiation est devenue une ligue. Des ministres de Londres, de Berlin, de La Haye, les uns disent : *Nous armons;* d'autres : *Nous sommes armés.* Tous ont prétendu négocier comme on attaque, rédigeant sans cesse des conditions de paix en style de manifeste de guerre. Les puissances neutres n'ont point non plus, à l'exception du Danemark peut-être, un parti parfaitement prononcé; elles n'ont pu donner leur parole avec assurance, au milieu d'une négociation si peu rassurante et d'une foi si peu ferme. La Pologne, surtout, au moment même où, en la comblant de prévenances, on sollicite son amitié, est essentiellement menacée de la même main qui la flatte, et compromise gravement par ceux-là même qui la recherchent. Tout à l'heure encore elle a reçu la nouvelle, douteuse il est vrai, mais probable pourtant, de la part d'un de ses ministres, qu'elle est l'objet de la convoitise d'un allié qui n'est que son ennemi.

Quant à la puissance ottomane, on ne peut guère douter qu'elle n'ait été le jouet de ses amis comme la proie de ses ennemis. Peut-être peut-on assurer que, la cession d'Akierman et d'Oczakow suffisant pour la paix, les alliés de la Porte l'y eussent déjà déterminé si l'on voulait véritablement la paix.

Qui dénouera le fil de ce labyrinthe politique? Ce ne sera point le recueil de prétendus actes ministériels de la part de telle ou telle puissance, puisqu'on les avoue ou qu'on les désavoue à volonté, selon les événements et les convenances; et puisqu'il n'est pas rare de voir *un cabinet* se servir des *gazettes* pour embarrasser ou déjouer ses voisins mal informés ou malintentionnés.

Quoi qu'il en soit, le doute est sage, et la prudence conseille de ne point précipiter un jugement d'après des considérations plus raisonnables peut-être que les desseins dont la prudence du prince Potemkin à Pétersbourg ne peut manquer de dévoiler le mystère.

ANGLETERRE.

DÉBATS DU PARLEMENT.

De Londres, lundi, 28 mars. — Nous renverrons, pour la séance de ce jour dans la Chambre des pairs et dans celle des communes, au numéro de cette feuille où nous avons donné la traduction du message du roi. Nous nous contenterons d'ajouter que les Communes s'étant formées en comité général pour s'occuper des dépenses auxquelles la levée des compagnies indépendantes a donné lieu, après de longs débats sur cette question, on a fini par adopter l'avis du secrétaire de la guerre, comme quelques heures auparavant on avait adopté celui de M. Pitt relativement au message du roi, auquel il voulait que la Chambre répondit dès le lendemain.

SÉANCE DES PAIRS.

Mardi 29 mars. — Le lord Grenville, tout en gémissant de la fâcheuse nécessité de mettre encore des impôts sur un peuple déjà surchargé, n'en fit pas moins la motion de voter une humble Adresse de remerciements à S. M. pour son gracieux message, et l'assurer que tous les subsides qu'exigerait le rétablissement d'une paix durable entre la Russie et la Porte lui seraient accordés avec empressement par sa fidèle Chambre; il ajouta qu'intimement persuadé que tous ses collègues y concourraient d'une voix unanime, il ne croyait pas que cette proposition pût même faire la matière d'un débat. — Le noble cousin de M. Pitt s'était trompé: car le lord Fitz-William répliqua vivement que les pairs se déshonoreraient en se rendant complices de l'insouciance et de la légèreté cruelles avec lesquelles les ministres allaient embarquer la nation, écrasée de taxes, dans une guerre non nécessaire, et dont ils avaient l'indécence de ne communiquer ni les causes, ni les motifs, sachant bien d'ailleurs qu'il leur serait impossible d'en présenter les avantages seulement probables pour la Grande-Bretagne; en conséquence, il était d'avis d'ajouter pour correctif à la motion qu'il fallait au préalable que les ministres fournissent des informations ultérieures à leurs seigneuries, sans quoi elles ne pouvaient voter de subsides en faveur d'aucun armement.

(*La suite incessamment.*)

FRANCE.

De Paris. — M. Jolivet, rue des Deux-Ponts, île Saint-Louis, se charge des diligences à la liquidation et remboursement des offices et des maîtrises savoir : un prix modéré pour les offices, et à 6 liv. pour la liquidation de chaque maîtrise.

— M. Tessier, sculpteur, demeurant à l'ancien Dépôt des Gardes-Françaises, boulevard de la Chaussée-d'Antin, a obtenu de la famille de M. Mirabeau, commandant du bataillon dont il était volontaire, la permission de mouler son visage; son opération ayant parfaitement réussi, on peut s'adresser à lui pour en avoir le portrait en buste. Toutes les personnes qui ont vu le masque qu'il en a tiré sont convaincues des vérités de nature et de ressemblance que M. Tessier pourra donner au buste qu'il a fait en plâtre.

Le masque de M. Mirabeau, pris sur nature, peut se voir à l'adresse indiquée, le matin, depuis neuf heures jusqu'à midi, et depuis trois heures jusqu'à sept heures du soir.

M. Tessier sera en état de livrer au commencement du mois prochain, à MM. les souscripteurs, des bustes de M. Mirabeau à raison de 18 liv., tout parés.

Le même artiste s'occupe de la composition d'un médailler qui comprendra les médailles de la Révolution qu'il offre aussi au public par souscription.

Lettre écrite par M. Delessart, ministre de l'intérieur, au directoire du département de Paris.

9 avril 1791.

« Le roi, messieurs, n'a pu apprendre sans une peine extrême les mauvais traitements exercés sur des personnes à qui leur sexe et leur état auraient dû servir de défense. Les mœurs et les lois sont également blessées par des violences de cette nature; et si cette coupable licence n'était pas enfin réprimée, si à chaque événement, à chaque circonstance; si dans la capitale, sous les yeux du roi et de l'Assemblée nationale, de semblables scènes devaient se renouveler, il n'y aurait effectivement ni liberté, ni sûreté, et la constitution ne s'établirait jamais. C'est donc au nom

de la constitution même, c'est au nom de l'ordre et pour l'honneur du gouvernement, que le roi vous enjoint d'employer les moyens les plus prompts et les plus sûrs pour faire poursuivre et punir les auteurs de ces délits. Mais en même temps que S. M. vous recommande d'opposer la sévérité des lois à ces excès, elle désire encore davantage que, par l'autorité de la raison, vous puissiez faire régner cet esprit de tolérance et de modération qui convient à des hommes éclairés et libres, et qui doit être un des plus beaux résultats de notre constitution. »

Département de la Moselle. — Thionville, 1er avril.

Il est assez difficile de savoir exactement ce qui se passe à Luxembourg. Quand un Français qui n'a point de lettres de recommandation pour nos chefs militaires, ou qui n'en est pas connu, arrive en cette ville, on lui demande l'objet de son voyage; on lui donne à peine quelques heures pour vaquer à ses affaires; puis on le renvoie. On en use de même à Trèves. Ce qu'il y a de certain, c'est que les préparatifs de guerre continuent toujours.

De Metz, le 7 avril. — Le receveur du district de Metz a annulé, pendant les mois de février et mars derniers, pour 233,747 liv. d'assignats et promesses d'assignats, provenant de la recette par lui faite du prix des domaines nationaux et de leurs revenus. La vente des biens nationaux se continue toujours ici avec beaucoup d'activité; une ferme estimée 20,000 liv. a été vendue dernièrement 79,500 liv.

L'atelier public que la municipalité avait formé cet hiver, pour le comblement des fossés de la citadelle, vient d'être fermé jusqu'à l'hiver prochain. L'ouvrage a été tellement avancé cette année que, si les ouvriers continuent à montrer la même ardeur, les citoyens ne tarderont pas à jouir des nombreux avantages que cette démolition doit leur procurer.

Département du Bas-Rhin. — Strasbourg, le 26 mars.

Nous avons été sur le point de voir une émeute considérable dans nos murs. Mardi dernier M. Brendel, notre nouvel évêque, se préparait dans la sacristie de la cathédrale pour la cérémonie du *Salve, Regina.* M. Jœglé, ci-devant curé, s'avance et conteste à l'évêque le droit de faire les fonctions curiales. Celui-ci lui dit avec beaucoup de calme que son élection à l'évêché du département, sa proclamation et son installation officielles en qualité d'évêque et de curé, sont des titres assez suffisants pour prouver la légitimité des fonctions qu'il remplit; M. Jœglé lui répond comme à un intrus, et lui propose de rétracter son serment et d'abdiquer l'épiscopat. Pendant cette contestation, une partie du peuple qui était assemblé crie en allemand *A l'hérétique!* etc. Le tumulte augmentait. Heureusement la municipalité, instruite à temps, envoie un détachement de carabiniers, et les factieux sont aussitôt dissipés. Le lendemain M. Jœglé a été décrété de prise de corps, mais il a eu le temps de se soustraire aux poursuites.

Nous allons être incessamment témoins ici d'un jugement militaire dont le sujet a déjà occupé l'Assemblée nationale. — En conséquence d'une lettre ministérielle du 18 de ce mois, MM. Bonnard frères, Roubin et Honnières, officiers au régiment de Bretagne, infanterie, ont rendu plainte, mardi 22, par-devant un de MM. les commissaires auditeurs des guerres, contre M. J.-B. Gilles-Coëtlosquet, colonel au régiment de Bretagne, en garnison à la citadelle de cette ville. Cette affaire, dont la première cause est une chanson, a pris, comme on sait, un caractère très-grave. Elle doit s'instruire par la forme de jurés à la maison commune, suivant le décret concernant la cour martiale. L'intérêt qu'inspire cette singulière affaire, la nouveauté de la procédure, où de simples soldats siégeront pour la première fois à côté de leurs généraux, toutes ces circonstances attireront un grand nombre de spectateurs. — Il ne sera peut-être pas inutile au progrès de la constitution que notre nombreuse garnison soit témoin d'un jugement célèbre où va se déployer cette auguste impartialité qui est le caractère distinctif de la loi.

Département du Haut-Rhin. — Colmar, 30 mars.

On a posté des détachements de troupes de ligne dans plusieurs villages qui bordent le Rhin, afin de surveiller les démarches de nos voisins. Si on nous attaque, on allumera les fanaux qui ont été placés, par ordre de MM. les commissaires du roi, sur la rive du Rhin, depuis Huningue jusqu'à Strasbourg. L'armée de M. Condé est dispersée le long du Rhin, de sorte qu'il est assez difficile d'en connaître très-exactement la force; les uns la portent à dix mille hommes, les autres à six; mais un officier intelligent et sûr que M. Louis Noailles, membre de l'Assemblée nationale et colonel des chasseurs d'Alsace, vient d'envoyer de l'autre côté du Rhin, s'est assuré que toutes ces *bandes noires* si formidables se réduisent à deux mille trois cents personnes, et ceux qui connaissent le *noble orgueil* de M. Condé doutent beaucoup qu'ils compromette sa *hauteur militaire* avec cette poignée d'habits noirs et de vestes et culottes jaunes.

Nous avons ici beaucoup de gens qui multiplient ces soldats à-peu-près comme le révérend Père Pétau multipliait les hommes à coups de plume. Ils disent que le landgrave de Hesse-Darmstadt a offert de joindre six mille hommes à cette armée de MM. Condé et Dautichamp. — Les régiments de Migazzi et de Newgbauër, infanterie, et deux régiments de dragons, vont, dit-on, joindre à Porentrui les quatre cents hommes du régiment de Genemengen, cavalerie, qui y ont été envoyés il y quelque temps.

LIVRES NOUVEAUX.

De la nécessité de diviser le ministère de la marine, ou *Faut-il un ministre des colonies?* brochure de 32 pages; chez M. Gattey, libraire, au Palais-Royal; par M. Valentin Deeullion, ci-devant député à l'Assemblée générale de Saint-Domingue.

Cet ouvrage se fait remarquer par la sagesse de la discussion et la facilité du style. L'auteur ne paraît point étranger à la science du gouvernement, et il est à souhaiter qu'il n'abandonne pas la carrière politique, où sa jeunesse et ses talents lui promettent de véritables succès. Il a cru la division de la marine et des colonies praticable, avantageuse et nécessaire. Le décret de l'Assemblée nationale est contraire à l'opinion de l'auteur; mais l'importance que les législateurs ont mise à cette discussion prouve au moins que la question pouvait être défendue.

L'amour de la paix et de l'ordre a dicté à M. Valentin Deeullion une lettre dont l'extrait se trouve dans une note de son ouvrage; elle est adressée aux colons de Saint-Domingue. Les instructions qui vont être incessamment présentées par le comité colonial sont annoncées avec de grands éloges. Un citoyen instruit des liens et des devoirs réciproques de la colonie et de la mère-patrie ne pouvait être insensible à ce nouveau bienfait. Aussi M. Valentin Deeullion met-il tout son espoir dans ces instructions qui ne peuvent partir trop promptement. « Je me plais à croire, dit-il à ses concitoyens, que vous ne rejetterez pas l'offre d'une constitution conservatrice du lien social et protectrice des propriétés et des personnes, c'est-à-dire l'offre du bonheur, de la tranquillité et de l'abondance. »

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Chabroud.

SÉANCE DU DIMANCHE 10 AVRIL.

M. Regnault, *député de Saint-Jean d'Angely* : Vous avez excepté des emplois que vos membres ne pourront recevoir du pouvoir exécutif les grades militaires déférés à l'ancienneté. Je demande que cette exception soit étendue aux employés civils qui, au même titre, auront droit à leur avancement.

M. Lebois-Daiguier : Les employés civils n'ont, dans la constitution des pouvoirs, aucuns grades d'ancienneté.

M. Regnault, *député de Saint-Jean d'Angely :* L'assemblée n'apprendra pas sans intérêt que les réfugiés français ne trouvent pas partout des partisans. Voici une traduction fidèle du mandat du prince de Lœvenstein, publié dans ses Etats, le 30 mars dernier.

M. Regnault fait lecture du mandat, dont voici la substance :

« Dans nos Etats, les baillis du prince ne souffriront aucun Français, à moins qu'il ne soit muni d'un passeport de sa municipalité. Ils surveilleront ceux des fugitifs qui tentent une invasion à main armée, et leur défendront toute emplette d'armes, etc. Ils ne laisseront point engager dans le projet des rebelles aucun de nos sujets. Il est enjoint à tous les officiers de se comporter de manière à mériter la bienveillance des législateurs de la France. »

(L'Assemblée applaudit à plusieurs reprises.)

— M. Regnauld (dit d'Epercy) présente, au nom du comité de judicature, un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï son comité de judicature, et voulant prévenir les extensions qui pourraient être données au décret par lequel elle a fait courir les intérêts de remboursement accordés aux officiers ministériels, à compter du 1er juillet 1790, déclare que ledit décret n'est applicable qu'à ceux des officiers ministériels qui sont dénommés dans celui des 21 et 24 décembre dernier. »

M. Buzot : Mon caractère me rend infiniment pénible le rôle de dénonciateur ; cependant une dénonciation peut être un devoir quand il s'agit d'un objet aussi intéressant que le crédit public. Parmi les commissaires de la trésorerie, il en est un sur lequel il s'est élevé des inquiétudes. L'administration de l'argent du peuple ne doit être confiée qu'à des mains pures et irréprochables. L'un de ces commissaires, dont les fonctions sont si importantes, n'a point de domicile en France; il passe pour un banqueroutier, pour un agioteur. Je m'établis donc son dénonciateur. Je ne le nommerai point ici, quoique ces faits soient constatés par les pièces que j'ai entre les mains. Je demande que l'Assemblée renvoie au comité des finances ma dénonciation et les pièces à l'appui.

M. Dandré : Je rends justice à l'intégrité de M. Buzot, mais il me semblerait dangereux qu'on pût diffamer un citoyen à la tribune en disant qu'on a les preuves dans sa poche. Je demande que M. Buzot lise les pièces dont il nous parle, et qu'il nomme la personne qu'il dénonce. Il doit craindre d'envelopper les six commissaires de la trésorerie dans sa dénonciation.

M. Buzot : Le commissaire dont il s'agit est M. Huber. Les faits qui lui sont imputés ont été consignés dans un journal, et M. Huber a fait assez peu de cas de sa réputation et de l'opinion publique pour ne pas y répondre. Pour être digne de la place qui lui est confiée, il faut qu'il soit irréprochable; et quand on l'attaque rien ne peut le dispenser de se défendre et de se montrer sans reproche. Le crédit public tient trop essentiellement au crédit des premiers agents des finances, pour que la délicatesse sur l'honneur ne soit pas de strict devoir pour eux. Le silence de M. Huber avait jeté dans mon esprit des doutes fâcheux que la lettre d'un homme digne de confiance a confirmés. M. Clavière m'a écrit pour m'informer que M Huber est Suisse, qu'il n'a point de domicile en France, qu'il a fait à Londres une banqueroute dans laquelle ses créanciers ont perdu 25 pour 100, qu'enfin il s'est livré en France aux menées de l'agiotage. Une dénonciation me répugnait; je craignais toujours qu'elle ne fût indiscrète, et j'ai pris moi-même, à la Bourse, des informations qui sont conformes à ces premières instructions. Je différais encore ; mais hier j'ai reçu de M. Clavière une seconde lettre; il m'accuse d'indifférence pour la chose publique; il se rend responsable de la dénonciation dont il me charge, et que je viens enfin de vous faire. Je déposerai au comité des finances la lettre que j'ai reçue, et je communiquerai les renseignements que j'ai pris. (On applaudit.)

M. Dandré : La dénonciation que fait M. Buzot étant motivée, je ne m'oppose plus au renvoi au comité.

Ce renvoi est décrété.

— Sur le rapport fait par M. Camus le décret suivant est adopté :

« L'Assemblée nationale décrète que les parties des différents emprunts qui sont sortis en remboursement par la voie des derniers tirages, pour être payées dans le cours de la présente année, seront payées à la caisse de l'extraordinaire, en suivant les formes établies par les lois de l'Etat pour le paiement des autres parties semblables déjà sorties en remboursement pour les années précédentes. »

Suite de la discussion sur l'organisation du ministère.

M. Desmeuniers fait lecture de l'article suivant :

« Les ministres seront au nombre de cinq, savoir : le ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de la guerre, celui de la marine et des colonies, et celui des affaires étrangères. »

M. Anson : C'est sur les fonctions du ministre de l'intérieur que je me propose uniquement de vous entretenir aujourd'hui. On dirait que le comité de constitution ne l'a accablé de tant de fonctions diverses que pour avoir une occasion d'amener la nécessité de lui donner cinq adjudants, sous le nom de directeurs généraux, dont l'existence me paraît devoir être entièrement étrangère au corps législatif, qui ne doit connaître que le ministre nommé par le roi et responsable à sa place. La double responsabilité du ministre et du directeur général, proposée par le comité, me paraît inconstitutionnelle, illusoire et injuste : inconstitutionnelle, puisque la législature ne peut ni ne doit donner la consistance qui naîtrait de la responsabilité à des agents secondaires dont l'importance ramènerait cet ancien et dangereux empire des bureaux ; illusoire, puisque, dans le labyrinthe inextricable d'une double responsabilité, le ministre rejetterait ses fautes sur le directeur, et celui-ci sur le ministre ; injuste enfin, puisque, le ministre ne nommant pas les chefs de ses bureaux, et ceux-ci devenant par là beaucoup moins dépendants, il serait trop dur aussi de rendre un ministre responsable des fautes des directeurs généraux, qui seraient de vrais commissaires du roi, qui deviendraient les véritables ministres sous un autre nom. Ils parviendraient aisément à faire du ministre de l'intérieur une machine inutile, une vaine représentation ; ou si quelquefois un homme de génie était appelé à ce ministère, alors ce serait une espèce de premier ministre; qualité que vous voulez avec raison proscrire, autorité que prudemment vous devez redouter. Tout conduit donc à former plusieurs divisions du département de l'intérieur, et mon avis est de le partager en trois. Ne vous alarmez point de cette augmentation du nombre des ministres ; car, sous le rapport de la dépense, il est aisé de réduire leur traitement au-dessous de ce que propose le comité. L'on économise même celui des cinq directeurs généraux, et tout cela avec un seul ministre de plus que n'en proposait le comité. Vous réuniriez à tous ces avantages celui de diviser l'autorité d'un ministre qui pourrait devenir trop prépondérant, celui enfin de classer les matières et les fonctions.

C'est à cette classification que je mets la plus grande importance; car c'est l'ancienne confusion d'objets hétérogènes qui rendait autrefois les ministres dépendants de leurs bureaux, qui, en les surchargeant d'occupations dont les principes n'étaient pas analogues, les conduisaient à tout décider précipitamment et superficiellement.

La certitude de leur marche, la facile exécution des lois, l'expédition des affaires, la simplicité dans les comptes dépendent absolument d'une bonne division de matières. J'ajoute même que les erreurs alors deviennent moins excusables, que la responsabilité est plus sûre, plus juste et moins dangereuse; car enfin nous devons prévenir jusqu'aux fautes des agents du pouvoir exécutif. Il ne faut pas se faire une espèce de jouissance patriotique et constitutionnelle, si j'ose m'exprimer ainsi, de les voir tomber dans des piéges politiques; nous devons désirer que notre Code pénal, à leur égard comme à l'égard des autres citoyens, soit rarement ouvert.

La première division qui se présente naturellement dans les fonctions attribuées au ministre de l'intérieur, c'est d'en séparer totalement ce qui a rapport aux contributions et aux autres branches des revenus publics. C'est une vieille erreur de croire qu'il y ait une grande analogie entre les fonctions du pouvoir exécutif à cet égard et les autres objets d'administration générale intérieure, surtout depuis que la sage division des pouvoirs a réservé au corps législatif le droit de rendre tous les règlements en matière de contribution, de commerce, d'agriculture, et de tout ce qui a rapport à l'administration du royaume, et surtout relativement aux dépenses de cette nature. Celui qui serait chargé de faire exécuter les lois en matière de contributions publiques n'aurait plus des rapports très-habituels avec celui qui sera chargé de maintenir les établissements publics et politiques dans leur état constitutionnel; ce serait au comité de trésorerie qu'il serait obligé de s'adresser pour le payement. Ce sont des lois diverses à faire exécuter, ce sont même des connaissances de détail tout à fait différentes qu'il est possible de posséder partiellement, très-rare de réunir, et utile d'exercer séparément. La surveillance d'une maison d'éducation ou d'un hôpital, les constructions publiques, les grandes routes, les canaux, tout cela est étranger aux devoirs d'un ministre chargé de faire arriver au trésor public les revenus de l'État. Si vous compliquez, vous partagez l'attention du ministre, qui se perd dans des détails étrangers les uns aux autres, et ne peut plus suivre la chaîne de ses devoirs, qu'une division raisonnable rend plus aisés à remplir. Vous détruisez la rapidité de l'action sur les corps administratifs, qui devient si nécessaire; vous retardez l'exécution de vos nombreux décrets. Ce n'est pas trop d'un seul homme pour faire marcher la répartition et la perception de vos nouvelles contributions directes ou indirectes, et des autres branches de revenus, dans quatre-vingt-trois départements et cinq cent quarante districts. Pendant plusieurs années cet ouvrage sera immense.

Vous avez changé la nature des contributions, et c'est, après la division du royaume, le plus beau, le plus imposant de vos travaux. Mais, pour en assurer le succès, décidez qu'un ministre sera uniquement chargé et responsable de l'exécution de vos instructions pleines de lumières, mais dont les détails, sans des soins habituels, échapperaient à l'attention novice de nos nouveaux administrateurs. Une de vos lois y conduit naturellement. Vous avez voulu que le comité de trésorerie, ce comité utile, dont il est si important de bien organiser les agents secondaires, n'eût d'autorité sur la distribution des deniers publics qu'au moment où ils auraient, pour ainsi dire, touché le seuil d'une caisse de district. Vous avez sagement fait. Les cinq cent quarante caisses des trésoriers de district, ainsi que celles des régies, sont une extension des canaux du trésor national qui correspondent au centre et qui en font partie; mais il faut y faire parvenir les contributions et autres revenus. Le chemin par lequel ils y arrivent, des mains des contribuables, est encore tortueux et glissant; il faut un conducteur habile qui l'aplanisse, qui aide les subordonnés des corps administratifs et ces corps eux-mêmes à y marcher avec assurance et rapidité. Cette fonction importante, qui cependant n'offre aucune autorité dangereuse, puisqu'elle ne donne la disposition d'aucun fonds, doit faire l'occupation d'un seul. Je demande donc un ministre chargé de faire parvenir aux caisses publiques les contributions et autres revenus publics. C'est déjà avoir fait un grand pas que d'avoir ôté au ministre de l'intérieur ce fardeau trop au-dessus de ses forces s'il était ajouté à tant d'autres. Il lui reste toute l'administration générale, les assemblées politiques, l'envoi des lois aux corps administratifs, le commerce intérieur, les manufactures, l'agriculture, les établissements et constructions publiques, et enfin tout ce qui, dans notre constitution actuelle, sera relatif à l'exécution des lois administratives. C'est un beau et grand ministère; les objets en sont bien analogues, et un seul homme pourra sans témérité en répondre, quand on en aura séparé, comme je vais vous le proposer, une partie qui jusqu'à présent a été mise presque à l'écart par l'insouciance des gouvernements; qui, dans le nôtre, devient à mes yeux une fonction neuve, étendue, importante; laquelle enfin, dans mon opinion peut être regardée comme le premier des ministères : c'est l'instruction publique. Considérée dans toutes ses branches, elle va devenir une portion importante de l'exécution des lois constitutionnelles, attendues avec impatience comme le complément de notre constitution. Il ne suffit pas de faire de sages lois, il faut que de bonnes mœurs les soutiennent, et les bonnes mœurs naissent des institutions. Les institutions sont supérieures aux lois, dont elles diminuent la nécessité, dont elles augmentent la puissance. Les institutions, dont les anciens faisaient le principal ressort de leurs gouvernements, étendront principalement leur influence sur les maisons d'éducation, si négligées depuis longtemps; sur les séminaires, par conséquent, dont il est bien important de simplifier le régime; sur les académies, si vous en conservez; sur les fêtes publiques, si imposantes; sur les spectacles, dont l'impression est si vive et si propre à concourir au maintien des lois.

Tout cela, me dira-t-on, fera partie des fonctions du ministre de l'intérieur, et c'est là ce dont je me plains. C'est cette confusion de fonctions sans analogie qui empêche de classer les hommes et de les mettre à leur véritable place. Je sais que les corps administratifs réunissent tous les objets; mais ils ont aussi la faculté de classer les matières entre leurs membres; et d'ailleurs, c'est pour éviter la confusion parmi eux-mêmes qu'il est bon de diviser habilement les détails entre plusieurs membres correspondant avec eux. Qu'y a-t-il de commun entre la construction d'une chaussée, la perception d'une contribution, et les grandes idées qu'entraîne tout ce qui tient à une éducation vraiment nationale? Celui qui fera construire de superbes routes, peut fort bien être étranger aux finances, et celui-ci incapable de s'élever jusqu'aux institutions, qui font une si vaste portion de l'administration. Considérez combien il serait

intéressant, surtout dans ce moment, qu'un seul homme se dévouât tout entier à faire concourir ensemble toutes les institutions à l'instruction publique, sans laquelle vos lois ne pourront avoir de durée. Ne laissez point votre ouvrage imparfait, formez une génération digne de concevoir les grands principes sur lesquels notre législation politique a été fondée ; donnez enfin un grand exemple de plus à l'Europe entière, en environnant vos lois de tout ce qui peut influer sur l'instruction générale. Si une seule des institutions que nous serons peut-être forcés de laisser subsister est discordante avec l'ensemble de votre législation, il est à craindre qu'il n'en soit ébranlé. Un ministre vraiment patriote, chargé de cet ensemble, préviendra cette discordance. Je suis frappé vivement de cette idée ; je la soumets à votre sagesse ; mais je ne crains pas d'insister fortement pour qu'un ministre soit destiné spécialement et uniquement occupé à suivre l'exécution des lois qui seront faites sur l'éducation nationale, de tout ce qui aura rapport aux maisons d'éducation quelconques, aux spectacles, et à toutes les institutions morales et politiques qui influeront sur l'instruction générale.

Cette division du ministère intérieur, en trois départements très-distincts par la nature et la classification précise des objets, me paraît suffisante ; chaque division peut occuper un homme tout entier. Quant aux chefs de ses bureaux, nous ne devons point les connaître ; il suffit que le corps législatif fixe la somme à laquelle doivent monter les frais nécessaires à chaque division. Avec ce plan tombe le conseil d'administration proposé par le comité, que je réprouve absolument, et sur lequel je ne m'étendrai pas dans ce moment, me réservant de m'expliquer davantage à cet égard quand on délibérera sur les articles qui y ont rapport.

Je me suis servi, dans tout le cours de cette discussion, de deux expressions que j'aurais voulu bannir des articles que nous décrétons depuis quelques jours : la première est la dénomination de ministre ; je ne prétends assurément pas l'enlever à la langue française ; c'est une expression générique, qu'il est quelquefois commode d'employer pour désigner ceux qui sont les premiers agents du pouvoir exécutif. On dit qu'elle est convenable vis-à-vis des puissances étrangères, à la bonne heure ; mais c'est sous ce nom qu'ont été anciennement commis tous les délits, tous les égarements d'un régime arbitraire ; c'est sous ce nom que les peuples verront encore longtemps paraître avec une terreur involontaire les actes destinés à assurer l'exécution de la loi, qui devrait inspirer autant d'amour que de respect. J'aurais désiré, je l'avoue, qu'en régénérant l'administration nous eussions, législativement au moins, donné aux agents du gouvernement un nom moins discrédité, un nom qui leur rappelât qu'il sont fonctionnaires de l'Etat. Déjà le nom de garde du sceau de l'Etat a été adopté ; j'adopterais volontiers la dénomination de secrétaire d'Etat au lieu de celle de ministre. Je ne prétends pas mettre à cette idée trop d'importance ; mais souvent la multitude est conduite par des mots aux meilleures choses. Je penserais ensuite qu'il ne faudrait pas se servir, pour désigner les détails confiés aux secrétaires d'Etat, du mot *département*, qui a été choisi par la constitution pour caractériser une division territoriale substituée à celle *des provinces*. Cette confusion d'expressions à double sens rend quelquefois le style des réglements plus obscur ; il suffirait, ce me semble, de dire : le secrétaire d'Etat chargé de tels objets.

Le très-court projet de décret que je vais avoir l'honneur de vous lire sera le résumé naturel de mes observations. Si vous remarquez que je place le dernier celui des secrétaires d'Etat qui est chargé des affaires extérieures, cela pourra paraître surprenant à ceux qui, habitués à lui voir tenir autrefois le premier rang, ne peuvent perdre le respect qu'ils ont conçu pour cette *politique* que l'on mettait autrefois au nombre des connaissances supérieures. La raison la fait descendre de plus en plus à la place qu'elle doit occuper, c'est-à-dire bien après l'administration intérieure de l'empire, de laquelle dépend véritablement la félicité de ses habitants. Je n'hésite pas à donner la première place, après le chef de la justice, au secrétaire d'Etat qui doit être chargé, dans mon plan, des grands objets relatifs à l'instruction publique. Ses utiles et intéressantes fonctions sont à mes yeux les premières ; elles contribueront plus que les autres détails du gouvernement intérieur à former des hommes et des citoyens. Voici le projet de décret que j'ai l'honneur de vous soumettre.

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Le conseil d'Etat sera composé du garde du sceau de l'Etat et de six secrétaires d'Etat.

« II. Le garde du sceau sera chargé de l'envoi des lois aux tribunaux, et de tout ce qui a rapport à la justice civile et criminelle.

« III. Le premier secrétaire d'Etat sera chargé des objets relatifs à l'instruction générale, des maisons d'éducation, des séminaires, des académies, des spectacles, et enfin de toutes les institutions morales et politiques.

« IV. Le second sera chargé des contributions tant directes qu'indirectes, et des autres revenus publics, jusqu'au versement de ses deniers dans les caisses soumises au comité de trésorerie.

« V. Le troisième sera chargé de tous les autres objets d'administration générale intérieure, ce qui comprend les assemblées politiques et administratives, les établissements publics relatifs aux pauvres valides ou invalides, les ponts, chemins, canaux et autres constructions nationales ; l'agriculture, le commerce, les manufactures, etc.

« VI. Le quatrième sera chargé de la marine et des colonies ;

« VII. Le cinquième, de l'armée de terre ;

« VIII. Le sixième, des affaires extérieures. »

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. Anson.

M. Roederer : La qualification de ministre de l'intérieur est une dénomination trop vague. Je crois que dorénavant il faut nommer ainsi les ministres : ministre des lois politiques, ministre des lois de la guerre, ministre des lois de la marine, etc.

M. Dupont appuie le projet de décret de M. Anson.

M. Desmeuniers : La dénomination des ministres n'intéresse ni la liberté civile, ni la liberté politique. Ainsi peu nous importe quelle sera la détermination de l'Assemblée. M. Anson vient de vous proposer de diviser en trois départements ce qui regarde l'intérieur du royaume, et de faire disparaître les directeurs généraux. Si vous divisez le département de l'intérieur, il est évident que les directeurs ne sont plus nécessaires, et il doit en résulter que la responsabilité sera plus assurée. Après avoir établi un nouveau mode de contributions publiques, il peut être utile d'avoir un ministre attaché à cette partie exclusivement. On peut donc consulter l'Assemblée sur la question de savoir si l'exécution des lois sur les contributions et revenus publics sera réservée à un ministre particulier.

M. Roederer : Je demande qu'on ajourne la question très-importante de savoir si le département de l'intérieur sera divisé, et s'il y aura un ministère des contributions publiques.

Cet ajournement est rejeté.

Sur la rédaction proposée par M. Barnave, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que le ministère de la justice, celui de la marine et des colonies, celui de la guerre, celui des affaires étrangères formeront chacun un département séparé; décrète en outre que le département proposé par le comité de constitution, sous le titre de ministre de l'intérieur, sera divisé; charge le comité de constitution de lui proposer incessamment le mode de cette division. »

M. Desmeuniers fait lecture de l'article III, dont les trois premiers paragraphes sont décrétés en ces termes :

Fonctions des ministres.

« Les fonctions du ministre de la justice seront :

« 1° De garder le sceau de l'Etat et de sceller les lois, les traités, les lettres-patentes de provisions d'offices, les commissions, patentes et diplômes du gouvernement;

« 2° D'exécuter les lois relatives à la sanction des décrets du corps législatif, à la promulgation et à l'expédition des lois;

« 3° D'entretenir une correspondance habituelle avec les tribunaux et les commissaires du roi. »

L'Assemblée ajourne à demain le quatrième paragraphe, conçu en ces termes :

« 4° De les éclairer sur les doutes et difficultés qui peuvent s'élever sur l'application de la loi, mais à la charge de proposer au corps législatif les questions qui, dans l'ordre judiciaire, demanderaient une interprétation.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU LUNDI 11 AVRIL.

M*** : L'Assemblée a décrété que le tribunal de cassation serait réuni au 1er avril, et qu'à cette époque le conseil des parties cesserait ses fonctions. Je demande que ce décret soit rappelé à M. le garde des sceaux, et que l'assemblée nomme dès ce soir deux commissaires pour assister à l'installation de ce tribunal.

L'Assemblée adopte cette proposition, et décide que le 20 de ce mois sera fixé pour la dernière époque de la formation du tribunal de cassation.

M. Desmeuniers : Le comité de constitution s'est assemblé hier soir, et, après avoir examiné le paragraphe ajourné dans la dernière séance, il a senti qu'il était nécessaire d'en supprimer les premières dispositions, et il l'a réduit à ces termes simples.

« 4° De soumettre au corps législatif les questions qui lui seront proposées relativement à l'ordre judiciaire, et qui exigeraient une interprétation de la loi. »

Cette rédaction est décrétée.

M. Desmeuniers fait lecture des autres paragraphes, ainsi que de l'article IV, qui sont décrétés, après une très-légère discussion, en ces termes :

« 5° De donner aux juges des tribunaux de district, aux tribunaux criminels, ainsi qu'aux juges de paix et de commerce, tous les avertissements nécessaires; de les rappeler à la règle, et de veiller à ce que la justice soit bien administrée;

« 6° De transmettre au commissaire du roi près le tribunal de cassation les pièces et mémoires concernant les affaires qui lui auront été déférées, et qui seront de nature à être portées à ce tribunal; d'accompagner ces pièces et mémoires des éclaircissements et observations dont il les croira susceptibles;

« 7° De rendre compte à la législature, au commencement de chaque session, des abus qui auraient pu s'y introduire, et de la conduite des juges et des officiers.

« IV. Il y aura près du ministre de la justice trois gardes et un officier, qui veilleront sur le sceau de l'Etat. Les secrétaires du roi du grand collége sont supprimés; sont pareillement supprimés les officiers en chancellerie, à l'exception de deux huissiers, lesquels serviront près la personne du ministre, à l'audience du sceau, et pourront exercer auprès du tribunal de cassation. »

M. Goupil : Je prie M. Desmeuniers de nous dire si le comité de constitution s'occupe d'un projet de sceau constitutionnel.

M. Desmeuniers : Conformément à votre décret du mois d'octobre 1789, le sceau de l'Etat a été changé. Le comité se l'est fait présenter; je l'ai vu, et il porte ces mots : *Louis, par la loi constitutionnelle de l'Etat, roi des Français.— Sceau de l'Etat.*

On fait lecture de plusieurs lettres, l'une du président de la section Grange-Batelière, qui demande la permission de paraître à la barre pour lire les procès-verbaux de l'ouverture du corps de M. Mirabeau. On observe que ces procès-verbaux sont connus.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Huber l'un des commissaires de la trésorerie; en voici l'extrait :

« J'apprends qu'il a été fait à la séance d'hier des observations dont je suis l'objet. Comme ma conscience est tranquille, je supporte avec courage cette peine passagère. J'ai déjà sollicité le comité des finances de m'indiquer un moment pour entendre ma justification; je l'attends avec impatience. »

M. le Président : Je viens de recevoir une lettre de M. Clavière. Je la crois relative au même objet : voulez-vous en entendre la lecture ?

L'Assemblée demande que la lettre soit lue.

Un de MM. les secrétaires lit la lettre de M. Clavière. Elle est ainsi conçue :

« J'apprends en arrivant de la campagne que M. Buzot s'est appuyé de mon témoignage en dénonçant hier à l'Assemblée nationale M. Huber, nommé commissaire de la trésorerie, nonobstant sa banqueroute dont il ne s'est pas réhabilité. Ce fait, dont plusieurs citoyens m'ont prié d'instruire quelques membres de l'Assemblée, n'a pas besoin de preuves matérielles de ma part; il est trop connu dans le commerce. M. Montesquiou en fut informé par une de ses relations avant que j'eusse pu me convaincre moi-même de l'identité de la personne, tant ce choix m'a paru surprenant après la belle loi qui exclut les faillis des fonctions de citoyen actif. Je m'étonne même que M. Périsse-Duluc, qui, en sa qualité de commerçant lyonnais, doit en savoir autant que personne, ait gardé le silence; l'Assemblée peut l'interpeller. Il s'agit d'un fait où l'ignorance du ministre, responsable des choix, est d'autant plus extraordinaire que, les rapports habituels de M. Huber étant avec des commerçants, c'est auprès d'eux que M. Delessart pouvait trouver des lumières sûres.

« En m'apprenant la circonstance qui me concerne, on ne m'a pas laissé ignorer que mon nom avait occasionné des murmures contre moi. Faut-il donc que les lâches et perfides calomnies auxquelles je suis en butte trouvent encore des hommes crédules? Il y a trente ans que je défie inutilement mes ennemis de citer un seul fait de ma vie publique ou privée qui puisse faire rougir un honnête homme. On s'étonne de l'acharnement et du nombre de mes ennemis; mais doit-on s'étonner que le citoyen éclairé, actif, franc et courageux, qui n'a cessé de démasquer les ignorants et les charlatans accrédités, et qui, dans cette révolution, a heurté tant d'intérêts, tant d'hommes en place, ait un si grand nombre d'ennemis? J'ai l'orgueil de croire que mon nom ne doit pas être indifférent aux patriotes de l'Assemblée. Qu'ils se rappellent mes nombreux écrits sur les opérations les plus importantes dans les finances; qu'ils les jugent. Je ne crains pas de le dire hautement : jamais mon intérêt particulier ne m'a fait sacrifier un instant l'intérêt public; jamais je ne me suis souillé de ces spéculations avides où tant d'hommes, qui devraient en rougir, cherchent le motif de mes écrits. Oui, depuis sept ans je m'occupe publiquement à rendre aux Français le bien pour le mal. Que mes calomniateurs fassent les mêmes preuves!

« Je réclame encore un instant l'attention de l'Assemblée. On m'accuse de n'avoir parlé à M. Buzot du scandaleux choix de M. Huber que par un motif bas de jalousie; que j'ambitionnais sa place; que je l'ambitionne encore. Je ne connais d'ambition, et mes amis le savent, que celle d'être utile; je ne connais de place désirable que celle qui est décernée par l'estime publique. Oui, j'en eusse accepté

une dans l'administration ; mais, je l'ai toujours dit et publié, c'eût été à la condition expresse de n'avoir pour collaborateurs que des hommes purs et avec lesquels le bien ne me devînt pas impossible... Mais penser qu'aujourd'hui je puisse concevoir le dessein d'aspirer à la trésorerie lorsque j'attaque le choix du ministre, cela est par trop insensé... Si mes ennemis me connaissaient aussi bien que mes amis, ils sauraient du moins me respecter, et en cela ils se respecteraient eux-mêmes.

« Qu'il me soit permis de terminer par une réflexion importante. En dénonçant M. Huber, j'ai rempli une obligation sacrée, et les Français, avançant dans la carrière de la liberté, ne tarderont pas à connaître que la dénonciation, chez un peuple libre, est le plus saint des devoirs et un des plus sûrs remparts de ses droits. »

M. Desmeuniers : Le comité de constitution a déjà tracé les fonctions qui doivent être attribuées au ministre des contributions publiques ; mais, auparavant de vous les présenter, il lui a paru convenable d'en conférer avec le comité des finances ; en conséquence, nous allons passer à ce qui regarde le ministre de la guerre.

« XI. Le ministre de la guerre aura :

« 1° La surveillance et la direction des troupes de ligne, et des troupes auxiliaires qui doivent remplacer les milices ;

« 2° De l'artillerie, du génie, des fortifications, des places de guerre et des officiers qui y commanderont, ainsi que de tous les officiers qui commanderont les troupes de ligne et les troupes auxiliaires ;

3° Il aura également la surveillance et la direction du mouvement et de l'emploi des troupes de ligne contre les ennemis de l'Etat, pour la sûreté du royaume, ainsi que pour la tranquillité intérieure, mais en se conformant strictement, dans ce dernier cas, aux règles posées par la constitution;

« 4° Il aura, en outre, la surveillance et la direction de la gendarmerie nationale, mais seulement pour les commissions d'avancement, la tenue et la police militaire;

« 5° Il sera chargé du travail sur les grades et avancements militaires, et sur les récompenses dues, suivant les lois, à l'armée, ainsi qu'aux employés de son département;

« 6° Il donnera les ordonnances pour la distribution des fonds de son département, et il en sera responsable;

« 7° Il présentera chaque année, à la législature, l'état détaillé des forces de terre et des fonds employés dans les diverses parties de son département ; il indiquera les économies et les améliorations dont telle partie serait susceptible. »

Cet article est décrété.

M. Desmeuniers : Nous allons passer à ce qui regarde le ministre des affaires étrangères.

« Art. XIII. Le ministre des affaires étrangères aura :

« 1° La correspondance avec les ministres, résidents ou agents que le roi enverra ou entretiendra auprès des puissances étrangères;

« 2° Il rapportera au conseil et dirigera ce qui sera relatif aux négociations avec les puissances de l'Afrique et d'au delà du cap de Bonne-Espérance. (Ce paragraphe est ajourné.)

« 3° Il suivra et réclamera l'exécution des traités ;

« 4° Il surveillera et défendra au dehors les intérêts politiques et commerciaux de la nation française ;

« 5° Il sera tenu de donner au corps législatif les instructions relatives aux affaires extérieures, dans les cas et aux époques déterminées par la constitution, et notamment par le décret sur la paix et la guerre.

« 6° Conformément au décret du....., il rendra chaque année à la législature un compte détaillé, et appuyé de pièces justificatives, de l'emploi des fonds destinés aux dépenses publiques de son département.

« XIV. Tous les ministres seront membres des conseils du roi, et il n'y aura point de premier ministre.

« XV. Les ministres feront arrêter au conseil les proclamations relatives à leur département respectif, savoir :

« Celles qui, sous la forme d'instructions, prescriront les détails nécessaires, soit à l'exécution de la loi, soit à la bonté et à l'activité du service; celles qui ordonneront ou rappelleront l'observation des lois en cas d'oubli ou de négligence ; celles qui, aux termes du décret du..... annuleront les actes irréguliers, ou suspendront les membres des corps administratifs. »

Ces articles sont décrétés.

Sur la proposition de M. Chapelier l'Assemblée décrète l'article additionnel suivant :

« L'Assemblée déclare qu'elle n'entend rien préjuger sur la correspondance avec les consuls, et charge son comité de constitution d'examiner si l'on peut fixer le nombre des ambassadeurs. »

M. Desmeuniers : Nous demandons l'ajournement à demain de ce qui regarde le ministère de l'intérieur et celui de la marine, et nous vous soumettons maintenant la question de savoir si, outre le conseil du roi, que nous appelons intime, il y aura encore un conseil d'administration.

L'Assemblée décide qu'il n'y aura qu'un seul conseil, et décrète les articles suivants :

« Art. XVII. Il y aura un conseil d'Etat composé du roi et de ses ministres.

« XVIII. Il sera traité dans ce conseil de l'exercice de la puissance royale donnant son consentement ou exprimant le refus suspensif sur les décrets de la législature, sans qu'à cet égard le contre-seing de l'acte entraîne aucune responsabilité.

« Seront pareillement discutés dans ce conseil :

« 1° Les invitations au corps législatif de prendre en considération les objets qui pourront contribuer à l'activité du gouvernement et à la bonté de l'administration;

« 2° Les plans généraux des négociations politiques ;

« 3° Les dispositions générales des campagnes de guerre.

« XIX. Les actes de la correspondance du roi avec le corps législatif seront contre-signés par un ministre.

« XX. Chaque ministre contresignera la partie de ces actes relative à son département.

« XXI. Quant aux objets qui concernent personnellement le roi et sa famille, le contre-seing sera apposé par le ministre de la justice.

« XXII. Un des secrétaires, nommé par le roi, dressera le procès-verbal des séances et tiendra registre des délibérations.

« XXIII. Les fonctions du conseil d'Etat seront :

« 1° L'examen des difficultés et la discussion des affaires dont la connaissance appartient au pouvoir exécutif, tant à l'égard des objets dont les corps administratifs et municipaux sont chargés, sous l'autorité du roi, que sur toutes les autres parties de l'administration générale ;

« 2° La discussion des motifs qui peuvent nécessiter l'annulation des actes irréguliers des corps administratifs et la suspension de leurs membres, conformément à la loi;

« 3° La discussion des proclamations royales ;

« 4° La discussion des questions de compétence entre les départements du ministère, et de toutes autres qui auront pour objet les forces ou secours réclamés d'une section du ministère à l'autre.

« XXIV. Si, après la délibération du conseil et l'ordre du roi, un ministre voit du danger à concourir, par les moyens de son département, à l'exécution des mesures arrêtées par le roi à l'égard d'un autre département, après avoir fait constater son opinion dans le registre, il pourra procéder à l'exécution sans en demeurer responsable, et alors la responsabilité passera sur la tête du ministre requérant.

« XXV. Les maîtres des requêtes et les conseillers d'Etat sont supprimés. »

L'Assemblée charge ses comités de constitution et de l'imposition d'examiner la question de la suppression des décisions du conseil au sujet des contributions.

M. Desmeuniers : Nous passons à l'article du projet qui concerne le traitement des ministres.

« XLII. Le traitement des ministres sera, savoir : pour celui des affaires étrangères, de 150,000 liv. par année, et

pour chacun des autres de 100,000 liv., payées par le trésor public. »

M. Robespierre : A moins qu'on ne me prouve qu'il est nécessaire d'accorder aux ministres un traitement extraordinaire pour les dîners qu'ils donnent, je ne vois pas qu'ils aient besoin d'une somme aussi considérable, et je ne crains pas de demander que leur traitement soit réduit à la moitié de ce que propose le comité.

M. Garat *l'aîné* : Le traitement que propose le comité me paraît nécessaire, non pas pour le ministre, mais pour la nation, qui veut que les principaux agents soient purs. Vous n'ignorez pas que, de toutes les places du royaume, les places du ministère sont celles où les prévarications pourront être les plus lucratives ; il est absolument essentiel de mettre ceux qui en seront chargés à l'abri de la tentation.

M. Prieur : L'Assemblée ne balancera pas, sans doute, quand il s'agit de remplir le premier de ses devoirs, quand il faut économiser sur l'argent du pauvre et ménager le sang du peuple. Ce n'est pas par le faste de l'hôtel des affaires étrangères, c'est par la vigueur de nos opérations, c'est par le fer de nos soldats que nous devons obtenir le respect des puissances. On dit qu'il faut éviter aux ministres tout ce qui pourrait les conduire à des prévarications ; mais ce n'est pas par de l'or qu'on achètera les agents du pouvoir exécutif ; la soif de l'or va toujours en croissant ; la possession de ce métal dangereux en fait connaître les jouissances et donne le désir d'en posséder davantage. (Quelques membres applaudissent.) J'ai entendu répéter souvent que les ministres avaient une table somptueuse, et qu'il était nécessaire de la leur conserver ; et moi je dis que la table des ministres n'est qu'un moyen de corruption ; cette espèce de représentation retarde l'expédition des affaires. Un grand homme voyageant en Prusse vit un ministre qui portait une perruque de travers et un habit percé au coude ; et cependant jamais roi ne fut plus respecté que le roi de Prusse. Je demande que le traitement des ministres soit de 60,000 liv., excepté celui du ministre des affaires étrangères, qui sera de 75,000 liv. (*La suite demain.*)

N. B. La séance s'est terminée par le décret suivant :

« Le traitement des ministres sera, savoir : pour celui des affaires étrangères, de 150,000 liv. par année, et pour chacun des autres de 100,000 liv., payées par le trésor public, déduction faite des intérêts du brevet de retenue, si les intérêts étaient en dedans du traitement. »

Suite aux considérations sur les arts du dessin en France, ou réflexions critiques sur le projet de statuts et règlements de la majorité de l'Académie de Peinture et Sculpture ; par M. Quatremère (de Quincy). A Paris, chez M. Desenne, libraire, au Palais-Royal.

SPECTACLES.

Théatre Italien. — Auj. *Renaud d'Ast*, et *Raoul, sire de Créqui.*

Demain *le Mort marié*, et la 3e représentation de *Guillaume Tell.*

En attendant la 1re représentation de *Mirabeau aux Champs-Elysées*, comédie en un acte, en prose.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Auj. la 2e représentation des *Deux Chasseurs et la Laitière*, opéra comique en un acte ; *la Clochette*, comédie en un acte, mêlée d'ariettes ; *le Devin au Village*, opéra, avec ses divertissements.

MM. Ducaire, Thomassin, Duchaume et la demoiselle Cazal joueront les principaux rôles.

Théatre du Palais-Royal. — Auj., la 2e représentation de *l'Ecole des Prêtres*, comédie en 3 actes, en prose ; précédée de *la Gouvernante*, en 5 actes, en vers.

Théatre de Monsieur. — Auj. la 3e représentation de *Il Tamburno notturno*, opéra italien, musique del signor Paësiello.

Demain la 3e représentation de *l'Imprimeur*, ou *la Fête de Franklin*, et la 10e d'*Amélie*, ou *le Couvent.*

Jeudi, *l'Italiana in Londra*, opéra italien, dans lequel la signora Morichelli remplira le rôle de Livia.

Cirque national, au Palais-Royal. — Jeudi 14, *l'Héroïne française*, drame lyrique, avec les évolutions militaires, attaque d'un fort, suivant les règles de l'art, ballets, etc.

On trouvera des loges très-commodes pour six personnes, à 3 liv. par place. S'adresser au Cirque, depuis huit heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

Théatre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. la 92e représentation du *Sourd*, ou *l'Auberge pleine*, comédie en 3 actes ; précédée de *Tom Jones à Londres*, comédie en 5 actes.

Théatre français comique et lyrique. — Auj. au profit des pauvres, *les Deux Contrats*, comédie en un acte ; *les Vœux forcés*, drame en 2 actes ; *le Mari corrigé*, opéra bouffon en 2 actes.

M. Franconi, écuyer, citoyen de Lyon, est arrivé avec ses enfants, ses élèves et trente chevaux. Il commencera ses exercices jeudi, 14 de ce mois, à six heures précises, dans l'amphithéâtre de M. Astley, rue du faubourg du Temple.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les Payeurs sont à la lettre J.

Cours des changes étrangers à 90 jours de date.

Amsterdam	48 1/2 à 1/8.	Cadix	17 l. 5 s.
Hambourg. . . .	216 1/4 à 1/2.	Gênes.	107 1/2
Londres.	24 l. 7/8.	Livourne.	115 1/2
Madrid	17 l. 6 s.	Lyon, *Rois*.	1/4 b.

Bourse du 11 avril.

Act. des Indes de 2500 liv.	2295, 92 1/2, 90, 92 1/2
Portions de 1600 livres.	1455, 60
— de 312 liv. 10 s..	287, 85
— de 100 liv.	91
Emprunt d'octobre de 500 liv..	446
Loterie d'octobre, 1783, à 400 liv.	716, 20, 18
Empr. de déc. 1782, quitt. de fin	1 1/2, 2, 2 1/8, 1 7/8 b
— de 125 mill. déc. 1784	12 7/8, 13 b
— de 80 millions avec bulletins. . . .	13, 12 5/8 b
— sans bull.	4, 3 7/8, 2 1/2 b
— sort. en viager	8, 8 1/8, 1/4, 3/8, 1/2, b
Action nouv. des Indes.	1310, 11, 12, 13, 14, 15
Caisse d'escompte	4140, 42, 45, 42, 40
Demi-caisse.	2072, 70
Quitt. des Eaux de Paris . .	655, 60, 57, 55, 50, 52, 55
Emprunt de novembre 1787, à 5 p. 0/0.	945
Emprunt de 80 millions d'août 1789	2, 1 7/8 2 b
Assur. contre les inc. . . .	662, 63, 62, 60, 58, 55, 56 57, 58, 60, 62, 61, 62

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 103. *Mercredi* 13 Avril 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

La perte d'un défenseur de la liberté vient de faire éprouver pour la première fois à un peuple libre le noble besoin de s'acquitter par des hommages publics envers ses bienfaiteurs, et de perpétuer leur souvenir par des monuments qui deviendraient les leçons durables de la postérité.

L'Assemblée nationale a choisi le temple de Sainte-Geneviève pour en faire le réceptacle des monuments érigés par la reconnaissance publique. L'opinion générale semblait avoir devancé, sur l'emploi de cet édifice, le décret de l'Assemblée. Beaucoup d'artistes cependant ne l'avaient point partagée, et quelques-uns se proposaient de la combattre : 1° parce qu'un tel exemple ramènerait l'usage, déjà proscrit par la raison, de changer nos temples en catacombes; 2° parce que rien n'est plus incompatible que ce mélange d'idées avec l'unité d'objet que doit avoir un temple; 3° parce que rien n'a moins été disposé pour ce nouvel usage que l'intérieur de l'église de Sainte-Geneviève; 4° parce que son caractère intérieur et extérieur contraste trop fortement aux yeux de l'homme de goût avec la destination lugubre d'un hypogée; 5° parce que l'exemple de Westminster, cité avec enthousiasme par ceux qui n'en parlent que sur récits, n'est propre qu'à en dissuader l'imitation.

Quelle que soit la valeur de ces observations, la sublime intention de l'Assemblée nationale suffirait à la défense du projet qu'elle a adopté. Mais comme il n'embrasse que les honneurs à rendre aux grands hommes qu'un décret national décorera de ce titre; comme beaucoup d'hommes célèbres, sans avoir acquis tant de titres à la gratitude publique, pourront toujours prétendre aux hommages que les sentiments particuliers leur consacreront; comme l'insuffisance de toutes nos ressources à cet égard, les usages de nos sépultures, leur réforme et leur amélioration semblent appeler sur cet objet important l'attention de l'administration, j'ai cru ne contrarier en rien le décret de l'Assemblée nationale, mais tirer simplement une conséquence du beau principe qu'elle vient de poser, en rendant publiques à cette époque intéressante les observations que j'ai consignées, il y a plus d'un an, dans l'*Encyclopédie*, à l'article *Cimetière* du Dictionnaire d'Architecture.

« Déjà l'œil vigilant de quelques princes (Joseph II et Léopold) a porté la réforme dans les usages des sépultures publiques. Des lois salutaires, en repoussant les cimetières hors des villes, leur ont ôté ce que les anciens abus offraient de rebutant et de dangereux. Cependant les peuples ont murmuré de la rigueur inutile du législateur qui, en contrariant sans objet d'antiques habitudes fondées sur les sentiments les plus naturels, n'a pas su concilier avec la saine police des villes des usages respectables en eux-mêmes, et qu'il aurait pu faire tourner au profit de la chose publique.

« Mais les amis des arts et des tendres sentiments qui leur sont attachés ont vu avec peine des règlements, sages en eux-mêmes, combattre sans aucun intérêt ces doux et utiles préjugés qui laissent à l'homme l'espoir de revivre au milieu des siens, qui prolongent en quelque sorte cette courte existence, et consolent de la brièveté de la vie par l'espérance de pouvoir rappeler qu'on a vécu.

« Si une sage politique ne sait plus aujourd'hui tirer du souvenir des morts et du respect pour les cendres des ancêtres ces grandes leçons, ces sublimes moyens que les anciens savaient si habilement mettre en œuvre pour la défense et le salut de la patrie, en plaçant autour des murs et sur les remparts des villes les sépulcres des héros; si les grands hommes qui ont honoré leur pays, et dont les âmes divines habitent et conversent encore avec nous dans leurs ouvrages, n'obtiennent pas même de leur patrie une légère marque de souvenir au lieu de leur sépulture, du moins que la triste amitié puisse quelquefois leur payer ce tribut; qu'elle puisse, dans le marbre qu'elle animera, nourrir sa douleur des traits d'une image chérie; qu'elle sache du moins où elle doit aller verser ses larmes.

« Les villes de la Grèce se disputaient les tombeaux des grands hommes, et l'honneur de posséder leur dépouille autant que celui de leur avoir donné le jour. De nombreux cénotaphes trompaient le voyageur et la postérité sur le lieu véritable de leur sépulture. Les distinctions les plus flatteuses attendaient après le trépas des citoyens dont la vie, signalée par d'importants services, s'était passée dans la plus parfaite égalité. Et l'on voudrait aujourd'hui, sous un vain prétexte d'égalité, confondre et anéantir indistinctement tous les hommes dans le même abîme de l'oubli ! Sans doute la mort égalise tous les hommes, et c'est précisément l'injustice de ce niveau que les hommes doivent réparer.

« Je suis donc bien loin d'approuver ces règlements austères autant que puérils, qui tendent à n'opérer de niveau entre les hommes que lorsqu'ils ne sont plus, qui détruisent l'émulation entre les vivants pour établir l'égalité entre les morts, qui étouffent l'expression touchante de la sensibilité et éloignent les salutaires affections de la reconnaissance particulière et publique, qui amortissent le génie des peuples, qui enlèvent des monuments aux villes, appauvrissent les arts, et tarissent les sources de l'histoire. Mais je suis loin d'approuver aussi les usages jusqu'à présent reçus d'étaler dans nos temples tous ces trophées de la vanité, de défigurer leur aspect par ces étalages désordonnés de compositions fantastiques, dont l'idée seule, comme le coup d'œil, contraste si souvent et si indiscrètement avec la nature et la forme du lieu.

« En cherchant donc à restituer aux temples la dignité qui leur convient et à les purger de tous les emblèmes de mortalité; en cherchant encore à concilier la salubrité des villes avec les intérêts de la politique et des arts, je n'ai trouvé qu'en Italie des modèles de cimetières publics où toutes les bienséances relatives à ce genre soient ménagées de manière à ne plus rien laisser à désirer.

« Les villes de Naples et de Pise renferment chacune un cimetière dont les usages, les dispositions et les formes pourraient se réunir pour former ce que le bon ordre, la bienséance, l'intérêt de l'humanité, celui des arts peuvent exiger.

« Le grand cimetière de Naples, dans sa disposition, a moins en vue la décoration que la salubrité. Une vaste enceinte, creusée en autant de souterrains que l'année compte de jours, offre trois cent soixante-cinq ouvertures rangées et distribuées symétriquement sur la superficie; chaque ouverture est fermée par une pierre qui lui sert de couvercle. C'est à ce dépôt commun que de tous les quartiers de la ville on amène les corps à inhumer. Chaque jour on ouvre une de ces fosses qu'on referme et qu'on scelle chaque jour; mais on prend soin de jeter dans la fosse une certaine quantité de chaux, qui, avant que l'année soit révolue, a consumé les corps de manière que lorsque, l'année suivante, on procède à une nouvelle ouverture, on n'a plus rien à craindre des effets de la putréfaction.

« On ne propose à imiter cette méthode d'inhumation qu'aux villes dont l'immense population ne permet pas de mettre aucun intérêt avant celui de la salubrité. Mais le cimetière de Pise va nous présenter le plus beau monument que les siècles modernes aient réalisé en ce genre.

« Le *Campo-Santo*, ou le cimetière de Pise, construit en beaux marbres, la plupart tirés des montagnes du pays, est un grand rectangle de près de cinq cents pieds de longueur, dont la décoration extérieure n'a que la simplicité qui convient au caractère du lieu... L'intérieur offre une grande cour de quatre cent cinquante pieds, environnée de portiques formés par soixante-deux arcades. Les galeries sont pavées de beaux marbres et remplies d'ouvrages précieux en tout genre. De beaux sarcophages antiques, élevés tantôt sur des consoles, tantôt sur un soubassement à la hauteur d'appui, en ornent le pourtour. La reine Christine donnait à ces belles galeries le nom de *Museum*. Mais ce qui est fait pour arrêter le spectateur sous ces portiques funèbres, c'est la vue des hommes célèbres dont la répu-

blique de Pise a conservé les images et honoré la mémoire. Le dernier qui y ait reçu les honneurs d'un mausolée est le Voltaire de l'Italie, le célèbre Algarotti.

« Le cimetière de Pise remplit bien l'idée grande, simple et funèbre, qu'on peut se former d'un semblable édifice. Tout y inspire cette mélancolie douce et profonde qui accompagne l'idée de la mort quand rien de rebutant ne s'offre à la vue, quand aucun mélange d'idées étrangères ne vient distraire la pensée. Ces anciennes peintures entremêlées de monuments modernes, ces tombeaux antiques, ces inscriptions de tout genre, ces effigies de grands hommes, tout vous retient dans ce séjour de la mort.

« S'il existait dans toutes les villes de semblables monuments, où l'on pût se trouver au milieu des restes de ses parents et de ses amis sans qu'aucune image rebutante vint flétrir l'imagination et attrister les sens, qui n'aimerait à s'y promener? Qui ne trouverait un plaisir sensible à visiter ces galeries, soit pour y trouver des leçons et des objets d'émulation, soit pour y éprouver les douces émotions que le spectacle de la mort, accompagnée de l'image du repos et de l'éternité, ne manque jamais de produire? Qui n'aimerait enfin à venir s'y entretenir avec les grands hommes que le ciseau aurait su faire parler encore après leur mort?

« C'est donc dans la forme et sur le modèle du cimetière de Pise que je pense qu'on devrait établir près des grandes villes un ou plusieurs cimetières, en raison de leur population. L'enceinte du milieu constituerait plus particulièrement le cimetière; on pourrait la diviser, comme à Naples, en différents souterrains; on y pratiquerait des fosses communes et d'autres particulières, dont les distinctions, selon les mœurs de chaque pays, pourraient se réserver à ceux qui auraient les moyens ou l'envie de les payer.

« Les portiques qui environneraient l'enceinte seraient creusés eux-mêmes en souterrains ou caveaux particuliers. Une portion serait réservée aux grands hommes dont la reconnaissance publique consacrerait la mémoire dans les monuments que ces galeries renfermeraient. Une enceinte particulière recevrait les monuments de l'amitié, de la reconnaissance et de tous les sentiments particuliers. Nos temples se dégageraient enfin de tout cet attirail si étranger à leur objet, de monuments sépulcraux qui, par le peu de convenance et d'étendue du local, disparaissent souvent pour faire place à d'autres, et échappent enfin aux recherches mêmes des curieux. Ces galeries deviendraient des dépôts précieux pour l'histoire, et des monuments durables du goût, de la gloire et de la vertu des nations. »

Dans un moment où la stagnation de tous les travaux attire l'attention de l'administration sur les moyens de ranimer l'industrie; dans un moment où de grands terrains pourraient s'offrir à l'exécution de semblables projets; à l'instant où un nouvel ordre de choses doit établir sur une prévoyance universelle et des points de vue plus vastes les entreprises d'utilité générale, j'ai cru concourir aux vues du département et satisfaire à l'intérêt du jour en provoquant l'attention publique sur un projet accueilli par l'homme même que nous regrettons.

QUATREMÈRE-QUINCY.

POLOGNE.

Varsovie, 22 *mars*. — Nous commençons à nous apercevoir qu'une nation croît en dignité à mesure que les lumières s'y étendent, et qu'il s'y forme en conséquence un esprit public plus ouvert à de nouvelles conceptions. Déjà une liberté de la presse plus étendue a propagé parmi nous une doctrine plus saine dans la connaissance de notre situation *intérieure*, ainsi que dans l'examen de nos relations politiques externes. Il serait utile que ces deux branches de l'instruction se cultivassent à la fois, et qu'attentifs à notre organisation administrative et gouvernante nous comprissions l'importance d'opposer la force d'un corps social robuste aux chocs extérieurs dont nous menace incessamment la crise de nos rapports actuels avec diverses puissances étrangères.

On ne peut plus douter que la Pologne, malgré l'essor nouveau qu'elle paraît tenter vers une indépendance légitime, en sa qualité de *puissance*, ne soit autant exposée qu'autrefois à des secousses violentes, effet probable de la convoitise d'un voisin ambitieux. Telle est même, à cet égard, notre situation, qu'au milieu des embarras qui agitent le Nord la paix conclue la paix conclue entre les puissances qui combattent peut nous devenir plus funeste, à nous qui sommes tranquilles, qu'une guerre même dans laquelle, d'après des événements encore redoutables, nous pourrions être entraînés. Il semble que l'on nous tienne là en *panne*, à la vue des négociateurs, comme une proie de convenance, pour terminer commodément, s'il faut enfin finir : politique mensongère, abus révoltant de la ruse et de la force combinées, dont s'indigne la nation polonaise.

En effet, cette perverse obstination de la Prusse à *voler* ouvertement Thorn et Dantzig, que la *filouterie* ministérielle n'aura pu ravir, est dès ce moment, et demeurera, quelque chose qu'il arrive, aux yeux de toute l'Europe, une de ces actions déshonorantes dont il semblait que la politique européenne commençât à rougir. Cependant rien n'est plus certain que les deux cours impériales ne balanceront point, si la Prusse parvient à soutenir ses menaces jusqu'à l'extrémité, à favoriser, comme une condition qui leur sera devenue nécessaire, l'abandon des villes de Dantzig et de Thorn, disposant ainsi d'un patrimoine étranger avec une sorte de bienveillance sauvage et rapace.

En vain la Prusse a-t-elle désavoué *officiellement* la nouvelle *éventée* de ces menées perfides; en vain pourrait-on prouver que les *dépêches de M. Woyna*, notre ministre à Vienne, ne contiennent point cette découverte importante; que feront les paroles quand les faits déposent?

Nous croyons donc devoir nous tenir sur nos gardes, observant tout avec prudence, et résolus à mettre dans notre conduite toute la fermeté qui convient au caractère national. Si donc l'on en croit quelques hommes dont les conseils sont en crédit, Thorn et Dantzig nous resteront jusqu'à ce que la force ouverte ait consommé la honte d'une conquête dont l'opinion et des cours et des peuples se chargera peut-être de faire justice.

HOLLANDE.

De La Haye, le 30 *mars*. — L'approche d'une guerre dans laquelle nos états vont apporter leur complaisance coutumière effraie notre commerce, qui aurait besoin de prendre des habitudes plus indépendantes. Notre armement actuel a commencé dans le secret : cela est sûr; il est aux convenances de l'Angleterre qu'il se hâte avec publicité : on le presse, et il est public. Jusqu'à quand durera cette subordination révoltante et ruineuse? La main avide de l'administration a déjà fouillé dans le trésor national, abus dont le pouvoir arbitraire pourra se ressentir. Le Hollandais, attaché à son négoce, aime la paix intérieure, à condition qu'elle servira sa fortune; mais sitôt que parmi eux le petit nombre qui désire être libre fera voir que les intérêts du commerce entrent dans les spéculations en faveur de la liberté : *Debout!* dira l'avarice. Et ne craint-on pas qu'alors l'intérêt personnel ne prenne les couleurs du patriotisme? Les hommes ont toujours besoin d'ennoblir les motifs qui les font agir. Quand M. Van den Spiegel, grand pensionnaire de Hollande, a envoyé annoncer aux bourgmestres de Rotterdam les dispositions de l'Angleterre envers la Russie, et qu'il leur a uniquement rappelé le traité de commerce qui existe entre l'Angleterre et la république, cette nouvelle a rassemblé les principaux négociants; et, quoique le gouvernement se fût assuré parmi eux de quelques hommes importants, les signes de désapprobation n'ont point été équivoques; seulement il ne se sont point manifestés comme dans une terre libre.

ANGLETERRE.

DÉBATS DU PARLEMENT.

Suite de la séance du mardi 29 *mars*.

De Londres. — Le vicomte de Stormont (ci-devant ambassadeur en France) dit que pour le moment il ne voulait qu'adresser une question aux serviteurs du roi, se réservant, avec la permission de la Chambre, de développer ses idées, soit qu'ils répondissent, soit qu'ils refusassent de

le faire. Il interpella les ministres de déclarer s'ils entendaient présenter une explication plus satisfaisante que l'induction vague et générale que la Chambre pouvait tirer du message de S. M. Dans le cas où ils garderaient le silence (qu'ils gardaient en effet), il les sommerait de dire s'ils avaient formé le coupable projet d'abuser de la patience de cette auguste assemblée en appelant, par une formalité dérisoire, les pairs du royaume à l'examen d'une question de la plus grande importance, et leur cachant néanmoins tout ce qui pouvait l'éclaircir. — Le lord Porchester alla plus loin : il qualifia cette guerre de la plus absurde et la plus dispendieuse dans laquelle on eût jamais eu le projet insensé d'entraîner la Grande-Bretagne, qu'elle ne pouvait jamais intéresser en rien, et demanda aux ministres s'ils prétendaient ainsi dissiper l'argent de la nation au gré de leurs caprices et de leurs vues ambitieuses; car il leur reprocha que la guerre de l'Inde n'avait été entreprise que dans le dessein d'envahir. « Je serais presque tenté de souhaiter, ajouta-t-il, que la France eût recouvré sa vigueur, pour arrêter ces conquérants dans la vaste carrière que leur orgueil se promet de fournir Rien n'est sacré pour eux! Le crédit tutélaire de la fortune publique ils l'ébranlent jusque dans ses fondements; ils épuisent le trésor de l'Etat et portent une main avide sur les dividendes dus à ses créanciers; mais ils me trouveront constamment sur leur chemin : je les barrerai, non-seulement aujourd'hui, mais toutes les fois qu'il sera question dans cette Chambre de subsides pour un projet aussi gauche que la guerre de l'Inde et la restitution d'Oczakow aux Turcs? » — Le lord Carlisle fit à peu près les mêmes objections; il demanda aux ministres si la manière dont ils avaient fait la convention avec l'Espagne leur avait mérité cette foi aveugle et implicite qu'ils exigeaient aujourd'hui de la Chambre, insultée par le silence dédaigneux dans lequel ils persistaient. Leur sagacité prévoyante devait-elle beaucoup rassurer la nation? S'agissait-il d'une guerre défensive ou offensive?

« Ce n'est en vertu d'aucun traité subsistant que l'on arme, répondit le lord Grenville, qui sentit bien que son obstination à se taire indisposait les esprits; la convenance seule a décidé. — Eh bien! reprit le vicomte de Stormont, c'est donc une guerre qui a tout l'odieux de l'agression; je n'y aurais jamais consenti si j'eusse assisté au conseil de S. M. » *(La suite incessamment.)*

FRANCE.

De Paris. — Adjudication définitive, en l'étude de Me Drugeon, notaire, rue Sainte-Marguerite-Saint-Germain, le mardi 19 avril, à quatre heures de relevée, d'une maison sise à Auteuil, avec jardin de trois arpents, sur l'enchère de 25,000 liv., qui ne sera reçue que par procureur.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Les religieux et religieuses sont avertis que tous participeront à la faculté accordée par l'arrêté du département; qu'en conséquence il leur sera retenu seulement, sur le quartier d'avril, la moitié du second terme de leur contribution patriotique, et l'autre moitié leur sera retenue au quartier de juillet, l'intention du directoire, auquel il est inutile qu'ils adressent aucuns mémoires à cet égard, étant que le second terme de la contribution patriotique des religieux et religieuses soit acquitté au quartier de juillet, sans espoir d'aucun autre délai.

Département des Côtes-du-Nord. — Lannion, 3 avril.

Lettre au Rédacteur.

« Ce ne sera pas sans horreur que vous apprendrez, monsieur, que le courrier de la malle de Paris à Brest a été attaqué et volé, le 26 mars dernier, à sept heures du soir, près Landiviziau, petite ville distante de sept à huit lieues de Brest. Trois particuliers qui demeurent dans l'étendue du district de Lannion, département des Côtes-du-Nord, sont violemment soupçonnés, par des informations sommaires faites sur les lieux, d'avoir commis ce forfait. La dénonciation s'est faite le 28 mars, à dix heures du soir, et aussitôt les juges du tribunal de ce district se sont assemblés sur ma plainte présentée au même instant; ils les ont décrétés de prise de corps, et cette nuit un piquet de gardes nationaux et des gendarmes de notre ville se sont hâtés, sur mon réquisitoire, de se mettre en marche pour les arrêter. Malgré le zèle et l'activité qu'ils ont mis dans leurs recherches, ils n'ont pu saisir qu'un des accusés, nommé Cathelinay, natif de Chateaubriand, ci-devant commis aux devoirs à Lannion, qu'ils ont conduit dans la maison d'arrêt; les deux autres n'étaient point dans leurs demeures, et sont dans ce moment fugitifs. S'ils sont encore dans ce pays, ils n'échapperont certainement pas à notre surveillance.

« Les officiers de justice, en faisant, dans la demeure des malfaiteurs, la perquisition des actes, papiers et autres effets relatifs au vol de la malle, ont trouvé différents assignats et plusieurs lettres de change qui sont actuellement déposés au greffe.

« La nature de ce délit, l'atteinte qu'il porte à la sûreté publique, m'imposent le devoir indispensable de vous le faire connaître et de le publier par la voie de votre journal. Vous voudrez donc bien, monsieur, y insérer ma lettre, afin que les personnes qui auraient pu charger dans ce courrier des assignats, enlevés par ces trois scélérats, puissent m'en donner avis et m'adresser les numéros.

« Je joins ici les signalements des deux autres accusés qui ont pris la fuite; il est instant de les faire circuler; ce sera le moyen de découvrir le lieu de leur retraite et de les capturer. Votre attachement à la chose publique vous fera sentir sûrement combien il est important de donner à la France connaissance d'un attentat aussi criminel.

« Toussaint Prigent, *accusateur public près le tribunal de Lannion.* »

Signalements.

Jean Peyron ou Peron, âgé de trente-huit à quarante ans, taille de cinq pieds six à sept pouces, le corps délié, mais bien constitué; visage allongé et un peu coloré; les cheveux châtains; sourcils châtains, épais et rapprochés; la barbe claire; le front bas; les yeux petits, bleuâtres et enfoncés; nez un peu aquilin; bouche ordinaire; belle prestance, la jambe bien faite, et une marche décidée.

Ce particulier, Normand d'origine, a servi dans les dragons, et était marchand de vin au bourg de Plestin, district de Lannion, département des Côtes-du-Nord.

Yves-Alexis Lebaron, âgé d'environ trente-quatre ans, taille de cinq pieds cinq pouces quelques lignes; gros et fortement constitué; les épaules un peu arrondies et voûtées; la figure ronde et pleine; le nez court et bien fait; la barbe, les sourcils, les faces et les cheveux noirs et fournis; le teint brun et uni; les yeux bleus et moyens, le regard sombre; la bouche grande et plate; le front bas; la démarche pesante; les genoux rapprochés, les jambes fortes.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Chabroud.

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 11 AVRIL.

M. Lanjuinais : Maintenant que vous avez des ministres à 100,000 liv., vous avez aussi plusieurs commis à 50,000 liv., et des douzaines d'autres commis à 30,000 livres. La distance d'un ministre à un autre citoyen fonctionnaire public n'est pas infinie; et cependant, si vous adoptiez le projet qu'on vous propose, elle serait comme 2 à 3,000 liv. est à 100,000 livres. Lorsque vous avez porté cette disposition provisoire, vous n'aviez pas toutes les idées d'économie publique que vos décrets ont consacrées.

Il ne faut pas que cette disproportion subsiste ; j'appuierais l'amendement de M. Robespierre, si je croyais qu'il fût admis. (*Plusieurs voix de l'extrémité gauche :* Oui, oui !)

M. Buzot : L'Assemblée s'occupe en ce moment d'une idée secondaire. La première question à examiner est celle-ci : Les ministres doivent-ils ou non être payés sur la liste civile ? (Il s'élève des murmures.) Cette question doit être examinée, et non renvoyée par de simples murmures. J'en demande le renvoi au comité, et je le prie de rapporter à cette idée ce qu'il trouvera de semblable chez une nation voisine. Il s'agirait encore de savoir si, dans le cas où la liste civile serait chargée de ce traitement, il faudrait que l'Assemblée en déterminât la quotité. Cette proposition bien entendue répondra à ceux qui craignent que ce ne soit un moyen de plus pour gagner les ministres. Si l'Assemblée veut qu'on traite en ce moment cette première question, je développerai mon opinion. Le roi, chargé du pouvoir exécutif, n'est pas responsable ; il lui faut des agents responsables pour remplir ses fonctions ; il semble naturel que ses agents soient payés par lui. Au reste, cette conséquence ne peut pas s'étendre jusqu'aux bureaux du ministère. Si vous tirez du trésor public les 150,000 liv. qui seront données au ministre des affaires étrangères, ce sera une chance de plus pour la corruption....

M. Dandré : Je demande si la motion du renvoi des questions que présente l'opinant au comité est appuyée. (*Plusieurs voix de l'extrémité gauche:* Oui, oui !)

M. Martineau : Si le préopinant s'était rappelé vos décrets, il n'aurait pas présenté la motion incidente. Vous avez décreté, d'une voix unanime et par acclamation, une liste civile de 25 millions, et c'est postérieurement que vous avez fixé à 100 et 150,000 liv. le traitement des ministres.... J'entends dire que ces décrets sont provisoires ; mais mon induction n'en est pas moins faite. Je demande donc qu'il n'y ait pas lieu à délibérer sur la proposition de M. Buzot.

L'Assemblée décide, à une très-grande majorité, qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de M. Buzot.

M. Desmeuniers : Les divers amendements sont des articles. Je demande la priorité pour le comité.

M. Dandré : Vous n'avez décrété que pour 1791. (*Plusieurs voix :* Non, non ! pour 1790.) Dès que vous avez décrété pour cette année le traitement des ministres, il est inutile de vous en occuper encore ; les législatures seront chargées de cet objet. (*Plusieurs voix :* Le traitement n'est pas décrété pour 1791.) Il faut vérifier si votre décret porte sur 1791 ; je le crois, et je le prouve. En effet, l'état sur lequel vous imposez pour 1791... (*Plusieurs voix :* Cela ne prouve rien.) M. le président, il y a autour de moi des personnes qui ne veulent pas qu'on opine ; elles gesticulent, elles menacent, elles interrompent ; cela ne peut pas se tolérer.

M. l'abbé Maury : Il y a deux ans qu'on nous traite comme cela ; il a bien fallu le souffrir.

M. Dandré : L'état de 1791, sur lequel vous imposez, porte les ministres au même taux que le comité. Je puis en induire que votre disposition s'étend sur 1791 comme sur 1790 ; dire le contraire, ce n'est pas le prouver. Je demande donc la question préalable sur l'article.

M. Lecouteulx : Le provisoire s'étend seulement jusqu'au moment où il plaira à l'Assemblée nationale de rendre un décret différent.

M. Rewbell : Quand l'Assemblée nationale a décrété les fonds pour 1791, elle les a décrétés en masse, et non article par article ; la question est donc encore entière. Mais d'ailleurs, quand vous avez fixé provisoirement le traitement des ministres, ils avaient des brevets de retenue dont ils payaient les intérêts. A présent que vous avez remboursé les brevets de retenue, il est très-naturel de diminuer sur leur traitement ce qu'ils étaient obligés de payer pour l'intérêt du montant de ces brevets.

M. Chantaire : Je demande que le taux du comité soit diminué d'un quart.

M. Faucigny : Il ne faut pas mettre ces places au rabais, car elles ne seront pas très-recherchées depuis qu'elles offrent la perspective de la potence et du carcan.

M. Goupil : L'évêque métropolitain de Paris a 50,000 liv. ; les maréchaux de France ont 30,000 liv. D'après ces deux points de comparaison, 50 et 75,000 livres me paraissent devoir suffire à des ministres. (On applaudit.)

La discussion est fermée.

M. Armand : Je demande en amendement que le traitement soit de 60 et de 80,000 livres

M. Tracy : J'observe que les places de ministre sont singulièrement passagères ; je remarque en outre...(*Plusieurs voix de l'extrémité gauche:* La discussion est fermée.) Je demande donc que la dernière enchère soit le taux du comité.

M. Rewbell : Quand vous avez donné 100,000 l., vous avez compté 20,000 liv. pour les intérêts des brevets de retenue. Il est juste au moins de diminuer cette somme des quotités fixées par le comité.

M. Estourmel : L'intérêt des brevets de retenue était une somme à part que l'on payait aux ministres. Je demande la question préalable sur cet amendement.

M. Blacon : Quand M. Montmorin a succédé à M. Vergennes, l'intérêt des 400,000 liv. n'a pas cessé d'être payé en dehors du traitement. (*Plusieurs voix :* Non, non !)

M. Rewbell : Je demande le renvoi au comité central pour vérifier le fait. S'il est prouvé que les intérêts du brevet de retenue ont été payés en dehors du traitement des ministres, je retirerai mon amendement.

On demande la priorité pour l'avis du comité.

M. Bouche : L'Assemblée a décrété que le ministère de l'intérieur sera divisé. S'il y a trois ou quatre ministres de l'intérieur, recevront-ils chacun 100,000 liv. ? Je demande qu'il ne soit rien statué en ce moment à l'égard du ministère de l'intérieur.

La priorité est accordée à l'article du comité.

M. Rewbell : Je demande la priorité pour mon amendement sur les autres amendements.

M. Camus : Je n'ai vu nulle trace des intérêts des brevets de retenue payés aux ministres. Ceux qui recevront des remboursements, du moment de la remise de leurs brevets, se plaignent et disent que leurs successeurs auront plus qu'eux.

M. Dandré : M. Rewbell et tous ceux qui appuient son avis demandent que, pour cette année, le traitement des ministres soit diminué du montant des intérêts des brevets de retenue, si les intérêts étaient pris en dedans du traitement. C'est dans ce sens que l'article doit être rédigé.

Le comité adopte cette observation, et l'Assemblée rend le décret suivant :

« Art. XLII. Le traitement des ministres sera, savoir : pour celui des affaires étrangères, de 150,000 l. par année, et pour chacun des autres de 100,000 l. payées par le trésor public, déduction faite des intérêts du brevet de retenue, si les intérêts étaient en dedans du traitement. »

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU MARDI 12 AVRIL.

M. Prugnon présente trois projets de décrets qui sont adoptés en ces termes :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire du département de la Creuse à acquérir, aux frais des administrés, et dans les formes prescrites par les décrets de l'Assemblée nationale pour la vente des biens nationaux, la maison des Récollets de la ville de Guéret, pour y placer les corps administratifs du département et du district ; excepte néanmoins de la présente permission d'acquérir le jardin du Midi, de sept cent soixante-dix-sept toises trois pieds, pour être lesdits jardins et prés vendus séparément, dans les formes ci-dessus prescrites. »

— « L'Assemblée nationale autorise le directoire du district de Sens, département de l'Yonne, à acquérir, aux frais des administrés, et dans les formes prescrites par le décret de l'Assemblée nationale pour la vente des biens nationaux, les bâtiments de la bibliothèque du ci-devant chapitre de Sens et dépendances, ainsi qu'ils sont désignés sur le plan qui sera joint à la minute du présent décret ; l'autorise pareillement à faire faire les réparations et arrangements intérieurs portés au devis estimatif qui en a été dressé le 25 mars dernier, d'après l'adjudication au rabais, qui sera faite en la manière accoutumée, et dont le montant sera supporté par lesdits administrés. »

— « L'Assemblée nationale autorise le directoire du département de la Corrèze à acquérir, aux frais des administrés, dans les formes prescrites par les décrets de l'Assemblée nationale pour la vente des biens nationaux, la maison des Feuillants, jardins et bâtiments en dépendant, contenant en totalité un arpent ou environ, pour y placer l'administration du département ; autorise pareillement ce directoire à faire faire les réparations et arrangements intérieurs nécessaires pour ledit emplacement, d'après les devis estimatifs qui ont été dressés des ouvrages à faire à l'administration, au rabais desquels il sera procédé, et le montant supporté par les administrés. »

M. Garesché, *au nom du comité des finances :* J'ai fait imprimer mon rapport sur les dettes des pays d'états ; je vais vous en lire le précis.

Laisserez-vous les départements qui faisaient ci-devant les pays d'états sous le poids de ces dettes? ou jugerez-vous plus convenable d'accroître les vôtres par l'addition de celles des pays d'états?

Pour vous mettre à même de prononcer sur cette intéressante question, pour vous faire connaître l'étendue du sacrifice que vous êtes appelés à faire ou à éviter, nous avons détaillé l'état de ces dettes, leur origine, les réductions qu'elles ont éprouvées jusqu'à ce jour, les causes auxquelles elles appartiennent, les intérêts auxquels elles sont soumises, et enfin la somme générale à laquelle s'élève leur totalité.

En élevant dans ce rapport à environ 160 millions la totalité des dettes des ci-devant pays d'états, nous croyons vous avoir présenté une masse plutôt supérieure qu'inférieure à leur montant effectif.

L'addition des dettes des pays d'états à la dette nationale a ses partisans et ses ennemis. Voici le précis des raisons qui ont été présentées à votre comité des finances par les défenseurs de l'un et de l'autre système.

Les ennemis de cette addition invoquent votre décret du 22 décembre dernier, qui, section III, art. X, semble préjuger cette question, en ordonnant que les départements représentant les pays d'états nommeront des commissaires pour arrêter l'état de la dette commune et la répartir entre les départements intéressés. Pourquoi, ajoutent-ils, appeler au support d'une nouvelle charge d'environ 160 millions les départements qui n'appartenaient pas à des provinces de pays d'états? D'où viennent ces dettes des pays d'états? de ce qu'ils ont voulu tout d'un coup, par des emprunts, se racheter pour toujours, ou pendant un certain nombre d'années, de l'imposition que l'on exigeait d'eux. Venez aujourd'hui à leur secours, chargez-vous de leurs dettes ; ils se trouveront n'avoir supporté qu'à peu près l'intérêt de l'imposition, pendant qu'elle aura pesé tout entière sur vous. Comparez ce que payait une province ordinaire et une province des pays d'états ; vous verrez l'individu de la première soumis à environ 25 livres par an, et celui de la seconde à environ 17 livres.

La jouissance de cette constante diminution deviendrait-elle un titre pour en obtenir une nouvelle, surtout au préjudice de concitoyens égaux devant la loi et devant la justice?

Pour détruire ces raisons, les partisans de la réunion disent : L'Assemblée nationale, par tous ses travaux, par tous ses décrets, a annoncé que son vœu était de faire disparaître pour toujours de la France cette diversité de régimes, de droits, de dénominations, qui rendait une partie de la nation étrangère à l'autre, et qui continuellement était un levain de haine et de jalousie.

Quelques-uns des pays d'états, en apportant à la masse commune une augmentation de revenus et de ressources, y apportent aussi une augmentation de dettes ; serait-il juste de les priver des premiers et de les laisser sous le poids des secondes? D'ailleurs, la réunion de leurs dettes à celles de l'Etat n'en accroît pas la masse de plus de 2 à 2 1/2 pour 100, tandis que leur association au support de la dette générale allége le fardeau de celle-ci de 18 à 20 pour 100 pour tous les autres départements.

La plupart des fonds empruntés par les pays d'états ont servi aux besoins de la nation ; le gouvernement en était si convaincu que, pour aider à les rembourser, il cédait annuellement à la Bourgogne les droits d'octrois de la Saône ou une portion sur les crues de sel ; au Languedoc une somme de 1 million 693,000 livres par ans ; à la Bretagne, une de 700,000 livres. En rentrant en possession des droits et des impositions aliénés pendant la paix en faveur des pays d'états, la nation a contracté l'obligation de se charger de leurs dettes. Ce poids se trouve allégé par l'union de leurs moyens et de leurs ressources, par l'abandon de tous leurs effets actifs, de toutes leurs propriétés publiques, mobilières et immobilières. Voudriez-vous que, pour subvenir à leurs dettes, ils établissent des droits sur les voitures, sur les canaux, c'est-à-dire voudriez-vous encore pour ces provinces l'ancien régime qui les séparait de vous, au lieu du nouveau qui les en rapproche, et qui, par l'identité d'intérêts, vous montre en leurs habitants des frères, des amis, et non pas des rivaux ?

En admettant le reversement sur chaque département de la portion de dettes que les commissaires liquidateurs croiraient leur appartenir, que de plaintes vous feriez naître, que d'ennemis nouveaux vous appelleriez à votre constitution ! Que répondrez-vous aux départements qui se diront étrangers aux emprunts, étrangers à leur emploi, étrangers à leur utilité? Que répondriez-vous surtout aux plaintes des départements qui, pour achever de se former, ont été obligés de prendre une partie de leur arrondissement dans des provinces qui n'étaient pas pays d'états?

Si, pour satisfaire à la justice, vous ordonniez de soustraire les nouveaux incorporés au payement des dettes qui leur sont étrangères, quel embarras pour les administrateurs, que de germes de querelles et d'inimitiés entre les administrés, quelle complication dans toutes les opérations!

Votre comité des finances, après un examen sérieux des raisons pour et contre la réunion des dettes des pays d'états à la dette nationale, a cru que la tranquillité publique, la facilité de l'assiette des contributions, leur allégement pour le peuple et la sûreté des perceptions voulaient qu'en oubliant les erreurs ou les torts du régime ancien on le suppléât en tout par ce régime uniforme, fraternel et amical, dont les principes sont dans vos cœurs et dont les effets doivent naître de vos décrets. C'est d'après ces principes qu'il vous propose de mettre à la charge de la nation toutes les dettes des pays d'états, contractées pour des dépeuses d'utilité générale et publique.

M. le rapporteur lit le projet de décret dont le premier article, après une courte discussion de rédaction, est adopté en ces termes:

« Art. Ier. Il sera incessamment procédé à la liquidation de celles des dettes des ci-devant pays d'états qui doivent être à la charge de la nation. »

M. le rapporteur lit les articles II et III.

« II. Seront réputées dettes des pays d'états à la charge de la nation toutes celles qui auront été contractées pour des dépenses d'utilité générale et publique.

« III. Néanmoins, il ne sera admis au rang desdites dettes que celles qui auront été autorisées dans les formes ci-devant prescrites et usitées dans les différentes provinces. »

M. Ramel-Nogaret : La plupart des emprunts des ci-devant pays d'états ont été faits pour des établissements publics, des chemins, des canaux, dont la nation a profité, et que ces pays étaient obligés de payer, tandis que le gouvernement les payait aux autres provinces. Si vous vouliez, comme le comité vous le propose, établir une distinction entre les dettes contractées pour des dépenses d'utilité générale et celles pour des établissements d'une utilité moins générale, on ne pourrait calculer dans combien de détails cette opération vous jetterait. Il faudrait discuter ces intérêts particuliers de province à province, de ville à ville, rétablir des distinctions politiques anéanties, répandre dans les départements des germes de haines, d'inimitiés. Je demande que toutes les dettes quelconques des ci-devant pays d'états, autorisées dans des formes alors prescrites, soient à la charge de la nation.

M. Vernier : Je crois en effet qu'il serait trop rigoureux de faire supporter aux pays d'états même les dettes qui n'auraient pas eu pour objet des dépenses d'utilité absolument générale. Nous avons rompu le pacte qui nous liait à ces pays en supprimant leurs priviléges; nous faisons avec eux une association nouvelle sous les auspices de la liberté, et pour le bonheur commun. Quand ils nous font le sacrifice de tous leurs anciens avantages, serait-il juste de refuser de participer à leurs charges? Quand le bonheur de tous, quand l'égalité fait la base de la nouvelle association, serait-il juste de les grever du poids d'une double imposition?

M. Buzot : Je remarque avec le préopinant que la nation s'est approprié, qu'elle a déclaré nationaux la plupart des établissements publics pour lesquels a été contractée cette partie des dettes des pays d'états qu'on voudrait laisser à leur charge.

M. Estourmel : Vous ne pouvez vous dispenser de comprendre dans le même article les dettes des trois provinces de Flandre, d'Artois et de Cambrésis. Ces dettes ont été reconnues lors de la réunion à la couronne, et sont garanties par les capitulations.

Les amendements de MM. Nogaret et Estourmel, substitués aux deux articles du projet de décret du comité, sont décrétés en ces termes :

« Art. II. Seront réputées dettes des pays d'états à la charge de la nation toutes celles qui ont été autorisées dans les formes ci-devant prescrites et usitées dans les différentes provinces, ou reconnues à l'époque de leur incorporation à la France. »

Les articles suivants sont décrétés sans discussion.

« Art. III. Les ci-devant trésoriers des pays d'états seront tenus de remettre aux commissaires nommés par les départements desdits pays, en exécution du décret du 24 décembre dernier, un état exact desdites dettes et des intérêts qui leur sont alloués, et lesdits commissaires seront également tenus de certifier lesdits états, et de représenter les délibérations, titres et pièces qui ont autorisé les emprunts.

« IV. Les porteurs de contrats et les propriétaires d'offices sur les ci-devant pays d'états seront obligés de les représenter à la direction de la liquidation dans le délai de trois mois, et ne seront admis à en toucher les intérêts qu'après la liquidation.

« V. Les intérêts desdites dettes ainsi vérifiées et liquidées seront payés aux mêmes caisses que les diverses rentes constituées sur l'Etat, et les créanciers de ces dettes jouiront, comme ceux de l'Etat, de la faculté de faire reconstituer leurs créances, si bon leur semble.

« VI. En conséquence des articles ci-dessus, toutes les propriétés, tant mobilières qu'immobilières, appartenant aux ci-devant pays d'états à titre collectif sont déclarées domaines nationaux. »

Plusieurs membres demandent que la faveur du même décret s'étende à différentes villes jouissant ci-devant du régime des pays d'états, et à différentes généralités soumises à des administrations provinciales.

L'Assemblée charge son comité des finances de lui présenter un projet de décret général sur l'objet de ces pétitions.

M. Crillon *le jeune* : Vous venez de classer parmi la dette nationale celles des pays d'états; vous avez ordonné qu'on procédât à leur liquidation; il résultera de cette disposition la nécessité de 160 millions de plus d'assignats. Je crois que le moment est venu d'adopter une mesure qui me paraît importante, et que je vais avoir l'honneur de vous soumettre. Je regarde comme une vérité incontestable que les assignats ont sauvé la France; ils valent, selon moi, les métaux les plus précieux. (On applaudit.) Mais plus leur valeur est réelle, plus il importe de prendre des précautions pour empêcher qu'elle ne puisse être justement affaiblie. Il règne une latitude immense dans l'évaluation des domaines nationaux; il n'est pas rare de les entendre le même jour estimer depuis 2 jusqu'à 5 milliards; les directoires de districts, qui depuis cinq mois travaillent avec activité à la vente de ces biens, doivent avoir maintenant une connaissance de leur valeur très-approchante de la vérité. J'observe au surplus que, les erreurs en plus des uns étant balancées par les erreurs en moins des autres, le résultat total approchera beaucoup de la vérité, et ne laissera plus du moins ce vague qui peut être très-préjudiciable à la confiance que m

ritent les assignats. D'après ces considérations, j'ai l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, désirant connaître par approximation la valeur des domaines nationaux qui servent de gage aux assignats, décrète que les directoires de tous les districts du royaume seront tenus d'envoyer au comité d'aliénation, dans un mois au plus tard à compter de ce jour, l'état de la valeur présumée des domaines nationaux compris dans leur circonscription. Ils sépareront dans leur évaluation la valeur des biens dont la vente a été ordonnée par les décrets, et celle des forêts et domaines incorporels dont les décrets ont ordonné la conservation. » (On applaudit.)

Ce projet de décret est adopté à l'unanimité.

M. Legrand, *au nom du comité ecclésiastique :* Deux de vos décrets sur le traitement des curés supprimés soit qu'ils acceptent des fonctions publiques dans le ministère, soit qu'ils renoncent à ces fonctions, sont interprétés d'une manière très-abusive, et, il faut en convenir, la lettre de ces décrets paraît se prêter à cette interprétation. Par le titre III de votre décret du 24 août 1790, vous avez fixé les différents traitements des ministres de la religion. Dans la fixation du traitement des curés vous avez considéré la population des villes et bourgs de leur résidence, et vous l'avez gradué d'après cette population. Rien de si juste que cette graduation relativement aux pasteurs des cures conservées. Mais, par votre décret du 18 octobre 1790, vous avez pris en considération les curés des paroisses supprimées, et vous avez fixé leur traitement dans deux cas hypothétiques :

1° Dans le cas où ils voudraient accepter des fonctions de vicaires, soit près des évêques, soit près des curés, lorsque leurs cures se trouvaient comprises dans la circonscription de l'église cathédrale ou de la paroisse conservée ;

2° Dans celui où ils ne voudraient point accepter les fonctions de vicaires.

Dans le premier cas, par l'art. VII vous leur avez accordé la totalité du traitement dont ils auraient joui, ainsi que des logements et jardins dont ils auraient conservé la jouissance s'ils n'eussent pas été supprimés. Dans le second, vous avez réduit leur traitement aux deux tiers de celui dont ils auraient joui s'ils n'eussent pas été supprimés, en fixant néanmoins le maximum de ce traitement à 2,400 livres. La difficulté qui s'élève sur l'exécution de ces dispositions est de savoir si, par la jouissance conservée en totalité dans le premier cas, et réduite aux deux tiers dans le second, l'Assemblée nationale a entendu le traitement qui a été déterminé par la constitution civile du clergé, ou seulement le traitement dont jouissaient les curés avant cette constitution.

En effet, dans une infinité de villes dont la population n'excède pas dix à quinze mille âmes, il existait quinze et même vingt paroisses. Elles se trouvent aujourd'hui réduite à trois ou quatre. La plupart de ces curés jouissaient à peine d'un revenu de 7 à 800 livres. Serait-il juste, lorsqu'ils sont sans fonctions, de doubler, dans beaucoup de circonstances, le traitement qu'ils avaient ci-devant lorsqu'ils étaient fonctionnaires ecclésiastiques ?

Dans aucun cas et sous aucuns rapports vous ne devez aux prêtres ci-devant fonctionnaires dont les églises sont supprimées un revenu plus considérable que celui dont ils jouissaient quand ils remplissaient ces fonctions.

M. Legrand présente un projet de décret qui, après avoir éprouvé quelques amendements, est adopté en ces termes :

« Art. Ier. Le traitement accordé par les articles VI et VIII du décret du 18 octobre 1790, dans les cas portés par lesdits articles, ne doit et ne peut être fixé que sur les revenus dont jouissaient les curés supprimés, avant la fixation du traitement accordé au clergé futur par le décret du 24 août 1790.

« II. Dans la fixation du revenu des curés supprimés ne sera pas compris le casuel qu'ils percevaient avant la suppression.

« III. Néanmoins l'article X du titre Ier du décret du 24 juillet 1790 sera exécuté vis-à-vis lesdits curés supprimés. En conséquence, même dans le cas où ils ne voudraient pas accepter des places de vicaires, leur traitement n'éprouvera aucune réduction lorsque leurs revenus n'excéderont pas 1,000 liv., sans qu'ils puissent prétendre cette somme lorsque leurs anciens revenus ne l'atteignaient pas, mais seulement la somme de 800 liv., qui sera le minimum pour tous les curés supprimés.

« IV. Ils jouiront pareillement, en conséquence dudit article, de l'excédant de la totalité du revenu qu'ils avaient, à condition toutefois que la totalité de leur traitement ne pourra excéder le maximum de 6,000 liv., quel qu'ait été leur revenu, dans le cas où ils accepteraient des places de vicaire; et dans le cas où ils préféreraient de n'exercer aucune fonction, le maximum de leur pension, quel qu'ait été aussi leur revenu, sera de 2,400 livres, aux termes de l'art. VI du décret du 18 octobre 1790.

« V. Ne sont compris dans les dispositions du précédent article ceux qui, ayant obtenu des pensions de retraite sur des bénéfices dont ils étaient titulaires, autres que des curés, accepteraient des places de vicaires des évêques ou curés, ou qui seraient pourvus de cures ; ils conserveront les portions de leurs pensions qui leur sont conservées par les précédents décrets, dans le cas où ils accepteraient des fonctions ecclésiastiques, et les réuniront aux traitements attachés à ces fonctions.

« VI. Les dispositions du présent décret ne sont applicables qu'aux curés qui ont prêté le serment prescrit par les décrets de l'Assemblée nationale. »

M. Brulart, dit Sillery, fait un rapport sur l'organisation de la marine. — La discussion est ajournée à la séance prochaine.

Nous donnerons demain l'extrait de ce rapport.

M. le président fait lecture d'une lettre d'un étranger qui demande la permission de joindre ses regrets à ceux de l'Assemblée nationale sur la mort de M. Mirabeau.

La lettre est signée ainsi : *Joseph-Désiré Wolf, ci-devant* (quoique étranger) *prince héréditaire de Wolf.*

Un de MM. les secrétaires lit une lettre du ministre de la guerre. En voici l'extrait :

« C'est avec douleur que j'informe l'Assemblée nationale des scènes qui n'auraient jamais dû se renouveler. Les soldats du 67e régiment, ci-devant de Languedoc, viennent de s'emparer de la caisse du régiment, qui renfermait 25,000 livres. L'Assemblée verra avec plaisir que les officiers et sous-officiers ont tout fait pour rappeler les soldats à l'honneur; mais ils n'ont pu réussir. Le roi, vu l'importance de cette affaire, m'a ordonné de la communiquer à l'Assemblée nationale, parce que, les anciennes ordonnances n'ayant pas prévu ce cas, et le Code pénal n'étant pas fini, le pouvoir exécutif ne trouve pas de bases sur lesquelles il puisse se reposer. »

L'Assemblée ordonne le renvoi de cette lettre et des pièces qui y sont jointes à ses comités réunis des rapports et militaire.

La séance est levée à trois heures et demie.

Notice de la séance du soir.

Sur la proposition de M. Merlin, il a été décrété que, jusqu'à la prochaine assemblée des conseils de département et de district, les membres du conseil qui devront remplir les places vacantes dans le directoire seront nommés par les membres restant du directoire. — Sur le compte rendu, au nom du comité des rapports, de plusieurs contestations subsistant entre deux légions ci-devant établies à Saint-Chignon, département de l'Hérault, l'Assemblée a annulé un arrêté du directoire du département, contraire aux décrets sur l'indivisibilité des gardes nationales. — Elle a ensuite décrété les deux derniers titres du décret concernant la liquidation des créances des particuliers sur les maisons, corps, communautés et établissements supprimés, et sur les diocèses ou chambres syndicales.

ARTS.

GRAVURES.

Depuis quatre mois M. Sicardi était occupé à peindre M. Mirabeau, qu'il avait représenté parlant à la tribune. Ce portrait était dès lors destiné à être gravé ; la tête, de deux pouces de hauteur, est terminée, et M. Sicardi avait tout disposé pour les dernières séances qu'il devait prendre pour le corps, lorsque la mort nous a rapidement enlevé ce législateur. Pressé de satisfaire aux diverses demandes qui lui avaient été déjà faites, et qui lui sont réitérées dans la circonstance présente, M. Sicardi s'est déterminé à réduire le portrait en buste, dans un ovale d'environ sept pouces sur cinq. La gravure, dans la manière anglaise, confiée à un habile artiste qui travaille sous ses yeux, ne tardera pas à être portée à sa perfection. Chaque estampe coûtera 5 liv. aux souscripteurs, et il n'y aura de tirées avant la lettre que celles nécessaires pour corriger les épreuves.

L'on souscrit chez l'auteur, M. Sicardi, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 19, où le tableau sera visible tous les jours, de midi à deux heures, jusqu'au 15 présent mois inclusivement, époque à laquelle il sera rendu au graveur pour terminer, et les premières épreuves être livrées de suite aux souscripteurs, par ordre de numéros.

—On s'empresse d'annoncer au public que M. Boze, peintre du roi, a fait du célèbre Mirabeau le seul portrait en pied qu'il y ait de lui, de grandeur naturelle et d'une ressemblance frappante. La Société des Amis de la Constitution de Bordeaux ayant demandé une copie de ce portrait avant la mort de ce grand homme, plusieurs autres Sociétés patriotiques faisant la même demande, on s'est empressé de le faire graver par un très-habile artiste. La gravure aura vingt-deux pouces de haut sur seize de large; on y verra, comme dans le tableau, Mirabeau dans la salle de Versailles, au moment de sa sublime réponse à M. de Brézé, et pour accessoires la France et la Liberté, deux bas-reliefs représentant Minerve dictant les lois aux législateurs, et la Vérité brisant les chaînes du Despotisme.

La souscription de cette gravure, pour laquelle on ne recevra que des lettres affranchies, est toujours ouverte chez M. Rameau, notaire, place des Victoires, n° 157, et l'on voit le portrait en pied et en buste à toute heure du jour, chez M. Boze, même place, n° 15.

LIVRES NOUVEAUX.

Le Beau Jour des Français, ou *la France régénérée*, poëme en deux chants, avec des notes historiques sur la Révolution, dédié à la nation, et présenté à l'Assemblée nationale à la séance du 20 janvier 1791 ; par M. Lafargue, des Académies royales des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Bordeaux, de Caen et de Lyon. A Paris, chez M. Langlois fils, imprimeur-libraire, rue du Marché-Palu, au coin du Petit-Pont.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique.—Auj., au profit des pauvres, *Nephté, reine d'Egypte*, tragédie lyrique en 3 actes, suivie du ballet de *Psyché*.

Théatre-Italien. — Auj. *le Mort marié*, et la 3e représentation de *Guillaume Tell*.

Demain, la 1re représentation de *Mirabeau aux Champs-Elysées*, comédie en un acte, en prose, précédée de *la Colonie*.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple.—Auj. la 4e représentation de *Myrtil et Lycoris*, opéra dans lequel M Ducaire et la Dlle Cazal joueront les principaux rôles; précédé de *l'Insurrection des Ombres*, avec une scène de *Mirabeau*, pièce épisodique, en un acte, à spectacle, et du *Corsaire comme il n'y en a point*, comédie en 3 actes.

Théatre du Palais-Royal.—Auj. *la Religieuse malgré elle*, comédie en 3 actes, en prose; précédée des *Intrigants*, en 3 actes, en prose, et un divertissement.

Théatre de Monsieur. — Auj. la 3e représentation de *l'Imprimeur*, ou *la Fete de Franklin*, précédée des *Portefeuilles*, et de *l'Histoire universelle*.

Demain *l'Italiana in Londra*, opéra italien, dans lequel la signora Morichelli remplira le rôle de Livia.

Cirque national, au Palais-Royal.—Demain *l'Héroïne française*, drame lyrique, avec les évolutions militaires, attaque d'un fort suivant les règles de l'art, ballets, etc.

On trouvera des loges très-commodes pour six personnes, à 3 liv. par place. S'adresser au Cirque depuis huit heures du matin jusqu'à neuf heures du soir.

Théatre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. —Auj. la 1re représentation de *l'Avare*, comédie en 5 actes, de Molière; suivie du *Mariage clandestin*, opéra en un acte.

Théatre français comique et lyrique. — Auj. la 80e repr. de *Nicodème dans la lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

Club des Etrangers, rue du Mail, n° 19.—Il est ouvert tous les jours, jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

M. Franconi, écuyer, citoyen de Lyon, est arrivé avec ses enfants, ses élèves et trente chevaux. Il commencera ses exercices demain 14 de ce mois, à six heures précises, dans l'amphithéâtre de M. Astley, rue du Faubourg du Temple.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les payeurs sont à la lettre J.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	48 $\frac{1}{2}$	Cadix	17 l. 6 s.
Hambourg.	216 $\frac{1}{2}$	Gênes	108
Londres.	24 l. $\frac{1}{4}$	Livourne	115 $\frac{1}{2}$
Madrid	17 l. 7 s.	Lyon, *Pâques*	$\frac{1}{8}$ p.

Bourse du 12 avril.

Act. des Indes de 2,500 liv.	2295, 97 $\frac{1}{2}$, 300
Portions de 1600 liv.	1465
— de 312 liv. 10 s	285
Loterie d'octobre 1783, à 400 liv	718, 16
Empr. de déc. 1782. Quit. de fin. . . .	1 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{8}$, 1, 2, 1 $\frac{1}{2}$ b
—de 125 mill. déc. 1784.	13 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$ b
—de 80 mill. avec bulletins	13, 12 $\frac{1}{2}$ b
—Sans bull	4, 3 $\frac{1}{4}$ b
—Sortis en viager..	8 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$ b
Act. nouv. des Indes.	1320, 21, 22, 23
Caisse d'esc.	4150, 48
Demi-caisse	2075, 74, 72, 74
Quitt. des Eaux de Paris...	660, 62, 70, 75, 80, 85, 82
Empr. de 80 mill., d'août 1789	1, 2 $\frac{1}{2}$ 2, 1 $\frac{1}{4}$ b
Assuranc. contre les incend.	670, 72, 73, 68, 66. 68, 69 70, 67, 70, 71, 72, 73
—à vie.	785, 80, 82, 83

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 104. *Jeudi* 14 Avril 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ESPAGNE.

De Madrid, le 1er avril. — Le gouvernement a pris des précautions contre les étrangers; mais il n'y a point ici de fermentation. La cour, contre l'usage immémorial d'assister à Madrid aux cérémonies de la Semaine-Sainte, est partie pour Aranjuez. Il n'est pas question du temps auquel elle reviendra.

M. de Herona, ministre des finances, a refusé à la Compagnie des Philippines de faire garantir par le gouvernement des billets au porteur pour 4 millions, refusés dans quelques caisses publiques, quoique autorisés par une cédule royale. Cette Compagnie a retiré ses billets en circulation, et repris 600,000 piastres destinées pour un vaisseau armé dans ce port, et prêt à passer à Manille, de sorte qu'une grande entreprise maritime et commerciale s'est trouvée par là tout à coup anéantie.

La cour attend des gallions qui apportent du Mexique et du Pérou 14 millions de piastres. Don François de Borir, commandant de l'escadre de Cadix, a fait des dispositions relatives au rassemblement d'une forte escadre, ce qui semble annoncer quelque armement pressé.

ANGLETERRE.

De Londres. — Des lettres de Portsmouth, en date du 5 de ce mois, annoncent que les préparatifs continuent avec la plus grande activité. Les 3e, 30e et 31e régiments ont reçu l'ordre de se tenir prêts à s'embarquer : on leur fera faire sur la flotte le service des soldats de marine. — Les ouvriers du chantier de Plymouth travaillent à la double tâche, et l'on va construire six nouveaux fours pour cuire deux mille sacs de biscuit qu'on ajoutera au trois mille déjà commandés. Cependant on ne presse pas encore les matelots qui sont à terre; il n'y a d'enlevés que ceux qui se trouvent sur les vaisseaux. Quoiqu'on se soit assuré d'un grand nombre, cette presse a beaucoup moins de succès qu'elle en aurait eu si quelques personnes n'eussent pris la précaution d'avertir les gens sur qui elle tombe, des ordres envoyés par l'amirauté. — A Portsmouth, l'amiral King vient d'arborer son pavillon sur *le Marlborough*, de 74 canons; l'amiral Faulkner montera *le Barfleur*, de 98. — Une lettre de la baie de Funchall, dans l'Ile de Madère, porte que les commissaires inspecteurs des fortifications anglaises dans les Antilles n'ont mis que huit jours à s'y rendre; ils étaient partis de l'île de Portland sur *le Niger*, capitaine Berkeley.

Le duc de Leeds a répondu à la députation des négociants qui commercent avec la Russie, et qui désirent savoir s'ils peuvent continuer à y faire des envois sous pavillon anglais, que, dans les conjonctures présentes, on ne pouvait rien déterminer relativement à cette destination; que les ministres s'empresseraient de communiquer au gouverneur de la Compagnie de Russie les informations qu'ils seraient à même de donner à cet égard; mais qu'il y avait encore beaucoup d'incertitude sur l'époque à laquelle le cabinet aurait ces renseignements. — Les négociants ont pris le parti d'employer des navires et des équipages américains pour le transport de leurs marchandises.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 8 avril. — On avait bien tardé à publier l'exécution de la convention de La Haye, du 10 décembre 1790; elle vient de nous être annoncée avec toutes les déclarations qui y sont relatives. Du nombre de ces dernières est une déclaration de Léopold, « au sujet des « présentations accordées aux tribunaux supérieurs de jus- « tice, en cas de vacance d'une place, ainsi qu'au sujet de « l'inamovibilité des emplois des juges des mêmes tribu- « naux. »

La teneur de cet acte est remarquable en ce que S. M. déclare *constitutionnel* ce qui ne l'était point, en déclarant inamovibles tous les emplois des juges des conseils supérieurs de justice, et confirmant *irrévocablement* ce que la constitution et la *jurisprudence* de chaque province ont établi à cet égard.

Il a encore été rendu deux autres déclarations concernant l'université de Louvain; l'une la réintègre dans son droit de nomination; l'autre porte suspension des ordonnances qui exigent que les décrets de licence soient pris dans l'université de Louvain.

Nous plaçons ici la déclaration de l'empereur du 19 mars 1791, concernant la convention de *La Haye*, du 10 décembre 1790.

« Léopold, par la grâce de Dieu empereur des Romains, toujours auguste, etc., etc., etc.

« Notre cousin le comte Florimond Mercy d'Argenteau, chevalier de la Toison-d'Or, etc., a conclu à La Haye, le 10 du mois de décembre dernier, en vertu de nos pleins pouvoirs et sous notre ratification, une convention avec les ministres d'Angleterre, de Prusse et de Hollande, sur l'exécution des engagements que nous avons pris à Reichenbach le 27 juillet précédent, au sujet du rétablissement de la constitution de nos provinces belgiques. Cette convention renferme en outre différentes concessions auxquelles notre amour pour nos sujets belgiques nous a porté volontairement, quoique, par une suite de manœuvres et de violences qui ont produit et entretenu des troubles dans ces provinces, la soumission à notre autorité légitime n'ait pas eu lieu au terme fixé par notre déclaration du 14 octobre.

« Et quoique nous ayons la douleur d'apprendre que le calme n'est pas aussi généralement rétabli dans nosdites provinces que nous devions nous le promettre des efforts de notre sollicitude, nous aimons à croire qu'un reste de fermentation nourri par des esprits inquiets et turbulents, qui n'ont rien à gagner que dans les calamités publiques, ne tardera pas à se dissiper. Dans cet espoir, ne voulant rien négliger de ce qui peut nous ramener la confiance et les cœurs de tous nos sujets indistinctement, et ne voulant plus différer de tranquilliser la nation sur le prompt accomplissement des engagements que nous avons contractés à *La Haye;* voulant au contraire assurer à nos sujets belgiques, d'une manière stable et permanente, la jouissance des concessions et avantages que nous avons bien voulu leur accorder, nous avons, de l'avis de notre conseil privé et à la délibération de notre très-cher et féal cousin Florimond, comte Mercy d'Argenteau, résolu de faire publier en la manière accoutumée, par les voies légales, ladite convention, qui les renferme tous, avec l'instrument de notre ratification. »

— On écrit de Berg-op-Zoom qu'il est venu de La Haye un ordre au gouverneur de la place d'enjoindre à M. Van Eupen de sortir de la ville et du marquisat dans les vingt-quatre heures. Le même gouverneur prend des notes exactes de tous les réfugiés brabançons, et doit les envoyer incessamment à La Haye.

De Liége, le 7 avril. — Le ministre de l'empereur, M. le comte de Metternich, a manifesté que le désir de Léopold était que l'on s'en tînt aux modifications apportées, dans les conférences électorales à Francfort, à la rigueur exécutoire des décrets de la chambre de Wetzlar. Il y a déclaré que si l'on s'y refusait, Sa Majesté se croirait obligée de retirer ses troupes de la ville et de la principauté. Déjà une partie des Autrichiens s'est retirée, c'est-à-dire le régiment de Latterman avec deux autres, et deux cents canonniers qui ont pris la route de Luxembourg; mais cette retraite partielle tient à des circonstances particulières; ce n'est point une suite de la déclaration de M. de Metternich.

FRANCE.

De Paris — Le navire le *Paquebot*, de Bordeaux, du port de 500 tonneaux, connu tant par la supériorité de sa marche que par sa solidité, partira de Bordeaux directement pour le Cap-Français, du 15 au 20 avril, et prendra du frêt et des passagers qui seront commodément logés, ayant dunette à galerie et logement très-grand et très-agréable pour les recevoir. S'adresser à Paris, à M. J.-B. Salom, banquier, rue Boucher, n° 35, et à Bordeaux, à MM. Lange frères, armateurs dudit navire.

Département de Paris.

Le directoire du département vient de prendre un arrêté concernant les églises paroissiales, etc., de la ville de Paris. Cet arrêté porte, entre autres dispositions, qu'il sera nommé par la municipalité, pour chaque église paroissiale, un officier public sous le nom de *préposé laïc*, lequel aura la garde de l'édifice, etc., et le soin de la police intérieure, et sera chargé d'empêcher qu'aucune fonction ecclésiastique ne soit exercée dans cette église par d'autres que par les fonctionnaires publics ecclésiastiques salariés par la nation, nominativement attachés à ladite église paroissiale, et inscrits sur un tableau exposé à cet effet à la porte de la sacristie. Nous insérerons en son entier, dans la feuille de demain, cet arrêté, dont la prompte publicité est nécessaire, non-seulement pour le département où il doit être exécuté, mais pour les autres départements du royaume, qui ne tarderont pas, sans doute, à en adopter les sages et nécessaires dispositions.

Département des Landes. — Dax, 2 avril.

L'accusateur public ayant dénoncé au tribunal du district de Dax un écrit intitulé : *Lettre pastorale de M. l'évêque d'Acqs*, le tribunal vient de supprimer cet écrit par jugement du 31 mars et a motivé ce jugement par les raisons suivantes : « Que si la loi constitutionnelle de l'Etat ne permet pas que personne soit inquiété pour ses opinions, même religieuses, elle en a excepté le cas où leur manifestation troublerait l'ordre établi par la loi ; que l'écrit dénoncé par l'accusateur public, dans lequel on s'est efforcé de prouver que la constitution civile du clergé est impie, sacrilége et schismatique, est un attentat à la loi et une violation du respect et de l'obéissance qui lui est due, etc. »

Département du Bas-Rhin. — Strasbourg, le 9 avril.

M. d'Artois et le maréchal de Broglie vont se rendre à Worms, près de M. de Condé. Le premier occupera le château de M. d'Oberndorf, ministre palatin à Lamersheim, et sa suite sera logée à Dirnstein ; le second logera au Lion-Blanc, près la porte de Mayence, à Worms. Toutes leurs entreprises seront aussi impuissantes que ridicules. Landau est depuis quelque temps devenu redoutable : il est défendu par le général Kellerman, et l'on ne craint rien.

POLICE.

Ce n'est point assez, pour une administration paternelle, de punir les égarements du peuple par le blâme et les châtiments de la loi ; son devoir est encore d'aller au devant des causes connues de corruption, et de prévenir des suggestions qui ne manquent jamais de porter la multitude à des actes dont peut-être elle ne sent point toute l'injustice, et dont toujours l'intention secrète lui est inconnue.

Les derniers désordres contre les maisons religieuses, contre les individus qui les habitent, portent un caractère de grossièreté et d'abrutissement indigne d'un peuple éclairé, qui connaît les égards dus à l'âge, au sexe et au caractère des personnes ; ils rappellent les persécutions du fanatisme, et sont aussi coupables que dangereux.

Le ministère, la municipalité, les Sociétés particulières ont témoigné leur indignation pour cette brutalité et ce mépris des lois et de la décence publique ; mais aucune des causes n'a encore été indiquée : on n'a désigné aucun des instruments dont l'ignorance ou la méchanceté se servent pour égarer le peuple, et, au moment où l'on s'y attendra le moins, peut-être des scandales aussi intolérables et plus dangereux encore viendront-ils prendre l'autorité publique au dépourvu, et trop tard pour porter un remède utile au mal.

Il existe une ligne de démarcation bien prononcée, par rapport à l'ordre social, entre les actes de la liberté individuelle et ceux de l'autorité publique.

C'est donc une règle d'ordre public qu'en aucun cas l'action individuelle ne doit prendre la place du pouvoir politique, et qu'à peine d'anarchie et de licence intolérables aucun homme privé ne peut faire d'actes réservés à la puissance des ministres de la loi ; c'est un délit contre l'Etat et la tranquillité publique que de s'arroger des droits ou s'immiscer dans des fonctions qui ne peuvent convenir qu'aux officiers ou magistrats de l'Etat ; c'est une impardonnable faiblesse, une grande pusillanimité que de chercher dans les circonstances des motifs de tolérer des désordres qui perpétuent eux-mêmes les circonstances dont on argumente pour les tolérer.

Les citoyens paisibles et honnêtes, ceux qui aiment la révolution pour les lois et la liberté pour tout le monde, ont donc qualité pour demander qu'on réprime les harangueurs publics dont le nombre s'accroît chaque jour à Paris. Placés sur les ponts, au coin des rues, ils attendent les ouvriers, les hommes simples, pour les endoctriner ; ils les égarent par des récits menteurs et des systèmes de superstition et d'intolérance politiques. Ils corrompent le sens des décrets par des interprétations fanatiques et insensées ; ils exaspèrent les sentiments de la multitude par des calomnies contre les personnes ; ce sont eux qui répandent et font germer dans l'esprit du peuple toutes ces semences de désordres dont les effets sont si funestes et dont on ignore si souvent le principal ferment.

Ces sermons politiques sont aussi dangereux que ridicules ; ils versent dans l'âme de ceux qui les écoutent un poison lent qui y éteint la raison et le respect des lois : on y confond la souveraineté nationale avec la volonté des groupes populaires, la liberté avec le pouvoir de désobéir aux lois de l'Etat, la constitution avec un système incohérent de prétentions fanatiques et de licence journalière. De là ces arrestations des messageries, ces violations de domicile, ces entreprises séditieuses, ou tout au moins l'extrême facilité que l'on trouve dans la multitude pour l'entraîner à ces délits.

Ce n'est point aller contre la liberté d'écrire que d'interdire sous de rigoureuses peines ces lectures publiques, ces écoles en plein air, où tous les écarts de l'opinion d'un harangueur ignorant deviennent autant de maximes pernicieuses pour le peuple, qu'il est affligeant de voir livré à l'enseignement d'hommes inconnus et par conséquent suspects.

Cette indifférence de la puissance publique est doublement coupable : 1° elle suppose un grand mépris du peuple ; 2° un oubli des devoirs que la loi prescrit sur les moyens de conserver l'ordre et la tranquillité publique. La crainte des méchants ne doit jamais retenir les magistrats, dont la première obligation est de les combattre, et de sacrifier, s'il le faut, une existence entièrement consacrée au bonheur des citoyens. (*Article de M. Peuchet.*)

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Chabroud.

Extrait du rapport fait par M. Brûlard, dit Sillery, sur l'organisation de la marine.

Je m'attends que le projet d'organisation qui vous est présenté par votre comité de la marine sera vivement combattu ; il contrarie d'anciens préjugés, des prétentions que l'on n'a pas encore abjurées de bonne foi ; et, à ces différents titres, il devait déplaire à beaucoup de personnes. Un point essentiel à juger, le seul digne de votre attention, c'est d'examiner si, dans le plan qui vous est proposé, vos décrets constitutionnels ont été respectés, et si le bien du service n'est pas compromis. Vos décrets ne nous permettent plus de connaître cette distinction de marine militaire et de marine commerçante. L'organisation de la marine française est le travail que nous soumettons à votre discussion. Nous n'avons pas cru que quelques intérêts particuliers pussent arrêter notre marche ; nous ne sommes occupés que du salut de l'empire ; vous allez être nos juges..... Il existe deux collèges, l'un à Vannes, l'autre à Alais, où les jeunes citoyens qui se destinent au service de la marine sont élevés. L'on a établi un concours où tous les citoyens sont admis. Les examinateurs prononcent de la capacité des sujets, et ils sont reçus dans le corps des aspirants de la marine en sortant de ces colléges. Dès ce moment leur admission dans le corps est certaine. Ils parviennent successivement dans les différentes classes d'aspirants, et deviennent officiers lorsqu'ils ont la quantité de mois de mer prescrite par l'ordonnance, et qu'ils ont subi les examens exigés. Votre comité a rejeté ce mode d'ad-

mission, qui n'était favorable qu'à quelques individus, et qui privait l'Etat des talents de cette nombreuse jeunesse qui se destine au métier pénible de la mer. Nous avons pensé que nous ne devions vous proposer d'admettre dans un service aussi intéressant que des officiers dont les talents seraient reconnus, et que la faveur ne devait plus présider au choix des sujets. Nous avons pensé que le concours qui a lieu maintenant était insuffisant pour constater les connaissances du jeune aspirant, que l'on ne pouvait le comparer qu'à un prix de mémoire, et que souvent un jeune homme, à quinze ans, pouvait répondre aux questions de l'examinateur et n'être qu'un sujet médiocre au service. Nous avons été persuadés que l'Etat ne devait plus courir ces hasards, et que les premiers grades de la marine devaient dorénavant être les écoles où se formeront les marins expérimentés, dignes d'être choisis pour être défenseurs de la patrie. Vous avez établi, messieurs, une conscription militaire pour le service de la mer, et, d'après cette loi, depuis le mousse jusqu'à l'amiral, la chaîne ne peut être interrompue. Tous les marins, sans distinction, forment la masse imposante de la marine française, séparée en plusieurs sections : l'une est employée au commerce, l'autre à l'honorable fonction de le protéger et de le défendre. La conduite d'un vaisseau de guerre ou celle d'un vaisseau de commerce exige les mêmes connaissances théoriques. Votre comité a cru ne devoir faire aucune distinction sur le mode d'admission dans le service de la marine. Nous croyons devoir vous proposer d'établir dans tous les ports des écoles gratuites d'hydrographie. Tous les citoyens qui se destineront au service de la mer y seront instruits des connaissances théoriques que l'on est dans l'obligation d'exiger de ceux qui veulent embrasser cet état.

Ces établissements dans tous les ports donneront aux marins la facilité de donner à leurs enfants une éducation qu'ils seraient dans l'impossibilité de leur procurer si ces écoles étaient établies dans les seuls grands ports, ainsi que j'en ai entendu faire la proposition. Deux fois par an, à des époques fixes, on fera un examen public. Les citoyens de toutes les parties du royaume y seront reçus, et ceux qui auront les connaissances exigées seront admis dans la marine française comme aspirants de la troisième classe. Leur carrière est commencée ; l'égalité a présidé à cette première admission ; la nation a les regards fixés sur eux, et désormais leurs talents décideront de leur avancement et de l'emploi qu'ils rempliront. Votre comité vous a proposé de faire embarquer les aspirants de la troisième classe comme novices, et de leur faire faire sur les vaisseaux les fonctions de gabiers et de timoniers. Votre comité a cru devoir exiger dix-huit mois de navigation pour faire passer les aspirants de la troisième classe dans la seconde. A cette époque nous vous proposons de les faire passer par tous les grades d'officiers mariniers, celui de maître excepté. Ce genre d'éducation leur apprendra tous les détails si nécessaires à savoir pour être en état de juger un jour si leurs subordonnés s'acquittent exactement de leurs devoirs. Nous vous proposons de ne les recevoir aspirants de la première classe qu'après deux ans et demi de navigation, et avoir subi d'une manière satisfaisante un examen sur la théorie et la pratique. Un aspirant, parvenu à la première classe par les connaissances qu'il aura acquises, pourra être embarqué dans les vaisseaux de commerce comme officier. Mais votre comité vous propose de fixer son rang dans les vaisseaux de l'Etat après les maîtres d'équipages et les maîtres canonniers. L'aspirant n'est encore qu'un objet d'espérance pour la nation, et le maître l'a déjà réalisé.

Dans le premier plan qui vous avait été proposé par votre comité, on ne fixait point le nombre des aspirants de la troisième et seconde classe ; mais le nombre de la première classe était fixé. Cette opinion conserve encore des partisans ; elle tend à faire renaître les anciennes formes d'admission. Il est évident que, si l'on fixait la première classe des aspirants, ce serait l'établissement d'une compagnie de gardes de la marine, sous une dénomination différente ; qu'à ce grade commencerait la hiérarchie des grades du corps militaire, et que, ce mode accepté, l'on ne pourrait se dispenser, en fixant les rangs de la marine commerçante, lorsqu'ils seraient appelés sur les vaisseaux de l'Etat, de distinguer deux corps de marine.

Souvent l'on m'a fait l'objection *que, tous les citoyens étant admis au concours, les droits de tous étaient respectés*. Je conviens du principe ; mais vous allez juger vous-mêmes combien cette égalité, dont je n'entends jamais réclamer les droits que lorsque l'on veut l'annuler, est illusoire. En fixant le nombre de la première classe des aspirants, il est évident que l'on a le projet d'établir les écoles dans les ports de guerre de l'Etat ainsi qu'elles le sont maintenant. Les troisième et seconde classes des aspirants n'étant ni limitées, ni entretenues, il est certain que très-peu de citoyens seraient en état de fournir aux frais de l'éducation de leurs enfants, éloignés souvent de plus de cent lieues de leur demeure. Les enfants des gens riches auraient tout l'avantage, et, avec l'apparence de la justice par la forme, vous éloigneriez par le fait du service cette classe respectable de citoyens si longtemps et si injustement repoussés. Nous avons donc cru devoir vous proposer de déterminer qu'aucune des places des aspirants ne fût fixée. Les aspirants ne seront point à la charge de l'Etat ; ils ont tous la faculté de se livrer à celui des deux services qu'ils voudront suivre. Chacun, dans leur port respectif, naviguera dans les vaisseaux de commerce, et ils seront appelés à leur tour dans les vaisseaux de l'Etat. Lorsque l'on fera un armement, on commandera le nombre d'aspirants de toutes les classes nécessaire pour chaque vaisseau, et chacun, suivant la classe où il sera, remplira les fonctions qui y seront fixées.

Nous avons jusqu'à présent suivi nos jeunes aspirants dans les différentes classes ; votre comité a pensé que, lorsqu'ils seraient parvenus dans la première, et qu'ils auraient quatre ans de navigation, dont une au moins sur les vaisseaux de l'Etat, en qualité d'aspirants, après avoir satisfait à l'examen qui sera prescrit, ils seraient élevés au grade d'enseigne de vaisseau. Quoique votre comité vous propose d'établir des enseignes entretenus, il ne regarde cependant pas ce grade comme celui qui fixera pour toujours un marin au service militaire, et c'est pour cette raison qu'il n'a point fixé le concours pour l'obtention de ce grade. Il a eu particulièrement en vue, en vous proposant de décréter qu'il y aurait des enseignes entretenus, d'en faire la juste récompense des marins parvenus, par leur mérite, au rang de maîtres d'équipage. Au moment où nous nous occupons de réparer les anciennes injustices, aurions-nous pu oublier cette classe de citoyens si estimables ? Qui plus que moi peut vous rendre compte de l'infatigable constance des braves marins ? Elevé parmi eux dès ma plus tendre jeunesse, les hasards de la mer, les combats multipliés où je me suis trouvé avec eux, chaque année de ma vie me dicte les justes éloges que je leur donne en ce moment. Aucun travail, aucun service ne leur est étranger quand le bien de la patrie l'exige. J'ai acquis le droit de parler en leur faveur, et l'époque est arrivée enfin où les honneurs et les décorations doivent deve-

nir le prix de leurs travaux et de leur dévouement à la chose publique. (On applaudit.)

Plusieurs personnes sont de l'avis que le grade de capitaine de navire peut être obtenu sans l'obligation de passer par les grades d'aspirants et d'enseignes; je m'oppose formellement à ce projet. A l'époque où nous sommes heureusement arrivés, chaque citoyen doit être soumis aux mêmes lois; l'Etat ne peut être servi que par ceux qui auront rempli les règles que vous allez prescrire; sinon vous formeriez par le fait deux classes de marins, et vous détruiriez l'égalité qui doit exister dans la hiérarchie. Vous avez déjà vu combien les principes de la liberté et de l'égalité fécondent toutes vos institutions, facilitent tous vos travaux, simplifient tous vos décrets. Admettez des distinctions : les difficultés vont renaître, les prétentions vont se multiplier, et toutes les vertus civiques vont s'évanouir. Votre comité vous propose donc de décréter qu'à l'avenir on ne pourra obtenir le commandement des vaisseaux de commerce au long cours que lorsque l'on aura obtenu, suivant les formes que vous allez prescrire, le grade d'enseigne de vaisseau. Mais en même temps il vous propose de fixer à vingt-quatre ans l'âge de ceux qui pourront commander les vaisseaux de commerce.

Il faut maintenant organiser la marine militaire, c'est-à-dire le corps d'officiers permanents, sans cesse entretenus aux dépens de l'Etat. Abandonnant toute spéculation commerciale, et destiné dans tous les temps au commandement et à l'armement des vaisseaux de guerre, votre comité a pensé que ce corps devait être composé des officiers les plus instruits dans la théorie et la pratique. En conséquence, ayant fixé le grade de lieutenant de vaisseau pour le premier grade constamment entretenu, il a cru devoir vous proposer d'admettre au concours tous les enseignes de vaisseaux ayant quatre ans de navigation. Ces concours auront lieu chaque année, et les enseignes qui auront montré dans la théorie les connaissances les plus étendues seront admis. Le comité a cru devoir réserver quelques places de lieutenant que l'on pourra obtenir sans concours, et elles sont destinées à l'avancement des maîtres d'équipage qui auront obtenu le grade d'enseigne, et aux officiers qui, ayant fait quelque action d'éclat, auraient un droit légitime aux récompenses de la nation. Nous avons également pensé qu'il fallait fixer à trente ans l'âge où l'on pourrait se présenter à ce concours : la nécessité de faire arriver promptement aux grades supérieurs les officiers en état de commander l'exigeait. Le grade de capitaine de vaisseau suivra immédiatement celui de lieutenant de vaisseau, et votre comité vous propose que le remplacement se fasse moitié à l'ancienneté, moitié au choix du roi, sans avoir égard à l'âge des sujets, mais cependant exigeant invariablement deux ans de navigation dans le grade de lieutenant avant de pouvoir être élevé au grade de capitaine. Nous avons cru devoir vous proposer que l'ancienneté ne soit plus un titre pour les lieutenants de vaisseau qui seraient âgés de cinquante ans, et qui ne seraient point encore parvenus au grade de capitaine : il faut parvenir à ce grade supérieur dans l'âge de la force et de l'audace.

Lorsqu'il y aura des places de contre-amiraux vacantes, votre comité vous propose d'en accorder un tiers à l'ancienneté, et les deux autres au choix du roi. Cependant, dans aucun cas on ne pourra obtenir ces grades qu'après avoir commandé des vaisseaux de l'Etat au moins douze mois dans celui de capitaine. Les vice-amiraux seront pris à l'ancienneté parmi les contre-amiraux; c'est le grade où l'on ne peut parvenir qu'après une longue et pénible carrière; il nous a paru qu'il devait être la récompense des fatigues et des travaux multipliés de nos braves marins. A l'égard des amiraux, grade éminent qui ne peut être confié qu'à l'officier en état de le remplir dignement, les officiers qui y seront élevés étant destinés à commander les armées navales, votre comité a cru qu'ils pouvaient être également choisis parmi les vices-amiraux et les contre-amiraux. Ils auront tous l'ambition d'y parvenir, et que ne doit-on pas attendre quand on présentera à des Français libres, pour objet d'émulation, la gloire et l'amour de la patrie!

Dans le projet que nous vous proposons d'adopter, tous les marins, sans distinction, forment la masse imposante de la marine française; séparée en sections, l'une est employée au commerce, l'autre doit le protéger, le défendre. Examinons ces sections dans leur véritable point de vue. Nous ne sommes plus dans le siècle de l'illusion, et nos définitions auront maintenant un caractère de vérité qu'elles n'ont point encore eu. Plaçons la marine commerçante à la place où elle doit être; trop longtemps on a voulu l'humilier et être injuste envers elle : l'équilibre est rétabli, et nous devons le conserver. Sans le commerce, tous les peuples séparés par l'Océan seraient étrangers les uns aux autres; vivant chacun de leurs productions territoriales, ils ne formeraient que des hordes divisées d'intérêts, concentrant leurs besoins et leurs facultés dans le lieu qui les aurait vus naître, et n'ayant aucune branche d'industrie, puisqu'ils n'auraient aucune possibilité d'échange. Le commerce réunit tous les habitants du monde, et, s'il existe encore des nations sauvages, chaque siècle ajoute par le commerce à la civilisation du genre humain, et nos descendants finiront par voir la terre également instruite, et les nations réunies par les mêmes intérêts, communiquant entre elles pour se partager leur industrie, et ne formant qu'une famille habitant des lieux différents. C'est pour défendre nos braves concitoyens qui embrassent cet honorable métier que la force navale a été établie. Aurions-nous pu, sans manquer à la plus sainte de vos lois, vous proposer une ligne de démarcation humiliante pour ceux qui se destinent à ce service pénible? Vous nous auriez avec justice sévèrement réprimandés; vous nous auriez dit : Retirez-vous; la loi que vous nous proposez est injuste; tous les habitants de l'Océan ne jouissent-ils pas tous également de son immense domaine? (L'Assemblée applaudit à plusieurs reprises et ordonne l'impression de ce rapport.)

SÉANCE DU MARDI AU SOIR.

M. Merlin : L'Assemblée a excepté de son décret d'accusation contre la municipalité de Douai M. Piquet, officier municipal, absent par commission lors des troubles de cette ville. Les motifs qui vous ont porté à en excepter cet officier, connu par son patriotisme, doivent vous engager à le réintégrer dans ses fonctions, et je demande qu'il soit adjoint aux huit commissaires qui remplaceront la municipalité. Je dois apprendre aux amis du bien et de l'ordre qu'à peine ces commissaires ont été en fonctions que les six bateaux de grains qui étaient restés arrêtés sous l'ancienne municipalité ont été relâchés, que les diligences ont repris leur libre cours, et que l'argent qui avait été saisi a été conduit par les citoyens eux-mêmes à sa destination; ce qui prouve l'influence heureuse du patriotisme des administrateurs sur le peuple qu'ils dirigent. (On applaudit.)

La proposition de M. Merlin est adoptée.

M. Merlin : Par une suite des malheurs arrivés à Douai, trois membres du directoire du département ont donné ou vont donner leur démission, ce qui

ralentit la marche des affaires. Vous avez décrété que les conseils de département nommeront aux places vacantes; mais comme les conseils ne tiennent qu'une session très-courte dans l'année, et que la multiplicité des affaires qui accablent cette année les directoires exigent qu'ils soient toujours complets, je vous propose une mesure provisoire en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète que, jusqu'à la prochaine assemblée des conseils de département et de district les places qui sont actuellement ou deviendront vacantes par mort, démission ou autrement, dans leurs directoires respectifs, seront remplies par ceux des membres desdits conseils qui seront nommés par les membres restant des directoires. »

Ce projet de décret est adopté.

— M. le président lit une note, par laquelle M. Montmorin annonce la prestation de serment de trois ambassadeurs. (Il s'élève de violents murmures dans l'extrémité gauche. — *Plusieurs voix :* Pourquoi une note? pourquoi un billet?)

M. Chapelier : La dignité du corps législatif, le respect qui lui est dû, ne permettent pas que les ministres, ou tous autres fonctionnaires publics, lui donnent connaissance des actes officiels de leurs départements par un simple billet. Je demande que le billet de M. Montmorin lui soit renvoyé, avec une note du président, portant la déclaration que l'Assemblée ne reçoit point de billets. (On applaudit.)

La proposition de M. Chapelier est sur-le-champ mise aux voix et décrétée à l'unanimité.

— Sur le rapport de différentes contestations subsistant dans la ville de Saint-Chinon entre deux légions, dites *la légion verte* et *la légion bleue*, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï son comité des rapports sur les divisions qui ont eu lieu entre les citoyens de Saint-Chinon, et sur les contestations survenues à cet égard entre la municipalité de cette ville et le directoire du département de l'Hérault, et voulant mettre fin aux troubles qui pourraient en résulter, décrète que l'organisation de la garde nationale de Saint-Chinon, qui a été formée les 19 et 20 août dernier, sera provisoirement conservée, et enjoint à tous les citoyens qui feront le service de la garde nationale de s'y conformer. »

— Les titres II et III du décret relatif à la liquidation des dettes des maisons religieuses sont mis en délibération. Les articles suivants sont décrétés presque sans discussion.

Titre II.

Des rentes perpétuelles et viagères.

« Art. Ier. Les rentes perpétuelles et viagères créées par les maisons, corps, communautés et établissements supprimés, continueront d'être acquittées aux termes portés par les titres de leur création.

« II. Pour la liquidation desdits rentes, soit les propriétaires d'icelles, soit les directoires de département, soit le commissaire du roi, seront tenus d'observer tout ce qui est prescrit par les articles Ier, III, IV, V, VI, VII et VIII du titre Ier du présent décret; et, pour constater la légitimité, tant desdites rentes que des dettes exigibles mentionnées au même titre, seront observées les règles établies par le titre IV de la loi du 5 novembre dernier.

« III. Après le décret de liquidation desdites rentes, les propriétaires d'icelles seront tenus de donner, par eux ou leurs fondés de procurations, une quittance de remboursement, par-devant des notaires de Paris, au commissaire du roi, à la décharge de l'Etat, du montant de leurs capitaux, avec stipulation de cessation des arrérages à compter du premier jour de semestre de janvier ou de juillet, dans lequel ils donneront leur quittance; ils remettront avec cette quittance les orginaux de leurs titres, et les certificats d'oppositions ou de non-oppositions; les créanciers de rentes viagères y joindront leur acte de baptême et un certificat de vie en bonne forme.

« IV. En échange de leur quittance de remboursement, il sera délivré aux propriétaires des rentes perpétuelles et viagères une reconnaissance de liquidation valant contrat, au nom du commissaire du roi stipulant pour l'Etat, laquelle reconnaissance portera le même capital et le même taux que la rente liquidée. Les arrérages courront à compter du jour auquel la cessation en aura été stipulée, suivant l'article III ci-dessus.

« V. Les payeurs de rentes dues par l'Etat acquitteront les arrérages de celles dont il s'agit, tant perpétuelles que viagères, à compter du 1er janvier 1792, et après qu'elles auront été liquidées définitivement.

« VI. Les propriétaires de ces mêmes rentes qui en recevaient les arrérages dans les ci-devant provinces pourront, même après le 1er janvier 1792, et lorsqu'ils auront été liquidés définitivement, en être payés dans les districts qu'ils voudront choisir, en se conformant à ce qui est prescrit par les articles VIII, IX et X du décret du 15 août dernier, concernant les rentes dues par le ci-devant corps du clergé et les pays d'états.

« VII. D'ici au complément de leur liquidation, même après, en cas qu'elle eût été faite avant le 1er janvier 1792, jusqu'à cette époque, soit pour les arrérages échus en 1790, soit pour ceux échus et qui écherront en 1791, les propriétaires desdites rentes seront payés par les receveurs des districts de la situation des établissements débiteurs, en vertu d'une ordonnance du directoire du département, sur l'avis de celui du district, conformément à ce qui est prescrit par l'art. XIV du titre Ier du présent décret.

« VIII. Pour l'acquittement des arrérages mentionnés en l'article VII ci-dessus, ainsi que pour les payements ordonnés par les articles XIV et XVI du titre Ier du présent décret, il sera fait des fonds suffisants, à l'instant que les directoires de département en feront la demande, par la caisse de l'extraordinaire, au trésor public, et par celui-ci à chaque receveur de district, pour tous les capitaux, et pour les intérêts et arrérages échus en 1790 et antécédemment. Quant aux intérêts et arrérages de l'année 1791, les fonds en seront faits par le trésor public aux receveurs de district, sur ceux ordonnés pour les dépenses de 1791.

« IX. Les receveurs de district enverront incessamment, pour les payements déjà faits en vertu des précédents décrets, et au fur et mesure de ceux qu'ils feront ci-après, en conséquence du présent décret, au commissaire du roi, liquidateur général, un état desdits payements, en expliquant la nature des dettes, et les ordonnances sur lesquelles ils les auront payées.

« X. La liquidation définitive des arrérages de rentes qui auront été payées par lesdits receveurs sera faite par le commissaire du roi liquidateur, dans les formes prescrites; et, après les décrets de liquidation, les payements desdites dettes seront portés en dépenses sur les livres auxiliaires, tenus à cet effet par le trésorier de la caisse de l'extraordinaire, lequel se chargera en recette de sommes pareilles en l'acquit desdits receveurs.

« XI. Aucune des créances ou rentes perpétuelles et viagères mentionnées au présent décret ne pourra être reçue, quant à présent, en payement de domaines nationaux.

« XII. En cas que les receveurs de district en eussent reçu quelques-unes, les payements seront regardés comme nuls et non avenus. Les titres seront rendus aux acquéreurs, et ceux-ci seront tenus de faire leurs payements en argent, en assignats, ou de toute autre manière autorisée par les décrets de l'Assemblée, quinzaine après la remise de leurs titres, et aux termes des décrets, sinon les biens par eux acquis seront revendus à leur folle enchère. Les receveurs des districts, ainsi que les administrateurs, qui auraient reçu ou ordonné de semblables payements, seront garants et responsables des événements.

« XIII. Tout ce qui est prescrit, tant par le présent décret que par le titre IV de la loi du 5 novembre dernier, pour les créances sur les maisons, corps, communautés et établissements supprimés, sera observé pour les créances, tant exigibles que constituées sur les diocèses ou chambres diocésaines; les créances sont également déclarées dettes nationales.

« XIV. Les créances et les rentes dues par des établissements supprimés, et par les diocèses ou chambres syndicales, à des établissements conservés, seront payées à ces derniers en par eux se soumettant à tout ce qui est ci-devant prescrit pour la liquidation.

« XV. Les créances et les rentes dues par des établissements supprimés et par les diocèses à d'autres établissements également supprimés et à des diocèses sont et demeureront amorties ; lorsque les administrateurs de district ou les officiers municipaux rencontreront des titres relatifs à ces mêmes créances ou rentes, ils les enverront, conformément à la loi du 25 janvier dernier, au trésorier de l'extraordinaire, pour être par celui-ci annulés, à la forme de la même loi.

« XVI. Tous ceux qui prétendront avoir des pensions sur aucun des établissements supprimés et sur les diocèses ou chambres diocésaines, se pourvoiront au comité des pensions de l'Assemblée nationale, pour en être la liquidation faite de même manière que de celles à la charge de l'Etat. »

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU MERCREDI 13 AVRIL.

M. Louis Noailles : Vous avez témoigné le désir de traiter avec les princes possessionnés en Alsace pour les droits qui leur avaient été garantis par le traité de Westphalie, et dont vos décrets les ont privés. Souvent vous avez demandé qu'il vous fût rendu compte de l'état de cette négociation. Plusieurs des princes ont formé des prétentions exagérées, d'autres ont montré des dispositions plus favorables. Jamais il n'a été question dans cette Assemblée de l'Etat de Bâle, de cet estimable allié de la France, qui s'est présenté à vous comme un peuple libre qui ne veut point tirer avantage des circonstances, ni favoriser les mauvaises intentions de quelques hommes intéressés à entretenir des dissensions entre le corps germanique et la France. L'Etat de Bâle a écrit au roi et à l'Assemblée nationale, le 8 mai 1790, et sa lettre n'a pas été présentée à l'Assemblée nationale, et il n'a reçu aucune réponse. Étonné de ce silence, l'Etat de Bâle a renouvelé ses propositions au mois d'août suivant ; le corps législatif n'en a point été informé, et le ministre des affaires étrangères n'a fait aucune réponse. Cependant les mesures prises avec cette république auraient pu servir de base aux différents traités que nous aurons à faire avec les princes qui forment des réclamations, et je crois important de s'en occuper incessamment. Je demande que le comité diplomatique rende compte à l'Assemblée, dans trois jours, de la négociation qui a dû être faite, entre la France et l'Etat de Bâle, relativement aux possessions dont ledit Etat jouissait en Alsace avant les décrets du 4 août et jours suivants ; en outre, que le comité rende compte à l'Assemblée nationale du mémoire qui lui a été envoyé par l'Etat de Bâle, et des dispositions qui peuvent y être relatives.

La proposition de M. Noailles est décrétée.

— M. Merlin présente le classement des décrets sur les droits féodaux, rendus dans le courant des mois de janvier et de février derniers.

— M. Morel : Je prie le comité des contributions publiques de faire incessamment son rapport sur la répartition des contributions foncière et mobilière entre les départements : sans cela nous n'aurons point d'impôt cette année.

M. Fermon : Le comité s'occupe sans relâche des objets qui lui sont confiés ; il est presque toujours assemblé et prolonge ses séances jusqu'au milieu de la nuit. On ne peut donc pas lui reprocher de négligence. Le rapport dont on vous parle est à l'impression, et vous sera incessamment présenté.

M. Morel : Le comité de constitution a annoncé la fin de nos travaux pour le milieu du mois de juillet. Je crois qu'il est temps que l'on décide si les membres du corps législatif pourront être réélus.

M. Desmeuniers : Les travaux du comité de constitution sont presque achevés, et, pourvu que nous ne perdions pas de temps en discussions longues et oiseuses, nous sommes certains que nous pourrons céder la place vers la mi-juillet à nos successeurs. (On applaudit.) Le travail le plus important que nous ayons encore à vous présenter, c'est le complément de l'organisation du corps législatif ; ce travail est presque achevé au comité, et l'on y trouvera la question que vient d'élever le préopinant. En général, il ne peut plus y avoir d'incertitude sur les principes constitutionnels ; il serait à propos qu'on ne remît pas toujours en question des choses décidées, qu'on ne s'étendît point en discussions inutiles sur des principes soumis depuis si longtemps à notre méditation. Alors nous accélérerions nos travaux. La constitution terminée n'aurait plus rien à redouter des efforts de ses ennemis, et chacun de nous, en retournant dans ses foyers, aurait la consolation d'avoir fait pour sa patrie tout ce qui était en son pouvoir. (On applaudit.)

M. le Président : Je prierai aussi l'Assemblée de commencer ses séances à neuf heures, au lieu de dix.

Cette proposition est accueillie.

— Sur la proposition de M. Barère, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, ne voulant laisser aucun doute sur l'intention qu'elle a manifestée par son décret du 6 août, concernant l'abolition du droit d'aubaine et d'extraction, déclare qu'il doit être exécuté dans toutes les possessions françaises, même dans les deux Indes. »

— M. Desmeuniers présente les articles ajournés relatifs à l'organisation du ministère de la marine. Les articles suivants sont décrétés presque sans discussion :

« Le ministre de la marine et des colonies aura :

« Art. Ier. L'administration des ports, arsenaux, approvisionnements et magasins de la marine, et dépôt des condamnés aux travaux publics, employés dans les ports du royaume ;

« II. La direction des armements, constructions, réparations et entretien des vaisseaux, navires et bâtiments de mer ;

« III. La direction des forces navales et des opérations militaires de la marine ;

« IV. La correspondance avec les consuls et agents du commerce de la nation française au dehors ;

« V. La surveillance de la police qui doit avoir lieu dans le cours des grandes pêches maritimes à l'égard des navires et équipages qui y seront employés, ainsi que l'exécution des lois sur cet objet.

« VI. Il sera chargé de l'exécution des lois sur les classes, les grades, l'avancement, la police et autres objets concernant la marine et les colonies. Les directoires de département correspondront avec lui en ce qui concerne les classes et la police des gens de mer.

« VII. Il donnera les ordonnances pour la distribution des fonds assignés à son département, et il en sera responsable.

« VIII. Il sera chargé du travail sur les récompenses dues, suivant les lois, à l'armée navale et aux employés de son département ;

« IX. L'exécution des lois touchant le régime et l'administration de toutes les colonies, dans les îles et sur le continent d'Amérique, à la côte d'Afrique et au delà du cap de Bonne-Espérance ;

« X. La surveillance et la direction des établissements et comptoirs français en Asie et en Afrique, à la réserve de ceux qui sont situés dans les Etats de la Porte ottomane, les régences de Barbarie et l'empire de Maroc, lesquels continueront d'être du département de la marine ;

« XI. Les détails relatifs aux approvisionnements, aux contributions, aux concessions de terrains, et à la force publique intérieure des colonies et établissements français ;

« XII. Les détails relatifs à la défense locale et intérieure des colonies et établissements français, ce qui comprend les fortifications, les batteries des côtes, les magasins de l'artillerie, et tous les objets qui en dépendent. Quant à la disposition des forces navales relativement à la protection du commerce et à la défense extérieure des colonies, les établissements et magasins faits et à faire pour

la marine, ainsi que l'administration et la police des classes des gens de mer, et la police des ports et rades des colonies, ils continueront d'appartenir au département de la marine ;

« XIII. Le travail concernant ceux des emplois civils et militaires dont la nomination appartiendra au roi ;

« XIV. Le travail concernant les récompenses dues, suivant les lois, aux fonctionnaires publics.

« XV. Il surveillera et secondera les progrès de l'agriculture et du commerce des colonies.

« XVI. Il rendra compte chaque année au corps législatif de la situation des colonies, de l'état de leur administration, ainsi que de la conduite des administrateurs, et en particulier de l'accroissement ou du décroissement de leurs cultures et de leur commerce.

« XVII. Il présentera aussi chaque année à la législature, et dans les délais qui seront prescrits, l'état détaillé des fonds employés pour le service public des colonies, établissements et comptoirs français. Il répondra des ordonnances qui en auront réglé la distribution, et il indiquera les économies dont chaque partie serait susceptible.

« Le ministre des contributions publiques aura dans son département : 1° les détails relatifs à l'exécution des lois touchant l'assiette des contributions directes et leur répartition, sans qu'il puisse juger des contestations qui surviendraient à cet égard touchant le recouvrement dans le rapport des contribuables avec les percepteurs, et dans le rapport de ces derniers avec les receveurs de district, touchant la régularité de la nomination des percepteurs et du receveur de chaque district ; la surveillance tant de la répartition que du recouvrement et de l'application des sommes dont la levée aura été autorisée par la législature, pour les dépenses qui sont ou seront à la charge des départements ;

« 2° Les détails relatifs à la perception des contributions indirectes et à l'inspection des percepteurs de ces contributions ; à l'inspection des monnaies et de tous les établissements, baux, régies ou entreprises qui rendront une somme quelconque au trésor public ; les détails relatifs à la conservation et administration économique des forêts nationales, domaines nationaux et autres propriétés publiques, produisant ou pouvant produire une somme quelconque au trésor public.

3° Il sera chargé de faire parvenir toutes les lois aux corps administratifs ; d'exécuter et de faire exécuter, sous les ordres du roi, les lois relatives aux objets compris dans les divisions ci-dessus, et particulièrement de surveiller par lui-même l'exécution des lois relatives à la sûreté et à la tranquillité de l'intérieur de l'Etat.

« 4° Sur la réquisition des commissaires de la trésorerie, il donnera aux corps administratifs les ordres nécessaires pour assurer l'exactitude du service des receveurs.

« 5° Il rendra compte au corps législatif, au commencement de chaque année, et toutes les fois qu'il sera nécessaire, des obstacles qu'aurait pu éprouver la perception des contributions et revenus publics. »

M. Buzot : Dans l'article suivant on soumet au ministre la force publique intérieure. Entend-on préjuger par un article vague et mal conçu la question de l'organisation des gardes nationales, on entend-on seulement parler de la gendarmerie nationale? Mais ignore-t-on que si, en Angleterre, il n'y a pas de force publique intérieure, c'est parce qu'il n'y a pas de corps administratifs pour la diriger ; c'est que les Anglais ont senti le danger qu'il y aurait pour la liberté de mettre la force publique intérieure dans les mains des ministres ?

M. Regnault, *député de Saint-Jean-d'Angely :* C'est précisément pour le maintien de la liberté publique que le ministre doit avoir la surveillance et le pouvoir nécessaires pour assurer l'exécution des lois. Il ne doit pas diriger les gardes nationales, mais bien veiller au maintien des lois constitutionnelles relatives aux gardes nationales. Il est arrivé à Montauban, au camp de Jalès, que des corps de gardes nationales se sont élevés contre les lois : la surveillance du ministre ne sera-t-elle pas utile pour prévenir de semblables mouvements?

M. Desmeuniers : Le comité n'a pas voulu parler des gardes nationales, sur lesquelles on ne doit rien préjuger, mais bien de la gendarmerie nationale. Il faut que le ministre en surveille les mouvements ; il faut surtout qu'il puisse maintenir les corps administratifs, auxquels vous avez donné constitutionnellement un si grand pouvoir, dans les limites de leurs fonctions. Il doit, par exemple, avoir le droit d'annuler leurs actes lorsqu'ils feront agir la gendarmerie nationale contre les lois.

M. Buzot : Entre-t-il dans votre système de toujours calomnier les corps administratifs pour attribuer tout le pouvoir aux ministres ?

M. Desmeuniers : Je prie le préopinant de ne pas calomnier lui-même un rapporteur avant de l'avoir entendu. Je dis que vous avez rendu des décrets pour la gendarmerie nationale, et qu'il faut que le roi soit chargé de l'exécution de ces décrets comme de tous les autres.

M. Prieur : Je demande qu'il soit dit expressément que le ministre ne pourra mettre la gendarmerie nationale en activité.

M. Menou : J'appuie cet amendement. Si les Anglais n'ont pas de gendarmerie nationale, c'est parce qu'ils ont senti combien cette troupe serait dangereuse dans les mains du ministre. Aussi à Londres les personnes chargées de la police ne sont armées que de bâtons.

M. Dandré : Il est une foule de circonstances où il est indispensable que le ministre puisse faire transmettre à la gendarmerie nationale des ordres par la voie des corps administratifs. Tel est, par exemple, le cas où il s'agirait de faire escorter un convoi. Je demande que l'on se borne à dire que le ministre mettra *directement* la force intérieure en activité.

M. Robespierre : Ne voyez-vous pas quels moyens on a employés avant cette discussion pour fermer la bouche à ceux qui veulent défendre les principes du patriotisme? L'intention du comité est de donner tout le pouvoir aux ministres. Je demande qu'ils n'aient d'influence ni directe ni indirecte sur la mise en activité.

M. Beaumetz : Ce système, qui tend à refuser au gouvernement toute espèce d'action, même médiate, sur la force publique, est un système fédératif qui mène à détruire l'unité monarchique. (Il s'élève quelques murmures.) Le point de la question est de concilier cette unité avec la liberté ; or, ce système est que jamais le pouvoir exécutif ne puisse agir que par l'intermédiaire des corps administratifs. Si la réquisition ministérielle est conforme aux lois, elle doit être exécutée ; si elle y est contraire, non-seulement les corps administratifs pourront se refuser à être les instruments d'un ministre prévaricateur qui menacerait la liberté, mais la désobéissance sera alors pour eux un devoir. C'est ainsi que vous établirez une sage balance entre les pouvoirs. J'appuie donc l'amendement de M. Dandré.

M. Dubois-Crancé : Ce système fédératif n'est dans l'esprit d'aucun des membres de cette Assemblée ; mais le système de l'amendement de M. Dandré est illusoire et dérisoire : je puis l'appeler un système anarchique. En vain dit-on que les corps administratifs pourront arrêter l'impulsion que le ministre voudrait donner à la force publique. Il y a une loi qui autorise le ministre à suspendre les directoires quand ils n'obéiront pas à ses ordres ; ainsi, par la crainte de perdre leur état et la confiance publique, de mettre leur pays en insurrection, ils seront forcés d'obéir. Il faut sans doute que le ministre puisse faire protéger un convoi ; mais alors il faut seulement qu'il donne avis du passage du convoi aux corps administratifs, et c'est à ceux-ci, sous leur responsabilité, à prendre les mesures nécessaires pour sa sûreté. (On applaudit.)

M. Buzot : C'est vraiment une chose dérisoire que de venir parler de système fédératif à une Assemblée qui a mis toute la force publique extérieure entre les mains du roi, qui a consolidé la monarchie, qui a donné au ministère une si grande influence sur les corps administratifs. J'aime à faire cette observation pour qu'on ne vienne pas à chaque instant inculper les meilleurs patriotes.

M. Desmeuniers : Dans le projet de décret sur l'organisation des gardes nationales, il y a un titre sur l'emploi de la force publique intérieure; ainsi il n'y a pas d'inconvénient à ajourner, dans l'article que nous vous présentons, ce qui concerne la force publique intérieure.

L'Assemblée décrète l'ajournement.

Les articles du projet de décret du comité sont successivement adoptés en ces termes :

Attributions du ministre de l'intérieur.

« Le ministre de l'intérieur sera chargé : 1° de faire parvenir aux corps administratifs toutes les lois; 2° de maintenir le régime constitutionnel touchant les assemblées des communes par communautés entières ou par sections, les assemblées primaires et les assemblées électorales, les corps administratifs, les municipalités, la constitution civile du clergé, l'instruction et l'éducation publiques, sans néanmoins que la présente disposition puisse jamais induire que les questions definitives sur la validité des élections et sur l'activité et l'éligibilité des citoyens puissent être soumises au pouvoir exécutif.

Attribution du paragraphe II, du ministère de l'intérieur.

« Les détails relatifs au maintien du régime constitutionnel, touchant les assemblées des communes par communautés entières ou par sections; les assemblées primaires et les assemblées électorales; les corps administratifs; les municipalités (il y avait ici la force publique intérieure, mais cette proposition a été ajournée); la constitution civile du clergé, l'instruction et l'éducation publiques provisoirement, sans néanmoins que de la présente disposition on induise que les questions définitives sur la validité des élections, et sur l'activité ou éligibilité des citoyens, puissent être soumises au jugement du pouvoir exécutif;

« Les détails relatifs aux mines et minières, à la direction des travaux pour la confection et entretien des routes, ponts, canaux, ports de commerce, et autres ouvrages publics qui seront autorisés dans les départements; à la conservation de la navigation et du flottage sur les rivières, et du hallage sur leurs bords; à celle des bâtiments et édifices publics, tels que prétoires, églises et presbytères, maisons d'arrêt, maisons de justice, maisons de correction et prisons; les détails relatifs aux hôpitaux, établissements de charité, ateliers de charité, et à la répression de la mendicité;

« Les détails relatifs à l'agriculture, aux produits des pêches sur les côtes et des grandes pêches maritimes, à l'industrie, aux arts et inventions, fabriques et manufactures; au commerce de terre et de mer, ainsi qu'aux primes et encouragements qui pourront avoir lieu sur ces divers objets;

« 3° De correspondre avec les corps administratifs, de les rappeler à leurs devoirs, de les éclairer sur les moyens de faire exécuter les lois, à la charge de s'adresser au corps législatif dans tous les cas où elles auront besoin d'interprétation;

« 4° De rendre compte tous les ans, au corps législatif, de l'état de l'administration générale, des abus qui auraient pu s'y introduire, et en particulier de la conduite des membres des corps administratifs et des municipalités. »

M. Desmeuniers : On peut maintenant mettre en délibération l'article suivant :

« Les ministres seront au nombre de six, savoir : le ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des colonies et de la marine, le ministre de la guerre, le ministre des contributions publiques, et celui de l'extérieur. »

Ce décret est adopté. (*La suite demain.*)

SPECTACLES.

Théatre-Italien.—Auj. la 23e représentation du *Convalescent de qualité*, et *Renaud d'Ast*.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple.—Auj., au profit des pauvres, la dernière représentation de *l'Auto-da-fé*, ou *le Tribunal de l'Inquisition dévoilé*, pièce à spectacle, en 3 actes; *la Bascule*, pièce en un acte, mêlée d'ariettes; *la Mort du Chevalier d'Assas*, pantomime historique et militaire en un acte.

Théatre du Palais-Royal.—Auj. la 3e repr. de *l'Ecole des Prêtres*, com. en 3 actes, en prose; préc. des *Jeux de l'Amour et du Hasard*, comédie en 3 actes, en prose.

Théatre de Monsieur. — Auj. *l'Italiana in Londra*, opéra italien, dans lequel la signora Morichelli remplira le rôle de Livia.

Demain la 4e représentation de *l'Imprimeur*, ou *la Fête de Franklin*.—Samedi pour la clôture, *I Viaggiatori felici*, opéra italien.

Cirque national, au Palais-Royal. — Auj., fête extraordinaire : *l'Héroïne française*, drame lyrique, avec les évolutions militaires, attaque d'un fort suivant les règles de l'art, ballets, etc.

On trouvera des loges très-commodes pour six personnes, à 3 liv. par place. S'adresser au Cirque pour la location.

Théatre de mademoiselle Montansier, au Palais Royal. — Auj. la 93e représentation du *Sourd*, ou *l'Auberge pleine*, comédie en 3 actes, en prose; précédée des *Noces cauchoises*, opéra en 2 actes.

Théatre français comique et lyrique.—Auj. la 81e représentation de *Nicodème dans la lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

Club des Etrangers, rue du Mail, n° 19.—Il est ouvert tous les jours, jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les Abonnés d'y rester.

M. Franconi, écuyer, citoyen de Lyon, est arrivé avec ses enfants, ses élèves et trente chevaux. Il commencera ses exercices aujourd'hui 14 de ce mois, à six heures précises, dans l'amphithéâtre de M. Astley, rue du Faubourg du Temple.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les payeurs sont à la J.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	48 $\frac{1}{2}$	Cadix	17 l. 6 s.
Hambourg	216 $\frac{1}{2}$	Gênes	108
Londres	24 l. $\frac{1}{4}$	Livourne	115 $\frac{1}{2}$
Madrid	17 l. 7 s.	Lyon, *Pâques*	$\frac{5}{8}$ p

Bourse du 13 avril.

Actions des Indes de 2500 liv.	2300, 297 $\frac{1}{2}$
Portions de 1600 liv	1470
— de 312 liv.	287
— de 100 liv. 10 s	91
Emprunt d'oct. de 500 liv.	448, 50
Loterie d'oct. 1783 à 400 liv.	718, 16
Emprunt de déc. 1782. Quit. de fin.	1 $\frac{1}{4}$, 2, 1 $\frac{1}{4}$, 2 b.
— de 125 mill. déc. 1784.	13 $\frac{5}{8}$, $\frac{3}{4}$, $\frac{7}{8}$, 14, 13, $\frac{7}{8}$ b
— de 80 millions sans bull.	4, 4 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$ b
— sort. en viager	8 $\frac{1}{4}$, $\frac{3}{8}$, $\frac{1}{4}$ b
Bulletins	91 $\frac{1}{2}$
Actions nouv. des Indes.	1330, 29, 28, 27
Caisse d'esc	4150, 48, 50, 55, 58, 55, 57, 58
Demi-caisse	2073, 74, 75, 76
Quitt. des Eaux de Paris	700, 5, 10, 15, 20, 15, 12 5, 70, 5, 6, 8
Emprunt de 80 mill. d'août 1789.	2, 2 $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{4}$, 2, 1 $\frac{3}{4}$ b
Assur. c. les incend.	675, 74, 76, 77, 78, 77, 76, 75, 74
— à vie	783, 85, 87, 85

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 105. *Vendredi* 15 Avril 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 26 *mars.* — La diète vient enfin de terminer la réforme de diétines. Cette opération importante a eu lieu avant-hier; elle est faite sur une très-bonne base, et les principes en sont excellents; mais on a encore laissé un vice à cette réforme : on y admet trop de formalités. L'amour de la liberté est parmi nous une sorte de superstition, et toute superstition a des pratiques et recherche les minuties. C'est un défaut que nos ennemis ont su plus d'une fois employer contre notre liberté même. Le discours éloquent de M. Kicinski, nonce de Liwa, dans la séance du 21 du mois dernier, a produit à ce sujet une impression vive et durable. Il se plaignait de la malheureuse forme de délibérer que nous prescrit la loi de 1768. « Croyez-vous, a dit l'orateur en s'adressant aux états, qu'il vous sera de quelque avantage d'avoir cassé la garantie, d'avoir couvert vos frontières de troupes, et même d'avoir embrassé l'alliance du roi de Prusse? La Russie voit toutes ces choses avec la plus grande tranquillité. La Russie vous permet d'aller plus loin encore; elle n'a point à redouter vos menaces: elle en méprisera l'effet tant qu'elle sera sûre que vos délibérations se terminent sans qu'on y décide rien, tant que la politique de cette puissance réussira à prolonger vos opérations, tant que les hommes chargés d'entretenir parmi nous cet esprit funeste se verront protégés par la loi désastreuse que la Russie elle-même a donnée à la Pologne. Sachez donc, illustres états, que la Russie se persuade qu'à la paix tout doit rentrer ici dans l'ordre accoutumé, et qu'il lui sera facile d'imposer aux Polonais un joug plus rigoureux encore que celui dont ils ont cru s'être relevés. »

On a traité dans la dernière séance des *instructions* ou *mandats.* La question était de savoir s'ils devaient être *impératifs* ou seulement *indicatifs.* Le nonce de Liwa, M. Kicinski, a pris avec éloquence le parti des mandats *indicatifs.* Il lui a fallu du courage pour heurter ainsi des préjugés si chers aux superstitieux amis de la liberté, et pour soutenir une doctrine qui, étant la seule convenable aux vrais principes d'un gouvernement représentatif, est en apparence, aux yeux de la multitude ignorante, une doctrine aussi anti-populaire. L'orateur a obtenu un nouveau succès en faisant décider que les mandats ne seraient qu'*indicatifs.*

Quant à nos rapports extérieurs, notre inquiétude augmente. Notre destin, dans cette partie, est de ne pouvoir compter sur notre sagesse, et de nous voir livrés, nous et notre prudence, à l'aveugle impulsion des événements qui se passent loin de nous et hors de nous. Les deux cours impériales agissent de concert; elles ont un plan : leur union sera durable. Les *médiateurs alliés* sont moins unis; leur système est vague; leur mutuelle amitié est dévorée de soucis et rongée d'inquiétudes. Ces deux partis recherchent en ce moment les puissances du Nord, surtout la Suède, auprès de laquelle ils sont en rivalité ouverte. La Suède, que nous croyons décidée à demeurer neutre, use envers ces prétendants qui la flattent d'une sorte de coquetterie; elle ne montre point encore sa détermination fixe.

Nos regards sont particulièrement attachés sur l'Angleterre. L'esprit du ministère qui la gouverne attire notre attention. Nous savons à n'en pouvoir douter qu'il s'en faut bien que son *intelligence* avec la Prusse soit cordiale et sincère, et nous avons à cet égard des consolations pour l'affaire des villes de Thorn et de Dantzig, lesquelles l'Anglais ne verrait pas volontiers sous la domination prussienne. On dit en ce moment que l'Angleterre a quarante vaisseaux destinés pour la Baltique, et douze pour la Méditerranée. Ils ne sont point encore partis; et mieux nous sommes informés de l'état de l'opinion publique dans la Grande-Bretagne, plus nous pensons que le premier coup de canon des Anglais dans la Baltique pourra retentir d'une manière funeste sur les côtes de l'Angleterre elle-même.

ESPAGNE.

De Madrid, le 31 *mars.* — Le ministre anglais s'épuise en vaines subtilités auprès de notre cour; il y a été déjoué fortement par le ministre de Russie. Ce n'est pas que notre ministère se laisse prendre aux prétentions qu'a l'impératrice de paraître généreuse et désintéressée, lorsqu'elle se bornera à retenir Oczakow et tout le pays adjacent, jusqu'à la rive du Dniester; mais il s'arrête moins à considérer les hauteurs de la Russie, qui se trouve offensée des menaces prussiennes, etc., qu'à juger l'artificieuse politique de l'Angleterre elle-même, qui, après avoir troublé le Nord par l'horrible guerre actuelle, s'agite en cet instant pour soulever d'autres querelles, et étendre à son gré d'effroyables hostilités dans toutes les parties de l'Europe.

Nous pensons donc ici que tout l'artifice du ministre anglais est principalement dirigé contre la France, demeurée notre alliée en dépit du cabinet de Saint-James; et nous raisonnons ainsi : L'Angleterre voit avec terreur la révolution française, non de la manière dont on l'envisage chez d'autres puissances, comme chez la nôtre, où l'aristocratie *nobiliaire* domine et frémit du sort qui l'attend, mais à la manière anglaise, par rapport à la splendeur du commerce, et à l'état florissant auquel les Français sont appelés par leur étonnante révolution. Le projet de M. Pitt, qui ne peut plus s'opposer à la constitution nouvelle de la France, est donc de prolonger chez cette puissance les tortures de la révolution même, et de lui susciter promptement une guerre avant qu'elle se soit relevée tout à fait de la secousse salutaire, mais terrible, que sa régénération lui imprime.

Telle est l'opinion d'un petit nombre d'Espagnols, qui ne sont point *grands d'Espagne*, et qui pourtant ont pu s'informer de quelques conversations qui ont eu lieu entre M. *Florida-Blanca* et M. de Fitz-Herbert.

Quant à notre nation, elle est tranquille dans le fait. Il est bien vrai que les mesures sévères que le gouvernement a prises contre les papiers et les discours qui touchent la révolution de France ont agité quelques esprits; cela peut mûrir l'opinion; mais l'esprit de réflexion ne pénètre guère encore dans les classes du peuple, dont toute *insurrection légitime* a besoin. Il ne s'agit point de faire verser des torrents de sang pour faire parler de soi; attendons la maturité de l'opinion publique en ce pays; servons-la avec quelque intrépidité; mais attendons, avant de mourir pour la liberté, que son heure fortunée soit venue.

ANGLETERRE.

DÉBATS DU PARLEMENT.

De Londres. — Le duc de Richmond, grand maître de l'artillerie, écartant cette dernière qualité, dit qu'il allait déclarer ses sentiments d'une manière constitutionnelle, et uniquement comme membre du parlement. Je ne vois, ajouta-t-il, dans la proposition des ministres, que ce qui s'y trouve : la demande d'augmenter nos forces navales pour donner plus de poids aux négociations que l'état de l'Europe pourra vraisemblablement nous obliger d'ouvrir; la confiance réclamée à cet égard ne me paraît point injuste ou excessive; vous ne vous engagez en rien à appuyer les mesures subséquentes, et moi-même j'entends bien restreindre mon consentement à la première demande des ministres.

Le lord Loughborough, envisageant la chose d'une manière toute différente, soutint que, si l'on avait la guerre, on la devait au ton aigre d'un mémoire envoyé par le cabinet à l'impératrice, qui y avait répondu avec une hauteur provoquée. L'opinant, après avoir témoigné son indignation au sujet de la guerre entreprise dans l'Inde par une ambition insatiable, ne trouva guère moins injuste celle qu'on paraissait se disposer à commencer en Europe. Combien ne pèserait-elle pas sur ses malheureux concitoyens! Elle viendrait à la suite d'un poids effrayant d'impôts couronnés par la taxe mise récemment sur le *malt*, détestable invention de finance qui privait la classe la plus laborieuse, et par conséquent la plus utile de la société,

celle des cultivateurs, de l'usage d'une boisson saine et restaurante pendant une partie de l'année. Assurément il connaissait et respectait la prérogative royale; mais les ministres ne respectaient guère la Chambre en voulant qu'elle les crût sur parole, relativement à la convenance de l'armement actuel. Puisqu'ils s'obstinaient à refuser des explications, du moins il aurait mieux aimé qu'ils soutinssent que cette guerre était indispensable. On ploie plus docilement sous le joug de la nécessité que sous le caprice ou l'avis particulier d'un individu.

Le lord chancelier, promoteur de la motion, justifia son refus de détails explicatifs sur les mesures que le gouvernement pourrait prendre dans les conjonctures présentes, par l'importance du secret, la nécessité même de le garder, sous peine d'échouer dans les dispositions les plus judicieuses. Retranché derrière cette raison d'Etat, il accusa ses adversaires de manquer eux-mêmes de respect à la Chambre en la faisant parler à leur gré, en lui prêtant leurs opinions particulières; en un mot, en exigeant impérieusement en son nom des explications que la majorité de ses membres était trop sage pour demander, puisqu'elles pouvaient compromettre la chose publique. Le lord Grenville nia de plus que la Russie fût, comme le lord Stormont l'avait soutenu, l'allié naturel de l'Angleterre, et qu'il importât peu à cette dernière puissance et à la Prusse que l'impératrice gardât ou non les forteresses d'Oczakow et d'Akierman; enfin cette assertion de son adversaire, que la France avait longtemps eu la Turquie à sa disposition comme un outil dont on fait tout ce que l'on veut, il la releva, en soutenant que la France avait abusé étrangement de cet allié, au point même de lasser sa patience; qu'elle avait vendu ses domaines pièce à pièce à la Russie pour une vieille chanson; en un mot, qu'elle avait traité la Turquie d'une manière indigne. Il finit par dire qu'attendre des réponses aux questions adressées aux ministres et donner ces réponses aurait été d'un côté une preuve d'une extrême présomption, et, de l'autre, celle d'une étrange impéritie, d'une folie inexcusable.

Le marquis de Lansdown, présentant cette guerre comme ruineuse, dit que l'Angleterre n'y trouverait que du fer trempé et des Cosaques. Ce ne serait plus l'heureux temps où l'on s'emparait de gallions chargés d'or; il s'appuya de l'autorité de Frédéric-le-Grand, qui avait avancé dans ses Mémoires qu'aucune puissance ne pouvait attaquer la Russie avec avantage. Ah! les avantages seraient tous pour elle, et les pertes pour la Grande-Bretagne. Ces ministres si confiants devraient pourtant craindre de porter au désespoir un peuple pressuré sans relâche. Voulaient-ils exposer la patrie aux convulsions déchirantes qui auraient anéanti la France si elle n'avait trouvé des ressources inappréciables dans la vente des biens du clergé et du domaine et dans la suppression des priviléges de la noblesse; moyens qui, réunis, pouvaient être portés sans exagération à plus de 200 millions sterling? La constitution française était un vieux bâtiment tombant en ruines de toutes parts, et qu'il avait fallu raser pour le reconstruire sur un nouveau plan. Celle de la Grande-Bretagne, au contraire, édifice un peu gothique, il est vrai, mais passablement commode, n'avait besoin que d'être entretenu pour durer encore des siècles. Les ministres feraient bien de profiter de cet avis, et de ne pas compromettre sa sûreté par des innovations téméraires. — Le secrétaire au département des affaires étrangères, ayant assuré la Chambre qu'il y avait des raisons majeures pour entrer en guerre, mais qu'elles exigeaient le secret, et qu'il y aurait la plus haute et la plus coupable imprudence à le violer, l'amendement fut rejeté à une majorité de 62 voix, et la motion du lord Grenville passa. Le même jour, les mêmes raisons pour et contre ont donné le même résultat dans la Chambre des communes.

FRANCE.

CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

De Paris. — Il sera brûlé à la caisse de l'extraordinaire, rue Montorgueil, vendredi 15 avril, à une heure après midi, la somme de 10 millions en assignats, qui, jointe aux 58 millions déjà brûlés, forme un total de 68 millions.

Département de Paris.

Arrêté du directoire concernant les églises paroissiales, les chapelles et autres édifices religieux de la ville de Paris.

11 avril 1791.

Le directoire, pénétré de l'obligation où il est de concourir de toutes ses forces à l'établissement de la constitution, de prendre toutes les mesures administratives qui doivent assurer la pleine exécution des lois, et en particulier pressé par les circonstances d'employer des moyens prompts et efficaces pour maintenir l'ordre public dans tout ce qui concerne le service du culte catholique;

Vu son précédent arrêté du 8 de ce mois, par lequel, en confirmant les mesures provisoires prises par la municipalité, il requérait qu'il lui fût rendu compte de l'état des églises paroissiales de Paris, et de leur suffisance ou insuffisance pour le service public du culte catholique;

Vu le compte présenté par la municipalité à la séance de ce jour, et après avoir entendu le procureur général syndic :

Le directoire, considérant que la nation, en se chargeant des frais du culte catholique, n'entend pas y consacrer plus d'édifices qu'il n'est nécessaire pour l'entier et complet exercice de cette religion;

Que le trésor national doit profiter de la vente de toutes les propriétés nationales devenues inutiles à l'établissement public;

Que la liberté du citoyen dans ses opinions religieuses et dans tout ce qui ne blesse pas l'ordre public doit lui être garantie contre toute espèce d'atteinte;

Voulant en même temps réprimer efficacement les désordres publics journellement suscités par de mauvais citoyens sous prétexte de diversité d'opinions :

Arrête ce qui suit :

1° La municipalité nommera, pour chaque église paroissiale, un officier public sous le nom de préposé laïc, lequel aura la garde de l'édifice, celle de la sacristie, le dépôt des ornements, etc., et le soin de la police intérieure.

2° Le préposé de chaque paroisse aura sous ses ordres le nombre d'employés qui sera jugé suffisant pour le service laïc de l'église.

3° Tout préposé laïc et les employés sous ses ordres seront tenus, sous peine de destitution, d'empêcher qu'aucune fonction ecclésiastique ne soit exercée dans leur église, sacristie ou bâtiments en dépendant par d'autres que par les fonctionnaires publics ecclésiastiques salariés par la nation, nominativement attachés à ladite église paroissiale, et inscrits sur un tableau exposé à cet effet à la porte de la sacristie.

4° Il ne pourra être fait d'exception à l'article précédent qu'en faveur des prêtres ou ecclésiastiques qui seront munis d'une licence particulière, accordée par l'évêque du département, visée et consentie par le curé de la paroisse, laquelle permission aura besoin d'être renouvelée tous les trois mois.

5° Toute autre église ou chapelle appartenant à la nation, dans la ville de Paris, sera fermée dans les vingt-quatre heures si elle n'est du nombre de celles qui sont expressément exceptées par l'article suivant.

6° Sont exceptées les chapelles des hôpitaux, et autres maisons de charité, des prisons et autres maisons de détention;

Les chapelles des couvents de religieuses cloîtrées qui n'ont pas été supprimées;

Celles des colléges de Paris en plein exercice;

Celles enfin des séminaires, en attendant qu'ils soient tous réunis en un seul, aux termes des décrets.

Toutes ces exceptions ne sont que provisoires, et en attendant ce que l'Assemblée nationale décrètera touchant l'instruction publique, les maisons de secours et celles de détention.

7° Les exceptions portées en l'article précédent n'auront lieu qu'aux conditions suivantes : que ces chapelles, ne devant servir qu'à l'usage particulier de la maison, ne seront en aucun cas ouvertes au public; qu'aucune fonction ecclésiastique ne pourra y être exercée que par ceux qui auront à cet effet une mission particulière de l'évêque de Paris, visée par le curé de la paroisse, laquelle mission

n'aura pu être accordée que sur la demande des supérieurs de ces maisons.

8° Il sera présenté incessamment une requête officielle à l'Assemblée nationale, pour demander que la loi prononce, en cas de contravention, la peine de destitution pour les supérieurs, et même de suppression des chapelles, suivant les cas.

9° Les religieuses cloîtrées qui ne voudraient pas profiter de la faveur qui leur est accordée par l'art. VI sont libres d'en faire la déclaration à la municipalité. A cette condition elles régleront seules ce qu'elles jugeront convenable à l'exercice de leur culte, en se servant des chapelles intérieures de leur couvent. S'il n'y a pas de chapelle intérieure dans leurs couvents, elles s'adresseront à la municipalité, qui pourra, après la visite des lieux, leur accorder la disposition de la chapelle extérieure, ou seulement d'une partie de cette chapelle, si elle se trouve plus grande qu'il n'est nécessaire pour leur usage particulier; mais, dans ce cas, toute communication extérieure sera fermée, et les religieuses cloîtrées seront dispensées de la seconde condition exigée par l'art. VII ci-dessus.

10° Les églises et chapelles qui auront été fermées en vertu de l'art. V seront, aux termes des décrets, mises en vente au profit de la nation, ou réservées à toute autre destination qui pourrait être déterminée par l'Assemblée nationale. Les acquéreurs de ces édifices, resteront libres d'en faire tel usage qu'ils jugeront à propos.

11° Tout édifice ou partie d'édifice que des particuliers voudront destiner à réunir un grand nombre d'individus pour l'exercice d'un culte religieux quelconque portera sur la principale porte extérieure une *inscription* pour indiquer son usage, et le distinguer de celui des églises publiques appartenant à la nation, et dont le service est payé par elle.

12° Cette inscription ne pourra, pendant le cours de cette année 1791, être placée qu'après avoir été vue et autorisée par le directoire du département.

13° Seront exempts de l'*inscription* les maîtres des maisons qui ont déjà ou auront des chapelles particulières pour l'usage seulement intérieur de leurs maisons.

14° Il est expressément défendu de mêler aux exercices de quelque culte que ce soit des provocations contre la constitution, contre les lois ou contre les autorités établies. A ce signe la police doit distinguer de ceux qui se réunissent paisiblement pour leur religion ceux qui, sous ce prétexte, s'assembleraient dans des vues criminelles, et pour tenter des coalitions factieuses contre l'établissement de la constitution.

15° Toute contravention aux art. XI, XII et XIV sera réprimée, la première fois par les moyens et les peines ordinaires de police, et la seconde fois par telle autre peine plus sévère prononcée par la loi, le directoire du département se réservant de s'adresser à l'Assemblée nationale pour avoir à cet égard une loi pénale.

16° Le directoire ordonne expressément à la municipalité d'employer tous ses moyens pour réprimer efficacement les coupables effets de l'odieuse intolérance qui s'est récemment manifestée, et pour prévenir les mêmes délits, sous quelque forme qu'ils se reproduisent, contre la pleine liberté religieuse reconnue et garantie par la nouvelle constitution.

17° Le présent arrêté sera envoyé à la municipalité de Paris, pour qu'elle ait à veiller à son exécution, et il sera imprimé et affiché partout où besoin sera.

Signé LAROCHEFOUCAULD, *président;*
BLONDEL, *secrétaire.*

Département du Nord. — Lille, 9 avril.

On vient de publier le premier état des domaines nationaux vendus au directoire du district de Lille, pendant les mois de janvier, février et mars. Il en résulte que le montant des estimations a été de 1 million 123,361 liv., et celui des adjudications de 1 million 975,008 liv. L'excédant est de 851,646 liv.

De Dunkerque, 6 avril. — La Société des Amis de la Constitution de cette ville, dans une Adresse à l'Assemblée nationale, lue à la séance du soir du 22 mars, avait accusé le commandant des troupes en garnison dans cette ville de traiter avec dureté les soldats et les bas-officiers qui assistent aux séances de cette Société. Cette Adresse avait été renvoyée au comité militaire, après une courte discussion. Voici la lettre écrite sur ce sujet, au nom du comité militaire, par M. Alexandre Lameth, président de ce comité, à MM. de la Société des Amis de la Constitution de Dunkerque, en date du 28 mars.

« M. Merlin, l'un de nos estimables collègues, a fait passer, messieurs, aux membres du comité militaire, la lettre que vous lui avez adressée relativement aux obstacles apportés à ce que les militaires puissent assister aux séances des Sociétés des Amis de la Constitution. Le comité me charge d'avoir l'honneur de vous répondre, ainsi qu'il l'a déjà fait en plusieurs occasions, qu'aucun décret de s'oppose à ce que les militaires assistent aux séances des Amis de la Constitution; que le zèle connu de ces associations patriotiques pour maintenir l'ordre public et le respect des lois ne peut qu'avoir une influence utile pour faire connaître à tous les militaires leurs droits et leurs devoirs; qu'ils puiseront dans la discussion d'hommes éclairés et amis de la chose publique la connaissance de la constitution, et qu'ils apprendront d'eux qu'ils doivent la maintenir par leur dévouement aux lois générales de l'Etat et aux lois particulières décrétées pour les militaires. Le décret sur lequel est fondée la lettre de M. Duportail défend seulement aux corporations et associations d'entretenir des correspondances avec les régiments, et votre attachement aux décrets nous assure de votre exactitude à vous y conformer; mais ce décret ne défend nullement aux militaires d'assister aux séances, et comme l'Assemblée nationale a envoyé au comité militaire la pétition que vous lui avez adressée, le comité lui proposera, soit dans un décret particulier, soit dans celui qui doit lui être présenté relativement au service des places, de prononcer d'une manière positive.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

« Signé ALEXANDRE LAMETH,
président du comité militaire. »

Département des Vosges. — Epinal, 29 mars.

Les biens domaniaux se vendent toujours ici avec beaucoup de succès et d'activité. Quelques-uns de ces biens ont déjà été vendus à un prix excédant des deux tiers celui de l'estimation.

Département de la Meurthe. — Lunéville, 31 mars.

La municipalité de cette ville, dont les soumissions pour les biens nationaux remontent au 14 mai de l'année dernière, vient d'obtenir trois décrets d'aliénation à son profit, pour 3 millions 200,000 liv. environ; mais déjà plusieurs mises faites par divers particuliers avaient accéléré les ventes. — La valeur des biens avait été portée par les estimations ou les mises particulières, lors des adjudications définitives, à la somme de 1 million 17,371 liv. Le prix de la vente a été de 1 million 819,595 liv., et l'excédant, de 802,224 liv.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Chabroud.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 13 AVRIL.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Montmorin, qui notifie à l'Assemblée nationale les mêmes prestations de serment dont il s'agissait dans le billet qui lui a été renvoyé dans la séance d'hier soir.

Discussion sur l'organisation de la marine.

M. RICARD : Le mode d'admission présenté par le comité de la marine et l'application de ce mode détruisent jusqu'à l'espoir de tous les militaires qui n'appartiennent pas à la marine royale. Nos rivaux attendent avec une impatience mêlée de crainte le résultat de vos opérations sur cet intéressant objet, et ils verraient avec joie décréter un mode qui, en

conservant tous les anciens priviléges de la marine royale, conserverait aussi des abus auxquels ils savent bien qu'il faut attribuer nos revers dans plusieurs guerres. Mon opinion particulière serait qu'on adoptât la question préalable sur le plan du comité, et que l'on fît une nomination de membres de l'Assemblée *ad hoc*, pour présenter, dans l'espace de quinze jours, un plan dont la discussion serait suivie sur-le-champ. Mais puisqu'il faut présenter un projet, je le ferai ; avant de le lire, je dois prévenir l'Assemblée que j'ai rassemblé tout ce que je connais d'hommes instruits sur cette matière. Je me suis dit : Si d'un mousse je puis faire un amiral ; si le mérite est sûr de parvenir aux places ; si les plus anti-patriotes trouvent dans mon plan de la consolation et de l'espoir, j'ai rempli mon but.

M. Ricard présente un projet de décret tout à fait différent de celui du comité. — L'Assemblée en ordonne l'impression.

M. Galbert fait aussi lecture d'un projet de décret différent de celui du comité dans le mode d'admission, et parce qu'il propose une marine exclusivement militaire.

M. Vaudreuil présente l'état actuel de notre marine, demande qu'en temps de paix le tiers des officiers de marine reste dans les départements.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU JEUDI 14 AVRIL.

M. Livré, *au nom du comité de salubrité :* Votre comité travaille sans cesse à remplir la tâche honorable et laborieuse qu'il s'est imposée; bientôt il vous rendra compte du plan de ses opérations. Le plan réunit tous les moyens de perfectionner l'enseignement public de l'art de guérir. Il embrasse également la police de cet art précieux et les qualités nécessaires pour exercer la médecine, la chirurgie et la pharmacie, avec bien plus d'avantages pour l'humanité que du temps où le despotisme enchaînait les talents par la manière dont il disposait des places. Votre comité vous aurait déjà présenté ce plan s'il n'eût été obligé d'attendre que votre comité de constitution vous eût fait adopter avant les bases de l'éducation nationale qu'il est chargé de vous présenter ; mais des plaintes adressées de toutes parts à votre comité de salubrité, sur un abus qui s'introduit dans la pharmacie du royaume, l'oblige à rompre le silence, pour vous rendre compte de cet abus et des suites funestes qui en résultent.

Par une fausse interprétation de l'article II du décret du 2 mars dernier sur les patentes, des gens sans connaissances, comme sans autorisation quelconque, s'immiscent dans l'exercice de la pharmacie, préparent et vendent impunément toutes sortes de drogues et médicaments, tant simples que composés. Cet abus, pernicieux sous tous les rapports, mérite votre attention et votre vigilance. Le mal est pressant, et les malheurs qui en résultent sont très-fréquents. Votre comité ne saurait vous exprimer combien il est instant de le réprimer. Il reçoit journellement des lettres de différents départements qui lui annoncent de nouveaux malheurs, occasionnés par impéritie ou par toute autre cause qu'on ne peut que soupçonner.

L'Assemblée nationale, occupée sans cesse du bonheur et des intérêts de vingt-cinq millions d'individus, ne sera point interrompue dans ses travaux en s'occupant un instant de leur conservation. Elle y contribuera de tout son pouvoir en rétablissant l'ordre et la confiance dans la pharmacie. Vous devez cet acte de justice et votre surveillance à cette profession uniquement dévouée à l'utilité publique.

D'après ces considérations, votre comité vous propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité de salubrité sur un abus qui s'introduit dans l'exercice de la pharmacie, considérant l'objet et l'utilité de cette profession, décrète que les lois, statuts et règlements existants au 2 mars dernier, relatifs à l'exercice et à l'enseignement de la pharmacie, pour la préparation, vente et distribution des drogues et médicaments, continueront d'être exécutés suivant leur forme et teneur, sous les peines portées par lesdites lois et règlements, jusqu'à ce que, sur le rapport qui lui en sera fait, elle ait statué à cet égard. En conséquence, il ne pourra être délivré de patente pour la préparation, vente et distribution des drogues et médicaments, dans l'étendue du royaume, qu'à ceux qui auront été reçus pour l'exercice de la pharmacie, suivant les statuts et règlements concernant cette profession. »

Ce projet de décret est adopté.

— Sur le rapport de M. Regnier, au nom du comité général de liquidation, l'Assemblée confirme différentes liquidations d'offices faites par le commissaire royal de la liquidation, pour la somme de 28 millions 840,194 livres 12 s. 5 d.

M. Desmeuniers : L'Assemblée a renvoyé au comité de constitution la partie de notre projet sur l'organisation du ministère qui contient des dispositions relatives à la sûreté intérieure du royaume, et qui, dans les cas qui intéresseront la sûreté de l'Etat ou la personne du roi, donne au ministre de la justice, pour toute l'étendue du royaume, le caractère et l'autorité de juge de paix en matière de police de sûreté. Un grand nombre de membres de l'Assemblée se sont rendus hier au soir au comité pour discuter ce projet. Nous avons senti que ce droit de délivrer des mandats d'amener, que cette action pouvait être nécessaire ; mais à qui cette action doit-elle être confiée? C'est sur cette question surtout que s'élèvent les difficultés. Comme il règne à cet égard un étrange dissentiment entre les membres de l'Assemblée ; comme d'ailleurs, puisque nous touchons à la fin de nos travaux constitutionnels, le comité de révision doit être en activité, et que, pour se déterminer sur cette matière, il faut embrasser l'ensemble des principes constitutionnels, je crois qu'on pourrait ordonner au comité de révision de se réunir au comité de constitution, pour examiner ce travail si important pour la sûreté publique.

M. Pétion : Déjà plusieurs fois ces articles ont été renvoyés par des ajournements ; il est temps enfin de s'en occuper. Le comité prétend qu'il y a encore trop de dissentiment dans l'Assemblée. Est-ce un motif pour l'empêcher de présenter son projet? Les dispositions qu'il a mises dans son projet imprimé, relatives à la sûreté de l'Etat, ne sont pas une chose indifférente ; mais il y a un point qui ne peut faire aucune difficulté. Il est en effet évident que ce projet est essentiellement vicieux, en ce qu'il donne au ministre de la justice le pouvoir judiciaire, en ce qu'il en fait un juge de paix universel, et lui donne le pouvoir de délivrer par tout le royaume des *mandats d'amener*, et même des *mandats d'arrêt*. Le comité a si bien senti que tout autre homme qu'un juge, qui pourrait faire arrêter arbitrairement les citoyens, serait un despote, qu'il a fait du ministre un juge de paix. Il a commencé par lui donner le pouvoir de délivrer des lettres de cachet, et ce n'est que pour donner à cette idée une forme un peu plus légale qu'il lui donne le caractère de juge. Or, je dis que vous ne pouvez donner au ministre le pouvoir judiciaire : l'Assemblée ne doit pas souffrir même l'idée de l'ajournement d'une pareille question. Je demande qu'il soit décidé sur-le-champ que le ministre ne pourra, dans aucun cas, exercer les fonctions judiciaires. (Une partie de l'Assemblée applaudit et demande les voix.)

M. Desmeuniers réclame la parole au milieu des murmures qui l'interrompent.

L'Assemblée décide que M. Desmeuniers sera entendu.

M. Desmeuniers : Ce n'est point la proposition d'un ajournement pur et simple que j'ai faite ; je propose que la question de savoir si vous décréterez des dispositions relatives à la sûreté générale du royaume soit renvoyée à un nouvelle examen du comité de constitution, réuni au comité de révision. MM. Pétion et Buzot, qui se sont élevés avec le plus de chaleur contre notre projet, sont membres du comité de révision ; comment peuvent-ils se refuser à une discussion approfondie dans les comités, qui facilitera ensuite celle de l'Assemblée ?

MM. Prieur et Robespierre insistent avec chaleur pour obtenir la parole.

L'Assemblée ferme la discussion, et ordonne que les questions relatives à la sûreté générale du royaume seront rapportées par les comités de constitution et de révision réunis.

— Sur la proposition de M. Desmeuniers, le décret suivant est rendu :

« Art. Ier. Le tribunal de cassation sera installé le 20 de ce mois.

« II. Les députés à l'Assemblée nationale élus membres du tribunal de cassation pourront être installés, mais ils ne pourront remplir leurs fonctions de juges qu'après la présente session.

« III. Les officiers municipaux de la ville de Paris feront mettre, le 19 de ce mois, en leur présence, les scellés sur les greffes et autres dépôts de papiers et minutes des conseils des parties, et des différentes commissions et bureaux de conseils.

« IV. Les procès en cassation pendant au conseil des parties et aux commissions du conseil sont renvoyés au tribunal de cassation, pour y être instruits et jugés sans qu'il soit besoin de nouvelle assignation ni de reprise d'instance.

« V. Les offices des avocats au conseil seront supprimés ; ceux qui étaient pourvus seront admis à faire les fonctions d'avoués au tribunal de cassation ; et jouiront aussi du droit d'exercer auprès du tribunal de cassation les procureurs au grand conseil, et tous ceux auxquels est accordée la faculté de remplir les fonctions d'avoués auprès des tribunaux de district ; mais ils seront tenus d'opter, et ne pourront exercer en même temps auprès des tribunaux de district et auprès du tribunal de cassation. »

— Sur la proposition de M. Martineau, l'Assemblée décrète que les différents ministres fourniront incessamment un état de l'organisation et un tableau des frais de leurs bureaux.

Suite de la discussion sur l'organisation de la marine.

M. Monneron : Il faut à des nations commerçantes, vous a dit le rapporteur du comité, une armée de mer pour protéger leurs côtes, défendre leurs colonies et leur commerce, source de richesse et d'industrie. Une marine militaire et permanente est donc nécessaire à la France. Votre comité croit devoir établir une différence entre cette marine militaire et la marine marchande, en disant que l'art de la guerre de mer n'est pas le même que l'art de la navigation. Un membre de ce comité a ajouté que dans tous les temps un intervalle immense séparait la marine militaire de la marine marchande ; que celle-ci n'est pas habituée aux manœuvres militaires, que la profession du commerce est absolument étrangère au métier de la guerre. Quant à moi, je pense qu'il y a une similitude complète. Le marin marchand reçoit dans toutes les villes maritimes les premiers principes d'hydrographie, comme la marine guerrière dans les ports de la marine militaire. En mer, il a sur ce dernier l'avantage de faire tout par lui-même, de s'amalgamer avec son état, par la nécessité du travail continuel qu'exigent le chargement ou le déchargement de son vaisseau, la direction de sa route, la manœuvre, les observations astronomiques, les relèvements ; enfin, tout ce qui tient à l'art de la navigation.

La guerre survient : le marin marchand se trouve dans la position ou d'éviter l'ennemi ou de le combattre. Dans le premier cas, il emploiera toutes les ressources de son art à calculer ses avantages ou ses désavantages ; dans le second, il aura sous ses ordres des hommes instruits à manier le canon, puisqu'ils servent également sur des vaisseaux militaires. Il arrive enfin dans un port de France ; il arme un corsaire. Ce n'est point ici une image de la guerre, c'est la guerre même dans tous ses détails et dans toutes ses fureurs. Après une ou plusieurs campagnes, dans lesquelles il a développé les plus grands talents et le plus grand courage, je demande à tous les généraux de marine, instruits et dégagés des préjugés, si un vaisseau de ligne confié à un pareil homme ne serait pas en bonnes mains, surtout s'il avait à son choix des officiers subalternes pour le seconder. On m'objectera qu'il y a une grande différence entre le commandement d'un vaisseau ordinaire et d'un vaisseau à deux batteries. Je répondrai que cette différence n'existe point, que la manœuvre est partout la même, que les officiers destinés à la commander et les bras destinés à la servir sont en proportion des difficultés à surmonter.

Si le service de l'Etat exige que l'homme dont je viens de parler soit employé pendant la guerre, il ne doit pas l'être en qualité d'enseigne, comme votre comité vous le propose ; on devrait lui confier le commandement d'un vaisseau, en lui laissant le choix de ses officiers, et à la paix il lui serait libre de prendre son rang dans la marine militaire à compter de la date de son brevet. Si vous adoptez au contraire le projet du comité, vous ne verrez jamais un officier de mérite se présenter pour être admis en qualité d'enseigne ; les sujets qui se présenteront seront des capitaines sans talent, qui aviliront leur premier état au lieu de l'élever et de l'ennoblir..... Le marin que je désire voir appelé au commandement d'un vaisseau de ligne est celui qui, par le liant de son esprit et par la fermeté de son caractère, sait captiver les hommes destinés à servir sous ses ordres et maîtriser les dangers qui l'environnent, qui réunit à une très-grande pratique une théorie profonde. Tous les écrits que j'ai vu publier sur cette question représentent la marine marchande comme une horde destinée à sillonner les mers, pour aller trafiquer dans quelques parties du globe. On n'a pas considéré qu'un homme de génie, forcé par les premiers besoins de la vie à parcourir l'océan, peut donner à l'instruction tout le temps qu'il est en mer, et éclairer la pratique par la théorie, avec les attraits que lui présentent chaque jour et à chaque instant l'astronomie, la géographie et toutes les sciences exactes ; car aucune n'est étrangère à l'art de la navigation.

Si les hommes dont je parle sont rares, n'en accusons que l'ancien régime. Il n'y avait d'espoir d'avancement et de considération qu'en perdant un temps précieux dans les antichambres des ministres, ou en flattant les caprices et les passions des gouverneurs, des intendants et des chefs de corps. Autant ces mesures devaient déplaire à un homme fort de ses talents, et le décourager, autant les principes que vous avez établis inviteront à leur donner le plus grand essor... On alléguera que l'adoption de mon projet portera le découragement dans le corps de la marine militaire permanent. J'aime à croire que le ministre, sensible à la gloire et à la dignité du dépar-

tement qui lui est confié, n'appellera à ce service que des hommes désignés par l'opinion publique; et, dans ce cas, ce choix ne pourra déplaire à un corps qui s'empressera sans doute de se distinguer par son patriotisme et ses talents. S'il était nécessaire d'invoquer l'expérience, je citerai Jean Bart, Duguay-Trouin, Labourdonnais, qui, sortis de la marine marchande, ont servi l'Etat avec autant de gloire que de succès. Si ces hommes n'eussent été admis dans la marine que d'après le plan de votre comité, ils n'honoreraient point aujourd'hui l'histoire de leur pays ; car ils auraient consumé dans l'inaction leur jeunesse, et perdu le fruit de leur expérience. Quant aux officiers subalternes de la marine marchande, on doit observer qu'en temps de guerre plusieurs sont sans service, parce que le commerce maritime n'a plus la même activité. Il faut donc qu'ils puissent faire le service d'enseignes à bord des vaisseaux, et s'ils se distinguent par quelques actions éclatantes ils seront admis à entrer dans le corps de la marine militaire.

Je crois que vous satisferez la marine marchande, que vous serez conséquents au principe que vous avez établi : que tout homme est admissible aux emplois publics, suivant sa capacité, et sans autre distinction que celle de ses vertus et de ses talents, si vous adoptez le projet de décret suivant :

« Lorsque le service de l'Etat exigera que les officiers de la marine du commerce soient employés à bord des vaisseaux de guerre, ils y seront admis comme il suit :

« 1° Les capitaines des vaisseaux de commerce qui ont commandé pendant trois voyages dans nos colonies orientales ou occidentales pourront obtenir le commandement d'un vaisseau de ligne, d'une frégate ou de tout autre bâtiment; ils jouiront des honneurs et des émoluments attachés au grade de capitaine de vaisseau, et ils prendront rang dans le corps de la marine militaire à compter de la date de leur brevet.

« 2° Les autres officiers de la marine du commerce jouiront, seulement pendant qu'ils seront employés, des honneurs et des émoluments attachés au grade d'enseignes de vaisseau, sauf à récompenser par des honneurs, des grades ou des pensions, les services distingués qu'ils auront pu rendre à l'Etat. »

M. Lacoudraye : Le premier projet du comité de marine ayant été généralement combattu, vous le renvoyâtes à un nouvel examen du comité, augmenté de six membres ; vous lui enjoignîtes même de consulter des officiers de marine; mais la moitié des membres adjoints n'a pas assisté à ces séances ; mais MM. Galbert et Périgny en ont été constamment éloignés ; les autres ont à peine été consulté; on s'est contenté pour la forme de discuter devant eux. Aussi le résultat a été le même, ou plutôt a-t-il été détérioré. Aujourd'hui comme alors son système est la réunion funeste de la marine marchande à la marine militaire ; c'est pour cela qu'il ne veut aucune école séparée pour la marine militaire ; qu'il n'attache aucun officier inférieur exclusivement au service de la guerre ; qu'il permet à ceux de la marine militaire de servir sur la marine marchande, et réciproquement à l'école militaire. Il substitue à des concours quatre examens : il ne voit pas que ces examens multipliés entraveront souvent les embarquements, qu'il est injuste autant qu'inutile de soumettre les marchands à cette instruction dispendieuse...

Les deux seuls marins qui existent au comité réprouvent ce plan comme destructeur de la marine militaire. En effet, l'officier de guerre doit, dès son enfance, être exercé aux évolutions, à la tactique de guerre, à cet ensemble dans les combats qui fait la force des armées navales. Il faut qu'il soit dirigé à la gloire, que jamais il ne soit livré à des spéculations commerciales, à des vues d'intérêt..... Un ministre célèbre, M. Choiseul, abusé par les déclamations insensées des écrivains du temps, conçut, en 1769, le projet de réunir les deux marines ; il fit servir les officiers de l'État sur les vaisseaux de la Compagnie des Indes ; mais bientôt il s'aperçut qu'ils n'y acquéraient pas l'instruction nécessaire, qu'ils consumaient une partie de leur temps dans les comptoirs, et qu'ils perdaient le goût de l'étude pour s'adonner à des spéculations commerciales. Il fut obligé de renoncer à son projet, etc.

M. Lacoudraye combat différentes dispositions de détail du projet du comité de marine, et conclut par le projet de décret suivant :

« Art. Ier. L'Etat entretiendra une marine militaire permanente.

« II. Il sera établi des écoles pour l'instruction de ceux qui prétendront au service de la marine militaire.

« III. Tout citoyen aura un droit égal à être admis dans ces écoles, en satisfaisant aux conditions qui seront prescrites.

« IV. Le ministre de la marine fera un plan d'organisation de la marine militaire, pour être présenté à la première législature. »

— M. le Président fait lecture d'une lettre des commissaires de la trésorerie. En voici l'extrait : « Chargés de veiller sur le trésor public, nous sentons l'importance des fonctions qui nous sont confiées. Nous nous rappellerons toujours que les dons du peuple ne peuvent être dépensés que par lui et par les ordres de ses représentants. La certitude du bon ordre dans le trésor public est le seul moyen de lui rendre agréables les sacrifices qu'il a faits. Nous voyons avec plaisir la surveillance immédiate de l'Assemblée nationale et du peuple sur notre conduite, et ce qui nous console dans nos arides fonctions, c'est de savoir que les gardiens du trésor public sont aussi les soldats de la liberté ; car si la liberté ne veille sans cesse sur le dépôt précieux de la fortune publique, on voit bientôt que c'est avec l'or des nations que la perfidie forge leurs fers et que la tyrannie les rive. D'après ces considérations nous demandons à l'Assemblée nationale de donner à la caisse qui nous est confiée le nom de trésorerie nationale. Ce nom nous rappellera toujours qu'il n'en doit rien sortir que pour le bien public. »

Cette lettre est signée de MM. Lavoisier, Condorcet, Ronillé-Delétang, Devaynes et Dutremolay.

L'Assemblée applaudit, ordonne l'impression de cette lettre, et décide que la caisse confiée aux commissaires portera le titre de *trésorerie nationale*.

— M. Lagalissonnière établit que pour avoir une marine véritablement protectrice du commerce, il faut que ce soit une marine militaire ; que sa bonne organisation dépend du mode d'admission, et que ce mode ne peut être que l'établissement d'un concours dès l'entrée dans la carrière ; que le nombre des officiers entretenus doit être tel que l'on puisse armer les deux tiers des vaisseaux sans avoir besoin d'auxiliaires. — Il présente un projet de décret conforme à ces bases, et dont l'Assemblée ordonne l'impression.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Amelot, qui fait passer à l'Assemblée nationale une copie de l'état de la caisse de l'extraordinaire, pour le mois de mars.

L'Assemblée en ordonne le renvoi à son comité des finances.

M. Malouet : Le projet du comité est composé de quarante-neuf articles: quarante au moins sont admissibles dans tous les plans ; ils ne présentent ni vues nouvelles, ni obstacles à l'organisation d'un bon système militaire. Il n'en est pas de même des articles absolument neufs qui expriment l'intention et les moyens du nouveau plan. En vain vous a-t-on dit qu'ils sont une conséquence nécessaire des principes de notre constitution, qu'il n'existe pas d'au

tres moyens de conserver pour les marins l'égalité des droits, de détruire dans le corps de la marine tous les préjugés, toutes les prétentions anciennes, et d'assurer enfin à la France la meilleure armée navale. Je conteste toutes ces assertions ; je soutiens que le plan, tel qu'il est, est mauvais, inconséquent à ses propres principes et dérogatoire à ses motifs. Je soutiens qu'il est inconstitutionnel et extrêmement dangereux de transporter dans un état tel que la profession du marin commerçant les prétentions, les mœurs et l'esprit militaire. Je n'ai vu jusqu'ici dans toutes nos discussions que des vanités, des prétentions nouvelles combattant d'anciennes vanités, d'anciennes prétentions. La marine commerçante étant dans un état de servitude et d'avilissement ; il faut l'en affranchir : voilà ce que la justice et le bien public vous commandent. La marine commerçante constitue essentiellement, par ses matelots, la puissance navale; elle peut encore lui fournir de bons officiers: il faut leur ouvrir un libre accès, exciter leur émulation, assurer leur avancement; voilà ce que la raison, la justice, l'expérience vous conseillent ; mais attacher à l'action et au service du commerce maritime des grades militaires, instituer dans l'armée navale une classe d'officiers, les enseignes de vaisseau, par la seule considération de décorer de ce titre tous les capitaines du commerce, c'est rétablir sur les ruines des anciens préjugés de plus dangereuses prétentions ; c'est manquer complétement le but qu'on se propose d'allier la marine du commerce à la marine militaire, de les rendre auxiliaires l'une de l'autre, puisqu'on ne veut plus en former qu'un seul corps : c'est enfin consacrer par des lieux communs et des déclamations le plus dangereux des excès : celui d'ériger en principe le ressentiment des abus et l'exagération des principes.

Il n'y a que trois points essentiels à régler dans l'organisation de l'armée navale : la discipline, l'instruction, la distribution des grades et des modes d'avancement. Le comité de la marine a dû considérer l'armée navale sous ces trois rapports, et vous proposer les changements et améliorations dont chacun d'eux est susceptible ; car vous ne lui avez pas ordonné de changer pour changer, mais pour être mieux.

La discipline des gens de mer, officiers, matelots, soldats, a été longtemps négligée ; les dernières institutions l'ont rétablie, et, jusqu'au moment où des traits multipliés d'insubordination ont excité votre sollicitude, le service sur les vaisseaux et dans les ports s'exécutait avec régularité; l'instruction des jeunes officiers s'était fort perfectionnée depuis vingt ans ; à une théorie très-étendue on avait joint la pratique des manœuvres nautiques et la nécessité d'un nombre d'années de navigation pour avancer de grade en grade. Les examinateurs des élèves ont été choisis parmi les savants les plus distingués, et leurs cours d'étude embrasse les différentes parties des sciences abstraites. Je ne crois pas qu'il fût utile de rien changer à cet égard, d'autant que vous avez reconnu la nécessité de respecter dans l'armée de terre de semblables instructions pour l'artillerie et le génie, et d'avoir dans l'infanterie, comme dans la cavalerie, différentes routes à l'émulation et à l'avancement.

Les uns doivent arriver aux grades par la pratique assidue des exercices militaires dans les emplois subalternes ; les autres, par une instruction plus soignée, par des talents cultivés et plus promptement développés, doivent les devancer. Il est abusif d'accorder cette faveur à une classe d'hommes ; il est indispensable de l'assurer à une classe d'instruction et de talents. Je dis plus ; comme il ne peut exister d'armée sans discipline, comme la discipline consiste essentiellement dans une inviolable subordination, si l'on parvient à détruire cette subordination morale des esprits incultes aux lumières et à la capacité présumée de ceux qui les commandent, il n'y aurait plus d'armée, car jamais on ne verra une armée de savants ou de philosophes. Il faudrait donc, dans l'État le plus démocratique qui ne serait pas en délire, instituer une éducation particulière pour le commandement ; et tous les hommes obligés, pour subsister, de se vouer aux travaux grossiers, seront, non pas exclus, mais éloignés de ce genre d'éducation ; ainsi il y aura toujours, il y a toujours eu, même dans les démocraties, ce qu'on peut appeler aujourd'hui des privilégiés, lorsque par le fait et par le droit il n'existe plus de privilégiés.

Comment donc peut-on se permettre d'attacher à un mode d'instruction et d'avancement dans un corps militaire le reproche et la défaveur d'un privilége, s'il n'y a d'exclusion pour personne, si les titres d'admission ne peuvent être déterminés que par un concours? Comment vous prouve-t-on, par exemple, que la constitution est violée, que l'égalité des droits est blessée par les marins, en limitant la première classe des aspirants au grade d'officiers, en les admettant au concours après un temps de navigation déterminé? Comme c'est là l'article fondamental du nouveau système, c'est sur celui-là particulièrement que portent mes observations. Il y a deux manières de constituer le corps militaire de la marine ; l'une, complétement favorable aux navigateurs commerçants, pouvait se concilier fortuitement avec le bien de l'Etat, et présentait au moins un système conséquent ; l'autre, sans lésion pour les navigateurs commerçants, mais uniquement combinée sur des principes militaires, présentait un système complétement militaire. On n'a suivi aucun de ces deux plans. Dans le premier, on pouvait considérer la marine commerçante comme la base et la pépinière de l'armée navale, et ne prendre que dans cette classe les officiers comme les matelots. Il fallait bien se garder alors de créer des enseignes de vaisseau honoraires. Il suffisait que tous les marins, avertis des conditions d'instruction et de navigation nécessaires pour être admis à prendre rang dans le corps militaire, pussent librement se présenter au concours pour remplir les places vacantes. C'est dans ce système que des écoles gratuites, distribuées dans tous les ports, et un nombre d'aspirants illimité, navigant indifféremment sur les vaisseaux de l'Etat ou du commerce, pouvait conduire au but proposé.

Il n'y avait rien d'inconséquent, rien de dangereux à faire refluer sur les navires du commerce tous les prétendants aux grades militaires avant de les avoir obtenus. Ce serait une perspective commune à tous, et cependant ils exerceraient utilement pour eux-mêmes et pour la chose publique une profession distincte de celle des armes ; ils n'y porteraient pas des prétentions anticipées, et, en passant de l'une à l'autre, leur avancement effectif satisferait leur ambition, au lieu que le grade inutile d'enseigne de vaisseau, prodigieusement multiplié par le projet de décret, ne fera que tourmenter la vanité sans assurer à aucun des titulaires un état solide ni dans l'armée, ni dans le commerce. Enfin, dans ce système je vois un objet, des motifs, des moyens conséquents ;... ce n'est pas, à mon avis, la meilleure organisation militaire ; mais on peut la défendre avec avantage, on peut l'améliorer ; elle n'offense ni les principes de l'état civil, ni ceux de l'état militaire ; elle n'a ni la faveur ni l'autorité de l'expérience, mais on peut lui concilier l'une et l'autre. Elle est simple, elle est économique ; la certitude de trouver toujours sur les navires du com-

merce un grand nombre de jeunes gens qui aspirent aux grades militaires, qui se rendent capables d'y parvenir, peut faire réduire le nombre des entretenus pendant la paix. La nécessité et la facilité du triage, par l'examen et le concours, présentent aussi l'espérance d'avoir des sujets instruits, et d'en laisser encore beaucoup à la navigation commerciale.

Aucun de ces avantages ne se trouve dans le plan qu'on vous propose. Il est, comme je l'ai dit, inconséquent à son objet, qui est de lier les deux marines; il n'en fait qu'une, qui est toute militaire, et ce grade d'enseigne, distribué à tous dès le début, donne des espérances et des prétentions qui ne peuvent plus être satisfaites que pour un petit nombre. Il tient dans une longue attente les titulaires, et, en décourageant les plus impatients d'obtenir leur avancement, il répand une sorte de démérite sur ceux qui vieillissent sans y parvenir. Le capitaine de navire qui peut être aujourd'hui à cinquante ans un homme distingué comme navigateur et comme citoyen, quoiqu'il n'ait aucun grade militaire, parce qu'il ne les a jamais recherchés, sera réputé un homme très-médiocre si, étant fait enseigne de vaisseau à vingt ans, il n'est pas lieutenant à quarante ans; et cependant combien y en aura-t-il qui ne pourront pas y parvenir! Comment empêchera-t-on que, dans le grand nombre de jeunes gens qui seront reçus aspirants, il n'y en ait qui se vouent obstinément à la carrière militaire, et qu'ils n'obtiennent au concours, par une instruction plus soignée, la préférence sur les navigateurs commerçants? Ce n'est donc pas leur avantage, c'est encore moins celui de l'Etat qu'on vous propose; c'est une innovation bizarre et dangereuse, provoquée d'une part par des prétentions inconsidérées, et de l'autre par la popularité dans ses écarts.

Le plan très-populaire que je viens aussi de vous indiquer, mais qui ne me paraît pas le plus militaire, prévient toutes les objections, toutes les observations faites et à faire à l'appui des prétentions des navigateurs commerçants. Celle qui fournit le plus à l'argumentation est la conscription de tous les marins, qui les assujettit à un service militaire, et qui leur donne droit conséquemment aux titres et aux honneurs militaires. Je ne conteste point cette proposition ; mais je l'explique dans le sens naturel, dans le seul sens raisonnable qu'elle puisse avoir. Certainement, un homme qui remplit un service militaire doit participer aux avantages, comme il participe aux charges et dans la même proportion ; si son service est continuel, c'est alors son état, sa profession, et il convient de lui assurer le complément des avantages de cette profession, de manière que nul autre ne soit mieux traité que lui à mérite égal. Si le service est instantané, il faut deux choses pour être juste avec celui qu'on soumet par intervalle à un tel service : lui laisser la liberté et les moyens de quitter ou de poursuivre sa carrière, lui assurer une somme d'avantages équivalents à la nature et à la durée de son service. Si ces conditions peuvent être remplies pour les capitaines et officiers marchands, et se concilier avec une bonne organisation militaire, ils n'ont point à se plaindre. (*La suite à demain.*)

N. B. La discussion n'a pas été terminée.

Notice de la séance du soir.

Il a été décrété : 1° que, les offices d'agents et courtiers de change étant supprimés, tout citoyen pourra exercer cette profession, en se pourvoyant de patentes et en remplissant les formes qui seront prescrites par un règlement ; 2° que l'Assemblée s'occupera de ce nouveau règlement dans la séance du samedi soir, et que jusqu'à sa promulgation les anciens seront exécutés.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Demain la clôture ; pour la sixième capitation des acteurs, la 4e représ. de la reprise d'*Atys*, tragédie lyrique en 3 actes, suivie de *Psyché*, ballet-pantomime en 3 actes.

Théatre Italien. — Auj. la 11e représentation du *Franc Breton ; la Dot*, et la 1re représentation de *Mirabeau aux Champs-Elysées*, comédie en un acte, en prose.

Demain, pour la clôture, la 4e représentation de *Guillaume Tell.*

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Auj. *la Clochette*, comédie, mêlée d'ariettes, jouée par MM. Ducaire, Thomassin et la Dlle Cazal; précédée du *Malentendu*, pièce en un acte; terminé par *la Mort du capitaine Cook*, pantomime en 4 actes.

Demain la clôture.

Théatre du Palais-Royal. — Auj. la 4e représentation de *l'Ecole des Prêtres*, comédie en 3 actes, en prose; précédée des *Jeux de l'Amour et du Hasard*, comédie en 3 actes, en prose.

Théatre de Monsieur. — Auj. la 4e rep. de *l'Imprimeur*, ou *la Fête de Franklin*, com.; préc. du *Français à Londres*, suivi du *Marquis Tulipano*, opéra français, dans lequel Mlle Sainte-James remplira le rôle de Velbina.

Demain, pour la clôture, *l'Italiana in Londra*, opéra italien, dans lequel la signora Morichelli remplira le rôle de Livia. — Dimanche *Concert spirituel* dans la même salle, dans lequel la signora Morichelli et M. Simoni chanteront.

Théatre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. *Relache*, pour faciliter aux ouvriers les moyens d'avancer et de perfectionner les travaux de la salle.

Théatre français comique et lyrique. — Auj. la 82e repr. de *Nicodème dans la Lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

Club des Etrangers, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours, jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

Amphithéatre de M. Astley, faubourg du Temple. — Auj., à six heures précises, grands exercices d'équitation, exécutés par M. Franconi, écuyer, citoyen de Lyon, ses enfants, et ses élèves, et par des chevaux dressés de manière à causer la plus grande surprise aux connaisseurs de l'art de la cavalerie.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. — MM. les payeurs sont à la lettre J.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	48	Cadix.	17 l. 6 s
Hambourg.	217	Gênes.	108
Londres.	24 l. $\frac{11}{16}$	Livourne.	116
Madrid.	17 l. 7 s	Lyon, *Paques*.	$\frac{1}{2}$ p

Bourse du 14 avril.

Action des Indes de 2500 liv	2295, 97 $\frac{1}{2}$
Portions de 312 liv. 10 s.	287
— de 100 liv	91
Emprunt d'octobre de 500 liv.	455
Lot. d'oct. 1783, à 400 liv.	716, 18
Empr. de déc. 1782, quitt. de fin. .	2 $\frac{1}{8}$, 2, 2 $\frac{1}{8}$, 2, 1 $\frac{1}{8}$, b
— de 125 millions, déc. 1784. . . .	13 $\frac{3}{8}$, 14, 13 $\frac{3}{8}$, $\frac{1}{8}$ b
— de 80 mill. avec bull	13, 13 $\frac{1}{8}$ b
— Sans bull	4 $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{8}$, $\frac{1}{8}$, $\frac{3}{8}$ b
— Sortis en viager	8, 7 $\frac{7}{8}$ b
Bulletins.	61 $\frac{1}{2}$
Act. nouv. des Indes .	1321, 23, 24, 25, 24, 23, 22, 21 20, 18
Caisse d'esc.	4158, 60, 58, 57, 58, 55
Demi-caisse	2080, 78
Quitt. des eaux de Paris	685, 81, 80, 78
Empr. de 80 millions, d'août 1789	2 $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{8}$, 2 b
Assur. contre les inc.	668, 69, 68

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 106. *Samedi* 16 Avril 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 19 *mars.* — Le prince Galitzin, ambassadeur de Russie, a reçu des dépêches de sa cour; leur contenu doit avoir été important, puisque immédiatement après leur réception il a eu une longue conférence avec le chancelier de l'État le prince de Kaunitz, à l'issue de laquelle on expédia un courrier à l'empereur.

Extrait d'une lettre de Ratisbonne, du 31 *mars.* — Les réclamations des princes allemands possessionnés en Alsace se ressemblent toutes, à la rédaction près, qui varie selon les liaisons particulières et les rapports que quelques-uns de ces princes ont actuellement avec les *fugitifs* de France et les intrigants qui les accompagnent. Mais on commence à croire ici qu'on ne cherchera point à fermer l'oreille aux propositions raisonnables qui seront présentées pour le dédommagement d'un chacun. Peut-être n'est-il pas moins de l'intérêt de ces princes, qui *crient comme on les fait crier,* de ne point exposer l'Empire à des hostilités absurdes, dont eux-mêmes seraient les premières victimes; ce qui les ferait crier tout de bon et pour quelque chose.

Le voyage que l'empereur fait en ce moment est un pronostic favorable à la pacification prochaine du Nord, et fait rejeter toute idée de préparatifs inquiétants pour attaquer les Français.

Cependant il est à désirer que le roi des Français déclare enfin à toutes les puissances de l'Europe qu'il est véritablement le *restaurateur de la liberté et de la nation.* Ce titre est assez honorable, assez grand, pour qu'il s'en pare aux yeux du monde entier. Cette démarche éclatante est devenue nécessaire. La révolution de France n'est point assez connue chez les autres nations, et elle est telle qu'aux extrémités du monde il ne faut pas qu'on l'ignore. Que Louis XVI se montre éclairé du premier rayon de vraie gloire qui ait jamais lui sur une tête couronnée! Ce manifeste vraiment royal ira frapper d'étonnement et de respect les autres rois, et surtout leurs ministres, ces hommes qui, dans tous les pays, sont les ennemis naturels des peuples.

C'est aujourd'hui que s'est faite ici la prestation de serment de foi et d'hommage du magistrat et de la bourgeoisie de cette ville libre et impériale à S. M. l'empereur. Le prince de La Tour-Taxis a reçu ce serment au nom de Sa Majesté impériale.

De Francfort, le 5 *avril.* — Plusieurs événements récents, écrit-on de Vienne, ont déterminé l'empereur à faire revivre pour certains crimes la peine de mort dans la Toscane et la Lombardie autrichienne.

Les troupes autrichiennes qui restent dans la Toscane, à la solde du grand-duc, sont au nombre de quatre mille hommes.

On prétend aujourd'hui que le comte d'Esterhazy, ministre pour la nation hongroise au congrès de Sistow y a déclaré que cette nation demandait la cession de Chockzim, Orsowa et Belgrade, pour le dédommagement des frais de guerre. C'est toujours un bruit qui n'est point confirmé; les dernières nouvelles de Sistow même disent le contraire.

Les évêques, dans les Etats autrichiens, invités par Léopold à lui faire connaître leurs observations sur les réformes que l'empereur Joseph II avait jugé à propos de faire dans les églises de sa domination, lui ont adressé des mémoires sur cet objet; toutes ces pièces, à l'exception de deux, sont écrites dans l'esprit connu de la hiérarchie; on s'y éleve fortement contre ces réformes. Les évêques de Koeniggratz et de Lintz étaient les seuls qui eussent osé en prendre la défense, et ils les ont déclarées conformes à l'esprit de l'Évangile et à la pratique de la primitive Église. On avait inféré de la démarche de l'empereur qu'il allait révoquer ces réformes, et supprimer la commission ecclésiastique établie par Joseph II; mais rien de tout cela n'est arrivé, et cette commission a été confirmée de nouveau.

PRUSSE.

De Berlin, le 31 *mars.* — Notre cabinet est alarmé de la tournure que prennent les affaires de la pacification. En effet, il se trouve dans une position fausse et très-étrange: l'Angleterre, son alliée, n'est point son amie; la blessure que lui a faite au cœur la manœuvre de M. Pitt, lors de la convention de Reichenbach, n'est point refermée: M. le baron de Hertzberg en conserve un ressentiment que la dissimulation à laquelle il est forcé irrite encore. *Escobard* Pitt s'est montré plus habile en cette occasion que *Machiavel* Hertzberg. On s'est bien raccommodé depuis; mais de part et d'autre on regarde ce retour comme une *réconciliation normande.* Aujourd'hui même que nous ne pouvons sortir de tous ces embarras d'une manière honorable, comme on dit dans les bureaux du ministre, qu'en obtenant la cession de *Thorn* et de *Dantzig*, nous ne sommes pas sûrs que l'Angleterre nous y serve de bonne foi: elle n'aimera point, pour les intérêts de son commerce, que ces villes passent sous la domination prussienne. On parle beaucoup ici de la dernière déclaration que notre envoyé à la Porte a faite au divan. On a l'air d'en conclure qu'il faille s'attendre à voir l'arrangement définitif entre les cours impériales et les Ottomans; aussi affecte-t-on de prévoir que l'empereur conservera une bonne partie de ses conquêtes, et que la Russie gardera la plus grande partie des siennes; on ajoute que, dans ce cas, les villes de Thorn et Dantzig nous appartiendront, et que, quant aux autres puissances médiatrices, elles seront satisfaites de quelques avantages mercantiles du côté du Levant.

Cependant on ne peut ignorer que le crédit du ministre de Suède augmente à Constantinople, et qu'il y fait bien valoir le parti que peut prendre sa cour, sollicitée à la fois par la Russie et par les alliés de la Porte. Aussi vient-on de faire partir des courriers à Londres, à Varsovie et à Constantinople.

Le lieutenant général de Posadowski est mort dans sa terre de Pilgramsdorf en Silésie, dans la soixante-sixième année de son âge.

Le roi a conféré le gouvernement vacant de Breslau au prince de Hohenlohe, et celui de Neisse au général de Wendersen.

On assure que le général de Schlieffen se rendra à Vienne en qualité d'envoyé extraordinaire et de ministre plénipotentiaire.

Aucun régiment de cette garnison n'a reçu l'ordre de se préparer à marcher. — Les semestriers arrivent successivement ici pour la revue; le quatrième régiment d'artillerie restera en Prusse. — Les régiments en Silésie, conservés sur l'état de campagne, seront continués sur ce pied jusqu'au rétablissement de la paix entre l'empereur, la Russie et la Porte.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

De New-Yorck, le 10 *février.* — Les dernières nouvelles que l'on a eues ici de la colonie française du Sciotto sont des plus satisfaisantes. La Compagnie qui est à la tête de cette entreprise a cru devoir faire des sacrifices pour favoriser cet établissement naissant. Elle a commencé par faciliter aux émigrants les moyens de faire le voyage; elle a fait ensuite distribuer sur le lieu même une quantité assez considérable de rations de pain, de viande, d'eau-de-vie et d'autres provisions de ce genre, pour que les colons fussent dans le cas d'attendre leur récolte. Elle entretient à ses frais cinquante chasseurs dont l'unique occupation est de leur procurer du gibier. Enfin elle a envoyé un grand nombre d'ouvriers américains pour aider à la coupe des bois et à la construction des maisons.

Aidés par toutes ces ressources, les colons se sont livrés au travail avec la plus grande ardeur, et ils ont déjà lieu de se promettre les plus grands succès. La fécondité de la terre surpasse encore l'idée qu'on leur en avait fait concevoir. Les végétaux y sont en général de la meilleure qualité. L'érable à sucre y croît dans une telle abondance que l'on pourra se passer de faire venir cette denrée des Antilles, et qu'il se fait même déjà des spéculations pour en exporter le superflu.

Les colons ont déjà contracté des mariages avec des femmes du Kentucky. La colonie est composée d'environ sept cents colons, qui paraissent tous fort contents de leur sort, à l'exception cependant de ceux qui, ayant un peu de fortune, ont cru qu'ils jouiraient d'un plus grand degré de considération : ceux-là se sont absolument trompés dans leur calcul. Malgré le luxe de leur table et de leur ameublement, leur maison se trouve déserte, et on leur marque fort peu d'égards. Les laboureurs sont ceux qui jouissent de la plus grande estime, et la considération se mesure en général sur l'utilité de la profession.

Le chef-lieu des établissements français est sur la rive septentrionale de l'Ohio, en face de l'embouchure du grand Kanhawa, rivière qui facilite la communication avec la Virginie. Il ne faut pas plus de quinze jours pour s'y rendre de New-York. Le principal de ces établissements se nomme *Gallipolis*; un autre déjà commencé s'appellera *Aiglelys*.

Il n'y a point encore de gouvernement proprement dit; mais il est déjà facile de remarquer une tendance générale vers le gouvernement démocratique. En attendant qu'on s'occupe à faire des lois, les colons ont désigné parmi eux quelques personnes en qui ils ont reconnu de la capacité et de la prudence pour accommoder les différends qui peuvent survenir entre eux.

ANGLETERRE.

Débats du parlement.— Chambre des pairs.

De Londres. — Mercredi, 30 mars. — Le lord Rawdon, ramenant à la discussion sa motion de nommer un comité pour l'examen des recettes et dépenses depuis le commencement de 1786 jusqu'à celui de 1789, assura que les ministres, bien loin d'avoir payé, comme ils le prétendent, 1 million par an de la dette nationale, au moyen d'un surplus, avaient laissé agrandir le *déficit* depuis trois ans; et cette assertion si contraire à la leur, il offrit d'en fournir la preuve. — Le lord Grenville avant soutenu qu'il démontrerait, sans qu'il fût besoin d'un comité de vérification, que pendant ces trois années on avait éteint pour 3 millions sterling de la dette nationale, le lord Rawdon lui repartit vivement : « Oui, on a remboursé d'un côté en empruntant de l'autre. Je m'engage sur mon honneur à le faire voir évidemment. Egalement éloigné d'inspirer aux créanciers publics de fausses terreurs ou une fausse sécurité, je crois indispensable d'examiner en ce moment l'état réel de nos finances; j'ai pour garant de l'utilité de cette opération la répugnance même de nos ministres, qui, plus habiles travailleurs en finances qu'amis de la justice, ont préféré de surcharger la classe indigente à la soulager par des économies. Les Français viennent cependant de donner un exemple qui ne doit pas être perdu pour les autres peuples. Certes, il est temps que les agents de l'administration confessent qu'il ne doit point exister d'intérêt distinct de l'intérêt général; il est temps qu'ils rendent hommage à ce principe en y conformant leur conduite. — Le cousin de M. Pitt, un peu déconcerté de cette sortie, convint que le million sterling employé à la liquidation de la dette publique n'était pas uniquement le produit du surplus; mais il persista à soutenir que ce million avait été certainement remboursé, tant au moyen de ce produit qu'avec d'autres ressources qu'on avait su se ménager. — Le lord Stormont, fidèle à son plan de harceler les ministres toutes les fois que l'occasion s'en présente, affecta de regarder leur silence et le voile mystérieux derrière lequel ils cachent l'état des finances comme très-alarmant, et, prenant plus de soin de la réputation de ses adversaires que ceux-ci ne lui en demandent, il conjura la Chambre, dans sa tendre sollicitude, de vouloir bien les forcer à s'expliquer, et les sauver ainsi, malgré eux-mêmes, des imputations auxquelles ils exposent de gaîté de cœur le respectable caractère d'agents de l'administration.—Une majorité de trente-deux voix a consolé les ministres de ces sarcasmes.

Séance des communes du même jour.

Rien d'intéressant. — Ajournement du bill du Canada à huitaine. — Réponse du roi, content du zèle et de l'affection de ses fidèles communes qui s'empressent à seconder les vues de S. M. dans les circonstances présentes et prochaines. — M. Powys demande des renseignements sur l'état de l'agriculture en Angleterre et en Irlande; éprouve un refus.

Jeudi 31 mars. — Encore un délai de huitaine pour la troisième lecture du bill concernant les dividendes non réclamés. — M. Grey prévient la Chambre qu'il fera mercredi suivant la motion de nommer un comité pour prendre en considération l'état politique de l'Angleterre. Cette proposition est admise et reculée au lundi, suivant la motion de M. Fox, relative aux libelles.

FRANCE.

Département du Nord. — Lille, 12 avril.

La place de Lille se garnit de munitions de guerre. La semaine dernière, il nous est arrivé deux bélandres chargées de boulets et de bombes, et deux bélandres chargées de poudre, qui a été emmagasinée avec les plus grandes précautions; car, pendant le transport des bélandres au magasin, la porte de la Barre a été fermée et personne ne pouvait en approcher.

Les ouvriers employés à l'atelier public ont paru vouloir se révolter; ils exigeaient impérieusement qu'on leur payât 20 sous par jour au lieu de 14; mais l'administration du département a pris des mesures efficaces pour empêcher une nouvelle insurrection dans cette ville, qui a déjà trop à gémir de ses malheurs passés.

« Il serait injuste, monsieur, de laisser tomber dans l'oubli le trait de véritable courage dont je vais vous faire part, en vous priant de le rendre public par la voie de votre journal.

« Le jour des funérailles de M. Mirabeau, Mme Montesson avait offert de recevoir dans sa maison, pour y attendre le moment du départ du convoi, tous ceux qui devaient composer le cortége, savoir : l'Assemblée nationale, les ministres, le département et les représentants de la commune. Comme la maison pouvait à peine contenir tant de personnes, on avait donné l'ordre le plus précis de ne pas laisser entrer d'autres citoyens. Un chevalier de Saint-Louis se présente et trouve mauvais qu'un grenadier, alors chargé de cet ordre, refuse de le laisser passer ; il insiste avec rudesse, et répond par des injures aux observations justes et fermes du citoyen-soldat; il s'emporte même jusqu'à le frapper.

« Malheureux ! s'écrie aussitôt le grenadier, pâle, tremblant de colère, et agitant involontairement son fusil, bénis le bras invisible qui me retient..... Sans le respect que m'inspirent la solennité de ce jour et tous ceux que renferme cette maison, tu serais déjà puni de ta brutalité et de ton mépris pour l'autorité publique. Va, tu ne peux être qu'un mauvais citoyen ! »

« Madame Montesson versait des larmes en faisant le récit de cette victoire honorable; elle sentait tout le prix d'une modération pénible, avilie sous le règne du faux honneur, mais infiniment recommandable aux yeux de la patrie et de l'humanité. »

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Chabroud.

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI 14 AVRIL.

Suite de l'opinion de M. Malouet.

Il est juste que les capitaines de navire aient le rang d'officiers dans l'armée navale aussitôt qu'ils y sont appelés; il est juste que ceux qui auront servi en cette qualité en obtiennent le brevet, et qu'ils aient les moyens de poursuivre la carrière militaire en se présentant au concours pour les places de lieutenants entretenus; il est juste que tous les navigateurs du commerce qui se sont distingués à la guerre par des actions éclatantes obtiennent dès ce moment tous les grades, toutes les récompenses auxquels ils ont droit; mais aussi il n'y a que cela de juste : le reste est inutile ou dangereux.

Et que l'on ne croie pas qu'en éloignant toute prétention je mise à la considération qu'il convient d'accorder à l'état de capitaine de navire. C'est ce qu'on vous propose qui nuira le plus à cette classe en général, en en favorisant quelques-uns. Il est de toute évidence qu'aussitôt que la profession de marin sera réputée uniquement militaire, ceux qui ne pourront dépasser le grade d'enseigne de vaisseau auront dans la navigation marchande et dans l'armée navale l'existence la plus subalterne.

Le projet de votre comité vous conduit à un gouvernement militaire, le plus détestable, le plus tyrannique de tous, en transportant dans les navires et les ateliers du commerce maritime l'esprit et les prétentions de la marine militaire. Voilà les produits de la vanité revêtue des enseignes de la philosophie et de la popularité...

La circonscription maritime doit être un titre pour donner un grade militaire permanent à tous les marins; elle ne peut être distinguée à cet égard de la conscription générale, à laquelle sont soumis aujourd'hui tous les Français, ou ce qu'elle a de particulier est indestructiblement attaché à la profession de marin, les gens de mer étant les seuls qui puissent labourer et défendre le champ de leur industrie et de leurs moissons. Je vais vous rendre ceci plus sensible par un exemple. Supposez sur l'une des frontières de la France une mine qui en soit la richesse, exposée à l'invasion de l'ennemi. Les habitants de cette frontière sont tous entrepreneurs ou employés dans l'exploitation de la mine; ils ont une part au profit, et l'autre part appartient à la nation, qui entretient constamment un camp pour la garde de la mine. L'ennemi arrive; tous les mineurs, entrepreneurs, artistes et ouvriers sont appelés pour renforcer la garde du camp, et chacun est placé suivant son rang et son intelligence parmi les troupes de ligne. L'ennemi se retire; la garde militaire rentre dans son camp, et les mineurs retournent à leurs travaux; ceux qui ont fait de belles actions ou qui montrent de l'aptitude au service militaire sont admis au concours pour les emplois vacants; mais il reste une démarcation naturelle et nécessaire entre les exploitateurs de la mine, servant temporairement dans le camp, et ceux qui l'habitent toujours. Que diriez-vous si l'on prétendait vous prouver qu'il n'y a point d'autre camp que la mine, et qu'il ne faut point d'autres gardes que les mineurs. Voilà cependant ce qu'on vous propose, et les grands mots d'*aristocratie*, de *constitution*, d'*égalité de droits*, qui se prêtent à tout, viennent à l'appui de sophismes. (On applaudit à plusieurs reprises.)

M. Malouet présente d'autre développements, et propose, pour premier article du décret, l'article suivant :

« 1° Le corps militaire de la marine de France sera composé des amiraux, vice-amiraux, contre-amiraux, capitaines, lieutenants, enseignes de vaisseau, officiers mariniers, canonniers entretenus, et d'un nombre d'aspirants déterminé, lesquels ne recevront une solde que lors de leur embarquement sur les vaisseaux de l'État.

2° Il y aura des écoles gratuites pour les marins dans tous les ports, et des écoles militaires navales à Brest, Toulon et Rochefort.

« 3° Les navigateurs du commerce et les officiers mariniers pourront, ainsi que les aspirants, après un temps de navigation déterminé, concourir pour les places d'enseignes de vaisseau. » (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne l'impression du discours et du projet de M. Malouet.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU JEUDI AU SOIR.

On fait lecture de plusieurs Adresses, entre autres d'une Adresse des électeurs du district de Cusset, dont voici l'extrait :...

« Nous venons d'effacer la honte qu'une faction de treize curés réfractaires à la loi du serment constitutionnel s'efforçait de répandre sur un district vraiment patriotique. Sans doute la plupart de ces insermentaires n'ont été égarés que par l'influence d'un mauvais voisinage. Cependant, après avoir vainement attendu, aussi longtemps que la prudence pouvait le permettre, que la réflexion et l'exemple de nos prêtres citoyens amenassent à résipiscence ces aveugles ou perfides dissidents, on leur a enfin donné pour successeurs des vicaires éprouvés, de mœurs pures, d'un caractère ferme, et qui les feront bientôt oublier. Qu'elle paraisse maintenant cette bulle ultramontaine, fabriquée avec des intentions si perverses dans les fallacieux bureaux du Vatican; tous nos fonctionnaires publics sont prêts à la combattre avec les armes d'une saine doctrine, et nous, à la fouler aux pieds.... Ils sont passés ces temps où des prêtres fanatiques, l'œil en pleurs, le visage en convulsion, montrant une poitrine desséchée, un crucifix en main, entraînaient sur leurs pas un peuple trop crédule. Nous ne respirons plus que l'égalité et la liberté que nos représentants nous ont données.... C'est surtout dans les campagnes que la constitution nouvelle a fait de rapides progrès. Ce sont ces hommes que l'orgueil flétrissait du nom de *paysans* et de *vilains* qui ont embrassé avec le plus d'ardeur cet immortel et sublime ouvrage. C'est là qu'en dépit des détracteurs intéressés, vous trouverez autant de défenseurs de vos lois qu'il y a d'individus..... Quelques dévotes abandonnées du monde pourront encore se laisser attendrir, mais fanatiques et dévotes seront conspuées et chassées par nos seuls enfants; et nous vous jurons que nous mourrons plutôt que de laisser porter la moindre atteinte à la personne de nos représentants, ou aux lois bienfaisantes qu'ils ont si courageusement substituées au régime le plus barbare et le plus oppresseur. »

— M. Poinçot admis à la barre, fait hommage à l'Assemblée d'une nouvelle édition des œuvres de J.-J. Rousseau, imprimée avec les caractères de M. Didot, et ornée de planches gravées d'après les dessins de MM. Moreau, Mariller et Le Barbier.

M. Roussillon, *au nom du comité d'agriculture et de commerce :* Depuis longtemps le commerce se plaint de l'abus du régime actuel des agents de change. L'ancienne administration avait senti la nécessité d'une réforme; mais sa lenteur à faire le bien, la dépendance dans laquelle le besoin d'argent la mettait envers les agents de change qui étaient aussi ses agents, l'intrigue, les combats de l'intérêt personnel, auquel le gouvernement ne savait pas résister, l'empêchèrent de remplir le vœu des places de commerce. La profession qui devait être la plus libre fut entravée par le régime fiscal. C'est à vous à faire une réforme que l'ancien gouvernement n'avait pu faire... Les offices d'agents de change avoués par le gouvernement, offices que vous avez déjà supprimés, n'étaient pas les seuls; il y a encore des agents ou courtiers de change avoués auprès des municipalités, des entremetteurs, des affrêteurs, des interprètes de navires, etc., dont plusieurs ont acquis leur office moyennant une rétribution; ceux-là doivent s'adresser au comité de liquidation pour les indemnités qu'ils réclament.... Cependant la sûreté du commerce s'oppose à ce que tout particulier puisse faire des négociations sans aucune formalité; il faut qu'ils soient admis auprès des tribunaux de commerce; mais il faut que tout le monde puisse y être admis; la prospérité du commerce repose sur la liberté et sur la concurrence. Nous vous proposons un règlement d'après lequel les agents de change

seront patentés et assermentés auprès des tribunaux de commerce; ils s'engageront à garder le secret sur les opérations de confiance; et comme ils sont les intermédiaires entre les agriculteurs, les commerçants, les banquiers, et tous ceux dont ils pourront faire les affaires, il importe qu'ils n'aient aucun intérêt personnel dans ces affaires, et que par conséquent ils soient tenus de s'abstenir de faire eux-mêmes aucune espèce de commerce. Il faut enfin que leur registres, qui doivent faire foi en commerce, soient timbrés, cotés et paraphés à chaque page par le juge de commerce, et écrits sans blanc, etc.; telles sont les principales formalités que nous vous proposons.

M. Roussillon lit un projet de décret dont les deux premiers articles énoncent le principe de la liberté de la profession des agents de change, et les quinze suivants contiennent un projet de règlement pour l'exercice de cette profession.

M. Buzot : Vous avez rendu un décret qui établit la liberté des professions, et ce décret a été reçu avec reconnaissance. La nécessité d'une patente, quelques formalités pour un petit nombre de professions seulement, sont les seules conditions que vous ayez mises à l'exercice de l'industrie. Cependant voilà une classe d'individus qui demande une exception; voilà les soixante courtiers du gouvernement qui veulent qu'on les mette au-dessus des lois. Pour colorer cette étrange demande, ils allèguent l'importance de leurs fonctions. A les entendre, le crédit public, les fortunes particulières dépendent de la conservation de leur privilége. Il faut, disent-ils, pour être agent de change, des connaissances, une expérience que nous seuls avons. Tels sont les calculs de l'intérêt personnel contre la loi de l'égalité. Devez-vous vous arrêter à ces calculs? devez-vous faire de ces accapareurs d'affaires un corps privilégié dans l'Etat?

Aujourd'hui qu'ils voient la liberté des professions établie, ils prétendent être des fonctionnaires publics, et à ce titre ils demandent encore la conservation de leur privilége; mais les entremetteurs sont-ils autre chose que des agents, des hommes de confiance, qui facilitent par leur entremise les affaires de commerce? Il faudrait donc regarder aussi les banquiers, les commissionnaires, tous ceux qui font les affaires d'autrui, comme des fonctionnaires publics? Cependant a-t-on jamais pensé donner à tous ces individus des priviléges? a-t-on jamais prétendu en limiter le nombre? Ces limites sont-elles compatibles avec une fonction de pure confiance? Les fonctionnaires publics sont salariés par le public, et font les affaires des particuliers gratuitement; proposer cette condition aux agents de change, ce serait, je crois, mettre leur patriotisme à une rude épreuve....

On nous parle beaucoup de la confiance publique. Ne voit-on pas qu'il faut que les particuliers puissent se confier librement, et non qu'ils soient obligés de se livrer à une classe privilégiée d'individus? Ceux qui justifieront cette confiance ne tarderont pas à se faire une réputation, et cette réputation, que leur probité et leurs lumières leur acquerront, sera leur privilége. On parle de la confiance publique; et quand donc a-t-on vu les agents de change mériter cette confiance? L'ont-ils méritée par leurs intrigues, leurs banqueroutes, les fortunes scandaleuses qu'on les voyait accumuler? Cependant, pour prétendre qu'ils doivent continuer à faire une corporation, il faudrait que l'expérience parlât en leur faveur. Comment se fait-il au contraire que, depuis la nouvelle formation des agents de change surtout, on se plaigne de tant d'infidélités, de tant de spéculations hasardées, de tant de marchés absurdes, de tant de banqueroutes? D'où vient qu'on les a vus si souvent se concerter pour tromper ceux dont ils usurpaient la confiance, et combiner à leur gré les résultats de la Bourse? D'où vient que, depuis qu'ils forment une corporation, on les a vus être toujours les instruments de l'agiotage d'un ministère déprédateur?..... La liberté seule peut mettre fin à ces abus.

Mais, dira-t-on, lorsque tout le monde s'immiscera dans l'exercice de ces fonctions, comment le secret des affaires sera-t-il maintenu? Je réponds que le secret était nécessaire, sans doute, pour cacher aux yeux du public longtemps crédule les honteuses spéculations des ministres. Il fallait du secret pour seconder les intrigues cruellement perfides par lesquelles ces agents élevaient leur fortunes sur les malheurs publics; c'est par le secret, sans doute, qu'ils ont ruiné tant de commerçants obligés par la loi de leur confier leurs affaires, qu'ils ont porté la désolation dans tant de familles. Mais désormais l'intégrité, la loyauté, voilà quel sera le premier secret nécessaire dans la gestion des affaires.... Mais, ajoute-t-on, souvent, dans des négociations particulières, le secret est nécessaire pour soutenir le crédit d'un commerçant. Eh bien, qu'un agent ait alors la vertu de garder le secret; mais croira-t-on qu'un privilége sollicité par la cupidité leur donnera les qualités morales qu'une modeste patente leur enlèverait? Ce secret, au contraire, que la loi ne l'autorise jamais, sous peine de se rendre complice des infamies qu'il favorisera!

Maintenant, quelles sont les connaissances nécessaires pour exercer les fonctions d'agent de change? Ces connaissances, je ne crois pas qu'elles soient si rares; mais l'expérience même des agents actuels est plutôt une objection contre eux qu'un titre en leur faveur. Que peut-on désirer de mieux dans les nouveaux agents, sinon qu'ils ignorent ces honteuses manœuvres de l'agiotage, qu'ils ne connaissent pas cette science funeste de faire des marchés sur le cours fictif des effets, de faire des négociations de 100,000 liv. là où il n'y a pas 20,000 liv. d'effets véritables? Dans tous les cas, croyons que les vraies connaissances, c'est la liberté, c'est la concurrence qui nous les donnera. Si les agents actuels croient mériter la confiance publique, qu'ils ne redoutent pas la perte de leur privilége : la confiance les suivra sous le régime de la liberté, et ils conserveront le premier rang. Chez les nations étrangères il y a des agents de change instruits; ils ont la confiance publique, et ils n'ont pas un brevet d'accaparement... Je demande que tout individu qui se pourvoira d'une patente puisse exercer les fonctions d'agent de change. (On applaudit.)

Une grande partie de l'Assemblée demande d'aller aux voix.

Les deux premiers articles du projet du comité sont décrétés en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité d'agriculture et de commerce, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les offices et commissions des agents et courtiers de change, de banque, de commerce et d'assurance, tant de terre que de mer, conducteurs, interprètes dans les ports de mer, tant français qu'etrangers, de quelque nature et sous quelque dénomination qu'ils aient été créés, sont supprimés à compter du jour de la promulgation du présent décret.

« II. Conformément à l'article VII du décret sur les patentes, du 2 mars dernier, il sera libre à toute personne d'exercer la profession d'agent de change, de banque, de commerce et d'assurance, tant de mer que de terre, mais à la charge de se conformer aux dispositions des règlements qui seront incessamment décrétés, sans que personne puisse être forcé d'employer leur ministère. »

M. Buzot propose que, dès demain, tout citoyen puisse exercer les fonctions d'agent de change.

M. Roussillon : Il faut préalablement que ces nouveaux agents se pourvoient de patentes, et le bureau des patentes n'est pas encore ouvert. D'ailleurs ce serait jeter dans de justes alarmes toutes les places de commerce de l'Europe qui ont des rapports avec celle de Paris, que de confier pendant quelques jours les changes à des hommes qui ne rempliraient aucune des formalités indispensables pour l'exercice de cette profession.

M. Anson : J'ajoute que les agents de change actuels ont des patentes provisoires, celles en vertu desquelles ils ont exercé jusqu'ici, et qu'on ne contrevient donc pas au décret qui porte qu'à compter d'aujourd'hui on ne pourra exercer sans patente, si on laisse exercer provisoirement les agents actuels, d'après les anciens réglements.

L'Assemblée décide qu'elle s'occupera samedi du projet de réglement du comité de commerce, et que jusqu'à la promulgation de ce nouveau règlement les anciens seront exécutés.

La séance est levée à neuf heures.

SÉANCE DU VENDREDI 15 AVRIL.

M. Prugnon : Les membres du directoire du district de Pont-Audemer exposent qu'ils se sont provisoirement établis dans le presbytère de la paroisse, mais que, dans ce bâtiment, ils sont actuellement exposés aux réclamations des paroissiens, sur le préjudice que les allées et venues du public font aux escaliers et planchers.

Il faut donc quitter le presbytère ; mais où ira le district? où s'établira-t-il, ainsi que le tribunal? Il demande à être autorisé à acquérir la maison des Carmes.

Un de vos décret ordonne au comité *de préférer en général les loyers aux acquisitions.*

La résolution définitive de votre comité est de ne plus proposer à l'Assemblée des décrets d'autorisation d'acquérir que pour quatre districts par département, c'est-à-dire pour ceux qu'il lui paraîtra évidemment impossible de ne pas conserver. Cette mesure paraîtra dure, sans doute, à plusieurs corps administratifs de l'ancienne province de Normandie; mais, d'un côté il ne faut pas voir la France dans la Normandie, et, de l'autre, une autorisation de louer n'est nullement une interdiction d'acquérir dans le cas où le corps administratif serait conservé : cela ne préjuge rien sur son existence future ni sur sa suppression. Une considération devant laquelle tout se tait, c'est que les administrés des districts supprimés auraient en dernier terme une double charge à supporter jusqu'au moment de la revente, qui pourrait ne pas être prompte et se faire avec perte.

Un sage a dit : « Dans le doute, abstiens toi ; » voilà le code de votre comité.

Je vais maintenant vous faire lecture du projet de décret ; il sera suivi de deux autres, qui n'éprouveront sans doute aucune difficulté.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le district de Pont-Audemer, département de l'Eure, à louer, à dire d'experts, pour deux ans, aux frais des administrés, la maison des Carmes de cette ville, et dépendances, pour y placer le corps administratif du district et le tribunal, à la charge de verser annuellement le prix du loyer à la caisse du district. »

— « L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire du district de Château-Chinon, département de la Nièvre, à louer, aux frais des administrés et à dire d'experts, la maison des Capucins de cette ville, pour y placer le corps administratif du district et le tribunal ; excepte néanmoins de la présente permission de louer les jardins et autres terrains dépendant de ladite maison, ainsi que l'église, pour être, ces objets réservés, vendus séparément, dans les formes prescrites. »

— « L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire du département du Puy-de-Dôme à louer, à dire d'experts, pour s'y placer, la partie du collége de Clermont où était ci-devant établie l'administration provinciale d'Auvergne, et l'étage au-dessus, pour être le prix versé à la caisse de l'administration du collége, sauf à prendre des mesures ultérieures dans le cas où la totalité des bâtiments deviendrait nécessaire à l'instruction publique ; décrète en conséquence que le décret provisoire du 17 janvier, qui autorisait le directoire à s'établir dans la ci-devant cour des aides de Clermont, sera regardé comme non avenu, et ledit édifice vendu. »

Ces trois projets de décret sont adoptés.

— M. Chapelier fait lecture de trois articles additionnels au décret du 22 mars, sur les ecclésiastiques fonctionnaires publics.

« Art. Ier. Toutes personnes chargées d'une fonction publique, dans le département de l'instruction publique, qui n'ont pas prêté le serment prescrit par les lois des 26 décembre et 22 mars derniers, sont déchues de leurs fonctions, et il doit être provisoirement pourvu, s'il est nécessaire, à leur remplacement par les directoires de département.

« II. Pour remplir les chaires de professeurs et toutes autres places vacantes, ou qui viendront à vaquer dans le département de l'instruction publique, jusqu'au moment où l'Assemblée nationale en aura décrété la nouvelle organisation, le directoire de département ne sera pas astreint à ne choisir que parmi les agrégés des universités.

« III. Les places purement ecclésiastiques, autres que celles dont l'existence et le traitement sont assurés par la constitution civile du clergé, et qui néanmoins n'ont pas été supprimées, telles que les places de chapelains ou desservants d'hôpitaux, de prisons et autres, seront, en cas de vacance par non-prestation de serment ou autrement, supprimées si elles sont superflues, ou remplies provisoirement, si le service public l'exige, par les directoires de département, en attendant que l'Assemblée nationale ait réglé par ses décrets le genre de service. »

Ces articles sont décrétés.

Suite de la discussion sur l'organisation de la marine.

M. Lanjuinais prononce un discours destiné à appuyer le plan du comité, pour lequel il demande la priorité.

M. Fermon : Les armées navales sont une partie trop intéressante de la force publique pour ne pas mériter toute votre attention ; leur composition exige des vaisseaux et des hommes. Tout ce qui concerne les premiers, jusqu'au moment où ils sont remis entre les mains des hommes de mer, est confié à l'administration, dont vous ne vous occupez pas en ce moment ; il ne s'agit aujourd'hui que de ces hommes qui doivent monter, faire mouvoir et diriger les vaisseaux. Vous apercevez aisément en quoi diffèrent le plan de votre comité et les opinants qui l'ont combattu. Ces différences se réduisent principalement aux points suivants : 1° par son premier article, le comité vous propose de décréter que tous les citoyens soumis à la conscription maritime sont compris dans la marine française. — On ne veut pas de cet article. — 2° Le comité vous propose de ne point limiter le nombre des aspirants de la marine. — On veut que vous le limitiez. — 3° Le comité vous propose de faire subir à tous ceux qui voudront commander des bâtiments au long cours l'examen d'enseigne, et de leur donner des brevets. — On ne veut pas de cette disposition. — 4° Enfin, le comité vous demande de fixer le concours au grade de lieu-

tenant, et de n'y admettre que les marins reçus enseignes, ayant de dix-huit à trente ans. — On vous demande au contraire de fixer le concours au grade d'aspirant de quinze à dix-huit ans.

L'examen de ces diverses dispositions vous mettra à portée de prononcer entre le comité et ceux qui l'attaquent. Premièrement, est-il vrai que tous les citoyens soumis à la conscription maritime sont compris dans la marine française? Je dis que c'est une vérité de fait incontestable. La marine est en effet composée des chefs et des équipages des armées navales. On ne pouvait raisonnablement dire que les chefs seuls la composent.

Laissez, vous a-t-on dit, aux militaires leur fierté; ne les avilissez pas par une union qui n'est pas purement militaire; il en résulterait des inconvénients incalculables. Ce langage excita votre improbation, au moment même où vous veniez d'applaudir quelques idées heureuses de celui qui le tenait. J'ai peine à concevoir comment il s'est permis de proposer d'exciter la fierté des uns aux dépens des autres. La fierté de l'âme libre ne consiste pas à humilier ses semblables, mais à s'en faire estimer, à se les attacher. Les chefs de nos armées navales devront être plus fiers de commander à des marins qui s'honoreront d'être compris dans la marine française qu'à des hommes qui n'iraient à ce service que comme des esclaves. Nous ne sommes plus au temps où nos chefs des armées navales calculaient leur mérite sur le nombre d'années de leurs parchemins. Qu'ils acquièrent des talents et des vertus; ils auront une fierté qui ne blessera personne, et ils verront avec plaisir, et non avec envie, ceux qui partageront leurs travaux et leurs dangers partager la gloire de se dire de la marine française.

Je suis donc bien loin de voir des inconvénients dans l'admission du premier article du plan du comité. Qu'on admette si on veut une autre rédaction, qu'on dise en termes plus précis : « La marine française sera composée de tous les citoyens soumis à la conscription maritime; » mais qu'on ne refuse pas à des milliers de citoyens ce que pourrait leur envier la vanité de quelques chefs qui ne connaissent pas leur véritable gloire.

Je passe au second point de discussion : *Convient-il, ou non, de limiter le nombre des aspirants de la marine?* On avoue dans tous les systèmes que les aspirants sont des jeunes gens qui souvent n'ont pas commencé à naviguer, et n'ont encore ni les lumières de l'expérience, ni une théorie bien complète. Personne n'ignore que la profession de marin est celle dont se dégoûtent le plus aisément ceux qui n'ont pas eu dès leur enfance l'habitude de la mer. Les services des aspirants sont assez peu intéressants pour qu'on ne propose pas de les entretenir, mais seulement de les payer pendant leur service. Enfin on est d'accord d'admettre les aspirants à l'âge de quinze ans. C'est d'après ces faits reconnus que l'Assemblée nationale peut se décider sur la question.

Je passe à la troisième question : *Convient-il, ou non, que tous ceux qui voudront commander au long cours subissent l'examen d'enseigne et en obtiennent le brevet?* L'importance qu'on attache à cette question demande encore un moment de votre attention. Vous ne m'avez entendu rappeler ni les mots de constitution, ni ceux d'aristocratie; on vous a dit que ces grands mots étaient un épouvantail dont on se servait pour entraîner les esprits faibles; ce n'est pas ainsi que je crois qu'on peut vous déterminer : mais il ne faut pas aussi qu'on compte fixer votre opinion autrement que par des vérités incontestables : c'est à vous rappeler celles qui tiennent à la question que je vais me borner. Il a fallu dans tous les temps, pour être admis à commander au long cours, avoir fait preuve de capacité par un examen sur la théorie et la pratique de l'art maritime. Un capitaine de navire doit encore avoir un âge mûr; on n'a pas voulu exposer les hommes qu'il commande à être victimes de son ignorance et de sa jeunesse. Personne n'a contesté qu'il fallait encore cet examen et l'âge de vingt-quatre ans, et le comité ne vous propose rien de nouveau que le nom qu'il donne à ceux qui l'auront subi. On les appelait capitaines de navires, et l'on convient qu'il n'est plus possible de les commander, comme on le faisait autrefois, pour être matelots. On dit même qu'on veut les traiter honorablement et convenablement, et qu'appelés au service ils ne le doivent pas être dans une autre qualité que celle d'enseigne. Eh bien, c'est d'après ces vérités reconnues que le comité vous propose de leur donner le nom qui peut et doit leur rappeler les fonctions qu'ils auraient à remplir au service public.

L'utilité de cette disposition devient plus sensible en vous en faisant l'application par l'exemple de M. Malouet. Tous vos marins arrivent à bord, comme les mineurs dans le camp. Ici les maîtres mineurs sont à la tête de leurs ouvriers; là les enseignes à la tête des matelots; les chefs entretenus par l'Etat pour commander sont placés au dessus des uns et des autres; mais chacun est placé suivant son grade, chacun est à sa place; et ici je dois vous rappeler que vous avez décrété que les marins seraient appelés au service public chacun dans son grade : il faut donc fixer les grades, afin que chacun sache comment il peut être appelé.

Voyons maintenant les prétendus inconvénients de donner à des officiers de commerce le brevet d'enseigne. On vous a dit que ce serait en faire des militaires, et leur donner un esprit de prétention qui nuirait infiniment au commerce. On vous a dit que le grand nombre d'enseignes dont tous les ports seraient inondés nuirait également au bien du service militaire. Je réponds à ces deux objections; et d'abord je demande si c'est le nom d'enseigne qui fera un militaire de celui qui a subi l'examen prescrit à ceux qui veulent commander un long cours. Quoi! ce même individu serait appelé au service sous le nom de capitaine de navire comme sous celui d'enseigne; il aurait le même grade, les mêmes fonctions, et on veut lui refuser le nom d'enseigne, crainte d'en faire un militaire! Ne l'est-il pas dès qu'il fait partie de l'armée navale par la conscription?

D'après toutes ces considérations, nous pensons que le plan présenté par le comité est celui qui doit être adopté.

L'Assemblée ordonne l'impression de cette opinion.

M. Champagny : La discussion me paraît se réduire à des principes si simples qu'il est inutile, pour porter un bon jugement dans cette question, d'avoir des connaissances particulières sur la marine. On a discuté la question de savoir s'il n'y aurait qu'une seule marine, ou s'il fallait séparer la marine militaire de la marine du commerce. Ce pourrait bien n'être là qu'une question mal posée. Que veulent ceux qui prétendent qu'il faut les confondre? Prétendent-ils que le service des bâtiments du commerce doit être assimilé à celui des vaisseaux de guerre? Non. Il y a de la différence entre un service public pour l'Etat et un service particulier pour l'intérêt individuel. N'est-ce pas présomption de penser que les mêmes hommes peuvent être employés à l'un et à l'autre? Je ne répéterai rien sur la différence de leurs mœurs et de leurs habitudes; je me borne à deux observations. Si le commerce emploie pour

capitaines huit à dix mille individus, et que le service de l'Etat n'en exige que deux mille, pourquoi voudriez-vous vous imposer cette charge de plus? Mais, en repoussant la confusion, je ne suis pas non plus de l'avis de ceux qui veulent mettre entre la marine militaire et la marine du commerce une barrière insurmontable. La marine militaire n'aura jamais tous les talents : le commerce a formé et formera encore de véritables grands hommes ; il faut leur donner un accès facile dans la marine militaire. La même raison défend l'admission des sujets médiocres. La marine commerçante cherche la fortune, et la marine militaire l'honneur. Quel est alors l'intérêt de l'Etat? le même que celui du négociant, c'est-à-dire de choisir les hommes les plus propres à son service, et non pas, comme on propose de le faire, à tour de rôle, ceux qui exercent la même profession. La marine militaire doit être l'élite de la marine marchande.

Nous voilà donc arrivés à la nécessité de choisir parmi les navigateurs ceux qui doivent être spécialement attachés au service de l'Etat. En organisant le corps, il faut avoir en vue, non pas l'utilité des officiers exerçant telle ou telle profession, mais l'utilité publique ; il faut que le corps de la marine, pour être bien constitué, soit renfermé dans de justes limites, qu'il soit composé d'hommes qui pourront être raisonnablement présumés les plus habiles, et que ces hommes aient la certitude d'améliorer leur sort en prolongeant leur service. Le comité a limité le nombre dans les grades supérieurs, et sur ce point tout le monde est d'accord. Il n'en est pas de même de ce qui concerne les lieutenants et les enseignes. Ces derniers n'auront besoin, pour obtenir leur grade, que de subir un examen. Un examen sans concours n'est qu'une forme communément illusoire. Un examen ne peut être une épreuve qu'autant qu'on peut répondre mieux qu'un autre. Le nombre des aspirants sera d'autant plus grand qu'ils voudront s'affranchir d'être matelots. Le comité n'a donc pas présenté une bonne loi pour l'admission. Voyons maintenant l'encouragement. Les connaissances théoriques qu'exige le comité ne prouvent rien. Un examen sur la pratique n'est que sur la règle de la pratique, ce qui est aussi facile à connaître que difficile à employer. Le talent d'un officier de marine est dans sa tête et dans ses yeux : il faut le voir agir pour en juger.

La méthode du concours proposé par le comité est donc absurde et injuste. On apprend à parler plutôt qu'à agir, et l'enseigne de vaisseau qui reviendra d'une campagne pénible, où ses devoirs l'auront empêché de faire ses études, verra un jeune homme exercé à l'art de parler obtenir plutôt que lui le grade de lieutenant. Ainsi la jeunesse conduira ce qu'exécuteront en subalterne l'âge et le talent. L'homme expérimenté, voyant mieux dire ce qu'il faudra mieux faire, détestera un service qui ne lui offrira aucun espoir d'avancement, ne viendra au service public que quand il y sera forcé, ou bien on aura des hommes médiocres qui n'auront pas trouvé d'armateurs qui les aient jugés dignes de leur confiance. Le comité a donc trouvé le moyen de dévouer au service public des personnes qui y sont le moins propres. En temps de guerre, les enseignes des vaisseaux seront dispersés sur toutes les parties du globe, tandis qu'un autre se présentera au concours en France et obtiendra le grade inaccessible à celui qui servira d'une manière active, et recevra la récompense d'un babil facile et agréable. Tel est cependant l'effet que produira la réunion de la marine commerçante et de la marine militaire. Le grade de lieutenant est le prix des services ou du talent; il doit être donné non-seulement aux entretenus, mais aussi aux capitaines de commerce qui auront rendu des services. Il ne faut pas qu'un seul homme de talent dans la marine marchande puisse échapper à la marine militaire.

Il me reste à parler des aspirants. Le comité les a conservés. Sont-ils utiles par le service qu'ils font à bord ou par l'éducation qu'ils y reçoivent? Les aspirants sont quatre mille; ils s'écoulera huit ans avant que chacun ait pu faire une campagne sur un vaisseau de guerre. Il faut donc les limiter au nombre de ceux qui peuvent être embarqués sur les vaisseaux de l'Etat. Il faut que nul n'obtienne de préférence qu'autant qu'il l'aura méritée. Il ne faut pas qu'on puisse dire comme autrefois : Quoique tu n'aies pas vu la mer, tu deviendras vice-amiral si tu vis assez pour atteindre ce grade.

Il reste à parler des capitaines de commerce. C'est avec satisfaction que je rends justice à cette classe estimable. Lorsqu'il est question de commerce, il ne faut parler que de liberté. Vous favorisez cette classe en la dérobant à la dépendance du corps militaire. Les capitaines de commerce ne sont pas fonctionnaires publics ; mais l'Etat, pour ne pas compromettre sa sûreté, doit les surveiller. C'est avec raison qu'on exige d'eux six ans de navigation; mais je ne sais pourquoi on a étendu à douze mois le temps qu'ils doivent passer sur les vaisseaux de guerre. Il faut qu'un capitaine de commerce sache sur quel pied il servira. On ne peut lui donner moins que le grade d'enseigne. Voilà en quoi le plan du comité est oppresseur : c'est qu'à vingt-quatre ans un capitaine pourra être enseigne, et il pourra encore l'être à soixante. N'est-ce pas faire injure à ceux qui exercent cette profession de croire qu'ils ont besoin d'une école étrangère? Les professions les plus utiles sont maintenant les plus honorables; celle-ci conduit à la fortune par le plus beau chemin, le travail et les dangers. Je vais maintenant vous faire lecture de mon projet de décret :

« L'Etat entretiendra un corps d'officiers de mer de tout grade, pour être spécialement voués à son service.

« Le nombre des aspirants sera limité. Ce titre sera donné au concours ; on ne pourra être aspirant plus de six années.

« Le grade d'enseigne sera donné par un examen au concours sur la théorie et la pratique. Seront admis à ce concours tous les capitaines de commerce et les aspirants ayant un temps déterminé de navigation. Les enseignes, et ceux qui parviendront à ce grade par celui de maître, seront constamment entretenus.

« Les enseignes parviendront au grade de lieutenant par rang d'ancienneté de navigation faite en cette qualité sur les vaisseaux de l'Etat, pourvu qu'ils n'aient pas passé l'âge de ..... Cette ancienneté déterminera aussi le rang des enseignes entre eux.

« Il y aura un sixième des places d'enseignes laissé au choix du roi. Ce choix pourra porter sur les enseignes et sur les capitaines du commerce qui se seront distingués par leurs talents ou leurs services en commandant des bâtiments de commerce.

« Les navigateurs pourront être reçus capitaines après six années de navigation, un examen public, et à un âge déterminé.

« Les capitaines reçus ne pourront être appelés au service public dans une qualité inférieure à celle d'enseigne, et seulement dans le cas déterminé ci-après.

« A l'époque d'armements extraordinaires pour lesquels le corps des officiers de mer entretenus par l'Etat serait insuffisant, le corps législatif décidera, sur la proposition du roi, s'il faut pourvoir aux besoins du service en augmentant par le concours le corps des entretenus, et en appelant au service les capitaines du commerce.

« Les capitaines appelés au service prendront rang avec les autres enseignes, suivant leur ancienneté respective,

et parviendront de même au grade de lieutenant. Ceux qui auront été employés deux ans de suite sur les vaisseaux de l'Etat seront de droit entretenus, sans être assujettis à la condition du concours.

« Les capitaines de navires pourront être faits lieutenants sans passer par le grade d'enseigne, dans les cas déterminés ci-avant. »

L'Assemblée applaudit et ordonne l'impression du discours et du projet de décret.

— M. le président fait lecture d'une lettre de M. Deschamps, absent par congé, et dont l'Assemblée avait ordonné le rappel. Il prévient que le mauvais état de sa santé l'engage à se retirer à la campagne et à y rester jusqu'à la fin de la session.

M. Populus : Je compare la conduite de M. Deschamps à celle d'un officier qui écrirait au ministre qu'il ne peut retourner à l'armée qu'après la guerre. Je demande que sa lettre soit regardée comme une démission, et que son suppléant soit admis.

Cette proposition est décrétée.

M. Chapelier : Je demande que l'on mette aux voix l'article Ier en ces termes :

« Art. Ier. La marine française sera composée de tous les citoyens soumis à la conscription maritime.

Cet article est décrété.

M. Malouet : Je demande actuellement la priorité pour les articles de M. Champagny.

M. Champagny : Je vais faire lecture d'un article que je crois nécessaire de décréter à la suite de celui de M. Chapelier.

« L'Etat entretiendra un corps d'officiers de marine de tous les grades, spécialement voués à son service. »

M. Chapelier : Cet article me paraît préjuger que tout le système de M. Champagny sera adopté ; c'est pour ce motif que je demande la question préalable.

M. Crillon : La proposition de M. de Champagny contient un fait incontestable, et tant que la France aura un commerce et des colonies, il faudra qu'elle entretienne une marine.

M. de Broglie demande la priorité pour le projet de M. Champagny.

M. Dandré : Je demande la parole pour une motion d'ordre. Le comité et M. Champagny diffèrent en trois points : le nombre des aspirants sera-t-il déterminé ? quel sera le mode d'avancement pour le grade d'enseigne et pour le grade de lieutenant ? Ces questions doivent être traitées quand vous examinerez le mode d'admission; mais comme il n'en est pas question maintenant, et que l'article de M. Champagny semble les préjuger, je demande, non pas la question préalable, car je pourrais bien être de son avis, mais que l'on passe à l'ordre du jour.

M. Champagny : Il y a beaucoup d'erreurs de fait dans ce que vient de dire le préopinant ; il n'a pas saisi mon système. Vous venez de décréter que tous les citoyens soumis à la conscription maritime sont compris dans la marine française. Cette expression est vague. Les emploierez-vous tous ? non, sans doute. Il faut donc exprimer, comme je le dis dans mon article, qu'il sera choisi dans la masse totale de la marine française un corps d'officiers de mer de tous les grades, spécialement voués au service de l'Etat. Il me paraît important de déterminer d'abord cette conséquence, qui peut d'ailleurs s'attacher à tous les projets.

(*La suite demain.*)

LIVRES NOUVEAUX.

Eclaircissements sur la constitution civile du clergé de France, par M. François Torcy, prêtre de la doctrine chrétienne, et recteur du collége de Saint-Omer; 2e édition. Prix : 12 s.

— *Exposition des difficultés que présente la nouvelle constitution du clergé*, et réponse à ces difficultés. Prix : 6 s.

A Paris, chez M. Leclerc, libraire, rue Saint-Martin, près celle aux Ours, n° 254.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. la clôture. Pour la 6e capitation des acteurs, la 4e représentation d'*Atys*, tragédie lyrique en trois actes, suivi de *Psyché*, ballet-pantomime en 3 actes.

Théâtre Italien. — Auj., pour la clôture, la 4e représentation de *Guillaume Tell*, et la 2e de *Mirabeau aux Champs-Elysées*, comédie en un acte, en prose.

La Dlle Jolivet, qui n'a paru sur aucun théâtre, se propose de débuter après l'ouverture des spectacles, et se fera entendre aujourd'hui dans une ariette entre les deux pièces.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Aujourd., pour la clôture, *le Devin du Village*, opéra, avec ses divertissements ; *l'Insurrection des Ombres*, avec la scène nouvelle de *Mirabeau*, pièce épisodique en un acte ; *Myrtil et Lycoris*, opéra.

MM. Ducaire, Duchaume et la Dlle Cazal joueront les principaux rôles.

Théâtre du Palais-Royal. — Auj., pour la clôture, la 5e représentation de *la Mère de Famille*, comédie en 4 actes, en prose ; suivie de *Crispin rival de son maître*, en un acte, en prose.

Théâtre de Monsieur. — Auj., pour la clôture, *l'Italiana in Londra*, opéra italien, dans lequel la signora Morichelli remplira le role de Livia.

Demain *Concert spirituel* dans la même salle, dans lequel la signora Morichelli et le signor Viganoni chanteront.

Théâtre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. *Relâche*, pour faciliter aux ouvriers les moyens d'avancer et de perfectionner les travaux de la salle.

Théâtre français comique et lyrique. — Auj. la 83e représentation de *Nicodème dans la lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

Amphithéâtre de M. Astley, faubourg du Temple. — Auj., à six heures précises, grands exercices d'équitation, exécutés par M. Franconi, écuyer, citoyen de Lyon, ses enfants et ses élèves, et par des chevaux dressés de manière à causer la plus grande surprise aux connaisseurs de l'art de la cavalerie.

Prix des places : 3 liv., 36 s., 24 s. et 12 s.

Amusements physiques, et nouveaux tours d'adresse d'un genre unique, au théâtre des *Délassements comiques*.

Les expériences que M. Perrin avait coutume de donner dans la quinzaine de Pâques n'auront lieu cette année que pendant huit jours. L'ouverture s'en fera le dimanche des Rameaux, et elles continueront jusqu'au jour de Pâques.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les payeurs sont à la lettre J.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	47 $\frac{7}{8}$	Cadix	17 l. 7 s.
Hambourg	217 $\frac{1}{2}$	Gênes	109
Londres	24 l. $\frac{5}{8}$	Livourne	116 $\frac{1}{2}$
Madrid	17 l. 8 s	Lyon, *Pâques*	$\frac{1}{2}$ p

Bourse du 15 avril.

Action des Indes de 2500 liv.	2297 $\frac{1}{2}$, 90, 92 $\frac{1}{2}$
Portions de 1600	1470
Emprunt d'octobre de 500 liv.	455
Loterie d'oct. 1783 à 400 liv.	717, 20, 18
Empr. de déc. 1782. Quit. de fin	2 $\frac{1}{4}$, 1 $\frac{5}{8}$, $\frac{3}{4}$, 1, 1 $\frac{1}{2}$ b
— de 125 millions, déc. 1784.	13 $\frac{7}{8}$, $\frac{3}{4}$, $\frac{5}{8}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{8}$ b
— de 80 millions avec bulletins	13 $\frac{1}{4}$ b
— sans bull	4 $\frac{1}{4}$, $\frac{3}{8}$ b
— Sortis en viager	8, 7 $\frac{1}{2}$ b
Bulletins	91 $\frac{1}{2}$
Act. nouv. des Indes	131, 18, 16, 17, 18
Caisse d'esc	4150, 45, 42
Demi-caisse	2070, 72
Quitt. des Eaux de Paris	680, 65, 60, 50, 55, 60, 58
Empr. de 80 mill. d'août 1789.	$\frac{3}{4}$, 2 $\frac{1}{8}$, 2, 1 $\frac{7}{8}$ b
Assurances contre les inc	665, 61, 60, 61, 63, 62

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 107. *Dimanche* 17 Avril 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stockholm, le 12 mars. — Une partie de l'escadre légère a reçu l'ordre de se préparer à mettre en mer vers le 11 mai.

Notre cabinet tient dans ce moment une conduite très-habile. Il est vivement sollicité par tous les partis : il se laisse rechercher et se garde bien de conclure avec personne. Tant que sa parole ne sera point engagée, sa faveur paraîtra d'un plus grand prix. Toute l'Europe sait que nous nous sommes bien montrés au commencement de la guerre; nous avons été des alliés utiles, si nous n'avons pas été des alliés constants. La triple allliance nous reproche secrètement aujourd'hui de nous être raccommodés trop vite avec la Russie, et surtout de n'avoir pas dédaigné l'or de l'Angleterre et de la Prusse, la veille de notre raccommodement avec l'impératrice. Mais que devions-nous penser de l'insignifiante activité de l'Angleterre elle-même et de son ministre M. Pitt, lequel, auteur de cette guerre-ci, se contentait d'armer quand nous nous battions? A l'entendre, la Baltique allait être couverte de ses vaisseaux et d'une escadre des Hollandais devenus ses *ilotes de mer.* Sans doute qu'à cette époque, s'il eût voulu déployer ses forces et tenir ses promesses, la Russie n'eût pas tardé à faire la paix. La Prusse, de son côté, n'eût pas manqué de pousser les Russes à des dispositions pacifiques; car alors cette puissance ne demandait pas mieux que de jouer son personnage, ayant pris un rôle important; rien de tout cela ne s'est exécuté. Notre ministère a donc deviné que l'Angleterre, si prompte à mettre les armes à la main d'autrui et si lente à les prendre elle-même, avait d'autres desseins que la paix au Nord; il s'est arrangé en conséquence. Le moment nous était très-favorable; nous étant battus avec quelque gloire, on était disposé à nous tenir compte de l'estime que nous venions d'inspirer; en effet, notre prompt arrangement avec la Russie, en annulant les taches de *la paix d'Abo*, nous a permis de nous croire les maîtres dans notre politique intérieure, et nous nous sommes retirés sans conquêtes, mais non pas sans honneur..... Maintenant tout a changé hors de nous, excepté l'esprit cauteleux du ministère britannique. L'Anglais enverra-t-il dans nos mers ses quarante vaisseaux qu'il promet encore? en a-t-il en même temps destiné douze pour la Méditerranée? La marine hollandaise est-elle enchaînée à ces projets? La Prusse n'attend-t-elle que le moment pour attaquer par terre la formidable Russie? Voilà ce qui est encore dans l'urne des destins. Quoi qu'il en soit, les deux cours impériales font bonne contenance : elles ne se sépareront point. Elles savent que les *alliés* leurs ennemis supportent l'amitié qui les unit comme un joug qui leur pèse, et que leur alliance est généralement vue de mauvais œil dans toute l'Europe, et surtout en Pologne, où les Prussiens négocient comme des *preneurs de villes....* D'ailleurs, qui ignore aujourd'hui que la guerre actuelle, si longue, si sanglante, si ruineuse, a fatigué les vainqueurs et les vaincus, et qu'en ce moment ce ne soit un mauvais exemple à suivre pour l'Angleterre qui ne doit pas être dupe de son ministère, lequel a seul besoin d'exposer son pays pour sauver sa propre fortune? Quant à la Prusse, elle a ses soldats et la *Hollande* à risquer dans cette affaire, et peut-être même s'exposerait-elle pour son propre compte, à la suite de certains revers, à sortir du rang distingué où Frédéric-le-Grand l'a placée par son génie entre les puissances de l'Europe.

Pour nous, dans l'espoir que le temps débrouillera tous ces mystères ou justifiera toutes ces conjectures, nous demeurons *neutres*, en nous reposant sur nos lauriers moitié politiques, moitié militaires.

ANGLETERRE.

Débats du parlement. — Séance des pairs.

De Londres.—Vendredi, 1er avril.—Le lord Fitz-William, après avoir demandé et obtenu lecture du traité conclu entre l'Angleterre et la Prusse, a fait la motion de déclarer « que le traité d'alliance de la Grande-Bretagne avec la Hollande et la Prusse n'exigeait point de sa part des mesures hostiles pour contraindre l'impératrice de Russie à renoncer aux avantages qu'elle s'est assurés par la prise d'Oczakow, ainsi que dans la Tartarie et la Bessarabie; que les progrès des armes russes n'autorisaient point la Grande-Bretagne à se déclarer l'ennemie de l'impératrice, à laquelle elle n'aurait pas plus le droit de faire la guerre, quand même elle refuserait de souscrire aux conditions qu'une puissance médiatrice lui proposerait. » L'opinant a préparé cette motion par des idées que nous n'indiquerons que sommairement : existence d'un déficit récent, de l'aveu même des ministres; usage constant de la part du roi de motiver ses demandes de subsides, observé encore l'année dernière dans l'armement contre l'Espagne; violation de cet usage à l'instant où il semblerait mériter le plus de continuer à être respecté; doctrine étrange du lord Grenville, qui, sur la simple possibilité qu'un de nos alliés soit attaqué, transforme par le fait un traité purement défensif en une alliance offensive, en décidant que ce danger suffit pour attaquer la puissance qui inspire des craintes; danger bien plus réel qu'une pareille opinion manifestée dans la Chambre haute par le chancelier ne reçoive une sorte de sanction qui autorise le reste de l'Europe à regarder cette façon de penser particulière comme la base machiavélique de la conduite du cabinet de Saint-James; inconvénient de s'engager dans une guerre qui pourrait coûter, comme la convention avec l'Espagne, 1 million sterling, et peut-être beaucoup plus, etc. — Le chancelier prétendit que le préopinant avait fait plusieurs contre-sens en traduisant son opinion; il se borna à soutenir que certaines conjonctures pouvaient exiger qu'on s'attachât plutôt à l'esprit qu'à la lettre d'un traité. — Le lord Grenville demanda la question préalable sur la motion du lord Fitz-William, que défendirent le comte de Derby, le lord Porchester et le comte de Guilford (ci-devant lord North.) — Le duc de Leeds fit observer qu'il ne s'agissait que d'une guerre possible, mais non encore existante; que la publicité pouvait nuire aux négociations, amener nécessairement cette même guerre qu'elles cherchaient à prévenir, et la faire faire avec plus de désavantage. — Le comte de Hardwick, s'adressant aux membres de l'opposition, dit que leurs seigneuries n'avaient point le droit de se plaindre d'une surprise, ni de trouver si nouveau le sujet qui occupait la Chambre; le roi l'avait fait pressentir dans son discours d'ouverture; dans le fait, il avait annoncé que sa médiation n'avait pu amener la paix; on avait si bien compris alors le sens de ces paroles qu'il avait été voté une augmentation des forces navales. Au reste, point de reproches à faire aux ministres; ils trahiraient leurs devoirs si, cédant à une fausse honte et piqués par des sorties insignifiantes, quoique diffuses, il révélaient prématurément plus de choses que n'en contenait le message.

(*La suite incessamment.*)

FRANCE.

De Paris. — Les numéros sortis de la loterie royale de France sont : 67, 3, 83, 85, 8.

Copie de la lettre circulaire du ministre de la guerre aux directoires des quatre-vingt-trois départements.

Paris, le avril 1791.

« Il est, messieurs, très-instant pour le rétablissement et le maintien du bon ordre que le corps de la gendarmerie nationale, créé en remplacement de la maréchaussée, soit promptement organisé et mis en activité, selon les dispositions des décrets sanctionnés par le roi; ces décrets vous ont été adressés, et vous avez dû remarquer qu'aux termes de l'art. IV du titre VII les directoires de départements doivent me faire parvenir leurs observations sur les inspecteurs et prévôts généraux du ci-devant corps de

la maréchaussée qui servent dans leur arrondissement. Il n'y a encore qu'un petit nombre de directoires qui me les aient adressées; cependant, c'est du compte que j'aurai à rendre au roi de l'ensemble de ces observations que doivent résulter les retraites à donner à ceux des inspecteurs et prévôts généraux qui ne pourront point être compris dans les vingt-huit places de colonels attachés aux divisions dont le corps de la gendarmerie vient d'être formé.

« La gendarmerie nationale, messieurs, est cette portion de la force publique dont les fonctions s'exercent dans l'intérieur de la société et envers les citoyens eux-mêmes; elle ne remplirait pas entièrement son but si elle ne protégeait point, aussi efficacement qu'il se peut, la personne, les propriétés et la tranquillité de tout homme dont la conduite est conforme à la loi; elle outre-passerait ce but, elle violerait même les droits du citoyen, si, pour prévenir ou pour arrêter les entreprises de celui qui attente ou paraît attenter aux jours ou aux possessions d'autrui, elle employait des moyens illégaux, des formes non permises, une rigueur inutile.

« Cette observation fait assez sentir combien l'emploi de la force publique intéresse la liberté individuelle; elle montre que ceux qui dirigent cet emploi doivent avoir un sentiment profond et une connaissance parfaite du droit naturel et des lois; qu'il leur faut beaucoup de jugement, de sagacité, d'expérience, pour en faire une juste application aux différents cas qui peuvent se présenter, de manière à satisfaire également dans leur conduite à ce qu'exige d'un côté le maintien de la loi, de l'autre l'humanité, quelquefois même une trop juste commisération.

« Ces qualités ne sont pas les seules nécessaires aux chefs de la gendarmerie nationale; il faut se ressouvenir qu'ils ont des hommes à commander.... Ils doivent donc avoir les talents propres au commandement : ceux de se faire obéir et respecter de leurs subordonnés; il leur faut encore l'activité et tous les autres moyens physiques indispensables pour l'exercice d'un état qui exige beaucoup de travail d'esprit et de corps; ainsi, il est inutile, messieurs, de vous inviter à donner vos suffrages aux plus dignes.... Votre propre sûreté, celle de vos concitoyens peuvent dépendre des choix que vous ferez, et de si grands intérêts ne vous permettront certainement pas d'écouter des considérations étrangères au bien général.

« Aussitôt que j'aurai été à portée de proposer au roi de nommer les colonels de la gendarmerie, et immédiatement après cette nomination, leurs commissions leur seront expédiées et délivrées; et j'aurai l'honneur de vous en donner avis, afin que vous puissiez concerter avec eux les opérations relatives à l'organisation du corps, à la distribution de son service dans les parties qui, suivant les dispositions de la loi, doivent être combinées entre les directoires et les colonels.

« Ensuite, messieurs, je vous ferai connaître ceux des lieutenants et sous-lieutenants du ci-devant corps de la maréchaussée qui, suivant leur rang d'ancienneté, et aux termes des articles VI, VII et VIII du titre VII de la loi, devront être élevés aux grades de lieutenants-colonels, capitaines et lieutenants, et servir dans votre département.

« Je vous invite cependant à vous occuper sans délai du choix des cinq officiers et sous-officiers des troupes de ligne, ou du ci-devant corps de la maréchaussée, qui, suivant les dispositions des articles VII et VIII du titre VII, seront dans le cas d'occuper, dans votre département, l'un la place de capitaine, et les quatre autres les places de lieutenant de la gendarmerie. Vous voudrez bien m'en faire part, en m'envoyant l'état, les certificats de services et les extraits baptistères des sujets désignés.

« Comme il est essentiel, messieurs, de se conformer aux dispositions des articles VII, VIII et IX du titre VII de la loi sur le temps et la qualité des services des officiers ou sous-officiers, et ensuite des cavaliers que vous aurez à indiquer, je pense que, si vous avez quelques doutes sur la nature et le temps de ces services, ainsi que sur les certificats produits, vous jugerez convenable de me les communiquer, afin que je puisse les faire vérifier sur les registres qui sont à ma disposition.

« J'aurai, messieurs, à me concerter avec vous sur l'établissement des auxiliaires décrétés par l'Assemblée nationale; mais il lui reste quelques dispositions à déterminer; dès qu'elles le seront, je m'empresserai de vous en faire part, et de prendre avec vous les moyens nécessaires pour l'exécution de cette opération importante et pressée. »

Département de Paris.

Le département de Paris vient de faire publier l'avis suivant :

« D'après les ordres donnés par le ministre de la guerre, on va travailler, tant à Paris, qu'à Saint-Denis et à Choisy-le-Roi, aux tentes, manteaux d'armes, bidons, gamelles, marmites, outils, étuis d'outils, bois et piquets de tentes, nécessaires pour le campement des troupes.

« Comme on ne peut se dissimuler que des personnes malintentionnées ne laissent échapper aucun prétexte de semer parmi le peuple de fausses terreurs, afin de l'égarer et de le porter à des excès dont elles espèrent tirer parti contre lui-même, le directoire du département croit utile que les citoyens soient prévenus de cette fabrication, et de l'objet auquel elle est destinée. En conséquence, il mande aux directoires des districts de Saint-Denis et de Bourg-la-Reine, et à la municipalité de Paris, de faire afficher et publier le présent avis. »

Département de l'Aube. — Troyes, 6 avril.

Dimanche 3, les électeurs du district ont continué la nomination aux cures vacantes par mort ou par défaut de serment. Parmi les trente-six curés dont le serment avait été prêté d'abord avec restriction, quinze l'ont depuis prononcé sans réserve, deux autres l'ont adressé à l'Assemblée pendant qu'elle procédait aux élections, qui ont été terminées le même jour. — Dans ces nominations les électeurs ont particulièrement consulté chacune des paroisses, et se sont conformés au vœu qu'elles ont exprimé d'une manière non équivoque.

Département du Lot. — Gourdon, 6 avril.

Tout se maintient dans l'état le plus parfait de tranquillité depuis le départ des commissaires du roi. Le peuple attend avec empressement et résignation le décret additionnel qu'on espère que l'Assemblée nationale rendra sur les droits féodaux, d'après le rapport des commissaires. — Le fanatisme a fait dans ce pays des tentatives infructueuses. On a remplacé les curés qui avaient refusé le serment. Tous les nouveaux pasteurs ont la confiance de leurs paroissiens.

Paris, 11 avril 1791.

« L'Assemblée nationale, monsieur, ayant renvoyé la dénonciation de M. Buzot à son comité des finances, je m'y suis présenté lundi. J'y ai fait lecture d'un récit dont l'exactitude est connue des principales maisons de commerce de France et d'Angleterre. Je l'ai déposé entre les mains du président du comité, en y prenant l'engagement de l'appuyer de preuves légales sous le plus court délai possible.

« Telles sont, monsieur, les démarches que j'ai faites et que je vous prie de rendre publiques, afin d'éviter toute fausse interprétation d'un retard inévitable.

« HUBER. »

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Chabroud.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 15 AVRIL.

M. CHAPELIER : Il faudrait nous supposer bien peu de raison pour croire que nous proposons que tous les officiers de la marine française feront tour à tour le service militaire et le service du commerce. Il est clair par les articles XXV et XXXII, qui portent, l'un, que les places d'enseignes entretenus seront données aux maîtres entretenus, l'autre, que les lieutenants seront entretenus et particulièrement voués au service de l'Etat; il est clair, dis-je, que nous voulons une marine entretenue. L'article de M. Champagny est dangereux s'il tend à conserver l'ancienne ligne de démarcation entre la marine

marchande et la marine militaire. On dit que c'est ici la place de cet article ; mais à quelque époque que vous le décrétiez, vous le placerez où il doit être quand vous connaîtrez bien de quels mots il faut se servir pour déterminer le système que vous aurez adopté. Il est nécessaire de renvoyer cet article, pour qu'après vous avoir fait décréter qu'il y aura un corps de marine entretenu on ne vous dise pas que la ligne de démarcation est préjugée.

M. Lacoudraye : Il y a là une subtilité dont il faut prévenir l'Assemblée. Le comité veut bien des officiers entretenus, mais il faudra qu'ils soient lieutenants, et qu'ils aient au moins trente ans. Le plan du comité est donc de n'entretenir que très-tard, et cependant il est important d'entretenir de très-bonne heure. Il est indispensable de placer l'article proposé par M. Champagny immédiatement après l'article 1er que vous avez déjà décrété.

M. Chapelier : Si l'article que propose M. Champagny ne veut rien dire, il est inutile de s'en occuper; s'il veut dire quelque chose, il sera toujours temps de le placer. Cet article sera renvoyé au moment opportun en passant à l'ordre du jour.

L'Assemblée décide de passer à l'ordre du jour.

On demande la priorité pour le plan du comité.

M. Malouet : En décrétant de passer à l'ordre du jour, vous n'avez pas déterminé votre ordre de travail. On demande la priorité pour le plan du comité, qui est attaqué depuis trois jours sans qu'on l'ait défendu ; quarante des articles qu'il contient portent sur des détails qui sont admissibles dans tous les projets; mais il en renferme neuf qui en forment les bases principales et qui ne pourront jamais être admis. Comment demande-t-on la priorité pour un pareil plan! Nous nous retrouvons à la difficulté dont l'article de M. Champagny donne la solution. Si vous ne prononcez pas sur cette difficulté, il faut donc donner la priorité au comité ; mais est-il digne de l'Assemblée de donner la priorité à un plan mathématiquement démontré contraire à tous les principes militaires? Abordez nettement ces questions : Y aura-t-il un nombre d'aspirants illimité? Le grade d'enseigne sera-t-il illimité? Arrivera-t-on par le concours? Le concours commencera-t-il au premier grade? Si vous décidez ces deux questions négativement, vous consacrerez, non la réunion, mais la confusion des deux marines et la subversion du système militaire naval.

M. Chapelier : Ceci me paraît raisonnable ; il faut discuter ces questions. M. Malouet dit qu'on n'a pas défendu les articles du comité; nous sommes au pair, car moi je dis qu'on ne les a pas attaqués. On peut décréter aujourd'hui les premiers articles du comité, qui ne sont pas susceptibles de difficultés. Vous vous donnerez ainsi le temps de réfléchir sur les questions contestées, et par cette marche vous n'aurez point accordé de priorité, vous n'aurez rien préjugé.

La discussion est fermée sur la question incidente.

L'Assemblée décide qu'on mettra d'abord à la discussion les articles susceptibles de contestation.

Ces articles, mis successivement aux voix, sont adoptés en ces termes :

« II. Nul ne pourra être embarqué comme mousse sur les bâtiments de l'Etat que de dix à seize ans.

« III. Tous ceux qui commenceront à naviguer après seize ans, et n'auront pas satisfait à l'examen exigé par l'article XIV, seront novices.

« IV. Ceux qui auront commencé à naviguer en qualité de novices pourront, après douze mois de navigation, être admis à l'état de matelot.

« V. Les matelots obtiendront, suivant le temps et la nature de leurs services, des augmentations de paye, et à cet effet la paye des matelots sera graduée en plusieurs classes.

« VI. Aucun matelot ne pourra être porté à la haute paye sans avoir passé par les payes intermédiaires.

« VII. Il y aura des officiers mariniers ayant autorité sur les matelots; ils seront divisés en plusieurs classes. Ce grade ne sera accordé qu'aux matelots ou ouvriers-matelots parvenus à la plus haute paye, et seulement lorsqu'ils auront les qualités nécessaires pour en bien remplir les fonctions.

« VIII. On ne pourra être fait officier marinier de manœuvre sans avoir pris pendant une année de navigation du service en qualité de gabier.

« IX. Toutes les augmentations de solde et avancements en grade pour les gens de l'équipage seront faits pour chaque vaisseau par son commandant, qui se conformera aux règles établies à cet égard.

« X. Nul ne pourra commander au petit cabotage qu'il n'ait le temps de navigation et satisfait à l'examen qui sera prescrit. Ces maîtres seront employés au moins comme timoniers.

« XI. Nul ne sera embarqué comme pilote-côtier s'il n'a commandé au moins trois ans en qualité de maître au petit cabotage et satisfait à l'examen qui sera prescrit.

« XII. Les officiers mariniers parvenus par leurs services au premier grade de leur classe pourront être constamment entretenus, et le nombre des entretenus sera déterminé d'après les besoins des ports. Les deux tiers des places des maîtres entretenus, vacantes dans chaque département, seront donnés à l'ancienneté, et l'autre tiers au choix du roi. L'ancienneté des maîtres ne sera évaluée que par le temps de navigation fait sur les vaisseaux, frégates et corvettes de l'Etat, avec le grade et en remplissant les fonctions de premier maître.

« XIII. Les maîtres entretenus de manœuvre et de canonnage deviendront officiers, conformément aux règles ci-après énoncées, encore qu'ils eussent passé l'âge auquel l'admission aux différents grades d'officiers pourrait avoir lieu. »

La séance est levée à trois heures et demie.

SÉANCE DU SAMEDI 16 AVRIL.

Sur le rapport de M. Gossin, au nom du comité de constitution, les décrets suivants sont rendus.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de constitution sur les pétitions des administrations des départements du Haut-Rhin, de la Manche, de la Loire-Inférieure, des Bouches-du-Rhône, des Hautes-Pyrénées et de l'Ariége, décrète ce qui suit :

« Il sera établi des tribunaux de commerce dans les villes de Colmar, Annonay, Aubenas et Cherbourg.

« Celui formé à Nantes, en exécution de la loi de l'organisation judiciaire, aura quatre suppléants ; il sera incessamment procédé à leur élection, ainsi qu'au remplacement des deux membres qui ont donné leur démission.

« Il sera établi dans la ville de Martigues une juridiction de prud'hommes pêcheurs pour les communautés des patrons pêcheurs dites *de la pêche à la tartane* et *de tart menu*, lesquelles n'en formeront qu'une à l'avenir, qui sera régie par les statuts de la communauté des pêcheurs de Marseille.

« Les communes des ci-devant fiefs de La Goy, Romany, Saint-Didier, Beauchamps et Canillac, sont réunies aux municipalité et territoire de Saint-Remy, et seront soumises à son administration.

« Les communes de Hehac, La Grasse, Soube-Clause et Barbazan composeront ensemble une seule et même municipalité, à la formation de laquelle il sera incessamment procédé dans le lieu de Soube-Clause.

« La municipalité qui s'est formée dans le bourg de Sainte-Quitterie est supprimée et réunie à celle de Tarascon ; en conséquence les citoyens actifs de ces deux lieux s'assembleront dans cette ville pour procéder à l'élection d'une nouvelle municipalité. »

— M. Menou présente, au nom du comité militaire, quelques dispositions servant de complément à l'organisation de l'armée auxiliaire; elles sont décrétées en ces termes:

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité militaire, décrète ce qui suit:

« Art. Ier. Les cent mille soldats auxiliaires que, par son décret du 28 janvier dernier, l'Assemblée nationale a destinés pour être répartis dans chaque département, lorsque les circonstances l'exigeront, dans les régiments qu'il sera jugé nécessaire de porter au grand pied de guerre, seront levés et entretenus de la manière la plus avantageuse pour la défense et la tranquillité du royaume ; de sorte que, dans chaque département, il en soit enrôlé un nombre proportionné à sa population et à sa position plus ou moins rapprochée des côtes ou des frontières.

« II. En conséquence des dispositions de l'article ci-dessus, le ministre de la guerre adressera dans le plus court délai à l'Assemblée nationale un projet de répartition par département des cent mille soldats auxiliaires.

« III. Ledit état de répartition, ayant été définitivement décrété par l'Assemblée nationale, sera ensuite adressé par le ministre de la guerre aux directoires de départements, qui, conformément aux articles III, IV et VI du décret du 28 janvier, recevront, chacun dans son département respectif, un nombre de soumissions pour contracter un engagement égal à celui des auxiliaires qui leur aura été affecté.

« IV. Le roi sera prié de faire, conformément à l'article IV du décret du 28 janvier, les règlements nécessaires sur la réforme des engagements que devront contracter pour trois ans les hommes qui voudront servir comme soldats auxiliaires, sur la réception desdits auxiliaires, sur les conditions nécessaires pour obtenir l'admission, sur les contrôles qui devront être dressés pour s'assurer de leur existence. Les contrôles contiendront l'état de payement à faire aux auxiliaires admis, et les ordonnances de payement seront délivrées en conséquence de ces états dûment visés et enregistrés.

« Art. V. Les soldats auxiliaires recevront tous les trois mois leur solde, fixée par l'article V du décret du 28 janvier à 3 sous par jour ; ils en seront payés, sans retenue, dans le chef-lieu du district de leur domicile et conformément aux règlements qui seront faits par le roi.

« VI. Lorsque les soldats auxiliaires seront incorporés dans les régiments, ils recevront la même paye et le même traitement affectés par les décrets aux troupes de ligne, et cette solde commencera pour eux à dater du jour de leur départ pour les régiments qui leur auront été désignés.

« VII. Le ministre de la guerre désignera dans chaque département un commissaire des guerres qui sera chargé spécialement de veiller à l'exécution des dispositions prescrites par le présent décret. »

M. Louis Noailles : Plusieurs personnes ont craint que le sort avantageux que vous avez fait aux troupes auxiliaires ne nuisît au recrutement de l'armée. J'observe au contraire que, si vous ne prenez des mesures pour accélérer la formation du corps d'auxiliaires, il ne se formera pas. Je cite pour exemple la ci-devant province d'Alsace, qui de tout temps a fourni le plus de recrues à l'armée ; elle a dans ce moment complété en très-grande partie tous les régiments qui s'y trouvent ; les recrues s'y multiplient étonnamment, et cependant il ne s'est encore présenté qu'un seul homme pour l'armée auxiliaire. Il est donc vrai que, si l'autorité civile n'intéresse pas des personnes pour découvrir les hommes susceptibles d'entrer dans les auxiliaires, ce corps ne se formera jamais. Les personnes propres à ce service ne sont pas celles qui lisent vos décrets ; il faut que, pour la formation d'un corps nouveau, il y ait des personnes chargées de les leur expliquer, de leur en faire connaître les avantages, d'avertir leur zèle et d'éclairer leur intérêt.

M. Menou : Je suis certain que dans plusieurs départements il s'est déjà présenté trois cents, quatre cents et même cinq cents individus. Cependant je trouve la proposition de M. Noailles très-sage ; elle pourra faire l'objet d'un article de l'instruction que vous décréterez pour l'organisation des auxiliaires.

L'Assemblée décrète que l'instruction contiendra les dispositions proposées par M. Noailles.

M. Alexandre Lameth, *président du comité militaire :* Lorsque vous avez décrété les lois générales qui devaient, pour l'avenir, diriger l'avancement dans l'armée, le comité militaire vous a proposé de ne pas prononcer sur l'artillerie et le génie, les corps à talents devant nécessairement exiger quelques modifications. L'avancement du génie vous a été soumis, il ne nous reste plus qu'à statuer sur celui de l'artillerie. Si vous avez examiné le projet de décret qui vous a été distribué, vous aurez vu qu'il était fondé sur les mêmes principes, et qu'il contenait, à peu d'exceptions près, les mêmes dispositions que celles que vous avez décrétées pour le reste de l'armée, dispositions qui ont obtenu un assentiment général. En lisant ce projet de décret, dans lequel on a rapporté tous les articles décrétés pour les autres troupes de la ligne et applicables à l'artillerie, vous n'aurez trouvé dans le premier titre de dispositions nouvelles que celles relatives aux compagnies de mineurs et d'ouvriers ; encore sont-elles des conséquences des mêmes principes, et se bornent-elles à statuer qu'on y choisira les sous-officiers par compagnie, au lieu de les choisir par régiment, les compagnies de mineurs et d'ouvriers faisant pour ainsi dire des corps à part, et étant destinées à servir séparées du reste de l'artillerie. La nomination aux places d'officiers est soumise aux mêmes règles pour l'artillerie que pour les autres troupes de la ligne, avec cette différence que le quart attribué aux sous-officiers présente pour eux plus d'avantages, le nombre des officiers étant, dans l'artillerie, dans un rapport, à l'égard des soldats, beaucoup plus favorable. Quant aux règles d'avancement pour parvenir du grade de lieutenant aux premiers grades de l'artillerie, après nous être occupés longtemps de savoir si la nature de ce service nécessitait des modifications, nous nous sommes tous réunis, à l'exception de M. Thiboutot, à penser que ce corps devait être soumis aux lois générales qui dirigeront l'avancement du reste de l'armée. Le troisième titre, relatif aux replacements des officiers réformés, a pour objet d'assurer le sort des lieutenants en troisième, officiers dont les services et le mérite réclament toute votre attention, ensuite de prononcer sur celui des officiers généraux. Comme je crois que ce projet de décret ne doit pas trouver d'opposition, je ne l'appuierai pas de développements plus étendus. Si, dans le cours de la délibération, il se présente des objections, je tâcherai d'y répondre.

M. Alexandre Lameth lit le projet de décret. Le titre Ier et les onze premiers articles du titre II, sont adoptés sans discussion.

(Les articles Ier, II, III, IV, V, VI et VII, relatifs à la nomination aux places de sous-officiers et de caporaux dans les compagnies de canonniers, contiennent les mêmes dispositions que pour les autres troupes de la ligne.)

« Art. VIII. Dans les compagnies de mineurs et d'ouvriers, il ne sera point formé de liste pour la nomination aux places de caporal ; et lorsqu'ils en vaquera une dans une de ces compagnies, les caporaux de ladite compagnie présenteront chacun à leur capitaine celui des soldats de la compagnie qu'ils jugeront le plus capable d'être élevé au grade de caporal.

« IX. Le capitaine choisira, parmi les sujets qui lui seront présentés par les caporaux, celui qui devra remplir la place vacante. »

(Les articles X, XI, XII, XIII, XIV, XV et XVI, sur la nomination des caporaux-fourriers dans les compagnies de canonniers, des caporaux-fourriers dans les compagnies de mineurs et d'ouvriers, et des sergents dans les compagnies de canonniers, contiennent les mêmes dispositions que pour les autres troupes de la ligne.)

« Art. XVII. Dans les compagnies de mineurs et d'ouvriers, il ne sera point formé de liste pour la nomination

des sergents, et lorsqu'il vaquera une place de sergent dans une de ces compagnies, les sergents de ladite compagnie présenteront chacun à leur capitaine celui des caporaux de la compagnie qu'ils jugeront le plus capable d'être élevé au grade de sergent.

« XVIII. Le capitaine choisira parmi les sujets qui lui seront présentés par les sergents celui qui devra remplir la place vacante. »

(Les articles XIX, XX, XXI, XXII et XXIII, concernant la nomination des sergents-majors dans les compagnies de canonniers, contiennent les mêmes dispositions que pour la troupe de la ligne.)

« Art. XXII. Dans les compagnies de mineurs et d'ouvriers, lorsqu'il vaquera une place de sergent-major, le capitaine de la compagnie où la place sera vacante choisira, parmi les sergents de sa compagnie, celui qui devra la remplir. »

(Les articles XXIII, XXIV et XXV, concernant les nominations des adjudants, contiennent les mêmes dispositions que celles qui ont été décrétées pour les autres troupes de la ligne.)

TITRE II.

(Les articles Ier, II et III, concernant la nomination aux grades d'officiers, contiennent les mêmes dispositions que pour les autres troupes de la ligne.)

« IV. L'ancienneté se prendra dans les régiments sur tous les sergents indistinctement du même régiment, à dater de leur nomination.

« Dans les compagnies de mineurs et d'ouvriers, sur tous les sergents indistinctement de chacune desdites compagnies, également à dater de leur nomination.

« V. Le choix aura lieu dans les régiments sur tous les sergents du même régiment, et il sera fait par tous les officiers ayant vingt-cinq ans d'âge, et par les officiers supérieurs, à la majorité absolue des suffrages;

« Dans les compagnies de mineurs, en temps de paix, parmi tous les sergents desdites compagnies, et en temps de guerre parmi tous les sergents de chacune des compagnies; il sera fait par tous les officiers de ces compagnies ayant vingt-cinq ans d'âge, et par le commandant d'artillerie, à la majorité absolue des suffrages;

« Dans les compagnies d'ouvriers, parmi les sergents de la compagnie où l'emploi sera vacant; et il sera fait par les officiers de ladite compagnie ayant vingt-cinq ans d'âge, et par le directeur de l'arsenal ou le directeur du parc, à la majorité absolue des suffrages.

« VI. Quant aux autres places de seconds lieutenants, elles seront données à ceux qui auront été reçus élèves.

« VII. Nul ne pourra être élève du corps de l'artillerie qu'il n'ait subi les examens qui seront prescrits pour l'admission au service, et ceux qui sont particuliers à l'école de l'artillerie.

« VIII. Les élèves du corps de l'artillerie auront rang de sous-lieutenants.

« IX. Les élèves du corps de l'artillerie, après avoir satisfait aux examens particuliers à ce corps (lesquels seront conservés ou modifiés s'il y a lieu), parviendront aux emplois de seconds lieutenants suivant le rang qu'ils auront obtenu par ces examens.

« X. Les seconds lieutenants parviendront, à leur tour d'ancienneté dans le régiment, dans la compagnie de mineurs ou d'ouvriers dont ils font partie, aux emplois de premier lieutenant.

« XI. Les premiers lieutenants, sans aucune exception, parviendront, en temps de paix, à leur tour d'ancienneté sur tout le corps, aux emplois de capitaine.

« A la guerre, les officiers rouleront, jusqu'au grade de capitaine-commandant exclusivement, dans le régiment ou bataillon, dans la compagnie des mineurs ou d'ouvriers à laquelle ils sont attachés. »

(Les articles XII, XIII et XIV, concernant la nomination aux places de quartier-maître, contiennent les dispositions décrétées pour les troupes de la ligne.)

M. THIBOUTOT : A l'égard des talents nécessaires dans l'artillerie, je crois qu'il n'est plus temps de chercher à les encourager depuis la nouvelle organisation de ce corps, depuis que le nombre des officiers supérieurs est si étonnamment réduit; mais si vous voulez achever de porter dans ce corps le découragement, vous n'avez qu'à adopter la proposition qui vous est faite aujourd'hui par votre comité militaire, de donner le tiers des places de l'artillerie au choix du roi. Autrefois les avancements très-rares qui se faisaient hors de la ligne n'étaient que le prix des charges que vous avez supprimées; mais n'aurez-vous proscrit la vénalité que pour y substituer l'intrigue et la bassesse? Au lieu d'être le prix des talents et la récompense des services rendus à l'État, les places ne seront-elles donc que le fruit de la faveur et de la protection? Considérez qu'on ne peut acquérir du talent qu'avec de la peine, et qu'on ne se donne de la peine que dans l'espoir de satisfaire son amour-propre; or l'amour-propre d'un officier ne sera-t-il pas cruellement blessé lorsqu'il verra des jeunes gens sans aucun mérite que celui de la flatterie et de la protection lui passer sur le corps? Si vous encouragez les sujets favorisés, ce qui est très-incertain, n'est-il pas certain au contraire que vous découragez les deux autres tiers?..... L'artillerie avait adopté elle-même, en 1776, le mode d'avancement qu'on propose aujourd'hui; vous ne savez pas à combien d'injustices il a donné lieu, combien ces injustices ont alors fait perdre à l'artillerie de bons officiers qu'elle regrette encore. Elle a reconnu, mais trop tard, que le meilleur moyen d'exciter les talents était d'attacher les individus à leur état par la perspective certaine d'un avancement; et croit-on que les militaires doivent être moins attachés à leur fortune militaire que les autres particuliers à leur fortune civile?...

L'artillerie, ayant autrefois beaucoup d'officiers généraux, choisissait pour les commissions importantes ceux qui étaient les plus propres à les remplir, et récompensait ainsi les services éminents, et trouvait des officiers capables, quoique les grades ne fussent donnés qu'à l'ancienneté. C'est ainsi qu'il faut intéresser les officiers à se rendre agréables à l'État par leurs services plutôt qu'à se rendre agréables au ministre. Je crois donc que, vu la différence de l'organisation du corps de l'artillerie, et attendu qu'il est important d'encourager les talents et d'indemniser des frais d'une longue instruction par la certitude et la célérité de l'avancement, il soit décrété qu'à partir du grade de lieutenant en second toutes les places seront données à l'ancienneté ou pour prix de services éminents rendus à l'État, mais qu'il n'y en ait point un tiers au choix des ministres.

Je demande ensuite que les inspecteurs généraux actuels de l'artillerie soient tous conservés, et que, si l'on craint que leur zèle en entraîne quelques-uns à exercer des fonctions dont leur âge ou leurs infirmités les rendraient incapables, il soit décrété que le terme des services pénibles que les officiers de l'artillerie rendent à l'État est fixé à l'âge de soixante-quinze ans.

M. BUREAU (de Puzy) : Les objections du préopinant ont déjà été plusieurs fois produites et rejetées après de longues discussions. Il prétend que ne donner qu'un tiers des places à l'ancienneté c'est détruire l'émulation; or je dis au contraire que, si l'avancement par tour d'ancienneté a été regardé dans tous les corps comme le moyen d'y porter la stupeur, il serait particulièrement nuisible à l'artillerie, s'il y était exclusif; car c'est dans une profession qui exige une instruction continuelle que le talent doit toujours être stimulé. Je demande si l'ancienneté, qui favoriserait la médiocrité et la négligence autant que le mérite réel, serait un stimulant... A l'égard des inspecteurs généraux, je crois que le ministre conservera les plus capables : mais les conserver tous en activité par une loi, c'est leur

accorder une faveur que vous n'avez pas donnée aux autres officiers généraux de l'armée. Cependant tous ces officiers généraux, qui peuvent être fâchés de n'être pas employés, ne se croient pas dégradés; d'un moment à l'autre il peuvent reprendre leur activité. Je ne vois pas qu'il faille d'exception pour l'artillerie, et je demande la question préalable sur les deux amendements.

M. Noailles : Je crois aussi que M. Thibontot, dont je respecte infiniment les lumières, se laisse égarer par son attachement envers le corps de l'artillerie, dont il est membre. Je vois dans les motifs mêmes qu'il vous a donnés une raison pour rejeter sa proposition. Il vous a dit que l'artillerie est un corps à talent, qu'il faut y entretenir l'émulation; or je demande si l'émulation subsistera lorsqu'il suffira d'avoir une bonne santé pour parvenir à tous les grades?.... Il faut que l'on puisse récompenser ceux qui se sont distingués par leur mérite : je ne vois pas d'autre moyen d'encouragement. Nous ne destinons à ces encouragemenuts qu'un tiers des places : les autres seront données à l'ancienneté. On peut s'en rapporter à la sagesse du roi, au patriotisme du ministre: il faudra qu'on ne consulte dans le choix que l'utilité du service Vous avez mis dans le génie, un tiers des places au choix du roi; pourquoi n'adopteriez-vous pas la même disposition pour l'artillerie? Je demande la question préalable sur les deux propositions de M. Thiboutot.

M. Menonville : Je demande la division de la question préalable; car les places d'inspecteurs généraux de l'artillerie sont des grades: leur ôter leur activité, ce serait véritablement les dégrader.

M. Alexandre Lameth : Je m'oppose à la division de la question préalable, l'opinion de M. Menonville n'étant pas appuyée sur des raisons solides, et les motifs qu'il a allégués n'étant pas exacts M. Menonville veut écarter la question préalable de la partie de l'opinion de M. Thiboutot relative aux inspecteurs généraux, en disant que ces inspecteurs sont inamovibles et que leurs places sont des charges; mais les places de directeur dans le génie étaient aussi inamovibles, et cependant vous ne les avez pas regardées comme des propriétés des directeurs du génie; mais les places de colonels généraux de la cavalerie, de l'infanterie et des dragons, étaient des charges, et cependant vous les avez supprimées. Vous avez fait alors ce que vous ferez encore en ce moment; vous n'avez consulté que l'intérêt général; vous avez voulu que les officiers les plus capables fussent choisis, et c'est pour que cela puisse être dans l'artillerie que nous vous proposons que le choix des inspecteurs soit fait parmi tous les officiers généraux de l'artillerie. Je demande donc que la question préalable porte sur les deux propositions de M. Thiboutot, et je prie M. le président de la mettre aux voix.

L'Assemblée consultée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'un ni sur l'autre des amendements de M. Thiboutot.

Les autres articles du projet du comité sont successivement décrétés.

(Les art. XV, XVI et XVII, concernant la nomination aux emplois de lieutenants-colonels, et les art. XVIII, XIX et XX, concernant la nomination aux emplois de colonels, sont absolument conformes à ce qui a été décrété pour les troupes de la ligne.)

« Art. XXI. Les colonels parviendront aux places de commandants d'artillerie par ancienneté.

« XXII. Le corps de l'artillerie roulera sur lui-même pour les grades d'officiers généraux; en conséquence, il y sera attaché, sous le titre d'inspecteurs généraux, quatre lieutenants généraux et cinq maréchaux de camp, faisant nombre parmi les officiers de ces deux grades conservés en activité dans l'armée. »

(Les articles XXIII, XXIV et XXV, sur la nomination au grade de maréchal de camp, et les art. XXVI, XXVII et XXVIII, sur la nomination au grade de lieutenant général, sont absolument conformes à ce qui a été décrété pour les troupes de la ligne.)

« XXIX. Dorénavant il n'y aura pour les élèves des corps de l'artillerie et du génie qu'un même cours d'instruction, un même examen et les mêmes examinateurs. Les élèves qui seront admis choisiront, selon leur rang de promotion, celui des deux corps dans lequel ils voudront servir. En conséquence, les trois années d'études préliminaires à l'admission dans le corps de l'artillerie compteront aux élèves de ce corps pour obtenir la décoration militaire et la pension de retraite.

Du replacement des officiers réformés.

« Art. Ier. Les lieutenants en troisième, réformés par le décret d'organisation de l'artillerie, rempliront les places de second lieutenant vacantes par la nouvelle organisation.

« Ceux de ces officiers qui excèderont le nombre de places à remplir seront employés comme lieutenants surnuméraires jusqu'à leur replacement, et ils jouiront dès ce moment des appointements de lieutenants en second.

« II. Ceux des lieutenants en troisième qui n'auront pas été replacés le seront aux emplois de lieutenants qui viendront à vaquer alternativement avec les élèves, les lieutenants en troisième ayant le premier tour.

« III. Lorsqu'un lieutenant en troisième sera promu au grade de second lieutenant, il prendra rang parmi les officiers de ce grade en datant de son premier brevet d'officier; et, d'après cette disposition, il suivra son avancement au grade de premier lieutenant, dans lequel il prendra rang de la date de ce nouveau brevet.

« IX. Les lieutenants en troisième qui peuvent ou pourront par la suite justifier, par l'examen d'usage, qu'ils possèdent les connaissances théoriques exigées pour l'admission dans l'artillerie, prendront rang même parmi les premiers lieutenants suivant la date de leur premier brevet d'officier.

« V. Ceux qui sont ou seront dans le cas du précédent article obtiendront des lettres d'examen pour jouir de cet avantage dès le moment de la présente organisation, ou aux époques des examens réglés pour les élèves de l'artillerie.

« VI. Les officiers de tous grades du corps de l'artillerie ayant plus de vingt ans de service, qui à l'instant de la nouvelle organisation voudront ne pas continuer leurs services, seront libres de se retirer, et obtiendront, pour ce moment seulement, les deux tiers de leurs appointements pour retraite, à moins que leurs services, d'après les règles fixées par le décret du 3 août dernier, ne leur donnent droit à un traitement plus considérable. Ceux de ces officiers ayant au moins quinze ans de service et au-dessous de vingt-quatre, qui voudront également ne pas continuer leurs services, conserveront néanmoins leur activité pour la décoration militaire.

« VII. Le premier choix des neuf inspecteurs généraux de l'artillerie sera fait par le roi parmi tous les officiers généraux de ce corps.

« Ceux desdits officiers généraux qui ne seront pas choisis pour remplir les places d'inspecteurs généraux recevront des pensions, suivant le décret du 3 août dernier; néanmoins ils seront susceptibles de rentrer en activité, comme inspecteurs généraux, dans le nombre de ces places laissé au choix du roi. »

M. Lanjuinais : Je demande que l'Assemblée s'occupe incessamment de régler les dépenses qu'il convient de mettre à la charge de la liste civile.

M. Biauzat : J'appuie cette proposition, et je crois qu'il est très-instant de faire ce règlement de manière à ne pas laisser au pouvoir exécutif un immense superflu, que déjà on emploie en constructions à Versailles pour le logement des prêtres réfractaires.

L'Assemblée décrète que le comité des finances fera vendredi son rapport sur cet objet.

M. Lanjuinais : Le projet de loi sur les émigrations, que l'Assemblée avait ajourné à un délai très-prochain, ne lui a point encore été présenté. Cependant ce silence de l'Assemblée excite les inquiétudes d'un grand nombre de citoyens, qui s'alarment sur les mouvements très-actifs des Français réfugiés. Je demande que l'Assemblée s'occupe incessamment de cet objet, qui mérite toute l'attention des amis de la liberté, et que le projet de loi soit présenté et discuté, quel que doive en être le résultat.

Plusieurs voix : Après la constitution.

M. *** : Cette loi est impossible ; la chercher, ce serait véritablement se livrer à un travail d'alchimie.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Suite de la discussion sur l'organisation de la marine.

M. Brulard (dit Sillery) : Les articles que vous avez décrétés hier n'ont encore rien préjugé sur l'adoption du projet de décret qui vous est présenté par votre comité de la marine. La question est encore entière, et les opinions restent flottantes entre le projet qui vous est présenté par votre comité, et celui qui vous a été successivement offert par MM Galbert, La Galissonnière, Lacoudraye, Vaudreuil, Malouet et Champagny ; car je ne fais de différence entre leurs opinions que par la manière dont elles vous ont été présentées. MM. Malouet et Champagny ont souvent obtenu vos applaudissements ; et quoique je sois entièrement opposé au résultat de leur système, c'est avec les raisons qu'ils ont alléguées que je me confirme dans l'opinion où je suis que vous serez inconséquents aux principes que vous avez adoptés si vous prononcez de la manière dont on vous le propose la démarcation entre la marine militaire et la marine commerçante. Vous allez prononcer sur le sort de plus de cent mille citoyens ; cinq ou six cents d'entre eux réclament un décret que le reste réprouve. Examinons les raisons respectives ; et si le bien de l'État exige une décision contraire à la majorité des vœux, prononcez-la sans balancer.

L'opinion de M. Champagny vous a expliqué d'une manière franche un vœu qui paraît être celui du corps de la marine. Il désire que le nombre des aspirants soit fixé ; il admet au concours avec eux tous les capitaines de navire, et il fixe le premier grade entretenu de la marine à celui d'enseigne. Il ne faut pas se dissimuler que, le mode d'admission décrété, l'organisation est faite.

M. Champagny a répété qu'il ne regardait pas les aspirants comme faisant partie de la marine, qu'ils n'étaient que des objets d'espérance pour la patrie ; cependant il les admet au concours pour le grade d'enseigne avec tous les capitaines de navire. Je lui représenterai qu'ordinairement un concours n'a d'objet que de choisir entre des citoyens de même classe les plus instruits, pour parvenir au grade qui en est l'objet. Je dois donc en conclure qu'il met entièrement sur la même ligne les aspirants, qu'il a déclarés ne pas faire encore nombre dans le corps de la marine, et les capitaines de navire, qui déjà ont prouvé leurs talents et ont reçu des marques d'estime et de confiance de leurs concitoyens en commandant leurs vaisseaux. Si vous fixez le nombre des aspirants, ce sera sans cesse parmi eux que tous les choix seront faits, et vous établirez sur l'Océan une classe de privilégiés qui, ne pouvant plus exister parmi nous, auront trouvé le secret d'avoir un asile au séjour des tempêtes. Je ne puis croire que vous prononciez un tel décret. On vous présente sans cesse la même idée : qu'il est indispensable d'avoir un corps militaire permanent. Avons-nous jamais contredit une vérité aussi démontrée ? Quelle est la différence du plan du comité et de celui que l'on vous propose ? Elle n'existe que dans l'admission ; car nous voulons également des lieutenants, des capitaines, des contre-amiraux, des vice-amiraux et des amiraux. Nous voulons que les différents grades soient constamment entretenus, et que l'officier qui parviendra au grade de lieutenant abandonne toute spéculation commerciale pour se livrer entièrement aux manœuvres guerrières. Peut-on craindre que ce corps ne soit pas composé d'officiers expérimentés, puisque nous vous proposons de choisir parmi tous les marins ceux dont les talents seront les plus reconnus ?

Je pourrais, ainsi que M. Malouet, me servir de l'élégante comparaison qu'il a employée, mais dans un sens différent. Je comparerai comme lui la marine commerçante à cette mine abondante qu'il est en votre disposition d'exploiter. Elle vous offre, pour composer le corps de la marine militaire, sans frais d'exploitation, ses métaux épurés ; et vous voulez préférer, au lieu d'un argent pur qui vous est offert, une mine brute dont vous ne connaissez point la valeur, et qui trompera peut-être vos espérances ? En admettant le concours au grade d'enseigne, vous allez juger vous-mêmes que, ce décret porté, la séparation entre la marine commerçante et celle militaire est irrévocablement prononcée ; et pouvez-vous prévoir les suites d'un pareil décret ? Il est évidemment contradictoire avec la conscription maritime que vous avez établie.

Peut-on dire de bonne foi que la marine cessera d'être instruite en admettant le concours à une époque où l'instruction et la pratique auront mûri et démontré les connaissances théoriques que nos marins auront acquises ? Non, je ne puis le croire. En accordant au contraire le grade d'enseigne à tous les navigateurs qui, après avoir subi des examens, ont quatre années de navigation, croyez-vous manquer de sujets pour le remplacement de trente ou quarante lieutenants de vaisseau qu'il faudra chaque année ? Croyez-vous que tous auront la prétention de concourir ? et dans le nombre des marins n'en existe-t-il pas un grand nombre qui préféreront le service paisible du commerce aux hasards de la guerre ? n'êtes-vous pas également assurés que tous ceux qui se présenteront au concours seront instruits ? Peut-être ne serez-vous embarrassés que du choix.

Ce n'est plus le moment des faveurs et des prédilections ; on ne croit plus qu'aux véritables talents, et lorsque la carrière des honneurs sera également ouverte à tous les citoyens, que ne doit-on pas attendre de leur émulation ? Si de nombreux armements exigent le secours de quelques officiers du commerce, ils se rendront avec transport dans nos arsenaux pour partager les dangers de leurs camarades ; mais s'ils y sont encore appelés même par un décret du corps législatif, ainsi qu'on vous l'a proposé, et qu'ils y soient traités comme dans les dernières guerres, je doute que des hommes libres supportent une telle humiliation.

Si vous prononcez une ligne de démarcation entre la marine militaire et la marine commerçante, je plaindrai mes compatriotes de ne pas s'élever à la hauteur de la révolution et de se contenter d'un état subordonné, lorsque nos décrets ont prononcé l'égalité politique entre tous les hommes. Je conclus à la rejection de tous les plans qui ont été présentés, et à l'admission des articles proposés dans le plan du comité.

(Ce discours est plusieurs fois interrompu par des applaudissements.)

M. Blin : Je me présente pour défendre le projet de décret proposé hier par M. Champagny. Je pense avec lui qu'il faut entretenir pour la marine militaire une pépinière de sujets admis dans un concours, et que ce concours soit ouvert à tous les citoyens ; car tous les navigateurs, selon moi, sont des aspirants à la marine militaire. Le comité de marine au contraire veut que les capitaines de navires marchands puissent être admis sur-le-champ comme enseignes dans la marine militaire J'avoue que je suis étonné de voir le comité dispenser ces capitaines de navires du concours pour les places d'enseignes de la marine militaire ; je ne sais comment ils peuvent être enseignes de l'armée navale lorsqu'ils n'auront jamais fait que le service des vaisseaux marchands, et n'auront pas même monté à bord d'un vaisseau de guerre. Pourquoi donner des grades sans fonctions?.... On n'a pas assez insisté sur une raison péremptoire. Il n'est personne de nous qui n'ait vu toutes les gardes nationales du royaume, et particulièrement celle que nous avons sous nos yeux, faire un service infiniment pénible et assidu ; cependant personne n'a encore dit que le service de garde nationale fût un titre pour prétendre aux grades de l'armée de ligne. La garde nationale aurait peut-être plus de motifs à élever des prétentions que n'en a la marine commerçante, qui fait un service lucratif.

Il ne s'agit pas de tracer une démarcation odieuse entre les deux marines, mais qu'au moins les officiers de la marine commerçante ne soient admis aux grades de l'autre qu'en se présentant aux concours, et qu'un capitaine de navire ne puisse pas franchir le concours pour passer sur-le-champ au grade d'enseigne dans l'armée navale.... D'après ces observations, j'appuie l'article proposé par M. Champagny.

M. *** appuie le projet de décret du comité de marine, et demande que la carrière des grades militaires de la marine soit ouverte à tous les individus, et que les officiers de la marine commerçante puissent être récompensés par des grades des services qu'ils auront rendus à l'Etat.

M. Moreau (dit Saint-Méry) : Tout le monde doit s'apercevoir que la discussion se prolonge en divagations, sans ajouter aucune idée nouvelle à ce qui a été dit.

Je demande que la discussion soit restreinte à ces deux questions principales : 1° Le nombre des aspirants sera-t-il limité ou illimité ? 2° Le grade d'enseigne de la marine militaire sera-t-il donné à tous les capitaines de navire non entretenus ?

L'Assemblée décide que la discussion et la délibération porteront successivement sur les deux questions posées par M. Moreau.

(*La suite demain.*)

N. B. L'Assemblée n'a rendu aucun décret.

ARTS.

MUSIQUE.

Le tombeau de Mirabeau le Patriote, dédié aux Français, composé pour le forté-piano par M. Frédéric-Auguste Lemière. Prix : 1 liv. 16 sous. A Paris, chez l'auteur, au grand hôtel de Toulouse, rue du Jardinet, presque vis-à-vis la rue de l'Eperon.

CONCERTS.

Théâtre de Monsieur. — Auj. *Concert spirituel.* Une symphonie de M. Haydn. — Mme Morichelli et M. Viganoni chanteront un duo. — MM. Delcambre et Frédéric exécuteront une symphonie concertante de cor et de basson. — Mme Morichelli chantera un air de M. Giordaniello. — Symphonie de M. Haydn. — M. Viganoni chantera une scène de M. Zingarelli. — M. Janeisvick exécutera un concerto de violon. — Mme Morichelli chantera un rondeau del signor Biauchi. On commencera à six heures. — Prix des places : 6 liv., 4 liv. 4 s., 3 liv., et 1 liv. 16 s.

Mercredi le *Miserere.* — Jeudi le *Stabat.*

Cirque national, au Palais-Royal. — Auj. *Concert.* Symphonie de M. Haydn. — Mlle Rosine chantera une scène française. — M. Votty exécutera un concerto de violon. — M. Platel chantera une scène patriotique. — Symphonie de M. Haydn. — Mlle Mullot chantera la cantate de *Circé.* — MM. Lebrun, Salentin, Ozzi et Devienne exécuteront une symphonie concertante. — M. Châteaufort et Mlle Mullot termineront par un duo.

Demain *l'Héroïne française*, redemandée. Il y aura *Concert* tous les deux jours pendant la quinzaine.

Amusements physiques, et nouveaux tours d'adresse de M. Perrin, mécanicien-ingénieur et démonstrateur de physique amusante. — Auj., à six heures et demie, théâtre des *Délassements comiques*, boulevard du Temple, la Pendule incompréhensible; le Prophète de la Chine ; le Fusil unique ; l'Encrier incompréhensible ; la Tour enchantée ; le grand tour de la Colombe, suivi de quantité d'autres tours. — Prix des places : 3 liv., 1 liv. 10 s. et 20 s. On peut louer des loges à toute heure.

Club des Etrangers, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours, jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

Amphithéâtre de M. Astley, faubourg du Temple. — Auj., à six heures précises, grands exercices d'équitation, exécutés par M. Franconi, écuyer citoyen de Lyon, ses enfants et ses élèves, et par des chevaux dressés de manière à causer la plus grande surprise aux connaisseurs de l'art de la cavalerie.

Prix des places : 3 liv., 36 s., 24 s. et 12 s.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les payeurs sont à la lettre J.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	47 $\frac{2}{8}$	Cadix.	17 l. 7 s.
Hambourg	217 $\frac{1}{2}$	Gênes	110
Londr.	24 l. $\frac{5}{8}$	Livourne	110 $\frac{1}{2}$
Madrid	17 l. 8 s.	Lyon, *Pâques*	$\frac{1}{2}$ p

Bourse du 16 avril.

Actions des Indes de 2500 liv	2290, 87 $\frac{1}{2}$, 85
Portions de 1600 liv.	1470
— de 100 liv.	91
Emprunt d'octobre de 500 liv.	450, 52
Loterie d'oct. 1783, à 400 liv.	71 8
Empr. de déc. 1782. Quitt. de fin	2 $\frac{1}{8}$, 2, 1 $\frac{3}{4}$, b
— de 125 mill., déc. 1784	13, $\frac{1}{2}$ $\frac{4}{5}$ $\frac{4}{5}$ b
— de 80 millions avec bulletins	13 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$ b
— sans bull.	4 $\frac{1}{2}$ b
— Sort. en viager	6 $\frac{1}{2}$, 7 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{8}$, 7, 7 $\frac{1}{8}$ b
Bulletins.	51
Actions nouv. des Indes.	1317, 18, 19, 20, 19
Caisse d'esc.	4140, 35, 30, 25, 30, 27, 28, 30
Demi-Caisse.	2065, 63, 65, 64
Quitt. des Eaux de Paris . .	663, 70, 75, 70, 68, 67, 70 68, 65
Emprunt de nov. 1787 à 5 p. $\frac{0}{0}$.	945
— *Idem* 4 p. $\frac{0}{0}$	860
Empr. de 80 mill. d'août 1789.	2, 2 $\frac{1}{2}$, 2 $\frac{1}{4}$ b
Assur. contre les inc.	661, 62, 61
— à vie	772

VARIÉTÉS.

Discours prononcé dans l'assemblée générale des actionnaires de la Caisse d'escompte, *au nom de l'administration, le* 29 *mars* 1791, *et délibération prise en ladite assemblée.*

Messieurs, dans un temps où la dette publique n'était pas consolidée, où la possibilité des remboursements paraissait un problème, votre administration crut devoir limiter les avances de la Caisse aux trois quarts de la valeur primitive des effets nationaux quand ils excédaient ou soutenaient le pair, et lorsqu'ils étaient au-dessous du pair, on déduisait, sur ces trois quarts, une somme égale à la perte que le capital éprouvait à la vente.

Cette proportion, messieurs, que votre administration avait la liberté de changer suivant les circonstances, est devenue une loi positive, dont elle ne peut s'écarter depuis votre délibération du 29 janvier dernier.

Cependant le public, et même plusieurs actionnaires, réclament contre la fixation dont il est question, et on ne peut pas se dissimuler que leurs réclamations ne soient bien fondées.

La dette publique a acquis une si grande solidité que les effets qui perdaient le plus se négocient aujourd'hui au pair, et que plusieurs autres gagnent sur le capital primitif.

Ne plus offrir dans ces circonstances à ceux qui désirent emprunter que les trois quarts de la valeur primitive des effets nationaux, ce serait les repousser, ce serait tarir une des sources des produits de la Caisse d'escompte.

Nous pensons donc, messieurs, que l'on peut aujourd'hui, sans compromettre les fonds de votre établissement, avancer jusqu'à concurrence de 3,600 l. par action de la Caisse d'escompte, 90 pour 100 du capital primitif de tous les effets nationaux; et à l'égard des portions d'intérêts dans quelques établissements particuliers, il est à propos que vous vous en rapportiez à la prudence des administrateurs, en limitant néanmoins les avances qu'ils seront autorisés à faire sur ces différents effets à 90 pour 100 au plus de leur valeur intrinsèque; et pour les rentes viagères constituées sur un nombre de têtes choisies, votre administration pense que les avances ne doivent jamais excéder 75 pour 100 du capital que représentent ces rentes, calculées à raison de 9 pour 100.

En autorisant votre administration, par l'art. VII de votre délibération du 29 janvier, à employer 10 millions en achat de rentes sur l'Etat, soit perpétuelles, soit viagères, vous avez arrêté que les acquisitions seraient graduées, de manière qu'il ne reste jamais à la charge de la Caisse d'escompte plus de 4 millions en capital desdites rentes. Le bien de votre établissement sollicite aujourd'hui qu'on puisse porter ces achats jusqu'à 10 millions, non compris les reventes, avant de vous exposer l'emploi le plus utile qu'il vous paraîtra possible d'en faire.

Si nous provoquons, messieurs, ces divers changements à votre délibération du 29 janvier dernier, ce n'est que pour faciliter et étendre les avantages des opérations nouvelles que vous avez adoptées.

Nous vous annonçons avec une véritable satisfaction que déjà, dans l'exécution, le succès a répondu à nos espérances. Les comptes courants sont augmentés, les dépôts libres et de confiance se multiplient; ceux qui ont pour objet des prêts et des garanties sont nécessairement limités par la situation de vos caisses, parce que, fidèles à la première destination des fonds de votre établissement, à l'objet primitif de sa recette, c'est au service de l'escompte que nous consacrons les rentrées journalières; mais nous avons été à portée de reconnaître que le nouveau moyen que vous avez sagement adopté sera susceptible de toute l'extension que pourra permettre l'escompte du papier de banque et de commerce.

C'est pour mettre les propriétaires des assignats et ceux des effets au public au porteur à l'abri des vols, des contrefaçons, de l'incendie; c'est pour faciliter aux particuliers qui ont des rentes sur l'Etat, ou qui possèdent quelques titres de créances sur la nation, les moyens d'emprunter à bas prix et pour peu de temps une partie du capital représenté par ces rentes et ces créances, que la Caisse d'escompte a adopté le 29 janvier dernier un nouveau régime pour l'emploi de ses fonds. Un capital de 140 millions, une administration publique et continuellement surveillée, une comptabilité et un ordre qui n'éprouvent jamais la moindre altération, offrent au public la réunion de tous les moyens qui peuvent fonder sa confiance et établir sa sûreté. Les actionnaires et les particuliers qui désireraient avoir des renseignements sur les opérations dont il s'agit, et par lesquelles la Caisse d'escompte devient un véritable établissement national, peuvent consulter le procès-verbal de l'assemblée générale du 29 janvier 1791; il est imprimé, et se distribue gratuitement à l'hôtel de la Caisse d'escompte.

Vous verrez donc, messieurs, se réaliser bientôt les effets utiles pour le public, et avantageux pour la Caisse, qu'on s'est promis des opérations approuvées dans votre dernière assemblée générale.

Ces succès sont indépendants de tous les projets de nouveaux établissements analogues au vôtre, et dont les annonces réitérées semblent avoir eu pour but de discréditer la Caisse d'escompte. Votre administration vous assure de l'activité et des soins qu'elle apportera pour anéantir les effets d'une concurrence trop directe.

Lors de votre assemblée du 29 janvier dernier, nous vous avons donné des espérances sur la latitude des produits de l'année courante; aujourd'hui nous pouvons vous assurer que l'emploi de vos fonds continuera à être dirigé de manière que la totalité de ce qui est disponible sera productif d'intérêts, en sorte que vous n'avez pas à craindre de décroissement dans les dividendes. Cette déclaration, messieurs, qui n'est pas faite légèrement, balancera sans doute ces bruits mal fondés et détruits par le fait, que la Caisse d'escompte conservait une grande partie de ses fonds inutile.

Votre administration était autorisée, par l'art. XIII de votre délibération du mois de janvier dernier, à baisser, lorsqu'elle le jugerait convenable, le taux de l'escompte à 4 1/2 pour 100. Si nous avons soutenu les escomptes à 4 1/2, si nous ne les avons pas baissés à 4 pour 100, c'est la preuve la plus certaine et la plus évidente que nous n'avons pas de fonds inutiles ou stagnants, et cette observation répond d'avance à toutes les réflexions qu'on aurait pu faire à cet égard.

Avant de vous proposer de délibérer sur les différents points que votre administration a l'honneur de vous soumettre, elle croit devoir vous prévenir qu'elle s'est occupée de l'émission des billets de confiance, qui aurait déjà eu lieu si leur fabrication n'avait exigé des précautions multipliées. Cette émission aura son exécution d'un instant à l'autre. Nous avons cru devoir la borner, quant à présent, à des billets de 250 et de 200 livres, qui seront échangés contre des billets de 2,000 livres, dont le capital trop considérable rend la circulation peu aisée,

et fait désirer au public les moyens d'en faciliter l'emploi aux propriétaires qui les ont en leur possession.

Délibération.

L'assemblée a adopté à l'unanimité les dispositions suivantes, et il a été arrêté que ces nouvelles dispositions seraient rendues publiques par la voie de l'impression et annoncées dans les papiers publics.

Art. Ier. Les effets nationaux que la Caisse d'escompte est autorisée à recevoir en nantissement y seront admis à raison de 90 pour 100 de leur capital primitif, lorsque le cours sera supérieur à ce capital.

II. A l'égard de la fixation des portions d'intérêts des établissements publics, elle demeure subordonnée à la prudence de l'administration, sans cependant qu'elle puisse avancer sur ces effets plus de 90 pour 100 de leur valeur primitive.

III. L'avance sur les actions de caisse pourra être portée à 3,600 livres, et celle sur les rentes viagères constituées sur un nombre de têtes choisies ne pourra excéder 75 pour 100 du capital que représentent ces rentes, calculées à raison de 9 pour 100.

IV. Les achats que l'administration a été chargée de faire en rentes viagères et perpétuelles, et qui devaient être gradués de manière que jamais il n'y eût plus de 4 millions au compte de la Caisse, pourront être portés jusqu'à 10 millions, et non compris les reventes.

Nouveau Prospectus pour l'intelligence de la Tontine du Père de famille, *confondue par erreur avec celle* des Vieillards; *avec une instruction pour les actionnaires qui passeraient l'âge de trente ans jusqu'à quatre-vingt-dix, ainsi que pour la manière de placer pour ceux qui ne concevraient pas l'établissement, n° 7, rue Saintonge.*

Un capital de 600,000 livres forme la masse de cette tontine, divisé en vingt-cinq mille actions, chacune de 24 livres. On reçoit les mises jusqu'au 1er juin 1791. Les intérêts seront payés dès la première année révolue, en janvier 1792, à raison de 5 pour 100 d'intérêt, et les accroissements en outre résultant des décès; et les actionnaires qui auront pris leurs actions avant le 1er juin 1791 recevront les intérêts de leurs mises pour l'année entière 1791; et quant à ceux qui auront attendu après cette époque, les intérêts ne commenceront à courir que du jour de leurs mises.

L'on peut être admis à tous les âges dans la classe qu'il plaira de choisir, attendu que cette admission ne préjudicie point aux actionnaires dans la classe dans laquelle on se serait fait enregistrer. On admettra donc des individus de tous les âges, jusqu'à quatre-vingts ans et plus, dans les vingt-cinq classes ci-dessus; et attendu le désavantage qu'éprouveraient les actionnaires, pour les dédommager, on leur paiera les intérêts de leurs mises dans les proportions ci-après, indépendamment des accroissements de la classe dans laquelle ils se seront fait enregistrer, dont ils auront le choix, et ce en raison du capital qu'ils auraient placé.

Depuis vingt-cinq ans jusqu'à trente, 5 pour 100; depuis trente jusqu'à quarante, 5 1/4; depuis quarante jusqu'à cinquante, 6 1/2; depuis cinquante jusqu'à soixante, 7 1/2; depuis soixante jusqu'à soixante-dix, 9 1/4; depuis soixante-dix jusqu'à soixante-quinze, 10 1/2; depuis soixante-quinze jusqu'à quatre-vingts, 11 3/4; depuis quatre-vingts jusqu'à quatre-vingt-dix, 13 pour 100.

Comme différentes personnes confondent cette tontine avec celle *des Vieillards*, l'on prévient le public :

1° Que la base et les principes de ces deux établissements ne sont nullement les mêmes.

2° L'on observe que cette *Tontine du Père de Famille* donne à ses actionnaires une hypothèque sur des biens de campagne, libres, d'une valeur beaucoup plus grande que les deniers reçus;

3° Que tous les actionnaires ont privilége *pro modo* sur lesdits biens, par acte devant notaire, du 10 janvier 1791, au moyen duquel ils sont aliénés au profit des actionnaires jusqu'à l'extinction du dernier, lequel acte a été rapporté par-devant Me Bonomet, notaire à Paris, chez lequel sont déposés tous les titres de propriété desdits immeubles, qui consistent en superbes biens de campagne, pour un capital de plus de 700,000 livres;

4° Qu'il sera nommé des commissaires à Paris, entre les actionnaires, qui auront le droit de vérifier les livres et de veiller à la répartition des accroissements progressifs, afin qu'il ne puisse s'introduire aucun abus volontaire.

Il résulte du plan de cet établissement, par ce qu'on vient de dire, que les actionnaires recevront tous les ans, en janvier, aux différents taux ci-dessus exprimés, depuis 5 jusqu'à 13 pour 100, selon leur âge, tant les intérêts de leurs mises que les accroissements progressifs résultant des mutations par décès, jusqu'au dernier terme, qui est de 30,000 liv. de revenu par an, pour le dernier survivant de cette tontine.

5° Enfin, pour faire mieux connaître aux actionnaires le plan de cet établissement, l'on va donner l'exemple ci-après.

L'on suppose qu'un père de famille veuille placer un capital de 12,000 livres et qu'il ait sa femme, plus trois enfants; l'on admet encore qu'il ait placé, de ce capital, 600 livres sur la tête de chacun de ses enfants, et divisé le surplus du capital restant, qui est de 10,200 livres, en deux parties égales, savoir : 5,100 livres sur sa tête, et pareille somme sur la tête de sa femme, en ayant l'attention de se faire colloquer l'un et l'autre dans deux jeunes classes séparément. Supposons encore que le mari et la femme aient soixante ans passés. Il est certain qu'ils auront colloqué, en s'y prenant ainsi, leur capital de la manière la plus propre à tirer le plus grand parti possible de l'établissement; premièrement, relativement à leurs enfants, attendu que, si ces derniers vivent seulement dix années, le père et la mère auront reçu, à cette époque, au moins le capital de 1,800 l. placé sur leurs trois enfants; et par les accroissements progressifs dans la suite, qui nécessairement arrivent chaque année, ils ont la certitude démontrée de toucher une infinité de fois le capital placé sur la tête de ces derniers, et dans des délais qui se rapprocheront toujours progressivement jusqu'au dernier terme des accroissements, qui est de 30,000 livres de rente; et quant au restant du capital de 10,200 livres que l'on a supposé placé par égales portions sur la tête du père et de la mère, il y a gros à parier que, si ces derniers vivent six à sept ans, ils auront été remboursés de leur capital, et peut-être avant ce terme, résultant de la prime accordée et des accroissements qui ne peuvent manquer d'être sensibles dans les classes où ils se seraient fait colloquer, attendu l'expérience reconnue que, dans un court intervalle, il doit périr peut-être la moitié de toutes les jeunes têtes dont l'existence, plus chancelante que celle d'un vieillard bien constitué, ne tient qu'à un fil. Additionnez donc les accroissements qui résultent de ces héritages au revenu des 9 1/4 d'intérêt pour 100, à cause de la prime accordée aux actionnaires qui passent soixante ans; il est évident qu'ils recevront à cette époque environ 14 1/2 pour 100 d'intérêt du capital de 10,200 livres qu'ils auraient placé.

Il faut encore observer que, comme les autres actionnaires qui ont passé trente ans ont aussi les

mêmes raisons de se faire enregistrer dans les jeunes classes, après avoir lutté avec les enfants de la classe que l'on a choisie, et hérité peut-être de la moitié de cette classe dans un délai très-court, on a encore la perspective de l'hérédité des autres actionnaires d'un âge extrêmement avancé, avec lesquels on joue à chances égales. Il est certain que l'extinction de ces derniers actionnaires concourt à rendre la progression des accroissements infiniment plus sensible, résultant de l'importance des capitaux que lesdits actionnaires auraient placés.

L'on prévient encore que les actionnaires qui placent sur deux têtes, depuis l'âge de trente ans jusqu'à quatre-vingt-dix, un capital qui excéderait 3,000 livres, la tête qui survivra héritera de la prime accordée au défunt, suivant son âge. Par exemple, on suppose que Pierre ait soixante-douze ans, que sa femme ait le même âge, et qu'il place de ce capital 2,800 livres sur sa tête, et pareille somme sur celle de sa femme ou d'un parent; celui des deux qui survivra héritera de la prime dont jouissait le défunt, c'est-à-dire qu'il recevra, en outre des 10 1/2 pour 100 d'intérêt de son capital, puisqu'il passe soixante-dix ans, la prime dont jouissait le défunt, qui était de 5 1/2. Cette réversion de prime élèverait l'intérêt du capital de celui qui survivrait à raison de 16 pour 100, et les accroissements en outre.

Quant aux autres 5 pour 100, ils retourneraient à la classe dans laquelle il était enregistré.

Avertissement.

Chaque actionnaire, après avoir payé le prix de son action, fera enregistrer son nom, ou celui de l'individu sur la tête duquel il aurait placé, et son action lui sera remise en même temps, numérotée et signée par l'administrateur de cette Tontine. Quant aux étrangers et autres particuliers des provinces qui n'ont point de connaissances à Paris, ils peuvent s'adresser directement au bureau, n° 7, rue Saintonge, et instruire l'administrateur de la somme qu'ils veulent placer, de leur âge, noms et demeures, et si c'est sur plusieurs têtes, en user de même, et enfin donner tous les renseignements suffisants pour qu'on puisse leur expédier leurs actions.

On fera parvenir aux étrangers et particuliers des provinces leur argent, quitte des frais, tous les ans, dans le courant de janvier, avec un bordereau des accroissements et des extinctions dans chaque classe, fait par les commissaires nommés à Paris. Il faudra avoir l'attention d'envoyer tous les ans, dans le courant de décembre, un certificat de vie de l'individu sur la tête duquel on aura placé, ou de la sienne; et pour éviter les frais, il suffira que ledit certificat soit délivré sur papier libre et signé par le juge de paix du district; et si ce sont des étrangers, hors du royaume, aussi sur papier commun, signé d'un officier public quelconque; et moyennant 1 sou pour livre de la recette, le bureau se chargera de faire parvenir tous les ans, aux actionnaires des provinces ou aux étrangers, même hors le royaume, leur argent quitte de frais.

Les étrangers adresseront leurs lettres franches de port, comme de coutume, ainsi que leur argent, à M. l'administrateur de la Tontine du Père de Famille; et comme il peut se trouver quelques particuliers qui pourraient être embarrassés pour faire parvenir leur argent, ils peuvent le faire passer au bureau, soit par lettres de change, la messagerie, la poste, ou enfin par la voie des assignats. Ces moyens sont également sûrs et bons, et on leur enverra en retour leurs actions, portant quittance des capitaux qu'ils auront placés.

On recevra pour comptant des assignats pour leur valeur positive, ou effets nationaux, de telle nature qu'ils puissent être, même des offices supprimés dont le remboursement aura été décrété et fixé. On s'adressera, pour toutes ces opérations, à l'administrateur de la Tontine du Père de Famille, n° 7, rue Saintonge, au Marais, auquel les actionnaires verseront leurs deniers, et où l'on délivre les actions.

Note de M. Chemant.

Plusieurs annonces ont été insérées depuis quelques temps dans les papiers publics, relativement aux dents et râteliers artificiels, où les substances que l'on propose pour remplacer les dents naturelles sont déguisées de manière à faire présumer que j'ai communiqué ou qu'on a découvert le secret de ma composition, qui seule, à raison des avantages qu'elle rassemble, sans être sujette à aucun inconvénient, a réuni les suffrages et l'approbation de l'Académie des Sciences, et de la Faculté et Société de Médecine. Pour éviter que le public soit induit en erreur et trompé par les contrefacteurs, je crois devoir le prévenir que je n'ai communiqué ma découverte à personne, que c'est à moi seul qu'il faut s'adresser. J'enverrai en conséquence à chacun de vos abonnés et je délivrerai gratis chez moi une dissertation qui fait connaître la différence des dents de ma pâte minérale d'avec celle faite avec de la porcelaine, dont les inconvénients ont été reconnus par M. Dubois, dentiste du roi. Je réitère donc la publication analytique des rapports insérés dans les registres des savantes compagnies que je viens de citer. La réputation des commissaires qui les ont rédigés et signés fixeront, je pense, le degré de confiance que l'on doit avoir à mes procédés, et établiront sans doute la différence du vrai talent au charlatanisme.

Rapport de l'Académie des Sciences sur les râteliers et dents de la nouvelle composition de M. Dubois-Chemant.

Extrait des registres de l'Académie royale des Sciences, du 10 juin 1789.

Nous avons été chargés, M. Darcet et moi, d'examiner les râteliers et dents de nouvelle composition que M. Dubois-Chemant a présentés à l'Académie, et de lui en rendre compte. La compagnie a pu juger, comme nous, que ces râteliers et dents imitent de très-près la nature, tant par la forme et la couleur que par celle des portions de gencives artificielles qui les soutiennent, et auxquelles M. Chemant sait aussi donner beaucoup de ressemblance avec les gencives naturelles. Mais ce qui leur mérite une préférence marquée sur ceux qu'on a fabriqués jusqu'ici, c'est qu'ils sont d'une substance dure, sur laquelle la salive et les restes d'aliments qui peuvent séjourner dans la bouche n'ont aucune action, au lieu que les autres, faits avec des substances animales, et peu semblables d'ailleurs à des dents naturelles, s'altèrent aisément, prennent une couleur sale, et contractent une odeur plus ou moins désagréable, et qui peut être nuisible à la santé. La matière dont M. Chemant se sert est une pâte minérale à laquelle il est parvenu, après divers essais, à donner une couleur semblable à celle des dents qu'il se propose de remplacer. Il sait lui faire prendre toutes les formes, pour en faire des râteliers complets, des demi-râteliers pour la mâchoire supérieure ou inférieure; des portions de râteliers, lorsqu'il reste en haut ou en bas des dents qui peuvent être conservées et des dents uniques, dont les triples ou quadruples, suivant le besoin. Les râteliers complets se meuvent au moyen de ressorts de l'invention de M. Chemant, lesquels sont très-différents de ceux qu'on avait coutume d'employer, et qui non-seulement en écartent les parties lors de l'écartement des mâchoires, mais encore permettent les mouvements de côté. Ces ressorts s'appliquent aux deux râteliers, même à ceux d'en haut, d'une manière aussi simple qu'elle est ingénieuse. Une mécanique également simple joint les râteliers partiels aux dents naturelles qui restent, et les dents uniques, doubles, ou autres, s'ajustent avec la plus grande facilité, parce que M. Chemant a trouvé le moyen de percer sa pâte pour y placer des goupilles et d'y pratiquer les rainures qu'il juge convenables.

La manière dont il prend ses mesures pour les dents qu'il veut remplacer ajoute beaucoup au mérite de son invention. Son procédé est tel que chaque pièce est comme moulée pour la place qu'elle doit occuper, et que, s'il s'agit de râteliers complets et de demi-râteliers, de râteliers partiels, leur base emboîte le bord alvéolaire ou la portion de ce bord sur lequel on les applique, ce qui assure la solidité de leur position et prévient les pressions douloureuses qu'ils pourraient faire. Ce procédé lui donne la facilité de conserver de même qu'il le veut des moules de toutes ses pièces, de de même qu'il lui est aisé de faire prendre des mesures justes et précises pour des personnes éloignées qu'il n'a jamais vues; et pourvu qu'on lui indique exactement la couleur des dents, s'il en reste, il est sûr d'envoyer des pièces qui s'ajusteront avec la plus grande exactitude, et qui iront aussi bien que s'il avait pris les mesures et qu'il les eût appliquées lui-même.

La pâte de M. Chemant est très-solide; on ne peut la casser entre les mains qu'en y mettant une grande force. Cette matière fait feu avec le briquet; elle est inaltérable par les acides. Sa pesanteur est moindre que celle de la porcelaine. M. Brisson, qui a bien voulu la déterminer, trouve qu'elle est d'une once deux gros soixante-neuf grains par pouce cube, au lieu que la porcelaine de Sèvres, la plus légère des dix-sept especes de porcelaines qu'il ait soumises à la balance, pèse une once trois gros neuf grains.

Après avoir examiné les râteliers et dents que fabrique M. Chemant, après avoir vu la manière dont il prend ses mesures et forme ses moules, avoir pris connaissance de ses ressorts et de la monture des pièces qu'il emploie, nous avons cru que, pour répondre à la confiance de l'Académie, nous devions voir de ses pièces en place; nous nous sommes transportés en conséquence chez plusieurs personnes qui en font usage, et qui ont consenti à se faire voir et à répondre à nos questions; nous avons vu des dents de toutes espèces. Les personnes chez qui M. Chemant nous a conduits sont presque toutes d'un état distingué, et par là hors de soupçon d'avoir eu d'autres motifs dans ce qu'elles nous ont dit que celui de rendre justice à la vérité; elles nous ont assuré qu'elles n'éprouvaient aucune incommodité de la part des pièces dont elles font usage, et qu'elles s'y sont accoutumées en peu de temps et avec facilité. Elles s'en servent pour manger, et trouvent que ces pièces favorisent autant la mastication que l'action de parler, en même temps qu'elles corrigent la difformité qui résulte de la privation des dents. Nous n'en avons pas vu chez qui les pièces dont il s'agit aient éprouvé la moindre altération pour la couleur, ni la moindre brisure; et quand cela arriverait et qu'il s'en mêlerait quelques éclats avec les aliments, nous croyons pouvoir assurer qu'il n'en résulterait rien de fâcheux, et que ces éclats traverseraient le canal alimentaire sans faire plus de mal que les portions d'os, les arêtes de poisson et autres corps durs que l'on est exposé à avaler en mangeant. Il n'y a donc rien à craindre des dents et râteliers faits par M. Chemant, qui réunissent d'ailleurs tous les avantages que l'on peut désirer.

L'Académie nous permettra sans doute de conclure, de ce qui vient d'être dit, que les râteliers et dents artificiels de M. Chemant méritent d'être approuvés par elle, et qu'il serait à propos qu'il fût fait mention dans l'histoire de l'application heureuse qu'il a faite d'une matière dure et incorruptible à un objet aussi utile que celui de remplacer les dents lorsqu'elles viennent à manquer.

A l'Académie royale des Sciences, le 10 juin 1789.

Signé Darcet et Sabatier.

Je certifie le présent extrait conforme à l'original et au jugement de l'Académie.

A Paris, le 21 juin 1789. *Signé* Condorcet.

M. Chemant, pour mériter de plus en plus la confiance du public, et le convaincre que les nouvelles dents et râteliers de sa composition conservent leur beauté et solidité, s'engage à garantir ceux de sa composition pour la vie, de manière que les personnes qui en feront usage ne seront point obligées de les faire refaire tous les ans, comme cela se pratique pour ceux faits avec la dent de cheval marin ou autre substance quelconque.

M. Chemant a l'honneur de prévenir les personnes, de quelque pays que ce soit, qui voudraient avoir recours à son art, qu'elles peuvent le faire sans se déplacer, en envoyant seulement des modèles justes et exacts, tels qu'il leur prescrira.

Son adresse est : A M. Chemant, chirurgien et dentiste, hôtel Sillery, quai et place Conty, à Paris. Il est visible depuis midi jusqu'à deux heures, et de trois à six.

M. Chemant prévient le public qu'il partira pour Londres du 20 au 30 de ce mois, et qu'il sera de retour à Paris du 15 au 20 juin prochain.

AVIS.

Reste de bail de trois ans, avec facilité de renouveler, d'une maison ci-devant seigneuriale, à vingt lieues de Paris, près de Montereau, toute meublée, avec parc de soixante arpents, attenant à la maison; chasse très-étendue et giboyeuse en perdrix, cailles et grives; deux beaux potagers en bon rapport. On y va par les coches d'eau.

S'adresser à M. Touzé, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 156, près le boulevard.

Méthode pour se traiter soi-même et se guérir en peu de temps des plaies, des ulcères et des autres maux de la peau, sans l'emploi du linge et des onguents : elle consiste dans l'usage d'un liniment spiritueux et sulfureux analogue aux boues des eaux thermales, dont la propriété est reconnue pour ces sortes de maux. Ce remède, éprouvé par M. Delabastais, médecin des hôpitaux militaires, dans les commissions dont il a été chargé par le gouvernement, est préférable à tous les autres moyens curatifs. Il se trouve, avec l'instruction qui apprend à s'en servir, chez M. Stelnacher, apothicaire, rue Dauphine. Si on veut consulter l'auteur, il faut lui écrire, ou le demander à son adresse, rue des Deux-Portes-La-Harpe, n° 15.

Avis au public. — Commerce et débit des eaux minérales.

Le pouvoir ministériel, il y a environ dix-huit ans, s'est appesanti jusque sur le paisible commerce et fidèle débit des eaux minérales, pour en déposséder MM. Alleaume et Barrau, qui le régissaient, par héritage de leurs pères, depuis plus de cent années.

M. Alleaume a succombé moins par son grand âge que par le chagrin d'avoir perdu un état qu'il tenait de ses ancêtres, et qu'il se proposait de transmettre à ses enfants.

L'abolition de tous les priviléges et la liberté qui est rendue à tous les citoyens honnêtes ont engagé une infinité de personnes respectables à inviter M. Barrau, qui a le bonheur de survivre, à reprendre son commerce.

Le bureau que M. Barrau a rétabli, rue de la Monnaie, la porte cochère en face de la rue Boucher, n° 41, sera perpétuellement ouvert au public, et à l'inspection de tous MM. les médecins, ainsi que le précédent, rue des Prouvaires, n'a cessé de s'y soumettre.

Le public y trouvera toutes sortes d'eaux minérales qui sont en usage; chaque bouteille sera coiffée, ficelée et scellée du cachet de sa source, *ne varietur*, et délivrée au même prix fixé par les anciennes lettres-patentes de 1769.

Vente de la collection des Minéraux de feu M. Romé-Delisle, rue Copeau, maison du Bureau des Cuirs.

La collection des Minéraux de M. Romé-Delisle est une des plus précieuses et des plus complètes qui aient été faites en France. On y trouvera tous les morceaux qui ont servi à ce savant à faire un ouvrage généralement estimé, sa *Cristallographie*, ou *Description des formes propres à tous les corps du règne minéral*, en quatre vol. in-8°. Comme cette collection est connue de tous ceux qui pourraient avoir envie de l'acquérir, on s'est dispensé d'en faire le catalogue. Il n'y a point de minéralogiste qui ne sache que M. Romé-Delisle a employé plus de vingt années à rassembler toutes les productions du règne minéral, et qu'il a constamment apporté des soins à choisir des échantillons dont les caractères extérieurs étaient bien déterminés, et à réunir toutes les variétés que chaque sel-pierre, ou minéral quelconque, pouvait prendre dans sa cristallisation. Il y a dans cette collection plusieurs diamants diversement cristallisés, qui font partie d'une superbe suite de gemmes ou pierres précieuses cristallisées; beaucoup de morceaux de mines d'or et d'argent cristallisés; en outre une collection complète de mines de métaux, dans lesquelles se trouvent plusieurs échantillons de tungstène, de wolfrant, de molybdène, d'uranite, etc., etc. Il y a aussi beaucoup de minéraux que M. Romé-Delisle ne s'était procurés que depuis la publication de son ouvrage. Ils sont accompagnés de notes écrites de sa main, et ces notes sont autant de descriptions de cristallisations nouvelles qu'il rassemblait pour une nouvelle édition de son ouvrage; l'on y trouvera de plus deux superbes collections de cristaux en terre; l'une est en terre non cuite, exécutée avec le plus grand soin, d'après laquelle les planches de son ouvrage ont été dessinées et gravées : la deuxième collection est en terre cuite exécutée sur les premiers modèles. Il y a encore beaucoup de modèles de cristaux qui ne sont pas décrits dans l'ouvrage de M. Romé-Delisle; ils sont accompagnés de notes qui étaient destinées à la nouvelle édition de son ouvrage.

Les personnes qui désireront acquérir cette collection sont invitées de s'adresser à M. Pelletier, apothicaire, rue Jacob, ou à M. Besson, rue du Coq-Saint-Honoré. On prendra avec elles un jour pour la leur faire voir.

La dernière publication et l'adjudication définitive est indiquée au 1er juin prochain, rue Copeau, à quatre heures de relevée.

Les personnes qui, d'ici à ce temps, voudront faire des offres de cette collection, pourront s'adresser à M. Mionnet, huissier-priseur, rue de la Mortellerie, n° 140.

On donnera des facilités à l'adjudicataire pour le payement.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 108. *Lundi* 18 Avril 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Varsovie, le 23 mars. — On a entendu dans les séances du 18 et du 21 le rapport de la commission pour l'examen des comptes du trésor de la Lithuanie; on a lu son projet sur la réunion de ce trésor à celui de la couronne, et un autre sur le changement de la loi qui attribue à l'Etat les peaux de bœuf; la délibération sur ces objets a été ajournée. On a encore lu une lettre du roi de France qui notifie la nomination d'un ministre français qui résidera ici.

La nouvelle qui a été répandue ici d'un nouveau projet de démembrement des possessions de la république a été déclarée fausse et controuvée malicieusement.

Le ministre impérial au congrès de Schistow a déclaré aux autres ministres qu'il ne pouvait point consentir que l'on fît mention de la convention de Reichenbach dans le traité de paix avec la Porte.

Le prince Potemkin, écrit-on de Pétersbourg, y est arrivé le 11 de ce mois; on a observé qu'il a été plusieurs fois chez le ministre d'Angleterre, et qu'ils ont dîné ensemble chez le banquier de la cour.

De la Vistule, le 26 mars. — Les régiments du corps d'armée dans la Prusse orientale se concentrent de plus en plus; les régiments dans la partie occidentale les joignent. D'ici au 15 avril tous ces régiments seront prêts à se porter où l'on voudra.

ANGLETERRE.

De Londres. — Le 10 de ce mois, tous les ministres ont assisté à un conseil tenu à Whitehall; il a duré depuis midi jusqu'à quatre heures, et l'on a fait passer sur-le-champ au roi les résultats des délibérations. Les ministres, dit-on, ont consulté M. Ewart, par lequel le traité avec la Prusse avait été négocié et conclu. Ce qui a donné lieu à cette idée, c'est que le lord Grenville l'a mandé de Buxton où sa santé l'avait obligé d'aller prendre les bains. Au reste, cet envoyé est reparti le 11 de Londres, pour se rendre à Berlin, et y rentrer dans ses fonctions. — Le 8, les fonds publics ont haussé de 76 $\frac{1}{8}$ à 77 $\frac{1}{2}$, et ils sont restés à 77 $\frac{1}{4}$. Ce mouvement à la Bourse est le résultat du bruit qui y a couru que le ministre avait fait prévenir la Compagnie de Russie qu'elle pouvait continuer son commerce dans la Baltique sans aucune inquiétude, parce que l'Angleterre était à la veille de voir terminer de la manière la plus avantageuse les négociations entamées avec la cour de Russie.

L'amirauté a fait passer à Chatham des ordres pour équiper avec la plus grande célérité possible *le Leviathan*, de 74 canons, et à Falmouth pour suspendre le départ des paquebots qui ont pour destination la Jamaïque, les Antilles et l'Amérique; on veut qu'ils attendent les dépêches que le ministre des affaires étrangères se propose d'envoyer aux gouverneurs des îles et pavillons britanniques.

HOLLANDE.

Extrait d'une lettre de La Haye, le 8 avril. — Notre gouvernement persiste *sans effort* à servir *d'intermédiaire* aux intelligences qui existent entre la Prusse, que nous pouvons regarder comme *notre souveraine* et l'Angleterre que nous pouvons nommer *notre protectrice*. L'armement, qui a été commencé à l'insu des états, se continue maintenant d'après leur vœu. Quoique l'opinion publique n'ait ici aucune influence bien directe sur les déterminations du *souverain*, cependant on ne dédaigne pas tout à fait, soit dans les bureaux du ministère, soit dans les conférences particulières auxquelles veulent bien se prêter les principaux membres des états, de calculer jusqu'où la guerre pourrait entraîner LL. HH. PP. Ce n'est pas que l'on craigne ni tumulte ni insurrection de la part des citoyens; on redoute encore moins le parti d'une populace toute *stathoudérienne*; ce serait montrer trop de prévoyance; mais à l'aspect imposant des probabilités que réalise une certaine réflexion, quand on considère le cours que les choses peuvent prendre, les plus hardis champions de la politique de la maison d'Orange, les plus fermes appuis du *protectorat* prussien chancellent et regardent par fois en arrière. Heureusement, de quoi s'agit-il? de l'intérêt national, en cas de malheur, mais aussi de la fortune éclatante de ceux qui gouvernent la nation, en cas de succès. Aussi les agents de l'Angleterre ont encore beau jeu, et ils trouvent prise en mainte occasion sur nos meilleures têtes. Il n'est donc pas douteux que nous ne suivions aveuglément les destins de la Grande-Bretagne. Elle arme, nous armons; elle promet de partir, nous le promettons. Se battra-t-elle, nous nous battrons; enfin, dût-elle se ruiner, nous nous ruinerons. On n'a jamais porté plus loin les mœurs de l'intimité dans une liaison politique; nous espérons qu'il en restera souvenir dans l'histoire de ce siècle à son déclin, et que bien des gens (l'Angleterre est si riche!) en recevront la récompense dans le siècle qui succédera, pourvu qu'il y soit encore question de notre malheureuse république.

ITALIE.

Extrait d'une lettre de Rome, du 30 mars. — Il ne faut pas croupir dans l'erreur de ces faibles esprits qui s'imaginent que Rome sera toujours le siége des Saints-Pères. La vicissitude des choses humaines est bien grande: régner sur les murs de l'ancien Capitole, c'est être dans une situation qui rappelle que tout change. Mais ne sait-on pas que les habitants les plus voisins des volcans destructeurs ne se lassent point d'oublier les désastres de leurs pères et de relever sans cesse leur héritage sur le sol bouleversé qui sert de tombe à leurs aïeux, et qui menace encore eux et leur postérité de leur servir de monument? L'esprit de propriété est aveugle; celui de domination l'est davantage. Les papes n'ont plus rien de commun avec l'empire romain que de demeurer dans Rome; leur puissance aujourd'hui n'a plus sur les peuples de la terre cet universel ascendant qui représentait en quelque sorte la domination romaine; mais, semblables aux derniers empereurs de l'ancienne Rome près de leur décadence, ils se croient loin de leur chute. Cependant, en Italie même, leur puissance colossale décroît; on ose y parler de leur grandeur en prévoyant leur abaissement. Ce symptôme de leur décrépitude est frappant.—On vient de faire imprimer à Venise un traité sur *l'interdit;* il est moins remarquable par l'érudition que par le raisonnement: c'est comme un *factum* dans le grand et vieux procès de la papauté avec la royauté. Cette querelle antique de la chaire de Saint-Pierre avec tous les trônes du monde se rapporte dans un moment où l'opinion des hommes est bien favorable aux princes chrétiens. Heureusement que les esprits ne sont point tournés à la persécution, et qu'en fait d'opinions religieuses il faut que chacun soit libre, même le pape.

Nous sommes toujours ici fort étonnés de la tranquillité dont jouit la France. *En vérité, en vérité*, l'on peut dire que le règne de la raison arrive, et que les foudres du Vatican ne prévaudront point contre elle. M. le cardinal de Bernis s'en console dans une considération douce dont il jouit et dans une grande aisance qui lui reste. La présence de *Mesdames de France* sera comme un dernier hommage rendu à la dignité du Saint-Siége; cela procurera au peuple romain, dans la sainte semaine, un spectacle tout à fait digne de sa curiosité et de son amour pour les fêtes d'Eglise... On espère pourtant encore, dans la société des cardinaux, que la conduite ferme du pape pourra amener un schisme chez les Français, d'abord sans troubles, puisqu'il faut s'y résigner, mais portant en lui-même un germe de discorde que l'occasion pourra peut-être encore développer un jour. C'est là notre digne espérance. On en a bien une autre qui vaut mieux; mais elle est faible. On a fait d'ici des démarches pour que le roi des Français pût être *saintement* engagé dans le *saint temps* des Pâques à ne pas recevoir la communion des mains *sacrilèges d'un infâme assermenté*, etc. Celles de *nos Eminences* qui aiment à se flatter ainsi savent bien peu que Louis XVI, n'eût-il que le

bon esprit qu'on lui connaît, est incapable de se laisser prendre à ce piége ultramontain, etc.

FRANCE.

Lettre pastorale de M. l'évêque de Paris au clergé constitutionnel et aux fidèles de son diocèse.

« Pierre-François Gobet, par la miséricorde divine, et, dans la communion du Saint-Siége apostolique, évêque constitutionnellement élu du département de Paris, à nos vénérables coopérateurs dans le saint ministère, et à tous les fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en notre Seigneur Jésus-Christ.

« Que la paix soit au milieu de vous, nos très-chers frères; que la paix étende sa douce influence sur le diocèse que la Providence vient de m'assigner, sur le troupeau qui avec une confiance si honorable m'a choisi pour son pasteur! Que la paix, cette fille du ciel, soit donc toujours avec vous! Lorsque nous irons vers vous pour y exercer notre saint ministère, nous ne cesserons de la maintenir par nos discours et par nos œuvres. C'est une des fonctions que Jésus-Christ nous a le plus recommandées. O mes chers frères! qui que vous soyez, quelque opinion que vous ayez, restez au moins unis par le cœur, si vos esprits sont toujours divisés! L'amour de son semblable n'est-il pas tout à la fois le plus doux comme le plus grand précepte de l'Evangile?

« Vous nous avez appelé, nos très-chers frères, au gouvernement de votre Eglise; vous n'avez pas voulu croire un tel fardeau au-dessus de nos forces; vous avez pensé que la grâce de Dieu les augmenterait, et nous élèverait au-dessus de nous-même. Nous ferons tous nos efforts pour que ce consolant espoir ne soit point trompé, et nous allons nous livrer tout entier aux travaux que nous commandent la religion et votre confiance.

« Le premier des devoirs de votre évêque est de vous défendre de l'erreur, de vous affermir dans la foi, et de vous prêcher perpétuellement la charité, sans laquelle la foi est nulle.

« C'est surtout dans ces circonstances critiques, où des grands changements portent l'effroi dans toutes les âmes faibles, que nous devons rassembler toutes nos forces pour fermer toute issue aux illusions du mensonge et au poison de l'erreur.

« On vous fait craindre pour la foi, nos très-chers frères, de téméraires entreprises; on assiége avec le soupçon vos cœurs religieux; on vous trompe. La foi vient de Dieu; comme lui elle est immuable; il n'est pas permis aux hommes d'y porter la main, et nous devons immoler nos plus chers intérêts, et jusqu'à notre vie, pour la maintenir et la défendre. Mais, en conservant ce précieux dépôt, il faut bien le distinguer de tout ce qui n'est pas à lui; c'est en refusant de faire ces distinctions, que tant de consciences se laissent aller aux alarmes et à des craintes chimériques. La crainte de voir altérer la pureté de la foi est le tourment des unes, et plus souvent le prétexte des autres.

« Avant qu'il fût question du serment des ecclésiastiques, les Français étaient divisés; ils paraissent actuellement l'être davantage; on croit suivre la vérité, et on ne suit que l'impulsion secrète de l'esprit de parti. Cette cérémonie religieuse, qui réunit annuellement les catholiques au pied des autels les y appelle en ce moment; il faut se faire absoudre de ses fautes, et les âmes timorées hésitent et tremblent dans le choix de leurs directeurs. Alarmes chimériques!.. Enfants du même père, éclairons-nous avec douceur, et n'oublions jamais que la bonté est l'essence d'un Dieu mort pour nous, d'un Dieu dont la morale pure et précise repousse ces querelles religieuses, ces subtilités scolastiques qui causèrent jadis tant de troubles, au grand scandale de la religion. Et, N. T. C. F., s'il vous reste encore la moindre inquiétude, n'avez-vous pas un guide sûr, un guide invariable, le Symbole des Apôtres, qui explique tout, répond à tout? A l'aide de ce divin flambeau, vous marcherez d'un pas ferme dans la route du Seigneur, et, remplis d'une sainte confiance vous serez sourds aux murmures de ceux qui voudraient ralentir votre marche, et vous prierez pour eux.

« Les ennemis de la constitution cherchent à inspirer des doutes sur la légalité des élections ecclésiastiques; ils veulent vous rendre suspect votre propre ouvrage. Ils osent avancer que les fonctionnaires ecclésiastiques constitutionnellement élus sont des intrus, des schismatiques, etc. Les malheureux, aveuglés par la haine, ne s'aperçoivent pas que leurs folles assertions tombent d'elles-mêmes.

« En effet, N. T. C. F., ouvrez l'histoire de l'Eglise; vous y verrez que saint Mathias fut élevé à l'apostolat par le peuple; sept diacres, au nombre desquels était saint Etienne, furent élus par le peuple. Saint Jacques-le-Mineur parvint au siége de Jérusalem par le suffrage unanime du peuple; saint Cyprien fut proclamé évêque par le peuple de Carthage, et Cécilien fut enfin porté au même siége par le peuple. Le concile d'Orléans, de 534, veut que le métropolitain, élu par ses co-provinciaux, par ses clercs ou par le peuple, soit ordonné. Saint Grégoire-le-Grand écrit au sous-diacre Antonin d'avertir le peuple de Salonne pour qu'il élise son évêque.

« Il serait superflu, N. T. C. F., d'accumuler les autorités; elles sont aujourd'hui assez généralement connues. Celui qui cherche la vérité est bientôt convaincu, mais la mauvaise foi ferme les yeux et détourne la tête. Ne désespérez pourtant pas de les ramener. Et vous, nos chers coopérateurs, unissez-vous à moi de cœur et d'esprit; prêchons à notre troupeau la paix et la concorde; dites-lui bien qu'après la loi divine rien n'est plus sacré que la loi de l'Etat, que c'est manquer à la première que de ne pas obéir à la seconde; dites à nos ouailles que leurs plus grands ennemis sont les passions, que c'est elles surtout qu'il faut vaincre, et que chacun s'efforce de surmonter les siennes. Voilà les vraies macérations qui doivent sanctifier le carême et le sacrifice le plus agréable à Dieu.

« Sera la présente lettre adressée, etc., etc.

« Donné à Paris, le 16 avril 1791.

« Signé † P. F., *évêque du département de Paris.* »

Arrêté du directoire du département de Paris, du 15 avril 1791.

Sur les offres faites au bureau de l'agence générale, à la municipalité et au directoire, pour acheter la maison et l'église des Théatins, et attendu les délais nécessaires pour la formalité de la vente, pour prendre à loyer ledit local jusqu'au moment où la vente pourra être consommée;

Le procureur général entendu, le directoire autorise la municipalité à faire estimer dès demain la valeur locative de l'église et maison des Théatins, pour le demi-terme de six semaines, à en recevoir le prix d'avance, et, ce fait, à livrer la clef sans autre délai.

Sur la soumission faite par la *Société des Amis de la Constitution*, séant aux Jacobins de cette ville, à l'effet de prendre à loyer l'église des Jacobins, le chœur et ses dépendances, à tel prix et sous telles conditions qu'il plaira;

Vu l'estimation faite de la location desdits lieux à la somme de 1,200 liv., le procureur général entendu:

Le directoire autorise la municipalité à consentir cette location, à condition qu'elle cessera et que les lieux seront rendus libres au moment où, par suite des soumissions déjà faites ou à faire, ou par d'autres dispositions, les terrains et bâtiments seraient rendus ou employés à une destination publique.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Chabroud.

SUITE DE LA SÉANCE DU SAMEDI 16 AVRIL.

M. Malouet : Si l'on ne s'attache qu'aux principes généraux, dont on fait une application si arbitraire, la question ne sera jamais éclaircie; car, en adoptant tous les principes généraux proposés par le comité, je n'adopte aucun de ses résultats. Une

des grandes difficultés provient de ce qu'on transporte les vices de l'ancien régime, que nous haïssons tous, au nouvel ordre de choses. S'il était question de soumettre encore l'admission aux grades de la marine à des priviléges, ce serait une idée insoutenable aujourd'hui. La constitution a trop nettement, trop sagement prononcé sur cette question pour que l'Assemblée puisse se prêter sur ce point à aucune déviation. Pour avoir un bon système d'armée navale, il faut que vous fassiez ce que vous avez fait pour l'artillerie : il faut entretenir des élèves, leur donner une éducation militaire ; il est donc impossible que le nombre des aspirants soit illimité, mais que tous les citoyens soient admissibles à ces places. On dira que c'est rétablir l'ancien régime, recréer les gardes de la marine; mais l'on ne se rappelle pas que, si ce corps des gardes de la marine était devenu odieux, c'était parce qu'il était privilégié, parce que les concours n'étaient ouverts qu'à une classe d'hommes. On m'objectera encore l'avilissement où étaient réduits les officiers de la marine du commerce lorsqu'ils étaient appelés sur les vaisseaux de l'Etat. En entrant comme roturiers dans un corps noble, ils étaient en effet regardés comme des intrus; mais il ne faut plus argumenter de ces distinctions déjà détruites. Ils parviendront à tous les grades en se faisant recevoir au concours, en remplissant les formalités qui seront prescrites. Il ne faut pas rendre trop facile l'admission aux emplois publics. Il importe de mettre une juste proportion entre toutes les professions. Je demande donc que le nombre des aspirants de la marine soit limité.

M. Fermon : Je pense avec les préopinants qu'il doit y avoir un concours pour le grade d'enseigne ; mais est-ce entretenir l'émulation que de faire une classe particulière d'aspirants qui se présenterait au concours comme une classe privilégiée, et avec les prétentions que leur inspirerait la distinction déjà faite en leur faveur? Pour que les concours soient utiles, il faut qu'ils offrent la plus grande latitude, que tous les marins puissent s'y présenter sans aucune distinction. Je demande donc qu'il n'y ait point de corps privilégié d'aspirants sous le titre d'*élèves*, ce qui serait reproduire les anciens gardes de la marine, mais que le nombre des aspirants soit illimité.

M. Noailles : La question est de savoir s'il y aura un nombre fixe d'aspirants, ou s'il sera illimité. On a dit que, déclarer ce nombre fixe, ce serait un désavantage pour les pauvres. On n'a donc point observé que c'est un concours où tous les citoyens indistinctement auront droit, et qu'assez généralement dans les concours ce ne sont pas les plus riches qui obtiennent les prix. Je trouve, moi, que ce concours est d'une grande utilité, surtout pour l'éducation, et je pense que ce projet doit être décrété.

M. Chapelier persiste à demander que le nombre des aspirants ne soit pas limité.

M. Champagny demande la parole.

On demande que la discussion soit fermée.

L'Assemblée décide que M. Champagny sera entendu avant de fermer la discussion.

M. Champagny : Mon opinion a éprouvé de la défaveur dans cette assemblée parce qu'on a confondu l'acception générale du mot *aspirant* avec l'application particulière qui en a été faite par le comité. Il ne s'agit ici que d'une classe d'élèves à qui la nation doit donner une éducation maritime et militaire. On ne peut en attendre ni l'adresse des matelots, ni les lumières d'un officier, mais seulement des talents dont l'Etat pourra un jour recueillir les fruits. Si vous avez un très-grand nombre d'aspirants, il en résultera qu'il s'écoulera plus de dix années avant que chacun ait pu faire une seule campagne; ainsi l'éducation sera nulle : pour avoir voulu élever trop de sujets, l'Etat n'en aura formé aucun. On se rappelle qu'en fixant le nombre des aspirants j'ai aussi fixé le temps pendant lequel on pourra rester à ce grade. Ainsi ce ne sera qu'une école passagère, et après une époque déterminée on rentrera dans la foule des navigateurs. Ma proposition ne choque donc pas les principes de l'égalité. En un mot, il faut limiter le nombre des aspirants, ou renoncer à en avoir.

M. Duquesnoi : En limitant le nombre des aspirants, ne donnez-vous pas une préférence à ceux qui seront élevés aux dépens de l'Etat sur ceux qui auront été élevés par leur famille? On a dit que l'éducation était pénible, et que l'Etat devait profiter des dépenses qu'il aura faites; mais ne doit-il pas profiter aussi des talents de ceux pour l'instruction desquels les parents auront fait de la dépense? (On applaudit.)

M. Guinebaud : Je demande que l'on décrète comme principe constitutionnel que nul ne pourra être admis aspirant qu'après avoir subi l'examen proposé par le comité, et qu'après avoir navigué pendant douze mois sur quelque vaisseau, et en quelque qualité que ce soit.

M. Arthur Dillon : Prétend-on qu'il faut armer sur-le-champ des vaisseaux de guerre pour l'éducation des aspirants, ou que les propriétaires des vaisseaux marchands auront la bonté de les recevoir?

La discussion est fermée.

M. le président fait lecture de la proposition de M. Malouet. « Le nombre des élèves aspirants sera borné à trois cents. Il y aura une école navale dans tous les grands ports. Tout capitaine de navire ayant cinq ans de navigation sera admis en concurrence avec les élèves aspirants. »

M. Champagny : Cette proposition n'est pas la mienne. Il est dans mon intention de faire entrer en concurrence tous les navigateurs; mais je pense que le nombre des aspirants doit être limité, et que l'on doit fixer le temps pendant lequel ils pourront être aspirants.

On demande à aller aux voix.

M. Brulart (dit Sillery) : Ainsi vous établissez une ligne de démarcation entre la marine commerçante et la marine militaire.

M. le Président : Je vais poser ainsi la question : Y aura-t-il un nombre déterminé d'aspirants?

M. Emmery : Il est bon de donner d'abord à ce mot une juste signification. Si l'on ne veut donner à celui d'aspirant d'autre interprétation que celle qui lui est propre, c'est-à-dire le désir d'arriver à une place, je pense que tout le monde est d'avis que le nombre des aspirants doit être illimité ; mais si c'est un degré dans le corps de la marine, il faut bien que ce degré soit limité.

M. Dandré : Selon la première interprétation donnée par M. Emmery, tous les citoyens français sont aspirants : ce point-là est déclaré par la conscription de la marine ; mais il y a équivoque, parce que le comité a substitué de fait le mot aspirant à celui d'élève. Il vous a beaucoup parlé de la crainte qu'il avait de voir renouveler les priviléges; mais lorsque lui-même il vous propose d'établir une classe de citoyens qui parviendront au grade d'officiers mariniers par des travaux moindres que ceux du reste des navigateurs, n'établit-il pas aussi dans son sens un privilége? Que l'on cesse de s'effrayer de ces mots répétés tant de fois avec tant de succès ! Si le nombre des aspirants, dans le sens proposé par le comité, n'est pas limité, vous accordez une véritable préférence aux gens riches; car, comme vous ne pourrez point entretenir ceux qui iront dans les écoles, vous exclurez tous les enfants de ceux qui

n'auront pas assez de fortune pour les y envoyer.

D'un autre côté, vous faites tout à l'avantage des départements maritimes, aux depens des autres, par la même raison que le citoyen peu aisé ne pourra soutenir à ses frais un enfant dans des écoles qui ne seront établies que dans les grands ports. Je demande donc que l'on détermine le mode par lequel l'on parviendra au grade d'élève; que ce soit par le concours, et que, pour aspirer ensuite au grade d'enseigne, il faudra encore un concours. (On applaudit.)

M. Champagny fait lecture d'une nouvelle rédaction :

« Parmi tous les navigateurs il y aura un nombre d'élèves déterminé pour aspirer, au concours avec tous les autres navigateurs, à tous les grades de la marine. »

Quelques membres de l'extrémité de la partie gauche demandent l'ajournement de cette nouvelle rédaction ; d'autres en demandent le renvoi au comité; d'autres, la question préalable.

M. le président met aux voix la question préalable sur l'ajournement. — L'ajournement est écarté.

L'extrémité gauche de la partie gauche propose le renvoi au comité.

On demande la question préalable sur cette proposition.

Deux épreuves successives excitent les réclamations de la même partie de la salle.

M. le président fait une troisième épreuve, et prononce qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le renvoi au comité.

L'extrémité gauche de la partie gauche demande l'appel nominal.

M. Lucas : Que risque-t-on de renvoyer au comité ?

La même partie de la salle et les tribunes applaudissent.

M. Lebois-Daiguier : Je demande que la séance soit levée.

M. Larochefoucauld-Liancourt : Il ne faut pas rompre la séance sans avoir jugé la question.

M. Rostaing : Je demande que la question soit jugée sans désemparer.

M. le Président : Je vais consulter l'Assemblée pour savoir si je dois lever la séance.

L'Assemblée décide que la séance ne sera pas levée.

M. Cottin : Je ne veux pas concourir au déshonneur du nom français... (L'extrémité gauche de la partie gauche et les tribunes applaudissent.)

M. Dandré : Si on veut dissoudre l'Assemblée, on n'a qu'à favoriser l'insurrection de la minorité contre la majorité. (On entend des applaudissements.)

M. *** : Dix membres ont le droit de demander l'appel nominal, et nous sommes cent.

M. Mathieu Montmorency : Je réponds au préopinant par l'usage constant de l'Assemblée, invoqué souvent par ceux mêmes qui s'opposent à ce qu'on le suive aujourd'hui. Il est arrivé plusieurs fois que le président, après deux épreuves douteuses, a été sommé par ces mêmes messieurs... (L'extrémité gauche de la partie gauche murmure ; on applaudit.)

M. le président n'a fait que se conformer à l'usage, en consultant l'Assemblée sur la question de savoir s'il y avait du doute; l'Assemblée a déclaré qu'il n'y en avait pas. C'est se jouer de ses décisions, c'est compromettre tous les décrets que de souffrir la résistance de la minorité contre la majorité. (On applaudit.) Je demande que la délibération soit continuée.

M. Rewbell *et l'extrémité gauche de la partie gauche :* Nous n'avons pas entendu.

M. Mathieu Montmorency : Il m'est impossible de ne pas ajouter une observation. Après avoir écouté avec calme une longue discussion, quand la délibération approche de sa fin et qu'on peut entrevoir l'opinion de la majorité, on met les déclamations à la place des raisons, et l'on ne cherche plus qu'à appeler les applaudissements des tribunes. (On applaudit.)

M. Dubois-Crancé : L'agitation de cette Assemblée est sans doute très-affligeante (on murmure, on applaudit); au moins ne dira-t-on pas que c'est nous qui interrompons.

M. Salles : Dix des vôtres ont parlé tant qu'ils ont voulu, et vous nous interrompez.

M. Dubois-Crancé : Je demande comment cette agitation pourrait ne pas exister quand il s'agit de la conséquence à tirer de l'opinion de l'Assemblée actuelle contre la constitution. (Les tribunes applaudissent; l'Assemblée murmure.) Nous oublions trop aisément le grand caractère que nous a donné le peuple. Il est aisé de traiter de factieux ceux qui ne sont pas de votre avis. Nous désirons maintenir la constitution, voilà notre faction. (Les tribunes applaudissent ; l'Assemblée murmure.) Je ne sais pourquoi ces rumeurs s'élèvent ; c'est sans doute l'effet de la chaleur de la contradiction. Nous sommes tous du même avis; nous voulons achever la constitution ; laissez-nous donc prouver que nous sommes de bons citoyens et non des factieux. (On murmure.)

M. le Président : Vous n'êtes pas dans la question.

M. Dubois-Crancé : M. le président, je n'ai pas fini, et je dois avoir la liberté de dire mon opinion. La France entière a les yeux sur nous. C'est parce que je sens que notre dissentiment peut lui coûter des larmes de sang que je veux que nous délibérions paisiblement. Une partie de l'Assemblée a demandé l'appel nominal; c'était un appel à la raison, à la réflexion. Quand il a été question du renvoi des ministres, une partie de l'Assemblée, qui savait être en minorité, a demandé l'appel nominal, et la question a été perdue. Eh bien, aujourd'hui une autre partie de l'Assemblée, convaincue qu'il s'agit d'attaquer les principes de la constitution et de recréer les priviléges.... (Il s'élève des murmures.) Nous nous estimons tous ; ce sentiment est nécessaire au bonheur du royaume, et ceux qui croient qu'adopter la proposition de M. Champagny ce serait commettre un délit, jugent les choses d'après leurs principes, et ne se permettent pas de juger avec sévérité leurs collègues ; mais ils en appellent au raisonnement et à la raison. Je persiste donc à demander l'appel nominal.

M. le Président : Je vais consulter l'Assemblée.

M. Prieur : J'ai demandé la parole. Je veux d'abord vous dire un mot de la situation de l'Assemblée. (On murmure.) L'embarras de l'Assemblée.... (Les murmures recommencent.)

M. Moreau : Je demande que la discussion soit fermée sur cet incident.

M. Prieur : Il y a, depuis trois jours, à l'examen de l'Assemblée, une question intéressante, que nous aurions déjà jugée si elle n'avait changé de face, et si tout à coup elle ne se trouvait pas remplacée par une question nouvelle très-compliquée et très-embarrassante. Il s'agissait d'abord de savoir si les aspirants seraient en nombre illimité. M. Champagny, a mis, au lieu d'*aspirant*, le mot *élève*. On a demandé si ces élèves seront des officiers de marine; on n'a pas répondu à cette question, et, par la ma-

nière d'établir la délibération on a voulu faire décider qu'ils seraient des officiers de marine. Je demande l'ajournement à demain.

M. Dandré : Il est un moyen simple de faire cesser le trouble qui règne dans l'Assemblée; c'est d'apporter demain des questions où sera exprimé, en termes clairs et précis, le sens des propositions du comité et de M. Champagny. (On applaudit, et la séance se lève.)

Il est quatre heures et demie.

(*Il n'y a point eu de séance samedi au soir.*)

SÉANCE DU DIMANCHE 17 AVRIL.

M. Poulain-Boutancourt : Parmi les districts qui se distinguent le plus par leur patriotisme et leur zèle pour l'exécution de vos décrets, on peut citer celui de Rhétel, département des Ardennes. La vente des domaines nationaux montait, au 12 de ce mois, à 6 millions 14,475 livres; la première évaluation ne s'élevait qu'à 3 millions 1,012 livres 16 s.; ainsi le prix de la vente a plus que doublé.

— Sur le rapport de M. Camus, l'Assemblée confirme pour 4 millions de liquidation, et décrète la disposition suivante :

« L'Assemblée nationale décrète que le directeur du trésor public, et après lui les commissaires de la trésorerie, ne seront tenus de donner d'autres certificats, relativement aux non-payements des particuliers compris dans les états ordonnancés ou dans les ordonnances en masse, sinon que l'ordonnance n'a pas été acquittée, ou qu'elle ne l'a été que jusqu'à concurrence de telle somme.

— M. Camus annonce que le brûlement d'assignats de cette semaine sera de 12 millions.

M. Lanjuinais, *au nom du comité central de liquidation:* Je vais vous faire le rapport d'une difficulté importante qui s'est élevée dans votre comité. Il s'agit de savoir quelle sera l'autorité des arrêts du conseil sur les liquidations. Il est aisé de sentir combien de déprédations seraient couvertes par ces arrêts du conseil, surtout par ceux *du propre mouvement*, si leur autorité était irréfragable en matière de finances. Le principe en cette matière doit être : 1° que tout arrêt qui n'a point été rendu contradictoirement avec ceux qui sont chargés des intérêts de l'Etat ne peut avoir l'autorité d'un jugement. Tous ces actes de la volonté ministérielle n'ont aucun caractère légal; ils ne portent avec eux aucune présomption suffisante de justice et de vérité pour faire autorité aux yeux de l'Assemblée nationale. Le gouvernement se jouait lui-même de ces arrêts, et il n'est pas rare de voir trois ou quatre arrêts du conseil se contredire sur la liquidation de la même créance. Ainsi, point de doute que l'Assemblée ne puisse aussi revenir sur ces sortes de liquidation.

Mais lorsque les arrêts ont été rendus contradictoirement avec le contrôleur des bons d'Etat, alors on avait observé au moins les formes, et la question de savoir si de pareils arrêts sont une autorité irréfragable est plus difficultueuse. On dira que ce contrôleur des bons était un homme dévoué au ministre; mais toujours est-il vrai que, présent aux jugements du conseil, il y a servi de contradicteur, et que, suivant les lois alors subsistantes, sa présence a donné à l'arrêt tous les caractères de légalité. Les parties ne pouvaient employer contre ces arrêts que la voie de la requête civile ; les ministres eux-mêmes n'avaient contre ces arrêts que la voie de la cassation. Le pouvoir arbitraire gardait, il est vrai, entre ses mains les lettres de cachets, les bastilles, et d'autres moyens de se dédommager de cette gêne; mais ce frein, il se l'était donné lui-même pour faire respecter l'autorité publique, et il le respectait..... Il existe donc une différence entre les arrêts rendus *au commandement*, dont je viens de parler, et ceux qui ont été rendus contradictoirement. Ces derniers, le comité peut-il se permettre de les réviser, comme il en a évidemment la faculté à l'égard des premiers? ou peut-il se servir contre eux des moyens juridiques, peut-il en faire poursuivre la cassation par le ci-devant contrôleur des bons? Telle est la question sur laquelle vous avez à prononcer. Premièrement, il est évident que l'on doit avoir, comme l'on a toujours eu, les moyens de réformer ces arrêts, lorsque la violation de quelques formes donne ouverture à la cassation. Mais dans tous les autres cas pouvons-nous les réformer? Pour se décider là-dessus, il suffit peut-être d'observer que, dans l'ancien régime, plusieurs de ces arrêts ont été réformés d'après le seul motif d'une injustice sur le fond.

On peut ensuite observer que, dans les anciens principes du gouvernement, le conseil du roi n'était pas compétent pour rendre, même contradictoirement, des jugements en première instance : c'était le conseil domestique, et lorsque le roi l'érigeait en commission pour lui évoquer des affaires, il exerçait une autorité réprouvée par les lois du royaume. Ainsi ces arrêts, irréfragables en apparence, étaient dans le fait réformés souvent, non-seulement pour des vices de forme, mais pour des injustices au fond; et ils étaient d'ailleurs réformables, d'après les lois anciennes du royaume, comme rendus par un tribunal incompétent.

Mais votre décision est préjugée par vos propres décrets. Le 20 octobre 1785, vous avez interdit au conseil les arrêts du propre mouvement ou du commandement, et les évocations avec retenue des affaires. Par un autre décret vous avez chargé votre comité de liquidation de l'examen *de toutes les parties de la dette*, et vous lui avez ordonné de vous faire un rapport particulier de *toutes* les liquidations qui paraîtraient susceptibles de contestation. Le conseil lui-même reconnut son incompétence lorsqu'il s'adressa à vous au commencement de janvier 1790, et vous décidâtes qu'il pourrait faire des apurements de comptes, mais que ces comptes seraient revus par l'Assemblée, et que, si elle y trouvait des méprises, elle statuerait ce qui lui paraîtrait convenable. Ce décret ne distingue aucune espèce d'arrêts ni de méprises; il comprend tout. Ainsi les arrêts du conseil, en matière de finances, ne sont plus, à l'égard de l'Assemblée nationale, que ce que sont les délibérations des directoires de district à l'égard des directoires de département, auxquels vous avez donné le droit de recevoir et de confirmer. Par un autre décret du..... vous avez dit que les jugements par lesquels les ordonnateurs, les chambres des comptes, le conseil, les tribunaux rejetteraient des créances, seraient seuls définitifs, et que les parties seraient non recevables à se pourvoir à l'Assemblée nationale; mais que toutes les liquidations effectives devaient être revues au comité de liquidation préparatoirement, et définitivement arrêtées à l'Assemblée.... La question est donc jugée pour les arrêts rendus depuis la date de ces décrets; quant aux arrêts antérieurs, pourquoi l'Assemblée ne reverrait-elle pas des arrêts que le conseil lui-même s'est permis quelquefois de réformer quant au fond? Après la constitution, l'objet principal de votre mission n'est-il pas de juger toutes les parties de la dette de l'Etat?

Cependant il y a eu à cet égard une grande division d'opinions dans votre comité. La majorité s'est réunie à un avis mitoyen qui consiste à soumettre à la révision tous les arrêts de liquidation rendus depuis votre décret du 15 janvier 1790, et de regarder

comme définitives toutes les liquidations antérieures, faites par des arrêts rendus contradictoirement, et suivant les formes alors prescrites.

M. Lanjuinais lit un projet de décret.

L'Assemblée ordonne l'impression et l'ajournement du rapport et du projet de décret.

M. Montesquiou : Votre décret du 18 février fixe à 582 millions 700,000 livres la dépense de l'année à la charge du trésor public. Cette somme doit y être versée en 1791 ; d'une manière quelconque vous devez y pourvoir, et à l'avenir vos revenus bien réglés doivent suffire à l'acquitter. C'est de cette double surveillance que vous allez charger spécialement le nouveau comité de trésorerie. Pour que l'exécution de ce plan soit simple, pour qu'aucune confusion de mots ne soit favorable à la confusion des choses, il faut que, sans nuire à la fidélité due aux engagements, quelle que soit leur date, le trésor public ne soit plus chargé de ceux antérieurs à la présente année. Toute recette autre que la recette ordinaire lui est interdite, toute dépense autre que celle de l'année doit de même lui être soustraite. Tels sont les principes généraux d'où vont dériver les dispositions particulières que nous aurons l'honneur de vous proposer ; nous en reporterons l'exécution au 1er janvier dernier, pour qu'enfin nous ayons établi d'une manière précise l'ordre qui doit subsister, et pour que nous ne laissions à nos successeurs aucune partie du chaos à débrouiller. Ce que le trésor public n'acquittera pas, il faudra bien que la caisse de l'extraordinaire en soit chargée.

Il ne s'agit pas ici de capituler avec des engagements ; vous voulez que toutes les dettes soient payées ; vous voulez seulement qu'elles soient bien constatées, qu'elles ne puissent plus vous être reproduites, et que leur acquittement ne nuise pas au service courant. Nous vous proposons donc d'ordonner que toutes les dépenses de l'année 1790 non acquittées au 1er janvier dernier soient payées par la caisse de l'extraordinaire, et que le compte final de tous les intérêts de rentes échues au 1er juillet 1790 soit soldé par la même caisse. Alors l'état annuel sera composé, en dépense, de toutes celles que vous aurez décrétées pour être faites depuis le 1er janvier d'une année jusqu'au 1er janvier de l'année suivante, et, en intérêts de rentes et pensions, du dernier semestre de l'année précédente et du premier semestre de l'année courante. Cumulant une foule d'objets faits pour être séparés, le trésor public a des besoins immenses qui dérangent sans cesse vos combinaisons, et vous êtes toujours dans l'impossibilité d'apercevoir d'un coup d'œil votre véritable état de situation. Vous voulez sortir de cette éternelle perplexité ; vous avez raison de le vouloir ; c'est à nous à vous en présenter les moyens. Vous les trouverez dans la seule disposition de renvoyer à l'arriéré, c'est-à-dire à la caisse de l'extraordinaire, tout objet étranger au service de cette année.

Pour l'exécution, vous avez trois choses à ordonner : la première, que le trésor public restitue immédiatement à la caisse de l'extraordinaire toutes les sommes qu'il en a reçues depuis le 1er janvier, et que cette restitution soit faite argent ou en récépissé des différents payements qu'il a faits depuis cette époque sur les restes de l'année dernière, et sur les arrérages de rente appartenant au premier semestre 1790 ; la deuxième, que la caisse de l'extraordinaire verse au trésor public la somme de 75 millions 610,000 livres, pour suppléer aux recettes du quartier de janvier ; la troisième, que la caisse de l'extraordinaire remplace au trésor public toutes les avances qu'il a faites et qu'il fera, tant pour le traitement du clergé de 1790 que pour les objets énoncés dans l'article IV du décret du 18 février dernier. L'effet de ces trois décisions sera de mettre à l'instant même toutes les choses à leur véritable place. Alors, si, pour la commodité du service, on juge utile de faire faire au trésor public même les payements dont il ne doit plus être chargé, et dont la caisse de l'extraordinaire devra fournir les fonds, l'ordre établi n'en sera pas moins invariable. Le trésor public, remboursé par la caisse de l'extraordinaire en masse, à mesure qu'il lui remettra la preuve des payements en détail, n'agira que comme dépositaire, et n'aura plus à vous fatiguer de ses continuelles réclamations.

Vous sentez combien les trois dispositions précédentes vont porter d'ordre et de clarté dans l'état habituel du trésor public ; mais il ne faut pas nous dissimuler l'immensité des charges que la disette des revenus accumule sur la caisse de l'extraordinaire. Les assignats qu'elle renferme sont l'espoir de la France, et ont assuré le succès de la révolution ; c'est une raison de plus d'en être économe, et de hâter le rétablissement des revenus publics, sans lesquels il ne peut exister ni ordre durable, ni liberté, ni constitution. Vous savez qu'au 1er janvier dernier la caisse de l'extraordinaire avait fourni au trésor public, y compris ce qui lui restait à rembourser des anciens billets de la Caisse d'escompte et des promesses d'assignats, 524 millions 95,000 livres ; nous vous avons démontré qu'en terminant les comptes antérieurs au service de la présente année il faudrait, pour achever de payer l'arriéré des rentes, 90 millions 30,500 liv., et, pour l'arriéré des dépenses de 1790, 48 millions 537,750 livres ; total : 138 millions 568,250 livres. Cette somme, jointe à la précédente, forme un total de 662 millions 663,250 liv., évidemment consommé au 1er janvier dernier, sur les 1,200 millions d'assignats créés par vos décrets d'avril et de septembre 1790. Il est vrai que, dans cette somme de 662 millions 663,250 liv., se trouvent compris 236 millions d'anticipations remboursées dans les années 1789 et 1790, et les sommes qui ont opéré le rapprochement de toutes les rentes ; mais cette observation ne sert qu'à repousser les calculs exagérés que l'on se plaît à faire des dépenses autorisées par l'Assemblée nationale, et ne change rien au calcul vrai et important, qui réduit à 537 millions 336,750 liv. la somme des assignats de la première et de la seconde émission, dont vous pouviez encore disposer au 1er janvier 1791.

Vous avez vu dans le cours de ce rapport combien le service de cette année exigerait encore de secours ; vous n'hésiterez pas à les donner, mais vous presserez le travail dont le résultat sera de mettre un terme à ce dangereux emploi de nos capitaux. Heureusement le patriotisme et la sagesse de vos combinaisons ont élevé le prix des domaines nationaux à une valeur qui remplacera toutes nos avances ; mais les contribuables eux-mêmes doivent sentir que, si l'on prodiguait plus longtemps ce trésor, le poids des charges qu'il est destiné à éteindre, et qu'il n'éteindrait pas, retomberait tout entier sur eux et les accablerait. C'est donc leur propre intérêt qui sollicite de vous une prompte répartition de l'impôt, et qui leur ordonne de s'y soumettre avec le même qu'ils ont déployé pour la cause de la liberté.

M. Montesquiou lit trois projets de décret.

M. Buzot : Vous vous rappelez de la dernière demande faite par le trésor public d'une somme de 150 millions. M. Camus observa alors qu'une somme de 20 millions suffisait provisoirement, si le trésor public se bornait à acquitter les dépenses de l'année.

Vous décrétâtes un secours provisoire de 50 millions; mais personne ne répondit à la remarque que fit M. Camus, que la caisse de l'extrordinaire avait remboursé 11 million indûment payés par le trésor public. Comme cette remarque a jeté de l'inquiétude dans quelques esprits, je désirerais que M. Camus nous donnât des éclaircissements à ce sujet.

M. Camus: Jusqu'ici, malgré les intentions que vous aviez manifestées, le trésor public demandait continuellement des fonds qu'il appliquait arbitrairement à différentes dépenses qui n'entraient pas dans la dépense de l'année, qu'il appliquait même à d'autres objets qu'à ceux que vous aviez désignés. C'est pour arrêter ce désordre que vous avez rendu, le mois dernier, un décret par lequel vous ordonnez que le trésor public ne paierait plus aucune espèce d'objet arriéré, et que même la caisse de l'extraordinaire lui rembourserait tous les objets de cette nature qu'il aurait déjà acquittés. C'est en exécution de ce décret que la caisse de l'extraordinaire a fourni au trésor public 11 millions, mais que le trésor public avait indûment payés.

Les articles des projets de décret présentés par M. Montesquiou éprouvent quelques amendements et sont adoptés en ces termes:

Premier décret.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de ses comités des finances et de la caisse de l'extraordinaire, décrète ce qui suit:

« Art. Ier. Toutes les dépenses de l'État faites avant le 1er janvier 1791, mais non encore soldées à ladite époque, et les arrérages des rentes et pensions dus par l'État à l'échéance du 1er juillet 1790, non soldés au 1er janvier dernier, seront acquittés en masse par la caisse de l'extraordinaire.

« II. Les états contenant ce qui restait dû, au 1er janvier 1791, desdites dépenses, et au 1er juillet 1790 desdites rentes et pensions, certifiés par les différents payeurs et visés par les ordonnateurs du trésor public, seront remis au commissaire du roi de la caisse de l'extraordinaire, qui sera tenu d'en faire verser les fonds au trésor public, à mesure des besoins.

« III. Le trésor public rendra à la caisse de l'extraordinaire les sommes qu'elle lui a versées depuis le 1er janvier 1791; cette restitution sera faite, soit en nature, soit en récépissés des différents payeurs chargés d'exécuter les payements compris dans lesdits états.

« IV. Le comité central de liquidation et les commissaires de la caisse de l'extraordinaire surveilleront l'exécution du présent décret, et seront tenus de faire imprimer, au moins chaque mois, un rapport de ce qu'ils auront fait pour surveiller cette exécution. »

Deuxième décret.

« L'Assemblée nationale, voulant établir un ordre permanent dans l'administration des finances et séparer entièrement les dépenses qu'elle a décrétées pour l'année 1791 d'avec les dépenses des années antérieures, ouï le rapport des comités des finances et de l'extraordinaire, décrète ce qui suit:

« Art. Ier. Le directeur général du trésor public présentera l'état général de toutes les sommes qui y ont été versées avant le 1er janvier 1791, provenant tant des recettes ordinaires que des emprunts, des dons patriotiques, de la contribution patriotique, de la caisse de l'extraordinaire et autres recouvrements, ainsi que de tous les versements faits sous ses ordres dans les différentes caisses, et des payements faits directement par le trésor public, tant pour les dépenses de l'État, jusqu'au 1er janvier 1791, que pour les intérêts de créances de tout genre jusqu'au 1er juillet 1790.

« II. Le service du trésor public dans l'année 1791 sera composé de toutes les dépenses décrétées par l'Assemblée nationale pour être faites depuis le 1er janvier 1791 jusqu'au 1er janvier 1792, et de tous les intérêts de rentes et pensions depuis le 1er juillet 1790 jusqu'au 1er juillet 1791.

« III. La somme desdites dépenses et desdits intérêts de rentes et pensions étant fixée, par le décret du 18 février dernier, à 582 millions 700,000 liv. pour l'année 1791, le quart de ladite somme, montant à 145 millions 675,000 l., sera versé au trésor public dans les trois mois de chaque quartier, soit par les revenus ordinaires de l'Etat, soit par la caisse de l'extraordinaire, en vertu des décrets de l'Assemblée nationale.

« IV. D'après l'état des recettes ordinaires qui seront effectuées mois par mois, l'Assemblée nationale jugera, à la fin de chaque quartier, des besoins du trésor public, et décrétera des secours s'il y a lieu.

« V. L'aperçu des recettes présenté par le directeur du trésor public pour les trois premiers mois de la présente année ne s'élevant qu'à la somme de 70 millions 650,000 l., la caisse de l'extraordinaire versera audit trésor, par supplément, celle de 75 millions 600,000 liv.

« VI. Le directeur du trésor public sera tenu de fournir dans le courant de ce mois l'état exact des sommes qui ont été réellement perçues afin que l'excédant de ce qui a été présumé devoir l'être soit déduit sur les fonds à fournir au trésor public dans le présent trimestre. — Il sera fait dans cet état de recettes un tableau distinct pour celles qui appartiennent aux années antérieures. Le même ordre sera observé pour chaque trimestre. »

Troisième décret.

« Art. Ier. La dépense du culte de l'année entière 1790, et les pensions des ecclésiastiques supprimés pendant les six premiers mois de ladite année, seront payées par la caisse de l'extraordinaire sur les revenus des biens ecclésiastiques et sur les dîmes de l'année 1790.

« II. La caisse de l'extraordinaire fera l'avance des sommes qui seront nécessaires pour acquitter lesdits payements sans délai, sauf à les reprendre sur les revenus qui lui rentreront, et dont elle pressera le recouvrement. En cas d'insuffisance desdits revenus, la caisse de l'extraordinaire y suppléera.

« III. Les dépenses énoncées dans l'art. IV du décret du 18 février dernier, sous le nom de dépenses particulières à l'année 1791, seront remboursées au trésor public par la caisse de l'extraordinaire.

« IV. L'Assemblée nationale fixera par un décret, au commencement ou dans le cours de chaque quartier, la somme qui devra être versée au trésor public pour acquitter lesdites dépenses. »

— On fait lecture de deux lettres du ministre de la guerre. Par la première il fait part des réclamations de M. Descombier, qui demande à être mis en liberté, conformément aux articles II et III de la loi du 2 mars. Le ministre prie l'Assemblée nationale de vouloir bien déclarer, en interprétant cette loi, si elle a prétendu que le bienfait de l'amnistie devait s'étendre sur tous les accusés indistinctement. — Par la seconde il fait part des détails d'un évément qui a été occasionné à Weissembourg par une différence d'opinion sur l'admission des soldats du régiment ci-devant dit de Beauvoisis au club des Amis de la Constitution. Par un décret du 29 septembre, il est défendu à toute association d'entretenir des correspondances avec les troupes de ligne. Les uns ont pensé que ce décret interdisait aux soldats l'entrée dans toute association; d'autres au contraire ont cru que la loi n'avait voulu parler que des correspondances secrètes. Le ministre énonce le désir de voir l'Assemblée s'expliquer, parce que le soldat doit obéir non-seulement à l'esprit, mais à la lettre de la loi. Il verrait avec plaisir qu'en laissant aux chefs le droit de faire des règlements de discipline, les soldats allassent dans ces Sociétés avec les sous-officiers et officiers, afin d'établir entre les uns et les autres cet esprit de fraternité qui, n'excluant pas la différence des grades, doit unir des concitoyens.

Le ministre joint à sa lettre une copie de celle qui lui est

adressée par M. Kellerman, commandant les troupes de ligne dans la région des sources.

M. Kellerman annonce que plusieurs officiers attendaient les soldats à la sortie de la Société des Amis de la Constitution, et qu'ils les ont envoyés en prison, en tenant des propos également injurieux pour cette Société et pour les soldats. Ces derniers ont été chez leur colonel pour demander grâce pour leurs camarades, et ils n'ont pu l'obtenir. Le désordre a commencé après l'appel; on a battu la caisse; l'action s'est engagée; sept à huit soldats et cinq à six officiers ont été blessés. M. Kellerman a reçu des dépositions sur cette affaire, et promet de les faire passer au ministre. — Une seconde lettre de M. Kellerman annonce qu'il a rétabli le calme, que les soldats font leur devoir, qu'ils sont attachés religieusement à tout ce qui est relatif à la constitution, mais qu'ils ne veulent pas entendre parler de quelques officiers qui, disent-ils, ont les premiers mis l'épée à la main contre eux. — M. Kellerman annonce que Landau est en bon état de défense.

L'Assemblée ordonne le renvoi de ces lettres, et des pièces qui y sont jointes, à ses comités de constitution, des rapports, des recherches, et militaire.

— Le ministre de la marine annonce la retraite de M. Labentinaye, qui a perdu un bras au combat de *la Surveillante*.

— On fait lecture d'une lettre des officiers municipaux de la ville de Nantes, qui annoncent à l'Assemblée nationale qu'un événement a troublé la fête de l'inauguration du pavillon national. Les citoyens assistant à la cérémonie ont prétendu que le colonel du 84e régiment s'était refusé aux cris universels de *vive la nation !* Tout à coup une lutte s'est élevée, et, pour prévenir le danger, les officiers municipaux ont pris le parti d'engager le colonel à s'éloigner; ce qu'il a fait à la seconde sollicitation.

— Sur le rapport fait par M. Broglie, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, décrète que, sur les quarante-deux capitaines destinés à être détachés et employés au service des places de guerre, quatorze seulement seront de la troisième classe, et vingt-huit de la quatrième. »

La séance est levée à trois heures.

Mme *** demeure au faubourg Saint-Antoine; elle n'a pour toute fortune qu'une pension alimentaire de 600 liv. A la fin de janvier dernier elle reçoit un assignat de 300 liv., attendu avec impatience. Ne pouvant faire usage de cet effet qu'autant qu'une partie au moins serait convertie en argent, elle charge de cet objet un commissionnaire nommé Bagamus, homme fidèle, plein d'intelligence et de zèle. Bagamus, assuré que dans un cabaret de sa connaissance il trouvera à faire son échange, s'y rend, et pour son billet de 300 liv. se fait donner un autre billet de 200 liv. et 100 liv. en argent. Bagamus imagine, avant de sortir du cabaret, de placer son assignat de 200 liv. dans un de ses gants, espérant que, s'il était attaqué par des voleurs, le billet pourrait échapper à leur recherche; mais sa précaution fut vaine. Sans doute il avait été vu et devancé. Au tournant d'une rue on lui donne un coup de bâton si violent qu'on le jette par terre sans connaissance; on lui vole et les 100 liv. et le billet caché dans son gant. Bagamus, qui n'avait été qu'étourdi du coup, reprend ses sens, se relève, et s'achemine fort triste vers sa demeure. Il sait la cruelle position de la dame qui lui avait donné son assignat à changer. Bagamus est plein d'honneur; qu'on juge de son désespoir ! Il n'a rien que ce que ses commissions lui produisent. Comment pourra-t-il réparer la perte de l'assignat ? Mais la probité ne trouve rien d'impossible. Quoique Bagamus soit marié et qu'il lui en coûte de s'éloigner de sa famille, il prend un parti qui, en lui procurant un plus grand gain, le mettra à portée de s'acquitter : il va trouver le commissaire, fait entre ses mains l'engagement de rendre en trois ans la somme de 300 liv., valeur de l'assignat et de l'argent qu'on lui a volé, et se met en condition, au moins pour un temps. La personne à laquelle appartenait l'assignat est dans la plus grande douleur d'être obligée d'accepter un engagement si noble, si généreux; mais elle est âgée, infirme, et sans ressources. Les personnes qui voudront abréger la peine et l'espece d'exil du vertueux Bagamus peuvent s'adresser à M. Dorival, n° 24, cloître Notre-Dame. Touché de ce récit, il s'est chargé des pièces qui en assurent l'authenticité. Il recevra les sommes qu'on voudra bien lui envoyer; les plus légères contributions seront reçues avec reconnaissance.

Un Français a trouvé le secret de soustraire nos billets de banque à la rapacité des brigands, dans leur transport d'une ville à une autre. Son procédé, que les papiers publics nous ont apporté, a été universellement approuvé ici, et nous l'adoptons. Voici en quoi consiste cette heureuse découverte : on déposera dans toutes les villes et villages d'Angleterre deux timbres, dont l'un portera ces mots : *Suspendu dans sa circulation pour M. de ***;* et l'autre portera ceux-ci : *Rendu à la circulation.* Supposons que M. Thelusson, de Londres, veuille envoyer à M. Fector, de Douvres, un billet de banque; il se transportera au bureau du timbre de Londres, où l'on apposera derrière son billet, et en commençant par la tête, un timbre portant ces mots : *Suspendu dans sa circulation pour M. Fector, de Douvres.* Ces quatre derniers mots seront écrits à la main. Ce timbre ne prendra pas plus de six lignes sur le billet de banque, qui, remis à la poste, parviendra en une lettre à M. Fector, de Douvres. Ce dernier se transportera au bureau du timbre de Douvres, où, exhibant sa lettre d'avis et son billet, on apposera, à l'autre extrémité du billet, sur la même ligne et en face, le timbre portant ces mots : *Rendu à la circulation.* Le billet, revêtu alors des deux timbres, sera admis comme argent dans la circulation. Il n'aura perdu sa valeur, son existence, que pendant son trajet de Londres à Douvres, et lorsqu'il est nécessaire qu'il la perde pour ôter aux brigands l'envie d'arrêter les courriers.

« Voilà plusieurs fois, monsieur, qu'on annonce dans les journaux que j'exécuterai un concerto au concert du Cirque; c'est une erreur. Je ne puis l'attribuer qu'à la ressemblance de mon nom avec celui d'une personne attachée à ce concert du Cirque, et qui s'appelle M. Woty. Cette erreur ne doit sans doute nuire ni profiter à personne; mais il est inutile qu'elle s'accrédite. VIOTTI. »

SPECTACLES.

CIRQUE NATIONAL, au Palais-Royal. — Auj., fête extraordinaire : *l'Héroïne française*, drame lyrique, avec les évolutions militaires, attaque d'un fort suivant les règles de l'art, ballets, etc.

On trouvera des loges très-commodes pour six personnes, à 3 liv. par place. S'adresser au Cirque pour la location.

CONCERTS.

AMUSEMENTS PHYSIQUES, et nouveaux tours d'adresse de M. Perrin, mécanicien-ingénieur et démonstrateur de physique amusante. — Auj., à six heures et demie, au théâtre des *Délassements comiques*, boulevard du Temple, la Sultane enchantée; la Lumière sympathique; la Bouteille chimique; les Bagues dansantes; le Chasseur automate, qui fera partir un flèche dans un numéro qui devine la pensée; le grand tour du Citron, suivi de quantité d'autres tours. — Prix des places : 3 liv., 1 liv. 10 s. et 20 s. On peut louer des loges à toute heure.

AMPHITHÉATRE DE M. ASTLEY, faubourg du Temple. — Auj., à six heures précises, grands exercices d'équitation, exécutés par M. Franconi, écuyer, citoyen de Lyon, ses enfants et ses élèves, et par des chevaux dressés de manière à causer la plus grande surprise aux connaisseurs de l'art de la cavalerie.

Prix des places : 3 liv., 36 s., 24 s. et 12 s.

CLUB DES ETRANGERS, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 109. *Mardi* 19 Avril 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 1er avril. — Les nouvelles du voyage de l'empereur sont très-satisfaisantes. Sa Majesté est arrivée à Goritz, le 20 mars; elle y a trouvé le roi de Naples. Ces deux monarques ont ensuite continué leur chemin par Udine à Venise, où ils seront arrivés le 24. La reine de Naples, le grand-duc, la grande-duchessse de Toscane, et les archiducs Charles et Léopold, sont arrivés le 20 à Trieste; ils comptaient en repartir le 22.

Le marquis de Guasto, premier écuyer du roi de Naples, a été élevé par l'empereur à la dignité de prince de l'Empire.

Le commandement de Mantoue a été conféré au lieutenant général baron de Schmidfeldts.

Le chargé d'affaires de Londres a reçu le 22 mars un courrier de sa cour; bientôt après il remit une note au prince de Kaunitz, qui y répondit sur-le-champ; le chargé d'affaires expédia ensuite un courrier à Schistow. On présume que le cabinet de Londres sollicite l'empereur de se charger de la négociation entre la Russie et la Porte, et qu'il a ratifié les articles provisoires que son ministre à Schistow avait signés.

Les états de Hongrie assemblés à Presbourg se sont séparés... Le travail de cette diète mémorable a été renfermé en soixante-quatorze articles, sanctionnés par S. M. Un de ces articles porte que le couronnement du nouveau roi et la prestation de serment se feront dans les six premiers mois de la vacance du trône, sans préjudice cependant des droits du roi héréditaire, concernant l'administration constitutionnelle du royaume. « Aucun roi, est-il dit dans un autre article, ne pourra concéder des priviléges qu'après son légitime couronnement. »

Un ordre de l'empereur, qu'on a publié dans la Galicie, exempte les juifs de la conscription militaire, mais assujettit cette nation à payer pour cet objet une contribution.

Des lettres d'Epire et de Macédoine portent qu'il y règne une grande fermentation; les habitants se proposent de secouer le joug ottoman.

On écrit de Trieste que le colonel russe Lambro-Galzioni a fait acheter nouvellement douze mille armes à feu.

De Francfort, le 8 avril. — Douze bataillons d'infanterie et cinq régiments de cavalerie s'assembleront vers le 24 mai près d'Hanovre pour y former un camp.

On mande de Vienne que le clergé du royaume de Bohême a déjà fait connaître le plan de ses demandes à faire à la diète prochaine, qui sera tenue à Prague. Voici en substance l'étrange pétition ou les *mandats impératifs du clergé bohémien :*

« Maintien de la religion catholique et romaine; restitution aux évêques du droit de censure des livres; rétablissement de l'usage de la langue latine dans les écoles; ouverture des chapelles supprimées; séparation des cimetières des catholiques de ceux des non catholiques; conservation des couvents et des fondations; confirmation des ordres religieux avec les statuts; rétablissement de l'autorité des évêques sur l'ancien pied; rétablissement de la juridiction privilégiée du clergé; compétence exclusive du for ecclésiastique pour les affaires matrimoniales; établissement des moyens coercitifs pour le payement exact des dimes ecclésiastiques; réintégration du clergé dans l'administration de ses biens.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, 12 avril. — Trois députés du tiers-état de la province de Hainaut, MM. le chevalier du Val de Beaulieu, Bredard et Vigneron, ont été introduits, le 5, auprès de S. E. M. le comte Mercy-d'Argenteau, ministre plénipotentiaire de l'empereur et roi dans les Pays-Bas, et lui ont remis une représentation à S. M., pour la supplier de ne point retirer son décret du 19 mars, en cas que prière lui en fût faite par les deux autres ordres des états du Hainaut, « parce que, porte la représentation, s'il est d'usage, « dans les affaires communes et de grâce, que la délibéra- « tion prise par deux ordres entraîne l'adhésion du troi- « sième, pour plus ample expédition, il en est autrement « lorsqu'il s'agit de connaître si une chose est constitution- « nelle ou non, légitime ou non, fondée en raison et équité, « ou non. » La députation a été fort bien accueillie.

De Gand, le 12 avril. — Il paraît un état général de la caisse des revenus publics de la province de Flandre, ou de ce qu'elle doit recevoir et payer dans le second et le troisième trimestre de l'année courante, avec un parallèle de l'état de cette caisse provinciale le 31 janvier dernier, et de celui où elle se trouvait le 31 octobre 1789, avant les troubles.

On aperçoit dans cet état général un *déficit* de 351,334 florins, la recette montant à 613,453 florins, et la dépense à 964,787 florins.

Quand la révolution commença, le 31 octobre 1789, M. Jor. Carpentier, trésorier général de la province de Flandre, avait en caisse 782,829 florins; M. de Deurwaerder, receveur général, 237,392 florins; M. Jor. de Stoop, receveur général, 57,273 florins; et M. Jor. Van-Caloen, receveur général, 9,939 florins; en tout 1 million 87,434 florins. Mais, ce qui diffère de 880,333 florins, le 31 janvier de l'année actuelle (1791), il ne se trouvait de comptant dans les quatre bureaux du trésorier général que 96,260 florins; du premier receveur général, que 33,697 florins; du second receveur général, que 62,960 florins, et du troisième receveur général, que 14,182 florins. Total; 207,101 florins.

FRANCE.

De Paris, le 18 avril. — Etat des officiers généraux employés dans l'armée.

Le roi a nommé les officiers généraux ci-après pour être employés dans les vingt-trois divisions militaires. (On peut compter sur l'exactitude de cette liste; on y reconnaîtra qu'il n'y a encore de nommés, ainsi que nous l'avons dit, que trois généraux, et qu'ils n'ont pas le même nombre de divisions sous leurs ordres. Parmi celles-ci, il y en a qui ont deux lieutenants généraux; le plus grand nombre en a un seul, et d'autres point du tout : cela a été ainsi réglé par le roi.)

Commandants en chef : MM. le maréchal de Mailly, 14e et 15e divisions; de Rochambeau, 1re et 16e divisions; de Bouillé, 2e, 3e et 4e divisions.

Première division, formée des départements du Nord et de l'Aisne : MM. de Vaubecourt et de Ray, lieutenants généraux commandants; MM. de Boistel d'Elbeck, La Marck, La Noue et Sarlaboust, maréchaux de camp employés.

Deuxième division, formée des départements des Ardennes, de la Marne et de la Meuse : M. de Chamborant, lieutenant général commandant; MM. de Plantade et d'Heymann, maréchaux de camp employés.

Troisième division, formée du département de la Moselle : M. de Grandpré, lieutenant général commandant; MM. de Klinglin, d'Hoffelise, de Frimont, maréchaux de camp employés.

Quatrième division, formée des départements de la Meurthe et des Vosges : M. de Falkenhain, lieutenant général commandant; MM. de Franc et de Pagnat, maréchaux de camp employés.

Cinquième division, formée des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin : M. de Gelb, lieutenant général commandant; MM. de Wimpfen, de Wittinghoff, de Choisy, de Kellermann, maréchaux de camp employés.

Sixième division, formée de la Haute-Saône, du Doubs, du Jura, de l'Ain : M. de Belmont, lieutenant général commandant; MM. Toulongeon et de La Salle, maréchaux de camp employés.

Septième division, formée des départements de la Drôme, de l'Isère, des Hautes-Alpes et des Basses-Alpes : M. Luckner, lieutenant général commandant; MM. Ferrières et Custine, maréchaux de camp employés.

Huitième division, formée des départements des Bouches-du-Rhône et du Var : M. Coincy, lieutenant général commandant; MM. de Boissieux et du Muy, maréchaux de camp employés.

Neuvième division, formée des départements de l'Ardèche, de la Lozère, du Gard, de l'Aveyron, du Tarn et de l'Hérault : M. de Durfort, lieutenant général commandant;

MM. d'Albignac et Montesquiou-Fezensac, maréchaux de camp employés.

Dixième division, formée du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, de l'Ariége, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales : M. Jumilhac, lieutenant général commandant; MM. Cholet et Gontaut, maréchaux de camp employés.

Onzième division, formée des départements de la Gironde, des Landes et des Basses-Pyrénées : M. Fumel, lieutenant général commandant; MM. Chilleau et d'Aumont, maréchaux de camp employés.

Douzième division, formée des départements de la Loire-Inférieure, de la Vendée, de la Charente-Inférieure et des Deux-Sèvres : M. Verteuil, lieutenant général commandant; MM. Dumouriez et d'Harambure, maréchaux de camp employés.

Treizième division, composée des départements des Côtes-du-Nord, du Finistère, du Morbihan, de l'Ille-et-Vilaine : M. Toustain de Viré, lieutenant général commandant; MM. Cely et Canelaux, maréchaux de camp employés.

Quatorzième division, formée des départements de l'Eure, du Calvados, de la Manche et de l'Orne : M. Crussol d'Amboise, lieutenant général commandant; MM. La Valette et Thumery, maréchaux de camp employés.

Quinzième division, formée des départements de la Somme et de la Seine-Inférieure : M. Drummont de Melfort, lieutenant général commandant; M. Liancourt, maréchal de camp employé.

Seizième division, formée du département du Pas-de-Calais : M. La Roque, lieutenant général commandant; MM. Casteja et Chalup, maréchaux de camp employés.

(*La suite demain.*)

Mouvement de l'armée de terre. — Du 17 août 1791.

67e régiment d'infanterie (Languedoc); le premier bataillon part de Figeac le 16 avril, pour arriver à Auch le 25. — 40e régiment d'infanterie (Soissonnais); le premier bataillon part de Saint-Ambroise le 18 avril pour arriver le 20 à Montélimart. — 90e régiment (Chartres), part de Douai le 14 avril, pour arriver à Bergues le 17. — 78e régiment d'infanterie (Penthièvre); part de Bergues le 18 avril, pour arriver à Douai le 21. — 60e régiment d'infanterie (Royal-la-Marine); le premier bataillon part le 17 avril de l'île d'Oléron, pour arriver le même jour à l'île de Rhé. — 32e régiment d'infanterie (Bassigny); le premier bataillon part de Brest le 12 mai, pour arriver à Tours le 4 juin. — 54e régiment d'infanterie (Royal-Roussillon); le premier bataillon part de Tours le 20 avril, pour arriver à Versailles le 29, et le deuxième bataillon le 5 juin, pour y arriver le 14. — 19e régiment d'infanterie (Flandre); part de Versailles le 29 avril, pour arriver à Saint-Omer le 6 mai — 4e régiment d'infanterie (Provence); part de Saint-Omer le 6 mai, pour arriver à Brest le 7 juin. — 25e régiment d'infanterie (Poitou); le premier bataillon part de Brest le 11 mai, pour arriver à Orléans le 9 juin. — 58e régiment d'infanterie (Rouergue); le premier bataillon part de Quimper le 10 mai, pour arriver à Blois le 1er juin. — 14e régiment d'infanterie (Forez); le premier bataillon part de Saint-Paul-de-Léon le 6 juin, pour arriver à Aire le 5 juillet. — Vigier (Suisse); les quatre cents hommes qui sont à Troyes en partent le 21 avril, pour arriver le 7 mai à Strasbourg, où ils rejoignent le fond du régiment. — 13e régiment d'infanterie (Bourbonnais); parti de Mézières le 3 avril; au lieu d'aller à Strasbourg, où il devait arriver le 17 (voyez n° 13), il se rend à Weissembourg, où il arrive le 18. — 57e régiment d'infanterie (Beauvoisis); part de Weissembourg le 19 avril, pour arriver à Strasbourg le 20. — 26e régiment d'infanterie (Bresse); passe de Draguignan à Bastia, en Corse. — 28e régiment d'infanterie (du Maine); se rend de Bastia à Toulon, d'où il passe à Draguignan — 9e régiment de dragons (Lorraine); l'état-major et un escadron partent le 1er mai de Tarascon, pour arriver à Nimes le même jour.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Le corps municipal a fait publier qu'en exécution de la loi du 17 mars 1791 tous les citoyens qui exercent ou désireront exercer quelque négoce, profession, art ou métier quelconque, sont prévenus qu'à compter du lundi 18 avril ils devront, sous les peines portées par la loi, se présenter au bureau municipal des impositions, à l'hôtel Soubise, pour y faire leur déclaration, et obtenir, du secrétariat-greffe de la municipalité, comme directoire de district, après l'accomplissement des formalités et obligations prescrites par la loi, *la patente* nécessaire pour l'exercice légitime de la profession qu'ils auront adoptée.

Le bureau sera ouvert le matin depuis neuf heures jusqu'à deux, et l'après-midi depuis cinq heures jusqu'à huit.

Département de la Moselle. — Thionville, 10 avril.

On apprend qu'il arrive tous les jours des convois de munitions de guerre à Luxembourg, qui de là passent dans le Brabant. On y surveille avec la plus grande attention les Français qui ne sont point connus des personnes en place de la ville; on les prie d'abréger leur séjour le plus qu'il est possible. Un habitant de ce département n'ayant pu dernièrement terminer dans le jour les affaires qui l'amenaient à Luxembourg, on a mis une sentinelle dans la chambre où il couchait. Beaucoup d'ouvriers sont occupés à fabriquer des épées, des sabres, etc. A Bastogne, qui est à huit lieues de Luxembourg, on a établi un parc d'artillerie; on y transporte journellement des caissons, des chariots, des affûts et des mortiers.

Département du Haut-Rhin. — Béfort.

On travaille avec beaucoup d'activité à mettre notre place en état de défense. Nous avons maintenant pour garnison le régiment des chasseurs à cheval de Franche-Comté, et celui de La Fère, infanterie; mais l'un et l'autre sont affaiblis par beaucoup de détachements.

De Rennes, le 11 avril.

« Il y a près d'un mois, monsieur, que j'ai eu l'honneur de vous écrire de Vannes, pour me plaindre de l'erreur insérée dans vos feuilles des 3 et 6 mars, au sujet de M. Jausions, ci-devant secrétaire du département du Morbihan, dont vous avez parlé comme d'un fugitif accusé d'avoir répandu sous le sceau du directoire des pamphlets anti-patriotiques.

« J'apprends avec peine que ma lettre ne vous est pas parvenue; ce qui m'oblige de vous adresser celle-ci pour dénier formellement tout ce que la calomnie vous a transmis sur mon compte.

« Je n'ai répandu ni pamphlet ni brochures contre la constitution, et il n'est pas plus vrai que je sois ni que j'ai été jamais en fuite; tout ce qui vous a été marqué à cet égard est de l'invention d'un ennemi caché, qui a dénaturé le fait le plus simple pour en faire la base de la plus noire calomnie.

« Des raisons particulières m'ont déterminé à abandonner une place qui me tenait à vingt-cinq lieues de mes affaires domestiques; j'ai donné ma démission en février; mais je n'ai quitté Vannes que le 5 avril, pour me rendre dans le sein de ma famille.

« JAUSIONS. »

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
Présidence de M. Chabroud.
SÉANCE DU LUNDI 18 AVRIL.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre d'un négociant de Constantinople, qui dénonce le consul établi à Alexandrie, lequel, sous prétexte de mettre les marchandises sous la protection des janissaires, exige des commerçants de très-fortes rétributions.

L'Assemblée ordonne le renvoi de cette lettre à son comité de commerce.

M. BOUTEVILLE (dit Dumetz) : Dans la séance du 19 mars dernier vous avez ajourné deux articles d'un projet de décret présenté au nom de vos comités ecclésiastique et d'aliénation, et plusieurs autres additionnels qui vous étaient proposés. Voici le résultat de la nouvelle discussion à laquelle vos comités se sont livrés. La première et principale question renvoyée à leur examen était celle de savoir s'il est ou s'il n'est pas de l'intérêt de la nation de mettre simultanément en vente les rentes emphytéotiques ou à vie qui lui appartiennent, ensemble les nues-propriétés des biens qui en font l'objet. Plusieurs objections ont été faites contre cette proposition. On n'acquiert en général, vous a-t-on dit, que pour jouir promptement, ou au moins dans un temps peu éloigné. Si la proposition était seulement de vendre les nues-propriétés des biens dont les preneurs emphy-

téotiques ou à vie n'ont plus à jouir que pendant douze ou quinze ans, on pourrait espérer trouver des acquéreurs, et d'en tirer quelque prix. Mais quels sont ceux qui voudront sacrifier des fonds pour une jouissance qui ne doit se réaliser que dans trente, cinquante, quatre-vingts ou cent ans? Il y a dans cette objection trois graves erreurs faciles à reconnaître. Il suffisait de lire les articles et les tables proposées pour ne pas tomber dans les deux premières. « Le soumissionnaire, porte le projet de décret, sera tenu d'offrir : 1° vingt-deux fois le revenu de la rente ; 2° le capital de l'excédant au même denier, mais eu égard à la non-jouissance qu'éprouvera l'acquéreur jusqu'à l'expiration du bail. » Il ne s'agit pas, comme vous le voyez, de vendre seulement des nues-propriétés. A la nue-propriété d'un bien donné à emphytéose ou à vie, se trouve toujours attachée une rente dont l'adjudicataire jouira au moment même de son acquisition. La seconde erreur n'est pas moins frappante. Sans doute un particulier aurait tort de vouloir vendre aujourd'hui la nue-propriété d'un immeuble dont lui ou ses héritiers ne peuvent jouir que dans cinquante ou cent années. Il y a tout à croire qu'il ne vendrait qu'avec un grand désavantage ; il n'aurait du moins aucun moyen pour se garantir dans ce danger. Mais il en est tout autrement d'une grande nation qui met simultanément en vente une quantité considérable de nues-propriétés...

On est convenu qu'il n'y a aucune impossibilité, ou plutôt qu'il est réellement très-possible de constater la vraie valeur présente d'une jouissance qui ne doit se réaliser que dans un temps plus ou moins éloigné. L'on a paru reconnaître également l'exactitude, la justesse de l'opération proposée. Vos comités m'ont chargé de vous supplier de peser la seconde condition insérée dans l'article de son projet. Le soumissionnaire sera tenu d'offrir : 1° vingt-deux fois le revenu de la rente ; 2° vingt-deux fois aussi le capital de l'excédant, c'est-à-dire de la vraie valeur de la nue-propriété. Qu'on nous dise que personne ne voudra acquérir une nue-propriété ; c'est une objection d'une autre nature, à laquelle nous répondrons ; mais qu'on ne dise pas que les acquéreurs ne paieront pas la valeur des nues-propriétés nationales. Il est impossible qu'il en arrive ainsi ; car telle sera la condition expresse de la loi : nulle soumission ne sera reçue, aucune nue-propriété ne sera mise en vente, si le soumissionnaire n'a commencé par offrir d'en payer la vraie valeur. Il est donc certain que la nation ne vendra point, ou que, si elle vend, elle le fera sans désavantage. Mais supposons qu'il soit réellement difficile, disons même impossible de retirer de la vente des nues-propriétés le prix rigoureusement exact de leur valeur ; la conséquence est-elle qu'il ne faut pas les vendre ? Qu'arrivera-t-il en effet si vous prenez ce parti contraire? Qu'à l'expiration de chaque bail emphytéotique ou à vie une propriété libre rentrera dans la main de la nation. Mais que sera-ce que ces diverses successions qui s'ouvriront à des époques différentes et éloignées, et en quelque sorte disséminées dans l'espace d'un siècle? N'en doutez pas, toutes ces ressources ainsi éparses de distance en distance deviendront nulles et sans la moindre influence sur le sort de la fortune publique... Nous n'entrerons en ce moment dans aucun détail sur quelques articles additionnels que vos comités m'ont chargé de vous présenter. Nous espérons qu'ils souffriront peu de difficultés.

M. Bouteville lit plusieurs articles qui sont décrétés en ces termes.

« VIII. Sont également nuls les baux faits par anticipation, c'est-à-dire, pour les maisons, plus d'un an avant l'expiration du bail, et pour les biens ruraux, plus de trois ans avant le 1er octobre de l'année pendant laquelle le fermier doit faire sa dernière récolte, excepté néanmoins lorsque les baux auront été faits par les ci-devant chapitres, corps et communautés.

« IX. L'article précédent ne recevra pas néanmoins son exécution à l'égard des adjudications déjà faites dans les pays où les coutumes, statuts où règlements fixent un moindre délai pour la légitime passation des baux.

« XI. La récolte de la présente année 1791 sera faite par tout fermier ou cultivateur qui, sans avoir de bail subsistant, a fait les labours et ensemencements qui doivent la produire.

« XII. Lorsqu'il y aura soumission pour les portions dont un fermier général jouit par lui-même, il sera, par des experts nommés par le fermier général et le directoire du district, fait une estimation qui fixera le fermage que pourrait produire la portion demandée. Le fermier général aura la faculté, ou de laisser l'adjudicataire jouir de la portion vendue, en recevant de lui un dixième dudit fermage, ou d'en conserver la jouissance en payant lui-même neuf dixièmes du fermage estimé à l'adjudicataire.

« XIII. En cas d'aliénations des portions comprises en un bail général, soit sous-affermé, soit conservé par le fermier général, la redevance due par ce dernier diminuera du montant des neuf dixièmes qui, aux termes de l'article précédent et des dispositions du décret du 31 décembre dernier, seront touchés par l'adjudicataire.

« XIV. Les rentes emphytéotiques ou à vie appartenant à la nation, en vertu des actes maintenus par les dispositions précédentes, ensemble la nue-propriété des biens qui en sont l'objet, pourront être aliénées aux conditions et suivant les règles qui vont être expliquées.

« XV. Les experts estimeront quel doit être le revenu des biens compris au bail emphytéotique ou à vie. Lorsque le revenu fixé par les experts excédera celui de la rente emphytéotique, le soumissionnaire sera tenu d'offrir : 1° Vingt-deux fois le revenu de la rente emphytéotique ; 2° le capital de l'excédant au même denier, mais eu égard à la non-jouissance que l'acquéreur éprouvera jusqu'à l'expiration du bail, le tout suivant les tables de proportion annexées au présent décret. »

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du directoire du département de Paris, qui rend compte d'un arrêté de police qu'il a pris le 11 de ce mois, relativement à la liberté religieuse (voyez le n° 105). Considérant que les contraventions à cet arrêt exigent des peines plus sévères que les délits ordinaires, le directoire s'en réfère à l'Assemblée nationale.

M. Biauzat : Il n'est fait mention dans cette lettre que d'une partie de l'arrêté du département de Paris. Nous ne pouvons pas y donner un assentiment particulier. Je demande que la totalité de cet arrêté soit renvoyé au comité de constitution, qui nous en rendra compte.

M. Dandré : Je m'oppose formellement à ce renvoi. Je pense qu'il faut lire l'arrêté pour lui donner les éloges qu'il mérite. (On applaudit.) Le département s'est renfermé strictement, je ne dis pas seulement dans la loi, mais dans la Déclaration des Droits de l'Homme. Je crois cependant nécessaire que l'Assemblée entre dans une discussion pour éclairer les gens qu'un zèle malentendu égare. L'arrêté du département est conforme à toutes les règles et à tous les principes d'une saine philosophie, de la droite raison et de l'exacte équité. Je demande cependant qu'il soit lu, afin que ceux qui voient un vice dans les formes, ou un préjudice à la religion, exposent leurs scrupules. La discussion en est essentielle, non pas pour l'Assemblée, qui est exempte de préjugés, mais pour le peuple, qui n'est pas assez instruit. Quant à moi, s'il m'était permis en ce moment de conclure à quelque chose, je conclurais à ce qu'il fût donné des éloges au département. (On applaudit.)

On fait lecture de l'arrêté du directoire du département de Paris.

M. Goupil : Je crois, avec M. Dandré, que l'ar-

rêté du département de Paris est conforme aux notions de la plus pure et de la plus saine philosophie, digne même d'être consacrée par votre sagesse; mais il est des règles dont la conservation est si importante qu'il est impossible de les omettre sans ébranler les fondements de l'ordre public. Si les pouvoirs ne sont pas distingués, vous l'avez dit, il n'y a pas de constitution. C'est ce principe que le directoire du département de Paris vient de méconnaître: il a adopté comme arrêté ce qui était excellent à vous être présenté comme pétition. S'il peut, avec ses bonnes intentions, s'arroger la puissance législative (quelques membres placés dans l'extrémité gauche de la partie gauche applaudissent), nous voilà dans l'état fédératif, dans lequel une constitution une fois précipitée se trouve anéantie. Ce que le directoire du département de Paris s'est permis, les quatre-vingt-deux autres pourront bien se le permettre aussi, et dès lors vous avez quatre-vingt-trois puissances législatives. (Les mêmes membres recommencent leurs applaudissements.) Nous avons déjà eu des exemples multipliés de cette tentative. Le directoire du département de Paris empiète sur le pouvoir législatif, lorsqu'il dit : « La municipalité nommera pour chaque église paroissiale un officier public, sous le nom de préposé laïc. » Je demande si un officier peut être autrement établi que par une loi. Le quatrième paragraphe porte : « Il ne pourra être fait d'exception à l'article précédent qu'en faveur des prêtres ou ecclésiastiques qui seront munis d'une licence particulière, accordée par l'évêque du département, visée et consentie par le curé de la paroisse. » Par cette disposition, le directoire du département de Paris a tranché une des grandes questions du droit public ecclésiastique. Je passe les autres paragraphes. Je dis que, si le directoire du département de Paris a ordonné l'exécution d'une disposition qui n'est pas dans la loi, il a fait une loi particulière; non pas que je n'approuve ce règlement en lui-même; je le regarde comme sage, et je pense que c'est s'égarer étrangement que de le croire opposé à nos principes religieux et civils. Je crois même que la difficulté des circonstances exige que vous vous empressiez d'adopter ce système; mais ce n'est pas assez de faire le bien, il faut encore le bien faire. Je conclus donc à ce que, sans s'arrêter à l'arrêté du directoire, qui ne sera envisagé que comme une pétition, l'Assemblée décrète les dispositions qu'il renferme.

M. Jessé : Si je croyais voir que l'arrêté du directoire du département de Paris nous menât à cet ordre de choses que M. Goupil semble craindre, certes, je serais des premiers à demander qu'il fût condamné; mais je ne vois point du tout cela. Il laisse faire ce qu'il n'a pas le droit de défendre. Il a fait une loi de police pour que nul ne soit troublé dans ses opinions religieuses; encore y apporte-t-il une espèce de restriction en demandant une inscription au-dessus du temple. Nous ne saurions trop approuver ces vues saines et fermes pour la cessation d'une odieuse intolérance. Il serait inutile de tracer ici la fermentation des opinions religieuses, et le danger de cette arme mise par des hommes habiles entre les mains des fanatiques. C'est un volcan au-dessous de votre constitution, il faut lui ouvrir une issue. La mesure du département s'étend sur les églises qui ne sont pas nécessaires au service public, et qui pourront être prises par les *non-conformistes*. Pourrait-on, contre toute justice et toute humanité, les refuser à ces cénobites qui ont sacrifié leur vie à la recherche d'une perfection chimérique? (On murmure dans la partie droite.) Comment ne leur accorderions-nous pas cette tolérance que nous devons aux hommes de toutes les sectes? Je demande donc que l'Assemblée approuve l'arrêté du directoire du département de Paris, et qu'elle en ordonne l'envoi à tous les autres départements, comme une instruction propre à faciliter l'exécution du décret sur la constitution civile du clergé.

M. Treilhard : Je rendrai d'abord hommage au patriotisme, au zèle, à la pureté des vues des membres du directoire; mais les âmes les plus pures ne sont pas exemptes d'erreurs. Le directoire peut avoir outre-passé ses pouvoirs; il peut avoir pris des dispositions dangereuses; c'est ce qu'il faut rechercher. Dans les deux premiers articles de l'arrêté du directoire on crée des officiers publics pour la garde des églises paroissiales, et cette garde est déjà confiée à des officiers élus par la nation. Ainsi le directoire excède les bornes de son pouvoir, et il augmente les frais du culte, à moins qu'on ne supprime les administrations existantes. Quand on discutera, je serai, j'en préviens, de l'avis du directoire. L'article III donnerait lieu à un très-grand inconvénient. Vous avez ordonné que les ecclésiastiques fonctionnaires publics prêteraient un serment, et vous n'avez pas imposé cette loi aux ecclésiastiques non fonctionnaires publics; ils sont dans le même état qu'auparavant. Les ecclésiastiques qui étaient fonctionnaires publics, et qui ont refusé le serment; sont devenus seulement des ecclésiastiques ordinaires. Les uns et les autres ont conservé le droit d'exercer partout les fonctions ecclésiastiques. L'arrêté porte qu'ils ne pourront dire la messe dans une paroisse.

Jamais les simples ecclésiastiques n'ont été privés de faire les fonctions ecclésiastiques, excepté celles attachées à un titre dont ils n'étaient pas pourvus. Le directoire ne veut sans doute pas leur ôter ce droit; mais cet article n'est pas clair, et il faut que l'Assemblée nationale déclare positivement que les ecclésiastiques qui n'ont pas prêté le serment peuvent remplir toutes les fonctions qui ne sont pas attachées à un titre d'office public. (On applaudit.) L'article suivant fait une exception en faveur des prêtres qui seraient munis d'une licence particulière. Il est certain que cette mesure est mauvaise. L'édit de 1695 voulait bien qu'on ne pût prêcher ni confesser dans aucune paroisse sans permission; mais jamais ni cet édit, ni aucune autre loi n'ont exigé la licence de l'évêque pour qu'un prêtre pût dire la messe. (On applaudit.) Cet article aurait encore un autre inconvénient; il augmenterait singulièrement la dépense du culte. Il y avait des prêtres habitués, il y avait des prêtres que des particuliers employaient et dont vous n'avez pas supprimé le casuel; si vous les ôtiez aux églises paroissiales, il faudrait augmenter le nombre des vicaires. Je vois un nouvel inconvénient dans cet article en le rapprochant de l'article II. Je déclare d'abord hautement que la liberté des cultes est nécessaire, qu'elle est une conséquence de vos décrets. (On applaudit à plusieurs reprises.) Je ne connais qu'un culte dans l'Eglise catholique, apostolique et romaine; il ne peut en exister deux. Je ne peut voir une ligne de démarcation là où il n'y en a pas. (Les applaudissements redoublent.) La seule différence qu'il y ait entre un prêtre assermenté et un prêtre qui n'a pas prêté le serment, c'est que l'un est fonctionnaire public, et que l'autre ne l'est plus. (Nouveaux applaudissements.) Il résulterait de cet arrêté que, contre le vœu de la nation, elle serait schismatique, ce qu'elle n'a pas voulu, ce qu'elle ne veut pas être. Alors les prêtres qui ont accepté des offices, et qui ne sont pas schismatiques, auraient des inquiétudes : leur conscience serait troublée. Supposons que le ci-devant archevêque de Paris vienne aux Théatins faire des fonctions publiques, ordonner des prêtres; vous aurez établi une scission, vous la perpétuerez. Les prêtres

vivraient d'oblations. Vous n'aurez à la vérité qu'un seul culte payé par la nation, mais il y aurait un autre culte; et, en établissant le schisme, vous auriez établi la mendicité. Je déclare que je regarde la liberté des cultes comme nécessaire, comme décrétée; mais je ne peux voir deux cultes là où il n'y en existe qu'un. Je pense donc que vous ne pouvez vous dispenser de renvoyer l'arrêté du directoire du département de Paris au comité de constitution; c'est à ce comité qu'il doit être porté, puisqu'il y est question d'objets de police. Je propose donc de décréter les dispositions suivantes :

« L'Assemblée nationale déclare que les fonctionnaires ecclésiastiques qui n'ont pas prêté le serment n'étant réputés que démissionnaires, peuvent, ainsi que les autres ecclésiastiques, exercer toutes les fonctions qui ne sont pas attachées à un titre, et même confesser avec la permission de l'évêque ; décrète : 1° que les églises et chapelles des communautés séculières et régulières ne pourront servir qu'à l'usage de ces communautés, et non au public; 2° que celles de ces églises et chapelles où il serait admis des étrangers seront supprimées ; 3° seront pareillement supprimées les communautés qui auront souffert des provocations contre la loi, la constitution et les autorités établies. Au surplus, l'Assemblée renvoie l'arrêté du directoire du département de Paris au comité de constitution. »

On propose de renvoyer aussi au comité les articles que je présente : j'y consents.

On demande à aller aux voix.

M. Lanjuinais : Je demande que l'arrêté du département ne soit pas considéré comme pétition. Je parlerai sur la proposition incidente...

M. Buzot : Il me semble qu'on vient, avec de bonnes intentions sans doute, vous prêcher l'intolérance religieuse. (On entend quelques applaudissements et de grands murmures.)

Le Président : Vous n'avez pas la parole.

M. Buzot : C'est une motion d'ordre.

M. Lanjuinais : J'avais la parole avant monsieur.

M. Buzot : Puisque tous les opinants ont demandé le renvoi au comité, je demande comment l'Assemblée, qui a tant d'autres choses à faire, peut donner cours à une discussion qui ne servira qu'à augmenter la fermentation malheureuse qui agite en ce moment le peuple. Celui qui a parlé, sans doute avec de bonnes intentions, a prêché une intolérance que je ne souffrirai jamais; je suis libre, moi; je ne puis concevoir que celui qui veut la liberté pour lui ne la veuille pas pour les autres. Je demande donc que vous mettiez sur-le-champ aux voix le renvoi au comité et l'ordre du jour.

M. Lanjuinais : Je veux être libre aussi, moi, et c'est à cause que je veux l'être que je m'oppose au renvoi pur et simple au comité de constitution, parce que je ne saurais consentir que la constitution soit violée, et que l'acte qui la viole ait son exécution provisoire. Voici ma motion : si l'acte dont il s'agit usurpe le pouvoir législatif, le directoire, sans doute sans mauvaise intention, a commis le plus grand délit possible, un véritable crime de lèse-nation au premier chef..... (On murmure.) Cet arrêté doit avoir son exécution dans les vingt-quatre heures; il ne faut pas laisser écouler ces vingt-quatre heures, s'il est attentatoire au pouvoir législatif. Or, il est opposé à vos lois, il a abrogé vos lois, il a usurpé le pouvoir législatif. (Nouveaux murmures.) Vous avez décrété, le 17 novembre dernier, qu'il était défendu de rien innover à l'administration des églises paroissiales; or l'arrêté dont il s'agit a abrogé cette loi. (On murmure.)

M. le Président : Vous n'avez la parole que sur la motion du renvoi.

M. Lanjuinais : Je suis parfaitement dans l'ordre. Je dis qu'il ne faut pas seulement un renvoi; il faut déclarer que l'arrêté dont il s'agit sera regardé comme non avenu; mais si l'on veut ménager les personnes qui l'ont rendu, et dont les intentions étaient pures, il faut dire au moins que les choses resteront dans le même état où elles étaient auparavant.

M. Camus : Je fais à la motion de M. Buzot un amendement, qui consiste en un seul mot : « L'Assemblée nationale renvoie aux comités de constitution et ecclésiastique (on murmure), et sursoit à l'exécution de l'arrêté du directoire de département. » J'insiste sur ce sursis; je le crois nécessaire pour ramener la paix. L'arrêté exige la permission de l'évêque pour qu'un prêtre puisse dire la messe. Vous obligez donc les prêtres à se retirer dans les maisons particulières, et vous occasionnez vous-mêmes le trouble. Si au contraire ils jouissent du droit qu'ils ont, et que des troubles arrivent, ils en seront seuls coupables. Vous avez laissé des oratoires aux religieux pour prier en commun; l'arrêté les leur ôte; ils n'ont que des chapelles privées; il faut les leur laisser. (*Plusieurs voix :* Cela est dans l'arrêté!) Cela n'y est pas. On a bien parlé des chapelles des prisons, des colléges, des hôpitaux, mais non pas des maisons religieuses. Laissez donc les choses dans l'état où elles étaient, et, en renvoyant l'arrêté au comité, ordonnez qu'il soit sursis à son exécution.

On demande à aller aux voix.

M. Dandré : Vous ne pouvez allez précipitamment aux voix sur des dispositions dont il est essentiel d'éclairer les motifs par la discussion. Autrement, comme on a parlé contre, ne pas laisser défendre cet avis, ce serait exposer la ville de Paris à des agitations funestes. Quand il aura été examiné, attaqué et défendu, on reconnaîtra la sagesse des dispositions qu'il contient. On a dit que nous avons d'autres objets importants à discuter; mais quand il s'agit d'un objet qui tient à la liberté publique, quand depuis trois jours Paris est en mouvement, quand les ennemis de la révolution d'un côté et les fanatiques de l'autre se servent de cet arrêté pour exciter des troubles, en laisser la discussion en arrière, sous le prétexte d'un renvoi, c'est se résigner bien inutilement à tout le mal qui pourrait résulter de l'incertitude des esprits. Pour mettre de l'ordre dans la discusssion, je demande qu'un membre du directoire du département, M. l'abbé Sieyès, par exemple, explique les motifs de cet arrêté, que je prouverai ensuite être aussi sage dans ses dispositions que régulier dans sa forme.

M. l'abbé Sieyès paraît à la tribune. — On applaudit à plusieurs reprises.

M. l'abbé Sieyès : Je vais répondre à l'interpellation qui m'est faite, et je commence par observer que, soit qu'on veuille, soit qu'on ne veuille pas discuter au fond, il faut connaître les motifs et les dispositions de l'arrêté. Je vais expliquer par quelles raisons le directoire s'est trouvé déterminé à le porter. L'ordre public était troublé : d'un côté les fanatiques, de l'autre les intolérants semblaient attaquer la constitution; une partie des églises devenaient des lieux de rassemblement pour les réfractaires.... La nation veut défrayer le culte catholique; elle ne veut défrayer que celui-là; elle a décrété le traitement des évêques, des curés, des vicaires, et elle a supprimé tout le reste. L'intention de la nation, dont l'Assemblée est l'organe, n'a pu être que d'offrir le service du culte catholique dans les églises paroissiales et dans les succursales, s'il le faut. Quand elle a établi un nombre suffisant d'églises paroissiales ou de succursales, elle ne doit plus rien. Mais ce n'est pas seulement l'ordre public troublé, c'est une lettre du roi renvoyée par M. Delessart qui a conduit le directoire à prendre les mesures contenues dans son arrêté.

Ces mesures sont-elles bonnes ou mauvaises, compétentes ou incompétentes? Vous avez entendu le comité ecclésiastique dire que lui seul était tolérant et que le département était intolérant. Plaisante tolérance que celle qui déclare ne connaître qu'un culte. (Il s'élève des murmures.) Je n'entre pas dans le fond de la question, puisque l'Assemblée ne veut pas m'écouter. J'exposerai seulement les motifs du directoire : je lirai l'arrêté article par article, et je prouverai la compétence.

L'article Ier est ainsi conçu :

« Art. Ier. La municipalité nommera pour chaque église paroissiale un officier public, sous le nom de préposé laïc, lequel aura la garde de l'édifice, celle de la sacristie, le dépôt des ornements et le soin de la police intérieure. »

On a beaucoup attaqué cet article ; on a dit qu'il ne nous appartenait pas de créer des officiers. Quand vous avez établi des corps administratifs, vous leur avez donné le droit de commettre des agents pour l'exécution de leurs arrêtés, car ils ne peuvent pas exécuter eux-mêmes. On a dit que les préposés laïcs existaient déjà ; en effet, dans toutes les églises il y a des personnes chargées de la police, de la garde de l'édifice, du dépôt et de la garde des ornements. Comment voulez-vous que les corps administratifs puissent donner des ordres à ces préposés s'ils ne les connaissent pas? comment voulez-vous qu'ils puissent être obéis s'ils n'ont pas des agents responsables? Ces agents étaient, pour ainsi dire, disséminés ; on ne savait où les prendre. Le directoire a réuni leurs fonctions sur un seul agent responsable. Les corps administratifs ont le droit de prendre des mesures provisoires ; sans cela toute administration serait dissoute. Le directoire a dû dire qu'il y aurait un agent responsable, et que, pour que l'unité fût conservée, les autres agents lui seraient subordonnés. Cette dernière disposition est contenue dans l'article II. Je sens que cela a choqué des intérêts particuliers. Le département a fait dire à la municipalité que les curés pourraient se charger de cette responsabilité, ou proposer des sujets au département. Il faut que cette responsabilité existe ; sans elle il n'y a point de police, il n'y a point d'administration.

Voici l'article III :

« Tout préposé laïc et les employés sous ses ordres seront tenus, sous peine de destitution, d'empêcher qu'aucune fonction ecclésiastique ne soit exercée dans leur église, sacristie ou bâtiments en dépendant, par d'autres que par les fonctionnaires publics ecclésiastiques salariés par la nation, nominativement attachés à ladite église paroissiale, et inscrits sur un tableau exposé à cet effet à la porte de la sacristie. »

Cet article paraît avoir soulevé l'indignation de beaucoup de membres du comité ecclésiastique. Nous allons l'examiner sous le rapport de la compétence. L'Assemblée a exigé un serment des ecclésiastiques fonctionnaires publics ; elle veut que la loi soit exécutée. Comment vous assurer qu'elle le sera si personne n'est responsable des délits qui pourront se commettre en ce genre? Vous sentez que toute fonction exercée dans un bâtiment public, pour le service du culte public, est une fonction publique ecclésiastique. (Une grande partie de l'Assemblée applaudit. — Quelques membres murmurent.) Il s'élève des réclamations ; il faut prouver. Je dis que toute fonction ecclésiastique exercée dans un lieu public, pour le public, est une fonction publique. Je fais une comparaison : l'institution nationale est une fonction publique. Vous avez des chaires publiques. Si un particulier disait : Je veux instruire mes concitoyens, et s'il les instruisait dans une de ces chaires, n'exercerait-il pas une fonction publique? (Il s'élève quelques murmures.) Dans toute fonction publique il y a deux choses : les hommes qui agissent pour les besoins publics, et ceux qui profitent du service qu'on leur rend. Les citoyens sont les administrés ; ceux qui leur rendent ces services pour la nation sont des fonctionnaires publics. (On applaudit.) Il y a plusieurs personnes qui me blâment, parce qu'elles pensent à diverses fonctions qu'on remplit dans les églises, par exemple, la fonction de dire la messe.

En supposant que cette célébration ne soit pas une fonction publique, le prêtre, au milieu de la messe, peut faire un prône. (Il s'élève des murmures.) Ces personnes ne sont pas du même avis que le département ; elles veulent que tout prêtre non assermenté puisse aller dans une église paroissiale dire la messe. L'arrêté ne l'empêche pas ; mais jusqu'à ce moment nul prêtre n'a reçu des ornements dans une sacristie sans permission de l'archevêque, c'était une règle de police. Il n'est personne de vous qui n'ait présent à la mémoire quelques anecdotes de gens qui, sans être prêtres, allaient dire la messe dans deux ou trois églises de Paris. (Il s'élève des murmures.) C'est un fait qui ne peut être contesté, que nul ne pouvait recevoir des ornements dans une église s'il n'était connu. (*Plusieurs voix :* Cela ne se faisait pas.) Si cela n'était pas fait, il faut que cela soit fait. (On applaudit.) Cette mesure de police existait ; si elle n'existait pas, elle ne sortirait point de la compétence des corps administratifs. Ce n'est pas au corps législatif qu'il appartient de s'occuper des mesures de police, pour connaître les prêtres qui peuvent exercer des fonctions dans les églises. (Les applaudissements recommencent.)

Le département a parfaitement senti qu'il pouvait y avoir dans l'étendue d'une paroisse des personnes qui se prêtassent au service de cette paroisse ; il a dû faire l'exception suivante :

« IV. Il ne pourra être fait d'exception à l'article précédent qu'en faveur des prêtres ou ecclésiastiques qui seront munis d'une licence particulière accordée par l'évêque du département, visée et consentie par le curé de la paroisse, laquelle permission aura besoin d'être renouvelée tous les trois mois. »

Cette mesure existait déjà : on la confond avec des idées d'*approbation*, tandis qu'il ne s'agit que de *permission*. Cette permission était nécessaire ; cet usage doit être conservé. Faites attention aux inconvénients qui pourraient avoir lieu sans cette mesure. Il y a deux opinions prononcées. Des prêtres sortent de la sacristie, revêtus des ornements : est-il assermenté, se demande-t-on? ne l'est-il pas? Le respect qu'on doit porter dans les temples est détruit, l'ordre public est troublé par ces cris, et il faut un bataillon à chaque paroisse. La police ne doit pas s'exposer, surtout dans ce moment, à de semblables mouvements, quand elle peut les prévenir. (Une grande partie de l'Assemblée applaudit.) Le département ne peut savoir si tel prêtre doit être admis à remplir des fonctions ; il ne peut s'en rapporter qu'au chef ecclésiastique. Cette mesure appartient au département, puisque c'est une mesure de police ; elle est nécessaire, puisqu'elle tend à éviter que des fanatiques ne se présentent pour exciter des troubles. Que des prêtres aient ou non prêté serment, qu'importe qu'ils disent la messe, pourvu qu'ils aient une permission de l'évêque? Ainsi la mesure que nous avons prise n'est pas une imposition nouvelle pour la liberté, puisqu'elle existait déjà. J'ai prouvé que cette mesure est bonne, et qu'elle est dans la compétence des corps administratifs. Voici l'article qui suit :

« V. Toute autre église ou chapelle appartenant à la nation, dans la ville de Paris, sera fermée dans les vingt-quatre heures, si elle n'est du nombre de celles qui sont expressément exceptées par l'article suivant. »

La nation a créé des paroisses pour rendre le ser-

vice ecclésiastique à l'universalité des citoyens ; elle a cru qu'il suffisait d'avoir des évêques, des curés et des vicaires; mais il devait y avoir aussi d'autres établissements ecclésiastiques pour les prisons, les hôpitaux et les colléges, et pour les religieuses auxquelles la nation a permis de rester cloîtrées : elle leur devait la facilité de suivre leur règle ; il leur fallait pour cela des chapelles particulières. Elle devait le service public à tous les citoyens ; il fallait pour cela des églises paroissiales et des succursales. Voilà ce qu'elle a fait. Notre arrêté est parfaitement dans ce sens. Je vais plus loin ; les autres églises sont inutiles au service public ; elles se trouvent dès lors dans la classe des propriétés nationales qui doivent être vendues. Notre arrêté n'est encore à cet égard qu'une mesure nécessaire pour l'exécution de vos décrets.

L'article VI contient les exceptions à l'article précédent.

L'article VII est conçu en ces termes :

« Les exceptions portées en l'article précédent n'auront lieu qu'aux conditions suivantes : que ces chapelles, ne devant servir qu'à l'usage particulier de la maison, ne seront, en aucun cas, ouvertes au public ; qu'aucune fonction ecclésiastique ne pourra y être exercée que par ceux qui auront à cet effet une mission particulière de l'évêque de Paris, visée par le curé de la paroisse, laquelle mission n'aura pu être accordée que sur la demande des supérieurs de ces maisons. »

La nation doit le service public aux citoyens, elle le leur donne ; mais elle ne doit que le service particulier aux maisons particulières : le public ne doit donc pas aller dans ces maisons particulières. (On applaudit.) Le département avait à remplir son devoir ou à suivre sa commodité ; son devoir était de faire cesser les troubles commencés. Sa commodité eût été de ne rien faire et de ne pas s'exposer aux attaques qu'il éprouve. Quelques personnes ont dit qu'il autorisait le schisme ; ces personnes méritent ce reproche. Ce danger est bien plus grand si les fonctionnaires réfractaires exercent leurs fonctions dans les églises qui nous appartiennent que dans des maisons particulières. (On applaudit.) Vous ne faites pas assez d'attention que je me réfère à la position où nous sommes ; vous ne savez pas que les réfractaires se retirent dans des réduits obscurs avec la permission des anciens évêques, que les habitations des simples particuliers recèlent ce qu'il y a de plus sacré dans la religion ; qu'on peut craindre de la part des fanatiques, s'il y en a, des prédications, des provocations, des serments. Ces inconvénients doivent être connus des corps administratifs et non du corps législatif, car il n'est pas de son devoir de s'en informer. Ce sont autant de chances pour les troubles que ces conciliabules qui échappent à la surveillance de la police. Par le moyen des mesures que nous avons prises, on pourra dire aux réfractaires : Pourquoi vous cachez-vous? Vous voulez faire croire que vous êtes persécutés ; vous ne l'êtes pas..... (On applaudit à plusieurs reprises.) L'Assemblée connaît comme nous la fermentation qui règne relativement à la différence des opinions religieuses. (M. l'abbé Maury demande la parole.)

Le département, chargé de pourvoir à l'ordre public, doit donc être très-impartial, et dire aux réfractaires qui se réunissent clandestinement : Pour votre intérêt il faut que vous n'échappiez pas à la surveillance de la police ; car vous n'échapperiez pas à celle de cette partie du peuple qui entoure vos établissements cachés, et qui pourrait croire que ce sont des clubs aristocratiques contre la révolution, et confondre les mesures que vous prenez avec celles de gens qui veulent gêner la liberté des autres. Afin d'épargner des crimes à quelques fractions du peuple, il fallait prendre des mesures pour éviter le danger de ces réunions d'hommes. Il fallait dire à ces hommes : Vous refusez de prêter le serment ; vous ne voulez pas vous soumettre aux précautions de police exigées dans les églises ; eh bien, si vous voulez vous réunir, voici les conditions auxquelles la police veillera à votre tranquillité. Les édifices que vous voudrez destiner à votre réunion pour l'exercice d'un culte religieux porteront une inscription qui, pendant le cours de cette année, ne pourra être placée qu'après avoir été autorisée par le directoire. Il est fâcheux d'être obligé de le dire ; le département devait se réserver le moyen de permettre ces réunions. Il fallait pouvoir dire aux réfractaires : Vous n'êtes pas persécutés ; et aux fanatiques : Vous ne persécuterez pas. Il fallait donc prendre des mesures pour protéger leur sûreté individuelle et leurs propriétés. (On applaudit à plusieurs reprises.)

L'article XIV porte des défenses ainsi exprimées :

« Il est expressément défendu de mêler aux exercices de quelque culte que ce soit des provocations contre la constitution, contre les lois ou contre les autorités établies. A ce signe la police doit distinguer de ceux qui se réunissent paisiblement pour leur religion ceux qui, sous ce prétexte, s'assembleraient dans des vues criminelles, et pour tenter des coalitions factieuses contre l'établissement de la constitution. »

Vous voyez combien ces mesures, ces défenses seraient illusoires si ces conciliabules échappaient à la surveillance de la police. Voici quels sont les termes de l'article VIII.

« Il sera présenté incessamment une requête officielle à l'Assemblée nationale pour demander que la loi prononce, en cas de contravention, la peine de destitution pour les supérieurs, et même de suppression pour les chapelles suivant les cas. »

Le directoire a bien senti où sa compétence finissait, et où commençait celle de l'Assemblée nationale. Il fallait des lois ; il n'est que corps administratif. L'article IX établit que les religieuses cloîtrées qui ne voudront pas profiter de l'exception faite en leur faveur par l'article V régleront seules ce qu'elles jugeront convenable à l'exercice de leur culte, en se servant des chapelles intérieures de leur couvent. Cette faveur était de leur laisser leur chapelle extérieure ; si elles veulent se mettre dans la classe désobéissante à la loi, il faut qu'elles en soient libres ; mais la nation doit leur retirer la faveur des chapelles extérieures, qui était un avantage véritable, un bénéfice réel.

L'article continue ainsi :

« S'il n'y a pas de chapelle intérieure dans leur couvent, elles s'adresseront à la municipalité qui pourra, après la visite des lieux, leur accorder la disposition de la chapelle extérieure, ou seulement d'une partie de cette chapelle, si elle se trouve plus grande qu'il n'est nécessaire pour leur usage particulier ; mais dans ce cas toute communication extérieure sera fermée, et les religieuses cloîtrées seront dispensées de la seconde condition exigée par l'art. VII ci-dessus. »

L'article X établit que les églises et chapelles qui auront été fermées seront mises en vente au profit de la nation, etc. Cet article n'est que l'exécution de votre décret. Le onzième article, qui exige qu'une inscription soit placée sur les maisons destinées à la réunion d'un grand nombre d'individus pour l'exercice d'un culte religieux quelconque, cet article, dis-je, a excité de vives réclamations. Le département n'a pas voulu établir une liberté nouvelle. Il n'ignore pas assez vos décrets pour ne pas savoir qu'ils ont établi la liberté des opinions, et que toute réunion intérieure, pour quelque motif que ce soit, n'est pas hors des limites de la loi. Je le répète, ce n'est point une liberté nouvelle que le département

a voulu établir; mais il fallait soumettre l'exercice de cette liberté à une mesure de police. Le devoir du département est de maintenir la liberté, et de prévenir de tout son pouvoir les atteintes qui pourraient être portées à la constitution; il a pris des mesures qui sont dans sa compétence, il a dit que ces inscriptions seraient vues par lui pendant l'année 1791, et vous en sentez bien les raisons.

Le département a fait son devoir en s'adressant à vous quand il fallait une loi. Conformément à une des dispositions de l'article XV, il vous a écrit pour vous demander une loi pénale applicable aux contraventions. Voilà quel était l'ordre du jour quand cet arrêté a été dénoncé. Mais observez que le département ne vous a pas apporté son arrêté à juger. Vous êtes corps législatif; il a usé, en se renfermant dans sa compétence, du pouvoir que vous lui avez transmis; car vous n'avez conservé tous les pouvoirs que pour l'établissement et le maintien de l'ordre public.

(M. l'abbé Sieyès lit les articles XVI et XVII.)

Si, après ces explications des intentions du directoire, si, après avoir prouvé qu'il n'est pas sorti de sa compétence, il m'est permis de conclure par une motion quelconque, je demande qu'il soit décrété que l'Assemblée nationale, après avoir pris connaissance de l'arrêté du directoire du département de Paris, approuve les dispositions qui y sont contenues, et qui ont pour objet l'exécution de la loi, et ordonne l'envoi de cet arrêté à tous les corps administratifs. (On applaudit.)

J'ai une observation à faire sur la proposition du renvoi au comité. Les citoyens qui doivent obéir, si cette forme de renvoi était accueillie, diraient aux administrateurs : Cela vous plaît à dire; nous aurons recours à l'Assemblée nationale; nous ferons dénoncer vos délibérations par quelques-uns de ses membres, et l'exécution en sera suspendue. Les citoyens doivent provisoirement obéir, sinon il n'y a point d'administration; ils doivent obéir, sauf le recours par pétition à l'autorité supérieure. L'exécution provisoire est indispensable à toute organisation sociale; sans cela ceux qui vous diraient qu'ils peuvent administrer mentiraient à leur conscience et à votre propre conscience. (De nombreux applaudissement se sont entendre à plusieurs reprises.)

(*La suite demain.*)

N. B. A la fin de la discussion, M. l'abbé Maury a été censuré. — L'Assemblée a renvoyé purement et simplement l'arrêté du directoire au comité de constitution.

De Paris, ce 18 avril.

Un événement arrivé dimanche 17 aux Tuileries a excité beaucoup d'effervescence parmi les citoyens. On avait répandu, sans aucun fondement peut-être, que le roi avait quitté son confesseur ordinaire (M. Poupard, curé de Saint-Eustache), et qu'il devait aller à Saint-Cloud pour éviter de faire ses Pâques à Paris. Un grenadier de la troupe du centre, qui était de garde au château, affecté de ce que la chapelle du roi était desservie par des ecclésiastiques qui n'avaient pas prêté le serment, manifesta son opinion d'une manière très-énergique sur le danger d'un pareil exemple. Son mécontentement avait déjà gagné une partie de ses camarades; cependant l'office fut célébré avec tranquillité. Hier le roi se disposait à partir pour Saint-Cloud; au moment où il montait en voiture, un grand nombre de citoyens l'entourèrent et lui représentèrent que, dans la circonstance actuelle, on le voyait avec peine s'éloigner de Paris. Le roi, ne voulant pas augmenter les inquiétudes que son départ occasionnait, a consenti à le retarder pour quelques jours.

La municipalité avait loué l'église des Théatins à une Société qui devait s'y réunir pour l'exercice d'un culte religieux. Un attroupement s'est formé dimanche à la porte de cette église, et a empêché les personnes qui composaient cette Société de se rassembler. Le directoire du département a publié une proclamation pour rappeler aux citoyens que la liberté des opinions religieuses étant consacrée par la Déclaration des Droits, personne ne peut gêner ou empêcher les réunions qui ont pour objet l'exercice d'un culte quelconque. L'attroupement s'est dissipé, et tout est tranquille.

CONCERTS.

Théatre de Monsieur. — Demain *Concert spirituel.* On exécutera le *Miserere* de M. Sarti, chanté par Mlle Baletti, MM. Viganoni et Mandini, et accompagné par vingt-six altos, quatorze violoncelles et six contre-basses. — Mlle Gerbini et M. Janievick exécuteront chacun un concerto de violon. — Le reste dans l'affiche du jour.

Jeudi et vendredi le *Stabat* de Pergolèse, chanté par Mme Morichelli et M. Viganoni. — Dans le Concert de jeudi, M. Simoni, engagé pour cette année au Théâtre de Monsieur, chantera deux airs italiens.

Cirque national, au Palais-Royal. — Auj. *Concert.* Symphonie de Rosetti. — M. Doressi, musicien de l'électeur de Bavière, chantera pour la première fois un air de Giordanello, et une scène de Paësiello. — M. Aman fils exécutera un concerto de violon, de Mestrina. — M. Murgeon chantera un air d'*Œdipe à Colonne*, et un rondeau del signor Porta. — MM. Lebrun et Ozzi exécuteront une symphonie concertante de cor et de basson, de M. Devienne.

SPECTACLES.

Amusements physiques et nouveaux tours d'adresse de M. Perrin, mécanicien-ingénieur et démonstrateur de physique amusante. — Auj., à six heures et demie, théâtre des *Délassements comiques*, boulevard du Temple, la Pendule incompréhensible, suspendue par une gaze de soie; le Moulin sympathique; la Palingénésie dans une montre; les Cartes volantes; la Tour enchantée, et quantité d'autres tours. — Prix des places : 3 liv., 1 liv. 10 s. et 20 s., On peut louer des loges à toute heure.

Amphithéatre de M. Astley, faubourg du Temple. — Auj., à six heures précises, grands exercices d'équitation, exécutés par M. Franconi, écuyer, citoyen de Lyon, ses enfants et ses élèves, et par des chevaux dressés de manière à causer la plus grande surprise aux connaisseurs de l'art de la cavalerie.

Prix des places : 3 liv., 36 s., 24 s. et 12 s.

Club des Etrangers, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours, jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les payeurs sont à la lettre J.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam . . .	47 $\frac{3}{8}$ à $\frac{1}{4}$	Cadix	47 l. 9 s.
Hambourg.	218	Gênes.	113
Londres	24 l. $\frac{3}{16}$ à $\frac{1}{2}$	Livourne.	117
Madrid.. . . .	17 l. 10 s.	Lyon, *Paques.*	$\frac{1}{2}$ p

Bourse du 18 avril.

Actions des Indes de 2500 liv. .	2285, 80, 77 $\frac{1}{2}$, 75, 77 $\frac{1}{2}$
Portions de 312 liv. 10 s..	285
— de 100 liv	90, 91
Emprunt d'octobre de 500 liv..	452
Loterie d'octobre 1783, à 400 liv.	716
Empr. de déc. 1782. Quit. de fin	2, 1 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$ b
— de 125 mill., déc. 1784.	13 $\frac{1}{4}$, 13, 13 $\frac{1}{4}$ b
— de 80 mill. sans bull.	4 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$ b
— Sort. en viager	7 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$ b
Bulletins, ...	90
Act nouv. des Indes. .	1319, 17, 16, 17, 18, 17, 16, 17
Caisse d'esc	410, 30, 25, 27. 30
Demi-caisse	2060, 65. 63
Quitt. des Eaux de Paris.	650, 53, 55, 57, 55
Emprunt de nov. 1787, à 5 p. $\frac{0}{0}$	940
Emprunt de 80 mill., d'août 1789	2, 1 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$ b
Assur. contre les inc. . .	655, 54, 52, 50, 51, 53, 54 55
— à vie.	760

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 110. *Mercredi* 20 Avril 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

DANEMARK.

De Copenhague, le 2 avril. — Notre cour, cédant volontiers à la prière amicale de la Russie, s'était chargée de présenter aux puissances alliées une sorte de *mémoire* instructif dans lequel notre cabinet faisait valoir les motifs divers qu'a l'impératrice de terminer avec la Porte, sans y recevoir en aucune manière la loi d'un négociateur quelconque. M. le comte de Bernstorff a joint au mémoire communiqué aux trois cours la note qui suit :

« Sa Majesté m'a ordonné d'ajouter à l'exposé ci-joint des arguments et motifs de la Russie les considérations suivantes ; elle est sûre que les cours augustes dont elle ambitionne si particulièrement l'amitié les pèseront dans leur sagesse ; elle est également persuadée qu'elles s'arrêteront au point de vue dans lequel on le leur présente, et sa confiance n'a point de bornes. Sa Majesté aurait vivement désiré que l'impératrice eût adopté le *statu quo absolu;* elle souhaite actuellement que son refus ne soit pas une barrière décisive à l'ouvrage salutaire de la paix. Le désir d'avancer celle-ci, c'est la considération supérieure; elle absorbe toutes les autres. Le moment décisif est arrivé : il faut se rapprocher ou s'éloigner pour jamais. Il n'appartient pas au Danemark de peser les arguments réciproques, bien moins encore de les juger. Elle s'arrête aux motifs qui ont amené la crise actuelle ; elle respecte avec impartialité le désir des uns de procurer une paix générale, et la crainte de l'impératrice de déroger à son indépendance, et surtout de perdre l'amour et la confiance de sa nation, qui doit lui être plus chère que sa gloire. S. M. le sent fortement, qu'il serait inutile et déplacé de demander ou de proposer que l'une ou l'autre des puissances opposées fît la première démarche pour se rapprocher; c'est elle qui s'en chargera ; elle ménagera à cet égard parfaitement la juste délicatesse des parties : celle-ci ne sera jamais compromise, jamais offensée. C'est dans le sein de l'amitié que chaque idée reposera, jusqu'à ce qu'elle ait eu le succès désiré. S. M. donne et engage à cet égard ce qu'elle a de plus cher, sa parole et son honneur.

« Il est évident que l'interposition de cours alliées a eu déjà le plus grand effet : elle a obtenu la paix du côté de l'empereur; elle a sauvé les possessions des Turcs en Europe; elle a mis des bornes aux prétentions de la Russie, attachée à ses succès. La Porte a donc déjà les plus grands motifs d'une reconnaissance éternelle pour ses génies tutélaires; elle leur doit tout et elle n'a certainement pas le droit d'exiger davantage, et de vouloir que ses amis brisent tous les liens avec la Russie pour n'en former qu'avec elle aux dépens de tous les autres. Il est également évident qu'Oczakow, dans la possession des Turcs, et fortifié, est plus dangereux à la Russie qu'il n'est utile à la Porte ottomane. La base de tous les procédés, de toutes les démarches qui ont eu lieu jusqu'à présent, est le désir que la paix soit établie d'une manière qui laisse subsister une balance dans ces parties de l'Europe, et qu'elle soit affermie par la suite.

« Il appartient à ce plan d'écarter tout ce qui pourrait faciliter aux uns et aux autres de recommencer la guerre, au moment que des forces épuisées seraient réparées. Il faut, s'il est possible, qu'il existe une nouvelle frontière qui ne contienne rien qui soit propre à devenir un instrument favorable à des plans offensifs. Il paraît donc à S. M. qu'il est possible de proposer aux cours alliées le *statu quo* limité, auquel l'impératrice paraît avoir consenti d'avance, si la Russie garde Oczakow et son territoire jusqu'au Dniester, pourvu que les fortifications de cette place soient absolument rasées, *peut-être* sous la condition de ne jamais les relever, *peut-être* d'y ajouter celle de ne point établir des colonies militaires dans tout ce pays, *peut-être* d'y établir un désert parfait. Ce sont autant de possibilités tirées de la nature de la chose, qui peuvent fonder une négociation et des termes moyens. On pourrait en trouver encore dans des preuves d'une amitié renouée par des conventions indépendantes du théâtre de la guerre, agréables aux cours alliées, qui serviraient de gage d'un système amical rétabli dans toutes ses parties.

« Toutes les possibilités sont au choix des puissances intéressées ; aucune n'a encore autorisé Sa Majesté d'en faire valoir quelqu'une près de l'autre ; mais elle le fera, si elle en est chargée, avec ce zèle passionné pour la paix qui la rendra très-pressante, non-seulement vis-à-vis de celles à qui elle s'adresse dans ces lignes, mais également à Pétersbourg. L'importance du moment doit plaider pour la chaleur des expressions ; et Sa Majesté conjure ses augustes amis et alliés de préférer à toute autre gloire celle de donner la paix à l'univers, de l'assurer à la Porte, d'écarter les doutes sur leur véritable système, et d'acquérir des titres glorieux à l'amitié et à la reconnaissance de la Russie. Elle hésite d'autant moins à tenir ce langage qu'elle ne connaît aucun traité qui gêne les souverains à qui elle s'adresse sur le choix de leurs moyens. Toutes leurs alliances sont défensives ; leur but est de favoriser la tranquillité générale, et toute l'Europe y applaudira, tant qu'elle sera maintenue. Le Danemark n'en a pas d'autre que d'y concourir, et il le fera avec l'empressement et le zèle que la meilleure des causes mérite.

« Du département des affaires étrangères, Copenhague, le 8 mars 1791.

« *Signé* A.-P. Bernstorff. »

La frégate *le Gerner* doit partir incessamment, sous les ordres de l'aide de camp général de Lovenorn, pour porter à Maroc les présents que notre cour destine à S. M maure. Ces présents consistent en chiens de chasse, faucons, en mousseline, verrerie, en draps et en argenterie. M. Lovenorn, homme très-instruit, emmène avec lui, aux frais du gouvernement, un physicien et plusieurs autres savants, dans l'intention que ce voyage soit utile aux connaissances d'histoire naturelle.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 18 mars. — Le général Suwarow Rimnitski est arrivé à la cour presque aussitôt que le prince Potemkin. Le vainqueur d'Ismaïl a été mandé, dit-on, pour se concerter mieux avec lui sur les moyens de l'employer d'un autre côté où son génie guerrier pourra être plus nécessaire... Il n'a rien transpiré des dernières dispositions de l'impératrice relativement à la continuation de la guerre présente, ni quant au projet de s'engager dans une guerre nouvelle. Cependant on croit s'apercevoir que toutes les forces de l'empire se disposeront contre un autre ennemi que le Turc. En effet, du côté de l'Ottoman notre position est telle que, la guerre continuant, nous pouvons y rester tranquilles ; nous sommes presque partout assez bien fortifiés, assez bien retranchés, assez liés avec les habitants des lieux que nous occupons, pour contenir l'ennemi devant nous sans l'attaquer. Alors nos forces pourraient se transporter où besoin serait. On paraît ici s'attendre à voire paraître une flotte anglaise dans la mer Noire, tandis qu'une autre flotte combinée de la même puissance et des Hollandais se montrera dans la Baltique. Capables, comme nous le sommes, d'être tout entiers contre l'alliance médiatrice devenue belligérante, nous n'appréhendons rien du côté de terre, non plus que sur la mer Noire ; et si l'inquiétude se faisait sentir, elle nous viendrait par la Baltique. Encore espérons-nous que la neutralité de la Suède et du Danemark ne sera point ébranlée.... Quant à notre alliée, la maison d'Autriche, elle nous servirait bien plus efficacement dans cette seconde guerre que dans celle contre les Turcs, où nous avons plus fait pour la communauté. Cependant, en jetant les yeux sur la situation de l'empereur, et en examinant quel est l'esprit particulier de ce prince, il en résulte de véritables espérances de ne point voir éclater une guerre nouvelle qui présente tant de chances redoutables à tous.

Pendant que chacun forme ici ces conjectures, les jours s'y passent en fêtes splendides. Le prince Potemkin y reçoit de somptueux festins ; il se prépare lui-même à rendre une fête superbe, dont la magnificence doit surpasser celle qui lui est prodiguée depuis son séjour. Les peuples gémissent, et nous dansons !

PRUSSE.

De Berlin, le 7 avril. — Le roi est parti pour la Prusse avec le général Mollendorfi ; on ignore encore la véritable cause de ce départ. On envoie des provisions de guerre et de bouche dans tous les magasins.

Les habitants de Dantzig attendent avec inquiétude la décision de leur sort. Dans la Prusse orientale tous les régiments ont ordre de se tenir prêts à marcher six heures après le signal donné.

ANGLETERRE.

De Londres. — Débats du parlement.

SÉANCE DES PAIRS. — 1er AVRIL.

Le vicomte de Stormont donna à sa réplique autant de force, mais moins d'étendue que n'avait fait le lord North, son ami. Il insista particulièrement sur l'injustice et la maladresse qu'il y aurait à prendre le rôle odieux d'agresseur; il fit des reproches amers aux ministres de braver pour ainsi dire la Chambre, en dédaignant de s'astreindre aux usages du parlement, toutes les fois qu'elle circonscrivait trop la latitude qu'ils voulaient donner à leurs caprices impérieux ; il traita d'infâme le traité en vertu duquel on s'apprête, dit-il, à partager dans l'Inde la dépouille des princes qui ne seront pas assez forts pour résister à l'oppression. Après cette conduite en Asie, il n'était plus étonné de celle que les ministres voulaient tenir en Europe. Ils allaient brouiller la Grande-Bretagne avec la Russie, son allié naturel, pour l'empêcher de garder quelques arpents de sable stérile auxquels elle attache de l'importance, et cela parce que le roi de Prusse, ayant avec l'Angleterre un traité défensif, s'est mis dans la tête que la possession de cette place lui fait du tort. — Le lord chancelier prétendit que, sans disserter sur la nature du traité avec la Prusse, sans vouloir le définir, il avait seulement avancé que la bonne foi exige d'une nation généreuse de ne pas compter si rigoureusement avec son allié et d'entrer dans ses vues. — Le lord Rawdon réchauffa la querelle faite au lord Grenville sur le million employé annuellement à éteindre une partie de la dette public ; il redemanda un comité. — Son adversaire lui soutint que la Chambre entière saurait tout aussi bien vérifier un compte; enfin on alla aux voix, et la motion du lord Fitz-William fut rejetée par une grande majorité.

Vendredi 1er avril. — Séance des Communes.

M. Pitt avertit la Chambre qu'il demanderait dans huit jours la nomination d'un comité pour examiner l'état des revenus et des dépenses publiques. — Sur la motion du général Smith, la Chambre vérifiera l'étendue du pouvoir du comte Cornwallis, gouverneur général et commandant en chef des forces britanniques dans les Indes orientales. — M. Mitford a demandé et obtenu l'adoption provisoire de plusieurs clauses additionnelles à insérer dans le bill concernant les catholiques romains. — M. Fox a fait modifier une partie du serment qu'ils doivent prêter. La question de savoir s'ils peuvent nommer aux bénéfices ecclésiastiques a été ajournée à huitaine.

Lundi 4. — La Chambre haute, après avoir ajourné la motion du lord Porchester, relative à la guerre de l'Inde, a décidé qu'on imprimerait les derniers traités de la Compagnie avec les princes indiens.

Même jour. Communes.—Le chancelier de l'échiquier a demandé à l'ordre du jour, pour le lendemain, la discussion des élections contestées, de manière à obtenir quelque chose de décisif à cet égard. — On s'est ensuite occupé en comité de la revue des clauses du bill sur le commerce des grains, affaire que la longueur des débats n'a pas permis de terminer.

FRANCE.

Département de Paris.

Le conseil de département, assemblé extraordinairement lundi 18, a arrêté de présenter au roi une Adresse le lendemain matin, et a nommé pour la rédiger M. Pastoret, procureur général syndic, et M. Talleyrand, ancien évêque d'Autun, membre du département. Voici cette Adresse, qui a été présentée au roi hier à midi par le département. Nous insérerons dans la feuille de demain une *Instruction au peuple*, qui a été aussi arrêtée par le département.

Adresse au roi.

Sire, le directoire du département de Paris a rendu compte à une assemblée extraordinaire de tous les membres du département de l'état actuel de la capitale.

Le département n'en a point été effrayé, parce qu'il connaît l'attachement du peuple à la personne du roi, et qu'il sait que le roi a juré fidélité à la constitution. Mais, Sire, la confiance que le peuple a dans votre personne peut-elle résister longtemps aux impressions que des hommes, pressés de jouir de la liberté, reçoivent de tout ce qui est auprès de vous?

Les ennemis de la liberté ont craint votre patriotisme, et ils se sont dit : Nous alarmerons sa conscience. Cachant sous un voile saint leur orgueil humilié, ils versent sur la religion des larmes hypocrites. Ce sont là, Sire, les hommes dont vous êtes entouré. On voit avec peine que vous favorisez les réfractaires, que vous n'êtes servi presque que par des ennemis de la constitution, et l'on craint que ces préférences trop manifestes n'indiquent les véritables dispositions de votre cœur.

Sire, les circonstances sont fortes. Une fausse politique doit répugner à votre caractère et ne serait bonne à rien.

Sire, par une démarche franche, éloignez de vous les ennemis de la constitution ; annoncez aux nations étrangères qu'il s'est fait une glorieuse révolution en France, que vous l'avez adoptée, que vous êtes maintenant le roi d'un peuple libre, et chargez de cette *instruction* d'un nouveau genre des ministres qui ne soient pas indignes d'une si auguste fonction. Que la nation apprenne que son roi s'est choisi, pour environner sa personne, les plus fermes appuis de la liberté ; car aujourd'hui il n'est pas d'autres véritables et utiles amis du roi. Sire, ne repoussez pas la démarche que fait auprès de vous le département de Paris ; le conseil qu'il vous offre vous serait donné par les quatre-vingt trois départements du royaume si tous étaient à portée de se faire entendre aussi promptement que nous.

Signé LAROCHEFOUCAULT, *président;* BLONDEL, *secrétaire.*

Arrêté du directoire du département de Paris.

Sur la requête présentée au directoire par M. Lacotte, adjudicataire du bail de la maison et de l'église des Théatins, tendant à obtenir l'autorisation du directoire pour y rassembler dès demain une Société de citoyens pour l'exercice de leur culte religieux, et à y mettre l'inscription portée en ladite requête, le directoire a autorisé, pour cet établissement, l'inscription suivante : *Edifice consacré au culte religieux par une Société particulière : paix et liberté.*

Fait au directoire, le 16 avril 1791.

BLONDEL, *secrétaire.*

Extrait des registres des délibérations du corps municipal, du lundi 18 avril 1791.

Sur le rapport du procureur général syndic, le directoire arrête que les sections seront convoquées par la municipalité pour délibérer sur la question qui suit l'exposé ci-après :

Le roi avait projeté d'aller aujourd'hui à Saint-Cloud; un grand nombre de citoyens, craignant que les réfractaires n'osassent abuser de son nom pour donner de la force à leurs manœuvres anti-constitutionnelles, sont allés le prier de ne pas partir. M. le maire et M. le commandant général ont craint que le roi ne parût forcé dans sa volonté ; ils lui ont déclaré qu'il ne cesserait en aucun moment d'être libre, que s'il persistait à vouloir se rendre à Saint-Cloud tous les moyens publics seraient employés pour que son départ n'éprouvât aucun obstacle. Le roi a craint le trouble ; il n'a voulu exposer ni le peuple ni la garde nationale ; il s'est décidé à rester. Les sections sont invitées à donner leur avis sur la question suivante :

« Faut-il, dans les circonstances, prier le roi d'exécuter son premier projet, qui était d'aller à Saint-Cloud, ou bien faut-il le remercier d'avoir préféré de rester, pour ne pas exposer la tranquillité publique ? »

La municipalité, autorisée par le département, demande une réponse par *oui* ou par *non* sur cette question.

Le corps municipal arrête que les sections seront convoquées pour le mardi 19 du courant, quatre heures de rele-

vée, par affiches et au son du tambour, pour délibérer sur les objets proposés par l'arrêté du directoire; arrête en outre qu'il présentera une Adresse au roi pour lui faire connaître les craintes et les vœux du peuple, et que cette Adresse lui sera présentée par la municipalité en corps; ordonne que le présent arrêté sera imprimé sans aucun délai, affiché et envoyé aux comités des quarante-huit sections,

Suite des officiers généraux employés dans l'armée.

Dix-septième division, composée des départements de l'Oise, de Paris, de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne, d'Eure-et-Loir, du Loiret : M. d'Affry, lieutenant général commandant; MM. Lafayette et d'Affry, maréchaux de camp employés.

Dix-huitième division, formée des départements de la Haute-Marne, de l'Aube, de la Côte-d'Or, de l'Yonne, de la Nièvre, de Saône-et-Loire : M. Alexandre de Sparre, lieutenant général commandant; MM. Noue et Rostaing, maréchaux de camp employés.

Dix-neuvième division, formée des départements du Rhône-et-Loire, du Puy-de-Dôme, de la Loire et du Cantal : MM. Crillon l'aîné et d'Hallot, maréchaux de camp employés.

Vingtième division, formée des départements de la Corrèze, de la Dordogne, du Lot-et-Garonne, du Lot et de la Charente : M. Esparbès, lieutenant général; M. Marcé, maréchal de camp employé.

Vingt et unième division, formée des départements de l'Allier, de l'Indre, de la Vienne, de la Haute-Vienne, de la Creuse : M. de La Morlière, lieutenant général commandant; M. d'Harville, maréchal de camp employé.

Vingt-deuxième division, formée des départements de la Mayenne, de la Sarthe, du Loir-et-Cher, de Mayenne-et-Loire, d'Indre-et-Loire : M. Chabrillant, lieutenant général commandant; MM. Bercheny et Bouthillier, maréchaux de camp employés.

Vingt-troisième division, formée du département de l'île de Corse : MM. Biron et Rossi, maréchaux de camp employés.

Indépendamment de ces officiers généraux, il sera nommé quatre lieutenants généraux dans le corps royal de l'artillerie, et deux dans le corps du génie; ce qui complétera le nombre des trente lieutenants généraux employés.

Outre les maréchaux de camp employés dans les divisions, il faut compter M. Behague, commandant les troupes parties pour l'Amérique;

M. Sombreuil, gouverneur des Invalides;

M. Duportail, ministre de la guerre;

Cinq maréchaux de camp qui seront employés dans l'artillerie;

Deux dans le génie, et un dans la maréchaussée, ce qui complétera les soixante maréchaux de camp. Ils ne sont point encore nommés.

Lettre de M. Crillon le jeune à M. Duportail, ministre de la guerre.

Paris, le 17 avril 1791.

« Cette lettre, monsieur, n'est pas une sollicitation, et pour le prouver je prends ici l'engagement de ne point accepter d'être employé tant que durera votre ministère. J'ai prévenu le décret de l'Assemblée nationale qui prescrit aux députés de ne rien solliciter; j'ai pensé que toute démarche de cette nature était contraire à la dignité de représentant de la nation. Vous savez, monsieur, que je ne vous ai jamais vu, que je ne vous ai jamais écrit.

« Je viens de voir la liste des officiers généraux employés; j'y ai vu le nom de plusieurs députés à l'Assemblée nationale, et je n'y ai pas vu le mien. Persuadé que l'opinion politique connue des officiers généraux pouvait aussi, dans les circonstances actuelles, influer sur les choix d'un ministre que l'on désigne comme patriote, j'avoue que, quelque peu nombreuse qu'eût été la liste, je n'aurais pas été surpris de m'y voir inscrit. Vous m'avez préféré, monsieur soixante maréchaux de camp, et je jure que je m'en réjouis sincèrement, si en effet ils servent tous la chose publique mieux que je n'aurais pu le faire.

« Mon amour pour la liberté est bien antérieur à la révolution : il date de mes premières pensées; dans le temps où il était utile d'être courtisan, je passais plutôt pour frondeur, et cette inculpation était injuste, car j'ai toujours eu un plaisir extrême à louer, et n'ai jamais blâmé sans éprouver un sentiment pénible; mais il est vrai que je ne cherchais point les personnes en crédit, et que je voyais peu les ministres. Cependant, monsieur, ces ministres m'ont employé brigadier pendant la guerre, et depuis la paix dans mon grade de maréchal de camp. Je n'ai jamais demandé de grâces; après les siéges de Mahon et de Gibraltar, prêt à m'embarquer pour une expédition en Amérique, je reçus à Cadix une pension que je n'avais ni demandée, ni désirée; les décrets de l'Assemblée nationale m'y conservent des droits; ma fortune me permet de m'en passer : je la remets.

« Trop jeune encore pour aspirer au repos que vous m'avez réservé, monsieur, je m'en consolerai en pensant que je ne l'ai pas choisi, et en remplissant de mon mieux mes devoirs de citoyen; j'ai la conscience intime que les vrais patriotes me regarderont toujours comme un des plus sincères amis de la liberté, que je ne serai jamais compté parmi les factieux s'il en existe, et que les personnes même les plus opposées à la révolution, quelque dissentiment d'opinion qu'il y ait entre elles et moi, ne pourront me refuser leur estime. »

LÉGISLATION.

Aux mots *lettres-patentes*, l'Assemblée nationale a ordonné qu'on substituerait le mot *loi*, pour désigner les décrets revêtus de la sanction du roi. Il paraissait naturel dès ce moment que, dans *l'ordre d'exécution* adressé aux corps administratifs et tribunaux, le ministre de la justice fît mettre : *Mandons et ordonnons aux tribunaux, etc., que la présente ils aussent exécuter*, et non pas *que les présentes*; ces derniers mots se rapportent à lettres-patentes, et forment une bigarrure d'autant plus frappante que chaque corps administratif qui, conformément au mandat d'exécution inséré à la suite de la *loi*, la fait transcrire, ne met point *lues* et *transcrites*, ce qui serait inintelligible, mais *lue* et *transcrite*, comme il doit y avoir. La clarté de la langue demande donc cette correction légère, qui ferait disparaître en même temps une bigarrure choquante et une sorte d'obscurité dans la formule par laquelle le pouvoir exécutif ordonne l'exécution de la *loi*. P.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
Présidence de M. Chabroud.

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 18 AVRIL.

M. Folleville : Il faut examiner la question de savoir si cet arrêté doit être une loi générale, et ne pas laisser à l'avenir aux départements de pareilles homologations. En satisfaisant à la piété filiale, je dois vous dénoncer un acte tout à fait différent du département de l'Ain. Il a fait défense à tout curé, desservant ou vicaire, de laisser remplir les fonctions sacerdotales par des prêtres non assermentés, sous peine par les contrevenants d'être regardés comme perturbateurs du repos public. (Plusieurs membres de l'extrémité gauche de la partie gauche applaudissent.) Je demande, malgré les applaudissements, s'il y a un monument plus fait pour soulever le cœur des amis de la liberté et de la tolérance. Quant aux principes renfermés dans l'arrêté du directoire du département de Paris, je dois les approuver plus que personne, car je les ai proposés à cette tribune et ils ont été repoussés par un mis à l'ordre. Je demande que l'Assemblée, prenant cet arrêté en considération, le fasse distribuer à tous les membres de cette Assemblée, que le comité de constitution prenne du directoire les éclaircissements nécessaires, afin que l'Assemblée puisse prononcer un jugement.

M. Girod, *député du département du Puy-de-Dôme :* Les détails que le préopinant vient de présenter à l'Assemblée prouvent la sagesse des vues du directoire, mais ils ne prouvent pas qu'il ait eu le droit de faire l'arrêté qui est émané de lui. Il ne s'agit pas d'examiner si les dispositions qu'il renferme sont fondées sur l'utilité publique, mais de s'assurer si elles sont attentatoires à l'autorité du corps législatif. Or je soutiens que ces dispositions y portent une atteinte manifeste : elles suppléent aux lois que l'Assemblée aurait dû porter; elles autorisent des établissements nouveaux; elles donnent aux religieuses des moyens qui pourvoient à l'insuffisance

des lois portées par l'Assemblée nationale; mais ces moyens, ces mesures ne sont autre chose que des actes législatifs, que des entreprises faites contre la puissance législative. Que résulte-t-il de ce qui vous a été dit par le directoire? C'est qu'il se croit autorisé à faire ce que vous n'avez pas fait, et à établir les lois de développement que l'Assemblée était seule en droit de porter.

Quant à la position du directoire, elle n'a pu l'autoriser à faire une loi sur cet objet, mais seulement à demander que l'Assemblée portât une loi qui pût prévenir les troubles et assurer la tranquillité publique. L'arrêté du directoire ne porte aucune atteinte à la religion; il renferme des principes de tolérance qui sont aussi conformes au véritable esprit de la religion qu'aux principes de la saine raison; mais je trouve qu'il porte une atteinte formelle à la puissance législative, et c'est sous ce point de vue que je le combats.

Qu'a fait le département? Il a tiré les conséquences d'un principe consacré par la Déclaration des Droits de l'Homme. Mais ces conséquences sont des lois de développement. Notre constitution elle-même est une conséquence des principes de la Déclaration des Droits; dira-t-on pour cela que les corps administratifs ont le droit de faire les lois constitutionnelles qui dérivent de ces principes? Si vous admettiez de pareilles entreprises, vous prépareriez la ruine de votre constitution.

Il est établi par la Déclaration des Droits de l'Homme que nul ne doit être troublé dans la manifestation de ses opinions religieuses, que la confusion des pouvoirs produit le despotisme.

Quelles sont les conséquences naturelles qui résultent de ces principes? C'est que les citoyens ne doivent pas être troublés dans la manifestation de leur culte; c'est que les pouvoirs doivent être divisés. Mais s'ensuit-il de là que chaque corps administratif doive faire les lois qui résultent de ces principes, qu'ils doivent autoriser la publicité des cultes et faire eux-mêmes la séparation des pouvoirs? A quels maux ne nous exposerions-nous pas? Combien les conséquences ne différeraient-elles pas? car les hommes ne tirent pas toujours les mêmes conséquences d'un principe établi. Quelle confusion! quel bouleversement! La constitution se trouverait bientôt anéantie. Les départements deviendraient des Etats fédérés, et l'unité monarchique serait détruite. Je n'attaque ici que la forme de ces dispositions, et je demande le renvoi au comité de constitution de l'excellent projet d'arrêté du directoire du département pour faire une loi générale.

M. l'abbé Maury et M. Bouchotte se présentent à la tribune.

M. Blin : Tous les orateurs, soit qu'ils aient approuvé l'arrêté ou qu'ils ne l'aient pas approuvé, en ont demandé le renvoi au comité. Si quelqu'un veut parler contre ce renvoi, il doit avoir la parole.

M. l'abbé Maury : Je demande la parole pour prouver que l'arrêté du directoire doit être déclaré nul et comme non avenu. Je serai très-court, très-précis, et j'ose ajouter infiniment modéré. (*Une voix* : Qu'il tienne sa parole!)

L'Assemblée accorde la parole à M. l'abbé Maury.

M. le président annonce qu'il vient de recevoir une lettre des états plaignants de la principauté de Porentrui. — L'Assemblée en ordonne le renvoi au comité diplomatique.

M. l'abbé Maury : Il est d'autant plus nécessaire que l'Assemblée s'occupe de la proclamation du directoire qu'un très-grand nombre de départements ont aussi pris des mesures relatives au culte public. L'orateur du département a fait des efforts ingénieux pour prouver qu'il s'était renfermé dans des objets de pure police. En vain a-t-il employé les sophismes pour justifier le département; la seule date de son arrêté aurait dû l'arrêter dans les bornes du respect qu'il doit à l'Assemblée législative, et l'engager à la consulter. Que dans l'intervalle d'une législature à l'autre les départements rendent des proclamations que les circonstances exigeront, à la bonne heure; mais que pendant la session du corps législatif ils se croient autorisés à faire ce que n'ont pas fait les représentants du peuple, c'est une infraction qui doit être réprimée. C'est déjà un accroissement d'autorité que le département de Paris vous avertit d'arrêter au nom de tous. Rien ne sollicitait sa session; tout, au contraire, devait l'engager à venir à la barre dénoncer les scandales dont Paris était le théâtre; mais il s'est empressé de fermer les églises plutôt que de retirer des mains du peuple ces instruments honteux qui n'attestent que trop les persécutions qu'on a voulu exercer contre la religion catholique. (Il s'élève de violents murmures dans la partie gauche. — On demande que M. l'abbé Maury soit rappelé à l'ordre.) En rappelant à l'Assemblée ces scènes d'horreurs dont tous les bons citoyens voudraient effacer le souvenir, je suis loin d'y supposer de l'intelligence, et je pense au contraire que l'erreur individuelle a tout fait. Le département n'a pas cru devoir en occuper sa sollicitude, ni avertir la vôtre. A entendre certaines personnes, il semble que les catholiques aspirent aux honneurs de la persécution, et qu'ils se plaignent des mauvais traitements qu'il n'ont pas reçus. Eh bien, voici une lettre digne de vous être lue; elle m'a été adressée par la supérieure générale des Filles de la Charité; vous n'en entendrez pas la lecture sans édification et sans intérêt. (On demande l'ordre du jour.) Elle est écrite avec beaucoup de modération. (L'ordre du jour!) Je la crois nécessaire au développement de mon opinion. Vous voulez entendre la vérité....

M. Dubois : M. l'abbé Maury a promis qu'il serait court : voilà une heure qu'il parle; il a promis qu'il serait précis : il divague; il a promis qu'il serait modéré : vous le voyez.

L'Assemblée décide que la lettre ne sera pas lue.

M. l'abbé Maury : Vous ne voulez pas entendre la lettre; je prends acte de votre refus pour vous sommer de ne plus nous contredire quand nous vous parlerons de persécutions; vous ne pouvez le nier. En quoi consiste l'art de M. l'abbé Syeyès? en trois ou quatre sophismes ingénieux. Il a parlé du serment des ecclésiastiques, et il a dit que c'était une loi du royaume à laquelle tout le monde était soumis.... (*Plusieurs voix* : Cela n'est pas vrai!) Mais ce n'est qu'une condition à laquelle on peut bien se refuser en quittant son emploi; c'est abuser d'une loi que de la commenter d'une manière plus sévère. Il y a un décret relatif aux fonctionnaires publics; toutes les fois qu'il se présentera un ecclésiastique qui ne l'aura pas prêté pour remplir un emploi, opposez-lui votre décret; mais ne vous prévalez pas contre le ministre du culte qui exerce les saints mystères. Il va dans les églises particulières, et il n'est pas dans le cas de votre décret. Le peuple se trompe, et vous ne le désabusez pas. Votre protection n'est véritablement qu'un moyen d'oppression. Vous défendez toute fonction ecclésiastique à ceux qui ne sont pas salariés par la nation, tandis que dans les six plus grandes villes du royaume on voyait arriver des prêtres que personne ne connaissait, et on ne leur refusait pas cependant la célébration des saints mystères (à Paris par exemple). En 1727 M. le cardinal de Noailles, archevêque de Paris, fit défense à tout ecclésiastique qui n'était pas de son diocèse d'y célébrer la messe et d'en recevoir les honoraires. Quand on ne recevait pas d'honoraires on n'avait

pas besoin de permission. (Il s'élève des murmures dans la partie gauche.) Je dis qu'il n'était défendu de dire la messe sous peine de dispenses que lorsqu'on en recevait les honoraires; que ceux qui le contestent prennent la parole, et je vais leur répondre. Voilà la loi dont on abuse. Tout prêtre connu du curé de la paroisse ou du supérieur d'une communauté pouvait y dire la messe.

C'est pour soumettre les ecclésiastiques non fonctionnaires publics à demander une permission provisoire dont ils n'ont pas besoin que le directoire a fait un arrêté. Le département, qui va fouiller dans les archives synonales pour y trouver des lois qu'il empoisonne, n'a aucune règle de conduite; il confond perpétuellement et insidieusement les fonctions ecclésiastiques avec les fonctions publiques. L'Assemblée nationale ne s'est jamais mêlée des fonctions ecclésiastiques. (On applaudit à plusieurs reprises dans la partie gauche et dans toutes les tribunes.) Je ne puis pas répondre comme je le voudrais aux applaudissements de l'Assemblée; mais je pourrais dire à un de mes voisins, qui m'adresse la parole, que, pour se contenter de pareils compliments il faut être bien près de ses pièces. (On rit.) J'ai dit, et je le répète, que l'Assemblée ne s'était jamais mêlée des ecclésiastiques, mais des fonctions publiques; je ne vois pas ce que vous trouvez là-dedans à applaudir. Il n'est pas ici question de spiritualité, mais du département de Paris qui a très-mal raisonné. Il n'est pas assez ignorant pour ne pas voir qu'il défendait la messe. Il a fait une loi constitutionnelle sur la séparation des cultes publics, et il nous a dévoilé le principe de son erreur : c'est qu'il veut expliquer les lois par la Déclaration des Droits de l'Homme. Ils sont éternels; mais ce n'est point par eux qu'un Etat se régit; c'est par des lois. Si nous vivions dans un Etat constitué, qui a le droit de parler des Droits de l'Homme? le législateur seul, et pas un seul autre. Cette Déclaration est l'évangile naturel qui doit vous guider dans la carrière de la législation; mais les citoyens doivent raisonner d'après les lois que vous avez faites.

A Philadelphie, on proposa la Déclaration des Droits. Pourquoi? dit le congrès : si nous n'avons pas de loi, nous n'avons pas de constitution à faire; si nous avons des lois, cette déclaration devient étrangère à l'ordre public. — (*Une voix :* Cela est faux.) Il en a été question pendant dix-sept jours; vous n'avez donc pas lu? La sollicitude du département aurait dû se porter sur d'autres scandales que la force publique n'a pas réprimés, sur les désordres du peuple trompé par un zèle qui l'égare. Mais remarquez la différence des principes de M. l'abbé Syeyès d'avec ses conséquences. Il a dit qu'il était dangereux de tenir des assemblées clandestines. Pourquoi ferme-t-il les églises où nous voulons nous assembler? Pourquoi ôter aux catholiques romains la publicité de leur culte? (La partie gauche demande à grands cris que M. l'abbé Maury soit rappelé à l'ordre.)

M. Dandré : Je demande que M. l'abbé Maury soit censuré, comme calomniant la nation et l'Assemblée nationale.

M. l'abbé Maury : Vous voulez être le légataire de M. Mirabeau.

M. Dandré : Je voudrais avoir ses talents pour vous confondre et prouver combien vos intentions sont perfides.

M. l'abbé Maury : Je demande à me justifier.

M. Montlosier : Je demande la parole pour...

L'Assemblée décide que M. l'abbé Maury sera censuré.

M. Montlosier : Je demande que M. le président soit censuré.

La discussion est fermée.

L'Assemblée ordonne le renvoi de l'arrêté du directoire du département à son comité de constitution.

La séance est levée à trois heures et demie.

SÉANCE DU MARDI 19 AVRIL.

Un de MM. les secrétaires lit le procès-verbal de la veille.

M. Prieur : L'Assemblée a renvoyé hier à son comité de constitution, non pas la pétition du directoire du département de Paris, relative à son arrêté, mais l'arrêté même; car certes elle n'a pas entendu décider qu'elle souffrirait une usurpation de pouvoir qui lui était dénoncée. Je demande que ces faits soient rétablis dans le procès-verbal.

M. Regnault : Je crois que le procès-verbal est bien rédigé, et qu'en effet l'Assemblée n'a renvoyé au comité que la pétition du directoire.

M. Chapelier : L'Assemblée avait à délibérer et sur la pétition du directoire, et sur la dénonciation qui avait été faite de son arrêté; fatiguée du long discours de M. l'abbé Maury, l'Assemblée s'est séparée sans que la question ait été bien posée; mais je crois que l'arrêté était compris dans le renvoi qu'elle a décrété.

L'Assemblée décide que le procès-verbal portera que l'arrêté du directoire du département de Paris a été renvoyé au comité de constitution.

— M. le président fait lecture d'une lettre par laquelle le conseil général du département de Paris demande à être admis à la barre.

— Sur des observations faites par M. Bouche, le décret suivant est rendu.

« L'Assemblée nationale décrète que demain, à l'ouverture de la séance, son comité de constitution lui fera lecture des décrets sur la régence, la garde du roi mineur et la résidence des fonctionnaires publics; et, qu'après cette lecture, le président les ira présenter à l'acceptation du roi. »

Fin de la discussion sur l'organisation de la marine.

M. Fermon : Dans la dernière séance où nous nous sommes occupés de l'organisation de la marine, nous en étions au point de savoir si les aspirants seraient limités ou illimités. Vous chargeâtes votre comité de marine de vous présenter des rédactions précises des systèmes qui avaient particulièrement fixé votre attention. Je vais vous lire l'ancien projet de votre comité, et le nouveau projet dans lequel entrent plusieurs dispositions de celui de M. Champagny. (M. Fermon lit ces projets.) Je ne puis me dissimuler que si l'Assemblée veut, conformément à ce dernier projet, faire les dépenses de l'entretien d'un certain nombre d'aspirants, ce projet ne soit excellent; mais pour se déterminer sur ces dépenses il faut examiner quelle sera leur utilité, et si elles sont indispensables à l'instruction des marins. Ces dépenses monteront, pour les appointements des aspirants, à 50,000 écus; les frais des armements des corvettes et des escadres qu'il faudra armer pour leur apprendre les évolutions seront aussi très-considérables. Cependant il faut croire que ces dépenses tourneront en partie à l'avantage de la chose publique. Ces élèves pourront aussi monter des corvettes pour la garde des côtes, service extrêmement instructif, parce qu'il est journalier, et qu'on y acquiert la connaissance des côtes. Sous ces rapports je ne vois rien qui blesse la constitution et l'égalité politique.

M. Brulart (dit Sillery) : L'Assemblée nationale est au moment de prononcer le mode d'admission qu'elle adoptera pour les sujets qui se destineront au service de la mer. Les débats qui ont eu lieu de-

puis que cette importante affaire est le sujet de votre délibération prouvent les dangers que vous avez reconnus vous-mêmes d'établir une organisation vicieuse, et l'incertitude où vous a jetés la différence des plans qui vous ont été offerts. Je vous ai détaillé les raisons qui m'ont déterminé à adopter le plan que votre comité vous propose; je le crois le seul conséquent aux principes constitutionnels que vous avez décrétés, et en même temps le seul favorable, le seul conservateur de votre marine actuelle. Cependant je suis bien éloigné de croire que ce plan, quelque bon qu'il soit, ne puisse être amélioré. Le résultat de vos discussions doit naturellement opérer ces heureux changements, et je suis bien éloigné de combattre un amendement, lorsque j'en aurai connu l'utilité. M. Champagny a combattu le plan du comité avec un grand avantage; ses talents et ses connaissances devaient être d'un grand poids auprès de vous. Cependant j'ose encore ne pas être de son avis lorsqu'il s'oppose aux principales bases de notre plan; mais j'adopte entièrement les moyens qu'il propose de les affermir. Si M. Champagny a paru être opposé aux plans du comité, je ne supposerai jamais que ses doutes aient eu un autre objet que la crainte où il était que l'instruction fût négligée, et que ceux qui seraient admis dans le corps de la marine n'eussent pas les connaissances que l'on est dans le droit et la nécessité d'exiger d'eux.

Certes, je serai toujours de son avis lorsque les propositions qu'il fera seront relatives à l'accroissement des talents de nos jeunes marins, et que surtout ses moyens d'exécution seront conformes à vos décrets constitutionnels. On me trouvera peut-être bizarre de ramener même l'instruction des citoyens aux lois d'égalité que vous avez décrétées; mais songez qu'au moment d'une révolution pareille à la nôtre chaque citoyen se ressouvient des anciennes injustices qu'il a éprouvées, et n'étant pas encore accoutumé à tous les bienfaits que la constitution lui assure, il est sans cesse en défiance contre tous les nouveaux établissements, lorsqu'il ne voit pas distinctement ses droits conservés, et la possibilité de parvenir entièrement dépendante de sa volonté ou de ses talents. Je me suis donc opposé au corps d'aspirants limité et entretenu tant que l'on m'a présenté ce corps d'aspirants comme devant être le premier grade de la marine et la pépinière des officiers. Mais M. Champagny propose que, dans les différents havres où les écoles d'hydrographie seront établies, chaque année les jeunes élèves obtiennent au concours d'être nommés aspirants entretenus de la marine; que le prix de leurs talents soit de rester trois ans dans les grands ports, exercés aux manœuvres navales. Il fixe le nombre de ses aspirants à trois cents, et, chaque année, cent de ces jeunes élèves se retireront dans leurs ports respectifs pour y continuer la navigation dans les vaisseaux de commerce, et seront remplacés par un égal nombre. Je ne vois, dans ce projet, rien qui soit contradictoire au plan du comité. Je n'aperçois au contraire qu'un moyen plus sûr d'accroître les connaissances parmi ceux qui se dévouent à ce pénible métier, et cette proposition est également utile à l'armée navale et à la marine commerçante. Cette navette continuelle de cent sujets qui se renouvelleront chaque année augmentera en dix ans les connaissances de tous les marins, et ne peut manquer de former des officiers de la plus grande distinction.

Votre comité ne vous a proposé dans son plan que des bases, et peut-être a-t-il eu tort de n'en pas développer tous les articles en vous présentant, non-seulement les principes, mais le règlement qui vous aurait mis plus à portée de juger son travail, cette matière étant très-étrangère à la plus grande partie des membres de cette Assemblée. Je vais essayer de lui présenter cet ensemble en adoptant les aspirants entretenus que M. Champagny vous propose. Vous verrez qu'ils ne sont point incompatibles avec notre plan, et que l'on aurait pu adopter sa proposition et en faire un des articles du règlement qui vous sera présenté. Je dois vous faire observer que, si le plan du comité est rejeté, vous trouverez les plus grandes difficultés lorsqu'il faudra appliquer un nouveau plan au corps actuel de la marine. Qu'il me soit permis de vous rappeler que j'ai eu l'honneur de vous dire, dans mon rapport, que nous avions été obligés de marcher entre deux écueils également dangereux; l'un, de vous proposer un décret inconstitutionnel; l'autre, de désorganiser entièrement le corps actuel de la marine. Il est de mon devoir de vous expliquer notre pensée, et, quoique je n'aie pas le suffrage de MM. les officiers de la marine, il n'en est pas moins certain que, pénétré de conserver et de maintenir le corps dans le degré d'instruction où il est maintenant, il me serait facile de vous démontrer que le plan que votre comité vous propose est le seul qui puisse atteindre ce but si désirable. En effet, suivant le projet d'application qui vous a été distribué, le corps de la marine sera composé de trois amiraux, neuf vice-amiraux, dix-huit contre-amiraux, cent quatre-vingts capitaines de vaisseaux et huit cents lieutenants. Le corps actuel est composé de..... capitaines de vaisseaux, cent majors de vaisseaux, six cents trente-six lieutenants et environ quatre cent cinquante sous-lieutenants de vaisseaux. C'est une justice que je me plais à rendre, mais il n'existe pas un corps plus instruit que celui de la marine, et puisque nous avons cet avantage inappréciable, n'était-il pas de notre devoir, en respectant les principes, de le conserver dans son entier.

Le plan de votre comité vous en donne les moyens. Il vous offre l'avantage incalculable, au moment d'une formation nouvelle, de pouvoir conserver tous les individus, et de vous assurer à jamais que les replacements qui seront faits chaque année seront composés des officiers les plus instruits de la marine française. Dans le système contraire, en faisant du grade d'enseigne le premier grade constamment entretenu, vous serez obligés de partager la quantité d'officiers que vous devez constamment entretenir entre les lieutenants et les enseignes; il faudrait donc réformer un grand nombre des lieutenants de vaisseaux, et, quelle que fussent ceux sur qui cette réforme pourrait tomber, ce serait toujours une vraie perte pour l'Etat, car ils sont tous très-instruits et tous de la plus grande espérance. Les sous-lieutenants de vaisseaux méritent à toutes sortes d'égards la reconnaissance de la nation; plusieurs d'entre eux ont servi pendant la guerre avec distinction, et, dans le plan que votre comité vous propose, cent trente-quatre de ces officiers seront élevés au grade de lieutenant, et vous aurez un moyen de pourvoir au replacement de ceux qui ne pourront obtenir des places. Je suis bien éloigné de croire que les officiers ne méritent pas également que l'on s'occupe de leur sort; mais au moment où l'égalité préside à toutes nos institutions, les talents et les connaissances doivent emporter la balance. Si vous destiniez aux remplacements un corps considérable de lieutenants dont l'instruction ne fût pas certaine, il en résulterait nécessairement que dans dix ou quinze ans toute la tête de la marine serait moins instruite que les officiers subalternes qui acquerront les grades par le concours.

Qu'il me soit permis de vous faire une dernière observation. Le plan que le comité vous propose vous offre les mêmes avantages et le même mode d'admission qui est en usage dans la marine anglaise,

que l'on vous a déjà citée plus d'une fois. Le midshipman, avant de parvenir au grade de lieutenant, est irrévocablement obligé de faire ses six ans de navigation, soit dans les vaisseaux de guerre, soit dans les vaisseaux de commerce; les deux services lui seront également comptés; mais il n'obtient le grade de lieutenant que lorsque ses talents ont été reconnus. Ils ont même une facilité que nous leur refusons; car pendant la paix ils ont la facilité de naviguer dans les vaisseaux de commerce, en conservant la demi-paye du service militaire. Dans ce pays on n'a jamais cru que l'on dérogeait en faisant le commerce. les frères cadets des pairs du royaume embrassent sans scrupule cette profession; et si dans ce moment on rejette avec tant d'opiniâtreté le plan que l'on vous propose, je persiste à croire que les anciennes opinions conservent encore une grande influence.

Je me résume en adoptant trois cents élèves entretenus, dont un tiers sera remplacé chaque année, ainsi que le propose M. Champagny; mais je persiste à défendre le plan du comité. Je le défends comme le seul qui s'accorde avec les principes, et qui puisse nous donner la certitude de conserver notre marine au degré d'instruction où elle est maintenant.

M. Brulart lit un projet de décret.

M. Malouet : Je prie l'Assemblée d'entendre les observations que j'ai à lui faire sur un événement qui intéresse tous les bons citoyens. (Il s'élève des rumeurs. — On demande l'ordre du jour.)

M. Virieux : L'ordre du jour, c'est l'ordre public.

(M. Malouet veut continuer, des murmures étouffent sa voix.)

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Virieux insiste pour obtenir la parole sur le même objet, et interpelle le président. (*Plusieurs voix :* A l'ordre, à l'Abbaye!)

Le Président : On fait la motion que M. Virieux soit rappelé à l'ordre.

M. Goupil : Je demande que sur cette motion on passe à l'ordre du jour.

On passe à l'ordre du jour.

L'Assemblée, consultée sur la priorité demandée pour l'un et pour l'autre des projets de décrets présentés par M. Fermon, accorde la priorité au dernier, qui renferme les principales dispositions du projet de décret du comité, avec des amendements de M. Champagny.

Après quelques discussions, les articles suivants sont décrétés :

« Art. Ier. Il y aura des écoles gratuites d'hydrographie et de mathématiques dans les principaux ports du royaume.

« II. Il sera chaque année ouvert un concours dans les ports, auxquels concours pourront se présenter tous les jeunes gens de quinze à vingt ans, se destinant à la marine; ils y seront examinés sur les connaissances.

« III. Ceux qui auront le mieux satisfait à l'examen seront admis à servir pendant trois ans sur les vaisseaux de guerre sous le titre d'aspirant; on fixera le nombre d'aspirants à recevoir chaque année dans chaque lieu où le concours sera établi, à raison de sa population maritime.

« IV. Les aspirants seront payés pendant leurs trois années de service; il n'y aura pas dans les départements de la marine d'écoles de théorie qui leur soient particulières.»

M. le président annonce que le département de Paris se présente à la barre.

Le département est admis.

M. Larochefoucault, président du département, porte la parole : Nous ne vous retracerons pas ce qui s'est passé hier dans cette ville. Dans ces circonstances, le directoire du département a cru devoir convoquer le conseil général et prendre diverses autres mesures contenues dans l'arrêté dont il va vous être donné lecture.

Arrêté du département, du lundi 18 *mars* 1791.

Sur le rapport du procureur général syndic, le directoire arrête que les sections seront convoquées par la municipalité pour délibérer sur la question qui suit l'exposé ci-après. — Le roi avait projeté d'aller aujourd'hui à Saint-Cloud; un grand nombre de citoyens, craignant que les réfractaires n'osassent abuser de son nom pour donner de la force à leurs manœuvres anti-constitutionnelles, sont allés le prier de ne pas partir. M. le maire et M. le commandant général ont craint que le roi ne parût forcé dans sa volonté; ils lui ont déclaré qu'il ne cesserait en aucun moment d'être libre; que, s'il persistait à vouloir se rendre à Saint-Cloud, tous les moyens publics seraient employés pour que son départ n'éprouvât aucun obstacle. Le roi a craint le trouble; il n'a voulu exposer ni le peuple ni la garde nationale, il s'est décidé à rester. Les sections sont invitées à donner leur avis sur la question suivante: « Faut-il, dans les circonstances, prier le roi d'exécuter son premier projet, qui était d'aller à Saint-Cloud, où bien faut-il le remercier d'avoir préféré de rester, pour ne pas compromettre la tranquillité publique? »

Le directoire a arrêté en outre que le conseil du département serait convoqué pour délibérer sur l'état actuel des choses.

Le conseil a approuvé les mesures prises par le directoire de département, et a décidé qu'il serait fait une Adresse au roi pour le prier d'éloigner de sa personne les ennemis de la constitution, une autre aux citoyens pour les éclairer sur leurs véritables intérêts, et que les membres du département se retireraient chacun dans leur section pour y répandre ses vues de sagesse.

M. le Président : L'Assemblée a entendu avec satisfaction votre arrêté; elle vous invite à continuer de veiller pour l'exécution des lois et le maintien de l'ordre public.

Le département se retire.

M. Cazalès : Je demande la parole contre la proposition.....(On demande l'ordre du jour.) L'Assemblée nationale..... (L'ordre du jour!)

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Cazalès persiste à demander la parole.

L'Assemblée décide que M. Cazalès n'aura point la parole.

M. Faucigny : Je demande que l'on fasse mention de ce refus dans le procès-verbal.

On continue la discussion sur la marine, et les articles suivants sont décrétés.

« Art. V. Les aspirants qui auront fait trois années de service se retireront, et seront remplacés par un nombre égal de jeunes gens reçus au concours.

« VI. Les concours établis pour parvenir au grade d'officier seront ouverts à tous les navigateurs qui auront au moins quatre années de navigation, soit sur les vaisseaux de guerre, soit sur les vaisseaux de commerce sans aucune distinction de ceux qui auront été ou qui n'auront pas été aspirants.

« VII. Il sera fait un règlement pour déterminer la forme et les juges des concours, ainsi que le service des aspirants. »

M. le Président : Je viens de recevoir une lettre du garde-du-sceau; elle est ainsi conçue :

« Je vous prie, M. le Président, de faire lecture à l'Assemblée nationale d'une lettre que le roi m'a ordonné de vous envoyer.

Lettre du Roi.

« Je vous prie, M. le Président, de prévenir l'Assemblée nationale que je vais m'y rendre sur-le-champ. »

M. le Président : Je crois me conformer aux intentions de l'Assemblée en ajoutant que personne ne doit prendre la parole que le président.

L'Asemblée se lève ; le roi entre. Il se place à la droite du président, et prononce un discours dans lequel, après avoir renouvelé les témoignages de sa confiance en l'Assemblée nationale et rappelé les événements d'hier, il dit qu'il importe pour la pleine liberté de sa sanction et de son acceptation qu'il fasse le voyage qu'il avait projeté, et qu'il persiste dans l'intention d'aller à Saint-Cloud. « J'ai accepté et sanctionné, ajoute le roi, la constitution, dont la constitution civile du clergé fait partie ; je la maintien, de tout mon pouvoir. »

M. le Président : Sire, si le sentiment profond dont l'Assemblée est pénétré était compatible avec quelque plus douce impression, elle la recevrait de votre présence. Puisse Votre Majesté trouver elle-même parmi nous, dans ces témoignages d'amour qui l'environnent, quelque dédommagement de ses peines! Une inquiète agitation est inséparable des progrès de la liberté : au milieu des soins que prennent les bons citoyens pour calmer le peuple, on se plaît à semer des alarmes ; des circonstances menaçantes se réunissent de toutes parts, et la défiance renaît. Sire, vous, le peuple, la liberté, la constitution, ce n'est qu'un seul intérêt; les lâches ennemis de la constitution et de la liberté sont aussi les vôtres : tous les cœurs sont à vous ; comme vous voulez le bonheur du peuple, le peuple demande le bonheur de son roi ; empêchons qu'une faction trop connue par ses projets, ses efforts, ses complots, ne se mette entre le trône et la nation, et tous les vœux seront accomplis. Quand vous venez, Sire, resserrer dans cette enceinte les nœuds qui vous attachent à la révolution, vous donnez des forces aux amis de la paix et des lois; ils doivent prouver au peuple que votre cœur n'est pas changé, et toute inquiétude, toute défiance disparaîtra ; nos communs ennemis seront encore une fois confondus, et vous aurez fait remporter à la patrie une nouvelle victoire.

Le côté gauche retentit d'applaudissements réitérés et des acclamations répétées de *vive le roi!*

Le roi se retire. — Les applaudissements et les acclamations de la même partie de la salle recommencent.

M. Noailles : Je demande l'impression du discours du roi et de la réponse de M. le Président, et l'envoi aux départements.

M. Beaumetz : J'appuie cette proposition, et je demande qu'une députation aille remercier le roi de la démarche qu'il vient de faire, et lui demander son discours, afin qu'imprimé avec l'autorisation du roi il serve de proclamation pour le rétablissement de la paix publique. (On applaudit.)

Ces deux propositions sont décrétées.

M. Blacon : Je n'ai jamais pris la parole dans cette tribune; mais je m'étonne d'y paraître en ce moment le premier. Le roi a fait près de vous une démarche de confiance ; il vous a dit que son voyage de Saint-Cloud était nécessaire pour le maintien des lois et la constitution, et pour qu'il eût l'air d'être libre..... (La partie droite applaudit. — La gauche se soulève et demande que M. Blacon soit envoyé à l'Abbaye.)

On demande l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Cazalès : M. le président, je demande la parole. (Il s'élève beaucoup de murmures.)

M. Castellane : Qu'il soit permis à l'opinant d'expliquer sa pensée. (*Un grand nombre de voix de la partie gauche :* Levez la séance.)

M. Castellane insiste pour qu'on entende M. Cazalès.

M. Cazalès insiste pour être entendu.

M. Roederer : Je demande que la parole soit accordée à l'opinant, et je le prie de nous expliquer pourquoi lui et ces messieurs, qui se disent si souvent les amis du roi et de la royauté, pourquoi, dis-je, ils n'ont pas donné un seul applaudissement au roi, et n'ont pas mêlé leurs acclamations à celles d'une très-grande partie de cette Assemblée. (La grande majorité applaudit. — La droite murmure.)

— On demande de nouveau que la séance soit levée. — L'Assemblée délibère sur cette demande.

La séance est levée à trois heures.

N. B. Nous donnerons demain le discours du roi.

Notice de la séance du soir.

On a fait lecture d'une lettre des états de Porentrui, qui demandent que la France, conformément aux droits qui lui sont acquis par les traités, fasse occuper le territoire de cette ville pour couvrir cette partie non fortifiée de nos frontières, menacées par les troupes autrichiennes qui s'y rassemblent sur la réquisition de l'évêque de Bâle, en même temps que pour protéger la rentrée de ceux des habitants que les menaces de l'évêque et l'arrivée des troupes ont forcés à s'expatrier. Après quelques débats incidentiels, relatifs à une dénonciation faite par M. Menou du ministre des affaires étrangères, l'Assemblée a renvoyé cette lettre à ses comités militaire et diplomatique. — Elle a ensuite décrété quelques articles de la loi sur les agents de change.

On dit que le roi a demandé hier à M. le cardinal de Montmorenci sa démission de sa place de grand-aumônier, et à M. de Senlis celle de sa place de premier aumônier de Sa Majesté.

SPECTACLES.

Théatre français, rue de Richelieu.—Lundi 25 de ce mois, il fera son ouverture par *Henri VIII*, tragédie en 5 actes, de M. Chénier.

Cirque national, au Palais-Royal.—Auj. *Concert;* la 3e représentation de *l'Héroïne française*, drame lyrique, avec les évolutions militaires, attaque d'un fort suivant les règles de l'art, ballets, etc.

On trouvera des loges très-commodes pour six personnes, à 3 liv. par place. S'adresser au Cirque pour la location.

Amphithéatre de M. Astley, faubourg du Temple.— Auj., à six heures précises, grands exercices d'équitation, exécutés par M. Franconi, écuyer, citoyen de Lyon, ses enfants et ses élèves, et par des chevaux dressés de manière à causer la plus grande surprise aux amateurs de l'art de la cavalerie. Prix des places : 3 l., 36 s., 24 s. et 12 s.

Club des Etrangers, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours, jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les Abonnés d'y rester.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les payeurs sont à la lettre J.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam. . . .	47 $\frac{7}{8}$ à $\frac{3}{4}$	Cadix.	17 l. 9 s.
Hambourg.	218	Gênes	113
Londres . . .	24 l. $\frac{9}{16}$ à $\frac{1}{2}$	Livourne	117
Madrid.	17 l. 10 s.	Lyon, *Pâques*.	$\frac{1}{2}$ p

Bourse du 19 avril.

Actions des Indes de 2500 liv.	2272 $\frac{1}{2}$, 80
Portions de 1600 liv.	1470
Emprunt d'octobre de 500 liv.	455
Loterie d'oct. 1783, à 400 liv.	715
Emprunt de déc. 1782, quitt. de fin	2, 1 $\frac{1}{2}$ b
— de 125 mill. déc. 1784	13 $\frac{1}{2}$, 13, 12 $\frac{1}{2}$ b
— de 80 millions avec bulletins	13 $\frac{1}{2}$ b
— sans bull.	4 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$ b
— Sortis en viager.	7 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$ b
Bulletins	90, 91
Reconnaissances de bulletins	97
Act. nouv. des Ind. 1312, 14, 15, 16, 15, 13, 12, 13, 14, 15	
Caisse d'esc	4128, 30, 33, 35
Demi-Caisse	2064, 6, 5, 68, 67, 70
Quitt. des Eaux de Paris.	658, 60, 63
Empr. de 80 millions, d'août 1789.	2, 1 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$ b
Assur. contre les inc..	652, 53, 54
—à vie.	760, 58

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 111. *Jeudi* 21 Avril 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 2 *avril.* — Notre situation devient de plus en plus embarrassante; mais à mesure qu'elle se complique nous acquérons plus de lumières sur la conduite habile de nos voisins, et sur les moyens que nous avons d'échapper à nos amis mêmes, dont l'*intelligence* pourrait nous devenir funeste. Le roi de Prusse a ordonné à M. le comte de Goltz de remettre au département des affaires étrangères un désaveu formel, relatif au projet d'un nouveau démembrement de la Pologne, duquel notre ministre à Vienne, M. le général Woyna, nous avait donné connaissance sur des bruits sans doute vagues et incertains. Dans ce désaveu, la Prusse exprime fortement l'indignation que lui inspire une machination perfide, et faite uniquement pour rompre la bonne intelligence qui règne entre elle et notre république.

Mais le roi de Prusse enjoint en même temps à son ministre de déclarer aux Polonais que, par rapport à la cession de Dantzig et de Thorn, il n'entrerait dans ses vues de l'accepter, si elle avait lieu, qu'à la convenance de la république, et d'après un arrangement qui pût concilier cette convenance entière avec les intérêts de Sa Majesté.

Les ministres de Londres et de La Haye ont officieusement appuyé et le désaveu général de la Prusse, et son insinuation particulière. MM. Haydes et Reede ont parlé à cet égard à peu près dans les mêmes termes, ont donné les mêmes assurances, ayant reçu l'un et l'autre, ont-ils dit, les mêmes instructions. On les a écoutés avec une grande attention, et la commission des affaires étrangères a fait à la diète le rapport de ces conférences.

Les esprits étaient agités; on les croyait montés au point d'éclater ouvertement, et d'ouvrir l'avis que toute négociation devait être rompue. Cependant, après deux jours de débats, la diète a décrété que la députation des affaires étrangères répondrait à MM. Haydes et Reede que la république, n'ayant donné aucun ordre au sujet de Dantzig, lui avait ordonné pourtant de continuer la négociation commerciale avec eux.

Quant aux préparatifs et aux mouvements de guerre, les plus grands que le Nord ait vus depuis longtemps se faire à la fois, nous les observons, et nous sommes à cet égard dans une impatience qui ne peut pas durer. Bientôt l'on verra si les troupes prussiennes cantonnées dans les provinces limitrophes, et lesquelles ont reçu l'ordre de se tenir prêtes à agir au premier signal, recevront ce signal et agiront. Tous les gouvernements intérieurs de la Russie recrutent avec la plus grande activité. Cette puissance n'a rien entrepris depuis la prise d'Ismaïl. Son armée est dans ses quartiers, sous les ordres du prince Repnin, qui a le commandement dans l'absence du prince Potemkin et du général Suwarow.

On mande de Schistow, en date du 11 mars, qu'il y a beaucoup de mouvement dans l'intérieur du congrès à l'occasion de l'arrivée de M. le comte d'Esterhazy, député de Hongrie et second plénipotentiaire de la cour de Vienne. Il ne s'est d'abord agi que de représentation et des visites d'étiquette. Tous les ministres européens et ottomans ont donné leur temps au luxe de la parure. L'habit hongrois dont M. d'Esterhazy était richement vêtu a donné un fort beau spectacle à la diplomatie; ensuite est venu le cérémonial. Le nouveau député a pris place à la gauche de M. le baron de Herbert, premier plénipotentiaire de la maison d'Autriche. Mais après ces simagrées routinières il a été question de politique. Un bruit avait précédé M. d'Esterhazy, qu'il venait, au nom de la nation hongroise, protester contre *la convention de Reichenbach.* Le plénipotentiaire ottoman a manifesté le premier son inquiétude. Il a fait de fréquentes visites chez les ministres d'Angleterre, de Prusse et de Hollande. — Le nouveau grand visir Jussuf-Pacha était ici. Il n'a fait que des visites de politesse; il se rendait à Schumla, où se rassemble son armée. On semble avoir de lui une haute opinion; on se souvient de ses succès au commencement de la campagne de 1788.

PRUSSE.

De Berlin, 9 *avril.* — Le moment approche où la rupture éclatera entre notre cour et celle de Vienne, si telle est véritablement la volonté de la triple alliance : mais avant tout, que les vaisseaux anglais paraissent dans la Baltique : nous ne nous engagerons point sur de simples paroles. Un courrier de Londres est arrivé ici le 4; le lendemain, un second courrier de Londres est arrivé. On assure que les dépêches que l'un et l'autre ont apportées sont conformes, et qu'il y est question d'une déclaration à faire à la Russie pour la forcer au *statu quo.* Il y a si longtemps que cette démarche est concertée entre le cabinet Saint-James et le nôtre, qu'on n'entend pas bien pourquoi tant de détours en suspendent l'exécution. Etait-ce pour négocier ainsi que le feu roi mettait ses troupes sur pied de guerre? Le général Mollendorff, qui est à Potsdam, doit partir incessamment pour la Prusse. On dit que le duc régnant de Brunswick, ainsi que M. de Schulembourg, se rendront bientôt à une destination. Malgré tous ces bruits, tous ces mouvements, la guerre ne paraît pas encore décidée. Le commerce en frémit déjà de toutes parts; de même que les Anglais voient avec mécontentement une rupture avec la Russie, nous sommes alarmés aussi de perdre nos rapports commerciaux avec cette même puissance.

ANGLETERRE.

Londres. — La continuation de la presse n'empêche pas celle de la hausse des fonds publics; ils ont commencé à s'élever de 78 $\frac{1}{4}$ à 79 $\frac{1}{2}$ le mardi 12 au soir, après l'arrivée des lettres de Hollande, étant même montés le lendemain de 1 pour 100 de plus. Ce mouvement est dû à la nouvelle, probablement très-peu fondée, que l'Espagne se joindrait à l'Angleterre pour négocier la paix entre l'impératrice de Russie et la Porte. — Ce qu'il y a de certain, c'est que le duc d'York va partir pour le continent; il ira d'abord en Prusse, et reviendra passer quelque temps dans son évêché d'Osnabruck, avant de rentrer en Angleterre. Les nouveaux rapports politiques du pays qu'il quitte avec celui où il va semblent lier son voyage aux affaires de l'Europe.

Il y a en ce moment dans les dunes deux vaisseaux, un sloop, deux frégates et un cutter, plus le navire *le Northumberland,* destiné pour l'Inde. Les nouvelles que l'on a reçues de ce pays annoncent l'arrivée de quatre navires à Bombay, au bout de six mois d'une traversée fort heureuse; deux sont partis quelques jours après pour la Chine. Les lettres de Bassora, en date du 2 décembre 1790, qui donnent ces informations, ne disent rien de nouveau de la guerre de l'Inde. On n'y trouve pas un mot qui confirme les bruits répandus, ces jours derniers, relativement au général Meadows et à Tippoo-Saïb.

Débats du parlement. — Séance des pairs.

Mardi, 5 *avril.* — L'unique affaire qui ait occupé la Chambre haute, formée en comité général, a été l'audition des conseils relativement à l'élection des pairs écossais.

Le même jour devait siéger dans la Chambre des communes un comité également chargé de l'examen de la validité de quelques élections, et en particulier de celle de Westminster; mais il n'a pu avoir lieu faute d'un nombre suffisant de membres pour le former; ainsi, point de séance.

Mercredi 6. — La Chambre haute, après s'être occupée de quelques affaires peu importantes, a ordonné, sur la motion du lord Porchester, que les directeurs de la Compagnie des Indes lui présenteraient les copies de la correspondance entre le gouvernement de Bengale, celui de Madras, le nabab d'Arcate et le rajah de Tanjaour, relativement à la prise de possession et à la recette des revenus du Carnate et de Tanjaur par le gouvernement de Madras.

Le même jour, M. Addington, *orateur* de la Chambre des communes, fut obligé de lever la séance, à laquelle il

ne s'était rendu que quatre-vingt dix-neuf membres, tandis qu'il en faut cent pour ballotter un comité.

Jeudi 7. — Enfin il s'est trouvé assez de membres pour former ce comité qu'on avait inutilement essayé plusieurs fois de rassembler; mais M. Pitt a proposé de remettre au 29 juin l'examen de la pétition des électeurs de Westminster, et ainsi de suite pour les autres élections contestées, et de reprendre le fil de plusieurs affaires plus pressantes, que ces délais avaient empêché de terminer. — Il a fait ajourner à huitaine la troisième lecture du bill sur les dividendes non réclamés. Peut-être ne sera-t-il pas nécessaire de l'adopter; c'est du moins ce qu'a fait pressentir le chancelier de l'échiquier, en donnant avis à la Chambre qu'il lui présenterait incessamment certaines propositions, fruit de ses conférences avec les directeurs de la Banque.

Il a percé dans le public qu'ils ont proposé au ministre un prêt de 500,000 liv. st. sans intérêt, à condition qu'il ne s'en prévaudrait pas pour l'avenir; M. Pitt, en acceptant cette offre, a pourtant exigé que, si la balance existant à la Banque excédait jamais 700,000 liv. st., les directeurs verseraient au trésor public l'excédant de cette somme; on ajoute que M. Chiswell, l'un des directeurs, a trouvé cette capitulation si dure qu'il a proposé de la déclarer inadmissible, et de s'en tenir à l'offre pure et simple du prêt de 500,000 liv. st., en insérant dans la rédaction de cet arrêté que la demande du chancelier de l'échiquier avait été rejetée ; avis qui a réuni tous les suffrages. Il faut que M. Pitt ait rabattu de ses prétentions, et se contente de ce qu'on lui offre, puisqu'il donne à entendre que les propositions des directeurs de la Banque pourront rendre son bill inutile.

L'examen de la traite est encore remis au 18 de ce mois. La Chambre reçoit, sous le nom de pétition et non de remontrance, forme contraire à l'usage, une réclamation du conseil de la Grenade contre le projet de l'abolir. — Ajournement de la motion sur les revenus, de celle sur l'état politique de la nation, et de la discussion sur les libelles. — Ordre de présenter l'état des revenus annuels de la Compagnie des Indes dans les provinces du Bengale, d'Orixa, de Bahar, d'Oude et de Bénarès.

FRANCE.

De Paris. — On a vu, dans l'arrêté du directoire du département du 11 de ce mois, inséré n° 105 de cette feuille, que l'article XI porte : « Tout édifice ou partie d'édifice que des particuliers voudront destiner à réunir un grand nombre d'individus pour l'exercice d'un culte religieux quelconque portera sur sa principale porte extérieure une *inscription* pour indiquer son usage, et le distinguer de celui des églises publiques appartenant à la nation, et dont le service est payé par elle. » En conséquence de la liberté accordée par cet article, une Société particulière de catholiques a loué, pour six semaines, au prix de 1,500 liv., l'église des Théatins, fermée, en vertu de l'article V du même arrêté, comme inutile au *service public* du culte catholique. (Voyez les arrêtées du directoire sur ce sujet, dans les numéros 108 et 110.)

L'autorisation légale, obtenue la veille même du jour où l'on avait annoncé l'intention de s'en servir, cette autorisation pouvait à peine être connue d'un très-petit nombre de personnes. La Société de catholiques qui voulait en user avec une telle précipitation avait même négligé la formalité importante qui devait, au moins le lendemain, attester au public son droit et sa liberté. Elle n'avait point fait placer l'inscription autorisée par le directoire, inscription qui n'avait été prescrite par l'article XI de son précédent arrêté que pour annoncer d'une manière solennelle que de tels établissements étaient un droit nécessaire de la liberté civile, et qu'ils devaient en conséquence être respectés d'une manière inviolable par tous les citoyens.

Oublier ainsi ou refuser d'employer tous les moyens d'instruction publique qui pouvaient assurer l'exécution de cette loi de liberté religieuse, c'était en quelque sorte s'exposer volontairement soi-même au danger d'être regardés par le public, déjà si agité et par tout ce qu'il voit et par tout ce qu'il soupçonne, non comme des citoyens qui se réunissent paisiblement pour l'exercice légitime de leurs opinions religieuses, mais comme des factieux qui viennent, sous le masque de la religion, former un foyer de coalition contre le maintien de la constitution et de l'ordre public. Avait-on fait tout ce qu'il fallait pour empêcher le public de n'avoir pas une telle opinion?

Les nouveaux locataires de l'église des Théatins pouvaient donc, d'après les simples règles de la prudence, d'après la considération de l'état des choses et de la disposition des esprits, prévoir tout ce qui arriverait à cet égard. Le peuple, à qui on avait appris dès le matin que des prêtres non assermentés devaient célébrer dans cette église le service divin avec une pompe solennelle et au milieu d'une grande affluence de personnes connues de lui sous le nom d'*aristocrates*, et qui n'avait appris que cela, vit dans cette action un mépris audacieux de la loi et de la constitution, et se disposa à l'empêcher. La porte de l'église ne fut pas ouverte ; le service n'eut pas lieu. On était si peu instruit de l'autorisation légale accordée à cette Société particulière que le détachement de la garde nationale qui fut placé devant la porte de l'église des Théatins crut généralement qu'il n'avait été appelé dans ce lieu que pour maintenir la tranquillité publique, et non pour protéger d'une manière spéciale le droit de cette Société particulière.

Dès le matin on avait attaché à la porte des Théatins une poignée de verges, et on avait mis au-dessous un placard avec ces mots : *Avis aux dévotes aristocrates : médecine purgative, distribuée gratis, le dimanche* 17 *avril.* Cet appareil d'une exécrable violence, ces menaces d'une intolérance odieuse, qui soulèvent le cœur de tous les honnêtes gens, n'auraient pas eu lieu sans doute, ou eussent été réprimées d'une manière prompte et efficace si la vérité des faits eût été mieux connue.

Nous ignorons quels ont été les motifs des nouveaux locataires de l'église des Théatins, soit dans la précipitation avec laquelle ils ont voulu se servir, dès le lendemain matin, de l'autorisation qu'ils avaient obtenue la veille, et qu'ils devaient savoir être absolument ignorée du public, soit dans leur négligence à placer l'inscription qui, attestant leur droit particulier, indiquait le devoir de tous envers eux. Mais nous croyons que la prudence, l'amour de la paix, le désir d'exercer réellement leur liberté d'opinions religieuses, auraient pu très-aisément leur inspirer d'autres conseils et leur dicter d'autres règles de conduite. Ils n'auraient point ainsi donné lieu, à des personnes qui se croient bien informées, de dire qu'ils avaient parfaitement prévu tout ce qui devait arriver, et qu'ils se souciaient beaucoup moins d'user de leurs droits que de faire en sorte qu'on les empêchât d'en user.

CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

Il sera brûlé à la caisse de l'extraordinaire, rue Montorgueil, vendredi 22 avril, à une heure après midi, la somme de 12 millions en assignats, qui, jointe aux 68 millions déjà brûlés, forme un total de 80 millions.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Chabroud.

Discours prononcé par le roi à la séance du mardi 19 avril.

Messieurs, je viens au milieu de vous avec la confiance que je vous ai toujours témoignée. Vous êtes instruits de la résistance qu'on a apportée hier à mon départ pour Saint-Cloud; je n'ai pas voulu la faire cesser par la force, parce que j'ai craint de provoquer des actes de rigueur contre une multitude trompée, et qui croit agir en faveur des lois lorsqu'elle les enfreint; mais il importe à la nation de prouver que je suis libre : rien n'est si essentiel pour l'autorité des sanctions et acceptations que j'ai données à vos décrets. Je persiste donc, par ce puissant motif, dans mon voyage à Saint-Cloud, et l'Assemblée nationale en sentira la nécessité. Il semble que, pour soulever un peuple fidèle et dont j'ai mérité l'amour par tout ce que j'ai fait pour lui, on cherche

à lui inspirer des doutes sur mes sentiments pour la constitution.

J'ai accepté et juré de maintenir cette constitution, dont la constitution civile du clergé fait partie, et j'en maintiens l'exécution de tout mon pouvoir. Je ne fais que renouveler ici l'expression des sentiments que j'ai souvent manifestés à l'Assemblée nationale. Elle sait que mes intentions et mes vœux n'ont d'autre but que le bonheur du peuple, et ce bonheur ne peut résulter que de l'observation des lois et de l'obéissance à toutes les autorités légitimes et constitutionnelles.

SÉANCE DU MARDI AU SOIR.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'un mémoire signé par des députés extraordinaires des états de Porentrui. Par ce mémoire les états provoquent l'attention de l'Assemblée nationale sur les rassemblements de troupes qui se font à Porentrui; ils rappellent les traités d'alliance d'après lesquels l'évêque de Bâle ne peut introduire des troupes étrangères dans cette partie de ses Etats sans le consentement de la France, cette dernière puissance ayant seule le droit d'occuper ce territoire quand elle le juge nécessaire à la défense de ses frontières, qu'aucune place forte ne défend de ce côté-là. Ils supplient en conséquence l'Assemblée nationale et le roi d'envoyer des troupes à Porentrui, dans le double objet et de défendre le département du Jura contre l'invasion dont le menacent les manœuvres contre-révolutionnaires du prince-évêque, et de protéger les habitants, alliés de la France, contre les vexations de leur évêque.

M. Rewbell : Je demande que le rapport de cette lettre soit fait incessamment. Il est inconcevable que le ministre des affaires étrangères n'ait fait aucune négociation pour empêcher l'introduction des troupes étrangères sur le territoire de Porentrui. Ce pays est la clef de la France, et dans un moment où l'évêque de Bâle se met ouvertement à la tête des ennemis de la révolution française, où il fait recruter une armée, où il fait colporter dans l'Alsace des libelles incendiaires, des manifestes de contre-révolution, il est infiniment important que nous prenions des mesures pour la défense de cette partie de nos frontières. Cependant le ministre des affaires étrangères garde le silence...

M. Babet : Et le comité diplomatique dort.

M. Rewbell : Je demande qu'il soit fait, sous trois jours, un rapport à cet égard.

M. *** : Je demande que le ministre des affaires étrangères soit tenu de remettre au comité diplomatique les négociations qu'il doit avoir ouvertes avec l'évêque de Bâle. Je crois qu'il est important de connaître l'esprit de ces négociations.

M. Dandré : Avant de répondre au préopinant, je dois commencer par faire remarquer la singulière connexité entre la dénonciation des mouvements qu'on prétend exister à Porentrui et les mouvements qui viennent d'avoir lieu à Paris. Hier M. Mercier, auteur d'un journal intitulé *les Annales de Paris*, en même temps qu'il denonçait le départ du roi et les prêtres réfractaires pour exciter des troubles dans Paris, dénonçait aussi les mouvements qui menaçaient nos frontières; il disait qu'on ne pouvait s'endormir, qu'il fallait prendre les armes, et le soir même, lorsque Paris est dans une fermentation fâcheuse, on vient répéter le même langage à l'Assemblée, pour propager ces alarmes !... Je déclare que le ministre des affaires étrangères a remis au comité diplomatique les négociations qu'il a ouvertes avec le prince de Wirtemberg, négociations dont les bases ont été trouvées vicieuses et par le comité, et par tous les députés des ci-devant provinces d'Alsace et de Franche-Comté. Il nous a aussi remis les traités subsistants entre la France et la république de Bâle, traités que nous avons examinés de concert avec M. l'évêque de Paris, ci-devant évêque de Lydda, qui avait concouru à ces traités en qualité de plénipotentiaire de l'évêque de Bâle. Nous n'y avons pas vu que le prétexte de cinq cents hommes réunis à Porentrui nous autorisât à envoyer des troupes dans ce pays.

M. Noailles : Il est depuis arrivé à Porentrui cinq cents hommes de troupes autrichiennes, et il doit y avoir aujourd'hui un régiment de trois mille hommes.

M. Dandré : Eh bien, j'admets qu'il soit arrivé encore cinq cents hommes. Ce n'est pas là une armée qui puisse nous alarmer beaucoup, et je crois qu'il en sera de cette armée de l'évêque de Bâle comme de celle de M. de Condé, qui heureusement n'existe encore que dans les caricatures que nous voyons à l'entrée de cette salle. Je ne dis pas cela pour empêcher que l'Assemblée prenne des mesures pour rassurer les habitants des frontières ; mais ces mesures ne regardent pas le comité diplomatique; elles ne regardent pas le ministre des affaires étrangères, qu'on attaque toujours pour des objets qui lui sont étrangers; elles regardent le ministre de la guerre; c'est lui qui est chargé de la défense des frontières. Le ministre des affaires étrangères doit seulement vous rendre compte de ce qui se passe dans les cours où nous avons des agents. Quant aux mouvements de troupes qu'il peut y avoir près de nos frontières, ils sont en ce moment surveillés par les officiers généraux qui commandent dans les ci-devant provinces d'Alsace et de Franche-Comté, et nous avons des obligations personnelles à M. Noailles qui, dans le voyage qu'il vient de faire en Alsace, a pris tous les renseignements possibles.

Je reviens à ce qu'a dit M. Rewbell. Si d'un côté il ne faut pas s'endormir, il faut aussi éviter de répandre parmi le peuple des alarmes qui, dans un moment où les ennemis de l'intérieur cherchent à exciter des troubles dans le royaume, secondent merveilleusement leurs projets et produisent une fermentation extrêmement dangereuse au maintien de la constitution..... On a demandé le renvoi au comité diplomatique de la dénonciation qu'on vient de faire. J'observe que ce comité n'est institué que pour examiner les traités, et pour vous rendre compte de leur exécution; mais nous ne pouvons être chargés d'aucune espèce d'administration; il ne nous est pas permis de nous immiscer dans les fonctions du ministre des affaires étrangères, encore moins dans des détails qui, comme je viens de le dire, ne regardent pas même ce ministre; nous ne pouvons nous charger d'aucune responsabilité. Tout ce que nous pourrons, ce sera de vous lire le traité qu'on vient de réclamer. Ainsi, pour que nous ne répandions pas des alarmes dangereuses, pour que nous ne nous égarions pas dans des détails inutiles, je m'oppose au renvoi de l'affaire de Porentrui au comité.

M. Rewbell : Je suis parfaitement de l'avis de M. Dandré lorsqu'il dit que les troubles extérieurs influent sur ceux de l'intérieur; mais j'en tire la conséquence qu'il faut détourner les premiers pour prévenir les autres. C'est en ne réprimant pas, par une résistance imposante, les rebelles, partout où ils se trouvent, qu'on favorise et les ennemis de la constitution et les factieux. Depuis longtemps les députés d'Alsace et de Franche-Comté dénoncent inutilement au ministre des affaires étrangères et à celui de la guerre les rassemblements qui se font à Porentrui. En vain ai-je observé que nous ne pouvions souffrir que des troupes étrangères fussent in-

troduites sur le territoire de nos alliés sans notre consentement, qu'un traité nous autorisait à occuper le pays quand la sûreté de nos frontières l'exigerait, fait sur lequel je délie le comité diplomatique de me contredire; toujours le ministre des affaires étrangères m'a répondu que ce rassemblement de troupes, *s'il existait*, ne pouvait nous alarmer; qu'il avait les assurances les plus positives des intentions pacifiques de Léopold. Je lui répondis qu'effectivement l'Autriche est intéressée à conserver notre amitié, mais qu'il ne fallait pas moins être attentif à tout ce qui se passait, surveiller les démarches, plutôt que calculer les intérêts. J'ajouterai que l'évêque de Bâle n'avait pas le droit de requérir les troupes autrichiennes; que, s'il ne s'agissait que d'une difficulté entre ce qu'on appelle en Allemagne le prince et ses vassaux, la diète aurait dû commencer par envoyer des commissaires, et que les troupes ne pouvaient venir qu'à la suite d'un mandat exécutorial et d'un jugement de l'Empire. Ces formalités sont de rigueur; elles ont eu lieu à Porentrui en 1739; récemment elles ont été employées à Liége, et l'empereur, en envoyant des troupes sans que ces formalités aient été remplies, sans qu'il y ait eu un mandat exécutorial, est devenu partie dans cette affaire. Nous ne pouvons donc pas souffrir que les troupes autrichiennes, car ce ne sont pas les troupes impériales, puisqu'il n'y a pas eu de rescrit de l'Empire, nous ne devons, dis-je, pas souffrir qu'elles occupent le territoire de nos alliés sans notre consentement. Le prince-évêque a si bien senti ces vérités qu'il a écrit une lettre circulaire à tous les directoires de district des ci-devant provinces d'Alsace et de Franche-Comté pour leur dire de n'avoir aucune inquiétude, qu'il ne faisait venir des troupes que pour apaiser des troubles qui se faisaient sentir dans ses propres Etats, et qu'il les faisait venir avec le consentement du roi de France. Cependant les troubles de Porentrui sont apaisés. Pourquoi fait-on venir de nouvelles troupes? Pourquoi serions-nous dans une pleine sécurité dans un moment où tous les aristocrates se rassemblent à Bâle?

On nous dit que tout ceci ne regarde pas le ministre des affaires étrangères; mais n'est-ce pas lui qui doit entretenir une correspondance avec les princes envers lesquels vous l'avez expressément chargé de négociations? Il avait dit, il y a quelque temps, aux députés d'Alsace, qu'il avait les assurances les plus positives que les troupes autrichiennes n'entreraient pas à Porentrui; et trois jours après elles y sont entrées! Nous lui représentâmes qu'il était impossible de se dissimuler les mouvements que faisaient et l'évêque de Bâle et le cardinal de Rohan pour tenter une contre-révolution; qu'il était certain qu'il se recrutait une armée contre-révolutionnaire à la tête de laquelle était M. Riquetti le jeune; mais le ministre, toujours dans une parfaite sécurité, ne fit que se moquer de nos représentations, que les tourner en ridicule; il nous dit qu'il ne pouvait croire à tous ces faits; qu'au reste, dès qu'il en serait instruit, il ferait garnir les gorges. Depuis il a été bien convaincu de tous ces faits qu'il avait traités de chimères. Le décret que vous avez rendu contre le cardinal de Rohan et ses adhérents, le rapport qui vous a été fait de M. Broglie, les nombreux décrets de prise de corps lancés par le tribunal d'Altkirk contre ceux qui faisaient ces recrutements, l'ont dû convaincre bien légalement des manœuvres qu'il paraissait ignorer. Ces troupes contre-révolutionnaires sont rassemblées le long de nos frontières; on les voit, on leur parle; elles portent un uniforme noir et jaune, avec des têtes de mort sur le bras. Cependant, quoique les ministres aient eu une connaissance authentique et officielle de ces faits, nulle mesure n'a été prise. J'avoue que ces rassemblements sont ridicules, insolents; mais cette insolence des ennemis extérieurs accroît celle des rebelles de l'intérieur, et si nulle invasion n'est à craindre; il faut prévenir les pillages auxquels se prépare un amas de brigands. Je crois que ces faits sont dignes de toute l'attention du comité diplomatique, et je demande qu'il soit chargé de nous faire un rapport à ce sujet.

M. Robespierre : L'affaire qui vous est soumise donne lieu à des réflexions générales beaucoup plus importantes. Autrefois, lorsque les frontières de l'empire étaient menacées par les moindres indices d'hostilité, le ministère exerçait la surveillance la plus scrupuleuse; il rassemblait sur les frontières menacées les forces les plus imposantes. Aujourd'hui que non-seulement nos frontières, mais que la tranquillité intérieure et l'ordre public sont menacés, je vois des démarches tout opposées. La plus profonde sécurité, l'incurie la plus dangereuse sont le caractère de notre gouvernement et se manifestent jusqu'au sein de cette Assemblée.

Depuis plus de six mois on ne peut plus douter de l'intelligence des ennemis extérieurs avec ceux du dedans; et les ministres sont inactifs! et les commissaires nommés par l'Assemblée pour les surveiller gardent le silence, ou ne l'interrompent que pour nous endormir dans une funeste sécurité! Et c'est une nation étrangère qui nous avertit des dangers que nous courons! Et quand un député des départements menacés, connu par son patriotisme, demande que le comité diplomatique instruise l'Assemblée, lui propose des mesures pour la sûreté, ce comité suppose des intentions perfides! Il vient froidement, par l'organe d'un de ses membres, discuter une question de compétence, comme s'il n'était pas indifférent à quel comité cette affaire fût renvoyée! Il discute le patriotisme des ministres; il prétend qu'on devrait plutôt inculper celui de la guerre que celui des affaires étrangères: comme si les représentants de la nation ne devaient pas surveiller avec la même activité tous les ministres sans exception! (L'extrémité gauche applaudit.) Je parle ici avec une franchise qui pourra paraître dure. (*Plusieurs voix :* Non, non!) Mais ce n'est pas ici le moment de nous ménager réciproquement; c'est le moment de nous dire mutuellement la vérité; c'est le moment, pour l'Assemblée, de savoir que chacun de ses membres doit se regarder comme chargé personnellement des intérêts de la nation. (On applaudit.) C'est le moment de sortir de la tutelle des comités, et de ne pas prolonger les dangers publics par une funeste sécurité....

Cet avis doit suffire; et si je voulais interpeller le comité diplomatique de dire dans quel moment il nous a révélé des secrets importants que l'Assemblée aurait dû connaître, et si je voulais lui demander pourquoi il en a dissimulé d'autres, je ne serais pas embarrassé.... (*Plusieurs voix :* Parlez, parlez!) Je dirais qu'il ne nous a jamais parlé des rassemblements qui excitaient des alarmes universelles dans le royaume; qu'il ne nous a proposé aucune mesure vigoureuse, capable d'imposer; que jamais il ne vous a fait aucune dénonciation; que jamais il ne vous a avertis de la négligence des ministres, ni des manœuvres des ennemis de la révolution. Je pourrais citer des membres de ce comité qui ont fait des aveux en particulier, des aveux importants, qu'ils n'ont pas daigné faire à l'Assemblée. Il me suffira de vous rappeler sa conduite dans l'affaire d'Avignon. Pourquoi nous cache-t-il une foule d'événements relatifs à cette affaire, et qui sont intimement liés à la tranquillité publique, au sort de la révolution? Pourquoi ne vous dit-il pas que la ci-devant Pro-

vence et les départements voisins sont menacés des troubles les plus alarmants. C'est pour avoir négligé de prononcer sur le vœu des Avignonais, qu'on est prêt à avoir une guerre civile, non-seulement entre les citoyens d'Avignon et ceux du Comtat, mais entre des départements qui diffèrent d'opinion, et dont les uns prennent le parti des Avignonais et des patriotes du Comtat, et les autres des aristocrates de ce pays.

D'où vient que le comité ne vous a pas encore fait le rapport qui seul peut prévenir ces troubles? D'où vient que, lorsque vous voulûtes vous occuper de cette affaire, il vint interposer un langage mystérieux, et vous inspirer des frayeurs non motivées pour éloigner votre décision (Il s'élève quelques murmures.) Je conclus de tout cela que l'Assemblée ne doit point s'arrêter à des déclamations, ni donner une pleine confiance à ses comités, lorqu'ils cherchent à obscurcir les vérités les plus évidentes et les plus certaines.

M. Dandré réclame la parole. — On demande les voix.

M. Dandré : Aura-t-on le droit de nous inculper sans que nous puissions répondre?.... Si l'Assemblée nous regarde comme justiliés, je me tais. — (*Plusieurs voix :* Parlez!)

M. Dandré : Les préopinants, en ne suivant que la chaleur de leur patriotisme, ont oublié toutes les mesures que vous ont proposées tant le comité diplomatique que le comité militaire. (M. Dandré rappelle tous les décrets relatifs à la défense du royaume, rendus sur le rapport de ces deux comités.) M. Menou vous fera incessamment, au nom du comité diplomatique, le troisième rapport de l'affaire d'Avignon; nous ne l'avons pas fait jusqu'ici parce que nous avions cru que les circonstances étaient trop délicates pour que vous vous en occupassiez : c'est ainsi qu'une foule d'affaires restent ensevelies dans le comité des rapports ; c'est ainsi que celle de Nîmes a été différée pendant si longtemps, parce que les députés du département disaient que le temps d'en faire le rapport n'était pas encore arrivé.

Certes un comité a le droit de différer un rapport qu'il croit dangereux, à moins que l'Assemblée ne le presse de le faire. Le comité diplomatique est donc à l'abri de toute inculpation, et je voudrais bien qu'on n'inculpât plus aussi légèrement d'honnêtes gens qui font leur métier, et surtout qu'on n'affectât point des réticences pour exciter contre eux des soupçons qu'on ne peut ensuite justifier quand on en est interpellé. Maintenant si vous voulez renvoyer l'affaire de Porentrui au comité, j'y consens; et je me reproche d'avoir donné lieu à cette discussion.

M. Noailles : J'avoue franchement que j'ai infiniment peu de sollicitude sur les troubles extérieurs. Je me rappelle avec confiance que, sous le despotisme, la France a su résister, par le courage de ses citoyens, à toutes les puissances voisines liguées contre elle, et je ne crois pas que, sous le règne d'une constitution qu'ils chérissent, d'une liberté qu'ils idolâtrent, ils puissent craindre le ridicule rassemblement d'hommes dont on vient de parler. Mais on a fait remarquer avec raison la nécessité d'empêcher l'introduction de troupes étrangères à Porentrui ; ce territoire est la clef de la France, et le passage par lequel les troupes étrangères peuvent s'introduire dans le royaume, en prenant tous nos postes à revers. Si ce rassemblement de troupes augmentait, il pourrait exciter des alarmes dans les départements frontières..... Pourquoi donc le ministre des affaires étrangères ne nous a-t-il pas instruits de ces mouvements? Puisque nous avons des agents, des espions, des ambassadeurs, car je confonds assez facilement tous ces mots-là, il faut que nous sachions ce qui se passe.

Le ministre de la guerre a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir, et j'interpelle tous les députés des départements qu'il fallait mettre en défense de déclarer s'ils ont reçu aucune réclamation contre la répartition actuelle des troupes. La question actuelle est purement diplomatique, et l'on ne saurait trop surveiller cette partie du ministère, afin que ce ne soit plus par les papiers publics ou par des lettres particulières que nous apprenions ce qui se passe sur nos frontières.

L'Assemblée ferme la discussion.

M. Pétion demande que le comité diplomatique soit expressément chargé de surveiller les mouvements extérieurs. — Plusieurs membres demandent la question préalable sur cette proposition.

M. Robespierre : Si cette proposition, qui intéresse essentiellement la tranquillité publique, est rejetée, je demande que le comité diplomatique soit cassé.

M. Menou : J'observe que le comité diplomatique n'a aucun moyen de surveiller ce qui se passe chez l'étranger, car il n'a ni correspondance, ni agents, et il ne peut aller fouiller dans les archives du ministre des affaires étrangères. Ce ministre nous rend donc les comptes qu'il veut, ne nous fait savoir que ce qu'il veut; or je dis qu'il est impossible que le comité diplomatique marche avec le ministre actuel. (*Pusieurs voix:* La discussion est fermée.) Je l'ai dénoncé l'autre jour, et je savais que je me ferais beaucoup d'ennemis. Je persiste dans ma dénonciation ; je le dénonce aujourd'hui plus formellement encore, et je certifie à l'Assemblée qu'il est impossible que le comité diplomatique marche avec un tel ministre. (Il s'élève de violents murmures, et des applaudissements dans l'extrémité gauche.)

M. Liancourt : C'est avec une véritable peine que je vois que, dans le moment où Paris est en fermentation, on s'occupe de dénonciations qui peuvent être vraies, mais dont on ne donne aucune preuve, et qui, dans tous les cas, peuvent troubler la tranquillité publique. Je demande que l'amendement de M. Pétion soit adopté, ainsi que la motion du renvoi de l'affaire de Porentrui au comité diplomatique, mais que, sur la dénonciation de M. Menou, qui n'est ni précisée ni appuyée d'aucun fait, l'on passe à l'ordre du jour. Je désapprouve sans doute plusieurs des choix qui on été faits dans la carrière diplomatique ; mais ces choix ne peuvent être l'objet d'une délibération du corps législatif. Notre devoir, notre unique intérêt est de chercher à mettre la constitution en vigueur, et non pas de perdre le temps en dénonciations ou inutiles ou dangereuses. (Il s'élève des murmures dans l'extrémité gauche.)

Après quelques instants d'agitation, l'Assemblée décrète le renvoi de l'affaire de Porentrui au comité diplomatique.

— Les cinq premiers articles du réglement relatif aux agents de change sont décrétés en ces termes, pour être mis à la suite des deux premiers, décrétés dans la séance du 14 au soir.

« III. Tout particulier qui voudra exercer les fonctions de courtier et agent de change, de banque et de commerce, tant de terre que de mer, sera tenu de prendre une patente qui ne pourra lui être délivrée qu'autant qu'il rapportera la quittance de ses impositions.

« IV. Celui qui aura pris une patente sera tenu de se présenter devant le juge du tribunal de commerce; il y fera sa déclaration qu'il veut exercer la profession de courtier, d'agent de change et de commerce, et il prêtera le serment de remplir ses fonctions avec intégrité, de se conformer aux décrets de l'Assemblée nationale et aux règlements.

« V. Le greffier du tribunal lui délivrera une expédition

de sa prestation de serment, qu'il sera tenu de produire à la municipalité, pour y justifier qu'il a rempli cette formalité, sans laquelle il ne pourra user de la patente.

« VI. Nul ne pourra exercer tout à la fois la profession de courtier, d'agent de change, et celle de négociant, banquier, marchand, fabricant, commissionnaire, et même être commis dans aucune maison de commerce ; il ne pourra être pareillement délivré de patentes à ceux qui auraient fait un contrat d'atermoiement ou faillite à leurs créanciers, à moins qu'ils ne se soient réhabilités ; de quoi ils seront tenus de justifier.

« VII. Ne pourront ceux qui seront reçus courtiers et agents de change faire pour leur compte aucune espèce de commerce et négociation, à peine de destitution et de 1,500 livres d'amende. Ils ne pourront, sous les mêmes peines, endosser aucune lettre ou billet commerçable, donner aucun aval, tenir caisse, ni contracter aucune société, faire ni signer aucune assurance, et s'intéresser directement ni indirectement dans aucune affaire. Tous actes, promesses, contrats et obligations qu'ils auraient pu faire à cet égard, seront nuls et de nul effet. »

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU MERCREDI 20 AVRIL.

M. Dandré : La municipalité de Marseille veut soumettre les pêcheurs aux droits de patente, et faire vendre le terrain dont ils se servent pour faire sécher leurs filets. Elle allègue la suppression des maîtrises, des jurandes et de toutes les corporations. Cela mérite une attention particulière, et je demande que provisoirement il soit sursis à la vente du terrain des pêcheurs.

Cette proposition est décrétée.

M. Dallarde : Votre comité des contributions publiques m'a chargé de vous présenter quelques dispositions relatives à l'exécution du décret sur l'abolition des jurandes.

Ces dispositions ne sont que des conséquences des principes qui ont déterminé le décret ; cependant, pour prévenir les objections, je crois devoir vous observer que, lorsque vous avez détruit ces petits priviléges exclusifs qui se nuisaient entre eux, et qui nuisaient encore plus à la société et aux progrès de l'industrie, vous avez pensé qu'il était juste d'indemniser les particuliers qui les avaient achetés, et vous avez réglé, par les articles III et IV, la forme dans laquelle ils seraient remboursés ; mais vous avez considéré que ceux qui auraient renoncé à l'exercice de leur profession ou de leur commerce n'avaient aucun droit à cette indemnité, puisqu'elle n'a pour objet que de dédommager ceux qui ont continué et continueront leur commerce de la concurrence à laquelle vous avez appelé tous les citoyens. Il faut donc que le commissaire chargé de la liquidation de la dette publique ait un moyen de reconnaître si les porteurs de lettres de maîtrise et de quittances de finance sont dans les termes que vous avez prescrits pour être liquidés, et votre comité a pensé que, pour éviter à cet égard toute méprise, il était nécessaire d'ordonner aux syndics des communautés de fournir un état des particuliers qui les composent, et de le faire certifier par les officiers municipaux.

Le deuxième article du décret dont je vais avoir l'honneur de vous faire lecture présente une disposition que la justice réclame en faveur de quelques particuliers qui ont obtenu des maîtrises et qui en ont versé le prix dans la caisse de l'école gratuite de dessin. Cette école avait des revenus qui lui étaient assignés sur le trésor public ; mais, le 19 décembre 1776, un arrêt du conseil ordonna que dans les corps et communautés il serait fait distraction d'un certain nombre de maîtrises au profit de ladite école, ce qui diminuait d'autant la dépense publique. Ceux qui ont été pourvus de ces maîtrises en ont donc payé le prix à la décharge de l'Etat, et votre comité a pensé qu'ils ne devaient pas être traités différemment de ceux qui ont versé directement au trésor public.

Le troisième article ne présente aucunes dispositions nouvelles ; mais comme il s'est élevé quelques difficultés sur la manière de régler l'indemnité aux particuliers reçus dans les maîtrises avant l'époque du 4 août 1789, votre comité a cru devoir vous proposer un article qui fît cesser toute incertitude. En effet, messieurs, vous avez ordonné par votre décret du 2 mars que les particuliers reçus dans les maîtrises depuis le 4 août 1789 seraient remboursés de la totalité de leurs finances, et que ceux qui seraient reçus avant cette époque éprouveraient une diminution d'un trentième par année de jouissance. Cette déduction doit par conséquent s'arrêter où la jouissance finit ; ainsi elle ne doit avoir lieu que jusqu'au 4 août 1789. Il me reste à vous présenter une considération qui intéresse les citoyens habitant le faubourg Saint-Antoine de la ville de Paris ; ils jouissaient depuis longtemps de l'avantage de payer le prix de la maîtrise dans le cours de dix années ; cette faveur leur avait été accordée dans un moment où l'établissement des jurandes les privait du droit de travailler et de vendre librement leurs marchandises. Il a paru juste à votre comité que ceux qui ont payé des à-comptes dans l'intention d'acquérir la maîtrise soient remboursés de ces à-comptes dans la même forme et de la même manière que les autres citoyens.

Tels sont les motifs qui ont déterminé le décret dont je vais vous faire lecture.

« L'Assemblée nationale décrète :

« Art. Ier. Dans un mois, à compter de la publication du présent décret, les syndics des corps et communautés créés par l'édit d'août 1776, et autres subséquents, formeront un état qui contiendra le nom et l'époque de la réception des particuliers qui composent le premier tableau desdits corps et communautés, ou qui exercent en vertu de brevets dont la finance a été versée au trésor public, en observant de n'y point comprendre les maîtres qui ont renoncé à l'exercice de leur profession ou commerce avant le 1er avril 1789 ; cet état sera remis aux officiers municipaux, qui, après l'avoir certifié, l'adresseront au commissaire du roi chargé de la liquidation de la dette publique.

« II. Les particuliers qui ont obtenu des maîtrises, et dont la finance a été versée dans la caisse de l'école gratuite de dessin, à la décharge du trésor public, seront remboursés dans les formes et suivant les propositions déterminées par les articles III et IV du décret du 2 mars, qui abolit les jurandes.

« III. La déduction du trentième par année de jouissance sur le prix des jurandes et maîtrises, dont le remboursement est ordonné par l'article IV du décret du 2 mars, n'aura lieu que jusqu'au 4 août 1789.

« IV. Les particuliers habitant le faubourg Saint-Antoine de la ville de Paris, qui étaient autorisés à payer le prix de la maîtrise dans le cours de dix ans, seront remboursés des à-comptes qu'ils justifieront avoir payés, en se conformant aux dispositions de l'article IV du décret du 4 mars. »

Ce décret est adopté.

—M. Dallarde présente un second projet de décret sur les secours à accorder à la ville de Dunkerque.

L'Assemblée décide que le département sera consulté.

— Après une légère discussion, les derniers articles sur l'organisation de la marine sont décrétés. (Nous les donnerons demain.)

Discussion sur l'organisation des gardes nationales.

M. Rabaud : Vous voilà parvenus au moment d'organiser cette force publique qui est destinée à maintenir la tranquillité des citoyens, à soutenir leurs droits, à défendre leur liberté, et à repousser les attaques des ennemis intérieurs et extérieurs. C'est la nation elle-même dont vous allez distribuer la force en soumettant cette faveur au joug salutaire de la loi ; ce sont les citoyens eux-mêmes qui,

après avoir adhéré par leurs représentants à la constitution établie, après s'être armés pour la soutenir, vont être distribués en corps séparés pour la maintenir chacun dans leurs foyers, prêts à se réunir pour la protéger et pour la défendre en commun.

Vous avez déjà décreté les principes d'après lesquels cette organisation doit être formée, et vos comités n'ont eu qu'à se conformer à vos décrets dans le plan qu'ils vous ont présenté. Tous les citoyens actifs et leurs enfants, avez-vous dit, sont obligés de déclarer solennellement la résolution où ils sont de servir la patrie lorsque l'ordre public troublé ou la patrie en péril demandent l'emploi de leurs forces. Le refus de ce service les prive nécessairement du droit de citoyen actif. Tous doivent prendre leur inscription dans les municipalités, et la patrie ne dispense du devoir de la servir que ceux que la nature a mis hors d'état de porter les armes; elle ne suspend les fonctions à cet égard que de ceux qui, déjà fonctionnaires publics, la servent d'une autre manière. Mais cette force armée pour le maintien des lois et de la liberté doit toujours être dans l'heureuse impuissance de les attaquer; elle doit ne pouvoir jamais favoriser la licence; jamais elle ne doit agir par elle-même; toujours elle doit être requise; et ceux-là seuls peuvent la requérir que le peuple a choisis pour administrer la chose publique et pour maintenir l'exécution des lois. La force légalement requise ne connaît plus que l'obéissance pour préserver la nation du danger de ces résolutions soudaines que peuvent prendre des hommes armés qui, législateurs, juges et exécuteurs, réuniraient tous les pouvoirs et toutes les passions. Vous avez voulu que les citoyens faisant les fonctions de gardes nationales ne pussent jamais délibérer en cette qualité; vous avez banni les armes et même l'uniforme du sein de ces assemblées délibérantes dont la liberté fait l'essence ; où c'est un privilége, ou plutôt un devoir du citoyen, d'annoncer tout ce qu'il croit utile à la chose publique ; où tous sont égaux devant la loi ; où l'homme armé croirait pouvoir exercer l'ascendant que donnent toujours l'appareil et le sentiment de la force.

C'est par une suite de cette égalité dont nous devons entretenir le sentiment, et par laquelle se maintiendra toujours la liberté, que vous avez décrété qu'il n'y avait qu'une seule garde nationale, soumise aux mêmes règlements, à la même discipline, et revêtue du même uniforme. Il n'y a plus de provinces diverses, il n'y a qu'une nation ; il n'y a plus d'habitants du Nord et du Midi, peuples jadis rivaux ou jaloux, il n'y a plus que les citoyens égaux du même empire; toute supériorité est alarmante pour des hommes libres et égaux, et celui d'entre eux qui commence par être mon supérieur finira, tôt ou tard, par être mon maître.

Enfin vous avez porté vos sages précautions jusque sur la totalité des citoyens armés par la loi, sur cette immense garde nationale qui couvre la surface de l'empire, hérissée d'armes, protégée par des canons, et présentant de toutes parts l'appareil de la guerre. Vous avez dit que cette garde nationale ne formerait point un corps militaire, et la sagesse vous a dicté ce décret. Vous avez voulu préserver la nation du dangereux esprit de conquête, que vos lois sublimes ont proscrit, et les citoyens de cette émulation de grades et de rangs par lesquels le despotisme achète aisément des esclaves. Que le soldat remplisse le noble devoir de protéger notre sûreté ! qu'il obtienne par sa valeur les justes récompenses que lui destine la patrie reconnaissante ! Grades, honneurs, cordons, tout est ennobli par la sagesse et le courage, et les moindres faveurs de la patrie sont des honneurs, parce que la patrie ne veut ni corrompre, ni flatter, ni subjuguer. L'armée, avez-vous dit, est une force habituelle, extraite de la force publique; donc c'est la force habituelle qui est une armée, la force publique ne l'est pas. La force habituelle, voilà le corps militaire : la force publique, c'est la totalité des citoyens, c'est la masse de la nation, c'est la garde nationale de France.

Tels sont les principes que vous avez posés; d'où il suit que ce que vous avez demandé à vos comités, c'est de déterminer les fonctions des citoyens servant en qualité de gardes nationales; de les diviser par corps séparés, mais soumis à une loi uniforme; de régler le service qui pourrait être nécessaire en temps de paix; de les rendre propres au service en temps de guerre, et d'établir le genre de discipline qui peut convenir à des citoyens qui ne sont armés que momentanément, et dont les délits étrangers à la discipline seraient d'ailleurs punis par les lois. C'est l'objet du plan que vos comités vous ont présenté : il est divisé en cinq sections. Dans la première, nous vous proposons des articles extensifs de cette proposition, que vous avez décrétée : qu'il y aura dans chaque communauté un registre ouvert pour y recevoir l'inscription des citoyens actifs, et de leurs fils, depuis l'âge de dix-huit ans. La seconde présente un projet d'organisation pour le service de la garde nationale. La troisième règle les fonctions des citoyens servant en qualité de gardes nationales. La quatrième règle l'ordre du service que les gardes nationales pourront être appelés à faire. La cinquième renferme des articles de discipline, qui devront être en vigueur durant le temps de ce service. Le comité militaire vous présentera un plan de tactique et d'exercices militaires propres au genre de défense auquel les citoyens faisant le service des gardes nationales pourront être appelés.

La première section est le développement de votre décret du 12 juin 1790. Ce décret a trois dispositions : 1° l'inscription des citoyens actifs et de leurs fils, âgés de dix-huit ans, sur un registre ouvert dans chaque municipalité ; 2° l'exemption, non de l'inscription, mais du service, pour ceux qui ne pourront le remplir à raison de leur âge et infirmités, ou autres empêchements; 3° que les citoyens exemptés ne pourront être remplacés que par des citoyens inscrits. Vos comités ont donc dû développer ces dispositions dans cette espèce de code général des citoyens gardes nationales ; ils y ont ajouté des dispositions nouvelles qui leur ont paru nécessaires au complément de cette loi, mais qui ne sont pourtant qu'une conséquence de vos décrets antérieurs. Au premier article, concernant l'inscription des citoyens actifs et de leurs fils, ils vous proposent d'ajouter : 1° une disposition pénale pour engager les citoyens à s'inscrire. Cette disposition n'est pas coercitive : la peine sort naturellement du refus que fait le citoyen d'offrir ses services à sa patrie ; et comme il est de principe que le membre d'une société prend l'engagement, en y entrant, de veiller à la sûreté des individus, et par conséquent de la société, comme chacun de ses membres veille à la sûreté de ce citoyen lui-même, son refus le prive du titre de citoyen ; et puisque tous les membres de cette société sont des citoyens actifs, il est censé renoncer à ce titre en renonçant à ses devoirs ; il n'est plus citoyen actif. C'est lui-même qui se destitue; la loi ne fait que sanctionner ce décret, prononcé déjà par la nature des choses. Nous vous proposons, en second lieu, d'admettre au droit de citoyens gardes nationales les étrangers et leurs fils qui seront devenus Français aux termes de vos décrets. Ce n'est qu'une application infiniment juste d'une loi que vous avez déjà rendue; car, aux termes de vos décrets, ces étrangers sont citoyens actifs. 3° Quant à l'âge de l'inscription, nous vous proposons une disposition politique qui d'ailleurs est une conséquence de votre décret du 12 juin.

C'est un si beau moment pour un citoyen que celui auquel il se consacre au service de son pays; où, sorti de l'enfance et renonçant aux jeux et aux frivolités de cet âge, il voit la patrie lui tendre les bras, le créer homme, et le recevoir au nombre de ses défenseurs, que ce moment doit laisser chez lui de profonds ressouvenirs. Rien ne doit le retarder. La patrie n'admet aucun prétexte ; le vrai citoyen ne doit en alléguer aucun pour se refuser au premier de ses devoirs. A l'âge de son inscription, s'il se trouve éloigné de son pays, il faut que le souvenir de son devoir l'y rappelle; que son cœur palpite en songeant à l'inscription de ses compagnons d'âge; que son imagination enflammée lui retrace la douceur de ces fêtes publiques, la joie pure de ses parents, leurs tendres embrassements, les félicitations de ses amis, et le serment solennel à tous ses concitoyens pour le maintien de la constitution. C'est par de telles institutions que les anciens Grecs, ces maîtres dans l'art de chérir la patrie, avaient su attacher les citoyens, par un sentiment passionné, au pays qui les avait vus naître. Le Grec voyageant hors de son pays, lorsqu'il se trouvait dans ces époques solennelles où ses concitoyens réunis célébraient les fêtes de la liberté, sentait son cœur s'attendrir à ces ressouvenirs touchants, et ses yeux se baignaient de larmes. C'est ainsi que se forme, que se propage l'esprit public. Ce ne sont pas les lois, c'est l'amour des lois qui

rend une constitution immortelle; et l'amour des lois ne se maintient que par le charme des fêtes publiques, par la majesté des institutions nationales, par l'attrait inévitable de cette universelle solennité dans laquelle tous les citoyens d'un grand empire éprouvent tous à la fois le même sentiment.

Vous avez donné un corps à votre constitution; il faut lui donner une âme et lui inspirer le souffle de la vie. Votre comité de constitution vous proposera des moyens d'animer ainsi les assemblées nationales, soit générales, soit particulières, que vous avez décrétées, d'en corriger la sécheresse, qui jusqu'ici ne les a présentées aux citoyens que comme des devoirs et des sacrifices. Vous avez formé les membres et les muscles du corps politique; il faudra leur donner du jeu, de l'onction et de la souplesse. Mais dans l'objet particulier dont nous vous occupons maintenant, il nous paraît convenable que le citoyen qui, sans motif, aura retardé son inscription de la garde nationale à dix-huit ans, soit aussi retardé dans son inscription civique, que vous avez fixée à vingt et un ans, et qu'il ne puisse pas s'inscrire par procuration. Il a dédaigné de s'engager, dans l'âge prescrit, à la défense de sa patrie; la patrie ne peut le reconnaître; et puisque trois ans doivent s'écouler entre les deux inscriptions, il est juste que la dernière soit retardée de tout ce qu'il a mis d'insouciance à prendre la première. Seulement, lorsque la suite d'une éducation nécessaire sera la cause de l'absence d'un jeune homme de dix-huit ans, son père ou ses parents pourront le faire inscrire au registre public.

Votre comité vous propose encore que les fils des citoyens actifs, qui auront rempli les fonctions de gardes nationales pendant dix ans après leur inscription, aient acquis par ce service, ou par l'intention de le faire quand ils en seraient requis, les droits de citoyens actifs. Cette disposition est dans l'esprit de vos décrets, qui tendent à considérer le fils du citoyen actif comme actif lui-même lorsque son père paie une imposition qui, répartie sur ses enfants, produirait plusieurs impositions suffisantes pour les rendre citoyens actifs eux-mêmes. Si le service pour la patrie est un devoir dans celui qui le fait, il n'en mérite pas moins la reconnaissance de la société; et le prix de ce service ne peut se trouver que dans le droit de citoyen, que celui-ci était disposé à payer de son sang. D'ailleurs vous aspirez à perfectionner votre décret concernant le droit à l'éligibilité, fondé sur la base de l'imposition; et, en attendant que l'esprit public ait amélioré les mœurs publiques, si vous voulez que le titre de citoyen actif soit un motif d'ambition pour le petit nombre de ceux qui en sont exclus, si vous avez pensé qu'il serait dans chaque famille un aiguillon au travail et surtout à l'économie, ces vertus principales des pauvres; si vous avez cru qu'il devait exciter et former chez eux les vertus domestiques, parce que l'esprit d'ordre conduit à l'épargne, et le goût de l'épargne à l'aisance, à l'attachement réciproque des membres de la famille; vous avez pensé aussi que le moment viendrait où chaque citoyen français serait aussi citoyen actif. Il est en effet des institutions qui dépendent des mœurs et qui ne peuvent s'achever que lorsque les mœurs sont perfectionnées; il est d'une sage politique d'attendre la maturité des fruits.

Sur la troisième disposition de votre décret du 12 juin, concernant le remplacement des citoyens inscrits, nous avons cru devoir vous proposer quelques développements. 1° Si un citoyen commandé allègue un empêchement légitime, il pourra se faire remplacer : c'est votre loi. 2° Il ne pourra se faire remplacer que par un citoyen inscrit : c'est votre loi encore; nous y ajoutons : *par un citoyen servant dans la même compagnie*, afin d'éviter le désordre qui naîtrait si chaque compagnie n'avait pas son tour de service, et si les citoyens faisaient le métier de remplir, pour de l'argent, les fonctions citoyennes de garde nationale. 3° Un citoyen inscrit, qui ne se fait pas remplacer, doit servir la patrie de quelque manière; il sera taxé. 4° S'il s'obstine à payer la taxe, s'il s'avilit au point de penser que son service peut être représenté par de l'argent, il sera suspendu pendant un an de l'honneur de servir en personne; mais il sera toujours taxé. 5° Enfin, ceux qui refusent de se faire inscrire n'y seront pas contraints; on les abandonne à l'inévitable jugement de l'opinion publique. Mais puisque la société protége leur personne et leurs biens, ils doivent payer le remplacement que la société est obligée de faire de leur personne. Enfin ils ne pourront pas faire leur service en personne; car ils ne sont pas inscrits ni classés dans des compagnies.

Enfin, sur la seconde disposition de votre décret du 12 juin, concernant ceux qui sont exempts de service ou dont le service est suspendu pour raison d'incompatibilité, nous n'avons aucune explication à donner. Les articles que nous vous proposons nous paraissent assez clairs. Il me paraît qu'après ces développements l'Assemblée peut passer à la délibération sur la première section de notre projet de décret.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. l'évêque du département du Pas-de-Calais, qui, en rendant compte à l'Assemblée nationale des marques d'attachement et d'estime qui lui ont été prodiguées au moment de son installation, la supplie de s'intéresser au sort des infortunés arrêtés à Saint-Omer dans les troubles relatifs à la circulation des grains.

L'Assemblée décide que ce rapport lui sera fait incessamment.

— M. le président annonce que demain et après-demain les séances ne commenceront qu'à quatre heures du soir, pour que les membres de l'Assemblée puissent assister aux offices divins.

La séance est levée à deux heures et demie.

SPECTACLES.

Théâtre Français, rue de Richelieu.—Lundi 25 de ce mois, il fera son ouverture par *Henri VIII*, tragédie en 5 actes, de M. Chénier.

Amusements physiques et nouveaux tours d'adresse de M. Perrin, mécanicien-ingénieur et démonstrateur de physique amusante.—Auj., à six heures et demie, théâtre des *Délassements comiques*, boulevard du Temple, le Prophète de la Chine; l'Augmentation des diamants; les Bagues dansantes; le Fusil unique; le Chasseur automate qui devine la pensée; la Lumière sympathique, suivis de quantité d'autres tours. Prix des places : 3 liv., 1 liv. 10 s. et 20 s. On peut louer des loges à toute heure.

Amphithéâtre de M. Astley, faubourg du Temple.—Auj., à six heures précises, grands exercices d'équitation, exécutés par M. Franconi, écuyer, citoyen de Lyon, ses enfants et ses élèves, et par des chevaux dressés de manière à causer la plus grande surprise aux connaisseurs de l'art de la cavalerie.

Prix des places : 3 liv., 36 s., 24 s. et 12 s.

Club des Etrangers, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours, jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les payeurs sont à la lettre J.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	47 $\frac{5}{8}$	Cadix.	17 l. 11 s
Hambourg	218 $\frac{1}{2}$	Gênes	114
Londres	24 l. $\frac{1}{2}$	Livourne	117
Madrid.	17 l. 12 s.	Lyon, *Pâques*.. . . .	$\frac{3}{8}$ p

Bourse du 20 avril.

Actions des Indes de 2,500 liv. . . . . 2277 $\frac{1}{2}$, 75, 77 $\frac{1}{2}$
Portions de 100 liv 91
Emprunt d'octobre de 500 liv 455, 50, 52
Loterie d'oct. 1783, à 400 liv 715
Empr. de déc. 1782, quitt. de fin . . . . . 1 $\frac{3}{4}$, 2, 1 $\frac{5}{8}$ b
— de 125 mill., déc. 1784. 12 $\frac{4}{5}$, $\frac{7}{8}$, 13, 13 $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{3}{8}$, 13 b
— de 80 millions avec bulletins. . . . . 13 $\frac{5}{8}$, $\frac{1}{2}$ b
— sans bull . . . . . 4 $\frac{1}{8}$, $\frac{3}{8}$, $\frac{1}{4}$ b
— sort. en viager. . . . . 7 $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{2}$ b
Bulletins. 91
Act. nouv. des Indes. 1312, 13, 14, 15, 16
Caisse d'esc. 4130, 35
Demi-Caisse. 2065, 68
Quitt. des Eaux de Paris . 670, 80, 85, 88, 85, 80, 82
Empr. de 80 mill. d'août 1789 . . . . . 2, 1 $\frac{3}{8}$, $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{2}$ b
Assur. contre les inc. 654, 56, 58, 59, 60, 62, 61, 60, 61
— à vie. 760, 62

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 112. *Vendredi* 22 Avril 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 6 *avril.* — L'évêque de Lagbac vient d'être nommé coadjuteur de l'archevêque de Prague.

Comme la tranquillité ne se remet pas dans les provinces belgiques, on assure que l'on y enverra encore un corps de vingt mille hommes de troupes.

Un incendie s'est manifesté à Schistow le 11 mars, et y a réduit en cendres environ cent édifices ; le quartier où se tiennent les conférences n'a point été entamé.

De Ratisbonne, le 3 *avril.* — On avait mis à la délibération de la diète l'affaire des visitations ordinaires de la chambre impériale, mais on n'a pas pu prendre d'arrêté ; les uns n'avaient point d'instruction, et les autres ont fait des protestations ; les ministres des électeurs palatin et de Saxe ont protesté contre tous les actes de la diète pendant l'interrègne.

Un décret de commission impériale a été porté le 24 mars à la dictature de la diète, relatif à l'entreprise du prince-évêque de Spire qui, durant l'interrègne, a disposé de sa propre autorité les fortifications de Philisbourg ; l'empereur demande aux états de l'Empire leur avis préalable sur la question de savoir s'il est convenable de conserver ou de démolir entièrement cette forteresse de l'Empire.

On ne croit pas à Vienne que l'empereur se détermine à faire de nouvelles démarches en faveur des princes allemands qui ont des possessions en France, et l'on commence à croire ici que les états d'Allemagne, si l'affaire de ces princes est portée à la diète, conseilleront de préférer les voies d'un arrangement à l'amiable.

Du 12 *avril.* — Le décret de commission sur l'affaire des princes allemands possessionnés en Alsace n'étant pas encore arrivé, quelques ministres comitiaux ont renouvelé leurs plaintes sur la lenteur de l'empereur à mettre la diète en état de délibérer sur un objet aussi important. Le prince Colloredo, vice-chancelier, instruit de ces murmures, a fait faire par le commissaire impérial une nouvelle déclaration qui porte que ce sont des circonstances particulières qui ont retardé l'envoi de ce décret ; mais qu'on ne doit pas avoir le moindre doute sur les intentions de l'empereur, qui seront toujours de maintenir les lois et la constitution germanique. En supposant que ce décret arrive pendant les vacances de Pâques, qui doivent commencer vendredi prochain, il est très-probable qu'on différerait d'y délibérer jusqu'à la reprise ordinaire des séances.

De Francfort, le 11 *avril.* — On assure que les princes allemands voisins de la France se proposent de tirer un cordon de troupes depuis Trèves jusqu'à Kehl. On fait dans plusieurs endroits des dispositions pour cet objet ; mais on ne sait pas encore quand et comment ces dispositions seront exécutées; car d'un côté les finances sont dans un état délabré, et de l'autre les régiments ne sont pas complets de moitié et n'existent, pour ainsi dire, que de nom.

C'est l'explication du *statu quo* qui met le congrès de Schistow dans une sorte d'inactivité. Le ministre impérial, appuyé par le comte d'Esterhazy, député de Hongrie, lui donne le sens que voici : La Porte ottomane est convenue, lors du traité de Kainardjy et de la prise de possession de la Crimée par les Russes, d'une nouvelle fixation des limites avec la maison d'Autriche. On avait déjà arrêté que la petite Valachie, jusqu'à la rivière de l'Aluta, et la Croatie turque, jusqu'à la rivière de l'Unna, devaient lui être cédées. Cet arrangement préparatoire allait devenir définitif, lorsqu'il se présenta un incident, savoir : si la forteresse de Wihatz située sur une île de la rivière de l'Unna, devait être comprise ou non dans la cession : ces faits prouvent, ajoute le ministre impérial, qu'il y a des bases d'arrangement convenues, et qu'elles doivent entrer dans la détermination du *statu quo.*

ESPAGNE.

De Cadix, le 1er *avril.* — C'est aujourd'hui que le nouveau pavillon national de France a été arboré à bord de tous nos bâtiments mouillés en cette baie, qui, à cette occasion, ont fait trois salves de leur artillerie. La plupart de ceux des autres nations qui se trouvent dans ce port avaient arboré les leurs.

Une frégate de guerre espagnole, *la Mahonnaise*, a appareillé hier de cette baie ; et aujourd'hui une autre, *la Sainte-Catherine*, et deux vaisseaux de ligne, *le Saint-Joachim* et *le Saint-François-de-Paule*, qui font partie de la petite escadre qui reste ici armée, aux ordres de M. Carinoa, chef d'escadre, ont aussi appareillé. Ces quatre bâtiments vont à Ceuta, à Algésiras et à Malaga, pour y embarquer trois régiments et les porter à Oran, afin d'en augmenter la garnison peu considérable, et que l'on prétend menacée par une armée nombreuse de Maures que rassemble le bey de Tlemcen, secondé par ceux de Mascara et d'Alger.

Le départ de ces deux vaisseaux de ligne réduit l'escadre de M. de Carinoa à deux autres, qui sont *le Saint-Erménégilde* et *le Saint-Eugène*, aux trois frégates *la Précieuse, la Pallas* et *la Perle*, et aux deux brigantins *l'Atocha* et *le Vivo.*

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 14 *avril.* — La tranquillité commence à renaître dans nos provinces ; mais au fond ce n'est encore qu'une apparence ; car si le calme a reparu dans les actions, dans les habitudes, les esprits sont toujours agités. La pensée de chacun est dans un certain *malaise.* On divague en tout. L'état politique souffre en toutes ses parties. Rien n'est fixe, et l'on ne sait à quoi se prendre ni où se rallier. Les états de Brabant se disposent à demander au nouveau gouvernement trois choses qu'ils ne doivent point obtenir ; savoir : l'intolérance religieuse, le payement des frais de l'insurrection par tous les Belges, et enfin la retraite des troupes allemandes et hongroises. C'est demander la perte, l'injustice et l'impossible.... Ici le temps de Pâques n'a pas été négligé par les prêtres, surtout par les moines mendiants, ces phalanges romaines, fléau du genre humain. On commence à croire que la cour de Rome a repris, depuis quelque temps, ses intrigues et son esprit destructeur de toute morale et de toute police. Nous espérons cependant lui échapper pour cette année. Cela viendra peut-être de ce qu'elle est trop occupée en France, où se rassemblent, pour y finir ensemble, tous les fléaux de la saine raison et tous les délires qui, depuis tant de siècles, oppriment le bon sens de l'homme et du citoyen.

De Liége, le 14 *avril.* — La nécessité d'acquitter les engagements contractés envers les troupes exécutrices a décidé les états à établir plusieurs impôts dont les principaux sont 2 pour 100 sur les loyers, 2 florins par domestique mâle, 1 florin par domestique femelle, 1 florin par chien, et 1 sur chaque muid d'épeautre. Quelques difficultés particulières ont cependant suspendu jusqu'à présent la promulgation de ces impôts.

Un nouveau décret de la commission impériale ordonne, sous peine de confiscation et même de prison, la restitution de toutes les parties des fonds des pauvres qui ont été touchées pendant la révolution par d'autres personnes que par celles qui étaient inscrites sur les registres des pauvres des paroisses avant le 18 août 1789.

L'infanterie autrichienne a quitté Liége en grande partie, et presque tous les postes sont occupés aujourd'hui par les dragons et les hussards. Le corps d'O'Donnell a été envoyé du côté de Huy, de Namur et du Brabant. On a fait passer à Tongres et à Hasselt des divisions de chasseurs et de hulans destinées à empêcher la désertion. M. de Grauher, ministre directorial de l'électeur de Mayence, est parti dimanche, après avoir pris congé.

FRANCE.

Adresse du département aux citoyens de Paris.

« Citoyens, le conseil général du département, instruit des motifs de la fermentation publique et des soupçons jetés sur les desseins secrets et la conduite extérieure du roi, après s'être adressé au monarque pour lui faire connaître les inquiétudes du peuple, et l'engager à les faire cesser en éloignant de sa personne tout ce qui peut répandre des doutes sur la droiture de ses intentions, le département croit devoir s'adresser au peuple lui-même pour calmer ses alarmes, et lui exposer les conséquences de toute démarche irrégulière dans une société légalement constituée.

« Chargés spécialement du maintien de l'ordre et de l'exécution des lois, les mandataires du peuple ne pourraient accomplir ce grand devoir si le concours des volontés, qui constitue essentiellement la force publique, était un seul instant suspendu. C'est pour rallier ces forces égarées par la diversité des opinions, par des suggestions ennemies, par des craintes exagérées ou mensongères que le conseil du département a jugé convenable de rassembler toutes les sections, et de rappeler ainsi les citoyens à leur devoir par l'exercice même de leurs droits.

« Le département voit avec douleur se reproduire, au terme du grand ouvrage de la constitution, les mouvements désordonnés au milieu desquels les conquérants de la liberté, sans en être étonnés, posèrent ses premiers fondements. Depuis que les lois sont devenues l'essence de cette liberté, c'est déchirer de ses propres mains son propre ouvrage, que de vouloir défendre la constitution avec d'autres armes que celles dont elle a pris soin d'armer ses enfants.

« Citoyens, qui cause vos alarmes ? On reproche au roi des complaisances pour tous ceux qui sont reconnus les ennemis de la constitution ; on lui prête encore le dessein coupable de vouloir s'éloigner de la nation, et de trahir ainsi sa parole royale.

« Citoyens, pouvez-vous oublier sa probité ?

« Mais, ajoute-t-on, il encourage les prêtres réfractaires à la loi ! Avez-vous oublié qu'il a juré de maintenir la constitution ?

« S'il était possible qu'égaré par des amis perfides le roi eût en effet des torts si graves, les citoyens n'ont-ils donc pas, dans la constitution même, le droit de faire entendre leurs justes réclamations ? La voie des Adresses, des pétitions, des députations, ne leur est-elle pas ouverte ?

« En nous chargeant de veiller à l'exécution des lois, citoyens, vous nous avez promis de vous y soumettre ; chacun de vous nous a juré de nous prêter sa force pour contraindre celui qui voudrait leur résister. A cette condition nous avons pu nous promettre, à notre tour, de maintenir l'ordre public et de soutenir la constitution. Cet engagement réciproque, s'il était bien rempli, défendrait seul et assurerait pour toujours la félicité nationale.

« Mais, au contraire, à quelle calamités ne vous exposez-vous pas si vous ne mettez enfin un terme à ces agitations violentes qui, n'ayant pas une cause bien déterminée, effraient toutes les imaginations, vont alarmer l'Europe et la France incertaine, et qui, repoussant l'étranger, chassent de vos murs l'homme paisible, retardent le retour de ceux qui, par leurs dissipations et leur luxe, alimentaient la source de vos richesses.

« Nous que vous avez appelés au soin de votre administration, qui connaissons et l'immensité de vos besoins, et l'immensité des pertes que vous avez faites, nous qui connaissons aussi toutes les ressources que vous avez réservées à votre industrie, et tous ces biens qui n'attendent pour renaître au milieu de vous que le retour à l'ordre, et cette harmonie de volontés qui peut seule consolider la puissance protectrice des lois, pouvons-nous vous dissimuler les maux que vous vous faites, que ces mouvements brusques et irréguliers, dont vous venez de donner un nouvel exemple, ne reculent le but même où vous paraissez tendre, qu'ils ne soient souvent excités au milieu de vous par les plus artificieux ennemis de la constitution et de votre bonheur ?

« Oui, nous devons vous le dire, et ne croyez pas que ce soient ici de ces ménagements timides des froids amis de la liberté : vous apprendrez, par les mesures que nous avons prises et que nous rendons publiques, de quels yeux nous voyons les divers objets de vos alarmes ; mais c'est avec la réserve convenable à la dignité de celui que la nation a placé partout le premier, que nous lui faisons connaître la vérité ; en l'exprimant sans déguisement au monarque, nous vous la devons, nous vous la dirons avec le même courage.

« Les citoyens de Paris, ne formant qu'une section du peuple français, ne peuvent agir en cette qualité que par des Adresses et des pétitions ; ils ont encore des magistrats municipaux, des administrateurs, des représentants : tout acte spontané de leur force individuelle est donc une violence, une atteinte portée aux principes constitutionnels, qui, si elle n'était réprimée, renverserait bientôt jusqu'en ses fondements l'édifice de nos lois nouvelles.

« L'Assemblée nationale et le roi, comme parties intégrantes de la puissance de la nation représentée, appartiennent à tout l'empire, et la constitution existe éminemment en eux. Leur indépendance est donc essentielle à la légalité de leurs actes, et les mouvements convulsifs de la portion du peuple qui les environne, en jetant des doutes sur cette indépendance, deviennent par cela seul un délit national.

« Ces hautes considérations peuvent échapper au plus grand nombre ; confiant et tranquille dans la pureté de ses intentions, il s'abandonne sans frein à ses élans patriotiques ; cependant il déchire la patrie, il l'expose au plus grand des malheurs.

« Citoyens de la ville de Paris, craignez d'ajouter à tant de pertes l'éloignement des représentants de la nation et du chef du pouvoir exécutif suprême, dont les actions ne peuvent être subordonnées qu'aux lois qu'il a librement consenties.

« Citoyens, nous n'avons pas pu vous dissimuler ces effrayantes vérités : votre intérêt nous les arrache. La nécessité de vous rappeler au respect et à l'obéissance dus aux lois, l'instant critique où nous sommes, cette époque si désirée où nous touchons, et dans laquelle le concours de toutes les volontés devient indispensable pour assurer à la France le prix de ses généreux efforts par l'affermissement de la constitution, tout nous en faisait un rigoureux devoir.

« Signé LAROCHEFOUCAULD, *président ;* BLONDEL, *secrétaire.* »

Adresse de la municipalité de Paris au roi, le 20 avril 1791.

« Sire,

« Les officiers municipaux de la capitale, chargés d'y maintenir l'ordre et la paix publique, doivent compte à Votre Majesté des causes qui les y ont troublés.

« Dépositaires des intérêts du peuple, honorés de sa confiance immédiate, ils doivent faire connaître à Votre Majesté les alarmes qui l'ont agité.

« C'est pour remplir ce double devoir que nous venons dire à Votre Majesté que le peuple voit avec effroi le trône environné de ces hommes qui se sont déclarés ses ennemis, et dont les conseils ne sont peut-être que des calculs perfides.

« Si ces hommes, Sire, étaient les amis de votre personne ils vous feraient connaître les vœux du peuple ; s'ils étaient vraiment religieux, ils ne le calomnieraient point auprès de vous ; mais, sire, nous devons le dire et nous avons pour nous les leçons de l'expérience ; ces hommes aimaient le roi qu'ils trompaient, le pouvoir dont ils abusaient, et la religion dont les trésors alimentaient leur oisiveté.

« Sire, nous vous en prions, éloignez de votre palais ceux qui, voilant les regrets de leur orgueil sous des craintes hypocrites, portent le trouble dans votre âme loyale et franche, et provoquent la juste défiance d'un peuple jaloux du cœur et de la confiance de son roi.

« Vous vous êtes déclaré, Sire, le roi de la constitution, le restaurateur et le gardien de la liberté française ; que ces titres, qui vous couvrent d'une gloire immortelle, soient annoncés, proclamés parmi les nations ; alors le peuple français ne fera retentir autour de vous que les expressions de son bonheur, et ses magistrats viendront avec allégresse vous apporter les témoignages de sa reconnaissance. Ces témoignages, Sire, nous vous les apportons pour

la démarche éclatante que vous avez faite hier au milieu de l'Assemblée nationale ; les sentiments que vous y avez exprimés sont pour tous les Français une nouvelle preuve de votre amour, et un nouveau gage de votre attachement aux lois constitutionnelles de l'Etat.

« Signé BAILLY, *maire ;* DEJOLY, *secrétaire-greffier.* »

Lettre écrite par M. Delessart à MM. du directoire du département de Paris, le 21 avril 1791.

« Parmi les différents objets, messieurs, que vous avez présentés à la considération du roi, et sur une partie desquels Sa Majesté avait déjà prévenu le vœu que vous lui exprimez, elle a particulièrement fixé son attention sur le désir qu'a témoigné le département qu'elle fît connaître aux nations étrangères ses sentiments pour la constitution. Le roi n'a cessé de les manifester en toute occasion par la voie des ambassadeurs, et c'est sans doute aux assurances qui ont été données de sa part aux différentes cours de l'Europe qu'est due la tranquillité dont nous avons joui jusqu'à présent. Mais Sa Majesté, qui écoutera toujours l'opinion publique et qui n'hésitera jamais lorsqu'il sera question d'écarter des doutes sur ses sentiments, va donner ordre aux ambassadeurs et ministres de France dans les cours étrangères de s'expliquer, en son nom, de la même manière qu'elle l'a fait elle-même à l'Assemblée nationale. Vous reconnaîtrez, messieurs, dans cette démarche, l'empressement avec lequel le roi adopte tout ce qui peut contribuer à tranquilliser les esprits et à éloigner la méfiance et les inquiétudes. »

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Chabroud.

Décrets rendus dans la séance du mercredi 20 avril.

Premier décret. — « L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise : 1° le directoire du district du Quesnoy, département du Nord, à louer pour deux ans seulement, aux frais des administrés, les bâtiments du gouvernement, pour y placer le corps administratif du district et le tribunal, à la charge de verser annuellement le prix du loyer dans la caisse du district ;

« 2° Le directoire du district d'Evaux, département de la Creuse, à louer, à dire d'experts, aux frais des administrés, pour deux ans seulement, la partie de la maison prévôtale et abbatiale de Chambord, occupée actuellement par le tribunal de district, pour y placer le même tribunal ; l'autorise pareillement à faire faire, aussi aux frais des administrés, les réparations et arrangements intérieurs vraiment urgents et indispensables, à la charge que la dépense ne pourra excéder la somme de 400 liv.; décrète en outre que le jardin et le surplus de la maison seront loués, et le prix du loyer versé dans la caisse du district ;

« 3° Le directoire du district de Lure, département de la Haute-Saône, à louer pour deux ans seulement, aux frais des administrés, la maison canoniale, qui était ci-devant occupée par l'abbé Daudelau, chanoine du chapitre de Lure, pour y placer le corps administratif du district ; excepte de la présente location le jardin qui est derrière ladite maison, lequel sera loué séparément, et le prix du loyer versé à la caisse du district ;

« 4° Le directoire du district de Saint-Maximin, département du Var, à louer, aux frais des administrés, moyennant la somme de 200 livres, la partie du premier étage, du côté de l'est, de la maison des Dominicains, appelée *l'Hospice*, pour y placer le corps administratif du district, à la charge de verser annuellement le prix du loyer dans la caisse du district. »

Second décret. — « L'Assemblée nationale décrète qu'il sera nommé huit de ses membres, qui ne le sont d'aucun comité, lesquels seront chargés de suivre assidûment l'examen et l'apurement de l'arriéré des bâtiments du roi, afin d'en pouvoir rendre un compte exact à l'Assemblée nationale avant la fin de sa session. »

Troisième décret. — « L'Assemblée nationale décrète que les commissaires chargés par elle de surveiller l'acceptation, la sanction et l'envoi de ses décrets continueront de veiller à ce que toutes les lois qui portent des dispositions générales constitutives du droit du royaume soient imprimées et envoyées le plus promptement possible à tous les tribunaux et corps administratifs du royaume, conformément aux précédents décrets de l'Assemblée. A l'égard des lois qui ne regardent que des établissements particuliers ou des opérations particulières, les mêmes commissaires feront la distinction de ceux qui doivent être imprimés et envoyés dans tout le royaume d'avec ceux qui ne doivent l'être qu'aux établissements qu'ils intéressent.

« Tous les mois les commissaires feront imprimer une table contenant l'état indicatif et sommaire des décrets sanctionnés et non envoyés par tout le royaume ; cet état sera envoyé à tous lesdits corps administratifs et tribunaux. »

Quatrième décret. — « L'Assemblée nationale, considérant :

« 1° Que, parmi les dons qui ont précédé la contribution patriotique, plusieurs ont été faits en contrats de rentes sur l'Etat ; qu'en établissant la contribution patriotique il a été permis à ceux qui avaient des dons de cette nature de les offrir en payement de la totalité ou de partie de cette contribution ;

« 2° Que le plan de libération des dettes nationales a été en partie établi sur le produit de la contribution patriotique ; que cette contribution devient absolument nécessaire pour l'exécution de ce plan ;

« 3° Que les circonstances, qui avaient fait exiger le payement en argent ou en effets exigibles de la contribution patriotique, ne sont plus aussi impérieuses ; que déjà, par cette raison, les brevets de retenue et les décomptes anciens de pensions ont été admis par le décret du 23 janvier en payement de cette contribution ;

« 4° Qu'il est de l'intérêt de la nation d'en accélérer et faciliter le payement, et d'employer tous les moyens qui peuvent tendre à la libération des créances dont le trésor national acquitte les intérêts annuels, décrète ce qui suit :

« Les créanciers de rentes employées sur les états de payement pour en recevoir annuellement les intérêts pourront les donner en payement de leur contribution patriotique, non-seulement pour les arrérages échus, mais encore pour le montant des capitaux évalués sur le pied du produit net du denier 20 de l'intérêt qu'ils produisent, en rapportant le certificat des payeurs desdites rentes, contenant le montant des intérêts annuels, et la preuve de leur valeur parmi les rentes payées annuellement par la nation. »

Articles décrétés sur l'organisation de la marine :

Capitaines de vaisseau.

« Art. Ier. Les capitaines de vaisseau seront pris

parmi tous les lieutenants de la manière suivante : une moitié de ce remplacement se fera en suivant le rang d'ancienneté, et l'autre moitié au choix du roi, sans égard à l'âge.

« Ce choix ne pourra porter que sur ceux qui auront au moins deux ans de navigation dans ce grade. L'ancienneté ne sera plus un titre pour les lieutenants âgés de cinquante ans.

« II. Les capitaines de vaisseau prendront rang entre eux de la date de leur brevet. Les officiers faits capitaines de vaisseaux dans la même promotion conserveront entre eux le rang qu'ils avaient lorsqu'ils étaient lieutenants.

Officiers généraux.

« III. Les officiers généraux seront divisés en trois grades : les amiraux, les vice-amiraux et les contre-amiraux.

« IV. Les contre-amiraux seront pris parmi les capitaines, un tiers par ancienneté, deux tiers au choix du roi. Ce choix ne pourra porter que sur ceux des capitaines de vaisseau qui auront au moins douze mois de navigation dans ce grade.

« V. Les contre-amiraux parviendront au grade de vice-amiral par rang d'ancienneté.

« VI. Les amiraux pourront être pris parmi les vice-amiraux et les contre-amiraux, et toujours au choix du roi.

« VII. Les officiers commandant en temps de guerre les escadres dans les mers de l'Amérique ou des Indes seront autorisés par le roi à récompenser par des avancements conformes aux règles précédentes, et en nombre déterminé, les officiers qui l'auront mérité. Les officiers ainsi avancés jouiront provisoirement du grade qu'ils auront obtenu et de ses appointements : mais ils ne pourront le conserver qu'autant qu'ils auront été confirmés par le roi. Ces avancements seront comptés parmi ceux laissés au choix du roi.

« VIII. Les remplacements par ordre d'ancienneté dans les différents grades marcheront avant ceux par choix, et auront lieu à mesure que les places viendront à vaquer, et au plus tard deux mois après la connaissance de la vacance.

Nomination au commandement.

« IX. Le commandement des armées navales et escadres composées au moins de neuf vaisseaux de ligne, ne pourra être confié qu'à des amiraux, vice-amiraux ou contre-amiraux, mais indistinctement entre eux.

« X. Le commandement des divisions sera confié aux contre-amiraux et capitaines indistinctement, et celui des vaisseaux de ligne armés en guerre à des capitaines.

« XI. Les commandants des frégates seront pris indistinctement, soit parmi les capitaines, soit parmi les lieutenants.

« XII. Les commandants pour les autres bâtiments, comme corvettes, avisos, flûtes, gabares, lougres et autres bâtiments appartenant à l'Etat, seront pris indistinctement, soit parmi les enseignes entretenus ou non entretenus, pourvu que ces enseignes aient fait une campagne en cette qualité sur les vaisseaux de l'Etat, soit parmi les lieutenants.

« XIII. Le roi nommera aux commandements et il pourra les ôter par un ordre simple, quoiqu'il n'y ait pas d'accusation.

« XIV. Les commandants des armées navales et escadres, pendant le cours de leurs campagnes, exerceront le droit donné au roi par l'article précédent.

Retraites et décorations.

« XV. Tous les hommes de profession maritime auront droit aux retraites et décorations militaires, en raison de leurs services, ainsi qu'il sera déterminé par un règlement particulier.

« XVI. L'Assemblée nationale se réserve de statuer par un décret particulier sur la manière d'appliquer le présent décret à l'état actuel de la marine. »

SÉANCE DU JEUDI, A CINQ HEURES DU SOIR.

Sur la proposition de M. Sillery, l'Assemblée décrète qu'à l'article sur l'organisation de la marine, portant que le chef d'escadre pourra destituer un capitaine de vaisseau, il sera ajouté ces mots, *sous sa responsabilité.*

— L'Assemblée renvoie à ses comités chargés de l'affaire de Saint-Domingue une lettre par laquelle M. Santo-Domingo, commandant le vaisseau *le Léopard* lors de l'arrivée de l'asssemblée coloniale en France, demande sa liberté, et présente un mémoire justificatif de sa conduite.

— Une lettre des électeurs du département du Calvados annonce la nomination de M. Fauchet, prédicateur du roi, ci-devant membre de la municipalité de Paris, à l'évêché de ce département.

— M. Goupil, l'un des deux commissaires nommés pour l'installation du tribunal de cassation, rend compte des détails de cette cérémonie.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Fleurieu, ministre de la marine; en voici l'extrait :

« Je crois devoir rendre compte à l'Assemblée du résultat des mesures prises pour faire reconnaître le pavillon national par les puissances barbaresques. Comme cet objet pouvait inspirer aux navigateurs de la Méditerranée des terreurs mal fondées, il est important que ce compte soit rendu public. J'ai écrit au roi de Maroc, et aux trois souverains de la régence d'Alger, de Tunis et de Tripoli. Les consuls résidant auprès de ces puissances ont été chargés de ne rien négliger pour obtenir qu'il fût donné des ordres aux commandants des corsaires pour que notre pavillon fût respecté.

« Les mesures ont eu le plus grand succès à Maroc. Le roi a assemblé les commandants, et leur a donné les ordres les plus positifs pour qu'ils respectassent le nouveau pavillon français ; il a même ordonné qu'il serait salué par une décharge de canons, le premier jour qu'il sera arboré dans ses ports. Le consul d'Alger a obtenu les mêmes ordres pour le respect du pavillon français ; mais le bey de Tunis n'a pas donné d'abord de réponse positive. Il a témoigné le désir de se concerter avec la régence d'Alger, et de s'instruire des mesures que celle-ci avait prises. Cependant il s'est rendu, le 1er de ce mois, aux instances du consul français ; mais, en ordonnant que le pavillon serait respecté, il n'a pas encore consenti à ce qu'il soit arboré dans ses ports, ce qui afflige extrêmement nos capitaines de navires qui y sont en ce moment. Il est probable qu'il lèvera cette défense dès qu'il aura appris le parti pris par la régence d'Alger. Au reste, les ordres qu'il a donnés à ses corsaires suffisent pour rassurer notre commerce. Nous n'avons encore aucune nouvelle de Tripoli; mais il est à croire que nous n'y éprouverons aucune difficulté. »

M. le Président : Voici une lettre dont la lecture est recommandée de la part du roi.

« J'ai eu le bonheur de bien nourrir et bien servir le roi. (*Plusieurs voix :* Qu'il le paie bien !) Je n'ai jamais été autant à charge à l'Etat que celles qui

m'ont précédée dans cette glorieuse carrière. Personne n'ignore les fortunes qu'elles ont acquises ; la mienne, au contraire, n'est que de deux pensions, montant ensemble à 17,553 livres 10 sous. M. Fréteau et M. Camus ont eu la bonté de me faire dire dans le temps que ces pensions me seraient payées par la liste civile ; mais les commis et les personnes en sous-ordres prétendent qu'étant seule et unique de mon espèce, et ayant servi l'Etat, c'était à la nation à me récompenser. (*Un grand nombre de voix:* L'ordre du jour !) Dans l'attente d'une décision de l'Assemblée nationale, j'espérais que le roi me prêterait sur sa liste civile l'argent dont j'aurais besoin, et que j'aurais remis à la caisse quand la nation aurait prononcé sur mon sort..... J'ai une pleine confiance dans la justice de ses représentants... Il m'importe infiniment de savoir mon sort, pour n'être pas, à mon âge, exposée à des renvois et à des désagréments, etc. »

Cette lettre est de la nourrice du roi.

M. Roussillon : Rien ne prouve mieux que cette lettre que le roi n'est pas instruit de cette pétition ; car elle n'aurait certainement pas été présentée à l'Assemblée. Je demande l'ordre du jour.

M. Voydel : J'en demande le renvoi à la liste civile.

M. Camus : Je demande le renvoi au comité des pensions, qui vous présentera ses réflexions sur cet objet, avec d'autres rapports de même nature qu'il a à vous faire.

Cette proposition est décrétée.

— Sur le rapport de M. Lanjuinais, l'Assemblée décrète la circonscription des paroisses de la ville de Douai, du district de Mère, et de la ville d'Avallon.

M. Goupilleau : Il y a deux jours que les décrets sur la régence, sur la garde du roi mineur et sur la résidence des fonctionnaires publics, devaient vous être relus. Je demande qu'ils le soient à l'instant, pour être immédiatement portés après à la sanction. Rien n'est plus important à la tranquillité publique.

L'Assemblée décide que, vu l'absence du rapporteur, il lui sera expressément enjoint de se conformer demain matin aux ordres de l'Assemblée.

— La suite des articles du règlement concernant les agents de change est décrétée en ces termes :

« VIII. Ne pourront de même les négociants, banquiers ou marchands, prêter leurs noms, directement ni indirectement, aux courtiers et agents de change, pour faire le commerce, et les intéresser dans celui qu'ils pourraient faire, et ce sous peine d'être solidairement responsables et garants de toutes les condamnations pécuniaires qui pourraient être prononcées contre lesdits courtiers et agents de change.

« IX. Dans tous les lieux où il sera établi des courtiers et agents de change, il sera dressé un tableau dans lequel seront inscrits leurs noms et demeures ; ledit tableau sera affiché dans les tribunaux de commerce, et dans les lieux où les marchands et négociants sont dans l'usage de s'assembler, ainsi qu'à la maison commune.

« X. Les courtiers et agents de change seront obligés de tenir des livres ou registres-journaux en papier timbré, lesquels seront signés, cotes et paraphés par un des juges du tribunal de commerce ; lesdits registres seront écrits par ordre de dates, sans aucun blanc, et par articles séparés ; ils contiendront toutes les négociations et opérations de commerce pour lesquelles lesdits courtiers, agents de change et de commerce auront été employés ; le nom des parties contractantes, ainsi que les différentes conditions convenues entre elles. Seront tenus lesdits courtiers de donner aux parties intéressées un extrait, signé d'eux, desdites négociations et opérations, dans le même jour où elles auront été arrêtées.

« XI. Ils ne pourront, sous peine de destitution et de responsabilité, négocier aucun effet, lorsqu'il se trouvera cédé par un négociant dont la faillite serait déclarée ouverte, ou qui leur serait remis par des particuliers non connus et non domiciliés.

« XII. Les particuliers qui, sans être pourvus de patentes, se seraient immiscés dans les fonctions de courtier et agent de change et de commerce, seront non recevables à aucune action, pour raison de leurs salaires ; les registres où ils auront écrit leurs négociations n'auront aucune foi en justice ; ils seront, de plus, sujets à l'amende déterminée par l'article XIX du décret du 16 février dernier.

« XIII. Les courtiers et agents de change, de banque et de commerce, ne pourront, à peine d'interdiction se servir de commis, facteurs et entremetteurs, pour traiter et conclure les marchés ou négociations dont ils seront chargés.

« XIV. Il sera incessamment procédé par les tribunaux de commerce à la confection du tarif des droit de courtage dans les différentes places de commerce du royaume ; ce tarif aura force de loi dans chaque ville où il aura été fait, et jusqu'à la publication du nouveau tarif ceux actuellement subsistants continueront à être exécutés.

« XV. Il sera également fait par les tribunaux de commerce un règlement sur la manière de constater le cours du change et des effets publics.

« XVI. Les courtiers et agents de change se conformeront aux dispositions du présent décret, à peine de destitution, et ceux contre lesquels elle aura été prononcée ne pourront, dans aucun temps, être pourvus de patentes pour en exercer les fonctions.

— Sur le rapport de M. Payen, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de marine, militaire, et des colonies, décrète que les matelots, les soldats et les particuliers arrêtés les armes à la main lors des troubles de la Martinique, et conduits prisonniers de la Martinique dans le château de Saint-Malo, seront mis seulement en état d'arrestation, les matelots dans les quartiers, les soldats dans la citadelle, et les particuliers dans la ville de Saint-Malo, où ils recevront la ration. »

M. Emmery : Sur un rapport que je vous fis, il y a quinze jours, vous avez décrété, en deux articles, le principe que les fournitures de toute espèce pour le service ordinaire de l'armée dans ses garnisons et quartiers seront faites par entreprises, au rabais. Il s'agit maintenant de quelques exceptions relatives aux fournitures des vivres et fourrages. Il a paru à votre comité militaire, et le bon sens naturel dit qu'il est impossible de se confier à des entreprises momentanées, dont le succès serait incertain. Votre comité vous propose donc d'autoriser le ministre de la guerre à se servir de deux compagnies, l'une pour la fourniture des vivres, l'autre pour celle des fourrages.

Après une légère discussion, les articles suivants sont décrétés :

« Art. III. Sont exceptées dès à présent des disposition des articles Ier et II les fournitures des vivres et des fourrages, qui pourront être confiées, par le ministre de la guerre, à une ou plusieurs compagnies, composées des personnes qu'il croira le plus capables de bien remplir l'un ou l'autre service.

« IV. Dans le cas où le ministre de la guerre jugerait à propos de confier la fourniture, soit des vi-

vres, soit des fourrages, à des compagnies de son choix, le prix de l'entreprise sera nécessairement fixé par le prix commun de chaque espèce de denrées, pendant les mois de novembre, décembre, janvier, février et mars.

« V. Le prix sera constaté d'après les états que les directoires de département enverront, tous les quinze jours, au ministre, du prix des différentes espèces de denrées, dans tous les marchés de leur département.

« VI. Le ministre pourra convenir, avec les entrepreneurs des vivres et des fourrages, de toute autre stipulation qu'il croira juste et convenable pour l'intérêt respectif des parties contractantes.

« VII. Les traités pour les fournitures des vivres et fourrages, et pour toute autre fourniture militaire, seront imprimés. Les seules clauses dont le public aura eu connaissance par la voie de l'impression seront obligatoires pour l'Etat.

« VIII. Les traités seront d'ailleurs religieusement observés de part et d'autre, et ne pourront être rescindés ou annulés, pendant le temps fixé pour leur durée, que pour les causes et par les formes de droit. »

M. Latour-Maubourg : Lorsqu'il y a trois mois j'ai demandé un congé pour aller dans mon département, j'espérais que le comité diplomatique vous ferait son rapport sur l'affaire d'Avignon. Pendant mon séjour, les troubles se sont accrus, et bientôt, si on ne prend des mesures sages et efficaces, le Comtat ne sera plus qu'un monceau de ruines. Je demande donc que l'Assemblée fixe un jour pour entendre le rapport de cette affaire.

M. Menou : Le comité diplomatique aurait bien les pièces nécessaires pour rendre compte de ce qui s'est passé dans le Comtat; mais si l'Assemblée veut statuer définitivement sur la pétition des Avignonais, nous ne sommes point en état. Je m'occupe en ce moment de cette affaire. Je suis allé plusieurs fois à la Bibliothèque du Roi, pour réunir toutes les pièces nécessaires pour faire l'historique d'Avignon, et mettre l'Assemblée en état de prononcer.

M. Robespierre : J'observe que, si M. Maubourg était entré dans le détail des faits, il vous aurait convaincus qu'il n'y a pas un moment à perdre pour prévenir les désastres qui menacent le Comtat et les départements méridionaux. Il vous aurait appris que le parti opposé à la réunion du Comtat a fait une incursion sur les patriotes; que les personnes les plus attachées à la révolution française, que des maires ont été égorgés; que les départements voisins prennent fait et cause dans cette affaire; que celui de la Drôme, c'est-à-dire ceux qui agissent sous l'autorité du directoire, volent au secours des anti-révolutionnaires; que beaucoup de fonctionnaires publics sont à Avignon; que le maire d'Arles notamment a juré de venger l'assassinat des patriotes avignonais et Comtadins. Jugez, d'après ces faits que M. Maubourg peut affirmer, si vous pouvez être arrêtés par de vains prétextes.

Je puis dire que le rapport est prêt depuis trois mois; depuis trois mois vous savez tout ce que vous pouvez savoir. La pétition des Avignonais vous avait été développée dans deux rapports faits, l'un par M. Tronchet, et l'autre par M. Pétion. La réunion est appuyée par tous les moyens du droit positif et du droit des gens. Si l'on veut bien se reporter à cette époque, on se rappellera que l'Assemblée avait une conviction profonde de la justice de cette pétition. Est-il possible, d'après cela, que l'on diffère, sous prétexte qu'il faudrait rechercher dans la Bibliothèque du Roi l'historique d'Avignon? Est-il quelqu'un qui ne sache, sans fouiller une bibliothèque, tout ce qu'il faut savoir sur les rapports des Avignonais avec la France? Est-il quelqu'un qui ne connaisse les pétitions des communes du pays, appuyées par les départements voisins? A-t-on oublié que les députés de la ci-devant Provence étaient chargés par leurs mandats de solliciter la réunion du Comtat. Je demande donc, au nom du salut public, que le rapport soit fait incessamment. Si vous vouliez vous décider sur ce que vous savez, vous verriez que vous connaissez assez cette affaire pour prononcer en ce moment la réunion. (On applaudit.)

M. Menou : Il est deux moyens d'opérer la réunion d'Avignon et du comtat Venaissin. Le premier est de savoir si c'est un domaine engagé au pape, et telle est mon opinion d'après les recherches faites dans les dépôts publics; le second est le vœu d'Avignon et du comtat Venaissin. Mais nous n'avons pas encore toutes les pièces nécessaires pour l'établir. (On murmure.) Et, puisqu'on me force à le dire, sur soixante communautés nous n'avons que le vœu de vingt-huit. Dans mon opinion, il n'y a que cette réunion qui puisse sauver le Comtat. Je crois, je l'ai entendu dire à quelques députés de Provence et aux députés extraordinaires; je crois, dis-je, que les pièces qui nous manquent arriveront cette semaine peut-être. Cependant je ferai mon rapport quand on le voudra.

M. Latour-Maubourg : Si en trois mois on n'a pas pu réunir les pièces nécessaires, je ne sais pas combien de temps il faudra pour y parvenir. Cependant tout vous engage à vous occuper promptement d'un objet aussi pressant. La ville d'Avignon a décrété une force publique de mille hommes d'infanterie et de trois cents hommes de cavalerie. Si les troubles subsistent, Avignon ne pourra solder cette force, considérable pour lui, d'autant que ces soldats coûtent de 24 à 30 sous par jour. Cette armée contient deux ou trois cents déserteurs français. On en voit dans nos départements, et nos soldats résisteront peut-être difficilement à la séduction de la licence et à l'attrait d'une paye plus considérable. Il me semble qu'on a été mal informé quand on a dit que les habitants du département de la Drôme voulaient soutenir ceux qui s'opposent à la réunion. Les intentions de ce département sont très-patriotiques. Il est vrai que le directoire, par une démarche peut-être inconstitutionnelle, a envoyé des troupes à Carpentras; mais il ne peut pas s'en repentir : cinquante hommes ont sauvé une grande ville du meurtre et du pillage. Si ce département fait en ce moment marcher des gardes nationales, je l'ignore; mais je suis sûr que ses troupes seraient destinées à protéger également la vie de ceux qui sont et de ceux qui ne sont pas patriotes. Je ne demande pas qu'on fasse un rapport précipité sur le fond de l'affaire; mais je demande que mardi prochain on vous propose les mesures urgentes que les circonstances exigent.

M. Menou : Si vous envoyez encore des troupes, elles se perdront : il n'y a pas d'autre parti à prendre que de prononcer la réunion, sans attendre l'arrivée de toutes les pièces.

M. Bouche : Toutes les pièces nécessaires existent; vingt-huit délibérations de communautés vous ont été annoncées par M. Menou; trente-neuf ou quarante se sont égarées, je ne sais comment; mais on les retrouvera. Ces trente-neuf ou quarante délibérations donnent quatorze mille individus en sus de la moitié des habitants du Comtat; les délibérations de toutes les communautés seraient entre les mains du rapporteur sans les aristocrates... (il s'élève des murmures dans la partie droite), je veux dire les prêtres et les nobles. Les Comtadins veulent être

Français ; mais ils sont désarmés, mais les gens d'Eglise les excommunient et leur annoncent l'enfer. A la suite d'une instruction pastorale de l'abominable évêque de Vaison, de ce prêtre sacrilége qui marche l'Evangile d'une main, et le poignard de l'autre, il y a eu des assassinats de patriotes ; huit ou dix ont été coupés en morceaux, et après ces massacres l'évêque de Vaison a fait chanter un *Te Deum*. (Il s'élève un murmure d'horreur.) Une partie du peuple de ce pays, séduite par quelques gens d'Eglise que le Ciel dans sa colère a jetés sur cette terre malheureuse, a dansé autour de ces membres déchirés. Il est impossible, si vous différez, que vos départements du Midi ne soient pas exposés à de grands désastres ; vous n'y verrez pas la guerre civile ; mais ou le Comtat sera bientôt un monceau de cendres, ou les brignands qui composent l'armée papale se débanderont et porteront dans nos contrées l'incendie et le carnage.

Vous avez déjà entendu deux rapports ; tous deux concluent à la réunion : l'un demande de plus qu'on ouvre des négociations avec le pape. On a publié des ouvrages très-bien faits ; on a lu ici deux discours excellents. Décidez ; je vous le demande au nom de la paix publique, au nom de vos départements du Midi. Le Comtat n'est qu'un dépôt ; Avignon n'est qu'un engagement. Prononcez ; la justice l'exige des législateurs : la liberté en fait une loi à des hommes libres ; prononcez, je vous en conjure. (On applaudit.)

M. L'ABBÉ DE BRUGES : Je demande que M. Bouche dépose sur le bureau la lettre dans laquelle on annonce que M. l'évêque de Vaison a fait chanter un *Te Deum*.

L'Assemblée décrète que l'affaire d'Avignon sera mise à l'ordre du jour mardi prochain.

La séance est levée à neuf heures.

MÉLANGES.

« Une ressemblance de nom entre moi et la personne qui a loué l'église des Théatins pour le compte d'une Société particulière me fait attribuer cette négociation. Je dois à la vérité de déclarer qu'elle m'est absolument étrangère, et ceux qui sauront à quel usage cette église est destinée n'auront aucune peine à croire ma dénégation. Comme néanmoins elle pourrait faire penser que je désapprouve l'arrêté du directoire du département de Paris, je dois consigner ici l'assurance formelle de mon entière adhésion aux principes sages qu'il a mis en pratique ; et pour le prouver, je m'offre à toutes Sociétés, réformée, grecque, memnonite, morave, arménienne, juive, mahométane, etc., etc., pour, en leur nom, louer ou acheter un édifice qu'elles voudraient consacrer à leur culte. Je ne m'abstiens de faire les mêmes offres aux Sociétés qui pourraient partager les opinions de celle qui désire s'établir aux Théatins que parce que je présume qu'elles ne seront point embarrassées de choisir un fondé de pouvoirs qui leur soit plus agréable.

« LACOSTE, *député à l'Assemblée nationale*. »

AVIS.

La loterie de l'hôtel de Salm devant être fermée le 15 de mai, les personnes qui désireraient s'y intéresser, et qui auraient des numéros de prédilection, sont priées de se présenter ou d'envoyer incessamment à la Compagnie d'Assurances, rue de Richelieu, vis-à-vis la Bibliothèque du Roi, ou les billets se distribuent, sans quoi elles courraient le risque de ne plus avoir les numéros dont elles auraient fait choix.

On trouvera des prospectus aux bureaux de ladite Compagnie, rue de Richelieu, vis-à-vis la Bibliothèque ; à l'étude de M. Silly, notaire, rue du Bouloy ; et à l'hôtel de Salm, rue de Bourbon, faubourg Saint-Germain.

— Très-beau bien de campagne à vendre, aux conditions ordinaires, ou aux termes et clauses observés dans la vente des biens nationaux. Ce bien, situé à trois quarts de lieue de Bordeaux, paroisse de Bouliac, consiste en trois cents jours de terre pallu, divisés en vignes, prairies, aubarèdes, oseraies et terres labourables ; en une belle maison de maître, meublée et ustensilée, dominant sur la plus riche plaine et ayant la rivière en face ; charmilles, labyrinthe, vivier, terrasse, jardin avec un jet d'eau de trente pieds de hauteur, arbres fruitiers, grottes, statues, et beaucoup d'autres agréments. S'adresser à MM. Pecholier frères, à Bordeaux.

— Jolie maison à louer, cour du jardin public, près le Manége, n° 15, meublée ou sans meubles, avec caves pour deux cents tonneaux de vin. S'adresser de même à MM. Pecholier, qui céderont une police qui a encore six ans à courir.

ARTS.

GRAVURES.

M. Jeuffroy, graveur en pierres fines, à qui M. Mirabeau avait demandé, il y a trois mois, son portrait gravé sur une calcédoine, travaille depuis ce temps à le terminer ; la pierre n'est pas achevée, mais le modèle en relief est fini ; il porte cinq pouces six lignes de haut sur quatre pouces neuf lignes de large. M. Jeuffroy propose par souscription de 12 livres, ou des plâtres bien réparés, encadrés dans un cadre de bois doré très-propre, avec une glace bombée, ou des pierres de composition, imitant les pierres fines, et propres à être montées en bagues ou en cachets. Pour éviter les contrefaçons, M. Jeuffroy ne délivrera les plâtres et les pierres qu'après qu'il aura reçu au moins les soumissions de deux mille souscripteurs. On peut voir le modèle et la pierre originale chez M. Jeuffroy, rue Saint-Louis, au Marais, n° 5. Les personnes qui vivaient habituellement avec M. Mirabeau certifient que M. Jeuffroy a travaillé sur la nature. Cet artiste nous a montré ce certificat, que la parfaite ressemblance du portrait rendait inutile.

LIVRES NOUVEAUX.

Mémoire sur la mendicité, par M. Bannefroy, ancien inspecteur des maisons de force et dépôts de mendicité du royaume. A Paris, de l'imprimerie du tribunal du 4e arrondissement du département de Paris, rue de Harlay, n° 15, au Marais.

Le comité de mendicité, établi à l'Assemblée nationale pour l'extinction de ce mal politique, a fait imprimer un plan de travail, et il a invité tous les bons citoyens à lui communiquer leurs vues. C'est ce qui a engagé M. Bannefroy à publier ce mémoire, et à consacrer à l'utilité publique le fruit de son expérience. Voici les maximes qu'il a prises pour bases.

Dans un bon gouvernement on doit ignorer jusqu'au mot de mendicité. Les pauvres se divisent en deux classes : les pauvres valides, et les pauvres non valides. Donnez du travail aux uns, et du soulagement aux autres : il n'y aura plus de mendiants. Hors de ces deux classes tout homme qui mendiera sera un fainéant ou un vagabond, contre lequel doit s'élever la justice, et même l'humanité.

L'établissement des lois sur la mendicité remonte, en France, presqu'à l'origine de la monarchie. L'auteur les passe rapidement en revue dans sa première partie, depuis les Capitulaires de Charlemagne jusqu'à l'arrêt d'octobre 1767, qui est la seule loi restée en vigueur. Il examine, dans la seconde partie, les avantages et les inconvénients de ces lois ; enfin, dans la troisième, il propose un projet de destruction de la mendicité, d'après le nouvel ordre de choses et la nouvelle administration du royaume.

Il veut qu'on établisse dans chaque municipalité un bureau de bienfaisance, dans chaque district un atelier public pour les travaux de tout genre, et dans chaque département une caisse générale, avec laquelle correspondraient les bureaux de bienfaisance et les ateliers publics. Enfin il s'occupe des moyens de réprimer les vagabonds, d'abord par des corrections, ensuite par des châtiments.

Il nous est impossible de suivre les développements de ce plan ; mais il nous a paru être l'ouvrage d'un homme instruit,

d'un bon citoyen, et pouvoir fournir des idées très-utiles sur une matière d'une si haute importance.

Mémoire sur la culture des jachères, couronné par la Société royale d'Agriculture; par M. J.-J. Menuret, docteur en l'université de médecine de Montpellier, agrégé honoraire de celle de Valence, médecin des écuries du roi, médecin consultant de Madame *d'Artois*, correspondant de la Société royale des Sciences, associé libre de l'Académie Delphinale, etc. A Paris, chez l'auteur, rue Saint-Honoré, près la rue de l'Echelle, n° 510, et chez M. Belin, libraire, rue Saint-Jacques.

La Société royale d'Agriculture avait proposé en 1787, pour sujet de prix, la question suivante : « Quelles sont les plantes qu'on peut cultiver avec le plus d'avantage dans les terres qu'on ne laisse jamais en jachères, et quel est l'ordre suivant lequel elles doivent être cultivées? » Elle accorda en 1788 une mention honorable au mémoire de M. Menuret, qui obtint le prix en 1789. L'auteur avait joint au billet qui renfermait son nom une prière, au cas qu'il remportât le prix, d'en ajouter la valeur aux fonds destinés à la construction des nouveaux hôpitaux, ou à quelque autre objet de bienfaisance. Il ne se décide aujourd'hui à publier séparément son ouvrage, déjà imprimé dans la collection des *Mémoires de l'Académie*, que par le désir de répandre au profit de l'agriculture les vues et les méthodes utiles qui y sont développées.

Ce n'est point en philosophe spéculatif que l'auteur traite cette question intéressante. Il a acquis, en faisant lui-même, le droit de dire aux autres ce qu'il faut faire. Pendant plus de vingt ans, les soins et les plaisirs de la campagne furent pour lui un délassement agréable à des occupations graves; et il n'a présenté dans son mémoire que le résultat de son expérience, ses vues, sa marche, ses procédés et ses succès.

Cet ouvrage, peu susceptible d'extrait, est recommandable par la méthode qui y règne, par l'enchaînement naturel des idées et des principes, et par la clarté du style. Les procédés qui y sont indiqués intéressent tous les cultivateurs, tant fermiers que propriétaires; et dans ce moment où l'agriculture, délivrée de tant d'entraves, va prendre un nouvel essor, c'est s'acquérir des droits à la reconnaissance publique que d'en éclairer les travaux et d'en multiplier les richesses.

— Il paraît une feuille périodique sous le titre de *Journal de la cour de cassation et de jurisprudence générale de la France*, servant de correspondance à tous les tribunaux du royaume, rédigé par M. Delacroix (de Frainville), homme de loi, et autres jurisconsultes. Le prix de l'abonnement est de 15 liv. pour Paris, de 18 liv., franc de port, par la poste. On recevra tous les dix jours un numéro de deux feuilles in-4° de 16 pages chacun. On s'abonne à Paris, rue Hautefeuille, n° 15, et chez tous les directeurs de poste du royaume.

Exercices, ou Composition pour faciliter l'étude de la langue anglaise à ceux qui veulent l'apprendre sans maître; ouvrage rédigé par une Société de gens de lettres qui ont demeuré longtemps en Angleterre, etc., etc. A Versailles, chez M. Blaizot, libraire, rue Satory, n° 9, et à Paris, chez M. Froulé, libraire, quai des Augustins, au coin de la rue Pavée.

Ces *Exercices* se distribuent, par numéro d'une feuille in-8°, tous les lundis de chaque semaine, à raison de 6 sous la feuille; on peut souscrire pour une année, à raison de 12 liv. On y trouve des morceaux de littérature et de politique en anglais, avec la traduction interlinéaire, et suivis d'une traduction plus élégante; des pièces de vers anglais avec la traduction française vis-à-vis; des articles sur les arts utiles, dans lesquels il est fait mention des découvertes qui se font journellement en Angleterre, et l'annonce des livres anglais les plus nouveaux.

— *Projet d'une salle d'opéra*, proposé par M. P. Bernard, architecte, ancien pensionnaire du roi à Rome. A Paris, chez l'auteur, rue de l'Echiquier, faubourg Saint-Denis, n° 9, et chez les marchands de nouveautés. Prix : 5 liv.

THÉATRE DE MONSIEUR.

Il Tamburno notturno (le Tambour nocturne), dont on a donné, le jeudi 7 de ce mois, la première représentation, est un des premiers ouvrages de M. Paësiello, dans lequel on aperçoit déjà ce qu'il devait être un jour : on a conservé peu de morceaux de sa musique; il n'y en a même qu'un qui soit capital, et qui est parfaitement chanté par M. Mandini. Les autres airs remarquables sont un petit rondeau de M. Ferrari, connu dans les sociétés; un rondeau et un duo charmant de M. Mengozzi. Il y a aussi plusieurs morceaux de M. Cherubini.

Le comique de la pièce consiste dans le sonnet d'un poëte ridicule, qu'il répète dans le final au milieu de beaucoup d'éternuements; dans quelques coups de bâton que les deux bouffons se donnent, et dans la peur que leur fait le revenant. L'intrigue du Tambour interrompt quelquefois les détails de bouffonnerie. Mademoiselle Balcetti a chanté parfaitement plusieurs airs. La pièce en général est exécutée avec la précision ordinaire à ce théâtre, et, sans avoir eu le succès brillant de quelques ouvrages distingués, elle a fait cependant beaucoup de plaisir.

Nous dirons la même chose de *l'Imprimeur*, ou *la Fête de Franklin*, donnée le lendemain sur le même théâtre. Par une rivalité d'amour, un prote d'imprimerie publie des libelles incendiaires et en jette le soupçon sur son bourgeois. Un compagnon imprimeur, qu'il a été forcé de mettre dans sa confidence, le découvre. La pièce finit par une fête de Franklin, qui, comme l'on sait, a été dans sa jeunesse garçon imprimeur. On a applaudi plusieurs traits agréables dans cet ouvrage, et particulièrement un mot d'éloge pour Mirabeau. Un rôle de gascon, joué par M. Pélissier avec une perfection rare, a fait beaucoup rire. On a demandé l'auteur, et l'on a nommé M. Desfontaines, connu sur d'autres théâtres par des succès mérités.

CONCERTS.

Théatre de Monsieur. — Auj. *Concert spirituel.* — *Première partie :* Symphonie de M. Haydn. — Mme Morichelli chantera une scène de Sacchini. — M. Punto exécutera un quatuor de sa composition. — M. Viganoni chantera un air de M. Paësiello. — *Seconde Partie :* M. Salentin exécutera un concerto de hautbois. — M. Simoni chantera un air de Zingarelli. — M. Janiewiez exécutera un concerto de violon. — On exécutera le *Stabat Mater* de Pergolèse, chanté par Mme Morichelli et Viganoni.

On commencera à sept heures précises.

Cirque national, au Palais-Royal. — Auj. *Grand Concert.* Symphonie de M. Haydn. — Mlle Rosine chantera une scène de Piccini. — MM. Lebrun et Ozi exécuteront une symphonie concertante de M. Devienne. — Le *Stabat Mater* de M. Haydn, dans lequel chanteront MM. Lebrun, Murgeon et Châteaufort. — Symphonie de Rosetti. — M. Châteaufort chantera la *Mort de César.* — L'ouverture de *Démophon.* — On terminera par le trio de *Pénélope.*

On commencera à sept heures et demie.

SPECTACLES.

Théatre Français, rue de Richelieu. — Lundi 25 de ce mois, il fera son ouverture par *Henri VIII*, tragédie en 5 actes, de M. Chénier.

Amusements physiques, et nouveaux tours d'adresse de M. Perrin, mécanicien-ingénieur et démonstrateur de physique amusante. — Auj., à six heures et demie, théâtre des *Délassements comiques*, boulevard du Temple, l'Encrier uniquement et parfaitement isolé, qui fournit à volonté de l'encre de toutes sortes de couleurs; le grand tour du Citron; le grand tour de la Colombe, qui rapporte une bague mise dans un pistolet tiré par une fenêtre; la Tour enchantée, suivie de quantité d'autres tours. — Prix des places : 3 liv., 1 liv. 10 s. et 20 s. On peut louer des loges à toute heure.

Amphithéatre de M. Astley, faubourg du Temple. — Auj., à six heures précises, grands exercices d'équitation, exécutés par M. Franconi, écuyer, citoyen de Lyon, ses enfants et ses élèves, et par des chevaux dressés de manière à causer la plus grande surprise aux connaisseurs de l'art de la cavalerie.

Prix des places : 3 liv., 36 s., 24 s. et 12 s.

Club des Etrangers, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours, jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les Abonnés d'y rester.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 113. *Samedi* 23 Avril 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 26 *mars.* — Les nonces de Podolie ont fait la proposition à la diète de transférer ailleurs la foire de Dubns, ou même d'acheter cette ville pour la république; ils déclamèrent à cette occasion contre le seigneur propriétaire de cette ville, qu'ils accusaient d'un grand nombre de vexations. Cette proposition a été ajournée.

On mande de la frontière que les Turcs établissent des batteries considérables à l'embouchure du Danube.

ITALIE.

De Naples, le 25 *avril.* — M. d'Aeton, principal ministre, doit partir incessamment pour aller au-devant de LL. MM. On croit qu'il ira jusqu'à Rome, qu'il y traitera directement avec le Saint-Père, pour l'engager à renoncer enfin à la prétendue suzeraineté du royaume de Naples.

HOLLANDE.

De La Haye, le 10 *avril.*—Il est extrêmement difficile de pénétrer les intentions de notre gouvernement. Ce n'est qu'à la cour que l'on pourrait surprendre le secret des Etats, et ce secret serait encore mieux saisi à Londres ou à Berlin. Au fait, il n'y a guère de mystère aujourd'hui que pour les opérations de détail. Tout ce qu'il y a d'ostensible dans les desseins des deux cours alliées éclaire sur ce qui doit se passer dans la nôtre. Nous croyons pourtant avoir surpris l'intention d'une manœuvre secrète qui se pratique en ce moment par rapport aux patriotes, tant ceux qui sont cachés parmi nous que ceux qui se sont retirés en France. Voici en quoi cette manœuvre consiste. Les agents du cabinet de Berlin intriguent en France contre les patriotes hollandais qui y sont réfugiés. Leur but est de détourner à Paris l'Assemblée nationale des mesures prises par l'ancien gouvernement français en faveur de ces honnêtes et courageux Hollandais qui, proscrits ou non proscrits, n'ont pu trouver d'asile dans leur patrie contre les fureurs des despotes qui l'ont asservie. En cela l'intrigue de la Prusse est d'égarer le patriotisme français dans les Sociétés même qui en portent le nom, afin que l'Assemblée nationale, étant mal informée ou mal dirigée sur la situation de la Hollande et le sort des Hollandais, déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le traitement à continuer aux Hollandais réfugiés, et qu'à cette nouvelle le peuple hollandais ne soit pas tenté d'embrasser jamais la cause du patriotisme, dont les premières victimes n'auront pas même trouvé des secours chez un peuple libre comme les Français. En effet, si l'on pouvait entraîner l'Assemblée nationale de France dans cette erreur, on s'en promettrait ici les plus heureuses conséquences, et le protectorat prussien irait tête levée, n'ayant plus ou ayant moins à redouter l'insurrection légitime de la foule des mécontents, qui grossit tous les jours.

Nous avertissons donc nos amis, les patriotes français, de veiller à des menées qui pourraient devenir si dangereuses pour la cause générale de la liberté. Au contraire, si la France, sans faire de démarches nouvelles, sans donner de nouvelles marques de sa protection aux *patriotes hollandais réfugiés*, ne leur retire point sa faveur au moment où une régénération universelle expie et les abus, et les torts, et les crimes de l'ancien gouvernement de ce royaume, cette constance généreuse aura sans doute un grand éclat, et ne peut manquer d'aggraver parmi les Hollandais éclairés le repentir de s'être laissé dominer par les puissances prussienne et britannique. Et fut-on jamais plus près d'en porter la peine? Le premier bruit de guerre a déjà frappé d'inquiétude nos principaux négociants, dont la fortune et l'activité sont si nécessaires à l'existence de la majeure partie de la nation.

FRANCE.

De Paris. — M. Lafayette a fait remettre jeudi matin à la municipalité sa démission de la place de commandant général de la garde nationale de Paris, ainsi que celle de tout l'état-major. On a annoncé en même temps que l'ordre serait pris chez M. Charton, commandant de la sixième division. Tous les bons citoyens, tous ceux qui ne composent pas leurs espérances de l'avenir des troubles du présent, ont été profondément affligés d'un événement particulier qui renfermait en lui-même de si grands sujets d'inquiétude publique. Les bataillons de la garde nationale se sont assemblés l'après-midi. Dans quelques-uns la délibération a été très-orageuse; celui des Carmes a déclaré que, d'après les décrets de l'Assemblée nationale, il ne pouvait délibérer, mais qu'il serait fait une pétition signée par les citoyens réunis, pour obtenir une convocation des sections. Vingt-trois bataillons se sont rendus chez M. Lafayette pour le prier de retirer sa démission. A neuf heures du soir, un grand nombre de bataillons y étaient en armes, avec leurs drapeaux, d'autres comme il pouvaie être en sortant d'une assemblée. M. Lafayette était extrêmement accablé, et peu de personnes ont pu lui parler; on l'a pressé avec les plus grandes instances, avec les plus touchantes expressions d'intérêt et de dévouement, de retirer sa démission. Un grand nombre de gardes nationales se sont ensuite transportées à la municipalité, accompagnées de flambeaux, et l'ont invitée à joindre ses sollicitations aux leurs. La municipalité, M. Bailly à la tête, est arrivée chez M. Lafayette à onze heures; elle s'est renfermée avec lui. Les appartements, la cour et une partie de la rue étaient remplis de gardes nationales. Il pleuvait à verse. Mme Lafayettte a paru, et, s'adressant aux personnes qui étaient dehors, leur a exprimé ses regrets de ne pouvoir leur offrir un asile, et leur a témoigné combien elle était pénétrée de leur zèle. On s'est retiré, il était minuit, et M. Lafayette n'avait pas donné de réponse. A cette heure quarante-deux bataillons s'étaient déjà rendus chez lui. Hier matin il n'y avait pas encore de réponse positive.

L'installation du tribunal de cassation a eu lieu mercredi matin dans la ci-devant grand'chambre du Palais. M. Boucher, nommé par le département de Seine-et-Marne, a présidé le tribunal comme plus ancien d'âge; MM. Gonpil et Fréteau y ont assisté en qualité de commissaires de l'Assemblée nationale. M. Pastoret, procureur général-syndic du département, y a exercé les fonctions de commissaire du roi, et y a prononcé le discours suivant. On y trouvera ce ton noble et ferme de philosophie et de vraie liberté qui, heureusement pour nous, n'est plus, même dans la grand'chambre du parlement de Paris, qu'une *langue nouvelle.*

« Messieurs, que de souvenirs s'attachent à moi en me retrouvant au milieu de cette enceinte auguste!

« Ici régna longtemps ce corps immense de magistrature politique dont les bienfaits ne doivent pas plus faire oublier les erreurs que ses erreurs ne doivent faire oublier ses bienfaits. Ici fut exprimé, avec une honorable persévérance, le vœu d'une réunion nationale; et la patrie satisfaite redit avec un enthousiasme reconnaissant ce vœu des magistrats. Ici la liberté individuelle eut des protecteurs courageux, et la voix de la justice se fit entendre contre les déprédations publiques. Ici le peuple eut souvent des défenseurs contre l'égarement des princes, la perfidie de leurs agents ou la dureté tranquille des ministres; ici l'orgueil romain trouva constamment des ennemis formidables quand la tiare audacieuse voulut profaner la couronne des rois.

« Mais ici également l'ignorance ou la haine poursuivirent les découvertes les plus utiles; ici elles livrèrent aux flammes les plus beaux monuments du génie français; et il suffit peut-être, pour le supplice des magistrats, de rappeler les noms de ceux qu'ils proscrivirent: Descartes, Montesquieu, Helvétius, Voltaire, Rousseau, tous les plus

illustres apôtres de la raison et de l'humanité. Ici, plus récemment encore, fut persécuté ce Turgot, le Titus des ministres, et qui, comme l'empereur des Romains, mérita, dans un court espace, que son nom servît à désigner les bienfaiteurs des hommes. Ici le fanatisme eut ses orateurs, et la superstition ses victimes; ici..... Mais pourquoi rappeler des maux qui doivent s'effacer de notre mémoire? Les magistrats ne formeront plus une caste séparée, armée d'un pouvoir durable, et du pouvoir surtout que donne le besoin fréquent de combattre le despotisme.

« Vous allez, messieurs, exercer la plus importante des fonctions judiciaires; vous ne serez pas seulement les organes de la loi, vous serez aussi les juges des tribunaux; et si quelquefois la probité méconnue ou flétrie espère trouver en vous un asile contre l'oubli des principes et des lois, plus souvent encore la mauvaise foi découverte osera se promettre un succès en attaquant le monument même de sa condamnation. C'est à vous à régler la juridiction contestée des tribunaux, et à poser entre eux les bornes de leur pouvoir mutuel. C'est à vous, dans l'empire entier, car l'empire entier a besoin de vos vertus, à devenir l'appui des magistrats contre les efforts insultants de la méchanceté vaincue, et les appuis de l'opprimé contre l'ignorance profonde et la partialité des magistrats. L'Hôpital disait, en improuvant avec énergie la conduite des juges qui lui étaient subordonnés: « Messieurs, vous menacez les gens de vos jugements; » aujourd'hui on menacera des vôtres, mais ce sera au nom de la vertu et de la loi.

« Un grand bonheur vous suivra dans la carrière honorable que vous allez parcourir; les juges ordinaires entendent quelquefois retentir des fers autour d'eux; ils ont à prononcer sur la vie des hommes; et, malgré les travaux de l'Assemblée nationale, les tribunaux n'ont pas cessé d'être condamnés à l'exécution d'un code pénal dont Dracon lui-même aurait rougi. Vous n'aurez pas la douleur d'être, même pendant quelque temps, les complices forcés de cette législation sanguinaire. Si au contraire le glaive de la loi s'est trop appesanti, si la prévention ou l'erreur l'ont conduit, c'est dans votre sein que l'innocence viendra encore déposer sa douleur: touchant ministère, le plus doux sans doute que puissent remplir des citoyens, et dont les magistrats que vous remplacez aujourd'hui ont laissé des traces si honorables dans les annales de la justice.

« Mais, en exerçant ainsi sur les tribunaux et sur les jugements une autorité nécessaire, vous n'oublierez point que la hiérarchie des fonctions ne détruit pas la fraternité générale. Tous les hommes que le peuple a honorés de sa confiance ont le même caractère; ils ont de semblables devoirs, et c'est surtout chez une nation qui a reconquis sa souveraineté qu'un pareil principe doit toujours être présent à la pensée. Placé tour à tour dans les différents degrés politiques ou civils, le citoyen apprend tour à tour à obéir et à commander, ou plutôt il ne commande ni n'obéit: la loi seule crée son obéissance; la loi seule dicte sa volonté.

« J'aime à le redire, messieurs, parce qu'il m'est doux de penser que le tableau de vos devoirs sera celui de vos vertus. Placés entre la loi et ses ministres ordinaires, vous en êtes les gardiens sacrés, et en le devenant vous l'êtes aussi devenus de la liberté publique. Le temps n'est plus où une grande place semblait imposer l'obligation d'une grande inutilité. Les idées ont pris le sens de la raison et de la nature; les devoirs ne sont plus de stériles honneurs. Le peuple entier exerce envers ses fonctionnaires une surveillance active; ses droits et son bonheur ne peuvent plus être outragés, ni méconnus. Il choisit lui-même ses juges, et ses juges doivent lui faire chérir la constitution et tous les pouvoirs qui en émanent; car, messieurs, s'il suffit à un peuple esclave d'obéir à ses lois, un peuple libre doit encore les aimer. »

Vente des domaines nationaux.

Depuis et compris le 4 avril jusqu'au 16 inclusivement, il a été vendu à l'hôtel-de-ville de Paris, pour la somme de 1 million 638,800 liv. de domaines nationaux, consistant en trente-sept maisons et un petit jardin, situés dans l'intérieur de Paris.

Département de la Meuse. — De Ligny, le 19 avril.

« On lit, monsieur, dans le n° 16 du *Mercure de France*, page 225, ce qui suit:

« La populace de la ville de Ligny doit toutes ses fondations de chapitre, de collége, d'hôpital, à l'illustre « maison des princes de Luxembourg. Pour reconnaître « ces bienfaits, le peuple a osé violer leur sépulture, a « pénétré dans le caveau qui renfermait cinq princes de « cette maison, les a tirés de leur cercueil de plomb, et, « à cause de leur qualité d'aristocrates, il en a confondu « les ossements avec ceux de toutes les classes dans le cimetière de la paroisse. Deux de ces cadavres, inhumés « depuis deux siècles et demi, conservaient encore à cette « époque tous leurs traits, quoique les chairs et les sucs « n'en fussent pas consumés. On n'a pas fait plus de « grâce à un célèbre monument en bronze d'un jeune « prince: on l'a enlevé et transporté à la halle, où il est « exposé aux huées d'une populace frénétique. Cet attentat, inouï jusqu'alors, fera sûrement rougir un jour la « postérité; elle se fera un devoir de faire une amende « honorable aux respectables cendres de ses anciens maîtres. Puissent ces violateurs exécrables en être bientôt « punis! »

« Ce récit est une calomnie atroce. L'église dont les caveaux renfermaient les corps des anciens princes de Luxembourg, vendue au district, allait être démolie pour faire place à d'autres bâtiments; il était donc nécessaire de retirer de ces caveaux les corps qui y avaient été déposés, et de les transporter dans le cimetière commun, le seul qu'il y ait dans la ville. Un commissaire du district était présent à l'exhumation; le transport a été fait avec la plus grande décence, par le clergé, et le lendemain la reconnaissance publique a fait célébrer, pour le repos des anciens princes, un service solennel, auquel ont assisté la municipalité et le conseil de la commune, en corps, la garde nationale et un très-grand nombre de citoyens.

« La fidélité de cette version justifiera aux yeux de la France les citoyens de la ville de Ligny, et le contraste qu'il forme avec le récit consigné dans *le Mercure* est la seule vengeance qui puisse les satisfaire.

« CHENEY l'aîné, *maire*. »

Sur la lune de Mars.

« Le public suppose, monsieur, que Pâques doit toujours être dans la lune de mars, parce qu'elle est réglée par la pleine lune qui suit l'équinoxe, ou le 21 de mars; mais les astronomes ont appelé de tout temps lune de mars celle qui finit dans le mois de mars; par conséquent la fête de Pâques n'est jamais pour eux dans la lune de mars; elle sera cette année, dans la lune de mai. Vous voyez, monsieur, que c'est une question de mots, sur laquelle je me suis bien souvent expliqué dans *le Journal de Paris* et ailleurs, d'après les questions réitérées que l'on fait, chaque année, aux astronomes sur le même sujet. LALANDE. »

M. Charles ouvrira un cours d'électricité en son cabinet, place des Victoires, n° 16, le jeudi 28 avril. Ce cours sera de douze leçons, qui auront lieu les mardis, jeudis, samedis, à six heures du soir.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Chabroud.

SÉANCE DU VENDREDI 22 AVRIL, A QUATRE HEURES DU SOIR.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une Adresse du directoire du département de Seine-et-Oise, ainsi conçue:

« Chargé de maintenir la constitution et de faire exécuter les lois, mais sans cesse entouré de ses serviteurs, de ses domestiques, comment un monarque, avec les intentions les plus pures, pourra-t-il se défendre des séductions de ceux qui l'environnent s'ils sont ennemis de la chose publique et réfractaires à la loi? Comment conservera-t-il dans toute son intégrité une constitution dont ses serviteurs méditent en secret l'anéantissement? Le département de Seine-et-Oise, convaincu qu'il importe essentiellement au maintien de la constitution de garantir le roi de la séduction de ceux qui l'environnent, et de ne confier la garde et le service du chef suprême du pouvoir exécutif qu'à des hommes soumis aux lois de l'Etat, supplie l'Assemblée nationale de décréter constitutionnellement que tout serviteur et domestique du roi, de la reine et de l'héritier présomptif du trône, de quelque nature que soient ses fonctions, sera tenu de prêter serment de maintenir de tout son pouvoir la constitution du royaume, et les ecclésiastiques de maintenir spécialement la constitution civile du clergé. »

— Sur la proposition de M. Devismes, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu par son comité des domaines d'un délit considérable commis dans des bois nationaux situés dans le district de Noyon, et ci-devant dépendant de l'évêché, du chapitre et de l'abbaye de cette ville, délits qui consistent dans la coupe illégale de plus de cinq mille arbres, décrète que son président se retirera dans le jour par-devers le roi à l'effet de le prier de donner sur-le-champ à son commissaire près le tribunal de Noyon les ordres nécessaires pour requérir l'exécution de la loi, et la condamnation des peines qu'elle prononce contre tous auteurs ou complices du délit constaté par le procès-verbal des officiers de la maîtrise de Noyon, du 15 avril présent mois, même contre toutes personnes qui, sous prétexte d'administration ou autrement, auraient participé audit délit. »

M. Thouret, *rapporteur du comité de constitution :* Plusieurs personnes nous ont demandé avec empressement que nous fissions la lecture des décrets sur la régence, sur la garde du roi mineur, et sur la résidence des fonctionnaires publics, afin qu'ils pussent être portés à la sanction. S'il ne s'agissait que de relire pour en perfectionner la rédaction ou pour classer des amendements, nous vous les aurions depuis longtemps présentés; mais l'Assemblée se rappelle que ces décrets sont restés incomplets dans leur contexture même. Ainsi ce n'est pas la relute des articles qu'il fallait demander; c'était la matière elle-même qu'il fallait mettre à l'ordre du jour. Nous n'en avons pas pressé la reprise, parce qu'elle ne nous a pas paru sollicitée par les circonstances.

Occupés sans relâche de l'accélération de toutes les parties de la constitution, nous avons à peu près fini nos travaux préparatoires. Nous croyions pouvoir terminer en même temps les décrets qui restent à porter sur la régence; mais notre zèle a été trompé par l'épuisement de nos forces physiques, et il nous devient impossible de faire, dans le même espace de temps, le travail que nous eussions fait il y a un an. J'annonce donc à l'Assemblée qu'il ne nous reste presque plus à faire que le triage des décrets constitutionnels, confié au comité de révision dont nous sommes membres. Nous vous présenterons la semaine prochaine les articles qu'on nous a demandés hier. Je prie l'Assemblée de passer en ce moment à l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

— Sur le rapport de M. Cernon, l'Assemblée décréta le circonscription des tribunaux de commerce de Béziers, de Pézénas et d'Agde.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Beaumont, frère de M. l'évêque de Vaison, ainsi conçue :

« Dans la dénonciation faite à la séance d'hier des malheurs arrivés à Vaison, on a représenté mon frère comme auteur de ces malheurs. Sa prudence, son amour pour son pays et son caractère (il s'élève des murmures) me sont un sûr garamt de la fausseté de cette inculpation. Il est incapable de se rendre coupable d'un forfait aussi atroce.... Il a été appelé dans cette ville par le vœu unanime de ses habitants, etc..... »

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

— On lit une Adresse par laquelle les juges du district de Bastia expriment leur respect et leur attachement à la constitution.

M. Brulart (dit Sillery) : L'Assemblée nationale a fixé l'organisation de la marine française. Dans sa sagesse, elle a combiné l'impérieuse nécessité d'entretenir sur les mers une force publique redoutable et le plus saint de ses devoirs, en abolissant les démarcations qui, depuis longtemps, affligeaient la marine commerçante. Vous devez maintenant terminer votre ouvrage en faisant l'application des décrets d'organisation au corps actuel de la marine, et votre comité vient vous présenter son travail relativement à cet objet. Il ne vous cachera point combien il est douloureusement affecté d'être obligé de vous proposer quelques mesures sans doute rigoureuses pour ceux qui seront compris dans les réformes, mais indispensables pour l'exécution des lois que vous avez décrétées.

Si vous jetez les yeux sur la liste des officiers généraux de la marine, vous y verrez une longue suite de citoyens vertueux qui tous ont mérité la reconnaissance de la patrie par leurs longs et pénibles services, mais dans ce nombre il en est plusieurs que leur grand âge et leurs infirmités mettent dans l'impossibilité d'être encore employés. C'est à ces braves vétérans qui, pendant tant d'années, ont été les défenseurs et les exemples de la marine, que l'État doit à présent une retraite honorable et digne de la nation qui l'accorde; mais dans un Etat bien constitué tous les officiers employés doivent être en état de servir, et c'est particulièrement dans le service pénible de la mer que l'on a besoin d'officiers dans la force de l'âge et en état d'en supporter les fatigues. Votre comité croit de son devoir en ce moment de rappeler aux fonctionnaires publics qui peuvent, par leurs conseils, avoir quelque influence sur l'opinion du roi, que la nation ne veut dorénavant entretenir en activité que des officiers en état de la servir.

Cependant peut-être devez-vous en ce moment permettre de faire à ce principe quelques exceptions qui seront sans doute approuvées de la nation entière. Il en existe, parmi nos braves marins, quelques-uns dont les services ont été si importants que, dans cette circonstance, la nation doit désirer de les récompenser sans examiner s'ils sont encore en état d'en rendre.

Jusqu'à présent l'état général de la marine n'a jamais été déterminé; les ministres, tout-puissants dans leurs départements, n'avaient aucune base dans leur conduite. Le nombre des officiers généraux, des capitaines, des lieutenants était arbitraire... Nous avons cru devoir vous proposer de supprimer le corps de la marine dans sa totalité, pour le recréer aussitôt suivant la nouvelle organisation que vous avez décrétée. Cette disposition a été vivement atta-

quée dans la discussion d'un des membres cette Assemblée : il prétend qu'elle tend à humilier le corps de la marine. Nous nous croyons dispensés de lui répondre, et nous ne rappelons les réflexions qu'il a faites à cet égard que pour trouver l'occasion de rendre au corps de la marine toute la justice qui lui est due. Il nous paraît inutile d'expliquer que cette suppression n'est qu'une affaire de forme indispensable dans la circonstance.

Avant que votre comité eût fixé son opinion sur le nombre d'officiers de la marine qu'il vous propose d'entretenir, il a calculé le nombre de vaisseaux que l'Etat pouvait armer en temps de guerre, et c'est d'après cette base que son travail a été arrêté. Ce nombre serait sans doute insuffisant si nous n'avions pas les enseignes non entretenus employés sur les vaisseaux de commerce, qui compléteront nos armements en temps de guerre ; mais il est suffisant pour la paix, et ne laisse aucune inquiétude pour la guerre, parce qu'il est assez nombreux pour que dans chaque vaisseau on puisse placer des officiers accoutumés aux évolutions navales et aux manœuvres guerrières. Nous vous proposons de décréter que le corps entretenu de la marine de l'Etat sera dorénavant composé de trois amiraux, neuf vice-amiraux, dix-huit contre-amiraux, cent quatre-vingts capitaines de vaisseau, huit cents lieutenants, deux cents enseignes, cinquante maîtres d'équipage entretenus, soixante maîtres canonniers, trente-six maîtres charpentiers, trente-six maîtres calfats, dix-huit maîtres voiliers. Le nombre des enseignes non entretenus ne sera point fixé ; vous l'avez décrété. Qu'il nous soit permis de vous rappeler que c'est ce décret qui réunit la marine militaire et la marine commerçante, sans porter aucun préjudice au bien du service, mais qui aura l'heureux effet de détruire cette rivalité si destructive de l'harmonie et de la concorde qui doivent exister entre des citoyens.

Par une suite des sages dispositions que vous avez adoptées, dans le nombre des aspirants de la marine vous avez décidé d'en entretenir trois cents qui se renouvelleront chaque année par tiers. Vous vous êtes occupés de la marine marchande par cette disposition. En effet, quoique vous ayez décrété que tous les marins qui auraient quatre années de navigation seraient admis au concours, en supposant que le choix tombât sur ceux qui auraient été aspirants entretenus, le service de la marine n'exigeant chaque année qu'un remplacement de trente à quarante sujets, il est de la dernière évidence que, sur trois cents jeunes aspirants, il n'y en aura que cent vingt au plus qui passeront au service de l'Etat, et que les cent quatre-vingts autres reflueront dans la marine commerçante et y apporteront des connaissances et des talents. Nous avons cru devoir vous proposer de supprimer la charge d'amiral de France ; les droits qui lui étaient attribués ne peuvent plus être le partage d'un citoyen dans un pays libre. La justice se rendait en son nom ; tous les événements de la mer lui payaient un droit, et les infortunés échappés des naufrages lui devaient également un tribut ; les barbares qui avaient rédigé ce code de lois monstrueuses avaient trouvé le secret d'imposer jusqu'au malheur. Pendant la guerre, toutes les lettres de marque lui payaient des redevances, et, sans jamais faire aucun frais, il avait une part avantageuse dans toutes les prises. Les passeports pour les côtes maritimes étrangères, les droits d'ancrage dans les ports étaient également dans sa compétence. Enfin, toutes les ordonnances de la marine avaient besoin de l'attache de M. l'amiral pour être exécutées. La suppression de cette charge est un impôt cruel dont vous délivrez les marins. Elle rapportait 500,000 liv. de rente à celui qui la possédait, et cette somme énorme était prélevée aux dépens des plus malheureux des navigateurs. En abolissant un pareil abus, nous avons cru qu'il était nécessaire, pour ne point interrompre l'ordre de service qui est établi, de vous proposer de décréter que les fonctions exercées par M. l'amiral, ou en son nom, se rempliraient provisoirement dans la forme accoutumée, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Suivant l'ancienne organisation de la marine, il existe des distinctions d'escadres, et des états-majors qui y sont attachés. Nous vous proposons de les supprimer, et que leurs fonctions soient exercées provisoirement par l'état-major de la marine dans chaque port. Tous les officiers généraux de la marine, et c'est avec le plus vif intérêt que nous vous le répétons, ont des droits à la reconnaissance de la nation ; mais, quelques regrets que nous ayons de vous proposer une grande diminution dans le nombre des officiers généraux existant maintenant, le devoir impérieux dont nous sommes chargés nous prescrit l'obligation de vous proposer de réduire à trente les officiers généraux que vous emploierez dorénavant. Nous ne vous proposons que les mêmes dispositions que vous avez faites pour les officiers généraux de terre qui vont faire partie de la nouvelle organisation. Votre comité a cru devoir vous proposer de laisser entièrement au choix du roi la formation nouvelle de ce corps d'officiers généraux, et en vous rappelant la nécessité d'appeler aux grades supérieurs les officiers en état d'en supporter les fatigues, nous avons cru que ce serait une mesure sage de vous engager à réserver six places de contre-amiraux pour les capitaines de vaisseau actuels. Il nous a paru également juste de conserver aux officiers généraux qui ne seront pas compris dans la nouvelle formation leurs titres actuels et la totalité des appointements dont ils jouissent maintenant.....

(M. le rapporteur présente le développement des autres dispositions du projet de décret d'application que le comité propose.)

Telles sont les bases qui ont servi de guide à votre comité. Nous avons toujours eu devant les yeux les décrets que vous avez prononcés, et nous avons tâché de les faire cadrer avec le bien du service. Dans une constitution libre, toutes les institutions ne peuvent que se perfectionner ; sous un gouvernement arbitraire, le mécontentement est toujours la suite des ordonnances nouvelles ; et si, dans l'organisation actuelle de la marine, il existe quelques réformes à faire, elles s'opéreront sans contradiction quand on en aura reconnu l'utilité. Mais votre comité de la marine a rempli le devoir impérieux qui lui était imposé en ne vous proposant que des décrets conformes aux lois constitutionnelles de l'Etat, au bien du service, et à l'égalité absolue qui doit exister entre tous les enfants de la même patrie.

M. Brulart lit un projet de décret dont les articles n'éprouvent qu'une légère discussion, et sont adoptés en ces termes :

« Art. Ier. Pour l'exécution des précédents décrets, le corps de la marine est supprimé, et sera recréé de la manière ci-après pour cette fois seulement.

« II. Le corps de la marine française, entretenu par l'Etat, sera composé de trois amiraux, neuf vice-amiraux, dix-huit contre-amiraux, cent quatre-vingts capitaines de vaisseau, huit cents lieutenants, deux cents enseignes, cinquante maîtres d'équipage entretenus, soixante maîtres canonniers entretenus, trente-six maîtres charpentiers entretenus, trente-six maîtres calfats, dix-huit maîtres voiliers entretenus.

« III. Le nombre des enseignes non entretenus ne sera point fixé.

« IV. Le nombre des aspirants entretenus de la marine sera de trois cents.

« V. Tous les officiers de la marine rouleront entre eux sans aucune distinction de département.

« VI. La charge d'amiral de France est supprimée ; et néanmoins les fonctions administratives actuellement exercées par l'amiral, ou en son nom, le seront provisoirement, dans la forme accoutumée, jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué. Les passeports et congés seront provisoirement signés par l'amiral actuel.

« VII. Tous les grades non énoncés dans la précédente composition, et toutes les distinctions d'escadres actuellement existantes sont aussi supprimés, ainsi que les états-majors qui y sont attachés. Les fonctions attribuées à ces états-majors seront exercées provisoirement par l'état-major de la marine dans chaque port.

« VIII. Les amiraux, vice-amiraux et contre-amiraux seront choisis par le roi parmi les officiers généraux actuellement existants.

« Les officiers généraux non compris dans cette promotion conserveront leurs titres actuels et leurs appointements.

« Le tiers des places de contre-amiraux sera laissé vacant, pour être rempli au choix du roi par les officiers actuellement capitaines de vaisseau.

« IX. Les cent quatre-vingts capitaines de vaisseau seront choisis parmi les capitaines de vaisseau actuels en activité, les capitaines de vaisseau et directeurs de ports, les majors de vaisseau, les officiers de port ayant rang de majors, les lieutenants de vaisseau plus anciens que les majors, et tous les officiers des classes qui seront dans le cas de concourir à cette formation, d'après le décret sur les classes ; ils seront choisis par le roi, qui pourra accorder ces places à des marins qui auraient rendu des services restés sans récompense.

« Les choix seront faits sans égard à l'ancienneté, et devront porter sur les sujets le plus en état de servir.

« X. Les officiers promus aux grades d'officiers généraux ou de capitaines de vaisseau conserveront le rang qu'ils avaient entre eux ; et quant aux officiers des classes qui seront compris dans la nomination, on ne comptera que pour moitié le temps qu'ils auront servi dans les classes. Les directeurs de port et officiers de port ayant rang de major prendront rang de l'époque de leur brevet de directeur ou de major.

« XI. Les lieutenants seront choisis parmi les lieutenants de port et sous-lieutenants actuels; un sixième sera pris parmi les sous-lieutenants actuels.

« XII. Les lieutenants prendront rang les premiers, et conserveront entre eux celui qu'ils avaient. Sont exceptés ceux qui ont été élevés au grade de lieutenant depuis le 4 août 1789, lesquels ne prendront rang que par ancienneté de leur services, ainsi que les sous-lieutenants.

« XIII. Les sous-lieutenants qui composeront le dernier sixième seront nommés suivant le rang de leur ancienneté, qui sera déterminé par le temps de leur navigation sur les vaisseaux de l'Etat, et celui de leur activité de service dans les arsenaux en qualité de sous-lieutenants, enseignes, lieutenants de frégate, capitaines de flûte, gardes ou élèves, aspirants volontaires de la marine et premiers maîtres; on leur comptera de plus le temps de commandement des bâtiments armés en course, et pour moitié celui de commandement des bâtiments particuliers au long cours.

« XIV. Pourront aussi concourir à cette formation les officiers des classes qui sont dans le cas énoncé par l'article XIV du décret sur les classes, conformément à la disposition de cet article.

« XV. Le grade de sous-lieutenant est supprimé.

« Les lieutenants et sous-lieutenants actuels qui ne seraient pas compris dans la première formation conserveront les deux tiers des appointements dont ils jouissent actuellement, jusqu'au moment où ils rentreront en activité.

« Il sera réservé un quart des places qui viendront à vaquer; et, de ce quart, les cinq sixièmes leur seront donnés, moitié au choix du roi, moitié par rang d'ancienneté; l'autre sixième sera réservé aux enseignes entretenus. Les autres places seront données au concours, auquel pourront se présenter les sous-lieutenants, indépendamment de leur âge.

« XVI. Il ne sera à l'avenir, après la rentrée en activité des sous-lieutenants, réservé qu'un vingt-quatrième des places qui viendront à vaquer.

« XVII Le brevet d'enseigne de vaisseau non entretenu sera donné dans ce moment à tous les capitaines de navires reçus pour le long cours.

« XVIII. Les places d'enseignes entretenus seront donnée aux premiers maîtres de manœuvre, canonnage et pilotage, suivant leur rang d'ancienneté, déterminé par leur temps de service sur les vaisseaux de l'Etat et dans les arsenaux.

« XIX. Les enseignes entretenus prendront rang entre eux d'après la même règle, et ils passeront aux places de lieutenant qui leur sont réservées, moitié par ancienneté, moitié au choix du roi.

« XX. Il sera, le plus tôt possible, ouvert un concours pour les places de lieutenant qui seront restées vacantes, et pourront se présenter tous les sous-lieutenants et tous ceux ayant le titre d'enseigne.

« XXI. Les élèves actuels de la marine seront de droit aspirants dans la première, seconde ou troisième classe, suivant leur temps de navigation, conformément à l'article XVI du décret, et seront faits enseignes non entretenus, s'ils ont le temps de navigation exigé par l'article XX.

« XXII. Les volontaires et autres navigateurs qui auront le temps de navigation prescrit, et qui subiront l'examen d'enseigne, en obtiendront le titre et le brevet.

« XXIII. Les capitaines et majors de vaisseau qui ne voudront pas continuer leur service, ou qui ne seront pas compris dans la nouvelle formation, auront pour retraite, dans ce moment-ci seulement, les deux tiers des appointements dont ils jouissaient, sur les fonds de la marine, à moins que leurs services, d'après les règles fixées par le décret du 31 août dernier, ne leur donnent droit à un traitement plus considérable, et ceux qui auront dix ans de service dans leur grade obtiendront en retraite le grade supérieur. Pour compléter les dix ans, on comptera pour moitié le temps fait dans le grade inférieur. Ils seront tenus de déclarer s'ils veulent leur retraite dans l'espace de quatre mois.

« XXIV. Le grade et le titre de pilote sont supprimés.

« XXV. Les maîtres pilotes actuellement entretenus auront le grade d'enseigne, et conserveront les appointements dont ils jouissent jusqu'à ce qu'ils soient faits enseignes entretenus ou lieutenants.

« XXVI. Les maîtres pilotes non entretenus auront le titre et le brevet d'enseigne, et seront admis au concours, sans égard à l'âge.

« XXVII. Tous les autres pilotes qui auront le temps de navigation prescrit pourront se présenter à l'examen d'enseigne, et, lorsqu'ils y auront satisfait, ils en recevront le titre et le brevet.

« XVIII. Tous les pilotes qui n'auront pas été faits enseignes, appelés dans la suite au service de l'Etat, y seront appelés en qualité de timoniers ou chefs de timonerie, d'une paye égale à celle dont ils jouissaient à l'époque de leur suppression. »

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du ministre de la justice, portant en substance.... « J'ai demandé au procureur du roi au ci-devant Châtelet les procès qui s'instruisaient contre les personnes accusées de crimes de lèse-nation. Plusieurs de ces procès, commencés dans les tribunaux ordinaires, ont pour objet, soit des écrits séditieux, soit des discours, et paraissent être mis dans la classe des délits qui troublent l'ordre public. L'Assemblée n'entend pas confondre ces délits avec les crimes de lèse-nation. Ce genre d'accusation paraît ne devoir appartenir qu'au corps législatif. Cependant le même article des décrets sur l'organisation de la haute cour nationale, qui porte que ce tribunal prononcera sur les délits dénoncés par le corps législatif, porte aussi qu'il poursuivra en ce moment les procédures commencées au Châtelet. Mais n'y aurait-il pas des inconvénients à multiplier inutilement les accusations de lèse-nation, à les confondre avec celle des délits privés, et à distraire la cour nationale des fonctions importantes dont elle est chargée? Je suspendrai la translation des personnes dont l'état est ci-joint jusqu'à ce que l'Assemblée ait manifesté ses intentions. »

L'Assemblée ordonne le renvoi de cette lettre aux comités des rapports, des recherches, et de jurisprudence criminelle.

(*La suite demain*).

Paris, à onze heures du soir.

P. S. M. Lafayette avait annoncé qu'il se rendrait à l'assemblée du conseil général de la commune, et qu'il donnerait une réponse décisive. Il s'y est rendu hier à neuf heures du soir. A peine avait-il lu les premières phrases de son discours qu'il s'est trouvé mal. Son évanouissement a duré longtemps, et le conseil général de la commune a levé la séance.

LITTÉRATURE.

Vie privée du maréchal de Richelieu, contenant ses amours, ses intrigues, et tout ce qui a rapport aux rôles qu'a joués cet homme célèbre pendant plus de quatre-vingts ans: 3 vol. in-8°, formant 1400 pages, imprimés sur caractères de M. Didot. Prix : 13 liv. 10 s., broché, et 15 liv., franc de port, par tout le royaume. A Paris, chez M. Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

(Troisième extrait.)

Dans le chapitre des rencontres et des rivalités avec ses maîtresses, nous avons eu tort d'oublier celle qui signala sa réception à l'Académie. Il n'avait que vingt-quatre ans, n'avait écrit que des billets doux, et ne savait pas l'orthographe; mais il s'appelait Richelieu, et l'Académie s'empressa d'honorer en lui le ministre son fondateur, c'est-à-dire celui qui avait forcé des gens de lettres d'accepter sa protection dont ils ne voulaient point, et leur avait interdit les assemblées libres dont ils faisaient leurs délices. Fontenelle, qui manquait peu d'occasions de faire sa cour, Destouches et Campistron lui firent chacun un discours de réception, dont il choisit les principaux traits qu'il ajusta ensuite et qu'il orthographia à sa manière. Ce coup de génie tourna la tête à toutes les femmes; trois rendez-vous lui furent donnés le même jour; son discours, rédigé par trois beaux esprits, fut couronné par trois belles. Il ne voulut en rendre aucune malheureuse; Mlle de Charolais, Mmes de Duras et Villeroy eurent de lui, toutes les trois, des preuves d'une éloquence pour laquelle il n'avait pas besoin d'aide. Il est à croire que peu d'académiciens ont été fêtés de cette manière le jour de leur réception, et que, si cette triple couronne était nécessairement attribuée à l'obtention du fauteuil, l'Académie serait rarement complète.

Dubois lui-même, l'honnête ministre, l'édifiant cardinal, le savant académicien Dubois, se serait borné, le jour de sa réception, à l'un de ces accessoires de la gloire académique; encore trouva-t-il Richelieu chez sa belle, et fut-il obligé de lui céder la place, non sans en être venu avec lui aux grosses paroles, et sans s'être servi énergiquement de quelques mots très-français, quoiqu'ils ne se trouvassent pas dans le dictionnaire dont il venait d'être choisi pour l'un des coopérateurs. Il eut encore ce jour-là un autre rapport avec Richelieu; ce ne fut pas, il est vrai, Fontenelle qui lui fit son discours, mais ce fut lui qui fut chargé de lui répondre, c'est-à-dire de le louer en face. « Fontenelle déshonora son éloquence en faisant l'éloge du nouvel académicien. Il le compara bassement aux plus grands ministres, et on ne peut lire sans indignation le discours qu'il prononça dans cette occasion... Dubois, le plus méprisable des hommes, a trouvé des panégyristes parmi les philosophes. » Ce passage prouve dans le rédacteur de la *Vie privée* beaucoup de candeur, mais peut-être un peu moins de connaissance des choses de ce monde. D'ailleurs, l'Académie ayant reçu Dubois, et tous les nouveaux membres étant condamnés à subir en personne un éloge public, il n'y avait pas de raison pour dispenser Dubois de cette corvée; il n'y en avait pas non plus, puisque c'est au nom de l'Académie que sont fulminés ces éloges, pour que celui-ci ne le fût pas par Fontenelle aussi bien que par tout autre directeur; il n'y en avait pas enfin pour que l'on balançât à recevoir Dubois dans un corps d'où l'on chassait, presque dans le même temps, le respectable abbé de Saint-Pierre. Mais cette corporation littéraire ne se fût-elle rendue coupable que d'une admission, d'une louange et d'une exclusion pareilles, peut-elle subsister dans la France devenue libre? C'est une autre affaire, et, comme dit Rabelais : « Celui-ci est d'un autre tonneau. »

Ce ne fut pas le seul ministre qui eut dans Richelieu un rival heureux en amour. Il ne voulut jamais être ministre lui-même, aimant mieux une faveur constante qu'un pouvoir passager. S'il l'eût été, il y aurait eu quelque danger à lui jouer les mêmes tours qu'il avait joués à tant d'autres. Les rivaux heureux lui auraient fort déplu, et Dieu sait quel usage il eût fait contre eux d'une autorité absolue. On en peut juger par la manière dont il traita Stephano, son valet de chambre, et cette jolie mademoiselle Aimée, maîtresse de Stephano. Le pauvre diable d'Italien fut emprisonné, écroué au Fort-l'Evêque, la fille enlevée par la police, conduite et renfermée au Châtelet, ensuite à l'Hôpital, où elle passa dix-huit mois, et d'où elle ne sortit, après avoir perdu son état et ses meubles, que pour languir dans la misère; encore son crime n'était-il pas d'avoir trompé M. le duc pour Stephano, mais de n'avoir pas voulu quitter Stephano pour M. le duc. C'en fut assez pour que Berryer, le Sartine, ou, si l'on veut, le Lenoir de ce temps-là, traitât et punît en criminelle cette pauvre fille. Ce sont là de ces gentillesses qu'un simple grand seigneur obtenait facilement d'un lieutenant de police. Qu'eût-il fait s'il eût été ministre?

S'il l'eût été, il n'est guère probable qu'il eût cherché les moyens de soulager le peuple. Sa doctrine sur ce point ne vaut pas mieux que sur les devoirs de l'ami du prince. « Le peuple, dit-il, attend toujours d'un nouveau règne une diminution d'impôts; mais il se trompe; *il est prudent qu'il soit chargé suffisamment;* il serait même *très-impolitique* de le mettre en état de n'être pas toujours fort occupé pour vivre. Trop d'aisance lui donnerait *le temps de raisonner;* il finirait peut-être par *calculer ses forces*, et on peut juger quelle *insubordination* il en résulterait, insubordination, il est vrai, *facile à calmer* en répandant un peu de sang, mais qu'il faut toujours prévenir. » Pas si facile, M. le maréchal; vos pareils en ont fait la triste épreuve. Ce n'est pas seulement *un peu de sang*, mais beaucoup, qu'ils voulaient répandre; ils n'ont pu en venir à bout; et quand ils l'auraient pu, le peuple, qui, malgré la surcharge des impôts, avait trouvé *le temps de raisonner*, et qui avait *calculé ses forces*, n'aurait, ni

pour *un peu*, ni pour beaucoup de sang, laissé calmer cette *insubordination* qui, devenue, selon son droit inaliénable, une insurrection générale, l'a rendu libre dès qu'il a osé le vouloir.

Enfin, s'il eût été ministre, il n'est pas sûr qu'il eût accéléré les progrès de la liberté de conscience. « Un roi, selon lui, est le maître dans son royaume ; *la religion catholique est la dominante :* il jure, à son avénement au trône, de la maintenir, et Louis XIV *avait le droit de prescrire un culte uniforme.* La politique ne fut *peut-être* pas assez écoutée en chassant les protestants du royaume (et la justice et l'humanité le furent-elles?); mais Louis XIV avait le pouvoir d'*exiger que ses sujets fussent tous réunis par la même croyance.* » Au point où la raison publique est parvenue aujourd'hui, il n'y a plus rien à dire contre de telles opinions ; les énoncer, c'est les combattre.

Cependant, sur cette matière, ses actions valurent mieux que ses principes. Lorsqu'il commandait en Languedoc, le petit Saint-Florentin, qui avait bien toutes les qualités requises pour être un ministre persécuteur jusqu'à la bêtise inclusivement, trouva en lui un obstacle à ses projets fanatiques. Le maréchal sauva de la corde des protestants et des ministres qui y étaient condamnés, et dont l'attachement à leurs opinions religieuses était le seul crime. Enfin, voyant qu'on n'allait à rien moins qu'à vouloir recommencer les dragonnades, il se servit de sa faveur auprès du roi pour prévenir ces horreurs ; il l'éclaira par un mémoire qui épargna un grand crime à ce prince, et priva le petit saint d'un grand plaisir. Que n'a-t-on plus souvent des traits pareils à citer sur le compte de Richelieu ! Ils sont très-rares dans sa vie, et n'en sont que plus remarquables. Un de ceux qu'il faut le moins oublier, c'est qu'à Genevilliers, dans ce lieu de délices qu'il s'était plu à décorer paur y recevoir *son maître*, ayant eu le malheur de tuer par accident un homme à la chasse, il jeta ses fusils, jura de ne reprendre de sa vie cet exercice qu'il aimait beaucoup, et vendit sur-le-champ Genevilliers.

On regrette avec amertume que celui qui fut capable d'un si beau mouvement, en qui la nature en avait mis le germe, ait pris tant de peine pour l'étouffer et pour donner continuellement le change à cet heureux naturel : mais la cour était un sol ingrat pour de pareilles semences. A quelle époque les y eût-il cultivées? Est-ce pendant l'étourdissement de la régence, lorsque, pour être à la mode, un homme du bel air n'avait jamais assez de vices? Est-ce dans le tourbillon des intrigues dont Mme de Pompadour était le centre? Est-ce enfin dans l'avilissement où tomba toute la cour lorsqu'une beauté subalterne vint occuper et déshonorer le trône? S'il s'avilit plus que jamais à cette dernière époque, il ne fut pas le seul; presque toute la cour donnait ou suivait cet exemple : les princes eux-mêmes offraient celui de l'adulation la plus basse. L'un d'eux surtout, qui, maintenant fugitif, traîne autour de nos frontières une haine impuissante et un grand nom qu'il ne peut parvenir à nous rendre funeste une seconde fois, assis alors près de la favorite dans ses spectacles particuliers, épiait tous les mots qui pouvaient lui être appliqués favorablement, les applaudissait avec transport, et, fidèle au goût comme à la décence, soutenait hautement que de mauvais couplets, ajustés dans *Annette et Lubin* pour flagorner très-platement la beauté régnante, valaient mieux que toute la pièce. Un coup d'œil de complaisance de la part du roi et quelques légers signes d'une belle main le consolaient de sa honte, ou plutôt lui paraissaient le comble de la gloire. Vous voyez bien que, les princes ne pouvant plus jouer en France un si beau rôle, parce qu'il n'y aurait plus rien à gagner, la monarchie est détruite et la France perdue.

Le roi mourut, et son successeur, prévenu dans plus d'un sens contre le vieux maréchal, le tint plusieurs années dans une espèce de disgrâce. Un procès ridicule et injuste, intenté par une intrigante, lui fit dans le même temps payer cher une étourderie; mais son bonheur ordinaire prévalut à la fin : il gagna son procès malgré ses juges ; à force d'assiduités et de cette patience à souffrir les rebuts, qui est la vertu des gens de cour, il parvint à surmonter les dégoûts du roi et de la reine, et à se voir cité pour quelques mots galants à la cour de Louis XVI, comme il l'avait été, pour des plaisanteries précoces, à celle de Louis XIV. Marié sous deux rois, il se remaria encore sous le troisième ; il fut heureux par sa femme, et, pour compléter ce bonheur à sa manière, il lui fut encore infidèle. Il finit à quatre-vingt-douze ans une vie toujours active, dont voici à peu près tout le résultat : avec la bravoure, les talents et le bonheur qui font un grand général ; avec l'esprit, l'adresse et la connaissance des hommes qui pouvaient faire un homme d'Etat ; avec tout ce qu'un homme peut avoir de grâces et d'amabilité, il ne voulut être et ne fut en effet qu'un courtisan.

On trouve dans le troisième volume de cette vie privée le détail de ses premières aventures, écrit par lui-même, et, à la fin de chacun des trois volumes, des lettres de ses maîtresses, des maîtresses du roi, et du roi lui-même, qui jettent un nouveau jour sur ce règne dont la France aurait tant à rougir s'il n'avait amené une révolution qui n'en permettra plus de semblable.

LIVRES NOUVEAUX.

Six nouveaux codes, faisant suite aux dix-neuf autres précédemment annoncés, actuellement en livraison à l'imprimerie de M. Prévôt (de Saint-Lucien), boulevard de la Porte Saint-Martin à celle Saint-Denis, savoir : 20° de la contribution mobilière, 15 sous; 21° des patentes, 6 sous; 22° du timbre et de son tarif, 4 sous; 23° de la gendarmerie nationale, 9 sous ; 24° des messageries, et tarif des places, 3 sous ; 25° des ponts et chaussées, 4 sous; franc de port dans tout le royaume, en affranchissant la lettre et le port de l'argent.

On souscrit chez lui pour *la Vedette*, qui paraît tous les jours, 6 liv. pour trois mois, et pour le *Journal des sept Classes*, au prix de 100 sous pour chaque classe pour l'année.

— *Adresse de M. l'abbé Molin*, vicaire général de M. l'évêque de Lyon, et député extraordinaire du département de la Haute-Loire à l'Assemblée nationale, à ses commettants compatriotes et autres, et à tous ses confrères et frères de département, sur les mandements épiscopaux ; avec cette épigraphe : *Tantùm religio potuit suadere malorum!* Tant la religion (malentendue) peut inspirer de désastres! A Paris, rue neuve de Richelieu-Sorbonne, chez M. Planche, libraire, n° 3; et chez M. Mayard, libraire, quai des Augustins, n° 43. Prix : 1 liv., et 1 liv. 5 sous franc de port par la poste.

De tous les discours patriotiques et didactiques sur le serment exigé des prêtres par la loi, il n'en est peut-être point qui, plus que celui-ci, soit prononcé d'un ton franc, clair et pathétique, qui porte autant le caractère d'une énergique et décente liberté. La logique en est vigoureuse et pressante ; la théologie, saine et lumineuse. Après la lecture de cette Adresse, il n'y a point de prêtre de bonne foi, en retard sur son serment, qui ne se lève et ne coure à l'autel de la patrie pour y sanctionner la constitution civile du clergé.

— *Economie rurale et civile*, ou moyens les plus économiques d'administrer et faire valoir ses biens de campagne et de ville, de conduire ses affaires litigieuses, de régler sa maison, sa dépense, ses achats et ventes; d'exécuter ou faire exécuter les ouvrages des arts et métiers de l'usage le plus ordinaire ; de conserver et rétablir sa santé et celle des animaux domestiques, et avec des avis sur les préjugés, erreurs, fraudes, artifices, falsifications des ouvriers, du marchand, etc. Troisième partie : exploitation des terres et économie des champs, par M. l'abbé Delalauze, l'un des coopérateurs du Cours complet d'Agriculture de M. l'abbé Rozier; tome III, in-8° de 540 pages. A Paris, chez M. Buisson, imprimeur et libraire, rue Hautefeuille, n° 20. Prix : 4 liv. 10 sous, et 5 liv., franc de port, par la poste.

Cet ouvrage est divisé en trois parties : *Administration des biens de ville et de campagne*, dont il paraît un vol. ; *Economie ou gouvernement de la maison*, un vol. ; *Exploitation des terres ou économie des champs*, 3 vol. ; en tout 5 vol. in-8°, avec des planches.

— *Les Illustres Modernes*, ou Tableau de la vie privée des principaux personnages des deux sexes, qui, depuis la renaissance des lettres, ont acquis de la célébrité en Europe; ouvrage enrichi de cent portraits en taille-douce;

cinquième cahier, qui comprend la vie et les portraits de Clément IX, Jeanne Gray, Luther, l'abbé Nollet, l'abbé de Saint-Cyran, Molina, Chevert, de Lowendal, saint Charles de Borromée, et de Henri de Sponde. Prix : 6 liv. le cahier, broché. A Paris, chez M. Dubosquet, libraire, rue Serpente, n° 10.

— *Eléments de l'art de la teinture*, par M. Berthollet, des Académies des Sciences de Paris, Londres, etc. ; 2 vol in-8°. A Paris, chez M. Firmin Didot, rue Dauphine, n° 116.

L'art de la teinture est l'un des plus intéressants par les phénomènes variés qu'il présente aux physiciens et par la valeur qu'il donne à plusieurs productions de l'industrie. On trouvera dans l'ouvrage que nous annonçons une analyse des principaux ingrédients qui sont employés en teinture; un précis des opérations qui s'exécutent dans nos ateliers et chez les étrangers sur la laine, la soie, le lin et le coton, et une théorie lumineuse, fondée sur les découvertes de la chimie moderne, liant toutes les parties de l'art, ne laissant rien à désirer dans les explications particulières, et réunissant sous un même point de vue les procédés de l'industrie et les opérations de la nature. Nous ne dirons pas combien ces éléments doivent être précieux au savant, à l'homme avide de s'instruire, et à l'artiste désireux de rendre ses procédés plus méthodiques et plus simples, et de multiplier les ressources de l'art. Le nom seul de M. Berthollet justifierait cet éloge et nous en dispense.

— *Tarif sur les droits de patentes*, précédé de la loi sur les maîtrises et les jurandes. Prix : 8 sous.

— *Tarif des droits du timbre*, précédé de la loi publiée sur ce sujet, et suivi d'une table alphabétique propre à en faciliter l'intelligence. Prix : 6 sous. A Paris, chez M. Dubosquet, libraire, rue Serpente, n° 10.

— *Tarif pour la contribution mobilière*, et *Tarif pour le droit de patentes*. Le premier présente à chaque habitant du royaume le montant de la portion contributive qu'il doit aux besoins de l'Etat d'après son loyer d'habitation : il est divisé en dix-huit classes, depuis 10 liv. jusqu'à 20,000 liv. de loyer, et accompagné de la loi et de l'instruction de l'Assemblée nationale, acceptées par le roi le 18 février 1791.

Le second indique exactement aux citoyens assujettis au droit de patentes la somme qu'ils doivent payer annuellement d'après leur loyer d'habitation et dépendances, et la nature de leur commerce, profession, etc. Il est également accompagné de la loi relative à ce droit, acceptée par le roi le 17 mars 1791, et suivi de différents articles du décret sur la contribution foncière.

Ouvrage utile à tous les citoyens, par M. Duverneuil. Prix : 15 s. A Paris, chez l'auteur, rue Plâtrière, n° 27 ; chez M. Valade fils, imprimeur, même rue, n° 12 ; au Cabinet Bibliographique, rue de la Monnaie, n° 5; et au Palais-Royal, chez tous les libraires.

THÉATRE ITALIEN.

Tout le monde connaît l'histoire de Guillaume Tell, qui planta l'étendard de la liberté dans les montagnes de la Suisse. M. Lemierre a déjà mis avec succès sur la scène tragique ce sujet qui, plus que jamais, a droit de nous intéresser. En s'en emparant pour la scène lyrique, M. Sedaine a cru devoir lui conserver toute sa simplicité. Des tableaux touchants, des traits où le patriotisme et l'amour de la liberté respirent, ont fait réussir ce drame. La musique est digne en tout du sujet et de la manière dont le poëte l'a traité. M. Grétry, qui en est l'auteur, a toujours l'art de donner à son chant le caractère des situations et des personnages qu'il doit peindre. Il a fait plus dans cet ouvrage; il a le style particulier de musique du pays où se passe l'action. Il a placé, dans son ouverture, le fameux *Ranz des vaches* conservé par Rousseau dans son dictionnaire, et dans plusieurs de ses morceaux on retrouve le même goût de chant. C'est ainsi que, dans *Aucassin*, il a pris un style antique, qui réveille l'idée de la naïveté gauloise, etc., etc.

On a demandé les auteurs, les acteurs, et surtout l'acteur nouveau qui a rempli le rôle de Gesler. Sur le refus de M. Chenard, M. Philippe, madame Deforge, M. Elleviou ont paru. Comme le nouvel acteur ne se montrait pas encore, le parterre impatient a franchi l'orchestre, brisé le rideau qui cachait la scène, et est venu se plaindre sur le théâtre de ce qu'on tardait à se rendre à ses désirs. Nous ne savons pas quel droit le public peut avoir sur des acteurs hors de leurs fonctions, et s'il est bien humain de les forcer ainsi de paraître demi-nus sur la scène, quelque danger que leur santé y puisse courir; mais nous ne croyons pas que les auteurs, qui ne livrent au public que leurs productions, puissent être encore obligés de lui livrer leur personne. Cette marque d'honneur, qui n'en est plus une à force d'avoir été avilie, tant pour les auteurs que pour les acteurs, n'est plus que l'exercice d'un despotisme très-répréhensible de la part d'un peuple qui ne connaît pas encore les véritables limites de la liberté.

CONCERTS.

Théatre de Monsieur.—Auj. *Concert spirituel.—Première partie :* Symphonie de M. Haydn, avec deux parties de cors obligés, exécutées par MM. Lebrun et Frédéric.— M. Rovedino chantera un air de M. Ferrari. —Mlle Zerbini exécutera un concerto de violon. —*Terzetto* de Sarti, chanté par Mme Morichelli, MM. Simoni et Rovedino. — *Seconde Partie :* Symphonie de M. Haydn. —M. Simoni chantera un air de Bianchi. —Symphonie concertante de M. Devienne, exécutée par MM. Salentin, Ozi et Devienne. —On exécutera le *Stabat Mater* de Pergolèse, chanté par Mme Morichelli et M. Viganoni.

On commencera à six heures et demie.

SPECTACLES.

Théatre Italien. —Lundi 25, *les Arts et l'Amitié*, et la 8e représentation de *Camille*, ou *le Souterrain*.

Théatre du Palais-Royal. —Auj., *par ordre de la bienfaisance*, à la salle de M. Audinot, foire Saint-Germain, au profit de deux pauvres familles, *le Père de Famille*, et *Ricco*, joué par un amateur.

Le public est prévenu qu'il n'y aura pas de bureaux ouverts. — On trouvera des billets aux cafés de Foy, du Caveau, du théâtre du Palais-Royal, et chez MM. Labarrière et Lamy, restaurateurs au Palais-Royal.

Cirque national, au Palais-Royal. — Auj. la 4e représentation de *l'Héroïne française*, drame lyrique, avec les évolutions militaires, attaque d'un fort suivant les règles de l'art, ballets, etc.

On trouvera des loges très-commodes pour six personnes, à 3 liv. par place. S'adresser au Cirque pour la location.

On commencera à sept heures et demie.

Demain *Grand Concert*, dans lequel MM. Lebrun, Ozi et Devienne exécuteront une symphonie concertante.

Amusements physiques et nouveaux tours d'adresse de M. Perrin, mécanicien ingénieur et démonstrateur de physique amusante. — Auj., à six heures et demie, théâtre des *Délassements comiques*, boulevard du Temple, la Pendule unique, suspendue par une ganse de suie ; le Talisman merveilleux; les Cartes volantes; la Palingénésie dans une montre; le grand tour du Pistolet et de la Bougie; le Chasseur automate, qui lance une flèche dans un numéro qui devine la pensée, suivis de quantité d'autres tours. — Prix des places : 3 liv., 1 liv. 10 s. et 20 s. On peut louer des loges à toute heure.

Amphithéatre de M. Astley, faubourg du Temple.— Auj., à six heures précises, grands exercices d'équitation, exécutés par M. Franconi, écuyer, citoyen de Lyon, ses enfants et ses élèves, et par des chevaux dressés de manière à causer la plus grande surprise aux connaisseurs de l'art de la cavalerie.

Prix des places : 3 liv., 36 s., 24 s. et 12 s.

Wauxhall d'été, boulevard du Temple. — Demain, 24 de ce mois, il fera son ouverture par une grande *Illumination* et un grand *Feu d'artifice*, terminé par une belle décoration chinoise et un bouquet. Il y aura un très-bon orchestre dans le salon d'assemblée, pour les personnes qui désireront y danser.

Prix des billets d'entrée : 1 liv. 10 s.; loges et amphithéâtre, 3 liv.

Club des Etrangers, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours, jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 114. *Dimanche* 24 Avril 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 6 avril. — L'activité de la diète est déclarée en faveur des matières importantes ; le plus utile lui semble toujours le plus pressé. Hier on a mis en délibération la matière de *l'amélioration de l'état des villes.* On espère qu'à la séance extraordinaire du mercredi on aura pris un parti sage, et l'on attend beaucoup du contentement général que ne manquera pas de produire dans les villes du royaume une disposition salutaire pour améliorer leur sort.

ITALIE.

Extrait d'une lettre de Venise, du 2 avril. — La république a donné le 25 du mois dernier, à l'occasion du couronnement du doge, en la personne du sérénissime Louis Manin, un spectacle très-majestueux au roi et à la reine de Naples, ainsi qu'à Leurs Altesses royales qui les accompagnent. C'en est un fort éclatant et curieux pour nous que la présence de ces majestés et de leur suite. La messe a été célébrée dans la chapelle de Saint-Marc, où s'est faite la cérémonie du couronnement... Ici la bonne compagnie, c'est-à-dire la classe régnante, la république enfin, ne s'est jamais occupée des affaires du dehors et de la politique de l'Europe. Depuis longtemps la guerre des Turcs avec les Russes exerçait seule la sollicitude et la curiosité. Le cercle de la conversation s'est beaucoup étendu. Une lettre de la reine de Naples à un M. de Bombelles, ambassadeur français, a donné occasion de parler des affaires de France. Je vous donne à penser quel éloge on a fait de la générosité de cette *souveraine*, qui récompense un Français de n'avoir point voulu reconnaître les lois nouvelles de son pays. M. de Bombelles n'a point envoyé son serment de fonctionnaire public au nouveau gouvernement de France; il a préféré donner sa démission. Il n'est point riche, dit-on, et son action paraît héroïque. La reine a assuré une pension de 12,000 livres à l'ex-ambassadeur, reversible sur la tête de sa femme et sur celle de ses enfants..... La révolution de France n'est connue ici que par les endroits qui peuvent se travestir et prêter au ridicule, selon des récits mensongers. La présentation de ces étrangers de toutes les nations à la barre de l'Assemblée nationale a fort réjoui nos sénateurs. Ils ont eu aussi la faiblesse de rire du décret qui a fait enlever ces *nations* enchaînées à la statue de Louis XIV, à votre place des Victoires ; car il y a peu de philosophes dans notre sénat. Mais de toutes les *absurdités* dont l'on rit et que l'on blâme, la suppression des titres de noblesse et des armoiries, et des livrées, a paru la plus extraordinaire. Un royaume sans noblesse! cela ne s'entend point.

Il est reconnu, à la place Saint-Marc, que la tête a tourné aux Français ; heureusement, à la bonne contenance des princes fugitifs que nous avons vus ici, on espère que cette folie ne sera point de longue durée. La France sortira de là par le projet de *deux chambres ;* car encore faut-il des *nobles* dans une monarchie. N'y a-t-il pas encore au milieu de la révolution française ce qu'on appelle la *minorité de la noblesse?* On compte beaucoup sur elle. Les *fugitifs* la détestaient ; ne peuvent-ils pas la rechercher aujourd'hui ? n'y voit-on pas les plus grands noms? Donc, *spes altera Romæ.*

Les nouvelles de Rome ne sont remplies que des alarmes du Saint-Père ; il craint bien que la France n'échappe au Saint-Siége. Cela pourrait être s'il y prenait pour devise : *Tout ou rien.* S. S. trouve pourtant une grande consolation dans le voyage *en terre papale* des tantes du roi des Français. Le pape se dispose à les recevoir avec la distinction qui convient à leur rang comme à leurs intentions. Il a nommé Mme la princesse de Santa-Cruce pour accompagner *Mesdames* de France pendant tout leur séjour à Rome. *Mesdames* doivent arriver le 14 ou le 15 de ce mois *dans la capitale du monde chrétien.*

FRANCE.

De Paris. — La section du Théâtre-Français a fait afficher, le mardi 19 avril 1791, dans son arrondissement, l'arrêté suivant :

L'assemblée générale de la section du Théâtre-Français, convoquée en vertu de l'arrêté de la municipalité et composée de plus de quatre cents citoyens actifs;

Considérant que la question proposée en ces termes : « Faut-il, dans ces circonstances, prier le roi d'exécuter « son premier projet, qui était d'aller à Saint-Cloud ? ou « bien faut-il le remercier d'avoir préféré rester, pour ne « pas exposer la tranquillité publique ? » est captieuse, et par conséquent messéante envers une ou plusieurs sections primaires de la nation, et en cette qualité portions intégrantes du souverain, en ce que cette question double n'est cependant qu'une seule et même question, puisque l'affirmative ou la négative accordée à l'une ou à l'autre ne tend qu'à approuver la résolution de faire partir le roi à force armée ;

Considérant que, le roi ne pouvant qu'alarmer la cité par un départ suspect, dans un moment où il s'est mis d'opinion et de fait en contradiction formelle avec la loi qu'il a sanctionnée lui-même, la garde nationale qui a si éminemment réclamé l'effet de cette loi sainte, et qui l'a protégée de tout son patriotisme et de tout son courage, mérite les plus grands éloges ;

Considérant enfin que l'Adresse du département au roi constate cette dernière considération ;

A arrêté : 1° Qu'il n'y a lieu à délibérer sur la double question proposée par la municipalité de Paris, d'après l'ordre du département ;

2° Qu'aucun corps administratif ne peut ni ne doit circonscrire une question dans le cercle du *oui* ou du *non*, quand elle est proposée aux sections primaires, dont l'opinion est essentiellement illimitée ;

3° Que les citoyens, gardes nationaux, tant soldés que non soldés, qui se sont conduits dans la journée d'hier conformément au vœu du peuple, méritent seuls des éloges ;

4° Qu'elle adhère à l'Adresse du département au roi, et félicite le département sur l'énergie et la sagesse qui y sont manifestées ;

5° Que le présent sera imprimé, affiché, et envoyé à l'Assemblée nationale, aux quarante-sept sections, au département et à la municipalité.

Signé Boucher Saint-Sauveur, *président ;*
Leclerc Saint-Aubin, *secrétaire.*

Réponse du roi au directoire du département de Paris, du 22 avril 1791.

Le directoire s'est présenté chez le roi pour lui offrir ses remerciements de la nouvelle preuve qu'il venait de donner de son attachement à la constitution.

Le roi a recommandé au directoire de veiller avec soin à la tranquillité publique ; il a ajouté que l'on avait osé afficher aux portes de son palais qu'il y avait des relais établis sur la route de Saint-Cloud à Compiègne pour favoriser son départ ; que cette assertion était de la plus insigne fausseté ; qu'il chargeait le directoire non-seulement de détromper le public de cette imputation calomnieuse, mais même de découvrir s'il n'y avait pas eu des projets criminels pour lui donner l'apparence de la réalité.

Extrait des registres du directoire.

Le directoire, considérant qu'avant tout il importe à la tranquillité publique que cette déclaration du roi soit connue de tous les citoyens,

Arrête qu'elle sera transcrite sur ses registres, publiée et affichée dans le jour.

Signé Larochefoucauld, *président ;*
Blondel, *secrétaire.*

Discours prononcé par M. Lafayette dans la séance du conseil général de la commune de Paris, du 22 avril 1791, et envoyé aux soixante bataillons, par arrêté de ce conseil général, du vendredi 22.

Messieurs, je viens, dans la maison commune où tant de souvenirs se retracent à moi, reconnaître les derniers témoignages de vos bontés avec toute la sensibilité d'un cœur dont le premier besoin, après celui de servir le peuple, est d'en être aimé, et qui s'étonne de l'importance qu'on daigne mettre à un individu dans un pays libre où rien ne devrait être important que la loi.

Si ma conduite dans cette occasion, messieurs, pouvait n'être réglée que sur des sentiments d'attendrissement et de reconnaissance, je ne répondrais aux regrets dont vous et la garde nationale m'avez honoré qu'en obéissant à vos instances; mais, de même que je n'avais écouté, pour cette démarche, aucun motif personnel; de même, au milieu des mouvements qui nous agitent, ce n'est point au gré d'affections particulières que je puis me déterminer.

Je ne pense point que la garde nationale, dont la grande majorité fut toujours innaccessible aux séductions de l'esprit de licence et de parti, ait vu avec indifférence ce qui a causé mon découragement; les autorités constitutionnelles méconnues, leurs ordres méprisés, la force publique opposée à l'exécution de la loi dont la protection lui est confiée..... Nous sommes citoyens, messieurs, nous sommes libres; mais sans l'obéissance à la loi il n'y a plus que confusion, anarchie, despotisme; et si cette capitale, le berceau de la révolution, au lieu d'entourer de ses lumières et de son respect les dépositaires des pouvoirs de la nation, les assiégeait de ses tumultes ou les fatiguait de ses violences, elle cesserait d'être l'exemple des Français; elle risquerait d'en devenir la terreur.

Cependant, messieurs, dans les marques si touchantes d'affection que j'ai reçues, on a beaucoup trop fait pour moi, on n'a pas assez fait pour la loi; je me suis convaincu avec la plus tendre émotion que mes camarades m'aimaient; je n'ai point encore su à quel point ils chérissaient tous les principes sur lesquels la liberté est fondée. Je dépose en vos mains, messieurs, cet aveu sincère de mes sentiments; daignez les faire connaître à la garde nationale, dont j'ai reçu les témoignages d'amitié avec tant de sensibilité, pour qui je serai toujours un frère aussi affectionné que reconnaissant. J'avoue que, pour la commander, j'avais besoin d'être assuré qu'elle croirait unanimement le sort de la constitution attaché à l'exécution de la loi, seule souveraine d'un peuple libre; que la liberté des personnes, la sûreté des domiciles, la liberté religieuse, le respect des autorités légitimes lui seraient, sans exception, aussi sacrés qu'à moi. C'est non-seulement de courage et de vigilance que nous avons besoin, mais aussi d'unanimité dans les principes que je viens d'exposer; et j'ai pensé, je pense encore que la constitution sera mieux servie par la démission motivée que j'ai donnée que par mon acquiescement à l'invitation dont vous avez daigné m'honorer.

Certifié conformé à la minute déposée au secrétariat.

DEJOLY, *secrétaire-greffier.*

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Extrait du registre des délibérations du conseil général de la commune, du vendredi 22 avril 1791.

M. le maire a donné communication : 1° d'une lettre qui lui a été adressée hier par M. Delessart, ministre de l'intérieur; 2° d'une autre lettre, écrite également par M. Delessart, au nom de Sa Majesté, au directoire du département, dont voici les copies:

Copie de la lettre de M. Delessart à M. le maire.

Paris, le 21 avril 1791.

« Les objets sur lesquels le corps municipal a cru, monsieur, devoir exprimer son vœu au roi, étant les mêmes que ceux qui ont été présentés à Sa Majesté par le département, Sa Majesté m'a ordonné de vous envoyer copie de la lettre que j'ai écrite de sa part au département; vous voudrez bien en donner connaissance au corps municipal.

« DELESSART. »

Copie de la lettre écrite par M. Delessart à MM. du directoire et procureur général-syndic du département de Paris. (*Voy. le* Moniteur *du* 22, n° 112.)

Le conseil-général, vu les deux lettres du ministre de l'intérieur, ouï le premier substitut adjoint du procureur de la commune: considérant que, le roi ayant prévenu le vœu pour lequel la commune était consultée; considérant que, d'après les deux lettres du ministre de l'intérieur, l'objet de la convocation, proposé dans la séance du 20 avril, est rempli, et qu'il importe de ne point fatiguer inutilement les citoyens par la multiplicité des assemblées, arrête: 1° qu'il sera fait à Sa Majesté une députation composée de vingt-quatre membres, dont huit officiers municipaux, pour lui adresser les remerciements de la commune de Paris; 2° que, tant les deux lettres de M. Delessart que le présent arrêté seront imprimés, affichés, mis demain à l'ordre, et incessamment envoyés aux quarante-huit sections, afin qu'ils puissent prévenir les citoyens que l'assemblée est devenue sans objet.

BAILLY; DEJOLY, *secrétaire-greffier.*

Le 5e bataillon de la première division de la garde nationale, dont M. Charton est commandant, a pris hier matin l'arrêté suivant, qu'il a adressé aux cinquante-neuf autres bataillons :

« L'Assemblée nationale a décrété que la force publique serait essentiellement obéissante; et une partie de l'armée parisienne s'est montrée essentiellement désobéissante.

« M. Lafayette n'a cessé de la commander que parce qu'elle a cessé d'obéir à la loi.

« Il veut une entière soumission à la loi, et non un attachement stérile pour sa personne.

« Que les bataillons s'assemblent; que tout soldat-citoyen jure sur son honneur et signe d'obéir à la loi!

« Que ceux qui s'y refuseront soient exclus de la garde nationale!

« Que le vœu de cette armée ainsi régénérée soit porté à M. Lafayette, et il se fera un devoir d'en reprendre le commandement.

Que quelques individus, qui ont si indignement outragé la famille royale, soient punis et chassés de la garde nationale! »

A midi, douze bataillons avaient déjà pris un arrêté à peu près conforme à celui qu'on vient de lire. Le bataillon des Blancs-Manteaux est même allé en corps prêter le serment d'obéissance sur la place de l'Hôtel-de-Ville, et a fait lecture, en présence des officiers municipaux, de l'arrêté rédigé par MM. Godard, Gouniou et Bobé.

Paris, 19 avril. — « Puisque vous avez cru, monsieur, devoir concourir à adoucir les sacrifices de l'honnête *Bagamus* en insérant, dans le n° 108 de votre feuille, le récit de son généreux dévouement, c'est vous remercier sans doute que de vous faire part du succès de cette publicité. Le dépositaire avait reçu ce matin 419 liv. 14 sous; 300 liv. seront employés à retirer son obligation, le surplus à payer son loyer jusqu'au terme de juillet, et à d'autres objets dont il pourrait avoir un pressant besoin. »

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
Présidence de M. Chabroud.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 22, A QUATRE HEURES DU SOIR.

M. FERMON : Vous avez renvoyé à vos comités de la marine et des pensions l'examen des faits imputés au ministre de la marine, sur la dénonciation de M. Bonjour, pour avoir ordonné le payement d'un premier quartier des appointements des ci-devant directeurs et intendants des bureaux de la marine. Il est évident que le payement est contre le texte du décret 29 décembre, ainsi conçu : « L'Assemblée nationale décrète : 1° qu'à compter du 1er janvier 1791 les conseils de marine sont supprimés; 2° que les places des directeurs et intendants de la marine sont aussi supprimées, sauf aux titulaires actuels de ces places à continuer de servir avec les qualités et les traitements qui seront déterminés dans l'organisation nouvelle des bureaux de ce département, s'il y a lieu; 3° que le ministre présentera incessamment

un plan d'organisation de ses bureaux, et que chaque année la législature en réglera les dépenses. » Le ministre a continué dans leurs fonctions les ci-devant intendants avant d'avoir présenté l'organisation nouvelle qui devait déterminer leurs fonctions et leurs traitements. Voici en conséquence le projet de décret que je vous présente au nom des comités des pensions et de la marine :

« Art. Ier. La décision du ministre de la marine, du 7 mars dernier, relative à MM. Franchin, de Vaivre, Peujet et Lebrasseur, n'étant pas conforme aux décrets du 29 septembre 1790, les fonds payés en conséquence de ladite décision seront rétablis dans la caisse de la marine.

« II. La communication donnée par M. Bonjour d'une décision qui était pour lui une pièce de décharge, n'étant point de nature à être tenue secrète, n'est qu'une conséquence des décrets de l'Assemblée nationale, et conforme aux devoirs de M. Bonjour. »

Quant aux éclaircissements donnés par le ministre sur les fonds qui devaient rester en caisse, de ceux qui avaient été affectés annuellement au conseil de la marine supprimé par la loi du 25 janvier dernier, ils nous ont paru satisfaisants et nous vous proposons à ce sujet un second décret ainsi conçu :

« III. Les 128,275 liv. 17 sous 3 den. restant des fonds destinés au conseil de la marine, suivant le compte satisfaisant qu'en a rendu le ministre, seront versés dans la caisse publique. »

Nous vous proposons aussi cette autre disposition :

« L'Assemblée nationale décrète que les relations et cartes envoyées par M. Lapérouse, de la partie de son voyage jusqu'à Botany-Bay, seront imprimées et gravées aux dépens de la nation, et que cette dépense sera prise sur le fonds de 2 millions décrété le.....

« Décrète qu'aussitôt que l'édition sera finie, et qu'on en aura retiré les exemplaires dont le roi voudra disposer, le surplus sera adressé à madame Lapérouse, avec une expédition du présent décret, en témoignage de la reconnaissance de la nation pour le dévouement et le courage de son mari. »

M. Millet propose d'ajouter à cet article la disposition suivante :

« M. Lapérouse sera porté sur l'état de la marine jusqu'au retour des vaisseaux envoyés à sa recherche, et son épouse touchera ses appointements (1). »

Cette proposition est adoptée à l'unanimité, ainsi que celle du comité relative à M. Lapérouse.

M. Estourmel : Il était dans l'intention de l'Assemblée de conserver une fonction et un traitement quelconque aux ci-devant intendants. Tout le tort du ministre consiste à n'avoir pas ajouté à sa décision : *sera payé provisoirement*. Je demande la question préalable sur le projet du comité, et qu'on y substitue un article qui porte que les sommes payées à MM. Grandchamp, etc., ne leur seront attribuées que provisoirement et jusqu'après l'organisation des bureaux.

On demande la question préalable sur cette proposition.

M. Prieur : Il n'y a rien de plus simple à juger que la question qui nous est soumise; il s'agit de savoir si le ministre, par sa décision, s'est renfermé dans les termes du décret. Il est évident, à la simple lecture, qu'il ne l'a pas fait. Le décret supprime les intendants, et le ministre conserve les fonctions.

On demande à aller aux voix :

M. Arthur Dillon : Je comptais demander la parole, au nom des députés réunis des colonies, pour prévenir l'Assemblée que nous nous étions rendus chez le ministre de la marine pour lui dire que nous regarderions comme une calamité pour les colonies qu'il abandonnât sa place. (Plusieurs membres de la partie gauche réclament l'ordre du jour.) L'Assemblée a décrété que le ministère de la marine ne serait pas séparé de celui des colonies. (M. le président observe à l'opinant qu'il sort de la discussion.) On a dit que M. Lebrasseur, un des ci-devant intendants dont il est ici question, voulait prendre la place de M. Bonjour; c'est au contraire M. Bonjour qui veut celle de M. Lebrasseur. Ce dernier, qui est aussi bon patriote, a été administrateur en chef en Afrique, à Saint-Domingue, à l'Ile-de-France, et a rendu autant de services que M. Bonjour, officier du gobelet chez M..... Je demande s'il y a lieu de renvoyer les quatre personnes qui sont à la tête de toute la marine dans le moment où vous décrétez un armement de quarante-cinq vaisseaux. Le ministre de la marine est un homme de mérite, il est de plusieurs académies...

Après quelques débats la discussion est fermée.

M. Champagny : Je demande par amendement que les sommes payées par le ministre soient réputées à-comptes ou avances... (On demande la question préalable.)

La question préalable est admise.

Les articles présentés par M. Fermon sont décrétés.

La séance est levée à dix heures et demie.

SÉANCE DU SAMEDI 23 AVRIL.

L'Assemblée renvoie au comité des recherches la dénonciation d'une lettre du ci-devant évêque d'Embrun, intitulée *Lettre pastorale sur le schisme*.

— Sur le rapport fait par M. Alquier des pertes essuyées par M. Gloots, lieutenant du régiment de la Guadeloupe, dans les troubles de la Martinique, l'Assemblée, conformément à l'évaluation du ministre, lui accorde une indemnité de 6,000 liv.

M. Roederer : Vous avez chargé vos comités des contributions publiques, des finances, d'agriculture et commerce, et des domaines réunis, de vous présenter leurs vues sur l'organisation des comptes de finances; ils sont prêts à remplir cette tâche. Elle se divise en trois parties. Vous avez d'abord à distinguer deux espèces de perception : l'enregistrement et le timbre d'une part, les douanes de l'autre. Ce sont heureusement les seuls impôts indirects qui nous restent. La perception des taxes, des traites, exige une police et une manutention différentes de celles des droits d'enregistrement : nulle ressemblance ne les rapproche; elles exigent donc une organisation séparée. M. Fermon vous présentera l'une, M. Goudart l'autre. Mais avant d'entrer dans les détails de l'organisation des perceptions indirectes, vous avez à régler plusieurs objets préliminaires qui regardent leur existence politique. Avant de régler tous les détails qui peuvent les rendre propres à la perception, vous avez à instituer l'ensemble, de telle sorte qu'ils ne nuisent point à la constitution. Ce sujet a paru à vos comités mériter un rapport particulier; je suis chargé de vous le faire, et c'est ce qui m'amène à cette tribune.

Veuillez donner une sérieuse attention à cet objet. Il ne faut pas croire qu'en instituant les agents des

(1) On a longtemps ignoré le sort de cet infortuné navigateur; ses dernières dépêches sont datées du 7 février 1788, et depuis lors on n'a plus eu de nouvelles des deux frégates *l'Astrolabe* et *la Boussole*, qu'il commandait. L'Assemblée nationale décréta que d'Entrecasteaux ferait, avec les deux frégates *la Recherche* et *l'Espérance*, toutes les investigations possibles pour découvrir le sort de Lapérouse; cette expédition ne procura aucun résultat satisfaisant. L'achat d'une poignée d'épée, fait à l'île de Tucopia, en 1816, par le capitaine anglais Dillon, mit enfin sur la trace, et le capitaine Dumont-d'Urville, chargé par le gouvernement français d'aller de nouveau à la recherche de La Pérouse, se rendit à l'île Malicolo, voisine de Tucopia, en février 1828, et recueillit, avec l'assurance du naufrage de Lapérouse sur cette côte, les débris qui se voient aujourd'hui dans notre musée maritime.

perceptions indirectes vous n'avez à ordonner qu'un simple atelier de finance, à établir entre les ouvriers qui le remplissent qu'une police propre à assurer et accélérer un travail étranger et indifférent à la constitution. Les contributions indirectes que vous avez décrétées exigeront, pour leur perception, environ dix-huit mille hommes. C'est peu, sans doute, si l'on compare ce nombre à celui qui était autrefois employé en France, à celui qui l'est maintenant en Angleterre. L'ancienne contribution indirecte de France, les entrées des villes comprises, employait quatre-vingt mille hommes : celles d'Angleterre en employaient trente mille; mais c'est beaucoup si l'on considère non-seulement ce que les hommes eussent pu rapporter d'avantages à la société s'ils eussent été employés à des travaux utiles, mais encore et surtout ce qu'ils pourraient contre la liberté publique et la propriété, s'ils étaient institués sans précaution. Dix-huit mille hommes dépositaires d'un pouvoir public sont d'un grand poids dans la balance des pouvoirs.

Sous quelle forme convient-il d'instituer les pouvoirs nécessaires à la perception? Subordonnez-vous les employés, sans en faire de grands corps, aux corps administratifs? En ferez-vous des corps particuliers et les subordonnerez-vous au gouvernement? Les laisserez-vous, indépendants, former empire dans empire? ou enfin ne chercherez-vous pas un moyen de les surveiller sans gêner leur action, de les contenir dans les règles sans les charger de chaînes accablantes? Voilà les questions qu'il s'agit d'examiner; j'excepte cependant la troisième, qui assurément n'est pas la matière d'un doute. Pour les résoudre, il est nécessaire de rappeler deux principes : 1° il faut que les moyens ne contrarient pas la fin; que les percepteurs puissent faire la perception sans embarras, la faire également partout le royaume et sur des principes uniformes; car c'est de l'uniformité de perception que dépend ici l'exécution de la plus importante de vos lois constitutionnelles; 2° il faut encore que les moyens de la perception ne contrarient par la constitution. Guidé par ces deux principes, on peut répondre à la première question.

Première question : Faut-il des corps de finance? Les corps administratifs ne peuvent être chargés des perceptions indirectes : 1° parce que les produits de cette sorte de perception dépendent d'une multitude de circonstances qui les augmentent ou les réduisent, et qui, ne pouvant être soumises au calcul, ne peuvent par cette raison être assujetties à des règles fixes. Un département où la perception serait relâchée paierait moins qu'un autre moins riche, mais où la perception serait plus rigide. 2° Les perceptions indirectes exigent des connaissances particulières et une étude suivie. Les corps administratifs, composés de membres temporaires, y seraient toujours malhabiles. 3° Il s'introduirait une différence d'usage et de jurisprudence impossible à ramener à l'uniformité. 4° Des magistrats élus par le peuple pour un temps limité peuvent très-bien ne pas être animés de cet esprit de perception qui est nécessaire pour assurer les produits. Voilà quatre circonstances qui montrent que les perceptions ne peuvent être remises aux corps administratifs sans blesser le premier principe que nous avons exposé.

Voici ce qui concerne le second : 1° les perceptions indirectes multiplieraient trop les occasions où la magistrature populaire agirait sur le peuple ; or rien ne compromet tant la magistrature populaire que la fréquence de son action. Elle doit paraître instituée pour la tranquillité des citoyens; il ne faut pas qu'ils puissent lui reprocher leurs inquiétudes de chaque jour, leurs tourments à chaque action de leur vie. Le sentiment des gênes attachées aux perceptions indirectes sera longtemps prêt à s'aigrir ou à s'exalter par les réminiscences de l'ancien régime. 2° Les membres des corps administratifs, pouvant disposer d'un très-grand nombre de places, pourraient disposer d'un grand nombre de suffrages dans toutes les élections. 3° Les membres des corps administratifs, maîtres de favoriser un très-grand nombre de citoyens dans les perceptions, augmenteraient aussi par là leur influence dans les élections. 4° Les autorités administratives sont obligées de requérir la force publique quand elle est nécessaire pour la sûreté de la perception. Si les administrateurs sont eux-mêmes les percepteurs, ils auront l'air d'agir dans leur propre cause, d'armer pour leur opinion, de disposer de la force à l'aide de leurs volontés. Toujours le pouvoir d'action doit être séparé de la faculté de la délibération. Concluons donc que l'existence séparée de petites corporations de finances, par département ou par district, d'un côté compromettrait le grand principe de l'égalité de perception qui dépend ici de l'uniformité, de l'autre donnerait aux corps administratifs une trop grande puissance active, une trop grande influence morale, et cependant compromettrait ou dénaturerait le pouvoir qui leur est déféré par la constitution. Il faut donc des régies centrales de perceptions indirectes.

Deuxième question : Mais si vous instituez de grands corps de finance, vous tombez dans d'autres dangers ; et c'est ici l'objet de la seconde question : Subordonnerez-vous les corps de finance au gouvernement? Ces corps ne peuvent-ils pas donner des atteintes immédiates à la liberté et à la propriété, et médiates en ruinant la constitution qui en est l'abri? La constitution peut être attaquée en deux points : l'autorité du prince, et l'autorité de la nation. Les autorités nationales peuvent l'être par deux moyens : 1° la corruption, qui rend indifférent à leur existence ; 2° la force ouverte, qui, en détruisant, épargne la peine et l'humiliation de corrompre. 3° J'appelle autorités nationales celle du corps législatif, celle des corps judiciaires, celle des corps administratifs; 4° la souveraineté du corps du peuple. On le corrompt : 1° en s'emparant des suffrages de ceux qui remplissent les places : c'est corrompre immédiatement l'autorité; 2° en corrompant ceux qui donnent les places, afin qu'ils les décernent à ceux qui sont déjà corrompus : c'est empoisonner la source. On corrompt les suffrages de deux manières : immédiatement, par l'argent, en payant un homme vénal, même en rendant vénal par la séduction de l'argent un homme qui ne l'était pas; médiatement, par l'argent, en corrompant par lui l'esprit public, en montrant par tout l'argent s'écoulant des mains du prince, les places lucratives, les pouvoirs lucratifs et permanents émanant des mains du prince; en attirant tous les regards sur le prince et en les détournant de la patrie, qui, comme la nature, n'est libérale que pour le travail, et bienfaisante que pour ceux qui se consacrent à elle.

On corrompt aisément l'esprit public, on attire tous les regards sur le prince, quand il a dix-huit mille places à donner, quand ces dix-huit-mille places sont lucratives, quand elles suffisent chacune à l'établissement d'une famille, quand elles sont distribuées sur toute la surface du royaume, quand elles sont permanentes, quand elles offrent des chances d'avancement; quand elles donnent des fonctions qui embrassent les citoyens dans tous les actes de leur vie, et donnent sur eux une sorte d'empire; quand elles offrent à ceux qui les occupent l'appui d'un grand corps, et surtout quand tous ces avantages départis aux corporations de finances n'appar-

tiennent à aucune autre fonction publique, c'est-à-dire quand les autres fonctionnaires publics sont temporaires, modiquement salariés; quand ils sont privés de tout empire, même de toute influence; quand enfin ils n'ont pas l'appui, si souvent utile, d'une grande corporation étendue sur tout l'empire.

On détruit les autorités nationales par la force ouverte; mais, suivant les circonstances, la mesure de force nécessaire pour cette destruction est fort différente. Il en faut une très-puissante, très-énergique, pour abattre des autorités saines et vigoureuses; il en faut très-peu pour détruire des autorités corrompues au milieu d'un peuple qui l'est lui-même. Ainsi, après avoir corrompu parce qu'on n'osait pas détruire, il devient presque absurde de ne pas détruire après avoir corrompu, tant il est alors facile, commode, prudent et économique de détruire.

On a une force suffisante pour détruire la souveraineté d'un peuple corrompu : 1° quand on peut disposer de dix-huit mille hommes qui composent la finance, dont quinze mille forment une armée disciplinée et aguerrie; 2° quand on peut disposer de trente mille hommes qui aspirent à faire partie de cette armée; 3° d'une perception productive avec quoi l'on soudoie un supplément de force; 4° du crédit des grandes compagnies de finances, nanties des contributions publiques, et pouvant les offrir pour gages à des empruuts considérables.

On peut disposer d'une grande partie des deniers publics : 1° quand on peut cacher les produits et les dérober; 2° quand on peut intercepter les perceptions, les faire parvenir par une route détournée dans le trésor du prince au lieu du trésor public; 3° quand on peut forcer ces perceptions pour en tirer une somme extraordinaire pour une entreprise méditée; 4° quand on les fait baisser par une négligence ou un relâchement concerté, afin d'appauvrir le trésor public, de susciter des fournisseurs, des créanciers, de faire des mécontents, etc. Avec tous ces moyens le ministère peut également miner l'autorité du prince. « En Angleterre, dit John Nikole, la séduction et la corruption sont devenues les ressorts du gouvernement. Les taxes, multipliées sous tant de formes, produisent des places utiles, sans nombre, à donner, et multiplient son influence dans les élections. Il ne renoncera point au plus ferme appui de l'empire qu'il a usurpé sur la nation et *sur le roi même, à qui il laisse peu de dispositions, sous le spécieux prétexte de ménager son intérêt.* »

Ainsi, c'est à des ministres intrigants, ambitieux et usurpateurs, bien plus qu'au prince, que pourrait profiter la ruine des autorités nationales. Ce pourrait être aussi aux chefs mêmes des corps de finance; et alors l'autorité publique serait véritablement dans les main des traitants. C'est ce qui est toujours arrivé sous le règne des ministres faibles ou ignorants, qui, comme on sait, n'ont pas été rares en France. Autrefois la puissance des plus grandes corporations, je veux parler des cours, et même celle des ministres, quand elle s'est amollie quelque temps, n'ont pas toujours suffi pour résister à la puissance des compagnies de finance. On doit se rappeler combien M. Necker eut de peine à réduire au nombre excessif de douze les quarante-huit receveurs généraux des finances; combien cette réforme, quoique insuffisante, lui suscita de tracasseries; on en a vu qui naguère menaçaient encore. Avec de grands corps de finances subordonnés au gouvernement, le gouvernement peut donc corrompre et détruire la constitution, être lui-même corrompu et détruit; il peut du moins violer sans cesse la liberté individuelle et la propriété : la liberté individuelle, en autorisant des vexations, des duretés privées; la propriété, en dérobant ou seulement en cachant au peuple le produit, en empêchant la surveillance, en compliquant la comptabilité, en empêchant la réforme des perceptions, les diminutions de frais, les suppressions d'emplois inutiles, enfin en faisant servir les deniers publics à des spéculations privées.

La conséquence de ces observations est donc que les corps de finance ne doivent pas être mis sans réserve et sans précaution dans la dépendance du ministère ou du gouvernement. L'intérêt même de nos nouveaux corps de finance sollicite la prévoyance des législateurs. Leur intérêt est de ne point être séparés du corps des citoyens, d'être rangés sans distinction dans la classe commune des fonctionnaires publics. Sous un gouvernement libre, tous les citoyens sont frères ou ennemis; tous les fonctionnaires publics sont considérés comme ayant part à la paternité publique, ou comme des tyrans. Les agents du fisc sont ceux des fonctionnaires publics qui semblent le plus exposés aux préventions défavorables. L'impôt excite toujours quelque humeur dans le redevable au moment de le payer, et cette humeur sert de prétexte aux défiances. Or, si l'on veut que le citoyen soit confiant pour les agents des perceptions, montrez que la loi a été défiante envers eux. Voulez-vous qu'à leur aspect la sécurité reste inaltérable dans tous les esprits; faites que l'inquiétude et la cautelle se montrent dans les institutions qui les concernent. Voulez-vous que vos percepteurs ne puissent être accusés sans cesse de malfaisance; environnez-les de règles qui leur ôtent les moyens de mal faire; faites que dans leur action on ne voie que celle de la loi, et dans leur intérêt que l'intérêt public.

Troisième question : Comment convient-il d'instituer les corps de finance? Une des premières vérités que nous avons reconnues est qu'on ne peut établir en France un grand corps de finance indépendant d'une autorité supérieure toujours active, toujours vigilante et responsable. Ce principe nous conduit à un premier résultat : c'est que jamais les perceptions indirectes ne peuvent être affermées, et qu'elles doivent être régies. En effet, une ferme sera un grand corps indépendant au sein de l'empire, où il n'y a plus de grands corps; un grands corps, dont les chefs vous seraient donnés par la seule richesse, et dont les inférieurs seraient au choix des chefs; un corps dont l'union et l'étroite cohésion doubleraient les forces naturelles; en un mot, un empire dans l'empire, et puissant contre l'empire. Avoir ainsi réduit la question, c'est l'avoir résolue.....

Un de vos décrets constitutionnels semble interdire même d'agiter la question de savoir si les revenus publics, consistant en contributions ou taxes, seront affermés. C'est le décret du 7 octobre, dont voici les termes : « Aucun impôt ne sera accordé que pour le temps qui s'écoulera jusqu'au dernier jour de la session suivante. Toute contribution cessera de droit à cette époque si elle n'est pas renouvelée. »

Il résulte de ce décret que les contributions établies sous le nom de taxes, comme les contributions appelées directes, dénomination très-inexacte, n'ayant d'existence assurée que pour deux ans, ne pouvaient être données à ferme pour plus de deux ans. Or, tout le monde sent que l'Etat ne trouverait point de fermiers pour un temps si court qu'en laissant l'exploitation des revenus affermés à un taux fort inférieur à sa valeur. M. Necker a obtenu des régies composées un avantage attaché aux fermes : c'est la certitude du revenu public qui, dépendant de la vigilance du fermier, est garanti par son intérêt privé.

Ce système consiste à laisser les perceptions entièrement dans les mains de l'Etat, à donner aux régisseurs des appointements fixes et suffisants, et à

les admettre pour une part du revenu, lorsqu'il passe une certaine mesure, part qui doit être pour eux une légère surabondance de salaire ou une sorte de largesse rémunératoire. Dans ce système, l'impôt ne devient pas la propriété de quelques individus; une autorité publique en tient toujours le régulateur. Dans ce système, l'armée fiscale reste à l'Etat, et non pas à des particuliers.

Nous avons dit que les chefs des corps de régie ou les ministres acquièrent la puissance redoutable d'exercer à leur choix la corruption et la violence dans l'empire, quand ils peuvent disposer d'un grand nombre de places et des fonds publics. La conséquence qui semble résulter de la première de ces considérations, c'est qu'il convient de ne point donner aux ministres la faculté de nommer aux emplois supérieurs, ni aux chefs de la régie le droit de nommer aux emplois inférieurs; mais d'autres circonstances contrarient le principe. Vous avez décrété que la suprême administration des finances serait confiée à des délégués du prince, sous leur responsabilité; or, si le ministre est responsable des perceptions, il doit pouvoir nommer aux places supérieures; et si, comme je le pense, les employés supérieurs doivent être responsables aussi pour ce qui les concerne, ils doivent pouvoir nommer aux emplois inférieurs.

S'il était possible de réduire un corps de finances à une subordination aussi exacte que les corps militaires, de les soumettre à la discipline pour tous leurs mouvements, la responsabilité aurait pour appui des règles précieuses et rigoureuses, et on pourrait charger les corps administratifs de composer les régies. Mais les percepteurs ne sont ni casernés pendant la nuit, ni alignés pendant le jour; ils ne manœuvrent pas tous ensemble; leurs fonctions sont en partie abandonnées à leur probité, leur subordination est volontaire. La confiance est donc le seul titre sur lequel le nominateur puisse répondre: ils doivent par conséquent avoir la liberté du choix.

Mais il est très-possible de tempérer l'effet d'une pareille disposition. On peut décréter: 1° que le ministre notifiera au corps législatif la nomination qu'il aura faite des chefs de régies, et qu'il les exposera ainsi à la censure des représentants de la nation; 2° que la nomination des employés supérieurs des départements n'appartiendra ni aux chefs des régies, ni aux ministres exclusivement, mais à celui-ci sur la présentation des autres; 3° que tous ces employés, et les inférieurs, seront présentés aux corps administratifs et aux municipalités sur le territoire desquels ils exerceront leurs fonctions, et qu'ils y seront assermentés; 4° qu'il y aura un ordre d'avancement déterminé par la loi, tel que, sans affaiblir la responsabilité, ni arrêter l'émulation, il prévienne l'arbitraire; 5° que l'arbitraire soit également écarté des destitutions, car certes la crainte d'une destitution assujettit bien plus encore que la gratitude d'une nomination; elle agit sur le cœur au nom du double intérêt de la fortune et de l'honneur, et constitue presque toujours l'homme dans la dépendance la plus étroite.

Voilà nos moyens pour empêcher que la grande masse d'hommes qui composeront les corps de finance ne soient à la disposition ni de leurs chefs ni des ministres.

Il nous reste à vous exposer le moyen que nous avons cru propre à prévenir l'abus des fonds provenant des contributions indirectes. Ce moyen consiste à décréter qu'ils seront versés par les percepteurs immédiats dans les caisses de district. Si vous l'adoptez, les ministres ne seront pas maîtres de changer le cours des deniers publics, de les détourner du trésor de l'Etat pour les verser dans le trésor du prince, ni de les intercepter pour eux-mêmes; si vous l'adoptez, les chefs de compagnies ne pourront déguiser les produits pour augmenter leurs profits; ils n'auront plus d'intérêt à les déguiser, à les forcer par une rigueur démesurée ou par des exactions; ils n'auront plus à offrir aux vues du gouvernement un crédit fondé sur le nantissement des deniers de l'Etat, et qu'ils sous-vendent néanmoins à l'Etat; si vous l'adoptez, enfin, non-seulement vous n'aurez plus à craindre que les contributions publiques soient employées au détriment de la constitution; mais, de plus, le corps législatif tiendra entièrement dans ses mains le régulateur du pouvoir exécutif: au moindre danger d'usurpation de sa part, un décret suspendra le versement des fonds des caisses de districts dans la trésorerie.

Une législature pourra, sans combat, sans péril, sans bruit, d'un seul mot, paralyser une armée tournée contre la liberté, et tarir pour toute la partie suspecte du pouvoir exécutif la source de la vie et de la puissance. Si nous nous bornons à regarder la chose sous ses rapports immédiats avec les droits de la propriété et de la liberté, nous trouvons encore plus de motifs qu'il n'en faut pour appuyer notre projet. C'est un droit attaché à la propriété, en matière de finances, que de suivre de l'œil les deniers publics depuis le moment de leur recette jusqu'au payement final des dépenses pour lesquelles ils sont consacrés; c'est sur ce principe que vous avez voulu que les produits des contributions directes fussent recueillis par des collecteurs populaires, mis en dépôt dans la caisse d'un trésorier électif, soumis à l'inspection des administrateurs de districts, pareillement électifs. C'est sur ce même principe que vous avez décrété que des représentants de la nation inspecteraient sans cesse les opérations des administrateurs royaux de la trésorerie générale.

Ce que vous avez fait pour une sorte d'impôt, vous devez évidemment le faire pour les impôts indirects dans chaque district. A quoi servirait que des représentants de la nation surveillassent le trésor public, que des représentants de chaque district surveillassent les caisses des contributions directes, si des mains suspectes pouvaient intercepter dans leur cours les contributions indirectes, et si leur produit était un secret concentré entre quelques membres d'une régie séparée du reste de la nation et dépendante du seul ministre?.... Le versement des perceptions dans les caisses de district doit être accompagné des formalités que nous mettrons sous vos yeux dans le projet de décret.

M. Rœderer lit le projet de décret.

L'Assemblée applaudit; elle ordonne l'impression de ce rapport, et l'ajournement du projet de décret.

M. Goudart, *au nom des comités des domaines, des contributions publiques, des finances, et d'agriculture et de commerce:* Je viens dans ce moment fixer votre attention sur un objet bien important, puisqu'il s'agit de l'exécution de vos décrets sur les droits de traites; c'est à vous, en effet, qu'il appartient d'autoriser la dépense de cette grande administration, d'en régler toutes les parties, afin que rien ne soit laissé à l'arbitraire. C'est ainsi que, successivement, toutes les dispositions qui s'y rapportent doivent vous être soumises, pour éprouver les réformes dont vous les jugerez susceptibles.

Les administrateurs des douanes nationales, qui ont été nommés en exécution de votre décret du 31 octobre, ont présenté un plan d'organisation de l'administration qui leur était confiée. Ce plan, analysé et discuté dans vos comités réunis d'agriculture et de commerce, des contributions publiques, des domaines et des finances, a paru susceptible de plusieurs changements importants; c'est le résultat de ce travail que je viens vous offrir.

Ce serait mal juger des traites que de placer au premier rang le produit qui en résulte pour le trésor public. Sous ce rapport il n'y aurait pas d'impôt plus mal combiné, parce que la dépense fut et sera toujours hors de toutes les

proportions, en comparant les droits de traites avec les autres perceptions. Mais ces droits doivent être essentiellement considérés sous le rapport de l'économie politique, parce qu'ils sont un moyen de protection pour l'agriculture et les manufactures de la nation qui les établit. La surveillance de tous les agents a pour premier objet de défendre l'introduction en fraude des productions des manufactures étrangères qui nuiraient à l'industrie nationale; et quand cette surveillance n'aurait que cet objet unique, elle serait juste et nécessaire.

Les traites se trouvant, dans le nouveau système, une branche entièrement isolée, par la suppression de la gabelle et la liberté que vous avez accordée à la culture du tabac, il en résulte nécessairement que la garde des frontières et des côtes reste à la charge des traites; ce qui rendra cette administration dispendieuse.

Si nous isolons les traites dans l'ancien régime, comme elle vont l'être dans le nouvel ordre de choses, je me crois autorisé à dire que le produit net des traites, évalué 28 millions 200,000 liv., en y comprenant les droits perçus dans l'intérieur, ne s'obtenait qu'avec une dépense d'environ 14 millions.

Aujourd'hui le produit net à espérer, en y comprenant le droit sur le tabac pour 4 millions, ne peut être évalué qu'à 18 millions 800,000 liv., parce que, pour favoriser le débouché des productions de vos colonies, vous venez de consentir à un sacrifice de plus de 1 million 200,000 liv.; mais aussi la dépense que nous allons vous proposer ne s'élèvera qu'à 8 millions 543,572 liv. Le véritable sacrifice n'est donc réellement que de 3 millions 965,000 liv. C'est à ce prix que vous aurez fait un si grand bien au commerce.

Notre plan se divise naturellement en deux parties : la première offre l'organisation générale de l'administration des douanes nationales; la seconde concerne la dépense.

La première comprend l'organisation générale de l'administration des traites, l'établissement des bureaux de perception et des brigades sur les frontières, leur surveillance locale, et la correspondance centrale à Paris; la seconde renferme le détail des dépenses que je viens de vous indiquer. Le projet de décret résumera les diverses questions qui vous paraîtront susceptibles de discussion.

Avant de vous soumettre le travail de vos comités, je suis chargé en leur nom, et plus particulièrement de celui d'agriculture et de commerce, d'acquitter une dette sacrée, celle de la reconnaissance envers un citoyen recommandable par son zèle et ses lumières, M. Magnien. Plus qu'un autre j'ai été à portée d'apprécier les services qu'il a rendus à la chose publique, et je me plais à dire que, lorsque le comité d'agriculture et de commerce s'est occupé de la grande opération du reculement des douanes aux frontières, livré à lui-même, séparé en quelque sorte de tous les agents qui auraient pu l'aider dans un travail hérissé de difficultés, il a trouvé dans M. Magnien des secours d'autant plus sûrs que ce citoyen a, par une longue expérience, acquis des connaissances qu'il s'est empressé de communiquer. Il a suppléé par là à toutes les instructions que le comité aurait été dans le cas de réclamer; il a mis à découvert tous les abus dont il a été si longtemps le témoin; il a indiqué tout le bien qu'il était possible de faire : c'est une justice de dire qu'il a rendu notre travail facile, et contribué très-essentiellement au succès de cette grande opération. Le temps est venu où les hommes qui se rendent utiles sont distingués; il suffit de les faire connaître. Si le témoignage que vos comités rendent à M. Magnien n'est qu'une partie de la récompense qui lui est due, ce tribut de notre reconnaissance, offert devant les représentants de la nation, sera dans tous les temps un titre d'honneur que tous les citoyens à l'envi chercheront à mériter, en consacrant leurs talents au service de la patrie.

M. Goudart développe le plan des comités, et présente un projet de décret dont les articles sont successivement décrétés en ces termes :

« Art. Ier. La perception des droits qui seront payés à toutes les entrées et sorties du royaume, conformément au tarif général décrété les 31 janvier, 1er février, 1 et 2 mars, ainsi que celle des droits établis sur les denrées coloniales par le décret du 18 mars, sera confiée à une régie, sous les ordres du pouvoir exécutif.

« II. Cette régie sera, pour le moment, composée de huit personnes, sous le nom de régisseurs des douanes nationales; mais, à compter du 1er janvier 1794, le nombre de ces huit régisseurs sera successivement réduit à six, à mesure de vacance par mort ou démission.

« III. Tous les préposés nécessaires à la perception et au maintien des droits de douanes seront divisés en bureaux, brigades et directions, ainsi qu'il va être expliqué ci-après; ils seront entièrement subordonnés aux régisseurs.

« IV. Les bureaux établis sur les côtes et frontières du royaume seront au nombre de sept cent quatorze, savoir: quatre-vingt-quatorze bureaux principaux, et six cent vingt bureaux particuliers.

« V. Les brigades, au nombre de dix-sept cent soixante-quinze, seront distribués sur les côtes et frontières pour assurer la perception et s'opposer aux importations et aux exportations en fraude des droits.

« VI. Ces bureaux et brigades seront surveillés par des inspecteurs sédentaires, particuliers et principaux.

« VII. Ces employés, ainsi que ceux des bureaux et brigades, correspondront à vingt directions, entre lesquelles seront divisées toutes les côtes et frontières du royaume. Il y aura à la tête de chacune de ces directions un directeur, qui en entretiendra la correspondance et les rapports avec la régie centrale.

« VIII. Les sept cent quatorze bureaux énoncés dans l'article IV seront, suivant leur importance, composés de receveurs particuliers ou principaux, de contrôleurs de la recette et de la visite, de liquidateurs, de visiteurs, de receveurs aux déclarations, de gardes-magasins, de contrôleurs aux entrepôts, de commis aux expéditions, d'emballeurs, de peseurs, de porte-faix, de plombeurs et de concierges.

« IX. Les brigades énoncées dans l'article V seront composées en totalité de treize mille deux cent quatre-vingt-quatre employés, sous les dénominations de capitaines généraux, capitaines particuliers, lieutenants principaux, lieutenants d'ordre, commandants de pataches et autres bâtiments de mer, brigadiers, sous-brigadiers, préposés à pied et à cheval, pilotes, matelots et mousses.

« X. Les fonctions des receveurs, soit principaux, soit particuliers, consisteront à percevoir les droits d'après les déclarations données par les redevables, les certificats des visiteurs, et la liquidation qui en aura été faite par les contrôleurs ou liquidateurs; les receveurs principaux seront encore chargés de recevoir les fonds et de vérifier les comptes des receveurs particuliers.

« Ils enverront les bordereaux de leurs différentes recettes tant aux directeurs de leur arrondissement qu'à la régie centrale.

« XI. Le produit des recettes, déduction faite des frais de régie, sera versé, dans les délais qui seront déterminés, savoir : par les receveurs particuliers entre les mains des receveurs principaux, et par ceux-ci entre les mains des receveurs de districts, d'après les règles générales qui seront fixées pour le versement des impôts indirects.

« Les receveurs de districts seront tenus d'envoyer les bordereaux de tous les versements qui leur seront faits, tant au directeur des douanes de leur arrondissement qu'à la régie centrale.

« XII. Il y aura, dans douze des principales douanes, un inspecteur sédentaire, dont les fonctions consisteront à indiquer les commis qui devront être chargés de la vérification des déclarations, à assister à la reconnaissance et à l'estimation des marchandises dont les droits sont perceptibles à la valeur, enfin à assurer dans toutes ses parties l'exactitude du service des différents préposés de leur résidence.

« XIII. Les inspecteurs principaux et particuliers dont il a été fait mention dans l'article VI seront au nombre de soixante-trois, savoir : trente-huit inspecteurs principaux et vingt-cinq inspecteurs particuliers; leurs fonctions seront de vérifier la perception, la comptabilité et la manutention des receveurs et autres préposés des douanes de leur arrondissement, de diriger et surveiller le service des brigades et les opérations des capitaines généraux.

« XIV. Les directeurs transmettront aux différents préposés de leur arrondissement les ordres qu'ils recevront de la régie centrale; ils tiendront la main à l'exécution de ces ordres, veilleront à ce que le produit des recettes soit exactement versé dans les caisses, et adresseront à la régie

centrale les états généraux des produits et des versements de fonds de leur direction.

« XV. Les régisseurs des douanes nationales seront chargés, sous les ordres du pouvoir exécutif, de l'exécution de tous les décrets de l'Assemblée nationale relatifs aux douanes; ils recueilleront les états de produits des différents receveurs, et les bordereaux des fonds qu'ils auront versés dans les caisses des districts, pour être en état de connaître, dans tous les temps, la situation de tous les comptables dont ils auront la surveillance, et dont ils vérifieront les comptes.

« XVI. Lesdits régisseurs délibéreront en commun sur toutes les affaires qui auront rapport à l'administration des douanes : deux d'entre eux seront tenus de faire annuellement l'inspection d'une partie des côtes et frontières du royaume, pour s'assurer de l'exactitude du service des différents préposés. Ils feront et rapporteront à l'administration centrale les procès-verbaux de ces tournées, qui auront lieu de manière que la totalité des côtes et frontières se trouve visitée dans le cours de deux années. Chaque régisseur sera tenu, à son tour, de cette inspection, pour les frais de laquelle il sera annuellement alloué à la régie une somme de 10,000 livres. »

(Nous donnerons demain la suite des articles.)

La séance est levée à trois heures.

Notice de la séance du soir.

On a fait lecture de la lettre par laquelle le roi ordonne à tous les ambassadeurs de notifier aux puissances près desquelles ils résident, la révolution française, et les sentiments qu'il n'a jamais cessé de manifester pour la constitution, qu'il a solennellement juré de maintenir. Cette lettre a excité les plus vifs applaudissements. L'Assemblée en a ordonné l'impression et l'envoi à tous les corps civils et militaires de l'empire français, et, sur une motion de M. Alexandre Lameth, accueillie avec empressement, il a été décidé qu'une députation se retirerait sur-le-champ par devers le roi, pour le féliciter du parfait accord de ses sentiments avec ceux de la nation.

Paris, le 24 avril.

« J'ai lu avec étonnement le *post-scriptum* inséré dans votre feuille d'hier 23.

« Les deux dernières phrases de ce *post-scriptum* sont fausses. C'est moi qui ai été prendre M. Lafayette dans la salle près celle de la commune; je le tenais par la main; j'ai facilité son passage jusqu'auprès de M. le maire; des applaudissements sans nombre lui ont été réitérés. Il a prononcé le discours qui lui fait tant d'honneur en entier, et avec ce calme qui n'est accordé qu'aux héros vertueux, dont les bases de l'autorité qui leur a été confiée doivent reposer sur la loi. Loin de s'évanouir, M. Lafayette, après avoir été témoin des regrets du conseil général, de ceux des gardes nationales dont la salle était remplie, a exprimé, plus d'une demi-heure après son discours, sa sensibilité et sa reconnaissance. Après quoi je lui ai de nouveau facilité le passage jusqu'à la salle où je l'avais été prendre, à l'aide de plusieurs officiers de cavalerie et de mes camarades, et de là il s'est rendu dans son cabinet. La séance du conseil général de la commune n'a été levée qu'à deux heures du matin.

« Ce sont là les faits, monsieur, que vous devez annoncer au public, parce qu'ils sont vrais.

« COLIN DE CANCRY, *commandant du 8e bataillon, 5e division.* »

LIVRES NOUVEAUX.

Système de législation, ou Moyens que la bonne politique peut employer pour former à l'Etat des sujets utiles et vertueux, par M. Borelli; in-12. 1 liv. 4 sous.

Ce sujet est très-recommandable dans tous les temps, mais il est d'un intérêt bien pressant dans les circonstances actuelles. A Paris, chez M. Royer, libraire, quai des Augustins.

SPECTACLES.

THÉATRE-ITALIEN. — Demain 25, *les Arts et l'Amitié*, et la 8e représentation de *Camille*, ou *le Souterrain*.

Mardi *les Dettes*, et la 5e représentation de *Guillaume Tell*.

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — Demain, 25 de ce mois, il fera son ouverture par *Henri VIII*, tragédie en 5 actes, de M. Chénier.

THÉATRE DE MONSIEUR. — Auj. *Concert spirituel*. — On commencera à six heures et demie.

Demain *le Nozze di Dorina*, opéra italien. — En attendant la 1re représentation de *la Vieillesse d'Annette et Lubin*, comédie mêlée d'ariettes.

CIRQUE NATIONAL, au Palais-Royal. — Auj. *Concert*. Symphonie de M. Haydn. — Mlle Rosine chantera une scène de Piccini. — M. Baudiot exécutera un concerto de violoncelle. — M. Platel chantera *les Fureurs de Saül*, nouvel hiérodrame à grand chœur. — Symphonie de Haydn. — M. Dorelli chantera une nouvelle scène de Paësiello. — Symphonie concertante de hautbois, basson et flûte, par MM. Salentin, Ozi et Devienne. — On terminera par le *Regina* de M. Lebrun, motet à grand chœur. — Demain la 5e représentation de *l'Héroïne française*.

On commencera sept heures et demie.

AMUSEMENTS PHYSIQUES, et nouveaux tours d'adresse de M. Perrin, mécanicien ingénieur et démonstrateur de physique amusante. — Auj., à six heures et demie, au théâtre des *Délassements comiques*, boulevard du Temple, *pour la clôture*, la Pendule; le Prophète de la Chine; l'Encrier unique; la Tour enchantée; le petit Chasseur; le Fusil; le tour du Citron; le tour de la Montre; celui de la Bougie; le grand tour de la Colombe, et plusieurs nouveaux tours très-surprenants. — Prix des places : 3 liv., 1 liv. 10 s. et 20 s. On peut louer des loges à toute heure.

AMPHITHÉATRE DE M. ASTLEY, faubourg du Temple. — Auj., à six heures précises, grands exercices d'équitation, exécutés par M. Franconi, écuyer.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. — Demain, la 84e représentation de *Nicodème dans la lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

DÉLASSEMENTS COMIQUES, boulevard du Temple. — Demain la 1re représentation de *la Constitution villageoise*, comédie en 2 actes, mêlée de couplets; précédée de la 1re du *Passé*, du *Présent et du Futur*, compliment d'ouverture, et des *Tracasseries inutiles*, opéra en 2 actes.

WAUXHALL D'ÉTÉ, boulevard du Temple. — Auj. grande *Illumination* et grand *Feu d'artifice*, terminé par une belle décoration chinoise et un bouquet. Il y aura un très-bon orchestre dans le salon d'assemblée, pour les personnes qui désireront y danser.

Prix des billets d'entrée : 1 liv. 10 s.; loges et amphithéâtre, 3 liv.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les payeurs sont à la lettre J.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	47 $\frac{1}{2}$	Cadix	171. 12 s.
Hambourg	218 $\frac{1}{2}$	Gênes.	113 $\frac{1}{2}$
Londres.	24 l. $\frac{-}{4}$	Livourne	117
Madrid..	17 l. 13 s	Lyon, *Pâques* . .	$\frac{5}{8}$ à $\frac{1}{4}$ p

Bourse du 23 avril.

Actions des Indes de 2,500 liv.	2280
— Portions de 1600 liv.	1470, 60
Emprunt d'octobre de 500 liv.	455, 53
Loter. d'oct. 1783, à 400 liv	710, 8, 6
Emprunt de déc. 1782, quitt. de fin	1 $\frac{1}{2}$, $\frac{7}{8}$, $\frac{3}{4}$ b
— de 125 millions, déc. 1784	13, 12 $\frac{7}{8}$, 13 b
— de 80 millions avec bulletins.	13 $\frac{1}{2}$, 13 b
— sans bulletin	4 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, 3 b
— Sorties, en viager.	7 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{3}{4}$ b
Act. nouv. des Indes.	1315, 14, 15
Caisse d'escompte	4125, 24, 23, 22
Demi-caisse.	2060, 61, 62
Quitt. des Eaux de Paris. . .	680, 75, 70, 75, 78, 75, 72
Emprunt de 80 millions, d'août 1789 .	2, 1, $\frac{7}{8}$ 1 $\frac{1}{4}$, 2 b
Assurances contre les incend.	657, 58

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 115. *Lundi* 25 Avril 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stockholm, le 10 avril. — Il semble que notre cabinet veuille rendre sa *neutralité* suspecte; mais c'est avec l'air de croire qu'il soit profitable de se laisser soupçonner au dehors, quand au dedans on a peu de sujets d'inquiétude pour une guerre nouvelle. D'ailleurs, dès que le Danemark se mêle de la négociation générale et prend place parmi les médiateurs, il nous importe de ne pas nous laisser oublier. Ce n'est pas que nous voyions d'un mauvais œil cette cour s'immiscer aux circonstances et se déclarer d'opinion pour la Russie. Nous n'en croyons que mieux à une paix prochaine, *du moins au Nord;* car il se pourrait que de vastes desseins, combinés de longue main, préparassent loin de nous des hostilités au midi de l'Europe: opinion que nous pourrons peut-être étendre et justifier très-incessamment.

En attendant, l'état de nos finances nous occupe: on y a porté une sévère économie; leur situation s'améliore; on songe même à une sorte de liquidation de la dette; car on vient de publier un nouveau règlement qui promet aux négociants et autres particuliers un prêt en argent sur hypothèque d'effets royaux. Sans doute le gouvernement a pris ces mesures pour que cette opération ne perde point son crédit par trop d'empressement de la part du commerce et de l'industrie, qu'elle peut d'ailleurs servir utilement.

POLOGNE.

De Varsovie, le 6 avril. — La cour de Prusse a fait les derniers efforts pour rassurer la république sur tous les bruits qui l'ont si justement inquiétée; mais ramener une confiance parfaite n'est point au pouvoir du cabinet prussien. En vain son parti dans notre diète a-t-il prétendu prouver la pureté des intentions de cette cour envers la nôtre; en vain a-t-il rejeté comme absurde l'infâme projet d'un nouveau démembrement. Personne ici, parmi les hommes purs et éclairés, ne pense que nos amis les Prussiens soient nos amis. On a vu le roi de Pologne parler deux fois à la diète dans cette périlleuse occasion, et toujours s'exprimer avec une mesure et une adresse qui ont démontré qu'entre les deux partis des croyants et des incrédules Sa Majesté s'est tenue dans des bornes extrêmement resserrées. Il est vrai que notre ambassadeur à Berlin, le prince Jablonowski, a rassuré M. le comte de Hertzberg sur l'amitié de la république, et que, dans l'audience qu'il a eue du roi à Potsdam, il s'est expliqué devant S. M. prussienne dans les mêmes termes; mais il n'en faut pas conclure que nous soyons sans inquiétude, et que nous ayons une assurance qui ne soit pas de pure courtoisie. Aussi avons-nous inséré dans nos gazettes une pièce authentique dont la cour de Berlin a ordonné la publication officielle dans ses feuilles publiques. Voici cette pièce, qui peut devenir un jour plus curieuse qu'elle n'est importante aujourd'hui.

« La cour de Berlin ne saurait plus longtemps se manquer à elle-même en ne contredisant point les bruits et avis aussi faux que multipliés qui se débitent dans les feuilles publiques et autrement, d'une manière aussi impudente qu'artificieuse, touchant l'acquisition de Dantzig et d'autres vues qu'on lui attribue à l'égard de la Pologne, et en faisant connaître les vraies circonstances au public.

« Ce fut uniquement durant les conférences à Reichenbach, au commencement de juillet 1790, que la cour de Vienne s'offrit elle-même à céder à la Pologne une grande partie de la Galicie, notamment Zamosc, Zelkiew et Brody, faisant une étendue de deux cents lieues carrées, sous condition qu'elle obtînt, du côté de la Porte, la frontière contenue au traité de Passarowitz; au moyen de quoi la Prusse, en diminuant de 12 à 4 pour 100 les droits de la douane de Fordan, pourrait se mettre au reste, avec la république de Pologne, sur un pied qui serait avantageux à celle-ci, relativement au commerce, tandis qu'en revanche elle pourrait proposer de céder à la Prusse les villes de Thorn et de Dantzig, qui lui sont réellement à charge, en obtenant par cet arrangement un équivalent plus que sextuple.

« Comme cette proposition, ainsi qu'il est connu, ne vint pas à consistance, et que la convention de Reichenbach fut conclue sur d'autres principes, la cour de Prusse n'a pas fait depuis ce temps la moindre démarche, ni près la république de Pologne, ni près d'aucune autre cour, pour acquérir Dantzig et Thorn.

« Si, depuis, suivant certains avis qu'on a aussi répandus dans les papiers publics, l'on a fait accroire au général Woyna, envoyé de Pologne à Vienne, que la cour de Berlin aurait fait à celle de Vienne quelques ouvertures pour un prétendu nouveau partage ou démembrement de la Pologne, à leur avantage réciproque, c'est une fiction tout à fait calomnieuse, inventée par des malintentionnés, et au sujet de laquelle l'on ose hardiment en appeler au témoignage de la cour impériale. Il est vrai, au contraire, que M. Hailes, envoyé de S. M. britannique à Varsovie, s'est employé jusqu'ici dans de bonnes intentions à effectuer des conventions de commerce entre la Pologne, la Prusse et l'Angleterre, auxquelles la cession de Dantzig a dû être mise pour base, vu la situation naturelle de cette ville.

« La cour de Berlin l'a laissé faire et a tenu une conduite passive à cet égard. La députation polonaise des affaires étrangères a fait à ce sujet, vers la fin du mois de mars, près de la diète, une demande sur laquelle, après des délibérations un peu turbulentes pendant deux jours, il a été résolu de répondre: « qu'ils pouvaient informer les en« voyés des deux puissances maritimes qu'ils n'avaient ob« tenu aucune résolution des états concernant la cession « de Dantzig, et qu'*ils ne pouvaient continuer la négo« ciation que simplement sur les liaisons politiques et de « commerce.* »

« Telle est la véritable marche de l'affaire, qui montre suffisamment que notre cour n'a jamais eu d'autre vue que d'obtenir, d'un consentement libre, pour un équivalent très-ample, la cession de deux villes qui sont entièrement environnées de son territoire, et de poser par là la base d'un commerce réciproquement avantageux, ainsi que d'écarter par ce moyen tous les obstacles qui naissent de la situation de ces villes; et ces informations doivent faire évanouir toutes prétendues vues d'agrandissement aux yeux du public impartial et équitable. »

PRUSSE.

De Berlin, le 14 avril. — L'ouvrage de la pacification entre la Porte et la Russie s'avance, ou du moins on s'aperçoit que de nouveaux *artisans* ont mis la main à l'œuvre. Il semble qu'il ne soit point réservé à ceux qui, les premiers, se sont érigés en médiateurs, de terminer les querelles et de fermer les portes du temple de la Discorde. Le Danemark et l'Espagne se montrent maintenant, et leur influence paraît efficace. On sait que ce n'est pas pour la première fois que la cour de Madrid se fait remarquer au divan; on sait que, vers l'époque des *conventions de Reichenbach*, elle y avait même acquis une confiance dont la Prusse effrayée n'a pas manqué d'abaisser l'heureux essor. Quant au Danemark, c'est la Russie elle-même qui le fait agir, en l'appelant à une médiation dans laquelle les Danois, dégagés de passions par leur neutralité, peuvent se donner quelque crédit, et ne pas se montrer sans considération.

Ainsi l'activité des négociations a étendu ses rapports. L'impératrice de Russie, qui jusqu'à ce moment avait affecté, en présence de la triple alliance (de l'Angleterre, de la Prusse et de la Hollande), de ne vouloir négocier qu'avec ses généraux chargés de répondre aux médiations par des victoires, a senti la nécessité de tempérer l'orgueil de sa position en prenant des voies plus frayées dans la politique et plus conformes à la prudence des autres cours. Ces mesures nouvelles contrarient les vues de notre cabinet. Il

nous est moins facile aujourd'hui de reprendre au divan une influence exclusive, malgré les hautes promesses que l'Angleterre a soin de multiplier. Les courriers de Londres, les estafettes, vont, viennent, se croisent à nos portes. Nous savons qu'il en est de même à Pétersbourg, où l'Espagne envoie des courriers, ainsi que le cabinet danois.

Cependant nous cherchons à nous assurer de la Pologne. Son envoyé, M. le prince de Jablonowski, s'est rendu à Potsdam au commencent de ce mois ; M. le comte de Hertzberg l'y a accompagné. On prétend que l'envoyé de Pologne a donné au roi des assurances sur les intentions de sa cour, laquelle est entièrement revenue de la défiance qu'on avait voulu lui inspirer au sujet *d'un nouveau partage.*

Nous avons pourtant lieu de croire que la république, agissant envers nous avec prudence et circonspection, mais se tenant toujours en garde contre notre *convoitise* dissimulée, n'est point notre dupe, et nous paie par ambassadeur dans la monnaie que nous lui envoyons par ambassadeur.

On prétend que le général de Mollendorf doit partir pour la Prusse, afin d'y prendre le commandement en chef de l'armée ; que le comte Schulembourg prendra aussi la même route, et que le roi s'y rendra lui-même, mais probablement après la revue. Le comte Schulembourg agira comme général et comme ministre ; il en sera plus maître des opérations, et plus sûr de la promptitude d'exécution qu'elles exigeront.

ANGLETERRE.

De Londres. — Le gouvernement a fait ordonner à toutes les gazettes d'annoncer que le mémoire instructif, prétendu envoyé par Sa Majesté britannique à toutes les cours de l'Europe, est une pièce absolument fausse et controuvée ; les fabricateurs avaient assez bien imité le style diplomatique, et, pour que rien ne manquât à leur stratagème, le contre-seing du duc de Leeds, secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, venait à l'appui du nom du roi mis au bas. Ce mémoire porte la date du 15 mars 1791.

Quelques-uns de nos papiers publics, qui sentent la nécessité d'épargner nos guinées, envoient M. Faulkner, secrétaire du conseil, à la cour de Berlin, d'où il se rendra ensuite à celle de Pétersbourg, avec une commission particulière pour faire la paix. Nous souhaitons bien sincèrement au négociateur des lettres de créance un peu plus authentiques ; en attendant, *le Bellérophon*, *l'Alfred*, *l'Arrogant*, de 74 canons chacun, se trouvent en ce moment-ci dans la Medway, sous les ordres du commodore Paisley, toujours prêts à se réunir à la flotte à Spithead, mais arrêtés par des ordres contraires. — La presse ne se ralentit pas ; on a enlevé, ces deux dernières semaines, beaucoup de matelots sur la Tamise, et les exemptions ne s'accordent qu'avec beaucoup de difficultés. Une proclamation publiée il y a déjà quelque temps rappelle tous les sujets de la Grande-Bretagne, et particulièrement les matelots engagés au service de puissances étrangères.

Des lettres de Chatham parlent d'approvisionnements en tout genre, d'embarquement de troupes et du départ prochain d'un détachement considérable de recrues pour les Indes orientales ; elles portent en outre que, dans la matinée du 13, est venu l'ordre d'augmenter le nombre des ouvriers employés dans le chantier, et de les faire travailler tous à la double tâche. — La même activité règne à Portsmouth, où *l'Assistance*, vaisseau de 50 canons, est arrivé le 14 au matin, avec cinq cents volontaires qu'on a enrôlés depuis peu. — *La Résistance*, de 44 canons, part incessamment pour Gibraltar.

La Société des Chrétiens tolérants, qui viennent de prendre le nom d'*Unitaires*, s'est assemblée le 14 de ce mois à la taverne de King's-head ; on y a célébré, par plusieurs *toasts*, la liberté religieuse et civile. MM. Fox et Thomas Payne, leurs apôtres, les convives reconnaissants même envers ceux qui leur font du bien sans le vouloir, ont porté la santé de M. Burke, et lui ont voté des remerciements pour la discussion qu'il a provoquée. Le docteur Kippis a lu un précis historique de la révolution française, et proposé de célébrer l'anniversaire du 14 juillet, résolution qui a été admise avec empressement. La Société a nommé des commissaires pour veiller aux préparatifs de cette fête.

Débats du parlement. — Chambre des Communes.

Vendredi 8 avril. — M. Wilberforce prévient la Chambre que, quand elle s'occuperait, comme elle allait le faire incessamment, de la traite des noirs, il demanderait l'abolition entière de ce commerce contre nature. — « Demendez donc aussi que la Grande-Bretagne renonce en même temps à toutes ses possessions dans les Indes occidentales, reprit vivement lord Carthampton ; car leur perte doit résulter infailliblement de votre philanthropie mal entendue. Savez-vous ce qu'ont déjà produit ces projets insensés qu'il est si commode de rédiger tranquillement au coin de son feu, dans son cabinet? une insurrection qui a pensé coûter la vie à tous les blancs de la Dominique. Elle est heureusement apaisée, grâce aux 15e et 30e régiments, qui se sont trouvés fort à propos dans l'île pour empêcher d'égorger vos concitoyens. Les esclaves ne s'étaient-ils pas mis dans la tête que le gouverneur, rebelle aux ordres du parlement de la Grande-Bretagne et de *M. le roi Wilberforce*, les privait des bienfaits d'un règlement nouveau, en vertu duquel ils ne devaient travailler que trois jours par semaine, en recevant un salaire de 2 shellings par jour, et se reposer le reste du temps, qui serait regardé comme fête? — Je ne répondrai qu'un mot, dit M. Wilberforce. Je suis charmé d'apprendre de la bouche du noble lord que l'insurrection est apaisée ; mais je me permettrai de lui faire observer que ce n'est pas là la première, et qu'assurément l'autre, bien antérieure à ma motion, n'en pouvait être l'effet. Au reste, je ne prétends point qu'on donne la liberté aux nègres actuellement dans l'esclavage ; je me borne à réclamer l'abolition de la traite. » —Un membre se levait pour ajouter ses réflexions à celles des préopinants, quand l'*orateur* fit cesser cette conversation irrégulière, puisqu'il n'y avait pas de motion mise en avant. — On passa à l'appel de la Chambre ; et le colonel Tarleton, voulant réprimer efficacement la négligence de plusieurs membres à se rendre aux séances, comme leur devoir les y oblige, demanda que ceux qui ne s'y trouveraient pas le mardi suivant fussent mis aux arrêts sous la garde du sergent d'armes.

M. Pitt demanda la formation d'un comité pour examiner la recette et la dépense du pays, et que les neuf membres fussent choisis à la ballotte, comme cela s'était déjà fait en pareille occasion. M. Fox improuva hautement ce mode d'élection ; il voulait que le choix se fît ouvertement, et appuyait son avis de l'importance de ce comité de surveillance, qu'il ne fallait pas laisser à la disposition du ministre dont il examine les comptes, comme celui que la ballotte avait formé si judicieusement, il y a cinq ans ; laps de temps durant lequel il était bien sûr, du moins quant à trois années, qu'on n'avait rien acquitté de la dette nationale, puisqu'il y avait eu au contraire une augmentation considérable dans les dépenses. — M. Pitt prit, comme de raison, le parti de l'ancien comité des travaux, duquel il vanta l'exactitude et l'impartialité. Il fit adopter la ballotte en promettant une liste mi-partie des membres de l'opposition et des autres.

Le rapport du bill sur la nouvelle constitution du Canada était à l'ordre du jour. Un membre en demanda le renvoi à un autre comité, et cette motion fut appuyée par M. Fox, qui soutint que plusieurs clauses étaient vicieuses. Pourquoi, par exemple, exiger dans ce pays 5 l. st. de revenu pour être électeur, tandis que 40 sh. suffisent en Angleterre ? Pourquoi introduire des honneurs héréditaires dans une contrée qui ne les connaît pas ? Ce conseil de membres héréditaires en nombre indéterminé, qui, réuni avec l'assemblée, restreinte à trente membres éligibles tous les sept ans pour une des deux provinces, et à seize pour l'autre, formera la législature, ne peut manquer d'être à la disposition du gouverneur : d'où une foule d'inconvénients. Il valait mieux réunir les familles anglaises et françaises sous une seule législature, et prendre pour modèle le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le plus beau qui existe, sans quoi les regrets des habitants du Canada, qui auront sous les yeux le spectacle du bonheur de leurs voisins, les empêcheront de tenir aussi fortement à la mère-patrie. — M. Pitt répondit que, conformément aux principes de la constitution britannique, dans laquelle on devait chercher le type de gouvernement d'une province qui en dépend,

et non dans celle des Etats-Unis d'Amérique, il fallait qu'il se trouvât dans la législature du Canada autant d'aristocratie que dans celle de la métropole. Au reste, il ne s'opposait point à ce qu'on révisâ le bill dans un nouveau comité, révision qui en effet a été renvoyée au 13.

On a passé à la discussion du bill relatif aux catholiques romains; en vain M. Fox a voulu leur obtenir l'avantage de nommer aux bénéfices ecclésiastiques enclavés dans leurs possessions: la majorité a rejeté cette demande; elle a également conservé, nonobstant les réclamations de MM. Smith et Fox, la clause qui les assujettit à ne point reconnaître l'infaillibilité du pape, ni le pouvoir indéterminé des prêtres d'absoudre les péchés. — M. Fox, dans l'espoir d'une tolérance générale qui amènerait bientôt un bill plus parfait, a néanmoins adopté provisoirement celui-ci, dont le rapport doit se faire incessamment.

SÉANCE DES PAIRS.

Lundi 11 avril.—Le lord Grenville ayant annoncé que le rapport du comité sur l'interminable affaire de M. Hastings serait prêt dans quelques jours, remis imprimé à la Chambre et examiné après les vacances de Pâques, le lord Porchester fit, ainsi qu'il en avait prévenu leurs seigneuries, la motion de désapprouver la guerre de l'Inde et conséquemment d'y mettre fin. Après avoir payé un juste hommage aux talents militaires et à la probité du lord Cornwallis, gouverneur général de l'Inde, qu'il ne considérait que comme instrument du bureau du contrôle dans cette guerre impolitique, et que sous ce rapport il n'en fallait pas rendre responsable, il prit à partie le gouvernement. « Ce n'est plus, ajouta-t-il avec chaleur, sur des erreurs légères ni des fautes vénielles que j'appelle aujourd'hui votre attention; il est question d'un délit grave. Je lui reproche, à cet ambitieux bureau du contrôle, une guerre injuste, impolitique, à laquelle nous n'avions pas été provoqués, et où le fol espoir des conquêtes l'a décidé à entraîner la nation, sans même s'être assuré les ressources nécessaires pour réaliser ses projets; une guerre qui viole les traités, et brave d'une manière insultante la sage politique des directeurs de la Compagnie, fidèles pendant une longue suite d'années à un plan de modération qu'approuvaient également la justice et le bon sens; une guerre, en un mot, entreprise au mépris de leurs ordres devenus surannés à force d'avoir été répétés, et en opposition à l'autorité de la législature. J'espère faire partager à vos seigneuries ma conviction. »

L'opinant, prenant la chose *ab ovo*, donna l'historique des établissements et des traités que les Anglais avaient faits dans cette partie du monde; il fit le tableau de la guerre soutenue contre Hyder-Aly jusqu'au traité de 1769, dont le second article renfermait positivement la garantie de tout son territoire, même acquis. — Après avoir censuré les diverses mesures prises alors, l'orateur, passant en revue la conduite des différents gouverneurs de Madras et la dernière guerre de l'Inde, terminée, grâce au nizam, en 1784, cita une clause d'un acte de la même année, qui, reconnaissant l'injustice et l'impolitique d'un système d'extension, défend aux gouverneurs généraux de faire la guerre sans l'ordre exprès des directeurs, à moins que les hostilités n'aient été commencées, et d'entrer dans aucun traité offensif, ou seulement de garantie armée, avec aucun prince de l'Inde. — Argumentant d'après ces principes, le lord Porchester est arrivé à la lettre écrite par le lord Cornwallis au nizam, vers le milieu de 1789, lettre qui ne présente qu'un projet d'agression, et qui rendrait cet officier très-coupable si la responsabilité ne tombait, comme cela doit être, sur le bureau du contrôle, aux ordres duquel il n'a fait qu'obéir. « Aussi est-ce lui que j'accuse, » a continué l'opinant, qui, pour clôture d'un long discours où il explique ce qu'il entend par cette accusation, a présenté les résolutions suivantes : 1° que des projets de conquête et d'extension de territoire dans l'Inde sont des mesures répugnant aux vœux, à l'honneur et à la politique de la nation; 2° qu'il paraît n'exister aucune cause valable de la guerre avec Tippoo-Saïb, ni pour le traité de partage de ses Etats, conclu avec le nizam et les Mahrattes, et que la Compagnie des Indes ne peut tirer aucun avantage de cette guerre, fût-elle couronnée du plus grand succès; 3° que, suivant l'opinion de la Chambre, le devoir des directeurs de la Compagnie et du bureau du contrôle est d'adresser avec la plus grande célérité à ses agents dans l'Inde l'ordre de faire la paix avec Tippoo-Saïb, aux conditions que dictent la modération et l'équité. — Ces résolutions, ainsi que les détails qui les précèdent, furent combattues par le lord Grenville, qui, malgré l'opposition du comte de Lauderdale, du marquis de Lansdown, du lord Stormont, du comte de Carlisle et du lord Lougborough, obtint à une assez grande majorité des résolutions approbatoires, semblables à celles dont la Chambre des communes avait cru devoir récompenser et encourager la conduite du gouverneur.

FRANCE.

POLICE.

De Paris. — M. le maire de Paris et le département de police défendirent, l'année dernière, la continuation du combat du taureau. Ils pensèrent que ce spectacle de sang ne pouvait qu'éteindre la sensibilité dans l'âme des spectateurs, et par là nuire aux mœurs du peuple, qu'il est plus important que jamais de former à la douceur et à l'humanité, parce que nous ne sommes plus au temps où ce même peuple était sans caractère et sans énergie.

Comment se peut-il donc faire qu'aujourd'hui cet odieux spectacle recommence, et *par permission de M. le maire*, ainsi que le porte l'affiche? N'a-t-on rien de plus amusant à offrir au public les jours de grandes fêtes? Croit-on que la religion ne réprouve pas plus des scènes de meurtre que des danses ou d'autres fêtes? Enfin est-ce à une faiblesse versatile de la part du magistrat ou à un mépris formel de l'autorité publique, de la part de l'entrepreneur de cette école de barbarie, qu'on en doit attribuer la continuation? L'un et l'autre seraient également étonnants, et le devoir de M. le maire est de répondre à cette question, puisque la défense a été rendue publique en son nom.

PEUCHET.

TRIBUNAUX.

Legs en faveur d'une concubine adultère annulé.—Pension alimentaire accordée à ses enfants.

L'union conjugale repose sur des bases qu'on ne doit point confondre avec les formes que les lois ont prescrites pour en certifier la durée; c'est dans le consentement seul des conjoints qu'elle réside exclusivement; son essence est indépendante de l'intervention des pouvoirs civils, et l'acte public qui l'accompagne n'est qu'une précaution de la société, non pas pour lier les époux, mais pour s'assurer qu'ils ont librement accepté de rester unis suivant des règles déterminées. Ces principes, reconnus par les canons de l'Église, le sont encore par la jurisprudence des plus célèbres tribunaux. (Voyez un excellent mémoire fait, en 1787, par M. Target, pour madame la marquise d'Anglure, dont on attaquait l'état comme née d'une simple union conjugale.) Tous ont vu dans la possession constante et avouée des personnes libres, non un concubinage condamnable, mais un mariage naturel que le temps légitime, une preuve de fait du consentement des époux, et tous les éléments d'un véritable contrat conjugal.

Mais en même temps que les tribunaux reconnaissent et protègent dans leur jurisprudence l'union constante des personnes libres, au moins quant à l'*état* des enfants, ils flétrissent du blâme l'union qui ne peut exister que par la violation d'un engagement avoué, que par le mépris d'un mariage librement contracté.

Telle était la position des personnes qui ont donné lieu au jugement qu'a prononcé le tribunal du quatrième arrondissement de Paris, le 7 mars dernier.

M. *Heriot*, homme riche, vivant séparé de sa femme, de laquelle il avait des enfants, prit à son service, comme servante de basse-cour, aux gages de vingt écus, une jeune fille de dix-huit ans, nommée *Collin*. Bientôt celle-ci devint enceinte, et son maître la conduisit à Paris, où il fit baptiser son enfant comme *légitime*, et retourna dans sa terre avec la jeune femme, qui continua de vivre avec lui.

Cependant les satires, les discours injurieux dirigés contre sa conduite forcèrent M. *Heriot* à vendre son bien, pour

se retirer dans une ville où il pût vivre plus librement avec la personne qu'il aimait. Il ne pensait point que des liens antérieurs et respectables devaient lui interdire cette continuité de faiblesse, et que partout il trouverait l'humiliation à la suite d'une clandestinité dont son mariage lui imposait la contrainte. Pour se soustraire enfin à toute influence de l'opinion d'autrui, il vint demeurer à Paris, toujours avec sa maîtresse, que les lois caractérisent avec raison du nom de concubine, puisque M. *Heriot* n'était plus libre de former une union qui lui plût, depuis qu'il en avait contracté une qui durait encore. Il mourut à Paris en juillet 1790, après trois ans d'habitude avec mademoiselle Collin. Il laissa cette jeune mère enceinte d'un second enfant, lui léguant par son testament 800 liv. de rente, ainsi qu'à chacun des enfants qu'il avait eus d'elle.

Cependant les autres enfants de M. *Heriot* s'opposèrent à l'exécution du testament, et l'affaire fut portée devant les juges.

Le défenseur de la jeune femme a produit en sa faveur toutes les raisons qu'il pouvait tirer de la faiblesse, de l'ignorance de mademoiselle Collin en entrant chez M. Heriot, de l'ascendant que son maître a dû nécessairement avoir sur elle, des facilités qu'il a trouvées à la séduire; « en sorte, a ajouté le défenseur, que, bien loin que les lois doivent lui être contraires, elles l'autorisent à demander des indemnités à la succession pour les torts irréparables que lui a faits la conduite du défunt. » A ces considérations se joignent celle que fait naître l'idée des désordres auxquels va se trouver exposée une jeune femme sans bien et sans secours, humiliée par les fautes qu'elle a commises, et livrée au mépris des autres hommes. Toutes ces raisons n'ont pu tenir contre la coutume qui interdit aux concubinaires tout legs en faveur de leur concubine connue, et celui de M. Heriot a été déclaré nul.

Quant aux enfants nés de cette union adultère, on imagine bien qu'ils ont été punis comme s'ils étaient coupables, qu'ils ont été reconnus bâtards, c'est-à-dire incapables de jouir des droits de naissance et de succéder, je ne dis pas au nom et à la propriété de leur père, mais au nom et à la propriété de leur mère; c'est au moins à peu près le genre de peine dont on punit les enfants que l'on appelle *illégitimes*. On ne va cependant pas jusqu'à les condamner à mourir de faim. La loi ordonne qu'il leur sera accordé une pension alimentaire sur la succession, dans la proportion de la richesse qu'elle offre aux héritiers. C'est ainsi que, dans l'espèce présente, les deux *bâtards adultérins* de M. Heriot ont obtenu chacun une pension de 300 liv., à laquelle a été réduite celle de 800 liv. qu'il leur avait léguée.

Le commissaire du roi près de ce tribunal, M. *Abrial*, a demandé que le faux commis dans l'acte baptistère, qui porte *enfant légitime*, soit réformé; mais il n'a pas cru nécessaire d'en poursuivre les auteurs, conclusion adoptée par le tribunal.

Cette cause, qui pourrait donner lieu à d'excellentes réflexions sur la législation matrimoniale, a été jugée dans une seule séance, qui a duré quatre heures.

(*Article de M. Peuchet.*)

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Chabroud.

SUITE DE LA SÉANCE DU SAMEDI 23 AVRIL.

Suite des articles décrétés dans la séance d'hier sur la régie des douanes nationales.

« XVII. Les bureaux de la régie centrale à Paris seront au nombre de six, composés au total de trente-huit employés, sous les noms de directeurs, premiers commis et commis aux écritures.

« XVIII. Chacun des régisseurs des douanes nationales fournira un cautionnement en immeubles de 100,000 livres.

« XIX. Les cautionnements des préposés ci-après désignés seront également en immeubles; ceux des receveurs seront fixés en raison du montant présumé de leur recette et du délai qui sera déterminé pour le versement qu'ils devront en faire, d'après les bases qui seront fixées pour les receveurs de district. Les cautionnements des inspecteurs seront de 10,000 liv.; ceux des directeurs de 15,000 liv.

« Les préposés qui ont précédemment fourni des cautionnements en espèces n'en seront remboursés qu'après qu'ils auront fourni les cautionnements en immeubles fixés pour leurs emplois.

« XX. La dépense de toute la régie des douanes nationales, pour les appointements ou les remises, loyers et frais de bureaux, sera répartie conformément aux états annexés au présent décret, et demeure fixée à la somme de 8 millions 526,572 livres.

« Cependant, si des circonstances extraordinaires ou des événements imprévus nécessitaient une augmentation dans la dépense ci-dessus fixée, le pouvoir exécutif pourra provisoirement l'autoriser, sur la demande de la régie centrale, jusqu'à la concurrence de la somme de 100,000 livres; et sur cette autorisation les commissaires de la trésorerie pourvoiront à son acquittement.

« XXI. Indépendamment des appointements et des frais de bureau fixés pour les vingt directeurs aux frontières, il sera accordé à chacun d'eux une remise d'un demi-denier pour livre sur la totalité du produit net des droits de douane de leur arrondissement; et cependant, eu égard à l'incertitude des produits particuliers de chaque direction pendant les deux premières années, chaque directeur aura droit, pour ses remises, à un *minimum* de 1,000 liv. pendant lesdites deux premières années seulement, et ce, dans le cas où les produits de sa direction ne s'élèveraient pas à une somme suffisante pour lui procurer cette remise d'après la fixation ci-dessus déterminée.

« XXII. Il sera également accordé aux huit régisseurs une remise de trois quarts de denier pour livre sur la totalité du produit desdits droits.

« XXIII. Les traitements fixés par le présent décret seront payés, savoir : aux préposés des côtes et frontières, à compter du 1er janvier de la présente année; aux employés des bureaux de Paris, à compter du 1er avril, et aux sept régisseurs actuels, à compter du jour de leur nomination.

« Le roi sera prié de faire incessamment le choix du huitième régisseur.

« XXIV. Il sera accordé pour indemnité, aux préposés des douanes qui auront passé d'un bureau à un autre, à plus de vingt lieues de leur résidence, un supplément d'un mois de leurs anciens appointements; lesdites indemnités seront payées sur les produits des traites de l'année dernière.

« XXV. Il sera procédé dans le plus court délai, à la diligence des directoires de district, sous l'inspection des directoires de département, à la vente des bâtiments, meubles et ustensiles servant à l'exploitation des bureaux intérieurs des traites qui sont supprimés, et le prix en sera versé au trésor public.

« XXVI. Le présent décret sera porté incessamment à l'acceptation et à la sanction du roi. »

SÉANCE DU SAMEDI AU SOIR.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du ministre des affaires étrangères, qui en fait passer une autre écrite, au nom du roi, à tous les ministres et ambassadeurs de France auprès des cours étrangères.

Lettre écrite par le ministre au nom du roi.

« Le roi me charge, monsieur, de vous mander que son intention la plus formelle est que vous manifestiez ses sentiments sur la révolution et sur la constitution française à la cour où vous résidez. Les ambassadeurs et ministres de France près toutes les cours de l'Europe reçoivent les mêmes ordres, afin qu'il ne reste aucun doute ni sur les intentions de S. M., ni sur l'acceptation libre qu'elle a donnée à la nouvelle forme de gouvernement ni sur son serment irrévocable de la maintenir. Sa Majesté avait convoqué les états généraux de son royaume, et déterminé dans son conseil que les communes y auraient un nombre de députés égal à celui des deux autres ordres qui existaient alors. Cet acte de législation provisoire, que les obstacles du moment ne permettaient pas de rendre plus favorable, annonçait assez le désir de Sa Majesté de rétablir la nation dans tous ses droits.

« Les états généraux furent assemblés et prirent le titre d'Assemblée nationale ; bientôt une constitution propre à faire le bonheur de la France et du monarque remplaça l'ancien ordre de choses, où la force apparente de la royauté ne cachait que la force réelle des abus de quelques corps aristocratiques.

« L'Assemblée nationale adopta la forme du gouvernement représentatif, joint à la royauté héréditaire ; le corps législatif fut déclaré permanent ; l'élection des ministres du culte, des administrateurs et des juges, fut rendue au peuple ; on conféra le pouvoir exécutif au roi ; la formation de la loi au corps législatif, et la sanction au monarque ; la force publique, soit intérieure, soit extérieure, fut organisée sur les mêmes principes et d'après la base fondamentale de la distinction des pouvoirs ; telle est la nouvelle constitution du royaume.

« Ce que l'on appelle la révolution n'est que l'anéantissement d'une foule d'abus accumulés depuis des siècles par l'erreur du peuple ou le pouvoir des ministres, qui n'a jamais été le pouvoir des rois ; ces abus n'étaient pas moins funestes à la nation qu'au monarque ; ces abus, l'autorité, sous des règnes heureux, n'avait cessé de les attaquer sans pouvoir les détruire ; ils n'existent plus. La nation souveraine n'a plus que des citoyens égaux en droits, plus de despote que la loi, plus d'organes que des fonctionnaires publics, et le roi est le premier de ces fonctionnaires : telle est la révolution française.

« Elle devait avoir pour ennemis tous ceux qui, dans un premier moment d'erreur, ont regretté, pour des avantages personnels, les abus de l'ancien gouvernement ; de là l'apparente division qui s'est manifestée dans le royaume, et qui s'affaiblit chaque jour ; de là peut-être quelques lois sévères et de circonstances que le temps corrigera ; mais le roi, dont la véritable force est indivisible de celle de la nation, qui n'a d'autre ambition que le bonheur du peuple ni d'autre pouvoir réel que celui qui lui est délégué, le roi a dû adopter sans hésiter une heureuse constitution qui régénérait tout à la fois son autorité, la nation et la monarchie. On lui a conservé toute sa puissance, hors le pouvoir redoutable de faire des lois ; il est resté chargé des négociations avec les puissances étrangères, du soin de défendre le royaume et d'en repousser les ennemis ; mais la nation française n'en aura plus désormais au dehors que ses agresseurs ; elle n'a plus d'ennemis intérieurs que ceux qui, se nourrissant encore de folles espérances, croiraient que la volonté de vingt-quatre millions d'hommes rentrés dans leurs droits naturels, après avoir organisé le royaume de manière qu'il n'existe plus que des souvenirs des anciennes formes et des anciens abus, n'est pas une immuable, une irrévocable constitution.

« Les plus dangereux de ces ennemis sont ceux qui ont affecté de répandre des doutes sur les intentions du monarque ; ces hommes sont bien coupables ou bien aveuglés ; ils se croient les amis du roi : ce sont les seuls ennemis de la royauté ; ils auraient privé le monarque de l'amour et de la confiance d'une grande nation, si ses principes et sa probité eussent été moins connus. Eh ! que n'a pas fait le roi pour montrer qu'il comptait aussi la révolution et la constitution française parmi ses titres à la gloire ! Après avoir accepté et sanctionné toutes les lois, il n'a négligé aucun moyen de les faire exécuter ; dès le mois de février de l'année dernière, il avait, dans le sein de l'Assemblée nationale, promis de les maintenir ; il en a fait le serment au milieu de la fédération universelle du royaume. Honoré du titre de restaurateur de la liberté française, il transmettra plus qu'une couronne à son fils ; il lui transmettra une royauté constitutionnelle.

« Les ennemis de la constitution ne cessent de répéter que le roi n'est pas heureux : comme s'il pouvait exister pour un roi d'autre bonheur que celui du peuple ! ils disent que son autorité est avilie : comme si l'autorité fondée sur la force n'était pas moins puissante et plus incertaine que l'autorité de la loi ! enfin que le roi n'est pas libre ; calomnie atroce si l'on suppose que sa volonté a pu être forcée, absurde si l'on prend pour défaut de liberté le consentement que Sa Majesté a exprimé plusieurs fois de rester au milieu des citoyens de Paris ; consentement qu'elle devait accorder à leur patriotisme, même à leurs craintes, et surtout à leur amour.

« Ces calomnies cependant ont pénétré jusque dans les cours étrangères ; elles y ont été répétées par des Français qui se sont volontairement exilés de leur patrie au lieu d'en partager la gloire, et qui, s'ils n'en sont pas les ennemis, ont au moins abandonné leur poste de citoyen. Le roi vous charge, monsieur, de déjouer leurs intrigues et leurs projets. Ces mêmes calomnies, en répandant les idées les plus fausses sur la révolution française, ont fait suspecter chez plusieurs nations voisines les intentions des voyageurs français, et le roi vous recommande expressément de les protéger et de les défendre. Donnez, monsieur, de la constitution française, l'idée que le roi s'en forme lui-même ; ne laissez aucun doute sur l'intention de S. M. de la maintenir de tout son pouvoir. En assurant la liberté et l'égalité des citoyens, cette constitution fonde la prospérité nationale sur les bases les plus inébranlables ; elle affermit l'autorité royale par les lois ; elle prévient, par une révolution glorieuse, la révolution que les abus de l'ancien gouvernement auraient bientôt fait éclater, en causant peut-être la dissolution de l'empire ; enfin elle fera le bonheur du roi. Le soin de la justifier, de la défendre et de la prendre pour règle de votre conduite, doit être votre premier devoir.

« Je vous ai déjà manifesté plusieurs fois les sentiments de S. M. à cet égard ; mais, d'après ce qui lui est revenu de l'opinion qu'on cherchait à établir dans les pays étrangers sur ce qui se passe en France, elle m'a ordonné de vous charger de notifier le contenu de cette lettre à la cour où vous êtes ; et pour lui donner plus de publicité, Sa Majesté vient d'en ordonner l'impression.

« 23 avril 1791. *Signé* MONTMORIN. »

La lecture de cette lettre excite le plus vif enthou-

siasme dans la partie gauche de la salle et dans toutes les tribunes. Elle est interrompue à chaque phrase par des applaudissements et des cris cent fois répétés de *vive le roi!*

M. Alexandre Lameth : Dans la circonstance grave et importante où nous sommes, lorsqu'un mouvement produit par l'esprit public a pu néanmoins donner à quelques-uns l'espoir de l'affaiblissement de la puissance publique, et leur faire concevoir l'idée de faire rétrograder la révolution et de nous ramener plus ou moins vers l'ancien ordre de choses; lorsque d'autres au contraire, livrés à une exaltation dangereuse, ont pu entrevoir la possibilité de changer la direction des esprits et d'altérer la forme du gouvernement déterminée par les décrets de l'Assemblée nationale; dans une telle circonstance, la lettre du roi n'est pas seulement un nouveau témoignage de son attachement à la constitution, témoignage qui n'est plus renfermé dans les bornes de l'empire, mais qui sera connu et proclamé partout où la nation française a des représentants; cette lettre est encore un moyen puissant de maintenir l'esprit public dans sa véritable direction, dans celle que lui ont imprimée les principes constitutionnels que vous avez consacrés (on applaudit), dans celle qui assurera notre liberté, notre bonheur par une constitution où le gouvernement sera déterminé suivant la ligne que vos décrets ont déjà tracée. (Les applaudissements recommencent.) Tout le monde pensera sans doute que, dans le moment où le roi annonce à l'univers son attachement à notre constitution nouvelle, il faut l'en remercier d'une manière particulière. Je propose donc qu'il soit envoyé au roi une députation pour lui porter l'expression des sentiments qu'a excités dans l'Assemblée la lecture de sa lettre. (On entend de nombreux applaudissements de toute la partie gauche, et dans les tribunes.)

M. Biauzat : Je demande qu'on lui envoie, non pas une députation, mais que toute l'Assemblée s'y rende (*plusieurs voix :* Oui, oui!... Non!); que la lettre soit envoyée à toutes les municipalités, avec recommandation de la lire au prône.

M. Goupil : L'Assemblée, après ses célèbres arrêtés du 4 août, se retira en corps chez le roi; je pense qu'en ce moment le président doit aller chez lui pour savoir le jour et l'heure où il pourra la recevoir, et qu'il soit frappé une médaille qui rappelle cette célèbre journée.

M. *** : L'Assemblée, qui représente une grande nation, doit savoir ce qu'elle lui doit, et peut-être, pour la première fois, devons-nous prescrire au président ce qu'il doit dire au roi. Le roi vous a dit qu'il ne pouvait avoir d'autre bonheur que celui du peuple. Eh bien, dites-lui que vous venez lui garantir ce bonheur; dites-lui que, si l'Assemblée ne s'est pas rendue chez lui tout entière, c'est qu'une partie est occupée à faire les lois qui doivent assurer la prospérité publique, et par conséquent son bonheur. (On applaudit.)

M. Robespierre : Il faudra rendre au roi un hommage noble et digne de la circonstance. Il reconnaît la souveraineté de la nation et la dignité de ses représentants, et sans doute il verrait avec peine que l'Assemblée nationale, oubliant cette dignité, se déplaçât tout entière. (Il s'élève de grands murmures. — Quelques personnes applaudissent.) Je ne m'éloigne pas de la proposition de M. Lameth; je me borne à une petite modification. Il vous a proposé de remercier le roi, mais ce n'est pas de ce moment que l'Assemblée doit croire à son patriotisme; elle doit penser que, depuis le moment de la révolution, il y est resté constamment attaché. Il ne faut donc pas le remercier, mais le féliciter du parfait accord de ses sentiments avec ceux de la nation. (On applaudit.)

M. Alexandre Lameth : J'ai dit qu'il fallait qu'une députation exprimât au roi les sentiments de l'Assemblée.

L'Assemblé décide, au milieu des applaudissements de toutes les tribunes, qu'une députation se retirera à neuf heures par devers le roi, pour le féliciter du parfait accord de ses sentiments avec ceux de la nation. (La majorité de la partie droite ne prend aucune part à la délibération.)

M. l'abbé Lasalcette : Je demande que ceux qui n'ont pas pris part à la délibération ne puissent pas être de la députation.

M. d'Harambure : Je propose de décréter que la lettre sera envoyée par le ministre de la guerre à chaque régiment.

M. Biauzat : Et lue à la tête de chaque compagnie.

M. Moreau, *placé dans la partie droite :* Il est inconstitutionnel de faire de l'armée un corps séparé; ce n'est point un corps délibérant. Elle connaîtra la lettre du roi comme tous les autres citoyens.

M. Dubois-Crancé : J'appuie la motion de M. d'Harambure; il ne peut plus y avoir qu'un exécrable citoyen qui puisse douter que la constitution ne fasse le bonheur du peuple et du roi. La conduite des officiers du régiment de Beauvoisis est un exemple bien contagieux pour ceux qui ne se font pas scrupule de résister aux principes de la constitution. Il faut à ce sujet faire cesser les alarmes du peuple, et je demanderais pour cela que les officiers de l'armée fussent tenus de témoigner leur acte d'adhésion à la constitution, et de l'envoyer signé. (On applaudit.)

L'Assemblée décrète que la lettre du roi sera envoyée à tous les corps civils et militaires de l'empire français.

M. le président sort, à la tête d'une nombreuse députation, pour se rendre chez le roi.

—M. Arnoult présente, au nom des comités féodal, des domaines, et d'agriculture et de commerce, un travail sur le cours des fleuves et des rivières, les îles et alluvions, et la pêche.

M. Bouche : Avant qu'on ouvre cette discussion, je demande à faire une motion d'ordre. Le travail qu'on vous présente renferme des vues excellentes; mais il emporte avec lui la destruction du droit d'arrosage, si précieux pour l'agriculture dans les pays méridionaux, et je vous annonce qu'un pareil décret porterait la désolation dans nos départements. Je demande donc qu'on se borne à décréter le principe que les fleuves et les rivières navigables sont une propriété nationale.

M. Dandré : J'appuie cette proposition; car s'il faut des règlements pour le cours des eaux, pour la pêche, etc., ces règlements font partie des lois civiles que vous avez renvoyées à la prochaine législature. La seule chose que vous ayez à décréter, c'est un article qui fasse cesser les principaux abus qui s'introduisent dans la pêche; car il est évident, et il ne faut pas un nouveau décret pour déclarer que la féodalité est détruite sur les eaux comme dans les campagnes. Quant aux droits de péage, vous vous en êtes déjà occupés. Je demande donc le renvoi à la prochaine législature.

Plusieurs membres appuient ce renvoi, au nom de leurs départements.

L'Assemblée ajourne le projet de décret à la prochaine législature, et cependant ordonne à ses trois comités réunis de lui présenter quelques articles sur le principe de la propriété nationale, et sur les moyens de réprimer les abus de la pêche.

M. le président, de retour avec la députation, communique à l'Assemblée le discours qu'il a prononcé et la réponse du roi.

Discours du président.

« L'Assemblée nationale nous a chargés d'apporter à Votre Majesté l'expression des sentiments qu'elle vient d'éprouver. L'instruction que vous avez ordonné d'adresser à vos ministres dans les cours étrangères est le fidèle abrégé de la constitution française. Pour la première fois peut-être les maximes sacrées qui énoncent les droits des hommes entreront dans les mystères de la correspondance diplomatique. L'étranger, Sire, apprendra de vous qu'après avoir aidé le peuple français à régénérer sa constitution vous avez voulu en être le gardien et le défenseur, et l'étranger la respectera. Assis sur le plus beau trône du monde, vous aurez donné le premier exemple d'un grand roi proclamant au loin la liberté des peuples. Les Français ne seront pas surpris de cette nouvelle preuve que vous leur donnez de votre amour; votre cœur, Sire, leur est connu; ils sont accoutumés à prononcer votre nom avec les épanchements de tendresse et de reconnaissance que commandent de grands bienfaits.

« Il est venu le moment où le calme va succéder aux craintes et aux espérances entre lesquelles la nation flottait incertaine. Vous imposez silence aux détracteurs de nos lois nouvelles. L'hydre des factions avait cent têtes : vous avez fait tomber la dernière. Sire, j'ai la présomption d'annoncer à Votre Majesté qu'elle sera heureuse; car elle vient de fixer le bonheur du peuple. »

Réponse du roi.

« Je suis infiniment touché de la justice que me rend l'Assemblée nationale; si elle pouvait lire au fond de mon cœur, elle n'y verrait que des sentiments propres à justifier la confiance de la nation; toute défiance serait bannie d'entre nous, et nous en serions tous heureux.

Au milieu d'acclamations nouvelles, l'Assemblée ordonne l'impression et l'envoi du discours et de cette réponse, avec la lettre écrite au nom du roi par le ministre des affaires étrangères.

La séance est levée à neuf heures et demie.

MÉLANGES.

« Seul de tous les artistes sculpteurs, monsieur, j'ai modelé trois fois M. Mirabeau de son vivant. Lorsqu'il me donnait séance, quinze jours avant l'instant fatal qui l'a enlevé à sa patrie, il s'occupait fortement des importants travaux dont il m'avait chargé, et notamment du mausolée de monsieur son père, et d'une statue de la Liberté.

« Je vous prie donc, monsieur, d'après les faits qui prouvent que j'avais toute la confiance du célèbre député que tous les bons Français pleurent, de leur annoncer que les bustes de M. Mirabeau, seuls faits de son vivant, sont prêts, et qu'on peut les voir chez moi, le matin, depuis dix heures jusqu'à deux heures, et depuis quatre heures après midi jusqu'à sept.

« J'offre trois grandeurs; la première, grand buste ajusté, 3 louis; la seconde, grand buste simple, 2 louis; la troisième, demi-nature, 1 louis.

« Ceux qui désireront ces bustes en marbre ou en bronze, couleur antique, prendront des arrangements avec moi.

« Lucas, *sculpteur et soldat-citoyen*, rue de Mirabeau, la première porte cochère, en entrant par le boulevard. »

AVIS.

Il vient de s'ouvrir un nouveau bureau qui paraît présenter au public des avantages certains.

Ce bureau, établi sur des bases solides, et dont le régime paraît très-sagement combiné, offre d'égales facilités, soit pour la conciliation, soit pour la suite des procès.

Les affaires n'y sont reçues que sur l'avis d'un conseil éclairé : en cas de perte du procès, le bureau fait le sacrifice de ses avances, et lorsqu'il réussit, il se contente d'une remise modérée sur la chose même.

Il se charge encore de la suite de toutes sortes d'autres affaires, telles que liquidations d'offices et maîtrises, recouvrements de créances sur l'Etat et sur particuliers, rachats de droits féodaux, recettes de rentes, acquisitions de biens nationaux et autres, payements d'effets de commerce, et généralement de tout ce qui constitue une agence générale.

Il pourra même, suivant les circonstances, donner une caution, et faire à ceux qui en auront besoin des avances sur les sommes dont le recouvrement lui sera confié.

Ce bureau, établi sous la direction de M. Isidore Ozanne-Delisle, est ouvert tous les jours, excepté les dimanches et fêtes, le matin, depuis neuf heures jusqu'à deux, et le soir, depuis cinq jusqu'à neuf; à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés, dite de l'Ancienne-Comédie-Française, faubourg Saint-Germain, hôtel de la Fautrière, entre les numéros 38 et 39.

On ne reçoit aucunes lettres ni paquets qu'ils ne soient affranchis.

M. Vincent, élève et successeur de M. Cartier, prévient le public qu'il fait et vend les aréomètres ou pèse-liqueurs en argent, seuls de comparaison, et approuvés de l'Académie royale des Sciences. Une longue expérience lui ayant fait connaître quelques vices dans l'ancienne fabrication de ces ouvrages, quoiqu'ils fussent les plus justes jusqu'alors, il a cru devoir s'attacher à les corriger, et à rendre ces instruments d'un usage plus étendu, avant de se faire connaître.

Par un travail assidu de près de quatre ans, il a non-seulement perfectionné les aréomètres à eau-de-vie, mais il a encore découvert les moyens de faire des oïnomètres ou pèse-vins, propres à faire connaître le plus ou le moins d'esprit contenu dans les vins; et les aréomètres à sels, sirops et sucres, propres à l'usage des raffineries, auxquels il a donné le même degré de perfection et de comparaison.

Ces instruments, précieux par leur exacte et invariable précision, n'ont point l'inconvénient des aréomètres à poids, connus dans quelques provinces, puisqu'ils prennent d'eux-mêmes, et sans être obligé d'y rien ajouter, le degré d'enfoncement qui convient à chaque liqueur, en raison de sa force ou de sa qualité. Il croit devoir aussi prévenir qu'il s'est répandu par tout le royaume, et même dans les pays étrangers, un grand nombre d'aréomètres de verre avec lesquels on a trompé le public, en abusant du nom de Cartier, dont les fabricants ont eu soin de les décorer, quoiqu'il n'en ait jamais fait un seul de cette matière. Il ne doute pas qu'il n'y ait aussi des contrefacteurs d'aréomètres d'argent, il en connaît même; mais il ose assurer qu'il n'aurait pas à craindre leur concurrence si dans chaque tribunal de commerce, où ces instruments pourraient être nécessaires, on déposait un étalon, et qu'il fût libre à tous particuliers ou négociants d'y vérifier celui dont ils feraient acquisition.

Ils se vendent à Paris, chez l'auteur, rue de La Harpe, près celle Saint-Séverin, maison du marchand épicier, à la Tête-Noire, n° 4.

ARTS. — GRAVURE.

Portraits de J.-J. Rousseau et de Voltaire, l'un sur l'autre, imitant le camée, dessinés au physionotrace, d'après les bustes de M. Houdon, et gravés par Quenedey, grandeur de dessus de boîte. Prix : 12 sous. Chez l'auteur, rue Croix-des-Petits-Champs, hôtel de Lussan, n° 10.

On y trouve aussi, pour le même prix, celui de Voltaire seul, faisant pendant à celui de Rousseau, qu'il a gravé autrefois. Il dessine et grave aussi le portrait au physionotrace, soit de profil, soit de trois quarts ou de face, de différentes grandeurs.

M. Dejabin, seul éditeur de la collection, gravée en taille-douce, des portraits de tous MM. les députés à l'Assemblée nationale, vient d'ouvrir une souscription pour laquelle on ne paie rien d'avance, jusqu'au 15 juillet prochain. Chaque volume contiendra deux cents portraits, un frontispice, et une liste imprimée. Prix : 130 liv. relié en maroquin, 110 liv. en veau; chaque livraison de huit portraits, 4 liv.; chaque portrait séparé, 20 sous, et pour MM. les souscripteurs un quart de moins, soit qu'ils prennent la collection par volume, soit qu'ils la prennent par livraison.

M. Dejabin observe que, quoiqu'il en soit à la trente-sixième livraison, on n'est pas tenu de les prendre toutes à la fois. Il se charge de les faire passer dans les départements, franc de port, moyennant un arrangement particulier.

Désirant satisfaire à l'empressement des amis de la constitution, il continue son entreprise avec rapidité.

Son bureau de recette est place du Carrousel, n° 4, où les lettres et l'argent doivent être adressés franc de port.

Portrait de M. Mirabeau, dessiné et gravé au physionotrace, par M. Quenedey, d'après le buste ressemblant de M. Tessier, qui a été fait sur le masque moulé sur nature, ainsi que tous ceux qui ont été annoncés depuis sa mort. Il est gravé dans le genre du lavis, grandeur de dessin de boîte. Pour éviter les contrefaçons dont on empoisonne Paris et surtout les provinces, on n'en trouvera que chez l'auteur, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 10, et au Palais-Royal, n°s 180, 146, 115, et vis-à-vis le grand escalier, chez Canaple; cloître Saint-Germain-l'Auxerrois, chez Toulouse. Prix : 12 sous. Le nom de M. Quenedey sera écrit comme il l'est au bas de tous ses portraits.

LIVRES NOUVEAUX.

Eloge de Cook, par M. Paris, de l'Oratoire, de plusieurs Académies et Sociétés littéraires. A Paris, chez Visse, rue de La Harpe; et à Riom, chez Landriot. 24 sous.

Lorsque la postérité voudra compter les grands hommes de notre siècle, Cook fixera certainement ses regards. Nous croyons qu'elle en lira l'histoire avec plaisir dans l'éloge que nous annonçons; car il nous paraît fait pour y parvenir, et pour donner une idée complète de ce grand homme, en même temps que des talents déjà connus de M. Paris. Tous les voyages qui ont précédé ceux de Cook n'ont jamais pleinement satisfait, ni la curiosité, ni la raison, ni la sensibilité : c'est que la plupart des navigateurs n'avaient été, à proprement parler, que des aventuriers. Pour Cook, il était vraiment digne du XVIIIe siècle ; il réunissait les connaissances et le génie; il avait un cœur grand et généreux, et outre cela le talent de peindre tous les objets qui l'avaient frappé; c'est ce qui rend ses voyages si intéressants. M. Paris l'a, en quelque sorte, suivi dans toutes ses courses, de manière cependant à ne point fatiguer le lecteur par une marche trop uniforme, ou par des redites qui semblaient fort difficiles à éviter. Il a su attacher toujours par des morceaux d'une imagination brillante, d'une érudition variée et d'une philosophie douce, qui se trouve semée d'un bout à l'autre de l'ouvrage. La seconde partie, consacrée tout entière à célébrer l'humanité de Cook, respire la plus grande sensibilité; on ne peut la lire sans attendrissement.

Un tel sujet paraît bien étranger à la révolution qui nous occupe. L'auteur a eu l'art de trouver les occasions de nous en entretenir. Plusieurs fois, en lisant ses aperçus sur les nations de la mer du Sud, on s'écrie : Voilà nos Français! Il nous montre partout le besoin d'une liberté sage, fondée sur l'empire des lois. Il nous représente l'aristocratie faisant le malheur de ces hommes simples. « Dans plusieurs îles, des nobles, au sein de l'opulence et de l'oisiveté, s'engraissent des sueurs du peuple accablé de travaux et de misère. » Dès les premières lignes de cet éloge, l'auteur nous peint les philosophes préparant la révolution, développant avec soin les conséquences des grands principes de la morale, soumettant l'imagination au joug de la raison et de la vérité. Ainsi on peut dire que cet ouvrage, qui sera d'un vif intérêt dans tous les temps, est plus piquant encore dans les circonstances actuelles.

Cet éloge est du même caractère et du même format que l'édition de Cook in-8°, et peut se mettre à la tête.

SPECTACLES.

Théatre Italien. — Auj. 25, *les Arts et l'Amitié*, et la 8e représentation de *Camille*, ou *le Souterrain*.

Demain *les Dettes*, et la 5e représentation de *Guillaume Tell*.

Théatre Français, rue de Richelieu. — Auj., 25 de ce mois, il fera son ouverture par *Henri VIII*, tragédie en 5 actes, de M. Chénier; suivi de *l'Epreuve raisonnable*, en un acte.

Ambigu Comique, au boulevard du Temple. — Auj., pour l'ouverture du théâtre, *l'Epreuve raisonnable*, comédie en un acte; *le Manteau*, pièce en un acte; *les Deux Chasseurs et la Laitière*, pièce en un acte, mêlée d'ariettes; *la Pompe funèbre de Crispin*, comédie en un acte, mêlée de chants et de danses.

Théatre de Monsieur. — Auj. *le Nozze di Dorina*, opéra italien, musique del signor Sarti.

Demain la 5e représentation de *l'Imprimeur*, ou *la Fête de Franklin*, comédie; *les Portefeuilles*, comédie, et *l'Histoire universelle*, opéra-folie. — En attendant la 1re représentation de *la Vieillesse d'Annette et Lubin*, comédie mêlée d'ariettes.

Cirque national, au Palais-Royal. — Auj., la 5e représentation de *l'Héroïne française*, drame lyrique, avec les évolutions militaires, attaque d'un fort suivant les règles de l'art, ballets, etc.

Ensuite *Bal* jusqu'à onze heures et demie.

Demain *Grand Concert*.

Théatre français comique et lyrique. — Auj. la 84e représentation de *Nicodème dans la lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

Délassements comiques, boulevard du Temple. — Auj. la 1re représentation de *la Constitution villageoise*, comédie en 2 actes, mêlée de couplets, précédée de la 1re du *Passé*, du *Présent et* du *Futur*, compliment d'ouverture, et des *Tracasseries inutiles*, opéra en 2 actes.

Wauxhall d'été, boulevard du Temple. — Aujourd'hui grande *Illumination* et grand *Feu d'artifice*, terminé par une belle décoration chinoise et un bouquet. Il y aura un très-bon orchestre dans le salon d'assemblée, pour les personnes qui désireront y danser.

Prix des billets d'entrée: 1 liv. 10 s.; loges et amphithéâtre, 3 liv.

Amphithéatre de M. Astley, faubourg du Temple. — Auj., à six heures précises, grands exercices d'équitation, exécutés par M. Franconi, écuyer.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 116. *Mardi* 26 Avril 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 11 avril. — Nous sommes dans une grande attente. Les dépêches secrètes, soit qu'elles aillent à Schistow, soit qu'elles partent pour les cours étrangères, ne s'envoient plus par des courriers ordinaires. Il y a déjà quelque temps que nous nous apercevons de la manière dont les princes se correspondent. Ils s'adressent des personnes affidées, parmi lesquelles plusieurs ne sont *revêtues d'aucun caractère.* Cela donne à penser. D'ailleurs on a tout lieu de présumer que, dans ces circonstances, *les instructions sont verbales.* Il n'est pas douteux que des affaires d'une importance toute neuve en politique ne se traitent aujourd'hui dans les *cabinets respectifs.....* Cette paix *du Nord*, si tardive, ne peut plus s'expliquer d'après les principes ordinaires et les rapports connus entre les puissances. Il ne faut pas s'y laisser prendre : les puissances médiatrices ne disent pas ce qu'elles doivent dire ; les cours impériales ne répondent point ce qu'elles devraient répondre ; et rien ne finit. Cependant on arme de toutes parts, et l'on tient de la sorte l'attention des peuples enchaînée vers les hostilités *du Nord.* Des armées nombreuses sont aguerries ; des flottes se préparent ; s'entendraient-ils entre eux, ceux-là même qui se menacent ? Qu'est-ce donc que cette universelle allure ? Qui joue-t-on ? Quelle puissance pourrait se trouver tout à coup menacée par tant de préparatifs qui, en un seul jour, d'un seul mot, pourront changer de destination ? Serait-il vrai que la terreur des *rois* fût prête à se manifester contre le général et sourd mécontentement des peuples ? Eclatante époque que celle où nous touchons ! *Tu dors, Brutus !* est un mot que l'on peut rajeunir à l'oreille des nations. Eh ! où trouvera-t-on des armées de *gentilshommes* pour imposer à la véritable espèce humaine, aux peuples ?

On parle du retour prochain de l'empereur. On écrit de Venise que S. M. I., le roi, la reine de Naples, le grand-duc et la grande-duchesse de Toscane, et les deux archiducs, sont arrivés le 24 mars. Jamais autant de têtes couronnées n'ont paru à la fois ; le sénat les a reçues d'une manière solennelle. *La caravane suprême*, écrit-on, se disposait à partir le 29.

De Francfort, le 15 avril. — S'il faut en croire des lettres du Nord, le roi de Suède ne restera pas neutre si la guerre éclate entre la Russie, la Prusse et l'Angleterre ; on assure même qu'il fournira à l'impératrice de Russie douze vaisseaux de ligne et seize mille hommes de troupes.

Parmi les décrets de la diète de Presbourg, il faut encore remarquer les suivants : la Hongrie est un royaume souverain et indépendant ; elle a une constitution particulière ; ses frontières ne seront point changées ; le pouvoir de faire des lois, de les révoquer et de les interpréter, ne s'exerce qu'à la diète, et appartient en commun au roi couronné et aux états légalement assemblés ; les affaires publiques se traiteront dans la langue du pays ; les Hongrois seuls seront employés dans l'administration des affaires intérieures ; quant aux affaires extérieures ayant quelque relation avec le royaume, on les traitera de concert avec des Hongrois ; les lois de l'Etat seront observées scrupuleusement à l'occasion de la paix à conclure avec la Porte-Ottomane.

De Kehl, le 18 avril. — Le curé de Kehl a reçu du cardinal de Rohan, auquel il est dévoué, l'ordre d'annoncer en chaire que les sacrements administrés par les ecclésiastiques qui ont prêté le serment étaient nuls. Le cardinal, ce prince de l'Eglise, parle de ses troupes. On dit qu'elles ne sont point encore habillées, quoique le trésorier de cette armée ait offert aux entrepreneurs un tiers à compte de leurs fournitures. Son Eminence généralissime s'est adressée à Carlsruhe pour en obtenir des armes. On ne laisse pas d'avoir ici quelque inquiétude du rassemblement de ces guerriers, qui, à défaut de paye, de vêtements et de nourriture, pourraient bien finir par prendre les mœurs d'une guerre à laquelle on les destine. Cependant ceux qui y regardent de près voient clairement que l'argent ne manque pas tout à fait à ces intrigants. *Leur état major* est ambulant, mais enfin il est formé. Cela est ridicule, mais cela peut devenir cruel. Quelle horreur de penser à la destruction de ces *bandes noires*, si jamais elles osaient tirer le glaive contre leur patrie, investie d'ailleurs et puissamment menacée !

De Baireuth, le 10 avril. — Seize chariots munitionnaires ont passé hier par cette ville pour se rendre dans les Pays Bas ; ils venaient d'Egra, en Bohême, et étaient escortés par un détachement de troupes.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 21 avril. — Les troubles intérieurs qui ont suivi l'insurrection, ni l'agitation qui règne encore, n'ont contrarié les vues de l'Autriche. Il importait à Léopold que le peuple belgique sentît la nécessité de l'ordre et désirât le retour d'un gouvernement quelconque. Les princes ont plus de patience que les peuples ; ils usent le courage de ceux-ci en laissant faire ; ils savent même irriter quelquefois les malheureux qui se tourmentent, pour les lasser plus vite, et c'est là qu'ils les attendent. Ils se présentent alors, et c'est à qui implorera leur puissance paternelle, et les comblera le premier de bénédictions. Voilà notre histoire.

Notre gouvernement reprend vigueur. Plusieurs des membres qui le composent sont des hommes habiles. Les états veulent, dit-on, demander leur renvoi ; mais il est probable qu'ils n'obtiendront point ce qu'ils ne désirent point : ce n'est qu'une simagrée qui peut les servir. Il court même un bruit qu'il arrive de Vienne un décret qui maintiendra plusieurs personnes à leur poste. M. de Crumpipen y est nommé le premier ; il doit conserver sa place de président du conseil privé ; M. Kulbert restera dans celle de doyen. MM. Leclerc, de Berg, Lumpem, de Rens, d'Aguilar, etc., demeureront conseillers au même conseil. La place de secrétaire d'Etat sera, dit-on, supprimée, et le titulaire actuel, M. le baron de Feld, sera promu à la place importante de trésorier général des finances. Les dépêches dont il était chargé se feront à la secrétairerie du ministre, qui sera, à cet effet, composée de cinq secrétaires. Il serait curieux de voir les notes qui, dès avant l'insurrection, ont été envoyées à Vienne, sur chacun de ces messieurs, par M. Crumpipen lui-même. On y trouverait sur quels principes et d'après quelle morale on juge les hommes capables de remplir les places de l'administration dans un gouvernement à peu près arbitraire. Nous avons vu une grande partie de ces notes attribuées à M. Crumpipen ; tel y est recommandé pour son inviolable attachement *aux intérêts du prince*, tel autre pour avoir su braver la rumeur publique en certaines occasions, tel autre enfin pour avoir failli en être la victime. Plusieurs y sont désignés par leur fortune, leur alliance, et quelquefois par les défauts mêmes de leur caractère : *anses* utiles pour savoir par où les prendre, selon les circonstances. Heureuse invention, science ministérielle qui soulage beaucoup les *souverains* du soin de veiller par eux-mêmes au bonheur des peuples, et ne leur en obtient pas moins les surnoms de *pères* et de *bienfaiteurs* des peuples.

Il se fait ici une opération moitié de commerce, moitié de *politique*, laquelle est très-remarquable. Le gouvernement a accordé à la maison *La Haye et compagnie, à Bruxelles*, la permission *exclusive* d'acheter tous les fusils et autres armes des patriotes brabançons. Qui croirait au honteux empressement avec lequel nos citoyens courent se défaire de leurs armes ? La Société La Haye en a déjà acheté une quantité prodigieuse ; ils ont plus de vingt-huit à trente mille fusils. Quel est donc ce peuple qui reprend le joug comme un vêtement ? quel signe est-ce que cette inconcevable docilité, sinon que ce peuple, jouet de l'intrigue, n'a jamais été mu par le sentiment de sa dignité ; sinon qu'excité, au nom de la liberté, par des factieux, il ne voit qu'une erreur dans sa conduite passée, et regrette au fond de l'âme les habitudes d'une ancienne et commode obéissance ? Cependant aujourd'hui encore le gouvernement

paraît craindre des mouvements de la part du peuple contre les états réintégrés, et s'amuse à les protéger quand ils s'assemblent, par une garde nombreuse, qui n'est aux yeux de ce même peuple qu'un spectacle militaire qui le divertit. Voilà où nous en sommes!

FRANCE.

De Paris. — M. le maire, instruit des inquiétudes de l'armée parisienne, a fait mettre à l'ordre, le 24, que le corps municipal avait reçu dans la journée du 23 le vœu de cinquante-quatre bataillons; qu'il recevrait sans doute le vœu des autres le lendemain, et qu'il s'empresserait de prendre les mesures qui peuvent satisfaire et l'armée, et la capitale, et le corps municipal.

— M. le major général a été chargé par M. le maire d'inviter MM. les chefs de division et commandants de bataillon à veiller particulièrement à la tranquillité publique pendant les fêtes de Pâques.

— Tous les bataillons de la garde nationale parisienne ayant renouvelé le serment d'obéissance à la loi, le résultat de leurs délibérations a été remis à la municipalité et communiqué à M. Lafayette, qui a repris les fonctions de commandant général, et a assisté ce matin à la parade de la garde de la réserve de l'hôtel-de-ville.

— Le roi et sa famille ont assisté hier à l'office à Saint-Germain-l'Auxerrois.

— L'accusateur public a dénoncé les auteurs et signataires des placards des arrêtés du club des Cordeliers.

— Le serment prêté par les citoyens-soldats a été dénoncé hier au club des Cordeliers, qui a pris un arrêté à ce sujet.

Arrêté du 3e bataillon de la 2e division.

Le 3e bataillon de la 2e division, convoqué en assemblée générale, après avoir consigné ses regrets de n'avoir pas pu, à l'appui de sa réunion avec ses frères d'armes, le jeudi chez M. de Lafayette, et le vendredi à la municipalité, manifester plus tôt par écrit ses sentiments à cause du service fait le samedi et le dimanche près la personne du roi;

Convaincu, comme il n'a jamais cessé de l'être, que, sans respect pour la loi et pour les magistrats qui en sont les dépositaires et les organes, il ne peut y avoir de liberté; pénétré de la plus haute estime pour un général digne à tous égards de sa confiance et de son amitié;

Arrête qu'il réitère l'assurance de la plus entière soumission à la loi, et de l'obéissance aux magistrats et au général qui est chargé de l'exécution de leurs ordres.

Le bataillon, informé dans le moment que M. Lafayette, se rendant aux vœux de la municipalité, de la garde nationale et de tous les bons citoyens, vient de reprendre le commandement,

Arrête que tous les volontaires et la compagnie du centre, en uniforme et en armes, se rendront sur-le-champ, avec le drapeau, d'abord à la municipalité, pour la féliciter sur le succès de ses démarches et l'assurer de leur entier dévouement, et ensuite chez le général, pour le remercier d'avoir repris le commandement de l'armée parisienne, dont il n'a cessé de mériter la confiance.

Le bataillon arrête de plus qu'intéressé à ne plus être confondu avec un club évidemment ennemi de la loi par les placards qu'il se permet d'afficher, et ne voulant plus donner lieu à de pareilles méprises, il portera dorénavant le nom de bataillon de l'*Observance*.

Le bataillon a également arrêté que la caserne dudit bataillon porterait dorénavant le nom de caserne de l'*Observance;*

Que le présent arrêté sera porté sur-le-champ à la municipalité et à M. le commandant-général, et qu'il sera imprimé, envoyé au département, aux cinquante-neuf autres bataillons, aux quarante-huit sections, et affiché.

Fait en l'assemblée générale du bataillon, cejourd'hui 25 avril 1791.

AGASSE, *commandant;* TESTULAT, *secrétaire.*

Département de la Côte-d'Or. — Semur-en-Auxois, le 4 avril.

L'institution des bureaux de paix est un des plus grands bienfaits de l'Assemblée nationale. Depuis le jour où le bureau de paix de Semur a été établi jusqu'au 5 de ce mois, cent quatre affaires y ont été portées, et soixante-dix-huit ont été terminées au gré des parties.

Département des Landes. — Saint-Sever, 15 avril.

La vente des biens nationaux se fait avec la plus grande activité dans le district de Saint-Sever, quoiqu'on ait cherché à répandre le contraire dans le public. Les ventes faites depuis le 9 février jusqu'au 2 de ce mois montent à 659,644 livres, et l'estimation était de 442,224 livres.

Département de l'Aisne.—Soissons, 21 avril.

La Société des Amis de la Constitution à Soissons a arrêté, le 20 de ce mois, une Adresse à l'Assemblée nationale pour demander le renouvellement des électeurs avant la nomination de la prochaine législature. Elle invite toutes les Sociétés des Amis de la Constitution à se réunir à elle pour solliciter de l'Assemblée nationale un décret conforme à sa pétition. Il n'aurait rien de contraire à celui concernant la constitution des assemblées primaires et administratives. D'après cette loi et l'instruction qui y est jointe, les électeurs actuels ne doivent être ceux de la prochaine législature qu'autant qu'ils l'auraient nommée avant les corps administratifs. Aujourd'hui que les membres élus des corps administratifs et tribunaux sont (la Société peut l'assurer pour le département de l'Aisne) pour la plupart électeurs, il y a les raisons les plus graves pour ne point laisser subsister les corps électoraux où tant de membres influenceront, prépondéreront au moyen des pouvoirs dont ils disposent, soit comme administrateurs, soit comme juges. Des électeurs permanents ne conviennent point à la constitution; moins leur nomination sera éloignée de l'exercice du droit d'élection qu'elle leur confère, mieux ils rempliront leur auguste mission, et moins l'intrigue obtiendra de suffrages.

GOUILLIARD, *ex-maire constitutionnel, vice-président* pour l'absence de M. l'évêque du département de l'Aisne, président de la Société.

Département de Seine-et-Marne. — Melun, 23 avril.

A l'ouverture de la séance du directoire du département, du 21 de ce mois, le procureur général-syndic a fait lecture d'une Adresse présentée au roi par le conseil général du département de Paris. L'Assemblée, considérant qu'il est du plus pressant intérêt de faire connaître l'opinion publique, après avoir entendu le procureur général-syndic, a arrêté qu'il serait écrit en ces termes au directoire du département de Paris :

« Nous avons lu avec le plus vif intérêt l'Adresse que vous avez présentée au roi; elle est l'expression d'hommes libres, de Français fidèles à la nation, à la loi, au roi, et de patriotes indignés de voir des prêtres ambitieux et humiliés couvrir sous un masque hypocrite une haine qu'ils s'efforcent d'inspirer à un monarque chéri et ami de la constitution. — Nous vous remercions, messieurs, de n'avoir point douté du zèle des autres départements, dont l'union sera indissoluble pour le bien de l'Etat et l'utilité publique. Le département de Seine-et-Marne s'empresse de déclarer que les sentiments que renferme votre Adresse sont ceux de tous les membres qui composent son administration. »

Lettre de M. Jaucourt, président le directoire du département de Seine-et-Marne, à M. le président du directoire du département de Paris.

« M. le président, l'extrait de la délibération du département de Seine-et-Marne, que j'ai l'honneur de vous adresser, vous prouvera avec quelle satisfaction la lecture de l'Adresse du département de Paris au roi a été entendue; c'est en effet, M. le Président, le langage énergique d'hommes libres. — Depuis que la révolution a appris à tous les Français que, si la royauté est la plus honorable fonction qui puisse être confiée aux hommes, elle n'existe que pour l'utilité et l'usage du peuple, la vérité et la liberté doivent être les seuls conseillers des rois.

« Agréez, M. le Président, l'hommage de respect que j'offre à vos vertus et à vos talents. »

Le directoire du département, dans sa séance du 9 de ce mois, a arrêté de placer dans la salle de ses séances le buste d'*Honoré Riquetti Mirabeau* l'aîné.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
Présidence de M. Rewbell.

SÉANCE DU LUNDI 25 AVRIL.

MM. Lammerville, Dubois-Daiguier, Saint-Martin demandent qu'on excepte de l'ajournement prononcé sur le projet de décret relatif au cours des eaux la partie relative aux alluvions et au droit de pêche dépendant des justices seigneuriales,

Cette motion est renvoyée aux comités féodal, d'agriculture et de commerce.

M. Chapelier : Vous avez décrété que les aspirants de la marine serviraient sur des corvettes destinées à la garde des côtes.

Ce service sera très-utile à leur instruction, mais il ne faut pas que, par un double emploi, il devienne inutile à l'Etat, ce qui arriverait si l'on continuait de faire garder nos douanes par des matelots. Je demande donc que les comités de commerce et de marine soient chargés de nous présenter le mode d'exécution de ce décret.

Cette proposition est adoptée.

— Sur le rapport de M. Lanjuinais, l'Assemblée décrète la circonscription des paroisses de Besançon et d'Evreux.

M. le Président : M. Delessart vient de me faire parvenir un paquet du directoire du département des Bouches-du-Rhône, relatif aux troubles d'Avignon. — L'Assemblée renvoie ce paquet aux comités chargés de cette affaire.

M. Odier-Massillon : Voici une lettre très-courte, arrivée par le même courrier ; elle est du procureur général-syndic :

« Les troubles et l'horreur sont au comble dans ce malheureux pays que la France environne ; nos départements mêmes sont menacés par des hordes de brigands que l'anarchie a rassemblés, et déjà le territoire français a été violé.... Des villages avignonais tout entiers sont livrés à la fureur d'une soldatesque effrénée ; la flamme réduit ce que le fer avait épargné, et la fumée de ces incendies abominables infecte notre climat...

« Nous n'accusons personne ; mais nous dénonçons à l'Assemblée nationale, au roi, à tous les citoyens, ces abominations qui révoltent le cœur français.

« Nous avons fait ce que nous pouvions pour prévenir ces désastres, d'abord par la voie de la conciliation, et, si l'on n'eût pas désapprouvé nos mesures, peut-être ne seraient-ils pas arrivés. »

M. Bouche : Vous voyez combien le rapport d'Avignon devient instant ; je demande qu'il soit fait demain matin, car il est trop important pour être renvoyé à une séance du soir.

Cette proposition est adoptée.

— Sur le rapport de M. Arnoult, l'Assemblée rend différents décrets de liquidation, comprenant tant des offices de judicature que des articles de l'arriéré du ci-devant département de la maison du roi, du département de la guerre, et de celui des finances.

— M. Lanjuinais soumet le projet de décret ajourné sur la question de savoir quelle est l'autorité qu'il faut donner aux arrêts du conseil en matière de liquidation. La discussion à peine ouverte sur ce projet est interrompue par l'arrivée de M. l'évêque de Paris, qui se présente à la barre, à la tête de son conseil, et renouvelle les protestations de son dévouement pour l'exécution des décrets, et de son zèle à veiller sur les fidèles de son diocèse. — L'assemblée applaudit, ordonne l'impression de son discours, et lui accorde, ainsi qu'à son conseil, les honneurs de la séance.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du ministre de la marine.

« M. le président, j'ai l'honneur de vous adresser un paquet de Saint-Domingue à l'adresse de l'Assemblée nationale, qui m'a été remis par le capitaine d'une corvette que M. Devillage, commandant la station des Iles-sous-le-Vent, a expédiée pour rendre compte des événements qui ont eu lieu à l'arrivée dans la colonie des forces de terre et de mer qui étaient parties de Lorient le 3 février dernier. J'y joins la copie des lettres qui m'ont été écrites par le chef de division, et par M. Cournoyer, lieutenant-colonel du régiment du Port-au-Prince, dont il a pris le commandement après la mort de M. Mauduit, son colonel.

L'Assemblée demande la lecture des lettres.

Un de MM. les secrétaires en fait lecture.

La première, celle de M. Devillage, commandant de la station, annonce qu'à l'arrivée de la station, et des bataillons d'Artois et de Normandie, M. de Blanchelande, gouverneur, a craint le débarquement de ces troupes et a voulu les faire aborder au môle ; qu'il n'a pas trouvé d'opposition dans le bataillon de Normandie, mais que celui d'Artois a refusé d'obéir aux ordres de ce gouverneur ; que des mouvements d'insurrection se sont successivement manifestés dans les troupes et dans les équipages. Elle annonce ensuite la mort de M. Mauduit, colonel du régiment du Port-au-Prince, massacré par ses grenadiers ; la fuite de M. de Blanchelande, qui s'est retiré au Cap ; la députation qui lui a a été envoyée par la municipalité du Port-au-Prince pour le ramener, et l'arrivée de deux députés de cette municipalité sur la frégate qu'il envoie en France pour y porter ces nouvelles. Ce commandant exprime dans cette lettre le désir qu'il a d'être rappelé, ainsi que les autres officiers de la marine, qui jugent leur service inutile à cause de l'insubordination des équipages.

La deuxième est de M. Cournoyer, lieutenant-colonel du régiment du Port-au-Prince ; il apprend que, jusqu'à l'arrivée de la station, la discipline avait été maintenue dans le régiment du Port-au-Prince ; qu'à cette époque on a répandu dans ce régiment qu'un décret de l'Assemblée nationale, du 17 décembre, avait cassé celui du 12 octobre, blâmé le régiment, et surtout son colonel, pour avoir coopéré à la dissolution de l'assemblée générale de Saint-Marc ; que ces suggestions, jointes aux orgies dans lesquelles on avait entraîné les sous-officiers et soldats, les avaient égarés ; que les grenadiers avaient d'abord pris la garde de M. Mauduit, sous le prétexte honorable de le mettre à l'abri de l'insulte ; mais qu'ensuite ils l'avaient conduit sur le lieu où, dans la nuit du 29 août, ils avaient enlevé par ses ordres les drapeaux du district, et l'avaient massacré à coups de sabre. Il ajoute qu'il espère pouvoir rétablir l'ordre dans le régiment lorsque le moment d'ivresse sera passé.

La troisième lettre est de la municipalité du Port-au-Prince ; elle peint la situation des choses avant l'événement qu'a produit l'arrivée de la station. Deux partis partageaient la colonie. Le pouvoir exécutif avait abusé des dispositions bienfaisantes de l'Assemblée nationale ; il voulait, ou se soustraire à la convocatiou de la nouvelle assemblée coloniale qu'elle avait ordonnée, ou intimider les esprits de manière à ne composer cette assembléee que des hommes dont il était sûr.

L'arrivée de la station a soustrait les citoyens à l'oppression. M. Mauduit avait fait répandre leur sang dans la nuit du 29 août ; ses soldats l'en ont puni ;

les citoyens ont inutilement crié grâce : cet événement a réuni tous les esprits. En réjouissance de cette union, la ville a été illuminée pendant cinq jours. Les officiers des différents corps et ceux de la marine sont venus visiter la municipalité, qui s'est formée conformément aux décrets de l'Assemblée nationale. Le sage décret du 12 octobre sera fidèlement observé ; la municipalité a rappelé le gouverneur, représentant d'un roi chéri. A la suite de ces faits sont différents détails sur les réjouissances qui ont suivi cet événement.

L'Assemblée, par des murmures, en interrompt le récit, et ordonne le renvoi des trois lettres au comité colonial.

M. Barnave : Je ne ferai aucune réflexion sur les nouvelles que l'Assemblée vient d'entendre ; mais je crois qu'il est de la justice et de la loyauté de lui donner connaissance à l'instant même d'une pièce qui depuis deux jours est déposée dans mes mains. Les membres de la ci-devant assemblée générale de Saint-Domingue, dégagés des suggestions qui les avaient égarés, m'ont remis une Adresse par laquelle ils reconnaissent leurs erreurs, jurent obéissance aux décrets, et rétractent les écrits où ces décrets ont pu être attaqués. Si cette pièce eût été connue plus tard, on aurait pu croire qu'elle était l'effet de l'impression des nouvelles qu'on vient de lire ; il est de mon devoir d'en fixer l'époque, afin que le mouvement libre et pur dont elle est l'effet ne puisse pas être mis en doute. Je vais vous donner lecture de l'Adresse.

Les Américains réunis à Paris, et ci-devant composant l'assemblée générale de Saint-Domingue, à l'Assemblée nationale.

« Messieurs, vous avez prononcé souverainement sur nos actes et sur notre caractère politique ; vous vous êtes réservé de statuer sur nos personnes. Telles sont en substance les dispositions de votre décret du 12 octobre de l'année dernière ; notre soumission sans réserve à ce décret vous a déterminés à écouter notre justification individuelle, et à nous montrer tout l'intérêt dû à des hommes qui ont été honorés de la confiance de leurs concitoyens dans la plus importante des colonies françaises. Agréez nos actions de grâce pour les moments que vous avez consacrés à nous entendre. L'instant de nous juger est venu ; votre décret va nous placer au nombre des bons citoyens ou nous confondre parmi les mauvais. Si nos desseins ont été remplis par celui qui nous a servi d'interprète, nous nous flattons qu'il ne reste plus de doute sur la pureté de nos intentions ; nous croyons néanmoins devoir publier une dernière profession de foi, qui achèvera de nous faire connaître aux représentants de la nation et aux amis de la patrie. Nous remplissons franchement notre devoir en abdiquant comme erronés des travaux que vous avez jugés tels; mais ces erreurs n'ont jamais pris leur source dans une volonté coupable; elles n'ont été produites que par l'éloignement où nous étions de tous secours, et par les circonstances dont le torrent nous a emportés. Quiconque se fût trouvé dans une position telle que la nôtre eût vu naître les mêmes orages, et peut-être de plus violents ; vous n'oublierez pas que nous étions placés au sein d'une révolution où tout était nouveau, où les meilleurs esprits pouvaient s'égarer dans la recherche du bien, et où nous n'apercevions vos œuvres qu'à travers un épais nuage. C'est pour nous une assez grande douleur de n'avoir pu conduire nos concitoyens à la félicité qu'ils nous avaient chargés de leur procurer, et qu'ils attendaient de nos soins. Le comble du malheur est de voir que nos actes nous aient fait accuser de projets sinistres de scission et d'indépendance ; enfin, le devoir vraiment douloureux à remplir, c'est d'avoir à justifier notre attachement à la France.

« Ne sommes-nous pas les descendants de ces insulaires qui se sont volontairement unis à elle ? N'avons-nous pas prouvé dans tous les temps que le nom français nous était cher ? Notre sang n'a-t-il pas souvent coulé pour le conserver ? Quoi! dans des jours malheureux nous nous serions signalés par notre affection pour notre mère-patrie, nous aurions patiemment partagé ses infortunes et ses chaînes, et maintenant nous ne voudrions pas nous associer à sa liberté, à son bonheur !

« Quand cet attachement à la France ne serait pas inné en nous et ne nous aurait pas été transmis par nos pères, notre intérêt personnel ne vous serait-il pas garant de notre fidélité ? Il nous commande de demeurer annexés à l'empire français. Nous ne pouvons exister à part dans l'ordre social : ainsi le veut la nature, qui nous a accordé des terres fertiles en denrées de luxe; ainsi le veut la saine politique, qui nous invite à rechercher la protection d'un grand peuple, car on n'est pas impunément faible et riche; ainsi le veulent et notre organisation intérieure, et le genre de notre population, et diverses autres considérations qu'il serait superflu de rapporter.

« Notre plus ardent désir est donc de voir s'évanouir sans retour ces soupçons qui nous ont précédés et suivis dans la métropole, et sous lesquels nous avons gémi longtemps. Nous voulons que notre inviolable attachement à la France soit manifesté à tous ceux qui le partagent avec nous. Il ne nous est pas possible de supporter qu'on nous croie réfractaires à la volonté des légitimes représentants de la nation. Nous n'hésitons donc pas à reconnaître authentiquement que l'Assemblée nationale est investie de la puissance suprême sur tout ce qui porte le nom français, que tous les membres de l'empire doivent être soumis à ce qui a été décrété par elle. Ainsi, attachement et soumission à la loi, telle a été, telle est et telle sera notre maxime constante, inébranlable. Si quelqu'un de nos écrits a paru contrarier cette maxime, nous le rétractons hautement. Nous faisons gloire de protester de notre obéissance, parce que nous savons bien qu'une telle obéissance est honorable, qu'elle est le premier devoir du citoyen et l'apanage des hommes libres, et nous réitérons ici la demande que nous vous avons déjà faite d'en prêter le serment dans vos mains. Comment ne serions-nous pas touchés de reconnaissance pour les législateurs de l'empire? Par quel inconcevable aveuglement ne chercherions-nous pas à faire triompher vos décrets ? Vous nous offrez un gouvernement doux et modéré, et tous les bienfaits qu'a produits la révolution ; que pourrions-nous souhaiter de plus? Avant qu'il existât une Assemblée nationale, nous n'aurions jamais espéré tant de biens, et nous ne pouvons pas être assez insensés pour les rejeter. Tous nos vœux sont d'être bientôt en possession des biens que vous nous destinez : nos concitoyens, dont les intérêts nous seront toujours sacrés, ont besoin d'en jouir pour oublier les maux auxquels ils ont été si longtemps en proie.

« Les instructions que vous êtes sur le point de décréter ne sauraient recevoir une exécution trop prompte ; elles ne l'obtiendront qu'avec le titre de loi provisoire, et nous sommes si persuadés qu'avec ce titre elles produiront un effet salutaire qu'il est l'objet d'une pétition *ad hoc* que nous vous présentons séparément. Puisse cette constitution coloniale et provisoire partir incessamment, et porter la consolation dans la colonie ! Quant à nous, par cette dernière et solennelle manifesta-

tion de nos sentiments, nous avons voulu lever tous les doutes que les événements ont pu jeter sur nous. C'est en ce moment, c'est dans cette expression libre et pure de nos pensées, que vous nous retrouverez tels que nous sommes, et tels que nous ne cesserons jamais d'être. C'est dans cette profession de foi, dictée par nos cœurs seuls et tracée avec franchise, que vous apercevrez véritablement nos intentions, et que vous puiserez le jugement que vous allez porter sur elles. Nous attendons ce jugement avec confiance ; pères de la patrie, le bonheur de tous les Français vous est également cher; fondateurs de la liberté, c'est en créant des citoyens que vous avez donné une base inébranlable à la constitution qui est votre ouvrage. Vous ne repousserez point aujourd'hui l'hommage de ceux qui jurent obéissance à vos lois, et qui, forts de leurs consciences et de leurs sentiments, ne sollicitent de vous un décret qui leur permette un retour honorable à Saint-Domingue que pour s'y consacrer entièrement à la défense de la constitution, dont ils sont les premiers administrateurs, dont ils s'honorent d'être les apôtres, et qu'ils prennent l'engagement formel de maintenir de tous leurs pouvoirs. »

(*Suivent quarante-sept signatures.*)

L'Assemblée applaudit à plusieurs reprises.

M. Barnave : Je dois ajouter après cette lecture que, par une autre Adresse également antérieure aux nouvelles qu'on vient d'entendre, ces mêmes colons demandent que les instructions annoncées par l'Assemblée nationale soient converties en décret provisoire; de sorte qu'il ne peut rester aucun nuage sur la sincérité de leurs intentions, et qu'on ne peut douter que leur désir ne soit de les voir réussir et de coopérer eux-mêmes à leur succès, puisqu'en demandant que l'Assemblée en ordonne l'exécution provisoire ils se montrent ennemis de tous les obstacles qui pourraient leur être opposés. (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne l'impression de l'Adresse des Américains ci-devant composant l'Assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue.

La séance est levée à trois heures.

Décret sur les monnaies, rendu dans diverses séances.

« Art. Ier. La commission qui sera chargée, conformément à l'article IX du titre IV du décret sur l'ordre judiciaire, de surveiller la fabrication des espèces et de pourvoir à la décharge des directeurs des Monnaies, sera composée du ministre des finances, de huit commissaires, d'un secrétaire général et d'un garde des dépôts, qui sera comptable et qui fournira caution.

« II. La commission sera présidée par le ministre des finances; en son absence, elle le sera par un vice-président choisi au scrutin par les commissaires, à la majorité des suffrages. Le vice-président sera élu chaque année; il ne pourra être continué plus de trois ans qu'après un an au moins d'intervalle; il jouira d'un logement convenable dans l'enceinte de l'Hôtel des Monnaies.

« III. Les commissaires, le secrétaire général et le garde des dépôts seront nommés par le roi, conformément aux dispositions du décret ci-devant énoncé.

« IV. Le garde des dépôts de la commission sera chargé des registres et papiers qui la concerneront, ainsi que des procès-verbaux, décisions et jugements relatifs à la fabrication et à la comptabilité, desquels il délivrera *gratis* toutes expéditions requises et nécessaires ; il sera pareillement chargé du dépôt des espèces et feuilles servant au jugement de la fabrication ; de la recette des poinçons et matrices fournis par le graveur général, et de leur livraison ou envoi aux commissaires du roi dans les hôtels des Monnaies, et de tous les détails relatifs tant à l'approvisionnement du dépôt des réactifs et substances, qui sera établi en exécution de l'art. XII, ainsi que de leur distribution.

« V. La commission tiendra ses séances à l'Hôtel des Monnaies, aux jours et heures qui seront indiqués.

« VI. Elle sera chargée de la rédaction des tarifs qui détermineront le titre et le poids d'après lesquels les espèces et matières d'or et d'argent seront reçues au change ; elle fera procéder en conséquence, toutes les fois qu'elle le jugera convenable, à la vérification du titre des espèces étrangères nouvellement fabriquées. Afin d'observer les variations qu'il pourrait éprouver, elle rendra publics les résultats de ces vérifications lorsqu'il lui paraîtra nécessaire que le commerce en ait connaissance ; mais elle ne pourra, dans aucun cas, changer les dispositions des tarifs actuels, ni en publier de nouveaux, sans y avoir été autorisée par un décret du corps législatif, sanctionné par le roi.

« VII. Elle fera parvenir aux changeurs les tarifs et règlements qui leur seront nécessaires; elle statuera sur les difficultés qui pourraient s'élever entre eux et les directeurs des Monnaies, relativement à la recette des produits du change. Elle pourra les révoquer s'ils se rendent coupables de quelque malversation dans l'exercice de leurs fonctions.

« VIII. Elle connaîtra des contraventions que pourraient commettre les fonctionnaires préposés, soit à la fabrication des espèces, soit à la surveillance du travail de cette fabrication dans les hôtels des Monnaies, relativement à l'exercice de leurs fonctions seulement ; elle pourra les révoquer dans les cas qui seront déterminés par la loi ; et lorsqu'il y aura lieu à des restitutions et amendes, ou a quelque peine autre que la révocation, elle fera remettre au commissaire du roi établi près le tribunal du district, dans l'arrondissement duquel l'hôtel de la Monnaie se trouvera situé, une expédition du procès-verbal qui constatera ces contraventions, à l'effet d'en poursuivre le jugement, dont elle surveillera l'exécution.

« IX. Elle surveillera la fabrication des poinçons et matrices nécessaires au monnayage des espèces; il ne pourra en être fabriqué que par ses ordres, et conformément aux décrets du corps législatif sanctionnés par le roi. Elle commettra un de ses membres pour être présent à la remise qui en sera faite à son dépôt par le graveur général ; ce commissaire visitera les récépissés qui en seront délivrés, et s'assurera de la livraison ou de l'envoi desdits poinçons ou matrices aux Monnaies auxquelles ils seront destinés.

« X. Les commissaires du roi qui seront établis dans chaque Monnaie seront tenus de rendre compte à la commission de l'exécution des règlements concernant la recette des matières apportées au change, la fabrication et la délivrance des espèces.

« XI. Elle fera vérifier deux fois par an, en la manière qui sera ci-après déterminée, le titre des espèces fabriquées dans chacun des hôtels de Monnaies ; cette vérification se fera, quant aux espèces fabriquées pendant les six premiers mois de l'année, dans les trois mois qui suivront l'expiration de ce premier semestre; les espèces fabriquées pendant le cours du dernier semestre seront vérifiées dans les trois premiers mois de l'année suivante. »

M. Cussy lit la suite des articles. Le projet de décret est adopté en ces termes :

« XII. Les espèces qui seront soumises aux vérifications prescrites par l'article précédent seront

prises dans la circulation; elles seront préalablement examinées par le graveur général, à l'effet de s'assurer qu'elles ne sont ni fausses ni contrefaites.

« XIII. Pour obvier aux inconvénients qui pourraient résulter de la différence des réactifs et substances employés aux essais, il sera établi près de la commission un dépôt de ces réactifs et substances, où tous les essayeurs des monnaies seront tenus de se pouvoir; la quantité desdits réactifs et substances sera vérifiée par trois membres de l'Académie des Sciences, en présence tant de l'inspecteur général des essais que de trois membres de la commission nommée à cet effet, et il en sera dressé procès-verbal; les réactifs et substances qui seront employés pour les vérifications prescrites par l'article X seront pareillement pris au dépôt.

XIV. La commission fera procéder, conformément aux dispositions des anciens règlements, au jugement du travail des directeurs, pour l'année 1790 et les précédentes, sur lequel la cour des Monnaies n'aurait pas encore statué, à l'exception des espèces d'or fabriquées dans les années 1786 et 1787, dont il sera parlé dans l'article suivant; les espèces qui se sont soumises aux essais seront prises dans la circulation; les deniers emboîtés ne serviront que pour la vérification du poids, et ils seront remis au commis aux fonctions de trésorier général aussitôt que cette vérification sera faite et qu'il en aura été dressé procès-verbal.

« XV. Le titre des espèces d'or fabriquées depuis le 1er janvier 1786 jusqu'au 31 décembre 1787 inclusivement, ayant été vérifié en présence des commissaires nommés par l'arrêt du conseil du 1er mars 1788, le travail des directeurs, pendant le cours des années 1786 et 1787, sera jugé d'après les résultats de cette vérification, ou d'après ceux des nouveaux essais auxquels la commission pourra faire procéder, sans avoir égard aux jugements que la cour des Monnaies pourrait avoir déjà rendus sur quelque partie de ce travail. Le commis aux fonctions de trésorier général des monnaies sera tenu de faire compter les directeurs, soit d'après le procès-verbal des essais faits en 1788, dont il lui sera remis à cet effet une expédition en forme, soit d'après les résultats des nouveaux essais auxquels la commission aura jugé convenable de faire procéder.

« XVI. Le poids des espèces d'or fabriquées en la Monnaie de Paris, pendant le cours des années 1786 et 1787, sera jugé, soit d'après le résulat de la pesée qui en a été faite en présence des commissaires nommés par l'arrêt du conseil du 1er mars 1788, soit d'après le résultat de la nouvelle vérification, à laquelle il sera libre à la commission de faire procéder, et ce sans avoir égard aux jugements que la cour des Monnaies pourrait avoir rendus sur quelques parties de ce travail. Le poids des espèces fabriquées dans les autres Monnaies sera jugé conformément aux dispositions des anciens règlements, avec cette différence seulement que les espèces qui ont été pesées en présence desdits commissaires tiendront lieu de deniers courants, et qu'en conséquence les résultats de leurs pesées concourront seuls, avec ceux des pesées des deniers emboîtés, au jugement du poids des espèces d'or fabriquées par chacun des directeurs desdites Monnaies, pendant les années ci-devant énoncées.

« XVII. Pour parvenir aux jugements prescrits par les articles précédents, le greffier en chef de la cour des Monnaies et tous autres dépositaires seront tenus de remettre les deniers réservés pour servir au jugement du travail, et toutes les pièces et procès-verbaux y relatifs, au garde des dépôts de la commission; cette remise se fera en présence de trois de ses membres nommés à cet effet; il en sera dressé procès-verbal dont expédition sera délivrée au greffier en chef, ou autre dépositaire, pour lui servir de décharge.

« XVIII. La commission nommera trois de ses membres pour se transporter au greffe de la cour des Monnaies, à l'effet d'y procéder, en présence du greffier en chef de ladite cour, ou de tout autre dépositaire, au récolement ou inventaire des ustensiles et effets servant au jugement du travail de fabrication, dont il sera dressé procès-verbal. Ces effets seront remis ensuite au garde des dépôts de la commission, qui les fera transporter à l'Hôtel des Monnaies; il délivrera une expédition du procès-verbal au greffier en chef, ou tout autre dépositaire, pour lui servir de décharge.

« XIX. Les commissaires nommés en exécution de l'article précédent feront procéder également, en présence du greffier en chef de ladite cour ou de tout autre dépositaire, au récolement ou inventaire des lingots, espèces, ouvrages et matières d'or et d'argent, de billon et cuivre, existant au greffe, dont il sera dressé procès-verbal; ces objets seront remis au garde des dépôts de la commission; il délivrera une expédition du procès-verbal de remise au greffier en chef, ou autre dépositaire, pour lui servir de décharge.

« XX. Les lingots, espèces et matières, ensemble les ouvrages saisis, dont la confiscation aurait été prononcée, seront essayés, si fait n'a été, en présence desdits commissaires et de l'inspecteur général des essais; ils seront ensuite portés au change de la Monnaie, pour y être livrés aux prix fixés par les tarifs, et le produit en être versé au trésor public par le directeur de la Monnaie; il sera dressé procès-verbal de toutes ces opérations, auquel signeront les essayeurs et directeur qui y auront concouru, pour servir de décharge au garde des dépôts.

« XXI. Les ouvrages déposés par suite de saisies, et sur lesquels il n'aurait pas encore été statué, ensemble ceux dont la confiscation n'aurait été ordonnée que par un jugement de contumace dont les délais ne seraient pas expirés, resteront au dépôt de la commission jusqu'au moment où la remise en sera ordonnée par le tribunal compétent, soit sur celle du commissaire du roi.

« XXII. Le pouvoir exécutif donnera les ordres nécessaires pour qu'il soit procédé, par les administrateurs des directoires des départements, à l'inventaire des greffes des juridictions des Monnaies supprimées; les registres et papiers qui concernent uniquement l'administration seront envoyés au dépôt de la commission, qui déterminera l'usage qu'il conviendra d'en faire; ceux qui seront relatifs à la police des corps et communautés seront déposés au greffe du tribunal de district, ainsi que les effets et ouvrages sur la saisie desquels il n'aurait pas encore été statué; les lingots, ouvrages et matières dont la confiscation aurait été ordonnée seront envoyées au dépôt de la commission, qui les fera essayer et porter au change, en observant les formalités prescrites par l'article XIX.

« XXIII. La commission se fera représenter les états de fabrication et les inventaires de caisse qui, en exécution de l'édit de septembre 1778, doivent avoir été adressés à l'administration par les directeurs des Monnaies dans le cours du mois de janvier dernier, à l'effet de constater la situation de chacun de ces officiers à l'époque du 1er du même mois, et d'en rendre compte au corps législatif.

« XXIV. Elle se fera pareillement représenter les expéditions des arrêts de la cour des Monnaies portant condamnation de restitutions et amendes contre quelque directeur ou autre officier des Monnaies, relativement au jugement du travail de la fa-

brication; elle fera dresser un état de celles dont le payement n'a pas encore été effectué, et elle remettra au corps législatif une expédition de cet état, auquel elle joindra ses observations sur les mesures à prendre pour en accélérer le recouvrement.

« XXV *et dernier*. La commission rendra compte au corps législatif, dans les trois premiers mois de chaque année, des résultats de ses opérations pendant le cours de l'année précédente, et principalement de ceux de la vérification du travail des directeurs des Monnaies; elle lui remettra en même temps un état de la quantité des espèces de différentes natures qui auront été fabriquées. »

LITTÉRATURE.

Éloge du maréchal de Vauban, discours qui a remporté le prix d'éloquence au jugement de l'Académie Française, en 1790; par M. François-Joseph Noël, professeur en l'université de Paris, au collége de Louis-le-Grand, et soldat-citoyen. A Paris, chez M. Garnery, libraire, rue Serpente, n° 17, l'an 2 de la liberté. Prix : 30 sous.

(Cet article, livré depuis longtemps, avait été égaré.)

L'Académie Française a inutilement proposé, plusieurs années de suite, cet éloge pour sujet du prix d'éloquence. Il est heureux qu'elle ait tant tardé à se décider entre les concurrents, et que les louanges d'un grand homme *citoyen* n'aient été couronnées et publiées que dans un temps où ce dernier titre est devenu le premier de tous. Le discours de M. Noël y gagne doublement, et par l'intérêt plus général que le sujet inspire, et parce qu'il a pu lui donner une couleur civique et libre qui ne lui eût pas été permise auparavant. En ne considérant même Vauban que comme militaire, n'est-ce pas au moment où le chemin des plus hauts grades est ouvert à tout soldat digne d'y prétendre qu'il est surtout intéressant de lire, d'entendre l'éloge d'un simple soldat devenu maréchal de France?

L'Académie, en le couronnant dans sa séance du 24 août de l'année dernière, se crut obligée d'avertir le public, par l'organe de son secrétaire, que la seconde partie ne valait pas la première. L'auteur et le public se seraient bien passés de cet avis, qui d'ailleurs n'est pas exact. D'abord le discours n'est point divisé en deux parties, comme le sont la plupart des discours académiques; ensuite, ce qui forme en effet la seconde partie, sans en avoir le titre, montre dans Vauban le citoyen, après que la première y a montré le héros; et cela, non par une division collégiale et pédantesque, mais parce que le cours de la vie de Vauban présente naturellement cet ordre de choses. Or il nous paraît, d'après une lecture attentive, que l'auteur, dans cette partie, n'est au-dessous ni de lui-même, ni du sujet. Sa manière nous y a paru différente, mais non pas inférieure.

Qu'on lise le morceau où l'orateur prend la défense de son héros contre les injustes imputations d'un détracteur moderne, celui où il reproche avec raison à nos institutions d'avoir rétréci le génie à force de classer les individus, celui qui a pour objet le fameux plan de la dîme royale, source honorable de la disgrâce de Vauban! Qu'on lise enfin le tableau touchant de l'amitié qui le lie dans sa retraite avec Catinat et Fénélon! Partout on retrouvera le même talent, et l'on cherchera en vain les défauts que fait présumer l'énoncé du jugement académique.

Du feu, du nombre, de la force, voilà ce qu'il fallait pour peindre la vie militaire, les travaux, les inventions du génie de Vauban; une simplicité noble, du sentiment, de l'onction, c'est ce qu'exigeait la peinture de sa vie civile, de sa retraite, de ses amitiés, de ses vues patriotiques. L'auteur a saisi parfaitement ces nuances; son talent s'y est plié avec beaucoup de souplesse. Il en résulte un genre de mérite qui n'est pas commun : c'est que son style est non-seulement bon en lui-même, mais encore toujours convenable au sujet qu'il traite.

Le succès du peu d'ouvrages que les occupations de M. Noël lui ont permis de publier jusqu'ici lui donne un rang distingué parmi nos écrivains et nos littérateurs, et, ce qui désormais sera le plus grand des éloges, son civisme sincère et désintéressé le met au rang des meilleurs patriotes.

Recherches sur les costumes et sur les théâtres de toutes les nations, tant anciennes que modernes; ouvrage utile aux peintres, statuaires, architectes, décorateurs, comédiens, costumiers, en un mot aux artistes de tous les genres; non moins utile pour l'étude de l'histoire des temps reculés, des mœurs des peuples antiques, de leurs lois, de leurs usages, et nécessaire à l'éducation des adolescents : avec des estampes en couleur au lavis, dessinées par M. Chéry et gravées par M. Alix.

Le titre de cet ouvrage est vaste, et tient néanmoins tout ce qu'il promet. Les estampes en sont bien dessinées, et coloriées avec goût. Les explications qui les accompagnent sont écrites avec élégance, parsemées de traits piquants, et reportent l'esprit, avec beaucoup d'intérêt, dans les siècles antiques. On voit avec plaisir que l'éditeur de cet ouvrage est M. Drouhin, le même qui est aussi l'éditeur des *Antiquités nationales*, autre ouvrage très-précieux, et avidement recherché, quoiqu'il n'en ait paru encore que cinq livraisons. Il en paraît déjà plusieurs des *costumes*. Le prix de la souscription, pour l'année, composée de quarante-huit feuilles d'impression et de quarante-huit estampes, est de 48 l. pour Paris, et de 54 l., franc de port, par tout le royaume.

MÉDECINE.

L'anatomie est une science qui, dans tous les temps, a fixé l'attention des contemplateurs de la nature; mais si les médecins y ont cherché des moyens inappréciables pour ramener à la vie des hommes que leur destinée entraînait à une mort prématurée, les philosophes, guidés par des vues aussi louables, y ont pris la connaissance des ressorts secrets d'où dérive la vie; et passant de cette étude compliquée à celle des autres animaux plus simples, ils ont enfin formé cette chaîne d'animalité qui unit tout ce qui a vie, depuis le puceron, le galle-insecte, qui vivent sur la tige où ils sont nés, jusqu'à l'homme, qui porte sont existence sur tous les points de la terre qu'il veut parcourir. L'anatomie, envisagée sous ce dernier aspect, est sans contredit la plus belle science à laquelle le sage puisse se livrer. Mais qu'est-elle par elle-même, si l'on ne rapporte pas les organes qu'elle développe à ce qu'ils font lorsqu'ils jouissent des influences de la vie; si l'on ne s'occupe point des actions dont ils sont susceptibles; si l'on ne soumet point aux yeux les phénomènes naturels qui dérivent de ces mêmes actions, et qu'on n'en recherche point les causes? Elle n'est plus qu'une science de dénombrement et de rapport, qu'on oublie bientôt, du moment que les objets cessent de se représenter souvent sous les yeux. Il n'en est point ainsi de la physiologie, science vraiment intéressante, quel que soit le côté sous lequel on la considère, relativement aux parties mises en action ou aux forces qui les font agir, science où l'on voit la vie se multiplier sous nombre de formes, et contribuer à autant d'animalités différentes qu'il y a d'individus qui jouissent de ses influences. Cette science, que jusqu'à présent l'on a regardée comme devant appartenir à la médecine, parce qu'on l'a le plus souvent envisagée par rapport à l'homme, offre sans contredit un beaucoup plus vaste champ aux méditations du philosophe. M. Petit-Radel, docteur-régent de la Faculté de Médecine de Paris, qu'une étude suivie de toutes ses branches a mis à même d'en développer plusieurs points intéressants, se propose de la traiter d'une manière toute particulière et la plus avantageuse aux personnes qui voudraient avoir quelque connaissance de l'organisation animale, comme aux étudiants qui se disposent à parcourir la vaste carrière de la médecine. Non-seulement il s'occupera de tout ce qui a rapport aux fonctions de l'organisme dans un cours qu'il commencera le lundi 9 du mois prochain, à midi, mais encore il fera voir dans une suite d'expériences les phénomènes les plus curieux et les plus intéressants qui se passent dans les parties les plus cachées des corps vivants, et il en tirera des corollaires qui auront leur appli-

cation dans la pratique Ceux qui voudront le suivre sont priés de se faire inscrire chez lui le matin, avant dix heures, cloître Notre-Dame, n° 20.

VARIÉTÉS.

Observation soumise à l'examen de ceux qui regardent encore la royauté comme le rempart le plus sûr contre l'hypocrisie des démagogues et la frénésie des aristocrates.

Autrefois les ministres étaient tout, le peuple et le roi n'étaient rien ; — aujourd'hui les ministres ne sont rien, et cependant le peuple et le roi sont fort peu de chose; pourquoi ? — Parce que les ministres ne sont rien, et qu'ils n'ont pas encore apprécié le grand moyen que la constitution leur donne pour être tout ce qu'ils doivent être dans un royaume tel que la France. Mais il fallait peut-être un événement aussi scandaleux que celui du 18 pour convaincre d'un seul temps, et les ministres de la nécessité de se mettre enfin à leur place, et la nation, comme le roi, de l'urgence de cette nécessité. J'ajouterai, pour ne laisser aucun doute sur mon idée, que, si les ministres peuvent aujourd'hui se mettre à leur place et s'y maintenir avec dignité, c'est à la loi de leur responsabilité qu'ils doivent en rendre grâce; c'est à cette responsabilité, *prétendue si terrible*, qu'ils devront l'importance dont ils vont jouir, parce qu'elle leur commandera désormais, parce qu'elle arracherait même à leur faiblesse toutes les mesures vigoureuses qu'exigera l'intérêt du prince et du peuple.

En effet, qu'on suppose un renouvellement de circonstances pareilles ou analogues à celles qui ont précédé et sans doute produit la scène scandaleuse dont j'ai parlé; qu'auraient à craindre les ministres s'ils disaient au roi, ou plutôt de quels événements ne répondraient-ils pas aujourd'hui sur leur tête, s'ils ne disaient pas au roi : « Sire, tels hommes qui vous entourent sont redoutés par la nation ;— il importe peu s'ils méritent ou non le triste honneur d'être redoutés, — mais on les redoute, — et votre intérêt, celui de votre prospérité, Sire, celui de votre postérité, comme celui de votre peuple, exige que Votre Majesté n'ait auprès d'elle aucun des hommes que les circonstances actuelles autorisent la nation à redouter. — Sire, nous vous devions cette vérité, comme nous devrons à la nation les raisons de notre démission du ministère si elle est nécessitée par la réponse de Votre Majesté.... »

Ceux qui lisent les papiers publics savent bien que c'est à peu près ce qu'a fait le département ; mais tout le monde ne sait pas, et il faut que tout le monde sache que c'était aux ministres à le faire : — que les ministres seuls peuvent le faire au moment convenable ; — que la scène scandaleuse du 18 ne serait pas arrivée s'ils l'eussent fait, même la veille, — et qu'ils n'hésiteront plus à le faire au besoin quand ils auront mesuré la longueur et calculé la force de ce lévier constitutionnel de la responsabilité, et qu'ils sauront que la mesure et le calcul sont dans les mains de tout le monde. CASAUX.

LIVRES NOUVEAUX.

Lettre pastorale de M. l'évêque métropolitain de Paris au clergé et aux fidèles de son diocèse. A Paris, chez M. Cl. Simon, imprimeur, rue Saint-Jacques, près Saint-Yves, n° 27.

Cette lettre pastorale roule sur trois questions également importantes :

1° L'Assemblée nationale, dans ses décrets, a-t-elle passé les bornes de son pouvoir lorsqu'elle a érigé, supprimé, uni, circonscrit des diocèses et fixé un certain nombre de métropoles dans l'étendue du royaume; et le roi, lorsqu'il les a acceptés?

2° Le refus des anciens pasteurs de remplir une condition devenue indispensable par une loi de l'Etat n'autorise-t-il pas le remplacement qui en a été ordonné par une loi subséquente ?

3° Ceux qui les ont remplacés sont-ils des intrus et des schismatiques?

Ces objets, déjà discutés dans plusieurs ouvrages estimables, le sont ici avec une nouvelle force et avec de nouvelles preuves, qui ne laissent plus aucun prétexte aux ennemis du bien public pour troubler les esprits faibles sur les prétendues atteintes portées à la religion.

— *Lettre de M. J.-F. Nusse*, curé et maire de Chavignon, à un curé qui a prêté serment, sur ce que nous attendons de la régénération de l'épiscopat, lue à l'assemblée fédérative des Amis de la Vérité. Prix : 8 s., franc de port. De l'imprimerie du Cercle Social, rue du Théâtre-Français, n° 4.

— *Idées d'un citoyen français* sur le lieu destiné à la sépulture des hommes illustres de France ; par M. Vaudoyer, architecte et citoyen de la section du Théâtre-Français. Se trouve à Paris, chez les marchands de nouveautés.

—*L'éducation d'Henri IV*, par M. D***, Béarnais; 2 volumes in-8°, ornés de six figures dessinées par M. Mavilier, et gravées par M. Duflos le jeune. A Paris, chez M. Duflos le jeune, rue Saint-Victor, n° 151, près la place Maubert.

— *Catéchisme de la constitution*, à l'usage des habitants de la campagne, précédé de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. Prix : 12 sous. A Paris, chez M. Cussac, libraire, au Palais-Royal, n°s 7 et 8.

SPECTACLES.

THÉATRE ITALIEN.—Auj. *les Dettes*, et la 5e représentation de *Guillaume Tell.*

Demain *Renaud d'Ast*, et la 21e représentation de *Paul et Virginie.*

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — Auj. *Relâche.*

Demain, pour l'ouverture, la 1re représ. d'*Henri VIII et Anne de Boulen*, trag. nouv. de M. Chénier; suivie de *l'Epreuve nouvelle*, en un acte, en prose.

Les loges louées pour lundi 25 seront gardées pour la représentation de ce jour aux personnes qui les ont arrêtées.

AMBIGU-COMIQUE, au boulevard du Temple. —Auj. *la Servante maîtresse*, opéra bouffon en 2 actes; précédé du *Manteau*, comédie en un acte, terminé par *la Pompe funèbre de Crispin*, comédie en un acte, mêlée de chants et de danses.

THÉATRE DE MONSIEUR. — Auj. la 5e représentation de *l'Imprimeur*, ou *la Fête de Franklin*, comédie; *les Portefeuilles*, comédie, et *l'Histoire universelle*, opéra-folie.

Demain *l'Italiana in Londra*, opéra italien. — En attendant la 1re représentation de *la Vieillesse d'Annette et Lubin*, comédie mêlée d'ariettes.

CIRQUE NATIONAL, au Palais-Royal. — Auj. *Concert.* Symphonie de M. Haydn. —M. Lebrun chantera pour la première fois un rondeau del signor Porta. — M. Bezozzi exécutera un concerto de hautbois. — MM. Châteaufort et Lebrun, Mlle Rosine, chanteront le trio d'*Hélène et Francisque.* — Symphonie de M. Haydn. — M. Lefèvre chantera une scène de Catel. — M. Châteaufort chantera une scène de Foignet.— On terminera par *l'Hymne à Apollon*, de M. Lebrun, dans laquelle chanteront Mlle Rosine, MM. Lefevre et Lebrun.

En attendant *le Joueur corrigé*, ou *les Voleurs de nuit*, pantomime.

On commencera à sept heures et demie.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. — Auj. la 85e représentation de *Nicodème dans la lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

DÉLASSEMENTS COMIQUES, boulevard du Temple.— Auj. la 2e repr. de *la Constitution villageoise*, comédie en 2 actes; *le Dépit amoureux*, en 2 actes, terminé par *la Servante maîtresse*, opéra.

AMPHITHÉATRE DE M. ASTLEY, faubourg du Temple.— Auj., à six heures précises, grands exercices d'équitation, exécutés par M. Franconi, écuyer.

CLUB DES ETRANGERS, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours, jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 117. *Mercredi* 27 Avril 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Constantinople, le 4 mars. — Le public est ici très-attentif à pénétrer la tournure que prendront les projets des Anglais, qui tâchent d'obtenir de la Sublime-Porte la navigation libre sur les mers Rouge et Noire. Au moyen de leur navigation sur la mer Rouge, ils veulent diriger le commerce des Indes orientales le long de la langue de terre à Suez, transporter ensuite leurs marchandises à Alexandrie, où elles seraient rembarquées à bord d'autres navires et ainsi rapportées en Europe (1), tandis que, *vice versâ*, tous les effets et individus venant d'Angleterre à Alexandrie seraient transportés par la même voie, sur la mer Rouge, aux Indes. Au moyen de cette opération, la Grande-Bretagne procurerait non-seulement une plus grande activité à ses établissements de Candahar et de Bassora, mais elle étendrait aussi son commerce par toute la Perse, où ne se trouve actuellement aucun concurrent à craindre; elle l'exercerait le long de la mer Noire, où son dessein est d'établir des comptoirs sur les côtes asiatiques. Moyennant cela, les navires marchands anglais dirigeraient leurs courses tout à l'entour des possessions ottomanes, tant du côté des mers Rouge et Noire que de la Méditerranée. Toutes les grandes maisons de négoce arméniennes établies en cette capitale craignent déjà de perdre une branche lucrative du commerce des Indes, savoir, celle des étoffes de laine très-fine de cachemire (auxquelles le luxe accorde une préférence marquée en Angleterre), qu'ils débitaient, en les important avec plusieurs autres étoffes de l'Inde par Candahar, Bassora et Haleb, dans toutes les provinces de la Turquie.

Si ce vaste projet est une fois réalisé, il opérera une révolution étonnante dans le commerce de toutes les autres nations européennes, tandis que par ce moyen les Anglais trouveront l'occasion favorable d'effectuer un plan dont ils se sont occupés depuis longtemps, savoir, de pouvoir pénétrer dans l'intérieur de l'Afrique, et d'en retirer des avantages immenses au profit de leur nation spéculative. (Cet article est tiré de la *Gazette d'Amsterdam*, n° 32.)

SUÈDE.

De Stockholm, le 5 avril. — Le roi a supprimé le collége de l'amirauté; il en a confié l'administration à quelques personnes réunies en bureau sous la direction de M. Cronstedt, ministre de la marine.

DANEMARK.

De Copenhague, le 5 avril. — La rougeole règne ici dans ce moment; elle y fait beaucoup de ravage: on compte près de neuf mille individus qui en sont malades. Le jeune prince Frédéric de Hesse est attaqué de cette maladie; on espère qu'il sera bientôt rétabli.

On s'occupe d'ériger un monument dans cette capitale en l'honneur du prince royal. Cette dépense se fait par souscriptions, qu'on reçoit à l'Académie des Arts. Le dessein du monument a été tracé par le professeur Abilgaard; il a coûté 9,000 rixdallers.

POLOGNE.

De Varsovie, le 8 avril. — Dans les séances de la diète où il s'est agi de l'amélioration de l'état des villes, le nonce de Livonie, M. Niemcewitz, déjà si recommandable par d'éloquents discours sur des matières importantes, a traité celle-ci avec le talent le plus distingué. Pénétré des justes motifs de réclamation que renferment les requêtes des différentes villes, l'orateur a étendu son sujet au delà des priviléges réclamés; il en a reculé les bornes par des vues de politique et de philosophie. Il a non-seulement demandé que l'on affranchît les bourgeois de la servitude juridique des starosties royales, pesante prérogative maintenue par la noblesse, et qu'on leur accordât d'être jugés par leurs pairs, mais il a encore fait valoir le droit de la bourgeoisie d'avoir des représentants à la diète. « Quelle injustice à la fois et quelle ignorance, a-t-il dit, que d'écarter des délibérations qui concernent les impositions ou le commerce ceux-là mêmes et les seuls dont l'intelligence et l'activité fassent fleurir le commerce, et qui, sujets aux taxes, les paient en proportion de leur industrie. »

Et s'adressant à l'ordre équestre: « Supposez un moment, messieurs, que notre constitution fût tellement imparfaite que le roi seul ou le sénat, conjointement avec le roi, pût nous imposer arbitrairement; ne serait-ce point une injustice insupportable? Eh bien, ce qui serait souverainement injuste à notre égard, doit-il l'être moins à l'égard de la bourgeoisie? »

Ensuite l'orateur, sentant bien, en homme d'Etat, qu'il devait se renfermer dans les limites de la constitution et des décrets qui ont déjà été rendus, a demandé, comme une conséquence des principes qu'il venait d'établir, qu'il fût permis aux bourgeois d'acheter des biens nobles, privilége dont jouissent déjà les villes en Lithuanie, et celle de Cracovie, et que l'état militaire ne fût point interdit à des hommes chez qui le mérite et la capacité ont des droits à tous les grades.

Ces deux moyens sont les seuls que l'on puisse prendre sans blesser les articles constitutionnels déjà renouvelés, pour préparer les bourgeois à acquérir les droits de citoyen. Mais que d'obstacles y opposent les préjugés d'une noblesse qui croit composer à elle seule la nation entière! Qu'est-ce qu'un homme sans aïeux dans une république de gentilshommes? M. Niemcewitz a eu le courage de s'élever contre cette opinion monstrueuse. « Qui nous parle du père de Washington! qui s'informe des aïeux de Francklin! s'est écrié l'orateur; et cependant nous savons et la postérité saura que l'Amérique doit sa liberté à ces deux hommes si justement fameux. »

M. Niemcewitz, faisant valoir alors toutes les considérations de la prospérité publique en faveur d'une classe d'hommes sans laquelle il ne peut y avoir de prospérité dans un Etat, ni même d'Etat, a proposé un projet de décret qui fit admettre dans toutes les parties de l'administration, particulièrement dans celles du trésor et de la police, des assesseurs de la bourgeoisie.

D'Oliva. — Les batteries élevées près de Neufahrswasser sont hérissées d'artillerie; il y en a aussi un train ici. Les régiments dans la Prusse orientale se préparent à marcher.

PRUSSE.

De Brandebourg, le 13 avril. — Depuis l'arrivée d'un courrier de Londres, les préparatifs militaires se font avec plus d'activité; on a passé des contrats pour la fourniture des chevaux. — On assure qu'il sera formé une armée d'observation dans la Poméranie; elle sera composée des régiments de Konitz, de Kleist, de Raumer, du prince Ferdinand, de Beville, d'Eden, hussards; de quelques bataillons de fusiliers, ainsi que de deux batteries flottantes, chacune de neuf canons. Cette armée montera à vingt-cinq mille hommes.

Le prince royal fait préparer ses équipages. Le prince Louis, second fils du roi, qui sert déjà en qualité de lieutenant-colonel des gardes du corps, a obtenu la permission de faire la campagne.

FRANCE.

De Paris. — Discours de M. le maire au roi, prononcé le 25 avril.

Sire,

La commune de Paris vient offrir à Votre Majesté sa sensible et respectueuse reconnaissance. Vous exaucez les vœux du peuple et ceux des corps administratifs, vous confirmez aux nations étrangères les récits de la renommée;

(1) On voit que les projets des Anglais sur l'Egypte ne datent pas d'aujourd'hui (1841).

vous achevez de leur faire connaître et la nation et vous. Elles apprendront que la plus étonnante révolution a rendu la liberté à un grand peuple, et que le roi est le chef de cette révolution; elles sauront que la raison humaine a fait une constitution, et que vous en êtes le défenseur. Sire, c'est étendre votre gloire dans l'Europe entière, comme elle le sera dans la postérité. La raison et la vertu, voilà votre caractère. C'est un bel échange que celui du pouvoir absolu et de ses abus contre une autorité constitutionnelle qui défend la liberté et fonde le bonheur du peuple. «Si la nation, avez-vous dit, pouvait lire dans le fond « de mon cœur, toute défiance serait bannie entre nous, « et nous en serions tous heureux. » La nation n'oubliera jamais ces paroles paternelles; elles sont un pacte d'amour et de paix. La ville de Paris redira que c'est au patriotisme et à l'amour de ses habitants que vous avez accordé de demeurer au milieu d'eux. Ah! si Votre Majesté entendait la voix des bons citoyens, elle jouirait dès à présent de tous les droits qui lui assurent une touchante félicité. C'est pour moi une fonction aussi douce qu'honorable de lui parler de ce concert de louanges et de bénédictions, et je sens que le maire de Paris peut avoir aussi ses instants de bonheur.

Réponse du roi.

Je suis touché des sentiments que vous me témoignez au nom de la commune de Paris. Toutes les fois qu'on voudra lire dans mon cœur, on y trouvera l'amour du peuple et le désir de le voir heureux. C'est à vous, qui avez la confiance de ce peuple, à lui inspirer que je suis et serai toujours son premier ami.

Lettre écrite par M. Duportail à M. Lanoue, maréchal de camp, employé dans la 1re division des troupes de ligne, le 22 avril 1791.

« J'ai reçu, monsieur, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 11 du mois, la note renfermant des détails sur la conduite pleine de bravoure et d'humanité que M. Holbée, sergent de grenadiers du 90e régiment, ci-devant Chartres, a tenu à Douai lors de l'événement malheureux arrivé dans cette ville le 16 du mois dernier. Je me suis empressé d'en rendre compte au roi; Sa Majesté n'a pu qu'être touchée des efforts constants qu'il a faits pour protéger l'homme confié à sa garde, et elle est bien persuadée que, s'il eût dépendu de lui, il aurait empêché le crime dont quelques perturbateurs du repos public se sont souillés devant son poste en lui arrachant ce particulier qu'ils ont ensuite pendu. Le courage soutenu qu'il a montré dans cette occasion, l'humanité dont il a donné des preuves, et son respect pour les lois méritant les plus grands éloges, Sa Majesté vous charge de lui témoigner publiquement toute la satisfaction qu'elle a de sa conduite; vous voudrez bien faire assembler à cet effet le régiment, et employer dans cette circonstance une sorte d'appareil, qui, en faisant impression sur les spectateurs, soit capable de leur faire sentir tout le mérite de la belle action de ce sergent de grenadiers. »

Lettre à M. Larochefoucauld, député à l'Assemblée nationale et président du département de Paris.

Londres, le 19 avril 1791.

« La France a perdu son Mirabeau, et l'Angleterre vient de perdre son docteur Price. Ce matin, à une heure vingt minutes, celui-ci a trouvé dans le sommeil éternel le repos de ses dernières souffrances. Irréprochable et bienfaisant autant que grand, sa mémoire sera respectée de ses ennemis, qui ne pouvaient être que les ennemis de ses principes politiques.

« Une circonstance particulièrement heureuse de la vie du docteur Price, c'est d'avoir été le témoin de quelques-uns des événements les plus importants dont les annales du genre humain fassent mention, et d'en avoir été lui-même dans sa condition privée un des principaux coopérateurs, en fixant d'une manière aussi claire que puissante les principes immuables de la raison et ceux des gouvernements politiques. Il avait vu avec plaisir la révolution d'Amérique; mais celle de France lui causa une joie bien plus vive. Il regardait celle-ci comme la garantie de la première et comme l'aurore de celle qui devait régénérer le genre humain. Dans sa maladie il n'écoutait avec plaisir que les nouvelles de France; et cette satisfaction, jointe à celle que lui inspirait la pureté de sa conscience, a été la dernière qu'il ait éprouvée.

« On se propose de l'enterrer en particulier, et le docteur Priestley prononcera son oraison funèbre à Hackney, le 1er de mai. — Sa mort a été causée par un rhume qu'il avait gagné en remplissant ses fonctions ecclésiastiques, et qui se termina par une maladie de vessie.

« Une réputation aussi étendue que l'était la sienne, tant en Angleterre que dans les pays étrangers, devait nécessairement reposer sur des fondements solides. C'est lui qui créa cette opinion, aujourd'hui si forte et si généralement répandue, du pouvoir de l'économie et de l'intérêt composé sur la réduction de la dette publique; et il est reconnu que c'est à lui aussi que l'on doit la première idée du plan d'un fonds d'amortissement, exécutée par M. Pitt. On lui attribue universellement les progrès que l'on a faits de nos jours dans la doctrine des annuités et des reversions de rentes viagères, et nous nous félicitons de voir un de ses neveux lui succéder dans cette partie. Ses écrits sur la liberté civile et religieuse sont connus de tout le monde, et nous sommes heureusement arrivés à l'époque où l'on peut oublier qu'ils ont mis en danger sa liberté personnelle. Le docteur Price a encore publié d'autres ouvrages sur la religion et sur la morale; il a écrit aussi sur la doctrine de la fatalité, sur l'aberration de la lumière et sur plusieurs sujets relatifs aux mathématiques. Son discours *sur l'Amour de la patrie*, qui lui attira la censure de M. Burke, a été son dernier ouvrage. Il disait à ce sujet au marquis de Lansdown, lorsque celui-ci le vint voir dans sa maladie, qu'il mourait en paix avec tout le monde, et surtout avec M. Burke; quant à moi, je puis assurer, d'après ses propres paroles, qu'il n'a jamais eu que de la pitié pour cet antagoniste.

« Les amis du docteur Price ont particulièrement de justes motifs de regretter sa perte; il était aimant, d'un commerce agréable, d'un caractère franc et ingénu; on trouvait en lui un certain mélange d'humilité et de vivacité, de simplicité et d'urbanité. Il sortait d'une famille respectable, et ses amis étaient tous d'une classe choisie. Ceux-ci s'estimaient honorés de son attachement, car il mettait dans leur choix autant de désintéressement que de discernement.

« C'est de moi que vous avez reçu la première nouvelle de la mort du docteur Franklin, comme aujourd'hui celle de la mort du docteur Price. Combien je souhaite, pour le bonheur du monde, de n'avoir pas à vous en envoyer souvent de pareilles!

« *P. S.* J'ai dîné aujourd'hui avec le chevalier Joseph Banks et le capitaine Bligh: c'est ce qui me procure le plaisir de vous apprendre que ce dernier va partir dans environ sept semaines, et entreprendre un second voyage pour chercher l'*arbre à pain*. Il a reçu des ordres pour transporter en même temps des Indes orientales dans les Indes occidentales tous les végétaux, tant utiles qu'agréables, qu'il pourra trouver. La France prendra part, comme l'Angleterre, aux avantages qui résulteront de cette entreprise. Il faut bien que nous vous donnions quelque retour pour les travaux de M. Poivre (1), dont nous recueillons aujourd'hui les fruits. »

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Rewbell.

SÉANCE DU MARDI 26 AVRIL.

M. Ramel-Nogaret : Je crois devoir donner connaissance à l'Assemblée des dépêches adressées à M. le président par le directoire du département de l'Aude. La très-grande majorité des ecclésiastiques fonctionnaires publics de ce département a prêté le

(1) Poivre, voyageur célèbre, naturaliste distingué et administrateur dans nos colonies, mourut à Lyon, sa patrie, en 1786. Il rendit de grands services à la Compagnie des Indes, et naturalisa la culture du giroflier, du muscadier et de l'arbre à pain.

serment attaché à l'exercice des fonctions du clergé salarié, et l'on espère pouvoir incessamment présenter à l'Assemblée les pétitions de la grande majorité de ceux qui, l'ayant refusé et reconnaissant aujourd'hui leur erreur, offrent de le prêter purgé de toute restriction.

M. *** : Je demande qu'afin qu'il ne reste aucun doute dans les esprits il soit décrété que tous les ecclésiastiques qui ont été remplacés faute de serment, et qui, mieux instruits aujourd'hui, offrent de le prêter, seront éligibles aux emplois publics reconnus par la constitution civile du clergé.

M. Treilhard : Vous n'avez pas déclaré les ecclésiastiques qui refuseraient le serment incapables de remplir jamais aucune fonction publique; vous avez seulement voulu qu'ils ne pussent remplir de fonctions publiques qu'en prenant l'engagement de maintenir les règles que la constitution a établies dans l'administration temporelle du culte; en refusant de prendre cet engagement, ils se sont eux-mêmes destitués par une renonciation volontaire; la loi ne les exclut que conditionnellement, et du moment où ils consentent à remplir la condition qu'elle leur prescrit, ils sont admissibles à toutes les places où la confiance des électeurs pourra les porter. Ainsi la question qu'on vient d'élever étant résolue par vos propres décrets, je demande l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour, et décide que l'observation de M. Treilhard sera mentionnée dans le procès-verbal.

M. Nogaret: Je suis aussi chargé de faire part à l'Assemblée du référé que lui adresse le directoire du département de l'Aude, sur l'autorisation à donner à la municipalité de la Cité, ville haute de Carcassonne, pour faire l'imposition des fonds employés au payement des gibernes achetées pour la garde nationale. J'observe que, les corps administratifs étant déclarés, par le décret constitutif des municipalités, compétents pour autoriser les dépenses purement locales des communes, le référé de cette affaire à l'Assemblée peut être regardé comme superflu, et l'Assemblée peut, ou déclarer qu'il n'y a lieu à délibérer, ou passer à l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Sur le rapport de M. Gossin le décret suivant est rendu.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution, décrète :

« 1° Que la paroisse de Sèvres demeure unie au département de l'Isère.

« 2° La commune d'Illkenseven fera partie de celle du Haut-Rhin.

« 3° Les paroisses de Saint-Maurice-le-Fougereux et de Saint-Pierre-à-Chaux seront du département des Deux-Sèvres, district de Thouars.

« 4° Les ressorts des trois juges dont l'établissement a été décrété pour les villes et cantons de Brest seront déterminés par l'administration du département du Finistère, de manière que deux juges de paix soient élus pour la ville, l'un pour la partie de Brest et son faubourg, le second pour la partie de la Recouvrance, et l'autre pour les municipalités de campagne.

« 5° L'administration de Maine-et-Loire est autorisée à diviser en arrondissements les villes et cantons de Saumur, pour l'élection des juges de paix dont l'établissement a été décrété, et pour la circonscription des ressorts à leur juridiction.

« 6° La ville de Lezat aura un juge de paix particulier.

« 7° Les cantons de Fécamp, Criquetot, Goderville et Bréauté formeront l'arrondissement du tribunal de commerce établi à Fécamp.

« 8° Les sept autres cantons du district formeront le ressort du tribunal du même genre établi au Havre. »

— Sur la proposition de M. Reynier, l'Assemblée rend plusieurs décrets de liquidation, et décrète, additionnellement à la loi sur les liquidations des offices de judicature, la disposition suivante :

« L'Assemblée nationale décrète que les officiers des ci-devant parlements qui ne pourront pas justifier d'un contrat authentique d'acquisition à eux passé personnellement seront, de conformité à l'art. IV de la loi du 12 décembre dernier, liquidés sur le pied du prix moyen des offices de la même nature et de leur compagnie, qui auront été vendus dix ans avant et dix ans après l'époque des provisions du titulaire. »

— M. le Président fait lecture d'une lettre par laquelle M. Menou, rapporteur de l'affaire d'Avignon, annonce que les recherches multipliées que nécessite cette affaire ne lui permettent pas de terminer son rapport avant jeudi. — L'Assemblée prononce l'ajournement à jeudi matin.

Suite de la discussion sur la question de savoir quelle doit être l'autorité des arrêts du conseil en matière de liquidation.

M. Camus : Tout le monde est d'accord qu'un arrêt du conseil n'est pas, aux yeux de l'Assemblée nationale, une autorité irréfragable; qu'elle ne doit pas ordonner le payement d'objets ainsi liquidés sans aucun examen. Toute la question est de savoir quelle sera la nature de cet examen. Une partie des membres du comité de liquidation pense que ces arrêts ne sont attaquables que par les moyens de droit; les autres croient qu'à partir de l'époque de votre décret du 11 janvier 1790 les arrêts du conseil portant liquidation doivent tous être revus, et qu'ils sont tous réformables par vous sur la proposition du comité. Je crois que ce moyen n'est pas nécessaire, et qu'il faut se contenter des voies de droit, qui portent non-seulement sur la violation des formes, mais sur la violation des principes de finances, des anciennes lois du royaume. Nous vous proposerons, par exemple, incessamment de charger l'agent du trésor public de poursuivre la cassation d'un arrêt rendu contradictoirement et dans les formes usitées, mais attaquable en ce qu'il n'est fondé sur aucune base solide, en ce qu'il n'a pour objet qu'un mandat vaguement allégué, et dont il n'existe aucune trace. Nous ne pouvons vous proposer d'ordonner le payement de ces liquidations, les principes de droit naturel, les principes constamment suivis dans l'ancien régime, sont qu'on ne peut payer sans connaître la qualité du demandeur.

Dans l'affaire dont je viens de parler, les demandeurs conviennent qu'ils n'ont pas de titres; ils ne présentent qu'un arrêt où se trouvent ces mots : « On se rappelle qu'il y a eu une commission. » etc. Quoique cet arrêt ait été rendu contradictoirement, il y a des voies de droit pour en poursuivre la cassation; car jamais les principes n'ont été qu'on liquidât une créance n'ayant pour base qu'un mandat verbal. Les tribunaux reverront cette liquidation. C'est ainsi qu'on peut faire reviser tous les arrêts qui ne seraient pas fondés sur des bases solides. Mais à quoi servirait de faire reviser généralement tous les arrêts, comme s'ils étaient tous nécessairement mauvais? Les tribunaux ordinaires ne pouvant connaître que des poursuites intentées par les voies de droit, vous vous investiriez donc du pouvoir judiciaire?

En regardant tous ces arrêts du conseil légalement rendus, pour ainsi dire, comme non avenus, n'autoriseriez-vous pas toutes les parties qui, par ces arrêts, ont succombé dans leurs prétentions, à exercer contre la nation les mêmes poursuites que vous exerceriez en vertu de votre souveraineté contre les particuliers légalement liquidés? Lorsqu'en janvier 1790 vous avez décrété que le conseil du roi

continuerait de liquider, sauf à l'Assemblée à prononcer sur les méprises que ces arrêts pourraient contenir, vous êtes-vous réservé autre chose que de rectifier les erreurs, que de les attaquer par les moyens de droit, dans le cas où les lois du royaume, où les lois du calcul auraient été violées?

A quoi eût servi de dire aux parties: Vous allez être liquidées au conseil, nous reverrons votre liquidation; mais, qu'elle soit attaquable ou non, nous liquiderons de nouveau? N'eût-ce pas été anéantir de fait l'autorité du conseil, lorsque, par le même décret, vous la maintenez provisoirement? S'il fallait revoir tous les arrêts du conseil, jusqu'à quelle époque remonterait-on? Les arrêts rendus depuis le 9 janvier 1790 sont-ils donc plus mauvais que les anciens? Prendrait-on le terme ordinaire de la prescription? Mais l'on pourrait dire aussi qu'on ne prescrit point contre la nation. Vous voyez quel embarras, quel arbitraire effrayant ce serait introduire que de ne pas se borner à la seule chose qui soit juste envers les créanciers, je veux dire à faire poursuivre ceux-là seulement des arrêts qui seront attaquables par les voies de droit. Ne pas suivre ce moyen, ce serait transformer l'Assemblée nationale en chambre ardente. Je ne parle pas des arrêts qui n'ont pas été rendus contradictoirement; il est évident qu'ils sont nécessairement susceptibles de révision; mais, quant aux autres, je vous propose de vous borner au décret suivant:

« L'Assemblée nationale décrète que quand il sera présenté au comité central de liquidation des arrêts rendus contradictoirement au conseil, portant liquidation des créances, indemnités et demandes, le comité examinera d'abord si lesdits arrêts sont susceptibles ou non d'être attaqués par les voies de droit; dans le cas où le comité estimerait qu'ils sont attaquables par lesdites voies de droit, il proposera à l'Assemblée de décréter que lesdits arrêts seront remis à l'agent du trésor public, pour se pourvoir ainsi et contre qui il appartiendra; dans le cas, au contraire, où le comité n'apercevrait aucune voie de droit pour se pourvoir contre lesdits arrêts qui lui seront presentés, il proposera à l'Assemblée de prononcer par un décret le payement des sommes portées auxdits arrêts. »

Ce projet de décret est adopté.

M. Rabaud: Le rapport qui était à l'ordre du jour n'a pu être fait; la matière des finances se présente nécessairement à l'ordre du jour, et parce que vous n'avez pas d'objets constitutionnels à traiter en ce moment, et parce qu'elle offre un objet infiniment important à votre discussion. Vous avez décrété une émission déterminée de petite monnaie, émission évidemment insuffisante dans mon opinion. Il devient donc très-instant de prendre des moyens pour suppléer, soit à la disette du numéraire, soit à l'insuffisance de la petite monnaie. Je demande la parole sur cet objet. (*Un grand nombre de voix:* Parlez, parlez!)

M. Rabaud: Une plainte générale se fait entendre sur la rareté du numéraire et l'insuffisance des assignats dans les transactions du commerce. Cette disette s'accroît à chaque instant, et depuis quelques jours ce n'est plus même l'argent qu'on achète, c'est la petite monnaie. Ce serait mal entendre la révolution et la constitution que de faire acheter aux citoyens par la misère, par l'anéantissement du commerce, les lois bienfaisantes qui doivent fonder la prospérité publique. S'ils ne calculent pas les sacrifices qu'ils ont faits à la liberté, nous devons calculer pour eux; car que deviendraient et les artisans et les manufacturiers, s'ils étaient obligés de continuer à acheter l'argent à 6 et même 7 1/2 pour 100, et de répéter ce sacrifice une fois par semaine? Il faut nécessairement apporter des secours à ce mal, sous peine de voir bientôt et les artisans sans pain et la balance de notre commerce entièrement dérangée, et notre numéraire s'écouler entièrement par ce grand épanchoir qui appauvrit les nations au profit de leurs rivales. Nous serons ruinés, et le corps politique séchera, faute du sang qui ne circulera plus dans ses veines...

Ce qu'il y a de remarquable dans tout ceci, c'est que la fortune, qui n'a cessé de nous protéger depuis le commencement de la Révolution, nous tend encore les mains. On ne peut pas suffire dans les manufactures aux demandes qui sont faites: l'ouvrage abonde, et ce sont les ouvriers qui sont rares. Mais nos fabriques, nos ateliers seront bientôt paralysés sans petite monnaie, si les manufacturiers sont obligés d'acheter à grands frais les assignats qui devaient alimenter le commerce. Il est temps de remédier au progrès de ce mal; le seul remède, à mon avis, c'est: 1° de multiplier la petite monnaie décrétée en trop petite quantité; 2° de créer de petits assignats. Je demande de l'attention.

Dès le commencement de la Révolution on a demandé des assignats, mais c'étaient des assignats qui pussent servir aux besoins des citoyens, et non pas des papiers de 2,000, de 1,000 de 500 livres, sommes qui sont au-dessus des besoins du peuple. On voulait des assignats qui remplaçassent les écus, qui concourussent avec eux. Je ne ferai pas le calcul effrayant de ce que le peuple a perdu par l'émission d'une aussi grande masse de numéraire, et de ce qu'il aurait pu gagner par une émission de petits assignats. Je ne dois pas oublier toutes les erreurs qui précédèrent la création de vos assignats actuels, et qui vous obligèrent à vous borner à une émission médiocre, composée d'assignats dont les moindres sont de 50 livres. On s'alarma sur ce qu'une masse aussi énorme de numéraire excéderait la somme de nos besoins, et sur ce que ces assignats feraient disparaître nos écus; et ces deux préjugés...

M. ***: L'Assemblée ne doit pas s'occuper de cet objet; il n'est pas à l'ordre du jour.

Plusieurs voix: A l'ordre du jour!

M. le Président: Ce qui intéresse essentiellement la fortune de tous les citoyens est à l'ordre du jour.

M. Rabaud: Le salut de l'Etat est à l'ordre du jour.... Les finances sont, par vos décrets, à l'ordre de tous les jours.

Plusieurs voix: L'impôt, l'impôt!

M. Prieur: Je demande à faire une motion d'ordre.

M. le Président: On demande que M. Rabaud soit entendu; je mets cette motion aux voix.

L'Assemblée décide que M. Rabaud sera entendu.

M. Rabaud: Je vous entretenais des difficultés que vous eûtes vous-mêmes à soutenir pour faire admettre les assignats. On se récriait alors sur la quantité du numéraire qui allait être mise en circulation; on disait qu'elle excédait la proportion de nos besoins, et l'on vous annonçait que le papier n'était propre qu'à faire disparaître le numéraire. Ce sont ces deux préjugés qui sont cause de la stagnation actuelle de notre commerce. Pour le prouver, je n'ai besoin d'établir que ces trois vérités: premièrement, que la multiplicité des affaires, c'est-à-dire la prospérité du commerce, ne peut exister qu'avec la multiplicité du numéraire; 2° que le numéraire actuellement en circulation n'est pas encore dans la proportion de nos besoins; 3° que les petits assignats, loin de faire disparaître le numéraire, en rétabliront l'abondance.

La première proposition est indubitable. Il ne se fait pas beaucoup d'affaires lorsqu'il n'y a pas de numéraire; lorsque, au contraire, il est abondant,

il s'établit une rapidité de circulation qui multiplie les transactions commerciales, rapidité qui s'accroît à raison de la multiplicité du numéraire, comme celle d'un fleuve à raison de la quantité de ses eaux. Quand le numéraire est abondant, l'industrie acquiert de l'activité, chacun se livre à des entreprises; le même numéraire va successivement porter la vie dans toutes les branches du commerce et de l'agriculture; enfin le prix de l'argent baisse dans la même proportion. J'avais donc besoin d'établir plutôt que de prouver cette première vérité : que la multiplicité des affaires, que l'activité du commerce dépendent de la multiplicité du numéraire. Je dois prouver maintenant que nous sommes bien loin d'avoir le numéraire dont nous avons besoin.

Lors de l'émission des assignats actuels, on vous disait déja que la France avait assez de numéraire, qu'on ne pouvait y rien ajouter sans augmenter d'une manière excessive le prix des denrées; l'expérience a prouvé la fausseté de ces assertions; et ce n'est pas ici le moment de combattre ce préjugé, que le prix des denrées augmente en proportion de la quantité du numéraire; cette question ne devrait être examinée que dans l'hypothèse où il serait démontré ou probable que nous aurions assez de numéraire; mais, pour décider ce premier point en faveur de ma proposition, il suffit de comparer la France avec l'Angleterre. On compte en Angleterre pour 1,200 millions de numéraire métallique, pour environ 2 milliards 800 millions de papier, ce qui fait 3 milliards. En comparant cette somme avec celle de notre numéraire, eu égard à la population des deux pays, il en résulterait que, si l'on répartissait tout le numéraire de France à portions égales entre les habitants, chacun aurait 141 livres, et que, si l'on répartissait tout le numéraire d'Angleterre entre les Anglais, chacun aurait 337 liv. Ainsi, bien loin d'être trop riche, la France aurait besoin d'une partie du numéraire qui fait la prospérité de l'Angleterre. Enfin, quand ce que je viens de dire ne paraîtrait pas concluant, on ne pourrait s'effrayer d'une émission de petits assignats en échange des grands. Je ne propose pas de créer de nouveaux assignats, mais de convertir en petite monnaie ces immenses lingots de papier.

On me dira, et c'est la troisième objection que j'ai à réfuter, on me dira que ces petits assignats feront disparaître les écus ; comme si on pouvait enchaîner le métal! Et moi je dirai que le moyen de rappeler les écus est de leur associer les assignats, de les faire concourir avec eux. Mais enfin, dit-on, il est évident que, dans l'état actuel, le numéraire est nécessaire pour les appoints. Je réponds que ce motif ne les empêchera pas de s'écouler, comme ils l'ont fait jusqu'ici, avec une rapidité si excessive que vous serez bientôt effrayés de leur disparition.

Il y a donc une cause secrète de cette disparition; ces causes sont assez connues, mais peu observées. Ce sont : premièrement les faux bruits de banqueroute, qui, répandus naguère avec affectation, ont engagé les créanciers étrangers à réaliser leurs créances; 2° les payements considérables faits pour les grains qui, en 1789, ont été achetés chez l'étranger; 3° la balance du commerce changée à notre désavantage, et nous obligeant de solder nos comptes, ce qui ne peut encore se faire qu'en écus; 4° l'échange en écus que font les étrangers des assignats qu'ils reçoivent en payement des intérêts de leurs créances; 5° la fonte des écus.

L'argent en barre se vend à Lyon 55 liv. 5 s. le marc. Neuf écus de 6 liv., faisant 54 liv., réduits en barre, pèsent un marc quatre gros huit grains, et, avec le profit de la diminution de deux grains de fin, produisent donc à Lyon 60 liv.; en diminuant même 3 liv. pour l'achat des écus, il résulte un bénéfice de 5 pour 100; en supposant 1/2 pour 100 pour les frais de commission, il reste encore un profit net de 3 1/2 pour 100, lequel bénéfice peut être répété tous les quinze jours. (M. Rabaud entre dans les détails de cette opération.) Vous voyez donc qu'il n'y a d'autre motif que les assignats de la disparition des écus. Et en effet, quelle raison y aurait-il pour que le numéraire fictif fît disparaître le numéraire réel? La confiance n'est-elle pas égale pour l'un et l'autre? Les assignats de 50 livres ne sont-ils pas même recherchés par ceux qui font de grandes affaires? Si les grands assignats perdent contre l'argent, n'est-ce pas à raison de leur incommodité seule, et parce que la circulation en est limitée dans le cercle étroit des personnes assez riches pour s'en servir dans leurs payements? Ce que je dis ici est si vrai que les gros assignats perdent à l'égard des plus petits; ceux qui perdent le moins, ce sont ceux de 50 liv., parce qu'ils sont plus rapprochés de la petite monnaie, parce qu'ils sont plus commodes, parce qu'ils passent en plus de mains: des assignats de 25 liv. perdraient encore moins, et ainsi de suite. Ces assignats perdent donc par la même raison que perdraient des lingots d'argent de 2,000 liv., 1,000 liv., 500 liv., non-seulement à cause de l'incommodité de leur poids, mais à cause de leur indivisibilité.

C'est donc parce que les assignats ne servent pas dans les achats ordinaires qu'ils restent en stagnation, ou que, pour les recevoir, le marchand sera forcé d'augmenter le prix de ses denrées. Dans tous les cas la valeur relative des denrées doit augmenter en proportion de la grosseur des assignats, puisque ceux-ci diminuent de valeur dans la même proportion. De là résulte aussi la suspension du commerce, des travaux, de l'agriculture, de l'industrie : quand l'argent coûte de si gros intérêts, comment tenterait-on de faire les avances d'entreprises déjà incertaines? L'agriculture languissant, les denrées doivent encore, sous ce dernier rapport, augmenter de prix; l'industrie n'étant point alimentée, nous perdons l'avantage de notre commerce; l'équilibre avec l'étranger est rompu; nous achetons plus que nous ne vendons, et notre numéraire disparaît de plus en plus. Le gouvernement même, qui s'est engagé de recevoir du papier en payement des impositions, est obligé de se procurer à grands frais du numéraire, et se ruine, ainsi que le particulier, par le défaut de petits assignats,

C'est ainsi que les assignats, qui étaient destinés à remplacer le numéraire qui manquait, ne le remplacent pas; c'est ainsi que la théorie des assignats est manquée. Pour ramener à son but cette grande ressource de numéraire fictif que vous avez adoptée, il faut que le papier soit tellement divisé qu'il aille de pair avec les écus; il sera même utile de donner un avantage au papier, parce que, cet avantage, l'étranger ne nous l'enlèvera pas; vous l'obtiendrez en créant du papier inférieur aux écus de 6 livres. Comme j'ai établi que la valeur relative des différentes espèce de numéraire dépend de leur commodité, et qu'un assignat de 5 liv. sera plus commode, ou au moins autant qu'un écu de 6 liv., il en résulte que cet assignat sera au moins au pair avec l'argent. Avec cette nouvelle monnaie, on pourra se passer de l'argent, et l'argent diminuera de prix; leur concurrence ou leur concordance avec ces nouveaux assignats en facilitera la circulation.

Vous avez des exemples de ces petits assignats. Dans plusieurs villes le besoin public les a créés, et la sagesse publique les a sanctionnés. On paie les ouvriers avec ces papiers comme avec des écus, et le

commerce fleurit, quoiqu'ils soient purement de confiance, et limités à l'enceinte d'une ville.

Je sais combien ceux qui s'enrichissent de l'agiotage de nos grands assignats et du commerce de l'argent cherchent à répandre de terreur sur cette mesure, sans doute moins bonne, selon eux, si elle était appuyée de la confiance et de l'autorité publique, que quand elle est resserrée dans un cercle étroit et n'a pour base que le crédit individuel de quelques particuliers. Je dois donc faire connaître comment ces petits assignats, loin de faire disparaître le numéraire, rappelleront celui qui s'est écoulé chez l'étranger. J'ai fait voir que les gros assignats étaient nuisibles et aux opérations du commerce et aux entreprises agricoles ou manufacturières, et parce qu'ils sont incommodes par eux-mêmes, et parce qu'ils augmentent le prix de l'argent. Les petites divisions du papier, au contraire, en rétablissant l'équilibre entre le papier et l'argent, le numéraire et les denrées, feront fleurir l'agriculture, le commerce, les manufactures. Notre argent qui, lors de la suspension de nos travaux manufacturiers, allait chez l'étranger par le canal de nos besoins, rentrera chez nous par le canal des leurs; sorti par le desséchement de notre commerce, il rentrera lorsqu'un numéraire vivifiant l'aura fait fleurir.

J'avoue qu'il y a plusieurs autres canaux par lesquels s'écoulera notre numéraire; mais la balance de notre commerce extérieur, devenue avantageuse, le fera rentrer. On fondra toujours de l'argent; mais vous préviendrez cet abus par un nouveau système monétaire, et vous donnerez, sans doute, toute votre attention à un travail que M. Mirabeau a laissé sur cet objet. Il faudra toujours solder les étrangers en écus; mais cet inconvénient est indépendant des grands ou des petits assignats; et c'est ici que le bon sens vient dire qu'il faut suppléer aux écus que nous perdrons pour ne pas souffrir de leur absence, et que, puisqu'on ne peut les retenir, il faut savoir s'en passer, etc....

C'est d'après ces considérations que je vous propose le projet de décret suivant :

« Art. Ier. Il sera créé des assignats de 5 livres, qui seront, à la volonté des porteurs, donnés en échange contre ceux de 2,000 livres qui seront en émission à l'époque de la publication du présent décret. Ces assignats de 2,000 l., ainsi retirés de la circulation, seront brûlés.

« II. Il sera émis des mêmes assignats de 5 liv. en remplacement des 90 millions brûlés jusqu'à ce jour.

« III. Il sera envoyé de ces assignats dans tous les départements, où ils seront répartis dans les proportions qui seront déterminées

« IV. L'Assemblée charge ses comités de finance et des monnaies de lui présenter leurs vues sur la question de savoir s'il est nécessaire de fabriquer une plus grande quantité de petite monnaie métallique, et de quelle espèce elle doit être, etc. » (Une partie de l'Assemblée applaudit.)

M. Buzot : Je demande l'impression de ce discours, et l'ajournement du projet de décret à jour fixe. Vous n'avez pas encore traité cette question avec la maturité convenable, et toutes les fois qu'elle a été présentée on a mal à propos refusé d'entrer en discussion.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours.

M. Malouet : Je demande l'ajournement à huitaine, afin que nous ayons le temps de recueillir des lumières. Je demande en outre que les députés extraordinaires du commerce soient entendus; il est nécessaire de connaître l'influence que cette innovation peut avoir.

M. Charles Lameth : M. Malouet vient de demander l'ajournement, et il en a donné des raisons qui n'ont pas été accueillies et qui ne méritent pas d'être combattues. Il a proposé de s'adresser à tous ceux qui ont intérêt que cette mesure ne soit pas prise. (Il s'élève des murmures.) Il n'y a qu'une seule réflexion à faire pour décider l'Assemblée. Le sort des assignats, gros ou petits, est subordonné à la confiance publique; si le peuple n'avait pas eu confiance aux assignats, tout bien devenait impossible; mais il est prouvé, malgré les efforts des ennemis du bien public (on applaudit dans une très-grande partie du côté gauche et dans toutes les tribunes), que ce papier jouit d'une confiance dont aucun papier n'a jamais joui dans aucun pays du monde. (*Une voix de la partie droite :* Nous y avons autant de confiance que dans vos lumières!) Parmi les personnes qui m'interrompent, il pourrait y en avoir que les assignats fâchassent, car on les entend tous les jours se plaindre du prix auquel s'élève la vente des domaines nationaux. (On applaudit.) Il faut d'abord établir, et je défie toute personne de bonne foi de dire le contraire, que les assignats jouissent du crédit le plus absolu; cette confiance n'est pas aveugle; elle est fondée sur un gage très-considérable et très-précieux, et toutes les semaines nous apprenons la brûlure de sommes considérables d'assignats. Cela bien établi, leur division, leur modification, quand vous n'en augmenterez pas la masse, n'altéreront jamais la confiance, mais la fortifieront par l'usage utile qu'on en fera.

Avant le moyen des assignats, qui, proposé six mois plus tôt, nous aurait tirés tout à fait d'embarras, on nous annonçait toutes sortes de malheurs: les souliers devaient coûter 50 écus la paire (on applaudit dans une grande partie du côté gauche et dans toutes les tribunes), le pain 30 sous la livre, et je ne sais par quel accident singulier les mêmes personnes qui nous faisaient cette annonce le distribuaient à 1 sou la livre.

M. Dupont : Ce ne sont pas les mêmes personnes.

M. Charles Lameth : Il ne faut pas s'attacher aux déclamations, mais venir à l'objet direct. Il a été bien simple d'imaginer que l'argent serait plus précieux que les assignats, parce qu'il serait plus commode pour les transactions; et lorsque les ennemis des assignats, que je ne crains pas d'appeler les ennemis du bien public.....

M. Roederer : Je demande grâce à M. Lameth.

Une voix de la partie gauche : Les ennemis ne sont pas les adversaires.

M. Charles Lameth : Il est prouvé que l'émission des assignats a porté les biens nationaux à un prix très-haut, et que, si on en eût décrété une plus forte somme, on les aurait encore vendus plus cher. (Il s'élève des murmures.) Ce n'est point l'intérêt du riche que nous devons chercher, c'est celui de la classe la plus considérable du peuple, c'est l'intérêt public; et cet intérêt exige une émission de petits assignats, afin d'établir entre eux et l'argent une correspondance égale. Par là vous détruisez l'espoir de ceux qui, en ce moment, cachent l'argent; ainsi vous le rendez commun. Si l'on pouvait diviser les assignats, et qu'on ne pût pas diviser les écus, les assignats gagneraient sur l'argent; tout nous indique qu'ils ne perdaient à l'échange que parce qu'ils n'étaient pas assez faibles pour fournir à toutes les transactions. Je demande donc que l'on ajourne à vendredi au plus tard l'opinion très-patriotique et très-salutaire de M. Rabaud. (On applaudit.)

La discussion est fermée.

L'Assemblée décide que la proposition faite par M. Rabaud est ajournée à la séance de vendredi.

— Le directoire du département de Paris est admis à la barre avec le corps électoral.

M. Pastoret porte la parole.

« Le premier hommage des administrateurs du département de Paris à l'Assemblée nationale a été l'engagement solennel d'employer toutes leurs forces et tout leur zèle au maintien de l'ordre public. Votre président leur a rappelé cet engagement lorsqu'ils sont venus vous rendre compte des mesures qu'ils avaient prises pour ramener la paix dans la capitale troublée. Ils ont parlé au roi, ils ont parlé au peuple; la municipalité a employé les mêmes moyens, et le directoire vient avec elle vous annoncer aujourd'hui que le calme se rétablit; mais ils seraient coupables s'ils vous dissimulaient que leurs inquiétudes ne sont pas dissipées. Depuis longtemps les ennemis de la constitution ont placé leur espoir dans l'anarchie; ils ont compté sur l'exagération du patriotisme et sur l'excès de cette ardeur impatiente que produit la conquête rapide de la liberté; ils ont calculé cette habitude de défiance d'un peuple toujours abusé; cette haine longtemps comprimée d'un gouvernement oppresseur, ces mouvements de crainte et de mépris qu'inspirent tous les actes de l'autorité quand elle est usurpée. Ces sentiments, qu'ils ont dû trouver partout, ils les ont employés avec la plus funeste adresse contre tous les pouvoirs légitimes conférés par un peuple libre. Le temps et les lumières dissiperont sans doute ces funestes agitations, mais peut-être trop tard, peut-être après des maux que vous devez épargner aux peuples.

« Il faut que le système complet des lois nouvelles fasse enfin cesser l'impunité, résultat nécessaire de l'intervalle entre des lois qui ne sont encore abrogées que par l'opinion, et des lois qui n'existent pas encore. Hâtez la publication du Code pénal, afin de contenir ces hommes audacieux qui, par des provocations publiques, excitent à la violence, soit contre les personnes, soit contre les propriétés, et qui prêchent avec un enthousiasme factieux la désobéissance aux lois et la révolte contre les autorités constitutionnelles. Ne croyez pas que nous venions nous plaindre ici de la liberté illimitée dans les discours et dans les écrits : cette liberté est un feu sacré qui doit être conservé religieusement; sa flamme salutaire doit épurer toutes les idées, toutes les opinions, tous les sentiments; mais l'homme qui, abusant de cette liberté, conseille le crime à ses concitoyens, celui-là doit être puni, et ce grand délit si multiplié est une des causes les plus puissantes de nos maux.

« Il est une autre loi dont le besoin est urgent, celle sur le droit de pétition, droit qu'il ne faut pas confondre avec l'exercice des pouvoirs résultant des différentes représentations politiques. Vous penserez aussi peut-être que les actes émanés des autorités constitutionnelles devraient avoir dans le mode de leur publication un caractère qui les distinguât de ceux étrangers à l'ordre public. Ne faudrait-il pas que les citoyens pussent les reconnaître par la manière dont ils leur sont présentés, et que les actes produits par des individus où par des Sociétés particulières ne pussent plus se montrer sous la forme et avec l'appareil de la loi? Voilà les trois objets sur lesquels le directoire et la municipalité viennent vous demander des lois promptes et précises. Ils ne les ont point sollicitées pendant l'orage; mais c'est dans les moments de calme qu'il faut prévenir le retour d'un orage nouveau.

« La ville que les législateurs habitent doit donner l'exemple de la soumission et de l'obéissance. Les citoyens de Paris sont pénétrés de ce sentiment; et si l'on avait pu le révoquer en doute, l'énergie avec laquelle la garde nationale, un moment égarée, vient de le manifester, fera connaître à tout l'empire que ceux qui, les premiers, ont acquitté le saint devoir de l'insurrection contre le despotisme, seront aussi les plus fermes soutiens de la constitution et de vos lois. »

M. le Président : Vainement les ennemis du bien public s'agitent en tout sens pour amener le désordre; le directoire du département de Paris veille sans cesse sur eux, et remplit avec gloire la mission qui lui est confiée. La pétition qu'il présente en ce moment est une nouvelle preuve de son zèle. L'Assemblée nationale vous accorde les honneurs de la séance.—La séance est levée à deux heures et demie.

Paris, ce 26 avril.

Deux députés par compagnie, de chacun des bataillons de la garde nationale parisienne, se sont réunis dans la grande salle de la maison commune. M. Lafayette est arrivé à midi, et est entré au milieu des applaudissements et des *bravos* mille fois répétés; il a prononcé un discours dans lequel il a exprimé, de la manière la plus affectueuse, son attachement pour la garde nationale, et sa reconnaissance pour les témoignages d'intérêt qu'elle avait manifestés sur sa démission. On a demandé l'impression de ce discours. M. Lafayette a répondu que les sentiments qu'il venait d'énoncer étaient profondément gravés dans son cœur, mais que, ne les ayant point écrits, il ne pouvait se rendre au vœu de ses frères d'armes. Un membre a proposé que l'armée parisienne fît une Adresse au roi pour lui témoigner la satisfaction que tous les citoyens avaient éprouvée à la lecture de la lettre écrite par Sa Majesté à ses ambassadeurs dans les cours étrangères, et qu'il fût convoqué une assemblée composée des députés de tous les bataillons pour rédiger cette Adresse. M. le commandant général a observé que, la garde nationale, aux termes des décrets, ne pouvant délibérer, il ne croyait pas que cette proposition pût être adoptée, mais qu'une députation prise parmi les membres alors réunis pouvait se rendre auprès du roi. *Tous, tous!* s'est-on écrié d'une voix unanime. Aussitôt M. Lafayette a envoyé un de ses aides de camp pour s'informer de l'heure à laquelle le roi pourrait recevoir cette visite. Un membre a fait ensuite la motion de voter des remerciements à la municipalité pour le zèle qu'elle avait mis dans ses démarches auprès de M. de Lafayette pour l'engager à reprendre le commandement de la garde nationale. Un soldat citoyen s'est opposé fortement à cette nouvelle demande. « La démission de M. Lafayette, a-t-il dit, était peut-être une calamité publique; cet événement pouvait, en agissant diversement sur les esprits, troubler l'ordre et la tranquillité des citoyens, et flatter un instant les espérances des ennemis de la patrie. La municipalité a dû mettre la plus grande célérité, le plus grand zèle à rétablir la paix et la sécurité, alarmées par la séparation de la garde nationale et de son commandant. La démarche proposée serait indigne d'un peuple libre : on ne doit, en aucun cas, des remerciements à ceux qui n'ont fait que leur devoir. » Cette observation a été vivement applaudie, et la proposition qu'elle combattait n'a pas eu de suite. On est venu dire que le roi pourrait recevoir la députation à une heure et demie; alors tous les gardes nationaux, sans aucune distinction de grade ni de compagnie, se sont mis en marche sur six de front, M. Lafayette à la tête. Arrivé aux Tuileries, le cortége est entré par la grande cour, a monté le grand escalier et traversé les appartements; le roi a reçu cette députation dans son cabinet; M. Lafayette a porté la parole, et a exprimé à Sa Majesté les sentiments de la garde nationale. Le roi a répondu qu'il recevait avec plaisir ces témoignages d'attachement; que la garde nationale parisienne, après avoir tant fait pour la révolution, n'avait plus qu'à donner l'exemple de l'obéissance aux lois pour assurer à jamais la constitution. Tout le cortége a défilé devant Sa Majesté, en faisant retentir les voûtes de la salle des cris de *vive le roi!* souvent réunis à celui de *vive la nation!* Un soldat citoyen en passant devant le roi, lui a dit : « Sire, voilà vos véritables amis. — J'en suis persuadé, » a répondu le roi avec la plus vive émotion.

AVIS.

La France a perdu *Mirabeau!* l'histoire fera passer à la postérité les faits de ce grand homme; c'est aux arts à perpétuer les traits de sa figure et à les transmettre à nos neveux. La Société des Amis de la Constitution lui fait élever un buste en marbre. Au pied du buste on lira ces belles paroles de cet homme célèbre, lors de la séance royale :

« Allez dire à ceux qui vous envoient que nous sommes ici « par la volonté du peuple, et que nous n'en sortirons que « par la puissance des baïonnettes. »

On fera exécuter un pareil buste en biscuit de porcelaine (matière aussi belle et aussi solide que le marbre) dans les

proportions de deux pouces par pied, avec la même inscription en lettres d'or ; on le propose par souscription.

Le prix sera de 24 liv., dont moitié sera payée en souscrivant, et l'autre moitié lors de la livraison, en recevant le buste, franc de port.

N. B. La livraison se fera avant que le buste en marbre puisse être fait.

On souscrit à Paris, chez M. L.-P. Couret, imprimeur-libraire, rue Christine;

Et à Orléans, chez M. C.-C. Bourdon, entrepreneur de la manufacture de porcelaine.

Adjudication définitive et sans remise, en l'étude de M. Menard, notaire, rue de Seine, le 2 mai 1791, trois heures de relevée, de la terre de Verchisy, sise dans la vallée de Saint-Thibaut, en Bourgogne, à une petite lieue de Cîteaux, à dix lieues de Dijon, consistant en un château, trois corps de bâtiments de ferme, jardins, chénevières, prés, terres labourables, étang, moulin, cens, rentes, droits de tierce et autres redevances, le tout produisant, par année, 6,300 liv. et plus; sur l'enchère de 110,000 liv.

Autre, pour le 3 mai, de quarante-cinq arpents quarante et une perches de terres labourables, situées en Brie, à quatre lieues de Melun et à quatorze lieues de Paris, affermées moyennant 463 liv, 15 s. et dix poulets par année ; sur l'enchère de 6,300 livres.

S'adresser, pour ces deux objets, à M. Menard, qui communiquera les titres.

Etablissement d'une pension bourgeoise, tenue par Mme Lepescheur, rue de Buffon, quartier du Jardin du Roi, à Paris.

La maison réunit les avantages de la ville et de la campagne ; située en face du Jardin du Roi d'un côté, ayant vue de l'autre sur des jardins et sur le grand chemin de la Salpêtrière, elle ne peut être que très-agréable. L'air y est sain et pur ; la facilité d'entrer dans le Jardin du Roi par une grille en face de ladite maison procure sans fatigue l'agrément de la promenade.

Les personnes qui désireraient trouver une retraite honnête, une bonne table bourgeoise, bien et proprement servie, peuvent s'adresser à Mme Lepescheur, dans ladite maison ; douze personnes pourront y être admises ; elles auront chacune leur appartement meublé ou non meublé, à leur choix, avec des vues agréables. On invite le public à venir juger par lui-même des avantages qu'on peut trouver dans cette maison. Indépendamment du prix de la pension, qui est à la portée de tout le monde, la liberté de prendre un appartement meublé ou non meublé mettra une différence convenable dans le prix.

La proximité des églises, des voitures publiques, d'un bac qui est au bout de la rue, et qui met tout de suite à portée de l'Arsenal et du boulevard, procure toutes les commodités qu'on peut désirer.

Mme Lepescheur espère que le public verra avec plaisir cet établissement, formé surtout pour des personnes de province, que des affaires amènent dans la capitale, et encore pour des personnes sans suite, parce qu'elles trouveront chez elle tout le service commode et nécessaire.

ARTS. — GRAVURE.

Le portrait de M. Beaulieu, dans sa première scène de *Ricco*, dessiné d'après nature, par M. Bauzil, peintre en miniature, hôtel de la Marine, rue Croix-des-Petits-Champs, près la place des Victoires. Prix : 12 sous en couleur, et 6 en noir. Il est en vente depuis le 21 avril 1791.

LIVRES NOUVEAUX.

Moyens de ramener l'ordre et la sécurité dans la société, par M. de Lacroix, avocat, professeur de droit public au Lycée ; 2 vol.

Il a mérité auprès de l'Académie Française le prix qu'elle accorde à l'ouvrage le plus utile. Celui-ci a paru encore avant la Révolution, et il en est peu qui puissent se lire avec autant de plaisir et de fruit ; c'est dans les mœurs surtout qu'il est intéressant à présent d'opérer d'heureuses révolutions ; il faut lire les chapitres sur les perturbateurs, sur les charges, les emplois, les peines, les prisons, les banqueroutes. A Paris, chez M. Royer, libraire, quai des Augustins.

Code criminel d'Angleterre, tiré des lois anglaises de Blakstone ; 2 vol. in-8°. A Paris, chez M. Royer, libraire, quai des Augustins.

Ces lois, conservatrices de la liberté anglaise, ont été le modèle de nos lois nouvelles, au moins en cette partie. Il n'est point de notable citoyen qui ne veuille y étudier les devoirs des jurés à Londres. Il reste peu d'exemplaires de ce code, extrait par une plume très-habile ; il évite la lecture longue et pénible de Blackstone.

Lois pénales dans leur ordre naturel, d'après les tableaux de comparaison des vertus, des devoirs, des vices et des crimes, par M. Valazé, in-8° de 400 pages ; 4 liv. 10 sous. A Paris, chez M. Royer, libraire, quai des Augustins.

Cet ouvrage expose les principes les plus simples pour les législateurs, les règles les plus sûres pour les juges, et les idées les plus saines et les plus philosophiques, fondées sur la justice et sur l'humanité. Il est plus étendu, mieux développé que Beccaria, et il ne paraîtra pas moins intéressant à consulter pour les réformes actuelles.

— *Bibliothèque de l'homme public*, ou Analyse raisonnée sur les Français et les étrangers, sur la politique en général, la législation, les finances, la police, l'agriculture et le commerce en particulier, et sur le droit naturel et public, par M. de Condorcet, de l'Académie Française et de celle des Sciences, et autres gens de lettres. Tome II, seconde année, ouvrage dont il paraît un volume par mois. On s'abonne à Paris, chez M. Buisson, imprimeur et libraire, rue Hautefeuille, n° 20. Prix : 32 liv. pour un an, 17 liv. pour six mois, et 9 liv. pour trois mois, franc de port, par la poste ; et pour Paris, 28 liv. 10 s. pour un an, 15 liv. pour six mois, et 8 liv. pour trois mois.

SPECTACLES.

Théâtre-Italien. — Auj. *Renaud d'Ast*, et la 21e représentation de *Paul et Virginie*.

Demain la 9e représentation de *Camille*, ou *le Souterrain*.

Théâtre Français, rue de Richelieu. — Auj., pour l'ouverture, la 1re représentation d'*Henri VIII et Anne de Boulen*, tragédie nouvelle de M. Chénier ; suivie de *l'Epreuve nouvelle*, en un acte, en prose.

Les loges louées pour lundi dernier seront conservées aux porteurs des coupons.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Auj. la 2e représentation de *la Servante Maîtresse*, opéra bouffon en 2 actes ; précédé de *l'Epreuve raisonnable*, comédie en un acte, et terminé par *la Mort du chevalier d'Assas*, pantomime historique et militaire en un acte.

Théâtre de Monsieur. — Auj. *l'Italiana in Londra*, opéra italien, musique del signor Cimarosa.

En attendant la 1re représentation de *la Vieillesse d'Annette et Lubin*, comédie mêlée d'ariettes.

Cirque national, au Palais-Royal. — Auj. la 5e représentation de *l'Héroïne française*, drame lyrique, avec les évolutions militaires, attaque d'un fort suivant les règles de l'art, ballets, etc.

Ensuite *Bal* jusqu'à onze onze heures.

En attendant *le Joueur corrigé*, ou *les Voleurs de nuit*, pantomime.

On commencera à sept heures et demie.

Théâtre français comique et lyrique. — Auj. la 86e représentation de *Nicodème dans la lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

Délassements comiques, boulevard du Temple. — Auj. *le Dépit amoureux*, comédie en 2 actes ; *la Convalescence du Roi*, et *le Retour du Te Deum du Champ-de-Mars*, intermèdes villageois, et la 3e représentation du *Miroir de la Vérité*, opéra à grand spectacle.

Amphithéâtre de M. Astley, faubourg du Temple. — Auj., à six heures précises, grands exercices d'équitation, exécutés par M. Franconi, écuyer.

Club des Etrangers, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours, jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 118. *Jeudi* 28 Avril 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ESPAGNE.

Extrait d'une lettre de Madrid, le 6 avril. — Notre gouvernement n'est pas sans inquiétude sur l'*émigration* des idées françaises; sa prévoyance ne s'étend point de manière à lui communiquer des alarmes. Il a proscrit les papiers étrangers; aujourd'hui les étrangers eux-mêmes sont observés de près, et recherchés par les suppôts d'une police très-active. Cette surveillance rigide et ces actes arbitraires ne sont point encore parvenus à la connaissance du peuple; on en jase dans un petit nombre de cercles peu nombreux, et seulement dans les villes du premier et du second ordre. Il faut que l'on sache d'ailleurs l'extrême différence à faire entre l'esprit des diverses provinces de ce vaste royaume. Il est bon là-dessus d'avoir la carte, et de lever ici un plan géographique de l'*opinion*, car elle y diffère entre les hommes selon les lieux, où la nature du sol et la longue habitude des mœurs ont pris plus qu'ailleurs un grand empire.

L'Espagne est une collection d'Etats, pour ainsi dire, plutôt que de provinces. Les peuples s'y ressemblent partout comme peuples; partout l'homme y diffère de l'homme comme citoyen. Les provinces des frontières vers la France sont véritablement mieux informées des affaires du royaume voisin. On y est friand des nouvelles françaises; la prohibition n'a fait qu'aiguillonner la curiosité; on y fait jusqu'à douze et quinze lieues pour cette espèce de contrebande. On y a dressé jusqu'à des *chiens*, dont quelques-uns même ont été repris de justice.

Cependant il n'y a point en Espagne de mouvements bien sensibles. La démarche la plus remarquable est celle que vient de faire l'archevêque de Tolède; il a adressé, en sa qualité de *primat*, une circulaire à tous les évêques du royaume; il les prévient du *schisme* qui s'établit en France, et les invite à fraterniser avec les évêques français réfractaires, s'il s'en présente quelques-uns *en habit de voyageur*.

Mais il est intéressant de savoir que le clergé espagnol est composé au rebours de l'ancien clergé de France. Ici le haut clergé est *bon*, et les moines, la plupart des curés, etc., le bas clergé enfin, est fainéant, superstitieux et vain. Les évêques espagnols sont en général des hommes instruits, tirés de *la roture*; il faut en excepter les archevêques ou les prélats des grandes villes, comme Madrid, Tolède, Séville, etc., tous nobles et courtisans personnages. Ainsi l'on peut conjecturer que, s'il se faisait un jour une révolution populaire en Espagne, les patriotes y trouveraient de grandes ressources dans le corps épiscopal. Quel obstacle de moins! qu'on en juge par la France, où cette caste d'hommes sans postérité a tourmenté et tourmente encore si cruellement le patriotisme, et gêne jusqu'à son dernier soupir l'établissement de la nouvelle constitution de cet empire, etc., etc.

Je remets à un autre jour de vous entretenir de la noblesse de ce royaume-ci, etc.

ITALIE.

De Rome, le 8 avril. — Vous devez recevoir le bref du pape vers les premiers jours du mois prochain à Paris. Dieu veuille que vous le reconnaissiez parmi la foule de de ceux qui courent déjà le monde. Voici son signalement: il aura douze feuilles d'impression, in-8°, six en latin, six en français. *Fiat lux!*

ANGLETERRE.

De Londres. — Le 20 de ce mois, on a expédié trois courriers, l'un pour Berlin, l'autre pour Pétersbourg, et le dernier pour Constantinople; si l'on attend les réponses pour agir, il est certain qu'on perdra beaucoup de temps, car on ne pourra guère les avoir avant la fin du mois de juin. — On assure que le duc de Leeds, secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, quitte cette place, qu'il trouve trop fatigante, et les bruits publics lui donnent pour successeur ou le lord Hawkesbury, ou le duc de Montrose, qui céderait sa place de grand écuyer à l'ex-ministre. Cette nouvelle encore incertaine est du moins très-probable, puisqu'il y a plus d'un an qu'on s'attend tous les jours à cette démission; aussi les gens bien instruits se gardent-ils de l'attribuer à un mouvement d'humeur d'après lequel on prétend que le duc de Leeds a refusé de modifier les conditions qu'il avait été chargé de présenter à l'impératrice de Russie, et que l'on a, dit-on, remplacées par les suivantes, qui lui seront notifiées par M. Faulkner: la démolition de la forteresse d'Oczakow et l'indépendance reconnue par les Turcs et les Russes des pays contenus entre le Bog et le Dnieper. — D'autres nouvellistes veulent que la contestation actuelle entre la Grande-Bretagne et la Russie soit moins l'effet des engagements que le cabinet de Saint-James a pris avec la Prusse que du refus opiniâtre de l'impératrice, de renouveler à des conditions aussi avantageuses le traité de commerce expiré il y a quelques années. On ne calcule pas plus mal à Pétersbourg qu'à Londres, et Catherine se plaint avec raison que s'assujettir, comme le portent les clauses de ce traité, à ne point faire transporter les productions de son empire sur des bâtiments russes, c'est renoncer par le fait à devenir une puissance maritime; d'un autre côté, l'Angleterre tient fort à ces clauses prohibitives, dont l'expérience lui a fait sentir tout l'avantage; elle ne peut s'accoutumer à l'idée d'employer six cents navires de moins par an, et à fermer une des meilleures écoles de sa marine, des matelots formés dans l'orageuse Baltique ne trouvant plus de mers difficiles. — Quoi qu'il en soit de ces raisonnements, les préparatifs se suivent toujours avec une activité d'autant plus étonnante que plusieurs personnes, dont l'opinion compte, prétendent que la guerre n'aura pas lieu. Il faut avouer, si elles voient juste, qu'on n'a jamais suivi aussi à la lettre que le fait le mystérieux cabinet de Saint-James l'adage politique: *Si vis pacem, para bellum.* Les dernières nouvelles de Portsmouth, et surtout de Plymouth, disent qu'on y a reçu des ordres pour augmenter encore le nombre des ouvriers employés dans le chantier, qui continuent de travailler à la double tâche. L'amiral Gower a dû arborer le 20 son pavillon sur *le Formidable* et l'on attendait également à Portsmouth le lord Hood avant le jour de Pâques. Quant aux compléments d'équipages, des renforts de matelots irlandais devaient les fournir pour plusieurs vaisseaux; le travail forcé des chantiers vient d'en mettre un grand nombre de différentes forces en état d'appareiller, et ils ne tarderont pas à être suivis de plusieurs autres; au premier bon vent la flotte de Spithead va se grossir.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 23 avril. — Les états sont en vacances; l'usage voudrait pour quinze jours, mais le besoin des affaires les presse de reprendre la semaine prochaine. Ils ont fait au gouvernement une représentation ou Adresse que l'on imprime.

Tous les jours il arrive des Français, qu'on appelle *aristocrates*. Ils ont soin de se faire remarquer par une large *cocarde blanche*. Une fois connus des *leurs*, ils la quittent bientôt pour être ensuite comme tout le monde. C'est comme une espèce de signe auquel ils puissent se rallier. On en attend une troupe que l'on dit être de vingt-six personnes.

FRANCE.

CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

De Paris. — Il sera brûlé à la caisse de l'extraordinaire, rue Vivienne, vendredi 29 avril, à une heure après midi, la somme de 10 millions en assignats, qui, jointe aux 80 millions déjà brûlés, forme un total de 90 millions.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Sur le rapport qui a été fait, et le premier substitut adjoint du procureur de la commune ayant été entendu, le

corps municipal a arrêté que la compagnie de grenadiers soldés du bataillon de l'Oratoire serait licenciée.

M. le commandant général, chargé de l'exécution de cet arrêté, s'est transporté hier après midi dans la cour de l'Oratoire, où, en présence de différents détachements de la garde nationale, il a fait quitter à la compagnie soldée des grenadiers du bataillon de l'Oratoire leurs fusils, leurs gibernes, leurs sabres, et l'a licenciée.

— Le corps municipal, prenant en considération le vœu du bataillon des Cordeliers et ses motifs, a adopté qu'il changeât de nom pour prendre celui de *bataillon de l'Observance*, et que cette nouvelle dénomination fût placée sur la porte de la caserne de la compagnie soldée.

— La suppression des droits d'entrée qui doit avoir lieu au 1er mai prochain a engagé une grande quantité de marchands de vin à profiter des premières ventes, et à préparer d'avance les envois qu'ils doivent faire à Paris. Il en est résulté un nombre prodigieux de bateaux de vin actuellement chargés sur la Seine et descendant de Corbeil, et qui tout à coup vont se porter sur les ports, dès que l'instant de la franchise sera arrivé.

La municipalité de Paris, prévoyant l'encombrement qui résulterait d'un aussi grand nombre de bateaux, les gênes qu'ils occasionneraient aux autres branches de commerce qui se font sur la Seine, enfin les dangers qui pourraient en naître, a arrêté un règlement de police en quatorze articles pour y pourvoir. Elle fixe le nombre de bateaux de vin qui pourront être mis en décharge dans les ports, savoir : six au port Saint-Paul, trois au port de Belfond, huit au port des Miramionnes, et trois dans le port de la Halle au Vin. Le soin de veiller à l'exécution de ce règlement est confié ou plutôt continué aux commissaires de police de l'Hôtel-de-Ville et aux inspecteurs des ports, chacun dans leur arrondissement.

Département du Nord. — Lille, 23 avril.

Plusieurs des principaux habitants de Lille, à l'instant où ils apprirent que l'argent destiné au prêt et au recrutement du 24e régiment d'infanterie, ci-devant Brie, avait été arrêté à Douai, offrirent à M. Solemi, lieutenant-colonel de ce régiment, d'avancer les fonds nécessaires pour cet objet.

— On mande de Saint-Omer qu'au moment même où une cabale factieuse s'efforçait de faire regarder la Société des Amis de la Constitution de cette ville comme une assemblée d'impies et de bêtes féroces, au moment où on publiait que dans une de ses séances un des membres avait fait la motion d'incendier les ci-devant châteaux des émigrants, cette Société s'empressait de donner un exemple solennel de justice, d'humanité et de respect pour la propriété même de ses plus lâches détracteurs, en arrêtant que si le peuple, égaré quelque jour, tentait de se porter à des mouvements séditieux, chacun des membres de la Société accourrait à l'instant, sans armes, pour le ramener par son exemple et ses exhortations; elle montrait son attachement aux lois en publiant une Adresse aux campagnes, où respirent l'amour de l'ordre, la paix et la modération... C'est ainsi qu'elle a répondu et qu'elle se propose de répondre toujours à ces calomniateurs effrénés, à ces factieux *amis de l'ordre*, qui ne parlent des lois que pour les outrager, et qui, sans cesse occupés à répandre des sentiments de haine pour l'Assemblée nationale et pour tous les pouvoirs publics, unique sauvegarde de la paix et de la liberté commune, font tout ce qui est en eux pour dissoudre le corps politique, même avec l'horrible certitude d'être les premiers écrasés par le choc.

— M. l'évêque d'Ypres, dont on connaît le style et la logique par le petit chef-d'œuvre qui a été publié il y a quelque temps dans cette feuille, vient de publier une pièce du même genre; c'est une lettre à M. Primat, ci-devant curé de Saint-Jacques de Douai, aujourd'hui évêque du département du Nord. Comme il n'y a rien de remarquable dans cette lettre que les tournures d'expression et les formes de raisonnement qui sont familières à M. l'évêque d'Ypres, la lecture de cette pièce ne serait pas une chose très-curieuse pour le public.

Département du Gard. — Beaucaire, 20 avril.

Si l'état de ce pays commence à devenir plus calme, il s'en faut bien que nos voisins jouissent de la même tranquillité; quinze mille hommes environ sont sortis d'Avignon avant-hier soir pour tenter une seconde fois le siége de Carpentras. Ils ont des canons, des bombes et des munitions. La ville assiégée s'est mise en état de défense. Réunis à une quarantaine de villages voisins, les assiégeants se sont, dit-on, présentés hier devant un village dont les Carpentrassiens ont lâché les écluses, et en fuyant ils ont mis le feu partout... Ce pays est dans ce moment livré à toutes les fureurs de la guerre civile. Le maire et le curé de Vaison ont été pendus... Le cœur se soulève d'indignation et d'effroi au récit de toutes ces horreurs.

« J'ai l'honneur de vous prier, monsieur, de vouloir bien insérer cette lettre dans votre journal. Elle ne sera pas longue. Mon état ne me permet pas d'entrer dans des détails circonstanciés; mais j'en dirai assez pour détruire les calomnies dont j'ai été l'objet.

« Depuis quatre ans je vivais auprès de M. Mirabeau; j'y vivais comblé de ses bontés, honoré de sa confiance intime, et, ce qui était tout pour mon cœur, il me traitait comme son fils. Jusqu'à ses derniers moments il n'a cessé de me donner les preuves de la plus tendre affection; cependant on a dit que dans ces terribles instants je m'étais occupé à soustraire... MM. Lamarck, Frochot et Pellenc avaient été instruits par moi, *avant la mort, et même avant le testament de M. Mirabeau*, que la somme de 22,000 liv. était restée dans mes mains; leur témoignage ne laissera, j'espère, aucun doute sur ce point.

« M. Mirabeau, quelques heures avant sa mort, me fit appeler. Il semblait que, pour ajouter à mes regrets, il eût réservé tout ce que son amitié avait de plus touchant. Après m'avoir donné des consolations désespérantes, il me fit part de ses dernières dispositions en ma faveur; ensuite, me serrant la main, il me dit avec l'accent de la plus vive sensibilité : « Mon ami, j'ai bien peu fait pour vous, mais « le reste est dans mon cœur... Je ne mourrai pas tout en- « tier pour vous; je vous lègue à mon bon ami Lamarck. » J'avais le cœur oppressé. J'aurais eu besoin de pleurer, et je ne pleurais pas... Je monte à mon appartement; je ne puis y rester. Je descends; la porte du malade était fermée; je crus que c'en était fait... Les veilles, une abstinence de quatre jours avaient déjà allumé mon sang; dans le transport d'une fièvre ardente, ne pouvant supporter ni ma douleur ni mon désespoir, je tente machinalement de m'en délivrer.

« Quant à ce qui s'est passé depuis, je ne saurais me l'expliquer à moi-même. Tout ce que j'ai pu faire ou dire n'a été que l'effet du délire; ma volonté n'y a eu aucune part. Lorsque ma santé m'a permis de quitter la maison de M. Mirabeau, j'ai été reçu dans celle de M. Lamarck. J'y suis maintenant, et j'y reçois tous les soins que mon état exige encore; ils adouciraient ma déplorable situation, si quelque chose pouvait l'adoucir; mais du moins ils sont la meilleure réponse que je puisse faire à la calomnie.

« J'ai l'honneur d'être, monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur.

« Decomps, *premier secrétaire de feu M. Mirabeau.* »

Copie conforme à l'original resté dans mes mains.

« Nous attestons la vérité des faits contenus dans la lettre de M. Decomps, et nous déclarons que rien ne peut égaler son attachement à M. Mirabeau, et l'extrême délicatesse qui a toujours dirigé ses actions.

« Paris, le 22 avril 1791.

« Signé *d'Arenberg, Lamarck, Frochot*, exécuteurs testamentaires de M. Mirabeau.

« J.-J. Pellenc.

« Bon pour copie : Decomps. »

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Rewbell.

SÉANCE DU MERCREDI 27 AVRIL.

M. *** présente, au nom du comité d'aliénation, et sur la pétition du département de la Côte-d'Or, un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète que le terme du 15 mai 1791, fixé par l'article II de la loi du 17 novembre 1790 et l'article VIII de la loi du 5 janvier 1791, aux acquéreurs des domaines nationaux, pour jouir des facultés accordées pour leur payement par l'article V du titre III du décret du 14 mai 1790, sera prorogé jusqu'au 1er janvier 1792, et ce pour les biens dans les villes, maisons d'habitation et bâtiments en dépendant, quelque part qu'ils soient situés; seulement les bois et usines demeureront formellement exceptés de cette faveur. Passé le 1er janvier 1792, les payements seront faits dans les termes et de la manière prescrits par l'article IX de la loi du 5 janvier 1791. »

— M. Lucas présente un mémoire sur le droit d'enregistrement. L'Assemblée renvoie ce mémoire au comité des contributions publiques.

M. Buzot : Je devais à l'Assemblée, je me devais à moi-même de ne pas perdre de vue la dénonciation de M. Huber, dont je m'étonne qu'on n'ait pas parlé ici depuis le moment que je l'ai faite. Je viens à l'instant même de recevoir de l'Angleterre des pièces notariées à l'appui de cette dénonciation. Je vais lire ces pièces.....

Plusieurs membres demandent et l'Assemblée décrète le renvoi de ces pièces au comité, et l'ajournement du rapport de cette affaire à la séance du samedi prochain au soir.

M. Desmeuniers : Quand vous avez décrété l'organisation du ministère, on vous a fait diverses propositions que vous avez renvoyées au comité. Nous les avons rédigées en deux articles additionnels que je vais vous présenter.

« Nul ne pourra exercer les fonctions de ministre s'il ne réunit les conditions nécessaires à la qualité de citoyen actif.

« Nul ne pourra entrer ou rester en exercice d'aucun emploi dans les bureaux du ministère, ou à la nomination du pouvoir exécutif, sans prêter le serment civique ou justifier qu'il l'a prêté. »

Ces deux articles sont décrétés.

— M. Desmeuniers fait une lecture du décret général sur l'organisation du trésor public.

M. Lucas : Le second article additionnel que M. Desmeuniers a présenté avant de faire cette lecture porte que, pour occuper les emplois à la nomination du pouvoir exécutif, il faudra avoir prêté le serment civique. Cette disposition s'étend-elle aux chapelains et aux aumôniers du roi?

M. Desmeuniers : Les articles que l'Assemblée a décrétés ne sont relatifs qu'aux personnes chargées de fonctions publiques, et ne concernent pas celles qui peuvent composer la maison civile du roi. Le comité fera incessamment un rapport sur cet objet, et sur beaucoup d'autres, tels que l'inauguration du roi, sa garde, etc.

M. Buzot : M. Desmeuniers ne vous a pas offert d'articles additionnels sur deux questions très-importantes qui avaient aussi été renvoyées au comité lors de la discussion : 1° Un citoyen aura-t-il, sans l'intervention du corps législatif, la faculté de rendre plainte contre un ministre qui aurait violé en sa personne la liberté individuelle? 2° Tout citoyen ne pourra-t-il pas, en matière civile, traduire un ministre devant les tribunaux ordinaires, pour dommages et intérêts, sans qu'il soit besoin d'un décret du corps législatif?

M. Desmeuniers : Les deux questions seront présentées avec le travail du comité de révision.

M. Bureau (dit de Puzy) : Pour se conformer à votre décret du 8 mars dernier, le ministre de la guerre vous a soumis le tableau de la situation actuelle des forces du royaume; en même temps il vous a présenté l'état des dépenses qu'ont entraînées ou qu'exigent urgemment les dispositions extraordinaires qu'il a préparées, et dont il vous a fait part. Vous avez renvoyé le mémoire qu'il vous a adressé sur ces divers objets à votre comité militaire, et c'est en son nom qu'aujourd'hui je viens vous en rendre compte. Premièrement il a paru au comité militaire que toutes les mesures de prévoyance relatives aux approvisionnements des vivres et de leurs équipages, de l'artillerie, des fortifications, des hôpitaux, des effets de campement, de recrutement de l'infanterie et de troupes à cheval, et de remontes de celles-ci, avaient été bien saisies par le ministre de la guerre, et qu'il n'avait négligé aucune des précautions que la sûreté de l'État, les circonstances du moment et l'exécution de vos décrets commandaient à sa surveillance et à son exactitude. 2° Quant aux fonds qu'il demande pour compléter les préparatifs qu'il vous a annoncés, le versement de ces fonds au département de la guerre n'est qu'une conséquence de vos décrets antérieurs, particulièrement de celui du 4 février dernier. En exécution de celui-ci, le ministre vous propose une augmentation de cinq cent quarante-six hommes, dont dix-huit grenadiers, pour trente régiments d'infanterie ; vingt-trois régiments d'infanterie française et sept régiments d'infanterie étrangère sont destinés à recevoir cette augmentation. D'après les décrets sur les recrutements et sur les masses, la dépense d'enrôlement, d'équipement et d'armement, détaillés dans les états fournis par le ministre, s'élèvent, pour chaque régiment d'infanterie française, à 105,778 liv. 16 sous, ce qui, pour les vingt-trois régiments, fait une somme de 2 millions 432,912 liv. 8 sous. La dépense, pour chaque régiment d'infanterie étrangère, est de 118,555 liv. 4 sous, ce qui, pour les sept régiments, fait 829,886 liv. 8 sous. Ainsi la dépense d'enrôlement d'équipement et d'armement, pour les seize mille trois cent quatre-vingts hommes d'augmentation, tant dans l'infanterie française que dans l'infanterie étrangère, sera de 3 millions 262,798 liv. 16 sous.

Le décret du 4 février a dit encore que vingt régiments de troupes à cheval seraient portés au complet de cent soixante-dix hommes par escadron. Le ministre a désigné pour cette destination huit régiments de cavalerie, quatre de dragons, trois de hussards et cinq de chasseurs. Chacun de ces régiments de cavalerie et de dragons doit donc être augmenté de cent huit hommes, et chacun des régiments de hussards et chasseurs ci-dessus le sera de cent quarante-quatre hommes; ce qui fera huit cent soixante-quatre hommes de cavalerie, quatre cent trente-deux dragons, quatre cent trente hussards et sept cent vingt chasseurs; en tout deux mille quatre cent quarante-huit hommes de troupes à cheval. D'après le décret sur le recrutement et sur les masses, la dépense d'enrôlement, d'équipement, d'armement et d'achat des chevaux, sera, pour chaque régiment de cavalerie, de 103,863 liv. 11 sous, et pour les huit régiments de cavalerie, de 830,908 liv. 16 sous ; pour chaque régiment de dragons, la dépense sera de 95,369 liv. 8 sous, et pour les quatre régiments de dragons, de 381,477 liv. 12 sous; pour chaque régiment de hussards, la dépense sera de 120,290 liv. 8 sous, et pour les trois régiments de hussards, de 360,171 liv. 4 sous; pour chaque régiment de chasseurs, la dépense sera de 117,705 liv. 12 sous, et pour les cinq régiments de chasseurs de 585,528 liv.; ce qui, pour la totalité des vingt régiments de troupes à cheval, donnera 2 millions 161,785 liv. 12 s. En réunissant les deux résultats, on trouvera que la dépense de la levée de dix-huit mille huit cent vingt-huit hommes, tant d'infanterie que de troupes à cheval, décrétée le 4 février, s'élevera à la somme

de 5 millions 424,584 liv. 8 sous ; ce qui se trouve détaillé avec la plus grande clarté dans l'un des tableaux fournis par le ministre.

Un second tableau offre l'état des fabrications et des réparations nécessaires pour compléter les effets de campement d'une armée de cent soixante-neuf mille hommes. Cette partie de nos approvisionnements militaires est celle qui mérite le plus d'attention dans ce moment, vu le mauvais état où elle se trouve par l'effet des transports répétés, du défaut de soins de la part de différents régiments dans les mouvements continuels auxquels ils ont été exposés depuis que ces effets leur ont été remis, et surtout par la dilapidation et le pillage qui en ont été faits à l'époque du mois de juillet 1789. L'état du ministre indique le nombre et le prix par nature de chacun des effets qu'il faut renouveler. Le comité, qui en a vérifié les calculs et le devis, les a jugés conformes aux règles de la plus exacte économie. La dépense totale pour ces divers objets est de 4 millions 602,901 liv. 5 sous.

Un troisième tableau développe en détail la dépense de construction de douze cents voitures pour le service des équipages des vivres. Cet article, vérifié, se porte à la somme de 151,200 liv. Le ministre vous a encore demandé 20 millions payables dans cinq ans pour restaurer ou renforcer nos places frontières. Le comité militaire n'a pas vu les devis estimatifs de ces projets, que le ministre n'annonce que comme aperçus ; mais en supposant beaucoup d'erreurs ou d'exagérations dans ce premier calcul, il est du moins hors de doute que la quotité proportionnelle de cette dépense destinée à être employée pendant l'année courante est fort au-dessous de celle qu'exigerait l'intention de mettre nos principales forteresses en état de soutenir un siége en règle. Vous avez déjà accordé, le 15 décembre dernier, une somme de 4 millions pour subvenir aux besoins les plus pressants des places de guerre ; moitié de cette somme a été employée à l'acquisition des bois destinés au palissadement des dehors de nos places, à la construction des plates-formes pour l'établissement des batteries, à celle des ponts et des communications nécessaires à la défense des ouvrages extérieurs ; l'autre moitié de ces 4 millions a été dépensée, ou doit l'être, en approvisionnements d'artillerie et d'autres moindres armes, en chevaux d'équipages et autres objets indiqués dans le mémoire du ministre de la guerre. Ces premiers fonds n'ont été demandés et n'ont servi en effet que pour mettre nos têtes de frontières à l'abri d'une surprise, d'un premier coup de main, mais non pas en état de fournir la résistance dont elles peuvent être susceptibles et qu'on a droit d'en attendre. Le comité militaire doit vous représenter qu'il y aurait autant de danger que d'inconséquence à perdre de vue ou à négliger le complément nécessaire des moyens définitifs que vous avez désirés.

En rapprochant les divers articles que je viens de parcourir, vous verrez que la dépense de la levée, de l'équipement et de l'armement de dix-huit mille huit cent vingt-huit hommes, tant d'infanterie que de cavalerie, y compris l'achat de deux mille quatre cent quarante-huit chevaux, sera de 5 millions 424,584 liv. 8 sous; que celle des effets de campement qu'il faut réparer ou fabriquer à neuf s'élève à la somme de 4 millions 602,901 liv. 5 sous ; que celle de la construction de douze cents voitures pour le service des équipages des vivres est de 151,200 l.; que celle destinée pour cette année à la perfection ou à la restauration des forteresses est de 4 millions; ce qui fait ensemble la somme de 14 millions 178,680 l. 15 sous, que le comité vous proposera d'accorder sans délai. A cette somme il faut ajouter celle de la solde de dix-huit mille huit cent vingt-huit hommes dont l'armée est augmentée, ainsi que celle de l'entretien de deux mille quatre cent quarante-huit chevaux qu'entraîne l'augmentation des troupes à cheval. Cette dépense est l'objet d'un quatrième tableau, rédigé conformément aux décrets sur la formation, la solde et les masses des différentes armes. Il en résulte que la dépense pour chaque régiment d'infanterie française est, par an, de 155,428 liv. 5 sous, ce qui, pour vingt-trois régiments, fait 3 millions 574,849 liv. 15 sous par an ; pour chaque régiment d'infanterie étrangère, par an, de 160,342 liv. 5 s., ce qui fait, pour les sept régiments, 1 million 122,395 liv. 15 sous; pour chaque régiment de cavalerie, par an, de 71,788 liv. 10 sous, ce qui, pour huit régiments, fait 574,308 liv.; pour chaque régiment de dragons, par an, de 70,267 liv. 10 sous, ce qui, pour quatre régiments, fait 281,070 liv.; pour chaque régiment des hussards, par an, de 93,384 livres, ce qui, pour trois régiments, fait 281,502 liv.; pour chaque régiment de chasseurs, par an, de 92,970 liv., ce qui, pour cinq régiments, fait 464,850 liv. Total pour les cinquante régiments tant d'infanterie que de cavalerie, 6 millions 298,975 liv. 10 sous.; ce qui donne, par mois, 524,914 liv. 12 sous 6 deniers. A quoi il faut ajouter, pour l'entretien de mille chevaux d'artillerie, avec les suppléments en route, par mois, 72,000. liv.

Total, par mois, de la solde pour les hommes et de l'entretien pour les chevaux, 596,914 livres 12 sous 6 deniers, que le ministre demande qui lui soient délivrées chaque mois, et ce qui doit être en effet. D'après cet exposé le comité vous propose le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, délibérant sur la demande du ministre de la guerre, et ouï le rapport de son comité militaire, décrète :

« Art. 1er. Il sera versé au département de la guerre, par la caisse de l'extraordinaire : 1° une somme de 5 millions 424,584 liv. 8 sous, pour fournir à la dépense des enrôlements, de l'équipement et de l'armement de dix-huit mille huit cent vingt-huit hommes, tant d'infanterie que de troupes à cheval, ainsi qu'à l'achat de deux mille quatre cent quarante-huit chevaux pour monter lesdites troupes à cheval ; 2° une somme de 4 millions 602,901 liv. 4 sous pour payer la réparation ou la fabrication à neuf des effets de campement destinés à compléter la fourniture nécessaire à une armée de cent soixante-neuf mille hommes, y compris les officiers, et déduction faite des effets en magasin au 1er janvier 1790 ; 3° une somme de 151,280 liv. à compte des frais de construction de douze cents voitures pour le service des équipages des vivres ; 4° une somme de 4 millions destinée à restaurer ou renforcer les principales forteresses des différentes frontières du royaume. Ces quatre sommes ci-dessus, pareilles à celles portées dans les tableaux fournis par le ministre de la guerre, s'élèvent à la somme totale de 14 millions 178,685 liv. 13 sous.

« II. Il sera fourni de plus au département de la guerre par la caisse de l'extraordinaire, pour la solde desdits dix-huit mille huit cent vingt-huit hommes, pour l'entretien de deux mille quatre cent quarante-huit chevaux de troupes à cheval, et pour celui de mille chevaux d'équipages, avec les suppléments en route, une somme de 596.914 liv. par chaque mois, à compter du 1er avril 1791.

« III. Le ministre de la guerre rendra compte de l'emploi des fonds extraordinaires accordés à son département, ainsi que de la diminution que les sommes affectées à l'acquisition des effets neufs pourront produire sur la dépense destinée à l'entretien pendant l'année courante ; en conséquence le mémoire

et les tableaux adressés par lui à l'Assemblée nationale pour exposer la destination ou les motifs des sommes qu'il demande resteront annexés au présent décret.

« IV. Le comité de finances vérifiera, d'après le présent décret, de quelle somme précise les dispositions qu'il renferme augmentent l'état des dépenses prévues pour l'année 1791, et il en rendra compte à l'Assemblée nationale. »

Ce projet de décret est adopté.

— M. Chapelier présente, au nom du comité de constitution, un projet de décret qui est adopté en ces termes, après une très-légère discussion :

« Art. 1er. Toutes les affaires pendantes au conseil des parties, au conseil des dépêches et des finances, et toutes celles qui ne sont pas de la compétence du tribunal de cassation, seront portées devant les tribunaux ordinaires, et à qui la connaissance doit en appartenir, ainsi qu'il va être dit ci-après.

« II. Les affaires qui ont été évoquées au conseil avant d'avoir un jugement seront reportées aux tribunaux de district.

« III. Les affaires évoquées au conseil après un premier jugement seront portées au tribunal de district, afin que les parties choisissent un des sept tribunaux de l'arrondissement.

« IV. Les affaires dans lesquelles il est intervenu un jugement de cassation, et qui ont été renvoyées à une commission, seront reportées aux tribunaux de district, à moins que la commission n'ait été établie du consentement de toutes les parties, auquel cas elle continuera ses fonctions.

« V. Sont exceptées de la présente loi les affaires dans lesquelles la nation plaide directement contre des particuliers en qualité de créancière ou de débitrice; toutes les affaires de cette nature, qui étaient pendantes aux diverses sections du conseil ou à la ci-devant cour des aides de Paris, seront portées à l'un des six tribunaux de Paris, soit pour les juger à charge d'appel s'il n'est pas déjà intervenu de jugement, soit pour choisir un des sept tribunaux de l'arrondissement s'il y avait un premier jugement, lequel prononcera en dernier ressort.

« VI. Dans les dispositions du précédent article ne pourront être compris les objets soumis à l'examen du commissaire liquidateur et à la révision de l'Assemblée nationale. »

Discussion sur l'organisation des gardes nationales.

M. Rabaud : Dans la dernière séance où il s'est agi de l'organisation des gardes nationales, je vous ai rappelé les principes des décrets constitutionnels que vous avez rendus sur cette organisation. Le projet que votre comité de constitution vous propose aujourd'hui, ayant pour unique objet le développement de ces principes, ne paraît pas susceptible d'une discussion générale dans laquelle on ne pourrait que remettre en question ce qui est déjà décrété. Notre projet de décret est divisé en cinq sections; la première, intitulée *De la composition de la liste des citoyens*, a pour objet le mode d'exécution de votre décret sur la circonscription militaire; la seconde, intitulée *De l'organisation des citoyens pour le service de la garde nationale*, est la détermination du mode suivant lequel la garde nationale doit faire le service quand elle en sera requise; la troisième, intitulée *Des fonctions des citoyens servant en qualité de gardes nationales*, est la nomenclature de toutes les parties du service de la garde nationale, la détermination des devoirs des citoyens en leur qualité de gardes nationales. Les principes déjà établis par vos propres décrets sont qu'elles doivent prêter main-forte à l'exécution des jugements, qu'elles doivent repousser et réprimer toute espèce de brigandage, marcher, sur la réquisition des corps administratifs, contre les ennemis du dedans ou du dehors. Elle doit être regardée comme la grande force nationale qui doit agir quand l'armée en commission est insuffisante. La quatrième section a pour objet *L'ordre du service*, les rangs, les gardes; la cinquième enfin, *La discipline des citoyens servant en qualité de gardes nationales*. Mais ce code de discipline n'est pas, plus que les autres points, susceptible d'être discuté dans ses principes généraux et fondamentaux; car ces principes sont déjà établis.

Je demande donc que, pour ne pas remettre en question ce qui est décrété, pour ne pas nous exposer à désavouer nos propres principes, nous passions à la discussion successive des articles. Cependant, comme ces discussions de détail pourront porter principalement sur ce qui concerne les fonctions des gardes nationales, on peut mettre ce titre le premier à la discussion. Lorsque l'on saura à quelles fonctions la garde nationale est destinée, il sera plus facile de prononcer sur le régime de son organisation. La grande question des réquisitions pourra se subdiviser; on discutera d'abord ce qui concerne la réquisition *habituelle*, celle qui tient essentiellement à l'institution des gardes nationales, qui les oblige en tout temps, à toute heure, de prêter main-forte à l'exécution de la loi, de maintenir l'autorité des jugements, de réprimer le flagrant délit; on discutera ensuite ce qui concerne la réquisition *particulière*, qui, faite par les officiers civils, aura pour objet de réprimer les incursions extraordinaires du brigandage ou les attroupements séditieux contre la sûreté des personnes et des propriétés, de protéger la perception des contributions ou la circulation des subsistances, etc.; enfin la réquisition *permanente*, qui aura lieu aux époques d'alarmes et de troubles, lorsque des ennemis extérieurs ou intérieurs menaceront la sûreté ou la liberté publique, pour que tous les citoyens se tiennent prêts à un service effectif. Dès que la patrie est hors de péril, cette réquisition, qui doit être faite par le corps législatif ou par le roi, cesse; mais elle est permanente tant que dure le danger.....

Ces réflexions, que je jette en avant, font voir que vous devez nécessairement discuter successivement les différentes dispositions de notre projet de décret, mais qu'il ne peut plus s'établir de discussion générale sur le projet en entier, puisque tous les principes généraux sont déjà constitutionnellement établis, et qu'il ne s'agit que d'en faire l'application. (M. Rabaud fait lecture des principes constitutionnels déjà établis sur l'organisation des gardes nationales.)

— Sur le rapport de M. Legrand, au nom du comité ecclésiastique, l'Assemblée décrète la circonscription des paroisses du village de Hautcourt, département de l'Oise, de la ville de Chaumont, même département, de la ville de Chartres, département d'Eure-et-Loir, etc...

On demande que le projet du comité sur les gardes nationales soit discuté article par article.

M. Durand (dit de Maillane) : J'observe, sur l'ordre de la discussion, qu'il n'est aucun rapport du comité militaire qui n'ait été adopté de confiance, et que tous les décrets qu'on pourrait opposer aujourd'hui à ceux qui voudraient combattre le plan du comité ont passé presque sans discussion.

M. Desmeuniers. Le comité est bien loin de s'opposer à une discussion générale. Le préopinant s'est trompé lorsqu'il a dit que les principes décrétés sur cet objet n'ont point entraîné de discussion. Dans l'opinion que le préopinant a proposée dans une des dernières séances, il a demandé que les gardes nationales fussent incorporées aux troupes de ligne, ce

qui les rendrait ennemies nées de leur pays. Dans l'Allemagne, du moins, le despotisme s'est arrêté à ce qu'il appelle laboureurs et cultivateurs. On a présenté un second système, où l'on demande qu'il soit extrait des gardes nationales du royaume quatorze cent cinquante mille hommes pour faire le service. Cette proposition altère les principes fondamentaux de la constitution. Je connais plusieurs autres plans qui ne sont pas plus conformes à vos décrets. Je demande donc que l'on pose ainsi la question : « La discussion sera-t-elle ouverte sur les divers plans qui pourraient être présentés, ou bien s'ouvrira-t-elle seulement sur les détails du plan présenté par le comité?

M. Durand (dit de Maillane) : Si M. Desmeuniers avait bien connu mon plan, il ne l'aurait pas calomnié. J'ai proposé de diviser la force armée en deux parties : la garde nationale et les troupes de lignes.

M. Robespierre : Je reprends la discussion au point où M. Desmeuniers l'a laissée. J'ai été étonné de voir qu'en faisant semblant de protéger la liberté de la discussion on ne faisait autre chose que nous assurer que le plan du comité était tellement conforme aux principes que toute discussion paraissait inutile, et devait au moins entraîner une perte de temps.

M. Desmeuniers : M. Robespierre devrait bien ne pas altérer les faits.

M. Robespierre : J'ai été étonné de voir M. Desmeuniers, passant légèrement en revue tous les plans présentés, conclure avec la même légèreté qu'il fallait passer à la discussion de son plan. Chacun de nous n'a donc plus ici la liberté des suffrages? (Cinq à six personnes applaudissent dans l'extrémité droite de la partie gauche.) Bien loin de regarder le plan du comité comme une conséquence très-simple des principes déjà décrétés, je pense au contraire qu'il faut l'examiner avec la plus scrupuleuse attention, parce que, après l'avoir examiné, il sera évident pour tout le monde qu'il ne tend à rien moins qu'à anéantir les gardes nationales et la liberté. Je demande en conséquence que la parole soit accordée sans restriction.

M. Desmeuniers : On me permettra...

M. Prieur : La parole est à M. Lanjuinais; je demande qu'il soit entendu.

M. Desmeuniers : Je n'ai pas dit ce que suppose M. Robespierre.

L'Assemblée décide que la discussion est ouverte sur l'ensemble du plan.

M. Lanjuinais : Le comité nous propose de décréter ,que tous les citoyens actifs se feront inscrire pour le service de la garde nationale. Il ne propose que deux exceptions : l'une en faveur de ceux qui ont servi depuis l'époque de la Révolution, et l'autre en faveur des fils de citoyens actifs. Dans un moment où le despotisme a fait tant de mendiants, tant de malheureux, il semblerait dangereux d'adopter d'autres mesures; mais j'espère qu'à la prochaine convention nationale on ne connaîtra plus que des citoyens actifs.

L'article XIX de la seconde section interdit aux gardes nationales réunies pour délibérer de porter l'habit d'uniforme. Voilà donc l'habit national devenu un habit de proscription. (On observe que cela est décrété.) Dans les articles présentés sur l'organisation des gardes nationales, il devait y en avoir un qui arrêtât la fureur des duels; car il serait du plus grand danger qu'elle vînt à se propager parmi des troupes citoyennes. Jusqu'ici le duel a échappé à toutes les lois; il faudrait en porter qui attaquassent le mal dans sa racine. Je demanderais donc que celui qui se serait rendu l'assassin de son frère ne pût être inscrit sur la liste des gardes nationales, que les armes du duelliste fussent suspendues à un poteau infamant, avec cette sentence que Dieu dit au père des meurtriers : « La terre qui a bu le sang de « ton frère crie vengeance contre toi. » La couronne civique sera brisée devant lui. Ainsi il deviendrait en horreur à ses concitoyens, et bientôt il se verrait obligé de dire : « Ma peine est si grande que je ne puis plus la supporter. » Il faudrait aussi, pour animer l'ardeur et le zèle des gardes nationales, créer des jeux civiques; mais pour qu'on n'y apportât point l'esprit de galanterie, qui est l'apanage du despotisme, je demanderais que les femmes en fussent exclues. (Il s'élève des murmures.)

M. Custine : En appréciant à leur juste valeur les réflexions du préopinant, on est convaincu qu'il est inutile d'ouvrir une discussion générale. Le plan du comité n'est que le résultat de principes déjà décrétés. Je demande donc que l'on mette d'abord aux voix si ce plan sera la base de la discussion, et qu'ensuite la discussion s'ouvre sur les principes de chaque section du plan.

M. Robespierre : Une constitution militaire et nationale est la plus difficile de toutes les entreprises; car si elle n'est pas le plus ferme appui de la liberté, elle devient le plus dangereux instrument du despotisme. Avant tout il faut rechercher le véritable objet de l'organisation de la garde nationale. Est-elle établie pour repousser les ennemis du dehors? Non; vous avez pour cela une armée formidable... Il est certain que, partout où la puissance du chef d'une force militaire considérable existe sans contrepoids, le peuple n'est pas libre. Ce contrepoids quel est-il? les gardes nationales. D'après ce principe fondamental, il faut organiser la garde nationale de manière que le pouvoir exécutif ne puisse abuser de la force immense qui lui est confiée, ni la garde nationale opprimer la liberté publique et le pouvoir exécutif. Ces deux points de vue doivent nous servir de guide dans la question qui nous occupe. Sous ce premier point de vue il faut organiser la garde nationale de sorte qu'aucune de ses parties ne puisse dépendre du pouvoir exécutif : le prince et ses agents ne doivent donc pas nommer les chefs. Les chefs des troupes de ligne ne doivent donc pas devenir chefs des gardes nationeles : le roi ne doit donc ni récompenser ni punir les gardes nationales.

Sous le second point de vue, il faut reconnaître comme principe général la nécessité d'empêcher que les gardes nationales ne forment un corps, et n'adoptent un esprit particulier qui serait un esprit de corps, et qui menacerait bientôt, soit la liberté publique, soit les autorités constitutionnelles. Pour y parvenir, on doit adopter toutes les mesures qui tendront à confondre la fonction de soldat avec celle de citoyen, diminuer autant qu'il sera possible le nombre des officiers, ne les nommer que pour un temps très-limité, ne pas étendre le commandement à plus d'un district, et établir que la marque extérieure des grades ne sera portée que pendant le temps du service. Ces décorations ne sont accordées que pour le service public, et non pour satisfaire un ridicule orgueil. Ces distinctions extérieures, qui autrefois poursuivaient partout les fonctionnaires publics, excitaient la vanité des uns, produisaient l'humiliation des autres, avilissaient le peuple, enhardissaient ses tyrans, détruisaient ainsi l'énergie publique et corrompaient le caractère national. Défenseurs de la liberté, vous ne regretterez pas ces hochets du despotisme; votre dévouement, votre courage, vos succès, la cause sacrée pour laquelle vous êtes armés, voilà votre gloire, voilà vos ornements! (On applaudit.) Pour parvenir à confondre le citoyen et le soldat, il reste encore une disposition à prendre; elle est une obligation réelle; l'équité,

l'égalité la réclament... (On entend un peu de bruit dans quelques parties de la salle.)

M. Montlosier : Ce que dit M. Robespierre vaut sans doute la peine d'être écouté ; ainsi, messieurs qui causez, silence! (On applaudit.)

M. Robespierre : Tous les citoyens doivent être admis à remplir les fonctions de garde nationale. Ceux qui n'ont pas de facultés déterminées, ceux qui ne paient pas de certaines contributions, sont-ils esclaves? sont-ils étrangers aux autres citoyens? sont-ils sans intérêts dans la chose publique? Tous ils ont contribué à l'élection des membres de l'Assemblée nationale ; ils vous ont donné des droits à exercer pour eux ; vous en ont-ils donné contre eux? Ils ne l'ont pas voulu, ils ne l'ont pas pu, ils ne l'ont pas fait. Sont-ils citoyens? Je rougis d'avoir à faire cette question. Ils jouissent du droit de cité; voulez-vous jouir seuls du droit de vous défendre et de les défendre? Reconnaissez donc et décrétez que tous les citoyens domiciliés ont le droit d'être inscrits sur le registre des gardes nationales. Ne calomniez pas le peuple en élevant contre lui d'injustes craintes. Le peuple est bon, il est courageux. Vous connaissez les vertus du peuple par ce qu'il a fait pour la liberté ; après avoir travaillé avec tant de courage à la conquérir, il demande le droit de remplir les devoirs qui seront imposés à tous les citoyens pour la conserver...

M. Lucas : J'entends par *peuple* tous les citoyens.

M. Robespierre : J'entends par *peuple* la généralité des individus qui composent la société, et si je me suis un moment servi de cette expression dans un sens moins étendu, c'est que je croyais avoir besoin de parler le langage de ceux que j'avais à combattre. Répondrai-je à une observation bien utile? On a dit que la partie du peuple qui ne jouit pas de l'activité ne pourra supporter ni les dépenses, ni la perte de temps qu'entraînerait le service ; mais l'Etat doit fournir aux frais nécessaires pour mettre les citoyens à même de servir ; il doit les armer et les solder, comme on fait en Suisse, quand ils quittent leurs foyers... Après avoir établi ces principes constitutionnels, il resterait à déterminer les fonctions des gardes nationales...

Plusieurs personnes demandent que la suite du discours de M. Robespierre soit renvoyée à demain.

M. Rabaud : Je viens d'entendre avec satisfaction les idées que l'opinant vient d'exposer. J'observe que, si on en excepte l'admission des citoyens non actifs, pour laquelle j'aurais du penchant, mais contre laquelle s'élèvent des décrets formels, nous sommes entièrement de son avis. Je pourrais citer un ancien. Deux hommes se présentaient ; l'un dit ce qu'il fallait faire, l'autre dit : Je l'ai fait. Je dis, moi, que tout ce qu'on demande est dans le plan du comité.

La séance est levée à trois heures et demie.

Paris, le 27 avril 1791. — Le club des Cordeliers vient de faire afficher des réflexions sur le serment prêté par la très-grande majorité des bataillons de la garde nationale. Les exemplaires ont été arrachés aussitôt qu'apposés. L'opinion d'une partie des citoyens est contraire aux principes de cette Société.

Le licenciement de la compagnie du centre du bataillon de l'Oratoire, ainsi que le renvoi du grenadier qui, le dimanche 17, parla avec tant de véhémence contre les prêtres non assermentés qui desservaient la chapelle du roi, excitent de la fermentation.

Les ouvriers de diverses professions se sont réunis hier, et ont formé, dans plusieurs quartiers de Paris, des attroupements qui ont fait craindre pendant quelques moments que la tranquilité publique ne fût troublée. Ils exigent, dit-on, une augmentation du prix de leurs journées; ils prennent des arrêtés, et forcent ceux qui n'ont pas pris de part à leurs délibérations de cesser leurs travaux. La municipalité a publié une proclamation dans laquelle elle rappelle à ces citoyens les principes d'égalité et de justice qui doivent régner entre eux et ceux qui les occupent.

AVIS.

Cabinet et bureau de plantes médicinales, rue de la Tixeranderie, n° 83, sous la direction de M. Janson, docteur en médecine.

Cet établissement assure au public, par les soins apportés dans leur récolte, un bon choix de toutes les plantes indigènes et exotiques usitées dans les maladies. Il est plus important qu'on ne pense de bien choisir le temps et le local convenables, si l'on veut obtenir de l'usage des plantes médicinales les bons effets attribués à la vertu de chacune d'elles. Il faut avoir soin qu'elles ne se touchent pas, leur contact est très-dangereux ; il est encore nécessaire que, dans l'atelier destiné à leur préparation, elles puissent être garanties de la poussière et de l'humidité ; il faut un ordre pour les étiquettes, et avoir le soin de rejeter les plantes qui se dénaturent. Dans l'usage qu'il ordonne de ces plantes, le médecin a donc à redouter leur mauvaise qualité et les méprises mortelles dont on a malheureusement trop d'exemples ; on sait qu'il y a des plantes qui sont des poisons. D'après la nécessité de soins si précieux, on sera surpris que cette branche de la matière médicale soit restée abandonnée dans des mains étrangères à l'art de guérir, qui, pour être de bonne foi, n'en connaissent pas plus le danger de leur routine. On apporte la plus grande attention dans l'usage des végétaux comestibles ; on les rejette sitôt qu'ils paraissent altérés. Il n'en est pas de même pour les simples employées dans les maladies ; les personnes qui donnent leurs soins aux malades ne distinguent pas aussi facilement le bon état de la plante et son altération ; quand le mauvais goût en serait la preuve, le malade l'attribue à la nature particulière de la plante, ou plutôt on le lui assure, et il est plus souvent celui de son altération, dont il peut résulter les effets les plus funestes. M. Janson s'occupe particulièrement de ramener à son véritable principe cette branche de la matière médicale si essentielle à l'humanité souffrante. Cet établissement lui a rendu plus facile la recherche de la nature et de la propriété des végétaux, et, par le moyen d'une étude assidue, lui a fait découvrir dans les plantes des propriétés jusqu'alors inconnues, et qui ne l'étaient que parce qu'on ne les trouve pas ailleurs dans leur état naturel. On trouve au bureau le mémoire sur cet établissement présenté à MM. de la Faculté de Médecine de Paris et au comité de santé.

M. Janson fera connaître les combinaisons de végétaux qu'il a employés avec succès dans les maladies aiguës, chroniques, et surtout celles dites incurables.

LIVRES NOUVEAUX.

Les Intrigues amoureuses des rois de France, depuis Charlemagne jusqu'à Henri IV inclusivement, et celles des personnes les plus considérables qui ont vécu sous leur règne; avec le détail exact des anecdotes singulières auxquelles elles ont donné lieu et des événements fâcheux qu'elles ont produits; le tout copié fidèlement sur un manuscrit authentique, trouvé au moment de la Révolution. Brochure petit in-12, de 174 pages ; chez M. Brunet, libraire, rue de Marivaux, près le Théâtre-Italien.

Cet ouvrage, que l'on peut regarder comme une table chronologique des amours de nos rois, présente un aperçu rapide et assez juste des mœurs générales de chaque siècle, et de l'influence que la conduite des monarques avait sur les mêmes mœurs. Il est vrai qu'il ne parle guère que de la cour, mais la cour était tout dans ces temps-là; elle seule valait la peine d'être observée. Les villes, toutes bourgeoises, assujetties à un genre de vie uniforme, ne se croyaient pas encore obligées d'en adopter tous les vices et les ridicules.

On trouve dans cet ouvrage, comme dans tous les mémoires anciens, des traits fort connus et d'autres qui le sont moins

nous en citerons quelques morceaux qui feront connaître la manière de l'auteur. Voici l'idée qu'il donne du règne de François Ier.

« Sous ce règne lascif, et lorsque l'amour commandait si impérieusement, pourrait-on laisser là les deux aventures suivantes, si remarquables pour faire voir l'extravagance de ces belles et la faiblesse de leurs galants?

« Genlys passant la rivière en bateau, vis-à-vis du Louvre, avec sa maîtresse, comme ils furent au milieu, cette impérieuse jette son mouchoir, qui valait beaucoup, et aussitôt le prie de l'aller chercher. Il s'excuse et remontre qu'il ne sait pas nager. Elle se moque de son excuse, lui reproche qu'il ne l'aime point, et qu'enfin, s'il l'aimait, il le ferait. Là-dessus il s'élance dans l'eau, et disparaît si bien que, sans le secours des bateliers qui le repêchèrent, c'était fait de lui. »

L'auteur ne nous dit point si ce bain inattendu refroidit l'amour de Genlys. Nous ne croyons pas que nos galants du jour, qui traitent les femmes si lestement, se soumissent à une pareille épreuve.

La seconde aventure est celle plus connue de Delorge, que sa maîtresse envoya chercher son gant au milieu d'un combat de bêtes féroces. Il y alla sans hésiter, reprit le gant; mais il le jeta au nez de la belle, et ne voulut plus la revoir.

Nous citerons encore un impromptu de Henri IV, rapporté dans ces mémoires, et qui n'est pas généralement connu.

« Allant une fois rendre visite à une de ses tantes, qui n'était guère plus chaste que les autres princesses, comme il surprit dans son antichambre un grand seigneur qui, attendant l'heure du berger, faisait des vers et avait déjà écrit ces deux-ci :

Je ne vois rien qui me contente,
Absent de ma divinité ;

aussitôt, prenant la plume, il mit au-dessous ceux-ci, qui rimaient avec les deux premiers :

N'appelez pas ainsi ma tante ;
Elle aime trop l'humanité.

Préservatif contre le schisme, ou *Questions relatives au décret du 27 novembre* 1790 ; seconde édition. A Paris, chez M. Leclerc, libraire, rue Saint-Martin, près celle aux Ours, n° 254. Prix ; 2 liv. 8 sous, et 3 liv., franc de port, par la poste.

Cet ouvrage est écrit dans le sens de la Révolution : mais les hommes instruits de tous les partis s'accordent à le dire fort de principes, d'une logique serrée, et très-difficile à réfuter. Voici les six questions que l'auteur (M. l'abbé Delarière) discute avec méthode et précision :

1° Quelle est la fin pour laquelle l'Eglise est établie, et quels sont les pouvoirs qui lui ont été donnés par son fondateur?

2° L'Eglise est-elle totalement indépendante de l'Etat dans l'exercice de tous les pouvoirs qui lui appartiennent?

3° La constitution civile du clergé suppose-t-elle un transport de juridiction qui ne puisse s'opérer que par les ministres de l'Eglise ?

4° Si elle n'appartient qu'à la législation canonique, jusqu'à quel point les fidèles ont-ils droit d'y prendre part? L'Etat peut-il y intervenir ? A-t-il des titres pour prononcer? Le concours du pape y est-il nécessaire ?

5° Le serment suppose-t-il une adhésion par laquelle on approuve toutes les parties de la constitution ?

6° Les fonctionnaires publics qui succéderont à ceux qui n'ont pas fait le serment peuvent-ils être regardés comme des intrus et de faux pasteurs?

Nous renvoyons au livre même ceux de nos lecteurs qui veulent suivre l'apologiste moderne dans ses raisonnements victorieux. La conclusion de l'ouvrage est nette et paraît sans réplique.

L'ouvrage entier est écrit avec éloquence et clarté ; partout l'auteur y paraît au niveau de son sujet et au-dessus de ses adversaires.

— *Aperçu de la situation des finances aux* 1er *mai* 1789 *et* 31 *décembre* 1790, relevé des différentes erreurs et variations du comité des finances de l'Assemblée nationale, et nouvel examen des discussions qui ont eu lieu sur les dépenses de 1791 ; par M. Bernigaud (Degrange), député. A Paris, chez M. Levigneur, libraire, dans le vestibule de l'Assemblée nationale.

SPECTACLES.

Théatre Italien. — Auj. *la Servante maîtresse*, et la 9e représentation de *Camille*, ou *le Souterrain*.

Demain la 23e représentation du *Convalescent de qualité*.

Théatre Français, rue de Richelieu. — Auj. *l'Avare*, comédie en 5 actes, en prose ; suivie du *Galant Coureur*, en un acte.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Auj. *les Deux Chasseurs et la Laitière*, pièce en un acte, mêlée d'ariettes ; précédée de *la Pompe funèbre de Crispin*, comédie en un acte, mêlée de chants et de danses, terminée par *la Mort du Chevalier d'Assas*, pantomime historique et militaire en un acte.

Théatre de Monsieur. — Auj. *le Marquis Tulipano*, opéra français, suivi du *Conseil imprudent*.

Demain *I Viaggiatori felici*, opéra italien. — En attendant la 1re représentation de *la Vieillesse d'Annette et Lubin*, comédie mêlée d'ariettes.

Cirque national, au Palais-Royal. — Auj., *Concert*. Symphonies de Gossec et de Playel. — M. Murgeon chantera un air de Sarti, et le rondeau de Naumann. — L'ouverture d'*Iphigénie*. — Mlle Mullot chantera une scène d'*Andromaque*, et le duo d'*Iphigénie* avec M. Lefèvre.

Samedi la 5e représentation *l'Héroïne française*.

Ensuite *Bal* jusqu'à onze heures.

En attendant *le Joueur corrigé*, ou *les Voleurs de nuit*, pantomime.

On commencera à sept heures et demie.

Théatre français comique et lyrique. — Auj. la 1re représentation du *Milicien*, opéra bouffon en un acte ; précédé des *Deux Contrats*, comédie en un acte, et de *l'Orphelin et le Curé*, fait historique en un acte.

Délassements comiques, boulevard du Temple. — Auj. *le Dépit amoureux*, comédie en 2 actes ; *Narcisse*, mélodrame héroïque, terminé par *la Constitution villageoise*.

Amphithéatre de M. Astley, faubourg du Temple. — Auj., à six heures précises, grands exercices d'équitation, exécutés par M. Franconi, écuyer.

Club des Etrangers, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours, jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les payeurs sont à la J.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	47 $\frac{1}{2}$	Cadix.	17 l. 14 s.
Hambourg.	219	Gênes.	113 $\frac{1}{2}$
Londres	24 l. $\frac{7}{16}$ à $\frac{1}{8}$	Livourne	117
Madrid.	17 l. 15 s.	Lyon, *Pâques*.	$\frac{1}{4}$ p

Bourse du 27 avril.

Actions des Indes de 2500 liv	2290, 87 $\frac{1}{2}$
Portions de 1600 liv	1465
— de 312 liv. 10 s.	285
— de 100 liv	91
Emprunt d'oct. de 500 liv.	455
Loterie d'oct. 1783 à 400 liv.	710, 8, 6, 8
Emprunt de déc. 1782. Quit. de fin	1 $\frac{1}{8}$, 1 $\frac{1}{2}$, 2 b
— de 125 mill. déc. 1784	13 $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{8}$, 13 b
— de 80 millions sans bull.	4 $\frac{1}{2}$ b
— sort. en viager	7, 7 $\frac{1}{4}$, $\frac{3}{4}$, 8, 8 $\frac{1}{2}$ b
Bulletins.	91
Actions nouv. des Indes.	1320, 19, 18
Caisse d'esc.	4130, 25, 22, 20, 18
Demi-caisse	2065, 62, 60
Quitt. des Eaux de Paris	670
Emprunt de 80 mill. d'août 1789.	1 $\frac{3}{8}$, 2, 1 $\frac{3}{4}$ b
Assur. c. les incend. . .	662, 64, 63, 64, 65, 62, 60, 59
— à vie.	768

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 119. *Vendredi* 29 Avril 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stockholm, le 8 *avril.* — On continue ici les préparatifs pour le voyage du roi, qu'on dit être fixé au 12 du mois prochain; S. M. s'embarquera sur le yacht *l'Amadis*, qui sera accompagné du chebec *l'Amphion*, pour se rendre, dit-on, à Stralsund. On prétend que le roi se propose aussi de se rendre à Berlin.

DANEMARK.

De Copenhague, le 12 *avril.* — La frégate *le Gerner* est partie ce matin pour se rendre à Maroc.

Le baron de Brelow se rendra à Dresde en qualité de ministre plénipotentiaire; le comte de Nath ira à Berlin avec la même qualité.

Pendant l'année dernière, le commerce de cabotage sur la côte de Gênes a occupé soixante-sept batiments danois et norwégiens.

Une frégate anglaise accompagnée d'un brigantin et d'un cutter de cette nation sont dans le grand belt, et y sondent les profondeurs.

POLOGNE.

De Varsovie, le 10 *avril.* — La motion du nonce de Livonie, M. Niemcewitz, en faveur de *la bourgeoisie*, a été longtemps et vivement débattue; le succès se réduit encore à l'attention de la diète. Un orateur *noble* s'est fait écouter dans un sénat *noble*, ou plutôt des représentants de la noblesse polonaise, en parlant de la *roture* et pour la *roture*. Cela seul est un bien dont il faut tenir compte à une assemblée de gentilshommes qui se disent la nation, et qui le font croire à quatre millions d'hommes qui ne sont que le *peuple;* rien! Il y a vingt ans qu'un orateur eût payé de sa tête le bon sens d'une opinion pareille, et que son martyre eût effrayé pour toujours peut-être les hommes d'aujourd'hui, plus capables de penser avec justesse et de parler avec courage.

On ne doit donc pas s'attendre à davantage, et le temps ne paraît pas encore venu que les *nobles polonais* s'honorent d'être justes, et s'empressent de donner une patrie aux quatre millions d'hommes, leurs frères, qui partagent d'ailleurs avec eux les fruits du même sol cultivé de leurs seules mains, et seuls, agents du commerce et de l'industrie, sont les pères nourriciers de la chose publique. Il faut attendre : et les peuples aussi s'éclaireront, et ils sauront ce qu'on veut leur apprendre : qu'il n'y a de liberté pour eux que par droit de conquête. *Les nobles* veulent du sang. Seuls ils portent les armes; le peuple est plus généreux : il reprend ses droits et les partage : il fait la paix et pardonne.

Le sort de la motion de M. Niemcewitz n'est point encore décidé; mais il ne faut pas douter que les antiques préjugés de la noblesse d'Europe la plus ancienne et la plus constitutionnelle ne l'emporte sur des principes de justice et d'équité naturelle si nouveaux, si peu faits pour les mœurs barbares de la féodalité. Les vertus sont *roturières*. Et d'ailleurs, qui ne comprend la terreur que doit imprimer dans ce moment-ci à un *royaume gentilhomme* l'exemple éclatant de la France, d'où la noblesse a disparu comme un nuage après mille ans d'une existence mensongère? Il est même probable que, parmi les orateurs qui se sont élevés contre le *tribun polonais* parlant à l'*ordre équestre*, quelques-uns auront employé l'exemple des Français, et, qui sait? peut-être aussi celui des Suédois; car la révolution de France n'est point assez connue encore en Pologne pour qu'on lui épargne l'offense d'une telle comparaison.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 12 *avril.* — On vient d'apprendre par un courrier de Florence que l'empereur, le roi de Naples, le grand-duc et les archiducs Charles et Léopold y sont arrivés le 8 de ce mois; la reine de Naples, accompagnée de la grande-duchesse, y était attendue le lendemain.

La disette est toujours très-affligeante aux environs de cette capitale; on distribue, par ordre de l'empereur, des grains et de la farine aux gens de la campagne, et on leur fait aussi des avances en argent pour l'achat des semailles d'été.

— On ne sait encore rien de positif sur le succès des négociations de Schistow; mais il est certain que, dans le cas où elles ne prendraient pas une tournure satisfaisante, les Hongrois seuls feraient semblant de continuer la guerre contre les Turcs. Alors, dit-on, ils demanderaient pour généralissime l'archiduc François. Ce propos se lie à la mission tardive de M. le comte d'Esterhazy, second plénipotentiaire au congrès.

Il n'est plus douteux que divers régiments seront tirés de la Bohême pour se rendre dans l'Autriche antérieure.

De Francfort, le 19 *avril.* — Tout est encore vague et incertain relativement à la guerre entre la Prusse et ses alliés et la Russie. On prétend qu'on ne saura au juste à quoi s'en tenir que lorsqu'on aura reçu une réponse de Pétersbourg sur des propositions dont M. de Bischofswerder doit avoir été le porteur à Vienne, et que l'empereur a ensuite fait passer à l'impératrice de Russie. Des gens instruits soutiennent aussi que la Prusse ne prendra pas encore une part active à la guerre, et qu'elle restera armée pour tirer parti des circonstances qu'offriront les événements de la campagne prochaine : conjecture qui est beaucoup moins fondée que celle d'un arrangement définitif.

On apprend de la Poméranie que le corps de troupes de vingt mille hommes cantonné dans la nouvelle Marche et la Poméranie se mettra incessamment en mouvement pour se rendre sur les frontières.

PRUSSE.

De Berlin, le 12 *avril.* — Il vient d'arriver ici un courrier turc avec des dépêches que l'on croit d'autant plus importantes que depuis longtemps on n'avait point reçu de courrier de la Turquie. On n'est point informé dans le public du contenu de ces dépêches; on cherche à deviner, à conjecturer sur les ordres qui se donnent, sur les mouvements qui se font. D'après ces indices il est probable que les choses ne s'arrangent point pour la paix. Les hussards d'Eben, qui sont en garnison dans cette ville, se préparent, dit-on, à marcher pour le 2 du mois prochain; plusieurs autres régiments les suivent. On croit même s'apercevoir des dispositions que le ministre de Russie prend pour un départ prochain.

On répète, ce que l'on savait déjà, que le général de Mollendorff doit se rendre incessamment dans la Prusse, que le général ministre d'Etat le comte de Schulembourg l'y suivra, et que le roi lui-même doit s'y rendre aussi, soit après la revue, soit dans quinze jours au plus tard, accompagné du duc régnant de Brunswick.

Tous ces bruits ne décident rien encore, sinon que notre cabinet doit être dans un grand embarras. Ses négociations avec l'Angleterre ont cela d'importun, que l'on traite sans confiance avec un allié qui domine, et que la partie n'y est pas égale. La saison s'avance; ce n'est plus, comme l'hiver, celle des paroles, mais celle des actions, et l'on n'agit point. On dirait qu'aujourd'hui, tant il y a de complication dans les affaires, on négocie partout, excepté au lieu même désigné pour les négociations. Les plénipotentiaires ne prennent la parole au congrès de Schistow que pour annoncer qu'ils attendent de leurs cours respectives des instructions nouvelles.

PAYS-BAS.

De Liége, le 8 *avril.* — Le prince-évêque vient de faire publier une bulle de jubilé que le S.-P. lui a envoyée pour le réconcilier avec la nation liégeoise. Le pape félicite ce prélat du retour du peuple à la domination épiscopale, et accorde généreusement rémission plénière. On a simplement ajouté aux pénitences ordinaires *quelques taxes* sur les maisons, les domestiques, les chiens, etc. Pour rendre les Liégeois un peu plus dociles et dignes du pardon céleste, afin d'inspirer sans doute plus de confiance pour les indulgences,

on a commencé le jubilé en amenant dans la ville l'avocat Spiroux, avec ses deux frères et deux paysans, liés et garrottés sur une charrette: violences dénoncées par plusieurs personnes et fort improuvées par le roi de Prusse lui-même, dans une lettre du 25 mars; mais l'humeur du roi de Prusse ne délie point ce qui est lié.

ANGLETERRE.

Débats du parlement. — Séance des communes.

De Londres. — Mardi 12. — Le rapport d'une élection importante (celle d'un comité de finances) étant terminé, M. Grey, qui aurait voulu en obtenir un général pour l'examen de sa motion, se résigna pourtant à s'en passer, et entra en matière par l'énoncé de quelques vérités qu'il regardait comme incontestables, relativement aux causes qui faisaient commencer la guerre et aux principes à suivre dans la formation des alliances. — « La nécessité de sa propre défense légitime seule la guerre; et quoique les nations ne soient pas aussi restreintes que les individus dans l'exercice de ce droit, jamais de pures convenances ne les justifieraient et ne pourraient suppléer les conditions rigoureuses de nécessité et de justice. Je réduis les causes légitimes à trois: recouvrement d'un droit, soin de pourvoir à sa sûreté; résistance à l'attaque; la protection d'un allié injustement attaqué rentre dans le dernier cas, mais il est indispensable que cet allié ne soit point l'agresseur. On s'abuserait étrangement si l'on se flattait de trouver ailleurs des causes légitimes de guerre; ce ne seront que de vains prétextes colorés par des sophismes que désavoueront également la conscience et la raison. En un mot, la guerre est un calcul, et souvent un faux calcul de l'injustice, toutes les fois qu'elle sort de cette définition : *Omnia quæ defendi repelli possunt.* C'est ainsi que la sagesse, la politique et la justice du brave Camille s'exprimaient devant des soldats romains dignes de l'entendre et de le croire. Or nous sommes appelés pour armer; mais quel est l'objet de cet armement? Avons-nous été privés d'aucun droit? Notre sûreté est-elle compromise? Une attaque injuste dirigée contre nous ou nos alliés a-t-elle eu lieu? La vérité me force de répondre *non.* Je n'ignore pas qu'une autre manière de voir dicte une autre réponse à l'autre côté de la Chambre; mais ces messieurs peuvent-ils changer des principes immuables? En vain ils ont tenté de le faire; nul doute que le traité avec la Prusse ne soit purement défensif, et que par conséquent elle ne doive renfermer ses demandes dans la teneur de ce traité. Mais, m'objecterez-vous, le roi de Prusse avait fait avec la Porte d'autres traités qui comportaient plus de latitude; je le veux. Est-ce donc à dire que nous soyons engagés par ces traités, et obligés de remplir ces engagements? Quoi! lorsque nous entrons dans un traité défensif avec une puissance, nous deviendrions garants de toutes ses liaisons, nous nous engagerions dans tous ses intérêts! Ah! si vous soutenez de pareilles prétentions, je dirai, moi, qu'il eût fallu que tous les traités de la Prusse avec les autres puissances nous eussent été présentés, afin que nous eussions connaissance de toute l'étendue des engagements que nous avions contractés en nous unissant à elle... Mais particularisons l'espèce. A-t-il été stipulé d'une manière expresse que nous maintiendrions les Turcs en possesion d'Oczakow? Je serais curieux de voir l'ingénuité, la candeur ministérielle nous soutenir cette proposition. Toute cette confiance si bien placée dans les ministres, que nous sommes si disposés à leur accorder, n'aurait-elle pas échoué contre une pareille clause? Qui de nous eût pu se résoudre à y souscrire? »

(*La suite incessamment.*)

FRANCE.

De Paris. —Extrait de l'avis aux ouvriers, publié par le corps municipal. — Du 26 *avril* 1791.

Le corps municipal est instruit que des ouvriers de quelques professions se réunissent journellement en très-grand nombre, se coalisent au lieu d'employer leur temps au travail, délibèrent et font des arrêtés par lesquels ils taxent arbitrairement le prix de leurs journées; que plusieurs d'entre eux se répandent dans les divers ateliers, y communiquent leurs prétendus arrêtés à ceux qui n'y ont pas concouru, et emploient les menaces et la violence pour les entraîner dans leur parti et leur faire quitter leur travail.

La suppression des droits d'entrée est un bienfait dont tous les citoyens doivent jouir. Diminuer le salaire des ouvriers en raison de cette suppression, sur le fondement que les denrées seront moins chères pour eux et que leurs maîtres seront obligés de supporter les impositions qui seront le remplacement nécessaire des entrées, ce serait renouveler l'ancien état des choses, et tromper le vœu de la nation, en faisant tourner l'avantage de la loi au bénéfice seul des riches. Les entrepreneurs et les maîtres ne proposeront certainement pas cette injustice.

Mais s'il est juste, s'il est raisonnable que les ouvriers profitent de la suppression des entrées, le serait-il qu'ils en prissent occasion pour grever les propriétaires ou les entrepreneurs en les forçant à augmenter encore le prix de leurs journées?

Tous les citoyens sont égaux en droits, mais ils ne le sont point et ne le seront jamais en facultés, en talents et en moyens: la nature ne l'a pas voulu. Il est donc impossible qu'ils se flattent de faire tous les mêmes gains. Une loi qui taxerait le prix de leur travail, et qui leur ôterait l'espoir de gagner plus les uns que les autres, serait donc une loi injuste. Une coalition d'ouvriers pour porter le salaire de leurs journées à des prix uniformes, et forcer ceux du même état à se soumettre à cette fixation, serait donc évidemment contraire à leurs véritables intérêts.

Une coalition serait de plus une violation de la loi, l'anéantissement de l'ordre public, une atteinte portée à l'intérêt général, et le moyen de réduire ceux qui l'auraient faite à l'indigence, par la cessation ou la suspension des travaux qu'elle produirait infailliblement; elle serait, sous tous les points de vue, un véritable délit.

Le corps municipal espère que ces courtes réflexions suffiront pour ramener ceux que la séduction ou l'erreur ont pu égarer un moment. Il invite tous les ouvriers à ne point démentir les preuves qu'ils ont données jusqu'à présent de leur patriotisme, et à ne pas le réduire à la nécessité d'employer contre eux les moyens qui lui ont été donnés pour assurer l'ordre public et maintenir l'exécution des lois.

Signé Bailly, *maire;* Dejoly, *secrétaire-greffier.*

— Le navire *la Belle Reine*, capitaine Tanguy, actuellement en armement à Brest, du port de 200 tonneaux, d'une marche supérieure, et doublé en cuivre, partira dans le courant de mai pour le plus tard. Les personnes qui voudront y passer ou y embarquer des marchandises pourront s'adresser à MM. Guilhem et fils aîné, négociants, à Brest.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Rewbell.

SÉANCE DU JEUDI 28 AVRIL.

L'Assemblée renvoie au comité colonial une Adresse dans laquelle la municipalité du Port-au-Prince exprime un attachement inviolable à la métropole, et une soumission sans bornes à tout ce qui sera statué par l'Assemblée nationale sur les colonies.

M. Dandré, *au nom du comité diplomatique :* En vertu d'un décret de l'Assemblée nationale, M. Châlons, aide-major de la ville de Béfort, a été arrêté; mais il l'a été sur le territoire de M. l'évêque de Bâle. Nous avons été chargés d'éclaircir ce fait. Il est certain que cette violation du droit des gens a été commise, et l'Assemblée nationale de France ne peut la tolérer. Nous vous proposons de décréter que M. Châlons sera mis en liberté, et conduit, s'il y a lieu, jusqu'aux frontières de l'empire.

Cette proposition est unanimement adoptée.

M. Dandré : Je dois maintenant vous entretenir de deux autres objets : à l'égard de l'un, je préviendrai des inquiétudes qu'on pourrait concevoir; à l'égard de l'autre, je répondrai aux inquiétudes qu'on a conçues. Le comité diplomatique a été instruit par

le ministre des affaires étrangères d'une dépêche de la cour de Madrid.

Le roi d'Espagne a cru devoir former, dans les provinces de Catalogne et d'Aragon, un cordon de troupes pour s'opposer, a-t-on dit, aux entreprises que des brigands seraient tentés de faire sur les terres espagnoles. La cour de Madrid proteste que cette mesure ne doit nullement alarmer une nation avec laquelle l'Espagne veut toujours être en bonne intelligence. Le ministre des affaires étrangères a invité la cour d'Espagne à éloigner de ces mesures tout ce qui pourrait gêner le commerce des deux nations. Ce point a été convenu.

Un rassemblement d'hommes dans les États de Porentrui a donné des inquiétudes dont on vous a fait part. Nous sommes informés qu'il n'y a dans ce territoire que quatre cents Autrichiens destinés à y maintenir le calme. La tranquillité y étant rétablie, il est probable qu'un détachement de deux cents hommes, qui devaient y être encore envoyés, changera de destination. Au reste, rien en ce moment ne menace nos frontières, qui présentent de tous côtés un aspect imposant.

— M. Ramel-Nogaret fait lecture d'une lettre du directoire du district de Quillan, département de l'Aude, qui témoigne des alarmes sur les troupes qui se rassemblent vers les frontières d'Espagne.

— M. le président fait lecture d'une lettre par laquelle M. Menou annonce que sa santé ne lui permet pas de faire aujourd'hui le rapport de l'affaire d'Avignon, ajournée à cette séance.

Sur la proposition de MM. Dandré et Martineau, l'Assemblée décide que le rapport sera lu par un autre membre du comité diplomatique.

— Sur le rapport de M. Lanjuinais, au nom du comité ecclésiastique, l'Assemblée décrète plusieurs circonscriptions de paroisses.

M. Camus, *au nom du comité des pensions :* L'Assemblée nous a demandé depuis quelques jours des rapports sur différentes pétitions. La première est celle des officiers de la ci-devant chambre des comptes d'Aix, qui demandent la conservation de pensions qui paraissent n'être fondées sur aucun titre légitime. Je vais vous exposer les motifs de cette prétention. (M. Camus entre dans les détails de cette affaire.)

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition des officiers de la ci-devant chambre des comptes d'Aix.

—Sur le rapport de la pétition de Mme Malard, nourrice du roi, l'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer, et que ses pensions, étant de la nature des objets à la charge de la liste civile, seront rayées de la liste des pensions payables par le trésor public.

M. Camus : Les enfants de M. le maréchal de Lowendal vous ont présenté plusieurs mémoires pour obtenir les pensions que les services de ce général ont méritées. Il a laissé en mourant un fils et deux filles ; le premier est actuellement employé au service, et a trois enfants ; les filles sont parcillement mariées. M. Lowendal, après avoir quitté le service de Russie pour venir en France, après avoir rendu les services les plus signalés à l'Etat, n'a obtenu qu'une pension de 24,000 liv. Il est mort sans rien laisser ; ses enfants doivent trouver des ressources dans la reconnaissance et la justice de la nation. Mme Lowendal a obtenu, en se mariant, une dot de 200,000 liv., et 25,000 liv. pour frais de noces. Votre décret sur les pensions n'accorde aucune pension aux petits-fils d'un homme, quelque célèbre qu'il fût ; il accorde seulement une éducation, aux frais de l'Etat, aux enfants d'un homme mort au service de l'Etat, par exemple aux enfants en bas âge d'un officier tué dans une bataille. D'après ce décret, les pensions modiques dont jouissent les enfants de M. Lowendal sont supprimées. Cependant votre comité vous propose d'accorder, pour les trois branches de cette famille, une somme de 300,000 liv., qui pourrait être regardée comme une indemnité de la propriété du régiment qu'avait levé à ses frais le maréchal de Lowendal.

M. Lanjuinais : Avant de prendre une décision aussi importante, avant de disposer ainsi d'une portion précieuse de la fortune publique, il faut entrer dans un plus grand examen. Il faut savoir si la famille de M. Lowendal n'a pas reçu en faveurs, de la cour, de quoi l'endemniser d'avance de l'objet de ses réclamations.

M. Regnaud appuie la proposition du comité.

M. Bouche : Au lieu de s'élever contre la réclamation de la famille de Lowendal, il faudrait s'étonner de la modicité de la somme qu'on propose de lui accorder. Les droits de cette famille sollicitent votre justice ; les services de M. Lowendal appellent votre reconnaissance. Ce n'est point à nous à oublier que, pour se consacrer au service de la France, il a renoncé en Russie à deux régiments ; il a sacrifié commandements, décorations, gouvernements, pensions ; il a fermé les yeux sur la carrière qui s'ouvrait devant lui, et dans laquelle il devait obtenir les faveurs de la gloire et de la fortune. Il méprisa tous ces avantages pour servir notre patrie, et le maréchal de Saxe lui dut une partie de ses succès. Je ne rappellerai pas tout ce qu'il fit pour l'Etat ; je ne dirai pas qu'il épargna plus d'un milliard de numéraire, qu'un nombre considérable de Français lui dut la vie, que le traité d'Aix-la-Chapelle est son ouvrage, et que ce traité assura à la France de grands avantages dans la balance politique de l'Europe. Les représentants de la nation française ne peuvent oublier de si grands services quand il s'agit de consacrer la reconnaissance de la nation. Vous avez donné au général Lukner une pension de 36,000 livres pour vous avoir battus ; et vous refuseriez une juste indemnité aux enfants d'un homme qui a vaincu pour vous, qui a servi la patrie avec tant de gloire ! (L'Assemblée applaudit à plusieurs reprises.)

Après une légère discussion, la proposition de M. Camus est adoptée.

M. Le Président : Je viens de recevoir de M. Menou une lettre par laquelle il me marque que son rapport n'est pas prêt. (Il s'élève des murmures.)

M. Clermont-Lodève : Vous avez été instruits par les départements voisins d'Avignon et du Comtat des excès qui se commettent dans ces pays. M. Menou, qui vous avait déjà promis son rapport pour avant-hier, et qui le remet de jour en jour, ne calcule pas combien, dans un quart d'heure, il peut être répandu de sang. C'est à vous à prévenir ces malheurs. Je pense donc que vous pouvez, pour votre décision définitive, attendre le rapport qui vous est promis et les recherches que fait M. le rapporteur dans la Bibliothèque du Roi, mais que vous devez dans ce moment envoyer des secours à Avignon. Je demande que vous preniez ce pays sous votre protection, que vous y envoyiez un nombre suffisant de troupes, avec un commandant qui marchera au nom du roi, au nom des lois. Quand vous aurez ensuite examiné les traités, quand vous aurez fait attention au respect dû à la propriété, quand vous aurez reconnu que les droits du Saint-Siége sont inattaquables (il s'élève des murmures), le Saint-Siége ne pourra que vous savoir gré de cet office protecteur. Les députés des départements voisins vous ont dit que le territoire français avait été violé, que les habitants de ces départements brûlaient de voler au secours de leurs parents et de leurs amis. Je vous prie de vouloir bien, sans avoir égard au nouveau délai que demande M. Menou, statuer dans ce moment que le

roi sera prié d'envoyer à Avignon, sous la direction d'un officier général, des forces suffisantes pour, sur la réquisition de commissaires civils, y protéger la liberté individuelle des citoyens et les propriétés.

M. Robespierre : Je suis convaincu, comme le préopinant, qu'il ne serait pas même besoin des notions qui nous sont promises pour prendre sur-le-champ un parti ; mais je vous prie de considérer combien il serait dangereux de prendre une décision provisoire, précisément en sens inverse de celle que sollicitent le peuple avignonais et l'intérêt de la nation française. Que vous propose-t-on? de méconnaître le droit qui appartient essentiellement à tous les peuples de s'associer avec un peuple voisin, droit en vertu duquel les Avignonais vous offrent le seul moyen de protéger la révolution dans cette partie de la France contre les attaques de ses ennemis. Cette proposition à pour but de vous empêcher de reconnaître la souveraineté du peuple avignonais, et de le protéger comme partie de l'empire français. On veut que vous envoyiez provisoirement des troupes pour faire la loi à ce pays, pour vous en emparer, pour le maîtriser, tandis que vous devriez reconnaître sa souveraineté. La première fois que cette grande question a été discutée, que vous disaient ceux qui s'opposaient à la réunion? que vous ne pouviez vous emparer d'Avignon sans commettre une injustice, sans porter atteinte aux droits d'une puissance étrangère, sans violer l'engagement que vous avez pris de ne plus faire de conquêtes. Et ce sont les mêmes personnes qui vous proposent aujourd'hui d'envoyer des troupes, sans doute pour que ces troupes, aux ordres du pouvoir exécutif, y remettent ce qu'on appelle la paix. (Il s'élève des murmures dans la partie droite.) Et pourquoi vous propose-t-on ce parti? parce que les Avignonais, obligés de repousser, les armes à la main, les attaques du parti opposé, ont su résister à nos ennemis communs. On veut envoyer des troupes pour réprimer ces citoyens qui, par leur courage, ont fait triompher la justice et la liberté.

M. Clermont-Lodève : Attendez le rapport pour être instruit des faits et du vœu des Avignonais.

M. Robespierre : Ne serait-il pas à craindre que, loin de soutenir le parti victorieux pour la liberté, on lui envoyât des secours funestes pour protéger les ennemis de la France? Je demande que vous décidiez avec promptitude, mais avec sagesse; que vous ne compromettiez pas, par une décision provisoire, les intérêts des Avignonais et les vôtres; et puisque le préopinant n'est pas d'accord avec moi sur les faits, c'est une raison de plus pour que vous examiniez cette affaire avec la plus grande attention. Je demande donc que sur sa motion vous passiez à l'ordre du jour. — Quant à ce qui concerne la conduite de M. Menou, je ne crois pas que vous deviez accorder un délai illimité ; mais au contraire, puisque plusieurs membres de cette Assemblée connaissent cette affaire, et sous le rapport des faits, et sous le rapport du droit public, puisqu'elle a déjà été discutée plusieurs fois, puisqu'elle a été éclaircie par des écrits très-lumineux, je demande que la discussion s'ouvre dès ce moment, sauf à entendre la lecture du rapport avant votre décision.

M. Prieur : Il n'est personne qui ne partage la sollicitude de l'anté-préopinant pour la cessation des troubles qui existent dans ces malheureuses contrées; il faut que vous prononciez promptement sur le vœu des habitants. Mais devez-vous adopter la mesure provisoire qui vient de vous être proposée? Vous devez vous rappeler quelles ont été déjà les conséquences de cette même démarche. Vous aviez envoyé des troupes, et peu après vous avez cru qu'il était de votre prudence de les rappeler. Si vous envoyez des troupes, le général et les soldats prendront parti dans cette querelle, et, au lieu de rétablir la paix, ils feront une guerre ouverte ; ils embraseront le pays. Cette affaire pourrait bientôt être décidée en définitive. Nous nous rappelons des faits historiques qui ont été très-bien établis par M. Bouche, M. Tronchet, M. Pétion ; nous savons qu'il ne s'est jamais rien dit dans cette discussion qui pût les démentir ; qu'il est toujours constant que le pape avait abusé de la jeunesse, et peut-être du crime d'une princesse infortunée, pour s'emparer d'Avignon ; qu'il a été démontré que le comtat Venaissin fut le prix d'un acte de tyrannie. Je sais aussi qu'en considérant cette affaire sous un autre aspect ; en consultant, non pas la Bibliothèque du Roi, parce qu'on n'y trouve que les témoignages d'écrivains esclaves qui travaillaient sous la verge du despotisme, mais la raison, la justice, les droits des nations, on parvient à des résultats également avantageux. Les recherches historiques sont inutiles; c'est le grand livre des droits des nations qui nous fournira ces maximes imprescriptibles : que les nations sont souveraines, qu'elles ont le droit de se réunir à d'autres. Comme ces maximes ne peuvent être contestées, comme elles décident la question, je demande que la discussion s'ouvre sur-le-champ.

M. Crillon *jeune :* Ce que M. Robespierre vous a présenté comme une décision provisoire n'est qu'une précaution qu'il me paraît que la prudence et l'humanité prescrivent. Des hommes s'entr'égorgent ; ils demandent votre médiation. Il s'agit, non pas d'envoyer des troupes pour agir, comme les premières, à la réquisition de la municipalité, c'est-à dire pour les soumettre à un parti ; mais il faut envoyer des commissaires civils, qui seuls auront le droit de requérir, et leur donner un nombre de troupes suffisant, non pas pour dominer le pays, mais pour empêcher les habitants de s'égorger. C'est pour que le retard de votre décision ne fasse pas couler le sang des citoyens, c'est comme protecteurs de l'humanité, que je demande que vous envoyiez des commissaires civils avec des troupes, comme l'a demandé M. Clermont-Lodève.

M. Legrand : Je crois que cet envoi de troupes est inutile dans les circonstances, en même temps que dangereux en politique. Si vous commencez par occuper le pays par des troupes, par vous emparer des postes, et que vous incorporiez ensuite Avignon à la France, ne pourra-t-on pas dire que le vœu des habitants a été violenté, que vous vous êtes emparés de ce pays par la force? La justice, la politique exigent donc que vous laissiez les choses *in statu quo* jusqu'au moment de votre décision. La mesure proposée me paraît ensuite inutile, puisque vous pouvez, presque sur-le-champ, prononcer.

M. Pétion : Personne n'est plus convaincu que moi de la nécessité de prononcer sans délai sur la pétition des peuples avignonais et comtadin ; mais le rapporteur ne peut faire son rapport que samedi. Il s'agit de savoir si, lorsque vous pouvez prononcer d'une manière définitive dans quarante-huit heures, vous devez prendre des mesures provisoires inutiles ou dangereuses. Je crois que vous ne devez envoyer ni troupes, ni commissaires civils; la première fois que vous avez envoyé des troupes dans ce pays, elles ne devaient que protéger nos établissements publics, et vous avez été obligés de les rappeler. Cependant combien il est différent d'envoyer des troupes, seulement pour protéger des établissements nationaux, ou de les envoyer sous prétexte d'apaiser les troubles! Vous ne devez, vous ne pouvez envoyer des troupes chez une nation étrangère qui n'a pas requis votre puissance. Les Avignonais demandent leur réunion à la France ; ils ne demandent pas votre médiation, et la France ne peut, sans une extrême in-

justice, envoyer des troupes chez ses voisins parce qu'ils se battent. Supposez que chez une autre nation quelconque il se passât des scènes aussi désastreuses : pourriez-vous y envoyer des troupes, et les nations étrangères pourraient-elles en envoyer chez vous? Ne pourrait-il pas arriver que les troupes avignonaises et comtadines se tournassent contre les vôtres qu'elles n'auraient pas demandées?

Le seul moyen que vous avez de pacifier ce pays est donc de le réunir à la France, et c'est le seul qui vous donne le droit d'y envoyer des troupes. Croyez-vous d'ailleurs que ces troupes pussent être rassemblées, qu'elles pussent se porter à Avignon avant que vous ayez pris les mesures définitives qu'on attend de vous?..... Je demande donc que sur la motion qui a été faite l'on passe à l'ordre du jour, et que cependant les pièces sur cette affaire soient lues samedi sans délai.

L'Assemblée consultée passe à l'ordre du jour sur la motion de M. Lodève, et décide que le rapport sera fait samedi prochain.

M. Camus : Vous avez décrété qu'on ne pourrait jouir à la fois d'une pension et d'un traitement. On nous demande une exception pour les pensions de l'ordre de Saint-Louis, et surtout pour celles des officiers de la marine. Votre comité ne croit pas devoir vous proposer de déroger à la loi par laquelle vous avez établi qu'on ne pourrait avoir de pensions pendant l'activité de service ; il vous propose cependant d'entendre M. Vaudreuil, officier de marine, qui fera valoir ses raisons.

M. Vaudreuil : Je dirai à l'Assemblée, premièrement que le traitement attaché à la croix de l'ordre de Saint-Louis était donné à titre de récompense des services rendus à l'Etat, et non à titre de retraite; que la plupart des officiers généraux de la marine qui sont grand'croix n'ont pu parvenir à ce grade qu'en passant par tous les autres, et après avoir atteint un âge avancé ; qu'ils sont tous assez mal partagés de la fortune, qu'ils ont tous rendu des services distingués. Je demande donc que ces pensions soient conservées.

M. Fermon : Vous n'avez accordé pour les pensions qu'un fonds déterminé ; vous ne pouvez donc donner de pension à ceux qui ont déjà un traitement qu'en privant de tout secours ceux qui n'ont pas de traitement.

M. Malouet : Je demande qu'il soit accordé des gratifications progressives aux officiers, en proportion de leurs années de service.

M. Galbert : Je demande que tous les services des officiers généraux de marine soient examinés, et qu'ils soient récompensés en conséquence.

M. Camus : L'Assemblée a décrété que tous les pensionnaires dont les pensions seront supprimées pourront recevoir des gratifications annuelles à raison de leurs services. Les titulaires actuels seront donc tous indemnisés de la suppression de leurs pensions, et ne seront pas, comme on le suppose, dépouillés des récompenses que leurs services ont méritées; mais vous devez maintenir le principe qu'on ne peut jouir d'une pension en même temps que d'un traitement.

L'Assemblée consultée décrète la proposition de M. Camus.

Suite de la discussion sur l'organisation des gardes nationales.

M. Robespierre : J'ai établi hier les principes fondamentaux de l'organisation de la garde nationale ; j'ai prouvé que tous les citoyens devaient y être admis, si l'on ne voulait diviser la nation en deux classes, dont l'une serait à la discrétion de l'autre. J'ai prouvé qu'il fallait soustraire la garde nationale à l'influence du pouvoir exécutif, puisqu'elle doit servir au besoin pour nous défendre contre la force militaire dont ce pouvoir exécutif est armé. Maintenant j'applique ces principes au projet qui nous est présenté par les deux comités, et je trouve qu'il les viole entièrement ; il fait de la garde nationale un corps qui peut devenir l'instrument du pouvoir exécutif. Il est vrai que pour cela le comité suppose le cas d'une invasion subite par une troupe étrangère ; c'est ainsi que toutes les lois dangereuses ont été justifiées par des motifs honnêtes. C'est le fond du projet qu'il faut examiner. Ne voit-on pas que le gouvernement pourra faire naître facilement l'événement qu'a prévu le comité, avec l'influence qu'a le pouvoir exécutif sur la paix et la guerre? On dirait que les gardes nationales ne doivent être employées que pour faire la guerre aux ennemis du dehors, tandis que les principes veulent qu'ils ne soient employés que dans les cas extrêmes. Serait-ce un projet de circonstance qu'on a voulu nous présenter, ou bien un projet qui embrasse tous les temps?

Le comité a méconnu l'objet unique et véritable de l'institution des gardes nationales. Il place sans cesse la garde nationale dans les circonstances où elle doit faire la guerre sous les ordres du roi ; mais n'est-elle pas faite aussi pour défendre la liberté contre les attaques du despotisme? Ce mot *liberté* n'a pas été proféré une seule fois dans tout le projet. Repousser les brigands, livrer à la justice les séditieux, voilà les seules idées que présente la partie du projet qui fixe les fonctions de la garde nationale. Il semble qu'elle ne sera instituée dans les campagnes que pour soutenir la gendarmerie nationale et les troupes de ligne. Faire ainsi une armée subsidiaire pour combattre les citoyens, n'est-ce pas là l'oubli de tous les principes? Pourrons-nous soutenir l'idée de voir les paisibles habitants des campagnes présentés comme la partie de la nation qui a le plus besoin d'être contenue? Cette distinction est insultante ; ces détails sont inutiles. Il suffit bien d'avoir prouvé que la composition des gardes nationales, présentée par le comité, est le renversement des principes de la liberté. Il interdit jusqu'au port d'armes aux citoyens non actifs. N'est-ce pas là créer un vaste corps armé pour asservir le reste de la nation? N'est-ce pas remettre le pouvoir politique et la force armée dans les mains d'une seule classe, et cette force armée à la disposition du pouvoir exécutif par des voies indirectes? Tous les citoyens ne sont-ils pas également enfants de la patrie? Quels sont ceux que vous jugez incapables de porter les armes? Teniez-vous ce langage lorsqu'ils se sont armés pour vous défendre, lorsqu'enfin ils ont fait la révolution? Mais, dira-t-on, le comité propose de maintenir dans la fonction de garde nationale ceux qui ont pris les armes depuis l'époque de la révolution, s'ils en sont jugés dignes. Et pourquoi leur faudrait-il subir un jugement nécessairement arbitraire? Est-ce parce qu'ils ne seront pas favorisés de la fortune? Où étaient donc les comités au 14 juillet? S'ils avaient vu cette journée, ils n'auraient pas fait cette insulte à la partie respectable de leurs concitoyens. Je conclus à ce que l'Assemblée décrète que tout citoyen domicilié a droit d'être inscrit sur le registre des gardes nationales. (On applaudit.)

M. Dubois-Crancé : Il est important de détruire un préjugé qui pourrait être dangereux par ses conséquences. On propose d'écarter de la garde nationale les citoyens inactifs ; il n'est pas d'autres citoyens inactifs que les mendiants et les vagabonds ; car tout citoyen ayant un genre quelconque d'in-

dustrie, ou un endroit pour se mettre à couvert, acquitte toujours 30 ou 40 sous d'imposition. Il ne faut donc entendre par citoyens inactifs que la classe qu'il faut surveiller sans cesse; et personne sans doute ne veut procurer à cette classe les moyens de détrousser les passants, ou même de fouiller dans les poches des gardes nationales. (On applaudit.)

M. Pétion : Vous avez décidé que tous les citoyens actifs seraient tenus de s'inscrire sur les registres des gardes nationales. Cette obligation n'est pas un titre d'exclusion pour les citoyens non actifs. Votre intention n'est pas d'établir une ligne de démarcation qui serait on ne peut pas plus funeste. La défense de la patrie n'est pas un droit constitutionnel, mais un droit que l'on tient de la nature. Je conclus à ce que la proposition de M. Robespierre soit adoptée.

M. Rabaud : Je demande la parole pour exposer des vues générales qui pourront éclairer la discussion. Vos comités s'acquittent avec plaisir du devoir de justifier le plan de décret qu'ils vous ont présenté pour l'organisation des gardes nationales. Les principes qui les ont guidés étaient déjà consignés dans un rapport général qui vous avait été fait sur l'organisation de la force publique; ils étaient dictés par par vos décrets constitutionnels, dont leurs articles ne sont que le développement, et des yeux exercés ont dû les découvrir dans ces articles mêmes et dans la liaison de toutes les parties du décret; car, pour des législateurs habitués depuis deux ans à saisir dans le simple énoncé de la loi le principe qui l'a dictée, la lecture du projet de décret a dû offrir dans ses résultats les motifs qui nous avaient inspirés. Cependant il a été attaqué; et, ce qu'il est important de remarquer, c'est qu'on lui a reproché deux défauts absolument contraires : qu'il était trop militaire, et qu'il ne l'était pas assez. Un des opinants, effrayé de cette puissante armée de ligne que vous avez mise dans la main du pouvoir exécutif, en prévoyant avec raison, je le dis avec lui, que cette force pourrait un jour être dangereuse à la liberté, n'a pas trouvé d'autre moyen que de lui opposer la force même de la nation, de mettre en équilibre armée contre armée, de donner l'armée nationale à mouvoir au corps législatif, ce qui nous présenterait le spectacle effrayant des deux pouvoirs rivaux se mesurant toujours l'un et l'autre et toujours prêts à se livrer le combat.

Aux yeux de l'opinant, les comités avaient sacrifié la nation; ils la désarmaient, et la livraient pieds et poings liés à l'armée du pouvoir exécutif. Il n'avait pas observé que l'armée de cent cinquante mille hommes que vous avez décrétée, et les cent mille auxiliaires que vous y avez joints, ne sont pas une disposition constitutionnelle, mais une mesure que les circonstances vous ont dictée; que chaque législature a le pouvoir d'augmenter ou de diminuer le nombre des défenseurs de l'Etat et d'en régler la solde; que surtout il n'est jamais permis de sacrifier les principes; que c'est un principe constitutionnel que la nation, considérée sous le nom de garde nationale, n'est pas un corps militaire, et qu'il y a d'autres remèdes au nombre ou au pouvoir de l'armée de ligne que celui de créer la nation en corps d'armée, pour tenir les soldats en échec. Cet opinant trouvait donc que notre garde nationale n'était pas assez militaire. Elle l'était trop au gré d'un autre opinant, dont tout le système se réduit, en dernière analyse, à donner des armes à tous les citoyens, mais à ne pas les organiser, ce qui n'est pas un système, mais la simple énonciation de cette proposition : que tous les citoyens aient des armes pour en faire usage quand ils en seront requis. Ce n'est pas là l'organisation que vous nous avez demandée. Il paraît que l'opinant n'a pas prévu le cas où l'Etat serait exposé à des incursions étrangères, et où des citoyens sans organisation seraient absolument hors d'état de le défendre, surtout si, comme il le souhaite avec raison, l'armée de ligne était diminuée.

Qu'il soit permis à vos comités de vous faire ici observer leur situation, et par conséquent la vôtre, entre deux écueils qu'ils devaient éviter soigneusement. Créer la nation en corps d'armée était la plus dangereuse monstruosité qu'il fût possible d'imaginer. Vos comités, justement alarmés des idées guerrières qui tout à coup semblaient s'être emparées de la nation, du goût pour ces décorations militaires, reste de notre ancienne servitude, de cet espoir d'avancement qui animait tant d'esprits, de la jalousie des grades et des distinctions, de cette rivalité qui s'établissait entre ce que l'on appelait l'armée nationale et l'armée de ligne, entretenue par les préjugés de celle-ci; vos comités n'épargnèrent rien pour détruire ces dangereuses semences, desquelles devait naître la destruction de notre liberté naissante. Leur rapporteur s'exprima avec force à ce sujet, il y a plus de cinq mois; il posa les souverains principes à cet égard, et c'est sur la proposition de votre comité de constitution que vous avez décrété, au mois de décembre dernier, que la nation armée pour sa défense ne formait point un corps militaire. Il espéra que les progrès même de la liberté dissiperaient ces préjugés d'une nation de tout temps belliqueuse, et qu'enfin le moment viendrait où nos citoyens ne se croiraient pas avilis parce que vous n'en feriez pas des soldats. Dans cet espoir, il s'est refusé longtemps à l'empressement de ceux qui le pressaient de vous rapporter ce travail; il pensait, et je pense encore, que ce devait être le dernier de vos travaux. L'autre écueil qu'il devait éviter, c'était de ne pas décourager cette multitude de braves citoyens, ces conquérants de la liberté, qui savaient qu'elle avait besoin encore de défenseurs, qui la voyaient toujours menacée, et qui, revêtus d'un uniforme guerrier, semblaient redouter les mépris de votre armée de ligne.

Ne nions pas cette faiblesse; ne craignons pas de dire la vérité : cette susceptibilité n'était pas sans fondement. L'esprit militaire est, de sa nature, méprisant; l'orgueil des titres de supériorité, chers aux âmes faibles et qui n'en ont pas d'autre, ajouta ce penchant au dédain. Les gardes nationales étaient les instruments de la révolution; une foule d'officiers de ligne s'en déclaraient hautement les ennemis; leur mépris aurait été d'autant plus dur pour les citoyens qu'il aurait été fortifié de la haine, et fondé sur des opinions que la nation entière réprouvait. Ces dispositions changeront sans doute; sans doute les officiers de l'armée se soumettront à la toute-puissance de la nation, leur souverain; ils retourneront à la patrie qui leur tend les bras, ou bien votre lente mais juste sévérité se déploiera contre eux. Mais enfin, dans ces moments dont le terme n'est pas encore venu, il y avait quelque danger à laisser craindre aux citoyens qui servaient la patrie en qualité de gardes nationales qu'ils ne fussent sacrifiés à l'armée de ligne, comme on vous l'a dit dans cette tribune; qu'ils ne se crussent désarmés, dégradés, et que, jugeant, ainsi qu'on n'a cessé de nous en accuser pendant six mois, que nous voulions les livrer aux instruments naturels du despotisme, ils n'abandonnassent la cause dont ils se croiraient abandonnés. Votre comité a eu cent preuves de cette dangereuse disposition. Fallait-il pour cela sacrifier les principes? Non, sans doute; il n'y a point de composition avec les principes; leur lumière éclaire tôt ou tard les esprits; leur mâle inflexibilité fait plier devant elle tous les obstacles; aussi vos comités les ont-ils religieusement observés.

Je vous ai déjà démontré que nous n'avions fait que développer ces principes mêmes, décrétés par vous. Mais puisque mon discours a pour objet aussi de répondre aux inculpations qui ont été faites à vos comités, de n'avoir pas même soupçonné les bases sur lesquelles devait être fondée l'organisation que vous leur avez demandée, je vais prouver en peu de mots que les principes posés par l'opinant que je réfute sont précisément les bases de notre projet de décret; en sorte que, s'il les y a vues, il a pu les en tirer; s'il ne les y a pas vues, nous allons les lui montrer. Je parcours rapidement les principes que le préopinant vous a présentés. « Le prince, ni aucune personne sur laquelle le prince a une influence spéciale, ne doit nommer les chefs ni les officiers des gardes nationales. » Tel est le principe posé par M. Robespierre. Dans notre projet ils sont nommés par leurs concitoyens; nous avons donc connu ce principe. « Les chefs et les officiers des troupes de ligne ne peuvent être chefs ni officiers des gardes nationales. » Ce principe fait le vingt-cinquième article de notre seconde section. « Le prince ne doit ni avancer, ni récompenser, ni punir les gardes nationales. » Nous ne proposons pas la moindre disposition qui choque le moins du monde ce principe.

« Il faut empêcher, dit M. Robespierre, que les gardes nationales ne forment un corps et qu'elles n'adoptent un esprit particulier : » ce principe se trouve dans le texte de nos décrets ; « que les chefs ne portent pas habituellement des marques distinctives. » Nous le proposons actuellement. Telles sont les principales bases que le préopinant a accusé les comités de n'avoir pas soupçonnées, et que cependant ils ont posées presque dans les mêmes termes. Je suis loin de me plaindre de cette lutte; elle entretient le mouvement, premier élément d'une assemblée d'hommes libres. On a donc fait aux comités deux reproches contraires : 1° qu'il humiliait les citoyens en les soumettant à l'armée ; 2° qu'il donnait un orgueil dangereux aux citoyens en en faisant une armée. Il est facile de prouver qu'il n'a fait ni l'un ni l'autre. Entre ces deux écueils qu'il fallait éviter, le comité devait s'arrêter à résoudre ce problème : « organiser les gardes nationales de manière qu'elles ne pussent pas faire un corps militaire, et que cependant elles pussent en faire le service au moment où l'Etat en aurait besoin. »

Nous avons cru qu'il fallait des dispositions particulières pour les circonstances actuelles, et voici en conséquence le projet que nous vous soumettrons d'abord : « Les citoyens faisant les fonctions de gardes nationales se considéreront comme étant dans tout le royaume en état de réquisition permanente, jusqu'à ce que, la constitution étant établie et le nouvel ordre de choses s'exécutant sans obstacle, le corps législatif indique l'époque où cet état de réquisition permanente doit cesser. » Il est nécessaire que vous adoptiez ce décret. Le péril pour la liberté subsiste encore; la constitution n'est point achevée, et l'ordre public n'est pas encore entièrement établi. Cependant vos comités ont pensé qu'il fallait, pour compléter la discussion, décréter les articles purement civils, et le titre Ier les a pour objet.

M. Noailles : Il n'y a rien de plus dangereux que le principe proposé par M. Rabaud, qu'il faut que la nation entière tienne l'armée en échec.

M. Rabaud : J'ai combattu cette idée, au contraire.

M. Noailles : Je pense aussi, comme MM. Robespierre et Pétion, que tout citoyen domicilié doit faire le service de la garde nationale, afin de ne pas faire deux classes dans l'Etat. Qu'on veuille bien se rappeler que le despotisme n'a fait tant de progrès en Hollande que parce qu'il s'est emparé de cette classe qu'on a rejetée du sein de la nation.

M. Charles Lameth : Il est important d'établir une marche dans la discussion. Chacun réclame la priorité pour son principe ; il faut d'abord le poser. L'article III présenté par le comité consacre un gouvernement aristocratique ; il est ainsi conçu : « Ceux qui, sans être citoyens actifs, ont servi depuis l'époque de la révolution, et qui sont actuellement en état de service habituel, pourront, s'ils en sont jugés dignes, être honorablement maintenus, par délibération des conseils généraux des communes, dans le droit de continuer leur service. » Ainsi vous donnez aux conseils généraux le droit de statuer sur l'état des personnes; ce qui en fera autant de factions. Une loi doit être claire et surtout précise; y en a-t-il une plus vague que celle qui porte : « s'ils en sont jugés dignes. » Les conseils généraux, qui ont été organisés sous l'influence des aristocrates, ne jugeront dignes que les aristocrates. Il faut que la loi soit générale. Ceux qui ont exposé leur vie sur les remparts de la Bastille ne demandent ni priviléges, ni faveurs, mais la jouissance des droits communs à tous; ne faites pas les communautés juges de leur patriotisme et de leur honneur.

Un des préopinants a revendiqué l'égalité avec les troupes de ligne pour les gardes nationales. Ne sait-on pas que la souveraineté existe sous les rapports civils, et que les troupes de ligne sont à la solde des gardes nationales? (On applaudit.) « Dans un pays libre, a dit Montesquieu, un citoyen ne craint pas un autre citoyen ; » voilà un principe qu'il ne faut pas perdre de vue. Prenons garde aux distinctions qui pourraient détruire l'égalité politique. Il faut qu'un capitaine, marchant à la tête d'un détachement, ait une marque distinctive ; mais aussitôt que le service a cessé, il doit mettre la marque de supériorité dans sa poche, et l'égalité recommence. Sans cela vous mettez à la place du respect pour la loi la crainte des individus. Permettez-moi de plaider pour l'égalité. « Dans un gouvernement despotique, dit encore Montesquieu, tous les hommes sont égaux, parce qu'ils sont également avilis. » L'égalité est donc la consolation des esclaves et la force des hommes libres; si l'Assemblée contrevenait à ces principes, elle détruirait la liberté.

M. Rabaud fait lecture du premier article présenté par les comités de constitution et militaire.

« Art. Ier. Les citoyens actifs s'inscriront, pour le service de la garde nationale, sur des registres qui seront ouverts à cet effet dans les municipalités de leur domicile ou de leur résidence continuée depuis un an ; ils seront ensuite distribués par compagnies, comme il sera dit au titre suivant. »

M. Buzot : Je ne sais pas pourquoi M. le rapporteur n'adopte pas l'article présenté par les préopinants. Ne faites pas entre le citoyen actif et le citoyen passif de distinction dangereuse. On ne tient à la chose publique qu'autant qu'on y concourt par soi-même ou par ses représentants. Vous avez distingué les droits politiques ; je ne prétends pas attaquer ce décret; mais il s'agit ici d'examiner si vous devez donner un intérêt à maintenir le bon ordre à ceux qui n'ont pas ces droits politiques, et ce n'est qu'en leur laissant la faculté d'être gardes nationales que vous pouvez les attacher et les lier, pour ainsi dire, à l'action du gouvernement.

M. Malès : La question bien sentie n'en ferait plus une, puisque M. Dubois-Crancé vous a prouvé qu'il n'était point de citoyen domicilié qui ne payât 30 à 40 sous d'imposition. Je demande donc que l'Assemblée nationale décrète que les citoyens domiciliés et leurs fils, âgés de dix-huit ans, pourront être inscrits sur la liste des gardes nationales.

M. Dandré : Si vous voulez que les législatures ne changent pas votre constitution, il ne faut pas commencer par l'altérer vous-mêmes. Vous avez décrété que, pour

être citoyen actif, il fallait payer une contribution. Le domicile n'est pas suffisant, car le premier mendiant est domicilié. Je suppose que tous les citoyens soient admis également à exercer les fonctions de gardes nationales; lorsqu'ils prévariqueront, comment punirez-vous celui qui n'est pas citoyen actif? Il faudra toujours lui infliger des punitions corporelles, le mettre toujours en prison. Il faut que tout homme exerçant les droits de citoyen puisse partager les charges de la société. C'est ce qui me fait demander la question préalable sur la proposition de M. Robespierre. Rappelez-vous vos décrets du 12 juin et du 6 décembre, et vous verrez que vous avez très-implicitement déclaré qu'il n'y avait que les citoyens actifs qui pussent être inscrits sur la liste des gardes nationales. On a dit que ce serait faire deux classes de la nation, que ce serait introduire des distinctions. Mais n'en serait-ce pas une bien plus injurieuse, qui existerait dans le cas proposé par les partisans du système que je combats, de voir un garde national se retirer dans sa section pour délibérer, et l'autre à qui l'entrée en serait interdite? Vous voulez donc détruire la qualité de citoyen actif! Dites-le franchement. (On applaudit, et on demande à aller aux voix.) On me dit que c'est sous le rapport politique seulement; mais les gardes nationales ne sont-elles pas politiquement instituées? Vous devez suivre les bases que vous avez posées, et ne pas détruire en un instant ce que vous avez eu tant de peine à élever.

La majorité de l'Assemblée demande à aller aux voix.

M. Prieur : Je demande à poser un principe constitutionnel.

M. Moreau : Je demande que la discussion soit fermée.

On demande à aller aux voix.

M. Prieur : Mon principe..... (Aux voix! aux voix!)

M. Charles Lameth : La question de savoir.... (Aux voix!)

M. le Président : Je ne me laisserai pas faire la loi par les individus; je vais mettre la motion de fermer la discussion aux voix.

La discussion est fermée.

La proposition d'admettre sur la liste des gardes nationales tous les citoyens domiciliés est écartée par la question préalable.

M. Robespierre : Je propose un amendement au premier article. Dès les premières idées développées par M. Dandré, il semblait penser que la question pouvait être présentée sous d'autres points de vue, et j'ai vu le moment où il se bornait à demander l'ajournement. Lorsque vous allez prononcer sur une question aussi importante.... (*Plusieurs voix :* Votre amendement!) La question tient aux premiers principes de l'ordre public, et...(*Plusieurs voix :* Votre amendement!) Après une pareille question.... (Votre amendement!) Est-il un décret qui m'interdit les réflexions nécessaires pour développer mon opinion? Je veux vous proposer une mesure, et non pas entrer dans le fond de la question. (On demande à aller aux voix.) Toute violence qui tend à étouffer ma voix est destructive de la liberté. (On entend quelques applaudissements.) Je veux proposer une mesure qui prévienne le danger. Lorsqu'une question a été présentée sous un rapport.... (*Plusieurs voix :* Ce n'est pas là un amendement!) Je demande une mesure qui empêche... (On demande à grands cris, dans presque toutes les parties de la salle, à aller aux voix.) Je crains les formes dangereuses...

M. Dandré : M. Robespierre se moque-t-il...

L'Assemblée est consultée; l'article Ier, présenté par les comités de constitution et militaire, est décrété.

La séance est levée à trois heures et demie.

Notice de la séance du soir.

M. Begouen a présenté, au nom du comité de marine, un projet de décret sur les invalides de la marine. L'Assemblée en a décrété le titre Ier, qui a pour objet la conservation de la caisse des invalides et des revenus qui lui sont affectés.

SPECTACLES.

Théatre Italien.—Auj. la 23e représentation du *Convalescent de qualité*, et *Félix*.

Demain *les Etourdis*, et la 6e représentation de *Guillaume Tell*.

Théatre Français, rue de Richelieu.—Auj. *les Jeux de l'Amour et du Hasard*, en 3 actes, en prose; suivi de *la Fausse Agnès*, en 3 actes, en prose.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple.—Auj. *Relâche*.

En attendant *les Vacances*, comédie en un acte, avec ses agréments.

Théatre de Monsieur.— Auj. *I Viaggiatori felici*, opéra italien, musique de divers auteurs.

Demain la 1re représentation de *la Vengeance du Bailli*, ou *la suite d'Annette et Lubin*, comédie en 2 actes, en prose, mêlée d'ariettes.

Théatre français comique et lyrique. — Auj. la 87e représentation de *Nicodème dans la lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

Délassements comiques, boulevard du Temple. — Auj. *le Retour du Te Deum du Champ-de-Mars*, intermède villageois, mêlé de couplets; *Narcisse*, scène lyrique; terminé par *le Miroir de la Vérité*, opéra à grande musique et à grand spectacle.

Amphithéatre de M. Astley, faubourg du Temple.— Auj., à six heures précises, grands exercices d'équitation, terminés par la 3e représentation du chef-d'œuvre de M. Franconi, écuyer et citoyen de Lyon, ses enfants et ses élèves, et par des chevaux dressés de manière à causer la plus agréable surprise aux plus grands connaisseurs de l'art de la cavalerie.

Prix des places : 3 liv., 36 s., 24 s. et 12 s.

Club des Etrangers, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours, jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les payeurs sont à la lettre J.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	47 $\frac{1}{2}$	Cadix	17 l. 14 s.
Hambourg	219	Gênes	113 $\frac{1}{2}$
Londres . . .	24 l. $\frac{7}{16}$ à $\frac{1}{8}$	Livourne.	117
Madrid	171. 15 s.	Lyon, *Pâques*.	$\frac{1}{4}$ p

Bourse du 28 avril.

Actions des Indes, de 2500 liv.	2285, 82 $\frac{1}{2}$, 80
Portions de 1600 liv.	1465, 62 $\frac{1}{2}$
— de 312 liv. 10 s.	285
— de 100 liv	91
Emprunt d'octobre de 500 liv.	455, 53
Empr. de déc. 1782. Quit. de fin.	2, 1 $\frac{1}{4}$, 1 $\frac{1}{2}$ b
— de 125 mill. déc. 1784	12 $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$ b
— de 80 millions sans bulletins.	4 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$ b
— sort. en viager	8 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$ b
Bulletins.	91
Act. nouv. des Indes. . .	1315, 12, 13, 14, 15, 16, 15
Caisse d'esc	4115, 10, 8, 5, 8, 10
Demi-caisse	2055, 54, 55, 54, 53
Quitt. des Eaux de Paris	670, 80, 83, 85
Empr. de 80 millions, d'août 1789	2, 1 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$ b
Assur. contre les inc	655, 53, 54, 55, 54
— à vie.	700, 58

Sur une émission d'Assignats de 5 livres.

Une grande question se traite maintenant à l'Assemblée nationale; il s'agit de suppléer à la disette du numéraire, à l'insuffisance de la petite monnaie, qui chaque jour se fait sentir de plus en plus. Pour y remédier, on propose de décréter une émission d'assignats de 5 livres. Une partie du commerce, celle surtout qui est à la tête des manufactures, paraît la désirer ardemment, et est véritablement dans une position qui ne lui permet plus de s'en passer, si l'on ne veut s'exposer à voir fermer les principaux ateliers de la capitale et des provinces. La grande banque, les négociants spéculateurs et les rentiers paraissent la craindre avec raison, et ne voient dans cette nouvelle émission qu'un moyen de plus pour faire disparaître entièrement le numéraire.

Je n'examinerai point ici la question des assignats en eux-mêmes; tout a été dit sur cet objet, qui a été discuté à fond par les deux partis contraires. Les assignats et leur crédit tiennent à l'affermissement de la constitution, à la restauration des finances, à la perception exacte des nouveaux impôts; leur hypothèque est dans la vente des domaines et biens nationaux. (Voyez ce que j'en ai dit dans *le Moniteur universel* du 8 mai 1790.) Considérés comme signes de monnaies, ce sont des valeurs de la plus grande solidité, et qu'on ne peut confondre sans injustice avec le papier-monnaie; ce sont des espèces de contrats hypothéqués sur des immeubles dont la vente a lieu successivement, et doit servir à en faire le remboursement à mesure, et à les éteindre successivement.

L'état actuel de la question n'est donc pas d'examiner si les assignats sont des valeurs bien réelles, à l'abri de tout danger; car se permettre cette discussion aujourd'hui, c'est comme si l'on mettait en doute : *la constitution actuelle tiendra-t-elle, ou ne tiendra-t-elle pas?*

Ce qu'il importe d'examiner, c'est qu'une émission d'assignats de 2,000, de 1,000, de 300, de 100, et même de 50 liv. ayant actuellement lieu, et circulant librement dans le commerce et les payements, peut-on sans danger en faire de 25 et de 5 livres?

Je regarde, non comme une des causes principales, mais comme accessoires, de la disparition du numéraire l'émission des assignats de 100 liv., et surtout de ceux de 50 liv.; et en effet, n'est-ce pas depuis l'époque de ces derniers que le taux de l'argent est augmenté, et qu'on a même mis un prix à la conversion des gros assignats contre les petits?

Je puis ici me citer pour exemple, et des exemples frappants peuvent éclairer encore plus que des raisonnements.

Avant l'émission des assignats de 50 liv., je recevais une quantité de numéraire suffisante pour tous mes payements de la semaine, et ces payements, en écus, ne montent pas à moins de 5,500 à 6,000 liv. Ceux qui venaient souscrire au *Moniteur*, au *Mercure*, à *la Gazette* apportaient de l'argent; car il n'eût pas été décent de présenter dans les bureaux un assignat de 200 liv. pour une souscription de 15 liv. ou de 21 liv. Depuis qu'il y a des assignats de 50 liv. on ne reçoit pas un écu. Celui qui vient souscrire pour un *Mercure*, qui est du prix de 33 liv., apporte un assignat de 50 liv., et on est obligé de lui rendre 17 liv. en argent si on ne veut pas perdre un souscripteur. Or mon sort à cet égard doit être celui de tous les commerçants. Toutes les fois que le public pourra payer une denrée quelconque en papier, il gardera son argent; car il ne le donne jamais qu'à son corps défendant, et surtout dans les moments de troubles, et où les esprits sont dans une sorte d'inquiétude sur les événements publics.

Il me paraît donc démontré par le fait que l'argent serait moins cher s'il n'existait que des assignats de 1,000, de 300 et de 200 liv.; mais l'émission de ceux de 50 liv. a lieu, et ce ne pourrait être aujourd'hui sans beaucoup de danger qu'on prétendrait les retirer de la circulation; et cette émission commande impérieusement celle des assignats de 25 et de 5 liv.; car, puisque les marchands d'argent le tiennent à un si haut prix, ces petits assignats obtenant la confiance du public leur prouveront qu'on peut se passer d'eux et de leur argent.

Cependant des *assignats* de 5 liv. ne sont pas sans de grands inconvénients. Est-ce *un papier* circulant de 5 liv. qu'on prétend faire en remplacement des 90 millions? J'observe d'abord que,

1,000 liv. en assignats de 5 l. en produisent	200
100,000 en donnent.	20,000
1,000,000	200,000
90,000,000	18,000,000

Cette masse énorme de petits billets de 5 liv. circulant dans toute la France, et particulièrement dans les mains du peuple, auquel ils sont destinés, éprouveront de tels changement, froissement et souillure, par une circulation rapide, que je doute qu'aucun d'eux, au bout de quinze jours, soit reconnaissable; et pour s'en assurer on n'a qu'à voir ce que sont aujourd'hui les *coupons* d'intérêts qui étaient joints aux premiers assignats. Cet inconvénient, qui donnerait lieu à la contrefaçon (1), et au point de ne pouvoir la reconnaître, n'est pas le seul qui se présente. A-t-on bien réfléchi à l'embarras des payements d'une manufacture ou d'un atelier, qui, chaque semaine, aurait 5 à 6,000 liv. à payer, avec ce petit papier assignat de 5 liv. devenu méconnaissable en passant par les mains du peuple? Il y a certaines maisons où il faudrait une demi-journée pour effectuer sans mécompte un payement à deux cents ouvriers.

Je regarde donc des assignats *en papier* de 5 liv. comme infiniment dangereux, d'une contrefaçon facile, d'une circulation désagréable, embarrassante dans le commerce, et propre à inspirer toutes sortes de dégoûts à ceux qui seraient nécessités à s'en servir dans leurs payements. Comment d'ailleurs se flatte-t-on de rendre de pareils papiers d'une circulation commune à toute la France, de les distribuer par départements, d'en faire la monnaie courante des manufactures, des ateliers et des marchés publics? Qui pourrait faire la vérification des signatures? Bien ou mal imitées, on peut y être également trompé. C'est là une vérité dont j'espère que tout le monde conviendra; car il y a des personnes qui savent si parfaitement imiter les signatures que les gens de l'art, même les plus expérimentés, ne sauraient reconnaître les vraies d'avec les fausses.

Cependant un assignat de 5 liv. me paraît d'une nécessité pressante et indispensable puisqu'il y en a de 50, et qu'il faut bien qu'il y ait une monnaie fictive de ces derniers, puisque la monnaie réelle se cache, ou ne s'obtient en échange qu'en payant une prime ou un intérêt. J'imagine donc de substituer à *l'assignat en papier* de 5 liv. un assignat *métallique* de la grosseur d'un quadruple louis, de forme quadrangulaire ou pentagone, en cuivre, portant

(1) Croit-on en effet qu'il fût possible de reconnaître l'assignat vrai du faux quand l'un et l'autre auront couru les marchés et auront passé dans cent mains? Si l'annonce se répand une fois de la contrefaçon, quel moyen alors de rétablir la confiance? Cet inconvénient, que je regarde comme inévitable, mérite, ce me semble, la plus sérieuse attention.
A. M.

d'un côté ces mots : *Assignat de 5 liv.*, et de l'autre, *Département de Paris.*

J'ai publié dans *le Moniteur* de l'année dernière, n° 104, un mémoire sur ces signes métalliques. Je ne répéterai point ici tout ce que j'en ai dit; mais j'ai cru devoir reproduire cette idée dans un moment où l'on propose des *assignats de 5 liv.*, et je le fais avec d'autant plus de confiance qu'un des plus savants hommes de la Monnaie de Paris, et d'une expérience consommée, à qui j'ai fait part de ce projet, m'a assuré qu'un tel signe serait infiniment plus difficile à contrefaire qu'un signe-papier.

Est-ce la dépense qui pourrait arrêter? Je ne crois pas qu'elle fût plus considérable que celle des *assignats* en papier. D'ailleurs cette monnaie cuivreuse ne serait qu'une sorte de prêt que la nation ferait à elle-même; car l'*assignat* n'étant qu'une monnaie de circonstance, les fonds de ces signes métalliques reviendraient un jour au trésor national.

Les avantages, la commodité d'un pareil *signe-métallique* sur un *signe-papier*, soit dans la circulation, soit pour la facilité des payements, sont d'une telle évidence que je crois inutile d'entrer dans aucun détail à ce sujet.

Je me persuade encore que la fabrication d'un signe métallique de 5 liv. est infiniment plus expéditive que celle des assignats en papier, qui exigent le concours des manufactures, des imprimeries et des signataires.

Je voudrais encore que cet assignat métallique de 5 liv. fût circonscrit dans chaque département, afin de le mettre encore plus sûrement à l'abri des faux-monnayeurs. Il n'est pas vraisemblable qu'on emporte beaucoup de cette monnaie en voyage, ni que les émigrants la fassent voyager par les coches. On pourrait en faire frapper à la fois dans toutes les Monnaies du royaume; ce serait le moyen d'en accélérer le service. Il seraient tous du même titre, de la même forme et épaisseur, ne différant que par le nom du *département*; de manière que les directoires, connaissant la quantité qui en aurait été fabriquée à l'usage de chaque division du royaume, seraient dans le cas d'y apporter une sorte de surveillance bien nécessaire pour entretenir la confiance du peuple, si facile aujourd'hui à s'égarer, même sur ses intérêts les plus chers.

Je terminerai ces observations par quelques réflexions sur les causes de la disparition de l'argent. On en a déjà assigné plusieurs : les faux bruits de banqueroute qui ont engagé nombre de personnes à réaliser leurs créances en argent; les achats considérables de grains faits chez l'étranger en 1789; le solde en argent de la balance du commerce entièrement tournée à notre désavantage; la fonte des écus, qui présente un bénéfice considérable. Ce ne sont ici cependant que des causes secondaires; il en existe une générale bien plus puissante, plus effective que toutes celles que l'on a indiquées : c'est une certaine défiance générale qui agite encore tous les esprits, l'inquiétude de l'avenir; c'est la fermentation toujours active et renouvelée de la capitale, produite par des factieux, par ce torrent de libelles horribles, incendiaires, dont Paris est journellement inondé, où l'on se permet d'outrager la nation, le roi, tous les pouvoirs administratifs; libelles où l'on prêche la rébellion à la loi, la désobéissance aux chefs, le mépris de tous les pouvoirs, et où l'on commande le meurtre et l'incendie; c'est surtout le bruit, non fondé, qui commence à se répandre, d'une coalition secrète des souverains de l'Europe contre la France; c'est cette position délicate où se trouve encore le royaume, qui me paraît la grande cause de la disparition de l'argent.

Les Anglais n'ont que 1,200 millions de numéraire métallique; la France en possède près de 3 milliards; et quand on voudrait calculer au plus fort, je suis persuadé qu'il n'en est pas sorti du royaume, par toutes les causes que l'on a indiquées, plus de 150 à 200 millions.

L'exportation d'un vingtième de notre numéraire chez l'étranger ne peut donc pas être la cause de cette effrayante disette que nous en éprouvons.

Il existe encore actuellement dans le royaume plus de 2 milliards 700 millions de numéraire effectif; mais il n'y existe que d'une manière cachée : c'est *la crainte* qui le fait recéler; chacun a un petit trésor, suivant sa fortune, parce qu'on est toujours sur le *qui vive*. On redoute les ennemis du dehors; on a les oreilles sans cesse assourdies d'écrits, de motions incendiaires; on n'entend parler que de contre-révolutions, d'insurrections particulières, de meurtres, d'assassinats; les esprits enfin ne sont pas encore reposés et remis des vives convulsions que l'on a éprouvées. Ce sont ces trésors particuliers qui font la disette générale; car il en est de l'argent comme du pain : l'annonce de la famine en augmente les horreurs, parce que chacun, craignant de manquer de cette denrée de première nécessité, s'empresse d'en amasser, prend grand soin de la cacher et de la dérober à son voisin. Que la confiance, la paix se rétablissent, et le numéraire reparaîtra bientôt. L'avarice est moins la cause de la disette que la crainte; et, pour que cette confiance s'établisse, il faut faire disparaître les haines, les factions, les écrits incendiaires, solliciter de l'Assemblée nationale des lois promptes sur les délits de la liberté de la presse, qui, par son effroyable licence, est devenue le scandale de l'Europe et l'effroi de toutes les âmes honnêtes; il faut que chacun de nous s'entende pour prêcher l'obéissance à la loi, au roi, chef suprême du pouvoir exécutif, aux magistrats qui la font exécuter; il faut que les corps administratifs montrent la plus grande fermeté, *et déploient*, comme le disait Mirabeau, *du despotisme à faire exécuter les décrets;* il faut que la nation, sentant les bienfaits qu'elle doit à l'Assemblée nationale, se montre digne d'être libre par un respect aveugle pour la loi et son empressement à payer les impôts. C'est par l'accord, l'union de tous les membres de l'Etat, que la constitution peut s'affermir, et que nous pouvons redevenir une nation grande et puissante. Nos divisions ne peuvent qu'augmenter les malheurs de notre position. Amis ou ennemis de la nouvelle constitution peuvent-ils sans effroi se peindre le tableau des maux incalculables qu'entraînerait une contre-révolution, soit qu'elle vînt du dedans, soit qu'elle fût tentée par les ennemis du dehors?

De Paris.

L'on a publiquement annoncé que le duc de Wirtemberg avait l'impudeur de demander 13 millons pour l'indemniser d'une perte de 18 à 20,000 livres de rente que lui font éprouver les décrets de l'Assemblée nationale, par la suppression des droits féodaux, dans la principauté de *Montbelliard* et *deux autres terres* qu'il possède près de Colmar. L'on a ajouté que le ministre de l'extérieur devait, au premier jour, présenter cette honteuse demande à l'Assemblée nationale, et que le mémoire du prince allemand avait été composé, dans cette vue, par un des membres du département des affaires étrangères, chargé principalement de notre correspondance avec l'Empire.

Quelque frappante que soit l'irréflexion de l'auteur de cette note, quelque éloignée que soit des premiers aperçus du bon sens la demande qu'il attribue gratuitement à M. de Wirtemberg, il est cependant à propos de rectifier les faits et de les présenter comme ils sont au petit nombre

de personnes qui lisent pour s'instruire et connaître la vérité. Ce que nous allons dire est le résultat du travail remis au comité diplomatique, chargé, comme on sait, de prendre connaissance des traités et des engagements que nous pouvons avoir avec les puissances étrangères.

L'Assemblée nationale, par un décret du 28 octobre dernier, a prié le roi de négocier avec les princes allemands les indemnités qui peuvent leur être dues par suite de l'abolition des droits seigneuriaux et féodaux.

Le duc de Wirtemberg a été le premier à se prêter à l'invitation qui lui a été faite, en conséquence du décret, par le ministre de France. Il a fourni ses demandes et les pièces qui viennent à leur appui. Il en résulte que le duc de Wirtemberg réclame des indemnités pour plus de 204,000 livres de revenus en droits seigneuriaux et féodaux; que ces droits s'étendent sur *dix seigneuries* situées en Alsace et en Franche-Comté, composées de plus de cent, tant villes que villages, et qu'il a été confirmé dans leur jouissance par plusieurs actes et traités passés à diverses époques entre la France et les Etats de l'Empire.

Sûrement ce serait un taux excessif que celui des indemnités au denier 60, proposé d'abord par le commissaire du duc de Wirtemberg, au moins relativement au prix des fonds territoriaux en France. Aussi le ministère des affaires étrangères a-t-il déjà obtenu une diminution considérable sur la demande, et l'a réduite presque au niveau de l'estimation des propriétés foncières en France.

Une chose qu'il est peut-être important d'observer, c'est que le duc de Wirtemberg ne demande point d'argent pour la totalité de son indemnité ; il consent et préfère recevoir des domaines nationaux pour la plus grande partie, sauf une mieux-value équitable en argent pour la suppression de tous les droits honorifiques, lesquels, dans tous les pays où ils sont reconnus, haussent prodigieusement le prix des terres et sont une véritable propriété.

Il résulte de ce court exposé: 1° que la demande du duc de Wirtemberg ne porte point sur un revenu de 18 à 20,000 livres, mais bien de plus de 204,000 livres; 2° que cette demande, quoique motivée par une évaluation locale du prix des fonds au denier 60, n'a point été acceptée ; 3° qu'elle a été réduite presque à l'estimation des revenus fonciers en France; 4° que le duc de Wirtemberg ne possède pas des droits dans trois seigneuries, mais bien dans dix; 5° qu'il demande en échange, pour la plus grande partie de ce qui lui sera dû, des domaines nationaux. Enfin on doit ajouter que la négociation n'est point encore terminée, quoique quelques articles soient consentis réciproquement; que l'on est encore libre de part et d'autre, et que le tout ne sera consommé qu'en vertu de la ratification de l'Assemblée nationale, conformément au décret du mois de mai de l'année dernière concernant le droit de la guerre et de la paix.

(*Article de M. Peuchet.*)

Au rédacteur.

Toutes les idées qui peuvent être utiles doivent se propager. Il y en a une, dans le supplément du *Journal de Paris* du 18 de ce mois, concernant l'agiotage de la Bourse, qui me paraît mériter, plus que toute autre, d'être bien connue. Dans le grand nombre de personnes qui font des affaires, il n'en est peut-être aucune qui n'ait reconnu l'abus dont il est ici question, et qu'il serait si important de détruire. Je vous prie en conséquence, monsieur, au nom de l'utilité publique, de vouloir bien insérer cet article dans l'un de vos suppléments.

Je suis, monsieur, etc., l'un des cent mille citoyens qui ont éprouvé plusieurs fois dans leur vie l'abus des différents cours de la Bourse et du secret intéressant des agents de change.

Moyens de réprimer l'agiotage qui se fait à la Bourse dans les différentes négociations.

Rien n'est plus abusif que la façon dont se fait l'enchère des effets à la Bourse. Plus les cours sont multipliés, plus ils prêtent à l'agiotage. On y achète toujours au plus haut prix, on y vend toujours au taux le plus bas.

La Bourse est nécessaire; il est essentiel qu'il y ait un lieu, sous la protection de l'administration, où l'on fixe le prix des effets; mais le résultat des enchères ne doit laisser exister sur chaque effet qu'un seul cours; et pour le déterminer, en suivant le même principe d'une heure pour les enchères, de midi à une heure, on propose que, pendant les trois premiers quarts d'heure, par des crieurs établis à cet effet, on crie à haute et intelligible voix chaque effet. Les seuls agents de change seraient admis à enchérir ; les enchères seraient reçues par des commissaires de section, et, dans le quart d'heure qui resterait jusqu'à une heure, le prix moyen de chaque effet serait annoncé par le crieur, et à l'instant affiché de façon que tout le monde pût le voir, comme les numéros de la loterie.

Exemple.

Action de la Caisse d'escompte criée à 4165, 170, 180, 160, 147, 146, 145.

De 4165 à 4180... 15 bénéfice.

De 4165 à 4145... 20 perte.

De 15 à 20... 5 perte. Prix moyen, 2 $\frac{1}{2}$.

L'action proclamée à 4162, 10.

S'il n'y avait que de la hausse ou de la perte, toujours le prix moyen du taux où l'effet aurait ou monté ou baissé, ce serait toujours la moitié qui serait le prix de l'effet.

Exemple de la hausse.

Actions des Indes, 2262, 68, 80, 90, 96.

De 2262 à 2296... 24 bénéfice. Prix moyen, 12 livres.

L'action serait à 2274.

Exemple de la baisse.

Emprunt de 125 millions, 12 pour 100 bénéfice, 11, 10, 8. Perte, 4. Prix moyen, 2.

Ledit emprunt à 10 pour 100 bénéfice.

AVIS.

Le navire *le Paquebot National*, du port de 500 tonneaux, connu tant par la supériorité de sa marche que par sa solidité, partira de Bordeaux directement pour le Cap-Français, du 15 au 20 mai fixe, et prendra du fret et des passagers qui seront commodément logés, ayant dunette à galerie et logement très-grand et très-agréable pour les recevoir. S'adresser : à Paris, à M. J.-B. Salom, banquier, rue Boucher, n° 56; et à Bordeaux, à MM. Lange frères, armateurs dudit navire.

— M. Dupleix, maître en chirurgie à Bar-sur-Aube, a trouvé depuis quelques années le secret de se guérir lui-même, et ensuite tous ceux qui se sont adressés à lui, des hémorrhoïdes internes ou externes, pourvu qu'elles ne fluent pas, tant hommes que femmes. On lui a conseillé d'offrir ses services au public, en l'assurant que, dans l'espace de neuf jours au plus, il délivrera de cette maladie si commune et si douloureuse ceux qui voudront bien lui adresser leurs lettres et 24 liv., franc de port; à leur réception il leur enverra son remède et la manière de s'en servir. Il ne cause aucune douleur, n'assujettit à aucun régime, et n'empêche point de vaquer à ses affaires.

— MM. les directeurs de la manufacture royale de tabac établie à Tonneins, département du Lot-et-Garonne, associés à M. Laperche aîné, négociant audit lieu, se proposent de former et de diriger incessamment une nouvelle fabrique de tabacs de toute espèce. La réputation de leur ancienne manufacture, leur proximité de Clairac, dont le sol est déjà avantageusement connu pour la culture des tabacs, tout leur fait espérer le succès d'un établissement qu'ils s'efforceront de rendre utile, tant par le choix des tabacs de qualité supérieure que par les soins les plus soutenus dans la fabrication.

Les particuliers ou les entreposeurs qui désireront se procurer des tabacs de cette fabrique sont priés de s'adresser directement à MM. Ménard-Desfourniel et compagnie, à Tonneins.

— Vente d'une collection d'émaux, peints par les célèbres maîtres, et formée par les soins de M. d'Hancarville, et d'un superbe tableau en mosaïque de vingt pouces trois lignes sur quinze pouces et demi, représentant le roi Stanislas de Pologne, en une des salles de l'hôtel de Bullion à Paris, rue Plâtrière, le 10 mai 1791, et jours suivants, de relevée.

Les tableaux seront exposés à la vue du public la veille et le jour de la vente, depuis dix heures du matin jusqu'à deux heures de relevée.

La notice sera délivrée le jour de la vente.

LIVRES NOUVEAUX.

Des genres poétiques, poëme, avec des notes et observations sur ce poëme. A Paris, chez M. Barrois l'aîné, quai des Augustins. 1790.

Le plan de ce poëme et le but que l'auteur s'y propose sont difficiles à saisir. L'ordre et la clarté, si essentiels dans tout ouvrage, et surtout dans un ouvrage didactique, ne sont pas à beaucoup près les qualités qui brillent le plus dans celui-ci. Mais l'on trouve heureusement dans une note ce résultat qu'il serait embarrassant de tirer du texte.

« La poésie veut plaire par tous les moyens qui dépendent de la parole. L'art se divise en autant de *genres* qu'il y a de différentes affections propres à remplir l'esprit, le cœur ou l'âme. Tous les moyens différents d'exciter la même affection sont les espèces du genre..... Les genres se connaissent par leur objet nécessairement différent, et les espèces par leurs formes. Elles ne sont donc qu'une modification différente du principe du genre qui leur est commun.... On voit s'unir ainsi sous le même genre des formes très-différentes, et la même forme appartenir à plusieurs genres. Ainsi la tragédie, le comique larmoyant, l'héroïde, l'élégie, l'épitaphe; ainsi la comédie, la satire, l'épigramme sont du même genre; et au contraire l'ode, l'épître, etc., si diverses par leurs sujets, tour à tour philosophiques, gracieux, tendres, badins, ne sont qu'une forme commune à tous les genres..... C'est le genre qui détermine l'espèce d'affection qu'on doit exciter, et la force plus ou moins grande de cette affection marque le degré d'intérêt dont ce genre est susceptible. » Telle est la théorie de l'auteur.

Etudier quel est le genre auquel on est appelé par la nature, se renfermer dans ce genre, l'orner de toutes les beautés qui lui sont propres, en écarter toutes celles qui conviennent mieux à un autre genre, tels paraissent être ses principes, autant qu'on en peut juger au travers de l'obscurité qui règne dans sa marche, de ses retours, de ses digressions, et de la bizarrerie de son style, qui, procédant presque toujours par bonds et par secousses, fatigue l'esprit et décourage bientôt l'attention la plus obstinée.

On trouve cependant quelques vers, mais en petit nombre, qui sont exempts de ces défauts, et qui réunissent jusqu'à un certain degré les qualités propres au genre didactique. Nous n'en donnerons pour exemple que ces vers, sur l'abus que l'on a fait dans ces derniers temps du genre descriptif :

La fureur descriptive aujourd'hui nous possède;
Au grand art d'inventer l'art d'imiter succède;
Un des moyens du genre en objet est changé;
Pour le plaisir des yeux le cœur est négligé.
Sans effets, sans rapports, ornement inutile,
L'image offre à l'esprit un plaisir infertile.
Vaste, brillant, mais froid, en nous trop rarement
Ce genre inanimé porte le sentiment,
De ses tableaux déserts le silence épouvante.

Les tours vicieux, les négligences, les défauts de toute espèce seraient un peu longs à citer, et ces citations seraient fort inutiles. D'ailleurs, par une singularité qui mérite d'être remarquée, l'auteur va très-souvent dans ses notes au-devant de la critique. Si vous êtes tenté de reprendre dans un de ses vers un vice de construction, une sorte d'amphibologie, vous trouvez qu'il vous a prévenu, et a prononcé d'avance que si, dans notre langue privée de la distinction des cas, ce genre de fautes est plus difficile à éviter, il est par conséquent plus excusable que dans les langues anciennes. Cependant *toute faute qui ne produit aucun agrément est négligence ou faiblesse*. Etes-vous tenté de lui reprocher le défaut d'élégance et de propriété d'une épithète; *elle est vague et imparfaite*, vous dit-il; *l'élégance ne peut l'adopter*. Trouvez-vous mauvais qu'il ait accumulé sans ordre sur un visage des yeux, des appas et des lis; il vous dira franchement : *l'ordre de cumulation est mauvais : c'est l'individu après l'espèce; redondance et gradation décroissante*, etc.

Ce n'est pas tout; après avoir ainsi noté un grand nombre de fautes éparses dans son ouvrage, il entreprend de les remarquer toutes, de les classer, de les diviser en différents paragraphes et sous différents titres; trente pages de notes sont employées à cette revue critique. « Expressions qu'on trouve dans d'autres poëmes; pensées répétées dans ce poëme, mots répétés; rimes sur les mêmes mots; rimes formées du mot simple et du mot composé, ou de deux composés; rimes obligées (il nomme ainsi celles dont l'une appelle nécessairement l'autre, comme *carrière*, *barrière*; *ténèbres*, *funèbres*; *illustre*, *lustre*); vers dont l'harmonie est gênée; rimes formées par une brève et une longue; rimes à l'hémistiche, etc., etc. » Et sous chacun de ces titres il range et cite avec un ordre et un scrupule merveilleux tous les vers qui, dans son poëme, lui ont paru mériter d'être ainsi enrégimentés.

Cette partie de son travail a dû lui coûter beaucoup de temps, de peines et de patience; et l'on ne peut se dispenser de convenir que tout cela eût été mieux employé à la correction qu'au long et inutile dénombrement de ses fautes.

— *Catalogue des livres rares* et manuscrits précieux du cabinet de la chevalière d'Eon, ci-devant ministre plénipotentiaire de France en Angleterre, à la paix de 1763, etc.; présentement à Londres, et retournant à Paris : contenant un grand nombre de manuscrits curieux, tant anciens que modernes, et une ample collection des meilleurs dictionnaires et livres français, grecs, latins, anglais, et aussi en toutes les différentes langues orientales, qu'elle a rassemblés dans le cours de ses voyages. Cette vente publique se fera le jeudi 5 mai et jours suivants 1791, par M. Christie, à sa grande salle, dans Pall-Mall, qui vendra aussi les bibliothèques de bois de Mahogani, les estampes, meubles et effets, armes, bijoux, diamants, et généralement tout ce qui compose la garde-robe d'un capitaine de dragons et celle d'une dame française.

Quale decus rerum, si virginis auctio fiat,
Balteus, et manicæ, et cristæ, crurisque sinistri
Semidium tegmen?.....
..... Tu felix, ocreas vendente puellâ!
JUV.

N. B. M. Christie avertit que le nom de la chevalière d'Eon est écrit de sa main sur la première page de chaque ouvrage, et qu'il se trouve un narratif intéressant du cas extraordinaire de Mlle d'Eon, qui servira de préface à ce catalogue, qui a été divisé et imprimé en six parties différentes, pour en faciliter l'envoi dans les pays étrangers; mais elles sont ici réunies en un seul catalogue. Prix : 1 shelling.

Ce catalogue se trouve à la salle de la vente, et chez MM. Debrett, Piccadilly; Sewell, Cornhill; de Boffe, Gerards-street.

Guide des Courriers, utile à tous les voyageurs, contenant non-seulement les routes ordinaires, mais encore toutes celles par lesquelles on peut aller en poste de Paris aux principales villes de l'Europe, avec les distances entre chaque station, suivant les mesures itinéraires en usage dans les pays qu'elles parcourent. 1 vol. in-8°, 1791. A Paris, chez M. Grégoire, libraire, rue du Coq.

Cet ouvrage fait connaître les différentes routes de poste qui conduisent de Paris aux capitales de tous les Etats de l'Europe, en sorte qu'un voyageur partant de cette ville peut choisir celle qui est le plus à sa convenance, soit par sa brièveté, soit à cause des lieux qu'elle traverse.

A cet avantage se joint encore celui d'offrir, pour chacun des itinéraires, les différentes voies par lesquelles on peut en suivre des parties, ce qui remédie aux obstacles locaux qui pourraient arrêter le voyageur.

Ajoutons qu'une table alphabétique de tous les noms renfermés dans ce recueil en étend l'usage au plus grand nombre des villes de l'Europe, puisqu'elle donne le moyen de trouver à l'instant les routes de Paris aux villes intermédiaires de chaque itinéraire.

Enfin, comme la diversité des lieues, milles, etc., usités en Europe, ne permet pas d'apprécier sans calcul la distance d'un lieu à un autre, on a réduit toutes ces mesures en lieues de 2,000 toises, et l'on en a ajouté séparément l'évaluation en lieues de 2,283 toises, décrétée par l'Assemblée nationale.

— *Vie privée des ecclésiastiques, prélats et autres fonctionnaires publics*, qui n'ont pas prêté leur serment sur la constitution civile du clergé, pour faire suite à la *Liste des nobles*. Prix : 24 sous, et 30 sous, franc de port, par la poste. A Paris, chez M. Garnery, libraire, rue Serpente, n° 17.

— *Les Forfaits de l'intolérance sacerdotale*, ou Calcul modéré de ce que les hérésies, les pratiques prétendues pieuses, l'ambition et la cupidité, tant des papes que du clergé, ont produit de victimes humaines dans la chrétienté, par le feu lord ***, avec cette épigraphe : « Tremblez! peuple chrétien. » A Paris, chez M. Royer, libraire, quai des Augustins.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 120. *Samedi* 30 Avril 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 9 avril. — La répugnance qu'on témoigne généralement pour de nouveaux impôts et la nécessité de pourvoir cependant aux besoins urgents de la république ont donné naissance à la proposition, qui a été faite à la séance d'hier, de vendre toutes les starosties sans exception. Il est certain que l'exécution de ce projet fournirait une ressource abondante au trésor de la république; aussi a-t-il été fortement appuyé; mais il n'y a point encore de décision prise à cet égard.

On doit proposer incessamment de faire inscrire dans tous les palatinats tous les gentishommes en état de porter les armes, et de spécifier le nombre d'hommes armés que chacun d'eux pourrait fournir dans un cas de nécessité. On estime que ce moyen produirait au moins quatre cent mille hommes, et on le désigne sous le nom de *portpolitey-ruszenic*, ce qui signifie à peu près la convocation du ban et de l'arrière-ban.

ALLEMAGNE.

De Hambourg, le 15 avril. — Le pavillon national a été arboré dans ce port par trois navires français qui viennent d'y arriver. La chance leur est très-favorable dans ce moment-ci, et la préférence qu'on leur donne sur les vaisseaux anglais, hollandais et danois, les met dans le cas d'obtenir des frets très-avantageux.

M. Klefleker a été élu à la place de sénateur, devenue vacante par la mort de M. Allardus. Ce choix a été fort approuvé, ainsi que celui du docteur Doorman, qui a remplacé le syndic Aukleman.

PORTUGAL.

De Lisbonne, le 6 avril. — Les vents contraires qui soufflent depuis plusieurs jours empêchent la sortie d'une petite escadre destinée à croiser contre les Barbaresques, et composée de la frégate *le Cygne* et de deux bricks, sous le commandement du capitaine Paul-Joseph de Sylva Goma.

L'escadre portugaise, commandée par M. de Mello Brainner, et qui doit employer cet été à parcourir les côtes d'Italie, se dispose à mettre à la voile très-incessamment.

Le chevalier de Lebzeltern, envoyé extraordinaire de la cour de Vienne auprès de la reine de Portugal, a obtenu la permission de se rendre à Madrid pour ses affaires particulières. Il y sera aussi chargé de celles de sa cour pendant l'absence de M. le comte de Kageneck.

ESPAGNE.

De Madrid, le 14 avril. — S. M. C. étant convenue avec le roi et la république de Pologne de s'envoyer réciproquement des ministres, le comte Tadeo Morski a été envoyé en cette cour en qualité de ministre plénipotentiaire, et il a eu vendredi dernier l'honneur de présenter ses lettres de créance à Sa Majesté. Le bailli dom Michel Guber doit se rendre incessamment à Varsovie avec le même caractère, et M. Normandel exercera ses fonctions, par *interim*, jusqu'à son arrivée.

ITALIE.

De Gênes, le 18 avril. — L'empereur en partant de Venise a promis qu'il y reviendrait à la fin de mai ou au commencement de juin. S. M. I. a donné à la république la permission d'extraire de ses Etats cinquante mille bœufs.

La Porte ottomane avait demandé il y a quelque temps à la république de Venise qu'elle lui vendît quelques pièces de gros canon. Le sénat ayant délibéré sur cette demande, il a été décidé que l'on ferait passer au bayle, à Constantinople, l'ordre de déclarer que la république était dans l'impuissance de se prêter à cet égard au désir du Grand-Seigneur, attendu qu'une pareille fourniture serait une infraction à la neutralité qu'elle est toujours dans l'intention d'observer.

Le consul d'Angleterre a communiqué au gouvernement génois une lettre qui lui a été écrite par le duc de Leeds, par laquelle ce secrétaire d'Etat lui fait part des ordres que le roi d'Angleterre a donnés de renforcer l'escadre destinée à appuyer les propositions de paix entre la Russie et la Porte. Ce consul a de plus fait entendre que les Hollandais seconderaient les vues de la cour de Londres, et qu'ils joindraient à l'escadre anglaise douze vaisseaux de ligne.

Le vice-consul d'Espagne s'est rendu par ordre du consul à bord de tous les bâtiments marchands de sa nation, et a recommandé aux capitaines et aux équipages d'avoir les plus grands égards pour le pavillon français.

SUISSE.

Extrait d'une lettre de Porentrui, du 19 avril. — On a arrêté ici quelques personnes qui parlaient *haut;* on les a conduites à Bâle. Il faut croire qu'on usera pourtant de quelque ménagement, attendu le bruit que fait l'arrestation du pasteur *Martin*, de la paroisse de Moudon, au pays de Vaud. Une partie des principaux habitants vient d'adresser au conseil de Berne une espèce de pétition pour obtenir qu'on ne dispose point arbitrairement de la liberté de personne. Je crois que les circonstances sont aussi favorables pour se faire écouter qu'elles le sont peu pour réussir; la demande est juste, mais elle n'est guère opportune... Les Impériaux ne tarderont pas à envoyer un renfort dans l'évêché de Bâle. Il n'y aura pas encore de quoi s'effrayer : ce ne sera qu'une compagnie d'infanterie de plus. Les Cantons auraient mauvaise grâce de se montrer cette fois plus susceptibles que la première. Cependant les Bâlois trouvent que ces passages de troupes vont mieux à la politique des Bernois qu'à la leur; cela est raisonnable... On est d'ailleurs tranquille ici; on y parle beaucoup de la France, et toujours avec des inquiétudes qui proviennent des premiers bruits de la prétendue *contre-révolution*. Les fugitifs français, qu'on appelle *aristocrates*, ne se mettent pas trop à leur aise parmi nous. A Bâle ils trouveraient à qui parler; mais leurs ridicules manœuvres ne laissent pas d'occuper les esprits. Ils sont *forfantiers*. Quand ils se trouvent en *maison sûre*, ce sont autant de généraux qui disposent d'une armée. On a fait ici un conte : on a dit que M. Condé était persuadé que *sa tête était à prix*, et que *sa garde* s'était aussitôt doublée d'elle-même autour de sa personne, au château de Worms. M. Condé peut bien conserver de folles espérances, mais il n'a point de craintes si folles. Il est sans doute bourrelé de chagrins, ce qui est bien sa faute; il n'en mène pas moins joyeuse vie, à la manière des princes. Ce reste d'étiquette le mènera peut-être au tombeau. S'il a des amis, et que ses amis soient des hommes d'esprit, il est temps qu'ils l'éclairent; mais j'ai tout lieu de penser que ce n'est pas ainsi qu'on le traite. Il y a encore des *nobles* en France qui se sont fait patriotes *pour voir venir*. Ces hommes ont eu plus d'esprit que les autres; mais ils avaient les mêmes habitudes, celles de mépriser le peuple et de le dominer. Laissez tomber, dit-on, *l'aristocratie*, et l'on verra ce que peut faire cette *minorité de la noblesse* si vantée, si caressée par les bons Parisiens, si ridiculement chère à ce bon peuple français qui ne sera pas quitte à si bon marché d'un fléau de dix siècles, etc...

On écrit de Worms que cette ville se relève de ses vieilles cendres de 1689. Plusieurs familles de la ci-devant noblesse française s'y réfugient pour s'y croire encore *nobles*. Il n'y a pas jusqu'au Palatinat, où quelques villes ne profitent de la *révolution* de France. *La liberté* repeuple aujourd'hui les lieux que le despotisme a dévastés autrefois; de quelle manière! Les ennemis des lois dans leur ancienne patrie fuient les lois nouvelles auxquelles il leur faudrait obéir. Ils désertent et se croient persécutés. Rendez-leur un *roi de gentilshommes*, *le roi leur maître;* car ils ne pourront jamais vivre sous un *roi citoyen*, le roi de tous, qui n'est le maître de personne, et qui vient enfin de se glorifier de ne tenir que de la loi faite par tous une couronne que le peuple français a voulu lui conserver malgré les efforts de l'aristocratie, ennemie irréconciliable de la personne royale, etc.

FRANCE.

De Paris, le 28 avril. — La compagnie du centre du bataillon de l'Oratoire a été recréée hier, et sera recomposée des mêmes soldats citoyens, sauf à faire le procès des individus accusés d'avoir commis des fautes d'indiscipline.

29 *avril.* — Hier, à sept heures du soir, au moment où un grand nombre de personnes étaient réunies dans l'église de Saint-Sulpice pour entendre le salut, plusieurs jeunes gens, formant un groupe dans une partie de ce temple, causaient, chantaient entre eux et troublaient ainsi le silence qui doit être observé dans les lieux consacrés au culte public. Plusieurs coups de sifflet partis de ce groupe, et les cris d'un chien maltraité par ces jeunes gens, effrayèrent toutes les personnes qui étaient dans l'église; on se pressa aux portes pour sortir; quelques-unes furent renversées et blessées. L'office fut interrompu; la garde nationale arriva, et arrêta trois de ces perturbateurs; plusieurs autres qui s'étaient réfugiés dans le Luxembourg ont été arrêtés et constitués prisonniers.

Lettre écrite par Mme Lowendal à M. Camus, président du comité des pensions, le 28 avril.

« Monsieur, M. Lowendal avait pour seul et unique bien, comme héritier du maréchal de Lowendal, mâle et unique du nom, un régiment *héréditaire*, qui, *à ce titre*, était un bien de 400,000 liv.

« Ne jouissant, depuis qu'il existe, que des arrérages de ce bien, il n'a pu soutenir son existence et celle de sa famille, et satisfaire à ses engagements, que sur ces arrérages.

« Depuis quarante-sept ans qu'il existe, chaque année a augmenté pour lui les charges de son existence et de sa famille, sans voir naître aucune possibilité de s'acquitter.

« Il est débiteur vis-à-vis d'un trop grand nombre de créanciers, malheureusement, d'environ 100,000 liv.

« Si la nation décrète qu'elle ne lui doit que 100,000 liv., il reste à la merci de ses créanciers, ou à celle de ses premiers besoins...

« D'après les sentiments que je lui connais, je suis sûre qu'il ne balancera pas, et c'est d'après cette certitude que je me hâte, monsieur, aussitôt que la voix publique m'apprend la décision que vous avez sollicitée de l'Assemblée nationale, de venir, avec mes enfants, déposer dans vos mains, monsieur, au nom de M. Lowendal (pour l'instant absent), au nom de son honneur et de celui de son nom et de sa famille, cette somme de 100,000 liv. (égale à celle de sa dette) que vous avez déterminé l'Assemblée nationale à lui compter sur sa *propriété*, pour ledit dépôt tourner entre vos mains au profit de ses créanciers.

« Le seul bien qui lui restera sera *trois enfants sans pain*, et l'honneur.

« CHARLOTTE DE B. LOWENDAL. »

Lettre de M. le comte de Fernand Nunès à M. de Montmorin.

De Paris, le 28 mars.

« Monsieur,

« J'ai l'honneur de vous adresser ci-jointe une copie de la dépêche que je viens de recevoir de ma cour, au sujet des mesures que Sa Majesté Catholique croit devoir prendre pour assurer la tranquillité des provinces espagnoles limitrophes de la France. Le roi mon maître juge que le moyen qu'il prend est le plus convenable pour éviter que des gens malintentionnés et des vagabonds puissent troubler, par des vues particulières, l'amitié et l'union qui subsistent si heureusement, depuis si longtemps, entre les deux nations pour leur bonheur réciproque, et à laquelle Sa Majesté attache un si grand prix. Elle ne doute pas que Sa Majesté Très-Chrétienne et son ministre, animés par les mêmes intérêts, ne prennent de leur côté toutes les mesures que les circonstances actuelles pourront leur permettre, afin de contribuer à la réussite d'un objet qui intéresse également les deux nations.

« La langue espagnole étant parfaitement connue de Votre Excellence, je préfère de lui envoyer une copie exacte de la dépêche à en faire une traduction qui pourrait en altérer le sens, etc. »

Traduction des dépêches de la cour espagnole à M. le comte de Fernand Nunes.

De Madrid, le 19 mars.

Dans l'impartialité avec laquelle le roi s'est conduit jusqu'à présent par rapport aux affaires intérieures de France, en dépit des fausselés et des impostures au moyen desquelles on a voulu séduire contre nous les habitants français par des gens malintentionnés, Sa Majesté a donné les preuves les plus positives de son amour pour la paix, et de ses désirs de conserver les liens d'amitié qui l'unissent avec le souverain et les sujets français. Afin de ne pas donner le plus petit motif de plainte et de soupçon, après le désarmement que Sa Majesté finit de faire dans sa marine, elle a suspendu d'augmenter ses troupes, quoique l'état de son armée le nécessite, et s'est abstenue de les placer dans des parages qui inquiétassent les habitants des frontières; mais, nonobstant cette conduite prudente, on commence à éprouver que les désordres de quelques provinces immédiates à l'Espagne cherchent à se communiquer aux habitants de cette dernière, au moyen du passage d'un très-grand nombre de malfaiteurs, spécialement par les frontières de Catalogne et d'Aragon, qui, réunis aux nôtres, pourront mettre en combustion beaucoup de districts, malgré leur fidélité éprouvée et leur disposition à se sacrifier pour leur roi et pour la tranquillité publique.

En conséquence de quoi, Sa Majesté ne pouvant manquer à la protection qu'elle doit à ses sujets, elle se voit obligée, contre ses désirs, de former un cordon sur les frontières, et d'empêcher avec cette précaution le passage des Français dont on n'aurait pas une grande connaissance et sûreté; et afin que la cour de France et son gouvernement, loin de former le moindre soupçon contre les dispositions pacifiques du roi, prennent les précautions nécessaires et analogues aux circonstances, en informant ses habitants des motifs qui font agir Sa Majesté pour défendre aux Français de venir furtivement s'introduire en Espagne et y fomenter des désordres, Sa Majesté veut que V. E. fasse savoir ses intentions au roi très-chrétien et à son ministre, ainsi que ses désirs qu'ils contribuent à ceux de Sa Majesté.

V. E. présentera un office à cet égard, en se conformant aux ordres qui lui sont donnés, et nous informera du résultat de sa démarche.

Département de Paris.

Le conseil du département qui, au moment de sa formation, s'était ajourné au mois d'avril, a tenu, jeudi 28, sa première séance, et M. Pastoret, procureur général-syndic, lui a rendu le compte suivant. Nous l'insérons dans toute son étendue, parce que nous croyons très-utile que les détails en soient connus. Ce n'est pas seulement l'histoire de l'administration du département depuis sa formation; c'est en grande partie le tableau de l'état actuel des choses. Ce rapport, si digne par lui-même de fixer toute l'attention du public, reçoit un nouveau degré d'intérêt de la manière dont il est rédigé.

Compte rendu par M. Pastoret, procureur général-syndic, au conseil du département, le 28 avril 1791.

Messieurs, le directoire doit vous rendre compte de ses travaux. Chacun de ses membres vous offrira en détail le tableau de ceux qui lui étaient confiés; je viens aujourd'hui vous en présenter le résultat général.

Journée du 28 février. — Événements de Vincennes et des Tuileries.

Le directoire était à peine assemblé, qu'un événement mémorable appela sa vigilance. Tandis que des citoyens égarés, prévenant les ordres de la loi qu'ils auraient dû attendre, se portaient en foule à Vincennes, pour y démolir ce vieux séjour de l'esclavage, consacré longtemps, comme la Bastille, aux vengeances du despotisme envers la philosophie et l'amour de la liberté, d'autres citoyens remplissaient le palais du roi; ils y étaient accourus la nuit, armés, et sous le prétexte de défendre le prince contre des dangers dont ils supposaient l'existence. La poursuite et le jugement de ces délits sortaient des bornes prescrites aux corps administratifs; les tribunaux en furent investis; mais nous n'épargnâmes aucun effort pour obtenir d'eux l'activité que la loi recommande, et que l'humanité exige. *(La suite incessamment.)*

Département de Seine-et-Oise. — Versailles.

Dans ce moment tous les régiments de l'armée changent de garnison. Celui de Flandre, qui était à Versailles depuis dix-huit mois, avait reçu ordre de partir, et l'époque en était fixée au 28 de ce mois. Le patriotisme des soldats de ce régiment leur avait attiré l'estime de tous les habitants de Versailles, qui ne purent voir sans inquiétude s'éloigner ces soldats citoyens. Au moment où le régiment se mettait en marche, le peuple fit fermer les grilles du Petit-Montreuil, et s'opposa à son départ. La garde nationale et les chasseurs de Lorraine se réunirent pour dissiper l'attroupement qui s'était formé; quelques pierres furent lancées par le peuple; quelques coups de fusil furent tirés par les soldats; plusieurs personnes ont été blessées. Néanmoins le régiment de Flandre est parti à quatre heures, et séjourne aujourd'hui à Luzarches.

Le régiment Royal-Roussillon remplace celui de Flandre.

M. Huber, en proie depuis quelques jours à la plus horrible diffamation, est peut-être blâmé de ne pas s'être pressé d'écrire et de parler; mais, pénétré de la bonté de sa cause et des respectueux égards qu'il doit au comité des finances chargé par l'Assemblée nationale de l'examiner, plein de confiance dans la justice du public, il a attendu avec la tranquillité de l'innocence et le calme du vrai courage le moment de faire parler ses preuves, et il a laissé à ses ennemis et à ses délateurs le champ libre de la calomnie.

Des délais cruels dans sa position, mais inévitables, ont retardé ce moment, auquel il touche enfin. Le comité des finances est en possession des pièces authentiques et légales qui établissent sa justification d'une manière irrécusable, et le public va juger incessamment si l'homme entouré de l'estime et de la considération publiques, si l'homme honorablement acquitté il y a près de vingt ans en Angleterre, sur un fait arrivé en Angleterre, et sur lequel on l'inculpe en France aujourd'hui; si l'homme enfin qui, en Angleterre, aurait droit à toutes les places, ainsi qu'à siéger dans la Chambre des communes, *dans le cas où, au lieu d'être citoyen français, il serait Anglais né*, a pu et a dû accepter celle qui lui a été donnée sans qu'il l'ait sollicitée.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Rewbell.

Décret rendu dans la précédente séance sur le rapport de M. Cristin

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï le rapport de son comité des domaines sur la pétition de M. Jean-François-Thomas Dufossé-Debosmelet, tendant à la révocation de l'échange non consommé passé entre son père et les commissaires du roi, le 24 mars 1768;

« Considérant qu'il résulte des lettres-patentes données sur ledit échange, au mois d'août de la même année, que la partie la plus considérable des objets cédés à M. Debosmelet consistait en droits supprimés sans indemnité par les décrets du 4 août 1789 et du 15 août 1790, acceptés et sanctionnés par le roi, décrète que ledit échange demeure résilié, et en conséquence que ledit M. Debosmelet sera réintégré dans la possession des fermes du Catelet et de Bellevue, cédées à l'Etat par son père, pour en jouir au même titre qu'avant l'échange; qu'il continuera à jouir, à titre d'engagement, des domaines corporels et droits non supprimés dépendants de la ci-devant baronnie d'Aussay, comme il en aurait joui avant ledit échange. Quant aux intérêts, restitution et indemnités prétendus par ledit M. Debosmelet, il se pourvoira en liquidation, s'il y a lieu, conformément aux décrets de l'Assemblée nationale. »

SÉANCE DU JEUDI AU SOIR.

Un de MM. les secrétaires fait lecture des Adresses.

— Une députation du tribunal de cassation admise à la barre présente des hommages à l'Assemblée.

— M. Fermon fait une lecture générale des décrets sur l'organisation de la marine.

— M. Begouen présente, au nom du comité de marine, un projet de décret sur les invalides.

M. Charles Lameth : Je demande la lecture du rapport qui est imprimé en tête de ce projet de décret; car il est très-important que tous les membres de l'Assemblée prennent connaissance des motifs d'un projet de décret dans lequel on propose de conserver une caisse particulière pour les invalides de la marine, c'est-à-dire par laquelle on pourrait compliquer la comptabilité, établir une bureaucratie, et absorber une partie des revenus des invalides par des frais inutiles.

M. Chapelier : Rien n'est plus important que d'assurer aux matelots les retraites que leurs travaux auront méritées. La nation ne pourrait pas leur faire un sort aussi avantageux que celui qu'ils obtiendront par des retenues sur leurs appointements, qui se paient insensiblement. On sait que les marins sont plus que les troupes de terre, par la nature de leur service, dissipateurs; la plupart sont pères de famille; il faut leur assurer une retraite avantageuse par le moyen d'une caisse de retenues qui ne soit pas à la charge de la nation. J'ajoute que, s'il s'agissait de savoir s'il peut exister une administration plus économique pour cette caisse, il suffirait de dire qu'elle ne coûte pas 2 pour 100.

M. l'abbé Maury : La question me paraît parfaitement bien posée par M. Charles Lameth; il vous a dit qu'il fallait éviter les doubles emplois en matière de comptabilité; or la question réduite à ces termes par M. Lameth fait beaucoup plus d'honneur à son patriotisme qu'à ses lumières; car le système que le comité vous présente n'a été adopté en France qu'après avoir été profondément discuté; l'expérience en a justifié la sagesse, et l'Angleterre l'a adopté d'après votre exemple. Il s'agit de faire participer tous les marins de la marine militaire et de la marine marchande aux avantages que leur assure une caisse de secours, parce que tous contribueront à en faire les fonds par une retenue modique sur leur solde. Ce n'est pas non plus un système barbare que celui qui dote en partie cette caisse par des retenues sur les captures faites en temps de guerre sur les puissances étrangères; je demande que ces retenues s'élèvent à 12 au lieu de 6 deniers pour livre.

Cependant il s'est introduit des abus dans la distribution de ces pensions; on en a donné à des officiers généraux, à des chef d'escadre, qui ne peuvent pas être confondus dans la classe des invalides, et qui n'ont pas besoin de ces secours. Je demande que ce ne soit qu'aux invalides que ces secours soient répartis.

On vous a dit que ces pensions devaient être payées par le trésor public, pour éviter le double emploi; mais ne perdez pas de vue ce qui est déjà arrivé pour les invalides de terre. Dans un moment de détresse du trésor public, ces pensions ne seront pas payées, les plaintes isolées de ces malheureux iront se perdre dans la poussière des bureaux du ministre. Au contraire, par une caisse permanente et bien dotée, par une caisse dont les fonds augmenteront pendant la guerre dans la proportion de l'augmentation des dépenses du département de la marine, leur sort sera invariablement fixé. J'appuie donc le projet de décret du comité, avec les deux amendements que j'y ai proposés. (On applaudit.)

Le titre Ier du projet de décret, mis aux voix article par article, est décrété en ces termes :

TITRE PREMIER.

De la conservation de la caisse des invalides et des revenus qui lui sont affectés.

« Art. Ier. La caisse des vétérans de la marine sera conservée; elle demeurera distincte et séparée de celle des

pensions accordées par l'Etat, et sur laquelle les droits des marins et de tous les employés du département de la marine sont réservés.

« II. Les revenus fixes provenant des économies ci-devant faite des fonds de cette caisse continueront à y être versés.

« III. La rente viagère de 120,000 liv. sur la tête du roi est déclarée perpétuelle, et sera versée tous les ans par le trésor public à la caisse des invalides.

« IV. Cette caisse conservera pour revenus easuels :

« 1° 4 deniers pour livre sur toutes les dépenses du département de la marine et des colonies;

« 2° 6 deniers pour livre sur les gages des marins employés par le commerce, et sur les bénéfices de ceux qui naviguent à la part;

« 3° 12 deniers pour livre du produit net de toutes les prises faites sur les ennemis de l'Etat par les corsaires français;

« 4° 6 deniers pour livre de la totalité, et le tiers du produit net de toutes les prises quelconques faites sur les ennemis par les bâtiments de l'Etat;

« 5° La totalité du produit non réclamé des bris et naufrages;

« 6° Le montant de la solde des marins déserteurs à bord des vaisseaux de l'Etat;

« 7° La moitié de la solde des déserteurs à bord des navires du commerce, l'autre moitié déclarée appartenir aux armateurs, en indemnité de leurs frais de remplacement;

« 8° Le produit des successions des marins et autres personnes mortes en mer, les sommes de parts de prises, gratifications, salaires et journées d'ouvriers, et autres objets de pareille nature, concernant le service de la marine, lorsqu'ils ne seront pas réclamés. »

La séance est levée à neuf heures.

Séance du vendredi 29 avril.

M. Prugnon, *au nom du comité d'emplacement* : L'intendance de Limoges suffisait à peine à un seul homme : trois corps lui succèdent et se trouvent décemment logés. Le directoire du département observe même qu'une acquisition fatiguerait trop les administrés, que plus d'une calamité afflige, et il réduit sa demande à être autorisé à louer, en plaçant à côté de cette pétition les inconvénients attachés à un établissement provisoire. En général, il est si permis et surtout si doux d'accorder à la modestie *ultrà petita*, que votre comité aurait eu l'honneur de vous proposer d'autoriser des administrateurs si sages et si raisonnables à acquérir, parce que dans leur pétition même on entrevoit qu'ils en ont le désir secret. Mais deux considérations l'ont arrêté : la première, c'est qu'il serait comme indispensable d'autoriser en même temps le district à acquérir la portion qu'il occupe, et cette mesure ne paraît pas convenable, attendu que l'on sera conduit probablement à supprimer les districts placés dans les chefs-lieux de départements. C'est un échelon inutile, qui ne fait que compliquer et arrêter la marche des affaires. Un directoire de département peut faire fonctions de district dans son chef-lieu : Paris en est un exemple vivant.

La seconde, c'est qu'il n'est pas peu intéressant de donner un grand exemple à tous les districts qui sont ou inquiets, ou blessés de ce que l'on ne les autorise pas à acquérir. Quand on leur opposera un directoire de département qui ne fait que louer, et encore une simple portion d'édifice, cet argument-là en vaudra bien un autre; et il ne sera probablement pas désagréable aux administrateurs de la Haute-Vienne d'être offerts comme modèle aux autres corps administratifs. Nous vous proposons donc d'autoriser la location.

Cette proposition est adoptée.

M. Camus : Vous avez décrété au mois de septembre 1789 un emprunt de 80 millions, dont la moitié devait être payée en effets sur le trésor public, et l'autre moitié en argent comptant; vous aviez chargé le pouvoir exécutif d'en régler les conditions secondaires et de déterminer la nature des effets. Le roi donna des lettres-patentes, portant que les intérêts de cet emprunt commenceraient le premier jour du trimestre dans lequel on aurait apporté les fonds. Cet emprunt n'était pas rempli en totalité lorsque vous en avez ordonné la clôture. Il a fallu brûler les effets reçus dans cet emprunt; le roi a nommé deux commissaires pour assister à ce brûlement, et vous avez chargé de cette mission vos commissaires de l'extraordinaire. Dès le mois de janvier dernier on nous a exhibé les effets; mais nous avons voulu en faire la vérification, et nous devons vous rendre compte de notre examen. On nous a présenté deux livres, sur l'un desquels étaient enregistrés les effets, et sur l'autre les sommes reçues en argent. Quelle a été notre surprise lorsque nous avons vu des effets d'une nature différente de ceux qui, d'après les lettres-patentes, devaient seuls être reçus dans l'emprunt! L'un de ces articles est une reconnaissance par laquelle M. Lecouteulx-Lanoraye s'engageait, au mois d'octobre 1789, à remettre en décembre pour 700,000 livres d'effets de commerce, et à remettre, en effets du trésor public, une autre somme de 700,000 liv., « huit jours après que les réclamations qu'il fait contre le gouvernement, pour l'affaire des actions de la Compagnie des Indes, seraient jugées. » Cette affaire n'est pas encore jugée; les effets n'ont donc pas été remis, et cependant M. Lecouteulx-Lanoraye en touche depuis le 1er octobre 1780 les intérêts. Il n'a remis que pour 700,000 liv. d'effets, et il a reçu un bordereau d'emprunt de 1 million 400,000 liv., bordereau qui a une valeur réelle et négociable. Il a promis ces 700,000 liv. d'effets pour le mois de décembre, et il en a touché les intérêts à compter du 1er octobre; second profit. Enfin, au lieu de donner de l'argent comptant, il n'a donné ou promis que des effets, ce qui n'est pas indifférent pour un banquier, quand il a trois mois pour choisir ses effets sur la place. N'est-il pas étonnant que, sous les yeux de l'Assemblée nationale, pour son premier emprunt, lorsqu'on se plaignait du secret des opérations de finances, on ait accordé de pareilles faveurs, qu'on se soit permis de donner un bordereau d'emprunt sur une créance non liquidée? Si au mois d'octobre on a commis de pareils abus, n'est-ce pas avec raison qu'on soupçonne une foule d'opérations vicieuses qui seront tôt ou tard découvertes? Jamais on ne s'est conduit loyalement; toujours on a éludé vos lois; vos commissaires vous devaient la dénonciation de cet abus. Incertains s'ils devaient vous proposer de suivre la rigueur des principes ou de passer sur cette faute dans la certitude qu'elle ne sera plus commise à l'avenir, ils vous proposent deux projets de décrets; ce sera à vous à juger le parti qu'il convient de prendre.

M. Camus lit deux projets de décrets. Il propose, par le premier, de mettre à la charge de l'ordonnateur du trésor public les intérêts indûment payés par lui sur l'emprunt de 1789; par le second, de faire poursuivre seulement le recouvrement des effets dus au trésor public.

M. Folleville : L'homme véritablement responsable dans cette affaire a quitté la France; il serait donc injuste de faire porter actuellement la responsabilité sur les subalternes. Vous devez d'ailleurs croire que c'est dans un motif louable, pour remplir l'emprunt, pour soutenir le crédit public, qu'on a accordé de grandes facilités. Après avoir laissé partir le vrai responsable, vous ne devez plus poursuivre cette affaire. Je demande que vous fassiez ce léger sacrifice.

M. Biauzat : Je demande la priorité pour le projet de décret le plus doux. Les facilités qu'on a don-

nées pour remplir cet emprunt ont été données pour le bien de la nation; elles n'ont pas pu tourner au profit de ceux qui les ont accordées, et qui d'ailleurs n'ont fait que suivre les usages anciens. Je crois donc qu'il serait injuste de vouloir répéter contre l'ordonnateur du trésor public les intérêts du bordereau dont on vous a parlé, et je demande la priorité pour le projet de décret le moins sévère.

L'Assemblée décrète la priorité demandée par M. Biauzat, et adopte le second projet de M. Camus, ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport des commissaires de l'extraordinaire, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. La recette et la dépense du montant des effets adm s dans l'emprunt national de 1789 est fixé à la somme de 23 millions 499,113 liv.

« II. Les originaux des actes qui ont ordonné la démission de la reconnaissance de M. Lecouteulx-Canoraye, pour la somme de 1 million 400,000 liv. dans l'emprunt de 1789, et ladite reconnaissance, seront remis à l'agent chargé de la poursuite des recouvrements du trésor public, à l'effet par lui de se pourvoir contre telles personnes qu'il appartiendra, ordonnateurs et autres, pour faire rétablir audit trésor, soit les bordereaux délivrés audit sieur Lecouteulx, jusqu'à la concurrence de la même somme de 700,000 liv., et les intérêts indûment payés audit M. Lecouteulx ou à ses ayants-cause, à compter du 1er octobre 1789, qu'ils ont eu cours, jusqu'au jour de la remise effective des capitaux qui sera faite au trésor public, sans entendre, au surplus, par cette disposition, rien préjuger sur les prétentions formées par MM. Lecouteulx et Galle, dont il est question dans la reconnaissance dudit M. Lecouteulx.

« III. Les commissaires de la trésorerie, en faisant procéder à l'inventaire des effets du trésor public, feront dresser inventaire, dans un chapitre à part, des effets qui y sont rentrés par diverses voies, pour être annulés; et il sera procédé à la vérification et au brûlement desdits effets, par les commissaires de la caisse de l'extraordinaire, aux termes du décret du 24 décembre dernier. »

M. Alexandre Beauharnais, *au nom des comités de constitution, militaire, des recherches et des rapports :* Les événements malheureux survenus dans la ville de Weissembourg ont donné lieu au ministre de la guerre et à M. Kellermann, officier général employé, de réclamer un décret de l'Assemblée nationale qui explique d'une manière précise ses intentions sur la question de savoir si les soldats peuvent aller aux Sociétés des Amis de la Constitution. Ces lettres, qui s'accordent sur l'utilité d'une décision et sur la nécessité de lever promptement tous les doutes à cet égard, ont été renvoyées par vous à quatre de vos comités réunis. Les comités rassemblés par vos ordres ont, dans l'objet de leur réunion, distingué les malheurs arrivés à Weissembourg, dont la connaissance appartient au pouvoir exécutif et aux magistrats chargés du maintien des lois, et les doutes qui se sont élevés sur une disposition générale interprétée différemment dans plusieurs corps militaires; doutes qu'il est important de détruire promptement, puisqu'ils entretiennent une division funeste entre les officiers et les soldats. Le décret qui interviendra à cet égard, réglant l'autorité des uns, et l'usage que les autres peuvent faire des moments de liberté que leur laisse leur service militaire, concourra au maintien de l'ordre par les mesures qui ont le plus d'effet, par l'accord indispensable à établir entre toutes les parties de la force publique. Vos comités ont donc cherché les principes qui devaient servir de base à cette décision, et à cet effet ils ont considéré avec attention quelles étaient les fonctions des soldats de l'armée, quel en était l'objet, quelles devaient être enfin les conditions auxquelles l'exercice de ces fonctions devait être assujetti.

L'armée est une partie de la force publique destinée à l'exécution des lois. Son emploi exige dans la hiérarchie des grades une subordination qui garantisse que les ordres émanés d'une autorité supérieure parviendront jusqu'aux soldats par tous les chaînons que la constitution militaire a établis. Mais dans un Etat libre les éléments dont se compose cette armée sont des citoyens; ils aliénent une partie de leur liberté pour l'avantage de cette subordination; mais ce sacrifice qu'ils ont fait volontairement n'empêche pas qu'ils aient, avant leur engagement, des droits comme citoyens, qu'ils n'en reprennent l'exercice à l'époque de leur congé, n'empêche pas enfin que comme soldats ils aient encore des droits à exercer. En effet, les décrets de l'Assemblée nationale ont tracé la limite de l'autorité des chefs; des lois nouvelles ont fixé la compétence des tribunaux militaires, et réglé la discipline des troupes. Il est important que cette partie des travaux de l'Assemblée nationale soit connue des soldats; ils ne doivent pas ignorer les mesures qui leur sont indiquées pour porter leurs plaintes, pour obtenir justice; car c'est alors qu'on connaît tous ses devoirs, qu'on connaît les peines attachées aux délits, et que l'on est assuré de ne pas réclamer en vain contre une injustice; c'est alors que le caractère le plus fier se soumet à la règle, se plie à tous les ordres et donne le premier l'exemple de la plus entière soumission.

Dans un Etat libre, où l'armée ne se compose pas d'automates, les soldats doivent donc connaître les lois militaires, et peuvent sans danger s'instruire de tout ce qui fait partie d'une constitution dans laquelle ils occupent une place importante, puisque c'est la force publique qui peut ou faire régner le calme ou respecter les propriétés, ou anéantir par ses désordres la liberté publique. Vos comités ont trouvé que, bien loin de craindre que la présence des soldats aux Sociétés des Amis de la Constitution dût nuire à la subordination, elle ne pouvait que l'assurer d'avantage; ils ont cru qu'il était précieux d'éclairer tous les hommes sur les devoirs qu'ils ont à remplir.

Le temps n'est plus où un gouvernement d'usurpation ne pouvait prolonger son existence et obtenir la paix qu'au prix de l'ignorance des gouvernés; aujourd'hui chacun doit connaître ses droits pour être plus attaché à ses devoirs; et les Sociétés patriotiques qui, sur les uns et sur les autres, éclairent les citoyens, concourent à former utilement cet esprit public sans lequel, même après que la constitution serait achevée, il ne serait pas encore permis de compter sur sa durée et sur ses succès. A présent qu'il n'existe plus de distinctions que celles que la loi a établies entre les diverses fonctionnaires publics pour l'utilité commune; à présent que tout, jusqu'à ces distinctions même, prend sa source dans l'égalité des droits, les soldats peuvent s'éclairer sans danger; et quand on sait l'emploi que le plus grand nombre fait de ses moments de loisir, comment pourrait-on s'empêcher de faciliter des mesures qui, en leur rendant le service de les détourner des lieux de corruption, leur procurent le double avantage d'éclairer leur esprit et de nourrir leur patriotisme.

Le bien du service attache aux fonctions de soldat des conditions assujettissantes; elles doivent être toutes remplies avec la plus scrupuleuse exactitude; elles sont commandées par l'intérêt général, qui lie d'une manière inséparable la discipline et le service militaire. Mais quand un soldat a rempli toutes ses fonctions, quand il a été exact aux appels, aux exercices, quand il a montré une obéissance entière à tous les ordres donnés par ses chefs en vertu de l'autorité qui leur est déléguée par la loi, ne doit-il

pas pouvoir disposer comme il lui plaît, et par conséquent pouvoir consacrer à son instruction des moments dont ses fonctions le laissent maître, dès que, pendant l'emploi de ce temps, il ne trouble pas l'ordre public maintenu par les lois de police?

Vos comités ont donc pensé avec M. Kellermann que le décret du 19 septembre, qui défend aux corporations d'entretenir des correspondances avec les régiments, n'était pas applicable à la question sur laquelle vous étiez engagés à prononcer. Les mesures que nous vous proposons ne sauraient nuire au maintien de l'autorité; elles établiront, au contraire, entre les officiers et les soldats cette fraternité qui doit unir des concitoyens, et que l'expérience, dans plusieurs parties du royaume, a prouvé n'être pas incompatible avec la hiérarchie des grades et la subordination indispensable au service militaire. En conséquence de ces principes, voici le projet de décret que je suis chargé de vous soumettre :

« L'Assemblée nationale, considérant que les devoirs de tous les individus qui font partie de la force publique ne sauraient être incompatibles avec les droits qu'ils ont comme citoyens, quand l'exercice de ces droits ne trouble point l'ordre indispensable au maintien de la discipline et ne porte aucune atteinte à la subordination, déclare que les officiers, sous-officiers et soldats de toutes les armes peuvent être reçus dans toutes les Sociétés des Amis de la Constitution, qu'ils ne pourront être membres de celles établies dans les lieux où ils sont en garnison ou en quartier, mais qu'il leur est accordé la liberté d'y assister aux heures qui ne sont pas destinées à des appels, à des exercices ou à d'autres parties du service militaire, enfin dans tous les moments dont les fonctions de leur état leur laissent le libre exercice. » (On applaudit. — On demande à aller aux voix.)

M. Dandré : Je demande à faire une motion d'ordre; elle consiste à ce que le rapport et le projet de décret qui viennent d'être lus soient imprimés, et à ce que cette décision soit ajournée. Je commence par observer que ce qu'on avait mis à l'ordre du jour était le rapport de l'événement arrivé à Weissembourg, et non pas la question qui vous a été présentée. Je demande ensuite d'après quel principe on vous propose d'admettre les soldats dans les Sociétés des Amis de la Constitution; je demande ce qu'on entend par Sociétés des Amis de la Constitution; je demande si l'on n'entend comprendre parmi les Sociétés amies de la constitution que les clubs qui en portent le titre. On me dit : les Sociétés des Amis de la Constitution sont connues; sans doute, et très-connues; mais n'y a-t-il pas d'autres Sociétés? N'y a-t-il pas à Paris, par exemple, le club des Cordeliers, les Sociétés fraternelles, le club de la Liberté, etc.?

Beaucoup de Sociétés prennent le titre d'amies de la constitution et ne sont rien moins que telles..... Ainsi l'énoncé du décret qui vous est soumis ne peut pas être adopté; il faut que ce décret soit ajourné pour être mûrement examiné. Et qu'on ne croie pas que cette question ne soit pas constitutionnelle. N'y aurait-il pas du danger pour la constitution à faire entrer les troupes dans ces Sociétés particulières, qui ne sont pas publiques, mais composées de personnes admises au scrutin? Ne craint-on pas de faire passer toute la constitution dans les mains de ces Sociétés? (Il s'élève des murmures.) Je dis que, si nous avions été prévenus que cette question serait traitée, nous aurions pu développer nos idées, faire voir que ce qu'on vous propose pourrait tendre à faire passer toute l'autorité du royaume, toute l'autorité constitutionnelle, dans les mains des Sociétés particulières qui se forment sous le titre d'Amis de la Constitution. (Les murmures recommencent.) Je supplie tous les membres de cette Assemblée d'écarter de cette question tout esprit de parti; je demande qu'on nous laisse le temps d'examiner, et qu'on ajourne à dimanche prochain.

Plusieurs membres : Aux voix l'ajournement.

M. Prieur : D'après l'observation faite par le préopinant qu'il fallait écarter de cette question un esprit de parti, qui certainement jamais n'est entré dans mon cœur, je vais prouver que lui-même n'a pas suivi ce principe. Il a cherché à vous engager dans la question de savoir s'il peut y avoir des Sociétés des Amis de la Constitution. Il vous a représenté ces Sociétés comme les germes de corporations qui pourraient porter atteinte à la constitution. Je réponds que l'objet des Sociétés des Amis de la Constitution est au contraire de la maintenir dans toute l'étendue du royaume (on applaudit dans l'extrémité gauche); que leurs fonctions principales.....

M. Dandré : Qu'est-ce que des fonctions?

M. Prieur : Que les principales des fonctions qu'elles se sont imposées sont d'éclairer tous les citoyens sur leurs intérêts, de fortifier les agents de la constitution par l'opinion publique, pour réprimer les factieux qui cherchent à la renverser. Un autre objet non moins intéressant de ces Sociétés, c'est de surveiller tous ceux qui, sous le masque du patriotisme, minent sourdement la constitution, c'est de dénoncer tous ceux qui intriguent contre elle; et s'il y a du courage à s'élever contre tous les factieux, il y a du courage à rester dans les Sociétés des Amis de la Constitution, depuis qu'on cherche à les faire passer pour des corporations de factieux, lorsqu'elles sont composées des amis les plus zélés de la révolution, d'hommes qui sont esclaves des lois, ennemis des tyrans. L'Assemblée a-t-elle le droit d'empêcher des citoyens de veiller sur leurs intérêts?... Quant à la seconde partie de l'opinion du préopinant relative aux soldats, de quoi s'agit-il? de savoir si des soldats amis de la liberté peuvent assister à des Sociétés où ils n'entendent autre chose que la lecture des lois, que le conseil de la soumission aux lois? (Il s'élève des murmures dans la partie droite.)

Je demande quel danger il y a de laisser aller des soldats dans des séances publiques? Quelle différence y a-t-il entre ces Sociétés et celles qui se tiendraient en plein champ, où les citoyens iraient discuter leurs intérêts communs? Eh bien, si ces Sociétés se tenaient en plein air, empêcheriez-vous les soldats d'aborder leurs concitoyens, d'entendre la lecture des lois?..... Les principes sont donc incontestables; je demande que l'on discute si l'on veut, mais que l'on n'ajourne pas.

M. Liancourt : Il serait à regretter que nous perdissions notre temps à déclamer les uns contre les autres. Je crois qu'en général les amis de la constitution sont tous ceux qui aiment la constitution telle qu'elle existe, et que tous ceux qui veulent ou y ajouter, ou en retrancher quelque chose, sont également coupables..... J'entre dans la question qui vous est soumise. Vous pouvez rendre, selon les circonstances, un décret quelconque; mais il n'en est pas moins vrai que votre décision peut compromettre la discipline de l'armée (il s'élève quelques murmures), et que la discipline de l'armée tient à la constitution. Je m'expliquerai sur le fond de la question quand elle sera discutée; mais j'en demande l'ajournement, parce qu'elle mérite d'être réfléchie et combinée.

M. Noailles : Je demande la parole sur la question d'ordre proposée par M. Dandré. Il vous a présenté deux objets : 1° il a fait ou voulu faire sentir la nécessité de l'ajournement; 2° il a traité, peut-

être imparfaitement, au moins l'a-t-il avoué ainsi, le fond même de la question. Nous ne craignons pas que la question soit éclaircie ; plus elle sera examinée, plus on reconnaîtra la sagesse des dispositions de vos comités, plus on se convaincra que ces dispositions sont propres à établir la discipline, la subordination des soldats envers leurs officiers, et la subordination des officiers envers la loi.

J'aime autant la discipline que qui que ce soit, et je puis le prouver par la discipline constante qui a été maintenue dans le corps que je commande ; il est soumis à la loi, parce qu'il n'est gouverné que par la loi. J'ajoute que tous les soldats et tous les officiers qui ne respectent pas, qui n'aiment pas la constitution, qui ne sont pas déterminés à inspirer ces sentiments aux hommes qu'ils commandent, doivent renoncer au service militaire; que, s'ils ne professent pas hautement ces principes, ils répandront des inquiétudes dans le peuple; ces inquiétudes gagneront les soldats, et c'est là le germe de toutes les insurrections de l'armée. Si vous voulez réunir tous les esprits à ces principes, envoyez les soldats et leurs chefs dans les Sociétés ; je ne dis pas dans celles-là seulement qui portent le titre d'Amis de la Constitution, mais dans toutes les Sociétés possibles. (On applaudit.) Ouvrez-leur les portes de toutes les Sociétés quelconques, et soyez bien certains qu'ils iront partout où on professera le patriotisme, le respect pour les lois, la subordination ; mais que toutes les Sociétés dans lesquelles on s'écartera des principes de la constitution, du respect dû aux lois, aux magistrats du peuple, et surtout au corps législatif, seront regardées par ces mêmes soldats comme ennemies, et qu'on ne les y trouvera jamais.

Je dis qu'au contraire le plus grand danger serait de leur fermer les portes des Sociétés patriotiques; alors vous ranimeriez toutes les inquiétudes, et surtout celles qui se sont manifestées sur les frontières. Le peuple croirait qu'on veut l'empêcher de s'éclairer. Les soldats iraient dans les Sociétés particulières et secrètes, où l'on ne professerait pas toujours la morale publique que l'on trouve dans les grandes Sociétés. J'avoue que je ne connais pas de moyen plus propre à exposer les soldats aux instigations particulières et à la séduction que de les éloigner des instructions publiques qu'ils trouveront dans les Sociétés patriotiques. Il n'est pas en ce moment de ville en Alsace où les soldats ne soient admis dans les Sociétés des Amis de la Constitution, et cependant aucune plainte n'est encore parvenue contre eux. Si vous n'adoptez pas le projet de décret qui vous est proposé, on les en fera sortir ; ils en imputeront la faute à leurs officiers et de nouvelles divisions renaîtront dans les régiments. Il est instant que vous leviez les doutes qui excitent des troubles dans quelques garnisons. Je demande la question préalable sur l'ajournement. (On applaudit.)

M. Toulongeon : La question qu'on vous propose de décider si précipitamment est celle de savoir quels sont les droits politiques des soldats engagés. Vous avez déjà décrété que les soldats ne pourraient assister aux assemblées primaires. (On demande à aller aux voix.) Une autre question très-importante est celle de savoir si la loi consacrera l'existence de corps qui n'ont pas été organisés par elle. (Les murmures redoublent.) Je demande l'ajournement.

M. Beauharnais : La demande de l'ajournement peut avoir des motifs très-louables, puisqu'elle a pour objet de soumettre cette question à un examen rigoureux et au jugement de l'opinion publique ; mais j'observe que les motifs qu'en donne M. Toulongeon ne sont nullement raisonnables. Il ne s'agit pas de savoir quels sont les droits politiques des soldats, mais de l'usage qu'ils peuvent faire des moments de liberté que leur laisse l'exercice leurs fonctions. Il s'agit de savoir s'ils peuvent employer ces moments à s'instruire, à entendre la lecture des lois dans des séances publiques d'Amis de la Constitution, qui se réunissent pour défendre la constitution, pour mourir pour elle. (On applaudit.) Il me semble que, si l'on se sert dans le décret d'une expression générale qui comprenne toutes les Sociétés, il ne présentera plus de difficultés, et ne sera plus susceptible d'ajournement. (On applaudit.)

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement.

M. Estourmel : Le vœu de tout bon citoyen doit être de maintenir la constitution, de porter l'obéissance la plus parfaite aux décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le roi. Nous avons tous prêté le serment d'obéir à la nation, à la loi et au roi, de soutenir de tout notre pouvoir la constitution; et si ce serment n'eût pas été prêté, il serait dans tous les cœurs, parce qu'il tient à l'ordre, et que le maintien de l'ordre est le vœu de tout bon citoyen. Mais si ces Sociétés, dites des Amis de la Constitution, au lieu de suivre ces maximes, se permettaient de discuter la valeur et la conséquence des lois et le degré d'autorité qu'elles méritent, de quel danger ne serait-il pas d'envoyer les soldats dans ces Sociétés. Le choc des opinions fait naître la lumière, mais il est subordonné à la loi.

Le jour même où la loi est portée, tout citoyen doit lui obéir sans réserve et s'interdire toute discussion. (On entend des murmures.) Vous avez décrété que les Sociétés particulières ne pourraient entretenir aucune correspondance avec les régiments ; or quel est l'objet d'une correspondance? c'est de prendre l'élixir d'une délibération, et de le transmettre à un particulier ou à un corps ; dans ce sens l'assistance est une correspondance. Votre décret vous interdit donc d'ouvrir la porte des Sociétés aux soldats de l'armée, etc. (On murmure. — On demande à aller aux voix.)

M. Chapelier : La seconde rédaction ne me paraît pas meilleure que la première. Il faut se reporter aux principes. Les soldats, sous-officiers et officiers hors du service ont les mêmes droits que le reste des citoyens, et je pense que non-seulement ils peuvent assister aux Sociétés, mais que même ils peuvent en être membres. Je propose en conséquence de décréter que les soldats et officiers, hors le temps de leur service, et avant la retraite militaire, ont le droit d'assister aux Sociétés qui s'assemblent paisiblement dans les garnisons. (On applaudit.)

On demande la priorité pour la rédaction de M. Chapelier.

M. Tracy : De toutes les rédactions, la dernière me paraît la meilleure; elle n'est susceptible d'aucune objection (on demande à aller aux voix) ; mais, dans les circonstances orageuses où nous nous trouvons, la question est de savoir si l'on doit suspendre le droit que tous les soldats ont incontestablement. (On demande à aller aux voix.)

La discussion est fermée, et la priorité accordée à la rédaction de M. Chapelier.

M. Alexandre Beauharnais : Voici la rédaction de M. Chapelier telle que je l'adopte :

« L'Assemblée nationale déclare que les officiers, sous-officiers et soldats de toutes les armes, hors le temps de leur service militaire, des appels, des exercices et de toutes les fonctions de leur état, peuvent, jusqu'à l'heure de la retraite, assister, comme tous les autres citoyens, aux séances des Sociétés qui s'assemblent paisiblement et sans armes dans les lieux où ils sont en garnison ou en quartier. »

Cette rédaction est décrétée à la presque unanimité. — Une très-grande partie de l'Assemblée applaudit.

Discussion sur la question de savoir s'il y aura des assignats au-dessous de 50 liv.

M. Pétion : Avant que la discussion commence, je vais vous donner lecture d'une Adresse des citoyens marchands, fabricants et manufacturiers de la ville de Paris.

Extrait de l'Adresse. Les besoins de la circulation sont loin d'être remplis par l'émission d'assignats décrétée, attendu que les fractions apportent peu de facilité dans les affaires de détail. On ne peut attribuer le renchérissement du numéraire, ni au prétendu discrédit des assignats, ni à leur trop grande abondance; car les petits assignats jouissent eux-mêmes d'une faveur de presque 3 pour 100 dans leur échange contre les gros. Les petits coupons avaient fait tomber le taux de l'argent à un prix modéré; ce qui prouve que ce n'est nullement le discrédit du papier qui fait hausser, mais bien la difficulté qu'il présente pour les échanges. Les pièces de monnaie métallique sont plus nombreuses à mesure que leur valeur est moindre, tandis que la coupe des assignats est faite en sens inverse des besoins, et les petits renchérissent à cause de leur rareté. Le besoin d'apporter des remèdes à cet inconvénient s'est si bien fait sentir dans les villes de commerce, que les particuliers y ont mis en circulation les valeurs admises par les ouvriers. La réflexion que, n'étant point admis à l'acquisition des biens nationaux, ils peuvent rester dans les mains des particuliers, pourrait arrêter leur circulation.

En vain se flatte-t-on du retour subit du numéraire; les remboursements que nous avons à faire aux étrangers qui ont un intérêt dans notre dette, l'argent qu'emportent les émigrants, et le mouvement imprimé en faveur de la liberté, causent des inquiétudes qui le feront resserrer longtemps. On n'y peut remédier qu'en augmentant les moyens de se passer d'espèces sonnantes. Le défaut de petits assignats force le trésor public à des opérations qui accroissent nos embarras. La hausse sur l'échange fait sortir plus d'argent que le gouvernement n'en fait rentrer. Le trésor royal perd 16 pour 100 sur l'argent qu'il fait venir; il renouvelle son opération quatre fois par an. Il est temps de faire cesser cet ordre de choses. Il faut une petite monnaie circulante dans le royaume, et qui ne puisse pas s'exporter. L'opération des assignats a besoin de cette extension pour couvrir le mal dans toute son étendue. La seule question est de savoir si les assignats sont une bonne monnaie; car s'ils sont bons, il ne faut pas les employer à une demi-fonction. On pourrait augmenter les précautions pour décourager les faux-monnayeurs; par exemple, après avoir fabriqué les petits assignats, on les distribuerait en proportion des besoins dans les principales villes du royaume. La circulation en serait restreinte à ces villes. On pourrait même, pour ne laisser aucune prise à la méfiance, faire apposer deux signatures de personnes connues et les marquer d'un timbre sec.

(*La suite demain.*)

N. B. La discussion n'a pas été terminée.

Plan d'organisation générale de la force publique dans l'intérieur du royaume, communiqué aux comités militaire et de constitution, le 19 mars 1791, pour être présenté à l'Assemblée nationale; par M. Charles Gaulard (Desaudray), chevalier de Saint-Louis, ancien officier de l'état-major de l'armée, et commandant général en second de la garde nationale parisienne, par brevet du 14 juillet 1789. A Paris, chez M. Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20. Prix : 1 liv. 4 s., et 1 liv. 10 s., franc par la poste.

SPECTACLES.

Théâtre de la Nation. — Lundi 2 mai, pour l'ouverture, *Iphigénie en Aulide*, tragédie; suivie de *l'Ecole des Maris*, comédie en 3 actes, en vers.

En attendant la 3e représentation des *Victimes cloîtrées*, retardée par l'indisposition de M. Fleury.

Théâtre Italien. — Auj. *les Deux Chasseurs et la Laitière*; la 1re représentation de la reprise des *Etourdis*, et *la Dot*.

Demain la 22e représentation de *Paul et Virginie*.

Théâtre Français, rue de Richelieu. — Auj. *le Cid*, tragédie, en 5 actes; suivie de *Crispin rival de son maître*, en un acte, en prose.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Auj. *la Fausse Correspondance*, comédie; *la Servante maîtresse*, opéra bouffon, terminé par *la Bascule*, comédie en un acte, avec un divertissement.

En attendant *les Vacances*, comédie en un acte, avec ses agréments, et la 1re représentation de *Mazet*, comédie en 2 actes.

Théâtre de Monsieur. — Auj. la 1re représentation de *la Vengeance du Bailli*, ou *la Suite d'Annette et Lubin*, comédie en 2 actes en prose, mêlée d'ariettes; précédée de *l'Imprimeur*, ou *la Fête de Franklin*, comédie en 2 actes, et de *la Toilette de Julie*, comédie en un acte.

Cirque national, au Palais-Royal. — Auj. la 7e représentation de *l'Héroïne française*, drame lyrique, avec les évolutions militaires, attaque d'un fort suivant les règles de l'art, ballets, etc.

On commencera à sept heures et demie.

En attendant *le Joueur corrigé*, ou *les Voleurs de nuit*, pantomime anglaise.

Théâtre français comique et lyrique. — Auj. *le Milicien*, opéra bouffon en un acte; précédé du *Mari retrouvé*, comédie en un acte, et du *Seigneur d'à présent*, comédie en un acte.

Délassements comiques, boulevard du Temple. — Auj. *Le Retour du Te Deum du Champ-de-Mars*, intermède villageois, mêlé de couplets; *Narcisse*, scène lyrique; termine par *le Miroir de la vérité*, opéra à grande musique et à grand spectacle.

Amphithéâtre de M. Astley, faubourg du Temple. — Auj., à six heures précises, grands exercices d'équitation, terminés par la 4e représentation du chef-d'œuvre de M. Franconi, écuyer, citoyen de Lyon, ses enfants et ses élèves, et par des chevaux dressés de manière à causer la plus agréable surprise aux plus grands connaisseurs de l'art de la cavalerie.

Prix des places : 3 liv., 36 s., 24 s. et 12 s.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les payeurs sont à la lettre J.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	47 $\frac{1}{2}$	Cadix	17 l. 14 s.
Hambourg.	219	Gênes.	113 $\frac{1}{2}$
Londres . . .	24 l. $\frac{3}{16}$ à $\frac{5}{8}$	Livourne	117
Madrid.	17 l. 15 s.	Lyon, *Pâques*.	$\frac{1}{4}$ p

Bourse du 29 avril.

Actions des Indes de 2500 liv.	2277 $\frac{1}{2}$, 80
Portions de 1600 liv	1462 $\frac{1}{2}$, 60
Emprunt d'octobre de 500 liv.	453, 54, 55
Emprunt de déc. 1782, quitt. de fin . . .	1 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, 2, 1 $\frac{3}{4}$ b
— de 125 mill. déc. 1784.	13, 12 $\frac{3}{4}$, $\frac{5}{8}$, $\frac{1}{2}$ b
— de 80 millions avec bulletins	13 $\frac{1}{4}$, 14 b
— sans bull.	4 $\frac{3}{8}$, 5, 4 $\frac{3}{8}$, $\frac{1}{4}$, 4 b
— Sortis en viager.	8 $\frac{1}{4}$, $\frac{3}{8}$ b
Bulletins.	91
Act. nouv. des Indes	1320, 19, 18
Caisse d'esc.	4110, 15, 18, 20, 18, 15, 12, 10, 8
Demi-Caisse.	2060, 55
Quitt. des Eaux de Paris.	682, 80
Empr. de 80 millions, d'août 1789.	1 $\frac{3}{4}$, $\frac{7}{8}$, 2 b
Assur. contre les inc.	658, 57, 56, 55, 54, 53
—à vie.	760, 62

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 121. *Dimanche* 1er Mai 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 9 avril. — Il a passé ici un courrier avant-hier. Le postillon qui le précédait a sonné du cor continuellement pendant la traversée de la ville. Cette manière inusitée a frappé l'attention; on s'est imaginé que la paix était conclue, et qu'on en apportait ainsi l'heureuse nouvelle. On a su le lendemain que ce courrier était le comte Guley, député des états de Transylvanie, lequel est chargé d'apporter les articles de la diète à la sanction royale, et de présenter en même temps un nouveau mémoire des mêmes états, relatif à la séparation de la Transylvanie d'avec le royaume de Hongrie.

Les dernières nouvelles de Schistow n'apprennent rien.

De Ratisbonne, le 16 avril. — Le duc régnant de Deux-Ponts vient de faire remettre à la dictature de la diète germanique un mémoire qui renferme ses réclamations contre les décrets de l'Assemblée nationale de France, et dont voici la teneur:

« Le duc régnant de Deux-Ponts qui, dès la convocation des états généraux de France, avait reçu du roi les espérances les plus propres à le tranquilliser sur la conservation intacte de ses droits, ne put donc qu'être extrêmement surpris lorsqu'on commença à exécuter aussi dans ses possessions en Alsace les décrets connus de l'Assemblée nationale. Ce prince a cherché jusqu'ici à soutenir et à défendre ses droits avec une fermeté digne de son caractère, par de fortes représentations adressées au roi des Français et par des protestations publiques. Mais sa situation, ainsi que celle de ses co-Etats, étant devenue peu à peu alarmante, notamment en dernier lieu par la création des nouvelles municipalités et par l'élection des nouveaux juges, S. A. S. en a informé le chef de l'Empire, par une lettre adressée à S. M. I., le 26 janvier. Par cette lettre l'empereur est prié de vouloir bien porter, le plus tôt possible, à la délibération de la diète de l'Empire, cette affaire, qui devient de jour en jour plus urgente, afin que les Etats intéressés puissent se régler d'après les mesures que le corps germanique trouvera bon d'adopter, soit que ces mesures tendent à une restitution absolue des princes lésés par l'Assemblée nationale dans leurs droits en Lorraine et en Alsace, soit qu'elles aboutissent à une conciliation amicale. S. A. S. ne doute pas que S. M. I. ne se rende, à cet égard, aux vœux des princes intéressés. Cette persuasion lui fait un devoir de recommander l'importante affaire dont il s'agit à l'attention particulière de ses co-Etats. S. A. S. s'en rapporte aux profondes lumières et à la haute sagesse de la diète pour diriger les choses de la manière la plus convenable aux circonstances et la plus susceptible de conserver à la fois l'honneur et la dignité de l'Empire, comme de redresser les torts faits à ses Etats et membres opprimés. »

FRANCE.

De Paris, le 1er mai. — Le bref du pape est arrivé jeudi dernier. M. Talleyrand-Périgord, ancien évêque d'Autun, y est suspendu de toutes fonctions, et excommunié après quarante jours, s'il ne revient point à résipiscence. La plus grande partie en est dirigée contre ce citoyen.

Ce bref (in-8° de 88 pages) paraît aujourd'hui. Il est signé *Pie VI* et *l'abbé Royou.*

— C'est aujourd'hui, 1er mai, qu'en exécution du décret de l'Assemblée cesse la perception des entrées de Paris. Le corps municipal, d'accord avec le directoire du département, a ordonné que ce jour toutes les barrières seront non-seulement ouvertes, mais encore successivement enlevées. La musique et des détachements de la garde nationale feront le tour des murs de la ville de Paris, pour annoncer la suppression de ces droits, qui doivent diminuer si considérablement tous les objets de consommation dans la capitale, puisque leur produit surpassait chaque année 35 millions. C'est par cette sorte de fête que l'on célébrera ce bienfait de l'Assemblée nationale. Le corps municipal a pris des précautions pour que la quantité de marchandises que l'on doit faire entrer dans Paris ne cause aucun embarras, et puisse être déchargée commodément sur les ports et autres lieux préparés pour les recevoir. En attendant l'état général de la diminution des entrées sur toutes les marchandises et comestibles, le corps municipal fait afficher lundi prochain, à la porte de tous les chantiers, la diminution desdites entrées sur le bois et le charbon.

— Dimanche dernier on a arrêté M. Daudet (de Jossan), et sur-le-champ le bruit s'est répandu qu'une correspondance interceptée était la cause de cette arrestation. Mercredi quelques fabricateurs de faux assignats ayant été arrêtés, on a substitué au premier bruit celui qu'une cassette pleine de papiers, enlevée en même temps que M. Daudet, contenait pour plusieurs millions de faux assignats. Ces deux faits sont absolument différents, et n'ont aucune espèce de rapport entre eux.

— La destination du navire *la Belle Reine*, capitaine Tanguy, dont nous avons annoncé le départ dans le n° 119, est pour les îles de France et de Bourbon.

Suite du compte rendu par M. Pastoret, procureur général-syndic au conseil du département, le 28 avril 1791.

Mandement du ci-devant archevêque de Paris, dénoncé à l'accusateur public.

Ce trouble civil semblait le présage d'un trouble religieux. Ceux qui craignent la liberté parce qu'elle est sœur de la vérité et que l'erreur est pour eux un patrimoine héréditaire, feignaient de s'attendrir sur le christianisme, comme si on avait changé ses dogmes, détruit sa hiérarchie, méconnu l'autorité des prêtres et des pontifes, tandis que les conservant avec respect nous n'avons fait que rappeler la forme primitive des élections populaires, pénétrés de ce principe donné par la religion même, que la voix du peuple est la voix de Dieu. Nous avons vu se livrer à ce feint attendrissement notre ancien évêque lui-même, dans un libelle pastoral; il parle de sa tendre sollicitude pour ce qu'il appelle encore son troupeau, et c'est en l'abandonnant qu'il prétend avoir acquis le droit de le conserver. Chargé de nos intérêts dans l'Assemblée de la nation, il les a trahis par une désertion criminelle, et c'est d'une terre étrangère qu'il nous écrit pour soulever les pensées et troubler les consciences.

Le directoire a cru, messieurs, qu'un délit semblable ne devait pas rester impuni, et il m'a chargé de le dénoncer à l'accusateur public.

Autre dénonciation.

Je lui ai dénoncé également, par ordre du directoire, un crime bien digne de toute l'animadversion des lois. Dans un séjour dont le nom seul effraie l'imagination et la vertu, à Bicêtre, on avait cherché à corrompre les gardiens, et de faux billets sont les moyens dont on s'était servi.

Prisons.

La surveillance générale des prisons, leur inspection immédiate, la connaissance des maux qui infectent leurs établissements et leur police, celle des remèdes qu'il est pressant d'y apporter, ne nous ont point échappé; et pour y travailler avec plus de succès, nous avons voulu consulter le savoir et l'expérience. Des hommes instruits sont chargés, sous nos yeux, de préparer et d'offrir le résultat de leurs méditations; ils vous l'apporteront bientôt à vous-mêmes.

Hôpitaux.

Leur ministère ne doit point se borner à connaître et à guérir ces maux. Il en est de plus grands encore, s'il est possible et c'est l'objet principal de la mission dans laquelle ils remplacent les anciens administrateurs qui, depuis le 15 avril, ont abandonné celle qu'ils s'étaient longtemps imposée. Sous quelque point de vue que le régime des hôpitaux soit considéré, il exige une réforme dont j'aime à penser que le département de Paris donnera l'exemple à

tous les départements de l'empire. Je me suis transporté moi-même dans un grand nombre de ces asiles de la douleur et de la misère; j'y ai vu réunis sous le même toit l'enfance et la vieillesse, la folie et l'imbécillité, les orphelins et les coupables. J'y ai vu quelquefois l'indifférence et l'avarice présider aux soins qu'exigent les infirmités humaines; j'ai vu qu'on s'occupait plus de les garder que de les guérir; j'y ai vu la folie avoir ses cachots comme le crime, et deux hommes, que leur association doit rendre plus fous encore, liés et renfermés ensemble dans un espace de quatre pieds, au milieu d'un passage étroit, où un air pur et libre ne circula jamais. Peut-être jugerez-vous, messieurs, que vous ne devez point vous séparer sans avoir offert à l'Assemblée nationale les vues sages et profondes que vous inspireront à cet égard votre philosophie et votre humanité.

Ateliers de secours et de charité.

Je les invoquerai aussi sur les ateliers de secours et de charité. Vous savez, messieurs, jusqu'à quel point la paresse d'une part, et la crainte de l'autre, ont dégradé cette institution. Il n'en est point de plus dangereuse aujourd'hui, il n'en est point de plus capable d'exciter toute votre vigilance, de réunir tous vos efforts, de laisser déployer tout votre courage. — 10,000 écus sont absorbés chaque jour, et cette perte n'est pas l'unique malheur qui pèse sur nous. Le directoire a cherché le moyen de ramener au trésor public une somme immense, dont une seule partie divisée proportionnellement soulagerait les besoins d'un si grand nombre de malheureux. Jaloux de fortifier ses lumières par une communication utile, il a chargé deux de ses membres de conférer avec deux comités de l'Assemblée nationale, celui de mendicité et celui des finances; et cependant il a cru que, si l'ordre et le bonheur publics exigeaient impérieusement la suppression prochaine de ces ateliers, avant de provoquer une loi pour l'ordonner, il fallait avoir ouvert des travaux d'une utilité reconnue, et qui fussent peut-être éloignés de la capitale.

(*La suite incessamment.*)

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
Présidence de M. Rewbell.

SUITE DE SÉANCE DU VENDREDI 29 AVRIL.

M. Prugnon: L'assignat est le représentant du numéraire, et le résultat nécessaire de la présence du représentant est de faire disparaître progressivement le représenté.

L'assignat fait les fonctions du numéraire, mais il en est qu'il ne peut remplir: il ne peut faire tout ce que fait l'argent. Ce n'est pas seulement parce qu'il n'est pas de convention universelle, c'est parce qu'il ne peut être divisé tellement qu'avec lui on soit en état d'acheter et de mesurer les plus petites valeurs. L'assignat va donc nécessairement chercher l'argent, et par cela seul l'argent doit le rançonner. Les gros assignats sont d'une négociation plus difficile que les petits, et, par une juste conséquence, les petits doivent rançonner les gros. Voilà la marche éternelle des choses.

Chaque fois que le petit assignat, fût-il de 5 liv., comme on le propose, ne pourra faire ce que fait l'argent, l'argent gagnera sur lui. Ainsi donc, proposer de faire des assignats de 5 liv., c'est proposer, en d'autres termes, de faire subir au pauvre la perte que subit aujourd'hui l'homme aisé. C'est là vraiment la précision de la thèse.

Avant la création des assignats de 50 liv., toutes les caisses étaient réduites à payer en écus toutes les sommes au-dessous de 200 liv. L'homme aisé payait en espèces sinon tous les fournisseurs, au moins tous les ouvriers. Du moment où les assignats de 50 liv. ont paru, la perte qu'il subissait seul a commencé à peser en partie sur les ouvriers, et il a attendu, pour les payer, qu'il fût leur débiteur de 50 liv. et au delà. Que vous assiez maintenant descendre l'échelle jusqu'à 100 sous, ce sera non-seulement l'ouvrier, mais le journalier, l'homme de peine, qui supportera la perte qu'essuiera l'assignat.

Celui qui achetait des écus pour payer ces trois classes n'aura plus à en acheter, et ce seront elles qui se trouveront réduites à le faire. Les coupons, va-t-on s'écrier, ne perdaient pas: pourquoi les petits assignats perdraient-ils? 1° Les coupons étaient conversibles en écus, à la volonté du porteur, à la caisse de l'extraordinaire, et les petits assignats ne le seront pas. La différence est immense. Un papier ne peut approcher du niveau de l'argent, ou s'y mettre, que lorsqu'il est réalisable en écus à la volonté du porteur et sans perte. 2° Il y avait pour 1 million 500,000 liv. de coupons, ou à peu près, et ils ne sont guère sortis des murs de Paris, ou au moins les exceptions sont rares, et il s'agit ici d'un papier que l'on prétend faire circuler dans les campagnes et dans la classe indigente, puisque le fabricant et l'homme qui fait travailler le journalier quelconque le paieront avec cela.

On oppose encore qu'il y a eu des assignats conventionnels à Lyon, et qu'ils y ont réussi.

Je réponds d'abord qu'il n'y a nulle comparaison à établir entre des assignats payables par des particuliers, entre de bonnes lettres de change, et des billets sur l'Etat. Ces effets conventionnels ne sont pas seulement réalisables en écus à volonté; mais ils sont libres et de pure confiance. Enfin cela peut réussir dans une ville de manufactures, et qui renferme tous ses ouvriers dans son sein; mais cela le serait-il dans une autre, dans une ville de manufactures dispersées, dont les ouvriers sont répandus dans la campagne, à Rouen, par exemple? Mais l'inflexible nécessité renverse ou au moins ébranle ces considérations. L'argent s'élève et s'élèvera; nul moyen direct de le faire baisser. Dès que vous frappez l'agiotage, il se retire, mais il emporte l'argent avec lui. C'est une idée beaucoup trop hardie que d'essayer de se passer d'argent; il faut seulement tâcher d'en avoir moins besoin; et les assignats sont le moyen unique, car nous n'avons pas le choix des moyens.

Un remède nous est indispensable, *et melius est anceps remedium experiri quàm nullum.* Ce n'est point une émission nouvelle, c'est seulement une division différente.

Mais je ne descendrai pas aussi bas qu'on vous propose de le faire; Law lui-même ne passa pas 10 liv., et on trouva qu'il avait été trop loin. Ce n'est pas que je veuille établir une comparaison entre le système de Law et le vôtre; il y a autant de différence qu'entre le vin du clos Vougeot et celui de Surène; mais il faut se tenir toujours à une juste distance des écus; il ne faut pas que l'on puisse s'en passer, car on n'en verrait plus. Les assignats de 5 livres auraient d'ailleurs un inconvénient doublement à craindre pour la nation: ou leur fabrication serait très-soignée, et alors elle coûterait énormément, ou elle ne le serait pas, et alors il y aurait une grande facilité de les contrefaire. Nul danger égal à celui-là. Quel temps n'emporterait pas une fabrication de ces petits écus de papier; et quand la circulation pourrait-elle en jouir?

Arrêtons-nous donc à 10 livres, non pas seulement pour ne pas faire disparaître entièrement le numéraire, mais pour diminuer et les frais et le danger de la contrefaction, et enfin pour qu'on ne spécule pas sur les assignats de 5 livres comme on le fait sur les écus. Si vous franchissez cette ligne, le pauvre et le journalier seront sous l'oppression

du papier. Il nous faut du papier nouveau; sacrifions à la nécessité, mais ne faisons que les sacrifices qu'elle commande impérieusement, et sachons nous arrêter aux limites. Décréter des assignats de 5 liv., c'est bannir tous les écus de la circulation, et c'est un genre d'ostracisme qu'un Etat ne se permet pas impunément.

Je conclus à ce que la nouvelle émission soit faite en assignats de 20, 15 et 10 livres.

M. Aubry-Dubochet : On se trompe lorsque l'on soutient que les assignats ne font pas cacher l'argent. Je prétends au contraire que plus les assignats procureront de facilité pour les fractions, plus l'argent sera rare, et le porteur d'un assignat de 5 liv. perdra 3 ou 4 sous pour avoir de la monnaie; et par malheur cet inconvénient frappe tout entier sur la classe malheureuse de la société. Lorsqu'il n'y avait que de gros assignats, les riches seuls pouvaient en avoir; ils les échangeaient à une certaine perte pour de l'argent, et ils faisaient rentrer cet argent dans la circulation. Je pense donc qu'il serait beaucoup plus heureux pour le peuple qu'on brûlât de préférence les petits assignats. Je vais vous faire lecture d'un projet qui remédie en partie à ces inconvénients; observez que je suis l'agiotage dans tous ses retranchements. Voici mon projet de décret :

« Art. Ier. Il sera établi un bureau de remboursement des assignats.

« II. Il sera remboursé, chaque jour, en écus, les dimanches et fêtes exceptés, depuis neuf heures du matin jusqu'à deux heures de l'après-midi, cinq mille assignats de 50 liv.

« III. On ne pourra échanger qu'un assignat à la fois.

« IV. Ceux qui voudront échanger un assignat de plus grosse somme ne recevront que l'appoint en écus, de manière que, pour un assignat de 60 liv., ils recevront un assignat de 50 liv., et 10 liv. en écus.

« Il en sera de même pour toutes espèces d'assignats, en suivant les mêmes proportions, et l'on ne pourra en échanger que jusqu'à pareille somme de 250,000 liv., dont un sixième en assignats depuis 60 jusqu'à 100 liv., un sixième en assignats de 200 liv., un sixième en assignats de 300 l., un sixième en assignats de 500 liv., un sixième en assignats de 1,000 liv., et un sixième en assignats de 2,000 liv.

« V. La même personne ne pourra également échanger qu'un seul assignat à la fois.

« VI. Le bureau de remboursement sera placé à la distance la plus éloignée possible de l'entrée qui doit conduire à ce bureau, et cette entrée sera disposée de façon que ceux qui voudront échanger un assignat ne puissent entrer que par la même porte, et n'arriver qu'un très-petit nombre de front, dans un passage construit à cet effet.

« VII. Ce passage devra être divisé en plusieurs parties, pour empêcher qu'il n'y ait foule, et les barrières ne s'ouvriront qu'à mesure qu'une enceinte se videra.

« VIII. On ne pourra retenir son tour; ceux qui sortiront de l'enceinte le perdront.

« IX. Le bureau de remboursement est autorisé à délivrer ou échanger des assignats de 2,000 liv. contre une somme de 1,880 liv. en écus par assignat;

« Des assignats de 1,000 liv. contre une somme de 950 liv. en écus;

« Des assignats de 500 liv. contre une somme de 480 l. en écus;

« Des assignats de 300 liv. contre une somme de 291 liv. en écus;

« Et enfin des assignats de 200 liv. contre une somme de 196 liv. en écus.

« X. Chaque jour le bureau de remboursement ne pourra délivrer d'assignats, comme il est dit en l'article précédent, que jusqu'à concurrence d'une somme de 300,000 liv., dont un cinquième de chaque espèce d'assignats.

« XI. Le bureau de remboursement rendra public chaque jour, par la voie de l'impression, combien il aura remboursé d'assignats de 50 liv. en écus, combien en autres assignats et écus, et combien il aura délivré d'assignats contre des écus, conformément aux dispositions de l'article IX.

« XII. Le comité des finances présentera incessamment à l'Assemblée un projet de règlement pour l'organisation de ce bureau de remboursement, qui sera sous l'inspection immédiate du ministre de la caisse de l'extraordinaire. »

M. Leclerc : Si 5 livres étaient la plus petite somme payable, les petits assignats atteindraient le but qu'on se propose; sans cela la difficulté existe toujours tout entière. Je demande la prorogation de l'ajournement que vous avez déjà prononcé.

M. Gouy : Ce n'est point d'aujourd'hui que j'ai pensé que notre salut était dans les petits assignats. Dès le mois d'août j'ai proposé d'en fabriquer de 24 livres; j'avais même proposé au comité des finances des assignats de 12 livres, et je prédis alors que, si l'on n'adoptait pas cette mesure, on aurait besoin dans un mois d'en fabriquer de 6 livres. Maintenant il est impossible de retarder. En vain objecterait-on les précédents décrets qui interdisent une émission nouvelle. On ne saurait avoir de décrets constitutionnels dans les détails de finances, parce que tout cède à la nécessité. Au moment de transmettre à nos successeurs la place législative, nous voudrons rendre aux nouveaux délégués du peuple cette partie du corps politique dans un état de santé parfaite. Pour établir une proportion, il faut mesurer la valeur des signes monétaires sur celle des besoins. Vous ne serez plus intimidés par ces menaces de subversion totale; vous avez décrété des assignats, et le pain, qui devait se vendre 20 s. la livre, ne se vend que 2 s., et même que 1 s. dans certains départements.... Si l'on veut que les assignats aient le caractère des espèces, il faut solliciter leur division. On a répété sans cesse que les assignats perdaient contre l'argent; je soutiens au contraire que les assignats ne perdent rien, que l'argent seul gagne. (On rit et on murmure.) Je me hâte de le prouver. Les assignats perdent si l'on peut avoir un assignat de 50 liv. pour 46 liv. d'espèce; mais les assignats ne perdent rien si avec un assignat de 50 livres je trouve pour 50 livres de marchandises. (On murmure dans la partie droite.)

M. Lucas : Il est singulier que l'on murmure contre une proposition qui est vraie dans toute la force du terme.

M. Gouy : Je demande à ceux qui prétendent que les assignats perdent s'ils font deux prix pour le logement qu'ils occupent, s'il y a un prix pour les assignats, et un pour l'argent. (On applaudit dans la partie gauche.) Pour que les assignats perdissent, il faudrait que les acheteurs fussent interpellés par les vendeurs pour savoir s'ils paieront en argent ou en assignats, et qu'alors le vendeur eût deux prix différents. L'insuffisance de l'émission et l'indivisibilité des sommes au-dessous de 50 livres sont l'unique motif de leur peu de faveur dans les changes. Je proposerais en conséquence qu'il fût décrété pour 100 millions d'assignats de 20 et 10 livres, et pour 100 millions d'assignats de 5 livres et de 2 livres; qu'en outre, pour faire jouir promptement toute la France de la nouvelle émission, il fût adopté un mode de fabrication plus prompt que celui qui a été adopté; enfin qu'il fût nommé à cet effet six nouveaux commissaires pour examiner les différents plans qui seront présentés, et en faire le rapport à l'Assemblée.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU SAMEDI 30 AVRIL.

M. Dallarde fait, au nom du comité des contributions publiques, un rapport à la suite duquel il pré-

sente un projet de décret qui, après une légère discussion, est adopté en ces termes :

« Art. Ier. Les marchands de boissons, bois à brûler, bois carrés et à ouvrager, charbon, matériaux à bâtir, et autres marchandises qui jouissaient du crédit des droits d'entrée, en demeurant sous la surveillance des fermiers ou régisseurs jusqu'au moment de la vente ou de l'enlèvement des halles et ports d'entrepôt, seront affranchis des droits d'entrée des villes sur les quantités invendues à l'époque du 1er mai et leurs soumissions annulées, pourvu que les délais prescrits pour le crédit desdits droits ne soit point expiré; sans néanmoins que la présente disposition puisse donner lieu à la restitution des droits acquittés, soit aux entrées, soit aux bureaux établis sur les routes, ni empêcher le recouvrement des droits dus et exigibles à l'époque du 1er mai.

« II. Les propriétaires desdites marchandises auront la faculté d'en disposer à leur gré, à la charge néanmoins d'acquitter préalablement les droits dus sur les parties dont les termes du crédit seront expirés avant l'époque du 1er mai.

« III. Les soumissions faites par les brasseurs depuis l'époque du 1er avril dernier seront pareillement annulées, à la charge par eux d'acquitter les droits acquis par leurs soumissions antérieures au 1er avril. »

M. Menou, *au nom du comité diplomatique et d'Avignon:* Vous avez à prononcer sur le sort de cent cinquante mille individus livrés aux horreurs de la guerre civile. Les Etats d'Avignon et du Comtat seront-ils réunis à la France ? Cette question dépend de la solution de plusieurs autres que je vais successivement examiner.

Division du rapport. — Première question : De qui dépendaient Avignon et le comtat Venaissin avant d'être sous la domination du pape ?—*Seconde question :* Avignon et le Comtat ont-ils pu être aliénés ? — *Troisième question :* Ces deux pays, en vertu du droit d'hérédité et de haute propriété, ne doivent-ils pas être réunis à l'empire français ? — *Quatrième question* : La possession des papes a-t-elle été paisible, ou n'en ont-ils joui qu'à titre d'engagement révocable à volonté ? — *Cinquième question :* En supposant que le droit d'hérédité et de haute propriété n'existât pas en faveur de la France, ces deux peuples ont-ils le droit de se déclarer libres et indépendants ?—*Sixième question :* Si les Avignonais et les Comtadins sont libres et indépendants, n'ont-ils pas le droit de demander leur réunion à la France ? — *Septième question :* La France, en vertu du droit d'hérédité et de haute propriété, n'a-t-elle pas le droit d'entrer en possession d'Avignon et du Comtat ? — *Huitième question :* Si la France peut prononcer la réunion, n'a-t-elle pas, à plus forte raison, le droit de l'accepter ? — *Neuvième question :* Est-il de l'intérêt de la France d'ordonner cette réunion en vertu de son droit, ou de l'accepter ?—*Dixième question :* Cette réunion pourra-t-elle porter ombrage aux nations et aux princes étrangers? — *Onzième question* : L'Assemblée nationale peut-elle prononcer la réunion sans contrevenir à ses propres décrets ? — *Douzième question :* Si la réunion est ordonnée, convient - il d'accorder au pape des indemnités ? — *Treizième question :* Est-il de l'intérêt politique de la France d'ordonner la réunion ? — *Quatorzième question :* Avignon et le Comtat sont-ils des Etats séparés l'un de l'autre, et sont-ils séparés des autres Etats du pape ? — *Quinzième question :* Le vœu des Avignonais et des Comtadins pour se réunir à la France est-il suffisamment exprimé ?

Première question : De qui dépendaient Avignon et le Comtat ? (M. le rapporteur entre dans le détail historique, généalogique et chronologique des faits qui établissent que ces Etats faisaient partie du comté de Provence, et qu'ils étaient inaliénables.)

Deuxième question : Ont-ils pu être cédés au pape ? J'ai prouvé que, par l'effet de trois substitutions, en 1115, 1307 et 1343, que, par le testament de Charles-Robert, Avignon était entre les mains de la reine Jeanne un domaine inaliénable; cependant elle le vendit, le 19 juin, pour la somme de 80,000 florins; elle a même fait présent au pape de la plus-value, en considération de ce que dit l'apôtre : qu'il vaut mieux donner que recevoir. De plus, elle était mineure; elle aliéna sans le consentement d'un conseil d'administration établi par Charles-Robert, mais auquel le pape avait eu soin de défendre de se mêler de l'administration. Le Comtat a-t-il pu être aliéné ? J'ai déjà dit qu'il n'a été cédé au pape, d'abord par Raymond VI, ensuite par son fils, que comme le prix de la levée d'une excommunication ; que Raymond VII ne passa le traité de Paris que pour être admis à faire amende honorable en chemise dans l'église de Notre-Dame. Cependant le pape n'osa le garder en main propre, parce qu'il en reconnaissait l'inaliénabilité ; il le remit en dépôt à Louis XII. Rien n'est donc plus illégal que la possession du pape; l'administration purement spirituelle de l'Eglise ne lui conférait aucun droit temporel ; le traité de 1339, ouvrage de la force, de la haine, de la passion et de l'intrigue, traité passé par un prince qui n'avait pas le droit d'aliéner, ne lui confère aucun titre.

Troisième question: Ces deux pays ne doivent-ils pas être réunis à l'empire français ? Je n'ai pas besoin de rappeler la généalogie des comtes de Provence, de rappeler qu'Avignon était un domaine substitué inaliénable; que le Comtat a été transmis à la France, que Philippe-le-Hardi n'a pas pu le céder au pape, que la France a conservé la haute propriété de ces pays; d'où il suit qu'en vertu du droit d'hérédité ils doivent être réunis à la France.

Quatrième question : La possession des papes a-t-elle été paisible ? Les papes ont longtemps imprimé tant de terreur, ont eu une si grande influence dans le monde chrétien, qu'on n'osait lutter contre eux. Cependant Robert.... déclara toutes les aliénations faites révocables. La reine Jeanne les révoqua par plusieurs édits successifs, dans lesquels, rappelant les dispositions du testament de son aïeul Robert, elle déclara qu'entraînée soit par les malheurs des temps, soit par les importunités d'hommes puissants, soit par la faiblesse de son âge et de son sexe, qu'entourée de piéges et de séductions, elle a aliéné des domaines qu'elle n'avait pas le droit d'aliéner, et que ces dispositions sont nécessairement révocables. En 1365 elle ordonna même à son sénéchal d'effectuer la rentrée de ces aliénations, d'entrer dans le pays à main armée... Clément VI lui-même, en 1344, déclara nulles toutes les aliénations faites pendant la minorité de la reine Jeanne; mais l'élévation de sa dignité le mettant au-dessus de toutes les lois, il ne se crut pas obligé de donner l'exemple...

Les rois de France rendirent successivement une grande quantité de déclarations pour révoquer l'aliénation, soit d'Avignon, soit du Comtat; les lettres de naturalité qu'ils accordaient aux Avignonais portent toutes la clause sans préjudice de nos droits sur lesdits pays, etc. Il est vrai qu'en 1612 les états firent des représentations sur ces révocations; mais ils dirent expressément qu'ils n'entendaient parler que des inféodations, lesquelles ne portaient point de préjudice à la souveraineté des rois de France sur Avignon et le Comtat. En 1662, après l'attentat commis à Rome sur la personne de l'ambassadeur de France, Louis XIV fit assigner le vice-légat du pape ; le parlement d'Aix prononça la réunion d'Avignon à la France, comme d'un pays dépendant du comté de Provence, sauf la restitution du prix d'achat. En 1764 il rentra une seconde fois en possession de ce pays, et ne rendit au pape que la possession. En 1768, Louis XV s'empara d'Avignon et du Comtat ; en 1774 il remit le pape en possession, mais avec clause expresse que cette restitution ne portait point de préjudice aux droits de la France. La possession des papes n'a donc point été paisible; elle a été interrompue; ceux qui ont aliéné ce pays ont eux-mêmes révoqué l'aliénation comme n'ayant pas eu le droit de la faire ; nos rois s'en sont mis en possession comme d'une propriété; ils l'ont rendu aux papes par condescendance et comme un engagement seulement, avec la réserve expresse des droits de la France.

Cinquième question : En supposant que les droits d'hérédité et de haute propriété n'existassent pas en faveur de la France, ces deux peuples ont-ils le droit de se déclarer libres et indépendants ? Un peuple qui fait partie d'une société, qui est lié par un contrat, ne peut se rendre indépendant que par le consentement des autres parties contrac-

tantes; mais celui qui compose une société tout entière, qui n'a jamais fait partie d'aucune autre, celui-là est libre, souverain; il peut adopter à son gré une forme quelconque de gouvernement; nul n'a le droit de l'en empêcher; car le gouvernement n'est fait que pour les gouvernés. Suppose-t-on que les Avignonais se sont soumis au pape par leur pleine volonté? Je réponds qu'ils sont libres aujourd'hui, comme on convient qu'ils l'étaient alors, de changer la forme de leur gouvernement. J'ajoute que tout contrat qu'on suppose fait entre les gouvernés et le gouverment qu'ils se choisissent est nécessairement révocable à la volonté des premiers. Le contrat que fait un peuple avec ses administrateurs est de tout autre nature que celui que peuvent faire deux peuples entre eux. Il n'est pas besoin du consentement du gouvernement pour que le peuple, qui l'a institué sans perdre sa souveraineté, ait le droit d'en changer. Je crois que ces vérités sont des principes incontestables, qui ne sauraient choquer que les ennemis de la liberté et des droits des nations. Mais, me dira-t-on, il résulterait de ces principes que chaque partie de l'empire français pourrait se déclarer indépendante. Je réponds que nulle partie de l'empire français n'est actuellement indépendante par cela même qu'elle est partie d'une société avec laquelle elle a contracté. Sans doute, avant la révolution, chaque partie aurait eu le droit de se séparer du tout, parce qu'aucun pacte social ne les unissait entre elles. (Il s'élève quelques rumeurs.) Mais aujourd'hui, par une confédération solennelle, les vingt-quatre millions de Français sont liés entre eux, à l'exception de quelques ennemis du bien public peut-être, par un pacte social qui oblige chacun envers tous et tous envers chacun; nulle partie de l'empire n'a le droit de rompre ce contrat.

Sixième question: Par cela même que les Avignonais sont libres et indépendants, ils peuvent demander leur réunion à la France. Il est évident qu'un peuple indépendant de tout autre peut adopter la forme de gouvernement qui lui paraît la plus avantageuse; que les Avignonais, qui faisaient autrefois partie intégrale du peuple provençal, peuvent donc entrer dans le sein de la société dont ils ont été démembrés.

Septième question: La France, en vertu du droit d'hérédité et de haute propriété, ne peut-elle pas prononcer la réunion? J'ai prouvé qu'Avignon faisait partie du comté de Provence, qu'il n'a été aliéné que comme engagement. Je sais qu'on m'objectera la prescription. Sans doute la prescription est admissible dans certains cas: lorsque la possession est immémoriale, lorsque les titres de celui qui la revendique sont incertains.

Or les titres de l'inaliénabilité d'Avignon sont connus; ils sont dans toutes les bibliothèques. Il est prouvé que la cession du Comtat, faite par Philippe-le-Hardi, était injuste, puisqu'il appartenait à Charles d'Anjou. Nos rois ont constamment élevé des réclamations; on représente les actes de substitutions en vertu desquelles toute aliénation est nulle. On ne peut donc pas réclamer ici la maxime politique qui dit que dans le doute on doit respecter le possesseur. Je ne crois pas d'ailleurs que le père des fidèles veuille alléguer ici le droit de conquête, surtout quand il a abusé du pouvoir religieux.

Huitième question: Si la France peut prononcer la réunion, à plus forte raison elle a le droit de l'accepter. Elle n'a d'autre motif à consulter que son intérêt.

Neuvième question: Est-il de l'intérêt de la France d'ordonner la réunion ou de l'accepter? Je crois que dans les deux cas le résultat est le même. Les Avignonais seront réunis à la France; les lois, les charges seront communes, à l'exception peut-être du payement de notre dette, auquel ils pourront ne pas participer.

Dixième question: Cette réunion pourra-t-elle porter ombrage aux princes étrangers? Les nations étrangères ne pourraient prendre ombrage de cette réunion que dans le cas où nos droits ne seraient pas légitimes; or personne en Europe ne les ignore. Louis XIV, Louis XV les ont mis en évidence; on connaît les traités, on connaît les négociations qui ont été faites avec le pape; tous les dépôts publics constatent nos droits.

Onzième question: Pourra-t-on regarder cette réunion comme une conquête? Une conquête est le résultat d'une guerre faite franchement ou d'une agression subite et imprévue; elle ne s'applique qu'à un territoire qu'on n'a jamais possédé, ou qu'on a abandonné en vertu d'un traité fait par des personnes qui avaient le droit de contracter. La réunion d'Avignon aura-t-elle aucun de ces caractères? La France a toujours eu la haute propriété de ces Etats, et n'en a laissé au pape que la jouissance. Ce ne sera pas la loi du plus fort; car cette loi entraîne avec elle des idées d'injustice qui ne peuvent s'appliquer qu'à un objet dont on s'empare sans en avoir le droit. Le plus fort ne commet pas une injustice lorsqu'il ne fait que reprendre ce qui lui appartient. On nous a dit: Si, au lieu d'être dans les mains du pape, Avignon était entre les mains de quelque prince puissant, ordonneriez-vous la réunion? Lorsqu'une propriété est injustement retenue par une force supérieure, on attend l'occasion favorable d'exercer son droit. Si cette réunion pouvait produire une guerre, vous ne seriez pas les agresseurs; vous ne contreviendriez donc pas au décret par lequel vous avez renoncé à toute conquête et à tout projet hostile.

Douzième question: Faut-il accorder des indemnités au pape? Quant au Comtat, on ne trouve nulle trace de vente; on dit même que le prix de la vente d'Avignon n'a pas été payé; mais il suffit qu'il se trouve dans le contrat pour que la nation doive le rembourser, sans qu'il soit de sa dignité de faire des recherches ultérieures.

Treizième question: Est-il de l'intérêt politique de la France d'ordonner la réunion? Avignon est, par sa situation, une place infiniment importante, et qui peut lui servir de barrière du côté de l'Italie. Relativement au commerce, cette réunion est encore plus avantageuse. Il faudrait environner ce pays de barrières, faire payer aux marchandises qui en sortiraient des droits de transit; les Avignonais et les Comtadins seraient fiscalement Français sans jouir d'aucun des avantages que leur offre la réunion. Les entraves qu'il serait indispensable de mettre au commerce, pour empêcher la fraude que facilite la situation d'Avignon, lui deviendraient aussi funestes qu'aux départements environnants..... Avignon serait le réceptacle de tous les ennemis de la liberté et de la constitution; le fanatisme religieux y ferait des ravages; il s'y établirait un foyer de désordres qui dévasteraient vos départements, et y reproduiraient ces scènes d'horreurs dont le récit vous fait frémir.

Quatorzième question: (M. le rapporteur établit que les Avignonais n'ont jamais député aux états du Comtat, les Comtadins au parlement d'Avignon; que ces deux Etats ont toujours été séparés entre eux, et séparés des autres Etats du pape.)

Quinzième question: Le vœu des Avignonais et des Comtadins est-il suffisamment exprimé? Plusieurs actes authentiques prouvent évidemment l'existence du vœu de la très-grande majorité des citoyens d'Avignon pour la réunion. Nous avons, en date du 14 juin 1790, une délibération de neuf districts et de leurs dépendances; nous avons, en date du même mois, les actes d'adhésion des citoyens qui n'avaient pu assister à ces délibérations; les communes réunies, les gardes nationales qui y ont adhéré par leurs signatures, et ont prêté le serment de fidélité à la constitution française. Je sais qu'on a prétendu que ces délibérations sont en partie l'ouvrage de la force. Je déplore avec tous les bons citoyens les excès qui se sont commis dans ce pays. En dernière analyse, je vois qu'effectivement les Avignonais ont été séduits, mais qu'ils l'ont été par l'appât de la liberté. Sans doute il y a eu des dissentiments; cette révolution a, comme la vôtre, pour ennemis quelques grands propriétaires, quelques hommes qui, ayant vécu des abus et du brigandage du gouvernement, détestent une constitution qui rétablit l'égalité parmi les citoyens.

Dans le Comtat, sur quatre-vingt-quinze communes, cinquante et une vous ont fait parvenir leurs délibérations en faveur de la réunion; d'autres ont dit qu'elles attendaient les événements, qu'elles se rangeraient au vœu de la majorité. La population du Comtat est de cent vingt-six mille âmes; celle des communes qui ont émis leur vœu pour la réunion, est de quatre-vingt-six mille huit cent dix-sept. Il y a donc majorité de communes et de population. Toutes, à l'exception de celle de Valréas, ont arboré le armes de France, etc.....

M. le rapporteur résume son rapport, et conclut

par un projet de décret, dont voici la substance :

« L'Assemblée nationale décrète que le comtat Venaissin et Avignon, avec toutes leurs dépendances, seront incorporés à l'empire français; que le roi sera prié d'y envoyer le plus promptement possible trois commissaires avec pleins pouvoirs pour consommer cette réunion, et pour faire cesser les voies de fait, et requérir à cet effet la force publique et les gardes nationales des départements voisins pour y rétablir le bon ordre; décrète en outre que le roi sera prié de faire négocier avec la cour de Rome pour les indemnités qu'il convient de lui accorder. Elle charge ses comités de constitution, diplomatique et d'Avignon de lui présenter incessamment, et d'après le compte des trois commissaires, un projet de décret sur les dispositions d'exécution qui compléteront cette réunion.

M. Clermont-Tonnerre : Je prie M. le rapporteur de vouloir bien nous dire s'il ne connaît aucuns traités dans lesquels les possessions de la cour de Rome soient garanties par les cours étrangères.

M. Menou : Si l'Assemblée l'ordonne, je vais faire lecture d'un mémoire en réponse à cette question, qui nous a été remis par le ministre des affaires étrangères.

L'Assemblée ordonne la lecture de cette pièce. En voici l'extrait :

Sur la demande qui nous a été faite par le comité diplomatique, après avoir consulté nos registres, nous n'avons trouvé aucunes traces de traités conclus entre la cour de France et celle de Rome pour la garantie d'Avignon et du comtat Venaissin. S'il en existait, la cour de Rome les aurait fait valoir en quelque circonstance, et nous n'avons pas d'exemple que cela soit arrivé. Quelques-uns de nos rois, par des clauses particulières, se sont réservé leurs droits sur Avignon et le comtat Venaissin, ce qui doit éloigner toute idée de garantie. Différents mémoires attestent que la possession des papes n'a jamais été tranquille, et qu'il y a eu souvent des réclamations de la part de nos souverains.

M. Clermont-Tonnerre : M. Menou a répondu à une question que je n'avais pas faite. Je lui demande si la possession des Etats du Saint-Siége est garantie par les cours de l'Europe.

M. Menou : Il n'existe que deux traités entre les rois de France relativement à Avignon et au comtat Venaissin. (*Plusieurs voix :* Ce n'est pas cela!) Il faut au moins me donner le temps d'achever ma phrase. Dans ces deux traités on ne trouve aucunes traces qu'aucun monarque de France soit intervenu pour garantir au pape la possession d'Avignon et du Comtat. Dans les traités du roi de France avec les autres puissances, il n'en est nullement fait mention. S'il y avait eu des actes de garantie, lorsqu'en 1668 Louis XIV s'empara de ce pays, on aurait réclamé, et on ne l'a pas fait. (La partie gauche applaudit.) Tout ce qu'on trouve, c'est plusieurs conventions entre les cours d'Espagne, de France et de Rome, relativement au passage des troupes sur Avignon et le comtat Venaissin. S'il existe des traités entre le pape et les princes étrangers pour la garantie de ses possessions, ils sont extrêmement secrets, et la France n'en a eu nulle connaissance.

(Trois ou quatre membres de l'extrémité de la partie gauche demandent à aller aux voix.)

M. Tracy : Je demande à M. le rapporteur si le comtat Venaissin et Avignon n'ont pas été traités dans les conventions comme faisant partie de l'empire germanique. C'est un doute sur lequel je voudrais bien qu'on m'éclairât.

M. Menou : C'est une question sur laquelle les historiens ne sont pas d'accord. Il a existé un droit de suzeraineté de la part de l'empereur sur une partie de la Provence qui se trouvait dans ce qu'on appelait le royaume d'Arles; mais ce royaume d'Arles est une espèce de problème dans l'histoire; car les contemporains et ceux qui leur ont succédé ne sont nullement d'accord. On parle d'un diplôme accordé par Charles IV au pape Clément VI; mais alors Charles V n'était pas empereur. Au quatorzième siècle cessent toutes les traces du royaume d'Arles, et la Provence est devenue à cet égard comme les États composant le cercle de Bourgogne.

M. l'abbé Maury : Je n'avais pas besoin de cet aveu précieux fait par M. le rapporteur pour m'apercevoir qu'il avait étudié superficiellement l'histoire sur le royaume d'Arles. Il n'y a rien de plus connu dans l'histoire, et Leibnitz ne nous laisse rien à désirer sur son existence. Pour ne pas entamer la discussion par un épisode, je proposerai d'abord deux partis. M. le rapporteur a longtemps travaillé; penseriez-vous qu'il y eût de l'indiscrétion à vous demander que ce rapport fût imprimé. (*Plusieurs voix :* Oui, oui!.... Non, non!....) Si vous voulez accorder aux défenseurs des droits du pape le délai nécessaire, vous pouvez déclarer provisoirement que vous prenez Avignon et le comtat Venaissin sous votre protection spéciale, que vous y défendez tout acte d'hostilité. Quelle que doive être votre délibération, quand le décret de réunion devrait être prononcé dans cette séance, il n'y aurait toujours rien de plus urgent que de faire cesser les hostilités, et le décret que j'ose attendre de votre humanité aurait toujours d'heureux effets.

Ces habitants du Comtat qu'on vous a représentés comme des fanatiques sont des malheureux qu'on a attaqués dans leurs foyers. C'est Avignon seul qui a commencé l'agression; c'est Avignon, avec les déserteurs de votre régiment de Soissonnais, qui a commis les désordres. Je demande que M. Maubourg soit entendu là-dessus, et vous verrez de quel côté sont les injustices. Rendez le décret provisoire, et vous verrez que ces Comtadins, qu'on a représentés comme des fanatiques, seront prêts à poser les armes. N'écoutez pas ces hommes de sang qui vous ont déjà trompés par leurs suggestions. On vous a parlé du vœu d'Avignon et de celui du Comtat pour leur réunion à la France; ce vœu ne peut s'énoncer que dans le silence de la liberté, et non pas lorsqu'on est sorti d'Avignon avec dix-huit pièces de canon pour faire la conquête du Comtat. Que verrez-vous dans la démarche qui a fait arborer les armes de France? rien qu'un acte de violence. Les Comtadins ont imité la conduite d'un sage de Grotius, qui demandait le matin ou son turban ou sa pelisse, selon que les Russes ou les Turcs étaient vainqueurs autour de lui. Puisque vous comptez pour quelque chose le vœu du peuple, demandez un acte libre de toutes les parties du Comtat. Au moment où la première motion de la réunion a été faite à cette tribune par M. Bouche, le bruit s'en est répandu dans le Comtat, et M. le baron de Sainte-Croix ayant exposé qu'il fallait manifester ses sentiments sur cette motion, on a pris la délibération suivante :

« MM. de l'assemblée ayant été informés de la motion faite par M. Bouche à l'Assemblée nationale de France, croyant devoir édifier cette respectable Assemblée sur leurs principes; considérant que le seul fondement d'une revendication est le consentement libre du peuple; qu'un peuple cédé par un acte où il ne serait pas intervenu, ne cesserait pas pour cela de se regarder comme à lui; que cette réclamation pourrait être un funeste exemple, puisqu'elle n'établirait d'autres règles que la force, regarde la réclamation faite par M. Bouche à l'Assemblée nationale de France comme attentatoire aux principes de ladite Assemblée; déclarent que rien ne saurait les délier du serment de fidélité qu'ils ont prêté à leur souverain. Ils protestent donc à la face du ciel contre tout traité fait à leur insu ou toute disposition d'eux sans leur libre consentement. Au surplus, l'assemblée, ne pouvant réunir le vœu général, a arrêté

que la présente délibération serait imprimée et envoyée à toutes les communes de la province, pour qu'elles s'assemblent en corps de commune pour y manifester leur adhésion et prêter un nouveau serment au pape. »

Cet arrêté est du 15 du mois de novembre 1789. Vous savez ce qui s'est passé depuis quinze mois : on n'a révoqué en doute la fidélité de ces habitants que lorsqu'Avignon est venu attaquer le Comtat, que Cavaillon a été saccagé et souillé par les plus grands crimes. La terreur a achevé ce que la séduction avait commencé. C'est lorsque des brigands, car je ne crains pas de les appeler ainsi, ont fait pendre quatre citoyens irréprochables dans Avignon, et ont fait fuir la plupart des habitants de cette malheureuse ville, qu'on a arraché de ces actes qu'on cherche à faire valoir aujourd'hui. Lorsque M. Bouche lit pour la première fois la motion de la réunion, vous ne lui avez répondu que par un sourire moqueur.

M. Bouche : En ordonnant l'impression de ma motion.

M. l'abbé Maury : La même motion vous a été représentée deux fois : deux fois vous avez prononcé l'ajournement, et deux ajournements valent à peu près un décret. Je persiste à demander l'impression du rapport, parce qu'il n'y a pas un seul homme qui puisse répondre à cent objets accumulés les uns sur les autres. Il nous faut ce guide de la discussion, ou bien décréter le projet sans le discuter. Je sens le tort que je ferai à une bonne cause en la défendant, et j'insiste sur un délai qu'on ne refuserait pas dans un tribunal pour une contestation d'un écu. Je conclus donc à ce que la discussion soit ajournée jusqu'à trois jours après la distribution du rapport. Après ces trois jours vous recevrez les derniers soupirs de notre patriotisme. Je demande de plus que l'Assemblée, instruite des troubles qui intéressent d'autant plus sa sollicitude qu'elle a appris que c'était au nom de la France qu'on tentait de faire les conquêtes, déclare qu'elle prend sous sa protection spéciale Avignon et le comtat Venaissin, et qu'elle défend provisoirement toute espèce d'hostilité. (*Plusieurs voix de la partie gauche :* De quel droit?) En vertu du droit sacré que lui donnent les pétitions de la ville d'Avignon et du Comtat qui ont réclamé son intervention et sa protection. Voilà le décret sur lequel je fais la motion que l'Assemblée s'explique sur-le-champ.

M. Charles Lameth : Le préopinant vient de faire deux propositions : l'une de l'ajournement, l'autre d'un décret provisoire. De ces deux mesures, l'une est cruelle, l'autre impossible pour l'Assemblée, puisqu'elle est injuste. Il s'est opéré une révolution à Avignon ; elle a amené des crimes, elle en amènera encore. Elle a amené des barbaries, parce que le parti qui s'oppose à la révolution est plus puissant qu'en France. C'est une guerre de partis, et en politique comme en religion il n'y a rien de plus cruel. En proposant un ajournement, M. l'abbé Maury n'a pas réfléchi que l'armée victorieuse des patriotes du Comtat est à cinq lieues de l'armée des aristocrates. (Les tribunes applaudissent.) Par calcul d'intérêt pour eux, il aurait dû demander que le décret fût rendu dans cette séance, et que les commissaires partissent cette nuit. M. l'abbé Maury a oublié que par sa proposition d'ajournement il voulait égarer l'Assemblée ; car si, comme il le prétend, deux ajournements valent un décret, en suivant la même conséquence, le troisième ajournement vaudra un jugement. (On applaudit.) M. l'abbé Maury est encore en contradiction avec lui-même, car plusieurs fois il nous a dit qu'il était prêt à traiter le fond de la question, et aujourd'hui il demande des délais. Dans ce moment où le vœu du peuple est avéré, c'est un acte de barbarie que de différer une mesure qui rendra au Comtat la liberté et la tranquillité, qui fera cesser le crime en mettant cette contrée sous la protection de l'heureux génie de la France. Alors les aristocrates s'en iront ou se tairont. (Les tribunes applaudissent.) L'ajournement au contraire commande le crime et fait recommencer les horreurs.

Quant au décret provisoire qu'a proposé M. l'abbé Maury, il est inutile de le combattre. L'Assemblée n'a pas le droit de donner des ordres dans un pays quand elle n'en a pas prononcé la réunion. Je demande comment l'Assemblée recevrait l'intervention d'une puissance qui, dans ce moment, viendrait pour imposer silence au parti patriotique et au petit parti aristocratique (les tribunes applaudissent), et qui lui dirait : Je veux que les choses restent en état jusqu'à ce que l'on ait décidé qui a tort ou raison? L'Assemblée recevrait cette puissance avec pitié. Vous ne voulez pas prononcer une mesure contre-révolutionnaire parce que vous ne seriez pas même obéis, parce que les départements qui environnent le Comtat, et qui aiment la liberté, regardent cette cause comme la leur. C'est donc pour l'intérêt aristocratique du Comtat que je demande que cet ajournement n'ait pas lieu. Si vous différez, vous aurez à vous reprocher tous les malheurs qui arriveront dans ce pays. (On entend des applaudissements.)

M. Clermont-Tonnerre : Je prends le même intérêt que le préopinant à ce qu'il appelle le parti aristocratique, lorsque j'ai sous les yeux le journal de l'armée, traînant à sa suite cinq bourreaux, offrant la paix à Carpentras moyennant 20 millions et trente têtes à son choix! J'aime à croire que cette armée n'est pas composée de patriotes. On vous a parlé du vœu de cinquante et une communes du Comtat. Pour pouvoir contredire ou reconnaître ces calculs, il faut s'informer de la date des différents actes; car s'il y en avait qui fussent datés du lendemain d'un massacre, ils ne porteraient guère l'emblème de la liberté. On vous propose froidement de déclarer que ce pays vous appartient. Les adversaires de cette opinion auront droit de se plaindre de n'avoir pas eu connaissance du rapport et des actes qui l'accompagnent. C'est a vos premières relations avec les Comtadins que s'attachent le système d'horreur et d'assassinat qui désole ces contrées. Je conclus à ce que l'on adopte les articles II et III du plan du projet présenté par M. Menou, en retranchant ce qui préjuge la question ; que cette question soit retardée jusqu'au délai demandé par M. l'abbé Maury ; en outre, je demande que l'on ajoute au décret une mesure pour faire retirer du Comtat les déserteurs français qui font toute la force de cette armée prétendue patriotique.

M. Robespierre : Les horreurs qui ont désolé le Comtat sont un pressant motif de hâter notre délibération. S'il nous faut donner des regrets, nous les donnerons également, et à ceux qui sont morts surpris par des trahisons, et à ceux qui ont été victimes de leur méchancete. Il faut de l'indulgence pour tous les partis, dans une révolution, parce que l'on ne peut se dissimuler la peine que l'on a à se débarrasser de ses anciens préjugés, de ses anciennes passions. (On applaudit.) Il y a deux partis dans le Comtat : celui qui désire secouer un joug oppresseur, et celui qui veut le conserver, peut-être parce qu'il en profite : ce dernier parti a été vaincu jusqu'aujourd'hui. Qu'on le plaigne si l'on veut ; mais qu'on vienne au secours de tous. On ne le peut

qu'en prononçant la réunion. Les mesures provisoire sont impraticables, à moins que vous ne regardiez le Comtat comme une province dont les affaires vous regardent. Sans cela vous n'avez pas plus de droit sur elle que vous en auriez eu à interposer votre autorité dans le Brabant. Les mesures provisoires ne pourraient avoir que de funestes effets. Ne pourrait-on pas croire que vos troupes ne seraient venues que pour imposer au parti victorieux; et si le chef de ces troupes avait adopté des principes contraires à ce parti, ne pourrait-on pas soupçonner que le chef et l'armée voudraient protéger ce qu'on appelle le parti aristocratique, et qui est le parti vaincu? Je demande en conséquence que la question soit jugée au fond.

(*La suite demain.*)

N. B. La discussion sur Avignon a été continuée à la prochaine séance.

Notice de la séance du soir.

Sur l'observation faite par M. l'abbé Maury que, s'étant rendu au comité diplomatique pour prendre connaissance des pièces relatives à l'affaire d'Avignon, il n'y a trouvé ni rapporteur, ni commis, l'Assemblée a ajourné la discussion à lundi.

Le reste de la séance a été rempli par la suite des décrets sur les invalides de la marine.

M. Fleurieu a donné sa démission de la place de secrétaire d'Etat et ministre au département de la marine et des colonies. Nous publierons demain la lettre qu'il a adressée au roi à ce sujet.

AVIS.

M. Suë, docteur en médecine, chirurgien substitut de l'hôpital de la Charité, commencera le cours d'anatomie, pour MM. les élèves de l'Académie de Peinture et Sculpture, lundi 2 mai, à huit heures et demie du matin, à l'hôpital de la Charité, rue des Saints-Pères; il suivra le plan de ses *Eléments d'Anatomie* à l'usage des artistes.

MM. les amateurs seront libres de suivre ce cours.

SPECTACLES.

Théatre de la Nation. — Demain 2 mai, pour l'ouverture, *Iphigénie en Aulide*, tragédie; suivie de *l'Ecole des Maris*, comédie en 3 actes, en vers.

En attendant la 3e représentation des *Victimes cloîtrées*, retardée par l'indisposition de M. Fleury.

Théatre Italien. — Auj. *la Soirée orageuse*, et la 22e représentation de *Paul et Virginie*.

Demain la 22e représentation de *Camille*, ou *le Souterrain*.

Théatre Français, rue de Richelieu. — Auj. *l'Ecole des Femmes*, comédie en 5 actes, en vers; suivie de *la Fausse Agnès*, en 3 actes, en prose.

Mercredi la 2e représentation d'*Henri VIII*.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Auj. *l'Epreuve raisonnable*, comédie en un acte; *la Bascule*, comédie en un acte, mêlée d'ariettes, avec un divertissement; *les Deux Chasseurs et la Laitière*, opéra en un acte; *la Mort du chevalier d'Assas*, pantomime historique et militaire en un acte.

Théatre de Monsieur. — Auj. la 2e représentation de *la Vengeance du Bailli*, ou *la suite d'Annette et Lubin*, comédie en 2 actes, en prose, mêlée d'ariettes; précédée des *Portefeuilles*, comédie en 2 actes, en prose.

Demain *Il Barbiere di Siviglia*, opéra italien.

En attendant la 1re représentation de la reprise de *Don Quichotte*.

Cirque national, au Palais-Royal. — Auj. *Concert*. Symphonie de M. Haydn. — Mlle Mullot chantera une scène. — M. Aldey exécutera un concerto de violon. — *Le Jugement de Salomon*, hiérodrame à grand chœur. — M. Murgeon chantera un rondeau. — M. Mozin exécutera un concerto de forte piano organisé. — On terminera par le *Te Deum* à grand chœur, de M. Lebrun, dans lequel chanteront Mlles Rosine et Mullot, MM. Châteaufort et Lebrun.

Ensuite *Bal* jusqu'à onze heures.

Demain la 8e représentation de *l'Héroïne française*.

Théatre français comique et lyrique. — Auj. *la Servante maîtresse*, opéra bouffon; suivi du *Milicien*, opéra bouffon, et précédé du *Mari retrouvé*, comédie.

Délassements comiques, boulevard du Temple. — Auj. *les Folies amoureuses*, comédie en 3 actes; *la Constitution villageoise*, comédie en 2 actes; *les Deux Chasseurs et la Laitière*, opéra en un acte.

Amphithéatre de M. Astley, faubourg du Temple. — Auj., à six heures précises, grands exercices d'équitation, terminé par la 5e représentation du chef-d'œuvre de M. Franconi, écuyer et citoyen de Lyon, ses enfants et ses élèves, et par des chevaux dressés de manière à causer la plus agréable surprise aux plus grands connaisseurs de l'art de la cavalerie.

Prix des places : 3 liv., 36 s., 24 s., 12 s.

Demain la même représentation au profit des pauvres de la section du Temple.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les payeurs sont à la lettre J.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	47 $\frac{3}{8}$	Cadix	17 l. 15 à 16 s.
Hambourg	219 $\frac{1}{2}$	Gênes	112
Londres	24 l. $\frac{3}{8}$	Livourne	116 $\frac{1}{2}$
Madrid	17 l. 16 à 17 s.	Lyon, *Pâques*	$\frac{3}{4}$ p

Bourse du 30 avril.

Actions des Indes de 2500 liv.	2280, 77 $\frac{1}{2}$, 80, 82 $\frac{1}{2}$
Portions de 1600 liv.	1462 $\frac{1}{2}$
Emprunt d'oct. de 500 liv.	454, 55
Empr. de déc. 1782. Quit. de fin.	1 $\frac{1}{4}$, $\frac{3}{8}$, $\frac{1}{4}$ b
— de 125 millions, déc. 1784.	12 $\frac{1}{4}$, $\frac{3}{8}$, $\frac{1}{4}$ b
— de 80 millions avec bulletins	14 b
— Sans bull	5, 4 $\frac{1}{4}$ b
— Sortis en viager	8 $\frac{1}{2}$ b
Bulletins	91
Act. nouv. des Indes	1318, 19, 20, 21, 20, 19, 20
Cais. d'ese.	4110, 12, 15, 17, 18, 15, 16, 17, 16
Demi-caisse	2056, 58, 57, 58
Quitt. des Eaux de Paris	680
Emprunt de nov. 1787, à 5 p. $\frac{0}{0}$	940
— de 80 millions d'août 1789	1 $\frac{1}{4}$, 2, 1 $\frac{1}{4}$, $\frac{3}{8}$ b
Assur. contre les inc.	656, 55, 56, 57, 58, 57 $\frac{1}{2}$, 56, 55
— à vie	760

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 122. *Lundi* 2 Mai 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Constantinople, le 22 *mars.* — Chaque jour nous voyons des troupes nombreuses, venant d'Asie, traverser cette capitale pour aller grossir l'armée.

Tandis que les troupes de terre se préparent à former une attaque vigoureuse, les forces navales ne restent point dans l'inaction; la première division de la flotte, composée de trente-six vaisseaux, a depuis quelques jours profité d'un vent favorable pour mettre à la voile et diriger son cours vers la mer Noire.

Le mufti, qui s'est toujours montré l'ennemi implacable du nouveau grand-visir, et qui depuis six mois a retardé par des intrigues compliquées son rétablissement, vient de succomber enfin et d'être envoyé en exil. Le chef des émirs l'a remplacé dans cette dignité éminente.

Depuis l'avénement de Selim au trône impérial, l'usage ayant été rétabli de saluer par quelques coups de canon le sérail, en entrant ou en sortant du port de Constantinople, il arriva, ces jours-ci, qu'un navire marchand vénitien, venu de l'Archipel, voulait s'acquitter de cette étiquette; mais ayant par inadvertance oublié de retirer les boulets, il lâcha sa bordée contre le sérail avec tant de justesse que deux boulets tombèrent au milieu du jardin, et que d'autres endommagèrent les édifices. Le Grand-Seigneur, extrêmement irrité de ce manque de respect, fit sur-le-champ demander la tête de l'imprudent capitaine. Par bonheur le drogman de Venise se trouva dans ce moment à la Sublime Porte; il mit tout en œuvre pour apaiser les esprits animés et sauver le patron du navire, en attribuant cet accident à l'étourderie des gens de l'équipage; ce qui, joint aux représentations du bayle de Venise, protestant que le capitaine, déjà mis aux fers, serait puni, et que des irrégularités pareilles n'arriveraient plus à l'avenir, eut un succès si heureux que l'affaire s'est terminée sans aucune effusion de sang.

(Extrait de la lettre de la *Gazette d'Amsterdam*, n° 33.)

SUÈDE.

De Stockholm, le 8 *avril.* —Le départ prochain de notre souverain se trouve confirmé. La plupart des arrangements relatifs à ce voyage sont déjà faits, ou se font encore dans ce moment. On assure que Sa Majesté se rendra d'abord à *Stralsund* et ensuite à *Berlin;* mais les personnes désignées pour la suite du roi ne sont pas encore connues. Le yacht royal l'*Amadis* est tout équipé et prêt à mettre à la voile. On équipe encore l'*Amphion*, chebec qui sera commandé, dit-on, par le colonel de *Frese.*

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 9 *mars.* — Le général Herman, commandant des troupes russes au Couban, qui a défait l'armée turque sous les ordres du séraskier Bastan-Pacha, vient d'arriver dans cette capitale, aussi bien que plusieurs autres généraux et officiers supérieurs de notre armée en Moldavie. Ceux-ci ont presque tous assisté à l'assaut et à la prise d'Ismaïl. Les circonstances qu'ils en racontent font frémir la nature. Vainement chercherait-on dans l'histoire ancienne ou moderne un événement de cette nature; ce qui en approche le plus, ce sont les exploits de Schach-Nadir, ce fameux conquérant de la Perse. Mais, pour donner encore plus de justesse au parallèle, les crânes de ces milliers d'infortunés péris par le fer ou le feu à Ismaïl, auraient aussi dû servir à la construction d'une pyramide triomphale.

Le 20 de ce mois, nous jouîmes ici d'un spectacle superbe; le régiment de gardes à cheval, défilant le long du château impérial, porta à la forteresse les trophées d'Ismaïl, composés à peu près de cinq cents queues de cheval, bâtons de commandement, massues, étendards et drapeaux. On dit que, pour éterniser le souvenir de cette conquête importante et celui de tous les autres avantages remportés par le prince Potemkin sur les ennemis du nom chrétien, notre auguste souveraine, en opposition à l'Alcoran et au glaive de Mahomet, veut faire présent à ce prince d'une Bible richement reliée et garnie de brillants, ainsi que d'un sabre de grand prix.

POLOGNE.

De Varsovie, le 9 *avril.* — Durant les deux dernières sessions de la diète, les illustres états ont fixé leur attention sur des objets purement économiques. On fit entre autres lecture de deux projets tendant à suppléer aux droits sur les cuirs, qui doivent être supprimés. L'un de ces projets propose d'augmenter toutes les impositions, nulle exceptée, de 3 gros par florin, tandis que l'autre soumet les étaux des bouchers à un droit. Le provenu de ces nouvelles charges serait uniquement destiné à l'entretien d'une armée permanente de cent mille hommes. — En prenant inspection du trésor national, il s'y est trouvé, tous frais déduits, un excédant de 10 millions de florins polonais, dont une partie servira à augmenter les pensions des ministres de la république qui résident chez les puissances étrangères.

On dit que, durant une session tenue depuis peu à huit clos, certain traité passé entre la Courlande et la Russie avait été annulé, quoique le même traité fût antérieurement ratifié par la dernière diète à Grodno.

PRUSSE.

De Berlin, le 16 *avril.* — Les troupes passeront cette année quelques jours plus tôt en revue qu'à l'ordinaire, et le duc régnant de Brunswick arrivera bientôt à Potsdam; on prétend même que S. A. R. accompagnera le roi dans son voyage projeté en Prusse.

Le lieutenant général de Schliefen est parti d'ici pour Potsdam, et le lieutenant général de Schœnfel s'est rendu à Schweidnitz.

Le régiment du Corps, cavalerie, en garnison à Rachenau, un autre régiment de cavalerie en garnison à Saltwedel, ainsi que les régiments de Knobelsdorf et du prince Ferdinand, infanterie, le premier en garnison à Stendal, et le second à Ruppin, ont reçu ordre de ne point passer en revue, mais de se mettre en route le 2 du mois prochain.

FRANCE.

De Paris.— Lettre écrite au roi par M. de Fleurieu, ministre de la marine, le 15 *avril* 1791.

Sire,

Lorsque Votre Majesté daigna m'appeler au département de la marine et des colonies, elle voulut bien accueillir les observations qu'elle me permit de lui adresser sur la nécessité de diviser un département dont les détails étaient trop nombreux, trop compliqués pour qu'un seul ministre pût y suffire, surtout depuis que la responsabilité qui lui est imposée exige de sa part une surveillance plus active, plus immédiate, sur toutes les parties de ce vaste ensemble. Votre Majesté, dans la lettre dont elle m'honora, voulut bien me répondre qu'elle agréait la division du département, mais qu'elle désirait que je me chargeasse d'en faire toutes les expéditions jusqu'à ce que la manière dont s'opérerait cette division pût être décidée. Je n'écoutai que mon zèle et ma soumission aux volontés de Votre Majesté; j'entrai avec effroi dans une carrière dont j'avais été à portée de mesurer l'étendue; mais j'étais soutenu par l'espérance d'une division prochaine, qui, en détachant du département l'administration des colonies, trop étrangère aux connaissances que j'avais pu acquérir, le réduirait à l'administration de la marine, à laquelle je pouvais espérer d'appliquer utilement l'étude et l'expérience de plusieurs années. Mais l'Assemblée nationale, qui a pesé dans sa sagesse les avantages et les désavantages pour la chose publique de la séparation des deux départements, s'est décidée pour en maintenir la réunion.

J'ose renouveler à Votre Majesté les représentations que je pris la liberté de lui adresser avant d'entrer au ministère. L'exercice de quelques mois, bien loin de m'avoir rassuré sur la mesure de mes forces pour remplir une tâche si vaste, n'a fait que confirmer en moi la conviction de leur insuffisance. Trente-six années effectives d'un service pénible ou d'un travail forcé, une santé toujours incertaine, des

facultés usées, ne me laissent plus la possibilité d'acquérir les connaissances multipliées qui me manquent, et qu'exige l'administration des colonies. S'il ne s'agissait que de sacrifices de ma part, mon dévouement pour la personne de Votre Majesté, mon amour du bien public me les rendraient tous faciles. Le désir d'être utile à ma patrie ne m'abandonnera jamais, tous les instants de ma vie y seront consacrés; mais, quand on a bien mesuré ses moyens et qu'on les trouve insuffisants, on doit imposer silence à son zèle et se rendre justice.

Je dois donc, en bon serviteur du roi, en bon citoyen, en honnête homme, supplier Votre Majesté, et je la supplie d'agréer ma démission de la charge de secrétaire d'État au département de la marine et des colonies.

Je ne me permets point, dans ce moment, de penser à ma position, à mes intérêts ; j'ai dû oublier que je suis absolument sans fortune.

Il me suffit que, pendant le temps que j'ai rempli les fonctions délicates du ministère, ma conduite ait pu mériter l'approbation de Votre Majesté, et ma conscience m'assure que l'Assemblée nationale rendra justice à la pureté de mon administration, comme à celle de mes principes.

Dubois-Crancé à ses concitoyens.

Après avoir été, sans savoir pourquoi, et uniquement peut-être parce que je n'ai jamais varié dans mes principes, l'objet de mille absurdes calomnies, je me trouve, quoique membre de l'Assemblée nationale, dépouillé en ce moment d'un droit inhérent à ma qualité de citoyen, celui d'être garde national, par un événement fort extraordinaire auquel je n'ai eu aucune part. Je dois à mon honneur, et peut-être au salut du peuple, d'énoncer mes principes sur les circonstances qui ont accompagné et suivi la démission de M. Lafayette.

Je déclare que je pense que toutes les lois ont été violées. Paris n'a pas dû voir sans une espèce de stupeur que le quart au plus de chaque bataillon, c'est-à-dire environ neuf cents à mille hommes, sur plus de cent mille citoyens actifs, ont juré, sur leurs armes, une *obéissance sans bornes à leur chef*, et proscrit de leur sein quiconque ne signerait pas ce serment.

Je le suis aussi, moi, garde national ; je suis grenadier du bataillon des Blancs-Manteaux ; j'ai cru que, fidèle au serment immortel que j'ai prêté au Jeu de Paume, je devais offrir à la patrie et mes moyens moraux dans l'Assemblée nationale, et mes forces physiques hors de son sein ; et il y a dix-huit mois que je m'en fais l'honneur.

J'ai vu l'arrêté de mon bataillon ainsi conçu :

« Arrête unanimement qu'en adhérant à l'arrêté du Petit-Saint-Antoine, du jour d'hier (22 avril 1791), tous les soldats-citoyens et citoyens-soldats qui composent le bataillon renouvelleront *individuellement et par leurs signatures*, à l'instant, le serment d'être fidèles à la nation, à la loi, et au roi, et d'obéir dans toutes les *circonstances* à M. Lafayette, que le bataillon regarde toujours comme commandant de la garde nationale parisienne, et *auquel il jure de nouveau un attachement inviolable et une* CONFIANCE SANS BORNES ; de plus, que celui des volontaires et de la compagnie centrale qui sera réfractaire à ce serment SERA EXPULSÉ DU BATAILLON. »

Je déclare que je porterais plutôt ma tête sur l'échafaud que de signer jamais un semblable arrêté. Ce n'est pas que je manque d'estime pour le général, quoiqu'il ait eu tort, car une sentinelle est coupable si elle quitte son poste avant d'être relevée ; ce n'est pas que j'eusse jamais eu la pensée de refuser, sous les armes, l'obéissance légitime à mes chefs. J'ai servi vingt-neuf ans avec honneur ; mais je sais fort bien distinguer, en homme libre aujourd'hui, la subordination *passive* d'un soldat d'avec la subordination *raisonnée* d'un garde national ; car je ne veux pas redevenir esclave.

J'ai donc considéré :

1° Que M. Lafayette, nommé par les sections et démis volontairement de sa place, ne pouvait recevoir sa réélection que de la confiance nouvellement notifiée par les sections, dans les formes légales ;

2° Que la municipalité qui a ordonné l'assemblée des bataillons, et que les bataillons qui se sont assemblés, sont coupables de transgression à la loi, parce que les corps armés ne peuvent délibérer que sur des faits particuliers de discipline; les sections étant établies pour la représentation légale du peuple, c'est dans sa section seule que tout citoyen soldat doit énoncer son vœu, et jamais dans une assemblée de bataillon, sous l'influence de ses chefs ;

3° Que la preuve du danger de cette influence est l'arrêté pris dans plusieurs bataillons de faire le serment, je ne dis pas seulement d'obéissance à la loi (ce serment a été prêté le 14 juillet, et c'était faire injure à la garde nationale que de le renouveler), mais de celui de *confiance sans bornes dans les ordres du général;* arrêté à la fois servile et inconstitutionnel. Nul citoyen français ne doit obéissance qu'*à la nation, à la loi et au roi;* ces noms, collectifs et indivisibles aujourd'hui, font tout le mystère de notre constitution ; ils font qu'un citoyen libre peut être subordonné sans crainte de la servitude. Obéir à son chef lorsqu'il commande au nom de la loi est de toute justice : car c'est obéir à la loi même, c'est acquitter son serment, c'est exécuter tout ce que l'on doit à sa patrie et à sa conscience; mais promettre à son chef une *obéissance aveugle*, c'est fouler aux pieds ses droits et sa raison, c'est compromettre, sur la parole d'un individu, la loi, la constitution et la liberté publique. Le roi n'a pas le droit d'exiger même des troupes de ligne un serment individuel. *Il ne commande qu'au nom de la loi, et ce n'est qu'en vertu de la loi qu'il peut exiger l'obéissance:* telle est l'expression littérale de l'immortelle Déclaration des Droits des nations, proclamée par l'Assemblée nationale de France. Ainsi le veut notre constitution ; c'est ainsi que vingt-quatre millions de Français l'ont juré : faire un autre serment, c'est trahir *la nation, la loi et le roi.*

4° La peine infligée à tout citoyen qui ne signera pas le serment, et ne reconnaîtra pas les principes énoncés dans l'arrêté, est un acte arbitraire et despotique que la postérité ne croira pas avoir pris naissance dans le berceau de la liberté. L'estime que je porte à mes anciens camarades, l'espoir qui me reste qu'ils n'ont été qu'égarés, m'empêchent d'en dire davantage. J'attendrai de leur droiture et du temps la justice qu'ils me doivent. DUBOIS-CRANCÉ.

Imprimé par ordre de la Société des Amis de la Constitution : ALEXANDRE BEAUHARNAIS, *président;* MASSIEU, *évêque du département de l'Oise;* G. BONNECARRERE, COLLOT D'HERBOIS, PRIEUR, *secrétaires.*

— « On répand, monsieur, que j'ai donné ma démission de commandant de la garde nationale de Versailles ; voulez vous bien insérer dans votre prochain numéro que mon dévouement et mon attachement à la constitution me font un devoir de rester dans la place que j'occupe jusqu'à la prochaine organisation des gardes nationales.

« BERTHIER, *commandant de la garde nationale de Versailles.* »

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
Présidence de M. Rewbell.

SUITE DE LA SÉANCE DU SAMEDI 30 AVRIL.

M. CAZALÈS : Il paraît généralement convenu qu'il est instant de porter remède aux malheurs du Comtat ; il n'y a donc plus d'autre question à discuter que celle de savoir si une mesure provisoire serait dangereuse, et si vous avez le droit de l'ordonner. Le préopinant, en combattant la proposition de M. l'abbé Maury, a établi qu'il serait possible que le chef des troupes que vous enverriez eût une conduite contraire à vos intentions. Je suis peu surpris d'entendre cette objection sortir de la bouche de ce préopinant ; elle m'étonnerait davantage de la part de M. Lameth, qui est dans l'armée depuis son enfance. Nous savons tous que nos opinions politiques sont libres ; mais nous savons aussi que, quand nous marchons d'après les ordres de l'Assemblée nationale, nous n'avons plus d'opinion. Si nous sentons quelque répugnance pour la mission qui nous est confiée, nous donnons notre démission. L'Assemblée juge trop bien l'armée française et ceux qui la commandent pour avoir quelque inquiétude de cette nature. On a dit que l'Assemblée n'avait

pas le droit de prendre des mesures provisoires avant qu'elle eût prononcé sur le fond. On a tous les droits qui importent à sa propre conservation ; or il est certain que la France a intérêt..... (Il s'élève des murmures.) On a incontestablement le droit d'éteindre le feu qui est à la maison de son voisin quand il peut consumer la nôtre. Je crois donc que la mesure provisoire proposée par M. l'abbé Maury est sans danger, et que vous avez le droit de l'ordonner.

Il reste la question de savoir si l'Assemblée peut refuser le temps nécessaire pour répondre au rapporteur. S'il n'avait pas voulu colorer une injustice diplomatique, une injustice machiavélique ; s'il s'était borné à exposer les principes de droit positif sur Avignon, on se bornerait à lui répondre : Si cinq cents ans de possession ne sont pas un titre, quel est le souverain de l'Europe dont on ne puisse pas contester les droits? Il faut donc examiner les droits et les faits, il faut savoir si le vœu du peuple est vraiment celui de la majorité, s'il est exprimé librement. Rien n'est si essentiel pour constater le véritable vœu du peuple que de l'assujettir à des formes. Il n'existe aucun peuple sur la terre qui ait le droit d'exprimer son vœu sans se soumettre aux formes qu'il s'est lui-même prescrites. Je me réfère donc à la disposition provisoire présentée par M. l'abbé Maury, et je demande de plus que dès ce soir même on fasse partir des commissaires ; mais la question essentielle, relative à la souveraineté d'Avignon, a besoin d'être discutée de manière à ne laisser aucun doute.

M. Pétion : On n'a cessé jusqu'à présent de parler sur le fond ; mais il ne s'agit pas de se livrer sur-le-champ à cette discussion extrêmement sérieuse. On a dit que vous aviez le droit d'envoyer des troupes pour éteindre l'incendie, afin qu'il ne s'étendît pas jusqu'à vous. Ce serait une véritable violation du droit des gens. (On applaudit.) La conséquence de ce principe serait sans contredit que l'empereur pourrait envoyer des troupes en France. J'observe d'ailleurs qu'un décret de jeudi a formellement proscrit cette mesure provisoire ; vous ne pouvez aller contre ce décret. Je réponds maintenant à la demande de l'ajournement. On sollicite un décret quand on voit Avignon en feu, on sollicite un délai quand on sait qu'il peut causer la ruine de Carpentras. L'affaire sur laquelle vous avez à prononcer est connue ; elle a été discutée longtemps, elle a été envisagée sous les deux points de vue de droit positif et de droit naturel. Rien n'empêche que vous vous livriez à une discussion dont vous ne devez pas cesser de vous occuper qu'elle ne soit terminée.

On demande que la discussion soit fermée sur la proposition incidente de M. l'abbé Maury.

M. Virieu : J'ai un fait à rappeler.

M. Prieur : J'ai demandé la parole, M. le président, ou donnez-la moi, ou qu'on ferme la discussion.

M. Virieu : Je vais répondre à l'objection faite par M. Pétion.....

M. Prieur : Une réponse à une objection n'est point un fait.

M. Virieu : On vous a présenté comme formant la majorité du Comtat les délibérations de cinquante et une communes. Il y a huit jours que le rapporteur vous a dit n'en avoir encore que vingt-huit. Celles qu'il a reçues depuis n'ont pu être connues que de lui. Je déclare qu'hier, à neuf heures, le comité n'en avait encore examiné aucune.

La discussion est fermée sur la proposition de M. l'abbé Maury.

M. Cazalès : J'avais amendé cette motion en demandant l'envoi de commissaires civils.

M. Murinais : Je demande la division.

On demande à passer à l'ordre du jour.

M. Cazalès : Je réclame la parole.

L'Assemblée consultée passe à l'ordre du jour.

M. Cazalès : L'ajournement d'une question est toujours à l'ordre du jour.

M. Murinais : Je demande qu'avant de passer à l'ordre du jour M. Maubourg, qui seul peut avoir une connaissance exacte des faits, soit entendu à la tribune.

M. l'abbé Maury : Je demande pardon de la liberté avec laquelle je vais parler. Vous ne me soupçonnerez ni de vouloir vous offenser, ni de vouloir vous menacer, car je ne suis pas fou. Nous n'avons pas connaissance du rapport et des pièces qui y sont jointes. En conséquence nous déclarons ne pas prendre de part à la délibération.

(Quelques minutes se passent dans une inaction tumultueuse.)

M. le président met la suite de la discussion à l'ordre du jour de demain.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU SAMEDI AU SOIR.

On fait lecture d'une Adresse de M. Loisel, qui demande que son aïeul soit mis au rang des grands hommes. (*Plusieurs voix :* Qu'a-t-il fait?)

M. Goupil : C'est un jurisconsulte qui, le premier, a consacré cette maxime : *Si veut le roi, si veut la loi.*

M. Prieur : Est-on bien sûr que ce soit le même?

M. Goupil : Oui ; c'est Antoine Loisel, de Beauvais, auteur des *Institutions du droit civil.*

M. Prieur : En ce cas, il faut renvoyer la pétition à l'ancien régime. (On applaudit dans toutes les parties de la salle.)

M. l'abbé Maury : Vous nous avez autorisés ce matin à aller au comité diplomatique, pour y prendre connaissance des pièces sur lesquelles M. Menou a fait son rapport. Comme ce décret était la suite d'un autre infiniment sévère, qui a renvoyé la discussion à demain matin, nous nous sommes rendus au comité à six heures ; nous avons attendu jusqu'à sept heures et demie, et non-seulement nous n'avons trouvé aucun commis pour nous répondre, mais le comité n'était pas même ouvert.

Je demande qu'afin que le décret de ce matin ne soit pas illusoire, l'Assemblée veuille, dans ce moment même, par le message de ses huissiers, s'informer si ce que je viens de dire est vrai. M. Clermont-Tonnerre arrive en ce moment, et il n'y a personne. Je demande en conséquence que la discussion soit renvoyée à lundi.

M. Dumetz : Dans une circonstance aussi importante il ne faut pas qu'aucun sentiment puisse vous porter à faire tort à une bonne cause ; il faut peser au contraire ce qu'il y a de plus juste et de plus sage à faire. Il n'y a point eu de décret rendu ce matin, mais il y a une considération de justice qui ne doit pas être vaine : c'est celle qui repose sur la parole de votre rapporteur. J'ai entendu dire moi-même à M. Menou précisément qu'il se ferait un plaisir et un devoir de communiquer toutes les pièces et son rapport à tous ceux qui voudraient en prendre connaissance. Sa promesse doit être effectuée ; il faut que vous ordonniez que le comité sera ouvert ce soir, si cela est possible, ou demain matin avant la séance, ou qu'enfin la discussion sera renvoyée à lundi.

Après quelques débats l'Assemblée ajourne la discussion à lundi.

— M. Begouen soumet à la délibération les titres II, III, IV et V de son projet de décret sur les invalides de la marine ; les articles en sont successivement décrétés ainsi qu'il suit :

TITRE II.

Des formes à observer pour constater ceux qui ont des droits à des pensions ou demi-solde sur la caisse des Invalides.

« Art. Ier. Les syndics élus par les citoyens de profession maritime dresseront, au commencement de chaque année, une liste des invalides et pensionnaires de leur syndicat morts dans l'année; ils recevront les demandes de demi-solde qui leur seront faites par les marins, veuves et enfants, pères et mères des marins de leur territoire; ils en donneront l'état, contenant les motifs de chaque demande, et feront certifier les faits par la municipalité du chef-lieu du syndicat, et adresseront un double de l'état, et les pièces au soutien, au commissaire de leur quartier.

« II. Les commissaires établis dans les quartiers vérifieront les faits contenus aux états et pièces à eux envoyés par les syndics; ils joindront leurs observations à chaque demande, feront certifier le tout par les administrateurs du district de leur résidence, et en feront ensuite l'envoi à l'ordonnateur en chef de leur département.

« Quant aux marins, leurs veuves, enfants, pères ou mères, résidant dans les lieux non compris dans un syndicat des classes, ils présenteront leurs demandes motivées à la municipalité du lieu de leur résidence, laquelle certifiera les faits qui seront à sa connaissance, adressera lesdites demandes, et les pièces au soutien, au ministre du département de la marine.

« III. Les commissaires des classes feront aussi, au commencement de chaque année, une liste des officiers militaires et administrateurs pensionnaires de leur département morts dans l'année.

« Quant aux nouvelles demandes de pensions qui pourraient être formées par des officiers militaires, ceux d'administration et autres, elles seront par eux adressées à leurs supérieurs respectifs, qui en remettront les états, et les pièces à l'appui, à l'ordonnateur en chef du département. Leurs pères, mères, veuves et enfants, qui formeront des demandes, y joindront les certificats de la municipalité de leur résidence sur les faits par eux énoncés, et qui seront à sa connaissance.

« IV. Les inspecteurs des troupes de la marine et des régiments des colonies recevront les demandes de pensions qui pourront être formées par les officiers, sous-officiers et soldats desdites troupes et régiments; ils en dresseront l'état avec les motifs de chaque demande, et les pièces au soutien, et adresseront le tout avec leurs observations au ministre de la marine.

« V. Les ordonnateurs en chef dans les divers départements de la marine feront examiner tous les états de demandes de pensions, et pièces au soutien, qui leur auront été adressés; ils en feront dresser le procès-verbal par le commissaire aux revues ou par le contrôleur de la marine, le viseront, y joindront leurs observations, et adresseront le tout, dans le plus bref délai possible, au ministre de la marine.

« VI. Le ministre fera faire un nouvel examen et dresser la liste générale de toutes les demandes et de leurs principaux motifs, dans l'ordre où il aura jugé devoir les placer.

« VII. Les pensions et demi-soldes de la marine seront déterminées par un règlement particulier, en raison des fonctions qu'exerçaient les individus, de leur paye au service, de leurs blessures ou infirmités, de leurs besoins, et du nombre de leurs enfants en bas âge. Le *minimum* desdites pensions et demi-soldes est fixé à 96 livres, et leur *maximum* à 600 livres par an.

« VIII. Tous ceux qui, à raison de leurs services et de leurs besoins, mériteront d'être placés sur la liste, obtiendront la pension, solde ou demi-solde, autant que la caisse aura des fonds à y suffire; et en cas d'insuffisance, on suivra l'ordre de la liste, qui doit accorder la préférence aux plus anciens d'âge et de service, et aux plus nécessiteux.

« IX. Les gratifications et secours urgents et momentanés seront demandés, comme les demi-soldes, au syndic, qui fera certifier les faits par la municipalité du chef-lieu, en enverra également l'état au commissaire du quartier, qui y joindra ses observations, fera certifier le tout par les administrateurs du district de sa résidence, en fera l'envoi à l'ordonnateur du département.

« X. Les officiers militaires, ceux d'administration, ainsi que les officiers, sous-officiers et soldats des troupes de la marine et des régiments des colonies, adresseront à leurs supérieurs respectifs leurs demandes de gratifications, de secours urgents, et rempliront pour cet objet les mêmes formalités prescrites par les articles précédents pour les demandes de pensions.

TITRE III.

De la destination des fonds de la caisse des Invalides.

« Art. Ier. Les fonds de la caisse des invalides sont destinés au soulagement des officiers militaires et d'administration, officiers mariniers, matelots, novices, mousses, sous-officiers, soldats et autres employés du département de la marine, et à celui de leurs veuves et enfants, même de leurs pères et mères; ils ne pourront, sous aucun prétexte, être détournés de cette destination.

« II. Il ne sera accordé aucune pension sur la caisse des invalides qu'à titre de besoin réel et bien constaté; et cette pension ne pourra jamais excéder 600 liv., même lorsqu'elle sera accordée à une veuve et ses enfants réunis.

« III. Nul ne pourra obtenir de pension sur la caisse des invalides s'il a quelque traitement ou salaire public ou pension sur l'Etat.

« IV. Il ne pourra être accordé de pension sur la caisse des invalides avec clause de réversibilité.

« V. La pension de 50 liv. accordée à perpétuité au plus proche parent du sieur Penandreff Keranstrelt est exceptée de l'article précédent, en mémoire de la mort glorieuse de cet officier, tué le 10 août 1780 sur la frégate anglaise *la Flore*, à bord de laquelle il avait sauté seul, et continuera d'être payée pendant cent ans.

« VI. Il sera remis chaque année, sur les fonds de la caisse des invalides, une somme à la disposition du ministre de la marine, pour être par lui distribuée en modiques gratifications dans les cas de besoins urgents. Cette somme sera fixée à 60.000 liv. par an, et divisée en deux portions: l'une, de 54,000 liv., sera appliquée aux demandes faites dans les formes prescrites par le titre précédent, et aucune de ces gratifications ne pourra excéder la somme de 200 liv.

« L'autre portion, de 6,000 liv., sera disponible par le ministre pour les cas extraordinaires qui ne permettent aucun retard, et dont les demandes ne peuvent être formées à l'avance; et aucune des gratifications sur ce fonds de 6,000 liv. ne pourra excéder la somme de 50 liv.

« VII. Toutes les demandes des marins et autres personnes attachées au département de la marine, sollicitant des pensions ou demi-soldes à raison de leurs services, blessures, âge, infirmités, et qui n'ont encore obtenu aucune pension ni demi-solde, seront examinées le plus tôt possible par le ministre du département, et toutes celles qui sont fondées seront incessamment accordées, suivant les principes du présent décret, et conformément au règlement et tarif ci-annexés, à courir du 1er janvier 1791. »

(Nous donnerons incessamment la suite des articles décrétés).

La séance est levée à neuf heures.

SÉANCE DU DIMANCHE 1er MAI.

A la lecture du procès-verbal de la séance d'hier, plusieurs membres réclament contre les dispositions du décret relatif à la pétition des marchands de vin de Paris, et observent que le rapporteur a été induit en erreur sur l'existence d'un décret antérieur. — L'Assemblée ordonne la suspension du décret, et charge les comités des finances et des contributions publiques de faire un nouveau rapport.

— Sur la proposition de M. ***, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que ce qui a été statué à la séance d'hier, relativement à la ratification de l'époque depuis laquelle l'adjudicataire du bail général des fermes et ses cautions doivent compter de clerc à maître de leurs recettes et dépenses, demeure supprimé du procès-verbal de ladite séance, et renvoyé à ses comités des finances et des impositions, pour lui faire part des motifs qui doivent fixer la véritable époque depuis laquelle ledit compte doit être rendu. »

— Sur la proposition de M. Sillery, un article additionnel aux décrets de la marine est adopté en ces termes :

« Les officiers de la marine continueront de remplir leurs fonctions et de recevoir leurs appointements actuels jusqu'à l'époque de la formation nouvelle du corps de la marine. »

— M. Noailles présente la rédaction définitive du décret qui permet aux soldats d'assister aux clubs et Sociétés publiques ; elle est décrétée ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale décrète que les officiers, sous-officiers et soldats de toutes les armes, sont libres, hors le temps de leur service militaire, des appels, des exercices, et avant la retraite, d'assister sans armes, et comme les autres citoyens, aux séances des Sociétés qui s'assemblent paisiblement dans les villes où ils sont en garnison ou en quartier. Décrète en outre que, conformément à l'art. VIII du décret du 6 août 1790, aux art. XV et XVI du décret du 15 septembre, et autres décrets rendus depuis cette époque, qui fixent la forme des réclamations qui doivent être adressées au corps législatif et au pouvoir exécutif par les individus des troupes de ligne, il est interdit aux dites Sociétés, et aux membres qui les composent, de s'initier dans les affaires qui intéressent la police intérieure des corps, la discipline militaire et l'ordre du service. »

Suite de la discussion sur la question de savoir s'il doit y avoir des assignats de 5 livres.

M. Beaumetz : Les assignats ont sauvé la France, mais ils ne nous ont pas garantis de tout embarras. On souffre de la rareté du numéraire, et je crois qu'en général il n'y en a pas une assez forte mesure en circulation ; on pourra en augmenter la masse; mais l'unique question que vous ayez en ce moment à résoudre est celle de savoir s'il est utile de mettre en circulation des assignats de 5 livres. Lorsqu'on éprouve la disette du numéraire, on se représente comme un moyen facile de remédier à ce mal par la fabrication de petits assignats qui puissent remplacer la monnaie; mais autant ce remède est facile en apparence, autant il est dangereux en réalité : pour s'en convaincre, il suffit d'en examiner les effets. Toutes les fois qu'on associe une valeur fictive quelconque à une valeur métallique, en supposant même la valeur représentative du papier indubitable, il est impossible que l'argent n'obtienne pas une légère préférence: 1° parce que c'est le signe conventionnel admis par les nations; 2° parce qu'il est plus divisible que tout autre et plus commode. La difficulté se réduit donc à fixer le point où la division de l'assignat doit cesser pour céder la place à la monnaie.

Une perte quelconque existera toujours à l'égard du papier en concurrence avec l'argent. Il faut placer cette perte de manière qu'elle soit supportée par les gens aisés, qui, tenant de la société le plus d'avantages, doivent aussi supporter le plus de charges. Or le seul moyen de faire payer cette charge par le riche et d'en exempter le pauvre, c'est de faire des assignats dont la valeur soit au dessus des recettes ordinaires du pauvre. (On entend quelques murmures.) Car, comme c'est celui qui doit qui est obligé d'acheter de la monnaie pour s'acquitter, l'avantage est pour l'ouvrier qui reçoit son salaire en espèces sonnantes. Les petits assignats ne font que déplacer la difficulté de trouver de l'argent; ils transportent la perte du riche sur le pauvre.

On a proposé d'établir dans chaque district des bureaux pour changer les assignats de 5 liv. contre de la monnaie. Je conçois que ce projet écarterait les inconvénients; mais je dis que, s'il était possible, il serait par là même complétement inutile par l'abondance du numéraire nécessaire à son exécution.

Je suppose maintenant que l'on fabrique une grande quantité d'assignats de 5 liv.; à qui seront-ils délivrés? Ils entreront en circulation ou par les payements du trésor public, ou en échange des gros assignats actuellement circulants ; ce seront les gens riches qui profiteront de cet échange, et la charge en tombera en dernière analyse sur le pauvre, forcé de recevoir du papier, tandis que, dans l'autre système, le riche eût été obligé de lui donner de l'argent. Lorsqu'il n'y avait que des billets de 2,000, de 1,000, de 300 liv., les riches se plaignaient ; ils voulurent faire partager la perte d'un numéraire fictif aux gens moins aisés, et actuellement ceux-ci voudraient la faire partager aux pauvres...

J'entends qu'on m'objecte que l'inaction des manufactures est peut-être pour le pauvre un plus grand mal encore, et qu'elles sont forcées de suspendre en partie leurs travaux parce qu'elles éprouvent une soif extrême de numéraire. Sans examiner ici quelle est la cause réelle de cette stagnation, si elle ne résulte pas du manque de commandes, effet momentané de la révolution et du déplacement des richesses, j'observerai qu'heureusement le commerce a des ressources plus simples et plus sûres.

L'Angleterre interdit à la Banque de mettre en émission de petits billets; aussi les petits billets qu'on voit en Angleterre sont-ils des billets de confiance, fondés sur le crédit particulier des maisons de commerce; chaque entrepreneur a ses jetons, ses marques, avec lesquels ils paie ses ouvriers, et qui, soutenus par l'intérêt, circulant par la confiance, n'ont pas l'inconvénient des petites monnaies forcées. Bordeaux vous a donné le premier exemple d'une émission de billets de confiance; et si quelques pertes ont accompagné les premiers essais, c'est parce que le zèle des auteurs de cet établissement lui avait fait prendre un essor trop haut, et qu'on avait entrepris l'échange des assignats. Ces mêmes billets réussissent dans plusieurs villes de commerce, et je m'étonne que la capitale n'ait pas encore imité cet exemple, et même qu'elle ne l'ait pas donné. Voilà la ressource qui convient à vos manufactures, et non pas l'empirisme d'un remède dont on n'aurait pas osé vous proposer l'excès lors de la première émission des assignats; 5 livres sont souvent le seul fruit des labeurs du pauvre pendant une semaine entière; si vous ne lui donnez qu'un papier avec lequel il se procurera avec perte et difficilement sa subsistance, il en résultera de la mauvaise humeur, des rixes très-fréquentes qui prendront souvent un caractère général et contribueront à troubler la tranquillité publique.... Quelle sera la facilité de la falsification lorsqu'on n'aura qu'à tromper des yeux peu accoutumés à découvrir la fraude? Vous sentez qu'un assignat anéanti entre les mains d'un pauvre manouvrier causerait le désespoir d'une famille..... La constitution finie, l'Assemblée actuelle remplacée par nos successeurs, les maux passagers dont on se plaint cesseront bien plus tôt que par le palliatif des petits assignats, qui ne tendraient qu'à soulager la classe des gens aisés que pour accabler d'un surcroît de fardeau la partie calamiteuse du peuple. Je conclus au rejet de la motion de M. Rabaud. (On entend quelques applaudissements. — L'Assemblée ordonne l'impression du discours.)

M. Montesquiou : L'expérience vous a enfin éclairés; 1 milliard de numéraire fictif est en circulation, et aucune des prédictions sinistres qui vous avaient été faites ne s'est réalisée. (Il s'élève quelques murmures et quelques applaudissements.) Les denrées sont restées dans la même proportion; les seuls biens-fonds reprennent la valeur que l'in-

suffisance du numéraire leur avait fait perdre, et l'Assemblée, forte du succès de ses opérations, ne sera plus désormais arrêtée par les conseils pusillanimes qui faisaient jadis flotter ses délibérations. Nous pouvons soumettre à la délibération le complément de la théorie de ses assignats, dont la première émission a éprouvé tant de contradicteurs..... Rien n'est exagéré dans le tableau du mal auquel on vous a proposé un remède. L'argent, resserré par la crainte ou envahi par la cupidité, est trop rare. Des spéculateurs ont fondé des bénéfices immenses sur l'inévitable nécessité des échanges. S'il existe un moyen possible d'empêcher un petit nombre d'hommes avides de s'enrichir au détriment de la société, vous devez l'examiner avec la plus scrupuleuse attention... Nous n'avons plus à discuter sur la garantie des assignats, sur la certitude de leur remboursement; il ne s'agit que d'ajouter des mesures nouvelles à celles qui ont servi jusqu'ici. La proposition qui vous a été faite de diviser les assignats en petites valeurs se présente avec un grand avantage; elle paraît être appuyée du vœu public.

Il est évident que la circulation languira tant qu'il n'existera pas une quantité suffisante de signes intermédiaires entre les plus petits assignats actuels et les dernières valeurs du commerce. Les petits assignats représenteront-ils utilement cet intermédiaire? Telle est la question. Les assignats, dit-on, n'ont plus de crédit; ils perdent considérablement. C'est une absurdité. Si leur valeur n'était pas connue, on ne donnerait pas une somme presque égale d'argent en échange; et puisque les usuriers le font, c'est qu'ils estiment les assignats plus que l'argent qu'ils en donnent. Celui qui profite de l'argent sent le besoin qu'on en a; il élève le prix de sa marchandise; la rareté des petites espèces est donc la seule cause de la perte des assignats. C'est ainsi que plus les denrées de première nécessité sont rares, plus on les paie cher, c'est-à-dire plus l'argent perd de sa valeur relative à leur égard. On ne dit pas qu'un écu de 6 liv. ne vaut que 5 liv. 10 sous, quoiqu'il perde 10 sous contre la petite monnaie lorsque celle-ci est rare et nécessaire. Toutes les denrées que tout le monde veut et que tout le monde n'a pas doivent se vendre; les assignats en sont la preuve. Chacun voulait des assignats de 50 liv., et dès qu'ils ont paru ils ont été un objet de commerce relativement aux gros assignats; devenus plus communs, ils ont diminué de prix.

Je reviens à la question de l'utilité du petit papier. Lorsque les gros assignats étaient seuls en concurrence avec l'argent, l'argent était à un prix plus modéré; lorsque les assignats de 50 liv. ont paru, les spéculateurs se sont servi de cet intermédiaire pour en faire hausser le prix par un double monopole, par l'agiotage de l'argent contre des petits assignats, des petits assignats contre les gros; ces derniers finissent par perdre davantage. Une des principales causes de la perte des assignats est donc dans la nombreuse série des valeurs différentes dans lesquelles les assignats sont divisés. Pour que l'émission d'une nouvelle espèce d'assignats intermédiaires entre l'argent et les assignats actuels ne produise plus le même inconvénient, il faut empêcher que la cupidité et l'usure ne s'emparent de l'échange de ces petits assignats; et pour cela il faudrait une quantité immense de petite monnaie.

A l'occasion de la petite monnaie, je dois dire que j'ai appris aujourd'hui, par des artistes, que celle dont vous avez ordonné la fabrication est si peu avancée qu'on n'en est encore qu'au contour du dessin, et que peut-être un an sera écoulé avant que nous puissions en jouir.

M. Belzais-Courménil : Ayant décrété une nouvelle empreinte, vous avez statué que les artistes seraient admis au concours. Votre comité les a pressés d'accélérer leurs opérations; ils travaillent jour et nuit, et je puis vous certifier qu'au mois de juin on pourra entrer en fabrication. Toutes les Monnaies du royaume ont continué jusqu'ici à fabriquer du billon; mais je ferai à cet égard une proposition incidente. On a dit qu'il était possible de faire de la monnaie avec le métal des cloches; j'y vois personnellement de grandes difficultés; mais il faut que ce point soit bien éclairci. Je fais la motion que les comités des finances et des monnaies soient tenus de faire faire devant eux les expériences des moyens que plusieurs artistes prétendent posséder pour rendre le métal des cloches malléable.

M. Rabaud : J'ai moi-même mené ces artistes au comité monétaire; on leur a ouvert l'atelier du comité; ils ont joint au métal qu'on leur a donné un ingrédient sur la nature duquel ils gardent le secret; au sortir du creuset ces lames ont été soumises au marteau, et m'ont paru assez malléables. Je demande que vous chargiez votre comité de faire répéter cette expérience, de donner aux artistes le métal et tous les instruments dont ils ont besoin, et que directement après l'expérience les flans soient portés à la Monnaie pour être éprouvés sous le balancier. On peut renvoyer à un autre temps l'examen d'un moyen mécanique qu'ils proposent comme plus facile que celui du balancier ordinaire.

M. Lecouteulx : J'ai fait, il y a déjà longtemps, un rapport au nom du comité des finances sur l'emploi des cloches. Le résultat de ce rapport était qu'il serait plus convenable au trésor public de les vendre en adjudication et à l'enchère; qu'il était très-probable que, si l'on faisait de la monnaie du métal des cloches, on ne pourrait mettre cette monnaie en circulation que pour une valeur courante trop au-dessus de sa valeur intrinsèque, parce qu'il faudrait naturellement faire entrer dans la valeur courante d'une livre de ce métal le prix auquel elle aurait été vendue, les frais de fonte, celui du secret des artistes pour le rendre malléable, et le bénéfice ordinaire sur la petite monnaie; qu'il ne fallait pas ignorer que la livre de cuivre qui est mise en circulation pour une valeur courante de 42 sous ne vaut intrinsèquement que 18 à 20 sous; qu'il est très à craindre que la livre du métal des cloches, dans le cas où elle serait mise en circulation pour une valeur courante de 42 sous la livre, sans obtenir le même bénéfice de monnayage que celui que donne la monnaie de cuivre, n'aurait de valeur intrinsèque, si l'on voulait en employer le métal à tout autre usage que de la monnaie, que 8 ou 10 sous la livre. Je conclus à la vente des cloches par adjudication et à l'enchère.

M. Beaumetz : Depuis longtemps l'Assemblée aurait dû prendre le parti extrêmement simple de vendre les cloches pour des sous; il existe une compagnie qui lui offre 35 sous de ce qui ne rapporterait que 11 sous par le moyen de la fusion et de la fabrication en espèces.

M. Charles Lameth : M. le président, vous m'avez donné la parole. (Un très-grand nombre de voix demandent que la discussion soit fermée.) J'avoue que je suis étonné que, lorsqu'une motion a été faite, qui dans tous ses détails a pour objet l'intérêt public, on veuille si précipitamment fermer la discussion. M. Beaumetz propose de vendre les cloches payables en sous, et il dit qu'une compagnie solide se présente pour les acheter, et qu'elle y gagnera beaucoup, et fera gagner beaucoup à l'Etat. Je n'ai pas connaissance..... (M. Chapelier : Il ne s'agit pas de cela.) C'est une question d'une très-grande importance, et je demande à être entendu. (M. Cha-

PELIER : Elle ne sera pas décidée aujourd'hui.) Vous vendrez à bon marché pour racheter très-cher. Il m'a été remis différents mémoires qui établissent que ce qu'on vous dit ne pouvoir rapporter par la fonte que 42 sons en rapporterait 44. Or j'appuie donc la motion de M. Rabaud.

L'Assemblée consultée décrète la motion de M. Rabaud en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète que, sur la proposition du sieur Facier-Brioule de faire des expériences pour rendre le métal des cloches malléable et les mettre en monnaie, deux membres du comité des finances et quatre membres de l'Académie des Sciences se joindront au comité des monnaies pour faire lesdites expériences, et en rendre compte à l'Assemblée, ainsi que du bénéfice qui reviendra à la nation, soit de cette offre, soit des autres offres qui ont été faites relativement à l'emploi des cloches inutiles. »

M. MONTESQUIOU : Je disais que le grand inconvénient que le préopinant vous a fait apercevoir dans les petits assignats tombe entièrement si vous avez une abondance de petite monnaie pour rendre les échanges très-faciles, et je ne pense pas avec lui que par l'abondance de petite monnaie les petits billets deviennent inutiles ; car ils peuvent servir à une multitude d'échanges ; et si, les écus et les louis étant rares, on n'avait pas de quoi les remplacer, il faudrait aller faire ses achats avec un chariot de monnaie de cuivre..... Je crois qu'il est à désirer que les petits assignats puissent servir au payement des salaires des ouvriers ; mais qu'il faut qu'un seul ne suffise pas sans quelque monnaie additionnelle.

Le prix de la journée de travail est de 20, 25, 30 sous ; le prix de la semaine est de 6, 7, 8, 9 livres : ainsi on donnera à un ouvrier un billet de 5 livres, et 3 ou 4 livres de monnaie. Des billets de 6 ou de 3 livres n'auraient pas ce grand avantage d'assurer à l'ouvrier un appoint en argent.

Voici donc la théorie des petits billets établie; venons aux moyens d'exécution. La lenteur inévitable de la fabrication est un inconvénient réel ; il faudrait un an pour fabriquer pour 45 millions seulement d'assignats de 5 liv. Si on voulait établir plusieurs fabriques, ce serait multiplier les risques et faciliter les falsifications ; or la monnaie de l'Etat doit être même au-dessus du doute. Un autre inconvénient, c'est que ces petits billets, s'usant facilement, devraient être fréquemment renouvelés ; la fabrique ne pourrait y suffire ; il faudrait de plus établir des bureaux d'échange dans tout le royaume. Serait-il convenable de s'exposer aux frais et aux risques de ces établissements? J'ai établi que ces petits assignats ne pourraient être utiles qu'autant qu'il y aurait une très-grande quantité de petite monnaie pour les échanges journaliers ; or cette monnaie n'existe pas encore.

Les moyens d'exécution du système des petits assignats sont donc loin d'offrir des résultats aussi avantageux qu'en offre la théorie. Quel serait le moyen d'y suppléer, au moins provisoirement? Lyon et quelques autres villes, mais Lyon surtout, remarquable par son commerce, par ses ateliers, a donné l'exemple de Sociétés d'actionnaires qui, sous la surveillance de la municipalité, ont émis des petits billets de confiance ; il n'a pas été nécessaire d'en ordonner l'usage ; chacun les reçoit parce qu'il peut s'en servir, et qu'il a sous les yeux les modèles qui en empêchent la falsification. Je voudrais donc que l'Assemblée invitât tous les directoires de département à favoriser l'établissement de billets de confiance qui serviraient à l'échange des assignats, et qui seraient garantis par le dépôt qui serait fait par les actionnaires de ces établissements d'une somme égale en assignats, et par la surveillance des municipalités. (Il s'élève quelques murmures.)

Je propose ensuite qu'il soit fait une nouvelle fabrication de petite monnaie de cuivre, que les différentes divisions des assignats soient réduites à celles de 500 liv., 100 liv. et 5 liv. ; que la question relative à l'émission d'assignats de 5 liv. soit ajournée. Vous serez toujours les maîtres d'ordonner cette émission si la mesure que je vous propose, d'inviter les départements à mettre en circulation des billets de confiance de la valeur de 5 l., ne réussissait point.

M. CHARLES LAMETH : La révolution nécessite la circulation d'un numéraire nouveau. Si le système des assignats n'est pris dans son entier, vous donnez lieu à tous les genres d'agiotage les plus subalternes et les plus honteux, mais toujours très-lucratifs. On agiotera sur les assignats tant qu'ils ne tiendront pas lieu de la monnaie. Je dis donc que votre opération n'est pas complète si vous ne faites pas des assignats de 1 écu.

On dit que les inconvénients attachés au papier retomberont alors sur le pauvre. Quel est l'ouvrier, quelque pauvre qu'il soit, qui ne trouvera avec un assignat de 3 liv., s'il ne peut pas le changer, assez de crédit pour se procurer sa subsistance? Les personnes qui lui vendent les choses nécessaires à la vie n'ont-elles pas intérêt à vendre? Ne feraient elles pas crédit à leur consommateur jusqu'à la concurrence de 3 liv., où n'auraient-elles pas de quoi changer un billet d'une aussi modique valeur comme on change aujourd'hui les écus? Si l'Assemblée rejette le moyen que je lui propose, celui de faire des assignats de 3 liv., elle sacrifiera le pauvre, et sera tôt ou tard forcée d'y revenir. Tant que nous n'aurons pas changé notre système monétaire, il faut des billets qui correspondent, qui fraternisent avec nos écus. Loin de faire disparaître le numéraire effectif, cette mesure le fera revenir, car il n'est caché aujourd'hui que parce que l'on veut en tirer parti... Je demande ensuite que l'Assemblée ordonne au comité des finances de lui présenter un projet de décret pour mettre de l'ordre dans les payements du trésor public, pour empêcher qu'un seul payement, un payement de 2,000 liv., par exemple, soit en un seul assignat de 2,000 liv. ; car les créanciers de l'Etat ont, comme les autres citoyens, droit au bienfait des petits assignats.

Quant à la proposition de M. Montesquiou, je crois que cette invitation aux départements de faire des billets de 5 liv. serait impolitique, inconstitutionnelle et dangereuse : impolitique, en ce que le corps législatif n'invite pas, et ne doit pas mettre ces formes en usage ; inconstitutionnelle, en ce que vous habitueriez les départements à faire des monnaies de département, en ce que vous leur attribueriez le droit de la souveraineté ; dangereuse, en ce que cette diversité de monnaies décrétées par les départements tendrait à une scission entre eux, à la destruction de l'unité de l'empire. (On applaudit.) Mon amendement est donc que les divisions des assignats soient le plus rapprochées qu'il sera possible des besoins du pauvre, qu'elle soit correspondante à 1 écu. (Quelques membres de l'Assemblée et les tribunes applaudissent.)

Quant aux difficultés et aux lenteurs de la fabrication, j'observe qu'il se présente des artistes qui offrent de faire constater par le comité des finances, par des commissaires de l'Académie des Sciences, qu'ils possèdent des moyens beaucoup plus simples et plus sûrs que ceux qui ont été employés jusqu'ici. M. Montesquiou les avait rejetés en s'appuyant sur la perfection des talents de l'artiste que le comité voulait employer, et cependant il est forcé de convenir que rien n'est plus imparfait que nos assignats

de 50 liv. Les artistes offrent de faire en quatre fois moins de temps le même ouvrage. Je crois que l'Assemblée ne peut leur refuser de faire examiner leur procédé.

Les besoins sont si urgents que le trésor public perd actuellement 60 pour 100. (Il s'élève des murmures.) L'argent pour le prêt des troupes lui coûte 16 à 18 pour 100, et cette opération se renouvelle trois fois l'année, tandis qu'on pourrait payer les troupes avec des assignats de 3 liv. Je répète que personne ne peut remplacer le crédit de l'Etat, que nous ne devons donner à aucun directoire, à aucune compagnie particulière le bénéfice du crédit que les opérations de l'Assemblée nationale ont donné à la France, et je demande qu'on aille aux voix sur ma proposition.

L'Assemblée lève la séance à trois heures.

LIVRES NOUVEAUX.

Lettres sur les Confessions de J.-J. Rousseau, par M. Ginguené. A Paris, chez M. Barois l'aîné, quai des Augustins, n° 19; in-8° de 140 pages. 1791.

L'auteur de ces lettres débute avec la franchise et la modération d'un homme qui cherche la vérité de bonne foi : il annonce qu'il dira de J.-J. le bien et le mal qu'il en pense. « Peut-être, ajoute-t-il, sera-ce à la fin son éloge que j'aurai fait; mais ce ne sera point son panégyrique.... J'examinerai d'abord s'il devait écrire ses *Confessions*, et les écrire comme il l'a fait; ensuite, quel jugement on doit porter de cet ouvrage; enfin, quelle opinion l'on doit avoir de l'auteur. »

Il serait facile de suivre, dans une analyse rapide, cette marche claire et précise; mais le lecteur, d'après un simple extrait, jugerait bien imparfaitement cet ouvrage qui fait également honneur au cœur, à l'esprit, au jugement et aux talents littéraires de M. Ginguené.

Un style pur, harmonieux et soutenu, la finesse du tact et des aperçus, la précision et la clarté du raisonnement, une discussion sage et sévère, exemple de toute passion, des rapprochements et des résultats lumineux, voilà ce qui constitue le mérite de ces lettres.

L'auteur se décide pour l'affirmative sur la première des trois questions qu'il a posées; et malgré tout ce que la prévention, la haine et la malveillance ont pu dire, les raisons dont il s'appuie paraissent sans réplique.

Quant à l'opinion qu'on doit avoir des *Confessions*, on est assez généralement d'accord sur leur mérite littéraire; mais ce dont bien des lecteurs superficiels ne se doutent pas, c'est qu'on peut y puiser d'excellents principes d'éducation et de morale. M. Ginguené, dans sa seconde lettre, rend cette vérité sensible jusqu'à l'évidence.

Enfin quelle opinion doit-on avoir de l'auteur des *Confessions?* Cet article était, sans contredit, le plus délicat et le plus difficile à traiter. C'est le résultat d'une étude approfondie des ouvrages de J.-J. et de ses qualités morales. Les notes qui se trouvent à la fin de la quatrième lettre prouvent assez combien de recherches l'auteur a été obligé de faire pour ne rien hasarder dans un jugement de cette importance. Il procède toujours en s'appuyant sur les faits; et d'après les pièces existantes et connues, il serait difficile d'avoir une opinion différente de la sienne.

M. Ginguené considère Rousseau d'abord comme homme, ensuite comme auteur, enfin comme un individu composé, dans lequel ces deux qualités se confondent. On aime à suivre avec lui ces trois périodes de la vie de Rousseau. On y voit ce qu'il a dû à la nature et aux circonstances; on y juge avec impartialité ses défauts, ses vertus, ses bonnes actions et ses fautes. Ses ennemis y sont traités avec une équité sévère, mais avec l'inaltérable véracité, le sentiment droit et honnête d'un juge qui, forcé de ne rien dissimuler, s'afflige de trouver des coupables. Obligé, par l'authenticité des preuves, de donner des torts à Voltaire, M. Ginguené s'empresse d'en indiquer la source dans des suggestions perfides, et dans ce qu'il nomme énergiquement l'irascibilité du génie. Il n'en rend pas moins, sur tout le reste, une justice éclatante à Voltaire. Il partage entre lui et Rousseau l'honneur d'avoir préparé notre révolution. Il finit par lui voter une *statue nationale*.

Quand on conserve dans la critique une telle impartialité, on est assuré du suffrage de tous les bons esprits, et lorsqu'on met dans un ouvrage le talent, l'honnêteté, la sensibilité vraie et jamais exagérée qui règnent dans ces lettres, on doit avoir pour soi les gens de goût, les cœurs honnêtes et les âmes sensibles.

— *Les Ménechmes grecs*, comédie en prose et en quatre actes, précédée d'un prologue, par M. Jean-François Cailhava. A Paris, chez M. Boulard, imprimeur-libraire, rue Neuve-Saint-Roch, n° 51, et chez tous les marchands de nouveautés. Prix : 24 sous.

— *Lettre pastorale de M. l'évêque de Rouen* au département de la Seine-Inférieure, et métropolitain des Côtes de la Manche, aux fidèles de son diocèse. Prix : 12 sous. Paris, chez M. Leclerc, libraire, rue Saint-Martin, près celle aux Ours, n° 254.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Demain *OEdipe à Colonne*, opéra en 3 actes, suivi du ballet de *Psyché*, pantomime en 3 actes.

Théatre de la Nation. — Auj., pour l'ouverture, *Iphigénie en Aulide*, tragédie, suivie de *l'Ecole des Maris*, comédie en 3 actes, en vers.

En attendant la 3e représentation des *Victimes cloîtrées*, retardée par l'indisposition de M. Fleury.

Théatre-Italien. — Auj. *l'Amant Statue*, et *Raoul Barbe-Bleue*.

Demain *le Droit du Seigneur*, et *l'Amoureux de quinze ans*.

Théatre Français, rue de Richelieu. — Auj. *le Cid*, tragédie de Corneille, redemandée, suivie des *Folies amoureuses*, comédie en 3 actes, en vers.

Mercredi la 2e représentation d'*Henri VIII*.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Auj. *les Vacances des Procureurs*, comédie avec ses agréments; précédée de *la Fausse Correspondance*, comédie en un acte, et de *la Pompe funèbre de Crispin*, comédie en un acte, mêlée de chants et de danses.

En attendant *Mazet*, comédie en 2 actes, mêlée d'ariettes.

Théatre de Monsieur. — Auj. *Il Barbiere di Siviglia*, opéra italien, musique del signor Paësiello.

Demain la 3e représentation de *la Vengeance du Bailli*. — En attendant la 1re représentation de la reprise de *Don Quichotte*, opéra français.

Cirque national, au Palais-Royal. — Auj. la 8e représentation de l'*Héroïne française*, drame lyrique, avec les évolutions militaires, attaque d'un fort suivant les règles de l'art, ballets, etc.

Ensuite *Bal* jusqu'à onze heures.

On commencera à sept heures et demie.

En attendant *le Joueur corrigé*, ou *les Voleurs de nuit*, pantomime anglaise.

Théatre français comique et lyrique. — Auj. la 88e représentation de *Nicodème dans la lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

Délassements comiques, boulevard du Temple. — Auj *les Folies amoureuses*, comédie en 3 actes; *la Constitution villageoise*, comédie en 2 actes; *les Deux Chasseurs et la Laitière*, opéra en un acte.

Amphithéatre de M. Astley, faubourg du Temple. — Auj., à six heures précises, *au bénéfice des pauvres de la section du Temple*, grands exercices d'équitation terminés par la 6e représentation du chef-d'œuvre de M. Franconi, écuyer et citoyen de Lyon, ses enfants et ses élèves, et par des chevaux dressés de manière à causer la plus agréable surprise aux plus grands connaisseurs de l'art de la cavalerie.

Prix des places : 3 liv., 36 s., 24 s., 12 s.

Club des Etrangers, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours, jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester,

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 123. *Mardi* 3 Mai 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Rewbell.

SÉANCE DU LUNDI 2 MAI.

Sur le rapport de M. Prugnon, l'Assemble décrète que le comité de division du royaume sera tenu de présenter, sous huitaine au plus tard, un projet sur la suppression des alternats.

— Sur le rapport d'un membre du comité d'agriculture et de commerce, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, considérant que les coupes annuelles de bois situés sur les rives de la rivière de Meuse, depuis Reims jusqu'à Givet, produisent momentanément une surabondance de bois dont la consommation ne peut être faite dans le royaume, excepte de la loi portée par le tarif des droits de traites, décrété le 31 janvier dernier, les espèces de bois ci-après désignés; leur exportation par le cours de la Meuse seulement pourra avoir lieu jusqu'au 1er mai 1793, à la charge de payer pour droits de sortie, savoir :

« La banse de charbon de bois, contenant dix queues ou vingt poinçons de Bourgogne, 5 livres; le millier en nombre de perches à houblon, 30 livres; le millier en nombre de perches nommées waires, 20 livres; le millier en nombre de perches nommées wairettes, 10 livres.

« L'Assemblée nationale excepte également de la prohibition portée par ledit tarif les bois à brûler du district de Gex, département de l'Ain, qui seront exportés du royaume, moyennant un droit de sortie de 12 sous par chaque charrette à quatre roues, et de 6 sous par chaque charrette à deux roues. »

Suite de la discussion sur l'affaire d'Avignon.

M. Larochefoucauld-Liancourt : Je ne prétendrai pas me livrer ici à de longues discussions sur le fond de l'affaire d'Avignon ; mais j'ose croire que les courtes réflexions que j'ai à vous soumettre peuvent être de quelque poids dans votre délibération. Il ne peut y avoir qu'une opinion sur la nécessité, sur le devoir d'apporter tous vos moyens pour faire promptement cesser les désordres barbares qui désolent le comtat Venaissin, pour faire cesser les scènes d'horreur et de sang qui dévastent et déshonorent cette contrée. Mais le moyen que vous propose votre comité, de déclarer le Comtat possession française et de vous en emparer, ne peut, je pense, être accueilli par vous sans la plus mûre réflexion. Cette mesure n'est ni juste, ni généreuse, ni politique ; elle est injuste, puisqu'en admettant même dans toute son étendue et dans toutes ses conséquences un principe certainement susceptible de modifications, et qui fait le motif principal de la détermination que vous propose votre comité, il est au moins incertain de quel côté est cette prétendue majorité. Le comité vous a dit que cinquante et une communautés sur quatre-vingt-quinze ont manifesté le vœu de se réunir à la France ; des députés d'Avignon assurent que vingt-huit seulement ont émi ce vœu. Il vous dit qu'un grand nombre a arboré les armes de France ; mais qui ne sait que, parmi celles qui ont manifesté ce vœu ou en ont fait la démonstration, plusieurs ont cédé à la force, ont été déterminées par la vue des horreurs exercées autour d'elles, et dont elles étaient elles-mêmes ou victimes ou menacées.

Toujours est-il certain qu'il reste au moins un grand doute à tous ceux qui ne mettent à cette affaire aucune prétention particulière, prétention sans doute bien excusable à ceux qui voient le moyen proposé comme le moyen unique de préserver leur patrie et leur famille des horreurs de la guerre civile, mais prétention qu'il faut écarter, parce que l'Assemblée nationale veut rendre un décret juste, et que les horreurs de la guerre civile peuvent heureusement être arrêtées par d'autres mesures. Cette mesure est impolitique et dangereuse. Celui de vos décrets qui a pénétré le plus l'Europe entière d'estime et d'admiration pour vos délibérations est celui qui déclarait à toutes les nations de la terre que vous renoncez à tous projets de conquête, que vous prétendez vous renfermer dans vos possessions actuelles ; par lequel, professant hautement le respect pour les possessions de tout autre, vous vous êtes montrés grands, généreux et sages. Vous avez ôté à tous les princes qui, jaloux et inquiets de la révolution que vous opérez, auraient intérieurement brûlé de vous traverser dans vos desseins, d'apporter la guerre dans vos foyers ; vous leur en avez ôté tout moyen. Cette belle et sublime Déclaration, tant vantée dans le parlement d'Angleterre, pouvait peut-être seule y détruire ce préjugé que la conduite de vos anciens ministres a si souvent justifié.

L'envahissement d'Avignon détruirait ou servirait de prétexte pour détruire dans l'Europe cette grande et salutaire impression. Il ne serait pas seulement un prétexte, mais un moyen d'armer contre vous toute l'Europe. On calomniera vos vues et vos moyens ; on dira que, voulant conquérir Avignon, vous en avez fait soulever le peuple ; qu'à l'aide de ces troubles et des scènes de sang qu'ils ont entraînées vous avez profité de la division des esprits, de la terreur des habitants, de la faiblesse du pape, pour faire revivre des droits, des prétentions que même l'ancienne politique de France n'avait pas voulu, n'avait pas cru possible de maintenir. On vous a dit que, si vous n'aviez pas le droit de vous déclarer possesseurs des terres d'Avignon et du Comtat, vous n'aviez pas celui d'y porter des forces ; que, si vous en aviez le droit, c'était reconnaître celui qu'aurait toute puissance voisine d'entrer chez vous à main armée ! vains raisonnements qui ne peuvent résister à la plus légère réflexion, au droit commun des gens, par lequel on arrête chez les voisins l'incendie qui vous menace, au devoir de l'humanité, qui prescrit impérieusement de porter secours aux malheureux qui le réclament.

Certes, il ne peut entrer dans la pensée d'aucun homme ayant en lui quelque sentiment d'humanité de laisser une malheureuse province enclavée dans les possessions françaises, et de la tranquillité de laquelle dépend celle de vos départements méridionaux, de la laisser en proie aux horreurs de la guerre civile la plus barbare, sans y porter les secours et la paix qu'elle vous demande. C'est dans ces principes qu'est rédigé le décret que je vous propose :

« Art. Ier. Le roi sera prié d'envoyer des commissaires munis de pleins pouvoirs, et appuyés d'une quantité suffisante de gardes nationales et de troupes de ligne, pour rétablir et maintenir la tranquillité publique dans les pays d'Avignon et du Comtat, et de faire connaître au pape les motifs et l'intention de la mesure prise dans la circonstance actuelle par la nation française ;

« II. De faire déclarer au pape les titres en vertu desquels la nation française fonde ses droits sur Avignon, et de l'engager à faire connaître les siens. Les pièces seront mises sous les yeux de l'Assemblée, pour par elle, et sur le vœu connu alors du peuple avignonais, prendre un moyen définitif. »

M. Goupil : Je viens vous faire part de la découverte précieuse d'un ouvrage de Montelar, imprimé en 1769, par lequel ce célèbre magistrat établit la légitimité des droits de la France sur Avignon. Cet

ouvrage fut, à la sollicitation du pape et par les ordres de M. de Choiseul, saisi entre les mains de l'imprimeur et brûlé. Je vous prie de considérer l'opinion que doit donner des droits du pape l'importance qu'il mit à l'anéantissement de ce monument. C'est en puisant dans ce riche trésor que je prouverai que vous avez le droit et le devoir de réunir Avignon et le Comtat au royaume.

Je commence par examiner les prétendus droits du pape. Le plus grand nombre des jurisconsultes soutient que la prescription est inadmissible de nation à nation; mais admettons le système contraire: toujours sera-t-il vrai que la prescription ne peut avoir lieu lorsque la possession a été interrompue; lorsque l'engagiste lui-même, en consentant à ce que sa possession fût modifiée, a reconnu l'insuffisance de ses titres; lorsque le légitime propriétaire a exercé de tout temps des actes de souveraineté. Or le pape n'a élevé aucune réclamation lorsque nos rois ont établi à Avignon des bureaux de postes, une régie des sels, des droits sur les cartes; lorsqu'ils ont prohibé la plantation des tabacs, les toiles peintes, etc.

Qu'on me cite dans l'encyclopédie diplomatique un Etat indépendant qui ait laissé exercer par une puissance étrangère, aussi constamment et sans réclamations, les droits de la souveraineté! — Les gradués à l'université d'Avignon étaient reçus au parlement de Paris; les Avignonais pouvaient, sans lettres de naturalisation, exercer des emplois publics en France: témoin M. l'abbé Maury, qui n'a pas eu besoin de lettres de naturalisation pour bénéficier en France et pour porter à cette tribune sa facondieuse abondance. Ainsi, quoique possédé par le pape, Avignon était toujours regardé comme partie intégrante de l'empire français. — Avignon et le Comtat ont été réunis à la France par le testament de Charles IV, comte de Provence, qui institua Louis II son héritier; c'est de cette époque que datent les droits imprescriptibles de la France. Argumentera-t-on des aliénations qui en ont été faites? Elles n'ont jamais porté que le caractère d'engagement; elles n'ont pas empêché nos rois d'exercer publiquement des actes de souveraineté. Lorsqu'elles ont été confirmées, elles ne l'ont été que provisoirement et jusqu'au rachat, toujours par pure condescendance pour les papes. En 1536, François Ier s'empara d'Avignon; les habitants lui prêtèrent serment de fidélité. Plusieurs lettres-patentes des papes, principalement celles de 1543 et années suivantes, portent ces mots: *La cité d'Avignon étant, quant* A PRÉSENT, *soumise à notre obéissance.* Charles IX donna en 1567 des lettres-patentes pour déclarer les Avignonais et les Comtadins *vrais sujets et régnicoles.*

Il ne faut pas confondre ces lettres avec celles qui ont pu être données à des Etats alliés, à des Suisses, qui n'ont jamais eu le régnicolat. Sous le règne de Henri IV, le 14 avril 1606, le parlement de Provence ordonna une information sur un attentat commis à Avignon, où l'on avait insolemment coupé les armes du roi de dessus une thèse de l'université d'Aix qui y était affichée. N'était-ce pas exercer sur Avignon des actes publics de souveraineté? Mais, dira-t-on, les officiers du roi faisaient de leur côté ce qui leur plaisait. Point du tout. Le vice-légat envoya au parlement le désaveu de ce délit, preuve incontestable qu'il reconnaissait que le haut domaine, la haute supériorité appartenait à la France, et que la jouissance du pape n'était que précaire et passagère.

En 1622, Louis XIII s'étant rendu à Avignon, les consuls allèrent au devant de lui pour lui présenter les clefs de la ville; ils lui présentèrent, le genou en terre, les hommages *de ses très-obéissants et très-fidèles sujets.* Les prisons furent visitées par les officiers du roi, et il donna des lettres de grâce à ceux qui s'y trouvèrent pendant son séjour. Qu'on me cite aucune plainte du pape contre ces actes éclatants de souveraineté!

En 1662, y ayant été commis sur la personne d'un ambassadeur du roi un attentat dont le pape refusait de rendre justice, Louis XIV manda à son procureur général au parlement d'Aix qu'ayant résolu de rentrer dans ses domaines, pour subvenir plus facilement aux besoins de l'Etat, et considérant qu'Avignon avait été aliéné du comté de Provence, il lui enjoignait de tenir la main à ce que le vice-légat fût obligé d'exhiber les titres de la possession du pape. Le vice-légat fut assigné, et le parlement d'Aix rendit un arrêt par lequel il ordonna la réunion d'Avignon et du Comtat à la Provence. Quelque temps après, Louis XIV jugea à propos de les remettre; mais remarquez la manière dont cette restitution fut faite. Le roi ordonna que le pape serait remis en possession d'Avignon, pour en jouir comme auparavant, à titre d'engagement, et que les droits qu'il y exercerait seraient toujours subordonnés à la haute souveraineté de la France. En 1673, les lettres-patentes furent enregistrées au parlement d'Aix, de très-exprès commandement, avec clause formelle: *sans que cette possession puisse porter préjudice aux droits de la souveraineté, inaliénables et imprescriptibles.* Si le pape eût osé prétendre que sa possession fût indépendante, croit-on qu'il n'eût pas réclamé contre ces clauses restrictives? Le pape ayant donné de nouveaux mécontentements au roi, le parlement d'Aix ordonna l'exécution de son précédent arrêt; mais le pape fut remis en possession le 3 décembre 1689. Les lettres-patentes furent encore enregistrées avec la même clause, *sans préjudice de la propriété déclarée* inaliénable.

Concluons de tout ceci que la France est autorisée, en vertu du droit de haute propriété, à ordonner la réunion du territoire d'Avignon et du Comtat; elle le peut, d'après le vœu prononcé des habitants. Dira-t-on que les nations étrangères prendront ombrage de votre décision? On vit s'élever contre l'ambition de Louis XIV toutes les nations de l'Europe, et aucune ne se plaignit jamais de la prise d'Avignon, parce qu'on savait que ce pays était un domaine de nos rois...

Laisserons-nous la cour de Rome jouir paisiblement d'une possession usurpée? Je crois que, d'après la conduite actuelle du pape envers la France, il devient plus important qu'on ne pense de rentrer dans l'exercice de nos droits. Il circule en ce moment un bref du pape; si cet ouvrage émane véritablement du Saint-Siége, il doit inspirer un sentiment douloureux à quiconque a un patriotisme et une piété sincères, et nous devons adresser au ciel des prières pour qu'il plaise à la souveraine Providence d'éclairer notre Saint-Père, et de le ramener à une conduite plus édifiante..... Lorsque la cour de Rome nous donne des mécontentements aussi fondés, est-ce le moment de se livrer à une condescendance et à une faiblesse qui nous empêchent de reprendre l'exercice légitime de nos droits? On vous a prouvé l'utilité de la réunion d'Avignon et du Comtat pour le succès même de la révolution. Je propose le projet de décret suivant:

«L'Assemblée nationale décrète que l'arrêt rendu au parlement d'Aix le 16 juillet 1663, portant réunion à la couronne de France des villes d'Avignon et du Comtat, sera incessamment mis en exécution; qu'en conséquence le roi sera prié de faire occuper incessamment par des troupes les villes d'Avignon et du Comtat, et d'en faire prendre possession comme d'un lieu faisant partie intégrante de l'empire français, de faire cesser l'exercice de l'autorité du pape, etc.; qu'il sera prié d'ordonner au ministre des affaires étran-

gères de recevoir les mémoires que le pape voudrait soumettre à l'Assemblée pour obtenir le remboursement des sommes qu'il prétendrait avoir payées; que le réquisitoire du procureur général au ci-devant parlement de Provence, qui établit la souveraineté de la France, composé par M. Montclar et imprimé en 1769, sera réimprimé et envoyé dans les cours étrangères. »

M. Jessé : Je n'examinerai pas si Jeanne de Naples eut, en 1348, le droit de céder ou d'engager au pape Clément VI Avignon et le comtat Venaissin pour 80,000 florins et une absolution; si elle fut fondée à vendre ses sujets pour avoir égorgé son époux, et quelle étrange expiation c'est d'outrager la raison après avoir outragé la nature. Je jetterai un voile sur les horribles démences des siècles passés, sur les faiblesses des rois et les attentats des pontifes; je me féliciterai de ce que depuis longtemps de tels forfaits sont devenus impossibles, et que des questions jadis si ardues, si agitées, n'en sont plus maintenant pour les hommes qui ont le moins exercé leur raison. Sans nous enfoncer dans le dédale des recherches historiques, consultons la raison, qui est de tous les temps et de tous les lieux. La majorité des vœux sur laquelle on s'appuie n'est-elle pas trop douteuse pour motiver les décrets d'une Assemblée aussi circonspecte que doit être celle des représentants de la nation? Au milieu des fureurs de la guerre civile, est-il possible de distinguer les vœux dus à des délibérations libres de ceux qui ont été arrachés par la force des armes ou par la crainte du parti vainqueur?... Si nous qualifions d'acquisition la réunion d'Avignon et du Comtat à la France, le reste de l'Europe la qualifiera certainement de conquête. Tant que nous n'aurons pas changé les opinions de tout ce qui nous environne, le pape sera regardé comme monarque légitime de cette contrée. Mais je suppose que nos droits sur le territoire, que le vœu des habitants soient établis, serait-il de la prudence d'alarmer par notre acceptation la politique de tous les princes?

On vous a dit que la réunion seule pourrait éteindre le feu de la guerre civile. Je réponds que, puisque vous avez des établissements publics à Avignon, vous avez incontestablement le droit d'y envoyer des troupes sans pour cela être obligés de prononcer la réunion.

Il est facile de vous démontrer que, sans courir aucun des hasards de l'injustice ou du ressentiment des puissances de l'Europe, vous pouvez vous rendre Avignon et le Comtat aussi complétement utiles que s'ils faisaient partie de la domination française. Vous êtes en droit de ceindre ces provinces de douanes; il est infiniment probable qu'elles se lasseront plus tôt que vous de ce régime, et qu'elles s'empresseront de payer, pour s'en affranchir, une rétribution annuelle au trésor national. Elles seront toujours obligées d'acheter vos grains, de tirer de Marseille leurs sucres, leurs cafés, etc. Elles ne peuvent vendre qu'à vous leurs vins, leurs garances, leurs étoffes de soie, etc. Vous pouvez donc laisser indécise la question épineuse de la réunion. Je demande que vous envoyiez des troupes, pour, sur la réquisition de commissaires civils, rétablir la tranquillité publique.

M. Malouet : Tout le système du comité, les moyens, les raisonnements, les conclusions du rapport, portent cumulativement sur des principes entre lesquels il faut opter, car ils se détruisent l'un l'autre. Ces deux principes sont le droit de propriété et suzeraineté du territoire qu'on attribue par transmission et hérédité au roi des Français, et point au pape, réduit à la condition de simple engagiste.

Le second principe auxiliaire du comité et de M. le rapporteur est le droit qu'a chaque peuple de se déclarer libre, indépendant de la domination du prince auquel il a obéi jusqu'au moment où il lui plaît de changer la forme de son gouvernement. Je ne m'attache qu'à ces deux divisions principales, dont les quinze articles ou questions sont des subdivisions. Avant de passer outre, je demande à M. le rapporteur : Dans quel système raisonnez-vous? Est-ce celui qui suppose le prince propriétaire de la suzeraineté transmettant ses droits par des transactions libres, mariages, testaments, ventes ou échanges? Alors puisons ensemble dans les monuments historiques; nous trouverons dans le droit public de l'Europe que cinq siècles de possession, que le consentement libre et solennel des peuples aux premières transactions annulent tous les vices. Or il est avéré que le pape possède depuis cinq siècles, et qu'avant la prise de possession, par Clément VI, de la ville d'Avignon, les Avignonais ne se soumirent à son gouvernement qu'après une capitulation qui leur assurait la conservation de leurs priviléges et de leur régime municipal.

Une seconde observation sur la première partie du rapport abrége encore plus la discussion. En supposant le roi légitime propriétaire et le pape seulement engagiste des ville et pays d'Avignon, vous ne pouvez faire valoir au profit de la nation les droits transmis au roi et à la famille régnante que de deux manière : ou dans le sens littéral de leur transmission, ou conséquemment aux principes de la constitution. Dans cette hypothèse, le sens littéral de la transmission rendrait cette affaire personnelle au roi et à son conseil ; car il serait en droit de jouir et de reprendre l'héritage engagé aux mêmes titres que ses auteurs, comtes de Provence; vous n'auriez point à délibérer au nom de la nation sur un droit qui ne lui a été ni cédé, ni transmis, mais seulement à ses princes. Est-ce au contraire suivant les principes de la constitution, et les droits qu'elle a consacrés pour le peuple et pour le prince, que vous voulez juger cette affaire? Avec le système de la propriété du prince et la transmission de suzeraineté s'écroule toute l'érudition du rapport. Les droits d'un prince, considérés comme titres de famille, ne sont pas plus applicables à une nation considérée comme corps politique, qu'ils ne sont applicables à une autre famille de princes. Une nation qui se ressaisit de la suzeraineté de son territoire n'a pas besoin de chartes et de monuments historiques; la volonté et la force, voilà la mesure de ses pouvoirs ; celle de ses droits ne peut être que la justice et l'intérêt de tous. Il n'en est pas de même d'un prince qui exerce la suzeraineté ; il lui faut ou une délégation spéciale du peuple qui lui obéit, ou un titre successif reconnu par ses sujets et par les autres suzerains. Voilà ses droits.

Brûlons donc les publicistes, arrivons aux droits des peuples, qui forment le second moyen de M. le rapporteur. Il n'y a rien de nouveau dans la doctrine qui assure à une nation, prise collectivement, la souveraineté primitive sur ses membres et sur son territoire : toutes les sociétés politiques ont commencé par là. Il y a donc eu dans tous les temps et dans toutes les parties du monde des orateurs qui ont dit aux peuples : *Vous êtes libres et souverains ;* mais lorsqu'on a voulu assurer la liberté et déterminer l'exercice de la souveraineté entre les mains de plusieurs ou d'un seul, on a adopté des formes inviolables pour conserver le gouvernement convenu, et l'on a supposé qu'il ne pouvait être changé ou détruit que par des formes non moins solennelles, qui manifestent une volonté générale, légale et libre. Tout changement qui n'est pas opéré par cette manifestation authentique et régulière du vœu commun ne peut être que le résultat d'une conquête de

l'étranger ou d'une insurrection des citoyens. La conquête ne légitime rien : c'est la force qui commande à la faiblesse qui obéit ; l'insurrection ne peut être légitimée que par la tyrannie, car elle supplée d'une manière violente à l'émission légale des volontés de tous : l'insurrection partielle d'une section du peuple, lorsque les autres sections restent paisiblement attachées au gouvernement subsistant, est un attentat manifeste contre la suzeraineté, contre la paix publique.

C'est à ces conditions seulement, sûreté de personnes, liberté des opinions, qu'un peuple assemblé par sections, ou ses représentants dûment autorisés, peut changer son gouvernement. S'il y procède par insurrection, sans qu'il y ait oppression, tyrannie qui provoque une résistance commune et des réclamations unanimes ; si l'insurrection est partielle, et qu'à côté des novateurs il y ait une majorité paisible, et dans cette majorité des réclamants pour le gouvernement actuel, cette insurrection partielle n'occasionne pas seulement l'absence de la volonté générale, elle en est la violation : ce sont les hommes paisibles qui sont dans la loi et dans les droits de l'homme ; ce sont les insurgents qui sont hors de la loi, hors de la société, quelque succès que puisse avoir ensuite leur entreprise. Je dirai donc comme vous : Tout peuple rassemblé a le droit de se déclarer libre, indépendant, et de changer son gouvernement, avec cette condition préalable que la volonté de tous sera librement manifestée par des formes légales et solennelles. Est-ce là le caractère du vœu des Avignonais et Comtadins demandant leur réunion à la France? Au lieu de la voix majestueuse d'un peuple délibérant, je ne distingue que celle des brigands et des bourreaux, les cris des assassins, les gémissements des victimes, les plaintes des fugitifs. Voilà ce que j'entends depuis la première époque de l'insurrection ; avant cette époque, vous avez pu connaître la volonté générale ; elle s'est librement et unanimement manifestée. Les habitants d'Avignon et du Comtat savaient alors qu'un parti puissant en France protégerait leur réunion, que des membres de cette Assemblée la sollicitaient ; mais aucune force armée, mais aucune faction ne les menaçait encore : ils pouvaient donc librement s'expliquer.

Ce n'est pas la puissance de leur prince qui leur imposait. Ses représentants, ses officiers n'avaient aucun moyen d'oppression. Ce petit Etat n'avait rien à craindre et à espérer que de la France, et c'est dans de telles circonstances que tous les habitants, que toutes les communes ont voté unanimement le renouvellement de leur serment de fidélité au pape et à son gouvernement.

M. L'ABBÉ MAURY : J'ai le procès-verbal, il est en règle ; je le dépose sur le bureau.

M. MALOUET : Voilà l'état légal, les signes certains et solennels de la volonté générale de ce peuple. Tout ce qui a suivi est hors de la loi, de la liberté, du droit commun, du droit des gens, du droit des hommes ; tout ce qui a suivi est un tissu de crimes, d'atrocités qui font frémir la nature ; massacres, incendies des maisons, des villages entiers, pillage des églises, voilà les hauts faits des soi-disant patriotes d'Avignon et des tyrans qu'ils se sont adjoints, avec la permission tacite de M. Duportail, qui s'est pressé d'improuver les secours donnés aux opprimés par le département de la Drôme, mais qui n'a pas jugé à propos de faire retirer du Comtat les déserteurs du régiment de Soissonnais. Comment ose-t-on vous parler d'un vœu de réunion prononcé par la majorité des habitants du Comtat? Comment ose-t-on compter dans cette majorité les communes même de Carpentras et de Sarian, dont l'une est assiégée, et l'autre est brûlée par ces soi-disant patriotes? Que peut-on répondre à la fédération de Sainte-Cécile, composée de cinquante-deux communes sur quatre-vingt-quinze qui persistent dans leur opposition aux projets et aux brigandages du parti avignonais?

Il n'y a donc pas lieu d'appliquer à l'état actuel du territoire d'Avignon et du Comtat les conséquences à tirer du principe établi, qu'il est libre à un peuple de changer la forme de son gouvernement et de se choisir un autre prince. Il est encore moins convenable de lier à de telles circonstances celles qui nous sont propres, et, après avoir épuisé tous les sophismes diplomatiques, de considérer la révolution d'Avignon comme un accessoire nécessaire de la nôtre. C'est ici que se présente la question examinée par M. le rapporteur, savoir : si les puissances étrangères auraient à se plaindre de la réunion d'Avignon, et si cette opération ne serait pas impolitique et dangereuse pour nous. La décision négative de M. le rapporteur et ses motifs ne m'ont point convaincu. Voici ceux d'après lesquels je pense autrement.

On ne vous a jamais parlé de la politique intérieure dans ses rapports avec la révolution. Les mouvements imputés aux émigrants, l'influence qu'on leur suppose près des puissances étrangères, les démarches insignifiantes de quelques particuliers ont été signalées comme des causes possibles ou probables des plus grands événements ; et l'agitation générale de l'Europe dans ce moment-ci nous est dissimulée ou nous échappe comme un événement insignifiant ! Pour moi, je n'attache aucune importance aux complots, aux négociations dont on a voulu plus d'une fois nous effrayer, mais j'en attache beaucoup à l'impression inévitable que fait dans cet instant notre position sur toutes les puissances de l'Europe, et autant il me paraît impossible qu'elles s'ébranlent par pitié, par intérêt pour les mécontents, autant je suis convaincu qu'elles nous observent avec inquiétude, et qu'un plan général de coalition contre vous serait le résultat nécessaire de l'infraction des droits de législation, des principes appuyés et consentis par tous les gouvernements.

Il y a eu dans cette révolution un caractère qui n'appartient à aucune autre : c'est d'en généraliser les principes, de les rendre applicables à tous les peuples, à tous les pays, à tous les gouvernements ; c'est un véritable esprit de conquête, ou plutôt d'apostolat, qui a saisi les esprits les plus ardents et qui cherche à se répandre au dehors. Or ce serait là une véritable agression contre les puissances étrangères, qui doit les tenir en garde et les armer contre nous, si à cette théorie redoutable on peut nous empêcher de joindre une pratique plus redoutable encore, en favorisant les insurrections, et par conséquent l'indépendance des peuples qui nous sont étrangers. Vous ne pouvez pas vous le dissimuler : les troubles d'Avignon ont été suscités, provoqués, favorisés dès leur origine. Dès le commencement, on a appelé patriotes ceux qui se sont dits mécontents du gouvernement papal, et contre-révolutionnaires ceux qui y restaient attachés. Dès le commencement l'aristocratie des sujets du pape vous a été dénoncée, comme si ce devait être à vos yeux un crime de lèse-nation que de rester fidèle aux lois, aux mœurs, aux habitudes de son pays. Ainsi on a voulu nous accoutumer à voir avec malveillance tous les habitants d'Avignon et du Comtat qui ne voulaient d'autre révolution dans leur pays que la réforme de quelques abus, l'amélioration de leur ancien régime.

C'est de ces principes qu'on est parti pour nous faire considérer comme le vœu du peuple, le vœu de la grande majorité, celui de quelques aventuriers

qui ont séduit, intimidé leurs concitoyens, et exercé les violences les plus odieuses contre ceux qu'ils n'ont pu séduire. Je conclus donc à ce qu'il n'y a lieu à délibérer sur le projet de réunion, et j'adopte les mesures provisoires proposées par M. l'abbé Maury.

M. Folleville demande l'impression du discours de M. Malouet.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Robespierre : En nous parlant du procès-verbal qui constate le vœu des Avignonais, M. l'abbé Maury aurait pu ajouter que c'était le résultat d'une délibération des anciennes communautés du Comtat, qui, loin d'être l'expression d'un peuple, n'était que celle des anciens officiers municipaux maîtrisés par l'influence du pape. Là, comme en France, il y avait un parti contre le vœu du peuple ; la noblesse et le clergé se sont armés ; on en est venu aux mains ; le parti populaire a vaincu ; la ligue des aristocrates a été victime de son opposition, et on appelle cela du brigandage. Cette cause est la même que la nôtre, les mêmes intérêts et les mêmes passions sont en mouvement. C'est peut-être à cela qu'est dû le grand acharnement qu'on met à cette cause.

J'entre en peu de mots dans l'examen des principes. Avignon et le Comtat n'ont jamais été aliénés qu'à titre d'engagements ; ainsi leurs habitants sont toujours Français ; il ne s'agit là de rien innover, mais de déclarer un droit existant. Si les peuples ne sont pas des troupeaux, ils peuvent changer la forme de leur gouvernement. Si les Comtadins vous ont adressé leur vœu de réunion, il n'y a pas de doute, ils doivent vous être réunis. M. Malouet vous a dit que leur vœu n'avait pas été libre, qu'il avait été énoncé au milieu des désordres et des vexations de tout genre : qu'il apprenne donc au peuple le moyen de se ressaisir de ses droits sans insurrection ! (La partie gauche applaudit.) On ne peut affecter de douter du vœu des habitants du Comtat que pour prolonger leur crise funeste. On connaît toute son influence sur la tranquillité des départements méridionaux et sur toute la révolution française. Sans la réunion, vous avez au milieu de vos départements une province qui sera sans cesse un foyer d'anarchie et de guerre civile. Je demande que le projet du comité soit adopté.

On demande que la discussion soit fermée.

M. Latour-Maubourg : Si je n'avais pas été interpellé dans la dernière séance, je n'aurais pas pris la parole ; je ne sais pourquoi l'on pense que, dans un séjour de trente-six heures, j'ai pu acquérir plus de renseignements que M. le rapporteur dans ses nombreuses recherches. D'après ce que j'ai entendu dire sur le droit positif de la France et sur celui du pape, il ne me reste plus de doute que la France a le plus de droits à la souveraineté d'Avignon ; mais ce qui reste à examiner, c'est de savoir si le vœu du peuple est suffisamment exprimé. Depuis que je suis revenu d'Avignon, je n'en ai reçu que des lettres anonymes que j'ai eu soin de remettre au comité diplomatique, et auxquelles il n'a sans doute pas eu plus d'égard que de raison. Lorsque j'étais à Avignon, il est certain que le vœu de quelques communes avait été forcé, que les déserteurs des régiments de Soissonnais et de Penthièvre avaient coopéré à cet acte de violence. Je ne sais si depuis on a pris des mesures plus légales. Je demande donc que l'on fasse passer à Avignon et dans le Comtat une force publique suffisante pour y rétablir l'ordre, et qu'ensuite nous les mettions à même d'émettre un vœu libre et légal.

M. Clermont-Tonnerre : Pour prendre enfin une résolution définitive sur la proposition de réunir à la France Avignon et le comtat Venaissin, il suffit de se réduire à deux points : la France a-t-elle un droit positif sur Avignon et le comtat Venaissin ? Avignon et le comtat Venaissin ont-ils librement et formellement émis le vœu de se réunir à la France ? Je ne m'appesantirai pas sur la première de ces deux questions ; l'Assemblée nationale sent trop de quelle inconvenance il serait pour elle de faire à un prince faible une querelle diplomatique, de s'appuyer d'arguments de commentateurs, de termes plus ou moins ambigus qui peuvent se trouver dans les actes du quinzième siècle, et d'appuyer la conquête d'une province sur quelques-uns de ces droits oblitérés que tous les princes ont en réserve, et sur lesquels, lorsque leurs passions les y invitent, il leur est si facile de commander des mémoires à des ouvriers diplomatiques. Je ne m'enfoncerai donc pas dans les discussions profondes que fait naître la vente d'Avignon par la reine Jeanne de Naples ; j'observerai seulement qu'il n'a point été prouvé en point de fait qu'Avignon et le comtat Venaissin, qui sont respectivement des Etats séparés, aient depuis 1125 été un seul et même Etat avec le comté de Provence ; j'ajouterai que, dans tous les actes antérieurs à la vente de 1348, le titre de seigneur d'Avignon a toujours été pris par ses possesseurs ; que, dans l'acte de vente même, Jeanne s'intitule *domina civitatis Avionensis ;* et je remarque que dans les actes subséquents, et notamment dans les révocations dont on prétend arguner contre la vente, elle n'a pas une seule fois repris ce titre. Le premier acte de révocation est de 1350 ; les deuxième, troisième et quatrième sont de 1365 ; le cinquième est de 1368. Dans aucun elle ne reprend le titre de dame d'Avignon ; dans tous elle déclare que les révocations portent uniquement sur les comtés de Provence et de Forcalquier. Charles d'Anjou, dernier comte de Provence, ne prend pas non plus dans son testament le titre de seigneur d'Avignon.

Depuis cette époque, après que le comté de Provence eut été transmis à Louis XI par Charles d'Anjou, translation qui fut faite le 10 décembre 1481, veille de sa mort, et pour l'exécution de laquelle Palamède de Forbin, envoyé de Louis XI, reçut, dès le 19 du même mois, tous les pleins pouvoirs et documents nécessaires ; depuis cette époque, dis-je, je conviendrai que Charles VIII, dans plusieurs lettres de naturalisation données à des Avignonais, a dit que cet Etat avait été éclipsé de son comté de Provence ; mais à ce dire, qui n'est qu'une assertion, j'opposerai le serment de fidélité prêté librement par les Avignonais au pape Innocent, serment dont ils ne se sont pas départis. J'observerai qu'il existe un traité de limite pour le comtat d'Avignon, conclu en 1623 entre le roi et le pape Grégoire XV, traité fait le 30 avril et ratifié par le pape le 22 mai : ce traité est une reconnaissance de la possession légitime du pape. Quant aux saisies faites par Louis XIV et par Louis XV, je me borne à deux observations : la première tombe sur leurs motifs, la seconde sur la restitution qui les suivit. Les motifs furent toujours étrangers au prétendu droit de la France. Sous Louis XIV, l'insulte faite à son ambassadeur à Rome par la garde corse fut la seule cause de l'usurpation. Satisfait sur ce point, il révoqua tous les jugements, arrêts et autres actes qu'il avait commandés pour la circonstance ; il révoqua la prise de possession comme nulle et non avenue.

En 1768, Louis XV se conduisit encore par des motifs étrangers à ses droits ; et lors de sa restitution en 1774 il déclare ne les avoir fait valoir que d'après les sujets de mécontentement que lui avait donnés la cour de Rome par ses entreprises sur la souveraineté des Etats de son petit-fils, le sérénissime infant, et l'inexécution d'un article du traité de Pise concer-

nant ledit infant; mais qu'ayant plu à Dieu de donner depuis à son Eglise un chef dont la justice dirige toutes les intentions, qui a réparé toutes les entreprises faites, etc., il a bien voulu dégager les Avignonais, comme il le fait, du serment de fidélité qu'ils lui ont prêté, les remettant au même état qu'ils étaient au mois de juin 1768, en sorte qu'il n'y ait plus rien qui empêche désormais qu'ils ne rendent à Sa Sainteté toute l'obéissance qu'ils lui doivent. La même année, Louis XV motive ainsi un privilége accordé à des Avignonais : « Par rapport à la considération et aux égards particuliers que nous avons pour le Saint-Siége, dont ils sont *sujets.* » Je demande à tout homme de bonne foi s'il aperçoit dans tous ces actes des réserves du prétendu droit du roi, si chacun de ces actes ne justifie pas la possession tranquille du pape. Mais, dit-on, il y a eu une réserve dans l'enregistrement fait au parlement d'Aix; j'avoue le fait, mais je crois l'atténuer par des réflexions bien simples. Je demande d'abord si ce n'est pas atténuer la foi due à tous les traités que de les regarder comme pouvant être détruits par le fait de quelqu'un qui n'y est pas partie contractante, par le fait d'un parlement sujet de l'une des deux parties, et dont les actes ne sont ni communs aux deux parties contractantes, ni connus même de celui qui traite avec le roi. Je rappelle en second lieu le principe du parlement de Provence; le voici : *sans préjudice des droits du roi et de la couronne, comme étant imprescriptibles et inaliénables.* (On applaudit dans la partie gauche.)

Certainement, si un tel principe était sérieux, il aurait d'étranges conséquences; c'est parce que les puissances de l'Europe ont toujours su que de semblables réserves, de semblables droits, n'ajoutent rien à la force de celui qui les revendique, qu'elles se sont mutuellement passé cette forme plus que bizarre, moyennant laquelle le roi d'Angleterre prend le titre de roi de France, le roi de France celui de Navarre..... nomenclature qui n'est que vaine, et que tout le monde apprécie. Mais si, au milieu des principes politiques que vous professez, il était encore permis d'invoquer celui dont je parle, vous auriez fait la plus illusoire des declarations quand vous vous êtes interdit les conquêtes; une rentrée de domaine n'étant pas une conquête, et toute aliénation de domaine étant imprescriptible, vous auriez la possibilité, toujours en deçà de votre déclaration, mais fort au delà de vos frontières actuelles, de revendiquer successivement les domaines qui ont incontestablement appartenu à Charlemagne, et le tout sans autre intention que celle indiquée par M. le rapporteur, de consulter pour l'époque des reprises le plus ou moins de force des puissances qui en seraient en possession. On sent l'absurdité de la conséquence; cependant j'ai raisonné juste; c'était donc dans le principe que se trouvait l'absurdité. C'est ce principe qui peut seul servir d'appui aux droits plus qu'équivoques que nous pourrions prétendre sur Avignon. Il faut donc renoncer à ce droit, il faut renoncer à ces argutiesdiplomatiques, il faut renoncer à la réunion d'Avignon si le vœu du peuple, bien librement, bien clairement exprimé, ne nous donne pas un meilleur droit. M. le rapporteur nous a succinctement rendu compte du vœu des communes comtadines; il nous a dit que, sur quatre-vingt-quinze communes, nous avions le vœu de réunion de cinquante et une : la majorité est de sept. Ce résultat est mot à mot celui qu'ont présenté MM. Tissot et Pallin, députés d'Avignon. Ce sont les bases de ce calcul que je me suis permis d'examiner, et je vais vous soumettre mes résultats.

Avant d'entrer dans les détails, je me borne à définir ce que j'appelle un véritable vœu. Ce vœu doit avoir trois caractères : il doit être libre; il doit être clairement énoncé; il doit être légalement constaté. Ces trois clauses sont rigoureusement nécessaires : un vœu non libre est nul; un vœu conçu en termes ambigus est inadmissible; un vœu non constaté n'est pas. C'est à cette triple épreuve que je vais soumettre ce qu'on appelle le vœu de la majorité des communes du comtat Venaissin. Je commencerai par les trois communes dont le vœu m'a paru être le moins attaquable.

M. Clermont-Tonnerre cite *Forgues, Châteauneuf et Vadenne.* Il passe aux autres communes.

Cairame. Il n'existe pas de réunion, mais une délibération du 18 janvier, portant que, sur le fait constaté que, dans la majeure partie du pays, on a arboré les armes de France, elle demande la bienveillance de la France; que cette nation généreuse et pacifique éloigne d'elle la guerre civile; de plus elle demande au district d'Orange un certificat comme il les a reçus pour alliés et fédérés, afin de la garantir des incursions des ennemis de ce pays. Ce n'est point là une véritable réunion; ce n'en est même pas le vœu.

Vagneras. Pour prouver qu'il n'est pas réuni, il suffit de lire attentivement la pièce qae l'on appellera *vœu de réunion.* Voici ce que j'y trouve : « Pour procurer une tranquillité qui a été malheureusement troublée par les révolutions désastreuses qui nous fatiguent de toutes parts, et sous lesquelles nous avons été près de succomber, nous ne pouvions que nous mettre sous la protection et sauvegarde de l'Assemblée nationale, et attendre paisiblement notre sort de l'Assemblée nationale. Cependant, pour arrêter tout brigandage et toute incursion qui pourraient être faits, sur notre territoire, à main armée, il serait prudent d'arborer les armes de France, pour prouver notre entier dévouement à cette nation généreuse et à sa sublime constitution, et demander à la ville d'Orange de nous recevoir sous sa protection et nous honorer de l'affiliation. »

Le maire a dit qu'ils manifestassent leur vœu pour la cour de France ou pour celle de notre Saint-Père en passant dans l'autre côté de l'église où se tenait l'assemblée; personne n'a bougé. L'assemblée a manifesté, par l'unanimité absolue, le vœu d'arborer les armes de France pour se mettre sous la protection et sauvegarde immédiate de l'Assemblée nationale et d'Orange, et attendre le décret sur ce qui nous concerne. Il est impossible de présenter, comme un vœu de réunion, une semblable délibération.

Vaison. Population, 2,284. — Votants, 300. La pièce disait que ce nombre était la moitié des citoyens actifs; une surcharge d'écriture faite avec une encre différente, et que j'ai montrée à M. le rapporteur, a changé les mots *la moitié* en ceux-ci : *les deux tiers :* le faux est visible. La première assemblée a eu lieu le 10 janvier 1791 (jour du massacre de Cavaillou), où une influence semblable opérait. Cette assemblée n'émit qu'un vœu, d'arborer les armes de France : le procureur de la commune en contesta la légalité; les armes ne furent pas arborées. Le 17 janvier, les alarmes redoublèrent; la ville écrivit au département de la Drôme pour lui demander protection, et le prier de prévenir la municipalité d'Avignon que cette protection lui était accordée. Le lendemain 18, la frayeur augmentait encore; il y eut une adhésion à la délibération du 10. Le 7 février, Vaison s'est réunie à la fédération avignonaise. Les diverses adhésions avaient été produites en partie par la frayeur et en partie par l'influence d'un M. Lavillasse, maire de Vaison et juge en même temps de Saint-Léger, né à Carpentras. Des circonstances l'avaient rapproché des Avignonais; il fit plusieurs voyages dans cette ville; ce fut lui qui provoqua la délibération du 10 et l'adhésion du 18; il retira à cette époque, de Carpentras où il était né, sa femme et ses enfants, qui y étaient encore; il les envoya à Avignon; le surlendemain il marcha au siége de Carpentras. On assure que, depuis cette époque, il portait habituellement une couronne de laurier. Avant même cette expédition, il s'était fait donner une garde militaire comme maire de Vaison. Il voulut bientôt étendre plus loin son influence; il forma le projet de détourner les eaux des moulins à blé et arrosages du village de Ségaret, situé à une demi-lieue de Vaison.

Cette entreprise irrita les cultivateurs, dont il troublait

le travail et le repos; ils s'attroupèrent et se portèrent à Vaison, et entrèrent dans la nuit au nombre d'une soixantaine. Le maire, prévenu de leur attaque, donna aux habitants de Vaison un signal convenu. Cette ville a une population de deux mille deux cent quatre-vingt-quatre personnes; cependant très-peu le secoururent; il fut tué, ainsi que M. Anselme; les vainqueurs se retirèrent. Le lendemain, la ville de Vaison fut calme; plusieurs émigrants y rentrèrent. On émit le vœu d'y rappeler l'évêque, ce même évêque qu'un honorable membre vous peignait, il y a quelques jours, un crucifix d'une main et un poignard de l'autre, excitant encore le fanatisme des bourreaux contre les cadavres de Lavillasse et Anselme: il ne manquait à cet horrible tableau que d'être vrai. Cet évêque n'est pas même revenu dans Vaison après l'événement malheureux qui a précédé son rappel; il s'est, au contraire, retiré à Montélimart. Tel est le récit exact de ce qui est relatif à la ville de Vaison. Il me paraît démontré qu'elle a tenu une conduite tout à fait contradictoire, selon qu'elle a été dominée par deux hommes ou affranchie de leur joug. Il me paraît juste, il vous paraîtra certainement juste d'attendre de nouveaux renseignements sur le vœu d'une ville dont le maire avait des gardes et occupait un château, et qui, lorsque le maire a été attaqué, l'a laissé massacrer par soixante hommes, et n'a témoigné aucun regret de sa mort.

Cavaillon. Ses ruines peuvent être comptées pour quelque chose; quant à son vœu, il y aurait de l'impudeur à s'en prévaloir. Sa population est, selon les Avignonais, de six mille quatre cent trente-trois. C'est le 26 décembre 1790 que pour la première fois cinq cents personnes délibèrent sur l'abandon dans lequel le Saint-Siège semble laisser le Comtat. Le 10 janvier, il s'est fait ce qu'on appelle une révolution. Je ne vous retracerai pas les détails; ils vous ont assez affligés. Malgré l'événement de cette influence atroce, ce n'est que le 19 janvier qu'une assemblée demande la réunion; cette assemblée est composée de 76 signataires, 193 autres membres; total, 269 personnes; encore y trouve-t-on dix huit fois le nom de Chabas et quarante-trois fois le nom de Veran. Une ville saccagée qui, avec une population de 6433 personnes, donne 269 votants, dont 43 sont de la même famille, ne présente pas les symptômes auxquels peut se reconnaître un vœu libre et national.

Gadagne. Le vœu de cette commune est encore du 14 janvier. Cette pièce est remarquable en ce que deux lignes et demie y ont été effacées et surchargées de manière à être illisibles. Cette surcharge est d'une encre différente de la pièce; elle tombe sur un passage qui paraît devoir être favorable aux Comtadins. J'ai fait remarquer cette circonstance à M. le rapporteur.

M. Clermont-Tonnerre entre dans les mêmes détails sur le vœu des autres communes.

J'ai parcouru toutes les autres pièces qui pouvaient vous éclairer sur le vœu des communes du comtat Venaissin: trois m'ont paru en avoir émis un que je ne veux pas contester; sept n'en ont évidemment émis aucun; trente-cinq m'ont fourni des objections qui me paraissent attaquer fortement la légalité de leur vœu.

Il y a loin du résultat de l'examen que je vous ai soumis à celui que vous présentait M. le rapporteur. Il vous annonçait cinquante et une communes ayant formé un vœu formel de réunion, et, en compulsant les pièces, je n'en trouve que quarante-quatre dont il existe des délibérations quelconques. Sur le nombre, j'en retranche sept par des raisons qu'il dit impossible d'attaquer, et sur les trente-sept restantes il n'en est que trois qui présentent l'apparence d'un consentement; les autres sont viciées de toutes parts. Ici le nombre des votants est omis, là c'est un simple certificat sans forme légale, partout ce sont de simples copies envoyées par les Avignonais qui disent avoir les minutes: circonstance qui les annule toutes; car une pièce qui n'est fournie et certifiée que par la partie adverse ne fut jamais une pièce probante.

Pourquoi ces Avignonais se sont-ils rendus si redoutables plus encore par leur férocité que par leur force? c'est parce qu'ils se sont livrés eux-mêmes à des scélérats qui les égarent. Il ne serait pas difficile de vous prouver que ce qu'on appelle la révolution avignonaise est une grande iniquité produite par de petits moyens et de misérables intérêts; il ne faudrait que suivre l'histoire de la municipalité actuelle, de cette municipalité composée d'hommes dont deux membres sont étrangers, dont à peine un seul est propriétaire; suivre ces hommes depuis leur installation, en avril 1790, installation marquée par un serment de fidélité à leur monarque, serment que le parjure a bientôt suivi; les voir en juin 1790 consommer les plus horribles assassinats, refuser en octobre une amnistie parce que leurs consciences ne pouvaient leur permettre d'y croire; s'emparer de l'argenterie des églises, se diviser scandaleusement, étouffer bientôt leurs dissensions pour marcher en commun à de nouveaux crimes, se partager les dépouilles d'un de leurs complices, ce malheureux *Patris*, d'abord contrebandier, puis général des Avignonais; ce Patris, dont la mort tragique est une leçon terrible pour ceux qui, acceptant ou usurpant la confiance d'un peuple égaré, se mettent dans une position telle que le repentir leur est interdit, et qu'une seule action vertueuse devient leur arrêt de mort. Il suffira, dis-je, de suivre la vie publique de ces officiers municipaux, qui, cédant enfin aux demandes réitérées du peuple avignonais, ont cru lui rendre un compte sérieux, en portant 68,000 francs en dépense pour la journée du 10 juin, qui n'a dû leur coûter que des cordes et le salaire de deux bourreaux. Cet examen suffit pour juger la révolution qu'ils ont faite.

C'est un peuple livré à de tels hommes, dirigé par leurs conseils, tourmenté par leur influence, que l'on vous propose d'incorporer à l'empire français; c'est ce peuple qui, depuis plusieurs mois, prêche la constitution française, dont tous les principes le condamnent, et fait des conquêtes pour la constitution française, qui a proscrit les conquêtes! Et remarquez combien cet argument acquerrait de force s'il était possible de démontrer que les Français ont eu avec la révolution d'Avignon des rapports multipliés, qu'ils ont provoqué leur entreprise, encouragé leurs efforts, applaudi à leurs succès, et que des individus de notre nation ont participé à leurs crimes. Tous ces faits sont incontestables; ceux même que j'accuserais s'en honorent; ce n'est plus un secret pour personne que les correspondances existant entre les révolutionnaires avignonais et des membres même de cette Assemblée; on sait qu'à la première émeute les nouvelles furent envoyées ici, qu'elles y causèrent cette grande satisfaction, que l'on annonça à la municipalité d'Avignon que ce serait une chose agréable, très-agréable à l'Assemblée nationale de France de lui faire connaître le détail de ses opérations. On sait que ces opérations furent, peu de mois après, l'assassinat de M. Rochegud et de plusieurs autres victimes; que ce fut le lendemain que fut articulé le vœu de se donner à la France; qu'alors ce fut encore à des membres de cette Assemblée que les officiers municipaux écrivirent. Vous avez été informés, dans le temps, par M. Raffel, l'un de nous, des événements qui se sont rapidement succédé. Il nous a communiqué vos réponses et les offres obligeantes de service que vous lui avez faites pour Avignon; le moment est venu de les accepter.

M. Bouche: M. Clermont-Tonnerre s'est servi de certaines expressions dont l'application pourrait se faire à certaines personnes. (*Une voix de l'extrémité gauche de la partie gauche:* Cela vous fait honneur!) Je demande qu'il s'explique.

M. Clermont-Tonnerre: J'ai recueilli ces lettres dans un papier public. (On murmure dans la partie gauche.) Une a été imprimée par l'ordre de la municipalité d'Avignon: je l'apporterai demain, et je nommerai ceux qui m'ont remis les pièces. La correspondance peut bien tenir à un crime, mais n'est pas un crime elle-même. On ne doit pas m'en demander davantage. Je continue. On se rappelle les motions qui furent alors renouvelées dans cette Assemblée; je m'interdis les réflexions: je passe à des faits d'une autre nature. Depuis le commencement des troubles, les départements voisins du Comtat et d'Avignon ne cessent d'avoir avec les divers partis des relations plus ou moins étroites; tantôt pacificateurs, quelquefois auxiliaires, on voit des Français dans les deux camps. On a vu un officier municipal, le maire d'Arles, M. Antonelle, oublier assez ses devoirs et son caractère pour fournir aux Avignonais des bombes et des boulets qui étaient dans le parc d'artillerie, et aller ensuite à Avignon se mêler aux factieux et y recevoir des couronnes.

Une circonstance qui mérite également toute votre attention, c'est le soupçon de partialité qu'il sera difficile

d'écarler lorsque l'on saura que, tandis que l'on savait que le maire d'Arles fournissait gratuitement des munitions aux Avignonais, on arrêtait à Brange, à Nyons et au bureau de Septemat, des armes achetées et payées par les Comtadins; lorsque l'on saura que, tandis que, conformément à vos décrets et à la justice, le ministre de la guerre défendait à des Français de secourir les Comtadins, ce même ministre négligeait de redemander, comme il en avait le droit et le devoir, le grand nombre de déserteurs français que les Avignonais avaient séduits, et qui font aujourd'hui la force de leur armée. Aucun de ces faits ne peut être inconnu aux nations étrangères; ces faits sont tous de nature à rendre justement odieuse l'acceptation d'une conquête que vous serez justement accusés d'avoir préparée, d'avoir provoquée, d'avoir faite, par une coupable connivence avec ceux qui se disent vos alliés et qui paraîtront vos instruments. Il ne me resterait plus qu'une question à examiner, c'est l'utilité et la convenance dont peut être pour nous la réunion d'Avignon et du Comtat. Sur ce point non-seulement je serai de l'avis de M. le rapporteur, mais j'adopterai tous les calculs, toutes les manières de voir qui peuvent rendre cette utilité plus frappante; et malgré cela, et à cause de cela, je ne cesserai de vous dire que plus vous êtes intéressés dans la cause qui vous est soumise, plus vous devez examiner les raisons qui luttent contre votre intérêt.

Il serait trop affligeant que nos ennemis pussent dire : Ce pays convenait à la France, et la France se l'est approprié; elle a elle-même jugé ses prétentions; elle a porté et entretenu le trouble dans le pays qu'elle voulait s'approprier; les hommes armés qui tourmentaient cette contrée, n'ont cessé d'avoir avec elle des relations; ils ont conseillé des actes de réunion et de soumission à cette puissance; ils ont porté le fer et le feu partout où on n'a pas suivi leurs conseils; et du moment où cet étrange apostolat a extorqué à quelques communes des délibérations ambiguës, illégales, incomplètes, non-seulement la France les a reçues, mais elle s'est approprié tout le pays, et a consommé la plus coupable des usurpations. Vous ne voudrez pas avoir mérité de tels reproches, et vous les mériteriez sans doute si vous prononciez aujourd'hui la réunion que l'on propose.

Je conclus à ce que la réunion ne soit pas décrétée; mais, frappé comme tous les membres de cette Assemblée des dangers affreux auxquels sont exposés les citoyens de cette contrée, si heureuse il y a trois ans, je désire que vous y portiez la paix; je soutiens que vous le pouvez; vous le pouvez dans tous les systèmes et dans toutes les hypothèses; en droit positif, vous êtes requis par le prince; la réquisition est du mois d'octobre dernier : en droit naturel, vous l'êtes par les malheureux Comtadins, dont tous les prétendus vœux de réunion se réduisent à ce seul cri : *Sauvez-nous, car on nous égorge!* (On applaudit.)

La séance est levée à quatre heures.

THÉATRE DE MONSIEUR.

On a donné samedi dernier sur ce théâtre *la Vieillesse d'Annette et Lubin*, ou *la Vengeance du Bailli*, opéra-comique, faisant suite à celui d'Annette et Lubin, si célèbre sur un de nos théâtres lyriques.

L'intrigue de celui-ci est un peu embarrassée, et la diversité des intérêts nuit à l'intérêt général. Annette et Lubin s'aiment toujours et haïssent toujours le bailli; mais Rose, petite-fille de ce dernier, ne partage point cette inimitié. Amante aimée de Julien, fils de Lubin, son grand-père n'a pas voulu le lui donner pour époux, et le jeune homme s'est engagé. On attend aujourd'hui son retour. Lubin est d'autant plus joyeux que ses champs présentent la plus belle apparence et qu'il compte sur une bonne récolte pour payer les loyers de ses terres. Un orage affreux vient renverser son espoir. Le bailli rencontre Annette et lui fait des offres de service dans son malheur; comme elle les attribue à des sentiments malhonnêtes, elle les rejette avec dédain. Lubin, qui arrive, aigrit encore le bailli par les injures dont il l'accable. Pendant ce temps on vient dire que Julien a déserté : toute la famille est consternée. Julien paraît, et on n'est pas encore rassuré. On voit arriver des recors, et un huissier à leur tête. On croit qu'ils cherchent Julien, on le cache; il viennent seulement signifier à Lubin une sentence. Celui-ci, à force de prières, obtient un délai d'un jour. Il veut en profiter pour s'enfuir avec Annette; mais il ne veut pas laisser subsister sa cabane; il est prêt à l'abattre; le bailli paraît avec Rose, et c'est là l'instant de sa vengeance. Il fait remise à Lubin de ce qu'il doit; il a acheté le congé absolu de Julien, et lui donne Rose en mariage. Cette générosité inattendue fait tomber tout le monde à ses pieds.

On a excusé dans cette pièce quelques inconvenances en faveur d'un style agréable, dans lequel on a reconnu la manière toujours précieuse et fraîche de M. Favart père, qui en est l'auteur. Plusieurs morceaux de musique ont été applaudis, et particulièrement l'orage; mais on a trouvé qu'en général elle n'était pas assortie aux paroles. L'élégante simplicité de celles-ci fait un contraste sensible avec les recherches d'harmonie du compositeur, qui, sans cesse occupé de faire moduler son orchestre, néglige trop la partie la plus intéressante, celle du chant. On a demandé les auteurs; on a nommé M. Favart, et M. Jadin, auteur de la musique.

AVIS.

Le 27 du mois dernier s'est faite, rue Thévenot, n° 18, l'ouverture d'un établissement d'éducation où se professent les cours suivants : l'écriture, le calcul, les changes étrangers, les mathématiques, la fortification, les langues latine, française, anglaise et allemande; l'histoire, la géographie; le dessin, paysage et figure; la rhétorique, la logique; la danse, les armes, le solfége et le violon. Ces cours ont lieu tous les jours, excepté les jours de fête, depuis huit heures du matin jusqu'à deux, et depuis quatre de l'après-midi jusqu'à huit. L'abonnement annuel est de 300 liv. On peut s'abonner pour six ou pour trois mois. L'on reçoit des pensionnaires. S'adresser audit établissement, à M. Varron, secrétaire, ou rue du Battoir, quartier Saint-André-des-Arcs, n° 4, à M. Sironval, directeur.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. *OEdipe à Colonne*, opéra en 3 actes, suivi du ballet de *Psyché*, ballet-pantomime en 3 actes.

Théatre de la Nation. — Auj. la 23e représ. de *la Liberté conquise*, ou *le Despotisme renversé*, pièce nouvelle en 5 actes, suivie du *Consentement forcé*.

Théatre Italien. — Auj. *la Mélomanie; les Etourdis*, et *les Rigueurs du Cloître*.

Théatre Français, rue de Richelieu. — Auj. *le Tartuffe*, comédie en 5 actes, en vers; *le Pessimiste*, en un acte, en vers.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Auj. *le Manteau*, comédie en un acte, suivie de *la Folle Epreuve*, comédie en un acte, terminé par *le Devin du village*, opéra, avec ses agréments.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. — MM. les payeurs sont à la lettre J.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	47 1/4	Cadix	17 l. 16 s
Hambourg	220	Gênes	sans argent
Londres	24 l. 1/4 à 7/16	Livourne	116 1/4
Madrid	17 l. 17 s	Lyon, *Paques*	1/4 p

Bourse du 2 mai.

Actions des Indes de 2500 liv	2282 1/2, 80, 77 1/2, 80
Portions de 1600 liv.	1462
— de 312 liv. 10 s	285
— de 100 liv	91
Emprunt d'octobre de 500 liv.	455, 54
Empr. de déc. 1782, quitt. de fin.	2, 1 1/4, 1/2 b
— de 125 millions, déc. 1784	12 5/8, 1/2 b
— de 80 mill. avec bull	14, 13 3/4 b
— Sans bull	5, 4 3/4 b
— Sortis en viager.	8 1/2, 5/8, 3/4 b
Bulletins.	91
Act. nouv. des Indes	1318, 17, 16, 15, 14, 13, 11, 12
Caisse d'esc.	4120, 18, 15, 12, 14
Demi-caisse	2058, 59, 58, 57, 56
Quitt. des eaux de Paris	680
Emprunt de nov. 1787, à 5 p. %	940
Empr. de 80 millions, d'août 1789.	2, 1 3/4, 1/4, 2 1/4, 1 3/4, 1/4 b
Assur. contre les inc.	654, 53, 52, 51, 52
— à vie	758, 57, 56, 55

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 124. *Mercredi* 4 Mai 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Constantinople, le 29 *mars.* — Les préparatifs pour la continuation de la guerre sont immenses. En Bulgarie, dans la Romélie, les rassemblements se font en toute diligence. Des magasins considérables se forment à Andrinople et à Schumla. L'armée, de ce côté, sera composée de deux cent mille hommes, sous les ordres du grand visir lui-même. Un corps de trente mille hommes couvrira Warna, où l'on craint une attaque de la part de l'escadre russe, qui ne doit par tarder à se mettre en mer.

L'ascendant du nouveau grand-visir est très-remarquable. Mais où le divan trouvera-t-il les moyens d'entretenir cette multitude armée? où sont ses trésors? C'est beaucoup sans doute que le découragement ait disparu; mais le courage n'est pas la seule force des armées.... *L'ambassadeur de France*, M. Choiseul-Gouffier, s'est distingué ici par l'activité de ses soins en faveur des prisonniers autrichiens. Il s'est conduit avec tant de prudence que son humanité n'a pas été vue d'un mauvais œil de la part des Turcs.

L'ambassadeur de Suède n'a point encore perdu de sa faveur au divan, malgré les efforts de la Prusse à présenter sous un mauvais aspect la puissance suédoise. Les Turcs ont de l'estime pour les Suédois, les seuls parmi les alliés de la Porte qui se soient battus et montrés avec avantage... Le cabinet britannique a toujours une influence marquée; ses promesses sont incessamment relevées par l'envoyé prussien, et mises dans le jour le plus favorable.

On dit ici que le pacha de Scutari a été chargé par le Grand-Seigneur d'avancer avec ses troupes, et de se mettre en état de prendre possession de la Servie et de la Valachie, dès que les troupes de l'empereur auront quitté ces provinces.... Ce propos ferait croire que la paix ne paraît pas impossible; car cette opération ne pourrait point s'exécuter avant la signature des préliminaires.

De Smyrne, le 20 *mars.* — Deux fléaux tourmentent cette ville : l'indiscipline des troupes, qui y commettent les plus grands excès, et une mortalité parmi les nombreux troupeaux de brebis. On est ici dans la consternation.

DANEMARK.

De Copenhague, le 12 *avril.* — La navigation du Sund commence à reprendre toute son activité; on a compté depuis huit jours plus de deux cents bâtiments de commerce qui ont passé par ce détroit.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 29 *mars.* — Tous les jours se passent en fêtes; on y invite tous les officiers des armées de Moldavie et du Couban. Presque tous sont ici. Le général Herman, vainqueur du général séraskier Battal-Pacha, est traité à la cour avec distinction. Les héros d'Ismaïl reçoivent de l'impératrice les plus grandes marques d'estime. S. M. I. s'est fait conter les particularités qui intéressent chacun. Elle met beaucoup d'art à louer chaque action dans l'action générale dont elle retire tant de gloire. Mais le prince Potemkin est surtout traité de manière à permettre peu d'élan à la vanité d'autrui; il semble qu'en lui seul on veuille récompenser les services de tous. L'impératrice se dispose à lui faire un présent singulier : c'est une Bible et un sabre enrichi de diamants, en revanche de l'Alcoran et d'un glaive de Mahomet que le prince a donnés à S. M. I. Ces brillantes galanteries ne font que ressortir davantage l'horreur du siége d'Ismaïl.

POLOGNE.

De Varsovie, le 6 *avril.* — Les maréchaux de la diète ont adressé des lettres circulaires à tous les nonces absents, pour les inviter à se trouver aux délibérations sur le projet du traité à conclure avec l'Angleterre et la Hollande.

La réunion du dictrict de Pilten à la Lithuanie est pour les revenus de l'Etat un objet d'augmentation d'environ 18,000 ducats par an.

Le projet présenté à la diète pour la suppression des droits qui existent entre la Pologne et la Lithuanie a été ajourné.

L'affaire de la représentation des villes et bourgs sera discutée dans une séance extraordinaire; on est très-impatient d'apprendre l'issue de ce point de la plus grande importance.

PRUSSE.

De Berlin, le 18 *avril.* — On croit que notre cabinet a fait partir un courrier chargé de porter à Pétersbourg l'*ultimatum* de notre cour. Ce fait est douteux, s'il est vrai que nous persistions à proposer le *statu quo* illimité comme une condition préalable. Nous ne ferons pas une démarche pareille sans être sûrs d'un effet bien déterminé, soit pour la conclusion de la paix, soit pour entrer en campagne.... L'activité se soutient dans les mouvements, dans les dispositions; cependant la saison s'avance, et une déclaration de guerre de notre part est encore plus incertaine que la conclusion d'une paix définitive.

Le collége suprême de guerre doit se rendre en Prusse pour être à portée de l'armée.

Ce mouvement fait dire que la déclaration de guerre paraîtra au premier jour. Le roi, ayant sous lui le général Mollendorff, commandera en personne la grande armée, et le duc de Brunswick sera à la tête de l'autre armée. Celle du grand-visir est très-nombreuse, et il ne manquerait plus pour entamer la campagne que de pouvoir compter sur les Anglais. C'est ce qui fait encore douter qu'on commence les hostilités.

ANGLETERRE.

De Londres. — La nomination du successeur du duc de Leeds au département des affaires étrangères n'est pas encore notifiée d'une manière officielle; on s'accorde pourtant à croire et à dire que ce sera le lord Grenville, cousin du chancelier de l'échiquier. Au reste, la *Gazette de la Cour* ne tardera pas à fixer les incertitudes, s'il en reste. — On ajoute que le marquis de Stafford succédera dans la présidence du conseil au lord Camden, qui se retire, et que le sceau privé sera donné au duc de Grafton, qui rentre ainsi dans le ministère par une très-belle porte. Quant au ministre de l'intérieur, non-seulement il n'est pas encore connu, mais il n'y a pas même de conjectures à cet égard.

Toujours autant d'activité dans les préparifs que lors du dernier armement, et pourtant les probabilités de guerre diminuent de jour en jour. M. Ewart n'est parti pour Berlin que le 21, et le cabinet de Saint-James ne se décidera qu'après avoir reçu le résultat des explications que M. Ewart doit avoir avec le comte de Hertzberg. Le départ de M. Faulkner pour Berlin et pour Pétersbourg est aussi différé jusqu'à l'arrivée de ce même courrier que doit expédier M. Ewart, qui est très-bien avec la cour prussienne, d'un ministre de laquelle il a épousé la fille.

Des lettres de Chatham annoncent la construction prochaine d'un vaisseau de 98 canons et de deux frégates de 32. — Un vaisseau et une frégate ont amené à Portsmouth beaucoup de matelots obtenus par le moyen violent de la presse. — *Le Sandwich*, de 90 canons, est sorti le 20 du bassin de Chatham. On doit le mettre en commission et l'envoyer au Nore servir de dépôt. — Une nouvelle machine, fruit de trente ans de travaux d'un habitant de Birmingham, vient d'être présentée au bureau des longitudes. L'inventeur se flatte qu'elle pourra les déterminer en pleine mer avec beaucoup de justesse. Toutes les nations doivent partager sinon ses espérances, du moins ses vœux. On en doit former aussi pour l'heureuse issue d'une autre entreprise dictée par un sentiment d'humanité et de philanthropie. On a lancé, le 21, à Blackwall, un navire destiné pour la Baye-Botanique, et qui de là doit aller à O-Taïti chercher des rejetons de l'arbre à pain, et les transporter dans le continent et les îles de l'Amérique. Le capitaine Bligh, qui commandait ci-devant *le Bounty*

montera ce navire avec cent hommes d'équipage et seize canons; un brick doit l'escorter.

Quelques feuilles hasardent des calculs effrayants pour l'Angleterre, quand même on en rabattrait la moitié; elles prétendent qu'il y aura une seconde campagne dans l'Inde, qu'on va y envoyer 500,000 liv. sterl. en espèces, qu'il en coûte davantage par mois pour continuer la guerre, et que, les ressources du Bengale étant épuisées, ce sera la Grande-Bretagne qui en paiera les frais, jusqu'au dernier shelling.

COMTAT VENAISSIN.

D'Avignon, 24 *avril*. — Carpentras persiste dans son opposition. Cette ville est investie de toutes parts, et si les chefs qui la gouvernent y conservent encore leur autorité quelques moments, la foudre va gronder sur leurs têtes. L'artillerie a commencé à foudroyer la ville. La tranchée est ouverte, et le siége va se faire avec toute la régularité de la guerre et toutes les horreurs de la guerre civile. On a incendié les maisons de campagne voisines; on en va faire autant aux moulins à vent, et on a coupé l'aqueduc qui y conduit les eaux potables.

FRANCE.

Vente de domaines nationaux.

De Paris. — Depuis le 18 jusqu'au 20 avril inclusivement, il a été vendu à l'hôtel-de-ville pour la somme de 256,100 liv. de domaines nationaux, consistant en dix maisons et un jardin, situés dans l'intérieur de Paris.

Arrêté du département de Paris, du 30 *avril* 1791.

M. le maire de Paris, accompagné de deux officiers municipaux, est venu rendre compte au département, en exécution de son arrêté de la veille, des motifs qui avaient déterminé la municipalité à licencier les grenadiers de la 6e division de la garde nationale.

L'officier municipal qui portait la parole les a fondés, d'après les pièces et les actes qu'il avait entre les mains, sur l'insubordination constante de cette compagnie depuis le mois de juillet dernier; sur son arrêté du 21 décembre, par lequel, de sa seule autorité, elle avait destitué son capitaine; son refus hautement prononcé de lui obéir, malgré les ordres du général qui l'avait rétabli dans sa place; les menaces auxquelles quatre soldats sous les armes s'étaient portés contre lui; leurs accusations déclarées calomnieuses par un comité de surveillance composé de tous les officiers de l'armée; leur refus de se soumettre au comité de surveillance que le général avait ordonné, conformément au règlement provisoire sur la garde nationale, pour juger leur insubordination, et enfin sur leur désobéissance formelle à tous les chefs militaires, le 18 du mois; les propos injurieux qu'ils s'étaient permis contre eux et contre le roi même.

Il a ajouté que, de la compagnie licenciée le 25 de ce mois, quatorze hommes seulement avaient reçu leurs congés absolus, que les autres avaient été incorporés dans une nouvelle compagnie de grenadiers qui avait été formée aujourd'hui, et conduite à la caserne de la rue Verte, où elle est maintenant établie.

Les officiers municipaux retirés, le département a délibéré sur l'exposé qui venait de lui être fait; et, après avoir entendu le procureur général-syndic, il a déclaré qu'il était satisfait des explications données par la municipalité.

Du 2 *mai* 1791. — MM. Talleyrand, ancien évêque d'Autun, et Thion de la Chaume ont été nommés membres du directoire, à la place de MM. Mirabeau et Dutremblay.

Il s'est glissé depuis quelque temps, dans l'intitulé des lois, une expression fausse, et qui pourrait avoir des suites plus qu'abusives. Je vais appliquer ma remarque sur une des lois comprises dans la distribution du jour. Je lis : *Loi portant suppression des apanages*, DONNÉE *à Paris, le* 6 *avril* 1791. C'est ce mot *donnée* qui me paraît susceptible de réforme. Je crois entendre le cri des colporteurs qui, sous l'ancien régime, vendaient dans les rues les arrêts du conseil, les édits, *donnés* tout à l'heure. Alors le colporteur avait raison; la loi était véritablement de la date qu'elle portait. Aujourd'hui nous ne devons pas confondre la date de la sanction avec celle de la création d'une loi. Il est faux que celle sur les apanages, que je tiens en ce moment, ait été donnée le 6 avril 1791, car les décrets sont des 18 août, 20 et 21 décembre 1790. Le mot *donnée* tend un peu trop à nous ramener à d'anciennes habitudes dont les bureaucrates seront naturellement les derniers à se défaire. Il semblerait vouloir nous apprendre que le véritable législateur est le roi, puisque la loi serait donnée par la sanction, puisqu'il n'existe dans la journée du 6 avril, relativement à la loi sur les apanages, d'autre acte que celui du consentement du roi. Ce qui a été donné ce jour-là n'est donc pas la loi, c'est uniquement la sanction. Pourquoi dire plus que ce qui est? Par notre constitution, trois actes sont nécessaires à la loi pour qu'elle devienne obligatoire; il faut : 1° qu'elle reçoive son existence par un décret de l'Assemblée nationale; 2° qu'elle soit sanctionnée par le roi, ou qu'elle ait été confirmée par deux législatures; 3° enfin, il est nécessaire qu'elle soit promulguée. La date de la promulgation est la plus essentielle à connaître; car c'est de ce jour-là seulement que les citoyens sont obligés de s'y soumettre. Le mot *donner* embrasse ces trois actes à la fois.

On ne doit donc pas se permettre de le confondre avec la date de la seule sanction. Pour peu que l'on veuille réfléchir aux inconvénients de l'expression que je viens de relever, et de l'ignorance où on laisse sur la date de la promulgation, on verra qu'il n'est pas indifférent de porter remède à ce double abus; la loi sur les apanages, sanctionnée le 6 avril, n'est pourtant sortie de l'imprimerie que le 1er mai. Je propose de réformer l'expression *donnée*, qui, mauvaise en soi, n'est d'ailleurs employée que depuis quelque temps, et sûrement par mégarde, et d'y substituer les deux dates de la sanction et de la promulgation. Ainsi, par exemple, on lirait sur l'intulé de la loi que je tiens en ce moment : *Loi portant suppression des apanages, sanctionnée le* 6 *avril, et promulguée le* 1er *mai* 1791. Si je n'y ajoute pas la date des décrets, c'est qu'on la trouve à la suite.

Puisque le hasard m'a mis sous la main la loi sur les apanages, qu'il me soit permis d'ajouter ici une observation qui ne manquera pas d'intérêt pour ceux qui n'aimeraient pas à voir reculer l'opinion publique. Par le décret du 19 juin sur l'abolition des titres, etc., la dénomination de *prince* est supprimée. Pourquoi donc l'art. II et autres de la loi sur les apanages prononcent ils encore les vieux mots de *princes apanagistes*, etc.? Il serait bon de faire disparaître ces bigarrures. De même, on y désigne les membres de la famille du roi par le nom de *fils de France*. On tolérait cette expression lorsque la France était tenue en suzeraineté par un homme, lorsqu'elle était regardée comme sa terre ou sa seigneurie; mais enfin, aujourd'hui, quel intérêt a-t-on a conserver des titres, des dénominations évidemment mensongères? En vérité, on devrait bien aujourd'hui s'accoutumer à savoir qu'un homme, quel qu'il soit, est le fils de son père, et non d'un fief, surtout lorsqu'il n'y a plus de fief.

EM. SIEYÈS.

Paris, ce 2 mai 1791.

« Je viens de lire, monsieur, dans le n° 625 du *Patriote français*, une lettre datée de Genève, où je suis cité comme pouvant donner des renseignements sur une prétendue faillite de M. Huber, à Lyon. Les seuls que je puisse donner sont que M. Huber n'y a jamais fait faillite, n'y ayant jamais été établi dans le commerce, et qu'il n'en est point sorti insolvable. Tous les négociants de Lyon l'affirmeront comme je le fais particulièrement. Je vous prie d'insérer cette lettre, pour rendre hommage à la vérité, dans votre journal.

« FINGUERLIN. »

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Rewbell.

SÉANCE DU MARDI 3 MAI.

Suite de la discussion sur l'affaire d'Avignon.

M. DUCHATELET : Je n'ai demandé la parole que pour manifester l'opinion que j'avais cherché à éta-

blir au comité diplomatique. Je pense que la nation a le droit et même le devoir d'employer les moyens qui sont en sa puissance pour mettre un terme aux horreurs qui désolent depuis trop longtemps un petit Etat environné de toutes parts de départements rançais, comme tout individu a le droit et même le devoir d'user de toutes ses facultés pour éteindre le feu qui aurait embrasé la maison qui touche à la sienne.

Quant à la question de la réunion, je pense qu'une possession de cinq cents années, qui n'a été interrompue que par l'empire de la force, semble nécessiter au moins une discussion contradictoire avec le possesseur actuel. Ce que la justice semble commander à la générosité, l'intérêt politique le conseille à la prudence.

Quant au vœu du peuple avignonais, je ne l'ai jamais regardé ni comme assez généralement, ni surtout comme assez librement prononcé, et il m'a paru que cette vérité vous avait été démontrée hier jusqu'à l'évidence.

Que votre humanité donc, que votre intérêt même rétablissent promptement l'ordre et le calme dans le Comtat; éloignez-y les flambeaux de la discorde; qu'il n'y ait plus dans ce malheureux pays ni craintes, ni victimes; que ces peuples, que ceux d'Avignon se rassemblent ensuite librement, paisiblement, légalement, sous votre protection tutélaire, et vous obtiendrez sans doute par la reconnaissance ce qu'il serait indigne de vous de devoir à la crainte ou à l'abus de la puissance.

Je conclus donc à ce qu'il soit décrété que le roi sera prié d'envoyer dans le plus court délai possible des commissaires pacificateurs dans le Comtat, avec les pouvoirs les plus étendus, pour y ramener la paix, en mettant à leur disposition les forces suffisantes pour faire cesser immédiatement toutes voies de fait, et qu'ils soient autorisés à promettre à ces peuples, sous la protection immédiate de la nation française, le redressement de leurs griefs, ou l'accomplissement d'un vœu qui serait librement et paisiblement prononcé de leur réunion à la France.

C'est alors que la générosité de la nation, confondant ses droits avec le vœu d'un peuple libre et reconnaissant, pourra charger le chef suprême de l'empire de faire négocier avec la cour de Rome des indemnités légitimes qui pourront lui être dues, et parvenir au même but par des formes également dignes de sa générosité et de sa justice.

M. Pétion : Sous les rapports du droit positif, du droit des nations et de l'intérêt commun des Avignonais, des Comtadins et de la France, il est facile de prouver qu'il est juste et nécessaire que ce peuple soit réuni à la France. Il ne s'agit pas d'user ici du droit du plus fort sur le plus faible : ce n'est pas là la morale de l'Assemblée nationale. (La partie droite murmure.) Il s'agit de l'exercice juste et légitime d'un droit incontestable.... On a cherché à écarter la question du droit positif pour se renfermer dans celle du droit naturel des peuples, parce que, remarquez bien ce genre d'attaque, l'on a supposé que le vœu des Avignonais et des Comtadins n'était pas constaté. Mais quoiqu'on ait cherché à éluder cette question, toujours est-il vrai que les droits du pape sont les plus vicieux et les plus illégitimes. Les substitutions, la minorité de Jeanne de Naples à l'époque de la vente d'Avignon, l'illégalité de l'aliénation du Comtat et de sa restitution faite au pape par un prince à qui il n'appartenait pas, sont des faits constants. En partant de ce point, il est évident que le pape n'a eu que la possession. Or la possession ne peut jamais légitimer une injustice; elle ne peut conférer la souveraineté, lorsque surtout elle a été fréquemment interrompue.... Je viens au point important, à ce qui concerne le consentement d'Avignon et du Comtat. On a dit qu'il était facile d'attaquer les délibérations qui l'exp iment, que ce vœu n'est pas libre. Or je soutiens qu'il n'est pas une commune qui ne désire la réunion, que les troubles viennent principalement d'une jalousie entre Avignon et Carpentras, suscitée par les ennemis du bien public, précisément pour empêcher la réunion.

Vous vous rappelez que, pour faire cesser l'anarchie, on a voulu former un pacte fédératif; que les Avignonais voulurent, en attendant leur réunion à la France, faire provisoirement un département : l'assemblée représentative de Carpentras a prétendu qu'Avignon n'avait pas le droit de faire cette organisation provisoire, ensuite les deux villes ont voulu chacune être chef-lieu. L'assemblée de Carpentras, voyant avec jalousie une assemblée électorale se former à Avignon, n'a cessé d'apporter tous les obstacles possibles à sa réunion; elle a envoyé dans toutes les communes pour les détourner de concourir à la fédération et de députer à l'assemblée électorale, mais non pas pour empêcher la réunion à la France. L'assemblée électorale s'est cependant formée, soutenue par le vœu d'une grande partie des communes du Comtat. J'ai entendu faire ici une vraie chicane de procureur. On a dit que plusieurs délibérations sur lesquelles est appuyé le vœu de la réunion contiennent des ratures, que tous les citoyens actifs n'y ont pas concouru ; comme si même dans les temps les plus calmes tous les citoyens se rendaient aux assemblées de communes! C'est avec ces raisonnements, qui frappent à peine sur quelques délibérations, qu'on a cherché à les atténuer toutes....

Avez-vous fait attention, vous a-t-on dit, aux restrictions que portent les premières délibérations? C'est en 1789, sous l'ancien régime, lorsque les patriotes avignonais étaient proscrits, lorsque des décrets de prise de corps menaçaient tous ceux qui manifestaient un vœu en faveur de la France, qu'ont été prises ces délibérations; encore n'exprimaient-elles pas le vœu des communes, mais de quelques conseils de municipalités. Sont-ce bien ces actes qu'on opposerait au vœu postérieur des habitants, au pacte fédératif auquel ont adhéré toutes les communes en y envoyant des députés qui ont juré, de la manière la plus solennelle, la réunion à la France?...

N'alléguez pas que ce vœu est l'ouvrage de la force; car qui est-ce qui a commis les excès? c'est l'assemblée représentative de Carpentras. Je défie que l'on me cite une seule circonstance dans laquelle Avignon ait agi dans un autre motif que pour réprimer les excès les plus criminels de la part de l'assemblée représentative. L'armée avignonaise a marché à Cavaillon lorsque quatre mille brigands envoyés par l'assemblée de Carpentras étaient venus saccager, piller cette ville, y détruire les armes de France, loger chez les habitants malgré eux. Douze cents de ces habitants étaient venus demander protection à Avignon. Voilà pourquoi les Avignonais sont allés à Cavaillon; c'était pour faire rentrer ces citoyens dans leurs foyers. Le vœu des habitants de Cavaillon était de se réunir à la France; ils avaient manifesté ce vœu avant qu'il y eût ni violences ni excès. Qui a voulu les forcer dans leur vœu? c'est l'assemblée de Carpentras. Pourquoi les Avignonais ont-ils encore pris les armes? pour délivrer les prisonniers faits par l'armée de l'assemblée de Carpentras; enfin, dans l'affaire de Vaison, pour venger des assassinats. Qu'on ne vienne donc plus traiter les Avignonais de factieux, et faire de vaines déclamations.

Enfin, il est du plus grand intérêt des Avignonais et de la France que la réunion soit effectuée. On vous a dit : Ce pays était heureux ; comment croire qu'il puisse désirer de faire une alliance avec vous? Voulez-vous une preuve sans réplique que ce peuple était mal administré? Il n'y a pas de pays où le nombre des pauvres soit aussi immense que dans le Comtat, pas de pays qui soit aussi mal cultivé. (Il s'élève des murmures dans la partie droite.) On confond les idées; c'est sans doute un des plus beaux sols de la nature, mais il est mal cultivé : les récoltes ne suffisent pas aux consommations; l'industrie y est gênée de toutes les manières. Ce pays a le malheur de dépendre du territoire environnant pour son commerce et pour tous ses besoins ; s'il reste séparé de l'empire français, entouré de douanes oppressives, il sera réduit à la plus affreuse misère. A ces malheurs ajoutez le joug d'un gouvernement sacerdotal, et jugez si ce peuple ne devait pas être porté à désirer son association à un peuple devenu libre, à un peuple dont il avait antérieurement fait partie, et dont il a toutes les habitudes. Aussi le seul vœu qu'on ait cherché à forcer est celui qui est contraire à la réunion, etc.

M. Pétion reproduit les considérations qui établissent l'intérêt de la France à la réunion, et l'impossibilité d'envoyer des troupes sur un territoire étranger, et conclut à l'adoption du projet des comités.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. l'évêque de Vaison, portant en substance :

« Je réclame de la justice de l'Assemblée nationale qu'elle prenne en considération l'inculpation calomnieuse que s'est permise contre moi M. Bouche dans la séance du 22 avril. J'étais à Valreas, à quatre lieues de Vaison, lorsque les assassinats dont il a parlé ont été commis ; il est absolument faux qu'un *Te Deum* ait été chanté à cette occasion. Je déclare que, respectant le caractère actuel de M. Bouche, je me réserve de le poursuivre, après cette législature, devant les tribunaux. »

M. Bouche : Voici les faits dont j'offre la preuve. Il s'est formé à Avignon une assemblée dans laquelle il se trouve des députés de cinquante ou soixante communes du Comtat, qui ont été envoyés pour émettre un vœu légal sur la réunion. Pendant quelques jours d'intervalle des travaux de cette assemblée, MM. Anselme et Lavilasse, s'étant absentés pour aller à Vaison, ont été égorgés par une populace influencée par une instruction ou un mandement de l'évêque de Vaison. Les Avignonais, justement indignés du massacre de deux membres de l'assemblée électorale, se mirent en campagne pour venger ce crime, et c'est l'époque des premiers mouvements de l'armée avignonaise. Lorsque j'annonçai ces faits à l'Assemblée et ceux dont se plaint M. l'évêque de Vaison, je lui dis que je parlais d'après des lettres que je venais de lire : ces lettres étaient entre les mains de M. le rapporteur. En voici une que je viens de me procurer; elle est bien et dûment signée par le président de l'assemblée électorale, et datée du 15 avril.

« Nous apprenons à l'instant que plus de vingt patriotes ont été massacrés, que l'évêque de Vaison et son chapitre ont contribué à ce massacre, et chanté un *Te Deum* en actions de grâces; que l'assemblée de Carpentras a fait danser une farandole autour du cadavre de M. Lavilasse. » (*Plusieurs voix :* A l'ordre du jour!)

M. l'abbé Maury : Je demande que le désaveu de M. l'évêque de Vaison soit inséré dans le procès-verbal. (On murmure.)

M. Lavie : Je demande que l'ordre du jour soit repris sur-le-champ, et je fais la motion expresse que l'affaire d'Avignon soit terminée aujourd'hui.

M. l'abbé Maury, placé au milieu de la salle, parle avec chaleur. — Les rumeurs étouffent sa voix.

M. Bouche : Je demande à lire une autre lettre.... (*Plusieurs voix :* Cela n'est pas nécessaire ; à l'ordre du jour!)

L'Assemblée consultée passe à l'ordre du jour, et, sur la motion renouvelée de M. Lavie, arrête que l'affaire d'Avignon sera décidée sans désemparer.

M. l'abbé Maury : Je demande qu'elle ne soit pas décidée avant que j'aie été entendu.

M. Lavie : Je m'oppose à cette demande. M. l'abbé Maury sera entendu à son tour, si l'Assemblée le veut ; mon vœu individuel est qu'il le soit; mais il n'a pas le droit d'exiger que l'Assemblée s'engage envers lui.

M. l'abbé Maury : Je demande que, lorsque mon tour sera venu, on ne ferme pas la discussion.

M. Montlosier : Il y a mille exemples de décrets semblables rendus en faveur de M. Mirabeau.

M. Estourmel : Si l'Assemblée veut entendre en ce moment M. l'abbé Maury, je lui céderai la parole.

M. Clermont-Lodève : Nous ne demandons point cela ; je suis inscrit, et je demande que l'ordre de parole et du jour soit suivi.

L'Assemblée agrée que M. Estourmel cède la parole à M. l'abbé Maury.

M. l'abbé Maury : Dans la discussion qui vous occupe aujourd'hui pour la troisième fois, lorsqu'il s'agit de prononcer sur les plus grands intérêts, toute partialité serait bien futile et bien déplorable. M. le rapporteur a divisé son rapport en quinze chapitres, et je me trouve obligé, pour lui répondre, d'adopter sa distribution. Je vais donc le suivre pas à pas, et me conformer à l'ordre qu'il s'est tracé à lui-même.

La première question qu'il s'est proposée est celle-ci : De qui dépendaient Avignon et le Comtat avant d'être possédés par le pape? Le Comtat et Avignon étaient séparés du royaume de France depuis le neuvième siècle, c'est-à-dire qu'il y a neuf cents ans qu'ils ne font plus partie intégrante de l'empire ; et certes la gloire de la France est indépendante de ce petit pays, dont on semblerait convoiter la réunion avec tant d'ardeur. Le Comtat appartenait à Raymond VII ; si l'on voulait remonter plus haut, il serait aisé de prouver qu'il appartenait à Frédéric ; car il y aurait de grands détails historiques à faire sur Raymond, prince qui au reste intéresse assez par ses malheurs... Avignon faisait au contraire partie du comté de Provence. L'aliénation du Comtat, faite par Raymond, fut confirmée par Philippe-le-Hardi. Avignon fut vendu par Jeanne de Naples, le 12 juin 1348. Voilà les premiers titres du pape sur ces deux Etats. A cet égard, je dois observer que le pape lui-même pourrait former des prétentions, puisqu'au moment où Philipe-le-Hardi a reconnu la souveraineté du pape sur le Comtat, il lui en a enlevé la moitié, savoir : Montélimart et tout le pays situé depuis la montagne d'Evre jusqu'à l'Isère, pays qui dépendait du Comtat, et formait la possession actuelle de Raymond VII, comte de Toulouse, lorsqu'il en fit la cession en 1222.

La seconde question de M. le rapporteur est celle-ci : Avignon et le Comtat ont-ils pu être aliénés? Sur cette question il faut observer que le principe de l'inaliénabilité du domaine est infiniment postérieur aux époques de ces aliénations, puisque ce n'est que par l'ordonnance de Moulins que le domaine est déclaré inaliénable. Or il est impossible d'appliquer à un acte quelconque une loi postérieure à cet acte. 2° Il est de principe que les lois domaniales ne s'appliquaient pas aux traités. Ainsi, s'il existe des traités, il est inutile d'entrer dans des digressions d'érudition, et la cause importante que je traite ne doit plus être jugée comme une cause domaniale. Mais je suis obligé de me livrer à ces détails, puisque tous mes adversaires ont prétendu tirer un moyen des lois de la domanialité. Je vous observerai d'abord que le pape est le plus ancien souverain de l'Europe. Il n'y a que le Saint-Siége, la France, la Saxe, et la Savoie qui possédassent des Etats à l'époque de l'aliénation du Comtat. L'Europe entière s'est renouvelée depuis, et a changé de souverains. Vous ne trouverez plus les mêmes familles en Allemagne, sur le trône du Danemark, de la Suède, etc. (*Plusieurs voix :* Ce n'est pas là la question!) Le pape, en qualité de propriétaire d'Avignon et du Comtat, est donc le quatrième souverain de l'Europe.

Maintenant il faut examiner la légalité des contrats, puisque cette question a été agitée. Ce fut Jeanne de Naples, comtesse de Provence, princesse remarquable par sa beauté, par son esprit et par son cœur, qui aliéna Avignon au pape en 1348. Dans ce contrat, qui existe dans la bibliothèque du Vatican, d'où on en a tiré plusieurs copies, Jeanne de Naples dit qu'elle cède ce domaine de plein gré, sans y être nullement contrainte ; elle le vend pour 80,000 florins d'or, et non pas, comme on vous l'a dit, pour prix de l'absolution d'un crime qu'elle n'avait pas commis ; car c'est trois ans après la vente d'Avignon

que, plaidant elle-même sa cause, en présence du pape, au milieu du saint collége, elle confondit ses calomniateurs par une discussion contradictoire avec les ambassadeurs hongrois, ses implacables dénonciateurs, et qu'après avoir fermé la bouche à la calomnie elle obtint l'absolution du pape. On a dit que cette somme de 80,000 florins n'a pas été payée. La quittance libellée de ce payement existe encore; elle est imprimée dans la dernière histoire de Provence, par Papon; l'emploi de la somme reçue y est détaillé jusqu'au dernier écu. Voilà donc une seconde calomnie qu'il ne sera plus possible de reproduire.

On a dit que la reine Jeanne était mineure à l'époque de l'aliénation, et c'est Montclar qui a accrédité cette erreur, répétée par quelques préopinants. Voici un exposé qui doit rassurer leur conscience: personne ne sait avec certitude l'époque de la naissance de Jeanne de Naples; aucune histoire de l'a fait connaître; mais c'est à celui qui accuse à prouver. Si vous prétendez qu'elle était mineure, je vous demanderai à quelle époque elle était née. Les savants ont reconnu qu'après toutes les recherches faites dans les bibliothèques de Naples, lieu de sa naissance, il ne reste aucune trace de son extrait baptistaire, aucun acte qui indique l'année de sa naissance. Mais cette réponse, qui est une fin de non-recevoir, et que vous nous feriez sans doute si nous alléguions des titres incertains, cette réponse est indigne d'une aussi bonne cause. Il faut vous prouver que Jeanne était majeure, et j'ai pour cela trois moyens. Le premier, c'est que le pape Clément VI est cité par tous les historiens comme le plus habile politique que présente l'histoire de Rome; tous les écrivains avignonais ont exalté les talents avec lesquels il est parvenu à enlever, selon eux, à la reine Jeanne, la ville d'Avignon; or je demande s'il est possible qu'un politique aussi habile ait traité comme un enfant avec une mineure, ait employé toutes les intrigues qu'on lui suppose pour faire un contrat évidemment nul, lorsqu'il pouvait traiter avec le conseil de régence?...

2° Au moment où le pape acquit la propriété d'Avignon, les habitants refusèrent de reconnaître ce transport de souveraineté pendant plus de neuf années. Quel motif alléguaient-ils? était-ce que la reine Jeanne était mineure? Non. Jamais dans toutes leurs protestations ils ne se sont servis de ce moyen, qui eût été péremptoire; le seul argument qu'ils employèrent fut la crainte que le pape ne leur conservât point leurs priviléges. Le pape mit en œuvre toute l'astuce de la politique pour triompher de leur refus. Les Avignonais ne voulurent entendre aucune proposition; ils ne lui prêtèrent serment de fidélité, en 1357, que lorsque lui-même eut prêté celui de maintenir leurs priviléges. Je crois que pour tout homme de bonne foi ce silence de leur part sur un argument aussi péremptoire que celui de la minorité est une attestation.

Voilà mon troisième moyen. Jeanne vendit Avignon le 12 juin 1348. Jeanne avait épousé André de Hongrie le 5 mars 1333, et il y avait quinze ans qu'elle était mariée lorsqu'elle vendit Avignon: donc elle était majeure. On dit que le 5 mars 1333 elle n'a été que fiancée. Si je démontre que ce jour même la cérémonie du mariage a été faite, pourrai-je espérer enfin que cette calomnie ne reparaîtra plus? Eh bien, le contrat de mariage existe dans la chambre des comptes du parlement d'Aix; le même jour le conseil d'administration fut établi. Comment croire que la reine n'eût alors que sept ans, comme on vous l'a soutenu? (Il s'élève quelques murmures.) Je parle devant des gens instruits, devant des auditeurs attentifs; ils ne me supposeront pas la maladresse de controuver de pareils faits.

Jeanne de Naples épousa, en 1333, André de Hongrie. Cette vérité étant universellement reconnue, voici comment je raisonne: Il était défendu par toutes les lois de l'Eglise et de l'Etat de donner la bénédiction nuptiale avant l'âge de douze ans. (MM. Lavie, Goupil, Menou demandent à parler.) Vous me réfuterez. On peut sans doute ignorer les faits que j'expose; mais je vous observe que c'est l'histoire de mon pays, et que je l'ai étudiée..... Je vais faire un raisonnement que j'appuierai d'une autorité qui ne sera pas suspecte dans cette Assemblée, de celle de Bayle. Tous les historiens, et principalement Nostradamus, reconnaissent la date de ce contrat de mariage comme certaine.... Je me suis fait à moi-même toutes les objections; j'ai pensé qu'on pourrait dire qu'il y avait eu une dispense d'âge: je réponds à cette objection par des faits. Dans le plaidoyer que les ambassadeurs de Hongrie firent contre Jeanne de Naples, qu'ils accusaient d'avoir fait assassiner son mari, André de Hongrie, ils disaient qu'elle l'avait épousé sans y être aucunement portée par son goût personnel, que son père lui avait proposé un autre mariage; mais qu'espérant subjuguer bientôt André par les astuces de son esprit et de son sexe, elle avait préféré de l'épouser. Je demande si ces moyens ne supposent pas au moins qu'elle avait douze ans? Maintenant je vais citer Bayle, qui sait ces détails au moins aussi bien que moi. Il dit qu'elle mourut en 1382, âgée de cinquante-huit ans; il la suppose donc née en 1324; c'est-à-dire qu'elle avait, selon lui, neuf ans quand elle se maria, et vingt-quatre ans et quelques mois lors de la vente d'Avignon; elle entrait donc, même d'après cet historien, dans sa vingt-cinquième année; elle a donc pu aliéner.

On a prétendu qu'elle était liée par deux actes de substitution, le premier de 1329, l'autre de 1343. Je réponds que la première substitution était limitée et n'existait plus en 1348, comme le prouvent les expressions du second acte, qui ne lui défendait pas d'aliéner; il portait formellement que Jeanne pourrait aliéner quand elle serait majeure; il l'y autorisait même durant sa minorité avec le concours du conseil que le comte Charles avait nommé par son testament. Je demande si, Jeanne ayant été mineure, le pape n'eût pas eu soin de se procurer l'avis de ce conseil de minorité?

Mais la Provence n'a été donnée aussi à Louis XI que grevée d'une substitution en faveur du duc de Lorraine; vous ne pouvez donc argumenter des substitutions sur Avignon sans attaquer vos propres droits sur la Provence. Je commence par déclarer que je n'attaque pas, moi, la souveraineté que vous exercez sur la Provence; je crois que la possession, en matière de souveraineté, couvre tout; mais si je vous prouve que vous n'avez pas d'autre titre de souveraineté que la possession, pourrez-vous encore contester les droits du pape sur Avignon? Or Anne d'Anjou avait épousé le duc de Lorraine; la substition existait donc en faveur de ce prince.

Vous savez comment Louis XI se conduisait avec ses voisins. Le duc de Lorraine ne réclama pas ses droits, parce qu'il craignait de perdre ses Etats; mais, du moment que Louis XI fut mort, il porta ses réclamations aux états généraux assemblés à Tours. Que répondirent-ils quand il leur présenta l'acte de substitution? Ils lui offrirent de lui procurer des forces pour conquérir le royaume de Naples, qui lui appartenait aussi en vertu d'une substitution; ils lui firent une pension de 36,000 livres, et je doute que les assemblées nationales donnent de l'argent pour rien..... Ces états généraux de Tours,

si justement célèbres, s'attachèrent à éluder constamment la question. Enfin ils lui permirent d'emmener avec lui pour la conquête du royaume de Naples tous les gentilshommes de Provence qui voudraient le suivre, et ces gentilshommes se réunirent à lui comme à leur souverain. Ses malheurs l'ont empêché d'exercer son droit... S'il est vrai que, de l'aveu des états généraux, vous ne pouvez soutenir les droits de souveraineté sur la Provence autrement que par la possession, puisque vous avez contre vous un titre de substitution, je demande comment vous pouvez réclamer encore des droits sur Avignon.....

Vous ne possédez donc pas le comté de Provence à titre universel, mais à titre singulier; un testament vous a donné un pays auquel vous n'aviez antérieurement aucun droit. Vous dites, c'est à mes adversaires que je parle, j'interpelle leur bonne foi, vous dites: Mais il ne nous suffit pas d'avoir acquis toute la Provence; elle nous a été donnée par Charles, et nous voulons remonter à cent années au-delà, discuter les aliénations qui ont été faites avant que ce pays fût à nous. Nous ne nous contentons pas d'un legs; nous voulons exercer les droits du propriétaire primitif, et voir si nous ne pouvons pas dépouiller nos voisins, à qui nous n'avons rien donné. Vous avez donc le droit d'aller évoquer les mânes des premiers propriétaires, pour leur faire rendre compte des aliénations qu'ils ont faites cent ans avant qu'ils vous eussent mis en possession?... Mais, dites-vous, ces aliénations étaient contraires aux lois; en entrant dans les droits du premier propriétaire, nous acquérons le droit qu'il avait de les annuler; pourquoi ne reprendrions-nous pas les biens aliénés?... Parce que Jeanne de Naples, quoiqu'ayant réclamé cinq fois, n'a jamais repris Avignon; et cependant Clément VI était mort, et les papes étaient alors devenus extrêmement faibles. Tous nos rois, dans leurs déclarations, ont formellement accepté les aliénations de la nature de celle-ci. Il ne vous reste donc aucun droit à réclamer sur Avignon comme aliénation.

On a proposé une autre difficulté; on a dit qu'Avignon et le Comtat devaient être réunis en vertu du droit de haute propriété. D'abord les mots de haute propriété me paraissent tout nouveaux en diplomatie. Nous n'avons exercé ni la souveraineté, ni la suzeraineté sur Avignon; et à cet égard les objections qu'a faites M. Goupil sont faciles à résoudre. Il vous a dit que les gradués de l'université d'Avignon étaient reçus dans le parlement de Paris; mais c'est là une concession particulière de vos rois, qui ne prouve pas qu'Avignon est une partie de l'empire français, puisqu'il a fallu, pour admettre les gradués avignonais, les mêmes lettres-patentes qu'il aurait fallu pour recevoir des étrangers. Quant à la présentation des clefs à Louis XIV, j'observe qu'on n'a fait là que ce qu'on a fait au duc d'Anjou quand il est allé prendre possession du trône d'Espagne; c'est un hommage qui ne prouve pas les droits de la souveraineté... Est-ce en vertu de pareils droits que vous croyez pouvoir vous emparer d'Avignon? Je vous répondrai qu'il n'y a pas un souverain qui n'ait dans son cabinet des manifestes tout prêts pour envahir des provinces voisines sur de semblables prétextes.

Si vous argumentez d'après une ancienne possession qui a cessé depuis cinq cents ans, il n'y a rien d'assuré. Vous pouvez revenir sur le testament de Charlemagne, et réunir à la France une partie de l'Allemagne, puisque Charlemagne résidait à Aix-la-Chapelle. Vous avez possédé l'Angleterre..... (Il s'élève des murmures.) Vous apercevez le grand abus d'argumenter de titres écrits contre une propriété existante. Il y aurait ici une parodie excellente à faire du projet de décret de votre comité diplomatique; il n'y aurait que les noms à changer, et nous dirions: Philippe-Auguste a été roi d'Angleterre; et comme il n'a pas donné sa démission, il n'y a qu'à prendre l'Angleterre. Réciproquement les rois d'Angleterre diraient: Nous avons possédé la Normandie, l'Anjou, l'Aquitaine; Eléonore d'Aquitaine, répudiée par Louis VII, a épousé Henri VII; nous devons donc reprendre l'Aquitaine. (On murmure.) Ce sont là cependant les principes qu'on vous a présentés; je prends acte du mépris qu'ils vous inspirent à vous-mêmes. Lorsque vous voulez prendre Avignon nonobstant une possession de cinq cents ans, vos raisonnements retombent contre vous-mêmes, puisque vous n'auriez pas d'autre titre à opposer que celui de la possession, si on voulait vous disputer l'intégrité de l'empire français.

Examinons maintenant les titres de la possession du pape. On vous a dit qu'Avignon n'est entre ses mains qu'un engagement révocable à volonté. Je demande ce que signifie *un engagement révocable à volonté* quand il s'agit d'une vente. Je n'insisterai pas sur les déclarations de Charles VIII en 1489, de Louis XII en 1532, de Louis XIII en 1615, de Louis XIV en 1668, qui exceptaient des aliénations révocables celles qui avaient été faites antérieurement à la souveraineté de la France sur la Provence; mais puisque Louis XIV a été cité, puisqu'on nous a présenté comme de grands exemples les prises de possession faites par Louis XIV en 1662 et 1668, et par Louis XV en 1768, je vais rétablir les faits. Je dis que ce sont trois titres incontestables de la propriété du pape, et que sa souveraineté est plus puissamment établie depuis qu'elle a été trois fois attaquée. Il est bien évident que nos rois ont pris Avignon, non pas pour exercer nos droits, mais parce qu'ils étaient en querelle avec les papes; ils l'ont pris par la force des armes, et l'on ne peut pas dire que cela ait été une conquête; c'était une simple prise de possession. La France ne réclamait pas Avignon, elle se vengeait. Je dirai plus; ces hostilités rendent les droits du Saint-Siége beaucoup plus incontestables.

C'est précisément parce qu'Avignon a été trois fois rendu sans nécessité, sans que nous y ayons été forcés autrement que par la seule justice, qu'il est évident qu'on n'a jamais pensé que la France eût des droits certains pour s'en emparer. Il vaudrait mieux qu'il eût été pris six fois que de n'avoir jamais été enlevé...

Le rapporteur vous a dit: Si les Avignonais ont le droit de se déclarer libres et indépendants, ils ont celui de se réunir à la France. Je n'examinerai pas en ce moment la grande question des droits des peuples. Je me borne à observer qu'Avignon n'a pas été arraché par la force, qu'il a été vendu comme Dunkerque l'a été, en 1684, moyennant 4 millions, par Charles II, roi d'Angleterre; et quoiqu'on ne vende pas les peuples comme des troupeaux, je crois que le pape est légitime souverain. La ville d'Avignon lui a prêté librement le serment de fidélité, à condition qu'il maintiendrait ses priviléges; le pape a été fidèle à sa parole; il faut qu'Avignon maintienne ses engagements.

Les Comtadins ont prêté le serment de fidélité au pape, il y a quatre cents ans, et ils l'ont renouvelé au moment où, pour la première fois, la motion de la réunion du Comtat a été faite dans cette Assemblée. Les Avignonais ne peuvent se séparer du pape, auquel ils ne paient pas d'impôts, auquel ils ne peuvent reprocher ni attentats, ni vexations, ni lettres de cachet. A Dieu ne plaise que je prétende, comme M. le rapporteur, qu'avant la fédération du 14 juil-

let les provinces de France avaient le droit de s'en séparer. Par respect pour le peuple, devant lequel il ne faut pas même traiter cette question, je renonce aux avantages que j'en pourrais tirer. A côté de ce principe dangereux, qui donne le droit de choisir tous les jours, toutes les heures même, un nouveau souverain, on a mis une autre théorie, qui consiste dans l'usage bien employé de la force. Un homme de ce siècle l'a mis en usage : il avait une grande ambition : il voulut s'approprier de grandes richesses ; la confiance qu'inspiraient son adresse et ses talents lui firent des partisans nombreux. Il avait pour premier principe de ne jamais attaquer plus fort que lui ; pour second, qu'à égalité de force il était imprudent de se compromettre ; mais il pensait qu'il pouvait dépouiller et exterminer tous ceux qui étaient plus faibles que lui ; cet homme s'appelait Pierre Mandrin.

M. le rapporteur n'a cependant pas tout donné à la force, car il propose d'accorder une indemnité au pape, et charge le roi d'entrer avec lui en négociation. Nous nous ferions illusion si nous pensions que le pape pût accepter une indemnité ; il a solennellement juré de ne laisser aliéner aucun des domaines du Saint-Siége ; mais, en supposant même qu'il acceptât une indemnité, quelle serait la base de son appréciation ? Vous ne voudriez pas, sans doute, que ce fût l'ancien prix de la vente : ce serait envahir le Comtat de vive force. La ville d'Avignon est d'un prix impossible à évaluer ; c'est une souveraineté, et le tarif des souverainetés n'est pas encore fixé ; c'est une ville enclavée dans les provinces françaises et garantie par elles. Calculez le prix de la souveraineté d'une ville dont jouit le pape sans avoir besoin d'y entretenir un seul soldat. Par sa seule position géographique, elle est à l'abri de toute attaque. C'est l'asile assuré des souverains pontifes ; c'est, en un mot, le garant le plus certain de la souveraineté de Rome. M. le rapporteur a examiné si cette réunion pouvait porter ombrage aux nations ou aux princes étrangers. Les principes déjà développés sur cet objet ont dû avertir votre prudence. Tout ce que je pourrais y ajouter fournirait peut-être à mes adversaires des opinions qui porteraient l'apparence d'une menace, et c'est assez pour que je m'impose silence ; il suffit de vous dire que vous ne pouvez attenter à la plus petite souveraineté sans les attaquer toutes.

De quel poids, a dit M. Pétion, pourrait être cette réunion dans la balance politique ? Mais M. Pétion est à côté du principe : il ne s'agit pas de savoir si en réunissant le Comtat à la France vous augmentez votre pouvoir : un pareil motif serait indigne de vous. Le véritable intérêt que toutes les puissances de l'Europe doivent prendre à cette question est fondé sur le danger qui les menace, si en vertu de parchemins poudreux on peut s'emparer d'un Etat. Il ne peut appartenir à une assemblée législative d'être conquérante. Le parlement d'Angleterre s'y est toujours refusé ; souvent, pour l'y engager, on est venu flatter l'orgueil de ses membres. Nous sommes préposés pour faire des lois, ont-ils répondu, pour faire parler le peuple, et les peuples ne font pas de conquête ; ce sont les rois. Vous avez préjugé que ce seraient là vos maximes par votre décret sur le droit de paix et de guerre, qui, en cette matière, accorde l'initiative au roi ; vous êtes donc en contradiction avec vous-mêmes en vous donnant l'initiative d'une invasion ; car le mot de guerre n'y fait rien : le roi ne vous a point avertis ; la motion de la réunion est partie de cette Assemblée ou du sein d'une ville rebelle ; il faut donc rejeter, par la question préalable, cette motion de M. Bouche, parce qu'elle est inconstitutionnelle, parce que vous avez déclaré que vous ne délibéreriez que sur l'initiative du roi.

On s'est beaucoup agité pour savoir si le Comtat était garanti par des traités avec les puissances étrangères. La plus sûre de toutes les garanties, c'est l'intérêt. Les souverains sont intéressés à ne pas souffrir qu'après avoir peut-être fomenté les troubles de la ville d'Avignon et du Comtat vous obteniez ensuite son acte d'indépendance. Voulez-vous d'autres garanties ? Je vous dirai que Charles-Quint, en qualité de premier avoué du Saint-Siége, a juré de maintenir toutes ses possessions. L'empereur Charles VI a pris le même engagement ; Charles VIII, roi de France, a formellement garanti à Clément VI la possession d'Avignon. Lorsque Louis XIV restitua cette ville, on y voulut méconnaître l'autorité du Saint-Siége ; Louis XIV y envoya le premier président du parlement d'Aix, qui déclara que le roi allait envoyer des troupes pour forcer à l'obéissance si les consuls ne rendaient pas les canons qu'ils avaient à l'hôtel-de-ville. Voilà les intérêts politiques de l'Europe ; le plus grand pour vous est d'être justes. On a parlé dans la discussion du royaume d'Arles, et on a demandé à M. le rapporteur s'il savait quelles étaient les conditions de l'extinction de ce royaume ; il ne s'en est pas souvenu, et il a même paru douter de son existence. Il a cependant existé : Charles-Quint en a été le roi ; Charles IV l'avait été, et c'est Louis XI qui l'a éteint. Tous ces faits ne sont rien lorsqu'il s'agit du droit de souveraineté et non de vaines subtilités.

Je passe au grand argument du vœu des Avignonais ; cette partie a été très-bien traitée par MM. Malouet et Clermont-Tonnerre : je n'y ajouterai qu'un petit nombre de réflexions particulières. On a voulu traiter à part la question du Comtat et celle d'Avignon, parce que la ville d'Avignon avait appartenu au pape cent cinquante ans plus tard. Que voulez-vous en conclure ? Parce que l'Alsace a appartenu à la France en 1648, et Strasbourg en 1681, croyez-vous pour cela que Strasbourg ait le droit de se déclarer indépendant sans l'Alsace ? La prétendue distinction n'existe pas. Les Comtadins réclament les Avignonais comme leurs frères : Les mêmes serments nous lient, leur disent-ils ; nous sommes cosujets ; vous n'avez pas le droit de vous séparer de nous. Un acte synallagmatique ne peut être rompu que du consentement de toutes les parties contractantes. Qu'on ne nous parle plus de leur vœu. M. Latour-Maubourg nous en a parlé ; M. Latour-Maubourg n'est suspect à personne, et il a déclaré en loyal chevalier que le vœu des communes n'avait pas été émis. On sait que la plupart des pétitions ont été dictées par des rebelles armés et commandées par des assassinats. Si l'Assemblée nationale pouvait être séduite par des pièces qu'on n'a pas même osé lui communiquer, j'en demanderais l'impression, afin que l'Europe entière pût les apprécier.

Elles portent le style et la forme d'une capitulation souscrite par des communes pour se soustraire aux brigandages ; elles ne renferment aucune plainte d'oppression, mais des plaintes d'être sans lois et sans force, abandonnées par un souverain dont on a chassé le représentant. Il y a dans Avignon une population de trente mille âmes, et le nombre des votants n'est que de quatorze cents. Quant à Carpentras et à Cavaillon, ils étaient assiégés lorsqu'ils émirent leur vœu, ce qui indique assez le degré de confiance qu'on doit y avoir. Quoique forcées par la violence et les circonstances, plusieurs communes n'ont demandé qu'une simple fédération avec Orange.

Je demande si à de pareils traits on reconnaît un vœu librement émis : c'est ainsi, ce me semble, qu'on livre sa bourse sur un grand chemin. Je n'ajouterai rien à ce qu'on a dit sur la conduite du ministre de la guerre. C'est de la main de ses déser-

teurs que le sang a coulé. Avignon les tient à sa solde pour les lancer sur les endroits qu'il veut asservir. Qu'ont fait les habitants du Comtat? ce qu'avaient fait avant eux les Provençaux lorsque les Piémontais passèrent le Var; ils cédèrent au parti le plus fort. C'est au milieu de toutes ces violences et à la lueur des flammes que les Comtadins ont souscrit ces actes dont on ose se prévaloir aujourd'hui. C'est en ce moment qu'Avignon, tyrannisé par sa municipalité, s'est déclaré le quatre-vingt-quatrième département de France sous le titre de département de Vaucluse.

C'est cette ville qui fait maintenant des déclarations de guerre, qui écrit aux communes dans le style d'un sultan, et qui les menace de les punir de toutes les forces qui sont en son pouvoir. C'est cette ville qui a traîné mes malheureux concitoyens dans cette assemblée pour y émettre un vœu forcé. Rapprochez les dates de délibération; elles sont toutes du mois de juin 1790 ou du mois de janvier 1791, c'est-à-dire de l'époque des massacres de Carpentras et de Cavaillon. Que signifient dans cette cause les mots d'aristocratie, de contre-révolution, de constitution française? C'est peut-être le seul pays où il ne peut exister d'aristocratie: on n'y paie pas d'impôt; la noblesse n'y a aucun privilége exclusif; on n'y connaît point la servitude féodale; les états y sont gouvernés par vingt-sept députés des communes, deux gentilshommes et trois évêques. Les officiers municipaux sont élus par le peuple; ainsi nous avons eu le bonheur d'adopter quatre cents ans avant vous la constitution que vous venez de décréter. Les nobles n'y obtiennent aucune pension ni avancement; ils sont forcés de respecter dans leurs semblables la dignité d'homme et celle de la nature humaine, et on appelle cela la cause de l'aristocratie!

Si ce pays n'éprouve aucun genre d'oppression, pourquoi appelle-t-on mauvais citoyens ceux qui veulent vivre sous ce gouvernement paternel? Car, il faut le dire, ce n'est pas la cause du pape que nous défendons, c'est la nôtre. Je conclus donc en sollicitant un décret conforme aux règles de la justice, et qui suffira seul pour affaiblir la puissance des brigands; à ce que l'Assemblée déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la demande des Avignonais et des habitants du Comtat; que le roi sera prié d'y envoyer des troupes. (Il s'élève des murmures dans la partie gauche.) Il y a déja un régiment d'infanterie et une compagnie de dragons. Le pape a requis la protection de la France; tous les Avignonais et les Comtadins ont réclamé cette protection. (*Une voix de l'extrémité gauche de la partie gauche*: Cela n'est pas vrai!) Je renonce bien encore à l'envoi des troupes, et je propose d'y suppléer par ce moyen, savoir: de prier le roi d'ordonner au ministre de la guerre de revendiquer tous les déserteurs français qui sont dans ce pays.

M. Charles Lameth. Et tous les émigrants.

(*La suite à demain.*)

N. B. Le décret sur l'affaire d'Avignon n'a pas été porté. La séance n'a été levée qu'à neuf heures du soir.

LIVRES NOUVEAUX.

Examen des principes sur les droits de la religion, de la juridiction, et le régime de l'Eglise catholique, relativement à l'influence de l'autorité séculière dans la constitution civile du clergé, par M. Charrier (de la Roche), élu évêque métropolitain de Rouen, au département de la Seine-Inférieure, député de Lyon à l'Assemblée nationale; deuxième édition. Prix; 18 s. et 24 s., franc de port. A Paris, chez M. Leclerc, libraire, rue Saint-Martin, près celle aux Ours, n° 254.

SPECTACLES.

Théatre de la Nation. — Auj. *l'Amant bourru*, comédie en 3 actes, en vers; suivie de *la Partie de chasse d'Henri IV*, comédie en 3 actes, en prose.

Demain *le Tartuffe*. — Samedi *Andromaque*. — En attendant la 3e représentation des *Victimes cloîtrées*, retardée par l'indisposition de M. Fleury.

Théatre Italien. — Auj. *la Belle Arsène*, et *Nina*.

En attend. la 10e représentation de *Camille*, ou *le Souterrain*, et la 1re de *l'Ombre de Mirabeau*, pièce épisodique en un acte.

Théatre Français, rue de Richelieu. — Auj. la 2e représentation d'*Henri VIII et Anne de Boulen*, tragédie nouvelle de M. Chénier, suivie de *la Veuve*, en un acte.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Auj. *la Fausse Correspodance*, comédie en un acte; *la Bascule*, comédie en un acte, mêlée d'ariettes; *les Vacances des Procureurs*, comédie en un acte, avec ses agéments.

En attendant *Mazet*, comédie en 2 actes, mêlée d'ariettes.

Théatre de Monsieur. — Auj. *l'Italiana in Londra*, opéra italien, musique del signor Cimarosa.

En attendant la 1re représentation de *Mirabeau à son lit de mort*, fait historique en un acte, et la 1re de la reprise du *Nouveau Don Quichotte*, opéra français.

Cirque national, au Palais-Royal. — Auj. *Concert*; la 9e représentation de *l'Héroïne française*, drame lyrique, avec les évolutions militaires, attaque d'un fort, etc., dans lequel l'actrice que l'on a vue avec plaisir jouera le rôle de l'Héroïne.

Ensuite *Bal* jusqu'à onze heures.

On commencera à sept heures et demie.

Théatre français comique et lyrique. — Auj. la 89e représentation de *Nicodème dans la lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

Délassements comiques, boulevard du Temple. — Auj. *le Pupitre*, comédie en 2 actes; *la Constitution villageoise*, comédie en 2 actes; *Alexis et Fanchette*, opéra en 2 actes.

Amphithéatre de M. Astley, faubourg du Temple. — Auj., à six heures précises, grands exercices d'équitation, terminés par la 7e représentation du chef-d'œuvre de M. Franconi, écuyer, citoyen de Lyon, ses enfants et ses élèves, et par des chevaux dressés de manière à causer la plus agréable surprise aux plus grands connaisseurs de l'art de la cavalerie.

Prix des places: 3 liv., 36 s., 24 s. et 12 s.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les payeurs sont à la lettre L.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	47 $\frac{1}{4}$	Cadix.	17 l. 17 s.
Hambourg.	220	Gênes	109 $\frac{3}{8}$
Londres	24 l. $\frac{5}{16}$	Livourne..	116 $\frac{1}{2}$
Madrid.. . . .	17 l. 18 s.	Lyon, *Pâques*.	$\frac{1}{4}$ p

Bourse du 3 mai.

Actions des Indes de 2500 liv	2280
Portions de 1600 liv.	1460
Emprunt d'octobre de 500 liv..	455
— de déc. 1782. Quit. de fin	1 $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{3}$, $\frac{1}{4}$ b
— de 125 mill., déc. 1784.	12 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$ b
— de 80 mill. avec bull.	14, 13 $\frac{3}{4}$ b
— sans bulletins	4 $\frac{7}{8}$, $\frac{3}{4}$, 5 b
— Sort. en viager	8 $\frac{7}{8}$, 9, 9 $\frac{1}{8}$ b
Act nouv. des Indes.	1316, 15, 16, 17, 18, 17
Caisse d'esc.	4120, 25, 23, 25
Demi-caisse	2058, 60, 61, 60
Quitt. des Eaux de Paris . .	685, 90, 88, 90, 92, 95, 98
Emprunt de nov. 1787, à 5 p. %	940
— de 80 mill., d'août 1789 .	2, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{8}$, 2, 1 $\frac{3}{4}$, 2, 2 $\frac{1}{8}$, $\frac{3}{4}$ b
Assur. contre les inc. . .	655, 55, 54, 53, 52, 53, 54, 53
— à vie.	752

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 125. *Jeudi* 5 Mai 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

DANEMARK.

De Copenhague, le 19 avril. — Le 15 de ce mois on a lancé en présence du roi et de la famille royale un vaisseau de ligne de 74 canons, qui a été nommé *la Princesse royale Marie.*

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 17 avril. — Il n'est plus douteux que l'intermittence du congrès de Schistow ne tienne aux desseins de notre cabinet. Deux hommes y suspendent tour à tour l'activité des conférences, M. le baron d'Herbert et M. d'Esterhazy, l'un par des discussions habiles, l'autre par la chicane que l'on fait aux pouvoirs dont il est revêtu. Notre cour les approuve également. Depuis que l'empereur voyage, ils ont comme forcé le congrès à attendre le retour de S. M. I. à Vienne... Un autre moyen d'influer dans la pacification se prépare : les Etats de Transylvanie ne seront point séparés du royaume de Hongrie; il n'y aura qu'une seule chancellerie, et par là on espère que l'opposition des Hongrois à des conditions de paix qui forceraient la maison d'Autriche à une restitution complète des conquêtes aura plus de poids et se fera compter davantage. En cela la cour n'aura donc point cédé; elle aura seulement rétabli ce qui lui convient.

Les dernières nouvelles de Schistow sont du 5 de ce mois. Ce n'est qu'un bulletin des courriers, dont le départ et l'arrivée sont marqués jour par jour. On parle d'établir incessamment un second congrès à Bucharest. Les mouvements qui se font de tous côtés démentent absolument le bruit que la paix soit signée entre la Porte et la Russie. On n'a pas lieu de croire non plus au bruit flatteur que nous ne serons point obligés de restituer Orsowa, Belgrade, Choczim, etc. Il n'est pas aisé de voir si clair dans l'inextricable complication des intérêts divers et des intrigues encore plus variées des différentes puissances.

On parle cependant des projets qui doivent s'exécuter après la pacification. Il existe un nouveau plan pour le militaire; on réduirait le nombre des régiments de campagne, et on établirait une milice nationale.

Les prisonniers qui reviennent de Constantinople se louent des services que leur a rendus, même pendant leur captivité et pour leur retour, M. Choiseul-Gouffier, ambassadeur de France à la Porte.

L'empereur doit, dit-on, consentir au rétablissement des chapitres supprimés, qui étaient membres des états provinciaux. Cette mesure et ces complaisances ne seront pourtant point générales. Elles n'auront lieu qu'aux endroits où leur exécution ne souffrira point de difficulté.

De Ratisbonne, le 13 avril. — Le voyage de l'empereur contrarie les princes réclamants contre la France. Quoiqu'ils ne doutent point que le chef de l'Empire ne fasse son devoir, ils sentent bien que le chef de la maison d'Autriche n'agira que suivant ses convenances.

De Cologne, le 14. — L'électeur se dispose à faire quelques réformes. On parle de son vœu à soumettre les privilégiés à l'impôt. La noblesse commence à murmurer; elle ne peut croire à un projet contre lequel elle pense avoir tant de ressources: le peuple aussi en jase; il ose dire que le projet est bon, et qu'il est disposé à le faire valoir.

ESPAGNE.

De Madrid, le 15 avril. — Le gouvernement espagnol désarme presque entièrement sa marine; il est en négociation avec les Etats barbaresques, et espère conclure dans peu un traité avec eux; on prétend qu'il songe à échanger Tanger et Ceuta, ou à rendre ces deux places inutiles aux Etats barbaresques.

On regarde le cordon de troupes qu'on forme en Catalogne et en Aragon comme une simple précaution, sans doute excessive, mais nécessaire pour maintenir le bon ordre dans les provinces limitrophes.

On ne permet point aux émigrants français de rester sur la frontière; on ne continue à recevoir que ceux qui sont connus, et on ne souffre pas qu'ils soient en trop grand nombre dans un même endroit.

Du 18. — S. M. C. ayant égard à l'âge avancé du comte de Campomanes, gouverneur du conseil de Castille, lui a accordé sa retraite, et l'a nommé conseiller d'Etat. Le roi a voulu aussi rétablir l'importante place de président du conseil de Castille, et il l'a conférée au comte de Cifuentes, ci-devant capitaine général des îles de Majorque et de Minorque, et depuis ambassadeur d'Espagne à la cour de Lisbonne. Le comte de Cifuentes est entré ce matin en possession de sa présidence.

M. de Sangro, prince de Castelforte, lieutenant général des armées et inspecteur de cavalerie, a obtenu le régiment des gardes wallonnes, qui était devenu vacant par la mort du comte de Croix.

ITALIE.

De Rome, le 16 avril. — M. Cagliostro est jugé. Il a été condamné à une prison perpétuelle, et sa femme à être renfermée dans un couvent. On ne connaît pas bien encore les vraies charges du procès. C'est un homme qu'on a voulu perdre; on l'a perdu. Il sera transféré au château de Saint-Léo, dans le duché d'Urbin. On a bien pensé à le faire périr; mais pour cela il eût fallu le faire juger par le Saint-Office, et alors on ne se fût pas dispensé de l'accusation de *sorcellerie;* c'est ce qu'on voulait surtout éviter. N'est-ce pas un hommage que rend la cour de Rome aux progrès des lumières, et à cet autre art *diabolique* qu'on appelle politique?

De Bologne, le 14 avril. — L'empereur, arrivant de Ferrare accompagné du duc Riario, est allé loger à l'hôtel impérial du Pèlerin, où les cardinaux, le légat, le vice-légat, l'archevêque, le représentant de l'archevêque de Ravenne, le comte Jean, etc., sont venus le visiter. Après le dîner il a été voir les manufactures de cette ville, et, ayant appris l'arrivée de *Mesdames* de France, il est allé les complimenter à pied, accompagné de deux sénateurs. L'empereur, le grand-duc et les archiducs sont aussi arrivés ici le soir.

Le Père François-Joseph, capucin, né dans le pays de Vaud en Suisse, était le complice de Cagliostro. Ce chef de la secte des francs-maçons égyptiens compte des têtes couronnées parmi ses prosélytes; ce qui ne surprendra personne. La secte des Illuminés a, comme on sait, des disciples assis sur des trônes, et plus d'un favori de roi est initié à des mystères dont l'intrigue seule a le secret.

HOLLANDE.

D'Amsterdam, le 29 avril. — Il y a longtemps que l'inquiétude d'une guerre prochaine n'a donné autant de mécontentement. Mais les mécontents n'osent parler avec franchise, ils craindraient de passer pour des patriotes; c'est *le signe de la bête.* Ils aiment mieux craindre et se taire. Cependant les choses témoignent plus que les hommes; car l'emprunt de 3 millions, ouvert par la Compagnie des Indes orientales, se remplit mal, et celui de 6 millions, que les principaux négociants d'Amsterdam ont voulu faire, n'a point eu un succès complet..... Le commerce commence à souffrir un peu. Il a pourtant quelque espérance de tirer parti de l'impuissance de la Compagnie des Indes orientales, en ce qu'elle vient d'autoriser les particuliers à faire des envois; on a excepté les munitions de guerre.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 27 avril. — M. Saudelin, défenseur de l'ancien général Van-der-Meerss, et maintenant agent en cour, et l'un des quarante commissaires de notre Société des Amis du Bien-Public, vient de faire paraître une lettre aux états de Brabant. Il réfute les plaintes qu'ils ont portées contre cette Société honorable, et il traduit au tribunal de l'opinion publique ceux qui dénoncent à la na-

tion l'esprit et les principes d'une association dévouée tout entière à l'amour du bien, et à l'espérance de pouvoir y contribuer. L'auteur de la lettre relève habilement tous les torts des prétendus souverains qui ont égaré si longtemps le peuple belgique ; il trouve encore dans leur conduite actuelle les mêmes vices qui ont perdu la chose publique en des temps plus orageux.

Cet ouvrage peut servir à la fois contre tous les autres états de nos malheureuses provinces. C'est partout les mêmes hommes, et partout le même esprit d'insurrection vague et d'efforts inutiles. Le retour d'un ordre quelconque offense ces prétendues puissances, dès qu'il ne peut plus être leur ouvrage. Les deux ordres privilégiés des états de Namur viennent de publier une espèce de manifeste, sous le nom de protestation. Ils y déclarent le conseil de la province illégal et inconstitutionnel, et prononcent l'inviolabilité et l'inamovibilité des fonctionnaires, leurs créatures, pendant la dernière insurrection. A Mons, les anciens conseillers, au nombre de neuf, qui, adjoints aux nouveaux nommés lors de la révolution, devaient former par l'ordre de l'empereur le conseil souverain, refusent pour la plupart de prêter serment. En général l'insubordination n'existe plus que dans ces corps ; ils ne s'aperçoivent pas que tout a changé autour d'eux, et que, le vœu de la nation n'étant plus le même, s'ils conservent le caractère d'insurgents, ils ne sont plus que des révoltés.

On jouit d'ailleurs ici d'une grande tranquillité. Il y arrive chaque jour des fugitifs français, des familles entières. Ce ne sont pas tous des mécontents ou des aristocrates. On reconnaît que dans le nombre il y a beaucoup de gens qui ont eu peur. La révolution, disent-ils, dure trop longtemps ; nous aimerons la constitution quand elle sera faite. Nous ne craignons point les lois nouvelles, mais les hommes nouveaux. Quant aux vrais aristocrates, après avoir pris en arrivant leur cocarde blanche pour se reconnaître, ils la quittent pour une cocarde noire. Il leur suffit alors de passer pour militaires, se disant tous gentilshommes français, expression qui va devenir bien ridicule chez l'étranger, où l'estime et la considération ne peuvent manquer de s'établir pour un citoyen français.

FRANCE.

De Paris. — M. le maire donnera audience publique vendredi prochain 6 du courant, à onze heures du matin, à l'hôtel de la mairie.

Extrait de l'ordre de la garde nationale, du 3 mai 1791.

« Le commandant général, instruit que les derniers hommages rendus à la loi par les soldats de la liberté, et les témoignages d'estime et d'amitié dont il a été personnellement honoré, sont devenus une occasion de répandre quelques inquiétudes, aime à répéter, au nom de la garde nationale et au sien :

« Que dans un pays libre il n'y a obéissance ni commandement que par et pour la loi ; que toute autre soumission en est bannie ;

« Que l'armée de la révolution doit, pour le salut public, n'être composée que de citoyens dévoués à la loi ; qu'aucune affection individuelle n'y est obligatoire ; mais que l'obéissance aux organes légitimes de la loi y est indispensable.

« Tels sont les principes de la garde nationale et de son chef, tels sont le fondement de leur confiance respective et le vrai sens de leurs engagements mutuels, qu'en vain on chercherait à dénaturer. »

Département du Nord. — Lille, 26 avril.

L'installation de M. Primat, évêque du département au siége de Cambrai, avait d'abord inspiré quelques inquiétudes. On craignait que la cabale des prêtres non assermentés ne troublât cette cérémonie ; mais le peuple, qui commence à être assez éclairé sur ses propres intérêts pour ne pas se rendre l'instrument aveugle des intérêts d'autrui, et qu'il n'est plus si facile d'égarer par le fanatisme et de séduire par des impostures, a reçu son nouvel évêque avec les sentiments et les démonstrations d'une joie universelle. Quelques jours avant son arrivée à Cambrai, il s'était formé deux partis dans cette ville. Les bons citoyens étaient alarmés d'une division dont les suites auraient pu être très-funestes, et dont le résultat eût été de faire transporter à Lille le siége épiscopal du département. Les esprits se sont enfin rapprochés, et on ne s'est plus occupé que de l'installation du nouvel évêque et de toutes les formes publiques qui pouvaient lui donner plus d'intérêt. La municipalité de Cambrai a écrit à celle de Lille, pour l'inviter à la cérémonie. Le peuple de Cambrai a été pénétré de la plus tendre et de la plus profonde vénération, lorsqu'il a vu monter en chaire son premier pasteur, le seul, depuis Fénélon, que l'église de Cambrai ait entendu prêcher au peuple les principes de la morale religieuse. — Le nouvel évêque a adressé ensuite à ses coopérateurs dans le ministère ecclésiastique et aux fidèles de son diocèse une lettre pastorale pour les exhorter à la paix et aux sentiments de la charité fraternelle : cet écrit est plein de sensibilité, d'onction et de raison.

On dit ici que l'empereur, pour ne pas laisser M. de Rohan sans fonctions épiscopales, a créé un évêché à Mons, où il jouira de la partie des biens considérables qui sont dans le territoire des Pays-Bas, et qui appartenaient à son ci-devant archevêché de Cambrai. Le supérieur du séminaire archiépiscopal de cette ville a suivi M. de Rohan à Mons, et a emmené avec lui le troupeau qui lui était confié. On croit que quelques chanoines et quelques curés ne tarderont pas à prendre la même route. — Dans tout le département on procède avec activité à l'élection des curés. Les électeurs des districts de Douai et de Cambrai ont dû s'assembler le même jour pour cet objet.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Rewbell.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 3 MAI.

Suite de la discussion sur l'affaire d'Avignon.

M. Cazalès : Je demande que la discussion soit fermée. Cette discussion scandaleuse n'a que trop duré : il est impossible que l'Assemblée ne soit pas suffisamment éclairée pour rendre un décret sur une question que les notions les plus simples suffisaient pour décider. (Plusieurs voix : *Vous n'avez pas la parole !*) Je demande que ma motion de fermer la discussion soit mise sur-le-champ aux voix.

M. Prieur : Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

M. le président consulte l'Assemblée, et la discussion est fermée à une très-grande majorité.

(Il s'élève beaucoup de murmures. — M. Pieur réclame contre la délibération.)

M. le Président : On avait fait deux motions, celle de passer à l'ordre du jour, et celle de fermer la discussion. Je n'ai pas mis la première aux voix, parce que j'ai cru que la seconde, une fois décidée, produirait le même effet. Puisqu'on réclame, je vais mettre aux voix la question de priorité sur ces deux motions.

L'Assemblée est consultée, et la priorité refusée, à une grande majorité, à la motion de passer à l'ordre du jour.

M. Prieur : Il serait bien étrange qu'on empêchât un rapporteur de répondre aux objections. (On applaudit.)

M. Cazalès : Je demande la parole pour combattre cette réclamation contre un décret de l'Assemblée.

M. Lucas : On voit assez les motifs qui déterminent à mettre des entraves à votre délibération ; l'intention évidente est d'établir dans le Comtat un foyer de contre-révolution.... (Les tribunes applaudissent.)

M. Cazalès : Je m'étonne qu'on refuse de se conformer à la volonté de l'Assemblée. La discussion a certainement été fermée. On a formé des réclamations; on a voulu sans doute que l'Assemblée exprimât sa volonté une seconde fois; pourquoi veut-on empêcher qu'elle l'exprime ?

M. Clermont-Tonnerre : Je suis d'avis, comme M. Prieur, que le rapporteur soit entendu, quoiqu'il soit aussi évident pour moi que pour le préopinant que la discussion est fermée. Je demande seulement en amendement que l'homme que M. Bouche a interpellé hier de répondre sur un fait avancé à la tribune soit entendu, et cet homme, c'est moi. Comme M. Bouche ne me somme plus aujourd'hui...

M. Bouche Je vous somme.

M. Clermont-Tonnerre : Je demande donc à répondre à cette interpellation. Je désire d'autant plus être entendu que j'ai à citer deux faits qui prouveront que les Français ont eu un tel rapport avec ce qui s'est passé à Avignon que vous ne recueilleriez que les fruits de ce qu'ils ont fait.

M. le président se dispose à consulter l'Assemblée.

M. Tronchet : La question doit être posée en ces termes : Fermera-t-on la discussion, sauf à entendre le rapporteur : oui ou non ? S'il n'a rien à dire, il est inutile de l'entendre ; s'il a quelque chose de nouveau, il serait injuste de ne pas l'écouter. (On applaudit.)

M. Clermont-Lodève : J'appuie cette proposition. Si le rapporteur n'a rien de nouveau à nous dire, nous connaissons son rapport. S'il a de nouveaux arguments, je demande à lui répondre.

L'Assemblé décide à l'unanimité que le rapporteur sera entendu.

M. Menou : J'observe d'abord à l'Assemblée que je ne serai ni aussi long, ni aussi éloquent que le préopinant. Je tâcherai de relever l'inexactitude de quelques faits. Quant à la minorité de Jeanne, il est sûr qu'elle était mineure quand elle a vendu Avignon au pape. Le contrat de mariage de Marie de Valois, mère de la reine Jeanne, est du 22 janvier 1323. Une clause de ce contrat rappelle que, le 4 octobre précédent, Marie de Valois avait été épousée par procuration par deux délégués. Je vais lire le contrat.

Un membre de la partie droite : Où est-il imprimé ?

M. Menou : Il est imprimé dans le répertoire des recherches des droits du roi sur Avignon. Il est ainsi conçu : *Robertus, rex Jérusalem et Siciliæ...*

M. Clermont-Lodève : La contexture de l'acte ne signifie rien.

M. Menou : Je lirai seulement la clause par laquelle est rappelé le mariage par procuration.

M. Menou lit cette clause.

M. Menou : Quand le roi de Naples reçut l'investiture du pape, il fut arrêté que les rois de Naples ne seraient majeurs qu'à dix-huit ans, et que pendant leur minorité, les papes feraient régir leurs Etats. En Provence, la majorité était de vingt-cinq ans. En 1343, le pape donna une bulle, et délégua la régence à Evry, jusqu'à ce que Jeanne de Naples eût atteint sa majorité. Il est donc certain qu'en 1343 Jeanne n'avait pas acquis la majorité.

M. l'abbé Maury demande la parole.

Plusieurs personnes observent que la discussion n'est point ouverte, que le rapporteur seul doit être entendu.

M. l'abbé Maury : Je vais répondre brièvement aux deux observations du rapporteur, relativement au contrat de mariage de la mère de la reine Jeanne en 1323. Il rapporte une promesse de mariage faite au mois d'octobre précédent. Il faut que vous ayez la bonté de vous souvenir des formes diplomatiques de la cour romaine, qui sont les mêmes que celles de Naples. Le même acte était passé plusieurs fois, selon que les dispositions qu'il portait étaient relatives à des pays situés dans diverses coutumes. (Il s'élève des murmures.) J'ai vu cent exemples d'actes de cette nature ; et je puis citer à l'appui de ce que j'avance deux savants très-distingués, MM. Bréquigny et l'abbé Garnier. L'original du contrat de mariage de Robert est à Rome, et il en existe plusieurs copies qui varient dans les dates. M. Peiresecq en a fait imprimer deux, dont les dates diffèrent de quatorze mois. Je vous demande d'ailleurs s'il est possible de juger de la naissance d'un enfant par un contrat de mariage. (Il s'élève des murmures.)

M. Montclar dit que prouver la date d'un acte par un autre, c'est ne rien prouver légalement. Combien la force de cette règle de critique s'accroît-elle dans la position où nous nous trouvons! Je crois, moi, que le mariage s'est fait en 1322; je prouverai que le roi Robert n'était à à Naples ni en 1323, ni en 1324. Je n'ai pas voulu me faire avantage de la majorité fixée à dix-huit ans dans le royaume de Naples. Parmi ceux qui ont défendu la cause du pape, beaucoup de maladroits.... (il s'élève beaucoup de murmures), beaucoup de maladroits ont dit, non pas dans cette assemblée, que la couronne de Naples émancipait la reine. J'ai bien prévu qu'on me répondrait que les fiefs suivent les coutumes locales. Je n'ai pas voulu me faire un moyen de ce titre de procureur. Il est certain que la bulle ne fait aucune preuve, et je vais l'établir. (Plusieurs voix se font entendre au milieu de murmures : *Vous ne pouvez être entendu.*) Je n'ai qu'un mot à dire sur cette bulle : c'est qu'elle établit elle-même des distinctions pour la majorité entre les mâles et les femelles.

M. Menou : M. l'abbé Maury a eu raison de dire que Robert n'était pas à Naples; mais il aurait eu tort d'en conclure quelque chose car l'acte a été passé à Avignon. (On applaudit.)

Quant au testament, M. l'abbé Maury a raison de dire que le duc de Lorraine réclama après la mort de Louis XI ; mais le testament de Charles IV fut confirmé par la Provence même, qui se donna et transmit à la France tous les droits dont Louis XI avait été en possession par ce testament. Or, Louis XI était entré dans tous les droits des comtes de Provence sur Avignon. J'arrive à la question relative aux vœux des Avignonais et des Comtadins, à la réunion à la France. On a dit qu'en 1789 ils ont émis le vœu de rester attachés au pape ; mais ils attendaient alors quel serait l'événement de notre révolution. On a ajouté que les communes n'avaient point été légalement rassemblées en 1790. Je ne connais pas d'autres manières d'exprimer un vœu dans un mouvement spontané que l'insurrection. Je demande à M. l'abbé Maury si, le 14 juillet, le peuple de la capitale avait été légalement convoqué par le prévôt de Paris. (On applaudit.) Les Avignonais, ayant vu que nos travaux avançaient, émirent d'abord les premiers le vœu de la réunion à la France; les Comtadins adoptèrent ensuite la constitution française, en restant attachés au pape, auquel ils envoyèrent deux députés pour demander sa sanction : le pape ne voulut pas les écouter.

M. l'abbé Maury : Ils ne sont pas allés à Rome.

M. Menou : Je vais citer le nonce et le vice-légat eux-mêmes : ils me fournissent les preuves dont j'ai besoin. (On applaudit.) Voici le mémoire remis par M. le nonce à M. Montmorin, lequel l'a communiqué au comité. (M. Menou fait lecture de ce mémoire.)

M. Menou : Ce ne fut qu'après ce refus que plusieurs communautés du Comtat résolurent de demander la réunion à la France. Les mouvements dont vous avez été instruits arrivèrent alors. On ré-

pandit qu'Avignon voulait former un quatre-vingt-quatrième département, qu'il voulait en être le chef-lieu, et en avoir tous les établissements ; que Carpentras n'aurait plus son évêché, et qu'il perdrait tous les avantages dont il jouit depuis longtemps. De là les divisions qui ont produit les malheurs de Cavaillon, de Lisle, de Carpentras. Ce n'est qu'après que les départements voisins eurent rétabli le calme que furent prises les délibérations de la commune. M. Clermont-Tonnerre a dit que les délibérations du Comtat que j'ai mises sous vos yeux sont des copies faites à Avignon par les parties adverses; mais vingt-cinq de ces communes se sont, six semaines après le siége, réunies à Avignon pour le pacte fédératif; elles ont maintenant leurs députés à l'assemblée électorale.

M. Buzot : Le 25 février, les députés du Comtat, en se réunissant, ont formellement adhéré au vœu de la réunion à la France.

M. Menou : Voici trois procès-verbaux de l'assemblée électorale qui devait siéger à Vaucluse, et qui se tint à Avignon à cause des troubles.

M. l'abbé Maury : Elle est illégale. Qui l'a établie ?

M. Menou : La même autorité qui a établi l'Assemblée nationale de France.

M. Montlosier : C'est le roi qui vous a convoqués.

M. Buzot : Je mets au défi les adversaires d'Avignon de prouver que ce sont les Avignonais qui ont été les agresseurs dans les troubles de Carpentras. On doit voir que les Avignonais, dont on parle tant, ne sont coupables qu'aux yeux des ennemis de la liberté. (On applaudit.)

M. Menou : Les Carpentrassens coururent à Cavaillon arracher les armes de France. Alors les Avignonais marchèrent contre eux. Cette faction de la ville de Carpentras chassa une partie des habitants. Ces émigrants demandent des indemnités : vingt lettres qui sont en ce moment sur le bureau sollicitent pour eux votre protection.

M. Malouet : C'était contre la teneur des arrêtés de la commune de Cavaillon que les armes de France avaient été arborées; les habitants de Cavaillon ont chassé ceux qui les avaient placées.

M. Charles Lameth : Lors de l'insurrection de Paris, il existait une assemblée nationale qui recevait et exprimait le vœu national ; la révolution s'est faite spontanément ; il ne pouvait pas en être de même à Avignon ; la révolution s'y est opérée progressivement ; il a fallu presque autant d'insurrections qu'il y avait de villes principales ; et ce n'est qu'après que toutes ces insurrections ont été arrivées que la liberté a régné. (On entend des rires dans la partie droite, et quelques applaudissements dans la partie gauche.) Quand l'Assemblée nationale, environnée de troubles, s'est constituée, je le demande au parti contraire, la croyait-il légale? M. Clermont-Tonnerre a été obligé d'avouer qu'il avait pris dans les papiers publics ses raisons d'hier. Eh bien, dix papiers publics disent chaque jour que l'Assemblée nationale est illégale et rebelle. On vous propose ici une chose abominable; on vous demande d'envoyer des troupes dans un pays sur lequel vous ne reconnaîtriez pas avoir des droits. Je dis non-seulement que vous ne décréterez pas, l'intérêt de l'Etat et votre propre sûreté m'en répondent.....

MM. Cazalès et Clermont-Lodève : M. le président, rappelez M. Lameth à l'ordre.

M. Charles Lameth : Laissez-moi achever ma phrase; je m'exprime clairement. Je dis que non-seulement vous ne décréterez pas, mais que vous n'écouterez point la proposition d'envoyer des troupes dans un pays où il y a deux partis. Que savez-vous si, en vertu de votre exemple et de votre décret, les puissances de l'Europe ne croiraient pas pouvoir envoyer en France des armées nombreuses ?

M. Crillon : M. Clermont-Tonnerre a dit hier que, sur cinquante et une communes.....

M. Clermont-Tonnerre : Attendez.... Entre mon opinion imprimée et celle que j'ai prononcée, il y a une différence que je n'ai pu faire rectifier. M. le rapporteur m'a montré, à l'Assemblée même, que les cinq communes dont je ne trouvais pas les délibérations étaient assemblées à Vaucluse. Mon opinion était écrite ; j'ai fait, en la prononçant, le changement que ce nouveau renseignement nécessitait; mais, pressé de donner mes feuilles à l'impression, on ne m'a pas laissé le temps de faire ma rature.

M. Menou : On demande si les communes ont émis librement leurs vœux. Je le prouve; d'abord par le pacte fédératif qui a eu lieu à Avignon, ensuite par ce qu'a fait Carpentras même après le siége. Je vais lire une lettre des officiers municipaux de cette ville au président de l'Assemblée nationale. Cette municipalité annonce que, le 14 janvier, l'assemblée de tous les citoyens actifs a demandé la réunion à la France.

M. Menou lit cette lettre, datée du 23 janvier. Il en lit une adressée, le 31 janvier, par le conseil général de la commune de Carpentras, à toutes les communes du Comtat, pour les engager à se joindre à elle pour demander la réunion. — On demande à aller aux voix.

M. Menou : Vous avez sans doute été étonnés d'apprendre que le Comtat était encore le théâtre de la guerre civile. Mais ces mouvements funestes, mais cette haine entre Carpentras et Avignon ont été fomentés par des gens qui ne veulent pas la révolution. On m'écrit qu'en ce moment des canons de 42 livres de balles sont dirigés contre la ville de Carpentras. Il est certain que toutes les communes du Comtat veulent se réunir à la France ; mais les unes veulent faire cette réunion par Avignon, les autres par les départements voisins. L'objet véritable des divisions est la crainte qu'Avignon ne réunisse tous les avantages, et que Carpentras ne soit dépouillé.

La discussion est fermée.

M. Cazalès : Je demande la question préalable sur le projet du comité.

M. Menou fait lecture du projet de décret présenté par les comités diplomatique et d'Avignon, et il y ajoute la disposition suivante : « L'Assemblée nationale charge ses comités diplomatique et d'Avignon de lui présenter incessamment un projet de décret pour effectuer l'incorporation. »

M. Menou fait ensuite lecture d'une délibération du 7 avril, portant le vœu formel d'une réunion. Elle est signée ainsi : *Les électeurs de l'État d'Avignon et du comtat Venaissin réunis, formant le département le Vaucluse.*

Un de MM. les secrétaires fait lecture de tous les projets de décret proposés par les divers membres qui ont parlé sur la question.

M. Barère présente la rédaction suivante :

« L'Assemblée nationale, délibérant sur l'état de guerre intestine qui divise les peuples d'Avignon et du comtat Venaissin, la demande de secours formée par ces peuples auprès de la nation française; désirant faire cesser des troubles funestes dont les effets menacent la tranquillité et la sûreté des départements du territoire français dans lesquels le pays est enclavé, et connaître le vœu libre de ses habitants;

« Décrète 1° que le roi sera prié de nommer, le plus promptement possible, trois commissaires chargés de se rendre à Avignon et dans le comtat Venaissin, avec pleins pouvoirs pour faire cesser toutes les voies de fait et hostili-

tés, requérir, s'il est besoin, les troupes de ligne et gardes nationales des départements voisins, afin de rétablir le bon ordre et la paix.

2° Que la question de réunion est ajournée jusqu'après l'émission du vœu exprès des communes d'Avignon et du comtat Venaissin, assemblées paisiblement et sans armes, sauf à faire négocier ensuite avec la cour de Rome, s'il y a lieu, ainsi qu'il appartiendra.

M. Cazalès : Il faut délibérer séparément sur deux questions très-distinctes. La première consiste à savoir si vous réunirez le Comtat, ou si vous ajournerez la délibération. Mais si vous déclariez qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de la réunion, il resterait une seconde question à déterminer, c'est celle de savoir quelle mesure vous prendrez pour apaiser les troubles. Dans le premier cas, vous agissez comme souverains, dans le second vous n'êtes que conciliateurs.

M. Barnave : Je demande la priorité pour le projet du comité diplomatique, soit comme membre de ce comité, soit comme membre de cette Assemblée. Je vais l'appuyer.

M. Montlosier : Je demande aussi la priorité pour l'avis du comité. (La partie gauche murmure. — La droite est agitée. — Quelques minutes s'écoulent.) Nous n'en sommes pas partisans, mais qu'on le décrète.

M. Barnave : Je ne prétends pas dissimuler que la position où se trouve l'Assemblée nationale est vraiment critique; et quant à moi, j'aurais désiré que la délibération actuelle pût être retardée, qu'il s'écoulât encore quelques années avant que l'incontestable droit de la nation française reprît son activité. (Plusieurs membres de la partie droite se lèvent et crient : *Aux voix, aux voix la priorité!*) Je dévoilerai bientôt le motif pour lequel on veut m'ôter la parole; j'indiquerai l'indispensable précaution de notre tranquillité intérieure et extérieure.....

M. Cazalès : La discussion est fermée..... Renfermez-vous dans la discussion de priorité. — (M. Cazalès s'agite pendant plusieurs minutes et empêche M. Barnave de continuer.)

La partie droite se lève et demande à aller aux voix.

(L'Assemblée reste pendant longtemps tumultueuse et inactive.)

M. le Président : M. Cazalès demande la parole pour prouver que M. Barnave ne se renferme pas dans la question de priorité.

M. Cazalès fait de nouveaux efforts pour prendre la parole; il est interrompu par la partie gauche, qui demande que M. Barnave soit entendu.

M. Barnave : Tout démontre qu'il faut rétablir la tranquillité dans le Comtat. Tout projet qui rejetterait celui du comité sans y substituer une autre mesure, ne peut être adopté par aucun ami de la raison et de l'humanité. On ne peut laisser en proie à la guerre civile une portion de terrain enclavée dans les départements, et dont la tranquillité importe à celle de toute la France. Examinons donc quel parti nous conseillent notre droit, la prudence et la politique. Je ne rappellerai rien pour établir les droits de la France sur Avignon. La conduite de nos rois qui, tantôt l'ont pris, tantôt l'ont abandonné, en dit assez : dans aucun des actes la réserve de la propriété n'a été omise; et encore faut-il ajouter que quand nos rois l'ont abandonné, les parlements, alors gardiens de nos droits, n'ont cessé de réclamer.....

M. Darget : Cela est faux.

Un membre de la partie droite : La priorité pour l'avis du comité, tout le monde y consent.

M. Barnave : Mettre Avignon sous la protection de la France, y envoyer des troupes, ajourner la question de réunion, soit jusqu'après l'émission d'un vœu nouveau, soit indéfiniment, tels sont les projets qu'on oppose à celui du comité.....

Plusieurs membres de la partie droite : Aux voix, la priorité pour l'avis du comité!

M. Montlosier : Allons donc, M. le président, aux voix la priorité!

M. l'abbé Maury : M. Barnave n'a besoin de persuader personne, nous sommes tous de son avis.

M. Montlosier : Mettez donc aux voix que la discussion soit fermée, c'est M. Barnave lui-même qui en fournit les motifs.

M. l'abbé Maury : Pourquoi M. Barnave s'acharne-t-il à enfoncer une porte ouverte?

M. Brulart (dit Sillery) : Quand cesseront ces ridicules interruptions? Nous voulons que M. Barnave soit entendu !

La partie droite se lève et demande à grands cris à aller aux voix sur la question de priorité.

M. Prieur : Mais, M. le président, demandez tout simplement que ceux qui veulent que M. Barnave soit entendu se lèvent.

M. le Président : On fait la motion d'accorder la priorité que demande M. Barnave, et de l'empêcher ainsi de continuer son opinion; d'autres membres réclament la priorité pour le projet de décret de M. Barère. Je vais consulter l'Assemblée : que ceux qui veulent interrompre M. Barnave se lèvent.

L'Assemblée décide que M. Barnave sera entendu.

M. Barnave : Je disais que les différents décrets qu'on oppose à celui du comité ne renferment que la mesure d'envoyer des troupes pour apaiser les troubles et d'ajourner la question de réunion. Eh bien, ces décrets sont plus dangereux que celui du comité, et ne laissent pas les mêmes moyens de défense. Les nations étrangères trouveront bien dans ces divers projets un prétexte pour couvrir leurs intentions; elles y trouveront bien le motif de quelques phrases à placer dans leur manifeste; mais ce ne sera point la véritable cause de leur conduite. On pourra bien, dans un manifeste, dire que les Français ont pris sous leur protection un peuple qui ne leur appartenait pas, qu'ils ont favorisé l'insurrection de ce peuple, et que, pour lui permettre ensuite d'émettre un vœu libre et légal, ils y ont envoyé des troupes. C'est ainsi, diront-ils, que pour faire des conquêtes ils ont éludé leurs décrets. Dans le projet du comité, au contraire, la France dit : Ce pays est à moi, je le reprends. Les puissances de l'Europe verront dans les autres projets, si on les adopte, un nouveau genre de conquête menacer leur sûreté.

Je veux bien supposer encore que dans tous les systèmes les causes d'attaque soient les mêmes, au moins restera-t-il que le projet du comité vous fournit une mesure et plus assurée et moins dangereuse. Vous n'aurez point au milieu de vos départements un charbon politique prêt à les embraser. (On applaudit.) Vainement, dira-t-on, que vous y rétablirez l'ordre. Non, vous ne le rétablirez pas tant qu'il y aura un germe d'intrigue qu'il est impossible d'étouffer. Il est prouvé aujourd'hui, par des expériences multipliées, que si, par des décisions légales, on ne ramène pas tous les esprits à un avis commun, vainement on emploie la force. Vous avez envoyé dans le Comtat le régiment de Soissonnais pour y rétablir la tranquillité, et il est devenu lui-même un des premiers instruments du désordre. Le danger n'est donc pas seulement probable, il est certain. Et avec quel espoir combattrez-vous vos

ennemis, si vous avez au milieu de vous un principe de guerre civile, si vous êtes obligés de porter vos forces au dedans, si vous avez dans votre sein un ver qui vous ronge? Il faut au moins que vous soyez tranquilles à l'intérieur, si vous voulez vous porter à l'extérieur avec l'assurance du succès. Avignon, si on ne le réunit pas à la France, sera toujours le chef-lieu d'un grand désordre. (On applaudit.) Déjà les héros anti-révolutionnaires du camp de Jalès s'y sont réfugiés; on y forge un nouveau moyen de résistance; et quoique chacun y voie un danger prochain, on s'y réfugie toujours. Eh bien, lorsque les puissances étrangères connaîtront un décret qu'elles ne regarderont que comme l'effet d'une ridicule terreur, excitée par un prince dont la puissance séculière n'a jamais épouvanté personne, elles n'y verront qu'un mouvement rétrograde, elles croiront que, par le moyen d'un simple manifeste, ou de quelque autre écrit semblable au bref qui vient de paraître, vous abandonnerez tous vos droits. Ce que vous aurez fait pour Avignon, on vous le demandera pour l'Alsace. (Il s'élève quelques murmures étouffés par de grands applaudissements.)

Ne prenons donc pas une fausse marche. Si les puissances étrangères préparent quelque entreprise, que pour leur résister toutes les parties de l'empire n'aient qu'un mouvement unanime. Si nous sommes forcés de sortir au dehors, que toutes les tribus intérieures soient réduites au silence, et que, nous ralliant tous sous les mêmes drapeaux, nous volions au combat pour en sortir victorieux. (La partie gauche de la salle et toutes les tribunes retentissent d'applaudissements.)

On demande à aller aux voix sur le projet du comité.

M. Cazalès demande la parole; il est interrompu par les cris redoublés : *Aux voix, aux voix!*

M. Desmeuniers paraît à la tribune.

On demande de nouveau à aller aux voix.

On demande que la discussion soit fermée sur la question de priorité.

M. Cazalès : Si c'est pour ne pas m'entendre que l'Assemblée veut qu'on ferme la discussion, je demande que la parole soit à M. Desmeuniers.

Une partie du côté gauche se lève pour aller aux voix.

L'Assemblée décide que la discussion n'est pas fermée sur la question de priorité.

M. Desmeuniers : En convenant avec M. Barnave que la question doit être décidée par la prudence et la politique, je ne puis arriver au même résultat, et je demande que la priorité soit accordée à la proposition de M. Barère. Nous avons besoin de deux ou trois mois de tranquillité pour achever nos travaux, et, si nous les obtenons, la France est sauvée. La mesure que propose le comité est bien loin de nous les garantir, et en l'adoptant nous trahirions un devoir sacré. Vous devez prendre une mesure qui nous assure une garantie suffisante pour éloigner les attaques extérieures. Que les étrangers viennent l'année prochaine, ou seulement à la fin de l'été, et nous n'avons rien à craindre. C'est pour ce principal motif de la nécessité d'obtenir la tranquillité extérieure, que je demande que le projet présenté par M. Barère soit adopté.

M. Camus demande la parole.

La partie droite demande à aller aux voix.

Après quelques minutes d'agitation l'Assemblée décide que M. Camus sera entendu.

M. Camus : Le projet de M. Barère n'est pas admissible, parce qu'il présente deux dispositions contradictoires. Si on consulte le vœu des Comtadins, on ne reconnaît donc pas le droit de souveraineté de la France; et si on ne reconnaît pas ce droit de souveraineté, on ne peut pas y envoyer des troupes. (M. Camus développe son opinion au milieu des applaudissements et des murmures.)

M. Barère : Je dois aux sentiments divers qui m'agitent dans ce moment, je dois à la loyauté dont je fais profession, de faire connaître à l'Assemblée les vrais motifs qui m'ont dicté le projet de décret pour lequel on demande la priorité sur celui des comités réunis.

J'ai vu des peuples se déchirant dans le Comtat et dans Avignon, des peuples qui réclament votre protection et vos secours; j'ai pensé que vous ne pouviez, sans barbarie, les leur refuser.

J'ai vu toutes les horreurs de la guerre civile près de se communiquer à nos départements limitrophes de ces contrées malheureuses, et j'ai pensé que vous deviez à la nation le soin de sa sûreté et de la paix.

On nous a parlé des puissances étrangères et de leur desseins politiques, et j'ai cru que vous deviez adopter une forme de décret qui conservât tous les droits, ou du moins qui n'en préjugeât aucun formellement.

On nous a parlé des droits que la France avait sur Avignon et sur le Comtat; et sans y prononcer, j'ai cru que la France pouvait, pour sa sûreté, user des mêmes droits qu'avaient exercés Louis XIV et Louis XV pour des intérêts moins grands, pour quelques vengeances diplomatiques.

Vous avez consacré les droits de la souveraineté des peuples; vous avez déclaré qu'ils ne sont pas une propriété; et dès lors, avant la réunion, vous vous êtes imposé l'obligation de connaître leur vœu exprès et libre, surtout quand on a fait naître des doutes sur la vérité, l'authenticité, la légalité et le vœu des délibérations présentées à l'Assemblée nationale.

Dans ces circonstances, qu'ai-je dû faire? J'ai dû ne blesser aucun droit, ne méconnaître aucun principe, exposer les mesures les plus promptes pour s'emparer du pays, et porter la paix par des commissaires et la force publique, et surtout éteindre l'incendie de la guerre civile menaçant nos foyers.

Mais quant à la réunion comme partie intégrante de l'empire, des doutes s'élevaient sur le vœu des peuples, des besoins de négociation avec la cour de Rome se faisaient sentir aux esprits politiques. C'est d'après ces idées que j'ai proposé le projet de décret qui excite aujourd'hui des discussions si orageuses.

Mais, je viens d'apercevoir dans les débats qui ont eu lieu qu'il ne suffisait pas, dans les circonstances présentes, d'être juste; il faut être à la fois juste et politique.

L'opinion de M. Barnave m'a présenté des dangers imminents dans l'ajournement de la réunion; il m'a montré le Comtat comme le foyer de l'aristocratie, ou des ennemis de notre liberté, pouvaient se liguer avec nos ennemis extérieurs et intérieurs pour troubler l'achèvement de notre constitution. Il m'a prouvé que la lenteur et la faiblesse des mesures pouvaient les rendre douteuses ou inutiles, et que peut-être nos troupes, placées sur un sol étranger à la France, n'y auraient ni la force nécessaire, ni la confiance si utile dans ce genre d'opération. Alors, messieurs, à la vue de tant de dangers, je me suis dit : La guerre civile va se communiquer à la France; les mesures que j'ai proposées ont été trop faibles, trop douces pour l'étouffer dans son berceau : voilà l'homme dont l'opinion a propagé la guerre civile dans sa patrie. J'avoue qu'aussitôt il est venu dans ma pensée de me lever et de retirer ma motion.

. . . . J'ai cependant contenu ce premier mouvement de mon cœur; il pouvait me tromper. J'ai voulu entendre M. Desmeuniers, qui défendait mon projet

de décret, et j'avoue qu'en défendant les motifs qui se présentent naturellement pour appuyer les mesures que j'ai proposées, il ne m'a pas rassuré sur les mesures de politique, sur les moyens fermes et prononcés sans lesquels nos mesures pourraient être sans succès.

M. Camus s'est attaché à une critique injuste de ma rédaction; il ne me serait pas difficile de lui prouver que mon décret est conservateur de tous les droits et de tous les principes, sans être contradictoire dans ses dispositions.

On nous menace de complots formés dans le Comtat contre la liberté française ; on nous parle de dangers; mais je déclare que je ne suis d'aucun parti, je ne connais aucun complot, je ne me mêle d'aucun secret politique; je suis du parti de ceux qui veulent la constitution et l'ordre public. Je déclare que je n'ai vu l'affaire d'Avignon que sous des rapports de prudence, de justice et d'humanité; mais, d'après ce que je viens d'entendre, je vois maintenant cette grande affaire sous des rapports politiques, sous des rapports de sûreté intérieure, et peut-être encore sous des rapports fermes, sans lesquels nous laissons à nos ennemis de dangereuses ressources et de grandes espérances. Je persiste à retirer ma motion, en me réduisant à demander la réunion pure et simple du comtat Venaissin et de la ville d'Avignon à la France. L'idée de la guerre civile produite et propagée par mon projet de décret empoisonnerait ma vie entière.

(L'extrémité de la partie gauche et toutes les tribunes applaudissent à plusieurs reprises.)

On demande la priorité pour l'avis du comité.

M. le Président la met aux voix.

La partie droite se lève contre la priorité.

La première épreuve paraît douteuse.

M. le Président procède à une seconde épreuve, et prononce que la priorité est accordée au projet de décret du comité.

On réclame dans presque toutes les parties de la salle contre la déclaration de M. le président.

On demande l'appel nominal.

Un quart d'heure se passe dans une assez grande agitation.

M. le Président : On réclame contre ma déclaration; je ne connais pas d'autre moyen que l'appel nominal.

M. Millet : Votre vue vous a trompé, M. le président; il n'y a point de doute; la priorité est refusée à l'avis du comité, mettez aux voix la question de savoir s'il y a du doute, et personne ne se lèvera.

On continue à demander l'appel nominal.

M. Montesquiou : Au lieu d'aller à l'appel nominal sur une question de priorité, on pourrait bien y aller sur le fond de la question, et proposer l'alternative entre le projet du comité et celui de M. Barère.

L'Assemblée décide à l'unanimité que l'appel nominal aura lieu sur le fond de la question.

Dix minutes s'écoulent sans que l'appel nominal puisse être commencé.

Plusieurs membres observent que, soit qu'on adopte le projet du comité dans son entier, soit qu'on le rejette, il y a de toutes parts des inconvénients.—D'autres demandent qu'on pose ainsi la question : Avignon et le comtat Venaissin, seront-ils réunis à la France, oui ou non ?

M. Buzot : Vous avez accordé la priorité au projet du comité. (Plusieurs membres : *Cela n'est pas vrai !* — D'autres membres de la partie gauche : *Cela est vrai !*) Si vous ne commencez pas par vider tous les amendements, il m'est impossible de donner ma voix.

M. Lépaux : Avant de délibérer sur la réunion, il faut que vous décidiez si Avignon ou le Comtat font ou non partie de l'empire français.

L'Assemblée se sépare à neuf heures.

SÉANCE DU MERCREDI 4 MAI.

Sur le rapport de M. Camus, l'Assemblée décrète le traitement du directeur général de liquidation et de ses bureaux.

— M. Lanjuinais présente, au nom du comité central de liquidation, trois projets de décrets qui sont adoptés. (Nous les donnerons dans le numéro prochain, ainsi qu'une lettre écrite par le ministre de l'intérieur, et dont l'Assemblée a ordonné le renvoi à ses comités de judicature et ecclésiastique.

Suite de l'affaire d'Avignon.

M. Merlin monte à la tribune.

M. Desmeuniers : M. le président, rappelez l'état de la délibération.

M. le Président : Hier, après que la discussion sur le fond a été termée, on a demandé l'appel nominal, et l'Assemblée a décidé qu'il y aurait un appel nominal sur le fond du projet de décret des comités.

Après une longue discussion sur la manière de poser la question, la séance a été levée.

M. Merlin a la parole sur la manière de poser la question.

M. Merlin : Il est temps enfin que l'Assemblée sorte de la situation pénible dans laquelle l'a entraînée une discussion qui aurait dû être différée de plusieurs années. C'est pour y parvenir que je demande qu'en exécution du décret d'hier, par lequel il a été arrêté qu'on irait aux voix par appel nominal sur le fond de la question, on aille aux voix sur le premier article du projet du comité diplomatique, et que M. le président soit autorisé à mettre en délibération le premier article par *oui* ou par *non*.

Il résulte de la discussion qui a eu lieu sur cette affaire, que les opinions sont partagées tant sur la question du droit positif que sur le point de fait de savoir si le vœu des Avignonais et des Comtadins est suffisamment constaté, et s'il peut être légalement accepté. Le premier article du projet de décret du comité, portant qu'Avignon et le Comtat sont déclarés parties intégrantes du territoire français, sera donc adopté par tous ceux qui, soit par le droit positif, soit par l'effet de la volonté libre des Avignonais, croient que ce pays doit appartenir à la France, et il sera rejeté par tous ceux sur qui ni l'un ni l'autre de ces moyens n'a fait impression : soit que l'une ou que l'autre opinion triomphe, tout sera terminé par ce décret. Si Avignon est déclaré partie intégrante de l'empire français, la réunion devient nécessaire ; car nous ne pouvons, dans cette supposition, laisser nos frères dans les horreurs de l'anarchie et de la guerre civile. Si au contraire Avignon est déclaré n'être pas partie intégrante de l'empire français, par cela même il sera jugé que nous ne devons pas nous mêler de leurs guerres intestines (il s'élève des applaudissements et des murmures), par cela même il sera jugé qu'il faut aujourd'hui renouveler aux yeux de l'Europe, le grand exemple d'impartialité que vous avez donné l'année dernière au sujet des Brabançons: par cela même il sera jugé qu'il faudra prier le roi de faire incessamment entourer le Comtat de barrières, de rappeler sans délai les Français déserteurs ou prévenus de crimes, qui s'y sont réfugiés.

Il faudra déclarer nettement qu'Avignon et le Comtat sont étrangers, et les traiter comme tels, nonobstant tous priviléges ; car comment voudriez-vous conserver des priviléges à un peuple étranger, quand vous n'en avez conservé aucun aux Français..... Il faut donc que, par une conduite loyale, nous déclarions les Avignonais ou Français ou étrangers ; nous ne nous mêlerons pas de leurs dif-

férends; nous ne ferons pas comme ces trois puissances qui se sont immiscées dans les dissensions de la Pologne pour se la partager; comme la Russie, qui, en s'entremettant dans la guerre de la Crimée, a fini par l'envahir. Nous n'enrichirons pas Avignon et le Comtat à nos dépens; nous ne sacrifierons pas nos troupes; nous ne les exposerons pas à se débander et à prendre parti..... Je conclus qu'il faut aller aux voix par *oui* ou par *non* sur le premier article du projet du comité. (On applaudit.)

M. Liancourt demande la parole. — Les membres de l'extrémité gauche se lèvent, et demandent à aller aux voix.

M. Liancourt : J'ai demandé la parole pour m'opposer à la proposition du préopinant. Je demande la permission de vous rappeler ce qui s'est passé hier. On a voulu passer à l'appel nominal sur le fond du projet du comité. Or, de quoi est-il question? De la réunion actuelle ou de la réunion éventuelle d'Avignon. (*Plusieurs voix :* Ce n'est pas cela!) Je dis que par la manière dont le préopinant a posé la question, il l'a dénaturée, et qu'il empêcherait plusieurs personnes d'émettre leur vœu. Ceux qui diraient *non* déclareraient dès à présent qu'ils ne reconnaissent à la France aucun droit sur Avignon, et qu'ils ne voudraient *pas* qu'Avignon fût jamais réuni à la France. Or plusieurs personnes, qui ne voient pas que vos droits soient incontestables, et qui sont persuadées que le vœu des Avignonais n'est ni libre ni suffisamment constaté, s'opposent à la réunion actuelle, mais non pas à la réunion qui, en vertu de vos droits mieux prouvés, pourrait avoir lieu par la suite. Vous voyez donc que le mode de délibération qui vient de vous être présenté serait d'un très-grand danger. Quant à moi, je déclare qu'il m'a été certifié par des Avignonais patriotes qui veulent la réunion, que le vœu du Comtat paraît être plutôt contraire que favorable à la réunion; et je crois que vous donnerez un grand exemple d'immoralité et de lésion du droit des nations, en entrant dans un pays où il est extrêmement douteux que vous soyez appelés. Je demande que la question soit ainsi posée : l'Assemblée nationale prononcera-t-elle aujourd'hui sur le premier article du projet de décret du comité? (On murmure dans l'extrémité gauche.)

M. Robespierre paraît à la tribune. (Il s'élève des rumeurs dans différentes parties de la salle.)

M. le Président : On fait la motion expresse d'aller aux voix sur le point de savoir si la question sera posée comme le propose M. Merlin; d'autres disent qu'on ne peut aller aux voix sur cette motion sans décider d'abord que la discussion est fermée; enfin on demande que M. Robespierre soit entendu. Je vais consulter l'Assemblée.

M. Malouet : Je n'ai que quatre phrases à dire. (*Un grand nombre de voix :* A l'ordre!)

M. Regnauld, *député de Saint-Jean-d'Angély :* Je crois que la manière proposée par M. Merlin a ce grand inconvénient d'empêcher le vœu..... (*Plusieurs voix :* Pourquoi prenez-vous la parole?)

M. le Président : Si la discussion continue, M. Robespierre a la parole.

M. Robespierre : Nous proposons de déclarer qu'Avignon et le Comtat font partie intégrante de l'empire français : c'est de cette manière que doit être posée la question, par la nature même des choses, puisque la question de la réunion actuelle ou future et toutes les questions secondaires qui vous ont été proposées dépendent de cette première question : *Avons-nous des droits sur Avignon?* Comment pourrait-on vous proposer, soit de vous en emparer, soit d'envoyer des troupes, si c'est un pays étranger? (Il s'élève des murmures.) Il faut ou aller aux voix, ou me donner du silence.... Il est évident que les Avignonais sont à votre égard, ou indépendants ou sujets..... (*Plusieurs voix :* Ce n'est pas là la question.)

M. Robespierre continue au milieu des murmures.

M. l'abbé Maury et M. Regnauld paraissent à la tribune. (On demande à aller aux voix.)

(*La suite demain.*)

N. B. L'article Ier du projet de décret des comités a été mis en délibération par appel nominal; il était conçu en ces termes :

« L'Assemblée nationale déclare qu'Avignon et le comtat Venaissin font partie intégrante de l'empire français. »

Cet article a été rejeté à une majorité de 487 voix sur 316 : le nombre des votants était de 870, 67 n'ont pas pris voix.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Demain *Alceste*, suivie de *Mirza*, ballet-pantomime.

Théatre de la Nation. — Auj. *la Métromanie*, comédie en 5 actes, en vers; suivie de *George Dandin*, comédie en 3 actes, en prose. — Samedi *le Cid*.

En attendant la 3e représentation des *Victimes cloîtrées*, retardée par l'indisposition de M. Fleury.

Théatre Italien. — Auj. *Vucassin et Nicolette*, et *l'Amoureux de quinze ans*.

Demain *Renaud d'Ast*, et *Alexis et Justine*.

Samedi la 1re représentation de *l'Ombre de Mirabeau*, pièce épisodique.

Théatre Français, rue de Richelieu. — Auj. *le Muet*, comédie en 5 actes, en prose; suivie du *Mari retrouvé*, comédie en un acte, en prose.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Auj. *le Manteau*, comédie en un acte, suivie de *la Clochette*, comédie en un acte, mêlée d'ariettes, terminé par *le Devin du Village*, opéra avec ses agréments.

En attendant *Mazet*, comédie en 2 actes, mêlée d'ariettes.

Théatre de Monsieur. — Auj. la 4e représentation de *la Vengeance du Bailli*, ou *la Suite d'Annette et Lubin*, comédie en 2 actes, en prose, mêlée d'ariettes; précédée de la 23e des *Portefeuilles*, et de la 10e de *la Toilette de Julie*.

Dimanche la 1re représentation de la reprise du *Nouveau Don Quichotte*, opéra français.

En attendant la 1re représentation de *Mirabeau à son lit de mort*, fait historique en un acte.

Cirque national, au Palais-Royal. — Auj. *Concert*.

Ensuite *Bal* jusqu'à onze heures.

On commencera à sept heures et demie.

Théatre français comique et lyrique. — Auj. *les Folies amoureuses*, comédie en 3 actes; suivie des *Deux Contrats*, comédie en un acte, et du *Milicien*, opéra bouffon en un acte.

Délassements comiques, boulevard du Temple. — Auj. *Adélaïde Duguesclin*, tragédie, suivie du *Miroir de la vérité*, opéra à grand spectacle.

Amphitéatre de M. Astley, faubourg du Temple. — Auj., à six heures précises, grands exercices d'équitation, terminés par la 7e représentation du chef-d'œuvre de M. Franconi, écuyer et citoyen de Lyon, ses enfants et ses élèves, et par des chevaux dressés de manière à causer la plus agréable surprise aux plus grands connaisseurs de l'art de la cavalerie.

Prix des places : 3 liv., 36 s., 24 s., 12 s.

Demain *Relache*.

Club des Etrangers, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours, jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les Payeurs sont à la lettre L.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 126. *Vendredi* 6 Mai 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 8 *avril.* — L'*impératrice* vient de donner encore une marque de satisfaction plus éclatante que les premières au prince Potemkin. Elle lui a accordé la permission de choisir, dans toute l'étendue de l'empire russe, le lieu qui lui plairait davantage, d'y bâtir un palais, et de placer dans ce palais même un monument quelconque à son choix. S. M. I. exige que rien ne soit épargné dans la construction comme dans les ornements de cette demeure magnifique; elle a donné des ordres en conséquence, et les fonds nécessaires seront fournis au prince par le trésor public.

Les officiers étrangers qui servaient comme volontaires dans l'armée de l'impératrice ont eu quelque part à sa faveur. M. de Richelieu a été gratifié d'une épée d'or et de la croix de Saint-Georges de la quatrième classe. Une croix du même ordre de la troisième classe a été donnée à M. de Damas. M. de Langeron a reçu pareillement une épée d'or.

Au milieu des fêtes et des réjouissances qui se succèdent à l'occasion de la prise d'Ismaïl on songe à continuer la guerre. Les préparatifs se font sans relâche et pour terre et pour mer. Les chantiers de Revel et de Cronstadt sont dans la plus grande activité. Il y a dans ce moment trente-neuf vaisseaux de ligne. On a pris les mesures pour l'équipement de cette flotte. On attend un grand nombre d'officiers étrangers parmi lesquels on en compte beaucoup de Français. Les forces russes, s'il faut en croire leur propre relation, montent en ce moment à cinq cent trente-sept mille huit cent quatre-vingt-dix-huit hommes.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 23 *avril.* — On parle ici d'une nouvelle affaire dans laquelle les troupes de l'impératrice de Russie ont encore eu l'avantage sur les Turcs. Les Russes, dit-on, après avoir passé le Danube ont rencontré les ennemis du côté de Matschin, au nombre d'environ huit mille. Il les ont attaqués avec leur vigueur ordinaire, les ont mis en déroute et ont fait un grand nombre de prisonniers parmi lesquels s'est trouvé le pacha qui commandait. Ils se sont aussi emparés de huit pièces de canon. Si cette nouvelle se confirme, on ne tardera sûrement pas à apprendre la prise d'Ibraïl, dernière place de quelque importance qui reste aux Turcs sur le Danube.

De Ratisbonne, le 26 *avril.* — On vient enfin de recevoir le décret de commission relatif aux réclamations des princes possessionnés en Alsace avec toutes les pièces auxquelles cette affaire a donné lieu. Voici la traduction exacte de ce décret conçu dans la forme et dans le style ordinaires. Nous en garantissons l'authentité.

Décret de commission impériale à la diète, en date du 26 *avril* 1791, *concernant les griefs des Etats d'Empire possessionnés en Lorraine et en Alsace, lésés, contre la teneur des traités de paix, par les décrets de l'Assemblée nationale de France, émanés depuis le mois d'août* 1789.

Charles-Anselme, prince de la Tour et Taxis, etc., principal commissaire de S. M. I. Léopold II, donne à connaître aux conseillers, ambassadeurs et ministres des électeurs, princes et Etats du Saint-Empire romain, assemblés en diète, que S. M. I. a été requise instamment dès son avénement au trône impérial, par tout le collége électoral, de faire intervenir son autorité comme chef de l'Empire, tant en faveur du bien général que pour la protection particulière des Etats possessionnés en Lorraine et en Alsace, à l'effet de procurer un redressement entier des griefs résultants des décrets de l'Assemblée nationale, émanés depuis le mois d'août 1789, contraires aux traités de paix; et si, contre toute attente, sa médiation était inutile, de délibérer avec les Etats de l'Empire sur les mesures à prendre pour parvenir à ce but;

Qu'en vertu de la susdite réquisition constitutionnelle, S. M. I. avait écrit une lettre à S. M. T.-C., le 14 décembre de l'année dernière, conformément à son devoir, comme chef de l'Empire, de veiller à l'observation des traités, aux obligations contractées par l'article IV du paragraphe II de sa capitulation, et au désir de maintenir la paix et l'amitié avec ses voisins;

Que la réponse de S. M. T.-C. lui avait été remise le 19 mars, par son chargé d'affaires à Vienne.

Qu'en attendant, la nation française ayant continué d'exécuter indistinctement ses décrets en Lorraine et en Alsace, les Etats particulièrement intéressés au maintien des traités, n'avaient pas négligé de réclamer instamment la protection de S. M. I.

Qu'après ce que dessus, les choses en étant venues à la nécessité la plus urgente de prendre une résolution ferme et décidée, S. M. I. avait résolu, immédiatement après la réponse de S. M. T.-C., de faire part aux électeurs princes et Etats, des procédures susdites, de même que de leur faire communiquer tous les mémoires présentés à cette occasion, afin qu'il soit mûrement délibéré sur le parti à prendre à l'égard de ces événements, et sur les mesures les plus constitutionnelles et les plus conformes au bien général de l'Empire et à la conservation des droits respectifs des Etats lésés.

Qu'en conséquence, S. M. I. attend incessamment un avis de l'Empire, qui la mette en état de prendre une résolution, et d'employer, suivant les conjonctures présentes, toutes les mesures qui dépendent d'elle, comme chef de l'Empire.

Son altesse le principal commissaire de S. M. I. est, avec des sentiments d'estime et d'affection, de MM. les conseillers, ambassadeurs et ministres des électeurs, princes et Etats du Saint-Empire Romain, etc., etc.

Ratisbonne, le 26 avril 1791.

Signé (L. S.) Charles-Anselme,
Prince de la Tour et Taxis.

FRANCE.

De Paris. — Jeudi prochain, 12 mai, à cinq heures de relevée, il y aura une assemblée générale de la nouvelle caisse patriotique (rue des Filles-Saint-Thomas, n° 16), qui échangera ses petits billets contre des assignats.

Le but de cette assemblée est d'arrêter les règlements de la compagnie et d'élire ses administrateurs.

Pour y avoir entrée et voix délibérative, il faut être propriétaire de 50 actions; 100 actions donneront deux voix, 200, trois voix, et 300, quatre voix.

CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

Il sera brûlé, vendredi 6 de ce mois, à une heure, à la caisse de l'extraordinaire, rue Vivienne, la somme de 10 millions en assignats, qui, jointe aux 90 millions déjà brûlés, formera celle de 100 millions.

Les numéros sortis de la loterie royale le 1er mai sont: 88, 75, 73, 19, 84.

Département de l'Aube.—Troyes, 27 *avril.*

Adresse du directoire du département au roi.

Sire,

Quand le département de Paris a soumis à V. M. ses alarmes sur l'événement du 18 de ce mois, et sur ses véritables causes, il vous a dit que les quatre-vingt-trois départements de l'empire ne tiendraient pas un autre langage, s'ils pouvaient s'expliquer à la fois devant V. M.

Le département de l'Aube vient accomplir la promesse de celui de Paris; il vient, Sire, vous faire entendre ce que la constitution n'a pu encore fixer auprès de vous, la vérité.

Sire, votre gloire et votre bonheur sont la propriété de la nation, elle a le droit d'attaquer ce qui flétrit l'une et ce qui trouble l'autre.

Il existe au sein de l'empire une opposition manifeste aux travaux de ses représentants; et cette opposition se pare des couleurs de V. M. Les détracteurs de l'Assemblée

nationale s'intitulent vos amis; et c'est au nom d'un roi qui a juré de maintenir la constitution, qu'on secoue autour de nous le flambeau de la guerre pour essayer de la renverser.

Si une longue suite de vertus ne nous rassurait pas sur les véritables sentiments de V. M., nous céderions à des alarmes justifiées par des vraisemblances; nous dirions :

Comment est-il possible que le roi des Français, qui sanctionne les décrets de l'Assemblée nationale, et qui en prescrit le matin l'exécution, se trouve environné le soir de ces hommes qui se font une religion de les calomnier, et qui méditent des crimes pour les anéantir?

Pourquoi les portes de son palais ne s'ouvrent-elles encore que devant ces ennemis du peuple ; et comment le degré de faveur qu'ils y recueillent se mesure-t-il sur le degré de haine qu'ils ont voué aux travaux de l'Assemblée nationale?

Par quelle fatalité les réfractaires aux lois y trouvent-ils des asiles, des secours, des encouragements peut-être?

Pourquoi enfin les emplois et les récompenses sont-ils tellement réservés à cette classe d'opposants, qu'elle ose s'indigner publiquement de ce qu'un citoyen se trouverait par hasard confondu avec elle?

Où est donc l'égalité des droits, où est la justice, où est la simple convenance?

Sire, le peuple ne vous accuse point de ces dangereuses contraditions; il vous sépare, dans son amour, de ce qui vous environne; et sa confiance, qui a résisté à tant d'épreuves, est le premier titre de gloire de votre majesté.

Elle le possède encore tout entier, mais elle peut le perdre; et placés comme administrateurs entre le peuple et V. M., nous serions doublement coupables si nous gardions le silence. Il est temps de vous le dire, Sire, vous ne régnerez désormais que par la constitution, et vos prétendus amis, en s'essayant à l'attaquer, ne s'aperçoivent pas qu'ils ébranlent le plus ferme appui du trône.

Sire, notre amour pour votre personne, exagère sans doute à nos yeux les dangers qu'ils vous préparaient; mais il en est un qui nous a surtout frappés. Nous craignons que des hommes factieux ne calculent les fausses démarches qui échappent à vos courtisants, pour répandre dans la nation qu'un roi et la liberté ne peuvent subsister ensemble.

Ah! certes, leurs efforts seraient vains. Les Français adorent la liberté; mais l'héritier de Louis IX, de Louis XII et d'Henri IV sera toujours pour eux un sujet sacré de respect et d'amour; ils affermiront le sceptre dans sa famille, en défendant la constitution qui le lui assure. Mais, Sire, nous vous en conjurons au nom du peuple qui vous aime, au nom de votre bonheur, et par ce caractère de loyauté qui vous est propre, secondez ouvertement nos efforts; renvoyez ces conseillers perfides, dont la présence souille votre demeure, scandalise les bons citoyens et trouble la conscience du meilleur des rois; renvoyez surtout ces hommes qui changent un ministre de paix en instrument de haine et de vengeance, et soumettez enfin votre palais à la constitution, puisque votre palais n'en est point excepté.

Mettez en action vos principes aux yeux de l'Europe qui peut encore en douter, aux yeux d'un peuple libre qui se plaît à en recevoir la manifestation.

Quand tout ce qui vous environne sera en harmonie avec le reste de la nation, alors, Sire, vous n'éprouverez plus de ces scènes qui affligent votre cœur paternel, et dont le contre-coup est si douloureux pour vos véritables amis. Vous ne serez plus exposé à des résistances qu'il ne faut point imputer à ce peuple qui vous chérit, mais à ceux qui se permettent, en votre nom, des démarches d'autant plus alarmantes pour les Français, qu'ils y voient compromis à la fois, et votre gloire qui est leur patrimoine, et votre bonheur qui est leur récompense.

Le 22 avril 1791.

H.-P. Dampierre, *président.*

Département de l'Indre. — Châteauroux, 28 avril.

Le directoire extraordinairement assemblé à dix heures du soir, un membre a fait lecture de l'Adresse du département de Paris au roi, et a demandé qu'il lui fût donné les témoignages les plus prompts et les plus formels de sa reconnaissance et de son adhésion aux sentiments de civisme et de courage qu'il vient de déployer dans une circonstance aussi critique pour le salut de la patrie et les intérêts de la religion, rappelée par l'Assemblée nationale à sa première et véritable institution.

Sur quoi, et ce requérant le procureur général-syndic, il a été unanimement arrêté qu'il serait voté des remerciements au département de Paris, et donné l'adhésion la plus formelle à son Adresse du 18 du présent mois, en le priant de vouloir bien continuer ses efforts pour engager le roi à soutenir de tout son pouvoir la constitution, et écarter de sa personne tous les ennemis du bien public, et qu'à cet effet expédition de la présente délibération sera adressée au département de Paris.

A été en outre arrêté que pareille expédition serait envoyée à l'Assemblée nationale, et que la même délibération serait imprimée pour être distribuée aux districts et municipalités de ce département, et à tous les autres départements du royaume.

Par les administrateurs composant le directoire du département de l'Indre.

Signé Rochoux, Girodde, Faffardy, Collet, *procureur général-syndic*, et Guerinet, *secrétaire général.*

Copie de la lettre écrite par le directoire du département de l'Indre à MM. du département de Paris, le 22 avril 1791.

Nous nous empressons, MM. et chers confrères, de vous envoyer une expédition de la délibération qui vient de nous être inspirée par la lecture de votre Adresse du 18 de ce mois, et par le désir d'unir nos efforts aux vôtres pour le maintien de la constitution.

La lettre par laquelle M. Fleurieu, ministre de la marine, a demandé au roi sa démission dès le 15 du mois dernier, ayant été rendue publique, et cette publicité ayant ôté tout espoir de conserver ce ministre, les premiers commis et commis de ses bureaux se sont réunis le 3 de ce mois, pour lui exprimer leur attachement, leur vénération et leur profonde douleur.

Le lendemain ceux des officiers militaires et d'administration du département de la marine qui se trouvent à Paris, ayant à leur tête M. d'Estaing, se sont rendus en corps chez M. Fleurieu, et lui ont témoigné, autant que leur attendrissement l'a permis, combien ses vertus et ses talents étaient utiles et chers à la marine, et combien sa retraite y causerait de regrets.

Ces démarches avaient été précédées d'une autre non moins honorable pour le ministre, faite par les députés réunis des colonies, et qui avait pour objet d'engager M. Fleurieu à ne pas quitter une place qu'il avait la modestie de croire au-dessus de ses forces.

De pareils hommages, rendus à un ministre au moment où il s'éloigne des affaires, sont sans exemple. Parmi les nombreux individus attachés au service de la marine, il y a sans doute quelque diversité d'idées et d'intérêts; mais il n'y a qu'une opinion sur les vertus publiques et privées de M. Fleurieu, comme il n'y a qu'une voix pour gémir de sa perte.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Rewbell.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 4 MAI.

Suite de la discussion sur l'affaire d'Avignon.

M. Regnaud *de Saint-Jean-d'Angély :* D'après la proposition qui vous est faite, il serait impossible qu'une partie de l'Assemblée pût voter.

M. le Président : Vous n'avez pas la parole:

M. Regnaud : La puissance de votre sonnette ne m'empêchera pas de dire la vérité...

Plusieurs instants se passent dans le tumulte et dans des altercations particulières.

Plusieurs voix : Veuillez bien présider l'Assemblée.

M. le président résume les propositions, et se dispose à mettre aux voix celle de M. Merlin.

M. Latour-Maubourg : Il me paraît impossible de délibérer sur la proposition de M. Merlin. Je pense que nous pouvons, que nous devons même prendre possession d'Avignon, et y rétablir la paix ; mais nous devons ensuite reconnaître les droits du peuple, pour lui donner les moyens d'émettre un vœu libre. (Il s'élève des murmures.) Nous avons des droits incontestables à protéger ce pays ; vous le devez, parce que la tranquillité des départements voisins est intéressée à ce que nous y maintenions l'ordre. Voilà donc vos droits et vos devoirs suffisamment exprimés : mais si vous avez plus de droits sur Avignon que le pape, vous n'en avez pas plus que le peuple. Pour prononcer la réunion, vous devez consulter le vœu des habitants. Ce ne sont pas les pièces que vous avez ici qui vous expriment ce vœu ; le rapporteur lui-même ne vous les a pas garanties. Je dis donc qu'après avoir rétabli l'ordre en vertu de notre droit de souveraineté, il est de votre générosité de consulter le peuple. Je demande qu'on prenne des mesures, et qu'on ajourne le décret sur la réunion jusqu'à ce que le vœu des habitants ait été libremen exprimé.

M. Buzot : Rien ne prouve mieux la nécessité de délibérer d'abord sur le premier article du comité, que ce que vient de dire le préopinant. Puisque c'est en vertu de votre droit de souveraineté qu'on vous propose de prendre des mesures pour rétablir la paix à Avignon, il faut commencer par déclarer vos droits; c'est là ce que vous avez décrété. Votre procès-verbal lu ce matin, et approuvé par vous, porte qu'après de longs débats sur la question de priorité, un membre a proposé qu'on passât directement à l'appel nominal sur le fond du projet, et que cette motion a été décrétée par l'Assemblée. Or le fond du projet du comité se trouve dans le premier article. Si ce premier article ne passe pas, vous pouvez proposer d'autres projets, mais vous devez vous en tenir à ce que vous avez délibéré vous-mêmes. Je suis étonné que, pour conserver un marquisat, un évêché, on ne veuille pas déclarer des faits incontestables.

M. Regnaud, député de Saint-Jean-d'Angely, paraît à la tribune. (L'extrémité gauche demande à aller aux voix.)

M. le Président : On me demande que la discussion soit fermée; d'un autre côté, M. Regnaud demande que je mette aux voix la question de savoir s'il sera entendu. (Il s'élève des murmures.) Je vais consulter l'Assemblée.

M. Dandré : Vous ne pouvez pas refuser la parole pour un mot d'ordre. Je demande que M. Emmery soit entendu. — Toute la partie droite du côté gauche se lève pour appuyer cette motion. — L'Assemblée est dans une grande agitation.

M. le Président : Je demande la parole pour moi-même, car le tumulte des discussions particulières empêche même votre président de se faire entendre... La motion a été faite de fermer la discussion sur la proposition de M. Merlin ; je ne puis me dispenser de mettre cette proposition aux voix.

M. Emmery : Je demande à faire une motion d'ordre.

M. le Président : Avec des motions d'ordre on interrompt toujours les délibérations. Je ne puis accorder la parole sur une motion d'ordre sans consulter le vœu de l'Assemblée.

L'Assemblée décide que M. Emmery sera entendu.

M. Emmery. J'ai demandé la parole pour une motion d'ordre, parce que effectivement c'est l'ordre qu'il faut rétablir dans l'Assemblée, où l'on ne sait plus quel est l'état de la délibération. Je pense que, pour rétablir l'ordre dans la délibération, il n'y a d'autre mesure à prendre que celle d'aller aux voix sur la proposition de M. Merlin. Il s'agit de savoir si l'on mettra aux voix le premier article du comité. Beaucoup de membres sont très-embarrassés d'émettre un vœu sur cet article; mais, quelle que soit leur opinion, il faut savoir d'abord si cet article sera mis aux voix. Ceux qui pensent que cet article les gêne dans leur vœu rejetteront la proposition de M. Merlin. Je propose donc, non pas d'aller aux voix d'abord sur l'article du comité, mais d'aller aux voix sur le point de savoir si cet article sera mis en délibération; car c'est là tout le sujet de notre embarras...

Après quelques instants de tumulte, l'Assemblée décrète que la délibération sera établie ainsi que le propose M. Merlin.

M. le Président : Ceux qui voudront adopter le premier article du projet du comité diront *oui;* les autres diront *non.*

M. Liancourt redemande la parole pour un amendement. (Il s'élève des murmures.)

M. Tronchet demande la parole. — Une partie de l'Assemblée applaudit. — L'extrémité gauche se lève en signe d'opposition. — L'Assemblée est longtemps agitée.

M. le Président : MM. Liancourt et Tronchet ont demandé la parole, sans doute pour proposer un amendement. Je n'ai pu prendre sur moi de la leur accorder. La question étant posée par un décret, je vais consulter l'Assemblée. (Quelques minutes se passent dans une agitation tumultueuse.

M. Estourmel : M. Tronchet a demandé la parole pour une motion d'ordre. (La partie droite crie : *à l'ordre !*)

L'Assemblée consultée décide, l'extrémité droite et l'extrémité gauche réunies d'opinions formant la majorité, que personne ne sera entendu.

On procède à l'appel nominal sur l'article Ier du projet du comité ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale décrète qu'Avignon et le comtat Venaissin font partie intégrante de l'empire français. »

Il résulte de l'appel nominal que, sur 870 votants, 316 adoptent cet article, 487 le rejettent, 67 ne prennent pas de voix.

M. le président prononce que l'Assemblée nationale a rejeté le premier article du comité.

L'extrémité de la partie gauche demande la question préalable sur les autres dispositions du projet de décret du comité, et sur tous les décrets proposés.

M. Dubois-Crancé. L'Assemblée vient de décider une question très-importante. Je demande que la sa séance soit levée. (On applaudit.)

M. Malouet : Je demande à parler contre la question préalable.

L'Assemblée consultée décide à la presque unanimité que la séance sera lévée.

— L'Assemblée renvoie à son comité de judicature une lettre par laquelle le ministre de la justice demande qu'il soit désigné un tribunal pour le jugement des personnes accusées d'avoir occasionné les troubles qui ont eu lieu dans le département du Gard, et d'y avoir participé. — Le ministre de la marine envoie un compte des dépenses des vivres de la marine. Ce comte est renvoyé au comité des finances.

La séance est levée à quatre heures.

Décrets rendus dans la séance de mardi.

M. Voydel a fait, au nom du comité des recherches, un rapport sur la capture de plusieurs fabricateurs de faux assignats. Il a annoncé que les ordres les plus exprès ont été donnés pour que de toutes parts la police ait les yeux ouverts sur les crimes de ce genre ; que le centre de la surveillance est au comité des recherches.

Des nommés Phelipponeau et Simoneau étaient allés en Angleterre préparer des planches de faux assignats de 300 liv.; on les y a suivis. Ils ont voulu rentrer en France avec leurs ustensiles; des lettres d'avis les y ont devancés, et ils ont été pris à leur débarquement à Calais. On a saisi les pièces de conviction, et ils sont emprisonnés dans cette ville.

Le comité apprit aussi qu'un sieur Bordier préparait à Limoges des ustensiles de fabrication de faux assignats, aussitôt il a été saisi avec ses ustensiles. On l'a pressé, il a avoué son crime; il a seulement cherché à le pallier, sous prétexte que ce n'était que par curiosité qu'il se livrait à ces essais, et point pour en faire mauvais usage. Il est dans les prisons de Limoges.

Il se trouvait encore à Paris un autre complot de ce genre. Des nommés Lariette, Vidot et Dunand, faisaient de faux papiers Des ouvriers qu'ils employaient, et dont ils croyaient être sûrs, les ont dénoncés. La municipalité de Paris et le comité des recherches ont engagé ces ouvriers à garder le secret et à se prêter au complot jusqu'à ce que le délit fût bien formé et bien avéré. Les coupables sont dans les prisons du Châtelet. Aucune de ces trois fabrications n'étant terminée, il n'a pu être jeté aucun faux billet dans la circulation.

Sur ce rapport le décret suivant a été rendu.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait, au nom de son comité des recherches, décrète :

« Que par le tribunal du premier arrondissement du département de Paris, le procès pour crime de fabrication de faux assignats sera fait aux nommés Lariette, Dunand, Vidot, Bordier, Phelipponeau et Simoneau, leurs fauteurs et complices; qu'à cet effet les papiers, faux assignats, planches, poinçons, timbre, caractère, ensemble toutes pièces saisies et pouvant servir à conviction, seront remis au greffe du tribunal, et les nommés Bordier, Phelipponeau et Simoneau transférés, sous bonne et sûre garde, des prisons de Limoges et de Calais dans celle du même tribunal.

« Le roi sera prié de donner les ordres les plus prompts pour l'exécution du présent décret.

« L'Assemblée nationale charge son comité des pensions de lui présenter incessamment ses vues sur la récompense à accorder aux bons citoyens qui ont servi leur patrie en découvrant les crimes de fabrication de faux assignats. »

N. B. Au commencement de la séance, l'Assemblée, sur les rapports faits par MM. Camus et Gossin, a rendu les décrets suivants :

« Sur le rapport fait par le comité des pensions et autres réunis, des difficultés qui se trouvent à faire effectuer par les receveurs de districts le payement de la somme de 50 liv., attribuée provisoirement et à titre de secours, par chaque mois, jusqu'au mois de juillet prochain, l'Assemblée autorise le ministre de l'intérieur à prendre les moyens les plus sûrs, les plus prompts et les plus convenables pour faire exécuter ledit payement. »

— « L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité de judicature, décrète que les offices des agents de change de Paris seront liquidés sur le pied des finances par eux versées au trésor public, en conformité du rôle arrêté au conseil, au mois de mars 1786. »

Décrets rendus dans la séance de mercredi.

« Art. Ier. Les sept paroisses de la ville et faubourgs de Dijon avec tout leur territoire seront et demeurent réduites à quatre.

« II. Les paroisses conservées sont : la paroisse cathédrale qui sera établie dans l'église de Saint-Etienne; la seconde paroisse sera établie dans l'église de Saint-Bénigne; la troisième dans l'église de Saint-Michel; et la quatrième dans l'église de Notre-Dame.

« III. Il sera conservé deux oratoires, l'un dans l'église de Saint-Nicolas, le second dans la chapelle des ci-devant religieuses Bernardines, lesquels seront desservis par les vicaires de l'évêque.

« IV. Le territoire de chacune desdites paroisses sera circonscrit et déterminé conformément au procès-verbal du département de la Côte-d'Or et au plan qui y est annexé. »

Décrets et articles additionnels sur la liquidation.

Premier décret. — « L'Assemblée nationale, voulant prévenir toute difficulté sur le sens et l'exécution de son décret du 17 février dernier, relatif aux receveurs des finances et impositions, et fixer en même temps les bases de liquidation de plusieurs offices de même nature, qui ne se trouvent pas nominativement compris dans les dispositions de ses décrets précédents, décrète :

« Art. Ier. Les receveurs particuliers des finances et impositions en titre d'office, qui ont rendu compte aux receveurs généraux dans la forme prescrite par leur édit de création de l'année 1782, cesseront d'être réputés comptables. En conséquence, ils seront liquidés définitivement dans l'ordre de leur enregistrement; et ils pourront, en attendant, obtenir des reconnaissances provisoires pour moitié de leurs finances ou cautionnements, en rapportant le compte final de leur dernier exercice, arrêté quitte par le receveur général du même exercice, et visé par l'ordonnateur du trésor public.

« II. Ceux desdits receveurs qui réunissent les deux offices dans la même élection pourront faire liquider séparément la finance de l'office créé pour l'un des deux exercices, en rapportant le compte final arrêté comme ci-dessus, pour la dernière année de l'exercice dont ils voudront être déchargés, sans qu'ils soient tenus d'attendre la fin de l'autre exercice.

« III. A l'égard de ceux desdits officiers qui, créés pour les exercices pairs, sont chargés, par les précédents décrets, de continuer celui de 1790, l'article XII du décret du 7 novembre dernier sera exécuté. En conséquence ils ne pourront obtenir de reconnaissance provisoire, ni l'employer en acquisition de domaines nationaux, que pour moitié, à la charge que l'autre moitié du prix sera payée comptant, et que la totalité des immeubles acquis restera spécialement affectée à la sûreté de leur manutention jusqu'après l'apurement de leur compte.

« IV. Quant aux divers receveurs des impositions, receveurs des décimes et droits accessoires, dans les pays où ils existaient en titre d'office, et tous autres percepteurs publics qui ne comptaient pas aux receveurs généraux des finances, ils ne pourront être liquidés définitivement qu'en rapportant la quittance ou décharge légale de leur exercice dans les formes établies pour leur comptabilité respective.

« V. Et néanmoins ceux desdits officiers qui, avant d'avoir présenté leurs états au vrai, voudront acquérir des domaines nationaux, pourront, aux termes de l'article XII du décret du 7 novembre dernier, obtenir une reconnaissance provisoire en remplissant toutes les conditions prescrites par ledit article XII du décret susdaté.

« VI. Lesdits receveurs des décimes en titre d'office, les receveurs des fouages et tous autres officiers de finance comptables, non dispensés de l'évaluation prescrite par l'édit de 1771, seront, aux termes de l'article Ier du décret du 14 novembre 1790, liquidés comme les receveurs généraux et particuliers des finances, suivant les règles établies pour les offices de judicature (c'est-à-dire sur le pied de l'évaluation, et, à défaut d'évaluation, sur le pied de la finance primitive, articles I et II du décret des 2, 6 et 7 septembre 1790; et à défaut de quittance de finance, sur le taux de la finance des offices pareils. »

Second décret. — « L'Assemblée nationale, désirant fixer toute incertitude sur les réclamations des particuliers qui, ayant acquis de quelque officier de la maison du roi des commissions dont le prix n'a pas été versé au trésor public, se présentent néanmoins pour en obtenir le remboursement au bureau général des liquidations, décrète que les sommes payées à des officiers de la maison du roi, tels que les premiers médecins et chirurgien de Sa Majesté, pour brevets de commissions étrangères au service du roi et de sa maison, et qui s'exerçaient dans les diverses parties du royaume, ne donneront ouverture à aucune demande à la charge de l'Etat. »

Articles additionnels au décret du 25 avril 1791, contenant liquidation des états de gages arriérés de 1788 et 1789.

Après l'article VI du décret seront ajoutés les deux articles suivants :

« VII. Il ne sera payé aucun desdits gages arriérés pour tout le temps pendant lequel les places possédées sans finance auront été vacantes.

« VII. Quant aux gages des offices possédés en finance, il n'en sera payé aucuns pour le temps pendant lequel lesdits offices auront été vacants avant le 1er juillet 1789 ; et depuis cette époque jusqu'au 31 décembre de la même année, les gages desdits offices seront payés aux héritiers ou ayants-cause des décédés, sans aucune déduction pour le temps de la vacance. »

Lettre de M. Delessart, ministre de l'intérieur, à M. le président de l'Assemblée nationale, lue à la séance du mercredi 4 avril.

Paris, 3 mai 1791.

« L'Assemblée nationale a déterminé, par ses différents décrets, la fixation de toutes les dépenses qu'elle a jugées nécessaires pour la dignité, la décence et les fonctions du culte. Elle a de même réglé les traitements à procurer aux ecclésiastiques qui faisaient partie de l'ancienne composition du clergé, sous des distinctions et des titres réformés par la nouvelle constitution.

« Enfin, l'intention de l'Assemblée a été que les traitements des fonctionnaires du culte, comme les traitements de réforme, fussent payés, chaque trimestre et par avance, avec une égale exactitude, et elle a mis l'acquittement de l'une et l'autre dépense au rang des engagements les plus solennels contractés par la nation.

« Je n'ai rien négligé pour l'exécution des lois qui renferment toutes ces dispositions. Le premier pas, pour ce nouvel ordre de choses, devait nécessairement rencontrer beaucoup de difficultés ; mais, quoique le second trimestre ne soit encore que commencé, je me suis vu à portée d'annoncer au roi que cette partie d'administration était aujourd'hui en pleine activité, que les payements du trimestre d'avril s'opéraient partout dans ce moment, et qu'enfin ceux du trimestre de juillet s'effectueraient tous dans les premiers jours du trimestre, au moyen des fonds que le trésor public ferait parvenir dans le cours du mois de juin aux différents départements.

« Sa Majesté, satisfaite d'un état de choses aussi conforme aux intentions et aux désirs de l'Assemblée nationale, m'a ordonné de le lui faire connaître, et je m'empresse, en exécutant les ordres de Sa Majesté, d'offrir à l'Assemblée nationale cette nouvelle preuve de mon zèle et de mes efforts pour tout ce qui peut concourir au succès des dispositions qu'elle a si sagement décrétées, et à l'affermissement de la constitution.

« Je puis donc, M. le Président, assurer l'Assemblée que tous les fonds demandés par les directoires de départements, pour compléter les traitements de 1790, et pour satisfaire à l'acquittement de ceux du trimestre de janvier 1791, leur ont été accordés. Les divers états de distribution, dont j'ai successivement donné connaissance au comité ecclésiastique, s'élèvent dans ce moment à la somme de 50 millions 517,500 livres.

« Il pourrait se faire cependant que tous les traitements de 1790 et les payements à faire pour le premier trimestre de 1791 ne fussent pas encore tous acquittés; mais les fonds en sont faits; ainsi les payements ne peuvent être suspendus que par les vérifications préalables que quelques liquidations exigent de la part des départements ; ces liquidations sont soumises à des formalités prescrites par les décrets, et dont les directoires ne peuvent et ne doivent point s'écarter. Quelques-unes ont présenté des difficultés; enfin ces liquidations, plus nombreuses dans certains arrondissements, n'ont éprouvé d'autres retards que ceux que la mesure du temps apporte nécessairement à des opérations isolées, qui exigent toutes un examen et une discussion particulière.

« Les décrets antérieurs laissaient encore quelques points à régler sur la manière de pourvoir au payement des créanciers des maisons et autres établissements religieux; mais, par son décret du 8 avril, l'Assemblée nationale a déterminé les formes de la liquidation de ces créances; et comme les articles XIV et XVI du premier titre, et l'article VI du second titre, autorisent les directoires de départements à faire acquitter les intérêts reconnus des créances exigibles, ainsi que la moitié de ces créances, et les arrérages de rentes échus pour 1790 et pour 1791, je ferai les dispositions les plus actives, au fur et à mesure que les directoires m'adresseront, en exécution de l'article VII, leurs états de quinzaine des créances ou des rentes perpétuelles ou viagères à acquitter, pour leur procurer sans délai tous les fonds nécessaires.

« Quant au trimestre d'avril 1791, je m'étais occupé à l'avance de réunir toutes les notions qui pourraient conduire à une évaluation très-approximative des besoins de chaque département, et dès le 2 avril il a été fait une première distribution entre les différents départements du royaume, d'une somme de 30 millions 270,000 livres. Une seconde distribution supplémentaire qui vient d'être arrêtée a porté les fonds déjà faits pour ce trimestre à 31 millions 744,600 livres.

« Enfin, je suis dans la ferme confiance qu'en faisant dès les premiers jours de juin les dispositions convenables pour que les fonds du trimestre de juillet puissent être expédiés sur-le-champ aux départements les plus éloignés, le service de la dépense du culte sera complétement organisé, sauf à en perfectionner la comptabilité.

« Avant de terminer cette lettre, je crois devoir fixer l'attention de l'Assemblée nationale sur deux autres natures de dépenses à l'égard desquelles il est indispensable qu'elle veuille bien aussi prendre le plus promptement possible les mesures que lui suggérera sa sagesse. Je veux parler de la dépense des tribunaux et de celle des corps administratifs pour les premiers trimestres de la présente année. J'ai fait provisoirement les dispositions nécessaires pour que les départements fussent à portée de faire acquitter tout ce qu'ils pourraient devoir pour l'un et l'autre objet, jusques et y compris le dernier décembre 1790.

« Les faits d'administration et des tribunaux sont du nombre des dépenses mises à la charge des départements et des districts; mais les directoires n'ont encore aucuns fonds pour subvenir à leurs charges de 1791.

« L'Assemblée nationale jugera sans doute instant de renvoyer à l'examen de son comité des finances le mémoire d'observations que j'ai l'honneur de joindre à ma lettre, et par lequel j'indique, comme le moyen le plus expéditif et le plus facile peut-être, une avance à faire par le trésor public aux administrations de département pour les deux premiers trimestres de 1791 seulement, d'une somme équivalente aux fonds qu'exige l'acquittement des dépenses diverses relatives aux tribunaux et aux corps administratifs. Les administrations seraient chargées de remplacer ces sommes au trésor public, à une époque fixe et déterminée, et elles y pourvoiraient au moyen du produit des sous pour livre additionnels à répartir au marc la livre des contributions de 1791.

« L'Assemblée nationale considérera sans doute cet objet important comme véritablement digne d'une attention particulière, et mes vœux seront pleinement satisfaits si les calculs et autres développements qui accompagnent le mémoire que j'ai l'honneur de lui soumettre peuvent contribuer en quelque manière à faciliter et accélérer sa détermination. »

SÉANCE DU JEUDI 5 MAI.

Un de MM. les secrétaires lit le procès-verbal de la veille.

M. Latour-Maubourg : Je vois dans ce procès-verbal que l'Assemblée a décrété qu'Avignon et le comtat Venaissin ne font pas partie de l'empire français. L'Assemblée n'a fait hier que rejeter le premier article du projet de décret proposé par le comité diplomatique, c'est-à-dire qu'elle n'a pas voulu déclarer Avignon et le Comtat parties intégrantes de l'empire; mais elle n'a pas décrété le principe contraire. Il est certain que la plupart des membres qui ont concouru au rejet de l'article n'y ont été déterminés que parce qu'ils ne croyaient pas le vœu des Avignonais suffisamment exprimé. Je les invite à déclarer leur véritable intention.

M. Liancourt : Le jour que le comité vous proposa son décret, il s'agissait de déclarer qu'Avignon et le Comtat font partie de l'empire français. Depuis on a mal à propos converti cette question en celle de savoir si l'on déclarerait ce pays partie de l'empire français. Dans la proposition absolue de savoir s'il est partie de l'empire français, j'ai dit hier qu'une partie des membres de l'Assemblée trouvait les droits de la France sur Avignon incontestables, que d'autres n'avaient pas la même certitude ; que par là beaucoup de gens seraient embarrassés d'émettre leur vœu sur la question telle qu'elle était posée. Il en est résulté en effet que plusieurs membres n'ont pas pu donner leur voix, parce que la proposition soumise à la délibération ne leur paraissait ni évidemment établie ni incontestable.

J'avais demandé hier à proposer un amendement, et, contre l'usage constant de juger les amendements avant la question principale, on m'a refusé la parole; on l'a refusée à M. Tronchet. Je demande qu'il soit dit dans le procès-verbal que l'article 1er du projet du comité diplomatique n'a pas été adopté ; mais que l'on ne suppose pas que l'Assemblée ait déclaré que nous n'avons jamais eu aucun droit sur Avignon, et que nous ne pourrons jamais en exercer. Je ne préjuge pas la réunion ; mais je juge, comme bon Français, que vous n'avez pas entendu, par le rejet d'une proposition positive, prononcer contre la réunion, et compromettre ainsi les droits de la nation.

M. Bouche demande la parole.

M. Dandré : Nous perdons notre temps.

M. le Président : Hier, avant que l'on commençât l'appel nominal, j'ai lu le premier article du projet de décret des comités diplomatique et d'Avignon, en ces termes : « L'Assemblée nationale déclare que le comtat Venaissin et Avignon, avec leurs territoire et dépendances, font partie intégrante de l'empire français. » Cet article portait le mot *déclare*, quoiqu'il ait été imprimé dans le *Journal des Débats* avec le mot *décrète*. Après l'appel nominal j'ai prononcé purement et simplement : « L'Assemblée nationale a rejeté l'article. »

M. Bouche : Le fait certain, c'est que nous n'avons pas voulu décréter, mais seulement déclarer ou ne pas déclarer. Tout le monde sait bien qu'Avignon et le Comtat ne font pas partie actuelle de l'empire ; mais tout le monde sait aussi qu'ils doivent en faire partie, et qu'ils le feront un jour. Il serait de la plus grande absurdité de décréter un fait : on ne décrète pas qu'il fait jour, on le déclare. Ce que l'Assemblée a donc décidé hier, c'est qu'elle ne déclarait pas que, etc.

M. Moreau : Il est certain que le comité n'avait proposé autre chose que de *déclarer*. Le préopinant vous a dit qu'il était clair comme le jour qu'Avignon ne fait pas partie actuelle de l'empire. C'est précisément parce qu'on exigeait un décret exprès sur cette proposition, que plusieurs membres ont déclaré n'avoir point de voix, parce qu'ils ne voulaient pas nuire aux droits éventuels de la France. Ceux qui ont insisté pour nous jeter dans ce défilé ont donc écarté soixante-sept voix qui auraient été pour la négative de la réunion actuelle. Si le décret qui a été porté eût été favorable à leur opinion, ils ne proposeraient pas à l'Assemblée de revenir sur ses pas. Je demande que le décret soit maintenu.

M. Martineau : Je suis bien d'accord avec le préopinant qu'il ne faut ici ni changer ni interpréter le décret. Il est uniquement question de savoir comment le décret a été rendu. Or voici deux faits que je mets en avant et dont tout le monde conviendra : le premier, c'est que le premier article du projet des comités a été mis aux voix et rejeté ; le second, c'est que ce premier article était conçu en ces termes : « L'Assemblée *déclare* que, etc. » Nous demandons que l'on rappelle l'article tel qu'il est, avec le mot *déclare*, qui est essentiel. Consulté sur le décret, j'ai dit *non*. Je n'ai pas voulu déclarer en effet, j'ai seulement voulu ne pas déclarer. (On applaudit.) Dans les premières règles de la logique, ne pas déclarer un fait n'est pas déclarer un fait contradictoire ; car il y a ici un milieu : c'est de ne rien déclarer. Je n'ai donc pas, je le répète, entendu déclarer qu'Avignon et le comtat Venaissin ne font pas ou ne doivent pas faire partie de la France. (*Plusieurs voix de la droite :* Mais nous l'avons entendu.) Quand il s'agira de savoir quelle a été l'intention de tous les membres de l'Assemblée, on ira aux voix sur une question positive, on discutera ; mais actuellement il ne s'agit que de savoir comment le procès-verbal doit être rédigé. Je demande qu'on rétablisse le mot *déclare*.

M. Folleville demande la parole. — L'Assemblée ferme la discussion.

M. Folleville insiste. — Plusieurs autres membres du côté droit demandent à combattre la proposition de M. Martineau.

L'Assemblée décide que le mot *déclare* sera rétabli au procès-verbal dans l'article mis aux voix, et qu'il sera dit que le résultat de l'appel nominal a été que *l'Assemblée ne déclare pas, etc.*

M. Dandré : Le ministre des affaires étangères a envoyé au comité diplomatique, qui croit devoir vous en donner lecture, le décret commissorial de l'empereur à la diète de Ratisbonne.

M. Dandré en fait la lecture. (Voyez la première page de ce Numéro.)

M. Dandré : Je crois aussi devoir vous faire lecture de la lettre écrite par M. Montmorin, au nom du roi, au nonce du pape.

« J'ai mis sous les yeux de Sa Majesté la réponse de S. S. à la lettre par laquelle le roi l'avait prévenue qu'il rappelait M. le cardinal de Bernis. Sa Majesté a vu avec étonnement dans cette réponse, monsieur, que le pape semblait annoncer qu'il ne recevrait pas d'ambassadeur de France qui eût prêté sans restriction le serment exigé de tous les fonctionnaires publics par les décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le roi. Le roi se plaît encore à penser que ce n'a pas été le véritable sentiment de S. S. ; ce serait nécessairement vouloir rompre toute communication entre le Saint-Siége et la monarchie française, et Sa Majesté se refusera aussi longtemps qu'elle le pourra à croire à une pareille intention de la part de S. S. Le serment sans restriction, étant prescrit à tous les fonctionnaires publics, est devenu un devoir indispensable pour tous les ambassadeurs de France près les cours étrangères. Le roi ne pourrait les envoyer auprès de S. S. si ce serment était regardé par elle comme un motif d'exclusion, et dès lors la dignité de la nation et celle de Sa Majesté ne lui permettraient plus de conserver un nonce du pape à Paris. Le S.-P. pèsera sûrement dans sa sagesse les conséquences qui résulteraient de cet ordre de choses dans les circonstances actuelles, et il ne pourrait se dissimuler qu'il les aurait provoquées. Je ne saurais me dispenser d'observer qu'il serait aussi extraordinaire que le pape, croyant pouvoir conserver auprès de lui un chargé d'affaires de France qui a prêté le serment prescrit, crût devoir refuser un ambassadeur qui l'aurait prêté.

« Le roi a donc pensé que le sens de la réponse du pape n'était pas tel qu'il se présente au premier aspect, et il se plaît à persister dans cette façon de penser, à moins que Votre Excellence ne soit autorisée à lui donner sur cela des éclaircissements propres à la faire changer. Sa Majesté cependant, par

égard pour S. S., a, par une attention particulière pour Votre Excellence, suspendu le départ de M. de Ségur en attendant votre réponse, pour prendre le parti que le soin de sa dignité rendrait indispensable. »

M. Treilhard : Je demande l'impression de cette lettre pour constater l'ignorance du pape sur les vrais principes de la constitution française. (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne l'impression de la lettre de M. Montmorin.

— Sur la proposition de M. Lanjuinais, l'Assemblé décrète les dispositions suivantes :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité central de liquidation, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Il sera payé par le trésor public la somme de 32,245 livres pour les appointements des employés dans les bureaux de la direction générale de la liquidation pendant le mois de mars 1791, et la somme de 6,150 livres pour le traitement du commissaire du roi directeur général de la liquidation pendant les mois de janvier, février et mars de la présente année.

« II. A compter du 1er avril dernier, la dépense des bureaux de la direction générale de liquidation est fixée à la somme de 41,666 livres 13 sous 4 den. par mois, sur laquelle somme celle de 2,083 livres 6 sous 8 deniers appartiendra au directeur général de la liquidation pour son traitement ; celle de 2,000 l. sera prélevée pour les frais de bureaux, et le surplus sera distribué entre les différents employés dans les bureaux de la liquidation, suivant la répartition qui en sera faite par le directeur général de la liquidation, à la charge qu'il ne pourra être payé à aucun desdits employés au delà de la somme de 500 livres par mois, et à la charge aussi, par ledit directeur général de la liquidation, de faire imprimer à la fin de l'année l'état de la dépense de ses bureaux, mois par mois.

« III. Le loyer des emplacements destinés aux bureaux de la liquidation pourra être porté jusqu'à la somme de 17,000 livres pour le courant de la présente année. »

— Sur le rapport d'un membre du comité des domaines, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par son comité des finances, décrète ce qui suit :

« L'affectation faite au profit de M. Jean-Antoine Beaulieu de Flèze, par arrêt du conseil du 26 juillet 1785 et 28 mars 1786, de différentes parties de bois situées dans l'étendue de la maîtrise particulière des eaux et forêts de Sedan, est et demeure révoquée pour les années pendant lesquelles elle devait encore avoir lieu ; en conséquence, les bois compris dans ladite affectation seront à l'avenir administrés et vendus ainsi que les autres bois nationaux, et pour le compte de la nation. »

M. Pétion : La discussion qui a eu lieu ce matin sur le procès-verbal indique assez l'esprit du décret que vous avez rendu hier. Vous n'avez pas déclaré que la nation française n'a aucun droit sur Avignon et le Comtat ; seulement vous n'avez pas déclaré qu'elle en a, et il ne résulte nullement de ce décret que la nation française ne puisse réunir Avignon et le Comtat, si elle le trouve juste. (Il s'élève des applaudissements dans la gauche, des murmures dans la droite.) Trois opinions partageaient hier l'Assemblée ; les uns ne voulaient pas la réunion, les autres voulaient la réunion actuelle, d'autres la réunion éloignée. On peut d'autant moins douter de ce fait, que ceux qui n'ont point eu de voix dans la délibération d'hier, ou qui ont dit non, s'étaient suffisamment expliqués dans cette tribune. Ils disaient : Nous voulons le consentement du peuple, et ce consentement ne nous paraît pas libre, pas suffisamment exprimé ; ils disaient que, si ce vœu leur paraissait libre, s'il était émis dans un moment de calme, loin de s'opposer à la réunion, ils la demanderaient eux-mêmes. (On applaudit.) Lorsqu'on a mis aux voix la question absolue, positive, lorsque les opinants ont été forcés de s'expliquer sur le point de déclarer que les Avignonais font actuellement partie de la France, vous les avez mis dans la plus étrange alternative ; il leur a été impossible d'opter.

M. Folleville : M. le président, l'opinant n'est pas dans la question ; vous avez vous-même manqué à l'ordre : on ne sait sur quoi on va discuter. Vous auriez dû commencer par faire lire le deuxième article du projet de décret du comité, comme texte de la discussion, et ne l'ayant pas fait, je vous somme de le faire... (*Plusieurs voix :* A l'ordre !)

Les membres de la partie droite appuient tumultueusement la motion de M. Folleville.

M. Goupil : Pour que ces messieurs se taisent, je demande, M. le président, que vous mettiez aux voix si M. Pétion sera entendu.

M. Folleville : Ma motion est appuyée ; elle est fondée sur un décret.

M. le Président : On propose une motion incidente....

M. Folleville : Non, M. le président, ce n'est pas une motion incidente. Le préopinant veut remettre en question un article rejeté. Vous avez décrété au contraire qu'on passerait à la discussion article par article. Il faut donc actuellement discuter l'article II, et non pas l'article Ier.

M. Dubois-d'Aiguier : Je demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre.

M. Folleville : C'est vous qui devez être rappelé à l'ordre.

M. le Président : M. Pétion a la parole sur l'ordre de la discussion ; M. Folleville n'a pas le droit de l'interrompre : je le rappelle à l'ordre.

M. Folleville et plusieurs membres de la droite demandent avec instance à être entendus. — Après une longue agitation M. Pétion reprend la parole.

M. Pétion : Les faits que j'expose sont si vrais que ceux qui m'interrompent disaient eux-mêmes que, si l'on rejetait le projet du comité, on pourrait prendre tout autre moyen tendant à connaître le vœu libre des Avignonais et des Comtadins. Vous êtes donc dans la même situation qu'avant votre décret : seulement le premier article du comité a été écarté de la délibération. Je dis qu'il est impossible de passer aux articles subséquents ; car que sont ces articles ? des mesures qui supposent un parti pris. Or, avant de tirer des conséquences, il faut établir un principe. (On applaudit.) Il s'agit donc de savoir quel est le principe que vous établirez, quel est le parti que vous prendrez ; si vous déférerez ou non à la réunion qui vous est demandée. (On murmure dans la partie droite.) Plusieurs partis peuvent se présenter.

Mais ce qui jette la division dans les esprits, c'est que beaucoup de membres ne regardent pas le vœu des Comtadins comme libre, comme suffisamment exprimé. Il faut de nouveau agiter cette question ; et si le vœu de la majorité est constaté, alors plus de nuages, plus de difficultés. Je maintiens que la très-grande majorité de l'Assemblée votera pour la réu-

nion. (On applaudit.) Je fais la motion que les articles subséquents, que les mesures à prendre dans cette affaire soient renvoyées à un nouvel examen des comités diplomatique et d'Avignon, et qu'il soit fait, sous quelques jours, un nouveau rapport.

M. Toulongeon : Je m'oppose... (*Un très-grand nombre de voix :* A l'ordre!)

M. Murinais : L'Assemblée a pris hier une délibération par laquelle elle déclare formellement que le comtat Venaissin et Avignon ne font pas partie intégrante de l'empire français. (Il s'élève de violents murmures.) Et si je vous prouve que l'Assemblée ne peut délibérer en ce moment sur cette affaire, j'aurai suffisamment prouvé qu'elle doit être écartée. Hier on a délibéré. Un de ceux qui se sont fait entendre avec le plus d'éloquence et de succès a dit qu'Avignon ne devait pas faire partie de l'empire français ; or, que lui est-il arrivé? Le peuple l'a attaqué... (il s'élève des murmures) l'a attaqué et même insulté.... (*Plusieurs voix :* A la question!) Cette voie de fait, dans cette circonstance, est un des moyens dont je veux me servir dans cette tribune pour prouver que vous ne devez plus délibérer. Je vous dirai que M. Clermont-Tonnerre a été non-seulement insulté... (Les murmures redoublent.) Il sera bien prouvé aux yeux de l'Assemblée, aux yeux de l'Europe entière, que nous ne devons pas délibérer... si... (*Un grand nombre de voix :* L'ordre du jour!)

M. le Président : L'Assemblée vous invite à vous renfermer dans la question.

M. Murinais : Les opinants qui montent à cette tribune peuvent prendre les moyens qui leur paraissent les plus propres...

M. Malouet : Tout sera-t-il donc permis à quelques factieux qui excitent le peuple? (Il s'élève de violentes rumeurs.) Monsieur n'a-t-il pas le droit de parler?

Après quelques altercations entre M. Malouet et M. Goupil, l'Assemblée rentre dans le silence.

M. Murinais : On me reproche que je m'écarte de la question. Les uns établissent leur opinion par des tournures oratoires, les autres par des sophismes, et moi par des faits. Je dis que vous ne pouvez délibérer sur cette affaire ; il faut donc la renvoyer ou l'ajourner à un autre temps. (Les murmures redoublent.)

L'Assemblée décide de passer à l'ordre du jour.

M. Murinais : Je suis dans l'ordre du jour ; je demande la parole pour une motion d'ordre.

M. Goupil : L'usage qui s'introduit à tout propos de demander la parole pour des motions d'ordre ne tend qu'à renouveler une discussion fermée, qu'à reproduire des motions rejetées. Je demande qu'on aille aux voix.

L'Assemblée consultée décrète la motion de M. Pétion.

M. Murinais : Je fais une motion. Le caractère des membres de l'Assemblée nationale a été violé : on a enfoncé les portes de M. Clermont-Tonnerre..... Je demande que l'Assemblée ordonne aux tribunaux de poursuivre... (*Plusieurs voix :* L'Assemblée a décidé de passer à l'ordre du jour!) La punition des crimes est à l'ordre de tous les jours...

M. le Président : Vous n'avez pas la parole.

M. Murinais insiste au milieu des murmures.

Plusieurs voix : A l'Abbaye!

M. Murinais quitte la tribune. — Plusieurs instants se passent dans l'inaction et dans le tumulte des conversations particulières.

(*La suite demain.*)

N. B. On a repris la discussion sur l'émission de petits assignats proposée par M. Rabaud. Cette discussion n'a point été terminée.

Un de MM. les secrétaires a lu, pendant le cours de la séance, une lettre par laquelle M. Delessart annonce que le roi a nommé M. Lafontaine commissaire de la trésorerie, sur la démission de M. Huber.

Un supplément qui paraîtra demain nous mettra à jour.

LIVRES NOUVEAUX.

Réflexions sur l'établissement des jurés et sur l'administration de la justice civile et criminelle, par M. Willam Paley, maître ès arts, et archidiacre de Carlisle ; ouvrage traduit de l'anglais sur la quatrième édition, par M. Bertin. A Paris, chez M. Royer, libraire, quai des Augustins.

— *Lettre d'un représentant de la nation française à un de ses amis sur la constitution civile du clergé, décrétée par l'Assemblée nationale.* A Paris, de l'imprimerie nationale.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. *Alceste*, suivi de *Mirza*, ballet-pantomime.

Théatre de la Nation. — Auj. *la Gouvernante*, comédie en 5 actes, en vers ; suivie des *Plaideurs*, comédie en 3 actes, en vers.

Demain *le Cid*, spectacle demandé.

En attendant la 3e représentation des *Victimes cloîtrées*, retardée par l'indisposition de M. Fleury.

Théatre Italien. — Auj. *Jean-Jacques Rousseau; Renaud d'Ast*, et *la Soirée orageuse.*

Demain *le Franc Breton*, *Alexis et Justine*, et la 1re représentation de *l'Ombre de Mirabeau*, pièce épisodique en un acte.

Théatre Français, rue de Richelieu. — Auj. *la Coquette corrigée*, comédie en 5 actes en vers ; suivie du *Galant Coureur*, comédie en un acte, en prose.

Demain la 3e représentation d'*Henri VIII.*

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Aujourd., *Relâche.*

Demain *Mazet*, comédie en 2 actes, mêlée d'ariettes.

Théatre de Monsieur. — Auj. *la Villanella rapita*, opéra italien, musique del signor Bianchi.

Dimanche la 1re représentation de la reprise du *Nouveau Don Quichotte*, opéra français.

En attendant la 1re représentation de *Mirabeau à son lit de mort*, fait historique en un acte, en prose, mêlée de chœurs.

Théatre français comique et lyrique. — Auj. *l'Orphelin et le Curé*, comédie en un acte ; suivie du *Plan de Comédie*, en 3 actes, et de *la Servante maîtresse*, opéra en 2 actes.

Délassements comiques, boulevard du Temple. — Auj. *les Fausses Infidélités*, comédie ; *les Tracasseries inutiles*, opéra ; *les Deux Chasseurs et la Laitière*, opéra.

Amphithéatre de M. Astley, faubourg du Temple. — Auj. *Relâche.*

Club des Etrangers, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours, jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL DE VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les Payeurs sont à la lettre L.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 127. *Samedi* 7 Mai 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 20 *avril.* — La diète a terminé, dans la séance d'avant-hier, jour devenu mémorable, un des points les plus importants de la constitution nouvelle, *l'affaire des bourgeois*, événement heureux pour la Pologne, lequel donne en un seul jour tant de citoyens à la république. Les bourgeois des villes ont obtenu les articles constitutionnels qu'ils demandaient.

1° Que les villes aient une représentation en diète avec voix active pour leurs nonces.

2° Que les villes ne soient soumises qu'à leur municipalité dans tout ce qui concerne leur régime intérieur, article qui emporte l'abolition de l'ancienne et tyrannique juridiction des starostes.

3° Qu'elles soient admises dans les différentes juridictions du pays, avec lesquelles elles sont dans le cas d'avoir quelque rapport, telles que la commission du trésor, le tribunal des jugements assessoriaux, les commissions palatinales ou commissions civiles-militaires, etc.

4° Que tout bourgeois ou habitant non noble, puisse acquérir des possessions territoriales et en jouir comme les nobles, sans autre distinction que d'être privé de l'entrée aux diétines, exclusivement réservée à ceux-ci ;

5° Enfin que tout bourgeois puisse entrer dans l'Eglise et dans l'armée, et parvenir dans l'une et dans l'autre aux grades selon son mérite et ses services.

Plus de chaleur jamais, mais jamais aussi plus de clarté ne s'est répandue dans une discussion longue et fortement intriguée. D'un côté, l'intolérance nobiliaire avait appelé à son aide l'intolérance religieuse contre la roture, à laquelle tous les préjugés constitutionnels d'une république de gentilshommes refusaient sans pudeur des droits qu'ils n'ont jamais pu contester sans injustice. Que l'on se figure l'ardeur des débats dans un sénat de nobles revêtus de tous les pouvoirs d'une assemblée constituante, où la voix de chacun conserve encore toute l'âpreté d'une sauvage indépendance, au moment où il s'y élève des hommes instruits et courageux qui, parlant à leurs égaux selon la loi, leur prêchent les principes de la raison selon l'éternelle justice. Tout le royaume était en attente, et toute cette multitude de roture, si laborieuse et sans laquelle il ne peut y avoir ni population, ni commerce, ni industrie, ni justice véritable, ni véritable armée dans un Etat, se préparait à de longs ressentiments, ou à une prompte et vive reconnaissance.

Quelle force a la vérité quand elle est soutenue par des hommes qui ont à la fois et le droit de la dire et le talent de la faire valoir! A tant d'arguments invincibles, dès qu'il a fallu répondre, l'opposition a laissé prévoir sa défaite, et l'intrigue, qui tenait encore, a été forcée de céder à l'habileté des sages qui ont su manier ses propres armes. Enfin, l'unanimité a été conquise en faveur des bourgeois, et par conséquent à l'avantage constitutionnel de toutes les villes du royaume... Le roi, chef des bons citoyens, à la tête des sages de l'Empire, peut se glorifier d'avoir, dans cette mémorable journée, à la vue de la Pologne entière, obtenu dans les cœurs un hommage universel et pur..... La nouvelle du décret était sortie la première de la diète. Le roi sortait ensuite; une foule de bourgeois se précipite à sa voiture. Le prince s'arrête, et, comblé de bénédictions noblement exprimées, il mêle de chaudes larmes à l'attendrissement qui l'entoure : on le reconduit à son palais, non en traînant son carrosse, comme des bêtes de somme, mais en le remerciant dans l'attitude des hommes libres.

Ainsi l'on peut prévoir les nouvelles destinées de l'empire polonais. Tandis qu'un voisin puissant, redoutable, son ancien oppresseur, l'empire russe se repaît de victoires et donne des fêtes sur la tombe de trente mille Turcs égorgés en un jour à Ismaïl, le Polonais discute les droits de l'homme et du citoyen, et manifeste son avancement dans l'art social, la première des sciences utiles et honorables pour l'espèce humaine.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, du 24 *avril.* — Les réfugiés français arrivent ici par caravanes. Notre air leur est bon. Ils se trouvent mieux, respirent à l'aise, à l'aspect agréable d'une ville contenue par des troupes de ligne. Nous jouissons, il est vrai, d'une tranquillité douce. Le bruit qui nous reste se fait dans *nos états :* on y remue encore. La Société des Amis du Bien public paraît s'occuper de projets utiles. Il faudra voir. Jusqu'à présent le ministre y tolère, y protége même d'honnêtes principes. Cela est bien ; car on en a besoin pour ramener l'ordre. Mais nos états voient avec douleur une institution opposée à leurs desseins, surtout en ce que le gouvernement la favorise. Ils font juste ici ce qu'autrefois, en pareille occasion, eussent fait feu les parlements, en France.... A propos de vos parlements, il court ici une nouvelle divertissante. Ne dit-on pas que les parlementaires français se rendent ici avec le vertueux dessein d'y assembler les chambres, tandis que les membres réfractaires du clergé de France accourent à Aix-la-Chapelle, pour y tenir *concile?* Voilà de l'invention. Ces deux congrès s'entendront avec la noblesse prétendue, assemblée en congrès troisième au château de Worms : alors, qui ne voit que tout est dit de la liberté française? Concile à Bruxelles, congrès à Aix-la-Chapelle et à Worms : reste une armée et des trésors. Bagatelle, disons-nous. Et les puissances étrangères! C'est là le nœud! Aussi dormez-vous tranquilles dans vos quatre-vingt-trois départements. Mais le pape vous abandonne? Eh bien, que Dieu vous ait dans sa sainte et digne garde, etc.

FRANCE.

MUNICIPALITÉ.

De Paris.—Les fournisseurs, entrepreneurs et ouvriers qui ont été employés pour les dispositions du pacte fédératif du 14 juillet 1790, sont prévenus que l'administration étant en état de faire une distribution de fonds, ils peuvent se présenter, tous les matins, au Palais-Cardinal, vieille rue du Temple, depuis dix heures jusqu'à deux; ceux qui ont été nommés syndics des entrepreneurs et ouvriers soit en masse, soit par sections, doivent être munis de pouvoirs suffisants pour recevoir. Ils présenteront en même temps l'état des ouvriers et entrepreneurs, avec la somme due à chacun, et la note des à-comptes qu'ils auraient déjà reçus.

Signé Jallier, Champion, Charon,
officiers municipaux, commissaires.

Mouvement de l'armée de terre, du 1er *mai* 1791.

Sixième régiment de dragons (la Reine), un escadron est parti de Laon le 26 avril, pour arriver le 3 mai à Troyes ; 7e régiment d'infanterie (Champagne), le second bataillon est parti de Cahors le 13 avril, et est arrivé le 16 à Agen ; 79e régiment d'infanterie (Boulonnais), part de Schelestadt le 6 mai, pour arriver le 12 à Besançon ; 3e régiment d'infanterie (Piémont), part de Besançon le 13 mai, pour arriver le 19 à Schelestadt ; 5e régiment de dragons (Colonel-Général) ; est parti de Chartres le 30 avril, pour arriver le 13 mai à Ancenis.

Département de la Drôme. — Montélimart, 30 *avril.*

Le directoire du département des Bouches-du-Rhône vient de prendre un arrêté contre la violation du territoire de France faite par l'armée avignonaise. Le même arrêté ordonne aux gardes nationales du district d'Orange de s'opposer au passage des Avignonais en armes, et de les repousser par la force.

Le directoire du département de la Drôme est dans les mêmes principes que celui des Bouches-du Rhône. Il a pris des précautions pour garantir les villes du Comtat qui sont enclavées dans notre département de toute invasion de la part des Avignonais. Indépendamment de ces mesures, commandées par la prudence et la justice, MM. Guynet et Ferrier, revêtus du caractère de commissaires conciliateurs, sont partis hier de Montélimart pour se rendre à Avignon, afin de ménager un traité de paix entre cette ville et Carpentras.

On mande de Carpentras, en date du 26, que les Avignonais, après avoir battu inutilement cette ville du côté de la porte de Monteux, au couchant d'Avignon, ont formé une seconde attaque, le 25, du côté de la porte d'Orange. Ils ont

tiré pendant sept heures sur Carpentras à boulets rouges, du calibre de 24 et 36. Cette seconde entreprise n'a pas eu plus d'effet que la première. Toutes les maisons de campagne, fabriques et granges de ce quartier, ont été pillées, brûlées, et les récoltes moissonnées en herbe. Vingt-neuf métairies brûlent encore, sans compter celles qui ont été incendiées samedi dernier. On s'attend à tout moment à une troisième attaque du côté de la porte de Mazan, opposée à celle de Monteux; on espère qu'elle ne sera pas plus heureuse que les deux premières. L'ennemi, ajoute-t-on, achèvera de brûler et de ravager nos propriétés de ce côté-là; mais il ne pénétrera dans nos murs qu'après avoir égorgé le dernier citoyen sur nos remparts.

Les lettres de Carpentras, du 29, annoncent que cette ville soutient toujours le siége des Avignonais. Les assiégés inquiètent leurs ennemis par de fréquentes sorties. On assure que les assiégeants ont eu environ 8 à 900 hommes tués ou blessés, et qu'on leur a enlevé deux pièces de canon dans une sortie faite le 27.

Le 26 au soir, trois particuliers nommés Minvielle, Auniel et Tournal, auteurs du *Courrier d'Avignon*, ont été arrêtés à Tarascon, ville du département des Bouches-du-Rhône. Ils allaient à Nîmes, chargés d'une mission particulière de la part des Avignonais. On croit que cette mission consistait à demander à Nîmes un renfort de secours contre Carpentras. Les habitants de Tarascon, instruits du nom de ces trois personnes, se sont attroupés autour de leur voiture, et les ont conduits à la municipalité, en manifestant à leur égard des dispositions très-peu favorables; à l'instant le corps municipal et le directoire du district se sont assemblés; ils ont calmé l'effervescence du peuple, qui remplissait la maison commune, et ont constitué les trois Avignonais en état d'arrestation, sous la surveillance de 60 gardes nationales qui doivent les garder nuit et jour, jusqu'à ce que le département des Bouches-du-Rhône ait pris une décision sur ce sujet. Un courrier a été en même temps expédié à Nîmes, pour y porter et faire ouvrir les paquets qui étaient adressés dans cette ville. — L'assemblée du département de Vaucluse vient d'envoyer une lettre pour réclamer les trois détenus; mais on a décidé en conseil général qu'il n'y avait aucune réponse à faire à cette sommation.

Département de la Moselle. — Thionville, 26 avril.

On continue d'approvisionner Luxembourg de toutes sortes de munitions de guerre qui arrivent par la Moselle jusqu'à Grevenmaker, d'où on les transporte par terre à Luxembourg. Environ quarante voitures sont occupées à conduire ces objets, parmi lesquels on a remarqué plusieurs pièces de grosse artillerie.

Département de la Meurthe. — Nancy, 25 avril.

M. Chatelain qui avait été nommé à l'évêché de cette ville vient de donner sa démission. « J'ai considéré, dit-il, dans une lettre adressée au département de la Meurthe, la grandeur des obligations que m'impose la dignité à laquelle MM. les électeurs ont bien voulu m'élever, et les moyens de les remplir. J'ai calculé les obstacles que mon âge avancé, ma santé dépérissante et mon inexpérience dans la carrière immense qui s'ouvrait devant moi, me feraient rencontrer dans la pratique de ces devoirs que la division des esprits rendrait encore plus difficultueuse; j'ai été saisi d'effroi, etc. » — Les électeurs du département se rassembleront immédiatement après la quinzaine de Pâques, pour procéder à l'élection d'un nouvel évêque.

Département des Vosges. — Epinal, 22 avril.

Les dix nouveaux curés constitutionnels du district viennent de prendre possession de leurs cures. Leur nomination et leur installation se sont faites avec la plus grande tranquillité. Les électeurs avaient consulté le vœu des habitants sur le choix de leurs pasteurs. — Le 17 de ce mois quelques femmes de Remiremont ayant insulté le nouveau curé, et s'étant permis de chanter et de danser à la porte de l'église pendant qu'il officiait, la municipalité les a fait arrêter et conduire en prison, où elles resteront au pain et à l'eau pendant huit jours. — On vient de former ici une Société des Amis de la Constitution. Notre ville ne cède en patriotisme à aucune ville du royaume: elle est une des premières qui ait arboré l'étendard de la liberté, et la seconde qui ait formé une ligue fédérative pour la défendre.

On lit dans un article du *Moniteur*, signé *Em. Sieyès*, et inséré au n° 124, qu'il faut trois conditions à une loi pour qu'elle soit obligatoire : 1° qu'elle doive son existence à un décret; 2° qu'elle soit sanctionnée, ou qu'elle ait été confirmée par deux législatures; 3° qu'elle soit promulguée.

En reconnaissant, avec tout le monde, la vérité de la première et de la dernière de ces propositions, j'avoue que je n'entends rien à la seconde partie de la deuxième. Elle suppose que la loi existe avant la sanction, ce qui est évidemment contraire au titre IX du décret du 10 septembre 1789, sanctionné le..... sur la constitution. Il porte « qu'aucun acte du corps législatif ne pourra être considéré comme loi s'il n'est sanctionné par le monarque. »

Cette erreur de l'auteur de l'article se développe par la proposition qu'il fait ensuite de mettre, à la place de *loi donnée, loi sanctionnée le 6 avril, et promulguée le 1er mai.* On ne peut dire, ni conséquemment employer dans les actes législatifs les mots de *loi sanctionnée*, puisque avant la sanction il n'existe point de loi dans notre constitution. On doit dire : *Décret porté le 6 avril, et sanctionné le 1er mai; loi*, etc.

Je crois apercevoir encore une erreur dans la même proposition. On y dit : « ou que la loi ait été confirmée par deux législatures. » Cela ne signifie rien, ou veut dire que, si le roi refuse sa sanction, le décret (et non la loi) sera également obligatoire après que deux législatures l'auront confirmé. En Amérique, il en est ainsi; l'on se passe de la sanction du pouvoir exécutif après deux ou trois révisions d'un bill au Congrès; mais la constitution française étant monarchique, l'Assemblée nationale n'a point décrété que la *confirmation* de deux législatures suppléerait à la sanction; elle a dit, articles XI et XII du décret ci-dessus : « Que le refus de sanctionner ne sera que suspensif, et qu'il cessera à la seconde des législatures qui suivront celle qui aura proposé la loi; « ce qui signifie qu'alors le roi sera tenu de sanctionner, et de donner ainsi force de loi au décret, conformément à l'art. IX, qui ne reconnaît de loi que les actes des législatures sanctionnés. »

PEUCHET.

« Je viens de lire, monsieur, dans la feuille de *l'Orateur du Peuple*, par Martel, n° 61, que M. Champigny, libraire, m'a dénoncé comme auteur d'une feuille dont l'esprit, dit-on, est contraire au patriotisme qui doit animer les bons citoyens. Je déclare et j'affirme que je ne connais ni M. Champigny, ni la feuille dont il s'agit; c'est sans doute par erreur de nom qu'on me l'a attribuée, et je m'empresse de repousser une inculpation d'autant plus étonnante que je n'ai jamais composé de feuille, et que mes sentiments sont bien connus.

« RENÉ LEROULX DELAVILLE, *officier municipal, administrateur du département des travaux publics, et frère de Joseph Laville-Leroulx, député de l'ancienne Bretagne à l'Assemblée nationale.* »

« Il se débite une liste imprimée des députés qui ont voté contre l'admission de l'article Ier du projet de décret présenté à l'Assemblée nationale, dans l'affaire d'Avignon, par ses comités diplomatique et d'Avignon. On y a inséré le nom de M. Royer, évêque du département de l'Ain; c'est une erreur contre laquelle je réclame, en attestant que son absence est nécessité par les affaires de son diocèse.

« Je vous prie de rendre cette réclamation publique par la voie de votre journal.

« GAULTHIER (DES ORCIÈRES), *député.* »

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
Présidence de M. Rewbell.

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI 5 MAI.

M. RABAUD : J'ai proposé une émission de petits assignats en échange de ceux de 2,000 liv.; je les ai fixés à la fraction de 5 liv., laquelle se prête à tous les calculs par dizaine, et j'ai proposé en même temps l'émission d'une certaine quantité de menue monnaie. Pour ne point surcharger la discussion, j'ai proposé encore que tout ce qui regarde l'exécution fût renvoyé au comité des finances. Ils devaient, ainsi que la monnaie de cuivre, être distribués concurremment et à la fois dans tous les départements, afin qu'ils ne pussent être accaparés et vendus à la classe des citoyens qui en a besoin; afin que, leur influence étant uniforme et simultanée, ils ne se prêtassent point à ces calculs qui ont fait devenir les as-

signats une marchandise sur laquelle les hommes utiles ont perdu, et les hommes inutiles et pernicieux ont gagné.

Cependant la discussion s'engagea sur le mode même de l'exécution. On m'a fait deux genres d'objections : les unes ont pour objet les inconvénients et le danger des petits assignats ; les autres, la difficulté et la lenteur de l'exécution : je commence par répondre aux premières.

On a opposé que ma proposition, séduisante pour les gens aisés, les débarrasserait sans doute de l'inconvénient qu'ils éprouvent à perdre sur l'échange des assignats, mais que je ne les défais de cet embarras que pour le rejeter sur le pauvre ; que les assignats seront une charge pour lui ; que les marchands de denrées ne voudront pas lui rendre la monnaie ou ne le pourront pas ; que le chagrin s'emparera de lui, et que, dans son désespoir, il pourra se livrer à des mouvements dangereux pour la tranquillité publique.

Je n'hésite pas à dire que, s'il y a des pertes passagères à essuyer, c'est aux riches à les endurer. Il n'y a nul mérite à penser ainsi ; mais je vous prie d'observer que l'on n'a pas été assez instruit quand on a cru que partout et dans tous les ateliers l'ouvrier recevait son salaire en argent ; car dans quelques ateliers on est obligé de payer les ouvriers en assignats qu'ils se répartissent entre eux : par conséquent, dans ces ateliers, les ouvriers perdent sur le papier. Ce n'est pas un moyen pour affaiblir l'émission des petits assignats que de dire que l'on parle pour le pauvre, que c'est la querelle du pauvre contre le riche. Avec de telles phrases, j'avoue qu'on est sûr d'obtenir des applaudissements ; mais avec une doctrine aussi superficielle on expose l'État, qu'on laisse se miner et se détruire, et par conséquent on ruine le pauvre dont on s'est vanté de prendre la défense.

En effet, c'est se contenter d'une observation bien superficielle que de regarder comme un mal passager la maladie qui nous consume : votre vigilance ne doit pas se borner à l'objection rapide du moment ; elle doit s'étendre à la considération de l'avenir. Il faut envisager ce qui arrivera dans quelques mois, lorsque les petits manufacturiers se seront épuisés en sacrifices, lorsqu'ils seront forcés de se réduire à la moitié, au tiers, au quart de leurs entreprises. Les ouvriers sentent déjà la perte des entrepreneurs, et s'attendent à ce moment désastreux où ils seront privés d'ouvrage et de pain. Ils désirent les petits assignats, témoin les adresses que je dépose sur le bureau. Il est aisé de comprendre que, quel que soit le zèle des manufacturiers, tous ne peuvent pas faire le sacrifice de 7 ou 8 pour 100 par semaine ; que ceux qui l'ont fait pendant trois mois ne peuvent pas le continuer pendant six mois. Il est de fait que dans plusieurs manufactures on a renvoyé des ouvriers faute de moyens pour les payer. Les courses pour aller chercher de l'argent ont aussi leurs difficultés ; encore, avec la meilleure intention, est-il possible que souvent le manufacturier ne puisse pas s'en procurer ; il faut alors payer les ouvriers en papier ou les priver de leur salaire. Je vous prie d'observer ensuite que, quand il n'y aurait que les manufacturiers qui perdraient sur les assignats, ce sacrifice constant et réitéré deviendrait une calamité publique ; car si les manufacturiers perdent, le commerce perdra ; la balance avec l'étranger tournera à notre désavantage ; notre argent sera employé à solder l'étranger, et tout notre numéraire sortira du royaume. En prenant la plume, on peut calculer combien de temps encore peuvent tenir des fabricants obligés d'échanger à perte les assignats de 2,000 liv. contre des assignats de 1,000 liv., et ainsi successivement jusqu'à l'assignat de moindre valeur, qui perd à son tour contre l'argent ; calcul déplorable qui nous annoncerait la perte inévitable de nos manufacturiers.

Messieurs, depuis que j'ai fait ma motion, je n'ai pu recevoir de lettres que des départements les plus voisins ; toutes m'annoncent que les petits assignats y sont désirés. Dans plusieurs endroits, à Rouen, les gros sous, cette chétive monnaie, se vendent 4 pour 100, les écus de 6 à 7.

Je dis en troisième lieu que, quand les assignats perdraient, cette perte, en dernier lieu, ne retomberait pas sur le pauvre.

La subdivision en petits assignats multipliés anime la circulation ; si un assignat de 50 liv. fait une affaire et passe par deux mains, dix assignats de 5 liv., qui font la même somme, passent par trente ; celui qui a un assignat de 50 liv. le garde deux et trois jours, et davantage, avant que d'acheter : dix personnes qui ont des assignats de 5 liv. ou d'un écu les livrent le matin, et le soir les assignats ont couru tout Paris. Ainsi, avec un assignat de 50 liv., on ne fait travailler qu'avec peine quelques personnes ; dix assignats de 5 liv. en mettent en mouvement un grand nombre, et ils ne sont d'aucune perte pour aucun. C'est donc en grand qu'il faut considérer l'émission des petits assignats, et non dans la main des individus qui les reçoivent. C'est à l'imagination de les suivre dans la rapidité de leur marche, et l'on verra que les gros assignats ne circulent guère, et que les petits circuleront beaucoup. Au lieu que les hommes courent aujourd'hui après l'argent, les petits assignats courront après les hommes. Créez de l'ouvrage et de la monnaie, et le salaire de la journée s'établira de lui-même. Animez la circulation par une grande quantité de monnaie, et vous vivifierez l'Etat, et les petits assignats feront la fortune du pauvre. Je dois ajouter qu'il y a un grand nombre de citoyens, dont les moyens et l'industrie sont bornés, qui vivent d'un petit négoce, et que cependant l'on paie en assignats. La perte de ces hommes-ci est vraiment douloureuse, car elle tombe sur leur nécessaire. Une monnaie d'assignat leur serait donc infiniment utile, et vraiment on ne peut exiger d'eux des sacrifices. Pensez qu'il est une multitude de citoyens qui n'ont que 800, 1,000, 1,200 liv. de rentes ; que, s'ils perdent un dixième de leurs revenus, ils seront forcés de réduire d'un dixième leurs dépenses, et qu'en dernière analyse cette perte retombera sur le pauvre, qui aura un dixième moins de travail.

Mais je reviens à cette partie tirée d'une objection qu'on a faite, que l'ouvrier ainsi muni d'un petit assignat aura de la peine à l'échanger, et qu'il y perdra. Je réponds qu'il en résulterait seulement que j'ai été trop timide en proposant des assignats de 5 liv., et que j'aurais dû en proposer de 3 liv. ; et si l'on me poussait et qu'on crût me confondre en disant que j'aurais dû les proposer de 24 sous, je répondrais que je n'ai pas proposé de n'émettre que ces petits assignats ; que je déclare que je les regarde comme une mauvaise mesure sans une menue monnaie ; que je souhaite qu'elle paraisse au même temps, afin que les assignats puissent être échangés avec elle ; qu'il soit ouvert des bureaux dans tous les départements, où chacun puisse aller échanger son assignat de 5 liv. contre 100 gros sous s'il se méfie de son assignat, ou contre du papier lorsque son assignat sera usé ou gâté. Je demande que la monnaie soit très-abondante et par-dessus tous les besoins ; qu'elle ne puisse pas être exportée ; que les étrangers ne soient point tentés de la contrefaire : toutes conditions faciles à remplir.

M. Beaumetz se trompe quand il juge que les pe-

tits assignats seront inutiles, car on peut aisément s'apercevoir que la distance immense entre les gros sous, dont M. Montesquiou et moi proposons d'inonder la France, et l'assignat de 50 liv., exige un intermédiaire entre un sou et mille sous; et j'affirme que lorsque vous aurez décrété une quantité considérable de petite monnaie, chacun la trouvera si embarrassante qu'on vous demandera de petits assignats.

M. L'ABBÉ MAURY, *entrant dans la salle très-agité :* Monsieur le président, je vous demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT : Vous n'interromprez pas l'opinant.

M. L'ABBÉ MAURY : Je viens d'apprendre que ce matin...

M. CHARLES LAMETH : On ne peut pas prévoir où peut aller l'impudence de M. l'abbé Maury, qui vient pour interrompre un opinant; depuis le commencement de la Révolution il nous interrompt.

M. l'abbé Maury, placé au milieu de la salle, gesticule et parle avec violence au milieu des murmures. — M. le président le rappelle à l'ordre.

M. RABAUD : M. Beaumetz a appelé les petits assignats de la charlatanerie et de l'empirisme; mais on le disait au commencement de tous les assignats, et ils ont sauvé la France. (On applaudit.) Mais M. Beaumetz vous propose de petits assignats créés par les compagnies; il en reconnaît donc au moins l'utilité; et toute la différence qu'il y a entre lui et moi, c'est qu'il veut des petits assignats libres, et que j'ai demandé des petits assignats forcés, qu'il les veut avec le crédit des compagnies, et que je les veux avec le crédit de la nation.

Selon lui, les avantages du papier libre sur le papier forcé sont: 1° qu'il sera peut-être plus tôt fabriqué, et nous sommes infiniment pressés; 2° qu'il sera vraiment l'enfant de la confiance s'il est accepté, mais seulement tant que durera la confiance; 3° parce qu'il sera mieux fabriqué, parce que les compagnies seront plus intéressées; 4° parce que, par la même raison, ils seront mieux surveillés pour la contrefaçon; car chacun surveille la chose à laquelle il a intérêt; 5° parce que la perte, s'il y en a, ne tombera que sur des particuliers, et ne causera pas de grands ébranlements.

Les inconvénients de ces papiers libres sont: 1° qu'ils ne circuleront que dans les villes où ils auront été créés, et qu'ils ne parviendront que difficilement et même point du tout dans les campagnes; 2° qu'ils n'auront pas cette confiance nationale accordée à tous les autres assignats; 3° qu'ils n'auront pas la grande circulation uniforme et homogène; car les fabricants qui ont des correspondances en cent villes souhaitent une monnaie uniforme qu'ils puissent recevoir avec confiance, qu'ils puissent faire circuler partout; 4° que cette bigarrure sera gênante pour le voyageur, qui sera obligé de changer tous les jours de monnaie; 5° qu'ils peuvent aisément être décrédités, et occasionner en divers lieux des mouvements populaires dans ces instants où la méfiance s'établit, où tout le monde veut être remboursé, ainsi qu'il est arrivé quelquefois en Angleterre.

Il me paraît qu'il résulte de ce que je viens d'exposer que la monnaie nationale, que le petit assignat est infiniment préférable; il n'y a pas dans un royaume deux hémisphères, deux circulations; il n'y a qu'un signe reconnaissable à tous; et sûrement ce qu'on nous propose pour les petits assignats on ne nous le proposerait pas pour les petits écus; personne n'oserait vous proposer de faire des petits écus municipaux, chamarrés de mille différentes écritures, renfermés dans les murs de chaque ville : c'est qu'on ne sent pas encore que l'assignat est de la monnaie. Or l'Assemblée les a décrétés comme tels; les assignats sont forcés, et ils sont bons : l'utilité du cours forcé existerait-elle pour tous les assignats moins un?

Voici une objection, et c'est la plus forte de toutes celles qui ont été présentées : l'émission de petits assignats ne sera pas prompte pour nos besoins. C'est la seule et la vraie difficulté raisonnable que l'on ait faite à ma proposition; mais il ne s'ensuit pas de là que nous n'en devons pas fabriquer du tout, et qu'il faille renoncer à cette opération; il s'ensuit uniquement que nous avons eu tort de ne pas la faire plus tôt.

On m'a objecté encore les frais de fabrication, le dépérissement des billets, la facilité de les contrefaire. Eh bien, il y a un remède à ces inconvénients: c'est de fabriquer des assignats métalliques. L'Angleterre nous avait enlevé un artiste, le sieur Jacques Dross, qui était établi parmi nous, dont le talent pour l'exécution métallique est reconnu supérieur, dont les machines atteignent à la plus haute perfection, tant pour la beauté que pour la promptitude de l'exécution; ce qui fait que le sou d'Angleterre est un chef-d'œuvre, et comme une médaille à garder dans les cabinets.

Il résulte de ce talent appliqué à la monnaie qu'une pièce de cuivre, purgée d'ailleurs par les procédés qui entrent dans la perfection des combinaisons de l'artiste, acquiert une valeur idéale supérieure de beaucoup à sa valeur intrinsèque; c'est réaliser cette idéalité que de donner à des pièces ainsi fabriquées la valeur réelle de l'hypothèque des biens nationaux. Si cette petite pièce de 2 sous, usée par l'usage, conserve néanmoins une valeur numérique quatre fois supérieure à sa valeur réelle, quelle valeur ne doit pas donner la perfection de l'art et l'impossibilité de l'imitation?

La perfection des machines de M. Dross l'ont conduit à rendre cette monnaie si parfaitement conforme en diamètre et dans toute l'exécution qu'il est impossible que la centième, que la millième pièce qu'il fabrique ne soit pas parfaitement conforme à la première. Il est impossible qu'un autre artiste, eût-il son talent et son génie, pût les contrefaire, parce qu'il n'aurait pas ses machines et ses procédés; il est même impossible que lui-même, avec d'autres outils, pût contrefaire son propre ouvrage; d'où il résulte qu'une seule de ces monnaies peut servir de modèle et de pièce de comparaison à toutes les autres. Si quelqu'un essayait de les contrefaire, l'œil, la main exercés reconnaîtraient tout de suite la différence. Ces monnaies empilées l'une sur l'autre sont si parfaitement égales entre elles qu'elles ne font qu'un tout, sans déborder, sans se dépasser l'une l'autre, et comme ne faisant qu'un corps; si dans la pile on en passait une seule qui ne fût pas de lui, elle choquerait sur-le-champ par son inégalité.

Qui peut entendre dire de sang-froid qu'à peine les écus sont battus que le fondeur les rejette au creuset pour nous les vendre en barre avec une nouvelle perte de 16 pour 100; que le fondeur est invité par nos propres demandes à mettre encore au creuset ces écus nouveaux, et que l'argent passe de la Monnaie au creuset, ou du creuset à la Monnaie, sans que nous ayons le temps de nous en servir? le tonneau des Danaïdes est encore une image imparfaite de ces creusets dévorants. Ainsi l'argent fondu, battu, refondu pour être rebattu encore, coûte 64 pour 100 par année. Si l'on est obligé de frapper les mêmes écus quatorze fois par an, qui ne sera tenté de s'écrier : « Je ne veux plus d'argent, il nous ruine; je ne veux que du cuivre et des assignats. » (On applaudit.)

Il faut que les citoyens connaissent le péril, afin qu'ils connaissent les moyens de salut qu'on leur présente pour le réparer. Vous voyez que, quand je vous ai donné l'éveil sur les petits assignats, j'avais de bons avis. Oui, il existe une conspiration pour nous soustraire tout notre argent.

Les rois de l'Europe amassent en silence, parce qu'ils savent qu'avec l'argent on chasse la liberté, que sans argent on ne peut soutenir le despotisme. Les guerres qui existent, les guerres qu'on prépare, les spéculations et même les incertitudes sur l'Inde, les mouvements sourds de l'Europe et ses vastes inquiétudes, tout contribue à donner un grand mouvement à l'argent et à lui donner partout un prix supérieur à sa valeur ; et s'il augmente encore de prix, c'est que chaque individu, s'occupant de soi, se fait, dans sa terreur, un projet de prudence qu'il s'occupe à réaliser. Ne parviendrons-nous jamais à faire comprendre à tout le monde que les assignats font la vraie monnaie nationale, la monnaie par excellence? (Les murmures de la droite sont couverts par les applaudissements de la gauche.) Les assignats sont à nous ; ils sont la représentation de nos domaines, ils sont le signe de la chose, ils sont fixes et invariables ; ce sont des contrats hypothéqués sur les terres, et dont l'issue est infaillible, puisqu'ils sont, en dernière analyse, le prix ou le moyen d'échange des domaines nationaux.

Mes conclusions sont : 1° une émission de petite monnaie, et je la demande au moins de 50 millions ; la création de petits assignats de 5 liv. ; et enfin que le comité des finances soit chargé de présenter des vues sur la réduction des subdivisions actuelles des assignats.

M. Germain : Je ne me suis point dissimulé que l'opinion tendant à contrarier ou à retarder l'émission d'assignats plus petits que ceux actuellement décrétés pourrait éprouver de la défaveur ; car on a dit assez haut et on a imprimé que cette opinion ne pouvait être soutenue que par des agioteurs. Il faut donc du courage pour ne pas redouter cette qualification, surtout lorsqu'on est dans le commerce. Mais peut-on la craindre quand on a toujours fait professsion publique de regarder l'agiotage comme un crime d'Etat? Je ne puis donc résister au devoir qui me presse de vous développer mon opinion. Je serai très-court ; j'ose solliciter votre attention, à cause de la faiblesse de mon organe.

Je pense que l'émission des petits assignats dont il s'agit est très-dangereuse. Elle ne tend à rien moins qu'à faire disparaître tout le numéraire, et à ne laisser en circulation que la petite monnaie, effet que ne peuvent produire et que n'ont pas produit les gros assignats. J'en appelle à votre expérience. Lorsque les plus petits assignats étaient de 200 liv., on avait de la peine à se procurer de l'argent ; on le payait à peu près le même taux qu'aujourd'hui, même un peu moins ; on en avait plus abondamment. Vous avez décrété des assignats depuis 100 jusqu'à 50 liv. Dans le premier moment le taux de l'argent a diminué, il est vrai, mais graduellement il s'est élevé à un taux plus fort que celui où il était avant l'émission des petits assignats, et on a vu moins de numéraire. Qu'en conclure? C'est que, si vous décrétez des assignats de 5 liv., comme on le demande, il remontera au taux où il est aujourd'hui, et il en coûtera peut-être plus pour se procurer de ces petits assignats et de la monnaie ; et vous ne verrez plus un écu de 6 liv. ; je doute même que vous en voyiez beaucoup de 3 liv., car depuis longtemps il en circule très-peu. L'auteur de la motion s'est fait cette question : Quelle qualité occulte a donc l'assignat pour faire disparaître le numéraire? Sa qualité n'est pas occulte, elle est très-apparente. C'est qu'il est dans le cœur de l'homme de préférer une chose quelconque au signe représentatif de cette chose, et je défie le plus zélé partisan des petits assignats de 5 liv. de me nier que s'il a à payer, ayant de l'argent et des assignats, il ne donne l'assignat par préférence à l'argent. Qu'en résultera-t-il ? C'est que, comme je le répète, on ne verra plus d'argent. On me répondra qu'on n'en aura plus besoin. Oui, sans doute, l'homme aisé n'en aura presque plus besoin, parce qu'il achète en plus grand masse ; mais cet ouvrier, ce pauvre qui ne peut acheter que par petites parties, sera obligé d'acheter de la monnaie. Il supportera donc seul tous les frais, à moins que vous ne décrétiez encore des assignats de 24 sous, de 12 sous et au-dessous. Si cette motion vous était faite, vous la rejetteriez sans doute avec indignation, et vous auriez raison. Eh bien, vous serez obligés malgré vous d'y venir si vous décrétez des assignats de 5 liv., parce que la même raison qui vous ferait adopter ceux de 5 liv. aujourd'hui vous déterminerait à adopter ceux de 24 sous et de 12 sous si on vous les demandait, et on ne tarderait pas à le faire. Je vous avoue que je ne vois pas de sang-froid que les intérêts du pauvre, qui nous doivent être si précieux, sont sacrifiés par l'émission des assignats de 5 liv., tandis qu'en n'en décrétant pas au-dessous du taux de 50 liv. le coup de l'échange n'atteindra que l'homme aisé. N'oubliez pas ce que vous a dit à cet égard M. Beaumetz, avec autant de vérité que d'énergie. Je ne vous le répéterai pas pour en affaiblir l'impression. Je me bornerai à vous rappeler votre délibération du 21 février dernier. Lorsqu'à cette époque M. Camus, sur les 50 millions d'assignats qui restaient à fabriquer, proposa qu'il en fût fabriqué 30 millions de 100 liv. et 20 de 50 liv., un honorable membre fit la motion que ces 50 millions fussent partagés moitié en assignats de 25 liv., et vous décrétâtes que les 50 millions seraient fabriqués en assignats de 50 liv. Alors la question fut profondément discutée, et je me rappelle très-bien qu'on demanda la lecture du décret du 8 octobre 1790, qui fixe les plus petits assignats à 50 liv. Vous n'avez pas cédé alors, comme on l'a avancé, à une terreur panique ; vous avez été entraîné par la conviction intime où vous étiez que de plus petits assignats feraient disparaître le numéraire. Comment se peut-il donc qu'aujourd'hui on vous demande des assignats de 5 liv. ? Cette demande est peu réfléchie ; c'est ce qui me reste à prouver. Considérez à quel instant elle est faite ; c'est lorsque l'émission des assignats de 80, 70 et 50 liv. n'est pas complète ; c'est lorsque les 15 millions de petite monnaie sont à la veille de paraître; c'est enfin lorsque, par la réunion de la circulation, tant de la totalité des petits assigdats que des 15 millions de petite monnaie, le taux de l'argent peut baisser. Attendez-en donc au moins le résultat ; que risquez-vous en différant à prononcer sur cette motion? Rien, sans doute, et vous risquez tout à la décréter aujourd'hui..... Je ne dois pas vous le dissimuler ; depuis qu'il est question des petits assignats de 5 liv., la petite monnaie s'enlève et s'achète à haut prix. Je vous parle d'après ma propre expérience...

Il ne me reste plus qu'à détruire l'induction qu'on peut tirer de ce que quelques villes ont fait avec succès des coupures d'assignats. Je réponds que ces coupures municipales sont sans danger, parce que la masse en est petite, parce que les signatures peuvent aisément se vérifier, parce qu'au premier abus on peut aisément les retirer, parce qu'ils sont payables à présentation, parce qu'enfin leur circulation n'est que locale et volontaire...

N'est-il donc pas beaucoup plus prudent d'ajourner la motion, de hâter la fabrication de la petite mon-

naie, d'en décréter même une plus grande quantité, de presser l'émission des assignats, décrétée le 8 octobre 1790? Je demande donc que la motion des assignats de 5 liv. soit ajournée jusqu'après la fabrication des 15 millions de petite monnaie et l'émission des assignats décrétée le 8 octobre dernier. Je demande encore que le comité des finances donne son avis sur le projet de décret proposé par M. Montesquiou.

L'Assemblée ordonne l'impression de ce discours.

On demande la question préalable sur la proposition de M. Germain.

M. le président annonce qu'on réclame l'ordre du jour.

M. Folleville : Il faut, M. le président, que cette motion soit faite par quelques membres d'une manière distincte, sinon vous feriez passer toutes les motions que vous voudriez.

M. le Président : Je vous rappelle à l'ordre.

L'Assemblée consultée passe à l'ordre du jour sur la motion de M. Germain.

M. Noailles : L'exportation du numéraire effectif vous presse de prendre une mesure qui, multipliant les signes représentatifs de la monnaie, vous offre les moyens de venir efficacement au secours du peuple. La motion présentée par M. Rabaud se réduit maintenant à ce point de discussion : La nation fera-t-elle les petits assignats qui doivent entrer en circulation, ou abandonnera-t-elle le soin de cette fabrication à une foule de compagnies particulières? La sage abolition des priviléges exclusifs et la liberté dont l'industrie doit jouir ne permettent pas d'interdire à qui que ce soit de faire circuler des billets sur son propre crédit; mais quand on prévoit cette circulation, quand on connaît la seule base qu'elle puisse avoir, quand on en calcule les inconvénients, et quand, pour les prévenir, la nation n'a besoin que de faire usage de la liberté qu'elle laisse aux individus, ses représentants sont trop heureux de faire le bien public sans blesser aucun des principes de la liberté politique et civile. Aucune compagnie, aucun particulier ne peuvent mettre dans la circulation des billets exigibles à tous instants, et payables en argent effectif. Son excessive rareté rend cette tentative impossible. Il ne peut donc être question que de billets exigibles à tout instant, mais payables en assignats. Il arrive même que cette exigibilité est illusoire; car, puisque les billets, pour être utiles dans la circulation, doivent représenter des portions d'assignats, il s'ensuit nécessairement qu'ils ne seront exigibles qu'autant qu'on présentera au bureau d'où ils sortent, un nombre de fractions équivalent à un assignat. On ne peut donc pas dire, comme je ne sais quelle caisse patriotique l'a fait imprimer, que ses billets seront repris du porteur, à toutes réquisitions, contre des assignats; car l'individu qui n'aura qu'un billet équivalant à une fraction d'assignat ne pourra jamais l'échanger contre un assignat; il sera forcé de le dépenser auprès de ceux qui consentiront à la recevoir en payement, et cette classe d'individus qui n'auront jamais qu'une ou deux fractions d'assignats sera nécessairement la plus nombreuse, sans quoi il serait faux de dire que les petits assignats sont d'une urgente nécessité.

Cette considération prouve déjà l'erreur de ceux qui prétendent qu'il vaut mieux laisser aux particuliers le soin de l'entreprise des petits billets que d'en charger la nation. Un petit assignat est une monnaie que personne ne pourra refuser, qui ne pourra inquiéter personne, tandis qu'un billet unique, s'il est payable en assignats, obtiendra une grande défaveur. Ordonnera-t-on, pour y remédier, que ces billets soient reçus dans les caisses publiques et en payement des biens nationaux? Mais alors on en fait des assignats; et pourquoi s'exposer à voir dans la circulation des assignats d'une multitude de fabriques différentes? Car ce que l'on accordera à l'une, on ne pourra le refuser à l'autre, si les sûretés sont égales.

M. Beaumetz, ne pouvant contester que les petits assignats sont devenus absolument nécessaires, renvoie le public aux billets qui seront fournis par des établissements particuliers. Il s'étonne que la capitale n'ait pas imité l'exemple de quelques villes du royaume, et même qu'elle ne l'ait pas donné; mais M. Beaumetz s'est répondu à lui-même. Il craint dans les petits assignats la mauvaise humeur du pauvre, qui sera obligé de donner à perte l'unique fruit de son labeur. Mais en sera-t-il différemment d'un billet créé par une Société particulière, et remboursable en assignats? Le pauvre, dira-t-on, sera libre de refuser ce billet. Mais le refusera-t-il quand le chef d'atelier dont il dépend, ne lui présentera pas autre chose? M. Beaumetz n'a pas senti que les établissements qu'il loue n'ont de mérite qu'autant que les ouvriers peuvent y trouver de l'argent; or cela est devenu ou impossible, ou trop coûteux pour des compagnies particulières. Les sacrifices qu'elles auraient à faire seraient trop longs, et par cela même trop considérables. On ne peut plus s'engager qu'à fournir des billets payables en assignats; dès lors ces billets ne sont plus que des intermédiaires inférieurs à l'assignat; dès lors le petit assignat a sur ces billets l'avantage de l'assignat même, tandis que le petit assignat n'a pas un seul inconvénient qu'on ne puisse reprocher aux billets des établissements particuliers. Aussi ne trouvera-t-on pas un seul homme instruit et sincèrement attaché à la chose publique qui n'ait été affligé de l'annonce de cette caisse, dont on parle dans la capitale, sous le nom de *patriotique*. Les auteurs de cette nouvelle caisse vous disent, « que, par des motifs pesés dans votre sagesse, vous vous êtes déterminés à ne pas émettre des assignats au-dessous de 50 liv., » et cependant l'entreprise d'y suppléer par de petits billets, ils l'appellent louable et vraiment patriotique. Et pourquoi? « A cause de l'embarras dans lequel se trouvent les ouvriers, les débitants de comestibles et les marchands, par le manque de numéraire ou de valeur au-dessous des petits assignats. » Or seriez-vous sages si vous vous étiez interdit un moyen absolument nécessaire pour suppléer au manque de numéraire dans la classe la plus importante de la société, les ouvriers, les débitants de comestibles et les marchands en détail? Non, vous n'avez pas fait cette faute grave; vous êtes toujours en état de satisfaire aux besoins du peuple; et la manière qui vous sera démontrée la plus avantageuse sera celle que vous préférerez. Or, sous aucun rapport, les billets de cette caisse soi-disant patriotique ne sauraient valoir mieux que de petits assignats.

Les auteurs du projet ajoutent encore qu'il importe de mettre dans la circulation des effets libres qui puissent suppléer les papiers forcés. Mais qu'entendent-ils par effets libres qui ne peuvent être payés qu'en papiers forcés? Veulent-ils donc, après qu'on a prouvé que notre papier territorial avait autant et plus de droit d'être forcé que la monnaie métallique, renouveler les préjugés que nous avons détruits? Mais alors qu'ils impriment donc à leurs insignifiants billets une valeur plus recherchable que celle de nos assignats! Je reviens à M. Beaumetz et à ses arguments pour éloigner les petits assignats. M. Beaumetz nous dit que l'Angleterre a interdit à la Banque de mettre en émission les petits billets; qu'aussi les jetons qu'on voit en Angleterre sont fondés sur le crédit particulier des maisons de commerce; que chaque entrepreneur a ses jetons, ses marques, avec lesquelles il paie ses ouvriers, etc.

M. Beaumetz oublie que nous avons une monnaie inconnue aux Anglais, notre monnaie territoriale; qu'elle ne peut entrer en nulle comparaison avec leurs billets exigibles en argent. Notre monnaie territoriale est exigible en terre, c'est-à-dire en un genre de valeur qui précède toutes les autres, en une richesse essentielle et sans laquelle tout autre objet serait sans valeur. M. Beaumetz prétend que, si les assignats de 200 liv. perdent 6, 7 et 8 pour 100, les assignats de 5 liv. perdront 6, 7 et 8 sous, et que cette différence sera supportée par le pauvre; mais l'assignat de 200 liv. perd plus que celui de 100 liv., celui-là plus que celui de 50 liv. En suivant ces proportions, il semble que l'assignat de 5 liv. ne perdra presque rien s'il est échangé contre de la monnaie métallique, et ne perdra rien du tout s'il est échangé contre des denrées. D'ailleurs nous avons des coupons en circulation. Que sont ces coupons, si ce n'est en effet de petits assignats? Eh bien, les coupons circulent, personne ne les refuse, et ils ne souffrent aucune perte.

M. Beaumetz a encore avancé que, ce qui rendrait difficile l'échange des petits assignats, c'est que notre monnaie de billon n'est pas dans une proportion égale avec celle de nos écus.

M. Rabaud a répondu à cette objection en vous proposant une nouvelle émission de monnaie de billon et en vous demandant d'en hâter la fabrication. Il me semble donc que M. Beaumetz ne fait qu'écarter le véritable état de la question par ses comparaisons et ses aperçus. Il s'agit essentiellement de savoir si nous devons subdiviser notre monnaie territoriale comme on a subdivisé la monnaie métallique: si nous devons, pour ainsi dire, couper nos biens nationaux, mis en circulation, en divisions qui nous rendent, pour l'usage de l'intérieur du royaume, l'or et l'argent absolument inutiles. C'est la terre qui, en dernière analyse, donne le prix à l'or et à l'argent; et dès lors, si nous pouvons représenter la terre par des billets, qu'avons-nous besoin de l'or et de l'argent? Il en faut pour le commerce étranger..... Mais sous ce point de vue l'or et l'argent ne sont qu'une marchandise qui, comme toute autre, s'échange contre des marchandises; et remarquez que dans ce dernier rapport l'intérêt de la classe pauvre n'est point compromis par nos dispositions: elle n'a point de payement à faire dans l'étranger; elle vous demande un signe commode et suffisant pour faire ses échanges de tous les jours; elle ne vous demande que des équivalents dont la valeur ne soit pas idéale. Tels sont les assignats. Et comme il faut de toute nécessité admettre une monnaie métallique, pour les dernières divisions, qui n'ait presque d'autre prix que celui de la nécessité, la classe pauvre vous demande que la monnaie territoriale puisse joindre cette autre monnaie fictive qu'on peut faire avec de bons métaux, et qui tire tout son prix de la nécessité.

Cette demande nous conduit à faire des assignats de la plus petite somme possible, afin que ces assignats puissent s'échanger facilement avec une monnaie qui, par sa nature, n'entre point dans nos rapports commerciaux avec l'étranger; monnaie que, par cela même, on peut appeler nationale, de même que les assignats; monnaie qu'on nous invite, avec raison, à multiplier incessamment, en nous servant des plus habiles artistes, qui, au moyen de sa perfection, peuvent la rendre inimitable; monnaie enfin dont nous avons ordonné la fabrication il y a plusieurs mois.

On objecte que les petits assignats dispenseront les riches, les gros marchands, les chefs d'ateliers de chercher de l'argent pour payer les pauvres, et que dès lors ceux-ci supporteront la perte sur les assignats, qui jusqu'à présent s'était éloignée d'eux. D'abord ce fait est faux; il y a trop d'égoïsme chez les riches, chez les gros marchands et chez les chefs d'ateliers, pour croire qu'ils n'aient pas trouvé les moyens de faire supporter aux pauvres plus que leur part des pénuries actuelles; et, à moins qu'on ne veuille s'entêter ridiculement contre l'évidence, on est forcé de convenir qu'un homme qui vit du jour au jour du salaire de son labeur souffrira beaucoup moins en possédant un assignat de 5 liv. qu'on n'aura aucun prétexte de lui refuser, qu'il ne souffre du crédit qu'il est obligé de solliciter, ou du travail dont on le prive, par la seule raison de la difficulté à se procurer du numéraire, ou de la dépense qu'il faut faire en pure perte pour l'acheter. Pourquoi d'ailleurs veut-on qu'un assignat de 5 liv. perde contre le prix des choses? N'a-t-il pas son placement assuré dans les biens nationaux? et le vendeur des subsistances fera-t-il moins de crédit, lorsque des petits assignats faciliteront davantage le payement du salaire, que dans l'état actuel, où la rareté toujours croissante rend le sort des pauvres consommateurs tout à fait incertain?

M. Montesquiou, dont l'opinion paraît favorable aux petits assignats, et qui cependant conclut contre leur émission, propose de changer, à bureau ouvert, des assignats de grosse valeur contre des assignats de moindre somme, et de créer une monnaie de départment.

M. Montesquiou: Je n'ai jamais eu cette idée.

M. Noailles: Il ne prétend pas que ces échanges soient faits gratuitement, et dans ce cas le gouvernement doit supporter les pertes ou jouir des bénéfices. La monnaie des départements serait d'autant plus inconvenante qu'elle donnerait à chacune des sections du royaume une manière de se passer du reste, et de former un système fédératif qui serait le malheur de la France. Notre constitution doit avoir pour objet de lier toutes les parties de l'empire, et tout ce qui tend à les séparer est contraire à la liberté et à la prospérité nationale.

La pétition sur les petits assignats, qui a été lue à l'Assemblée par M. Pétion, annonce qu'on n'a pas embrassé d'assez bonne heure la mesure des assignats dans l'étendue qu'elle doit avoir et dans les détails que la nature des choses exigeait.

Le ministre des finances, occupé de trop d'objets, ne peut pas observer les besoins de la circulation et suivre avec une attention journalière les mouvements de notre numéraire, et en prévenir l'Assemblée nationale. Nous n'avons pas pu examiner cette multitude de causes qui se prêtent secours les unes aux autres, et qui déjouent toutes les spéculations par lesquelles nous voudrions fixer dans le royaume, au service de la circulation, quelques portions d'or ou d'argent. Nous aurions appris que, s'il est un moyen de faire naître quelque abondance dans l'or et l'argent, c'est de nous en passer, et toutes nos mesures se seraient depuis longtemps dirigées vers ce moyen, puisqu'au fond il ne s'agissait que de suppléer au numéraire réel par un numéraire plus réel encore. Et qu'on ne nous dise pas que, notre constitution achevée, et les contributions des citoyens mises en pleine recette, nous verrons subitement les métaux rentrer dans la circulation! Ces promesses ne reposent que sur des notions vagues; elles ressemblent à ces espérances toujours trompées et toujours renaissantes d'un ministère qui n'a pas pu s'élever à la hauteur des circonstances dès l'instant qu'il a fallu sortir des routes où nos finances se sont perdues. Voici ce qui seul étant certain doit nous diriger.

Nous avons des biens nationaux que nulle force ne peut nous ravir, ou bien elle nous ravirait toute autre source, quelle qu'elle soit, d'où nous pourrions

tirer les sommes nécessaires aux besoins publics. La confiance dans la possession de ces biens est assurée ; nous voyons, par ceux qui les recherchent et par le prix que l'on y met, qu'on ne redoute contre la possession actuelle de ces biens aucun événement, fût-il même contraire à la liberté : car enfin le despotisme aurait ses besoins, pour le moins aussi considérables que les nôtres. De ces vérités il en résulte une autre non moins évidente : c'est que nous avons incontestablement une monnaie territoriale, et que cette monnaie ne peut souffrir de discrédit que par notre propre faute ou par de mauvaises intentions. Pour prévenir le premier inconvénient et pour combattre les mauvaises intentions avec plus de succès qu'on ne l'a fait jusqu'à présent, il est nécessaire de créer une commission composée de membres qui n'aient point à défendre les opinions et les procédés par lesquels l'Assemblée a été dirigée jusqu'à présent, et que cette commission appelle dans son sein les personnes qui, sur les assignats et sur les monnaies, ont montré une instruction et une prévoyance auxquelles nous sommes forcés aujourd'hui de rendre justice. La commission que je propose d'établir serait chargée de diriger et de surveiller l'exécution et la meilleurre distribution des petits assignats ; elle ferait exécuter une fabrication de monnaie nationale en quantité suffisante pour concourir avec les petits assignats. Il lui serait enjoint de veiller à la perfection des assignats et à celle de la monnaie nationale, de prendre de telles mesures qu'on ne vît plus le scandale dont nous avons été témoins. Il est incroyable qu'on n'ait pas pourvu à ce que les citoyens, sans distinction, pussent obtenir de petits assignats contre des gros, jusqu'à ce que les petits aient été entièrement épuisés ; il ne l'est pas moins que la même précaution n'ait pas été prise par les principales villes du royaume. La commission dont j'ai parlé se ferait rendre un compte exact et détaillé de toutes les opérations faites depuis le départ de M. Necker, pour se proc rer du numéraire effectif, afin de faire à l'Assemblée nationale les rapports nécessaires pour l'éclairer sur une opération devenue aujourd'hui si importante. Ainsi, regardant notre monnaie territoriale comme ne pouvant pas nous être ravie, comme étant la seule qui puisse résister à cette multitude de causes et d'effets dans lesquels l'esprit le plus exercé s'embarrasse, je conclus à tous les moyens qui rendront les assignats plus immédiatement utiles à la classe pauvre et laborieuse ; en conséquence, j'adopte les quatre premiers articles du décret présenté par M. Rabaud, en observant : 1° que des assignats de 20 et de 10 liv. présentant un secours plus prompt, il sera incessamment formé des assignats de 20, de 10 et 5 liv., en exigeant que ces derniers soient au moins dans une quantité égale à celle des deux autres prises ensemble, c'est-à-dire que, pour deux assignats, l'un de 20 et l'autre de 10 liv., il y en ait six de 5 liv. 2° Je propose par amendement qu'il soit nommé une commission de quatre personnes chargées de surveiller l'exécution du décret, et d'instruire l'Assemblée de tout ce qui concerne l'état actuel des métaux précieux, et de lui soumettre une opinion sur le système qu'il convient d'embrasser sur cet important objet. 3° Je demande enfin que l'Assemblée ne cesse de presser la fabrication d'une monnaie de billon, qui, destinée à secourir le pauvre, puisse suffire à tous ses besoins. (On applaudit.)

— M. le président fait lecture d'une lettre par laquelle le ministre des finances annonce que, sur la démission donnée par M. Hubert de l'une des places de commissaire de la trésorerie, le roi a nommé à cette place M. Lafontaine.

Plusieurs voix : C'est un brave homme.

M. Cussy : Il n'est aucun de nous qui ne puisse aisément se convaincre que, si la disette du numéraire qui nous afflige doit exciter nos vives sollicitudes, ce n'est pas en saisissant inconsidérément les premiers moyens qui nous sont offerts pour y suppléer que nous devons espérer de faire cesser les calamités qui nous pressent. Nous savons tous que depuis plusieurs années la balance du commerce a tourné à notre désavantage, parce que nous avons fait avec nos voisins un traité ruineux, et que depuis cette époque un goût immodéré pour les productions de l'industrie étrangère a fait languir et déserter nos ateliers nationaux ; parce qu'il a fallu solder avec notre numéraire une partie de nos jouissances de luxe et de nos subsistances de premier besoin ; parce que, débiteur envers l'étranger des énormes intérêts d'une grande partie de nos emprunts, il a fallu lui payer des rentes, lui rembourser des capitaux considérables ; mais ces opérations onéreuses et cependant indispensables n'ont pas enlevé à la France 2 milliards d'espèces circulantes qui naguères vivifiaient son industrie. En créant pour 1,200 millions d'assignats, auxquels vous avez donné le gage le plus solide qu'une grande nation puisse présenter à ses créanciers, vous avez remplacé les capitaux exportés, et prodigieusement augmenté les moyens de circulation qui devaient rendre à l'industrie nationale tout l'essor dont elle est susceptible. Cependant vous éprouvez une disette de numéraire qui doit affliger tous les bons citoyens. Quelle est donc la cause de cette calamité ? quels sont les vrais moyens de la faire cesser ? Cette cause ne réside pas uniquement dans les spéculations sordides de ces vils agioteurs qui, en multipliant les manœuvres les plus criminelles pour accroître le prix du numéraire, accaparent les espèces nouvellement fabriquées et les convertissent en lingots pour les revendre avec avantage à l'administration quand la nécessité de solder les appoints et de pourvoir à la paye de l'armée oblige d'acheter, n'importe à quel prix, les métaux dont elle a besoin. Ces spéculations odieuses ont un terme, et, quelle que soit l'avidité de ces infâmes usuriers, il n'est pas en leur puissance, comme il serait dans leurs désirs, d'engloutir la masse des espèces qui appartiennent à la nation. La principale cause de la rareté de numéraire est dans ce sentiment de défiance qui s'empare des meilleurs esprits et dont les bons citoyens ont peine à se défendre surtout dans ces moments où la multitude, se laissant aveuglément entraîner par l'impulsion que savent lui donner, au gré de leurs intérêts, ceux qui autrefois se disaient ses amis et ceux qui affectent aujourd'hui de le paraître, s'abandonne à des mouvements désordonnés qui font craindre, même aux gens peu timides, que dans son égarement ce peuple séduit ne déchire de ses propres mains cette belle constitution que cependant il idolâtre, car il voit en elle l'assurance de sa prospérité. J'en appelle à votre propre sentiment, j'en appelle au témoignage des honnêtes citoyens qui m'entendent. Qui d'eux, qui d'entre vous-mêmes, quoique l'espoir le mieux fondé de terminer à la gloire et à l'avantage de la nation vos importants travaux, soutienne et fortifie votre courage, qui de vous, dans ces moments de crise et d'agitation que les lâches ennemis de la patrie s'efforcent sans cesse de renouveler, qui de vous, dis-je, néglige de se procurer ou de se conserver une somme de numéraire suffisante pour pourvoir aux besoins d'une année ?

Calculez, si vous le pouvez, les sommes prodigieuses que composent ces bourses de réserve qui, dérobées depuis longtemps à la circulation, sont en effet la principale, j'ai presque dit l'unique cause de la rareté des espèces ! Que les vrais amis de la pa-

trie, que ceux qui désirent sincèrement le bonheur du peuple redoublent donc en ce moment leurs efforts pour l'éclairer et le convaincre qu'en se livrant sans défiance aux perfides insinuations des traîtres qui, soit par leurs écrits, soit par leurs discours, prouvent assez qu'il sont salariés pour l'égarer, et surtout pour le diviser; qu'en accueillant les plus odieuses calomnies et les plus injustes soupçons contre les citoyens auxquels un honorable choix a confié l'administration de ses intérêts, le soin de veiller à sa sûreté et de pourvoir à sa défense, il devient lui-même l'auteur de ses misères, et prépare, sans y songer, des maux qui ne feront qu'accroître ses privations et ses souffrances : maux qui, s'ils étaient prolongés, amèneraient infailliblement la division des citoyens, les guerres intestines, et peut-être la dissolution de l'empire. La France ne manque pas de numéraire; il n'est pas entièrement caché dans les coffres de l'avare spéculateur. Rétablissez la tranquillité, faites respecter les lois, et bientôt la confiance renaîtra, les espèces reparaîtront dans la circulation, et l'échange des assignats n'éprouvera plus de surhaussement et d'embarras. Je pense, comme plusieurs des préopinants, qu'une émission d'assignats de 25 liv. pour remplacer ceux de 2,000, qui ne sont pas d'une négociation facile et journalière, serait une mesure prudente et très-appropriée aux besoins publics; mais je combattrai de tout mon pouvoir le projet qui vous est soumis pour une émission d'assignats de 5 liv.; le décret qui l'ordonnerait serait un déshonneur pour la nation, il serait une calamité publique; la simple publication de ce projet est déjà devenue une calamité; ce serait un déshonneur pour la nation; autant vaudrait-il annoncer aux peuples qui nous contemplent que tout sentiment de patriotisme est éteint dans le cœur des citoyens opulents qui sont en grand nombre parmi nous, et qui tiennent en réserve des espèces plus que suffisantes pour solder les transactions journalières. Ce serait douter de l'intelligence, ce serait soupçonner la générosité du peuple français, qui sentira bientôt que l'obéissance aux lois, le retour à l'ordre et à la tranquillité, peuvent seuls rappeler la confiance, rétablir la circulation, et élever cet empire aux heureuses destinées que lui prépare la plus juste et la plus parfaite constitution à laquelle aucun peuple se soit librement soumis. Ce serait une calamité publique : en effet, qui pourrait douter que l'exemple funeste donné par d'avides spéculateurs, en établissant un honteux trafic sur les assignats et sur les espèces, ne s'étendît bientôt jusqu'aux gens les moins fortunés, qui, avec de médiocres facultés, pouvant cependant accaparer des quantités de menue monnaie, spéculeraient bientôt sur des bénéfices proportionnés à la médiocrité de ces assignats, mais qui, avec le temps, dessécheraient la substance de la classe la plus nombreuse et la moins aisée, et la réduiraient bientôt à la déplorable nécessité de chercher son salut dans son désespoir, ou dans l'abnégation de sa liberté. Si les chefs des ateliers, les entrepreneurs des manufactures trouvaient d'abord quelque facilité à solder leurs ouvriers avec ce papier, ne faudrait-il pas bientôt qu'ils élevassent leurs salaires, pour compenser la perte qui, en aucun temps, ne peut et ne doit être supportée par ceux qui ne retirent de leurs travaux qu'une subsistance journalière? Que deviendraient alors vos manufactures?

D'ailleurs a-t-on bien réfléchi aux inconvénients sans nombre qui résulteraient d'une mesure qui ferait passer un numéraire écrit dans les mains de gens qui ne savent pas lire, un numéraire fragile entre les mains de gens sans soin, un numéraire facile à salir entre les mains de gens dont les états sont inséparables de la malpropreté? A combien de rixes ne provoquera-t-on pas le peuple des campagnes, qui souvent se querelle pour une pièce de deux sous effacée? A quelles surprises n'exposera-t-on pas son ignorance, de combien de sollicitudes n'affligera-t-on pas son incurie? La seule publication du projet des assignats de 5 liv. est devenue une calamité. Je n'ai pas besoin de vous donner beaucoup de preuves pour établir cette assertion. La crainte de voir les écus disparaître de la circulation a fait une impression plus vive sur l'esprit des citoyens que l'espoir de la voir se rétablir par cette étrange et dangereuse ressource. Tous ont voulu faire provisions d'écus; la cupidité des vendeurs s'est accrue par l'empressement des acheteurs. Le prix du lingot, au titre des vaisselles, qui depuis longtemps paraissait fixé à 56 liv. 10 s., est monté, dans l'espace de quatre à cinq jours, à 59 liv. 10 s. c'est-à-dire, a été augmenté de 6 pour 100. Voilà l'effet funeste de la simple exposition de ce projet inconsidéré, dont l'estimable auteur n'avait certainement pas prévu les fatales conséquences. A sa voix la circulation languissante des espèces s'est arrêtée; un chimérique espoir a séduit quelques citoyens, des craintes exagérées se sont emparées de l'esprit des autres. Quels sont aujourd'hui les moyens de faire succéder le calme à cette inquiétante agitation des esprits? Ici commence mon embarras; il ne m'a pas été difficile de vous indiquer les principales causes de la disette de notre numéraire: leur évidence les met à portée d'être saisies par quiconque veut les méditer sans prévention. J'aurais pu y en ajouter quelques autres dont les conséquences sont également faciles à démontrer. Par exemple, j'aurais pu vous dire que si, dans ce moment, un de nos marchands français, dont les magasins sont remplis d'étoffes anglaises, doit remettre à ses fournisseurs d'Angleterre 30 liv. 10 s. sterling, il est obligé, pour se procurer des remises au cours actuel du change, de débourser 887 liv. 7 s. 8 d.; mais si, pour s'épargner la perte ruineuse que la baisse du change le contraint de subir, il se détermine à envoyer des louis, il diminue sa perte d'une somme de 119 liv. 7 s. 8 d.; il est donc de l'intérêt de ce marchand d'envoyer de l'or en Angleterre plutôt que du papier. Si ce marchand entend bien ses intérêts, au lieu d'envoyer de l'or, il enverra de l'argent, parce que, par ce moyen, il réduira considérablement la perte qu'il éprouverait encore en envoyant de l'or. La remise en espèces d'argent lui donnera une économie de 158 liv. 2 s. 3 d., ce qui fait une différence à son bénéfice de 38 liv. 14 s. 7 d., c'est-à-dire de plus de 5 pour 100, bénéfice considérable que des négociants intelligents ne peuvent pas être soupçonnés de négliger.

La preuve de ce que je vous avance est arithmétiquement consignée dans un calcul que je suis prêt à vous communiquer. Vous devez donc imputer en grande partie l'absence de votre numéraire d'argent à la disproportion que la refonte de 1785 a établie entre vos monnaies d'or et d'argent. Voulez-vous une nouvelle preuve qui sera saisie facilement par ceux même auxquels les premiers éléments du calcul sont étrangers? Avec dix-neuf pièces de 24 sous bien usées, bien effacées, et qui intrinséquement ne valent pas 15 francs, avec trente pièces de 12 sous plus affaiblies, et valant au plus 12 francs, vous pouvez acheter un louis d'or de France en Angleterre. Cependant ces monnaies, eussent-elles le mérite de la nouveauté et de l'intégrité du poids, n'auraient de valeur que 22 liv. 16 sous. Le bénéfice considérable que se procurent par cette opération ceux qui vont chercher en Angleterre des louis d'or, pour les revendre à Paris 26 et 27 liv., est la cause la plus

sensible et la plus certaine de la privation des menues monnaies qui commence à se faire sentir d'une manière inquiétante. Leur rareté tend à rendre moins difficile la circulation des monnaies fausses ou altérées, et bientôt vous n'aurez plus pour votre usage que ces plaques minces et affaiblies qui n'ont de monnaie que la forme ronde, et que les billonneurs introduisent chaque jour dans la circulation avec autant d'audace que de facilité. Quels seront donc les moyens qui pourront être mis en usage pour obvier à tant d'abus, pour nous épargner tant d'inquiétude? Je n'en connais qu'un : c'est de recourir aux principes que vous avez craint d'approfondir par le désir que vous aviez d'abreger vos travaux. Si vous jugez convenable de réserver ce travail intéressant à la prochaine législature, ordonnez au moins provisoirement une menue monnaie tellement combinée qu'elle puisse déjouer les spéculations des fondeurs qui accaparent et font disparaître vos espèces et ne respecteraient pas davantage les pièces de 30 et 15 sous que vous avez décrétées le 11 janvier, parce qu'elles doivent contenir un titre et un poids relativement proportionnés aux écus.

Faites fabriquer abondamment de la monnaie à bas titre; donnez-lui une valeur en circulation supérieure à la valeur intrinsèque; c'est le seul moyen que vous puissiez mettre en usage jusqu'au temps où votre système monétaire pourra être rétabli sur des bases solides. Déjà vous avez créé une commission pour surveiller cette partie intéressante de l'économie politique, partie depuis longtemps honteusement négligée et lâchement abandonnée au brigandage le plus effronté. L'organisation de tout le régime de la fabrication vous sera incessamment présentée; et dans le même temps, cette commission, formée depuis peu de jours d'hommes entièrement dignes de la confiance publique, vous offrira, par l'organe de vos comités des monnaies et des finances, des vues sages sur le rétablissement provisoire de vos menues monnaies. Je demande, d'après cet exposé, que le projet de M. Rabaud soit ajourné. (On applaudit.)

L'Assemblée ordonne l'impression de ce discours.

— M. le président annonce l'ordre du jour pour la séance de demain.

M. Dandré: Je demande qu'au lieu des gardes nationales on mette à l'ordre du jour le rapport sur le complément du corps législatif. (Une grande partie de l'Assemblée applaudit. — Quelques personnes murmurent.)

M. Prieur: Je demande à parler contre cette proposition.

M. Dandré: Puisqu'on s'élève contre ma proposition, je vais en développer les motifs. Il y a longtemps que l'Assemblée désire s'occuper du rapport sur le corps législatif, parce que cet objet est important pour la constitution, parce que plusieurs articles de ce travail doivent être decrétés préalablement à la convocation de la législature, parce que chacun ici souhaite ardemment cette convocation. (On applaudit.) On dira que l'organisation des gardes nationales doit aussi préalablement être décrétée; mais vous avez déjà interrompu la discussion de cette matière pour la discussion de l'affaire d'Avignon et de la proposition de fabriquer de petits assignats; mais les gardes nationales n'ont été mises à l'ordre du jour que parce que le travail sur le corps législatif n'était pas prêt. Je demande donc qu'aussitôt après le décret rendu sur les petits assignats, l'Assemblée, sans permettre aucune interruption, s'occupe du complément de l'organisation du corps législatif.

Cette proposition est décrétée à l'unanimité.

M. Charles Lameth: Je crois, avant de traiter la question, qu'il est de l'intérêt public, et conforme à la vérité, d'établir que les assignats actuellement en circulation ne perdent pas. (Il s'élève de grands murmures.) Il est impossible d'arriver à un résultat vrai si l'on s'égare dès la première proposition. Je dis que les assignats ne perdent pas, et je vais le prouver. Il est certain qu'il existait avant la fabrication des assignats des marchandises à prix fixes et tarifées. Je demande si le prix et les tarifs sont changés depuis qu'on paie les marchands avec des assignats. Je demande si les marchands ne se contentent pas de ce payement.... On m'objecte qu'il est impossible que les marchands refusent les assignats, parce que les assignats sont forcés; mais si votre loi était injuste, serait-elle exécutée? La loi est l'expression de la volonté générale; si la volonté générale n'était plus pour la loi, la loi ne serait pas obéie; si les assignats n'avaient pas la confiance, les marchands ne donneraient pas une quantité de marchandise égale pour pareille somme en assignats et en argent. Il arrive donc que l'argent gagne. (La droite rit.) Pourquoi rend-on aux opinants la parole si laborieuse?

M. Duval (Desprémenil): C'est un premier mouvement qu'il faut pardonner.

M. Charles Lameth: Je fais donc ce raisonnement: si l'Assemblée avait décrété une monnaie d'or pur et du plus pur, si on retirait les écus et les louis et qu'on ne laissât rien que cette monnaie dont chaque pièce vaudrait deux ou quatre louis; si alors on fabriquait de petits assignats, il est évident que ces petits assignats seraient plus recherchés, et il est évident que ces assignats gagneraient sur l'or le plus pur... (Il s'élève des murmures dans la droite.) L'Assemblée nationale ne sera pas étonnée de ces murmures quand elle se rappellera que les mêmes murmures venaient des mêmes personnes, lorsque nous avons décrété l'émission des assignats. — Pourquoi l'argent gagne-t-il? C'est parce qu'en décrétant les assignats, l'Assemblée ne s'est pas portée à une mesure complète, nécessaire pour produire une révolution entière dans le système monétaire. Il fallait faire des assignats d'un louis, de 6 livres et de 3 livres. (La partie droite murmure.) — Mais, M. le président, vous ne présidez pas; permettez-moi de vous le dire. Obtenez-moi du silence. — Voilà pourtant la véritable cause du bénéfice de l'argent sur les assignats.

Le crédit des assignats est complet; il n'a pas éprouvé la plus légère atteinte. Le préopinant a dit que notre change était en perte réelle. La balance du commerce est défavorable pour une nation quand cette nation paie plus qu'on ne lui paie; et elle paie moins qu'on ne lui paie quand son agriculture et son commerce lui donnent des avantages sur ses voisins. Faites des petits assignats, et votre commerce et votre agriculture se vivifieront.

Le préopinant a établi que, depuis l'opération frauduleuse d'un ministre coupable, nos louis valent 24 sous de moins que leur cours. Alors ils ne devraient pas sortir du royaume pour aller perdre ailleurs une partie de leur valeur. Mais le commerce des louis s'est fait par ceux qui avaient intérêt à emporter le plus d'argent possible. Il s'est fait pour les émigrants, qui, afin d'augmenter la détresse publique, ont fait le sacrifice volontaire d'une partie de leur fortune. Quand vous aurez une émission complète d'assignats, les louis d'or qui ne valent 24 livres qu'en France, rentreront, et peut-être qu'ils sont déjà rentrés. Il s'est établi dans différentes villes des caisses où les particuliers distribuent sur leur crédit des coupures d'assignats. On fait de ces établissements un motif de sécurité, une raison principale pour vous engager à rejeter l'émission des petits assignats. Ainsi, en rejetant cette émission, vous sanctionnez pour ainsi dire ces établissements. Vous transportez à des compagnies de finance la confiance assurée aux assignats. On vous a déjà représenté l'inconvénient d'avoir différents papiers dans le royaume: par le moyen d'une de ces opérations particulières il serait extrêmement aisé de troubler chaque jour l'ordre public. Mais le crédit national est une propriété nationale, comme la volonté nationale: il ne vous est pas plus permis de l'aliéner que de donner le pouvoir législatif à un directoire. Ainsi, dans les principes, vous ne pouvez pas même délibérer sur une semblable matière. On vous dit que les billets de ces compagnies seront volontaires, tandis que les petits assignats seront forcés. Je dis moi que ces billets seront forcés; car la petite monnaie manque, et, si vous ne créez pas des petits assignats pour la remplacer, le peuple sera absolument forcé de prendre ce papier de finance. Quand on ne présente au peuple qu'un seul remède dans sa détresse, il faut bien qu'il adopte ce remède unique. Les billets de commerce seraient donc forcés par la loi impérieuse de la nécessité. Je m'étonne que les adversaires des petits assignats se soient armés de l'intérêt du peuple qu'ils sacrifient. (La droite murmure. — L'extrémité gauche applaudit.) Oui,

qu'ils sacrifient ! le peuple dans tout l'empire demande des petits assignats (les murmures de la droite recommencent; — on applaudit), à l'exception toutefois des agioteurs et des marchands d'argent ; si vous en doutez, consultez toutes les villes, les campagnes même. (On applaudit.)

On a dit que c'était par erreur que la classe malheureuse demandait des petits assignats; ce n'est pas dans l'Assemblée nationale qu'on doit se servir des prétextes cruels, des assertions mensongères du despotisme. On disait autrefois : Le peuple ne sait pas ce qui lui est bon; et on écrasait le peuple pour le lui apprendre. Le peuple est plus que personne éclairé sur ses véritables besoins; quand il vous demande de petits assignats, ce serait manquer à votre devoir et à votre conscience que de lui en refuser. Or il est certain que le peuple demande de petits assignats; mais il ne les demande pas de 25 liv. ; il faut qu'ils répondent aux pièces des monnaies que la nature des choses a fait disparaître. On a dit qu'en dernière analyse la perte des petits assignats retombera sur le pauvre. Il faut que ces assignats soient si petits qu'il n'y puisse pas perdre. (Plusieurs membres de la partie droite prennent la parole au milieu des murmures de leurs voisins. Il est impossible de les entendre.) Aux injures, aux ridicules déclamations, je ne veux répondre que par des faits. J'ai consulté les boulangers, les marchands de nourriture grossière, ils m'ont dit: Nous faisons à chaque ouvrier un crédit de plus de 3 liv., et nous trouvons plus de profit avec le pauvre qui mange quatre livres de pain, qu'avec le prêtre et le financier. (La droite murmure, la gauche applaudit.) Voilà ce que m'ont répondu des hommes qui font la force de la nation, et qui méritent tout votre intérêt. Il faut donc faire des assignats d'un écu. Ils ne perdront pas ; je ne vois point de raisons plausibles pour supposer qu'ils perdent, je ne vois au contraire que l'effet salutaire des mesures tardives que l'Assemblée doit décréter. Voici en peu de mots les avantages qui en résulteront : le crédit intact des assignats se soutiendra ; la balance du commerce nous sera favorable.... On a dit que les riches supportaient en ce moment la perte des assignats ; c'est le pauvre, c'est toujours au pauvre que va la misère, et au riche le bénéfice. (On applaudit.) Un écrivain célèbre a dit que la première pistole était plus difficile à gagner que le second million. Le pauvre en est toujours à la première pistole. En faisant de petits assignats, vous soulagez le peuple aux dépens des riches. Je reviens à l'énumération des avantages que produira cette mesure. Vous redonnerez de la vigueur au commerce et à l'agriculture, et vous ferez pencher en même temps la balance du commerce. Vous ferez rentrer l'argent parce qu'on pourra s'en passer; au contraire, en vous confiant à des compagnies de finances, dont la caisse d'escompte devait vous avoir dégoûtés, vous ruinerez le crédit des assignats, et vous amènerez la banqueroute. Faites de petits assignats pour empêcher les mouvements populaires dont on ne vous dit pas les véritables causes. Faites de petits assignats: le vœu du peuple vous presse; son intérêt vous en fait un devoir. (On applaudit.)

La partie droite demande l'impression.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU JEUDI AU SOIR.

Un de MM. les secrétaires lit la notice des Adresses et annonce un mémoire de M. Charton, électeur de 1789, et ci-devant représentant de la commune de Paris, comme renfermant l'apologie de sa conduite.

Plusieurs membres s'élèvent contre cette annonce. — MM. Camus et Lavigne observent que ce n'est qu'un libelle contre M. Moreau (dit Saint-Méry).

M. le Président : Je n'avais effectivement pas l'intention de faire présenter à l'Assemblée ce mémoire, comme étant d'un fugitif en Angleterre.

L'Assemblée décide que l'annonce de ce mémoire sera rayée de la notice des Adresses.

—Sur le rapport de M. Camus, le décret suivant est rendu:

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des pensions, et considérant l'importance du service que les ci-après nommés ont rendu à la chose publique en dénonçant la fabrication de faux assignats que l'on tentait de faire et dont on avait essayé de les rendre complices;

« Décrète que, sur la somme de 2 millions, dont il a dû être fait fonds au trésor public par la loi du 22 août 1790, pour être employée en gratification en faveur des citoyens qui auraient bien mérité de l'Etat, il sera payé au sieur Boischut et au sieur Corchard, à chacun, la somme de 25,000 liv. ; aux sieurs Chrétien et Parein, à chacun, la somme de 12,000 liv, ; au sieur Laboude la somme de 3,000 liv. ; plus la somme de 600 liv. pour chacune des deux personnes dont il s'est fait assister lors de l'arrestation des trois particuliers qui avaient été dénoncés ; au sieur Cholat la somme de 2,400 liv. ; et qu'en outre il sera remis aux sieurs Boischut, Corchard, Chrétien et Parein, la somme de 2,400 liv. pour dédommagement des frais que leur ont occasionnés les opérations relatives à l'arrestation dont il s'agit. »

— Sur un autre rapport de M. Camus, l'Assemblée décrète les deux articles suivants :

« Sur le compte qui a été rendu à l'Assemblée nationale, par son comité des pensions, de plusieurs fondations faites par feu M. Cochet de Saint-Valier, pour différents objets, notamment pour gratifications et pensions alimentaires, à des personnes pauvres, desquelles fondations l'administration avait été confiée par ledit sieur Cochet de Saint-Valier au premier président et au procureur général du ci-devant parlement de Paris, l'Assemblée nationale décrète :

« 1° Que la perception des revenus et rentes attachés auxdites fondations sera faite par le receveur de la municipalité de Paris, sous l'inspection du département de Paris, au secrétaire duquel département tous les titres et actes relatifs aux fondations seront remis, sans délai, par tous les administrateurs, dépositaires, et autres qui s'en trouveraient chargés.

« 2° Les gratifications et pensions alimentaires seront payées, aux termes accoutumés, aux personnes employées dans les états de distribution actuellement existant ; tout autre emploi des fonds dépendant desdites fondations sera suspendu, et les sommes qui y étaient destinées demeureront par forme de séquestre entre les mains du receveur de la municipalité.

« 3° Les dispositions contenues aux deux précédents articles seront exécutées seulement à titre provisoire et jusqu'à ce que, sur le compte qui lui en sera rendu, l'Assemblée ait statué définitivement sur les fondations dont il s'agit. »

— « L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des pensions, qui a rendu compte du rapport et des vérifications faites par le directeur général de la liquidation, décrète que, sur les fonds destinés à cet objet par la loi du 25 février dernier, il sera payé la somme de 62,550 liv. aux personnes comprises dans l'état annexé au présent décret, et suivant la répartition portée audit état; lesquels payements seront faits au trésor public, à bureau ouvert, huitaine après la sanction du présent décret, et sur un simple certificat de vie des personnes employées en l'état. »

— M. Reynier fait, au nom du comité de judicature, un rapport sur la liquidation des offices des avocats au conseil. Il propose de décréter qu'ils seront remboursés sur le pied du dernier contrat d'acquisition de chaque titulaire, à la déduction d'un huitième pour les recouvrements, déduction dont seront exempts ceux dont le prix des contrats n'est que de 10,000 liv. et au-dessous.

M. Prugnon : Depuis le dernier contrat d'acquisition de la plupart des avocats au conseil, la valeur de leurs offices a considérablement augmenté. Par le décret qu'on vous propose, vous ruinerez ces pères de famille, en ne remboursant peut-être que 10,000 liv., des offices qui en valaient 80,000 liv. Je demande par amendement que le *minimum* de ces remboursements soit de 30,000 liv.

M. Odier-Massillon : La loi générale pour tous les offices non compris dans l'évaluation de 1771 est qu'ils seront évalués sur le prix moyen des dix derniers contrats d'acquisition, mais que cette évaluation ne pourra excéder le dernier contrat. Vous voyez qu'en donnant aux avocats au conseil le maximum de ce qui est décrété pour les autres, bien loin d'être injustes envers eux, vous les favorisez. Voulez-vous faire dire que l'Assemblée nationale accorde tout aux officiers de Paris ?

Plusieurs membres reproduisent successivement les observations de MM. Prugnon et Odier-Massillon.

L'amendement de M. Prugnon, mis aux voix, est écarté par la question préalable, après plusieurs épreuves douteuses.

M. Buzot propose de fixer le maximum des évaluations à 20,000 liv.

La question préalable sur ce second amendement est mise aux voix. — M. le président prononce qu'il y a lieu à délibérer. — Plusieurs membres observent qu'il y a du doute.

M. le président met aux voix le fond de l'amendement. Il prononce que l'amendement est adopté. — Il s'élève de bruyantes réclamations.—Plusieurs membres parlent successivement contre la manière dont M. le président a prononcé, et demandent l'appel nominal. Après de violents débats, confusément prolongés pendant près de deux heures, on observe que l'Assemblée n'étant plus composée que de deux cents membres, ne peut procéder à l'appel nominal. — Sa délibération est remise à samedi au soir.

La séance est levée à onze heures un quart.

SÉANCE DU VENDREDI 6 MAI.

M. Lanjuinais : Le projet que je vous présente en ce moment, au nom de vos comités ecclésiastique et d'aliénation réunis, n'est pas nouveau ; ce n'est qu'une rédaction plus détaillée, plus claire et plus exacte, de trois articles qui vous avaient été proposés le 26 février dernier, dont la discussion fut commencée le même jour, et qui furent ensuite renvoyés à vos comités pour y insérer divers amendements, les uns adoptés par l'Assemblée, les autres soutenus et accueillis par beaucoup de membres.

Parmi les biens-fonds ci-devant appartenant aux paroisses ou succursales qui sont ou seront supprimées en vertu de vos décrets, il y en avait qui produisaient des revenus, comme les terres, les maisons, affermées ou arrentées ; il y en avait d'autres qui étaient les objets même actuellement consacrés aux usages du culte, comme les églises, sacristies, cimetières, tours et clochers. On peut mettre au même rang les presbytères; car ils ne produisaient aux paroissiens aucun revenu ; souvent c'était pour eux un fardeau, à cause des réparations et reconstructions.

Plusieurs paroisses sont réunies en une; les citoyens, rassemblés dans la paroisse nouvellement circonscrite, doivent-ils disposer des églises, des cimetières, des presbytères, et les vendre au profit de la nouvelle paroisse ? ou ces objets doivent-ils rester au profit de la nation ? C'est là ce que vous avez à décider. Supposons d'abord que cette nouvelle église soit, comme il arrive très-fréquemment, une église nationale, ci-devant dépendant de chapitre ou de monastère supprimé ; alors sans doute la nation doit au moins disposer des bâtiments insuffisants ou ruineux qu'elle a remplacés par de solides et spacieux édifices. Il serait révoltant, par exemple, que les douze églises remplacées à Paris par la paroisse cathédrale établie dans un temple superbe et magnifiquement décoré, fourni par la nation, fussent aliénées au profit de la nouvelle paroisse. Il ne serait pas plus sage d'abandonner aux paroisses conservées dans les anciennes églises paroissiales, des édifices et emplacements qui ne produisaient aucun revenu, et qui sont convenablement remplacés par ceux de l'église nouvellement circonscrite. Les habitants seront pleinement désintéressés si l'Etat se charge d'une part d'acquitter ce qui peut être encore dû pour achat, construction ou réparation de ces édifices, et, de l'autre, de mettre l'église nouvellement circonscrite en état de satisfaire à sa nouvelle destination.

Ces courtes réflexions paraissent justifier suffisamment les articles du projet de vos comités, à l'exception du septième, sur la manière de régler le partage des autres biens des églises supprimées. La difficulté vient de ce qu'il faut assez souvent diviser une ancienne paroisse entre plusieurs paroisses nouvelles, pour faire des circonscriptions justes et convenables. En pareil cas, faudra-t-il diviser les biens de chaque église supprimée entre les paroisses ? Mais sur quelle base serait fait ce partage ? Sur celle du territoire ? il est très-inégal en valeur, très-inégal en population ; sur le nombre des habitants ? mais ce nombre varie d'une année à l'autre ; il a varié prodigieusement pendant le cours de cette révolution. Et puis comment se partageraient certaines choses indivisibles, comme la desserte des fondations? Mais surtout qui ferait ce partage ? En quelle forme y procéderait-on ? Où s'arrêterait le recours en cas de réclamation des parties intéressées ? Ne faudrait-il pas des inventaires des titres et papiers, des prisages et enlotissements ? Et tout cela ne serait-il pas une source inépuisable de chicanes et de dissensions ?

Dans cet état, vos comités vous proposent de couper un nœud qu'ils désespèrent de résoudre d'une manière satisfaisante, et d'ordonner que les biens suivront le territoire dans lequel se trouvera l'église supprimée.

(*La suite demain.*)

N. B. On a repris la discussion sur l'émission des petits assignats, et le décret suivant a été rendu :

« Art. Ier. Il sera procédé à la fabrication d'assignats de 5 liv. jusqu'à la concurrence de la somme de 100 millions en remplacement de pareille somme d'assignats de 2,000 l. et de 1,000 liv. qui seront supprimés.

« Lesdits assignats ne pourront être mis en émission qu'en vertu d'un nouveau décret, lequel ordonnera en même temps l'ouverture d'un bureau dans chaque district, auquel on pourra échanger à volonté lesdits assignats contre de la monnaie de cuivre.

« II. L'Assemblée nationale ordonne à ses comités des monnaies et des finances réunis de lui faire incessamment un rapport sur les moyens d'exécution relatifs, tant à la fabrication des assignats de 5 liv., qu'à celle de la monnaie qui doit être faite, pour être mise en émission au même moment où ils seront distribués. »

SPECTACLES.

Théatre de la Nation.—Auj., spectacle demandé, *le Cid*, tragédie de P. Corneille ; suivie du *Legs*, comédie en un acte, en prose.

Théatre-Italien. — Auj. *le Franc Breton ; Alexis et Justine*, et la 22e représentation de *l'Ombre de Mirabeau*, pièce épisodique en un acte, en vers libres.

Théatre Français, rue de Richelieu. —Auj. la 3e représentation d'*Henri VIII*, tragédie nouvelle de M. Chénier ; suivi des *Trois Frères rivaux*, comédie en un acte, en vers.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple.—Auj. *la Servante maîtresse*, opéra bouffon en 2 actes ; *la Fausse Correspondance*, comédie en un acte ; la 1re représentation de *Mazet*, comédie en en 2 actes, mêlée d'ariettes.

Théatre de Monsieur. — Auj. *le Souper d'Henri IV*, fait historique ; *l'Histoire universelle*, opéra-folie, et *Amélie*, ou *le Couvent*, comédie mêlée de chœurs.

Théatre français comique et lyrique. — Auj. la 80e repr. de *Nicodème dans la lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

Délassements comiques, boulevard du Temple.—Auj. *Adélaïde Duguesclin*, tragédie ; *la Servante maîtrese*, opéra.

Amphithéatre de M. Astley, faubourg du Temple.— Auj., à six heures précises, grands exercices d'équitation.

Club des Etrangers, rue du Mail, n° 19.—Il est ouvert tous les jours, jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les payeurs sont à la lettre J.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	47	Cadix	17 l. 19 s.
Hambourg	221	Gênes	109 ½
Londres	24 l. ¼	Livourne	116 ¼
Madrid	18 l.	Lyon, *Pâques*	¼ p.

Bourse du 6 mai.

Act. des Indes de 2,500 liv.	2282 ½, 80
Portions de 312 liv. 10 s	280
— de 100 liv	90, 91
Emprunt d'octobre de 500 liv	455, 54, 55
Empr. de déc. 1782. Quit. de fin.	2 ⅛ b
— de 125 mill. déc. 1784.	12 ⅔, ⅚, ½, ⅚ b
— de 80 mill. avec bulletins.	14 b
— Sans bull	5, 4 ¾ b
— Sortis en viager.	10 ¼ b
Bulletins	91
Act. nouv. des Indes.	1315, 16, 15, 14
Caisse d'esc	4150, 45, 42, 40, 35, 36
Demi-caisse.	2070, 68
Quitt. des Eaux de Paris	695, 92, 90, 86
Empr. de 80 mill., d'août 1789	2 ½, ¼, ⅛ b
Assuranc. contre les incend.	651, 52, 51, 50
— à vie.	730, 29, 30, 31, 30, 29, 28, 25

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 128. *Dimanche* 8 Mai 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stockholm, le 15 avril. — Il paraît que, depuis les derniers courriers que nous avons reçus de Pétersbourg et de Constantinople, nous ne prenons plus les bruits de guerre que pour des bruits de *préparatifs*. La victorieuse Russie fait de nouvelles dispositions comme si elle allait entrer dans une première campagne. Du côté de la mer ses soins sont très-actifs : dans les ports de Cronstadt et de Revel, trente-neuf vaisseaux de ligne sont en armement; mais il ne sera pas facile de rassembler les équipages de cette flotte. L'amirauté russe ne surmontera pas les obstacles qui s'y opposent. Déjà, pour équiper la flottille qui est sous les ordres du prince de Nassau, il a fallu choisir plusieurs mille matelots parmi les plus expérimentés; aussi le collége de l'amirauté a-t-il été forcé de rappeler trois mille matelots partis et en route pour Archangel.

Le roi de Suède a différé son voyage; il ne veut pas partir pendant que la crise est encore si menaçante. Sa Majesté vient d'établir qu'il n'y aurait qu'une seule cour de justice militaire pour toutes les troupes de terre et de marine. La discipline en sera plus surveillée, et le châtiment en suivra les délits de plus près.

S. M. a pris aussi des mesures qui ont pour objet de défendre à ses officiers de prendre du service *en France*. En conséquence, le 7 de ce mois, la secrétairerie du département de la guerre a adressé des lettres circulaires aux divers régiments. Il y est dit que, *vu les troubles actuels qui agitent la France*, le roi ne permettra pas qu'aucun officier suédois entre au service de cette puissance, ni que ceux qui y ont été ci-devant y soient remplacés.

Cette singulière exception est fort remarquable de la part de S. M. suédoise envers une puissance amie, dont les trésors ne lui ont pas toujours été inutiles. D'où provient une pareille défense? Comment un roi peut-il qualifier la nouvelle constitution d'un grand empire *de troubles?* Qu'est-ce que les *troubles actuels qui agitent la France*, lorsque le chef de la nation est déclaré *le restaurateur de la liberté?* Cela donne à penser. Cela renouvelle non les alarmes populaires, mais les inquiétudes civiques des citoyens français éclairés, qui ne peuvent se persuader que tant de préparatifs qui se font aujourd'hui dans l'Europe ne regardent que la guerre du Nord, où la paix pourra se faire, au besoin, dès qu'il sera convenable de réunir ailleurs les forces et les hostilités.

Quant au caractère personnel du prince suédois, il est connu de la nation française. La France n'ignore point les sentiments que ce roi a manifestés au commencement *de la révolution de France*. Les Français n'ont point oublié que ce prince a retiré subitement sa confiance, sa protection et ses secours à un jeune Français chargé à Paris d'une sorte d'agence, *pour avoir pris l'habit de garde nationale:* on sait même que, dans des lettres écrites à ce sujet par des serviteurs du roi, l'ex-agent a été traité de *révolté*. Nous regardons comme un devoir de rappeler ici cette anecdote déjà consignée dans un papier patriotique (*la Chronique de Paris*), et de laquelle quelques citoyens français ont tiré de justes conséquences.

La conduite que l'on tient d'ailleurs dans cette capitale, relativement *aux papiers de France* qui n'y sont point défendus (quand il y en a), ne dérange point des conjectures appuyées sur un acte authentique de S. M. suédoise, telle que la défense faite à ses officiers. Il en est de même d'une nouvelle de Gothemberg, savoir : « Que M. Delisle, *consul de France* en cette ville, y a payé sa *contribution patriotique*, y a prêté son serment, y a rassemblé chez lui, le 14 juillet dernier, tous les Français pour boire à la santé de la loi, du roi et de la nation. » Car le serment et la contribution patriotique n'ont pu s'envoyer que par la poste, et n'ont de valeur qu'en France.

DANEMARK.

De Copenhague, le 23 avril. — La cour de Londres a notifié par son chargé d'affaires que trente vaisseaux de ligne anglais allaient être envoyés dans la Baltique, et qu'elle espérait que cette flotte trouverait dans nos ports les secours dont elle pourrait avoir besoin. En conséquence, le conseil d'Etat s'est assemblé. Le résultat de la séance a été un ordre donné par le prince royal à l'amiral Kaas, chef du chantier de la couronne, pour l'équipement de douze vaisseaux de ligne et de trois frégates. Dans l'instant même, malgré le jour de fête, on s'est mis à l'œuvre. On équipe les vaisseaux suivants : *Odin, Seelande, Prince-Royal Frédéric, Etoile Polaire* et *Fyhn*, de 74 canons; *l'Eléphant*, de 70; *Mars, Droit d'indigénat, Oldinburg, Wagric, Dithmase* et *Dannebrog*, de 64; *Harfruen*, de 40; *Cronenburg* et *Saint-Thomas*, de 36 canons.

PRUSSE.

De Berlin, le 23 avril.—Les régiments de Silésie doivent se mettre en mouvement et se former en corps près de Namstau, mais leur destination ultérieure n'est pas si aisée à déterminer. On prétend cependant que de Namstau ce corps se transportera par Fraustadt, en Pologne, dans la Poméranie, afin de s'y réunir à un corps de troupes assemblé dans la même province.

Les revues n'auront peut-être pas lieu cette année; dans ce cas les passeports seront délivrés aux semestriers dès le commencement du mois prochain. Les équipages de S. M. ont pris la route de la Prusse; ceux du Prince-Royal et du prince Louis les ont suivis de près.

ANGLETERRE.

(*Voyez le n° 119 de cette feuille.*)

De Londres. — Suite des Débats du Parlement.

Après être convenu que le maintien de la balance de l'Europe était un point de la plus grande importance, M. Grey examina si la possession d'un petit fort sur la mer Noire pouvait réellement mettre cette balance en danger, et si la Grande-Bretagne devait en conséquence fatiguer de nouveaux impôts ses peuples déjà surchargés, pour arracher à la Russie Oczakow et quelques marais voisins du Dniester. On sent bien qu'il fut pour la négative; mais prévoyant ce qui eut effectivement lieu, c'est-à-dire que les ministres, sous prétexte du secret de l'Etat et de la confiance qui leur est due, écarteraient sa motion par la question préalable, il peignit à la Chambre tout le danger que courait la liberté sous une pareille influence; il ne lui dissimula pas que le parlement de la Grande-Bretagne ne serait bientôt plus qu'une assemblée à peu près semblable au parlement de Paris avant la révolution, réduit au rôle avilissant et servile de voter les taxes sans en discuter la nécessité, et d'adopter les mesures ministérielles sans en examiner la justice ou même la convenance. L'opinant rappela le refus de la production des papiers relatifs à la guerre contre l'Espagne et à la convention qui l'avait prévenue; il s'attacha à faire voir le système d'envahissement de la prérogative royale sur les libertés de la nation; enfin il conclut par les huit résolutions suivantes, composant sa motion : 1° que dans tous les temps, et particulièrement dans les conjonctures présentes, l'intérêt de ce pays est de conserver la paix; — 2° qu'il n'est ni raisonnable ni juste de prendre les armes pour dicter des conditions de paix aux nations engagées dans des hostilités, sans égard aux motifs de la contestation ni aux circonstances de la guerre; — 3° que le refus d'une offre de médiation n'est pas une cause légitime de guerre; — 4° que, durant les progrès de la guerre entre la Russie et la Porte, et depuis la prise d'Oczakow, cette Chambre a reçu plusieurs fois du trône l'assurance que la situation des affaires continuait à promettre à ce pays la jouissance non interrompue des avantages de la paix; — 5° que, convaincue de la vérité des assurances qu'elle a reçues du trône, cette Chambre a regardé jusqu'aujourd'hui les intérêts de la Grande-Bretagne comme ne devant point être affectés par les progrès des armes russes sur les bords de la mer Noire; — 6° qu'aucun traité ne nous oblige à prêter du secours à aucuns de nos alliés, excepté dans le cas où ils seraient attaqués; — 7° qu'aucune des possessions de ce pays ou de ses alliés ne paraît être menacée d'hostilités de la part d'aucune nation étrangère; — 8° que la dépense d'un armement doit être à charge pour ce pays, et que, dans la conjoncture présente, elle est, au-

tant que la Chambre peut en juger, hautement inexpédiente et inutile.

(*La suite incessamment.*)

FRANCE.

De Paris. — Séance publique de l'Académie des Sciences, le 4 mai 1791.

M. Condorcet, secrétaire de l'Académie, a fait l'annonce de trois prix : le premier, sur la manière de reconnaître les mines de charbon de terre, pour 1793, sera de 3,000 liv. ; le second, sur la résistance des fluides, sera de 4,000 liv. ; le troisième, fondé par M. l'abbé Raynal, sera de 1,200 liv., et aura pour objet la manière de déterminer sur mer la latitude, sans avoir immédiatement la hauteur méridienne d'un astre, qui est une observation unique et momentanée.

M. l'abbé Rochon a lu un mémoire sur les télescopes, dans lequel il observe que M. Carochez a fait un télescope supérieur à un de M. Herschell, que M. Trudaine a fait venir.

M. Condorcet a lu un mémoire sur les opérations que l'Académie va entreprendre depuis Dunkerque jusqu'à Barcelone, pour déterminer le quart du méridien, dont la dix-millionième partie doit servir à l'établissement d'une nouvelle mesure.

M. Tessier a fait voir l'influence que les sciences ont sur l'agriculture, et les secours qu'elle a reçus et qu'elle attend de la géométrie, de l'astronomie, de la mécanique, de la chimie, de la botanique et de la zoologie, ou histoire naturelle des animaux.

M. Legentil a parlé d'un mouvement propre qu'il croit avoir remarqué dans les étoiles de la nébuleuse du Cancer, en supposant exact le récit d'Hipparque, il y a deux mille ans.

M. Lalande a rapporté des preuves de la possibilité qu'il y a de traverser l'Afrique dans sa plus grande largeur, voyage le plus curieux de tous ceux que l'on peut faire sur la surface de la terre; il a aussi prouvé que le Niger coule d'orient en occident, au contraire de ce que M. Danville prétend, quoiqu'il ait été suivi par tous les géographes modernes ; il a parlé des mines de Bambouc, d'où les Français pourraient tirer cent millions d'or en peu d'années.

M. Condorcet a lu l'éloge de M. Fourcroy, savant ingénieur, né en 1715, qui avait été attiré à Versailles comme un homme habile et d'une probité reconnue, et qui était grand'croix de l'ordre de Saint-Louis ; il avait formé le plan de communications importantes entre l'Escaut, la Sambre, l'Oise, la Meuse, la Moselle et le Rhin, pour réunir par une navigation intérieure toutes les parties de la France, et il l'a mis en état d'être exécuté. On trouve dans le *Traité des Marées*, de M. Lalande, et dans les livres de beaucoup de savants, des observations importantes de M. Fourcroy.

M. Lavoisier a donné le résultat d'expériences curieuses qu'il a faites, avec M. Segnin, sur la transpiration; un homme perd en un jour environ trois livres, dont deux par les pores de la peau, et une par l'eau qui sort de deux manières du poumon. Il consume environ vingt et un pieds cubes d'air vital en un jour. Ces expériences jettent un grand jour sur le mécanisme animal, et sur la chimie du corps humain : la nouvelle théorie des chimistes français s'y adapte parfaitement.

Conseils à la reine.

La nation voit depuis longtemps avec peine que l'épouse du roi des Français et du restaurateur de la liberté n'aime ni la liberté ni les Français.

L'opinion d'un individu, en quelque rang qu'il soit placé, importe peu à un grand peuple qui a le sentiment de ses lumières et de ses forces ; mais ce qui importe à l'intérêt du roi, qui vous a confié son bonheur domestique, c'est que ses inclinations droites et bonnes ne soient plus altérées par des suggestions intérieures. Ce qui importe à l'héritier présomptif du trône, c'est que l'on défende son jeune cœur des impressions qu'on voudrait lui inspirer contre une constitution qu'il est appelé à garantir un jour; ce qui importe à votre propre intérêt, à votre repos, c'est que vous soyez enfin désabusée des folles espérances d'un parti qui lutte en vain contre la volonté générale.

Les révolutions qui n'ont eu pour bases que les intérêts et les factions des grands ont disparu; celles dont les fondements reposent sur l'intérêt du peuple sont inébranlables, parce que le peuple, seul juge de son intérêt, apprend chaque jour à le connaître et à le chérir davantage.

Elevée à l'ombre du trône impérial, c'est-à-dire du plus absolu despotisme, nourrie dans l'idée que les hommes sont des *sujets* et les rois des *maîtres*, ces grandes vérités ne vous ont pas été révélées ; elles n'entraient pas dans l'éducation des cours. Epouse d'un des rois les plus puissants, ce n'est pas sous l'ancien régime que vous avez pu vous en instruire ; vous n'étiez entourée que de ces deux castes orgueilleuses, qui ne savaient si bien ramper auprès du trône que pour se distribuer le pouvoir des rois et la dépouille des peuples.

Le temps de ces longues erreurs est passé : la nation française s'est réveillée, elle ne se rendormira plus.

Que les restes d'un parti expirant vous bercent encore des illusions de leur haine ; vous ne feriez, en les partageant, que prolonger votre tourment ; il vaut mieux y mettre un terme par une abjuration authentique et sincère.

Ce n'est pas le peuple qui vous a retiré son affection ; ce sont les ennemis du peuple qui, en le diffamant auprès de vous et en vous empoisonnant de leurs conseils perfides, vous ont enlevé sa confiance. Le Français, doux et sensible, éprouve le besoin d'aimer, et la mère du dauphin et l'épouse du roi ne peut jamais lui être indifférente ; mais cette nation si impétueuse dans son ressentiment rend avec usure l'attachement qu'elle reçoit ; et quand on revient à elle, elle n'a pas assez de tout sa sensibilité pour payer ce retour.

Mais elle a en horreur toute feinte, toute hypocrisie de sentiments. Sa défiance même survit quelquefois à la cause qui l'a produite. Quand on l'a trompée une fois, elle devient difficile ; mais cette réserve ne va jamais jusqu'à l'inflexibilité.

Vous voyez si cette nation sait chérir son roi quand il suit la pente naturelle de son caractère, et qu'il resserre de plus en plus les liens qui l'attachent à la constitution. Vous aurez votre part de cette affection quand vous partagerez ses sentiments.

La nature vous a donné tous les moyens aimables pour attirer la bienveillance ; il ne tient qu'à vous de les déployer. Rompez avec les ennemis de la révolution ces liaisons qui n'ont servi jusqu'ici qu'à nourrir l'inquiétude publique. Plus de ces comités où s'ourdissaient en secret des trames odieuses ; montrez-vous au peuple environnée de votre famille et de ses vrais amis ; allez dans les réduits obscurs du pauvre, et soulagez son indigence ; parcourez nos hôpitaux et nos établissements publics ; point de ces actes d'ostentation d'un jour, qui ont l'air d'être commandés par les circonstances. Que votre retour à la nation soit permanent, irrévocable. Soyez bonne, généreuse, compatissante ; mais gardez-vous jamais d'être dévote, dans le sens qui a rendu ce mot si souvent équivoque. Songez que la nation pourrait se passer de votre amour pour elle, mais que pour votre bonheur, pour celui de votre fils, pour celui du roi, vous ne pouvez vous passer de son estime et de son affection. Le moment approche où la nation et le roi ne feront plus qu'un peuple de frères et d'amis ; soyez aussi de la famille : faites oublier que vous êtes étrangère, et rendez-vous Française par le cœur ; jamais adoption ne deviendra plus honorable à l'avenir. (Tiré *De l'Assemblée nationale et des corps administratifs*, etc.)

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Rewbell.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 6 MAI.

M. Lanjuinais présente un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de ses comités ecclésiastique et d'aliénation sur la destination et l'emploi des édifices, emplacements et autres immeubles réels, ainsi que des biens meubles dépendant des églises paroissiales ou succursales qui sont ou seront supprimées en exécution de la loi du 24 août 1790, décrète :

« Art. Ier. Les églises et sacristies, parvis, tours et clochers des paroisses ou succursales supprimées, lorsque ces terrains et édifices ne seront pas conservés pour oratoires

ou chapelles de secours, par décret de l'Assemblée nationale ou du corps législatif, seront vendus, après le décret de suppression de la paroisse ou succursale, dans la même forme et aux mêmes conditions que les biens nationaux.

« II. Les sommes qui se trouveront dues par les fabriques ou communautés de propriétaires ou d'habitants, pour constructions et réparations desdites églises supprimées, de leurs sacristies, parvis, tours et clochers, ainsi que le montant des dépenses qui seront jugées nécessaires par les corps administratifs, sous l'inspection et la surveillance du roi, pour rendre les églises des paroisses et succursales nouvellement circonscrites propres à leur nouvelle destination, et pour y faire les réparations manquantes à l'époque du décret de circonscription, seront acquittées par la caisse de l'extraordinaire, après avoir été liquidées dans la forme prescrite par le décret des 8, 12 et 14 avril dernier, titre Ier.

« III. Les cimetières desdites paroisses et succursales supprimées seront également vendus dans la même forme et aux mêmes conditions que les biens nationaux.

« IV. Les sommes qui se trouveront dues par les fabriques ou communautés de propriétaires ou d'habitants, pour achat ou clôture, soit des cimetières desdites églises supprimées, soit des cimetières jugés nécessaires par les corps administratifs, sous l'inspection et la surveillance du roi, pour les paroisses et succursales nouvellement circonscrites, seront acquittées par la caisse de l'extraordinaire, après avoir été liquidées comme il est dit en l'art. II.

« V. Les presbytères et bâtiments qui servaient à loger les personnes employées au service desdites églises supprimées ou changées en simples oratoires sont déclarés biens nationaux, à la charge de l'usufruit réservé, par l'art. VII de la loi du 23 octobre dernier, à des curés de paroisses supprimées.

« VI. Les sommes qui se trouveront dues par les communautés de propriétaires ou d'habitants, pour achat, construction ou réparation des bâtiments et presbytères mentionnés en l'article précédent, et celles qui seraient dues pour achat, construction ou grosses réparations de semblables édifices jugés nécessaires en la forme exprimée aux art. II et IV ci-dessus, à raison des églises nouvellement circonscrites, seront acquittées par la caisse de l'extraordinaire, après avoir été liquidées comme il est dit au même art. II.

« VII. Tous les autres biens meubles ou immeuble desdites églises supprimées passeront, avec leurs charges, à l'église paroissiale ou succursale établie ou conservée, et dans l'arrondissement de laquelle se trouvera l'église dont lesdits biens dépendaient avant la suppression.

« VIII. Il ne sera rien payé au trésor public à raison des terrains et édifices de même nature que ceux mentionnés en l'art. Ier ci-dessus, et provenant des chapitres et communautés ecclésiastiques, séculières et régulières, supprimés en vertu de la loi du 24 août dernier, qui sont ou seront consacrés au culte par décret de l'Assemblée nationale ou du corps législatif, pour servir de nouvelle église paroissiale ou succursale, ou d'oratoire public ; mais il sera disposé comme de biens nationaux des terrains et édifices de l'ancienne église, aux charges prescrites par l'art. II du présent décret.

« IX. Les ventes prescrites par l'art. Ier ci-dessus ne pourront être effectuées qu'après avoir pris les précautions qu'exige le respect dû aux églises et aux sépultures.

« Les cimetières ne pourront être mis dans le commerce qu'après dix années à compter depuis les dernières inhumations. »

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une Adresse par laquelle le conseil général de la commune de Strasbourg fait part à l'Assemblée du succès des mesures prises par les trois commissaires du roi pour le rétablissement de l'ordre dans les deux départements du Rhin.

Suite de la discussion sur la fabrication d'assignats de 5 liv.

M. Dallarde : M. Rabaud vous a proposé l'émission de petits assignats; sur des premiers aperçus et sur des bases inexactes il a élevé un système que son éloquence a rendu spécieux; il l'a appuyé de raisonnements qui ne doivent leur force qu'à la pureté de leur source, le patriotisme. Et moi aussi j'embrasse les statues de la Patrie et de la Loi ; je vous crie en leur nom : Ne commettez pas une erreur funeste, que déjà plusieurs fois vous avez repoussée, et notamment par votre décret qui a fixé à 50 liv. le terme de la division des assignats.

Je combattrai M. Rabaud, adversaire trop redoutable, sans doute, s'il eût erré dans une matière qui lui fût plus familière; après avoir rendu sensible une contradiction que la magie du style a peut-être dérobée, relevé des erreurs de fait qui ont conduit à de fausses inductions, je discuterai les principes et les conséquences de ce dangereux système.

M. Rabaud attribue à la rareté du numéraire l'anéantissement du commerce, dont il peint la balance renversée. Il ajoute cependant que les manufactures sont fatiguées de demandes auxquelles elles ne peuvent suffire. Ces deux assertions impliquent nécessairement contradiction. Pressé d'arriver au principe, je me contenterai d'indiquer les causes de la mort et de cette espèce de résurrection du commerce. Il a été anéanti dans les premiers moments de la révolution; la crainte, la malveillance, les émigrations, la suppression des abus et des richesses fondées sur ces abus ont paralysé le luxe, et une grande partie des sources de consommation a été tarie. L'espoir de la suppression des impôts perçus à la circulation des marchandises ajoutait encore à la stagnation des fabriques. Vous avez détruit toutes les entraves inventées par le génie fiscal, et l'industrie rendue libre a assiégé les magasins de ses demandes; enfin les étrangers ont eux-mêmes tiré de nos fabriques. Ils achètent des lettres sur France à 12 ou 15 pour 100 de perte, et se procurent nos marchandises en jouissance de ce bénéfice ; ainsi ce que l'on appelle les mauvais changes a favorisé le débit de nos manufactures ; ainsi les étrangers ont acheté pour 6 millions de toile des Indes à la dernière vente de notre Compagnie de l'Orient, tandis que les années précédentes l'Angleterre en avait fourni à la France jusqu'à la concurrence de 40 millions.

Erreur de fait. — M. Rabaud élève à 1,200 millions le numéraire métallique d'Angleterre, et son numéraire papier à 1,800 millions; total, 3 milliards. La réponse de Payne à Burke nous apprend que, d'après un relevé exact fait par Chalmers, le total du numéraire qui circule dans la Grande-Bretagne ne monte qu'à 20 millions sterling, et le docteur Smith est de cet avis. Il prétend d'ailleurs qu'on ne peut, dans un Etat, faire circuler des billets de crédit que jusqu'à moitié du numéraire effectif. D'après cette donnée, tout le numéraire fictif de l'Angleterre ne monterait qu'à 10 millions sterling. Mais je suppose qu'il soit égal au numéraire réel, je suppose même qu'il soit double ; il n'en résulterait pas que le numéraire en circulation dans l'Angleterre fût de 2 milliards; et quand on lui accorderait cette donnée, l'induction qu'on en tire n'en serait pas moins erronée, puisqu'il existe entre les deux papiers-monnaie cette nuance essentiellement différentielle que la réalisation du nôtre est conditionnelle à terme indéfini, tandis que celui d'Angleterre se change à bureau ouvert. L'honorable membre vous a dit que l'activité du commerce dépendait de la multiplicité du numéraire ; ce principe est vrai quant au numéraire métallique, parce qu'il est le plus pur, le plus immédiat signe d'échange, parce qu'il a une valeur réelle intrinsèque et indépendante de sa forme représentative ; mais on se trompe en appliquant ce principe au numéraire-papier, parce qu'il n'est et ne peut être qu'une promesse de payer, ou un payement fictif dont la valeur est relative à son hypothèque. Ainsi, tandis que l'un repose sur les rapports

les plus invariables, l'autre ne porte que sur la plus mobile des bases, la confiance.

Lorsque vous avez décrété 1,200 millions d'assignats, votre sagesse s'est proposé pour objet la facilité de la vente des biens nationaux; vous aviez pour but de mettre des capitaux en circulation, et de les forcer à venir s'anéantir dans la caisse de l'extraordinaire.

L'émission de petits assignats est directement opposée à ce but. En entrant dans la circulation, ils en ont chassé l'argent; celui qui avait 1,000 liv. en un seul assignat et 1,000 liv. en espèces, aurait changé son papier-monnaie contre une valeur matérielle; mais dès qu'on lui a divisé son assignat de 1,000 liv. en petites sommes équivalentes à ses besoins, il a gardé son argent et s'est servi de ses assignats pour ses dépenses courantes; et l'on vous propose une nouvelle division d'assignats ! on regarde ce moyen comme l'unique remède contre la hausse de l'argent ! Je réponds à ce raisonnement par des faits. Le taux de l'argent s'est toujours élevé en raison de la quantité des papiers émis. Lorsqu'il n'y avait que 170 millions de billets de la Caisse d'escompte en circulation, la différence de l'argent avec les billets était de 1 pour 100. On a émis 400 millions d'assignats, et l'argent est monté à 3 ou 4 pour 100. On en a créé pour 1,200 millions, et il s'est élevé à 6 pour 100. La nouvelle d'une émission en remplacement de ceux qui ont été brûlés et d'une division en petites sommes s'est répandue au dehors de cette Assemblée, et il a été porté à 8 pour 100, et nos changes ont suivi cette gradation. Je ne répondrai pas à ceux des partisans de ce système à qui l'engouement fait oublier que l'argent est le pivot de nos relations commerciales avec l'étranger, et qui, ne voyant qu'autour d'eux, s'imaginent pouvoir le remplacer. Mais que peuvent contre l'expérience les métaphysiques raisonnements des autres? Je vais suivre leur système dans ses conséquences. Il est évident que les embarras qui existent dans les échanges entre les personnes qui ont des assignats de 50 liv. se multiplieraient entre celles beaucoup plus nombreuses qui recevraient des assignats de 5 liv.; les fabricants n'achèteraient plus l'argent, il est vrai; mais, ce qui est un plus grand malheur, l'artisan, l'ouvrier, le pauvre l'achèteraient. Oterez-vous à la classe aisée un fardeau qu'elle peut supporter pour le faire peser tout entier sur la classe indigente? J'ose vous le dénoncer, ce système, comme une conjuration des riches contre les pauvres, dont jusqu'ici les droits ont été pour vous si sacrés. Et de combien de difficultés n'est-il pas entravé? Comment un petit détailleur de comestibles, dans les marchés, pourra-t-il faire tous ses appoints? Et si sa pénurie s'y refuse, il faudra qu'il arrive de deux choses l'une: ou que l'acheteur se prive d'acheter, ou que le vendeur refuse de vendre; dans tous les cas le citoyen est lésé.

Si vous supposez que la circulation de ces petits assignats sera rapide, je vois naître de plus grands dangers; fatigués, salis, rendus presque méconnaissables, ils seront plus aisément contrefaits; la simplicité, la bonne foi, l'ignorance même du peuple présenteront un appât de plus à des fourbes habiles. Les signes caractéristiques ne seront plus généralement saisis. Joignez à ces considérations l'intérêt que les ennemis du dehors et même du dedans auraient à répandre ces alarmes par des menées soit directes, soit indirectes; songez qu'avec moins de 2 millions ils peuvent enfouir toute notre monnaie. Et vous n'éloignerez pas de leurs mains cette arme terrible, la dernière qui leur reste contre le peuple, parce que le courage et la force ne peuvent rien contre elle ! Si une guerre maritime portait nos forces dans un autre hémisphère, si même nous étions obligés de soutenir une guerre de terre, et qu'une première victoire en rejetât le théâtre sur les terres ennemies, que deviendraient nos valeurs fictives et conventionnelles chez un peuple qui ne les a pas consenties? Nous nous verrions bientôt dans l'impossibilité de soutenir la guerre, à moins de faire des sacrifices énormes et qui ruineraient les générations futures.

Si l'intérêt des négociants, masqué de celui du commerce, a élevé cette proposition, qu'il faut absolument une valeur représentative en petites parties, les négociants peuvent en créer sur leur crédit. Ce moyen a déjà été avantageusement tenté dans plusieurs villes. Ce papier aurait d'ailleurs un titre inappréciable, celui d'être libre. Vous approchez du terme de vos travaux; l'exécution de vos lois va bientôt en assurer le bienfait. Malgré les cris du fanatisme, la vente des biens nationaux s'exécute tranquillement. Les assignats seront anéantis, leur disparition rappellera le numéraire. Craignez, par une disposition dangereuse, de causer des secousses; elles ont renversé l'ancien édifice, elles ébranleraient celui que vous venez de construire. Que la paix soit écrite sur sa base; que la liberté le soutienne ! bientôt vous verrez l'étranger nous apporter son or; vous verrez l'arbre desséché du commerce refleurir, et étendre au loin ses branches fécondes. Je me résume, et je dis que le numéraire n'est pas sorti du royaume, que la confiance seule peut le faire reparaître, que la fabrication des petits assignats aurait un effet contraire au but qu'on se propose et exposerait le royaume aux plus grands dangers; que le seul remède à nos maux passagers, et occasionnés par la disette des espèces, est de hâter la vente des biens nationaux et de brûler les assignats. Je conclus par demander la question préalable sur la motion de M. Rabaud.

M. Germain : Je demande l'impression de ce discours, afin que le peuple, qui s'abuse sur l'utilité des petits assignats, puisse en reconnaître le danger et cesse de les désirer.

L'Assemblée ordonne l'impression.

M. Lecouteulx-Canteleu : L'Assemblée nationale a décrété, le 29 septembre dernier, « qu'il n'y aurait pas en circulation au delà de 1,200 millions d'assignats, compris les 400 millions décrétés les 16 et 17 avril; que ceux qui rentreront dans la caisse de l'extraordinaire seront brûlés, et qu'il ne pourra en être fait une nouvelle fabrication et émission sans un décret du corps législatif, toujours sous la condition qu'ils ne puissent ni excéder la valeur des biens nationaux, ni se trouver au dessus de 1,200 millions en circulation. »

Il est très-important de se pénétrer des dispositions de ce décret, parce qu'il doit être bien entendu, quelle que soit la division ou quelles que soient les fractions que vous donnerez aux assignats, que toute *nouvelle fabrication et émission* (même avec un décret du corps législatif) *sera toujours sous la condition qu'elle ne pourra excéder la valeur des biens nationaux, ni se trouver au-dessus de* 1,200 *millions à la fois en circulation.*

Pour observer avec exactitude et respect cette disposition salutaire, qui a été, j'ose dire, la sauvegarde de la fortune publique dans la création nécessaire d'une forte quantité de papier-monnaie, il ne suffit pas de se renfermer scrupuleusement dans une fabrication ou une émission qui n'excédera pas les 1,200 millions d'assignats décrétés les 16 et 17 avril et 29 septembre 1790; il ne suffit pas même d'être assuré que l'existence des biens nationaux invendus est égale à cette somme; il faut encore combiner vos assignats en émission avec les délégations que vous avez données, et que vous continuez de don-

ner chaque jour sur les biens nationaux par vos reconnaissances provisoires de liquidation, qui peuvent être reçues en payement desdits biens, parce que l'esprit et l'intention bien évidente de votre décret du 29 septembre a été que la quotité des assignats en émission, réunie à celle des reconnaissances provisoires de liquidation recevables en payement des biens nationaux, ne puisse jamais en excéder la valeur connue.

Je ne rappelle ces bases si sagement établies, et sur lesquelles repose la confiance qui est due aux assignats et le succès éprouvé des ventes des biens nationaux jusqu'à ce jour, que parce qu'il me semble qu'on ne devait pas discuter la motion de M. Rabaud sous le point de vue saisi par les préopinants.

Il n'est point question, dans cette motion, d'accroître l'émission des assignats au delà de la somme que vous avez décrétée le 29 septembre 1790, et de la proportion dans laquelle vous devez toujours maintenir cette émission avec la valeur connue des biens nationaux; une pareille idée n'a pu être conçue par aucun des honorables membres de cette Assemblée. En effet, les conséquences fâcheuses qui résulteraient de toute variation de principes sur des matières si importantes et déjà discutées à fond ne pourraient que jeter le plus grand discrédit, tant dans le royaume que dans l'étranger, sur l'esprit qui régit l'Assemblée.

Il s'agit donc uniquement de déterminer quelle division et quelle fraction vous pouvez donner aux assignats en proportion des besoins impérieux du public, et en raison de la disparition effrayante du numéraire.

Il n'est point question aujourd'hui de faire l'expérience d'un papier-monnaie : les assignats existent; ils ont un bon crédit, et leur disproportion avec l'argent tient à des causes que je n'entreprendrai pas de vous développer ici, parce qu'elles m'entraîneraient dans de grands détails; mais je crois qu'elles sont assez graves et importantes pour être prises en considération dans des dispositions subséquentes à celle qui fait aujourd'hui l'objet de votre délibération; dispositions d'ordre, de prévoyance et réglementaires, qui seront inévitablement l'objet de votre sollicitude. Sans doute, à la suite de la délibération actuelle, vous recommanderez à votre comité des finances de vous faire connaître incessamment les causes de la rareté du numéraire et les seuls moyens efficaces d'y remédier.

Je ne dois cependant pas vous dissimuler que l'incertitude dans laquelle on est encore en France et dans les pays étrangers, sur le succès et sur l'exécution efficace de notre nouveau système d'impôt, est une des causes les plus puissantes de la perte des assignats contre l'argent et de la disproportion énorme des changes; cette cause ne disparaîtra que lorsque, l'impôt réparti et perçu, on aura acquis la conviction que vos biens nationaux ne seront pas consommés par vos dépenses ordinaires, par votre ancien déficit, et par les nouvelles dépenses que la révolution a occasionnées.

Persuadons-nous encore que, quelles que soient vos dispositions dans la question actuelle, votre papier-monnaie, vos assignats étant essentiellement un engagement national, malgré leur hypothèque, on ne considérera la nation française bien réellement en état de remplir cet engagement qu'autant que la paix et le bon ordre seront bien établis dans le royaume, et la force publique affermie.

La quotité des assignats et les clauses de leur création sont donc reconnues, la qualité de l'assignat hypothéqué sur les biens nationaux, aussi reconnue, est donc bonne en elle-même, et n'éprouve que des inconvénients de circonstances auxquels l'Assemblée peut toutefois remédier : ainsi la délibération actuelle doit se réduire à déterminer si on peut utilement, et sans inconvénient, diviser les assignats en de plus petites fractions que celles qui existent, et si ce moyen, proposé avec confiance pour faciliter au peuple ses échanges, tournera réellement à son avantage. Rendons-nous, de grâce, mutuellement la justice de croire que cet amour du peuple n'est pas confiné exclusivement dans le cœur de ceux de cette Assemblée qui ont toujours ce mot à la bouche. Tout représentant du peuple doit amour et fidélité à ses commettants; mais, législateurs honorés de son choix, nous devons à nous-mêmes de l'aimer avec connaissance intime que la déférence à ses volontés ne viendra pas, en résultat, à lui être funeste; car alors ce même peuple nous blâmerait avec raison d'avoir obtempéré à ses désirs, quand il ne nous a nommés que pour le défendre contre tous les dangers, de quelque nature qu'ils puissent être. Ce que je dis, au reste, sur cette question des assignats, peut s'appliquer désormais à presque toutes celles qui s'agiteront dans cette tribune, et comme mon opinion n'a pour but que le bien, je ne crains pas de la manifester.

Quant à la division des assignats en fractions de 50 livres jusqu'à 5 livres, j'estime que l'expérience seule peut nous apprendre si cette mesure aura d'aussi grands inconvénients que ceux dont on nous a menacés; et observez bien que l'expérience d'une subdivision d'un papier-monnaie déjà mis en émission en fractions plus ou moins fortes ne doit pas s'assimiler à l'expérience qu'on se proposerait faire de la création d'un papier-monnaie, et à la tentative d'une pareille ressource. Lorsqu'on a créé un pareil numéraire, on ne peut faire cesser son expérience qu'en le remboursant ou en l'éteignant par la vente et le produit réalisé de vos biens nationaux; et certes on n'est pas le maître d'interrompre à volonté une pareille expérience, ni de la faire cesser.

Mais on peut entreprendre avec plus de confiance l'expérience de diviser un papier-monnaie en fractions de plus ou moins fortes sommes, parce que le corps législatif est toujours le maître de retirer à volonté celles qui pourraient faire naître dans la circulation des inconvénients plus ou moins graves, en raison de ce qu'elles seraient de trop fortes ou de trop petites sommes.

Je suis donc d'avis que nous pouvons hasarder l'expérience de diviser une portion des assignats décrétés les 16 et 17 avril et 29 septembre en petites fractions, et en autoriser l'émission, parce que, si leur circulation était reconnue entraîner des inconvénients trop graves, elles seraient immédiatement retirées et frappées d'extinction dans la caisse de l'extraordinaire, et remplacées par des assignats de plus fortes sommes.

J'ai dit que l'expérience seule peut déterminer si cette mesure aura des inconvénients aussi importants que ceux qui ont été annoncés par les préopinants. Il en est cependant deux très-graves qui me paraissent inévitables, mais dont un décret réglementaire, bien médité, subséquent à celui qui vous est proposé, pourrait affaiblir les effets.

L'un de ces inconvénients dérive de l'indispensable prévoyance de circonscrire la fabrication, l'impression et la signature des assignats dans le plus petit nombre d'ouvriers possible, pour éviter la contrefaçon, qui va devenir encore de plus grande conséquence lorsque vous répandrez cette monnaie jusque dans l'intérieur des campagnes, et dans les mains d'individus hors d'état d'en reconnaître les véritables signes distinctifs. Il sera difficile, je crois, en assujettissant cette nouvelle fabrication aux mêmes précautions employées jusqu'à ce jour, de met-

tre plus de trente mille de ces nouveaux assignats en émission par jour, lesquels, à 5 livres, ne donneraient que 1 million par semaine, 4 millions par mois. C'est une bien petite somme pour satisfaire promptement le public dans ses besoins, et il est bien à craindre que les premiers millions mis ainsi en émission ne se vendent presque qu'au même prix que les écus, et n'occasionnent de nouvelles rumeurs dans le peuple, qui croira (parce qu'on le lui suggérera) que c'est une suite de mauvaise volonté ou d'accaparement. Pour éviter cet abus, il sera peut-être indispensable que vous ordonniez que l'émission de ces nouveaux assignats soit suspendue jusqu'au moment où il y en aura une assez grande quantité de fabriqués pour en répandre très-abondamment dans le public, et suffire à toutes les demandes et à tous les besoins.

Un second inconvénient qui a été suffisamment exposé par les préopinants, c'est celui de faire descendre la lutte qui s'établit toujours entre celui qui paie et celui qui reçoit dans la classe des ouvriers et des petits détaillants. Lorsqu'il n'y avait pas d'assignats au-dessous de 200 livres, les débats des appoints n'avaient lieu que dans les caisses un peu fortes. L'argent étant cependant rare, on a cru remédier au mal par la création des assignats de 50 l. Quel en a été le résultat? Cette création a affranchi ces caisses de payer en argent; le détaillant, depuis leur émission, a moins reçu de numéraire; ses transactions ordinaires étant au-dessous de cette somme, il a toujours été assujetti à s'en procurer. La création des assignats de plus petites fractions affranchira évidemment à son tour cette classe d'individus des payements en écus; mais elle fera descendre, ainsi que je viens de le dire, la lutte des appoints dans la classe des ouvriers et des petits détaillants.

Pour éviter ce second inconvénient, il sera donc également indispensable que l'émission de ces nouveaux assignats (mais non leur fabrication) soit suspendue jusqu'à ce qu'il y ait une suffisante quantité de petite monnaie d'argent et de monnaie de cuivre de fabriquée pour satisfaire abondamment aux besoins que le peuple aura continuellement de subdiviser dans ses payements ordinaires une monnaie de 5 livres, et qu'il soit établi dans chaque municipalité du royaume un bureau public où cet échange d'assignats à 5 livres, contre de la monnaie d'argent ou de cuivre, soit effectivement et efficacement effectué pour les besoins du peuple, sans aucuns frais quelconques. Je me résume dans le projet de décret que j'ai l'honneur de vous présenter.

« Art. Ier. l'Assemblée nationale déclare qu'elle ne veut définitivement statuer sur le remplacement des 100 millions d'assignats rentrés à la caisse de l'extraordinaire par le produit de la vente des biens nationaux, et qui ont été annulés et brûlés, que dans les termes et conditions du décret du 29 septembre 1790. A cet effet, elle charge les commissaires de la caisse de l'extraordinaire, les comités d'aliénation, de liquidation et de finances réunis, de lui présenter incessamment un aperçu de la valeur connue des biens nationaux, et un état des délégations sur ces biens actuellement expédier, soit en assignats en émission, soit en reconnaissances de liquidation recevables en payement desdits biens.

« II. Sur les 1,200 millions d'assignats créés par les décrets des 16 et 17 avril et 29 septembre 1790, il en sera fabriqué une portion en fractions de 5 liv.

« III. Les nouveaux assignats ne seront mis en émission que préalablement il en ait été fabriqué une quantité suffisante pour en faciliter en même temps la circulation dans tous les départements, et satisfaire librement aux demandes et aux besoins du public.

« IV. Il sera procédé le plus promptement possible à la fabrication de la monnaie de cuivre déjà décrétée, et les assignats de 5 liv. ne seront mis en émission qu'à la même époque où cette petite monnaie sera fabriquée et répandue dans la circulation.

« V. Il sera établi dans tous les districts une caisse gratuite pour échanger les assignats de 5 liv. contre de la monnaie de cuivre.

« VI. Dans le cas où la division des assignats, dans les sommes déterminées par le présent décret, ainsi que par les précédents, ne produirait pas dans la circulation l'avantage espéré, le corps législatif changera ces divisions, en tout ou partie, en celles que l'expérience aura indiqué être les plus convenables. »

M. Camus : Je pense aussi qu'on ne doit faire dans ce moment aucune nouvelle émission d'assignats. Trop les multiplier, ce serait peut-être porter atteinte à la confiance qu'ils doivent avoir. Mais il est très-possible de faire de petits coupons à la place des 60 millions en assignats de 2,000 livres qui, non encore signés, sont déposés dans le coffre à trois clefs. Je suis d'avis que ces assignats ne soient mis en circulation que lorsqu'il y en aura un grand nombre de fabriqués, afin qu'ils ne soient pas accaparés par l'agiotage; car je crois que nous avons fait une faute dans l'émission des assignats de 50 livres. On vous a dit qu'on avait un secret pour faire des pièces de cuivre; je ne sais si vous devez l'accepter. Ce que je sais, c'est qu'il est possible de faire très-promptement de la monnaie de cuivre : ce moyen est de se servir de l'ancienne empreinte; j'aime mieux avoir tout de suite des sous comme ceux que nous avons actuellement que d'avoir des médailles que nous serons obligés d'attendre.

M. Crillon : Tout le monde est d'accord sur l'utilité des petits assignats lorsqu'il sera possible de les échanger à volonté. (On entend des murmures dans la partie droite, des applaudissements dans la partie gauche.) Lorsqu'il sera établi des bureaux d'échange dans chaque district, la monnaie de cuivre, par son poids incommode, ne sera recherchée que dans le dernier instant où le propriétaire d'assignats pourra en faire usage. Ainsi, lorsqu'on aura dix assignats, on en gardera neuf, on n'en changera qu'un. Les petits assignats seront ainsi recherchés quand il y aura beaucoup de monnaie de cuivre; et c'est pour cela que je demande que l'on s'occupe promptement du moyen de tirer partie des cloches. (On applaudit.)

M. Beaumetz : La discussion se réduit à une question très-simple. J'avais dit que, par la création des petits assignats, toute la difficulté de trouver de l'argent serait transportée sur le pauvre. On m'a dit que, pour remédier à cet inconvénient, on ferait de la petite monnaie. D'après ce fait, la cause de notre dissentiment cesse, et, d'accord avec M. Rabaud, je vous propose de décréter : 1° qu'il sera procédé à une fabrication d'assignats de 5 livres en remplacement de ceux de 2,000 et 1,000 livres; 2° que ces assignats ne seront mis en circulation qu'en vertu d'un nouveau décret du corps législatif, lequel ordonnera en même temps l'établissement de bureaux dans chaque district, pour changer à volonté les petits assignats contre la monnaie de cuivre; 3° que, pour pourvoir à la fabrication d'une quantité suffisante de petite monnaie de cuivre, l'Assemblée ordonne qu'il sera incessamment procédé à la vente des cloches des églises supprimées appartenant à la nation, par adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, et payables en sous; 4° qu'il sera fabriqué de la monnaie de cuivre dans toutes les Monnaies du royaume; 5° que le comité des monnaies présentera un nouveau projet sur la fabrication des pièces de 24 et 30 sous, de manière à ce qu'il n'y ait aucun bénéfice à faire sur la vente de ces pièces d'argent. — Il faut un intérêt quelconque qui fasse préférer les petits assignats, et cet intérêt se trouvera dans l'embarras, dans l'incommo-

dité d'une grande abondance de monnaie de cuivre. (On applaudit.)

L'Assemblée ferme la discussion.

M. Cazalès : Je demande la parole pour prouver que vous devez ajourner la question. Quel est le moyen qu'on vous présente pour vous faire entendre que les assignats n'éprouveront pas de perte ? celui de créer de la monnaie. Si je vous prouve que ces assignats, en chassant de la circulation les écus qu'ils remplacent (il s'élève des murmures), produiront la rareté du numéraire... (*Plusieurs voix :* La discussion est fermée.) Si l'Assemblée ne veut pas permettre d'enchaîner mes idées, il me sera impossible de lui donner la moindre explication sur l'ajournement que je propose. Je dis donc qu'au lieu d'apporter un remède à la rareté du numéraire vous l'augmenterez.... Il y aura toujours une perte quelconque pour l'assignat échangé contre du numéraire, et si vous établissez des bureaux d'échange, cette perte sera supportée par l'Etat. Qu'on ne nous présente donc pas des moyens incertains ; qu'on ne nous expose pas à avoir des assignats sans numéraire ! (On observe que la discussion est fermée.) Ainsi ne décrétons pas ces assignats avant de connaître des moyens prompts et certains d'avoir de la monnaie, avant de connaître les mesures qui pourront rendre cette émission au moins un mal supportable..... Je demande l'ajournement de la question d'ici à un mois, afin que, d'ici à cette époque, on s'assure s'il est possible de faire une prompte et abondante émission de monnaie de cuivre.

M. Beaumetz : On dit que les assignats de 5 livres perdront, qu'ils ne paraîtront pas concurremment avec la petite monnaie ; mais vous aurez des bureaux où on les échangera au pair. On semble redouter que la fabrication de monnaie ne soit qu'une promesse, tandis que les assignats seront en circulation ; eh bien, vous n'avez qu'à décréter que l'émission n'aura lieu qu'au moment où on pourra ouvrir les bureaux.

M. Cazalès : En ce cas, je me range à votre avis, parce que j'espère que l'Assemblée nationale, à cette époque, sera mieux instruite.

On demande la priorité pour le projet de décret présenté par M. Beaumetz.

M. l'abbé Maury : Puisque la discussion est fermée, je n'entrerai dans aucun détail sur l'horrible inconvénient de multiplier la monnaie de billon dans le royaume. Il est des vérités politiques qui se révèlent par des calamités publiques. Ce que je puis très-bien dire sans rentrer dans la discussion, c'est que le projet présente deux propositions contradictoires. Si l'émission des assignats de 5 livres se fait au moment où on mettra en circulation la monnaie de cuivre, il est sûr que l'un ou l'autre sera inutile. Vous avez un grand intérêt à ne pas compromettre le crédit de vos assignats, et la mesure que l'on vous propose, inconnue jusqu'à ce jour, vous place dans la situation où était la France au moment où saint Louis revint des croisades. La petite monnaie fera sur les écus le même effet que vos assignats sur les sacs de 1,200 liv. : elle les fera disparaître quand il y aura des assignats de 5 livres. Je le prédis à vos tribunes, elles ne verront plus d'écus.... Quand vous avez décrété les assignats de 50 livres, je vous ai dit que bientôt on vous proposerait d'en créer de 6 liv.; on m'a répondu par des hués. Vous voyez aujourd'hui si j'avais tort ou raison. En Angleterre on a essayé de mettre des petits billets en circulation. On n'a jamais pu y parvenir, parce que ces billets occasionnaient des révoltes dans tous les marchés. Un papier qui courra de main en main avec une grande rapidité sera continuellement déchiré. Je soutiens que, le jour où vous aurez de la monnaie de cuivre, les petits assignats deviendront inutiles. Vous favorisez l'agiotage au nom du patriotisme. (La partie gauche demande à aller aux voix.) Je remplis un devoir sévère ; je sais que le peuple me désapprouve au moment où je plaide sa cause... (*Une voix s'élève dans la partie gauche :* N'affectez pas d'être l'ami du peuple !)

M. le Président : La discussion est fermée ; quelles sont vos conclusions ?

M. l'abbé Maury : J'ai été souvent obligé de commencer par mes conclusions ; qu'on me laisse une fois commencer par les principes.... Ma conclusion est que la circulation de votre monnaie de cuivre vous jettera dans de grands embarras. Vous décréditez vos assignats, vous faites une dépense inutile, vous multipliez une monnaie de cuivre dont vous ne saurez que faire ; pour vous en débarrasser, vous serez trop heureux de trouver l'égoût de vos colonies. Je demande donc que l'Assemblée ne décrète pas en même temps deux moyens extrêmes, que la monnaie de cuivre soit seule en émission, et que les petits assignats soient proscrits comme la peste du peuple. M. Dupont vous avait prédit qu'on en viendrait à ces petits assignats, et il a été hué tout autant que moi.... Bientôt on nous en donnera pour payer nos fiacres... Enfin, je ne le dirais pas si j'étais moins sincère, je sacrifie à mon devoir mon intérêt personnel : je vous assure que les petits assignats embarrasseront le commerce et achèveront de ruiner nos finances.

On demande à aller aux voix.

Une voix de la partie gauche : S'ils étaient mauvais M. l'abbé Maury ne s'y opposerait pas.

M. Montesquiou : La mesure qu'on propose, loin d'être dangereuse, me paraît très-utile. Quand la petite monnaie sera abondante, on sera obligé de l'échanger contre de petits assignats, et c'est en ce sens qu'elle favorise leur circulation. Mais comme je pense qu'il faut avant tout avoir calculé tous les inconvénients, je demande que ces deux monnaies ne puissent être mises en même temps dans la circulation, et qu'auparavant le comité nous présente le calcul de la quantité de dépôts qui seront nécessaires, celui des dépositaires et des frais de manutention, afin d'avoir un système complet avant de prendre une détermination complète.

M. Martineau : Les 800,000 livres de coupons d'assignats que l'on a brûlés n'avaient servi que très-peu de temps, et ils étaient détériorés.

M. Camus : Il est vrai qu'un tiers des coupons étaient très-maltraités ; mais ils appartenaient aux premiers 400 millions mis en émission, et dont le papier était très-mauvais ; celui de l'émission de 800 millions est très-bon.

M. l'abbé Maury : Je demande que les poissardes soient entendues.

M. Cazalès : M. l'abbé Maury et moi nous faisons la motion que l'on rejette la partie du projet de M. Beaumetz relative à une émission d'assignats de 5 livres. (On demande la question préalable.) On me répond par l'argument victorieux des nombres, qui souvent suppléent à la raison.

M. Barnave : Je demande la question préalable sur tous les amendements, et qu'on aille aux voix sur le projet de M. Beaumetz.

Les amendements sont écartés par la question préalable.

M. Dandré : Je demande que les deux premiers articles soient mis ensemble aux voix.

M. Beaumetz fait lecture des deux premiers articles de son projet de décret ; ils sont décrétés à la presque unanimité. (Voyez ce décret dans la feuille d'hier.

M. Beaumetz fait lecture de l'article III.

M. L'ABBÉ MAURY : Je dénonce à l'Assemblée qu'une Société d'agioteurs veut acheter les cloches, et qu'une autre Société d'honnêtes gens offre de faire de la monnaie avec ce métal. Je demande que l'Assemblée discute la question de savoir s'il doit être vendu.

L'Assemblée renvoie à son comité des finances l'examen de l'article III et des suivants présentés par M. Beaumetz.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU SAMEDI 7 MAI.

M. DELATRE : Vos comités de constitution, de la marine, d'agriculture et de commerce, se sont joints, par vos ordres, au comité des colonies, pour s'occuper des objets importants qui intéressent ces possessions lointaines. Les diverses pétitions des hommes de couleur que vous avez renvoyées à vos comités, les différentes Adresses des Sociétés des Amis de la Constitution qui réclament en leur faveur, tous les mémoires des villes de commerce sur ce même sujet, ont été examinés avec la plus sérieuse, avec la plus scrupuleuse attention. Ceux qui vous ont demandé d'être admis à la barre de cette Assemblée, pour y être reçus comme les députés des hommes de couleur des colonies, et que vous avez renvoyés à votre comité, y ont été entendus; ils n'y ont produit que des lettres revêtues d'un certain nombre de signatures, ne présentant que des vœux partiels et individuels, exprimés même assez diversement; et le comité n'y a rien reconnu qui puisse les faire regarder comme des pouvoirs légaux. Mais ces pétitions, quelque particulières qu'elles soient, ne nous ont pas moins paru mériter beaucoup de considérations, et le résultat de ce rapport vous donnera la conviction que nous avons approuvé tout ce qu'elles avaient de légitime. Il faut être juste envers tous : voilà le grand principe que vos comités ont toujours eu devant les yeux; mais il faut l'être avec prudence. Il faut s'occuper des hommes de couleur; mais, pour eux-mêmes, il faut s'occuper des colonies en général, et tâcher de tout concilier. Mais nous observerons que, lorsque la nécessité parle en souveraine, il faut céder, et subir même une loi sévère... Vos comités réunis s'occupent d'ailleurs infatigablement de l'examen du travail que vous avez confié à votre comité des colonies, et sous très-peu de temps il pourra vous présenter en quelque sorte un corps complet de constitution pour les colonies.

Mais de grands troubles désolent en ce moment les îles françaises de l'Amérique; la gravité des circonstances vous commande d'accélérer une mesure qui puisse faire cesser ces troubles, réparer de trop longs malheurs, et en prévenir peut-être de plus grands encore. Cette mesure, que nous venons vous proposer, est provoquée par le vœu du commerce, exprimé principalement par les députés extraordinaires des manufactures et du commerce, par les villes de Nantes, du Havre, Dunkerque, Rouen, Dinan, et par une infinité d'Adresses et de pétitions. Il ne s'agit que de remplir envers les colonies un engagement que vous avez déjà solennellement prononcé, un engagement auquel votre loyauté ne peut se soustraire : c'est de rédiger en décret et de faire un article constitutionnel du considérant du décret du 12 octobre dernier. (*La suite à demain.*)

Notice de la suite de la séance du matin.

M. Delâtre a fait, au nom des quatre comités réunis de marine, d'agriculture et de commerce, de constitution et des colonies, un rapport dans lequel, après avoir établi la nécessité de prendre des mesures promptes pour calmer les inquiétudes des colonies sur les innovations dont les colons se croient menacés relativement à l'état politique des personnes, il a proposé de convertir en article constitutionnel le principe, établi dans le préambule du décret du 12 octobre, de l'initiative exclusive des assemblées coloniales sur toutes les lois relatives à l'état des personnes, et d'ordonner une assemblée générale des colonies, chargée de proposer à l'Assemblée nationale leur vœu sur cette partie de la constitution coloniale. Plusieurs membres s'étant élevés avec chaleur contre ce projet, l'Assemblée, après de longs débats, a ordonné l'impression et l'ajournement.

M. Talleyrand, ancien évêque d'Autun, a fait ensuite, au nom du comité de constitution, un rapport sur l'arrêté pris le 11 avril par le directoire du département de Paris. — M. l'abbé Sieyès a parlé sur ce rapport. Il a proposé un article que l'Assemblée a adopté pour servir de préambule au projet du comité. Le décret a été rendu en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution sur l'arrêté, du 11 avril, du directoire du département de Paris, déclare que les principes de liberté religieuse qui l'ont dicté sont les mêmes qu'elle a reconnus et proclamés dans la Déclaration des Droits.

« Et cependant décrète que le défaut de prestation du serment prescrit par le décret du 28 mars ne pourra être opposé à aucun ecclésiastique se présentant dans une église paroissiale, succursale et oratoire national, pour y dire la messe.

« Les édifices consacrés à un culte religieux par des Sociétés particulières, et portant l'inscription qui leur sera donnée, seront fermés aussitôt qu'il aura été fait quelques discours contre la constitution du royaume, et en particulier contre la constitution civile du clergé. L'auteur du discours sera, à la requête de l'accusateur public, poursuivi criminellement dans les tribunaux comme perturbateur du repos public. »

La Société patriotique séant à Auxerre avertit qu'elle ne recevra et n'enverra plus de lettres que les ports n'en seront affranchis.

LIVRES NOUVEAUX.

Discours sur l'éducation publique du peuple, par Mme Brulard, ci-devant Sillery. A Paris, chez MM. Onfroy, libraire, rue Saint-Victor, et Née de La Rochelle, libraire, rue de Hurepoix, n° 13.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Auj. *Œdipe à Colonne*, opéra en 3 actes, et le ballet de *Psyché*.

THÉATRE DE LA NATION. — Auj. *Gaston et Bayard*, tragédie de Dubelloy, suivie de *l'Impatient*, comédie en un acte.

THÉATRE ITALIEN. — Auj. la 24e représentation du *Convalescent de qualité*, et la 22e de *Paul et Virginie*.

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — Auj. *le Légataire*, en 5 actes, en vers; suivie de *l'Ecole des Maris*, en 3 actes, en vers.

AMBIGU-COMIQUE, au boulevard du Temple. — Auj. *la Folle Epreuve*, comédie en un acte; *les Vacances des Procureurs*, comédie en un acte, avec ses agréments; *les Deux Chasseurs et la Laitière*, opéra en un acte; *la Bascule*, comédie en un acte, mêlée d'ariettes.

THÉATRE DE MONSIEUR. — Auj. la 1re représentation de la reprise du *Nouveau Don Quichotte*, opéra français en 2 actes; précédée de *l'Imprimeur*, ou *la Fête de Franklin*, comédie en 2 actes, et des *Portefeuilles*, comédie.

CIRQUE NATIONAL, au Palais-Royal. — Auj. la 4e représentation de *l'Héroïne française*, drame lyrique, avec les évolutions militaires, attaque d'un fort, etc., précédé du *Concert*.

On commencera à sept heures et demie.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. — Auj. *le Bon Fils*, opéra en un acte, précédé du *Dépit amoureux*, comédie en 2 actes, et suivie du *Milicien*, opéra bouffon en un acte.

DÉLASSEMENTS COMIQUES, boulevard du Temple. — Auj. *le Pupitre*, comédie en 2 actes; *la Constitution villageoise*, opéra comique en 2 actes, et *les Deux Chasseurs et la Laitière*, opéra bouffon en un acte.

AMPHITHÉATRE DE M. ASTLEY, faubourg du Temple. — Auj., à six heures précises, grands exercices d'équitation, terminés par la 8e représentation du chef-d'œuvre de M. Franconi, écuyer, citoyen de Lyon, ses enfants et ses élèves, et par des chevaux dressés de manière à causer la plus agréable surprise aux plus grands connaisseurs de l'art de la cavalerie.

Prix des places : 3 liv., 36 s., 24 s., 12 s.

CLUB DES ETRANGERS, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours, jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

VARIÉTÉS.

Lettre adressée par M. Huber à M. le président du comité des finances, motivant sa démission de la place de commissaire de la trésorerie.

Paris, le 5 mai 1791.

« Appelé sans aucune sollicitation, et par le choix libre du ministre du roi, à remplir une des six places de commissaire de la trésorerie, il fallait, pour accepter un poste de cette importance, que j'eusse, comme il l'avait lui-même, la parfaite conscience de ma pureté; il fallait, sans prévoir que j'en serais requis, être prêt à en donner des preuves; et quelles preuves plus fortes pouvais-je présenter que celles qui résultent du cours de la grande moitié de ma vie employée à mériter, obtenir et conserver l'estime publique dans le lieu où j'ai vécu? Fort de cette armure, je n'ai balancé à me livrer au travail imposant qui m'était offert qu'autant de temps qu'il fallait pour en apercevoir la vaste étendue, et j'ai eu le courage de quitter, pour une tâche effrayante, le bonheur tranquille d'une situation ignorée.

« A peine placé sur le grand théâtre de la nation, j'ai été attaqué avec toute la violence de la passion la plus odieuse, celle de l'intérêt personnel mal déguisé sous le voile de l'intérêt public. Personne ne s'y est trompé, et je puis avec confiance livrer mes délateurs à leur réputation et à la justice du public.

« Cependant, M. le président, on ne m'en a pas moins imposé l'obligation de me justifier devant l'auguste tribunal de la nation. Renvoyé à cet effet au comité des finances, j'ai prévenu son vœu en envoyant chercher à Londres des pièces légales et authentiques pleinement justificatives du choix du ministre; je lui devais cet hommage. Ces pièces prouvent que si, dans ma première jeunesse, j'eus un intérêt très-momentané dans une maison de commerce qui, pendant mon éloignement de l'Angleterre, fut spoliée par un associé infidèle, que si mon nom même fut pour quelques instants compromis par l'abus qu'il en fit en mon absence, elles prouvent aussi que, porté moi-même créancier sur les livres assermentés de cette maison, et considéré comme tel par tous les autres créanciers, je fus déchargé authentiquement par eux de tous les engagements où mon nom avait été surpris, et légalement justifié par les tribunaux d'Angleterre de toutes les conséquences d'une responsabilité que je n'avais pas exercée un seul instant; et sans doute personne ne contestera que les tribunaux anglais ne soient seuls compétents pour prononcer, condamner et absoudre sur des faits arrivés en Angleterre.

« J'ai mis sous les yeux de MM. du comité des finances des pièces importantes; je les ai accompagnées de preuves authentiques d'une existence distinguée dans le commerce à Londres, postérieurement à l'époque que je viens d'analyser.

« Enfin, j'ai prouvé par une attestation signée de l'avocat général d'Angleterre, du lord-maire et des membres du parlement représentant la cité de Londres, que si, au lieu de la France, la Grande-Bretagne eût été ma patrie, j'y jouirais sans aucune exception de tous les droits accordés par la constitution aux Anglais nés, nommément du droit d'être éligible à toutes les places dépendant du gouvernement, ainsi qu'à celles de la législature dans la Chambre des communes; et certes, quels que soient les progrès que la France ait faits vers sa nouvelle destinée, il est encore permis de penser que, sur les grands principes des Droits de l'Homme, de la justice, de l'honneur bien défini et des vrais intérêts commerciaux, l'Angleterre ne le cède à aucune nation.

« Que me reste-t-il à faire, M. le président? Dois-je être justifié deux fois? Le jugement solennel d'un tribunal souverainement compétent, jugement qui est le sceau de mon honneur, sera-t-il soumis, peut-il même être soumis par moi au jugement d'un autre tribunal souverain, mais étranger au fait sur lequel la déclaration a porté, ainsi qu'au pays où ce fait s'est passé il y a vingt ans?

« Quel est donc l'objet pour lequel je risquerais ainsi de compromettre un seul instant une réputation sans reproche? Eh! dans quel moment encore soumettrais-je au moindre hasard un intérêt si grand pour moi? Serait-ce pendant la durée de ces nuages menaçants à l'ombre desquels se forment des cabales redoutables et souvent toutes-puissantes? Non; toute la sécurité avec laquelle je porterais ma cause déjà jugée aux tribunaux de l'Europe entière, et de préférence à ceux de la France calmée, toute la profonde confiance que j'ai dans la justice du comité des finances, ne m'empêchent pas d'apercevoir au dehors et de bien apprécier la marche active de la cabale et de l'intrigue, ni de reconnaître le pouvoir des méchants, pouvoir d'autant plus dangereux que, pour acquérir sur des arbitres intègres l'influence dont ils ont besoin, ils savent prendre les formes même de la justice et de la raison.

« Eh! quand j'aurai obtenu d'un tribunal éclairé, comme je l'obtiendrai, la justice qui m'est due par un jugement confirmatif de celui qu'ont prononcé les lois d'Angleterre et l'opinion publique, qu'en résultera-t-il pour moi? Il en résultera la possession orageuse de la place qui m'a été donnée, que je n'ai acceptée qu'en hésitant, et que je n'eusse continué à remplir qu'autant qu'elle eût été entourée pour moi de l'encouragement public.

« C'est cette place, M. le président, et non mon prétendu démérite, qui a formé contre moi une odieuse conjuration; cette place est véritablement la proie qui fixe au-dessus de ma tête le vol des vautours. Qu'ils se raniment donc ceux que ma nomination avait écartés! la voix publique et l'intégrité du ministre sauront bien repousser ceux qui en sont indignes.

« Mon vœu est rempli : j'ai justifié le choix distingué dont S. M. m'avait honoré; j'ai justifié l'estime publique dont j'ai joui jusqu'à présent, et je la conserverai, car je la mérite.

« Incapable, par la mesure de mes forces, de les partager entre les devoirs de cette place éminente et les combats que j'aurais à soutenir contre l'envie et la calomnie, je viens de faire ce que j'ai dû différer jusqu'après ma justification. J'ai remis ma démission au roi, et, cessant d'être en butte aux envieux et à l'intrigue, je pourrai continuer sans obstacle à contribuer de mes faibles efforts au bien public.

« *Signé* Huber. »

Lettre du ministre du département de l'intérieur à M. Huber.

Paris, 5 mai 1791.

« J'ai mis sous les yeux du roi, monsieur, la lettre par laquelle vous me demandez de faire agréer à Sa Majesté votre démission de la place de commissaire de la trésorerie. J'ai en même temps remis à Sa Majesté la copie de la lettre que vous avez écrite au comité des finances de l'Assemblée nationale. Sa Majesté l'a lue avec autant d'attention que d'intérêt, et elle a regretté sincèrement pour la chose publique les connaissances et les talents qu'elle avait espéré que vous emploieriez à la servir. Au surplus, le roi, qui rend une justice entière à vos sentiments et à vos qualités personnelles, m'a chargé de vous transmettre le témoignage de sa bienveillance, et de vous

assurer qu'il désirerait trouver l'occasion de vous en donner des preuves.

« DELESSART. »

MÉLANGES.

De Montélimart, le 1er mai.

« Je viens de lire, monsieur, votre n° 113, et je trouve qu'en ne rapportant qu'en partie la lettre que mon frère a écrite à M. le président vous jetez sur moi le plus grand louche. Vous vous arrêtez à ces mots : « un fanatisme si atroce.... Il avait été appelé dans cette ville par le vœu unanime des habitants.... » Ne nommant pas la ville, on peut croire que c'est Vaison, tandis que mon frère dit que j'étais depuis un moi à Valréas. Cela change absolument la situation. Le certificat de la municipalité de Valréas, qui sera publié aujourd'hui dans le *Courrier de Montélimart*, prouve que j'y ai été jusqu'au 19 avril, et les malheurs de Vaison ont eu lieu le 14, ainsi mon *alibi* est bien prouvé.

« J. EN., *évêque de Vaison.* »

AVIS.

Extrait du tableau des biens à vendre, rue Saint-Magloire, quartier Saint-Denis.

Cent vingt mille journaux de terres en friches, à cinq lieues de Bordeaux, trois de la Gironde, et quatre de la mer, dépendant de la baronnie et chef-lieu de Castelnau. On ne doit pas les confondre avec les Landes de Bordeaux, qui sont décréditées. Les défrichements déjà faits, les rapports de la Société d'Agriculture de Paris et le procès-verbal de visite faits par experts prouvent que ces terres sont susceptibles de culture et de toute espèce de production. Le plan et le mémoire relatifs à cette propriété sont déposés et seront communiqués au bureau. On se charge même de correspondre avec les personnes des provinces qui désireront en connaître les détails. — Les lettres doivent être affranchies.

Le tableau paraît deux fois par semaine, et présente les détails des biens particuliers et des domaines nationaux qui sont à vendre dans toute l'étendue du royaume. On souscrit au bureau. Prix : pour Paris, 15 liv. pour trois mois, 24 liv. pour six, et 48 liv. pour l'année ; pour la province, 18 liv., 30 et 48 liv., franc de port.

Avis aux dames et aux nourrices.

M. Danerville, à la sollicitation des gens de l'art et de plusieurs personnes convaincues par leur propre expérience, s'empresse d'offrir aux dames et aux nourrices une pommade rose, de sa composition, qui, sans déranger le cours ordinaire et naturel du lait, ni par haut, ni par bas, sans nuire aux nourrissons, adoucit l'irritation que cause la surabondance du lait, empêche les glandes de s'engorger, assouplit celles qui sont tuméfiées, et dissipe les engorgements glanduleux, quelque considérables et quelque invétérés qu'ils soient.

M. Danerville garantit par trente ans d'expériences, le succès de ce moyen, dont il affirme qu'on ne doit craindre aucune suite fâcheuse ; et si quelques femmes souffrent désormais, elles ne doivent s'en prendre qu'à leur incrédulité ou leur négligence ; car, en mettant dès les premiers jours de l'accouchement, sur leur sein, un petit linge imbibé de cette pommade, elles préviendront les accidents.

Mais comme le doute en pareil cas est naturel, autorisé même par l'abus qu'on a si souvent fait de la confiance, on peut s'informer à plusieurs accoucheurs de Paris, déjà convaincus des effets merveilleux de ce remède, notamment à M. Laborde, rue et île Saint-Louis, n° 24, qui, par cette pommade, vient de guérir, dans l'espace de trois semaines, quatre femmes, dont une, après dix-huit mois de souffrances, était au moment de souffrir l'opération.

Le prix est de 6 liv. le pot de pommade rose, et 36 sous le pot de pommade jaune, qu'on n'emploie que dans le cas où le sein serait entamé. La manière de s'en servir est sur l'imprimé qu'on donne avec les pots.

Pour la commodité publique, on en trouvera chez M. Laguetterie, maître en pharmacie, successeur de M. Cadet, rue Saint-Antoine, vis-à-vis la rue de Fourcy, et chez M. Duchesne, rue de Richelieu, n° 13, ainsi que chez l'auteur, à qui l'on peut adresser ses lettres, franches de port, maison de M. Lévêque, rue de Bourbon, près les Théatins, n° 33.

C'est aux mêmes adresses qu'on trouve le rossolis d'Espagne, liqueur très-agréable, déjà connue pour être fébrifuge, antiscorbutique, antidartreuse, spécifique contre les maladies de langueur, la colique, les étouffements, et qui fortifie l'estomac, en faisant couler doucement la bile. Le prix, comme on sait, est de 3 liv. 5 sous la demi-bouteille.

— Vente par continuation, après le décès de M. de Lamoignon, ancien garde des sceaux de France, de différentes porcelaines et groupes en biscuit, dont un superbe service de pocelaine de Sèvres, provenant de la succession de M. Beaujon; d'un superbe forte-piano organisé et très-bien orné; surtout de tables en glace, monté en cuivre; et d'un tour à polir l'argenterie, et différents autres objets; en une des salles de l'hôtel de Bullion, rue Plâtrière, à Paris, le mardi 17 mai 1792, de relevée.

Nota. Les objets seront exposés à la vue du public le lundi 16, et le jour de la vente, le matin.

— Le navire *le Paquebot national*, du port de 500 tonneaux, connu tant par la supériorité de sa marche que par sa solidité, partira de Bordeaux directement pour le cap Français, du 15 au 20 mai fixe, et prendra du fret et des passagers qui seront commodément logés, ayant dunette à galerie et logement très-grand et très-agréable pour les recevoir. S'adresser, à Paris, à M. J.-B. Salom, banquier, rue Boucher, n° 35 ; et à Bordeaux, à MM. Lange frères, armateurs dudit navire.

— M. Quenin l'aîné, marchand tailleur, tenant l'hôtel des États-Généraux, passage des Petits-Pères, donne avis qu'il fournit les habits suivants *à prix fixe*, savoir : habits de Silésie, 36 liv.; habit de drap de Louviers, 69 liv.; habit de tricot anglais, 112 liv.; habit complet de Paignon, 120 liv.; habit de drap de soie et gros de Naples, première qualité, pareillement 120 liv.; ainsi que quantité d'autres dont on trouvera le tarif chez lui. MM. les juges des nouveaux tribunaux et commissaires du roi pourront aussi se fournir chez lui de manteaux de drap de soie, première qualité, avec parements de moire, à 120 liv.; *idem* en bourre de soie, 108 liv.; en ras de Saint-Maur, 88 liv.; et en superbe croisé, 69 liv. Les personnes qui désireront du drap de soie de seconde qualité paieront 10 liv. de moins. M. Quenin se chargera aussi d'exécuter pour les personnes de province les habillements ci-dessus et tous autres, d'après les mesures et proportions qu'on lui fera parvenir.

— M. Poinsot, curé de Chemilly, près Chablis, auteur du remède pour guérir la pierre et la gravelle, etc., est aussi possesseur d'un spécifique qui détruit

absolument les punaises, sans donner aucune mauvaise odeur dans les appartements ni tacher les étoffes. Il demande seulement, aux personnes qui lui écriront en affranchissant leurs lettres, une rétribution de 6 liv. en faveur de sa paroisse.

ANNONCES.

LE SÉJOUR D'HYGIE,

Établissement en faveur des voyageurs français et étrangers, malades à Paris, et des dames grosses et en couches; agréé par l'Assemblée nationale.

PROSPECTUS.

Il manquait à une ville rendez-vous de toutes les nations une maison qui offrît la réunion des secours nécessaires : 1° aux voyageurs des deux sexes, français ou étrangers, qui tombent malades à Paris ; 2° à ceux qui, attirés par la célébrité des chirurgiens français, viennent chercher la guérison dans la capitale de l'empire ; 3° aux dames qui, pour des raisons quelconques, désirent passer le temps de leur grossesse ou faire leurs couches dans un lieu sûr, agréable ou secret.

Cette maison, distribuée convenablement à ces diverses destinations, s'établit sous la direction d'un maître de l'art ; elle est située au milieu des plus belles promenades, et dans une position très-salubre. On s'efforce d'y rassembler toutes les commodités pour le temps de la maladie, et tous les amusements pour celui de la convalescence, jardins et promenades agréables, salle de billard, salon de compagnie, journaux français et étrangers, bibliothèque choisie, etc.

La confiance des malades pour les officiers de santé sera respectée ; chacun pourra appeler tel médecin ou chirurgien qu'il désirera. Il y aura néanmoins dans la maison un chirurgien et une pharmacie pour les cas urgents et imprévus.

Les dames trouveront au *Séjour d'Hygie* des gardes-malades intelligentes et discrètes, des layettes toutes prêtes, des nourrices bien choisies, et le directeur se chargera volontiers de surveiller l'éducation physique des enfants.

Il y aura, au *Séjour d'Hygie*, litières et chaises à porteur, pour le transport des malades. Cet asile de salubrité sera fermé à toute personne affectée de maladie contagieuse ; et pour ne pas troubler la tranquilité commune, chacun ne pourra amener avec soi plus d'un domestique ou d'une femme de chambre.

Les conditions à souscrire pour habiter le *Séjour d'Hygie*, quoique modérées, seront suffisantes pour pourvoir à tous les besoins.

Le *Séjour d'Hygie* est ouvert depuis le 1er de ce mois.

On s'adressera, par lettre ou autrement, à M. Sédillot, docteur en médecine, membre du collége et de l'Académie royale de Chirurgie, rue de l'Université, n° 81, ou à Mme Colson, directrice dudit *Séjour*, au château des Thernes, hors de la barrière du Roule.

Adresse présentée à l'Assemblée nationale le 23 avril 1791.

Tout objet d'utilité publique a droit de vous intéresser ; à ce titre, une réunion de citoyens philanthropes obtiendra sans peine la protection de la loi. Elle veut élever à ses frais, sous la direction d'un homme de l'art, un temple à la Santé, hors du fracas et de l'insalubrité d'une ville qui contient une si grande population. Les Français et les étrangers que le service de la patrie, la santé ou les affaires appellent dans cette cité, quitteront avec moins de regrets leurs demeures. Un riant séjour, un air pur, des soins attentifs, des secours de tous genre, des amusements variés, leur seront offerts pour combattre leurs maux. Leurs sensibles compagnes jouiront des mêmes avantages, surtout dans ces instants précieux où elles remplissent, au milieu des dangers, le plus saint des devoirs. On ne détournera pas ses regards de dessus les trop malheureuses victimes de la séduction ; on leur ménagera des ressources et des consolations. Les sauver du déshonneur, c'est rendre à la société des femmes qui, instruites par le malheur, peuvent en devenir encore l'ornement ; c'est respecter la tranquilité des familles ; c'est payer un tribut à la nature, à la raison. Enfin on protégera l'enfance ; elle a toujours des droits sacrés à la sollicitude publique.

Tel est, messieurs, l'établissement qui va se faire sous vos auspices : il est digne d'une grande nation régénérée.

Journal de la Mode et du Goût, formant trente-six cahiers par année. Il en paraît un tous les dix jours, avec deux planches en taille-douce enluminées, deux pages in-4° de musique et huit pages in-8° de discours. Le prix est de 30 livres pour l'abonnement d'une année, et de 15 livres, pour six mois, franc de port, par la poste.— On s'abonne à Paris, chez M. Buisson, libraire, hôtel de Coëtlosquet, n° 20, rue Hautefeuille, et chez les principaux libraires de l'Europe.

Ce journal donne une connaissance exacte et prompte des parures nouvelles des personnes de l'un et l'autre sexe. Les étoffes, les gazes, les chapeaux, les bonnets et les rubans y sont coloriés d'une manière frappante, qui ne laisse rien à désirer ; la belle façon et la forme élégante des robes et des habits y sont observées à la rigueur et peintes avec le goût le plus pur ; enfin on y trouve fidèlement représentés les nouveaux meubles et embellissements d'appartements, les nouvelles décorations, formes de voitures, bijoux, ouvrages d'orfévrerie, et généralement ce que la mode offre de singulier, d'agréable ou d'intéressant dans tous les genres.

Chaque cahier contient un air choisi avec accompagnement de harpe et de clavecin ; mais ce qu'il y a de plus intéressant, et qu'on ne trouve dans aucun journal de musique, c'est une leçon qui indique le goût et la manière de chanter des meilleurs maîtres de la capitale, français et italiens.

Une partie du discours est consacrée à l'analyse des nouvelles pièces de théâtre, à des annonces, à des notices de romans et autres ouvrages nouveaux, à de jolies pièces de vers, à des anecdotes piquantes ; en un mot, cet ouvrage périodique peut être appelé, à juste titre, *le véritable Journal des Dames.*

Journal des débats de la Société des Amis de la Constitution, de Paris, séant aux Jacobins.

Ce journal, dont le titre annonce complétement le but, paraîtra tous les lundi, mardi, jeudi et samedi de chaque semaine, à compter du 1er juin prochain. Il contiendra exactement le récit fidèle de ce qui se sera passé dans la séance de la veille, et l'analyse au moins des discours qui y auront été prononcés. Lorsque l'abondance des matières l'exigera, il sera donné un supplément, dans lequel on sera admis à faire insérer les discours qui n'auraient pu être prononcés dans l'assemblée, ainsi que les avis et annonces que l'on voudrait faire passer aux amis de la constitution. On prendra au bureau, à cet égard, les arrangements les plus honnêtes.

Le prix est, pour Paris, de 12 livres par an, 6 livres pour 6 mois, et 3 livres pour un trimestre ; et pour les départements, 17 livres 4 sous pour l'année, 8 livres 12 sous pour 6 mois, et 4 livres 6 sous pour le trimestre.

On souscrit chez tous les libraires ; et à Paris, au bureau du journal, n° 41, rue de la Monnaie, au Château de Vincennes, où toutes les lettres, avis et annonces relatifs à ce journal, doivent être adressés francs de port, soit au rédacteur, soit à M. Martine-Beaubourg, chargé de la direction.

— *Journal des Tribunaux*, par une Société d'hommes de loi ; paraît deux fois la semaine. A Paris, au bureau du journal, rue Saint-André-des-Arcs, n° 76 ; au Cabinet Bibliographique, rue de la Monnaie ; chez Gueffier, libraire, quai des Augustins, n° 17. 24 livres pour Paris, 27 livres pour les départements. On souscrit pour un an, six ou trois mois.

Cet ouvrage périodique, dont le succès prouve que les rédacteurs remplissent parfaitement le but qu'ils se sont proposé, renferme les décisions des principales causes portées jusqu'à présent dans les tribunaux de l'empire. Il est facile de voir combien un tel recueil doit devenir précieux, dans un moment où, du sein des réformes, naissent de toute part des questions neuves ; mais ce qui achèvera

de lui donner tout le degré d'utilité dont il est susceptible, c'est la publicité des jugements du tribunal de cassation : les juges y verront quand, pourquoi et comment ils se sont écartés de la loi, et insensiblement l'uniformité de jurisprudence s'introduira dans toutes les différentes parties du royaume. Il paraît que l'intention des rédacteurs du *Journal des Tribunaux* est de s'occuper avec soin des opérations de ce tribunal : on ne saurait trop les engager à y persister.

ARTS. — GRAVURE.

Vue perspective du Champ-de-Mars au jour du serment civique prononcé par la nation française assemblée le 24 juillet 1790.

Cette estampe, dédiée à l'Assemblée nationale, et annoncée par M. Treilhard, président à cette époque, vient d'être mise au jour. De toutes les gravures qui ont paru jusqu'à présent sur ce sujet, celle-ci rend avec le plus de vérité la situation du lieu, l'ordre, l'ensemble et les détails de cette cérémonie.

L'estampe, de douze pouces de largeur sur treize de hauteur, et gravée à quatre planches en couleur, est exécutée avec beaucoup de soin. Le prix pour Paris est de 6 liv., et 12 liv., encadrée ; et pour les départements, franc de port, 7 liv. 4 sous, et 15 liv., encadrée.

MM. les souscripteurs peuvent envoyer chercher leurs épreuves au cabinet littéraire, rue Saint-Honoré, cul-de-sac de l'Oratoire, ou chez Mme Lagrye, marchande papetière, rue de Marivaux, près de la Comédie Italienne. On doit affranchir les lettres et l'argent.

GÉOGRAPHIE.

Carte de la France, divisée en quatre-vingt-trois départements, et subdivisée par districts, suivant le décret de l'Assemblée nationale, par M. Brion-Delatour, ingénieur-géographe du roi. A Paris, chez MM. Esnauts et Rapilly, rue Saint-Jacques, à la Ville de Coutances, n° 259.

Comme cette carte était presque achevée avant la révolution, les divisions et les noms des anciennes provinces y subsistent conjointement avec les nouvelles divisions et dénominations, ce qui ne peut que rendre les recherches plus faciles.

— *Carte du département de la Seine et de l'Oise*, divisé par districts et cantons, ainsi que celui de Paris, aussi divisé par districts et cantons. Prix : 2 liv., lavé en filets. Se vend à Paris, place du Chevalier-du-Guet, n° 30 ; et à Versailles, chez M. Blaisot, rue Satory, au cabinet littéraire.

LIVRES NOUVEAUX.

L'auteur du *Tarif sur la Contribution mobilière*, qui indique à tous les habitants du royaume la portion contributive qu'ils doivent aux besoins de l'Etat, d'après le prix de leur loyer d'habitation, et du *Tarif pour le Droit de Patentes*, qui présente à tous les citoyens assujettis à ce droit le montant net de ce qu'ils doivent payer annuellement en raison du prix de leur loyer d'habitation et dépendances, et d'après la nature de leur commerce, profession, etc., reconnaissant de l'accueil favorable dont le public a honoré ce petit ouvrage, croit devoir prévenir qu'il vient d'en paraître une contrefaçon, mais que c'est à tort que cette copie informe porte le nom de Duverneuil. En conséquence, il invite tous les citoyens, amis de l'ordre et de la justice, de la repousser non-seulement comme une production frauduleuse, mais encore comme un ouvrage qui ne peut servir qu'à les tromper.

Pour distinguer désormais la bonne d'avec la mauvaise édition, l'auteur vient d'ajouter à son ouvrage, qui est suivi des lois et instructions relatives à la contribution mobilière et au droit de patentes, le tarif sur le droit de timbre ; mais comme les contrefacteurs peuvent en faire autant, il prévient qu'en outre tous les exemplaires de la seconde édition seront signés de sa main. Cet ouvrage, utile à tous les citoyens, se trouve chez l'auteur, à Paris, rue Plâtrière, n° 27; et chez Valade fils, imprimeur, même rue, n° 12.

— *Droits de l'homme, en réponse à l'attaque de M. Burke sur la révolution française*, par M. Thomas Payne, secrétaire du congrès pour le département des affaires étrangères pendant la guerre de l'Amérique, et auteur de l'ouvrage intitulé *le Sens commun*, traduit de l'anglais, par M. F. S...., avec des notes et une nouvelle préface de l'auteur ; 1 vol. in-8° de 225 pages. Prix : 2 liv., broché, et 2 liv. 8 sous, franc de port, par la poste. A Paris, chez M. Buisson, imprimeur-libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

Cette traduction a été faite sous les yeux de M. Payne, actuellement à Paris.

Opinion sur les lois constitutionnelles, leurs caractères distinctifs, leur ordre naturel, leur stabilité relative, leur révision solennelle ; par L. Ramond ; brochure de 60 pages. Chez M. Belin, libraire, rue Saint-Jacques, près Saint-Yves.

Une discussion élevée dans une Société patriotique, sur la nature et les caractères distinctifs des lois constitutionnelles, a donné naissance d'abord à un ouvrage très-singulier et très-piquant de M. Cazaux, dont l'opinion connue est absolument contraire à la distinction accréditée entre un corps constituant et un corps législatif, entre une constitution et une législation. C'est en réfutant, dans la même Société, les principes de M. Cazaux, que M. Ramond pose des questions décisives, dont les premières sont résolues dans l'ouvrage que nous annonçons, et établit quels sont les caractères auxquels on doit reconnaître les lois constitutionnelles, et dans quel ordre doivent être rangées celles qui composeront la constitution française.

Le travail de M. Ramond, infiniment plus considérable que ne semblent l'annoncer le titre et le volume de sa brochure, mérite, en ce moment, une attention d'autant plus sérieuse qu'on peut dire qu'il est à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, et que personne encore n'a jeté autant de lumières sur des questions aussi abstraites. Ses distinctions sont nettes et neuves ; son système de la constitution, méthodique et vaste. Il doit être médité par ceux mêmes qui croiront pouvoir faire mieux, et nous désirons beaucoup que M. Ramond, en résolvant de même les autres questions qu'il s'est proposées, prépare avec autant de succès le champ des dernières discussions du corps constituant.

— *Nicodème dans la lune*, ou *la Révolution pacifique*, folie en prose et en trois actes, mêlée d'ariettes et de vaudevilles, représentée pour la première fois à Paris, au Théâtre français comique et lyrique, le 7 novembre 1790, et pour la quatre-vingt-dixième fois le samedi 7 mai 1791 ; par le *Cousin Jacques*. Prix : 36 sous. A Paris, chez l'auteur, au bureau de l'abonnement des *Nouvelles Lunes*, rue Phélipeaux, n° 15, maison de M. Mermiliod ; et au Théâtre lyrique, rue de Bondy.

— *Méthode courte et facile pour apprendre aisément et retenir sans peine la nouvelle géographie de la France*, avec trois cartes, par M. Mentelle. Prix : 36 sous. A Paris, chez l'auteur, rue de Seine, n° 72 ; chez M. Blachon, libraire, rue et vis-à-vis l'église Saint-André-des-Arcs, et chez les marchands de nouveautés.

— *Nouveau Théâtre sentimental* à l'usage de la jeunesse, par Mme (ci-devant marquise de S***), avec cette épigraphe :

La mère en prescrira la lecture à sa fille.

In-8° de 104 pages. Prix : 3 liv., pour Paris, et 3 liv. 10 s., par la poste. A Paris, chez M. Laurent jeune, libraire, rue Saint-Jacques, vis-à-vis celle des Mathurins.

— *Les Roses de l'Education*, ou *Variétés utiles et amusantes*, par M. D***, l'un des quarante de l'Académie Française, etc., avec cette épigraphe :

Plaire et instruire.

In-8° de 310 pages. Même prix, même adresse.

Tableau des droits d'entrée qui se percevaient aux barrières de Paris sur les principales denrées, boissons et marchandises, et qui ont été supprimés par les décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le roi, avec l'état du produit annuel desdits droits ; imprimé par ordre de la municipalité ; 10 pages in-8°. A Paris, chez M. J.-R. Lottin, imprimeur de la municipalité, rue Saint-André-des-Arcs.

Il résulte de ce tableau que le produit annuel de ces droits d'entrée montait à 35 millions 827,700 liv. Cette somme était répartie ainsi qu'il suit : 1° au profit du trésor public, 29 millions 837,708 liv. ; 2° au profit de la ville de Paris, 3 millions 965,800 liv. ; 3° au profit des hôpitaux, 2 millions 23,800 liv.

N. B. Les droits de gabelle, du tabac, ceux qui se percevaient particulièrement sur les huiles, savons, papiers cartes, fers, cuirs, amidons, etc., douanes intérieures, péages, aides, banlieues, etc., ne sont pas compris dans ce tableau.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 129. *Lundi* 9 Mai 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
Présidence de M. Rewbell.

SUITE DE LA SÉANCE DU SAMEDI 7 MAI.

Suite du rapport de M. Delâtre, sur les colonies.

On ne peut pas se le dissimuler, les causes premières des convulsions qui agitent des colonies sont nées des inquiétudes qu'on y a semées au moment de la révolution sur vos intentions politiques, inquiétudes qu'on y entretient encore par les moyens les plus coupables. C'est en vain que le décret du 8 mars parut pour calmer ces inquiétudes et rassurer sur toutes les craintes : si son premier effet fut de les dissiper, si la joie qu'il inspira, la reconnaissance qu'il fit naître se manifestèrent partout de la manière la plus authentique, bientôt des écrits perfides et envenimés ressuscitent les premières alarmes ; et, en affectant de publier que le décret du 8 mars n'était que provisoire, on insinua qu'il réservait aux ennemis des colonies les moyens de revenir sur ses dispositions. C'est dans ces menées criminelles et ténébreuses, c'est dans ces craintes d'une influence trop facile, qu'il faut chercher l'origine de tous les troubles des colonies, ainsi que les causes de leur défiance inquiète : et elles n'étaient qu'égarées par ce sentiment funeste lorsqu'elles voulaient soustraire à l'approbation de l'Assemblée nationale les lois de leur régime intérieur.

Cependant le décret du 12 octobre dernier est venu détruire encore une fois l'effet de l'imposture et de la malignité ; il a ramené la confiance, et c'est par l'Assemblée nationale que les colonies veulent que leur constitution soit définitivement décrétée. Et comment pourraient-elles en effet redouter vos décisions prochaines, lorsque vous avez annoncé « la ferme volonté d'établir comme article « constitutionnel qu'aucunes lois sur l'état des personnes « ne seront décrétées pour les colonies que sur la demande « précise et formelle des assemblées coloniales ?.... »

Mais il est temps d'accomplir cette promesse importante : vous le devez pour ruiner les coupables espérances de vos ennemis, pour ramener le calme dans des contrées que les agitations politiques ébranlent et bouleversent, dans des contrées qui ne peuvent prospérer que sous la seule influence de l'activité féconde du commerce. C'est en vain qu'on vous dirait que ce que vous avez déclaré dans le préambule du décret du 12 octobre dernier doit suffire. Sans doute cela devrait suffire, mais cela ne suffit pas. Ceux qui veulent ébranler vos colonies, ceux qui veulent y porter l'incendie, ceux qui veulent peut-être vous les arracher, ont cherché à persuader aux colons que le décret du 8 mars n'était que provisoire ; et quant à celui du 12 octobre, ils répandent, ils insinuent que vous devez l'annuler ; et vous n'apprendrez pas sans tressaillir d'indignation que ceux dont la scélératesse a guidé sur M. Mauduit un fer assassin n'ont poussé à cet excès de révolte et de barbarie des soldats énormément coupables, quoique trompés, que parce qu'ils leur ont persuadé que l'Assemblée nationale avait révoqué son décret du 12 octobre.

Il faut donc détruire une fable aussi grossière ; il faut rassurer les colonies par un décret positif ; il faut remplir enfin l'engagement que vous avez pris avec elles, et décider constitutionnellement que nulle loi ne sera faite sur l'état des personnes, sur le régime intérieur des colonies, que sur leur proposition.

Mais si vos comités réunis ont cru devoir vous présenter cette mesure, ils ont aussi pensé qu'il importait à l'intérêt des colonies de les mettre dans la nécessité d'user bientôt de l'initiative qui leur est déférée. Ils ont pensé, et les habitants des colonies pensent sans doute aussi que l'état des hommes de couleur et nègres libres doit être amélioré. Quelques colonies ont manifesté ces dispositions, et nous ne devons pas douter qu'elles n'accordent aux hommes de couleur et nègres libres tout ce qu'une polique humaine et sage pourra raisonnablement leur céder.

Mais il faut qu'il y ait sur l'état de ces personnes un vœu qui soit uniforme ; il faut qu'une seule et même loi fixe leur existence politique d'une manière certaine, et c'est pour cela que nous vous proposons la formation d'un comité général des colonies seulement pour cet objet. Ce comité serait composé d'un certain nombre de membres pris dans les assemblées des différentes colonies ; ils s'assembleraient à Saint-Martin, île située presque au centre de l'archipel américain. Au moyen de ces mesures, tous les intérêts sont conciliés ; les blancs sont rassurés, et les hommes de couleur et les nègres libres ont la certitude d'une amélioration. Ces mesures n'altèrent en rien l'initiative déférée aux colonies, puisqu'au contraire elles la provoquent, et ne la provoquent que pour faciliter l'expression d'un vœu plus légal, qui ne peut être uniforme qu'au moyen d'une assemblée générale convoquée avec solennité.... D'un autre côté, les colonies doivent être rassurées contre la crainte d'un abus de la provocation d'initiative, puisque les circonstances nous commandent celle-ci, et que nous vous proposons de vous interdire, autant par justice que par prudence, la rénovation d'une pareille mesure.

Les circonstances sont graves ; elles sont impérieuses. La mesure que nous vous proposons est devenue nécessaire ; mais surtout il faut qu'elle soit prompte ; il faut qu'elle soit prise avant que les instructions qui se rédigent soient mises au jour : elle en sera l'heureux véhicule ; elle disposera favorablement tous les esprits, elle amollira tous les cœurs. Qu'il me soit permis de pressentir un moyen trop employé, et qui serait bien funeste en cette occasion critique : celui d'un ajournement ; ce serait faire plus de mal que le décret même ne peut nous promettre de bien. Persuadez-vous surtout que tout est délicat et dangereux dans cette question, mais que le sort de vos colonies, de votre commerce, conséquemment de votre état politique, se trouve attaché à la manière dont vous la déciderez.

M. le rapporteur présente un projet de décret dont le premier article a pour objet de décréter constitutionnellement qu'aucune loi sur l'état des personnes et le régime intérieur des colonies ne pourra être faite que sur la demande formelle des assemblées coloniales ; et les autres, la formation à faire, en conséquence de ce principe, d'une assemblée générale de toutes les colonies, chargée de rédiger des lois pour l'amélioration du sort des hommes de couleur et nègres libres.

M. l'abbé Grégoire : Ce projet de décret renferme les objets de la plus haute importance ; il s'agit d'anéantir la Déclaration des Droits de l'Homme, de réduire à l'esclavage une certaine classe d'hommes, en la livrant à l'oppression des autres. Après avoir attendu quatre mois pour nous présenter ce projet, on peut bien attendre encore quelques jours ; je demande l'impression et l'ajournement. (Plusieurs membres applaudissent.)

M. Moreau (dit Saint-Méry) : Je demande la parole ; je m'oppose à l'ajournement.

M. Camus : La motion de l'impression passe avant tout.

M. Pétion : Laissez parler M. Moreau ; on répondra.

M. Moreau (dit Saint-Méry) : Je ne suis pas étonné d'entendre donner la qualification d'horrible au projet de décret qu'on vous présente par ceux qui s'élèvent publiquement, non-seulement contre tous les projets de décrets qui vous sont présentés relativement aux colonies, mais même contre les décrets rendus, et qui les représentent comme des actes criminels de votre part. Il n'y a que trop longtemps que nous sommes en butte aux calomnies de toute espèce de la part d'hommes qui, se qualifiant du titre d'amis des noirs, cherchent à exciter les gens de couleur contre les habitants blancs. Il est temps de justifier les principes des colons....

Les colonies ne ressemblent pas à la France ; elles ne peuvent avoir le même régime intérieur ni la même organisation : leur commerce ne ressemble en aucune manière à celui des autres parties de l'empire ; et si vous l'assujettissiez aux mêmes lois, bientôt elles vous deviendraient inutiles, et vous perdriez votre commerce avec vos colonies. (Violents murmures.)

MM. Pétion et Rœderer s'élèvent avec chaleur contre M. Moreau.

M. Regnault, *député de Saint-Jean-d'Angély :* Je demande l'ajournement.

M. Moreau (dit Saint-Méry) : J'ai demandé la parole sur l'ajournement.

Plusieurs voix : Vous parlez sur le fond.

M. Moreau (dit Saint-Méry) : Je prouve que la question doit être décidée sur-le-champ. L'Assemblée nationale a déclaré que les colonies font partie de l'empire français, mais que la constitution décrétée pour le reste du royaume ne les regardait point; qu'elle n'entendait pas assujettir ces possessions lointaines à des règlements, à une constitution qui fût incompatible avec leur bonheur. C'est en vertu de ce décret que j'ai la confiance de croire que l'Assemblée ne fera pas une assimilation que la nature repousse.... Je trouve dans le projet de décret qui vous est présenté deux parties très-distinctes : l'une tend à déclarer constitutionnellement un principe que vous avez déjà établi dans le préambule du décret du 12 octobre et dans le décret du 8 mars, savoir : qu'il ne sera rien innové au régime des colonies, à l'état des personnes, que sur la demande formelle des habitants. J'ai entendu parler ici de la Déclaration des Droits de l'Homme. Eh bien, si vous voulez la Déclaration des Droits quant à nous, il n'y a plus de colonies.... (Il s'élève de violents murmures.)

M. Folleville : Mais laissez donc parler! Que votre sagesse du 8 mars soit le point de ralliement de tous les bons esprits.

M. Moreau (dit Saint-Méry) : Je ne sais s'il est écrit quelque part ou s'il est dans les maximes de l'Assemblée qu'on ne lui parlera jamais des colonies; si cela est, j'en tire la conséquence, et je demande, par un amendement, que les députés des colonies se retirent de l'Assemblée.

M. Moreau (de Tours) : C'est à la tribune surtout qu'il faut être libre. Je demande si on refusera toujours d'entendre les députés des colonies.

M. Tracy : Nous avons toujours décrété sur les colonies sans entendre; puisque monsieur parle contre l'ajournement, il faut qu'il soit écouté.

M. Moreau (dit Saint-Méry) : Le premier article du projet de décret qui vous est soumis n'est autre chose que le résultat du principe que vous avez posé par votre décret du 8 mars. Il devient important de le décréter pour tranquilliser les colonies. Il ne s'agit pas seulement de les prémunir contre les principes de cette Assemblée, mais sur ceux de la législature prochaine, qui ne sont pas connus et qui peuvent inspirer des défiances. Si vous ajournez la discussion sur ces articles, vous ne pourrez empêcher qu'on ne soit bientôt instruit dans les colonies de l'espèce d'incertitude que vous aurez témoignée sur le décret du 8 mars et sur le préambule de celui du 12 octobre. Il est aisé de calculer les effets qu'y produirait une semblable nouvelle; on peut en juger par l'accueil universel qu'a reçu ce préambule du 12 octobre, qui a calmé les inquiétudes, et que chacun a regardé comme le moyen de rétablir la tranquillité. Si vous ajournez, on ne saura plus où vous en êtes, ni à quoi s'en tenir.

Je le dis avec une grande douleur, mais avec vérité, vous perdrez la confiance des colonies. (On entend des murmures.) Je sais qu'on me dira que la France est puissante, et qu'elle peut soumettre les colonies. Vous y avez envoyé des troupes, mais c'est pour cela que vous devez craindre de les agiter. Votre décret du 8 mars dit que la constitution des colonies sera préparée par elles. Les colons auraient donc les premiers à se plaindre, puisqu'on provoque cette initiative qui devrait être parfaitement libre; mais cette mesure est impérieusement commandée par les circonstances. Les écrits qu'on répand dans les colonies, les calomnies qu'on publie contre les colons exigent de grandes mesures. Cependant il nous est impossible de prendre aucune part à telle disposition qui nous enlève l'initiative, si vous ne faites un article constitutionnel de votre *considérant* du 12 octobre. Si vous décrétez le contraire, nous serons forcés d'aller mêler notre désespoir à celui des personnes que nous représentons. Je demande donc la division de l'ajournement en faveur du premier article.

M. Pétion : J'avoue que je suis surpris du projet bien étrange qui vient de vous être présenté. Le préopinant vient de vous dire qu'il est temps qu'on entende enfin la vérité sur les colonies. Ce n'est pas d'aujourd'hui que nous demandons une discussion sur cet objet, et les personnes qui vous demandent à dire la vérité sont précisément celles qui ferment toujours la bouche à ceux qui veulent effectivement la dire. Quel est donc cet étrange mystère qui veut dominer? Lorsqu'on se présente pour exposer la vérité pure, on vous dit de fermer à l'instant la discussion. (*Plusieurs voix* : Cela n'a pas été dit.) En demandant l'ajournement, on s'oppose à une discussion mûre et approfondie..... On a insinué que les troubles des colonies venaient de ce qu'il se répandait des écrits contraires aux prétentions des planteurs et des colons. On aurait dû vous dire que ces troubles viennent de vos décrets ambigus, qu'on interprète à volonté; de ce qu'ils blessent les droits des hommes de couleur libres, qui sont colons, qui sont propriétaires, et qui avaient des droits, même sous le despotisme. Ces hommes ne sollicitent pas une faveur; ils vous demandent seulement en grâce de ne pas les dépouiller. Sacrifierez-vous et les lois subsistantes et la tranquillité des colonies aux prétentions de quelques colons? Croyez-vous que, lorsqu'il y aura deux classes d'hommes connaissant leurs droits, les uns livrés à l'esclavage, les autres ayant le droit d'opprimer, la tranquillité puisse longtemps subsister? On vous propose d'exhéréder les hommes libres de couleur de leurs droits politiques : maxime affreuse qui entraînera la subversion des colonies. Les assemblées des colonies particulières divisées entre elles, voilà l'origine des troubles des colonies. Leur origine est encore dans ces lettres incendiaires répandues par ces mêmes colons blancs qui nous accusent aujourd'hui, lettres qui sont entre nos mains aujourd'hui. On vous propose la plus horrible inconséquence qu'aucune nation pût jamais faire. Lorsque deux classes d'hommes sont divisées d'intérêts, on veut rendre les uns juges des droits des autres!

Les colonies font-elles donc un Etat à part? Comment! si un département du royaume demandait l'initiative pour les lois et vous réduisait à la fonction presque nulle de les confirmer, ne diriez-vous pas qu'une pareille demande tendrait à la dissolution de l'empire? Comment est-il possible de vous proposer de sang-froid un semblable décret? On vous dit d'assembler les colons blancs, et de les faire prononcer sur le sort des hommes libres de couleur, et l'on couvre les motifs de ce projet en vous disant que vous aurez le droit de confirmer ou de ne pas confirmer les lois que cette assemblée générale des colonies vous présenterait. Ne nous faisons pas illusion, et tâchons d'éviter le piége qu'on nous présente. Si l'Assemblée craint aujourd'hui de prononcer franchement sur le sort des hommes de couleur, je demande si l'on osera le faire lorsque toutes les colonies réunies auront présenté leur vœu. C'est alors qu'on vous dira, et qu'on aura peut-être raison de vous dire, qu'en ne confirmant pas ce vœu vous mettrez le feu dans les colonies....

M. Folleville : Mais, M. le président, la question est l'ajournement.

M. Regnault, *de Saint-Jean-d'Angély* : Vous avez bien laissé discuter M. Moreau sur le fond.

M. Pétion : Je demande moi-même l'impression et l'ajournement. Lorsqu'il s'est agi de convoquer les communes pour les états généraux, croit-on que la révolution se fût faite si les communes eussent consenti à ce que le clergé et la noblesse s'assemblassent pour délibérer sur les priviléges de la noblesse et du clergé? (Une partie de l'Assemblée et des tribunes applaudit.) Eh bien, c'est la même chose qu'on vous propose pour les colonies. Mais comme dans cette Assemblée cette matière peut n'être pas

assez approfondie, comme tout le monde n'est pas préparé à discuter, je conclus à l'impression du projet de décret à un jour très-prochain. (Une partie de l'Assemblée applaudit.)

L'Assemblée reste pendant plusieurs instants dans une très-grande agitation. — MM. Dillon, Malouet, Rœderer, Folleville et un grand nombre de personnes demandent ou prennent à la fois la parole. — Sept ou huit membres paraissent à la tribune.

M. le Président : Une partie de l'Assemblée demande que je mette aux voix l'impression et l'ajournement.

M. Dillon : Je demande à prouver contre M. Pétion.

M. Regnault, *de Saint-Jean-d'Angély :* Il ne s'agit pas en ce moment de discuter; il existe un décret formel d'après lequel nul rapport, nul projet de décret ne peut être présenté avant que d'être imprimé. (On applaudit et on murmure. — Plusieurs députés des colonies demandent la parole.)

M. le Président : Je vais consulter l'Assemblée. — On me demande avec tant de force que je mette aux voix l'ajournement que je ne puis m'empêcher de consulter l'Assemblée.

M. Dillon : Je demande à faire un amendement.

M. Malouet : Je demande la parole depuis le commencement de la discussion, vous ne pouvez me la refuser.

M. Folleville : Ce que vous devez mettre aux voix, c'est la division sur l'ajournement. La division consiste à décréter immédiatement, et sans délai, l'article 1er, et à ajourner le reste. (On murmure.) Je demande à continuer mon explication, et je dis...

M. Lavenue : Je demande que la discussion soit fermée.

M. Folleville : Demander l'ajournement, c'est demander la continuation de l'effusion du sang humain. (Les rumeurs redoublent; MM. Malouet et Rœderer parlent avec chaleur, l'un à droite, l'autre à gauche du bureau.)

Plusieurs instants se passent encore dans de violentes rumeurs.

M. Roederer : Si l'on veut dispenser le comité colonial de la règle à laquelle sont rigoureusement assujettis les autres comités, de faire imprimer leurs projets de décret... (M. Dillon : Il ne s'agit pas d'un décret nouveau.) S'il veut nous faire toujours décréter de confiance tout ce qu'il nous présente, je demande que l'on laisse au comité colonial la régence suprême des colonies. (Plusieurs membres applaudissent.)

M. le Président : On a demandé la division sur l'ajournement; on demande maintenant la question préalable sur la division; M. Malouet demande à parler contre la question préalable : je lui donne la parole.

M. Lavenue : Vous ne pouvez vous dispenser de mettre aux voix la motion formée depuis longtemps, et appuyée, de fermer la discussion.

Après un long tumulte, le silence se rétablit.

M. Malouet : Avant d'adopter la question préalable, je vous supplie d'entendre les motifs qui ont déterminé vos quatre comités réunis à vous présenter une mesure indispensable et urgente pour la tranquillité des colonies. S'il s'agissait d'une loi nouvelle, nous nous serions conformés à l'ordre inviolable de faire imprimer les projets de décrets; mais il n'est question que de décréter constitutionnellement le principe déjà établi de l'initiative des assemblées coloniales sur les lois relatives à leur constitution, et de faire sur-le-champ exercer ce droit par les colonies. Nous ne vous présentons ce décret que par la très-rigoureuse nécessité de les tranquilliser sur les innovations dont les menacent des écrits répandus dans les colonies et les efforts d'une Société qui a de ses membres jusque dans le sein même de cette Assemblée. Vous avez, par votre décret du 12 octobre, tâché de dissiper les premières terreurs par le principe que vous avez établi dans le préambule, et qui paraissait une explication suffisante de vos intentions. Mais l'Assemblée, qui doit procéder avec dignité, ne se serait pas contentée d'un préambule si elle n'eût eu l'intention de consacrer ce principe dans l'instruction qui doit être faite sur l'organisation des colonies. De nouvelles terreurs ont été répandues par des écrits qui font frémir. Il a été envoyé, entre autres, une gazette célèbre, *la Chronique de Paris*, qui invitait les soldats et les matelots de l'escadre à se répandre dans les habitations, et à inviter les nègres à se déclarer libres. (*Plusieurs voix :* Cela n'est pas vrai.)

M. Dillon : Ils l'ont déjà fait.

M. Malouet : On réfute avec des raisons, et non pas par des murmures. Je dis donc que c'est après une discussion très-approfondie de l'état actuel des colonies, et que nous n'avons pas voulu vous développer par prudence, c'est d'après les pétitions, les représentations très-instantes du commerce de France (car je vous annonce que, si vous ne décrétez pas actuellement le principe qui vous est présenté, vous ruinez le commerce); c'est après avoir discuté ce même principe avec la plus grande attention dans vos quatre comités, et les colons n'y sont pas en majorité, c'est enfin après avoir reconnu l'impossibilité de faire cesser les troubles si dans les colonies on n'a un garant des dispositions de l'Assemblée nationale sur le régime intérieur, sur l'état des personnes, sur la propriété, que ces comités, considérant que, sur le premier article proposé, l'Assemblée avait déjà exprimé son vœu, ont cru indispensable de vous faire décréter ce principe dans la forme constitutionnelle, mesure indispensable, pour laquelle, depuis quatre jours, ils vous sollicitent audience.

L'ajournement est demandé avec trop d'instance pour que vos comités s'y opposent; mais ils persisteront à vous rappeler que vous avez accordé l'initiative. Les colonies anglaises ont leur propre législature; les colons français, représentés ici par un petit nombre de députés, ont eu au moins le droit de demander cette initiative. Voudrait-on assimiler les colonies aux départements du royaume? Quel est celui des départements qui ait des intérêts différents de ceux des autres? Avec la meilleure volonté, avec les intentions les plus pures, l'Assemblée peut être induite en erreur sur les intérêts de provinces inconnues à la plupart de ses membres. (On murmure.) Les colonies ne seront donc satisfaites que quand vous leur aurez assuré l'initiative, et que par là les propriétés des colons seront en sûreté. La moindre incertitude que vous témoigneriez sur ce point augmenterait les défiances. Je demande donc la question préalable sur l'ajournement du premier article.

M. Tracy : M. Malouet a parfaitement bien posé la question lorsqu'il a dit que les comités avaient demandé audience pour vous faire décréter; c'est effectivement comme cela que l'on a toujours décrété sur les colonies; mais je demande si vous voulez toujours laisser faire ainsi. (On entend des applaudissements et des murmures.) Il est temps, je crois, de réformer cette manière; car malheureusement elle ne nous a pas réussi. (M. Reynaud : Vous n'avez pas la parole.) Vous ne devez plus décréter de confiance.

M. Reynaud : Comment voulez-vous que nous discutions les intérêts des colonies quand nous ne sommes pas nous-mêmes entendus?

M. Tracy : On demande la question préalable sur l'ajournement, afin de vous faire décréter sur-le-champ le premier article. Si ce premier article ne

dit autre chose que le *considérant* du décret du 12 octobre, il ne signifie rien; s'il dit plus ou moins, il faut pouvoir y songer, et l'ajourner; je défie toutes les colonies du monde de sortir de ce dilemme.

M. Reynaud : Je demande que le rapporteur vous rende compte de la situation des colonies.

M. Arthur Dillon : Si on ordonne l'ajournement, je demande qu'on mette un embargo dans tous les ports du royaume.

M. Roederer : Si le premier article qui vous est proposé passait, la conséquence inévitable serait que les députés des colonies se retirassent; car il est absurde qu'ayant l'initiative exclusive sur leurs lois, ils viennent encore concourir aux nôtres. (On applaudit et on murmure.)

M. Tracy : Je demande la priorité pour la constitution française.

M. Roederer : Dès que l'on veut assimiler les colonies aux colonies anglaises, il faut évidemment qu'elles en partagent le sort; or les colonies anglaises n'ont pas de députés au corps législatif. Je dis donc que cet ordre de choses étant une conséquence inévitable du premier article.... (M. Arthur Dillon : Nous en appuyons la motion!) il faut l'examiner avec soin, et l'ajourner.

Après quelques instants d'agitation, M. le président consulte l'Assemblée.

La demande en division de l'ajournement est rejetée par la question préalable.

L'Assemblée décrète ensuite l'ajournement du projet de décret de M. Delâtre à mercredi prochain.

M. Talleyrand, *ancien évêque d'Autun :* Le comité de constitution, conformément à votre décret, a examiné avec une attention sévère et digne du sujet l'arrêté du directoire du département de Paris concernant les édifices religieux de cette ville. Voici les questions qu'il s'est proposées après une lecture très-réfléchie de cet arrêté, et les réponses qu'il y a faites : Quel est le principe, ou quels sont les principes, qui paraissent avoir déterminé cet arrêté? Ces principes sont-ils justes? les conséquences en sont-elles bien déduites? Enfin le directoire du département de Paris devait-il déduire ces conséquences? Il est clair que ces quatre questions présentent tous les points de vue sous lesquels cet arrêté peut être considéré.

Les principes de cet arrêté sont : 1° que l'administration peut et doit disposer au profit de la nation des édifices religieux qui ne sont point nécessaires au service du culte public ; 2° qu'elle doit, par une surveillance active, s'assurer que les fonctions publiques du culte seront remplies dans les églises d'une manière conforme aux lois; 3° qu'elle doit protection à toutes les opinions religieuses quelconques. Il est impossible d'y voir autre chose; or ces principes sont incontestables; car vous avez expressément décrété le premier et le second, et vous avez non pas décrété, mais solennellement reconnu et proclamé le troisième, ou plutôt le principe éternel qui le renferme. Il est temps que l'on sache que cette liberté d'opinions ne fait pas en vain partie de la Déclaration des Droits, que c'est une liberté pleine, entière, une propriété réelle, non moins sacrée, non moins inviolable que toutes les autres, et à qui toute protection est due. Ne parlons pas ici de tolérance; cette expression dominatrice est une insulte, et ne doit plus faire partie du langage d'un peuple libre et éclairé. S'il est un culte que la nation ait voulu payer parce qu'il tient à la croyance du plus grand nombre, il n'en est aucun hors duquel elle ait voulu, elle ait pu déclarer qu'on ne serait pas citoyen, et par conséquent habile à toutes les fonctions. Portons le principe jusqu'où il peut aller. Le roi lui-même, le premier fonctionnaire de la nation, qui certes, et avant tout, doit faire exécuter la loi acceptée ou sanctionnée par lui, et ne laisser à cet égard aucun doute sur son imperturbable résolution, pourrait, en remplissant ce premier devoir, suivre un culte différent, sans qu'on ait aucun droit de l'inquiéter; car le temps n'est plus où l'on disait, et où malheureusement on soutenait les armes à la main, que la religion du roi doit être nécessairement la religion de la nation. Tout est libre de part et d'autre, et il en est du roi, à cet égard, comme de tout autre fonctionnaire. (On applaudit.) Voilà le principe dans toute son exactitude, dans toute sa pureté, tel qu'il sera vrai dans mille ans, tel qu'il doit le paraître dans ce moment.

La conséquence que le directoire du département de Paris a déduite du premier principe, c'est que toutes les églises qui ne sont point nécessaires au service public doivent être fermées, pour être ensuite vendues ou employées à un autre usage; cela est juste, car d'abord elles sont une propriété nationale; par leur inutilité au service public elles deviennent une propriété disponible; il était dans l'esprit d'une administration sage et éclairée, et qui veut marcher vite à son but, d'en faire sur-le-champ profiter la nation.

La conséquence qu'il a déduite du second principe, c'est qu'il devait établir un préposé dans chacune des églises destinées au culte. Cela est juste; car, comme on l'a déjà dit, ne pouvant tout faire par elle-même, il faut bien que l'administration s'assure par un agent responsable que la loi sera remplie. Elle a donc le droit d'établir tel agent, et le directoire de Paris, prenant conseil des circonstances, a jugé qu'il devait en user dans un moment où il a craint qu'il ne s'élève dans les églises paroissiales un conflit alarmant entre les assermentés et les non-assermentés qui s'y seraient rassemblés.

La conséquence qu'il a tirée du troisième principe, c'est qu'il serait permis à tous particuliers de se réunir, pour l'exercice d'un culte religieux quelconque, dans un édifice dont ils auraient acquis la disposition, à la charge par eux de mettre sur la principale porte une inscription visée (cette année-ci) par le directoire, qui le distinguât des églises publiques appartenant à la nation. Cette conséquence est encore juste. En effet, nous bornerions-nous encore à cette tolérance hypocrite qui se réduisait à souffrir la diversité d'opinions religieuses, pourvu qu'elle ne se manifestât pas par aucun acte extérieur? Ainsi on consentait à dire qu'il était permis de penser, mais sous la condition bien expresse qu'il ne serait jamais permis d'exprimer ce que l'on pensait, ni d'agir conformément à sa pensée. Il faut enfin prononcer la vérité tout entière, et savoir ne s'effrayer d'aucune de ses conséquences. S'il doit être libre à chacun, aux yeux de ses semblables, d'avoir une opinion religieuse différente de celle des autres, il est clair qu'il lui est également libre de la manifester, sans quoi il mentirait éternellement à sa conscience; et par conséquent aussi il doit lui être libre de faire tout acte qui lui est commandé par cette opinion lorsque cet acte n'est nuisible aux droits de personne. De là suit évidemment la liberté des cultes. Tout cela est renfermé dans la Déclaration des Droits; tout cela est la Déclaration des Droits elle-même. Et qu'on ne pense pas que nous combattions ici le fanatisme pour y substituer une coupable indifférence. C'est le respect pour les consciences que nous voulons consacrer; ce sont les droits de tous qu'il nous faut protéger; c'est enfin le triomphe de la religion véritable que nous croyons assurer, en ne laissant autour d'elle que des moyens de persuasion, et en montrant qu'elle n'a rien à redouter de la concurrence de ses rivales. (On applaudit.) En prononçant cette liberté religieuse dans toute son étendue, nous

n'exceptons aucune croyance; et ici nous devons dire aux habitants de cette capitale que leur patriotisme s'est trop alarmé lorsqu'ils ont appris qu'un ancien édifice public allait s'ouvrir à des prêtres non assermentés. Il est vrai que plusieurs précautions de sagesse, peut-être nécessaires dans un moment d'inquiétude, paraissent avoir été négligées, et nous croyons qu'il eût fallu préparer d'avance les esprits à cet événement inattendu par une instruction bien claire, et dont le peuple se serait fait honneur d'adopter les principes. On lui aurait dit que, chez un peuple libre et digne de l'être, la liberté religieuse comprend indistinctement toutes les opinions, sans distinction de secte; que si celle des Juifs, des protestants, doit être respectée, celle des catholiques non conformistes doit l'être également, car elle n'est proscrite ni par la constitution ni par la loi (on applaudit); qu'il s'abuse et en même temps se contredit lorsqu'il se persuade qu'il est en droit d'empêcher un second culte catholique, dès lors qu'il reconnaît que tous les autres sont libres; que c'est sur ce faux principe que les protestants essuyèrent, sous le règne de Louis XIV, cette longue persécution dont la raison et l'humanité ont été si révoltées dans ces derniers temps, parce qu'on ne voulait pas, disait-on, deux cultes de la religion chrétienne; que c'est pareillement sur ce principe que les protestants de diverses sectes qui se sont quelquefois déclaré la guerre, parce qu'ils pensaient qu'il ne fallait pas non plus deux cultes de la religion réformée; que les uns et les autres s'accusèrent aussi, comme dans ce moment, d'être les ennemis de l'Etat, et que, sous ces prétextes odieux, la plus horrible intolérance a plus d'une fois ensanglanté la terre. On eût ajouté, ce qu'il ne paraît pas avoir assez compris jusqu'à ce jour, que le simple refus de prêter le serment relatif à la constitution civile du clergé ne rend pas un prêtre *réfractaire*, lorsque d'ailleurs il se conforme aux lois; que seulement il le rend inhabile à exercer, au nom de la nation, les fonctions ecclésiastiques payées par elle, et voilà tout; qu'on doit ici considérer le catholique non conformiste comme le protestant; que celui-ci, fût-il d'ailleurs très-patriote, refuserait bien certainement de prêter ce serment puisque la constitution civile du clergé suppose des autorités ecclésiastiques (celle du pape, par exemple) qu'il n'admet pas, et une croyance absolument contraire à la sienne; qu'on en conclurait seulement qu'il se déclare par là inhabile aux fonctions ecclésiastiques dont les frais sont acquittés par la nation, et qu'en saine logique on ne doit conclure autre chose du refus des catholiques non conformistes, tant que d'ailleurs ils restent soumis aux lois et aux autorités établies. (On applaudit.)

Après avoir ainsi convaincu sa raison, on l'eût frappé par les considérations suivantes : on lui eût dit que l'intolérance et la persécution ne devaient point souiller les premiers moments de la liberté; qu'elles étaient un véritable fanatisme, et qu'il ne fallait pas faire la guerre à l'ancien en lui en substituant un nouveau; que la persécution, en offrant l'espoir du martyre, donnait une nouvelle force aux opinions religieuses, bien loin de les affaiblir (on applaudit); que, si l'on proscrivait les assemblées publiques des non-conformistes, on ne pourrait empêcher leurs assemblées particulières, qui seraient bien autrement inquiétantes; que ce qu'il y avait de plus juste, de plus noble et de plus sage à la fois, était donc de les permettre, de les protéger, mais en même temps de les surveiller, et de punir légalement tous ceux qui, dans ces assemblées, provoqueraient une insurrection contre la loi; que, lorsque de grandes passions tourmentent les hommes, il ne fallait pas les comprimer trop fortement, de peur de les rendre plus violentes; que la véritable politique et une saine philosophie demandaient qu'on leur ouvrît en quelque sorte une issue, comme à des volcans dont on redoute les ravages... (On applaudit à plusieurs reprises.) On lui eût fait sentir que, sous l'œil sévère du public, sous l'œil plus sévère encore de la loi, de telles assemblées ne doivent pas alarmer; que si, dans les commencements, le dépit, un incivisme contraint, une piété fausse, se joignant à la bonne foi abusée du petit nombre, eussent porté dans les églises une affluence remarquable, le temps, qui calme tout, l'opinion publique, qui finit par faire justice de tous, auraient bientôt apaisé ces feux d'un moment et remis chaque chose à sa place. (On applaudit.) Enfin, on eût parlé à sa gloire, à son honneur, à son intérêt même, qui le porte à attirer par la confiance tous les étrangers, quelle que soit la religion ou la secte qu'ils professent; on lui eût dit qu'en ce moment la France, le monde entier avaient les yeux ouvertes sur la capitale des Français, et que toutes les nations devaient recevoir d'elle l'exemple de la force qui se modère et de la justice qui fait respecter les droits de tous. (On applaudit.) Je le demande aux habitants de Paris: ces raisons n'eussent-elles pas été entendues par un peuple libre, éclairé, et j'ajoute par un peuple vainqueur, qui ne veut point abuser de sa victoire?

On a objecté, il est vrai, que la religion qui sera enseignée dans les églises nationales ne diffère en aucune manière de celle que les prêtres non assermentés enseigneront dans les leurs, et que dès lors on ne doit point autoriser cette division. Je m'applaudis particulièrement en ce moment d'avoir prêté le serment, car il me donne l'espoir d'être écouté en prononçant des principes qui ne seront nullement suspects dans ma bouche.

Personne ne pense plus sincèrement que moi que la religion dont les cérémonies seront célébrées dans nos églises est la religion catholique dans toute sa pureté, dans toute son intégrité; que c'est très-injustement qu'on a osé nous accuser de schisme; qu'une nation n'est point schismatique lorsqu'elle affirme qu'elle ne veut point l'être (la partie gauche et toutes les tribunes applaudissent à plusieurs reprises); que le pape lui même est sans force comme sans droit pour prononcer une telle scission (les applaudissements recommencent); qu'en vain prétendrait-il se séparer d'elle; qu'elle échapperait à ses menaces comme à ses anathèmes en déclarant tranquillement qu'elle ne veut point se séparer de lui, et qu'il convient même qu'elle écarte jusqu'aux plus légères apparences de rupture en manifestant hautement la résolution de ne point se donner un patriarche. Disons plus; si dans ce moment le pape, égaré par des opinions ultramontaines ou par de perfides conseils dont on aurait assiégé sa vieillesse, se permettait, s'était permis de frapper d'un imprudent anathème la nation française, ou seulement ceux d'entre ses membres dont la conduite aurait concouru spécialement à l'exécution de la loi; s'il ne craignait pas de réaliser ces menaces que plus d'une fois ses prédécesseurs se sont permises contre la France, sans doute qu'on ne tarderait pas à montrer à tous les yeux non prévenus la nullité d'un tel acte de pouvoir (la salle retentit d'applaudissements); sans doute qu'on retrouverait dans les monuments impérissables de nos libertés gallicanes, comme aussi dans l'histoire des erreurs des pontifes, de quoi le combattre victorieusement; mais alors même nous resterions encore attachés au siége de Rome, et nous attendrions avec sécurité, soit du pontife actuel désabusé, soit de ses successeurs, un retour inévitable à des principes essentiellement amis de la religion. (On applaudit.) Voilà la conduite

qu'il nous convient de tenir. Et cependant on ne peut se dissimuler que déjà il n'existe à cet égard en France deux opinions fortement prononcées ; que plusieurs ne croient ou du moins ne soutiennent que la prestation du serment, en ce qui regarde la constitution civile du clergé, blesse le dogme catholique et nous constitue dans un état de schisme. Je pense, j'espère que, de quelque autorité qu'elle s'appuie, cette opinion s'affaiblira de jour en jour ; que la bonne foi ne tardera pas à s'éclairer, la mauvaise foi à se décourager, et la vérité à prendre sa place. (On applaudit.) Mais par ce motif même, autant que par amour pour la liberté, que l'on doit respecter jusque dans ses plus ardents adversaires, il faut que cette opinion ne soit point tyrannisée ; il faut que tous ceux qui le penseront, ou même qui ne le penseront pas, puissent sans crainte dire que nous sommes schismatiques, si cela leur convient ; il faut, par conséquent que le culte qu'ils désireront célébrer à part, soit que d'ailleurs il diffère ou non du nôtre, soit aussi libre que tout autre culte ; sans cela la liberté religieuse n'est qu'un vain nom ; on redevient un peuple intolérant, on justifie toutes les persécutions quelconques, et, à la honte de l'humanité, on renouvelle, sans le savoir, la persécution aussi odieuse que ridicule par laquelle on a vu, au milieu de ce siècle, exiger sous des peines sévères des billets de confession d'un prêtre qui avait signé un formulaire, à l'exclusion de tout autre prêtre qui ne l'avait pas signé, et tourmenter de ces ordres tyranniques les derniers instants des mourants. Et qu'on ne se livre pas ici à de fausses terreurs sur le sort de la constitution ! Certes elle serait bien peu solide si elle pouvait être ébranlée par de pareilles dissensions. Disons plutôt que cette liberté, ajoutée à tant d'autres, est un de ces grands bienfaits par lequel elle s'affermira chaque jour davantage, et qui lui vaudra tôt ou tard l'hommage et la reconnaissance du genre humain. (On applaudit.) De tout cela il résulte que le directoire du département de Paris a puisé le principe de sa conduite dans la Déclaration même des Droits de l'Homme. Mais on demande s'il avait le droit d'en tirer cette conséquence pratique, s'il n'avait pas excédé son pouvoir, s'il n'avait pas enfin entrepris sur le pouvoir législatif. Il est des hommes pour qui un principe s'identifie tellement avec ce qu'il renferme, que dans ses conséquences même les plus éloignées, et auxquelles les esprits ordinaires n'arrivent que par une longue suite, et souvent par un effort de raisonnement, ils voient tout à coup le principe, et ne voient plus ensuite que lui. On dirait que pour eux il n'existe point d'intermédiaires : d'où il peut arriver qu'ils paraissent avoir fait de nouvelles lois lorsqu'ils ont la conscience intime qu'ils n'ont qu'arrêté des mesures pour l'exécution de celles qui existent.

Ce reproche, qu'il est donné à bien peu d'hommes de pouvoir mériter, a été fait peut-être avec quelque apparence de fondement à l'auteur de l'arrêté du directoire ; mais puisqu'il est clair que la conséquence que dans sa rapide conception il s'est hâté de déduire de ce que vous avez reconnu et décrété est rigoureusement déduite, que vous reste-t-il à faire, si ce n'est de décréter en quelque sorte les conséquences comme vous avez reconnu et décrété le principe ? Nous croyons aussi qu'on peut très-bien défendre le directoire du département de cette ville en disant qu'il n'a fait réellement qu'appliquer des moyens légitimes d'exécution à une loi préexistante ; que des administrateurs ne sont point des instruments aveugles ; que, se trouvant pressés d'agir par des circonstances impérieuses, il est nécessaire avant tout qu'ils agissent, et qu'ils ne doivent point fatiguer perpétuellement le corps législatif par des pétitions particulières ; que, dans cette multitude de cas imprévus qui viennent les assaillir, il faut bien qu'ils se décident provisoirement, et se rallient aux principes, sans quoi la machine de l'administration s'arrêterait à chaque instant ; et enfin, pour arriver à l'objet présent de la discussion, qu'on ne peut contester à des administrateurs ni le droit de faire exécuter ce que la loi ordonne, ni aussi le droit d'employer des mesures pour protéger la liberté sur tout ce qu'elle ne défend pas ; et c'est là uniquement ce qu'a fait le directoire de Paris. Toutefois, comme il serait peut-être possible d'abuser de ces principes, comme les limites précises qui séparent l'autorité exécutive du pouvoir législatif n'ont pas encore été par vous entièrement déterminées, nous nous abstenons de vous proposer ici une loi générale, et nous nous renfermons dans la lettre de votre décret, en considérant uniquement l'arrêté du directoire en tant qu'il s'applique à la ville de Paris. C'est dans cette vue qu'ayant pris en considération et la demande que nous fait le directoire d'une loi pénale contre ceux qui, sous prétexte d'assemblées religieuses, oseraient attaquer la loi, et enfin l'exécution entière de l'arrêté, nous vous proposons de rendre les décrets suivants :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution sur l'arrêté du 11 avril du directoire du département de Paris, décrète que le défaut de prestation du serment prescrit par le décret du 28 mars ne pourra être opposé à aucun ecclésiastique se présentant dans une église paroissiale pour y dire la messe.

« Les édifices consacrés à un culte religieux par des sociétés particulières, et portant l'inscription qui leur sera donnée, seront fermés aussitôt qu'il aura été fait quelque discours contre la constitution du royaume, et en particulier contre la constitution civile du clergé ; l'auteur du discours sera, à la requête de l'accusateur public, poursuivi criminellement dans les tribunaux, comme perturbateur du repos public. » (On applaudit à plusieurs reprises.)

M. L'ABBÉ SIEYÈS : Ce n'est pas aux éternelles vérités qui vous ont été proposées par M. le rapporteur dans un style brillant et ferme que je viens opposer des doutes. Je me renferme dans le point de forme, dans la question de compétence, en quoi, malgré la tournure ingénieuse et flatteuse que M. le rapporteur a employée pour trouver le directoire du département digne en même temps de louange et de blâme, je ne puis être tout à fait de l'avis du comité. Et cependant je suis très-disposé à passer condamnation sur tout ce qui n'est pas le fond de la question, si c'est un moyen d'affaiblir la resistance et de faire remporter plus sûrement la victoire aux bons principes. Je me borne donc à vous soumettre quelques raisonnements. Peut-être est-il toujours bon de répandre quelque lumière même sur un sujet qu'on est tout prêt à abandonner. Si l'on veut avoir une juste idée de la conduite du directoire, on se souviendra d'abord, et c'est ici une vérité historique, que le moment où il a donné son arrêté n'a point été de son choix. Il n'a point eu à se déterminer librement entre différentes époques. La mesure qu'il a prise le 11 avril, il était temps de la prendre ou d'y en substituer une autre. Un commode retard n'était pas en sa puissance. Ainsi, qu'on ne vienne pas dire que le temps n'était pas mûr, qu'on n'a pas pris le moment le plus favorable. Forcée d'agir, qu'a dû faire l'administration ?..... A-t-elle pu s'appuyer d'une loi, se fortifier d'un principe, ou bien aurait-elle dû s'avancer au hasard, puiser des conseils les plus illégitimes dans l'horrible histoire de l'intolérance ? Le fait est qu'au commencement d'avril une multitude d'assemblées religieuses non paroissiales, non conformistes, se sont formées dans Paris et s'établissaient soit dans des maisons particulières, soit dans des édifices appartenant au public. Le fait est que ces réunions religieuses étaient menacées d'une manière scandaleuse par des attroupements malintentionnés et malfaisants ; attroupements qu'on s'accoutumera sans doute à ne plus appeler du nom de *peuple*. (On applaudit dans la majorité de la partie gauche.)

Voilà donc des citoyens troublés dans leur réunion : cette réunion a un objet religieux ; mais existe-t-il une loi

qui défende les assemblées qui ont un objet religieux, lorsque d'ailleurs ces assemblées seront paisibles et sans armes? Nous ne connaissons point cette loi. L'Assemblée nationale a dit à tous : Vous ne serez point inquiétés dans vos opinions religieuses : vous n'êtes soumis qu'à la loi; dans toutes celles de vos actions qui ne sont pas défendues par la loi vous êtes libres. Elle a dit à tous : Votre liberté vous est garantie ; comptez qu'elle sera efficacement protégée, s'il le faut, par tous les moyens de la force publique. Lorsque les citoyens viennent réclamer cette protection que vous leur avez promise, que faut-il leur répondre? Dirons-nous que les opinions sont libres, mais seulement dans l'esprit, mais seulement dans la manifestation orale, seulement quand on est seul ou qu'on n'est que peu de personnes? Dirons-nous que les signes, les actions extérieures, isolées ou combinées, que ces opinions commandent, ne sont point renfermées dans la liberté des opinions? Mais qu'aurait donc fait de plus l'Assemblée nationale que ce qui existait sous l'ancien régime? Est-ce que l'opinion ainsi limitée dans les petites coteries de société n'était pas libre avant l'année 89? Ce seul raisonnement répondrait à nos adversaires si l'on voulait en tirer tout le parti qu'il présente, et en faire l'application à leurs prétendues difficultés. (On applaudit.) Mais ce n'est pas celui que je veux employer aujourd'hui. Je dis qu'à des citoyens qui viennent réclamer protection dans l'exercice d'une liberté quelconque, l'administration ne peut faire que l'une ou l'autre de ces deux réponses : Vous n'avez pas la liberté dont vous réclamez la jouissance, ou bien : L'action et la force publique vont à votre secours. Je sais que les événements ne se présentent pas toujours dans ce degré de simplicité, et qu'ainsi, par exemple, si l'exercice de telle liberté est, soit par les circonstances, soit par elle-même, susceptible d'enfanter des chances de troubles, l'administration devra dire : Il est juste que vous ne soyez point attaqués dans vos droits; mais, pour mieux gouverner les moyens de protection qui vous mettront à l'abri de vos ennemis, pour que je puisse aussi vous surveiller autant que l'exige la tranquillité publique, pour que je puisse prévenir ou réprimer promptement une liberté dont l'exercice peut amener des dangers, soumettez-vous aux règles de police que l'ordre public exige que je vous impose. Cette dernière réponse est celle qui a été faite par le directoire du département; c'est le tableau fidèle de sa conduite. Je dis que, pour que l'administration de Paris vous parût coupable, il faudrait qu'elle eût pu faire d'autre réponse, c'est-à-dire, qu'elle eût pu dire à des citoyens qui réclament la protection publique pour l'exercice de leur liberté: La liberté que vous vous attribuez ne vous appartient pas; elle est contraire à la loi.

Où est la loi qui défend les réunions paisibles et sans armes, quand elles ont pour objet l'exercice particulier d'un culte quelconque? Certes, si nous nous étions permis de la supposer, c'est bien alors qu'on aurait eu raison de nous dénoncer à l'Assemblée nationale, de nous traiter de despotes qui veulent mettre leur odieuse intolérance à la place des lois; c'est alors qu'on aurait eu raison de nous accuser d'incompétence, et de nous appeler des usurpateurs du pouvoir législatif.

La liberté religieuse, dit-on, est une conséquence trop éloignée du principe pour qu'il n'y ait pas eu, de la part du directoire, un peu de législation à l'avoir tirée. Quoi! est-ce que la prohibition religieuse vous aurait paru plus facile, plus innocente à déduire? Est-ce que, dans le principe reconnu et proclamé par vous, il se trouverait telle vertu cachée qu'il fût permis d'en tirer une loi d'intolérance? Est-ce que l'intolérance appartiendrait de plus près au principe, de sorte que, dans l'alternative forcée où je suppose le directoire de tirer du principe ou la liberté ou l'intolérance, on lui eût plus facilement pardonné d'y avoir trouvé la seconde conséquence que la première? A ce prix nous n'aurions donc pas été accusés d'avoir usurpé le pouvoir législatif! Quelle pensée!

Je ne saurais comprendre le degré de force que quelques personnes attribuent à la difficulté que je combats en ce moment: qu'on me permette de l'examiner sous toutes ses faces.

On dit : La liberté religieuse a été reconnue, cela est vrai; mais de là à l'exercer publiquement il y a un intervalle immense ; cet intervalle, il était réservé à l'autorité législative de le franchir. D'abord il ne s'agit pas dans l'état actuel des choses de culte *public :* il n'y a de religion exercée publiquement que celle des paroisses. L'édifice, les ornements, toutes les dépenses sont nationales; et, ce qui caractérise encore plus la publicité, les portes n'en sont fermées à personne. C'est véritablement un service public, offert à tous ceux qui veulent y recourir. Il n'en est pas de même des édifices particuliers appartenant à une ou plusieurs personnes ; ces Sociétés sont, comme les clubs, maîtresses chez elles; elles peuvent fermer les portes à tout ce qui n'est pas actionnaire, et l'on ne peut pas dire que le lieu de leur assemblée soit *public* dans le sens politique; ou bien il n'y aurait pas d'édifice qui ne fût public, car le propriétaire a bien la liberté d'y faire entrer qui il lui plaît. (On applaudit.)

Si l'on veut mettre de la précision dans ce langage, on dira que le culte des paroisses est *public et commun ;* que celui des chapelles oratoires louées par la nation à certains établissements est public sans être commun ; enfin que celui des Sociétés particulières n'est ni public, ni commun, autrement que pour les actionnaires ou ceux qu'il leur plaît d'y admettre. Ainsi il ne s'agit pas ici de culte public : reprenons la difficulté dépouillée de toute idée de publicité. De la liberté religieuse reconnue à son exercice, y a-t-il véritablement un intervalle immense? et à qui était-il réservé de le franchir? La même réponse servira aux deux questions.

Ce n'est pas le directoire qui avait besoin de liberté religieuse; les administrateurs ne demandent en cette qualité d'autre faculté que celle de remplir les fonctions qui leur sont confiées. C'est pour les citoyens que vous avez reconnu le principe; c'est aux citoyens à jouir de toutes les libertés, hors des fonctions politiques : ce sont eux qui ont tiré cette conséquence que nos adversaires regardent comme si éloignée et qui, dans le vrai, n'est autre chose que le principe lui-même. Daignez remarquer que par cette dernière observation la question vient enfin d'être mise à sa véritable place. Laissons le directoire, qui n'a eu ni à consacrer des principes, ni à tirer des conséquences, ni à franchir des intervalles grands ou petits; établissons la discussion où elle doit être : entre l'Assemblée nationale, qui reconnaît la liberté religieuse, et les citoyens qui, en conséquence, se mettent en jouissance de cette liberté. Vous me pardonnerez les répétitions si elles deviennent nécessaires. Y a-t-il une loi qui défende aux citoyens de se mettre en possession d'une liberté que le législateur leur a reconnue? Pouvez-vous dire qu'en promulguant de la manière la plus solennelle le grand principe de la liberté religieuse votre intention véritable était qu'on devait s'en priver jusqu'à nouvel ordre? Croyez-vous que la jouissance d'une liberté reconnue et proclamée est un acte réservé au pouvoir législatif, qu'aucun particulier ne doit se permettre sans devenir coupable d'usurpation de la souveraineté? Entre le principe de telle liberté et sa réalisation individuelle, y a-t-il d'autre intermédiaire à placer que la volonté de l'individu? On détache les conséquences du principe. Est-ce qu'une liberté peut être en principes sans être en conséquences? Et de quoi jouiront les citoyens, quand vous leur dites qu'ils sont libres, si ce n'est des conséquences de cette liberté, c'est-à-dire des applications du principe? Il n'est pas possible que nos adversaires aient mûrement réfléchi aux raisonnements qu'ils nous opposent; ils seraient eux-mêmes effrayés des extrémités où ils nous conduisent; car prétendraient-ils, par exemple, que chaque application d'un principe, chaque acte de liberté n'est permis qu'autant qu'il a été détaillé et nominativement énoncé dans une loi particulière? La liberté ne serait donc, suivant eux, qu'un dépôt d'abstractions dont le législateur se serait réservé la clef, pour n'en laisser sortir que peu à peu, et à son gré, quelques parcelles propres aux circonstances? (On applaudit.)

Si telle est la liberté qu'ils veulent nous donner, elle ne vaut pas la révolution. Ce n'est pas le législateur, c'est le citoyen qui tient la clef de la liberté, avec cette seule obligation de ne jamais désobéir à la loi. Si j'avais besoin d'appliquer ma pensée à un exemple, je prendrais le premier qui se présente. Il n'est pas brillant, mais il ne s'agit pas de comparer les deux termes par leur degré d'importance. — Il n'existe pas de loi particulière qui fixe la longueur de nos habits ou la forme de nos coiffures. La liberté dont nous usons en ce genre tient au principe le plus général, que hors de la loi tout est permis, et que la loi ne s'occupe

que des actions qui nuissent aux droits d'autrui. Si donc, armé de cette absence de loi particulière, on venait vous dire que vous n'avez pas le droit de déterminer la forme de l'habit et de la coiffure que vous portez en public ; que vous devez attendre que le législateur ait tiré du principe la conséquence que vous réclamez, à travers des intermédiaires plus ou moins longs.... Je m'arrête. Vous ririez de cette intolérance; et si vous aviez besoin que la police vînt à votre secours pour vous préserver des frénétiques, sûrement vous ne trouveriez pas mauvais que les corps administratifs vous protégeassent de toute la force publique, sûrement vous ne leur reprocheriez ni de tirer des conséquences trop éloignées d'un principe, ni d'empiéter sur le pouvoir législatif... Non, on n'a point dans l'esprit des idées nettes quand on se permet de faire des objections de cette nature. Peut-être dira-t-on: L'exercice de la liberté religieuse est plus susceptible qu'un autre de troubler l'ordre public. Je réponds que cette différence s'accroît malheureusement de tous les efforts que l'on oppose dans cette Assemblée à l'établissement d'une tolérance universelle; je réponds que cette différence, telle qu'elle soit, prouve seulement que la police doit y veiller avec plus de soin. Eh! ne voit-on pas qu'avec des observations de ce genre on anéantirait peu à peu toutes les libertés? car, de l'une à l'autre, il serait aisé de leur trouver ou d'en faire sortir des inconvénients souvent très-graves. Si la liberté des individus n'avait jamais d'inconvénients, nous n'aurions presque pas besoin d'un établissement public; le code civil et pénal se réduirait à rien. (On applaudit.)

Lorsqu'une liberté est susceptible de sortir de ses limites, c'est au législateur à voir s'il la laissera subsister; s'il se tait, les magistrats, les administrateurs ont des fonctions plus pénibles à remplir; mais quand ils s'y livrent avec zèle, on ne doit pas les accuser d'usurper le pouvoir législatif. On s'étonnera bien davantage de l'attaque qu'on fait essuyer au directoire si l'on daigne faire attention que ceux à qui nous avons affaire se montrent d'ailleurs extrêmement faciles sur la liberté à accorder à tous les cultes, hors un seul. Ici percent leurs véritables motifs. Je ne veux pas les dévoiler; mais puis-je ne pas faire sentir l'étrange contradiction qui se trouve entre leurs sentiments et ces reproches d'incompétence dont ils font tant de bruit? Quoi! vous trouvez bon, je parle à nos adversaires, vous trouvez bon l'établissement de toutes les religions; vous parlez même de les favoriser ; vous pensez à cet égard que le directoire est très-compétent pour leur donner protection et aide; ce n'est qu'au moment où cette protection, s'étendant sur tous, atteint celui dont l'exercice libre vous blesse, que vous nous retirez toute faveur, que vous nous dénoncez, que nous devenons coupables à vos yeux! Je ne crois pas qu'on ait jamais affiché une contradiction plus manifeste. Sans doute l'opinion publique, dans toutes les classes ou professions de la société, est mûre pour la liberté des cultes (je parle du département de Paris) ; il n'en est qu'un dont l'ignorance ait semblé proscrire le libre exercice hors des églises paroissiales. Je ne doute point que le rapport qui vous a été lu, que la discussion qui suivra ne soient très-suffisants pour dissiper ce reste d'ignorance; mais dussiez-vous penser autrement; dussiez-vous, au lieu d'éclairer l'opinion, vous soumettre à des sentiments d'intolérance qui n'existent plus que dans ces hommes qui n'ont pas cultivé leur raison, il est certain que vous ne pouvez pas accueillir l'accusation d'incompétence relativement à la protection accordée aux chapelles particulières du culte romain. Si vous n'apercevez pas cette incompétence dans la protection que le directoire accorde aux autres cultes; si, parmi les religions vous en distinguez une à laquelle vous vouliez retirer toute liberté, ayez le soin de porter à cet égard une loi prohibitive très-claire, très-expresse; car vous vous trompez si vous croyez qu'il existe en France une seule administration qui osât prendre sur elle le rôle odieux d'intolérance ou de persécuteur. Vous pouvez être assurés que les directoires ne se mettront point, à cet égard, en communion de sentiments avec votre comité ecclésiastique, ou, pour être plus exact, avec cette partie du comité ecclésiastique qui semble n'avoir vu dans la révolution qu'une superbe occasion de faire l'apothéose des mânes de Port-Royal. (On applaudit.) Il faut, je le répète, il faut, si vous voulez excepter le culte romain de la liberté générale, que vous fassiez vous-mêmes cette loi d'exception ; sans cela, inutilement attendriez-vous que les directoires vous suppléassent. Ils savent très-bien qu'ils se rendraient coupables en usurpant le pouvoir législatif; et s'ils venaient jamais à mériter ce reproche, il est extrêmement vraisemblable que ce ne serait pas pour renouveler sous vos yeux des lois dignes du quatorzième siècle.

Je passe à celui des griefs qui a le plus alimenté l'éloquence de nos adversaires. On a semé la défiance, inspiré des craintes. L'esprit d'indépendance, a-t-on dit, s'emparera des corps administratifs; chaque département se regardera comme un Etat à part. De là cette fédération républicaine dont l'idée seule est devenue un objet d'épouvante.

Nous sommes témoins que tous les partis se servent successivement de cette accusation comme d'un expédient pour jeter de la défaveur sur les autres. Pour quiconque n'a pas perdu la mémoire, il reste démontré que ceux-là n'ont pas voulu une république fédérative qui ont proposé de diviser le royaume en quatre-vingt-trois départements plutôt qu'en neuf à dix grandes provinces. Toute personne qui sait examiner et juger ne reçoit pas pour accusation ce qui n'est que simple assertion, alors même qu'on aurait eu l'adresse de choisir et de lui présenter les assertions les plus propres à réveiller la défiance. En tout raisonnement, s'il suffisait de prouver, comme on dit, la majeure ou la première proposition, il n'est personne qu'on ne pût trouver à son gré innocent ou coupable. Tout le monde convient, de reste que les départements ne doivent pas se permettre de faire des lois, qu'ils ne doivent pas viser à l'indépendance. Ce n'est point là ce qu'il fallait s'attacher à retourner de vingt manières. Prouvez la mineure, c'est-à-dire établissez votre seconde proposition, et montrez-nous que le directoire du département veut se rendre indépendant ; montrez-nous comment ses moyens d'exécution sont de véritables lois réservées par leur nature à la puissance législative. Ce point a été mis à l'écart. Ceux qui connaissent la tactique des grandes assemblées prétendent que cette marche n'est pas malhabile. Ils se sont aperçus, disent-ils, que, si les auditeurs entendent soutenir assez longtemps une opinion qui leur est chère, ils deviennent d'autant moins difficiles sur la conclusion ; ils ne songent plus qu'on a oublié de prouver la mineure.

(*La suite demain.*)

SPECTACLES.

Théatre de la Nation. — Auj. *la Veuve du Malabar*, tragédie; suivie du *Babillard*, com. en un acte, en vers.

Théatre-Italien. — Auj. la 2e représentation de *l'Ombre de Mirabeau*, précédée de *la Colonie*.

La demoiselle Méon débutera par le rôle de Belinde, dans la première pièce.

Demain *le Franc Breton*, *les Evénements imprévus*, et *les Dettes*.

Théatre Français, rue de Richelieu. — Auj. *Nanine*, comédie en 3 actes, en vers; suivie du *Mercure galant*, comédie en 3 actes, en vers.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Auj. *la Pompe funèbre de Crispin*, comédie en un acte, mêlée de chants et de danses; *le Manteau*, comédie en un acte; terminé par la 2e représentation de *Mazet*, comédie en 2 actes, mêlée d'ariettes.

Théatre de Monsieur. — Auj. *la Frascatana*, opéra italien, musique del signor Paësiello.

Théatre français comique et lyrique.—Auj. la 91e représentation de *Nicodème dans la Lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

Délassements comiques, boulevard du Temple. — Auj. *les Folies amoureuses*, comédie en 3 actes; *le Retour du Champ-de-Mars*, opéra comique; *le Miroir de la Vérité*, opéra à grand spectacle.

Amphithéatre de M. Astley, faubourg du Temple.— Auj., à six heures précises, grands exercices d'équitation, terminés par la 9e représentation du chef-d'œuvre de M. Franconi, écuyer et citoyen de Lyon, ses enfants et ses élèves, et par des chevaux dressés de manière à causer la plus agréable surprise aux plus grands connaisseurs de l'art de la cavalerie.

Prix des places : 3 liv., 36 s., 24 s., 12 s.

Club des Etrangers, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 130. *Mardi* 10 Mai 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ITALIE.

Extrait d'une lettre de Rome, le 21 avril. — Nous ne revenons point de notre étonnement. Quoi! il est décidé que les Français ne se croiront plus *schismatiques, hérétiques, excommuniés;* il n'y a *bref ni bulle* qui tienne; ce serait un parti pris! Vous êtes devenus un étrange peuple de n'avoir pas fait une faute en tout ceci. Si vous continuez, c'est à vous autres à vous dire *infaillibles.* On y croira en Europe, tant votre conduite est admirable. Se contenter de déclarer, comme vous faites, le pape *libre* comme un citoyen romain; voilà un honneur infini pour la Rome nouvelle. L'honneur *du Vatican* est fait d'autre sorte, assurément; mais en vérité, messieurs de France, vous êtes si bons instituteurs qu'il ne faut pas désespérer de l'amendement et de la résipiscence des vieux routiers en politique, même d'un *conclave.* Cela est fort; cela n'en est pas moins vrai. Les miracles sont de votre côté. Ce qui n'est pas vrai, c'est que M. le cardinal de Bernis ait fait le thème au pape en ces graves circonstances. Son Eminence ne s'est mêlée que de plaisanter les Français et d'obéir au Saint-Siége: cela est de bonne compagnie. Malheureusement votre constitution n'est point pièce fugitive. On y croit lire à chaque feuillet, à l'usage des réfractaires, *rira bien qui rira le dernier.* Ce proverbe est joli. Du sel attique! du sel attique! plus de lanterne que celle de Diogène. Vous n'avez jamais cessé d'être Français par l'esprit, et vous n'en serez pas moins plus que Romains par le cœur; Romains du vieux temps, et sans avoir de *poulets sacrés*... ce qui, au fait, signifie un peuple libre sans superstition... Le Saint-Père n'en est pas là. On lui conseille un concile universel et il n'a point fait enfermer les conseillers au château Saint-Ange. Tout ce temps-ci le trouble et l'inquiète. S. S. n'a d'autres distractions que ses visites à *Mesdames de France*, et leurs dévotions. Mesdames doivent communier en public des mains du pape lui-même. Il n'est pas donné à tout le monde d'aller à Rome; c'est comme autrefois pour Corinthe, etc.

COMTAT VENAISSIN.

D'Avignon, le 1er mai. — Français, si vous aimez sincèrement la liberté, si déjà vous avez quelques vertus d'un peuple libre, lisez ceci, et jugez les habitants d'Avignon.

La ville d'Avignon s'est armée en 1789, avec l'autorisation du vice-légat et des consuls, au même moment où toutes les villes de France s'armaient, et pour le même motif, celui de repousser les brigands; fausse alarme, effroi terrible et universel qui s'était, on ne sait encore comment, tout à coup répandu. Les brigands ne parurent point. La terreur passée, on posa les armes, ou du moins l'ardeur diminua, et les gardes furent montées sans exactitude.

Mais un complot était déjà formé au dedans de nos murs: ceux que l'on craignait tant de voir arriver étaient déjà venus. Plusieurs étrangers, quelques négociants, et notamment un banquier à qui la confiance publique avait le droit de se refuser, M. Audif..., ces hommes commencèrent à exciter le peuple, à supprimer par la force les octrois de la ville, seul impôt connu à Avignon; renverser les barrières, chasser les commis, ce furent là leurs premières motions. L'insurrection commence, les employés fuient. On informe contre les fauteurs; mais à la prière du consul on retire le décret de prise de corps jeté sur M. Audiffret et M. Peyre, avocat à Avignon et natif de Pézénas. On relâche aussi quelques prisonniers. Tout s'apaise en apparence. Bientôt les syndics des corporations sont gagnés; on leur persuade que les consuls, qui ont promis la suppression des octrois, manqueront à leur parole. Un soir, des porteurs de chaise et une troupe d'enfants criards entourent la maison de ville, et demandent la destitution des consuls. Le conseil général de la commune s'inquiète, et les consuls quittent aussitôt leur chaperon et se démettent. Le vice-légat fait nommer quatre administrateurs; mais les chefs du mouvement exigent qu'une municipalité s'établisse à l'instar des municipalités de France. Ordre du vice-légat qui permet les assemblées de district. Ici la scène s'ouvre par des cabales et des violences. Des paysans gagnés, égarés, les ouvriers en soie accourent, inondent les séances; les citoyens plus éclairés se retirent et se cachent. Maîtres du champ des élections, les moteurs de l'insurrection composent une municipalité à leur fantaisie; des étrangers y sont admis sans avoir même le titre de citoyens.

Cependant la municipalité s'installe et prête serment de fidélité au Saint-Siége, serment renouvelé sur la place publique. Alors vient la correspondance de MM. Bouche et Camus, députés à l'Assemblée nationale de France, avec M. Raphel, de Carpentras. Ce dernier était arrivé depuis peu de Paris, et avait été élu membre de la municipalité d'Avignon.

Voici l'instant des cruautés, Français; lisez! ce n'est point de la compassion qu'on vous demande, c'est votre justice que l'on invoque.

Sur la place publique d'Avignon se trouve dès le grand matin pendu un mannequin portant une écharpe municipale. Aussitôt MM. Maireville et Dupra soupçonnent, accusent et vont saisir deux jeunes gens, marchands à Avignon; on trouve chez eux des toiles d'emballage, des cordes pour lier les ballots, de la paille pour les enveloppes; cette paille, ces toiles, ces cordes sont des indices certains. Un pamphlet contre la municipalité se découvre au moment même sous un sopha, dans l'appartement de ces victimes. On les jette en prison. Ce n'est pas tout: le mannequin avait une culotte noire. MM. Maireville et Dupra se souviennent qu'un abbé, M. Offrei, bénéficier de la métropole, a tenu des propos contre eux; la culotte noire appartient donc à cet abbé; on l'arrête, on le met en prison.

L'atrocité va croître; l'horreur augmente. Un boulanger, demeurant aux environs de la place où le mannequin municipal a été accroché, levé de bonne heure, a tout vu. Il a vu un nommé M. Aubert, taffetassier, apporter le fatal mannequin et l'accrocher lui-même. Il ajoute qu'il croit avoir reconnu avec cet homme MM. Maireville et Dupra, officiers municipaux. A l'instant Aubert est décrété, arrêté; mais le malheureux boulanger est menacé de manière qu'il meurt de son effroi.

Cependant le procès de M. l'abbé Offrei s'instruit. Il se défend avec succès. Les municipaux lui délivrent un ordre d'élargissement; mais, craignant la fureur du peuple, il reste en prison pour sa sûreté.

Les juges déclarent aussi les deux jeunes marchands innocents du crime du mannequin et ordonnent qu'ils soient élargis. Justice inutile. Les gens de la campagne accourent le peuple s'assemble. Les deux infortunés n'osent sortir. Cette rumeur dure deux jours entiers. Le tocsin sonnait l'alarme à chaque instant. En effet, Avignon se trouvait rempli de contrebandiers et d'autres hommes inconnus et terribles; entre autres s'y trouvait, arrivant de Paris, un homme appelé *le fameux Coupe-Tête*, ou Nicolas Jourdan.

Les honnêtes citoyens gémissent; ils sentent qu'il faut agir. Ils s'arment, se rendent à l'hôtel-de-ville. Il s'engage un combat. Plusieurs personnes sont blessées. On fait sortir le *drapeau rouge.* On propose une amnistie générale. Les armes sont posées par les citoyens, et l'apparence du calme se rétablit pour la seconde fois.

Mais quelle amnistie! Le lendemain même (le 11 juin), une potence paraît dressée sur la place. Ce n'est plus un mannequin qu'on y amène, c'est M. Rochegude, qu'une attaque de goutte retenait chez lui depuis deux jours. On le pend, et mille horreurs font frémir le bourreau même qui avait été forcé de prêter là son ministère. Une foule atroce, dans laquelle pas un seul Avignonais peut-être ne s'est trouvé, se repaît des angoisses effroyables et prolongées de sa victime expirante.

Le premier sang a coulé. Les municipaux, que les faits accusent, ont d'autres victimes à immoler. L'abbé Offrei est traîné là et pendu. Aubert, reconnu pour avoir accroché le mannequin, avait menacé de parler; on force sa prison, on l'entraîne là, on le pend. Ainsi l'histoire du mannequin s'ensevelit..... Une dernière victime, dite

M. Daulan, est pendue le soir du même jour; le bourreau et le peuple n'avaient pas quitté la place.

Enfin le maire d'Orange et quelques étrangers humains accourent. Ils pleurent, ils conjurent, ils parlent avec énergie; ils parviennent à sauver un jeune homme de vingt ans, M. Buffardière, qu'on traînait au supplice du jour. Le bourreau lui coupait les cheveux. De courageux citoyens le saisissent, l'enlèvent et le sauvent. Ainsi se terme la scène sanglante de ces exécutions.

Le lendemain 12, quel est l'objet du mouvement, du tumulte qui secoue la consternation et empêche les esprits de se remettre? On s'écrie qu'il faut être Français! que c'est le seul moyen d'avoir la paix; qu'on ne reconnaîtra pour patriotes que ceux qui signeront la réunion. Personne ne refuse, ou ceux-là qui se cachent sont recherchés, tirés de leur demeure, désarmés, ménacés, et forcés d'obéir à la terreur qu'on leur imprime.

On s'assemble donc en trois compagnies armées, et sur la place du palais on jure d'être Français. Or, il y a sept paroisses à Avignon, et trois seulement étaient armées au moment de ce serment si extraordinaire.

Peuple français, suivez ces récits, vérifiez-les; observez quatre paroisses qui n'avaient plus d'armes, et par conséquent plus de liberté. Les détachements des paroisses armées étaient aux portes des districts de celles qui ne l'étaient point pendant toute la délibération sur la réunion à la France.

Non, peuple généreux, et qui n'avez que faire de nous, vous n'approuverez point des iniquités où sont violés deux noms qui nous sont chers, celui de la liberté et le vôtre!

Nous voilà à la seconde époque du siècle d'horreurs que renferme pour nous l'histoire d'une année...

(La suite demain.)

FRANCE.

De Paris. — Lorsque le conseil général du département invita le roi, par son Adresse du 18 du mois dernier, à éloigner de lui les ennemis de la constitution, à annoncer aux nations étrangères qu'il s'était fait une glorieuse révolution en France, et qu'il l'avait adoptée, à environner sa personne des plus fermes appuis de la liberté, les seuls véritables et utiles amis du roi, le conseil du département ajouta que le conseil qu'il offrait au roi lui serait donné par les quatre-vingt trois départements du royaume, si tous étaient à portée de se faire entendre aussi promptement que celui de Paris. En effet, à l'instant où cette Adresse a été publiée en différentes parties du royaume, les corps administratifs, qui seuls peuvent en ce moment être en quelque sorte les organes politiques des vœux et des inquiétudes des sections partielles de l'empire, ont, par l'expression d'un vœu semblable, déclaré l'opinion publique de leurs départements. On a vu dans les numéros précédents de cette feuille l'arrêté du directoire du département de Seine-et-Marne, qui le premier a donné l'exemple de cette adhésion; l'arrêté du directoire du département de l'Indre et l'Adresse au roi par celui du département de l'Aube.

Le directoire du département de la Côte-d'Or a présenté au roi, le 28 du mois dernier, une Adresse dont voici le début: « Fidèles à la loi qui a créé les fonctions qui nous sont confiées, nous avons été bien douloureusement affectés quelques instants d'entendre nos concitoyens se demander avec inquiétude si le roi des Français avait cessé d'être l'ami de la constitution sur laquelle ils fondent l'espérance de leur bonheur. Nous avons envié au corps administratif qui se trouve placé plus près de Votre Majesté l'avantage de pouvoir vous porter le vœu de dissiper promptement ces nuages de défiance, épaissis par les manœuvres perfides de ces hommes vils qui se sont coalisés pour résister aux progrès de la félicité publique. »

Le directoire du département de l'Isère a présenté aussi une Adresse au roi, le 25. Ces administrateurs disent que: « Justement alarmés des nouvelles cabales dont les ennemis du repos, de la gloire et du bonheur du roi, ne cessent de l'environner, ils allaient lui adresser une pétition pour le supplier de mettre un terme à ce scandale, lorsqu'ils ont appris que toutes les manœuvres étaient déjouées, et que le chef de la nation venait de cimenter une seconde fois, au milieu de ses dignes représentants, le pacte solennel de maintenir la constitution, de la chérir comme citoyen, et de la faire respecter par tous les citoyens de l'empire. — Ainsi, ajoutent-ils, nos très-humbles représentations doivent se changer en actions de grâces, et nos voix se mêler aux applaudissements que vous avez reçus de la diète auguste qui vous possédait dans son sein et qui sentait le prix de votre démarche, dans un moment où la capitale était peut-être autorisée à douter de vos sentiments par l'impudence des réfractaires dont le trône s'environnait. Ce soupçon, s'il a existé, a disparu dès sa naissance. Vous avez dit à ce bon peuple que vos principes n'étaient point changés, et tous les cœurs vous ont été rendus quand vous avez montré la crainte de les perdre. — Mais si l'attachement du peuple français peut, sans altération, éprouver ces atteintes, si la confiance que vos vertus ont inspirée jusqu'à ce moment l'a soutenu contre les efforts des ennemis secrets de votre personne, de ces monstres qui feignent d'aimer le roi et qui sacrifieraient la nation entière à l'espoir chimérique de recouvrer leur autorité...Sire, daignez entendre la vérité terrible qui nous échappe: l'amour des Français peut avoir un terme, et ce serait le jour que Votre Majesté, s'abandonnant aux conseils perfides dont on ne cesse de l'accabler, démentirait par sa conduite la haute idée qu'on a conçue de sa franchise et de sa loyauté. Un seul instant peut anéantir le repos qu'elle a droit d'attender de ses sacrifices au bien général; une seule démarche peut appeler la guerre civile au milieu de nous, ce fléau des rois et des peuples où les lois se taisent devant l'anarchie, où les droits du monarque sont méconnus, parce que sans les lois il n'est plus de monarque et qu'il devient l'ennemi nécessaire de la nation qu'il a trompée, et dont les convulsions sont le plus souvent l'ouvrage de sa haine ou de son imprudence. Ah! sans doute, ce jour affreux ne luira point sous le successeur de Louis XII et de Henri IV. « Le directoire du département de l'Isère déclare à la fin de cette Adresse qu'il adhère à tous les principes qui ont servi de base au sage arrêté du directoire du département de Paris, du 11 du mois dernier. » Ces principes, dit-il, sont puisés dans les Droits de l'Homme, dans les décrets sur les opinions religieuses, et dans les lois indestructibles de la raison. Votre Majesté, ajoute-t-il, les adoptera si désormais elle résiste aux vaines objections du clergé réfractaire. »

Le directoire du département du Finistère a également présenté une Adresse au roi, le 27. Cette Adresse commence par ces mots: « Sire, s'il est du destin des rois d'être trompés par la plupart de ceux qui les approchent, il est du devoir des vrais citoyens de leur dire la vérité; ce devoir, les administrateurs du département de Paris viennent de le remplir. Nous avons applaudi à leur courage et à leur raison, lorsqu'ils vous ont représenté « que les circonstances sont fortes, qu'une lausse politique doit répugner à votre caractère, et ne serait bonne à rien. » Sire, vous avez juré fidélité à la constitution, et le peuple a la plus grande confiance en votre personne. »

ÉDUCATION.

Plusieurs députés à l'Assemblée nationale ayant témoigné à l'instituteur des sourds et muets leurs regrets de ne pouvoir assister aux exercices de ses élèves, parce que ces exercices ont lieu aux mêmes heures que les séances de l'Assemblée, l'instituteur a l'honneur de les prévenir que, jusqu'à la fin de cette législature, il y aura un exercice public des sourds et muets, tous les lundis, mercredis et vendredis, depuis quatre heures de l'après-midi jusqu'à sept.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
Présidence de M. Rewbell.

SUITE DE LA SÉANCE DU SAMEDI 7 MAI.

Suite du discours de M. l'abbé Sieyès.

Je ne dirai point qu'il soit impossible de changer la France en une république fédérative; il est deux moyens assurés pour arriver à ce but: le premier est de lui donner un système d'administration où l'on n'ait ni classé ni limité les pouvoirs; où l'on ait oublié d'établir les véritables rapports de subordina-

tion, d'une part avec les supérieurs, de l'autre avec les administrés; où la multitude des roues et des agents superflus étouffe l'action utile. C'est à vous à juger de la valeur du système administratif que vous avez imposé à la France. Les différentes opinions à cet égard ont été si souvent manifestées entre nous qu'on sait en général à quoi s'en tenir. Mais si c'était dans la considération de cette partie de votre ouvrage que vous puisez vos craintes, il serait assez juste d'ajouter qu'il y aurait de l'erreur à s'en prendre aux corps administratifs eux-mêmes. Le mécanicien ne doit pas reprocher à sa machine les irrégularités qu'il y a mises. (On applaudit.)

Le second moyen assuré de transformer la monarchie en république fédérative serait de nous conduire d'abord à l'anarchie. Deux causes peuvent produire cet effet: la désobéissance des administrés, facilitée, favorisée, autorisée par l'insuffisance d'une force légale ou l'incertitude de son action. Si cette cause existait réellement, vous penseriez qu'elle tient surtout aux vices qui se trouvent encore dans la constitution, et vous en accuseriez peut-être le temps qui vous a manqué, et non les directoires de départements. Enfin, la dernière cause qui ne serait pas moins propre à nous plonger dans le chaos et l'anarchie serait l'inaction de vos nouveaux corps administratifs. Qui de nous ignore que toutes les anciennes administrations sont tombées, ou par vos suppressions, ou par la retraite, ou par les refus et la mauvaise volonté des anciens administrateurs? Qui de nous ignore que le chaos doit être l'effet inévitable de la suspension du service public dans ses principales parties? Il est donc nécessaire que partout la nouvelle administration se hâte de remplacer l'ancienne. Vous n'avez pas encore tout réglé! n'importe; vite, que tous les départements portent la main pour soutenir un édifice qui ne peut s'écrouler sans les plus désastreuses calamités. Notre situation momentanée est inévitable peut-être, au moment d'une révolution, et avant que le nouvel ordre social soit parfaitement établi; mais si vous vous intéressez à l'établissement de la constitution, prenez garde d'accuser l'empressement que les corps administratifs témoignent. C'est leur inaction qui est redoutable, et non pas leur zèle. Ne ralentissez pas l'action publique. Eh! ne voyez-vous pas qu'il existe deux partis qui pour arriver, l'un à la dictature, et l'autre à l'anarchie, voudraient rendre l'administration impossible? Ne discernez-vous pas d'où viennent les calomnies dont on cherche à couvrir toutes les autorités? Quels sont les hommes qui, sous le voile du patriotisme, osent ériger en principes qu'il ne faut cesser de décrier le corps dont la surveillance la plus attentive peut seule garantir la sûreté générale? Quels hommes semblent ne travailler que pour provoquer la jalousie des comettants contre leurs délégués, et inspirer au peuple une telle défiance qu'il en vienne enfin, dans l'excès de son égarement, jusqu'à prendre ses défenseurs pour ses assassins et ses assassins pour ses défenseurs? (On applaudit à plusieurs reprises dans toutes les parties de la salle, excepté dans l'extrémité gauche de la partie gauche.)

Certes, ceux-là vous trompent qui vous empêchent d'apercevoir le plus grand danger que la constitution ait eu à recourir, là où il est, c'est-à-dire dans le chaos et l'anarchie qui résulteraient à coup sûr du dégoût et du découragement où l'on s'efforce de jeter les directoires de département et de district. La position des magistrats, des administrations, est bien différente aujourd'hui de ce qu'elle sera dans quelques années, lorsque la machine politique, établie suivant ses véritables lois, aura toute énergie dans ses mouvements; alors le sentiment du devoir suffira sans doute; en attendant, qui ne voit que le zèle, que la vertu la plus active ne sont pas de trop pour contenir les nombreux éléments du désordre qui nous environnent? Ceux-là vous trompent qui voudraient vous insinuer que, placés immédiatement au milieu de tous les embarras, les administrateurs du peuple ne cherchent pas à les vaincre, qu'ils n'attendent pas avec avidité toutes vos lois pour y trouver le remède aux maux publics, ou qu'ils négligent de le chercher dans celles que vous avez déjà faites. Vous qui craignez la fédération républicaine des départements, ne laissez pas introduire le chaos et l'anarchie: ce moyen, cent fois pire que le bon, ne vous menace que trop; il vous y conduirait infailliblement. Au lieu de réprimer les prétendues hardiesses de l'administration, exigez au contraire, commandez la plus grande activité pour l'exécution de vos lois. Commandez aux corps administratifs de ne point répugner aux mesures fortes et vigoureuses; dites-leur d'être plutôt hardis que timides; et lorsque l'ordre public troublé en fait un devoir, lorsque toutes les parties de l'administration sont au moment de se désorganiser, ne trouvez pas mauvais qu'ils prennent le plus promptement possible les mesures provisoires nécessaires pour soutenir la chose publique, en attendant que la main du législateur ait définitivement réglé toutes les parties de l'action politique. A cette condition nous pouvons espérer d'éviter les horreurs du chaos et de l'anarchie, et par conséquent aussi de cette fédération républicaine qui, au lieu d'en être le comble, en deviendrait le remède. Je proposerais le projet de décret suivant:

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution sur l'arrêté du 11 avril du directoire du département de Paris;

« Déclare que les principes de liberté religieuse qui l'ont dicté sont les mêmes qu'elle a reconnus et proclamés dans sa Déclaration des Droits. Quant aux mesures d'exécution, elle s'en rapporte à la sagesse des directoires de départements et de districts. »

(M. l'abbé Syeyès descend de la tribune au milieu des applaudissements.)

M. Lanjuinais: Il faut sans doute honorer les corps administratifs, il faut sans doute les excuser quand leur zèle les emporte au delà des bornes; mais peut-on les autoriser à faire des actes contraires à vos décrets? peut-on fermer les yeux quand ils croient devoir s'arroger le pouvoir législatif? Vous connaissez l'arrêté du département de Paris; un autre a prononcé un exil contre les prêtres qui ne prêteraient pas le serment; un autre encore a défendu aux religieux d'user l'habit de leur ordre. Quelles sont les limites de l'autorité des corps administratifs? Il doit leur être défendu de rien faire de contraire à la loi, de rien décréter sur des objets qui ne sont pas encore des lois... (Il s'élève des murmures.) Que propose le comité auquel vous avez renvoyé l'arrêté du directoire du département de Paris, c'est-à-dire les deux membres qui ont eux-mêmes fait cet arrêté? Ils proposent de décréter l'exécution de cet arrêté dans l'étendue du département de Paris. D'abord vous vous êtes fait la loi de ne rien décréter de particulier pour un département. La loi doit être une; elle doit exister également pour tout le royaume. (*Plusieurs voix:* Oui, oui!) De plus vous ne pouvez donner à personne l'initiative de vos lois. Vous avez demandé au comité, non le règlement d'un corps administratif, mais une loi; la loi doit sortir tout entière du corps législatif. . . . . Permettez-moi quelques observations sur la question religieuse. On vous a dit: Nous avons loué les Théatins pour que les non-conformistes n'aillent pas dans une cave, et que leur conduite soit éclairée. On dit aujourd'hui que les églises qu'on leur louera seront des lieux fermés, des

espèces de clubs ouverts seulement aux actionnaires; mais cette explication ne peut être admise, puisque, suivant les termes du règlement, il y aura des églises appartenant et n'appartenant pas à la nation. (On murmure.) Ceux qui sont les plus latitudinaires en tolérance, le département lui-même, ne voudrait pas tirer de ses principes une conséquence trop étendue si on établissait un culte à Vénus. (On rit.) Je demande qu'il soit dit dans l'article : « Un culte religieux quelconque, approuvé par la police..... »

On a élevé il y a quelque temps la question de savoir si le culte catholique serait le seul culte public en France; vous avez dit le contraire de ce que dit le département. Je sais bien ce que plusieurs personnes auraient voulu dire ; mais l'Assemblée a dit qu'elle ne voulait pas délibérer. Le directoire fait ce que l'Assemblée n'a pas voulu faire; il a rédigé son arrêté avec une telle négligence qu'on ne sait pas s'il a bien compris la matière qu'il traitait; il a dit, par une proposition négative universelle, et on connaît le danger des propositions négatives universelles comme celui des propositions universelles affirmatives, il a dit qu'il n'y aurait d'excepté que les églises paroissiales; mais il y a des églises qui ne sont pas paroissiales. Vous avez décrété, par exemple, la conservation de l'église Saint-Louis comme succursale. (On demande à aller aux voix.) Il est donc certain que le département n'a pas bien examiné la matière sur laquelle il travaillait. Je dis donc que le directoire a attaqué vos lois.... (Il s'élève des murmures.) Je demande la même liberté d'opinion que les préopinants. Je dis donc que l'arrêté du directoire porte atteinte au pouvoir législatif, et que d'ailleurs il est rédigé de manière à ne pouvoir obtenir les honneurs d'une loi. Il est encore contraire à vos décrets en d'autres points. Vous avez décrété qu'il ne serait pas créé d'officiers publics sans un décret du corps législatif; cependant le directoire crée des officiers publics ; il propose encore des exceptions pour les prêtres non assermentés... Voyez où aboutirait cette loi, ce serment qui nous a déjà coûté tant de peines, tant d'inquiétudes, tant de millions, tant de larmes, tant d'angoisses... (La partie droite applaudit.) Cette exception attente à la liberté. Vous avez décrété qu'il y aurait dans les hôpitaux des oratoires publics, et l'arrêté dit que ces oratoires seront fermés. L'arrêté est encore contraire à la loi du 26 mars en ce qu'il doit aux maisons religieuses la jouissance de leurs églises. J'aurais encore d'autres observations de cette nature à faire ; mais il me suffit de dire que le directoire ne peut pas avoir l'initiative des lois. Je demande donc que l'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer, et que l'Assemblée charge le comité de présenter un projet de loi.

M. Couturier : C'est contre le onzième article de l'arrêté du département de Paris que je demande la parole ; il est ainsi conçu : « Tout édifice ou partie d'édifice que des particuliers voudront destiner à réunir un grand nombre d'individus pour l'exercice d'un culte religieux quelconque portera, sur la principale porte extérieure, une inscription pour indiquer son usage, et le distinguer de celui des églises publiques appartenant à la nation, et dont le service est payé par elle. » Voilà donc le moment arrivé! c'est en termes formels qu'on nous propose d'établir l'abomination de la désolation. (On rit; on murmure.) Je tiens ma loi, qui est aussi la vôtre ; je puis employer ces termes.

M. Dandré : Comme je ne crois pas que l'opinion du préopinant ait détruit l'impression du discours éloquent de M. le rapporteur et de la démonstration géométrique de M. l'abbé Sieyès, je serai très-court. Le préopinant a cru mettre l'Assemblée dans l'embarras en plaçant dans la même catégorie le directoire du département de Paris et les autres directoires, qui ont fait des actes contraires à la liberté. Ceux-ci sont nuls ; celui du département de Paris est conforme aux bases de la constitution. Il ne faut pas oublier que cet arrêté a été dénoncé comme contraire, comme attentatoire à la liberté. La liberté consiste à faire tout ce qui n'est pas défendu. Les corps administratifs établis par la constitution doivent protéger cette liberté. C'est la liberté du culte que le directoire du département de Paris a protégée; s'il ne l'eût pas fait, il aurait été parjure à son serment. Il s'est conformé exactement à la Déclaration des Droits ; puisqu'on a dénoncé cet arrêté, c'est le projet de décret de M. l'abbé Sieyès qui doit être adopté. Je réclame la priorité pour ce projet.

On demande que la discussion soit fermée.

M. Couturier, *ci-devant curé de Salives :* Je fais d'abord une observation sur l'inconséquence du rapporteur qui, attaché par son état au sanctuaire, a fait un rapport contraire aux devoirs de son état. (Il s'élève des murmures ; on demande que la discussion soit fermée.)

M. Talleyrand, *ancien évêque d'Autun:* Je demande, au nom du comité de constitution, que l'opinant soit entendu.

M. Couturier : Voilà donc le moment qui est arrivé; à la fin on lève hardiment le masque. C'est maintenant, en termes formels, qu'on vous propose d'établir l'abomination de la désolation dans le lieu saint... (On rit.) Un militaire parle sur l'ordonnance militaire ; un jurisconsulte vous cite le Code et le Digeste, Barthole et Cujas ; moi je vous cite ma loi, qui est aussi la vôtre. On vous propose donc, pour me servir du langage de l'Écriture, on vous propose d'établir l'abomination de la désolation dans le lieu saint. (On rit, on murmure.) On propose par un décret formel d'établir dans nos églises un culte quelconque, de les convertir en mosquées, en synagogues, en temples de luthériens, d'anabaptistes, en pagodes ; d'ordonner que le temple du vrai Dieu serait converti en temple de Baal ! (On murmure.) Si, il y a deux ans, quelqu'un eût osé proposer de convertir les églises en mosquées, en pagodes, vous l'auriez repoussé avec indignation. (*Plusieurs voix :* Non, non.) Le rapporteur a demandé qu'on déclarât l'arrêté du directoire digne d'éloges, et de l'envoyer aux quatre-vingt-deux départements pour servir de modèle. Est-ce ainsi qu'on respecte notre sainte religion ! Est-ce donc ainsi que vous ne touchez pas à notre religion ? Est-ce donc ainsi que la religion est élevée si haut? Elle était élevée haut quand le Panthéon a été consacré au vrai Dieu, au Dieu de nos pères. On vous propose aujourd'hui de consacrer le temple du vrai Dieu à l'erreur, à l'idolâtrie. Si j'étais l'ennemi de la constitution, si je voulais avoir une conduite machiavéliste, je vous dirais : *Impletemensuram.* Ne craignez-vous pas que le peuple, ne trouvant au temple ni tranquillité, ni recueillement ; voyant ces églises, où il allait remplir ses devoirs religieux, devenues le temple des idoles ; voyant ces chaires de vérité changées en chaires de pestilence... (On rit.) Je suis bien surpris que, dans une Assemblée où il y a tant de lumière, on me trouble quand je me sers des propres paroles de l'Ecriture. Je cite ce que dit notre Seigneur à la suite des expressions que je viens de rappeler : « Quand vous verrez l'abomination de la désolation... (on rit, on murmure, on rit) fuyez, fuyez !... » Mais, messieurs, le décret n'est pas porté, je puis le dire : Fuyez, fuyez, ces contrées jadis si chrétiennes, où le vrai Dieu était adoré, où l'on adore maintenant le dieu de Baal ! Fuyez, fuyez ! traversez les monts pour n'être pas témoins de la profanation

des temples et du renversement des autels. Je conclus : 1° que l'assemblée rejette les articles proposés; 2° que MM. du directoire du département de Paris soient mandés à la barre ; 3° que le comité de constitution soit rappelé à l'ordre et censuré ; il est de l'honneur de l'Assemblée de m'accorder ma demande.

On demande l'impression de ce discours.

M. Lucas : Je prie l'Assemblée de se rappeler que celui qui parle aujourd'hui d'abomination et de désolation a proposé de sacrer les nouveaux évêques dans les synagogues.

M. Treilhard : Je suis loin de combattre les principes éternels posés avec tant d'éloquence et de sagacité par M. le rapporteur. Je crois que, dans une Assemblée comme la vôtre, il serait superflu de les défendre. Je propose une addition qui fera sentir pour quel motif je demande la priorité pour le plan du comité. Quelques personnes ont été alarmées de voir empêcher les prêtres non assermentés de dire la messe dans les églises paroissiales. Je demande qu'à ces mots: « églises paroissiales et succursales, » on ajoute les mots : « oratoires nationaux. » Le motif qui me détermine à demander la priorité pour le projet du comité, c'est que celui de M. l'abbé Sieyès laisserait quelques inquiétudes. Je demande de plus que la discussion soit fermée.

L'Assemblée ferme la discussion.

M. Lanjuinais : Je demande que l'Assemblée s'explique, et dise si elle se fera présenter un projet de loi à la place de l'arrêté du directoire.

M. Beaumetz : Plusieurs personnes demandent que l'article proposé par M. l'abbé Sieyès soit placé à la tête du projet du comité; il est utile que l'Assemblée, en reconnaissant que l'arrêté du directoire est conforme à la Déclaration des Droits, invite tous les citoyens à s'y conformer.

M. l'abbé Sieyès : Je ne vois pas d'inconvénients à ce que l'on adopte l'amendement proposé par M. Treilhard.

M. Talleyrand, ancien évêque d'Autun, fait lecture du projet de décret du comité, amendé par M. Treilhard, et à la tête duquel est l'article proposé par M. l'abbé Sieyès.

Ce projet de décret est adopté. La partie droite ne prend point de part à la délibération.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU SAMEDI AU SOIR.

On lit une Adresse de M. Latude, qui expose que des circonstances mal connues de l'Assemblée lui ont été présentées lors du rapport de son affaire; que l'effet de cette erreur involontaire où l'Assemblée a été entraînée est d'imprimer une tache sur son honneur, qui lui est mille fois plus douloureuse que les tourments qu'il a endurés. Il demande un nouvel examen de son affaire.

Cette réclamation, appuyée par MM. Biauzat et Prieur, est renvoyée au comité des rapports.

— On lit une lettre des officiers municipaux de la ville de Douai, qui réclament contre un décret qui les a condamnés sans les avoir entendus.

M. Breuvart, *curé de Saint-Pierre, de Douai :* C'est justice que je réclame pour les malheureux officiers municipaux de la ville de Douai. L'urgence des circonstances vous fit décréter, avant d'avoir reçu leur procès-verbal qui fut remis à votre président le lendemain de votre décret, vous fit, dis-je, décréter qu'ils seraient conduits à Orléans pour leur procès leur y être fait par la haute cour nationale, parce qu'ils n'ont pas publié la loi martiale lors des troubles de leur ville infortunée. Mais j'ose vous assurer, messieurs, que, si vous les eussiez entendus, vous auriez été convaincus de leur innocence, comme le sont tous leurs concitoyens. J'ai reçu moi-même plusieurs lettres de Douai, et entre autres une de M. le commandant de la garde nationale, qui attestent qu'il était impossible de publier la loi martiale sans exposer la ville aux plus grandes horreurs, et que le moindre mal qu'il en aurait pu résulter aurait été le mépris de cette loi dont on se serait moqué..... (Des murmures interrompent l'orateur. On crie : *Aux voix!*)

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

— M. Mayer fait, au nom des comités d'agriculture et de commerce, et de marine, un rapport sur les moyens de rendre les bouches du Rhône navigables par une prolongation des digues existant près son embouchure. — L'Assemblée en ordonne l'ajournement.

— On reprend la discussion sur la liquidation des avocats aux conseils.

M. l'abbé Maury : L'expérience a appris qu'avec de l'esprit et des intentions équivoques rien n'est plus facile que de trouver des raisons pour soutenir le pour et le contre. Cette vérité, attestée par l'expérience, a été surtout démontrée en France par les avocats, depuis trois ou quatre cents ans. Cependant un corps législatif ne doit pas retourner aujourd'hui contre les avocats les armes dont ils ont fait usage pendant si longtemps. En conséquence, messieurs, je viens discuter brièvement la question du remboursement des offices des avocats aux conseils, sans me servir des moyens d'un avocat...

Je n'ai à réclamer dans cette cause qu'un seul principe, et ce principe ne sera contredit par personne. On n'évalue jamais un bien par ce qu'il a coûté; on l'évalue par la valeur qu'il avait lorsqu'on le vendait. Voilà le seul principe que la société ait jamais réclamé, lorsqu'usant de sa souveraineté inaliénable elle a demandé à quelques citoyens le sacrifice de leurs propriétés particulières. Toutes les distinctions que l'on vous a présentées dans cette discussion me paraissent des subtilités indignes de servir de règles à votre décision. On vous dit que les anciens avocats aux conseils n'ont payé leurs offices que 10,000 liv.; que, par la multitude des causes qui ont été portées depuis vingt ou trente ans au conseil des parties, les offices ont acquis une beaucoup plus grande valeur, et que les acquéreurs de ces offices les ont payés jusqu'à 40 et 50,000 liv.; enfin, 100 et 115,000 liv. Je n'argumente pas ici ; je raisonne selon les éléments les plus communs du bon sens. Je demande quelle différence il peut y avoir, aux yeux de la loi, entre la valeur de l'office d'un ancien avocat et l'office d'un avocat depuis vingt ans. La faveur devrait être pour l'ancien, si vous établissiez quelque différence, parce que, si cet ancien avocat eût vendu son office, il en aurait manifestement perçu, il y a deux ou trois ans, la valeur qui en a été payée par le nouvel avocat aux conseils, en faveur duquel on sollicite aujourd'hui des grâces de la nation. Il ne faut donc pas distinguer dans ce remboursement ce qui n'était pas distinct dans le produit. Je pense qu'il n'est ni de la justice ni de la générosité d'une grande nation d'aller compter avec tant de sévérité avec cinquante-deux pères de famille que l'on prive de leur état. Aujourd'hui que la nation se met à la place des acquéreurs des offices, la nation ne doit pas avoir une autre mesure d'application que celle qu'auraient eue les autres citoyens. Il me semble que vous rempliriez le vœu de toutes les parties intéressées, sinon à la lettre, du moins à l'esprit du décret proposé par votre comité, en décrétant que tous les offices des avocats aux conseils seront indistinctement remboursés au prix commun que se vendaient les offices il y a dix ans.

M. Regnaud : Il n'y a que douze individus qui soient en état de jouir de la faveur qu'on vous demande. Si les anciens avocats au conseil fussent morts il y a deux ans, leurs enfants auraient vendu leurs charges 80 ou 100,000 livres ; vous ne pouvez pas réduire les enfants de ces citoyens à regretter pour leur fortune, pour leur existence, de n'avoir pas perdu leurs pères il y a deux ans. (Quelques applaudissements. — *Aux voix l'amendement de 20,000 livres!*)

L'Assemblée adopte cet amendement.

Le décret est rendu en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète que les avocats au conseil seront remboursés sur le pied du dernier contrat d'acquisition de chaque titulaire, à la déduction d'un huitième pour les recouvrements, de laquelle déduction seront exempts ceux dont le prix des contrats ne se porte qu'à 20,000 liv. et au-dessous. »

— M. le Président annonce que le scrutin pour la nomination d'un président, n'ayant donné que 152 voix à M. Charles Lameth et 140 à M. Dandré, il faudra un nouveau scrutin.

La séance est levée à neuf heures.

SÉANCE DU DIMANCHE 8 MAI.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de la lettre suivante de M. Charon, officier municipal de Paris :

« M. le président, l'abbaye de Sellières, près Romilly, département de l'Aube, où reposent les cendres de Voltaire, vient d'être vendue. En ma qualité de commissaire chargé par le corps municipal de l'examen de la demande en translation de ces cendres à Paris, on vient de m'adresser une lettre ci-jointe, par laquelle on m'apprend que les Amis de la Constitution de Troyes en réclament la possession. L'on y ajoute une délibération prise par le conseil général de la commune de Romilly, par laquelle il est arrêté que les restes de Voltaire seraient partagés.

« Alarmé de ces dispositions, n'ayant pas le temps de demander la convocation du corps municipal, pensant que l'Assemblée nationale voudra payer à la mémoire de Voltaire le tribut de reconnaissance dont il reste à la nation à s'acquitter ; convaincu que la ville de Paris, plus qu'aucune autre, a le droit de réclamer la possession des cendres de ce grand homme, né, mort dans ses murs, où la patrie reconnaissante vient de consacrer un monument pour les grands hommes, j'ose vous supplier, M. le président, de demander, provisoirement, un décret par lequel il soit ordonné que le corps de Voltaire sera transporté sur-le-champ dans l'église de Romilly, autorisant le sieur Favreau, maire dudit lieu, à ce que les restes précieux de ce grand homme soient conservés sains et saufs, jusqu'à ce qu'il plaise à l'Assemblée nationale d'en ordonner le transport à Paris.

« J'aurai l'honneur de vous observer, M. le président, que l'époque du 30 mai, anniversaire de la mort de Voltaire, semble être désignée par toute la France. Ce jour, l'intolérance et le fanatisme exercèrent contre le philosophe de Ferney leurs fureurs, leur persécution ; que pareil jour soit celui du triomphe de la philosophie, de la raison et de la justice.

« Je suis avec un profond respect, etc. »

M. Regnaud : Messieurs, les restes d'un grand homme appartiennent à la nation. Voltaire est le seul homme qui ait repoussé le fanatisme, il a éclairé l'ignorance. Voltaire a été inhumé à Sellières ; les municipalités voisines se disputent l'honneur d'avoir ses cendres. C'est à la nation entière à prendre un parti sur cette demande. Je demande donc que Voltaire soit mis au rang des grands hommes, et j'ai l'honneur de vous proposer le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que le corps de Marie-François Arouet de Voltaire sera transféré de l'église de l'abbaye de Sellières dans l'église paroissiale de Romilly, sous la surveillance de la municipalité dudit lieu de Romilly, qui sera chargée de veiller à la conservation de ce dépôt jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'Assemblée nationale sur la pétition de ce jour, qui est renvoyée au comité de constitution. »

M. Lanjuinais : Un écrivain célèbre, Bayle, a dit : *Voltaire a mérité les remerciements, mais non pas l'estime du genre humain.* Si ce jugement est vrai, je crois qu'il serait plus sage de passer à l'ordre du jour.

M. Treilhard : Je vous rappellerai que Voltaire, en 1764, dans une lettre particulière qu'il écrivait, annonçait cette révolution dont nous sommes témoins ; il l'annonçait telle que nous la voyons : il sentait qu'elle pourrait être encore retardée, que ses yeux n'en seraient point les témoins, mais que les enfants de la génération d'alors en jouiraient dans toute sa plénitude. C'est donc à lui que nous la devons, et c'est peut-être un des premiers pour lesquels nous devons les honneurs que vous destinez aux grands hommes qui ont bien mérité de la patrie. Je ne parle pas ici de la conduite particulière de Voltaire : il suffit qu'il ait honoré le genre humain, qu'il soit l'auteur d'une révolution aussi belle, aussi grande que la nôtre, pour que nous nous empressions tous à lui faire rendre au plus tôt les honneurs qui lui sont dus. Je demande donc que vous mettiez sur-le-champ aux voix la motion faite par M. Regnaud.

M. Couturier : Je demande la parole.

Plusieurs voix : La discussion est fermée.

M. Gombert : Renvoyez-le à l'abomination de la désolation.

M. Couturier : On compare Voltaire à un prophète. Je demande que ses reliques soient envoyées en Palestine.

M. Treilhard : Voltaire a été pendant sa vie déchiré par l'ignorance et le fanatisme : il n'est pas étonnant qu'il puisse encore y être en proie.

L'Assemblée adopte le projet de décret proposé par M. Regnaud.

M. Regnaud : Il circule en cet instant dans la capitale et on vend à la porte de l'Assemblée nationale un prétendu manifeste de Léopold II, empereur d'Occident ; c'est sans doute une de ces productions dont on entoure l'Assemblée nationale, et à l'aide desquelles on cherche à tromper la nation sur la vérité. Je demande que M. Dandré, membre du comité diplomatique, veuille bien confirmer à l'Assemblée et apprendre à tout Paris ce que chacun de nous connaît individuellement : c'est qu'il n'existe en effet aucune production de ce genre, et qu'il faut se mettre en garde contre tous les écrits dangereux à l'aide desquels on cherche à exciter l'effervescence.

M. Dandré : Au moment où je suis entré dans l'Assemblée, j'étais porteur d'une lettre de M. Montmorin, que j'allais communiquer à l'Assemblée lorsque M. Regnaud est venu me parler de ce prétendu manifeste de l'empereur. J'ai entendu parler, ce matin, de ce manifeste ; je l'ai lu, c'est une véritable production aristocratique. Voici la lettre de M. Montmorin.

Lettre de M. Montmorin.

Paris, le 8 mai 1791.

« On vient de m'assurer qu'il circulait dans le public un prétendu manifeste de l'empereur ; j'ignore quelle peut être cette pièce que je n'ai point vue, mais je crois de mon

devoir d'avoir l'honneur de prévenir l'Assemblée que je suis certain qu'il n'existe en ce moment d'autre écrit de la cour de Vienne, relatif à nous, que le décret de commission envoyé à la diète de Ratisbonne, et dont le comité diplomatique a donné dernièrement connaissance à l'Assemblée.

« Je compterai toujours au rang de mes devoirs les plus essentiels à remplir celui de faire évanouir les fausses alarmes avec lesquelles on cherche à tourmenter le public, ainsi qu'à mettre l'Assemblée à portée d'apprécier, par la voie de son comité diplomatique, le véritable état de notre position avec les puissances étrangères.

« J'ai l'honneur d'être avec respect, etc.

« *Signé* MONTMORIN. »

L'Assemblée ordonne l'impression de cette lettre.

— M. Rœderer soumet à la discussion un projet de décret sur les bases de l'organisation des compagnies de finances.

Après une légère discussion, les quatre premiers articles sont décrétés en ces termes :

« Art. 1er. Les taxes d'enregistrement et de timbre d'une part, celles des traites de l'autre, seront perçues par deux régies intéressées, l'une sous le titre de régie de l'enregistrement et du timbre, l'autre sous le titre de régie des douanes.

« II. L'administration centrale de chaque régie sera établie dans la capitale.

« III. Il sera déterminé des modes d'admission aux emplois, et d'avancement pour chaque régie, par un décret particulier.

« Les régisseurs généraux dans chaque régie seront choisis et nommés par le roi, entre les employés du grade immédiatement inférieur ayant au moins cinq années d'exercice dans ce grade.

« Les employés du grade immédiatement inférieur à celui de régisseur seront également choisis et nommés par le roi, entre trois sujets qui seront présentés au ministre des contributions publiques par les régisseurs généraux, suivant l'ordre d'avancement qui leur sera prescrit.

« Les préposés inférieurs seront nommés par la régie.

« IV. Les régisseurs généraux ne pourront être destitués que par le roi, sur l'avis de la régie. Il en sera de même des préposés immédiatement inférieurs. Les employés inférieurs ne pourront l'être que par une délibération des régisseurs. »

La séance est levée à deux heures.

SÉANCE DU LUNDI 9 MAI.

M. le Président annonce qu'au second scrutin, sur 364 votants pour l'élection de son successeur, M. Dandré a obtenu 223 voix, M. Charles Lameth 141. — M. Dandré est proclamé président.

M. PRUGNON, *au nom du comité d'emplacement :* Les départements qui n'avaient pas d'évêché, ou dans lesquels le siége épiscopal a été déplacé, demandent si les habitations des évêques seront à la charge des administrés ou à celle de la nation. L'avis de votre comité est que tout ce qui est frais de culte ne peut être qu'au compte de la nation, parce qu'elle doit un culte, et qu'elle est tenue d'en salarier et d'en loger les ministres. Vous avez décrété que les curés seraient logés aux frais de la nation ; or un évêque est le premier curé de son diocèse. Une dernière raison, c'est que, dans le système contraire, il existerait une grande inégalité entre les départements. Il y avait un évêché à Viviers, il a été transporté à Privas ; la nation, après avoir vendu le ci-devant palais de Viviers, dira-t-elle aux habitants de ce département : logez maintenant votre évêque à Privas. Ce petit arrangement ne pourrait se trouver que dans le code des Iripons. Voici le projet de décret :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, déclare que le logement des évêques est à la charge de la nation. »

Ce projet de décret est adopté.

— Sur le rapport de M. Beauharnais, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète : 1° que les gardes nationales qui ont été sous-officiers ou soldats dans les troupes de ligne seront susceptibles, au moment de cette nouvelle organisation, d'obtenir des places dans la gendarmerie nationale, quoiqu'il y ait plus de trois ans qu'ils aient obtenu leur congé ; 2° que ceux qui auront eu dans les troupes de ligne des grades de capitaine, ou qui y auront servi plus de dix ans comme officiers dans un grade inférieur, seront, au moment de cette nouvelle formation, susceptibles d'être employés dans le nombre des aides de camp fixé par les précédents décrets. »

M. LIANCOURT : Il se répand de toutes parts qu'il existe dans le plus grand nombre des régiments de l'armée une division extrêmement inquiétante entre les officiers et les soldats ; la méfiance entre ces deux parties également essentielles de l'armée est portée au plus haut degré. Ces bruits, qui se répètent sans cesse, alarment les bons citoyens, suscitent dans l'esprit des ennemis de la chose publique l'espoir du désordre sur lequel ils fondent leurs funestes chimères ; il faut sortir de cet état d'incertitude également propice à tous ceux qui veulent des troubles. Je crois qu'il est nécessaire que l'Assemblée nationale soit instruite positivement, et avec elle la France entière, sur le véritable état des choses, afin de prendre à cet égard, s'il y a lieu, tel parti qu'il conviendra. Je fais en conséquence la motion expresse que le ministre de la guerre soit invité par le comité militaire, au nom de l'Assemblée, de faire connaître la situation actuelle de l'armée dans le rapport de la division annoncée des esprits, de la méfiance réciproque des officiers aux soldats, et des conséquences qui peuvent en résulter pour le service de l'Etat.

La proposition de M. Liancourt est adoptée.

— Sur le rapport fait par M. Vernier au nom du comité des finances, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, désirant mettre les directoires de département à portée de subvenir à la dépense des tribunaux et aux dépenses d'administration, *en attendant que, sur le produit des sous pour livres additionnels répartis au marc la livre des impositions de* 1791, ils aient à leur disposition les fonds nécessaires pour faire acquitter ces dépenses mises à leur charge, a décrété et décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Le trésor public fera, sur les ordres des directoires des quatre-vingt-trois départements, l'avance de la somme de 2 millions 818,275 livres, pour subvenir à la dépense des tribunaux pour le trimestre de janvier 1791.

« II. Le trésor public fera également remettre aux ordres desdits directoires la somme de 2 millions 686,025 livres pour subvenir aux dépenses d'administration pour le même trimestre de 1791.

« III. L'une et l'autre somme seront partagées entre les départements conformément aux états de distribution remis au comité des finances.

« IV. Dans le courant de juin prochain, le trésor public fera les mêmes avances pour subvenir aux mêmes dépenses des tribunaux et d'administration pour le trimestre d'avril 1791.

« Le receveur du district renfermant le chef-lieu du département fournira au trésor public un récépissé de la totalité de la somme qui aura été envoyée au directoire du département pour l'une et l'autre dépense ; et la distribution de cette somme sera faite ensuite en proportion des besoins de chaque district et de chacun des corps administratifs des départements.

« VI. Ce récépissé sera visé par les administrateurs du directoire du département, lesquels, par l'arrêté mis au bas de ce récépissé, prendront l'engagement de faire remplacer au trésor national, sur le produit des sous pour livre additionnels à imposer au marc la livre des contribu-

tions de 1791, et opéreront en effet ce remplacement en 1791, comme si les rôles avaient été faits aux époques ordinaires. »

La suite des articles relatifs à l'organisation des régies est décrétée en ces termes :

« V. Immédiatement après la nomination des régisseurs généraux, le roi en donnera connaissance au corps législatif. Le ministre des contributions publiques donnera connaissance de celle des préposés en chef dans les départements aux directoires des corps administratifs dans le territoire desquels les préposés devront exercer leurs fonctions. Les régisseurs généraux donneront, tant aux directoires desdits corps administratifs que des municipalités, l'état des employés inférieurs qui exerceront dans leur territoire.

« VI. Les régisseurs généraux et autres préposés des régies feront serment, chacun devant les juges du district de sa résidence, de remplir avec fidélité les fonctions qui leur auront été départies. Ce serment sera reçu sans frais, sauf le remboursement du papier timbré et du droit d'enregistrement.

« VII. Les produits des recettes des différentes régies seront versés dans les caisses de district, au terme et suivant le mode qui seront réglés par le décret d'organisation de chacune d'elles.

« VIII. Tout receveur de l'une ou de l'autre régie adressera au receveur de district, avec les fonds qu'il lui fera passer, un état de sa recette brute, des frais de perception qui auront été et dû être prélevés sur les produits, et de la somme effective versée à la caisse du district ; il enverra en même temps un double certificat de ces états au directoire du district, et à la municipalité de sa résidence.

« IX. Les directoires de district seront tenus de vérifier et faire vérifier par les municipalités les caisses et les registres des receveurs des différentes régies.

« X. Les receveurs du district fourniront un supplément de cautionnement proportionnel au produit présumé de leur recette, d'après les déclarations des régisseurs généraux.

« XI. Les produits des régies qui seront versés à la caisse du receveur de district seront ajoutés à la masse générale de ses autres recettes, et sa remise sera fixée sur le tout conformément à l'article XXV du décret du 22 novembre dernier. » (*La suite demain.*)

LIVRES NOUVEAUX.

Instructions militaires pour le maniement des armes suivant l'ordonnance du roi du 1er juin 1776, pour régler l'exercice de l'infanterie française, adopté par la garde nationale, orné de 32 figures; par M. Borel, citoyen-soldat. A Paris, chez l'auteur, rue de Bretagne, n° 31; et chez MM. Desenne, libraire, au Palais-Royal : Méquignon, au Palais Marchand; Maradan, rue Saint-André-des-Arcs, hôtel de Châteauvieux; Mme veuve Duchesne, rue Saint-Jacques; M. Depeuilly, rue Saint-Denis, vis-à-vis la rue aux Ours, et passage du Théâtre de Monsieur.

Cet ouvrage est très-bien exécuté, et sera fort utile aux enfants que l'on doit aujourd'hui former de bonne heure à l'exercice des armes.

— *Le Neuvième Article du Symbole*, ou Supplément au Catéchisme de MM. les évêques sur l'Eglise, par l'auteur de l'ouvrage intitulé : *Principes pour l'acceptation de la constitution civile du clergé*. A Paris, chez MM. Bailli, libraire, rue Saint-Honoré, près la barrière des Sergents; Petit, libraire, au Palais-Royal; et Bleuet, libraire, rue de la Barillerie, près le Palais.

Considérations sur quelques parties du mécanisme des Sociétés, par M. Decasaux; un volume in-8°, suivi de plusieurs suppléments. A Paris, chez M. Royer, libraire, quai des Augustins.

M. Decasaux examine tout ce qui a rapport aux impôts, à l'industrie, au commerce, à l'agriculture. Sa manière est originale, ses idées sont neuves, ses pensées profondes, ses résultats hardis et piquants par leur singularité. On peut les combattre même avec avantage, et alors on en a tiré un très-grand profit. On a appris de lui beaucoup de vérités de détail. Ses écrits ont le précieux avantage de donner beaucoup à penser.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. la 5e représentation de la reprise d'*Atys*, tragédie lyrique en 3 actes, suivie du ballet de *Mirza*.

Théâtre de la Nation. — Auj. *relâche*.

Demain *Andromaque*, tragédie. — En attendant la 3e représentation des *Victimes cloîtrées*, retardée par l'indisposition de M. Fleury.

Théâtre Italien. — Auj. *Annette et Lubin*, la 3e représentation de *l'Ombre de Mirabeau*, et *les Rigueurs du cloître*.

Théâtre Français, rue de Richelieu. — Auj. *la Gouvernante*, en 5 actes en vers; suivie du *Consentement forcé*, en un acte.

Demain la 4e représentation d'*Henri VIII*, tragédie nouvelle.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Auj. *les Vacances des Procureurs*, comédie en un acte, avec ses agéments; *la Servante maîtresse*, opéra bouffon en 2 actes; *la Mort du Chevalier d'Assas*, pantomime historique en un acte.

En attendant la 1re représentation de *la Lettre de cachet*, comédie en un acte.

Théâtre de Monsieur. — Auj. *le Malencontreux*, comédie en 3 actes, suivie du *Bon Maître*, opéra français.

Demain *Il Burbero di buon cuore*. — En attendant la 1re représentation de *Mirabeau à son lit de mort*, fait historique en un acte, en prose, mêlé de chœurs.

Théâtre français comique et lyrique. — Auj. *le Bon Fils*, opéra en un acte; précédé du *Dépit amoureux*, comédie en 2 actes, et des *Folies amoureuses*, comédie en 3 actes.

Délassements comiques, boulevard du Temple. — Auj. *Adélaide Duguesclin*, tragédie en 5 actes; suivie d'*Alexis et Fanchette*, opéra en 2 actes.

Amphithéâtre de M. Astley, faubourg du Temple. — Auj., à six heures précises, grands exercices d'équitation, terminés par la 10e représentation du chef-d'œuvre de M. Franconi, écuyer, citoyen de Lyon, ses enfants et ses élèves, et par des chevaux dressés de manière à causer la plus agréable surprise aux plus grands connaisseurs de l'art de la cavalerie.

Prix des places : 3 liv., 36 s., 24 s. et 12 s.

Club des Etrangers, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours, jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les payeurs sont à la lettre L.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	46 3/4	Cadix.	17 l. 19 s.
Hambourg	222 1/2	Gênes	110
Londres	24 l. 1/4	Livourne.	117
Madrid	18 l.	Lyon, *Pâques*. . . .	1/8 p

Bourse du 9 mai.

Actions des Indes de 2500 liv	2282 1/2, 85, 82 1/2
Portions de 1600 liv.	1460
— de 312 liv. 10 s.	280
Emprunt d'octobre de 500 liv.	454
Empr. de déc. 1782. Quitt. de fin	1 1/8, 1 1/4, 1/2, 2 3/8 b
— de 125 mill., déc. 1784.	12 1/8, 1/8, 12, 12 1/8, 11 3/8, 1/4 b
— de 80 millions avec bulletins	14 b
— sans bull.	54 3/4, 3/8 b
— Sort. en viager.	10 1/4, 1/2, 1/8 b
Bulletins.	91
Actions nouv. des Indes . .	1310, 9, 10, 11, 12, 13, 12
Caisse d'esc.	4130, 35, 30, 25, 30
Demi-Caisse	2067, 65, 60
Quitt. des Eaux de Paris	670, 60
Emprunt de nov. 1787 à 5 p. %	955
— *Idem* 4 p. %	880
— de 80 mill. d'août 1789.	2 1/8, 2, 1 3/8 b
Assur. contre les inc. .	637, 38, 36, 37, 36, 35, 34, 33
— à vie. . .	710, 15, 12, 15, 18, 15, 16, 18, 15, 14, 12

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 131. *Mercredi* 11 Mai 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

DANEMARK.

De Copenhague, le 19 avril. — Trois cent trois bâtiments de diverses nations sont arrivés dans le Sund.

On apprend de Réveil qu'il y est arrivé quinze vaisseaux de ligne venant de Cronstadt; le nombre des vaisseaux de ligne dans ce port monte actuellement à trente-huit.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 23 avril. — Le droit qui révoque la défense d'importer dans les Etats héréditaires du sucre raffiné venant de l'étranger est du 15 de ce mois. L'importation commencera le 1er juin prochain, en acquittant pour cet article les anciens droits.

Comme un grand nombre de Turcs s'est rassemblé près de Silistra pour jeter, dit-on, un pont sur le Danube, on a jugé convenable, de notre côté, de faire avancer deux bataillons pour les observer.

D'après des lettres de Belgrade, il s'est passé une action entre le pacha de Scutari et les Monténégrins; les derniers ont repoussé ce pacha, qui a eu un bras fracassé dans l'affaire.

Il se confirme qu'un corps russe, sous les ordres du prince de Galitzin, a défait entièrement, le 8 de ce mois, un corps turc, près de Matchini, sur le Danube. On a pris aux Turcs huit pièces de canon et tout l'équipage de campagne.

Des avis de Bucharest, qui ne sont point officiels, rapportent qu'il y a une grande fermentation à Constantinople, que le peuple s'y est soulevé, qu'il a mis le feu à plusieurs quartiers de la ville, que le Grand-Seigneur a quitté subitement le Sérail et s'est enfui en Asie; enfin, que les ministres d'Angleterre et de Prusse, menacés par les furieux, ont soudain pris la fuite. Il faut attendre la confirmation d'une nouvelle si peu préparée par les événements. Quoi que l'on dise de l'excessive sévérité du Grand-Seigneur, elle ne porte pas directement sur le peuple, et les désastres publics ne doivent pas naturellement porter le peuple à un soulèvement général qui serait un désastre de plus... à moins que l'on n'imagine que les puissances étrangères aient aussi employé chez les Turcs les mêmes moyens dont elles se servent depuis quelque temps chez d'autres nations, pour y faire naître et y entretenir les troubles civils, dans l'espérance d'en profiter. La Russie, par exemple, au milieu de ses triomphes, n'aurait-elle pas dédaigné des pratiques que l'Angleterre et la Prusse semblent avoir perfectionnées ?

De Francfort, le 30 avril. — On vient de renouveler, dans les États de Trèves, la défense de mendier; les religieux et religieuses sont compris dans cette loi.

On a vu revenir à Mayence, le 25 de ce mois, la majeure partie des troupes de l'électeur qui étaient dans la principauté de Liége; il n'y est resté que deux divisions.

Le 20 de ce mois, écrit-on de Bayersbron, dans le duché de Wirtemberg, le feu a pris dans cette petite ville, et réduit en cendres trente maisons, l'église, le presbytère et la maison commune.

ANGLETERRE.

Suite des débats du parlement.

De Londres. — L'*orateur* allait mettre aux voix la première résolution, lorsque le lord Belgrave demanda la question préalable, en disant que la Chambre n'avait que faire de la métaphysique du préopinant; que, pour sa part, il faisait profession d'une foi implicite dans la sagesse et l'intégrité des ministres, prouvées par la plus heureuse expérience. Si l'impératrice faisait des offres compatibles avec la dignité du nom anglais, à la bonne heure, on les accepterait; s'il en était autrement, la flotte mettrait à la voile, et sa manière de combattre justifierait un refus d'adhérer à des propositions peu convenables.

M. Pybus, parlant dans le même esprit, soutint qu'en se circonscrivant à la rigueur dans le traité avec la Prusse l'Angleterre perdrait l'avantage d'intervenir à propos, pour l'Europe et pour elle-même, dans les mesures qui pourraient assurer la tranquillité de cette partie du monde; il cita l'intervention utile de la Grande-Bretagne dans les derniers troubles de la Hollande, suscités, dit-il, par la France. Quant à la Russie, ses rapides conquêtes faisaient une loi d'opposer une digue au torrent. On ne perdrait point le commerce qu'on faisait avec elle, les intérêts de ce genre étant communs aux deux peuples. Si des craintes mal fondées arrêtaient les sages mesures des ministres, on verrait bientôt les pavillons russes couvrir la Méditerranée; alors on gémirait, mais trop tard, d'une inaction que la Grande-Bretagne paierait bien cher. Des ministres, par cela même qu'ils étaient responsables, devaient se montrer prudents, et cette considération justifiait leur silence. La guerre était sans doute un mal, mais quelquefois un mal nécessaire.

Lord North prétendit que cette guerre était injuste, impolitique, inutile. Il soutint que, de toutes les conquêtes de la Russie, dont on faisait si grand bruit, elle ne voulait garder qu'Oczakow. Le feu roi de Prusse lui avait laissé la possession tranquille de places beaucoup plus importantes; nous-mêmes, nous n'avions pas fait la plus légère plainte depuis trois ans qu'elle gardait cette dernière. A quoi bon un armement ruineux dans un pays dont la dépense excédait annuellement la recette? Ah! nous n'avions que trop besoin de la paix! Qui nous appelait à la guerre? La Hollande ne nous était-elle pas attachée d'intérêt et d'inclination? L'Espagne ne nous disputait point ce qu'elle nous avait cédé, et qui était d'un prix infiniment moindre à ses yeux qu'aux nôtres. Nous n'étions assurément pas menacés par la France, qui avait besoin de tranquillité pour achever et consolider sa constitution. Quelque opinion qu'on pût se former de son passage du despotisme à la liberté, sans doute on conviendrait qu'il ne pourrait s'y établir de gouvernement qui ne fût beaucoup plus favorable que l'ancien à la tranquillité de l'Europe. La guerre insensée que voulaient les ministres ne produirait donc que des maux et pas un seul bien.

Lord Belgrave reprit la parole pour développer ses idées. — M. Powys lui répliqua. Selon lui, la Grande-Bretagne s'immisçait, sans en être requise, entre les deux puissances belligérantes; elle osait, sans pudeur, les forcer d'accepter sa médiation. Un jour pourrait venir que la Russie le rendrait cruellement à l'Angleterre. — Encore lord Belgrave. — M. Ryder fit l'apologie des ministres; en 1716, 1726 et 1733, ils avaient pris les mesures convenables sans s'expliquer plus ouvertement. On leur avait accordé la confiance qu'ils demandaient aujourd'hui, et l'on ne s'en était pas plus mal trouvé. — M. Stanley débita la vie politique de l'impératrice de Russie, qu'il parut bien connaître: ses conclusions furent pour la question préalable, contre laquelle M. Whitbread s'éleva fortement, en disant que rien n'était plus inconstitutionnel que cette confiance aveugle dans les ministres, dont plusieurs membres faisaient trophée. Le devoir de chacun en particulier était *Videret ne quid damni habeat respublica.* Ce devoir, ces augustes fonctions, personne ne pouvait les résigner. — M. Yung peignit l'impératrice comme un colosse effrayant, dont un pied portait sur la Baltique et l'autre sur la mer Noire. Il insista sur la nécessité de l'empêcher de marcher à de nouvelles conquêtes. — M. Sheridan prit la parole un des derniers, et la garda longtemps. Son discours, qu'il nous est impossible de donner, ni même d'extraire, vu sa prodigieuse étendue, parut apparemment plus fort de beautés oratoires que de raisons; car il n'empêcha point la question préalable d'écarter la motion de M. Grey, qui fut rejetée à une majorité de quatre-vingts voix. — M. Baker se promit, ainsi qu'à la Chambre, de le reproduire incessamment sous une nouvelle forme.

Vendredi, 15 avril. — La Chambre n'ayant point eu de séance le lendemain du jour où la motion de M. Grey fut éconduite, et le jeudi étant destiné à la formation d'un de ces comités qu'il est si difficile de rassembler, témoin celui-là même qu'un trop petit nombre de membres empêche de

réaliser, M. Baker ne put tenir sa promesse de reproduire la motion sous une nouvelle forme que le vendredi 15 : son discours n'offrant guère, en dernière analyse, que ce qu'on a déjà vu dans celui de son ami, nous nous contenterons de donner la motion par laquelle il le termina : « que les membres de la Chambre doivent et peuvent dans tous les temps, avant de grever leurs constituants de nouvelles taxes, s'assurer de la justice et de l'urgence des motifs qui font demander une surcharge de fardeaux pour le peuple; que la Chambre n'a reçu aucun document qui puisse la satisfaire et la convaincre que les frais qu'exigera l'armement actuel sont indispensables pour soutenir les intérêts du royaume, ou qu'ils contribueront puissamment au grand et important objet de rétablir solidement et d'une manière durable la tranquillité de l'Europe. »

Cette motion fut appuyée par M. John, qui promit de s'opposer constamment, avec vigueur, à la doctrine inconstitutionelle avancée le mardi précédent par les amis de l'administration. « D'ailleurs, ajouta-t-il entre autres observations, le feu roi de Prusse a stipendié l'impératrice pour mettre obstacle aux progrès des armes ottomanes, et cela dans un temps où cette souveraine, sur l'ambition de laquelle on veut nous alarmer aujourd'hui, était bien plus près de Constantinople qu'elle ne l'est en ce moment; le cabinet de Saint-James n'en a pris alors aucun ombrage.» L'opinant se récria sur la bizarre économie qui avait fait désarmer des vaisseaux pour les réarmer un peu plus dispendieusement au bout de quelques mois; sur la dureté et l'illegalité de la presse, qui ne pouvait donner un matelot à la flotte sans commettre à chaque fois un attentat contre la liberté individuelle; sur la pénurie du trésor public et le manque de ressources peut-être aussi vivement senti dans ce pays-ci que dans les Etats de l'impératrice, qui, disait-on, ne pourrait probablement tenir longtemps tête à l'Angleterre et à la Prusse, faute d'argent; enfin, sur les dividendes non reclamés, si fort à l'appétit, sinon à la bienséance réelle du ministre. Il conclut de tout cela que jamais la Chambre n'avait eu une occasion plus importante de faire usage de ses droits de discussion et d'enquête.

A peine M. Cooks eut-il félicité la Chambre de ce que la minorité était assez en force pour faire voir aux ministres que la nation ne pouvait ni ne voulait faire la guerre à la Russie, qu'il fut relevé par M. Poole-Carew, dont la voix fit entendre ce cri redoutable pour l'opposition : « La question préalable ! » — M. Elliot la demandait aussi, quand M. Anstruther arrêta l'*orateur* prêt à mettre aux voix la question préalable avec la même complaisance qu'un quart d'heure auparavant il y avait voulu mettre la première résolution de M. Baker. L'opinant s'attacha à démontrer que, s'il était dû de la confiance aux ministres, le ministère actuel en demandait trop, et infiniment plus que la Chambre ne pouvait et ne devait lui en accorder, tant qu'il ne la motiverait pas par un exposé circonspect, mais pourtant assez lumineux pour faire sentir la nécessité, ou du moins l'utilité de cette guerre, et celle des subsides qu'elle exige.

(*La suite incessamment.*)

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 4 mai. — Les gouverneurs généraux des Pays-Bas sont partis de Vienne pour Dresde, Bonn et Bruxelles, le 27 du mois dernier. LL. AA. RR. doivent se rendre ici vers le milieu de ce mois; elles trouveront nos provinces très-disposées aux acclamations et aux *Te Deum.*

Quant à l'état politique des esprits et des choses, il est curieux à observer. Les *états de Brabant* font des représentations au ministre pour se plaindre d'être *hués.* Ils ont grand soin de mettre dans leur requête qu'ils soupçonnent le ministère de les faire ainsi traiter pour s'en faire un passe-temps. Les abbés et les nobles crient très-haut, et s'indignent de ces plaisanteries ministérielles. Voilà comme on est puni par où l'on s'est rendu coupable : c'est ici la peine du talion. Que l'on se rappelle les horreurs dont les sublimes états ont permis le libre exercice pendant plus de onze mois, et les cruelles journées où les *capons du rivage* ont traité les Wonkistes et tous les honnêtes gens avec tant d'indignité.

Les R. P. Capucins ont aussi présenté une pétition à M. d'Argenteau. Leur colère annonce qu'assurément *la religion leur commande d'oublier les injures*; mais Joseph II n'en est pas moins un *Holopherne.*

Il est vrai que le ministère rit malignement de voir si bien et sitôt s'accomplir la parole : *Tel qui se sera glorifié sera humilié*, et que ses premiers commis jouissent d'un spectacle si doux : tant les évêques et les moines sont tombés bas !

Cependant c'est jouir sans prévoyance. On ne sait pas encore à fond ce que c'est que le peuple d'ici. Le prince a ordonné à ses ministres de suivre ses mouvements et de ne point contrarier cet enfant robuste; mais cet enfant connaît sa force : il ne faudrait que lui en montrer l'usage. Le premier des deux qui se lassera, ou des ministres qui caressent, ou du peuple qui se laisse flatter, le premier des deux qui perdra patience donnera à l'autre de l'embarras et du tourment.

Il y aurait un terme moyen, une conduite heureusement combinée : c'est l'affaire de la maison d'Autriche; car le peuple n'étant pas encore en état d'exécuter tout qu'il a droit de prétendre, il faudrait que le prince voulût de bonne foi tout le bien qu'il peut faire... En attendant, le ministre, M. Mercy d'Argenteau, se sert de *la Société des Amis du Bien-Public* pour obtenir la confiance et la popularité qu'il lui faut. Cette ressource est habile, mais elle ne servira qu'un temps. Il faudrait donc voir plus loin, et perdre tout à fait le mépris qu'on a pour *le peuple*, afin de mériter son estime, sans laquelle on ne peut rien faire pour lui.

Le jugement de M. Cagliostro, à Rome, est fort mal vu ici. Ce même peuple, qui a tant de dévotion à sainte Gudule, commence à n'être point d'avis que l'on croie encore aux sorciers; une prison perpétuelle pour un charlatan ne réussit pas davantage. En tout le pape a beaucoup perdu dans l'opinion des pieux Belges; il est bon de le faire remarquer.

COMTAT VENAISSIN.

Suite du récit des affaires du Comtat. (*Voyez le numéro d'hier.*)

A peine eut-on déclaré le prétendu vœu général pour se réunir à la France que la municipalité établit *un comité des recherches.* Les vexations commencèrent; on força les citoyens qui déplaisaient aux municipaux de loger des soldats, ou de payer 4 livres 10 sous par jour. Ceci a duré tout le mois d'août. Enfin, la taxe étant devenue insupportable fut réduite à 30 sous par homme.

Ce fut à cette époque que l'on envoya des députés à Paris pour demander la réunion d'après le vœu dont on vantait la liberté; mais on est bientôt informé à Avignon que l'Assemblée nationale de France ne peut se décider que d'après la liberté reconnue et l'unanimité des suffrages du peuple comtadin. Alors s'établit une correspondance entre Paris et Avignon. D'Avignon on envoie des émissaires par tout le Comtat. La négociation paraît difficile. Troubles à Cavaillon, où les manœuvres des Avignonais échouent. Le ressentiment des Avignonais éclate; ils s'adressent aux communes françaises du voisinage, et *les Amis de la Constitution* de la ville d'Aix, trompés par les dehors d'un patriotisme verbeux, ainsi que les membres du département des Bouches-du-Rhône, paraissent disposés à servir les desseins d'Avignon. Les chefs du projet font attaquer la ville de Cavaillon. Ils en sont repoussés, et méditent, en se retirant, de nouvelles cruautés.

Cependant l'Assemblée nationale de France rend un décret qui ordonne un envoi de troupes à Avignon, signal de vexations nouvelles au sein de cette malheureuse ville. Quel contraste entre l'humanité des intentions de l'Assemblée nationale et la conduite vexatoire des municipes avignonais, qui, sous le prétexte de recevoir les secours des Français, font dépouiller les maisons de leurs lits, enlèvent les matelas, les draps, les couvertures, sans précautions, sans écrit, sans reconnaissance. Les asiles des religieuses ne sont point respectés. L'autel de la métropole, les vases précieux, toutes les richesses de cette église sont ravis, etc.

Le régiment de Soissonnais arrive : la séduction l'attendait aux portes de la ville. On reprend le projet sinistre du siége de Cavaillon. On fait main basse sur tous les chevaux; on enfonce les écuries des particuliers à coups de hache... Le siége de Cavaillon commence; la force

triomphe, et Cavaillon devient le théâtre des plus grands crimes, que la guerre même, la guerre civile et ses fureurs ne peuvent en rien faire pardonner : les prêtres égorgés dans les temples, les vieillards massacrés, et les enfants écrasés contre les murs; les femmes violées, enfin toute la férocité d'un vainqueur qui n'a jamais connu ni humanité ni discipline.

Ainsi se manifeste cette unanimité du *vœu de la réunion.* Le reste du Comtat frémit d'horreur; on le menace du même sort. Un petit nombre met son recours dans Carpentras, ville où l'on avait arboré les armes de France, sans avoir encore émis de vœu pour la réunion. Toute cette agrégation nouvelle se jette sous la protection du département de Drôme, d'où s'étaient élevés des sentiments de conciliation.

Mais ce département observe avec prudence que celui des *Bouches-du-Rhône* avait manifesté quelque inclination pour les Avignonais, et sagement il ne décide rien.

Déplorable état de cette belle contrée! La vue du sang, la soif du crime inspirent de nouvelles fureurs; et les Avignonais, soutenus des déserteurs de Soissonnais et de ceux du régiment de Penthièvre, ivres de l'atroce gloire d'avoir surpris Cavaillon, marchent à Carpentras. La violence d'une tempête les force de se retirer; mais *Sarrians*, presque réduite en cendres, et le pillage et l'incendie des maisons de campagne éparses, sans défense, dédommagent la fureur de l'armée avignonaise. Partout où le citoyen refuse de suivre l'armée triomphante et incendiaire, il est taxé à 3 livres par jour. Une surveillance inique assiége tous les asiles; on observe les regards, on punit ceux qu'on interprête. Un geste mal pris fait menacer de mort; le moindre des maux est l'emprisonnement.

Voici le tableau de l'unanime cruauté d'une armée qui marche au nom de la liberté. Un grand nombre d'autres faits particuliers sont assez connus; ils n'ajouteraient rien à la vérité de ces horribles peintures.

Et ce sont là les hommes qui aspirent à se dire *Français!*

Maintenant la même armée se tient et rugit autour de Carpentras. La municipalité d'Avignon a envoyé des émissaires dans les villes de France qui avoisinent le Comtat. Ces gens y suborment les troupes de ligne; trois d'entre eux ont été arrêtés après avoir débauché quarante soldats du *régiment de la Marck, en garnison à Aix.* Les commissaires du roi en ont écrit au ministre; ils lui ont donné tous les détails, lui ont envoyé le compte des *boulets et des bombes* fournis aux Avignonais par le *maire d'Arles*, circonstances dont il est étonnant qu'on n'ait point fait part à *l'Assemblée nationale*, non plus que des plaintes *de la municipalité de Courteson, dont on a violé le territoire.*

Français, qui ne voit que les ennemis de votre liberté ont choisi notre territoire pour y tenter d'allumer les premiers feux d'une guerre civile où bientôt vous puissiez être engagés? Déjà l'on répand en France que la ville de Carpentras est le réceptacle de vos *aristocrates;* déjà l'on insulte dans les pamphlets les opinants qui ne reconnaissent point le prétendu vœu du Comtat pour la réunion à la France.

Croyez que le vrai Comtadin est Français dans le cœur; mais attendez que, selon les conseils de *vos sages*, nous nous soyons déclarés indépendants, que nous nous soyons fait une constitution. Alors, n'en doutez pas, vous aurez à choisir entre les moyens de nous attacher irrévocablement à vous, peuple généreux et libre, comme partie intégrante de votre royaume, etc...

FRANCE.

Extrait d'une lettre d'Huningue, le 5 mai. — Si nous avions autant d'inquiétude que nos ridicules ennemis ont d'espérance, nous serions sur le *qui-vive* du matin au soir... Parle-t-on de M. Condé? Il n'a point de moyens véritables; cependant on assure qu'il ne serait pas plus actif quand il aurait une armée. Lorsque toutes ses recrues, dont le quartier général est à Ettenheim et aux environs, seront réunies, vêtues et armées, on pourra compter sur six ou sept mille hommes. Ceux qui savent ce qu'un fameux ennemi de la ferme générale a pu faire avec huit à neuf cents hommes ne laissent pas de craindre; mais les hommes de guerre en jugent autrement. En supposant d'ailleurs que M. Condé osât entreprendre quelque coup de main (ce qu'on ne peut concevoir sans une indignation qui fatigue), sa petite troupe, presque toute composée d'officiers ou de soi-disant officiers, si elle échappe, ira mourir quelque part de dissenterie, cette espèce d'hommes n'étant point faite à la fatigue du soldat. Et puis, si l'on peut en parler sérieusement, l'argent leur manque tout à fait. Le petit emprunt de 45,000 florins que le cardinal de Rohan avait obtenu de la chambre impériale la permission de quêter s'est évanoui sur les représentations de divers bailliages. La chambre impériale, sans retirer la permission, a pris un moyen bien simple pour la rendre inutile; elle a déclaré que S. E. fournirait, au préalable, *caution suffisante;* tout a été dit... M. le cardinal veut savoir qui lui a joué ce tour-là.

La seule inquiétude honnête et décente que nous puissions avoir est pour notre armée : l'aristocratie des officiers est connue des soldats; le soldat de jour en jour devient plus patriote. Voilà à quoi il faudrait remédier, et très-promptement, pour le bon ordre et la discipline. L'état-major doit, comme de raison, être compris dans ma remarque. Des hommes qui s'appellent encore entre eux et se font appeler par leurs inférieurs avec des titres de *comte*, de *marquis*, de *chevalier*, etc., sont contre la loi; cela est incontestable. Il faut être citoyen, oui ou non, etc...

Enfin la véritable inquiétude que la prudence et la fermeté même avaient, la voici : N'y a-t-il pas à craindre que les mécontents, quand ils auront *leur habit noir, parements jaunes, la tête de mort sur la manche*, et des armes, ne viennent harceler les habitants français, paysans et autres, afin d'engager des rixes, des batteries d'une rive du Rhin à l'autre, et de faire prendre aux Allemands une humeur qu'ils n'ont pas? etc.

Département de Corse. — Corte, le 20 avril.

Le procureur général syndic du département a convoqué à Bastia, pour le 6 du mois de mai prochain, l'assemblée des électeurs, afin de procéder à l'élection d'un évêque constitutionnel qui puisse remplacer l'ancien, parti pour Rome avant la publication de la loi concernant le serment des ecclésiastiques fonctionnaires publics. Malgré les libelles qu'on adresse de Paris, sous le contre-seing de l'Assemblée nationale, et les lettres fanatiques que quelques prêtres écrivent d'Italie, cette nomination se fera avec la plus grande tranquillité. Le peuple est éclairé sur ses droits et sur ses intérêts, et M. Paoli, dont l'influence a été si puissante pour le maintien de l'ordre et l'établissement de la constitution, se trouve à Bastia, et doit assister à cette nomination. Sa présence contribuera beaucoup à contenir les mauvais citoyens qui pourraient avoir le projet de troubler cette importante opération.

Nous jouissons dans tout le département de la tranquillité et de la paix la plus parfaite.

Très-beau cheval hongrois, avec tous ses crins, âgé de sept ans et dressé au manège, à vendre. S'adresser au domestique de M. Peyre, rue de Tournon, n° 6.

LIVRES NOUVEAUX.

Sur l'administration de M. Necker, par lui-même, avec cette épigraphe :

Ac plerique suam ipsi vitam narrare fiduciam potiùs morum quàm arrogantiam arbitrari sunt. TACITE.

Prix : 4 liv. 10 s. A Paris, hôtel de Thou, rue des Poitevins; 1791.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
Présidence de M. Rewbell.

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 9 MAI.

M. CHAPELIER, *au nom du comité de constitution :* Le directoire du département de Paris vous a demandé un code pénal contre les écrits incendiaires. Il sollicite deux autres lois, l'une pour conserver dans sa pureté le droit de pétition, l'autre pour déterminer le droit d'affiche. Le code pénal ne vous est pas présenté dans ce moment : dans quelques jours il doit être mis sous vos yeux un code général, dont celui qu'on vous a demandé fera partie.

Vous proscrirez sans doute alors ces écrits qui profanent la liberté. Il faudrait confondre la liberté avec la licence pour ne pas voir qu'il faut une loi contre des écrits qui commandent l'assassinat, qu'il faut une loi sur la propriété des auteurs, parce que les ouvrages de l'esprit sont une propriété comme les produits de l'industrie ; pour ne pas voir enfin qu'il faut une loi contre la calomnie, parce que l'honneur d'un citoyen ne peut être attaqué sans qu'il ait le droit de demander vengeance à la société. Après cela vous laisserez à la presse une liberté entière. Elle sera libre ; car qui oserait dire que nous ne sommes pas libres dans les actions de la vie parce que les assassins et les voleurs sont punis? Mais je vous présente ici des réflexions anticipées. Le rapport sur les délits de la presse vous sera fait, et il est à désirer qu'il le soit pendant cette législature. C'est dans les premiers moments de la liberté, c'est au milieu des élans de l'esprit public et des progrès de la philosophie qu'il faut s'occuper d'un code pénal dans lequel on doit détruire tous les anciens préjugés : il n'y a qu'un moment pour régénérer une nation.

Je viens au droit de pétition, le plus précieux qui existe dans l'ordre social, l'apanage essentiel de la liberté. Sous un gouvernement despotique, on supplie, on se plaint rarement, parce qu'il y a du danger à se plaindre ; on n'exerce jamais le droit de pétition. Dans un gouvernement libre on ne supplie jamais, on se plaint hautement quand on est lésé dans l'exercice de ses droits ; on forme des pétitions, soit pour demander des lois nouvelles, soit pour demander la réformation des anciennes.

Nous distinguons donc la plainte de la pétition. Tout citoyen actif a le droit de présenter son vœu, soit au corps législatif, soit au roi, soit aux corps administratifs. La plainte est un droit naturel de tout homme qui se croit lésé par une autorité ou par un individu quelconque. Le droit de pétition, tout citoyen doit l'exercer par lui-même, d'après le principe que les citoyens ne doivent déléguer que les droits qu'ils ne peuvent exercer. De là il résulte que nul corps, nulle Société, nulle commune ne peut exercer le droit de pétition sous nom collectif, que la pétition ne peut être faite qu'au nom de ceux qui l'ont signée. De là il résulte aussi que les corps administratifs, ne devant exercer que le pouvoir qui leur est constitutionnellement délégué, ne peuvent représenter le peuple en matière de pétition, et n'ont que le droit d'exprimer leur vœu individuel. Leurs membres rentrent alors dans la classe des citoyens ; ce sont des individus qui, partageant la même opinion, la constatent par la signature de chacun d'eux.

Il en est de même des Sociétés particulières, des clubs, qui ne sont aux yeux de la loi que des individus. Ces Sociétés ne peuvent collectivement former des pétitions, car alors elles deviendraient bientôt des corporations ; si la loi leur donnait le droit de délibérer, de publier leurs délibérations, elle leur donnerait par là même les moyens de se revêtir bientôt d'une autorité qu'elles ne doivent pas avoir. Ces Sociétés, que la liberté a fait naître, sont utiles sans doute ; elles excitent l'esprit public, facilitent le progrès des lumières ; mais bientôt elles perdent tous ces avantages si, pour former des pétitions, elles s'érigent en corporations et s'approprient ainsi le droit individuel des citoyens.

Regardons donc le droit de pétition comme un droit inhérent à la qualité de citoyen, de membre de la société. Ce n'est pas le restreindre, c'est le conserver, au contraire ; car si les corps s'en emparent, les pétitions des simples citoyens paraîtront moins importantes, et elles doivent l'être toujours beaucoup aux yeux des législateurs ; pour que les citoyens conservent le caractère d'hommes libres, il faut que leurs pétitions soient très-considérées. Relativement au droit de pétition des communes ou sections de communes, s'agit-il des affaires particulières d'une ville ; les citoyens peuvent s'assembler en conseil de famille pour délibérer sur leurs intérêts privés. Vous avez autorisé ces rassemblements ; vous avez déterminé les formes dans lesquelles ils peuvent être provoqués. Mais s'agit-il des affaires générales du royaume ; alors les citoyens de chaque ville ne peuvent exprimer que des vœux individuels ; les habitants ne peuvent plus se réunir en conseil de famille, car ils font partie de la grande famille ; ils ne peuvent exprimer un vœu collectif, car chaque ville deviendrait alors une corporation. Quant aux grandes villes qui sont divisées en sections, vous avez décidé que les sections pourraient s'assembler sur la convocation d'un certain nombre d'entre elles. Elles ne doivent alors délibérer que sur l'objet pour lequel elles sont rassemblées ; sur les autres objets elles n'ont que le droit individuel de chaque citoyen. Si les sections ne sont pas d'accord, alors il doit être nommé des commissaires pour constater le vœu de la majorité. Ces commissaires ne doivent avoir d'autres opérations à faire que d'extraire la délibération; ils ne peuvent y ajouter leur vœu individuel sans usurper par là l'autorité des corps administratifs et celle du peuple. En un mot, le pouvoir des sections ou de leurs députés n'est rien ; il n'y a que celui des officiers municipaux.

Je m'attends à une objection. On me demandera pourquoi tant de formes pour l'exercice naturel du droit de pétition. Je réponds que l'exercice de ce droit est tout nouveau, et que l'expérience des abus qu'il a déjà entraînés sollicite une loi qui détermine cet exercice. La seconde objection qu'on me fera sera contre la restriction de ce droit aux citoyens actifs. Je ne sais quelle erreur coupable attache depuis quelque temps ses efforts à renverser les bases de la constitution, à exciter une partie des citoyens contre les autres citoyens. J'entends par citoyens non actifs ceux que le vagabondage, l'inertie, l'éloignement des occupations utiles sépare de la société. On ne peut entrer dans la société lorsqu'on n'y est rien ; on ne peut participer à ses avantages quand on n'en supporte pas les charges. La taxe de 3 liv. est si modique qu'il est impossible qu'avec le travail de ses bras on ne puisse, on ne doive se faire une gloire de la payer. Il n'y aura désormais de citoyen non actif que ceux qui préféreront au travail le vagabondage, la mendicité ou le vol. Quand on peut faire finir en un instant l'exclusion prononcée par la loi, nul n'a le droit de s'en plaindre.

Il ne faut pas juger cette question d'après le vice ancien des impositions. Dans la nouvelle organisation des taxes publiques, et sous le régime de la liberté, qui augmentera l'industrie, il n'y aura guère de citoyen qui ne paie 3 livres d'impositions. Le droit de pétition est une espèce d'initiative sur la loi, par laquelle le citoyen prend part au gouvernement de la société. Il ne peut donc appartenir qu'aux membres du corps social ; il est par conséquent un droit exclusif du citoyen.

Je passe aux droits d'affiche et de publication à son de trompe. Nous vous proposons de déclarer que ce droit ne peut appartenir à aucun individu, à aucune Société, à aucune section de commune. Une section séparée n'est rien ; elle fait partie du corps collectif, elle n'existe qu'avec lui. La place publique est une propriété commune ; la société seule a droit d'en disposer. L'affiche et la publication au son du tambour servent à la promulgation des lois et des arrêtés des corps administratifs ; or il importe que ces lois et arrêtés ne soient pas confondus avec les actes des

Sociétés particulières. On me dira que les affiches peuvent servir à l'instruction publique : je réponds que ce n'est point au coin des rues que l'on s'instruit; c'est dans les livres, dans la lecture des lois, dans les Sociétés paisibles où l'on ne délibère pas, et où par conséquent on est éloigné de toutes passions. J'ajoute que les affiches coûtent des frais; on ne verrait donc se servir du droit d'affiche que les turbulents ou les intrigants qui voudraient exciter des mouvements dangereux. (On murmure dans l'extrémité gauche.) Mais, me dit-on, laissez au moins cette faculté aux Sociétés, aux sections de commune. Eh bien, voilà le danger que nous voulons prévenir. Nous ne voulons pas que des Sociétés qui n'ont aucun caractère politique prennent la place de l'autorité publique et parviennent à rivaliser les pouvoirs délégués par le peuple. Si tout le monde avait droit d'affiche, aurait-on le droit de couvrir l'affiche de son voisin? A côté du droit du premier occupant se trouve le droit du plus fort. De là naîtront des rixes qui souvent ensanglanteront la place publique.

Ainsi, si le droit de pétition est un droit individuel de tout citoyen, le droit d'affiche, au contraire, ne doit être exercé que par l'autorité publique. C'est d'après ces principes qu'a été rédigé le projet de décret que nous allons vous soumettre.

M. Chapelier lit un projet de décret conforme aux bases qu'il vient d'établir.

Quelques membres applaudissent. — L'Assemblée ordonne l'impression du rapport.

M. Pétion : Le projet sur lequel vous avez à délibérer mérite de fixer toute votre attention ; présenté sous des dehors séduisants, il renferme plusieurs articles du plus grand danger. Dans le premier article on vous propose d'enlever le droit de pétition aux citoyens non actifs, et on s'appuie de l'autorité de vos propres décrets ; comme si le droit de pétition pouvait s'assimiler aux droits politiques accordés à une classe exclusive de citoyens. Vous n'avez pas voulu donner à tous le droit de voter dans les assemblées primaires, de participer aux délibérations publiques ; mais il n'est pas question ici de délibérer d'une manière collective, il est question uniquement du droit de former des demandes, de faire des représentations sous des formes légales, et je crois que, bien loin de proscrire ces demandes légales, il importe de les favoriser. Je suppose, par exemple, que vous établissiez un impôt sur les manufactures qui occasionnât une diminution du salaire des ouvriers. Pourquoi ne voudriez-vous pas que ces ouvriers vous présentassent des pétitions? Voudriez-vous les exposer à employer plutôt la violence? Si une loi augmentait la portion contributive nécessaire à la qualité de citoyen actif, pourquoi ne laisseriez-vous pas aux citoyens qui seraient sur le point d'entrer dans la classe des citoyens actifs le droit de réclamer contre cette loi injuste? Je ne conçois pas comment il peut exister des hommes, autres que des esclaves, qui ne puissent faire des représentations légales contre les lois qui les oppriment. Il ne faut pas dire que ces hommes ne sont pas citoyens; ils sont domiciliés ; et si vous ne pouvez les dépouiller du droit de cité, comment pourriez-vous les dépouiller du droit qui appartient naturellement à tout homme, à un étranger même qui résiderait dans votre société, de former des pétitions?

Dans un autre article du projet il est dit qu'on ne regardera comme pétitionnaires que ceux qui auront signé une pétition : vous dépouillerez donc du droit de pétition tous les citoyens qui ne savent pas écrire!

Je passe au droit d'affiche. Selon le projet de votre comité, l'imprimeur d'une affiche paiera une amende, comme si cet imprimeur pouvait prévoir l'usage qu'on fera d'un écrit qu'il imprime; sans préjudice, ajoute le décret, des poursuites de l'accusateur public contre les auteurs d'une affiche qui tendrait à troubler l'ordre public et à attaquer les autorités constitutionnelles. C'est ainsi qu'en disant que la presse doit être libre on pose des principes qui tendent à anéantir cette liberté; c'est ainsi que, par un langage astucieux, on parvient à vous faire détruire les fondements de la liberté. Bientôt on vous dira aussi que si, dans un écrit quelconque, il peut se trouver des maximes capables de troubler l'ordre public, l'auteur en sera poursuivi. (*Plusieurs voix :* Oui, oui.) Or voilà ce dont vous ne pouvez trop vous délier. Qu'y a-t-il de plus arbitraire que de juger que telle ou telle maxime tend à troubler l'ordre public? Je prie tous les membres de l'Assemblée d'éloigner de cette question tout intérêt personnel, tout sentiment particulier. Le ministre le plus habile, mais le plus coupable d'Angleterre, livré journellement à la censure des papiers publics, avait présenté plusieurs fois au parlement un bill qui tendait à soumettre les écrits à la censure. Voyant ses propositions toujours rejetées, il fit faire, par le plus fameux satirique, une pièce de théâtre dans laquelle il fit exposer à la censure publique le parlement. Le lendemain il présenta son bill, et le bill passa. (On entend quelques applaudissements.) Nous sommes dans un moment de crise, et je sais que quelques écrivains en abusent; mais des troubles nécessairement passagers peuvent-ils autoriser une loi éternellement injuste? On ne s'en aperçoit que trop : on profite habilement des circonstances, et l'on cherche insensiblement à dépouiller les citoyens de tous leurs droits.... Je demande qu'on ait le temps de réfléchir sur des objets de cette importance, et que la discussion soit ajournée.

M. Robespierre : Le droit de pétition est le droit imprescriptible de tout homme en société. Les Français en jouissaient avant que vous fussiez assemblés ; les despotes les plus absolus n'ont jamais osé contester formellement ce droit à ce qu'ils appelaient leurs sujets. Plusieurs se sont fait une gloire d'être accessibles et de rendre justice à tous. C'est ainsi que Frédéric II écoutait les plaintes de tous les citoyens. Et vous, législateurs d'un peuple libre, vous ne voudrez pas que des Français vous adressent des observations, des demandes, des prières, comme vous voudrez les appeler! Non, ce n'est point pour exciter les citoyens à la révolte que je parle à cette tribune, c'est pour défendre les droits des citoyens; et si quelqu'un voulait m'accuser, je voudrais qu'il mît toutes ses actions en parallèle avec les miennes, et je ne craindrais pas le parallèle. Je défends les droits les plus sacrés de mes commettants, car mes commettants sont tous Français; et je ne ferai sous ce rapport aucune distinction entre eux, je défendrai surtout les plus pauvres. Plus un homme est faible et malheureux, plus il a besoin du droit de pétition ; et c'est parce qu'il est faible et malheureux que vous le lui ôteriez! Dieu accueille les demandes non-seulement des plus malheureux des hommes, mais des plus coupables. Or il n'y a de lois sages et justes que celles qui dérivent des lois simples de la nature. Si vos sentiments n'étaient point conformes à ces lois, vous ne seriez plus les législateurs, vous seriez plutôt les oppresseurs des peuples. Je crois donc qu'à titre de législateurs et de représentants de la nation vous êtes incompétents pour ôter à une partie des citoyens les droits imprescriptibles qu'ils tiennent de la nature.

Je passe au titre II, à celui qui met des entraves de toutes espèces à l'exercice du droit de pétition. Tout être, collectif ou non, qui peut former un vœu, a le droit de l'exprimer; c'est le droit imprescriptible de tout être intelligent et sensible. Il suffit qu'une

Société ait une existence légitime pour qu'elle ait le droit de pétition ; car si elle a le droit d'exister, reconnu par la loi, elle a le droit d'agir comme une collection d'êtres raisonnables, qui peuvent publier leur opinion commune et manifester leurs vœux. L'on voit toutes ces Sociétés des Amis de la Constitution vous présenter des Adresses propres à éclairer votre sagesse, vous exposer des faits de la plus grande importance ; et c'est dans ce moment qu'on veut paralyser les Sociétés, leur ôter le droit d'éclairer les législateurs ! Je le demande à tout homme de bonne foi, qui veut sincèrement le bien, mais qui ne cache pas sous un langage spécieux le dessein de miner la liberté ; je demande si ce n'est pas chercher à troubler l'ordre public par des lois oppressives, et porter le coup le plus funeste à la liberté.... Je réclame l'ajournement de cette question jusqu'après l'impression du rapport.

Plusieurs membres demandent la question préalable sur l'ajournement.

M. Antoine : Je demande si on a ordonné l'impression du rapport pour en faire une pièce de cabinet. Si l'on veut qu'il soit médité avant de délibérer, il faut bien ajourner.

M. le Président : On a demandé la question préalable, je la mets aux voix.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU MARDI 10 MAI.

Troisième présidence de M. Dandré.

Sur le rapport fait par M. Odier-Massillon, le projet de décret suivant est adopté :

« Art. Ier. Les banquiers expéditionnaires en cour de Rome seront remboursés sur le pied de l'évaluation par eux faite, en exécution de l'édit de 1771, et il leur sera payé en outre, à titre d'indemnité, la sixième partie du prix porté dans leurs contrats d'acquisition ou autres actes authentiques, conformément aux articles XV et XVI des décrets des 21 et 24 décembre 1790.

« II. Les intérêts du montant de leur liquidation seront comptés depuis le 1er juillet 1790, à la charge par eux de remettre dans un mois tous les titres nécessaires pour leur liquidation.

« III. Les dettes contractées en nom collectif par la compagnie des banquiers expéditionnaires en cour de Rome ne seront supportées par la nation qu'après vérification, et suivant les règles établies pour les officiers ministériels par les susdits décrets des 21 et 24 décembre. »

— Sur la proposition de M. Goudart, au nom du comité des contributions publiques, les décrets suivants sont rendus :

« 1° Les bois nécessaires au chauffage des troupes en garnison à Monaco, et de la maison du prince de Monaco, pourront continuer d'être exportés du royaume à Monaco, mais seulement jusqu'à la concurrence de quatre mille quintaux par année.

« 2° Les charbons de bois de la vallée de Cherocy et de Sellex, district de Gex, département de l'Ain, continueront également à être exportés à l'étranger, en payant, par char à quatre roues, 40 sous, et par charrette à deux roues, 30 sous.

Suite de la discussion sur le droit de pétition et le droit d'affiche.

M. Grégoire, *évêque de Blois* : Je combats le projet de décret qui vous est présenté par votre comité de constitution, comme injuste, impolitique, contradictoire, et contraire aux droits naturels de l'homme. Je pourrais d'abord observer qu'après avoir anéanti les ordres on les a recréés en quelque sorte par la division des citoyens en actifs et non actifs. (Il s'élève des murmures au milieu de la salle.)

M. Martineau : Je demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre.

M. Grégoire : Quelques distinctions que l'on ait voulu faire, je dis que le mot *pétition* signifie *demande ;* or, dans un État populaire, que peut demander un citoyen quelconque qui rende le droit de pétition dangereux ? des priviléges ? vous les avez anéantis. Il ne pourra que demander des lois relatives à la prospérité publique, ou défendre ses intérêts. Et ne serait-il pas étrange qu'on défendît à ce citoyen non actif de provoquer des lois utiles, qu'on voulût se priver de ses lumières ? Qu'on ne dise pas qu'il n'y a de citoyens non actifs que les vagabonds. Je connais à Paris des citoyens qui ne sont pas actifs, qui logent à un sixième, et qui sont cependant en état de donner des lumières, des avis utiles. (On entend des rumeurs. — Les tribunes applaudissent.) Rejetteriez-vous ces citoyens qui vous présenteraient des projets, des pétitions, relatifs à la tranquillité publique, à l'utilité générale du royaume ? Il s'adresseront à vous pour réclamer leurs droits lorsqu'ils seront lésés ; car enfin la Déclaration des Droits est commune à tous les hommes. Refuserez-vous alors d'entendre leurs réclamations ? Vous regarderez donc leurs soupirs comme des actes de rébellion, leurs plaintes comme un attentat contre les lois ?.... Et à qui défendrions-nous aux citoyens non actifs de s'adresser ? aux administrateurs, aux officiers municipaux, à ceux qui doivent être les défenseurs du peuples, les tuteurs, les pères des malheureux. La plainte n'est-elle pas un droit naturel, et le citoyen ne doit-il pas avoir, précisément parce qu'il est pauvre, le droit de solliciter la protection de l'autorité publique ?

On vous a dit qu'il en résulterait une coalition menaçante pour la tranquillité publique ; or je soutiens que c'est ce qui résulterait justement du système contraire. Si vous ôtez au citoyen pauvre le droit de faire des pétitions, vous le détachez de la chose publique, vous l'en rendez même ennemi ; ne pouvant se plaindre par des voies légales, il se livrera à des mouvements tumultueux, et mettra son désespoir à la place de sa raison..... Mais vous avez déjà vous-même jugé le contraire. L'année dernière vous avez admis à la barre une députation de domestiques, et la réponse que leur fit le président, de l'aveu de l'Assemblée, consacrait le droit de plainte, le droit de pétition, comme un droit imprescriptible de tout homme en société.

L'article II du projet de votre comité renferme une double contradiction ; son titre porte : Projet de décret sur la *pétition* des administrateurs du département de Paris, et par le même projet on propose d'ôter aux administrateurs le droit de pétition. On permet cependant aux corps municipaux, administratifs et judiciaires de présenter des mémoires ; or, ces mémoires renfermeront nécessairement une demande quelconque : une demande est une pétition. Voilà donc une seconde contradiction.

Je finis par quelques réflexions sur le droit d'affiche. Il y a différentes manières de manifester sa pensée : par des discours, par des écrits, par des placards ; or vous avez reconnu formellement le droit qu'a tout citoyen de manifester sa pensée d'une manière quelconque.

M'objectera-t-on que la liberté d'afficher peut avoir des inconvénients ? Si vous ne voulez faire que des lois qui ne puissent avoir aucuns inconvénients quelconques, il faut renoncer à être législateurs ; car il n'est aucune loi qui, à côté de grands avantages, ne puisse faire craindre quelques inconvénients. Les inconvéments vous donnent-ils le droit d'ôter aux citoyens une faculté que vous avez reconnu leur appartenir d'une manière imprescriptible ? Punissez tous ceux qui abuseraient de ce droit comme celui qui vendrait des drogues empoisonnées, sans pour

cela défendre l'exercice de la pharmacie. Priver l'homme du droit naturel de manifester sa pensée, parce qu'il peut en abuser, c'est vouloir paralyser toutes ses facultés de peur qu'il n'en abuse, engourdir son bras de peur qu'il n'assassine..... La liberté de penser et de manifester sa pensée d'une manière quelconque est le levier de la liberté politique. Peut-être la révolution serait-elle encore à faire si la loi qu'on vous propose eût subsisté il y a deux ans. (Quelques membres de l'Assemblée et les tribunes applaudissent.) Est-ce après deux ans de discussion, après avoir reconnu et proclamé solennellement les principes de la liberté, qu'on veut l'enchaîner? En vérité, je croirais que nous sommes en arrière de la révolution, et que nous rétrogradons, parce que nous ne sommes pas faits pour la liberté.... Je demande la question préalable sur le projet de votre comité.

M. Beaumetz : La question qui vous est soumise renferme plusieurs objets, et des dispositions qui n'ont aucun rapport les unes avec les autres. Je crois que, pour mettre de l'ordre dans la délibération, il convient de les séparer, et je me renfermerai dans ce qui concerne le droit de pétition. Ma pensée est que le comité de constitution a fait mal à propos un grand nombre d'articles sur un droit qu'il suffisait de déclarer, qu'il est peut-être même inutile de déclarer; car le fondement, l'essence de la liberté est que ce n'est pas une exception, mais un droit positif. Il ne faut pas de lois pour dire ce qu'il est permis de faire : la liberté consiste à faire tout ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui, et la loi elle-même ne peut défendre que ce qui nuit aux droits d'autrui. Ainsi, en dernière analyse, la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui n'est pas défendu par la loi. Le droit de pétition est un de ceux qui n'a pas besoin d'être permis, mais qui a besoin de n'être pas défendu.

D'après cette manière de voir, je ne crois cependant pas qu'il ne soit pas utile de faire plusieurs articles pour instruire le peuple sur l'exercice de ce droit; car le droit de pétition, comme l'a entendu le comité, présente des idées assez métaphysiques. Le mot de *pétition* signifie dans son origine *demande*. Les Anglais ont dénaturé cette acception, et ont entendu par *pétition* le vœu individuel d'un citoyen sur les affaires générales du royaume. En le considérant ainsi, la question présente bien moins de difficultés, et l'on ne confond plus le droit de pétition avec le droit de demande et le droit de plainte, etc.

Le droit de plainte ne s'entend proprement qu'en matière criminelle; il s'exerce lorsqu'un citoyen a été lésé dans son honneur, dans sa fortune. Le droit de demande appartient à tout homme, s'exerce en toutes circonstances. Le droit de pétition a été défini, par tous les écrivains politiques : le droit qu'exerce le citoyen lorsqu'il émet son vœu individuel sur les objets d'utilité publique et générale. Il résulte de là que le droit de pétition, presque métaphysique dans sa définition, n'est pas aussi important qu'on le pense. Il n'y a aucune pétition qu'on ne puisse suppléer par la liberté de la presse. Dans un État aussi étendu que le nôtre, où l'on ne peut guère connaître par la voie des pétitions le vœu de la majorité, un bon livre répand plus de lumières, fait mieux connaître le vœu public, lorsqu'il a du succès, détermine mieux les administrations, qui ne méprisent pas l'opinion publique, que ne le feraient des pétitions.

Il ne s'agit pas de déterminer ici à qui appartient le droit de pétition, puisqu'il faut seulement ne l'interdire à personne, mais de déterminer comment il doit s'exercer. Il est certain que le droit de pétition serait dénaturé si un homme pouvait présenter des pétitions au nom d'une collection d'individus dont il se dirait mal à propos le commis. Or les corps administratifs se diraient mal à propos les commis du peuple s'ils voulaient présenter des pétitions en son nom. Le droit de pétition, étant individuel, est par cela même indélégable. Les administrateurs ne savent pas quel est le vœu individuel de chaque citoyen, et nul citoyen ne peut leur dire d'avance : Voilà mon vœu, car il ne le connaît pas lui-même d'avance; il faudrait qu'il l'énonçât au moment où les administrateurs devraient l'exprimer en son nom, et alors il ferait lui-même la pétition, en serait l'auteur et devrait la signer.

Un droit quelconque ne peut être à la fois exercé par le représentant et par le représenté, par le délégué et par ses commettants. Le droit de pétition est indélégable comme la souveraineté du peuple; c'est un droit que chaque membre du souverain se réserve pour avertir ses délégués de ses volontés, pour éveiller leur vigilance.

D'après cela je pense que, par les sept articles du projet du comité de constitution relatifs au droit de pétition, ce droit est mal défini; qu'il l'est beaucoup mieux dans le rapport; que la nature de ce droit doit être non décrétée, mais déclarée, mais expliquée. Les lois commandent; mais c'est par des discours, par des instructions que les législateurs doivent éclairer le peuple. La loi ne saurait être trop connue, et tout ce qui n'est pas obligatoire ne doit être fait que dans la forme des instructions. Je voudrais donc qu'on se bornât à poser le principe, et qu'on renfermât dans un seul article constitutionnel toute la législation du droit de pétition.

Voici l'article que je propose de substituer aux sept premiers du comité :

« Le droit de pétition est individuel, et ne peut se déléguer; en conséquence, il ne pourra être exercé en nom collectif par les corps électoraux, judiciaires, administratifs ou municipaux, ni par les communes ou sections des communes, ni enfin par les Sociétés de citoyens. Tout pétitionnaire signera sa pétition, et s'il ne le peut ou ne le sait, il en sera fait mention. »

Une partie de l'Assemblée demande à aller aux voix.

M. Chapelier : J'adopte cet article.

M. le Président : On a fait la proposition de restreindre la discussion au droit de pétition; je mets cette motion aux voix.

Cette motion est décrétée.

M. Buzot : Cet article, quoi qu'on en dise, est bien différent de ceux qui ont été présentés hier par le comité de constitution; mais il ne me satisfait point. Je demande qu'on m'explique le danger qu'il y aurait à laisser le droit de pétition à des Sociétés autorisées ou permises par la loi, ainsi qu'aux corps administratifs. Je crois qu'il doit être certain, pour tout homme qui a réfléchi sur cette matière, qu'en ne laissant exercer le droit de pétition qu'aux individus isolés on le détruit. Une pétition formée au nom de quelques citoyens isolés fera-t-elle la même impression que la pétition d'une commune, d'une Société? On a cité l'Angleterre. Dans ce moment où les armements donnent dans ce pays des inquiétudes aux marchands, aux ouvriers, aux corporations, on voit cependant, sans aucune crainte pour la tranquillité publique, les corporations, les ouvriers, les villes présenter au parlement des pétitions. Des vœux isolés formés par des citoyens inconnus seront méprisés, au lieu que si le vœu général est exprimé par les corporations, par les villes, par les corps administratifs, qui connaissent les désirs du peuple, par les Sociétés des citoyens, le corps législatif, le roi, dont le devoir est de consulter l'opinion publique, ne pourront s'empêcher de prendre ces pétitions imposantes en considération.

Rappelez-vous à ce sujet ce qui s'est passé lorsque vous discutâtes la question de l'émission des assignats. Les marchands, les corps municipaux, des villes entières, un grand nombre de Sociétés même émirent leur vœu. Vous n'avez pas examiné si ces pétitions étaient le vœu de la majorité, parce qu'elles ne pouvaient faire loi, mais vous ne les avez pas rejetées comme inconstitutionnelles ; et quoique celles de plusieurs grandes villes aient été contraires à votre décision, elles se sont soumises, parce qu'elles ont reconnu leur erreur. Dans un gouvernement libre, c'est ainsi, c'est par la raison, et non pas par la force, qu'on doit conduire le peuple.... Je le répète, si vous isolez les citoyens, vous détruisez le droit de pétition, parce que chaque individu isolé, sachant bien que sa pétition ne sera de nul poids, de nulle considération, renoncera à l'exercice de ce droit précieux ; droit si utile dans un gouvernement libre, dans un gouvernement de confiance et de raison....

Il faut donc que chaque corps, chaque Société, comme chaque individu, puisse émettre son vœu. Je demande la question préalable sur l'article présenté par M. Beaumetz, comme sur ceux du comité. (Quelques membres et les tribunes applaudissent. — On murmure dans le milieu de la salle.)

L'Assemblée ferme la discussion.

(*La suite à demain.*)

N. B. Voici les articles décrétés dans cette séance :

« Art. Ier. Le droit de pétition appartient à tout individu, et ne peut être délégué ; en conséquence il ne pourra être exercé en nom collectif par les corps électoraux, administratifs, judiciaires, municipaux, par les sections de commune, ni les Sociétés de citoyens.

« Tout pétitionnaire signera sa pétition ; s'il ne le peut ou ne le sait, il en sera fait mention nominativement.

« II. Les assemblées des communes ne peuvent être ordonnées, provoquées et autorisées, que pour les objets d'administration purement municipale qui regardent les intérêts propres de la commune. Toutes convocations et délibérations des communes et des sections, sur d'autres objets, sont nulles et inconstitutionnelles.

« III. Dans la ville de Paris comme dans toutes les autres villes et municipalités du royaume, les citoyens actifs qui, en se conformant aux règles prescrites par les lois, demanderont le rassemblement de la commune ou de leur section, seront tenus de former leur demande par un écrit signé d'eux, et dans lequel sera déterminé d'une manière précise l'objet d'intérêt municipal qu'ils veulent soumettre à la délibération de la commune ou de leur section ; et à défaut de cet écrit, le corps municipal ou le président d'une section ne pourront convoquer la section ou la commune.

« IV. La commune ni aucune des sections ne pourront délibérer sur aucun objet étranger à celui contenu dans l'écrit d'après lequel leur rassemblement aura été ordonné.

« V. Les délibérations des communes ou des sections de communes assemblées conformément à la loi seront regardées comme nulles et non avenues si le procès-verbal ne fait pas mention du nombre des votants.

« VI. Dans les villes où la commune se réunit par sections, les assemblées des sections pourront nommer des commissaires pour se rendre à la maison commune, et y comparer et constater les résultats des délibérations prises dans chaque section, sans que les commissaires puissent prendre aucune délibération ni changer sous aucun rapport le résultat de celles prises par chacune des sections.

« VII. Si les sections ne se sont pas accordées sur les objets soumis à leur délibération, les commissaires réduiront la proposition sur laquelle il y aura diversité d'opinions de manière qu'elle puisse être délibérée *par oui* ou *par non*. La question sera dans cet état rapportée aux sections par leurs commissaires, et le dernier résultat sera déterminé par l'avis de la majorité des votants dans chaque section.

« VIII. Dès que l'objet mis en délibération aura été terminé, les communes ou les sections de commune ne pourront plus rester assemblées, ni s'assembler de nouveau, jusqu'à ce qu'un nouvel objet relatif aux intérêts particuliers de la commune, et présenté dans les formes prescrites, amène une convocation nouvelle.

« IX. Toutes délibérations prises par les communes ou par leurs sections sur d'autres objets que ceux dont l'espèce est déterminée, ou sans avoir observé les formes qui sont prescrites par la présente loi, seront déclarées nulles par les corps municipaux, ou, à défaut, par les directoires de département.

« X. La régularité des demandes en convocation de communes ou de sections sera d'abord jugée par la municipalité, et par appel au conseil du directoire du département, sauf le recours au corps législatif.

« XI. Il sera désigné dans chaque municipalité des lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des actes de l'autorité publique.

« XII. La forme de la publication de ces mêmes actes sera déterminée par la loi, et aucune autre publication ne pourra être faite dans la même forme.

« XIII. Aucun citoyen et aucune réunion de citoyens ne pourra afficher ou publier ses opinions sous le titre d'arrêté, de délibération, et sous tout autre forme obligatoire ou impérative.

« XIV. Aucune affiche ne pourra être faite sous un nom collectif. Tous les citoyens qui auront coopéré à une affiche seront tenus de la signer. »

SPECTACLES.

Théatre de la Nation.—Auj. *Andromaque*, tragédie.

En attendant la 3e représentation des *Victimes cloîtrées*, retardée par l'indisposition de M. Fleury.

Théatre-Italien. — Auj. *la Mélomanie*, *l'Incertitude Maternelle*, et *Blaise et Babet*.

M. Colin débutera par le rôle de Saint-Réal dans *la Mélomanie*, et celui de Blaise dans *Blaise et Babet*.

Théatre Français, rue de Richelieu.—Auj. la 4e représentation d'*Henri VIII*, tragédie nouvelle de M. Chénier ; suivie de *Crispin rival de son maître*, en un acte.

Ambigu comique, au boulevard du Temple.—Auj. *la Bascule*, comédie en un acte, mêlée d'ariettes, avec un divertissement ; *l'Epreuve raisonnable*, et la 3e représentation de *Mazet*.

En attendant la 1re représentation de *la Lettre de cachet*, comédie en un acte.

Théatre de Monsieur.—Auj. *Il Barbero di buon cuore*, opéra italien.

En attenant la 1re représentation de *Mirabeau à son lit de mort*, fait historique en un acte, en prose, mêlé de chœurs.

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Demain, pour l'ouverture, *les Epoux mécontents*, opéra en 4 actes.

Incessamment *Mérope*, tragédie dans laquelle Mlle Sainval l'aînée remplira le rôle de Mérope.

Cirque national, au Palais-Royal. — Auj. la 18e représentation de *l'Héroïne française*, avec tout son spectacle. — Demain *Concert*.

On commencera à sept heures et demie.

Amphithéatre de M. Astley, faubourg du Temple.— Auj., à six heures précises, grands exercices d'équitation, terminés par la 11e représentation du chef-d'œuvre de M. Franconi, écuyer et citoyen de Lyon, ses enfants et ses élèves, et par des chevaux dressés de manière à causer la plus agréable surprise aux plus grands connaisseurs de l'art de la cavalerie.

Prix des places : 3 liv., 36 s., 24 s., 12 s.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL DE VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les Payeurs sont à la lettre L.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 132. *Jeudi* 12 Mai 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

DANEMARK.

De Copenhague, le 3 avril. — Il ne paraît pas que l'on arme les douze vaisseaux de ligne, quoique l'ordre en ait été donné à l'issue du conseil, où il venait d'être notifié qu'une flotte anglaise allait mettre à la voile pour nos mers. On se contentera d'armer trois ou quatre vaisseaux seulement, comme on en peut juger à la manière dont s'est réduite l'activité des travaux dans le port, où l'on arme en ce moment les trois vaisseaux de ligne *le Prince-Héréditaire-Frédéric*, *l'Odin* et *la Séelande*, chacun de 74 canons... Nous n'en garderons pas moins la précieuse neutralité pour laquelle nous avons fait vœu de prudence. Nous croyons de plus en plus aux *lenteurs* systématiques du cabinet anglais. Il peut se faire que leurs vingt-huit et puis leurs trente-cinq vaisseaux tant promis, tant vantés dans la triple alliance, ne se montrent point dans la Baltique. La note que M. Drake, le chargé des affaires britanniques, a remise à notre cour, relativement à l'envoi décidé de la flotte anglaise, n'a point cette sincérité d'expressionn sur laquelle on peut toujours compter; elle était d'ailleurs précédée, cette note, d'un remerciement vague de ce que notre cour avait fait le 8 mars dernier des ouvertures relatives à la pacification avec la Russie. Comme si l'on eût voulu nous dire par là : « Vous en « avez bien agi, mais ce que vous avez fait ne sert à rien; » conclusion qui n'aurait point de justesse. M. le comte Bernstorf, notre ministre, a répondu à cette note. Ces deux pièces peuvent devenir d'une trop grande importance pour ne pas mériter d'être recueillies.

« Le soussigné a l'honneur, conformément aux ordres de sa cour, d'assurer le ministère de S. M. le roi de Danemark des sentiments dont le roi son maître est pénétré relativement aux dispositions amicales de la cour de Copenhague, manifestées dans les différentes communications qui ont eu lieu à l'égard de la situation des affaires entre les cours alliées et celle de Saint-Pétersbourg ; et le roi est particulièrement sensible aux motifs louables sur lesquels le gouvernement danois a fondé ses dernières tentatives pour contribuer au rétablissement de la tranquillité générale, en s'adressant directement à la cour de Russie. Sa Majesté, toujours disposée à rendre la justice la plus ample à l'amitié du Danemark, aura en tous temps un désir sincère de prêter la plus grande attention à toute proposition faite par cette cour sur un objet aussi important. Dans les circonstances actuelles, et dans l'incertitude quelle pourra être la décision finale de la cour de Pétersbourg, S. M. a jugé nécessaire, afin de donner du poids à ses représentations pour effectuer une paix à des conditions justes et raisonnables, d'augmenter ses forces navales d'une manière à la mettre en état d'envoyer sans délai une flotte dans la Baltique, si les circonsances le rendaient nécessaire.

« Sa Majesté est persuadée que le gouvernement danois, au cas qu'un tel événement eût lieu, accordera aux vaisseaux de S. M. l'usage de ses ports, et toute l'assistance dont ils pourront avoir besoin ou pour se réparer, ou pour se procurer des provisions, pendant le temps qu'ils seront employés dans la mer Baltique, et qu'il observera à tous égards une neutralité stricte, conforme aux assurances qu'il a déjà données, aussi bien qu'au système amical qui a subsisté si longtemps entre les deux cours, et que S. M. désirerera en toute occasion de cultiver et d'augmenter.

« A Copenhague, ce 15 avril 1791.

« *Signé* Francis Drake. »

Note de M. le comte de Bernstorf, donnée en réponse à la précédente.

« Après avoir rendu compte au roi mon maître du contenu de la note remise par M. Drake, en date du 15 de ce mois, j'ai reçu l'ordre d'y répondre que S. M. rend une justice parfaite aux expressions amicales qui, sans diminuer ses regrets les plus vifs du refus de S. M. britannique de donner de la suite à des ouvertures uniquement destinées à conserver et à rétablir la paix générale, les ont cependant adoucis. S. M. ne s'écartera jamais des principes qu'elle a constamment soutenus. Elle désire passionnément de voir renaître une harmonie sincère entre la Russie et la Grande-Bretagne et ses augustes alliés, et elle envisage avec une douleur profonde toutes les mesures qui lui paraissent éloigner ou nuire à ce but, qui est le terme de ses vœux. Ses alliances défensives avec la Russie sont connues ; elle les avoue, tout comme les traités qui la lient avec la Grande-Bretagne, et elle fait gloire de leur être également fidèle; heureuse si elle peut les concilier avec les efforts qu'elle a constamment employés pour y réussir ! Ils mettent son système à cet égard en évidence, et ajoutent un titre nouveau à la confiance parfaite avec laquelle S. M. est persuadée que l'Angleterre et ses augustes alliés n'exigeront jamais rien de sa part qui puisse la compromettre vis-à-vis de la Russie, et qui puisse être expliqué comme une complaisance destinée à faciliter des mesures entièrement opposées à tous ses vœux, à ses instances les plus pressantes, et à toutes les ouvertures neutres et conciliatoires qu'elle a faites en dernier lieu aux cours alliées. S. M. est également jalouse de l'estime et de l'amitié de S. M. britannique, et elle fera tout ce qui dépendra d'elle pour les mériter.

« Du département des affaires étrangères, à Copenhague, ce 20 avril 1791. *Signé* Bernstorf. »

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 29 avril. — L'affaire de Maczin, sur le Danube, entre les Russes et les Turcs, est entièrement confirmée ; ces derniers ont perdu deux mille hommes sur sept mille. Les vainqueurs, sous les ordres du prince Galitzin, se sont emparés de la ville de Maczin. Le commandant de la place, Mehemed-Hassan, pacha à trois queues, a été fait prisonnier, ainsi que Ibrahim-Bimbaschi et Hassan-Samsondgi-Bacha, et soixante officiers. On y a trouvé neuf canons de fonte... Cet avantage est encore très-remarquable. L'acharnement a été égal de part et d'autre ; la discipline des Russes a triomphé.

Si la guerre doit continuer, si la paix se fera, l'opinion ne peut être fixée à cet égard. La chose assurée, c'est que notre cour demeurera étroitement unie à celle de Pétersbourg. Si donc la Russie est attaquée par un ennemi nouveau, cet ennemi sera le nôtre. Toutes nos mesures confirment que tel est notre dessein... Nous sommes d'ailleurs satisfaits de la conduite que tient le Danemark; quant à la Suède, nous comptons sur une neutralité de sa part, dont les conditions doivent être toutes à notre avantage.

De Francfort, le 2 mai. — La tolérance se répand de plus en plus en Allemagne, au grand avantage de la population et de la prospérité des Etats; on en a senti la nécessité et l'heureuse influence dans plusieurs principautés catholiques. A leur exemple l'archevêque électeur de Trèves vient aussi de donner un édit par lequel il permet aux protestants de se retirer dans l'électorat et d'y exercer le culte privé de leur religion dans les endroits où ils se trouveront en nombre suffisant.

Nous avons rapporté dernièrement ce que la guerre contre les Turcs a coûté en argent à la maison d'Autriche; c'était le moindre mal, quoi qu'assez considérable; mais le plus grand est que cette même guerre a moissonné, d'après des états authentiques, près de cent trente mille hommes; des maladies en ont enlevé le plus grand nombre.

Indépendamment de l'avantage que les Russes ont remporté à Maczin, il se répand que le général Libas a aussi défait près de Braïlow une flottille turque et pris beaucoup de bâtiments ennemis. Ces avantages, à l'ouverture de la campagne, ne sont pas de nature à déterminer les vainqueurs de s'accomoder du *statu quo* illimité qu'exigent absolument les puissances médiatrices.

Mais, malgré les démonstrations si actives de guerre de ces puissances, on pense toujours qu'on n'en viendra pas à cette extrémité. On n'a pas encore la réponse de la cour de Pétersbourg aux dernières propositions qui lui ont été faites.

PRUSSE.

De Berlin, le 26 avril. — Le commissariat de guerre est

parti d'ici pour se rendre dans la Prusse. Tout se prépare pour la guerre; mais on espère que son explosion sera arrêtée au moment même où elle pourrait avoir lieu. — On attend quatre mille chevaux pour l'artillerie et les autres équipages militaires... Un courrier turc et un chasseur du cabinet sont arrivés, il y a trois jours, de Schistow avec des dépêches dont le contenu n'a point encore transpiré.

FRANCE.

Vente des domaines nationaux.

De Paris. — Depuis le 27 jusqu'au 30 avril inclusivement, il a été vendu, à l'hôtel-de-ville, pour la somme de 713,500 livres de domaines nationaux, consistant en quatorze maisons, un terrain et un jardin situés dans l'intérieur de Paris.

Mouvement de l'armée de terre, du 8 mai.

4e régiment de hussards (Saxe); part de Thionville le 4 mai, pour se rendre à Pont-à-Mousson. — 7e régiment de dragons (Dauphin); part le même jour de Pont-à-Mousson pour se rendre à Thionville. — 4e régiment de dragons (Conti); part d'Ancenis le 13 mai, pour arriver, savoir : l'état-major et deux escadrons à Vendôme, le 22 mai, et le 3e escadron à Châteaudun, le 23. — 10e régiment de cavalerie (Royal-Cravate); un escadron part de Vendôme le 22 mai pour arriver le même jour à Montoise. — 8e régiment de chasseurs (Guyenne); un escadron part de Troyes le 11 mai, pour arriver au Fort-Louis du Rhin le 26. — 5e régiment de chasseurs (Hainaut); un escadron part de Tonnerre, Joigny, Briennon et Villeneuve-le-Roi le..., pour arriver à Melun le 15 mai. — 68e régiment d'infanterie (Beauce); le premier bataillon part de Brest le 15 mai, pour arriver à Quimper le 18.

Réponse de M. le maire de Paris à la note de M. Peuchet, insérée dans le n° 115 du Moniteur, *sur le combat du taureau.*

Paris, 8 mai 1791.

« Vous vous élevez avec raison, monsieur, contre le spectacle du combat du taureau; vous connaissez mes principes, et vous savez que, lorsque j'avais l'honneur de vous avoir pour coopérateur, j'ai été le premier à proscrire ces représentations sanguinaires. Mes principes n'ont pas changé; la représentation dont vous vous plaignez n'a été permise ni par le département de police, ni par moi; mais le théâtre en est placé hors de notre municipalité, et dans celle de Belleville, et l'entrepreneur m'a déclaré que la permission du maire annoncée sur son affiche était celle de M. le maire de Belleville. Signé Bailly, *maire de Paris.* »

Louis-Marthe Degouy aux bons citoyens.

Paris, 5 mai 1791.

« Puisqu'un libelle calomnieux, sans nom d'auteur, intitulé : *Liste des Ultramontains, ou noms de tous ceux qui ont voté pour le pape contre la France, dans l'affaire d'Avignon*, et ayant pour épigraphe : *Auri sacra fames*, ose porter atteinte à la liberté sacrée des opinions des membres du corps législatif, inculper à la face de la nation la *pureté* de leurs vues, et dénoncer comme *criminelle* une détermination dont ils ne doivent compte qu'à leur conscience, il est, ce me semble, je ne dis pas du devoir, mais de la *délicatesse* de ceux qui veulent se maintenir jusqu'au bout au-dessus du soupçon, de neutraliser par une explication loyale l'imputation maligne dont l'esprit de parti voudrait noircir les *vrais amis* du peuple en l'égarant encore.

« En conséquence, je *déclare*, en ce qui me concerne, que, sans reconnaître, avec le libelliste, ni le *patriotisme exclusif* des trois cent seize députés qui ont voté pour la réunion d'Avignon à la France, ni *l'antipatriotisme* évident à ses yeux de la très-grande majorité de l'Assemblée nationale qui a prononcé contre la réunion, j'ai cru, avec soixante-six autres de mes collègues, devoir rester à mon poste, et énoncer librement comme eux que je ne pouvais en conscience *donner ma voix* sur une question *mal posée.*

« Louis-Marthe Degouy, *député à l'Assemblée nationale.* »

« M. Louis Noailles a dit, monsieur, dans la séance de l'Assemblée nationale du 9 avril dernier, que le despotisme s'était servi en Hollande des citoyens non actifs, rebutés par les citoyens actifs, pour détruire la liberté publique. Il importe infiniment que cette proposition ne soit pas admise comme vraie; et je me crois obligé d'établir les faits avec toute l'assurance d'un témoin oculaire, qui, par sa position, a été à portée de juger les événements et les causes secrètes qui les ont produits. On ne connaissait point en Hollande la distinction de citoyens actifs et non actifs; tous étaient également courbés sous le joug de l'aristocratie. La partie éclairée de la nation, indignée de la conduite criminelle qu'on avait tenue dans la guerre contre l'Angleterre, et encouragée par quelques magistrats bien intentionnés, sentit la nécessité d'une réforme politique, et tâcha d'établir une forme qui, en donnant une influence convenable au peuple, assurât la liberté au dedans et la sûreté au dehors. Ceux qui souhaitaient la réforme des abus, et à qui on donna le nom de patriotes, se confiant aux lumières de la nation, et forts de la justice de leur cause, ainsi que de la pureté de leurs vues, se contentèrent d'éclairer leurs concitoyens et de travailler loyalement à leur bonheur. Peut-être peut-on leur reprocher d'avoir montré trop d'indulgence pour les factieux, et de n'avoir pas déployé à temps une juste sévérité. Ces factieux en ont profité, et ont séduit la classe inférieure du peuple, qui, toujours idolâtre du stathouder, s'est laissé éblouir jusques au point de céder aux intrigues perfides de l'aristocratie, et de tourner contre les plus zélés partisans de la liberté les mêmes armes qui lui avaient été confiées pour la défendre. On a eu enfin recours au seul moyen qui restait de s'opposer aux trames criminelles des ennemis de la liberté, et on a désarmé une partie des citoyens séduits. Mais cette mesure a été trop tardive pour la liberté; elle n'a servi qu'à rendre moins sanglantes les scènes qui ont accompagné la révolution. Les excès qui se sont commis alors eussent été bien plus terribles si la classe inférieure du peuple eût été armée. Peut-être aucun de ces braves citoyens, qui ont trouvé en France un asile assuré, n'eût échappé à sa fureur. Qu'on interroge à ce sujet les nombreuses victimes du patriotisme à La Haye, à Amsterdam, à Utrecht, à Rotterdam, en Zélande, et d'ailleurs.

« Ce n'est donc pas parce qu'on a refusé d'armer la classe des citoyens inactifs, que les amis de la liberté, en Hollande, ont été obligés de fléchir devant le despotisme; c'est parce que les patriotes ont usé de trop de douceur envers les factieux, et surtout parce que la classe nombreuse des citoyens non-propriétaires, aveuglée sur ses vrais intérêts, s'est laissé séduire par les artifices, les intrigues et l'argent de quelques scélérats ambitieux qui ont su se servir de l'ignorance profonde où l'état pénible de cette classe de citoyens la retient pour en faire des instruments aveugles de leurs perfides projets. Ce peuple, naturellement bon, déplore aujourd'hui son erreur. »

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
Troisième présidence de M. Dandré.

SUITE DE LA SÉANCE DU 10 MAI.

M. Andrieux : Je demande qu'il soit établi des formes pour constater la pétition des citoyens qui ne savent pas écrire.

M. Robespierre : Je demande que le droit contesté hier aux citoyens appelés non actifs soit déclaré formellement, et qu'au lieu de dire que le droit de pétition est un droit individuel, on dise qu'il appartient à tout citoyen sans distinction. (On entend des murmures dans le milieu de la salle; quelques applaudissements dans l'extrême gauche.)

M. Moreau : J'appuie l'amendement de M. Andrieux. Il est essentiel que le vœu des pétitionnaires qui ne savent pas écrire soit constaté par un acte judiciaire; sans cela un intrigant pourrait présenter, au nom de deux ou trois mille citoyens, une pétition qui paraîtrait imposante et ne serait qu'une imposture. A l'égard de l'amendement du préopinant, je ne crois pas qu'il puisse être admis. Le droit de pétition est un droit politique qui ne doit être exercé que par ceux qui font partie de la société et en supportent les charges, et auxquels la nation, la constitution ont attribué tous les droits de cité, le droit de voter dans les assemblées primaires, le maintien de l'ordre public comme gardes nationales. Ce n'est pas là avoir rétabli les ordres, les distinctions anciennes : tout citoyen est présumé citoyen actif, ou peut le devenir..... Je demande la question préalable sur l'amendement de M. Robespierre.

M. Chapelier : Je réponds à l'observation de M. Robespierre, qui cherche à renouveler la querelle commencée hier. (Il s'élève quelques murmures.) Le projet de M. Beaumetz paraît devoir concilier les opinions. Il réunit dans sa rédaction le droit de pétition, le droit de demande, le droit de plainte, le droit de requête; et si le premier est le droit du citoyen, les trois derniers sont le droit de tout homme. Aussi le projet de M. Beaumetz les comprend tous, en disant que *tout pétitionnaire* signera sa pétition. Cet article tranche et passe sur toutes les difficultés; il évite une discussion qui pourrait être considérable, et il dit tout.

Une partie de l'Assemblée demande à aller aux voix.

M. Robespierre : Il résulte de ce que M. Chapelier vient de dire qu'il ne convient pas que tout citoyen sans distinction puisse exercer le droit de pétition. Il ne peut donc pas dire que sa rédaction concilie toutes les opinions.

Il faut, ou que M. Chapelier nous accorde la rédaction que nous demandons, et qui tend à déclarer le droit le plus sacré de l'homme, ou qu'il combatte la demande que nous formons; en un mot, il est impossible qu'on tranche une question de cette importance d'une manière aussi brusque. (Les tribunes applaudissent.) J'insiste donc pour obtenir la permission de prouver que l'article doit être rédigé de manière que le droit de pétition soit formellement reconnu appartenir à tous les citoyens sans distinction. La *pétition*, la *demande*, la *requête*, la *plainte*, voilà bien quatre mots; mais M. Chapelier ni personne ne nous a prouvé la distinction qui existe entre eux, et encore moins que l'un doit être appliqué aux seuls citoyens actifs, et les autres aux citoyens non actifs. Est-ce ainsi que l'on élude les réclamations des membres de cette Assemblée? Je dis que le comité de constitution n'a pas le droit de faire échouer en quelque sorte les délibérations de l'Assemblée, en disant d'abord que l'article qu'on propose renferme notre vœu, et ensuite que cependant on est d'un avis contraire. (On demande à aller aux voix.) Je prie qu'on veuille bien m'écouter jusqu'au bout. Si le droit de pétition, comme M. Chapelier vient de l'avouer, n'est pas un droit politique...

M. Chapelier : Ne me faites pas dire une absurdité.

M. Robespierre : Je dis que, bien loin que le droit de pétition soit un droit collectif... (M. Chapelier interrompt. — M. le président le rappelle à l'ordre.) Il est évident que le droit de pétition n'est autre chose que le droit d'émettre son vœu; que ce n'est donc pas un droit politique, mais le droit de tout être pensant. Bien loin d'être, comme on vous l'a dit, l'exercice de la souveraineté, de devoir être exclusivement attribué aux citoyens actifs, le droit de pétition, au contraire, suppose l'absence de l'activité, l'infériorité, la dépendance. Celui qui a l'autorité en main ordonne; celui qui est dans l'inactivité, dans la dépendance, adresse des vœux. La pétition n'est donc point l'exercice d'un droit politique, c'est l'acte de tout homme qui a des besoins. (Les tribunes applaudissent.) Or je demande si cette faculté peut être contestée à qui que ce soit... (On entend quelques rumeurs. — M. Martineau observe que la discussion est fermée.) Je demande à M. le président, une fois pour toutes, que l'on ne m'insulte pas continuellement autour de moi lorsque je défends les droits les plus sacrés des citoyens...

M. le Président : Je demande si je ne préside pas bien, et si je ne fais pas tous mes efforts...

Une voix de la gauche : Non!

M. le Président : Je demande que la personne qui a dit non se nomme et prouve.

M. Laborde : J'ai dit non parce que je m'aperçois que vous ne mettez pas le même soin à obtenir du silence pour M. Robespierre que vous en mettiez lorsque MM. Beaumetz et Chapelier ont parlé.

M. le Président : On doit se rappeler que, pendant tout le temps que M. Robespierre a parlé, je n'ai cessé de faire aller ma sonnette et de fatiguer mes poumons; j'ai rappelé à l'ordre nominativement M. Chapelier qui l'interrompait.

M. Robespierre : Le droit de pétition doit surtout être assuré dans toute son intégrité à la classe des citoyens la plus pauvre et la plus faible. Plus on est faible, plus on a besoin de l'autorité protectrice des mandataires du peuple. Ainsi, loin de diminuer l'exercice de cette faculté pour l'homme indigent en y mettant des entraves, il faudrait le faciliter, et l'on veut au contraire, sous le prétexte de droit politique, le priver entièrement... (On murmure.)

M. le Président : Ecoutez M. Robespierre avec le plus grand silence.

M. Martineau : Mais la discussion est fermée.

M. le Président : N'interrompez pas l'opinant.

M. Robespierre : Je vous assure que, s'il était question ici de soutenir une opinion qui pût m'être favorable, je me garderais bien d'affronter tant de contradictions; mais je soutiens les droits d'un grand nombre de mes commettants. Je dis que toutes les distinctions qu'on vous a faites entre le droit de pétition, le droit de plainte, etc., sont injurieuses à l'humanité. Il faut que le comité de constitution s'explique, ou plutôt qu'il ne s'explique pas; il faut que l'Assemblée fasse droit à nos justes réclamations, qu'elle rende un décret qui n'élude point insidieusement la question, mais qui déclare franchement et formellement les droits de l'humanité. Et puisque je ne demande autre chose qu'une explication claire, qui ne donne lieu à aucune équivoque dangereuse qui tendrait à priver un jour les citoyens inactifs de leurs droits; puisqu'il est vrai que le droit de pétition n'est pas un droit politique, mais le droit de l'homme, on ne peut refuser de mettre dans le décret que ce droit peut être exercé par tout citoyen sans distinction. C'est à quoi je conclus.

M. Regnault, *député de Saint-Jean-d'Angely :* Je crois que les murmures viennent de ce que le préopinant a défendu avec une extrême importance une cause qui n'a pas besoin de l'être. (On entend des rumeurs. — *Plusieurs voix :* Oui! Non!) Sans la méfiance mal fondée qu'il a témoignée sur les intentions de l'Assemblée, il aurait sans doute déjà obtenu l'objet de sa demande. Je crois que, pour terminer toutes les difficultés, il serait possible de mettre dans l'article que le droit de pétition appartient à tout individu. (On entend quelques applaudissements et des murmures.)

M. Beaumetz lit son article tel qu'il l'avait d'abord présenté.

M. Buzot demande la question préalable.

L'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer sur l'article.

M. le Président : Sur l'amendement de M. Robespierre, on demande de passer à l'ordre du jour; cette motion est fortement appuyée.

M. Buzot : L'amendement de M. Regnault!

Plusieurs voix : Oui! — *D'autres :* Il ne vaut rien!

M. Fréteau : Il n'y a, à mon avis, que l'amendement de M. Regnault qui soit juste, puisqu'il n'y a que lui qui embrasse une portion très-intéressante de la société, les femmes. Je demande si l'on peut défendre à une veuve de présenter une pétition à l'Assemblée nationale?... (On entend des applaudissements.)

M. Larochefoucauld : Il est inutile de prolonger

la discussion. Je crois que nous devons tous être d'accord qu'aucun individu ne doit être privé du droit de faire parvenir aux administrateurs ses plaintes et son vœu sur quelque chose que ce soit.

M. Tronchet : Je demande qu'au lieu de ces mots : « Appartient *à tout individu*, » on mette : « A tout citoyen français. » (On murmure.)

M. l'abbé Maury : Je viens défendre l'opinion de MM. Robespierre et Pétion... (*Plusieurs voix :* La discussion est fermée !) Je viens réclamer pour tout citoyen qui a une volonté légale, qui est majeur, le droit de pétition ; je le réclame pour les corps administratifs, et je soutiens que la doctrine du comité de constitution est contraire à tous les principes de la justice, à toutes les notions politiques. (On murmure et on applaudit.)

M. le Président : Malgré tout ce que vous venez de dire, on demande que la discussion soit fermée. (*Plusieurs voix de la gauche :* Non !) Des oui et des non ne font pas la volonté de l'Assemblée ; je dois la consulter.

La délibération paraît douteuse.

M. l'abbé Maury : Dans le doute je dois avoir la parole. Il faut que je sois au moins une fois applaudi des tribunes : cela ne m'arrive pas souvent.

M. Goupil : Je demande, monsieur le président, que vous fassiez une nouvelle épreuve.

M. le Président : La discussion est déjà fermée sur le fond ; on demande qu'elle le soit sur l'amendement de M. Regnault.

L'Assemblée décide, à une très-petite majorité, que la discussion est fermée, et l'amendement de M. Regnault est adopté.

L'article de M. Beaumetz, avec l'amendement, sont décrétés en ces termes, à la place des sept premiers articles du projet du comité de constitution :

« Art. Ier. Le droit de pétition appartient à tout individu, et ne peut être délégué ; en conséquence, il ne pourra être exercé en nom collectif par les corps électoraux, administratifs, judiciaires, municipaux, par communes, sections de communes, ni par des sociétés de citoyens. Tout pétitionnaire signera sa pétition ; s'il ne le peut ou ne le fait, il en sera fait mention nominativement. »

M. Dubois-Crancé : Je demande la parole pour un article additionnel. Le droit de pétition est le plus sacré de tous les droits, le palladium de la liberté ; mais il serait illusoire si les corps administratifs auxquels les pétitions seront adressées ne sont pas tenus de répondre. Si l'obéissance à la loi est le devoir le plus sacré du citoyen, le déni de justice est le délit le plus grave que puissent commettre des administrateurs. Je propose l'article suivant :

« L'Assemblée nationale déclare que les administrateurs seront tenus de donner une réponse aux pétitions qui leur seront présentées, au moins dans la huitaine, laquelle sera par écrit et signée d'eux. Si la pétition est juste, ils seront obligés d'y faire droit ; si elle n'est pas fondée, ils la rejetteront, en en donnant les motifs ; si elle n'est pas de leur compétence, ils déclareront aux pétitionnaires les tribunaux où ils pourront s'adresser. »

M. Toulongeon : Vous venez d'étendre à tout citoyen, aux femmes, aux enfants, aux mineurs, aux étrangers, le droit de pétition. Voulez-vous obliger les corps administratifs à répondre à tous les Anglais, Espagnols, etc. ? (On murmure.)

M. Biauzat : Il ne sera pas toujours au pouvoir des corps administratifs de répondre dans un temps déterminé. Nous ne devons aux citoyens que les moyens de constater qu'ils ont adressé telles pétitions. Je demande que, conformément à l'usage que nous suivons dans nos comités, les corps administratifs soient tenus d'enregistrer les pétitions qui leur seront présentées, et d'en donner certificat.

M. Goupilleau : Je demande qu'on réunisse la proposition de M. Biauzat à celle de M. Crancé, en étendant le délai.

M. Lavigne : Il faut que le corps législatif, le roi, les corps administratifs, soient tenus de donner une réponse quelconque ; mais, comme il est difficile de déterminer le délai et les précautions qui doivent précéder ou accompagner cette réponse, je demande le renvoi de l'article additionnel au comité.

L'Assemblée ordonne le renvoi.

M. Chapelier fait lecture de l'article II, portant que les citoyens qui voudront faire des pétitions ne pourront se réunir en assemblées de communes ; que les assemblées de communes ou sections de communes ne pourront être ordonnées, provoquées ou autorisées que pour des objets d'administration purement municipale.

M. Buzot : Je demande quels sont les motifs de cet article.

M. Chapelier : C'est à chaque individu qu'appartient le droit de pétition, et il ne peut être exercé collectivement. Jamais les individus ne doivent se coaliser pour faire des pétitions. Tout citoyen qui veut former une pétition cesse de faire partie de tout corps particulier pour rentrer dans le corps social ; il signe sa pétition en son nom particulier, et la fait signer par ceux qui la forment avec lui. C'est pour cela que les assemblées de communes ne doivent avoir lieu que pour des objets d'intérêt municipal.

M. Buzot : Je vois bien par cet article que certaines personnes qui exercent des pouvoirs délégués par le peuple ont grand peur à présent que le peuple n'exerce un droit qui leur serait incommode. Je pourrais même tirer de la délibération actuelle un motif de désir qu'il pût se faire à l'avenir qu'aucun administrateur, aucun fonctionnaire public ne participât à de pareilles délibérations... Les communes sont autorisées, sans doute, à s'assembler pour délibérer sur leurs affaires municipales ; mais suit-il de là que les citoyens d'une commune ne puissent, avec l'autorisation des corps administratifs, s'assembler, non pas pour *délibérer* sur les affaires publiques, mais pour discuter, pour s'éclairer, pour penser à ce qui les environne ? Je suppose, par exemple, que, dans une ville frontière, la commune voie avec peine un rassemblement de troupes ; pourquoi ne pourrait-elle pas se rassembler pour faire une pétition, pour exprimer au corps législatif et au roi ses inquiétudes ? Vous dites que nulle pétition ne doit être faite en nom collectif ; eh bien, qu'est-ce qui empêche que la pétition ne soit individuellement signée par tous ceux qui y adhéreront ? Mais, pour que ce droit de pétition soit utilement exercé, ne faut-il pas que les citoyens puissent s'éclairer mutuellement, se communiquer mutuellement leurs pensées ? N'est-il pas infiniment plus convenable qu'ils s'assemblent dans les salles de la commune, ou dans leurs sections, sous l'inspection de la police, et même de la force publique, si cela est nécessaire, que s'ils s'assemblaient au hasard dans des lieux particuliers ?... Je demande la question préalable sur l'article.

L'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer.

L'article est adopté en ces termes :

« Art. II. Les citoyens qui voudront exercer le droit de pétition déclaré ci-dessus ne pourront se former en assemblée de commune par communautés entières ou par sections. — Les assemblées de commune ne peuvent être ordonnées, provoquées et autorisées que pour les objets d'administration purement municipale, qui regardent les intérêts propres de la commune. Toutes convocations et délibérations des communes et des sections sur d'autres objets sont nulles et inconstitutionnelles. »

M. Chapelier fait lecture de l'article III, ainsi conçu :

« Art. III. Dans la ville de Paris comme dans toutes les autres villes et municipalités du royaume, les citoyens actifs qui, en se conformant aux règles prescrites par les lois, demanderont le rassemblement de la commune ou de leur section, seront tenus de former leur demande par un écrit signé d'eux, et dans lequel sera déterminé, d'une manière précise, l'objet d'intérêt municipal qu'ils veulent soumettre à la délibération de la commune ou de leur section, et, à défaut de cet écrit, le corps municipal ou le président d'une section ne pourront convoquer la section ou la commune. »

M. Robespierre : Je vois par cet article qu'on rend les officiers municipaux juges absolus et arbitraires des assemblées de communes; on leur donne le droit d'éluder sous les moindres prétextes les demandes des citoyens. Non-seulement on met des entraves aux convocations des communes, mais à l'émission même du vœu des citoyens. On donne aux municipalités la faculté de rejeter les plus justes réclamations par une fin de non-recevoir; car elles pourront toujours dire : Cet objet n'est pas l'objet précis de la convocation. C'est ainsi qu'on parvient à anéantir insensiblement les droits des citoyens, à leur ôter toute influence, à les mettre dans la dépendance de leurs délégués et sous le despotisme des municipalités. (On murmure.) Les objections banales qu'on fait contre ces raisonnements sont le désordre, l'anarchie. Eh bien, aurez-vous jamais autre chose que le désordre et l'anarchie si vous établissez les formes despotiques qu'on vous propose? D'un côté oppression, de l'autre indignation des citoyens, lutte perpétuelle entre les mandataires et le peuple, voilà ce qui résultera de cet ordre de choses. Lorsqu'au contraire les citoyens ont le droit de faire des représentations, d'éclairer leurs représentants, alors l'ordre se soutient sur les bases de la justice et de la confiance. Je conclus à ce que l'article du comité, tendant à donner aux officiers municipaux le pouvoir d'éluder les réclamations des communes, soit rejeté par la question préalable.

On demande à aller aux voix sur l'article.

M. Buzot : C'est parce que je suis pleinement convaincu que cet article ne fait autre chose que compléter la théorie de l'insurrection, que je prends encore une fois la parole. (M. Desmeuniers interrompt. — M. le président le rappelle à l'ordre.) Comme on demande à me répondre, je vais donner un peu plus d'étendue à mon opinion. (Les tribunes applaudissent.)

Mon observation tombe sur ces mots de l'article III : *Pour délibérer sur des objets seulement d'intérêt municipal.* Or je dis que, dans les circonstances où nous nous trouvons, et particulièrement à Paris, il est du plus grand danger de restreindre les rassemblements de communes aux seuls cas où il s'agit d'objets d'intérêt municipal. Par exemple, le 18 avril, lors de la fermentation qu'occasionnait le départ du roi, si le peuple de Paris n'eût pu se rassembler, d'après les ordres mêmes du directoire de département, dans les sections, quel désordre n'eût pas produit cette fermentation? Au contraire, le peuple, en se divisant dans les quarante-huit sections, s'est livré à une discussion raisonnée, s'est éclairé. Le temps a calmé son effervescence; il a trouvé dans des rassemblements légaux des motifs pour se calmer, et le directoire, en les provoquant, a évité une explosion dangereuse.

Si, pour s'éclairer sur les intérêts généraux, les citoyens ne peuvent se rassembler en sections, où voulez-vous donc qu'ils se rassemblent? sur les places publiques? mais ce sont précisement ces rassemblements trop nombreux, ces délibérations tumultuaires qui produisent l'effervescence... Je crois que plus on veut comprimer la liberté, et plus elle se livre facilement, indignée des fers qu'on lui présente, à tous les dangers de l'anarchie. Laissez au contraire les citoyens discuter paisiblement, s'éclairer, calmer par le temps leurs inquiétudes, et vous aurez employé le seul moyen capable d'assurer l'obéissance à la loi. Si les communes ne peurent se réunir pour présenter des pétitions, elles n'auront plus qu'un moyen d'exercer leurs droits : ce sera d'en venir à l'insurrection. (Les tribunes applaudissent.) Je demande donc la question préalable sur l'article.

L'Assemblée décide qu'il *y a lieu* à délibérer.

M. Goupil : Je demande que l'on dise : Pour délibérer sur des objets d'intérêt municipal ou *civique*.

M. Fréteau : Je crois qu'il peut être très-utile, même pour les corps administratifs, que les communes puissent discuter sur les affaires publiques dans les lieux ordinaires des rassemblements. On me dit que l'article précédent, qui vient d'être décrété, porte que les communes ne pourront, dans aucun cas, délibérer que sur des objets d'intérêt purement municipal, et l'on m'oppose cette fin de non-recevoir à un amendement infiniment juste. Je suis d'avis effectivement, comme le dit l'article précédent, que les communes ne peuvent s'assembler pour *délibérer* sur autre chose que sur les affaires municipales; mais il ne s'ensuit pas qu'on ne puisse les autoriser à s'assembler pour *discuter*, pour *s'éclairer* sur des objets d'intérêt général. Quel inconvénient y a-t-il à ce que les sections s'assemblent lorsqu'il ne s'agit pas de former une délibération, lorsqu'il ne doit pas en résulter une pétition en nom collectif, mais une discussion tranquille, sous l'œil des magistrats? Ce qui pourrait avoir lieu dans les places publiques, pouvez-vous le défendre dans des rassemblements plus paisibles? (On applaudit, on murmure.)

M. Chapelier : Il me semble que nous sommes d'accord, mais que nous ne nous entendons pas. Un article constitutionnel, décrété il y a un an, porte que les citoyens pourront se rassembler paisiblement, et sans armes, pour délibérer sur les affaires publiques, ou plutôt pour discuter. Qu'ils s'assemblent dans la chambre d'assemblée de la commune, la loi que nous vons proposons ne les en empêche pas; seulement nous disons qu'ils ne doivent pas alors se regarder comme constitués en assemblée de la commune; ils s'assembleront comme simples citoyens, sans qu'il y ait besoin de convocation de la municipalité. Tout ce que nous disons, c'est qu'ils ne pourront être convoqués en *assemblée de commune* que pour les affaires de la commune.... (Une partie de l'Assemblée applaudit et demande à aller aux voix. — Plusieurs membres réclament la parole.)

M. le Président met aux voix l'article III, qui est littéralement adopté.

Les suivants sont décrétés en ces termes, après une légère discussion :

« IV. La commune, ni aucune des sections, ne pourront délibérer sur aucun objet étranger à celui contenu dans l'écrit d'après lequel leur rassemblement aura été ordonné.

« V. Les délibérations des communes ou des sections de communes rassemblées conformément à la loi seront regardées comme nulles et non avenues, si le procès-verbal ne fait pas mention du nombre des votants.

« VI. Dans les villes où la commune se réunit par sections, les assemblées des sections pourront nommer des commissaires pour se rendre à la maison commune, et y comparer et constater les résultats des délibérations prises dans chaque section, sans que les commissaires puissent prendre aucune délibération ni changer sous aucun rapport le résultat de celles prises par chacune des sections.

« VII. Si les sections ne se sont pas accordées sur les objets soumis à leur délibération, les commissaires réduiront la proposition sur laquelle il y aura diversité d'opinions, de manière qu'elle puisse être délibérée *par oui* ou

par non. La question sera dans cet état rapportée aux sections par leurs commissaires, et le dernier résultat sera déterminé par l'avis de la majorité des votants dans chaque section.

« VIII. Dès que l'objet mis en délibération aura été terminé, les communes ou les sections de commune ne pourront plus rester assemblées, ni s'assembler de nouveau, jusqu'à ce qu'un nouvel objet relatif aux intérêts particulier de la commune, et présenté dans les formes prescrites, amène une convocation nouvelle.

« IX. Toutes délibérations prises par les communes ou par leurs sections, sur d'autres objets que ceux dont l'espèce est déterminée, ou sans avoir observé les formes qui sont prescrites par la présente loi, seront déclarées nulles par les corps municipaux, ou, à défaut, par les directoires de département. »

Sur la proposition de M. Prieur, combattue, puis consentie par M. Desmeuniers, l'article additionnel suivant est décrété :

« X. La régularité des demandes en convocation de communes ou de sections sera d'abord jugée par la municipalité, et par appel, au conseil du directoire du département, sauf le recours au corps législatif. »

Discussion sur le droit d'affiche.

M. Chapelier : La question que je vous présentai hier était de savoir si tous les citoyens, ou seulement l'autorité publique, doivent avoir le droit d'afficher. Nous pensons qu'il doit y avoir un lieu exclusivement consacré à l'affiche des actes de l'autorité publique. (*Plusieurs voix de la gauche :* Ce n'est pas là ce que vous disiez hier.) Il serait dangereux de confondre les lois avec des avis nullement obligatoires, et qui ne sont que de simples indications. Un autre principe à consacrer, c'est qu'aucune section, aucune Société n'a le droit de prendre des arrêtés, des délibérations, et de les faire afficher comme obligatoires. (*Plusieurs voix de la gauche :* Ce n'est pas là la question.) D'après ce principe, vous ne pouvez défendre les affiches qui, n'ayant aucun caractère obligatoire, ne sont que de simples indications. M. Goupil me disait hier : « Je crois que le fond de vos articles est bon, en ce qu'ils tendent à distinguer les actes de l'autorité publique des avis des particuliers; mais, pour qu'ils soient distingués, il suffit qu'un lieu quelconque leur soit exclusivement destiné, afin que les particuliers ne soient pas privés du droit d'afficher. » (Une partie de l'Assemblée applaudit.) Je conviens qu'il peut être utile qu'il y ait un lieu exclusivement destiné aux affiches de l'autorité publique, et d'où elles ne puissent être arrachées sans délit; car la promulgation presque ignorée qui se fait dans les greffes des tribunaux est insuffisante. M. Goupil va lire deux articles qu'il a rédigés; l'Assemblée optera entre eux et ceux que je lui ai présentés; mais, dans tous les cas, je demande qu'on consacre par un décret quelconque le principe qu'aucune section, aucune Société non constituée ne puisse prendre ni afficher des délibérations. (On applaudit dans le milieu de la salle. — On murmure dans l'extrémité gauche.)

M. Goupil : Voici les articles que j'ai rédigés :

« Art. Ier. Il sera assigné dans chaque ville un lieu exclusivement destiné à recevoir les affiches qui seront faites par l'autorité publique.

« II. Ceux qui feront mettre dans ledit lieu une autre affiche quelconque seront condamnés à une amende de 100 liv.; et même, s'ils sont trouvés en flagrant délit, ils pourront être arrêtés et conduits à la maison d'arrêt, jusqu'à la connaissance que les tribunaux auront faite du délit. »

M. Legrand : Je crois que les articles de M. Goupil sont insuffisants et même dangereux ; car il en résulterait que, sauf les lieux destinés aux actes de l'autorité publique, tout citoyen pourrait placarder. (*Plusieurs voix de la gauche :* Oui.) Or il me semble que la responsabilité serait alors nulle ; car on ne peut rendre un mur responsable. (Plusieurs membres du milieu de la salle applaudissent. — Dans l'extrémité gauche on murmure et on rit. — La droite garde le silence.) Je demande que le comité de constitution fasse un code pénal et un projet de loi pour la responsabilité qui doit accompagner l'exercice du droit de placarder.

M. Noailles : Le droit de placarder est une dépendance de la liberté de la presse, il tient à la liberté de manifester sa pensée d'une manière quelconque. Il ne doit pas y avoir plus de responsabilité pour l'exercice de ce droit que pour celui d'écrire et d'imprimer.

M. Legrand : Ce que je demande, c'est qu'on fasse une loi pour empêcher qu'on puisse placarder des calomnies contre les citoyens, nuitamment, par exemple. (On rit.)

M. Prieur : Quand vous feriez une loi contre les placards calomnieux, je demande si vous empêcheriez qu'on en affichât nuitamment. Voulez-vous au contraire consacrer les principes de la liberté : les écrits calomnieux et incendiaires tomberont dans le mépris. Voulez-vous détruire l'effet des placards incendiaires, calomnieux et factieux : laissez-en couvrir les murailles, et bientôt ils tomberont dans l'avilissement. Si vous les défendez, ils deviendront rares; plus ils seront rares, plus ils seront recherchés, et plus ils feront d'effet. (On entend des rumeurs.) Et voici la preuve de ce que j'avance. La calomnie n'a-t-elle pas aiguisé tous ses poignards contre nous? Ces libelles se vendaient dans les rues; vos corridors en étaient pleins; aujourd'hui il n'y en a plus. (On murmure.) On me dit qu'il y a encore *l'abbé Royou*, *l'Ami du Peuple* : je dis qu'ils ne sont plus lus que par les insensés, et que non-seulement tous ces libelles ne se vendent plus, mais que les honnêtes gens n'en veulent plus pour rien. Laissez donc une liberté entière, et les mauvais écrits tomberont d'eux-mêmes dans le néant... Le droit d'affiche doit être respecté comme tout autre moyen de manifester sa pensée.

M. Regnault, *député de Saint-Jean d'Angely :* Le droit d'affiche appartient à tous les particuliers, sous les mêmes conditions que l'édition de leurs pensées. Mais je réclame contre l'attribution de ce droit aux Sociétés, parce que je crois qu'il se rapprocherait du caractère de la loi, et semblerait leur consacrer une existence politique. Je demande donc que ce droit soit attribué seulement à tous les individus, et point aux Sociétés.

M. Barnave : Je ne crois pas que la discussion, envisagée sous son véritable point de vue, puisse être l'objet d'un dissentiment d'opinion. Je distingue deux choses dans la question : l'une est le caractère légal qui doit être exclusivement attribué à la loi, et l'autre la manifestation de la pensée. Je vois trois points très-distincts dans la contexture des actes émanés des autorités constituées, savoir : l'intitulé, l'affiche et la publication. Quant à l'affiche, je pense, comme M. Goupil, qu'il doit lui être réservé une place particulière. La publication doit être assujettie aux mêmes principes ; c'est être sacrilége à la loi que d'en emprunter les formes. L'intitulé doit aussi être particulier ; aucun acte d'associations établies par la loi ne pourra porter le même protocole. Si elles veulent faire connaître leur sentiment, ce ne doit être que sous le titre d'avertissement. Cela tombe alors, comme l'a dit M. Regnault, sous les mêmes règles que la manifestation des opinions, et je crois qu'à cet égard les individus réunis ont autant de droits que les individus séparés. Je demande s'il est quelqu'un dans cette Assemblée

qui puisse contester à un homme le droit de publier un livre. Eh bien, par la même raison, il peut annoncer que ce livre traite de telle matière, qu'il renferme telles maximes. Si ce livre a été fait par une Société littéraire ou par une Académie, cette Société n'a-t-elle pas aussi le droit d'annoncer son livre comme un individu isolé? Hors de cela vous franchissez les limites que votre caractère même a posées.

M. Dupont : Aucun citoyen ne doit être responsable des actions d'autrui; ainsi je demande que le droit d'affiche ne soit accordé qu'à toute Société qui voudra faire signer ses membres au bas de l'imprimé, parce qu'un nom collectif ne suffit point à la responsabilité.

M. Lavigne : S'il est nécessaire de protéger le droit qu'a tout citoyen d'énoncer sa pensée, il ne l'est pas moins d'offrir un recours à celui qui aurait été attaqué par un acte que l'auteur ne regarderait que comme l'usage de la liberté. Si c'est un individu, le recours est facile; mais où serait la responsabilité d'une Société sans les distinctions faites par MM. Dupont et Regnault (de Saint-Jean d'Angely)?

M. Beaumetz : Toute la différence qu'il y a entre la manière d'énoncer son opinion par la voie d'une affiche ou d'un livre, c'est que, dans le premier cas, on s'arrête au coin de la rue pour vous lire, et que, dans le second, on vous achète des mains d'un libraire ou d'un colporteur. Ainsi je pense qu'il doit être permis de faire une affiche en nombre collectif, comme un livre. On objecte qu'alors le droit de responsabilité n'existe plus. N'avez-vous pas le président et les secrétaires de la Société que vous traduirez devant les tribunaux comme particuliers? Je demande donc que le droit d'affiche ne soit pas retiré aux Sociétés.

M. Regnault, *de Saint-Jean d'Angely :* Dans une Société il n'y aura jamais qu'une partie de ses membres qui aura été de l'avis de la délibération; comment voulez-vous rendre la minorité responsable d'un acte auquel elle aura refusé de concourir?

M. Chapelier : J'adopte les diverses propositions qui ont été faites. Il en est cependant une à laquelle je m'oppose. On demande que les Sociétés puissent afficher sous un nom collectif. Sous le point de vue de l'intérêt particulier, rien ne serait plus nuisible aux Sociétés, qui pourraient se trouver liées par vingt de leurs membres, et, sous le rapport de l'intérêt public, on donnerait lieu de craindre la renaissance d'associations qui finiraient par prendre un caractère politique. Je pense que les Sociétés peuvent donner des avertissements par la voie d'affiche, en mettant au bas la signature de deux ou trois personnes, et en y joignant le nombre des individus au nom desquels cet avertissement sera donné.

La discussion est fermée.

L'Assemblée consultée décrète l'article suivant :

« Art. XIV. Aucune affiche ne pourra être faite sous un nom collectif. Tous les citoyens qui auront concouru à une affiche seront tenus de la signer. »

M. Roederer : Je demande, non pas seulement pour l'intérêt du trésor public, mais par une raison politique, que toutes les affiches soient soumises aux droits de timbre. (On applaudit à plusieurs reprises.)

M. Biauzat : Vous ne devez pas établir le droit de timbre sur les affiches des personnes qui veulent débiter leurs ouvrages.... Je demande le renvoi de la proposition de M. Rœderer au comité, qui nous en fera un rapport détaillé.

On demande à passer à l'ordre du jour.

M. Roederer : On peut décréter le principe et renvoyer au comité les détails. Il y a au droit d'affiche un petit danger qui n'est point attaché à la publication des livres; c'est particulièrement pour le prévenir, que je propose le timbre. Lorsque, dans un libelle, un aristocrate me traite de factieux, j'ai contre lui un facile recours, parce que je trouverai toujours soit l'imprimeur, soit le libraire, soit le colporteur. L'affiche ne présente pas le même avantage. Je demande donc, avec le comité, que celui qui met l'affiche soit obligé de la signer, et je demande encore que l'on ne puisse pas mettre une fausse signature; cela n'arrivera jamais si on est obligé de la porter chez un homme public pour y apposer le timbre.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion de passer à l'ordre du jour.

Le renvoi de la proposition de M. Rœderer au comité est décrétée.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU MARDI AU SOIR.

M. Lecouteulx-Canteleu : Vos comités de mendicité et de finances ne peuvent différer de vous présenter les réclamations très-pressantes du département de la Seine-Inférieure sur l'état actuel des caisses des établissements publics de la ville de Rouen; résultat inévitable de la suppression subite des droits d'entrée, qui laisse, jusqu'au remplacement espéré au moyen des sous additionnels, un intervalle bien effrayant, lorsqu'on considère que l'épuisement de ces caisses se fait sentir plus particulièrement dans le service très-important des deux hôpitaux de cette ville. Vos comités de mendicité et de finances ont donné une attention particulière à la correspondance très-intéressante et très-détaillée du directoire du département de la Seine-Inférieure sur la position de ces deux hôpitaux, et ils vous proposent à leur égard une disposition provisoire, avec d'autant plus de confiance qu'inévitablement elle pourra vous guider dans celles qu'il sera convenable d'adopter pour venir également aux secours de pareils établissements dans les autres villes du royaume qui se trouveront dans la même position par de pareilles circonstances.

Je vous ai entretenus en décembre dernier de la situation des hôpitaux de Rouen; vous prîtes alors en considération les représentations du directoire du département de la Seine-Inférieure, et, les trouvant justes, vous décrétâtes, le 15 du même mois, que les droits réservés qui se percevaient au profit du gouvernement, et dont la perception devait cesser le 31 décembre, continueraient d'être perçus provisoirement, au profit des hôpitaux de Rouen, à compter du 1er janvier, et jusqu'à ce qu'elle eût statué par une loi générale sur le régime ultérieur à donner à ces établissements.

Cet avantage leur est enlevé par le décret qui a supprimé, à compter du 1er de ce mois, tous les octroits qui se percevaient aux entrées dans les villes, et il en résulte que non-seulement ils se trouvent privés des 290,000 liv. que devaient leur procurer annuellement les droits réservés, mais encore du produit des anciens octrois dont la perception se faisait à leur profit depuis nombre d'années; en sorte qu'à l'insuffisance démontrée par l'état remis en octobre dernier, et qui se montait à . . . . 250,000 liv.

il faut ajouter ce qu'ils recevront de moins par la suppression des anciens octrois, qui, d'après le calcul fait de la perception de plusieurs années, forment un objet de 183,000

L'insuffisance annuelle des deux hôpitaux se trouve donc être, dans le moment actuel, de . . . 433,000 liv.

Le directoire du département de la Seine-Inférieure ne perd pas de vue que les sous additionnels sur les impositions auxquelles les habitants seront assujettis doivent remplacer les produits des octrois; mais, à l'égard des hôpitaux, le besoin est actuel et pressant; il faut journellement fournir à l'entretien et à la subsistance des malheureux que l'excès de leur misère a mis dans la nécessité de réclamer les secours des hôpitaux. Quelle que soit la diligence qu'on puisse faire, il est de toute impossibilité que l'assiette de l'impôt et la perception puissent s'effectuer avant le mois d'octobre. Jusqu'à cette époque comment fournir au service des hôpitaux du royaume? Le comité de mendicité, après avoir bien établi au directoire du département de la Seine-Inférieure qu'il n'y avait dans les principes ni dans les décrets précédents de l'Assemblée nationale aucun moyen de donner à ces importants établissements des secours pris sur les fonds nationaux, à d'abord proposé de pourvoir à ceux de Rouen par un emprunt ou par des avances, ou enfin de la manière que le directoire du département jugerait la plus propre à arriver au moment de la perception; mais les tentatives d'un emprunt seraient absolument vaines de la part des municipalités comme de celle des hôpitaux; la suppression de leurs revenus et leur détresse actuelle sont trop notoires pour qu'il fût possible d'attirer la confiance des prêteurs et de se procurer des fonds par cette voie; il est également impraticable d'y suppléer par des avances; il faut avoir des fonds à sa disposition, et le directoire du département n'en a aucuns.

Dans cette position, le directoire du département de la Seine-Inférieure a jeté les yeux sur cette précieuse ressource que vous avez donnée aux municipalités par le partage d'un seizième dans le bénéfice des enchères de la vente des biens nationaux pour lesquels elles auraient fait des soumissions, et il s'est persuadé que la municipalité de Rouen ne balancerait pas de l'offrir en garantie des secours que vous voudriez bien, messieurs, avancer au département à titre de prêt, et jusqu'à ce que les deux hôpitaux de Rouen puissent jouir du revenu qui sera déterminé en remplacement des droits supprimés. Le directoire du département a en effet reçu l'acquiescement de la commune de Rouen pour cette garantie; cette ville a en tout temps signalé son zèle pour l'entretien et la conservation des hôpitaux, et elle renferme quarante mille ouvriers dans son sein; elle n'a pas dû limiter les secours qu'exige une pareille population, et c'est particulièrement dans les circonstances actuelles qu'elle ne calcule plus les sacrifices nécessaires pour arrêter les effets que pourrait faire naître le désespoir des malheureux, qui regardent ces hospices comme un asile destiné à leur fournir les soulagements que leur âge ou leurs infirmités exigent; il faut enfin pourvoir chaque jour à la subsistance de quatre mille sept cents individus annuellement à la charge des deux hôpitaux de Rouen.

Vos comités de mendicité et de finances ont été frappés de l'importance des circonstances dans lesquelles le directoire du département de la Seine-Inférieure vous adresse ses réclamations; ils ont reconnu la sagesse des dispositions qu'il vous propose, et les ont accueillies avec d'autant plus d'empressement que si de pareils établissements, dans le royaume, également privés par des octrois supprimés des revenus dont ils jouissaient, se présentent avec le même expédient qui vous est proposé par le directoire du département où ils sont situés; si cette disposition est appuyée du vœu et de l'acquiescement de la commune de la ville où ils sont établis; si, ainsi que la municipalité de Rouen, à laquelle, par vos décrets, vous avez adjugé pour 27 millions 647,016 l. 2 s. 4 d. de biens nationaux, le seizième du bénéfice sur les enchères vous présente une garantie au-dessus de la somme demandée; si enfin ces avances vous sont demandées, ainsi que je le fais, au nom de vos comités de mendicité et de finances réunis, vous pourrez adopter en leur faveur les mêmes dispositions. Voici le décret que je suis chargé de vous présenter:

« L'Assemblée nationale décrète qu'il sera payé en douze mois, par la caisse de l'extraordinaire, à titre de prêt, aux administrateurs de l'Hôpital Général et de l'Hôtel-Dieu de Rouen, la somme de 500,000 liv., à raison de 41,666 liv. 18 sous 4 deniers par mois, laquelle somme sera rétablie dans cette caisse par le produit des sous additionnels aux contributions foncière et mobilière à imposer en 1791, et à la garantie du seizième venant à la municipalité de Rouen dans le produit de la vente des biens nationaux dont elle est soumissionnaire.

« La somme de 500,000 liv. sera distribuée entre les deux hôpitaux par le directoire du département, à proportion de leurs besoins respectifs les plus pressants. »

Ce décret est adopté.

— Sur le rapport fait par M. Alexandre Beauharnais, au nom des comités de constitution et militaire, les décrets suivants sont rendus:

« L'Assemblée nationale, ayant ouï le rapport de ses comités de constitution et militaire réunis, sur la compagnie de la prévôté de l'hôtel, décrète ce qui suit:

Titre Ier.

Suppression et nouvelle création.

« Art. Ier. La compagnie de la prévôté de l'hôtel est et demeurera supprimée; mais elle est recréée sous le titre de gendarmerie nationale.

« II. Ce nouveau corps participera aux grades, distinctions et récompenses établies pour la gendarmerie nationale, ainsi qu'à tous les avantages accordés par les décrets des 22, 23, 24 décembre 1790 et 16 janvier 1791.

Titre II.

Composition et formation.

« Art. Ier. Ce nouveau corps sera composé d'un lieutenant-colonel, de deux capitaines, six lieutenants, six maréchaux des logis, douze brigadiers et soixante-douze gendarmes, faisant ensemble quatre-vingt-dix-neuf hommes, formés en deux compagnies.

« II. Chaque compagnie sera composée de trois maréchaux des logis, six brigadiers, trente-six gendarmes, et commandée par un capitaine et trois lieutenants.

« III. Chaque compagnie sera partagée en trois brigades, composées d'un maréchal des logis, de deux brigadiers, de douze gendarmes, et sera commandée par un lieutenant, sous l'autorité du capitaine.

« IV. Le lieutenant-colonel commandera les deux compagnies, mais il sera sous l'autorité du colonel de la gendarmerie nationale, servant au département de Paris.

« V. Il sera attaché à cette troupe un secrétaire-greffier. »

Titre III.

Admission, rang et avancement.

« Art. Ier. Au moment de la formation actuelle, ce corps sera formé du fonds des officiers, sous-officiers et gardes de la prévôté de l'hôtel supprimés par le présent décret.

« II. Les officiers du même grade prendront rang entre eux de la date de leurs brevets ou commissions signés du roi et contresignés par le ministre de la guerre; dans le cas d'une même date, la préférence serait accordée à celui qui aurait le plus d'années de service.

« III. Ceux des officiers et gardes qui vont se trouver réformés par cette nouvelle organisation seront conservés comme surnuméraires, avec droit au replacement, et avec

le même traitement que les autres gendarmes ou officiers du même grade.

« IV. Pour recruter ces deux nouvelles compagnies, par la suite, il n'y sera admis, après l'extinction des surnuméraires, aucun gendarme qui n'ait trente ans accomplis, qui ne sache lire et écrire, qui ne soit en activité dans l'une des compagnies de la gendarmerie nationale, et qui n'y ait servi au moins trois années avec distinction.

« V. Lorsqu'il vaquera une place de gendarme dans ce nouveau corps, chaque département, dans chacune des vingt-huit divisions de la gendarmerie nationale, fournira successivement, pour la remplir, un sujet qui réunisse les conditions prescrites par l'article précédent.

« VI. Le colonel de la division de la gendarmerie nationale qui devra fournir un sujet en présentera trois de sa division au directoire du département dont ce sera le tour, lequel en choisira un qui sera pourvu par le roi.

« VII. Ce nouveau corps roulera sur lui-même pour son avancement.

« VIII. Pour remplir une place vacante de brigadier, chacun des six maréchaux des logis se réunira avec les deux brigadiers de sa brigade pour choisir de concert un gendarme. La liste des six qui auront été ainsi choisis sera remise au capitaine dans la compagnie duquel l'emploi sera vacant; ce capitaine réduira la liste à deux, parmi lesquels le lieutenant-colonel nommera le nouveau brigadier.

« IX. Pour remplir une place de maréchal des logis, les six maréchaux des logis se concerteront pour proposer ensemble quatre brigadiers; cette liste, réduite à deux par le capitaine dans la compagnie duquel l'emploi aura vaqué, sera présentée par lui au lieutenant-colonnel qui nommera parmi les deux le nouveau maréchal des logis.

« X. Sur deux places vacantes de lieutenant, l'une sera donnée au plus ancien maréchal des logis, l'autre le sera par le choix, à l'un des six maréchaux des logis ayant au moins deux années d'exercice dans ce grade : l'ancienneté aura le premier tour.

« XI. Lorsqu'il s'agira de donner, par le choix, une place de lieutenant, tous les officiers des deux compagnies et le lieutenant-colonnel nommeront à la majorité absolue des suffrages trois maréchaux des logis. Cette liste sera présentée par le colonel de la division de gendarmerie nationale servant dans le département de Paris, au directoire de ce département, lequel en nommera un qui sera pourvu par le roi.

« XII. Les lieutenants parviendront suivant leur ancienneté à l'emploi de capitaine.

« XIII. Les capitaines parviendront suivant leur ancienneté à l'emploi de lieutenant-colonel.

« XIV. Au moment de la présente organisation, le roi fera délivrer aux officiers, sous-officiers et gendarmes qui composeront ce corps, et par la suite à ceux qui auront été promus de la manière qui vient d'être expliquée, une nouvelle commission, suivant leurs grades respectifs.

« XV. Le lieutenant-colonel concourra avec les officiers du même grade dans la gendarmerie nationale, et aux mêmes conditions, pour parvenir à l'emploi de colonnel, soit par ancienneté, soit par le choix du roi.

« XVI. Le secrétaire-greffier sera nommé par le directoire du département de Paris. »

Titre IV.

Ordre intérieur.

« Art. Ier. Toutes les commissions des officiers, sous-officiers et gendarmes, seront scellées sans frais.

« II. Celles du lieutenant-colonel, des capitaines et lieutenants, seront adressées au directoire du département de Paris, devant lequel ils prêteront le serment prescrit par la loi; après quoi le colonel de la division de la gendarmerie nationale servant au département de Paris fera reconnaître le lieutenant-colonel, et celui-ci fera reconnaître les autres officiers dans leurs grades respectifs.

« III. Le lieutenant-colonnel recevra le même serment des maréchaux des logis, des brigadiers et des gendarmes.

« IV. Les serments seront prêtés sans aucuns frais et enregistrés de même dans le directoire du département de Paris et dans le secrétariat du corps.

« Aucune destitution ne pourra être prononcée que selon la forme et de la manière établie pour l'armée; les règles de la discipline seront les mêmes que celles des troupes de ligne.

« VI. Le conseil d'administration sera composé du lieutenant-colonel, des deux capitaines, du plus ancien lieutenant, du plus ancien maréchal des logis, du plus ancien brigadier, et des deux plus anciens gendarmes.

« VII. L'uniforme des officiers, sous-officiers et gendarmes nationaux composant ce nouveau corps, sera en tout semblable à celui de la gendarmerie nationale, en y ajoutant la distinction que portent les grenadiers de cavalerie. »

Titre V. — *Traitements.*

« Art. Ier. Les appointements de ce corps seront payés au complet et par mois sur les fonds publics dans le département de Paris, d'après les mandats donnés par le directoire de ce département, et en conséquence des états qu'il recevra du ministre ayant la correspondance des départements.

« II. A compter du 15 du présent mois, les appointements et soldes des officiers, sous-officiers, gendarmes nationaux de ce nouveau corps, demeureront fixés de la manière suivante :

« Au lieutenant-colonel, 5,000 liv.; à chaque capitaine, 3,500 liv.; à chaque lieutenant, 2,300 liv.; à chaque maréchal des logis, 1,250 liv.; à chaque brigadier, 1,100 liv.; à chaque grenadier gendarme, 900 liv.; au secrétaire-greffier, 900 liv.

« Il sera alloué 200 liv. au secrétaire-greffier pour menus frais et dépenses du secrétariat.

« III. Moyennant ces appointements, les officiers, sous-officiers et les gendarmes seront chargés de leur habillement et petit équipement; il ne leur sera fait d'autres retenues que celles qui seront arrêtées par le conseil d'administration.

« IV. L'armement pour le service des sous-officiers et gendarmes sera fourni et entretenu par les magasins nationaux.

V. Le casernement des sous-officiers et gendarmes sera fourni en nature par le département de Paris, et déterminé par le directoire, sur l'avis du lieutenant-colonel ou du commandant.

« VI. Le conseil de l'administration réglera tous les ans le compte qui sera rendu par le lieutenant-colonel : 1° des avances que les circonstances auront pu rendre nécessaires et qui devront être remboursées par retenue sur la solde; 2° du bénéfice obtenu sur le payement au complet.

« VII. Le compte arrêté par le conseil d'administration sera présenté chaque année à la révision du directoire du département de Paris; et si l'une ou les deux compagnies demandent l'examen de la comptabilité, il ne sera fait qu'en présence du directoire du département. »

SECTION II.

Fonctions des deux nouvelles compagnies de gendarmes nationaux.

Titre premier.

Fonctions près du corps législatif.

« Art. Ier. Ce nouveau corps continuera, auprès de l'Assemblée nationale et des législatures suivantes, les fonctions remplies depuis le mois de mai 1789 par la ci-devant compagnie de la prévôté de l'hôtel.

« II. Ces officiers, sous-officiers et gendarmes maintiendront l'ordre et la police dans les issues et aux portes de la salle du corps législatif, concurremment avec les gardes nationales, et ils sont autorisés à repousser par la force toute violence ou voie de fait qui serait employée contre eux dans les fonctions qu'ils exercent au nom de la loi.

« III. Lorsque les décrets seront portés à la sanction, un officier, un sous-officier et quatre gendarmes nationaux accompagneront le président du corps législatif ou les commissaires qui seront nommés à cet effet.

« IV. Dans toutes les cérémonies publiques où le corps législatif assistera, soit en entier, soit par députation, les officiers, sous-officiers et gendarmes nationaux de ce nouveau corps, soit en totalité, soit en détachement, suivant les circonstances, précéderont et termineront sa marche. »

Titre II.

Fonctions auprès de la haute cour nationale, du tribunal de cassation, et du ministre de la justice.

« Art. Ier. Ce corps continuera de fournir un officier

et deux gendarmes auprès du ministre de la justice, pour l'honneur et la sûreté du sceau de l'Etat.

« II. Il fera auprès de la haute cour nationale, et auprès du tribunal de cassation, le service que les compagnies ci-devant connues sous le nom de robe-courte, et aujourd'hui incorporées dans la gendarmerie nationale, font auprès des tribunaux de justice séant à Paris.

« III. Il prêtera toute main-forte dont il sera requis légalement.

« IV. Les différents services confiés par les articles précédents aux gendarmes nationaux seront faits indistinctement par ces deux compagnies, et suivant l'ordre habituel du service militaire. »

— On fait lecture d'une lettre de M. le maire de Paris, qui demande, au nom du corps municipal, la permission de paraître à la barre pour y présenter une Adresse sur les moyens de constater, par des actes civils, la naissance, le mariage et la mort des non-catholiques.

Après quelques débats l'Assemblée décide que le corps municipal sera admis à la séance de jeudi soir.

— M. Arnoult fait, au nom du comité féodal, un rapport sur les domaines congéables, dont il propose la destruction.

L'Assemblée ordonne l'impression et l'ajournement du rapport.

La séance est levée à neuf heures.

SÉANCE DU MERCREDI 11 MAI.

Sur la proposition faite par M. ***, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que les administrateurs du district de Saumur, d'après l'avis du directoire du département de Maine-et-Loire, sont autorisés à diviser le canton de Saumur, y compris la ville, en trois arrondissements, pour y placer à chaque un juge de paix de la manière la plus commode aux administrés des cantons. »

— Sur le rapport fait par M. Dallarde au nom du comité des contributions publiques, l'Assemblée adopte le décret suivant :

« Art. Ier. Que, dans le délai de trois jours à compter de la notification du présent décret, l'administration du pilotage de Dunkerque fera verser dans la caisse de la municipalité de cette ville une somme de 50,000 liv., faisant partie de celle qui existe dans la caisse du pilotage.

« II. Le conseil général de la commune remettra à l'administration du pilotage une obligation de pareille somme, payable au 1er janvier 1793, sans intérêts, et les fonds nécessaires à ce remboursement seront prélevés sur ceux que la ville de Dunkerque sera autorisée à imposer, suivant le mode et dans la forme qui sera décrétée par l'Assemblée nationale pour subvenir aux dépenses particulières des villes. »

Discussion sur le projet présenté par M. Delâtre, dans la séance du samedi 7 mai, au nom des comités des colonies, de commerce, de marine et de constitution.

M. Grégoire, *évêque du département de Loir-et-Cher* : Il est donc enfin permis aux défenseurs des citoyens de couleur d'élever la voix dans cette Assemblée; il leur est donc enfin permis de démontrer que le salut des colonies tient à la justice qu'elles réclament! Les écrits nombreux répandus par la Société qui s'est dévouée à la défense de ces infortunés ont dû vous convaincre de tous les inconvénients que renferme le projet qui vous est présenté par votre comité colonial. On la calomnie, cette Société, mais on ne lui répond pas. Les villes de Bordeaux, de Lorient, d'Angers, de Vannes, de Coutances, et de vingt autres dont j'ai les Adresses à la main, ont hautement exprimé leur adhésion aux principes développés dans la dernière Adresse, et s'indignent de ce que l'on balance encore à mettre les hommes de couleur au rang des citoyens actifs. Par quelle fatalité arrive-t-il qu'aucune de ces Adresses n'ait été mentionnée dans le rapport qui vous a été fait, tandis qu'on vous a faussement énuméré celles de quelques villes qui n'ont fait que copier l'indécente circulaire des députés du nord de Saint-Domingue? Par quelle fatalité M. le rapporteur a-t-il gardé le silence sur l'Adresse de la Société des Amis des Noirs qui a été officiellement envoyée au comité colonial? Ce silence n'annonce-t-il pas et l'impuissance de répondre et une partialité coupable? Ce n'est pas le seul reproche qu'on ait à faire au rapport qui vous a été présenté; il vous déguise la cause des troubles qui déchirent les colonies. Elle a d'abord été dans cette lettre incendiaire des députés des colonies, écrite le 12 août 1789, dans laquelle ils insultaient à notre enthousiasme pour la liberté, dans laquelle ils semaient des alarmes, effarouchaient les imaginations sur des vaisseaux anglais qui sont toujours en station dans les parages : lettre où l'on excitait les défiances des blancs contre les gens de couleur. Elle paraît n'avoir été dictée que par le projet de croiser les ordres, donnés par M. de Laluzerne, de traiter les hommes de couleur libres comme des citoyens libres. Ces ordres si humains ont donné naissance à cette fastueuse dénonciation contre lui, que la haine a été forcée d'abandonner.

Cette lettre a été suivie d'une foule d'autres, et tout à coup le feu s'est allumé. Alors ont commencé les atrocités de toutes espèce contre les gens de couleur. On les a rejetés des assemblées primaires, on les a désarmés; on a coupé la tête à M. Ferrand, juge respectable qui s'est montré leur défenseur. Des hommes sans lois et sans mœurs ont envahi à main armée leurs propriétés; et ces massacres, ils les justifiaient en citant cette fameuse phrase de la lettre du 12 août : « Méfiez-vous des gens de couleur, et surtout de ceux qui arrivent d'Europe. » L'étincelle qui avait allumé l'incendie à Saint-Domingue va de même l'allumer à la Martinique; mais l'explosion contre les gens de couleur y a été bien plus violente : ils ont été victimes d'une conspiration qu'on a cherché à justifier par les accusations les plus absurdes. Voilà la première cause des funestes divisions des colonies. Qu'on cesse d'en accuser les Amis des Noirs, qui, à cette époque du 12 août 1789, n'avait écrit qu'une lettre très-courte au bailliage sur l'abolition de la traite, et où il n'était pas question des mulâtres. Cette lettre, dans le système de nos adversaires, n'aurait pu soulever que les noirs. Or il est de fait qu'il n'y a pas eu parmi eux un seul mouvement, que les troubles se sont circonscrits d'abord entre les blancs et les mulâtres, et ensuite entre les blancs eux-mêmes.

La seconde cause des troubles se trouve dans la fausse marche qu'on vous a fait adopter par le décret du 8 mars.

Je veux croire que M. le rapporteur, étranger jusqu'alors aux affaires des colonies, vous a égarés sans le savoir; mais, détrompé depuis, j'aurais désiré qu'il ne persévérât pas dans un système qui n'est qu'un tissu de violations des principes et de mesures fausses. Il aurait dû vous dire que les citoyens de couleur, libres, propriétaires, contribuables comme les blancs, devaient être comme eux citoyens actifs. Telle est la marche simple que la justice, le bon sens et la politique réclamaient. On y a substitué des équivoques, parce qu'on voulait ménager tous les partis. On disait aux mulâtres : Vous êtes compris sous la dénomination de *toutes personnes*. On disait aux blancs : L'Assemblée ne désigne point les gens de couleur; vous pourrez argumenter de ce silence. Qu'est-il résulté de cette double marche? rien autre chose que les querelles et les ressentiments des deux partis. Un troisième genre de désordre s'est manifesté. Plusieurs pouvoirs nouveaux existèrent dans l'île; ils se heurtaient par des prétentions opposées.

L'assemblée de Saint-Marc prétendait à la suprématie sur toutes les autres, et elle lui a été disputée par l'assemblée provinciale du Nord, qui, profitant des fautes de sa rivale, cherchait à élever son autorité sur ses débris; elle s'est jointe au pouvoir exécutif, et par ce concert s'est effectuée l'expulsion de l'assemblée de Saint-Marc. De là une source de divisions et de haines implacables. Que vous a-t-on proposé pour calmer tous ces troubles? rien; on a cherché seulement à étouffer l'éclat à Paris; on s'est peu inquiété de celui des îles.

L'assemblée coloniale de Saint-Marc a été sacrifiée aux terreurs du commerce français révolté du système d'indépendance des colonies. On a sacrifié, dans le fameux considérant du décret du 8 mars, les hommes de couleur à tous les partis. Dans les précédents décrets on accordait aux colonies la faculté de faire les plans de leur constitution; par celui du 29 décembre M. le rapporteur dit que « les colons n'ont pas assez de lumière pour se diriger eux-mêmes; » et il leur ôte cette faculté. Il suspend l'assemblée coloniale, remet le gouvernement des îles entre les mains de commissaires, et fait rappeler un général qui rendait des services importants à la chose publique. Que penser d'une pareille marche, et d'hommes qui parcourent en si peu de temps les extrêmes, qui vous disent de renverser en novembre ce qu'ils ont édifié en octobre? N'était-ce pas se jouer des décrets, et compromettre la dignité de cette Assemblée, que de lui faire sanctionner des volontés aussi versatiles et des résolutions aussi contradictoires? Telles étaient les réflexions que je me proposais de vous offrir lors du décret du 29 novembre; mais, malgré ma persévérance, il fut impossible d'obtenir la parole; l'événement a justifié mes craintes. C'est ici que je sollicite votre attention; j'ai à vous peindre les événements qui ont depuis augmenté les calamités des colonies.

La première réflexion qui se présente à l'esprit, en discutant le rapport qui est soumis à votre discussion, c'est que, jusqu'à ce moment, toutes les mesures prises par votre comité des colonies pour ramener la tranquillité n'ont au contraire fait que propager et augmenter les troubles que votre sagesse eût prévus si vous aviez pu discuter..... Il est temps que la Déclaration des Droits de l'Homme ne soit pas plus longtemps enfreinte aux dépens d'une classe d'hommes libres, propriétaires, contribuables et indigènes au sol des colonies, désignés sous le nom générique d'hommes de couleur. On a tout employé pour confondre leur cause avec celle de leurs esclaves mêmes; témoin, comme membre du comité de vérification, de tous les obstacles qu'on a opposés à leur juste réclamation, je vous affirme qu'après onze séances consécutives le comité avait décidé, sur la pétition présentée par des hommes de couleur au mois d'octobre 1789, par laquelle ils réclamaient le droit d'avoir des députés parmi vous, que nous avions reconnu juste qu'ils en eussent au moins deux : c'est ce que vous eût fait connaître M. Beauregard, chargé de faire le rapport, si des brigues et des cabales n'eussent empêché ce rapport d'être fait.

D'après ce léger développement, vous sentirez toute l'autorité du premier article qu'on s'empressait de vouloir vous faire décréter, en vous menaçant de perdre vos colonies et de voir tomber la splendeur de la France si vous vous y refusiez. Quoi! parce que vous ne pourrez vous dispenser d'accorder à des hommes libres, à des hommes propriétaires et contribuables, les mêmes droits qu'aux blancs, vos colonies seront perdues! La France l'a-t-elle été quand vous avez consacré l'égalité des droits? Mais, vous diront les colons blancs, si vous accordez les droits de citoyens aux hommes de couleur libres, les esclaves se soulèveront. Mais pourquoi ne se sont-ils pas soulevés depuis l'édit de 1785 qui accorde aux affranchis les mêmes droits qu'aux blancs? Pourquoi ne se sont-ils pas soulevés depuis qu'ils ont vu les hommes de couleur libres posséder plus d'un tiers des esclaves des colonies, et posséder de riches productions?

Les hommes de couleur libres, propriétaires comme les blancs, contribuables comme les blancs, sujets envers la patrie aux mêmes devoirs, doivent avoir les mêmes droits, avec d'autant plus de raison qu'ils sont fils de Français. Voilà des principes que ne peuvent méconnaître des législateurs. Si, à l'appui de ces droits incontestables, les hommes de couleur avaient besoin, pour obtenir votre justice, de vous rappeler leurs services et leur utilité dans les colonies, s'ils avaient besoin de faire preuve de leurs bonnes mœurs, qui ont été si indignement calomniées par leurs ennemis, ils vous diraient qu'ils les défient de citer un seul homme de couleur libre qui, depuis l'origine de la colonie, ait été flétri par les lois; car je ne regarde pas comme tel le malheureux Augé, que l'on a fait périr sur l'échafaud pour avoir réclamé des droits accordés par vos décrets.

M. Malouet : Il a été condamné comme assassin.

M. Grégoire, *évêque du département de Loir-et-Cher :* Il est mort victime de son amour pour la liberté. Je conclus par demander la question préalable sur le projet du comité, et je propose de déclarer que les gens de couleur jouiront du droit de citoyens actifs, comme les autres Français. (Cette opinion est plusieurs fois interrompue par des applaudissements.)

M. le Président : Je viens de recevoir deux Adresses, l'une des commissaires des citoyens de couleur, et l'autre des députés extraordinaires des manufactures du commerce de France.

L'Assemblée décide qu'il en sera fait lecture.

Les commissaires des citoyens de couleur se plaignent de la légèreté avec laquelle le rapporteur de l'affaire des colonies traite les pouvoirs qu'ils ont présentés pour être admis à la barre. Ils demandent que le projet de décret du comité colonial soit rejeté, et que l'Assemblée déclare qu'ils sont compris dans la classe des citoyens actifs.

Les députés extraordinaires des manufactures du commerce de France demandent que le projet présenté par les comités, concernant la réunion des diverses colonies des Antilles, dans la petite île Saint Martin pour examiner l'état actuel des gens de couleur libres et proposer leur vœu à cet égard, soit adoptée comme une conséquence rigoureuse et indispensable du préambule du décret du 12 octobre.

M. Clermont-Tonnerre : J'adopte le projet de décret que vous présentent vos comités réunis; je le crois le plus sage qu'il leur fût possible de vous offrir. Soit que nous le considérions en principe, soit que nous examinions les circonstances, je pense qu'on ne peut l'attaquer qu'en déplaçant absolument la question. Je sais combien d'idées accessoires il est possible d'amener dans une discussion; je n'inculperai pas les intentions de ceux qui invitent l'Assemblée nationale à traiter aujourd'hui des questions qui tendent à compromettre nos colonies; mais j'attaquerai leur manière de raisonner, et je crois que, dans cette affaire, la raison et la justice sont parfaitement d'accord avec votre véritable intérêt. En effet, voudrait-on vous amener à statuer d'abord sur ce qu'il importe de régler dans les colonies? On voudrait y transporter toutes nos idées, tous nos principes, toutes nos institutions, et l'on ne voit point et l'on ne veut point voir qu'il faut auparavant statuer, qu'il faut auparavant arrêter irrévocablement

ses idées sur les vrais rapports de toute métropole avec ses colonies. C'est sur ces rapports qu'il est important, et pour elle et pour vous, de ne vous faire aucune illusion.

Je sais que les colons sont Français; je vois leurs députés parmi vous, je les vois coopérer avec ardeur aux travaux de l'Assemblée nationale; je les vois reconnaître avec orgueil qu'ils sont une véritable partie intégrante de l'empire français; mais, tout en jouissant de leur patriotisme, j'entends la voix non moins impérieuse de la vérité et celle de l'expérience; je me rappelle que le pacte social n'est institué que pour le bien des contractants, que leur intérêt en est la première base, et que ce n'est qu'en ménageant soigneusement cet intérêt que l'on parvient à fortifier les affections, et à éterniser les liens qui peuvent rapprocher les hommes. L'union des colonies à la métropole, leur fusion, si je puis parler ainsi, dans la souveraineté nationale, doivent éprouver des modifications particulières, ou bien elles opéreraient le despotisme de la métropole sur les colonies, et bientôt celles-ci, connaissant leur véritable intérêt, renonceraient à cette fiction politique. Il suffit, pour s'en convaincre, de remonter au principe du contrat social.

La volonté du corps social, ou la loi, n'est obligatoire pour chacun des sujets que parce qu'elle est l'expression de la volonté de tous, sur un objet qui frappe également sur tous; du moment où elle serait la volonté du plus grand nombre ne frappant que sur le plus petit, elle perdrait ce caractère de loi; du moment où un corps politique serait tellement constitué qu'une de ses parties recevrait toujours la loi des autres et ne la leur donnerait jamais, il ne serait plus un corps social; il serait une véritable monstruosité. Mais cet état de choses arrivera toujours lorsque le corps social sera divisé en deux parties intégrantes très-inégales, et dont les intérêts ne seront évidemment pas les mêmes : le despotisme de la plus grande sur la plus petite sera inévitable; l'influence de la plus petite sur la volonté générale sera illusoire, et ce prétendu corps social ou se soutiendra par l'oppression, ou tendra toujours à se dissoudre.

(*La suite demain.*)

N. B. Il n'a été rendu aucun décret.

« J'apprends, monsieur, qu'on a conçu des doutes sur l'opinion des citoyens de Bordeaux quant à l'initiative que demandent les colonies et aux droits de citoyens actifs que réclament les citoyens de couleur libres. Je vous atteste que, sur l'une et l'autre question, l'opinion des Bordelais est fortement prononcée; ils regardent comme une dérogation improposable à la Déclaration des Droits de priver les citoyens de couleur libres des droits imprescriptibles que leur assure leur qualité de citoyens; l'initiative que réclament les colons leur paraît également contraire aux droits et à l'intérêt de la métropole. Cette opinion à Bordeaux ne peut être douteuse, et à l'exception d'un très-petit nombre de négociants séduits par les caresses des colons, ou abusés sur les vrais intérêts du commerce, il n'est personne qui ne convienne de la nécessité où l'on est de reconnaître les droits des citoyens de couleur libres, et de ne pas donner aux colons un privilége funeste qui anéantirait bientôt toutes les relations commerciales que la métropole entretient avec eux, ou du moins qui livrerait à leurs caprices ou à leurs intérêts le sort de notre commerce.

« Gensonné, *membre du tribunal de cassation, élu par le département da la Gironde.* »

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Demain *Démophon*, tragédie lyrique en 3 actes, et le ballet de *Psyché*.

Théâtre de la Nation. — Auj. *le Séducteur*, comédie en 5 actes, en vers; suivie du *Galant Jardinier*, comédie en un acte, en prose.

Dimanche *Médée*. — En attendant la 3e représentation des *Victimes cloîtrées*, retardée par l'indisposition de M. Fleury.

Théâtre Italien. — Auj. *les Etourdis; Sylvain*, et *la Dot*.

La demoiselle Méon jouera le rôle d'Hélène et M. Colin celui de Basile dans *Sylvain*.

Théâtre Français, rue de Richelieu. — Auj. *la Feinte par amour*, comédie en 3 actes, en vers; suvie de *Guerre ouverte*, en 3 actes, en prose.

Samedi la 5e représentation d'*Henri VIII*, tragédie nouvelle.

Ambigu comique, au boulevard du Temple. — Auj. la 1re représentation des *Débuts d'Arlequin*, proverbe, précédé de *la Folle Epreuve*, comédie en un acte, suivie des *Deux Chasseurs et la Laitière*, opéra comique, terminé par *les Vacances des Procureurs*, comédie avec ses agréments.

En attendant la 1re représentation de *la Lettre de cachet*, comédie en un acte.

Théâtre de Monsieur. — Auj. *le Nouveau Don Quichotte*, opéra français en 2 actes, précédé de *la Vengeance du Bailli*, ou *la suite d'Annette et Lubin*.

Demain *le Gelosie Villane*. — En attedant la 1re représentation de *Mirabeau à son lit de mort*, fait historique en un acte, en prose, mêlé de chœurs.

Théâtre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Samedi, pour l'ouverture, *les Epoux mécontents*, opéra en 4 actes.

Incessamment *Mérope*, tragédie dans laquelle Mlle Sainval l'aînée remplira le rôle de Mérope.

Cirque national, au Palais-Royal. — Auj. *Concert*.

On commencera à sept heures et demie.

Théâtre français comique et lyrique. — Auj. *la Métromanie*, comédie en 5 actes; suivie du *Devin du Village*, opéra en un acte.

Délassements comiques, boulevard du Temple. — Auj. *le Pupitre*, comédie en 2 actes, *la Constitution villageoise*, et *le Miroir de la vérité*.

Amphithéâtre de M. Astley, faubourg du Temple. — Auj., à six heures précises, grands exercices d'équitation, terminés par la 10e représentation du chef-d'œuvre de M. Franconi, écuyer et citoyen de Lyon, ses enfants et ses élèves, et par des chevaux dressés de manière à causer la plus agréable surprise aux plus grands connaisseurs de l'art de la cavalerie.

Prix des places: 3 liv., 36 s., 24 s., 12 s.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les payeurs sont à la lettre L.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	46 ½	Cadix.	181.
Hambourg	223	Gênes.	110 ¾
Londres	24 l.	Livourne	117
Madrid.	18 l. 1 s	Lyon, *Pâques*	⅛ p

Bourse du 11 mai.

Actions des Indes de 2,500 liv..	2282 ½
Emprunt d'octobre de 500 liv.	455
Emprunt de déc. 1782, quitt. de fin.	1 ½, 1, 1 ¼, 2, 1 ¾ b
— de 125 millions, déc. 1784	11 ⅚, ½, ¾, ⅛, ¾ b
— de 80 millions sans bulletins.	4 ⅗, 5, 4 ⅞ b
— Sorties, en viager	10 ½, ¾, 11 b
Bulletins	91, 90
Act. nouv. des Indes .	1266, 68, 69, 70, 69, 68, 67, 66, 67, 68, 67
Caisse d'escompte	4125, 20
Demi-caisse.	2061, 60, 58
Quitt. des Eaux de Paris. . .	665, 60, 55, 50, 55, 56, 60
Emprunt de 80 millions, d'août 1789.	2, 2 ¼ b
Assurances contre les incend.	621, 22, 25, 26, 23, 24, 22, 20, 19, 18, 16, 18, 19, 20
— vie	698, 700, 2, 700, 698

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 133. *Vendredi* 13 Mai 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 25 avril. — Deux objets d'une grande importance occupent en ce moment les Polonais : le premier est de savoir quel parti l'on prendra si la guerre se déclare entre la Russie et la Prusse. Il y a deux opinions différentes là-dessus au sein des états; mais il semble que l'opinion publique n'ait qu'un vœu à cet égard : ne point irriter sans sujet un voisin puissant et ambitieux, un voisin habitué à la domination, est à peu près l'avis général. Les bons citoyens, dégagés de tout esprit de cabale et d'intrigue, rejettent une alliance proposée contre la Russie, que l'Angleterre et la Prusse désirent contracter avec la république pour des rapports de commerce. La Pologne souhaite également de former ces alliances, en consultant les avantages réciproques des parties contractantes; mais n'est-il pas de sa sagesse de veiller à ne pas se laisser mener, sous prétexte du commerce simplement, plus loin qu'elle ne veut aller d'après ses principes en politique?

Le second objet qui partage la sollicitude nationale est relatif à la cession tant agitée des villes de Dantzig et de Thorn. La discussion à ce sujet est polémique. Les deux partis se combattent par des écrits nombreux; le dernier ouvrage qui s'est publié a fait une grande sensation : les principes sont entièrement opposés à la cession. On y examine toutes les démarches, on y pèse toutes les paroles du ministre britannique et du ministre prussien, depuis que ces agents ont manifesté de tant de manières tantôt le vœu, tantôt les prétentions, quelquefois les espérances de leurs cours. Rien n'y est oublié, ni des premières ouvertures faites dès avant les conférences de Reichenbach, pendant ces conférences, et depuis, par le ministère de Prusse, ni des secourables insinuations à ce propos notifiées de la part du cabinet de Londres et de celui de La Haye même, ni de l'artificieuse allure de ces ministres faisant publier et démentir tour à tour soit des bruits, soit des actes où *la cession* était exigée.

Enfin l'auteur de cet écrit polémique, n'étant point tenu à conserver tous les égards diplomatiques, s'exprime avec la franchise et l'énergie qui conviennent; seule manière de jeter un jour vrai sur l'objet d'une discussion aussi importante.

Le décret de la diète, lequel reconnaît les droits des habitants des villes et de la bourgeoisie, ou roture en général, a fait une impression vive et profonde. La joie publique a soudain éclaté; il arrive incessamment de toutes les parties du royaume des Adresses de remerciement, soit au roi, soit aux maréchaux de la diète. Ces actes de reconnaissance expriment tous un vœu d'union et de patriotisme dont l'uniformité est la première jouissance des courageux citoyens qui ont fait triompher une si belle cause.

De Thorn. — La chambre des domaines de Marienwerder a conclu, le 13 de ce mois, les marchés pour la fourniture des vivres et fourrages que l'on commencera à livrer de ce côté au mois prochain.

De la Vistule. — Les artilleurs prussiens qui sont arrivés près de Dantzig ont déjà été répartis vers les différents postes des environs.

ANGLETERRE.

De Londres. — Le 26 du mois passé, Sa Majesté britannique a donné audience à Windsor au ministre de son électorat d'Hanovre, et le même jour M. Faulkner est parti pour Berlin, d'où il se rendra à Pétersbourg. On espère encore pouvoir conserver la paix; en effet, les puissances médiatrices auront le temps de négocier, s'il est vrai, comme le bruit s'en répand, que la Russie et la Porte aient conclu un armistice qui n'expirera que le 16 juillet prochain. — Quant à la guerre de l'Inde, l'espèce de défaite du colonel Floyd est de mauvais augure; elle a révélé un secret fâcheux : c'est qu'il faut beaucoup d'hommes et d'argent, non pas pour triompher de Tippoo-Saïb, mais seulement pour se défendre contre lui. D'ailleurs il règne de la mésintelligence entre les officiers. Cependant on prépare à l'hôtel de la Compagnie des dépêches pour le lord Cornwallis, gouverneur général; dès que le bureau du contrôle les aura révisées, on les lui expédiera par terre à la côte de Coromandel.

Débats du Parlement. — Suite de la séance du 15 avril.

Plusieurs membres parlèrent pour ou contre la motion de M. Baker, dont le fond et la forme furent l'objet d'une discussion très-vive, le parti de l'opposition continuant à se plaindre du despotisme ministériel, qui veut une adhésion pure et simple de la Chambre à ses préparatifs pour une guerre inutile, dangereuse même, de la convenance de laquelle il veut décider seul, et aux nouvelles taxes que nécessitera cette mesure impolitique; et le parti de la cour persistant à répondre que le ministre ne fait qu'user, comme il en a le droit, de la prérogative de Sa Majesté pour laquelle il agit; que, l'intérêt du roi étant indivisible de celui du peuple dans une constitution sagement faite, et dont l'expérience de plusieurs siècles a prouvé la bonté, c'est attenter à la prérogative royale, c'est montrer une défiance injurieuse que d'exiger du ministre la révélation d'un secret essentiel au succès de la guerre ou à la réussite des négociations entamées pour la prévenir; qu'il doit suffire que les agents de la couronne soient responsables; que d'ailleurs on doit présumer favorablement de la pureté de leurs vues et de la sagesse de leurs moyens d'exécution, etc..... Telles furent les raisons que M. Pitt surtout fit valoir, en prostestant qu'on ne lui arracherait jamais un secret que sa place lui faisait un devoir de garder, et en priant ses adversaires de se rassurer un peu sur la prudence dont le soin de sa gloire ne lui permettrait pas de s'écarter. Il ajouta qu'il se croyait dispensé de répondre à ceux qui, par ignorance ou par mauvaise foi, osaient tenir ce langage absurde, que la Russie pouvait garder toutes ses conquêtes et chasser les Turcs de l'Europe sans que la Grande-Bretagne dût en prendre ombrage. On manquerait au traité défensif avec la Prusse, traité que l'Angleterre devait respecter au moins pour son intérêt, qui lui dictait d'empêcher que son alliée ne devînt incapable, par l'agrandissement d'une autre puissance, de lui donner les secours qu'elle pouvait attendre d'elle. Ces conditions étaient réciproques; il serait bien injuste de s'y refuser, après avoir commencé par en recueillir le fruit; la Prusse n'avait-elle pas aidé, en 1787, à enlever la Hollande à la France? Le principe qu'elle avait suivi alors était l'intérêt commun des deux nations; principe juste et d'une saine politique, malgré les étranges opinions et le langage encore plus singulier de quelques membres. — Après avoir reproché à M. Fox l'abandon de maximes soutenues autrefois par lui avec beaucoup de chaleur lors du traité de commerce avec la France, impolitique à ses yeux en ce qu'il tendait à diminuer la jalousie et l'animosité nationales, exposait l'Angleterre aux astuces d'une nation qu'il qualifiait alors d'intrigante, et amenait la perte de la balance du pouvoir, M. Pitt assura que les dispositions judicieuses adoptées par le conseil de Sa Majesté épargneraient du sang et de l'argent aux peuples de la Grande-Bretagne; peut-être même la guerre dont il était question n'aurait-elle pas lieu. Dans tous les cas, il y aurait autant de mauvaise foi que de mauvaise grâce à la reprocher aux ministres qui n'avaient pu la prévoir, lorsque le roi, dans son discours d'ouverture, avait assuré que rien ne semblait menacer la paix. Il termina son discours, que l'épuisement le força d'abréger, en s'opposant à toutes les résolutions de M. Grey, reproduites par M. Baker.

M. Fox ne crut pas devoir laisser sans réponse les inculpations et les raisonnements du ministre; mais, entraîné par la passion, il affaiblit peut-être sa réplique par cela même qu'il essaya d'y mettre trop de force. Il y en avait assez dans sa logique pressante et dans des mouvements oratoires vraiment beaux, qu'il faut pourtant se résoudre à laisser à l'écart, parce que l'intérêt bien plus vif pour nous de nos propres débats nous fait une loi de consacrer le plus de place qu'il est possible à leurs développements précieux. Après s'être plaint des tentatives continuelles des ministres pour empiéter sur les droits de la

Chambre et réduire ce corps essentiellement délibérant au rôle avilissant de très-humbles admirateurs des volontés de ces visirs, l'opinant soutint qu'en général ils ne méritaient point la confiance qu'ils réclamaient si souvent pour leur personne ou pour leur place. La nation et ses représentants la devaient encore moins au chancelier de l'échiquier. On pouvait prouver qu'il avait donné des preuves d'incapacité, et même qu'il s'était permis de tromper la Chambre. — La responsabilité que les agents du pouvoir exécutif avaient si grand soin de mettre en avant était illusoire, puisqu'ils auraient pour complices, ou du moins pour défenseurs, la majorité des membres qui auraient acquiescé à leurs demandes. De là M. Fox tirait cette distinction très-claire, qu'en laissant au pouvoir exécutif le choix des moyens d'une négociation, le parlement devait juger de l'objet même de la négociation, sur lequel les ministres devaient par conséquent lui fournir des lumières suffisantes. — Il tira des conséquences si absurdes, et pourtant si naturelles, de l'extension que M. Pitt voulait donner au traité défensif conclu avec la Prusse, qu'il démontra que ce traité serait effectivement une alliance offensive, et tellement jalouse qu'elle serait toujours prête à allumer le flambeau de la guerre dans toutes les parties du monde. — Il releva cette maxime du ministre, que ce qui autorisait un armement n'autorisait pas une guerre : il fallait que l'une justifiât l'autre; certes, il le fallait, autrement on serait arrivé à un point de dégradation bien honteuse, s'il ne s'agissait que d'insulter une nation, de la menacer, d'appuyer des demandes insolentes par l'appareil des armes, et de reculer en cas de résistance. — Il convint qu'il avait jadis fortement insisté sur la nécessité de la balance du pouvoir, tant que la France avait été, par ses ministres, une nation remuante et vouée à l'intrigue; mais aujourd'hui que, régénérée par la liberté, elle s'était donné une forme de gouvernement qui ne laissait plus à ses voisins d'injustices ni d'insultes à craindre, la balance désirée se trouvait dans cette modération même; il était pleinement rassuré, et ne reprendrait l'alarme que quand il verrait une autre nation aussi puissante suivre les mêmes principes qui justifiaient autrefois ses inquiétudes à l'égard de la France. Ce ne serait sûrement pas la Russie, embarrassée d'un territoire trop vaste, et à laquelle la faiblesse de sa population ne permettrait jamais de devenir bien formidable. Eh bien, c'était pourtant contre cette puissance, que l'éloignement nous rendrait absolument étrangère sans les liens pacifiques et réciproques d'un commerce avantageux pour les deux peuples, que l'aveuglement ou les fausses terreurs du ministre allaient faire prendre les armes. On lui reprochait l'envahissement, et peut-être la destruction de l'empire ottoman, quand elle se bornait à garder Oczakow et le terrain entre le Bog et le Dniester. La chute même de cet empire, événement improbable, servirait peut-être plus la Grande-Bretagne qu'elle ne pourrait lui nuire. Faisait-on cas de l'alliance de la Hollande détachée de celle de la France; il ne fallait pas l'entraîner dans une guerre ruineuse, pour laquelle son aversion était manifeste. M. Fox termina par protester qu'il admirait le nouveau gouvernement de la France comme le chef-d'œuvre de la sagesse humaine; il soutint que ses détracteurs mêmes en ressentiraient l'heureuse influence; il pressa, conjura les honnêtes gens des deux partis de se réunir en faveur des résolutions contre les empiétements ministériels, mais inutilement; car, à quatre heures du matin, 250 voix contre 162 (ce qui prouve que la Chambre était nombreuse, puisqu'elle est composée en tout de 558 membres) rejetèrent la motion de M. Baker. Le héros du parti de l'opposition ne se tint pas pour vaincu; il se promit de reproduire encore cette motion sous une autre forme après les fêtes de Pâques.

FRANCE.

CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

De Paris. — Vendredi, 13 mai, à une heure, il sera brûlé à la caisse de l'extraordinaire, rue Vivienne, la quantité de 9 millions en assignats, laquelle, jointe à celle de 100 millions déjà brûlés, fera celle de 109 millions.

CORSE.

De Bastia, le 6 avril. — Le serment des prêtres fonctionnaires n'occasionnera point ici de crise funeste. Les ennemis de la révolution y avaient compté. L'évêque, M. Verclos, sera à peu près le seul qui se sera refusé à la loi; on dit qu'il s'est déjà retiré à Rome. On ne tardera pas à élire un nouvel évêque. Sur trois cent quatre-vingts fonctionnaires ecclésiastiques, plus de deux cent quatre-vingts ont prêté leur serment. Cette soumission prompte et facile repousse bien loin toutes les calomnies qu'on a cherché à répandre sur le sincère attachement des Corses pour la nation française, dont ils sont pour jamais partie intégrante. — L'installation des tribunaux doit se faire incessamment. Les bons citoyens le désirent; quoique, grâce au civisme, nous n'éprouvions pas les maux de l'anarchie, il est instant de contenir et de réprimer un grand nombre de malfaiteurs et d'intrigants.

« Retenu au lit ou à la campagne par une maladie douloureuse, pendant qu'on agitait à l'Assemblée nationale la question du droit des gens de couleur libres, ce n'est qu'à mon retour à Paris, dans le moment même, que j'apprends que cette question a été traitée, qu'après de longues discussions et un appel nominal il a été décidé qu'il y avait lieu à délibérer sur le projet du comité, et que cette décision a peut-être obtenu quelques voix, d'après une Adresse des députés extraordinaires du commerce et des manufactures de France, répandue ce matin à l'Assemblée nationale.

« Je croirais manquer essentiellement à mon devoir de député extraordinaire du commerce de Bordeaux, et envers l'Assemblée nationale, et plus encore envers les négociants de Bordeaux qui m'ont honoré de leur confiance, et dont la majorité est bien loin d'adopter de pareils principes, si je ne m'empressais de prévenir l'Assemblée nationale, avant qu'elle prenne une détermination définitive, qu'il y a tout au moins une erreur bien grave dans les signatures qui se trouvent apposées au bas de l'Adresse des députés extraordinaires du commerce, puisque je vérifie dans l'instant même que la séance des députés extraordinaires du commerce dans laquelle on a pris cette détermination était peu nombreuse; qu'aucun de ceux dont la signature est indiquée ne l'a signée, excepté M. Béchade, comme président, et le secrétaire; qu'une grande partie de ceux indiqués comme ayant signé étaient absents, et que MM. Demontmeau et Dufour, particulièrement, sont à Rouen; d'où il résulte que cette Adresse est donnée par la minorité, et non la majorité des députés du commerce.

« BAUX, *député extraordinaire du commerce de Bordeaux.* »

On prévient le public que, M. Pankoucke ayant été chargé par M. Necker de l'impression et de la distribution de son dernier ouvrage sur l'administration, l'édition originaire in-8° est distinguée par un petit fleuron qui se trouve au frontispice, entre le prix de l'ouvrage et l'adresse du libraire. Muni d'un exemplaire de contrefaçon, il se hâte de prévenir le public, afin qu'il ne se laisse pas tromper, qu'elle est imprimée avec vingt différents caractères, *gros, moyen, petit.* Il n'y a pas une feuille qui ne diffère de l'autre. Quel brigandage!

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
Troisième présidence de M. Dandré.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 11 MAI.

Suite de l'opinion de M. Clermont-Tonnerre.

Voilà cependant le tableau vrai de l'état des choses que nous avons consacré, de l'état des choses qu'a adopté le patriotisme des colons, et contre le désavantage duquel il est juste, il est urgent, il est indispensable que vous leur offriez vous-mêmes le seul contre-poids qui peut rendre votre union durable, en cessant de la leur rendre onéreuse. Bien loin que vos comités aient dépassé ce but, je pourrais soutenir qu'ils ne l'ont pas encore atteint; mais au moins est-il clair que le genre d'initiative que l'on réserve aux colonies, initiative sans laquelle leur existence est compromise, il est clair, dis-je, que cette initiative ne peut pas être refusée.

De quel droit ne l'accorderiez-vous pas? Sur quel titre fonderiez-vous ce refus? Qu'est-ce que c'est que la souveraineté d'une métropole sur ses colonies? Vous avez reconnu qu'un peuple n'appartient pas à un homme; faites encore un pas, et sachez convenir qu'un peuple n'appartient pas plus à un autre peuple. La nature des choses, la position géographique, tout est un obstacle à la fiction par laquelle on supposerait que ces deux peuples n'en sont véritablement qu'un : ils ne peuvent être unis que par l'affection ; l'affection ne peut subsister que par la communauté d'intérêts; les intérêts ne peuvent être communs qu'autant que cette partie la plus faible trouve dans l'organisation sociale un contrepoids à l'ascendant qui la menace. Ce contre-poids est évidemment l'initiative, et s'il restait une réflexion à faire, ce serait uniquement sur la faiblesse du contre-poids.

Ce qu'il est si juste de faire vous est encore commandé par votre intérêt bien entendu. Rappelez-vous ce que Franklin disait au peuple anglais, lorsque personne ne pouvait encore soupçonner les destinées de l'Amérique ; ce grand homme lui montra, dans une première injustice, la cause et le principe de l'indépendance des colonies.

Mais quelles sont donc les raisons qui combattent l'acte de justice et de condescendance que vos colonies attendent de votre sagesse? Elles se réduisent toutes, en dernière analyse, au désir ambitieux de traiter une grande question sur laquelle tous les éléments nous manquent; une question dont la solution précipitée sera funeste à vous, à vos principes, à vos colonies, aux individus même dont les instances la provoquent; une question dans laquelle vous serez toujours forcément en deçà de la rigueur des principes, lors même que vous leur aurez fait les sacrifices les plus impolitiques.

Ces considérations sont puissantes, et je ne fais que les indiquer.

La philosophie vient aussi de provoquer en Angleterre une discussion de même nature. De longs débats, un immense recueil de documents ont conduit le parlement anglais à une décision toute contraire à celle qu'attendait la philosophie. Instruisons-nous par cet exemple; ne sacrifions pas de grands intérêts à la manie impolitique de forcer la marche du temps et de créer ce qu'il peut seul amener. Observons quelle sera sur vos colonies l'influence de votre révolution; mais ne fortifions pas cette influence du despotisme d'une loi, et n'entassons pas indirectement les expériences politiques.

Je me résume et je finis. Vos colonies ne vous resteront solidement attachées qu'autant que vous ménagerez leurs véritables intérêts; leur intérêt le plus cher ne peut être sauvé que par l'initiative qu'on vous propose; on ne s'oppose à cette mesure que pour vous faire discuter une question dont l'examen seul entraîne la ruine des colonies. Ces raisons sont plus que suffisantes pour vous ranger à l'avis des comités ; cet avis est appuyé par le vœu du commerce; il est appuyé par le vœu même des colonies; elles voient dans son adoption la cessation des troubles qui nous affligent et nous alarment; elles y voient un acte de condescendance, et, franchement, je n'y vois qu'un véritable acte de justice.

M. Monneron appuie l'opinion de M. Grégoire, et conclut à la question préalable sur le projet de décret du comité.

M. Gouy rappelle les dispositions du décret du 8 mars, remercie l'Assemblée du baume versé sur les blessures des colons par le décret qui leur accorde l'initiative sur leur propre législation, et conclut à l'adoption du projet du comité.

M. Biauzat : On étend trop la discussion. Il n'est question dans ce moment que des gens de couleur, il faut donc se restreindre à la question de savoir si les propriétaires contribuables de couleur seront libres, oui ou non.

M. Barnave : Je ne demande point à parler sur le fond de la question, mais pour établir le vrai point de la délibération. Elle ne consiste pas à savoir si les nègres seront ou non affranchis, si les hommes de couleur auront ou non le droit de citoyens actifs, mais bien si vous laisserez, ainsi que vous l'avez promis, aux assemblées coloniales...

M. Lanjuinais : Vous posez mal la question.

M. Barnave : Il faut discuter ces trois questions : 1° L'Assemblée nationale statuera-t-elle, conformément à ce qu'elle a annoncé, que les colonies ont l'initiative sur les lois concernant l'état des personnes? 2° Cette initiative sera-t-elle exercée en ce moment au sujet des gens de couleur, pour être ensuite statué par l'Assemblée nationale ce qu'il appartiendra? 3° Cette initiative sera-t-elle prononcée par l'organe d'un congrès dont le comité propose la formation?

M. Tracy : Il est clair que vous ne parlez que des gens de couleur libres, propriétaires et contribuables. Votre comité vous propose d'adopter son projet comme une conséquence de vos décrets ; c'est par le même motif que je demande la question préalable. On vous a dit que tout était perdu si les gens de couleur avaient d'autres protecteurs que les colons ; je dis que tout est perdu s'ils ont d'autres protecteurs que la loi. (On applaudit.) Grâce à l'ambiguité de la rédaction du fameux préambule du décret du 8 mars, je soutiens que vous n'avez voulu désigner par ces mots, *l'état des personnes*, que l'état des esclaves. (On applaudit.) Vous n'avez pu prononcer ce mot; vous ne pouviez pas détruire l'esclavage, vous avez répugné à le dire formellement. Mais je veux bien encore renoncer à ce raisonnement; que vous propose-t-on? une assemblée de notables pour les colonies. Sera-t-elle semblable à celle de 1788? (*Une voix s'élève :* Oui!) Eh bien, au mois de décembre il faudra faire le contraire de ce qu'elle aura dit. (On applaudit.)

M. Dupont : Puisqu'il n'y a plus de noblesse, il ne faut plus laisser que deux états de personnes : la liberté et l'esclavage.

M. Tracy : Vous ne voulez pas vous comporter comme un ministre amovible; vous devez vous expliquer ; vous en avez la force, vous en avez le devoir. Vous avez une constitution ; il en faut aussi une aux colonies. Avant la création du monde il fallait un créateur : vous êtes ce créateur; il vous faut arranger les éléments de la chose à créer. Eh bien, ordonnez une convocation d'assemblées primaires, et tout est arrangé. (On applaudit.) Je demande la question préalable sur le projet du comité.

On demande à aller aux voix.

M. Malouet : Je suis plus frappé des observations de M. Clermont-Tonnerre que de celles auxquelles il a répondu, et que je vais aussi combattre ; et je m'empresse de vous annoncer qu'en regardant les principes comme inattaquables en théorie, mon avis est que vous ne mettiez ni les colonies ni la métropole dans la nécessité d'en admettre les conséquences rigoureuses.

C'est en général une clause bien dangereuse, en matière de gouvernement, que d'accorder aux abstractions, aux argumentations, une telle puissance qu'on se laisse emprisonner dans le poste où vous place un bon ou un mauvais raisonnement. En suivant exactement la ligne de M. Clermont-Tonnerre, vous aurez la théorie d'un système colonial dont la

logique triomphera de toutes les attaques de ses adversaires. Mais les produits de vos colonies ne seront que précairement en vos mains, et pourront vous échapper à tout instant. En adoptant au contraire les principes qu'il a combattus, vous opérerez par un déchirement effroyable la ruine des colonies, et des désastres incalculables dans le royaume. Je marcherai entre ces deux écueils, dont l'un est encore plus dangereux que l'autre : la fin principale de l'économie politique est la conservation, comme celle de l'économie rurale est la reproduction.

Ainsi, ce n'est pas ce qui doit être, mais ce qui est, c'est l'état actuel des choses, et leur commandement absolu, qui doit fixer d'abord l'attention du législateur. S'il s'en distrait pour se saisir du beau idéal, c'est un romancier dangereux dont il faut honorer les intentions et repousser l'influence. Ce n'est point à M. Clermont-Tonnerre que s'adresse cette réflexion. Ses raisonnements sont justes, et c'est à en éviter les conséquences et à conserver la souveraineté sur les colonies, parce qu'elle vous est éminemment utile ; or il n'y a plus de souveraineté là où cesse la protection, la bienfaisance, l'action tutélaire et conservatrice ; alors commence la tyrannie : c'est à quoi on voudrait vous conduire en leur refusant l'initiative sur l'état des personnes et sur leur propre législation.

Avant d'entrer dans les détails de cette question, je jetterai un coup d'œil rapide sur la situation actuelle des colonies. Il est véritablement étonnant qu'une aussi importante discussion s'ouvre aujourd'hui pour la première fois.

On ne reprochera sûrement point à cette Assemblée de manquer de lumières. Toutes les classes de la société, tous les genres de talents, d'industries, de commerces, de propriétés, trouveraient ici des conseils et des appuis, et un des plus grands intérêts politiques de l'empire, ses plus importantes possessions, ne se sont encore présentés à vous que sous un voile qu'un de vos comités a seul jusqu'ici étendu ou soulevé. Cependant de funestes commotions ont agité les provinces éloignées ; on a tantôt favorisé, tantôt dissimulé les causes de ces commotions, et constamment négligé de vous en montrer le danger. Les causes sont de plusieurs genres ; le mouvement général des esprits, dans le commencement de la révolution, s'est rapidement communiqué dans toutes les parties du globe où il existe des établissements français. Etait-il utile au succès même de la révolution de favoriser cette impulsion ? Je ne le pense pas ; car si l'on éprouve sous les yeux du corps législatif qu'on ne détruit pas sans inconvénient tous les ressorts de l'ancien gouvernement pour en instituer un nouveau, que n'avait-on pas à craindre de la dissolution subite et inconsidérée de l'ancienne administration des colonies, lorsqu'il n'existe sur les lieux aucune puissance légale pour rectifier et modérer l'impétuosité d'un premier mouvement ? Il n'était pas douteux que le nouvel ordre de choses que vous établiriez dans le royaume ne s'établît aussi dans les colonies, que les ministres, les administrateurs n'y fussent soumis aux mêmes principes, à la même responsabilité. Vous ne pouviez donc être aidés, mais au contraire fort embarrassés par toute espèce d'insurrection dans les colonies ; il en devait résulter ce qui est arrivé, beaucoup de soins, d'inquiétudes et de dépenses pour les réprimer. Vous deviez donc les prévenir en autorisant provisoirement, et sous la loi de la responsabilité, l'ancienne administration, en déterminant strictement et nettement à des rédactions de plans et projets de lois toute l'influence des premières assemblées coloniales, et en vous préservant de toute innovation qui pût les inquiéter. J'ajouterai que tel était l'intérêt bien entendu des colons, qui devaient éviter avec le plus grand soin toute agitation intérieure, toute entreprise anticipée sur leur propre administration ; qu'il leur suffisait de considérer les dangers qui les environnent sur leurs habitations, dans leurs ateliers, pour supporter encore quelques instants le joug qu'ils étaient si impatients de briser, pour arriver enfin avec le plus grand ordre aux changements, aux améliorations de régime qu'ils avaient droit de provoquer. Voilà ce qu'ils devaient faire, voilà ce que nous aurions dû prescrire ; mais tout a concouru à égarer les colons et à distraire votre attention de tout ce qui les concerne.

Le talent si facile de déclamer contre les ministres, l'impossibilité de faire adopter des mesures sages et vigoureuses lorsqu'on les présente comme une suggestion ou un appui du despotisme, et, plus que tout cela, les innovations dangereuses que provoquait une philosophie bienfaisante dans ses vues, mais inconsidérée, mais barbare dans ses moyens ; voilà les éléments de ce terrible ouragan qui désole en cet instant et qui peut ruiner de fond en comble tout l'Archipel français de l'Amérique. Sur cette terre brûlante, qui porte à regret les habitants de notre continent et les dévore par millions, on entendit tout à coup des cris d'insurrection dont le bruit et le spectacle ne pouvaient qu'être funestes à l'existence de ces établissements.

C'est dans les désordres de ce premier mouvement que les colons se virent attaqués de toute part par les écrits et les efforts les plus menaçants contre leur propriété et leur sûreté ; alors il n'y eut plus ni concert ni mesure dans leurs combinaisons politiques, sur leurs droits, sur leurs relations, et lorsqu'ils se croyaient exposés à tout perdre, ils étaient sans doute excusables de tout tenter pour se défendre. Mais divisés, même entre eux, sur leurs prétentions, sur les moyens de les faire valoir, la discorde aggrava leurs maux ; et lorsque vous avez reconnu la nécessité de calmer leurs inquiétudes, de rétablir l'ordre et la paix parmi eux, et de les investir d'une garantie inviolable dans l'exercice de leurs droits, ils demandent que vous preniez l'obligation de leur en laisser poser eux-mêmes les bases par un décret solennel qui n'est que l'accomplissement de vos promesses, de vos déclarations antérieures. Telle est la disposition qu'on attaque aujourd'hui.

La Déclaration des Droits est l'exorde de votre constitution, et tous vos décrets peuvent être considérés comme des conséquences des principes posés par cette Déclaration. Ainsi vous avez ordonné le royaume sans égard aux exceptions que pouvaient exiger les colonies ; et alors, ou vous avez voulu soumettre les colonies à l'universalité des nouveaux principes qui régissent le royaume, ou vous avez voulu en excepter les colonies. Dans le premier cas, votre volonté équivaudrait à celle d'anéantir les colonies, de les retrancher du tout, ou de n'en réunir que les cendres ; dans le second, les exceptions que vous reconnaissez nécessaires ne peuvent être invariablement prononcées et solidement maintenues qu'en leur accordant l'initiative pour leur propre législation.

Je reprends chacune de ces propositions. Pour soumettre les colonies à l'universalité des nouveaux principes qui régissent le royaume, il faudrait que leur existence et le régime nécessaire à leur existence fussent, sinon les mêmes, au moins analogues aux modes et aux conditions par lesquelles la métropole existe et se régit. Or non-seulement il n'y a pas d'analogie, mais il y a dissemblance, il y a opposition entre les modes et les conditions de l'existence et du régime de la métropole et des colonies. Ce n'est pas seulement dans le sol et le climat, dans

les cultures et les produits, que consistent ces différences et ces oppositions; c'est essentiellement dans la population, c'est dans le nombre et l'espèce d'hommes qui composent cette population, dans leur emploi, dans leur destination, dans leurs moyens, leurs mœurs et toutes leurs habitudes. Il ne s'agit pas de considérer en cet instant ce qu'il peut y avoir de vicieux dans toutes ces choses, et ce qu'il serait désirable de réformer; il s'agit de savoir si une telle manière d'exister peut se concilier avec les principes de la Déclaration des Droits. Or cela ne se peut pas; car la population des colonies est composée d'hommes libres et d'esclaves, et la société que vous ordonnez est uniquement composée d'hommes libres. Il ne s'agit pas d'examiner si l'institution de l'esclavage peut être soutenue en droit et en principe: aucun homme non dépourvu de sens et de moralité ne professe cette doctrine; il s'agit de savoir s'il est possible, sans une accumulation de crimes et de malheurs dont vous seriez effrayés, de changer un tel état de choses dans vos colonies.

Or, si la discussion s'ouvre sur ce point, je me charge de prouver, de démontrer moralement et politiquement que cet amour du bien et de l'humanité, qui provoquerait de tels changements, serait la croisade la plus sanguinaire, la plus désastreuse qu'on pût prêcher contre les Français; il en résulterait non-seulement la proscription de tous les colons, mais la ruine d'une partie de vos ateliers maritimes et du plus grand nombre de vos manufactures. Il est donc impossible d'appliquer aux colonies la Déclaration des Droits sans exception; mais si nous sommes forcés d'en interdire l'application, d'en contrarier l'esprit sur quelques points, il est très-dangereux d'en rappeler les principes et de les appliquer aux colonies sur d'autres points; car, dans un enchaînement de maximes qui se lient à un premier anneau, qui se déduisent les unes des autres, quelles sont celles que vous pouvez admettre isolément en les séparant de leurs conséquences? Il est donc nécessaire de déterminer spécialement pour les colonies des principes constitutifs qui soient propres à assurer leur conservation suivant le seul mode d'existence qu'elles puissent avoir; car il est impossible qu'elles existent comme colonies, comme moyen de richesses et d'aliment pour le commerce et les manufactures nationales, si vous ne prenez toutes les mesures nécessaires pour conserver et protéger leurs propriétés et leurs cultures dans l'état et avec les conditions qui peuvent seules leur faire remplir leur destination. Il y a donc une différence sensible entre la constitution convenable aux colonies et celle décrétée pour la métropole. Les dangers d'un autre système, l'impossibilité de l'établir, l'inutilité de le tenter sont d'une telle évidence que tout l'art oratoire des anciens et des modernes, appuyé des plus véhémentes intonations, ne saurait les effacer; et dans le cas où il s'éleverait à cet égard quelques doutes dans l'Assemblée, où elle désirerait entendre des observations contradictoires sur un ou plusieurs points du système colonial, du système que la nécessité la plus impérieuse vous commande, je ne me refuse à aucun genre de discussion.

C'est froidement, par les principes et par les faits, qu'il faut traiter chaque question, en renonçant aux lieux communs et aux mouvements passionnés qui ne peuvent rien. Ces réflexions générales s'appliquent à la question particulière des gens de couleur. Voulez-vous prononcer immédiatement sur leur sort et les investir de tous les droits que leur assure votre Déclaration; vous soumettez alors vos colonies à l'universalité des principes de votre constitution, et j'ai prouvé qu'elle est incompatible avec leur existence. La constitution d'un pays n'étant que l'exposé et le développement des moyens nécessaires à sa conservation et à sa prospérité, et les moyens qui opèrent cette fin dans le continent la contrariant évidemment dans les colonies, il leur faut donc une autre constitution et d'autres principes conservateurs. Vous ne pouvez donc prononcer immédiatement sur la condition des gens de couleur, en les investissant de tous les droits que vous avez déclarés. Il faut donc une autre mesure pour régler le changement d'état et l'amélioration de celui des gens de couleur. Cette mesure ne peut être que l'intérêt général du pays auquel ils appartiennent, considéré comme moyen de richesses et aliment du commerce de la métropole. L'intérêt général de ce pays, calculé sur d'autres bases que celles que vous avez adoptées, sur des circonstances très-différentes de celles qui vous environnent, ne contrarie point les prétentions légitimes des gens de couleur; mais il en modifie l'exercice. L'intérêt général des colonies leur présente les nègres et les mulâtres libres comme des auxiliaires, des copropriétaires qu'il leur importe de rendre contents de leur sort. Ainsi, premièrement, l'exercice de tous les droits civils ne leur fut jamais contesté; mais l'exercice des droits politiques est trop récemment rendu aux habitants des colonies pour qu'il ne leur importe pas d'examiner de quel développement et de quelles restrictions il peut être susceptible pour telle ou telle classe de propriétaires. Et si vous reconnaissez la nécessité de ne pas les subordonner à vos principes généraux, vous ne pouvez vous refuser à celle de les laisser délibérer sur les exceptions; car ils connaissent encore mieux que vous les différences qui les séparent de votre régime domestique et administratif, les intérêts qui les pressent, les dangers qui les menacent.

Tout le pouvoir de la loi sur les propriétés est de les conserver et de les protéger; celui qui les détruit est l'abus de la force, auquel on n'obéit jamais que provisoirement et à la charge de l'appel. Si ces raisonnements sont justes, si vous ne pouvez prononcer immédiatement sur le sort des gens de couleur d'après les principes de votre constitution, il est inutile d'examiner ce qu'ils prescrivent, ce qu'ils accordent aux gens de couleur qui ne sont pas destinés à vivre sous une telle constitution, mais sous celle des colonies, laquelle ne peut être semblable à la vôtre.

Je n'admets point, comme je l'ai déjà dit, dans toute leur extension les conséquences des principes de M. Clermont-Tonnerre sur la souveraineté des colonies, parce qu'il est essentiellement utile à la prospérité de cet empire de n'en détacher aucune des parties qui y tiennent par des liens réciproques et divers; mais si vous ne prenez soin de réunir encore plus étroitement celles dont la nature favorise elle-même la séparation, vous nous affligerez comme Français, vous ne nous ferez aucun tort comme colons. Daignez recevoir avec bonté cette dernière observation; il ne s'agit plus ici des dissentiments politiques qui m'ont mis quelquefois en opposition avec la majorité de cette Assemblée; ce n'est plus une opinion particulière que je défends; ce n'est plus pour les colons que je parle: c'est au nom de la nation tout entière que je vous conjure de lui conserver ses colonies; et si vous ne calmez leur défiance, si vous n'élevez une barrière inattaquable entre elles et les missionnaires qui les poursuivent; si, par un entraînement d'opinions dont je déplore d'avance les effets, vous sacrifiez à la philosophie, le trophée que vous lui éleverez sera, je vous l'annonce, composé des débris de vos vaisseaux, de vos manufactures, et du pain d'un million d'ouvriers qu'alimentent vos colonies.

Je pense que le projet du comité doit être adopté.

M. Lafayette: On nous écarte sans cesse de la

question. En effet, de quoi s'agit-il? L'Assemblée nationale convoque les colons pour délibérer sur leurs intérêts. N'est-il pas évident que les hommes libres, propriétaires, cultivateurs, contribuables, d'une colonie, sont des colons? Or, ceux dont il est question sont contribuables, cultivateurs, propriétaires, libres; sont-ils aussi des hommes? Moi, je le pense, et dans cette conviction j'appuie l'opinion de M. Tracy, et c'est comme lui que j'entends la question. (On applaudit.)

M. Duval : Je demande la parole.

M. Blin : Il n'y a pas de doute que les hommes libres sont libres, et que les propriétaires sont propriétaires; la question est de savoir si l'Assemblée nationale, soutenant une secte..... (Il s'élève des murmures) Si elle doit oublier les principes.....

M. Duval (dit Despréménil) : J'aurai l'honneur d'observer à la politique de M. Lafayette qu'il y a en France des hommes libres qui ne sont pas citoyens actifs. J'observe à son humanité qu'il a lui-même vendu des nègres, que sans doute il regardait comme des hommes.

M. Petion : Je pense que ceux qui jusqu'à présent ont voulu justifier le projet de décret se sont trompés; je soutiens qu'ils voudraient faire juger cette question, non d'après ses rapports de philosophie, d'humanité, de politique même, mais en vous entourant de terreur. Jusqu'à présent votre comité a eu la dictature des colonies. Où cette dictature nous a-t-elle conduits? à des divisions, à des guerres intestines, à la désolation de vos colonies. (Une grande partie du côté gauche applaudit.)

M. Couppé : C'est une manière adroite de s'élever contre vos décrets.

M. Pétion : Il ne sera pas difficile d'établir que les dispositions que votre comité vous a fait adopter sont la cause de tous les désordres: il ne sera pas plus difficile d'y trouver un remède. Tous les raisonnements du préopinant ont porté sur une initiative inutile à discuter: il ne l'a pas restreinte aux hommes libres, de couleur, mais il l'a étendue à tout le régime intérieur et extérieur des colonies. De cette initiative à celle dont il est question aujourd'hui, il y a une grande distance. Vous devez sentir combien les rapports intérieurs et extérieurs sont difficiles à distinguer. Ils se confondent sans cesse..... Je dis qu'il n'y a pas d'initiative accordée ou déterminée; vous n'en n'avez jamais accordé sur l'état des personnes; M. Tracy vous l'a suffisamment prouvé. J'ajouterai cependant que l'article IV des instructions décide formellement en faveur des gens de couleur; il porte que *toutes les personnes* propriétaires et domiciliées, payant une contribution, se réuniront pour former les assemblées paroissiales. Je m'attache à cette expression générale, *toutes les personnes*, et je demande si les hommes de couleur libres ne sont pas des personnes? Alors, s'ils sont propriétaires, domiciliés et contribuables, je ne vois aucune difficulté; je ne vois aucune raison pour leur refuser les avantages attachés à ces qualités. Quand vous avez adopté ces instructions, tel était l'esprit reconnu de cet article, telle était l'opinion commune et générale de l'Assemblée. (*Plusieurs voix :* Oui, oui!—On applaudit.) On pensait alors que les hommes libres de couleur étaient compris dans cet article.

Je rappellerai un fait mémorable : M. Cocherel voulut dire à la séance du 28 qu'ils n'y étaient pas compris, et les députés même des colonies affirmèrent le contraire. Ainsi voilà un décret formel en faveur des hommes libres de couleur propriétaires, domiciliés et contribuables. Que fait-on? Dans un *considérant* inexact on énonce un fait faux. Quelle conséquence peut-on tirer de cette fausseté? Croit-on avoir ainsi détruit ce que vous avez fait précédemment? A-t-on le droit de s'appuyer sur un *considérant* inexact, sur un exposé insidieux? Les hommes libres de couleur avaient, antérieurement à vos décrets, une loi positive en leur faveur; vous ne pouviez, sans le dire précisément, les dépouiller du bénéfice de cette loi. Les hommes libres de couleur peuvent donc dire, vos décrets à la main, qu'ils ont conservé les droits qu'ils avaient. Que sont les hommes libres de couleur? le boulevard de la liberté dans les colonies. Ce sont toujours eux qui ont volé à la défense des colonies; ce sont eux qui sont les propriétaires les plus intéressants des colonies. (Il s'élève des murmures.) Ils sont les propriétaires indigènes; ce sont eux qui cultivent les petites propriétés, ce sont eux qui rendent de la valeur à des habitations que des colons passagers sont obligés d'abandonner après avoir épuisé la terre... (Il s'élève de nouveaux murmures.) Rien n'est plus ordinaire que de se trouver en opposition d'idées et de faits avec les colons blancs. Ils disent : Vous ne connaissez pas notre régime intérieur. Je réponds qu'il est impossible d'avoir des faits plus nombreux, des renseignements plus étendus que ceux que nous avons rassemblés depuis plusieurs années. Ne croyez pas que tous les colons blancs veuillent opprimer les hommes libres de couleur; l'un de ces colons vous a dit ici qu'il était indispensable de leur laisser les droits dont ils ont toujours joui. A une époque peu reculée il y avait des hommes libres, de couleur, à la tête des milices et des paroisses, et l'on prétend aujourd'hui qu'il existe contre eux un préjugé insurmontable. Est-il donc insurmontable ce préjugé d'un moment, ce préjugé d'une classe qui veut tyranniser? (On demande à aller aux voix.) J'ajoute une réflexion; je soutiens que l'intérêt politique est d'accorder aux hommes libres de couleur les droits de citoyens actifs. Je demande si l'on peut concevoir l'existence de deux classes inégales en droit et presque égales en nombre: les hommes libres de couleur sont mêmes les plus nombreux. (*Une voix :* Cela est faux.) Il est impossible que l'une d'elles prétende opprimer l'autre sans que toutes deux ne finissent par s'entre-détruire. Les hommes libres de couleur connaissent et réclament leurs droits; si vous les dépouillez, cette classe deviendra l'ennemie nécessaire de ceux qui jouiront de ses dépouilles. Les colons blancs ne doivent la conservation de leurs esclaves qu'à la surveillance active des hommes libres de couleur; les colons blancs ne peuvent nier que ces hommes ne soient les véritables troupes de nos îles... (Il s'élève quelques murmures.) Ces faits sont incontestables. Que les hommes libres de couleur soient livrés au désespoir, et vous perpétuez dans les colonies les divisions, les guerres intestines; vous privez les colons blancs des avantages qu'ils retiraient des hommes libres de couleur; vous occasionnez au commerce des pertes réelles. Les hommes libres de couleur ne sont pas les moins utiles au commerce; plus les hommes sont libres, mieux ils cultivent, plus ils recherchent les jouissances de la vie.

Si vous avilissez cette classe d'hommes, elle ne pourra prospérer, et le commerce perdra des productions et des consommateurs. Les hommes libres de couleur ont cet avantage, que presque jamais ils n'ont fait de dettes et qu'ils ont toujours rempli scrupuleusement leurs engagements. (On applaudit.) D'où sont provenus les troubles? Ils n'ont pas été occasionnés, comme on veut le dire, par des écrits qui jamais n'ont pénétré dans les colonies, mais par la lettre adressée au Cap le 12 août 1789, et dans laquelle des députés vous peignaient comme des hommes ivres de liberté, et annonçaient que cela ne pouvait pas durer longtemps; par la lettre de M. Degony, lettre qui vous a remplis d'indignation quand elle a

été lue dans cette Assemblée. (On entend quelques applaudissements.) Ces malheurs viennent de la conduite de ces députés qui s'opposaient, le 18 janvier, lorsque les plus grands désordres régnaient dans les colonies, à ce que le ministre y envoyât des troupes; ils viennent de la division des assemblées coloniales, ils viennent de vos décrets même. Combien l'article IV des instructions n'a-t-il pas occasionné de troubles, parce que vous ne vous êtes pas expliqués d'une manière claire! Il faut donc que l'Assemblée s'explique positivement; il n'est que ce moyen d'éviter des interprétations qui, faites au gré des intérêts divers, ont mis en opposition deux classes d'hommes qui ne cesseront d'y être que lorsque vous aurez décrété franchement ce qu'exigent la raison, la justice et la liberté. Le décret qu'on vous propose ne tend qu'à déshonorer l'Assemblée nationale. (Il s'élève des murmures et des applaudissements.) Quoi! vous décréteriez comme article constitutionnel « qu'aucune loi sur l'état des personnes ne pourra être faite par le corps législatif pour les colonies que sur la demande précise et formelle des assemblées coloniales! » Vous vous mettez donc dans la dépendance absolue des colonies! Cet article est injurieux à la majesté de l'Assemblée nationale, il blesse les droits de la nation. Est-ce ainsi que les colonies font partie de l'empire français, si sans elles vous ne pouvez prononcer sur l'état des personnes? Au reste, toute cette discussion est inutile. Par l'article IV des instructions du 28 mars, vous avez dit que toutes personnes domiciliées, propriétaires et contribuables, se réuniraient pour former les assemblées paroissiales; cet article est formel; la question est jugée; il n'y a pas lieu à délibérer. (On applaudit.)

On demande que la discussion soit fermée.

M. Barnave : Je prie l'Assemblée de m'écouter froidement, de ne pas prendre sur la question qui l'occupe une décision précipitée (il s'élève des murmures), et d'être intimement convaincue qu'elle va délibérer sur un des intérêts nationaux les plus graves. La question n'est pas de savoir si un petit nombre d'hommes seront admis à exercer les droits de citoyens actifs, mais si, par une marche sage et prudente, la seule qui puisse assurer la paix et conserver à la nation la propriété des possessions qui contribuent le plus éminemment à sa prospérité, on voudra arriver au but d'une saine politique, ou bien perdre tant d'avantages par un décret imprudent et précipité. Vos comités vous proposent (je dis vos comités, car trente personnes ont été présentes à la discussion très-longue du projet, et leur avis a été presque unanime)... (Il s'élève des murmures.) Sur trente-cinq personnes, une seule n'a donné d'opinion ni pour ni contre. Vos comités vous proposent donc d'accorder aux colonies l'initiative sur l'état des personnes, de les obliger à en user, pour être statué ensuite par l'Assemblée nationale ce qu'il appartiendra, et de former une assemblée qui puisse à cet égard exprimer le vœu des colonies. Ici se présentent deux choses entièrement séparées; l'initiative accordée aux colons, relativement à l'état des personnes, a uniquement rapport à l'esclavage des nègres. Il faut le dire : jamais changement à cet égard ne sera consenti par les colonies, jamais il ne pourrait s'opérer sans verser des ruisseaux de sang. Mais des lois sagement combinées peuvent multiplier les affranchissements et faire germer des principes philosophiques. C'est en établissant une sécurité parfaite sur ce point que l'avenir peut présenter ce résultat; autrement les colonies se sépareront de vous dans une époque peu éloignée. Les colons auraient toujours devant les yeux la crainte de l'anéantissement de leurs propriétés et le danger de perdre la vie. Etablissez donc cette sécurité; ce n'est pas seulement assurer à la France des propriétés dont elle ne pourrait être en ce moment privée sans de très-grandes infortunes, c'est encore travailler pour l'humanité dans ce malheureux état de choses; c'est empêcher que ce que vous pouvez attendre les lumières et du temps ne se fasse par la ruine, et de ceux pour lesquels vous aurez travaillé, et de ceux contre lesquels le décret aura été prononcé. On sait que les colonies anglaises et hollandaises ont le droit de faire leurs lois. Nous vous proposons une constitution coloniale propre à empêcher que la situation de ceux qui souffrent n'empire, propre à amener insensiblement ce qu'on ne pourrait obtenir brusquement sans de très-grands malheurs. Cette constitution sera plus humaine que toutes les constitutions coloniales qui existent. Vous n'avez donc qu'une question à résoudre : voulez-vous avoir des colonies, n'en voulez-vous pas avoir? (Il s'élève beaucoup de murmures.) Si cette constitution coloniale est au point que je vous annonce, il faut ou l'admettre ou renoncer aux colonies, et dire : Les avantages de notre commerce, de notre marine, de notre agriculture, nous sont moins chers que la consécration des principes. (Il s'élève de nouveaux murmures.) Je supplie l'Assemblée nationale de considérer qu'il faut que je sois bien convaincu de l'importance de l'intérêt que je défends pour que je combatte des choses que j'ai soutenues dans un ordre différent. S'il y a quelque mérite à appuyer, à discuter des principes généraux, il y a quelque mérite encore à présenter, quand de grands intérêts le commandent, des modifications particulières de ces principes. Celui qui se livre avec courage à cette tâche défavorable a quelque patriotisme, quelque audace dans le caractère, quelque amour de son pays dans le cœur. (On applaudit.)

Je passe immédiatement à la seconde question, relative aux droits de citoyens actifs réclamés pour les hommes de couleur et nègres libres. Voici quelle était la situation des choses lors du décret du 8 mars. Il serait inutile de chercher une loi antérieure; aucune ne déterminait clairement l'état des gens de couleur dans les colonies. On trouvait dans la même ordonnance un article qui leur était favorable, et un autre article qui anéantissait celui-là. Presque toutes les ordonnances détruisaient les droits que vous leur avez assurés; quant aux droits politiques, ils n'en ont jamais joui... Je ne parle pas ici théorie, je rapporte des faits. Ils jouissaient des droits civils, et non des droits politiques : ils n'exerçaient aucune espèce de fonction. Voilà l'état des choses au 8 mars. A cette époque, vous avez chargé l'assemblée coloniale de vous présenter des plans de constitution pour être examinés par l'Assemblée nationale. Vous avez dit que, dans les colonies où il existait des assemblées coloniales librement élues, ces assemblées seraient admises à exprimer le vœu de la colonie; que, dans celles où il n'existait pas d'assemblée de cette nature, il en serait formé incessamment. Viennent ensuite les instructions du 28 mars, où vous répétez que la proposition de la constitution sera énoncée par les assemblées coloniales existantes ou confirmées, ou par celles qui seraient formées, dans le cas où il n'en existerait pas. C'est dans le mode de la convocation provisoire que se trouve l'article IV, par lequel il est dit que toutes personnes propriétaires, domiciliées et payant contribution, se réuniront pour former les assemblées paroissiales. Un autre article porte que les assemblées coloniales émettront leur vœu sur la constitution des colonies, sur le droit de citoyen actif et sur l'éligibilité. Les hommes libres de couleur nous sollicitaient pour que les droits de citoyens actifs leur fussent accordés. Les colons nous disait : Si vous ne laissez cet objet à l'initiative des colons blancs, vous opérerez la subversion des colonies. (Il s'élève beaucoup de murmures.)

Ce fait était allégué par tous ceux qui avaient quelques connaissances des colonies, et les événements subséquents prouvèrent ce fait-là. Nous avons dit : Nous ne pouvons prononcer sur les gens de couleur, car nous ne voulons rien préjuger contre eux. (Il s'élève des murmures.) Si nous les comprenons explicitement, nous faisons une chose extrêmement dangereuse. Nous dîmes donc : Nous ne prononcerons pas sur les gens de couleur, et alors il n'y aura aucune inquiétude dans les colonies. Nous croyions que l'article IV cité n'exciterait aucune inquiétude, car nous l'avions pris littéralement dans les propres règles de convocation des colonies, dans le règlement de la Martinique. Au reste, cet article a été inutile, car les assemblées coloniales étaient formées, et elles ont été confirmées. Un parti qui voulait exciter les colons contre vos décret disait que les gens de couleur étaient compris dans cet article; ceux au contraire qui soutenaient vos décrets étaient forcés de convenir que vous n'aviez pas entendu prononcer. Ainsi ils conservaient à l'Assemblée nationale la confiance

des colonies. Pour vous donner une preuve plus forte de cette situation, je demanderai s'il n'est pas vrai que la terreur ait été portée jusqu'au désespoir, s'il n'est pas vrai que les colons, Français dans le cœur, aient été partagés entre leur attachement pour la métropole et la crainte de la perte de leur fortune et de leur vie; et cette crainte ne sera détruite que quand vous aurez dissipé toute incertitude. (Quelques personnes applaudissent.) Telle a été à Saint-Domingue l'impression de l'article IV des instructions. Dans les autres colonies, comme on ne cherchait pas à répandre des soupçons sur les intentions de l'Assemblée nationale, on n'a vu dans cette disposition que l'article des règles de convocation de la Martinique, et la sécurité a été entière. Vous avez dit, par le décret du 12 octobre, « qu'aucune loi sur l'état des personnes ne serait décrétée sur les colonies que sur la demande formelle des assemblées coloniales. » Vous avez reconnu alors que, par le décret du 8 mars, vous aviez donné aux colonies l'initiative sur l'état des personnes : cette initiative était en effet prononcée par les deux premiers décrets.

Vous savez quelle était, à l'époque du 12 octobre, la situation des colonies et celle des hommes de couleur libres.... Nous avons dit : Les hommes qui sont libres ne peuvent exister sans que leur état soit déterminé ; en conséquence, nous avons pensé qu'en consacrant l'initiative des colonies sur l'état des personnes nous devions provoquer cette initiative sur les droits politiques de toutes personnes libres dans la constitution coloniale.... Je pose en fait qu'il est impraticable, s'il reste quelque inquiétude dans les colonies, de former des assemblées nouvelles ; vous avez reconnu légales celles qui existent; vous les avez admises à émettre leur vœu sur une partie, puisqu'elles l'étaient à l'émettre sur toutes. Nous avons pensé qu'en plaçant vingt-neuf commissaires dans la partie française de l'île Saint-Martin, la délibération se ferait avec plus de liberté. Les préjugés contraires aux hommes de couleur existent principalement dans la classe des blancs non propriétaires. Si le congrès eût délibéré dans les villes, sa liberté aurait été gênée ; en le plaçant dans une petite ville dépeuplée, nous avons voulu écarter l'influence de ce préjugé, et assurer la liberté des opinions en faveur des hommes libres de couleur. (On entend quelques applaudissements et quelques murmures.) Nous avons entendu faire voter avec calme et liberté un congrès de vingt-neuf personnes, tandis qu'on ne pouvait faire de nouvelles convocations sans troubles. Nous avons soumis le vœu de ce congrès à l'Assemblée nationale, qui décidera dans sa sagesse. Je pose ici en fait que cette marche nous conduira avec calme à un résultat heureux, tandis qu'il serait impossible de calculer les malheurs qui résulteraient d'une marche contraire.

Relativement à l'état des hommes de couleur libres, vous avez plusieurs objets. Vous voulez aussi, par les décrets qui seront portés en leur faveur, cimenter une union parfaite, éteindre toutes les jalousies, afin que, l'intérêt de la justice étant rempli, celui de la politique le soit aussi ; or vous ne pouvez parvenir à ce résultat que par la marche que nous vous proposons. Si le vœu de l'assemblée de Saint-Martin est favorable aux hommes libres de couleur, il est clair qu'il en résultera de nouveaux liens entre ceux-ci et les blancs. (Il s'élève des murmures.) N'est-il pas évident que de là naîtront le calme et la concorde? Que si, au contraire, vous envoyez un décret qui accorde aux gens de couleur les droits de citoyens actifs.... (Les murmures recommencent.) M. le président, je vais terminer... L'Assemblée peut croire que je ne prends pas plaisir à parler sur cette question ; si j'allonge mon opinion, que je vais finir, c'est à cause de l'importance de la matière. Si donc vous vous rendez à la réclamation des gens de couleur, ceux-ci croiront que vous avez prononcé contre les blancs ; les blancs penseront que vous avez cru prononcer contre leur vœu, et, par une résolution dont vous vous seriez promis la pacification des colonies, vous n'obtiendrez que la continuation des haines et la renaissance des troubles, dont les effets deviendront plus fâcheux encore. Si au contraire le vœu proposé par le congrès n'est pas conforme à la justice, à la raison, à la saine politique, le corps législatif le réformera. (Il s'élève des murmures.) Je déclare formellement que nous l'avons entendu ainsi. (Les murmures recommencent.) Notre opinion était telle, et si la rédaction n'est pas claire, rien ne s'oppose à ce qu'on l'éclaircisse.... Je sais qu'il est difficile de lutter contre l'application des principes, mais je sais aussi qu'un grand intérêt national nous a conduits, que nous n'avons cherché qu'un moyen de prudence qui pacifiât les colonies, et qui les conservât à l'empire.

Je sais qu'une discussion contraire porterait la terreur parmi les blancs actuellement en possession de toute espèce de fonctions publiques, et que les nations rivales pourraient en tirer parti. (Les murmures augmentent.) Je ne veux plus faire qu'une observation. Les personnes qui, je ne dis pas dans cette assemblée, mais dans le public et par leurs écrits, cherchent à conduire à cette résolution, sont les mêmes qui s'opposaient à la conservation de l'alliance avec l'Espagne, sont les mêmes qui, lorsque le décret que vous avez porté à cet égard a sauvé à la France une guerre terrible, de grands dangers, de grands intérêts, ont fait d'étonnants efforts pour déterminer l'opinion contre le décret que vous aviez rendu. (On applaudit.) Je vais poser un dernier fait. L'Angleterre a fait et fait encore d'importantes pertes dans son commerce et dans ses possessions coloniales ; elle a un grand intérêt à chercher un dédommagement ; elle est armée pour trouver cê dédommagement quelque part. Elle a contribué peut-être à nous amener à cette question, en laissant établir avec une grande sécurité la discussion sur la proposition d'abolir la traite des nègres. Le décret qu'elle vient de rendre lui donne de grands avantages dans les colonies. (Il s'élève des murmures.) En prononçant sur l'état politique des gens de couleur, vous courez le risque de perdre les colonies. J'étais intimement convaincu de cette vérité, j'étais profondément pénétré de l'importance de la question dont vous vous occupiez : j'ai dû vous dire ma pensée. (La partie gauche murmure. La partie droite applaudit.)

La séance est levée à quatre heures.

Notice de la séance du jeudi 12 mai.

La discussion a été continuée sur le projet de décret proposé par les comités des colonies, de marine, de constitution et de commerce. Après de très-longs débats, la question préalable, demandée sur la totalité de ce projet, a été rejetée à une majorité de 378 votants contre 286.

L'importance des questions agitées depuis quelque temps nous a fait un devoir d'entrer dans de très-grands détails. Nous donnerons encore demain un supplément, pour parvenir enfin à nous mettre à jour.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. *Démophon*, tragédie lyrique en 3 actes, et le ballet de *Psyché*.

Théâtre de la Nation. — Auj. *le Joueur*, comédie en 5 actes ; suivie du *Mari retrouvé*, avec un divertissement.

Un acteur nouveau remplira le rôle d'Hector dans la première pièce, et de Charlot dans la deuxième.

Demain *Alzire*, tragédie. — Dimanche *Médée*, tragédie. — En attendant *Marius à Minturnes*, tragédie nouvelle, et *les Victimes cloîtrées*, drame nouveau, retardé par l'indisposition de M. Fleury.

Théâtre Italien. — Auj. *le Déserteur*, et *Blaise et Babet*.

M. Colin jouera le rôle de Blaise dans la deuxième pièce.

Demain la 4e représentation de *l'Ombre de Mirabeau*.

Théâtre Français, rue de Richelieu. — Auj. *relâche*. — Demain *le Jaloux désabusé*, et *la Feinte par amour*.

Ambigu Comique, au boulevard du Temple. — Auj. la 1re représentation de *la Lettre de Cachet*, comédie en un acte ; précédée des *Débuts d'Arlequin*, proverbe, et du *Manteau*, comédie, terminé par *la Bascule*, comédie, avec ses agréments.

Théâtre de Monsieur. — Auj. *le Gelosie villane*, opéra italien, musique del signor Sarti.

Demain *Il Tamburno notturno*. — En attendant la 1re représentation de *Mirabeau à son lit de mort*, fait historique en un acte.

Théâtre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Demain, pour l'ouverture, *les Epoux mécontents*, opéra en 4 actes.

Incessamment *Mérope*, tragédie en cinq actes, dans laquelle Mlle Sainval l'aînée remplira le rôle de Mérope.

Amphithéâtre de M. Astley, faubourg du Temple. — Auj. *Relâche*.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 134. *Samedi* 14 Mai 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

De Londres. — Le parlement est rentré le 2 de ce mois. Point de séances de la Chambre haute, faute d'affaires; il n'y en a pas eu non plus à celle des communes, vingt membres seulement sur cinq cent cinquante-huit s'y étant rendus. Il va naître des discussions entre les deux branches de la législature relativement au procès de M. Hastings, que le comité de la Chambre des pairs ne croit pas qu'on doive continuer. On prétend que, dès que l'ex-gouverneur saura à quoi s'en tenir, il viendra se fixer en France, où il a acheté beaucoup de terres. — Il y a eu le 28 du mois passé une nouvelle proclamation qui rappelle les marins anglais au service chez l'étranger, et demande qu'on dénonce les matelots qui se cachent. — La flotte est à l'ancre; plusieurs vaisseaux n'attendent qu'un vent favorable pour s'y réunir.

Le duc d'York est parti le dimanche de *Quasimodo* avec le colonel Saint-Léger, et suivi de deux valets de chambre.

La ville de Norwich vient de présenter une pétition contre la guerre de Russie. Plusieurs autres en pensent aussi défavorablement, et le diront.

FRANCE.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée nationale, du 5 mai 1791.

De Paris. — M. le président a donné connaissance à l'Assemblée de pièces qui constatent que les ci-devant employés aux barrières de Paris ont été inculpés à tort de la violation d'un paquet adressé à M. le président.

L'Assemblée a ordonné qu'il en serait fait mention dans son procès-verbal.

MUNICIPALITÉ.

Avis aux créanciers de la commune.

Du 27 avril.—Par arrêté du corps municipal, du 8 avril 1791, rendu sur le rapport des administrateurs au département des domaines et finances, il a été ordonné qu'il serait procédé à la liquidation de toutes les sommes dues par la commune.

Les créanciers de la municipalité, autres que ceux pour le pacte fédératif, l'administration des biens nationaux et les ateliers publics, sont en conséquence invités à faire présenter leurs titres de créance *au bureau de liquidation, établi à l'hôtel-de-ville*, qui sera ouvert, tous les jours, le matin, depuis *neuf* jusqu'à *deux heures*, excepté les dimanches et fêtes.

Ils sont aussi priés de ne pas confondre les pièces qui pourraient établir deux créances de différentes espèces, et de faire autant de mémoires que de créances de diverses natures; il leur sera donné une reconnaissance des pièces qu'ils remettront.

Toutes les personnes qui auraient déposé, jusqu'à ce jour, dans les différents départements, des mémoires ou pièces établissant quelques créances, toutes celles qui auraient entre leurs mains des ordonnances délivrées par les départements, toutes celles enfin à qui il resterait dû quelques sommes sur des objets pour lesquels il leur aurait été donné des à-comptes, sont également invitées à en donner connaissance au bureau de liquidation.

Signé Bailly, *maire;* Tassin, Trudon et Charon, *administrateurs.*

Département des Hautes-Alpes. — Embrun, le 5 mai.

L'installation de M. Caseneuve, notre nouvel évêque, s'est faite avec tout l'appareil qu'exigeait cette cérémonie et que pouvaient inspirer les sentiments d'une satisfaction générale. La cabale religieuse s'est agitée avec beaucoup de force, et ici comme ailleurs les contessionnaux lui avaient paru l'instrument le plus propre à faire réussir ses projets. On menaçait secrètement du refus d'absolution, dans l'obscurité des églises, et ceux qui achètent des biens nationaux, et ceux qui reconnaîtraient M. Caseneuve pour évêque, et ses vicaires pour des coopérateurs légitimes du ministère ecclésiastique; mais ces menaces n'ont rendu personne plus timide, et la semaine-sainte s'est écoulée comme les autres. — Tous ces habiles *faiseurs* ne sont pas plus clairvoyants ici que dans les autres parties du royaume. Ils n'ont pas la moindre idée juste du terrain sur lequel ils veulent marcher. Ils ne voient pas que, d'une part *l'indifférence religieuse* du peuple, de l'autre un sentiment universel, quoique mal éclairé, de haine et de mépris pour les *prêtres*, produits par un si grand nombre de causes, fortifiés par tant d'années, doivent opposer à toutes les manœuvres religieuses une résistance invincible, et dont l'action pourrait être funeste aux mains maladroites qui veulent manier ces ressorts, et porter l'esprit des individus dans un sens contraire à l'esprit général. En cette matière comme en beaucoup d'autres, le remède est venu de la même source que le mal. Les préjugés religieux du peuple avaient creusé le gouffre du fanatisme; ses préjugés antireligieux l'ont fermé sans retour.

Département des Bouches-du-Rhône. — Aix, le 2 mai.

MM. Debourge, Gay, Lafisse, commissaires du roi dans ce département, ont écrit, le 21 du mois dernier, la lettre suivante à la municipalité d'Avignon.

« M. le Maire et Messieurs,

« Chargés, dans le département des Bouches-du-Rhône, en vertu de deux décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le roi, de requérir la force publique toutes les fois que la tranquillité est compromise, nous n'avons pu voir avec indifférence vos émissaires s'insinuer dans les régiments français pour en débaucher les soldats, dont plusieurs ont abandonné les drapeaux, et notamment dans le régiment de La Marck, en garnison à Aix. Vous ne pouvez pas vous dissimuler qu'en faisant déserter les soldats français vous faites un vol manifeste à la nation. D'un autre côté, quelle a été notre surprise en apprenant que vos bandes armées, avec ces déserteurs, ont violé le territoire français en se portant sur Carpentras! ce qui a jeté l'alarme parmi les habitants du Comtat et dans le voisinage. Nous espérons qu'à l'avenir vous voudrez bien vous renfermer dans les limites de votre territoire, et que vous ne tarderez pas de renvoyer sur les terres de France les déserteurs qui ont été attirés dans votre parti, et particulièrement de faire conduire au bord de la Durance ceux du régiment de La Marck, en nous prévenant d'avance du jour où vous les y ferez remettre. Nous allons instruire sur-le-champ l'Assemblée nationale et le roi de la violation faite par eux du territoire français, et de la demande que nous vous faisons de nous restituer les déserteurs français. »

Les membres de l'assemblée électorale du département de Vaucluse, dans leur réponse à cette lettre, en date du 26, nient que la municipalité d'Avignon ait jamais envoyé des émissaires pour débaucher les soldats des régiments français. Elle se plaint des commissaires, qui ont, dit-elle, fermé les yeux sur le passage, à Aix, des canons destinés pour Carpentras, sur celui des gardes nationales du Comtat qui ont traversé le territoire de France pour aller renforcer une armée de *contre-révolutionnaires*, tandis que les mêmes commissaires paraissent scandalisés du simple soupçon qu'une *armée de patriotes, qui combat pour le salut de la France entière, pour arrêter le cours des projets de contre-révolution*, ait usé un moment du même territoire. Cette assemblée se plaint encore de la dénomination de *bandes armées* donnée à des *patriotes zélés*, qui marchent légalement pour venger les assassinats les plus horribles. Elle déclare rendre les commissaires personnellement responsables de tout ce qui pourrait arriver, si, négligeant de prendre de meilleures informations, ils s'obstinent à suivre le plan que leur lettre fait présumer. Elle soutient enfin qu'il n'y a que l'assemblée de Sainte-Cécile qui ait débauché des soldats français sous les yeux même du département. Cette réponse est signée par MM. Rovère, prêtre, président, et Bourges, pro-secrétaire. Le n° 103 du *Courrier d'Avignon*, où elle est insérée en entier, rapporte encore une autre lettre de la même assemblée de Vaucluse aux départements du Var et du Gard, qui contient à peu près les mêmes plaintes contre les commissaires du roi et le département des Bouches-du-Rhône. — Ce n'est point

à des hommes placés près du théâtre de ces épouvantables horreurs qu'il est facile d'en imposer sur ce sujet ; ils connaissent trop bien et l'origine de ces mouvements, et la nature des ressorts qu'on a fait agir, et les vues secrètes des chefs, et le caractère certain des motifs ostensibles qu'on a fait valoir.

Nous pouvons assurer, sur la parole de quelques personnes qui méritent notre confiance, que la lettre suivante a réellement été écrite de Londres. Dans un moment où l'on cherche à ébranler l'opinion des Français en leur opposant les prétendus jugements des autres nations de l'Europe, il est bon de montrer ce que pensent des hommes également exercés dans la théorie et la pratique de la politique, et quel intérêt les patriotes anglais prennent au succès de notre révolution.

Londres, le 6 mai 1791.

« Mon ami, avant de vous dire mon opinion sur les événements du 18 avril, je vous demande la permission de faire deux remarques : 1° On peut regarder comme un axiome général, dans tous les pays civilisés, qu'un grand rassemblement d'hommes, de quelque état qu'ils soient, a de bonnes intentions. 2° Je regarde comme un autre axiome qu'une nouvelle constitution doit être établie par la douceur, lorsqu'on veut que le peuple l'aime. L'établissement d'une seule loi, dans un gouvernement ancien, peut être fait par la force; mais il est déraisonnable de supposer que la totalité des habitudes de tout un peuple puisse être en un instant abandonnée et changée, et il serait impolitique de perdre, par trop de précipitation, une constitution qui autrement aurait pu durer l'éternité.

« Examinons à présent quelle a été la faute commise dans le cas dont nous parlons. — J'affirme que cette faute a été de ne point remontrer à temps au roi l'imprudence de sa conduite; mais qui devait faire ces remontrances? La municipalité de Paris, son département, les officiers de service dans les gardes nationales, l'Assemblée nationale, ou (comme le dit M. Cazaux) les ministres? Ces corps négligent leur devoir; la multitude les a remplacés; elle a fait mal, mais elle a fait une chose utile. Il est pénible d'être obligé d'avouer que plusieurs des événements les plus importants de votre révolution ont été abandonnés à l'action de la multitude. (Par multitude j'entends les classes inférieures seules; car lorsqu'elles secondent les intentions des autres classes et des corps de fonctionnaires publics, c'est la nation elle-même qui agit.) — Ces classes inférieures ne seront-elles pas dégoûtées, si elles sont punies pour des actions utiles, tandis qu'on ne fait rien à ceux qui ont négligé leur devoir?

« Ce qui reste à désirer dans les circonstances présentes est donc : 1° que tout ce qui s'est passé dans cette occasion soit oublié; 2° que les corps des fonctionnaires publics aient à l'avenir plus de vigilance et de courage pour prévenir ces maux, auxquels la multitude chercherait infailliblement à porter remède si on les laissait naître. Voilà la seule base solide de conciliation et de sûreté; par là tout mal sera étouffé dans son germe, tout parti tenu à sa véritable place, et le nouveau serment des gardes nationales de Paris n'aura plus d'inconvénients, parce qu'on évitera ces commotions dans lesquelles ce corps respectable peut se trouver divisé entre son amour pour la justice et l'obéissance militaire, entre les formes de la loi et le succès de la révolution.

« Vous avez longtemps été menacés d'un semblable danger, et vous avez mérité de semblables reproches dans votre conduite à l'égard de votre armée. Ses officiers sont en général ennemis de la révolution, et leurs inférieurs lui sont dévoués. Vous avez donc une guerre qui couve en secret dans le sein même de l'armée, et cependant elle doit être votre dernière ressource pour parvenir à établir la paix et le bon ordre. — Qu'arriverait-il maintenant si elle était mise en action? Lorsque les troupes demanderaient à attaquer l'ennemi, elles soupçonneraient, souvent avec trop de raison, de la trahison dans le refus de leurs chefs; tantôt elles seraient mal conduites, tantôt exposées avec une imprudence coupable; quelques régiments particuliers seraient employés à des services désagréables, d'autres au contraire seraient favorisés. Il naîtrait des mutineries, des officiers périraient, et la cause commune en souffrirait.— Mirabeau vous a dit le remède : il faut recomposer le corps des officiers. Donnez une alternative aux honnêtes gens qui ne peuvent se réconcilier avec la révolution; donnez quelque retraite à ceux qui ne voudraient plus servir, comme vous avez fait pour vos ecclésiastiques : la dépense de ces retraites ne peut pas être comparée aux maux que vous causera une armée divisée, qui sera sans cesse un encouragement à vos ennemis du dehors et du dedans; et, en dernière analyse, le désir de donner de la solidité au revenu sur lequel seront assignées ces retraites engagera en général les officiers retirés à se bien conduire pour la révolution. — Il serait peut-être à propos que le roi et l'Assemblée nationale envoyassent des commissaires pour déplacer de l'armée, même contre leur gré, des ennemis déclarés de la révolution. — M. Louis Noailles a dit avec beaucoup de justesse que, si les officiers avaient les mêmes principes que leurs soldats, toute apparence d'indiscipline disparaîtrait de l'armée. — Si l'on ne prend aucune mesure sur cet article, les ministres et l'Assemblée nationale doivent en être responsables à leur pays; car ils voient le mal, et cependant ils laissent aux soldats seuls le soin d'en chercher le remède. — Je le répète : à moins que les corps de fonctionnaires publics ne soient extrêmement vigilants, la multitude se chargera toujours elle-même des actes de justice qu'on aura négligés.

« Je regarde la lettre du roi aux cours étrangères comme une adoption complète de la constitution. La démarche en elle-même est une chose à part, et appartient entièrement au public; mais les termes dans lesquels elle est exprimée appartiennent au roi. Ce n'est point une capitulation qu'on lui a donnée à signer, ce sont ses propres expressions; et s'il en contredisait une seule, il serait de tous les hommes le plus dépourvu de foi et de probité. — Louis XVI n'est point un homme sans foi, c'est un honnête homme. — Il laisse apercevoir dans sa lettre qu'il n'a point approuvé le traitement des membres de l'ancien clergé; mais, quoiqu'il puisse désirer d'adoucir leur sort et de les consoler, cela n'a point de rapport avec la constitution civile du clergé dans l'avenir. Il a donc accédé bien réellement à cette partie de la constitution, et je ne doute pas qu'il n'ait cessé pour toujours de montrer des retours de faiblesse envers l'aristocratie; ils ne serviraient qu'à accroître ses peines, à troubler sa tranquillité, et à affaiblir sa puissance.

« L'obstination des aristocrates en France est étonnante : ils semblent ne pas s'apercevoir de la prodigieuse différence entre cette révolution et toutes les autres. Les hommes en France n'ont point adopté un nouveau parti, mais de nouveaux principes; ce sont *leurs esprits* qui sont changés, et cela n'arriva jamais dans aucune des révolutions précédentes. Par quels moyens de corruption espèrent-ils engager la nation à retourner sur ses pas? Leurs largesses peuvent-elles promettre plus que l'Assemblée nationale n'a donné? Qu'ils daignent réfléchir combien il est immoral et insensé de rêver qu'on peut changer l'esprit de 25 millions d'hommes en criant : *A bas la nation!* Ces mots seuls frappent d'horreur l'âme de tout homme un peu sensible à la vertu. Et cependant que disent-ils, que font-ils de plus? Enfin, vous êtes sûrs d'une révolution, et le seul objet sur lequel on puisse avoir encore quelque doute est de savoir si elle s'achèvera sans qu'il arrive de malheur aux finances; car, quant aux autres dangers, lorsque vous aurez purgé votre armée de tous les officiers malintentionnés, l'Europe entière ne peut vous conquérir. — Mais l'Europe en fera-t-elle la tentative? Les princes ont assez à faire chez eux. La Pologne vient de prouver combien les principes des Français sont naturels à l'esprit de l'homme lorsqu'une fois il se réveille de l'état de stupidité où le tient le despotisme. En un mot, la partie ne peut pas lutter longtemps contre le tout.

« *Vale, et me ama.* »

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
Troisième présidence de M. Dandré.

SÉANCE DU JEUDI 12 MAI.

M. Sillery, *au nom du comité de marine :* L'Assemblée nationale a décrété qu'il n'y aurait plus que six maréchaux de France. Ce grade deviendra le prix des services militaires; il faudra dorénavant l'avoir

mérité pour l'obtenir, et tous les citoyens ont un droit égal à ce grade éminent, auquel vous venez de rendre tout son éclat en ne le rendant plus le prix de la faveur, mais celui des services. Vous n'apprendrez pas sans étonnement que jamais le titre de maréchal de France n'avait été accordé à aucun officier de la marine avant Jean d'Estrées, qui fut élevé à ce grade sur la fin du règne de Louis XIV. Nos braves marins, éloignés des intrigues de la cour, ne savaient que combattre, et on les traitait avec indifférence. Tous les défenseurs de la patrie doivent être récompensés sans distinction; en conséquence de ce principe, qui n'a pas besoin de développement, nous vous proposons le projet de décret suivant :

« Art. Ier. Les officiers de la marine jouiront des mêmes honneurs et prérogatives que les officiers de l'armée de terre dont les grades seront correspondants, ainsi qu'il sera expliqué dans les articles suivants.

« II. Le grade d'amiral correspondra à celui de maréchal de France.

« III. Le grade de vice-amiral correspondra à celui de lieutenant général.

« IV. Le grade de contre-amiral correspondra à celui de maréchal de camp.

« V. Le grade de capitaine de vaisseau correspondra à celui de colonel.

« VI. Les deux cents premiers lieutenants de vaisseau auront le grade de lieutenants-colonels, et correspondront avec ceux de terre.

« VII. Les autres lieutenants auront le grade de capitaine; et néanmoins ceux qui ont actuellement le grade de major prendront rang après les lieutenants-colonels et avant les capitaines.

« VIII. Les enseignes entretenus et non entretenus auront le grade et le rang de lieutenant. »

M. Curt : Vers la fin du mois de janvier dernier, le ministre de la marine vous a présenté une demande de fonds de 800,000 liv. pour la continuation des travaux de Cherbourg ; vous renvoyâtes ce mémoire à votre comité de marine, avec ordre de prendre connaissance de l'état de ces travaux. Votre comité m'a ordonné de faire sur cet objet des recherches étendues ; ce travail est long et difficile ; il exige la réunion de plusieurs personnes qui m'ont fourni des mémoires ; il n'est pas encore terminé. Cependant il est important qu'on vienne au secours des ouvriers, dont les salaires, et par conséquent les travaux, sont suspendus. Votre comité vous propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète qu'il sera mis sans délai à la disposition du ministre de la marine la somme de 150,000 liv. à compte des fonds demandés pour le service du port de Cherbourg pendant l'année 1791 ;

« Décrète que, sans s'arrêter aux réclamations faites par l'entrepreneur actuel de Cherbourg, les nouvelles adjudications pour le rechargement et l'entretien des digues seront faites au rabais, sauf audit entrepreneur à se pourvoir par-devant qui il appartiendra pour les indemnités qu'il réclame, s'il y a lieu. »

M. Lanjuinais : Ces travaux sont dénoncés depuis longtemps à toute l'Europe comme un moyen de déprédation. Il y a cinq mois qu'en accordant, sur la proposition de votre comité, un secours provisoire, vous lui ordonnâtes de vous rendre sous un mois le compte de l'état de ces travaux ; et depuis cinq mois il ne l'a pas fait ! il sollicite cependant un nouveau secours ! Je demande d'où vient cette étrange conduite. L'Assemblée ne peut que rejeter par la question préalable le projet qui lui est présenté.

M. Martineau : J'appuie la question préalable. Il est encore incertain si ces travaux doivent être continués. Ils vous sont dénoncés par des marins instruits, qui regardent cette entreprise comme d'une exécution impraticable.

M. Liancourt : Ces travaux, considérés sous le seul rapport d'un atelier de charité, sont infiniment nécessaires dans ce moment pour faire subsister les pauvres de Normandie, et notamment ceux du district de Cherbourg.

M. Curt : Depuis deux mois je suis occupé à rassembler les pièces qui sont nécessaires pour faire ce rapport. Ce que je sais, c'est que la rade a déjà coûté 31 millions, et que le ministre de la marine ne demande plus que 800,000 liv. J'ajoute que plusieurs officiers de marine qui ont fait l'inspection des travaux la croient infiniment sûre. Je pense qu'il sera nécessaire d'envoyer une commission pour constater les faits ; mais une mesure indispensable, c'est de continuer provisoirement les travaux, afin que ces ouvriers, qui, l'année dernière, se sont livrés à une insurrection dangereuse, ne soient pas subitement privés de leurs salaires.

M. Arthur Dillon : Je demande qu'il soit envoyé incessamment à Cherbourg une commission composée d'ingénieurs, de membres de l'administration des ponts et chaussées, de membres de l'Académie des Sciences, et de marins.

M. Curt : Attendez pour cela que vous puissiez leur donner des instructions, instructions dont vous trouverez les bases dans les pièces qui seront mises sous vos yeux, et dont vous ordonnerez sans doute l'impression. Je prends l'engagement de faire mon rapport avant la fin du mois. Je demande donc qu'on aille aux voix sur le projet de décret.

L'Assemblée consultée décrète le projet proposé par M. Curt.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Raymond, citoyen de couleur de Saint-Domingue, ainsi conçue :

« Assistant hier à la séance de l'Assemblée nationale, où les droits des hommes de couleur libres ont été discutés, je m'aperçus qu'on trompait perpétuellement l'Assemblée sur les localités. Un membre a avancé qu'il n'y avait dans les colonies que cinq ou six mille hommes de couleur. A Saint-Domingue seul le nombre des hommes de couleur libres est de trente mille, population au moins égale à celle des blancs. Je suis en état de donner sur ces faits, et sur d'autres, les renseignements les plus authentiques, et je supplie l'Assemblée, au nom de mes frères, de m'accorder d'être entendu personnellement à la barre. »

Suite de la discussion sur l'initiative exclusive à accorder aux assemblées coloniales relativement à l'état des personnes.

M. Lanjuinais : Ce qui étonne surtout dans cette discussion, c'est qu'un principe fondé sur la justice, sur l'autorité de vos décrets et des lois antérieures, éprouve tant de difficultés, et n'ait pas déjà été reconnu. On vous a parlé au nom de quatre comités, parmi lesquels se trouve le comité de constitution, à qui nous devons la rédaction des plus sages principes de liberté. Eh bien, il faut que vous sachiez que le comité de constitution n'y a aucune part, sinon qu'il a envoyé à cette assemblée, dite de quatre comités, un seul commissaire, M. Desmeuniers, lequel n'a certainement pu concourir au projet de décret que par son vœu individuel, puisque le comité qui l'envoyait ne s'était pas occupé de cette matière. Il est encore faux que les trente-cinq membres dont on vous a parlé hier y aient concouru ; car dans les dernières séances de cette assemblée de comités il ne se trouvait qu'environ douze membres ayant voix délibérative.

M. Curt : Il y en avait quarante.

M. Lanjuinais : Représentés par des commissaires.

M. Curt : Lorsque le projet de décret fut arrêté, nous étions au moins trente, tous gens d'honneur ; et j'en ferai imprimer la liste.

M. Lanjuinais : Malgré l'adresse qu'on a mise dans cette discussion, vous ne pouvez vous dissimuler que ce qu'on veut vous faire décider comme une

mesure provisoire qui ne préjuge rien, tend à priver irrévocablement les hommes de couleur libres, qui composent tantôt la moitié, tantôt le tiers de la population des colonies, de l'exercice de leurs droits.

Ou le congrès colonial qu'on vous demande vous proposera de rendre justice à ces citoyens, et dans cette première alternative on vous dit que ce sera un moyen d'union; je réponds qu'il n'y a donc qu'à décréter dès à présent ce que vous espérez de la justice des colons blancs; ou ce congrès se refusera à cet acte de justice, et dans cette seconde partie de l'alternative voici comment je raisonne. On vous dit que vous ne pouvez aujourd'hui décider la question sans craindre de perdre les colonies. Eh bien, lorsque ce congrès aura parlé, lorsqu'il vous aura demandé la séparation éternelle des deux classes de citoyens, je vous demande ce que vous pourrez, ce que vous oserez faire. Si l'on parvient en ce moment à vous inspirer de vaines terreurs, que n'obtiendra-t-on pas lorsque les prétentions des colons seront appuyées de toute l'influence d'un tel congrès? Dépositaire des pouvoirs de toutes vos colonies, n'acquerra-t-il pas assez de force peut-être pour résister à l'autorité nationale?

La pétition est un droit individuel; les colons de tous les partis vous ont fait parvenir leur vœu; ainsi il ne s'agit plus que de prononcer. Pour vous déterminer sur le sort des hommes de couleur, vous avez trois sources de décisions: les principes et les lois anciennes, vos décrets, les règles de la prudence.

Les principes, personne n'a osé les contester; on convient qu'en principe tous les propriétaires contribuables doivent jouir des mêmes droits; or les citoyens de couleur sont libres, ils sont propriétaires et contribuables, ils doivent donc jouir des droits de citoyens actifs. Je pourrais m'arrêter à ce raisonnement; mais des considérations bien plus fortes sont tirées des faits, des lois existantes. L'état des gens de couleur a été réglé par l'édit de 1685, qui porte que les citoyens de couleur ou mulâtres, et les nègres affranchis, jouiront de tous les avantages des citoyens français; voilà une disposition précise, et qui n'a pas été abrogée; cette loi n'a cessé d'être réclamée, et souvent avec succès, par les citoyens de couleur. Les ordonnances des gouverneurs, des décisions ministérielles, souvent même des arrêts du conseil y ont dérogé; mais sont-ce là des autorités capables d'abroger une loi solennelle portée par Louis XIV, fruit de l'expérience, et qui est actuellement encore en vigueur dans une grande partie des colonies? Dans les Indes orientales la distinction entre les blancs et les hommes de couleur libres est ignorée; aussi ne vous propose-t-on pas d'envoyer des députés de cette partie de vos colonies au congrès.

Un autre principe que vous devez considérer, c'est qu'il s'agit ici d'une convention sociale: il s'agit d'établir les bases de l'organisation des colonies. Or, je demande quelle est la première question que doit se faire un législateur provisoire, car les colonies ont bien voulu vous donner ce titre, un législateur provisoire chargé de convoquer un peuple pour connaître son vœu: c'est de se demander quels sont les citoyens qui peuvent concourir à l'expression de ce vœu. Or, ici, vous voyez des blancs et des hommes de couleur; les uns et les autres sont propriétaires, sont contribuables; les droits politiques ne dépendent pas de la couleur de l'homme; donc les uns et les autres doivent être convoqués pour exprimer leur vœu sur l'organisation des colonies. S'il fallait une distinction, vous devriez appeler plutôt la classe la plus utile, la plus industrieuse, je veux dire celle des hommes de couleur.

Je dis ensuite que la question est jugée par votre décret du 28 mars. Il n'est pas un député des colonies, à l'exception d'un seul, dont les opinions exagérées n'ont jamais fait fortune dans cette assemblée, qui ne crût alors ou qui ne dît que par ce décret les gens de couleur libres étaient suffisamment désignés; et c'est pour cela qu'on ferma la bouche à ceux qui voulaient défendre leurs droits.

J'examine les motifs de la prudence et de la politique. Comment pourrait-il exister une raison politique de priver les gens de couleur des droits dont ils jouissaient antérieurement, et dont ils n'ont été dépouillés que depuis environ quarante ans? Ils font, dit-on, une classe intermédiaire entre les colons blancs et les esclaves, et il est utile que les esclaves ne soient pas trop rapprochés de leurs maîtres. Mais les colons blancs et les gens de couleur ne sont-ils donc pas enfants de la même mère? ne sont-ils donc pas vos frères, vos cousins? Et vous ne voudriez pas leur laisser partager vos droits parce qu'ils n'ont pas le teint aussi blanc que vous? Je pourrais dire à plusieurs de ceux qui élèvent ces prétentions ridicules: Regardez-vous dans le miroir, et prononcez... Mais quels sont ceux qui surtout voudraient priver les citoyens de couleur de leurs droits? Ce sont les petits blancs, gens qui ne sont pas même propriétaires, qui ne paient pas de contributions, qui, aux termes de votre constitution, ne sont pas citoyens actifs; ce sont de pareils hommes qui disputent les droits de cité à des hommes de la même race, ou peut-être d'une race plus généreuse qu'eux.

Les Romains avaient des esclaves, et en plus grand nombre que ceux de Saint-Domingue, car ils les comptaient par dix mille. Ils avaient fait d'abord trois classes d'hommes libres; mais bientôt il n'y eut plus aucune espèce de différence entre les affranchis et les ingénus. Dans les nouveaux Etats d'Amérique on ne connaît pas d'autre distinction entre les hommes que celle d'engagés et de citoyens actifs. Un *engagé* est ce qu'on appelle chez nous un *esclave*, terme que le saint amour de la liberté ne permet pas aux Américains de prononcer. L'Amérique septentrionale est cependant bien rapprochée de vos colonies. Voulez-vous vous rapprocher encore plus? Consultez ce qui se passe dans les colonies espagnoles, qui sont si près de Saint-Domingue. Là vous trouverez non-seulement que les gens de couleur exercent tous les droits politiques, mais de plus que les nègres libres peuvent exercer des fonctions publiques. Il y a des chapitres noirs, car les chapitres ont passé d'Espagne dans les colonies: là vous verrez des nègres réciter l'office.

Mais je soutiens que la politique la plus pressante, la plus juste et la plus humaine, provoque une décision en faveur des hommes de couleur; ces citoyens composent le tiers, la moitié de la population de la plupart des colonies. Allez-vous, par une injustice, établir une guerre entre les habitants, en laissant aux uns l'exercice de la souveraineté et en vouant les autres à l'esclavage? Lorsque, par un mélange heureux de races, ces derniers participent et à la force des Américains, et à l'esprit et à l'intelligence des Européens; lorsqu'ils ont la vigueur, l'agilité, l'industrie et toutes les qualités de citoyens actifs, les priverez-vous de l'exercice de ces droits? Craignez une explosion terrible si vous prononcez contre eux une exclusion éternelle, en rendant leurs tyrans leurs juges.

Je demande que l'article du comité soit rejeté, et que celui de M. l'évêque de Blois soit adopté.

M. Goupil: Les géomètres sont souvent forcés de descendre de leurs sublimes spéculations pour adapter leur théorie à l'exécution, et de modifier leurs calculs suivant la nature des objets auxquels ils les appliquent. Rousseau lui-même, ce sublime penseur auquel vous avez décerné une statue, après

avoir posé les principes du *Contrat Social*, les modifia, et consulta la nature des choses pour en faire l'application au gouvernement de la Pologne. Je vais donc vous présenter des considérations dignes de vous toucher ; je vais exposer l'état des colonies avant la révolution, et ce qui a suivi l'événement de la révolution.

La population de Saint-Domingue consiste dans une immense population d'esclaves, et par conséquent d'hommes politiquement nuls, en une population blanche, et enfin en une population de gens de couleur et de nègres affranchis. La classe blanche se subdivise elle-même en deux classes : celle des blancs propriétaires ou officiers publics, et celle des petits blancs, qui, n'étant ni propriétaires ni officiers publics, sont employés à servir les autres blancs. Les gens de couleur ont obtenu une liberté aussi entière que les blancs par l'édit de 1685 ; entre les blancs il n'y avait aucune distinction que la différence naturelle des moyens et des facultés ; le clergé et la noblesse n'y étaient pas connus, en sorte que tous les blancs, et notamment les propriétaires, étaient égaux en droits.

Les gens de couleur, dont quelques-uns ont de l'aisance, ont été réduits par les blancs dans un état d'oppression infiniment injuste et malheureux ; on les excluait de tout emploi public, en sorte que les blancs qui occupaient en France le dernier rang se croyaient à Saint-Domingue beaucoup au-dessus des propriétaires hommes de couleur, et un de ces derniers n'aurait pas été admis à la table d'un blanc, fils de son cordonnier en France. Voilà le motif des haines réciproques ; car l'opression produit nécessairement la haine envers l'oppresseur, haine d'autant plus forte que celui-ci exerce l'injustice avec plus d'insolence.

Une circonstance a fait sortir de cet état de choses, qui par sa nature même y prêtait beaucoup, un germe de discorde et de fureur qui a occasionné l'effusion de tant de sang dans ces malheureuses contrées, et particulièrement à Saint-Domingue. Je suis obligé de vous parler un peu ouvertement d'un mystère d'iniquité. Il s'est trouvé à Paris des colons blancs, qui, quoique ayant des habitations de douze ou quinze cent mille livres, étant sans mœurs, sans conduite, accablés de dettes, ne virent plus, comme Servius et Catilina, de ressources que dans les troubles. Ceux-là ont inspiré des dépêches qui ont porté à Saint-Domingue le trouble, la désolation et le carnage. Ils ont alarmé les colons sur la conservation de leurs propriétés. Les gens de couleur ont pensé alors à se relever de l'état d'avilissement où ils étaient tombés. Si nous perdons la propriété de nos esclaves, ont-ils dit, il faut au moins que nous tâchions de recouvrer nos droits politiques. La fermentation fut d'autant plus vive que les blancs ont pensé que, si on égalait à eux les gens de couleur, ce ne serait qu'un prélude pour en venir à la grande, à l'impraticable opération de l'affranchissement des nègres.

Tel est l'état des choses. Venons à l'état de la question, et tâchons de la préciser de manière qu'on ne parvienne plus à vous faire illusion. On vous a demandé si vous vouliez priver les gens de couleur de leurs droits ; non, ce n'est point de cela qu'il s'agit ; il s'agit seulement de savoir si vous les admettrez sur-le-champ à l'exercice de ces droits. Eh bien, nous avons dans le continent plusieurs millions de citoyens qui n'ont point obtenu le titre de citoyens actifs. (On murmure.) Mais, vous qui m'interrompez, daignez remarquer que je parle ici le pur langage de votre constitution. Je vous fais grâce des juifs, dont vous n'avez pas encore déclaré les droits, et qui sont en plus grand nombre que les gens de couleur de vos colonies.

Voilà donc le véritable état de la question. On ne vous propose pas de refuser de déléguer aux gens de couleur les droits de citoyens actifs, mais d'ajourner la question. Je crois qu'ils doivent être citoyens actifs, mais je pense aussi que, les temps n'étant pas opportuns, vous ne devez pas compromettre les destinées de l'empire. (Une partie de l'Assemblée applaudit.)

Permettez-moi de mettre en parallèle les résultats de l'un et l'autre parti qu'on vous propose. Si vous prenez celui de déclarer dès à présent que les hommes de couleur propriétaires auront tous les droits de citoyens actifs, les blancs diront : Notre cause est perdue, les gens de couleurs triomphent ; ils triompheront peut-être avec cette arrogance naturelle à des hommes qui ont souffert une longue oppression..... Ces artisans de troubles, qui voudraient la ruine de leur patrie parce qu'ils sont ruinés de dettes et pour se soustraire à l'opprobre qui les menace, trouveraient l'occasion de renouveler leurs criminels efforts. Doutez-vous qu'ils ne profitassent d'une circonstance aussi malheureusement favorable à leurs projets, qu'ils n'envoyassent leurs émissaires, qu'ils n'écrivissent d'ici à leurs concitoyens abusés ? L'Assemblée, en vous accordant l'initiative, vous avait fait entendre qu'elle ne toucherait pas à l'état des personnes ; les partisans de cette Assemblée cherchaient à vous rassurer ; voyez quels sont les résultats de ces belles promesses : voilà cette Assemblée qui fait triompher des hommes qui vous ont déclaré une haine si invétérée ; quel fond devez-vous faire sur le respect qu'elle aura pour vos autres propriétés ? N'avez-vous pas à craindre que le résultat d'un discours brillant fait à la tribune de cette Assemblée soit l'affranchissement des nègres, votre ruine ? Tels seront les discours qui porteront inévitablement l'incendie dans vos colonies.

Quel est au contraire le résultat du décret qu'on vous propose ? Il ne dit pas que les gens de couleur ne sont pas citoyens ; il remet la question à une délibération solennelle, reprise avec maturité lorsque le corps législatif connaîtra le vœu des colonies. (*Plusieurs voix :* Le vœu des blancs.) En ne prononçant pas encore, il ne mécontente personne ; il laisse aussi le temps de se calmer et de se réunir ; les gens de couleur pourront envoyer leurs pétitions et leurs mémoires au corps législatif.... Pensez bien que vous exercez les fonctions augustes de la souveraineté, que vous avez à décider entre deux factions en faveur de l'une desquelles vous ne devez pas vous partialiser par une décision précipitée et peu réfléchie. Les colons blancs trouveront plus honorable et plus utile de modérer leurs prétentions dans la crainte de les voir condamnées, et ils chercheront à se concilier l'affection des gens de couleur plutôt que de les voir triompher de leur résistance.

Robespierre : Avant tout il est important de fixer le véritable état de la question : elle n'est pas de savoir si vous accorderez les droits politiques aux citoyens de couleur, mais si vous les leur conserverez ; car ils en jouissaient avant vos décrets. (On applaudit. — M. l'abbé Maury interrompt. — On le rappelle à l'ordre.) Je dis qu'ils jouissaient des droits que les blancs réclament aujourd'hui pour eux exclusivement, des droits civils, les seuls dont tous les citoyens jouissaient avant la révolution. La révolution a rendu les droits politiques à tous les citoyens : les hommes libres étant égaux en droits avant elle ont donc dû recevoir les mêmes droits politiques. Sont-ce vos décrets précédents qui les leur ont ôtés ? Non. Vous avez donné la qualité de citoyen actif à tout homme qui paie la contribution de trois journées de travail ; et comme la couleur n'y fait rien, tous les gens de couleur qui paient trois journées de travail sont par

ce décret reconnus citoyens actifs. Le *considérant* du décret du 12 octobre, dont on a voulu s'armer dans cette discussion, loin d'être favorable aux prétentions qu'on élève, les exclut. Il porte que vous avez l'intention de ne rien innover à l'état des personnes sans l'initiative *des colonies*, c'est-à-dire, sans doute, des citoyens des colonies; donc les gens de couleur étant citoyens des colonies, et ayant, par les lois anciennes non abrogées par vos décrets sur les qualités de citoyen actif, les mêmes droits que les colons blancs, doivent partager cette initiative.

Voyons maintenant quelles sont les raisons qui peuvent vous forcer à violer à la fois et les lois, et vos décrets, et les principes de la justice et de l'humanité. Vous perdrez vos colonies, vous dit-on, si vous ne dépouillez les citoyens libres de couleur de leurs droits; car j'ai fait voir que c'est là ce que l'on demande. Et pourquoi perdrez-vous vos colonies? C'est parce qu'une partie des citoyens, ceux que l'on appelle les blancs, veulent exclusivement jouir des droits de cité. Et ce sont eux-mêmes qui osent vous dire, par l'organe de leurs députés : Craignez les suites de ce mécontentement! Voici donc un parti factieux qui vous menace d'incendier vos colonies, de dissoudre les liens qui les unissent à la métropole, si vous ne confirmez ses prétentions! Je demande s'il est bien de la dignité des législateurs de faire des transactions de cette espèce avec l'intérêt, l'avarice, l'orgueil d'une classe de citoyens. (On applaudit.) Je demande s'il est politique de se déterminer par les menaces d'un parti pour trafiquer des droits des hommes, de la justice et de l'humanité. Et ne pourrais-je pas rétorquer l'objection que l'on fait? Les hommes de couleur ne peuvent-ils pas dire : Si vous nous dépouillez de nos droits, nous serons mécontents, et nous ne mettrons pas moins de courage à défendre les droits sacrés et imprescriptibles que nous tenons de la nature que nos adversaires ne mettent d'obstination à vouloir nous en dépouiller? La juste indignation d'hommes libres opprimés ne nous donne pas moins d'énergie que ne peut leur en inspirer le vil sentiment de l'orgueil....

Ainsi de l'un et de l'autre côté il y a des dangers égaux, et j'ajouterai une observation que nous devons à M. Barnave: c'est que les colons blancs les plus riches font, selon lui, des vœux pour les gens de couleur. Vous affaibliriez donc le parti des blancs, et vous renforceriez celui des gens de couleur; d'où il résulte nécessairement qu'il y a moins de danger à prononcer en faveur de ces derniers.

Mais suivons dans leurs détails les objections de ce parti des blancs. Quel est le motif de cette extrême répugnance à partager avec leurs frères l'exercice de leurs droits politiques? C'est que, si vous donnez la qualité de citoyens actifs aux hommes libres de couleur, vous diminuez le respect des esclaves pour leurs maîtres; ce qui est d'autant plus dangereux qu'ils ne peuvent être conduits que par la terreur. Objection absurde! Les droits qu'exerçaient auparavant les hommes de couleur ont-ils en de l'influence sur l'obéissance des noirs, ont-ils diminué l'empire de la force qu'exercent les maîtres sur leurs esclaves? Mais raisonnons dans vos propres principes. En donnant les droits politiques aux gens de couleur propriétaires, n'augmenterez-vous pas la puissance des maîtres? Lorsqu'ils auront le même intérêt de maintenir les esclaves dans la soumission, et que cet intérêt ne sera plus traversé par aucun autre, la subordination ne sera-t-elle pas cimentée d'une manière plus solide? Privez-les au contraire de leurs droits; vous les rapprochez de la classe des nègres. S'il y avait quelque insurrection à craindre de la part des esclaves, il est évident qu'ils n'auraient pas alors le même intérêt à la réprimer, parce que leur cause serait presque commune..... Vous voyez donc à quoi se réduisent toutes ces arguties des colons blancs, ces ridicules prétentions, contraires et à l'intérêt général des colonies et à leur propre intérêt bien entendu.

Ils n'osent pas les soutenir en principe; examinons comme ils cherchent à éluder la question et à vous séduire par l'illusion de vaines promesses. Quel est-il ce prétendu moyen si facile pour en venir paisiblement à ce que la nature et la raison réclament? Il consiste à nommer un congrès qui prononcera sur le sort des hommes de couleur, et sans l'avis duquel vous ne pourrez rien décider. Et de qui ce congrès sera-t-il composé? de colons blancs; c'est-à-dire que vous refusez justice aux hommes de couleur, pour les renvoyer à leurs adversaires. C'est comme si, lorsqu'il s'est agi en France de savoir si le tiers état aurait une double représentation, on eût fait un congrès composé moitié de clergé, moitié de nobles, pour donner au gouvernement son avis sur les droits des communes. (Une partie de l'Assemblée et des tribunes applaudissent.) Je demande que l'on ne soumette pas les intérêts les plus chers, les droits les plus sacrés, à cette classe d'hommes qui ne parlent devant vous que pour obtenir le droit de dominer....

M. Barnave vous a dit que la décision de ce congrès sera favorable aux gens de couleur; qui pourrait le croire? J'ai pour garant du contraire leur intérêt personnel auquel ils sont accoutumés à tout sacrifier, leurs opinions bien prononcées, les prétentions dans lesquelles ils s'obstinent depuis deux ans.... Ils vous disent qu'ils seront favorables aux hommes de couleur; et vous oubliez que ce sont les mêmes hommes qui vous ont dit que, si les hommes de couleur triomphaient, c'en était fait de vos colonies et de votre commerce. (On applaudit.) Non, lorsqu'on à la justice de son côté, on ne déraisonne pas d'une manière aussi contradictoire; lorsqu'on a quelque respect pour le corps législatif on ne croit pas le séduire par des menaces ou par des raisons aussi ridicules.... (On applaudit.)

C'est après avoir prodigué tous ces sophismes contradictoires qu'on a jeté en avant un fait dont vous avez dû remarquer l'incohérence avec le discours qui l'a précédé. Ne pouvant vous subjuguer par des raisons, on vous a inspiré de vaines terreurs. C'est M. Barnave qui a fait ce singulier épisode que vous avez entendu sur les armements de l'Angleterre. Eh bien, j'adopte les alarmes que vous avez conçues; je suppose au gouvernement anglais les intentions les plus hostiles; je n'examine pas si les tentatives qu'il pourrait faire ne dépendent pas entièrement de la paix ou de la guerre qui va être déclarée entre l'Angleterre, la Prusse et la Russie. Si les Anglais cherchaient à profiter des troubles de nos colonies, de quel côté croyez-vous qu'ils trouveraient la plus ferme résistance? de la part d'une partie des colons blancs, indisposés de ce que vous auriez rejeté leurs prétentions, ou de la part des hommes de couleur, accoutumés à supporter le poids des travaux et de la fatigue, accoutumés à défendre vos colonies contre les invasions?

Même tous les inconvénients dont je parle étant égaux, il est impossible que vous ne soyez pas convaincus que le projet du comité, s'il était adopté, ôterait à l'Assemblée son caractère de justice et de popularité, et lui ferait perdre son titre de protectrice des droits de l'humanité. Je demande d'après cela s'il est de la saine politique d'adopter ce projet.

M. Moreau (dit Saint-Méry) : On conteste aux colonies la conservation de l'initiative qui leur a été accordée depuis quatorze mois. (*Plusieurs voix :* Ce n'est pas la question!) Il est évident que l'Assem-

blée n'a pas entendu comprendre les colonies dans la constitution qu'elle a décrétée ; j'en trouve la preuve dans le décret du 8 mars ; c'est dans cet esprit que vous avez ordonné l'établissement des assemblées coloniales. Par les instructions du 28 du même mois, vous avez donné une nouvelle force à cette disposition. Le décret du mois d'octobre atteste que l'intention de l'Assemblée était qu'il ne fût rien innové sur l'état des personnes sans le vœu des colonies. Vous n'avez cessé depuis de rendre hommage à ce principe, que l'iniative leur appartenait ; vous avez senti que, dans l'impossibilité où vous étiez de connaître leurs véritables intérêts, il fallait avoir leur avis. Ce que conseillait la nature des choses, la politique le conseillait aussi. Mais on dit que les hommes de couleur ne doivent pas être exclus de cette initiative. Si elle était envahie par eux sur un seul point, les colonies craindraient de la voir bientôt envahir sur tous les autres : on va bien facilement du premier pas au second. Si vous déterminiez dans quel rapport les gens de couleur doivent être avec les colons blancs, vous anticiperiez sur cette partie de la constitution des colonies. On vous croirait influencés par les insurrections qui ont eu lieu, et l'on en conclurait que c'est là la meilleure des raisons. On dit que laisser l'initiative aux assemblées coloniales, c'est donner le droit à la noblesse de délibérer sur ce qui regarde le tiers état. On se trompe évidemment ; il y avait aussi des privilégiés, des nobles et des prêtres dans la colonie, et, relativement à cela, vos principes y ont été adoptés. J'entends beaucoup parler du droit naturel ; mais je demande dans quel chapitre du livre de la nature il est question du droit de citoyen actif. La qualité de citoyen actif n'est que le résultat d'une convention purement sociale. Il existe aussi parmi nous des citoyens inactifs ; vous avez donc reconnu qu'il existait des circonstances assez impérieuses pour arrêter quelques instants la jouissance des citoyens, et j'en trouve encore un exemple dans ce qui concerne les juifs d'Alsace. Lors de l'établissement des colonies, il n'y avait que des blancs ; ensuite sont arrivés les esclaves noirs, puis une autre classe, dite des affranchis. Cette classe est tout entière de la création des colons. En vain cite-t-on l'édit qui donne aux affranchis les mêmes droit qu'aux blancs ; cet édit est contredit par d'autres qui portent que les affranchis continueront à respecter leurs anciens maîtres. On me demandera si je suis l'apologiste de cet état de choses ; je réponds que non, et il faut donc avouer qu'il ne s'agit pas de leur conserver des droits qu'ils ont déjà ; mais de leur en donner qu'ils n'ont pas encore. Disons que les hommes de couleur n'ont jamais joui des droits politiques dans les colonies, que jamais leur sort n'a été aussi avantageux qu'il l'est actuellement. Il faut aussi que vous sachiez que les hommes de couleur ont pris dans tous les troubles le parti des planteurs, et que c'est à tort qu'on calomnie ces derniers. Si, contre mon attente, le vœu des colonies n'était pas celui que la justice réclame, les choses seraient encore entières, puisque l'Assemblée aurait toujours à statuer en définitive. Cette dernière observation répond aux inquiétudes relatives à la composition du comité du congrès que l'on propose d'établir à Saint-Martin. A quoi se réduisent donc les difficultés? à savoir si l'Assemblée peut manquer à l'engagement qu'elle a pris de laisser l'initiative aux colonies. On sait que les blancs sont dans une proportion beaucoup plus forte.

M. Pétion : Je prie M. Moreau de nous dire si les calculs que nous a donnés M. Laluzerne sur la population des colonies sont exacts.

M. Moreau (Saint-Méry) : D'après les connaissances que j'ai sur cette partie, je compte vingt-quatre mille deux cents et quelques gens de couleur contre un nombre beaucoup plus considérable de planteurs. Dans ma colonie nous sommes cinq contre un.... La mesure qui présente le moins d'inconvénients serait d'ajourner à six mois ce qui regarde les gens de couleur, afin d'attendre l'émission du vœu des colons. Laissez-nous statuer provisoirement, et vous statuerez définitivement. Craignez un système de beau idéal ; ne nous réduisez pas à la triste situation d'aller dire à ceux qui nous ont envoyés : Il n'a pas été question de vous; et si on en a parlé, ce n'a été que pour calomnier vos intentions ; vous n'avez plus de conseils à prendre que de votre désespoir. Je finis par cette réflexion : ne répandez point l'alarme dans les colonies ; cela est intéressant pour les spéculations du commerce. (Cette opinion est interrompue plusieurs fois par quelques applaudissements, par de grands murmures, et par les sifflets des tribunes.)

On demande à aller aux voix.

M. Desmeuniers : Je demande la parole pour une motion d'ordre.

M. Lanjuinais : Je demande la parole pour un fait.

L'Assemblée décide que M. Lanjuinais ne sera pas entendu.

On demande que la discussion soit fermée.

M. Regnault, *député de Saint-Jean d'Angely* : Je demande à prouver qu'il est impossible que la discussion soit fermée en ce moment. (On demande à aller aux voix.) On n'a pas établi une chose très-importante ; c'est que le véritable intérêt politique est de rejeter le projet du comité. (On applaudit dans la partie gauche et dans toutes les tribunes.) Entre autres différentes raisons, on n'a pas dit qu'il y avait dix-neuf mille individus de couleur. (*Une voix s'élève :* Et quarante mille blancs.)

M. Roederer : Sur les quarante mille blancs il y en a vingt mille qui seraient noirs en France.

M. Regnault, *député de Saint-Jean d'Angely* : Ces dix-neuf mille individus de couleur seraient réduits au désespoir. (On applaudit dans toutes les tribunes.) Ce qu'on ne vous a pas dit, c'est que l'oppression double la force des opprimés. (Les applaudissements recommencent.) Si, par une fatale circonstance, vous êtes réduits à la nécessité de mécontenter un parti, il faut que votre décision soit fondée sur l'équité. (Nouveaux applaudissements.)

M. Rostaing : L'exagération du préopinant n'a fait que nous prouver la nécessité de fermer la discussion.

L'Assemblée décide que la discussion est fermée.

M. le Président : On demande la question préalable sur le premier article des comités.

M. Tracy : Ma proposition doit être jugée auparavant. J'ai demandé la question préalable sur tout le projet, parce qu'il attaque les principes fondamentaux de la constitution. Je demande en outre le renvoi au comité de constitution, pour présenter un nouveau projet.

M. Desmeuniers : Avant de mettre aux voix la question préalable, il me paraît nécessaire d'indiquer le changement important fait dans la rédaction du décret. Un dissentiment règne parmi des personnes qui ont les mêmes principes ; il est un moyen de les rapprocher. Les uns veulent nous conduire au bien à travers les précipices, les autres veulent atteindre au même but en y mettant la circonspection qu'exige une pareille affaire ; on peut tomber aisément d'accord. Si le corps législatif était obligé de statuer conformément au vœu des colonies, vous compromettriez les droits des hommes de couleur ; mais il faut déclarer que, quel que soit le vœu de l'Assemblée coloniale, le corps législatif statuera dé-

finitivement sur l'état des gens de couleur. Rappelez-vous que l'assemblée même de Saint-Marc, de laquelle ils ne devaient point attendre de justice, s'occupait cependant de leur sort au moment où elle s'est embarquée pour venir en France. Je demande que, pour procéder avec ordre, on commence par rejeter la question préalable proposée.

M. Grégoire, *évêque du département de Loir-et-Cher :* Qui composera ce congrès proposé par le comité? ceux qui seront juges et parties. (On applaudit dans une partie de la salle et dans toutes les tribunes.) Vous voulez donc perpétuer l'oppression? (Les applaudissements recommencent.)

MM. Monneron et Barnave paraissent à la tribune.

M. Barnave : Je dois.... (On demande à aller aux voix.) Je demande la parole sur la manière de poser la question. (On observe que la parole est à M. Monneron, député des colonies.)

L'Assemblée décide que MM. Monneron et Barnave seront entendus sur la manière de poser la question.

M. Monneron : La discussion est fermée ; je ne puis prendre la parole sur le fond; je me la réserve pour un amendement.

M. Barnave : L'amendement que veut proposer M. Monneron rentre dans les dispositions des comités. Les Assemblées ne s'occuperont que de la constitution des colonies d'Amérique. Quant à celles au delà du cap de Bonne-Espérance, il pourra être pris d'autres résolutions ; au moins c'est mon avis. La chaleur que l'on a mise à la discussion.... (*Plusieurs voix :* Ce n'est pas la question!) Il m'est impossible de parler si je n'obtiens pas un peu d'attention ; franchement, le zèle qui m'anime doit être assez peu douteux pour que l'on veuille bien entendre enfin le langage de la vérité. (On applaudit et on murmure.)

M. Pétion : Si, sous prétexte de poser la question, M. Barnave entre dans la discussion du fond, je demande à répondre.

M. Barnave : M. l'évêque de Blois a parlé pour la question préalable; c'est contre cette question préalable que je veux parler très-brièvement.

M. Pétion insiste pour obtenir la parole. — M. le président le rappelle à l'ordre. — M. Pétion fait de nouveaux efforts. — On entend plusieurs voix dans la partie droite : *A l'Abbaye! à l'Abbaye!*

M. Barnave : A la chaleur avec laquelle on discute la question, on croirait que c'est au moins la cause des principes contre celle de l'interêt national : eh bien, ce n'est pas même celle des principes. Ceux qui se refusent à une mesure de prudence, qui ne veulent pas laisser suspendu pendant un temps déterminé l'exercice politique des droits de quelques hommes, laissent bien anéantir la liberté civile et individuelle de six cent mille personnes! (Plusieurs minutes se passent dans une assez vive agitation.) Je prouverai en très-peu de mots qu'il n'y a contre nous aucun intérêt réel, et qu'il y a pour nous l'accomplissement des volontés nationales.... Si l'on ne veut pas m'entendre, je vais me retirer.

M. Barnave quitte la tribune. — On entend quelques applaudissements. — *Plusieurs voix :* Parlez! parlez!

M. Lanjuinais demande la parole.

M. Barnave remonte à la tribune.

M. Barnave : Je vous prie, M. le président, de mettre aux voix si l'Assemblée veut m'entendre.

M. Pétion insiste de nouveau pour obtenir la parole. — Plusieurs minutes se passent dans une violente agitation.

M. le Président : Je vais interroger l'Assemblée...

M. Barnave : Un moment! je déclare que je suis dans la question, dans ma manière de voir.

M. l'abbé Maury : Parlez! parlez!

M. Pétion continue à demander la parole.

M. François Beauharnais : Vingt-quatre heures d'arrêt seulement pour M. Pétion.

M. Roederer : Si M. Barnave demande que la discussion soit rouverte seulement pour lui, cela n'est pas juste ; s'il demande qu'elle soit rouverte pour tout le monde, j'appuie sa proposition.

L'Assemblée décide que la discussion ne sera pas rouverte.

M. Barnave : Il n'y a pas d'autre mesure à prendre que celle qui consiste à accomplir ce qui a été promis relativement à l'initiative des assemblées déjà existantes. Etendre le droit de citoyen à ceux qui n'en jouissaient pas, c'est une dérogation aux décrets, c'est une mesure destructive de la confiance, c'est une mauvaise manière d'arriver à un résultat auquel on peut atteindre par la marche sage que vous proposent vos comités. Par le décret du 28 mars on a décidé ce qu'en ce moment l'on met en doute. Les choses sont encore dans leur entier; ayant promis l'iniative, vous ne pouvez la retirer; ce serait un manque de foi et une destruction de tous liens sociaux. La proposition contraire pose sur une ignorance absolue des faits. Il est faux que la suspension des droits des citoyens de couleur puisse avoir des dangers, tandis que les résultats d'un prononcé actuel contre l'initiative seraient désastreux. Il est faux que les troubles aient été occasionnés par la balance des forces des blancs et des gens de couleur. Les dissensions n'ont eu lieu qu'entre les blancs. (On applaudit et on demande à aller aux voix.)

M. Lavenue : Sous prétexte de poser la question, M. Barnave a discuté le fond. Je demande la priorité pour la question préalable. (Quelques minutes se passent dans l'agitation.)

M. l'abbé Sieyès demande la parole. (Il se fait un grand silence.)

M. l'abbé Sieyès : Je prie M. Barnave de vouloir bien nous donner un éclaircissement sur le point véritable de la question. L'Assemblée a accordé aux colonies l'initiative de ses lois. Nous prétendons que cette initiative a été accordée à tous les hommes libres, et non à une simple portion des colons. (On applaudit à plusieurs reprises.) Si l'Assemblée veut consulter les colonies, il faut savoir quels sont les hommes libres dans les colonies. L'Assemblée les a désignés formellement. Je demande la permission de lire l'article IV du décret du 28 mars. « Toutes personnes âgées de vingt-cinq ans accomplis, domiciliés, propriétaires et contribuables, seront admises aux assemblées paroissiales. » (On applaudit.)

Je dis qu'on peut diviser en trois classes les personnes qui habitent les colonies : les grands blancs, les petits blancs, et les hommes de couleur libres. L'Assemblée n'a exclu de la liberté aucune de ces trois portions. Si on me répond qu'il y a de la différence en ce que les uns exerçaient les droits de citoyens actifs et les autres ne les exerçaient pas, je réponds qu'il est faux qu'avant la révolution personne exerçât les droits de citoyen actif. Aucune classe n'exerçait alors de droits politiques ; il s'agit donc de déterminer quelles sont les personnes à qui l'Assemblée donne l'initiative.

M. Barnave : Je suis interpellé; je vais répondre très-nettement. Je déclare d'abord que les événements qui pourront avoir lieu justifieront tellement mon opinion.... (On murmure.) Le décret du 8 mars porte que chaque colonie émettra son vœu sur la constitution et la législation qui lui est propre. En déclarant que les assemblées qui existaient déjà étaient capables d'émettre ce vœu, le 28 mars, elle a dressé le mode de convocation provisoire. Mais partout il existait des assemblées, de sorte que cette

convocation a été sans effet. Vous avez dit dans l'instruction que les assemblées coloniales émettraient leur vœu sur les qualités de citoyens actifs et d'éligibilité; elles ont été autorisées légalement à émettre ce vœu ; et quand il serait vrai que, par le mode de convocation provisoire, les gens de couleur libres eussent été admis aux assemblées, les assemblées existantes ayant été autorisées à émettre un vœu, leur retirer ce droit, ce serait rétracter un décret rendu. (On applaudit.) Sachant dès lors les inconvénients de préjuger la question des gens de couleur, et sachant que de fait il ne serait rien préjugé, nous prîmes le mode adopté par la Martinique, et il fut reconnu par vous que les assemblées coloniales pourraient présenter leurs vœux sur les qualités de citoyen actif et d'éligibilité. Ces mêmes assemblées coloniales ont été depuis reconnues légales par vous dans tous les décrets que vous avez rendus.... (Il s'élève des murmures.) Il est impossible de séparer l'intérêt national....

M. l'abbé Maury monte à la tribune. — M. Barnave en descend. — M. Grégoire, évêque de Blois, demande la parole. — M. Malouet et plusieurs membres de la partie droite réclament contre cette demande.

M. Grégoire, *évêque de Blois :* C'est un fait que je veux articuler.... (la droite interrompt par des cris) un fait essentiel et indubitable. (Les cris de la droite recommencent.) Ce fait est important, il est nécessaire de le rappeler à l'Assemblée... (MM. Dillon et Malouet s'élèvent contre l'opinant. — Plusieurs membres demandent à aller aux voix.) Il n'est question que d'un fait relatif à ce qu'a dit M. Barnave. Le 28 mars, quand les instructions furent présentées, c'est moi qui demandai que, dans l'article IV, les gens de couleur fussent expressément compris; je savais toutes les vexations, toutes les injustices qu'ils allaient éprouver. On me dit qu'il était inutile de faire ce que je demandais, puisque, les termes étant généraux, ils comprenaient les gens de couleur comme les autres colons. Ce fut M. Barnave lui-même qui me fit cette réponse. (On applaudit.)

M. Barnave paraît à la tribune. — On demande à aller aux voix.

M. le Président : Les observations et les interpellations qui ont été faites n'ont point changé la manière de poser la question ; on a demandé deux sortes de question préalable, l'une sur le premier article, l'autre sur la totalité du projet de décret. Celle-ci doit être mise la première aux voix puisqu'elle embrasse plus d'objets; je mets aux voix.....

M. Dupont (au milieu des murmures d'une partie de l'Assemblée) : L'Assemblée nationale a-t-elle entendu comprendre les gens de couleur, oui ou non? Voilà la seule manière de poser la question.

M. Tronchet : Je vais répondre très-sommairement à l'observation de M. Grégoire et à la proposition de M. Dupont. Quant à M. Grégoire, le fait ne résout pas la question ; il y a deux jours que je m'étonne qu'on n'ait point abordé le point de la difficulté. Deux choses sont à distinguer dans vos décrets des 8 et 28 mars : les assemblées qui existaient, et celles qui pourraient être formées de nouveau. Vous avez confirmé celles qui étaient déjà formées, vous leur avez attribué l'initiative sur l'état des personnes; pour celles qui n'existaient pas, vous avez dit qu'elles seraient convoquées suivant un mode déterminé, et c'est à elles seules que s'appliquent les instructions du 28 mars et l'article IV de ces instructions. Il est évident que les assemblées qui existent ont un droit que vous leur avez transmis irrévocablement; si cela est vrai, la difficulté n'est pas résolue par la citation de M. l'évêque de Blois ; il ne résulte pas du fait cité que vous puissiez aujourd'hui rendre un décret dont la conséquence serait qu'il faudrait anéantir les assemblées existantes, ce qui est impossible. (M. l'abbé Sieyès demande la parole.) Quant à la proposition de M. Dupont, j'y réponds en un mot. On ne peut poser la question comme il le demande ; il faudrait tout à la fois répondre oui et non : non, pour les assemblées formées; oui, pour les assemblées à former (On applaudit.)

On demande que la discussion soit fermée.

On demande que M. l'abbé Sieyès soit entendu.

On insiste pour que la discussion soit fermée.

M. l'abbé Sieyès : Vous ne pouvez fermer la discussion pour l'Assemblée nationale elle-même; ce n'est pas pour moi, c'est pour elle que je demande la parole. (On demande à aller aux voix.) M. Barnave a promis de répondre à mes observations; s'il n'a pas tenu parole en ce moment, il l'a tenue d'avance. Le 28 mars, il a dit : « Pour connaître le vœu des colonies, il est indispensable que l'on forme des assemblées coloniales, soit dans celles où il n'en existe pas encore, soit dans celles où les assemblées existantes ne seraient pas autorisées par la confiance des citoyens. » J'argumente de là, et je demande si ces assemblées étaient autorisées par la confiance des citoyens, lorsque tous les citoyens n'avaient pas été admis à les former. (On murmure. — On applaudit.) A l'égard des assemblées existantes, il faut distinguer trois choses : les personnes qui y étaient appelées, les blancs qui ne s'y sont pas trouvés, et les gens de couleur libres qu'on en avait écartés. Je demande si, en fermant la porte à ceux qui, de fait, ne s'y sont pas rendus, vous voulez exclure les blancs qui n'y ont pas été et les gens de couleur qui avaient droit d'y être. (On applaudit.) Ceux qui ne se sont pas trouvés aux assemblées n'ont-ils donc plus le droit de concourir à l'émission du vœu des colonies? La proposition que j'ai faite revient dans toute sa force. Il faut savoir qui nous consultons sur l'initiative des lois et sur l'état des personnes.... Ma doctrine est celle de l'Assemblée et de ses comités. Le comité de vérification a décidé que les hommes de couleur libres ont le droit d'être députés à l'Assemblée nationale; et vous n'avez pas infirmé cette décision. (Il s'élève des murmures.) C'est au moins l'opinion du comité de vérification, c'est celle de l'Assemblée nationale qui n'a pas infirmé cette décision. (Les murmures recommencent.) Je demande si, en principe général, un homme de couleur ne peut pas être député à l'Assemblée nationale. Au reste, je ne veux pas compromettre mon premier raisonnement par le second, et je rentre dans le principe. Il n'y a rien de mieux à faire que de décréter en ce moment la question préalable sur tout le projet. (On applaudit. — On demande à aller aux voix.)

M. le président met aux voix la question de savoir s'il y a lieu à délibérer sur la totalité du projet de décret.

La première épreuve est douteuse. — On fait une seconde épreuve.

M. le Président : Sur sept personnes qui composent avec moi le bureau, quatre pensent qu'il y a du doute; je vais faire l'appel nominal.

On procède à l'appel nominal.

L'Assemblée décrète, à la majorité de 378 voix contre 286, qu'il y a lieu à délibérer sur le projet de décret.

La séance est levée à cinq heures.

SÉANCE DU VENDREDI 13 MAI.

Sur les rapports de M. Gossin, les décrets suivants sont rendus :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de constitution, décrète ce qui suit :

« L'administration de la justice de paix, dans la section du canton de Rouen séant à Darnetal, aura lieu uniformé-

ment et sans distinction, pour son arrondissement comme pour les huit autres sections.

« Les villes de Perpignan et de Bastia auront chacune deux juges de paix.

« Il sera établi des tribunaux de commerce dans les villes de Pau, Bayonne, Limoux, Castelnaudary, Belvez et Coutances. »

— « L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de constitution,

« Déclare nulles et comme non avenues la décision du directoire du département des Deux-Sèvres, ensemble l'élection de M. Monnier à la place de quatrième juge du tribunal de district établi en la ville de Thouars ; en conséquence, décrète qu'en exécution de l'article II de la loi du 6 novembre 1790, les électeurs de ce district seront tenus, sur la convocation du procureur général-syndic, de se rassembler à l'effet de procéder au remplacement dudit sieur Monnier, et à la nomination du quatrième juge de ce tribunal, dans la forme déterminée par la loi de l'organisation judiciaire. »

— Sur le rapport de M. Dupont, au nom du comité des contributions publiques, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée décrète que l'établissement connu sous le nom de caisse de Sceaux et de Poissy sera supprimé à compter du 15 juin prochain. Le bail qui avait été passé aux administrateurs de cette caisse, au profit du trésor national, sera résilié à compter du même jour. »

M. Camus : Je crois qu'il serait temps que le comité des contributions publiques nous présentât son travail sur la répartition, ou que plutôt il nous présentât un moyen provisoire de faire payer sur les anciens rôles, car les nouveaux ne seront pas faits peut-être avant le mois d'octobre.

M. Dauchy : Je ne crois pas qu'il faille faire payer des à-comptes sur les nouvelles impositions avant que les rôles soient prêts; mais il faudrait faire payer les arrérages des anciennes, car il y a en ce moment pour plus de 100 millions de rôles non acquittés.

M. Martineau : Il y a des communautés qui, depuis trois, quatre ans, n'ont pas payé, et qui ne veulent pas payer. Donnez-nous des moyens d'exécution de la loi que vous proposez; voilà où je vous attends.

M. Fermon : Lorsque vous aurez décrété les bases de la répartition et le rôle-matrice, il n'y aura plus à faire, pour les rôles particuliers, qu'un calcul infiniment court. Nous vous présenterons incessamment notre rapport, et l'opération définitive sera aussitôt terminée que l'opération provisoire que l'on propose.

L'Assemblée renvoie l'observation de M. Camus au comité.

Suite de la discussion sur la demande de l'initiative exclusive à accorder aux assemblées coloniales sur les lois relatives à l'état des personnes dans les colonies.

M. Pétion : Par un décret rendu hier, vous avez décidé qu'il y avait lieu à délibérer sur le projet de vos quatre comités. Avant de donner mon opinion sur ce projet, je vais vous faire lecture de deux lettres assez importantes. On a lu et répandu avec profusion une prétendue délibération du commerce; voici deux lettres qui répondent. (On murmure.)

M. l'abbé Pradt : Ce n'est pas là la question...

M. le Président : Je prie l'opinant de se renfermer dans la question.

M. l'abbé Pradt : M. Pétion n'est pas même recevable à parler sur le fond; le règlement l'exclut de la tribune, car il a déjà parlé deux ou trois fois.

M. le président : J'observe que, si la délibération s'ouvre d'une manière aussi tumultueuse, je ne sais pas comment elle finira. Il a été décrété qu'on délibérerait sur les articles du comité ; c'est dans la discussion de ces articles que les opinants doivent se renfermer. Si l'on prétend que la discussion doit être fermée sur le fond, je consulterai l'Assemblée.

M. Pradt : Il y a une manière bien simple : c'est de consulter le procès-verbal ; vous y verrez que la discussion est fermée.

M. Malouet : Vous pouvez décider que l'on discutera article par article ; alors les défenseurs de l'un et l'autre système seront entendus. (*Plusieurs voix :* Oui, oui !)

M. Pétion : Je vais me renfermer dans le premier article. Il porte qu'aucune loi ne sera portée sur l'état des personnes que sur l'initiative des colonies. Vous avez entendu hier à la tribune les inductions qu'on voulait en tirer. On a dit que vous aviez accordé l'initiative aux colonies sur leur constitution, sur le régime intérieur. Ce point doit être éclairci ; c'est de là véritablement que la conservation de vos colonies, que l'intérêt de votre commerce dépendent, et il est bien important de ne pas laisser passer cette initiative sans savoir où elle vous mènera. Cette question, qu'on voudrait emporter sur-le-champ, est si importante que cette initiative sur le régime intérieur peut mettre votre commerce dans la dépendance la plus absolue des colonies. Il faut savoir si vous pourrez provoquer ou non cette initiative. Il faut bien s'entendre sur les mots et s'accorder sur ce qu'on appelle régime intérieur. Un préopinant vous disait hier et croyait entraîner votre opinion en vous disant que le corps législatif pourrait statuer ce qui lui paraîtrait juste, nonobstant l'initiative des colonies. Il supposait donc qu'il y avait des doutes sur cet objet, et que l'article pourrait faire craindre à quelques personnes que les colonies obtinssent le pouvoir de vous dicter des lois ? Vous voyez combien il est nécessaire que le comité s'explique clairement sur cette initiative.

Maintenant il s'agit de savoir ce que signifient ces mots : *sur l'état des personnes :* il s'agit de savoir quelles sont les personnes que vous voulez désigner. C'est sur ce point que renaîtront toujours les difficultés, tant que vous n'aurez pas prononcé sur le sort des gens de couleur.

Ce que vous devez donc faire, c'est d'expliquer votre décret du 28 mars, décret dans lequel les gens de couleur sont compris parmi les citoyens actifs. Et à cet égard on a fait une interpellation à M. le rapporteur, à laquelle il n'a pas répondu.

M. Malouet : Pour rétablir les faits, il faut consulter le procès-verbal. M. l'abbé Grégoire a reproché hier à M. le rapporteur d'avoir dit lui-même que les gens de couleur étaient compris dans l'article. Or le procès-verbal porte qu'un membre ayant demandé que les gens de couleur fussent compris dans l'article, et un autre ayant observé que cette question ne devait pas être traitée, l'Assemblée a passé à l'ordre du jour.

M. Tracy : Le procès-verbal ne dit que cela ; j'en demande le rapport. Je demande aussi le rapport du procès-verbal de la séance dans laquelle le rapporteur doit avoir rapporté les instructions que vous aviez décrétées, sauf rédaction.

M. Grégoire : Lorsque les instructions ont été décrétées, j'ai demandé que l'Assemblée voulût bien désigner les gens de couleur nominativement. Une foule de membres, les colons eux-mêmes, et particulièrement M. Barnave, me dirent qu'ils étaient compris dans l'art. IV ; et, en effet, que signifient ces mots : *Toutes les personnes libres, propriétaires et domiciliées ?* (On applaudit.)

M. Barnave : Je ne veux point entrer dans le fond de la discussion ; j'ai déjà fait voir à plusieurs reprises qu'elle n'était nullement dans le point où on voulait la placer, puisque le mode de convocation décrété par vous n'a eu aucune exécution, attendu la validité que vous avez donnée aux assemblées coloniales existantes, au moyen de leur confirmation par les assemblées paroissiales, et enfin parce que vos instructions autorisaient les assemblées coloniales à donner leur vœu sur les qualités de citoyen actif et d'éligible. Je réponds aux faits allégués par M. l'évêque de Blois. Il ne peut ignorer que dans le comité colonial, où il est venu, où sont venues des personnes de sa connaissance qui défendaient les hommes de couleur, nous avons dit à tous ceux qui nous consultaient que les termes généraux de cet article IV ne prononçaient pas l'exclusion des gens de couleur libres, que nous ne voulions préjuger la question en aucune manière ; mais que nous ne croyions pas devoir désigner les hommes de couleur nominativement, et nous nous y sommes constamment refusés. J'ai dit alors : Ne prononcez aucune exclusion ; mais si vous en mettez davantage, vous porterez le trouble dans les colonies.

Quant aux instructions on ne nous a demandé aucune relute. Il n'a été fait quelques modifications que sur les derniers articles, qui n'étaient nullement relatifs aux gens de couleur, et ces modifications, purement de rédaction, n'en altérèrent point le sens. M. l'abbé Maury, à la suite d'un discours qu'il fit sur ces instructions, avait fait met-

tre que les assemblées coloniales délibéreraient sur la nature du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif des colonies. On observa que cette rédaction ne disait pas que les assemblées coloniales devaient se borner à exprimer le vœu ; on chargea le comité de faire une rédaction plus claire. D'après cela ces instructions n'ont pu être relues autrement que le lendemain dans le procès-verbal. Je ne sais pas si elles l'ont été.

M. Tracy : Je n'ai pas la mémoire aussi nette que M. le rapporteur, mais je demande qu'on lise le procès-verbal.

Un de MM. les secrétaires lit l'extrait du procès-verbal de la séance du 28 mars, ainsi conçu :

« Un membre a demandé que l'Assemblée décrétât, le « plus promptement possible, le projet de l'instruction pour « être envoyée incessamment aux colonies. — Un autre « membre a fait sur l'article IV une proposition relative « aux gens de couleur. — Plusieurs ont demandé que la « discussion n'eût pas lieu sur cette proposition, mais « qu'elle continuât sur l'instruction et les amendements « proposés jusqu'alors. — Cette motion mise aux voix, « elle a été décrétée. »

M. Regnault, *député de Saint-Jean-d'Angely :* Il est important de rappeler à l'Assemblée les faits dans toute leur exactitude. On dit que la motion de M. l'abbé Grégoire en faveur des gens de couleur a été rejetée. Au contraire, l'article du procès-verbal qu'on vient de lire est relatif à une motion de M. Cocherel, qui demandait que l'Assemblée prononçât contre eux une exclusion formelle ; c'est cette injuste proposition qui a été rejetée ; c'est là-dessus qu'on a passé à l'ordre du jour. J'ajoute que M. Tronchet a posé hier le véritable état de la question, lorsqu'il a dit que vous deviez confirmer les assemblées existantes, mais que vous ne devez pas laisser de doute sur l'intention où vous êtes de donner aux gens de couleur libres le droit de voter dans les assemblées futures.

M. Tracy : Voici un autre article du procès-verbal.

« Un membre du comité colonial a répondu aux différen- « tes objections, notamment à celles relatives au domicile « des colons, aux difficultés prétendues que présentaient « plusieurs articles du projet d'instruction, sur la manière « dont on devait entendre les mots *pouvoir législatif et exé-* « *cutif.* Il a dit que le sens de ces expressions ne portait « évidemment que sur l'examen à faire par les colons des « formes sous lesquelles les pouvoirs législatif et exécutif « devaient s'exercer dans les colonies. Cependant il a pro- « posé que, pour éloigner toute idée contraire, il fût auto- « risé par l'Assemblée à proposer quelques légers change- « ments qui rempliraient ce but, et dont il serait fait lec- « ture à la séance du lendemain ; l'Assemblée l'a approuvé, « et le projet d'instruction a été ensuite mis aux voix, et « l'Assemblée l'a décrété, sauf les correctifs que présente- « rait le membre rapporteur du comité colonial à l'entrée « de la séance du lendemain. »

Or, dans la séance du lendemain, il n'est pas question que cette instruction ait été représentée.

M. Barnave : Je ne sais si le lendemain matin le secrétaire a lu les instructions avec les changements de rédaction ; mais le fait est que ces changements ont été proposés dans l'Assemblée, arrêtés dans l'Assemblée, et imprimés ensuite tels qu'ils avaient été arrêtés. Quand notre justification résulte du texte même de la loi qui porte les changements décrétés, peut-on chercher à élever de semblables difficultés ?

M. Roussillon : J'ai consulté les députés du commerce sur les doutes élevés relativement à la délibération qui vous a été lue en leur nom. Ils m'ont assuré que le projet de décret avait été discuté dans plusieurs séances, et que tous, à l'exception de M. Baux, y ont adhéré ; leurs registres sont chargés de signatures. (On entend quelques murmures.)

M. le Président : MM. les députés des colonies, à l'ordre !

M. Roussillon : Ceux même qui sont absents en ce moment avaient signé avant de partir.

M. Curt : Je demande que la déclaration authentique faite par un négociant de Bordeaux soit inscrite dans le procès-verbal.

M. Pétion : Dans le cas même où vous n'auriez pas décidé ce point de fait, la question resterait toujours dans son intégrité, et le fameux *considérant* du 12 octobre ne lèverait pas la difficulté. L'Assemblée a annoncé qu'elle ne statuerait rien sur l'état des personnes que sur le vœu des colonies. Il reste toujours à savoir sur l'état de quelles personnes les colonies doivent vous présenter leur vœu. Ensuite les gens de couleur prononceront-ils sur l'état des blancs, ou les blancs sur l'état des gens de couleur ? Tous les raisonnements se réduisent à ce point : Il y a dans les colonies des préjugés qu'il faut ménager. Je dis que nous avions aussi des préjugés, et que, si nous avions craint de les attaquer de front, nous n'aurions pas aujourd'hui de constitution. (On applaudit.) Et quel est donc ce préjugé si respectable ? celui de la couleur.

On vous a dit : Il ne s'agit que d'un délai ; nous ne contestons pas aux gens de couleur libres leurs droits, nous en différons l'exercice. Eh bien, on parlait aussi de liberté autrefois, les despotes n'en contestaient pas les principes ; mais, quand il s'agissait de les appliquer, ils tenaient le langage qu'on vous tient aujourd'hui. Rien n'est si facile que de reconnaître les principes, quand on ne veut pas les appliquer.

Et quels sont les dangers qu'on vous fait craindre ? On se plaît à diminuer à vos yeux le nombre des gens de couleur. Les états de population de M. Duchillau portent le nombre des gens de couleur libres à vingt-sept mille, c'est-à-dire à deux mille de plus que les blancs. Pour vous prouver qu'il y aurait moins de danger à mécontenter les gens de couleur, on vous a présenté un argument qui doit vous avoir inspiré la plus profonde indignation ; on vous a dit : Les hommes de couleur sont désarmés. Comment ! c'est parce qu'ils sont désarmés que vous pourrez les égorger ? S'ils sont faibles, n'est-ce pas une raison pour les protéger ?... Je demande que le premier article de vos comités, qui tend à mettre toute la force entre les mains des oppresseurs, soit rejeté.

M. Barère propose un projet de décret dont voici la substance :

« L'Assemblée nationale, considérant que les hommes de couleur libres, propriétaires et contribuables, doivent jouir de tous les droits de citoyens actifs, décrète, comme article constitutionnel, que l'initiative appartiendra aux assemblées coloniales de la même manière qu'elle a été fixée par le décret du 8 mars, sans entendre rien préjuger sur la souveraineté nationale. »

M. Barère : Le rapporteur du comité colonial a posé lui-même les bases de cette décision lorsqu'il vous a dit que la justice désormais et la confiance seront les garants de toute puissance.

La justice demande que vous conserviez aux gens de couleur libres l'exercice de leurs droits ; la nécessité d'une confiance réciproque doit vous porter à accorder aux colonies l'initiative que vous leur avait promise. (On applaudit.)

M. Moreau (Saint-Méry) : La discussion qui vient d'avoir lieu a forcé les députés des colonies à s'assembler ; nous avons été convaincus que, lorsque ses détails, et surtout la part que nous y avons eue, seraient connus, ils pourraient produire dans les colonies la plus alarmante sensation. (Il s'élève des murmures.) Nous avons été persuadés qu'il n'y avait pas un seul colon qui ne fît la comparaison des opinions qui règnent aujourd'hui dans cette Assemblée et de celles qui y régnaient lorsque, pour la première fois, on y parla des colonies. Il ne nous est pas permis de calculer les effets d'une pareille résolution. Si nous en avions cru les députés extraordinaires de la partie du Nord, il n'est rien de sinistre que nous n'ayons prévu. Nous avons reconnu que l'amour de la patrie nous imposait un devoir pénible, mais nécessaire. La crainte de perdre à chaque instant sa fortune et sa vie ne peut être la perspective de celui qui se consacre à la prospérité de la France.

Le soin de notre propre conservation, de nos femmes et de nos enfants, exige que nous prouvions à nos concitoyens que nous n'avons pas vu, sans en avertir, l'état effrayant qui nous menace. Il ne nous reste plus qu'un seul moyen, sans lequel il nous est impossible de vous garantir la confiance des colons : c'est que vous déclariez que ceux qui inspireraient encore des terreurs aux colons quant à leurs esclaves seraient regardés coupables, et calomnieraient l'Assemblée nationale et d'ajouter à cet article conservateur des colonies une disposition portant que les colonies d'Amérique délibéreront en commun, par des commis-

saires assemblés à Saint-Martin, sur l'état des hommes de couleur libres. Pour remplir ce double but, nous vous proposons la rédaction suivante :

« Art. Ier. L'Assemblée nationale décrète qu'aucune loi sur l'état des esclaves dans les colonies d'Amérique ne pourra être faite que sur la demande spontanée des assemblées coloniales.

« II. Quant à l'état politique des hommes de couleur, il y sera statué ainsi qu'il va être dit ci-après. »

(Les articles suivants, jusqu'à l'art. XIV exclusivement, sont ceux des comités.)

« III. Chacune des assemblées coloniales d'Amérique nommera des commissaires pris dans son sein, savoir: celle de Saint-Domingue, douze; celle de la Martinique, cinq; celle de la Guadeloupe et dépendances, six; celle de Saint-Lucie, deux; celle de Tabago, deux, et celle de Cayenne, deux.

« IV. Ces commissaires, choisis au scrutin et à la majorité absolue des voix, auront la mission unique de s'expliquer, au nom des colonies, sur ce qui est relatif aux hommes de couleur et nègres libres, sans pouvoir étendre leur délibération à aucun autre objet, à peine de nullité pour tout ce qui sera étranger à l'objet spécial de leur mission.

« V. Les commissaires seront tenus de se rendre dans la partie française de l'île Saint-Martin à l'effet d'y ouvrir leur séance à l'époque du 1er du mois de décembre prochain, à moins qu'ils ne s'y trouvent tous réunis auparavant; auquel cas ils pourront procéder sans attendre ladite époque.

« VI. Il sera loisible aux assemblées coloniales de fournir des mémoires à leurs commissaires respectifs, mais seulement à titre d'instructions, et non pas de mandats impératifs.

« VII. Le comité s'occupera, à la première séance, de son organisation particulière et du choix de son président et de son secrétaire.

« VIII. Toute délibération sera prise à la majorité des voix; mais il ne pourra y avoir de délibération s'il ne se trouve au moins dix-neuf membres présents.

« IX. Le comité sera tenu de terminer son travail dans l'espace de quarante jours au plus tard, à compter de sa première séance.

« X. La minute du procès-verbal des séances du comité demeurera entre les mains de l'officier commandant la partie française de l'île Saint-Martin, pour servir en cas d'événement; mais il en sera adressé, directement par le comité, des expéditions à l'Assemblée nationale, afin qu'il soit statué par elle sur ce qui aura été proposé par le comité, sans qu'aucun article puisse être exécuté provisoirement dans aucune colonie.

« XI. Il en sera pareillement adressé des expéditions au roi, et il en sera délivré une à chaque commission.

« XII. Les commissaires de chaque colonie déposeront aux archives de leur assemblée coloniale respective l'expédition qui leur aura été délivrée.

« XIII. Aussitôt après ce dépôt, les assemblées coloniales seront tenues d'adresser à l'Assemblée nationale et au roi des expéditions de l'acte qui contiendra la preuve du dépôt.

« XIV. L'état politique des hommes de couleur et des nègres libres ayant été réglé définitivement par le corps législatif sur la proposition du congrès assemblé à Saint-Martin, il ne pourra y être fait de nouveaux changements si ce n'est sur la demande formelle et spontanée des assemblées coloniales. » (*La suite demain.*)

N. B. Après une discussion très-vive, prolongée jusqu'à cinq heures et demie, l'Assemblée a décrété l'art. Ier du projet du comité, avec deux amendements. Ce décret est ainsi conçu:

« Art. Ier. L'Assemblée nationale décrète comme article constitutionnel qu'aucune loi sur l'état des personnes non libres ne pourra être faite par le corps législatif pour les colonies que sur la demande précise et spontanée des assemblées coloniales. »

La séance a été levée sans que l'Assemblée eût rien statué sur l'état politique des hommes libres de couleur.

SPECTACLES.

Théatre de la Nation.—Auj. *le Dissipateur*, comédie en 5 actes; suivie du *Legs*, comédie redemandée.

Demain *Médée*, tragédie, et *Dupuis et Desronnais*. — En attendant *Marius à Minturnes*, tragédie nouvelle, et *les Victimes cloîtrées*, drame nouveau, retardé par l'indisposition de M. Fleury.

Théatre Italien. — Auj. la 4e représentation de *l'Ombre de Mirabeau*, *les Dettes*, et *Raoul Barbe-Bleue*.

Demain *la Belle Arsène*, et *Nina*.

Théatre Français, rue de Richelieu. — Auj. *le Jaloux désabusé*, comédie en 5 actes, en vers; suivie de *la Feinte par amour*, en 3 actes, en vers.

Lundi, la 5e représentation d'*Henri VIII*, tragédie nouvelle.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple.—Auj. *la Fausse Correspondance*, en un acte; précédée de *l'Epreuve raisonnable*, en un acte, suivie de *la Servante maîtresse*, opéra bouffon, terminé par *la Pompe funèbre de Crispin*.

En attendant *le Peintre amoureux de son modèle*.

Théatre de Monsieur.—Auj. *Il Tamburno notturno*, opéra italien, musique del signor Paësiello.

Mercredi la 1re représentation de *la Scuola dei Gelosi*, opéra italien.

En attendant la 1re représentation de *Mirabeau à son lit de mort*, fait historique en un acte.

Théatre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal.—Auj., pour l'ouverture, *les Epoux mécontents*, opéra en 4 actes.

Incessamment *Mérope*, tragédie dans laquelle Mlle Sainval l'aînée remplira le rôle de Mérope.

Cirque national, au Palais-Royal. — Demain *Concert*, dans lequel Mlle Beck chantera pour la première fois; suivi de *l'Héroïne française*, avec tout son spectacle.

Théatre français comique et lyrique. — Auj. la 93e représentation de *Nicodème dans la lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

Délassements comiques, boulevard du Temple. — Auj. *les Folies amoureuses*, comédie en 3 actes; *la Constitution villageoise*, opéra comique, et *la Servante maîtresse*.

Amphithéatre de M. Astley, faubourg du Temple. — Auj., à six heures précises, grands exercices d'équitation, terminés par la 12e représentation du chef-d'œuvre de M. Franconi, écuyer, citoyen de Lyon, ses enfants et ses élèves, et par des chevaux dressés de manière à causer la plus agréable surprise aux plus grands connaisseurs de l'art de la cavalerie.

En attendant la bataille et la mort du général Marlborough.

Prix des places : 3 liv., 36 s., 24 s. et 12 s.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les payeurs sont à la lettre L.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	46 $\frac{1}{4}$	Cadix	18 l. 1 s.
Hambourg	224 $\frac{1}{2}$	Gênes	112
Londres	23 l. $\frac{7}{8}$	Livourne	117 $\frac{1}{2}$
Madrid	18 l. 2 s	Lyon, *Pâques*	$\frac{1}{8}$ p

Bourse du 13 mai.

Actions des Indes de 2500 liv.	2282 $\frac{1}{2}$, 80, 82 $\frac{1}{2}$
Portions de 1600	1455
— de 100 liv.	91
Emprunt d'octobre de 500 liv.	455
Empr. de déc. 1782. Quit. de fin	1, 1 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$ b
— de 125 millions, déc. 1784.	10 $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{3}{8}$ b
— de 80 millions avec bulletins.	13
— sans bull.	4 $\frac{1}{8}$, $\frac{3}{8}$, $\frac{1}{4}$ b
— Sortis en viager	11 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{8}$, 11 b
Bulletins.	90
Act. nouv. des Indes.	1255, 53, 52, 50, 48, 45, 43 42, 40, 41, 40, 38, 36, 34, 30, 20, 25
Caisse d'esc	4116, 100, 4095, 100
Demi-caisse	2050
Quitt. des Eaux de Paris.	720, 10, 5, 700, 695, 90, 85 80, 90, 80, 75
Empr. de 80 mill. d'août 1789	2 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{8}$ b
Assurances contre les inc.	610, 8, 5, 3, 5, 6, 5, 4, 2
— à vie	686, 88, 90, 88, 87

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 135. *Dimanche* 15 Mai 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Les deux manières dont les cours alliées négocient et s'entendent, ainsi que les deux cours impériales amies, rendent de plus en plus difficile l'art de conjecturer pour la guerre, qu'elles craignent toutes, et qu'elles feront peut-être, ou pour la paix, qu'elles doivent désirer sincèrement, et qu'elles ne voudront point faire. En effet, au congrès de Schistow les choses se passent de façon à laisser voir qu'on y combine peu et qu'on n'y termine rien. Les conférences sont souvent interrompues par l'attente des différents ministres qui tour à tour envoient à leurs cabinets respectifs, et ne peuvent continuer sans avoir la réponse. Alors le temps s'emploie à des entrevues privées, à des conférences particulières, où on prononce des discours apprêtés, tels qu'en ont dernièrement prononcé, dit-on, M. d'Esterhazy et M. de Herbert.

Le ministre turc paraît seul étonné de ces retards et ne semble point s'y faire; car on assure qu'allant toujours au fait, sans verbiage, il rappelle que le Sultan son maître a déjà manifesté son vœu pour que les négociations reprissent leur activité. Mais la politique européenne ne va pas si vite. C'est dans l'intérieur des cours, tant négociatrices que belligérantes, que se tiennent, loin de Schistow, les vrais conseils; c'est de là que partent, c'est là que se rendent les mille courriers qui se succèdent, tantôt portant des dépêches, tantôt de simples notes, et toujours apportant quelque nouvel obstacle bien combiné.

Cependant ceux qui croient y voir plus clair prétendent que jamais la guerre n'a paru plus décidée entre la Russie et les trois puissances alliées que dans ce moment-ci. Ils se fondent sur les dernières réponses hautaines de l'impératrice de Russie à l'Angleterre, sur les mouvements plus suivis de l'Angleterre elle-même, sur l'inutile essai que le Danemark vient de faire de ses bons offices, etc.

Il n'est pas douteux que, la guerre étant déclarée, la maison d'Autriche n'en partage le fardeau avec l'impératrice son alliée. La Prusse n'ayant affaire qu'aux Russes, déjà tant occupés, aurait un rôle trop facile; elle ne manquerait pas de retrouver ensuite Léopold, que son isolement avec la Russie aurait rendu plus ouvert aux entreprises. Ainsi le cabinet prussien est trop délié pour s'attendre à voir le chef de la maison d'Autriche commettre une si grande faute. Ne serait-il pas assez habile pour tendre des piéges où l'on puisse tomber ?

PRUSSE.

De Berlin, le 3 mai. — Le roi de Prusse a nommé un conseil des affaires étrangères, dont les principaux membres sont MM. les comtes Finkinstein, d'Hertzberg, de Schulembourg et d'Alvensleben. Ils auront le titre de ministres d'Etat et du cabinet.

M. Ewart, ministre d'Angleterre, est arrivé ici avant-hier, où on attend incessamment M. Faulkner, qui est chargé par la Russie d'une commission particulière relative aux circonstances actuelles.

On a célébré le 1er de ce mois les fiançailles du prince héréditaire d'Anhalt-Dessau avec la princesse Louise, fille du prince Ferdinand de Prusse, oncle du roi. A cette occasion la reine a tenu cour et donné un bal. La fiancée a reçu hier les hommages de toutes les personnes admises à la cour.

ANGLETERRE.

De Londres. — Le 3 de ce mois, il y a eu à Whitehall un conseil auquel ont assisté le chancelier, le lord du sceau privé, M. Pitt, le comte de Chatam et le lord Grenville. — Le même jour, les membres qui composent le conseil général de l'artillerie ont tenu une assemblée à la suite de laquelle ils ont fait passer au duc de Richmond, grand maître de l'artillerie, le résultat de leurs délibérations. Leur chef est actuellement à sa maison de campagne de Goodwood, dans le Sussexhire. — La veille, les lords commissaires de l'amirauté, à la suite d'un conseil extraordinaire, ont fait expédier des *press warants*, ou ordre d'enlever des matelots, aux shérifs des différentes provinces d'Angleterre, d'Ecosse et du pays de Galles; ils ont aussi arrêté qu'aucun navire marchand n'obtiendra protection à moins que le capitaine ou le patron ne déclare quel est le port où il se rend, et n'exhibe les certificats de la douane.

Des lettres de Portsmouth, en date du 1er et du 2 de ce mois, annoncent que l'activité des préparatifs redouble; les ouvriers du chantier ont été remis à la double tâche; on voit arriver journellement des navires chargés de matelots recueillis par la presse pour compléter l'équipement des vaisseaux qui sont à l'ancre à Spithead, et que *le Formidable* et *l'Illustrious* viennent de rejoindre; en un mot, il y a toute apparence que l'on se propose sérieusement de mettre la flotte en état de partir au premier moment. — Cet empressement est d'autant plus singulier que les ministres ont reçu, à ce qu'on prétend, des dépêches du lord Cornwallis, qui les instruit de la division marquée survenue entre les officiers britanniques, et l'attribue à l'état désespéré de l'Inde, où l'on est réduit à se féliciter d'une retraite assez heureuse, effectuée par le colonel Floyd devant Tippoo-Saïb, comme on le serait d'une victoire. Cette situation doit infailliblement influer sur les mesures qu'adoptera le cabinet de Saint-James relativement à la guerre contre la Russie; il devient très-douteux qu'on songe à attaquer cette puissance au moment même où la conservation de l'Inde exige peut-être toutes les forces de la Grande-Bretagne. On assure néanmoins que le chargé d'affaires près de S. M. danoise l'a prévenue de l'envoi prochain d'une flotte de trente voiles dans la Baltique, flotte à laquelle il espérait que les ports du Danemark fourniraient tous les secours dont elle pourrait avoir besoin. — On ajoute que le chevalier Sydney-Smith, officier anglais au service de la Suède, vient d'avoir, à Potsdam, où il est effectivement arrivé, une conférence particulière avec le roi de Prusse, pour concerter les opérations militaires des deux puissances. D'un autre côté des avis aussi probables veulent que la Grande-Bretagne se soit relâchée de ses prétentions à l'égard de la Russie, qui pourra garder Oczakow, pourvu que cette place soit démantelée.

Les fonds publics, ce thermomètre assez sûr de l'opinion, sont remontés, le 2 de ce mois, de 2 pour 100. On attribue cette hausse à ce que MM. Peters et Thornton, directeurs de la compagnie russe, ont fait afficher à la Bourse, et communiqué à tous les négociants qui ont des relations de commerce avec la Russie, qu'en vertu d'une conférence avec les ministres de S. M. ils sont autorisés à notifier aux intéressés dans la Compagnie que les navires qui se rendront en Russie, et qui pourront sortir des ports de cet empire sur la fin de juin ou avant la mi-juillet, n'auront rien à craindre des événements que le peu de succès de la négociation actuelle avec le cabinet de Pétersbourg pourrait entraîner.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Une lettre de Philadelphie, en date du 16 février, porte que, le 14, le président du Congrès a adressé le message suivant à la Chambre des représentants.

MM. du Sénat et de la Chambre des représentants, à peine ai-je été appelé à l'administration du gouvernement que j'ai cru devoir entrer en explication avec la cour de Londres sur plusieurs points intéressants pour les Etats-Unis, et en particulier sur les arrangements à prendre d'un mutuel accord relativement au commerce qui se fait entre les deux nations, et qu'il fallait établir sur des principes où l'une et l'autre trouvât un égal avantage. J'ai donc autorisé, dans ces vues, des conférences avec les ministres de cette cour. Leur résultat ne me permet pas d'espérer qu'ils veuillent entrer dans des arrangements purement bornés au commerce. Il m'a paru convenable de vous en informer, cet avis pouvant influer dans quelque temps sur les objets qui seront soumis à vos délibérations.

PAYS-BAS.

De Liége, le 3 mai. — C'est un champ de douleur, une

vallée de larmes que ce pays infortuné; la persécution s'y est établie; elle s'y est constituée; elle y a divisé *les pouvoirs* de mal faire, et distribué les postes où le mal fût habilement exécuté. Les anciens patriotes sont tourmentés sans relâche. Il n'y a distinction d'âges ni de sexes; les veuves mêmes sont recherchées, et l'on menace les enfants de ceux qui ont vécu pour l'espérance de leur pays. Cette dépravation de toute justice, de toute humanité, se maintient au nom de Léopold, ce prince entre les bras duquel les Liégeois se sont vus forcés de se jeter, et qui leur avait promis protection. Ce peuple, trompé d'abord par les ministres de Prusse, est cruellement joué par les ministres de l'Autriche. Quel est donc le sort des hommes qui ne savent point se gouverner eux-mêmes!... Parmi les vexations de tout genre auquel Liége est en proie, on raconte l'aventure de *Mme Ransonnet*, veuve d'un patriote distingué. Cette dame, s'étant vue forcée de loger trente soldats dans sa maison de ville, avait fui dans une chaumière de campagne; elle y fut poursuivie. Des hussards, un chef de police vinrent l'y tourmenter. *Mme Ransonnet* eut une altercation très-vive avec ces hommes pervers. Un des hussards lui ayant fait une insulte, cette femme hardie saisit un pistolet et blesse le soldat; elle a été arrêtée et conduite en prison... D'autres veuves sont aussi persécutées. Mme Donceel, veuve du bourgmestre de ce nom, cet homme si respectable, mort à Givet, est recherchée avec autant d'injustice que de ressentiment. Toutes les familles qui ont embrassé la cause du patriotisme seront réduites à la plus affreuse misère par le soin que l'on prend à les rendre responsables sous toutes sortes de prétextes... Ces leçons sont grandes pour les peuples..... Que le ciel fasse qu'elles ne s'oublient point.

M. de Dohm est parti pour Berlin, où le roi de Prusse l'a mandé. M. Bassange, de Liége, ce citoyen qui a eu tant de part à la révolution, est invité à accompagner M. de Dohm. Le roi de Prusse veut-il soutenir de nouveau la cause des Liégeois opprimés? ou plutôt ne renouvelle-t-il pas ses offres et sa protection contre Léopold, et non en faveur de la liberté? Il lui sera facile de séduire les Liégeois : les malheureux sont crédules.

FRANCE.

De Paris, le 13 mai. — Si l'on cherche à rassembler les conjectures pour ou contre relativement à la guerre qui peut se déclarer entre la Russie et l'Autriche d'une part et les trois puissances alliées de l'autre, on peut recueillir les pièces qui suivent, quoiqu'il n'y soit question que du dernier avantantage que les Russes ont remporté sur les Turcs à Maczin.

Lettre de M. le prince de Galitzin, ambassadeur de l'impératrice de Russie, à M. de Simonin, ministre de l'impératrice à Paris.

A Vienne, ce 16-27 avril 1791.

« Monsieur, M. le général en chef prince de Repnin vient de me faire part des avantages que le lieutenant général prince de Galitzin a remportés, vers la fin du mois passé, sur les Turcs, au delà du Danube. Ce succès, dont Votre Excellence trouvera la relation dans la copie ci-jointe de la lettre de M. le prince de Repnin, nous en laissant augurer de plus décisifs encore pour le reste d'une campagne ouverte sous des auspices aussi heureux, je suis bien aise de vous en faire compliment, et de vous renouveler à cette occasion les assurances des sentiments de la considération la plus distinguée, avec laquelle j'ai l'honneur d'être, etc.

« *Signé* D.-P. Galitzin. »

Copie d'une lettre du général prince de Repnin à l'ambassadeur prince de Galitzin.

De Jassi, le 1-12 avril 1791.

« Je m'empresse de vous informer que M. le lieutenant général prince de Galitzin, ayant passé le Danube à Isakezy le 27 mars (vieux style), et s'étant joint avec le détachement de M. le général major Koutouzow, qui l'a passé dans le même temps à Tulcza, a marché à Maczin, où, ainsi que sur la route, ayant trouvé près de sept mille Turcs, il les a tous mis en fuite et dissipés, s'est emparé de Maczin le 28, et y a fait prisonnier le pacha à trois queues qui y commandait, nommé Mahmet-Oflaw-Pacha, avec un autre nommé Hassan-Samfoundgi-Pacha, qui y avait été envoyé comme un homme de confiance, depuis une quinzaine de jours, par le visir, pour y régler toutes les mesures militaires, et un Bim-Pacha-Ibrahim, ainsi que quelques autres officiers et soldats turcs, dont le nombre n'est pas encore connu, parce que cette nouvelle a été expédiée d'abord après l'affaire. Il y a pris neuf pièces de canon, et détruit tous les magasins de poudre et d'autres munitions de guerre très-considérables. Comme, pendant sa route d'Isakezy à Maczin, il est venu plusieurs détachements turcs à sa rencontre, et qu'il a eu avec eux plusieurs affaires dans sa marche, les Turcs, dans toutes ces affaires, ont perdu près de deux mille hommes. Notre perte, au contraire, est incroyablement petite, et ne peut aller tout au plus qu'à une quinzaine de cosaques ou Arnautes de tués, et à une trentaine de blessés. »

Vente des domaines nationaux.

Depuis le 2 jusqu'au 4 mai inclusivement, il a été vendu, à l'Hôtel-de-Ville, pour la somme de 735,800 liv. de domaines nationaux, consistant en neuf maisons situées dans l'intérieur de Paris.

ÉDUCATION.

M. Sicard, instituteur des sourds et muets, prévient le public que les exercices qu'il a fait annoncer dans la feuille du *Moniteur* du 10 de ce mois, et qui, pour la commodité de MM. les députés, ont lieu tous les soirs des lundis, mercredis et vendredis, n'empêcheront pas les leçons qui se font tous les matins, et auxquelles seront admis dorénavant tous ceux qui se présenteront. Mais le développement de la méthode n'aura lieu qu'aux leçons du soir, et à celle du vendredi matin.

« Un de mes amis m'a fait complimenter hier de ce qu'il était souvent question de moi dans un journal qui a pour titre *la Feuille du jour*, et des applaudissements que, suivant ce journal, je m'attirais au club des Jacobins. En vain l'ai-je assuré qu'il se trompait. Pour me convaincre qu'il disait vrai, il m'a montré le n° 129 de ce journal, dans lequel j'ai vu effectivement mon nom écrit de la même manière que je l'écris. Cette conformité de nom pourrait induire le public en erreur, me faire attribuer une gloire qui ne m'appartient pas, en en privant celui à qui elle est légitimement due, ce qui serait une injustice dont je ne veux pas me rendre coupable en me pavanant, comme le geai de la fable, paré des plumes du paon. Pour me conformer à l'Evangile, et rendre à César ce qui est à César, je déclare que ce n'est pas moi dont il est question dans ce journal, puisque je n'ai jamais été au club des Jacobins.

« Fourny, *ancien agent de change.* »

« Vous avez eu, monsieur, l'honnêteté de détruire, dans un de vos numéros, une atroce calomnie qu'on avait répandu sur la cause de mon arrestation le jour de Pâques, en lui donnant pour principe une complicité avec les fabricateurs de faux assignats; voulez-vous bien, monsieur, rendre un nouveau service à un citoyen, à un père de famille, en publiant que, m'étant pleinement justifié sur la correspondance suspecte dont on me soupçonnait, j'ai été hier remis en liberté.

« Joseph Daudet, *ci-devant* Daudet de Jossan. »

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
Troisième présidence de M. Dandré.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 13 MAI.

M. Bouchotte : La nature et la politique nous invitent à rejeter le projet des quatre comités. Pourquoi n'étendre pas jusqu'aux hommes libres de couleur la Déclaration des Droits, qui doit être bientôt le code du monde entier? Pourquoi voulez-vous croire que les gens, parce qu'ils ont une couleur plus ou moins rembrunie, n'ont pas autant de cœur que vous? N'ont-ils pas combattu avec les Français contre l'Angleterre? Le sang qu'ils ont mêlé à celui des blancs n'était-il pas du sang?

M. Dupont : On vous propose de consulter les colonies sur l'interprétation d'un de vos décrets, comme si vous ne saviez pas l'esprit qui vous animait en le

rendant. Ce n'est ici que la cause des privilégiés des colonies, et ils sont en grand nombre. On en compte jusqu'à six classes différentes : les nobles européens, les grands blancs, les petits blancs. Cette classe n'est pas la moins orgueilleuse ; c'est comme en France, où les petits secrétaires du roi étaient beaucoup plus rudes seigneurs que les Montmorency. Suivent les métis, les mulâtres et les nègres libres. Ce n'est pas aux fondateurs de la liberté qu'il appartient de grossir encore ces sectes ; mais on nous menace du ressentiment de ces nobles d'outre-mer. Depuis deux ans nous avons l'expérience qu'on ne doit opposer aux menaces que le mépris le plus profond. D'ailleurs on calomnie les habitants des colonies ; ils ne consulteront que l'honneur, le véritable intérêt, et non pas une vanité puérile ; ils se consoleront comme se sont consolés les nobles français qui avaient un peu de sens. Si toutefois cette scission devait avoir lieu, s'il fallait sacrifier l'intérêt ou la justice, il vaudrait mieux sacrifier les colonies qu'un principe. On craint l'indépendance des colonies ; mais la nécessité où elles seraient de se protéger elles-mêmes leur coûterait plus que la protection que leur donne la France. D'autres personnes disent que les colonies se donneront à l'Angleterre ; mais l'Angleterre ne leur fournira ni vin, ni huile, ni savon, ni étoffes de soie. Pourquoi ôteriez-vous aux gens de couleur les droits de citoyens actifs ? (*Une voix s'élève :* Pourquoi en avez-vous privé les juifs d'Alsace?) Un jour viendra où tous les citoyens de l'Alsace jouiront des mêmes droits que tous les citoyens de la France. Je demande la priorité pour le projet de M. Barère ; qui couvre le mal passé, y met une borne, et annonce le bien futur. (On applaudit.)

M. l'abbé Maury : J'ai souvent regretté, je l'avoue, dans le cours de cette discussion, que l'Assemblée nationale, occupée d'une matière infiniment délicate, et devenue bien plus difficile encore par les circonstances, ne se fût pas conformée à un exemple de haute sagesse qui se trouve dans sa propre histoire. Aucun de vous n'a oublié que, l'année dernière, plusieurs membres de cette Assemblée, animés sans doute par des motifs respectables, voulurent traduire à cette tribune la grande et terrible question de l'esclavage des nègres : les colons, par des écrits nombreux, manifestèrent aussitôt à l'Assemblée leur terreur. Les orateurs étaient prêts à affronter tous les dangers dont cette question était environnée ; mais au moment où l'on crut que la discussion allait s'ouvrir, votre sagesse leur imposa silence. Cette mesure fut applaudie dans tout le royaume, et j'ose ajouter dans l'Europe entière. Il aurait été digne de vous de l'adopter dans cette circonstance ; car outre que la question que l'on discute vous conduira nécessairement tôt ou tard à celle que vous avez voulu étouffer dans son principe, elle n'est pas elle-même moins embarrassante ni moins difficile à traiter. Toutes les fois que d'aussi grands intérêts se discutent dans une assemblée nombreuse, ce n'est plus la vérité que l'on cherche, c'est la victoire. On ne dit la vérité que tête à tête avec son ami. (On entend des applaudissements dans la partie gauche.) On cherche alors à éblouir la multitude par des raisonnements métaphysiques, qu'elle admire d'autant plus qu'elle ne les comprend pas. (Les murmures se mêlent aux applaudissements dans l'Assemblée et dans les tribunes.—*Plusieurs voix de la partie gauche :* A l'ordre ! à l'ordre !)

M. le Président : Ce n'est pas la première fois que je m'aperçois que les tribunes s'écartent du respect qu'elles doivent à l'assemblée.

Une voix de la partie gauche : Ce sont les colons placés dans la tribune en face de vous qui applaudissent. (On entend quelques applaudissements dans la tribune placée sur l'extrémité de la partie gauche.)

M. le Président : Quelle que soit l'opinion, quelles que soient les personnes, les tribunes doivent se renfermer dans le silence. Plusieurs règlements leur défendent les marques d'approbation ou d'improbation. (*Une voix s'élève dans la partie droite :* Ainsi qu'à l'Assemblée.) Depuis trois jours j'ai reçu des réclamations respectives pour faire cesser les applaudissements, suivant l'une ou l'autre opinion ; en conséquence je défends à qui que ce soit d'applaudir.

M. Cazalès : Si les tribunes n'obéissent pas, il faut les faire sortir.

M. l'abbé Maury : L'on se propose souvent d'éblouir des assemblées nombreuses par des raisonnements métaphysiques, ou de les entraîner par des mouvements oratoires, et c'est ordinairement compromettre une bonne cause que de la discuter. Pour moi, j'ai écouté avec beaucoup d'attention, sans aucune espèce d'intérêt personnel, les orateurs pour et contre. Je me permettrai de leur faire un reproche, que les deux partis me semblent avoir également mérité. J'ai remarqué que de part et d'autre les orateurs se trouvent dans un très-grand embarras, qu'ils doivent à eux-mêmes, parce qu'ils se sont secrètement promis de ne pas nous dire tout ce qu'ils pensent. Je n'ai pas dans cette cause, pour convaincre, j'ose le dire, tous les bons esprits, d'autre marche à suivre que de discuter avec franchise. Je vais lever le voile, je vais traiter cette question avec toute la candeur de l'impartialité, et avec une modération que rien ne pourra altérer. Voici donc ce qu'on a voulu dissimuler à l'Assemblée. Les partisans des hommes de couleur désiraient, je crois très-sincèrement, et par des motifs très-louables, nous acheminer à cette grande patente nationale qui proclamera la liberté dans tout l'empire français, et c'est l'affranchissement des nègres qui cause l'intérêt qu'ils prennent aux gens de couleur libres. Les adversaires de cette opinion ont imité cette marche : ils ont vu qu'on se cachait pour les combattre, ils se sont cachés eux-mêmes pour se défendre ; mais ils ont rendu leur position très-embarrassante. Ils n'ont pas osé dire nettement que le droit de cité ne pouvait pas être une conséquence de la liberté, que les hommes de couleur de l'Amérique ne devaient obtenir ce droit qu'avec des conditions, et en louvoyant ; ainsi ils n'ont sollicité qu'un décret provisoire. J'avoue que dans un pareil poste ils sont infiniment plus faciles à vaincre. Pour moi, il me semble qu'en interrogeant les droits de l'humanité, et certes il ne faut pas les mettre à l'écart, nous pouvons placer avec confiance la justice, la politique entre nous et les hommes de couleur. Je soutiens que la justice et la politique vous ordonnent d'adopter le projet des quatre comités, avec des articles additionnels qui ne rendront pas vaine et illusoire la volonté ferme que vous avez d'appeler successivement, mais avec prudence, tous les Français aux grands bénéfices de la constitution que vous leur avez donnée.

Or la justice dans cette cause ne doit pas être présentée comme une mesure de rigueur absolue. Nous ne sommes pas ici dans une école, nous ne sommes pas ici des jurisconsultes, nous ne soutenons pas une thèse : nous discutons un grand intérêt national, et notre premier soin devrait être de porter ce principe sacré, ce principe conservateur de toute société, que, dans les gouvernements les plus libres de la terre, le droit de liberté est absolument séparé du droit de cité. La liberté est un droit de la nature ; le droit de cité est une dispensation du corps social. Qu'a-t-on fait en Angleterre, où l'on a des colonies, et où l'on

respecte aussi les droits des hommes? On ne vous a pas même parlé des colonies anglaises, de celles du Couchant, du Levant, des Antilles, de St-Christophe.

Connaît-on, dans ces colonies du peuple le plus libre de l'Europe, des hommes de couleur appelés au droit de citoyen actif? Non, il n'y en existe pas, et les colons anglais, contents de leur liberté et de leur industrie, assurés de la protection commune de la loi, certains qu'on ne fera jamais pour eux des lois qui n'aient pas été décrétées pour l'universalité des colons, vivent heureux et enrichissent leur patrie en s'enrichissant eux-mêmes. Quel est l'usage que l'on a suivi chez une nation plus neuve, qui semble avoir donné au monde entier l'éveil de la liberté? Dans les colonies septentrionales, où les hommes libres propriétaires cultivent, les droits de l'humanité viennent d'être examinés avec la plus scrupuleuse rigueur. Dans ces heureuses contrées les hommes de couleur ont-ils été admis au rang des citoyens actifs par ces hommes qui ont si heureusement conquis leur liberté? Non; dans le congrès, dans les assemblées particulières des Etats, dans les assemblées primaires des paroisses, on ne connaît point la prétention nouvelle sur laquelle votre délibération a été provoquée. C'est dans la république la mieux organisée de l'univers que des hommes se sont crus libres et citoyens sans être encore appelés au partage des droits politiques que la société a le droit de modifier, quand, ne cédant pas à un enthousiasme oratoire, elle voit les hommes tels qu'ils sont, et non pas tels qu'ils devraient être. Informez-vous encore de ce qui s'est passé en Angleterre. Tous les Anglais, et j'appelle de ce nom tous les hommes nés en Angleterre ou devenus Anglais par des lettres de naturalisation; tous ces hommes ainsi naturalisés Anglais jouissent-ils, dans cette île fortunée, du droit de citoyen actif? Non. Le fils d'un homme naturalisé n'a pas encore la plénitude de tous ses droits politiques; ce n'est que son arrière-petit-fils que l'on regarde comme incorporé à la nation. Vous faut-il un autre exemple des précautions que l'on doit prendre pour graduer cette adoption nationale qu'un peuple sage ne doit jamais prodiguer légèrement à des étrangers? Voyez ce qui s'est passé à Genève; on reçoit les étrangers qui veulent s'y établir. Les étrangers sont sous la protection de la loi, on les appelle des habitants; leurs enfants se nomment des natifs, et ce ne sont que les enfants des natifs qui ont le droit d'entrer dans le grand conseil commun de la république. Voilà des autorités respectables. Telles sont les maximes adoptées par des peuples qu'on n'accuse ni de despotisme, ni de barbarie. Le premier moment de l'agrégation n'a jamais acquis à personne le droit de cité dans tous les pays que je viens de parcourir.

Examinons maintenant l'état de nos colonies avec la même impartialité, le même désir d'assurer le bonheur de nos semblables. Nous y trouvons des hommes blancs, des affranchis, des hommes de couleur libres et des esclaves. Avant de se livrer à la recherche des véritables intérêts des colons, des hommes de couleur, de la métropole, nous devons nous arrêter à deux considérations puissantes: ne portons pas en Amérique nos principes constitutionnels, ils y sont inapplicables; le régime colonial sera toujours essentiellement différent du régime de la métropole. Si nous pouvions douter de l'impossibilité d'admettre ce même régime, le climat seul nous inspirerait d'admettre des raisons particulières de nous prémunir contre cet enthousiasme d'humanité que l'on nous présente comme le flambeau de la raison. Nous allons apprécier, devons-nous nous dire à nous-mêmes, les prétentions des habitants d'un pays où il y a des esclaves. Comment, après avoir autorisé à regret, par la nécessité de conserver à la France le rang politique dont elle jouit parmi les puissances de l'Europe; comment, après avoir fermé les yeux sur un si grand outrage fait à l'humanité, irons-nous nous montrer si scrupuleux pour l'exercice de droits qui, en dernière analyse, ne peuvent flatter que l'orgueil? Là où nous trouvons des esclaves, nous trouvons des hommes de couleur; ces hommes de couleur sont tous les descendants des esclaves et des blancs; ces hommes de couleur doivent leur liberté à ces mêmes hommes blancs auxquels on nous propose de les assimiler brusquement. Il me semble que le décret qui établirait aujourd'hui cette égalité entre les hommes blancs et les hommes de couleur serait du plus grand danger. Ce danger est facile à découvrir quand on le cherche sans prévention et de bonne foi. Il serait dangereux d'établir sur le même niveau politique les hommes de couleur et les hommes blancs parce que la plupart de ces hommes affranchis ont encore leurs frères, leurs neveux, leurs oncles, leurs pères peut-être, dans des ateliers peuplés d'esclaves; car une famille n'est pas affranchie toute à la fois.

Je demande que l'Assemblée se pénètre qu'il ne s'agit pas, dans cette tribune, de faire de grandes déclamations en faveur de l'humanité; toutes les fois qu'il n'existe manifestement aucune plainte d'oppression, à quoi cela pourrait-il aboutir? Personne ne veut opprimer les gens de couleur. Quel est notre but? voir s'il ne serait pas funeste de les appeler tous à l'exercice de droits politiques qui finiraient par mettre la colonie entre leurs mains; car on a disputé dans cette Assemblée sur le nombre respectif des hommes de couleur et des hommes blancs, et il me semble que l'on n'est pas d'accord sur l'équilibre qui existe entre ces deux classes d'hommes. Eh bien, je choisis le parti le moins favorable à la cause que je défends. Je suppose que les hommes de couleur sont inférieurs en nombre, et je dis que ces hommes de couleur attachent un grand prix au désir de dominer; que si la fantaisie du gouvernement est devenue le luxe de leur amour pour la liberté, ces hommes-là seront incessamment les plus nombreux, et qu'alors ils seront les maîtres des colonies. Il n'est aucun homme de couleur qui n'ait la faculté d'affranchir son parent qui est encore esclave; il l'appellera donc dans six mois dans les assemblées primaires, dans les assemblées électorales, dans les assemblées coloniales. Les blancs ne pourront jamais se recruter suffisamment pour s'opposer aux prétentions des hommes de couleur: ceux-ci deviendront les rois des colonies le jour qu'ils entreront dans les assemblées coloniales. Je ne vois pas que cette conséquence puisse être douteuse pour aucun bon esprit, s'il est vrai surtout, comme on ne cesse de le répéter dans cette assemblée, que les hommes de couleur attachent le plus grand prix à l'exercice de leurs droits politiques. Ces droits politiques ne leur sont pas dus à la première, à la seconde et peut-être même à la troisième génération. Des esclaves sont affranchis quand ils ont leur liberté; mais un affranchi ne s'est pas encore assez amalgamé à la nation à laquelle il appartient pour avoir droit d'influer sur le gouvernement, surtout lorsque sa tribu l'attache à une classe d'hommes infiniment nombreuse qui ne doit pas être favorisée au préjudice des hommes blancs; car ce serait livrer ceux-ci à la merci des nègres que d'appeler les hommes de couleur, après une ou deux générations, à l'exercice de la puissance politique qui appartient à tous les citoyens. Je dis que ce serait là une véritable imprudence, et c'est là le point de la difficulté qu'on n'a pas encore abordé dans cette tribune.

On nous a menacés, je ne sais si c'est avec fondement et de bonne foi, de la scission des colonies. J'aime à espérer que la France n'éprouvera jamais un aussi grand malheur, qui, quoi qu'on en dise, nous ferait descendre au nombre des puissances du troisième ordre, si nous perdions 120 millions, qui seuls forment dans un état de prospérité la balance politique du commerce avec l'Europe. Souvenez-vous que vous devez près de 100 millions d'intérêts annuels aux étrangers par vos emprunts; souvenez-vous que, si vous n'aviez pas le commerce de vos colonies pour alimenter nos manufactures, pour entretenir l'activité de votre agriculture, le royaume serait perdu. Il le serait inévitablement, non pas par la faute des hommes blancs, mais, j'ose le dire, par la faute de la loi indiscrète que vous auriez décrétée; car si vous appeliez soudainement tous les hommes de couleur aux droits de citoyens actifs, vous forceriez tous les blancs à s'expatrier; le séjour des colonies deviendrait pour eux inhabitable; ils seraient obligés de vendre, si on daignait toutefois acheter encore leurs propriétés; on les chasserait, on les vexerait; et ces blancs sur lesquels on cherche, je ne sais pourquoi, à jeter tant de défaveur, sont cependant les véritables, les seuls liens qui attachent les colonies à la métropole. Le jour où vos colonies ne seront plus habitées et dirigées par les blancs, vous n'aurez plus de colonies. Ce sera une classe d'hommes noirs qui les habitera; ce seront des hommes qui mourront peut-être de faim, livrés à l'impéritie, à l'imprévoyance, à la paresse de leur caractère. Mais soit que ces heureuses contrées périssent de misère, soit qu'une puissance voisine s'en empare, il est clair qu'il ne faut voir dans ces menaces, ni dans ces prédictions sinistres, le sort des colonies, il faut le voir dans notre propre décret, parce que leur conservation ou leur perte éternelle est la conséquence nécessaire du décret que vous allez rendre.

Que les hommes de couleur deviennent, après un certain temps, après un certain nombre de générations, citoyens actifs, je le conçois, je le désire; personne ne s'y opposera; mais que ce soit le bienfait général d'une loi nouvelle. Que des hommes qui ont à peine brisé les fers de l'esclavage se trouvent armés de toute la puissance politique sur leurs concitoyens, sur leurs anciens maîtres, sur des hommes dont ils sont rivaux, sur des hommes qu'ils peuvent à chaque instant exterminer en se mettant à la tête d'une armée de six cent mille de leurs concitoyens; j'ose le dire, ce n'est pas là une mesure que des législateurs français puissent jamais prendre. Malgré les orages que cette discussion a paru exciter dans cette assemblée, je n'ai jamais désespéré du sort de la France. Imaginons-nous tenir en main une balance; dans l'un des bassins se trouvent cinquante mille blancs, dans l'autre sept cent mille noirs ou hommes de couleur. Si vous ne vous hâtez de mettre du côté des blancs la protection de la loi, la protection de la force publique, il n'y a plus d'équilibre: les colonies ne feront que changer d'oppresseurs. Ce ne sera pas vous que l'on pourra accuser d'avoir méconnu les droits de l'humanité, lorsque, vous souvenant que le gouvernement d'un grand empire vous est confié, vous direz aux colons, vous direz à l'univers: Non, je n'appelle pas indistinctement tous les hommes de couleur dans les tribunaux, mais je leur assure à tous dans les tribunaux une égale justice; je ne les appelle pas tous aux commandements militaires, mais je leur assure à tous la protection de la force publique; je ne les appelle pas tous aux conseils municipaux, je ne leur donne pas à tous les mêmes droits politiques, mais j'impose à tous les hommes auxquels sera délégué l'exercice de cette puissance l'obligation de les protéger.

Votre dette, à ces conditions, est suffisamment acquittée; et permettez-moi, sans heurter dans cette Assemblée aucune prévention particulière, sans rappeler d'anciens souvenirs qui pourraient troubler l'heureuse harmonie de sentiments que je vois régner dans ce moment autour de moi; permettez-moi, dis-je, de vous demander par quelle imprudence on a osé assimiler le sort des colonies au sort du royaume de France, en vous rappelant la révolution que la France vient d'éprouver. Est-ce une révolution que l'on veut dans les colonies? Mais une révolution dans les colonies en serait l'anéantissement.

On peut faire une révolution dans un grand Etat, quand on met la raison et la justice à la place des abus. Vous mettriez à la place d'une classe de citoyens qui connaissent vos lois, qui les ont étudiées, qui ne sont point séparés de la métropole, qui ne vont dans nos colonies que pour en cultiver le sol, que pour s'enrichir, que pour enrichir la France à leur tour, qui ne croient point émigrer en allant travailler à la prospérité de votre patrie à une si grande distance; vous mettriez à leurs places des hommes qui ont été étrangers à la nation, qui ne vous sont unis par aucun nœud politique; des hommes que l'éblouissement de ce nouveau bienfait rendrait trop dangereux pour que vous le leur accordiez prématurément. Qu'on les appelle donc à l'exercice des droits politiques sur le vœu des assemblées primaires qui sont légales, puisque vous les avez reconnues. Connaissons jusqu'où ira l'humanité, la générosité et la prudence de nos colons blancs; sachons à quelle condition ils veulent établir leur égalité politique avec les hommes de couleur: ils ne réserveront que ce qu'ils ne pourraient abandonner sans compromettre leur intérêt, l'intérêt national et leur vie. Mais nous qui sommes placés à une si grande distance, n'allons pas faire les parts sans avoir entendu les parties intéressées. Il faut faire des sacrifices; le temps est venu où toutes les classes de citoyens doivent en faire. Eh bien, vos colons de l'Amérique en feront aussi. Mais ne désespérez pas légèrement de leur patriotisme; ne les mettez pas à la merci d'une classe nombreuse qui peut les dominer, les asservir, les égorger à son gré.

Ce n'est pas dans des jours d'insurrection qu'il convient d'établir un nouvel ordre de choses. Ce peuple est-il mûr pour la liberté, pour l'exercice du droit de cité? Est-ce dans un moment où un général français, auquel vous avez voté des remerciements pour avoir conservé à la France ses colonies, vient d'être massacré par ses propres soldats; est-ce dans un moment où le commandant de vos forces maritimes est mort de douleur au milieu de l'insurrection générale dont il était environné; où le gouverneur a été obligé de fuir pour épargner à ces malheureux un crime de plus; où le lieutenant-colonel du régiment d'Artois s'est tué de désespoir; où le lieutenant-colonel du régiment de Normandie est devenu fou de chagrin; où les officiers du régiment de Port-au-Prince ont été obligés d'abandonner leurs drapeaux, ne pouvant plus contenir cette soldatesque effrénée qui ne parlait que d'incendies et de massacres; est-ce dans un pareil moment qu'il faut favoriser cette autre puissance incalculable de l'imagination, livrer de nouveaux citoyens à toutes les espérances téméraires d'une imagination trompée, les appeler aux droits de citoyens, ce qui est pour eux un droit de représailles, un droit de se venger des hommes auxquels ils conservent de si longs et de si profonds ressentiments? Non, ce n'est pas dans une

pareille circonstance qu'un corps de législateurs peut prendre une telle détermination. Ce qu'il faut faire, c'est d'assurer protection, mais protection à tous, à ceux qui sont le moins nombreux, à ceux qui sont les plus faibles, à ceux dont vous interrogez le patriotisme, et qui répondront à ce témoignage de confiance, à ce grand acte de justice nationale, que je ne peux pas appeler un bienfait, en vous indiquant de nouveaux moyens de prospérité pour les colonies. (On applaudit à plusieurs reprises dans toutes les parties de la salle. — Plusieurs membres de la partie droite s'élancent au-devant de M. l'abbé Maury, et l'embrassent.)

L'Assemblée décide, à la presque unanimité, l'impression du discours de M. l'abbé Maury.

M. Monneron, *député des colonies orientales :* L'article premier du projet du comité consiste à décréter, comme article constitutionnel, qu'aucune loi sur l'état des personnes ne pourra être faite par le corps législatif pour les colonies que sur la demande précise et formelle des assemblées coloniales. J'adopterais cet article s'il ne présentait pas un sens vague. Mes commettants, qui sont des colons, n'ont jamais été assez insensés pour se réserver, comme juges et parties, de prononcer sur ce qui est décidé de fait par la nature, et que l'honneur de l'Assemblée nationale est intéressé à maintenir. Vous devez connaître mes commettants et leurs vœux. Je vous demande cette justice pour eux ; ce sont des colons. Je serai très-court. Permettez-moi de vous retracer brièvement les sentiments des colons que je représente. Ils m'ont dit : Proférez solennellement l'entière adhésion de cette colonie à la nouvelle constitution; dites qu'elle a juré de périr plutôt que d'abandonner les principes de la régénération de l'empire. Renouvelez ce serment en notre nom. Exprimez notre gratitude, et comme Français, et comme colons; dites à la mère-patrie que l'espace immense qui nous sépare ne fait qu'ajouter à notre vive affection pour elle, que nous n'aurons jamais d'autres intérêts que ceux qui nous lient à une mère si tendre. Mes commettants sont des Français que l'espoir d'un meilleur sort a transportés à quatre mille lieues de leur patrie ; ils sont placés à la même distance de l'équateur que l'île de Saint-Domingue ; ils ont cinquante mille esclaves. Leurs voisins, les habitants de l'île de Bourbon, qui ne sont pas encore représentés, en possèdent au delà de soixante-dix mille. L'île de France est peuplée d'affranchis, de mulâtres, et surtout par un très-grand nombre de gens de couleur dont les uns ne portèrent jamais de chaînes, et les autres comptent des ancêtres libres au delà d'un siècle. Ce peuple cultive de l'indigo, il fabrique du sucre, il récolte du coton et du café; en un mot cette colonie présente une similitude parfaite avec celles de l'Amérique française.

Il semble que mes commettants avaient prévu la discussion qui vous occupe dans ce moment, lorsqu'ils m'ont recommandé de soutenir les intérêts des hommes de couleur nés libres. Ils ont rendu justice à leur zèle et à leur bonne conduite en tout point depuis la révolution. L'assemblée coloniale les a délivrés de la tyrannie qui pesait sur eux; mais elle ne s'est pas crue suffisamment autorisée pour statuer définitivement sur l'état civil de cette classe de citoyens; il lui a paru que la solution de cette difficulté tenait à des considérations majeures dépendant du parti qui serait pris pour nos autres colonies, et que l'Assemblée nationale pouvait seule décider. Cette classe d'hommes s'est soumise avec résignation à attendre le prononcé de la métropole, et s'est même abstenue du droit de voter pour l'élection des corps municipaux. Je suis chargé expressément de mettre sous vos yeux les preuves de leur modération, de faire valoir tous les motifs qui peuvent intéresser pour eux, et de vous supplier de leur part de statuer sur leur sort de la manière la plus favorable.

Après une déclaration aussi solennelle, me serait-il permis de garder le silence sur le projet de décret qui vous est présenté par la réunion de cinq comités, et dont le résultat est une contradiction solennelle avec vos principes les plus bienfaisants, et conséquemment un renversement de votre constitution? En effet, le projet vous invite en quelque sorte à frapper de mort civile une classe nombreuse de citoyens; il tend à créer un tribunal de vingt-neuf juges qui sont en même temps parties, pour prononcer nécessairement que cent mille citoyens très-libres n'auront d'autre part dans la communauté que d'en acquitter les charges. (On applaudit.) Car s'il fallait prendre une résolution contraire, c'est-à-dire suivant les principes de l'éternelle justice, à quoi servirait ce tribunal, si ce n'est à vous dire que vous avez décrété tout ce qui convient à la dignité de l'homme. Dans le premier cas ce tribunal est dangereux, il est inconstitutionnel; dans le second il est inutile.

Par quelle fatalité veut-on que la France libre fasse seule une exception sur les gens de couleur, tandis que les Anglais, les Espagnols et les Portugais, qui possèdent des colonies bien plus étendues et plus peuplées que les nôtres, n'ont jamais eu l'idée de priver cette classe d'hommes des droits de citoyens actifs? (Il s'élève des murmures.) En 1775, un mulâtre était maire au Sénégal lorsqu'il appartenait aux Anglais. Chez les Portugais, des évêques et des prêtres nègres y célèbrent la messe avec les prêtres européens. Les blancs et les noirs remplissent les fonctions d'officiers municipaux et autres, sans autre distinction que celle de leurs vertus. (On entend quelques applaudissements et beaucoup de murmures.) A-t-on jamais ouï dire qu'il en ait résulté des maux tels que les députés de nos colonies veulent nous les dépeindre? Nous n'aurons plus de colonies, crie-t-on sans cesse, si vous y promulguez les droits de l'homme! Eh! l'exemple de nos voisins ne suffit-il pas pour détruire cette vaine terreur? Quoi! les gens de couleur sont-ils sans connaissance des obligations que leur impose la société? n'ont-ils pas tout à gagner à être bons citoyens et à soutenir vos droits, qui seront les leurs? S'ils vous ont montré un siècle et demi de patience et de soumission, voyez ce qu'ils deviendront une fois parvenus à cette égalité que la nature commande impérieusement, et qu'elle leur accordera malgré toutes les clameurs des ennemis de la liberté. Mais qu'il me soit permis d'offrir à l'Assemblée nationale un grand exemple de justice digne du Créateur, comme vous l'a dit M. Tracy. Rappelez-vous ces conquérants du Nouveau-Monde qui ont fait disparaître des millions d'individus, vrais propriétaires du terrain, dont on veut que vous mutiliez l'image dans la personne des gens de couleur qui habitent le même climat. N'en doutons point, il existe encore parmi eux de vrais descendants des premiers habitants des Antilles, et vos cinq comités viennent vous proposer de perpétuer les crimes qui ont fait disparaître toute une génération de ces îles! Non, ce projet insensé et barbare ne trouvera point de place dans votre code; au contraire, vous répandrez sur ces colonies les fruits précieux de la liberté que le peuple français vient de conquérir; vous imiterez ces rois d'Espagne qui, pour contenir le génie dévastateur des gouverneurs des Indes-Occidentales, firent une loi qui assure aux indigènes de l'Amérique les droits de ci-

toyens, et prononce que leur liberté ne pourra jamais être attaquée; et, pour leur assurer ces droits incontestables par toute autre passion que l'avarice et la cupidité, ces rois ont établi la plus belle charge de l'humanité, celle de protecteur des Indiens. L'orgueil aveugle les hommes jusqu'au point de méconnaître leur intérêt et leur propre sûreté.

En effet, il serait facile de fixer l'époque où les gens de couleur seront assez nombreux pour dire aux Européens, et c'est le cas le plus favorable: « Retirez-vous dans votre patrie si vous persistez à nous contester les droits de l'homme; vous êtes des passagers sur notre sol, de véritables pèlerins dont les générations présentent depuis nombre d'années le même résultat, tandis que nous multiplions dans ce climat suivant les commandements du Créateur, dans un climat que la Providence a créé pour nous, et dans une telle progression qu'il vous amènera nécessairement dans notre dépendance si vous voulez soutenir un privilége qui contraste avec les règles les plus saines de la morale et de l'éternelle justice. » Il est encore temps de prévenir ces malheurs, et l'Assemblée nationale ne voudra pas scandaliser l'univers par l'admission d'un projet qui, s'il était possible de l'exécuter, riverait à jamais les fers des cent mille citoyens nés libres et devant jouir de tous les bienfaits de la société. Ainsi l'intérêt général, surtout celui des colons, me fait conclure à supplier l'Assemblée nationale de prononcer la question préalable sur le projet de décret présenté par les cinq comités réunis, et adopter celui de M. Barère, avec cet amendement: « Sans rien préjuger sur l'état des affranchis. »

L'Assemblée ordonne l'impression de ce discours.

La discussion est fermée.

M. le Président : On demande la priorité pour le projet des comités et pour celui de M. Barère.

M. Bégouen : Je demande la priorité pour la rédaction des colons. Dans la position où vous vous êtes mis, je vous déclare que.... (Il s'élève beaucoup de murmures.)

M. le Président : Nous sommes arrivés au terme de la délibération. Les murmures ne serviraient qu'à nous faire perdre un temps considérable. On va lire les projets de décrets, dans l'ordre où ils ont été présentés. C'est dans cet ordre que je mettrai la priorité aux voix.

M. Madier : L'appel nominal a eu lieu hier sur la question de savoir s'il y avait lieu à délibérer sur le projet des comités : le résultat a été affirmatif. C'est donc sur le projet que la délibération doit s'établir.

On fait lecture de tous les projets de décret.

M. Rœderer. J'en ai un à présenter : « Les hommes de couleur, nés de père et mère libres, et réunissant les conditions nécessaires pour obtenir la qualité de citoyen actif, jouiront de tous les droits attachés à cette qualité. »

M. Regnault, *de Saint-Jean-d'Angely* : Je demande aussi à lire une rédaction : « L'Assemblée nationale confirme les assemblées coloniales actuellement existantes; elle déclare que les hommes libres de couleur, propriétaires ou contribuables, ont le droit de jouir des droits de citoyens actifs, lorsqu'ils rempliront les conditions prescrites ou à prescrire..... » (Il s'élève des murmures.)

Quelques personnes demandent la priorité pour le projet de M. Rœderer, un très-grand nombre pour celui des comités.

M. Moreau (Saint-Méry) : Le projet des comités ne peut plus remplir le vœu des colonies, parce qu'il faut qu'on s'explique clairement sur les esclaves..... (*Plusieurs voix* : Vous présenterez votre projet en amendement.) En ce cas je demande la priorité pour le projet des comités.

M. Cazalès : La priorité lui appartient de droit.

La priorité est accordée au projet des comités.

On fait lecture de l'article 1er, conçu en ces termes: « Art. Ier. L'Assemblée nationale décrète, comme article constitutionnel, qu'aucune loi sur l'état des personnes ne pourra être faite, par le corps législatif, que sur la demande précise et formelle des assemblées coloniales. »

M. Lucas : Je demande qu'à ces mots, *sur l'état des personnes*, on ajoute *non libres*.

M. Moreau (dit Saint-Méry) : Vous savez quels effets ont produit les doutes élevés sur l'article IV des instructions dans l'Assemblée et dans les colonies; le moment est venu où il est indispensable de s'expliquer clairement. Il ne faut pas dire des personnes *non libres*, mais *des esclaves*. (Il s'élève des murmures.) En proposant ce changement de rédaction, je n'ai pas la faiblesse d'abdiquer ce qui est relatif aux hommes de couleur. Je demande donc également l'initiative sur les hommes de couleur.

M. Robespierre. J'ai une simple observation à faire sur l'amendement. Votre plus grand intérêt est de rendre un décret qui n'attaque pas d'une manière trop révoltante et les principes et l'honneur de l'Assemblée. (Il s'élève beaucoup de murmures. — On entend quelques applaudissements.) Dès le moment où dans un de vos décrets vous aurez prononcé le mot esclave, vous aurez prononcé et votre propre déshonneur, et..... (Mêmes murmures, mêmes applaudissements.) Je me plains, au nom de l'Assemblée elle-même, de ce que, non content d'obtenir d'elle ce qu'on désire, on veut l'obtenir d'une manière déshonorante pour elle, et qui démentirait tous ses principes. (Nouveaux murmures, nouveaux applaudissements.) Si je pouvais soupçonner que, parmi ceux qui ont combattu les droits des hommes de couleur, il y eût un homme qui détestât la liberté et la constitution, je croirais que, pour servir sa haine, il a voulu vous faire lever le voile sacré et terrible que la pudeur même du législateur.... (On applaudit et on murmure.) Je croirais qu'on cherche à se ménager le moyen d'attaquer toujours avec succès et vos décrets et vos principes; quand il s'agira de l'intérêt direct de la métropole, on vous dirait : Vous nous alléguez sans cesse les Droits de l'Homme, et vous y avez si peu cru vous-mêmes que vous avez décrété constitutionnellement l'esclavage. (Il s'élève beaucoup de murmures.)

M. Lucas : Je demande si les colons doivent délibérer; il est étonnant qu'on les laisse interrompre un orateur qui exprime des sentiments qui doivent être dans le cœur de tous les citoyens.

M. Robespierre : L'intérêt suprême de la nation et des colonies est que vous demeuriez libres, et que vous ne renversiez pas de vos propres mains les bases de la liberté. Périssent les colonies! (il s'élève de violents murmures) s'il doit vous en coûter votre bonheur, votre gloire, votre liberté! Je le répète : périssent les colonies si les colons veulent, par les menaces, nous forcer à décréter ce qui convient le plus à leurs intérêts! Je déclare, au nom de l'Assemblée....., au nom de ceux des membres de cette Assemblée qui ne veulent pas renverser la constitution; je déclare, au nom de la nation entière, qui veut être libre, que nous ne sacrifierons pas aux députés des colonies qui n'ont pas défendu leurs commettants, comme M. Monneron; je déclare, dis-je, que nous ne leur sacrifierons ni la nation, ni les colonies, ni l'humanité entière! Je conclus, et je dis que tout autre parti, quel qu'il soit, est préférable. A l'amendement de M. Moreau, je préférerais le plan du comité; mais comme il est impossible de l'adopter sans adopter les inconvénients extrêmes que je viens de présenter, je demande que l'Assemblée déclare que les hommes libres de couleur ont le droit de jouir des droits de citoyens actifs. Je demande de plus la question préalable sur l'article du comité.

M. le Président : Cette demande de la question préalable détruit ou du moins suspend les amendements. Je vais consulter l'Assemblée sur cette nouvelle proposition.

Plusieurs membres observent que l'Assemblée a décrété, dans la précédente séance, qu'il y avait lieu à délibérer.

M. Rœderer : On avait distingué hier deux sortes de questions préalables : celle sur la totalité du projet de décret, et celle sur le premier article du projet; c'est sur la première qu'on a statué; la seconde reste encore entière.

M. Rewbell : La question préalable ne peut pas être mise aux voix si on ne vide pas les amendements. En effet, il s'agit uniquement de l'initiative sur l'état des personnes. Si vous entendez parler des nègres, des affranchis, et des hommes nés de père et mère libres, je serai contre la question préalable; si au contraire vous exceptez les personnes nées de père et mère libres, je serai pour la question préa-

lable. En ne vous expliquant pas, je ne puis avoir un avis.

M. Cazalès : L'usage constant de l'Assemblée est de mettre aux voix la question préalable avant de statuer sur les amendements : cet usage est fondé sur les règles du sens commun. Il faut savoir si on adoptera l'article avant de savoir si cet article subira des amendements.

M. Moreau (Saint-Méry) : Il ne s'agit pas de se battre sur les mots; persuadé que les choses sont bien entendues, qu'elles le sont comme je les entends moi-même, je retire l'amendement du mot *esclave*.

L'Assemblée consultée décide qu'il y a lieu à délibérer sur l'article Ier du comité.

M. Boutrin propose une rédaction en ces termes : « L'Assemblée nationale décrète, comme article constitutionnel, qu'aucune loi sur l'état des personnes non libres et des affranchis ne pourra être faite par le corps législatif pour les colonies que sur la demande précise et spontanée des assemblées coloniales; décrète en outre qu'aucune loi sur l'état des personnes libres ne pourra être faite que sur l'avis des assemblées coloniales. »

M. Tracy : Je demande la question préalable sur cette rédaction.

M. Desmeuniers : Je demande à parler, mais ce n'est pas sur le fond.

M. Tracy : Puisque l'Assemblée veut entendre encore quelques mots.... (*Plusieurs voix :* Non, non!) Eh bien, qu'on aille aux voix!

M. Montesquiou : C'est le projet du comité en d'autres termes.

M. Desmeuniers : Monsieur Tracy, je vous interpelle.

M. Tracy : J'ai cru qu'il n'était plus nécessaire de parler pour appuyer la question préalable sur cette rédaction. Ce n'est pas la question préalable qui est un piége, mais la nouvelle rédaction ; le comité fait fondre tous les autres articles dans cette rédaction.....

M. Desmeuniers : Mais le comité demande à attaquer cette même rédaction.

M. Tracy : Je n'accuse personne, je dis les faits. C'est sur l'article Ier du comité qu'il faut délibérer. (*Plusieurs voix :* A l'ordre du jour!) Une preuve que je respecte l'ordre de la délibération, c'est que je diffère de proposer mon amendement jusqu'à ce qu'on délibère sur cet article, que les amendements aient été purgés, et qu'on soit débarrassé de cette rédaction de traverse.

M. Barnave : Il n'est pas d'autre moyen de poser nettement la question que d'exprimer franchement ce qu'on demande. Il ne faut pas que la décision soit équivoque ; il ne faut pas qu'un seul d'entre nous se croie obligé de délibérer contre sa volonté. Or, voici quelle est la proposition des comités, dont aucun membre n'avait connaissance de la nouvelle rédaction qu'on vous a lue.

(*La suite à demain.*)

Notice de la séance du samedi 14 mai.

Une députation des hommes de couleur a été admise à la barre. — M. Rémond, envoyé par ses frères, avant la révolution de France, pour réclamer en leur faveur l'exercice des droits des hommes libres, a porté la parole. Après avoir mis sous les yeux de l'Assemblée l'état de la population des hommes de couleur, les vexations auxquelles ils sont exposés de la part des petits blancs particulièrement, et protesté de leur inaltérable attachement à la métropole, il a conclu à ce que l'Assemblée admît les gens de couleur à l'exercice de tous les droits de citoyen.

La discussion s'est ouverte sur la disposition suivante, faisant la première partie de la nouvelle rédaction de l'article XIV. « Quant à l'état des hommes de couleur et nègres libres, il y sera statué, sur la proposition des colonies, ainsi qu'il sera déterminé ci-après. »

Après de très-longs débats, l'Assemblée, consultée pour savoir s'il y avait lieu à délibérer sur cette proposition, a décidé l'affirmative, par appel nominal, à une majorité de 488 voix contre 355.

De Paris.

Vendredi 13, l'audience du tribunal municipal a été troublée par des mouvements tumultueux qui n'ont pu être calmés par la lecture qu'a faite le second substitut du procureur de la commune de la loi relative au respect dû aux tribunaux et à la police des audiences. M. le maire, qui présidait le tribunal, a cru devoir alors employer la force publique ; en conséquence il a fait arrêter celui qui manifestait le plus des intentions séditieuses. Ce particulier a été condamné à vingt-quatre heures de prison, et l'exécution de cette sentence a rétabli la tranquillité, qui n'a plus été troublée jusqu'à la fin de l'audience.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. *Panurge dans l'île des Lanternes*, comédie-opéra en 3 actes.

Nota. L'administration de l'opéra ayant pris les mesures nécessaires pour que les représentations qu'on y donnera soient de plus en plus soignées, a arrêté qu'à compter d'aujourd'hui les noms des principaux sujets, tant du chant que de la danse, seront désormais indiqués sur les affiches de ce spectacle.

Théatre de la Nation. — Auj. *Médée*, tragédie ; suivie de *Dupuis et Desronnais*, comédie en 3 actes.

Mercredi *l'Anglais à Bordeaux*, pièce remise. — En attendant *Marius à Minturnes*, tragédie nouvelle, et *les Victimes cloîtrées*, drame nouveau retardé par l'indisposition de M. Fleury.

Théatre Italien. — Auj. *la Belle Arsène*, et *Nina*, ou *la Folle par amour*.

La Demoiselle Méon jouera le rôle d'Arsène.

Théatre Français, rue de Richelieu. — Auj. *l'Enfant prodigue*, comédie en 5 actes, en vers; suivie du *Grondeur*, en 3 actes, en prose.

Demain la 5e représentation d'*Henri VIII*, tragédie nouvelle.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Auj. *la Pompe funèbre de Crispin*, comédie avec ses agréments; *le Manteau*, comédie; *Mazet*, comédie mêlée d'ariettes; *les Vacances des Procureurs*, comédie avec ses agréments.

En attendant *le Peintre amoureux de son modele*.

Théatre de Monsieur. — Auj., spectacle demandé, la 3e représentation de la reprise du *Nouveau Don Quichotte; l'Histoire universelle*, et *le Souper d'Henri IV*.

Mercredi la 1re représentation de *la Scuola de Gelosi*, opéra italien. — En attendant la 1re représentation de *Mirabeau à son lit de mort*, fait historique en un acte.

Théatre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. *le Père de Famille*, comédie en 5 actes ; suivie du *Milicien*, opéra en un acte.

Incessamment *Mérope*, tragédie en 5 actes, dans laquelle Mlle Sainval l'aînée remplira le rôle de Mérope.

Cirque national, au Palais-Royal. — Auj. *Concert*, dans lequel Mlle Beck chantera pour la première fois, suivi de *l'Héroïne française*, avec tout son spectacle.

Théatre français comique et lyrique. — Auj. *le Bon Fils*, comédie en un acte ; précédée du *Dépit amoureux*, comédie, et des *Deux Contrats*, comédie.

Délassements comiques, boulevard du Temple. — Auj. *le Pupitre*, comédie en 2 actes ; *le Retour du Te Deum du Champ-de-Mars*. *la Constitution villageoise*, opéra comique, et *les Deux Chasseurs et la Laitière*, opéra bouffon.

Amphithéatre de M. Astley, faubourg du Temple. — Auj., à six heures précises, grands exercices d'équitation, terminés par la 13e représentation du chef-d'œuvre de M. Franconi, écuyer, citoyen de Lyon, ses enfants et ses élèves, et par des chevaux dressés de manière à causer la plus agréable surprise aux plus grands connaisseurs de l'art de la cavalerie.

En atendant la bataille et la mort du général Marlborough.

Prix des places : 3 liv., 36 s., 24 s. et 12 s.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 136. *Lundi* 16 Mai 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
Troisième présidence de M. Dandré.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 13 MAI.

M. Montesquiou : C'est une calomnie de M. Tracy.

M. Tracy : Je demande.... j'insiste pour que le membre qui parle ainsi soit rappelé à l'ordre.

M. Barnave : Voici l'avis des comités. Ils distinguent deux choses séparées : l'une est relative à l'état des personnes non libres ; ils entendent qu'aucune loi ne puisse être faite à cet égard sans la demande formelle et spontanée des assemblées coloniales. Le second objet a rapport aux hommes de couleur et nègres libres ; les comités demandent qu'il n'y soit rien statué jusqu'à ce que le corps législatif ait reçu l'opinion provoquée des colonies, opinion qui serait exprimée par les commissaires réunis à Saint-Martin. Le corps législatif statuerait sur la proposition de ce comité, et ensuite il ne pourrait être fait aucun changement à l'état des hommes de couleur et nègres libres que sur la proposition formelle et spontanée des assemblées coloniales. Il ne s'agit pas en ce moment de poser cette dernière question : on courrait le danger de préjuger un objet par un autre, et d'entraîner quelqu'un à opiner contre sa volonté. La première disposition se trouve dans l'article Ier. J'adopte l'addition des mots *non libres*, et l'amendement du mot *spontané*. La seconde disposition se trouvera dans l'article XIV, amendé par M. Moreau. Au reste, si l'on veut que nous nous entendions, si l'on ne veut égarer aucune pensée, aucune volonté, il faut mettre simultanément les deux articles aux voix.

M. Buzot : De quoi s'agit-il entre nous ?...

On observe que la discussion est fermée.

L'Assemblée consultée décide que M. Buzot ne sera pas entendu.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la rédaction de M. Boutrin.

Après avoir décrété, au milieu des applaudissements d'une partie de l'Assemblée, qu'il y a lieu à délibérer sur l'amendement qui consiste à ajouter à l'article Ier ces mots : *non libres*. L'Assemblée adopte cet amendement.

On demande la division et l'ordre du jour sur la proposition de M. Barnave.

M. Alexandre Lameth : Je demande la parole pour combattre la proposition de l'ordre du jour, et pour prouver que l'Assemblée doit dire clairement et nettement ce qu'elle veut. On a discuté pendant trois jours la question de savoir si l'Assemblée accorderait dès à présent les droits de citoyens actifs aux hommes de couleur, ou si elle attendrait sur cet objet la proposition provoquée des colonies. Le premier article est relatif à une autre question, à celle des hommes non libres. On veut faire adopter celui-ci et rejeter l'autre. Nous avons pensé qu'à la mesure de faire prononcer le corps législatif, après la proposition du comité de Saint-Martin, était attaché l'intérêt national. (On murmure à droite ; on applaudit à gauche.) Je ne retarderai pas la délibération, mais au moins faut-il quelle soit franche et claire. Si on veut que le comité de Saint-Martin n'ait pas l'initiative, qu'on le dise. Je ne combats point la division. Certainement il faut que chacun puisse opiner sur une question simple et non complexe. Je demande donc qu'après avoir délibéré sur la première question, on délibère immédiatement sur la seconde, qui se trouve dans l'article XIV.

L'article Ier est mis aux voix avec ses amendements, et adopté en ces termes :

« Art. Ier. L'Assemblée nationale décrète, comme article constitutionnel, qu'aucune loi sur l'état des personnes non libres ne pourra être faite par le corps législatif, pour les colonies, que sur la demande formelle et spontanée des assemblées coloniales. »

M. Barnave fait lecture de l'article XIV, qui deviendrait l'article II.

« Quant à l'état politique des hommes de couleur et nègres libres, il y sera statué par le corps législatif sur la proposition du comité composé des membres des assemblées coloniales actuellement formées, et aucun changement ne pourra être prononcé par les législatures, si ce n'est sur la demande formelle et spontanée des assemblées coloniales. »

On demande à aller aux voix sur cet article.

M. Roederer : Je demande à faire une observation..... (*La partie droite* : Non, non ! aux voix !) Je demande l'ajournement à demain. (On applaudit.)

Cet ajournement est rejeté par une double délibération.

On demande que la discussion ne soit pas ouverte sur la rédaction de M. Barnave.

M. le président se dispose à consulter l'Assemblée sur cette proposition.

Il fait la première partie de l'épreuve.

M. Tracy : Je demande la parole sur la manière de poser la question.

M. le Président : La délibération est commencée, vous ne pouvez avoir la parole.

M. Tracy : Je demande à parler contre vous.

M. le Président : J'ai dû mettre aux voix la question proposée de ne pas ouvrir la discussion sur la rédaction de M. Barnave.

M. Tracy reprend la parole ; les cris répétés : *A l'ordre ! à l'ordre* ! empêchent de l'entendre.

M. Lucas : Il faut lever la séance.

M. Lavigne : L'Assemblée nationale (on crie *A l'ordre ! à l'ordre !*) vient de rejeter l'ajournement, il en résulte qu'il faut délibérer. Mais il n'en est pas moins évident qu'en décidant l'art. XIV l'Assemblée se voit forcée de préjuger des objets qui devraient être antérieurement décrétés. La proposition de M. Barnave consiste à faire décider que l'Assemblée ne statuera sur l'état des personnes libres que sur la proposition du congrès de Saint-Martin. Mais y aura-t-il un congrès ? On pourrait être d'avis qu'il n'y en eût pas. (On applaudit.) On pourrait penser qu'il serait préférable de laisser chaque colonie manifester individuellement son vœu. M. Barnave n'a sûrement pas l'intention de faire décréter sans connaissance de cause ; je demande donc qu'on suive l'ordre des articles, et qu'on lise l'art. II.

Plusieurs personnes demandent de nouveau que la séance soit levée. — Une partie de l'Assemblée s'élève contre cette proposition. — Une longue agitation suit.

M. le président met aux voix la question de savoir si la séance sera levée.

Lp première épreuve est douteuse.

M. le président en fait une seconde et lève la séance.

— Il se retire. — *Il est cinq heures.*

M. Foucault : C'est une abomination ! Vous vous jouez des intérêts que la nation vous a confiés. La séance n'est pas levée ; restez, messieurs, restez.

Une partie de la partie droite reste. — Elle est vivement agitée. — Elle demande qu'un ex-président prenne le fauteuil.

Elle se retire à cinq heures et demie.

SÉANCE DU SAMEDI 14 MAI.

Un de MM. les secrétaires lit le procès-verbal de la veille.

Plusieurs membres observent que le mot *spontanée* n'a point été inséré dans l'article décrété hier sur l'initiative des lois sur l'état des personnes non libres.

Cette réclamation est renvoyée à l'ordre de deux heures.

M. Prugnon : Le directoire du département de la Meurthe demande à être autorisé à fixer son établissement, ainsi que celui du district, dans la ci-devant intendance de Nancy. Cet édifice a été donné à la ville par le roi Stanislas, ainsi que le gouvernement, à la charge expresse de loger dans ces deux bâtiments *le commandant et l'intendant, ou de les employer à tout autre usage public.* C'était un don conditionnel, et non pur et simple, et la condition est inséparable du don. Le commandant de la province logeait d'abord dans le bâtiment actuel, dit de l'intendance, occupé par les nouvelles administrations ; mais trouvant celui de l'intendance plus vaste et plus somptueux, il le préféra et s'y établit. L'intendance fut transférée où elle était au moment de la suppression

C'est cet édifice et ses accessoires, affectés à un usage public, et par le fait au logement de l'intendant, que la ville réclame, et elle prétend qu'il lui sera payé un loyer par les administrés.

Il paraît clair, au premier aperçu, que, si ce bâtiment lui appartient d'une manière incommutable, il ne lui appartient pas au moins purement et simplement ; elle ne peut jouir que conformément à son titre, c'est-à-dire avec la charge dont il l'a grevé, et il ne lui est pas permis de séparer la condition du don. Le roi Stanislas le lui a fait pour loger son administrateur ; aujourd'hui une administration civique est subrogée à une administration fiscale ; mais cette subrogation n'affranchit pas la ville de la condition que lui a imposée le donateur ; si elle est propriétaire, elle est propriétaire grevée, et son titre est indivisible.

Il n'existerait qu'un cas dans lequel elle pourrait être momentanément affranchie de cette servitude : ce serait celui de l'exercice de l'alternat décrété par l'Assemblée nationale en faveur de la ville de Lunéville ; si l'Assemblée ne se porte pas à supprimer les alternats, alors la ville pourrait, pendant les deux années, jouir de cet édifice, parce qu'il n'y aurait pas d'administrateurs présents. Ainsi, en raisonnant de la manière la moins sévère, le provisoire appartiendrait au département, sauf un examen ultérieur et approfondi de la question.

Une autre question vous sera incessamment soumise par votre comité des domaines : il s'agit de savoir si les dons faits par les princes aux villes ne doivent pas subir la même révision que ceux qui ont été faits aux particuliers, surtout lorsque ces donations sont récentes. Si, d'après le rapport qui vous sera fait, vous décidez que l'édifice dont il s'agit est national, les directoires de département et de district en paieront le loyer à la nation du jour où ils auront commencé à l'habiter. Si au contraire la donation faite à la ville est confirmée, alors on examinera définitivement si le département et le district lui doivent ou ne lui doivent pas un loyer. Il s'agit donc de rendre un décret qui ne compromette ni le droit national, ni les prétentions de la ville. Il serait difficile, au reste, de se pénétrer de plus de respect pour les finances des administrés que ne le font les deux directoires, car ils ne demandent que 700 et quelques livres pour leur arrangement intérieur. Cet exemple sera malheureusement au rang de ceux qui obtiennent en général plus d'éloges que d'imitateurs. Voici le projet de décret :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise les corps administratifs du département et du district de Nancy à continuer à tenir leurs séances dans l'hôtel de la ci-devant intendance et ses dépendances, grevés d'un usage public par le titre de donation de ces bâtiments en faveur de la ci-devant province de Lorraine, et affectés au logement de l'administration de la même ci-devant province, à l'époque de la suppression de son intendance ; autorise également lesdits corps administratifs à faire faire aux frais des administrés toutes les réparations et arrangements intérieurs portés au plan et devis qui sont joints à la minute du présent décret, à charge par lesdites administrations de département et de district de l'entretien des bâtiments par elles occupés, chacune en ce qui les concerne. »

Ce projet de décret est adopté.

— M. Gossin propose, au nom du comité de constitution, un projet de décret tendant à fixer l'assemblée électorale du département des Basses-Pyrénées à Bayonne.

M. Darnaudat : Je demande que ce projet ne soit point adopté de confiance, comme tant d'autres..... S'il est indispensable de changer l'ordre prescrit par l'Assemblée nationale dans quelques districts, il faut que ces changements soient commandés par les circonstances les plus impérieuses ; dans tous les cas, les députés du département devraient être entendus. Je demande le renvoi à lundi, ou du moins à demain.

M. Gossin : Je dois observer que plusieurs députés du département ont donné leur assentiment au projet, entre autres MM. Garat.

M. Darnaudat : Quelques suffrages pris individuellement ne peuvent pas suffire lorsqu'il s'agit d'aller contre des décrets qui fixent le lieu des assemblées.

L'Assemblée renvoie la décision à demain matin.

Sur le rapport de M. Lebrun, l'Assemblée décrète que les traitements des ministres resteront fixés tels qu'ils l'ont été provisoirement, sans déduction de brevet de retenue.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre par laquelle M. Raymond, citoyen de couleur de Saint-Domingue, sollicite une audience à la barre.

M. Pétion : Depuis plusieurs jours les citoyens de couleur demandent à être admis pour répondre à des faits hasardés à cette tribune ; je demande qu'ils soient entendus.

M. Martineau : Je demande qu'on passe à l'ordre du jour. La lettre qu'on vient de lire n'est pas écrite au nom des gens de couleur des colonies, mais au nom de quelques particuliers inspirés par une certaine Société. (On murmure. — M. Pétion s'élève avec chaleur contre M. Martineau.) Il est contre les principes de l'Assemblée d'entendre à la barre, dans une affaire publique, de simples particuliers. (*Plusieurs voix :* Vous avez bien entendu les commerçants.) Il y a un décret qui a rejeté la demande qu'on vous fait en ce moment, et qui l'a renvoyée au comité.

M. Bouche : La question du moment est d'une importance telle qu'elle ne vous permet pas de négliger une seule occasion de vous instruire. Le discours que vous allez entendre à la barre n'influera pas sur l'opinion de l'Assemblée : elle est faite ; mais vous aurez rempli un grand devoir, celui d'entendre avant de juger... (On murmure.) On me dit qu'il ne s'agit pas de juger ; mais vous déciderez que vous ne jugerez pas, et c'est là un grand jugement. Une pétition vous est faite sur un grand sujet, sur le sort d'un grand nombre de citoyens : il faut que vous appreniez à la France, il faut que l'Europe sache que vous n'avez pas rejeté l'instruction. Je demande que les pétitionnaires soient entendus à midi.

M. Malouet : Je réponds au préopinant qu'il y a une grande différence entre les droits politiques, que l'on ne conteste à personne, et le droit d'être entendu à la barre. Des particuliers demandent à être entendus ; je maintiens que vous ne pouvez les entendre avant de connaître le vœu des colonies ; car c'est aux colonies seules qu'appartient l'initiative sur les lois relatives à l'état des personnes. Vous leur avez accordé déjà cette initiative comme l'unique sauvegarde qui puisse les rassurer sur toute innovation dangereuse au système colonial. Je de-

mande si vous devez entendre des hommes dont vous ne connaissez pas les pouvoirs.

M. Regnault, *député de Saint-Jean-d'Angely :* Je ne sais comment il est possible que la raison d'aucun homme se refuse à sentir que, rejeter la demande qui vous est faite, c'est décider le sort des hommes de couleur, c'est subordonner les motifs d'intérêt général qu'ils peuvent vous présenter à l'intérêt particulier et à l'amour-propre d'un parti. Je ne sais comment une assemblée qui a accordé, il y a deux jours, le droit de pétition à tous les citoyens, en refuserait l'exercice à ceux qui viennent en ce moment réclamer les droits politiques les plus précieux. Je dis qu'il est d'autant plus juste de les entendre qu'ils n'ont aucun représentant dans cette assemblée, qu'ils n'ont pas pu assister aux assemblées primaires, que personne n'est chargé de leurs intérêts. Que vous jugiez en leur faveur ou non, ils auront du moins la consolation d'avoir été entendus.

L'Assemblée décide que les pétitionnaires seront entendus.

Plusieurs membres, députés des colonies ou autres, réclament contre cette décision.

Après plusieurs instants de tumulte, trois citoyens de couleur sont introduits à la barre. M. Raymond porte la parole.

M. Raymond, au nom de cette députation : Nous réclamons l'indulgence de l'Assemblée; nous avons à l'instruire sur des faits qui ne sont pas assez connus.

On vous a dit à la tribune qu'il n'y a pas dans les colonies plus de six mille gens de couleur, et leur nombre, à Saint-Domingue seul, s'élève à vingt-sept ou vingt-huit mille. Ce fait peut se vérifier dans l'instant; les bureaux de la marine vous fourniront les recensements de l'une et de l'autre population. Encore est-il une observation à faire : dans ces états, faits pour le gouvernement, on ne connaît la population que d'après les recensements fournis par les propriétaires; or il n'y a pas longtemps encore que les propriétaires les fournissaient sans désigner leurs qualités; il n'y a que sept ou huit ans qu'une ordonnance les a obligés à se désigner. Qu'arrivait-il alors? Beaucoup de personnes de couleur ayant de la fortune répugnaient à prendre une qualité avilie; d'où il résulte que beaucoup de gens de couleur ont été comptés comme des blancs. Une autre remarque à faire, c'est que beaucoup d'hommes blancs ont des enfants de couleur, lesquels n'ont pas été compris dans les états de population. On a cherché à vous faire croire que les citoyens de couleur ne possédaient rien. Je conviens qu'ils ne possèdent pas de grandes richesses comme les blancs; mais, sans exagérer, je puis affirmer qu'ils ont en leur possession au moins le tiers des terres et le quart des esclaves, fait qui peut s'éclaircir au bureau de la marine.

Je crois maintenant devoir vous faire sentir l'utilité des hommes de couleur tant pour la police intérieure que pour la sûreté des colonies. Ce sont les hommes de couleur qui garantissent les colonies contre la rébellion des esclaves. Comment les blancs pourraient-ils eux seuls courir après les nègres échappés? En abandonnant leurs travaux, leurs habitations, ils risqueraient de perdre les autres. Ce sont donc les maréchaussées qui font la sûreté des colonies, et les maréchaussées sont composées en entier d'hommes de couleur, excepté quelques blancs qu'ils ont à leur tête. Il y a dans nos colonies trois cents paroisses, et il n'en est pas une qui n'ait une compagnie d'hommes de couleur; ces compagnies sont composées de cent, cent vingt, cent cinquante hommes, plusieurs de trois ou quatre cents. Ces troupes sont d'une grande utilité; elles conservent nos colonies en faisant en temps de guerre le service le plus pénible. On les emploie dans des expéditions; elles ont concouru aux succès de M. Bouillé.

Dans la dernière guerre, le commandant de l'escadre française ayant demandé un renfort de six cents hommes à Saint-Domingue, cinq cents hommes de couleur quittèrent leurs travaux pour un service infiniment dur, puisqu'ils passèrent du sol brûlant de la zone torride à la zone glaciale. Voilà des points sur lesquels vous n'avez pas été assez éclairés; ils vous font connaître l'utilité des hommes de couleur. Il faut actuellement que vous sachiez qu'il n'y a point de danger à leur accorder les droits qu'ils réclament. En 1782, lorsque MM. Belcombre et Boncart vinrent pour commander dans les colonies, le bruit courut que ces deux administrateurs venaient pour rendre aux hommes de couleur libres les droits qu'on leur avait arrachés. Je m'adressai au commandant pour savoir cette nouvelle heureuse. Il me dit : Je vous assure que je n'ai pas de mission là-dessus; mais je vous certifie qu'il y a un ordre du roi. Je lui adressai ensuite un mémoire; il me manda qu'il allait s'en occuper, et qu'il en rendrait compte. Dans ce temps, envoyé en France de la part des Américains, je demandai à M. Belcombre s'il n'était pas chargé par le ministre de consulter le vœu des habitants, et s'il ne pouvait pas me donner des instructions à ce sujet. Il me répondit que le vœu de la plus saine partie des colons était d'accorder aux hommes de couleur les droits dont ils jouissaient anciennement. Nos plus grands ennemis sont donc les petits blancs; et j'observe que ce qu'on appelle les petits blancs est infiniment plus nuisible à la colonie que toute autre espèce d'hommes. Ils sont si dangereux que tous les colons vous attesteront qu'en temps de guerre ils courent autant de risques par ces petits blancs que par les ennemis. Une grande partie d'entre eux occupent le bord de la mer, où ils vivent de la pêche, n'ayant pour toute possession qu'une malheureuse cabane et un canot. Aussitôt qu'il vient des corsaires, ils montent dans leurs canots, ils s'abouchent avec eux, et leur disent : Venez cette nuit, nous vous introduirons. Voilà la classe qui est notre ennemie. Le préjugé leur facilitait les moyens non-seulement de nous maîtriser, de nous insulter, mais d'envahir nos biens. Ils insultaient un homme de couleur, et puis lui disaient : Si tu oses donner un signe de mécontentement, nous te faisons condamner. Ces faits sont attestés par un ouvrage de M. Dauberteuil, imprimé il y a huit ans. Il dit, en parlant des hommes de couleur : « Les mulâtres aiment tous en général les blancs; ils ne se permettent de haïr que ceux qui leur ont fait beaucoup de mal. » M. Belcombre fut alors tellement révolté de ces actes d'oppression qu'il donna des ordres à tous les commandants pour le roi de les réprimer.

Tel était l'état des colonies avant la révolution. C'est au mois d'août 1789 que des colons résidant à Paris écrivirent cette lettre cruelle et funeste, par laquelle ils mandaient qu'il existait une Société qui voulait faire soulever les esclaves, qu'il fallait se méfier des gens de couleur. Et pourquoi se méfier? S'il y eût eu des hommes de couleur assez pervers pour former le dessein de soulever les esclaves, les autres n'auraient-ils pas été les premiers à les punir? N'ont-ils pas des possessions? ne sont-ils pas intéressés à maintenir les nègres dans la subordination? Ce sont ces lettres qui donnèrent de l'inquiétude aux colons et fournirent des prétextes aux petits blancs. A cette époque, les assemblées primaires se formèrent; les hommes de couleur y furent appelés. On leur fit des difficultés. Le sénéchal voulut bien rédiger une Adresse en leur faveur; elle fut portée par un petit nombre d'entre eux non armés. Alors les petits blancs crièrent à la révolte; ils se répan-

dirent dans les habitations ; les hommes de couleur furent privés de l'exercice de leurs droits, et même désarmés. On m'a dit que je n'avais pas de pouvoir. Et comment auraient-ils pu me donner des pouvoirs, eux qui ne pouvaient pas s'assembler? On a vu alors que nos seuls ennemis étaient les petits blancs. Ces hommes, non contribuables, étrangers au sol qu'ils habitent, seront-ils donc préférés à des hommes utiles, nés sur le sol, propriétaires, contribuables?

On vous a dit : Les esclaves, entraînés par l'esprit d'imitation ou de jalousie, voudront secouer le joug. Ceux qui connaissent cette classe malheureuse d'hommes savent que l'idée qu'ils peuvent se faire des droits de citoyen actif est bien peu propre à les exciter à la révolte. Pourquoi ne se révoltent-ils pas, ce qui serait bien plus naturel, lorsqu'ils voient d'autres nègres, leurs compagnons de malheur, rendus tout à coup à la liberté ?

On a encore cherché à vous effrayer sur le danger de prononcer contre le vœu des blancs, en vous disant que vous perdriez vos colonies, que les Anglais profiteraient de ce moment. Il faudrait donc ou que le parti des mécontents voulût se donner aux Anglais, ou que les Anglais missent à exécution des desseins hostiles contre les colonies. Mais peut-on supposer aux colons blancs assez peu de patriotisme? Et pourquoi les Anglais n'auraient-ils pas profité des occasions beaucoup plus favorables que leur ont données les premiers troubles des colonies ? Si d'ailleurs, parmi les blancs, une grande partie des propriétaires est favorable aux gens de couleur, que ne devez-vous pas espérer d'une pareille coalition ? etc.

M. Raymond conclut par solliciter l'Assemblée d'accorder aux hommes de couleur l'exercice de leurs droits politiques. (Une partie de l'Assemblée applaudit.)

M. Grégoire, *évêque du département de Loir-et-Cher:* Hier vous avez décrété que l'initiative serait accordée aux colons sur l'état des personnes non libres; aujourd'hui vous avez à prononcer sur l'état des personnes de couleur libres, et sur le congrès de Saint-Martin.

Quant à ce congrès, je le crois parfaitement inutile. Par un décret antérieur vous avez ordonné que les assemblées coloniales vous exprimassent le vœu de leurs commettants ; je ne sais par quelle étrange versatilité on voudrait aujourd'hui le transformer en un congrès. Si ce congrès prononce en faveur des hommes de couleur, pourquoi vous opposer avec tant d'acharnement à leur rendre tout de suite l'exercice de leurs droits ? S'il est douteux qu'il soit disposé à leur faire justice, vous les livrez donc entre les mains de leur ennemis. C'est ici une lutte constante de la justice contre l'orgueil et la cupidité, qui veulent se jouer de l'existence des hommes.

N'est-il pas étonnant que nous soyons forcés de défendre les enfants contre la dureté de leurs pères? et peut-on imaginer que cette contrainte durera longtemps? La sûreté des Etats est fondée sur la justice et sur la tendance de tous les esprits au même but, par la réunion des intérêts, etc. D'après l'article décrété hier, je vous propose le suivant :

« L'Assemblée nationale déclare que les gens de couleur libres, étant compris dans l'article IV des instructions du 28 mars 1790, jouiront de tous les droits de citoyens actifs, pourvu qu'ils réunissent d'ailleurs toutes les conditions requises par la constitution. L'Assemblée charge les commissaires dans les colonies de leur assurer la jouissance de ces droits.

M. Moreau (dit Saint-Méry) : Dans l'article soumis à votre délibération, je distingue deux parties : l'une sur l'initiative, relativement à l'état politique des gens de couleur, l'autre sur la manière d'exercer cette initiative. L'Assemblée a dit, le 8 mars, elle a répété plusieurs fois depuis que la constitution qu'elle décrétait pour la France ne nous concernait pas, qu'elle attendrait le vœu des assemblées coloniales. Or, il vous serait impossible de conserver la confiance des colons si vous leur ôtez cette initiative sur un point quelconque de la constitution coloniale, et il faut convenir que le point dont il s'agit est des plus importants. L'état des hommes libres de couleur était nul, quant aux droits politiques, quand vous nous avez accordé cette initiative sur l'état des personnes, initiative qu'il s'agit de décréter aujourd'hui constitutionnellement. Rien de nouveau ne peut donc être statué à leur égard sans notre vœu ; et il importe que l'on soit bien convaincu que les promesses de l'Assemblée nationale sont invariables.

Vous venez d'entendre un homme de couleur vous parler du recensement de la population de Saint-Domingue. J'ai ici entre les mains, en original, un état de 1788, qui porte la population blanche à vingt-sept mille sept cent dix-sept personnes, celle des gens de couleur à vingt et un mille huit cents, et ces états ne comprennent que les blancs contribuables. Un autre état que voici, imprimé à Saint-Domingue, en 1790, porte la population blanche à trente mille huit cent vingt-six, et celle des gens de couleur à vingt-quatre mille huit cent quarante-cinq. Ajoutez à ce nombre de trente mille tous ceux qui, quoique n'appartenant pas au sol, font une résidence habituelle dans la colonie, tels que les deux régiments coloniaux, de quatorze cents hommes chacun, etc.

Vous venez d'entendre à la barre faire l'aveu précieux que la saine partie des colons formait, il y a quelques années, des vœux pour les gens de couleur. Je dis que ces dispositions n'ont pas changé, et que ce serait faire une injure aux colons que de croire qu'ils ne sont pas capables de faire un acte de justice, et de prononcer vous-mêmes sans attendre l'émission de leur vœu. L'un des deux partis qui divisaient les colonies était composé de planteurs blancs qui défendaient les gens de couleur ; l'initiative que vous leur conserverez n'aura donc aucun inconvénient.

M. Biauzat : Je demande la permission d'interrompre l'opinant pour rétablir un fait. Il vous a dit que l'état qu'il citait ne contenait que les blancs contribuables ; or je dis que cet état, que je viens d'examiner, comprend certainement tous les blancs ; car il est si détaillé qu'il comprend jusqu'aux animaux.

M. Moreau (dit Saint-Méry) : Cet état comprend à la vérité deux mille ou deux mille cinq cents domestiques, parce qu'ils possèdent eux-mêmes quelque chose.... Je réponds à quelques objections sur le comité colonial qu'on vous propose de faire assembler à Saint-Martin. On a craint que, si on laissait chaque assemblée coloniale particulière exprimer son vœu, cette diversité d'opinions n'embarrassât beaucoup le corps législatif, et ne l'exposât à méconnaître le vœu de la majorité. Le seul moyen d'éviter cet inconvénient, c'est de faire un comité de commissaires de chaque assemblée, et ces assemblées sont composées de la saine partie des planteurs, qui savent distinguer ce que la nécessité exige d'avec ce que dicte l'orgueil. Que peut-on craindre d'un pareil comité, composé des vingt-neuf personnes seulement, choisies dans les assemblées coloniales existantes, et qui n'auront d'autres mandats, d'autres pouvoirs que vos décrets? Mes collègues et moi nous vous répondons formellement de la fidélité des colonies ; et je suis sûr qu'il n'est aucun autre député des colonies qui ne prenne en leur nom cet engagement sacré.

M. Reynaud, *député de la Martinique :* Ne prenons aucun engagement.

M. Moreau (dit Saint-Méry) : Depuis que nous appartenons à la France, nous n'avons cessé de répandre notre sang pour elle. Quant à la disposition du comité de Saint-Martin, nous ne pouvons que l'appuyer de notre vœu, que faire voir qu'elle est favorable aux gens de couleur. C'est à l'Assemblée à décider si ce mode d'exercer l'initiative est le plus convenable.

M. Monneron soutient l'opinion en faveur des gens de couleur.

M. Malouet : Personne ne conteste cette vérité, que l'Assemblée nationale a dit aux colonies : Proposez-nous un plan de constitution qui vous soit propre. On confond deux questions absolument distinctes : l'initiative accordée aux colonies, et la délibération de l'Assemblée nationale qui doit suivre cette initiative, et néanmoins en est indépendante. Vous avez entendu à la barre un homme de couleur. Son discours suffit pour vous prouver que les gens de couleur ne sont pas les ennemis des blancs.

On demande à aller aux voix.

M. l'abbé Maury : Je demande la parole pour une motion d'ordre.

On demande de nouveau à aller aux voix.

M. l'abbé Maury : Je dois vous communiquer un fait de la plus haute importance, qui intéresse essentiellement la conservation de vos colonies, et qu'il faut vérifier sur-le-champ. Il se répand dans le commerce que les banquiers de Londres, inquiets des grands armements qui se font dans tous les ports de l'Angleterre, se sont adressés à M. Pitt pour savoir s'ils pouvaient continuer leurs expéditions ordinaires dans les mers du Nord. M. Pitt leur a répondu qu'ils le pouvaient. On s'empare des dividendes non réclamés à la Banque de Londres, et vous savez qu'on n'use de ce moyen que dans les dernières extrémités. M. Pitt a donné des ordres pour qu'on mît la plus grande activité dans la presse des matelots. L'Angleterre est inquiète, et M. Pitt perd tous les jours de sa majorité dans le parlement. Il est notoire que l'Angleterre n'est menacée d'aucun danger, et que des hommes d'Etat ordinairement si économes des deniers publics ne font pas sans intention des dépenses aussi considérables. Je demande que deux membres du comité diplomatique aillent sur-le-champ chez le ministre des affaires étrangères, pour avoir des notions particulières sur ce fait.

M. Larochefoucault : M. l'abbé Maury a sans doute voulu, par son récit, influer sur votre délibération. Je m'engage à prouver qu'il ne doit avoir d'autre influence que celle de faire terminer le plus promptement possible la discussion à l'avantage de la justice.

M. Menou : Il y a deux jours que le ministre des affaires étrangères a envoyé au comité diplomatique une lettre officielle de M. Laluzerne, ambassadeur de France auprès de la cour de Londres ; il annonce effectivement qu'il a été répondu aux négociants de Londres qu'ils pouvaient continuer leurs expéditions dans les mers du nord, et que cependant les armements continuent avec la plus grande activité.

On demande à grands cris que la discussion soit fermée.

La discussion est fermée.

M. Barnave demande la parole. — M. Fermon demande à répondre à M. Barnave ; on observe que M. Barnave a déjà parlé six ou sept fois sur la question.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. le président fait lecture de l'article soumis à la discussion.

« Quant à l'état politique des hommes de couleur et nègres libres, il y sera statué par le corps législatif, sur la proposition des assemblées coloniales actuellement formées ; aucun changement ne pourra être prononcé par les législatures, si ce n'est sur la demande formelle et spontanée des assemblées coloniales. »

M. le Président : Les comités eux-mêmes ont retiré ce qui avait rapport au comité de Saint-Martin.

M. Barnave : La question est mal posée. J'ai proposé hier une rédaction dans le sens du quatorzième article, et nous y avons laissé la formation d'un comité ; nous n'avons retranché que le lieu où ce comité devait être assemblé. Je demande à dire un seul fait, pour qu'en aucun cas, si les événements... (Il s'élève de grands murmures.) Je mets en fait que, si les colonies annoncent leur vœu par le moyen des assemblées coloniales, il sera défavorable aux hommes de couleur ; car chaque colonie voudrait rester en arrière plutôt qu'en avant des autres, au lieu qu'un comité qui délibérerait librement, qui ne serait influencé par rien de ce qui l'entourerait... (Les murmures recommencent.)

M. Letellier : Je demande qu'on ne se joue pas à chaque instant des décrets qui ferment la discussion.

M. Barnave descend de la tribune. — Plusieurs membres demandent la question préalable sur l'article des comités ; d'autres, la division sur l'article ; d'autres, la question préalable sur la division.

M. Merlin : Il est impossible de ne pas adopter la division ; car moi, par exemple, je suis d'avis de la partie de l'article qui accorde l'initiative aux colonies, et je rejetterais les autres. Si on n'adopte pas la division, je ne puis délibérer.

La division est décrétée à la presque unanimité.

M. le président pose ainsi la première question à décider :

« Quant à l'état politique des hommes de couleur, et nègres libres, il y sera statué par le corps législatif, ainsi qu'il va être dit ci après. »

On demande la question préalable sur cet article. — Deux épreuves successives paraissent douteuses. — On réclame l'appel nominal.

Plusieurs membres demandent que l'appel nominal soit fait sur le fond de la question.

Cette proposition n'est pas mise aux voix.

L'Assemblée décide, à une majorité de 488 voix contre 355, qu'il y a lieu à délibérer sur la première partie de l'article des quatre comités.

La séance est levée à trois heures et demie.

SÉANCE DU DIMANCHE 15 MAI.

M. Folleville : Dans le procès-verbal d'avant-hier, qui concerne l'état des hommes non libres dans les colonies, il était dit qu'aucun changement ne serait fait que sur la demande *formelle et spontanée* des assemblées coloniales. Plusieurs membres ont prétendu que ces dernières expressions, et surtout le mot *spontanée*, ne se trouvaient pas dans le décret ; d'autres, au contraire, et moi je suis de cet avis, ont pensé que la spontanéité de cette initiative était la disposition fondamentale du décret. C'est l'article sur lequel les colons sont le plus chatouilleux. Je demande que cette réclamation, qui n'a pu être décidée hier, le soit aujourd'hui à l'ordre de deux heures. (*Plusieurs voix :* Oui, oui !)

M. Fréteau : J'ai une observation à faire sur le procès-verbal. M. le secrétaire n'y a point fait mention de la lettre de l'ambassadeur de France à Londres, dont on a parlé hier, et je ne m'en plains pas ; mais je crois nécessaire de rétablir les faits qui ont été altérés dans plusieurs feuilles publiques : 1° il n'est pas vrai que cette lettre ait été envoyée au comité diplomatique ; 2° elle ne doit pas exciter d'alarmes, et il est important de rassurer le commerce sur les armements de l'Angleterre.

M. Saint-Martin : Hier j'eus occasion de voir un négociant anglais ; il me dit qu'il était à Londres lorsque la

réponse de M. Pitt aux négociants fut faite; que M. Pitt leur dit qu'ils pourraient continuer leurs expéditions, pourvu que les retours se fissent avant le mois d'août. Il ajouta qu'il n'est personne en Angleterre qui croie que ces armements sont dirigés contre la France.

M. Frèteau : Je demande à ajouter un mot, qui est essentiel pour qu'on ne puisse pas répandre de fausses idées. Il n'est pas dit dans la lettre de l'ambassadeur que M. Pitt ait prescrit une époque pour les retours. Ayant été informé jeudi dernier de cette lettre de l'ambassadeur de France, je crus devoir aller moi-même chez M. Montmorin. Je lui demandai comment il était possible que des dépêches aussi essentielles n'eussent pas été envoyées ou communiquées au comité diplomatique. Il me répondit que la lettre de l'ambassadeur ne pouvait inspirer aucune inquiétude quelconque, et il m'en laissa prendre communication. Elle est datée du 6 mai; en voici l'extrait :

« Une démarche que M. Pitt a faite hier vis-à-vis des négociants anglais qui font le commerce avec la Russie annoncerait aussi un rapprochement. Les marchands avaient consulté le ministère pour savoir si, dans l'état où étaient les affaires, ils pouvaient sans aucun risque envoyer leurs navires de commerce dans la Baltique; il leur avait été répondu que l'état des choses était si précaire que le gouvernement ne pouvait leur donner aucune assurance. M. Pitt vient de leur écrire que, jusqu'au mois de juin prochain, ils pouvaient avec sûreté envoyer dans la Baltique, et qu'à cette époque il pourrait probablement leur donner une réponse plus générale.

« Cependant on continue toujours à presser, et les travaux dans les ports vont toujours leur train. L'on vient aussi de prendre des mesures pour augmenter le nombre des recrues que l'on fait chaque année. Assurément il est difficile d'accorder tous ces arrangements intérieurs avec les apparences de conciliation. Je me persuade cependant que la mesure qu'on vient de prendre pour l'augmentation des recrues tient aux affaires des Indes orientales; et l'on croit que peut-être en définitif on sera obligé de faire passer un plus grand nombre de troupes dans cette partie du monde.»

Cette lettre vous fait voir que l'opinion de l'ambassadeur n'est pas que ces armements soient en aucune manière dirigés contre la France.

M. Lucas : Peu nous importe contre qui ces armements sont dirigés; mais il est bon de vous faire remarquer qu'on ne vous en a donné hier qu'une idée inexacte et adroitement infidèle. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour et qu'on ne rende pas de décrets de circonstance.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre des hommes de couleur actuellement à Paris; voici la substance de cette pièce :

« Après être restés jusqu'à ce jour sous l'oppression des colons blancs, nous osions espérer que nous ne réclamerions pas en vain auprès de l'Assemblée nationale des droits qu'elle a déclaré appartenir à tous les hommes. Si nos observations entendues à la barre ne peuvent déterminer l'Assemblée à rejeter le décret qui lui est proposé; si les colons blancs parviennent à devenir, sans notre participation, nos législateurs; s'il ne nous reste aucun espoir de liberté, nous demandons à pouvoir quitter ce sol arrosé du sang de nos frères. (On entend quelques murmures et des applaudissements.) Si l'Assemblée se décide à porter une loi qui fasse dépendre notre sort de vingt-neuf blancs, nos ennemis décidés, nous demandons par amendement que les hommes de couleur aient la faculté d'émigrer avec leur fortune, sans qu'ils puissent être inquiétés.» (On applaudit.)

M. Lucas : Je demande l'impression de la lettre.

M. Custine : Je vais vous faire voir combien une semblable lettre est faite pour porter le trouble dans l'Assemblée.

M. Goupil : Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

Plusieurs membres de l'extrémité gauche appuient la motion de M. Lucas.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Rewbell : L'amendement que je veux proposer tend à augmenter l'initiative libre, préalable et spontanée, des colons blancs, à les rendre entièrement maîtres de la délibération prochaine, à leur assurer une prépondérance certaine dans toutes les délibérations futures, et cependant à empêcher toute délibération dans les îles sur l'état des gens de couleur libres. Permettez-moi de développer cet amendement; je ne serai pas long. Qu'avez-vous fait en décrétant le premier article du projet? Vous avez rassuré pour toujours les colons blancs sur leur propriété; vous les avez dispensés de délibérer sur l'état des personnes non libres; car il est évident que, dès qu'ils ne pourront jamais être forcés d'émettre un vœu sur l'état de ces personnes, ils ne délibéreront jamais sur leur état. Il faut achever votre ouvrage, et dispenser aussi à jamais les colons blancs de délibérer sur l'état des gens de couleur libres; car s'il y a une fois une délibération dans les îles sur une matière aussi délicate, il nous deviendra impossible d'arrêter la fermentation qu'une délibération pareille y excitera nécessairement, et je croirai dès lors les îles perdues pour nous.

Je le répète, achevez votre ouvrage. Vous le pouvez et vous le devez, et c'est ici le moment de dire qu'on ne s'est pas encore entendu en parlant sans cesse de liberté civile et de liberté politique. En France vous avez assuré à tout le monde la liberté civile et politique. Je dis politique, car en décrétant des conditions pour être citoyen actif, vous n'avez exclu personne de l'habileté à devenir citoyen actif. Vous avez fait plus pour les îles : vous y avez même suspendu l'exercice de la liberté civile pour une classe d'hommes. Pourquoi ne pourriez-vous donc pas y modifier, ou plutôt y graduer l'exercice des droits politiques pour une autre classe d'hommes? Dès que vous en avez le pouvoir, vous en avez le devoir. Dites dès à présent que vous ne délibérerez pas sur l'état des gens de couleur, qui ne sont pas nés de pères et mères libres, sans le vœu préalable, libre et spontané, des colonies; et il est évident qu'il n'y aura jamais, ni dans la métropole, ni dans les îles, aucune délibération sur l'état des personnes qui ne sont pas nées de pères et mères libres. Faites plus; ajoutez que les assemblées coloniales actuelles subsisteront. Mais aussi, en revanche, assurez dès à présent aux gens de couleur, nés de pères et mères libres, leurs droits politiques et leur admission dans les assemblées paroissiales et coloniales futures.

Si les colons, qui alors resteront maîtres des assemblées actuelles et conserveront leur prépondérance en talents, en génie et en nombre dans les délibérations futures; si, dis-je, ils persistent à rejeter ce tempérament, méfiez-vous d'eux; ils veulent entretenir la fermentation dans les îles; ils veulent exciter des troubles; ils veulent être injustes; ils méditent leur indépendance; elle est peut-être déjà résolue; ils sont peut-être déjà pénétrés de l'esprit de ces quatre-vingt-cinq qu'ils ont eu l'air de persécuter dans l'origine. Ainsi, au nom de la patrie, au nom de l'humanité, au nom du salut commun de la France et des îles, j'invite tous les bons citoyens de cette Assemblée, qui abjurent tout parti et qui détestent tout esprit de faction, à se réunir à ma voix pour faire décréter dès à présent en principe que « l'Assemblée nationale ne délibérera pareillement jamais sur l'état des gens de couleur qui ne seraient pas nés de pères et mères libres, sans le vœu préalable libre et spontané des colonies; que les assemblées coloniales actuelles subsisteront, mais que les gens de couleur nés de pères et mères libres seront admis dans toutes les assemblées paroissiales et coloniales futures, s'ils ont d'ailleurs les qualités requises. » (On applaudit.) Et faites attention qu'en décrétant ce principe toute discussion sur le projet de décret est terminé; tous les autres articles deviennent pour ainsi dire inutiles.

M. Rey : L'amendement du préopinant n'est pas dans les principes décrétés pour la nation française. Cependant, s'il peut concilier les esprits, si ce parti mitoyen peut ramener le calme, je l'appuie comme bon citoyen, comme cultivateur.

M. Regnault, *de Saint-Jean-d'Angely :* Depuis plusieurs jours la discussion la plus étendue a eu lieu sur la question qui vous est soumise. Il est temps de prendre enfin une résolution, et de faire céder des débats sur des intérêts extérieurs au grand intérêt de l'achèvement de la constitution. Assez longtemps une lutte d'opinions s'est établie; assez longtemps tous les intérêts, toutes les passions peut-être se sont agités. Il faut enfin que tous les amis de la liberté, tous les bons citoyens se rallient, s'il est possible, à un terme moyen qui conserve au moins la portion des droits des hommes de couleur libres que la justice et l'humanité peuvent, de l'aveu de tous, arracher sans dangers aux vues politiques dont on vous a effrayés.

C'est dans cet esprit que j'appuie le projet de décret ou l'amendement de M. Rewbell, et qu'il me soit permis de vous rappeler des faits qui doivent vous décider à l'adopter. Toute l'Assemblée est témoin que, lorsque le premier article du décret a été proposé, lorsque vous avez donné aux colons l'initiative absolue sur l'état des hommes non libres, il n'avait pas encore été question de cet objet. Un sentiment bien facile à saisir vous animait quand vous avez adopté cet article. Lorsque, le cœur serré de douleur peut-être, vous vous êtes levés pour consacrer le droit que vous avez donné aux colons, vous avez voulu céder une portion des droits de l'humanité pour en conserver au moins une autre, vous avez voulu une composition avec les passions, avec l'intérêt ou l'amour-propre qui, autant que la politique, attaquaient le principe que vous vouliez défendre. Vous avez cru enfin que les colons, tranquilles sur leur propriété, sur le sort des hommes non libres, céderaient, ainsi que leurs défenseurs, sur l'article qui intéressait les hommes libres.

Mais, après avoir gagné le premier article qu'on n'avait pas demandé, on veut encore conquérir ce que vous avez voulu sauver. Eh bien, je le dis avec douleur, pour l'intérêt même que vous défendez, cédez, s'il le faut encore, une partie de ce qu'on voudrait enlever en entier.

J'invoque ici le témoignage des colons eux-mêmes; j'invoque celui des plus ardents partisans de leur opinion : ils savent qu'il ne peut y avoir de danger à adopter la proposion de M. Rewbell. Elle ne compromet pas les vues de cette politique dont les clameurs veulent étouffer le cri de l'humanité et de la justice.

J'atteste l'Assemblée que, si on rejette cette mesure, les passions, l'intérêt personnel, un misérable orgueil peuvent seuls diriger les opposants; et de tels mobiles ne gouverront pas l'Assemblée. (On applaudit.)

J'atteste que cette responsabilité, dont on vous a fait tant de bruit, doit retomber sur la tête de ceux qui nous en ont menacés; ils seront comptables de tous les crimes et de tous les malheurs qu'occasionnera leur refus, s'ils s'obstinent à repousser un parti qui coûtera sans doute à prendre à beaucoup de ceux qui m'entendent, mais qui semble leur être commandé par l'humanité même qui les anime et par la justice qui les conduit. Je demande donc qu'on aille aux voix sur la proposition de M. Rewbell.

La très-grande majorité de la partie gauche applaudit et demande à aller aux voix. — M. Barnave demande la parole. — La majorité de la partie gauche se lève à plusieurs reprises, en demandant à grands cris qu'on aille aux voix.

M. le Président : On fait la motion de fermer la discussion. D'une autre part, beaucoup de membres, et des membres de tous les partis, me demandent que j'accorde la parole à ceux qui veulent parler sur cette motion avant de fermer la discussion.

Un très-grand nombre de membres de la gauche se levant à la fois : Non ; vous devez fermer la discussion. Consultez l'Assemblée.

La grande majorité de la partie gauche se lève à quatre différentes reprises, et demande de nouveau que la discussion soit fermée.

M. Barnave paraît à la tribune.

Plusieurs minutes se passent dans une très-vive agitation. — Les cris recommencent : *Aux voix! aux voix!*

M. le Président : On demande que la discussion soit fermée. Plusieurs personnes demandent à parler contre cette proposition ; je n'ai d'autre devoir que de donner la parole, jusqu'à ce que..... (*Plusieurs voix de la partie gauche :* Non pas, M. le président ; aux voix !)

L'agitation recommence.

Une voix de la partie gauche : Si vous n'avez pas le courage de consulter l'Assemblée, quittez le fauteuil.

M. Barnave descend de la tribune.—Bientôt il reparaît. — M. Moreau (Saint-Méry) se place derrière lui.

MM. Folleville et Malouet demandent que M. Barnave soit entendu.

M. le Président : Que ceux qui sont d'avis d'accorder la parole se lèvent.

L'épreuve paraît douteuse.

M. le Président : On demande qu'un opinant soit entendu, et ensuite on mettra aux voix la motion de fermer la discussion. (*Plusieurs voix de la partie gauche :* Non ! non !) Eh bien, j'ai du doute sur l'épreuve; je ne puis pas prononcer : il faut passer à l'appel nominal.

M. Foucault : Lorsqu'il y a du doute, l'Assemblée est dans l'usage de continuer la discussion.

M. Barnave : Ou l'Assemblée veut m'entendre dans le silence, ou elle ne le veut pas. (*Cent voix de la partie gauche :* Non, non, non !)

M. Barnave descend de la tribune au milieu d'applaudissements assez nombreux. — Il s'élance auprès du bureau.

MM. Malouet, Clermont-Tonnerre, Garat l'aîné et plusieurs autres membres demandent à grands cris que M. Barnave soit entendu.

M. Barnave : Je mets pour condition qu'on m'entendra dans le silence. (*Plusieurs voix de la partie gauche :* Pas de condition, monsieur, pas de condition !)

M. Barnave descend avec précipitation les marches du bureau et semble vouloir quitter la salle. — Il est arrêté par plusieurs de ses collègues.

M. le Président : Avant que M. Barnave prenne la parole, je vais mettre aux voix s'il sera entendu.

L'Assemblée décide que M. Barnave sera entendu.

M. Barnave remonte à la tribune. — On entend quelques applaudissements. — Le calme se rétablit.

M. Barnave : Si, au lieu d'une question d'intérêt public, il s'agissait d'un intérêt personnel, il y a longtemps que j'aurais cessé d'insister pour obtenir la parole. (*Plusieurs voix de la partie gauche :* Au fait, au fait !)

Une voix s'élève dans la partie droite : Envoyez à l'Abbaye les interrupteurs.

M. Barnave : Si, au lieu d'une question d'intérêt public, il s'agissait d'un intérêt personnel, il y a longtemps que j'aurais cessé d'insister pour obtenir la parole, ou plutôt je ne l'aurais pas demandée ; car je n'ignore pas les personnalités qui se répandent dans la salle, soit par malice, soit par une profonde ignorance de la question. (Il s'élève de violents murmures dans la partie gauche.)

M. Clapier : Oh ! le brave homme !

M. Barnave : On nous accuse de consommer inutilement le temps de l'Assemblée pour des querelles d'amour-propre. Le comité n'a pas varié sur sa proposition. Les mesures qu'il a d'abord crues éminemment nécessaires, il n'a pas cru devoir les abandonnner. C'est de nos adversaires que sont venues les tergiversations. La mesure que propose M. Rewbell contredit absolument le décret d'hier. Vous avez décidé qu'il y avait lieu à délibérer sur l'article de M. Merlin, et aujourd'hui on vous propose de déclarer les droits des hommes de couleur et nègres libres : donc on marche contre le décret rendu hier.

Cette proposition est d'ailleurs absolument inadmissible. Vous avez reconnu les colonies assez importantes à l'Etat pour porter le décret d'avant-hier. Quand on a voulu le but, il faut vouloir les moyens. Ce moyen doit être un intermédiaire entre les citoyens et les hommes non libres, et c'est sur la proposition des colonies que cet intermédiaire doit être prononcé. Je pose en fait que si, malgré l'initiative promise, l'Assemblée statue conformément à la proposition qui vient de lui être faite, elle ne peut en attendre aucun effet salutaire. J'ai dit que les blancs propriétaires étaient favorables aux hommes de couleur; mais ils tiennent à l'initiative que vous leur avez promise, et la leur ôter, c'est faire rentrer dans leurs âmes leurs bons sentiments. Il est extrêmement à craindre qu'un décret destructif de cette initiative ne soit pas exécuté. Il est constamment vrai que la plus grande influence du gouvernement ne pourra arrêter l'effet que produira dans le cœur des petits blancs ce décret inattendu. Ce sera un arrêt de faveur contre les hommes de couleur, contre quelques-uns même un arrêt de proscription. Un des opinants qui a le mieux parlé sur cette question a commis cette seule erreur de fait, savoir : que votre décret deviendrait la perte des blancs. Je vous dis, moi, qu'il ne sera pas exécuté ; qu'il n'y a pas assez de moyens, vu la subversion du gouvernement, la fermentation qui règne... (*Une voix de la partie gauche s'élève :* L'abomination de la désolation.) Votre décret ruinerait la confiance, seul lien durable qui puisse nous conserver les colonies, irriterait la jalousie, anéantirait le lien de la reconnaissance qui lie les affranchis aux blancs.

Voici maintenant où doit conduire la route tracée par les comités. Laisser aux assemblées coloniales séparément

l'initiative, ce serait les exposer à être assaillies par l'esprit de crainte et de méfiance; aucune d'elles ne voudrait qu'on lui reprochât d'avoir émis un vœu qui pût entraîner ou forcer les autres; nulle ne voudrait avoir auprès des petits blancs cette défaveur; elles seraient forcées d'opiner au milieu de préjugés qui ne laisseraient pas subsister pour les hommes de couleur un assez haut degré de faveur et de justice; tandis que le comité très-peu nombreux que nous proposons d'établir à Saint-Martin serait exempt de tous ces défauts. Je demande que la priorité soit accordée à la motion sur laquelle l'Assemblée a décidé hier, à une très-grande majorité, qu'il y avait lieu à délibérer, et je me réserve d'y faire deux amendements pour la rendre tout à fait semblable à la proposition des comités.

M. Robespierre : On a suffisamment répondu dans le cours de la discussion à tout ce que vient de dire M. Barnave. Quant au décret qu'il prétend avoir été rendu hier, je lui observerai que déclarer qu'il *y* a lieu à délibérer sur un article, ce n'est pas l'adopter. Il prétend qu'ayant déjà par un décret consacré l'esclavage, nous ne devons pas, ou, pour mieux dire, vous ne devez pas faire tant de difficulté sur le reste. Mais l'avez-vous prononcé bien librement ce mot *esclavage?* N'est-il pas aisé de reconnaître ceux qui vous ont conduits à cette cruelle extrémité? Si vous avez adopté un décret dont il y a six mois les colons n'auraient osé vous proposer l'idée, pour prix d'un pareil sacrifice, on trouve étrange que vous vouliez consacrer des principes de liberté envers ceux que vous avez trouvés libres. Quant à moi, je sens que je suis ici pour défendre les droits des hommes; je ne puis consentir à aucun amendement, et je demande que le principe soit adopté dans son entier.

M. Robespierre descend de la tribune au milieu des applaudissements réitérés de la partie gauche et de toutes les tribunes.

M. l'abbé Maury paraît à la tribune.

La discussion est fermée.

La partie droite et quelques membres de la partie gauche demandent la question préalable sur la rédaction présentée par M. Rewbell.

La question préalable est rejetée.

Quelques membres de la partie droite prétendent que l'épreuve est douteuse.

M. Robespierre : Je persiste à demander l'adoption du principe.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour sur la proposition de M. Robespierre.

M. l'abbé Maury : Les précautions que doit prendre le législateur pour assurer la justice et les bonnes mœurs m'engagent à vous proposer un sous-amendement : c'est de dire : « L'Assemblée nationale décrète qu'elle ne délibérera jamais sur l'état des gens de couleur qui ne sont pas *nés de pères et mères libres, et prouvant la légitimité de leur naissance.* (On demande la question préalable.) Personne ne voulait priver indéfiniment les hommes de couleur de l'exercice des droits politiques; mais on voulait les y amener avec tranquillité; on voulait que les colons blancs vous indiquassent les précautions à prendre. On ne vous a pas dit que les nègres libres sont plus dignes d'intérêt que les hommes de couleur : c'est par leurs services qu'ils ont mérité l'affranchissement, tandis que les hommes de couleur ne doivent souvent leur existence qu'à la plus honteuse prostitution.

Des législateurs qui sentiront la nécessité de protéger les mœurs publiques n'assimileront pas un bâtard à un enfant légitime. J'ai donc raison de demander que, pour être admis à l'exercice des droits politiques, les hommes de couleur soient tenus de prouver qu'ils sont nés de légitimes mariages. Je ne demande pas des fers pour eux, mais je voudrais qu'on pût leur dire, au moment où ils voudront se placer parmi les administrateurs : Vous êtes dans un pays où l'esclavage, pour les hommes de couleur, est de droit, et la liberté l'exception. Vous voulez participer aux droits politiques, prouvez-nous...(On murmure et on demande à aller aux voix.) Je vous prie de ne pas me rendre responsable de vos lois; ce n'est pas moi qui les ai faites; vous avez le droit de dire à un homme qui porte encore sur son front l'empreinte de l'esclavage... (*plusieurs voix :* C'est une horreur! — Aux voix! — La discussion est fermée!), et qui sollicite le plus beau des titres, celui de citoyen : Vous voulez être citoyen; si vous n'êtes pas libre, nous ne pouvons vous reconnaître comme tel; prouvez-nous donc que vous avez été affranchi. (On interrompt. —On demande à aller aux voix.) Je fais cette observation parce qu'il y a dans les colonies une foule de malheureux qui, nés de blancs et de négresses, ont reçu tacitement la liberté, mais qui, abandonnés ensuite par leurs pères, sont devenus des aventuriers. (On demande à aller aux voix.)

M. Goupil : En demandant la question préalable sur l'amendement et le sous-amendement, je propose cet autre sous-amendement : « Les hommes de couleur libres, et nés de pères et mères libres, et non affranchis. »

M. Rœderer : Je demande la question préalable sur tous les amendements et sous-amendements.

L'Assemblée consultée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur tous les amendements et sous-amendements.

M. Virieux : C'est un décret qui assassine.... (*Plusieurs voix :* A l'ordre! à l'ordre!)

MM. Montlosier, Despréménil, Degouy, Malouet, Clermont-Tonnerre, etc., réclament à grands cris et entourent le bureau, au milieu duquel s'élève le buste de Mirabeau l'aîné, présenté à l'Assemblée dans la séance d'hier soir.— La partie droite reste pendant longtemps dans une agitation tumultueuse.

M. le Président : Lorsque, ces deux jours-ci, j'ai eu du doute sur les épreuves, je n'ai pas prononcé. (*MM. Malouet, Degouy, et une très-grande partie du côté droit :* Nous demandons l'appel nominal. Lorsque j'ai eu du doute, j'ai sur-le-champ ordonné l'appel nominal; mais comme en ce moment je n'ai pas eu de doute, j'ai prononcé...

M. Foucault : Avez-vous eu hier égard à ma réclamation? La délibération était la même que celle-ci?..... Répondez?

M. le Président : On oppose ma conduite d'hier à celle d'aujourd'hui..... (*La partie droite :* Oui! oui!) Hier le bureau et moi nous étions incertains, nous ne le sommes pas aujourd'hui... (Il s'élève de grands cris dans la partie droite.)

M. Foucault : Ces messieurs feront silence si vous répondez à ma question...

M. le Président : Plusieurs des membres qui ont voté contre le décret conviennent qu'il n'y a pas de doute. Je vais consulter l'Assemblée.

L'Assemblée consultée décide à une grande majorité qu'il n'y a pas de doute.

M. Foucault : Je demande qu'il soit constaté que nous avons constamment fait tous nos efforts pour sauver les colonies. (Une grande partie du côté droit se lève pour s'unir à cette demande.)

L'article proposé par M. Rewbell est mis aux voix. — Il est décrété en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète qu'elle ne délibérera jamais sur l'état des gens de couleur qui ne sont pas nés de pères et mères libres, sans le vœu préalable, libre et spontané des colonies; que les assemblées coloniales actuellement existantes subsisteront; mais que les gens de couleur nés de pères et mères libres, seront admis dans toutes les assemblées paroissiales et coloniales futures, s'ils ont d'ailleurs les qualités requises. » (La salle retentit d'applaudissements.)

M. Murinais : Je fais la motion de l'appel nominal. (Une grande partie des membres du côté droit descend au milieu de la salle et demande en tumulte l'appel nominal.)

L'Assemblée consultée décide, à une grande majorité, que l'appel nominal n'aura pas lieu.

La séance est levée à trois heures et demie, au milieu des applaudissements répétés de toutes les tribunes.

SPECTACLES.

Théatre de la Nation.—Auj. *Mahomet*, tragédie, et *les Vacances.*

Théatre-Italien. — Auj. *le Franc Breton; l'Epreuve villageoise*, et *l'Amoureux de quinze ans.*

Théatre Français, rue de Richelieu.— Auj. la 5e représentation d'*Henri VIII*, tragédie nouvelle, et *la Pupille.*

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple.—Auj. *la Fausse Corespondance*, suivie de *Mazet*, terminé par *la Mort du chevalier d'Assas.*

Théatre de Monsieur.—Auj. *la Frascatana.*

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 137. *Mardi* 17 Mai 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 1er mai. — Un courrier anglais, venant de Constantinople et allant à Varsovie, confirme la nouvelle que tout est en désordre dans la capitale des Ottomans. Le peuple a commencé à y donner des signes de révolte le 20 mars, et le 5 avril la sédition n'était point réprimée. Il ne se passait pas de jour que le feu ne prît à quelque quartier de la ville. Le nombre des mécontents augmente, et les séditieux acquièrent de l'audace; la plus grande sévérité ne leur en impose plus.... Cette confirmation du premier bruit de la révolte mérite elle-même encore d'être confirmée. On n'en dit point les motifs; on n'en rapporte point les détails. Il faut attendre avant d'y croire.... On mande des frontières de la Turquie que de gros détachements de troupes se rendent à l'armée du grand-visir, et que la flotte turque, près de Varna, est actuellement de soixante voiles.

Le cordon que les Russes ont tiré le long de la Dwina, depuis Riga jusqu'à Fredericstadt, n'est que de vingt mille hommes, presque tous cosaques.

On apprend de Bucharest que Braïlow est enfermée de tous côtés par les Turcs, et que dans l'affaire sur le Danube, où ils ont été repoussés, ils ont dans l'action brûlé trois bâtiments russes.

Il n'y a point de nouvelles importantes de Schistow. Le ministre impérial, M. le baron de Herbert, qui était tombé dangereusement malade, est rétabli. Quant aux dispositions des Russes, nous savons, par la voie de Trieste, que l'armement de leur escadre, sous les ordres de Lambro-Cazioni, ne se fait pas vite, et qu'on ne pourra la mettre en mer avant le mois de juin....

Le duc régnant de Brunswick a une fièvre opiniâtre. Si sa santé ne se rétablit pas promptement, il ne pourra se rendre à Berlin et assister aux revues. On nous mande ici que les préparatifs pour son départ sont suspendus.

L'impératrice, accompagnée de sa famille et de sa cour, ira demeurer au château de Luxembourg le 10 du mois prochain. — L'archiduchesse Marie et le duc Albert, gouverneur des Pays-Bas, sont partis le 27 de Dresde pour se rendre à Bruxelles.

On prétend que l'empereur ne reviendra qu'au mois de juin, et que S. M., ayant reçu une invitation du roi de Sardaigne, se propose d'aller à Turin. On trouve extraordinaire que l'empereur prolonge son absence dans les circonstances actuelles.

On s'occupe toujours ici de réductions et d'économie. On a réformé six cents employés dans les vivres, et l'on portera aussi la réforme dans toutes les dépenses militaires. Les plans du moins sont préparés pour être exécutés, si la guerre n'a pas lieu; on ne doute pas qu'ils ne deviennent inutiles si la guerre est déclarée.

Du Bas-Elbe, 29 avril. — Nous sommes fort inquiets de ce côté-ci des dispositions de guerre. Les lettres qui viennent de Berlin sont soigneusement recherchées. Une des plus authentiques nous apprend que le ministre de Russie à la cour de Prusse a fait partir depuis peu deux courriers pour Pétersbourg, après avoir eu lui-même un long entretien avec le roi, à Stolpe, près de Potsdam. On ajoute que la conduite réservée, mais franche, que l'impératrice de Russie tient avec les commerçants de diverses nations, et surtout de l'Angleterre, pourrait bien influer sur les dispositions politiques des cours et même de celle de Londres.

Ratisbonne, 3 mai. — Les cinq questions proposées par la cour de Mayence ne tendent à rien moins qu'à une rupture entre l'Empire et la France, à annuler les traités conclus entre les deux puissances, et à rechercher les moyens les plus propres à rendre justice aux princes lésés. Mais les mesures qu'a prises en cette circonstance M. de Borié, ministre d'Autriche, font espérer un rapprochement. La Saxe, le Hanovre et quelques autres cours sont pour le parti de la douceur. Les délibérations reprendront aussitôt que le ministre palatin sera de retour. Il faut espérer que les cinq questions mayençaises feront moins de mal à la France que les cinq propositions de Jansenius. Les temps sont bien changés; les Français aussi.

ITALIE.

De Rome, le 17 avril. — Le roi de Naples a vu avec la plus grande attention tout ce que cette capitale renferme de plus remarquable et de plus curieux. Il a assisté aux cérémonies de la semaine-sainte, aux concerts spirituels, et s'est rendu aussi aux assemblées brillantes qui se sont tenues chez le prince Doria, le connétable Colonne et le cardinal Salviati. S. M. a fait au prince Borghèse l'honneur de dîner à sa belle maison de campagne, située près de Rome, et où il avait rassemblé tout ce que cette ville renferme de plus distingué dans les deux sexes.

On a avancé de deux jours la célébration de l'anniversaire du couronnement du pape, et LL. MM. siciliennes ont joui, dans les soirées de samedi et de dimanche dernier, du spectacle toujours étonnant du feu d'artifice connu sous le nom de *Girandola*, qui se tire sur le château Saint-Ange, ainsi que de celui de la belle illumination de la coupole et de la colonnade de l'église de Saint-Pierre. Il y eu aussi dans l'après-dîner de dimanche une course de dix-sept chevaux barbes, que le roi et la reine de Naples ont vue du balcon du palais Doria.

Le Saint-Père avait été la veille, au palais Farnèse, faire visite au roi et à la reine de Naples, après leur avoir envoyé les présents d'usage, qui consistent en comestibles de différentes qualités, en vins, liqueurs, etc. Ces princes s'excusèrent de les accepter, mais ils reçurent avec plaisir quelques ouvrages en mosaïque et des tableaux en tapisserie, que le Saint-Père leur avait destinés. La reine agréa aussi la *rose d'or* que le pape lui envoya comme le présent le plus distingué qu'il pût faire à une souveraine. Ces princes, de leur côté, ont laissé dans Rome des preuves multipliées de leur magnificence et de leur générosité. Après avoir séjourné cinq jours dans cette ville, LL. MM. en sont parties de grand matin lundi dernier, au bruit de l'artillerie du château Saint-Ange, pour retourner dans leur capitale.

De Naples, le 23 avril. — LL. MM. siciliennes doivent arriver ici mardi prochain; on prépare des fêtes pour leur témoigner la joie qu'on ressent de leur retour.

On assure que le gouvernement est dans l'intention d'acquérir le cap *Misène*, et d'y rétablir l'ancien port, dont il espère tirer de grands avantages pour le service de la marine.

De Gênes, le 2 mai. — M. Brentano, consul de l'empereur de Toscane, avait reçu ordre du ministère de Florence de remettre au doge la lettre de S. A. R., par laquelle elle notifie au gouvernement son avènement, et ses dispositions à entretenir avec la république le bon voisinage et la plus parfaite harmonie qui ont subsisté entre les deux Etats pendant l'administration de son auguste père. Le gouvernement génois ayant refusé d'admettre cette démarche comme contraire à l'usage de la république, M. Brentano a été obligé d'en rendre compte à sa cour, et le gouvernement, de son côté, a écrit à M. Doria Brancaleone de l'engager à s'en désister. En conséquence M. Brentano a reçu ordre d'accompagner la lettre du grand-duc d'une note au secrétaire d'Etat. Ce petit incident avait empêché M. Doria de déployer son caractère d'envoyé extraordinaire, attendu qu'il ne devait présenter ses lettres de créance qu'après la notification à la république de l'avènement du nouveau grand-duc.

La convention entre la Lombardie et la république, pour se rendre mutuellement les malfaiteurs et les déserteurs, étant expirée, le gouvernement de Milan a chargé M. Brentano de la renouveler pour trente ans.

FRANCE.

De Paris. — M. le maire de Paris donnera audience publique demain mercredi, 18 du courant, hôtel de la mairie.

Tribunal de paix.

Le commissaire de police de la section faubourg Montmartre s'étant permis de mettre à la Force deux jeunes gens domiciliés, sans délit et sans signature du commis-

saire de service, il a été cité par-devant M. Lescène-Desmaisons, juge de paix de la section, en réparation et dommages.

Le tribunal l'a condamné en 54 livres de dommages, et lui a enjoint d'être plus circonspect.

C'est par cet exercice sévère de la loi que le peuple apprendra à aimer et à respecter la nouvelle constitution.

PEUCHET.

Département du Bas-Rhin. — Strasbourg.

La position des Français réfugiés, qui se trouvent en très-grand nombre dans la Souabe, est toujours la même. L'evêque de Bâle leur a, à la vérité, accordé la permission de recruter ouvertement dans le village de Schliengen, en Brisgaw; la même permission leur a été accordée dans la partie de l'ancien diocèse de Strasbourg située sur la rive du Rhin. Ettenheim et les villages voisins sont principalement le rendez-vous et le quartier général de ces contre-révolutionnaires; mais on en aperçoit à peine cinq à six cents de rassemblés, qu'on exerce au maniement des armes. On travaille nuit et jour à Ettenheim aux uniformes noirs et jaunes. Indépendamment de ces cantons, il y a encore plusieurs seigneuries du Brisgaw, dans la partie de la Souabe voisine de la France et de la Suisse, où ils ont permission ouverte de recruter. Dans les villes d'Offenbourg et de Gengenbach, où ils avaient sollicité la même faveur, ils n'ont obtenu qu'un refus net et simple.

Dans la partie supérieure du margraviat de Baden, il y a beaucoup de ces Français fugitifs que l'on sait être des recruteurs; mais comme ils n'engagent pas publiquement, et que leur conduite n'offre d'ailleurs rien de répréhensible, on leur accorde asile comme à des étrangers malheureux ou qui croient l'être. Il est absolument faux qu'on leur ait assuré ouvertement de ces sortes d'établissements dans le marquisat de Baden ou dans l'Autriche antérieure. Un nombre considérable de ces fugitifs est dans la ville même de Fribourg; car il leur est expressément défendu par la régence d'habiter les villages. Un plus grand nombre d'entre eux s'est établi à Carlsruhe, et ce surcroît de population y a fait hausser le prix des loyers et des denrées.

Département de la Drôme. — Montélimart, le 3 mai.

L'armée du département de Vaucluse, toujours campée à Monteux, n'a tenté aucune nouvelle attaque contre Carpentras depuis quatre jours..... MM. Guinel et Ferria, commissaires conciliateurs du département de la Drôme, envoyés à Avignon et à Carpentras, sont de retour ici depuis hier soir. Si leur zèle et leur amour pour la paix et la justice n'ont pas été couronnés de plus heureux succès, ils ont du moins la satisfaction d'avoir fait cesser, pendant tout le temps qu'ont duré leurs négociations, toute hostilité dans les deux partis. Au reste, ils ont été bien accueillis, soit à Carpentras, soit de la part de l'armée avignonaise et de la municipalité d'Avignon. — Plusieurs lettres assurent cependant qu'il y a un armistice convenu jusqu'à la décision de l'Assemblée nationale.

Les trois chefs du parti avignonais, MM. Minvielle cadet, Aniel et Lubin Tournal, arrêtés le 26 au soir à Tarascon, où ils passaient pour se rendre à Nîmes, étaient porteurs de deux lettres, l'une pour le commandant des gardes nationales du Gard, l'autre pour M. Aubry, officier d'artillerie, commandant de la garde nationale de Nîmes. La municipalité de Tarascon ayant au moment de l'arrestation expédié deux courriers, l'un au département du Gard, l'autre au département des Bouches-du-Rhône, pour qu'ils prissent une décision à cet égard, le premier, dans sa réponse à la municipalité de Tarascon, loue sa conduite, et s'exprime ainsi : « Nous vous prions d'inviter fortement ces MM. de retourner à Avignon; nous serions bien fâchés d'apprendre qu'ils eussent mis les pieds sur notre territoire. » — Le département des Bouches-du-Rhône a ordonné que les trois détenus seraient mis en liberté, et a invité les habitants de Tarascon à ne point s'opposer à leur élargissement. Les habitants, soumis à la loi, n'ont fait aucune sorte de résistance, et MM. Minvielle, Aniel et Tournal sont partis, le 29, avec la petite provision d'assignats dont ils étaient pourvus, et ont pris la route, non de Nîmes, mais d'Avignon. — Suivant *le Courrier d'Avignon*, M. Albert de Rions commandait l'armée de Sainte-Cécile à la bataille de Sarians.

« Je viens d'apprendre, monsieur, qu'on a fait imprimer dans *le Moniteur* du 13 de ce mois et répandre avec profusion dans l'Assemblée nationale une lettre signée Baux, député extraordinaire du commerce de Bordeaux. Comme je me vois nominativement accusé par cette lettre d'avoir signé un vœu contraire à celui de mes commettants, je crois ne pouvoir mieux repousser l'inculpation qui m'est faite qu'en rendant publiques, par la même voie, deux lettres adressées à MM. Baux et Bechade par le commerce de Bordeaux.

« BECHADE, *député extraordinaire du commerce de Bordeaux, et président du comité de commerce de France.* »

Note du rédacteur. Nous nous sommes fait représenter ces deux lettres du président et des commissaires du commerce de Bordeaux, en date, l'une du 22 février, et l'autre du 8 mars de cette année; et d'après la lecture de ces deux lettres, que nous ne pouvons transcrire ici, faute d'espace, nous attestons que M. Bechade n'a fait que suivre le vœu exprès de ses commettants, qui est de demander que l'Assemblée nationale décrète, comme article constitutionnel, qu'aucune loi sur l'état des personnes dans les colonies ne seront décrétées que sur la demande formelle et précise des assemblées coloniales.

« On distribue actuellement, monsieur, dans tous les quartiers de la capitale, une feuille ayant pour titre : *Liste des députés qui ont voté pour l'Angleterre contre la France dans la question de savoir si l'Assemblée sacrifierait les colonies, oui ou non*, et mon nom se trouve dans cet écrit. Je crois devoir m'élever contre l'intitulé de ce libelle, qui tend à égarer l'opinion publique au sujet des meilleurs patriotes de l'Assemblée nationale. J'ai voté en effet, monsieur, ainsi que tous ceux dont le nom se trouve inscrit avec le mien dans la liste dont il s'agit, pour que les hommes appelés de couleur fussent admis, dans nos colonies, à l'exercice des droits politiques, lesquels dérivent essentiellement de leur qualité d'hommes libres; et en cela je n'ai point voté pour l'Angleterre, mais pour la France, mais pour la prospérité des colonies elles-mêmes, mais pour la raison et l'humanité, mais pour les droits sacrés et imprescriptibles de la liberté universelle, mais pour l'honneur de mon pays et de mon siècle, mais contre la tyrannie et l'oppression, mais contre l'avidité mercantile, mais contre cette aristocratie destructive de toute félicité publique qui, après avoir été chassée à jamais cet empire, cherche à s'établir dans un autre hémisphère, sous le faux prétexte de l'intérêt national. Le temps ne m'a pas permis d'exposer à la tribune, ainsi que je l'aurais voulu, mes principes et mes motifs; mais plusieurs opinants l'ont fait à mon gré d'une manière irrésistible, et je me trouverai toujours très-honoré, malgré les libelles et les calomnies, de la conduite que j'ai tenue dans cette délibération importante.

« Le rédacteur de l'écrit dont je parle ajoute, en note, qu'*heureusement trois cent soixante dix huit patriotes ont empêché l'effet du complot*..... Je n'attaque le patriotisme d'aucun de mes collègues, et je me plais à leur croire à tous des vues infiniment pures; mais je remarquerai pour la forme, et en attendant qu'on publie aussi la liste de ces trois cent soixante-dix-huit patriotes, qu'excepté MM. Lameth, Aiguillon, Barnave, et quelques autres en très-petit nombre, ceux qui, dans cette délibération, ont formé la majorité, sont de ceux qu'on appelle du *côté droit*, et ont parmi eux, et pour ainsi dire à leur tête, MM. Maury, Malouet, Clermont Tonnerre, Foucault, Faucigni, d'Espréménil, etc., qui sont sans doute très-patriotes, mais dont les opinions ne passent pas pour excessivement populaires.

« J'observerai, en finissant, que la minorité a été de deux cent quatre-vingt-dix-huit membres, et que par conséquent, quatre-vingts députés, sur six cent soixante-seize votants, ont suffi pour déterminer le sort de plus de cinquante mille citoyens.

« BOISSY D'ANGLAS, *député à l'Assemblée nationale.* »

« Je viens de lire, monsieur, dans votre feuille d'hier 15 mai, numéro 136, page 562, que lorsque M. Moreau-Saint-Mery, député de la Martinique, a eu dit à l'Assemblée nationale; « Mon collègue et moi nous vous répon-

« dons formellement de *la fidélité des colonies*, et je suis « sûr qu'il n'est aucun autre député des colonies qui ne « prenne en leur nom *cet engagement sacré;* »

« Je viens de lire, dis-je, et vous imprimez : M. Reynaud, député de la Martinique a dit : *Ne prenons aucun engagement.*

« M. Moreau parlait au nom des députés de toutes les colonies; il n'y a que moi parmi eux qui s'appelle *Reynaud.*

« Je suis député de Saint-Domingue, et j'ai dit à haute et intelligible voix : *Je prends le même engagement.* Vous me faites donc dire positivement le contraire de ce que j'ai dit, et que je répète ici avec la même assurance.

« REYNAUD, *député de Saint-Domingue à l'Assemblée nationale.* »

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

M. Treilhard préside en l'absence de M. Dandré.

SÉANCE DU SAMEDI AU SOIR.

M. Boufflers propose la suite des articles sur les patentes à accorder aux inventeurs des découvertes. Les quatre suivants sont décrétés.

Articles faisant suite au titre II sur les brevets d'invention.

« Art. X. Lorsque le propriétaire d'un brevet sera troublé dans l'exercice de son droit privati, il se pourvoira, dans les formes prescrites pour les autres procédures civiles, devant le juge de paix, pour faire condamner le contrefacteur aux peines prononcées par la loi.

« XI. Le juge de paix entendra les parties et leurs témoins, ordonnera les vérifications qui pourront être nécessaires, et le jugement qu'il prononcera sera exécuté provisoirement, nonobstant l'appel.

TITRE III.

« *Article unique.* L'Assemblée nationale renvoie au ministre de l'intérieur les mesures à prendre pour l'exécution du règlement sur la loi des brevets d'invention, et le charge de présenter incessamment à l'Assemblée les dispositions qu'il jugera nécessaires pour assurer cette partie du service public.

« Art. X, *faisant suite à ceux décrétés le 7 janvier dernier, sur les patentes à accorder aux inventeurs de nouvelles découvertes.* — L'inventeur sera tenu, pour obtenir lesdites patentes, de s'adresser au directoire de son département, qui en requerra l'expédition; la patente envoyée à ce directoire y sera enregistrée, et il en sera en même temps donné avis, par le ministre de l'intérieur, au directoire des autres départements. »

— Une députation de la municipalité de Paris est admise à la barre.

M. Bailly : Les corps qui ont administré la ville de Paris depuis les élections de 1789 jusqu'à la municipalité actuelle ont toujours les premiers reconnu vos décrets et donné le premier exemple de soumission à la loi. En nous présentant aujourd'hui devant vous pour vous offrir un vœu, nous n'oublions pas que vous avez interdit le droit de pétition aux corps administratifs : aussi le vœu que nous vous apportons est individuel, il est revêtu de nos signatures privées; et, quoique le décret de cette interdiction ne soit pas encore sanctionné, nous nous empressons de l'exécuter; nous révérons la pensée des législateurs, la volonté générale de la nation, sans attendre qu'elle soit revêtue des formes constitutionnelles.

Nous avons découvert collectivement un abus; c'est individuellement, et comme simples citoyens, que nous venons vous demander une loi pour en prévenir le danger.

Le corps municipal a été informé, par un rapport de police de la section de Grenelle, que des citoyens catholiques faisaient ondoyer ou baptiser secrètement leurs enfants dans des maisons particulières, et sans les présenter à l'église paroissiale, pour y faire reconnaître et constater le fait de leur naissance dans les formes prescrites par la loi. Loin du corps municipal toute pensée et toute mesure d'intolérance ! Nous savons que la liberté des opinions religieuses, consacrée par l'article VI de la Déclaration des Droits de l'Homme, forme une partie essentielle de la liberté individuelle et un des éléments de la constitution du royaume ; nous savons que la manifestation de ces opinions même par un culte public est autorisé par un des articles de la Déclaration des Droits. Le corps municipal n'entend donc pas porter des regards curieux et indiscrets sur les actes religieux qui peuvent se faire dans l'intérieur des maisons, même des édifices consacrés à des cultes étrangers. Que l'ordre public ne soit troublé ni par des actions, ni par des discours, et sa surveillance n'a plus d'objet.

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui, et l'exercice des droits naturels de l'homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Mais s'il importe, sous tous les rapports, à la nation, de connaître le nombre de toutes les naissances, s'il importe à des individus de n'être pas dépouillés en même temps de leurs droits de famille et de cité, combien n'est-il pas nécessaire et pressant de réprimer l'abus que nous vous dénonçons? Nous devons vous présenter les résultats et les bases de la discussion qui a eu lieu dans le corps municipal sur cet important objet. Lorsque le despotisme portait le délire jusqu'à transformer en vérités légales la fiction la plus contraire aux faits, et qu'au milieu des Luthériens et des calvinistes il fallait reconnaître, sur la parole de Louis XIV, qu'il n'y avait en France que des catholiques, il était tout simple qu'on ne trouvât nul inconvénient de réunir, dans le culte catholique, des fonctions civiles publiques aux fonctions religieuses; alors les prêtres avaient presque seuls le pouvoir de l'enseignement; alors ils avaient la plus forte influence sur la distribution des aumônes fondées; alors ils avaient exclusivement le droit de constater, par des actes, la naissance, les mariages et la mort des citoyens. Mais cet ancien ordre de choses, particulièrement quant aux actes, ou plutôt ce désordre dont tous les bons esprits sollicitaient depuis longtemps la réformation, a été irrévocablement condamné par la loi qui permet la profession et la manifestation de toutes les opinions religieuses. Il nous a paru que, pour remplacer avec sagesse la plus vicieuse des institutions, il fallait soigneusement distinguer ce qui appartient à la religion catholique, ce qui doit appartenir à toutes les religions, d'avec ce qui appartient essentiellement aux lois civiles. La loi civile est sans pouvoir sur les consciences et sur les opinions religieuses, qu'elle n'a pas même le droit d'interroger; elle ne considère les hommes que comme membres de l'Etat; elle ne règle que leurs devoirs et leurs droits civils et politiques; elle n'a et ne peut avoir en vue que l'ordre social : la religion au contraire ne considère les hommes que sous leur rapport avec la Divinité; elle est la croyance, le sentiment intérieur, la conscience de chaque individu sur des objets purement métaphysiques et surnaturels. La religion et la loi civile, ayant des objets si différents, ne peuvent donc jamais se rencontrer, se contrarier ou se confondre, et un des bienfaits de la constitution est d'avoir reconnu l'espace immense qui les sépare.

Le temps achèver ce que les circonstances n'ont pas permis de faire. Fondés sur cette immuable vérité, nous demandons qu'une loi distincte divise des

fonctions réunies jusqu'à présent dans les prêtres catholiques, et désormais inconciliables. C'est le prêtre catholique qui fait à la fois la cérémonie religieuse du baptême et l'acte qui constate la naissance du citoyen. Deux pouvoirs très-différents dans leur nature et dans leurs effets sont donc réunis dans un seul homme... Mais si la loi ne connaît plus que des citoyens, sans s'occuper de leur croyance religieuse, il est de tous les intérêts réunis qu'aucune naissance ne soit dissimulée. Si l'on ne peut pas plus contraindre aucun prêtre catholique à constater la naissance d'un enfant que ses parents n'ont pas voulu présenter au baptême qu'on ne peut forcer des juifs ou des musulmans à faire baptiser leurs enfants; s'il est démontré qu'un acte purement civil ne doit être fait que par des officiers civils; que la forme de ces actes doit être la même pour tous les citoyens; qu'elle doit être telle qu'aucun d'eux ne puisse avoir des répugnances à l'exécuter; si un semblable mélange de fonctions hétérogènes dans les prêtres catholiques ne peut pas survivre à la reconnaissance des vrais principes, les mêmes réflexions s'appliquent aux actes de mariage et de sépulture. La cérémonie religieuse du mariage, celle des obsèques appartiennent aux prêtres du culte dans lequel on a vécu, on s'est marié, on est mort; mais le pouvoir de constater que deux membres de la société ont uni leurs corps, que leurs enfants seront légitimes, et qu'ils doivent jouir d'un droit de famille; le pouvoir d'attester qu'un citoyen est mort, que sa succession est à la disposition de ses héritiers, que ses emplois sont vacants, qu'il doit être rayé du tableau des charges publiques, appartiennent au pouvoir civil.

Le pouvoir civil, qui émane de la société seule, qui n'a rien de commun avec les religions, ne doit être remis qu'à un officier civil; ainsi nous laissons à la religion catholique tout ce qui lui appartient; nous accordons aux autres religions ce dont on ne pourrait les priver sans injustice, et nous remettons dans l'ordre civil ce que jamais on n'aurait dû en distraire. Dans ce nouvel ordre, le père catholique, après avoir fait constater, par l'officier civil, la naissance de son enfant, le présentera au baptême, et tous ses droits seront remplis; les non-catholiques seront soumis à la même règle, et suivront ensuite l'instruction de leur croyance religieuse.

Les mariages n'offriront pas plus de difficulté; l'officier civil constatera le consentement mutuel, l'engagement respectif, et après les signatures le mariage sera fait aux yeux de la loi; alors les catholiques iront faire bénir leur union selon les formes de l'Eglise romaine, et les non-catholiques se conformeront au culte de la religion qu'ils professent; mais tout ce qui pourrait suivre la loi civile sera étranger et demeurera inconnu à la loi civile: chacun se jugera lui-même suivant sa conscience. Les derniers devoirs seront rendus selon le rit de la religion dans laquelle aura vécu celui qui n'est plus, et l'acte civil se bornera à constater le fait de sa mort.

Nous avons pensé, messieurs, qu'il était de notre devoir, comme officiers municipaux, de vous faire connaître l'abus grave qui vient de se manifester, et dont les effets seraient funestes à l'ordre social.

Nous avons pensé qu'il nous était permis, comme citoyens, de vous présenter un aperçu des moyens qui nous ont paru les plus propres à démontrer l'abus que nous vous dénonçons comme magistrats du peuple, et de solliciter de votre sagesse une loi qui ordonne qu'à l'avenir les déclarations de naissance, de mariage et de mort, seront reçues par les officiers civils, dans une forme conciliable avec toutes les opinions religieuses. (L'Assemblée applaudit à plusieurs reprises.)

M. le Président : Il n'est peut-être pas d'abus plus grave que celui que vous venez de dénoncer à l'Assemblée nationale.

Un père qui néglige de constater la naissance de son fils dans les formes prescrites par la loi lui ferme, pour ainsi dire, le livre de la cité, et le voue à une espèce de mort civile; mais le corps législatif doit prendre sous sa protection les enfants que la nature donne à la patrie, et leur assurer au moment de leur naissance des droits que nulle autorité ne peut leur ravir.

Les cérémonies religieuses sont un acte de la conscience individuelle; nulle autorité humaine n'a le droit de pénétrer dans la sainteté de cet asile: tout homme peut consacrer ses enfants à l'Etre suprême dans la forme et par les mains qu'il juge devoir lui être plus agréables. Sa religion est sa propriété; cette propriété est inaliénable; l'autorité civile n'a rien à prescrire à cet égard; elle ne peut exiger qu'une chose: c'est que l'ordre public ne soit pas troublé. Tels sont les principes consacrés par l'Assemblée nationale; elle ne s'en écartera jamais.

Mais l'acte qui constate que deux citoyens se sont unis par les liens du mariage, qu'un citoyen vient de naître, ou que la société vient de perdre un de ses membres, est un acte purement civil; c'est au corps législatif qu'il appartient d'en régler les formes.

Dépôt fidèle de toutes les pensées utiles au bien public, l'Assemblé nationale prendra en considération les objets sur lesquels vous venez de fixer ses regards. Déjà ses comités lui ont soumis un projet de loi sur cette importante matière; votre demande en accélérera sans doute la discussion.

L'Assemblée nationale vous accorde l'honneur de la séance.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours et de la réponse.

M. Lanjuinais : La loi qui vous est demandée va désormais devenir très-nécessaire. Il y a plus de six mois que le comité ecclésiastique, de concert avec le comité de constitution, a préparé cette loi, et qu'il a fait imprimer son projet. Il vient d'en faire faire une seconde édition avec les corrections convenables, et il n'attend plus que vos ordres pour vous le soumettre.

— Sur le rapport de M. Broglie le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité militaire, décrète :

« Art. Ier. Conformément aux dispositions du décret du 24 décembre 1790, la division de la gendarmerie nationale qui portait ci-devant le nom de Maréchaussée du Clermontois sera payée, à compter du 1er janvier 1791, par le trésor public, sur le même pied que les brigades de gendarmerie nationale du département de la Meuse.

« II. Le sieur Beaugois, commandant la division de la gendarmerie nationale ci-devant connue sous le nom de Maréchaussée du Clermontois, a droit d'être incorporé, avec le grade de lieutenant, lors de la nouvelle organisation de ce corps; et les appointements du grade du lieutenant lui seront payés à compter du 1er janvier 1791.

La séance est levée à neuf heures et demie.

SÉANCE DU LUNDI 16 MAI.

Troisième présidence de M. Dandré.

Sur le rapport fait par M. Prugnon au nom du comité d'emplacement, le décret suivant a été rendu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire du département de

Seine-et-Oise à se placer à l'hôtel du Grand-Veneur, sis à Versailles, dont la jouissance lui a été accordée par le roi pour y tenir les séances du conseil général et du directoire, et y établir ses travaux; autorise pareillement à faire faire les réparations et arrangements intérieurs nécessaires audit hôtel du Grand-Veneur, et à faire procéder à l'adjudication au rabais desdits ouvrages, sur le devis estimatif qui en sera préalablement dressé, et dont le montant sera supporté par les administrés. »

— D'après un court exposé fait par M. Fermon au nom du comité des contributions publiques, de concert avec ceux des domaines, de finances, de commerce et d'agriculture, et ecclésiastique, les articles suivants sont décrétés :

TITRE PREMIER.

De l'organisation de la régie des droits d'enregistrement, et autres réunis.

« Art. Ier. La régie des droits d'enregistrement, timbre, hypothèque et des domaines nationaux, corporels et incorporels, sera confiée à une seule administration, aux conditions suivantes.

« II. Le nombre des administrateurs sera de douze; ils seront tenus de résider à Paris, et de tenir des assemblées pour l'expédition des affaires de la régie. Ils tiendront registre de leurs délibérations, qui seront signées des membres présents.

« III. Les administrateurs seront sous la surveillance et les ordres du pouvoir exécutif; tous les employés nécessaires à la perception et régie des droits seront sous les ordres des administrateurs.

« IV. Il sera établi une direction dans chaque département, suivant l'état annexé au présent. Toutes les anciennes directions des droits de contrôle et des domaines corporels sont supprimées.

« V. Il y aura par chaque direction, et sous la surveillance et les ordres du directeur, un inspecteur et un vérificateur; et en outre pareil nombre d'inspecteurs et vérificateurs qui seront envoyés par les administrateurs dans les directions où ils le jugeront utile.

« VI. Il sera établi dans chaque direction un garde-magasin du timbre, un timbreur et un tourne-feuille, et de plus, dans les villes où le besoin de service l'exigera, d'autres receveurs du timbre extraordinaire, timbreurs et tourne-feuilles.

« VII. Les bureaux de correspondance seront en nombre égal à celui des administrateurs, et il sera de plus formé un bureau pour la suite des recettes, dépenses, et de la comptabilité générale.

« VIII. Chaque bureau de correspondance près la régie centrale sera composé d'un directeur, un premier commis, un vérificateur des comptes, un commis principal et quatre commis expéditionnaires.

« IX. Il y aura dans tous les départements et districts, et dans les cantons où le besoin du service l'exigera, des receveurs particuliers.

« X. Chaque receveur particulier sera tenu de fournir un cautionnement en immeubles de la valeur du quart du montant présumé de sa recette, sans que les cautionnements de ces receveurs puissent excéder 40,000 liv.

« Les vérificateurs fourniront un cautionnement de 10,000 liv.; les inspecteurs, de 20,000 liv.; les directeurs, de 40,000 liv.; les administrateurs, de 60,000 liv.; les gardes-magasins et receveurs extraordinaires, de 60,000 l., sauf les directions des première et deuxième classes, où il sera du double.

« Ceux qui ont précédemment fourni des cautionnements en espèces en seront remboursés après qu'ils auront fourni les cautionnements en immeubles fixés pour leurs emplois, sans pouvoir exiger d'intérêt de leurs fonds de cautionnement à compter du 1er juillet prochain.

TITRE II.

Des fonctions des divers employés de l'administration.

« XI. Les receveurs particuliers seront assidus à leurs bureaux quatre heures le matin et quatre heures l'après-midi, et les heures des séances seront affichées à la porte du bureau; ils feront sur leurs registres, qu'ils arrêteront jour par jour, l'enregistrement de tous les actes sujets à la formalité, à mesure qu'ils leur seront présentés, la perception et recette de tous les droits établis par les décrets de l'Assemblée nationale, soit pour enregistrement, hypothèque, timbre ou autres droits qui pourront y être réunis, ainsi que la régie et perception des revenus des domaines corporels et incorporels dans l'étendue de leur arrondissement; ils feront les vérifications autorisées par l'art. IV du décret du 5 décembre 1790, et rapporteront les procès-verbaux des contraventions; ils seront tenus d'enregistrer sur-le-champ toutes les recettes par eux faites, et d'en compter aux époques ordinaires, à la déduction de leurs remises.

« XII. Les vérificateurs feront toutes les vérifications et recherches qui tendront à la conservation des droits confiés à l'administration, ou qui pourront y être réunis; à cet effet, ils se transporteront dans les bureaux ou dépôts publics, sur les ordres qui leur seront donnés par les directeurs ou par les administrateurs; relèveront les perceptions vicieuses, soit pour réclamer le moins perçu, ou rendre ce qui aura été indûment exigé; se feront représenter les comptereaux arrêtés par les inspecteurs, et les confèreront avec les registres pour s'assurer de l'exactitude des uns et des autres; prendront des extraits des actes civils ou judiciaires, pour s'assurer, en les confrontant avec les enregistrements, de la fidélité des receveurs; relèveront les successions directes et collatérales, auquel effet tous dépositaires ne pourront refuser de leur communiquer les registres, minutes et les extraits de sépultures; ils pourront prendre communication au secrétariat du district des rôles, matrices des contributions directes, en conformité de l'art. XX du décret du 5 décembre dernier; et ils suivront le recouvrement de tous les droits exigibles, soit qu'ils dépendent de l'enregistrement ou des domaines corporels et incorporels.

« XIII. Les inspecteurs feront des tournées, dont le nombre et la durée seront déterminés par les administrateurs, pour arrêter le montant des recettes sur chaque registre; formeront les comptereaux, dont un double restera au receveur, et l'autre sera remis au directeur, avec les pièces de dépense; ils tiendront des journaux de recette et de dépense pour l'ordre de la comptabilité, cotés et paraphés par un juge du tribunal du district de chef-lieu du département; vérifieront la conduite des receveurs à l'égard de la comptabilité et leur exactitude dans toutes leurs fonctions; verseront à la caisse du district, à la fin de chaque semaine, les produits des bureaux dont la recette annuelle excèdera 100,000 liv., et au moins à la fin de chaque mois les produits des bureaux de recette inférieurs; feront les visites autorisées chez les notaires, greffiers et huissiers; feront faire les poursuites nécessaires pour le recouvrement des droits exigibles; défendront dans les tribunaux de district sur les instances engagées d'après les ordres du directeur; veilleront à l'instruction des receveurs; rendront compte au directeur de ceux qui seront en débet, les contraindront sur-le-champ par les voies de droit, et provisoirement leur fermeront la main.

« XIV. Les directeurs, dans l'étendue de chaque département, donneront à tous les employés les ordres et instructions que l'intérêt de la régie exigera; veilleront et feront veiller à ce que la perception soit faite en conformité des lois; à ce que les employés soient assidus à leurs fonctions et s'en acquittent; à ce que les notaires, greffiers, huissiers, contrevenant aux lois, soient poursuivis et condamnés aux peines par eux encourues; ils feront faire par les inspecteurs, ou, en cas de maladie ou de vacance d'emplois, par les vérificateurs, les tournées de recouvrement et autres; cloront et arrêteront les comptes des inspecteurs, n'alloueront que les dépenses autorisées et appuyées des pièces en bonne forme; décerneront des contraintes et feront toutes poursuites contre les préposés en débet; instruiront et défendront sur les instances qui seront engagées devant les tribunaux de district; rendront compte aux commissaires administrateurs des transgressions aux ordres généraux et particuliers de régie; se feront fournir par les receveurs les états du produit de chaque mois, et empêcheront que les fonds restent dans leurs caisses au delà du temps prescrit; feront fournir et renouveler au be-

soin les cautionnements, et en constateront la solidité. Ils enverront à l'administration, avant le 1er mai de chaque année, leur compte général des produits et celui des dépenses d'impressions et registres de l'année précédente, auxquels ils joindront toutes les pièces de recettes et de dépense, à peine de perte, pour chaque mois de retard, d'un sixième sur leurs remises.

« XV. Le garde-magasin recevra des fournisseurs les papiers blancs destinés pour le timbre.

« Il examinera ces fournitures, les comparera aux échantillons des marchés, mettra au rebut celles qui n'auront pas les qualités prescrites. Ce sera sur son certificat que le fournisseur sera payé du prix de ses livraisons.

« Il expédiera aux différents distributeurs les envois de ces papiers timbrés qui lui seront demandés. Il tiendra registre de ses différentes recettes et dépenses en papiers blancs et timbrés.

« Les timbres seront déposés dans le magasin du timbre, dans un coffre à trois clefs, dont une restera ès mains du directeur, l'autre ès-mains du receveur du timbre, et la troisième ès-mains du garde-magasin. Le garde-magasin les prendra pour le service du timbre, qui ne pourra être fait qu'en sa présence, et les remettra après chaque vacation au lieu de leur dépôt.

« Il surveillera le travail et l'exactitude des timbreurs.

« Tous les papiers à timbrer à l'extraordinaire seront présentés au receveur du timbre extraordinaire, qui liquidera, d'après le tarif, le droit de timbre, et expédiera un *permis de timbrer* portant mention du nom de la partie, de l'espèce des papiers à timbrer, et de la quotité des droits reçus.

« Ce bulletin sera porté au garde-magasin, qui l'enregistrera de même, et fera apposer le timbre.

« XVI. Les timbreurs apposeront les timbres des différentes espèces sur les papiers destinés à la débite ordinaire, et sur ceux qui seront présentés par le public au timbre extraordinaire.

« Le timbreur sera subordonné au garde-magasin et sous son inspection immédiate.

« Chaque tourne-feuille aidera assidûment le timbreur dans ses fonctions, et sera également sous l'inspection du garde-magasin.

« XVII. Les commissaires administrateurs exerceront une surveillance active sur tous les préposés de la régie, dirigeront leurs mouvements ; nommeront à tous les emplois en se conformant aux règles prescrites, notamment, en conformité du décret du 8 mars, les commis des fermes, des régies et administrations supprimées ; dans le cas où quelques-uns des commis déjà nommés sans réunir les qualités ci-dessus ne l'auraient pas été avant ledit jour 8 mars, ils seront remplacés par des sujets ayant les conditions requises par le décret du 8 mars ; ordonneront les changements d'employés d'un département à un autre ou d'un bureau à un autre ; feront descendre à un grade inférieur ceux qui ne se trouveront pas avoir les talents nécessaires pour exercer les emplois à eux confiés ; destitueront les employés qui se seront écartés de leurs devoirs ou n'auront pas rempli avec fidélité et exactitude leurs obligations ; feront poursuivre les comptables reliquataires par les voies de droit ; ordonneront les payements des achats faits pour le compte de la régie ; fourniront par chaque quartier un bordereau des recettes et dépenses ; vérifieront, cloront et arrêteront les comptes de chaque directeur, et rendront chaque année, dans le mois de novembre, au plus tard, leur compte général des produits et dépenses de l'année précédente, auquel compte ils joindront toutes les pièces de recette et dépense, à peine de perte, par chaque mois de retard, d'un sixième sur leur remise. Ces comptes et lesdits bordereaux de quartier seront remis au pouvoir exécutif, et des doubles déposés aux archives nationales. »

Discussion sur l'organisation du corps législatif.

M. Thouret : Dans le rapport que je vais vous faire, je ne me livrerai point au développement auquel pourraient donner lieu les articles que vous présente votre comité de constitution : mon objet est d'offrir sur l'ensemble de simples aperçus généraux. Le travail du comité est composé de quatre-vingt-dix-neuf articles, dont vingt-cinq ont déjà été décrétés. Je vais en indiquer les divisions. Par votre décret du mois de septembre 1789, vous avez décrété que le pouvoir législatif résidait dans l'Assemblée nationale permanente, et qu'elle ne serait composée que d'une chambre ; ces dispositions font la matière des cinq premiers articles. Par votre décret du 22 décembre de la même année, vous avez établi les principes de la représentation, le mode des élections et les conditions d'éligibilité. Pour compléter ces premières bases deux questions restent à résoudre : la première, celle de savoir si les membres de cette assemblée seront éligibles à la prochaine législature. (*Plusieurs voix s'élèvent dans toutes les parties de la salle :* Non, non, non ! — On applaudit à plusieurs reprises. — Quelques minutes se passent dans une agitation assez vive.) Je suis convaincu que l'Assemblée n'a pas perdu de vue qu'il faut entendre avec calme le développement des objets dont elle doit s'occuper. La seconde question qui reste à décider est celle de savoir s'il y a quelques fonctions publiques qui puissent exclure de l'éligibilité à la législature ; c'est l'objet des articles VI et VII. Les articles VIII, IX, X, XI, XII, sont relatifs au renouvellement biennal des législatures sans aucune espèce d'intervention du pouvoir exécutif. Ils portent que les assemblées primaires seront convoquées à une époque fixe, afin d'élire tous les représentants, et que, dans les départements où ce service aurait manqué par le défaut des préposés à cet effet, les assemblées primaires seraient convoquées par les commissaires que le corps législatif alors séant déléguerait.

Depuis l'art. XIII jusqu'à l'art. XXII, le comité s'est occupé des moyens de faciliter le rassemblement des députés, et de consacrer leur état d'activité toujours sans l'intervention du pouvoir exécutif. Nous avons pensé que si, à l'appel qui sera fait par l'archiviste des députés inscrits sur la liste, qu'il sera tenu de dresser à mesure que les procès-verbaux d'élection lui parviendront, il se trouvait moins de deux cents membres présents, il serait difficile de refuser un délai de huitaine ; mais si, ce délai étant expiré, le nombre des députés présents est moindre de trois cent soixante-treize, c'est-à-dire si la législature n'a pas la moitié, plus un, du nombre total dont elle doit être composée, elle doit toujours être autorisée à se constituer provisoirement, et à rendre un décret coercitif contre les absents. Si, après un délai suffisant, le nombre n'est pas augmenté, la constitution provisoire doit être définitive. Nous nous sommes fondés sur ce principe que, dans une assemblée délibérante, ceux qui ont été suffisamment appelés sont légalement représentés quoiqu'ils ne s'y trouvent pas.

Depuis l'art. XXIII jusqu'à l'art. XXX, nous avons complété l'organisation intérieure du corps législatif, savoir : ce qui a rapport à la vérification des pouvoirs et aux deux serments à prêter ; l'un, au nom du peuple français, *de vivre libre ou mourir ;* l'autre, le serment individuel de chaque représentant envers la nation. Nous comprenons aussi dans ces articles le projet de réduire le nombre des secrétaires à quatre, en y adjoignant deux greffiers pris hors de l'Assemblée. Cette institution, soumise à la surveillance des secrétaires, a paru nécessaire à tous ceux qui, ayant été à portée de reconnaître cette imperfection de notre régime, n'ont pu s'empêcher d'en demander la réforme.

Depuis l'article XXXI jusqu'au XLVIIe article, nous sommes entrés dans les détails de la police intérieure du corps législatif ; nous proposons de consacrer la publicité permanente des séances sous une

seule modification, applicable à des cas rares, savoir : celui où les circonstances exigeraient que, comme le parlement d'Angleterre, l'Assemblée voulût se former en comité.

De l'article XLVIII à l'article LXVI, nous proposons le mode suivant lequel le corps législatif sera tenu de former ses décrets. Il s'élève sur cette partie de notre travail des dissentiments graves; mais nous devons tous nous rallier à la nécessité d'assurer la sagesse et la maturité des actes du corps législatif. Tout le monde pense qu'il faut réunir tous les moyens propres à donner aux lois la confiance publique. Nous sommes d'accord sur cette vérité; nous le serons bientôt aussi sur les moyens de la mettre en pratique.

De l'article LXVII à l'article LXXXIV, nous établissons les dispositions nécessaires pour donner aux décrets le caractère de loi. Cette section de notre travail est presque déjà décrétée tout entière.

De l'article LXXXV à l'article XCIII, nous établissons les pouvoirs du corps législatif en matière d'administration et de finances, et nous déterminons quelques dispositions relatives à la fixation de la liste civile. Les sept derniers articles fixent les rapports du corps législatif avec le roi. Placé au centre de l'administration, il doit régner entre elle et lui une constante harmonie; c'est dans cet esprit qu'il est désirable, qu'il est bon de voir le roi venir faire l'ouverture solennelle de la session du corps législatif; et dans le cas où le roi jugerait que l'intérêt public exige qu'une session soit continuée au delà du terme que le corps législatif aura annoncé pour sa clôture, il pourra demander une continuation de séance, et le corps législatif sera tenu de délibérer sur cette proposition.

Voilà neuf divisions bien marquées. Toutes viendront par ordre de section de matière. Je vais, en ce moment, soumettre à la discussion les articles VI et VII, ainsi conçus :

« Art. VI. Aucun état, possession ou fonction publique n'exclut de l'éligibilité à la législature les citoyens qui réunissent les conditions prescrites par la constitution.

« Art. VII. Les membres de la précédente législature pourront être réélus. »

Je vais maintenant sur ces articles vous exposer les motifs du comité.

M. Robespierre : Je demande la parole pour une motion d'ordre indiquée par la nature même de la délibération, afin que nous puissions voter comme de simples citoyens, et non pas comme des hommes qui pourraient être réélus. Je demande donc que l'Assemblée décrète d'abord que les membres de l'Assemblée actuelle ne pourront être élus à la première législature. (On applaudit à plusieurs reprises dans toutes les parties de la salle, et on demande à grands cris à aller aux voix.)

M. Garat *l'aîné :* La proposition de M. Robespierre n'est pas posée comme elle doit l'être; car il présente comme une question indécise ce qui est déjà décrété. Le 14 septembre, un membre a fait la proposition de ne renouveler le corps législatif que des deux tiers; mais les avis furent à peu près honorablement unanimes, et vous avez décrété que la législature serait renouvelée en entier. Nous étions alors au-dessus de toutes vues ambitieuses... (Ils s'élève des murmures.)

La très-grande majorité de l'Assemblée se lève à deux reprises différentes, et demande à grands cris à aller aux voix sur la proposition de M. Robespierre.

M. Pétion : Il ne s'agit pas ici de juger la question de savoir si les membres d'une législature pourront être réélus à la législature suivante, mais si les membres de l'Assemblée actuelle seront éligibles à la première législature. C'est en ce sens que je demande que la motion de M. Robespierre soit mise aux voix. (Les cris recommencent : *Aux voix, aux voix!*)

M. Thouret : Je supplie l'Assemblée de vouloir bien faire cette observation, qu'elle commence la discussion d'une très-importante partie de notre travail. Il est désirable qu'elle ne délibère qu'avec cette maturité qui déjà lui a fait tant d'honneur.... Il s'agit ici d'un objet constitutionnel..... On permettra bien au comité d'exposer la série de ses idées. Nous présentons l'organisation du corps législatif, et nous proposons la question de savoir si les membres d'une législature pourront être réélus à la législature suivante : celle de savoir si les membres de l'Assemblée actuelle pourront être réélus à la première législature n'est qu'une exception.

Nous n'avons pas divisé ces deux objets. Si l'Assemblée veut marcher avec ordre, je la supplierai d'entendre la discussion. S'il ne s'agissait ici que de mes idées personnelles, je ne les opposerais pas au mouvement que vient de manifester l'Assemblée; mais il s'agit ici d'une question qui divise de très-bons esprits. (On entend plusieurs voix dans toutes les parties de la salle : *Non, non!*) Je ne m'oppose pas à ce que la motion de M. Robespierre soit mise la première à la discussion; cela ne dérange point l'ordre de mon travail; mais je m'oppose à ce que le décret soit rendu sans avoir entendu le comité de constitution. Il faut éclaircir et assurer les idées : voici celles du comité. Nous avons examiné le principe le plus général, celui de savoir si les membres d'une législature peuvent être réélus à la législature suivante. Nous examinons ensuite si les membres de l'Assemblée actuelle, qui ont exercé le pouvoir constituant, peuvent être réélus à la prochaine législature. Cette question intéresse les principes constitutionnels, et aura une influence bonne ou nuisible au succès du gouvernement. Le devoir du législateur est de rester attaché à l'exactitude du principe.

L'impartialité du législateur doit se prémunir contre les raisons factices, ennemies de la raison éternelle, comme les convenances accidentelles sont ennemies du bien permanent. Au milieu du choc des intérêts et des systèmes, la vérité ne peut avoir d'autres adversaires que ceux qui se laissent entraîner par l'erreur que je viens d'indiquer. M. Garat vous a dit que la question était jugée; que l'Assemblée, par un décret du 14 septembre, avait dit que le renouvellement des membres de la législature serait fait en totalité.

Ouvrons le procès-verbal du mardi 15 septembre; nous y trouvons ces mots : « Un de MM. les secrétaires a fait la lecture des procès-verbaux des deux séances du lundi 14. Il a été fait quelques observations sur la rédaction. L'une portait sur une erreur relative à l'ordre du jour, et l'autre sur le renouvelement des législatures, énoncé, prétendait-on, de manière à faire préjuger la question de savoir si les mêmes membres pourraient être réélus? La première erreur a été corrigée, et il a été reconnu par l'Assemblée que rien n'était préjugé relativement à la seconde. » Il est donc certain que la question est encore à résoudre.

La base fondamentale du gouvernement représentatif est le droit d'élire : c'est le seul que le peuple exerce par lui-même. Et qu'y a-t-il de précieux dans ce droit, si ce n'est la faculté de déléguer ce

pouvoir à ceux qui en paraîtront les plus dignes ? Le peuple a d'autant plus de confiance dans les lois qu'il a été plus libre de choisir ceux dont il connaissait les talents. Il faut une grande circonspection lorsqu'il s'agit de limiter les droits du peuple. On sait bien que le pouvoir constituant peut faire des restrictions; mais il ne faut pas se dissimuler que celles qu'il n'aurait pas dû faire ne subsistent pas longtemps. Déjà ce droit du peuple est restreint par l'obligation où il est d'élire un citoyen de son département. Il serait bien difficile de faire recevoir de nouvelles entraves. Et qui vous propose-t-on d'exclure ? Des citoyens qui déjà ont bien mérité de leur patrie, qui ont pleinement justifié la confiance dont ils étaient honorés, et dont le peuple réclame encore les services. Vous n'êtes pas libres, lui direz-vous, de donner votre confiance aux hommes qui en ont fait un si noble usage.

Quand on nous représente le danger qu'il y aurait à voir élire ceux qui ne se sont pas conciliés l'opinion générale, je prétends que cela ne change pas l'état de la question, et qu'on attaque ainsi la constitution entière, en établissant que le gouvernement représentatif est essentiellement mauvais. Les inquiétudes sont toutes hors du principe, et ne viennent que des impressions qu'on a reçues dans cette assemblée. Mon devoir est de m'expliquer là-dessus avec la plus grande franchise. L'Assemblée est divisée visiblement en deux sections : la majorité et la minorité. Dans la majorité même il existe quelque dissentiment, non pas sur les principes, mais sur les conséquences des bases posées. Il pourrait se faire que ces dissentiments eussent établi dans l'esprit de certaines personnes des craintes réciproques sur les réélections; mais ces craintes deviennent une objection misérable qui ne peut soutenir l'épreuve des principes. Qu'importent à la nation les jugements individuels? C'est au peuple qu'il appartient de juger ses représentants, et de marquer quels sont ceux qui par leurs services passés lui paraissent dignes de la continuation de leurs fonctions. On craint la réélection de tel député qui a soutenu telle opinion; mais nul ne pourra être réélu que par son département, et si le département approuve cette opinion, il choisira toujours celui dont les principes se rapportent aux siens.

(*La suite demain.*)

N. B. L'Assemblée nationale a décrétée, à la presque unanimité, que ses membres ne pourront être élus à la première législature.

LIVRES NOUVEAUX.

Œuvres complètes de Saint-Simon, savoir : ses Mémoires d'État et militaires du règne de Louis XIV, 6 vol.; ses Mémoires de la minorité de Louis XV, 2 vol.; ses Mémoires pour servir à l'histoire des hommes illustres de son temps, 4 vol., et ses Mémoires du droit public de la France, 1 vol.; en tout 13 vol. in-8°, avec une suite de pièces curieuses extraites de son portefeuille. A Strasbourg, chez M. Treuttel; et à Paris, chez M. Onfroy, libraire, rue Saint-Victor. Cet ouvrage a été mis en vente ce matin.

On a publié, à différentes reprises, sept volumes de lambeaux décousus, des anecdotes et des extraits sans liaison ni ordre de dates des Mémoires de Saint-Simon, que des censeurs sévères avaient mutilés; la liberté permet enfin l'entière publication de ces précieux Mémoires, et, à la place d'une approbation des censeurs, on voit à la tête de l'ouvrage, dans les lettres originales des *agents*, suppôts de l'ancien gouvernement, ce qu'ils avaient fait pour étouffer ce livre. Nous nous proposons de revenir bientôt sur cette intéressante collection.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. *Nephté, reine d'Egypte*, tragédie lyrique, suivi du ballet de *Psyché*.

Théatre de la Nation. — Auj. *l'Enfant prodigue*, comédie en 5 actes, suivie de *l'Avocat patelin*.

Demain *Cinna*, et *le Bourru bienfaisant*. — Dimanche *l'Anglais à Bordeaux*, pièce remise. — En attendant *Marius à Minturnes*, tragédie nouvelle, et *les Victimes cloîtrées*, drame nouveau.

Théatre Italien. — Auj. *la Mélomanie, le Convalescent de qualité*, et *Sylvain*.

La demoiselle Méon jouera Hélène dans *Sylvain*. M. Colin jouera Saint-Réal dans *la Mélomanie*, et Basile dans *Sylvain*.

Théatre Français, rue de Richelieu. — Auj. *le Père de famille*, comédie en 5 actes, en prose, suivie des *Précieuses ridicules*, comédie en un acte, en prose.

Theatre de Monsieur. — Auj. *Amélie*, ou *le Couvent; le Français à Londres*, et *la Vengeance du Bailli*, ou *la suite d'Annette et Lubin*.

En attendant la 1re représentation de *la Scuola de Gelosi*, opéra italien, et la 1re de *Mirabeau à son lit de mort*, fait historique.

Théatre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. *les Ménechmes*, comédie en 5 actes; suivie du *Mariage clandestin*, opéra en un acte.

Incessamment *Mérope*, tragédie dans laquelle Mlle Sainval l'aînée remplira le rôle de Mérope.

Théatre français comique et lyrique. — Auj. *le Mari corrigé*, opéra bouffon en 2 actes; précédé des *Coquettes dupées*, comédie en un acte, et des *Déguisements villageois*, opéra en 2 actes.

Délassements comiques, boulevard du Temple. — Auj. *Adélaïde Duguesclin*, tagédie; *la Servante maîtresse*, opéra.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Auj. *l'Epreuve raisonnable, les Deux Chasseurs et la Laitiere, la Folle Epreuve*, et *la Bascule*.

Amphithéatre de M. Astley, faubourg du Temple. — Auj. *relache*. — Demain grands exercices d'équitation, avec plusieurs scènes et entr'actes très-amusants, terminés par la 1re représentation d'un bataille militaire, et la *Mort du général Marlborough*.

Club des Etrangers, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours, jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les payeurs sont à la L.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	45 $\frac{5}{8}$	Cadix.	18 l. 5 s.
Hambourg.	227	Gênes.	113 $\frac{1}{2}$
Londres.	23 l. $\frac{1}{2}$	Livourne	118 $\frac{1}{2}$
Madrid.	18 l. 6 s.	Lyon, *Pâques* . .	au pair

Bourse du 16 mai.

Actions des Indes de 2500 liv 2280, 70
Portions de 1600 liv 1450
Emprunt d'oct. de 500 liv. 454
Emprunt de déc. 1782. Quit. de fin . 1 $\frac{3}{4}$, $\frac{7}{8}$, $\frac{1}{2}$ b. au pair
— de 125 mill. déc. 1784 . . 9 $\frac{7}{8}$, $\frac{3}{8}$, $\frac{5}{8}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{8}$, $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{8}$, 9, 8 $\frac{7}{8}$ 9, 9 $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{4}$ b
— de 80 millions avec bull . . . . . 13 b
— sans bulletin . . . . . 4 $\frac{5}{8}$, $\frac{3}{8}$, $\frac{1}{2}$ b
— sort. en viager. . . . . 11 b
Actions nouv. des Indes. 1214, 10, 5, 4, 3, 4, 8, 6, 5, 3 1200, 1198, 95, 94, 95, 93, 95
Caisse d'esc. 4070, 60, 50, 40, 35, 30, 35
Demi-caisse 2025, 20, 15, 10
Quitt. des Eaux de Paris 660
Emprunt de 80 mill. d'août 1789 . . . . . 2 $\frac{5}{8}$, $\frac{5}{8}$, $\frac{1}{4}$ b
Assur. c. les incend. . . 580, 75, 70, 65, 70, 75, 72, 70

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 138. *Mercredi* 18 Mai 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

DANEMARK.

Copenhague, le 3 mai. — On mande d'Elseneur qu'il est arrivé à l'entrée du Sund une centaine de navires marchands qui se rendent dans les ports de Russie; on compte dans ce nombre plus de cinquante flûtes hollandaises et quelques anglais, qui naviguent ou sous leur pavillon, ou sous celui de Hambourg.

Le chargé des affaires britanniques auprès de notre cour a remis, le 15 du mois dernier, une *note* au sujet de l'envoi prochain d'une flotte anglaise dans la Baltique, *si les circonstances le rendent nécessaire.* On rappelle dans cette *note* les raisons que l'on a de compter sur l'amitié *des Danois* nos voisins.

POLOGNE.

De Varsovie, le 27 avril. — La loi mémorable qui vient de reconnaître constitutionnellement les droits de la bourgeoisie mérite surtout d'être considérée dans son triomphe sur les préjugés religieux. Le fanatisme a tout tenté, au nom si fatal de *religion dominante*, pour exclure des avantages et du bénéfice de la loi *les dissidents;* il a fait aussi des efforts inutiles pour que l'on y resserrât étroitement le nombre des *assesseurs* non catholiques. Mais la conquête de la raison et de la philosophie sur les absurdités théologiques a été pure et entière. Tous les bourgeois, sans distinction de culte et d'opinions religieuses, sont compris dans l'esprit et dans la lettre de la loi constitutionnelle de l'Etat.

Déjà ce grand bienfait de la diète a fait sentir son influence. Des fabricants étrangers, invités depuis longtemps à venir s'établir en Pologne, et qui s'y étaient toujours refusés, s'empressent d'y venir depuis que le travail et l'industrie sont en honneur. Plusieurs Français et quelques Suisses se sont présentés pour former des établissements de manufactures.

L'ordre équestre, qui veut marquer la sincérité de son vœu et de ses intentions, se propose de se faire inscrire dans les municipalités; plusieurs même ont donné les premiers exemples.

De Dantzig, le 24 avril. — Le pont de bateau construit près de Graudentz sera transféré aux environs de Dantzig, pour le passage des troupes.... Il vient d'arriver ici un grand nombre de bâtiments chargés venant de Pologne.... On a lancé ces jours derniers, près de Neufahrwasser, une frégate de 20 canons, à laquelle on a donné le nom de *Roi Frédéric-Guillaume....* Les bruits de guerre sont intermittents; on y croit, on n'y croit plus; mais on la craint habituellement. C'est le général de Brunck qui commande les troupes de ce côté.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 4 mai. — La place de Bzaïlow doit être actuellement investie. Il est difficile qu'elle tienne longtemps contre les Russes, qui déjà se sont emparés d'un fort qui protégeait cette place. Il y avait dans ce fort environ deux mille janissaires, dont une vingtaine, au plus, a trouvé le moyen de s'échapper, et s'est réfugiée à Braïlow.

De Francfort, le 4 mai. — On connaît l'influence des lois civiles et de l'administration de la justice sur la tranquillité des peuples. Le plus léger changement qu'on y apporte inquiète l'esprit entièrement adonné, là où les droits politiques sont nuls, à la recherche de l'intérêt particulier et au maintien des fortunes privées. Une loi du dernier empereur avait abrogé dans ses Etats toute action judiciaire résultant de promesses de mariage. Cette loi paraît intéresser les mœurs; mais l'habitude y trouve de la gêne et des inconvénients nombreux. Des désordres même qui se sont multipliés depuis cette loi nouvelle exigent que cette jurisprudence soit changée; on s'en occupe en ce moment, et la loi recevra des modifications salutaires.

ESPAGNE.

Madrid, le 2 mai. — Le marquis de Manca, ci-devant introducteur des ambassadeurs à cette cour, qui avait été arrêté, il y a deux ans, à l'occasion d'un libelle à la confection duquel on le soupçonnait d'avoir participé, vient d'être remis en liberté et exilé à trente lieues de Madrid. Trois autres particuliers accusés de complicité, et qui avaient été arrêtés pour la même cause, M. Vincent Salucci, négociant de Livourne, M. Jean del Turco, bibliothécaire de l'université de Pise, et M. Louis Timoni, ont été obligés de sortir du royaume. Enfin, M. Puchini, garde du corps, arrêté aussi dans le même temps, vient d'être réintégré dans sa compagnie.

Il est arrivé avant-hier à l'ambassadeur d'Angleterre un courrier de sa cour; on croit que les nouvelles qu'il a apportées donnent quelques espérances de paix entre la Porte ottomane et l'impératrice de Russie. On assure aussi que, dans le cas où ces espérances s'évanouiraient tout à fait, l'ambassadeur a ordre de demander le passage pour une escadre anglaise dans la Méditerranée.

ANGLETERRE.

De Londres. — S. M. B. vient de proroger le parlement d'Irlande du 5 mai jusqu'au 5 juillet. Le premier avis officiel que cette législature ait eu des armements destinés contre la Russie se trouve seulement dans le discours du vice-roi qui la proroge; ce qui prouve évidemment qu'on ne se proposait pas de lui permettre de délibérer sur ces mesures si vivement discutées dans le parlement d'Angleterre. En général la Grande-Bretagne traite un peu l'Irlande comme une sœur d'un autre lit.

Une lettre de Portsmouth, en date du 5 mai, porte qu'il y a en ce moment à Spithead trente et un vaisseaux de ligne, sans compter les frégates, les sloops et les brûlots.

Le prince de Galles a été si indisposé pendant quelques jours qu'on a cru sa vie en danger; mais on n'a plus d'inquiétudes, et il est en pleine convalescence.

Le baron d'Armfeldt, l'un des aides de camp du roi qui accompagna l'année dernière S. M. suédoise lors de son expédition contre les galères de Russie, passe pour connaître parfaitement les côtes de cet empire. De là, force conjectures; quelques feuilles disent positivement qu'il a déjà eu une conférence avec les lords de l'amirauté, auxquels il a offert de servir comme volontaire. Au reste, s'il faut en croire les dernières lettres que Londres a reçues de Revel, cette dernière ville voit actuellement à l'ancre dans son port toute la flotte russe, que défendent un nombre considérable de chaloupes canonnières et plusieurs fortes batteries dressées sur le rivage. On ajoute qu'on travaille en ce moment à un nouveau moyen de défense: des forges pour se procurer des boulets rouges.

Le courrier que le cabinet de Saint-James avait envoyé à Berlin, et de là à Pétersbourg, est de retour. Une feuille assez estimée prétend que les dépêches qu'il rapporte ne contiennent rien moins que des résolutions propres à conserver la paix. L'impératrice de Russie se retranche dans les conditions qu'elle a communiquées à la cour de Danemark; c'est là son dernier mot; elle ne souffrira pas que le ministère britannique lui fasse la loi, de sorte qu'il se trouve assez embarrassé dans les filets que lui-même a tendus, et qu'il ne lui reste plus que deux partis à prendre: ou de changer humblement de langage, ou de recourir à la force pour réaliser ses menaces. — L'ultimatum de Catherine II est, dit-on, que, quoiqu'elle répugne à l'idée d'avoir la guerre avec les puissances al-

liées, comme ce n'est pas elle qui l'a cherchée, ce ne sera pas elle qui la fuira ; qu'en un mot elle se défendra de tout son pouvoir, jusqu'à ce que les agresseurs reconnaissent convenables, comme ils le sont en effet, les termes qu'elle a proposés, et qu'en conséquence ils y souscrivent.

L'université de Glasgow vient de s'honorer en conférant le grade de docteur en droit à M. Wilberforce, qui a plaidé sans succès devant les représentants d'une nation libre la cause des malheureux noirs, réduits à toutes les horreurs de l'esclavage, avec une force de raison et une sensibilité dignes de la gagner.

FRANCE.

De Paris. — Les numéros sortis de la loterie royale, le 16 du courant, sont :

9, 42, 51, 63, 39.

Département du Nord. — Lille, 10 mai.

L'armée noire de l'autre côté du Rhin ne grossit point, malgré tout ce qu'on a publié à cet égard. Il a été établi une telle surveillance le long du Rhin que toute correspondance dangereuse est interceptée. Les gardes nationales font un service très-exact.

Les nouveaux curés des districts de Lille, Douai et Cambrai viennent d'être installés; ils ont été accueillis partout avec beaucoup de joie et d'empressement, excepté à *Franchin* et à *Cantin*, deux paroisses du district de Douai, où les habitants, excités par leurs ci-devant curés, ont osé menacer leurs nouveaux successeurs. La garde nationale de Douai est allé les y installer. — On mande de Cambrai que M. de Rohan, ci-devant archevêque de cette ville, y est arrivé *incognito* le 1er de ce mois ; son séjour fait naître beaucoup de soupçons.

M Viart, avoué, faisant les fonctions de commissaire du roi près le tribunal du district de Lille, vient de recevoir du ministre de la justice une lettre dont il a fait passer des copies à toutes les municipalités du ressort, en les invitant à surveiller dans ce moment-ci, avec encore plus de soins que jamais, les ennemis du bien public. Voici une copie de cette lettre du ministre de la justice :

« Je n'ignore pas, monsieur, les efforts que font dans votre département les ennemis du bien public pour porter le peuple à la désobéissance aux lois. Je sais que, couvrant leur intérêt d'un zèle hypocrite pour la religion, ils cherchent par des lettres pastorales, des mandements incendiaires et fanatiques, à jeter l'inquiétude et la défiance dans les esprits, et à préparer ainsi aux nouveaux pasteurs le chagrin de se voir méconnus de ceux mêmes qui les ont choisis. J'aime à croire que votre district ne s'est pas ressenti de ce désordre, puisque votre correspondance est muette à cet égard ; mais le roi me charge de vous dire qu'après vous avoir placé près un tribunal pour veiller à l'exécution des lois, il espère que vous vous rappellerez votre devoir, que vous répondrez dignement à sa confiance, et que, dans ces moments difficiles, vous ne négligerez rien pour ramener à l'ordre et à la vérité les personnes séduites, et faire dénoncer aux tribunaux ceux qui sont assez coupables pour se jouer ainsi de l'erreur du peuple, et des terribles effets qu'elle peut produire. »

Département de la Vienne. — Poitiers.

La Société des Amis de la Constitution de Poitiers a fait imprimer et répandre une instruction, adressée aux habitants de la campagne, sur la culture du tabac et sur la manière de le fabriquer très-économiquement. Cette instruction est extraite d'un rapport fait à cette Société par M. Denesle, secrétaire de son comité d'agriculture. La même Société a distribué gratuitement des semences de tabac aux cultivateurs qui en ont désiré. Elle a formé dans son sein un comité pour s'occuper spécialement de tout ce qui est relatif à l'agriculture, et des moyens qui peuvent contribuer à améliorer le sort des habitants des campagnes. Plusieurs autres Sociétés ont formé des comités semblables, et tous les bons citoyens doivent désirer qu'un tel exemple soit suivi par toutes les Sociétés du même genre.

La Société des Amis de la Constitution de Poitiers a pris aussi un arrêté qui est surtout en faveur des habitants des campagnes ; elle a décidé que, dans le cas où des municipalités du ressort du district de Poitiers se trouveraient embarrassées pour suivre le plan que l'Assemblée nationale a tracé par des instructions sur les contributions foncière et mobilière, des membres se transporteraient auprès d'elles pour transcrire, chiffrer et calculer les rôles, d'après le rapport des commissaires de sections; qu'ainsi elles pouvaient compter sur ce secours de la Société en lui faisant part des jours où les travaux seraient fixés. On doit encore à la même Société d'avoir formé dans son sein un comité du bien public, dont l'unique occupation est de défendre les droits des citoyens dépourvus de secours et de facultés, dans tous les tribunaux où ils seront fondés à porter leurs réclamations. Ce comité rédigera pour eux, et en leurs noms, toutes pétitions, mémoires, etc., et il en poursuivra l'effet. On sent combien une pareille institution pourra devenir utile à des cultivateurs peu fortunés, pour qui chaque moment du jour est exclusivement consacré aux travaux qui assurent leur subsistance.

Département de Seine-et-Oise. — Versailles.

Extrait du registre des délibérations du directoire du département, du 6 mai 1791.

Ouï le rapport, et M. le procureur général-syndic en ses conclusions,

Le directoire arrête à l'unanimité que les auteurs, fauteurs et adhérents de l'opposition apportée à l'exécution de la loi, les 21 février et 5 mars dernier, lors du départ de Bellevue des équipages de *Mesdames*, tantes du roi, seront, à la requête du procureur général syndic, poursuites et diligences du procureur syndic du district de Versailles, dénoncés au tribunal du district de cette ville, pour, à la requête de l'accusateur public, être poursuivis comme séditieux, réfractaires aux lois. Et sur le surplus, en ce qui concerne les sieurs Berthier, commandant la garde nationale de Versailles, et Villatrois, capitaine d'une compagnie de grenadiers de ladite garde, déclare qu'il n'y a pas lieu à inculpation contre eux ; qu'ils ont fait exécuter la loi avec toute la prudence et la sagesse que l'on avait droit d'exiger de citoyens armés pour la cause publique, et qu'aucune loi ne s'oppose à ce qu'ils poursuivent dans les tribunaux les auteurs de la calomnie répandue contre eux.

Signé Durand, Henin, Belin, Vaillant, Rouveau; le Flammand, *vice-président;* Challau, *procureur général-syndic ;* Boisquet, *secrétaire général.*

« Un homme de lettres qui a quelque réputation a tenu le propos que voici :

« Vous lirez un volume entier de cet ennuyeux abbé Ma-« bly ; vous n'y trouverez pas un principe raisonnable. »

« Je dénonce ce blasphème politique et civil à la vérité, à la raison, à la saine philosophie et au mépris du peuple, de qui M. l'abbé Mably a bien mérité par ses ouvrages, qui l'ont éclairé, et qui ont contribué à préparer et à favoriser notre heureuse révolution. *Un abonné.* »

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Troisième présidence de M. Dandré.

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 16 MAI.

Suite du discours de M. Thouret.

Ecartons donc toute considération étrangère, et ramenons le principe à sa simplicité naturelle. Les raisonnements qu'on y oppose se divisent en deux classes : l'une embrasse toutes les législatures ; l'autre, le passage de l'Assemblée actuelle à la législa-

ture prochaine. On a dit que, si les membres d'une législature pouvaient être réélus, bientôt ils deviendraient permanents ; on oublie bien vite que tous les deux ans la masse des citoyens actifs sera en mouvement pour procéder à une nouvelle nomination. La réélection n'honorera que ceux qui se seront signalés par leur probité et leurs talents. Beaucoup des meilleurs députés, après avoir fini leur tâche, ne désireront rien tant que de se retirer tranquilles dans leurs foyers. Quant à ceux qui désireraient être réélus, ne seront-ils pas croisés par le désir non moins actif des candidats? A mérite égal, le peuple aimera diviser les marques de sa faveur, et celui qui déjà une fois aura rempli l'honorable mission sera écarté. On nous présente aussi l'objection banale des intrigues ; mais elle frappe sur toutes les parties du régime électif, et elle n'a pas plus de force dans la réélection que dans l'élection première. Que nous fait ici l'exemple de l'Angleterre, qu'on nous citera peut-être? Ce peuple a laissé gangrener sa constitution par des causes locales. Qu'on ne nous parle pas à ce sujet du droit qu'a le roi de dissoudre le parlement; je n'aurais d'autre réponse à faire que de citer l'exemple de plusieurs membres d'un parlement dissous, réélus à la session suivante.

La réélection d'un député est le prix d'honneur accordé à un bon citoyen : c'est la véritable noblesse. Qu'on ne nous dise pas qu'il faut, pour être réélu, l'intervalle d'une législature ; cette alternative d'emploi et de retraite, d'action et d'oisiveté, n'amène qu'un fâcheux résultat. (Il s'élève de violents murmures.) Par rapport aux membres de l'Assemblée actuelle, on allègue qu'ils ont exercé un pouvoir constituant. Cette considération rapproche du principe simple que, quand un délégué du peuple a terminé l'exercice de ce pouvoir, il rentre dans la classe des citoyens ordinaires et doit être admis aux mêmes droits qu'eux. On dit que ceux qui font les lois ne doivent pas les faire pour eux-mêmes ; il faudrait donc exclure les membres de cette Assemblée de toute participation à l'exercice des différents pouvoirs qu'ils ont constitués. Il serait absurde, dit-on, que ceux qui ont fait la constitution l'acceptassent ensuite au nom du peuple. Ceci est inapplicable à la position du royaume. Les actes émanés du corps constituant ne peuvent être véritablement acceptés par la législature. S'il fallait une acceptation, ce serait à la nation elle-même à la donner.

Il n'y a donc rien qui puisse exclure de la législature prochaine les membres de l'Assemblée actuelle. La prudence et la sagesse nous recommandent la sollicitude pour la chose publique ; nous avons besoin de lois d'exécution, de perfectionnement, d'interpretation ; qui pourrait mieux remplir ce but que les membres de cette Assemblé, s'il s'en trouvait d'élus à la première législature? J'étais tellement convaincu de cette vérité que, quand le principe contraire aurait été décrété, par zèle pour la chose publique j'aurais proposé une exception pour cette fois seulement.

Je me contente de dire, en finissant : Ne présumons pas assez de nos forces pour abonder dans nos opinions individuelles ; laissons à la nation une faculté qui lui appartient; l'en priver, c'est se charger d'une bien effrayante responsabilité.

On entend quelques applaudissements. — Plusieurs demandent l'impression de ce discours. — Elle est décrétée.

M. Rabaud : Je demande qu'on nous fasse le plus tôt possible le rapport d'Avignon. Le feu de la guerre gagne les départements du Gard et des Bouches-du-Rhône, et les gardes nationales prennent parti.

M. Prugnon : Les membres de l'Assemblée nationale seront-ils rééligibles, et le seront-ils sans intervalle? Cette question doit être traitée en principe et en fait pour le moment et pour l'avenir. La première pensée qui saisit, c'est qu'il faut la diviser, et l'on est tenté de s'écrier : La possibilité de la réélection d'une législature à une autre ne peut être érigée en problème. Pourquoi la nation, satisfaite et reconnaissante des soins de ses représentants, ne pourrait-elle pas leur continuer sa confiance, et choisir dans le cercle où elle a cru apercevoir le plus de lumières et de vertus? En ce genre, poser des limites, ce serait attenter à la souveraineté de la nation en annulant la liberté de ses choix. Mais dès le premier pas on rencontre une grande objection. Le contraire, dit-on, n'est-il pas écrit sur les fondements mêmes de la constitution? Alors quelle était la question? uniquement de savoir si une portion de l'Assemblée survivrait à la présente session? En restera-t il un tiers ou moitié? voila ce qu'on se demandait. Le but sans doute était que la partie restante pût transmettre à celle qui arriverait la tactique de l'Assemblée, et qu'ainsi il y eût une tradition constante de procédés. C'est là l'idée unique à laquelle on s'est arrêté. On n'a donc pas prononcé sur la réélection, puisqu'on ne résout pas un problème qui n'est pas agité. On s'occupait d'une conservation effective et non d'une réélection possible. C'est peu encore, et je dis que vous n'avez pas pu, en principe absolu, vouloir ainsi ; si donc vous l'aviez fait, si l'article peut avoir ce sens, il faut franchement revenir sur ce décret. Vous avez formé un comité de révision, et en le formant vous avez nécessairement voulu vous ménager le droit de changer ; ou bien le comité et son travail seraient inutiles. Or il n'est pas de décret plus susceptible de révision que celui-là. Il nuit aux droits du peuple en restreignant la confiance des électeurs : c'est une mesure prise très-gratuitement contre vous et injustement contre tous. D'ailleurs, plus une fonction est intéressante, plus il importe d'y être exercé, parce que plus on y est exercé, mieux on y vaut. Tel est le motif pour lequel l'Angleterre a des représentants qui de fait sont presque éternels. Cette éternité des représentants semble être une aliénation de la souveraineté nationale et peser sur l'autorité du roi ; mais à côté de cette rééligibilité se trouve la faculté de dissoudre l'Assemblée, que la constitution a déposée dans la main du prince. Sans cette précaution il s'engagerait un combat entre l'un et l'autre pouvoir, combat qui ne finirait que par l'extinction de l'un ou de l'autre.

Le roi des Français aura-t-il le droit de dissoudre l'Assemblée nationale, ce corps non perpétuel, mais toujours censé présent? Rien n'est moins décidé, et cependant c'est une question préliminaire à décider. Dès qu'il y a dans l'Etat un corps qui dit : « Je veux, » il faut qu'il s'en trouve un autre qui puisse dire : « Je ne veux pas ; » sinon il y aurait réunion de pouvoirs dans ce corps ; et partout où il y a réunion de pouvoirs, il y a despotisme. Lors donc que le conflit s'élèvera, faudra-t-il que la nation demeure privée pendant six ans d'une loi bonne et utile, d'une loi nécessaire à la prospérité publique? ou le roi pourra-t-il s'en remettre à l'instant même au peuple en dissolvant le corps législatif? Le peuple a deux manières de prononcer son vœu : l'une est la réélection ou le nouveau choix, l'autre est inutile à exprimer. S'il s'explique par une réélection, le *veto*, qui ne peut jamais devenir une arme offensive, expire dans la main du prince, et la loi passe ; si, au contraire, il choisit de nouveaux représentants, par là il improuve et veut que l'on délibère de nouveau. Ainsi, donnerez-vous au roi le pouvoir de dissoudre le corps législatif? Alors la faculté de la réélection de-

vient indispensable. Il est de la plus absolue nécessité que ceux qui ont présenté la loi puissent être réélus. Le lui refuserez-vous, ce pouvoir? Alors le problème devient très-délicat. Je parle de la réélection sans intervalle d'une ou de deux législatures. En permettant la réélection immédiate, vous mettez en jeu l'amour-propre, les petites passions, et surtout ce sentiment de paternité que les hommes ont pour leur ouvrage. Je conçois que, si la réélection était presque totale, cela vaudrait ratification de la loi; mais lorsqu'elle ne sera que très-partielle, ce ne sera plus l'expression de la volonté nationale; cependant qu'arrivera-t-il? 1° Les députés réélus auront, pendant les premiers instants au moins, un ascendant quelconque sur les nouveaux élus; ils seront autant de points de ralliements et de petits centres. Tout ce qui les environnera ne tardera pas à s'affecter de leurs idées. Rien n'est contagieux dans une grande assemblée comme les impressions reçues par une partie de ses membres. Voilà le roi sans *veto*, ou à peu près. Concevons nettement l'idée d'une telle monarchie. Si donc, en principes constitutionnels, la rééligibilité est indispensable d'une législature à une autre, il ne l'est pas moins qu'avec un roi privé du droit de dissoudre l'Assemblée nationale. Le défaut d'intervalle compromet la constitution. Vous n'avez pas voulu d'administrateurs perpétuels; pourquoi des législateurs?

Une première question se présente: les membres du corps constituant pourront-ils être réélus pour la législature qui doit les remplacer? ou, en d'autres termes: Les membres d'une convention nationale peuvent-ils être appelés à la juger? L'acceptation définitive du peuple doit-elle être faite par d'autres représentants que ceux qui ont rendu les décrets constitutionnels? Dans la règle étroite, il paraît clair que la non-réclamation des assemblées primaires vaudra ratification définitive. Si le peuple trouve la constitution bonne, il sera naturellement porté à réélire ceux qui en ont été les principaux architectes. Pouvons-nous lui en faire perdre le droit, et sacrifierons-nous un principe sage, et nécessaire peut-être, au danger des circonstances, ou braverons-nous le danger en faveur du principe?

1° Il n'importe pas peu de voir marcher la constitution dégagée de ses auteurs, de voir régner la loi, et non les hommes; il est temps de savoir jusqu'à quel point nous méritons des approbateurs ou des réformateurs. Quand une constitution est faite, ses auteurs doivent venir reprendre leur place de simples citoyens, et observer d'en bas la marche de la machine; ils doivent se retirer et donner l'intéressant exemple de la soumission et de l'obéissance aux lois.

La réélection des membres les plus populaires d'une assemblée constituante formerait la plus effrayante de toutes les dictatures; ce serait un pouvoir qui rassemblerait en lui seul tous les pouvoirs; il serait tel que ceux-là même qui en seraient revêtus devraient en être épouvantés. Lorsque Rome, voulant arrêter le despotisme de tous par le despotisme d'un seul, créait un dictateur, ce n'était que pour quelques instants et pour une fois; en dernier terme, la volonté de tous se réduirait à celle de quelques-uns. Après avoir eu un gouvernement populaire, Athènes finit par obéir à trente tyrans. C'est assez que le pouvoir législatif réside dans une chambre unique, sans y ajouter l'incontestable danger de la réélection.

2° Ils achèteraient pour être achetés. Quelle surface n'offririez-vous pas à la corruption! Bientôt ceux qui portent leur tête au-dessus des rangs seraient entourés d'or, et les législateurs obéiraient, sans le savoir, à des impulsions ministérielles. Oui, décrétez la rééligibilité, et demain les ministres vont régner dans l'Assemblée. N'oubliez jamais le mot profond d'un ministre d'Angleterre, qui, pressé par les objections qu'on lui faisait sur quelques inconvénients de la constitution anglaise, répondit: *Oui; mais j'ai le tarif des probités du parlement.* Pensez-vous que les ministres de France ne sauraient pas user de l'ancienne recette de ceux d'Angleterre? pensez-vous que les représentants du peuple français seraient plus inaccessibles à la corruption que ceux du peuple anglais?

Croyez-le, je ne calomnie pas le cœur humain quand je dis qu'il est un genre de sensation auquel il est sage de ne l'exposer jamais. Enfin tout pouvoir finit presque toujours par corrompre les hommes; l'usage de l'autorité engendre l'ambition de l'autorité. Rien ne tient à côté de ce raisonnement; les passions peuvent seules le combattre, mais l'expérience dit qu'elles ne le détruiront pas. L'histoire de toutes les révolutions nous présente des êtres dominants, envahissants, et qui finissent par exercer le plus terrible de tous les despotismes, celui qui porte le costume de la liberté; alors il arrive que le peuple n'a fait qu'échanger le despotisme d'un seul contre la tyrannie de trente, et tout est perdu le jour où il commence à s'en apercevoir. On m'objectera que je réalise le chapitre des possibles, et que je touche aux idées extrêmes. Il y a loin, je le sais, d'une faculté à une nécessité; ne pas gêner la confiance du peuple, ou la commander, sont deux choses absolument distinctes. D'ailleurs, si presque toujours l'absence est un tort, c'est surtout à la veille des élections, à ce jour où toutes les ambitions particulières s'éveillent, s'agitent et se froissent autour de l'urne qui va recéler le secret des suffrages.

Hâtons-nous d'ajouter que l'élection est l'objet du désir secret de la plupart des administrateurs; presque tous veulent arriver là. Ainsi il est très-facile de penser que les membres du corps constituant trouveraient en eux de redoutables concurrents.

Mais en s'arrêtant d'abord à cette dernière idée, quel choc d'ambitions ne verrait-on pas s'élever si la réélection était prononcée? Quel ressort cela ne donnerait-il pas à l'intrigue? N'y aurait-il pas des membres, et je proteste d'avance contre toute allusion personnelle, n'y aurait-il pas des membres qui, se croyant placés entre leurs intérêts et leurs principes, chercheraient à se populariser démesurément, et feraient jouer à la fois tous les leviers de l'opinion? Les réputations sont un genre d'agiotage qui n'est pas peu cultivé... (on applaudit à plusieurs reprises), et aujourd'hui on sait travailler ses succès. Or il ne faut pas qu'il soit jamais possible de dire avec quelque justice que le corps constituant a tout fait pour lui, et dans son intérêt, ou au moins dans celui de ses membres les plus connus. N'est-il pas très-utile que ceux qui ont du patriotisme, plus encore que ceux qui en montrent (les applaudissements recommencent), retournent dans leurs départements, et s'y répandent, non pas seulement pour y respirer l'air de l'égalité, dont ils peuvent avoir besoin (on applaudit à plusieurs reprises), mais encore pour y propager l'esprit public et y interpréter sagement la constitution. Cette seconde mission, moins brillante que la première, ne sera pas sans une grande utilité; et par cette seule considération ils doivent la désirer et s'y consacrer. Il faut qu'ils y deviennent, non pas les missionnaires d'une révolution qui n'en a plus besoin, mais les interprètes d'une constitution qui exige le retour à la nature, et qu'ils y répètent chaque jour que l'exaltation des principes n'en est pas le sublime.

On ne me niera pas deux choses : l'une, c'est que le plus bel édifice, fût-il de granit et de porphyre, peut présenter des côtés faibles et incomplets ; l'autre, c'est que tout ce qui n'est pas précisément constitutionnel peut être revu et remanié par nos successeurs ; et, quoique nous fassions, la ligne se déplacera toujours un peu ; ce qui est bon sera seul éternel. Or, si les principaux faiseurs étaient réélus, quelle lutte n'établiriez-vous pas entre eux et leurs nouveaux collègues? Vous finiriez par rendre la réforme de nos erreurs, sinon impossible, au moins infiniment difficile et lente. Ceux qui ont combattu sur les remparts de la liberté ne savent pas toujours combattre sur ses bornes ; rien de moins ordinaire que l'alliance de ces deux rôles. Une circonstance pourrait faire fléchir peut-être ces considérations en affaiblissant le danger ; cette circonstance serait la formation de nouveaux corps électoraux, sans laisser d'intervalle entre elle et l'élection. Cela dérangerait toutes les combinaisons et déconcerterait toutes les intrigues. D'ailleurs ces corps-là sont un peu usés, la lassitude les gagne, et la plupart des membres ne paraissent plus aux assemblées. Ce serait donc une autre question préliminaire à établir que celle de savoir s'il y aura ou n'y aura pas de nouveaux électeurs, et sa solution influerait beaucoup sur le sort de la question principale ; mais jusque-là, et dans les termes où cette question est posée, je crois que c'est bien ici qu'il ne faut pas séparer le principe des circonstances, parce que souvent elles le dominent. C'est en ce moment surtout que l'Europe nous regarde et nous crie qu'il est temps de déposer le plus immense des pouvoirs que jamais des hommes aient exercé, et de le déposer sans appeler l'intrigue pour nous en revêtir de nouveau, en repoussant même avec respect la confiance qui viendrait nous l'offrir.

A tant de motifs il n'y a à opposer que la possibilité du danger que voici. Si l'Assemblée qui nous succédera veut se populariser, si elle parvient à séduire l'opinion, et que, forte de son appui et de l'adhésion d'une partie des départements, elle passe la ligne sur laquelle nous sommes, où s'arrêtera le mouvement? Que l'Assemblée nationale examine jusqu'à quel degré ce danger-là peut se réaliser. Je ne vois, moi, dans l'objection, qu'une idée extrême, et dans aucune des hypothèses vraisemblables la balance des inconvénients ne me paraît égale. Enfin si quelqu'un de nous croit avoir besoin de son inviolabilité, qu'il se souvienne que le vrai moment du citoyen est celui où ses devoirs sont en opposition avec ses intérêts..... Je demande donc qu'il soit décrété que les membres d'une convention nationale ne pourront être réélus pour la législature suivante, et que les membres d'une législature quelconque ne seront rééligibles qu'après un intervalle de quatre années.

La très-grande majorité de l'Assemblée applaudit et demande l'impression.

L'impression de ce discours est unanimement décrétée.

M. Foucault : Je demande, M. le président, que vous ayez la bonté de nous donner connaissance d'une lettre qui, vient-on de nous assurer, vous a été adressée par les députés des colonies, et dont il est important, pour l'Assemblée nationale et pour le royaume de France, que nous ayons promptement connaissance. (Il s'élève beaucoup de murmures. On demande l'ordre du jour.)

M. Merlin : J'ai hésité longtemps avant de me déterminer à vous communiquer mes idées. J'ai craint la perversité de quelques-uns de ces hommes qui ne peuvent supposer une droiture, une pureté qu'ils n'ont jamais eue. Je redoutais qu'ils ne m'imputassent des intentions secrètes et coupables. Mais ce n'est pas de l'opinion qu'on prendra de ses actions qu'un représentant du peuple doit s'occuper ; son devoir est de tout ramener à l'intérêt général, et de sacrifier son amour-propre, et même son honneur, au salut public. (*Plusieurs voix:* Au fait!) La nation exige deux choses de ses représentants : qu'ils respectent ses droits, et qu'ils les fassent respecter par le pouvoir exécutif. Respecterions-nous ses droits en mettant de nouvelles bornes à sa confiance? Je dis de nouvelles bornes ; car vous avez déjà imposé des conditions à l'éligibilité. Il s'est élevé des réclamations à cet égard ; exiger toute autre condition, ce serait porter atteinte à la souveraineté nationale. Je demande ensuite si nous ferions respecter les droits de la nation en excluant du corps législatif tous ceux qui auraient été membres de la législature précédente. Le pouvoir exécutif cherche toujours à étendre ses prérogatives. Si l'on veut conserver la liberté, il faut qu'on le surveille ; or, supposez qu'il arrive une législature entièrement neuve ; quels seront ses moyens de surveillance? où sera sa force, où seront ses ressources pour contenir le pouvoir exécutif? Je ne puis m'empêcher de sentir que dans cette hypothèse la nation aurait à courir la chance funeste d'une grande versatilité dans les lois. Ce sera par une surveillance éclairée par l'expérience que la nation conservera le trésor où seront renfermées les contributions publiques, les sueurs du pauvre. Un membre dont l'opinion ne sera pas suspecte à cette Assemblée, M. l'abbé Maury, disait que les ministres échapperont toujours facilement à des hommes peu expérimentés. Voyez si ces hommes peu expérimentés, dont M. l'abbé Maury parlait en 1789, ne ressemblent pas à une législature absolument nouvelle. Quelques lumières, quelque patriotisme qu'on lui suppose, cette législature pourra avoir une marche faible ou incertaine, et la cour, ennemie perpétuelle du peuple, saisira le moment pour essayer quelque grand bouleversement.

Vous avez encore à craindre les mauvais choix, et il y en aura. Ils amèneront nécessairement dans le corps législatif de ces hommes qui se font une gloire de leur attachement à un ordre de choses proscrit par la justice et la liberté. Ne craignez-vous pas que quelques hommes qui n'auront pas l'espérance d'être réélus ne respectent moins un caractère que la confiance de la nation ne pourrait leur conserver? Pourquoi vous priver de la puissance morale de l'espoir de la réélection?..... Ce serait à tort sans doute que j'appuierais mon opinion de la crainte de voir une législature nouvelle chercher à changer la constitution ; mais que m'importe qu'elle ne la change pas, si elle la laisse périr!.... Avoir le droit de faire des lois réglementaires, c'est avoir le droit d'entraver, de tuer la constitution.... Il faudrait que la législature prochaine délibérât longtemps pour qu'il se formât dans son sein un Camus... (On applaudit.) Il faut un temps considérable pour s'instruire d'une foule de détails que les membres des législatures devront savoir. En finance surtout, les détails sont indispensables ; or le nombre des hommes instruits en finance est bien petit dans les départements... On craindra sans doute l'influence d'un homme qui joindrait à une grande éloquence l'avantage d'avoir déjà concouru aux opérations d'une législature ; mais cet homme pourrait être sûr, j'en appelle aux mânes de Mirabeau, que, s'il voulait tromper, abuser l'Assemblée, il s'attirerait un reproche d'immoralité, dont la supériorité de ses talents ne suffirait pas à la longue pour effacer l'impression... J'appuie donc l'opinion du comité.

On demande à aller aux voix.

—On fait lecture d'une lettre de M. Delessart, chargé par

intérim du département de la marine. Elle est ainsi conçue :

« M. le président,

« J'ai l'honneur d'adresser à l'Assemblée les dépêches arrivées hier de la Martinique, et qui contiennent des nouvelles satisfaisantes sur l'état dans lequel était cette colonie à l'époque du 1er avril dernier. L'Assemblée nationale apprendra avec satisfaction que le Fort-Royal et le Fort-Bourbon sont rentrés dans l'obéissance sans qu'il y ait eu une goutte de sang répandue. »

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre adressée à M. le président par les députés de Saint-Domingue. Cette lettre, signée *Louis-Marthe Degouy, Reynaud, Perrigny, Villeblanche, Gérard*, est ainsi conçue : « Nous allons adresser à nos commettants le décret que l'Assemblée nationale a rendu hier matin, concernant les gens de couleur et nègres libres. Dans l'état actuel des choses nous croyons devoir nous abstenir des séances de l'Assemblée ; nous vous prions de lui en faire part. »

Deux autres lettres des députés de la Guadeloupe et de ceux de la Martinique sont également lues. Elles annoncent les mêmes dispositions. (On applaudit.)

M. Foucault : Ces applaudissements sont indécents.

M. Rewbell : Un de ces députés a été dénoncé à l'Assemblée nationale par un autre député des colonies. Pourquoi quelques-uns d'entre eux ont-ils eu une correspondance suspecte ?...

M. l'abbé Maury : Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

M. Rewbell : Les intentions de ces députés ne peuvent être bonnes. On devrait les rendre responsables par un décret. (On applaudit.) Au reste, je les crois si peu redoutables que je suis sûr que les colons blancs béniront votre décret. Je méprise si fort leur conduite que je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

M. Malouet : C'est plutôt par irréflexion que par injustice que l'opinant a attaqué les intentions des députés des colonies. (Il s'élève des murmures.) Ils sont arrivés au milieu de vous avec des instructions bien différentes.... (Les murmures recommencent.) Les colons ont pris vis-à-vis de la métropole une seule précaution. Votre décret va répandre parmi eux tant de consternation et d'effroi que les députés des colonies ne peuvent plus assister à vos séances. Peuvent-ils laisser croire qu'ils concourent à l'abandon de l'initiative que vous aviez accordée ?

M. Prieur demande la parole. — Une partie du côté droit se lève et s'agite.

M. Lucas : Je demande que les députés des colonies soient tenus de remplir leur devoir et rendus responsables. Ce ne sont pas des protestations qu'on peut opposer à la volonté nationale, exprimée par vous. Je demande donc que l'amendement de M. Rewbell soit mis aux voix.

M. Dupont, *député de Nemours* : Les députés de la ci-devant noblesse et du ci-devant clergé ont bien essuyé, par les décrets de l'Assemblée nationale, quelques désagréments, et n'ont pas quitté ses séances. Ceux des colonies, auxquels on n'a fait aucun tort, montrent moins de patriotisme.

M. Malouet : Je ne doute pas que tous les membres qui ont concouru au décret ont été persuadés qu'ils ne dépouillaient pas les colonies de l'initiative. Les colonies vous présenteront de très-humbles représentations ; elles peuvent vous engager.... (*Plusieurs voix* : Non, non. — On demande l'ordre du jour.) Les colonies vous adresseront des représentations...

L'Assemblée, consultée, passe à l'ordre du jour.

M. Robespierre : Avant d'être convaincu de l'utilité de la motion que j'ai faite, de grands exemples m'avaient frappé. Tous les législateurs dont les hommes ont conservé le souvenir se sont fait un devoir de rentrer dans la foule des citoyens et de se dérober même à la reconnaissance. Ils pensaient que le respect des lois nouvelles tenait au respect qu'inspirait la personne des législateurs. Ceux qui fixent les destinées des nations doivent s'isoler de leur propre ouvrage. Je n'ai pas besoin de me perdre dans des raisonnements subtils pour trouver la solution de la question qui vous est soumise.

Cette solution existe dans les premiers principes de ma droiture et de ma conscience. Nous allons délibérer sur une des principales bases de la liberté et du bonheur public, sur l'organisation du corps législatif, sur les règles constitutionnelles des élections ; faisons que ces grandes questions nous soient étrangères ; dépouillons-nous de toutes les passions qui pourraient obscurcir la raison. Je crois ce principe généralement bon ; mais je vais un moment l'appliquer personnellement à moi. Je suppose que je ne fusse pas insensible à l'honneur d'être membre du corps législatif, et je déclare avec franchise que rien ne me semble plus digne de l'ambition d'un homme libre ; je suppose que les chances qui pourraient me porter à cet honneur fussent liés aux grandes questions que nous allons résoudre, serais-je dans l'état d'impartialité et de désintéressement absolu qu'elles exigent ? Puisqu'il n'existe dans tous les hommes qu'une même morale, une même conscience, j'ai cru que mon opinion serait celle de l'Assemblée. (On applaudit.)

C'est la nature même des choses qui a élevé une barrière entre les auteurs de la constitution et l'autorité législative qui doit exister par eux et après eux ; en fait de politique, rien n'est juste que ce qui est honnête, rien n'est utile que ce qui est juste, et rien ne s'applique mieux à la cause que je discute que les avantages attachés au parti que je propose. Quelle autorité imposante va donner à votre constitution le sacrifice que vous ferez vous-mêmes des plus grands honneurs auxquels un citoyen puisse prétendre ! Que les ressources de la calomnie seront faibles lorsqu'elle ne pourra pas reprocher à un seul d'entre vous d'avoir voulu mettre à profit, pour prolonger votre mission, le crédit que vous donnerait près de vos commettants la manière dont vous l'avez remplie ; d'avoir voulu étendre votre empire sur des assemblées nouvelles ; lorsqu'elle verra que vous avez sacrifié tout intérêt personnel au respect religieux pour les grandes délibérations qui vous restent à prendre !

Si l'on m'opposait quelque scrupule relatif à l'intérêt public, il ne me serait pas difficile de répondre. Désespère-t-on de nous voir remplacés par des hommes également dignes de la confiance publique ? (Il s'élève des murmures.) En partageant le sentiment honorable pour cette Assemblée qui fait la base de cette idée, je crois exprimer le vôtre en disant que nos travaux et nos succès ne nous donnent pas le droit de croire qu'une nation de vingt-cinq millions d'hommes libres soit réduite à l'impossibilité de trouver sept cent vingt défenseurs dignes de recevoir et de conserver le dépôt sacré de ses droits. Mais si, dans un temps où l'esprit public n'existait pas encore, où la France était loin de prévoir ses destinées, la nation a pu faire des choix dignes de cette révolution, pourquoi n'en ferait-elle pas de meilleurs lorsque l'opinion publique est éclairée et fortifiée par une expérience de deux années si fécondes en grands événements et en grandes leçons ? (On applaudit.)

Les partisans de la réélection disent encore qu'un certain nombre et même que certains membres de cette Assemblée sont nécessaires pour éclairer, pour guider la législature suivante par les lumières de l'expérience, et par la connaissance plus parfaite des lois qui sont leur ouvrage. Je pense d'abord que ceux qui, hors de cette Assemblée, ont lu, ont suivi nos opérations, qui ont adopté et défendu nos décrets, qui ont été chargés par la confiance publique de les faire exécuter, connaissent aussi les lois et la constitution. (On applaudit.) Je crois qu'il n'est pas plus difficile de les connaître qu'il ne l'a été de les faire. (Les applaudissements recommencent.) Je pourrais même ajouter que ce n'est pas au milieu de ce tourbillon immense d'affaires et d'événements qu'il a été plus facile de reconnaître l'ensemble et de lier dans sa mémoire les détails de toutes nos opérations. Je pense d'ailleurs que les principes de cette constitution sont gravés dans le cœur de tous les hommes et dans l'esprit de la majorité des Français ; que ce n'est point de la tête de tel ou tel orateur qu'elle est sortie, mais du sein même de l'opinion publique qui nous a précédés et qu

nous a soutenus : c'est à la volonté de la nation qu'il faut confier sa durée et sa perfection, et non à l'influence de quelques-uns de ceux qui la représentent en ce moment. Si elle est votre ouvrage, n'est-elle plus le patrimoine des citoyens qui ont juré de la défendre contre tous ses ennemis? N'est-elle pas l'ouvrage de la nation qui l'a adoptée? Pourquoi les assemblées de représentants choisis par elle n'auraient-elles pas droit à la même confiance? et quelle est celle qui oserait la renverser contre sa volonté? Quant aux prétendus guides qu'une assemblée pourrait transmettre à celles qui la suivent, je ne crois point du tout à leur utilité. Ce n'est point dans l'ascendant des orateurs qu'il faut placer l'espoir du bien public, mais dans les lumières et dans le civisme des assemblées représentatives. L'influence de l'opinion publique et de l'intérêt général diminue en proportion de celle que prennent les orateurs; et quand ceux-ci parviennent à maîtriser les délibérations, il n'y a plus d'assemblée, il n'y a plus qu'un fantôme de représentation. Alors se réalise le mot de Thémistocle, lorsque, montrant son fils enfant, il disait : «Voilà celui qui gouverne la Grèce! Ce marmot gouverne sa mère, sa mère me gouverne, je gouverne les Athéniens, et les Athéniens gouvernent la Grèce.» Ainsi une nation de vingt-cinq millions d'hommes serait gouvernée par l'assemblée représentative, celle-ci par un petit nombre d'orateurs adroits; et par qui les orateurs seraient-ils gouvernés quelquefois? (On applaudit.) Je n'ose le dire, mais vous pourrez facilement le deviner. Je n'aime point cette science nouvelle qu'on appelle la tactique des grandes assemblées; elle ressemble trop à l'intrigue; et la vérité, la raison doivent seules régner dans les assemblées législatives. (On applaudit.)

Je n'aime pas que des hommes habiles puissent, en dominant une Assemblée par ces moyens, préparer, assurer leur domination sur une autre, et perpétuer ainsi un système de coalition qui est le fléau de la liberté. J'ai de la confiance en des représentants qui, ne pouvant étendre au delà de deux ans les vues de leur ambition, seront forcés de la borner à la gloire de servir leur pays et l'humanité, de mériter l'estime et l'amour des citoyens dans le sein desquels ils sont sûrs de retourner à la fin de leur mission. Deux années de travaux aussi brillants qu'utiles sur un tel théâtre suffisent à leur gloire; si la gloire, si le bonheur de placer leurs noms parmi ceux des bienfaiteurs de la patrie ne leur suffit pas, ils sont corrompus, ils sont au moins dangereux; il faut bien se garder de leur laisser les moyens d'assouvir un autre genre d'ambition. Je me délierais de ceux qui, pendant quatre ans, resteraient en butte aux caresses, aux séductions royales, à la séduction de leur propre pouvoir, enfin à toutes les tentations de l'orgueil ou de la cupidité. Ceux qui me représentent, ceux dont la volonté est censée la mienne, ne sauraient être trop rapprochés de moi, trop identifiés avec moi; sinon, loin d'être la volonté générale, la loi ne sera plus que l'expression des caprices ou des intérêts particuliers de quelques ambitieux; les représentants, ligués contre le peuple avec le ministère et la cour, deviendront des souverains, et bientôt des oppresseurs. (On applaudit.) Ne dites donc plus que s'opposer à la réélection c'est violer la liberté du peuple. Quoi! est-ce violer la liberté que d'établir les formes, que de fixer les règles nécessaires pour que les élections soient utiles à la liberté? Tous les peuples libres n'ont-ils pas adopté cet usage, n'ont-ils pas surtout proscrit la réélection dans les magistratures importantes, pour empêcher que sous ce prétexte les ambitieux ne se perpétuassent par l'intrigue, par l'habitude et la facilité des peuples? N'avez-vous pas vous-mêmes déterminé des conditions d'éligibilité? Les partisans de la réélection ont-ils alors réclamé contre ses décrets? Or faut-il que l'on puisse nous accuser de n'avoir cru à la liberté indéfinie en ce genre que lorsqu'il s'agissait de nous-mêmes, et de n'avoir montré ce scrupule excessif que lorsque l'intérêt public exigeait la plus salutaire de toutes les règles qui peuvent en diriger l'exercice?

Cette restriction injuste, contraire aux droits de l'homme, et qui ne tourne point au profit de l'égalité, est une atteinte portée à la liberté du peuple; mais toute précaution sage et nécessaire, que la nature même des choses indique, pour protéger la liberté contre la brigue et contre les abus du pouvoir des représentants, n'est-elle pas commandée par l'amour même de la liberté? Et d'ailleurs n'est-ce pas au nom du peuple que vous faites les lois? C'est mal raisonner que de présenter vos décrets comme des lois dictées par des souverains à des sujets. C'est la nation qui les porte elle-même par l'organe de ses représentants. Dès qu'ils sont justes et conformes aux droits de tous, ils sont toujours légitimes. Or qui peut douter que la nation ne puisse convenir des règles qu'elle suivra dans ses élections pour se défendre elle-même contre l'erreur et contre la surprise? Au reste, pour ne parler que de ce qui concerne l'Assemblée actuelle, j'ai fait plus que de prouver qu'il était utile de ne point permettre la réélection; j'ai fait voir une véritable incompatibilité, fondée sur la nature même de ses devoirs. S'il était convenable de paraître avoir besoin d'insister sur une question de cette nature, j'ajouterais encore d'autre raisons; il importe de ne point donner lieu de dire que ce n'était point la peine de tant presser la fin de notre mission pour la continuer, en quelque sorte, sous une forme nouvelle. Je dirais surtout une raison qui est aussi simple que décisive. S'il est une assemblée dans le monde à qui il convienne de donner le grand exemple que je propose, c'est sans contredit celle qui, durant deux années entières, a supporté des travaux dont l'immensité et la continuité semblaient être au-dessus des forces humaines.

Il est un moment où la lassitude affaiblit nécessairement les ressorts de l'ame et de la pensée; et lorsque ce moment est arrivé, il y aurait au moins de l'imprudence pour tout le monde à se charger encore pour deux ans du fardeau des destinées d'une nation. Quand la nature même et la raison nous ordonnent le repos, pour l'intérêt public autant que pour le nôtre, l'ambition ni même le zèle n'ont le droit de les contredire. Athlètes victorieux, mais fatigués, laissons la carrière à des successeurs frais et vigoureux, qui s'empresseront de marcher sur nos traces, sous les yeux de la nation attentive, et que nos regards seuls empêcheraient de trahir leur gloire et la patrie. Pous nous, hors de l'Assemblée législative, nous servirons mieux notre pays qu'en restant dans son sein. Répandus sur toutes les parties de cet empire, nous éclairerons ceux de nos concitoyens qui ont besoin de lumières, nous propagerons partout l'esprit public, l'amour de la paix, de l'ordre, des lois et de la liberté. (On applaudit à plusieurs reprises.)

Oui, voilà dans ce moment la manière la plus digne de nous et la plus utile à nos concitoyens de signaler notre zèle pour leurs intérêts. Rien n'élève les âmes des peuples, rien ne forme les mœurs publiques comme les vertus des législateurs. Donnez à vos concitoyens ce grand exemple d'amour pour l'égalité, d'attachement exclusif au bonheur de la patrie; donnez-le à vos successeurs, à tous ceux qui sont destinés à influer sur le sort des nations; que les Français comparent le commencement de votre carrière avec la manière dont vous l'aurez terminée, et qu'ils doutent quelle est celle de ces deux époques où vous vous serez montrés plus purs, plus grands, plus dignes de leur confiance.

Je n'insisterai pas plus longtemps; il me semble que, pour l'intérêt même de cette mesure, pour l'honneur des principes de l'Assemblée, cette motion ne doit pas être décrétée avec trop de lenteur. Je crois qu'elle est liée aux principes généraux de la rééligibilité des membres des législatures; mais je crois aussi qu'elle en est indépendante sous d'autres rapports; mais je crois que les raisons que j'ai présentées sont tellement décisives que l'Assemblée peut décréter dès ce moment que les membres de l'Assemblée nationale actuelle ne pourront être réélus à la première législature. (L'Assemblée applaudit à plusieurs reprises. — La très-grande majorité demande à aller aux voix.)

L'Assemblée ordonne à la presque unanimité l'impression du discours de M. Robespierre.

On demande de nouveau à aller aux voix.

M. Chapelier monte à la tribune. — L'Assemblée est longtemps agitée. — La très-grande majorité demande que la discussion soit fermée.

M. Beaumetz : Je demande à parler contre la proposition de fermer la discussion, et quoique je voie un très-grand désir d'aller aux voix, je demande à présenter des observations contradictoires. (Il s'élève beaucoup de murmures.)

Il y a longtemps que je suis averti qu'on a l'intention d'enlever cette question par un mouvement. (Les murmures recommencent.) C'est à cause qu'on en appelle aux vertus de l'Assemblée que je veux en appeler à sa raison. Je demande qu'elle soit en garde contre la séduction même de la vertu. Si ce sont de fortes considérations qui frappent l'Assemblée, les raisons qui la déterminent subsisteront demain comme aujourd'hui. (La très-grande majorité se lève et demande à aller aux voix.) Il y a différents projets sur cette matière..... Il y a des amendements à proposer... (*Un très-grand nombre de voix* : Non, non !)

M. Custine : Il est aisé de voir que les opposants veulent être réélus. (On applaudit.)

M. Toulongeon : On tâcherait en vain de nous accuser de séduction ; c'est la force de la raison qui nous entraîne. Je demande que la bonne action que nous allons faire ne soit pas retardée. (La grande majorité se lève de nouveau pour aller aux voix.)

M. Chapelier, toujours à la tribune, insiste pour obtenir la parole.

La discussion est fermée à la presque unanimité.

M. Rewbell. Je demande qu'on ajoute par amendement la question de savoir si les membres des législatures suivantes pourront être réélus. (Il s'élève beaucoup de murmures.)

L'Assemblée consultée décrète à la presque unanimité que ses membres ne pourront être élus à la première législature.

L'Assemblée se retire au milieu de ses propres applaudissements. — Les tribunes sortent en silence.

Il est trois heures et demie.

Notice de la séance du mardi 17 mai.

L'Assemblée a renvoyé au comité des finances un projet de décret par lequel M. Montesquiou proposait que l'Assemblée approuvât tous les établissements particuliers qui, sous l'inspection des corps administratifs, voudraient se charger de mettre en émission des fractions d'assignats de 5 liv., à la charge par eux d'acheter aux Monnaies la quantité de sous nécessaire pour échanger ces fractions à bureau ouvert

On a ensuite commencé la discussion sur la question de savoir si les membres des législatures pourront être réélus. MM. Pétion, Duport, Buzot et Rewbell ont été entendus.

Notice de la séance du soir.

Un rapport du comité ecclésiastique sur les empêchements, les dispenses et la forme des mariages, a été ajourné à la séance du jeudi soir. Sur le rapport de M. Virieu, au nom du comité monétaire, l'Assemblée a décrété : 1° que le roi sera prié de donner les ordres les plus prompts pour faire fabriquer dans les différents hôtels des Monnaies une quantité de monnaie de cuivre suffisante pour fournir à la circulation du royaume et aux échanges des assignats; 2° que cette fabrication sera à la taille décrétée le 11 janvier et avec les empreintes actuelles, jusqu'à ce que celles décrétées le 9 avril soient en état de servir.

« Nommé à la place de greffier du tribunal de cassation, j'ai cru, monsieur, pouvoir concilier la surveillance du travail qu'elle exige avec mes fonctions à l'Assemblée nationale. Convaincu que la chose est impossible, oubliant mon intérêt personnel, je viens de remettre ma démission de la place de greffier, et présenter au tribunal distingué qui a bien voulu m'appeler auprès de lui le témoignage de mes regrets et de ma profonde reconnaissance. Delandine. »

LIVRES NOUVEAUX.

Considérations sur l'état de la Russie sous Pierre-le-Grand, envoyées en 1737 à Voltaire par le prince-royal de Prusse, depuis le roi Frédéric II, auxquelles on a joint quelques autres pièces intéressantes tant sur la Russie que pour servir de supplément aux différentes éditions des œuvres posthumes du monarque prussien ; 1 vol. in-8° d'environ 500 pages. A Berlin, 1791 ; et se trouve à Paris, chez M. Maradan, libraire, rue Saint-André-des-Arcs, hôtel de Château-Vieux.

Ce recueil contient, outre les Considérations annoncées ci-dessus, une longue lettre adressée à l'électeur d'Hanovre, datée de Wolfenbuttel, du 7 décembre 1700, uniquement consacrée à la description naturelle et véritable de la personne de Sa Majesté czarienne Pierre Ier, de son humeur, de sa manière de vivre, de gouverner son Etat : etc., un Mémoire sur la Prusse et sur le caractère du roi Frédéric II, remis au cardinal de Fleury par le marquis de Beauvau à son retour de Berlin, en décembre 1740 ; des anecdotes sur la czarine Eudochia Fédérowna, première femme de Pierre Ier; un Essai sur la littérature allemande, par le même roi Frédéric II.

Journal des Laboureurs, 16 pages in-8° par semaine, sans compter les suppléments. Le prix de l'abonnement est de 12 liv. par an, franc de port, pour tout le royaume, ou 7 liv. pour six mois. Le premier numéro a paru le 1er avril.

On s'abonne à Paris, chez MM. Debray, libraire, au Palais-Royal, n° 275, et Quenette, commissionnaire en librairie, rue de La Harpe, n° 172. Il faut affranchir les lettres et l'argent. On s'abonne aussi chez les principaux libraires et chez tous les maîtres de poste du royaume.

Le style de ce journal est simple, clair et à la portée des citoyens les moins instruits. On y explique les décrets de l'Assemblée nationale ; on y rend compte des nouvelles politiques et des objets intéressants ou nouvelles inventions utiles en agriculture.

SPECTACLES.

Théatre de la Nation. — Auj. *Cinna*, tragédie, suivie du *Bourru bienfaisant*, comédie en 3 actes.

Demain la 1re représentation de *Marius à Minturnes*, tragédie. — Dimanche *le Cid*, et *l'Anglais à Bordeaux*, pièce remise. — En attendant *les Victimes cloîtrées*, drame nouveau.

Theatre Italien. — Auj. *Rose et Colas*, *les Etourdis*, et *la Soirée orageuse*.

Demain *la Bonne Mère*, *l'Ombre de Mirabeau*, et *Paul et Virginie*.

Théatre Français, rue de Richelieu. — Auj. *Démocrite*, comédie en 5 actes, en vers ; *l'Epreuve réciproque*, comédie en un acte, en prose.

Dimanche la 6e représentation d'*Henri VIII*, tragédie.

Théatre de Monsieur. — Auj. *le Nozze di Dorina*, opéra italien.

En attendant la 1re représentation de *la Scuola de Gelosi*, opéra italien, et la 1re de *Mirabeau a son lit de mort*, fait historique.

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. *le Maître généreux*, opéra en 4 actes ; précédé de *l'Apparence trompeuse*, comédie en un acte.

Incessamment *Mérope*, tragédie en cinq actes, dans laquelle Mlle Sainval l'aînée remplira le rôle de Mérope.

Theatre français comique et lyrique. — Auj. la 94e représentation de *Nicodème dans la lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

Délassements comiques, boulevard du Temple. — Auj. *Adélaïde Duguesclin*, tragédie; *les Deux Chasseurs et la Laitière*, opéra.

Ambigu Comique, au boulevard du Temple. — Auj. *la Lettre de Cachet*, précédée de *la Servante maîtresse*, et du *Manteau* : terminée par *Mazet*.

Amphithéatre de M. Astley, faubourg du Temple. — Auj., à six heures précises, grands exercices d'équitation, avec plusieurs scènes et entr'actes très-amusants, terminés par la 1re représentation d'une bataille militaire, et *la Mort du général Marlborough*.

Prix des places : 3 liv., 36 s., 24 s. et 12 s.

Club des Etrangers, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours, jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL DE VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les Payeurs sont à la lettre L.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 139. *Jeudi* 19 Mai 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Extrait d'une lettre de Varsovie, du 1er mai. — Ce fameux système des *préparatifs*, dont on fait tant d'honneur à M. Pitt, fait *secte* aujourd'hui dans la science ministérielle; le cabinet de Prusse, imitateur zélé, l'adopte entièrement. On voit se former, s'assembler une espèce d'armée aux environs de Dantzig. Les postes d'alentour, comme à Langefuhr, Strieff et Oliva, sont occupés aussi par des détachements qui se grossissent chaque jour. Le 26 du mois dernier, mille homme sont entrés au Vieux-Schotland : on ne peut pas être plus près de Dantzig. Les habitants sont inquiets; ils font aussi leurs *préparatifs* de défense; mais tous ceux qui ont des habitations dans la campagne n'étaient point préparés aux vexations des troupes qui prennent leurs quartiers. C'est surtout du côté de la mer que les Prussiens se fortifient; magasins à poudre, amas de bombes, de boulets, et d'autres ustensiles de dommage, sont établis au Nouveau-Fahrwaser. La république n'a rien oublié pour rassurer la régence dantzigoise: elle a bien montré que les puissances alliées ne pourraient point déterminer les Polonais à se séparer de Dantzig, notre seule place *maritime*. Il n'a pas même été difficile de s'apercevoir que les efforts de la cour de Londres et du cabinet de La Haye n'ont fait qu'affermir la résolution des Polonais de ne point céder à tant d'artifices, non plus qu'aux instances *momentanées* de la Porte ottomane, qui s'est vue engagée à prendre un rôle dans cette longue intrigue ministérielle. Nous résisterons. Un traité de commerce avec chacune de ces puissances peut se passer d'avoir pour base la cession de Dantzig.

Nos orateurs les plus distingués ont éclairé cette matière avec beaucoup de force et de talents. La députation des affaires étrangères a reçu, à ce sujet important, les instructions les plus détaillées et des ordres précis. Il ne lui est plus permis d'adopter comme base, dans aucun projet de traité, une *cession* devenue inconciliable avec les intérêts et la dignité de la république polonaise. N'y a-t-il pas d'autres moyens d'assurer le commerce de la Pologne avec la superbe Angleterre et la Hollande *si complaisante*, sans échapper à l'arbitraire, à la fantaisie désireuse d'une puissance voisine et jalouse ? Nous ne le pensons point. Tous nos rapports politiques s'ordonneront-ils désormais sur un *tarif* des douanes prussiennes ? Nous éviterons cette ignominie.

Les circonstances nous sont assez favorables pour ne pouvoir manquer d'énergie sans encourir le blâme et nous exposer au déshonneur. Notre neutralité embarrasse; eh bien, nous y tiendrons. D'un côté on engage la S.-P. à nous presser de conclure un traité de commerce aux conditions d'un traité d'alliance offensive et défensive contre la Russie; de l'autre, la Russie insiste pour que nous nous déclarions formellement. La réponse du département des affaires étrangères au ministère de Pétersbourg, en ne dissimulant point nos obligations envers le roi de Prusse, fait entendre assez que notre reconnaissance ne va point au delà de ses services, et en motivant ainsi notre neutralité elle nous sauve du reproche d'un aveugle dévouement, etc.

ANGLETERRE.

De Londres. — Le chevalier Sydney-Smith mande de Berlin qu'il va créer une marine au roi de Prusse ; douze bateaux plats, six galiotes à bombes et dix chaloupes canonnières la composeront.

Quelques papiers donnent comme certain, mais sans en garantir les détails, le fait suivant. La frégate *la Pomona*, de 28 canons, ayant relâché près de l'établissement anglais de Sierra-Leone, M. Savage, qui la commande, envoya un lieutenant et un garde-marine, avec quelques matelots et soldats, pour concilier des différends élevés entre le prince du pays et les colons anglais. La négociation avait réussi, lorsqu'en regagnant la frégate un des matelots tira un coup de pistolet sur le toit de chaume d'une habitation. Malheureusement le feu prit et se communiqua rapidement aux maisons voisines; à la vue des tourbillons de flammes et de fumée, le capitaine se hâta d'envoyer une seconde chaloupe avec du renfort à ses camarades, qu'il croyait attaqués. Les deux troupes réunies se formèrent en bataille sur le rivage ; mais les noirs, revenus de leur première frayeur, s'étant rassemblés derrière des haies, firent feu sur les Anglais, dont ils tuèrent ou blessèrent plusieurs; la petite troupe courut aux bateaux, en abandonnant des blessés qu'elle ne put emporter. Le prince, par une modération rare parmi les Européens civilisés, se contenta d'ordonner aux Anglais établis sur cette partie de la côte de se retirer; il leur a même laissé quelques jours pour le faire.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, le 14 mai. — Notre gouvernement devrait être embarrassé de sa conduite avec les réfugiés français; il ne l'est point. Ces hommes et leur cocarde blanche sont trop bien traités. Les chasser serait un parti trop rigoureux pour un ministre de Léopold, mais les voir de bon œil et les accueillir en quelque sorte a besoin d'excuse. Leurs propos sont absurdes. S'il y avait encore ici de vrais patriotes, il y aurait des querelles tous les jours pour les affaires de France. Ceux parmi nous qui sont bien informés pensent que tous ces fugitifs ont un plan, et que ce plan consiste à répandre sur les frontières de France des alarmes qui puissent amener des troubles. On ne s'entretient ici que de deux, trois ou quatre cent mille hommes qui ne doivent pas tarder à entrer en France. Ce sont des calculs étranges, des plans de campagne encore plus extravagants. Tout cela doit s'exécuter tout à l'heure, d'un jour à l'autre... Il y a ici des hommes de cette clique occupés à rédiger des manifestes pour toutes les puissances; on envoie ces inventions sur la frontière. Nous avons reçu ici plusieurs lettres de la Suisse, où les choses se passent de la même manière, excepté que les fugitifs n'y trouvent pas partout les mêmes ressources, et n'y jouissent point de la même considération que dans notre ville, etc.

FRANCE.

Vente de biens nationaux.

De Paris. — Il a été vendu, depuis le 5 jusqu'au 14 mai inclusivement, à l'hôtel-de-ville de Paris, pour la somme de 1 million 85,700 liv. de domaines nationaux, et dont l'estimation avait été portée à 700,763 livres, consistant en quinze maisons et dépendances, situées dans l'intérieur de Paris.

Mouvement de l'armée de terre, du 15 mai 1791.

5e régiment de cavalerie (Royal-Pologne) ; un escadron part d'Agen et environs le 19 mai, pour arriver le 20 à Auch. — 17e régiment d'infanterie (Auvergne) ; part de Metz le 14 mai, pour arriver à Phalsbourg le 18 mai. — 101e régiment (Royal-Liégeois); part de Phalsbourg le 18 mai, pour arriver à Landau le 21. — 1er régiment de dragons (Royal); part de Commercy le 16 mai, pour arriver à Strasbourg le 26. — 4e régiment de hussards (Saxe); part de Pont-à-Mousson le 16 mai, pour arriver, savoir : l'état-major et trois escadrons à Sarreguemines le 19, et un escadron à Saint-Avold le 18. — 4e régiment de cavalerie (La Reine); deux escadrons et l'état-major partent de Phalsbourg le 16 mai, pour arriver à Erestein et à Benfeld le 18. — Le 13e régiment d'infanterie (Bourbonnais), indiqué n° 13 pour se rendre à Strasbourg, et ensuite, n° 16, à Weissembourg, ayant suivi sa première destination, est entré dans Strasbourg le 17 du mois dernier.

Extrait d'une lettre de Tulle, département de la Corrèze, du 12 mai.

J'ai de fâcheuses nouvelles à vous apprendre, et vous gémirez comme moi des funestes excès auxquels le peuple de cette ville vient de se livrer. — Le sieur Massei, capitaine du détachement de Royal-Navarre, en garnison ici depuis longtemps, ce même homme que vous vous rappelez s'être si indécemment comporté l'année dernière à l'époque de la fédération du département, vient d'être la victime de son délire, de ses longues violences, et enfin des attentats qu'il avait commis ces jours derniers. On l'avait

encore vu, quelques jours avant l'événement tragique, provoquer des citoyens, les poursuivre à coups de sabre ou de pistolet, maltraiter cruellement des enfants, et le peuple avait gardé le silence. Le 9 de ce mois, à dix heures du soir, il rencontra, près du pont, un menuisier, nommé Borderie, marchant à la suite de plusieurs jeunes gens qui chantaient *ça ira!* Cet homme venait d'être reçu membre de la Société des Amis de la Constitution. Massei, en l'injuriant, tombe sur lui à coups de sabre, et, ayant entendu accourir au bruit du malheureux qui appelait à son secours, le laisse sur la place presque mort. La nouvelle de cet attentat s'étant répandue de très-grand matin dans la ville, le peuple s'assemble, s'émeut, et demande à grands cris justice de l'assassin. Les corps administratifs requièrent les chefs de la garde nationale de disposer la force publique. Au bruit de la générale, plusieurs détachements se forment; mais il est impossible d'occuper tous les postes. Le peuple furieux se rend à la maison de M. Poissac, où logeait Massei. Quelques membres de l'administration, députés par leurs corps respectifs, étaient accourus pour prévenir des malheurs; ils parvinrent, non sans peine, à faire conduire au district, où le département était aussi rassemblé, M. Poissac, sa femme, et M. Lantillac, ci-devant comte de Lyon; mais ils ne purent sauver Massei. Après de longues recherches, on le trouve caché dans les latrines; il en est arraché. En vain les membres de l'administration interposent de nouveau leur caractère et leur autorité pour le faire remettre sous le glaive de la loi. La nouvelle, quoique fausse, de la mort du menuisier, qui venait de se répandre, rend le peuple plus furieux encore. Massei tombe sous les coups qui lui sont portés, et expire bientôt après. — L'administration a fait publier une proclamation qui a rétabli le calme entièrement. Tous les amis de l'ordre sont pénétrés d'une vraie douleur. Le peuple lui-même paraît consterné des funestes effets de sa violence, et de s'être ainsi fait justice. C'est le sang d'un ennemi des lois, d'un assassin même, qui a été versé; mais il l'a été sans que les lois aient jugé et prononcé l'arrêt de sa mort..... L'administration a cru devoir faire partir sans délai le détachement de Royal-Navarre, sans armes, et ne les lui faire rendre qu'à Uzerches.

Département des Bouches-du-Rhône. — Orange, 8 mai.

L'armée avignonaise, ravitaillée des nouveaux secours en hommes et en munitions de guerre que quelques particuliers de Nîmes et de ses environs viennent de lui envoyer, a reparu le 6 devant les murs de Carpentras. Les généraux, à l'issue d'un dîner où le vin avait exalté les têtes, ont délibéré d'attaquer la ville par deux endroits opposés en même temps. L'armée a été divisée en deux corps, et pendant que l'un canonnait les remparts du côté de la porte Mazan, l'autre, muni d'échelles pour monter à l'assaut, était posté du côté de l'hôpital. Les Carpentrassiens gardaient le silence et semblaient ignorer le feu des assiégeants. Les déserteurs français, ne se méfiant pas de cette inaction apparente, marchent avec sécurité, soutenus par un corps de troupes considérable, et viennent avec leurs échelles se ranger sous les murs de la ville, pour tenter l'escalade. Tout à coup paraît sur les remparts une batterie de dix-huit boîtes, montées sur des affûts et chargées à mitraille; et, dans le même instant, cette artillerie inusitée fait un feu épouvantable, qui renverse tout ce qui s'était présenté. Une partie est venu expirer aux pieds des murs; le reste a pris la fuite vers le second corps d'attaque. Là une décharge de quinze pièces de canon à boulets, soutenue par quinze cents coups de fusil, a accueilli cette horde d'assiégants. Aussitôt les intrépides Carpentrassiens, sortis de leurs murs, ont fondu sur l'ennemi, l'ont mis en fuite, et forcé de regagner promptement son camp, laissant ses morts et une partie de ses blessés sur le champ de bataille, avec quatre ou cinq charrettes chargées de vivres et de provisions de guerre. Ils auraient pu enlever du canon; mais la prudence exigeait de leur petit nombre qu'ils ne poussassent pas plus loin leur poursuite. Ils sont rentrés dans la ville en bon ordre et sans avoir perdu un seul homme. Ils n'ont eu que quatre ou cinq blessés, et quelques cheminées abattues dans cette affaire, qui a duré depuis trois heures après midi jusqu'à dix heures du soir. Les vaincus sont rentrés dans leur caverne, à Monteux, pour se remettre de leurs fatigues et de leur frayeur, et l'on croit qu'ils perdront l'envie d'attaquer de nouveau les Carpentrassiens. Les Avignonais, outre les blessés qu'ils ont laissés sur le champ de bataille, en ont envoyé dans l'hôpital d'Avignon un grand nombre d'autres, dont une grande partie est, dit-on, de Languedoc. Ils ont laissé, par prudence, dans leur hôpital ambulant, les blessés avignonais. On porte le nombre de leurs morts à environ trois cent cinquante, parmi lesquels se trouvent beaucoup de déserteurs français, de Soissonnais, et autres, et, à ce que l'on assure, les sieurs Chabrant et Peytavin, commandants dans l'armée.

On ne connaît pas encore tous les détails de cette journée, où les habitants de Carpentras ont déployé tant de courage et de vigueur. Ils ne sont aidés, dans leur défense, ni par le camp de Jalès, ni par des Piemontais, ni par des détachements des départements voisins, ni par M. Dalbert-Rioms, comme l'ont avancé quelques journalistes. Les Carpentrassiens n'ont, pour repousser les attaques de cette armée de cinq ou six mille forcenés, que la justice de leur cause, leur fermeté, leur bravoure et l'habileté de leurs chefs. L'un est M. Escoffier, ancien dragon, citoyen de Carpentras et colonel de la garde nationale de cette ville, qui a déployé autant de courage et d'intrépidité que de présence d'esprit; l'autre, M. Bayé, excellent officier du corps du génie, aussi citoyen de Carpentras, qui s'est voué à la défense de sa patrie, et a créé et dirigé l'artillerie de la place avec une habileté et une intelligence peu communes. Carpentras a en même temps à son service un des plus habiles canonniers de France, que l'humanité de son âme et l'indignation qu'excite dans tous les cœurs honnêtes la conduite atroce des Avignonais ont fait voler au secours de cette malheureuse ville.

On a observé, depuis le commencement des attaques que les Carpentrassiens ont eu à soutenir, qu'ils ont toujours montré autant de sang-froid et de prudence que de bravoure; qu'ils n'ont fait prisonniers que des gens hostilement armés; qu'ils les traitent, ainsi que les blessés qui leur tombent entre les mains, avec la plus grande humanité, tandis que les barbares Avignonais ne soignent pas même les leurs, qu'ils n'ont fait des prisonniers que dans les grands chemins, et des gens désarmés. Comtadins, Français, courriers de dépêches, femmes, enfants, rien n'est respecté par eux; ils ont violé le territoire de France; ils viennent d'arrêter et de conduire en prison Mme Villeneuve, âgée de quatre-vingts ans, qui allait de Carpentras à Orange voir Mme Raousset, sa fille. La municipalité d'Orange l'a réclamée inutilement. Mme Raousset offre une somme considérable pour sa rançon; cette demande sera sans doute mieux accueillie.

Une patrouille nombreuse, que les Carpentrassiens envoyaient dans leurs environs pour la sûreté publique et pour la leur, vient de rencontrer un détachement de cent cinquante hommes, que les villages de Sablet et de Séguret avaient été forcés de fournir à l'armée avignonaise. Elle l'a enlevé avec ses bagages et fait prisonnier, sans tuer ni blesser un seul homme.

On écrivait, du 29 avril, que les habitants de Carpentras, indignés de voir leurs maisons de campagne en proie aux flammes, avaient envoyé un détachement de cinquante hommes pour donner la chasse à une troupe de ces incendiaires. On en vint aux mains; les Avignonais perdirent quelques hommes; on leur fit quatre prisonniers, et on leur prit deux chevaux. Le détachement de Carpentras rentra dans ses murs sans avoir perdu un seul homme.

Le courage et la conduite des Carpentrassiens excitent, dans les départements voisins, autant d'estime et d'intérêt que la barbarie des Avignonais excite d'indignation et d'horreur.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
Troisième présidence de M. Dandré.

SÉANCE DU MARDI 17 MAI.

M. Regnault, *député de Saint-Jean-d'Angely :* D'après la manière dont on interprète déjà et dont on interprètera dans les colonies le décret par lequel vous avez assuré aux hommes de couleur, nés de pères et mères libres, l'exercice de leurs droits politiques, il me paraît nécessaire que l'Assemblée fasse connaître ses véritables intentions et les motifs de

sagesse qui ont dicté son décret. Je fais la motion expresse qu'il soit rédigé une instruction pour être jointe au décret.

M. Fermon : Le travail de vos comités sur l'organisation des colonies est prêt ; vous pouvez vous en occuper demain. Ce travail sera plus propre à rétablir le calme dans les colonies que toutes les instructions. Il ne faut pas craindre le ressentiment d'un jour, et vous devez croire que les députés des colonies seront les premiers à employer tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour y amener la paix.

M. Dupont : Il a été soutenu ici que l'Assemblée nationale n'avait pas rempli ses engagements. Cette opinion est extrêmement fausse ; mais puisqu'elle s'est manifestée, il faut écrire aux colonies que vous n'avez pas manqué à vos engagements; qu'au contraire, par condescendance, vous avez accordé aux colons blancs plus qu'ils ne demandaient; car l'art. IV du décret du 28 mars concernait tous les hommes libres, propriétaires et contribuables, et cependant vous avez établi deux classes intermédiaires : les affranchis, et les hommes libres nés de mères non libres. Vous avez donc donné aux colons blancs plus que, d'après vos décrets antérieurs, ils ne pouvaient espérer. Il est bon que l'Assemblée nationale apprenne avec bonté aux colonies ce qu'elle a fait pour elles. Je ne suis pas indépendant du soupçon de l'erreur, si ce n'est du crime ; et comme il est certain que plusieurs membres des colonies ont écrit l'année dernière des lettres qui y ont porté le trouble, lettres dont le rapport doit vous être fait par votre comité des recherches, j'appuie la proposition de M. Regnault, et je demande que le roi soit prié de suspendre de quatre jours le départ des vaisseaux pour les colonies, afin que les mêmes vaisseaux qui y apporteront l'erreur y apportent la vérité.

M. Regnault : S'il y a eu des hommes assez malveillants pour mal interpréter ceux même de vos décrets qu'ils n'avaient pas osé accuser ni combattre dans cette Assemblée, comment peut-on croire qu'il ne soit pas nécessaire, surtout dans cette occasion, d'envoyer dans les colonies une instruction qui, étant la manifestation vraie de vos intentions, aura infiniment plus de poids que les lettres particulières qu'on ne manquera pas d'y faire circuler?

L'Assemblée décrète qu'il sera fait une instruction pour accompagner l'envoi du décret.

— Sur le rapport de M. Camus, l'Assemblée décrète différentes liquidations.

— M. le Président lit une lettre par laquelle M. Duportail demande un secours provisoire de 150,000 liv. par mois pour l'hôtel des Invalides, qui se trouve sans revenus par le décret qui supprime les retenues de 4 deniers pour livre sur les dépenses du département de la guerre.

L'Assemblée renvoie cette lettre au comité militaire, pour en être fait incessamment le rapport.

M. Camus, *au nom des commissaires de la caisse de l'extraordinaire :* Vous avez reçu, il y a quelques jours, le compte de la caisse de l'extraordinaire jusqu'au 15 avril ; il est indispensable de mettre sous vos yeux quelques observations sur l'emploi des 1,200 millions d'assignats dont vous avez décrété l'émission. Vous avez vu qu'il a été employé 940 millions 300,000 liv., et comment ils ont été employés. La caisse de l'extraordinaire a fourni au trésor public 360 millions ; 600,000 liv. ont été employées à des remboursements. Il restait en caisse, à la même époque, 14 millions de fabriqués. Depuis, il a été fait de nouveaux versements dans le trésor public, pour lui rembourser les anticipations qu'il avait payées. Le total des versements est de 1 milliard 10 millions 870,000 liv. Il reste, sur les 1,200 millions, soit dans la caisse à trois clefs, soit en assignats à fabriquer, 189 millions, 127,000 liv., sur lesquels il y a de 100 à 120 millions à payer pour des liquidations déjà faites. Sur cette somme aussi il faudra pourvoir aux besoins du trésor public. Cependant vous ne devez pas être embarrassés, parce que vous avez de grandes ressources. Le comité d'aliénation vous mettra incessamment sous les yeux les états des domaines nationaux, qu'il a demandés aux directoires de districts. Il n'en a encore reçu qu'à peu près le tiers ; mais il vient d'écrire une nouvelle lettre pour presser les administrateurs. En attendant, voilà ce qu'on peut annoncer. Je suis chargé pour ma part dans le comité de recueillir les états de quatre départements d'une richesse moyenne. Ces départements contiennent trente et un districts, dont il n'y en a que dix qui aient fait réponse. Le résultat de leurs états monte à 44 millions, ce qui, pour les trente et un districts, ferait 132 millions, et pour les quatre-vingt-trois départements 2 milliards 739 millions de liv. Même d'après les travaux de mes collègues, et d'après tous les renseignements particuliers que nous avons pris, il paraît qu'on peut compter 3 milliards. Un peu plus du tiers de ces biens est actuellement vendu. Mais ce n'est pas sur de simples aperçus que vous devez agir, et vous ne pourrez ordonner une nouvelle émission d'assignats que lorsque vous aurez sous les yeux une base précise, lorsque vous pourrez offrir un gage assuré. Vous ordonnerez probablement cette émission dans le courant du mois prochain ; nous disposons tout en ce moment pour que vous puissiez avoir en même temps sous les yeux les états de tous les biens nationaux vendus et à vendre.

Un autre objet sur lequel je dois appeler vos regards, c'est l'augmentation progressive du prix de l'argent. Il paraît singulier que, depuis le décret que vous avez porté, il y a dix jours, pour la fabrication d'assignats de 5 liv. et d'une certaine quantité de monnaie de cuivre, on ne vous ait pas encore présenté les moyens d'exécution de ces mesures. Je crois qu'il faut presser l'une et l'autre fabrication, et qu'il est très-indifférent que nous ayons des gros sous plus ou moins bien faits, pourvu qu'ils aient une marque quelconque qui les rende propres à la circulation. Il n'est pas juste non plus que nos domaines nationaux fournissent à toute la dépense de l'année, et sous ce rapport je suis chargé par vos commissaires de vous prier de vous occuper incessamment du travail de la répartition.

M. Montesquiou. J'appuie la motion du préopinant pour l'accélération des travaux du comité d'imposition, dont le retard prolongé rendrait illusoires tous les calculs que nous avons pu faire, et met les fonds de la caisse de l'extraordinaire à la place de tous les revenus de l'Etat. J'insiste également pour que l'Assemblée fasse faire les préparatifs nécessaires, afin qu'au moment où vous croirez devoir ordonner une nouvelle émission d'assignats sans contrevenir aux principes de sagesse que vous avez pris pour base, rien ne retarde l'effet de vos dispositions. Mais en même temps que vous vous occupez de l'avenir, je ne puis me dispenser d'éveiller toute votre sollicitude sur un mal très-réel, très-pressant, et qui tous les jours s'aggrave d'une manière effrayante : c'est la rareté du numéraire. Dans le cours de la dernière semaine, le prix de l'argent s'est élevé de 4 p. 100 ; une progression si rapide répand de justes alarmes, et ces alarmes seules suffiraient pour accroître le mal, en inspirant des précautions et provoquant un resserrement nouveau des espèces. A ce mal, qui influe d'une manière fâcheuse sur toutes les opérations commerciales, s'en joint un autre dont l'influence est encore plus meurtrière pour la fortune entière de l'Etat. Le trésor public ne peut se passer

de numéraire ; il est forcé, pour n'en pas hausser le prix par sa concurrence, de le faire venir des pays étrangers, et il lui revient à un prix excessif. A peine l'a-t-il acheté qu'il faut s'occuper des moyens de le payer, et les versements considérables que cette négociation oblige de faire hors du royaume font baisser chaque semaine le prix du change à notre désavantage. Les choses sont arrivées au point que, sans le remède le plus prompt, la fortune publique est véritablement en danger. Déjà vous avez décrété pour 100 millions d'assignats de 5 liv. et une forte émission de monnaie de cuivre ; ces dispositions sont très-sages, mais elles sont insuffisantes. Il faut un temps trop considérable pour imprimer et signer vingt millions de billets, et un remède long, dans ce moment-ci, n'est pas un remède approprié aux circonstances. D'ailleurs, 100 millions, qui nécessitent une fabrication immense, ne sont rien pour la circulation du royaume. Je prévois qu'on me répondra que la même volonté qui a créé 100 millions de petits assignats peut en créer le double et le triple; mais je répète : 1° qu'il faut toujours beaucoup de temps, et que nous n'en avons pas; 2° que, si vous embrassez dans votre opération les besoins de tout le royaume, si vous vous chargez d'établir et de diriger à la fois, et partout, cette immense manutention d'échanges de gros assignats contre les petits, et de petits assignats contre de la monnaie, vous faites une entreprise au-dessus des forces humaines et de toute surveillance. Enfin je soutiens que nous ne faisons rien si nous ne trouvons pas la solution entière d'un problème sur lequel on n'a pas assez fixé votre attention. Il faut prendre des mesures telles que, dans tout le royaume, un assignat quelconque puisse être converti, sans perte ni de temps, ni de valeur, en fractions d'assignats, et que partout les fractions d'assignats puissent être échangées au pair contre une monnaie quelconque de métal qui descende aux plus petits besoins. Les moyens les plus prompts sont évidemment ceux que vous devez préférer. Vous avez adopté et décrété une fabrication considérable de petits assignats. J'avais proposé de préférer à ce parti celui des établissements particuliers dont la ville de Lyon nous offre le modèle, et je vous en ai détaillé les motifs. Aujourd'hui je viens solliciter l'alliance de ces deux mesures. J'espère vous prouver qu'elles ne sont pas incompatibles ; et si je vous démontre que leur réunion nous sauve d'un des plus grands dangers que nous ayons à courir, vous n'hésiterez pas à l'accepter. Les fractions d'assignats vont être l'intermédiaire indispensable entre les anciens assignats et la monnaie de cuivre. Ils seront donc aussi nécessaires que les écus l'ont été jusqu'ici; il faut donc qu'il soit possible de s'en procurer partout lorsqu'on en aura besoin; sans cela on serait réduit à les acheter, et cette nécessité vous ferait retomber dans l'inconvénient auquel vous voulez échapper, Le seul moyen sûr, prompt et facile pour atteindre le double but que vous vous proposez, c'est d'associer à la grande émission de petite monnaie la multiplication des établissements particuliers, semblables à ceux que le patriotisme a déjà créés dans plusieurs endroits...

Le petit assignat, monnaie de l'Etat, ne peut être aussi facilement approprié à toutes les localités, par cela seul qu'ayant la qualité de monnaie, et l'ayant partout, il peut se trouver dépaysé par certaines circonstances, peut être même accaparé par des spéculateurs avides, qui voudraient abuser du besoin qu'ils auraient fait naître. Les fractions d'assignats au contraire ne sortiront jamais de leur canton, elles ne pourront s'y multiplier que suivant le besoin, et jamais elles n'y manqueront à l'échange libre, de la même valeur, en assignats déposés.

L'assignat de 5 liv., monnaie de l'Etat, destiné à passer entre les mains d'hommes simples et inexpérimentés, peut tenter des contrefacteurs, et la contrefaction peut se cacher pendant longtemps au milieu de l'immense circulation de tout le royaume. Les fractions d'assignats, monnaie libre, appartenant uniquement à tel canton, déconcerteront toutes les entreprises de ce genre; car on ne pourrait les placer utilement que là où le vrai modèle serait familier à tout le monde, là où la vérification des signatures pourrait se faire à toute heure...

Pour opérer cette utile création, il ne faut point de décret : un seul mot approbatif de l'Assemblée nationale suffit; et d'après ce mot, le concours certain de tous les corps administratifs, l'industrie, la nécessité, la liberté feront jouir, dans un espace de temps infiniment court, l'universalité du royaume de ce grand bienfait. Alors, dispensés de tout achat de numéraire, vous épargnerez une dépense énorme pour le trésor public, et par conséquent pour la nation. Je n'exagère rien en la portant à 20 millions; elle les surpasserait bientôt. Vous mettrez fin à un agiotage honteux, qu'aujourd'hui vous serez forcés de protéger, pour qu'il ne devienne pas plus obscur et plus funeste...

Le moyen que je vous propose n'est, comme vous le voyez, qu'une addition à votre décret du 6 mai. Vos 100 millions de petits assignats n'en seront pas moins d'une extrême utilité. Déposés à la caisse de l'extraordinaire, ils commenceront par remplacer les écus qui manquent à la circulation de Paris. La caisse de l'extraordinaire sera leur bureau d'échange, et contre de plus gros assignats et contre de la monnaie de cuivre. Il s'en échappera peu dans les provinces ; et gardons-nous de nous en plaindre, car vous serez dispensés d'y entretenir des bureaux d'échange, d'y risquer l'infidélité des dépositaires, et de vous consumer en frais inutiles. La solde des troupes, payée en assignats, sera partout convertie en monnaie d'usage au lieu de leur séjour. Vous n'aurez besoin de rien ajouter aux moyens de votre administration actuelle, et si je ne m'abuse pas dans mon propre système, vous ne pourriez par aucune autre méthode arriver ni aussitôt ni aussi bien à la solution complète du problème...

De tels établissements, nécessaires partout, ne doivent être dangereux nulle part : ils doivent donc être immédiatement et soigneusement surveillés par les corps administratifs. Le gage de la sûreté publique ne peut être confié qu'à un dépôt inviolable. L'acquisition de la monnaie de cuivre pour l'échange continuel de ce papier doit être une condition essentielle de chaque établissement. Enfin, l'Assemblée ayant décrété des assignats de 5 liv., il est nécessaire que l'on sache qu'elle n'en approuve pas moins les établissements que formeraient ou des citoyens réunis, ou même des municipalités, à telle et telle condition, et c'est cette approbation que je sollicite.

Mais, comme vous le voyez, toute l'opération repose sur l'émission simultanée d'une immense quantité de monnaie de cuivre. Depuis plus de six mois, tous ceux qui, dans cette Assemblée, ont parlé de finances et d'assignats, ont demandé une profusion de sous. L'Assemblée les veut, et il n'en a pas encore été fabriqué un seul.

Je demande donc expressément que l'Assemblée déclare la somme qu'elle jugera nécessaire de monnaie de cuivre, et qu'elle prie le roi de donner les ordres les plus prompts pour la fabrication.

Je me résume, et, vu l'urgence des besoins qui deviennent tous les jours plus alarmants, je propose le décret suivant :

« Art. Ier. Le roi sera prié de donner les ordres les plus

prompts pour faire fabriquer de la monnaie de cuivre, en sous, jusqu'à la concurrence de 40 millions, et d'y employer toutes les Monnaies du royaume. Les anciennes empreintes seront employées jusqu'à ce que les nouveaux coins soient terminés, et que l'Assemblée en ait ordonné l'usage.

« II. Le ministre chargé d'exécuter les ordres du roi sera tenu de rendre compte à l'Assemblée nationale, tous les quinze jours, des progrès de la fabrication.

« III. L'Assemblée nationale approuve tous les établissements particuliers qui, sous la surveillance des corps administratifs, se chargeraient de mettre en émission des fractions d'assignats de 5 liv., et de les donner en échange contre des assignats nationaux, à la charge par eux de fournir des cautionnements suffisants pour la sûreté de leur gestion, et à la condition expresse d'acheter aux Monnaies la quantité de sous nécessaire pour entretenir l'échange, à bureau ouvert, desdites fractions d'assignats contre des sous; le tout conformément à une instruction qui sera adressée à tous les corps administratifs.

« IV. Il sera nommé au scrutin quatre commissaires pour rédiger cette instruction dans le plus court délai, et pour la présenter à l'Assemblée nationale. »

M. Duquesnoy : Si personne ne combat la proposition de M. Montesquiou, je me bornerai à ajouter deux observations : la première, c'est que je crois que, pour la fabrication des assignats de 5 livres, il faut se servir des mêmes précautions, prendre les mêmes moyens que pour les anciens; la seconde, c'est que le prix de l'argent est très-effrayant; mais je vous prie d'observer que si le patriotisme régnait dans beaucoup de cœurs, comme il est dans beaucoup de têtes, il serait facile de se tirer de cet embarras; car il est évident qu'il y a plus de mille particuliers à Paris qui pourraient vendre à 5 pour 100 plus de 1,000 livres par jour, et qui, avec un sacrifice de 25 louis, parviendraient à modérer le taux de l'argent. Je ne fais cette observation que pour appuyer la proposition du préopinant; car il est évident que, si vous favorisez ces établissements particuliers, vous produirez les mêmes effets que ceux que vous ne pouvez obtenir du patriotisme.

M. Fermon : Il s'agit d'une mesure d'où dépend la fortune publique; il faut qu'elle obtienne par la réflexion la confiance de l'Assemblée et celle de tout le royaume. On ne peut la regarder comme tellement urgente qu'on ne puisse se livrer à un examen approfondi. Je demande que l'Assemblée veuille bien ordonner l'ajournement à huitaine.

M. Prieur : La motion de M. Montesquiou contient deux parties. Je crois que, sur ce qui concerne la fabrication d'une monnaie de cuivre, tout le monde en sent l'urgente nécessité, et a ses idées faites là-dessus. Quant à la seconde, il y a longtemps que nous nous plaignons de la rareté du numéraire, et je ne sais comment il se fait qu'aucune des personnes instruites dans le système monétaire ne nous ait encore présenté un remède à ce mal. La rareté du numéraire vient, de l'aveu de tout le monde, de ce que la fonte des écus est extrêmement avantageuse, et que l'on gagne 4 pour 100 à les mettre en lingots. Je demande que le comité monétaire soit chargé de nous présenter des moyens quelconques, celui de la réforme du système monétaire, s'il le faut, pour remédier à ce mal.

M. le Président se dispose à consulter l'Assemblée. — MM. Malouet et Cazalès demandent la parole.

M. Malouet : On s'abuse étrangement si l'on croit que des mesures partielles en matière de finances peuvent conduire au but qu'on se propose. Le numéraire ne manque pas comme on l'a dit. (Il s'élève des murmures dans l'Assemblée et dans les tribunes.) Il est bien extraordinaire que l'on juge ma phrase sur le commencement...

M. le Président : Je rappelle aux tribunes que, si elles ne se tiennent pas dans le plus grand silence, je serai forcé d'user envers elles de toute la rigueur du règlement.

M. Malouet : Le numéraire ne manque pas, comme on vous l'a dit, parce qu'il y a du bénéfice sur la fonte; car les proportions des monnaies n'ayant pas changé depuis plusieurs années, le même bénéfice eût existé il y a cinq ans, et cependant il y avait en circulation une quantité suffisante de numéraire pour les échanges. Il faut donc remonter à une toute autre cause. Je vous prie de m'entendre : je ne veux pas discréditer les assignats. Il ne peut pas exister de meilleure hypothèque que celle des domaines nationaux; mais, toutes les fois qu'on mettra en circulation une immense quantité de papier, si l'état général des affaires ne peut inspirer la confiance la plus entière, il en résultera la perte nécessaire du papier. Ce mal augmente lorsque le remède, qui est lui-même un plus grand mal, lorsque la vente de l'argent est entravée par la terreur, par les mouvements populaires. Quand on n'a pas assez d'argent, il n'y a pas d'autre moyen, pour s'en procurer, que d'aller chez ceux qui en ont, et de leur offrir un bénéfice. Cet intérêt est d'autant plus fort que le besoin d'argent est grand et que ceux qui le vendent courent plus de risque; il doit surtout augmenter lorsqu'on ne peut le vendre sans craindre d'être pendu. Quelle est donc la cause de la perte des assignats? le défaut d'ordre, la nullité des lois. Daignez calmer les mouvements populaires. Si aujourd'hui on peut assommer un marchand, demain condamner et mépriser les mesures du gouvernement, comment voulez-vous que la confiance s'établisse dans les échanges, dans les spéculations? Lorsque vous vous apercevez pareillement d'un inconvénient, vous oubliez qu'il tient à un désordre général. (On applaudit.) Je reconnais d'abord la nécessité de pourvoir le plus tôt possible à une augmentation de monnaie de cuivre; mais on ne remédiera au mal qu'avec la confiance. Je demande que l'Assemblée décrète des mesures efficaces pour assurer l'ordre dans le royaume et la marche du gouvernement. (On applaudit.)

M. Cazalès : Il est malheureusement trop vrai que le numéraire diminue tous les jours; il est malheureusement trop vrai que la France perd 19 à 20 pour 100 dans ses échanges avec l'étranger. (On murmure.) On me dit en ce moment que nous perdons 22 pour 100 contre l'Angleterre. Il est donc malheureusement trop vrai que le royaume de France est parvenu à une crise qu'il ne peut supporter longtemps, et qu'il est de votre devoir étroit de prendre des mesures qui puissent la faire cesser dans le terme le plus rapproché. Ce ne sont pas, comme on vous l'a dit, des mesures partielles qui peuvent conduire à ce but. Je n'ose expliquer ma pensée, crainte de m'attirer de la défaveur; mais je dis qu'il est physiquement impossible qu'il existe dans le royaume un papier-monnaie perdant 11 pour 100; qu'il est physiquement impossible que le gouvernement continue longtemps à acheter à l'étranger sur le pied de 19 pour 100, et que le commerce subsiste. La nécessité, la nature même des choses, tout me fait prévoir des malheurs que je n'ose exposer à l'Assemblée, mais qui sont inévitables si nous nous endormons dans une funeste sécurité. Je demande qu'il soit nommé à l'instant un comité de huit membres, pour présenter à l'Assemblée des mesures générales pour le rétablissement de l'ordre et de la confiance.

M. Rewbell : Je le dis aux Parisiens avec franchise : Le mal ira en augmentant tant que le peuple de Paris se permettra de faire ce que la loi défend; car la loi défend d'attaquer des marchands. Je soutiens

qu'il n'y a que les ennemis du bien public qui puissent ainsi égarer le peuple, ou plutôt qui soldent des brigands pour attaquer ceux qui font le commerce de l'argent. Et c'est là la seule cause du mal; car l'argent n'est pas si cher dans les provinces qu'à Paris. (On murmure.) Ce que je dis est si vrai que les marchands d'argent achètent en Alsace et le font venir ici. C'est donc un mal plutôt local que général. Quel est donc le remède? C'est d'abord de faire de la monnaie de cuivre; et si de bonne foi on en eût voulu faire, elle serait déjà faite, et le prix de l'argent diminuerait, bon gré malgré les marchands d'argent.

L'Assemblée charge son comité des finances de lui faire incessamment son rapport sur la proposition de M. Montesquiou, et décide qu'elle s'occupera ce soir du travail de son comité des monnaies.

M. Goupilleau : Il nous a été fait, il y a plusieurs mois, une proposition tendant à protéger le commerce de l'argent comme celui de toutes les autres denrées. Je crois ce moyen très-bon dans les circonstances présentes, et je demande que le comité des finances nous fasse dans trois jours au plus tard un rapport à ce sujet.

M. Lachèze : Il en est du commerce de l'argent comme de tous les autres commerces; la liberté est sa vie et son âme. Je m'oppose donc à l'ajournement proposé par M. Goupilleau, et je demande que l'Assemblée décrète que ce commerce est parfaitement libre, que les tribunaux et les administrations emploieront tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour le protéger.

M. Regnault, *de Saint-Jean-d'Angely :* Il n'est pas besoin d'un décret pour protéger un commerce qui n'a jamais pu être interdit. Je demande que l'Assemblée nationale se borne à renvoyer au pouvoir exécutif, pour qu'il donne les ordres les plus précis à tous ses agents de protéger tous les genres de commerce, et notamment celui de l'or et de l'argent.

Cette proposition est décrétée.

Suite de la discussion sur l'organisation du corps législatif.

M. Thouret : Par le décret que vous avez rendu hier, vous vous êtes mis en état de décider avec le plus grand désintéressement la question importante de la réélection des députés d'une législature à la législature suivante. Nous n'avons plus d'autre but que l'intérêt national. Les raisons que j'ai données hier à ce sujet ne sont pas détruites; je pense même qu'elles ne le seront pas. N'oublions point que le corps législatif, notre unique égide contre les entreprises du pouvoir exécutif, doit être sans cesse en état de le surveiller efficacement; n'allons pas, dans cette lutte éternelle qui existera entre eux, introduire pour le corps législatif une inégalité d'avantage. Le pouvoir exécutif attirera sans cesse à son service par la stabilité de ses places nombreuses; prenons donc des précautions pour retenir dans la carrière nationale un certain nombre d'hommes méritants, et nous n'avons pas d'autres moyens que la réélection. On se trompe si l'on pense que le pur esprit de civisme est suffisant pour être député à la législature. Les meilleures volontés sont impuissantes sans le secours des connaissances acquises. L'abnégation complète de tout intérêt et de jouissance n'est point dans la nature de l'homme; on voit bien quelques effets de ce genre dans les mouvements des révolutions, parce qu'alors les esprits sont exaltés, les fibres sont tendues au delà de l'état ordinaire; mais cet état n'est pas de longue durée. Il faut donc entrer dans ce qui est convenable à l'état ordinaire et commun des hommes, et transiger avec leurs imperfections. J'ajoute que, dans les circonstances où la législature se trouvera en opposition avec le pouvoir exécutif, par l'effet d'un *veto*, il est absolument utile que la nation ait un moyen d'exprimer son vœu. Il faut un signal certain pour reconnaître l'opinion nationale. Or, chez nous comme en Angleterre, ce signal ne peut être donné que par la réélection. Si la loi est bonne, la nation se fera un devoir, pour assurer son succès, de réélire les auteurs de la loi; dans le sens contraire il n'y aurait pas de réélection. Je pense que l'opinion de l'Assemblée ne peut longtemps rester en suspens, et qu'elle adoptera le système de réélection.

M. Pétion : La question que vous allez agiter est une des plus importantes qui puisse vous être soumise. C'est celle sur laquelle ceux qui ont le plus réfléchi peuvent facilement être divisés, car dans les deux systèmes il y a des avantages et des inconvénients. Le principe est opposé en apparence au système de la non-réélection. On vous a dit que tout ce qui était de confiance ne pouvait être restreint, et que c'est offenser le principe que de ne pas laisser à la nation le droit de choisir les défenseurs en qui elle reconnaîtra le plus de talents et de vertus. Observez que dans aucun pays ce principe n'est resté intact. En Angleterre il faut jouir d'un certain revenu en fonds pour être éligible; dans plusieurs Etats d'Amérique il faut que les fonctions publiques aient été interrompues pour pouvoir être réélu. C'est là le moyen que je regarde comme le meilleur; car je ne prétends pas empêcher celui qui a déjà mérité la confiance publique d'y être encore appelé, mais seulement mettre un intervalle entre l'exercice de ces fonctions et le rappel à ces mêmes fonctions. Dans le parlement d'Angleterre nous voyons plusieurs membres qui se sont perpétués depuis vingt années; et ne croyez pas que ce soient toujours les meilleurs défenseurs du peuple. Il est un terme à tous les travaux. Deux années me semblent une assez longue carrière à parcourir. Tout se réduit, ce me semble, à un point fort simple, à celui de savoir si les réélections sans interruption ne finiraient pas par amener la corruption, et c'est contre ce danger surtout qu'il est nécessaire de nous prémunir. Il est impossible de faire un long usage du pouvoir sans en abuser. Il faut garantir les membres de la législature des tentatives du pouvoir exécutif; plus ils marqueront de talents, plus ils seront exposés à être corrompus. Je demande donc qu'on ne puisse pas, sans une interruption de deux années, être continué à la législature.

M. le Président annonce que M. le garde du sceau vient de lui envoyer une lettre du roi.

Lettre du roi.

« Je vous prie, M. le président, de prévenir l'Assemblée que, sur la démission de M. Fleurieu, j'ai nommé, pour le remplacer au département de la marine et des colonies, M. Thévenard. »

M. le Président présente ensuite une lettre de M. Duportail, qui envoie à l'Assemblée l'état de répartition des auxiliaires dans les divers départements, auquel état est joint un projet de règlement pour les auxiliaires.

L'Assemblée ordonne l'impression de ces deux pièces.

M. Duport : Je suis rappelé à cette tribune par le besoin de défendre mon pays du plus grand danger qui l'ait encore menacé; et s'il n'est plus possible d'empêcher que de violents désordres ne le troublent longtemps, au moins peut-on le préserver d'une anarchie constitutionnelle et irrémédiable. (Il se fait un grand silence.) Comme c'est dans la disposition des esprits que se trouvent en général les éléments d'une délibération, il me paraît nécessaire de placer sous vos yeux quelques réflexions longtemps retenues, et que je me reprocherais de taire davantage.

Je vais, sans m'écarter de la question présente, vous montrer en peu de mots votre position et celle où l'on cherche à vous précipiter. Vos véritables dangers, bien réels et bien pressants, vous les connaîtrez; ils cesseront de peser sur ma conscience, et je les mets sur la vôtre, sur celle de ceux qui, sans les discuter ni les examiner, voudraient pourtant nier l'importance de ces dangers.

De degré en degré l'on vous a menés à une véritable et complète désorganisation sociale. Je ne sais quelle manie de principes simples on a, depuis quelque temps, cherché à vous inspirer, et dont l'effet, bien calculé par ceux qui en sont les premiers moteurs, est de détendre tous les ressorts du gouvernement, et d'en détruire, non les abus, vous l'avez glorieusement exécuté, mais l'action salutaire et conservatrice; disons mieux, de conduire à changer tout à fait la forme du gouvernement; car, malgré les protestations contraires, il faut bien ignorer les choses de ce monde pour douter des grands projets qui existent à cet égard. (Le silence est interrompu par une légère agitation.) Les dangers vous environnent; ils augmentent tous les jours, et la sécurité dont on voudrait faire un argument contre leur réalité ne prouve rien; car jamais la sécurité d'un aveugle près du précipice n'a empêché qu'il ne fût en péril de la vie.

Il y a des hommes qui ne sont sensibles qu'à un genre de danger, c'est-à-dire aux mouvements populaires. Quoique presque toujours excusables par leurs causes, leurs effets, je l'avoue, sont vraiment dangereux : ils affaiblissent le respect dû aux nouvelles lois, au moment même où elles ont besoin de toute la force de l'opinion pour s'établir; ils détournent les administrateurs de leurs devoirs journaliers; et de plus, en faisant prédominer dans les esprits l'idée de la force sur celle de la raison et de la loi, ils indisposent tous ceux qui ont fondé sur elle l'espoir de leur existence et de leur tranquillité. Mais ce mal, c'est dans sa racine qu'il faut l'attaquer, et l'expérience devrait avoir démontré que toute expression partielle à cet égard est plus fâcheuse qu'utile, et qu'en comprimant le ressort elle en augmente la force. Il faut aller hardiment à la source du mal, et toutes les incommodités locales disparaîtront. Une constitution sage et libre, un gouvernement loyal, juste et ferme, voilà le grand, le seul remède qui soit nécessaire, et que vous demande la nation dont vous stipulez les intérêts, celui dont la négligence, en lui préparant de longs malheurs, vous donnerait de cruels et inutiles remords.

Le véritable danger, encore caché sous le nuage de l'opinion, mais déjà profond et étendu, c'est l'exagération des idées publiques, leur divagation, et le défaut d'un centre commun, d'un intérêt national qui les attire et les unisse. Encore un pas, et le gouvernement ne peut plus exister, ou se concentre totalement dans le pouvoir exécutif seul; car je vois dans l'éloignement le despotisme sourire à nos petits moyens, à nos petites vues, à nos petites passions, et y placer sourdement le fondement de ses espérances. (On entend des applaudissements partiels dans les divers côtés de la salle.) Ce que l'on appelle la révolution est fait; les hommes ne veulent plus obéir aux anciens despotes; mais, si l'on n'y prend garde, ils sont prêts à s'en faire de nouveaux, et dont la puissance plus récente et plus populaire serait mille fois plus dangereuse. (Une légère agitation recommence. — Le silence succède.) Tant que l'esprit public n'est pas formé, le peuple ne fait que changer de maîtres, mais ce changement ne valait assurément pas la peine de faire une révolution. (On entend quelques applaudissements.) Les idées de liberté et d'égalité se sont répandues sur tout l'empire; elles ont pénétré dans toutes les classes de la société; les partisans des anciens abus ont seuls été insensibles à ces noms si touchants et aux doux sentiments qu'ils réveillent dans les âmes. La raison s'est retrouvée sous les décombres de ces vieilles institutions qui la tenaient captive; tout le monde s'est employé à consacrer un temple à la liberté; elle est devenue le culte de la nation entière; mais les dogmes de cette religion politique ne sont pas encore bien connus, et il est à craindre que dès son berceau un grand nombre de sectes différentes n'en obscurcissent la pureté.

Je le répète donc, la révolution est faite; mais c'est une conséquence bien fausse que de dire, comme on l'entend communément, que pour cela la liberté n'est plus en danger; car c'est pour elle seule que je crains. Sa cause est la seule qui puisse me forcer à rompre le silence. Le progrès immodéré et sans bornes de cette révolution a pour but de nous replacer au point où nous étions, ou même dans une position bien plus fâcheuse, c'est-à-dire qu'après avoir détruit successivement tous les ressorts du gouvernement, il peut amener à une dissolution générale, à une guerre intestine. Tout mouvement, dans le monde moral comme dans le monde physique, est circulaire; lorsqu'il se continue, il reproduit les mêmes combinaisons. Il nous reporterait à celles que nous voulons éviter, si nous ne parvenions à l'arrêter lui-même par un système vigoureux et solide de gouvernement. Il n'y a que trois états pour l'homme : l'indépendance, l'esclavage et la liberté. Ces trois états se suivent toujours dans le même ordre. Nous sommes sortis de l'esclavage, et nous y retournerons si, outre-passant la liberté, nous arrivons une fois à l'indépendance. L'esclavage a même cette funeste propriété, qu'il est pour tous l'image du repos, et qu'il s'allie naturellement avec les sentiments des peuples dégénérés; car il favorise l'amour de la domination et l'ambition des uns, la paresse et la mollesse des autres. La liberté au contraire est ce milieu difficile à tenir, et qui exige une continuité d'efforts et de vigueur bien autrement difficile qu'une rapide et courte explosion de ses forces.

Qu'on ne croie pas néanmoins qu'en rappelant ces vérités je veuille marquer de la moindre improbation cet enthousiasme généreux qui a été partagé par toute la France, et qui maintenant en agite toutes les parties. On connaît sur cela mes principes. J'ai toujours combattu ceux qui voulaient remettre au pouvoir exécutif une autorité excessive ou précoce; il fallait que tout fût purifié par la révolution, que le gouvernement se régénérât, pour ainsi dire; il fallait que le peuple se pénétrât, s'inondât de l'amour de la liberté, afin de devenir propre à connaître, à respecter les nouvelles lois qui l'établissent.

Tout s'est donc fait à cet égard, jusqu'à ces derniers moments, comme il devait se passer, et je ne voudrais retrancher de notre révolution que d'inutiles cruautés qui la défigurent. Mais ce serait une grande et funeste erreur que de se livrer pour cela à des espérances sans bornes, et d'attendre un secours illimité des événements qui, jusqu'à présent, nous ont servis si heureusement. La position est bien changée : il fallait abattre, il faut reconstruire; il fallait poser les fondements, il faut terminer l'édifice; et il n'est personne parmi nous qui, dans sa conscience, n'ait pensé que la pente des esprits, si favorable à l'établissement de la liberté, ne devait être favorisée que jusqu'au moment où elle cesserait de favoriser elle-même les véritables idées de la liberté et d'un gouvernement sage. Ce moment est-il venu? Je le pense. Tout, jusqu'à notre lassitude, nous apprend qu'il faut terminer la constitution, et laisser après nous un ordre de choses qu'on ne puisse chan-

ger que par la volonté expresse de la nation, exprimée suivant un mode déterminé. Cela posé, daignez me suivre dans ce court développement. Voulez-vous attendre que l'on ait accrédité cette opinion, commune à nos ennemis et à de prétendus patriotes, que votre constitution, surtout telle qu'elle sera par vous perfectionnée, ne peut pas subsister? Ne voyez-vous pas cette troupe de gens sans lumière répétant déjà ce qu'on lui a inspiré, que la première législature sera constituante et qu'elle fera une constitution plus conforme à la Déclaration des Droits? Lorsque ces idées auront gagné davantage, il ne sera plus temps de prévenir le danger; il sera venu. Alors l'opinion populaire, qui a secondé vos travaux, se tournera contre eux; votre constitution sera attaquée et par ceux qui n'ont pu y atteindre, et par ceux qui l'ont dépassée. Quelle sera la position alors? Les partisans de votre ouvrage, combattant à la fois nos éternels ennemis et les nouveaux patriotes, tristement serrés contre l'autorité royale et les autres pouvoirs qu'il sera de mode d'attaquer, dans l'attitude que vous avez vue aux impartiaux, aux monarchistes et autres, n'auront d'appui que la raison de la force, que cette détestable et périlleuse ressource de la loi martiale. Eh! la vraie loi martiale, c'est la justice et la prévoyance. L'une prévoit les malheurs, l'autre les prévient. Et lorsque la force est employée contre le peuple, soyez comme certains que ceux qui gouvernent méritent des reproches, et qu'ils cherchent à le punir de leurs propres fautes.

Rendons ces idées plus sensibles, et pour cela observons l'opinion publique. Comment mesure-t-elle la constitution? Comment d'abord en conçoit-elle les deux bases : liberté et égalité? S'est-elle élevée à des notions justes sur la liberté publique, sur cette liberté qui est la limite des droits de chacun; limite posée par la justice, exprimée par la loi, défendue par la force publique? Sans doute plusieurs l'entendent ainsi; mais, aux yeux d'un grand nombre d'autres, quelquefois même dans cette tribune, elle n'a paru que l'expression d'un droit personnel et absolu, sans relation aucune avec nos voisins et nos concitoyens; idée destructive, mais qui s'allie merveilleusement avec toutes les passions viles de l'égoïsme, de l'envie, de la bassesse, et qui détruit les vertus opposées. Quant à l'égalité, il est clair que les imbéciles et les fripons, dont la ligue est si naturelle et si commune, seront tentés toujours de persuader, les uns qu'elle est l'égalité des fortunes et des propriétés, les autres qu'elle est celle de la capacité et des talents. Ils ont tous un égal penchant à tout désorganiser, parce qu'ils sentent que le propre d'un pays constitué est de mettre les choses et les hommes à leur place, d'affermir tous les empires légitimes, de consacrer la propriété, et de donner de l'autorité à la raison. D'autres hommes calculent le mouvement des esprits; ils n'osent pas flatter directement ces idées, mais ils font répandre qu'au moins ces deux principes de la liberté et de l'égalité seraient plus religieusement observés et plus solidement unis dans une forme différente de gouvernement. Ce n'est point ici une chimère ni une supposition que je vous présente; et si vous ne vous apercevez pas que vous êtes sur la route qui conduit à la destruction, ce ne sera pas ma faute. En vain dira-t-on que ce projet est ridicule; est-ce parce que ces choses sont déraisonnables qu'elles sont impossibles? On dira encore que ceux qui les propagent ne sont remarquables que par leur profonde incapacité, et qu'il n'est pas un de nous qui voulût donner à gouverner pendant six mois sa maison, son champ, ses affaires, à ces hommes qui veulent reconstituer la France. Tout cela n'est rien contre la pente de l'opinion. Voici quels en seraient les premiers résultats.

Les premiers efforts vers ce système seraient marqués par d'incalculables malheurs. Avant tout il faudrait noyer dans le sang les derniers partisans du trône; les intrigues qui maintenant agitent et divisent la société deviendraient de funestes et véritables factions qui déchireraient l'empire. Partout on se battrait pour un homme ou pour un autre, et tel qui se dévoue aujourd'hui au noble métier de payer des libelles, et de réduire en système la calomnie, serait tout à coup l'effroi et le tyran de ses concitoyens. Enfin, après de longs et d'inutiles essais, le despotisme viendrait se présenter comme un asile favorable à toutes les âmes épuisées, fatiguées, et ne voyant plus de bonheur que dans le repos. Personne ne révoque en doute la possibilité de ces dangers; mais on les croit encore dans un avenir éloigné, qui laisse tout le temps et les moyens de les prévenir. Non; donnez un peu de confiance à des hommes qui ont quelquefois utilement médité pour la chose publique, et qui n'ont jamais varié dans la route du patriotisme et de la probité. Je pense que le péril est très-instant, qu'il nous poursuit. Ne croyez pas que les idées de liberté et d'égalité rétrogradent jamais; elles s'étendent au contraire de leur nature, et se propagent de plus en plus. On peut, comme je l'ai dit, et voilà le grand secret, voilà ce qu'il faut faire, on peut les enchaîner dans des combinaisons heureuses et fortes qui les retiennent et les conservent. Il faut les rattacher à un gouvernement juste et ferme : sans cela elles continuent à s'écrouler; elles vont toujours nivelant, toujours dissolvant jusqu'au partage des terres. Après avoir aplani les montagnes, les plus petites élévations paraissent sensibles et gênantes, et blessent ce niveau universel qui n'est que l'absurdité même réduite en système. Ainsi on arrivera à l'individualité, ce dernier terme de la progression où l'on pourrait recommencer la société, si nos ennemis et notre propre courage nous permettaient de parcourir cette effrayante carrière. C'est donc pour la conservation de la liberté et de l'égalité qu'il faut, non les restreindre, mais les envelopper dans un gouvernement juste et solide. Pour unique preuve de cette force de l'opinion et de sa tendance déterminée, je ne veux que vous faire observer d'une part des hommes qui, repoussant les principes lorsqu'il fallait les établir, les exagèrent maintenant qu'il faut les restreindre; des hommes qui ont passé, sans intermédiaire, de la pusillanimité à l'enthousiasme, parce que l'opinion est à ce degré du thermomètre. D'autres hommes dont les idées avaient été reléguées parmi les rêves de l'abbé de Saint-Pierre, et cela sans aucun esprit de parti, mais d'un commun accord, sont devenus importants au moment où ils sont dangereux, après avoir été négligés lorsqu'ils étaient utiles. De tout cela il résulte évidemment que l'Assemblée nationale prise en masse, et l'opinion qui s'établit, sont dans une marche inverse. L'Assemblée, je le suppose au moins, cherche à rapprocher les esprits vers un même point, qui est la constitution; et cette opinion, par un mouvement contraire, tend à s'en écarter.

Dans ces circonstances, quel parti faut-il prendre? Fixer l'opinion, ou suivre son entraînement et courir avec elle à la perte de ce beau pays? (On applaudit.) Je rentre ici dans les termes précis de la question : la nécessité de former promptement un gouvernement solide et durable, et non pas vacillant et incertain, comme on vous le propose. C'est bien assez d'avoir à redouter l'exagération que la première assemblée mettra vraisemblablement dans ses décisions, et cet amour insensé de la popularité qui l'animera peut-être, et dont l'avantage insigne est, comme le baptême, d'effacer tous les crimes.

Un journaliste a même été jusqu'à dire : « Un mot dit à propos lève tous les doutes sur le patriotisme d'un individu. » Mettons un terme à cette incroyable mobilité. Depuis qu'on nous rassasie de principes, et que le mot même, comme tant d'autres aussi beaux, d'impartial, d'ordre public, etc., tend à s'avilir dans l'opinion, pourquoi ne s'est-on pas avisé de penser que la stabilité est aussi un principe de gouvernement? Croit-on que l'état ordinaire d'un pays est l'état de révolution, et veut-on exposer la France, dont les habitants ont déjà un caractère si mobile et si ardent, à en voir arriver une tous les deux ans dans les opinions, dans les principes d'administration, de commerce, de finances, d'impositions, et dans les traités d'alliance et de commerce? En vérité, je crois rêver quand je pense qu'il faut répondre à de pareilles pauvretés. Je ne crois plus être avec des hommes raisonnables et sensés, mais au milieu des ennemis les plus acharnés de mon pays. Lorsqu'on a la liberté, un gouvernement stable est le plus grand de tous les biens ; il fait le bonheur de tous ; il assure à tous la jouissance de leurs droits ; c'est pour elle qu'ils sont en société ; il assure la fortune publique et les fortunes particulières ; il favorise les diverses transactions du commerce et toutes les jouissances sociales. C'est lui qui procure au peuple une aisance assurée, la tranquillité et l'amélioration de son sort.

Il n'est pas douteux qu'en général le peuple n'est pas intéressé d'une manière directe aux grandes idées qui occupent les têtes métaphysiques. En France, il a eu le bon esprit de s'associer à la révolution, et de voir qu'il valait mieux perdre un instant de repos, et donner une base solide et constitutionnelle à son propre bonheur ; mais si ses espérances sont trompées ; si, pour satisfaire nos petites passions, ou pour plaire à je ne sais quelles têtes creuses qui se font de la liberté une idée toute spirituelle et fantastique, tandis qu'elle est un bien solide, substantiel, et qu'il faut toujours considérer par ses vrais résultats, qui ne sont que le bonheur et l'aisance de chacun ; si vous venez à former un gouvernement bizarre, incertain, sans liaison et sans suite, alors, j'ose vous le dire, prêts à rentrer au milieu de vos concitoyens, au lieu d'y recevoir la reconnaissance due à vos travaux, vous y trouverez une haine toujours croissant avec les maux individuels dont ils seront la proie ; ils vous reprocheront tous les malheurs qu'ils souffriront... Je n'achève pas ce tableau. S'il est des hommes inaccessibles à ces sortes de craintes, on ne niera pas qu'ils méritent le plus profond mépris. Que les adversaires du comité veuillent bien me dire ce qu'ils font de l'intérêt national. Qui est-ce qui défend ce centre important où il faut transporter tant de force pour attirer et réunir toutes les parties, ce centre où réside la liberté publique, gage et soutien de toutes les autres libertés? Qu'est-ce que je vois dans ce centre? Le pouvoir exécutif. Mais à son égard, de deux choses l'une : ou les ministres, étant accrédités par l'opinion, resteront en place, et voyant, durant le cours de leur ministère, se renouveler beaucoup de législatures, ils seraient comme Nestor chez les Grecs, ils auraient vu beaucoup de générations, et prendraient sur chacune l'empire de l'expérience ; ils pourraient alors faire réussir aisément un système longtemps médité d'agrandissement funeste de l'autorité royale ; ou bien le meilleur ministre serait culbuté par cette révolution périodique qui aurait lieu tous les deux ans. Il n'y a dans tout cela ni liberté ni bonheur public. On ignore ou l'on affecte d'ignorer la véritable nature de notre gouvernement. Ce ne sont pas des états généraux périodiques que nous avons institués, mais une assemblée nationale permanente ; ce n'est pas pour venir de temps en temps voir ce qui se passe dans l'administration que la nation envoie des députés ; c'est pour prendre en plusieurs points une part active à l'administration même, c'est pour suivre un plan d'impôts, de perception, de finances, d'acquittement et d'amortissement de la dette publique. Il faudra décider quelquefois de la paix et de la guerre, des traités de commerce et d'alliance ; mais évidemment cela ne se peut faire qu'avec des connaissances antérieurement acquises, prises dans l'expérience, non des affaires de son canton, mais de celles de toute la nation. Sans cela nous ferons la guerre comme une horde de sauvages, par une impulsion de colère soudaine, par un sentiment que le pouvoir exécutif fera naître quand il voudra. Daignez ouvrir les yeux sur le système assez adroit de certains hommes qui n'ont pris sur eux aucune responsabilité personnelle ; car ce n'en est pas une que d'avoir combattu tout ce qui est raisonnable, et d'avoir tenu sans interruption une chaire de droit naturel ; c'est ce système qu'on veut continuer encore. Si, par une mesure, effet de l'ignorance ou de la corruption d'une législature, la France est entraînée à sa perte par une guerre ou un traité, où aller chercher dans le fond de son département l'auteur exécrable d'un tel malheur, pour lui imprimer sur le front les marques ineffaçables du mépris et de l'exécration publics? On a dit quelquefois, pour se divertir sans doute, que le roi était inutile à notre constitution. Eh bien, moi, je vous dis que, si l'avis du comité ne passe pas, c'est le corps législatif qui est superflu. Un roi et des départements, tout est là, le premier pour l'intérêt général, et les autres pour les intérêts locaux ; car puisqu'ils ne viendront défendre que ceux-là, on peut leur épargner les frais de voyage. Quelle joie maligne et vive vos ennemis éprouvent en vous voyant détruire ainsi votre propre ouvrage ! C'est un genre d'occupation qu'ils respecteront soigneusement. Pourraient-ils faire mieux, ou même aussi bien? Mais si l'intérêt national est entièrement oublié dans ces législatures bizarres et décousues, en revanche l'intérêt particulier de chaque département contre le bien public y sera uniquement ménagé. Chaque député arrive ici pour deux ans ; chacun y viendra à son tour ; c'est d'ailleurs un principe d'égalité, et ne pouvant pas être réélu, n'étant pas susceptible de cette douce et populaire récompense de la confiance de la nation, il n'aura que deux choses à faire : dire du mal des ministres, et faire le bien de son département. Par l'une il gagnera de la popularité, par l'autre des places chez lui : ce n'est que là qu'il peut trouver le prix de ses peines. Il tourne toujours ses regards vers ce but, qui est seul présent à son ambition. Qu'on ne dise point que ce débat respectif des intérêts locaux conduit à l'intérêt général ; non, il est des choses qui appartiennent à toute la nation, la guerre, la paix, les colonies, les alliances, le commerce, la dette publique, etc.

Combien ce mot de principes est devenu commode ! Il se prête à toutes les passions, à toutes les situations. Les mêmes hommes qui ont soutenu, lors du marc d'argent, qui a passé contre mon opinion, qu'on blessait la souveraineté du peuple, qui font sonner si haut ce mot tous les jours, le dépouillent de cette même souveraineté. A la vérité, c'est pour son plus grand bien ; mais ils n'ont pas même le mérite de cette invention : le despotisme n'a jamais dit autre chose. Voyez les anciennes lois : on avait des lettres de cachet pour le bien des familles, la presse était gênée pour le bien des citoyens, les manufactures pour le bien du commerce, etc. Cessez d'insulter le peuple en le dépouillant, car il cessera de croire à votre prétendu dévouement à ses inté-

rêts. Laissez au peuple le libre exercice d'une faculté dont il est à la fois le juge et l'objet. Ne le privez pas du droit d'influer sur ses députés, et de pouvoir leur retirer ou leur continuer sa confiance. On n'est libre dans un choix que lorsqu'on a la faculté de dire oui ou non, d'ôter ou d'accorder. Si le peuple ne peut que refuser sans accorder, il n'a pas de vraie liberté. Rousseau a dit que, dans un gouvernement représentatif, le peuple n'était libre qu'un jour; avec la constitution qu'on vous propose, il ne le sera qu'un moment.

Il me semble inutile de répondre à ceux qui ont prétendu que la dissolution de l'Assemblée nationale par le roi devait être liée à la rééligibilité; cela n'y a aucun rapport. Je ne crois pas que la dissolution de l'Assemblée, moyen excellent en Angleterre, puisse s'appliquer ici. Ou il serait superflu à cause des distances, ou il serait longtemps dangereux à cause de l'opinion qui n'est pas encore formée. Le moment où cette question de la dissolution s'appliquait est passé; c'est lorsque vous avez décrété que le corps législatif pourra déclarer au roi que les ministres n'ont pas la confiance de la nation. En Angleterre, en pareille circonstance, le roi en appelle au peuple, et connaît par là si la nation partage ou non l'opinion de la Chambre des communes sur ses agents. Quand à la relation qu'on a voulu établir entre cette question et le *veto*, cela est absurde. Le *veto* a pour objet, à la vérité, de consulter la nation sur un décret de ses députés; mais le peuple exprime de même, et beaucoup mieux, son adhésion ou son refus, en nommant ou en ne nommant pas les mêmes députés.

Une grande partie de ces idées appartient au travail que j'avais médité pour la révision. Mais avant de m'y livrer, il m'a paru nécessaire de savoir si nous aurions ou non un gouvernement; car l'on ne doit, même à son pays, que de tenter ce qui est possible; et c'est dans cette question que réside celle de savoir si nous aurons ou non un gouvernement. L'opinion qui a prévalu hier, opinion que je me fais gloire de n'avoir pas partagée, a du moins cet avantage, qu'en épurant la question actuelle, et la dégageant de toutes personnalités, on ne risque pas de méconnaître l'intérêt national, de le sacrifier à ses passions particulières.

L'Assemblée ordonne l'impression de ce discours.

On demande que la discussion soit fermée.

L'Assemblée, consultée, rejette cette proposition.

M. Buzot : Je ne répondrai point aux longues observations du préopinant, parce que je suis satisfait du décret rendu hier, parce que celui qui exclut les membres de cette Assemblée du ministère, et des places qu'il accorde, me plaît également, parce que ni l'un ni l'autre ne me paraissent destructifs de l'ordre social, et qu'enfin je ne connais rien à la théorie des mouvements populaires.

En général la continuation en pouvoirs et en fonctions quelconques est un principe de corruption. Cette vérité, qui tient à la nature même du cœur humain, vous ne l'avez jamais méconnue. Pourriez-vous donc oublier vos principes et votre sage prévoyance dans une question qui peut compromettre la pureté du corps législatif et altérer un jour le respect et la confiance du peuple envers ses représentants? C'est une arme de plus que vous mettez dans les mains du pouvoir exécutif, pour s'agrandir insensiblement aux dépens de la liberté publique. Du moins si les représentants ne peuvent pas être réélus immédiatement à la législature suivante, il faudra tous les deux ans que le pouvoir exécutif recommence les mêmes manœuvres; elles deviendront plus pénibles et plus coûteuses, et vous donnerez une chance de plus à la liberté nationale. Ne croyez pas que, pour conquérir la majorité d'une grande assemblée, il soit toujours nécessaire de la corrompre tout entière. Un très-petit nombre d'individus, l'éloquence d'un orateur, les intrigues d'un autre, des terreurs adroitement ménagées, suffisent quelquefois pour la maîtriser malgré elle, pour tromper sa probité, lui faire abandonner ses propres principes et la contraindre à faire des injustices ou des actes de faiblesse qui lui laissent de longs repentirs. Et malheureusement c'est à ces hommes infiniment dangereux et pervers que le ministère s'attache. Si la réélection a lieu, croyez que, quand le pouvoir exécutif les aura marqués dans la foule, et qu'ils se seront dévoués à lui dans la précédente législature, il emploiera tous les moyens de corruption qui sont en son pouvoir pour les faire réélire dans la législature suivante. En vain pourrait-on m'objecter qu'à la législature suivante il faudra une élection nouvelle, et qu'alors le peuple ne fera tomber son choix que sur ceux qu'il en aura jugés dignes à la première épreuve. Les électeurs offrent les mêmes dangers de corruption ou de séduction. Vous l'avez bien senti, lorsque vous avez décrété que le premier acte des électeurs serait de nommer les députés aux Assemblées nationales. Peu sont corrompus par peu; et l'on imagine aisément comment, avec beaucoup d'intrigues et quelques prôneurs, comment avec ce genre de talents qui, à la honte de l'humanité, sont rarement unis à une inflexible probité, à un patriotisme inaltérable; comment en France, où le peuple, nouveau pour la liberté, n'a point appris encore l'art des hommes libres, celui de n'admirer rien, de n'idolâtrer personne, et de ne juger les choses et les hommes que d'après les sages leçons d'une longue expérience, il sera facile de séduire ou de corrompre, pendant plusieurs années encore, les suffrages des électeurs d'un des quatre-vingt-trois départements, et de trouver ainsi le funeste moyen de se perpétuer dans les législatures.

Ah! croyez-moi, les choix tomberont rarement sur ces hommes silencieux et modestes qui sont toute la force des grandes assemblées, parce qu'ils en sont toute la probité. Voyez ce qui se passe en Angleterre, voyez comment la souveraineté de la nation y est devenue le patrimoine de quelques individus. D'ailleurs, je vous prie d'observer que les inconvénients attachés aux corps délibérants trop nombreux obligent nécessairement de resserrer le corps représentatif dans des limites fort étroites, d'où il résulte que la représentation est disproportionnée avec la population: or cette disproportion s'affaiblit et devient moins choquante avec la loi de la non-rééligibilité: elle force à faire entrer successivement dans la législature un beaucoup plus grand nombre de citoyens; elle les attache par cela même davantage à la constitution; elle rapproche la représentation de cette justice absolue que nous ne pouvons pas atteindre, mais qu'il ne serait pas moins heureux de pouvoir observer, en procurant à chaque citoyen éclairé tous les moyens qui sont en notre pouvoir de parvenir à la législature. Enfin la loi de non-rééligibilité multiplie rapidement les hommes exercés dans les grands rapports sociaux, et par conséquent les citoyens propres à entretenir l'harmonie, l'ordre et la confiance.

Ils prétendent établir la nécessité d'une réélection immédiate sur le *veto* suspensif que la constitution donne au roi. Mais si le décret auquel le roi aurait refusé sa sanction devait produire une loi salutaire et désirée par le peuple, pourquoi les nouveau-venus, plus près de sa volonté, plus à portée de connaître son vœu, ne se feraient-ils pas un devoir de l'exprimer et de mériter sa confiance en reproduisant ce décret, qui reprendrait de leur suffrage même, dégagé de toute prétention, une force nouvelle et bien plus puissante que s'il n'était représenté que par ses premiers auteurs? Alors il n'y a point de luttes dangereuses à craindre entre le pouvoir exécutif et la puissance législative..... Enfin on a prétendu, pour appuyer le système de la rééligibilité, qu'il fallait des hommes familiarisés avec le travail de la législature pour diriger les autres. L'on a déjà répondu victorieusement à cette objection. Si les nouveaux-venus sont d'abord un peu neufs, ils sont purs du moins, et je les aime beaucoup mieux moins familiarisés avec la corruption que familiarisés avec les affaires. (On applaudit.)

Je ne propose pas d'éloigner trop la réélection; je la recule jusqu'au moment où elle cesse d'avoir des inconvénients. En général les grandes assemblées sont toujours dans le commencement pures et courageuses, et deviennent à la longue faibles ou corrompues. Accoutumées pendant deux années entières à commander, il est bien temps que chacun des individus qui les composent éprouve à son

tour la gêne d'obéir. (On applaudit.) S'ils ne sentent pas tout le poids des lois qu'ils auront faites, comment en connaîtront-ils l'effet sur les mœurs et le bonheur du peuple? Toujours éloignés de leurs commettants, et supérieurs, à beaucoup d'égards, à la crainte des pouvoirs qui les gouvernent, comment se prêteront-ils à des vœux qu'ils ne partageront pas? comment répareront-ils des maux qu'ils n'auront pas éprouvés eux-mêmes. C'est l'habitude du pouvoir qui rend dur; et quand on est forcé de redevenir peuple à son tour, on est un peu plus sobre des mesures fortes et vigoureuses, parce qu'on aperçoit le besoin des lois douces et raisonnables pour soi-même. (On applaudit.) Je conclus à l'adoption du projet de décret de M. Pétion, que je regarde comme seul capable d'affermir la constitution sur des bases solides. (On entend des applaudissements.)

L'Assemblée ordonne l'impression de ce discours.

M. Rewbell : On vous a présenté pour ou contre la rééligibilité des législatures aux législatures beaucoup de considérations tirées des circonstances. Mais si le nombre et la force de ces considérations sont dans une balance parfaite pour la négative et pour l'affirmative, le devoir de se rallier aux principes devient plus impérieux. Rien alors ne vous empêche d'assurer à la nation la liberté la plus entière dans ses choix. On a craint qu'une réélection perpétuelle ne tendît à l'esprit de corps, à l'aristocratie des familles. Vous avez déjà jugé que cette crainte était puérile quand vous avez décrété que les départements ne pourraient choisir que parmi les citoyens domiciliés dans leur enceinte. Vous sentiez alors ce que vous devez encore sentir aujourd'hui ; que, la législature étant renouvelée, il y aurait un changement considérable dans les individus. La réélection se fera tous les deux ans; elle se fera par un nouveau corps électoral dont les rapports personnels, dont les relations, les affections privées changeront sans cesse. Avec cet ordre de choses, comment craindre l'aristocratie des familles?

Est-on plus éclairé, je vous le demande, quand on vient nous effrayer de la tendance à *l'esprit de corps?* Qu'entend-on par cette expression? Est-ce l'esprit public? Il faut en favoriser le développement, bien loin d'en craindre la naissance. L'autorité royale tendra toujours à s'accroître des débris de la souveraineté nationale. Ses efforts ne seront pas sans succès si l'esprit public, par une surveillance toujours active, ne défend sans cesse les droits dont la nation a si longtemps été privée, et qu'elle n'a pu reconquérir que par deux années de travaux, de sacrifices et de courage. Quel est ce *corps* dont on vous parle, si ce n'est la nature représentée? Quel est cet *esprit* qu'on veut étouffer dès sa naissance, si ce n'est l'esprit national? Il s'éteindra s'il ne se propage : il ne peut se propager que par les individus; et vous éloigneriez du sein de la législature suivante celui que cet esprit aurait constamment animé, comme le mauvais citoyen qui n'aurait suivi dans sa conduite que les impulsions ministérielles! Si vous confondez l'un et l'autre, si vous forcez la nation à les confondre dans un oubli commun, quel intérêt (car on ne m'empêchera pas de parler d'intérêt quand c'est à des hommes que je parle de ce qu'on peut attendre des hommes), quel intérêt, dis-je, donnerez-vous à se dévouer au bien public et à fermer les yeux sur le bien particulier sur lesquels tant de puissances intéressées chercheront à appeler les regards du représentant de la nation?....

Je n'insisterai pas sur ce qu'il y a d'absurdité à priver un citoyen du droit de servir la patrie dans le poste le plus éminent, je veux dire dans le poste où ses services peuvent être le plus utiles, parce qu'il l'aura déjà bien servie. On dit, en s'appuyant de l'exemple de l'Angleterre, que la cour achètera l'homme dont les talents paraîtront pouvoir être utiles à ses vues dangereuses, à ses intentions coupables. Rien n'est plus commun en Angleterre, j'en conviens; mais ce mal tient à des vices qui se trouvent dans ses institutions, et qui ne sont pas dans les vôtres. La représentation est inégale; de simples bourgs, des hameaux, quelques familles même fournissent autant de députés qu'une grande cité. Les électeurs sont connus d'avance; tout prête au calcul des intrigues et de la séduction, et c'est toujours vers ces habitations si favorisées dans la représentation que ces calculs sont dirigés. En France la représentation sera égale, les concurrents seront nombreux, les électeurs ne seront ou ne doivent être connus qu'au moment d'entrer en fonctions. La cour d'ailleurs ne peut avoir encore perdu l'habitude de dévorer des millions. Vous pouvez vous reposer sur elle du soin de mettre l'autorité royale hors d'état de séduire par de l'or. Elle n'a plus heureusement les moyens de la vanité. Vous avez brisé les hochets avec lesquels pendant tant de siècles on a conduit des êtres orgueilleux qui se croyaient des hommes.

On vous demandera de proscrire la rééligibilité au delà de législature suivante, et je me fie à l'excès de déraison d'une telle demande pour vous faire pénétrer le motif secret qui la déterminera. On regrette le *veto* absolu; on espère le faire renaître, et l'on y parviendrait..... Pensez-vous que le corps législatif, sans cesse renouvelé, sortirait avec avantage d'une lutte continuelle avec le pouvoir exécutif héréditaire? On craint dans les législatures l'esprit national, qui seul peut donner de la suite dans les vues, de la constance dans la marche; on espère voir bientôt les abus renaître au milieu des lois réglementaires qui mineraient sourdement notre constitution, et qui en entraveraient les ressorts. Ce système est trop certain : ne fût-il que possible, devriez-vous en favoriser les chances?

Que les bons esprits se tiennent en garde, qu'ils se rendent à la voix de la nation qui leur dit: Vous avez déjà gêné le peuple dans le choix de ses administrateurs, de ses juges. Ce n'est pas lui qui méconnaîtra les mains dignes du dépôt précieux de ses travaux et de ses sueurs; les agents de l'impôt ne seront pas choisis par lui. Sans doute l'Assemblée nationale s'est honorée par un sacrifice personnel : la nation trouvera qu'elle a déjà trop fait peut-être; elle mériterait de plus grands reproches si elle exigeait de ses successeurs ce qu'elle a fait pour elle.

Quand toutes les passions anti-civiques se coaliseraient pour rendre un décret aussi absurde, aussi anti-constitutionnel, moi seul, dût-on m'entourer de tout l'appareil des supplices, je protesterais contre une mesure déshonorante pour les législateurs qui conduiraient ainsi à l'asservissement une nation qui veut être libre, et qui a daigné se servir de leurs mains pour élever l'édifice de sa liberté.

On applaudit ; on demande à aller aux voix.....

La séance est levée à trois heures et demie.

SÉANCE DU MARDI AU SOIR.

Le sieur Tranche-Lahausse, admis à la barre, fait à l'Assemblée l'hommage d'un remède déjà connu sous le nom de *Régénérateur universel*, qui se distribue chez lui, rue des Vieux-Augustins, n° 57.

Il annonce cette découverte comme infiniment précieuse à l'humanité, sous les deux rapports de préservatif et de curatif :

Sous le premier rapport, comme ayant la propriété de conserver les eaux embarquées sur mer, et de préserver les marins de toutes les maladies auxquelles ils sont exposés;

Sous le second, il annonce qu'une foule d'épreuves constamment heureuses, et un grand nombre de cures dans tous les genres de maladies, l'ont confirmé dans la certitude que le *Régénérateur universel*, pris à une dose combinée, devient un excellent curatif, et que les fléaux épidémiques, les épizooties, toutes les maladies en général, celles même qui portent le plus leur influence funeste dans la société, cédaient à son efficacité; qu'un de ses grands avantages est que son usage le plus habituel ne peut, dans aucun cas, exposer à aucuns des inconvénients de l'erreur ou de l'ignorance.

L'Assemblée décrète, sur la motion de M. Cernon, que cette pétition sera envoyée à l'examen de commissaires pris dans les comités de marine, d'agriculture et de commerce, et de salubrité.

— M. Lanjuinais lit, au nom des comités ecclésiastique et de constitution, un rapport fait par M. Durand de Maillane, sur les empêchements, les dispenses et la forme des mariages. — M. Martineau interrompt cette lecture, en observant que la question des dispenses de mariage et des empêchements n'est point à l'ordre du jour. — Plusieurs membres appuient cette observation, et demandent que l'Assemblée se borne à l'objet de la pétition présentée par les individus qui composent la municipalité de Paris.

L'Assemblée ajourne la discussion à la séance du jeudi au soir.

M. Virieu, *au nom du comité des monnaies :* On s'est plaint du retard de votre comité des monnaies; depuis

longtemps il vous aurait rendu compte des divers projets que vous avez renvoyés à son examen, s'il n'eût voulu se mettre en état de vous présenter une mesure qui fût bonne et qui ne fût pas trompeuse pour le peuple. Nous éprouvons un besoin extrême de numéraire; il y aurait un moyen de sortir de ce mal : ce serait la fabrication d'une monnaie d'argent assez considérable pour remplir tous nos besoins. Obligés de franchir une époque difficile, vous avez jugé que les assignats de 5 liv. suppléeraient à ce qui manque, et en même temps vous avez jugé avec sagesse qu'une monnaie de cuivre était nécessaire pour les échanges. Depuis longtemps les réflexions qui vous ont été soumises doivent avoir fixé votre jugement sur la matière qu'il convient d'employer pour cette fabrication, et vous avez même jugé, le 11 janvier, que cette monnaie devait être de cuivre pur. Cependant cette question a été représentée sous toutes sortes de faces, et souvent l'esprit de charlatanerie s'en est mêlé. Nous avons examiné avec attention tous les procédés qui nous été proposés pour rendre le métal des cloches malléable; nous n'en avons encore trouvé aucun qui pût remplir notre objet. L'un propose de blanchir ce métal, de manière qu'en y mettant un tiers d'argent il devienne aussi blanc que des pièces d'argent de douze grains de fin. Ce secret funeste, qui n'est autre chose que celui de faire de la fausse monnaie, la métallurgie l'avait depuis longtemps découvert; mais les lois en défendaient l'usage, et ce n'est pas à nous à vous proposer de vous en servir. Un autre chimiste est venu nous proposer un moyen de purger le métal des cloches, de manière à le rendre plus beau que le cuivre pur, mais aux frais modiques de 15 liv. pour une livre de cuivre qui ne vaut que 40 sous. Je vous épargnerai les détails des autres procédés. Il suffit de dire qu'il n'en est aucun qui n'ait rencontré des protecteurs, et qui n'ait valu des reproches à vos commissaires, qui cependant avaient donné à tous une égale attention.

Dernièrement cependant ont paru sur la scène de nouveaux artistes ; vous avez cru devoir ordonner à quatre commissaires de vos comités des finances et des monnaies, et à quatre commissaires de l'Académie des Sciences, d'assister à leurs expériences. Ces expériences ont été faites, et nous en ferons imprimer le procès-verbal. Le résultat est que huit onces de métal de cloche, jetées dans le creuset avec une once de cuivre pur et une certaine poudre, ont donné un métal très-imparfait; en le laminant, les bords se sont trouvés très-acérés, très-aigres et très-cassants; enfin le métal était si dur que, soumis à l'épreuve du balancier, il a gâté les coins. Il est donc trop aigre et trop dur pour qu'on puisse s'en servir pour la fabrication des monnaies. Vous pourrez néanmoins tirer parti des cloches, soit que par quelque autre opération chimique on parvienne à en rendre le métal malléable, soit que vous les vendiez à la charge par les acquéreurs de payer une partie du prix en cuivre. A cet égard, vous avez décrété, le 11 janvier, que les cloches seraient vendues à l'enchère, et que le comité d'aliénation présenterait ses vues sur les charges et les clauses de l'adjudication. Pour faciliter cette adjudication, votre comité a recueilli tous les procédés qui lui ont été soumis; il en fera une instruction pour être jointe au programme qu'il vous présentera pour cette vente, afin d'instruire les artistes sur les moyens de tirer un parti quelconque de ce métal, ce qui doit en augmenter la valeur. Votre comité, qu'on inculpe toujours, qui tant de fois a demandé la parole sans l'obtenir, s'est donc occupé de tous les moyens propres à accélérer ces ventes, afin que, huit ou quinze jours après que votre décret aura été porté, vous puissiez avoir du cuivre, et que les fabrications, quelque considérables qu'elles se trouvent, ne soient pas arrêtées.

A l'égard des moyens d'exécution, nous devons vous faire quelques observations. Vous avez un grand nombre d'hôtels des Monnaies; mais le décret qui a supprimé les offices a arrêté la marche de l'administration; tout ce qui y était s'est découragé, comme il doit arriver lorsqu'on voit sa perte certaine. Il n'y a donc plus en ce moment d'organisation des Monnaies. Il existe deux genres de mesures à prendre : une mesure générale, et une mesure provisoire. Cette dernière, ne devant avoir qu'une exécution de quelques jours, ne peut avoir d'inconvénients. Ce qui nous a paru présenter la marche la plus rapide et la plus certaine, c'est de prier le roi de prendre provisoirement les mesures les plus convenables pour hâter cette fabrication, et pour prévenir les abus qui pourraient s'y introduire, en attendant la nouvelle organisation des Monnaies. Si vous prenez ce moyen, le gouvernement agira avec célérité, mais avec force, et dès demain on pourra commencer à travailler à la fabrication. Les nouvelles empreintes ne pourront servir que dans un mois; en attendant, on se servira des anciens coins.

Votre comité a été partagé d'avis sur la question de savoir si vous deviez déterminer dès à présent la quantité de monnaie de cuivre qui doit être fabriquée. Peut être la somme de 40 millions, qui vous a été proposée, excéderait-elle vos besoins; vous seriez forcés de revenir sur cette disposition, et vos décrets auraient un air d'instabilité qui ne convient pas à la dignité du corps législatif. D'un autre côté, si vous en décrétiez une quantité moindre, vous ne tranquilliseriez peut-être pas assez les esprits. Nous pensons donc que vous aurez tout fait quand vous aurez pris les mesures nécessaires pour une prompte fabrication de pièces de cuivre, sauf à arrêter cette fabrication le jour où il vous sera connu que la mesure de vos besoins est remplie. C'est d'après ce principe que nous vous proposons le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des monnaies, décrète :

« Art. Ier. Que le roi sera prié de donner les ordres les plus prompts pour faire fabriquer dans les différents hôtels des Monnaies la quantité de monnaie de cuivre suffisante pour satisfaire aux besoins du royaume et faciliter l'échange des petits assignats.

« II. Cette fabrication se fera à la taille décrétée le 11 janvier de cette année, avec les empreintes qui sont en usage, jusqu'à ce que celles qui ont été décrétées le 9 avril dernier soient en état de service.

« III. Le roi sera également prié de prendre provisoirement les mesures convenables pour hâter l'exécution du présent décret, et prévenir les abus qui pourraient résulter du défaut actuel d'organisation des Monnaies. »

(La suite demain).

Notice de la séance du mercredi 18 mai.

L'Assemblée a rendu un décret sur l'organisation de la régie des droits d'enregistrement, timbre, hypothèque, etc. On a ensuite continué et terminé la discussion sur la rééligibilité des membres des législatures aux législatures. La priorité a été accordée au projet du comité. La séance a été levée sans que le décret ait été rendu.

SPECTACLES.

Théatre de la Nation. — Auj. la 1re représentation de *Marius à Minturnes*, tragédie en 3 actes, suivie de *Georges Dandin*.

Théatre-Italien. — Auj. *les Trois Fermiers*, et la 24e représentation de *Paul et Virginie*.

Théatre Français, rue de Richelieu. — Auj. *Beverley*, tragédie en 5 actes, suivie de *l'Avocat Patelin*.

Théatre de Monsieur. — Auj. *Alceste à la campagne*, ou *le Misanthrope corrigé*, et *la Vengeance du Bailli*.

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. *le Tartuffe*, comédie en 5 actes, suivie de *la Servante maîtresse*.

Cirque national, au Palais-Royal. — Auj. *Concert*. Symphonies de Playel et Rosetti. — Mlle Balassé chantera un air de Cimarosa et une scène de Paësiello. — L'ouverture de *la Frescatana*. — M. Lefèvre et Mlle Balassé chanteront une scène d'*Œdipe*, et le duo de *Roland*.

Ensuite *Bal* jusqu'à onze heures et demie.

Théatre français comique et lyrique. — Auj. *la Métromanie*, comédie en 5 actes, suivie du *Mari corrigé*.

Délassements-Comiques, boulevard du Temple. — Auj. *les Folies amoureuses*, comédie; *les Racoleurs*, opéra, et *le Miroir de la Vérité*, opéra.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Auj. *la Lettre de cachet*, précédée des *Vacances des Procureurs*, de *la Dot*, terminé par *la Mort du chevalier d'Assas*.

Amphithéatre de M. Astley, faubourg du Temple. — Auj., à six heures précises, grands exercices d'équitation, avec plusieurs scènes et entr'actes très-amusants, terminés par la 2e représentation d'une bataille militaire, et *la Mort du général Marlborough*. — Demain *relâche*.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 140. *Vendredi* 20 Mai 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stockholm, le 26 *avril.* — On voit la plus grande activité dans nos chantiers; il est question d'armer une partie de la grande escadre et une escadre légère. On arme ici quinze galères et plus de soixante autres bâtiments de guerre. L'armée de terre se prépare aussi; les officiers rejoignent leurs régiments, et on a rappelé les sémestriers. On ne sait pas encore le but certain de ces préparatifs. On prétend que l'impératrice de Russie a fait au roi des propositions très-avantageuses s'il se range de son côté dans l'événement d'une guerre contre les puissances alliées.

POLOGNE.

De Varsovie, le 27 *avril.* — Un courrier de Constantinople a apporté ici des dépêches de notre ambassadeur; elles apprennent que les négociations n'avancent pas, et que le divan ne veut pas entendre parler de la navigation et du commerce libre sur la mer Noire, à moins que la république ne consente à conclure avec la Porte un traité d'alliance offensive et défensive contre la Russie.

Le maréchal de la diète, M. Malachowski, le grand-maréchal de Lithuanie Potocki, et le prince Adam Czartoryski, se sont fait donner la bourgeoisie de cette ville. On a entendu dire, l'autre jour, au roi que ce qui venait de se passer relativement aux villes le dédommageait suffisamment de tous les soucis et de toutes les peines qu'il avait éprouvés depuis son avénement au trône, et que jamais il n'avait senti autant de satisfaction d'être roi que dans ce moment.

Le commerce de cette ville a présenté au roi et aux maréchaux de la diète un projet pour l'établissement d'un tribunal de commerce; ce projet sera communiqué à l'assemblée des états.

Des lettres de Pétersbourg portent que les vaisseaux en armement à Cronstadt sont au nombre de vingt-six, et qu'on en arme douze autres à Riga; mais on ne sait pas encore quand cette escadre pourra mettre en mer; le nombre suffisant de matelots lui manque encore. On travaille aussi avec activité à l'escadre des galères du prince de Nassau.

On fait circuler ici un état des troupes russes, dont on porte le total à cinq cent trente-sept mille huit cent quatre-vingt-dix huit hommes. Ce n'est sans doute qu'un état figuratif et très-éloigné du véritable nombre des troupes que la Russie a sur pied. La circulation de cet état avait, sans contredit, un but qu'il n'est pas bien difficile de deviner.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 30 *avril.* — Les détails suivants ont été mandés ici de la Valachie : on compte quinze mille hommes de troupes à Braïlow; mais comme cette place est petite, ce nombre d'hommes devient très-gênant; les vivres commencent aussi à y devenir rares; la désertion devient fréquente; les Arnautes surtout s'échappent lorsqu'ils en trouvent l'occasion. Les Turcs ont bâti une redoute dans une île près de Braïlow; elle est garnie de dix-sept pièces de canon, et quatre cents janissaires la défendent. Un kan de Tartares se propose de passer la Sereth avec son corps, et de se porter dans les environs où cette rivière se jette dans le Danube: de là il attaquera les postes avancés des Russes près de Scherbestye et de Stzadar. Le grand-visir est à Rutschuk, dix milles derrière Silistrie.

PRUSSE.

De Berlin, le 7 *mai.* — D'après la connaissance donnée au ministre prussien par le comte de Goltz, ministre plénipotentiaire du roi de Prusse à la cour de France, de l'abolition du droit d'aubaine, décrétée par l'Assemblée nationale et sanctionnée par le roi, S. M. prussienne a donné ordre aux tribunaux et dicastères prussiens d'user de réciprocité. Déjà même, en conséquence de ces ordres, des citoyens français ont été mis en possession de deux successions pour lesquelles ils avaient éprouvé jusqu'à présent beaucoup de difficultés.

De Brandebourg, le 3 *mai.* — Les troupes sont en marche; mais, malgré cette circonstance, on n'a pas encore perdu l'espérance de la conservation de la paix avec la Russie.

Les hussards d'Eben, qui étaient en garnison à Berlin, en sont partis le 30 avril pour la Poméranie; leur chef était à leur tête.

PORTUGAL.

De Lisbonne, le 1er *mai.* — L'escadre portugaise destinée à croiser dans le détroit de Gibraltar, sous les ordres de M. de Mello Brainner, a mis à la voile le 27 du mois dernier. Elle est composée des bâtiments suivants : — le vaisseau *la Medusa*, commandé par M. de Mello Brainner, de 74 canons et sept cent cinquante-deux hommes d'équipage; — la frégate *la Minerva*, commandée par M. Antoine Jennario, de 48 canons et quatre cent quatre-vingt-six hommes d'équipage; — la frégate *le Triton*, de 40 canons et trois cent soixante hommes, commandée par M. François de Paule Leite; — le brick *le Lièvre*, de 24 canons et cent quatre-vingts hommes, commandé par M. Manuël Pinheiro de Camara; — le brick *le Lévrier*, de 22 canons et de cent soixante-dix hommes, commandé par M. Diego Jozo de Paiva; — le cutter *l'Union*, commandé par M. Herculano Joseph, de 22 canons et de cent soixante-huit hommes d'équipage.

Il est sorti en même temps du port de Lisbonne la frégate *le Cygne*, , capitaine M. Paul-Joseph de Gama, de 34 canons et de trois cent quarante-huit hommes d'équipage; — les deux bricks *le Faucon*, et *le Avondor*, chacun de 24 canons et deux cent vingt hommes, commandés, le premier par M. Joseph-Marie de Milheiros, et le second par M. Scharne Fiche. Ces trois bâtiments sont destinés, à ce que l'on croit, à escorter un bâtiment marchand qui doit partir pour Goa, chargé de prisonniers.

M. le comte de Rechleren, ci-devant ministre de Hollande près la cour de Pétersbourg, est arrivé ici et a présenté hier ses lettres de créance, en qualité d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de l'impératrice de Russie en cette cour.

FRANCE.

CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

De Paris. — Aujourd'hui 20 mai, à une heure, il sera brûlé à la caisse de l'extraordinaire, rue Vivienne, la somme de 11 millions en assignats, laquelle, jointe à celle de 109 millions déjà brûlée, fera celle de 120 millions.

Très-jolie jument de cinq ans, dressée au manége, avec tous ses crins, à vendre, hôtel de Thou, rue des Poitevins, n° 18. S'adresser à M. Meunier.

De Paris, le 12 mai.

« J'ai lu hier, Monsieur, dans *le Postillon*, qu'au moment où M. Lafayette venait de parler à l'Assemblée nationale en faveur des gens de couleur libres, un membre (M. Duval-Desprémenil), d'un avis contraire, s'est écrié que M. Lafayette avait vendu des nègres.

« Il paraît que M. Lafayette n'a pas pris la peine de répondre à cette assertion. Cependant le sentiment que fait éprouver une injustice, et la mémoire d'un frère dont je m'honore, ne me permettent pas de différer à la relever.

« M. Lafayette, toujours ardent ami de la liberté, s'affligeant des outrages qu'elle reçoit dans nos colonies, imagina de se convaincre par une expérience, à ses frais, s'il ne serait pas possible de conduire les nègres de l'état d'esclave à celui de propriétaire, en les faisant passer par les diverses conditions qui pouvaient les mener graduellement à la liberté, sans inconvénient pour eux-mêmes, sans danger pour les colons, ni même pour leur fortune, avec avantage pour les colonies, et avec la conviction qu'alors l'amélioration du sort des nègres, en augmentant leurs forces et leur population, rendrait la traite inutile.

« La Guyane française fut choisie pour cet essai. M. Lafayette acheta, en 1785, pour environ 40,000 écus en nègres et en terres, dont les revenus y furent également affectés.

« Jaloux de contribuer à une aussi belle entreprise,

mon frère, connu sous le nom de Richepry, s'y voua gratuitement. Déjà épuisé par ses travaux de cadastre, qui l'avaient rendu si cher à la ci-devant province de Haute-Guienne et à l'administration supérieure, il ne résista que quelques mois au climat meurtrier de la Guyane.

« Sans un aussi malheureux événement, et plusieurs autres obstacles de différents genres, on serait déjà parvenu à des résultats importants sur cette expérience.

« En attendant, comme il ne s'agit ici pour moi que de relever une erreur de fait, sans doute involontaire, je me bornerai à dire que le premier article des instructions de M. Lafayette était de ne vendre aucun nègre, sous quelque prétexte que ce pût être.

« Je me suis assuré que, depuis la mort de mon frère, aucun nègre n'avait été vendu, et que les intentions de M. Lafayette étaient les mêmes. Je pourrais invoquer le témoignage de M. Lescalier, commissaire-ordonnateur dans les colonies, spécialement chargé par M. Castries, ministre de la marine, de protéger cet essai.

« Ce que j'avais dû taire alors, je dois le publier aujourd'hui, parce qu'indépendamment de tous les sentiments qui me pressent de rendre hommage à la vérité, je pense que, dans un pays libre, il est utile de tout dire.

« VICTOR HENRY, *sous-chef dans les bureaux de contributions publiques.* »

AGRICULTURE.

On se plaint beaucoup du dégât que font les hannetons dans ce moment, et les cultivateurs paraissent désirer qu'on leur indique quelques moyens sûrs et faciles d'en diminuer le nombre prodigieux, occasionné par le défaut de gelée cet hiver. Nous ne croyons pas pouvoir traiter ces objets dans ce journal, mais nous indiquerons un ouvrage principalement destiné à l'instruction agricole des habitants des campagnes; c'est le *Journal d'Agriculture*, de M. l'abbé Tessier, pour lequel on souscrit aux Célestins, à Paris. Les nos 3 et 4 contiennent une instruction suivie sur les hannetons, et les moyens de les détruire; et l'on peut penser que les agriculteurs y trouveront ce qu'ils peuvent désirer à cet égard.

LÉGISLATION.

Quelques réflexions sur la demande faite par la municipalité à l'Assemblée nationale, relative aux actes de naissance, mariage et sépulture.

L'Assemblée nationale aurait beaucoup facilité ses travaux sur tout ce qui a trait à l'état des hommes en France si d'avance elle avait prononcé les conditions et déterminé les règles du droit de famille aux individus.

Dans le décret qu'on portera sur la forme et le mode des *actes* civils de naissance, mariage et sépulture, ou l'on rendra l'exécution de la loi difficile, ou l'on sera obligé de statuer, au moins indirectement, sur les inégalités introduites dans la condition des hommes par suite des irrégularités de leur naissance.

Très-peu de personnes ont médité sur les bases du contrat conjugal, et à cet égard l'on confond ordinairement la conduite extra-légale des personnes avec les délits de la licence et les écarts de la corruption morale.

L'on proscrit avec une égale rigueur, dans la naissance des enfants qu'on nomme naturels, les justes droits qu'ils tiennent de Dieu et de la nature, et les prérogatives civiles dont, peut-être, la jouissance indéfinie apporterait quelque dérangement dans l'ordre des familles. Parce qu'un enfant n'a point de père, aux yeux de la loi, on lui ôte aussi sa mère, avec tous les droits qu'il acquiert en naissant à son nom et à sa propriété.

Cette dureté de conduite, qui cadre si bien avec l'exagération morale, mais qui fait verser tant de larmes dans la société, pourrait entraîner à une disposition fâcheuse dans la loi qui se prépare, si d'avance on n'en indiquait le danger.

L'*acte* civil de la naissance ne doit point avoir pour objet d'indiquer l'état de l'enfant; il n'est institué que pour en constater l'âge et le sexe. Ainsi le magistrat civil ne peut pas avoir mission pour interroger les témoins sur les qualités de l'union des parents du nouveau-né. Ce principe est conforme à la loi du 12 mai 1782; elle enjoint aux curés, et à tous ceux qui rédigent les actes de baptême, d'écrire les déclarations telles qu'on les leur dicte, leur défend de faire aucune interpellation à cet égard aux personnes présentes, sous peine d'amende et de plus grande peine en cas de récidive.

Si l'*acte* baptistère n'assure point les droits de famille du côté du père, il doit être un titre à l'enfant pour en jouir du côté de sa mère. Garder le silence sur la vérité de ce principe, c'est justifier un usage qui soustrait le coupable à la peine pour la faire retomber sur l'innocent, et qui prétend conserver les mœurs en ôtant à l'incontinence les seules gênes qui la contiendraient dans une jurisprudence plus humaine.

Ces considérations pourront peut-être trouver leur place dans les débats qui précéderont le décret à porter sur la demande de la municipalité. Il en est d'autres très-importantes encore sur les *actes* de mariage et de sépulture, mais moins intéressantes pour une grande partie des habitants du royaume que celles que je viens d'indiquer.

Je remarquerai cependant qu'un *acte* mortuaire a deux parties : dans l'une, la société atteste que tel individu est mort à telle époque; dans l'autre, qu'il a reçu la sépulture; et ce dernier soin n'est point une forme indifférente, c'est un devoir social, et la puissance publique doit aux familles d'en prescrire l'exécution, et de concilier, avec ce que peut exiger l'instruction de l'art de guérir, l'obligation que la société s'impose par l'*acte* de sépulture.

(*Article de* M. PEUCHET.)

On mettra en vente, du 25 au 30 de ce mois, à la librairie de M. Jansen, cloître Saint-Honoré, l'*Extrait du procès de Cagliostro*, fait à Rome par le procureur général du Saint-Office, traduit de l'italien sur un exemplaire sorti des presses de la chambre apostolique. On annonce, dans la préface de cet ouvrage, que « c'est un extrait fidèle des pièces de la procédure récemment faite à Rome contre le prétendu comte Cagliostro, le souverain pontife ayant bien voulu dispenser, à cet égard, des lois de l'inviolable secret qui, conformément à la justice et à la prudence, accompagne toujours les procédures du tribunal de la chambre apostolique. »

Cet ouvrage, qui sera d'environ 250 pages in-8°, est fort piquant par les détails curieux de la vie privée de Cagliostro, par les anecdotes singulières qu'on y trouve, et par les secrets de la maçonnerie égyptienne et de la secte des Illuminés, que Cagliostro a dévoilés dans ses interrogatoires.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
Troisième présidence de M. Dandré.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI SOIR 17 MAI.

M. L'ABBÉ MAURY : Je pense que c'est tout au plus en badinant qu'on propose à une assemblée législative d'ordonner une émission de monnaie de cuivre illimitée. C'est peut-être ainsi que les grands seigneurs donnaient des ordres à leurs intendants, mais les grands seigneurs se ruinaient. Le comité aurait d'abord dû vous dire d'où l'on tirerait le cuivre pour cette fabrication; et cette question est d'autant plus importante que, si nous voulions le tirer du Nord, de la Suède, il faudrait donner de l'argent en échange, et ce n'est peut-être pas là votre intention. Vous ne pouvez donc vous déterminer que lorsque vous aurez des bases certaines et incontestables; jusqu'à ce que vous sachiez quelle quantité de cuivre il vous faut, comment vous vous la procurerez, vous ne pouvez rien statuer. Il me semble aussi qu'un législateur qui s'occupe d'une grande fabrication de monnaie de cuivre, monnaie qui a ruiné plusieurs nations, devrait consulter l'expérience; car c'est la quantité illimitée de monnaie de cuivre qui a fait disparaître en Suède le numéraire; c'est la monnaie de cuivre qui a rendu en Suisse l'or et l'argent si rares. Newton, l'immortel Newton, chargé de la direction des monnaies en Angleterre, a établi qu'un moyen sûr pour une nation de se ruiner, c'était l'émission d'une monnaie de cuivre, parce que le cuivre reste, et qu'il facilite la disparition de l'argent. Le projet qu'on vous présente est donc insignifiant. Je demande qu'avant tout on nous montre la quantité de nos besoins.

M. COURMENIL : Je propose au décret du comité l'addition suivante : « Le ministre des contributions rendra compte tout les quinze jours de l'état de la fabrication.

M. MONTESQUIOU : Les raisons de M. l'abbé Maury s'appliquent au moment où, dans une circulation abondante d'or et d'argent, on proposerait une émission de monnaie de cuivre; mais le comité nous propose son projet dans un moment où l'or et l'argent sont tellement rares que la circulation est devenue impossible La mesure des petits assignats ne sera utile que lorsqu'ils pourront être échangés sans perte et à volonté. L'incommodité de la monnaie

de cuivre fera le succès de cette opération ; car il suffira qu'on soit sûr de son échange pour que l'on garde les petits assignats. M. l'abbé Maury a cité un passage de Newton, qui assure que l'émission de la monnaie de cuivre fait disparaître l'or et l'argent, parce qu'elle reste dans le lieu où elle est. Or c'est précisément une monnaie qui reste que nous cherchons. M. l'abbé Maury a demandé sur quelles bases on peut établir la quotité de l'émission ; nous ne connaissons pas l'étendue précise des besoins. J'ai proposé une émission de 40 millions, ce qui donne à peu près 400,000 liv. par département. La circulation ne les emploiera pas; mais pour rentrer dans le système que vous avez paru adopter, il faut que dans tous les dépôts publics il y ait des sommes assez considérables pour l'échange; ce n'est que cette surabondance qui nous répond du succès de l'opération.

Le décret proposé par le comité et l'article additionnel de M. Courmenil sont décrétés.

— Sur la proposition d'un de ses membres, l'Assemblée donne de nouveaux ordres à son comité de l'imposition pour lui présenter le travail de la contribution foncière dans les départements.

La séance est levée à neuf heures.

SÉANCE DU MERCREDI 18 MAI.

M. le président lit la lettre suivante de M. Thévenard, ministre de la marine et des colonies.

« M. le Président, au moment d'entrer dans une carrière nouvelle pour moi, et de prendre les rênes d'une administration importante, mon premier devoir est d'offrir à l'Assemblée nationale l'hommage de mon dévouement et de mon attachement à la constitution. Je n'oublierai jamais que tous mes instants sont consacrés à la chose publique, et que tous mes efforts doivent tendre à faire exécuter et respecter les lois. Je ne me dissimule pas combien la tâche qui m'est imposée est devenue pénible ; mais en envisageant les obligations et les devoirs d'un ministre dans des circonstances aussi difficiles, j'ai pensé en même temps que je devais faire abnégation de tout sentiment qui me fût personnel, pour me dévouer exclusivement au service de l'Etat, et je n'ai écouté que mon zèle et mon patriotisme. Si mes efforts peuvent obtenir quelques succès, si l'Assemblée nationale daigne rendre justice à la pureté de mes intentions, et m'accorder sa bienveillance, j'oublierai les peines attachées à l'état que je vais embrasser, et des témoignages de sa satisfaction deviendront la plus douce récompense de mes travaux.

« Je suis avec respect, etc. »

— Sur le rapport de M. Prugnon, l'Assemblée autorise les directoires des départements de la Moselle et de l'Allier, le premier à louer une partie de l'ancien gouvernement de Metz, le second à acquérir une maison particulière.

— M. Fermon présente, au nom du comité des contributions publiques, un projet de décret divisé en cinq titres, ayant pour objet : 1° l'organisation de la régie des droits d'enregistrement et autres réunis, 2° les fonctions des divers employés de l'administration; 3° l'admission aux emplois et les règles d'avancement; 4° le traitement des employés; 5° les dispositions de discipline générale. Ce projet de décret en soixante-deux articles est adopté sans discussion. (Nous le donnerons dans un prochain numéro.)

M. Laréveillière-Lépaux : Vous avez passé avant-hier un décret qui rend inéligibles à la prochaine législature les membres de cette Assemblée. Ce décret, réuni avec celui qui exclut chacun de nous pendant quatre ans de toutes les places à la disposition immédiate du pouvoir exécutif, doit démontrer à l'univers la fausseté des imputations atroces des ennemis de la révolution, et prouver invinciblement que c'est le bonheur de son pays que la majorité de cette Assemblée a continuellement cherché dans ses délibérations, et non l'intérêt privé. Il s'agit maintenant de savoir si cette disposition doit s'étendre aux législatures suivantes. Je crois que les mêmes motifs subsistent, et doivent conduire au même résultat... On vous a déjà observé combien il est nécessaire qu'un homme revêtu d'un pouvoir aussi étendu que celui de représentant de la nation ait toujours sous les yeux la condition privée à laquelle il sera forcé de retourner bientôt, afin qu'il ne soit pas tenté d'abuser de son pouvoir; on vous a fait remarquer que celui qui est censé exprimer la volonté générale en énonçant sa volonté individuelle ne doit jamais se croire séparé de la foule des citoyens par une suite possible de réélections successives. Il est encore facile de se convaincre combien la corruption pourrait faire de progrès dans un corps législatif qui serait toujours composé des mêmes individus ; car alors, ou l'intrigue et l'ambition de quelques chefs prévaudraient dans cette assemblée, et elle chercherait à se perpétuer pour exercer la plus funeste aristocratie, ou bien elle serait vendue au pouvoir exécutif; et ce ne serait plus, selon l'expression d'un orateur anglais parlant du parlement actuel, que ce qu'étaient autrefois les parlements en France, de simples enregistreurs des volontés ministérielles. Et croyez-vous qu'un gouvernement qui a la disposition d'un grand nombre de places, soit dans l'armée, soit dans la finance, soit dans le corps diplomatique, et en outre celle d'une énorme liste civile, sera fort en peine de disposer des principaux suffrages, et de conserver par là dans le corps législatif, parmi les hommes les plus marquants, ceux qui seraient le plus favorables à ses intérêts? J'observe de plus que les hommes sont naturellement paresseux, et que ce n'est pas sans peine qu'ils se portent à faire choix même d'un meilleur sujet, lorsqu'ils en ont un en place qui ne les a pas trop heurtés. Serait-ce bien sérieusement qu'on viendrait encore nous répéter que c'est attaquer la liberté du peuple que de circonscrire ainsi son choix? N'avez-vous pas vous-mêmes déjà reconnu que le peuple assure sa liberté, loin de la détruire, lorsque, par l'organe de ses représentants, il s'impose à lui-même des règles qui le préservent de sa propre inadvertance?

Il sera impossible, dit-on, qu'il y ait de la suite dans les opérations du corps législatif s'il ne se trouve pas un certain nombre de membres déjà triturés aux affaires dans la session immédiatement précédente, et chaque législature sera longtemps dupe des ruses ministérielles. Je réponds que ce n'est pas pour quelques années que vous faites une constitution, car ce n'est pas sans une impérieuse nécessité qu'un peuple se détermine à changer la forme de son gouvernement, puisque ce changement ne peut s'opérer qu'avec les plus horribles convulsions. Eh bien, voudriez-vous, pour prévenir un léger inconvénient de quelques années, sacrifier l'intérêt d'un long avenir? Car il est manifeste que bientôt vos administrations et vos assemblées législatives auront formé aux affaires un nombre incalculable de citoyens. Si une assemblée composée d'hommes qui avaient été jusqu'ici étrangers aux affaires du gouvernement a pu néanmoins opérer d'aussi heureux changements, quelle confiance ne doit-on pas avoir dans une assemblée formée après que la révolution et la discussion des plus grandes questions d'État ont éclairé tant d'hommes, et en ont fait connaître tant d'autres qui jusqu'ici avaient médité la science des gouvernements et de l'économie politique dans le silence du cabinet! Soyez sûrs que, depuis que vous avez créé une patrie aux Français, et que l'intérêt public est véritablement l'intérêt de tous, vous verrez, comme on voit aujourd'hui dans les trois royaumes de la Grande-Bretagne, tous les hommes doués par la nature de quelque aptitude, et dans le cas d'avoir une éducation soignée, s'instruire des plus grands intérêts politiques, et se mettre parfaitement au fait du maniement des affaires. M'objecte-t-on encore que vous anéantirez l'émulation parmi les meu-

bres du corps législatif, puisque ceux qui se seront le plus distingués rentreront dans la foule de ceux que leur nullité ou leur insouciance auraient écartés de la législature suivante? Je réponds d'abord que toute supériorité, même celle des talents, est redoutable à la liberté, et qu'il est bon que les hommes doués des dons éminents de l'intelligence soient ramenés de temps en temps à la condition privée. J'observe en second lieu que la reconnaissance publique saura bien les retrouver à la deuxième législature, et que d'ailleurs une assemblée toujours nouvelle se piquera de tenir une conduite qui ne puisse la mettre au-dessous, ni de celle qui l'aura précédée, ni de celle qui la suivra.

Dans un discours rempli de grandes vues, d'idées sages et profondes, un des préopinants vous a montré le danger de l'exagération dans les principes; il vous a dit que, le plus funeste écart que l'on pût faire dans une révolution, c'était de passer les bornes de la liberté pour se mettre dans l'état d'indépendance, et il a ajouté que nous devions, pour éviter ce terrible mal, donner au gouvernement toute la force dont il est susceptible. J'avoue tout cela; je sais qu'avec des principes purement théoriques on fait un gouvernement sans gouvernement; je sais que, quoique les éléments soient les mêmes pour tout pays, parce que la raison est une, néanmoins leur combinaison ne doit pas toujours être la même, et que dans un pays tel que la France, par exemple, d'une vaste étendue, d'une prodigieuse population, possédant de grandes richesses, et où, par conséquent, les passions des hommes se froissent à chaque instant, les liens du gouvernement doivent être plus serrés qu'à Glaris ou à Appenzel, sans quoi l'État, dans une dissolution continuelle, serait abandonné aux horreurs de l'anarchie, pour passer ensuite sous la domination despotique de quelques intrigants; et je ne craindrai pas d'assurer, moi qui n'ai pas un penchant bien décidé pour les cours, que, le jour où la France cessera d'avoir un roi, elle perdra sa liberté... (on applaudit), sa liberté et son repos, pour être livrée au despotisme effrayant de factions éternelles. Mais, d'accord avec le préopinant sur ces principes, je ne puis l'être sur l'application qu'il en a faite à la question présente, et je crois que vous avez déterminé d'une manière trop claire et trop précise les limites des pouvoirs, que vous avez assuré au pouvoir exécutif une trop grande énergie par l'influence que vous lui avez donnée sur les corps administratifs, pour qu'il faille craindre dans aucune hypothèse, de la part d'un corps législatif, un envahissement de pouvoir; et si le pouvoir exécutif ne jouit pas dans ce moment de toute la force nécessaire à la paix publique, ce n'est que parce que des prêtres rebelles et des nobles factieux agitent le peuple dans tous les sens, et que ceux-là même qui devraient donner l'exemple d'une profonde soumission aux lois de leur pays sont les premiers à les braver; mais lorsqu'enfin ces insensés auront renoncé à leurs extravagants projets, et qu'ils laisseront le peuple à son état naturel, celui du repos, vous verrez que le pouvoir exécutif ne manquera pas de la force dont il a besoin.

Je conclus à ce que les membres du corps législatif ne puissent être réélus.

M. Liancourt : Le décret honorable que vous avez rendu lundi dernier éloigne de cette discussion jusqu'au soupçon de l'intérêt personnel. Je vois sans aucune incertitude le salut de l'État, la stabilité de la constitution, l'accord et l'ensemble de toutes les parties du gouvernement, et la constante exécution de vos lois protectrices de la liberté et de la propriété, dans la faculté de rééligibilité laissée aux membres des législatures précédentes. Je me propose de résumer les principaux arguments déjà présentés pour et contre cette question, et d'essayer de soutenir les uns et de combattre les autres par quelques considérations nouvelles. M. Thouret, en défendant la cause de la réélection, nous a dit que la proscrire était attaquer les droits du peuple dans le seul point où la nation exerçât la souveraineté. Il vous a dit que votre constitution, ayant proclamé une vérité dont l'évidence était antérieure à toutes les lois, la souveraineté de la nation, avait reconnu que cette souveraineté devait s'exercer activement par elle dans tous les cas où il n'importait pas à ses intérêts, où il n'était pas nécessaire au maintien de cette même souveraineté de déléguer tous les pouvoirs qui résident éminemment et exclusivement en elle.

La nation ayant délégué tous les pouvoirs, ou plutôt les exerçant par des représentants particuliers spéciaux et limités, ne s'est réservé que la fonction active du choix de ceux auxquels elle confie l'exercice de ses pouvoirs. Le droit de la nation, dans ce rapport, ne peut pas plus être attaqué que sa souveraineté ne peut elle-même être usurpée : car puisqu'elle n'exerce sa souveraineté, puisqu'elle ne porte les lois qui doivent la régir, que par des représentants, il en résulte qu'elle est véritablement souveraine, qu'elle est libre, selon le degré de limitation ou de liberté de son choix dans la représentation.

Ainsi l'Assemblée nationale, ne pouvant pas dépouiller la nation de sa liberté et de sa souveraineté, qu'elle n'exerce que pour elle, par elle et en son nom, n'a pas également le droit de lui tracer nominativement les limites de son choix, de sa volonté dans sa représentation. On a cru répondre à cet argument d'une éternelle vérité en disant que la nation, qui peut s'imposer des lois de délégation nécessaires dans l'exercice du gouvernement, peut aussi s'imposer des lois dans la manière dont elle doit exercer sa représentation; que ces lois, au lieu d'être destructives de sa souveraineté, en sont conservatrices; et, argumentant du fait au droit, on a ajouté que l'Assemblée, pénétrée de cette vérité, avait fixé un âge pour être éligible, avait enfin prescrit et dû prescrire des conditions d'éligibilité. Sans doute la nation peut et a dû s'imposer des règles conservatrices de sa liberté et de sa souveraineté dans le fait de sa représentation; mais ces règles ont dû être générales; elles ne font acception d'aucunes personnes en particulier, elles imposent des règles de forme. Les élections ne peuvent pas s'en passer; elles règlent le mode de l'exercice, elles proscrivent les abus, mais elles ne limitent pas cet exercice quant aux individus. Ainsi les mineurs, les étrangers, les gens sans propriété sont et peuvent être exclus. Ce sont des lois que la prudence et les circonstances des peuples peuvent dicter et faire varier; mais retirer du choix du peuple certaines personnes nominativement, qui ne sont pas comprises dans les lois générales, c'est sans doute prononcer une indication, une limitation qui porte atteinte à la liberté du choix, et par conséquent à la souveraineté du peuple. Cette restriction individuelle, de même que les exceptions générales déjà prononcées par la constitution, ne peut être tolérée que par la nécessité la plus absolue, que par le danger imminent que courrait sans elle la liberté du peuple. Il faut donc essentiellement approfondir cette prétendue nécessité. On lui donne deux motifs : le premier, que des représentants qui se perpétueraient pourraient trahir les intérêts de la nation en séparant leur intérêt personnel du véritable intérêt de l'Etat; le second, que les assemblées qui en remplacent d'autres doivent apporter à leur travail les changements nécessaires, qu'elles doivent être dépouillées de l'esprit qui a dicté les

dispositions qu'elles doivent examiner. Ces deux objections se combattent par la même réponse.

La constitution n'aurait que de bien faibles fondements si elle n'était appuyée que sur la surveillance des représentants. C'est dans la nation elle-même que réside cette surveillance, et la constitution serait bien défectueuse si elle n'avait pas donné constitutionnellement le remède aux craintes que l'on affecte. Elle a dû rendre active cette surveillance nationale elle a dû lui fournir des formes faciles pour se manifester. Si elle y a pourvu dans cette intention, elle a conservé à la nation sa souveraineté dans les seuls termes qui soient constitutionnels, dans ceux qui font connaître son vœu, en l'éloignant de toute participation positive à l'administration, puisque le gouvernement est représentatif. Or la constitution donne à la nation deux moyens constitutionnels de faire entendre sa voix : celui des pétitions, et celui de nommer ses représentants, d'après les opinions et les intentions qu'elle leur connaît. Ces deux moyens directs ne sont pas les seuls ; ils sont puissamment secourus par la liberté de la presse, qui désormais sonnera le tocsin contre les envahissements, les usurpations de toute nature, ou même les erreurs qui compromettraient les droits du peuple. La sanction royale oppose la dernière barrière à toutes les ambitions. C'est comme représentant le peuple que le roi arrête ce qui doit être loi ; c'est ainsi qu'il peut suspendre, retarder les décrets des représentants, jusqu'à ce que l'esprit de la nation ait été consulté. La constitution a donné à la nation tous les moyens d'exercer la surveillance en lui assurant ceux de manifester son opinion, de faire entendre ses réclamations, et de diriger ainsi ses représentants. Rendre les membres des législatures inéligibles, c'est ou supposer que la correction des lois doit nécessairement trouver son origine dans l'Assemblée des représentants, ce qui est faux en principe et dangereux dans l'exécution, ou c'est limiter les droits du peuple au rôle passif d'attendre en silence ce que ses représentants feront pour lui, sans consulter le vœu national...

Le système des mandats, justement proscrit, ne peut être suppléé que par la liberté laissée au peuple de changer ou de continuer ses représentants ; donc ce choix doit être illimité. On a dit que, les élections des représentants de la nation ne se faisant pas immédiatement par elle, mais par des électeurs qu'elle chargeait de ce choix, les électeurs seraient seuls limités dans leurs droits, et non le peuple, qui s'en est déjà privé en les leur abandonnant. Mais ce raisonnement spécieux peut-il faire effet sur quelques bons esprits ? Le gouvernement représentatif serait sans doute plus parfait si les choix des représentants du peuple émanaient directement des assemblées primaires. La représentation d'une grande nation ne peut malheureusement pas s'opérer par des moyens aussi simples. Il faut des intermédiaires entre les assemblées primaires et les délégués ; mais les intermédiaires, choisis par la nation entière, selon son vœu et selon ses intentions, les opinions qu'elle leur connaît, ne peuvent être gênés dans la plénitude de l'exercice de leur choix sans que la nation le soit positivement elle-même. Prétendre que des représentants peuvent se perpétuer et mettre en danger la liberté politique, c'est, ce me semble, dire une chose vide de sens. En effet, comment peuvent-ils se perpétuer ? Ce n'est pas par leur fait, mais par celui du peuple, s'ils sont continués ; c'est que le peuple trouve apparemment qu'ils émettent son vœu ; comment donc mettraient-ils la liberté en danger, lorsque le peuple se trouverait libre dans l'étendue qu'il désire ? Plus on approfondit cette objection, moins elle a de fondement. La loi proposée attaquerait encore la constitution dans un point essentiel. En effet, le motif du pouvoir donné au roi, de suspendre les décisions du corps des représentants, est que le roi, supposé plus à portée de connaître les besoins et le vœu de l'universalité de la nation, devait être armé du pouvoir de consulter ce vœu réfléchi. Or quelle est la manière évidente dont le peuple peut manifester son vœu, si ce n'est par le choix de ses représentants ? Le vœu du royaume ne sera pas toujours uniforme, et néanmoins toutes ses parties seraient obligées de changer uniformément les membres de la législature. A quels caractères connaîtra-t-on alors le vœu du peuple ? Il n'y aura pas de moyen certain de l'apprécier. J'ai dit que la nation avait encore, pour manifester son vœu, le moyen des pétitions ; mais ce moyen est individuel. Eh bien, que les pétitions soient multipliées ; comment le vœu de la majorité du peuple pourrait-il ainsi être évidemment connu ?

Ce droit n'est d'ailleurs que celui de faire entendre des remontrances ; il n'est donc pas essentiellement opérant et actif ; il n'oblige pas ; cependant la nation doit être entendue ; et, autant que cela est compatible avec le système d'une représentation efficace, son vœu doit pouvoir être consulté et suivi. Donc la nation ne peut assurer son droit capital, essentiel, inhérent à sa souveraineté, que par les élections ; donc elle ne peut être limitée dans la faculté de choisir dans le nombre des citoyens qui remplissent les conditions constitutionnelles ; donc la non-élection des mêmes membres est le renversement des principes de la constitution.

Passons à d'autres considérations. Un renouvellement entier, tous les deux ans, pourrait faire courir à la nation le hasard presque certain d'introduire tout à coup dans le corps des représentants un esprit nouveau, de nouvelles vues et de nouvelles passions, et d'exposer par conséquent cette nation à des convulsions périodiques ; et sans pousser trop loin les conséquences, on peut voir dans ce procédé au moins l'inquiétude de tout ce qui existe en vertu et par la protection de la constitution, de l'incertitude des nations voisines sur les traités qui les lient et les lieront. On a dit que la réélection offrait à la liberté du peuple le danger que le pouvoir exécutif empêcherait, par la corruption, la réélection des membres qui, dans la législature précédente, se seraient montrés contraires à ses intentions anti-constitutionnelles, et favoriserait la nomination de ceux qui se seraient fait voir favorables à ses desseins, danger qui n'existerait pas par le renouvellement entier de tous les membres de la législature. Je ne m'arrête pas sur d'autres considérations importantes, il est vrai, mais qui frappent trop fortement pour que l'on doive les énoncer : celle de jeter une masse d'autorité, dans la puissance royale, dangereuse pour la liberté, si le peuple, fatigué de sentir habituellement le besoin d'un ordre régulier, était sans cesse tourmenté par des secousses et par le désordre ; celle de supposer que la nature crée habituellement des orateurs, des hommes d'Etat ; celle de penser que tous les citoyens aptes à être élus vont faire leur étude habituelle de la science immense dont un représentant doit être pourvu, que les occupations nécessaires cesseront pour faire place à celle-ci.

Vous avez, par vos décrets précédents, rendu les membres de cette législature inhabiles à remplir pendant quatre années aucune des fonctions déléguées par le pouvoir exécutif ; si vous les rendez encore inéligibles, vous rendrez leur vie publique bornée nécessairement à deux ans, ou tellement coupée qu'elle peut être jugée nulle pour un grand nombre d'entre eux, et cette considération arrêtera peut-être beaucoup de citoyens capables et instruits..... La nation se trouve ainsi privée de représentants qui

eussent défendu avec lumières, avec énergie, ses intérêts; et la constitution qui provoque cet ordre de choses blesse ainsi essentiellement l'intérêt du peuple par qui et pour qui elle est faite... Je crois avoir rappelé les objections les plus fortes au système de la rééligibilité, et y avoir répondu; on pourrait le faire avec plus de détails encore, mais il semble que la démonstration n'en serait pas plus évidente. Ainsi l'examen du principe en lui-même, l'examen de ses conséquences, dont l'oubli ne tendrait pas à moins qu'à une variation continuelle dans les principes, dans les lois, qui conduirait bientôt à une entière désorganisation; les considérations publiques et particulières me paraissent prouver incontestablement que la faculté de la réélection doit être laissée pour les membres de toutes les législatures.

M. Robespierre : Toute règle qui tend à défendre le peuple contre la brigue, contre les malheurs des mauvais choix, contre la corruption de ses représentants, est juste et nécessaire. Voilà, ce me semble, les vrais principes de la grande question qui vous occupe. Vous avez cru me mettre en contradiction avec moi-même en observant que j'avais manifesté une opinion contraire à la conduite prescrite par le décret du marc d'argent, et cet exemple même est la preuve la plus sensible de la vérité de la doctrine que j'expose ici. Si plusieurs ont adopté une opinion contraire au décret du marc d'argent, c'est parce qu'ils le regardaient comme une de ces règles fausses qui offensent la liberté au lieu de la maintenir; c'est parce qu'ils pensaient que la richesse ne pouvait pas être la mesure ni du mérite, ni des droits des hommes; c'est qu'ils ne trouvaient aucun danger à laisser tomber le choix des électeurs sur des hommes qui, ne pouvant subjuguer les suffrages par les ressources de l'opulence, ne les auraient obtenus qu'à force de vertus : c'est parce que, loin de favoriser la brigue, la concurrence des citoyens qui ne paient point cette contribution ne favorisait que le mérite. Mais de ce que je croirais que le décret du marc d'argent n'est plus utile, s'ensuit-il que je blâmerais ceux qui repoussent les hommes flétris, ceux qui défendent la réélection des membres du corps législatif? Mais si, lorsque réellement les principes de la liberté étaient attaqués, vous aviez beaucoup montré de disposition à vous alarmer, si ce même décret du marc d'argent avait obenu votre suffrage, n'est-ce pas moi qui pourrais dire que vous êtes en contradiction avec vous-mêmes, et qui aurais le droit de m'étonner que les excès de votre zèle se fassent remarquer précisément au moment où il s'agit d'assurer à des représentants, et même sans aucune exception, la perpective d'une réélection éternelle? Laissez donc cette extrême délicatesse de principes, et examinons sans partialité le véritable point de la question, qui consiste à savoir si la rééligibilité est propre ou non à assurer au peuple de bons représentants. L'expérience a toujours prouvé qu'autant les peuples sont indolents ou faciles à tromper, autant ceux qui les gouvernent sont habiles et actifs à étendre leur pouvoir et à opprimer la liberté publique. De là les magistratures électives sont devenues perpétuelles, et ensuite héréditaires. Une loi prohibitive de la réélection est le plus sûr moyen de conserver la liberté. Il faut que les législateurs se trouvent dans la situation qui confond le plus leur intérêt et leur vœu personnel avec celui du peuple; or pour cela il est nécessaire que souvent ils redeviennent peuple eux-mêmes. Mettez-vous à la place des simples citoyens, et dites de qui vous aimeriez mieux recevoir des lois, ou de celui qui est sûr de n'être bientôt plus qu'un citoyen, ou de celui qui tient encore à son pouvoir par l'espérance de le perpétuer. Vous dites que le corps législatif sera trop faible pour résister à la force du pouvoir exécutif; mais la véritable force du corps législatif tient à la constitution sur laquelle il est fondé, à la puissance, à la volonté de la nation qu'il représente, et qui le regarde en lui-même comme le boulevard nécessaire de la liberté publique. Le pouvoir du corps législatif est immense par sa nature même; il est assuré, par sa permanence, par la faculté de s'assembler sans convocation, et par la loi qui refusera au roi celui de le dissoudre.

Mais vous n'imaginez pas, dites-vous, comment le pouvoir exécutif pourrait concevoir l'idée de séduire des membres du corps législatif depuis qu'il ne peut plus les appeler au ministère. Je rougirais de vous dire qu'il existe d'autres moyens de corruption; mais je pourrais au moins demander si, ces places que l'on ne peut obtenir pour soi, on ne peut pas les détourner sur ses amis, sur ses proches, sur son père, sur son fils? si le crédit d'un ministre est entièrement inutile? s'il est impossible que des membres du corps législatif règnent en effet sous son nom, et qu'ils fassent une espèce d'échange de leur crédit et de leur pouvoir? s'il est impossible qu'ils espèrent être portés à la législature par le parti et par l'influence que le pouvoir exécutif peut avoir dans les assemblées électorales? Il est vrai que vous supposez toujours que ceux qui seront réélus seront toujours les plus zélés et les plus sincères défenseurs de la patrie. Vous oubliez donc que vous avez dit vous-mêmes qu'un mot dit à propos lève tous les doutes sur le patriotisme d'un homme; vous croyez à l'impuissance de l'intrigue et du charlatanisme; vous croyez au discernement parfait, à l'impartialité absolue de ceux qui choisiront pour le peuple; vous ignorez qu'il existe un art de s'abandonner toujours au cours de l'opinion du moment, en évitant soigneusement de la heurter pour servir le peuple, et qu'ainsi l'intrigant souple et ambitieux lutte souvent avec avantage contre le citoyen modeste et incorruptible... Voyez les représentants du peuple détournés du grand objet de leur mission, changés en autant de rivaux, divisés par la jalousie, par l'intrigue, occupés presque uniquement à se supplanter, à se décrier les uns les autres dans l'opinion de leurs concitoyens. Reconnaissez-vous là des législateurs, des dépositaires du bonheur du peuple? Ces brigues honteuses dépraveront les mœurs publiques en même temps qu'elles dégraderont la majesté des lois... Je m'étonne donc de l'extrême prévention que l'un des préopinants, M. Duport, a marquée contre une législature dont les membres ne pourraient pas être réélus, quand il a prononcé qu'ils n'emploieraient leur temps qu'à deux choses : à médire des ministres et à plaider la cause de leurs départements contre l'intérêt général de la nation. Quant aux intérêts du département, j'ai déjà prouvé que cet inconvénient, et même un inconvénient plus grave, n'existait que dans le système opposé. Quant aux ministres, s'ils en médisaient, cela prouverait au moins qu'ils ne leur seraient point asservis, et c'est beaucoup. Je suis persuadé que nous emploierons notre temps à quelque chose de mieux qu'à médire des ministres sans nécessité, et à parler des affaires de nos départements; et je suis convaincu, au surplus, que le décret de lundi, quoi qu'on puisse dire, n'a pas affaibli l'estime de la nation pour ses représentants actuels.

On a fait une autre objection qui ne me paraît pas plus raisonnable, lorsqu'on a dit que, sans l'espoir de la rééligibilité, on ne trouverait pas dans les vingt cinq millions d'hommes qui peuplent la France des hommes dignes de la législature. Ce qui me paraît évident, c'est que s'opposer à la réélection est le véritable moyen de bien composer la législature.

Quel est le motif qui doit appeler, qui peut appeler un citoyen vertueux à désirer ou à accepter cet honneur? Sont-ce les richesses, le désir de dominer, et l'amour du pouvoir? non. Je n'en connais que deux; le désir de servir sa patrie; le second, qui est naturellement uni à celui-là, c'est l'amour de la véritable gloire, celle qui consiste non dans l'éclat des dignités, ni dans le faste d'une grande fortune, mais dans le bonheur de mériter le respect ou l'admiration de ses semblables, par des talents et par des vertus.

Deux années de travaux suffisent à cette noble ambition. Une retraite de deux ans sera nécessaire à l'homme le plus éclairé pour méditer sur les principes de la législation avec plus de profondeur qu'on ne peut le faire au milieu du tourbillon des affaires, et surtout pour reprendre ce goût d'égalité que l'on perd aisément dans les grandes places. Laissez se répandre les principes du droit public et s'établir la nouvelle constitution, et vous verrez naître une foule d'hommes qui développeront un caractère et des talents. Croyez, croyez dès à présent qu'il existe dans chaque contrée de l'empire des pères de famille qui viendront volontiers remplir le ministère de législateurs, pour assurer à leurs enfants des mœurs, une patrie, le bonheur et la liberté des citoyens, qui se dévoueront volontiers pendant deux ans au bonheur de servir leurs concitoyens et de secourir les opprimés; et si vous avez tant de peine à croire à la vertu, croyez du moins à l'amour-propre; croyez que, chez une nation qui n'est pas tout à fait stupide et abrutie, un grand nombre peut-être sera naturellement jaloux d'obtenir le plus glorieux témoignage de la confiance publique. Voulez-vous me parler de ces hommes que le génie de l'intrigue pousse dans une carrière que le seul génie de l'humanité devrait ouvrir? Voulez-vous dire qu'ils fuiront la législature, si l'appât de la réélection ne les y attire? Tant mieux! ils ne troubleront pas le bonheur public par leurs intrigues, et la vertu modeste recevra le prix qu'ils lui auraient enlevé.....

Quand vous avez pensé que la législature qui, après vous, devrait être la plus surchargée d'affaires, pouvait se passer de votre secours, et être entièrement composée de nouveaux individus, vous croiriez que les législatures suivantes auront besoin de transmettre à celles qui viendront après elles des guides, des Nestors politiques, dans les temps où toutes les parties du gouvernement seront plus simplifiées et plus solidement affermies! On a voulu fixer votre attention sur de certains détails de finance, d'administration, comme si les législateurs, par le cours naturel des choses, ne devaient pas voir dans leur sein des hommes instruits dans l'administration, dans la finance, et présenter une diversité infinie de connaissances, de talents en tout genre. Comment croire à cette effroyable pénurie d'hommes éclairés, puisqu'après chaque législature on pourra choisir les membres de celles qui l'avaient précédée. Les partisans les plus zélés de la réélection peuvent se rassurer; s'ils se croyaient absolument nécessaires au salut public, dans deux ans ils pourront être les ornements et les oracles de la législature..... Pour moi, indépendamment de toutes les raisons que j'ai déduites et de celles que je pourrais ajouter, un fait particulier me rassure: c'est que les mêmes personnes qui nous ont dit: Tout est perdu si on ne réélit pas, disaient aussi, le jour du décret qui nous interdit l'entrée du ministère: Tout est perdu; la liberté du peuple est violée, la constitution est détruite. Je me rassure, dis-je, parce que je crois que la France peut subsister quoique quelques-uns d'entre nous ne soient ni législateurs ni ministres. Je ne crois pas que l'ordre social soit désorganisé, comme on l'a dit, précisément parce que l'incorruptibilité des représentants du peuple sera garantie par des lois sages. Ce n'est pas que je ne puisse concevoir aussi de certaines alarmes d'un autre genre. J'oserais même dire que tel discours véhément dont l'impression fut ordonnée hier est lui-même un danger. A Dieu ne plaise que ce qui n'est point relatif à l'intérêt public soit ici l'objet d'une de mes pensées! Aussi suis-je bien loin de juger sévèrement cette longue mercuriale prononcée contre l'Assemblée nationale le lendemain du jour où elle a rendu un décret qui l'honore, et tous ces anathèmes lancés du haut de la tribune contre toute doctrine qui n'est pas celle du professeur. Mais si en même temps qu'on prévoit, qu'on annonce des troubles prochains, en même temps que l'on en voit les causes dans cette lutte continuelle des factions diverses, et dans d'autres circonstances que l'on connaît très bien, on s'étudiait à les attribuer d'avance à l'Assemblée nationale, au décret qu'elle vient de rendre, on cherchait d'avance à se mettre à part, ne me serait-il pas permis de m'affliger d'une telle conduite, et d'être trop convaincu de ce que l'on aurait voulu prouver, que la liberté serait en effet menacée? Mais je ne veux pas moi-même suivre l'exemple que je désapprouve en fixant l'attention de l'Assemblée sur un épisode plus long que l'objet de la discussion. J'en ai dit assez pour prouver que, si les dangers de la patrie étaient mis une fois à l'ordre du jour, j'aurais aussi beaucoup de choses à dire; au reste, le remède contre ces dangers, de quelque part qu'ils viennent, c'est votre prévoyance, c'est votre sagesse, votre fermeté. Dans tous les cas nous saurons consommer, s'il le faut, le sacrifice que nous avons plus d'une fois offert à la patrie. Nous passerons, les cabales des ennemis passeront; les bonnes lois, le peuple, la liberté resteront.....

Je dois ajouter une dernière observation: c'est que le décret que vous avez rendu lundi, et les principes que j'ai développés, militent contre toute réélection immédiate d'une législature à l'autre. Ce qui me porte à faire cette observation, c'est que je sais que l'on proposera de réélire au moins pour une législature, parce que, pour peu que les opinions soient partagées, on se laisse facilement entraîner à ces termes moyens qui participent presque toujours des inconvénients des deux termes opposés. Je demande que les membres des assemblées législatives ne puissent être réélus qu'après l'intervalle d'une législature.

Les applaudissements qui avaient fréquemment interrompu ce discours recommencent.

On demande l'impression.—On réclame l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Chapelier: Il n'est aucune partie de l'organisation du corps législatif qui ne présente un suprême intérêt. La première, concernant la rééligibilité possible des membres du corps législatif, est peut-être liée à plus de rapports; la stabilité des lois et du gouvernement, nos rapports extérieurs, les alliances, les traités de commerce, la répression nécessaire du pouvoir exécutif, tiennent à cette question. Vous ne pensez pas sans doute qu'il ne faille pas la même suite d'idées, la même cohérence de principes dans les opérations du corps législatif que dans les détails de l'exécution des lois. Il est de l'intérêt public que les lois, lorsqu'elles sont l'expression de la volonté générale, ne changent pas souvent, mais qu'elles soient stables. Si vous constituez le corps législatif de manière que les lois soient changées souvent, cette versatilité sera le plus grand des malheurs. La surveillance sur toutes les parties de l'empire, la délibération de la paix et de la guerre, les alliances, les traités sont sous la direction du corps législatif. Sous ces rapports encore, il est nécessaire qu'il

marche toujours sur la même ligne, et que par une stabilité de principes il inspire la confiance... Mais par quel étrange principe voulez-vous interdire au peuple la faculté de réélire l'homme qui l'aura bien servi? ce qui serait aussi tyrannique que de le forcer de donner sa confiance à tel ou tel individu. Je dis que vous n'avez pas le droit de la lui interdire, et que, si vous décrétez cet acte anti-constitutionnel, chaque département aura le droit de n'y pas obéir. (Il s'élève de violents murmures. — M. Regnaud, dit Montlosier, demande que M. Chapelier soit rappelé à l'ordre.) La puissance des législateurs n'est pas illimitée; elle a pour terme la raison, la justice, les droits de la souveraineté du peuple : au delà, tout acte législatif n'est plus qu'un scandaleux acte de tyrannie. Si vous multipliez les entraves dans les élections, vous rendez les citoyens indifférents sur les choix, vous les embarrassez dans leurs suffrages, tandis qu'ils ne devraient connaître d'autre règle que la confiance.

Voudrait-on qu'une partie de l'empire, dans un moment de crise violente, lorsqu'il s'agirait d'une loi très-désirée et très-combattue, fût réduite à cette extrémité d'être mal représentée ou de ne l'être pas? C'est avec des moyens effrayants pour la vertu qu'on a cherché à combattre l'opinion de votre comité, par l'objection de la corruption. Mais cette corruption, comment s'exercera-t-elle pour les réélections? Les électeurs ne seront nommés que quelques jours avant de procéder aux élections; les corps électoraux seront composés de six cents personnes, presque toutes d'une aisance au-dessus de la corruption; ils ne délibéreront pas; l'influence de la parole y sera nulle. La corruption ne pourra donc agir que sur les députés élus; elle sera plus facile s'ils n'ont pas à redouter la censure de l'opinion publique; l'homme à talents, privé de l'espoir d'obtenir l'honneur de la réélection, ne cherchera plus que la fortune; mais c'est faire trop d'injure à la nation que de croire qu'il n'y a dans son sein que des fripons. Lorsque le citoyen honoré des suffrages du peuple sera soumis à l'alternative de conserver ou de perdre la confiance publique, lorsque nul ne pourra échapper à cette épreuve redoutable, alors un louable intérêt animera tous les esprits. On travaille peu pour la postérité; on fait plus pour mériter les suffrages actuels de ses concitoyens. Il faut, si vous voulez entretenir l'émulation de la vertu, que la censure de l'opinion publique soit bien marquée, que la nation ait un moyen d'exprimer sa confiance. Prétendez-vous ôter au peuple le droit de récompenser ceux qui l'ont bien servi, ou de couvrir de son blâme ceux qui ont trahi sa cause. Beaucoup d'hommes ne s'exposent à des sacrifices que par l'amour de la gloire. Si vous confondez dans la classe commune les citoyens laborieux et vertueux qui auront bien mérité de la patrie, ne croyez pas qu'ils se livrent à des travaux pénibles et assidus quand ils ne pourront recueillir que des applaudissements d'un jour, bons pour ceux qui ne demandent que de la popularité. Il faut sans doute qu'il y ait dans l'assemblée législative une opposition constante aux projets ambitieux du ministère; mais ne devez-vous pas craindre qu'une assemblée toujours nouvelle ne manifeste souvent une opposition terrible, qui trouble la tranquillité publique, et qu'elle ne veuille faire en un instant ce qu'il faudrait faire dans un long espace de temps? Quant à la corruption, vous avez vu qu'elle a, dans tous les systèmes, les mêmes éléments et les mêmes obstacles.

Rendez-vous donc sans crainte à ce principe, que le peuple peut donner sa confiance à celui qui l'a méritée. Une assemblée composée tout entière d'hommes nouveaux se livrerait à des innovations continuelles dans les lois; s'il ne s'y trouve pas quelques personnes intéressées, par amour-propre, à maintenir les lois, vous changerez de constitution tous les quatre ans. Craignez que les convulsions qui seront les suites nécessaires de ces changements ne servent les projets des ennemis du bien public... Je conclus à ce qu'il soit décrété que les membres de chaque législature pourront être réélus.

On demande l'impression du discours de M. Chapelier.

Sur cette proposition, l'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Montlosier paraît à la tribune.

La discussion est fermée.

M. Barère : J'ai une rédaction à proposer, qui concilie, ce me semble, tous les intérêts, celui de la fixité du gouvernement et celui d'empêcher tous les inconvénients d'une réélection trop longue. « Les membres d'une législature pourront être réélus à celle qui suivra, mais ils ne pourront être continués ensuite qu'après l'intervalle d'une législature. »

M. le Président : Je vais mettre aux voix à laquelle des propositions, ou de celle du comité, ou de celle de M. Barère, l'Assemblée veut accorder la priorité.

M. Biauzat : Je la réclame pour la motion de M. Pétion.

M. Roederer : L'opinion de M. Pétion peut avoir l'inconvénient de mettre, si je puis m'exprimer ainsi, deux législatures en bascule. Celle d'une réélection indéfinie a, selon moi, de plus grands inconvénients; elle peut avoir l'effet de concentrer dans une seule personne qui aurait eu le talent de se faire réélire.....

On demande à aller aux voix.

M. le Président : Je vais d'abord, selon l'usage, mettre aux voix la priorité pour l'avis du comité.

Le résultat de l'épreuve semble annoncer que cette priorité est refusée. — Une violente agitation se manifeste dans diverses parties du côté gauche. — On réclame l'appel nominal. — M. Thouret demande la parole. — Les cris de la partie droite l'empêchent d'être entendu.

M. Chapelier : Je demande l'appel nominal. Il faut qu'il soit constaté que ceux qui ont voté contre l'avis de comité ne veulent pas du gouvernement.

Plusieurs voix de la partie droite : Eh bien, l'appel nominal!

M. Thouret continue à demander la parole.

Le calme se rétablit.

M. Montlosier : Je demande du moins à répondre à M. Thouret.

M. Thouret : L'intérêt vraiment capital du décret que l'Assemblée nationale va rendre, le vif sentiment de cet intérêt manifesté par le mouvement qui vient de l'agiter au moment où elle va prononcer, prouve qu'elle doit se recueillir. (On entend des murmures et quelques cris dans la partie droite.) L'opposition qui se manifeste dans cette partie de la salle doit être assez lumineuse sur la position où se trouve l'Assemblée. Ne décidez qu'avec toute la maturité que mérite une discussion qui aura une très-longue et très-profonde influence sur l'état de la chose publique. Si la parole m'avait été accordée, si j'avais pu être entendu sur la question de priorité... (*Plusieurs membres de la partie gauche se lèvent avec précipitation* : Parlez, parlez!) Si, dis-je, l'Assemblée m'avait entendu, je crois qu'elle aurait donné la priorité au comité. C'était là la marche naturelle des idées. L'avis du comité renferme la plénitude du principe. Il faut donc savoir avant tout si l'Assemblée veut l'adopter, et si elle veut faire avec toute l'efficacité possible le bien public; ce n'est donc qu'après s'être expliqué sur cette proposition, qu'après l'avoir rejetée, s'il était possible que la ma-

jorité s'y réunît, qu'il deviendrait conséquent de déterminer quelle modification doit y être apportée. Si on avait suivi cette marche, le décret qui paraît être rendu ne paraîtrait pas l'être ; mais on réclame l'appel nominal. Il s'agit d'un des points constitutionnels les plus importants, et, aux termes mêmes de vos décrets, je réclame cet appel nominal.

Suit une assez longue agitation.

Un de MM. les secrétaires paraît à la tribune pour commencer l'appel nominal.

Plusieurs voix s'élèvent dans la partie droite: L'appel nominal sur le fond!

M. Robespierre : Tout le monde conçoit l'importance de la question ; ne nous laissons pas séduire par de vagues réclamations. Je sais la cause de cette résistance, de cette chaleur avec laquelle on soutient son opinion ; c'est que ceux qui défendent aujourd'hui le système de la réélection sont tellement convaincus que votre décret d'avant-hier est mauvais qu'ils ont formé le projet de le rendre inutile... (On murmure.)

M. Cazalès : Le décret d'avant-hier est bon, mais n'a en rien préjugé l'importante question d'aujourd'hui ; qu'on m'accorde la parole, et je m'engage à le prouver.

M. Robespierre : Je tire la preuve de ce que je viens d'annoncer du principe avancé par M. Chapelier, lorsqu'il a dit que les départements seraient autorisés à désobéir à votre décret..... (Les murmures recommencent.)

M. Goupil : C'est une imposture, c'est une calomnie ; oui, monsieur, une calomnie.

M. Robespierre : Qu'on me laisse finir mon opinion, car si le fait que j'avance est faux, il est important qu'il soit démenti. Je conclus de l'énonciation de M. Chapelier que l'intention manifeste de ceux qui s'opposent à la délibération est de vous faire revenir sur le décret d'avant-hier.

M. Cazalès : J'ai la parole, M. le président.

On réclame de nouveau l'appel nominal.

M. le Président : Je vais mettre aux voix si M. Cazalès sera entendu.

La partie droite se lève pour refuser la parole à M. Cazalès.

L'Assemblée décide que M. Cazalès sera entendu.

M. Montlosier : Je demande la parole pour répondre à M. Cazalès.

M. l'abbé Maury : Et moi après, M. le président.

M. Cazalès : Vous venez de donner une constitution à l'empire français, et ce serait étrangement confondre les principes et méconnaître la souveraineté du peuple que de ne pas lui demander la ratification de vos lois. (On entend de légers murmures.) Et vous sentez combien il serait absurde qu'il confiât cette ratification aux mêmes hommes qui auraient concouru à faire la loi, et qu'il les chargeât de porter sa volonté formelle ou présumée ; je dis présumée, car quand le peuple se tait, son silence est aussi un consentement ; mais les membres des législatures suivantes auront à remplir des fonctions bien moins importantes ; ils seront restreints, pour ainsi dire, à des actes de gouvernement ; ils n'auront pas besoin de recourir à la souveraineté du peuple, à cette ratification qui vous était si indispensablement nécessaire, et qui devient certaine dès que vous vous interdisez l'entrée à la législature prochaine. Ce sera ce vœu nouveau, cette ratification qui assurera à jamais, sur des bases inébranlables, l'existence de vos travaux, qui leur imprimera un grand caractère et placera au rang des délits nationaux les coupables efforts de ceux qui voudraient les renverser. Il n'y aura plus alors entre les nouveaux représentants du peuple d'autres dissentiments légitimes que sur les moyens de faire exécuter la loi.

Quand l'Assemblée nationale a fait une constitution, elle s'est écartée des routes communes tracées jusqu'alors ; elle a dédaigné l'exemple de ses contemporains, elle a tout oublié pour ne se souvenir que des principes de justice et de liberté. Comment donc serait-il possible qu'au milieu des pertes considérables qu'elle a occasionnées, au milieu des suppressions nombreuses qui, avec les abus, ont détruit les fortunes particulières ; comment, dis-je, serait il possible qu'aucun d'entre vous eût osé garder une autorité qu'il avait exercée avec une sévérité aussi grande? Il fallait bien que l'Assemblée conservât ce caractère de grandeur qui a dicté ses principes ; il fallait bien qu'au milieu des reproches nombreux qu'on vous faisait de toutes parts vous trouvassiez un moyen franc de les repousser ; il fallait bien que la malveillance et la calomnie fussent au moins obligées de s'arrêter là. (La partie gauche et toutes les tribunes retentissent d'applaudissements.) Il fallait bien que vous rendissiez à cette constitution le caractère de désintéressement qui lui appartient. Quand Sylla eut rétabli violemment les lois des Romains, il abdiqua la dictature qu'on regardait comme son seul asile, et il dit : « Romains, je vous dois rendre compte du sang que j'ai versé ; je rentre au milieu de mes concitoyens, et ne veux, pour défense, que la justice de ma cause. » Nos successeurs auront des devoirs bien moins pénibles à remplir ; ils n'auront qu'à verser du baume sur les blessures nécessaires qu'a faites la révolution. (Les membres de la partie droite se regardent.) Ils n'auront qu'à consoler l'amour-propre que la raison commencera à éclairer. C'est en réparant les malheurs individuels qu'ils tâcheront de réunir tous les esprits ; c'est par la méditation, c'est par la sagesse qu'ils achèveront l'ouvrage commencé par le courage et l'enthousiasme. Ils n'auront qu'à entretenir la régularité dans l'action du gouvernement, qu'à surveiller l'emploi de la force publique, et à s'occuper de quelques actes de législation.

Combien ne serions-nous pas à plaindre si la France était condamnée à voir tous les deux ans le corps législatif changer de principes et de vues ! Cette variation serait plus funeste que ce fréquent changement de ministres qu'on reprochait tant à l'ancien gouvernement, et dont tant de déprédations et d'abus étaient la suite. Ne pensez pas que ce soit par là que vous pourrez donner à votre administration cette stabilité de principes qui peut seule en assurer le succès. Qui pourrait alors arrêter cette maladie de changements perpétuels dont les Français sont atteints? Une législature porterait une loi ; à peine serait-elle séparée que la loi serait oubliée ou détruite.

Empressez-vous d'apporter un remède au mal qui vous menace. Le seul moyen que vous ayez à employer, c'est la réélection de quelques membres d'une législature à la législature suivante. Qui peut ne pas être effrayé d'un gouvernement où les vues de législation changeraient à chaque instant ? N'est-il pas à craindre que la nation ne se fatigue enfin d'un gouvernement si mobile, et ne finisse par préférer l'esclavage à une telle liberté ?

Dans le système contraire, tous les membres réélus s'intéresseront à la conservation de l'ouvrage auquel ils auront contribué. Ah ! pourquoi ne voudriez-vous pas conserver, à ceux qui ont véritablement mérité de la patrie la seule récompense qui soit digne d'eux, celle de réunir de nouveau les suffrages de leurs concitoyens, et de les représenter? Des orateurs se sont élevés avec énergie contre les moyens que la réélection donnait au gouvernement de suivre un système de corruption. Est-ce sérieusement qu'on nous montre ce péril ? Et moi aussi je m'indigne de ces affreuses combinaisons, mais je

sais quelles sont inévitables, et c'est pour cela que je ne me suis pas montré partisan du gouvernement représentatif. Ne vous privez pas, pour éviter ce danger, des avantages de la réélection ; n'essayez pas de réaliser des chimères. En vain vous multiplierez les précautions, les responsabilités, les surveillances ; en vain vous entourerez le trésor public de barrières ; vous ne ferez que donner à la corruption un attrait plus cher. C'est avec l'or que le ministre vole dans le trésor de la nation qu'il achète la majorité dans le corps législatif, qu'il obtient la quittance de ses comptes et repousse les attaques des honnêtes gens. Quoi que vous fassiez, vous n'éviterez pas cet inconvénient. Lorsque vous verrez un citoyen se rendre à vos assemblées primaires, ne manquez pas de lui dire : Vous serez corrompu ; votre suffrage sera acheté.

La souveraineté du peuple est un droit métaphysique ; c'est par la réélection qu'il l'exerce réellement, qu'il influe médiatement sur la loi, en distribuant ou la louange ou le blâme sur ceux qu'il a chargés de la faire. Pour manifester qu'une loi est bonne, il n'a d'autres moyens que de renommer ceux qui l'ont proposée ; ainsi, décréter la non-réélection, c'est ôter au peuple la partie directe de sa souveraineté, et au roi la règle de sa conduite ; car il doit sanctionner une loi quand il pense qu'elle est véritablement le vœu du peuple, mais c'est une trahison que d'obéir à la législature quand il croit que la loi qu'elle a portée est mauvaise ; alors il met son *veto*. Si le peuple réélit les mêmes représentants, il est évident qu'il approuve la loi : le vœu du peuple est clairement manifesté, et le roi sanctionne. Mais, je le répète, il trahit ses devoirs s'il sanctionne un décret qu'il croit contraire aux intérêts de la nation. C'est pour cela qu'il a été institué ; c'est pour la défendre contre le despotisme de ses représentants. Il faut donc, si vous êtes dans les principes du gouvernement représentatif, décréter la réélection. (La partie gauche et toutes les tribunes applaudissent à plusieurs reprises.)

On demande à aller aux voix.

On réclame la priorité pour l'avis du comité.

M. Montlosier : M. Cazalès a plaidé la cause des grands talents ; mais je dois déclarer, avec ma franchise ordinaire, le danger qui nous menace. Après avoir détruit le despotisme, prenons garde qu'on n'en veuille recueillir la succession...

On demande à aller aux voix sur la question de priorité.

Plusieurs membres la réclament pour la motion de M. Barère.

On observe que cette motion n'est qu'un amendement. — Cette observation est contestée.

L'Assemblée décide que la motion de M. Barère ne doit être considérée que comme un amendement, et qu'elle pourra être présentée, quel que soit l'avis auquel on accorde la priorité. — Plusieurs membres de la partie droite réclament encore l'appel nominal sur la question de priorité.

Après quelques débats, l'Assemblée décide, à une majorité très-marquée, que la priorité est accordée à l'avis du comité.

La séance est levée à trois heures et demie.

SÉANCE DU JEUDI 19 MAI.

L'Assemblée ajourne à la séance de demain un projet de décret présenté par le comité des contributions publiques, sur les mesures à employer dans le nouveau système des contributions pour assurer les recouvrements.

M. Anson : Le comité des finances a examiné avec la plus sérieuse attention le plan qui vous a été présenté par M. Montesquiou. Il a reconnu que ce plan était le complément du décret rendu le 6 de ce mois, portant création d'assignats de 5 liv. Les seules objections que l'on pouvait faire à ce décret portaient sur la longueur inévitable d'une si grande fabrication et sur les difficultés de détail que multiplierait leur dispersion dans tout le royaume ; les établissements particuliers écartent absolument ces deux difficultés. L'action simultanée de tous les citoyens qui aiment leur pays, l'émulation avec laquelle ils viendront au secours de la chose publique, l'heureuse combinaison de la monnaie de cuivre et des assignats, qui fait disparaître tous les inconvénients du papier-monnaie en le transformant à l'instant en papier remboursable, la surveillance universelle de l'intérêt particulier et de l'intérêt public sur les assignats eux-mêmes qui trouveront des vérificateurs dans toutes les caisses d'échange ; voilà, suivant votre comité des finances, ce que vous devez attendre de la proposition dont vous lui avez confié l'examen. La rareté du numéraire métallique exige les remèdes les plus prompts. Toutes les transactions du commerce sont grevées d'un impôt que le commerce ne pourrait supporter longtemps. Les relations étrangères lui imposent un autre tribut qui irait toujours en croissant, si le trésor public était toujours obligé de chercher ses ressources hors du royaume. Le prix du change, objet de votre sollicitude, parce qu'il intéresse la fortune publique tout entière, ce prix qui doit être réglé par la balance du commerce, se détériore aujourd'hui par des causes qui lui sont absolument étrangères, et qui cesseront en partie dès que vous cesserez de vous rendre, par des achats d'argent, tributaires des royaumes voisins.

Ainsi deux seules opérations grandement conçues et parfaitement appropriées à la circonstance où nous sommes attaquent le mal dans sa racine, le détruisent sans retour, et raniment l'industrie nationale qui, toute seule ensuite, vous ramènera les métaux précieux par l'avantage reconquis de la balance du commerce ; et déjà, je dois le dire pour calmer une partie des terreurs que l'état de nos changes pourrait aussi exagérer, déjà l'on s'aperçoit des effets incontestables que j'avais pronostiqués à cet égard dans cette tribune, il y a plusieurs mois. Par la raison même que l'achat de quelques matières premières, que nos immenses remboursements, que les émigrations mêmes rendent le change avantageux aux étrangers, il en résulte des commandes équivalentes dans nos manufactures. Elles sont dans une activité qui étonne. Demandez aux députés de Lyon et de Rennes si les manufactures ne sont pas en vigueur ; demandez aux députés du Calvados comment s'est passée la foire de Caen, plus brillante qu'on ne l'avait vue depuis vingt ans. Achevons, par de nouvelles mesures, de désarmer les ennemis de la révolution. La solidité des assignats n'est plus révoquée en doute ; leur utilité ne l'est pas davantage. Quelque résistance qu'ait éprouvée leur admission, quelque perte que leur mauvaise coupure ait occasionnée, on ne nous a indiqué jusqu'ici aucune autre mesure qui vous eût donné les moyens de changer le système entier des plus désastreux impôts, d'anéantir cette vénalité qui déshonorait la justice et dégradait le patriotisme en n'ouvrant qu'au poids de l'or tous les postes éminents dans les tribunaux, dans les armées et dans l'administration, enfin de rembourser à la fois et la dette exigible qui surchargeait le peuple de son poids, en rappelant à l'Europe la honte d'une foule d'engagements violés, et cette autre dette plus particulière, connue sous le nom d'arriéré, composée de salaires suspendus, d'arrérages non acquittés, qui attestait à la fois un désordre scandaleux et des injustices criantes. M. Necker lui-même, dans un dernier ouvrage où il ne flatte pas l'Assemblée nationale sur ses opérations, est obligé d'avouer que la mesure des assignats est la plus grande, la plus vaste, la plus active opération de finances dont on puisse avoir l'idée.

Les assignats n'avaient qu'un seul inconvénient grave, celui de n'être pas assez divisés, et par conséquent de ne pouvoir faire véritablement office de monnaie usuelle. La combinaison qui crée aux assignats tous les intermédiaires, par lesquels ils peuvent descendre aux plus médiocres valeurs, les met à cet égard au niveau des monnaies métalliques. Les petits assignats de 5 liv. auront pour ainsi dire chacun leur motte de terre correspondante à leur valeur intrinsèque. En attendant leur salutaire profusion, les fractions intermédiaires qui vous sont proposées, répandues avec le plus de rapidité dans tout le royaume, offertes librement à l'échange de gros assignats, et transformées aussi librement en une monnaie de cuivre propre à solder tous les comptes, nous donnent la réponse à toutes les objections. Les assignats étaient des lettres de change paya-

bles en terres, elles vont être payables en monnaie : c'était le grand problème que vous aviez à résoudre. Il nous a semblé que le plan proposé en terminait la solution, en accélérait l'effet, et dès à présent tendait à rétablir la sécurité générale. Votre comité a donc pensé que les petits assignats, décrétés par l'Assemblée nationale jusqu'à la concurrence de 100 millions, ne suffiraient pas pour rétablir dans le royaume entier cette circulation si désirable, et que la mesure auxiliaire des compagnies patriotiques donnant en échange des billets de confiance, tels que plusieurs villes nous en offrent des modèles, était parfaitement conciliable avec l'existence des nouveaux assignats. Il a pensé surtout qu'il était utile que ces petits billets de confiance précédassent la grande émission des assignats de 5 livres afin d'empêcher les accaparements si difficiles à prévenir, lorsque des assignats de fortes sommes seront reçus par le gouvernement en échange de nouveaux petits assignats. Les principes de liberté consacrés par tous vos décrets autorisent sans doute les établissements particuliers qu'on serait tenté de former. Mais ce n'est pas en silence que vous devez espérer des institutions si utiles; le patriotisme attend un signal, et c'est à vous qu'il appartient de le donner. Il est d'ailleurs des encouragements dont vous seuls pouvez être les dispensateurs. Les associations qui se formeront auront des actes de société à dresser; elles auront à émettre des billets au porteur très-ressemblants à des lettres de change, et les droits de timbre, d'enregistrement, si vous ne les en exemptiez pas, leur imposeraient une charge décourageante.

Le mot de *surveillance des corps administratifs* se trouvait dans le projet de décret de M. Montesquiou ; le comité y a substitué celui de *protection spéciale*, dans la crainte que, par l'abus du mot, il ne s'établît, dans quelques endroits, une sorte d'inquisition destructive de la liberté qui seule peut entreprendre et diriger des opérations de confiance. Cependant nous avons cru devoir insister sur quelques précautions faites pour garantir les citoyens de toute surprise. En conséquence, nous vous proposons de prescrire aux compagnies qui requerraient la protection publique, ou la remise d'un cautionnement, ou le dépôt de l'acte de société qui, communiqué à tous les citoyens, leur ferait connaître les hommes qu'ils auraient pour garants de leur confiance. Nous avons cru aussi que l'échange à bureau ouvert, et au pair, des fractions d'assignats contre leur valeur en monnaie de cuivre, devait être la loi fondamentale de tous les établissements de ce genre, et en conséquence l'approvisionnement et l'entretien d'une quantité suffisante de sous pour cet échange est une condition expresse dont nous n'avons pas cru devoir nous départir.

En même temps que votre comité s'occupait de ces détails, il ne négligeait pas ceux que vous lui avez confiés par votre décret du 6 mai. Les commissaires ont travaillé avec ceux de nos collègues qui ont dirigé la dernière fabrication, et sous très-peu de jours ils seront en état de prendre les ordres définitifs de l'Assemblée pour les nouveaux assignats. Ils espèrent qu'il sera possible d'en imprimer 20 sur une seule feuille, et d'un seul coup, de sorte qu'un million de feuilles de papier suffira pour les 100 millions que vous avez décrétés en assignats de 5 liv. Ce procédé réunira la célérité à l'économie, et les calculs exagérés que l'on a déjà faits sur la durée de cette fabrication, ainsi que sur sa dépense, se trouveront en défaut.

La valeur bientôt démontrée des domaines nationaux prouvera que dans aucun genre l'Assemblée n'a entrepris plus qu'elle ne pouvait. Bientôt une libération complète de nos nombreux engagements sera aussi facile à exécuter qu'elle a été hardie à concevoir. Cette étonnante opération, qui paraît aujourd'hui si simple à ceux même qui la croyaient gigantesque, prouve que dans un siècle éclairé, rien n'est impossible à des hommes libres qui, stipulant les droits et les devoirs de la nation, savent s'oublier eux-mêmes pour ne s'occuper que du salut de la patrie.

M. Anson lit un projet de décret ayant pour objet : 1° la protection à accorder par les corps administratifs aux établissements qui se chargeront d'échanger des billets de confiance contre des assignats ou contre de l'argent, et réciproquement; 2° les cautionnements ou dépôts des actes de ces sociétés; 3° l'exception des droits de timbre et d'enregistrement.

M. Rœderer : Je demande l'ajournement à après-demain, et la prompte impression du rapport. Il faut bien prendre garde à quoi vous engagerait ce décret. L'Assemblée, en plaçant sous la protection immédiate des corps administratifs tous les banquiers qui voudront changer les gros assignats contre des petits billets garantis du sceau de leur crédit personnel, devient en quelque sorte caution de leur administration. Il est évident que des particuliers pourront fournir un cautionnement de 2 millions, et faire une émission de 10 millions de billets. C'est ainsi que des banquiers, à la faveur de l'urgence des circonstances, usurperont un crédit qui ne sera pas un crédit libre, puisqu'il sera forcé par la nécessité des circonstances. Après avoir décrété des assignats de 5 liv. au nom de la nation, sous la responsabilité des domaines nationaux, il faut prendre garde de ne pas mutiler cette grande opération, de ne pas la tronquer en quelque sorte par l'extrémité inférieure qui doit traduire dans le peuple la grande utilité du sommet de l'opération.

M. Fréteau : Je désirerais qu'un député de Lyon ou de Bordeaux nous rendît compte des précautions qui ont été prises dans ces villes pour l'émission des petits billets.

M. Folleville : Je demande la question préalable sur le projet du comité des finances, parce que, comme l'a observé M. Rœderer, vous ne devez descendre dans aucune mesure particulière. Je crois donc que l'Assemblée doit se borner au décret que voici : « L'Assemblée nationale déclare que l'échange des assignats contre des billets de confiance est une opération de banque légale et louable, et que la loi lui accorde protection. »

M. Salles : Depuis longtemps le comité des finances aurait pu vous présenter les moyens de faire promptement fabriquer des assignats de 5 liv. que vous avez décrétés; il n'aurait pas fallu plus de temps pour cette mesure définitive que pour la mesure provisoire qu'il vous propose.

M. Nairac : Voici les moyens qu'on a employés à Bordeaux, où ils ont eu le plus grand succès. On a créé des actions de 100 pistoles pour lesquelles on retire à un modique intérêt des mandats de 25 liv. Ces mandats s'échangent contre des bons de caisse de 15 et 10 liv. ; et enfin ces bons de caisse se paient en gros sous. Cette opération a un tel succès que, quoiqu'elle ait été faite seulement pour la ville, tous les habitants des lieux voisins viennent chercher de ces bons de caisse. Le projet de décret de votre comité des finances détruirait cet établissement, puisqu'il exige des cautionnements et autres conditions. En conséquence, je crois qu'on devrait se borner à l'émission des petits assignats déjà décrétés, et ne s'entremettre dans aucune opération particulière.

M. Anson : Vous devez apercevoir qu'il n'existe pas une grande diversité d'opinions, et que nous ne différons que sur la rédaction. Nous ne voulons pas prescrire la forme des billets de confiance, mais nous voulons les mettre sous la protection des corps administratifs. Nous croyons qu'une condition essentielle est que ces billets puissent être échangés, à bureau ouvert, contre de la monnaie de cuivre; enfin il faut que les corps administratifs fassent déposer au greffe de la municipalité l'acte de la société, ce que nous proposons en alternative avec le cautionnement. Par cette nécessité d'échanger à bureau ouvert contre de l'argent, les sous se trouveront ramassés à mesure de la fabrication, et il n'y aura pas d'accaparements.

M. Dupont : Il n'y a que deux sortes d'établissements, les établissements publics et les établissements particuliers. Par les précautions que vous prescrivez, par la protection que vous accorderez, vous vous rendrez garants de tous les établissements particuliers, et dès lors ils deviennent des établissements publics; la confiance n'en sera plus la base unique, ce sera l'autorité. D après ces observations, j'appuie la question préalable sur le projet de décret.

M. Chabroud : Il me semble que ces établissements seront extrêmement faibles et peu solides ; que si, par une protection spéciale, vous les assimilez à l'opération des assignats, vous jetez un discrédit très-fâcheux sur les papiers nationaux. Ma pensée est donc que le gouvernement ne doit pas s'entremettre de ces entreprises. Si l'on craint que les corps administratifs ne les protégent pas, il faut déclarer, non pas qu'ils sont louables, comme l'a proposé M. Folleville, mais qu'ils sont licites; alors toute autorité publique leur devra protection.

M. Rœderer : Je continue de demander la question préalable sur le tout. Il est impossible de faire des établissements de confiance et d'en prescrire les formes. Pouvez-vous assujettir des personnes qui feraient des échanges utiles à les faire sous un certain rapport d'une manière forcée? Ensuite il ne suffit pas de faire échanger les gros assignats contre des petits. Il faut que ceux-ci n'éprouvent pas un échec entre les mains du pauvre, par l'insolvabilité du banquier qui, sous la protection de l'autorité publique, les aurait mis en circulation. Il ne faut pas que, par un décret, vous invitiez les gens les moins solvables à usurper la confiance publique.

M. Fréteau : Ce qui doit faire la sûreté de ces établissements, c'est la solidité connue des fortunes, et la probité des entrepreneurs. Qu'est-ce qui provoquera la confiance publique? le programme des banquiers. Ce n'est que par ces prospectus que la confiance publique doit être invitée, et non par un décret du corps législatif.

M. Montesquiou : Il me semble que nous sortons infiniment de la question. La liberté existe pour tout le monde de souscrire des billets de confiance, et pour tout le monde de les recevoir; mais il faut en rendre : 1° l'usage utile, 2° le rendre sûr. Or, pour qu'il soit utile, il faut qu'il soit accompagné des circonstances sans lesquelles leur circulation ne saurait être avantageuse, de circonstances parfaitement conformes aux mesures que vous avez vous-mêmes adoptées. Ces mesures sont qu'ils puissent être échangés à bureau ouvert contre une quantité égale de monnaie; et vous venez de jeter les fondements de cette opération utile, en ordonnant une fabrication de monnaie de cuivre. 3° Ce n'est que sous la condition d'un cautionnement que nous proposons de mettre ces établissements sous la protection des corps administratifs; et c'est là le seul moyen de prévenir les inconvénients qu'on vient de nous objecter, et d'empêcher que des hommes insolvables profitent de l'urgence des circonstances pour tromper la confiance du peuple.

Une société ira trouver les corps administratifs, leur dira : Voilà notre projet, voilà les titres par lesquels nous croyons mériter la confiance publique. Nous nous soumettrons à la loi générale d'échanger à volonté nos billets contre du numéraire. Les corps administratifs prendront alors connaissance de la fortune de ces particuliers, de leur solidité; ils se feront donner toutes les garanties que peut fournir un citoyen dans la ville où il habite; ils se feront donner en dépôt les actes de l'association. Alors la confiance du peuple reposera sur des bases certaines; chacun pourra avoir à volonté des petits billets ou de la monnaie métallique. Mais, en vérité, ce n'est pas avec des questions préalables que vous remédierez aux maux qui nous affligent.

M. Prieur : Ce n'est pas la question préalable que je demande; c'est que l'on passe à l'ordre du jour en motivant cette décision dans le procès-verbal sur ce que, la protection commune de la loi étant due aux établissements utiles qui échangeront les assignats contre des billets de confiance, l'Assemblée n'a pas cru nécessaire de les mettre sous la protection d'une loi particulière.

M. Rœderer insiste sur la demande de la question préalable. — M. Vernier appuie le projet du comité.

L'Assemblée consultée écarte, par une décision de passer à l'ordre du jour, les deux premiers articles du projet du comité des finances, en ordonnant une mention dans le procès-verbal de la protection due à ces établissements.

Le troisième article, relatif à l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement, est renvoyé au comité des contributions publiques, pour en être fait le rapport le lendemain. (*La suite demain.*)

N. B. L'Assemblée a repris la discussion sur la question de la rééligibilité des membres du corps législatif. Après avoir entendu MM. Barère et Thouret, elle a décrété, conformément à l'avis du premier, « que les membres d'une législature pourront être réélus à la législature suivante, mais qu'ils ne pourront l'être de nouveau qu'après un intervalle de deux années. »

Deux autres articles ont été décrétés en ces termes :

« Chaque nouveau corps législatif se réunira, le premier lundi du mois de mai, au lieu où le précédent aura tenu ses séances.

« Le corps législatif aura le droit de déterminer le lieu de ses séances, de les continuer autant qu'il le jugera nécessaire, et de s'ajourner. »

Notice de la séance du soir.

On s'est occupé du projet représenté par les comités ecclésiastique et de constitution, tendant à constater par des actes civils les naissances, les mariages et les décès. Après une assez longue discussion, l'Assemblée a de nouveau ordonné l'ajournement de ce projet de décret. Le reste de la séance a été rempli par des décrets pour l'organisation de l'administration des Monnaies.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. *Armide*, opéra.

Théatre de la Nation. — Auj. *le Dépit amoureux*, comédie en 3 actes, dans laquelle le nouvel acteur jouera le rôle de Gros-René, suivie de *l'Esprit de contradiction*.

Demain la 2e représentation de *Marius à Minturnes*, tragédie. — Dimanche *le Cid*, et *l'Anglais à Bordeaux*, pièce remise. — En attendant *les Victimes cloîtrées*, drame nouveau.

Théatre Italien. — Auj. *la Colonie*, et *Aucassin et Nicolette*.

Demain la 5e représentation de *l'Ombre de Mirabeau*, *Renaud d'Ast*, et *les Rigueurs du cloître*.

Théatre Français, rue de Richelieu. — Auj. *Dupuis et Desronnais*, comédie en 3 actes; suivie de *l'Avare*, comédie en 5 actes, en prose.

Demain la 4e représentation d'*Henri VIII*, tragédie.

Théatre de Monsieur. — Auj. la 1re représentation de *la Scuola dei Gelosi*, opéra italien, dans lequel M. Brochi débutera par le rôle de Blasio.

Demain *I Viaggiatori felici*. — En attendant la 1re représentation de *Mirabeau à son lit de mort*, fait historique en un acte.

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. *Livia*, ou *l'Italienne à Londres*, opéra en 3 actes; préc. de *l'Epreuve nouvelle*, com. en un acte.

Incessamment *Mérope*, tragédie dans laquelle Mlle Sainval l'aînée remplira le rôle de Mérope.

Théatre français comique et lyrique. — Auj. la 96e représentation de *Nicodème dans la lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

Délassements Comiques, boulevard du Temple. — Auj. *les Folies amoureuses*, comédie; *les Racoleurs*, opéra, et *le Miroir de la Vérité*, opéra.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Auj. *la Lettre de Cachet*, précédée de *la Pompe funèbre de Crispin*, de *l'Epreuve raisonnable*: terminé par *Mazet*.

Amphithéatre de M. Astley, faubourg du Temple. — Auj. *relâche*.

Club des Etrangers, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours, jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les payeurs sont à la lettre L.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	45 $\frac{1}{4}$	Cadix.	18 l. 9 s.
Hambourg	229	Gênes	114 $\frac{1}{2}$
Londres	23 l. $\frac{1}{2}$	Livourne.	119
Madrid	18 l. 10 s	Lyon, *Paques*	$\frac{1}{2}$ b

Bourse du 19 mai.

Actions des Indes de 2500 liv . . . . 2255, 57 $\frac{1}{2}$, 60, 65
Portions de 1600 liv. 1450
— de 312 liv. 10 s. 280
Emprunt d'octobre de 500 liv. 454
Empr. de déc. 1782. Quitt. de fin . . . . . 1 $\frac{5}{8}$, 1 b
— de 125 mill., déc. 1784 . 10, 10 $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{5}{8}$, $\frac{3}{4}$, 11
11 $\frac{1}{8}$, 11, 10 $\frac{7}{8}$, $\frac{7}{8}$ b
— de 80 millions sans bulletins . . . . . 4 $\frac{1}{4}$ b
— Sort. en viager. . . . . 11 $\frac{1}{8}$, $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{2}$ b
Act. nouv. des Indes . 1230, 32, 34, 35, 36, 38, 40, 41
42, 44, 45, 48, 49, 50, 52, 53, 54, 55, 56, 55
54, 50, 48, 47, 46, 48, 49, 48
Caisse d'esc 4020, 15, 20, 30, 35, 40, 50, 55, 50
Demi-Caisse. 2010, 5, 10, 20, 25, 27, 25, 20
Quitt. des Eaux de Paris 685, 90
Empr. de 80 mill. d'août 1789.. . . . . 2 $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$ b
Assur. contre les inc. 595, 97, 98, 600, 5, 6, 7, 6, 5, 3
— à vie. 690, 92, 94, 95, 94, 92

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 141. *Samedi* 21 Mai 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 30 *avril.* — Il faut attribuer au désir général d'une paix prochaine les bruits qu'on a fait courir qu'elle allait être signée au congrès de Schistow. On ne doit point ajouter plus de foi à la nouvelle que le congrès allait se transférer à Bucharest. Il pourrait y avoir plus de commodités pour les ministres; mais il serait trop tard pour les affaires.

On a voulu jeter des doutes sur l'importante affaire de Maczin. La nouvelle en est venue de Jassy. Des lettres de Bucharest l'ont confirmée. D'autres lettres de Valachie l'annoncent. Le fait paraît certain. Cette action donne un grand avantage aux Russes; toute communication se trouve coupée entre l'armée du grand-visir et Braïlow. Braïlow est le dernier fort que les Turcs possèdent encore sur les confins de la Bessarabie et sur les bords du Danube de ce côté.

On ne peut révoquer en doute la rumeur qui vient d'éclater dans le peuple à Constantinople. Le gouvernement a été dans les plus grandes alarmes. Il a beaucoup de peine encore à contenir les mécontents. L'émeute s'est portée à des excès effrayants. Le feu a été mis à plusieurs quartiers de la ville. On porte les dommages de ces incendies à près de 20 millions de piastres. Ce calcul peut être exagéré; mais, quelle que soit la perte, elle doit paraître énorme dans les circonstances.

SUISSE.

De Lausanne, le 5 *mai.* — Le conseil souverain des Deux-Cents ayant reconnu et jugé innocent le pasteur Martin, transféré dans les prisons de Berne en vertu d'une lettre de cachet, on lui a alloué 100 louis de dédommagement, et le notaire Raymond, son accusateur, en a été quitte pour une censure. L'accusation portait sur l'encouragement donné à quelques paysans de refuser la dîme des pommes de terre que le seigneur exigeait des pauvres auxquels on accorde annuellement une portion de terrain public pour ces plantations. Le seigneur, convaincu d'avoir engagé M. Raymond, par promesses et menaces, à servir de témoin dans cette intrigue, a, dit-on, été forcé d'avouer qu'il avait été le vrai dénonciateur.

De Porentrui, le 14 *mai.* — Nous sommes tranquilles. Il y a bien peu de monde ici qui conserve de l'inquiétude. Rien n'est moins probable qu'un projet hostile de l'Autriche envers nous. Notre évêque s'est rangé aux circonstances. Il ne paraît point y avoir mis d'efforts. Les états doivent être convoqués par son ordre. Il annonce le désir que les choses se passent selon le vœu des citoyens. Déjà la pétition du village de Délémont a été accueillie à l'entière satisfaction des habitants.... Les troupes autrichiennes sont tenues avec beaucoup de discipline; cependant on voudrait les voir parties. Il ne manque plus que cette complaisance à la tranquillité des esprits.... La ville de Bâle et tous les Bâlois s'occupent toujours des affaires de France. Il ne faudrait pas de grands mouvements pour que leur opinion, si favorable à la révolution de France, fît des progrès rapides. Les Français patriotes sont traités là avec prédilection..... On s'aperçoit de nos côtés que les fugitifs français malintentionnés voudraient brouiller de bons voisins sur la frontière. Ils s'y donnent beaucoup de peine. Ils pourraient bien réussir à engager quelque rixe fâcheuse.

PAYS-BAS.

Lettre de Bruxelles, le 9 *mai.* — La philosophie des Français m'inquiète, malgré les nombreux avantages qu'elle a remportés en politique. Fronder la religion, abattre un clergé destructeur, honnir les prêtres et bafouer les moines : ne dirait-on pas que toute la philosophie de cette nation ne consiste que dans ces prouesses? Comme si c'était en cela que résidât la maladie profonde, invétérée, qui tourmente les peuples; comme si de tous les temps ce mal seul eût privé les nations d'un gouvernement sage, et retardé seul les progrès de l'art social!

Qui donc saura dire aux hommes que leur infortune politique a d'autres causes? La source de tous les maux qui affligent les habitants de la presque totalité du monde connu, c'est la féodalité, c'est la noblesse. Cette caste, uniforme malgré ses diversités, se reconnaît, se correspond dans toutes les parties de l'univers. Par elle la magie des noms est le plus redoutable fléau de la raison humaine. C'est de là que l'appellation des choses a pris partout la place de la réalité des choses et des personnes. Tout, jusqu'à la vertu même honteusement travestie sous le nom d'honneur, est devenu un privilège et une convention. Eh bien, voilà l'origine de l'avilissement de notre espèce. Ces préjugés insinués à l'enfance ne quittent jamais l'homme qui y est élevé, pas même au tombeau, qui les consacre et les renouvelle tous.

Les Français prétendent avoir aussi détruit la féodalité. Ils ont des décrets, ils les lisent et s'endorment; leur activité généreuse croit avoir tout fait. Quelle erreur! et combien elle peut produire d'effets funestes!....

Que l'on observe bien ce qui se passe dans les têtes françaises; on y trouvera toujours la haine des prêtres, et c'est tout. Voyez la France régénérée craindre en ce moment que des puissances étrangères ne menacent sa liberté naissante. La première armée dont elle a peur est celle d'un prêtre, d'un cardinal! Elle semble se moquer des efforts de l'aristocratie nobiliaire, d'un ci-devant prince qui en est le chef, de l'Allemagne et de ses barons; mais des prêtres!.... Non.

Ce n'est point ainsi que raisonnent les princes qui règnent chez les nations voisines. Ils voient avec complaisance l'erreur des Français. « Laissons-les, disent-ils, s'amuser à persécuter les prêtres: cette espèce d'hommes ne nous est plus nécessaire; mais prêtons l'oreille à notre fidèle noblesse, et ne permettons pas que la roture européenne écrase bientôt une espèce privilégiée dans la race des hommes. Sauvons les nobles, sauvons-nous. »

En effet, comment ne pas voir que dans toute l'Europe les princes régnants ont abandonné le clergé, que ce ressort de leur politique est usé, et qu'ils ont adopté d'autres principes dans l'emploi qu'ils font d'autres hommes.

Qui domine maintenant? c'est la classe des ministres. Là se concentre aujourd'hui tout le machiavélisme des couronnes. Ces hommes appelés au conseil des princes sont ordinairement nobles, ou ils le deviennent avant d'y entrer. Un mépris suprême pour l'espèce humaine, et un insolent désespoir sur les progrès de la raison des peuples, aplanissent pour eux toutes les difficultés, résolvent tous les problèmes les plus épineux de la science politique et de l'art social. Puissants, ils commandent; armés, ils sont obéis. Ou bien si quelque art les distingue, s'il leur paraît nécessaire de se conduire d'après quelques règles de prudence ou de convention, leur étude ne s'est point tournée vers les lois invariables de la nature et de la raison; ce n'est point dans sa perfectibilité qu'ils ont considéré notre espèce, mais ils en savent les défauts, ils en ont calculé les besoins; ils ont appris, et par l'histoire et par leur propre expérience, d'où naissent les vices, par où la misère des uns est dégradante, et l'ambition des autres corruptible. Deux trésors leur sont ouverts: celui où se verse l'or que les peuples paient pour être gouvernés, et dont on se sert pour les avilir, et cet autre trésor de l'opinion, réservé pour les hommes plus particulièrement épris des marques d'un honneur prétendu, et des titres d'une distinction conventionnelle: ainsi se gouverne aujourd'hui l'Europe. Un petit nombre de familles; s'étant partagé les divers Etats qui divisent cette belle partie du monde, hérite successivement de la domination, et compte en même temps et le sol et les habitants pour une propriété immémoriale, tandis que des ministres, dans une succession arbitraire et plus rapide, se font les intendants du règne des princes et les fermiers de l'obéissance des peuples.

La religion et les prêtres, Rome et ses foudres, toutes ces vieilles pratiques ne sont donc plus admises dans la science des cours. La seule science ministérielle régit le monde, et la seule féodalité nobiliaire y donne des lois, usurpant l'honneur de les faire exécuter.

Revenons à la France. L'anéantissement de l'ordre du clergé, qui s'y est opéré, a-t-il retenti dans l'Europe comme l'abolition de la féodalité et l'extinction des titres, des armoiries, et des surnoms de la ci-devant noblesse de ce royaume? N'est-ce pas à cette époque, si grande pour la liberté de ce royaume et pour l'espérance de tous les peuples, que sont nées les véritables fureurs aristocratiques? Jusque-là la noblesse française espérait encore!

Que l'on veuille donc ouvrir les yeux. Tout ce qui s'appelait noble en France, tout ce qui porte encore ce nom en Europe, voilà des ennemis irréconciliables de la liberté française. On ne saurait trop le redire; la querelle est engagée dans le monde entier entre les hommes et les gentilshommes. Vivre libres ou mourir! ont dit les premiers; vaincre ou mourir! répondent les autres. Eh bien, à quand la bataille?.... Pourquoi donc craindre une guerre, au lieu de s'y préparer?

Pourquoi se demander entre Français, comme les Athéniens : « Philippe est-il mort?..... » Ou la nation française est digne de la liberté, ou elle ne l'est pas : si elle est digne de la liberté, point de noblesse, et que le décret qui l'abolit soit éternel. Si le contraire arrive, c'en est fait de la liberté en France. Ce n'est pas de l'inquiétude qu'il faut répandre, c'est le courage qu'il faut maintenir. Que tout Français, armé aujourd'hui comme il l'est, s'exerce et aux manœuvres, et à la fatigue, et à la discipline; qu'il se dise ensuite : « D'ici à deux ans, je ne puis espérer de vivre en paix, si l'on ne me laisse pas vivre libre selon les lois de mon pays. Mon enrôlement est là où je sens le désir de vivre et mourir citoyen d'un pays libre. »

Alors s'évanouiront bientôt les folles menaces et les plus folles espérances des ci-devant nobles errants et fugitifs chez les nations voisines où dominent leurs pareils. Ainsi disparaîtront les détours mensongers, les menées souterraines de ceux-là qui se disent patriotes, et se croient encore des nobles. Alors renonceront à leurs dangereux projets, s'ils existent, des puissances étrangères à qui sans doute il convient si peu d'exalter toutes les têtes en France et d'y armer tous les bras. Alors la constitution française, consolidée par l'amour de l'ordre et le respect de la loi, s'élèvera comme un fanal dont la lumière embrassera l'horizon politique, non pour y répandre de fausses lueurs qui égarent, mais une clarté pure qui ne trompe jamais ni les peuples, ni les ministres.....

Je vous écris cette longue dissertation, parce que je vois d'ici des choses qui me prouvent que la noblesse européenne se dispose réellement, et de tout son pouvoir, depuis Stockholm jusqu'à Madrid, à se remuer dans tous les cabinets de l'Europe en faveur de l'infortunée noblesse de France, et à faire cause commune avec la défunte, etc., etc.

Département de la Drôme. — Montélimart, 7 mai.

Une partie de la municipalité d'Avignon s'était opposée au départ de l'armée qui assiége Carpentras. Plusieurs municipaux, notamment le maire, ont protesté contre l'invasion de cette horde et les excès qu'elle exerce dans le Comtat. — Un courrier extraordinaire d'Avignon passa hier ici pour se rendre à Paris. Les honnêtes citoyens d'Avignon se sont ralliés autour de la saine partie de la municipalité, qui a fait signifier aux chefs de l'armée de rentrer. Sur leur refus, il a été arrêté de ne plus envoyer de vivres ni de munitions de guerre. Les portes sont fermées, et l'on est bien résolu de ne les ouvrir qu'aux seuls habitants. Ce courrier se rend auprès de l'Assemblée nationale, pour être instruit de ses dernières intentions, afin qu'on puisse prendre, à son retour, les mesures convenables, lors même qu'elle n'aurait pas encore statué définitivement sur la réunion d'Avignon et du Comtat. — Ce n'est point Carpentras qui est aujourd'hui un objet d'inquiétude : cette ville est hors de danger; ce sont les campagnes et les villages voisins que l'on continue de livrer aux flammes, au pillage. Il y a une autre considération qui n'est pas moins effrayante. Que va devenir cette horde de forcenés? Ne pouvant plus rentrer dans Avignon, ni recevoir aucun secours de cette ville, ils achèveront de dévaster le Comtat, en attendant qu'une force supérieure les en chasse; et alors ils se répanderont dans les départements voisins, où l'on aura besoin de toute la vigilance et de toute l'énergie des gardes nationales pour les empêcher de se livrer aux plus grands désordres.

Département de Seine-et-Marne. — Melun, 13 mai.

Dans une des séances de la Société des Amis de la Constitution, M. Mariller, l'un de ses membres, a proposé l'établissement d'une caisse de confiance, destinée à suppléer à la disette du numéraire et faciliter l'échange des assignats dans la ville de Melun et les environs. Ce plan a été accueilli avec empressement par la Société, et a reçu l'autorisation des officiers municipaux; il sera exécuté sous leur surveillance, et sous le cautionnement solidaire de vingt-quatre membres de la Société des Amis de la Constitution. — Les billets, signés par trois d'entre eux, sont de 20 sous, 30 sous, 50 sous et 5 liv., ils sont donnés gratuitement en échange contre des assignats de 50 à 90 liv., et seront repris à la caisse pour des assignats de pareille somme. Il en sera émis pour 20,000 liv. Les soumissions des actionnaires s'élèvent à 42,000 livres. — Ces billets de confiance auront cours pour un an, sauf à en proroger le cours ou en créer de nouveau à l'expiration de l'année, si les mêmes besoins subsistent. Si, au contraire, par la fabrication de petits assignats, de nouvelles espèces, ou par d'autres circonstances, on vient à bout de pourvoir suffisamment aux besoins du commerce et de la consommation, les actionnaires suspendront l'émission et la circulation de leurs billets, et, dans le cours d'un mois après l'avertissement, rendront la valeur de ces billets à ceux qui les rapporteront à la caisse. Si l'on venait à reconnaître quelques billets falsifiés, la même suspension de billets aura lieu, et les commissaires administrateurs, de concert avec les officiers municipaux, annonceront par un avis général que la caisse de confiance est fermée, qu'elle ne délivrera plus aucun billet, et inviteront les porteurs des billets en circulation à en venir reprendre la valeur à la caisse, dans la quinzaine après cet avertissement.

La première émission de ces billets de confiance a, dans ce moment, un très-grand succès. On vient jusque de Fontainebleau échanger des assignats contre les billets de cette caisse. Cette première émission se trouvant insuffisante, on ne tardera pas d'en créer de nouveaux dans les mêmes proportions ou dans d'autres que l'expérience fera juger plus avantageuses. Ce cas est prévu dans l'article IV du plan d'établissement de la caisse. — La caisse est ouverte les dimanche et mercredi de chaque semaine, et le samedi à cause du marché, et pour la commodité des habitants de la campagne.

Cet établissement patriotique, dont quelques villes avaient déjà donné l'exemple, et dont le succès est attesté par des faits incontestables, mérite bien, en ce moment surtout, d'être généralement adopté dans les différentes parties du royaume. Les bons citoyens pourraient difficilement trouver une occasion plus favorable d'être utiles à la chose publique en la dégageant des circonstances périlleuses qui la menacent.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Troisième présidence de M. Dandré.

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI 19 MAI.

M. Barère : Je crois qu'il est du devoir d'un représentant de la nation de faire sentir à l'Assemblée nationale le changement, la corruption même de la nature et du principe du gouvernement nouveau, changement que produit l'avis du comité. La nature de ce gouvernement est une monarchie héréditaire et une représentation nationale. Vous avez établi un roi perpétuel posé sur un système représentatif dont les éléments se renouvellent tous les deux ans. Vous avez rejeté toute idée de sénat et tout mélange d'aristocratie. De-là ce grand principe de la constitution dont vous avez répandu l'esprit dans toutes ses parties, que les hommes revêtus de pouvoirs publics devaient changer sans cesse, se renouveler pour ne pas se corrompre et s'éloigner quelque temps des mêmes fonctions publiques pour redevenir citoyens. Vous saviez bien que le gouvernement

représentatif est aristocratique par sa nature; mais c'est ce que vous avez voulu corriger par votre constitution, qui a détruit toutes les aristocraties. C'est ainsi que vous avez voulu le renouvellement entier de chaque législature; c'est ainsi que vous avez soumis les membres du pouvoir législatif à de fréquentes élections, c'est-à dire à une véritable censure politique qui s'exerce par les corps électoraux, dans le silence et sans jugement particulier. C'est donc une véritable représentation nationale que vous avez voulu établir, et non pas une aristocratie législative, une aristocratie d'orateurs, de toutes la plus brillante et la plus dangereuse, la plus populaire en apparence, et la plus funeste dans la réalité pour la liberté de la nation. Il est donc vrai que la réélection illimitée est un changement sensible de la nature de notre gouvernement, et une corruption dangereuse de son principe représentatif. N'était-ce donc pas assez de livrer votre constitution à la main destructive du temps, aux passions des hommes puissants, à l'art des ministres habiles et à l'action corrosive du pouvoir exécutif? Fallait-il encore que les mêmes mains qui ont posé les fondements de la constitution vinssent elles-mêmes les ébranler et changer la face de l'édifice avant que toutes les parties en fussent achevées? La question actuelle exige donc toute votre attention, tant elle a de l'influence sur la nature de votre constitution; et gardons-nous surtout de ces pas rétrogrades qui ont fait si souvent périr la liberté dans son berceau. Autant vous avez été sages et magnanimes en suivant le mouvement noble et généreux qui vous a tous placés hors de l'éligibilité pour la première législature, autant vous seriez imprudents si vous adoptiez la réélection illimitée ou la réélection toujours bornée à deux ans. On vous abuse sans cesse en vous posant pour principe incontestable la liberté qu'a le peuple d'élire ses représentants; car on ne vous dit pas que, pour toutes les fonctions publiques, ce droit d'élire, ce droit du peuple a été limité, modifié par la constitution, soit pour l'âge, soit pour les qualités, soit pour les conditions, soit enfin pour la durée. L'autorité de tous vos fonctionnaires publics a un terme très-rapproché, et un intervalle est établi dans le gouvernement municipal et administratif. Le plus dangereux de tous les pouvoirs, parce qu'il est le plus grand, serait-il donc le seul qui échappât à la sage limitation que le pouvoir constituant a prononcé? Ceux-là sont donc dans les véritables maximes qui réclament l'exécution d'un principe déjà placé dans la constitution nationale. Ceux-là vous présentent donc l'observation d'un principe politique et non pas une transaction avec le principe. Ce n'est pas un parti moyen, comme on a voulu vous le faire entendre, mais un parti constitutionnel, un parti salutaire pour la liberté, que j'ai proposé par forme d'amendement. Ne nous abusons pas : la raison et la justice sont rarement dans les extrêmes. L'abus de la liberté est licence, l'abus des droits politiques est anarchie, et l'abus des réélections est une véritable, une funeste aristocratie. Il faut le dire : le système tendant à réélire de nouveaux législateurs tous les deux ans rompt tous les fils de l'administration publique, affaiblit, par des secousses périodiques et très rapprochées, tous les liens, tous les ressorts du gouvernement. Il fait plus, il nous mène au despotisme par une pente très-sensible. Le système des réélections illimitées nous mène plus promptement, ou plutôt nous précipite dans le gouvernement aristocratique. Marchant ainsi entre deux écueils, entre un despote ou un sénat, entre des ministres adroits et des orateurs dangereux. J'ai pensé qu'il y avait encore un chemin pour la sagesse, et une chance heureuse pour la liberté. Cette chance, c'est la réélection possible, mais limitée et graduée de manière à ne pas rompre la tradition des principes et la suite des affaires, et à écarter aussi les dangers de la corruption et de l'habitude du pouvoir souverain. Conserver tous les avantages de la réélection sans en avoir les dangers, voilà mon but. Vous effrayer par la prétendue violation des droits du peuple, quand vous travaillez à le préserver de ses erreurs ou de son enthousiasme, voilà l'objet du discours du comité. Vous épouvanter par la crainte d'une désorganisation sociale, commencée par votre précédent décret, a été l'objet d'un autre discours qui a fait sur vous de justes impressions. Mais combien ces terreurs sont vaines devant la froide raison!...

La réélection doit-elle être permise indéfiniment, ou doit-elle être bornée? Et comment doit-elle être bornée pour ne pas détruire cet esprit de suite, de tradition et d'ensemble si nécessaire aux travaux d'administration et de gouvernement, sans nuire à la vertu des représentants, si nécessaire à la sûreté du peuple et à la conservation des principes constitutionnels? Voilà le véritable état de la question. Je l'avoue, si l'Assemblée nationale ne traçait pas fortement la ligne de démarcation entre le pouvoir constituant et la législature; si, d'après les travaux du comité de révision, l'Assemblée nationale ne distinguait pas le très-petit nombre d'articles constitutionnels qui sont comme le patrimoine inaliénable de la liberté et de la raison publique; si enfin l'Assemblé nationale ne donnait pas, dans le recueil des articles réglementaires, une vaste carrière à l'ambition des législatures et au mouvement innovateur que la révolution a donné aux esprits, alors je partagerais volontiers les inquiétudes imminentes présentées par M. Duport, et je dirais avec lui que nous avons peut-être pris une route qui conduit au changement périodique et fréquent de la constitution.....

C'est en évitant ces réélections indéfinies et ces dictatures perpétuelles de quelques hommes accrédités chez un peuple confiant et sensible, que vous éviterez les fortes commotions, les changements inopinés des lois fondamentales, et que vous verrez notre sainte constitution retenue au sein des tempêtes par deux ancres solides, l'opinion publique et le respect des lois.....

On oppose, et je pense avec raison, que si vous faites chaque deux années une législature entièrement renouvelée, vous détruisez l'esprit de suite nécessaire à tous les travaux législatifs, vous perdez l'ensemble nécessaire aux fonctions de tout pouvoir politique, vous condamnez la nation à faire des expériences perpétuelles et presque toujours inutiles à son bonheur et à sa prospérité; vous anéantissez ces ambitions nobles de servir la patrie, et de consacrer ses veilles au perfectionnement de ses lois; vous détruisez tous les prix de vertus civiques; et tandis que vous désorganisez sans cesse, à des périodes très-rapprochées, le pouvoir législatif, vous constituez à ses côtés un pouvoir dévorant, toujours agissant en silence, épiant le législateur pour le rendre nul, corrompu ou asservi. Voilà des dangers; ils ont été exagérés, sans doute, mais du moins ils ne sont pas chimériques; et c'est ici qu'il faut tempérer ces considérations tirées des dangers de la corruption et des intrigues, pour se rapprocher du principe de la liberté qu'a le peuple de choisir à son gré ses représentants.

Ce n'est pas que je veuille écarter toute idée, toute possibilité de corruption de la législature : c'est là la cour des peuples; elle est sujette à se corrompre comme la cour des rois; mais la fréquence des changements est un remède; mais l'opinion publique s'y

fait mieux entendre, et les réputations politiques ont aussi leur pudeur...

Nous devons ne pas laisser aux réélections une carrière trop vaste, et ne pas renfermer le législateur choisi par le peuple dans une enceinte trop étroite. Un renouvellement total peut changer totalement l'esprit législatif; des travaux bornés à deux années peuvent faire perdre les vues qu'il est nécessaire de faire concourir à la formation d'un code civil, d'un code criminel, ouvrages qui tiennent à tant de rapports divers, à tant de principes combinés. Alors plus de cette émulation créatrice qui enflamme les coopérateurs des lois. L'activité de l'intérêt privé tourne bientôt en place honorifique une tâche importante ; et alors, comme le dit l'auteur du *Contrat social*, sitôt que quelqu'un dit des affaires de l'Etat: « Que m'importe? » on doit compter que l'Etat est perdu.

Mais aussi l'Etat serait perdu avec des réélections indéfinies. Songez que vous n'avez pas, comme en Angleterre, une Chambre héréditaire et un roi colégislateur; vous n'avez pas, comme en Angleterre, des corporations et des institutions politiques qui arrêtent le despotisme. Notre salut, notre sûreté est dans la constitution fidèlement conservée. Si elle s'altère, la liberté est perdue; et la constitution s'altère si la réélection est indéfinie. Vous avez voulu des législatures permanentes, et non des législateurs permanents. Ce sont des institutions et non des hommes sur qui vous avez compté. Eh bien, la réélection indéfinie amène nécessairement des dictatures législatives. La réélection indéfinie fait perdre l'esprit de citoyen, et votre constitution tend sans cesse à rejeter parmi les citoyens ceux qui ont exercé quelque temps des fonctions publiques; elle crée les flatteurs du peuple, qui deviennent bientôt ses maîtres et ses tyrans: elle tend à établir l'inégalité entre ceux qui gouvernent et ceux qui sont gouvernés. La même inégalité ne tarde pas à s'introduire entre les différents membres du corps législatif. L'orateur connu et continué est un obstacle à la réputation, au talent du nouveau représentant. La réélection indéfinie appelle la corruption ministérielle, et devient tour à tour son principal travail et son principal appui : elle corrompt à la fois le gouvernement et la législation ; elle corrompt le législateur qui se vend, et le ministre qui l'achète. Enfin, la réélection indéfinie forme de la souveraineté nationale le patrimoine de quelques orateurs, de quelques charlatans politiques. Qui connaissez-vous dans le parlement d'Angleterre? les Fox, les Pitt, les Burke, les Sheridan ; voilà les hommes perpétuels des deux partis. Eh! que serait-ce lorsque les traités de commerce avec les nations étrangères appelleront vos délibérations? C'est alors qu'il faut de la probité plus que de l'éloquence. C'est ici surtout que le danger de la réélection indéfinie se présente; le droit de paix et de guerre est dans le patrimoine du corps législatif; en Angleterre, il est dans la prérogative royale, et l'élection indéfinie des orateurs ne peut pas influer sur le sort de la nation, comme elle pourrait influer en France sur la paix et la guerre. Du moins en Angleterre une Chambre haute peut arrêter le vœu de la guerre par le vote des impôts; il y a un contre-poids à la volonté des orateurs des Communes. Supposez un département formidable par sa population et par ses moyens ; donnez-lui l'intention de gouverner le royaume par des députés qu'il réélira sans cesse, et qui joindraient à une grande réputation de popularité des moyens d'intrigue et d'éloquence; vous aurez alors établi une véritable aristocratie, ou plutôt une sorte de sénat réélu par le même département. Que serait-ce encore si ce département environnait le corps législatif d'une opinion imposante? Par la réélection limitée, le peuple apprendra que son salut ne dépend pas de tel ou tel homme, mais que ses représentants dépendent entièrement de lui. Disons donc que la réélection indéfinie est trop dangereuse pour être adoptée; conservons, par une disposition sage, la stabilité des principes, la fixité nécessaire au gouvernement; écartons les dangers de l'intrigue et de la corruption, dont M. Cazalès n'a pu se dispenser de convenir, quoiqu'il soutînt l'avis du comité, qui compte la corruption pour rien ; attachons le représentant du peuple aux travaux pénibles et constants de la législation, sans oublier les moyens de le ramener par intervalle au milieu de ses concitoyens.

J'amende donc ainsi l'article du comité : « Les membres d'une législature pourront être réélus à la législature suivante, mais ils ne pourront l'être de nouveau qu'après un intervalle de deux années. »

M. Thouret : Je demande la question préalable sur l'amendement du préopinant, parce qu'en même temps qu'il est la reconnaissance du principe de la souveraineté de la nation, pour lequel le comité ne peut s'empêcher de combattre sans cesse, il en est la violation, et parce que, quoiqu'il paraisse satisfaire au grand intérêt national, il n'en remplit pas le but. Cet amendement est un hommage aux considérations exposées par votre comité ; car il contient en soi la réjection du système qui rejetait toute espèce de réélection. Mais, en dernière analyse, il ne présente qu'une transaction entre ce système et le projet du comité ; et c'est là le principe de la faveur qu'il a obtenue, parce qu'en général, dans une question d'une grande conséquence, dans une question grave, lorsque la discussion est difficile et compliquée, une modification concilie facilement les esprits fatigués. Dans une question peu importante ces amendements sont souvent un moyen aussi honorable que juste pour se tirer d'embarras ; mais ici il s'agit d'une matière constitutionnelle, et l'on ne peut transiger avec le principe fondamental de la souveraineté du peuple. Lorsqu'il s'agit des droits du peuple, il faudrait plutôt en augmenter qu'en restreindre l'exercice : ce sont des transactions de cette espèce qui parviendraient à défigurer votre constitution. L'Assemblée nationale est toujours restée élevée à la hauteur des principes sans se laisser effrayer par leurs conséquences. L'application peut présenter quelques inconvénients; mais serait-ce un bon raisonnement que celui qui en conclurait la fausseté ou la malfaisance du principe? Tout principe bon est utile; car le mal ne peut passer en maxime. Quand il a quelques inconvénients, ne le dites pas mauvais, car, à coup sûr, il doit produire plus de bien que de mal. Par exemple, le principe du gouvernement représentatif est que le peuple élise seul ses représentants. Si nos adversaires disaient: il ne faut pas que le peuple élise, parce qu'il peut élire de mauvais représentants, cette objection contre le principe serait tirée d'un inconvénient peut-être réel; mais ce ne serait pas moins un détestable raisonnement, parce que le système représentatif produit plus de bien que de mal, parce qu'il y aurait plus d'inconvénients dans le système contraire. C'est ainsi que, malgré qu'il y ait quelques inconvénients possibles dans la pratique de la réélection illimitée, la rééligibilité est bonne sous d'autres rapports, et qu'il est toujours vrai en principe que le peuple a la faculté de réélire, car c'est son droit. Mais, tout en rendant hommage aux droits du peuple, le préopinant propose que la réélection ne puisse avoir lieu qu'une fois seulement, et qu'ainsi il soit interdit à la nation d'élire le même représentant aussi longtemps qu'il lui sera utile de le charger de ses intérêts. Vous devez être bien sûrs que cette proposition doit sa naissance uniquement à l'envie de terminer les débats; car on ne sait à quel principe

elle tient, ou plutôt elle attaque celui même qu'elle paraît avouer. On viole le principe de la rééligibilité, parce qu'on craint qu'un représentant ne soit élu à perpétuité. On redoute l'effet des intrigues, et l'on ne voit pas que cette objection porte contre la première élection comme contre la seconde, et qu'elle attaquerait avec un succès égal le système représentatif.

Je sais que l'on a dit que, quoique la liberté de réélire soit vraie en principe général, elle peut être restreinte par la constitution, et je sais que l'on cite les autres conditions d'éligibilité. Mais reconnaissons que la constitution ne peut admettre de restrictions que la nation elle-même n'eût admises. Or supposons que la nation entière se fût assemblée: elle aurait établi des conditions d'activité, des conditions d'éligibilité, parce que celui qui n'est pas indépendant, qui ne tient pas à la chose publique, qui n'en supporte pas les charges, ne doit pas en partager les avantages; elle aurait restreint les administrations, parce que dans un petit territoire elles exercent le pouvoir exécutif; mais croit-on que la nation eût voulu s'interdire et limiter contre elle la faculté de réélire ceux qui auraient justifié sa confiance? Si quelqu'un eût proposé au peuple assemblé de limiter lui-même son droit d'élire parce qu'il pourrait être corrompu ou séduit, ne croit-on pas que ce haranguer, quelques belles phrases qu'il eût faites, eût été très-mal reçu? Il est donc évident qu'on vous propose de faire pour la nation ce qu'elle n'aurait pas fait pour elle. (On murmure.) Il est donc clair que l'amendement est aussi contraire aux vrais principes, aussi subversif des droits de la nation que la proposition antécédente, d'interdire même la première réélection.

Si nous considérons ensuite le grand principe de l'intérêt national, nous aurons les mêmes résultats. Il est évident que la perpétuité des représentants pourrait être dangereuse; mais cette perpétuité, à quoi se réduit-elle? Si en Angleterre on voit les mêmes hommes passer une partie de leur vie dans le parlement, c'est que, pour y rester quatorze ans, il ne faut qu'une réélection, pour y rester vingt et un ans il n'en faut que deux. Chez nous il faudrait sept élections consécutives dans le premier cas, et onze dans le second. Si un homme recevait jamais des marques aussi constantes de la confiance publique, à coup sûr il en serait digne : car une popularité fausse ne peut soutenir une aussi longue épreuve..... Mais si une nation est assez heureuse pour avoir un grand nombre d'hommes encouragés sans cesse par l'espérance de mériter des marques constantes de la reconnaissance de leurs concitoyens, pouvons-nous la priver de cet inappréciable avantage? Observons que la maintenue d'un représentant, quand elle se fait par réélection, n'attaque point les principes de la souveraineté, puisque c'est une délégation nouvelle, faite librement par le peuple, quisqu'elle se fait toujours en vertu d'un nouvel acte de souveraineté. N'est-il pas plus sûr que le peuple conserve un représentant qu'il connaît que de le forcer d'en élire un qu'il ne connaît pas?.....

Mais je m'occupe trop de la justice; car ici les principes sont incontestés. On a craint que par la corruption et l'intrigue un représentant se rendît perpétuel; quant à moi, je ne saurais partager cette crainte. Vous avez fait un gouvernement représentatif tel que la corruption ne peut s'y introduire. (On murmure.) Prenez garde que je n'applique ceci qu'à la corruption qui parviendrait à perpétuer un représentant; il ne s'agit pas là d'une corruption individuelle; il faudrait qu'elle frappât sur le département entier qui fait le choix, et voilà où réside la difficulté de cette corruption. Les élections anglaises sont toujours pour nous un grand exemple. En Angleterre le système électif n'a point d'intermédiaire; le droit d'élire est direct et individuel; il est attaché aux plus minces bourgade; en sorte que les électeurs sont toujours là, toujours connus; on a un intervalle de sept ans pour capter les suffrages de ce petit nombre d'hommes, et il ne faut pour cela qu'un petit nombre de dîners. Mais dans les principes de notre constitution cette facilité n'existe pas. On ne peut corrompre dans l'intervalle d'une législature à l'autre, car les électeurs ne sont pas connus; une fois nommés, leur premier acte est de nommer les membres de la législature. Je demande, d'après cela, si on peut appliquer à notre position la corruption du gouvernement voisin.

Mais enfin, puisqu'il faut dire le mot, le grand, le véritable intérêt de la faculté de la réélection est moins attaché à la réalisation effective de la chose qu'à sa possibilité. C'est cet attrait, cette émulation, cette espérance attachée à tout prix d'honneur qui anime les contendants dans la carrière, qui excite leur ardeur, qui provoque tous les sacrifices; voilà ce qui éloigne les membres de la législature de la corruption du pouvoir exécutif, pour en faire les clients de l'opinion publique; voilà ce qui les porte à l'étude et les excite à déployer les connaissances législatives et politiques qui feront respecter votre législature aux yeux des puissances étrangères, et sur lesquelles doivent reposer vos intérêts commerciaux, vos rapports extérieurs, vos rapports d'alliances, vos ressources dans les finances; voilà ce que détruit l'amendement du préopinant comme la proposition primitive de M. Pétion, car il ne fait que retarder de deux années tous les inconvénients que l'application pure du principe tend à éviter. Si dans la quatrième année une loi extrêmement importante est repoussée par le *veto* royal, je demande comment l'opinion publique se manifestera en sa faveur, si ses véritables défenseurs se trouvent au bout de leur course de quatre ans? (On murmure.) Cet avantage a été mis en avant lorsqu'on nous fit décréter le *veto*. La manifestation du vœu du peuple est le droit de la souveraineté du peuple; or cette manifestation de son vœu ne consiste pas à réélire des députés quelconques; elle consiste dans la réélection des principaux auteurs du projet de loi. (Les murmures redoublent.)

Malgré le dissentiment que j'aperçois, je ne puis m'empêcher d'insister encore. Supposez que le peuple ait à manifester son vœu sur une loi, que son vœu soit favorable à la loi; je demande si son vœu sera marqué lorsqu'il ne pourra réélire qu'un petit nombre de membres qui n'auront nullement concouru à cette loi? Ajoutons qu'il est impossible qu'un gouvernement durable s'établisse sur les principes d'une abstraction morale, et qu'on puisse, sans une émulation continuellement active, compter sur les mêmes sacrifices du patriotisme que ceux qu'excite l'enthousiasme d'un moment de révolution. Le législateur ne fait rien si, ne spéculant que sur une perfection idéale, il laisse à l'écart les affections naturelles et les intérêts licites qui gouvernent les hommes. Lorsqu'aucune fonction ne se renouvelle que par l'intermédiaire du peuple, la réélection n'est pas une aristocratie; au contraire, le gouvernement dégénère si le peuple ne peut à la fin de chaque législature exercer la plénitude de son droit de souveraineté. Je propose donc la question préalable sur l'amendement de M. Barère. (Une partie de l'Assemblée et des tribunes applaudissent.)

La discussion est fermée.

La question préalable, demandée contre l'amendement de M. Barère, est mise aux voix. — L'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer.

L'amendement est ensuite décrété avec l'article du comité, en ces termes :

« Les membres d'une législature pourront être réélus à la suivante ; mais ils ne pourront être réélus de nouveau qu'après un intervalle de deux années. »

M. Thouret : J'offre à votre délibération l'article VI du projet.

« Art. VI. Aucun état, profession ou fonction publique n'exclut de l'éligibilité à la législature les citoyens qui réunissent les conditions prescrites par la constitution. » (On demande à aller aux voix.)

Cet article est susceptible d'une explication. Votre comité a considéré que, dans un gouvernement représentatif, c'est un droit individuel du citoyen que de pouvoir parvenir à la représentation nationale, quand il est porté par la confiance de ses concitoyens ; que, d'une autre part, c'est le droit de la nation de choisir parmi tous les citoyens éligibles ceux qu'elle veut charger de la confiance distinguée de les envoyer à la législature. D'ailleurs, en fait d'administration, il ne faut pas plus faire de déperdition d'hommes que de finances. Or, si l'on établissait une incompatibilité, on affaiblirait réciproquement et le corps législatif et les corps administratifs dont les fonctions priveraient les citoyens de l'avantage d'être éligibles. Mais, depuis la rédaction de notre article, on m'a observé qu'il jugeait la question de l'éligibilité des ministres. Votre comité a fait d'ultérieures réflexions. Cette question lui a paru tenir à un autre ordre de travail, savoir, à l'organisation du pouvoir exécutif. Le gouvernement est composé de deux pièces, le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif ; quand les fonctions de l'un et de l'autre sont bien déterminées et bien circonscrites, ces deux pouvoirs ne peuvent marcher s'ils ne sont d'accord et en harmonie. Vous examinerez sous ce rapport s'il convient de déclarer les personnes attachées au ministère inéligibles à la législature ; mais cette question est attachée à des vues d'un genre différent de celles que présente l'organisation du corps législatif ; ainsi nous croyons qu'il ne doit être rien préjugé sur ce point.

M. Lanjuinais : Une première question que vous avez à décider, c'est de savoir si les membres des corps administratifs, par exemple ceux de Paris, peuvent venir dans l'Assemblée nationale défendre leur propre ouvrage. (On murmure.) Les corps administratifs étant organisés, c'est ici qu'il faut traiter cette question. Une autre question également importante porte sur l'éligibilité des employés du pouvoir exécutif, lorsqu'ils sont amovibles *ad nutum* ; et dans cette classe viennent se ranger tous les commis et chefs de bureau des ministres, les régisseurs des régies générales, etc., tous gens qui, étant essentiellement dans les mains du pouvoir exécutif, peuvent être très-préjudiciables aux vrais intérêts du peuple. Je demande donc, M. le Président, que vous mettiez aux voix : 1° l'incompatibilité de certains corps administratifs ; 2° celle des agents amovibles du pouvoir exécutif ; 3° l'inéligibilité des ministres.

Après une légère discussion, l'Assemblée décide que l'article VI ne préjugera point ce qui a rapport aux ministres, et ajourne les différentes questions d'incompatibilité.

L'article VI est décrété tel qu'il se trouve dans le projet.

— On fait lecture d'une lettre du ministre de la marine, qui réclame des secours en faveur d'un très-grand nombre de veuves de marins morts au service de l'Etat.

L'Assemblée en ordonne le renvoi à son comité de marine.

— M. Thouret fait lecture de l'art. VIII.

« Le renouvellement du corps législatif, qui aura lieu tous les deux ans, se fera de plein droit et sans lettre de convocation. »

Cet article est décrété.

M. Thouret fait lecture de l'art. IX.

« Chaque nouveau corps législatif se réunira le premier lundi du mois de mai, au lieu où le précédent aura tenu ses séances. »

M. l'abbé Maury : Je demande si le corps législatif sera éternellement à Paris.

M. Thouret : J'observe que cet article n'est pas applicable à la prochaine législature, pour laquelle on pourra prendre des dispositions particulières ; c'est la loi constitutionnelle des corps législatifs dans les révolutions ordinaires.

M. Cazalès demande la parole.

M. l'abbé Maury : Je demande à étendre sur le bureau vingt et une lettres de vingt et un département, qui s'opposent à ce que le corps législatif soit à Paris. (Il s'élève de violents murmures dans la partie gauche. — *Plusieurs voix :* Voyons-les, voyons-les !)

M. Roederer : Je demande pourquoi M. l'abbé Maury se trouve l'archiviste des départements.

M. l'abbé Maury : Ceux qui doutent de ce que j'avance seront bien étonnés quand je mettrai sous leurs yeux des lettres de leurs propres départements, où l'on articule le vœu de la translation de la législature dans une autre ville. Ou l'Assemblée accueillera cette motion, et alors il n'y aura plus de réclamation ; ou bien elle ne l'accueillera pas, et alors les départements se chargeront d'y pourvoir. (Une violente agitation se manifeste dans la partie gauche.) Vous ne vous êtes pas élevés contre M. Chapelier, quand il vous a dit que les départements se révolteraient....

M. Goupilleau : Je demande que M. l'abbé Maury dépose ses lettres sur le bureau.

Cent membres de la partie gauche se lèvent pour appuyer cette proposition.

M. l'abbé Maury : S'il y a guerre civile, ce ne sera pas ma faute.

M. Desmeuniers : J'insiste pour que M. l'abbé Maury dépose ses lettres sur le bureau. Si c'était effectivement le vœu de vingt et un départements, il y aurait des précautions à prendre. Mais si M. l'abbé Maury s'est trompé, il est important que l'on sache le degré de confiance que l'on peut avoir dans ses paroles.

M. Montlosier : Je puis citer le département de la Moselle, qui a formellement articulé ce vœu.

M. l'abbé Maury : Il ne m'est encore arrivé de réfuter aucun défi, je ne réfuterai pas encore celui-ci. Je suppose donc qu'ayant parlé avec bonne foi, j'ai été entendu de même : je n'ai point entendu dire des départements en corps.... (on murmure, on rit, on demande à aller aux voix), mais des membres très-considérables de ces départements.... (*Plusieurs voix de la partie gauche :* Oui, des ci-devant évêques et des ci-devant nobles.) Il est difficile de discuter des faits où la malveillance s'acharne. (Deux cents membres de la partie gauche se lèvent et demandent à aller aux voix sur l'article.) En ramenant la question à son véritable point de vue, je dis qu'il suit du décret proposé que les législatures s'assembleront toujours à Paris ; qu'un décret qui fixerait les législatures à Paris serait des plus dangereux pour la France ; on dit qu'elles pourront se transférer ailleurs. Je maintiens que, si les députés viennent, on ne les en laissera jamais sortir ; l'intérêt de la ville de Paris en dépend.

Je dis plus, je dis que les députés eux-mêmes seront bien aises d'y rester. Vous ne devez pas les exposer à cette tentation. Il faut que ceux qu'un noble sentiment a portés à écarter la réélection écartent aussi les dangers de la corruption, de l'air pestilentiel qu'on respire à Paris. C'est ici que se trouvent tous les genres de séduction, que se présentent toutes les occasions de perdre son temps et ses mœurs. (On rit.) Redoutez la violence des habitants de Paris pour retenir une législature qui voudrait aller ailleurs tenir ses séances. Nous ne sommes point les représentants de Paris, mais de la totalité de l'empire. Or il est de l'intérêt majeur des provinces que

les législatures ne s'assemblent pas consécutivement dans la ville de Paris. Vous savez qu'à l'aurore de notre monarchie, le plus grand des rois dont l'histoire moderne fasse mention, Charlemagne, ne voulait pas que les assemblées se tinssent dans les villes; elles se tenaient dans les champs. Cette précaution était sage sans doute. Il est une autre vérité ; c'est que, depuis Philippe-le-Bel jusqu'en 1789 exclusivement, toutes les Assemblées nationales tenues à Paris furent nulles ou criminelles. Il est bien étonnant que, dans une assemblée composée des représentants de toutes les provinces, on ne voie soutenir que l'intérêt de Paris. N'avez-vous pas vu assez d'excès? Que s'est-il passé sous vos yeux? Que faut-il donc pour vous instruire?

On demande à aller aux voix.

M. Cazalès : Il faut que cette discussion soit coulée à fond avant que...

On demande de nouveau à aller aux voix.

M. Thouret demande la parole.

M. Foucault : M. Thouret parle à tout propos ; je demande qu'il ne fasse pas comme M. Target, qu'il ne renferme pas en lui toute la constitution.

M. Thouret : On se bat contre des fantômes, et rien n'a donné lieu à cette discussion, si ce n'est l'envie qu'on avait de la faire naître, et le parti qu'on en voulait tirer. Le corps législatif n'appartient exclusivement à aucune ville : nous avons consacré ce principe par l'article XXXI de notre projet, que personne n'ignore, et qui porte que le corps législatif aura le droit de déterminer le lieu de ses séances. (*Une voix s'élève dans la partie droite :* Comme le pouvoir exécutif.) Comment pourrait se faire le rassemblement du corps législatif, si ce n'est pas dans le lieu où la législature précédente aurait tenu ses séances? Mais arrivons au véritable point de la question. Le raisonnement de M. l'abbé Maury a pour proposition antécédente, que nous ne sommes pas ici en état de liberté. (*Plusieurs voix de la partie droite :* Cela est vrai, cela est vrai.) Cette supposition est calomnieuse....

M. Duval (dit Dépréménil) : Parlez-vous sérieusement, Monsieur?

Une très-grande partie du côté gauche se lève et demande à grands cris que la discussion soit fermée.

La discussion est fermée.

Plusieurs membres demandent que l'article XXXI soit décrété conjointement avec l'article IX.

Cette propostion est adoptée.

M. Cazalès : Je demande qu'on excepte de l'article la prochaine législature.

M. Roederer : Je demande qu'elle soit transférée à Rome.

M. Foucault : Il faut du moins ajouter à l'article: « sans rien préjuger sur la fin de cette session. » Ce ne sont pas là des fantômes ni des moulins à vent ; que M. Thouret se rappelle l'époque où il a refusé la présidence à Versailles.

Les amendements sont rejetés.

L'article IX et l'article XXXI sont décrétés, ainsi qu'il suit :

« Art. IX. Chaque nouveau corps législatif se réunira, le premier lundi du mois de mai, au lieu où le précédent aura tenu ses séances.

« XXXI. Le corps législatif aura le droit de déterminer le lieu de ses séances, de les continuer autant qu'il le croira nécessaire, et de s'ajourner.»

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU VENDREDI 20 MAI.

Sur le rapport fait par M. Rœderer au nom du comité des contributions publiques, le décret suivant est rendu ;

« L'Assemblée nationale décrète que les billets de 25 liv. et au-dessous, souscrits par des particuliers et échangeables à vue contre des assignats ou de la monnaie de cuivre, à la volonté des porteurs, seront exempts du droit de timbre. »

— M. Camus présente le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les rentes appartenant aux pauvres des paroisses de Paris, payées sur les quittances des curés des paroisses, seront acquittées pour tout ce qui en est échu jusqu'au 1er janvier 1791, et, pour tout ce qui appartenait aux pauvres des paroisses conservées, sur les quittances des curés desdites paroisses. Les parties appartenant aux pauvres des paroisses supprimées, ainsi que les arrérages de toutes les rentes appartenant aux pauvres, qui sont échus ou qui écherront à compter du 1er janvier 1791, seront perçus ainsi qu'il va être dit.

« II. La municipalité de Paris nommera sans délai une ou plusieurs personnes pour recevoir la totalité des revenus appartenant aux pauvres dans la ville de Paris, de quelque nature que soient lesdits revenus; et à mesure que lesdits revenus rentreront, la municipalité en fera, semaine par semaine, la répartition aux trente-trois paroisses actuellement existantes dans la ville, pour y être distribuées par les personnes que la municipalité commettra provisoirement à cet effet; le tout sous la surveillance de la municipalité.

« III. La municipalité présentera, dans le délai d'un mois, un plan définitif pour régler l'administration générale, la perception, la répartition entre les paroisses et la distribution, dans chaque paroisse, des revenus et aumônes fondées en faveur des pauvres des trente-trois paroisses de Paris.

« IV. Les administrateurs des bureaux de charité et autres établissements qui ont en précédemment la gestion desdits revenus en rendront compte à la municipalité; l'Assemblée nationale déclare ne pas comprendre dans le présent article les curés, pour ce qui regarde les revenus et aumônes qu'ils ont perçus et distribués personnellement. »

Ce décret est adopté.

— Sur la proposition de M. Liancourt, l'Assemblée décide que son comité de mendicité lui rendra compte, sous huitaine, des sommes destinées aux ateliers publics.

— M. Vernier présente, au nom du comité des finances, l'article suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité des finances, décrète provisoirement que toutes les contestations qui pourraient résulter du rôle fait par les Juifs de Metz, en recouvrement de la somme de 429,737 livres 12 s. 6 d., sur tous ceux qu'ils prétendent être contribuables dans ledit rôle, ainsi que celles qui pourraient naître des autres rôles à faire pour les charges qui leur seront propres, seront portées devant le directoire du district de Metz, département de la Meuse, pour y être statué sur l'avis de la municipalité, sauf à faire prononcer en dernier ressort par le département, s'il a lieu. Les nouveaux rôles seront visés par le seul directoire du district de Metz. »

Cet article est décrété.

— M. Vernier présente, au nom du comité des contributions publiques, le projet de décret suivant, qui est décrété presque sans discussion.

« Art. Ier. Les directoires de département et de district veilleront soigneusement à l'exécution de la loi du 3 février 1791, qui a ordonné que les impositions de 1790 et années antérieures seraient acquittées dans les six premiers mois de 1791.

« II. Les directoires des districts viseront les contraintes qui leur seront présentées par les receveurs particuliers, et ce dans le délai de huit jours à compter de celui où elles leur auront été remises, sinon ils seront tenus de donner par écrit, au pied desdites contraintes, les motifs de leur refus, dont ils informeront dans le même délai le directoire du département, pour les motifs de ce refus être par lui approuvés ou rejetés s'il y a lieu. De leur côté, les receveurs particuliers informeront avec exactitude les commissaires du roi à la trésorerie nationale de toutes les

causes et circonstances qui pourraient arrêter ou suspendre leurs recouvrements.

« III. Les municipalités donneront et procureront aide, assistance et protection aux porteurs de contraintes, après qu'ils auront justifié que celles qu'ils sont chargés d'exécuter ont été bien et dûment visées par le directoire du district : dans le cas où une municipalité aurait refusé appui et assistance aux porteurs de contrainte, le directoire du district prononcera contre ces officiers municipaux la responsabilité solidaire de toutes les impositions arriérées de la communauté ; et signification de l'arrêté du directoire sera faite sans délai aux officiers municipaux, à la requête du receveur particulier des impositions.

« IV. Aucun fonctionnaire public, payé par les receveurs de districts, ne pourra toucher au delà du 1er juillet 1791 la portion de son traitement échue, ou payable d'avance à ladite époque, qu'après avoir justifié, par duplicata de quittances visées par la municipalité, et qui resteront annexés à la quittance du traitement entre les mains du receveur du district, avoir acquitté la totalité de ses impositions de 1789 et 1790, aux rôles de la communauté de son domicile, ainsi qu'il a été prescrit pour la contribution mobilière par l'article XXII de la loi du 18 février 1791.

« V. Les frais des sommations qui ont été faites à la requête des procureurs du roi, des élections, et depuis à celle des procureurs-syndics de districts, aux officiers municipaux qui étaient en retard de former leurs rôles de 1790, seront acquittés sur la somme revenant à chaque communauté du produit des rôles des privilégiés des six derniers mois de 1789.

« A l'avenir les frais de ces sommations seront supportés personnellement par les officiers municipaux en retard, auxquels elles auront été signifiées. »

(*La suite demain.*)

N. B. Le reste de la séance a été employé à la suite de la discussion sur l'organisation du corps législatif ; trente-cinq articles ont été décrétés.

De Varsovie.

Dans une des dernières séances de la diète de Varsovie, le trône de la Pologne a été déclaré héréditaire dans la famille de l'électeur de Saxe. Les états se sont réservé, à chaque extinction de la famille régnante, la faculté d'élire une autre famille. Nous donnerons demain de plus grands détails.

LIVRES NOUVEAUX.

Sur l'administration de M. Necker, par lui-même ; 1 vol. in-12. Prix : 2 liv. 10 s., et 3 liv., franc, par la poste. A Paris, chez M. Panckoucke, hôtel de Thou, rue des Poitevins.

Cette édition est avouée de M. Necker.

GÉOGRAPHIE.

Carte raisonnée de la France, suivant la division décrétée par l'Assemblée nationale : 1° en quatre-vingt-trois départements comprenant cinq cent quarante-sept districts, autant de tribunaux criminels que de départements, et autant de tribunaux civils que de districts ; 2° en dix arrondissements métropolitains renfermant autant d'évêchés que de départements ; par Louis Brion, ingénieur-géographe du roi. Cette carte étant la seule que ce géographe ait faite suivant la nouvelle division, il désavoue les autres de ce genre, qui portent son nom. Elle diffère, à bien des égards, de toutes celles qu'on s'est hâté de mettre au jour ; et elle comprend, outre les objets annoncés par le titre ci-dessus : 1° les fortes places du royaume ; 2° les directions des routes des diligences et messageries, avec les distances des principales villes à Paris ; 3° les directions des chaînes de montagnes ; 4° des notes sur l'étendue et la population du royaume ; 5° la correspondance locale des départements aux ci-devant provinces. Prix : 48 sous. A Paris, chez l'auteur, rue de La Harpe, n° 154 ; et MM. Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20 ; Desenne, libraire, au Palais-Royal, n°s 1 et 2 ; et au bureau des *Révolutions de Paris*, rue des Marais, faubourg Saint-Germain, n° 20.

SPECTACLES.

Théatre de la Nation.—Auj. la 2e représentation de *Marius à Minturnes*, tragédie nouvelle en 3 actes ; suivie des *Plaideurs*, comédie en 3 actes.

Demain *le Cid*, et *l'Anglais à Bordeaux*, pièce remise. —Lundi *les Victimes cloîtrées*, drame nouveau.

Théatre Italien.— Auj. la 5e représentation de *l'Ombre de Mirabeau*, *Renaud d'Ast*, et *les Rigueurs du cloître*.

Demain la 25e représentation de *Paul et Virginie*.

Théatre Français, rue de Richelieu.— Auj. *les Jeux de l'Amour et du Hasard*, comédie en 3 actes ; suivie des *Folies amoureuses*, comédie en 3 actes.

Demain la 6e représentation d'*Henri VIII*, tragédie nouvelle.

Théatre de Monsieur.—Auj. *I Viaggiatori felici*, opéra italien.

Demain *le Marquis Tulipano*, opéra français.

Lundi *la Scuola de Gelosi*, opéra italien.

Mardi la 1re représentation de *Mirabeau à son lit de mort*, fait historique en un acte.

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal.—Auj. *Mérope*, tragédie en 5 actes, dans laquelle Mlle Sainval l'aînée remplira le rôle de Mérope, et M. Grammont celui de Polyphonte ; suivie du *Milicien*, opéra en un acte.

Théatre français comique et lyrique.—Auj. *le Mari corrigé*, opéra bouffon ; précédé de *la Pupille*, et des *Coquettes dupées*, comédies en un acte.

Délassements comiques, boulevard du Temple.— Auj. *Adélaïde Duguesclin*, tragédie ; *le Miroir de la Vérité*, opéra.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple.—Auj. *la Lettre de Cachet*, comédie ; précédé de *la Servante maîtresse*, du *Manteau* ; terminé par *les Vacances des Procureurs*.

Amphithéatre de M. Astley, faubourg du Temple.— Auj. et jours suivants, jusqu'à dimanche 29, jour de la clôture, à six heures précises, grands exercices d'équitation, avec plusieurs scènes et entr'actes très-amusants, terminés par la 3e représentation d'une bataille militaire, et *la Mort du général Marlborough*.

Prix des places : 3 liv., 36 s., 24 s. et 12 s.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les payeurs sont à la lettre L.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	45 $\frac{1}{2}$	Cadix	18 l. 9 s.
Hambourg	229	Gênes	114 $\frac{1}{8}$
Londres.	23 l. $\frac{1}{4}$	Livourne	119
Madrid	18 l. 10 s	Lyon, *Pâques*	$\frac{1}{4}$ b

Bourse du 20 mai.

Actions des Indes de 2500 liv . . . . . 2272 $\frac{1}{2}$
Empr. de dée. 1782. Quit. de fin . . . au pair, 1 $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$ b
— de 125 millions, déc. 1784. . . . . 11 $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$ b
— de 80 millions avec bulletins. . . . . 14 b
— sans bull. . . . . 5, 4 $\frac{1}{4}$ b
— Sortis en viager . . . . . 12 $\frac{1}{4}$ b
Act. nouv. des Indes. . 1280, 85, 82, 83, 80, 75, 80, 82 83, 85, 87, 85
Caisse d'esc. 4100, 5, 10, 5, 100
Demi-caisse. 2055. 52
Quitt. des Eaux de Paris 690, 95
Empr. de 80 mill. d'août 1789 . . . . . 2 $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$ b
Assurances contre les incend 615, 16
— à vie 715

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 142. *Dimanche* 22 Mai 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, du 5 mai. — La séance du 3 mai sera à jamais célèbre dans les fastes de la Pologne. La plus heureuse révolution s'est faite, pour ainsi dire, en ce seul jour mémorable. Dans une république de nobles, pays d'esclavage pour les autres hommes, la liberté a été rendue à tous, et les droits politiques aux habitants des villes, sans effusion de sang; il n'y a pas été commis une seule violence; il ne s'est pas présenté un seul soldat, et le peuple était sans armes.

Depuis quatre mois, les amis du bien public, les patriotes, s'étaient concertés, ayant pour chef et pour conseil le roi. Plus de soixante personnes ont gardé ce grand secret; la majorité de ces soixante ne passe pas trente ans. Exemple admirable que donne cette jeunesse polonaise, que le roi et quelques sages ont mis, depuis quelques années, un soin particulier à élever pour un grand événement.

Peu de jours avant que la séance qui devait être consacrée à la révolution ne dût s'ouvrir, une trahison en a hâté l'effet. On avait été forcé de mettre de nouvelles personnes dans la confidence des principes, du plan et de la journée dont on brûlait de montrer bientôt l'éclatante nouveauté. Un de ces nouveaux confidents, soit séduction, soit faiblesse, avait dévoilé le sublime mystère : aussitôt les ministres étrangers en sont instruits. L'intrigue s'éveille, travaille, s'étend, et sur l'heure se trahit elle-même par sa haine pour le bonheur public, pour la félicité nationale. Terrible obstacle! les patriotes s'inquiètent, frémissent, se rassemblent; il faut agir, il faut déjouer la perfidie. Le temps presse, un nouveau secret se donne et se garde : la nouvelle séance est résolue plus tôt qu'on ne l'attend, et les ennemis publics seront confondus.

En effet, le 3 mai, tout à coup à l'ouverture de la séance, M. Matusewicz, nonce de Brzesc, et rapporteur de la députation des affaires étrangères, se lève. Il peint l'effrayante situation de la république : mille dangers la pressent, et nulle force ne la rassure. Les armées des voisins semblent marcher à des ennemis connus; mais en un moment la paix peut se conclure, et ses armées nombreuses peuvent accabler la Pologne. Ici l'orateur rappelle tous les bruits, renouvelle toutes les menaces, raconte tous les faits qui prouvent qu'un démembrement nouveau de sa patrie n'est point impossible; il développe comment le projet de cette indigne spoliation est peut-être déjà un pacte arrêté entre des puissances, un prix conciliateur présenté aux princes qui négocient entre eux une réconciliation..... Et cependant la république est dans l'anarchie, son gouvernement est sans force, et des factions peuvent encore accélérer la ruine de l'État désespéré..... L'orateur avait cessé de parler qu'un profond silence régnait toujours. Soudain le comte Potocki, grand-maréchal de Lithuanie, cet homme important que quelques-uns soupçonnaient de ne pas appartenir entièrement au parti patriote, prend la parole avec véhémence; il s'adresse au roi, le conjure de sauver la patrie, de prendre seul dans ce danger public le timon de l'État, lui parle comme à un dictateur créé au moment même par le péril et la confiance.

Aussitôt l'assemblée et la salle ont retenti de l'impétueux assentiment et des nonces, et des sénateurs, et du peuple : alors le roi se leva tranquillement et prit la parole. Ce calme ramène un silence profond. Sa Majesté raconte que tout lui semble avoir été prévu, qu'il existe un plan général de constitution, médité depuis longtemps en secret par un nombre considérable de nonces et de sénateurs, et par quelques hommes distingués dont le savoir a été consulté. Le roi, poursuivant toujours avec tranquillité, assure que ce plan est de nature à pouvoir être adopté en un seul jour, dans un seul moment, à l'heure même. « J'exhorte donc, continue le roi, d'une voix plus haute et sans éclat, les États à l'accepter comme la seule mesure souveraine qui doive non seulement sauver la république, mais encore la porter au plus haut degré de splendeur où elle puisse atteindre, pourvu que des malintentionnés n'y apportent point d'obstacle. »

Sur l'heure donc le projet est lu par le secrétaire de la diète; et comme plusieurs sénateurs parlaient presque tous en faveur de l'adoption; quelques-uns, mais en petit nombre, contre le projet, le reste de l'assemblée se précipite autour du trône, tous attachent le salut de l'État à ce qu'ils viennent d'entendre. « Donnez l'exemple, s'écrient-ils au roi; jurez le premier de maintenir cette nouvelle constitution. » La salle retentit de nouveau d'une acclamation unanime, d'une prière unique adressée à Sa Majesté. L'enthousiasme est général; il n'y a plus de réclamants. La formule du serment demandé est lue par le prince-évêque de Cracovie : le roi jure, et l'assemblée et le peuple tiennent leurs mains levées vers le ciel. Le roi ajoute ce peu de paroles : « J'ai juré devant Dieu et la patrie de maintenir la nouvelle constitution et de l'observer. Allons maintenant au temple du Seigneur, et rendons des actions de grâce pour la faveur signalée et mémorable qu'il vient de nous accorder dans cette journée. »

Tout le monde est sorti à l'instant et s'est rendu à l'église cathédrale, à la suite du roi. Tandis que le *Te Deum*, l'un des plus célèbres qui aient été adressés à l'Eternel, se chantait au bruit du canon, quinze nonces seulement étaient restés dans la salle des États, protestant contre la félicité publique.

Le serment a été prêté au même moment par les deux maréchaux de la diète. Le roi est retourné à la salle des états. Il a demandé que la diète signât la nouvelle constitution, et qu'elle fît prêter le serment aux commissaires de guerre et du trésor, ce qui a été exécuté, comme en triomphe, au milieu d'une allégresse universelle. Des ordres ont été expédiés à l'armée pour la prestation du même serment.

Nota. Nous tenons ces détails intéressants d'une lettre de Varsovie, dans laquelle respire une satisfaction civique et ravissante. La personne qui écrit s'interrompt en un endroit, pour donner cours à des larmes d'allégresse que lui procure la félicité puplique, exprimée sous ses propres fenêtres par tout un peuple en fête... Nous aurions pu donner un jour plus tôt ce récit touchant de la révolution de Pologne; mais des difficultés typographiques, dont les nouvelles politiques ont quelquefois à souffrir dans notre feuille, ont été cause de ce retard. Nous donnerons incessamment de nouveaux détails sur la révolution polonaise.

Voici les articles constitutionnels :

« Le pouvoir exécutif dans le roi a reçu le degré énergique qui lui manquait, et la succession au trône est assurée, premièrement, à la personne de l'électeur de Saxe régnant, ensuite à ses descendants mâles, s'il en a, et en attendant à sa fille unique, déclarée infante de Pologne, de la main de laquelle la république se réserve de disposer en son temps. Son époux futur deviendra la souche de la dynastie régnante future en Pologne, si l'électeur n'a point de fils.

» En cas de minorité du roi, de maladie qui lui ôte les facultés de régner, ou de prison par l'ennemi en guerre, la régence sera composée du même conseil de surveillance, qui doit faire toujours le conseil du roi, et sera présidé à sa place par la reine-mère, avec tous les pouvoirs de la royauté; et si la reine n'existait pas, par le même conseil présidé par le primat du royaume.

» La majorité du roi est fixée à dix-huit ans. L'héritier présomptif du trône, dès qu'il aura atteint cet âge et prêté serment à la constitution, sera admis à assister au conseil, mais sans y avoir d'avis.

» Le conseil sera composé du primat, comme chef du clergé et président de la commission d'éducation, et de cinq ministres, dont l'un pour la police, le second pour la justice, le troisième pour la guerre, le quatrième pour les finances, le cinquième pour les affaires étrangères, choisis par le roi; et de deux secrétaires, dont l'un pour le protocole, le second pour les affaires étrangères.

» Quatre commissions, d'éducation, de la police, de la guerre, et du trésor, recevront les ordres du roi, contresi-

gnés par un des ministres, et en transmettront l'exécution. L'organisation de ces différents dicastères et du département des affaires étrangères va être rédigée.

» Le peuple des campagnes est reçu sous la protection du gouvernement et de la loi. Toutes les conventions que les propriétaires pourront faire avec leurs paysans sont également obligatoires pour les deux partis, et constitueront leurs devoirs réciproques. Tous les hommes sont reconnus libres, tant ceux qui arriveraient nouvellement que ceux qui, après avoir quitté la patrie, voudraient y rentrer ; de manière que tout homme, de quelque pays qu'il arrive, aussitôt qu'il aura mis le pied sur le territoire de la république, est parfaitement libre d'exercer son industrie, partout et de telle manière qu'il le voudra, et de s'établir dans les villages ou dans les villes ; de passer des contrats, conventions : il est enfin libre de se transporter dans tel autre pays qu'il lui conviendra, après avoir toutefois satisfait aux engagements qu'il aura contractés volontairement.

« La diète reste à jamais législatrice, composée de la Chambre des nonces et du sénat, présidé par le roi, lequel n'a qu'une voix, outre celle de décision, en cas de parité.

« Le roi, avec la majorité du sénat, a le *veto* suspensif jusqu'à la première législature suivante, toujours biennale.

« Le roi nommera à tous les emplois, comme il y nommait au commencement du règne actuel, avant la loi de 1775.

« Les évêques, palatins, castellans et ministres qui composent le sénat, sont à vie dans le sénat; mais le roi nommera, continuera ou changera tous les deux ans ceux des membres qui entreront au conseil. Les ministres seront responsables sur leurs biens et personnes, quand les deux tiers des deux Chambres réunies leur intenteront procès pour transgression de loi positive; leur tribunal sera le jugement comitial toujours existant, où ils pourront être punis et absous, d'après leurs moyens de défense.

« Quand la pluralité des deux Chambres témoignera au roi n'avoir plus de confiance en quelqu'un des ministres, le roi sera obligé d'en nommer un autre.

« Les ordres du roi n'auront de valeur que quand ils seront contresignés par un des ministres. Si tous refusaient de contresigner, et que le roi s'obstinât, le maréchal de la diète, *pro tempore*, toujours assistant au conseil, mais muet en tout autre cas, aura le pouvoir de convoquer la diète toujours existante dans les mêmes membres élus et à vie, mais dont l'activité législative n'existera que dans deux ans, pendant une session dont le terme va être réglé, hors lequel la diète non assemblée ne pourra être convoquée que pour les cas particuliers de guerre étrangère, ou commotion, ou collision grave interne; peste, famine, ou autres cas graves semblables.

« L'initiative appartient au roi, qui enverra ses propositions aux diètines, dans les universaux, et directement à la Chambre des nonces pendant les diètes. Il sera néanmoins libre aux diètines et aux nonces de faire leurs propositions aussi. Les instructions ou mandats ne seront obligatoires aux nonces que pour les affaires de leurs districts; dans tout le reste ils sont représentants libres de la nation entière.

« Le conseil de surveillance n'aura que des pouvoirs provisoires pendant l'interstice des diètes, tant pour les règlements intérieurs que pour les traités avec les étrangers.

« La loi de *neminem captivabimus nisi jure victum* est plus assurée et plus étendue que jamais (1). »

FRANCE.

Département de l'Isère. — Grenoble, le 8 mai.

Trois communes de ce département, Semerieu, Paladru, Pommiers, viennent de donner un exemple de dévouement patriotique qu'il est juste de ne pas passer sous silence, et dont la publicité peut être très-utile. Considérant que la contribution foncière ne sera en recette dans tout le royaume que dans l'espace au moins de trois mois ; que cependant l'Etat a des besoins journaliers ; que le retard du recouvrement des contributions fournirait aux ennemis de la constitution les moyens de causer des troubles, etc. ; elles ont arrêté, à quelques jours de distance les unes des autres, qu'elles feraient à la nation l'avance d'une somme déterminée, sur l'imposition foncière qui doit être mise en recette dans le cours de cette année, et que cette somme sera versée, dans la quinzaine, dans la caisse du district, etc.

Département de l'Aube. — Troyes, le 11 mai.

La foire de Pâques, à Rheims, qui, chaque année, influe si directement sur la fabrique de Troyes, a eu cette année le plus grand succès. Tous les objets de toilerie en coton, de draperie, de bonneterie, y ont été vendus avec une extrême rapidité et de la manière la plus avantageuse. Les magasins les mieux fournis de rouennerie, d'Amiens, de Vire, Snippe, ont été vidés dès le second jour. etc. Cette activité nouvelle donne de grandes espérances pour notre fabrique, si languissante depuis trois ans. Il faut observer que si l'on peut attribuer en partie le succès de la vente des ouvrages en coton à la beauté du mois d'avril, c'est plus particulièrement encore à la confiance générale dans les assignats, à la tranquillité parfaite qui règne dans les villes et dans les campagnes de ce département, qu'on doit cette renaissance des différentes parties de notre commerce, qui, depuis si longtemps, était l'objet des vœux et des inquiétudes de nos fabriques.

Avant que l'Assemblée nationale décrétât la translation du corps de Voltaire à Romilly-sur-Seine, dans le territoire de laquelle est enclavée la ci-devant abbaye de Scellières, le directoire du département, d'abord sur la proposition de M. Dampierre, son président, ensuite sur celle de la Société des Amis de la Constitution, de Troyes, avait arrêté que le corps de Voltaire serait transporté dans la ville de Troyes, après l'exécution de toutes les formalités requises. On allait procéder à ce transport, lorsqu'on a appris la nouvelle du décret rendu le 8 mai sur ce sujet. Le respect pour la loi enchaînant aussitôt l'enthousiasme général a fait cesser toutes les démarches relatives à l'exécution de l'arrêté du directoire. — La municipalité de Romilly, en offrant de remettre le corps de Voltaire aussitôt que le directoire du département aurait prononcé, avait prié ce corps administratif de lui permettre de conserver le chef et le bras droit de ce grand homme, et d'indiquer les formalités qui devaient être remplies pour la translation de ces restes précieux. Le procureur général-syndic du département, rendant compte au directoire de cette demande, lui disait : « Certes, c'est un sujet profond de réflexion que de voir une municipalité disputant les cendres de Voltaire pour leur conférer d'office les honneurs de la béatitude. Rien, à mon gré, n'indique mieux l'étrange révolution qui s'est faite dans les esprits, et que la constitution a placé des siècles entre l'année 1791 et l'année 1778. Vous ne pouvez cependant vous arrêter à cette demande que pour éclairer cette municipalité sur la véritable manière d'exprimer sa vénération pour la mémoire des grands hommes. Cette division des restes d'un mortel fameux pouvait trouver place dans la politique de la cour de Rome, et entrer pour quelque chose dans le trafic de ses faveurs; mais ce procédé barbare n'est plus de saison. Quand la religion, de concert avec la liberté, aura consacré le tombeau de Voltaire, il appartiendra aux habitants de Romilly, à tous ceux du département, à tous ceux du genre humain, car la mémoire d'un grand homme est la propriété du genre humain. »

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
Troisième présidence de M. Dandré.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 20 MAI.

Suite du décret sur les contributions publiques.

« VI. Les sommes auxquelles les ecclésiastiques ont été taxés dans les rôles de 1790, pour la cote de propriété des

(1) Cette constitution dura aussi peu que le royaume de Pologne lui-même. La Russie, l'Autriche et la Prusse, par un acte du 25 juillet 1793, puis du 3 janvier 1795, se partagèrent ce malheureux pays. Enfin, le congrès de Vienne, le 7 février 1815, décida qu'une grande partie de la Pologne resterait à la Russie. La nouvelle insurrection en novembre 1830, et comprimée en septembre 1831, fut impuissante à l'arracher au joug sous lequel elle gémit. A. M.

biens déclarés nationaux, seront acquittées conformément à la loi du 10 juillet 1790, par les fermiers ou régisseurs desdits biens, lesquels donneront les quittances des collecteurs pour compliant au receveur du district, lors du payement du prix de leur fermage, ou produit de régie de 1790.

« Les fermiers ou régisseurs de ces biens nationaux seront contraints, comme pour leur propre cotisation, au payement de ces impositions, à moins qu'ils ne justifient avoir déjà acquitté, pour l'année 1790, la totalité de leurs fermages, ou soldé leur compte de régie; auquel cas les collecteurs s'adresseront, pour être payés desdites cotes, sur le produit des biens nationaux, au receveur de leur district, qui emploiera les quittances à lui données par ces collecteurs, dans sa comptabilité avec la caisse de l'extraordinaire.

« VII. Les décharges et réductions sur les impositions ordinaires de 1790, qui auront été prononcées par les directoires de district, ou sur l'appel par les directoires de département, pour surtaxes ou erreurs faites par les municipalités lors de la conlection de leur rôle, seront à la charge des communautés dans le rôle desquelles ces surtaxes ou erreurs auront eu lieu. En conséquence, les municipalités seront tenues de remplir les receveurs particuliers des finances du montant desdites décharges ou réductions sur la portion qui leur reviendra dans le produit des six derniers mois de 1789. Dans le cas où il serait impossible de faire usage de ce moyen, elles délibéreront le rejet du montant de ces décharges ou réductions, au marc la livre des contributions foncière et mobilière de 1791.

« VIII. A l'égard des remises ou modérations accordées sur les impositions ordinaires de 1790, à des contribuables incendiés, ou ayant éprouvé d'autres pertes extraordinaires, ces remises ou modérations ne pourront être prononcées que par les directoires de département, sur l'avis de ceux de districts, et le remplacement en sera fait aux receveurs particuliers, dans ceux des départements qui se sont partagé les anciens pays d'élection ou pays conquis, à l'aide du fonds dont il sera parlé en l'article IX ci-après, et, dans les autres départements, sur les fonds à ce destinés.

« IX. Pour accélérer l'apurement de la comptabilité des derniers exercices, et pour mettre les directoires de département à portée de faire droit sur les demandes en soulagement d'imposition dont ils ont déjà reconnu la justice et la nécessité, il sera réservé une somme 1 million 500,000 liv. sur le produit des impositions ordinaires de 1790, pour être employée :

« 1° En remise d'impositions sur les exercices de 1788 et 1789, en faveur de ceux des contribuables des communautés grêlées en 1787, ou des particuliers incendiés qui ont été dans l'impossibilité d'acquitter le restant de leurs impositions sur ces deux années :

« 2° A faire à chacun des départements qui, faute d'autres moyens, seront dans le cas d'y prétendre, un fonds suffisant pour réparer les erreurs, inégalités et doubles emplois qui ont eu lieu lors du répartement des impositions de 1790, et pour procurer du soulagement, sur les impositions de la même année, aux contribuables qui ont éprouvé quelques fléaux ou dommages dans leur récolte de 1789, ou qui se trouveraient, par toute autre cause, dans l'impossibilité d'acquitter la totalité de leur imposition de 1790.

« X. Les états de distribution des secours mentionnés en l'article précédent seront présentés, avant le 1er juillet prochain, par le ministre des contributions publiques, pour être par l'Assemblée nationale statué définitivement sur cette distribution. »

M. Dupont : Vous avez décrété que vos comités vous présenteraient une instruction pour éclairer les colonies sur les véritables intentions de votre décret. Cet objet est aussi pressant que nécessaire, et je demande que vos comités en accélèrent l'exécution.

L'Assemblée décide que cette instruction lui sera présentée incessamment.

—Sur la proposition de M. Desmeuniers, l'Assemblée décide qu'il y aura séance extraordinaire ce soir afin de prendre les moyens pour accélérer la fabrication des petits assignats.

Suite de la discussion sur l'organisation du corps législatif.

M. Thouret présente les articles suivants, qui sont décrétés presque sans discussion.

« Art. X. Les assemblées primaires seront convoquées à cet effet par les procureurs-syndics des districts, pour le premier dimanche de mars ; et les électeurs nommés se réuniront sans délai, afin que tous les représentants soient élus avant le 15 avril.

« XI. Les procureurs-syndics seront avertis avant le 15 février, par le procureur général-syndic du département, de l'obligation de convoquer les assemblées primaires pour le premier dimanche de mars, sans que le défaut de cet avertissement puisse excuser les procureurs-syndics qui n'auraient pas fait la convocation.

« XII. En cas de refus ou de négligence des procureurs-syndics des districts, le procureur général-syndic, et, à son défaut, le directeur de département, seront tenus, après le premier dimanche de mars, de convoquer les assemblées primaires dans le plus court délai; et les procureurs-syndics coupables du refus ou de la négligence, seront destitués par arrêté du directoire du département.

« XIII. Au cas de l'article précédent, si le procureur général-syndic ou le directeur du département avaient pareillement refusé ou négligé de faire la convocation, le premier serait destitué, et le second dissous par acte du corps législatif, qui n'aurait pas besoin d'être sanctionné; et les assemblées primaires seraient convoquées par les commissaires que le corps législatif délèguerait.

« XIV. Aussitôt que l'élection des députés au corps législatif sera terminée en chaque département, le président de l'assemblée électorale sera tenu d'adresser une copie du procès-verbal d'élection, signée de lui et du secrétaire, aux archives de l'Assemblée nationale.

« XV. L'archiviste fera faire, à mesure que les procès-verbaux lui parviendront, la liste des noms des députés élus pour composer la nouvelle législature.

« XVI. Les députés se rendront, le premier lundi de mai, à neuf heures du matin, au lieu des séances du corps législatif. L'archiviste, placé au bureau des secrétaires, fera l'appel des noms inscrits sur sa liste, et notera ceux des députés absents.

« XVII. S'il y a moins de deux cents membres présents, la comparution sera réitérée le lundi suivant, à la même heure, et l'appel fait de nouveau dans la même forme.

« XVIII. Cette seconde fois, si le nombre des députés présents est moindre de trois cent soixante-treize, l'Assemblée ne pourra se constituer que provisoirement, sous la présidence du doyen d'âge; et les deux membres les moins âgés feront les fonctions de secrétaires.

« XIX. L'assemblée, ainsi provisoirement constituée, s'occupera de vérifier les pouvoirs des députés présents, et ne pourra cependant faire aucun acte législatif; mais elle pourra rendre un décret pour enjoindre aux membres absents de se rendre, dans le délai de quinzaine, au lieu de la séance, à peine de 3,000 liv. d'amende, et d'être privés pour toujours de tous les droits de citoyen actif. Ce décret n'aura pas besoin d'être sanctionné.

« XX. Aussitôt que l'Assemblée sera composée de trois cent soixante-treize membres vérifiés, elle se constituera définitivement, sous le titre d'*Assemblée nationale législative*, et commencera l'exercice de toutes ses fonctions. Cette constitution définitive pourra avoir lieu dès les premiers jours de mai, s'il s'est trouvé trois cent soixante-treize membres présents à l'appel fait le premier lundi de ce mois.

« XXI. Si, le dernier jour de mai étant arrivé, l'Assemblée ne se trouve pas encore composée de trois cent soixante-treize membres, la constitution provisoire qu'elle aurait faite aux termes de l'article XIV ci-dessus deviendra définitive, et les présents délibéreront pour les absents.

« XXII. La vérification des pouvoirs sera faite en la forme suivante.

« XXIII. L'Assemblée se divisera en bureaux; ces bureaux seront formés, et les procès-verbaux d'élection seront répartis entre eux de manière qu'aucun membre d'une députation ne se trouve membre du bureau auquel la vérification des pouvoirs de cette députation sera attribuée.

« XXIV. Un rapporteur de chaque bureau fera à l'As-

semblée générale le rapport de l'examen, fait par son bureau, des pouvoirs qui lui auront été distribués ; et l'Assemblée prononcera sur les difficultés que quelques-uns de ces pouvoirs pourraient éprouver.

« XXV. Aussitôt que la vérification des pouvoirs sera terminée, et l'Assemblée constituée définitivement, tous les représentants debout prononceront, au nom du peuple français, et par acclamation, le serment de vivre libres ou mourir.

« XXVI. Chaque député prêtera ensuite individuellement à la nation, en présence de l'Assemblée, le serment de « maintenir de tout son pouvoir la constitution du royaume décrétée par l'Assemblée nationale constituante, aux années 1789, 1790 et 1791, et acceptée par le roi Louis XVI ; de ne rien proposer ni approuver dans le cours de la législature qui puisse y porter atteinte ; et d'être en tout fidèle à la nation, à la loi et au roi. » La formule de ce serment sera prononcée par le président, et chaque représentant paraissant à la tribune dira : « *Je le jure !* »

« XXVII. L'Assemblée, constituée définitivement, nommera au scrutin individuel, et à la majorité absolue des suffrages, un président et des secrétaires.

« XXVIII. Le roi ne pourra pas dissoudre le corps législatif.

« XXIX. Le roi pourra convoquer le corps législatif dans l'intervalle de ses séances, toutes les fois que le besoin de l'Etat lui paraîtra exiger son rassemblement. Le corps législatif pourra, en s'ajournant, déterminer et indiquer au roi les circonstances où le roi devra l'avertir de se réunir.

« XXX. Le corps législatif aura la police du lieu de ses séances et de l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée.

« XXXI. Il aura aussi la disposition des forces nécessaires au maintien de sa sûreté et du respect qui lui est dû.

« XXXII. Le pouvoir exécutif ne pourra faire passer ou séjourner aucun corps de troupes de ligne en deçà de trente mille toises de distance du lieu des séances du corps législatif, si ce n'est sur sa réquisition, ou avec son autorisation expresse.

« XXXIII. Le corps législatif fera tous les règlements qu'il jugera nécessaires pour l'ordre de son travail et pour la discipline de ses séances ; il ne pourra prononcer contre ses membres qui s'écarteront de leurs devoirs d'autres peines que la censure, les arrêts à huit jours, et la prison à trois jours, suivant la gravité de leurs fautes ou délits.

XXXIV. Le public sera admis aux séances, en se conformant aux règles qui seront établies pour le maintien du bon ordre ; le corps législatif pourra faire arrêter et punir correctionnellement ceux qui troubleraient ses fonctions, ou qui lui manqueraient de respect. «

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU JEUDI AU SOIR.

M. Renard fait hommage à l'Assemblée d'un travail sur les monnaies ; l'objet de ce travail est de trouver un moyen de convertir en monnaie le métal des cloches.

L'Assemblée ordonne le renvoi à son comité des monnaies.

— Sur le rapport fait par M. Victor Broglie au nom du comité militaire, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité militaire, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les soixante-deux capitaines qui étaient attachés aux directions de l'artillerie seront conservés ; mais il ne sera fait de remplacement qu'après que leur nombre sera réduit au-dessous de celui de quarante-deux, fixé par le décret du 20 novembre.

« II. Les susdits soixante-deux capitaines actuels ne seront susceptibles d'avancement que dans le cas où ils seront employés à la guerre ; mais les seuls capitaines qui entreront dans cette classe après la réduction au-dessous du nombre de quarante-deux conserveront leur rang pour parvenir aux commandements de ces compagnies suivant leur tour d'ancienneté. »

Discussion sur la manière de constater les naissances, mariages et sépultures.

M. Treilhard : La pétition qui vous a été présentée par les individus composant la municipalité de Paris a pour objet de demander une loi qui assure par des formes civiles la notoriété des mariages, des baptêmes, et des sépultures des catholiques ou non catholiques, sans aucune distinction de religion ni de sexe. Tous les citoyens sont égaux devant la loi : elle ne connaît point la différence de leur culte ; et comme elle les prend tous également sous sa protection, et qu'elle leur garantit à tous la possession paisible de leur état civil, elle doit exiger pour tous les mêmes formalités. Je pense donc que les actes de baptême, de mariage et de sépulture doivent être reçus par des officiers civils, et qu'on doit leur donner le plus grand caractère d'authenticité. Tous les citoyens seront d'ailleurs libres d'ajouter à l'acte civil quelque cérémonie religieuse que ce soit.

M. Rewbell : Je prie l'Assemblée nationale d'être bien persuadée que depuis que je sais penser, jamais une idée fanatique n'est entrée ni dans mon esprit ni dans mon cœur. Mais je crois devoir l'engager à réfléchir à la position où elle se trouve. Je ne conteste pas les principes posés par M. Treilhard. Ils sont sages ; ne sont-ils pas prématurés ? Attendez que cette secte qui veut naître s'éteigne d'elle-même sous le poids du ridicule. D'où vous vient la pétition qui vous occupe ? Quels sont ces pétitionnaires ?.... (*Plusieurs voix :* Ce sont des hommes, ce sont des citoyens.) Serait ce des non-conformistes ? Je ne sais trop comment les appeler.

M. Lavie : Les administrateurs du département du Haut-Rhin m'ont chargé de vous faire une demande dont l'objet est absolument conforme à celui de la pétition qui vous occupe.

M. Rewbell : Montrez cette pétition. J'en ai un double ; elle n'est relative qu'aux droits de citoyen actif. Je suis donc fondé à croire que les individus pour lesquels on vous a fait une pétition sont des non-conformistes qui ne veulent pas reconnaître les fonctionnaires publics. Or je ne pense pas qu'un non-conformiste puisse se plaindre de l'état actuel des choses. Il ne le gêne pas davantage que les protestants ou les luthériens. Nous avons dans notre département plusieurs villes où le culte de la religion catholique est le seul public, tandis que la majeure partie des citoyens est luthérienne. Les curés font tous les baptêmes, et les luthériens croient cet acte religieux aussi bon fait par un curé, que par un juge ou un notaire. Il en est de même des enterrements ; le curé délivre un simple certificat d'inhumation. Pourquoi donner de la consistance à la secte qui veut s'élever ? Pourquoi favoriser des pétitionnaires qui ne cherchent qu'à vendre quelques églises aux non-conformistes ? J'aime par-dessus tout la tranquillité publique. En convenant de la vérité des principes sur lesquels on s'appuie, j'en redoute l'application, parce qu'elle pourrait servir des factieux. Je crois qu'en ce moment une semblable discussion causerait de très-grands malheurs. Je demande donc l'ajournement. (On applaudit et on crie : Aux voix !)

MM. Legrand, Tracy et Grelet-Bauregard demandent la question préalable sur la proposition de M. Rewbell.

Après des débats longs et tumultueux, l'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer sur l'ajournement. — Elle délibère en effet, et l'ajournement est prononcé.

M. Virieu présente, au nom du comité des monnaies, un projet de décret sur l'administration des monnaies. Plusieurs articles sont décrétés ; nous les donnerons lorsque ce décret sera complet.

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU SAMEDI 21 MAI.

Le décret suivant est rendu :

» L'Assemblée nationale, après avoir ouï le rapport de son comité d'agriculture et de commerce, approuve le projet d'arrosement des vallées d'Arc, Marignane et Marseille, proposé par MM. Fabre frères; les autorise à faire cet ouvrage, à leurs frais, sous l'inspection des directoires des districts sur lesquels ce canal passera, et la direction de celui du département des Bouches-du-Rhône, et aux conditions portées par l'arrêté du 6 avril dernier. »

M. Gossin : Vous avez renvoyé au comité de constitution le procès-verbal de l'élection de l'évêque du département de la Lozère, pour la partie relative au refus de plusieurs électeurs de prêter le serment civique prescrit par la loi, lorsqu'il s'est agi de procéder à cette opération.

L'assemblée des électeurs vous a déféré cette violation, et vous a priés de prononcer.

S'il est constant aux yeux de tout homme qui réfléchit qu'un des premiers moyens de ramener l'ordre dans l'empire est surtout celui d'une entière soumission à la loi, nous en avons conclu que l'Assemblée nationale ne pouvait, ni ne devait demeurer indifférente sur la dénonciation d'un incivisme dont l'exemple et l'impunité seraient infiniment dangereux. D'une part ils favoriseraient les efforts de ceux qui sans cesse agissent sur les hommes faibles, pour les entraîner à la révolte contre la loi ; et de l'autre, ils décourageraient évidemment cette portion précieuse de citoyens qui, fidèles à son exécution, bravent tous les dangers qui les entourent pour se prononcer en faveur de la constitution et de la soumission à l'autorité. Quel serait donc désormais le royaume où des fonctionnaires publics pourraient avec impudence se jouer du plus saint des devoirs, et où ceux qui l'auraient respecté seraient en butte aux animadversions, aux affectations du mépris, et à toutes les injures que des rebelles savent inventer et propager pour soutenir leurs coupables infractions! Je vois au milieu de cet affligeant spectacle toutes les autorités compromises, avilies ; je ne trouve plus de lien entre les hommes, je ne vois plus que le désordre et la désorganisation entière de l'Etat.

Ce sont ces motifs qui ont déterminé le projet de loi suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de constitution, déclare que le refus par les électeurs de prêter le serment civique avant de procéder aux élections prescrites par la loi, emporte, pour les électeurs qui auraient refusé ledit serment, la déchéance des fonctions publiques d'administrateurs, de juges, officiers municipaux, électeurs, et en général de toutes fonctions établies par les lois constitutionnelles ;

« En conséquence, décrète que les électeurs du département de la Lozère, qui ont refusé le serment civique lors de l'élection de l'évêque de ce département, et qui ont fait signifier à l'Assemblée électorale l'acte du 21 mars 1791 sont déchus de leur qualité d'électeur ; que ceux d'entre eux qui remplissent une fonction publique de juges de district, juges de paix, d'administrateurs ou de membres des directoires du département ou des districts, ainsi que d'officiers municipaux, sont pareillement déchus desdites fonctions ; qu'ils ne pourront les exercer, à peine d'être poursuivis par les accusateurs publics auprès des tribunaux ; qu'en conséquence il sera procédé, par les ordres du directoire du département, aux nouvelles élections à faire, tant des maires et officiers municipaux que des juges de paix déclarés déchus ; et que le remplacement des membres de directoire et des juges de district, qui sont dans le même cas, sera fait par les suppléants et membres des conseils, aux termes des décrets. »

Ce projet de décret est adopté.

M. Chateauneuf-Randon : Des ennemis de la chose publique répandent le bruit, et font insérer dans les journaux que les habitants du département de la Lozère s'opposent à l'exécution des lois, et doivent se réunir et camper dans les plaines de Montbel à l'instar du dernier rassemblement de Jalès. Je certifie à l'Assemblée nationale, comme je l'ai fait plusieurs fois, que tous les habitants de ce département sont et seront toujours les premiers à exécuter des lois bienfaisantes des représentants de la nation, et que le fanatisme et la rébellion excités, dans ce département, par quelques individus dont il faut plaindre l'erreur, ne trouveront ni moyens ni partisans.

M. Dupont : Je vais vous lire le projet d'instruction pour les colonies, relativement aux décrets des 12 et 15 mai, que vous avez chargé les quatre comités de rédiger.

« L'Assemblée nationale occupée de tous les moyens d'assurer la prospérité des colonies, de faire participer les citoyens qui les habitent aux avantages de la constitution, de consolider la fortune des planteurs, de leur donner les marques d'affection qui dépendent d'elle, et d'unir d'intérêt avec eux tous les hommes dont les forces et l'attachement peuvent concourir au maintien de l'ordre, s'est fait représenter ce qui avait déjà été décrété à leur sujet.

« Elle a reconnu que les hommes chargés du travail de la culture dans les colonies sont, par leur défaut de lumières et par leur expatriation, dans un état de minorité prolongée qui paraît exiger que la protection de la loi soit modifiée vis-à-vis d'eux, comme avec les enfants, par l'autorité immédiate du gouvernement de famille, et qui semble nécessiter d'admettre dans la constitution coloniale quelques exceptions aux principes généraux.

« Il lui a paru que le corps législatif ne peut être mieux éclairé sur ces exceptions que par le vœu des colonies elles mêmes. Elle a, en conséquence, jugé convenable d'opposer une entière loyauté aux insinuations perfides qu'elle n'ignore pas qu'on cherche à répandre dans les colonies et d'expliquer nettement ses intentions sur la faveur de l'initiative qu'elle a cru devoir accorder aux diverses assemblées coloniales par son décret du 28 mars, relativement aux lois à faire sur l'état des personnes.

« Le point fondamental et le seul véritablement important, celui par rapport auquel les gens malintentionnés voulaient inspirer de l'inquiétude aux colonies, était la conservation des moyens que les propriétaires ont de les mettre en valeur. — L'Assemblée nationale a déclaré qu'elle ne prononcerait sur l'état des personnes non libres que d'après les propositions spontanées que pourraient lui faire les assemblées coloniales.

« C'est ce qu'avaient souhaité les colonies ; c'est à cet égard que l'initiative leur avait été donnée. L'Assemblée nationale a cru devoir la leur confirmer avec les expressions les plus claires et sans aucune équivoque.

« Une autre question s'est élevée sur la manière dont l'initiative coloniale serait exercée, et sur les personnes qui auraient le droit d'y concourir par elles-mêmes ou par leurs représentants qui doivent former les assemblées coloniales. La raison, le bon sens, le texte positif des lois disaient que les colonies sont composées de tous les citoyens libres qui les habitent, et que tous ces citoyens devaient donc prendre part à l'élection des assemblées qui feront usage pour eux de leur droit d'initiative. Sous l'ancien régime même, et sous le plus despotique des régimes, l'édit de 1684 avoit donné aux hommes libres de couleur tous les droits dont jouissaient alors les autres citoyens. Il aurait fallu une loi nouvelle pour les exclure des nouveaux droits dans lesquels tous les citoyens sont rentrés par la révolution. Et, s'il y avait eu quelque incertitude, elle aurait été levée par le décret du 28 mars, qui, reçu dans les colonies

avec reconnaissance, et réglant les droits de citoyen actif d'après les mêmes principes constitutionnels par lesquels ils le sont en France, dit formellement et sans exception, article IV, que «toute personne libre, propriétaire ou domiciliée depuis deux ans, et contribuable, » jouira du droit de suffrage qui constitue la qualité de citoyen actif.

«Mais les députés des colonies ont exposé que leurs commettants croyaient utile et qu'ils désiraient vivement de conserver une gradation marquée dans ce passage de l'émancipation des cultivateurs qui deviennent libres à cette espèce de majorité politique où réside le droit complet de cité, et d'instituer dans cette vue une classe intermédiaire entre les personnes non libres et les citoyens actifs; classe qui, jouissant des droits civils, ne vît encore les droits politiques que comme une expectative honorable et avantageuse assurée à ses descendants.

«Cette opinion a été fortement combattue. L'Assemblée nationale pouvait la repousser. Elle pouvait se renfermer dans le sens littéral du décret déjà rendu sur les personnes libres. Elle a préféré de traiter les colons fondateurs et propriétaires de l'Amérique française comme une mère tendre, qui non-seulement veut le bien de ses enfants, mais qui se plaît encore à le faire selon leur désir. Elle a consenti à former la classe intermédiaire que sollicitaient les colons blancs. Elle y a compris les affranchis, et même les personnes libres, nées d'un père qui ne le serait pas. Elle a étendu sur eux l'initiative concédée par la métropole aux colonies. Elle a ainsi augmenté dans les assemblées coloniales le droit éminent qu'elle leur avait déjà conféré relativement aux personnes non libres; ce droit précieux d'être l'origine d'un plus grand bien, qui est un des plus beaux et des plus nobles attributs du corps constituant.

« En attachant les autres hommes libres aux colons de race européenne par un intérêt commun, en reconnaissant chez eux, comme elle l'avait déjà fait, les droits que leur donnent la nature et la société, elle a créé dans les colonies la puissance la plus propre à y résister et aux troubles intérieurs et aux attaques de l'ennemi.

« Elle s'applaudissait d'un ouvrage dans lequel la politique, la condescendance, la raison et l'équité lui paraissaient si heureusement conciliées, lorsqu'elle a vu avec douleur quelques députés des colonies regarder comme une diminution des concessions précédemment faites aux assemblées coloniales l'extension nouvelle donnée à ces mêmes concessions.

«Sans doute ces députés ne tarderont pas à revenir d'une erreur si contraire aux intentions et à la teneur des décrets du corps législatif et constituant.

«Sans doute ils regretteront de l'avoir manifestée, en déclarant qu'ils s'abstiendraient des séances où leur devoir les appelle.

« L'Assemblée nationale les plaint d'une conduite qu'elle pourrait traiter plus sévèrement; et dans l'affection véritablement maternelle dont elle est animée pour les colonies, elle se borne à empêcher par la présente instruction que l'erreur de leurs députés n'y devienne contagieuse. Au dessus du soupçon et de l'imputation d'avoir manqué à ses engagements, au moment même où elle les excède par égard pour les habitudes des citoyens blancs des colonies, il lui paraît suffisant de leur recommander de comparer et de peser ses décrets. Ils y trouveront son amour pour eux et ses soins pour leurs intérêts: elle ne veut point d'autre préservatif contre tous les efforts que l'on pourrait faire pour égarer leur opinion; elle se fie à leur raison et au patriotisme dont ils ont dans tous les temps donné un si grand nombre de preuves; elle est convaincue que rien au monde ne pourrait les détourner de l'obéissance qu'ils doivent aux décrets du corps législatif sanctionnés par le roi et soutenus de toute la puissance nationale; mais le garant de cette obéissance, mais celui de la reconnaissance des colons libres de toute couleur, et surtout de ceux qui tiennent de plus près à la mère-patrie, de ceux qui se sont toujours distingués parmi ses enfants, lui paraît encore plus solidement fondé sur leur intérêt respectif et sur le sentiment inviolable d'attachement et de zèle que mérite, qu'inspire la constitution, et qu'on ne pourra jamais altérer dans le cœur des bons citoyens. Toute passion chez eux cède à l'amour de la patrie, et toute insinuation qui tendrait à l'affaiblissement de ce lien sacré sera repoussée par eux avec horreur. »

M. Bouche: Je demanderai à M. le rapporteur une explication sur la définition qu'il donne, dans le second alinéa, des hommes livrés au travail de la culture dans les colonies.

M. Dupont: C'est pour justifier sous un certain rapport l'article par lequel on vous accuse d'avoir décrété constitutionnellement l'esclavage. Je dis que ces hommes, par leur ignorance, par l'infériorité de leurs moyens, par leur expatriation, ne font pas, pour ainsi dire, partie de la société, mais qu'ils font partie de la famille, qu'ils existent sous la protection d'un gouvernement domestique. C'est ainsi que chez les Romains on appelait *pater familias* l'homme qui avait des esclaves, quoiqu'il n'eût pas d'enfants. Il faut regarder ces esclaves comme des enfants mineurs; vous les aviez donc confiés au gouvernement domestique de la famille, en disant qu'il ne serait rien statué à leur égard que sur le vœu des assemblées coloniales. C'est un membre très-instruit de cette assemblée qui m'a donné l'idée de définir ainsi la nature de cette espèce d'esclavage que vous ne devez considérer que comme une minorité dont l'émancipation est soumise au gouvernement de famille.

M. Martineau: Je demande qu'au lieu de dire: «Les cultivateurs, ou les hommes chargés de la culture dans les colonies, » on dise: « Ceux dont les bras sont employés à la culture. » Je demande ensuite que vous n'entrevoyiez pas, dans l'initiative que vous avez donnée aux colonies, une époque à laquelle les nègres deviendront libres. (On murmure.)

M. Dupont: Il n'est pas impossible que les assemblées coloniales s'occupent de ce grand objet. Vous connaissez la loi bienfaisante qui a été faite pour les colonies espagnoles, par M. le comte de Florida-Blanca. Par cette loi, les nègres ont le dimanche libre, et peuvent ce jour-là travailler pour eux. Lorsqu'ils parviennent, par le fruit de ce travail, à acquérir 300 l., c'est-à-dire le sixième de ce qu'ils ont coûté à leurs maîtres, ils achètent le lundi, puis le mardi; et en quinze ou vingt ans de travail ils parviennent à acheter leur liberté, en même temps qu'ils acquièrent l'amour de l'ordre et du travail, et l'habitude des bonnes mœurs. C'est le ministre d'Espagne qui a fait ce présent à l'humanité. Vous ne devez pas désespérer que les assemblées coloniales ne fassent un si bel usage de leur initiative.

M. Goupil: Il est bien étonnant que l'horreur de la liberté se manifeste dans cette Assemblée, comme l'on voit les hydrophobes malheureusement atteints de l'horreur de l'eau.

M. Treilhard: Je demande à M. le rapporteur si le projet d'instruction a été délibéré par les quatre comités chargés des affaires coloniales.

M. Dupont: J'ai prévenu l'Assemblée que j'avais moi seul rédigé ce projet. Les comités ont été convoqués plusieurs fois; mais ils ne se sont jamais trouvés en nombre suffisant pour délibérer. Les membres qui étaient présents m'ont chargé de vous le présenter tel que je l'avais rédigé.

M. le Président : Que ceux qui veulent adopter l'instruction se lèvent. — La majorité se lève. (Il s'élève des réclamations.)

M. Nairac : Quoi ! après avoir décrété que quatre comités feraient l'instruction, vous vous en rapporteriez à M. Dupont !

M. Prieur : Certainement il n'est personne qui ne désire de ramener la paix dans les colonies, et qui n'approuve les principes de l'instruction qui vient d'être lue ; mais il n'est personne qui ne sente aussi que, dans une affaire d'un si grand intérêt, une trop grande précipitation pourrait être funeste. Ce n'est pas sur une simple lecture qu'on peut juger d'une instruction qui peut être regardée comme un code de législation, et de laquelle dépend peut-être le sort de ces belles contrées. Je demande que ce projet soit livré à l'impression sur-le-champ, pour être mis en délibération demain.

M.*** : Il y a eu hier à Paris une assemblée de colons blancs. Rien n'est plus pressant que d'envoyer dans les colonies des instructions qui puissent les prémunir contre les efforts de la malveillance ; car la situation des gens de couleur n'est pas en sûreté.

M. Dupont : Je demande à observer....

M. Nairac : Vous avez fait trop de fautes dans votre vie, pour nous en faire faire encore une.

On rappelle M. Nairac à l'ordre.

M. Dupont : Quoique les moments soient bien précieux, comme il faut que le ministre prenne des mesures pour l'envoi de ces instructions, il n'y a aucun inconvénient à ce que je fasse imprimer mon projet, pour que vous le décrétiez demain, et à ce que cependant le roi soit prié de donner les ordres les plus prompts pour le départ d'un aviso.

La proposition de M. Dupont est adoptée.

Suite des décrets sur l'organisation du corps législatif.

En l'absence de M. Thouret, M. Chapelier soumet à la délibération l'article suivant :

« Art. XLI. Le corps législatif pourra se former en comité général pour l'examen de quelques affaires, lorsqu'il aura jugé cette disposition nécessaire : alors tous les assistants seront tenus de se retirer ; mais, après l'examen fait en comité, la discussion aura lieu, et le décret ne pourra être rendu que dans la séance publique. »

M. Chapelier : Après que le corps législatif aura discuté en comité, les portes doivent être rouvertes et la discussion recommencée, afin que la délibération ne puisse être prise qu'en public. Mais pour que cette discussion constitutionnelle soit vraiment utile, il faut qu'elle soit facile ; et pour cela je demande qu'un seul membre ait le droit de demander la formation de l'assemblée en comité général, et que, s'il y a du doute dans la délibération, il soit interprété en faveur de la formation en comité.

M. Pétion : Il est évident que si la minorité ne pouvait obtenir un comité général, il n'y en aurait jamais ; car les membres de la majorité, étant d'avis du projet de loi en discussion, aimeraient mieux le décréter sur-le-champ que de courir les risques d'une discussion particulière dont ils pourraient craindre les résultats. Cependant la formation en comité peut être très-utile ; des hommes qui ne parlent point à la tribune peuvent souvent ouvrir de très-bons avis dans une conversation particulière. Je demande donc qu'on fixe le nombre des membres nécessaires pour exiger la formation ; mesure qui ne peut jamais être nuisible.

M. Thouret : Si le corps législatif n'était destiné qu'à faire des lois pour le régime intérieur, le comité ne vous aurait pas même proposé sa formation possible en comité général ; car, en matière de législation intérieure, il ne saurait exister une trop grande publicité. Mais le corps législatif est encore chargé des plus hautes fonctions du gouvernement, de tous les intérêts extérieurs. Il est possible qu'il se trouve dans des circonstances délicates, que le ministre lui fasse une communication importante, en annonçant même qu'elle est de nature à être prise en comité général ; il est possible qu'un membre ait des instructions personnelles à communiquer : dans tous ces cas, le corps législatif sentira parfaitement la nécessité de se former en comité, soit pour ne pas divulguer un secret important, soit pour asseoir ses premières idées avant la délibération. Je ne crois donc pas qu'il faille assujettir le corps législatif à des formes trop détaillées. Cependant, il n'y aurait pas un grand inconvénient à décréter qu'un nombre déterminé de membres pourra exiger la formation en comité.

M. Martineau demande que le corps législatif ait la faculté de délibérer en comité quand il le croira nécessaire. — Cet amendement est rejeté par la question préalable.

L'article XLI est décrété dans la rédaction suivante, proposée par M. Chapelier.

« Art. XLI. Le corps législatif pourra se former en comité général pour l'examen de quelques affaires, lorsqu'il aura jugé cette disposition nécessaire : alors tous les assistants seront tenus de se retirer. Cinquante membres auront le droit d'exiger cette formation en comité. Après l'examen fait en comité, la discussion aura lieu, et le décret ne pourra être rendu que dans la séance publique. »

Les articles XLII, XLIII, XLIV, XLV, XLVI, sont décrétés en ces termes, après une légère discussion :

« Art. XLII. Les procès-verbaux de chaque séance seront rendus publics par la voie de l'impression.

« XLIII. Les représentants nommés à l'Assemblée nationale par les départements ne pourront pas être regardés comme les représentants d'un département particulier, mais comme les représentants de la totalité des départements, c'est-à-dire de la nation entière. (Cet article est du 22 décembre 1789.)

« XLIV. Les représentants de la nation sont inviolables depuis le moment de leur élection proclamée jusqu'à l'expiration de la législature dont ils ont été membres, et en outre pendant le temps nécessaire pour leur retour.

« XLV. Aucun représentant de la nation ne pourra être poursuivi devant les tribunaux, ni recherché en aucune manière, ni dans aucun temps, pour raison de ses opinions, ni pour tout ce qu'il aura dit, écrit ou fait dans l'exercice de ses fonctions de représentant. Il n'en est comptable qu'au corps législatif.

« XLVI. Les représentants pourront, pour fait de crimes commis hors de leurs fonctions, être saisis, soit en flagrant délit, soit en vertu d'un mandat d'arrêt ; mais la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le corps législatif aura déclaré qu'il y a lieu à accusation. »

(*La suite demain.*)

N. B. D'autres articles ont été décrétés. Pendant le cours de la discussion, l'Assemblée a ajourné à lundi prochain une motion de M. Buzot, dont l'objet est de faire décider que le corps législatif sera divisé en deux sections, qui discuteront séparément et se réuniront pour délibérer. Ces sections seraient formées au scrutin tous les deux mois.

A l'ordre de deux heures, le comité des finances a présenté un projet de décret que l'Assemblée a adopté en ces termes :

« Art. Ier. Le papier des assignats de 5 liv. sera conforme au modèle remis au comité des finances, tant pour le format que pour la qualité du papier.

« II. Les assignats seront imprimés de vingt à la feuille, et contiendront ces mots.....

« III. Il seront revêtus d'un timbre sec portant l'effigie du roi.

« IV. Les assignats seront signés, numérotés et enregistrés.

« V. Le roi sera prié de nommer deux commissaires pour surveiller la fabrication des formes du papier des 100 millions d'assignats monnaie, décrétés le 6 mai.

« VI. Les commissaires seront tenus de surveiller la fabrication des assignats, à commencer par les opérations préliminaires successivement jusqu'à leur parfaite confection, et leur remise dans la caisse de l'extraordinaire.

« VII. Les commissaires du roi et ceux de l'assemblée nationale sont autorisés à arrêter toutes conventions nécessaires pour ladite fabrication, lesquelles seront signées seulement des deux commissaires du roi, et visées par le ministre des finances, pour une copie rester dans les bureaux, et l'autre être déposée aux archives nationales.

« VIII. Sur le surplus des dispositions, s'en rapporter à celles du décret du 4 novembre.

Notice de la séance du soir.

L'Assemblée s'est occupée de la suite du projet de décret du comité sur l'organisation des monnaies.

THÉATRE DE LA NATION.

Marius à Minturnes, tragédie en trois actes, donnée hier, pour la première fois, à ce théâtre, a obtenu un très-grand succès.

Le sujet de cette pièce est trop connu pour qu'il ne suffise pas de le rappeler à nos lecteurs. C'est Marius, banni de Rome, et proscrit par Sylla, réduit à se cacher dans les roseaux de Minturnes, bientôt après découvert par ses ennemis, jeté dans une prison obscure, et là, par la seule fierté de son regard, par la seule présence de ses victoires passées, épouvantant le Cimbre féroce envoyé pour le tuer. On a vivement applaudi une foule de pensées fortes, de vers énergiques, de traits de dialogue vifs et précis. Nous reviendrons avec empressement sur cet ouvrage, qui fait concevoir les plus brillantes espérances du talent de l'auteur, âgé de vingt et un ans.

THÉATRE DE MONSIEUR.

Ce théâtre a donné, vendredi dernier, un nouvel opéra italien, intitulé *la Scuola dei Gelosi*, ou *l'Ecole des Jaloux*, musique del signor Salieri.

On ne fera pas au poëme les reproches qu'on fait assez souvent aux ouvrages de ce genre. Il y a une intrigue suivie, de l'intérêt et du bon comique. La musique est bien écrite, pleine de grâce et d'esprit. Sans doute elle sera encore mieux sentie aux autres représentations. L'air *Adagio potrei*, chanté par M. Brocchi, dans le troisième acte, mérite surtout d'être distingué. Les accompagnements en sont composés avec un art infini; et il n'est pas possible de mieux rendre les paroles. On a souvent applaudi un grand nombre de morceaux, parmi lesquels nous devons citer deux duos très-piquants. L'un est chanté par Mlle Simonet et par M. Brocchi, au premier acte; l'autre, au troisième, par Mme Morichelli et par M. Viganoni. Celui-ci a été redemandé, et le sera vraisemblablement aux représentations suivantes.

M. Brocchi débutait par le rôle de Blasio. Malgré l'embarras et la timidité inséparables d'un début, il a obtenu de justes applaudissements. Sa voix est belle, sa prononciation nette, et son jeu naturel.

Mme Morichelli, M. Viganoni et M. Rasanelli soutiennent dans cet opéra la grande réputation qu'ils ont acquise : celle de Mlle Simonet ne peut que s'accroître par la manière dont elle remplit le rôle d'Ernestine, et M. Scabzi est très-bien dans celui du lieutenant. Enfin cette nouveauté doit réussir, et les coupures qu'on se propose de faire au dialogue, dès la représentation prochaine, ne peuvent manquer d'en rendre le succès plus brillant.

LIVRES NOUVEAUX.

De la balance du commerce et des relations commerciales extérieures de la France dans toutes les parties du globe, principalement à la fin du règne de Louis XIV et au moment de la révolution; le tout appuyé de notes et tables raisonnées, authentiques, sur le commerce et la navigation, la population, le produit territorial et de l'industrie, le prix du blé, le numéraire, le revenu, la dépense et la dette publique de la France à ces deux époques, avec la valeur de ses importations et exportations progressives, depuis 1716 jusqu'en 1788 inclusivement; par M. Arnould, sous-directeur du bureau de la balance du commerce; 2 vol. in 8°, et 1 vol. in-4° de cartes et tableaux. Prix : 12 liv. broché, et 14 liv. franc de port, par la poste, dans tout le royaume. A Paris, chez M. Buisson, imprimeur-libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

Simplicité de l'idée d'une constitution, et de quelques autres qui s'y rapportent, applications et conséquences, par M. Decaseaux. A Paris, chez M. Royer, libraire.

Cet ouvrage est très-connu; son titre en indique l'objet, et son objet est parfaitement rempli; il a eu une grande influence sur la constitution française, et pour cela seul il mérite une place distinguée dans toutes les bibliothèques. Mais il a d'autres avantages; il expose les bases de la constitution anglaise; il montre qu'elles durent leur création à des maux que les lumières ont détruits; il montre leurs inconvénients; plus on lit cet ouvrage, plus on en tire des connaissances utiles, et après l'avoir lu souvent on veut le relire encore.

ANNONCES.

Journal des Savants.

Ce journal, composé par des académiciens et des personnes distinguées dans tous les genres, a été retardé quelque temps par l'embarras des imprimeries; il va reprendre toute son activité : c'est le plus ancien de tous les journaux; il a toujours été fait par des savants, et il remplit encore son titre, à l'exclusion de tous les autres. MM. Guignes, Lalande, Gaillard, Dupuy, l'abbé Tessier, Vozelles, Ameilhon, comme coopérateurs; MM. l'abbé Barthélemy, Bailly, Aubenton, Bréquigny, comme honoraires, doivent inspirer de la confiance; mais ces savants voient avec regret que l'indifférence du public pour ce journal peut en opérer la cessation l'année prochaine. On souscrit, pour cette année, aux Célestins, à l'établissement de M. l'abbé Sicard pour les sourds et les muets. Prix : 16 liv. pour Paris, et 20 liv. 4 s. pour les départements.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique.—Auj. *Iphigénie en Tauride*, suivie du ballet de *Psyché*.

Théatre de la Nation. — Auj., *le Cid*, tragédie; suivie de *l'Anglais à Bordeaux*, comédie en un acte.

Théatre-Italien.—Auj. la 25e représentation de *Paul et Virginie*, précédée du *Maréchal ferrant*.

Théatre-Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui la 6e représentation d'*Henri VIII*, tragédie nouvelle de M. Chénier; suivi des *Précieuses ridicules*, comédie en un acte.

Théatre de Monsieur.—Auj. la 4e représentation de la reprise de *Don Quichotte*, opéra français; *le Couvent*, et *la Toilette de Julie*.

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. *Nanine*, comédie en 3 actes; suivie du *Dépit amoureux*, terminé par *le Mariage clandestin*, opéra.

Cirque national, au Palais-Royal. — Auj., *Concert*. Symphonie d'Haydn. — Mlle Rosine chantera une scène des *Prétendus*, et un air de Piccini. — MM. Laurenz, frères exécuteront une concertante de cors et des duos d'airs connus. — M. Lejeune chantera un air de *Renaud*. — M. Châteauforl terminera par une scène de Foignet. — Ensuite *Bal* jusqu'à onze heures et demie.

Théatre français comique et lyrique. — Auj. la 97e représentation de *Nicodème dans la lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

Délassements-Comiques, boulevard du Temple.—Auj. *Mahomet*, tragédie; *les Tracasseries inutiles*, opéra.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Auj. *la Lettre de cachet*, comédie; précédée des *Vacances des Procureurs*, comédie; de *l'Epreuve raisonnable*, comédie; terminée par *le Maréchal des Logis*, pantomime avec un divertissement.

Amphithéatre de M. Astley, faubourg du Temple.— Auj. et jours suivants jusqu'à dimanche 29, jour de la clôture, à six heures précises, grands exercices d'équitation, avec plusieurs scènes et entr'actes très-amusants, terminés par la 3e représentation d'une bataille militaire, et la *Mort du général Marlborough*.

Prix des places : 3 liv., 36 s., 24 s., 12 s.

Club des Etrangers, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours, jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les payeurs sont à la lettre M.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 143. *Lundi* 23 Mai 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Munich, le 7 mai. — Le 1er de ce mois on a vu arriver dans cette ville les troupes destinées à former un camp d'instruction. Elles consistent en neuf compagnies d'infanterie, faisant treize cent cinquante fantassins, et quatre compagnies de cavalerie. Il y a de plus cent cinquante artilleurs destinés à servir quatorze pièces de canon, et quarante autres artilleurs pour le service de l'artillerie à cheval. Toutes ces troupes sont aux ordres du général de la cavalerie, le comte de Papenheim. Le camp doit durer jusqu'à la fin du mois.

ITALIE.

Naples, le 30 avril. — Les conférences que le roi de Naples a eues avec le pape ont produit un accord sur l'article très-important de la nomination aux évêchés. Il y en a actuellement soixante vacants dans le royaume, et il va être incessamment pourvu à leur nomination.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 15 mai. — Il se fait ici un mouvement politique qui prouve évidemment que la dernière et si longue insurrection n'y a point changé les hommes. Nos deux premiers ordres sont toujours ce qu'ils étaient, des révoltés courtisans, dissimulés et flatteurs, rapportant tout à eux, ne voyant qu'eux partout. Il s'agit d'agréer l'inauguration du nouveau duc. Léopold exige qu'elle le soit selon les formes usitées sous les deux derniers règnes, sans obstacle et sans conditions. La noblesse et le clergé n'ont montré en cela que l'humeur nécessaire pour faire valoir leur prompt retour à l'obéissance : mais ils savaient que le tiers état n'y donnerait pas un consentement si facile, et que son droit de *veto*, rendant nul le dévouement faux et honorable des familles nobles, en corrigerait l'abus et leur en laisserait le profit. Voilà les mœurs et la morale de cette caste orgueilleuse. Elle a toujours abandonné à la roture tout l'odieux de la raison, en présence d'un gouvernement arbitraire, et s'est reposée sur l'énergie et le bon sens du peuple, pour contenir une administration oppressive, et jouir en même temps de toute la faveur du prince. C'est ainsi que les choses se sont passées en 1787 et en 1789; et rien n'y sera changé jusqu'à ce que tout change.

En effet, les neuf nations et les représentants des deux autres chefs-villes du Brabant, Anvers et Louvain, n'ont tenu compte de la condescendance habituelle de nos dix prélats et barons. Ils ont fait des remontrances. Ces remontrances sont séparées en trois divisions.

La première concerne le conseil souverain du Brabant. Il n'est pas permis au prince, selon le pacte inaugural de la constitution et de la joyeuse entrée, d'établir de nouveaux tribunaux, et de leur attribuer la juridiction du conseil souverain. Et cependant il existe un tribunal créé par une simple dépêche du 25 février dernier, qui enfreint cette loi fondamentale, etc.

La seconde et la dernière partie des remontrances du tiers état brabançon portent sur l'inconstitutionnelle et immodérée multiplication des offices de substitut de procureur général, et sur les moyens de rétablir la tranquillité publique dans la province. Jamais le Brabant n'a reconnu qu'un seul procureur général, auquel il a été donné un suppléant ou substitut, indispensable pour les causes d'absence ou de maladie. Or les magistrats qui ont entre les mains l'honneur, la vie et la propriété des citoyens sont aujourd'hui au nombre de quatre, créatures de la fantaisie et du pouvoir arbitraire.

Quant au retour de la tranquillité publique, le tiers état se récrie sur tous les genres de violation, et rapporte les derniers excès que les troupes ont commis dans plusieurs villages. Il demande le renvoi de la soldatesque, dont la violence ne peut être contenue ou réprimée que dans les villes. Point de baïonnettes, et la paix se rétablira.

Ce commencement d'une fermentation nouvelle n'est guère propre à rassurer le gouvernement, dont les projets ont besoin de soldats. On peut croire néanmoins que le prince est trop puissant et le peuple trop peu éclairé pour que des troubles cruels et inutiles reparaissent de si tôt dans nos malheureuses provinces.

ANGLETERRE.

De Londres. — Le vaisseau *l'Assistance*, de 60 canons, et la frégate *le Cyclope*, sont sortis le 14 de Portsmouth, pour aller rejoindre la flotte à Spithead; elle est actuellement de soixante voiles, y compris les petits bâtiments. *Le Narcissus* vient de ramener beaucoup de matelots pour compléter les équipages, et l'on presse l'équipement du *Dromedary*, qui doit y porter des provisions de bouche. — A Plymouth, tous les vaisseaux destinés pour Spithead étaient partis le 14; et depuis ce jour l'amirauté n'avait pas donné l'ordre d'en armer de nouveaux.

INDES ORIENTALES.

De Pondichéry, le 4 novembre 1790. — Quoique les Anglais aient réuni les forces de leurs trois présidences dans la guerre qu'ils font depuis six mois à Tippoo, il ne paraît pas qu'ils en retirent encore de grands avantages. Ce prince a, au contraire, arrêté avec succès leur avant-garde, composée de plusieurs régiments, au moment où elle entrait dans ses Etats. Les Anglais ont, de leur aveu, dans trois jours de combats, laissé trois mille cinq cents hommes et douze pièces de canon sur le champ de bataille. Leur avant-garde ayant rejoint l'armée sous les ordres du colonel Floyd, elle ne s'en est presque plus séparée, et Tippoo a profité de cette retraite pour reprendre les forts que l'approche de l'ennemi avait fait évacuer à ses troupes.

FRANCE.

De Paris. — Extrait des délibérations du bureau municipal.

Du samedi 21 mai 1791.

Le conseil général du département, après avoir entendu le procureur général-syndic, arrête qu'il sera donné avis à tous ceux qui voudraient faire le commerce d'argent dans la ville de Paris, sous la surveillance et protection spéciale de l'administration publique, qu'il sera désigné auprès de chaque comité de section un lieu convenable, où tout le monde sera reçu à échanger librement de l'argent contre des assignats, ou des assignats contre de l'argent, toutefois sans entendre gêner en rien le droit qu'a tout individu de faire le même commerce partout ailleurs. De plus, un commissaire de la section sera chargé de coter, tous les jours, le cours de l'argent, de l'envoyer à la municipalité, et de le faire afficher aux portes de la section.

Le conseil du département mande à la municipalité de Paris de mettre, sans délai, à exécution le présent arrêté, de le faire imprimer et afficher, dans le jour, à la charge de publier le cours journalier de l'argent de toutes celles des sections où le susdit commerce sera établi.

Pour copie conforme à l'original. *Signé* Blondel.

Le bureau municipal, après avoir entendu le procureur de la commune, arrête que le présent arrêté sera, dans le jour, imprimé, affiché et envoyé aux comités des quarante-huit sections.

Signé Bailly, *maire;* Lescuillez, J.-J. Leroux, Etienne Leroux, Raffy, Charon et Joly, *officiers municipaux.*

POLICE.

La municipalité de Paris vient de rendre public l'arrêté qu'elle a pris sur les demandes qui lui ont été faites par plusieurs personnes exerçant la même profession, de porter en certaines circonstances un drapeau, et de faire usage du tambour dans des marches publiques, etc., suivant d'anciens usages.

Cet arrêté porte : « Que le corps municipal, considérant que toutes les anciennes corporations sont détruites par les décrets de l'Assemblée nationale, et que ce serait les rétablir que de permettre à tel ou tel métier de se réunir

sous des bannières distinctives, arrête qu'aucunes personnes, autres que celles composant les corps armés, ne pourront se réunir sous des enseignes particulières et distinctives, ni se faire précéder dans leurs marches par des tambours, trompettes ou autres instruments guerriers. »

On peut observer sur ce règlement de police, d'ailleurs utile : 1° que peut-être confond-il jusqu'à un certain point les corporations en jurande détruites avec celles que la commodité a établies, et qui n'ont d'existence que celle de la volonté des divers artisans et des rapports de commerce entre eux, et qu'alors il n'est point prouvé qu'on puisse empêcher que dans une fête de corps ils se fassent précéder de tambours ou de drapeaux, pourvu qu'ils ne troublent point l'ordre public; 2° que dans un acte public on ne doit point dire que les corporations ont été détruites par les décrets de l'Assemblée nationale, mais bien par les lois du royaume. M. le procureur-syndic sait qu'un décret n'est point une loi dans la constitution française, et qu'un langage qui pourrait le faire croire serait dangereux et absurde.

PEUCHET.

AGRICULTURE.

La Société royale d'Agriculture distribuera du plant de différentes variétés de tabac aux personnes qui désireront connaître la végétation de cette plante avant de s'adonner à sa culture en grand. S'adresser à M. Parmentier, hôtel royal des Invalides, les 23, 24, et 26 de ce mois, depuis huit heures jusqu'à dix heures du matin. On trouvera aussi chez lui l'avis sur la culture du tabac, que cette compagnie distribue gratuitement.

Tremblement de terre.

M. Morveau a écrit à M. Lalande que, le 17 mai, à onze heures trente-quatre minutes du matin, on a ressenti à Dijon un tremblement de terre. Il y a eu, dans l'espace d'environ trois secondes, deux secousses bien distinctes, qui ressemblaient à l'effet d'une explosion ; la lampe d'un grand escalier a paru osciller de l'est à l'ouest.

Société des Amis des Arts.

MM. les graveurs en taille-douce qui voudront traiter avec la Société des Amis des Arts de planches finies ou avancées, pourront en donner connaissance à M. Pajou, sculpteur du roi, l'un des commissaires de la Société.

Les jeunes artistes peintres et sculpteurs, qui auront des ouvrages à proposer à cette Société, d'après l'avis qu'elle a fait publier, les feront aussi remettre à M. Pajou, en son atelier, cour du Louvre, où les personnes qui voudront prendre intérêt dans la Société pourront voir les ouvrages déjà acquis.

Il faut s'adresser, pour les souscriptions, à M. de La Chaume, notaire, rue Coq-Héron.

Sur les besoins de l'Anatomie.

L'article de M. Peuchet sur les sépultures semble indiquer la continuité de l'obstacle que trouvent les anatomistes pour se procurer des cadavres; on est obligé de les dérober, ils deviennent plus chers; ceux qui en auraient le plus besoin ont le plus de difficulté à s'en procurer : retarder les progrès de l'anatomie, c'est nuire au bien public. A qui importe-t-il qu'un corps soit réellement enterré? M. Commerçon, célèbre anatomiste, avait fait un testament par lequel il exigeait que son corps fût porté dans un théâtre d'anatomie ; disposition sage, dont un ancien philosophe grec avait donné, pour ainsi dire, l'exemple par son indifférence sur la sépulture. Il est temps de ne pas mettre en contradiction le bien public avec les lois faites pour le procurer.

LALANDE.

Paris, le 19 mai 1791.

« Une lettre de moi, du 12 courant, imprimée dans *le Moniteur* du lendemain, a excité des réclamations. M. Roussillon affirma, dans l'Assemblée nationale, que son contenu n'était pas exact, et M. Bechade, mon collègue, a imprimé, dans *le Moniteur* du 17, l'extrait de deux lettres du commerce de Bordeaux, du 22 février et du 8 mars, qui paraissent manifester une opinion contraire à la mienne.

« Je pourrais entrer dans des détails qui ne laisseraient à M. Roussillon ni à qui que ce soit le plus léger doute sur mon exactitude ; mais je suis trop éloigné d'une discussion qui dégénérerait en défense personnelle, pour m'y livrer sans une obligation absolue, et je me borne à témoigner à M. Roussillon que si, au lieu de consulter quelques individus du comité de commerce, il eût demandé à M. le président de l'Assemblée nationale l'exhibition de l'Adresse originale, il aurait vu, et toute l'Assemblée aurait vu avec lui, qu'elle n'était souscrite que par les deux signataires que j'indiquais, que par conséquent j'étais exact.

« M. Bechade me soupçonne d'avoir voulu l'inculper personnellement, ce dont je suis fort éloigné : je n'en ai aucun motif, et il n'en a certainement aucun de l'imaginer. Mais il nous arrive ce qui arrive à tout le monde lorsqu'il y a diversité d'opinion ; chacun trouve des autorités, et l'influence naturelle de Bordeaux, dans tout ce qui a rapport aux colonies, rend intéressant de connaître qui de lui ou de moi présente une autorité plus imposante et le résultat d'une opinion plus générale.

« La lettre du commerce de Bordeaux, du 22 février, annonçait l'intention de se réunir aux colons par une députation; mais le vœu de cette assemblée fut si peu le vœu général des jours suivants que, lorsque les partisans de cette opinion recherchèrent le nombre de signatures nécessaire pour former une pétition, ce nombre ne put être complété; la pétition n'eut pas lieu, et c'est ce que prouve la lettre du 8 mars, que cite M. Bechade; cette lettre ne parle plus ni de députation ni de pétition, mais dit : « Que le commerce, d'après une nouvelle délibération, s'en remet avec la plus entière confiance à ce que l'Assemblée nationale décrètera sur l'état des personnes dans les colonies. » Et cependant je dois observer que ceux qui sollicitaient cette démarche avaient constamment confondu, pour la déterminer, l'état des esclaves et celui des gens de couleur libres.

« Ce que nous savions encore, M. Bechade et moi, c'est que, sur la réquisition formée dans le même temps par les députés de la province du Nord de Saint-Domingue, et adressée à la Société des Amis de la Constitution de Bordeaux, pour les appuyer dans leur demande, cette Société, presque toute composée de négociants, de marins, ou de personnes intéressées directement ou indirectement au commerce des colonies, a répondu à cette demande par un refus formel.

« Enfin, j'ai été précédé dans mon assertion par M. Gensonné, membre du tribunal de cassation. M. Gensonné remplissait alors et a rempli à Bordeaux, jusqu'au milieu d'avril, la place de procureur de la commune, qui le mettait à portée de connaître mieux que qui que ce soit l'opinion publique.

« En voilà, j'espère, assez pour faire connaître les sentiments de la majorité des citoyens de Bordeaux, et ceux qu'ils manifesteront sans doute, d'après le décret qui leur donne, dans les colonies, les gens de couleur libres pour amis et pour défenseurs de leurs propriétés, laisseront encore moins d'incertitude.

« J.-L. BAUX, *député extraordinaire du commerce de Bordeaux.* »

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Troisième présidence de M. Dandré.

SUITE DE LA SÉANCE DU SAMEDI 21 MAI.

M. Thouret propose l'article XLVII, portant que les membres du corps législatif ne seront exempts d'aucune action civile, soit contre leur personne, soit contre leurs biens.

M. DUPONT : Vous avez déjà préjugé la question, en décidant que les membres du corps législatif ne pourront être poursuivis en matière criminelle qu'en vertu d'un décret du corps législatif ; car si, en matière criminelle, ils ne peuvent être décrétés de prise de corps sans l'intervention du corps législatif, à plus forte raison cette intervention est-elle nécessaire lorsqu'il ne s'agit que d'une action civile : ce qui devient plus frappant par les abus qui résulteraient du système contraire. L'endossement

d'une fausse lettre de change suffirait pour éloigner un représentant de la nation de ses fonctions ; il serait à chaque instant exposé à perdre son indépendance par un procès injuste qui lui serait intenté à dessein. Remarquez l'influence funeste qu'exercerait le pouvoir judiciaire sur le corps législatif. Je demande donc que la contrainte par corps ne puisse avoir lieu en matière civile contre la personne d'un représentant de la nation.

M. Mougins : Vous voulez donc lui donner pendant quatre ans des lettres de répit ?

M. Chapelier : Il faut envisager dans cette question l'intérêt public, et non pas l'intérêt particulier du représentant. Or l'utilité de la représentation nationale consiste dans la liberté des représentants; l'intérêt national exige qu'ils soient dans une indépendance morale, et que par de mauvaises chicanes, par des procès injustes, leurs ennemis, ou les ennemis des opinions qu'ils défendent, ne puissent les éloigner de la législation. Si on consultait les lois romaines, que je viens d'entendre citer, on verrait qu'elles suspendaient les actions civiles intentées contre des hommes absents par fonctions publiques, *absentes rei publicæ causâ*.

M. Thouret : C'est l'Assemblée elle-même qui a fourni à son comité les sentiments et les motifs qui ont dicté l'article qu'il vous propose. Vous avez décrété, le 7 juillet dernier, dans un cas où il s'agissait d'une contrainte par corps à exercer contre un de vos membres, que toute contrainte civile pourrait être exercée contre lui. L'Assemblée s'est déterminée alors par le profond respect dû à la foi publique. Et véritablement les nations ont aussi leurs devoirs de décence publique, comme les particuliers; et leur assemblée législative ne doit point être le point de mire vers lequel tendraient tous les gens prêts à faire faillite ; elle ne peut pas vouloir que des banqueroutiers restent membres de la législature. Ceux-là ne peuvent faire honneur aux affaires publiques qui n'en ont pas su faire à leurs affaires particulières. En matière criminelle toute l'accusation peut porter sur un fait incertain ; vous ne faites alors que suspendre instantanément le cours de la justice pour vous instruire du fait, pour prendre une connaissance sommaire des preuves, et vous décrétez s'il y a lieu ou non à accusation. Mais, en matière civile, la procédure est simple; le fait de la dette est constaté par les tribunaux. Vous ne voudrez pas, pour l'honneur des membres du corps législatif, leur donner des arrêts de surséance et d'évocation ; l'avantage de la nation n'est pas qu'on leur donne un brevet d'impunité pour ne pas remplir leurs engagements. (On applaudit.)

L'amendement tendant à soustraire les membres du corps législatif à la contrainte par corps, en matière civile, est rejeté par la question préalable.

M. Pétion propose un autre amendement, portant que les membres du corps législatif ne pourront être contraints par corps qu'avec l'autorisation du corps législatif.

Cet amendement est pareillement écarté par la question préalable.

L'article est décrété en ces termes :

« Art. XLVII. En matière civile, toute contrainte légale pourra être exercée soit contre la personne d'un représentant, tant que la contrainte personnelle aura lieu, soit sur ses biens, comme contre les autres citoyens. »

M. Thouret : Nous voici arrivés à un autre titre du projet; il est relatif aux précautions à prendre pour prévenir les effets de la précipitation dans les actes du corps législatif. Nous sentirons tous le grand intérêt de cette partie de l'organisation du corps législatif, et nous devons tous nous rallier sur les règles qui doivent assurer la sagesse et la maturité des délibérations. Il y a une différence immense entre la position d'une assemblée constituante et celle d'une législature. La première est obligée souvent de saisir les circonstances, de se livrer à des mouvements précipités ; la législature est la gardienne des lois constitutionnelles ; il faut prémunir la nation contre les innovations auxquelles elle pourrait imprudemment se livrer, et prémunir la législature elle-même contre ses propres mouvements. Il faut assurer à la nation une bonne législation, et aux bonnes lois la confiance publique. Le grand avantage de la maturité dans les délibérations est de détruire toute opposition, toute influence de parti, et de faire profiter chacun des membres des lumières de tous. Les précautions que nous vous proposons consistent à ce que nul décret ne puisse être porté qu'après avoir été imprimé à l'avance, lu et discuté trois fois ; à ce qu'il soit énoncé dans le préambule de chaque décret que ces formalités ont été remplies ; à ce que nul acte pour lequel elles n'auraient pas été remplies ne soit regardé comme décret, ni aux yeux du roi qui doit sanctionner, ni aux yeux du ministre qui doit promulguer sous sa responsabilité, ni aux yeux de la nation qui ne pourrait reconnaître dans cet acte irrégulier un acte législatif. Quand le roi sanctionnerait un pareil décret, le ministre ne pourrait le promulguer sans encourir la responsabilité qui serait exercée par la législature suivante. Nous croyons qu'avec ces précautions vous préserverez la nation du seul danger que peut présenter l'arrêté du corps législatif, celui de l'immaturité dans les délibérations.

M. Buzot : Le projet de votre comité me semble incomplet ; celui que je vais soumettre à votre examen excitera peut-être des murmures, parce qu'on le croira précisément connexe à une opinion directement proscrite par cette Assemblée ; mais cette connexité n'est qu'une chimère, et je supplie tous les amis de la liberté de m'entendre avec calme et sans prévention. Ce n'est pas dans la bouche d'un homme qui a professé son attachement aux principes les plus rigoureux, qu'on a même quelquefois accusé d'exagération, qu'on peut craindre de retrouver quelque penchant à un système qui, en établissant un autel à l'aristocratie, y ramènerait bientôt le culte du despotisme.

Je redoute et déteste, avec tous les patriotes, l'établissement de deux Chambres : mais j'aurai aussi le courage de dire à tous les hommes éclairés que, si l'on veut assurer à jamais la liberté, la préserver de la corruption, il faut, dans les questions importantes, diviser le corps législatif en deux sections. (Il s'élève des murmures.) Cette division n'a d'autre objet que de donner aux délibérations plus de poids, que de suppléer à la loi toujours inutile des triples lectures, que d'amener tous les membres à s'instruire par une discussion calme et réfléchie, matière à laquelle se borneront les fonctions de chaque section; car on ne délibérera que dans l'assemblée générale. Les sections n'auront aucune espèce de pouvoir, de *veto*, ni de supériorité l'une sur l'autre; elles n'ont donc aucune espèce d'analogie avec les deux Chambres qu'on vous a proposé d'établir, et que vous avez, avec raison, proscrites.

L'une de ces deux Chambres devait être formée d'individus privilégiés, et c'était admettre dans la discussion un germe puissant de division. Dans mon système, ces deux sections sont tirées de la même classe et du même corps, formées par le sort, et changeant perpétuellement.

Un peuple ne peut être longtemps libre et heureux là où la législation repose dans une seule assemblée toujours délibérante, et voici les preuves de cette proposition.

Une seule assemblée est sujette à tous les vices, à toutes les fragilités de la nature humaine. (Il s'élève de violents murmures dans l'extrémité gauche.) Elle peut naturellement se laisser entraîner à des excès d'humeur, aux élans des grandes passions, à l'enthousiasme, à la partialité et à la prévention; elle est donc sujette à donner des résultats qui participent de tous ces défauts. La division d'une Chambre unique en deux sections, en nécessitant plusieurs discussions, calme les passions, refroidit l'enthousiasme, et dissipe la prévention. Ce que l'on appelle la tactique d'une assemblée, qui ne prouve très-souvent que l'impuissance du talent et de la raison, cette tactique est impraticable dans le système des deux sections; car le sort déjoue aisément les dispositions faites pour distribuer et les orateurs et tous les instruments de partis. (Il s'élève des murmures dans l'extrémité gauche.)

M. Gourdan : Le projet de M. Buzot a été rejeté à Versailles.

Plusieurs voix de la gauche : Oui, oui : c'est une abomination!

M. Duquesnoy : Les interruptions qu'éprouve M. Buzot prouvent qu'il a raison.

M. Salles : Les injures ne sont pas des raisons.

M. Buzot : Quatre sortes d'intérêt pourront diviser un jour cette assemblée : l'intérêt ministériel, l'intérêt des créanciers de l'Etat, l'intérêt du commerce, et l'intérêt de la culture. Or je dis que l'intérêt qui prédominera dans une seule assemblée pourra toujours écraser les autres. Divisez cette assemblée en deux sections; vous diminuez la force de cet intérêt dominant; vous augmentez l'intérêt de ses concurrents et les obstacles à son succès. Une seule assemblée est souvent susceptible d'une vaste ambition. Il est à craindre qu'après un certain temps elle n'ait la tentation de se rendre perpétuelle. Ne me citez pas ici votre exemple; vous êtes à l'aurore du patriotisme. Ce n'est pas tout d'un coup que le parlement d'Angleterre est devenu septénaire, et que l'aristocratie s'est établie dans les autres républiques; profitons ici des fautes des siècles passés.

Dans une seule assemblée la discussion est ouverte ou fermée suivant que l'intérêt du parti dominant l'exige. Le comité me citera les précautions dont il s'est entouré pour forcer le corps législatif à plusieurs discussions; on fera, dit-il, trois lectures du projet; mais ne sait-on pas que la même précaution est toujours déjouée dans le parlement d'Angleterre?

On réserve le combat pour la troisième lecture, ou, si un parti se trouve vaincu dans la première, il abandonne le champ de bataille pour les autres. Les deux sections n'auront pour objet que de contraindre les législatures à discuter plusieurs fois le même projet de loi. Ces formes, dit-on, entraîneront des longueurs. Eh bien, c'est encore là, selon moi, un grand avantage. Les peuples les plus libres sont ceux qui ont le moins de lois. Une seule bonne loi, sagement combinée, vaut mieux qu'une multitude de lois imparfaites. De la multiplicité des lois résultent l'ignorance des lois et leur non-exécution; le moyen le plus sûr d'assurer à la nation de bonnes lois, et aux bonnes lois la stabilité qui leur est nécessaire, c'est de rendre leur confection lente et difficile; on fait alors moins de lois, mais on les fait bonnes. Je pourrais citer Montesquieu, et les législateurs américains, qui tous ont préféré deux Chambres homogènes. La Pensylvanie est le seul Etat qui n'ait eu qu'une assemblée; aussi, depuis la révolution, a-t-elle changé son gouvernement. C'est à Franklin qu'elle devait la constitution de son corps législatif en une seule Chambre, système bon pour un philosophe, mais qui supposerait l'absence de toutes les passions. Bientôt Franklin lui-même reconnut son erreur, et le Congrès fut divisé.... Beaucoup d'hommes sont séduits par l'idée que l'unité est un élément de constitution plus simple, et que la perfection, selon eux, consiste dans la simplicité des lois. Mais je les prie d'observer qu'il faut distinguer le principe de la pratique. Rien de plus simple que les principes de la mécanique, et rien de plus compliqué que les machines. Rien de plus simple que le despotisme, et, selon la remarque de Montesquieu, un gouvernement est d'autant plus tyrannique que moins compliqué.

L'objet de mon plan n'est cependant pas de trop compliquer la législature, d'opposer contre-poids à contre-poids, de créer deux Chambres et avec *un veto* respectif l'une sur l'autre, comme en Amérique. Dans mon plan, les membres des deux sections seront choisis parmi les mêmes représentants, renouvelés au scrutin tous les deux mois. Par le moyen des discussions préparatoires qui auront lieu dans les sections, un parti ne pourra jamais emporter d'assaut une délibération. Si vous adoptez cette division, qui ne détruit pas l'unité de la Chambre, qui n'introduit aucune supériorité, vous aurez réalisé un système inconnu jusqu'alors, sans que vous ayez besoin d'avoir recours au système empirique des contre-poids. En un mot, le secret de la stabilité du gouvernement est dans cette institution. Je n'ai point voté pour la stabilité des hommes appelés à faire les lois : elle conduit à l'esclavage; mais je veux la stabilité des lois; je veux une forme qui exclue les mauvaises lois, qui garantisse la durée des bonnes, c'est-à-dire qui éloigne la précipitation et l'irréflexion, qui ne permette pas à l'esprit de parti de s'arroger un empire par l'intrigue.

Voici donc mon projet :

« Art. Ier. Toute proposition importante rapportée par un comité, toute motion qui paraîtra susceptible d'une longue discussion sera examinée de la manière suivante :

« II. Le corps législatif se divisera en deux sections. A cet effet tous les mois, après la nomination des officiers de remplacement, les noms des représentants seront mis dans une urne; on en tirera la moitié des noms des représentants. Cette moitié formera la première section; l'autre moitié formera la seconde. Le président et deux des secrétaires se retireront dans la seconde section; le vice-président et les deux autres secrétaires dans la première. Ces sections n'auront aucun *veto*, aucune supériorité l'une sur l'autre; elles seront des fractions égales d'un tout homogène.

« III. Elles discuteront publiquement et dans la même forme que l'assemblée générale.

« IV. Si les deux sections s'accordent à adopter ou à rejeter le projet, il sera fait un rapport dans l'assemblée générale, où l'on pourra procéder sur-le-champ à la délibération.

« V. Si l'une vote pour l'affirmative et l'autre pour la négative, il s'établira une nouvelle discussion dans l'assemblée générale. Cette discussion ne pourra avoir lieu que huit jours après le rapport. » (Une partie de l'Assemblée applaudit.)

M. Chapelier : Je demande le renvoi du projet qui vient de vous être présenté aux comités de révision et de constitution, qui doivent s'assembler ce soir. Il ne faut pas se dissimuler que ce plan n'a rien de pareil avec ceux qui furent présentés et repoussés à Versailles; il ne faut pas se dissimuler non plus que le projet du comité est très-imparfait relativement aux moyens de délibération qu'il propose pour les législatures suivantes, et que c'est surtout dans la lenteur de ces délibérations que consiste le maintien de la constitution et la stabilité des lois.

M. Salles : Le procès-verbal de la séance du 10 septembre 1789 est ainsi conçu : « L'ordre du jour amenait la délibération sur la question suivante : Y aura-t-il une Chambre ou deux? Il a été décidé

qu'il n'y avait lieu à délibérer sur aucun des amendements qui avaient été faits. » — Sur cela, je vous rappelle que plusieurs membres avaient proposé des plans absolument semblables à celui de M. Buzot, ou qui s'en rapprochaient infiniment. (L'extrémité gauche applaudit.)

M. Chapelier : Nous nous rappelons tous qu'on nous a proposé à Versailles, tantôt de composer le corps législatif de deux Chambres, tantôt de le composer d'une Chambre et d'un sénat ; vous décidâtes qu'il ne serait composé que d'une Chambre. Maintenant plusieurs membres croient que la stabilité des lois, le maintien de la constitution nécessitent la division du corps législatif, non pas en deux Chambres, mais en deux sections discutant, et jamais délibérant ; et je pense avec eux que c'est le seul moyen de préserver le corps législatif de ces mouvements rapides qui peuvent appartenir à une assemblée constituante.... (la partie droite murmure), mais qui ne conviennent pas à un corps législatif, parce qu'ils seraient infiniment funestes dans l'état ordinaire des choses. Je demande donc l'impression et l'ajournement du projet.

M. Thouret : Le projet qui vous est soumis est un des plus importants sur lesquels l'Assemblée ait encore eu à prononcer. Il ne faut pas se laisser influencer par les avantages que paraît présenter celui de M. Buzot. N'oublions pas que, si nous ne perfectionnons pas la constitution, nous la jouons. Quant à moi, je pense que ce dernier a ce désavantage immense d'être un acheminement à l'état de deux Chambre. (On applaudit.) Il en est la semence la plus féconde et la plus vigoureuse que nous puissions renfermer dans le sol de la constitution. Avec ce premier ferment il est aisé de voir quelles inductions en sortiront, avec quelle facilité on conclura que cette première division n'est pas suffisante. Je ne dis pas que ce soit là l'intention ni l'objet de ceux qui présentent ce projet, mais je dis qu'il m'offre cette idée. Je demande donc qu'afin de laisser aux opinions le temps de mûrir, on renvoie le projet de M. Buzot aux comités de constitution et de révision.

On demande la question préalable sur ce renvoi.

M. Virieu : Je demande aussi la question préalable sur ce projet, parce que, selon moi, il nous éloigne du système des deux Chambres..... (Des murmures interrompent la suite de l'opinion de M. Virieu.)

On persiste à demander la question préalable sur le renvoi au comité.

M. Regnault, *député de Saint-Jean d'Angely :* Le peu de paroles de M. Virieu vous prouve que le moyen sur lequel on compte pour parvenir à l'établissement de deux Chambres est la mauvaise organisation d'une seule assemblée, et que les partisans de ce système veulent nous réduire à un mode de délibération vicieux, afin d'exécuter plus facilement leur projet. Je demande, pour l'intérêt de la constitution et de la liberté, que vous ne vous décidiez pas sur des clameurs irréfléchies, et que le projet soit renvoyé aux comités de constitution et de révision.

La discussion est fermée sur le renvoi aux comités.

L'extrémité de la partie gauche et la majorité du côté droit se lèvent pour appuyer la question préalable sur le renvoi aux comités de constitution et de révision.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

La discussion est ouverte sur le projet de M. Buzot.

M. Pétion : La question qui nous occupe a occupé longtemps les meilleurs esprits des Etats-Unis, où presque toutes les assemblées étaient divisées en deux sections qui se séparaient pour discuter, et se réunissaient ensuite pour délibérer. Cela ne ressemble point à deux Chambres privilégiées. Qu'on ne se serve point de l'exemple de l'Assemblée actuelle pour en induire que deux sections sont inutiles dans une assemblée. Quand vous avez eu à créer, il fallait une force indivisible ; mais quand vous n'avez plus qu'à conserver, il faudra du silence, du calme et du sang-froid. On me dira peut-être qu'à Versailles j'ai été un des premiers à m'opposer au système des deux Chambres. Oui, parce que je prévoyais les événements. Mais j'avais imprimé, même avant les états généraux, que pour apporter à une délibération toute la maturité dont elle a besoin, il fallait se diviser en deux sections pour examiner. Comme j'ignorais que cette discussion devait être mise à l'ordre du jour, je n'ai point rassemblé toutes mes idées, je n'ai point pris un parti ; mais j'incline pour les principes exposés par M. Buzot.

On demande l'ajournement de la question.

L'Assemblée ordonne l'ajournement à la séance de lundi.

M. Cernon présente, au nom du comité des finances, le projet de décret rapporté dans notre dernier numéro.

La séance est levée à trois heures et demie.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU VENDREDI AU SOIR.

M. Cernon : Votre comité des finances, en exécution de votre décret du 6 de ce mois, relativement à la fabrication des assignats de 5 liv., s'est occupé de ce qui pouvait accélérer cette fabrication. Son travail l'a conduit à la possibilité et même à la certitude de voir les assignats en émission dans le mois prochain. Voici le projet de décret.

« Les assignats seront fabriqués de la manière et de la dimension des feuilles déposées au comité des finances, dans la même fabrique qui a déjà fait les premiers assignats. Les vignettes seront formées des mêmes ornements qui ont servi aux assignats précédents, en y apportant des combinaisons nouvelles. L'impression se fera dans les presses de M. Didot, avec les caractères qui ont servi aux précédentes impressions. Le timbre portera l'effigie du roi, avec d'autres attributs, et sera conforme au modèle qui a été présenté au comité. Il sera nommé des commissaires pour veiller à la fabrication de ces nouveaux assignats. »

M. Crillon *le jeune :* J'ai à vous communiquer un projet proposé par M. Chauvet, citoyen de Bordeaux. Les commissaires de la trésorerie en ont conçu l'opinion la plus avantageuse. Divisez en huit parties égales des assignats de 50 liv., suivant le procédé que je vais indiquer, de manière que chaque citoyen pourra détacher de l'assignat qu'il possède une somme de 6 liv. 5 sous. — Pour produire cette division sans inconvénient, il faut que l'assignat reçoive au dos et sur la partie blanche une empreinte noire qui produise une division en huit parties égales, de telle sorte que chaque division soit bordée d'un cadre noir bien entier. Dans chaque cadre seront inscrits les numéros de chaque coupon, depuis un jusqu'à huit. La somme de 6 liv. 5 sous sera exprimée en chiffres et dans chaque assignat, en sorte qu'il ne sera pas possible de douter que chaque coupon ne contienne un huitième complet de l'assignat.

Après quelques débats l'Assemblée ferme la discussion et l'ajourne à la séance du lendemain, à l'heure de deux heures.

M. Camus : J'ai demandé la parole pour une observation qui rentre dans le sujet que l'on vient de traiter : le secrétaire de la commission des monnaies, M. Desrotours, vient de m'apprendre que la manufacture de Romilly et celle de Lyon avaient en ce moment une quantité considérable de flans de cuivre

prêts à être frappés en sous. Il est vrai que ces flans sont à l'ancienne taille, je demande au comité des monnaies si l'on pourrait en faire usage.

M. Decussy : On peut faire usage de ces flans en employant les anciens coins jusqu'à ce que les nouveaux soient prêts à servir, ce qui ne tardera pas.

M. Decourmenil : Je fais la motion expresse que l'on décrète à l'instant même que ces flancs seront fabriqués.

M. Camus : Je demande qu'on aille aux voix sur ma motion et que le pouvoir exécutif soit autorisé à faire fabriquer des flans qui pourront se trouver dans tous les hôtels des Monnaies du royaume, sur les anciens coins et à l'ancienne taille.

M. Virieu : Cette dernière partie est déjà décrétée; il ne s'agit en ce moment que de décréter que tous les flans qui existent seront mis en fabrication.

M. l'abbé Maury : Cette importante discussion doit enfin être éclaircie. En la remettant à demain, qu'il me soit permis d'éveiller dès aujourd'hui la sollicitude de l'Assemblée nationale, et particulièrement celle du comité des finances, sur un objet qui mérite la plus sérieuse considération. Notre argent est exporté chez l'étranger; il s'agit de le faire revenir. Pourquoi un contrôleur général intelligent ne ferait-il pas ce que plusieurs banquiers de la capitale ont fait si heureusement, d'après mes conseils? Cette opération est sûre et facile : c'est à la nation de l'exécuter. Votre comité des finances dédaignerait-il de compter le retour du numéraire au rang de ses premiers devoirs? On m'observe que je suis moi-même membre de ce comité : cela est vrai; mais l'Assemblée n'a pas oublié que j'ai déclaré, il y a plus de six mois, que je n'y reparaîtrais plus, pour ne pas m'exposer aux reproches de retarder ses opérations par des contradictions continuelles. Mais tout ce que je ne dirai point à votre comité des finances, parce que je n'y serais point entendu, je le dirai à cette tribune. Je ne garderai aucun secret sur les moyens qui me paraîtront propres à contribuer à la prospérité du royaume. Il est pour un bon citoyen une gloire plus flatteuse que celle de jouir des fautes de votre comité : c'est celle de les réparer et de vous éclairer sur les réticences et sur les moyens dangereux qu'il a adoptés. Je demande qu'il vous fasse part de ses vues sur les moyens de faire rentrer le numéraire dans le royaume.

M. Montesquiou : Je prie M. l'abbé Maury, au nom du comité des finances, de vouloir bien nous indiquer les moyens qu'il a de faire rentrer le numéraire qu'il prétend sorti du royaume, et que l'Assemblée, suivant la forme qu'elle a coutume d'employer, renvoie son projet à l'examen de ce comité. Le seul reproche que M. l'abbé Maury ait à lui faire, c'est d'avoir pensé qu'on ne pouvait sauver l'Etat qu'en créant des assignats. M. l'abbé Maury ne nous a honorés de sa présence que pour parler contre ce moyen. L'Assemblée a adopté les assignats, et M. l'abbé Maury a cessé de venir au comité.

M. l'abbé Maury : Je ne veux point gâter ma cause en mettant de l'humeur dans cette discussion. J'observerai seulement qu'il est faux que je me sois interdit les séances de votre comité des finances. (*Plusieurs voix :* Que nous importe?) Il m'est peut-être permis de parler finances dans cette tribune; car si, aux yeux de la haine, je suis un déclamateur, aux yeux de la calomnie elle-même je ne peux pas être un agioteur; je n'ai pas payé mes dettes aux dépens de l'Etat, je ne me suis point enrichi à cette révolution. (On applaudit dans la partie droite.) Un jour, à ce jour inévitable, où chacun de nous rendra compte de sa conduite et de ses principes à la nation, à ce jour que j'envisage sans aucun effroi, si on me demandait quelles sont les preuves de patriotisme que j'ai données dans cette Assemblée, je répondrais comme un grand orateur de la Grèce : « Les preuves que j'ai données de mon patriotisme consistent à n'avoir jamais pensé comme les ennemis du bien public. » Ne voulant pas être compté parmi les excellents citoyens que la révolution a enrichis, et m'honorant d'être dans la classe de ceux qu'elle a appauvris, j'ai conservé le droit de dire mon avis dans cette Assemblée, où je n'ai été envoyé que pour attaquer les ennemis du bien public, pour suppléer à leurs réticences, comme pour les relever de leurs erreurs. Je demande, à mon tour, à ce comité de finances, auquel vous avez confié les destinées du royaume, s'il a, ou s'il n'a pas des moyens pour faire rentrer le numéraire dans le royaume. (*Une voix de la partie gauche :* Donnez les vôtres!) Les banquiers de Paris, mieux éclairés par leur intérêt personnel que ne le sont souvent les administrateurs de la chose publique par leur patriotisme, se sont parfaitement aperçus que l'argent sortait du royaume; ils ont spéculé qu'on ne fondait nulle part, si ce n'est en France, vos espèces d'or et d'argent, parce qu'il y a un profit énorme à fondre en ce moment l'argent à Paris, et c'est là la grande charlatanerie que l'on a tant fait valoir. Les banquiers ont été plus avisés que nous, ils ont dit : On abuse la nation; on lui dit que les assignats ne perdent rien, que l'argent gagne; et en effet, allez-vous-en chez un orfèvre, vous ne paierez pas davantage en assignats qu'en écus : les assignats ne perdent donc rien, puisque les orfèvres les reçoivent au comptant; mais voici l'énigme.

Les orfèvres de Paris ont augmenté arbitrairement le prix de l'argent; ils ont l'argent à 50 liv. le marc; portons-le à 60 liv., et nous prendrons les assignats au pair; d'où il résulte que, lorsque les assignats ne perdaient que 5 pour 100, les orfèvres leur en faisaient perdre le douzième, et c'est là l'argument que plusieurs membres de cette Assemblée ont cru sans réplique. On augmente le prix de l'argent; mais il n'est augmenté qu'à Paris; il ne l'est pas à Cadix. L'argent valait en France 53 liv. le marc, et les orfèvres l'ont mis à 60 liv., et à 61 liv. quand il a fallu l'échanger contre des assignats; et c'est sous ce rapport qu'on vous a dit que les assignats ne perdaient rien. Il résulte de cet ordre de choses imaginé pour duper des imbéciles, et non pour faire illusion à une assemblée d'hommes raisonnables, qu'il y a un intérêt évident à fondre vos écus. Voilà des vérités élémentaires qu'on n'a jamais voulu entendre dans cette tribune. Les banquiers ont continué leur spéculation; ils ont dit : L'argent est augmenté à Paris; s'il n'est pas augmenté dans le reste de l'Europe, il faut suivre les louis et les écus partout où ils vont; car à l'endroit où ils arrivent, on est intéressé à ne pas les fondre. On perdrait essentiellement à cette refonte, parce que le gouvernement a déjà gagné à cette fabrication. Ainsi, ce n'est pas pour les convertir en lingots que les étrangers les prennent; ils les gardent en attendant des circonstances heureuses pour les placer dans le commerce d'une manière lucrative. Alors vos banquiers intelligents ont imaginé d'aller chercher vos louis à Londres, à Amsterdam, à Bruxelles, en Suisse; et, dans ce moment, leurs spéculations, sur cet objet, sont ouvertes. Vous me demandez avec quoi ont-ils acheté? avec leur crédit. Sur quoi était fondé leur crédit? sur leur fortune, ou sur l'opinion qu'on avait de leur probité. Mais si cette opération est utile aux banquiers, comment ne serait-elle pas utile à l'Etat? comment l'Etat ne pourrait-il pas, soit par lui-même, soit par la médiation des banquiers, généraliser une opération qui assurerait d'autant plus aisément la rentrée de votre numéraire, que vous le paieriez moins à Londres qu'à Paris? M. Machault a gagné de cette

manière plus de 20 millions en 1752; mais cette opération exige, je le sais, un ensemble d'autres moyens pris dans l'intérieur. Votre crédit ne peut être fondé que sur l'ordre; l'ordre ne peut être établi que sur la tranquillité; cette tranquillité que vous voulez ou que vous ne voulez pas établir, finira par être le suprême bien du royaume.

M. Lecouteulx-Canteleu : C'est en effet, messieurs, l'oubli de nos querelles personnelles et de nos ressentiments qui peut ramener la confiance, et nous éclairer sur les fausses alarmes qu'on s'efforce de répandre sur les assignats. Il faut, dans nos discussions, ne pas perdre de vue que l'assignat est une délégation sur un bien-fonds qui en est l'hypothèque, et que cette hypothèque s'élève au moins à trois milliards. La nation a reçu cette hypothèque; le décret, la loi qui le déterminent, sont inaltérables : voilà ce dont nous devons tous nous bien pénétrer en oubli de nos querelles personnelles, et des ressentiments que peut nous avoir laissé la révolution. Nous nous appuierons alors sur un grand moyen de confiance qui répandra beaucoup de calme dans les esprits, et nous fera envisager les événements avec beaucoup de sécurité.

Je vais tâcher, messieurs, de vous développer les motifs de la hausse momentanée et locale de l'argent à Paris. Le trésor public a cru devoir supprimer l'abus des contributions d'argent qu'il faisait à des entrepreneurs de manufactures, à des propriétaires de grands ateliers, aux intéressés de la caisse de Poissy; ceux qui jouissaient du bienfait de cette distribution n'ont pu, sans doute, éviter de faire partager à leurs ouvriers le mécontentement qu'ils ont ressenti de cette disposition. Dans d'autres temps, les mouvements se portaient contre la caisse d'escompte; aujourd'hui qu'elle est étrangère aux opérations du gouvernement, on aurait désiré les diriger contre le trésor public; mais il existe, quoiqu'on veuille croire le contraire, dans la classe même des ouvriers, pour le dépôt sacré de la fortune publique, un respect qui ne se démentira jamais. Leurs demandes se sont portées contre les vendeurs d'argent, et ont fait hausser leurs prétentions. Ils ont disparu, ou ont demandé 12 et 18 pour 100. Il ne faut pas d'ailleurs se dissimuler que moins le trésor public distribuera de l'argent, moins il y en aura à vendre; car ceux même qui ne voulaient vendre leurs bestiaux à la caisse de Poissy que contre de l'argent revendaient cet argent à Paris, et y payaient leurs propriétaires en assignats. Il ne faut donc pas non plus perdre de vue que la suppression des droits d'entrée aux portes de Paris a privé cette capitale d'environ 1 million en numéraire qui s'apportait des provinces pour payer ces droits, non que ce numéraire fût versé aux barrières, parce qu'on s'avait fort bien aller au-devant des contribuables acheter leurs écus. Que faut-il faire pour remédier à ces circonstances qui sont locales et momentanées? Oublier, ainsi que l'a dit le préopinant, toute querelle personnelle, et concourir à la tranquillité publique; se dire à soi-même, le dire à ses amis, que l'hypothèque de l'assignat est solide, bonne et inaltérable; calmer les frayeurs et les alarmes, particulièrement de ceux qui se portent par méfiance à acheter de l'argent; et j'invite M. l'abbé Maury à faire usage dans ce sens de l'influence qu'il a sur bien des personnes; quant à moi, j'ai déjà converti beaucoup de monde.

Cette invitation me conduit à examiner quels sont les différents acquéreurs d'argent? Je mets en première ligne le trésor public; or il est pourvu, pour un espace de temps assez considérable, de l'argent effectif dont il a besoin. Vient ensuite cette classe nombreuse de propriétaires d'offices, dont on rembourse les charges, qui, en grande partie, n'a jamais possédé de capitaux, a toujours vécu de ses rentes ou du produit de ce qu'on appelait son état; ces nouveau capitalistes, indécis de ce qu'ils feront de leurs assignats, facilement alarmés, les convertissent, en tout ou partie, en argent, à quelque prix que ce soit. Je ne m'arrêterai pas beaucoup à ceux qui l'achètent pour leur dépense journalière; mais lors même que l'on dépense 30,000 liv. par an, on n'a pas besoin de plus 3,000 liv. en écus dans le cours de l'année; lors même qu'on serait forcé de payer l'argent à 10 pour 100, ce ne serait qu'un accroissement annuel de dépense de 300 liv.

Vient ensuite la classe de ceux qui ont journellement plus de détails; mais par cela même c'est celle qui, recevant le plus de payements de détail, doit voir le plus habituellement des écus; et ceux qui leur doivent ou qui les paient doivent faire à Paris les mêmes sacrifices qu'on fait à leur égard dans les provinces. La tranquillité, la sécurité et l'oubli de nos querelles personnelles ramèneront des dispositions mutuelles de bienveillance; et la mesure que vous avez adoptée, messieurs, pour les petits assignats, ainsi que pour la monnaie de cuivre, sera d'un grand secours.

Sur la proposition de M. l'abbé Maury, de faire faire au trésor public ce qu'il croyait être fait avec avantage par les banquiers, qui, selon lui, suivent l'écu où il va dans l'étranger, l'y achètent, et le font rentrer en France pour l'y vendre avec profit, il me reste à répondre que c'est précisément le trésor public qui fait cette opération, et que tout particulier qui ne voudra pas se ruiner se gardera bien de l'entreprendre; que malheureusement le trésor public, dans l'ordre actuel des choses, n'a pas su faire ses opérations avec le secret convenable; et que les étrangers, instruits de ces opérations, et jugeant bien que cette manière de se procurer de l'argent n'était en définitive qu'un emprunt de métal que ferait la France pour trois ou quatre mois, qu'on serait forcé de rendre, en achetant les créances ou les lettres de change sur le pays envers lequel elle se constituait débitrice; les étrangers, dis-je, ont fait leurs combinaisons pour faire payer au trésor public de France ces créances ou ces lettres de change le plus cher possible.

D'après tous ces détails et ces différentes considérations, je conclus, messieurs, à ce qu'on fasse exécuter, par les moyens les plus prompts, la mesure des petits assignats et de la monnaie de cuivre.

M. Montesquiou : Si des banquiers faisaient ce que M. l'abbé Maury vous a dit, ils se ruineraient comme le gouvernement s'est ruiné; et j'interpelle sur cela M. Lecouteulx. Les gens qui spéculent sur le numéraire se procurent ici de l'argent, le vendent au gouvernement français, le retouchent ensuite et le vont porter hors du royaume : c'est de toutes les opérations celle qui a le plus profité aux agioteurs. Il est extraordinaire que, dans le moment où tous les esprits sentent la nécessité de nous débarrasser de nos dettes envers l'étranger, on vous propose de les augmenter en allant acheter de l'argent chez lui, tandis qu'il est bien connu que la balance du commerce est d'avoir des versements à faire chez l'étranger, ou bien que l'étranger ait à en faire chez nous. D'ailleurs, il faudra payer d'une manière quelconque les matières que vous achèterez chez l'étranger, et cette manière-là est précisément ce qui fait que vous êtes déjà le débiteur. Ce moyen est l'agiotage ruineux dont nous sommes victimes.

M. Roussillon : Le moyen de M. l'abbé Maury est illusoire. La vérité est que les piastres se vendent plus cher à Londres, à Amsterdam, qu'à Paris. Or, si les matières d'or et d'argent se vendent plus cher qu'à Paris, comment voulez-vous que les banquiers courent après l'or et l'argent, chez l'étranger, pour le rapporter ici?

M. Courmenil : D'après les observations de M. Camus, voici un projet de décret sur les flans qui se trouvent maintenant dans les divers hôtels des Monnaies :

« Sur le compte rendu qu'il existe dans divers hôtels des Monnaies des flans tout fabriqués à l'ancienne taille; et voulant hâter la fabrication des monnaies de cuivre, l'Assemblée décrète ce qui suit :

« Le roi sera prié de donner des ordres pour faire monnayer immédiatement, avec les anciens coins, les flans existant dans les divers hôtels des Monnaies ou manufactures du royaume. »

Ce projet est décrété.

La séance est levée à dix heures et demie.

N. B. La séance du dimanche 22 mai a été remplie en partie par les dénonciations de divers abus introduits dans les liquidations. L'Assemblée a chargé quatre commissaires de prendre connaissance des registres des différents bureaux de liquidation générale, et de vérifier s'il n'y a pas eu d'interversion dans l'ordre des numéros.— M. Lepelletier a lu une partie du travail du comité de jurisprudence criminelle relatif aux principes d'un nouveau code pénal.

THÉATRE FRANÇAIS, RUE DE RICHELIEU.

On a donné, le mercredi 23 avril, sur ce théâtre, la première représentation d'*Henri VIII et Anne de Boulen*, tragédie nouvelle de M. Chénier. Nous n'en rendîmes point compte alors, parce que cette pièce, dont le succès fut très-équivoque, nous avait paru mal écoutée, médiocrement jouée, susceptible de quelques corrections, mais faite pour reprendre faveur quand on apporterait plus d'attention et moins de prévention à l'entendre, quand les acteurt mettraient dans l'exécution l'ensemble qu'elle exige, et quand M. Chénier se serait rendu à quelques observations de détail.

Nous pouvions à très-bon compte nous donner sur tout cela un ton de conseil ou de prophétie; nous avons mieux aimé attendre, et nous avons bien fait. La pièce a été reprise; M. Monvel a remplacé, dans le rôle important de Crammer, un acteur qui, avec du talent pour d'autres rôles, n'avait pas pour celui-ci les moyens nécessaires. Au lieu d'un petit garçon criard qu'il est incroyable que l'on ait entrepris de dresser au rôle tendre et naïf de la jeune Elisabeth, on a mis une jeune fille de neuf à dix ans, remplie des grâces et de la sensibilité caressante de son âge. Mme Vestris, qui était incommodée le jour de la première représentation, a retrouvé toute sa force et tout son talent à la seconde. Mlle Desgarcins s'est surpassée dans le rôle de lady Seymour, M. Talma dans celui d'Henri VIII. Il y a un accord entre ces quatre principaux personnages, une émulation, une chaleur, devenus fort rares sur nos théâtres. La pièce a été applaudie avec transport, et, loin de nuire, comme on l'avait cru, ou comme on avait feint de le croire, à la réputation de l'auteur, elle est faite pour y ajouter infiniment.

Nous croyons inutile d'en donner ici le plan, qui est maintenant assez connu, et sur lequel nous reviendrons lorsqu'elle sera imprimée; nous ne parlerons aussi que très-légèrement de l'époque que sa représentation forme dans notre histoire dramatique. Il y aurait trop à dire. Nous féliciterons seulement M. Chénier d'avoir attaché son nom à cette époque, comme il l'a fait déjà, dans *Charles IX*, à celle de la première tragédie vraiment nationale. Le progrès sensible qu'il a fait, de l'une à l'autre de ces deux pièces, dans l'art du dialogue, dans celui de tracer, de faire contraster les caractères, de préparer et d'attacher l'une à l'autre les diverses parties de l'action, et surtout dans le talent d'émouvoir, qui ne tient pas toujours, quoi que l'on en puisse dire, à la nature du sujet, mais au genre d'émotion dont l'auteur lui-même est susceptible: ce progrès, disons-nous, présage à M. Chénier, dans la carrière dramatique, de vrais et solides succès. L'étude approfondie de l'histoire et celle des tragiques grecs paraissent être ses principales études. On en aperçoit les fruits dans ce nouvel ouvrage, et lorsqu'une fois on s'est choisi de si beaux modèles, lorsqu'on les suit avec discernement et avec constance, on risque peu de s'égarer.

THÉATRE ITALIEN.

On a donné avec succès, samedi dernier, à ce théâtre, *l'Ombre de Mirabeau*. On sent, à ce seul titre, qu'elle a pu être l'intention de l'auteur, et comment cette pièce épisodique peut être composée. Ce sont des conversations de ce célèbre orateur avec divers personnages sur la révolution. A Cicéron et Démosthène succèdent Voltaire, Rousseau, Mably, ces premiers apôtres de la liberté parmi vous. Le roi de Prusse paraît aussi en scène. Il prend, comme on le juge bien, la défense du despotisme, et finit par ce vers:

Comme toi, Frédéric aurait fait à ta place;
A la mienne, jaloux de son autorité,
Comme moi Mirabeau se serait comporté.

Vient ensuite Brutus, cet ennemi des rois, que Mirabeau raccommode avec eux par le portrait du nôtre. On apporte à ce grand homme une couronne de chêne, parce que, dit Rousseau, les triomphes sanguinaires des conquérants ont discrédité les lauriers.

Cette pièce est écrite avec beaucoup de facilité, de grâce et de traits piquants, mais peut-être avec un peu trop d'abondance. Une scène dénuée d'action, comme doivent l'être toutes celles de ce genre, ne peut supporter au théâtre la même longueur que dans un ouvrage intrigué. Elle a néanmoins été fort applaudie. On en a demandé l'auteur, et l'on a nommé celui du *Franc Breton*, du *Nouveau d'Assas*, de *Louise et Volsan* et d'autres ouvrages justement estimés

LIVRES NOUVEAUX.

De l'établissement des connaissances humaines et de l'instruction publique dans la constitution française, par M. P.-L. Lacretelle; in-8° de 513 pages. A Paris, chez M. Desenne, libraire, au Palais-Royal. 1791.

Nous rendrons compte incessamment de cet ouvrage.

Adresse de la Société des Amis des Noirs à l'Assemblée nationale, à toutes les villes de commerce, à toutes les manufactures, aux colonies, à toutes les Sociétés des Amis de la Constitution; Adresse dans laquelle on approfondit les relations politiques et commerciales entre la métropole et les colonies, etc., rédigée par M. E. Clavière, membre de cette Société. A Paris, de l'imprimerie du *Patriote français*, place du Théâtre-Italien.

SPECTACLES.

Théatre de la Nation.—Auj. la 3e représentation des *Victimes cloîtrées*, drame nouveau en 4 actes; suivie du *Tuteur*, comédie en un acte.

Mercredi la 3e représentation de *Marius à Minturnes*, tragédie.

Théatre-Italien.— Auj. *le Jugement de Midas*, et *les Deux Petits Savoyards*.

Théatre Français, rue de Richelieu. — Auj. *le Légataire*, comédie en 5 actes, en vers, suivie de *l'Ecole des Maris*, comédie en 3 actes.

Mercredi la 7e représentation d'*Henri VIII*, tragédie.

Théatre de Monsieur.—Auj. la 2e représentation de *la Scuola dei Gelosi*, opéra italien, dans lequel il signor Brochi continuera ses débuts dans le rôle de Blasio.

Mardi la 1re représentation de *Mirabeau à son lit de mort*, fait historique en un acte.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple.—Aujourd. la 7e représentation de *la Lettre de Cachet*, comédie en un acte; précédée des *Deux Chasseurs et la Laitière*, de *la Fausse Correspondance*, terminé par *le Maréchal des Logis*, pantomime.

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. *la Femme jalouse*, comédie en 5 actes, suivie de *la Servante maîtresse*, opéra en 2 actes. —Mercredi *Mérope*.

En attendant *Sémiramis*, tragédie dans laquelle Mlle Sainval l'aînée remplira le rôle de Sémiramis et M. Grammont celui de Ninias.

Théatre français comique et lyrique. — Auj. *la Métromanie*, comédie en 5 actes, suivie du *Milicien*, opéra bouffon en un acte.

Délassements-Comiques, boulevard du Temple. — Auj. *les Fausses Infidélités*, comédie, *les Prêtres russes*, drame héroïque; *les Deux Chasseurs et la Laitière*, opéra.

Amphithéatre de M. Astley, faubourg du Temple.— Auj., à six heures précises, grands exercices d'équitation, avec plusieurs scènes et entr'actes très-amusants, terminés par les grands sauts du ruban, du tonneau, de la barre et des chevaux, et le chef-d'œuvre de M. Franconi qui paraîtra dans le manége avec un superbe cheval, au milieu d'un feu d'artifice des plus ardents.

Dimanche 29, la clôture.

Prix des places: 3 liv., 36 s., 24 s., 12 s.

Club des Etrangers, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours, jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les Payeurs sont à la lettre M.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 144. *Mardi* 24 Mai 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stockholm, le 30 *avril.* — Le baron de Rolken, ministre plénipotentiaire du roi à la cour de Vienne, est parti pour sa destination; il ira d'abord à Aix-la-Chapelle où il restera quelque temps.

Le chevalier d'Asp, qui va à Constantinople en qualité de ministre, a été remplacé dans la place de chef de bureau aux affaires étrangères par M. Silversparre, qui vient de Paris, où il occupait la place de secré aire à l'ambassade du roi.—Le roi a donné aux bureaux des affaires étrangères le titre de cabinet de S. M. pour la correspondance étrangère; et aux chefs, celui de secrétaires du cabinet du roi.

POLOGNE.

Extrait de plusieurs lettres de Varsovie, toutes relatives à la révolution du 3 *de ce mois* (mai 1791). — Cet événement, presqu'incroyable dans son exécution, n'est guère moins étonnant par l'habileté des moyens et la sagesse des mesures qui l'ont préparé. Si les circonstances y ont servi, les hommes qui ont conçu et agi, les hommes n'ont point manqué aux circonstances à proportion qu'elles se développaient, se variaient, tantôt simples et tantôt compliquées.

Depuis quelque temps il s'était formé deux partis en Pologne; le premier, zélateur ardent d'une réforme générale, voulait une constitution monarchique; l'autre voulait aussi une constitution mais il concevait différemment la royauté.

On comptait dans ce dernier parti un grand nombre de seigneurs polonais, tous recommandables et très-puissants par leur naissance, leur fortune et leur crédit. Il était encore fortifié de l'appui d'une nation voisine et accoutumée parmi nous au maniement des hommes; on l'appelait les anti-royalistes.

Cependant le progrès des lumières, et cet amour de la patrie qui vit au cœur des Polonais, avaient frappé les hommes supérieurs; et l'on pouvait déjà voir que les deux partis étaient également patriotes. Heureusement encore chacun d'eux, occupé séparément de passions rivales et d'intérêts opposés, n'eut ni les moyens, ni la volonté même de se nuire et de se combattre. Des deux côtés on travaillait pour son opinion, et ni de l'un ni de l'autre on n'a fait effort pour la transformer en faction.

Ce fut vers l'époque de cette découverte que le projet de la révolution fut conçu tel qu'il a été exécuté.

Le premier essai qui fut tenté rendit, dans une seule séance, une partie de leurs droits aux habitants des villes; et ce rare succès ouvrit tout à fait la pensée de l'aréopage mystérieux qui avait de plus grands desseins. On sentit que la Pologne était mûre pour la régénération, et d'ailleurs l'enthousiasme de toutes les villes du royaume exaltait l'espérance et doublait la force du parti régénérateur.

Alors s'agrandit par les confidences le comité secret qui travaillait à son plan. Il fallait s'assurer dans le mystère d'une majorité parmi les nonces et parmi les sénateurs; et l'on choisit de nouveaux travailleurs, indistinctement dans les deux partis, lesquels ne faisaient plus que deux sections du même parti.

On eut tout lieu de s'applaudir de cette confiance large et courageuse. L'histoire consacrera la première séance du comité agrandi, où, lecture faite du plan et des mesures concertées, toute passion particulière, tout intérêt privé ayant déjà disparu, on n'entendit faire qu'une condition, celle du bien public; et ne former qu'une prétention, celle de sauver la patrie. Là se distinguèrent ces jeunes gens, nonces et sénateurs, qui, faisant le plus grand nombre, ont, pour la plupart, trente ans au plus. Ainsi se conduit la jeunesse là où, comme en Pologne, la vieillesse est vénérable.

Le patriotisme de tant de jeunes nonces et de jeunes sénateurs remplit l'assemblée de bonheur et d'espérance à la veille de combattre dans des circonstances où l'on parlait encore de contre-fédération, tous les moyens sarmates inutilement employés jadis pour sauver l'État qu'ils ont au contraire précipité tant de fois vers sa ruine.

L'assemblée comitiale et secrète ne tarda pas à être sûre de la majorité. Mais en ce moment de nouvelles confidences amenèrent le danger que l'on sait. Les ministres étrangers, ceux de deux puissances surtout, informés du plan hardi que l'on concevait, déployèrent en cette occasion toutes les perfidies dont il faut, dans leur métier détesté, qu'ils se montrent au moins capables avant de devenir criminels. L'histoire encore se charge de vouer au saint opprobre de nos neveux, les hommes que la fortune a placés dans une position si méprisable à une époque si grande. Déjà ces ministres, après avoir effrayé leurs cours respectives de la félicité prochaine des Polonais, avaient écrit dans les autres pays que la prétendue révolution de Pologne avait manqué, et que l'insensé roi Stanislas-Auguste était prisonnier dans ses propres États.

La sagesse a triomphé de leur démence, et l'on n'oubliera jamais que le 3 mai, ce jour si mémorable, toutes les mesures physiques et morales ayant été prises pour le grand mouvement qui allait se passer, le roi Stanislas-Auguste n'a point voulu de gardes. Il n'eut pas un seul homme avec lui; il fut toujours mêlé avec les citoyens, quelquefois engagé dans la foule. « Eh bien! dit-il le soir d'un jour si beau et si célèbre, pas une bosse, pas une goutte de sang; le plus grand malheur qui soit arrivé aujourd'hui, c'est à moi : car dans la foule j'ai perdu mon chapeau. »

Un trait encore, entre mille autres remarquables, lequel sera consacré dans notre souvenir, et qui porte l'empreinte de ce moral antique dont l'âme est toujours pénétrée, c'est l'anecdote suivante. Le maréchal de la diète vit arriver dans la salle des états un des plus fiers ennemis de la diète, un homme dont il n'avait jamais reçu une marque particulière d'attention. Cette personne lui présente un paquet de petites figues sèches, l'invitant à en manger comme d'une friandise bonne pour éclaircir la voix. Le maréchal les accepte : une voix lui crie (c'était après la révolution) : « Prenez garde, vous pourrez vous repentir d'avoir accepté. » Le maréchal prend une poignée des figues, les montre à ses voisins et les mange.... etc., etc., etc.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 7 *mai.* — Le ministre d'Angleterre, mylord Elgin, ayant reçu, dans la nuit du 30 avril, un courrier de sa cour, eut le lendemain une conférence avec le ministère, et se mit ensuite en route pour l'Italie.

Un courrier de Berlin est arrivé ici le même jour; il est porteur de dépêches pour le ministre de sa cour au congrès de Schistow.

On vient d'apprendre que les troupes russes ont quitté, le 15 avril, Maczin et les autres postes et redoutes dont elles s'étaient emparées; les troupes se sont repliées sur le camp de Berlasth, et la flottille est retournée à Galtack (Bulgarie).

Le négociateur russe, M. de Lascarow, est retourné au camp du grand-visir, avec lequel il a eu plusieurs entrevues. L'armée du grand-visir est dans ce moment forte de quatre-vingt mille hommes; un autre corps de trente mille hommes est en marche vers Varna.

De Ratisbonne, le 5 *mai.* — Le prince-évêque de Spire a fait distribuer ici une note en forme de réponse au décret de commission impériale concernant Philipsbourg. Il y rappelle les points suivants : La ville de Philipsbourg a toujours fait partie de la propriété de l'évêché de Spire; elle fut fortifiée en 1338 par un évêque de Spire. Un autre évêque fit rétablir les fortifications en 1616 et 1618. Le traité de Munster a donné, à la vérité, à la France le droit de protection et de garnison à Philipsbourg, mais en réservant à l'évêché son droit de propriété, de juridiction et tous les autres droits utiles; la France céda son droit à l'Empire par le traité de Riswyck, sous les mêmes clauses de réserve pour l'évêché. Le cercle de Franconie, qui y entretenait garnison, la retira en 1772: en 1783, feu l'empereur fit emporter de cette place l'artillerie, vendre d'autres effets, et retirer le reste des troupes de l'Empire. L'empereur et l'Empire ayant ainsi évacué cette place, le prince-évêque, comme propriétaire de la ville, en fit

prendre possession, et le notifia à la diète; une seconde notification de cet acte de possession eut lieu en 1790. Ainsi le prince-évêque n'a fait qu'user de son droit de propriété; et un officier, qui veut y rester, ne peut pas y représenter une garnison et y avoir les jouissances dont la garnison s'était autrefois emparée arbitrairement.

De Francfort, le 14 mai. — On écrit de Munich qu'il y est arrivé de Vienne des lettres réquisitoriales pour le passage de douze mille hommes de troupes que la cour de Vienne se propose de faire passer dans ses possessions du côté de la France.

Des lettres de Brillow en Westphalie apprennent la nouvelle désastreuse que le feu y a pris le 26 avril et réduit en cendres en peu de temps cent vingt-trois édifices.

On mande de la Silésie que le corps d'armée du prince de Hohenlohe a été augmenté par quelques divisions de cavalerie, et par quatre compagnies d'artilleurs.

On lit dans un journal politique les réflexions suivantes : « Les préparatifs de l'Angleterre contre la Russie ressemblent à une fumée épaisse qui cache la véritable direction du feu; l'éruption n'éclatera pas dans le Nord, mais ailleurs. Les vues de son ambition sont toutes dirigées vers la domination absolue sur l'Océan et vers l'extension toujours progressive de son commerce; elle sait bien que par le commerce, on a les richesses, et qu'avec les richesses on domine le monde. Les colonies espagnoles, les colonies françaises sont des objets de convoitise pour elle; à la pointe de l'Espagne, elle possède Gibraltar; et à la pointe de l'Amérique, elle a actuellement ses colonies dans le Nootkasund. On sait que le cabinet britannique est en négociations avec le congrès américain : ces négociations renferment sans doute des combinaisons profondes, que le temps et les circonstances mûriront tôt ou tard. Ces courtes réflexions suffiront pour donner l'éveil nécessaire à toutes les puissances maritimes. »

MÉLANGES.

Si la pièce que l'on représente aujourd'hui au théâtre de Monsieur, sous le titre de *Mirabeau à son lit de mort*, ne s'écartait pas de la marche ordinaire des ouvrages dramatiques, j'attendrais en silence le jugement du public; mais, en voulant rendre un hommage pur à la mémoire du grand homme que la France vient de perdre, j'ai pu me méprendre sur l'effet théâtral, et il m'est important de prévenir les spectateurs sur l'objet et le but de cette tentative.

En rassemblant toutes les circonstances de la mort de Mirabeau, j'ai vu que ses derniers moments ont été aussi imposants que le cours de sa vie politique a été glorieux, et j'ai pensé que le tableau le plus vrai de sa mort serait sa plus belle apothéose. Rempli de cette idée, j'ai consulté ses amis, et, recueillant avec respect ses dernières paroles, je les ai placées dans un cadre simple et vrai : ainsi cette pièce est en grande partie l'ouvrage de Mirabeau lui-même; son rôle en entier est de lui : ce sont littéralement ses expressions, et j'ai même rétabli dans leur pureté plusieurs traits cités diversement dans les journaux.

Le titre de l'ouvrage annonce que Mirabeau est dans son lit : j'ai osé en effet l'y représenter avec son costume exact, et environné des personnes qui ont été les témoins de sa mort; enfin je n'ai employé que les moyens dramatiques qui naissaient du sujet; et, pour m'exprimer franchement, j'ai mieux aimé risquer une chute en sacrifiant tout à la vérité, que de courir après un succès en mettant plus de mouvement dans un tableau qui n'aurait plus le mérite de l'exactitude.

Des lettres anonymes me menacent d'une cabale puissante; tant pis pour moi et peut-être pour l'art en général. Je le répète, j'ai fait cet ouvrage en société avec Mirabeau : une chute ne saurait m'humilier, et un succès ne saurait ajouter à la satisfaction que j'ai trouvée dans le motif qui me l'a dicté.

L'auteur de Mirabeau à son lit de mort.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
Troisième présidence de M. Dandré.

SÉANCE DU SAMEDI AU SOIR.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre des administrateurs composant le directoire du département du Gard au président de l'Assemblée nationale.

« Nous apprenons que les malveillants répandent avec une maligne affectation que la ville de Nîmes a donné des secours aux Avignonais. Nous vous prions de démentir ces imputations. La ville de Nîmes n'a fait aucune démarche; elle n'a secouru aucun parti : les citoyens du département du Gard ont gardé, à l'exemple de leurs administrateurs, la neutralité la plus parfaite. Nous avons gémi sur les malheurs de nos voisins; nous avons plaint également Avignon et Carpentras, et nous avons pris toutes les mesures que nous avons crues propres à préserver nos contrées de la contagion de la guerre civile.

M. Lapparent : Je viens, au nom du comité des recherches, vous rendre compte des événements arrivés à Aix dans le courant du mois de décembre dernier.

Il s'était formé dans la ville d'Aix deux Sociétés connues, l'une sous le titre d'Amis de la Constitution, l'autre sous celui d'Anti-Politiques. Cette dernière était principalement composée de cultivateurs, d'artisans et de gens de peine; toutes deux professaient les principes de la constitution, et cherchaient à les répandre.

Vers les premiers jours de décembre on apprit qu'il allait s'en former une troisième sous la dénomination d'Amis de l'Ordre et la Paix. Des Sociétés établies sous le même titre à Lyon, à Perpignan, étaient devenues le signal de la discorde : l'inquiétude fut générale dans la ville d'Aix, quand on sut que, sous ce titre séduisant, des émissaires se répandaient dans les cafés, dans les boutiques, dans les rues, au cours, pour y faire des prosélytes, que l'on promettait aux uns de l'ouvrage, aux autres de l'argent et des distributions de pain; quand enfin l'on vit ses chefs, ses plus ardents sectateurs, décrier ouvertement les opérations de l'Assemblée nationale, manifester l'espoir d'un changement très-prochain, agacer la sensibilité du peuple, et irriter sa fureur par d'insolentes bravades et d'indécentes provocations.

Le 12, cette nouvelle Société devait ouvrir ses séances; ce jour-là, vers quatre heures de l'après-dîner, le club des Amis de la Constitution envoya une députation à leur réunion; ce vœu fut accueilli avec transport, le serment civique fut à l'instant renouvelé, et le club sortit pour se réunir à celui des Amis de la Constitution. A six heures, les deux clubs réunis passèrent sur le cours, aux acclamations des citoyens et aux cris de *vive la nation!* A peine étaient-ils passés qu'un coup de sifflet partit du café de Canati, où s'était principalement fait l'enrôlement des membres du nouveau club. A ce coup de sifflet on répondit par des huées : fort près du café était le cercle de Guyon, Société d'amusement où se rendaient les ci-devant nobles, et où, dit-on, eux seuls étaient admis. Sur la porte du cercle était ou se présenta M. Guiramand, chevalier de Saint-Louis, vieillard octogénaire, l'un des principaux chefs du nouveau club, qui souvent, mais surtout dans la matinée de ce jour-là, avait provoqué l'indignation des citoyens par des airs menaçants et des propos injurieux contre l'Assemblée nationale. Furieux des huées qu'il avait ou non excitées, il tira dans l'instant même sur le peuple un coup de pistolet. Alors l'indignation des citoyens n'eut plus de bornes : des coups de pistolet et de fusil furent tirés sur le cercle il fut assailli par une grêle de pierres; M. Guiramand fut blessé à la cuisse d'un coup de feu; le peuple voulut forcer la maison, et de tous côtés on courut aux armes. Dix à douze officiers du régiment de Lyonnais jouaient dans une salle; on leur dit que leur vie est en danger; ils sortent l'épée à la main, la foule s'écarte : ils courent au quartier; on leur tire des coups de fusil, dont deux d'entre eux sont blessés. A leur arrivée au quartier ils font prendre

les armes au régiment : on distribue des cartouches. M. Valeix, le plus ancien capitaine, en l'absence du major, commanda de marcher par le flanc droit ; les tambours ont dépassé la porte : les grenadiers s'arrêtèrent et refusèrent de marcher sans la réquisition de la municipalité. Le major arrive, fait défense de marcher sans cette réquisition. Quelques officiers avaient été arrêtés dans la ville et conduits à la maison commune ; plusieurs avaient couru des dangers de la part du peuple, qui demandait vengeance à grands cris. La municipalité les interrogea, et les fit relâcher ; mais craignant les suites de cet emportement, elle requit le major de faire partir à l'instant le régiment ; ce qui fut exécuté.

Des membres du club et des officiers du régiment de Lyonnais ont été décrétés. Les premiers ont déjà obtenu du tribunal leur élargissement provisoire : il a été refusé aux seconds. Le tribunal a donc mis une différence dans la cause des accusés, et en effet elle n'est pas la même. De quoi accusait-on les citoyens membres du club ? de moyens dangereux, ou criminels, ou vils, qu'ils avaient employés pour le former. Des moyens vils ! la bassesse n'est pas du ressort des tribunaux ordinaires ; c'est le tribunal redoutable de l'opinion publique qui la juge. Des moyens criminels ! la loi ne doit pas les supposer, et ici ils ne sont pas prouvés. Enfin, des moyens dangereux ! ceux qu'on a employés pouvaient le devenir : il y a eu des promesses d'ouvrages, d'argent, de distribution de pain ; mais aucune n'a été réalisée.

A l'égard des officiers, M. Valeix justifie le mouvement qu'il fit faire à sa troupe en disant que son intention était de mettre le régiment en bataille sur la chaussée de Toulon, pour être plus tôt prêt à obéir à la réquisition de la municipalité, lorsqu'elle arriverait. Le major depuis défendit la sortie du régiment, et les autres officiers affirment que telle fut l'intention de M. Valeix.

Les autres officiers ont manifesté des intentions différentes ; car il est prouvé qu'ils exprimèrent le désir d'entrer dans la ville pour délivrer leurs camarades, qu'ils croyaient en danger, et qu'ils firent même des instances au major pour qu'il prît ce parti, auquel il se refusa constamment. Ils disent que leur intention était la même que celle de M. de Valeix, et qu'ils n'ont pas eu le dessein d'entrer dans la ville. On peut leur répondre que la position plus ou moins commode du régiment n'était pas une raison suffisante pour faire d'aussi vives instances. Cependant, votre comité a moins vu, dans la conduite de ces officiers, le dessein de violer les lois qu'un simple conseil d'inférieur à un supérieur, et qui peut être excusé par ses motifs et par les circonstances. Mais il en est un dont il serait difficile d'excuser les torts ; c'est celui qui, voyant le refus positif et persévérant du major de faire sortir le régiment, cria aux soldats : « Celui qui m'aime me suive ! »

Mais peut-être penserez-vous que ce propos qui, d'ailleurs, n'a eu aucunes suites fâcheuses, et qui n'a vraisemblablement été que le fruit de l'imagination échauffée d'un jeune homme exalté par les circonstances et les risques qu'il avait courus, et animé du vif désir de secourir ses camarades, dont il croyait la vie exposée, a été assez puni par une détention de cinq mois.

Me voici arrivé à la partie la plus affligeante de ce rapport, aux événements qui succédèrent à la scène du 12, et qui en furent l'affreux résultat. La municipalité avait requis un détachement de quatre cents hommes de la garde nationale de Marseille, et quatre cents hommes du régiment d'Ernest, qui y était en garnison. Ces secours arrivèrent dans la journée du 13. A leur suite était une troupe d'hommes armés, que la curiosité avait tirés de Marseille.

M. Paschalis, odieux au peuple par les discours qu'il avait faits au parlement d'Aix, contre la révolution, avait été arrêté dans une maison de campagne, près de la ville, amené à Aix, et conduit à travers mille dangers à la maison commune. Les officiers municipaux crurent le sauver en l'envoyant dans les prisons placées au quartier. Les trois administrations réunies donnèrent une réquisition par écrit aux commandants de ces corps respectifs, d'avoir à garantir les prisons de toute violation intérieure et extérieure.

La nuit du 13 au 14 s'étant passée sans de nouveaux troubles, le lendemain matin les corps administratifs requirent le départ du détachement de Marseille. Peu après, le peuple, mêlé aux étrangers venus de Marseille, demanda, à grands cris, la tête de M. Paschalis. Une troupe avait pénétré dans le quartier, où elle n'avait point trouvé de résistance, et elle s'efforçait de briser, à coups de hache, les portes de la prison. Le procureur général syndic et trois officiers municipaux font d'inutiles efforts. Ces furieux sont sourds à la voix de l'autorité comme à celle de l'humanité ; ils se jettent sur les officiers du peuple, les maltraitent, leur présentent la pointe de leurs sabres, et ils arrachent d'eux enfin l'ordre de livrer Paschalis. Les gardes nationales d'Aix et une partie de celles de Marseille étaient débandées. Tout est dans la plus horrible confusion. Le malheureux Paschalis est entre les mains de ses bourreaux....

Avec lui avait été livré M. Laroquette, arrêté la veille. Celui-ci n'était pour rien dans l'affaire du club ni au cercle ; mais autrefois sa voiture avait écrasé un enfant : tout récemment il avait refusé le remboursement des droits féodaux. Il périt aussi victime de la vengeance du peuple.

Guiramand, décrété de prise de corps par le tribunal, pour la scène du 12, est aussi arrêté par le peuple furieux, et paie de sa tête les crimes qu'il a provoqués.

Tous ces crimes sont restés impunis. La terreur avait enchaîné les organes de la loi. Elle fut muette ; et celui qui a provoqué ces sanglantes exécutions, celui qui, tous les jours, égare le peuple en prêchant le partage des terres et le refus des impôts, cet homme n'est pas poursuivi !

Il me reste à vous rendre compte des procédures instruites à Marseille et à Toulon. Après la mort de Paschalis, on trouva dans ses papiers, entre autres lettres confidentielles que lui écrivaient ses amis, deux lettres de M. Cyprien Granet, homme de loi à Toulon. Ces lettres ne renfermaient aucun plan, aucunes vues, aucuns moyens. C'était tout simplement les lieux communs de l'aristocratie ; elles firent la base de la dénonciation ; le tribunal informa et décréta ; mais la procédure n'a appris que ce que l'on savait déjà : que le sieur Granet n'aimait pas la révolution.

Pendant les événements d'Aix, des lettres anonymes accusèrent M. Lieutaud d'être un lâche conspirateur. Il reçut lui-même une lettre particulière qui lui donnait avis qu'on devait aller dans la nuit chez lui, sous prétexte de visiter ses papiers, et que s'il restait, il serait exposé à une mort certaine. Tout le décida à fuir, pour se soustraire aux fureurs du peuple irrité. Il s'embarqua en conséquence, le 17 décembre au soir, sur un vaisseau catalan avec M. Lambarine. Cette fuite fut dénoncée à la municipalité, comme une preuve du crime ; elle les décréta de prise de corps, et les envoya réclamer au directoire du département du Var, sur le territoire duquel le vaisseau ayant relâché, les deux passagers avaient été arrêtés faute de passeports.

Le département répondit qu'une municipalité n'avait pas le droit de lancer des décrets de prise de

corps. La municipalité rendit le département responsable des événements.

Le tribunal s'assembla pendant la nuit du 27 au 28; il déclara nuls les actes de la municipalité, ordonna l'information et, sans informer, expédia les décrets de prise de corps qui partirent pour Toulon à cinq heures du matin. M. Lieutaud est amené à Marseille enchaîné; il demande qu'on l'interroge, et quarante-huit jours se passent sans qu'il obtienne sa demande. On prolonge la procédure avec une espèce d'affectation; quatre requêtes sont présentées pour obtenir la liberté de voir ses parents et ses conseils; trente-six témoins sont entendus, et il n'existe ni traces, ni indices de complot. Ses dénonciateurs prétendent qu'il distribuait de l'argent pour exciter la guerre civile; il soutient que ces distributions avaient le double objet de secourir des malheureux, et de faire des partisans à M. Lieutaud, pour le faire réélire au commandement de la garde nationale, dont il avait été dépossédé par une intrigue de la municipalité. Ce dernier motif a paru le plus probable.

Vous vous apercevez sans doute que la conduite de la municipalité et du tribunal de Marseille n'a pas été très-régulière. Ces corps n'ont pas été exempts de préventions. Votre comité a pensé cependant que les erreurs du moment pouvaient être excusées par les circonstances critiques où se trouvait cette partie de la ci-devant Provence.

Enfin, les preuves de civisme et d'attachement à la constitution qu'ont données dans toutes les circonstances les villes d'Aix et de Marseille, l'époque des faits déjà assez reculée, l'avis unanime des députés des deux départements du Var et des Bouches-du-Rhône, tout a engagé votre comité à vous proposer de vouer à l'oubli ces procédures.

La seule mesure de sévérité qu'il vous proposera, sera contre ceux qui ont commis et provoqué directement les crimes commis à Aix le 14 décembre. Aujourd'hui que la révolution est faite, que les différents pouvoirs sont organisés, il est temps que la loi reprenne enfin son empire, et que sa juste, mais inflexible sévérité, rassure les citoyens honnêtes et paisibles, et devienne le garant de la félicité publique.

Voici le projet de décret :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait par son comité des recherches, en exécution du décret du 15 janvier dernier, des procédures instruites à Aix, Toulon et Marseille, pour crime de lèze-nation; déclare qu'il n'y a pas lieu à accusation contre MM. Lambarine, Lieutaud, Oscard, Chalier, Fontane, Amphoux *dit* Parroye, Camois, Bourillon, Beyres, Gornier, Bila, Augustin, Granet, Anglès, père et fils, Copet, Moutte, Valeix, Brossard, Lambertye, Duverrine, Corvisart, Latour, Toponat, Ypres, Savignac, Brulard, Richard, Mignard, d'Arbaud, Amieltz, Gueyde, Ribot, Martelly, Duveyrier, Mazenod, Cyssantier, Lamarre, Dubreuil, Chambon, Armand, Brunet et Geoffroy; décrète en conséquence que les procédures instruites sur les plaintes des accusateurs publics d'Aix, Marseille et Toulon seront regardées comme non avenues, et que ceux d'entre les ci-dessus nommés qui sont prisonniers, seront relâchés des prisons où ils sont détenus et remis en liberté. »

Ce projet de décret est adopté.

— Sur la proposition faite par M. Duport, l'Assemblée décide que ses comités des finances et des monnaies seront chargés d'examiner le procédé de quelques artistes qui, après avoir fondu du métal des cloches sans opération chimique, en ont tiré des pièces auxquelles ils ont donné la figure, le millésime et toute l'empreinte des pièces ordinaires.

— Sur la proposition d'un membre du comité des rapports le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï le compte qui lui a été rendu par son comité des rapports de l'émeute qui a eu lieu le 25 janvier dernier dans la ville de Milhau, des renseignements qui ont été adressés par les commissaires du roi et par les commissaires extraordinaires envoyés par le roi dans le département du Gard, et des obstacles qui ont empêché d'en poursuivre les auteurs, décrète qu'à la diligence de l'accusateur public près le tribunal de Rhodez, chef-lieu du département de l'Aveyron, il sera informé contre les auteurs, instigateurs et adhérents de la sédition des troubles et excès qui ont eu lieu dans la ville de Milhau, le 25 janvier, et que leur procès y sera fait et parfait; charge son président de prier le roi de donner les ordres les plus prompts pour l'exécution du présent décret. »

— L'Assemblée décrète la suite des articles proposés par M. Virieu sur l'organisation des monnaies. (Nous les donnerons dans un des prochains numéros.)

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU DIMANCHE 22 MAI.

Sur la demande de M. Camus, M. Fermon rend compte de l'état du travail du comité des contributions publiques, sur la répartition entre les départements. Il annonce que les tableaux sont imprimés, ou prêts à l'être, et qu'ils seront présentés à l'Assemblée dans le courant de la semaine.

Plusieurs membres se plaignent des difficultés qu'éprouve la perception des contributions arriérées.

M. Dauchy : On nous demande un mode de répartition provisoire, des rôles provisoires, et j'observe qu'il y a beaucoup plus de rôles de faits qu'on n'en paie; le tiers de ceux de 1790 n'est pas encore acquitté; dans les départements de la ci-devant province de Bourgogne, aucun n'est encore en recouvrement.

M. Dailly : Les commissaires pour la distribution des impôts dans la ci devant province de Bourgogne ont suspendu le recouvrement des impositions royales arriérées, pour y joindre les sous additionnels nécessaires aux charges locales. Dans plusieurs départements, les commissaires éprouvent aussi des difficultés de la part des corps administratifs. Notre situation est vraiment effrayante; dans les quinze premiers jours de ce mois, il n'est entré au trésor public que 2 millions, tandis qu'il devrait y entrer 48 millions par mois.

M. Fréteau : Je demande, M. le président, que vous soyez chargé par l'Assemblée de vous retirer par devers le roi pour lui faire sentir les funestes effets de l'inaction du ministre sur ce qui concerne les recouvrements.

M. *** : Il y a autant de négligence de la part des corps administratifs, que de celle du pouvoir exécutif.

M. Barère : Je crois que la mesure la plus importante à prendre, c'est de charger le président de se retirer par devers le roi pour le prier de nommer promptement le ministre des contributions publiques.

M. Dailly : Il doit être nommé aujourd'hui.

M. le Président : Voici une lettre des députés extraordinaires du commerce, datée d'hier :

« M. le président, nous venons d'être informés qu'on doit lire demain des instructions destinées à accompagner le décret qui a été rendu le 15 de ce mois sur l'état politique des hommes de couleur dans les colonies. Comme nous aurions des observations importantes à faire sur ce décret, nous avons l'honneur de vous prier de consulter l'Assemblée nationale sur la demande que nous formons d'être entendus à la barre... » (On murmure. — On demande l'ordre du jour.)

M. Begouen : Je ne crois pas que l'Assemblée veuille refuser d'entendre les députés extraordinaires nommés par les principales villes de commerce, et par les manufactures du royaume. Il ont été recon-

nus par vous, autorisés à travailler avec votre comité d'agriculture et de commerce; formés en comité à la suite de l'Assemblée nationale, ils sont depuis deux ans les utiles collaborateurs de vos comités. (On murmure.) On a toujours reproché à l'ancien gouvernement de ne vouloir jamais entendre ni consulter le commerce; aussi s'est-on cruellement ressenti des effets de cette conduite insolente autant qu'impolitique, et a-t-on toujours vu le commerce anglais avoir la supériorité sur le nôtre. J'espère que vous ne voudrez pas ajouter l'humiliation et la mortification d'un refus à la douleur profonde dont ces députés sont affectés depuis votre décret du 15 (il s'élève des éclats de rire), et qu'ils viennent peut-être déposer dans votre sein. Je demande qu'ils soient entendus sur le projet d'instruction de M. Dupont.

M. Lavigne : L'Assemblée ayant déclaré le droit de pétition un droit individuel, elle doit faire exécuter ce décret. Si vous aviez consulté les corps de judicature avant d'organiser l'ordre judiciaire, vous auriez eu à entendre cinq cents pétitions de compagnies; si les individus qui se disent les députés du commerce ont de bonnes raisons à dire, je demande qu'ils les exposent au comité colonial.

M. Rewbell : Depuis trop longtemps ces individus s'intitulent mal à propos *députés extraordinaires du commerce*, et à ce titre s'avisent de faire corps, de se placer à côté de l'Assemblée nationale, d'influencer ses délibérations sous le nom du commerce qu'ils ne représentent pas. Que sont en effet ces députés? D'anciens agents employés par certains négociants; des agents qui, sous l'ancien régime...

M. Begouen : Cela est faux.

M. le Président : Je mets aux voix la motion faite et appuyée de passer à l'ordre du jour. — (Plusieurs membres prétendent qu'il y a du doute dans la délibération.)

M. Rewbell : J'ajoute un mot; c'est que les corporations étant détruites, le commerce ne peut avoir de représentants.

M. Fermon : J'observe que le travail de vos comités sur l'organisation des colonies est imprimé, qu'il vous sera présenté cette semaine, et que c'est la meilleure instruction que vous puissiez envoyer dans les colonies : elle leur fera voir que vous vous occupez d'elles d'une manière utile; sous ce point de vue l'instruction projetée par M. Dupont devenant inutile, et la demande des députés du commerce sans objet, on peut passer à l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre par laquelle M. Delessart rend à l'Assemblée un compte détaillé des mesures qu'il a prises pour l'exécution du décret du 19 décembre dernier, qui ordonne la répartition successive d'un fonds de secours de 15 millions entre les départements. Il annonce que, conformément à ce décret, il a déjà distribué aux corps administratifs une partie des 6 millions 640,000 liv. destinées à être réparties en portions égales; mais que, malgré ses instances et les lettres excitatives réitérativement écrites aux corps administratifs, un grand nombre de ceux-ci ne se sont point encore mis en règle pour l'exécution du décret qui leur ordonne d'envoyer au ministre de l'intérieur, pour être communiqués au corps législatif, les états de leurs besoins, des travaux faits et à faire, et des dépenses qu'ils exigent. Il espère en conséquence que l'Assemblée se déterminera à faire la distribution partielle des 8 millions 340,000 l. destinés aux besoins extraordinaires des départements.

L'Assemblée renvoie cette lettre à ses comités d'assistance publique et des finances.

— Sur le rapport de M. Lanjuinais, l'Assemblée décrète pour 6 millions de liquidations.

M. Charier dénonce une interversion dans l'ordre des numéros des pièces à liquider, faite par les commis de la liquidation, moyennant une retenue de 5 pour 100.

Plusieurs membres présentent différentes versions de ce fait.

L'Assemblée rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète qu'il sera nommé quatre commissaires pris hors du comité central de liquidation, pour se transporter au bureau de liquidation, et y vérifier l'ordre des numéros, selon lequel se font les rapports de liquidation; que l'auteur de la dénonciation relative à l'affaire de M. Labrousse la rédiger par écrit, pour être insérée dans le procès-verbal, à l'effet d'être communiquée au directeur de la liquidation.

« Les personnes qui auraient à se plaindre de quelques faits relatifs à l'ordre de la liquidation sont invitées à remettre la note par écrit, signée d'elles, aux quatre commissaires nommés par l'Assemblée pour vérifier les faits et en rendre compte. »

— M. Lepelletier, ci-devant Saint-Fargeau, fait lecture d'une partie du rapport des comités de constitution et de législation criminelle sur le code pénal.

La séance est levée à deux heures.

SÉANCE DU LUNDI 23 MAI.

M. Nairac demande que le décret du 21 de ce mois, qui exempte des droits de timbre et d'enregistrement les billets de confiance au-dessous de 25 liv., qui sont échangés au pair et à volonté contre de l'argent, soit étendu à toutes les espèces de billets.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

— Sur le rapport de M. Legrand, l'Assemblée décrète la réunion de plusieurs communautés religieuses, dans le département du Nord.

— M. le président annonce que les voix pour la présidence ont été partagées entre MM. Bureau, dit Puzy, et Charles Lameth, et que le scrutin n'a pas donné de majorité absolue.

M. Montesquiou, *au nom du comité des finances :* Vous avez décrété, le 17 avril, qu'à la fin de chaque trimestre le trésor public rendrait compte des recettes qu'il aurait faites dans les trois mois précédents, et qu'au cas où elles auraient été inférieures à la somme décrétée pour être employée aux dépenses publiques, l'Assemblée pourvoirait à remplacer au trésor le délicit qui se serait trouvé dans la recette. Cette disposition d'ordre vous a paru importante : 1° pour que le service public n'éprouvât jamais de suspension; 2° pour que l'état effectif des recettes fût constaté souvent, et que les retards des contribuables, ou la négligence des administrateurs, bien connus, déterminassent aux mesures convenables pour les faire cesser. Vous aviez jugé que le fonds de caisse de 36 millions, qui existait au 1er janvier de cette année, et que ces dispositions conservaient dans son intégrité, devait suffire pour entretenir l'abondance au trésor national, et suppléer au vide momentané de quelques recettes. Nous n'insistâmes peut-être pas assez alors sur l'observation que nous fîmes que les impôts indirects des douanes, des patentes, du timbre et de l'enregistrement ne faisaient que de naître, qu'on s'était prémuni pour quelque temps contre ces deux derniers en pressant dans le mois qui les a précédés l'expédition d'une foule de transactions, et que le début de tous les établissements de ce genre éprouvait toujours une sorte de langueur. Nous avions pensé d'ailleurs que les impositions directes seraient beaucoup plus tôt reparties entre les départements, que les rôles seraient incessamment faits, mis en recouvrement et les recettes généralement établies. Vous savez à quel point nous sommes éloignés encore de cette heureuse po-

sition, et vous comprenez qu'avant tous les préliminaires dont je viens de parler vous ne pouvez compter sur les nouvelles perceptions; dès lors le fonds de caisse du trésor public ne peut pas, sans autre secours, fournir pendant trois mois aux dépenses que vous avez décrétées. La recette d'avril, qui aurait dû monter à 48 millions 558,333 liv., somme des dépenses de chaque mois, suivant le décret du 18 février, si vos nouveaux revenus étaient en recette, ne s'est élevée qu'à 24 millions 295,928 liv.; ainsi le déficit d'avril est de 24 millions 262,405 liv.

La recette de mai sera vraisemblablement inférieure encore à celle du mois précédent. Les deux premières semaines dont le compte a passé sous nos yeux, nous le font présumer. Dans cet état des choses, le comité des finances a pensé que vous ne pouviez assurer le service du trésor public qu'en lui faisant rendre compte mois par mois de ses recettes, et en lui restituant mois par mois la somme de son déficit.

Les détracteurs des opérations de l'Assemblée nationale et des travaux de ses comités voudraient bien tirer avantage de ces avis répétés que le zèle nous commande. En faveur de nos alarmes ils nous pardonnent notre vigilance; ils affectent de publier qu'exercés à vous présenter des tableaux flatteurs, il faut que tout soit désespéré, puisque nous vous avertissons de quelque danger. La manière dont nous avons rempli ce devoir n'est, disent-ils, qu'une rétractation forcée des comptes satisfaisants que plus d'une fois nous avons rendus. Certes nous sommes loin d'avoir à nous rétracter; nous le déclarons solennellement. Lorsque, par l'effet d'une sage hardiesse et d'un courage soutenu, vous avez adopté et suivi un plan régénérateur, mais immense, que mille intérêts particuliers devaient combattre, nous n'avons jamais pensé, nous n'avons jamais dit que vous arriveriez au terme sans avoir, ou des piéges à éviter, ou des résistances à vaincre. Déjà vous venez de prendre un parti décisif, un parti qui vous assure le rétablissement prochain de la circulation. Quelques jours encore, et vous aurez mis la dernière main au grand travail des contributions publiques, à la consolidation des revenus de l'Etat.

De grands sacrifices auront marqué, sans doute, la transition de l'ordre ancien à un système neuf et complet d'impositions. Ils étaient inévitables, mais vous n'en remplirez pas moins l'engagement que vous avez pris d'acquitter toute la dette non constituée. Ainsi elles seront encore trompées, les espérances de ceux qui jouissent des moments d'embarras et d'inquiétudes inséparables de la plus étonnante révolution. Puissent-ils avoir bientôt à se consoler du bonheur public, y participer eux-mêmes, et vous faire recueillir ce dernier prix de vos travaux!

Voilà le décret que je suis chargé de vous présenter :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport du comité des finances, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Avant le 15 de chaque mois, l'ordonnateur du trésor public rendra compte à l'Assemblée des recettes effectives du mois précédent, et ce qui pourrait manquer auxdites recettes pour compléter la somme de 48 millions 558,333 liv., montant de la dépense de chaque mois, conformément au décret du 18 février dernier, sera versé au trésor public par la caisse de l'extraordinaire.

« II. La recette du mois d'avril n'ayant monté qu'à la somme de 24 millions 295,928 liv., la caisse de l'extraordinaire versera au trésor public celle de 24 millions 262,405 livres. »

Ce projet de décret est adopté.

— M. Fermon présente, au nom du comité des contributions publiques, des articles qui sont décrétés en ces termes :

« Art. Ier. Les procès en première instance ou sur appel, pour cause de contravention à la perception des droits de ferme, ou régies des ci-devant pays d'états, ou des villes qui percevaient des impositions à leur profit, sont annulés sans frais. Les amendes consignées et les marchandises saisies depuis le 1er mai 1790 seront restituées si elles sont réclamées avant le 1er janvier 1792.

« II. Les soumissions faites par les marchands pour le payement de droits sont également annulées.

« III. Quant aux procès existant entre la ferme ou la régie et des particuliers, pour toutes autres causes, ils pourront être poursuivis; mais à cet effet les demandeurs seront tenus de produire au greffe des tribunaux leurs pièces d'ici au 1er juillet, à peine de forclusion; et si leurs pièces sont déposées, les juges seront tenus, à peine de dommages et intérêts, de prononcer dans les trois mois. »

Les articles suivants sont ajournés.

« Art. Ier. Que les promesses ou obligations de pension, pour cause de démission ou transmission d'emplois, seraient annulées entre les particuliers, sauf aux propriétaires desdites obligations à se pourvoir au comité des pensions.

« II. Que les baux de maisons et magasins des employés seraient annulés à compter du 1er juillet prochain. »

— M. le Président fait donner lecture de la lettre suivante, écrite par les officiers municipaux d'Avignon.

« L'état affreux où nous sommes réduits nous force de vous adresser de nouveau nos réclamations et nos vœux. Hélas! nous nous flattions qu'une main secourable allait nous être tendue; nous espérions que vous étiez sur le point de mettre fin à nos malheurs. Cependant la discussion de notre affaire est interrompue et renvoyée. Nous respectons, messieurs, tout ce que votre sagesse pourra vous dicter à notre égard; nous ne prétendons pas pénétrer les motifs qui ont pu retarder l'émission du décret que tous les départements désirent et attendent avec impatience.

« Mais il est de notre devoir, il nous est impérieusement commandé par l'intérêt de tous nos concitoyens, qui nous est confié, de vous représenter que l'anarchie est à son comble, que nous sommes au dernier période de nos forces, que toutes nos facultés sont usées, que tous nos moyens sont épuisés, que le tombeau est ouvert devant nous, et que nous y sommes tous entraînés, si votre justice, si votre protection, si votre humanité ne volent à notre secours, et ne nous arrachent au sort affreux qui nous menace.

« Illustres défenseurs des droits des nations, amis vrais de l'humanité, le peuple avignonais attend au plus tôt la fixation de son sort, et vous conjure de ne plus la différer. Le vœu de ce peuple pour être réuni à vous est bien réel, bien authentique, bien constaté : daignez au moins prononcer sans délai sur ce vœu. Si vous craignez que celui des Comtadins ne soit pas aussi bien caractérisé, hâtez-vous de faire cesser les horreurs qui nous environnent et auxquelles nous déclarons solennellement, devant l'auteur de notre existence et devant vous, que nous n'avons jamais pris aucune part. Rien n'égale l'excès de nos maux!... Mais les grandes douleurs ne s'expriment pas longuement. Le tableau de nos calamités vous ferait frémir; et dans l'état affreux où nous sommes, nous ne pouvons que sentir et nous plaindre. Ne nous laissez pas mourir, au nom de la nation auguste que vous représentez, et de laquelle nous avons été cruellement séparés. Ne permettez pas qu'un bon peuple périsse, pour avoir voulu vivre sous vos lois. »

M. Boissy-d'Anglas : Des brigands, de je ne sais quel parti, sortis des terres du Comtat, sont entrés à main armée dans le département de la Drôme; ils ont incendié plusieurs villages, pillé des habitations. Rien n'est plus affreux que les nouvelles qui nous sont parvenues.

M. Rewbell : L'Assemblée se déshonore si elle reste en stagnation sur ces malheurs qui font frémir l'humanité. Le rapport de l'affaire d'Avignon est prêt. Je demande que la question soit décidée demain sans désemparer.

L'Assemblée décide que le rapport sera fait demain.

— M. Lepelletier (ci-devant de Saint-Fargeau) lit la suite de son rapport sur le code pénal. Il propose la conversion de la peine capitale en celle de douze à vingt-quatre années de cachot, la suppression de la peine des galères et de toute flétrissure corporelle indélébile, etc.

N. B. Nous donnerons séparément l'extrait de ce rapport avant qu'il soit mis à la discussion.

M. L'ABBÉ MAURY : J'ai appris qu'on avait mis à l'ordre de demain l'affaire d'Avignon, d'après la lettre dont on vous a donné connaissance ce matin. Je ne vois pas pourquoi l'on représente une cause trois fois discutée dans cette Assemblée. Ce n'est pas lorsque Avignon nous donne un exemple inouï dans l'histoire des peuples policés, lorsqu'il combat ses concitoyens, qu'il doit renouveler une pétition si sagement repoussée. Il ne peut demander aucun secours, puisqu'il attaque Carpentras. C'est à Avignon à avoir pitié de la province qu'il dévaste. Je demande donc que l'ajournement soit encore reculé.

M. REWBELL : Si M. l'abbé Maury avait été ici au commencement de la séance, il aurait appris que le mal s'étend jusque dans nos départements, et qu'il est inouï de prétendre que nous ne devons pas nous y opposer; ceux qui soutiennent le parti de Carpentras vous ont longtemps fatigués pour qu'on lui donne des secours, pourquoi n'en veulent-ils plus? Je demande que l'on passe à la discussion sur le complément de l'organisation du corps législatif.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Suite de la discussion sur l'organisation du corps législatif.

M. DESMEUNIERS : Je demande la parole pour faciliter la discussion des articles, et hâter le moment où pourra se faire la convocation de la législature. (On applaudit à plusieurs reprises.) Le comité de constitution peut, dans deux ou trois jours, faire son rapport définitif sur les bases qui restent à poser, et il est important de hâter ce moment. Nous avons examiné le projet de M. Buzot; et nous sommes tous d'accord que quand le comité présentera le tableau des décrets constitutionnels, il faudra s'occuper de dispositions propres à arrêter l'impétuosité des délibérations. Mais nous avons pensé, et M. Buzot lui-même en est convenu, que son projet était insuffisant. S'il faut une nouvelle disposition, nous la présenterons; mais auparavant posons les bases élémentaires de la constitution, et alors notre serment sera rempli. Le comité de constitution est, comme je l'ai dit, prêt à faire son rapport. Vous pourrez, aussitôt que vous l'aurez entendu, déterminer le jour où la législature viendra vous remplacer. (On applaudit.) Nous pouvons donc reculer la discussion du projet de M. Buzot.

L'Assemblée décrète, presque sans discussion, le reste des articles sur le complément du corps législatif.

N. B. L'espace nous manque. Nous donnerons demain ces articles.

La séance est levée à deux heures et demie.

Département des Bouches-du-Rhône. — Orange, 13 mai.

Le siége de Carpentras est levé, et, quoi qu'on fasse, par force, à Avignon et dans les villages réduits, une nouvelle levée d'hommes et de chevaux, l'armée avignonaise ne sera plus vraisemblablement si empressée à attaquer une ville autour de laquelle elle ne trouve que sa destruction. — Le 10, un détachement de cinquante Carpentrassiens fit une sortie contre un corps de troupes avignonais qui coupaient du bois entre Carpentras et Monteux, pour faire des fascines. Le gros de l'armée étant venu au secours de ce corps, les Carpentrassiens se retirèrent en bon ordre sans avoir perdu un seul homme; les Avignonais ont eu trois hommes tués et quelques blessés.

La dévastation du Comtat continue toujours. Un détachement de six cents hommes de l'armée avignonaise, avec quelques pièces de canon, a soumis toute la province, excepté Carpentras, Vaurcas et quelques villages du haut Comtat, couverts par le département de la Drôme, et Bonieux enclavé dans celui des Bouches-du-Rhône, qui y a formé un cordon de troupes de ligne et deux cents hommes de la garde nationale du district d'Apt. Dans tout le reste de la province les Avignonais ont désarmé tous les citoyens qui ne veulent pas seconder leurs exécrables projets de dévastation, et armé tous les bras qui peuvent être utiles au pillage et à l'incendie. Les villages sont mis à contribution d'abord en corps de c mmunauté, et ensuite en particulier par individus. Riolène, par exemple, composé de deux cent six habitants, est forcé de fournir, sous peine d'être traité comme Sarrians, un contingent journalier en pain, vin, eau-de-vie, etc., une somme de 4,800 livres qu'il a payée, et un détachement pour l'armée avignonaise. Les autres villes et villages sont taxés à proportion, sous peine du pillage.

Le 12, quarante déserteurs de Soissonnais levèrent sur les habitants de Cavaillon une contribution de 25,000 liv. et pillèrent en outre plusieurs maisons. Un officier au service de France, nommé Cornillon, faillit avoir la tête tranchée. Le Thor, déjà écrasé par un premier pillage, fut imposé à 16,000 livres. Caumont paie 2,000 livres par semaine. Gadagne fournit du vin.

A Vaqueiras, le château de madame Lauris a été entièrement dévasté. Toutes les portes et fenêtres ont été brisées. Les meubles, les cheminées de marbres, et jusqu'aux gonds des portes et pavés des appartements, ont été enlevés.

Après l'attaque du 6, contre Carpentras, où les assiégés ont fait une sortie si meurtrière contre les assaillants, on a vu passer au Pont-Saint-Esprit plusieurs charrettes chargées de blessés; il n'en arrive pas moins chaque jour dans le camp avignonais de nouvelles hordes que la haine contre le pape, beaucoup plus que le désir de faire jouir le Comtat des bienfaits de la constitution française, fait envoyer de Nimes, d'Uzès, d'Alais, de la Gardounange, du Lavinage, etc. M. Antonelle, maire d'Arles, va et vient sans cesse d'Avignon au camp. Voilà une esquisse de la situation actuelle de ce malheureux pays. La terreur et l'oppression sont si grandes partout qu'on n'ose ni constater tous ces faits par des procès-verbaux, ni se plaindre, ni même gémir en secret.

La division augmente tous les jours dans Avignon. La municipalité s'oppose de toutes ses forces aux contributions arbitraires et au pillage que la prétendue assemblée électorale a décrétés, et dont le fameux général Nicolas Jourdan *Coupe-têtes* ordonne et maintient l'exécution sous peine de la corde. Elle s'oppose aussi et au départ de cette assemblée qui voudrait aller tenir ses séances dans le camp, et à la rentrée des déserteurs et des brigands étrangers qui menacent la ville du pillage et du meurtre. De six mille hommes environ dont est composée l'armée avignonaise, onze ou douze cents seulement sont Avignonais ou Comtadins. Tous le reste est un ramassis de déserteurs français, de contrebandiers, de Languedociens et de gens sans aveu, arrivés, dit-on, dans ce pays, à trois sous par lieue.

Les choses en sont au point qu'il ne serait pas étonnant qu'Avignon fût bientôt assiégé par cette armée. Qu'on ajoute à tout cela les plaintes des habitants, les terreurs, les inquiétudes des femmes sur le sort de leurs maris, de leurs enfants, de leurs pères, dont un grand nombre est mort ou dangereusement blessé, sans qu'on en sache, qu'on ose même en demander des nouvelles, et on n'aura qu'une faible idée du désordre qui règne dans cette ville. Les villages sont encore plus malheureux. Les paysans qu'on a forcés, la baïonnette à la main, à aller remplacer les morts et les blessés dans l'armée, ne peuvent retourner chez eux pour les travaux pressants de la campagne. Le moindre mouvement pour sortir du camp serait puni de mort. On les force d'être complices d'un brigandage qui leur fait horreur. Le département des Bouches-du-Rhône et le département de la Drôme sont pénétrés de douleur et d'effroi en voyant à côté d'eux ce théâtre d'horribles calamités.

Les papiers publics et les lettres particulières ont annoncé dans le Comtat que, malgré le décret du 4, on n'a pas encore renoncé au projet de réunion, et tous les honnêtes gens désirent que cette réunion ait lieu, si ce n'est qu'à ce prix qu'on peut obtenir la fin du pillage, des meurtres et de l'incendie qui souillent et dévastent cette belle contrée.

On a bien cruellement trompé les amis de la liberté, soit dans le public, soit dans l'Assemblée, lorsque, pour justifier la criminelle audace avec laquelle on invoquait leur appui, on leur a dit que la cause des Avignonais était la cause de la liberté ; que la résistance de Carpentras et du comtat Venaissin était provoquée par les ennemis de la constitution française, qui voulaient établir dans cette province un siége de contre-révolution. Ce n'est point dans notre département, ce n'est point dans celui de la Drôme, que de telles craintes auraient pu naître et s'accréditer. Nous avons vu de trop près, depuis le commencement des troubles, et la disposition des esprits et la situation des choses, pour nous laisser égarer par des terreurs aussi chimériques. Certes, si un foyer de contre-révolution pouvait être placé quelque part, ce n'est pas dans ce pays qu'il le serait avec succès. Quelques factieux artisans de contre-révolution peuvent bien, à une grande distance de ce pays, et dans le vague d'une imagination inquiète qui cherche partout des appuis, nourrir au fond de leur âme cette absurde espérance; mais convient-il à des hommes qui ont armé la liberté de toute la puissance de la volonté générale d'avoir des craintes réelles, parce qu'une poignée d'individus a formé de folles espérances? Dès les commencements de la révolution française, les habitants du comtat Venaissin ont hautement annoncé combien cette révolution leur était chère. Ils se sont d'abord associés à nos espérances, à nos vœux, à nos inquiétudes. A peine ont-ils vu les premiers actes de notre constitution nouvelle qu'ils ont de toute part annoncé le désir de l'adopter et de se voir gouvernés par des lois semblables. Dans le mois de juin 1790 la constitution française a été adoptée presque dans toute son étendue, d'après la volonté générale du peuple, exprimée par les délibérations des municipalités. On n'a retranché de cette constitution que les articles qui n'ont pas paru, soit par les circonstances, soit à cause des localités, pouvoir être utiles, ou susceptibles sur-le-champ d'exécution. L'estime du peuple comtadin pour les nouvelles lois de France a été tellement exclusive que le seul reproche qu'on pouvait peut-être lui faire serait de n'avoir pas mis assez de choix dans la manière de se les rendre propres. D'après cela, peut-on croire sérieusement que ce soit dans ce pays, au milieu d'un peuple enthousiaste de la révolution et de la constitution françaises, que les ennemis de cette révolution et de cette constitution viendraient tenter avec succès de coupables manœuvres? Au premier attentat on verrait tous les bras s'armer pour la protection de la liberté, toutes les lois se déployer pour la punition des rebelles. Les Comtadins prouveraient que des hommes dignes d'adopter une constitution libre ont le courage de la défendre pour les autres, et de la conserver pour eux-mêmes.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. la 6e représentation de la reprise d'*Atys*, tragédie lyrique, suivie du ballet de *Mirza*.

Théatre de la Nation. — Auj. *l'Ecole des Femmes*, comédie en 5 actes, en vers; suivie de *l'Oracle*, comédie en un acte, en vers, avec un divertissement.

Demain la 3e représentation de *Marius à Minturnes*, tragédie nouvelle, en 3 actes, suivie de *la Surprise par amour*.

Théatre Italien. — Auj. *l'Amant Statue*, *les Arts et l'Amitié*, et *Fanchette*.

Demain *la Rosière de Salency*, *Alexis et Justine*.

Théatre Français, rue de Richelieu. — Auj. *la Métromanie*, comédie en 5 actes, suivie du *Mari retrouvé*, comédie en un acte.

Demain la 7e représentation d'*Henri VIII*, tragédie.

Théatre de Monsieur. — Auj. la 1re représentation de *Mirabeau à son lit de mort*, fait historique en un acte; *le Français à Londres*, et *Amélie*, ou *le Couvent*.

En attendant la 1re représentation de *le Vendemie*, opéra italien, et la 1re de *Encore des Ménechmes*, comédie.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Auj. *l'Impromptu de campagne*, précédé de *la Pompe funèbre de Crispin*, comédie avec ses agrémens; suivie de *la Lettre de Cachet*, comédie; terminé par *Mazet*, comédie mêlée d'ariettes.

Théatre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. *le Roi Théodore à Venise*, opéra en 3 actes.

Demain la 2e représentation de *Mérope*.

En attendant *Sémiramis*, tragédie dans laquelle Mlle Sainval l'aînée remplira le rôle de Sémiramis, et M. Grammont celui de Ninias.

Théatre français comique et lyrique. — Auj. la 97e représentation de *Nicodème dans la lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

Délassements comiques, boulevard du Temple. — Auj. *Le Retour du Te Deum du Champ-de-Mars*, intermède; *la Constitution villageoise*, et *le Miroir de la Vérité*.

Amphithéatre de M. Astley, faubourg du Temple. — Auj. à six heures précises, grands exercices d'équitation, avec plusieurs scènes et entr'actes très-musants, terminés par la 5e représentation de la bataille et la Mort du général Marlborough. — Dimanche 29, la clôture.

Prix des places : 3 liv., 36 s., 24 s. et 12 s.

Club des Etrangers, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les payeurs sont à la lettre M.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	44 $\frac{1}{2}$	Cadix	18 l. 14 s.
Hambourg.	234	Gênes.	115 $\frac{1}{2}$
Londres	22 l. $\frac{5}{8}$	Livourne	121
Madrid.	18 l. 15 s.	Lyon, *Pâques*.	$\frac{1}{4}$ b

Bourse du 23 mai.

Actions des Indes de 2500 liv.	2277 $\frac{1}{2}$, 75
Portions de 1600 liv.	1455
— de 100 liv	91
Emprunt d'octobre de 500 liv.	454, 55
Emprunt de déc. 1782, quitt. de fin .	1 $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$ b. au pair
— de 125 mill. déc. 1784	11 $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$ b
— de 80 millions avec bulletins.	14 b
— sans bull	4 $\frac{3}{4}$, $\frac{5}{8}$, 3 $\frac{3}{4}$, 4 b
— Sortis en viager	11 $\frac{3}{4}$, 12 b
Bulletins.	91
Act. nouv. des Indes. .	1310, 12, 13, 14, 12, 11, 10, 8 6, 9, 10, 8, 7, 6, 5, 4, 3, 1, 2
Caisse d'esc.	4110, 6, 3, 4100, 4095, 80, 70
Demi-Caisse.	2050, 48, 45
Quitt. des Eaux de Paris.	700, 695, 92, 90, 85
Empr. de 80 millions, d'août 1789	2 $\frac{1}{2}$ b
Assur. contre les inc. . .	619, 18, 17, 16, 15, 14, 13, 12
—à vie	729, 20, 22, 18, 17, 15, 12

MÉLANGES.

Forme constitutionnelle décrétée par acclamation dans la séance du 3 mai, et sanctionnée à l'unanimité, dans la séance suivante du 5 mai 1791.

Au nom de Dieu, etc.

Stanislas-Auguste, par la grâce de Dieu et la volonté de la nation, roi de Pologne, grand-duc de Lithuanie, de Russie, de Prusse, de Mazovie, de Samogitie, de Kiovie, de Volhinie, de Podolie, de Podlachie, de Livonie, de Smolensko, de Severie et de Czerniechovie; conjointement avec les états confédérés en nombre double, représentant la nation polonaise.

Persuadés que la perfection et la stabilité d'une nouvelle constitution nationale peuvent seules assurer notre sort à tous; éclairés par une longue et funeste expérience sur les vices invétérés de notre gouvernement; voulant mettre à profit les conjonctures où se trouve aujourd'hui l'Europe, et surtout les derniers instants de cette époque heureuse qui nous a rendus à nous-mêmes, relevés du joug flétrissant que nous imposait une prépondérance étrangère; mettant au-dessus de notre félicité individuelle, au-dessus même de la vie, l'existence politique, la liberté à l'intérieur, et l'indépendance au dehors de la nation dont la destinée nous est confiée; voulant nous rendre dignes des vœux et de la reconnaissance de nos contemporains, ainsi que de la postérité; armés de la fermeté la plus décidée, et nous élevant au-dessus de tous les obstacles que pourraient susciter les passions; n'ayant en vue que le bien public, et voulant assurer à jamais la liberté de la nation et l'intégrité de tous ses domaines, nous décrétons la présente constitution, et la déclarons, dans sa totalité, sacrée et immuable, jusqu'à ce qu'au terme qu'elle prescrit elle-même la volonté publique ait expressément reconnu la nécessité d'y faire quelques changements; voulons que tous les règlements ultérieurs de la présente diète soient en tout conformes à cette constitution.

I. *Religion du gouvernement.*

La religion catholique, apostolique, romaine, est et restera à jamais la religion nationale, et ses lois conserveront toute leur vigueur. Quiconque abandonnerait ce culte pour tel autre que ce soit encourra les peines portées contre l'apostasie. Cependant, l'amour du prochain étant un des préceptes les plus sacrés de cette religion, nous devons à tous les hommes, quelle que soit leur profession de foi, une liberté de croyance entière, sous la protection du gouvernement: en conséquence, nous assurons, dans toute l'étendue des domaines de la Pologne, un libre exercice à toutes les religions et à tous les cultes, conformément aux lois portées à cet égard.

II. *Nobles terriens.*

Pleins de vénération pour la mémoire de nos ancêtres, honorant en eux les créateurs d'un gouvernement libre, nous garantissons, de la manière la plus formelle, au corps de la noblesse, toutes ses immunités, libertés et prérogatives, ainsi que la prééminence qui lui compète dans la vie privée comme dans la vie publique, et nommément les droits et priviléges concédés à cet état par Casimir-le-Grand, Louis de Hongrie, Ladislas Jagellon et Witold son frère, grand-duc de Lithuanie, ainsi que par Ladislas et Casimir, tous les deux Jagellons, par Jean-Albert, Alexandre et Sigismond, enfin par Sigismond-Auguste, le dernier roi de la famille des Jagellons; lesquels priviléges nous approuvons, confirmons et reconnaissons être à jamais irrévocables. — Déclarons l'état noble de Pologne égal en dignité à celui de tous les autres pays; établissons l'égalité la plus parfaite entre tous les membres de ce corps, non-seulement quant au droit de posséder dans la république toutes espèces de charges, et de remplir toutes fonctions honorables et lucratives, mais aussi quant à la liberté de jouir d'une manière uniforme de toutes les immunités et prérogatives attribuées à l'ordre équestre. Voulons surtout que la liberté et la sûreté individuelles, la propriété de tous biens, meubles et immeubles, soient à jamais, et de la manière la plus religieuse, respectées dans chaque citoyen, et mises à l'abri de toute atteinte, comme elles l'ont été de temps immémorial. Garantissons solennellement que, dans les lois à statuer, nous ne laisserons introduire aucun changement ou restriction qui puisse porter le moindre préjudice à la propriété de qui que ce soit; et que ni l'autorité suprême de la nation, ni les agents du gouvernement établis par elle, ne pourront, sous prétexte de droits royaux, ou tels autres que ce soit, former aucune prétention à la charge de ces propriétés prises dans leur totalité ou dans leurs parties. C'est pourquoi, respectant la sûreté personnelle et la propriété légale de tout citoyen, comme le premier lien de la société et le fondement de la liberté civile, nous les confirmons, assurons et garantissons, et voulons que, respectées dans tous les siècles, elles restent à jamais intactes.

Reconnaissons les membres de l'ordre équestre pour les premiers défenseurs de la liberté et de la présente constitution, et confions à la vertu, au patriotisme, à l'honneur de chaque gentilhomme le soin de les faire respecter l'une et l'autre comme il devra les respecter lui-même, et de veiller surtout au maintien de cette constitution, qui seule peut devenir le boulevard de la patrie, et le garant de nos droits communs.

III. *Villes et Bourgeois.*

Voulons que la loi décrétée par la présente diète, sous le titre de *Nos villes royales déclarées libres dans toute l'étendue des domaines de la republique*, ait une pleine et entière vigueur; que cette loi, qui donne une base vraiment nouvelle, réelle et efficace à la liberté de l'ordre équestre, ainsi qu'à l'intégrité de notre patrie commune, soit regardée comme faisant partie de la présente constitution.

IV. *Colons et autres habitants de la campagne.*

Comme c'est de la main laborieuse des cultivateurs que découle la source la plus féconde de la richesse nationale; comme leur corps forme la majeure partie de la population de l'Etat, et que, par une suite nécessaire, c'est lui qui constitue la force principale de la république; la justice, l'humanité, ainsi que notre propre intérêt bien entendu, sont autant de motifs puissants qui nous prescrivent de recevoir cette classe d'hommes précieuse sous la protection immédiate de la loi et du gouvernement; à ces causes, statuons que désormais toutes conventions arrêtées authentiquement entre les propriétaires et leurs colons, stipulant, en faveur de ces derniers, quelques franchises ou concessions, sous telles et telles clauses, soit que lesdites conventions aient été conclues avec la communauté entière, ou séparément avec chaque habitant de village, deviendront pour les deux parties contractantes, une obligation commune et réciproque, et cela suivant l'énonciation expresse desdites clauses, et la teneur du contrat garant de cet accord, sous la protection du gouvernement. Ces conventions particulières et les obligations qu'elles imposeront, une fois qu'elles seront acceptées par un propriétaire de biens fonds, seront tellement obligatoires pour lui, ses héritiers ou les acquéreurs desdits fonds, qu'ils n'auront le droit d'y faire seuls, et par eux-mêmes, aucune espèce de changement. Respectivement, les colons ne

pourront déroger à ces conventions, ni se dégager des obligations auxquelles ils se seront soumis de plein gré, quelle que soit la nature de leurs possessions, que de la manière et suivant les clauses stipulées dans le contrat mentionné : lesquelles clauses seront obligatoires pour eux, ou pour toujours, ou pour un temps, suivant l'énoncé dudit contrat.

Ayant par ce moyen assuré aux propriétaires des biens-fonds tous les émoluments et avantages qu'ils ont droit d'exiger de leurs colons ; et voulant encore encourager, de la manière la plus efficace, la population dans les domaines de la république, nous assurons la liberté la plus entière aux individus de toutes les classes, tant aux étrangers qui viendront s'établir en Pologne, qu'aux nationaux qui, après avoir quitté leur patrie, voudraient rentrer dans son sein. Ainsi tout homme, étranger ou national, dès l'instant qu'il mettra le pied sur les terres de la Pologne, pourra librement et sans aucunes gênes, faire valoir son industrie de la manière et dans tel endroit que bon lui semblera ; il pourra arrêter à son gré, et pour le temps qu'il le voudra, telles conventions que bon lui semblera, relativement à l'établissement qu'il désirera former, sous clause de paiement en argent ou en main d'œuvre ; il pourra encore se fixer, à son choix, à la ville ou à la campagne ; enfin il pourra ou rester en Pologne, ou la quitter, s'il le juge à propos, après avoir préalablement satisfait à toutes les obligations qu'il y aura volontairement contractées.

V. *Gouvernement ou caractère des pouvoirs publics.*

Dans la société tout pouvoir émane essentiellement de la volonté de la nation. Afin donc que l'intégrité des domaines de la république, la liberté des citoyens et l'administration civile restent à jamais dans un parfait équilibre, le gouvernement de Pologne devra réunir, en vertu de la présente Constitution, et réunira en effet trois genres de pouvoirs distincts : l'autorité législative qui résidera dans les Etats assemblés ; le pouvoir exécutif suprême, dans la personne du roi et dans le conseil de surveillance ; et le pouvoir judiciaire, dans les magistratures déjà établies ou qui le seront à cet effet.

VI. *Diète ou pouvoir législatif.*

La diète, ou assemblée des états, sera partagée en deux Chambres ; celle des nonces et celle des sénateurs : laquelle sera présidée par le roi.

La Chambre des nonces, étant l'image et le dépôt du pouvoir suprême de la nation, sera le vrai sanctuaire des lois. C'est dans cette Chambre que seront décidés en premier lieu tous projets relatifs : 1° Aux lois générales, c'est-à-dire aux lois constitutionnelles, civiles et criminelles, comme aussi aux impôts permanents. Pour la décision de tous ces objets, les propositions émanées du trône, lesquelles auront été soumises à la discussion des palatinats, terres et districts, et portées ensuite dans la Chambre, en vertu des instructions données aux nonces, devront être prises les premières en délibération ; 2° à tous autres arrêtés des diètes, tels que : impôts temporaires, valeur des monnaies, emprunts publics, anoblissements et autres récompenses accidentelles, état des dépenses publiques, ordinaires et extraordinaires, déclaration de guerre, conclusion de paix, ratification définitive des traités d'alliance et de commerce, tous actes diplomatiques et conventions ayant trait au droit des nations, quittances et témoignages à rendre aux magistratures préposées au pouvoir exécutif, et tous autres objets publics de première importance. Dans toutes ces matières la préférence sera donnée aux propositions émanées du trône, lesquelles devront être portées directement dans la Chambre des nonces.

La Chambre des sénateurs, présidée par le roi, sera composée des évêques, des palatins, des castellans et des ministres. Le roi aura le double droit et de donner sa voix, et de résoudre la parité, quand elle aura lieu ; ce qu'il fera en personne, ou par mission, quand il ne siégera pas.

Le droit de cette chambre sera : 1° d'accepter ou de suspendre, jusqu'à une nouvelle délibération de la nation, et cela à la pluralité des voix, telle qu'elle sera déterminée par la présente constitution, toute loi qui, après avoir passé suivant les formes légales, dans la Chambre des nonces, devra être renvoyée sur-le-champ à celle des sénateurs. Cette acceptation donnera à la loi proposée la sanction qui peut seule la mettre en vigueur. La suspension ne fera qu'en arrêter l'exécution jusqu'à la première diète ordinaire, à laquelle, si la chambre législative s'accorde à renouveler la même loi, le sénat ne pourra plus refuser de la sanctionner ; 2° dans les arrêtés des diètes, relatifs aux objets ci-dessus spécifiés, la Chambre des nonces devra sur-le-champ communiquer ses arrêtés à cet égard à celle des sénateurs, afin que les décisions sur ces matières soient portées à la pluralité des voix des deux Chambres ; laquelle pluralité, légalement énoncée, deviendra l'interprète de la volonté suprême des Etats. Statuons que les sénateurs et les ministres, dans tous les cas où ils auront à justifier de leurs opérations, tant dans le conseil de surveillance que dans une commission quelconque, n'auront point voix décisive à la diète, et ne siégeront alors au sénat que pour donner les explications et les éclaircissements que pourra exiger d'eux l'assemblée des états.

La diète sera censée permanente ; les représentants de la nation, nommés pour deux ans, devront être toujours prêts à se rassembler.

La diète législative ordinaire se tiendra tous les deux ans, et durera le temps fixé dans l'article séparé sur l'organisation des diètes. Les assemblées nationales qui seront convoquées dans des circonstances pressantes et extraordinaires ne pourront statuer que sur les objets pour lesquels elles auront été convoquées, ou sur ceux qui seraient survenus depuis sa convocation.

Aucune loi décrétée dans une diète ordinaire ne pourra être abrogée dans la même diète.

L'Assemblée des états, pour être complète, devra être composée du nombre de membres qui sera déterminé dans l'article ci-dessous mentionné, tant pour la Chambre des nonces, que pour celle des sénateurs.

Quant aux règles à observer dans la tenue des diétines, nous confirmons, de la manière la plus solennelle, la loi décrétée à cet égard par la présente diète, regardant cette loi comme le premier fondement de la liberté civile.

Le pouvoir législatif ne pouvant être exercé par tout le corps des citoyens, et la nation se suppléant elle-même par ses représentants ou nonces librement élus, statuons que les nonces nommés dans les diétines, réunissant dans leurs personnes le dépôt sacré de la confiance publique, doivent, en vertu de la présente constitution, être envisagés comme les représentants de la nation entière, tant pour ce qui concerne la législation, que pour ce qui a trait aux besoins de l'état en général.

Dans tous les cas sans exception, les arrêtés de la diète seront portés à la pluralité des voix ; c'est pourquoi nous abrogeons à jamais le *liberum veto*, les confédérations de toute espèce, ainsi que les diètes confédérées, comme contraires à l'esprit de la présente constitution, tendant à détruire les ressorts du gouvernement et à troubler la tranquillité publique.

Voulant, d'un côté, prévenir les changements

précoces et trop fréquents qui pourraient s'introduire dans notre constitution nationale; de l'autre, sentant le besoin de lui donner, dans la vue d'accroître la félicité publique, ce degré de perfection que peut seule déterminer l'expérience fondée sur les effets qui en résulteront; fixons à tous les vingt-cinq ans le terme auquel la nation pourra travailler à la révision et à la réforme de ladite constitution; voulant qu'il soit convoqué alors une diète de législation extraordinaire, suivant les formes qui seront prescrites séparément pour sa tenue.

VII. *Le roi, le pouvoir exécutif.*

Aucun gouvernement, fût-il le plus parfait, ne peut subsister si le pouvoir exécutif n'y est doué de la plus haute énergie. — Des lois justes font le bonheur des nations, et de l'exécution de ces lois dépend tout leur effet. — L'expérience nous a prouvé que c'est au peu d'activité qu'on a donné à cette partie du gouvernement que la Pologne doit tous les maux qu'elle a éprouvés. — A ces causes, après avoir assuré à la nation polonaise libre, et ne dépendant que d'elle seule, le droit de se créer des lois, de surveiller toutes les parties de l'autorité exécutrice, de choisir elle-même tous les officiers publics, employés dans ses diverses magistratures, nous confions l'exécution suprême des lois au roi, en son conseil, qui sera désigné sous le nom de conseil de surveillance.

Le pouvoir exécutif sera strictement tenu de surveiller l'exécution des lois, et de s'y conformer le premier. — Il sera actif par lui-même dans tous les cas où la loi le lui permet; tels sont ceux où elle a besoin de surveillance, d'exécution et même d'une force coactive.

Toutes les magistratures lui doivent une obéissance entière; aussi lui remettons-nous le droit de sévir, s'il le faut, contre celles de ces magistratures qui négligeraient leurs devoirs, ou qui seraient réfractaires à ses ordres.

Le pouvoir exécutif ne pourra ni porter des lois, ni même les interpréter, ni établir d'impôts, ou autres contributions, sous quelque dénomination que ce puisse être; ni contracter de dettes publiques; ni se permettre le moindre changement dans la répartition des revenus du trésor, déterminée par l'assemblée des états; ni faire des déclarations de guerre; ni enfin arrêter définitivement des traités de paix ou tels autres traités ou actes diplomatiques quelconques. Il ne pourra qu'entretenir avec les cours étrangères des négociations temporaires, et pourvoir à ce que pourraient exiger, dans les cas ordinaires ou momentanés, la sûreté et la tranquillité de l'Etat; opérations dont il sera tenu de rendre compte à la plus prochaine assemblée des états.

Nous déclarons le trône de Pologne électif, mais par famille seulement. Tous les revers qui ont été les suites du bouleversement qu'a périodiquement éprouvé la constitution, à chaque interrègne; l'obligation essentielle pour nous d'assurer le sort de tout habitant de la Pologne, et d'opposer la plus forte digue à l'influence des puissances étrangères; le souvenir de la gloire et de la prospérité qui ont couronné notre patrie sous le règne non interrompu des rois héréditaires; la nécessité pressante de détourner et les étrangers, et les nationaux puissants, de l'ambition de régner sur nous, et d'exciter au contraire dans ces derniers le désir de cimenter de concert la liberté nationale: tous ces motifs réunis ont indiqué à notre prudence d'établir, une fois pour toujours, la succession du trône, comme le seul moyen d'assurer notre existence politique. En conséquence, décrétons qu'après le décès du roi heureusement régnant aujourd'hui, le sceptre de Pologne passera à l'électeur de Saxe actuel, et que la dynastie des rois futurs commencera dans la personne de Frédéric-Auguste; voulant que la couronne appartienne de droit à ses héritiers mâles; le fils aîné du roi régnant succédera toujours à son père; et, dans le cas où l'électeur de Saxe actuel ne laisserait point d'enfant mâle, le prince que cet électeur donnera pour mari à sa fille, de l'aveu des états assemblés, commencera, en Pologne, l'ordre de succession en ligne masculine. A ces fins, nous déclarons Marie-Auguste-Népomucène, fille de l'électeur de Saxe, infante de Pologne; conservant du reste à la nation le droit imprescriptible de se choisir, pour la gouverner, une seconde famille, après l'extinction de la première.

En montant sur le trône, chaque roi sera tenu de faire à Dieu et à la nation le serment de se conformer en tout à la présente constitution, de satisfaire à toutes les conditions du pacte qui sera arrêté avec l'électeur régnant de Saxe, comme avec celui auquel est destiné le trône, pacte qui deviendra obligatoire pour lui, comme l'étaient les anciens pactes avec nos rois.

La personne du roi sera à jamais sacrée, et hors de toute atteinte. Ne faisant rien par lui-même, il ne peut être responsable de rien envers la nation. — Loin de pouvoir jamais s'ériger en monarque absolu, il ne devra se regarder que comme le chef et le père de la nation: tel est le titre que lui donnent, tel est le caractère que reconnaissent en lui la loi et la présente constitution.

Les revenus qui seront assignés au roi par les *pacta conventa*, ainsi que les prérogatives attribuées au trône, et garanties par la présente constitution en faveur de l'électeur futur, seront à jamais à l'abri de toute atteinte.

Les tribunaux, magistratures et juridictions quelconques, dresseront tous les actes publics au nom du roi. Les monnaies et les timbres porteront son empreinte. — Le roi devant avoir le pouvoir le plus étendu de faire le bien, nous lui réservons le droit de faire grâce aux coupables condamnés à mort, toutes les fois qu'il ne s'agira point de crimes d'Etat. — C'est au roi qu'appartiendra encore le commandement en chef des troupes, en temps de guerre, et la nomination de tous les commandants, sauf le droit réservé à la nation d'en demander le changement. — Il sera autorisé à patenter tous les officiers militaires, comme à nommer les officiers civils, de la manière qui sera prescrite à cet égard, dans le détail séparé des divers articles de la présente constitution; ce sera encore à lui qu'appartiendra la nomination des évêques, des sénateurs, des ministres et des premiers agents du pouvoir exécutif, et cela conformément aussi au détail ci-dessus mentionné.

Le conseil chargé de surveiller, de concert avec le roi, l'exécution des lois et leur intégrité, sera composé: 1° du primat, comme chef du clergé, et président de la commission d'éducation, lequel pourra être suppléé par celui des évêques qui sera le premier en rang (ceux-ci ne pourront signer aucun arrêté); 2° de cinq ministres, savoir: le ministre de la police, le ministre du sceau, le ministre de la guerre, le ministre du trésor, et le chancelier, ministre des affaires étrangères; 3° de deux secrétaires, dont l'un tiendra le protocole du conseil, et l'autre celui des affaires étrangères, tous les deux sans voix décisive.

L'héritier du trône, dès qu'il sera parvenu à l'âge de raison, et qu'il aura prêté serment sur la constitution nationale, pourra assister à toutes les séances du conseil, mais il n'y aura point de voix.

Le maréchal de la diète, nommé pour deux ans, siégera aussi dans le conseil de surveillance, mais sans pouvoir entrer dans aucune de ses déterminations, et seulement afin de convoquer la diète censée toujours assemblée, dans les cas où il verrait une nécessité absolue de faire cette convocation; et si le roi s'y refusait, pour lors ledit maréchal sera tenu d'adresser à tous les nonces et sénateurs une lettre circulaire dans laquelle il les engagera à s'assembler en diète, et leur détaillera tous les motifs qui nécessitent cette réunion. Les cas qui exigeront absolument la convocation de la diète ne pourront être que les suivants:

1° Tous les cas urgents qui auraient trait au droit des nations, surtout celui d'une guerre voisine des frontières; 2° Des troubles domestiques qui feraient craindre une révolution dans l'Etat, ou quelque collision entre les magistratures; 3° Le danger d'une disette générale; 4° Lors que la nation se trouverait privée de son roi, ou par la mort, ou par une maladie dangereuse.

Tous les arrêtés du conseil seront discutés par les divers membres qui le composent. Après avoir ouï tous les avis, le roi prononcera le sien, lequel doit toujours l'emporter, afin qu'il règne une volonté uniforme dans l'exécution des lois. En conséquence, tout arrêté du conseil sera décrété au nom du roi, et signé de sa main: cependant il devra aussi être contre-signé par un des ministres siégeants au conseil, et, muni de cette double signature, il deviendra obligatoire et devra être mis à exécution, soit par les commissions, soit par toutes autres magistratures exécutrices, mais seulement pour les objets qui ne sont point expressément exceptés par la présente constitution. S'il arrivait

qu'aucun des ministres siégeants au conseil ne voulût signer l'arrêté en question, le roi devra s'en désister ; et dans le cas où il persisterait à en exiger l'acceptation, le maréchal devra réclamer la convocation de la diète permanente, et la convoquera lui-même si le roi cherchait à l'éloigner.

La nomination des ministres appartiendra au roi, aussi bien que le droit de choisir, d'entre ces ministres, celui de chaque département qu'il lui plaira d'admettre à son conseil. Cette admission aura lieu pour deux ans, sauf le droit de confirmation, ce terme expiré, dévolu au roi. Les ministres qui auront place dans le conseil ne pourront siéger dans la commission. Si, à la diète, la pluralité de deux tiers de voix secrètes des deux Chambres réunies demandait le changement d'un ministre dans le conseil ou dans telle autre magistrature, le roi devra sur-le-champ en nommer un autre à sa place.

Voulant que le conseil soit tenu de répondre strictement de toute infraction qui pourrait avoir lieu dans l'exécution des lois, dont la surveillance lui est confiée, nous statuons que les ministres qui seront accusés d'une infraction de ce genre, par le comité chargé de l'examen de leurs opérations, seront responsables sur leurs personnes et leurs biens. Toutes les fois que de telles plaintes auront lieu, les états assemblés renverront les ministres accusés au jugement de la diète, et cela à la simple pluralité des voix des deux Chambres, pour y être condamnés à la peine qu'ils auront méritée, laquelle sera proportionnée à leur prévarication, ou pour être renvoyés absous, si leur innocence est évidemment reconnue.

Pour mettre d'autant plus d'ordre et d'exactitude dans l'exercice du pouvoir exécutif, établissons des commissions particulières qui seront liées avec le conseil, et tenues de remplir ses ordres.

Les commissaires qui devront y siéger seront élus par les états assemblés, et rempliront, jusqu'au terme fixé par la loi, les fonctions attachées à leurs charges.

Ces commissions sont celles : 1° d'éducation ; 2° de police ; 3° de la guerre ; 4° du trésor.

Les commissions du bon ordre, que la présente diète a établies dans les palatinats, seront de même soumises à la surveillance du conseil, et devront satisfaire aux ordres qu'elles recevront des commissions intermédiaires mentionnées ci-dessus, et cela respectivement aux objets relatifs à l'autorité et aux obligations de chacune d'entre elles.

VIII. *Pouvoir judiciaire.*

Le pouvoir judiciaire ne peut être exercé ni par l'autorité législative, ni par le roi, mais par des magistratures choisies et instituées à cet effet. Ces magistratures seront fixées et réparties de manière qu'il n'y ait personne qui ne trouve à sa portée la justice qu'il voudra obtenir, et que le coupable voie partout le glaive du pouvoir suprême prêt à s'appesantir sur lui. En conséquence, nous établissons :

1° Dans chaque palatinat, terre et district, des juridictions en première instance, composées de juges élus aux diétines ; lesquelles juridictions, dont le premier devoir sera une vigilance non interrompue, devront être toujours prêtes à rendre justice à ceux qui la réclameront. L'appel des sentences qui y seront rendues se portera aux tribunaux suprêmes qui seront établis dans chaque province, et composés de même de membres nommés aux diétines. Ces tribunaux, en première comme en dernière instance, seront réputés juridictions territoriales, et jugeront toutes causes de droit et de fait entre les nobles ou autres possesseurs de terres et telles autres personnes que ce soit.

2° Confirmons les juridictions municipales établies dans toutes les villes, suivant la teneur de la loi portée par la présente diète, en faveur des villes royales libres.

3° Voulons que chaque province séparément ait un tribunal appelé référendorial, où seront jugées les causes des colons libres, lesquels, en vertu des anciennes constitutions, doivent ressortir à ces magistratures.

4° Conservons dans leur ancien état nos cours royales et assessoriales, celles de relation, ainsi que celle qui est établie pour les procès des habitants du duché de Courlande.

5° Les commissions exécutives tiendront des jugements séparés pour toutes les causes relatives à leur administration.

6° Outre les tribunaux pour les causes civiles et criminelles, établis en faveur de toutes les classes de citoyens, il y aura un tribunal suprême désigné sous le nom de jugement de la diète. A l'ouverture de chaque assemblée des Etats, seront nommés, par voie d'élection, les membres qui devront y siéger. Ce tribunal connaîtra de tous les crimes contre la nation et le roi, c'est-à-dire des crimes d'Etat. Voulons qu'il soit rédigé un nouveau code civil et criminel, par des personnes que la diète désignera à cet effet.

IX. *Régence.*

Le conseil de surveillance, ayant à sa tête la reine, et, en son absence, le primat, sera en même temps le conseil de régence : elle ne pourra avoir lieu que dans les trois cas suivants : 1° pendant la minorité du roi ; 2° si une aliénation d'esprit constante mettait le roi hors d'état de remplir ses fonctions ; 3° s'il était fait prisonnier de guerre. La minorité du roi finira à l'âge de dix-huit ans révolus ; et sa démence ne pourra être regardée comme constante que lorsqu'elle sera déclarée telle par la diète permanente, à la pluralité de trois quatrièmes de voix des deux Chambres réunies. — Dans ces trois cas, le primat de la couronne devra sur-le-champ convoquer les états de la diète ; et s'il différait de s'acquitter de ce devoir, ce sera le maréchal de la diète qui sera tenu d'adresser à cet effet des lettres de convocation aux nonces et aux sénateurs. La diète permanente déterminera l'ordre dans lequel les ministres devront siéger au conseil de régence, et autorisera la reine à remplir les fonctions du roi. Lorsque, dans le premier cas, le roi sortira de minorité ; que, dans le second, il aura recouvert la jouissance de ses facultés intellectuelles ; et que, dans le troisième, il sera rendu à ses Etats, le conseil de régence sera comptable envers lui de toutes ses opérations, et responsable envers la nation, sur la personne et les biens de ses membres, pour tout le temps de son administration ; et cela suivant la teneur de la constitution, à l'article du conseil de surveillance.

X. *Education des princes royaux.*

Les fils des rois, que la présente constitution destine à succéder au trône, doivent être regardés comme les premiers des enfants de la patrie. Ainsi c'est à la nation qu'appartient le droit de surveiller leur éducation, sans pourtant porter préjudice au droit de la paternité. Du vivant du roi, et tant qu'il régira par lui-même, il s'occupera de l'éducation de ses fils, de concert avec le conseil de surveillance et le gouverneur que les Etats auront préposé à l'éducation des princes. Pendant la régence, c'est à ce même conseil et à ce même gouverneur que sera confiée leur éducation. Dans les deux cas le gouverneur sera tenu de rendre compte, à chaque diète ordinaire, et de la manière dont les jeunes princes seront élevés, et des progrès qu'ils auront faits. Enfin il sera du devoir de la commission d'éducation de rédiger pour eux, sous l'approbation des Etats, un plan d'instruction, et cela afin que, dirigés d'après des principes constants et uniformes, les futurs héritiers du trône se pénètrent de bonne heure des sentiments de religion, de vertu, de patriotisme, d'amour de la liberté, et de respect pour la constitution nationale.

XI. *Armée nationale.*

La nation se doit à elle-même de se mettre en défense contre toute attaque qui pourrait porter atteinte à son intégrité ; ainsi tous les citoyens sont les défenseurs nés des droits et de la liberté de la nation. Une armée n'est autre chose qu'une partie détachée de la force publique, soumise à un ordre plus régulier, et toujours en état de défense. La nation doit à ses troupes et son estime, et des récompenses proportionnées à leur dévouement pour la défense de l'Etat : les troupes doivent à la nation de veiller à la sûreté de ses frontières ainsi qu'au maintien de la tranquillité publique ; en un mot, elles doivent être le bouclier le plus ferme de la république. Mais, afin qu'elles ne puissent jamais s'écarter de l'objet de leur destination, elles doivent être constamment subordonnées au pouvoir exécutif, conformément aux règlements qui seront portés à cet égard ; en conséquence, elles seront tenues de faire à la nation et au roi serment de leur rester fidèles, et d'être les premiers défenseurs de la constitution nationale. D'après cela, les troupes peuvent être employées pour la défense de l'Etat en général et celle des frontières et forteresses, ou pour seconder la force exécutrice, dans les cas de réfraction aux lois, de la part de qui que ce soit.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 145. *Mercredi* 25 Mai 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Constantinople, le 13 *avril.* — L'envoyé de Prusse, M. de Knobelsdorf, a remis à S. H. une lettre du roi de Prusse : ce qui a donné lieu à plusieurs conférences entre quelques membres du divan et M. Knobelsdorf. Il part sans cesse des courriers qui vont rendre compte au monarque prussien de l'état des affaires. On pense dans ce moment que Sa Majesté prussienne a repris toute son influence sur le divan et sur l'esprit confiant du Grand-Seigneur.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 4 *mai.* — On vient de recevoir de Bucharest la nouvelle que les Russes se sont emparés d'un nouveau fort construit par les Turcs à environ mille pas de Braïlow. L'attaque a été vive, la résistance opiniatre. Enfin, les Turcs ont abandonné le champ de bataille et vingt-sept pièces de canon. Braïlow est donc investi de toutes parts. Il paraît que le prince de Potemkin, avant son départ, n'a donné d'autre ordre au prince Repnin que de chasser les Turcs des deux bords du Danube ; il le trouvera exécuté à son retour. On ne pense point que le grand-visir puisse avoir d'autre projet que de couvrir la capitale de l'empire, car il n'y a pas d'apparence que les Autrichiens, faisant une paix particulière, évacuent la Valachie et permettent ainsi au grand-visir de prendre le chemin de Silistrie ou de Routchouk pour prendre les Russes au-delà du Sireth, sur leur flanc droit.

Selon les dernières nouvelles de Constantinople, le nombre des maisons qui ont été la proie des flammes dans cette ville immense n'est que de quatorze cents. Le plus grand dommage est du côté d'une des principales places de la ville.

ESPAGNE.

De Madrid, le 8 *mai.* — Le gouvernement a une sorte d'inquiétude. Il s'aperçoit qu'il lui faut prendre de nouvelles mesures. L'obéissance du peuple n'est point altérée, mais elle a besoin de ménagement. Chose remarquable, c'est que dans ces circonstances on prend plus de précautions en en montrant moins.....

M. le comte de Campomanès, président du conseil de Castille, a obtenu sa retraite avec tous les honneurs que méritent ses services et son âge avancé. M. le comte de Cifuentès lui a succédé. On dit que Sa Majesté a fait choix de ce dernier en considération de son caractère doux et humain.

On parle beaucoup de huit prisonniers qu'on a vu arriver ici à la fin du mois dernier : deux étaient en voiture particulière, les six autres dans une voiture commune. Tous étaient escortés par un détachement de cavalerie.

On a ordonné aux bataillons de gardes espagnoles et wallones, partis pour Barcelone, de se rendre à Carthagène, où ils s'embarqueront pour Oran.

La flotte attendue de l'Amérique est arrivée à Cadix.

FRANCE.

Population de Paris de l'année 1790.

L'usage existe depuis long-temps de présenter, tous les ans, au roi un état de la population de Paris. Autrefois c'était le magistrat, chef de la police, qui avait cet honneur ; aujourd'hui c'est M. le maire et les administrateurs au département de la police. Ce devoir fut négligé l'année dernière par l'effet des circonstances ; mais le résultat du travail n'en fut pas moins inséré dans la *Gazette de France*, d'où tous les journaux le copièrent comme une instruction utile.

Un commissaire au Châtelet, M. Joron, était chargé de la rédaction de cet état ; il les faisait sur les relevés qui lui étaient adressés par les paroisses, hôpitaux, maisons religieuses, et sur d'autres renseignements authentiques. C'est véritablement un travail utile et bien présenté. La municipalité vient de prendre des arrangements pour qu'il se continue sous la direction d'un administrateur de police ; M. Joly en est chargé aujourd'hui.

C'est ce travail que, conformément à l'ancien usage, M. le maire, à la tête du département de police, a eu l'honneur de présenter au roi, le 16 de ce mois.

Il résulte des tableaux qu'il contient qu'en 1790 le nombre des baptêmes s'est élevé, à Paris, à 20,005, savoir : 10,133 garçons et 9,872 filles. Celui des morts à été de 19,447, savoir : 10,074 hommes et 9,373 filles et femmes ; dans ce nombre sont comprises les personnes mortes en religion et les étrangers.

Le nombre des mariages a été de 5,866 ; et celui des enfants trouvés, reçus à l'hôpital qui leur est destiné, de 5,842, savoir : 2,967 garçons, et 2,875 filles.

Il résulte de la comparaison de ce tableau avec celui de l'année 1789, qu'il y a eu, en 1790, 123 enfants trouvés, 622 baptêmes, 1,085 mariages de plus, et 944 morts de moins qu'en 1789.

Il résulte aussi de la comparaison des morts et des naissances, que celles-ci ont surpassé les premières de 558 en 1790.

On voit encore par ce travail qu'en 1790 il est mort 6,019 personnes dans les divers hôpitaux de Paris, savoir : 3,372 hommes, et 2,647 femmes, et que 1,660 femmes y ont fait leurs couches ; ce qui fait 1,370 morts et 13 naissances de moins dans les hôpitaux qu'en 1789.

Ce résultat certain prouve que, malgré la suspension des travaux et les autres causes de détresse publique, moins de personnes sont mortes aux hôpitaux pendant 1790 qu'en 1789 ; il est vrai que le nombre des enfants trouvés s'est accru de 123 ; mais cette circonstance peut tenir en partie à la négligence des règlements si sagement établis par M. Necker, sur le transport de ces innocentes créatures. Il en vient des provinces à l'hôpital de Paris ; on les y fait passer avec d'autant plus d'empressement que l'intolérantisme des campagnes ne connaît point de mesure à l'égard des enfants illégitimes, et qu'ils y sont, comme leurs mères, un objet d'opprobre et de réprobation publique.

On a pu remarquer encore que le nombre des mariages a été, en 1790, de plus d'un cinquième plus considérable que celui de l'année précédente, et que les naissances, pendant ce même temps, ont surpassé les morts de 558.

Dans une ville comme Paris, où les affaires, le commerce, les plaisirs et la liberté morale attirent un grand nombre d'individus qui n'y sont pas nés, je crois qu'on peut adopter, pour l'estimation du nombre des personnes qui l'habitent, le plus grand des rapports indiqué par les économistes pour calculer la population, c'est 33 ; ce nombre multiplié par 20,005, nombre des naissances en 1790, donne un produit de 660,165 habitants. En multipliant le nombre des morts par le même facteur, on a 641,751, ce qui est à peu près le terme moyen des calculs ordinaires sur la population de Paris.

(*Article de M. Peuchet.*)

VARIÉTÉS.

Le morceau que l'on va lire nous vient d'un excellent citoyen, dont les divers écrits n'ont pas peu contribué à éclairer l'opinion publique sur plusieurs points importants. Les réflexions qu'il présente ici méritent d'autant plus de confiance qu'elles n'ont pu lui être inspirées par aucune espèce d'intérêt dans les affaires d'agiotage, dont il est également éloigné par ses principes et par sa position.

Quelques idées sur le commerce de l'argent.

1° Les préventions vulgaires contre la vente et les vendeurs d'argent sont nées du préjugé contre l'usure. Or le préjugé contre l'usure est une superstition théologique, accréditée dans des siècles ignorants, déplacée dans un siècle instruit. Usure signifie intérêt. On s'est servi de ce mot pour désigner un intérêt supérieur au taux légal ; mais un taux légal est un vice politique ; il nuit au commerce ; il est impossible à maintenir. Ainsi tout marché dont les conditions sont libres est légitime par sa nature. Dans cette circonstance, comme dans beaucoup d'autres, il n'y a de délit que par la prohibition. C'est apparemment ce que Montesquieu voulait faire entendre quand il disait « qu'il n'y a d'usure que dans les pays où le prêt à intérêt est défendu. »

2° Le numéraire est une propriété pour celui qui le pos-

sède. Si cela est vrai, il est le maître de le vendre comme de le donner, ou de le dissiper à sa fantaisie.

De plus, le numéraire est une marchandise; il l'est en tout temps par sa valeur métallique; il l'est surtout aujourd'hui par sa circulation simultanée avec un papier-monnaie. Aussi de tout temps le commerce a fait entrer les espèces dans ses spéculations; et quant au moment actuel, il n'y a qu'une chose à désirer : c'est que, les circonstances ayant rendu l'argent marchandise pour tout le monde, le nombre des marchands se mette en proportion avec celui des demandes, et la concurrence des vendeurs avec celle des acheteurs. Or comment l'obtiendrons-nous, cet avantage, nous qui resserrons ce commerce au lieu de l'encourager; nous qui laissons l'opinion routinière lui imprimer une tache et une réprobation injustes; nous qui empêchons ainsi les hommes honnêtes de se livrer à ce trafic, comme à tout autre; nous qui par là en abandonnons le monopole à l'avidité des agioteurs intermédiaires?

3° L'échange des assignats contre l'argent est un marché comme un autre; il est donc injuste de le flétrir.

En effet, le prix de tout marché entre deux personnes est nécessairement déterminé par le besoin que l'une a d'acheter, mis en équilibre avec l'avantage que l'autre trouve à vendre. Quand les conditions de part et d'autre sont libres, les deux contractants sont également innocents ou également coupables. Vous avez besoin de mon numéraire; moi, j'aime mieux mon numéraire que votre papier, soit parce que le premier a une valeur intrinsèque, soit parce qu'il est rare, soit parce qu'il est plus disponible, plus divisible, soit parce je suis trop peu éclairé pour savoir que ce papier est une véritable pièce de terre. Quoi qu'il en soit, si vous voulez que je me défasse de mon argent en votre faveur, il faut que vous m'intéressiez; il faut que vous m'offriez une indemnité proportionnée à la chance que je crois courir. Qu'y a-t-il donc de plus malhonnête de mon côté que du vôtre? Vous voulez que je vous donne mon argent; mais moi, dans huit jours, il faudra que je le rachète. C'est vous qui êtes avide et peu délicat.

4° Ainsi à cette foule de vieux enfants emmaillotés dans les langes de la dévotion, que le mot d'usure, ou de vendeur d'argent, effarouche et consterne, je ferai ce petit syllogisme. Si vendre des écus est un péché, c'en est un aussi d'en acheter; car c'est offenser Dieu que d'aider, de concourir à une mauvaise action. Or, excepté les thésauriseurs et les voleurs, tout le monde est acheteur ou vendeur. Il n'est donc pas probable que Dieu ait mis tout un peuple dans la nécessité de mourir de faim ou de se damner. Il est donc vraisemblable que trafiquer de son numéraire est une action par elle-même aussi indifférente à l'Etre suprême que toutes les autres opérations de l'activité mercantile.

Quant à ceux que retient une fausse morale et une fausse terreur de l'opinion publique, je leur dirai : Vous avez un trésor enfoui, dont vous tirez chaque jour une petite somme pour fournir à vos besoins : voici un de vos amis qui a du papier et point d'argent; comme vous n'êtes pas assez riches pour lui en prêter gratuitement, vous le laissez rançonner par une espèce d'hommes qui profitent de la fausse délicatesse des honnêtes gens pour monopoliser outrageusement sur cette marchandise. Eh bien, je suppose que vous lui disiez : Je te cède mon numéraire à tel prix, à condition que tu me le rendras au même taux, quand j'en aurai besoin. N'est-il pas vrai que cet ami vous comblerait de remercîments? Ce procédé ne serait-il pas bien plus honnête que celui d'un homme qui le laisserait acheter la même somme au taux qu'il plaît aux monopoleurs de le fixer? Eh bien, cet ami, c'est le public, c'est nous tous. — Vous nous laissez immoler en thésaurisant, plutôt que de nous soulager en jetant dans la circulation les espèces dont vous n'avez pas besoin dans le moment même. Qui vous empêche donc de les vendre? Ce n'est pas votre délicatesse; car vous ne vendriez au prix courant que pour racheter bientôt au même cours. Avouez-le : ce qui vous retient, c'est plutôt un lâche égoïsme qui vous fait craindre de racheter plus cher. C'est donc un véritable tartuffe que l'homme qui veut qu'on sache gré à sa morale des calculs très-nuisibles qu'a faits son avarice; c'est pure hypocrisie à lui d'appeler malhonnêtes ceux qui sauraient, par d'autres calculs, accorder leur intérêt particulier avec l'intérêt général.

5° Tout se réduit donc à ce peu de mots : l'argent est propriété et marchandise. Celui qui en fait commerce use de son droit et fait le profit commun; car plus le marché est garni, moins la denrée est chère. Si, dans tous les quartiers de Paris, on pouvait trouver des boutiques et des marchés de numéraire, les courtiers de la rue Vivienne perdraient leur privilége exclusif; ils ne pourraient plus s'entendre pour nous faire la loi, pour hausser ou baisser à leur gré le prix des changes. Ils seraient obligés de suivre le cours naturel de la concurrence. Il serait donc utile que tous ceux qui ont du numéraire le vendissent eux-mêmes, chez eux, librement, et sans crainte de la note du préjugé; car nulle action utile au public ne saurait être infâme.

On se rappelle le temps où les réquisitoires et les arrêts de la cour poursuivaient les prêteurs sur gages. Alors, dans un besoin urgent, on ne pouvait placer un effet qu'à 50 pour 100, ce qui, dit-on, plaisait fort à quelques-uns de nos seigneurs. Eh bien, le mont-de-piété s'est établi; nous avons emprunté à 6 pour 100.

On peut s'étonner que la puissance publique n'ait pas elle-même pris soin de publier ces vérités. Combien il presse de les établir! Les petits assignats diminueront le besoin d'argent; mais qu'on ne se flatte pas qu'ils en fassent tomber le prix dans la même proportion. C'est un miracle qui ne peut s'opérer que par la liberté du commerce des espèces, et conséquemment par la chute du préjugé qui restreint la concurrence.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
Présidence de M. Bureau, dit Puzy.

SÉANCE DU MARDI 17 MAI.

M. le président annonce que le résultat du scrutin a appelé à lui succéder M. Bureau, dit Puizy.

— M. Chabroud rend compte, au nom des comités militaire et des rapports, des réclamations portées à l'Assemblée nationale par vingt-trois officiers du régiment de Royal-Comtois, condamnés sous l'ancien ministère, par une procédure irrégulière, à l'occasion de quelques divisions survenues entre les officiers du régiment; il propose un projet de décret ayant pour objet d'annuler la sentence du conseil.

M. Martineau : S'il y a eu malheureusement quelque injustice, un laps de temps de dix-huit ans doit les couvrir. (On murmure.)

M. Dandré : J'observe que l'Assemblée ne doit pas annuler une procédure; qu'elle doit tout au plus renvoyer la demande en réparation à une cour martiale.

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et l'ajournement du projet de décret.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une Adresse du directoire du département de la Gironde, portant en substance.... « Le décret de l'Assemblée nationale sur l'état des gens de couleur a produit dans la ville de Bordeaux la plus vive satisfaction. Ce décret intéresse tous les citoyens, puisqu'il consacre les droits de tout homme libre, et que, si ces droits étaient une fois méconnus, la liberté serait bientôt anéantie. Nous l'attendions de votre sagesse; mais les efforts des ennemis de la chose publique nous inspiraient encore des inquiétudes. La nouvelle nous a été apportée par des colons. Les propos qu'ils tenaient nous faisaient craindre qu'ils excitassent des troubles dans les colonies. Bientôt nous avons appris que les députés des colonies avaient quitté l'Assemblée nationale, et qu'ils murmuraient hautement contre son décret. Nous avons cru devoir provisoirement suspendre le départ des vaisseaux pour les colonies, afin que des lettres incendiaires, que des interprétations coupables ne précédassent point les instructions qui doivent accompagner votre décret.

« Nous nous sommes concertés avec des commissaires du district et de la municipalité; le résultat de nos délibérations a été de prier l'Assemblée nationale de prendre les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour prévenir des troubles dans les colonies et assurer l'exécution de son décret. Le commerce et toutes les sociétés patriotiques se sont assemblés et ont rédigé des Adresses de remerciements à l'Assemblée nationale. La déclaration du commerce est une nouvelle preuve de son patriotisme; vous pouvez compter sur son dévouement et sur le concours de tous ses moyens pour l'exécution du décret que votre sagesse a dicté. La garde nationale a ouvert sur le champ des registres de souscription où se sont inscrits un grand nombre de citoyens, prêts à s'embarquer pour aller maintenir la paix dans les colonies, et l'exécution de vos lois augustes. D'autres, ne pouvant concourir que de leur fortune à cette expédition, ont fait des souscriptions pé-

cuniaires. Le général qui commandait les gardes nationales de Bordeaux, lors de leur expédition à Montauban, M. Bourbon, s'est offert lui-même pour aller au-delà des mers assurer l'exécution de vos décrets, pour défendre la patrie, et surtout pour éclairer les colons sur l'avantage de la liberté et la sagesse de vos lois. (On applaudit.) Ses vertus, ses talents détermineront sans doute le roi à lui accorder une place distinguée dans cette expédition..... Tel est l'effet de la liberté et l'empire de la justice. Il n'y a qu'une seule opinion dans cette cité; les gardes nationales sont remplies de zèle, et ce spectacle merveilleux ne peut appartenir qu'à un peuple libre. »

M. le secrétaire fait lecture d'un extrait des délibérations de la chambre du commerce de Bordeaux, dans laquelle se sont rendus tous les négociants et marchands.... « Il a été délibéré par l'assemblée générale du commerce qu'il serait envoyé une députation vers le directoire pour le remercier d'avoir provisoirement suspendu le départ des vaisseaux pour les colonies; pour le prier d'être l'interprète de ses sentiments auprès de l'Assemblée nationale, de lui exprimer l'adhésion du commerce à tous ses décrets, et particulièrement à celui sur l'état politique des hommes de couleur, de l'assurer que les négociants concourront de tous les moyens qui sont en leur pouvoir à l'exécution des lois, enfin de la supplier de prendre des mesures pour qu'il ne soit excité aucun trouble dans les colonies. » (On applaudit à plusieurs reprises.)

M. Prieur : Il est important que l'Assemblée ordonne l'impression de ces Adresses, qu'elle dépose dans le procès-verbal ces monuments du civisme des citoyens de Bordeaux, et qu'elle fasse écrire par son président une lettre de satisfaction au directoire. (On applaudit.) On m'annonce qu'à ces pièces est jointe une Adresse de la Société des Amis de la Constitution. Je crois qu'il y a assez long-temps que l'on calomnie ces Sociétés, pour que les preuves de leur civisme soient aussi inscrites dans le procès verbal de vos séances. (On entend des applaudissements. — La partie droite murmure.)

M. Virieu : Vous avez rendu un décret qui défend aux Sociétés particulières d'émettre un vœu.

M. Prieur : Je ne suis pas étonné du discours du préopinant; car il conclurait volontiers à déclarer qu'aucun Français ne doit être patriote.

M. Virieu : Je veux que nulle Société ne puisse, sous le titre d'Amis de la Constitution, se permettre de gêner les corps administratifs, d'exercer des actes d'oppression par tout le royaume.

M. Biauzat : Il est étonnant que le préopinant ne veuille pas que les Sociétés manifestent leur patriotisme, lui qui s'est si souvent efforcé à faire croire qu'il en avait.

M. Rostaing : Je ne contesterai pas l'authenticité des Adresses qui viennent d'être lues; mais je demande qu'on rende justice à toutes celles qui vous ont été envoyées pour exprimer un vœux contraire, et qu'elles soient lues.

Plusieurs membres de la partie droite appuient avec chaleur cette proposition.

M. Goupil : Toutes ces Adresses, dont on vous demande insidieusement, et sous une fausse allégation de justice, la lecture, tendaient à vous détourner de rendre le décret que vous avez pris, et pouvaient alors être lues. Mais aujourd'hui que la loi est faite, il n'est plus permis, la décence, le patriotisme devraient interdire à tout membre de l'Assemblée de vous en demander la lecture. Je demande la question préalable contre ces étranges amendements.

L'Assemblée ordonne l'impression et l'insertion au procès-verbal des Adresses du directoire du département de la Gironde et de la Société des Amis de la Constitution, et de la délibération de l'assemblée du commerce.

— Sur la proposition de M. Pétion, l'Assemblée charge son comité colonial de lui présenter, dans le plus court délai, des mesures propres à assurer l'exécution paisible de son décret du 15 mai.

Plusieurs membres demandent la levée de l'embargo sur les vaisseaux des colonies. — L'Assemblée renvoie les mesures à prendre à cet égard au pouvoir exécutif.

— Un de MM. les secrétaires lit une lettre par laquelle le ministre de la marine annonce à l'Assemblée le retour de deux bataillons des régiments ci-devant dits de Poitou et d'Angoulême, envoyés, sous les ordres de M. Blanchelande, dans les colonies.

Affaire d'Avignon.

M. Menou, *au nom des comités de constitution, diplomatique et d'Avignon :* Je viens encore, d'après les ordres formels de l'Assemblée, vous parler, au nom de la justice et de l'humanité, des malheurs auxquels sont livrés depuis longtemps les habitants de ces contrées qui demandent la même liberté que vous, qui désirent votre constitution, et qui n'ont au lieu de liberté qu'anarchie, au lieu de constitution que la guerre civile; qui, voulant être Français, ont été jusqu'ici repoussés par une influence secrète dont j'ignore les motifs, mais dont les auteurs sont responsables de la destruction de plusieurs milliers d'individus. Encore quelques jours de délai, et ces hommes seront effacés de la liste des peuples. Quel reproche l'Assemblée nationale n'aurait-elle pas à se faire, si par une politique fausse, par une crainte mal fondée, par des considérations non méritées pour une cour qui ne cherche qu'à nous faire du mal, qui allume dans nos provinces le feu de la guerre civile (on murmure dans la partie droite, et on applaudit dans la gauche) et les torches du fanatisme...

Sans doute nous ne cherchons point, comme des missionnaires, à prêcher nos principes et nos opinions aux autres peuples. Nous ne voulons troubler la tranquillité d'aucun pays; mais auriez-vous pu croire que vous n'auriez pas d'imitateurs? La liberté est comme une étincelle électrique, qui se communique à quiconque est préparé à la recevoir. Quoi! nous trouverions étrange qu'un peuple, placé au milieu de nous et dans la même atmosphère, voulût, comme nous, respirer l'air de la liberté, tandis qu'à quatre cents lieues d'ici le sénat jusqu'alors le plus aristocratique, composé de la noblesse la plus orgueilleuse de l'Europe, vient, par un élan sublime d'amour pour la liberté et de respect pour les droits des peuples, d'adopter les principales bases de notre constitution! (La grande majorité applaudit à plusieurs reprises, la partie droite murmure.)

M. l'abbé Maury : La révolution n'est pas faite, comme vous le croyez.

M. Menou : J'entends dire que la révolution de Pologne, cet événement glorieux qui donne une grande leçon aux princes de l'Europe, et qui mérite tant d'éloges au roi citoyen qui en a conçu le projet, n'est qu'une belle chimère. Cependant, cette nuit, M. Sainte-Croix est parti pour la Pologne, à cause de la révolution... Quoi! la liberté aura pu pénétrer jusque dans les forêts de la Lithuanie, et la France ne voudra pas que son empire s'étende à des peuples qui sont en contact avec elle! L'Assemblée nationale sentira que les Avignonais ont le droit d'être libres, et qu'ils ne peuvent véritablement l'être qu'en devenant Français. (La partie droite murmure.)

Je prouve cette assertion. Ces peuples peuvent-ils être libres en restant séparés? Vous les entourerez de barrières; car si les matières premières dont leurs manufactures ont besoin ne payaient aucuns droits, ces manufactures ruineraient notre commerce. On a proposé un abonnement; mais, pour que cet engagement ne vous fût pas préjudiciable, l'abonnement devrait être tellement combiné que leurs manufactures fussent forcées de vendre un peu plus cher que les nôtres; car votre premier devoir est de maintenir la balance de notre commerce. Ainsi leurs marchandises n'auraient pas de débit, et, forcés de venir chez

nous chercher les denrées pour leur consommation, ils seraient bientôt ruinés. S'ils se donnent au pape, ils éprouveront les mêmes inconvénients, joints à ceux d'un gouvernement despotique. Au contraire, réunis à la France, ils rentreront dans la classe des citoyens, et jouiront de tous les avantages de la liberté.

Je ne vous parlerai point du droit positif. Ceux qui ont étudié avec impartialité l'histoire de ce pays ont vu que vos droits et vos titres sont incontestables, et je crois l'avoir prouvé dans mon premier rapport (M. l'abbé Maury interrompt; — on le rappelle à l'ordre); mais je dois vous parler ici du vœu libre, formel, des Avignonais. Je dois vous dire à quelles horreurs ce peuple est livré; je dois vous faire connaître les malheurs incalculables résultant de la non-réunion. Je ne vous parlerai point du vœu qui a été manifesté par les Avignonais au mois de juin 1790, puisque l'on m'objecte les troubles et les désordres qui pourraient faire croire que ce vœu n'est pas libre. Je vous parle du vœu manifesté par des actes subséquents multipliés de la manière la plus authentique. Le premier, c'est le serment prêté sur *la roche de Dom*, en date du 14 juillet, en présence de plusieurs détachements de gardes nationales françaises. Le second, c'est une lettre écrite par les officiers municipaux au nom des habitants, en date du 13 août 1790. Le troisième, un nouveau serment prêté sur la roche de Dom, en date du 5 septembre 1790, et revêtu de plus de quatre mille signatures. Le quatrième, une adhésion donnée à ce serment par les habitants de Morrières, bourg dépendant d'Avignon. Le cinquième, le vœu formé par les neuf sections ou districts formant la réunion des citoyens actifs d'Avignon, en date du 6 octobre 1790. Le sixième, le vœu réitérativement formé par les neuf sections pour se réunir à la France, en date du 26 octobre 1790; à cet acte était jointe une lettre d'envoi. Le septième, la lettre des commissaires du roi dans le département du Gard, en date du 15 mars 1791, qui constate le vœu libre des Avignonais. Le huitième, la lettre de l'assemblée électorale formée à Vaucluse, en date du 18 mars 1791, revêtue des signatures de tous les électeurs. Enfin la lettre écrite par la municipalité, au nom du peuple avignonais, en date du 16 de ce mois, qui vous a été lue hier matin.

Je pense que ces différents actes vous paraîtront suffisants pour constater de la manière la plus évidente le vœu libre des Avignonais. On ne pourra pas objecter qu'il a été formé au milieu des troubles, car j'ai écarté tous les actes qui portaient la date du mois de juin, époque de ces troubles, quoique plusieurs fussent revêtus des formes les plus légales et les plus authentiques. Je dois observer que la population d'Avignon, n'étant que de vingt-quatre mille âmes, ne peut donner que quatre à cinq mille citoyens actifs. Ce vœu a été encore constaté par une infinité d'Adresses des villes voisines, qui n'ont cessé d'écrire à l'Assemblée pour l'engager à prononcer sa réunion. Les événements n'ont que trop prouvé combien nos craintes étaient fondées. Les fanatiques, les ennemis du bien public ont ourdi dans ce pays la trame la plus noire. Ils ont cherché à exciter entre Avignon et le Comtat la discorde et la jalousie; ils ont dit aux Comtadins que les Avignonais voulaient les dominer; à ceux-ci, que les Comtadins étaient leurs plus redoutables ennemis; enfin ils sont venus à bout, ces infâmes scélérats, non-seulement d'exciter des troubles dans ces malheureux pays, mais d'engager plusieurs combats, de manière que ces citoyens s'égorgent actuellement. Ces contrées sont dévastées, la récolte est détruite, les subsistances sont d'une rareté extrême; les soldats, cherchant à s'en procurer à la pointe de leur épée, égorgent ceux qui sont obligés de leur en refuser. Si l'Assemblée ne prend un parti bientôt, on ne rencontrera dans ce malheureux pays que des cendres et des morts. Oui, je le répète, elle sera profondément coupable aux yeux de l'Europe. La guerre civile que vous ne réprimez pas à Avignon, vous allez l'allumer dans vos contrées; vos troupes, vos gardes nationales prendront parti. Comment résisteraient-elles aux piéges que leur tendent les auteurs de ces machinations, lorsque ces factieux sont parvenus à armer des frères contre des frères? Il n'est pas un des habitants de nos frontières qui n'ait dans cette malheureuse affaire des parents ou des amis à défendre : déjà plusieurs districts ont pris parti; ils ont fourni des armes et des munitions : peut-être en ce moment les départements environnants se battent-ils les uns contre les autres.

Je ne m'arrêterai point à combattre l'objection tirée de la défiance que pourrait inspirer votre décision aux puissances étrangères; il n'en est pas une qui ne connaisse vos droits : il n'y a que les gens de mauvaise foi qui puissent répandre cette opinion; il n'y a que ceux qui ont intérêt à la guerre civile qui puissent l'accréditer.

Au surplus, vos comités n'ayant reconnu de bien constaté que le vœu des Avignonais, et regardant celui des Comtadins comme moins général, n'ont pas cru devoir persister à vous proposer la réunion du Comtat; ils se bornent à vous demander la réunion prompte d'Avignon et de ses dépendances. Cette mesure fera cesser les troubles des deux pays. Vous pouvez dès l'instant ordonner aux Avignonais de mettre bas les armes, et les Comtadins n'auront plus aucun prétexte de rester armés. Vous n'aurez point abusé de vos droits envers les Avignonais, puisque leur vœu est libre et suffisamment constaté; vous n'en aurez point abusé envers les Comtadins, puisque vous aurez respecté leur volonté.

Vos comités vous proposent encore d'être justes envers la cour de Rome, quoique peut-être elle ne le mérite pas. (On applaudit. — De violentes rumeurs s'élèvent dans la partie droite.) Ils ont pensé qu'il fallait rembourser toutes les indemnités qui pourraient être dues. Ce doit être là la conduite d'une grande nation, qui méprise toutes les petites injures et ne veut s'en rappeler que pour exercer avec plus de gloire sa justice et sa générosité. Je vous propose donc de décréter : 1° que les Avignonais seront incorporés à la nation française dont ils seront désormais partie intégrante; 2° que le roi sera prié d'ordonner à son ministre des affaires étrangères de négocier avec le pape pour les indemnités qui pourraient lui être dues, et d'ordonner aux Avignonais de poser les armes et de cesser toute hostilité envers les habitants du Comtat; 3° de décréter que nul Français ne pourra s'immiscer dans la querelle des Avignonais et des Comtadins, ni prendre les armes pour aucun parti; 4° de prier le roi de nommer six commissaires civils pour la prompte exécution du présent décret, avec pouvoir de requérir tant les troupes de ligne que les gardes nationales des départements voisins pour faire cesser les troubles à Avignon. (On applaudit.)

(M. Menou lit une Adresse de la municipalité d'Avignon au roi, contenant le même vœu et le même tableau des malheurs de cette ville que l'Adresse à l'Assemblée nationale, rapportée dans le numéro d'hier.)

On demande l'impression de cette lettre et l'insertion au procès-verbal.

Cette proposition est décrétée.

M. Clermont-Tonnerre : M. le rapporteur n'a point répondu à tout ce que nous avons dit dans les précédentes discussions. La question est donc encore telle que nous l'avions laissée. Il nous a dit qu'Avignon était préparé à recevoir la liberté; et de quelle manière

s'y est-elle préparée? Ce n'est pas comme les Polonais, de l'exemple desquels on a voulu se faire un moyen, quoique ce ne soit qu'une leçon, mais par des assassinats et d'infâmes brigandages. Je répète ce que je vous ai déjà dit : les Avignonais ne peuvent articuler un vœu légal que lorsque le calme sera rétabli dans leur sein. Les nouveaux actes qu'on vient de nous produire ne sont pas connus. On ignore combien de personnes les ont signés et quel est l'état de ces personnes. Dans toute cette affaire un seul intérêt me touche, c'est celui de l'humanité. Depuis longtemps le sang coule dans ce malheureux pays : il faut l'arrêter enfin. Je conclus à la question préalable sur la réunion, et néanmoins je demande que l'on prenne toutes les mesures pour rétablir le calme dans Avignon et le comtat Venaissin.

Plusieurs membres de la partie gauche demandent que la discussion soit fermée.

M. l'abbé Maury paraît à la tribune.

M. Madier : Une Assemblée législative qui craint la discussion ! c'est d'une impudence sans exemple.

M. l'abbé Maury : Il y a un nouveau rapport, par conséquent il faut une discussion nouvelle ; si vous ne vouliez pas nous entendre, il ne fallait pas nous appeler. Je déclare donc que nous ne prenons point de part à la discussion.

M. Ledéist-Boutidoux : Il faut entendre M. l'abbé Maury, et je demande à lui répondre par la simple lecture d'une lettre que j'ai reçue d'Avignon.

L'Assemblée décide que la discussion est continée.

M. Voulland : Lorsque le feu de la guerre civile a enflammé les départements voisins d'Avignon, il n'est plus possible de garder le silence. Deux partis sont reconnus dans cette malheureuses contrée. Carpentras est assiégé et Avignon déchiré dans son propre sein. Des Français adoptent ces querelles, et se jettent dans l'un ou l'autre parti. L'argent de la cour de Rome, prodigué dans l'armée de Carpentras, lui donnera bientôt une force redoutable. Si la fureur religieuse vient se mêler encore à toutes ces sources de troubles, pouvez-vous bien calculer la profondeur de l'abîme qui va s'ouvrir? Ne perdez pas de vue qu'on ne met tant de chaleur à défendre le parti de Carpentras que parce qu'on croit que cette ville peut facilement devenir un foyer de contre-révolution. Il faut donc lever le voile, et dire que l'armée de Carpentras est une armée italienne, composée en grande partie de ci-devant nobles, de prêtres. (*Une voix de la partie droite :* Ce sont des gens vertueux que les nobles !) On connaît sans peine le caractère de la cause aux caractères de ceux qui la défendent. Faut-il donc vous dire qu'on parle d'un rassemblement dans le département de la Lozère...

M. l'abbé Bruge : C'est faux ! (Il s'élève des murmures.)

M. Rewbell : Vous ne voyez pas que c'est l'aumônier du camp de Jalès qui vous parle !

M. Voulland : Le fait est attesté par une lettre des Amis de la Constitution. (On rit dans la partie droite.) Ne vous le dissimulez pas, c'est contre vous qu'on veut porter le flambeau de la guerre. Dès l'année dernière on vous avait dénoncé des amas d'armes dans ce canton. Il y a là bien des hommes qui gémissent sur la destruction des abus. M. l'archevêque d'Avignon avait en France des dîmes que vous avez supprimées. J'avoue que ces indices me paraissent assez sûrs, et je demande en conséquence que le projet du comité soit adopté.

M. l'abbé Maury : En vous occupant hier de l'organisation du corps législatif, vous avez sagement décrété que, quand une proposition aurait été rejetée par l'Assemblée, il ne serait plus permis de la représenter. C'est cependant pour la quatrième fois qu'on nous présente sous le même point de vue l'affaire d'Avignon. Je vais enfin développer la vérité et attaquer corps à corps M. le rapporteur, puisque c'est ici le dernier moment où l'on peut faire entendre la voix de la justice. Nous verrons quel jugement vous porterez de ce mystère d'iniquité. La cause est encore au même point où je l'avais quittée, et la discussion n'a fait aucun progrès. J'invoque d'abord un principe qui ne sera contesté par personne : c'est que lorsqu'un jugement a été rendu dans un tribunal, il ne peut ensuite y être fait aucun changement sans le consentement de tous ceux qui y ont concouru. A la suite d'un appel nominal vous avez rendu un décret solennel qui porte qu'Avignon et le comtat Venaissin ne font point parties intégrantes de l'empire français. Je ne dirai rien du changement qui a été apporté après la lecture du procès-verbal dans la séance du lendemain : c'est à vous à juger le degré de confiance qui doit lui être accordé. Je regarde votre décret comme la preuve la plus incontestable de la souveraineté du pape. C'est là une décision qui doit tranquilliser tous les défenseurs du peuple d'Avignon.

Il n'est plus au pouvoir de la minorité d'annuler le vœu de la majorité, auquel nous nous sommes soumis dans des circonstances bien plus essentielles. J'espère qu'on ne verra pas prévaloir contre vos propres décrets les sophismes de M. Tissot, qui n'est pas même citoyen d'Avignon. (*Plusieurs voix de la partie gauche :* Vous n'êtes pas non plus citoyen français !) Je ne parlerai plus du vœu prétendu des Avignonais ; il a été démontré jusqu'à l'évidence qu'il n'en existait point de légal. On vous parle des citoyens actifs. A quelle qualité les reconnaît-on dans un pays qui ne paie pas d'impôt? Comment peut-on parler du vœu d'un peuple qui n'a pas cessé d'être sous le glaive des assassins? Vous rappellerai-je cette municipalité prenant effrontément le nom du département de Vaucluse? Ne revenons donc plus à la question de droit : elle est incontestablement jugée. Les Avignonais n'ont demandé à devenir Français que pour commettre les plus grands crimes. Quel changement subit s'est opéré dans leur marche? Les Avignonais faisaient le siége de Carpentras, et cette ville, que l'on disait pleine de prêtres, d'aristocrates et de poltrons, s'est défendue avec gloire et a mérité l'estime de l'Europe. Alors les Avignonais honteux sont revenus vers vous et vous disent : Nous n'avons pu nous donner les armes à la main ; conquérez-nous par un décret ; sauvez-nous de l'échafaud. Voilà la sollicitation littérale que vous fait le peuple avignonais. Jourdan, le successeur de Patris, tient une liste de proscription, à la tête de laquelle se trouvent le maire d'Avignon et plusieurs officiers municipaux. Les journaux en ont imprimé la formule ainsi conçue : « Que ceux qui veulent que les ci-dessus dénommés soient pendus mettent leur signature. »

L'armée des Avignonais n'a plus d'autre asile que la ville d'Avignon, qui est elle-même déjà menacée, et c'est à la lueur des incendies que les Avignonais viennent vous demander d'être associés à la nation française. Il est temps enfin que cette armée soit réprimée, et que ces scélérats rassemblés sous les drapeaux du coupe-tête Jourdan ne profanent plus le territoire français. Sans discuter le très-dangereux principe du droit qui appartient à un peuple qui demande la liberté, je mettrai sous vos yeux le commentaire qu'on peut faire d'un décret qui porterait la réunion du Comtat, en l'appliquant aux colonies. Vous avez reconnu que, toutes les fois qu'un peuple voulait changer de souverain, il ne devait pas même en donner les motifs. Nous sommes mécontents de votre domination, diraient les colonies, et nous en

voulons une autre. Quels seraient le résultat et les conséquences d'une pareille conduite? On a publié que dans l'affaire d'Avignon il s'agissait de 100 millions de biens nationaux, et de 60 millions d'impôt. Voilà de quel moyens on se sert; il s'agit seulement de savoir si le pape est légitime souverain d'Avignon. (*Une voix de la partie gauche :* Non, il ne l'est pas même de Rome.) Si vous contestez les droits du pape, est-il un seul prince qui soit en sûreté dans ses Etats? L'Europe entière est en mouvement. Voulez-vous provoquer l'entrée des étrangers dans le royaume? Car c'est à cela que l'on tend. L'audace des opinions n'est ni le patriotisme, ni le véritable courage. Ne prévoyez-vous pas les terribles conséquences de la conquête qu'on vous propose? Je ne suis pas fanatique : je ne parlerai pas le langage du fanatisme. Personne, je l'espère, ne m'en soupçonnera; mais je ne puis me dispenser de dire que c'est des Cévennes et du département du Gard que des protestants sont partis pour aller composer l'armée d'Avignon. Ce fait est facile à constater par l'état des blessés qui sont dans les villes de Languedoc et de Provence. Je demande donc qu'on rejette l'avis du comité, en se réservant toutefois d'adopter les mesures nécessaires pour rétablir le calme dans Avignon et le Comtat.

M. Lavie : Je proteste ici, au nom de tous les colons, qu'ils n'entendront qu'avec exécration le récit de ce que vient de dire M. l'abbé Maury.

La discussion est fermée.

M. Virieu : Je demande à faire lecture d'un projet de décret.

M. Cazalès : Je demande la question préalable sur la proposition de vos comités, en ce qu'elle est entièrement contraire aux décrets que vous avez rendus.

M. Virieu : Si la question préalable passe, je n'ai plus rien à dire, et je vais mettre mon décret dans ma poche.

L'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer sur l'avis des comités.

Une agitation très-violente se manifeste dans la partie droite. — M. Cazalès fait d'inutiles efforts pour obtenir la parole.

M. Virieu : Voici mon projet de décret :

« L'Assemblée nationale, ne délibérant pas quant à présent sur les troubles d'Avignon et du comtat Venaissin, et considérant qu'il importe d'y rappeler le bon ordre et la paix, et que le pape et le peuple de ces contrées ont manifesté ce vœu, décrète que le roi prendra des précautions pour assurer le retour de la paix et de l'ordre, et pour empêcher que la fermentation qui règne à Avignon et dans le Comtat ne porte le trouble dans les départements voisins. »

M. Dupont : Ce ne sont pas des commissaires civils qu'il faut envoyer, mais des ministres médiateurs. Je propose en conséquence un projet de décret conçu ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale décrète que son président se retirera par-devers le roi pour le prier d'envoyer dans l'Etat d'Avignon et dans le comtat Venaissin quatre ministres plénipotentiaires médiateurs, à l'effet d'y rétablir la paix et d'y proposer le mode de convocation d'une assemblée où puisse être manifesté paisiblement le vœu de la majorité; se réservant l'Assemblée nationale de prononcer sur ce vœu libre et paisible quand il sera connu. »

M. Prieur : Je demande la priorité pour le projet du comité.

MM. Dufraisse et Madier : Il faut consulter l'Assemblée par appel nominal.

L'Assemblée, consultée par assis et levé, accorde la priorité à l'avis du comité.

On demande l'appel nominal sur le fond.

On se dispose à procéder à l'appel nominal sur l'article qui établit la réunion.

M. Murinais : Il faudra lever la séance quand l'appel nominal aura été fait.

M. Cazalès : Si l'article est rejeté, il faut que l'Assemblée nationale convienne loyalement et franchement de ne plus souffrir qu'on parle ici d'Avignon.

M. Rabaud : On doit mettre aux voix en même temps tous les articles du projet; toutes ses parties sont liées entre elles; la totalité du décret est l'expression entière de votre volonté. Vous ne voulez pas un des articles sans l'autre. Je vous invite, au nom des départements méridionaux qui sont enflammés, à ne pas donner dans le piége qu'on vous tend. Vous devez sentir les dangers auxquels vous exposeriez la France si vous abandonniez ce pays à deux armées qui sont en présence. Je ne répondrai point aux insinuations odieuses et perfides de M. l'abbé Maury. Votre mépris et celui des bons citoyens en fera justice. (On applaudit.)

M. Clermont-Tonnerre : J'invoque le règlement qui porte que, quand un décret renferme des dispositions distinctes, elles doivent être délibérées séparément. C'est aussi le salut public, c'est l'amour de la paix qui nous animent. Comment vient-on rejeter sur ceux qui s'opposent à la réunion une insensibilité coupable? (Il s'élève des murmures.) Je somme M. le président, et cette motion sera appuyée, de mettre aux voix cette division. (Une partie du côté droit se lève pour appuyer cette proposition.)

L'Assemblée délibère sur la division.

M. Cazalès : Entendez-vous des cris dans les Tuileries (1)?

(La partie droite se lève en tumulte et se répand au milieu de la salle.)

M. Murinais : Il faut lever la séance; nous ne pouvons pas délibérer ici.

Quelques minutes se passent dans une très-grande agitation du côté droit.

M. Murinais : Je demande que la municipalité et la garde nationale soient sommées d'assurer la liberté de la délibération.

M. Foucault : Ce sont d'honnêtes gens qui vous disent : « Prenez Avignon, ou bien vous serez pendus. »

Le calme se rétablit peu à peu, et les membres du côté droit reprennent successivement leurs places.

M. le Président : J'ai consulté l'Assemblée sur la division. Nous croyons, le bureau et moi, qu'il y a du doute.

On demande à délibérer par appel nominal sur le premier article du projet de décret des comités.

M. le Président : On va faire l'appel nominal sur l'article 1er ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale, ouï ses comités, etc., relativement aux droits de la France sur Avignon et son territoire, ayant pris connaissance du vœu libre et solennel des Avignonais pour leur réunion à la France, décrète qu'elle admet et incorpore les Avignonais à la nation française comme en faisant partie intégrante; en conséquence, elle leur accorde tous les droits et les avantages de la constitution française. »

On procède à l'appel nominal.

L'appel nominal est interrompu par un incident.

M. le secrétaire appelle M. Faucigny.

M. Faucigny : Avez-vous oublié mes protestations? Je m'appelle *M. le comte de Faucigny-Lucinges.*

Plusieurs voix de la partie gauche : A l'ordre! à l'Abbaye!

M. Faucigny : Ce sont nos vrais noms, et nous les soutiendrons.

Les cris redoublent dans la partie gauche : A l'Abbaye! à l'Abbaye. — *Une voix s'élève :* Il est fou, messieurs!

(1) On a vérifié qu'une vingtaine de personnes au plus, croyant le décret porté, applaudissaient en criant : *Bravo! Avignon est à la France.* A. M.

M. Madier : Je demande à parler contre la motion de rappeler M. Faucigny à l'ordre.

M. Frondeville, *se levant avec précipitation :* Taisez-vous, monsieur, taisez-vous!

L'Assemblée décide que l'appel nominal sera continué.

On achève l'appel nominal.

Sur 778 votants, 368 voix sont pour l'adoption de l'article 1er, et 374 pour qu'il soit rejeté.

M. le président prononce que l'Assemblée a rejeté le premier article des comités.

La séance est levée à trois heures et demie.

Suite des articles décrétés sur l'organisation du corps législatif, ses fonctions et ses rapports avec le roi.

« Art. XLVII. En matière civile, toute contrainte légale pourra être exécutée contre la personne d'un représentant ou sur ses biens, comme contre les autres citoyens.

« XLVIII. Aucun rapport d'un comité, et aucune motion proposée par un des membres de la législature, ne pourront être délibérés et décrétés que dans la forme suivante, et sans au préalable avoir été imprimés et distribués à tous les membres.

« XLIX. Après la première lecture qui aura été faite du rapport ou de la motion, le président sera tenu de mettre en délibération, et le corps législatif devra décider si le projet de décret proposé doit être rejeté, ou s'il doit être soumis à la discussion.

« L. S'il est décidé sur la première lecture que le projet de décret doive être rejeté, le président prononcera par cette formule : « L'Assemblée nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer. »

« LI. Le projet de décret qui n'aura été rejeté que de cette manière pourra être représenté une seconde fois dans le cour de la même session.

« LII. S'il est décidé que le projet de décret doive être soumis à la discussion, le président prononcera par cette formule : « L'Assemblée nationale décrète qu'il y a lieu à délibérer. »

« LIII. Après ce décret, la discussion sera ouverte, et pourra être commencée à la même séance, si quelqu'un des membres demande la parole.

« LIV. Il sera fait deux autres lectures du projet de décret à deux séances différentes, et à des intervalles qui ne pourront pas être moindres de huit jours.

« LV. La discussion sera ouverte après chaque lecture, et la parole accordée aux membres qui la demanderont, en admettant alternativement ceux qui voudront parler pour le projet de décret proposé, et ceux qui voudront parler contre.

« LVI. Après la troisième lecture du projet de décret, et la discussion terminée, le président sera tenu de mettre en délibération, et le corps législatif devra décider s'il se trouve en état de rendre un décret définitif, ou s'il veut renvoyer la décision à un autre temps, pour recueillir de plus amples éclaircissements.

« LVII. Si l'opinion de différer la décision prévaut, le président prononcera par cette formule : « L'Assemblée nationale ajourne le projet de décret proposé par tel comité, ou par la motion de tel de ses membres ; » et si l'ajournement est à terme fixe, il énoncera ce terme.

« LVIII. Si au contraire l'avis passe à décréter définitivement, les voix seront prises sur le fond de la proposition, après l'avoir réduite au point de precision qui n'admet point d'opinion tierce entre l'affirmative et la négative.

« LIX. Les amendements seront toujours mis aux voix et décidés avant la proposition principale, et les sous-amendements avant les amendements.

« LX. Tout projet de loi, qui, soumis à la discussion, aura été rejeté après la troisième lecture, ne pourra pas être représenté dans la même session.

« LXI. Le corps législatif ne pourra pas délibérer, si la séance n'est pas composée de deux cents membres au moins; et aucun décret ne sera formé que par la majorité absolue des suffrages des membres présents.

« LXII. Tout décret définitif énoncera dans son préambule : 1° la date de la séance à laquelle le projet aura été lu la première fois ; 2° le décret par lequel il aura été décidé qu'il y avait lieu à délibérer ; 3° les dates des séances auxquelles la seconde et la troisième lecture du projet auront été faites ; 4° enfin le décret par lequel il aura été arrêté, après la troisième lecture, de décider définitivement.

« LXIII. Le roi est chargé par la constitution de refuser sa sanction aux décrets qui n'auront pas été délibérés et rédigés conformément aux articles ci-dessus, par la seule raison que la forme constitutionnelle n'y aura pas été observée ; et si quelqu'un de ces décrets était sanctionné, les ministres ne pourront le sceller ni le promulguer, à peine de responsabilité, qui pourra être poursuivie pendant six ans par les corps et les particuliers auxquels le décret serait préjudiciable.

« LXIV. Sont exceptés des dispositions ci-dessus les décrets urgents qui auront été reconnus et déclarés tels par une déclaration préalable du corps législatif. Ils pourront être discutés et arrêtés sur la première lecture, sanctionnés et promulgués sur le vu de l'énonciation, faite dans leur préambule, de l'urgence reconnue par le corps législatif; mais ils n'auront que l'effet de lois provisoires, et pourront être modifiés ou révoqués dans le cours de la même session, ou des suivantes.

« LXV. De même, lorsqu'un projet de décret contiendra plusieurs articles, les dispositions précédentes n'auront pas lieu pour chacun des articles, mais seulement pour le corps de la loi.

« LXVI. La proposition des lois appartient exclusivement aux représentants de la nation : le roi peut seulement inviter l'Assemblée nationale à prendre un objet en considération. (Décrété en septembre 1789.)

« LXVII. Le corps législatif cessera d'être corps délibérant lorsque le roi y sera présent, ou lorsque le corps législatif se trouvera hors du lieu ordinaire de ses séances, si ce n'est lorsqu'il aura été forcé par des circonstances imprévues de se réunir ailleurs pour délibérer.

« LXVIII. Aucun acte du corps législatif ne pourra être considéré comme loi s'il n'est fait par les représentants de la nation, librement et légalement élus, et s'il n'est sanctionné par le roi. (*Idem.*)

« LXIX. Le corps législatif présentera ses décrets au roi, ou séparément à mesure qu'ils seront rendus, ou ensemble à la fin de chaque session. (Décrété en octobre 1789.)

« LXX. Le corps législatif nommera à cet effet, tous les mois, quatre commissaires chargés de porter les décrets au roi ; ils marcheront précédés d'un huissier ; et aussitôt qu'ils se présenteront le roi sera averti de leur arrivée. (Cet article est renvoyé au comité.)

« LXXI. Le roi peut refuser son consentement aux actes du corps législatif. (Décrété en septembre 1789.)

« LXXII. Dans le cas où le roi refusera son consentement, le refus ne sera que suspensif. (*Idem.*)

« LXXIII. Le refus suspensif du roi cessera à la seconde des législatures qui suivront celle qui aura proposé la loi. (*Idem.*)

« LXXIV. Le consentement du roi sera exprimé sur chaque décret par cette formule signée du roi : « Le roi consent et fera exécuter ; » le refus suspensif sera exprimé par celle-ci : « Le roi examinera. » (Décrété en octobre 1789.)

« LXXV. Le corps législatif fera présenter au roi deux minutes en papier de chaque décret, signées du président et des secrétaires, sur chacune desquelles le consentement ou le refus suspensif du roi seront exprimés par les formules établies par l'article ci-dessus. Une de ces minutes, avec la réponse du roi, signée par lui et contresignée par le ministre de la justice, sera remise aux archives du corps législatif. (Décrété le 2 novembre 1790.)

« LXXVI. Les décrets sanctionnés par le roi porteront le nom et l'intitulé de lois : elles seront scellées et expédiées aussitôt après que le consentement du roi aura été apposé au décret. (Décrété en octobre 1789.)

« LXXVII. Le ministre de la justice fera faire de chaque décret sanctionné deux expéditions en parchemin, dans la forme qui va être prescrite dans l'article suivant pour la promulgation des lois. Ces deux expéditions, signées du roi, contresignées par le ministre de la justice, et scellées du sceau de l'Etat, seront les originaux authentiques de chaque loi, dont un restera déposé aux archives du ministère de la justice, et l'autre sera remis à celles du corps législatif. (Décrété le 2 novembre 1790.)

« LXXVIII. La promulgation des lois sera ainsi conçue :

« Louis, par la grâce de Dieu, et la loi constitutionnelle de l'Etat, roi des Français, à tous, présents et à venir, sa-

lut. L'Assemblée nationale a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit : (La copie littérale du décret sera insérée, sans addition ni observation.)

« Mandons et ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs et municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et départements respectifs, et exécuter comme loi du royaume; en foi de quoi nous avons signé et fait contre-signer lesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'Etat. » (Décrété en octobre 1789.)

« LXXIX. Les lois seront envoyées, au nom du roi, à tous les corps administratifs, tribunaux et municipalités. (*Idem.*)

« LXXX. La transcription sur les registres, la lecture, la publication et affiche seront faites sans délai, aussitôt que les lois seront parvenues aux tribunaux, corps administratifs et municipalités; et elles seront mises à exécution, dans chaque district, à compter du jour où ces formalités y auront été remplies. (*Idem.*)

« LXXXI. Le pouvoir exécutif se fera certifier l'envoi des lois, et il en justifiera au corps législatif. (*Idem.*)

« LXXXII. Tout décret sur lequel le roi aura exprimé son refus suspensif ne pourra ni être remis en discussion, ni présenté de nouveau au roi dans le cours de la même législature.

« LXXXIII. Les actes du corps législatif relatifs à la police intérieure, à la vérification des pouvoirs de ses membres, à la tenue des assemblées primaires qui auraient été retardées au cas de l'article XII ci-dessus, à la suspension ou destitution des procureurs généraux-syndics, et à la dissolution des corps administratifs ou de leurs directoires; ceux concernant les questions d'éligibilité, ou la validité des opérations des corps électoraux; ceux par lesquels le corps législatif aura décidé qu'il y lieu à accusation, et tous ceux qui, par une disposition expresse de la constitution, sont déclarés non sujets à sanction, n'auront pas besoin d'être consentis par le roi.

« LXXXIV. La création et la suppression des offices ne pourront avoir lieu qu'en exécution d'un décret du corps législatif sanctionné par le roi. (Décrété en septembre 1789.)

« LXXXV. Aucun impôt ou contribution en nature ou en argent ne peut être levé, aucun emprunt direct ou indirect ne peut être fait autrement que par un décret exprès du corps législatif. (*Idem.*)

« LXXXVI. Le corps législatif fixera les dépenses de l'administration, déterminera le taux des contributions nécessaires, leur nature et leur perception, en fera la répartition entre les départements du royaume, en surveillera l'emploi, s'en fera rendre compte, et poursuivra la punition des délits, tant des ministres et des autres agents principaux du pouvoir exécutif dans l'ordre de leurs fonctions, que de tous ceux qui attenteront à la constitution de l'Etat.

« LXXXVII. Le corps législatif ne pourra accorder aucun impôt que pour le temps qui s'écoulera jusqu'au dernier jour de la session suivante : toute contribution cessera de droit à cette époque, si elle n'est pas renouvelée; mais chaque législature votera de la manière qui lui paraîtra la plus convenable les sommes destinées, soit à l'acquittement de la dette publique, soit au payement de la liste civile. (Décrété en octobre 1789.)

« LXXXVIII. Le corps législatif ne pourra insérer, dans les décrets portant établissement ou renouvellement des contributions, aucune disposition qui leur soit étrangère, ni présenter en même temps à la sanction du roi d'autres décrets comme inséparables.

« LXXXIX. Le compte des dépenses et de l'emploi des deniers publics dans l'année qui a précédé, ainsi que les états des besoins pécuniaires de chaque département ministériel pour l'année suivante, seront soumis au corps législatif dans chacune de ses sessions annuelles, et rendus publics par la voie de l'impression.

« XC. La fixation de la liste civile cessera de plein droit à chaque changement de règne, et le corps législatif déterminera de nouveau les sommes nécessaires.

« XCI. Dans le cas de régence, le corps législatif fixera le traitement du régent, le traitement de celui qui sera chargé de la garde du roi, et les sommes nécessaires pour les besoins personnels du roi mineur. Ces sommes pourront être augmentées à mesure que le roi avancera en âge. La liste civile ne sera fixée définitivement, pour la durée du règne, qu'à la majorité du roi. Le traitement du régent sera le même pendant toute la durée de la régence.

« CXII. Les fonds de la liste civile ne pourront être accordés qu'après que le roi aura prêté, en présence du corps législatif, le serment que tout roi des Français est obligé, par la constitution, de faire à la nation lors de son avénement au trône.

« XCIII. Après que le corps législatif sera définitivement constitué, et aura nommé ses officiers, il enverra au roi une députation pour lui en faire part. Le roi viendra faire l'ouverture solennelle de chaque session, et pourra inviter l'Assemblée à s'occuper des objets qu'il jugera devoir être pris en considération dans le cours de cette session, sans que cette solennité puisse être regardée comme indispensable pour l'activité du corps législatif.

« XCIV. Huitaine au moins avant la fin de chaque session, le corps législatif enverra pareillement au roi une députation pour lui annoncer le jour où il se proposera de terminer ses séances; le roi pourra de même venir faire la clôture solennelle de la session.

« XCV. Lorsque, dans le cours d'une session, le corps législatif voudra s'ajourner au delà de quinze jours, il sera tenu d'en prévenir le roi par une députation.

« XCVI. Si le roi juge que les besoins de l'Etat exigent qu'une session soit continuée au delà du terme que le corps législatif aura annoncé pour sa clôture, ou que l'ajournement n'ait pas lieu, ou qu'il n'ait lieu que pour un temps moins long, il pourra demander, soit une continuation de séance, soit l'abréviation de l'ajournement, par un message motivé, sur lequel le corps législatif sera tenu de délibérer.

« XCVII. Lorsque le corps législatif ira en cérémonie, il recevra les honneurs dus aux représentants du souverain; les armes lui seront présentées, et les tambours battront au champ.

« XCVIII. Les mêmes honneurs seront rendus au roi, comme représentant héréditaire du souverain.

« XCIX. Lorsque le roi et le corps législatif marcheront ensemble, le corps législatif sera placé à la droite du roi, sans intermédiaire entre le roi et lui, et il n'y aura pareillement aucun intermédiaire entre le roi, le président, et les autres membres du corps législatif. » (Ces trois derniers articles sont renvoyés au comité.)

Notice de la séance du soir.

L'Assemblée a décrété, sur le rapport de M. Bureau, dit Puzy, les six premiers articles d'un projet de décret sur la conservation et le classement des places de guerre et postes militaires.

SPECTACLES.

Théatre de la Nation. — Auj. la 3e représentation de *Marius à Minturnes*, tragédie nouvelle en 3 actes; suivie de *la Surprise de l'amour*, comédie en 3 actes,

Théatre-Italien. — Auj. *la Rosière de Salency*, *Alexis et Justine*.

La demoiselle Méon jouera le rôle de Cécile dans *la Rosière*.

Théatre Français, rue de Richelieu. — Auj. la 7e représentation d'*Henri VIII*, tragédie nouvelle de M. Chénier; suivie de *l'Epreuve nouvelle*, en un acte.

Théatre de Monsieur. — Auj. *l'Italiana in Londra*, opéra italien, musique del signor Cimarosa.

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. *Mérope*, tragédie en 5 actes, dans laquelle Mlle Sainval l'aînée remplira le rôle de Mérope; suivie des *Deux Chasseurs et la Laitière*, opéra en un acte.

Théatre français comique et lyrique. — Auj. *le Dépit amoureux*, comédie; *les Vœux forcés*, drame; *la Servante maîtresse*, opéra.

Amphithéatre de M. Astley, faubourg du Temple. — Auj., à six heures précises, grands exercices d'équitation, avec plusieurs scènes et entr'actes très-amusants, terminés par les grands sauts du ruban, du tonneau, de la barre et des chevaux, et le chef-d'œuvre de M. Franconi qui paraîtra dans le manége avec un superbe cheval, au milieu d'un feu d'artifice des plus ardents.

Dimanche 29, la clôture sans remise.

Prix des places : 3 liv., 36 s., 24 s., 12 s.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 146. *Jeudi* 26 Mai 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 7 mai. — En parlant si rapidement de ce qui s'est accompli dans la journée du 3 de ce mois, nous n'avons tracé que l'esquisse d'un cadre immense. Nous n'y reviendrons pourtant point encore. Le temps nous presse, et le travail s'avance de manière à ne donner à raconter que des choses nouvelles.

Jeudi dernier la diète a perfectionné son ouvrage; elle a voulu le revêtir de toutes les formes que la haute sagesse du monarque et la prudence des meilleurs citoyens pouvaient désirer.

La veille tout le jour, et dans la matinée du jeudi même, le temps s'est passé en conférences avec la très-petite minorité des opposants, laquelle se tenait à l'écart et avait protesté contre la félicité commune. On y employa tout ce que la raison a d'adresse, tout ce que le sentiment a de persuasion. Le roi excelle en cet art de convaincre la pensée et de ramener le cœur. Les opposants, tantôt réunis, tantôt pris chacun en particulier, soutinrent la discussion. Ils sortirent de la dernière audience sans être encore convaincus de leur erreur, mais profondément touchés des maux que leur obstination pouvait attirer sur la patrie ; et n'étant pas d'eux-mêmes intimement persuadés de la nécessité de se rendre à la pluralité, du moins résolurent-ils de ne point assister ce jour-là à la séance, et de ne point empêcher l'unanimité des suffrages, de laquelle, comme fondement de la nouvelle constitution, dépendait le salut de la république.

A neuf heures du matin, jeudi, les appartements du roi étaient remplis de sénateurs, de nonces, de noblesse, de citoyens. La joie était pure et universelle : chacun, en s'embrassant, se félicitait de l'allégresse commune, voyant enfin la république libre au dedans, et indépendante au dehors.

On ne tarda pas à se rendre à la salle des états. La foule y était immense, l'assemblée, aussi nombreuse que pouvaient la contenir les galeries, offrait un spectacle de bonheur et d'enchantement. Stanislas-Auguste, en allant à son trône, reçut un témoignage universel de la plus vive reconnaissance. A son âge, où brille un genre particulier de force, l'énergie de la raison, ce prince avait une contenance où l'on ne pouvait rien imaginer de factice, ni en dignité, ni en majesté.

On fit silence, et le maréchal de la diète exposa qu'il ne manquait à la régénération fortunée de l'empire que la forme des lois en vigueur, que l'unanime confirmation des décrets du corps législatif par les membres députés de la nation, espèce de légalisation d'où dépendait la sécurité publique dans le nouvel état des choses décrété par la diète. Il invita le corps entier de la députation à signer l'acte célèbre du 3 mai.

Mais M. Kossakowski, évêque de Livonie, représenta que les instructions de sa députation ne lui permettaient, ni à lui, ni à ses collègues, de signer, attendu que l'acte susdit, bien qu'il fût revêtu de l'évident assentiment de la pluralité, n'avait pourtant point passé dans les formes accoutumées *du tour* (appel nominal), ni au scrutin, conditions exigées pour un décret auquel a manqué l'unanimité.

Alors se lève M. Linowski, nonce du palatinat de Cracovie, jeune homme qui, après avoir tant contribué à la restauration de son pays, peut croire ne lui avoir encore donné que des espérances. Ce nonce ayant analysé les principes de la raison, de la politique, examiné la nature des formalités exigées, et la nature des devoirs de la députation en général, exhorta les états à convenir unanimement que tous signeraient la nouvelle constitution décrétée par la diète.

Ce discours, plein de force et d'éloquence, avait réuni tous les suffrages qu'il n'était pas encore achevé. La motion fut décrétée, et sur-le-champ le décret exécuté dans le plus profond silence des galeries et des tribunes. Les grands-généraux, Branicki pour la Pologne, et Oginski pour la Lithuanie, prêtèrent serment au pied du trône.... Aussitôt l'évêque de Livonie en rendit compte aux états, et proposa en même temps que, par un décret public, le jour mémorable de la révolution fût célébré à perpétuité le 8 de ce mois, jour de la fête de Stanislas-Auguste. La motion passa au milieu des acclamations, des applaudissements et des larmes de joie de tous les assistants.

Ainsi la Pologne ne compte plus dans son sein ni Russes, ni Prussiens, ni Autrichiens; factions funestes que l'intérêt des puissances voisines y a nourries, pour s'y disputer les unes aux autres, comme sur un champ perpétuel de combat, le fatal honneur de dominer par l'anarchie un peuple ami de la liberté.

Jamais peut-être l'esprit d'union parmi les hommes, le sentiment du patriotisme entre des citoyens ne remportèrent un plus beau triomphe sur les passions particulières, sur les opinions personnelles, et sur cette foule d'intérêts privés qui tous vinrent s'abîmer dans l'espoir d'une félicité commune; et nous bénissons tous le dernier décret de la nouvelle constitution qui consacre l'anniversaire du jour heureux du 3 mai, et ordonne qu'en mémoire de ce grand événement il sera bâti à Varsovie une église sous l'invocation de la Divine Providence.

FRANCE.

De Paris. — La Société des Amis de la Constitution de Vervins ne recevra de paquets non affranchis que de celle de Paris et de Laon. Celle de Vatant n'en recevra que de celle de Paris.

MUNICIPALITÉ.

Conformément à l'arrêté du conseil général du département de Paris, du 21 de ce mois, envoyé aux quarante-huit sections de la capitale, le comité de celle du Palais-Royal vient de prendre l'arrêté suivant, qui a été publié et envoyé aux sections par le corps municipal :

« Le comité de la section du Palais-Royal arrête que le cloître des ci-devant Jacobins, rue Saint-Honoré, est le lieu qu'il choisit pour faire le commerce d'argent ; que ceux qui voudront échanger librement de l'argent contre des assignats, ou des assignats contre de l'argent, pourront s'y trouver, tous les jours, depuis neuf heures du matin jusqu'à deux heures après midi; qu'un des commissaires du comité se trouvera, à tour de rôle, dans une salle la plus voisine dudit lieu, cotera le cours de l'argent de chaque jour, et observera les formalités requises par le département; et enfin que copie du présent arrêté sera envoyée au corps municipal, avec invitation de le faire annoncer, par affiches, à tous les citoyens, et d'indiquer le jour où ce commerce pourra commencer. »

TRIBUNAUX.

Entérinement de lettres de grâce au tribunal du cinquième arrondissement, séant à Sainte-Geneviève.

La plus belle des prérogatives du trône est sans doute celle de faire grâce ; c'est un droit que le peuple a le plus grand intérêt de conserver au monarque, et dont le roi vient de faire un usage également estimable et touchant.

Treize femmes renfermées dans les prisons de la Salpêtrière, en vertu de jugements qui les condamnaient à une détention perpétuelle, ont réclamé la bonté de Sa Majesté pour obtenir leur liberté; elles lui ont représenté qu'elles avaient expié leurs fautes par une captivité de quinze, vingt, trente ans, et même cinquante-quatre ans pour l'une d'elles.

Le roi ne s'est point entièrement livré à sa bonté naturelle dans cette occasion ; il a voulu s'entourer de conseils ; quelques membres de l'Assemblée nationale et le ministre de la justice se sont rendus à la Salpêtrière ; ils y ont visité et interrogé les prisonnières. Sur leur rapport, le roi a accordé à ces femmes des lettres de décharge de la peine de détention.

Ce sont ces lettres que M. La Fleutrie, commissaire du roi, a présentées au tribunal du cinquième arrondisse-

ment pour en obtenir l'entérinement. Par un jugement en dernier ressort, elles ont été entérinées, et, pour en faire jouir plus promptement celles qui les ont obtenues, il a été délivré expédition du jugement, dans les vingt-quatre heures au commissaire du roi. PEUCHET.

Mouvement de l'armée de terre, du 22 mai 1791.

70e régiment d'infanterie (Médoc); part de Béziers le 29 mai, pour arriver à Perpignan le 1er juin. — 61e régiment d'infanterie (Vermandois); part de Perpignan le 1er juin, pour arriver le 4 à Béziers. — 102e régiment d'infanterie (de nouvelle création); parti de Vitry le 23 mai, pour arriver à la citadelle de Besançon le 1er juin. — 23e régiment de cavalerie (Royal-Guienne); un escadron parti de Moulins le 21 mai, pour arriver à Château-Chinon et Corbigny le 24. — 5e régiment de hussards (colonel-général); deux escadrons partis de Château-Chinon le 24 mai, pour arriver le 6 juin à Chabreuil, département de la Drôme. — 14e régiment de dragons (Chartres); deux escadrons partis de Beaumont-le-Vicomte le 21 mai, pour arriver à Vendôme le 24; le 3e est à Caen. — 50e régiment d'infanterie (Hainaut); part de Metz le 26 mai, pour arriver à Béfort le 7 juin. — 52e régiment d'infanterie (La Fère); part de Béfort le 5 juin, pour arriver le 25 à Montélimart. — 81e régiment d'infanterie (Conti); le second bataillon par de Saint-Omer, le 26 mai, pour arriver à Boulogne le 27. — 55e régiment d'infanterie (Condé); part, savoir : le premier bataillon de Boulogne le 28 mai, et le second bataillon d'Aire, le 31, pour arriver l'un et l'autre à Metz le 18 juin. — 40e régiment d'infanterie (Soissonnais); le second bataillon part de Béthune le 30 mai, pour arriver à Aire le même jour.

LIVRES NOUVEAUX.

Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations, traduites de l'anglais, de M. Smith, sur la quatrième et dernière édition, par M. Roucher, et suivies d'un volume de notes par M. de Condorcet; tome IVe, in-8° de 600 pages : ce volume termine Smith. Le tome V, qui paraîtra incessamment, sera composé des notes de M. de Condorcet, et d'une table analytique et raisonnée de tout l'ouvrage. A Paris, chez M. Buisson, libraire et imprimeur, rue Hautefeuille, n° 20. Prix : 4 liv. 10 s. le volume broché, et 5 liv., franc de port, par la poste.

La traduction complète de cet ouvrage important et célèbre était une grande entreprise littéraire. M. Roucher l'a terminée avec courage et succès. Outre les nouveaux titres qu'il s'est acquis dans la littérature en développant une nouvelle partie de talents, il en obtient aussi sur la reconnaissance des citoyens occupés des grands intérêts de la chose publique, en leur fournissant de nouveaux moyens de les connaître et de les servir.

Dans le troisième volume, Smith a établi les véritables bases de la liberté du commerce : il traite dans le quatrième la grande question du revenu du souverain ou de l'Etat.

Le souverain doit mettre le corps social à l'abri de toute violence et de toute invasion de la part des autres sociétés indépendantes. Il doit protéger autant qu'il est en lui chaque membre en particulier contre l'injustice et l'oppression des autres membres, et faire régner, pour cet effet, une exacte justice. Il doit, enfin, créer et entretenir certains ouvrages, certains établissements publics qui sont au-dessus des moyens, et étrangers à l'intérêt de tout individu, et même de toute association partielle. Ces devoirs nécessitent une certaine dépense pour laquelle il faut un certain revenu.

L'auteur examine dans les trois chapitres qui composent ce cinquième et dernier livre :

1° Les dépenses qu'exige du souverain ou de l'Etat l'intérêt de la chose publique, c'est-à-dire celles dont la société entière doit supporter le poids par une égale contribution, et celles qui ne doivent peser que sur des classes particulières, ou sur quelques-uns de leurs membres;

2° Les différentes méthodes de faire contribuer la société entière aux dépenses communes, les avantages et les inconvénients principaux attachés à chacune de ces méthodes;

3° Les causes qui ont forcé presque tous les gouvernements modernes à engager une partie de leur revenu, ou à contracter des dettes, et l'effet de ces engagements et de ces dettes sur la véritable richesse de la société, c'est-à-dire sur le produit annuel de la terre et du travail.

On sent facilement combien ces importantes questions le deviennent encore plus pour nous dans la circonstance forte où nous sommes. L'auteur y a mis sa méthode, sa clarté, sa sagacité ordinaires, et le ton de la traduction est, comme dans les volumes précédents, parfaitement assorti à celui de l'original.

On ne peut qu'attendre avec impatience le cinquième volume, où l'on annonce des notes d'un écrivain homme d'Etat, digne commentateur d'un texte qu'il aurait pu composer lui-même.

Résultats extraits d'un ouvrage intitulé : *De la richesse territoriale du royaume de France*, ouvrage dont la rédaction n'est point encore achevée; remis au comité de l'imposition par M. Lavoisier, de l'Académie des Sciences, député suppléant à l'Assemblée nationale, et commissaire de la trésorerie; imprimé par ordre de l'Assemblée nationale. A Paris, de l'imprimerie nationale. In-8° de 48 pages. 1791.

M. Lavoisier, par une méthode très-simple et très-ingénieuse, est arrivé à des résultats que nous ne nous permettrons pas de juger, et qui peuvent être très-utiles pour le travail des impositions. Cette brochure de peu d'étendue renferme toutes les bases de l'économie politique; elle n'est cependant que le précurseur d'un ouvrage considérable dont M. Lavoisier ne saurait assez hâter la publication. C'est bien utilement servir la patrie que de multiplier les connaissances sur une matière si intimement liée à la prospérité publique. Ce travail n'est pas de nature à être extrait. Nous nous bornerons à citer un calcul très-patriotique et dont l'exactitude arithmétique paraît démontrée.

« Les ci-devant nobles, en y comprenant les anoblis, ne formaient qu'un trois-centième de la population du royaume, et leur nombre, hommes, femmes et enfants compris, n'était que de quatre-vingt-trois mille, dont dix-huit mille trois cent vingt-trois seulement en état de porter les armes. Les autres classes de la société, celles qu'on avait coutume de confondre sous la dénomination de tiers état, peuvent fournir un rassemblement de cinq millions cinq cent mille hommes en état de porter les armes. »

— Hier mercredi, 25 mai, M. Onfroy, libraire, rue Saint-Victor, n° 11, a mis en vente la *Vie de Joseph Balsamo* connu sous le nom de comte de Cagliostro, extraite de la procédure instruite contre lui à Rome, et traduite avec la fidélité la plus scrupuleuse sur l'original italien, imprimé à la Chambre apostolique. Cette traduction n'est pas celle qui a été annoncée dans quelques papiers publics. L'éditeur y a joint un assez grand nombre de notes, dans quelques-unes desquelles il se trouve des circonstances peu connues de la vie de Cagliostro; il l'a fait précéder d'un Avertissement qui offre des détails curieux sur la secte des *illuminés*; enfin elle est ornée du portrait de Cagliostro.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER.

Nous sortons, encore remplis d'enthousiasme, d'une représentation de *Mérope*. Mlle Sainval, dont cette capitale a été si longtemps privée par un de ces coups d'autorité si révoltants de l'ancien despotisme : Mlle Sainval, réduite par une intrigue de coulisses à traîner sa gloire et ses talents de province en province, est venue enfin rétablir la véritable Melpomène sur un théâtre du Palais-Royal. L'auditoire le plus nombreux ornait cette représentation. Les uns, qui ne connaissaient que la réputation de cette actrice célèbre, étaient venus juger à quel point elle était méritée; les autres, attirés par d'intéressants souvenirs, voulaient voir si en effet, comme on s'était plu à le répandre, ses grands talents s'étaient altérés devant des spectateurs moins exigeants ou moins exercés; mais on ne prenait pas garde que le talent de Mlle Sainval est dans son âme; qu'il ne tient ni à la jeunesse, ni à ces froides combinaisons du goût, que le temps, la mode, de nouvelles conventions peuvent changer et faire disparaître; ces élans du cœur, ces explosions d'une vive sensibilité, ces traits sublimes que le génie arrache à la nature en se modelant sur elle, ce mouvement électrique qu'un acteur profondément ému répand sur tous les spectateurs; voilà ce que Paris admirait jadis dans Mlle Sainval, et ce qu'il a retrouvé tout entier en elle, parce que ces beautés réelles sont au-dessus des atteintes du temps. On lui a retrouvé ses défauts, ses inégalités, tout ce qui ba-

lançait son talent, ou peut-être ce qui servait à le faire valoir. Mlle Sainval n'est point parfaite, elle est sublime; plus de perfection anéantirait tout l'effet qu'elle produit. Qui voudrait aplanir les Pyrénées et les Alpes? Il ne faut pas suivre cette grande actrice, il faut être entraîné par elle; il faut avec elle sentir, et non pas juger.

Nous ajouterons avec plaisir que Mlle Sainval a été beaucoup mieux secondée qu'on ne pouvait l'attendre d'un théâtre qui n'a pas encore exercé l'art de la tragédie. Ces acteurs tous nouveaux ont déjà de l'ensemble, et celui qui remplissait le rôle de Narbas a mérité des applaudissements à côté de ceux que l'on prodiguait à l'actrice principale.

La nouvelle salle, dans le terrain le plus ingrat, a paru aussi commode qu'élégante.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Bureau, dit Puzy.

SÉANCE DU MARDI AU SOIR.

Sur le rapport de M. Fermon, les deux articles suivants sont décrétés :

« Art. Ier. Les promesses ou obligations, ou traitements qui auraient été contractés pour cause de démission d'emplois des anciennes fermes et régies sont annulés, sauf à ceux au profit desquels ils auraient été faits du consentement de leurs supérieurs, à titre de retrait, à présenter leurs mémoires au comité des pensions pour en être fait le rapport à l'Assemblée nationale, d'après l'avis des directoires de district et de département.

« II. Les baux à loyer faits par les anciennes fermes et régies, les directeurs et employés supprimés pour les magasins, maisons et bureaux établis dans le royaume demeureront résiliés à compter du 1er janvier 1792. »

— M. Bureau, dit Puzy, fait un rapport ayant pour objet : 1° la conservation et le classement des places de guerre et postes militaires, la suppression des états-majors des places, la manière de suppléer à leur service ; le commandement et le service, les rapports des troupes de ligne avec les gardes nationales, et ceux du pouvoir civil avec l'autorité militaire dans les places; la conservation et la manutention des établissements et bâtiments militaires, meubles, effets, fournitures et ustensiles à l'usage des troupes, les logements des troupes, et sur l'administration des travaux militaires. Il s'attache à prouver l'utilité des places de guerre de première, de seconde, et même de troisième ligne, sous les rapports de la sûreté extérieure du royaume, 2° les avantages qu'elles présentent sous les rapports de la liberté publique, et de l'économie, en ce qu'elles rendent inutile l'emploi de cent mille hommes de plus qu'il faudrait mettre entre les mains du pouvoir exécutif pour suppléer à leur défaut, et dont l'entretien coûterait 40 millions, tandis que l'entretien des places de guerre ne coûte que 900,000 livres.

Il présente un projet de décret dont les six premiers articles sont décrétés en ces termes :

TITRE PREMIER.

Conservation et classement des places de guerre et postes militaires. Police des fortifications.

« Art. Ier. Les places de guerre et postes militaires seront partagés en trois classes, suivant leur degré d'importance, et conformément au tableau annexé au présent décret.

« Les places et postes de la première classe seront non-seulement entretenus avec exactitude, mais encore renforcés dans toutes celles de leurs parties qui l'exigeront, et constamment pourvus des principaux moyens nécessaires à leur défense.

« Ceux de la seconde classe seront entretenus sans augmentation, et ceux de la troisième classe seront conservés en masse, pour valoir au besoin, sans démolition, et sans autre entretien que celui des bâtiments qui seront conservés pour le service militaire, et des ouvrages relatifs aux manœuvres des eaux.

« II. Ne seront réputés places de guerre ou postes militaires que ceux énoncés au tableau annexé au présent décret.

« III. Dans le nombre des places de guerre et postes militaires désignés à l'article précédent, si un examen ultérieur prouvait que quelques forts, citadelles, tours ou châteaux sont absolument inutiles à la défense de l'État, ils pourraient être supprimés et démolis en tout ou en partie, et leurs matériaux et emplacements aliénés au profit du trésor public.

« IV. Nulle construction nouvelle de places de guerre ou postes militaires, et nulle suppression ou démolition de ceux actuellement existants, ne pourront être ordonnées que d'après l'avis d'un conseil de guerre, confirmé par un décret du corps législatif, sanctionné par le roi.

« V. Les places de guerre et postes militaires seront considérés sous deux rapports, savoir, dans l'état de paix et dans l'état de guerre.

« VI. Dans les places de guerre et postes militaires en état de paix, la police intérieure et tous autres actes du pouvoir civil n'émaneront que des magistrats et autres officiers préposés par la constitution pour veiller au maintien des lois ; l'autorité des agents militaires ne pouvant s'étendre que sur les troupes et sur les autres objets dépendants de leur service, qui seront désignés dans la suite du présent décret. »

L'Assemblée renvoie au comité de constitution, pour être rapporté dans une séance du matin, l'article VII, portant que, dans les places de guerre et postes militaires déclarés en état de guerre, les officiers civils cesseront d'être chargés de l'ordre et de la police intérieure, et que leur autorité passera aux agents militaires, qui l'exerceront sous leur responsabilité.

La séance est levée à neuf heures.

SÉANCE DU MERCREDI 25 MAI.

L'Assemblée ajourne à l'ordre de midi quelques réclamations élevées à la lecture du procès-verbal sur l'affaire d'Avignon.

M. Beaumetz : L'Assemblée nationale a prescrit à son comité central de liquidation de lui présenter un projet de décret contenant les dispositions nécessaires pour remettre au courant l'arriéré de la comptabilité. Vous serez indignés en mesurant cet immense et ténébreux labyrinthe. Mais les difficultés redoubleront votre courage; ce que vous ne pouvez achever en ce genre, le devoir vous dit au moins de l'entreprendre, et de laisser à vos successeurs de grands travaux à finir avec de grands exemples à imiter. Cent soixante-dix-neuf comptabilités ressortissent à la Chambre des comptes de Paris. Aucune de ces comptabilités n'est au pair de la présentation des comptes; c'est-à-dire que pas un seul compte de

l'année 1790 n'a encore été présenté. Au contraire, il est des comptabilités arriérées de dix-huit, de seize ans, plusieurs de quinze, de douze; un grand nombre de dix ans. En tout, la Chambre des comptes de Paris a, dans ce moment, douze cent quarante-neuf comptes de deniers publics à recevoir, dont trois cent soixante-cinq sont présentés et non jugés, huit cent quatre-vingt-quatre non présentés. Mais ces douz cent quarante-neuf comptes ne sont pas le seul arriéré de la comptabilité du royaume. Il faut y joindre premièrement les comptes qui sont encore à rendre par la régie générale des aides, qui s'était maintenue dans l'usage de ne compter que par-devant le conseil du roi, ainsi que la ferme gégénérale pour les objets qu'elle administrait en régie.

Nous ne pouvons vous donner des renseignements exacts sur l'état de l'arriéré de la comptabilité dans les Chambres des comptes des provinces; mais nous pouvons vous annoncer qu'en raison de l'étendue de leur ressort, les mêmes accumulations de comptes exigeront la même activité pour les mettre au courant. Vous aurez à y ajouter les comptes soit du ci-devant économe général du clergé, soit des régisseurs séquestres ou administrateurs particuliers des biens des communautés supprimées, etc.

Il ne sera pas inutile de jeter un coup d'œil rapide sur les abus énormes commis par le pouvoir ministériel dans cette partie de l'administration. Au temps où la féodalité portée à son comble avait étouffé et remplacé tous les principes du gouvernement de Charlemagne, lorsque la France n'était plus qu'un amas graduel de fiefs, et le roi qu'un suzerain, tout le service dû à l'Etat s'acquittait en personne; il n'y avait pas de finances. Les revenus des domaines personnels du roi étaient régis par les prévôts sous l'autorité du maître-d'hôtel ou sénéchal de France. Philippe-Auguste, qui augmenta beaucoup ses revenus, soumit ses prévôts à des baillis ou gardiens; chaque grands fief eut son bailliage, et le sénéchal ne tarda pas à être supprimé.

En 1190 Philippe-Auguste fit transporter à la forteresse du Temple les coffres de son trésor. Les comptes étaient reçus par les clercs du roi, dont l'un était chargé de la garde du trésor. Le roi jugeait lui-même les différends des comptes. L'administration étant devenue plus étendue, saint Louis se détermina à députer des personnes de son conseil juré, pour entendre à sa place les doutes et les difficultés des clercs des comptes, ainsi que les réponses des prévôts et baillis. Rien de plus naturel que cette comptabilité domestique, tant que les revenus dont disposaient les rois ne furent que les fruits de leur patrimoine. Mais, après quelques essais de subsides, Philippe de Valois vint et fonda la gabelle; ce premier des impôts permanents forma une branche de revenus d'une nature toute nouvelle. Son produit était sans doute une propriété nationale. Mais quels droits n'étaient pas méconnus alors? Un même trésor confondit les revenus du roi et ceux de la nation; les mêmes clercs en reçurent les comptes, et les rapportèrent devant les mêmes juges, qui commencèrent à cette époque à se prévaloir du titre de conseillers du roi.

Tels furent les premiers linéaments de la Chambre des comptes de Paris; ils se sont accrus sans se dénaturer. Nous y retrouvons encore les clercs ou auditeurs qui examinent et rapportent les comptes, les jugeurs ou maîtres qui prononcent sur cet examen. Depuis ont été établis des correcteurs qui, après l'examen et le jugement du compte, en révisaient les calculs; mais par une bizarrerie singulière ils ne pouvaient faire eux-mêmes le rapport de leur travail. Le nombre longtemps variable des officiers de la Chambre des comptes de Paris n'a été fixé qu'à l'époque de la vénalité des offices. Ce nombre exagéré était un premier abus. Vingt-neuf procureurs avaient, malgré les comptables, le droit exclusif de dresser et de présenter leurs comptes; fonction inutile jusqu'à l'absurdité ; car pourquoi donner un auxiliaire à un comptable qui n'en a pas besoin? De l'abus de ces intermédiaires était né l'abus des grosses et celui des transcriptions superflues qui prolongeaient, surchargeaient et embrouillaient les comptes..... Mais, c'est dans l'autorité despotique des ministres, c'est dans leur intérêt à couvrir les malversations de tout genre qu'il faut chercher la source la plus féconde des désordres de la comptabilité. La loi qui a posé les bases en cette matière est l'ordonnance de 1669. Elle fut l'ouvrage de Colbert et ne fut point indigne de ce grand maître dans la science de l'administration. Mais les règles sont bientôt méconnues quand le gouvernement est dissipateur et despote; les règles le mettent en opposition avec ses principes, et Colbert lui-même en fut le premier exemple. Ainsi la reddition des comptes était facilement rejetée au delà de la durée de ces ministres mobiles qui disparaissaient si rapidement, et plusieurs séries de déprédations s'étaient succédé avant que la Chambre pût saisir la trace d'aucune. (M. Beaumetz entre dans le détail des divers moyens mis en usage par les ministres, soit pour se soustraire à la comptabilité par des arrêts du conseil, soit pour l'éluder par le compte fictif des anticipations et l'extension des emprunts, ou par le voile des ordonnances de comptant.—Nous croyons inutile de rappeler cette théorie.) Le remède à cet excès de confusion ne pouvait être qu'une régénération complète. Tous ces abus se tenaient les uns aux autres; et avec toute votre sagesse vous n'auriez jamais empêché cette hydre de renaître, si vous n'aviez commencé par abattre d'un seul coup toutes les têtes du despotisme.

D'après les bases de la constitution il vous paraîtra facile de déterminer en quelles mains doit reposer le soin de recevoir et d'examiner les comptes du maniement des deniers publics. Il suffit d'observer que le pouvoir exécutif en est l'administrateur, le dépositaire et le comptable, pour sentir que ce n'est point à lui à en recevoir le compte. C'est donc, non pas le droit, mais le devoir des représentants de la nation, d'entendre eux-mêmes le compte de la gestion et du maniement des finances. Ils sont, pour tout ce qui concerne les deniers publics, les dépositaires exclusifs de la confiance et de la volonté nationales. Si le peuple est obligé de remettre au pouvoir exécutif la disposition des deniers nécessaires à la protection et à la prospérité communes, ce n'est qu'avec une méfiance salutaire, et en multipliant autour de lui la surveillance et les précautions, qu'il peut lui laisser manier un dépôt dont l'abus est encore plus dangereux que la dilapidation. Il ne peut et ne doit se confier à cet égard que dans ses représentants électifs : toutes nos instructions nous prescrivent d'exercer ce pouvoir; c'est par vos yeux que la nation a voulu connaître la situation de ses affaires, et elle ne vous a pas autorisés à subdéléguer cette importante délégation. Plus ces affaires ont été négligées, plus elles ont dépéri sous le régime qui nous a précédés, et plus nous devons apporter d'activité dans un examen qui doit donner pour résultat la connaissance de l'actif de la nation, et la somme des débets dont elle a le recouvrement à poursuivre.

En même temps que l'Assemblée nationale et après elle les suivantes législatures examineront en détail la gestion passée de tous les comptables, elles

éclaireront aussi la conduite des ministres qui se jouaient si cruellement du produit des contributions publiques. Si la responsabilité était souvent éludée faute de règles précises, si partout la signature du roi, indignement surprise, servait à couvrir les opérations les plus coupables de la part des hommes qui se disaient les amis de cette autorité qu'ils ne cessaient de profaner et de rendre odieuse, la responsabilité n'en existait pas moins; nos lois anciennes, tout imparfaites qu'elles étaient, n'avaient pas laissé impunis le péculat et la concussion, et notre histoire fournit des exemples mémorables de la vengeance nationale contre les ministres prévaricateurs..... Cette observation, qui ajoute un nouveau degré à l'importance de l'audition des comptes arriérés, nous impose plus étroitement encore l'obligation de ne pas nous en dessaisir, etc.

M. Beaumetz présente un projet de décret divisé en plusieurs titres, ayant pour objet principal la formation d'un comité du corps législatif, pour l'examen de la comptabilité arriérée et même future, lequel comité renverra le jugement de toutes les contestations pardevant les tribunaux.

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport et l'ajournement du projet de décret.

— M. Virieu lit la rédaction des articles décrétés sur l'organisation des monnaies.

L'Assemblée adopte la rédaction de ces articles tels qu'ils viennent d'être lus. (Nous les rapporterons dans un des prochains numéros.)

Suite de la discussion sur l'affaire d'Avignon.

M. Goupil : Dans la discussion qui a eu lieu, vous n'avez pas oublié que quelques membres, en petit nombre il est vrai, ont manifesté le désir d'éteindre pour toujours les droits de la nation française sur Avignon et le comtat Venaissin. Cette vue impatriotique, vous ne l'avez point adoptée; vous avez rendu un décret dont il est important de fixer la nature, afin d'éviter toute interprétation contraire à vos véritables vues. Ce n'est ni un jugement ni un traité, mais une simple résolution qui vous appartient en propre et qui ne concerne que vous : mais, pour que vos véritables intentions soient connues, je vous propose d'adopter la rédaction suivante :

« L'Assemblée nationale décrète que son décret du jour d'hier, concernant la ville d'Avignon et son territoire, n'a et ne peut avoir que la valeur d'une résolution actuelle par laquelle il n'a été et n'a pu être en rien préjudicié aux droits de la nation française sur la ville d'Avignon et le comtat Venaissin, lesquels droits restent en leur entier comme avant le décret. » (On applaudit.)

M. Tracy : Je ne m'éloigne pas des principes du préopinant ; mais je n'en tire pas les mêmes conclusions. L'affaire d'Avignon a été soumise à votre délibération : quel en a été le résultat? Deux mesures négatives, c'est-à-dire rien. On a refusé tel article sans en substituer un à sa place ; donc le résultat est zéro. (On applaudit). Cependant il existe un mal malheureusement contagieux. Il y faut un remède, et ce remède ne peut être qu'une mesure positive : il y en avait une, c'était de vous emparer d'Avignon; vous l'avez rejetée, il en faut donc prendre une autre. Voici celle que je vous propose :

« L'Assemblée nationale charge son président de se retirer par-devers le roi, pour le prier : 1° d'employer les forces qui sont en son pouvoir, afin d'empêcher que les troupes qui se font la guerre dans le comtat Venaissin ne fassent aucune irruption sur le territoire de France ; 2° de réclamer tous les Français qui ont pris parti dans l'une et l'autre des deux armées, et de publier à cet effet une proclamation qui fixe un délai et accorde une amnistie aux militaires français qui rentreront dans le délai prescrit, et qui déclare déserteurs à l'étranger tous ceux qui ne rentreraient pas ; 3° de faire poursuivre et punir comme embaucheur tout homme qui ferait en France des recrues, soit pour un parti, soit pour l'autre ; 4° d'envoyer, suivant le vœu connu de toutes les parties intéressées, des médiateurs qui interposent les bons offices de la France entre les Avignonais et les Comtadins, afin de les amener à la cessation de toute hostilité, comme un provisoire nécessaire avant de prendre aucun parti ultérieur relativement aux droits de la France sur ces pays. » (On applaudit.)

M. Charles Lameth : Je demande la parole pour une motion d'ordre. Il y a deux propositions très-distinctes, celle de M. Goupil et celle de M. Tracy. Celle de M. Tracy est une mesure, et celle de M. Goupil est une simple déclaration qu'il faut, avant tout, adopter ou rejeter, et, si l'Assemblée réfléchit, il n'y aura d'opposition que de la part de ceux qui veulent que l'Assemblée se perde tout à fait de réputation. (Les tribunes applaudissent.) Les ennemis de la constitution triomphent beaucoup...

M. Garat *l'aîné :* Vous entrez dans la discussion du fond, et vous n'avez la parole que sur une motion d'ordre.

M. Charles Lameth : M. le président, vous êtes juge, et sans doute impartial; c'est à vous à me rappeler à l'ordre, si je m'en écarte. Je n'entre pas dans la discussion du fond, je veux seulement prouver qu'il est impossible, sans que l'Assemblée se fasse tort, de ne pas adopter la proposition de M. Goupil, et je vous prie, M. le président, de me protéger contre les clameurs. Les ennemis de la révolution et de la constitution triomphent (on murmure et on rit dans la partie droite), et je les nommerai si on veut que je les nomme. (Cent voix s'élèvent dans toutes les parties de la salle : Oui, oui! nommez-les! nommez-les!) Nous devons du respect à tous les décrets, même à ceux qui ne sont rendus qu'à une majorité de vingt voix. C'est ce respect qui m'oblige à me taire ; mais le décret d'hier, dont je veux parler, n'a rien statué relativement aux droits de la France sur Avignon et le Comtat. On avait bien dit qu'avant la fin de la session l'Assemblée ferait regretter les parlements ; ils ont toujours ratifié les droits de la France sur le Comtat, et il est impossible d'abandonner les droits que ces simulacres d'autorité se sont fait un devoir de conserver. Je demande donc d'abord que l'Assemblée décrète la proposition de M. Goupil.

M. Cazalès : Il serait par trop absurde de croire que l'Assemblée a pu renoncer à des droits sur lesquels on n'a pas provoqué sa délibération.

M. Rabaud : Je demande qu'on accorde la priorité au projet de M. Tracy, et que la quatrième disposition soit mise aux voix la première, parce qu'elle remplit le but proposé par M. Goupil.

On demande à aller aux voix sur la priorité.

M. l'abbé Maury demande la parole.

On continue à demander à aller aux voix.

M. l'abbé Maury : Vous avez rêvé cette nuit, messieurs...

L'Assemblée décide que la discussion est fermée sur la question de priorité.

M. Desmeuniers : Je suis surpris que les dispositions que nous propose M. Tracy souffrent des difficultés, car, lors des premières discussions qui ont eu lieu sur cette matière, M. l'abbé Maury lui-même nous les avait demandées.

M. Cazalès : L'Assemblée a déclaré qu'elle ne voulait pas de la réunion que lui proposaient les Avignonais, mais elle n'a pas renoncé aux droits que

pourrait avoir la France, quand personne ne lui demandait d'y renoncer. On peut donc simplement ajouter au décret rendu hier, ces mots : « Sans rien préjuger sur les droits antérieurs de la nation française. »

M. L'ABBÉ MAURY : Il n'y a rien de plus aisé que de se réunir d'opinion, si l'on veut s'entendre ; il n'y a qu'à rappeler les décrets du 4 et du 24 de ce mois, et ajouter à la suite les trois premiers articles du décret de M. Tracy. Mais, quant à ce qu'on vous propose sur des renonciations que personne ne vous demande, cela est visiblement superflu. Nous ne sommes pas dans un congrès : il ne s'agit ni de renonciation, ni de réserve. Si vous laissez une pierre d'attente aux insurgents d'Avignon, vous allumez le feu de la discorde dans ce pays. Si nous sommes réduits à ne pouvoir adopter que tous les articles ensemble, nous aimons mieux nous en tenir aux décrets rendus. Nous demandons que la minorité obéisse à la majorité; nous en avons assez donné l'exemple. (Il s'élève des murmures.)... Aurions-nous aussi à redouter la liste civile du souverain qui environne les Feuillants?

M. LAVIGNE : Pour donner une juste mesure de la façon de penser de M. l'abbé Maury, il faut le rapprocher de lui-même ; il a dit dans cette tribune que l'Assemblée ne pouvait être juge dans sa propre cause, que l'Assemblée décrétant la réunion, et le pape ne perdant pas pour cela ses droits, il n'y avait que la force qui pût décider ; voilà sa logique. Il a donc voulu nous réduire à la condition d'un parti qui stipule ses intérêts, et je lui demande quelle règle de bon sens ou de politique peut empêcher une partie de se réserver ses droits. Je pense qu'il est plus indispensable que jamais de déclarer la réserve la plus solennelle des droits de la nation française.

M. DANDRÉ : Je demande qu'on mette aux voix la priorité pour la proposition de M. Tracy en mettant le dernier article le premier.

On demande à aller aux voix.

M. CAZALÈS : On a aussi proposé de rappeler les décrets rendus.

On demande à aller aux voix.

M. L'ABBÉ MAURY : Ma proposition est de faire de l'Assemblée le Châtelet du club des Jacobins.

L'Assemblée décide que la priorité est accordée au projet de M. Tracy, et que la quatrième disposition de ce projet sera mise aux voix la première.

On demande que tous les articles de ce projet soient mis simultanément aux voix.

M. FOLLEVILLE : Il faut au moins nous laisser la faculté de faire des amendements.

M. DESMEUNIERS : Voici une rédaction que je propose de substituer au quatrième article de M. Tracy, devenu le premier : « L'Assemblée nationale déclare que ses décrets du 4 de ce mois et du jour d'hier ne peuvent rien préjuger relativement aux droits de la France sur Avignon et le comtat Venaissin, lesquels droits demeurent tels qu'ils étaient avant ces décrets.

M. CAZALÈS : L'article premier de M. Tracy est destructif des décrets rendus ; il réduit à un simple ajournement le décret par lequel vous avez rejeté formellement la proposition de la réunion d'Avignon. Vous n'avez cependant pas voulu abandonner les droits qu'avait la France : voilà ce qu'il faut dire. Je demande donc que ma rédaction ou celle de M. Desmeuniers, qui est la même, soit mise aux voix.

La discussion est fermée sur le projet de M. Tracy. (On demande à aller aux voix.)

M. l'abbé Maury paraît à la tribune.

La majorité de la partie gauche se lève et demande à grands cris à aller aux voix.

M. L'ABBÉ MAURY : J'ai un amendement à proposer. (On demande à aller aux voix.)

M. LE PRÉSIDENT : Je vais consulter l'Assemblée pour savoir si M. l'abbé Maury sera entendu.

M. CAZALÈS : Il est impossible que l'Assemblée décrète qu'elle n'entendra pas d'amendement.

M. LEDÉIST BOUTIDOUX : Je demande qu'on entende M. l'abbé Maury, sauf à l'envoyer à l'Abbaye, s'il manque au respect dû à l'Assemblée.

M. L'ABBÉ MAURY : On vous propose une mesure qui anéantit tous les décrets rendus. Je demande à vos consciences, si vous ne renversez pas... (On murmure et on demande à aller aux voix.) Je vous dirai ce que disait J.-J. Rousseau : « Ce n'est pas assez de me damner, vous voulez me.... (Les cris redoublent : Aux voix, aux voix ! Voyons votre amendement.) Vos cris ne m'imposent pas; avec vos deux décrets je suis plus fort que toutes vos clameurs. Vous avez déclaré qu'Avignon ne faisait pas partie de l'empire français..... (*Plusieurs voix :* Cela n'est pas vrai !)

M. MADIER : M. le président, rappelez à l'ordre ceux qui disent que cela n'est pas vrai, ou permettez-nous de nous venger des impertinences.

M. MONTLOSIER : Votre devoir est de protéger la liberté des opinions contre la licence des clameurs.

M. L'ABBÉ MAURY : Mon amendement est de retrancher la dernière ligne du premier article de M. Tracy, dans laquelle il dit que la volonté libre du peuple avignonais sera un préambule nécessaire pour le jugement que portera l'Assemblée nationale. (*Plusieurs voix :* Ce n'est pas cela.)

M. le Président fait lecture de cette dernière phrase : « Comme une mesure provisoire nécessaire avant de prendre aucun parti ultérieur relativement aux droits de la France sur ce pays. »

M. L'ABBÉ MAURY : Mon amendement est que cette dernière ligne anéantit le décret d'hier... (La presque unanimité de la partie gauche se lève et demande à grands cris à aller aux voix.)

M. CAZALÈS : Vous ne pouvez pas empêcher M. l'abbé Maury de continuer. Au surplus, si ces messieurs veulent nous violer, nous faire délibérer de force, à la bonne heure. L'article de M. Tracy détruit effectivement le décret rendu hier et le change en un véritable ajournement.

M. LE PRÉSIDENT : M. l'abbé Maury a fait un amendement, il est question de savoir si l'Assemblée veut en entendre les motifs.

L'Assemblée décide que M. l'abbé Maury ne sera pas entendu.

M. Cazalès se lève avec précipitation et fait des efforts pour obtenir la parole, il est interrompu par les cris de la partie gauche qui demande à aller aux voix.

M. MADIER : Je propose par amendement que l'Assemblée déclare tout uniment et franchement qu'Avignon et le comtat Venaissin sont réunis à la France. Elle prouvera ainsi à l'Europe sa franchise dans ses décrets.

Plusieurs membres de la partie droite se lèvent pour appuyer cette proposition.

M. MONTLOSIER : Je crois qu'il faut faire loyalement un grand acte d'injustice. L'Assemblée ne veut pas employer des ruses carthaginoises...

L'agitation de la partie droite empêche de continuer la délibération.

M. Madier insiste sur sa proposition.

M. le Président met aux voix la question préalable demandée sur la proposition de M. Tracy.

La partie droite retentit de ces mots : Pas de voix ! pas de voix !

L'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer.

Le projet de M. Tracy est décrété. (On applaudit à plusieurs reprises dans la partie gauche et dans tou

tes les tribunes. — La partie droite crie: Point de voix ! et se retire.)

La séance est levée à deux heures et demie.

Suite des décrets sur la caisse des invalides de la marine.

TITRE IV.

Des pensions, soldes et demi-soldes qui existent sur la caisse des invalides de la marine.

Art. Ier. A compter du 1er... 1791, les pensions accordées sur la caisse des invalides de la marine, à des personnes étrangères au département de la marine et des colonies, et qui n'en jouissent pas en qualité des veuves et enfants ou frères et sœurs, pères et mères, des marins ou employés au service de ce département, sont supprimées sans pouvoir être remplacées ; et il ne leur sera payé que les arrérages échus à cette époque.

« II. Toutes autres pensions sur la caisse des invalides continueront d'être payées pour les six premiers mois de l'année 1791, et ne pourront l'être ultérieurement que d'après vérification de leurs motifs.

« III. Les pensions accordées pour raison de blessures ou d'infirmités graves et bien constatées, ou à titre de retraite, après trente ans effectifs de services, ou aux veuves, enfants, pères, mères, frères et sœurs de marins, officiers et employés dans le département, en considération de la mort ou des services rendus par leurs maris, leurs pères, fils ou frères sont conservées, pourvu qu'ils n'aient pas d'autres traitements publics ; mais celles qui excèdent 600 liv. seront réduites à ce taux.

« IV. Ne sont comprises aux dispositions de l'art. II, les soldes et demi-soldes, et les pensions de 50 liv. aux veuves, qui continueront d'être payées sans interruption.

« V. Le ministre de la marine remettra, au bureau du commissaire du roi liquidateur, les titres ou décisions, avec les motifs et informations prises dans les ports respectifs sur les pensions suspendues par l'article II du présent titre. Le commissaire liquidateur en fera l'examen et vérification, et remettra le tout au comité de marine pour en faire le rapport à l'Assemblée nationale.

« VI. Tous inventeurs de découvertes utiles à la marine, et autres étrangers à ce département auxquels il avait été accordé des pensions sur la caisse des invalides, ou qui auront des droits à des récompenses, fourniront leurs mémoires au comité des pensions, pour être portés sur la liste des pensionaires de l'Etat, s'il y a lieu.

« VII. Les pensionnaires de toutes les classes sur la caisse des invalides de la marine seront admis, dès qu'ils le requerront dans les hospices nationaux, en abandonnant auxdits hospices leur pension ou solde, sous la réserve de 24 liv. par an pour les besoins particuliers desdits pensionnaires ; mais ils seront tenus d'y travailler s'ils sont encore en état de le faire, et le produit de leur travail appartiendra à l'hospice.

« Ceux qui auront été estropiés, ou qui auront atteint l'âge de caducité, et qui n'auraient d'ailleurs aucun moyen de subsister, pourront être reçus à l'hôtel des Invalides, conformément au décret du 24 mars 1791; alors ils cesseront de recevoir aucune demi-solde.

« VIII. Les soldes et demi-soldes dont jouissent actuellement les invalides de la marine seront provisoirement, et à compter du 1er janvier 1791, augmentées de douze deniers par jour, en attendant un travail général qui devra être fait par le département de la marine, dans le courant de cette année, pour mettre tous les invalides de la marine, au 1er janvier 1792, sur le pied des règlement et tarif annexés au présent décret.

« IX. Les hôpitaux, hospices et autres établissements de bienfaisance, destinés privativement aux invalides de la marine, seront provisoirement maintenus. L'Assemblée nationale charge ses comités de marine et de mendicité de lui en présenter incessamment le tableau, et de lui proposer les dispositions à faire pour l'avantage public. »

TITRE V.

De la comptabilité de la caisse des invalides et frais de son administration.

« Art. 1er. La caisse des invalides de la marine est un dépôt confié, sous les ordres du roi, au ministre du département de la marine, qui ne pourra, sous peine d'en être responsable, en intervertir la destination.

« II. Tous les agents nécessaires au service de la caisse des invalides seront sous les ordres du ministre de ce département.

« III. Il y aura un trésorier des invalides de la marine à Paris, et dans chacun des ports où un tribunal de commerce maritime remplacera une amirauté, et les trésoriers des ports seront en même temps caissiers des gens de mer.

« Il y aura en outre des caissiers des gens de mer dans les autres quartiers, et ces caissiers seront subordonnés au trésorier de leur arrondissement.

« IV. Au ministre appartiendra d'ordonner les remises et versements de fonds de la caisse de Paris dans celles des ports, et *vice versâ*, suivant les besoins du service.

V. Les recettes et dépenses concernant les invalides et les gens de mer seront confiées auxdits trésoriers et caissiers, dont la comptabilité sera suivie par les commissaires des classes, sous les ordres des ordonnateurs, et inspectée dans les ports par les contrôleurs de la marine.

« VI. Chaque trésorier et caissier tiendra un registre particulier en recette et en dépense, tant pour le service de la caisse des invalides que pour celle des gens de mer.

« VII. Le premier jour de chaque mois les trésoriers arrêteront leur registre, et les feront viser par les commissaires aux classes et les contrôleurs de la marine du port où ils seront établis.

« Les caissiers des gens de mer arrêteront aussi leur registre le premier jour de chaque mois, et cet arrêté sera visé par les commissaires des classes du quartier.

« Les comissaires aux classes et les contrôleurs seront tenus de vérifier et certifier l'état de la caisse et l'existence des effets et espèces, et ils seront responsables de la vérité de leur certificat.

« VIII. Ils remettront, à la même époque, à l'ordonnateur en chef de leur département, qui le fera passer au ministre, l'extrait du service du mois, certifié et visé comme il est prescrit pour le registre. Le trésorier des invalides, à Paris, remettra un semblable extrait au ministre.

« IX. Tous les ans, au premier jour de janvier, chaque trésorier des invalides fermera son compte de l'année précédente, lequel sera visé et certifié par le commissaire aux classes, ou le contrôleur de la marine, arrêté par l'ordonnateur du département, et adressé au ministre de la marine.

« A Paris, le trésorier établira, dans la même forme, son compte de l'année précédente, qu'il fournira au ministre.

« D'après tous ces comptes, le ministre de la marine fera dresser le compte général de la caisse des invalides de la marine, qui sera livré à l'impression, et envoyé dans les quartiers à chaque syndic des gens de mer, et au corps législatif.

« A ce compte général seront jointes les listes des pensions et gratifications demandées, et de celles accordées pour chaque département.

« X. Aucune dépense ou gratification ne pourra être allouée que sur ordonnance signée du roi en commandement, et contresignée par le ministre du département de la marine.

XI. Les commissaires des classes et les contrôleurs de la marine dans les ports, et à Paris le chef du bureau des invalides, seront spécialement chargés des poursuites à faire pour la rentrée des sommes dues à la caisse des invalides, tant pour le passé que pour l'avenir, chacun dans leur département.

« XII. La caisse des invalides ne supportera aucuns frais ordinaires que ceux qui seront réglés pour le traitement des agents auxquels seront confiées l'administration et la comptabilité des objets qui les concernent.

« XIII. Ladite caisse ne supportera d'autres frais extraordinaires, que ceux nécessaires pour assurer le recouvrement des sommes qui lui seront dues, et l'impression de ses comptes. »

Règlement pour la fixation et distribution des pensions, soldes et demi-soldes, sur la caisse des invalides de la marine.

« L'Assemblée nationale, considérant que la situation

des marins exige plus ou moins de secours en raison de leurs infirmités, de leurs blessures, de la quantité et de l'âge de leurs enfants, et qu'il est juste aussi d'avoir égard à leurs appointements, qui indiquent la durée l'importance et le mérite de leurs services, décrète ce qui suit:

« Art. Ier. Il sera fait cinq classes des personnes ayant droit à des demi-soldes, en qualité d'invalides de la marine.

« II. Tous les marins qui, aux termes du décret de ce jour, auront droit à une demi-solde sur la caisse des invalides, et dont la paye au service est de 66 à 81 livres par mois, recevront pour demi-solde 18 liv. par mois.

« Tous ceux dont la paye est de 51 à 63 liv. recevront pour demi-solde 15 liv. par mois.

« Tous ceux dont la paye est de 39 à 48 liv. recevront pour demi-solde 12 liv. 10 sous par mois.

« Tous ceux dont la paye est de 27 à 36 liv. auront pour demi-solde 10 liv. par mois.

« Enfin, pour tous ceux dont la paye est au-dessous de 27 liv., la demi-solde sera de 8 liv. par mois.

« III. Il sera en outre accordé à chaque invalide qui, par des blessures graves ou des infirmités, serait habituellement hors d'état de travailler, un supplément de 6 liv. par mois.

« IV. Il sera aussi accordé à chaque invalide, en supplément, la somme de 2 liv. par mois pour chaque enfant au-dessous de l'âge de dix ans, jusqu'à ce qu'ils aient atteint cet âge.

« V. A l'égard des sous-officiers et soldats des troupes de la marine, on suivra le tarif réglé pour l'armée de ligne, en ayant égard au séjour dans les colonies et aux campagnes de mer desdits sous-officiers et soldats.

« VI. Tous ceux dont les appointements ou la solde excède 81 liv. par mois auront droit, dans les cas exprimés par le décret, à une pension du quart de leurdit traitement ou solde.

« Si, par des blessures ou infirmités, ils se trouvent hors d'état de travailler, ils recevront un supplément de 9 liv. par mois, et en outre 3 liv. par chacun de leurs enfants au-dessous de l'âge de dix ans, et seulement jusqu'à ce qu'ils soient parvenus à cet âge.

« VII. Les veuves des pensionnaires invalides et celles des hommes morts après trente ans de services auront droit à la moitié de ce que leurs maris avaient obtenu ou auraient pu obtenir.

« Celles des hommes tués à la guerre auront droit à la moitié de la pension ou demi-solde qui aurait été due à leurs maris, à raison de leur paye ou de leurs appointements, quel que fût leur âge ou le temps de service, et en outre à la moitié du supplément accordé pour les blessures graves; il leur sera aussi accordé un supplément de 3 liv. par mois.

« VIII. Les pères et mères pourront obtenir chacun le tiers de la pension ou demi-solde qui aurait pu être accordée à leurs fils dans les cas ci-dessus.

« IX. Les orphelins de père et de mère, dans les cas énoncés ci-dessus, pourront obtenir chacun le tiers de la pension ou demi-solde que leur père avait obtenue, ou à laquelle il aurait eu droit; et cette pension ou demi-solde leur sera payée jusqu'à l'âge de quatorze ans accomplis.

« X. Lesdites pensions ou demi-soldes et accessoires réunis ne pourront jamais excéder la somme de 600 liv. fixée pour le *maximum* des pensions sur la caisse des invalides. »

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Demain *Alceste*, suivi du ballet de *Psyché*.

Théatre de la Nation. — Auj. *le Jaloux sans amour*, comédie en 5 actes; suivie de la 2e représentation de *l'Anglais à Bordeaux*, comédie en un acte, avec un divertissement nouveau.

Samedi *les Victimes cloîtrées*. — Lundi, *Brutus*, tragédie.

Théatre Italien. — Auj. *Félix*, ou *l'Enfant trouvé*, et *l'Amant jaloux*.

Demain la 6e représentation de *l'Ombre de Mirabeau*, et *Zémire et Azor*.

Théatre Français, rue de Richelieu. — Auj. *le Père de Famille*, en 5 actes; suivie du *Médecin malgré lui*, en 3 actes.

Samedi la 5e représentation d'*Henri VIII*, tragédie nouvelle.

Lundi, *Brutus*, tragédie, et *les Muses rivales*.

Théatre de Monsieur. — Auj. la 2e représentation de *Mirabeau à son lit de mort*, fait historique en un acte; *la Toilette de Julie*, comédie, et *le Nouveau Don Quichotte*, opéra français, dans lequel M. Bellemont débutera par le rôle de Manquinados.

Demain *Il Barbiere di Siviglia*.

En attendant la 1re représentation de *le Vendemie*, opéra italien, dans lequel M. Simoni débutera, et la 1re de *Encore des Ménechmes*, comédie.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Auj. la 10e représentation de *la Lettre de cachet*, comédie en un acte; précédée des *Deux Chasseurs et la Laitière*, opéra; du *Manteau*, comédie; terminé par *Mazet*, comédie.

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. *le Sourd*, ou *l'Auberge pleine*, comédie en 3 actes; précédée de *Dupuis et Desronnais*, comédie en 3 actes.

Samedi *Mérope*. — Incessamment *Sémiramis*.

Cirque national, au Palais-Royal. — Auj. *Concert*. Symphonies de Gossec, Rigel, et l'entr'acte de *la Bataille d'Ivry*. — Une jeune demoiselle exécutera un concerto de forté-piano. — On entendra Mlle Balassé, et M. Lefevre chantera un air de *Démophon*.

Ensuite *Bal* jusqu'à onze heures.

Théatre français comique et lyrique. — Auj. la 97e représentation de *Nicodème dans la lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

Délassements Comiques, boulevard du Temple. — Auj. *Mahomet*, trag.; *les Deux Chasseurs et la Laitière*, op.

Amphithéatre de M. Astley, faubourg du Temple. — Auj., à six heures précises, grands exercices d'équitation, avec plusieurs scènes et entr'actes très-amusants, terminés par la 6e représentation de *la Bataille et la Mort du général Marlborough*. — Dimanche 29, la clôture sans remise.

Prix des places: 3 liv., 36 s., 24 s., 12 s.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les payeurs sont à la lettre M.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	44 $\frac{3}{8}$	Cadix	18 l. 15 s.
Hambourg	235	Gênes.	115 $\frac{1}{2}$
Londres	22 l. $\frac{5}{8}$	Livourne	124
Madrid.	18 l. 16 s	Lyon, *Pâques*. . .	$\frac{1}{8}$ à $\frac{1}{4}$ p

Bourse du 25 mai.

Actions des Indes de 2,500 liv	2275, 77 $\frac{1}{2}$, 80
Portions de 1600 liv	1455
Emprunt d'octobre de 500 liv.	454
Emprunt de déc. 1782, quitt. de fin	2, 1 $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$ b
— de 125 millions, déc. 1784	10, 10 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$ b
— de 80 millions avec bulletins	14 b
— sans bulletins.	4, 4 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$ b
— Sorties, en viager	12 b
Bulletins.	90
Act. nouv. des Indes. .	1280, 82, 84, 83, 82, 81, 80, 79 78, 77
Caisse d'escompte . . .	4050, 60, 40, 50, 45, 47, 45, 50
Demi-caisse.	2030, 28, 27, 28, 25, 22
Quitt. des Eaux de Paris.	680
Emprunt de 80 millions, d'août 1789 . .	2 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$ b
Assurances contre les incend.	598, 97, 96
— vie	705, 6, 5, 4

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 147. *Vendredi* 27 Mai 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

PRUSSE.

De Berlin, le 20 *mai.* — Il paraît que les dernières nouvelles de Constantinople sont favorables à notre cabinet. La Prusse a repris au divan la faveur d'opinion qu'elle y partage, quoique inégalement, avec le ministre anglais. La lettre que le roi a écrite de sa propre main au Grand-Seigneur a produit l'effet désiré. Mais cette confiance du divan est subordonnée aux événements du reste de la la guerre. Les Russes l'achèvent par des succès, comme ils l'ont commencée. Braïlow est investi. Cette dernière place ne pourra tenir longtemps si elle est attaquée.

Les efforts que viennent de faire et le cabinet de Londres et le nôtre, pour engager les Turcs à contraindre la Pologne à entrer ouvertement dans l'alliance armée, n'ont point réussi. La Russie, insistant de son côté auprès de la même puissance pour qu'elle se déclare nettement en sa faveur, a fait une sorte de contre-poids. De là les Polonais ont conservé cet équilibre que la prudence leur conseille. Ils ont fait plus encore : menacés de devenir incessamment un objet de proie dans l'artificieuse alliance de leurs prétendus amis, ils ont habilement profité, comme nous venons de l'apprendre, du repos intérieur dont l'agitation externe les laisse jouir, et ils ont décrété une constitution nouvelle. Le premier bruit de cet événement a été fort mal reçu à Berlin. La succession au trône de Pologne, héréditaire et dévolue à la maison de Saxe, a plongé notre ministère dans des réflexions que l'on croirait profondes tant elles sont tristes. Nous ne concevons pas encore comment s'est opéré ce grand changement en Pologne, à l'insu de nos agents, à l'insu de la Russie elle-même, qui sans doute y perd plus que nous, à l'insu de tous ces habiles ministres qu'on n'envoie pas chez l'étranger pour y laisser faire de si grandes choses.

La revue particulière des régiments d'infanterie s'est faite aujourd'hui à Potsdam. Le général Mollendorf a reçu de Sa Majesté les témoignages les plus flatteurs de satisfaction pour le bon état des troupes.

Au milieu des intérêts politiques le roi s'occupe du mariage prochain de la princesse Louise avec le prince héréditaire de Dessau.

Le chef-lieu des négociations est toujours à Schistow, de nom, mais point d'effet. Les ministres sont là en représentation ; ailleurs d'autres sont en activité. M. Faulkner vient de partir pour Pétersbourg. Cet envoyé du conseil d'Etat britannique s'est concerté avec notre cabinet ; il a vu le roi. Il part avec des instructions combinées. On dirait que dans ces menaces réciproques de nous envers la Russie, de la Russie envers nous, il n'est question que de s'enrichir par les ruses d'une paix habile, plutôt que de se faire incessamment une guerre ruineuse. Cependant le contre-ordre n'a point été donné aux troupes qui marchent vers la Prusse et la Poméranie, et tous les préparatifs de guerre se continuent avec la même activité. Mais on prétend ici que le cabinet doit prendre incessamment des inclinations plus pacifiques. Les deux ministres adjoints à M. de Hertzberg (M. le comte de Schulembourg et M. le baron d'Artensleben) font présumer ce changement. Mais la crainte d'attirer à soi tout le fardeau des circonstances retiendra sans doute les nouveaux ministres qui voudront respecter en cela l'ancienne faveur de M. le baron de Hertzberg.

ANGLETERRE.

De Londres. — Il se trouve actuellement à l'ancre, dans les Dunes, huit vaisseaux ou frégates, et l'on y en attend deux autres de 64 canons. — La presse a été très-vive, tant sur la Tamise que dans les environs de la capitale.

Le 16, le lord Grenville, ministre de l'intérieur, a été longtemps en conférence avec le ministre de Prusse.

Cependant des lettres de Portsmouth, du 17 et et du 18, annoncent un ralentissement considérable dans l'activité des préparatifs, au point même que l'amirauté a fait passer l'ordre d'interrompre l'équipement du *Dromedary*, et de discontinuer les différents préparatifs qu'exigeait la prochaine arrivée de la famille royale, attendue à Portsmouth le 8 de juin, pour y jouir du spectacle de la revue de la flotte. On attribue la cessation de ces derniers travaux à des motifs d'économie. Le roi renonce de son propre mouvement à ce plaisir trop dispendieux. — La flotte aurait pourtant offert un magnifique coup d'œil, car on sait aujourd'hui avec précision qu'elle sera composée de trente et un vaisseaux de ligne, de vingt-huit frégates, de seize cutters et de huit brûlots. — Le 18, le vice-amiral Cosby a arboré son pavillon à Spithead, sur *l'Imprenable*, de 98 canons.

Cinq cents ouvriers tisserands et autres, de la ville de Bradford, près de Bath, se sont soulevés le 14 de ce mois. Les excès auxquels ils se portèrent ont obligé de proclamer le *riot act* (la loi martiale). Les mutins refusant de se retirer, on a fait feu ; deux ont été blessés, et huit conduits en prison ; ce qui a fait rentrer le reste dans l'ordre.

La veille il y avait eu une émeute à Waterford, en Irlande, sous prétexte de la cherté des vivres : c'est en vendant à bas prix une cargaison de farine, attaquée par le peuple, qui voulait la piller, qu'on est parvenu à apaiser la sédition.

Mêmes mouvements à Carrick, où les ouvriers en toile ont voulu détruire des métiers d'une nouvelle invention, qui rendent inutiles les quatre cinquièmes des bras qu'on employait auparavant. Le premier constable a été victime de la fureur du peuple.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, le 22 *mai*

Les émigrants français inondent ces provinces. A Tournay, à Mons, à Namur, les auberges ne sont point assez grandes pour les contenir. Les voitures se logent sous des hangards faits à la hâte. Aussi les louis d'or y sont-ils très-communs ; dans cette ville vos anciens nobles ont l'air de s'y arrêter de préférence. Plusieurs d'entre eux se rassemblent. Il faut enfin, disent-ils, songer à se réunir. En attendant je ne sais quel insensé projet, ils ont dessein d'attaquer l'opinion par l'imprimerie et les pamphlets. Ces lettrés ont commandé un écrit qui vient de paraître sous le titre de *Lettres aux membres du côté droit.* Il en paraît un autre du même genre, intitulé : *Remontrances au roi sur la lettre de M. le comte de Montmorin aux ambassadeurs, etc.* Cette lettre vaut mieux que la première. Ce sont des remontrances au roi de France. On y relève, avec cette profonde sagesse, cette raison sublime et ce désintéressement si particulier à la ci-devant noblesse française, tous les attentats du corps législatif envers l'ancienne constitution et la royauté, envers la religion et le clergé, envers les lois et les parlements. Ce chef-d'œuvre est raisonné comme les jésuites raisonnaient dans leurs disputes avec port-Royal. Ce sont des mensonges, des subtilités et des injures pour répondre à des vérités, à des principes, à des raisons.... Notre ville va devenir un atelier tout aristocratique. Vos prétendus nobles veulent y avoir une imprimerie avant d'y avoir, comme ils le disent, un arsenal.

Il circule encore une lettre touchante de votre ancien curé de Saint-Sulpice. Rien de plus larmoyant et de plus mystique. Il n'y a pas un Français ici, excepté moi, qui ne croie, en lisant cette pastorale, lire du Fénélon. Ce prêtre français excite déjà la jalousie de nos prêtres. Les dévotes y courent. Cet homme passe pour un martyr qui dit la messe comme un saint. Heureusement il rassure notre sacerdoce en prédisant qu'à la fin d'août il sera réinstallé sur la place de Saint-Sulpice, à Paris, par six ou sept cent mille hommes qui apparaîtront des quatre coins de l'Europe, comme à la trompette du jugement dernier. Cela est beau et touchant.... Mais conçoit-on le gouvernement, qui laisse loger cet ecclésiastique dans la maison d'un M. Drunckman, l'un des plus fougueux partisans de Van-Eupen, et le président de ce comité civil, qui a fait couler tant de sang l'année dernière?

Une autre chose remarquable, c'est que vos aristocrates insultent, dans les pamphlets, le général Bender et les officiers autrichiens, non pas en leur nom, mais au nom de ces polissons de procureurs et d'avocats de l'Assemblée nationale de France. Cela fait pitié. Mais l'humeur de quelques-uns de ces Autrichiens fait aussi compassion. Il y en a qui parlent de mettre leurs bottes pour venir se promener aux Tuileries. Rien de plus risible..... Cependant le peuple ici n'est pas trop disposé en faveur de ces nuées de Français. Quelquefois on fait au spectacle des applications malignes. Mais un réfugié français, un gentilhomme, est toujours prêt à appeler la garde, et les choses ne vont pas plus loin.

Il courait, ces jours-ci, dans la ville une lettre de Francfort, en date du 15 mai. On y annonce que les Autrichiens s'avancent vers l'Alsace, et que des troupes hongroises se disposaient à se mettre du voyage. Elles vont au bal, disent messieurs les réfugiés, avec une figure qui n'a pas l'air d'aller à la danse. Voilà quels bruits ces gens-là s'étudient à répandre..... Au surplus, la France a besoin de se tenir sur ses gardes, non contre une attaque prochaine, mais contre une fermentation que les étrangers entretiennent sourdement dans le sein de ce royaume. C'est de quoi je vous entretiendrai bientôt, etc.

FRANCE.

CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

De Paris. — Aujourd'hui 27 mai, à une heure, il sera brûlé à l'hôtel de la caisse de l'extraordinaire, rue Vivienne, la somme de 9 millions en assignats, laquelle, jointe à celle de 120 millions déjà brûlée, fera celle de 129 millions.

Département du Nord. — Lille, 17 mai.

M. Primat, notre nouvel évêque, a publié une déclaration conçue en ces termes : « Instruit des alarmes que l'on cherche à inspirer aux fidèles dans le tribunal de la pénitence, et qui en ont porté plusieurs à ne pas satisfaire au devoir pascal, désirant procurer à tous, autant qu'il est en notre pouvoir, les moyens de remplir cette obligation, et cédant à la nécessité des circonstances, nous déclarons, de l'avis de notre conseil, que, pour cette année seulement, et sans tirer à conséquence pour l'avenir, nous avons prorogé et prorogeons le temps pascal jusqu'aux fêtes de la Pentecôte inclusivement. »

Cet acte prouve d'une manière bien évidente que c'est dans ce département surtout, comme on l'a vu dans la lettre du ministre de la justice, insérée n° 138 de cette feuille, que « les ennemis du bien public, couvrant leur intérêt d'un zèle hypocrite pour la religion, cherchent à jeter l'inquiétude et la défiance dans les esprits, et à préparer aux nouveaux pasteurs le chagrin de se voir méconnus de ceux même qui les ont choisis. »

On mande d'Arras, en date du 16, que l'évêque du département du Pas-de-Calais vient de visiter une grande partie des villes de son diocèse. Il a été bien accueilli partout. Dans la ville de Saint-Pol où, depuis longtemps, on travaille à égarer l'esprit du peuple, les femmes se proposaient de couper les cordes des cloches pour empêcher de sonner à l'arrivée de l'évêque ; mais cette misérable et obscure tentative n'a pas réussi.

Département de Seine-et-Marne. — Melun, 20 mai.

Les billets de confiance de notre ville, dont on a parlé dans le n° 141 de cette feuille, sont devenus, pour ainsi dire, la monnaie du pays, et donnent au commerce la plus grande facilité. Tout le monde s'est empressé d'en faire usage. Déjà plusieurs paroisses voisines les adoptent. Il n'a pas fallu beaucoup de temps pour en reconnaître l'utilité. L'argent s'était vendu jusqu'à 6 pour 100. Il ne vient plus dans l'esprit de personne d'en acheter. — Pour rendre l'usage de ces billets plus facile aux personnes qui ne savent pas lire, on a affecté à chaque espèce une couleur particulière. Ceux de 20 sous sont en bleu ; de 30 sous en rose ; de 50 sous en vert ; de 5 liv. en jaune.

VARIÉTÉS.

Le tribunal de paix de Fontainebleau vient de rendre un jugement d'une espèce fort singulière.

Un particulier arrive dans la boutique de son boucher pour le payer. Il lui devait 100 livres. En lui présentant un assignat de cette somme, le papier lui échappe des mains, et tombe sur un morceau de viande que le chien du boucher, occupé à ronger un os, s'apprêtait à dévorer. Le particulier se baisse pour le ramasser. Le chien croit qu'on veut lui enlever sa proie. Il se précipite dessus, et engloutit à la fois l'assignat et le morceau. Contestation entre le maître du chien et le propriétaire de l'assignat. Elle est portée devant le juge de paix de Fontainebleau. Le boucher disait : « Pourquoi avez-vous laissé tomber votre assignat ? « Le particulier répondait : « Pourquoi avez-vous un chien qui mange les assignats ? » Le juge de paix a décidé que le boucher était responsable de la gloutonnerie de son chien.

Messieurs, je crois devoir rendre compte au public d'une démarche que j'ai faite auprès de mes ouvriers.

Avant la paye, je les ai fait assembler ; et, après leur avoir exposé l'état de gêne où la disette du numéraire mettait tous les chefs d'ateliers, je leur ai proposé le seul moyen qui m'ait paru convenable pour sortir de l'embarras où ils se trouvent.

Je leur ai proposé de suppléer à ce qui me manquera de numéraire pour leur paye par mes propres billets de 50 sous chacun, qu'ils pourront donner en payement, et qui seront remboursables à vue à toute personne qui m'en rapportera jusqu'à concurrence d'un assignat de 50 liv. et au-dessus.

Ma proposition a été accueillie à l'unanimité, non pas avec ce silence morne, signe d'un assentiment forcé, mais avec toutes les marques de franchise, de cordialité et d'affection qui caractérisent un consentement libre.

Je n'avais pas besoin de cette circonstance pour me convaincre des sentiments de la portion la plus intéressante du peuple, de la classe estimable des ouvriers : et c'est avec une sincère reconnaissance que je rends aux miens cette justice, qu'il n'y a pas un seul maître dans Paris qui ait plus à se louer de ses ouvriers que moi.

Firmin Didot, *fondeur de caractères d'imprimerie, rue Dauphine.*

THÉATRE DE MONSIEUR.

Ce n'est point une tragédie, ni une comédie, ni même un un drame, mais c'est un morceau bien neuf au théâtre que *Mirabeau dans son lit de mort.* Quel tableau, en effet, plus extraordinaire que celui d'un homme véritablement nu dans un lit, partagé entre les angoisses de l'agonie et les grands intérêts de l'État ; d'un homme que tout le monde a connu, et qu'on voyait hier causant avec des hommes également connus et qu'on voit tous les jours ; que d'entendre sur la scène des noms que l'on entend à toute heure dans la société ! Parmi toutes les choses extraordinaires que l'on doit à la révolution, celle-là n'est pas une des moins singulières. Certes il fallait un grand talent pour faire passer tout ce que ce rapprochement a de bizarre ; il en fallait pour sauver ces détails d'un sentiment d'horreur s'ils étaient trop vrais, et du ridicule s'ils manquaient de vérité.

Le grand succès de l'ouvrage prouve donc que l'auteur est capable de grandes choses. Ce n'est pas que le sentiment qu'on éprouve à la représentation de cette pièce ne soit pénible, douloureux ; mais on ne peut nier que l'âme n'en soit agrandie. Tout l'intérêt qu'a inspiré, surtout dans ses derniers moments, le grand homme d'Etat qu'on y célèbre, est conservé avec beaucoup d'adresse, et se répand sur tout le drame comme l'auteur l'a répandu sur le héros. Une nouvelle preuve d'un talent très-distingué dans cet ouvrage est la scène où M. Combes, égaré par le désespoir que lui cause l'état de Mirabeau, prend pour lui M. Cabanis, et forme son projet de se donner la mort, projet indiqué seulement, et que l'auteur a eu la grande adresse de ne pas articuler. M. Devigny a rendu cette scène avec beaucoup de chaleur, de vérité, de force ; il a prouvé qu'il peut prétendre à de grands succès quand il sera placé avantageusement.

Cette pièce, qui a produit dans l'âme des spectateurs une impression profonde, a été fort applaudie. On a demandé l'auteur ; un acteur a nommé M. Pujoulx.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Bureau, dit Puzy.

SÉANCE DU JEUDI 26 MAI.

Sur les rapports de M. Prugnon, l'Assemblée rend

différents décrets d'emplacement des corps administratifs.

— Sur le rapport de M. Brulart, dit Sillery, les traitements des différents grades de la marine sont décrétés ainsi qu'il suit :

« Art. Ier. Le traitement des officiers généraux sera, pour les trois amiraux, 90,000 liv.; pour les neuf vice-amiraux, 135,000 liv.; pour les dix-huit contre-amiraux, 146,000 liv.

« II. Ces traitements seront payés annuellement et en entier.

« III. Les traitements des capitaines et lieutenants leur seront payés en entier pour leur temps de service à la mer ou dans les arsenaux, mais pour moitié seulement lorsqu'ils ne seront pas de service, et alors ils ne seront pas tenus à résider dans les départements. A l'égard des enseignes entretenus, ils seront toujours en activité de service; en conséquence ils jouiront en tout temps des appointements qui vont leur être attribués.

« Le traitement entier sera, pour les soixante premiers capitaines, 6,000 liv.; pour les soixante suivants, 5,800 liv.; pour les soixante autres, 3,600 l.; pour les deux cents premiers lieutenants, 3,000 liv.; pour les trois cents suivants, 2,400 liv.; pour les trois cents autres, 2,100 liv.

« IV. Le traitement des deux cents enseignes entretenus leur sera payé en entier; il sera, pour chacun, de 1,200 liv.

« V. Les enseignes non entretenus qui seront employés au service de l'Etat jouiront, pendant le temps de leurs services, des appointements attachés au grade d'enseignes.

« VI. Les aspirants entretenus auront pour traitement : ceux qui seront à leur troisième année d'entretien, par mois 45 liv.; ceux qui seront à la seconde année d'entretien, 30 liv.: ceux qui seront à la première année d'entretien, 15 liv.

« VII. Le trraitement des maîtres entretenus leur sera payé en entier, et ils auront de plus un supplément par mois de service à la mer.

« Le traitement annuel sera, pour les quinze premiers maîtres de manœuvres, de 900 livres; pour les vingt suivants, de 780 liv.; pour les quinze autres, de 660 liv.; pour les vingt premiers maîtres canonniers, 900 liv.; pour les vingt suivants, 780 liv.; pour les vingt autres, 660 liv.; pour les dix-huit premiers maîtres charpentiers, 720 liv.; pour les dix-huit autres, 660 liv.; pour les dix-huit premiers maîtres calfats, 720 l.; pour les dix-huit autres, 690 l.; pour les neuf premiers maîtres voiliers, 720 liv.; pour les neuf autres, 660 liv.

« VIII. Tous les maîtres entretenus auront 30 liv. par mois de service à la mer, pour supplément de solde : ce supplément sera augmenté pour chacun d'eux, en raison du temps de leur navigation en cette qualité sur les vaisseaux de l'Etat, savoir : après un an, de 6 liv.; après deux ans, de 12 liv.; et ainsi de 6 liv. chaque année, jusqu'à ce que leur supplément s'élève en entier à 60 liv. »

L'Assemblée ajourne, pour être concerté avec le comité militaire, un article de ce décret, portant que la moitié de ces traitements sera insaisissable.

— M. Cussy présente, au nom du comité des monnaies, un projet de décret ayant pour objet d'autoriser les manufactures de flans à continuer provisoirement d'en fournir à l'ancienne taille, pourvu qu'ils ne soient pas moindres de vingt et un au marc, et qu'ils n'excèdent pas le prix de 15 liv. le marc.

M. Dandré : Cette disposition peut être bonne pour que les matières de cuivre qui sont dans les manufactures soient très-promptement converties en flans; mais c'est un objet d'administration qui doit être renvoyé au pouvoir exécutif.

M. Fréteau : Un homme très-versé dans cette partie est convenu avec moi qu'on vend ici 15 liv. le marc le même cuivre qui se vend en Angleterre 15 l. la livre. Plusieurs bons citoyens, plusieurs membres, soit de la commission administrative des monnaies, soit de votre comité monétaire, effrayés de la manipulation actuelle des flans, s'occupent à éclairer cette partie de l'administration. Je crois donc que nous ne devons pas nous engager à payer 15 l. des flans qu'on pourrait avoir pour 10 liv. Je demande le renvoi de ces objets au pouvoir exécutif responsable.

L'Assemblée ordonne le renvoi au pouvoir exécutif.

M. Desmeuniers : Je suis chargé par le comité de constitution de demander que le rapport sur la convocation de la prochaine législature soit mis à l'ordre du jour de demain.

L'Assemblée entière se lève en applaudissant, et décrète par acclamation que le rapport de M. Desmeuniers sera à l'ordre du jour de demain.

M. Camus : Vous avez chargé vos comités de constitution, des finances, des domaines et de liquidation, de vous présenter la rédaction du décret concernant la liste civile. Le 2 juin, à la fin de la séance, on vous fit lecture d'une lettre du roi, que vous aviez vous-mêmes provoquée. Par cette lettre le roi fixait sa liste civile à 25 millions, non compris le revenu des parcs, domaines et forêts des maisons de plaisance dont il se réservait la jouissance. Il manifestait le désir que la dette arriérée de sa maison, ainsi que les charges, tant de sa maison que de celles de ses frères, fussent remboursées par la nation. L'Assemblée décréta par acclamation, et ensuite à l'unanimité, les propositions contenues dans cette lettre, et chargea son président de se retirer par-devers le roi pour lui faire part de sa détermination.

Vos comités se sont occupés de rédiger ce décret en termes plus précis. A l'égard de la liste civile de 25 millions, à l'égard du remboursement de l'arriéré de la maison du roi, il n'a pu s'élever de difficulté : la lettre du roi contient à cet égard des propositions positives. A l'égard des domaines qui doivent être réservés au roi, c'est un membre du comité des domaines qui doit vous en faire le rapport. Mais, à l'égard du remboursement des offices, il s'est élevé quelques difficultés dans vos comités. L'Assemblée a décrété toutes les dispositions de la lettre du roi : cela signifie-t-il qu'elle a décrété que les charges de la maison du roi seraient remboursées dès à présent, ou qu'elle ne l'a décrété que conditionnellement, le cas de la suppression arrivant? La lettre sur laquelle a porté votre délibération, ne contenant aucune disposition précise à cet égard, nous avons cru que ces questions restaient à décider, et nous avons été arrêtés surtout par l'ignorance des faits; car il nous a été impossible d'obtenir des renseignements certains sur le nombre des offices, l'origine de leur finance, le montant et les accroissements successifs des brevets de retenue. Nous vous proposons d'ordonner la remise de tous les états nécessaires pour éclairer votre décision sur ces objets.

Voici le projet de décret :

« Art. Ier. Il sera payé par le trésor public une somme de 25 millions pour la dépense du roi et de sa maison.

« II. Cette somme sera versée chaque année entre les mains de la personne que le roi aura commise à cet effet, en douze payements égaux qui se feront de mois en mois, sans que lesdits payements puissent, sous aucun prétexte, être anticipés ni retardés.

« III. Au moyen du payement annuel de la somme de 25 millions, il est déclaré qu'en aucun temps, et pour quelque cause que ce soit, la nation ne sera tenue au payement d'aucune dette contractée par le

roi en son nom ; pareillement les rois ne seront tenus, en aucun cas, des dettes ni des engagements de leurs prédécesseurs.

« IV. Le roi aura la jouissance des maisons, parcs et domaines énoncés dans le décret qui suit: (Projet de décret à présenter par M. Barère.)

« V. La dépense du garde-meuble sera entièrement à la charge de la liste civile; en conséquence, tous les meubles faisant partie du département du garde-meuble resteront à la disposition du roi.

« VI. Il sera dressé un inventaire des diamants appelés de la couronne, perles, pierreries, tableaux, pierres gravées et autres monuments des arts et des sciences, dont un double sera déposé aux archives de la nation, l'Assemblée se réservant de statuer, de concert avec le roi, sur le lieu où lesdits monuments seront déposés à l'avenir ; et néanmoins les pierres gravées et autres pièces antiques seront dès à présent remises au cabinet des médailles.

« VII. La dette de la maison du roi, jusqu'au 1er juillet 1790, continuera d'être comprise dans la liquidation de la dette de l'Etat, et d'être payée par la caisse de l'extraordinaire.

« VIII. Pour fixer les bases du remboursement demandé par le roi, des charges de sa maison et de celles de ses frères, il sera remis au comité central de liquidation un état nominatif et détaillé de toutes les charges de la maison du roi, telles qu'elles existaient à l'époque de 1750. L'état indiquera les gages, émoluments, attributions, finances desdites charges, ainsi que les brevets de retenue accordées aux titulaires. Le montant desdits brevets, et les personnes par lesquelles ils ont été accordés, y seront exprimés. Il sera joint à ce premier état d'autres états successifs pour indiquer les changements arrivés jusqu'à l'année 1790, dans les différentes parties qui y sont comprises. Il sera fait des états semblables des charges de la maison des frères du roi, depuis le moment de leur formation jusqu'à ce jour.

« IX. Le douaire de la reine est fixé à 4 millions qui lui seront, le cas arrivant, payés en France, en douze payements égaux, de mois en mois. »

M. Bouche : Je demande qu'à l'article IX, portant qu'il sera payé à la reine un douaire de 4 millions, il soit ajouté : « tant qu'elle restera en France. »

M. Garat *l'aîné :* Cette question est jugée par la loi sur la résidence des fonctionnaires. La reine veuve est-elle chargée de la garde du roi mineur, elle doit rester dans le royaume : cesse-t-elle d'exercer cette fonction publique, elle n'est alors pas plus soumise à la résidence que toute autre veuve du royaume : et certes je ne crois pas qu'il y ait une clause contraire dans le contrat de mariage.

L'amendement de M. Bouche est écarté par la question préalable.

M. Dandré : Ayant décrété toutes les dispositions de la lettre du roi, je crois que vous avez décrété celle du remboursement des offices comme toutes les autres. Je demande donc qu'on s'exprime franchement et loyalement à cet égard, et qu'on supprime du décret ces mots: «remboursement demandé par le roi.»

M. Camus : Le remboursement de la dette arriérée fait, dans la lettre du roi, l'objet d'une proposition positive et formelle ; mais quant aux charges, la lettre ne contient que ces mots : « Je pense que le remboursement des charges de ma maison et de celles de mes frères doit être ordonné, et se joindre à l'article précédent, la constitution ayant proscrit la vénalité des charges. » Ainsi rien de précis à cet égard. Nous avons consulté le comité de constitution, qui nous a dit que jamais il n'était entré dans ses vues que la constitution entraînât la suppression des offices domestiques de la famille royale. Peu nous importe qu'un valet de garde-robe ait donné 20,000 liv. pour ce titre : vous n'avez jamais entendu étendre vos suppressions à ces charges domestiques; et votre décret sur la suppression et le remboursement des brevets de retenue porte pour clause formelle, qu'il ne s'applique qu'aux brevets des fonctionnaires publics. Il faut encore distinguer, parmi les charges de la maison du roi, celles qui étaient payées au trésor public, et celles qui étaient payées, soit au grand maître des écuries, soit au grand-prévôt, etc. On donnait à ces maîtres la disposition des places ; ils devaient les donner aux gens les plus capables : au contraire, la préférence se donnait à une finance de 1,000 ou 2,000 louis au profit du grand-maître. C'est Henri II qui a donné au grand-prévôt le droit de nommer aux emplois de la prévôté. Si l'on avait dit à Henri II : « Le droit que vous donnez à ce grand-prévôt est celui de grever la nation de 20 millions, » peut-être n'aurait-il pas demandé que la nation se chargeât du remboursement de pareils offices. Il ne faut donc pas nous engager à rembourser ces charges avant de connaître celles dont les finances ont été réellement versées au trésor royal. (On applaudit.)

Le projet de décret présenté par M. Camus est adopté.

M. Barère : Depuis longtemps vos comités des domaines et de féodalité, des pensions et des finances, sont chargés de vous faire un rapport sur les domaines à réserver au roi ; c'est le complément d'une liste civile déjà considérable qu'ils doivent vous présenter, et cette tâche ne pouvait être remplie qu'après que vous auriez décrété que le roi serait, pour toutes les propriétés dont il aurait la jouissance, soumis aux lois de l'impôt, et aux lois qui régissent les autres propriétés des citoyens de l'empire.....

Les premiers objets à réserver au roi sont le Louvre et les Tuileries, monument de grandeur et d'indigence dont le génie des arts traça le plan et éleva les façades, mais dont l'insouciance dissipatrice de quelques rois, et l'avarice prodigue de tant de ministres, dédaigna l'achèvement ou plutôt en oublia l'existence. Chaque génération croyait voir finir ce monument digne de Rome et d'Athènes ; mais il fut un temps où nos rois fuyant les regards du peuple, allèrent loin de la capitale s'environner de luxe, de courtisans et de soldats. C'est le besoin, c'est le secret du despotisme de s'enfermer dans un palais lointain, au milieu d'un luxe asiatique, comme autrefois on plaçait les divinités dans le fond des temples et des forêts, pour frapper plus sûrement l'imagination des hommes. Il fallait une grande révolution qui ramenât les peuples à la liberté, et les rois au milieu des peuples. Cette révolution est faite, et le roi des Français fera désormais son séjour habituel dans la capitale de l'empire. Ce séjour, en embellissant Paris, le consolera de ses pertes. C'est le consentement que Sa Majesté a exprimé plusieurs fois, de rester au milieu des citoyens de Paris, consentement qu'elle devait accorder à leur patriotisme, même à leurs craintes, et surtout à leur amour.

Voici nos projets. Les Tuileries et le Louvre réunis seront le palais national destiné à l'habitation du roi, à la réunion de toutes les richesses que possède la nation dans les sciences et dans les arts, et aux principaux établissements de l'instruction publique. Ne croyez pas que le roi vous ait demandé le Louvre habitation, mais le Louvre palais des arts et asile des sciences. Il n'a pas voulu s'enfermer dans un grand palais pour chasser les arts qui l'ont élevé et les sciences qui l'honorent. Le Louvre est devenu jusqu'à ce moment, par la munificence royale, le théâtre des sciences, des lettres et des arts. Il est, à titre de récompense, la demeure de plusieurs artistes cé-

lèbres. Il renferme des richesses précieuses ; les statues de plusieurs grands hommes y sont déposées; de riches galeries de tableaux sont entassées sans ordre; et ces trésors immenses peuvent être perdus pour la nation, si vous n'en faites un de vos édifices. Enfin, un jour la bibliothèque nationale pourra y être transportée; et ce monument antique, ouvrage de tant de rois, concourra à donner une patrie à la liberté et aux arts dans Paris, qui fut si longtemps le trône du despotisme et des abus.

Décréter simplement que le Louvre sera dans le tableau des domaines réservés au roi a paru à vos comités une disposition funeste, propre à rappeler les abus dans ce qu'on appelait la surintendance des bâtiments, à provoquer autour du roi des demandes indiscrètes, à peupler son palais de parasites dangereux et de courtisans perfides; enfin, à intervertir et à profaner même l'usage et l'emploi des domaines nationaux. Mais autant il fallait éviter une disposition trop vaste et trop arbitraire, autant il fallait déterminer l'esprit de votre décret. Non, ce n'est pas pour le roi; ce n'est pas pour la superstition du trône que vous établirez cette représentation magnifique du pouvoir qui a si souvent corrompu le cœur des rois et subjugué l'imagination des peuples, c'est pour la nation même que vous agirez. Le roi, chef ou agent du pouvoir délégué par la constitution, n'est sans doute que le premier des fonctionnaires publics; mais assis sur le trône, habitant au milieu de la capitale de l'empire, il représente la dignité nationale, il est le signe visible de la majesté de la nation : il faut donc l'entourer d'objets qui appellent les hommages publics. Un peuple libre ne confie ses destinées qu'à lui-même, ses lois qu'à des représentants, sa dignité qu'à un roi.

Votre projet, conforme au désir du roi, sera sans doute d'élever le palais des sciences et des arts à côté du palais de la royauté, et vous aurez ainsi placé dans la même enceinte les bienfaits de la civilisation et l'institution qui en est la gardienne. Les révolutions des peuples barbares détruisent tous les monuments, et la trace des arts semble effacée. Les révolutions des peuples éclairés les conservent, les embellissent, et les regards féconds du législateur font renaître les arts, qui deviennent l'ornement de l'empire, dont les bonnes lois font la véritable gloire.

Ainsi la restauration du Louvre et des Tuileries, pour donner au roi constitutionnel une habitation digne de la nation française, et pour y faire un Muséum célèbre, demandera des mesures ultérieures qui seront concertées avec le roi. Le génie des artistes, témoin de ce que vous faites pour les arts, ouvrira un concours libre pour en former les plans, et nos successeurs en jugeront, en décrèteront l'exécution à mesure des besoins et des sommes que la nation pourra y consacrer.

Venons à des objets plus importants. Le domaine de Versailles et ses dépendances vous est demandé par le roi; c'est son ancienne demeure, c'est l'embellissement d'une des villes considérables de l'empire, c'est le premier théâtre de la révolution. Il importe au bien du royaume que les villes qui ont de pareils établissements dans leur sein, les conservent. Il est inutile de vous rappeler les nombreux domaines et les forêts que le luxe de Louis XIV et de Louis XV y ont réunis à diverses époques. Les charges des domaines de Versailles absorbent presque entièrement les produits. La manufacture de Sèvres, qui a introduit en France une nouvelle branche d'industrie, peut demeurer dans les mains du roi; il soutiendra cet établissement, qui peut être serait détérioré ou anéanti si les bâtiments immenses consacrés à ce genre d'industrie et de travaux étaient vendus comme les autres biens nationaux.

Saint-Cloud n'est qu'une maison de plaisance acquise par le roi en 1785; cette maison, avec les jardins et le parc, présentent des charges presque sans produit. Rambouillet, passé par voie d'acquisition de la main de M. Penthièvre dans celles du roi en 1783, a perdu des droits de péage, de minage et de fouage, supprimés par vos décrets. Le principal revenu est dans la vente des bois. L'état fourni par l'administration des bâtiments, déduction faite des objets supprimés par les décrets, porte le revenu net, toutes les charges déduites, à la somme de 257,944 liv.

Saint-Germain-en-Laye est un vieux château bâti par Henri IV, continué et augmenté par Louis XIII et Louis XIV. Cette masse, dont l'entretien est peu dispendieux, ne donne au roi que l'avantage d'accorder des logements à de vieux militaires, et des retraites aux personnes qui ont été ou qui sont encore à son service. Sans doute c'est à la nation à donner des récompenses publiques, et le roi pourra disposer des objets de la liste civile à titre de retraite pour ses serviteurs. Quant aux maisons et bâtiments qui sont dedans et auprès la ville de Saint-Germain et qui ne peuvent être employés au service du roi qui n'y habite pas, ces objets seront vendus au profit de la nation.

Si la vente du château était ordonnée, la beauté du site, les établissements qui y sont presque formés peuvent engager un roi à habiter à Fontainebleau une partie de l'année, et c'est conserver les intérêts d'une ville que de ne pas détruire l'espérance d'y voir un jour une maison royale. La forêt, entourée de murs et de la Seine, contient huit mille quatre cents arpents dont le produit de la vente des coupes, années communes, est de 139,923 liv. Les domaines et les forêts de Fontainebleau et de Compiègne sont les deux objets les plus considérables par la nature et l'étendue des bois.

Fontainebleau consiste dans le château, les jardins, quelques bâtiments, et une forêt considérable divisée, d'après son aménagement, en dix cantons formant cent soixante-seize triages ou coupes réglées. Sa contenance est de trente-deux mille huit cent soixante-dix-sept arpents vingt-huit perches; mille cinquante bornes posées en 1750, sur une route de trois pieds de large, entourent et marquent cette belle propriété nationale. Le produit total d'une année commune est de 305,223 liv., mais, avec les frais de plantations, de repeuplement, de fossés et de gardes, portés par aperçu à 110,000 liv., le produit net sera de 195,223 liv.

Compiègne présente un palais récent et magnifique, auquel il ne manque qu'une chapelle et des jardins. Plusieurs maisons et bâtiments dépendent de cette maison, et sont disposés pour le service du roi. Le seul revenu de ce domaine consiste dans la forêt; sa contenance est de vingt-six mille arpents.

Les comités ont examiné si cette somme pouvait être ajoutée, sans préjudice pour la nation, à une liste civile de 25 millions. Je ne vous répéterai pas ces considérations d'économie publique toujours présentes à vos esprits, et qu'une nation écrasée par une dette publique immense ne peut vous laisser oublier. Ces considérations n'ont pas échappé à vos comités, mais il me suffira de vous rappeler que vos décrets joignent expressément à la liste civile les revenus des parcs et domaines que le roi réservera; ainsi les comités ont dû s'arrêter; ils ont pensé que la question était résolue. Voici les motifs de cette opinion : « Je crois (porte la lettre écrite par le roi le 9 juin) que 25 millions, en y ajoutant le revenu des parcs, domaines et forêts des maisons de plaisance que je conserverai, pourront suffire à ces dépenses. » L'Assemblée nationale a décrété le même jour les

dispositions et demandes portées dans ce message. Depuis cette époque vous avez rendu, sur le rapport du comité de constitution, un décret, lors du complément des corps administratifs, portant que lorsqu'il s'agirait des revenus, des domaines réservés au roi, l'intendant de la liste civile agirait dans les tribunaux, et que pour la propriété ce seraient les procureurs généraux-syndics des départements où ces domaines seraient situés. Ainsi vous ajoutez 1 million 93,000 liv. aux 25 millions déjà donnés. On n'ignore pas que la liste civile qui, dans les mains d'un roi vertueux, peut-être une source de bienfaisance publique, peut aussi, dans les mains d'un ministre pervers, devenir la source de la corruption des pouvoirs et des législateurs eux-mêmes.

Mais quand la probité est sur le trône, c'est aux représentants de la nation d'en écarter, par leur surveillance, les ministres qui pourraient abuser des dons qu'un peuple généreux fait à son roi. En décrétant les réserves qu'il a demandées dans son dernier message, vous lui accorderez des objets qui tiennent de près à ses jouissances personnelles, et si le véritable bonheur d'un roi est de fixer par son concours à l'établissement d'une constitution libre, le bonheur du peuple ; la plus douce récompense du peuple est aussi le bonheur du roi. Il ne sera pas séparé de cet éloge public, le prince dont Louis XVI imite les vertus, et comme si les hommages qu'il a si souvent rendus à la mémoire d'Henri IV, ne l'eussent pas acquitté de tout ce qu'il lui doit, il vous a demandé de lui réserver le château où est né le vainqueur de la ligue. Et vous aussi vous voulez honorer la mémoire d'Henri IV en exceptant de l'aliénation le château où il a vu le jour ; c'est le vœu des habitants du département des Basses-Pyrénées, c'est le vœu de tous les Français : il sera donc le vôtre. Voici le projet de décret.

« L'Assemblée nationale, délibérant sur la demande du roi, après avoir entendu le rapport de ses comités des domaines, de féodalité, des pensions et des finances, réunis, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Le Louvre et les Tuileries réunis seront le palais national, destiné à l'habitation du roi et à la réunion de tous les monuments des sciences et des arts, et aux principaux établissements de l'instruction publique ; se réservant l'Assemblée nationale de pourvoir aux moyens de rendre cet établissement digne de sa destination, et de se concerter avec le roi sur cet objet.

« II. Les bâtiments dépendants du domaine national, renfermés dans l'enceinte projetée du Louvre et des Tuileries seront conservés et loués au profit du trésor public, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement disposé, à l'exception de ceux desdits bâtiments actuellement employés au service du roi, et dont il conservera la jouissance.

« Le roi jouira encore des bâtiments adjacents à ladite enceinte, employés actuellement à son service : les autres pourront être aliénés.

« III. Sont réservés au roi, les maisons, bâtiments, emplacements, terres, prés, corps de ferme, bois et forêts composant les grands et petits parcs de Versailles, Marly, Meudon, Saint-Germain et Saint-Cloud, ainsi que les objets de la même nature dépendant des domaines de Rambouillet, Fontainebleau et Compiègne ; les bâtiments et fonds de terres dépendants de la manufacture de porcelaine de Sèvres, conformément à l'état ci-annexé.

« IV. Le roi aura la jouissance des domaines réservés par les articles précédents ; il en percevra les revenus. Il acquittera les contributions publiques et les charges de toute nature, il fera aussi toute espèce de réparation des bâtiments, et fournira aux frais de replantation et repeuplement des forêts, de leur garde et administration.

« V. Les bois et forêts compris dans la jouissance du roi, seront exploités suivant l'ordre des coupes et des aménagements existants, ou de ceux qui y seront substitués dans les formes déterminées par les lois.

« VI. Le roi nommera les gardes et les autres officiers préposés à la conservation des forêts qui lui sont réservées, lesquels se conformeront, pour la poursuite des délits, et dans tous leurs actes, aux lois concernant l'administration forestière.

« VII. Le rachat des rentes et droits fixes ou casuels, ci-devant féodaux et autres dépendants des domaines réservés au roi, sera fait dans les formes prescrites pour le rachat de pareils droits appartenant à la nation, et le montant en sera versé dans les mêmes caisses, et le produit desdits droits rachetés sera remboursé au profit de la liste civile.

« VIII. Sera aussi réservé au roi le château de Pau, avec son parc, comme un hommage rendu par la nation à la mémoire d'Henri IV. »

On demande à aller aux voix sur la totalité des articles.

L'Assemblée décide qu'elle ira aux voix article par article.

Les articles, successivement mis aux voix, sont décrétés.

M. Dandré : Je demande que le comité de constitution nous présente un projet de décret pour régler l'incompatibilité entre certaines fonctions publiques et celles de député à la législature. Un second point sur lequel le comité doit aussi nous donner son avis, c'est le renouvellement des corps électoraux. Il n'y a rien autre chose à faire qu'à rédiger les articles, car l'opinion est formée sur ces objets. Je demande donc que le comité de constitution nous les présente dès demain.

M. Desmeuniers : Ces dispositions sont renfermées dans le travail qui va vous être présenté sur le renouvelement de la législature : ainsi l'intention de M. Dandré sera remplie.

Le premier travail que le comité de constitution ait entrepris par vos ordres proposait de former de grandes municipalités en laissant à chaque bourgade des agents ou officiers municipaux, tant pour la gestion de ses biens et la conduite de ses affaires que pour la répartition et le recouvrement des contributions directes. La nature des choses nous semblait exiger une organisation particulière pour les municipalités des villes, et nous leur réservions le plan que vous avez rendu général. Vous savez, messieurs, à quelle époque et dans quel temps vous vous déterminâtes à établir une municipalité indépendante et organisée de la même manière, dans les villes, les bourgs, les paroisses et les communautés. Nous avouons de bonne foi, que les dispositions provisoires adoptées par vous, convenaient mieux aux circonstances ; qu'on s'est permis souvent d'en indiquer les abus, mais qu'on n'aurait pas dû oublier le bien que nous leur devons.

Après avoir recueilli les avantages d'une institution qui n'a été et qui ne pouvait être que provisoire, il convient de prévenir les désordres qui en résulteraient par la suite.

Les villes, les bourgs et les villages sont, dans l'ordre politique, autant de familles chargées de leurs affaires domestiques, et jouissant des mêmes droits ; mais on ne peut, sans de graves inconvénients, déléguer aux villages la même étendue de pouvoir qu'aux villes. En effet, la population plus considérable de celles-ci, exige une répression plus active ; la fainéantise et la débauche y produisent plus de désordres et de crimes ; les représentants et les gar-

diens du peuple y ont besoin de plus de moyens de persuasion et de plus de moyens de force.

Sous le rapport des pouvoirs délégués, l'administration générale a aussi plus de fonctions à donner aux municipalités des villes. Leur organisation doit donc être plus travaillée, et leur action plus libre.

Il n'en est pas de même des villages. Sans doute chaque bourgade doit avoir des officiers municipaux et des notables nommés par les citoyens actifs; car ces petites familles ont des affaires domestiques à gouverner, ainsi que je l'ai déjà dit, et des soins à prendre pour maintenir la propreté, la sûreté et la tranquillité. Elles sont chargées d'ailleurs de répartir les contributions demandées par le trésor public; il faut donc y établir un pouvoir municipal, mais la détermination de son étendue et de ses bornes offre quelques difficultés. Les éléments de ce calcul sont nombreux; il est nécessaire de combiner à la fois les vues de la morale et celles de la politique, et d'éclairer les unes et les autres des lumières de l'expérience. Il s'agit de trouver une institution qui donne, d'un côté, un appui sûr à la faiblesse de chaque bourgade, et répande parmi des hommes que leur position tend à isoler, les habitudes et les affections sociales qui sont la base de tous les gouvernements; qui, de l'autre, renforce le lien politique, et par des divisions dans le territoire du district, réunisse un nombre de communautés qui ne soit ni trop petit ni trop grand, pour maintenir la surveillance et la paix des campagnes. Enfin, rien ne pourra réussir en ce genre, si on ne ménage pas le temps des cultivateurs et des ouvriers, et si on ne proportionne pas à leurs lumières les fonctions qui leur seront imposées.

Pour remplir des vues si intéressantes, nous proposons de donner trois officiers municipaux et six notables à chaque bourgade, de rendre les élections faciles et de peu de durée, de leur laisser ce qu'ils pourront bien faire, c'est-à-dire la répartition des contributions publiques et le maintien de la police, jusqu'au jugement du contentieux et à la réquisition de la force publique exclusivement; et sur les objets plus difficiles, de les incorporer à une autre institution qui, réunissant plus de lumières et plus de force, fera un service plus exact. Nous voudrions donc établir par canton une municipalité centrale, composée d'un maire et d'un procureur de la commune, nommés par les citoyens actifs de toutes les communautés, et de l'un des officiers municipaux de chaque communauté particulière. Elle ne siégerait que le dimanche: elle jugerait le contentieux de toutes les affaires de police; elle rendrait toutes les ordonnances sur cette matière; elle requerrait et surveillerait l'emploi de la force publique, nécessaire à la sûreté et à la tranquillité de tout le canton; elle remplirait, dans l'ordre municipal et dans l'ordre administratif, d'autres fonctions utiles qu'indiquera le plan.

Voici donc les deux premières questions qu'il faut décider: « Laissera-t-on à chaque communauté du royaume le jugement du contentieux de la police? » Première question. — « Laissera-t-on à chaque communauté du royaume la réquisition et l'emploi de la force publique? » Seconde question. Si quelqu'un demande la parole contre l'avis du comité, qu'il monte à la tribune. (*Plusieurs voix:* Non, tout le monde est d'accord.) En ce cas, je vais faire lecture de l'art. Ier du projet du comité.

« Art. Ier. Les villes conserveront une municipalité particulière, laquelle continuera à se former et à agir selon les règles établies par le décret du 14 décembre 1789 et les décrets postérieurs, sauf les changements qui pourront être apportés par la suite à quelques dispositions réglementaires. »

M. Toulongeon: Le projet qui vous est soumis, mérite plus d'attention qu'on ne paraît y en mettre; il tend à donner aux villes une espèce de suprématie sur les campagnes; je demande au moins que la discussion soit ouverte.

M. Boussion: Vous allez désorganiser, sans aucune nécessité, les municipalités actuelles; je demande l'ajournement de cette question à la prochaine législature; elle connaîtra aussi bien que nous ce qui convient le mieux au royaume.

M. Roederer: Je ne suis point de l'avis de l'ajournement à la prochaine législature; vous ne pouvez lui abandonner le droit de créer des municipalités, il n'appartient qu'au corps constituant de décréter le principe. Je pense donc qu'il faut ajourner la proposition jusqu'au moment où le comité de révision présentera son travail, et alors l'Assemblée, après avoir décrété le principe, pourra renvoyer l'exécution à la prochaine législature.

Après quelques débats, cette proposition est décrétée.

La séance est levée à deux heures et demie.

Notice de la séance du soir.

Décret sur les règles de réception et de répartition des auxiliaires. — Discussion sur la suppression du domaine congéable.

ARTS. — GRAVURE.

Paschal Paoli, peint par M. Martin Drolling, gravé par M. B.-L. Henriquez, de l'Académie royale de Peinture et de celle de Saint-Pétersbourg. Prix: 3 liv.; et avant la lettre, 6 liv. Le portrait est très-ressemblant. Il se vend à Paris, chez M. Drolling, rue du Temple, vis-à-vis celle de Montmorenci, n° 46, et chez M. Joffret, au Palais-Royal.

MUSIQUE.

Quatrième cahier du *Journal de Guitare*, contenant un air de *Camille*, un de *Spinette et Marini*, et l'ouverture de *la Villanella*, arrangée pour guitare et violon.

— Cinquième cahier *idem*, contenant une chanson de *Camille*, et trois airs del signor Martini.

— N° 5 du *Journal de Violon*, contenant un grand duo de M. Pleyel, pour flûte et violon.

— Quatrième et cinquième recueil des *Délassements de Polymnie*, contenant trois airs et un duo del signor Martini, et dix petites pièces de clavecin, par M. Pleyel.

Le prix de l'abonnement pour ces trois ouvrages est de 18 liv., franc de port, pour Paris et les départements.

On souscrit à Paris, chez M. Porro seul, rue Tiquetonne, n° 10, et chez tous les directeurs des postes.

On trouve aux mêmes adresses six romances, avec accompagnement de clavecin et de violon obligé, musique de M. Piccini. Prix: 4 liv. 16 sous, port franc.

GÉOGRAPHIE.

Nouvelle Carte générale de la France, divisée en quatre-vingt-trois départements, subdivisés en districts, avec tous les chefs-lieux de cantons; rédigée et présentée à l'Assemblée nationale et au roi, par M. Debelleyme, ingénieur-géographe de Sa Majesté. A Paris, chez l'auteur, rue du Paon, faubourg Saint-Germain, hôtel Notre-Dame. Prix: en feuilles, 14 liv.

Cette carte, qui vient d'être mise au jour, est composée de quatre feuilles de papier grand-aigle, lesquelles, réunies ensemble, forment un carré de trois pieds neuf pouces de hauteur, sur cinq pieds de largeur. Cette proportion a donné les moyens d'y exprimer tous les détails qui pouvaient en augmenter l'utilité et l'intérêt. Ainsi elle ne se borne point aux seules divisions et subdivisions de la France, et à présenter simplement les chefs-lieux de départements, de districts et de cantons; elle offre de plus la situation exacte de toutes les autres villes et de tous les bourgs du royaume, avec l'indication des lieux où les tribunaux, les métropoles

et les évêchés sont établis. Deux colonnes, pratiquées sur les côtés, en rendent l'intelligence prompte et facile; elles servent d'ailleurs à rappeler les noms des provinces où ces divers établissements ont été formés, et à comparer l'ancien état des choses à la nouvelle organisation.

Cette carte, rédigée avec exactitude et gravée très-soigneusement, présente encore le cours de toutes les rivières, les canaux, les grandes routes, les postes et relais, les hautes montagnes, les forêts, les bois remarquables, et la lisière des Etats limitrophes de la France.

Enfin elle a été faite sous les yeux du comité de constitution, conformément aux procès-verbaux et aux cartes particulières dont on s'est servi pour la formation de chaque département, et d'après les décrets de l'Assemblée nationale, qui ont prononcé cette formation. C'est après en avoir reconnu l'exactitude que le comité l'a approuvée, et qu'elle a été adoptée par l'Assemblée nationale.

LIVRES NOUVEAUX.

Cure radicale de l'hydrocèle; Traité des maladies particulières aux hommes. Seconde édition, par M. Imbert Delonnes, docteur en médecine de la Faculté de Caen, premier chirurgien de M. d'Orléans, médecin consultant de M. d'Artois, fils de France; chirurgien-major de la cavalerie française; avec cette épigraphe : *O sanitas! tu maximum hominibus bonum et utilissimum omnigenæ felicitatis humanæ fundamentum* (Guy Patain, t. II, p. 333). A Paris, chez l'auteur, rue des Bons-Enfants, n° 20; chez Duplain, libraire, cour du Commerce; et chez Mme veuve Esprit, au Palais-Royal, escalier de M. d'Orléans. Prix : 5 liv., et 4 liv., broché; 1 vol. in-8°.

Ce livre, qui manquait à la médecine, est une de ces productions intéressantes qu'on ne saurait trop apprécier. Son objet est la conservation de l'homme, et la cure radicale d'une maladie fâcheuse qui avait inutilement occupé les plus grands maîtres de l'art de guérir, depuis près de dix-huit siècles. Les vérités pratiques qu'il renferme sont prouvées par des guérisons sans nombre et constatées par des procès-verbaux les plus authentiques. On aime à voir dans ces procès-verbaux des médecins et chirurgiens éclairés rendre à l'auteur la justice qui lui est due en préconisant ses principes. Parmi les citoyens que M. Imbert nous a conservés déjà, on compte plusieurs militaires dont l'activité longtemps enchaînée était utile à la patrie. Tels sont le général Bougainville, qui commande en ce moment nos forces navales; le général Barrin, commandant en Corse; M. Vintimille, ci-devant colonel du régiment royal-italien; M. Pigault-Grandcourt, capitaine d'artillerie à Calais, et une infinité d'autres personnages de tout état et de tout âge, qui, en publiant leur guérison parfaite, ont voulu rendre un hommage sincère à l'auteur, et donner à sa découverte cette réputation si bien méritée et faite pour séduire ceux qui seraient affligés de la même maladie.

M. Imbert ne traite pas seulement de l'hydrocèle, plusieurs autres maladies particulières aux hommes l'ont utilement occupé, et nous savons que cet auteur, si avantageusement connu, donnera bientôt la suite de ses œuvres sur différentes maladies dont il ne pouvait parler dans un seul volume.

VIIIe et IXe volumes du *Code politique de la France*, ou *Collection des décrets de l'Assemblée nationale*, avec cette épigraphe :

Je viens, après mille ans, changer ces lois grossières.

A Paris, chez MM. Nyon l'aîné, libraire, rue du Jardinet; et Balard, imprimeur, rue des Mathurins.

Cette collection est faite avec beaucoup de soin; elle a l'avantage de réunir, à la table alphabétique des matières, une table chronologique de la sanction, acceptation et promulgation des décrets.

— *Code de la justice de paix;* cinquième cahier, contenant de nouvelles explications et formules sur les affaires de la compétence des juges de paix, suivies d'un grand nombre de décisions des comités de constitution et conseil de justice; terminées par la table alphabétique des matières contenues dans les cinq cahiers composant le premier tome de cet ouvrage. A Paris, chez l'auteur, place Dauphine, n° 11; et chez M. Petit, libraire, au Palais-Royal, galeries de bois.

— *Mémoire sur l'instruction et sur l'éducation nationale;* avec un projet de décret et de règlement constitutionnel pour les jeunes gens réunis dans les écoles publiques, suivi d'un essai sur la manière de concilier la surveillance nationale avec les droits d'empire sur les enfants, dans l'éducation des héritiers présomptifs de la couronne; par M. Léonard Bourdon, l'un des électeurs de 1789 et des représentants de la commune de Paris. A Paris, chez M. Cailleau, imprimeur, rue Galande, n° 64; et chez les principaux libraires, au Palais-Royal.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. *Alceste*, suivi du ballet de *Psyché*.

Théatre de la Nation. — Auj. *le Légataire*, comédie en 5 actes, en vers; suivie de *Crispin Médecin*, comédie en 3 actes, en prose.

Demain la 4e représentation des *Victimes cloîtrées*. — Dimanche *Marius à Minturnes*. — Lundi, *Brutus*, tragédie.

Théatre Italien. — Auj. la 6e représentation de *l'Ombre de Mirabeau*, et *Zémire et Azor*.

Demain *l'Ami de la Maison*, et *la Dot*.

Théatre Français, rue de Richelieu. — Auj. *la Coquette corrigée*, en 5 actes, en vers; suivie du *Procureur arbitre*, en un acte, en vers.

Demain la 8e représentation d'*Henri VIII*, tragédie nouvelle.

Lundi, *Brutus*, tragédie, et *les Muses rivales*.

Théatre de Monsieur. — Auj. *Il Barbiere di Siviglia*, opéra italien.

Dimanche la 3e représentation de *Mirabeau à son lit de Mort*.

En attendant la 1re représentation de *le Vendemie*, opéra italien, dans lequel M. Simoni débutera, et la 1re de *Encore des Ménechmes*, comédie.

Ambigu Comique, au boulevard du Temple. — Auj. la 11e représentation de *la Lettre de cachet*, comédie en un acte; précédée de *la Fausse Correspondance*, et de *l'Epreuve raisonnable;* terminé par *la Mort du Chevalier d'Assas*.

Théatre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. *le Roi Théodore à Venise*, opéra en 3 actes.

Demain *Mérope*, tragédie en 5 actes, dans laquelle Mlle Sainval l'aînée remplira le rôle de Mérope.

Incessamment *Sémiramis*.

Théatre français comique et lyrique. — Auj. *le Père de Famille*, comédie en 5 actes; suivie du *Bon Fils*, opéra en un acte.

Délassements comiques, boulevard du Temple. — Auj. *la Soirée rustique*, comédie; *les Racoleurs*, opéra poissard; *le Miroir de la Vérité*.

Amphithéatre de M. Astley, faubourg du Temple. — Auj., à six heures précises, grands exercices d'équitation, avec plusieurs scènes et entr'actes très-amusants, terminés par la 7e représentation de la bataille et *la Mort du général Marlborough*. — Dimanche 29, la clôture sans remise.

Prix des places, 3 liv., 36 s., 24 s., 12 s.

Club des Etrangers, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours, jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL DE VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les Payeurs sont à la lettre M.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 148. *Samedi* 28 Mai 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Constantinople, le 22 mars. — Le ministère ottoman a fait publier que le négociateur Lascarof était revenu au quartier général, et l'on croit que c'est par l'ordre exprès de la Sublime-Porte que le grand-visir s'est abouché avec lui. On assure que Jusuf-Pacha a eu une longue conférence avec le commissaire russe, et que leurs sentiments n'ont pu se rapprocher, ce dernier ayant insisté sur l'exécution du traité de Rainardgij. Cependant M. de Lascarof n'avait pas quitté le camp du grand-visir, qui pensait lui en imposer en déployant à ses yeux les grandes forces réunies sous ses ordres, et qui s'élèvent à quatre-vingt mille hommes, sans y comprendre les trente mille qui avaient été détachés à Varna, sous les ordres de deux pachas à trois queues.

On attend toujours avec impatience l'escadre auxiliaire d'Alger, qui doit entrer avec la flotte ottomane dans la mer Noire, pour se porter à l'embouchure du Danube.

Jerbiek-Effendi, le nouveau mufti, est un vieillard fort respecté, et l'ami de Jusuf-Pacha.

SUÈDE.

Extrait d'une lettre de Stockholm, du 6 mai. — Le voyage de l'empereur en Italie, dans un temps où sa présence devait être si nécessaire en Allemagne, a déjà donné l'idée que le printemps se passerait en menaces, en préparatifs et en estafettes. Nous avons ici de quoi confirmer ces conjectures. Notre monarque se dispose aussi à quitter ses Etats. Il doit, dit-on, se rendre en Angleterre, et aller de là aux bains d'Aix-la-Chapelle. Son départ est fixé au 8 de ce mois. Il est probable qu'il sera retardé de quelques jours. M. le comte Claude de Horn et M. de Mollersvard doivent accompagner le roi dans son voyage..... Ce projet n'a rien changé à l'activité de nos préparatifs de guerre. Le système est le même partout : armer et rester neutres. Nous n'attendons plus les Anglais dans nos mers : leurs dernières assurances étaient pourtant positives, du moins pour notre conseil ; mais nous avons tout lieu de croire que notre prince est dans leur secret.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre d'Aix-la-Chapelle. — Un grand nombre de familles françaises se sont réfugiées ici : elles paraissent former des liaisons très-étroites. Il n'y a personne qui n'y ait un titre. La qualité de *ci-devant* leur convient à toutes ; mais il n'y a personne qui en convienne..... Si je juge bien d'après leur conversation, je ne vous comprends pas, vous autres Français, de rester si tranquilles. Cette armée des princes, dont vous riez à Paris, parce que vous la croyez en Allemagne, à entendre tous ces gens-ci, qui à cet égard raisonnent assez bien, cette armée est en France ; c'est la vôtre même... Prenez-y garde. Cela nous a donné à penser, à un de mes amis et à moi. Comment ne pas regretter que la motion de Mirabeau sur l'armée n'ait pas été adoptée? Ce qu'il y a de sûr, d'incontestable, c'est que l'on travaille vos soldats ; c'est que vos officiers ne sont point du tout, comme on dit, dans le sens de la révolution. Quoi! vous avez prétendu détruire la noblesse, et vous gardez le très-haut et très-puissant messire l'état-major, etc. etc. Qu'est donc devenue votre Assemblée nationale? Mirabeau, lève-toi!..... Songez à ce que je vous écris, et ne laissez pas sommeiller votre pouvoir constituant, etc... Qu'il redoute des janissaires qui le regardent, lui, comme un despote et un tyran... On veut vous faire peur d'une guerre étrangère, à vous autres six millions d'hommes armés ; on vous amuse ; craignez la guerre civile... Voilà le vrai.

ITALIE.

De Rome, le 21 avril. — Un vaisseau venant de Port-Mahon, arrivé à Civita-Vecchia, a appris que deux galiottes russes et deux corvettes, allant à Syracuse chercher des vivres pour les petites flottes de l'Archipel, ont tellement été battues par la tempête qu'une d'entre elles, ayant été fort endommagée, n'a abordé Civita-Vecchia qu'avec la plus grande peine : ses voiles étaient déchirées et ses mâts rompus, et elle a perdu cinq hommes et deux mousses.

Extrait d'une lettre de Rome, le 2 mai. — Le séjour de *Mesdames* est agréable au peuple romain, et plus encore à M. le cardinal de Bernis. Elles sont descendues chez M. le cardinal, qui, après avoir été à leur rencontre, était vite revenu pour les recevoir. M. de Bernis observe l'étiquette avec tout le scrupule de son âge ; il en égaie la monotonie avec toutes les ressources de son esprit. C'est un fond de la cour de Louis XIV avec quelques ornements de l'hôtel de Rambouillet. On ne peut pas mériter plus de faveur et se ressouvenir mieux qu'on lui doit tout.

On dit que *Mesdames* ont prévenu M. de Bernis qu'elles avaient pris des précautions avant leur départ pour se charger seules de la dépense et des honneurs de leur maison, même en occupant la sienne... Le Saint-Père a été visité et a fait plusieurs visites à *Mesdames.* Ce n'a pas été un médiocre plaisir que de rencontrer ici LL. MM. Siciliennes. Ces dernières personnes on fait au pape des présents assez riches, tous ornements d'église ; elles en ont reçu des bijoux pieux, comme des chapelets et une *Annonciation* en camée, d'une rare beauté..... Les jours se passent en promenade de curiosité, en splendides repas, et de temps en temps en conversations... On vous aura sûrement fait en France la description d'une fête que M. le cardinal de Bernis a donnée à *Mesdames* et au Saint-Père. C'était un ingénieux auto-da-fé en artifice. M. Talleyrand, ancien évêque d'Autun, revêtu d'une Déclaration des Droits en *san-benito*, portait sur le cœur ces mots : *liberté du culte.* Le costume d'auto-da-fé était fort bien observé. La petite image a fait cent tours, cent génuflexions très-amusantes, des angoisses imitées à ravir. Enfin, *Mesdames* ont beaucoup ri, et le pape a été charmé.

Eh bien, ce joli divertissement, qu'il était bien naturel d'imaginer pour répondre au Palais-Royal, où vous grillez le Saint-Père, n'est qu'un conte. Le récit qu'on vous en a fait nous reviendra pour nous en donner la fantaisie, et la pièce aura réussi à Paris avant d'être jouée à Rome...

FRANCE.

MUNICIPALITÉ.

De Paris. — *Extrait du registre des délibérations du corps municipal.*

Le corps municipal s'étant fait représenter l'arrêté du conseil général, du 3 mai, confirmé par un arrêté du directoire, du 5 du même mois, portant que l'Assemblée nationale sera priée de décréter : 1° que l'établissement connu sous le nom de Caisse de Poissy, et la redevance de 600,000 liv., à laquelle il était assujetti envers le trésor public, seront supprimés ; 2° qu'il sera établi une caisse de secours, libre de toutes redevances, qui sera tenue par les personnes qui offriront à la municipalité les conditions les plus avantageuses, lesquelles conditions seront imprimées et affichées à la porte de la Caisse, et partout où besoin sera ;

Considérant que, par son décret du 12 mai, l'Assemblée nationale a consacré la première disposition de cet arrêté en supprimant la Caisse de Poissy et la redevance dont elle était chargée ; considérant encore qu'il importe essentiellement à l'intérêt de la commune et aux approvisionnements de la capitale de hâter l'exécution de la seconde disposition de l'arrêté du conseil général ; après avoir entendu le procureur de la commune, a arrêté que l'article II de l'arrêté du conseil général de la commune, ci-dessus transcrit, sera incessamment imprimé, publié, affiché et envoyé aux comités des quarante-huit sections ; en conséquence, invite les citoyens à adresser, dans le plus bref délai, aux administrateurs du département des subsistances, leurs propositions sur l'établissement d'une caisse de secours, libre de toutes redevances, pour, sur le rapport qui en sera fait, être par le corps municipal statué ce qu'il appartiendra.

Signé Bailly, *maire ;* Dejoly, *secrétaire-greffier.*

Du 15 mai 1791. — Lecture faite de deux arrêtés des comités des sections des Thermes de Julien et de la rue Beaubourg, des 24 et 25 mai présent mois; lesdites délibérations relatives à l'échange de l'argent contre des assignats, et des assignats contre de l'argent, le corps municipal instruit les citoyens qu'à compter du vendredi 27 mai il sera ouvert de nouveaux bureaux pour l'échange des assignats, savoir : 1° pour la section des Thermes de Julien, dans une salle des Mathurins, rue des Mathurins, depuis neuf heures du matin jusqu'à deux heures après-midi; 2° pour la section de la rue Beaubourg, dans la cour des Consuls, et, en cas de pluie, dans la chambre destinée aux membres du tribunal, depuis onze heures du matin jusqu'à une heure après-midi, à l'exception des fêtes et dimanches; 3° que cet échange se fera, dans les deux sections, en présence d'un des membres du comité.

Le corps municipal arrête encore que le présent arrêté sera imprimé, affiché et envoyé aux comités des quarante-huit sections.

Signé BAILLY, *maire;* DEJOLY, *secrétaire-greffier.*

Résultat des ventes des biens nationaux faites par le directoire du district de la campagne de Lyon, jusqu'au 31 avril, inclusivement.

Les ventes faites pendant la seconde quinzaine d'avril, en cinquante articles, se portent à la somme de 220,785 liv. Celles précédemment faites s'élevaient à 2 millions 311,740 liv.

Total général des ventes : 3 millions 132,525 liv.

Les évaluations des ventes de la seconde quinzaine d'avril sont de 108,788 liv. 13 sous. Celles des précédentes quinzaines étaient de 1 million 343,884 liv. 7 sous.

Total des évaluations : 1 million 452,673 liv.

Partant, les ventes excèdent les évaluations de la somme de 1 million 679,852 liv.

Département de la Drôme. — Valence.

La vente des biens nationaux se continue en ce moment avec le plus grand succès. Les biens vendus dans le seul district de Valence, depuis le 28 janvier jusqu'au 26 mars, estimés 1 million 148,928 liv., ont été vendus 2 millions 543,606 liv. L'excédant a été, par conséquent, de 1 million 394,978 liv. Le commerce reprend son activité. On travaille à l'imposition foncière et mobilière. Les récoltes promettent beaucoup. Enfin, tout tend à la prospérité que notre nouvelle constitution doit assurer à l'Etat.

Département des Ardennes. — Rhétel, 15 mai.

On vient de publier ici l'état des biens nationaux immobiliers vendus dans les six districts de ce département, depuis le 17 novembre 1790, époque de l'ouverture des ventes, jusqu'au 30 avril 1791. Cet état se monte à la somme de 17 millions 138,664 liv. 2 sous. — La vente faite dans le district de Sedan est de 2 millions 212,478 liv. — District de Grand-Pré, 2 millions 311,223 liv. — District de Rocroy, 301,390 liv. — District de Vonziers, 2 millions 771,524 liv. — District de Rhétel, 7 millions 190,295 liv. — District de Charleville, 2 millions 351,762 liv.

Département d'Indre-et-Loire. — Tours, 19 mai.

La plus grande tranquillité règne dans toute l'étendue du département. Tours est sans contredit une des villes qui, soit par le patriotisme de ses habitants, soit par leur caractère, ont eu le moins d'agitation dans le cours de la révolution actuelle. — Les Sociétés des Amis de la Constitution sont très-multipliées et très-nombreuses dans ce département. Celle de Tours est composée de plus de six cent membres.

Département du Nord. — Lille, 24 mai.

Les nouveaux curés constitutionnels ont été installés dimanche dernier, et ont commencé au même instant l'exercice de leurs fonctions pastorales. Les prêtres habitués des paroisses ont refusé d'en continuer le service ce jour-là. Cette conduite a fait naître des soupçons. On s'est bientôt aperçu que les autels avaient été spoliés des vases sacrés, qu'on avait enlevé les tableaux et les ornements précieux des églises, et que les registres des baptêmes et des mariages avaient été mutilés. Hier, vers les onze heures du matin, le nouveau curé de la paroisse Sainte-Catherine, M. Houzé, Carme déchaussé de Paris, voulant se faire rendre compte du motif de ces larcins, a été extrêmement maltraité par les deux vicaires de cette paroisse qui s'opiniâtraient à ne pas vouloir se retirer. Des officiers municipaux et un détachement de la garde nationale sont accourus au secours du curé. Un des vicaires et le clerc ont pris la fuite; mais celui-ci a été arrêté et conduit à l'hôtel commun au milieu d'un peuple immense, et il a été condamné sur-le-champ à sortir de la ville, et à six mois de bannissement. On a eu besoin de beaucoup de prudence et d'autorité pour le dérober à la fureur du peuple.

RELIGION.

Nous devons au célèbre arrêté du directoire du département de Paris d'avoir en quelque sorte provoqué la loi positive sur la liberté religieuse. Quoiqu'elle fût énoncée dans la Déclaration des Droits, ce n'était peut-être pas assez pour que la puissance publique veillât d'une manière générale à sa conservation; il fallait encore que les moyens d'ordre et de police fussent déterminés pour éloigner de chaque établissement religieux le trouble et la contrainte.

A peine cette obligation fut-elle remplie de la part du législateur, que le calme succéda dans les esprits à l'agitation qu'y faisait naître l'embarras d'exercer un droit légalement reconnu, mais contrarié par des difficultés de circonstances.

Une Société de la communion protestante a déjà prouvé l'utilité de cette mesure. Elle a acquis la jouissance de la basilique de Saint-Louis du Louvre; un prêtre ou ministre protestant en a fait l'ouverture publique dimanche dernier, et l'exercice du culte calviniste s'y fait avec la tranquillité que lui garantit la loi.

On lit au-dessus de l'entrée du temple : *Edifice consacré à un culte religieux par une Société particulière;* et plus bas : *Paix et liberté;* le tout est surmonté d'une autre inscription qui porte : *L'an de Jésus-Christ* 1791, *et de la liberté* 2e.

Si nous comparons notre loi, protectrice de la liberté religieuse, avec l'acte passé dans l'assemblée générale de Virginie, en 1786, nous verrons que nous ne sommes point allés si loin que les Américains à cet égard. Mais nous ne le pouvions peut-être pas : 1° par l'état des opinions françaises; 2° par les secousses mortelles que donnent les mouvements religieux; 3° parce qu'une loi de l'Etat, du mois de juin 1790, art. V, met au rang des premières dépenses publiques les frais du culte catholique, apostolique et romain. Voici la seconde section de l'acte de Virginie, la première loi philosophique du monde connu en matière de religion :

« Nous établissons pour loi qu'on ne forcera personne à professer une croyance religieuse quelconque; que personne ne pourra être ni contraint, gêné ou molesté dans sa personne ou ses biens, ni inquiété ni tourmenté de quelque autre manière, à raison de ses opinions ou de sa croyance religieuse; qu'on ne forcera personne à fréquenter un temple quelconque, ou à payer pour l'entretien d'un ministre quelconque; mais que tous les hommes seront libres à l'égard de tous ces points. » PEUCHET.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Bureau, dit Puzy.

SÉANCE DU JEUDI AU SOIR.

Sur le rapport fait par M. Boullé, des réclamations du canton de Douarnenez, contre deux arrêtés par lesquels le directoire du Finistère annulait l'élection du juge de paix de ce canton sous des prétextes d'inéligibilité non avoués par la constitution, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, relativement à l'élection du juge de paix du canton de Douarnenez, district de Pont-Croix, département du Finistère :

« Déclare nul et comme non avenu l'arrêté du directoire du département du Finistère, du 26 décembre dernier;

« Décrète que l'élection faite le 21 du même mois de décembre, dans l'assemblée des citoyens actifs du canton de Douarnenez, de Pierre-Elie Bousiguen, à la place de

juge de paix de ce canton, aura son entier effet, indépendamment et à l'exclusion de toute autre élection à la même place faite en conséquence dudit arrêté du 26 décembre, et par l'ordre des commissaires du directoire du département du Finistère; laquelle élection l'Assemblée nationale déclare également nulle et comme non avenue;

« Charge son président de prier le roi de donner les ordres nécessaires pour qu'à la diligence du procureur de la commune de Douarnenez, ledit Pierre-Elie Bousiguen soit incessamment admis à prêter, devant le conseil général de la commune du même lieu, le serment requis par l'article VI du titre VII de la loi du 24 août dernier, sur l'organisation judiciaire, et pour qu'il puisse, en conséquence, remplir dans ledit canton de Douarnenez les fonctions de juge de paix concurremment avec les assesseurs postérieurement nommés le 19 janvier dernier, dans la nouvelle assemblée des citoyens actifs de ce canton. »

M. Arnoult, *député de Dijon, au nom des comités de féodalité, d'agriculture et de commerce et des domaines :* Trois départements considérables vous sollicitent depuis longtemps de purger leurs contrées des vices de la féodalité. Ces départements sont ceux du Finistère, des Côtes-du-Nord et du Morbihan.

Il existe dans ces contrées un genre de location, connu sous le nom de bail à convenant, ou bail à domaine congéable. Ce bail, purement volontaire dans son origine, n'avait été soumis à d'autres lois qu'à celles que la liberté sociale autorise, qu'aux stipulations des parties contractantes, éclairées par leur intérêt mutuel, excitées même par l'intérêt plus impérieux du bien public et de l'intérêt général. Il paraît, en effet, que l'ancienne Armorique, destinée par la nature à une certaine stérilité, doit sa première prospérité à l'usage du bail à convenant.

Quatre siècles s'écoulèrent sous ce régime bienfaisant avant l'établissement du régime féodal. Alors l'état des Armoricains était celui que vous venez de rendre à tous les habitants de l'empire ; l'égalité civile, la liberté des conventions, la franchise des propriétés....

La féodalité fut établie, et la liberté disparut; mais à peine l'aurore d'un jour plus heureux s'est montrée sur l'horizon français, que les cultivateurs bretons ont réclamé leur antique indépendance. Leur vœu, consigné d'abord dans les cahiers des bailliages, s'est manifesté chaque jour dans de nouvelles pétitions. Il est temps enfin de procurer à nos braves concitoyens l'avantage qu'ils ont si efficacement contribué à nous assurer.

Le contrat, usité en Bretagne sous le nom de domaine congéable, réunit deux genres de transactions très-différents, la location et la vente.

Le propriétaire, désigné dans cet acte sous le nom de foncier, abandonne au colon, que l'on nomme domanier, la culture de la terre pour un temps déterminé, et moyennant un prix convenu, lequel est payable chaque année : cette première convention est un véritable bail à ferme.

Mais par le même acte le foncier vend au domanier, pour une somme fixe une fois payée, les bâtiments nécessaires à la desserte du sol, les clôtures, les canaux, les fossés, les plantations et tous les ouvrages d'art qui augmentent la valeur de la terre. L'aliénation de tous ces objets, qui reçoivent le nom d'édifices et superfices, est ce qui constitue la vente.

Voici ce qui se passe entre le foncier et le domanier, lorsque le moment qui termine leur association est arrivé.

Le foncier est le maître de reprendre son domaine; et en ce cas, le domanier est tenu de lui rétrocéder les édifices et superfices, suivant la prisée de leur valeur actuelle.

La déclaration faite au domanier par le foncier, qu'il entend retirer son domaine de ses mains, s'appelle congément. Communément le domanier n'est pas congédié; mais il se fait à l'expiration du bail une nouvelle convention entre le foncier et lui, par laquelle sa jouissance est prorogée pour un espace de temps déterminé; ce second contrat s'appelle baillée. Pour l'obtenir le domanier paie une somme fixe que l'on nomme commission. Il arrive souvent aussi qu'après l'expiration du bail ou de la baillée, le colon continue à jouir sans se procurer un nouveau titre. Cette tacite réconduction a été assujettie à des règles.

A peine la féodalité fut-elle établie, que le feudataire armoricain voulut, comme les feudataires français, bourguignons, auvergnats, avoir des sujets, des hommes, des esclaves; il obligea le colon qui cultivait librement la terre, à suivre sa justice et son moulin; il l'assujettit à des corvées personnelles; il restreignit les effets de sa propriété sur les édifices et superfices; il exigea que les enfants du domanier partageassent inégalement un bien que leur père devait à la réunion de leur travail; la deshérence fut établie dans la ligne directe contre les frères et leur postérité; l'échute et la mainmorte, sous le nom de *quevaise*, passèrent de l'orient et du midi dans cette malheureuse contrée. Ce n'est pas tout: par une bizarrerie inconcevable, le nom de bail à convenant fut conservé; mais toutes les conditions auxquelles l'agriculture devait sa prospérité furent perverties; les défrichements furent assujettis à un droit de champart, les plantations d'arbres fruitiers ne reçurent lors du congément d'autre valeur que celle du bois de chauffage; il fut interdit au colon de vendre à des étrangers le fruit de son industrie, ou bien cette faculté fut assujettie à un droit de mutation; il lui fut défendu d'améliorer son habitation, et de construire les édifices nécessaires à la conservation de ses récoltes; il finit enfin par être enchaîné sur le sol fécondé par ses sueurs; car, s'il laissait passer le terme fatal fixé par le bail, le foncier s'attribua le droit de le congédier à son gré, sans que l'infortuné domanier pût se retirer à moins qu'il n'abandonnât gratuitement ses édifices et superfices.

Une singularité frappante est celle-ci : en empruntant des pays coutumiers toutes les charges dont la féodalité avait accablé la classe agricole, les propriétaires bretons ont toujours conservé le caractère principal du bail à convenant; toujours le foncier a loué la culture de ses terres pour un temps limité; et vendu les édifices et superfices, à la condition d'y rentrer à la même époque.

Tel est l'état où se trouvaient les cultivateurs des départements du Finistère, des Côtes-du-Nord et du Morbihan, au moment où vous avez supprimé le régime féodal.

Parmi les questions qui nous ont occupés, la première question qui se présente est celle de savoir à qui, du foncier ou du domanier, appartient la propriété du sol donné à bail à convenant.

Cette question ne nous a point paru problématique. Tous les contrats passés entre le foncier et le domanier portent que le foncier donne et que le domanier reçoit le domaine à titre de bail pour un temps limité. A la vérité, le foncier vend les édifices et superfices au domanier; mais premièrement cette vente particulière ne change point la nature du contrat relatif aux terres arables. Secondement, cette vente est soumise à l'action du réméré, et le terme de cette action est précisément le même que celui du bail. La vente des édifices et superfices n'est donc pas une vente parfaite; c'est un simple engagement dont l'effet se borne à encourager le cultivateur, mais qui ne lui transfère point la propriété incommutable de la chose vendue.

A plus forte raison le domanier ne peut-il prétendre la propriété des prés, des terres arables, des terres

hermes, de tous les objets qui ne lui sont cédés qu'à titre de simple bail. Son titre s'élève contre une telle prétention ; ce qui n'est donné que pour un temps limité, à titre purement précaire, et sous la condition expresse d'en abandonner la jouissance au terme convenu, n'a certainement aucun des caractères d'une véritable propriété.

Non-seulement tous les baux qui nous ont été communiqués, offrent la preuve de cette vérité essentielle, on la retrouve encore dans tous les usements ; et si, comme tous les intéressés en conviennent, le bail à convenant existait avant l'établissement du régime féodal, il n'est plus possible d'élever le moindre nuage sur la nature d'une transaction dont les principaux caractères se sont conservés pendant tant de siècles.

Mais, en rendant hommage au droit des fonciers, nous n'avons pu méconnaître les abus dont le régime féodal avait infecté l'association volontaire de la culture et de la propriété. Nous avons réuni nos efforts pour conserver l'usage du bail à convenant, en le conciliant tout à la fois et avec les principes de l'ordre social et avec les règles de l'équité.

Nous n'avions plus à nous occuper des droits de justice, de la mainmorte ou quevaise, de l'échute, du partage inégal, de toutes ces prérogatives que vous avez anéanties, et que nous ne rappelons dans le projet de décret que pour indiquer en même temps l'acte souverain qui les a proscrites.

L'état actuel du bail à convenant nous offrait une question plus étrangère à vos décrets, et dont la solution n'en dérive que par une induction qui peut paraître problématique. Presque tous les baux actuels contiennent, de la part du domanier, une soumission générale à l'usement de la contrée qu'il habite. Cette soumission suffit elle pour l'astreindre, à l'avenir, aux corvées personnelles, aux banalités, aux droits de mutation, à toutes les charges que vous avez supprimées sans indemnité, à moins qu'il ne fût prouvé qu'elles ont été le prix de la concession du sol? Nous n'avons pu voir, dans la stipulation générale réclamée par les fonciers, qu'une soumission forcée aux usements, que la reconnaissance vague et inconsidérée de diverses prérogatives que vos décrets ont abrogées.

Nous n'avons pu voir dans la soumission aux usements ce calcul libre et éclairé qui dirige la volonté légale du soumissionnaire; nous avons pensé que le retour de la liberté devait dissiper, en Bretagne, les erreurs coutumières qu'il a détruite dans les autres contrées de l'empire ; et nous n'avons pas cru qu'il fût possible de conserver une partie des obligations prescrites par les usements et de rejeter les autres, après avoir détruit la cause qui leur est commune.

Cependant nous avons pensé que l'obligation de conduire au domicile du propriétaire la portion annuelle qu'il s'est réservée dans les fruits de son domaine, devait être exceptée.

Un objet plus important peut-être est le droit barbare que le foncier s'était arrogé d'expulser, à son gré, le cultivateur, s'il continuait son exploitation après le terme de la baillée. Cette étrange prérogative, infectée d'abord du vice de non-réciprocité, a bien d'autres inconvénients. Nous n'avons pas hésité sur la réforme de cette iniquité, et nous ne doutons pas que vous ne la prononciez. Nous vous proposons aussi de proscrire l'usage injuste de ne payer les plantations utiles que sur le pied de la valeur du bois à brûler, de permettre à l'agriculteur l'éducation du noyer et du châtaignier, qui, sans nuire aux récoltes, enrichissent les terrains ingrats et forment pour l'Etat une ressource précieuse.

Nous avons dû prévoir ensuite que le retour même d'un ordre plus juste peut opérer une grande secousse dans les cantons qui se plaignent de leur régime actuel. Nous nous sommes donc attachés à prévenir cet accident. Nous avons pensé qu'en laissant à l'avenir aux parties contractantes la liberté de conserver le domaine congéable, ou d'adopter un autre genre de transaction, il était nécessaire de déterminer comment et à quelle époque les réconductions tacites, les baillées et les baux actuellement existants cesseront d'obliger ceux qui s'y trouvent soumis. Nous n'avons pas cru qu'il fût juste, ou de congédier le domanier, ou d'exposer le foncier à manquer de cultivateur, si le terme de l'engagement réciproque était actuellement arrivé. Nous vous proposons de leur accorder en ce cas un délai mutuel de deux ans.

Nous vous proposons le même délai pour le cas où le terme du bail actuel arriverait avant deux années.

Enfin, si le domanier n'exploite point par ses mains, si le terme du bail n'arrive qu'après deux ans, si même le foncier a déjà pris de nouveaux engagements avec un autre cultivateur, nous pensons que, dans tous ces cas, la loi du contrat doit être exécutée.

Nous ne nous sommes pas bornés à ce délai particulier. Nous avons cru qu'il était important de régler la forme des prochains congéments en délivrant l'action réciproque qui peut en résulter des entraves de l'ancienne pratique. Nous n'avons pas négligé l'article de la dîme et celui de l'impôt foncier. Nous nous sommes efforcés enfin de prévoir et de régler tout ce qui, dans cette matière importante, pourrait ou troubler la paix qui doit régner entre le propriétaire et le cultivateur, ou blesser leurs droits mutuels. Vous trouverez le résultat de toutes nos discussions dans le projet de décret que je vais vous lire.

M. Arnoult lit ce projet de décret.

Plusieurs membres demandent la suppression entière de ces droits.

L'Assemblée, se trouvant réduite à un très-petit nombre de membres, renvoie la délibération à une autre séance ; et cependant les membres présents entendent la lecture d'un discours de M. Lagalissonnière, dont voici l'extrait :

M. Lagalissonnière : La convention du domaine congéable est celle par laquelle le propriétaire d'un fonds de terre, en affermant ce fonds pour un temps déterminé, vend par le même acte au colon ou fermier, les bâtiments qui sont sur ce fonds, à condition que ce colon, lors de sa sortie, sera remboursé de la valeur de ces mêmes bâtiments par le propriétaire qui, à ce moyen, rentre en possession, tant du fonds qu'il n'avait pas aliéné, et pour lequel on lui payait un fermage quelconque, que des édifices qu'il n'avait aliénés qu'à titre de réméré. Si le fermier ne sort pas à la fin de son bail, il continue de jouir par tacite réconduction, et le propriétaire conserve toujours le droit de l'expulser, en lui remboursant la valeur des édifices à dire d'experts.

Tel est le bail à domaine congéable, connu dans la seule province de Bretagne, et que l'on s'efforce de représenter comme un reste, soit de la servitude mainmortable, soit du régime féodal.

Je pose en fait que ces conventions existent en Bretagne depuis plus de mille ans, c'est-à-dire, plusieurs siècles avant le régime féodal...

Le bail à titre de mainmorte est un contrat par lequel le propriétaire, en grevant de charges foncières l'immeuble qu'il aliène, donne des entraves à la liberté de l'aliénataire. Ce dernier est obligé de résider sur le lieu ; si ses enfants n'habitent pas avec lui au jour de sa mort, ils n'héritent point S'il meurt sans héritiers directs, tous ses biens, meubles ou immeubles, dans quelque province qu'ils soient situés, deviennent la propriété du seigneur.

Aucune de ces conditions ne se trouve dans la

convention à titre de domaine congéable; le propriétaire ne fait que rentrer en possession de son fonds, qu'il n'avait pas aliéné, et des édifices dont il rembourse la valeur.

L'usement de Rohan, dans lequel, le fermier venant à mourir sans enfants, le propriétaire rentre, sans remboursement, en possession des édifices, n'a pas plus de rapport avec le bail à titre de mainmorte. Le propriétaire n'a acquis et n'exerce aucun droit sur le reste de la succession. C'est purement et simplement un bail à vie sur plusieurs têtes. A la vérité, la tenue indivisible doit passer à un de ses enfants : c'est ordinairement le dernier né, condition en faveur du tenancier, puisqu'elle recule le terme de l'extinction de la descendance. Mais dans un bail à vie sur plusieurs têtes, ne faut-il pas déterminer celle sur laquelle portera la chance? D'ailleurs, lorsqu'un fermier mourant a plusieurs tenues et plusieurs enfants, chacun d'eux devient fermier d'une tenue : le plus jeune cesse d'être favorisé. L'usement de Rohan, le seul de cette nature dans la province, n'est donc autre chose qu'un contrat aléatoire.

Le domaine congéable ne dérive point du régime féodal, auquel il est très-antérieur. Une délibération du directoire de Quimperlé pose en principe et en fait :

1° Que le fermier du domaine congéable n'est pas plus tenu de redevance féodale envers les bailleurs que le simple fermier;

2° Que les ci-devant nobles ne possèdent pas un tiers des domaines congéables, et les ci-devant seigneurs n'en possèdent pas le dixième;

3° Que les propriétaires de toutes les classes mettent journellement en domaines congéables, des métairies, des pièces de terres, et même des maisons; que la majeure partie des maisons de la ville Lorient sont tenues à ce titre, et que les propriétaires n'ont cependant aucun droit ni de fief, ni de justice; enfin, que les subsides et charrois exigés des fermiers ne sont que partie du prix de la ferme.

Les domaines congéables ne ressemblent pas davantage aux baux à rente foncière, puisqu'il n'y a pas aliénation de fonds.

C'est sur ces principes que je me fonde pour attaquer plusieurs articles du projet de décret proposé par les comités de féodalité, de constitution, des domaines, de commerce et d'agriculture, comme destructeurs de la propriété.

L'article XI porte qu'à l'expiration des baux actuels il sera libre aux domaniers qui exploitent de se retirer et d'exiger le remboursement de leurs édifices, pourvu que leurs baux aient encore deux ans à courir, et cependant qu'il serait libre aux domaniers non exploitants de se retirer à l'échéance précise des baux, et d'exiger le remboursement. Cet article tend au dépouillement des propriétaires; et une coalition des domaniers, qui n'est pas imaginaire, les forcerait, par la nécessité d'un remboursement simultané au-dessus de leurs facultés, d'abandonner leurs propriétés : la seconde partie de l'article mettrait les domaniers non exploitants, qui sont tous capitalistes, à même de forcer la main aux propriétaires en les forçant de vendre à vil prix, ou d'abandonner.

L'article XXIII est encore plus vexatoire, en ce qu'au défaut de remboursement le domanier pourra faire vendre les édifices qu'il aura fait estimer : qu'en cas d'insuffisance du prix, il pourra faire vendre le fonds, et qu'en cas encore d'insuffisance, il pourra se pourvoir par les voies de droit par le payement du surplus... Un propriétaire ne serait-il pas assez malheureux de perdre son fonds, sans courir encore le danger de perdre toute sa fortune?

M. Lagalissonnière demande la radiation de ces deux articles, et propose des amendements sur plusieurs autres.

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU VENDREDI 27 MAI.

Sur la proposition faite par M. Dandré, l'Assemblée décide que les manufactures des Gobelins et de la Savonnerie seront ajoutées aux domaines accordés au roi dans la séance de la veille.

M. Cernon : La caisse de l'extraordinaire est chargée d'acquitter ou faire acquitter les Etats des gages arriérés des années 1789 et antérieures des cours souveraines, chancelleries et bureaux des finances des pays d'élection, pays conquis et pays d'états.

Ce payement, pour être fait avec régularité, exige dans les agents que l'administrateur y emploiera une connaissance déjà acquise des formes de payement et de comptabilité particulière à ce genre de créances. Le seul parti à prendre pour s'assurer de la régularité de ces payements, c'est d'en charger, pour ce qui regarde les provinces, les anciens commis aux recettes générales, qui en faisaient le service.

Les receveurs généraux des pays d'états étant encore en exercice, ne feront, sans doute, aucune difficulté de faire faire le payement par leurs commis qui sont encore eux-mêmes appointés.

Mais ceux des pays d'élection et pays conquis ayant fini leurs exercices, leurs commis dans les provinces étant sans traitement, on ne peut leur proposer ce service particulier, sans leur attribuer une indemnité convenable.

Il leur a déjà été écrit pour les disposer à s'en charger; on attend leur réponse.

Le commissaire du roi de la caisse ne peut leur faire aucune proposition intéressée, à moins qu'il n'y soit spécialement autorisé. Il propose en conséquence le projet de décret nécessaire.

« La caisse de l'extraordinaire étant chargée, aux termes de la loi particulière du 1er de ce mois (décret de liquidation du 25 avril), et autres lois générales antérieures, d'acquitter les gages arriérés des ci-devant cours souveraines, chancelleries et bureaux des finances des pays d'élection et pays conquis; l'Assemblée nationale décrète que le commissaire du roi, administrateur de cette caisse, sera autorisé à employer à ce payement, dans les ci-devant provinces, les anciens commis aux recettes générales, et à leur passer en compte, à titre d'indemnité, une taxation de 1 denier pour livre du montant de leurs payements effectifs, dont le *minimum* sera néanmoins fixé à 200 liv. »

Ce décret est adopté.

— Sur les observations faites par M. Bouche, l'Assemblée adopte le décret suivant :

« L'Assemblée nationale charge expressément les commissaires qui sont chargés de procéder à l'inventaire des objets du garde-meuble mentionnés dans l'article VI du décret du jour d'hier, sur la liste civile, de recourir aux cinq derniers inventaires qui ont dû être faits de l'état où se trouvaient à chaque époque les objets du garde-meuble mentionnés dans le susdit article; de les comparer exactement avec l'état, qualité et nombre où se trouveront lesdits objets au moment où l'inventaire nouveau ordonné par l'article susdit sera fait; de relater en détail tous les articles relatifs auxdits objets, de quelque nature qu'ils soient, qui se trouveront manquer dans le garde-meuble. Il est enjoint à tous les dépositaires publics de fournir tous les documents et instructions qui seront en leur pouvoir, et qui leur seront demandés par ceux qui procéderont au nouvel inventaire, lequel sera fait en présence de trois commissaires qui seront nommés par l'Assemblée nationale, à laquelle il sera fait rapport de tout par lesdits commissaires. »

— M***: présente le décret suivant:

« L'Assemblée nationale décrète que le trésor public fournira, pendant l'année 1791, la somme de 25,000 liv. pour être employée aux travaux les plus pressés pour rendre navigables les Bouches du Rhône. »

M. Monneron : Le département de la Gironde, qui fait à lui seul la moitié du commerce des colonies, vous a témoigné sa reconnaissance sur le décret que vous avez rendu en leur faveur; mais il craint que la démarche des colons qui se sont retirés de cette Assemblée, et de fausses interprétations de votre décret, ne jettent le trouble dans les colonies. En conséquence, il a pris sur lui de suspendre le départ des bâtiments de commerce qui étaient au bas de la rivière, et la circonstance rend sa conduite digne d'éloge. Mais il est une mesure indispensable, c'est d'adopter, sauf rédaction, l'instruction qui vous a été présentée par M. Dupont de Nemours, et de charger votre président de se retirer sur-le-champ vers le roi, pour le prier de la faire passer aux colonies par des vaisseaux expédiés de Bordeaux, de Nantes et du Havre. (On applaudit.)

M. Folleville : L'Assemblée ne doit s'expliquer que par son décret, et je prétends que l'instruction qu'on vous propose d'envoyer ne ferait qu'augmenter la défiance, parce qu'un décret qui a besoin de commentaire en inspire. Ce ne serait, en un mot, que du miel délié dans de l'absinthe.

M. Regnault, *député de Saint-Jean d'Angély :* M. Monneron ne réclame que l'exécution d'un décret de la dernière importance. Vous aviez chargé plusieurs comités de ce travail : je ne sais pourquoi ils restent dans une complète inaction, malgré les circonstances qui devraient les faire hâter. On s'est empressé d'écrire dans les colonies, et les mêmes personnes qui voulaient égarer la capitale sur vos intentions infecteront aussi les colonies de leur poison. Pour répondre à l'observation de M. Folleville, je me contenterai de dire que lorsque la malveillance envoie des commentaires, le patriotisme peut bien de son côté en envoyer aussi. Je demande donc qu'on adopte la motion de M. Monneron, et qu'il soit nommé sur-le-champ, par M. le président, trois ou quatre personnes qui se retireront dans un bureau pour discuter et examiner cette instruction, qui vous sera ensuite présentée.

Cette proposition est décrétée.

M. Larochefoucauld : Je demande, au nom du comité des contributions publiques, que l'Assemblée nous indique une séance pour la lecture du projet qui vous a été distribué, sur la répartition des contributions entre tous les départements.

M. Dandré : Nous connaissons ce projet, et, pour éviter au moins des tracasseries et des discussions qui ne finiraient pas, je demande que nous l'adoptions à l'instant de confiance *in globo*. (La partie gauche applaudit à plusieurs reprises, se lève et demande à grands cris à aller aux voix.)

M. Regnault, *député de Saint-Jean d'Angely :* Un décret de confiance absolue pourrait avoir des inconvénients. (Les cris de la partie gauche redoublent : Aux voix! aux voix!)

M. Ramel-Nogaret : Vous connaissez le plan que le comité des contributions publiques a suivi pour partager entre les quatre-vingt-trois départements du royaume les 300 millions de contribution directe. Il ne prétend pas avoir atteint la perfection dans cet immense travail. Je pense comme lui; mais s'il est vrai que son système soit seulement sortable, j'estime que notre position ne nous permet pas de perdre un temps trop précieux pour le salut de la chose publique à chercher peut-être vainement quelque chose de mieux.

Je ne viens ni critiquer, ni faire l'éloge de son système; le temps et l'expérience nous indiqueront, je ne crains pas de le dire, ce que nous sommes réduits à désirer, l'égalité dans le partage des contributions; cette heureuse égalité qui soutiendra notre constitution, et qui la défendra contre toutes les entreprises de l'esprit de parti et des factieux. Si elle est d'un côté la sauvegarde des droits de l'homme, elle est aussi la seule règle de justice en matière de contributions publiques. La vraie proportion des revenus que nous devons verser dans le trésor public n'est déterminée par aucun principe métaphysique. Ce sont les besoins publics qui la commandent; s'ils n'exigent que le douzième, le surimposé fait une violation à votre Déclaration des Droits, et devient par cela même un crime public; s'ils exigent la totalité de nos facultés, nous devons être prêts à leur en faire le sacrifice.

Vous l'avez déjà consigné dans vos maximes fondamentales. Une contribution commune, indispensable pour l'entretien de la force publique, doit être également répartie entre tous les citoyens, à raison de leurs facultés. C'est par une conséquence de ce principe que vous avez déjà rassuré tous les propriétaires de l'empire contre les inégalités dont une partie pourrait être la victime dans le partage de la contribution foncière. Votre justice leur a donné une sauvegarde contre tous les résultats qui contrasteraient avec ceux que vous désirez obtenir, et cette sauvegarde consiste dans la décharge que vous leur avez assurée par l'article III du décret du 17 mars, dans lequel vous avez déclaré que tout contribuable qui justifiera avoir été cotisé à une somme plus forte que le sixième de son revenu net foncier, à raison du principal de la contribution foncière, aura droit à une réduction.

Cette sage disposition repousse et anéantit les impressions défavorables que les malveillants pourraient essayer de donner au peuple sur la quotité des contributions directes. Votre ouvrage serait imparfait si vous ne faisiez pas à l'égard de la contribution mobilière ce que l'équité vous a pressés de faire sur la contribution foncière. Mon objet est de vous demander cet acte de justice. Je vais vous démontrer le mérite de ma proposition.

Tel est notre nouveau régime de contribution directe, que tout propriétaire auquel on demandera, pour le principal de sa contribution foncière, plus que le sixième de son revenu net foncier, aura droit de demander une réduction. Par là il est mis à couvert de l'injustice qui pourrait résulter à son égard du mauvais calcul ou d'un partage vicieux. Il n'en est pas encore de même à l'égard de la contribution mobilière, car vous n'avez indiqué aucun moyen qui puisse servir de preuve justificative à la surcharge.

Pour bien entendre ceci, fixons-nous sur le procédé de la contribution mobilière.

On peut en considérer le rôle comme étant composé de cinq colonnes. La première contiendra la taxe fixe de citoyen actif; la seconde, la taxe fixe des domestiques; la troisième, la taxe fixe des chevaux; la quatrième, la taxe variable, mais du vingtième au dix-huitième seulement, de la cote mobilière; et la cinquième, de la taxe variable sans maximum de la cote d'habitation. Je ne parle pas de la colonne des sous additionnels.

La quatrième colonne, c'est-à-dire celle de la cote mobilière porte sur l'évaluation des revenus présumés d'après le prix des loyers, avec cette distinction qu'elle portera exactement sur le revenu mobilier en entier, au lieu qu'on admettra en déduction le revenu foncier à raison duquel on aura été déjà compris dans le rôle de la contribution foncière.

La cote d'habitation au contraire inscrite sur la

cinquième colonne est fixée sur la totalité des revenus, et sans déduction de ceux qui proviennent des propriétés foncières; de là il résulte, et je demande qu'on veuille bien saisir ceci, que la cote d'habitation est une nouvelle imposition sur un revenu qui a déjà contribué ou à l'imposition foncière, ou à l'imposition mobilière.

Cela posé, voyons quels sont les résultats des opérations présentes; et pour le faire avec clarté, faisons une hypothèse.

Les municipalités A et B, qui ont d'ailleurs supporté chacune une juste quotité de la contribution foncière, ont été comprises dans l'état de la contribution mobilière du district, chacune pour une somme de 1,200 liv. La municipalité A n'a pu fondre dans les quatre premières colonnes de sa contribution mobilière qu'une somme de 600 liv.; il lui reste donc 600 liv. à imposer par rejet sur la cote d'habitation. La municipalité B, au contraire, parce qu'elle a trouvé à imposer une fortune mobilière plus considérable, a fait produire à ces quatre premières colonnes 900 liv.; il ne lui reste donc que 300 liv. à imposer sur la cote d'habitation.

Arrêtons-nous au moment où ces deux municipalités ont rempli leurs quatre premières colonnes. Je soutiens que dans cet instant tout était dans la plus juste égalité. Les biens-fonds avaient payé la contribution foncière jusqu'à concurrence du sixième du revenu, sauf les sous additionnels. Les citoyens actifs, les domestiques, les chevaux ont été taxés partout dans une juste proportion. Le revenu mobilier proprement dit l'a été au dix-huitième; tout est égal. L'inégalité va résulter du rejet qu'il y aura à faire sur la cote d'habitation.

Si la situation du trésor public vous le permettait, vous devriez, en rigueur, accorder à la municipalité A une décharge de 600 liv., et à la municipalité B une décharge de 300 liv. Vous ne le pouvez pas, mais il est au moins en votre pouvoir de faire que la municipalité A ne soit pas la victime d'une fausse opération de la part du district, et peut-être du contre-coup du décret que vous allez rendre sur le partage des contributions directes.

Dans l'hypothèse posée, la municipalité A sera obligée de rejeter, au moyen de la cote d'habitation, 600 liv. sur le revenu présumé tant mobilier que foncier. La municipalité B n'aura, au contraire, que 300 liv. : cette différence est sensible. Eh bien, croyez qu'il peut se faire que toute autre municipalité à la place de la municipalité A aura 1,000 liv. à rejeter sur la cote d'habitation, tandis qu'une autre à la place de la municipalité B n'aura que 50 liv. employées par rejet. Je prends des points extrêmes, mais aussi ils vous démontrent une inégalité, c'est-à-dire une injustice, qui doit vous révolter. Eh bien, messieurs, le système que vous avez adopté sur la contribution mobilière ne laisse aucun moyen à la municipalité A de se plaindre et de se faire entendre, et moi je viens vous montrer celui que vous pouvez lui indiquer sans compromettre la rentrée de vos contributions. Je viens en quelque manière vous découvrir les règles qui vous feront distinguer les municipalités au secours desquelles vous devez venir au moyen des 6 millions mis en réserve pour subvenir aux surcharges et modérations. Je sens la nécessité dans laquelle nous sommes d'assurer au trésor public la rentrée des 300 millions qui font le montant de nos contributions directes. Comme représentant de la nation, je ne dois rien négliger; je dois faire tout ce qui dépendra de moi pour en rendre le recouvrement certain; mais en me fortifiant dans cette pensée et dans cette résolution, je dois me rappeler qu'il est nécessaire de venir au secours des municipalités qui gémiraient sous un surimposé totalement disproportionné.

Il me reste à vous faire voir quel est le moyen de concilier ces deux choses.

D'après des calculs très-probables, la rentrée des 60 millions de la contribution mobilière est assurée, sans que la cote d'habitation, fixée d'abord au trois-centième, excède le centième. En voici le compte : la taxe des citoyens actifs, celle des domestiques et celle des chevaux ira à 12 millions; la cote mobilière, dans laquelle seront compris tous les salariés publics, ira à 30 millions; en voilà 42 : les revenus présumés d'après les loyers doivent se porter à près de 1,800 millions; le centième est de 18 millions, qui, ajoutés à 42, égale 60.

Si nous fixions le maximum de la cote d'habitation au centième des revenus présumés, il serait dans la classe des possibles d'avoir toujours 60 millions de recette; ce serait être trop présomptueux que d'y compter, parce que, pour le faire avec confiance, il faudrait admettre que notre partage a été parfait.

Peu de personnes le croiront tel; mais si nous fixons le maximum de la cote d'habitation au cinquantième du revenu présumé, voyons quelle latitude nous aurons. La cote d'habitation nous donnerait alors, si toutes les municipalités étaient obligées de se ranger à cette proportion, 36 millions; 36 et 42 valent 78, nous n'en avons besoin que de 60. Nous avons donc une latitude de 8 millions. Voilà certainement de quoi faire face aux erreurs et aux vices, si l'on veut, de notre répartition générale entre les quatre-vingt-trois départements. Eh bien, messieurs, je vais plus loin : je vous propose de fixer le maximum de la cote d'habitation au quarantième du revenu présumé, c'est-à-dire à 6 d. pour livre, et d'assurer une réduction à toutes les municipalités qui auront à faire un rejet qui excéderait cette proportion. Si ma proposition est adoptée, je n'ai plus de crainte, je suis le garant du succès des opérations de l'Assemblée nationale sur les contributions directes. Rassuré contre tout ce qu'un nouveau procédé peut avoir de surprenant, les contribuables feront de nouveaux efforts pour apporter le tribut que la patrie attend de leur dévouement. Ils tomberaient peut-être dans le découragement s'ils n'avaient pas l'assurance d'être secourus; vous les délivrez de toute appréhension, et vous ouvrirez un chemin qui conduira nos successeurs au but désirable de l'égalité parfaite.

Je m'empresse de présenter à l'Assemblée nationale la rédaction de mon projet de décret; je la supplie de l'accueillir par un préalable à l'émission du décret qu'elle va rendre sur le partage des contributions, il fera taire toutes les affections et tous les intérêts particuliers.

L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

« Tous contribuables qui justifieront avoir été taxés dans le rôle de la contribution mobilière, pour leur cote d'habitation, à une somme plus forte que le quarantième de leur revenu présumé, d'après les loyers d'habitation, à raison du principal de la contribution mobilière, auront droit à une réduction en se conformant aux règles qui ont été ou qui seront prescrites. »

Le décret de M. Ramel-Nogaret, et celui du comité des contributions publiques, contenant la répartition des contributions entre les départements, sont mis simultanément aux voix, et décrétés au milieu des applaudissements de la partie gauche et de toutes les tribunes.

N. B. Les embarras de la composition d'un tableau ne permettaient pas de donner aujourd'hui celui de la répartition des 300 millions de contributions foncière et mobilière. Pour satisfaire à l'impatience des lecteurs, nous l'imprimons sur un feuilleton séparé, et nous y ajoutons

une colonne contenant le nombre des députés que chaque département enverra à la législature. Cependant, comme il se pourrait que ce feuilleton s'égarât, nous donnerons demain ce tableau dans le corps de la feuille.

(*La suite demain.*)

N. B. L'Assemblée a décrété : 1° que les procureurs généraux-syndics des départements enjoindraient aux procureurs syndics de district de réunir en assemblée primaire, du 12 au 25 juin, tous les citoyens actifs du royaume, afin de nommer des électeurs ; 2° que ces électeurs, après s'être rassemblés, et après avoir nommé les députés à la législature, procéderaient ensuite à la nomination des hauts-jurés ; 3° que, l'élection des députés une fois terminée, l'Assemblée nationale déterminerait le jour où elle cesserait ses fonctions, et où elle serait remplacée par la législature.

ARTS.

GRAVURE.

Barnave, dédié aux hommes libres, estampe gravée en manière noire, par M. J. Audebert. Prix : 6 liv. A Paris, chez l'auteur, rue Mazarine, n° 15.

M. Barnave est représenté dans cette estampe, déposant sur l'autel de la Patrie et de la Liberté son discours sur le droit de paix et de guerre. Ce portrait, en pied, d'environ dix-huit pouces sur quatorze, nous a paru ressemblant, et ne peut manquer d'être recherché.

LIVRES NOUVEAUX.

Nouveau Voyage dans les Etats-Unis de l'Amérique septentrionale, fait en 1788 par M. J.-P. Brissot-Warville, citoyen français ; trois vol. in-8°, formant environ 1400 pages. Prix : 13 liv. broché, et 14 liv. 10 s., franc par la poste. A Paris, chez M. Buisson, imprimeur-libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

Il ne faut pas confondre les deux *Voyages dans les Etats-Unis* qui paraissent en ce moment, l'un sous le nom de M. Smith, l'autre sous celui de M. Brissot. Le premier a été fait pendant la dernière guerre ; le second a été fait en l'année 1788. Le premier embrasse principalement la description des Etats du Midi ; le second concerne principalement les Etats de l'Est et du milieu. Le premier offre des réflexions physiques et topographiques, et des observations sur la dernière guerre ; le second est un tableau moral, politique et commercial des Etats-Unis ; on y voit tous leurs développements depuis la paix. D'après ce parallèle, on voit que l'un et l'autre se servent naturellement de supplément.

Nouvelle description des curiosités de Paris, contenant l'histoire et la description de tous les établissements, monuments, édifices anciens et nouveaux ; les anecdotes auxquelles ils ont donné lieu ; les événements remarquables dont ils ont été le théâtre ; enfin tout ce qui peut intéresser les étrangers et les habitants de cette ville. Troisième édition, corrigée et augmentée, par M. J.-A. Dulaure. Prix : 5 liv. broché, et 6 liv. reliée. A Paris, chez M. Lejay, libraire, rue Neuve-des-Petits-Champs, près celle de Richelieu.

L'utilité de cet ouvrage est assez constatée par la rapidité avec laquelle les éditions se succèdent. Nous n'en connaissons point de plus commode et de plus utile pour les étrangers et pour les habitants même de Paris, auxquels il indique des objets échappés jusqu'à ce jour à leur connaissance.

SPECTACLES.

Théatre de la Nation. — Auj. la 4e représ. des *Victimes cloîtrées*, drame nouveau en 4 actes ; suivi de *l'Etourderie*, comédie en un acte.

Demain *Marius à Minturnes*. — Lundi, *Brutus*, tragédie.

Théatre Italien. — Auj. *l'Ami de la Maison*, et *la Dot*.

Demain la 26e représentation du *Convalescent de qualité : les Dettes*, et *les Deux Petits Savoyards*.

Théatre Français, rue de Richelieu. — Auj. la 8e représentation d'*Henri VIII*, tragédie nouvelle de M. Chénier ; suivie de *la Sérénade*, en un acte.

Demain *Turcaret*. — Lundi, *Brutus*, tragédie, et *les Muses rivales*.

Théatre de Monsieur. — Auj. *la Villanella rapita*, opéra italien.

Demain la 3e représentation de *Mirabeau à son lit de mort*.

En attendant la 1re représentation de *le Vendemie*, opéra italien, dans lequel M. Simoni débutera, et la 1re de *Encore des Menechmes*, comédie.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Auj. *Myrtil et Lycoris*, opéra dans lequel un acteur nouveau débutera par le rôle de Myrtil, précédé de la 1re représentation du *Contrat viager*, et de *la Fausse Correspondance*.

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd. *Mérope*, tragédie en 5 actes, dans laquelle Mlle Sainval l'aînée remplira le rôle de Mérope, et M. Grammont celui de Poliphonte, suivie des *Deux Chasseurs et la Laitière*.

Incessamment *Sémiramis*.

Théatre français Comique et lyrique. — Auj. la 100e représentation de *Nicodème dans la lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

Délassements-Comiques, boulevard du Temple. — Auj. *le Pupitre*, comédie ; *la Constitution villageoise*, comédie ; *la Servante maîtresse*, opéra.

Amphithéatre de M. Astley, faubourg du Temple. — Auj. à six heures précises, grands exercices d'équitation, avec plusieurs scènes et entr'actes très-amusants, terminés par la 7e représentation de la bataille et *la Mort du général Marlborough*. — Dimanche 29, la clôture sans remise.

Prix des places : 3 liv., 36 s., 24 s., 12 s.

Wauxhall d'été, boulevard Saint-Martin. — Demain grande *Illumination* et grand *Feu d'artifice*, terminé par une belle décoration chinoise et un bouquet. Il y aura un très-bon orchestre dans le salon d'assemblée, pour les personnes qui désireront y danser.

Prix des billets d'entrée : 1 liv. 10 s. ; loges et amphithéâtre, 3 liv.

Club des Etrangers, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours, jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. — MM. les payeurs sont à la lettre J.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	44 $\frac{3}{8}$	Cadix	48 l. 19 s
Hambourg	236	Gênes	116 $\frac{1}{2}$
Londres	22 l. $\frac{1}{2}$	Livourne	125
Madrid	19 l.	Lyon, *Paques*	$\frac{1}{8}$ à $\frac{1}{4}$

Bourse du 27 mai.

Actions des Indes de 2500 liv	2280, 82 $\frac{1}{2}$
Emprunt d'octobre de 500 liv.	454
Empr. de déc. 1782, quitt. de fin.	2 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$ b
— de 125 millions, déc. 1784	1 $\frac{1}{2}$, $\frac{5}{8}$, $\frac{3}{4}$, $\frac{7}{8}$ b
— de 80 mill. avec bull.	14 b
— Sans bull	4 $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$, 5, 4 $\frac{3}{8}$ b
— Sortis en viager	12 $\frac{1}{2}$ b
Bulletins.	90
Act. nouv. des Indes	1274, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79 80, 81, 82, 81, 80, 81
Caisse d'esc.	4050, 52, 60, 58
Demi-caisse	2028
Quitt. des eaux de Paris	685, 86, 90
Empr. de 80 millions, d'août 1789.	2 $\frac{3}{8}$, $\frac{1}{4}$ b
Assur. contre les inc.	598, 99, 600, 1, 2, 3, 4, 5, 4, 3
— à vie.	696, 700, 1, 2, 4, 3, 2

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 149. *Dimanche* 29 Mai 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

De Londres. —Il vient d'arriver à Portsmouth quatorze pilotes qui connaissent parfaitement les parages de la mer du Nord, dans laquelle ils ont souvent navigué ; beaucoup d'autres aussi expérimentés ne tarderont pas à les suivre. L'amirauté a fait passer dans ce port des ordres très-pressants pour mettre les chaloupes canonnières en état d'être employées.

Une lettre de la même ville, en date du 20 mai, annonce que le pavillon national de France a été solennellement reconnu en Irlande. Tous les bâtimeuts qui se trouvaient à l'ancre dans le port de Waterford ont salué de leur artillerie un navire marchand de Bordeaux, qui portait les trois couleurs françaises. — Les intéressés aux marchandises saisies en 1782, dans l'île de Saint-Eustache, par le lord Rodney et le général Vaughan, apprendront avec plaisir qu'une décision du conseil privé, du 17 mai, leur fera payer en entier le prix de ces marchandises, pourvu qu'ils aient eu le soin de les réclamer dans le temps.

L'Iphigénie et *le Nimble* viennent d'amener à Spithead des matelots pressés, et deux vaisseaux de 44 canons sont de retour de la Jamaïque, avec les 14e et 19e régiments d'infanterie. *La Britannia*, présentement à l'ancre dans les Dunes, a apporté des dépêches de l'île de Saint-Vincent, qui ont été remises le 23 au bureau du lord Grenville. Suivant ces avis, l'insurrection des nègres, suivie de quelques troubles, est entièrement apaisée. On a eu le bonheur de prendre les chefs des séditieux sans verser une goutte de sang, et les mutins deconcertés sont rentrés dans le devoir.

Des bruits, peut-être hasardés, veulent que, si la Porte et la Russie ne sont pas réconciliées avant le 8 du mois prochain, la flotte d'observation en rade à Spithead mette à la voile à cette époque. — Le conseil de l'artillerie s'est assemblé le 19 chez le duc de Richemond, qui en est le grand-maître, et après une délibération de deux heures on a envoyé des dépêches à Falmouth pour le capitaine Berkeley, actuellement occupé à visiter les fortifications des Antilles.

HOLLANDE.

Extrait d'une lettre de La Haye du 18 mai. — ... Oui, notre gouvernement semble être étranger à notre nation. Il nous fait jouer dans la *triple alliance* un rôle singulier. S'il y a des avantages, ils ne peuvent être que ministériels ; s'il y a du déshonneur, il sera national ; quel marché! C'est ce que l'empereur a voulu nous faire entendre dans le dernier mémoire que son ministre, M. Mercy d'Argenteau, a envoyé à LL. HH. PP. « Votre conduite envers moi vous fait considérer *comme des gens sans honneur et sans probité.* » Cette leçon devrait nous profiter. Il serait beau de voir les Bataves apprendre d'un empereur dans quelle dégradation un autre monarque les a précipités.

Quant à nos états, ce n'est point la moralité des remontrances impériales qui les occupe ; ils considèrent peu les belles paroles, moins encore les sages maximes. Mais les mesures que prend Léopold, mais les nouvelles troupes qu'il fait filer dans les Pays-Bas, cela leur donne à penser. Ce prince autrichien n'est donc pas si timide, si peureux que le ministre de Berlin a voulu le persuader à la maison d'Orange. Ce mécompte, sur lequel on a eu le temps de s'éclairer depuis les conférences de Reichenbach, est si reconnu aujourd'hui que c'est à nous de trembler. On espère pourtant qu'on aura encore le loisir de se raccommoder. Il est toujours, aux dépens des peuples *respectifs*, des accommodements entre *souverains*. On attend donc ici un nouveau ministre impérial ; alors on s'expliquera de bonne foi, s'il le faut..... Si le ministre de l'Autriche est habile, il nous fera faire notre *confession générale* depuis le perfide comité de Breda ; et peut-être rougirons-nous à temps de nos complaisances à Reichenbach.

Cependant le stadthouder fait rassembler un camp de douze à quatorze mille hommes près de Breda. Les états font la frime de s'y opposer, quoiqu'ils soient impatients des obstacles matériels qui en retardent la formation. Un autre projet de campement devrait effrayer davantage les états, si des confidences secrètes ne mettaient pas en garde contre l'étonnement. On parle d'en rassemblement de six bataillons près de Warsdorp (ici tout près). Ces troupes, jointes à celles de notre garnison, doivent servir à l'instruction du prince héréditaire.

En effet, il apprendra, outre la tactique, comment il convient d'avoir une armée près du lieu où siégent les états généraux... Tous ces mouvements jettent de l'agitation dans les esprits. Les personnes qui aiment encore la patrie conçoivent des espérances, quoique très-éloignées. « Ah! disent quelques-uns, si Léopold voulait nous rendre ce que nous lui avons fait dans ses Pays-Bas !... » Les gens riches s'inquiètent de leur fortune. On dit que, dans la seule province de Hollande, un grand nombre de maisons de campagne a été vendu ou démoli depuis peu de temps. On sait que la cour cherche partout de l'argent. Ses besoins particuliers augmentent l'inquiétude publique ; car chez nous les *fidèles sujets* deviennent des *républicains* quant on touche à leur argent, etc.

FRANCE.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Convocation générale de la commune pour le 1er juin.

Extrait du registre des délibérations du corps municipal, du mercredi 25 mai 1791.

Sur le rapport, fait par le second substitut-adjoint du procureur de la commune, des délibérations des sections du Théâtre-Français, de la Croix-Rouge, du Luxembourg, de Sainte-Geneviève, des Thermes de Julien, de Mauconseil, de Notre-Dame et des Lombards, par lesquelles lesdites sections demandent la convocation générale de la commune à l'effet de délibérer sur la question de savoir si les canonniers soldés seront répartis dans tous les bataillons de la garde nationale, le corps municipal arrête que les quarante-huit sections seront convoquées pour le mercredi 1er juin, à trois heures après-midi ; en conséquence, invite tous les citoyens à se rendre chacun dans leur section ; et comme il est intéressant que les citoyens connaissent parfaitement les objets dont ils doivent s'occuper, le corps municipal charge le commissaire de la garde nationale de dresser un exposé de tout ce qui s'est passé relativement aux canonniers depuis leur admission dans la garde nationale ; arrête que cet exposé, ensemble les arrêtés du corps municipal, seront imprimés et envoyés aux sections.

Le corps municipal arrête encore que mention sera faite, à la suite de la présente convocation, de l'arrêté pris le 24 du courant, dans l'assemblée du conseil général, relativement au vœu émis d'adresser une lettre de félicitation au peuple polonais à l'occasion de la révolution arrivée en Pologne.

Bailly, *maire*, Dejoly; *secrétaire-greffier.*

TRIBUNAUX.

Les témoins qui, pour obéir à la justice, viennent déposer dans une information, sont spécialement sous la sauvegarde de la loi, de la justice et de la puissance publique.

L'accusateur public auprès du tribunal du deuxième arrondissement a dénoncé, le 20 de ce mois, le n° 12 d'un journal intitulé : *l'Orateur du Peuple*, dans lequel l'écrivain s'est permis, à l'occasion d'une cause pendante à ce tribunal, de dire, en parlant de MM. Cicé, Latour-du-Pin, Puységur et Lachapelle, tous quatre témoins appelés, que « le « public aura la satisfaction de voir des gens voués à l'exé« cration de tout ce qui n'est pas scélérat comme eux, et « que, si quelqu'un avait un mot à dire à ces quatre hon« nêtes déposants, on pouvait les attendre sur les escaliers, « et le leur dire à l'oreille. »

L'accusateur s'est en outre réservé, dans son réquisitoire, de rendre plainte contre les auteurs et imprimeurs dudit numéro, en ce que de pareils écrits tendent à soulever les citoyens contre les témoins appelés en justice.

Sur quoi le tribunal, après avoir entendu le procureur du roi dans ses conclusions, et opiné sur délibéré, a donné

acte à l'accusateur public de la dénonciation et des réserves par lui faites, et cependant a déclaré que les témoins qui, pour obéir à la justice, viennent déposer dans une information, sont spécialement sous la sauvegarde de la loi, de la justice, de la puissance publique, et qu'en conséquence toute protection et sûreté leur seront accordées.

PEUCHET.

Etat général des officiers mariniers, matelots et autres gens de mer, classés au 1er mars 1791.

Gens de mer de service effectif. A Brest, 30,315; à Toulon, 11,018; à Rochefort, 6,635; à Bordeaux, 14,343; au Havre, 15,473; à Dunkerque, 2,592. Total, 80,375.

Mousses. Dans le premier port, 2,469; dans le second, 1,848; dans le troisième, 628; dans le quatrième, 927; dans le cinquième, 2,222; dans le sixième, 258. Total, 8,352 classés.

Capitaines-maîtres et pilotes. Dans le premier port, 2,905; dans le second, 2,204; dans le troisième, 772; dans le quatrième, 196; dans le cinquième, 1,924; dans le sixième, 344. Total, 9,145 classés.

Volontaires. Dans le premier port, 401; dans le second, 52; dans le troisième, 85; dans le quatrième, 29; dans le cinquième, 210; dans le sixième, 7. Total, 784 classés.

Ouvriers non navigants. Dans le premier port, 5,071; dans le second, 1,691; dans le troisième, 913; dans le quatrième, 3,083; dans le cinquième, 2,207; dans le sixième, 267. Total, 13,232 classés.

Hors de service, et invalides entretenus. Dans le premier port, 5,330; dans le second, 4,268; dans le troisième, 1,591; dans le quatrième, 5,089; dans le cinquième, 4,297; dans le sixième, 647. Total, 21,222.

Totaux : Dans le premier port, 46,491; dans le second, 21,081; dans le troisième, 10,624; dans le quatrième, 24,467; dans le cinquième, 26,332; dans le sixième, 4,115; ce qui fait en tout, dans les six départements de Brest, Toulon, Rochefort, Bordeaux, le Havre et Dunkerque, 133,110 gens de mer classés.

PEUCHET.

Avis pour la liquidation des maîtrises.

Les bureaux de la liquidation des maîtrises et jurandes, établis à Paris, place Vendôme, n° 17, étant en pleine activité, on procédera à la liquidation des indemnités décrétées pour les maîtres qui ont complété la remise de leurs pièces.

Les pièces nécessaires sont : 1° les originaux des quittances du receveur des parties casuelles et de la lettre de maîtrise; 2° la quittance de capitation imposée par les corps et communautés pour 1789, et celle de capitation de 1790; 3° les quittances des deux premiers tiers de la contribution patriotique.

Il faut pour les provinces que ces quittances de capitation et de contribution patriotique soient légalisées par les officiers municipaux.

Pour que l'on puisse procéder à la liquidation des maîtrises individuelles, il faut que MM. les syndics des corps et communautés, créés par l'édit d'août 1776 et autres subséquents, forment un état qui contiendra le nom et l'époque de la réception des particuliers qui composent le premier tableau des corps ou communautés, ou qui exercent en vertu de brevets dont la finance a été versée au trésor public, en observant de n'y pas comprendre les maîtres qui ont renoncé à l'exercice de leur profession ou commerce avant le 1er avril 1789, ou plutôt désigner précisément ceux qui y ont renoncé légalement depuis le mois d'août 1776 jusqu'au 1er avril 1789. Cet état sera remis aux officiers municipaux, qui, après l'avoir certifié, l'adresseront au commissaire du roi chargé de la liquidation de la dette publique.

C'est aux brevets désignés ci-dessus, créés en 1767 et autres époques, et qui contiennent quittances de sommes versées au trésor public, qu'il faut appliquer la phrase de l'article IV du décret du 2 mars, concernant le droit de patente : « Cette déduction néanmoins ne pourra s'étendre au-delà des deux tiers du prix total; et ceux qui jouissent depuis vingt ans et plus recevront le tiers des sommes fixées par l'édit d'août 1776 et autres subséquents. »

Toutes les autres maîtrises antérieures à l'édit d'août 1776 ne sont point dans le cas des indemnités décrétées, n'ayant rien versé au trésor royal, et ayant été supprimées par M. Turgot, sans indemnité.

On liquidera seulement les quittances de confirmation de réunion pour ceux qui les ont payées.

Département de Corse. — Ajaccio, 3 mai.

Un de nos bateaux venant de Marseille nous a apporté la nouvelle de la mort de Mirabeau. Nos marins avaient placé sur le mât une banderole noire. Nous l'aperçûmes au large, et elle nous donna les plus vives inquiétudes. Un peuple immense se rendit au port. On apprit cette triste nouvelle, et tout le monde fut pénétré de la plus profonde affliction. Nous avions des obligations particulières à Mirabeau. Il avait été témoin de nos efforts pour défendre notre liberté; il connaissait plus que personne tous les désordres de notre ancienne administration; son zèle pour nos intérêts ne s'est jamais ralenti un seul instant. Aussi la douleur publique s'est-elle manifestée partout de la manière la plus expressive. Les différents corps de la ville se sont réunis pour offrir à sa mémoire les derniers hommages de la reconnaissance et de l'admiration. Les patrons de navires ont arboré la banderole noire sur leurs bâtiments. Les Amis de la Constitution ont placé sa statue dans leur salle, avec cette inscription : « J'avoue que ma jeunesse a « été souillée par ma participation à la conquête de la « Corse; mais je ne m'en tiens que plus étroitement obligé « à réparer envers ce peuple généreux ce que ma raison « me représente comme une injustice. » Ces mots sont tirés du discours qu'il prononça dans l'Assemblée nationale, le 30 novembre 1789, lors des discussions sur la Corse.

MÉLANGES.

Sur l'exercice du droit de citoyen actif.

« Il est aussi évident que le jour que la France a maintenant des citoyens *passifs* ou *sujets*. » Cette assertion de l'auteur du *Patriote français*, page 514, répétée jusqu'à la satiété par une foule d'écrivains et de déclamateurs, ne doit pas rester plus longtemps sans réponse. Elle calomnie l'Assemblée nationale; elle outrage la constitution; elle avilit le majorité du peuple, et conséquemment le provoque au mépris et à la haine de la loi.

La France *est libre;* donc personne n'y est *sujet;* donc cette dénomination flétrissante n'appartient à aucun de ses citoyens.

Un homme né *sujet* est celui qui est condamné par le gouvernement de son pays à vivre et mourir assujetti à une volonté qui lui est étrangère, sans pouvoir, par aucun moyen légal, sortir de cette condition avilissante. Ce vice existe dans tous les gouvernements qui ont admis la division de l'espèce humaine en plusieurs classes; mais il n'est pas vrai que cette institution barbare déshonore la constitution française : tous les hommes y sont égaux en droits politiques; et quoique l'exercice du droit de citoyen dépende de quelques conditions, le droit en lui-même et l'aptitude à l'exercer n'en existent pas moins dans tous les citoyens, sans exception. Le droit de *propriété* existe dans un mineur; la loi n'en suspend que l'exercice. Il en est de même du droit d'*activité* pour les citoyens qui ne sont pas portés au rôle des contributions pour trois journées de travail. Il y a une grande erreur à confondre ainsi le *droit* avec les *conditions requises pour l'exercer;* une *incapacité relative et passagère* avec l'*inhabileté absolue et permanente;* l'*inactivité momentanée* d'un citoyen, qui peut aisément la faire totalement cesser, avec un *assujettissement* dont il ne pourrait être délivré que par l'emploi de la force; enfin la simple *suspension d'exercice* d'un droit politique avec la violation du droit des hommes. Il n'y a pas de citoyen français que quelques années de travail et d'économie ne puissent rendre habile à remplir toutes les fonctions publiques, au lieu que, dans les pays où l'espèce humaine est classée, tout individu est condamné à rester dans la classe où le sort de la naissance l'a fait tomber.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
Présidence de M. Bureau, dit Puzy.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 27 MAI.

M. DESMEUNIERS : Après tant de travaux, vous apercevez enfin le terme de votre carrière; encore quelques jours, et ce serment solennel que vous avez prononcé au mois de juin 1789 se trouvera rem-

pli dans toute son étendue. Vous pouvez dès à présent convoquer la législature, et, si la prudence le permettait, vous pourriez même, dès cette séance, fixer le jour où vous confierez à vos successeurs le dépôt de la liberté publique. Durant le cours des élections, vous écarterez sans doute tout ce qui éloignerait pour nous le repos que nous avons si bien mérité, et tel sera votre zèle jusqu'au dernier moment qu'outre la constitution achevée dans chacune de ses parties, vous laisserez des lois sur les objets de finance, d'administration et de législation qui doivent être réglés avant votre départ.

Les détails de la convocation de la législature appellent d'abord votre attention ; mais il faut arrêter aussi d'une manière définitive le mode et l'époque des élections et des remplacements. Il est sur ces matières des dispositions provisoires dont l'expérience a montré l'imperfection, et qu'il est nécessaire de changer. Mon rapport embrassera ces trois points. J'ai séparé les détails relatifs à la première convocation du corps législatif : il paraît convenable de renfermer dans un décret ou dans un titre particulier les articles qui concernent les autres élections.

Le comité n'hésite pas à demander qu'on nomme de nouveaux électeurs ; c'est le vœu de la presque totalité des départements ; mais cette considération ne nous a pas déterminés ; car si les principes et l'intérêt général ordonnaient une mesure contraire, nous devrions lutter contre l'opinion, et nous remplirions ce devoir. Mais les électeurs actuels n'ont pas été choisis pour nommer des députés à la législature ; vous le leur avez défendu expressément, lorsqu'ils se sont réunis pour former les corps administratifs, et vous ne laisserez pas ce prétexte d'agitation aux ennemis de la liberté. De plus, dans la pureté de votre régime constitutionnel, le corps électoral doit, immédiatement après sa formation, nommer les membres du corps législatif : vous n'avez pas voulu que, dans un choix si important, on pût pratiquer à l'avance les électeurs. Enfin les électeurs actuels, nommés depuis plus d'un an, exerceraient leurs fonctions plus de trois années, et il faut bien raccorder tous les mouvements du corps politique.

La saison est déjà avancée, et l'époque n'est plus aussi favorable que nous l'avions espéré d'abord ; mais nous proposerons de perfectionner le mode des élections en le simplifiant, et le travail des assemblées primaires dérangera peu les cultivateurs. Ils savent tout ce qu'ils doivent à la révolution ; il ne regrettront pas quelques moments de gêne que vous n'avez pu leur éviter. Ce léger sacrifice sera le dernier, et je ne crains pas d'assurer qu'ils le feront avec plaisir. En cherchant d'une part à concilier leurs intérêts et le grand intérêt de la chose publique, nous désirons que les assemblées primaires soient en activité dans tout le royaume le 20 du mois prochain : avec de la célérité dans l'impression et l'expédition de la loi, il serait même facile de rapprocher cette époque. Dix jours suffiront pour la nomination des électeurs. Le corps électoral peut se former dès le 1er juillet, et procéder à la nomination des députés au corps législatif. Cette époque gênera les départements du Midi ; mais il s'agit de consommer le salut de la France, et leur ardent patriotisme se félicitera d'avoir ici une occasion particulière de montrer leur zèle.

Ces premiers détails convenus, il s'agit de fixer le nombre des députés de chaque département et de faciliter le même travail à nos successeurs. La base du territoire étant invariable n'a obligé à aucune recherche et ne présente aucune difficulté. Il n'en est pas de même de celle de la population active et des contributions directes. Nous recueillons depuis plus d'un an des tableaux de la population active de tout le royaume. Nous avons écrit trois lettres circulaires aux départements, et, réunissant les états adressés par les commissaires du roi qui ont surveillé la première formation des corps administratifs et ceux que les corps administratifs eux-mêmes ont envoyés soit au comité de constitution, soit à l'administration, nous sommes parvenus, à force de soins, à connaître avec précision la population active de toute la France. Elle est pour cette année de quatre millions deux cent quatre-vingt-dix-huit mille trois cent soixante citoyens.

Nous ne nous sommes pas contentés d'un premier résultat, formé au moment où l'on a organisé les municipalités et les administrations de départements et de districts ; nous en avons demandé un second lorsque l'expérience pouvait lui donner plus d'exactitude, et c'est ce dernier que nous avons adopté. Diverses colonnes du tableau général, nº 1, qui sera imprimé, vous indiqueront pour tous les départements le premier et le second résultat, la désignation et la date des envois, la population active, et souvent la population totale, objet au reste peu important ; car le comité de constitution avait deviné assez juste, lorsqu'au commencement de ses travaux, calculant la population totale, il la supposait du sixième. Notre conjecture s'est vérifiée. Ce tableau est précieux sous un autre rapport ; il fera connaître le nombre des citoyens actifs à l'époque de la révolution, et son accroissement indiquera par la suite les progrès de la prospérité publique.

D'après cette base fondamentale, voici les calculs que nous avons adoptés pour la répartition entre les quatre-vingt trois départements des deux cent quarante-neuf députés attribués à la population active. Conformément au décret sur la représentation nationale, nous avons divisé les 4 millions, 298,360 citoyens en 249 parties. Le diviseur commun est 17,262, c'est-à-dire que chaque département enverra au corps législatif, à raison de sa population, autant de députés qu'il aura de fois 17,262 citoyens. Mais ce diviseur commun, appliqué en détail à chaque département, ne donne pour tous les départements réunis que 205 députés. Il reste donc 44 députés qu'il faut répartir entre les départements à raison de leurs fractions de population excédant le diviseur commun. Dans cette opération, on ne peut suivre qu'une règle : c'est de donner un député de plus à ceux des départements qui ont en fractions excédantes la quotité de population active la plus considérable. Le principe est exact, et d'ailleurs, d'une législature à l'autre, les variations dans les fractions de la population active en compenseront tour à tour les avantages et les désavantages pour les divers départements. Le comité, toutefois, ne s'est pas borné au calcul de l'opération qui nous occupe, et, voulant laisser au temps à venir un travail soigné, il a calculé les fractions en vingtièmes et trente-sixièmes. Le résultat est le même ; mais il s'est arrêté au dernier, qui a plus de précision.

Tous les départements ont, par delà le nombre complet du diviseur commun, une fraction de population active excédante, et l'on peut dire que le contraire n'arrivera pas une fois en dix siècles. Par le dernier résultat dont je viens de rendre compte, tous les départements qui auront en fraction excédante de dix-sept trente-sixièmes le diviseur commun, ou, en d'autre termes $\frac{17}{36}$ de 17,262, nommeront pour la prochaine législature un député à raison de la fraction de leur population active. Au reste, trois départements seulement, ceux de *l'Aube*, de *la Gironde* et de *la Vienne*, obtiendront un député avec dix-sept trente-sixièmes du diviseur commun.

Les quarante et un autres députés ont la moitié, et beaucoup plus de la moitié, du diviseur commun en fractions. Le tableau n° 2, qui sera imprimé, rendra sensible chacun de ces détails; il présente en huit colonnes les noms des départements, leur population active, le diviseur commun, le quotient, la fraction, la réduction de la fraction en trente-sixièmes, les restes après le calcul de la fraction en trente-sixièmes, et enfin ceux des départements qui, à la première législature, obtiendront un député par le résultat des fractions.

Pour répartir entre les départements les deux cent quarante-neuf députés attribués à la contribution directe, nous avons suivi les mêmes principes et les mêmes bases de calcul. L'administration nous a donné ici les renseignements dont nous avions besoin. Il est inutile de donner dans le rapport les noms des quarante-sept départements auxquels la fraction sera profitable. Cet avantage sera compensé tour à tour par la suite des années, à l'égard de chaque département, ainsi que je l'ai dit en expliquant nos calculs sur la population active. Le mode de représentation nationale adopté par vous est peut-être le plus parfait de tous ceux qu'on pourra imaginer, et l'objection qu'on voudrait tirer d'un département qui verra, pour une législature, un autre département obtenir, par le résultat des fractions, un député de plus avec une somme très-modique, s'évanouit dans une si belle combinaison. Le tableau qui sera imprimé sous le n° 3 donne en cinq colonnes le montant présumé des contributions directes de chaque département, le diviseur commun, le quotient, les fractions, enfin, le nombre total des députés à raison de la contribution directe.

Une exception est nécessaire en faveur de la Corse. L'aperçu de répartition n'impose ce département qu'à 284,800 liv.; il ne paraît pas que sa pauvreté puisse en payer davantage pour le moment. Cependant il serait contraire à l'esprit de votre système sur la représentation nationale de ne pas donner à chaque département au moins un député à raison de sa contribution directe. Nous proposons donc de lui en donner un, qui, joint aux deux cent quarante-huit que nous avons trouvés par les calculs précédents, complète le nombre de deux cent quarante-neuf, qui doit former la députation à raison des contributions directes. J'observerai enfin qu'il paraît convenable d'établir la loi générale que tout département aura au moins un député à raison de sa contribution directe, quelle qu'elle soit; car, par l'accroissement de prospérité de quelques-uns, rapproché de l'état stationnaire ou rétrograde de quelques autres, il pourrait arriver que plusieurs départements, se trouvant par la suite au-dessous du diviseur commun, n'envoyassent point de député à raison de leurs contributions directes. Cette conjecture est si bien fondée que, dans le tableau, vous verrez, outre la Corse, six autres départements, ceux des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes, de l'Ariége, de la Lozère, des Hautes-Pyrénées, et des Pyrénées-Orientales, qui, dans la répartition présumée, paieront bien au-dessous de 1 million 204,819 l. 5 s. 6 d. $\frac{4}{5}$, somme du diviseur commun. Ajoutant donc à vos décrets sur la représentation nationale, nous vous proposerons de statuer que tout département, quelle que soit sa population active ou sa contribution directe, nommera au moins un député au corps législatif à raison de sa population, et un autre à raison de sa contribution.

Le tableau qui sera imprimé sous le n° 4 présente le résultat des trois premiers; il offre en cinq colonnes le nombre des députés que chaque département enverra à la première législature, à raison de son territoire, de sa population active et de sa contribution directe. Enfin l'article V du projet de décret est le résumé des tableaux et des calculs, et il détermine le nombre total des députés de chaque département. La première répartition des sept cent quarante-cinq députés entre les divers départements du royaume étant fixée, il faut établir pour l'avenir une loi générale sur le calcul des fractions de population active et de contribution directe, et ce point se trouve réglé dans le titre II du projet de décret. Pour achever ce qui regarde la première législature, il ne reste plus qu'à examiner si le décret de convocation doit fixer le jour où l'Assemblée nationale terminera ses fonctions, et celui où la législature commencera les siennes; ou bien si, pour le moment, vous vous contenterez de dire qu'aussitôt après l'élection de tous les membres du corps législatif l'Assemblée nationale fixera le jour où la législature viendra prendre séance. Vous pourriez annoncer la cessation de vos travaux au 30 du mois d'août, et l'installation de la législature trois jours après; car, malgré notre fatigue, nous retrouverons des forces, et notre courage y suppléera au besoin. En laissant en arrière les objets qui ne sont pas instants, en nous ralliant de cœur et d'esprit, il est sûr que les parties que vous ne devez pas abandonner à vos successeurs, que le travail si important de la révision seront terminés alors; mais les ennemis de la révolution abuseraient de cette indication prématurée, et vous examinerez dans votre sagesse le parti que conseille l'intérêt public. Le comité proposera seulement de décréter qu'aussitôt après l'élection de tous les membres du corps législatif l'Assemblée nationale déterminera le jour où elle cessera ses fonctions et celui où la législature commencera les siennes.

La simplification de quelques points de détail réglés provisoirement sur le mode d'élire, et le raccordement général des époques définitives d'élection et de remplacement à l'égard de tous les fonctionnaires publics, demandent une autre délibération de votre part; et c'est la matière d'un second décret. Les nouvelles dispositions seront applicables à la convocation que vous allez ordonner, et les élections trop compliquées et trop longues jusqu'ici auront enfin de l'ordre, de la promptitude et de la simplicité. Les combinaisons théoriques disparaîtront devant l'expérience. Chacun de vous connaît si bien les résultats de quelques essais, qu'il suffira d'exposer en peu de mots l'objet et les motifs de plusieurs articles du second décret. Au moment où les municipalités nouvelles se sont organisées, vous avez délégué aux anciennes municipalités et aux comités librement élus, dans les lieux où il y en avait, le pouvoir de déterminer la valeur locale de la journée de travail; les municipalités nouvelles en ont joui et en ont abusé. Pour prévenir ces fréquentes variations qui causent des troubles ou qui les perpétuent, nous proposons de le déléguer définitivement aux directoires de département, sur la proposition des directoires de district; d'établir que cette fixation aura lieu dans le courant du mois de janvier, et qu'il ne pourra plus y être fait de changement que six ans après, à la même époque. Le scrutin de liste double est beaucoup trop long; il ne remplit pas les vues de ceux qui l'ont proposé, et nous demandons qu'on l'abolisse. Un décret de l'année 1789 permet de nommer à la pluralité relative les députés au corps législatif; mais ce serait un abus; car un citoyen qui n'aurait obtenu que quinze ou vingt voix pourrait arriver à la législature. Nous désirons qu'on les nomme au scrutin individuel et à la majorité absolue des suffrages; ce qui n'entraînera point de longueur, et paraît beaucoup plus convenable.

Nous avons cherché à établir dans toutes les élections l'ordre prescrit par l'importance des fonction-

naires, à prévenir le retour des embarras sans nombre qu'a produits l'élection simultanée du même citoyen à des fonctions différentes. Dans notre plan on procédera à l'élection de la moitié des membres des administrations de département et de district après l'élection des députés à la première législature; l'intervalle, quel qu'il soit, écoulé depuis le commencement de leur exercice, sera compté pour deux ans, ainsi que l'intervalle qui s'écoulera jusqu'à l'époque des élections de 1793. Ils ne pourront se plaindre, car la première législature elle-même n'exercera ses fonctions que jusqu'au 1er mai 1793.

Le comité pense que, pour cette fois seulement, vous devez permettre la réélection de ceux des administrateurs que le sort ferait sortir; une pareille disposition n'aura que des avantages pour la chose publique. S'ils ont mérité l'estime de leurs concitoyens, si on a besoin de leur expérience, ils seront réélus. Les mêmes motifs nous déterminent à faire cesser l'exercice des procureurs généraux-syndics et procureurs-syndics en l'année 1793. Cette mesure absolue sera sans inconvénient, puisque la loi permet de les réélire une seconde fois. L'institution des juges de paix a bien réussi; ces fonctionnaires sont en exercice depuis peu de temps, et en général on en est si satisfait que, pour faire tomber leur réélection à l'époque des assemblées primaires, nous demandons la prolongation de leur exercice jusqu'au mois de mars 1793. Une pareille prolongation aurait lieu jusqu'au mois de novembre 1793 à l'égard des juges de commerce, parce que ces sortes d'élections seront mieux placées après le renouvellement de la moitié des officiers municipaux, qui se fait à cette époque de l'année. Enfin, l'exercice des juges actuels de district ne finirait qu'au mois d'avril ou de mai 1797. Il serait ainsi d'un peu plus de six ans, et il le faut; car l'époque de leur élection sera placée convenablement après celle des administrateurs de district. Nous plaçons après l'élection des députés au corps législatif celle des administrateurs de département, des deux hauts-jurés qui doivent servir près la haute-cour nationale, du membre du tribunal de cassation, de son suppléant, du président, de l'accusateur public et du greffier du tribunal criminel. De cette manière, pour les élections importantes, les électeurs auront à choisir dans la totalité des sujets les plus distingués. Il y aura moins de démissions et d'intrigues, on donnera à chacun la place pour laquelle on le jugera le plus propre; le régime électif rencontrera moins de détracteurs, et les mouvements irréguliers d'une première année ne seront plus cités comme l'effet inévitable de vos lois.

Les époques que je viens d'indiquer ne mettront pas seulement de l'ordre dans les élections, elles appelleront rarement les citoyens actifs et les électeurs : en effet, à l'exception de la nomination très-rare d'un évêque ou d'un curé, que vous pouvez laisser telle qu'elle est fixée dans la constitution civile du clergé, les électeurs ne se rassembleront qu'une fois en deux ans, et les citoyens actifs ne se réuniront qu'une fois tous les deux ans en assemblées primaires, et une fois chaque année au mois de novembre, c'est à-dire dans la saison qui dérange le moins les cultivateurs et les ouvriers. Telles sont les principales dispositions que le comité soumet à vos lumières, au moment où vous allez convoquer la première législature.

En terminant ce rapport intéressant par son objet, qu'il me soit permis d'ajouter quelques réflexions. L'époque de notre séparation est prochaine, mais il faut se séparer avec honneur. Trop longtemps la division a régné parmi des patriotes; la voix de la patrie, notre intérêt, celui de nos concitoyens, doit aujourd'hui nous rallier. Chacun de nous rendra compte de sa dernière conduite et de ses dernières opinions. La calomnie et ses libelles seront oubliés; on ne nous jugera point au gré de tel ou tel parti; les contemporains et la postérité ne jugeront que les décrets de l'Assemblée nationale. Ce même peuple, qui nous a secondés de son courage, qui a paru si reconnaissant de nos efforts, ne montrera plus que de l'ingratitude s'il manque quelque chose à vos institutions. Dans les désordres de l'anarchie, il nous accusera. Les obstacles qui nous ont environnés ne sont bien connus que de vous, et il ne se souviendra pas même de ceux dont il parle tous les jours. Entraînés par les événements, vous n'avez pu travailler la constitution qu'en détail; c'est l'ensemble de vos décrets qu'il est de votre devoir d'examiner maintenant; c'est de la stabilité et de la force du gouvernement qu'il faut s'occuper; car nous n'avons plus de moments à perdre. Les délibérations devenant moins épineuses en seront meilleures. Eh! qui pourrait conserver des défiances et des soupçons? et qui voudrait compromettre le salut de la France par l'exagération de quelques idées particulières? En régénérant le royaume, telle était votre force qu'elle a dû quelquefois dépasser le but; dans des temps plus heureux on corrigera ces imperfections; mais qui peut prévoir le résultat d'un défaut de sagesse à l'époque où nous sommes arrivés?

M. Crillon *jeune :* Nous désirons tous d'accélérer beaucoup l'achèvement de nos travaux. Je crois que le premier parti indiqué dans le rapport de M. Desmeuniers est préferable à celui qu'il propose dans son projet de décret, et je demande qu'on indique à époque fixe le terme de notre session. (On entend quelques applaudissements et des murmures.) Les bases de l'éducation nationale, la révision de la constitution sont à peu près les seuls travaux qui nous restent à faire. En prenant un intervalle de trois mois, nous aurons de la marge. (*Plusieurs voix* : La question préalable!) On me dit qu'il y a du danger; j'attends, pour être de cette opinion, qu'on me l'ait démontré. En laissant cette époque incertaine, vous donnez aux ennemis de la chose publique, non pas une raison, mais un prétexte de dire que nous cherchons, non pas à perpétuer, mais à prolonger longtemps notre existence (On murmure.) Ma proposition est que le terme de notre session soit fixé au 30 août. (On entend quelques applaudissements dans la partie droite.)

M. Chabroud : La motion n'est pas appuyée.

M. Desmeuniers : La proposition du préopinant n'est applicable qu'à l'article VIII. Je crois que, pour faciliter sa délibération, l'Assemblée devrait suivre la série des idées de notre projet de décret.

L'Assemblée décide que le projet de décret sera mis en délibération article par article.

M. Desmeuniers fait lecture des articles suivants, qui sont décrétés presque sans discussion.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de constitution sur les dispositions relatives à la convocation de la première législature, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les procureurs généraux-syndics des départements enjoindront aux procureurs-syndics des districts de réunir en assemblées primaires, du 12 au 25 juin de la présente année, les citoyens actifs de tout le royaume, pour nommer de nouveaux électeurs.

« II. Les électeurs se réuniront le 5 du mois de juillet prochain, pour procéder à la nomination des députés au corps législatif; ils feront, conformément aux lois, les élections qui pourront survenir jusqu'à la formation du corps électoral, au mois de mars 1793.

« III. La population active de tout le royaume se trouve, pour cette année, de quatre millions deux cent quatre-vingt-dix-huit mille trois cent soixante citoyens; la quotité de dix-sept mille deux cent soixante-deux donnera un député, et les fractions seront divisées en trente-sixiè-

mes : tout département dont la fraction de population active excèdera de dix-sept trente-sixièmes les quantités complètes du diviseur commun aura un député de plus à raison de sa population.

« IV. Le décret rendu dans la séance de ce jour, sur la répartition de la contribution foncière et mobilière pour l'année 1791, servira de base pour déterminer le nombre de députés que chaque département doit envoyer à la première législature, en raison de ses contributions directes.

« V. D'après les deux articles précédents, et les états de population active et de contributions directes annexés à la suite du rapport, les quatre-vingt trois départements du royaume enverront au corps législatif le nombre suivant de députés, savoir : Ain, 6 députés; Aisne, 12; Allier, 7; Hautes-Alpes, 5; Basses-Alpes, 6; Ardèche, 7; Ardennes, 8; Ariége, 6; Aube, 9; Aude, 8; Aveyron, 9; Bouches-du-Rhône, 10; Calvados, 13; Cantal, 8; Charente, 9; Charente-Inférieure, 11; Cher, 6; Corrèze, 7; Corse, 6; Côte-d'Or, 10; Côtes-du-Nord, 8; Creuse, 7; Dordogne, 10; Doubs, 6; Drôme, 7; Eure, 11; Eure-et-Loir, 9; Finistère, 8; Gard, 8; Haute-Garonne, 12; Gers, 9; Gironde, 12; Hérault, 9; Ille-et-Vilaine, 10; Indre, 6; Indre-et Loire, 8; Isère, 9; Jura, 8; Landes, 6; Loir-et-Cher, 7; Haute-Loire, 7; Loire-Inférieure, 8; Loiret, 9; Lot, 10; Lot-et-Garonne, 9; Lozère, 5; Maine-et-Loire, 11; Manche, 13; Marne, 10; Haute-Marne, 7; Mayenne, 8; Meurthe, 8; Meuse, 8; Morbihan, 8; Moselle, 8; Nièvre, 7; Nord, 12; Oise, 12; Orne, 10. Paris, 24; Pas-de-Calais, 11; Puy-de-Dôme, 12; Hautes-Pyrénées, 6; Basses-Pyrénées, 6; Pyrénées-Orientales, 5; Haut-Rhin, 7; Bas-Rhin, 9; Rhône-et-Loire, 15; Haute-Saône, 7; Saône-et-Loire, 11; Sarthe, 10; Seine-et-Oise, 14; Seine-Inférieure, 16; Seine-et-Marne, 11; Deux-Sèvres, 7; Somme, 13; Tarn, 9; Var, 8; Vendée, 9; Vienne, 8; Haute-Vienne, 7; Vosges, 8; Yonne, 9.

« VI. Les assemblées électorales de département, formées en vertu du présent décret, ayant nommé les membres de la législature, nommeront les deux hauts-jurés qui doivent servir auprès de la haute-cour nationale.

« VII. Les départements qui n'ont pas nommé le président, l'accusateur public et le greffier du tribunal criminel, établis par les décrets sur le jury, procéderont à cette élection immédiatement après la nomination des députés au corps législatif.

« VIII. Aussitôt après l'élection de tous les membres du corps législatif, l'Assemblée nationale déterminera le jour où elle cessera ses fonctions, et celui où la législature commencera les siennes.

« IX. Les fonctions de la première législature cesseront au 1er mai 1793.

« X. Le roi sera prié de donner promptement les ordres nécessaires pour l'entière exécution du présent décret. »

M. Desmeuniers : Je vais vous faire lecture de l'article 1er du titre II.

« Art. Ier. Les directoires de district sont autorisés à déterminer, selon la circonstance, le lieu où se réuniront les assemblées primaires. »

M. Robespierre : Tout le monde sait combien il est essentiel de ne porter aucune atteinte à la liberté des élections, et on sait quelle influence pourrait y avoir le droit de transférer les assemblées primaires partout où voudraient les directoires de district. Je crois donc que vous ne pouvez faire trop d'attention à cet article, qu'il faut au moins l'ajourner. Quant à moi, je pense qu'il faut que le lieu des assemblées primaires soit fixé, et j'invoque la question préalable sur l'article, dans le cas où on voudrait le discuter aujourd'hui.

M. Goupilleau : Pour éviter tous les inconvénients que craint M. Robespierre, il faudrait mettre dans l'article que les assemblées primaires se tiendront dans les chefs-lieux de canton, et que, lorsqu'il y aura rivalité pour avoir ce chef-lieu, les directoires de districts seront autorisés à le déterminer.

M. Desmeuniers : La proposition qui vient de vous être faite me semble devoir être adoptée, et je propose de rédiger l'article dans les termes suivants :

« Les assemblées primaires se tiendront dans les chefs-lieux de canton, dans les départements où ils sont fixés; et dans ceux où ils ne le seront pas, le directoire de district désignera le lieu où se tiendront les assemblées primaires. »

Cette rédaction est adoptée.

M. Desmeuniers fait lecture de l'article II.

« Art. II. A compter du jour de la publication du présent décret, la disposition provisoire contenue en l'article XX de la section Ire du décret du 22 décembre est abrogée. Les électeurs seront élus au scrutin de liste simple. Il n'y aura plus de liste double en aucun cas. »

M. Pétion : Le meilleur mode de scrutin est celui qui économise le plus de temps, qui offre le plus de chance à l'homme honnête et éclairé, et qui déjoue les cabales; l'on sait assez que le mode de scrutin que nous avons adopté n'en est pas exempt, que les longueurs qu'il entraîne sont une source de corruption. Ordinairement les premiers choix sont purs; mais plusieurs jours se passent-ils : les partis se forment, on intrigue, on égare les opinions des électeurs; ils se fatiguent; les nominations se font à un très-petit nombre de voix, et on ne voit sortir de l'urne que des noms ignorés ou méprisables.

Tels sont les inconvénients du scrutin individuel, qui force à autant de scrutins qu'il y a d'individus à élire. Je vais proposer un mode plus simple, plus économique, et plus propre à assurer de bons choix. Je propose trois scrutins; dans le premier, chaque électeur indique autant de noms qu'il y a de membres à élire; dans le second, il est obligé de choisir dans la liste de tous ceux qui ont obtenu des suffrages. Lorsque le dépouillement est fait, on prend parmi ces sujets un nombre double ou triple; et c'est dans ce nombre qu'au troisième scrutin on est obligé de choisir celui ou ceux qu'on nomme. Le premier scrutin s'appelle indicatif, le second réductif, le troisième définitif.

L'article est ajourné.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU SAMEDI 28 MAI.

Sur la proposition de M. Cernon, le décret suivant est rendu, par forme d'addition à ce qui a été décrété hier sur le payement des gages arriérés des ci-devant cours souveraines, chancelleries, bureaux des finances des pays d'élection et pays conquis.

« Les anciens syndics ou receveurs des compagnies supprimées, qui ont des gages communs à toucher, sont autorisés à toucher ces gages sur leurs quittances, et avec l'obligation de justifier de l'emploi par-devant les directoires des départements, dans trois mois du jour où ils auront reçu; dans le cas où ces syndics et receveurs seraient absents ou morts, autorise les départements à leur nommer un suppléant; charge les directoires de départements et de districts de veiller à l'emploi de ces gages communs, pour l'acquittement des rentes privilégiées sur ces gages. »

— Sur la demande de M. Ramel-Nogaret, l'Assemblée décide qu'il sera fait une instruction sur le nouveau système des contributions.

M. Prugnon, *au nom du comité d'emplacement :* Le directoire de la Gironde demande à être autorisé à acquérir, aux frais des administrés, le doyenné situé à Bordeaux, et les petites maisons y attenantes, qui sont également nationales, et à y faire les réparations que prescrit la décence pour le logement de l'évêque. Votre comité pense que cet arrangement concilie à la fois l'intérêt de la nation et celui du département.

Il paraît également convenable d'autoriser le directoire à placer le séminaire dans la maison des Feuillants; d'un côté, elle est à peu de distance du collége et de la paroisse cathédrale; de l'autre, elle est dans un quartier peu animé, et il n'y aurait qu'un faible parti à en tirer pour la nation, tandis qu'elle vendra très-bien les deux séminaires.

Une circonstance qui n'est pas d'un petit intérêt, c'est que dans l'église des Feuillants repose le plus

sensé peut-être et le plus relu des philosophes, celui de toutes les heures et de presque tous les âges, Montaigne. Plus heureux en un sens que son compatriote Montesquieu, qui a détrôné tout doucement tant d'impostures et préparé le règne de la raison, il a au moins un mausolée presque digne de lui. Si l'église n'était pas conservée, il faudrait déplacer et les cendres et le monument.

Avant de quitter ce tombeau, je ne puis me refuser à une réflexion : que l'on ne s'étonne pas en voyant la nation qui a passé pour la plus juste dispensatrice de la gloire refuser des monuments à ses grands hommes. Si nous ne savons où est la cendre de Corneille, en quel endroit l'on peut porter son tribut sur la tombe de L'Hôpital et de tant d'autres, c'est qu'alors la nation était mineure ; c'est une dette de plus que lui ont laissée ceux qui croyaient jouir éternellement de sa tutelle : elle s'est empressée de la mettre au rang des dettes d'honneur, de faire droit, si je puis m'exprimer ainsi, sur toutes les demandes en réparations que le génie avait à former contre le despotisme, contre ces êtres que l'on nommait censeurs royaux, dont le principal emploi était de mutiler les talents, et de faire des espèces d'eunuques. Pardonnez-moi cet écart ; il y a eu et il y aura à vous faire assez de rapports dont le fond présente la perfection de la monotonie et le sublime de la stérilité. Je reviens à Bordeaux.

Le directoire demande qu'on lui abandonne la jouissance du château et du fort du *Hâ*, pour convertir la tour en prisons criminelles, et pratiquer dans une partie de ce fort des prisons civiles. Il n'y a à Bordeaux, comme dans la très-grande partie du royaume, que des cachots malsains, où l'innocent et le coupable sont livrés aux mêmes dangers.

Le fort du Hâ n'est pas un fort destiné à protéger la ville contre l'ennemi ; il a été élevé au contraire par Louis XIV dans la vue de battre la ville, qui lui donnait des inquiétudes.

On conservera assez d'espace dans le fort pour le détachement des troupes de ligne qui y est ordinairement placé, et qui veillera à la sûreté des prisonniers.

On n'aperçoit donc aucun motif qui s'oppose à ce que l'Assemblée ait un légitime égard à la pétition ; le calcul des convenances et celui des proportions paraissent également se réunir.

M. Prugnon lit des projets de décrets qui sont adoptés en ces termes :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire du département de la Gironde à acquérir, aux frais des administrés et dans les formes prescrites par les décrets de l'Assemblée nationale pour la vente des biens nationaux, le doyenné et trois petites maisons attenantes, pour loger l'évêque, et à placer le séminaire dans la maison des Feuillants de Bordeaux ;

« En conséquence, décrète que le grand séminaire, situé paroisse de Saint-Séverin, et celui de Saint-Raphaël, seront vendus dans les formes accoutumées ;

« L'autorise également à faire procéder à l'adjudication au rabais de toutes les réparations et arrangements intérieurs nécessaires pour le logement de l'évêque, sur le devis estimatif qui en sera dressé, le montant de laquelle adjudication sera supporté par les administrés ;

« L'autorise aussi à établir les prisons criminelles dans l'ancienne tour du fort du Hâ, et les prisons civiles dans la partie du fort qui sera jugée la plus convenable pour cet objet ; et le ministre de la guerre donnera incessamment les ordres nécessaires à cet effet. »

M. Wimpfen : L'Assemblée nationale ayant renvoyé un travail du comité militaire à la révision du comité des pensions, j'ai l'honneur de vous présenter les projets de décrets arrêtés par ces deux comités, après l'examen le plus sévère des titres qui leur servent de base, et la discussion la plus approfondie qui les a déterminés.

Il reste quatre articles sur lesquels le comité attend des renseignements ministériels avant de vous les rapporter ; mais il a cru ne devoir pas faire partager ce retard aux titulaires qui s'étaient mis en règle.

En conséquence, il vous propose une partie de son projet, etc.....

Les trois premiers articles du projet de M. Wimpfen sont décrétés ainsi qu'ils suivent ; les autres sont renvoyés à une séance du soir.

Du régiment des Gardes-Françaises.

« 1° Les officiers du ci-devant régiment des Gardes-Françaises, qui ont subi la réforme du 31 août 1789, seront remboursés de la finance de leurs charges sur le pied fixé par l'article Ier du titre II de l'ordonnance du 17 juillet 1777, avec les intérêts de ladite finance à compter du 1er janvier 1791. Néanmoins, ceux desdits officiers qui auraient obtenu des places vacantes par mort ne seront remboursés du montant de la finance de ladite charge qu'autant qu'ils l'auront possédée pendant trois ans, conformément aux dispositions de l'article III du titre II de la susdite ordonnance.

« 2° Les pourvus de charges attachés aux régiments des Gardes-Françaises qui sont porteurs de brevets de retenue auront droit à l'indemnité accordée pour les brevets de retenue, conformément au décret du 24 novembre 1790.

Des propriétaires de régiments.

« 1° Les ci-devant propriétaires des régiments étrangers, qui justifieront que leur régiment est arrivé au service de France tout armé et équipé, seront remboursés de la perte de leur propriété sur le pied de 200 livres par homme, au complet de 1788, et à raison de 250 livres par cheval, s'ils prouvent que leur régiment est arrivé tout monté.

« 2° Les ci-devant propriétaires de régiment, autres que ceux mentionnés dans le précédent article, recevront en forme d'indemnité une somme de 100,000 livres.

Des régiments et des compagnies.

« 1° Les colonels, les capitaines en pied, les capitaines à réforme, des troupes à cheval, ainsi que les colonels des régiments d'infanterie porteurs de brevets de retenue, ne seront remboursés que du montant desdits brevets, et seulement en cas de mort, de démission, de changement de grade, de suppression ou de licenciement.

« 2° A l'égard des colonels et des capitaines en pied qui n'auront point assuré la finance de leur régiment ou de leur compagnie par des brevets de retenue, il leur sera délivré par le liquidateur commissaire du roi une reconnaissance des trois quarts de la finance de leur régiment ou de leur compagnie, laquelle finance sera déterminée de la même manière et suivant les mêmes règles qui étaient suivies pour la délivrance des brevets de retenue, et les reconnaissances seront acquittées dans les cas spécifiés dans l'article ci-dessus pour le remboursement des brevets de retenue. »

— Un membre du comité de judicature fait le rapport d'une pétition par laquelle les substituts du ci-devant parlement de Metz demandent que la loi sur les liquidations des offices soit modifiée en leur faveur, par la raison qu'ils ont de tout temps protesté contre la loi qui les contraignait à faire leur évaluation. — Plusieurs membres du comité prennent successivement la parole pour appuyer cette pétition. — L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

— M. Desmeuniers soumet à la délibération le second titre des articles additionnels sur l'élection des députés à la première législature. Les articles suivants sont successivement décrétés presque sans discussion.

TITRE II.

« Art. Ier. A l'avenir la valeur de la journée de travail sera fixée par le directoire de département, pour chaque district, sur la proposition du directoire de district, conformément à l'article XI de la loi du 18 février de l'année présente, nonobstant la disposition provisoire portée au décret du 11 février 1790, laquelle demeure abrogée. Cette fixation aura lieu dans le courant du mois de janvier ; elle

subsistera pendant six ans ; et il ne pourra plus y être fait de changement que six ans après, à la même époque. Le corps législatif fixera tous les six ans le *minimum* et le *maximum* de la valeur de la journée de travail.

« II. Il ne pourra être fait de changement à la cote des impositions de chaque contribuable que sur l'autorisation du directoire du département, et conformément aux lois.

« III. Les assemblées électorales se mettront en activité sans que l'absence d'un nombre quelconque d'électeurs puisse en retarder les opérations ; les électeurs qui arriveront ensuite avec des titres en règle seront admis à l'époque où ils se présenteront.

« IV. Tout département, quelle que soit sa population active ou sa contribution directe, nommera au moins un député à raison de sa population, et un autre à raison de sa contribution directe.

« V. Si, dans la répartition qui sera faite par la législature des députés attribués aux quatre-vingt-trois départements à raison de la population active, le diviseur commun appliqué en détail à chaque département ne donne pas, pour tous les départements réunis, le résultat complet de deux cent quarante-neu députés, chacun des départements qui aura en fractions excédantes la quotité de population active la plus considérable nommera un député de plus, jusqu'à la concurrence de deux cent quarante-neuf.

« VI. On suivra cette base de calcul dans la répartition entre les quatre-vingt-trois départements des deux cent quarante-neuf députés attribués à la contribution directe de tout le royaume.

« VII. Les électeurs, après avoir nommé les députés à la prochaine législature, procéderont au remplacement de la moitié des membres des administrations de département et de district : l'intervalle, quel qu'il soit, écoulé depuis la nomination de ces derniers, sera compté pour deux ans ; et l'intervalle qui s'écoulera ensuite jusqu'à l'époque des élections de 1793 sera également compté pour deux autres années.

« VIII. Attendu que les membres des administrations de département et de district, dont les fonctions vont cesser aux termes de l'article précédent, n'auront pas exercé deux années entières, ils pourront être réélus pour cette fois seulement, et nonobstant l'article VI de la loi du 27 mars de l'année présente.

« IX. Les procureurs généraux-syndics et les procureurs-syndics actuels de tout le royaume cesseront leurs fonctions en l'année 1793, s'ils ne sont pas réélus.

« X. A l'avenir les juges de paix et les assesseurs de chaque canton seront nommés à l'époque des assemblées primaires, au mois de mars, et on ne procédera qu'en l'année 1793 à la réélection ou au remplacement de ceux qui sont actuellement en exercice.

« XI. A l'exception de la ville de Paris, exception qui pourra être étendue par les directoires de département à toutes les villes dont la population excédera soixante mille âmes, les juges de commerce seront nommés au mois de novembre de chaque année, après le renouvellement de la moitié des officiers municipaux. Aucun des juges de commerce qui a été ou qui sera nommé en vertu de la loi du 24 août 1790 ne pourra être remplacé, soit avant le mois de novembre de l'année prochaine, soit à l'époque fixée pour le temps de cette réunion dans la ville de Paris.

« XII. Le président du tribunal criminel et l'accusateur public, non plus que les deux hauts-jurés qui doivent servir près de la haute-cour nationale, ne seront jamais nommés qu'après l'élection des députés au corps législatif et des administrateurs de département ; mais ils seront nommés immédiatement après l'élection des députés au corps législatif.

« XIII. A partir de l'année 1795, les électeurs de ceux des départements en tour de nommer procéderont à la nomination du membre du tribunal de cassation et de son suppléant, dans le mois d'avril ou de mai, après avoir nommé les députés à la législature, la moitié des administrateurs de département, et les deux hauts-jurés qui doivent servir près la haute-cour nationale.

« XIV. Les électeurs de district procéderont à la nomination des juges de district et de leurs suppléants après l'élection de la moitié des membres de l'administration de district ; les juges actuellement en exercice continueront leurs fonctions jusqu'à l'année 1797. »

M. Robespierre : C'est ici le moment de réformer le décret du marc d'argent. Je demande que tout Français domicilié soit déclaré citoyen actif et éligible. (Il s'élève de violents murmures.)

M. Lavigne demande à appuyer la proposition de M. de Robespierre.—Sa voix est étouffée par les clameurs qui s'élèvent dans toutes les parties de la salle.

L'Assemblée décide unanimement que M. Lavigne ne sera point entendu, et passe à l'ordre du jour.

M. Desmeuniers : Le comité de constitution a examiné le projet de scrutin présenté par M. Pétion ; la base de ce projet lui a paru n'être autre chose que la théorie du scrutin à liste double. Or la coalition, l'intrigue savent déjouer toutes ces combinaisons. Bien loin de donner la seconde place au choix que dicte la conscience, après avoir donné la première aux affections et aux passions particulières, on ne nomme ordinairement en seconde ligne que des hommes dont on ne craint nullement la concurrence, d'où il suit que les réductions de scrutin ne donneraient pour résultat que de très-mauvais choix. Plusieurs artistes ont imaginé une mécanique ingénieuse pour ces scrutins, et différents projets vous seront présentés à cet égard. Leur examen serait très-long, et le temps nous presse.

Nous pensons donc qu'il faut renvoyer la fixation définitive du mode de scrutin au moment où vous vous occuperez de la révision des décrets, et que le mode provisoire proposé par le comité de constitution peut être admis pour la prochaine élection, sans inconvénient.

L'Assemblée décrète la forme provisoire proposée par le comité, ainsi qu'il suit :

« XV. A compter du jour de la publication du présent décret, la disposition provisoire contenue en l'art. XX de la section Ire du décret du 22 décembre 1789 est abrogée ; les électeurs seront choisis en un seul scrutin de liste simple ; et il n'y aura plus de scrutin de liste double en aucun cas.

« XVI. La nomination des suppléants au corps législatif se fera au scrutin individuel et à la majorité absolue des suffrages, nonobstant la disposition provisoire de l'article XXXIII du décret cité en l'article IV, laquelle demeure abrogée. »

Sur la proposition de M. Merlin, l'Assemblée décrète, additionnellement à l'art. II, la disposition suivante :

« Les possesseurs des biens fonds qui, pour cause de desséchement ou défrichement, en vertu des anciennes lois, sont exempts de tout ou partie des impositions foncières que ces biens devraient payer, seront censés, quant à l'activité et à l'éligibilité, supporter une taxe équivalente au sixième du revenu net desdits biens. »

M. Armand : Je fais la motion que les députés de l'Assemblée nationale ne puissent être nommés hauts-jurés.

M. Roederer : Je demande que, pour s'élever à la hauteur de la proposition du préopinant, l'Assemblée décide qu'après la session actuelle tous ses membres se retireront dans un couvent.

La séance est levée à deux heures et demie.

P. S. M. Tarbé vient d'être nommé ministre des contributions publiques.

N. B. Le feuilleton promis hier a été changé en un tableau plus régulier, annexé au numéro de ce jour, 149.

SPECTACLES.

Théatre de la Nation. — Auj. la 4e représentation de *Marius à Minturnes*, tragédie nouvelle en 3 actes; suivie de *Nanine*, comédie en 3 actes.

Théatre Italien. — Auj. la 26e rep. du *Convalescent de qualité*, *les Dettes*, et *les Deux Petits Savoyards*.

Théatre Français, rue de Richelieu. — Auj. *Turcaret*, comédie en 5 actes ; un concerto de violon de M. Fodor ; *la Comtesse d'Escarbagnas*, comédie en un acte, en prose.

Theatre de Monsieur. — Auj. la 3e représentation de *Mirabeau à son lit de mort*, fait historique en un acte ; précédé de *l'Imprimeur*, ou *la Fête de Franklin*, comédie ; suivie de *l'Histoire universelle*, opéra-folie.

TABLEAU

De la répartition des 300 millions *de livres de contributions foncière et mobilière de* 1791, *et des députés que chaque département enverra à la législature.*

NOMS DES DÉPARTEMENTS.	CONTRIBUTION FONCIÈRE.	CONTRIBUTION MOBILIÈRE.	TOTAL DES DEUX CONTRIBUTIONS.	NOMBRE des députés que chaque département enverra à la législature.
1 Ain.	1,452,500	285,400	1,737,900	6
2 Aisne.	4,757,900	991,700	5,749,600	12
3 Allier.	1,978,800	437,700	2,416,500	7
4 Hautes-Alpes.	728,500	168,800	897,300	5
5 Basses-Alpes.	921,100	213,900	1,135,000	6
6 Ardèche.	1,228,100	276,900	1,505,000	7
7 Ardennes.	2,576,300	572,800	3,149,100	8
8 Ariége.	745,600	157,100	902,700	6
9 Aube.	2,711,600	608,600	3,320,200	9
10 Aude.	2,577,200	552,500	3,129,700	8
11 Aveyron.	3,164,000	668,100	3,832,100	9
12 Bouches-du-Rhône. .	2,226,800	944,600	3,171,400	10
13 Calvados.	5,684,700	1,212,500	6,897,200	13
14 Cantal.	2,640,300	617,900	3,267,200	8
15 Charente.	2,704,400	571,900	3,276,300	9
16 Charente-Inférieure.	3,606,100	692,400	4,348,500	11
17 Cher.	1,558,900	350,200	1,909,100	6
18 Corrèze.	1,856,700	427,700	2,284,400	7
19 Corse.	223,900	60,900	284,800	6
20 Côte-d'Or.	3,387,400	721,800	4,109,200	10
21 Côtes-du-Nord. . . .	2,163,500	403,200	2,566,700	8
22 Creuse.	1,510,600	374,800	1,885,400	7
23 Dordogne.	2,805,100	585,000	3,390,100	10
24 Doubs.	1,348,800	285,100	1,633,900	6
25 Drôme.	1,684,800	376,500	2,061,300	7
26 Eure.	4,983,000	986,900	5,969,900	11
27 Eure-et-Loir.	3,874,700	929,800	4,804,500	9
28 Finistère.	1,742,900	650,200	2,393,100	8
29 Gard.	2,297,300	486,500	2,783,800	10
30 Haute-Garonne. . . .	3,775,900	833,000	4,608,900	12
31 Gers.	2,714,700	580,800	3,295,500	9
32 Gironde.	3,958,900	1,308,400	5,267,300	12
33 Hérault.	3,483,900	766,500	4,250,400	9
34 Ille-et-Vilaine. . . .	2,604,300	542,400	3,146,700	10
35 Indre.	1,399,700	329,100	1,728,800	6
36 Indre-et-Loire. . . .	2,432,000	554,700	2,986,700	8
37 Isère.	3,181,800	735,500	3,917,300	9
38 Jura.	1,725,700	415,600	2,141,300	8
39 Landes.	1,251,300	267,000	1,518,300	6
40 Loir-et-Cher.	2,262,100	580,200	2,842,300	7
41 Haute-Loire.	1,629,500	351,100	1,980,600	7
42 Loire-Inférieure. . .	2,034,200	946,500	2,980,700	8
43 Loiret.	3,241,500	644,800	3,886,300	9
44 Lot.	3,060,300	611,700	3,672,000	10
45 Lot-et-Garonne. . . .	3,194,800	697,600	3,892,400	9
46 Lozère.	843,900	179,600	1,023,500	5
47 Maine-et-Loire. . . .	3,871,500	884,800	4,756,300	11
48 Manche.	5,051,800	1,093,300	6,145,100	13
49 Marne.	4,151,800	925,800	5,077,600	10
50 Haute-Marne.	2,365,000	514,200	2,879,200	7
51 Mayenne.	3,040,600	707,900	3,748,500	8
52 Meurthe.	2,247,700	336,700	2,584,400	8
A reporter.	132,773,400	30,418,600	163,142,000	440

NOMS DES DÉPARTEMENTS.	CONTRIBUTION FONCIÈRE.	CONTRIBUTION MOBILIÈRE.	TOTAL DES DEUX CONTRIBUTIONS.	NOMBRE des députés que chaque département enverra à la législature.
Report.	132,773,400	30,418,600	163,142,000	440
53 Meuse	2,159,100	428,400	2,587,500	8
54 Morbihan.	1,926,600	403,000	2,329,600	8
55 Moselle.	2,448,500	432,600	2,881,100	8
56 Nièvre.	1,913,000	411,200	2,324,200	7
57 Nord.	5,175,800	1,083,400	6,259,200	12
58 Oise.	4,898,700	1,046,500	5,945,200	12
59 Orne.	3,558,600	775,000	4,333,600	10
60 Paris.	12,571,400	8,158,200	20,729,600	24
61 Pas-de-Calais.	3,326,500	509,500	3,836,000	11
62 Puy-de-Dôme. . . .	3,789,200	849,100	4,638,300	12
63 Hautes-Pyrénées. . .	752,100	135,400	887,500	6
64 Basses-Pyrénées. . .	1,013,800	199,800	1,213,600	6
65 Pyrénées-Orientales.	833,000	159,800	1,042,800	5
66 Haut-Rhin.	1,855,000	405,600	2,260,600	7
67 Bas-Rhin.	2,369,300	503,000	2,872,300	9
68 Rhône-et-Loire. . . .	6,333,000	1,921,100	8,254,100	15
69 Haute-Saône.	1,765,300	372,000	2,137,300	7
70 Saône-et-Loire. . . .	3,661,900	751,200	4,413,100	11
71 Sarthe.	3,796,100	859,200	4,655,300	10
72 Seine-et-Oise. . . .	7,342,400	1,611,900	8,954,300	14
73 Seine-Inférieure. . .	7,057,400	2,364,300	9,421,700	16
74 Seine-et-Marne. . . .	5,450,800	1,200,200	6,651,000	11
75 Deux-Sèvres.	2,546,500	555,100	3,101,600	7
76 Somme.	5,581,600	1,186,400	6,768,000	13
77 Tarn.	2,621,800	589,300	3,211,100	9
78 Var.	1,788,800	408,700	2,197,500	8
79 Vendée.	2,572,900	565,600	3,138,500	9
80 Vienne.	1,718,900	337,600	2,056,500	8
81 Haute-Vienne. . . .	1,810,100	417,200	2,227,300	7
82 Vosges.	1,638,100	315,900	1,954,000	8
83 Yonne.	2,950,400	625,200	3,575,600	9
Totaux.	240,000,000	60,000,000	300,000,000	747

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 150. *Lundi* 30 Mai 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Précis des articles constitutionnels nouvellement décrétés par la diète, le 3 mai 1791.

Art. Ier. *La religion dominante.* La religion catholique romaine sera la religion dominante de la nation; mais comme cette religion enseigne l'amour du prochain, il sera accordé à chacun, telle confession de foi qu'il suive, l'exercice libre de son culte et l'entière protection des lois, d'après les règles prescrites.

II. *La noblesse territoriale.* Puisque les ancêtres de l'ordre équestre polonais ont été les premiers fondateurs de la liberté, la noblesse jouira de toutes les prérogatives qui peuvent se concilier avec la présente constitution améliorée; et les nobles seront tenus pour la première force et le bouclier de la liberté et de la constitution.

III. *Les villes et les bourgeois.* La constitution naguère décrétée par cette diète en faveur des villes et des bourgeois subsistera invariablement et ferme dans toute son étendue, aussi bien que les prérogatives de la noblesse. Leur liberté sera générale, afin de procurer dorénavant la véritable force et activité à la patrie.

IV. *Paysans et vassaux.* Comme les gens de la campagne sont la source de l'abondance et de la richesse nationale, et que la vraie solidité politique en dérive, ils seront, conformément aux droits de l'homme et à la justice, ainsi qu'en vertu des principes chrétiens, pris à l'avenir sous la protection des lois et du gouvernement. Ils pourront avec leurs seigneurs stipuler des contrats touchant leurs droits et services, et le contrat une fois passé sera tenu pour légal; les successeurs de ces seigneurs observeront strictement les contrats, et en seront responsables devant tous tribunaux compétents. En aucun temps ils ne pourront y faire des changements, sinon du consentement de leurs vassaux. Voulant en conséquence étendre et encourager la population, nous déclarons une pleine liberté en faveur de tout individu, tant de celui qui arrive de nouveau que de ceux qui, ayant quitté ci-devant le royaume, voudraient revenir au sein de leur patrie; tellement que tout étranger ou habitant retourné, dès qu'il met son pied sur le territoire polonais, sera libre et à même d'exercer son métier, de demeurer où il veut, de se fixer dans les villes ou les villages, enfin de rester en Pologne ou d'en sortir, après avoir néanmoins rempli ses engagements contractés.

V. *Le gouvernement, ou les pouvoirs publics.* Trois pouvoirs existeront dans le gouvernement polonais :

1° Le pouvoir législatif, dans les états assemblés en diète.

2° Le suprême pouvoir exécutif, en la personne du roi et de son conseil, dénommé *custodia legis* gardien de la loi;

3° Le pouvoir judiciaire, composé des tribunaux déjà établis ou à établir encore.

VI. *La diète, ou le pouvoir législatif.* La diète, ou les états du royaume assemblés seront, comme auparavant, répartis en deux Chambres; celle des Nonces, et celle des sénateurs, sous la présidence du roi.

La Chambre des nonces, formant et représentant la souveraineté de la nation, sera le sanctuaire de la législation. Ainsi dans la Chambre des Nonces seront, en premier lieu, décrétés tous les projets dans les cas suivants:

1° Ce qui concerne les lois générales, constitutionnelles, civiles et criminelles, aussi bien que les taxes permanentes; lesquels objets, d'abord proposés par le roi, seront par les waivodies et districts expédiés aux diétines;

2° Ce qui est relatif aux règlements concernant les impositions provisoires, la monnaie, les emprunts publics; l'élévation à la noblesse et autres récompenses accidentelles; les déboursés publics; la guerre, la paix, la ratification des alliances et traités de commerce, comme aussi tous actes et conventions diplomatiques, à l'égard du droit des nations; la recherche des magistrats, la responsabilité d'iceux, etc.

La Chambre des sénateurs sera formée par les évêques, waivodes, castellans et ministres, sous la présidence du roi, qui aura deux voix; la première décisive, et l'autre résolutoire, s'il y a égalité de voix.

La loi spécifiée dans le cas n° 1, ayant été décrétée par la Chambre des nonces, sera d'abord portée à la Chambre des sénateurs, qui l'admettra ou la suspendra à la pluralité des voix. L'acceptation aura pour suite l'exécution; quant à la suspension, sa durée sera d'une diète à l'autre. Mais si cette loi suspendue est pour la deuxième fois décrétée à la Chambre des nonces, la Chambre des sénateurs se trouvera dans l'obligation indispensable de l'accepter.

Quant à ce qui concerne les règlements n° 2, ils seront simplement décrétés par la pluralité des voix dans l'une et l'autre Chambre, excepté que les sénateurs et ministres, à l'égard des objets relatifs à leurs fonctions et à la direction de leurs départements, n'auront pas de voix décisive; ils siégeront cependant, afin de rendre compte de leur gestion.

Dans les cas constitutionnels la diète sera toujours déterminée, mais périodique dans les occurrences accidentelles. Elle sera prête à s'assembler chaque fois pour décider des cas imprévus, en particulier ceux d'une guerre à l'étranger, des troubles graves survenus dans l'intérieur; des fléaux publics, tels que la peste, la famine, etc. La diète sera convoquée par le roi ou par le conseil établi pour le maintien de la loi. Conséquemment, le *liberum veto*, toutes les confédérations, les diètes confédérées même sont supprimés, comme contraires à la constitution présente, et comme dangereux et pernicieux au gouvernement, ainsi qu'aux liens de la société.

Vu que d'une part la constitution doit être stable, et que, de l'autre, elle exige d'être perfectionnée, la constitution sera pour cette fin revue et examinée par une diète extraordinaire, constitutionnellement convoquée tous les vingt-cinq ans pour cet effet.

(Ici suit l'organisation de la diète, et la ratification de la loi par les diètines.)

VII. *Le roi et le pouvoir exécutif.* Le pouvoir exécutif est confié au roi, dans son conseil, qui sera dénommé *le gardien des lois.* Toutes les juridictions, toutes les magistratures, tous les tribunaux lui seront subordonnés et soumis à son inspection, quand la diète ne se trouvera pas assemblée. Dans ce conseil de surveillance il y aura, outre les autres membres, cinq ministres des cinq départements respectifs, deux secrétaires et deux protocoles, dont l'un pour les affaires étrangères, et l'autre pour celles de l'intérieur. Ce conseil ne pourra pas faire de lois, ni leur donner interprétation. Il ne pourra non plus imposer des taxes ni les répartir; moins encore faire des emprunts ou se mêler des affaires de finances, ni déclarer la guerre, ni faire la paix, ni conclure définitivement des traités ou passer quelque acte diplomatique; mais il sera autorisé à négocier provisoirement avec les puissances étrangères, et, dans les cas pressants, à former des conventions pour les soumettre ensuite à l'approbation de la diète.

Le trône de la Pologne sera électif dans les familles, mais héréditaire dans les descendants d'une famille choisie. Conséquemment, après le décès de S. M. régnante, l'électeur de Saxe régnant sera proclamé roi de Pologne. La dynastie subséquente des rois commencera dans *Frédéric-Auguste*, électeur de Saxe, et ses descendants mâles. Le fils aîné du roi régnant succédera au père. Si l'électeur régnant n'a pas d'héritiers mâles, alors sa fille, *Marie-Auguste-Népomucène*, est déclarée infante de Pologne. L'époux que l'électeur, avec l'agrément de la république, destine à cette princesse, commencera une nouvelle branche de la famille régnante en ses hoirs mâles.

Dans le cas où la postérité d'une maison s'éteint, la nation rentre dans ses droits pour élire une autre famille.

Le roi sera obligé d'assermenter le maintien de la constitution, et l'observation des *pacta conventa* qu'on lui prescrira. — (Ici suit une organisation du conseil, nommé le *gardien des lois*, ses fonctions, sa responsabilité; — le mode de convoquer la diète par le roi en son conseil, ainsi que la manière de l'effectuer, quand le roi et son conseil manquent à leurs devoirs.)

Sa Majesté nommera les évêques, les sénateurs, les autres officiers civils et militaires, aussi bien que les ministres; ces derniers, en qualité d'agents du pouvoir exécu-

tif, seront constamment responsables et révocables. La personne du roi sera déclarée inviolable, non responsable, le père et le chef de la nation. — Il commandera et dirigera pendant le cours d'une guerre les opérations militaires. Son titre sera : *Stanislas-Auguste*, par la grâce divine et le vœu de la nation, roi de Pologne.

VIII. *Le pouvoir judiciaire.* Dans chaque waivodie et district il y aura un tribunal de première instance, dont les juges seront éligibles. Il y aura en outre trois cours de justice plénières dans les trois provinces de la république, qui jugeront en dernier ressort; et les députés dont elles sont composées seront aussi éligibles.

Les autres tribunaux, magistratures et commissions resteront sur l'ancien pied, et rendront sentence sur les plaidoyers respectifs. Une cour de justice suprême, appelée *tribunal de diète, ou comitial*, sera composée des membres de la diète, afin de juger tous les crimes d'Etat dont les lois font mention. — On dressera un nouveau code civil et criminel. Sa Majesté pourra pardonner les malfaiteurs condamnés, excepté dans le cas où ils auraient commis des crimes contre l'Etat.

IX. *La régence.* Le conseil, appelé *gardien des lois*, exercera de même les fonctions de la régence. La reine y sera à la tête, et pendant son absence le primat du royaume y suppléera en sa qualité de président de l'éducation nationale. La régence aura lieu dans trois cas : 1° durant la minorité du roi, laquelle finit avec sa dix-huitième année accomplie; 2° dans le cas d'une débilité dont les suites affecteraient l'esprit du roi ; 3° si dans une guerre le roi tombait au pouvoir des ennemis et restait leur prisonnier. La régence sera aussi responsable à la nation assemblée en diète.

X. *L'éducation des enfants du roi.* L'intendance sur l'éducation des enfants du roi appartient à la nation, sans amoindrir néanmoins par là les droits paternels. Ce sera un inspecteur désigné par la diète qui veillera, de concert avec le roi dans son conseil, ou, dans le cas de son décès, avec la régence, sur l'éducation des princes royaux; il rendra ensuite compte de leurs instruction et progrès à la diète. Quant au plan d'éducation, il sera formé par le comité préposé à l'éducation nationale.

XI. *La puissance armée de la nation.* La défense de la nation appartient à elle-même. Tous les citoyens sont en conséquence déclarés défenseurs de la patrie.

Mais il existera une armée toujours en état d'agir, subordonnée au pouvoir exécutif, et conformément aux règlements respectifs décrétés par la loi. L'armée servira, d'après les ordres donnés, à la défense de la constitution en général, à garder les frontières, et prêter la main à l'exécution des lois.

Après quoi suit une déclaration énergique que, selon les principes invariables posés ci-dessus, on continuera à faire d'autres règlements encore. — Les anciennes lois qui militent contre cette constitution rectifiée sont anéanties. Quiconque oserait se soulever contre la présente constitution sera regardé comme traître à la patrie, poursuivi à main armée, jugé et sévèrement puni. L'exécution de cette constitution aura d'abord lieu sous les yeux de la diète actuellement assemblée.

La mémoire de cet événement si important sera célébrée chaque année. Pour cet effet on construira aux dépens du trésor public un temple, avec cette inscription : *A la Providence suprême*, afin d'éterniser le souvenir d'une révolution effectuée presque à l'unanimité et sans répandre une seule goutte de sang.

ALLEMAGNE.

De Worms, le 22 mai. — On mande que les réfugiés français ont aussi leur attirail ministériel, des négociateurs et des *estafettes*. *Ce congrès* a, dit-on, un petit *comité*. On sait assez tout ce qui s'y passe; *mais ce qui ne s'y fait point* est un mystère impénétrable. On assure que tous ces *Coriolans* ont prêté contre leur patrie le serment d'Annibal contre les Romains, et qu'ils répètent aussi ce mot du grand Carthaginois: » *On ne vaincra jamais les Romains que dans Rome.....* M. le jeune prince de Ligne ayant paru ici assez imprudemment, *haro* sur le patriote! Il lui eût été difficile d'échapper sans l'ingénieuse protection que M. de Condé a bien voulu lui accorder.

ESPAGNE.

Extrait d'une lettre de Madrid, du 10 mai.—Vous serez bien étonnés à Paris d'apprendre qu'à Madrid, de tous vos hauts faits en politique, ce soit *votre constitution civile du clergé* qui ait le plus réussi. Vous ne savez donc pas que, nous autres Méridionaux, adorateurs de *madones* et brûleurs d'incrédules, nous ne sommes point courtisans des Saints-Pères.... Voilà donc les Français affranchis du Saint-Siége! Le pape les quitte, et eux ne le quittent pas : cela est fin. Mais nous n'approuvons pas votre irrévérence pour les *brefs*. Il valait mieux, en cela, nous prendre pour modèles. Le pape nous envoie aussi des bulles. Quel accueil différent on leur fait en Espagne! La réception d'une *bulle* est une cérémonie amusante et religieuse. Au jour marqué (et c'est un jour de fête), on apporte en procession à la cathédrale, sur un coussin brodé, *le paquet cacheté*, qui contient le bref de Rome. On le place en grande pompe sur le maître-autel. Procès-verbal est dressé. Aussitôt suivent maints actes de vénération ; et le *bref*, toujours cacheté, se dépose dans un riche coffre ; sépulture honorable où gisent de temps immémorial toutes les bulles des Saints-Pères. C'est ainsi que ce royaume a toujours échappé aux dissensions théologiques et religieuses. Une honnête et pieuse dérision fait justice des présents funestes du Saint-Siége; la papauté ne nous fait aucun mal, et quand la moderne *Pandore* nous fait un don, on remercie, et l'on n'ouvre point sa *boîte*.

Du 12 mai. — Le ministère s'occupe à négocier avec les Algériens pour l'évacuation d'Oran. Comme on ne peut pas s'y fortifier contre les tremblements de terre qui y sont très-fréquents, l'entretien des forts y cause de trop grandes dépenses pour les avantages que l'on retire de cette place. Le gouvernement portera son attention vers Mazalquivir. Ce poste est à peu de distance d'Oran, et l'on songe à s'en assurer la paisible possession.

ITALIE.

Rome, le 6 mai. — Le S.-P. vient de béatifier, par un décret, une femme nommée *Marie de l'Incarnation*. C'était une religieuse carmélite et *française*. Il y a du bonheur à choisir ainsi *ses saints*. Cette *Marie* a vécu dans l'amour des prêtres. On dit qu'elle ne prononçait qu'à genoux le saint nom du Saint Père. Pour elle un pape était Dieu, et *tous* les évêques des anges sur la terre. Cette foi constante est un contraste avec les opinions modernes des Français. Voilà une vierge de plus au ciel, qui peut intercéder pour la conversion de la France. *Ainsi soit-il!*

LIÉGE.

Le 22 mai. — Les bons citoyens, et même leurs veuves et leurs enfants, sont constamment persécutés dans ce pays. L'évêque et ses ministres exercent, le premier au nom de la Chambre impériale, et les autres par des ressentiments personnels, des vengeances qui, dans tout état de cause, sont trop cruelles pour être justes... L'état noble vient de déclarer qu'il ne prendrait plus aucune part aux délibérations des deux autres, tant que la sévérité germanique se prêterait à la tyrannie sacerdotale : il ne s'assemble plus.

Cet *ordre* a fait, avant de se séparer, une Adresse au prince-évêque ; il se récrie, pour la dernière fois, sur le coupable mépris que l'on affecte pour les justes réclamations du peuple. Ce peuple a été le maître un moment; veut-on le faire repentir d'avoir usé de la force avec tant de modération ?... Notre évêque et ceux qui le flattent et le conseillent ont, en ce moment, quelques hommes affidés en France, lesquels, trop adonnés aux seuls avantages de la fortune, calomnient ce que l'on a voulu faire ici pour les avantages de la liberté... Quelques-uns de nos meilleurs citoyens ont écrit en commun au *grand-juge de Wetzlar*. Mais qu'est-ce que de simples citoyens aux yeux d'un tribunal suprême, dont l'ordre cruel a renversé la patrie ?

FRANCE.

Département d'Ille-et-Vilaine. — Saint-Servan, 7 mai.

Depuis quelques jours un nombre considérable de ci-devant nobles passe aux îles de Jersey et Guernesey, emmenant avec eux femmes, enfants, domestiques, et jusqu'à des vieillards octogénaires. On mande la même chose de Saint-Malo. Le peuple s'inquiète ; il ignore les causes qui font fuir précipitamment un si grand nombre de familles ; ils emportent avec eux des sommes très-considérables.

Département du Bas-Rhin — Strasbourg, 12 mai.

On mande d'Huningue que plusieurs officiers de la garnison vont tous les jours à Bale, où se trouvent des émigrants français avec lesquels ils sont très-liés. M. Dastry leur a défendu, dit-on, de passer le Rhin, mais il ne leur donne pas moins des permissions tous les jours. — Il y a beaucoup d'embaucheurs à Bale, et on assure que les officiers ne paraissent pas fâchés d'y voir aller les soldats. — On travaille très-lentement à mettre l'extérieur de la place en état de défense; il n'y a que les canonniers qui travaillent sans relâche. La garnison est de sept cents hommes au plus; le reste des deux régiments est détaché à six lieues aux environs.

Département de Lot-et-Garonne. — Villeneuve-du-Lot, 8 mai.

Notre département et les départements voisins ne sont nullement agités, quoi qu'en disent plusieurs papiers publics, et l'union est inaltérable. Quelques prêtres ridiculement factieux, quelques femmes fanatiques qui ne veulent reconnaître d'autre empire que le despotisme sacerdotal, quelques hommes dont l'orgueil, la vanité, l'ambition ont survécu aux titres, forment-ils un parti qui, dans les départements, mette en péril la loi, et fasse craindre l'entière dissolution des rapports politiques et civils? Non: on veut tromper les Parisiens; on calomnie les habitants de l'empire à proportion de leur éloignement de la capitale.

Département de la Moselle. — Metz, 10 mai.

La Société des Amis de la Constitution vient de publier une *Adresse aux habitants des frontières*, pour les exhorter à éviter toute agression. « Contentez-vous, dit-elle, de vous exercer aux armes comme nous; montrez-vous sous l'appareil le plus imposant, et tenez-vous prêts à seconder le courage des généreuses troupes de ligne, et à fondre avec elles, comme des lions, sur l'ennemi de la constitution, au premier mouvement hostile qu'il fera. Soyez assurés qu'alors nous vous suivrons de près dans la carrière de la gloire et de l'honneur; mais, tant qu'il se bornera à des menaces, tenez vous dans la tranquillité la plus parfaite... Ne croyez pas légèrement aux récits de prétendues insultes qu'on vous dira avoir été faites, par les étrangers, à des Français qui se trouvent chez eux: l'exagération accompagne toujours ces sortes de récits. Que savez-vous, d'ailleurs, si elles n'auront pas été provoquées par des bravades et des imprudences? Et quand elles pourraient être vraies, ne serait-il pas de la plus grande injustice d'en rendre responsables ceux qui n'en seraient pas les auteurs? Laissez à l'Assemblée nationale, qui veille sur nos intérêts, le soin d'en obtenir la réparation. »

Département du Nord. — Valenciennes, 14 mai.

Dimanche dernier les électeurs du district ont procédé à la nomination de soixante-dix-sept curés, au milieu du calme et de la tranquillité la plus profonde.

Département de la Drôme. — Montélimart, le 19 mai.

Une partie de l'assemblée électorale du *département de Vaucluse* a fait scission avec la municipalité, et s'est retirée sous le canon de l'armée de ce département, à Sorgues. L'autre a refusé de se rendre aux ordres de M. Duprat, président de cette assemblée, contenus dans la lettre suivante adressée à la municipalité.

Sorgues, 13 mai.

« Je vous donne avis, messieurs, que des motifs pressants et la nécessité d'assurer la liberté des opinions, qui sont dominées par des clubs, le comité militaire et une partie égarée du peuple d'Avignon, ont déterminé la translation de l'assemblée électorale à Sorgues. Je vous enjoins, en conséquence, de faire partir sans délai les électeurs de votre commune. Leur présence est d'une absolue nécessité pour mettre le sceau à notre organisation, que les circonstances commandent impérieusement d'achever. Si quelques-uns de vos électeurs se trouvaient actuellement à Avignon, vous aurez soin de leur donner notice de ma lettre, pour qu'ils en puissent remplir l'objet, etc.

« DUPRAT, *président*; VATON, *secrétaire*. »

Sur le refus de déférer à cette sommation, le général Jourdan, comme chargé du *pouvoir exécutif*, vient de suspendre quelques municipaux de leurs fonctions, d'interdire les assemblées des Amis de la Constitution ou du club, et d'ordonner aux électeurs qui se trouvent ici de se rendre à Sorgues incessamment.

On est à Avignon dans les plus grandes alarmes. L'armée et ses chefs menacent de venir mettre le siége devant cette ville. La municipalité vient d'envoyer différents courriers aux départements voisins pour leur demander du secours, et le sieur Namur et l'abbé Bernard sont partis le 16, à six heures du soir, pour se rendre, dans cette intention, auprès du département du Gard.

Le pape vient de lancer un bref contre les habitants d'Avignon et du Comtat; il ne les menace plus des *foudres du Vatican*, mais des *puissances catholiques*, avec lesquelles il dit avoir pris des mesures. Trois exemplaires sont arrivés à Avignon. — Une foule innombrable de citoyens fuient leur malheureuse patrie, et Avignon est presque désert.

Les brigands de *l'armée du département de Vaucluse* viennent de violer encore une fois le territoire de France, dans le district d'Orange. On mande qu'un cultivateur de la paroisse de Gigondas, nommé *Estève*, a été, ces jours derniers, victime de leurs excès et de leurs piraleries. On lui a enlevé quatre bœufs et un troupeau de moutons. Il a voulu vraisemblablement faire résistance; on lui a coupé le bras et une joue à coups de sabre.

Plusieurs compagnies du régiment en garnison à Montélimart sont parties pour s'opposer au passage de cette horde de bandits, et nous attendons demain soixante canonniers de Valence avec six pièces d'artillerie qui resteront ici jusqu'à nouvel ordre.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Bureau, dit Puzy.

Extrait du rapport sur le projet du Code pénal, fait au nom des comités de constitution et de législation criminelle, par M. Lepelletier-Saint-Fargeau.

Le mot de code pénal rappelle à des législateurs un devoir pénible. Vous allez enfin descendre dans ces sombres régions des crimes et des supplices, pour y contempler le plus affligeant spectacle, celui de l'homme coupable et de l'homme souffrant.

C'est là que, dans le chaos informe de nos anciennes institutions, vous trouverez presque à chaque pas la morale et l'humanité outragées; des faits innocents ou des fautes légères érigés en grands attentats; la présomption du crime punie souvent comme le crime même; des tortures atroces imaginées dans des siècles de barbarie et pourtant conservées dans des siècles de lumières; nul rapport entre les délits et les peines; nulle proportion entre les peines des différents délits; le méchant poussé par la loi même au dernier degré du crime, parce que, dès ses premiers pas, il trouve le dernier degré du supplice; en un mot, des dispositions incohérentes sans système, sans ensemble, faites à des époques diverses, la plupart pour des circonstances du moment, qui jamais n'ont été rassemblées en corps de lois, mais qui, éparses dans de volumineux recueils, tantôt étaient oubliées, tantôt remises en vigueur, et dont l'absurdité féroce ne trouvait de remède que dans cet autre abus; celui d'être interprétées et modifiées arbitrairement par les juges.

Dès longtemps l'humanité avait emprunté la voix de la philosophie et de l'éloquence pour dénoncer à l'opinion publique ces funestes erreurs de notre législation criminelle. Quelques juges même, il faut le dire, pressaient avec instance l'ancien gouvernement de les délivrer de l'alternative dans laquelle ils se trouvaient, d'enfreindre la loi ou d'être injustes et barbares. De toutes parts une réclamation universelle, un vœu général, entouraient le sanctuaire et sollicitaient l'oracle; mais il ne s'agissait ni d'accroître une autorité arbitraire ni d'étendre les droits du fisc..... et l'oracle est resté muet!

Il vous était réservé d'opérer cette réforme si désirée; et le nouveau système de procédure criminelle

que vous avez adopté ne permet pas de différer plus longtemps l'établissement du nouveau système des peines. Ces deux parties de travail sont intimement liées ; les jurys ne peuvent être en activité qu'après la formation du code pénal ; car la procédure par jurés exclut tout arbitraire, et l'arbitraire seul tempérait les vices des anciennes lois criminelles.

Les deux comités que vous avez chargés de vous en tracer le plan l'ont médité avec tout le soin qu'exigeaient sa délicatesse et son importance. Il a été satisfaisant pour eux de pouvoir porter dans cette réforme les principes d'humanité qui vous animent ; mais là ne se bornait point leur mission. Ils ont senti que la société avait aussi des droits à réclamer ; qu'il fallait, pour la tranquillité publique, des peines efficacement répressives, et que la plus dangereuse de toutes les erreurs politiques serait le système de l'impunité des crimes.

Puissent leurs efforts avoir rempli ce double objet! puissent-ils, justement sévères envers les méchants, sans oublier jamais que les condamnés sont des hommes, avoir conçu quelques idées salutaires ! S'ils ont pu épargner, même au coupable, une douleur inutile pour la répression et pour l'exemple ; si, par une exacte proportion entre les délits et les peines, ils ont pu arrêter l'exécution d'un seul crime, ils seront bien récompensés du travail ingrat et pénible auquel, suivant vos ordres, ils ont consacré longtemps leurs méditations et leurs soins.

Le code pénal ne comprend uniquement que les crimes susceptibles d'être poursuivis par la procédure par jurés, et les peines applicables à ces seuls crimes.

Quant aux autres délits d'une nature moins grave, susceptibles d'une correction plus légère et d'une poursuite moins solennelle, vos comités n'ont pas cru devoir en embarrasser le travail actuel, et ils se contenteront de vous indiquer ici en peu de mots leurs vues à cet égard.

Il paraît convenable de distinguer quatre sortes de polices ; la police municipale, la police correctionnelle, la police constitutionnelle, la police de sûreté.

Entre ces quatre espèces de police, le code pénal n'appartient qu'à la dernière. Il peut être considéré comme le complément du décret sur les jurés. Ces deux lois réunies forment ensemble le code criminel, l'une en prescrivant les peines et spécifiant les délits dont l'autre a déterminé le mode et les formes de la poursuite.

Le code pénal ainsi réduit se divise en deux parties ; la première comprend la description des peines ; la seconde, l'énumération des crimes et leur punition.

Ce rapport a principalement pour objet de développer les principes de la première partie, c'est-à-dire la théorie du nouveau système pénal.

A l'égard de la seconde partie, vos comités se réservent, dans le détail des articles, de joindre quelques observations particulières. Quant à présent, il leur suffit de vous présenter, sur cette énumération des délits, une seule pensée générale.

Vous allez enfin en voir disparaître cette foule de crimes imaginaires qui grossissant les anciens recueils de nos lois. Vous n'y retrouverez plus ces grands crimes d'hérésie, de lèse-majesté divine, de sortilége et de magie, dont la poursuite vraiment sacrilége a si longtemps offensé la Divinité et pour lesquels, au nom du ciel, tant de sang a souillé la terre.

Nous en avons écarté soigneusement ces contraventions aux lois fiscales, suffisamment réprimées par des règlements correctionnels, lorsque l'impôt est sagement organisé, est équitablement réparti, est modérement perçu, est payé par un peuple qui l'a voté librement ; enfin lorsqu'il est utilement employé.

Vous parlerons-nous de ces codes des capitaineries, des chasses, des eaux et forêts, de la librairie, dont les uns défendaient les retraites de quelques animaux privilégiés, avec plus de rigueur et de vigilance que la police n'en apportait à maintenir la sûreté dans les demeures des hommes ; dont les autres condamnaient un imprimeur pour cela seulement qu'il avait décliné l'autorité d'un censeur royal ou négligé d'obtenir un privilége, lui confisquant *corps et biens*, non pas même pour avoir imprimé un mauvais livre, mais pour avoir imprimé un bon livre sans permission?

Mais revenons à la théorie des peines.

Ce travail consiste à distinguer dans les peines actuellement usitées celles qui doivent être abrogées, celles qu'il peut être utile de maintenir, et à développer les motifs des peines nouvelles dont nous vous proposons l'établissement.

Pour porter une lumière plus sûre dans cet examen, commençons par poser quelques principes sur les caractères auxquels on peut reconnaître la bonté des lois pénales.

Que toute loi pénale soit humaine. Si cette maxime est digne de votre sensibilité, elle ne l'est pas moins de votre sagesse.

Une loi est d'autant moins efficace qu'elle est plus inhumaine ; car on ne l'invoque point ou on ne l'applique point. Voyez l'exemple de la peine de mort prononcée contre le vol domestique. Le maître volé chasse le serviteur infidèle, mais rarement il e dénonce à la justice. Les parties lésées, l'accusateur public, les témoins, les juges, tout conspire pour l'accusé. Il n'y a plus de peine contre le crime, précisément par cela même que la peine est atroce.

Des peines, quoique modérées, peuvent être efficaces si elles sont justement graduées, et c'est le second caractère que nous supposons à toute bonne institution pénale.

Il importe qu'un délit soit puni précisément dans la proportion où il doit l'être avec un autre délit ; qu'il y ait un juste rapport entre les divers degrés de l'échelle ; et en maintenant ce rapport, on pourra sans danger baisser un peu le plus haut degré.

Il existe deux sortes de crimes : ceux qui sont l'effet du calcul et de la réflexion, et les crimes qui sont produits par l'impulsion subite d'une passion violente.

Une graduation exacte des peines opérera un effet moins efficace pour la répression de cette dernière sorte de crimes, parce que la passion ne voit que l'objet qui l'allume et calcule peu les chances qu'elle court ; mais cette classe est la moins nombreuse. Pour tous les autres, la graduation des peines produit un effet certain.

Si une grande distance sépare la peine de tel crime d'avec la peine de tel autre crime, le méchant qui, de sang-froid, médite une mauvaise action, s'arrêtera là où commence pour lui un plus grand danger. La loi franchit-elle tous les degrés de la peine : le coupable franchira aussi tous les degrés du crime. Il n'a point d'intérêt à s'arrêter, nul calcul ne le retient.

C'était une grande absurdité de nos lois de punir le voleur sur le grand chemin, le serviteur qui dérobait quelques effets à son maître, l'homme qui, en brisant des clôtures, s'introduisait dans les maisons, de même que l'assassin. La loi elle-même les invitait au meurtre, puisque le meurtre n'aggravait pas la peine de leur crime, et pouvait leur fournir les moyens d'en étouffer la preuve.

A cette juste graduation, qui proportionne la gravité des peines à l'atrocité des crimes, il faut encore joindre des rapports exacts entre la nature du délit et la nature de la punition. Ainsi les douleurs phy-

siques puniront les attentats dont la férocité a été le principe; un travail pénible sera imposé au coupable dont le crime a trouvé sa source dans la fainéantise; l'infamie punira les actions qui n'ont été inspirées que par une âme abjecte et dégradée.

Ajouterons-nous pour quatrième caractère l'égalité des peines?

Ce principe est trop précieux pour n'être pas transcrit dans le code pénal, mais il existe déjà partout dans vos lois; il existe dans la Déclaration des Droits de l'Homme; il existe dans l'égalité civile qui fait la base de votre constitution; il existe dans le décret spécial où vous l'avez proclamé. En le plaçant ici, nous répétons seulement votre volonté déjà exprimée. Mais nous observerons que, si quelque chose peut inspirer un profond respect pour la loi, c'est de montrer les hommes, quels qu'ils soient, couverts par le crime de la même infamie. Ce sera un grand et salutaire exemple lorsqu'on pourra voir le ministre prévaricateur confondu avec la tourbe des criminels, puni plus longtemps parce que son attentat a blessé davantage la patrie, et l'un de ces inviolables d'autrefois chargé légalement des mêmes fers dont ils opprimaient arbitrairement l'innocence.

Il est un autre caractère que vos précédents décrets rendent inséparable de toute loi pénale : c'est d'établir pour chaque délit une peine fixe et déterminée. Telle est la conséquence nécessaire de la procédure par jurés.

Les jurés jugent de la vérité du fait, le tribunal applique la loi; cette forme exclut tout arbitaire.

Nos anciennes lois sont pleines de ces formules : tel crime sera puni suivant les circonstances, suivant l'exigence des cas; ou tel crime ne pourra être puni de moindre peine que du bannissement, ou de plus forte peine que des galères à perpétuité. Ce protocole, il faut en convenir, était fort commode pour les faiseurs de lois d'alors. Et dans la vérité cette latitude n'était pas incompatible avec des formes criminelles qui rendaient les tribunaux juges, tout à la fois, et du fait et du droit. Ils pouvaient modifier la peine suivant la gravité du fait dont ils avaient approfondi et pesé toutes les circonstances. Aujourd'hui toute nuance du fait est étrangère au juge; il ne connaît que le fait posé par le verdict du jury : il faut qu'il ouvre la loi, et qu'il y trouve une peine précise applicable au fait déterminé; son seul devoir est de prononcer cette peine.

Cette forme rejette sur les législateurs la nécessité de prévoir un plus grand nombre de cas, de spécifier des nuances plus variées, de déterminer plus de faits, et toujours d'être précis dans la prononciation de la peine établie par chaque article.

Voilà une des grandes difficultés de la tâche que vous nous avez imposée. Nous ne nous flattons pas même d'avoir pu la surmonter totalement, car il est démontré qu'elle est insoluble. Le nombre des peines est borné, même pour le génie inventif d'un tyran. Les nuances des crimes sont aussi variées que les nuances des caractères ou des physionomies; et il nous a paru que le mieux dont il fallait se contenter, c'était de saisir dans les délits les traits les plus prononcés et les plus marquants, soit d'immoralité, soit de danger pour l'ordre social, sans prétendre atteindre la perfection chimérique d'un travail qui spécifiât toutes les formes sous lesquelles peuvent se manifester les effets de la méchanceté des hommes.

Mais si toute peine arbitraire au gré du juge doit être bannie de notre code, nous en écarterons bien plus soigneusement encore celles qui sont susceptibles d'être modifiées après le jugement. Toute peine qui, par sa nature, peut être ou aggravée ou atténuée, suivant la disposition de celui qui la fait subir au condamné, est essentiellement mauvaise. Il faut qu'une peine soit et demeure ce que l'équité des lois l'a faite, et non ce que la rend la sévérité ou l'indulgence de l'exécuteur d'un jugement.

Les peines, pour être répressives, porteront encore trois caractères importants : le premier, d'être durables; le second, d'être publiques; le troisième; d'être toujours rapprochées du lieu où le crime a éclaté.

Je dis que les peines doivent être durables, et j'entends par cette expression qu'une suite prolongée de privations pénibles, en épargnant à l'humanité l'horreur des tortures, affecte beaucoup plus le coupable qu'un instant passager de douleur trop souvent bravé par une sorte de courage et de philosophie. Les peines de cette nature sont encore plus efficaces pour l'exemple; car bientôt l'impression du spectacle d'un jour est effacée; mais une punition lente et de longs travaux renouvellent sans cesse, aux yeux du peuple qui en est témoin, le souvenir de lois vengeresses, et fait revivre à tous les moments une terreur salutaire.

J'ajoute que les peines doivent être publiques, c'est-à-dire que souvent, et à des temps marqués, la présence du peuple doit porter la honte sur le front du coupable, et la présence du coupable, dans l'état pénible où l'a réduit son crime, doit porter dans l'âme du peuple une instruction utile.

Eh! combien cette honte sera-t-elle pénétrante, combien cette instruction produira-t-elle de plus profondes impressions si c'est près du lieu où le crime a été commis que le crime est expié!... Une peine qui n'est notifiée que par l'affiche d'un jugement produit peu d'effet. On sait que tel coupable subit tel châtiment à l'extrémité de l'empire; on le sait, mais on ne le voit pas, on ne le sent pas; on l'a bientôt oublié parce qu'on n'a fait que l'apprendre; et cette répression-là seule est véritablement exemplaire qui présente constamment toute la durée de la vengeance des lois dans les mêmes lieux qui ont été remplis de l'horreur et du scandale du crime, et où des regards toujours connus réveillent sans cesse dans l'âme du coupable les sensations actives de l'opprobre et de l'ignominie.

Les peines qui réuniront tous les différents caractères que j'ai développés jusqu'ici rempliront un des principaux objets de toute institution pénale, celui de réprimer utilement et efficacement les crimes. C'est à ce seul objet que les législateurs ont borné leurs vues jusqu'à présent.

Mais est-il impossible d'aller plus loin, et ne saurait-on concevoir un système pénal qui opérât ce double effet, et de punir le coupable et de le rendre meilleur?

Voyons par quels caractères les peines pourraient atteindre ce but moral. Ce développement complétera la théorie des principes dont nous avons suivi la lumière.

La source la plus ordinaire des crimes, c'est le besoin, enfant de l'oisiveté. Le système des peines doit être assis principalement sur la base du travail; mais son but est manqué si, faisant du travail le tourment même du condamné, il augmente encore son aversion naturelle. C'est sous un autre aspect que le travail doit lui être présenté.

Il faut qu'il y soit porté par le sentiment du besoin; il faut que le travail devienne pour lui le passage à un état moins pénible; il faut qu'il y trouve des adoucissements, précisément dans la proportion du zèle avec lequel il s'y sera livré. En lui offrant le travail sous ces formes consolatrices, vous pourrez lui en inspirer et l'habitude et l'amour; et certes vous l'aurez rendu meilleur si vous l'avez rendu laborieux. Nous avons encore pensé, sous le même rapport de moralité, qu'il était convenable de rendre

décroissante par le temps la rigueur des peines, en sorte que toute leur intensité soit portée sur les premières années, et qu'un peu adoucies vers le milieu de leur durée, la dernière époque se termine par le degré le moins sévère de l'existence pénale.

Ce principe est humain ; car la première des consolations, c'est l'espérance qui montre dans l'avenir une diminution des maux qu'on souffre ; et de plus, il nous a semblé qu'il pouvait être utile de tempérer insensiblement l'être moral du condamné, et de pénétrer son âme d'affections plus douces et plus sociales avant l'instant où la fin de sa punition va le rendre à la société et à lui-même. Toutes ces nuances deviendraient superflues si le condamné était plongé pour jamais dans le lieu fatal d'expiation ; mais les peines peuvent être répressives, et pourtant temporaires ; c'est un principe que nous vous proposerons encore de consacrer, et en conséquence d'abolir tout ce qui imprime aux peines un caractère de perpétuité, tout ce qui voue un coupable au désespoir...au désespoir, la plus barbare des punitions, et la seule peut-être que la société n'ait pas le droit d'infliger ; tout ce qui l'enchaîne irrévocablement au crime, en lui ôtant les moyens de se livrer à une honnête industrie.

Appelons, par nos institutions, le repentir dans le cœur du coupable ; qu'il puisse revivre à la vertu en lui laissant l'espérance de revivre à l'honneur ; qu'il puisse cesser d'être méchant par l'intérêt que vous lui offrez d'être bon : après qu'une longue partie de sa vie, passée dans les peines, aura acquitté le tribut qu'il doit à l'exemple, rendu à la société, qu'il puisse encore recouvrer son estime par l'épreuve d'une conduite sans reproche, et mériter un jour que la société elle-même efface de dessus son front jusqu'à la tache d'un crime qu'il aura suffisamment expié.

Comparons ces principes aux peines actuellement usitées, et voyons quelles seront celles qui pourront survivre à cet examen. (*La suite incessamment.*)

SÉANCE DU DIMANCHE 29 MAI.

Sur le rapport fait par M. Delâtre, le décret suivant est rendu.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité d'agriculture et de commerce, décrète ce qui suit :

« Le roi sera prié d'ordonner qu'il soit pourvu aux réparations nécessaires et indispensables à l'entretien provisoire des jetées du port actuel de Dieppe, notamment de la tête de la jetée de l'ouest et de l'épi du Petit-Vaulet.

« Sa Majesté sera pareillement priée de donner des ordres pour que le projet de travaux qui s'exécute actuellement à Dieppe, pour l'établissement d'une nouvelle passe, soit examiné de nouveau par une commission composée de plusieurs officiers de la marine et de plusieurs ingénieurs des ponts et chaussées, laquelle commission entendra, en présence de deux membres du département de la Seine-Inférieure et de deux membres du district de Dieppe ou de leurs directoires, et de la municipalité de la même ville, non-seulement les marins et les habitants de la ville de Dieppe, mais un certain nombre de capitaines de navire des ports les plus voisins, qui seront appelés à cet effet ; dont du tout sera dressé procès-verbal, afin que, sur le rapport avantageux que la commission fera du projet déjà entrepris, les travaux de la nouvelle passe soient invariablement continués avec activité, ou qu'ils soient définitivement abandonnés, si d'après le nouvel examen il est jugé que le nouveau projet ne doive pas être suivi.

« Les travaux pour l'établissement de la nouvelle passe seront suspendus jusqu'au résultat du rapport ordonné par le présent décret ; et cependant, usqu'à la décision, il sera pourvu à l'entretien de ceux déjà faits pour en empêcher le dépérissement. »

M. Bouche : Je suis chargé d'informer l'Assemblée de l'insurrection à laquelle la ville de Colmar est en proie en ce moment. De mauvais citoyens ont égaré le peuple en lui faisant accroire que la religion est perdue. Les corps administratifs n'ont employé aucune force. La pluralité des officiers municipaux s'est mise à la tête des insurgents, et les juges des nouveaux tribunaux sont restés dans l'inaction. Je porte la parole au nom de la députation d'Alsace, qui a reçu ces nouvelles. Les désirs universels seraient que M. Louis Noailles, membre de cette Assemblée, connu par son zèle et son patriotisme, allât au moins pendant quinze jours se mettre à la tête de son régiment, qui est en garnison dans cette ville, pour y rétablir l'ordre. (On applaudit.)

L'Assemblée adopte la proposition de M. Bouche.

— M. Legrand présente, au nom du comité ecclésiastique, le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, en se réservant de prononcer sur l'existence ou la suppression des congrégations séculières ecclésiastiques, décrète que, dans le cas de leur suppression, l'article V de la loi du 9 janvier dernier, qui conserve aux religieux et ecclésiastiques pensionnés, qui accepteraient ou auraient accepté des places de vicaires ou de curés, le tiers de leurs pensions, indépendamment de leur traitement, et de celle du 9 janvier dernier, qui leur conserve la moitié de leur traitement dans le cas de leur acceptation desdites places dans le courant de l'année 1791, sera applicable aux membres des congrégations séculières qui auraient accepté ou accepteraient des places de fonctionnaires ecclésiastiques. »

Ce projet de décret est adopté.

— M. Bonnegens fait, au nom du comité des domaines, un rapport à la suite duquel les articles suivants sont décrétés :

« Art. Ier. L'Assemblée nationale révoque et annulle le contrat d'échange de la forêt de Brix et des autres biens domaniaux, passé devant Duclos-Dufresnoy, notaire au Châtelet de Paris, le 17 octobre 1790, entre les commissaires du roi et M. Lavrillière, qui en a fait sa déclaration le même jour, au profit de madame Langeac, ensemble les arrêts et lettres-patentes qui ont précédé et suivi ledit contrat.

« II. Révoque et annulle pareillement les sous-aliénations des parties desdits domaines faites à MM. Fontette et Le Canut, tant par la dame Langeac que par *Monsieur*, comme étant en ses droits ; ordonne en conséquence qu'à l'avenir lesdites parties de biens seront régies et administrées, pour le compte de la nation, par les préposés à l'administration des domaines.

« III. A l'égard des autres aliénations faites par *Monsieur* à divers particuliers, à titre d'inféodation ou par baux à cens et rentes, elles sont irrévocalement confirmées par le présent décret, à la charge par les concessionnaires de tenir directement leurs propriétés du domaine de la nation ; de payer au trésor public, entre les mains des préposés de l'administration, le cens, rentes et redevances dont ils ont été chargés, ainsi que les droits casuels qui écherront jusqu'au rachat qui pourra en être fait en la forme et au taux réglés par les précédents décrets.

« IV. Les rentes dues ci-devant au domaine sur les terrains anciennement démembrés de la forêt de Brix, et accensés avant l'échange, appartiendront à la nation, et seront perçues par la régie du domaine, ainsi que les droits casuels qui pourraient échoir, nonobstant toutes clauses contraires portées aux contrats desdits acquéreurs.

« V. Autorise *Monsieur* à se mettre en possession et à disposer ainsi qu'il jugera à propos des biens donnés en contre-échange par M. de la Vrillière par le susdit contrat du 17 octobre 1770, à la charge par *Monsieur* de rendre au trésor public la somme de 400,000 liv. qu'il a reçue des inféodataires. »

— M. Wimpfen présente la suite du décret sur le remboursement des offices militaires.

Les articles suivants sont décrétés :

De la gendarmerie.

« 1° Les officiers du corps de la gendarmerie, qui ont subi la réforme du 2 mars 1788, seront remboursés de la finance de leur charge sur le pied fixé par l'article XIII de l'ordonnance du 24 février 1776, et aux conditions portées par l'article IX de l'ordonnance dudit jour 2 mars 1788.

« 2° En conséquence, le ministre justifiera de l'emploi des sommes qui ont dû être versées au département de la guerre, et ledit remboursement sera exécuté successivement, à raison de 500,000 livres par an, conformément audit article IX.

Des charges des régiments d'états-majors.

« Les ci-devant pourvus des charges des régiments d'états-majors de la cavalerie et des dragons, ayant dû perdre un quart de leur finance à chaque mutation, seront remboursés de la partie de la finance de leur charge qu'ils justifieront devoir encore exister, aux termes de l'ordonnance de 1776, sauf le recours contre qui de droit.

Des commissaires des guerres.

« Les titulaires des charges de commissaire des guerres qui étaient encore en activité au 1er janvier dernier seront remboursés du montant de leur brevet de retenue, et ils continueront à être payés de l'intérêt desdits brevets, comme ils l'étaient par le passé, jusqu'à quinzaine après la sanction du présent décret; les intérêts reprendront cours du jour de la remise de leur brevet et titres au comité des pensions, pour cesser quinzaine après la sanction du décret qui liquidera chacun desdits commissaires. Seront en outre lesdits commissaires remboursés des sommes qu'ils ont payées en exécution de l'article Ier de la déclaration du 20 août 1767, et dont ils auront quittance des parties casuelles.

Des officiers du point d'honneur.

« Les rentes et pensions assurées aux officiers du point d'honneur leur seront continuées jusqu'à leur mort, conformément à l'edit du 13 janvier 1771, et l'état desdites pensions sera rendu public par la voie de l'impression.

De la connétablie.

« Les offices et les gardes de la connétablie qui auront été soumis au centième denier en 1771 seront remboursés conformément aux décrets sur le remboursement des offices de judicature. Les gardes auront en outre droit à l'indemnité accordée par l'article XV du décret du 24 décembre 1790.

De la maréchaussée.

« 1° Les pourvus d'offices de la ci-devant compagnie de la maréchaussée de Bourgogne seront remboursés sur le même pied que l'ont été les titulaires de la même compagnie réformés par l'ordonnance du 18 avril 1778.

« 2° Seront aussi les mêmes officiers remboursés, aux termes de l'article X des décrets des 2 et 6 septembre 1790, des droits de mutation et de marc d'or qu'ils justifieront avoir payés.

Compagnie de la prévôté.

« Les pourvus d'offices de la compagnie de la prévôté de l'hôtel, dont la finance est déterminée par l'édit du mois de mars 1778, et qui justifieront, par les brevets dont ils sont actuellement porteurs, l'avoir payée, seront remboursés aux termes de l'article II dudit édit. A l'égard de ceux qui sont porteurs de brevets de retenue, et dont la finance excéderait ladite fixation, ou des offices desquels la finance n'aurait pas été taxée par l'édit, l'Assemblée ajourne la question sur le remboursement et indemnité desdits brevets, pour lui en être fait rapport en même temps que de ce qui regarde les charges de la maison du roi, suivant le décret du 26 de ce mois, concernant la liste civile.

Des équitations royales.

« Les directeurs brevetés d'académies d'équitation sont déclarés susceptibles des récompenses et pensions accordées aux fonctionnaires publics pour raison de leurs services. »

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de MM. les administrateurs du département du Bas-Rhin, en date du 25 mai; en voici l'extrait :

« Le fanatisme des prêtres, le désespoir des nobles, les fureurs du cardinal de Rohan nous environnent de tant de piéges qu'avec le zèle le plus infatigable il devient impossible de faire triompher la bonne cause sans des secours extraordinaires. Le fanatisme exerce parmi nous ses ravages. Plusieurs curés ont risqué de perdre la vie en se faisant installer dans leurs paroisses. Les préparatifs de guerre se continuent sur la rive droite du Rhin, et tout semble annoncer une attaque du dehors. Dans ces circonstances, nous demandons qu'il soit envoyé dans le département cinq mille gardes nationales pour être réparties dans les communautés qui le composent. »

M. Regnault, *député de Saint-Jean-d'Angely :* Il n'est pas besoin d'insister sur la nécessité de prendre des mesures extraordinaires pour le département du Bas-Rhin. Les gardes nationales sont prêtes à voler au secours de leurs frères; déjà un grand nombre se sont fait inscrire, et lorsque, par un décret, vous aurez autorisé leur départ, vous n'aurez plus d'autre embarras que celui de choisir. Je demande en conséquence que la lettre des administrateurs soit renvoyée aux comités diplomatique et militaire réunis, pour nous en être fait le rapport incessamment.

M. *** : J'ai reçu une lettre du procureur général-syndic du département des Vosges, qui touche à l'Alsace. Ce département manque d'armes, et il en demande avec les plus vives instances. Il y a un passage par le moyen duquel, en supposant une irruption, on pourrait se porter en très-peu de temps au milieu du département. Je demande que les comités s'occupent de cette réclamation.

M. Rabaud : L'Assemblée a, jusqu'à ce moment gardé sur tous ces bruits un sang-froid qui convenait à sa dignité. Il ne faut pas cependant laisser au peuple aucun sujet de crainte. J'ai reçu des administrateurs du district de Pontarlier des détails sur l'état de l'émigration. Il y passe tous les jours quinze à vingt berlines qui emportent avec elles de l'argent. Il est bon que les comités prennent aussi cette lettre en considération.

M. Lavie : Dans les départements du Haut et du Bas-Rhin, nous avons le malheur d'être infectés de moines. Eh bien, ces gens qui dévorent les impôts que nous payons pour les besoins de l'Etat, qui autrefois demandaient l'aumône, et à qui on accorde aujourdhui 8 à 900 liv., somme considérable pour tous ceux qui ne sont pas accoutumés aux déprédations, ces gens, dis-je, s'occupent, par reconnaissance, à colporter des libelles d'un côté du Rhin à l'autre, à débiter des choses abominables qui ressemblent à leurs auteurs. Les administrateurs ont voulu envoyer des Capucins à Béfort, où nous sommes vraiment constitutionnels, où l'on prend des mesures promptes; ils n'ont pu en venir à bout. Je demande que, non-seulement on puisse les envoyer à Béfort, mais dans tout l'intérieur du royaume; que la loi sur la réintégration des protestants ne soit pas sans effet, et que quelques prêtres ne viennent pas faire haïr par l'intolérance notre sainte religion; qu'ils soient doux comme Jésus-Christ, et nous vivrons en paix.

M. Biauzat : Je demande, par amendement, que l'on adjoigne aux comités diplomatique et militaire le comité des recherches. Les craintes que l'on cherche à répandre sont suggérées par des personnes qui sont très-près de nous, s'il n'y en a pas parmi nous. L'émigration est considérable. Tous les ci-devant gentilshommes de ma province, devenus fous de rage, ont pris le parti de sortir. J'ai fait déposer au comité des recherches une lettre d'une de ces personnes qu'on appelait gentilshommes de la chambre; il écrit que, pourvu qu'on veuille bien attendre deux mois, il répond de la cure de Paris. Quelque imbéciles, quelque folles que soient toutes ces prétentions, il faut prendre une mesure générale pour assurer la tranquillité, et pour que les mauvais prêtres, les gens sans religion, qui allument les torches du fanatisme, soient punis comme perturbateurs du repos public.

La proposition de M. Regnault et l'amendement de M. Biauzat sont décrétés.

— M. Dupont présente, et l'Assemblée adopte une

rédaction définitive des instructions à envoyer dans les colonies.

M. Regnault, *député de Saint-Jean-d'Angely :* Je demande que M. le président soit chargé de se retirer sur-le-champ par-devers le roi, pour le prier de hâter l'envoi de cette instruction. Les ennemis de votre décret du 15 sur les colonies, qui, j'ose le dire, sont aussi ceux de la liberté publique, forment des projets, font des combinaisons nouvelles ; c'est par les mauvaises interprétations qu'ils ont envoyées de votre décret qu'ils se flattent d'en arracher la révocation. (On applaudit et on murmure.)

M. Malouet : J'ignore quel projet l'on forme ; mais ce que je sais, ce sont les difficultés effectives qui, sans mauvaise volonté, contrarieront l'effet de votre décret. Lorsqu'on a empêché de lire ici les représentations multipliées des ports du royaume, et qu'on y a substitué une lettre du département de la Gironde contradictoire au vœu motivé du commerce, il est étonnant qu'on nous parle de combinaisons nouvelles. Les plus ardents patriotes conçoivent des alarmes sur ce décret, et il serait bien à désirer que, sans le détracter, on pût prendre des mesures pour atténuer les difficultés d'exécution. Il serait possible de rendre un décret interprétatif.... (Suit une assez longue agitation. — Plusieurs membres demandent que la motion de M. Regnault soit adoptée sur-le-champ, d'autres que M. Malouet soit entendu.)

Plusieurs personnes entendaient, par *assemblées coloniales*, *assemblées primaires*, et ne savaient pas qu'une assemblée coloniale est à la colonie ce que vous êtes à la France. On pourrait donc, et je propose de décréter, en admettant les hommes de couleur et nègres libres aux assemblées primaires, je propose, dis-je, de décréter que les assemblées coloniales auront l'initiative pour fixer les conditions d'éligibilité aux assemblées représentatives. On a dit qu'il y avait déjà des projets. (*Plusieurs voix :* Oui!)

M. Lavie : Cela n'est pas vrai, cela est impossible.

M. Malouet : On a parlé de l'indépendance des colonies. Il n'est pas de vrai colon qui ne sache qu'il y aurait les plus grandes difficultés à remplir un pareil projet. Je persiste à demander que ma proposition soit mise aux voix ; je la crois propre à prévenir les troubles.

M. Foucault : Je demande que la proposition de M. Regnault soit mise aux voix. Je m'aperçois qu'on s'y prend de manière à rejeter ses propres fautes sur ses adversaires. Le commerce de Nantes a envoyé une Adresse à l'Assemblée ; je demande qu'on en fasse lecture, comme on a fait de celle du Café National de Bordeaux.

M. Dupont : Il y a quatre jours que j'ai vu sur le bureau du comité colonial une Adresse de Nantes, qui n'est pas encore arrivée. Si vous ne l'avez pas reçue, cette Adresse qui annonce de grands malheurs, et qui est contraire à vos décrets, c'est que le courrier n'est pas revenu.

M. Blin, *député de Nantes* : L'Adresse de Nantes... (*une voix :* Dites de quelques négociants !) eh bien, du commerce, a été envoyée aux députés extraordinaires du commerce, qui l'ont remise au comité colonial.

M. Bouville : Je demande si l'on n'a pas envoyé à Bordeaux, par un courrier extraordinaire, l'Adresse que vous avez reçue.

M. Dupont : J'ai demandé à un membre du comité si l'Adresse que je voyais était vraiment du commerce de Nantes ; un autre ma répondu : Elle n'est pas encore arrivée.

M. Blin : J'atteste qu'elle était du commerce de Nantes, et je défie M. Dupont de prouver le contraire.

M. Dupont : Je n'en sais rien. (Il s'élève des murmures.)

M. Blin : J'ajoute que ceux qui envoient cette Adresse ont prouvé qu'ils sont bons citoyens. Ils connaissent parfaitement les colonies, et ils font un acte de patriotisme en vous indiquant les inconvénients de votre décret, pour que vous puissiez les prévenir. L'Adresse de Bordeaux vous parle aussi d'inconvénients, et demande également qu'on les prévienne.

M. Cazalès : J'ai l'honneur d'observer à l'Assemblée que la meilleure manière..... (L'opinant est interrompu et s'agite pendant quelque temps, ainsi que plusieurs membres qui environnent le bureau.)

M. ***, *député de Nantes :* Il est certain qu'à Nantes il se trouve parmi les commerçants quelques hommes qui ne sont pas partisans de la révolution. Nous n'avons aucune communication de l'Adresse dont on parle. Je puis assurer que la majorité du commerce est dans des principes conformes à ceux qui ont dicté votre décret du 15 mai.

M. Begouen : Cette Adresse est signée de la grande majorité du commerce.

M. Cazalès : Ce n'est pas en refusant d'entendre les Adresses, en rendant difficile leur chemin jusqu'à vous, que vous verrez si vos décrets s'accordent avec l'opinion, avec les intentions des peuples. Le seul moyen de vous en instruire et d'ouvrir toutes les issues est d'ordonner que, si le commerce a des Adresses à vous présenter..... (Il s'élève des murmures.) J'invite l'Assemblée à ne pas oublier que non-seulement il faut que ses décrets soient utiles à ceux qu'ils doivent régir, mais encore qu'ils se concilient l'opinion publique. C'est elle qui fait leur force ; si elle les abandonne, ils ne seront pas exécutés. Je demande que l'Assemblée s'éclaire, qu'elle cherche à connaître l'effet de son décret du 15 sur le commerce, et qu'elle suspende toutes mesures ultérieures (il s'élève des murmures), jusqu'à ce que...

M. Rewbell : Jusqu'à ce qu'on ait pu exciter des troubles dans les colonies.

M. Cazalès : Jusqu'à ce qu'elle connaisse l'opinion du commerce, et qu'elle puisse profiter des lumières des commerçants et des colons. Si l'Assemblée a rendu un décret funeste à la fortune nationale, ce qu'elle peut faire de mieux, c'est d'en suspendre l'exécution. (Les murmures augmentent.)

M. Lavigne : Je demande si l'intention de l'Assemblée a été d'accorder, non pas l'initiative, mais la critique de ses décrets à ceux qui écrivent dans les départements pour solliciter la résistance... et qu'on mette la motion de M. Regnault aux voix.

M. Cazalès : Je demande si l'intention de l'Assemblée est de fermer la voie aux réclamations du peuple.... — La discussion est fermée.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition de M. Cazalès.

On réclame la question préalable sur le renvoi de la motion de M. Malouet au comité colonial.

M. Regnault, *député de Saint-Jean d'Angely :* L'Assemblée ne peut refuser de renvoyer à l'examen une proposition....

M. Rewbell : J'appuie la question préalable. Il serait indécent de laisser dire à l'Assemblée qu'elle ne savait ce qu'elle faisait.

M. Malouet : Oui, vous ne saviez ce que vous faisiez.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur ce renvoi.

M. le Président : Je dois déclarer que je n'ai pas reçu d'autre Adresse que celle de Bordeaux, et on en a donné lecture à l'Assemblée. Je vais mettre aux voix la question préalable invoquée contre la motion de M. Regnault.

L'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer.

La motion de M. Regnault est décrétée

La séance est levée à trois heures.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 151. *Mardi* 31 Mai 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 18 mai. — L'impératrice, l'archiduc François et l'archiduchesse sont allés s'établir à Luxembourg, où ils séjourneront jusqu'au retour de l'empereur. A cette époque la cour se rapprochera de cette capitale, et fixera sa résidence à Schœnbrünn jusqu'au moment du départ pour la Bohême, où le couronnement doit toujours avoir lieu dans le commencement du mois de septembre prochain.

Mylord Elgin est parti pour se rendre auprès de l'empereur ; on le croit chargé d'annoncer à Sa Majesté impériale que la cour de Londres est dans l'intention de continuer à traiter avec celle de Pétersbourg par la voie des négociations, et qu'en conséquence l'escadre qu'elle devait envoyer dans la Baltique différera son départ.

Suite d'une correspondance de Francfort, en date du 17 mai 1791. — « J'ai dans ce moment entre les mains les copies fidèles de deux *contre-lettres* envoyées en même temps que la déclaration, dont on a voulu qu'elles annulassent l'effet, et qu'elles ont discréditée entièrement. On annonce qu'on l'on s'est soumis pour très-peu de temps aux lois de la nécessité ; il fallait recourir à cet expédient d'abord pour assurer sa vie, ensuite pour apaiser la défiance, et se servir de l'instant où elle se ralentirait, afin de reprendre les mesures de précaution récemment déconcertées. Voici l'explication de ces derniers mots ; je l'ai puisée à la même source, il y a peu de jours. — Le voyage de Saint-Cloud, qui n'a pu s'effectuer, ne devait pas se terminer à deux lieues de Paris ; la nuit suivante aurait conduit à Compiègne, et de là à Bruxelles. Alors un manifeste eût appris à l'Europe qu'on venait d'échapper à une longue et pénible captivité ; que, prévoyant les maux qui pouvaient résulter, pour la partie fidèle de la nation, de ce départ, lorsqu'il serait connu de ceux qui égarent le peuple, on l'avait différé ; mais qu'il était devenu nécessaire dès qu'on s'était vu sur le point d'être forcé à une espèce d'abjuration de la religion de ses pères, en communiquant à l'époque qu'elle solennise le plus pompeusement avec un prétendu pasteur que l'Eglise ne reconnaît pas. En même temps le bref du pape aurait été répandu avec profusion dans tous les départements. Les espérances les plus étendues s'appuyaient sur le concours du fanatisme monarchique et religieux, et sur la détermination enfin publiée de certains despotes. Ces détails doivent obtenir votre confiance ; ils partent des Tuileries, et sont apportés par une correspondance confidentielle dans une cour d'Allemagne peu éloignée d'ici ; deux fois j'ai vu les lettres originales, régulièrement j'en obtiens les copies. Vous vous doutez bien qu'aucune signature n'accompagne ces missives, mais je sais qu'elles viennent d'un des agents les plus actifs d'un grand personnage aristocratique, qui lui a fait donner une part considérable dans la direction du département auquel sont réservées les *trahisons diplomatiques.*

Ce n'est pas le seul poison dont il faille arrêter les progrès ; il en est un autre dont les effets sont plus lents, mais non moins terribles : c'est la sécurité. — La conjuration presque générale des despotes est décidée ; ils cherchent actuellement les moyens d'exécution. Jetez les yeux sur le ministère anglais ; vous verrez l'équipement de la flotte redoubler de promptitude, tandis que tout assure la paix avec Catherine, à laquelle on ne demande plus que la démolition des fortifications d'Oczakow. Je sais que les suffrages de la nation ne favoriseraient pas unanimement des démarches hostiles contre la France ; mais elles seraient hautement approuvées par la majorité de ceux qu'on appelle les *monied-men*, dénomination qui embrasse les gens à *porte-feuille*, et les négociants auxquels ils touchent par une multitude de points. La Prusse motive encore plus évidemment que la conduite des ministres britanniques les soupçons qui doivent exciter la vigilance des patriotes. Une anecdote certaine élève jusqu'à la certitude les conjectures que j'avais formées. Un ministre prussien, Bischoffwerder, a quitté la cour sous prétexte d'aller passer quelque temps dans une de ses terres, et s'est rendu à Vienne sous le plus sévère *incognito.* Cette découverte est le fruit d'une autre branche de la correspondance secrète que l'on me communique avec une exactitude et une confiance que je me félicite d'avoir obtenue. Cette anecdote est remarquable, et celui qui la transmet annonce positivement que Bischoffwerder est venu nouer l'ensemble des entreprises méditées contre la France. A Worms presque tous les chevaux du pays ont été achetés par les réfugiés français ; dans le margraviat de Baden, on fait de nombreuses recrues : celles de Léopold en Hongrie sont très-considérables ; ses troupes se mettent en mouvement dans les Pays-Bas. La conséquence générale de tous ces faits, c'est que la France est sur le point d'être attaquée par cette ligue formidable.

Extrait d'une lettre d'Aix-la-Chapelle. — Les *ci-devant nobles* (il faudra bientôt dire ci-devant Français), tous ces fugitifs sont dans une agitation continuelle. Un d'eux a reçu dernièrement *une estafette* de Bâle. On lui fait dire que l'on est content de *l'évêque de Porentrui ;* que ce prêtre régnant a joué son rôle comme un *petit roi ;* que la poignée d'Autrichiens qu'il a fort bien su loger *dans ses gorges*, en dépit des traités avec la France et *à la barbe de l'indolent comité diplomatique français*, est un joli tour qui lui fait beaucoup d'honneur.

Il y a en effet à peu près huit cents *Autrichiens* qui sont maîtres de ces défilés, le seul endroit par où l'on puisse pénétrer en France sans rencontrer de forteresses, et d'où vingt hommes ne seraient pas délogés par cent mille. — Ces messieurs disent *que c'est le chemin le plus court.....* Quand on leur observe qu'ils répètent là un propos de Worms, ils répondent que *c'est qu'il y a de l'écho.* En tout, ils ont un joli esprit et sont fort amusants. Un d'eux vient de rédiger une espèce de manifeste pour l'*embauchage*, qu'il appelle *la loi martiale....* On loue beaucoup les lettres pastorales de cet *évêque roi de Porentrui.* Quand les mandements *de ce petit David seront recueillis avec les sept psaumes de la maison de Rohan*, voilà, disent encore nos jeunes négociateurs, *un rituel pour nos frères du Rhin....* Mais, plaisanterie à part, il serait bon que votre *comité diplomatique*, s'il veut servir à quelque chose, s'instruisît de nos traités avec le *monarque* aristocrate de Porentrui.

FRANCE.

De Paris. — Suite du compte rendu par M. Pastoret, procureur général syndic, au conseil du département, le 28 avril 1791. (*Voyez les numéros 120 et 121.*)

Mendicité, vagabondage. — Dépôt de Saint-Denis.

Quant à la mendicité et au vagabondage, en attendant la loi relative à leur destruction, le directoire n'a pas négligé toutes les mesures administratives dont l'effet pouvait s'accorder avec les circonstances qui suspendent encore dans Paris la capture des mendiants. Il s'est fait rendre un compte exact de l'établissement de Saint-Denis, a mis en liberté un assez grand nombre de personnes qui avaient subi une détention déterminée, et a permis à quelques autres de conserver jusqu'à nouvel ordre dans le dépôt un asile que ces malheureux craignaient de ne pas trouver ailleurs.

Le directoire s'est occupé encore de la rentrée des fonds destinés par le trésor public au service de la mendicité ; et pourvoyant à la fois aux consommations et aux dépenses journalières de la maison, et au payement des fournisseurs du dépôt, il a arrêté à cet effet un état de distribution. Quelques réclamations ont été faites, et le directoire du district de Saint-Denis a été consulté pour savoir si elles sont fondées, et leur donner alors ce caractère d'authenticité qui déterminera aisément à les accueillir.

Subsistances. — Moulins de Corbeil.

En s'occupant ainsi des moyens de secourir l'indigence, et de favoriser l'industrie, le directoire ne perdait pas de vue le plus important de tous les objets administratifs, les subsistances publiques. Une grande question s'est élevée. Depuis près de vingt ans, le gouvernement français possédait les moulins de Corbeil. Le nom du ministre qui fit

cette acquisition était un préjugé contre elle; mais Turgot purifia l'ouvrage de Terray. Celui-ci séparait toujours les intérêts du roi des intérêts de la nation. En achetant, en remplissant de blé des magasins, il ne voulait faire du prince qu'un spéculateur avide, revendant au public pour son compte personnel. Son avarice fut trompée, et une perte de 2 millions par an en aurait été la punition, si, par la confusion qui subsistait alors des deniers royaux et des deniers publics, le peuple, en dernière analyse, n'eût toujours été la victime des erreurs du monarque. D'autres vues animaient Turgot. Une disette frauduleuse, suivie tout à coup d'une abondance si grande qu'elle fit baisser à l'instant même les grains qu'on avait fait venir du Nord pour l'approvisionnement de la capitale, l'engagea à s'assurer d'une fourniture annuelle de bonnes farines. Il céda les moulins de Corbeil, pour quelque temps, à une Société particulière qui fut chargée de cet approvisionnement, et qui, depuis, a continué de l'être. Aujourd'hui les moulins de Corbeil devaient être vendus. La municipalité désirait les acquérir, et ce vœu était exprimé par un arrêté du conseil général de la commune. Il avait pour appui les raisons qui, quinze années auparavant, déterminèrent à en faire usage. Mais ces raisons subsistaient-elles? Le directoire ne l'a pas pensé; il a pensé au contraire, que, sous le régime de la liberté, les inquiétudes sur les approvisionnements devaient disparaître; que, si elles pouvaient exister encore malgré l'affranchissement du commerce, la situation actuelle de Corbeil dans un autre département remplirait mal les vues de la municipalité; que, dans un moment de disette, l'arrivée des farines dans nos murs serait bien incertaine, et environnée de difficultés et d'obstacles; que l'acquisition de ces moulins est d'autant moins nécessaire qu'on peut toujours prendre avec leurs acquéreurs des arrangements utiles, à beaucoup moins de frais; et il a demandé que la municipalité lui présentât, le plus tôt possible, d'autres moyens moins dispendieux et plus faciles de secouder les efforts naturels de l'industrie et du commerce.

Moulins à blé mus par des machines à feu.

Mais il ne suffit pas de prévenir par des soins nombreux, de défier, pour ainsi dire, la stérilité de la terre; il faut encore trouver un remède contre la suspension forcée des moutures, quand la sécheresse ou la gelée en altèrent ou détruisent l'activité. Un artiste célèbre a formé un établissement soutenu par la municipalité, digne de l'être par vous, messieurs, et dont le directoire a vu les premiers effets. L'administrateur chargé des travaux publics vous en rendra bientôt un compte plus étendu.

Ponts et chaussées. — Différents travaux publics.

Il vous parlera aussi et des opérations préliminaires pour l'organisation des ponts et chaussées, et des demandes formées pour acheter, construire, réparer, achever, dans toute l'étendue du département de Paris. Ce qu'il y a de plus important parmi les objets soumis au directoire concerne les carrières, nos murs de clôture, et les bâtiments qui y sont joints, le pont de Louis XVI, le terrain des Feuillants et des Capucins Saint-Honoré, qu'on propose d'acquérir; la translation du cimetière de Saint-Eustache; l'ouverture d'une rue en face du portail de Sainte-Geneviève; l'ouverture et l'alignement d'une autre du côté du Louvre et de l'Oratoire; l'ouverture encore de plusieurs autres dans le faubourg Saint-Honoré; le projet d'une jetée dans l'île des Cygnes; celui d'un chemin de Saint-Denis à Bondy; l'écoulement des eaux à Courbevoie, et la reconstruction de son église; la réparation d'une carrière sur la route de Saint-Maur; celle de l'ancien chemin d'Orléans; un alignement pour le village d'Epinay; l'ouverture enfin de plusieurs canaux.

En général, nous n'avons rien oublié pour encourager ces arts qui, sans être nécessaires au bonheur, répandent tant de plaisirs sur la vie entière. Ils nous consolaient de l'esclavage; ils embelliront notre liberté.

Instruction publique. — Colléges.

Les sciences et les lettres ne devaient pas moins nous intéresser; nous les avons principalement considérées dans leurs rapports avec l'instruction publique. De grands changements sont nécessaires dans notre enseignement moral et politique; mais en attendant que nous devions ce nouveau bienfait à l'Assemblée nationale, il fallait arrêter les insinuations perfides et déjouer les calculs de mauvaise foi qui trompaient l'enfance sur une constitution dont cependant elle jouira sans avoir à gémir des maux qui nous ont souvent affligés. Pour obtenir cet affreux succès, on alarmait une piété naissante, et des libelles impurs l'invitaient, au nom de Dieu, à la haine de la patrie. Un changement rapide était nécessaire. L'instruction publique est le sacerdoce de la morale, et ses prêtres doivent être également les amis de la loi. Ceux qui ont rougi de manifester un attachement si pur ont été remplacés par des citoyens éclairés et fidèles.

Nouveaux curés. — Tolérance envers les réfractaires. — Succursales données aux paroisses insuffisantes.

On l'avait déjà pratiqué ainsi envers les pasteurs rebelles à la constitution. Une réunion assez nombreuse s'est formée contre elle; et, pour essayer de rendre ses efforts moins impuissants, elle nous a menacés des anathèmes romains. Certes, messieurs, s'il existait une religion qui, au lieu d'affermir les lois, concourût à les détruire en provoquant une désobéissance coupable; qui soumît un peuple entier à l'intérêt privé de quelques ministres des autels; qui forçât une nation dont la souveraineté civile et politique vient d'être reconquise à rester l'esclave de la conscience égarée d'un pontife, il faudrait l'abjurer sans doute; mais cet esprit est loin de la religion chrétienne. En vain ces perfides apôtres la chargent de leurs propres erreurs; en vain ils la font descendre jusqu'à eux pour l'outrager; il ne fut, il ne sera jamais une religion plus amie de la liberté: le christianisme a lavé la terre du long opprobre dont vingt siècles d'esclavage l'avaient flétrie.

Animé de ces principes, le directoire, au lieu de proscrire des hommes qui proscrivaient eux-mêmes tous les bons citoyens, s'est distingué, à leur égard, par une tolérance active, mais sans négliger les mesures indispensables pour l'exercice suffisant du culte catholique, seul culte national. Des succursales mêmes ont été données à toutes les paroisses qui en avaient besoin. Comment donc s'est-il élevé quelques troubles? Comment s'est-on permis des excès indignes d'un peuple libre?

Troubles publics.

Je ne vous parle pas, messieurs, des troubles plus grands qui vous ont fait assembler il y a quelques jours. Le succès de vos soins est connu; ils ont donné une impulsion nouvelle à la constitution française.

Le besoin et les moyens de rétablir l'ordre public si souvent violé ne solliciteront jamais autant votre attention.

Parmi ces moyens, il faut mettre au premier rang l'organisation de la force publique, la vente et l'administration des domaines nationaux, l'assiette exacte et la perception fidèle des impositions. Nous avons formé trois bureaux particuliers.

Bureau militaire. — Gendarmerie. — Force publique.

Dans celui qui est destiné à établir et à développer la force publique s'est préparé le travail de la gendarmerie nationale. Les demandes et les titres, ou les services qu'elles ont pour appui, y sont enregistrés avec la plus scrupuleuse exactitude, et déjà plus de trois cents personnes se sont fait inscrire pour les places de soldats, et près de cent cinquante pour celles d'officiers. On y a d'ailleurs entretenu la correspondance nécessaire pour le maintien de l'ordre dans différents marchés des deux districts, où l'on était menacé d'insurrection; pour le payement des décomptes et la remise des cartouches aux soldats licenciés du régiment du Roi, résidant dans le département de Paris; pour l'étape et le logement des troupes; pour les demandes d'armes et de munitions nécessaires aux gardes nationales, demandes faites en assez grand nombre par les différentes municipalités; enfin pour l'examen des dépenses occasionnées par le service même de ces braves défenseurs de la patrie et de la liberté. (*La suite incessamment.*)

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Bureau, dit Puzy.

Suite de l'extrait du rapport fait, par M. Lepelletier-Saint-Fargeau, sur le code pénal.

Nous n'aborderons encore pas ici la grande question

de la peine de mort, pour laquelle nous réservons dans un instant une discussion particulière.

Vous bannirez sans doute de votre code ces tortures dont la peine de mort était accompagnée d'après nos lois anciennes. Le feu, la roue, des supplices plus barbares encore, réservés pour les crimes de lèse-majesté, toutes ces horreurs légales sont détestées par l'humanité et par l'opinion. L'Angleterre nous a donné l'exemple de les détruire; il n'est pourtant aucun peuple qui ait prodigué autant que les Anglais la peine capitale; car presque tous les crimes la font encourir; mais les Anglais ont éloigné de cette peine tout ce qu'elle a d'atroce. Le condamné cesse de vivre sans qu'une longue et pénible agonie excite et provoque la farouche curiosité du peuple. Ces spectacles cruels dégradent les mœurs publiques, sont indignes d'un siècle humain et éclairé; la raison et la philosophie les proscrivent; et, en cédant au vœu de votre cœur qui vous presse d'en abroger l'usage, vous aurez la satisfaction de réaliser un vœu public, conçu et manifesté depuis longtemps. Les galères sont le second degré des peines usitées. Les bases de cette opinion sont les travaux publics, élément utile d'un bon système pénal. Mais il existe un vice radical dans ce mode de punir les condamnés; leurs douleurs sont absolument perdues pour l'exemple. C'est dans un petit nombre de villes maritimes que les condamnés de tout l'empire sont conduits; il faut habiter Brest et Toulon pour savoir quel est le sort d'un galérien; et encore de quel spectacle sont témoins ceux qui considèrent de près cet établissement? Ils y voient des abus intolérables, des hommes frappés d'une condamnation semblable, et pourtant tout différemment traités: les uns, excédés de coups, de travail et de rigueur; les autres, ménagés, soignés, comblés de tous les adoucissements que comporte leur état; et cela selon la faveur ou la haine, la préférence ou la prévention, l'indulgence ou la sévérité d'un gardien; d'un conducteur ou d'un commandant; peut-être aussi un peu selon l'industrie ou l'oisiveté, la bonne ou la mauvaise conduite du forçat, mais qui toujours n'ont pour juge que le caprice d'un seul homme.

La peine des galères est toujours accompagnée de deux autres condamnations, le fouet et la marque. Quelques coups de verge donnés sur les épaules du condamné par l'exécuteur de la haute-justice sont plutôt un simulacre de peine qu'une punition véritable; ils dégradent la main de l'homme en l'appesantissant sur son semblable; ils ajoutent peu à l'opprobre du supplice; ils n'ajoutent rien à l'effroi qu'il doit inspirer. Quant à la peine de la marque, elle présente une très-grande question. On peut appuyer sur de très-saines et très-fortes raisons l'opinion qu'un signe sensible doit faire reconnaître l'homme que la justice a déjà puni pour un crime, afin que, s'il se rend coupable une seconde fois, sa punition soit augmentée en raison de la perversité de ses penchants.

Parmi ceux qui ont réfléchi sur cette question et qui l'ont discutée, il s'est même trouvé de bons esprits qui ont porté ce principe jusque-là qu'ils pensaient utile qu'une marque extérieure et apparente rendît partout reconnaissable le condamné, afin que la société pût se tenir continuellement en garde contre celui qui déjà l'avait offensée par un crime. Les conséquences de cette opinion extrême pourraient être dangereuses, même pour le repos de la société. En horreur à tous les hommes, exclu de tout commerce humain, de toute profession, de toute industrie, portant dans tous les lieux habités la honte, la défiance et l'effroi, l'être ainsi dégradé aurait fui dans les forêts pour y former une peuplade farouche, dévouée au meurtre et au brigandage. Les lois en usage avaient évité cet inconvénient en adoptant un parti mitoyen qui, sans flétrir le front de l'homme par l'affreux cachet du crime, laissait pourtant sur sa personne une marque cachée, mais ineffaçable, dont la justice pouvait au besoin retrouver l'empreinte.

Il nous a paru qu'une empreinte corporelle indélébile était incompatible avec le système des peines temporaires, puisqu'elle perpétue, après l'époque fixée pour le terme de la punition, une flétrissure qui n'est pas une des circonstances les moins insupportables du châtiment.

Cette empreinte, quoique non apparente, peut si souvent et si facilement se trahir qu'elle écartera presque toujours le malheureux qui la porte d'un état honnête, et dès lors des moyens légitimes de subsister. Demeurât-elle constamment invisible et inconnue, la conscience de son opprobre poursuivra partout le condamné; dégradé et flétri à jamais dans son être physique, comment son âme pourra-t-elle soulever le poids de la honte, et, dans l'espoir de mériter l'estime des hommes, contempler la récompense d'une conduite pure et sans reproche?...

Une seconde considération nous a encore frappés: c'est que, dans le nouvel ordre de nos institutions, il sera bien moins facile au méchant de se perdre et de se confondre dans la foule. La trace de son existence ne peut guère s'effacer; des registres exactement tenus dans chaque municipalité présenteront le dénombrement de tous les membres qui composent la grande famille. Il faudra que chacun ait un nom, un état, des moyens de subsistance ou des besoins notoires. Les vagabonds et les inconnus formaient autrefois, dans la nation, une peuplade qui ne se rendait guère visible que par ses attentats. Déjà on a indiqué, et il vous sera proposé encore, messieurs, des moyens pour fixer dans l'ordre social ces existences funestes et fugitives, et désormais l'état de vagabond et d'inconnu, devenant un signal de défiance, avertira suffisamment la police et la justice de prendre des mesures répressives contre des hommes justement suspects à la société.

D'après ces réflexions, nous pensons que la peine des galères, avec les accessoires qui toujours y sont réunis, doivent être convertis en d'autres travaux; que le fouet, peine illusoire, ne doit pas être conservé, et que désormais aucune marque indélébile ne doit être imprimée sur la personne du condamné.

Dans l'ordre des peines actuelles, l'hôpital ou la réclusion dans une maison de force est pour les femmes ce que sont les galères pour les hommes.

Privation de liberté et travail, tels sont les éléments de cette peine: avec quelque modification elle est bonne et salutaire. La principale réforme que vous jugerez convenable d'y apporter, sera, sans doute, de ne plus confondre la prostitution avec le crime, et de séparer un établissement purement correctionnel d'avec ceux qui seront formés pour recevoir les victimes dévouées par la loi aux souffrances et à l'infamie des peines afflictives.

Je ne dirai qu'un mot sur la mutilation. Cette peine était rarement usitée; mais les réflexions que je vous ai présentées relativement aux tortures et relativement à la marque s'appliquent aussi à ce genre de punition, et évidemment doivent la faire proscrire.

Il est une autre peine d'un usage bien plus fréquent, car elle s'applique aux délits les plus ordinaires; je veux dire le bannissement, qui envoyait les condamnés d'un tel parlement dans la province voisine, sous condition et avec l'assurance de recevoir bientôt, réciproquement, les scélérats dont cet autre parlement purgerait son ressort: échange ab-

surde et funeste, qui déplaçait le criminel sans réprimer ni punir le crime! Toutes les opinions se réunissent depuis longtemps pour la suppression de cette peine; dans les discussions polémiques, pas un écrivain n'a tenté de la défendre. On l'appliquait par routine, parce qu'on n'en avait pas d'autres, et si elle s'est conservée jusqu'à ce jour, on ne peut l'attribuer qu'à la coupable insouciance de l'ancien gouvernement pour tout changement qui n'avait d'autre attrait que celui de la raison, de la morale et de l'humanité.

Telles sont les peines afflictives actuellement en usage.

Quant aux peines infamantes, elles étaient fort multipliées. La claie, le carcan, le pilori, l'amende honorable, rapportés aussi par quelques criminalistes à la classe des peines afflictives, mais qui appartiennent plus naturellement à celle des peine infamantes; le blâme, l'amende en matière criminelle; le plus amplement informé indéfini; l'aumône en matière civile; toutes ces prononciations emportent une infamie de fait ou de droit, imprimant à la personne du condamné un opprobre plus ou moins public, manifestaient, sous diverses formes, l'improbation de la loi. Elles posaient sur ce principe vrai qu'il faut couvrir de honte une action infâme. Nous vous proposerons d'adopter le principe, mais de multiplier moins des formules qui, en la divisant, affaiblissaient cette salutaire et terrible pensée: la société et les lois prononcent anathème contre quiconque s'est souillé par un crime.

Quant aux peines pécuniaires, leur forme était vicieuse en ce qu'elles comprenaient, sous des dénominations semblables et souvent mal définies, telles que celles d'amende, d'aumône, de dommages et intérêts, etc., des réparations privées et des peines dues à la vengeance publique, des corrections civiles et des punitions d'attentats poursuivis criminellement, enfin des répressions qui laissaient intact l'honneur de ceux qui les avaient subies, et des jugements qui imprimaient aux condamnés une note d'infamie. Nous ferons en sorte de faire disparaître du nouveau code ces inconvénients de l'ancien.

D'après le tableau que nous venons de vous présenter de l'état actuel des peines en France, vous pouvez juger qu'il est tellement vicieux que nous ne saurions y trouver les bases de notre travail, et que, pour présenter des vues réellement utiles, il faut créer dans son entier et combiner un nouveau système pénal.

Mais avant tout, il faut enfin aborder et résoudre cette grande question; la peine de mort formera-t-elle ou non l'un des éléments de notre législation criminelle?

Dans la discussion de cette haute et redoutable théorie, nous ne nous arrêterons pas sur la première partie de la question, savoir: si la société peut légitimement ou non exercer ce droit. Ce n'est pas là que nous apercevons la difficulté; le droit nous paraît incontestable; mais la société doit-elle en faire usage?... Voilà le point sur lequel des considérations puissantes peuvent balancer et partager les opinions. Un mot nous paraît suffire pour établir la légitimité du droit. La société, ainsi que les individus, a la faculté d'assurer sa propre conservation par la mort de quiconque la met en péril.

Chacun peut tuer légitimement celui qui attente à sa vie. La société a le droit de faire périr, en cas de guerre, l'ennemi du dehors qui vient l'attaquer. La force publique peut, dans les cas de sédition, employer la violence des armes contre les citoyens révoltés qui troublent le repos de l'Etat.

Le crime est un ennemi intérieur; il n'existe point de société là où il n'existe aucun moyen de le réprimer. Si la peine de mort est indispensablement nécessaire pour en arrêter les progrès, la peine de mort doit être prononcée.

Mais si le fond du droit est incontestable, de sa nécessité seule dérive la légitimité de son exercice; et de même qu'un particulier n'est dans le cas de l'homicide pour légitime défense que lorsqu'il n'a que ce seul moyen de sauver sa vie, ainsi la société ne peut légitimement exercer le droit de vie et de mort que s'il est démontré impossible d'opposer au crime une autre peine suffisante pour le réprimer. Si nous pouvons employer des punitions non moins efficaces pour l'exemple, il faut rejeter la peine de mort; et combien nous semblera-t-il désirable d'atteindre ce but, si nous nous pénétrons de tous les inconvénients qu'il y aurait à en perpétuer l'usage!

Pour resserrer la question dans des termes plus précis, prenons pour bases des vérités généralement reconnues en ce moment.

Tout le monde est d'accord que la peine de mort, si elle est conservée, doit être réduite à la simple privation de la vie, et que l'usage des tortures doit être aboli. Un second point sur lequel toutes les opinions se réunissent également, c'est que cette peine, si elle subsiste, doit être réservée pour les crimes d'assassinat, d'empoisonnement, d'incendie, et de lèse-nation au premier chef. Ce pas est déjà fait dans l'opinion; et votre humanité, vos lumières, le vœu public dont vous êtes les organes, ne vous permettraient pas sans doute une marche rétrograde.

Or, évidemment, la peine de mort, dans cette hypothèse, opère un grand mal pour les mœurs publiques, et n'a aucune efficacité pour arrêter le crime. C'est un remède violent qui, sans guérir la maladie, altère et énerve les organes du corps politique. Rien de moins répressif que la peine de mort simple. La nature, il est vrai, a mis dans le cœur de l'homme le désir de conserver son existence; mais à côté de ce sentiment se trouve placée la certitude qu'il doit mourir un jour. La nécessité le familiarise avec cette idée; il s'accoutume à envisager sans un grand effort le moment où il cessera de vivre. Les préjugés, les vices, le crime même ont souvent avec la vertu cet élément commun, le mépris de la mort. Chaque nation, chaque caste, chaque profession, chaque individu est susceptible de ce sentiment. Chez les Indiens, la puissance de l'opinion; chez les Musulmans, la religion; chez les Anglais, un calcul tranquille; chez d'autres peuples, les principes d'un faux honneur font braver une mort certaine ou font affronter les dangers d'une mort possible.

Le courage du soldat se compose des divers sentiments de la gloire, du devoir, de l'espérance du pillage, de la force de l'exemple, de la crainte de la honte. Il combat; il ne redoute pas la mort, et pourtant chaque soldat n'est pas un héros. Voyez finir l'habitant des campagnes, non pas celui pour lequel la misère et le malheur rendent souhaitable l'instant où il va cesser de souffrir, mais l'être dont l'existence a été la plus douce et la moins agitée, celui qui a vécu dans une chaumière qui lui appartient, et qui meurt entouré de sa femme et de ses enfants, que son champ a toujours nourris: sa dernière heure approche; il subit la commune loi, et dans son regard paisible vous ne trouverez point l'expression de l'effroi ni de l'horreur de la mort. Les criminels ont aussi leur philosophie. Dans les chances de leur destinée, ils calculent froidement ce qu'ils appellent le mauvais quart d'heure, et plus d'une fois sur l'échafaud ce secret leur est échappé: Non, disaient-ils, l'idée de la potence ne nous a jamais détournés d'un seul crime; la roue seule étonnait notre farouche courage..... La peine de mort simple, la seule que l'humanité vous permette de conserver, est donc une

peine très-peu efficace pour la répression des crimes.

Vous en menacez les grands crimes, mais les grands crimes ne sont pas commis par des êtres ordinaires. L'atrocité en est le principe ; mais l'atrocité tient à la force dont elle est l'abus. Ce sont des âmes d'une trempe peu commune qui animent les grands scélérats, et si en général tout homme est aisément capable de courir le hasard d'une mort prompte et sans tourments, ou de la supporter sans désespoir, une farouche philosophie armera bien plus facilement un cœur vigoureusement féroce, endurci par un grand attentat, et qui, tranquille à la vue du sang humain versé par son crime, a déjà remporté sur la nature une affreuse, mais une bien pénible victoire.

Déjà par une longue expérience l'inefficacité et l'inutilité de cette peine est prouvée. En France, plusieurs espèces de vols, notamment le vol domestique, étaient punis de mort; la loi s'exécutait à la rigueur avant que le cri de la raison se fût fait entendre. Cette peine a-t-elle réprimé le crime, et quel est l'homme qui, au moins une fois dans sa vie, n'a pas été volé par un serviteur infidèle?..... En Angleterre la peine de mort menace presque tous les vols, et dans nul pays on ne vole plus habituellement qu'en Angleterre. A Rome, jamais les crimes ne furent plus rares que lorque la peine de mort était bannie du code des Romains libres ; jamais ils ne furent plus multipliés que lorsque la peine de mort entra dans les institutions de la république dégradée. Enfin la Toscane, le premier Etat moderne dont les lois humainement novatrices aient osé tenter l'essai de supprimer la peine de mort, la Toscane présente un registre bien précieux pour le philosophe sensible et le législateur éclairé ; les annales criminelles de ce peuple offrent la preuve certaine qu'il y a été commis moins de crimes pendant le cours des années qui ont suivi l'abrogation de la peine de mort que pendant celles qui l'ont précédée.

Daignez, pour appuyer ces réflexions, fixer votre attention sur un aspect bien important de la question. Nous sommes dans un pays où la peine de mort était prodigieusement multipliée, et où la peine de mort se produisait sous toutes les formes effrayantes des supplices les plus longs et les plus douloureux. Si vous conservez cette peine, mais la mort simple et réservée pour quelques grands crimes, quel effet produirez-vous dans l'esprit du peuple? Vous allez y opérer un mouvement très-funeste; vous baisserez d'une manière claire et visible l'échelle des peines : tel crime puni de la peine de mort va s'en trouver affranchi ; tel autre crime donnait lieu à la condamnation aux plus cruels supplices, et désormais ce même attentat ne sera réprimé que par une mort prompte et sans douleur. Voilà le ressort de la terreur affaibli ; votre code pénal, si l'on peut parler ainsi, paraîtra mis au rabais. Par un calcul facile, le méchant se démontrera à lui-même cette dangereuse vérité, qu'il gagne aujourd'hui dans les chances nouvelles que lui présente l'avenir d'un crime. Et quelle efficacité pourrez-vous vous promettre de la conservation de la peine de mort pour quelques grands attentats, lorsque le peuple verra appliquer à l'empoisonneur, à l'assassin, le même supplice qu'il a vu subir pendant longtemps au serviteur infidèle qui avait volé 5 sous à son maître?

Il n'est qu'un seul moyen d'adoucir la barbarie des peines sans affaiblir le sentiment du salutaire effroi qu'elles doivent inspirer ; c'est de frapper l'esprit des hommes en renouvelant le système pénal dans sa totalité ; vous évitez par là l'évidence et l'inconvénient des rapprochements et des comparaisons; vous inspirez certainement aux malfaiteurs un plus grand effroi par l'établissement d'une peine d'un exemple imposant et jusqu'alors inusitée ; vous produirez l'effet tout contraire en descendant visiblement la punition terrible d'une action atroce au degré moins rigoureux d'une peine bien connue qu'autrefois on appliquait à de moindres crimes.

Mais si la peine de mort, ainsi tempérée, perd toute l'efficacité que l'ancien code pénal trouvait dans son atrocité même, cette peine, tout insuffisante qu'elle soit pour l'exemple, ne perd rien de son immoralité ni de son influence funeste sur les mœurs publiques. Dans un pays libre, toutes les institutions doivent porter dans le cœur du citoyen l'énergie et le mépris de la mort ; vos lois au contraire auront pour effet de lui inspirer l'épouvante, en présentant la mort comme le plus grand des maux qu'on ait pu opposer aux plus grands crimes.

Considérez cette foule immense que l'espoir d'une exécution appelle dans la place publique; quel est le sentiment qui l'y conduit? Est-ce le désir de contempler la vengeance de la loi, et, en voyant tomber sa victime, de se pénétrer d'une religieuse horreur pour le crime? Le bon citoyen est-il meilleur ce jour-là en regagnant sa demeure? l'homme pervers abjure-t-il le complot qu'il méditait?... Non, messieurs, ce n'est pas à un exemple, c'est plutôt à un spectacle que tout ce peuple accourt ; une curiosité cruelle l'y invite Cette vue flatte et entretient dans son âme une disposition immorale et farouche. Souvent le même crime pour lequel l'échafaud est dressé trouve des imitateurs au moment où le condamné subit sa peine ; et plus d'une fois on volait dans la place publique au milieu de la foule entassée pour voir pendre un voleur. Malheur à la société si, dans cette multitude qui contemple avidement une exécution, il se trouve un de ces êtres disposés au crime par la perversité de ses penchants! son instinct, semblable à celui des animaux féroces, n'attend peut-être que la vue du sang pour s'éveiller ; et déjà son âme est endurcie au meurtre à l'instant où il quitte l'enceinte trempée par le sang que le glaive des lois a versé.

Quel saint et religieux respect vous inspirerez pour la vie des hommes lorsque la loi elle-même abdiquera le droit d'en disposer? Tant que le fer sacré n'est pas suspendu au fond du sanctuaire, le peuple, qui l'aperçoit, pourra céder à l'illégitime pensée de s'en attribuer l'usage ; il offensera la loi en voulant la défendre ; il peut être coupable et cruel par patriotisme et par vertu ; dans les secousses d'une révolution, dans les premiers élans de la liberté, n'avons-nous pas vu.....? Mais détournons de funestes souvenirs, et, sans déplorer des erreurs passées qui nous affligent, tarissons-en la source en adoucissant, en tempérant, en sanctifiant les mœurs publiques par la grande et touchante leçon d'humanité que nos lois peuvent donner aux peuples.

L'effet que produit la peine de mort est immoral sous tous ses rapports. Tantôt il alimente le sentiment de la cruauté : nous venons de développer cette vérité ; tantôt aussi par la pitié cette peine va directement contre son objet. C'est un grand malheur lorsque la vue du supplice fait céder le souvenir du crime à l'intérêt qu'inspire le condamné ! Or cet effet est toujours auprès de la peine de mort. Il Il ne faut que quelques circonstances extérieures, l'expression du repentir, un grand calme, un courage ferme dans les derniers instants pour que l'indignation publique se taise, et tel sur l'échafaud a été plaint par le peuple dont le peuple, avant le jugement, demandait la tête à grands cris.

Jusqu'ici nous avons raisonné en supposant la

peine de mort justement prononcée. Mais un innocent ne succombera-t-il jamais? De trop funestes exemples n'ont-ils pas réalisé cette hypothèse? Si la forme des jurys est tutélaire contre les fausses accusations, les jurés ne sont-ils pas pourtant des hommes? et entre tous les avantages que nous présente la suppression de la peine de mort, n'est-ce pas une pensée consolante d'imaginer qu'à chaque instant les erreurs de la justice peuvent être efficacement réparées, et que l'innocence reconnue respire encore?

C'est beaucoup sur la grande question que nous agitons d'avoir montré les inconvénients de la peine de mort; mais ce n'est pas tout : il faut mettre une autre peine à sa place; et l'homme sage ne saurait prendre le parti de détruire le moyen de répression usité jusqu'à présent sans être convaincu de l'efficacité d'une autre mesure pour défendre la société contre le crime.

Voici ce que nous vous proposons de substituer à la peine capitale.

Nous pensons qu'il est convenable d'établir une maison de peine dans chaque ville où siége un tribunal criminel, afin que l'exemple soit toujours rapproché du lieu du délit. C'est une maison par département. Avant d'y être conduit, le condamné sera exposé pendant trois jours sur un échafaud dressé dans la place publique; il y sera attaché à un poteau; il paraîtra chargé des mêmes fers qu'il doit porter pendant la durée de sa peine. Son nom, son crime, son jugement seront tracés sur un écriteau placé au-dessus de sa tête. Cet écriteau présentera également les détails de la punition qu'il doit subir.

Cette peine ne consistera pas en coups ni tortures: il sera fait, au contraire, les plus sévères défenses aux gardiens des condamnés d'exercer envers eux aucun acte de violence. C'est dans les privations multipliées des jouissances dont la nature a placé le désir dans le cœur de l'homme que nous croyons convenable de chercher les moyens d'établir une peine efficace. Un des plus ardents désirs de l'homme, c'est d'être libre : la perte de sa liberté sera le premier caractère de sa peine. La vue du ciel et de la lumière est une de ses plus douces jouissances : le condamné sera détenu dans un cachot obscur.

(*La suite demain.*)

SÉANCE DU LUNDI 30 MAI.

M. Gossin : C'est le 30 mai 1778 que les honneurs de la sépulture ont été refusés à Voltaire, et c'est ce même jour que la reconnaissance nationale doit consacrer, en s'acquittant envers celui qui a préparé les hommes à la tolérance et à la liberté. La philosophie et la justice réclament pour l'époque de leur triomphe celle où le fanatisme persécuteur a tenté de proscrire sa mémoire.

Les cendres de Voltaire, qui furent rejetées de la capitale, avaient été recueillies dans l'église de l'abbaye de Sellières. La vente du lieu de la sépulture a excité le zèle de la municipalité de Paris, qui a réclamé la possession de ses restes précieux.

Bientôt les villes de Troyes et de Romilly les ont ambitionnés, et l'une d'elles avait délibéré qu'ils seraient partagés; c'est ainsi qu'en Italie deux cités se sont disputé les mânes d'un poëte célèbre. Vous avez ordonné à votre comité de constitution de vous rendre compte de la pétition de la municipalité de Paris; son objet est que Voltaire, né et mort dans ses murs, soit transféré de l'église de Romilly, où il est actuellement déposé, dans le monument destiné à recevoir les cendres des grands hommes par la patrie reconnaissante.

Le titre de grand a été donné à Voltaire vivant par l'Europe étonnée; mort, toutes les nations le lui ont consacré, et quand tous ses détracteurs ont péri, sa mémoire est devenue immortelle.

Voltaire a créé un monument qui repose sur les plus grands bienfaits comme sur les plus sublimes productions du génie : Voltaire a terrassé le fanatisme, dénoncé les erreurs jusqu'alors idolâtrées de nos antiques institutions; il a déchiré le voile qui couvrait toutes les tyrannies. Il avait dit, avant la constitution française : *Qui sert bien son pays n'a pas besoin d'aïeux.* Les serfs du Mont-Jurat l'avaient vu ébranler l'arbre antique que vous avez déraciné; il a crié vengeance pour les Sirven et les Calas assassinés au nom de la justice; il a crié vengeance pour l'humanité entière avant que vous effaçassiez de nos codes sanguinaires les lois qui ont immolé ces célèbres victimes.

La nation a reçu l'outrage fait à ce grand homme, la nation le réparera, et les Français devenus libres décerneront au *libérateur de la pensée* l'honneur qu'a reçu d'eux l'un des fondateurs de la liberté. Je suis chargé de vous présenter le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution, décrète que Marie-François Arouet Voltaire est digne de recevoir les honneurs décernés aux grands hommes; qu'en conséquence ses cendres seront transférées de l'église de Romilly dans celle de Sainte-Geneviève, à Paris.

« Elle charge le département de Paris de l'exécution du présent décret.»

M. Regnault, *député de Saint-Jean d'Angely* : Quand j'unis ma voix à celle de ceux qui, justes appréciateurs des hommes, réclament pour Voltaire et pour l'honneur de la France le rang qui lui appartient parmi les génies qui l'ont illustrée; quand je viens proposer un amendement au décret du comité, ce n'est pas aux talents seuls que je rends hommage; ce n'est pas à l'esprit le plus distingué de son siècle, à l'homme que la nature n'a pas encore remplacé sur le globe; ce n'est pas à celui qui exerça sur tous les arts, sur toutes les sciences le despotisme du talent. Ces titres, tout précieux qu'ils sont, ne suffiraient pas pour décider les représentants de la nation française à décerner au philosophe de Ferney les honneurs qu'on sollicite pour sa cendre. Je les réclame pour le philosophe qui osa, un des premiers, parler aux peuples de leurs droits, de leur dignité, de leur puissance, au milieu d'une cour corrompue. Voltaire, dont une des faiblesses fut d'être courtisan, parlait aux courtisans l'austère langage de la vérité; il rachetait, par la manière dont il burinait les vices des tyrans qui avaient opprimé les nations, quelques flatteries qui lui échappaient pour les despotes qui les enchaînaient encore. Son regard perçant à lu dans l'avenir, et a aperçu l'aurore de la liberté, de la régénération française, dont il jetait les semences avec autant de soin que de courage. Il savait que, pour qu'un peuple devînt libre, il fallait qu'il cessât d'être ignorant; il savait qu'on n'enchaîne les nations que dans les ténèbres, et que, quand les lumières viennent éclairer la honte de leurs fers, elles rougissent de les porter, et veulent les briser. Elles les brisent en effet; car vouloir et faire est la même chose pour une grande nation.

Voltaire écrivit donc l'histoire, et l'écrivit, entouré d'esclaves, de censeurs royaux et de despotes, en homme libre et en philosophe courageux. J'emprunterai ici les expressions d'un ami de la liberté qui le louait il y a douze ans comme il faut le louer aujourd'hui, M. Ducis :

« L'histoire moderne, avant lui, vous le savez, portait encore l'empreinte de ces temps barbares où les oppresseurs et les tyrans des nations seuls étaient comptés parmi l'espèce humaine, où le peuple et tout ce qui n'était qu'homme n'était rien. Les gouvernements avaient changé. L'homme était rentré du moins dans une partie de ses droits; mais l'histoire, frappée de l'esprit de l'ancienne servitude, sans faire un pas en avant, semblait restée au siècle de la féodalité : elle n'osait en quelque sorte croire à l'affranchissement du peuple, et le repoussait de ses annales, comme autrefois il était repoussé de la cour et des palais de ses tyrans. C'est Voltaire qui le premier a senti, a marqué la place que la dignité de l'homme devait occuper dans l'histoire; il a donc voulu que l'histoire désormais, au lieu d'être le tableau des cours et des champs de bataille, fût celui des nations, de leurs mœurs, de leurs lois, de leurs caractères, et il a lui-même exécuté ce grand projet. Polybe avait écrit l'histoire guerrière; Tacite et Machiavel, l'histoire politique; Bossuet l'histoire religieuse; Voltaire écrivit le premier l'histoire philosophique et morale. Aussi cet homme extraordinaire, qui a renouvelé parmi nous

presque tous les champs de la littérature, a fait par son exemple une révolution dans l'histoire. Eh bien, cette révolution a préparé la nôtre. » (On demande à aller aux voix.) Je ne résiste point à l'impatience de l'Assemblée. Mon amendement n'a sans doute pas besoin d'être motivé; je l'énonce simplement : « Il sera élevé, au frais de la nation, une statue à Voltaire. »

M. Eymar : L'Assemblée a décrété une statue pour J.-J. Rousseau ; je ne sais pourquoi le comité des pensions ne s'est pas encore occupé de cet objet.

M. Camus : Le comité s'en est occupé; la première question est de savoir s'il doit être fait une statue simple ou un groupe; ensuite si cette statue doit être élevée sur une place publique ou placée dans un Musée. Nous n'avons pas cru devoir interrompre vos travaux pour cet objet : mais nous vous en feront le rapport au premier moment.

M. Prugnon : Je demande que le même honneur soit accordé à Montesquieu, le seul peut-être des écrivains qui soit mort avec l'espoir fondé qu'il n'y aurait pas une ligne à effacer dans ses écrits. Voltaire a dit : « Le genre hu« main avait perdu ses titres ; Montesquieu les a retrou« vés. »

M. Chabroud : Je ne conteste pas l'amendement du préopinant; mais je dois faire remarquer le danger qu'il y aurait à ce que le corps législatif pût être entraîné à décerner des honneurs publics sur la chaleur d'une motion. Je demande donc que tous les amendements soient renvoyés au comité. Si, au contraire, on décrétait la proposition du préopinant, moi, qui suis habitant de la ci-devant province du Dauphiné, je demanderais les mêmes honneurs pour M. l'abbé Mably.

L'Assemblée décrète le projet présenté par M. Gossin, et renvoie au comité de constitution les diverses propositions incidentes.

— Sur le rapport de M. Rabaud, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu ses comités de constitution et militaire, en interprétation de l'art. VI du titre II, et des articles VII, VIII et IX du titre VII du décret du 16 janvier dernier, concernant l'organisation de la gendarmerie nationale, déclare que le titre VII, ayant pour objet la composition actuelle de la gendarmerie nationale, et le titre IIe, l'avancement futur des officiers de ce corps, les dispositions relatives à l'âge des officiers de ligne qui pourront y être admis, énoncés dans l'article VI du titre II, ne sont point applicables à la présente composition. En conséquence, l'Assemblée nationale décrète que les officiers de troupes de ligne âgés de plus de quarante-cinq ans, qui ont été élus par les directoires de département pour la présente composition, sont bien et valablement élus, pourvu que les autres dispositions du décret aient été observées, et qu'il n'y a lieu à empêcher que lesdits officiers ne soient pourvus par le roi. »

— M. Creuzé-Latouche présente, au nom du comité des monnaies, un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« Art. Ier. Les opérations prescrites par l'article V du décret rendu le 13 mars dernier, pour la distraction des matières étrangères à l'or ou à l'argent, et par l'art. VI, pour constater le poids et convertir l'argenterie en lingots, seront faites en présence des directeurs des Monnaies, des deux plus anciens gardes des orfèvres, et, en outre, de deux commissaires du directoire du département dans les hôtels des Monnaies qui sont situés dans un chef-lieu de département ou de deux commissaires du directoire du district, dans les villes qui ne sont qu'un chef-lieu de district, et de deux commissaires du directoire du département de Paris, dans l'hôtel des Monnaies de Paris.

« II. Avant de faire la distraction prescrite par l'art. V du décret du 3 mars, il sera procédé à la pesée de chaque lot d'argenterie brute, en présence desdits officiers et commissaires, qui en dresseront procès-verbal, ainsi que de la nouvelle pesée qui sera faite immédiatement après la distraction des matières étrangères, et de celle des lingots, après que la fonte aura été faite aussi en leur présence.

« III. Les morceaux d'essai qui, aux termes de l'art. VI du décret du 3 mars, devront être envoyés sous cachet à l'Hôtel des Monnaies de Paris, le seront nommément au premier commis des finances au département de la monnaie.

« IV. les frais de port de l'argenterie envoyée aux Monnaies seront payés par les directeurs des Monnaies, auxquels il en sera tenu compte par le trésor public, sur la représentation des quittances des messageries ou autres voituriers ; et il sera tenu compte également aux directeurs des Monnaies, par le trésor public, des frais de fonte, à raison de 3 sous par marc. »

M. Duport, *au nom du comité de constitution et de législation criminelle :* Vous vous rappelez sans doute avec quel intérêt vous vous êtes occupés de l'institution des jurés ; il s'agit maintenant de la réaliser, et de faire jouir la France de ses bienfaits. Nous vous présenterons incessamment le complément des lois relatives à cette institution ; mais, en attendant, nous avons pensé qu'il serait utile que les jurés fussent incessamment établis dans la ville de Paris. Cette organisation se faisant sous les yeux des législateurs, ils pourront en remarquer et en corriger les défauts.

M. Duport présente un projet de décret qui, après une légère discussion, est adopté ainsi qu'il suit :

« Art. Ier. Le procureur de la commune de Paris et la municipalité rempliront, pour la formation du jury d'accusation, les fonctions attribuées aux procureurs syndics de district.

« II. Il y aura un accusateur public et un substitut salarié, auprès du tribunal criminel.

« III. Le traitement du président sera double, pour tout le royaume, de celui attribué aux juges de district de la ville de Paris.

« IV. Celui de l'accusateur public sera des trois quarts de celui du président.

« V. Il y aura auprès du tribunal un commissaire du roi, dont le traitement sera égal à celui des commissaires du roi du tribunal criminel.

« VI. Le greffier aura 6,000 liv. de traitement fixe à Paris ; il sera remboursé tous les trois mois par le département, par forme d'indemnité seulement, des frais des expéditions qu'il sera tenu de fournir gratuitement aux accusés ; l'état des frais sera certifié par le président.

« VII. Il y aura trois huissiers de service auprès du tribunal ; leur traitement sera de 1,200 livres chacun ; dans les départements, il y en aura deux, avec un traitement de 800 liv. chacun.

« VIII. Les électeurs actuels se rassembleront pour nommer le président du tribunal criminel et le suppléant, l'accusateur public et le greffier ; ils nommeront en même temps aux places de juges et de suppléants vacantes dans les tribunaux de la capitale.

« IX. Dans les villes de chefs-lieux de départements où siégeront les tribunaux criminels, les commissaires du roi auront un adjoint.

« X. Le greffier criminel aura dans les départements un traitement fixe du tiers de celui du président ; il sera remboursé de ses frais de la manière déterminée par l'article VI.

« XI. Toute consignation d'amende en matière criminelle est défendue. »

Discussion sur la question de savoir si la peine de mort sera conservée.

M. Lepelletier, *rapporteur :* Le projet du comité, quoique fort étendu, se réduit à quelques principes généraux assez simples. Le préambule de toute la discussion est de fixer le principe sur cette grande et importante question : « La peine de mort sera-t-elle ou non conservée? » Il est entendu que la proposition du comité s'arrête aux chefs de parti déclarés rebelles par décret du corps législatif. Le salut public exige cette exception.

M. Chabroud : Le projet du comité a besoin d'être longtemps médité. L'Assemblée touche à l'âge où les forces s'épuisent, où le courage disparaît; c'est ce qui me détermine à demander l'ajournement à la législature de la discussion du code pénal. Je ne vois dans ce projet aucun article contre la calomnie. Je crains cependant moins celui qui me vole ma bourse que celui qui m'enlève mon honneur. Je m'arrête à cette observation, parce qu'il est impossible à tout bon esprit d'avoir pu fixer ses idées sur

les diverses parties du travail du comité; seulement, on y remarque en masse que tous les délits y sont punis de la manière la plus uniforme; on n'y parle nullement de la peine pécuniaire, dont tous les législateurs ont tiré un très-grand parti. La prudence nous conseille donc de renvoyer à la législature la discussion du code pénal, en remédiant toutefois à quelques points barbares de notre code, tels que la peine de mort infligée au vol domestique.

M. Duport : L'institution des jurés est physiquement impossible sans la réformation du code pénal; elle exige que telle peine corresponde à tel délit. M. Chabroud propose de remédier à quelques points essentiels, ce qui nous coûterait autant de temps qu'une réforme entière. Le code pénal renferme une foule de décrets constitutionnels qu'il est impossible de renvoyer à la législature. Je demande donc que la proposition de M. Chabroud soit rejetée, et que la discussion soit ouverte.

M. Folleville : Vous avez été frappés de la justesse des observations de M. Chabroud; je pense cependant que, pour l'établissement du haut-jury, il faut déterminer la nature des peines qui seront infligées aux crimes de lèse nation, aux délits contre la constitution. Remarquez que ceux qui vraisemblablement attenteront à cette constitution sont une espèce d'hommes accoutumés aux douceurs de la vie, ce qui pourra changer la nature de vos idées sur les peines qu'ils devront encourir. Je demande en conséquence la division de l'ajournement.

M. Lavie : La question préalable sur la division. Nous demandons un code pour des hommes libres, et nous le demandons sur-le-champ.

La division et l'ajournement sont successivement rejetés.

L'Assemblée décide que la discussion est ouverte sur cette question : « La peine de mort sera-t-elle conservée, oui ou non? »

Notice de la séance du soir.

Sur la motion faite par M. Bouche du licenciement du corps des officiers de l'armée, et après plusieurs débats tumultueux, l'Assemblée a chargé son comité militaire de lui présenter incessamment des moyens propres à rétablir l'ordre dans l'armée. — Elle a décrété le premier article du projet de décret des comités de féodalité et d'agriculture, portant que les baux à convenant, dit *le domaine congéable*, seront maintenus, et que cependant les usements anciens seront abolis.

LIVRES NOUVEAUX.

Recherches géographiques sur les différentes hauteurs des plaines du royaume, sur les mers et leurs côtes, presque pour tout le globe, et sur les diverses espèces de montagnes; ouvrage accompagné de cartes et de figures explicatives, à l'usage de l'instruction publique de la jeunesse, par J.-L. Dupain-Triel, géographe. A Paris, cloître Notre-Dame, n° 40. Prix : 4 liv.

Lettres de Mirabeau à ses commettants pendant la tenue de la première législature. Prix : 4 liv. 10 s. A Paris, chez M. Lavillette, libraire, rue du Battoir, n° 8.

Ce volume contient les dix-neuf lettres de Mirabeau à ses commettants; le reste du *Journal de Provence*, composé sous sa direction, n'était pas de sa plume. Nul écrit ne fait mieux connaître les temps de la révolution, nul ne peint plus énergiquement, ni avec plus de sagacité, les événements, et ceux qui en étaient les moteurs secrets, et ceux qui devaient en être les victimes. Ces dix-neuf lettres seront le complément de toutes les éditions qu'on pourra faire du Démosthènes français et quiconque écrira sur la révolution, ou qui voudra s'instruire de ses causes primitives, puisera dans cet ouvrage toutes les connaissances qu'il aura pu désirer.

— On vient de mettre en vente, hôtel de Thou, rue des Poitevins, n° 18, la 44e livraison de l'*Encyclopédie*, composée d'un volume de planches de la Botanique, première livraison, par M. le chevalier de Lamarck; du tome V, 2e partie, Histoire Naturelle, contenant les Insectes, par M. Olivier, docteur en médecine, et du tome II, 1re partie, de la Médecine. Le prix de cette livraison est de 30 liv. 10 s., broché, et de 29 liv. 10 s., en feuilles.

— *Traité de la gonorrhée, et des maladies des voies urinaires qui en sont la suite*, dans lequel on indique de nouvelles bougies médicamenteuses pour les guérir; par M. F. Teytaud, chirurgien à Paris, et chirurgien-major de la garde nationale, 3e division, 4e bataillon. A Paris, chez l'auteur, rue des Arcis, n° 30, et chez MM. Méquignon, libraire, rue des Cordeliers, et Croullebois, libraire, rue des Mathurins. Prix : 48 s., broché.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. *Œdipe à Colonne*, opéra en 3 actes, suivi du ballet de *Psyché*.

Théâtre de la Nation. — Auj. *l'Enfant prodigue*, comédie de Voltaire, suivie de *l'Avocat patelin*, en 3 actes.

Demain *l'Orphelin de la Chine*, tragédie dans laquelle un amateur qui n'a jamais paru sur aucun théâtre remplira le rôle de Gengis-Khan. — Jeudi la 5e représentation des *Victimes cloîtrées*.

Théâtre Italien. — Auj. *le Droit du Seigneur*, et *Aucassin et Nicolette*.

Demain *Tom Jones*, musique, et *Blaise et Babet*.

Théâtre Français, rue de Richelieu. — Auj. *la Joueuse*, comédie en 5 actes, en vers; suivie du *Médecin malgré lui*, en 3 actes, en prose.

Samedi *Henri VIII*, tragédie nouvelle.

Théâtre de Monsieur. — Auj. la 4e représentation de *Mirabeau à son lit de mort*, fait historique en un acte; la 16e d'*Amélie*, ou *le Couvent*, et *les Portefeuilles*.

Demain la 1re représentation de *le Vendemie*, opéra italien, dans lequel M. Simoni débutera. — Jeudi, *Concert spirituel*. — En attendant la 1re représentation de *Encore des Ménechmes*, comédie.

Théâtre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. *le Philosophe marié*, comédie en 5 actes; suivie de *la Clochette*, opéra en un acte.

Demain *Sémiramis*, tragédie dans laquelle Mlle Sainval l'aînée remplira le rôle de Sémiramis, et M. Grammont celui de Ninias.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Auj. la 3e représentation du *Contrat viager*, ou *le Vendeur d'argent*, en un acte; précédée de *la Lettre de cachet*, de *la Fausse Correspondance*; terminé par *la Mort du Chevalier d'Assas*.

Théâtre français comique et lyrique. — Auj. *le Mari corrigé*, opéra bouffon en 2 actes; précédé des *Folies amoureuses*, comédie en 3 actes.

Délassements comiques, boulevard du Temple. — Auj. *Nanine*, comédie en 3 actes, et *la Constitution villageoise*.

Amphithéâtre d'Astley, faubourg du Temple. — A la demande générale du public, M. Franconi, ses enfants et ses élèves donneront encore quatre représentations qui auront lieu aujourd'hui, jeudi, vendredi et dimanche. Ces quatre représentations seront des plus complètes, et l'on y verra le chef-d'œuvre de M. Franconi, qui paraîtra au milieu du manège sur un superbe cheval dans un feu d'artifice des plus ardents.

Club des Etrangers, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours, jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les payeurs sont à la M.

MÉLANGES.

Lettre du comité de mendicité de l'Assemblée nationale à MM. de la Société royale d'Agriculture.

« Le comité de mendicité a reçu les exemplaires que lui a envoyés la Société royale d'Agriculture du rapport sur un établissement de filature et de fabrication formé par M. Diot, dans la rue du Bac ; il a l'honneur d'en faire ses remerciements à MM. de la Société royale d'Agriculture.

« Il leur observera seulement qu'il a vu avec peine que MM. Broussonet et Dubois, commissaires pour ce rapport, appellent, page 4 du rapport, les machines à filer du coton *un moyen destructeur de l'industrie des gens faibles, qui n'ont pas et ne peuvent avoir une autre ressource que les filatures.* Cette assertion, vraiment dangereuse en ce qu'elle peut animer ou entretenir la prévention de la classe indigente contre cette espèce d'établissement, est encore une erreur politique et commerciale contraire aux intérêts de cette classe laborieuse, et qu'il est important de ne pas laisser s'accréditer. Toutes les personnes qui ont quelque connaissance de l'industrie et du commerce anglais savent que l'Angleterre, il y a environ vingt ans, avant l'introduction des machines à filer du coton et lorsque les filatures se faisaient seulement à la main, ne vendait par an que pour 200,000 livres sterling (4 millions 800,000 liv.) de coton, comprenant les prix et du coton et de la filature ; que cinq à six mille individus étaient seulement employés à cette filature ; que cinq à six mille broches étaient seulement mises en mouvement, et qu'aujourd'hui, après l'introduction multipliée des machines à filer de toute nature, cent quarante mille personnes y sont employées, un million de broches sont mises en mouvement, et la vente s'élève à plus de 7 millions de livres sterling (168 millions.)

« Cette progression s'est accrue annuellement selon l'augmentation des machines, qui, en 1788, étaient comptées en Angleterre au nombre de cent soixante machines allant par eau, et plus de vingt mille machines à bras. Ces renseignements incontestables sont tirés des *Annales d'Agriculture* de M. Arthur Young, l'un des plus célèbres arithméticiens politiques de l'Angleterre. On sait que depuis 1788 cette industrie a reçu et reçoit continuellement un prodigieux accroissement, qui ne peut être arrêté que par l'introduction en France des établissements pareils à ceux qui, chez nos voisins, ont élevé à nos dépens l'industrie à ce haut point de prospérité. Les Anglais tirent annuellement pour plusieurs millions de nos cotons en laine, qu'il nous renvoient manufacturés.

« Le comité aurait pu donner plus de développements à cette observation, qu'il a l'honneur de faire à la Société d'Agriculture; mais il les croit suffisants pour prouver que ces machines ne *sont point un moyen de destruction de l'industrie des gens faibles*, et que leur établissement est aussi utile à la classe précieuse qui vit de son travail qu'à l'industrie et à la prospérité nationale.

« *Les membres du comité de mendicité.*

«*Signé* Prieur, Liancourt, Bonnefoy, Decrétot.»

Lettre du caissier de la Comédie Italienne, 18 *mai* 1791.

« Depuis quelque temps il est en général peu de réputations à l'abri de la calomnie, et tel individu qui, placé dans une sphère bornée, n'aurait jamais dû s'attendre à occuper le public de lui, se trouve tout à coup dans la nécessité de ne pouvoir s'en défendre.

« Il a été débité, dit-on, ces jours-ci, au Palais-Royal, que les caissiers des spectacles profitaient de la rareté du numéraire en s'emparant de celui qui est versé dans leur caisse, pour ne payer qu'en assignats.

« Quant à moi, monsieur: 1° ma caisse n'est pas chez moi, elle est à la Comédie, et le seul argent qui en soit sorti en sacs par mon fait depuis la révolution, pour être remis à sa destination, provenait des représentations en faveur des pauvres.

« 2° La caisse est ouverte pour les acteurs, appointés, musiciens, danseurs et autres, employés à la Comédie, le 1er de chaque mois, et pour MM. les comédiens et auteurs, quelques jours après. Par rapport aux premiers, je défie qu'ils puissent se plaindre d'avoir été payés de leurs appointements autrement qu'en écus jusqu'au 1er de ce mois inclusivement. Quant aux auteurs et comédiens, à l'exception du payement fait quelques jours après la clôture, moitié en argent, moitié en assignats, faute d'espèces suffisantes, je défie également qu'antérieurement ils puissent disconvenir de n'avoir pas été payés en écus, si ce n'est de gré à gré, quand ils avaient la facilité de placer quelques assignats ; et encore ce payement à la clôture n'a-t-il été fait moitié en assignats aux auteurs et comédiens que parce qu'indépendamment du payement ordinaire, fait en écus, le 1er de ce mois, à tous les employés, j'avais encore à satisfaire à un état de gratifications, montant à près de 18,000 liv., aux appointés, musiciens et autres employés, qui, pour la première fois depuis la révolution, ont touché moitié en argent, moitié en assignats, pour raison seulement de cet objet en gratification.

« 3° Il s'ensuit donc, monsieur, que les assignats qui sont reçus à ma caisse pour loges journalières et à l'année n'ont été distribués jusqu'à la clôture qu'aux prêteurs et aux fournisseurs de la comédie, puisque même les pensionnaires de ce spectacle en ont à peine reçu jusqu'à présent.

« Si ma lettre, que je vous prie d'insérer dans votre journal, n'était pas déjà assez longue, je pourrais y insérer d'autres détails qui prouveraient de plus en plus la pureté de ma gestion, et combien peu j'use de rigueur, même envers les fournisseurs, lorsqu'ils me témoignent leur embarras, et encore moins à l'égard des employés à la Comédie, dont les facultés ou la gêne m'ont déjà mis dans les cas, depuis la rentrée du spectacle, selon ma promesse, d'échanger en écus les assignats que le manque d'espèce m'avait forcé de leur donner. »

Département des Vosges. — Epinal, 18 *mai.*

Les habitants de ce département ont goûté la paix la plus douce; une étincelle des torches du fanatisme a pour un instant alarmé les consciences timorées, mais les gens de campagne sont persuadés que l'on ne peut pas être bon chrétien sans être soumis aux lois de la nation.

On a employé tous les moyens pour soulever le peuple ; le fanatisme, d'accord avec l'intérêt, ont tenté d'effrayer par des prétendus brefs de l'évêque de Rome, qui n'est pas l'Eglise entière, et par des tableaux exagérés des impositions ; mais la Société des Amis de la Constitution a combattu avec vigueur et repoussé les efforts des ennemis secrets de la constitution.

Elle est affiliée à la Société séant aux Jacobins à Paris ; elle tient ses séances publiques ; elle y invite tous les citoyens des villes et des campagnes, et on ne peut voir sans attendrissement tous les bons

citoyens venir, de trois à quatre lieues à la ronde, entendre les instructions que la Société fait tous les dimanches sur les impositions et sur les avantages de la constitution. Elle a décidé de n'envoyer et de ne recevoir aucuns paquets ni lettres sans être affranchis.

L'évêque du département, M. Maudru, se rend cher à tous les citoyens par ses vertus civiques et chrétiennes. Il est une parfaite image des premiers apôtres.

Le directoire du département est partout admiré par son zèle et par son patriotisme.

Les tribunaux poursuivent vigoureusement les perturbateurs et les réfractaires effrénés.

Les biens nationaux se vendent avec avantage ; le montant des ventes, dans les neuf districts, s'élève à 8 millions 123,275 liv. ; les estimations sont surpassées de moitié.

Une partie de la garde nationale d'Epinal s'exerce au maniement des armes ; ses exercices à feu sont des mieux executés.

Les habitants de ce département sont et seront toujours les plus zélés défenseurs de la constitution :

Salus populi suprema lex.

M. Rengguer de la Lime, syndic des états de Porentrui, vient de publier un mémoire justificatif ; il répond d'une manière précise et tranchante à toutes les accusations intentées contre lui. Il prouve qu'il ne pouvait se dispenser de venir rappeler à l'Assemblée nationale l'existence d'un traité renouvelé en 1780 entre la France et le prince-évêque de Bâle, sans se rendre coupable de parjure envers les états auxquels il a prêté serment de fidélité, et sans être complice de l'oppression de sa patrie.

M. Delacroix, dans une consultation qui est à la suite de ce mémoire, va plus loin ; et soutient qu'un syndic des états n'est comptable qu'à eux de ce qu'il a fait, en sa qualité de syndic ; que sa personne est inviolable pour le prince et pour les tribunaux où la justice se rend au nom de Son Altesse, tant que les états ne le livrent pas à la sévérité des lois. Il résulte de cette affaire une observation bien importante.

Par le traité de 1780, la France ne s'est point fortifiée sur toute l'étendue qui correspond à la principauté de Bâle, parce qu'elle l'a regardée comme une frontière inaccessible à ses ennemis. Cependant, dans le cas où nous serions attaqués par les troupes de l'Empire, n'aurions-nous pas à nous reprocher de ne pas nous être opposés à ce que le prince de Bâle eût reçu dans sa principauté un corps de troupes autrichiennes, qui peut pénétrer sans obstacle dans le sein de l'Alsace et de la Franche-Comté ? Devons-nous souffrir qu'un syndic des états de Porentrui soit dépouillé de sa place, de ses biens, par la seule raison qu'il est venu, en leur nom, revendiquer l'exécution d'un traité dont notre comité diplomatique ignorait peut-être le contenu ? N'est-il pas de la générosité de la nation, en profitant des lumières que M. Rengguer de la Lime nous a communiquées, de le prendre sous une protection spéciale ? Quel est le peuple qui osera nous montrer du zèle et de l'amour si les preuves de fidélité qu'il nous donnera le laissent sans appui, exposé à la vengeance d'un prince que des intérêts personnels rendront l'ennemi de notre constitution, tel que l'évêque de Bâle ?

Ces considérations doivent fortement frapper l'Assemblée nationale, et la déterminer à procurer aux états de Porentrui la faculté de délibérer librement sur leurs affaires publiques (en insistant sur la retraite des Autrichiens), et à mettre le syndic de ces états à l'abri de toutes les persécutions qu'il éprouve pour raison de son patriotisme, de son dévouement à la constitution de son pays et au maintien de notre alliance.

Le syndic des états de Porentrui abandonne au mépris les folliculaires qui ont osé dire et répéter qu'il avait subi un supplice honteux ; il n'a été ni jugé, ni condamné ; il n'y a, dans cette affaire, de condamnable que ses accusateurs et ses calomniateurs.

Il se répand dans Paris un imprimé dont le titre est : *Réponse de Charles IV, roi des Espagnes et des Indes, au manifeste de Léopold II, empereur de l'Occident, roi des Romains*, et dont la conclusion est : « Délibéré en « notre conseil souverain, à Madrid, le 3 mai 1391. « Signé CHARLES IV. *Et plus bas : Le duc de* MEDINACŒLI, « ministre de la guerre et secrétaire d'Etat. »

Pour donner à cet écrit la foi qu'il mérite, il faut savoir : 1° que le roi d'Espagne se trouve à demeure à Aranjuez depuis le commencement du mois d'avril ; 2° que le duc de Medinacœli n'a d'autre charge que celle de grand-écuyer de la reine, ce qui ne donne pas en Espagne l'entrée au conseil.

C'est probablement de la même source qu'est sortie la nouvelle insérée dans le *Journal de la Cour et de la Ville*, du mardi 24 de ce mois, conçue en ces termes : « On ne « sait pas trop ce que dira le roi d'Espagne en apprenant « que son ambassadeur à la cour de France a été, le jour « de la brûlure du pape, arrêté dans sa voiture par un « détachement de sans-culottes, et qu'il n'a pu se dérober « à leurs caresses nationales qu'en donnant un louis pour « fournir aux frais de la petite cérémonie patriotique. »

Moi qui ai l'honneur de connaître M. l'ambassadeur d'Espagne, je me suis empressé de lui en parler, ainsi que de plusieurs autres histoires du même genre qu'on a fait courir dernièrement sur son compte, sans savoir pourquoi. Sa réponse littérale est celle-ci :

« Je n'ai jamais eu le moindre désagrément depuis que « je suis à Paris, non-seulement allant en voiture, mais « même allant à pied, et entrant partout, tantôt en frac, « tantôt habillé comme je vais à la cour. » Je m'empresse de le rendre public, croyant remplir ici le devoir d'un bon citoyen.

AVIS.

Un particulier connu, riche en propriétés territoriales, ayant, dans une opération dont il a la direction, la confiance publique, tenant maison de commerce à Paris, et se trouvant d'ailleurs, par des circonstances favorables, à portée de faire valoir avantageusement les capitaux qu'on voudrait lui confier, soit en argent, soit en assignats, à quelques sommes qu'ils puissent monter, prévient le public qu'il s'en chargera, qu'il en paiera l'intérêt à raison de 1 pour 100 par mois, et qu'il s'obligera de rembourser en entier ou en partie, soit à jour fixe, tous les quinze jours ou tous les mois, à volonté, les capitaux qui lui auront été confiés, attendu qu'il en a toujours le montant dans ses mains, soit en espèces, soit en assignats ; il s'oblige encore à les rembourser en or ou en écus, moyennant des arrangements particuliers, suivant la somme.

Les personnes qui désireront profiter de ces avantages sont priées de faire remettre purement et simplement leur adresse chez M. Chabos, portier, maison de M. Dorcy, préau de la foire Saint-Germain, en observant de faire mettre au pied en grosses lettres, *pour affaire à traiter*, et l'on se rendra chez elles en conséquence.

COMPAGNIE DES INDES.

Messieurs les actionnaires de la nouvelle Compagnie des Indes, dans leur assemblée générale du 23 mai ont arrêté que ceux qui voudront continuer en société le commerce

des Indes feront timbrer leurs actions du mot *continuation*, avant la fin du mois de juillet suivant, et que les actionnaires qui, dans cet intervalle, n'auront pas profité de la faculté offerte à tous, seront censés se restreindre à la demande de la *liquidation*. Au commencement du mois d'août prochain, les porteurs des actions estampées se réuniront pour déterminer, à la pluralité, si, à raison de leur nombre, il leur convient d'exécuter le projet de continuation de commerce en société, et pour arrêter le régime nouveau d'administration de ladite société.

Les porteurs qui voudront faire estamper leurs actions pourront, dès le premier lundi du mois de juin, se présenter à l'hôtel de la Compagnie, place Vendôme, au bureau de M. Lechantre, depuis neuf heures du matin jusqu'à deux heures de l'après-midi.

M. Brignoul, dont la demeure est à Paris, boulevard du Théâtre-Italien, au coin de la rue Favart, maison Y, n° 312, continue de débiter avec succès une poudre incorruptible et excellente pour la destruction des rats, rats d'eau, souris, loirs, mulots, belettes, fouines et taupes: elle a encore le double avantage de détruire, en vingt-quatre heures, les fourmis, soit dans les fourmilières, soit sur les arbres à fruits.

On trouve aussi chez lui des bougies longues de neuf pouces, qui, placées dans des lieux aquatiques, y détruisent également les rats. Chaque paquet de cette poudre, du poids de quatre onces, coûte 3 liv. Les bougies sont du même prix.

Les opérations remarquables et si souvent réitérées que M. Brignoul a faites à l'Hôtel des Invalides, dont il est pensionné, sont attestées par les certificats authentiques de MM. les gouverneurs Deguibert et de Sombreuil, ainsi que de MM. les directeurs et trésoriers. Ces certificats ont été insérés dans le *Journal de Paris*, numéros du 3 décembre 1786, du 22 décembre 1787, et du 4 présent mois.

On a quelque chose de très-important à communiquer à M. Marie-Joseph Daymard, ancien gendarme de la garde du roi, ou à Mme Catherine-Marie Royer, son épouse, mariés à Metz, ou à leurs héritiers et représentants. Ceux qui pourraient donner quelques renseignements ou connaissances positifs sur M. et Mme Daymard sont priés de s'adresser à M. Dieusie, à l'hôtel de Praslin, rue de Bourbon-Saint-Germain, avant neuf heures du matin, ou de lui écrire.

L'on prévient ceux qui ont des placements à faire au-dessus de 10,000 livres, à la Tontine du Père de Famille, que les classes 23 et 25 sont sur le point d'être fermées.

Avis à MM. les juges de paix.

M. Ravrio, doreur-argenteur, rue de la Ferronnerie, au Lion-d'Or, à Paris, a l'honneur de prévenir MM. les juges de paix qu'il vient de faire et de présenter au comité de constitution un médaillon en émail, avec bordure en cuivre doré, monté sur ruban, pouvant remplacer très-avantageusement les médaillons en étoffe brodés, décrétés par l'Assemblée nationale; ils sont du prix de 6 liv.

Il continue toujours de faire des médailles de juges et de commissaires du roi, les chaînes, cannes, médailles et bâtons d'huissiers, les crosses et bougeoirs d'évêque, et de tenir dans le plus grand assortiment possible toutes sortes de dorures et d'argentures.

ANNONCES.

L'approche du moment indiqué pour la fermeture de la loterie de l'hôtel de Salm, ayant donné lieu à une très-grande quantité de demandes de billets, paraît ne laisser aucun doute sur le succès de cette loterie; mais le peu de temps qui reste jusqu'au 1er juin ne permettant cependant pas au propriétaire de se décider sur le parti indiqué par le prospectus, c'est-à-dire de l'accepter ou de la refuser dans l'état actuel, il croit, pour mieux répondre au désir du public, devoir prolonger d'un mois le jour du tirage, c'est-à-dire que le premier tirage, qui devait avoir lieu le 1er juin, sera remis au 1er juillet, et le second tirage au 16 du mois de juillet; mais il invite avec instance les personnes qui désirent s'y intéresser de ne pas attendre au dernier moment de cette prolongation, qui sera de rigueur.

On trouvera des prospectus imprimés à l'hôtel de Salm, rue de Bourbon, faubourg Saint-Germain; chez Me Silly, notaire, rue du Bouloy; et au bureau de la Compagnie royale d'Assurances, rue de Richelieu, vis-à-vis la Bibliothèque du Roi, où les billets se délivrent.

— M. Ruelle ouvrira le 1er juin un cours d'astronomie physique et pratique. Ce cours, qui sera composé de douze leçons, aura lieu à l'Observatoire, les lundi, mercredi et samedi, à six heures du soir.

Il faut se faire inscrire chez M. Ruelle, à l'Observatoire, ou chez M. Bluet, libraire, rue Dauphine, n° 112.

— Pommade couleur de chair, qui teint pour la vie, dans une seule séance de quatre heures, les cheveux gris, roux ou blancs, en noir, brun ou châtain, ainsi que les sourcils et les cils, sans tacher le linge ni la peau. Prix : 6 liv. le pot, avec la manière de s'en servir.

Mme Derousse, auteur de cette pommade approuvée par la Faculté de Médecine, continue de teindre les cheveux moyennant des arrangements convenables. Elle demeure rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, n° 49, maison du bombeur de verres.

— Bureau de commission et entrepôt de roulage, rue Saint-Roch-Poissonnière, n° 5, tenant d'un bout aux rues du Sentier et des Jeûneurs, à Paris.

M. Junié tient entrepôt de toutes sortes d'effets, marchandises, et même de voitures. Il se charge d'en faire l'expédition dans toutes les villes, bourgs, châteaux, routes de traverse, tant dans l'étendue du royaume que dans les pays étrangers. Il reçoit les articles qui lui sont adressés de la province, et se charge de réexpédier à leur destination les chargements qui lui seront remis par les rouliers, en les remboursant de leurs dus et avances.

Nota. On peut se procurer le prospectus très-intéressant de cet établissement au bureau, à l'adresse ci-dessus.

Maison à louer présentement.

Cette maison, située au village de Draveil, près Villeneuve-Saint-Georges, à cinq petites lieues de Paris, est l'une des plus agréables qui se trouvent dans les environs de Paris. La distribution en est spacieuse et du meilleur goût; il existe, sur les côtés du bâtiment principal, des corps de logis très-étendus, contenant des appartements de maîtres, une chapelle, écuries, remises, orangerie, etc. Les peintures et décorations sont très-fraîches.

Le jardin contient vingt arpents; le côté droit est planté à l'anglaise; l'autre est coupé par des allées couvertes, des terrasses et des potagers. Ce terrain renferme plusieurs pièces d'eau vive, dont l'une porte bateau; au milieu de cette dernière est une île sur laquelle on construit un petit pavillon. Vingt-sept arpents de terre, en prés et en luzerne, dépendent encore de cette maison.

S'adresser, à Draveil, au concierge, et à Paris, à M. Pottier, notaire, quai des Augustins.

Variétés lyriques, journal de musique, composé de sonates de piano, de romances et d'ariettes en paroles françaises et italiennes, de M. Louët, compositeur, dont le mérite est généralement reconnu. Il y aura accompagnement de violon, et l'on pourra exécuter sur la harpe la partie du piano.

On souscrit chez M. Bligny, éditeur, rue du Colombier, n° 27, même demeure que l'auteur. Les livraisons seront vérifiées et signées par l'un et par l'autre, et seront remises, franc de port dans tout le royaume, le 1er de chaque mois, dès l'époque du 1er juillet prochain; elles contiendront environ dix-huit pages d'impression, format à l'italienne. Le prix de l'abonnement est de 12 liv. pour trois mois, de 21 liv. pour six mois, et de 36 liv. pour douze mois. Pour ce dernier abonnement, on recevra en sus un supplément d'environ trente-cinq pages. Chaque cahier sera vendu séparément 6 liv., et chaque supplément 12 liv. On souscrit aussi chez tous les marchands de musique, et les directeurs des postes du royaume, et chez les principaux libraires des capitales de l'Europe.

On est prié d'affranchir les lettres.

Journal de la haute-cour nationale provisoire, séant à Orléans, pour y juger les crimes de lèse-nation.

Ce journal paraîtra une fois la semaine, et on donnera des suppléments lorsque l'importance des objets qu'on aura à y traiter semblera l'exiger. Il sera composé d'une feuille in-8° en petit-romain neuf, et imprimé sur carré fin. Le prix est de 12 liv., franc, par la poste, pour Paris et les autres villes des départements. Si le tribunal de la haute-cour nationale était transporté ailleurs, nous tiendrions compte à nos souscripteurs de l'excédant des sommes, à raison de 20 sous par mois, à l'époque où ledit journal ne pourrait plus avoir lieu. Le premier numéro paraîtra dans la première semaine du mois de juin prochain, et l'on n'aura à payer que 7 liv. pour les sept mois qui restent à courir; on remettra cette somme à la poste, en affranchissant le port de l'argent et de la lettre d'avis. MM. les libraires qui feront douze souscriptions auront un douzième de remise et la treizième *gratis*. On souscrit chez M. Couret, imprimeur-libraire, rue Christine, n° 2, à Paris.

Liqueur anti-vénérienne tirée des végétaux, exempte de toute préparation mercurielle et corrosive, qui a la propriété de guérir radicalement, en très-peu de temps, tous les maux vénériens, ceux même qui ont résisté aux procédés ordinaires.

Une multitude d'expériences publiques prouvent jusqu'à l'évidence l'efficacité de ce remède dans le traitement des maladies vénériennes. Les bons effets qu'il a produits dans tous les cas où il a été employé méthodiquement lui ont mérité la préférence sur tous les remèdes de ce genre. Comme il est doux, il convient à tous les tempéraments et à tous les sexes. L'on peut se l'administrer seul, à l'insu même des personnes qui nous environnent. Le prix des bouteilles de trois onces est fixé à 3 liv. Six à sept bouteilles prises sans interruption suffisent pour le traitement des maladies récentes; dix bouteilles suffisent pour détruire jusqu'à la racine et au principe de la maladie la plus invétérée, dès qu'elle a pour origine un *virus vénérien*. L'on donne un imprimé qui indique la manière d'en faire usage. S'adresser à Paris, à M. Bernard, médecin, rue de la Calandre, près le Palais, n° 48, au premier, sur le devant.

Découverte nouvelle pour la guérison radicale du *rachitisme*, autrement dit *noueure*. Le docteur Verdone, pendant trente-six ans de pratique, s'est particulièrement occupé des maux de la portion de l'espèce humaine qui, par une fatalité inconcevable, paraît livrée à l'abandon le plus révoltant. C'est à l'étude des maladies des enfants que ce médecin zélé a consacré les plus belles années de sa vie; il n'a pu voir, sans le plus vif intérêt et la plus tendre sollicitude, tant d'êtres infortunés à la merci de nourrices ou de sevreuses ignorantes, et privés de tous secours dans les maladies particulières à leur âge. Parmi celles qui ont le plus résisté jusqu'ici aux ressources de l'art, la noueure tient sans contredit la première place. On connaît ce fléau terrible qui prive la société d'un si grand nombre d'individus, et qui semble n'en épargner quelques-uns que pour leur perpétuer une existence cent fois pire que la mort même. Le docteur Verdone, après des soins infatigables, a réussi au delà de son attente dans l'heureuse découverte des moyens de combattre avec un succès assuré la plus affligeante et la plus redoutable des maladies. Il n'est point de pères et mères barbares et dénaturés au point de refuser aux gages innocents de leur tendresse les secours que réclamait depuis si longtemps l'humanité souffrante. L'application de ces nouveaux moyens curatifs, fondés sur l'expérience, devant être à raison des circonstances particulières qui se rencontrent dans chaque individu rachitique, il est de toute nécessité que ce médecin soit préalablement bien informé de l'origine et des progrès de la maladie. Les malades demeurant à Paris sont priés de le consulter; ceux qui vivent éloignés de la capitale doivent indispensablement lui faire parvenir un rapport exact et circonstancié de l'état passé et présent de leur maladie, et surtout ne pas lui laisser ignorer s'il a été question d'éruption répercutée. On aura soin d'affranchir les lettres. Sa demeure est rue des Moulins, n° 10, butte Saint-Roch, au rez-de-chaussée : on pourra l'aller consulter tous les matins, depuis neuf heures jusqu'à midi, et tous les soirs, depuis six heures jusqu'à neuf.

Vente de livres rares et précieux composant la bibliothèque de M. Mel de Saint-Céran, rue Portefoin, au Marais.

Elle commencera lundi 6 juin 1791, à trois heures de relevée, et jours suivants de relevée. Le catalogue se vend chez M. Debure l'aîné, libraire, rue Serpente, n° 6. Elle se fera au comptant.

LIVRES NOUVEAUX.

Projet proposé par M. Poyet, architecte du roi et de la ville de Paris, pour employer quarante mille personnes, tant artistes qu'ouvriers, à la construction d'une place dédiée à la nation, avec l'exposition des moyens de fournir à la dépense de ce monument civique. A Paris, chez M. Desenne, libraire, au Palais-Royal, et chez les marchands de nouveautés.

Enfin l'on s'occupe des moyens de rendre à leurs travaux habituels les ouvriers entassés dans les ateliers de charité. Cet établissement aussi immoral qu'impolitique, parce qu'il tendait à avilir et à corrompre la partie du peuple la plus souffrante et la plus exposée aux procédés de la séduction employée par les ennemis de la liberté publique, va être réformé : la motion expresse en a été faite à l'Assemblée nationale. Mais faisons attention cependant qu'il pourrait résulter de cette réforme nécessaire un très-grand mal, si l'on ne préparait d'avance les moyens d'occuper trente mille ouvriers renvoyés, et auxquels il ne resterait aucune ressource pour exister. Craignons surtout la honte qui résulterait de l'abandon subit de ces braves citoyens, qui ont eu une part si glorieuse à la conquête de la liberté. Il est bon, sans doute, de réformer les abus de tout genre auxquels a donné lieu l'établissement de ces ateliers, et d'employer plus utilement les 10 ou 12 millions qui, destinés tous les ans à secourir les ouvriers, ne serviraient qu'à les avilir et à les corrompre; mais il faut leur offrir des moyens de travailler d'une manière utile pour la nation et pour eux-mêmes. Quels seront ces moyens dans un moment où le commerce languit, où les manufactures de tous les genres sont abandonnées par la disette du numéraire qui vivifie toutes les opérations de l'agriculture et du commerce; dans un moment enfin où les plus perfides ennemis de la chose publique, les hommes à argent, réunissent tous leurs efforts pour faire disparaître entièrement le numéraire, afin de profiter des embarras qui résulteront de sa disparition totale? Les malheureux ouvriers, renvoyés des ateliers, seraient donc exposés à manquer de ressources si la nation ne venait à leur secours en protégeant de grandes opérations publiques qui feront sa gloire en même temps qu'elles attesteront sa reconnaissance pour la partie du peuple de la capitale qui a supporté avec tant de courage les maux inséparables d'un grand mouvement politique.

Un des artistes les plus distingués de la capitale, M. Poyet, architecte de la municipalité, avantageusement connu par la proposition de plusieurs grandes opérations dirigées vers l'utilité publique, a conçu le projet d'ériger une place destinée à consacrer l'époque glorieuse de la révolution. Ce projet, dont il faut voir la description et les détails dans le mémoire que nous annonçons, nous paraît être propre à remplir le but que nous venons d'indiquer; il réunit et la grandeur qui convient à son objet, et des ressources économiques que les circonstances rendent précieuses.

Il y avait autrefois, mais nous ne devons plus la craindre, une espèce de fatalité attachée au succès des projets les plus utiles, tandis que des opérations désastreuses étaient accueillies avec une prodigieuse faveur. On se rappelle avec quelle dépense scandaleuse on a élevé les barrières de Paris, tandis qu'on n'a pas encore pu construire de nouveaux hôpitaux pour supprimer l'Hôtel-Dieu, que l'on devrait appeler un vaste tombeau et non pas un hôpital. Le projet de M. Poyet est digne de l'intérêt des artistes; il a des droits à exciter le zèle des bons citoyens, puisque l'existence de plus de trente mille ouvriers y est attachée, ainsi que la tranquillité et la prospérité publique.

— *Traité du tribunal de famille*, contenant une instruction détaillée sur l'organisation, la compétence et les fonctions des tribunaux de famille, suivi d'un *formulaire* de la procédure et de toutes les espèces d'actes qu'il peut y avoir lieu d'observer dans toutes les affaires susceptibles d'y être décidées, terminée par plusieurs décisions des comités de constitution et conseil de justice confirmatives de ladite instruction.

Volume in-8° de 300 pages et plus. Prix : 3 liv., broché, et envoyé franc de port dans tout le royaume.

Se délivre, à compter du 1er juin, chez l'auteur seul, place Dauphine, n° 11, à Paris.

On pourra se le procurer, dans les départements, chez tous les directeurs de poste, en y déposant la somme de 3 liv., avec l'affranchissement du port de l'argent et de la lettre d'avis.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 152. *Mercredi* 1er Juin 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Constantinople, le 18 mars. — La nomination de Jusuf-Pacha au grand-visiriat a ranimé la confiance des troupes ottomanes, et il en arrive tous les jours un grand nombre dans cette capitale qui se rendent au camp. On fait d'immenses préparatifs pour la campagne, et jamais les travaux de l'arsenal n'ont été plus considérables ni plus actifs. La première division, composée de deux vaisseaux de ligne, dix frégates et trente chaloupes canonnières, s'est rendue, depuis le 15 de ce mois, au mouillage de Bujukdéré. Le reste de l'escadre est aussi en rade depuis hier, et sera en état de mettre à la voile avant l'époque accoutumée.

Ratif Effendi, ci-devant amedgi ou secrétaire de la Porte, qui jouissait d'un crédit particulier auprès de Sultan-Selim, avant même l'avènement de ce prince au trône, vient d'être rappelé de l'exil, où les intrigues de ses envieux l'avaient fait condamner. On croit qu'il sera revêtu de la charge de reiss-effendi au camp.

Hamidi-Zade-Mustapha-Effendi, grand-mufti, a été disgracié et remplacé par Tééfilk-Effendi, ci-devant nakib des sherifs.

Le prince Michel Soutzo a été nommé à la principauté de Valachie, et Alexandre Maurocordato a été rappelé du camp, où il avait été envoyé pour y attendre l'époque à laquelle il pourrait recevoir l'investiture de cette principauté.

Du 22. — Dans la nuit du 20 au 21 de ce mois le feu a pris dans le bezestin ou marché des toileries des Indes. Après y avoir consumé un grand nombre de boutiques et de magasins, il s'est communiqué au bezestin des cuirs et maroquins ouvrés, et de là au bezestin des draperies. On estime à plusieurs millions de piastres la perte que les marchands de cette ville ont faite dans cet incendie. Les secours les plus prompts n'ont pu arrêter les progrès des flammes, et la chute des voûtes de ces bezestins a fait périr plusieurs personnes. Le Grand-Seigneur, témoin de ce désastre, a montré une grande sensibilité et a jeté beaucoup d'argent aux troupes employées à éteindre le feu.

SUÈDE.

De Stockholm, le 10 mai. — Le voyage du roi est décidé pour le 20 de ce mois. Ce départ confirme l'espérance d'une paix prochaine entre les puissances *actuellement* en guerre. Cependant rien n'est changé aux préparatifs; tous les officiers de marine ont ordre de se rendre le 20 à Carlscrona... La flotte des galères est répartie en trois divisions : la première restera ancrée près de Gothenbourg; la deuxième, auprès de Landscron, dans la Scanie; la dernière sera stationnée au golfe de Finlande, à la hauteur de Sveaborg.

Nos voisins les Danois paraissent encore plus assurés de la paix qu'ils ne le sont de garder la neutralité si la guerre éclate : c'est beaucoup dire. Leur cabinet jouit modestement de l'honneur de s'être montré au milieu de tant de négociateurs. Le Danemark s'occupe de son administration intérieure. Deux ordonnances royales ont paru le 27 et le 30 du mois dernier; l'une étend le privilége de la fabrique établie à Orhom; l'autre règle les primes que l'édit du 6 juin 1787 a accordées aux navires employés à la pêche, à la hauteur d'Islande.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 11 mai. — Le bruit public ne s'est point encore montré plus décidé qu'aujourd'hui pour une paix prochaine. On imagine que l'Angleterre, dont l'ambassadeur est soudainement reparti pour l'Italie, comme s'il eût eu l'intention de joindre l'empereur lui-même, n'est pas éloigné de *permettre* la fin de cette longue guerre. Il est probable que la Russie, de son côté, a fait paraître des sentiments moins sévères, et qu'elle est aussi d'avis que tout le monde, après tant de massacres, de gloire et de perfidies, a besoin de s'entendre.

D'ailleurs les Turcs, à la veille de la paix, viennent de remporter sur les Russes un premier avantage. Il paraît que cette expédition n'a été qu'une affaire de poste; mais elle n'en est pas moins d'importance, puisque l'affaire a eu lieu aux environs de la forteresse de Braïlow. Les Russes, contraints de se replier de poste en poste, se virent obligés de se défendre dans leurs propres retranchements de Zacanali. L'attaque fut impétueuse. Les Russes, sous le commandement du colonel Kirsin, après s'être battus avec leur valeur accoutumée, cédant au nombre comme à l'ardeur des assaillants, firent retraite vers le corps de leur armée. Les Turcs, maîtres des retranchements, y ont pris dix-neuf canons, trente drapeaux. La perte a été considérable par l'action de part et d'autre; plusieurs officiers russes ont été faits prisonniers.

S'il faut en croire d'autres lettres venues de la Valachie, le siége de Braïlow est levé, et on a vu la flotte russe revenir à Galacz, ainsi que les troupes de terre rentrer dans leurs quartiers; ce qui serait un événement remarquable et propre à presser les négociations : non que l'action fût de nature à embarrasser la victorieuse Russie, mais c'est qu'il lui importe de conserver, à la veille de conclure, l'ascendant que lui a donné ses victoires, ne fût-ce que pour avoir le droit de se montrer généreuse à la paix.

Du 12 *mai.* — M. Noailles, après avoir reçu une dépêche de M. *Montmorin*, a communiqué à notre ministère les sentiments du roi touchant *la révolution de France et la nouvelle constitution sanctionnée par lui.* Cette communication *n'a fait aucune impression* sur l'esprit de nos ministres; il leur a paru singulier que le même roi qui, peu de jours auparavant, dans un discours fort touchant adressé à l'*Assemblée nationale*, s'était plaint de ce qu'on ne lui laissait pas même la liberté d'aller respirer l'air à quelques lieues de la capitale; que ce même roi ait pu déclarer aux cours étrangères que la révolution et la constitution s'étaient effectuées *de son plein gré;* qu'il ait donné des ordres positifs à ses ambassadeurs de détruire les bruits qu'on faisait courir chez l'étranger, que Sa Majesté n'était pas libre dans ses fonctions ni dans sa vie privée. Cette déclaration est d'autant plus improuvée qu'elle a suivi de près l'insurrection du peuple de Paris, qui s'opposa hautement au départ de Sa Majesté et de la famille royale pour Saint-Cloud. (Cet article est tiré de *la Gazette d'Amsterdam,* n° 41.)

PAYS-BAS.

De Liége, le 25 mai. — Tout gouvernement arbitraire a des privilèges qui lui sont propres; c'en est un, par exemple, que de faire toujours payer au peuple, que l'on pense avoir le droit de châtier, la verge dont on le frappe. Ainsi la Chambre impériale a décrété, comme on sait, la levée de 4 millions de florins pour les frais de l'*exécution.* Mais cette somme ayant paru insuffisante, un décret provisoire a passé pour une autre somme de 5 millions, ce qui fera 9 millions de florins.

Ces coups inouïs se portent avec des manières d'ailleurs remplies d'*humanité.* La Chambre impériale ne dit-elle pas qu'elle espère que les *sérénissimes princes-exécuteurs* voudront bien, pour le surplus, avoir égard à *la détresse du pauvre peuple liégeois*, etc., etc. ?... Peut-on se jouer des hommes avec plus d'indécence? Faire payer à une nation les chaînes qu'on lui rapporte, et joindre encore à l'injustice, que la force exécute, une commisération dérisoire! ajouter, aux maux que l'on fait, l'affront d'en avoir pitié! quel excès de pouvoir!

Cependant on donne au gazetier à vanter ces bienfaisances. Il faut encore savoir gré aux troupes impériales, qui sont encore ici, de renoncer au bénéfice de l'*exécution* à compter du 1er de ce mois. Cet acte fera trop faire de réflexions à nos lecteurs pour le passer sous silence; le voici : il est adressé à M. de Kheul :

« En conformité de la plus parfaite union et accord qui subsiste dans ce corps, soumis aux ordres de Votre Excellence, nous soussignés, unanimement pénétrés de douleur en considérant les énormes frais d'exécution que nous causons *au bon pays de Liége*, et en y ajoutant l'attachement sans bornes pour notre auguste souverain, dont nous connaissons *les vues de bienfaisance générale qui lui dirigent*

des autels dans tous les cœurs; animés par ce *suprême modèle d'humanité*, nous sommes convenus de prier Votre Excellence de vouloir bien proposer et faire connaître à la haute-commission impériale, et à S. A. monseigneur le prince, et à MM. les états de Liége, qu'en commençant du 1er de ce mois de mai nous renonçons de plein gré et de la meilleure volonté à la jouissance ultérieure de tous les frais d'exécution, en ne nous réservant que les simples alimentations pour les officiers fixés par la commission impériale, comme un faible supplément, eu égard à la cherté des vivres ici existante, et 4 sous par jour pour le soldat, lequel s'en contente par les mêmes sentiments qu'il partage avec nous, c'est-à-dire de préférer *infiniment plus* ce petit sacrifice à l'idée à jamais mortifiante d'avoir encore ajouté *aux désastres et malheurs de ce bon pays de Liége.* »

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Bureau, dit Puzy.

Suite de l'extrait du rapport fait, par M. Lepelletier-Saint-Fargeau, sur le Code pénal.

La société et le commerce de ses semblables sont nécessaires à son bonheur : le condamné sera voué à une entière solitude ; son corps et ses membres porteront des fers ; du pain, de l'eau, de la paille lui fourniront pour sa nourriture et pour son pénible repos l'absolu nécessaire... On prétend que la peine de mort est seule capable d'effrayer le crime ; l'état que nous venons de décrire serait pire que la mort la plus cruelle, si rien n'en adoucissait la rigueur ; la pitié même dont vous êtes émus prouve que nous avons assez et trop fait pour l'exemple : nous avons donc une peine répressive.

Mais n'oublions pas que toute peine doit être humaine, et portons quelques consolations dans ce cachot de douleur. Le premier et le principal adoucissement de cette peine, c'est de la rendre temporaire.

Le plus cruel état est supportable lorsqu'on aperçoit le terme de sa durée. Le mot *à jamais* est accablant ; il est inséparable du sentiment du désespoir. Nous avons pensé que, pour l'efficacité de l'exemple, la durée de cette peine devait être longue, mais que, pour qu'elle ne fût pas barbare, il fallait qu'elle eût un terme. Nous vous proposons qu'elle ne puisse pas être moindre de douze années, ni s'étendre au delà de vingt-quatre.

Il ne suffit pas encore de faire luire de loin dans ce cachot obscur le rayon de l'espérance ; nous avons jugé qu'il était humain d'en rendre l'effet plus apparent et plus sensible par une progression d'adoucissements successifs. Le nombre d'années fixé pour sa durée se partagera en diverses époques ; chacune de ces époques apportera quelques consolations avec elle ; chacune effacera quelques-unes des rigueurs de la punition, pour conduire le condamné à la fin de sa pénible carrière par la gradation des moindres peines.

Jusqu'ici les adoucissements n'existent encore que dans l'avenir. Lorsque la peine commence, il faut songer au moment présent, et porter même sur cette première époque des tempéraments qui défendent et la raison et la santé du condamné contre la rigueur actuelle de l'état où le réduit son crime.

Vos comités ont pensé que c'était une vue assez morale d'attacher, pour le condamné, à l'idée du travail un sentiment de consolation ; ils vous proposent de fixer à deux par semaine le nombre des jours où il sera permis au condamné de travailler pendant la première époque de la durée du cachot, et à trois jours par semaine pendant la deuxième époque. Le travail n'aura rien de rebutant par sa nature ou par sa rigueur ; il sera au choix du condamné, si le condamné est doué de quelque talent ou de quelque industrie ; sinon les commissaires de la maison lui en fourniront un analogue à sa situation et à ses forces. Aucune violence, aucune contrainte ne l'obligeront de s'y livrer ; mais pendant la semaine, du pain aura été sa seule nourriture, et il lui sera permis, le jour du travail, de se procurer sur son produit une subsistance plus douce et plus abondante. Ainsi le jour du travail il pourra être mieux nourri ; ses chaînes lui seront ôtées ; il sortira de son cachot ; il verra la lumière du jour, il respirera l'air, sans toutefois sortir de l'enceinte de la maison ; et un exercice salutaire préviendra l'altération ou l'épuisement de ses forces.

Vos comités ont pensé que les condamnés à la peine du cachot devaient toujours travailler seuls, parce qu'ils ont attaché à la solitude absolue un des caractères les plus pénibles et les plus efficaces de cette punition. Une seule fois par mois les peines du condamné ne seront pas solitaires. Les portes du cachot seront ouvertes, mais ce sera pour offrir au peuple une imposante leçon. Le peuple pourra voir le condamné chargé de fers au fond de son douloureux réduit, et il lira tracés en gros caractères, au-dessus de la porte du cachot, le nom du coupable, le crime et le jugement. Voilà quelle est la punition que nous vous proposons de substituer à la peine de mort. Veuillez ne pas perdre de vue qu'elle sera uniquement réservée pour les assassins, les incendiaires, les empoisonneurs, les criminels de lèse-nation au premier chef. La considération de l'atrocité de ces crimes, la crainte que beaucoup de bons esprits ont témoignée de ne pouvoir mettre à la place de la peine de mort une peine efficace et répressive, nous a portés à rassembler toutes les privations qui donneront à cette punition les caractères les plus effrayants. Nous vous avons présenté le dernier degré possible de la rigueur : puisse votre humanité, d'accord avec votre sagesse, éclaircir quelques-unes des ombres qui chargent ce triste tableau ; puissiez-vous, en épargnant au condamné quelques douleurs que vous ne jugerez pas indispensables pour l'exemple, faire mieux que nous n'avons fait et réaliser le vœu de nos cœurs.

Maintenant vous avez à vous déterminer entre l'adoption de l'une de ces deux peines : ou la peine de mort simple, ou la punition que nous vous proposons d'y substituer. Pour terminer cette discussion, nous croyons utile de rapprocher et de comparer les caractères qui les distinguent.

L'une est peu répressive sous les divers rapports de la brièveté de sa durée, de la funeste philosophie des coupables, de la trempe des âmes des criminels pour lesquels elle est réservée, de l'évidence de son infériorité aux peines actuellement encourues pour les mêmes crimes ; l'autre, par des épreuves pénibles, durables, par la réunion des plus douloureuses privations, prolongées pendant une longue partie de la vie des coupables, étonnera plus efficacement leur constance ; et cette chance funeste est capable de les retenir davantage que le danger toujours incertain de rencontrer dans l'événement du crime l'instant plus prochain du passage sans douleur de la vie à la mort. L'une endurcit les mœurs publiques ; elle familiarise la multitude avec la vue du sang ; l'autre inspire par l'exemple touchant de la loi le plus grand respect pour la vie des hommes : l'une punit en faisant perdre à l'Etat un de ses membres ; l'autre réprime le crime également en conservant la personne du coupable : l'une rend irréparables les erreurs de la justice ; l'autre réserve à l'innocence tous ses droits dès l'instant où l'innocence est reconnue : l'une, en ôtant la vie au criminel, éteint jusqu'à l'effet du remords ; l'autre, à l'imitation de l'éternelle justice, ne désespère jamais

de son repentir; elle lui laisse le temps, la possibilité et l'intérêt de devenir meilleur.

Un grand inconvénient se présente dans le système de la conservation de la peine de mort. Vous n'avez qu'une seule peine pour une foule de délits dont aucun ne peut être puni de moindre peine que de la peine capitale si elle subsiste, et qui pourtant ont des degrés d'atrocité très-différents. Ainsi le meurtrier par fureur sera puni de même que le parricide prémédité; car tous deux méritent la peine capitale, et il n'y a point de nuances dans la peine de mort simple. Au contraire, dans le système pénal que nous vous présentons, la durée, le plus ou le moins de rigueur des privations étant susceptible de beaucoup de graduations, l'échelle des peines s'étend, et elle se prête à marquer d'une manière moins imparfaite la différence des délits.

Enfin, daignez saisir ce dernier rapprochement, la peine de mort ne présente à la multitude que le spectacle d'un moment; celle que nous vous proposons prolonge et perpétue une salutaire instruction: tout dissipe et distrait cette foule de citoyens oisifs qu'attire à une exécution le mouvement de la curiosité; on ne visite pas un cachot sans un pénible recueillement. Et si un exemple frappant peut rendre sensible cette théorie, supposons qu'un ministre prévaricateur ait osé attenter à la constitution et à la liberté; s'il est frappé du glaive, l'effet de son supplice sera passager: que pendant vingt années, chaque mois, le peuple le voie dans les fers; il bénira la puissance protectrice des lois, et l'exemple vivra efficacement avec le coupable.

Quelque attachés que nous soyons à la pureté des principes et à l'abrogation de la peine de mort, la peine de mort est une seule fois nommée dans la loi que nous présentons: c'est à l'occasion du chef de parti déclaré rebelle par un décret du corps législatif. Ce citoyen doit cesser de vivre, moins pour expier son crime que pour la sûreté de l'Etat. Tant qu'il vivrait il pourrait devenir l'occasion ou le prétexte de nouveaux troubles. Rome, dans les temps où la peine de mort était réservée aux esclaves, vit précipiter du haut de la roche Tarpéienne Manlius, Manlius dont le courage la délivra du joug des Gaulois, mais dont l'ambition aspira à la tyrannie.

(*La suite demain.*)

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 30 MAI.

M. Prugnon: La peine de mort sera-t-elle conservée ou abolie? Si on la conserve, à quel crime sera-t-elle réservée? Je passe avec respect devant un autre problème qui précède ces deux-là: il est de savoir si l'homme a pu transmettre à la société le droit, qu'il n'a pas lui-même, de disposer de sa propre vie. Dans le nombre des hommes qui gouvernent l'opinion, Montesquieu, Rousseau, Mabli et Filanghieri maintiennent qu'il l'a pu. Beccaria le nie, et chacun sait quel est depuis vingt-cinq ans l'ascendant de son esprit sur les autres esprits. Cette question a des profondeurs que l'œil peut à peine mesurer. Je m'arrête donc sur les bords, et je suppose que la société ne puisse priver de la vie un de ses membres sous peine d'être injuste. Cette supposition adoptée, voici mon raisonnement: garantissez-moi que la société pourra exister, pourra dormir sans cette injustice-là. C'est un point si considérable et tout y tient tellement qu'il faut d'abord s'y attacher. Une des premières attentions du législateur doit être de prévenir les crimes, et il est garant envers la société de tous ceux qu'il n'a pas empêchés lorsqu'il le pouvait. Il doit avoir deux buts: l'un d'exprimer toute l'horreur qu'inspirent de grands crimes; l'autre, d'effrayer par de grands exemples. Oui, c'est l'exemple et non l'homme puni qu'il faut voir dans le supplice. L'âme est agréablement émue, elle est, si je puis le dire, rafraîchie à la vue d'une association d'hommes qui ne connaît ni supplices, ni échafauds. Je conçois que c'est bien la plus délicieuse de toutes les méditations: mais où se cache la société de laquelle on bannirait impunément les bourreaux? Le crime habite la terre, et la grande erreur des écrivains modernes est de prêter leurs calculs et leur logique aux assassins, aux voleurs à main armée. Ils n'ont pas vu que ces hommes étaient une exception aux lois de la nature, que tout leur être moral était éteint; tel est le sophisme générateur des livres. Oui, l'appareil du supplice même va dans le lointain effrayer les criminels et les arrête: l'échafaud est plus près d'eux que l'éternité. Ils sont hors des proportions ordinaires; sans cela assassineraient-ils?

Il faut donc s'armer contre le premier jugement du cœur et se défier des préjugés de la vertu. 1° Il est une classe du peuple chez qui l'horreur pour le crime se mesure en grande partie sur l'effroi qu'inspire le supplice; son imagination a besoin d'être ébranlée; il faut quelque chose qui retentisse autour de son âme, qui la remue profondément, pour que l'idée du supplice soit inséparable de celle d'un crime, singulièrement dans les grandes cités, où la misère soumet tant d'individus à une destinée malheureuse. Avant de briser un ressort tel que celui de la terreur des peines, il faut bien savoir que mettre à la place, et se souvenir du précepte: *hâtez-vous lentement*, dès là surtout que la mesure du danger est inconnue. 2° Vous avez effacé l'infamie qui faisait partie de la peine; le criminel, s'il est père, ne léguera plus l'opprobre à ses enfants; or, si vous supprimez à la fois et la mort et la honte, quel frein resterait-il? Personne ne combine comme un scélérat froid, il se dirait alors: J'ai deux chances: la première est la fuite: l'homme conserve toujours l'espérance d'échapper; la seconde est la soustraction à la mort, si j'ai la maladresse de me laisser prendre. Telle serait sa petite géométrie, et à quel degré ne menacerait-elle pas la société entière! Celui qui veut commettre un crime, répondra-t-on peut-être, commence par se persuader qu'il échappera au supplice, et il part de cette espèce de certitude qu'il se compose. Si l'objection est exacte, la conséquence immédiate est qu'il faut abolir, non la seule peine de mort, mais toutes les autres, puisque le scélérat calcule, comme si ces deux choses n'existaient pas; si c'est ce que l'on veut dire, toute discussion doit finir là. Mais c'est à peu près discuter l'évidence que d'ériger en problème si la perspective de la mort, si le spectacle de ceux qui la subissent laissent le scélérat tranquille; il lui faut un ébranlement et des impressions physiques; son âme est fermée à toute autre émotion. Le méchant ne craint pas Dieu, mais il en a peur; tel est le sentiment qu'éprouve le scélérat à la vue de l'échafaud.

Gardez-vous donc de désespérer de l'énergie, ce ressort très-malheureusement nécessaire. Que prétend-on au reste lui substituer? Un supplice lent, un supplice de tous les jours; l'idée n'est pas très-neuve. Mais quelques années sont à peine écoulées que le sentiment d'horreur qu'inspira le crime s'affaiblit; on ne voit plus que la peine et son éternelle action: le criminel finit par intéresser, et alors on est bien près d'accuser la loi. Tout cela ne varie que par des plus ou des moins plus difficiles à exprimer qu'à saisir. Or est-ce une bonne législation que celle qui fait infailliblement passer la pitié de l'assassiné à l'assassin? La société doit garantir, protéger et défendre; le pourra-t-elle réellement avec cela? Observez que la nécessité a presque dicté les mêmes lois par toute la terre, et c'est une terrible autorité que celle du genre humain.

Observez qu'aujourd'hui la justice criminelle est généreuse! qu'elle est même magnanime; la procédure n'est plus un duel entre elle et l'accusé; elle associe le public à ses décrets, et l'on a épuisé tout pour que la tête d'un innocent ne puisse plus tomber. Si à l'établissement des jurés vous joignez l'abolition de le peine de mort, si vous ôtez à l'homme, c'est-à-dire à un être qui abuse de tout, le plus grand des freins, craignez que dans vingt ans la France ne soit plus qu'une forêt.

Dans quel moment abolirez-vous la peine de mort! dans un moment d'anarchie où vous n'avez pas assez de toutes vos forces contre la multitude, à qui l'on a appris qu'elle pouvait tout; où il faudrait multiplier les freins et les barrières contre elle, loin de les affaiblir; dans un moment enfin où le sentiment de la religion est prêt à s'éteindre dans plusieurs classes de la société, et où les mœurs en général ne sont pas d'une très-grande pureté. Ne croyez pas que vous allez faire sortir de terre une génération propre à recevoir vos lois. Il faut vous borner à examiner ce que vous devez craindre, ce que vous devez espérer des hommes, d'après ce qu'ils ont été dans tous les siècles. Sans doute on doit laisser crier le préjugé, mais c'est lorsque l'on a pour soi la raison.

Je le demande une seconde fois, quelle peine substitue-t-on à celle de mort? la perte de l'honneur et celle de la liberté pendant un temps donné! La perte de l'honneur! mais c'est le crime qui a tué l'honneur du coupable, et non la peine que vous lui infligez; il a le courage de la honte; voilà trop souvent ce qui lui reste. La perte de la liberté! mais jusqu'à ce moment la conversion de la peine de mort en une prison perpétuelle avait été considérée comme une grâce. Là où l'honneur se tait, il ne reste plus qu'à faire parler la terreur; et l'ennemi le plus terrible de la société est celui qui la livre à la merci des scélérats.

La triste nécessité de la peine de mort étant établie, je me porte sur la seconde question : « Y aura-t-il des peines au delà de la simple mort? »

Il y a deux vérités qu'il ne faut jamais séparer : rien d'impuni, voilà la première; rien de trop puni, c'est la seconde. La peine doit être mesurée, et sur le degré du crime, et sur l'utilité de l'exemple.

Le premier art d'un gouvernement est de savoir récompenser et punir; c'est donc sur l'espoir de prévenir de nouveaux crimes qu'il faut calculer les peines, sans jamais oublier que moins elles sont atroces, moins les crimes sont fréquents, et que quelquefois une loi trop rigoureuse les produit. La mort la plus douce est donc aussi le supplice le plus cruel que le législateur puisse et doive infliger.

Je suis encore à concevoir comment les criminalistes qui ont fait une échelle de peines atroces n'ont pas senti vaciller leur plume en la traçant. Si la mort d'un grand criminel est un acte d'humanité envers la société, un supplice recherché est un inutile et dangereux attentat de la part du législateur; et l'histoire l'atteste : car chaque fois qu'elle parle de supplices recherchés, elle a à raconter de grands crimes. Est-il possible ensuite de ne pas établir des gradations quelconques, et de ne pas distinguer les fautes et les crimes? Ce serait un beau travail que celui qui présenterait l'échelle exacte de tous les délits et celle des peines correspondantes. A Athènes, on avait gravé quelques lois pénales sur des colonnes placées auprès des tribunaux; mais là comme ailleurs on se plaignait de ce que la punition ne suivait pas une règle uniforme.

Tout être qui n'est pas privé du don de penser sentira que la plus difficile des tâches est d'établir une proportion exacte entre les peines et les délits; toujours il faudra s'arrêter, après un certain nombre de pas, dans cette carrière, à moins que l'on ne parvienne à donner, si je puis m'exprimer ainsi, une nouvelle édition de l'esprit humain. Dans l'impossibilité d'atteindre ce but, convenons au moins que tout ce qui est au delà de la simple mort est supérieur au pouvoir de la société, qui doit venger l'ordre public, punir, et non tourmenter.

Entrer tout vivant dans la mort, n'est-ce donc pas assez? Ajouter des tourments à la mort est un genre de barbarie qui n'a appartenu qu'à l'espèce humaine.

Maintenant, à quels crimes la peine de mort sera-t-elle réservée? Si rien n'est plus précieux que la vie d'un citoyen, celui qui la lui arrache, doit-il la conserver, doit-il continuer à jouir de la lumière dont l'assassiné ne jouit plus? Ce n'est pas seulement d'après l'ancienne et l'universelle loi du talion que celui qui a arraché la vie à son semblable doit subir la mort, c'est encore parce qu'il faut que la société soit vengée. Mais aussi que cette peine demeure réservée à l'assassinat sans distinction des moyens employés pour le commettre, à l'empoisonnement, à l'incendie et au crime de lèse-nation; c'est ce que je propose de décréter.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. Prugnon.

M. Robespierre : La nouvelle ayant été portée à Athènes que des citoyens avaient été condamnés à mort dans la ville d'Argos, on courut dans les temples et on conjura les dieux de détourner des Athéniens des pensées si cruelles et si funestes; je viens prier, non les dieux, mais les législateurs qui doivent être les organes et les interprètes des lois éternelles, que la divinité a dictées aux hommes, d'effacer du code des Français les lois de sang qui commandent des meurtres juridiques, et que repoussent leurs mœurs et leur constitution nouvelle. Je veux leur prouver : 1° que la peine de mort est essentiellement injuste; 2° qu'elle n'est pas la plus réprimante des peines, et qu'elle multiplie les crimes beaucoup plus qu'elle ne les prévient.

Hors de la société civile, qu'un ennemi acharné vienne attaquer mes jours, ou que, repoussé vingt fois, il revienne encore ravager le champ que mes mains ont cultivé; puisque je ne puis opposer que mes forces individuelles aux siennes il faut que je périsse ou que je le tue, et la loi de la défense naturelle me justifie et m'approuve. Mais dans la société, quand la force de tous est armée contre un seul, quel principe de justice peut l'autoriser à lui donner la mort? quelle nécessité peut l'en absoudre? Un vainqueur qui fait mourir ses ennemis captifs est appelé barbare! Un homme fait qui égorge un enfant qu'il peut désarmer et punir paraît un monstre! Un accusé que la société condamne n'est tout au plus pour elle qu'un ennemi vaincu et impuissant; il est devant elle plus faible qu'un enfant devant un homme fait.

Ainsi, aux yeux de la vérité et de la justice, ces scènes de mort, qu'elle ordonne avec tant d'appareil, ne sont autre chose que de lâches assassinats, que des crimes solennels, commis, non par des individus, mais par des nations entières, avec des formes légales. Quelque cruelles, quelque extravagantes que soient ces lois, ne vous en étonnez plus; elles sont l'ouvrage de quelques tyrans; elles sont les chaînes dont ils accablent l'espèce humaine; elles sont les armes avec lesquelles ils la subjuguent. Elles furent écrites avec du sang. « Il n'est point permis de mettre à mort un citoyen romain; » telle était la loi que le peuple avait portée; mais Sylla vainquit, et dit : « Tous ceux qui ont porté les armes contre moi sont dignes de mort. » Octave et les compagnons de ses forfaits confirmèrent cette loi.

Sous Tibère, avoir loué Brutus fut un crime digne de mort; Caligula condamna à mort ceux qui étaient

assez sacrilèges pour se déshabiller devant l'image de l'empereur. Quand la tyrannie eut inventé les crimes de lèse-majesté, qui étaient ou des actions indifférentes ou des actions héroïques, qui eût osé penser qu'elles pouvaient mériter une peine plus douce que la mort, à moins de se rendre coupable lui-même de lèse-majesté?

Quand le fanatisme, né de l'union monstrueuse de l'ignorance et du despotisme, inventa à son tour les crimes de lèse-majesté divine, quand il conçut dans son délire le projet de venger Dieu lui-même, ne fallut-il pas qu'il lui offrît aussi du sang, et qu'il le mît au moins au niveau des monstres qui se disaient ses images.

La peine de mort est nécessaire, disent les partisans de l'antique et barbare routine ; sans elle il n'est point de frein assez puissant pour le crime. Qui vous l'a dit? Avez-vous calculé tous les ressorts par lesquels les lois pénales peuvent agir sur la sensibilité humaine. Hélas! avant la mort, combien de douleurs physiques et morales l'homme ne peut-il pas endurer!

Le désir de vivre cède à l'orgueil, la plus impérieuse de toutes les passions qui maîtrisent le cœur de l'homme; la plus terrible de toutes les peines pour l'homme social, c'est l'opprobre, c'est l'accablant témoignage de l'exécration publique. Quand le législateur peut frapper les citoyens par tant d'endroits sensibles et tant de manières, comment pourrait-il se croire réduit à employer la peine de mort? Les peines ne sont pas faites pour tourmenter les coupables, mais pour prévenir le crime par la crainte de les encourir.

Le législateur qui préfère la mort et les peines atroces aux moyens plus doux qui sont en son pouvoir outrage la délicatesse publique, émousse le sentiment moral chez le peuple qu'il gouverne, semblable à un précepteur mal habile qui, par le fréquent usage des châtiments cruels, abrutit et dégrade l'âme de son élève; enfin il use et affaiblit les ressorts du gouvernement en voulant les tendre avec trop de force.

Le législateur qui établit cette peine renonce à ce principe salutaire que le moyen le plus efficace de réprimer les crimes est d'adapter les peines au caractère des différentes passions qui les produisent, et de les punir, pour ainsi dire, par elles-mêmes. Il confond toutes les idées, il trouble tous les rapports, et contrarie ouvertement le but des lois pénales.

La peine de mort est nécessaire, dites-vous. Si cela est, pourquoi plusieurs peuples ont-ils su s'en passer? Par quelle fatalité ces peuples ont-il été les plus sages, les plus heureux et les plus libres? Si la peine de mort est la plus propre à prevenir les grands crimes, il faut donc qu'ils aient été plus rares chez les peuples qui l'ont adoptée et prodiguée : or c'est précisément tout le contraire. Voyez le Japon ; nulle part la peine de mort et les supplices ne sont autant prodigués ; nulle part les crimes ne sont ni si fréquents ni si atroces : on dirait que les Japonais veulent disputer de férocité avec les lois barbares qui les outragent et qui les irritent. Les républiques de la Grèce, où les peines étaient modérées, où la peine de mort était ou infiniment rare ou absolument inconnue, offraient-elles plus de crimes et moins de vertu que les pays gouvernés par des lois de sang? Croyez-vous que Rome fût souillée par plus de forfaits lorsque, dans les jours de sa gloire, la loi *Porcia* eut anéanti les peines sévères portées par les rois et par les décemvirs, qu'elle ne le fut sous Sylla, qui les fit revivre, et sous les empereurs, qui en portèrent la rigueur à un excès digne de leur infâme tyrannie? La Russie a-t-elle été bouleversée depuis que le despote qui la gouverne a entièrement supprimé la peine de mort, comme s'il eût voulu expier par cet acte d'humanité et de philosophie le crime de retenir des millions d'hommes sous le joug du pouvoir absolu?

Ecoutez la voix de la justice et de la raison ; elle vous crie que les jugements humains ne sont jamais assez certains pour que la société puisse donner la mort à un homme condamné par d'autres hommes sujets à l'erreur. Eussiez-vous imaginé l'ordre judiciaire le plus parfait, eussiez-vous trouvé les juges les plus intègres et les plus éclairés, il restera toujours quelque place à l'erreur ou à la prévention. Pourquoi vous interdire le moyen de les réparer? pourquoi vous condamner à l'impuissance de tendre une main secourable à l'innocence opprimée? Qu'importent ces stériles regrets, ces opérations illusoires que vous accordez à une ombre vaine, à une cendre insensible? Elles sont les tristes témoignages de la barbare témérité de vos lois pénales. Ravir à l'homme la possibilité d'expier son forfait par son repentir ou par des actes de vertu, lui fermer impitoyablement tout retour à la vertu, à l'estime de soi-même, se hâter de le faire descendre, pour ainsi dire ; dans le tombeau encore tout couvert de la tache récente de son crime, est à mes yeux le plus horrible raffinement de la cruauté.

Le premier devoir du législateur est de former et de conserver les mœurs publiques, source de toute liberté, source de tout bonheur social ; lorsque, pour courir à un but particulier, il s'écarte de ce but général et essentiel, il commet la plus grossière et la plus funeste des erreurs. Il faut donc que la loi présente toujours aux peuples le modèle le plus pur de la justice et de la raison. Si à la place de cette sévérité puissante, calme, modérée, qui doit les caractériser, elles mettent la colère et la vengeance ; si elles font couler le sang humain qu'elles peuvent épargner et qu'elles n'ont pas le droit de répandre ; si elles étalent aux yeux du peuple des scènes cruelles et des cadavres meurtris par des tortures, alors elles altèrent dans le cœur des citoyens les idées du juste et de l'injuste ; elles font germer, au sein de la société, des préjugés féroces qui en produisent d'autres à leur tour. L'homme n'est plus pour l'homme un objet si sacré ; on a une idée moins grande de sa dignité quand l'autorité publique se joue de sa vie. L'idée du meurtre inspire bien moins d'effroi lorsque la loi même en donne l'exemple et le spectacle; l'horreur du crime diminue dès quelle ne le punit plus que par un autre crime. Gardez-vous bien de confondre l'efficacité des peines avec l'excès de la sévérité : l'un est absolument opposé à l'autre. Tout seconde les lois modérées ; tout conspire contre les lois cruelles.

On a observé que, dans les pays libres, les crimes étaient plus rares et les lois pénales plus douces. Toutes les idées se tiennent. Les pays libres sont ceux où les droits de l'homme sont respectés, et où, par conséquent, les lois sont justes. Partout où elles offensent l'humanité par un excès de rigueur, c'est une preuve que la dignité de l'homme n'y est pas connue, que celle du citoyen n'existe pas ; c'est une preuve que le législateur n'est qu'un maître qui commande à des esclaves, et qui les châtie impitoyablement suivant sa fantaisie. Je conclus à ce que la peine de mort soit abrogée.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU MARDI 31 MAI.

M. Prugnon, *au nom du comité d'emplacement :* Le département du Doubs demande à acquérir l'intendance. Chaque fois que votre comité vous propose de placer un corps administratif de département dans une ci-devant intendance, il se sent toujours pressé de dire aux administrateurs ; Ne prenez jamais le langage du pays que vous

allez habiter; changez-en bien vite les usages; que la modestie soit à votre porte, et qu'elle l'ouvre, à toutes les heures, aux citoyens pauvres et malheureux d'abord, et aux autres ensuite. Soyez peu économistes, mais très-économes, et, par le plus touchant des contrastes, très-prodigues de votre travail et de vos efforts, etc.

M. Prugnon lit un projet de décret qui est adopté.

M. Mougins : Ce n'est qu'en éprouvant un sentiment pénible que l'on peut présenter une opinion qui semble contrarier les droits de l'humanité. L'utilité publique, le bien général, celui de la société entière, tels sont les puissants intérêts qui commandent des sacrifices à la sensibilité. Mais la protection due aux citoyens honnêtes contre les attaques des méchants, la sécurité, la tranquillité publiques exigent que l'on mesure les peines à l'atrocité des crimes, et que l'on ne sacrifie pas l'humanité au nom de l'humanité même. Sans doute la fragilité d'un moment ne doit pas être punie comme un crime; un valet fripon ne doit pas être jugé comme un meurtrier. Mais l'homme qui verse le sang de son semblable, qui le prive de la vie, ne peut justement conserver lui-même ce don précieux de la nature. En Egypte, l'homicide et le parjure étaient frappés de mort; à Athènes, à Rome, la peine de mort a toujours été prononcée contre le meurtre; elle est admise chez tous les peuples modernes, particulièrement en Angleterre, et les lois criminelles adoptées par cette nation ne peuvent nous être suspectes, puisque c'est d'elle que nous avons emprunté l'institution des jurés.

N'est-il pas certain que, dans l'état de nature, j'ai le droit de repousser la force par la force, et par conséquent de donner la mort à celui qui attente à ma vie? En entrant en société, j'ai délégué ce pouvoir de me défendre à la loi, ou au magistrat qui en est le gardien. Il est obligé de veiller à ma sûreté, à la conservation de mon existence; car si le sort d'un citoyen vertueux est pire que celui d'un meurtrier, il n'y a plus d'ordre, de sûreté, ni de droits sacrés parmi les hommes.

« Un citoyen, dit Montesquieu, livre XII, chap. 4, mérite la mort lorsqu'il a ôté la vie ou qu'il a entrepris de l'ôter. Cette peine de mort est comme le remède de la société malade. » Ecoutons ce que dit Rousseau dans son *Contrat social*, livre II, chap. 59; son opinion ne saurait être suspecte; il fut pendant tout le temps de son existence l'ami de l'humanité et le consolateur des malheureux : « Tout malfaiteur attaquant le droit social devient, par ses forfaits, rebelle et traître à la patrie; il cesse d'en être membre en violant ses lois, et même il lui fait la guerre. Alors la conservation de l'Etat est incompatible avec la sienne; il faut qu'un des deux périsse; et quand on fait mourir le coupable, c'est moins comme citoyen que comme ennemi. La procédure, le jugement sont les preuves de la déclaration qu'il a rompu le traité social, et par conséquent qu'il n'est plus membre de l'Etat. Or, comme il est reconnu tel, tout au moins par son séjour, il doit en être retranché par l'exil, comme infractaire du pacte, ou par la mort, comme ennemi public; car un tel ennemi n'est pas une personne morale, c'est un homicide, et c'est alors que le droit de la guerre est de tuer le vaincu. »

Mably, dans ses *Principes des Lois*, liv. III et IV, prouve, par les raisonnements les plus solides, le danger qu'il y aurait de proscrire la peine capitale en fait d'homicide; il démontre que, quoique les lois ne puissent être trop douces, elles seraient injustes si elles l'abrogeaient. Il termine son opinion en soutenant qu'il n'y a que deux coupables qui méritent la mort, l'assassin et celui qui trahit sa patrie, soit pour y établir le pouvoir arbitraire, soit pour la soumettre à une puissance étrangère.

Les travaux pénibles que l'on veut substituer à la peine de mort sont partout le partage de l'indigence; et l'on voudrait confondre le criminel avec l'indigent, l'assassin avec l'homme poursuivi par l'infortune ou accablé par le malheur! Celui qui a eu la férocité de tremper ses mains dans le sang de son semblable a abdiqué tout sentiment d'honnêteté, de pudeur; il ne craint plus rien, excepté la mort; et si vous permettez qu'il vive, au lieu d'être frappé de l'état d'infamie auquel il sera réduit, il regardera cet état comme un bienfait; j'ai voulu dire comme un triomphe.

Celui que l'on mène au gibet regarderait comme une faveur la prison la plus dure, l'esclavage perpétuel, et l'idée de ces peines n'aura jamais autant de pouvoir que celle de la mort pour l'éloigner du crime. Cette seule idée de pouvoir échapper par la suite encourage le malheureux.... Punissez à regret; mais punissez : c'est l'intérêt commun qui vous le commande. Je conclus à ce que les homicides soient punis de la peine de mort simple.

M. Pétion : La justice, dans sa sévérité, peut-elle condamner un homme à perdre la vie? La société a-t-elle ce droit sur un de ses membres? L'intérêt public exige-t-il cet affreux sacrifice? L'âme est saisie d'effroi en descendant dans l'examen de ces sombres questions.

Nous recevons avec la vie le besoin de la conserver. La fuite de la douleur est un instinct bienfaisant de la nature, la conservation des êtres est son grand but, et la première comme la plus sacrée de ses lois, celle sans laquelle l'univers ne serait bientôt qu'une vaste solitude. C'est aussi la loi de toute société : les hommes ne se réunissent que pour se protéger et se défendre; ils ne mettent leur force en commun que par le sentiment de leur faiblesse individuelle, et le soin de leur existence est le puissant mobile qui les anime et les dirige sans cesse. Peut-on bien concevoir qu'un homme cède à un autre homme le droit de lui ôter la vie, qu'il consente librement à être puni de mort? Cette vie lui appartient-elle? Peut-il en disposer, ou, pour mieux dire, et sans agiter ce point si délicat, doit-il le faire? N'est-ce pas à la nature à reprendre dans son cours le dépôt précieux qu'elle lui a confié? Devancer ce temps est une folie ou un crime; et si l'homme ne peut pas violer cette loi immuable qui gouverne impérieusement tous les êtres, comment peut-il donner à la société un droit qu'il n'a pas lui-même, et comment la société se prétend-elle investie de ce droit? Je sais, et c'est une objection mille fois répétée, je sais que l'homme risque sa vie dans les combats; qu'il se fait un devoir et un honneur de mourir les armes à la main; que cette condition du pacte social est regardée chez tous les peuples comme légitime et sacrée; que de là on induit que, si pour le salut de la patrie il peut disposer de sa vie, rien ne l'empêche de la sacrifier pour la réparation des délits qui troublent l'ordre public. Cet exemple est sans force, et la conclusion est fausse; car ce n'est que pour sauver sa vie que l'homme s'expose à la mort; ce n'est que pour détourner le glaive qui menace sa tête qu'il perce le sein de son ennemi.

Le pouvoir de disposer de la vie des hommes n'appartient donc point à la société, et la loi qui punit de mort blesse tous les principes de la raison, de la justice; c'est un abus criminel de la force; je l'envisage sous le rapport des individus, sous le rapport de la société, et enfin sous le rapport du dédommagement dû à celui qui a souffert ou à sa famille. Quel est le but essentiel des peines par rapport aux individus? de corriger l'homme et de le rendre meilleur. La loi ne punit pas pour le plaisir cruel de punir : ce serait une inhumanité; la loi ne se venge pas, parce qu'elle est sans passions et au-dessus des passions. Si la loi condamne à des privations, à des souffrances, c'est pour exciter le repentir dans l'âme du coupable; c'est pour le ramener à la vertu, et l'empêcher, par le souvenir de ses maux, de retomber dans le vice; mais une loi qui tue est sans moralité et s'écarte évidemment de l'objet que le législateur doit se proposer. Elle ne laisse aucun retour au coupable, puisqu'elle l'assassine, et elle agit avec la fureur des meurtriers. On le traite, je le sais, cet espoir de retour, d'une vaine illusion; mais, de bonne foi, avons-nous jamais rien tenté pour ramener un coupable à la vertu? Nos prisons sont-elles des asiles propres à améliorer les hommes? ne sont-elles pas au contraire des repaires de corruption? Quels sont les gardiens de ces sombres demeures? comment sont-elles surveillées? Avons-nous jamais fait luire le moindre rayon d'espérance au repentir, présenté la plus légère récompense à une bonne action, offert du travail à l'oisiveté? Enfin, qu'avons-nous fait?

Quel est le but essentiel des peines par rapport à la société? d'intimider par l'exemple les hommes qui seraient tentés de se livrer au crime, et de prévenir ainsi les désordres qui troublent la tranquillité publique. Ce n'est pas l'effroi du supplice qui arrête la main sacrilége de l'assassin; l'espoir de l'impunité le rassure sur le danger qu'il court. Le scélérat se flatte toujours d'échapper à la

surveillance de la loi, et d'ensevelir ses crimes dans l'oubli : la certitude d'une peine légère épargnerait à l'humanité plus de forfaits que les potences, les roues et les bourreaux. Ainsi qu'on ne croie pas que l'homme assez barbare pour tremper la main dans le sang de son semblable soit retenu par l'appareil éloigné d'une fin cruelle. Et qu'est-ce que la mort pour ceux à qui la vie est à charge, pour ceux qui ne tiennent à rien sur la terre, qui ne possèdent rien? un moment de douleur que le courage fait supporter, que l'audace brave, que le fanatisme quelquefois embellit. Eh! combien de criminels marchent de sang-froid à l'échafaud? il en est même qui vont jusqu'à répandre des lueurs de gaieté sur cette terrible catastrophe. Rappelez-vous ce mot effrayant de Cartouche, ce mot qui est dans le cœur de presque tous les scélérats : *Un mauvais quart d'heure est bientôt passé.* Les contrées où les supplices sont les plus cruels sont celles où les crimes sont les plus fréquents. Jamais le nombre des malfaiteurs ne fut plus considérable dans l'Attique que lorsque les lois atroces de Dracon furent en vigueur. Il n'existe pas de lieu sur la terre où les tourments soient plus multipliés qu'au Japon, et ce pays pullule de voleurs et de meurtriers. L'Europe, où l'on compte tant de crimes qui se lavent dans le sang du coupable, fourmille de brigands.

Jamais l'Egypte n'a joui d'une plus grande félicité et d'une meilleure police que sous le règne de ce roi trop peu connu, Tabacos, qui bannit la peine de mort de ses Etats. Rome eut peu de crimes à punir tant qu'elle respecta les lois *Valeria* et *Porcia*, qui défendaient de mettre un citoyen à mort. Dans la Corée, où les châtiments ont peu de rigueur, où le seul crime capital est de maltraiter son père, il est très-rare que la société et l'ordre public soient troublés. On a observé que, dans plusieurs Etats où la bienfaisance et l'humanité avaient proscrit la peine de mort, la prudence et la sûreté publique l'avaient rappelée. Cette remarque générale et vague a paru faire quelque impression sur les esprits; elle mérite d'être expliquée. Lorsqu'un gouvernement dégénère, lorsque les institutions qui rendaient un peuple heureux s'affaiblissent, lorsque les mœurs se dépravent, lorsque la corruption se glisse dans toutes les classes de la société, les crimes deviennent plus communs; le législateur fait tous ses efforts pour les réprimer. Les lois douces et modérées qui étaient bonnes dans l'ancien ordre de choses, lui paraissent insuffisantes; il ne voit plus que la rigueur des supplices pour contenir les malfaiteurs : il les augmente à mesure que les crimes se multiplient, et les crimes ne s'en multiplient pas moins, parce que la source du mal n'est pas tarie.

Il n'y a qu'un mot à dire sur le but des peines par rapport au dédommagement dû à celui qui a souffert ou bien à sa famille. S'il n'est plus, il est trop clair que la mort d'un assassin ne rend pas la vie à celui qui en est privé, parce que les trésors qu'un voleur a pu ravir ne se retrouvent pas dans ses cendres; parce que je ne verrai là qu'une vengeance que le premier mouvement peut autoriser, mais que la réflexion rendrait atroce; qui, fût-elle d'ailleurs dans le cœur humain, ne peut pas souiller la loi.

Dans un bon gouvernement les crimes sont nécessairement rares et les peines sont modérées : plus un pays est libre, plus son code pénal est humain. Je pourrais invoquer les républiques anciennes à l'appui de cette vérité. Loi fatale du talion, c'est toi qui as égaré presque tous les législateurs, c'est à toi qu'on doit imputer la peine de mort! Elle est belle sans doute cette maxime qui commande de ne pas faire à autrui ce que nous ne voudrions pas qu'il nous fît; mais celle-là est injuste et détestable qui veut qu'on fasse à autrui ce qu'il nous a fait; et c'est là la loi du talion, c'est là la loi qui dit : rendez crime pour crime, barbarie pour barbarie, supplice pour supplice. Quoi! parce qu'un homme a versé du sang, il faut que la loi en verse! parce qu'un homme a péri, il faut en assassiner un autre! C'est cependant là la logique et la morale des apologistes de la loi du talion. Certes, j'abhorre comme vous l'homme barbare et dénaturé qui fait couler le sang de son semblable. Comme vous je veux qu'il soit puni, mais ce n'est pas en abrégeant sa vie par un meurtre; c'est en prolongeant sa peine, en l'appliquant à tous les moments de son existence. Faites des lois sages, régnez par la justice, et alors vous aurez bien plus fait que de punir; vous aurez prévenu les crimes. Je rejette donc avec vos comités la peine de mort.

M. Brillat-Savarin : On vous aurait épargné cette discussion si, au lieu de considérer la peine de mort dans ses effets, on l'avait considérée dans ses causes. Une des clauses principales du contrat social est la clause compromissoire par laquelle chaque individu assure sur sa vie la vie de ceux avec qui il est en société; sous ce point de vue, la peine de mort est la base fondamentale de toute agrégation politique. L'argument par lequel on prétendrait établir que la loi n'a pas le droit d'attenter à la vie des hommes s'applique à tous les systèmes : car ceux qui meurent sous le fer d'un assassin encouragé par la douceur de la peine meurent aussi sous le fer de la loi... Souvent mon devoir m'a appelé dans ces asiles où le crime attend son châtiment, j'y ai vu combien la peine de mort est supérieure à toute autre; j'y ai vu les coupables se féliciter de n'être condamnés qu'aux galères; tant il est vrai que nulle peine ne peut remplacer celle de la mort. Mais dans ces prisons les hommes deviennent-ils meilleurs? Au contraire, ils y tiennent entre eux une espèce d'école de crimes, ils s'instruisent mutuellement sur la manière de combiner les tours les plus adroits, sur la manière d'échapper à la conviction. Le législateur peut-il ensuite rendre à la société de pareils hommes sans se rendre responsable des crimes qu'ils commettront? Je ne vous dirai rien de la nullité du travail que vous ferez faire par ces hommes, à qui on ne peut sans danger confier aucun instrument; je ne vous parlerai pas des dépenses de construction et d'entretien des cases que vous donneriez à ces cénobites d'une nouvelle espèce.

Je me hâte de revenir au principe : c'est que la responsabilité de la vie ne peut être assurée que sur la vie même; et je pense que, si vos comités ont cru faire preuve de philosophie en vous proposant d'abolir la peine de mort, ce n'est qu'en rejetant cette opinion que vous montrerez combien la vie d'un homme vous est chère.

Un grand nombre de membres demandent à aller aux voix.

M. Boissy : L'Assemblée n'est pas encore complète; il est impossible d'enlever une délibération pareille.

M. Duport : Vos deux comités de constitution et de législation criminelle, qui forment un nombre assez considérable d'hommes, ont été unanimement d'accord sur le projet qu'ils vous ont présenté. Je demande à parler en leur nom.

Après quelques débats, l'Assemblée décide que M. Duport sera entendu.

M. Duport : S'il est une question qui n'appartienne qu'à la raison, qui soit au-dessus de tous les intérêts de parti, c'est celle qui vous occupe en ce moment. Votre comité a tâché d'approfondir davantage la matière; et, quelle que soit mon opinion, j'ai la consolation de dire que cette opinion ne s'est formée chez moi que par le secours d'une longue réflexion et de quelque expérience.

Je n'entrerai pas dans la question métaphysique de savoir si la société a le droit de punir à mort. Les hommes, a-t-on dit, ne peuvent pas donner à la société un droit qu'ils n'ont pas eux-mêmes; or personne n'a le droit de mort sur lui-même. D'une autre part, on soutient que la société peut faire tout ce qui est indispensable à sa conservation; qu'elle peut en conséquence punir de mort si cette peine est nécessaire. Il est possible de répondre d'abord que jamais un simple meurtrier ne pourrait mettre en danger une société entière. On pourrait ajouter que les hommes ont gardé, dans l'état même de société, l'exercice de leur droit de défense personnelle; qu'en effet l'obligation immédiate peut seule justifier la mort d'un agresseur, mais que par cette raison même il ne reste à la société que le droit de protection.

Je vais poser la question d'une manière moins favorable à mon opinion. La peine de mort est-elle utile à la société? Car l'article VIII de la Déclaration des Droits porte que la loi ne peut établir que des peines strictement et *évidemment* nécessaires. Or je soutiens que, bien loin de réprimer les crimes auxquels on peut l'appliquer, la peine de mort n'est propre qu'à les multiplier. La mort est une obligation à laquelle la nature nous soumet en naissant; n'est-on pas déjà frappé de voir cette règle immuable de la nature devenir entre les mains des hommes une loi pénale? Quel contraste que de punir de la même peine la maladie et le crime! N'est-ce pas détruire toute idée de moralité,

et faire regarder la peine que la société inflige au coupable comme un accident, une fatalité?

Les scélérats ne sont que trop frappés de cette idée; ils disent tous que la mort n'est qu'un mauvais moment; ils se comparent aux couvreurs, aux matelots, aux soldats qui courent plus de dangers qu'eux. Leur esprit s'accoutume à ces calculs et se familiarise avec la mort. Il n'est pas d'homme sans doute sur qui l'idée de la mort ne fasse une grande impression lorsqu'elle est devant ses yeux, qu'elle est inévitable et instante; mais elle ne se présente aux yeux du malfaiteur qu'éloignée, qu'enveloppée de nuages; il ne l'aperçoit qu'à travers les lueurs de l'espérance, et elle cesse d'être repressive. Ces risques, il ne les court pas seul; car vous décernez la même peine aux héros et aux assassins. A la vérité, vous la décernez comme un honneur aux uns, et comme une infamie aux autres; mais est-ce bien sur une distinction métaphysique que vous fondrez une peine efficacement répressive?

Je vous fais ce dilemme: ou l'homme prêt à faire un crime sera retenu par la crainte de l'infamie; alors, au lieu de lui donner la mort, voucz-le à une longue infamie: ou il n'est pas affecté de l'idée de l'infamie; alors vous êtes forcés d'avouer que la mort n'est plus pour lui qu'un accident commun, qui vient se présente. à son imagination enveloppé de l'illusion de l'espérance. Vous verrez des hommes sanguinaires et féroces attendre de sang-froid le moment de la mort; ils sont familiarisés avec l'effusion du sang. Bien loin de les retenir, votre loi les encouragera. (Il s'élève de violents murmures.) Si Montesquieu ou Beccaria étaient en ce moment dans cette tribune, je demande qui aurait l'audace de les interrompre. (On interrompt. — Les rumeurs durent pendant plusieurs instants.) Ce sont cependant les idées de ces grands hommes que je vous exprime. Je dis que la vue de l'effusion du sang encourage le crime. J'ajoute que l'image de la mort est peu répressive. Voyez si ceux qui se livrent à des excès sont retenus par la crainte de la mort; ils ont cependant la certitude d'abréger le cours de leur vie. Voulez-vous que cette crainte agisse avec plus d'efficacité sur celui que l'habitude, la necessité ou le désespoir portent au crime?

(*La suite demain.*)

N. B. La discussion a été interrompue par la lecture d'une lettre de M. l'abbé Raynal.

A la fin de la séance, on a fait lecture de deux autres lettres, l'une, des officiers municipaux et notables de la ville de Carpentras, qui manifeste le vœu formel de la réunion à la France; l'autre du ministre de la guerre, qui fait passer à l'Assemblée des pièces relatives au 38e régiment, ci-devant Dauphiné, qui a renvoyé ses officiers.

LIVRES NOUVEAUX.

Tableau géographique de la navigation de la France, offert dans tous ses détails actuels, suivant la nouvelle division, auquel est joint, en forme de liste, et département par département, selon l'ordre alphabétique, l'état des rivières et canaux navigables, leurs noms, les lieux où elles commencent à porter bateaux, leurs débouchés, la longueur de leur traversée dans chaque département, leur genre de navigation, enfin la grandeur et la charge des bateaux; ouvrage dédié et présenté à l'Assemblée nationale, par J.-L. Dupain-Triel, géographe. A Paris, cloître Notre-Dame, n° 40. Prix: 6 liv.

— *Rome jugée*, ou *l'Autorité législative du pape anéantie*, pour servir de réponse aux bulles passées, nouvelles et futures du pape, etc., par M. J.-P. Brissot, citoyen français. Prix: 12 sous, broché, et 18 sous, franc, par la poste. A Paris, chez M. Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

— *Tableau d'un collége en activité*, par M. J.-F. Major, professeur royal au collége de Bar-le-Duc, suivant son projet sur l'instruction publique, adressé le 15 octobre au comité de constitution; suivi d'une lettre à ses compatriotes, les citoyens de Rambecourt-aux-Pots, pour donner une première idée de l'instruction qui convient aux campagnes, et présenté à l'Assemblée nationale le 22 décembre 1790. A Bar-le-Duc, de l'imprimerie et société de MM. Moucheron et Duval.

— *L'Esprit de Mably et de Condillac* relativement à la morale et à la politique, par M. Bérenger; 2 vol. in-8°. A Paris, chez M. Lejay, libraire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 146, près celle de Richelieu. Prix: 6 liv. les deux volumes.

AVIS.

L'ouverture du *Théâtre de Molière*, rue Saint-Martin, vis-à-vis Saint-Julien-des-Ménétriers, se fera samedi prochain, 4 de ce mois, par *le Misanthrope*.

SPECTACLES.

Théatre de la nation.—Auj. *l'Orphelin de la Chine*, tragédie dans laquelle un amateur qui n'a jamais paru sur aucun théâtre remplira le rôle de Gengis-Khan; suivie de *la Bienfaisance de Voltaire*, ou *l'Innocence reconnue*, pièce en un acte.

Demain la 5e représentation des *Victimes cloîtrées*.

Théatre Italien.—Auj. *Tom Jones*, musique, et *Blaise et Babet*.

La demoiselle Méon jouera le rôle de Sophie dans *Tom Jones*.

Théatre Français, rue de Richelieu.—Auj., spectacle demandé, *Brutus*, tragédie de Voltaire; suivie du *Consentement forcé*, en un acte, en prose.

Samedi *Henri VIII*, tragédie nouvelle.

Théatre de Monsieur.—Auj. la 1re représentation de *le Vendemie*, opéra italien, dans lequel M. Simoni débutera par le rôle du Marquis.

Demain *Concert spirituel*. — En attendant la 1re représentation de *Encore des Méneehmes*, comédie.

Théatre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal.—Auj. *Sémiramis*, tragédie dans laquelle Mlle Saint-val l'aînée remplira le rôle de Sémiramis, et M. Grammont celui de Ninias; suivie de *la Servante maîtresse*, opéra en 2 actes.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple.—Auj. la 13e représentation de la *Lettre de Cachet*, comédie en un acte; précédée de *la Pompe funèbre de Crispin*, suivie des *Vacances des Procureurs*, comédie avec ses agréments, terminé par *le Maréchal des Logis*, pantomime en un acte, et un divertissement.

Théatre français comique et lyrique. —Auj. la 102e représentation de *Nicodème dans la lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques. M. Mazilly, acteur très-connu, jouera le rôle de Nicodème.

Délassements comiques, boulevard du Temple. — Auj. *la Constitution villageoise*, comédie; *le Miroir de la Vérité*, opéra.

Amphithéatre de M. Astley, faubourg du Temple.— Auj. *relache*.

Demain une représentation des plus complètes de tous les exercices d'équitation, tours de manége et danses sur les chevaux, avec plusieurs scènes et entr'actes très-amusants, terminés par le chef-d'œuvre de M. Franconi, qui paraîtra au milieu du manége sur un superbe cheval dans un feu d'artifice des plus ardents.

Wauxhall d'été, boulevard Saint-Martin. — Demain grande *Illumination* et grand *Feu d'artifice*, terminé par une belle décoration chinoise en feux de lances avec bruit de guerre, et un bouquet. Il y aura un très-bon orchestre dans le salon pour les personnes qui désireront y danser.

Prix des billets d'entrée: 1 liv. 10 s.; loges et amphithéâtre, 3 liv.

Club des Etrangers, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours, jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. — MM. les Payeurs sont à la lettre M.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 153. *Jeudi* 2 Juin 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

De Varsovie, le 11 mai. — La joie publique excitée par l'événement si extraordinaire de la *révolution* du 3 de ce mois a éclaté le 8, jour de l'anniversaire de la naissance de Stanislas-Auguste, en mille divertissements qui n'ont eu l'air que d'une seule fête : on eût dit ce jour-là que toute la nation composait la cour du roi. Jamais un vœu national n'a été manifesté d'une manière plus joyeuse et plus solennelle.

Cependant, bien que l'allégresse commune n'ait point été troublée par le déplaisir de savoir qu'elle avait des contradicteurs, il est de la prudence de veiller aux dangers dont menace encore l'*opposition*. Il appartient aux hommes qui ont fait de si grandes choses dans le mystère et avec tant d'habileté de prendre aujourd'hui des mesures hardies, et de montrer à découvert les ressources qu'ils se sont eux-mêmes préparées contre tous les obstacles. Ils ont créé une nation ; c'est à eux à s'en servir. La Pologne est une puissance nouvelle du jour de sa nouvelle constitution, laquelle, lui donnant des millions de citoyens, lui donne une armée.

Déjà les puissances voisines, revenues d'une première surprise, ont songé aux moyens qui leur restent d'arrêter les progrès d'une si grande félicité. Elles ne pardonneront à leurs ministres *respectifs*, coupables de tout le bien qu'ils ont laissé faire, qu'à proportion des efforts qu'ils feront pour le détruire. On n'a point perdu de temps ; l'intrigue ministérielle commence à manœuvrer. Chacun des *opposants* doit s'attendre aux promesses perfides, à tous les genres de séduction dont on saura se servir pour ranimer son zèle, ses préjugés, ses passions contre la fortune publique. Les cours de Berlin, de Londres, de La Haye, sont-elles dénuées d'espérance et de moyens? Ne peut-on, à l'aide des réfractaires, soulever la Podolie et la Volhynie? et du côté de la Lithuanie, un parti de *nobles* mécontents n'y peut-il rien?

Quelques-uns voudront peut-être imiter plutôt le bel exemple que le prince Sapieha, maréchal de la diète pour le grand-duché de Lithuanie, a donné, en prêtant son serment le jour même de la *révolution*.

Ils diront comme lui qu'ils se rendent à la respectable majorité où se trouvent tant d'hommes recommandables par leur patriotisme et leurs lumières, et que, pour sauver la patrie d'une dissension intestine ou d'une domination étrangère, ils approuvent même des imperfections auxquelles la main du temps pourra porter remède.

Cependant le grand-chancelier de la couronne, M. Malachowsky, quoiqu'il soit frère du maréchal de la confédération, s'est démis de son poste plutôt que de prêter serment à la constitution nouvelle. D'autres membres de *l'opposition* font craindre une obstination pareille. Ils espèrent grossir leur parti. Comme dans la petite Pologne, où il se manifeste déjà de furieux mécontentements, à Lublin, tous les membres des tribunaux de justice refusent de signer la régénération de l'empire. Déjà même, usant de la grande autorité que des hommes de loi ont sur l'opinion et de l'ascendant qu'une sorte d'éloquence leur donne sur les esprits, ils ont commencé à préparer des troubles. On vient d'y envoyer un régiment.

Mais la diète attentive regarde *l'extérieur;* elle veut que la nation se mette en état de faire respecter de l'étranger oppresseur la volonté d'un peuple indépendant. Ses délibérations à cet égard, dans la séance du 9, ont été secrètes.

On n'y doute point que la révolution de Pologne, en changeant beaucoup de rapports, soit entre ce royaume et ses voisins, soit entre les puissances en guerre et la triple alliance qui les observent, ou n'accélère la conclusion de la paix, ou du moins n'altère des desseins ultérieurs, d'après le plan possible d'une guerre qui dût se prolonger. Quoi qu'il en soit, la république va mettre son armée sur un pied respectable ; et qu'elle demeure neutre ou qu'elle soit forcée à un parti de vigueur, selon les occurrences elle sera bientôt disposée pour tous les événements.

On assure aujourd'hui que M. le comte Potocki, dont nous avons annoncé le départ récent pour Berlin, est chargé d'une mission particulière auprès de cette cour. Le secret mis à son expédition, et les longues conférences que l'on sait qu'il a eues avec le roi pendant les deux jours qui ont précédé son départ, semblent annoncer quelque objet important, et l'on présume que sa mission est relative au traité de commerce et d'alliance projeté depuis longtemps, ou peut-être même aux déterminations prises par les états relativement à la succession au trône.

A la séance d'hier, on a lu une réquisition faite par le chargé d'affaires de la cour de Berlin, à l'effet de laisser passer sur le territoire de la république un corps de troupes prussiennes qui doit traverser quelques palatinats, en se rendant du côté de Thorn. Ce corps est composé de trois régiments de hussards, deux bataillons de fusiliers, deux régiments de cavalerie, avec un train d'artillerie en proportion. Cette permission a été accordée sans aucune difficulté.

Le baron de Reede est parti dimanche soir pour retourner à son poste à Berlin ; il a été suivi par le comte Stanislas-Potocki et par M. Hailes, qui ont pris la même route lundi de grand matin.

FRANCE.

De Paris. — La pièce qui a partagé le prix de l'Académie des Sciences, dans la séance du 4 mai, et qui a été annoncée comme anonyme, est de M. Romme, correspondant de la même Académie. Son objet est l'explication des phénomènes de la résistance des fluides.

CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

Vendredi 3 juin, à une heure, il sera brûlé, à l'hôtel de la caisse de l'extraordinaire, rue Vivienne, la somme de 10 millions en assignats, laquelle, jointe à celle de 129 millions déjà brûlée, fera celle de 139 millions.

Vente des domaines nationaux.

Il a été vendu, depuis le 11 jusqu'au 28 mai inclusivement, à l'Hôtel-de-Ville, pour la somme de 1 million 793,100 liv. de domaines nationaux, produisant 70,404 l. de loyer, et dont l'estimation avait été portée à 1 million 124,970 liv., consistant en trente maisons et dépendances, situées dans l'intérieur de Paris.

Département de Paris.

Sur six mille quatre-vingt-dix affaires portées depuis trois mois aux six bureaux de paix établis près des tribunaux de ce département, onze cent trente-six ont été terminées par voie de conciliation. On observe qu'il y en aurait beaucoup plus si les parties voulaient comparaître en personne, et ne pas se faire représenter par des gens très-souvent intéressés à les tromper, et qui mettent en usage une foule de ruses et de manœuvres pour embrouiller les affaires et extorquer des *défauts*.

Département de la Drôme. — Montélimart, 22 *mai.*

Les lettres de Villeneuve-lès-Avignon, en date du 18 mai, annoncent qu'on continue toujours d'y recruter pour l'armée du *département de Vaucluse*. Les chefs envoient des émissaires dans cette ville pour corrompre les soldats ; mais on les observe avec tant de soin qu'il ne leur est pas possible d'exécuter leurs desseins. D'ailleurs les braves soldats du régiment de Bourgogne cherchent eux-mêmes à connaître ces embaucheurs pour les éconduire à coups de plat de sabre.

Il paraît qu'on désespère de réduire Carpentras par le canon, et qu'on tente de l'affamer. Pendant cet intervalle d'inaction des troupes, les membres de l'assemblée électorale, qui ont quitté Avignon, parcourent le Comtat et le mettent à contribution, sous peine d'une *exécution militaire*. L'agent de M. d'Egmont-Pignatelli, ci-devant seigneur de Serignan, a été forcé de souscrire une obligation de 12,000 liv. au profit du maire de Chateauneuf-du-Pape, maintenant électeur.

Le général Jourdan menace toujours de venir mettre à exécution les décrets de l'assemblée électorale contre Avignon, et de livrer cette ville au pillage. On l'a, dit-on, promis aux soldats. Les lettres de ce général à la municipalité et au comité militaire font frémir d'horreur; on assure qu'elles sont l'ouvrage des sieurs Duprat, Minvielle, L'Ecuyer, Meude et Tournal, transportés de vengeance contre la municipalité qui les a décrétés et chassés. — Les sieurs Tournal et L'Ecuyer viennent d'être arrêtés, le premier à La Palu, le second à Mondragon. On les reconduit à Avignon, et il est à craindre qu'on n'ait beaucoup de peine à les préserver des fureurs du peuple.

Département des Bouches-du-Rhône. — Marseille.

Le tribunal de district de cette ville avait rendu au petit criminel un jugement qui, par requête civile, fut porté à l'audience. Le procès reçut alors un développement dont l'effet a été de prouver aux juges qu'on ne les avait point surpris, mais qu'ils s'étaient trompés. Ils en ont fait l'aveu; et, révoquant leur ordonnance de contrainte forcée avec dommages, intérêts et dépens, ils ont déclaré, par une disposition de leur jugement, qu'ils paieraient eux-mêmes l'indemnité et les dépens de toutes les parties. La prononciation de ce jugement a donné lieu à un combat de probité entre les membres de ce tribunal. Ceux qui n'avaient pas concouru à l'ordonnance réformée ont voulu contribuer à réparer une erreur involontaire ; les défenseurs ont suivi leur exemple. — Un trait de cette espèce suffit pour marquer tout d'un coup la différence des temps et des hommes.

Département de l'Aveyron. — Rhodez, 16 mai.

L'installation de notre nouvel évêque, que les trames clandestines et les manœuvres publiques des malveillants avaient voulu environner de tant d'inquiétudes et d'oppositions, s'est faite ici avant-hier avec la plus grande solennité. Les municipalités voisines se sont empressées de venir prendre part à la fête civique que nous avions préparée. Leurs gardes nationales, formant avec la nôtre un corps de trois mille cinq cents hommes bien armés et en uniforme, sont allées au-devant du prélat, qui a fait son entrée au milieu des applaudissements du peuple. Le lendemain, il a prêté son serment civique dans l'église cathédrale, en présence du directoire du département, de celui du district, du tribunal, de la municipalité, d'environ soixante officiers municipaux de différentes parties du département, et de tous les membres de la Sociétés des Amis de la Constitution.

LÉGISLATION.

Paris, ce 31 mai 1791.

La question qui vient d'être soumise au jugement de l'Assemblée nationale est certainement une des plus importantes aux yeux de tous les amis de l'humanité. La nation déploiera-t-elle toute sa force contre quelques faibles individus, contre des coupables vaincus et désarmés? Les retranchera-t-elle de la liste des vivants pour épouvanter leurs imitateurs? Tuera-t-elle un citoyen parce qu'il y en a eu déjà un autre de tué? Multipliera-t-elle ses pertes pour les venger? Voudra-t-elle s'exposer au malheur terrible, dont on n'a vu que trop d'exemples, de condamner, sur des preuves apparentes, un homme dont l'innocence sera par la suite reconnue trop tard par l'aveu du vrai coupable? S'interdira-t-elle l'espoir de conserver des hommes égarés en les punissant, de rendre leur châtiment utile par leurs travaux, effrayant par sa durée, et de les ramener à la vertu par un long repentir qui les rende un jour à la patrie?

D'un autre côté, en abolissant la peine de mort, la nation ne craindra-t-elle pas d'enhardir au crime ceux que la mort seule arrête? Cette humanité ne sera-t-elle pas une faiblesse coupable? Le législateur qui prononcerait cette loi ne craindrait-il pas d'être, en quelque sorte, complice des attentats commis par les criminels qui trouveraient moyen de s'échapper? L'espoir de cette évasion ne suffit-il pas pour affaiblir dans l'esprit des hommes pervers la crainte salutaire du châtiment qui les menace? Est-il possible, est-il moral d'établir que la tache de l'assassin peut se laver? que le sang qu'il a versé ne le souillera pas toute sa vie? que l'infamie qui le suit ne sera pas éternelle? qu'un jour l'homme sans reproches pourra subir l'opprobre d'être assis à ses côtés?

Sous quelque point de vue qu'on envisage cette grande question, l'humanité gémit et l'esprit est effrayé; la raison demeure incertaine. Peut-être faudrait-il attendre des temps plus calmes et une législature tranquille pour la discuter et la résoudre avec la maturité qu'elle exige. Toutes les opinions contraires dont elle nécessite le développement méritent d'autant plus d'être sagement pesées qu'aucun préjugé ne les déshonore, et que, de part et d'autre, elles sont également fondées sur le respect de l'humanité, le soin de la sûreté publique et l'amour de l'ordre social. D'un côté, la crainte de perdre sans retour un innocent, le désir de rendre le châtiment des coupables plus utile et moins cruel; de l'autre, la crainte d'enhardir le crime et de compromettre la sûreté publique, voilà les motifs également louables qui divisent les esprits et suspendent la délibération.

L'Assemblée nationale a renversé bien des erreurs. Il n'est presque plus de retraite où l'ombre de la barbarie n'ait été dissipée par sa lumière. Cependant elle pourrait être effrayée d'une tentative si hasardeuse, si d'autres nations n'en avaient fait une heureuse épreuve.

Un orateur éloquent a dit à la tribune, en s'opposant à l'abolition de la peine de mort, que l'*expérience du genre humain est une leçon bien imposante.* J'en conviendrais avec lui si cette expérience ne parlait pas aussi pour l'opinion qu'il combat. L'empire russe occupe le quart du globe, et l'on n'y connaît plus la peine de mort. On a dit qu'elle avait été abolie sous Elisabeth et rétablie après son règne ; c'est une erreur qu'il est important de relever.

Catherine II, qui fait régner la philosophie sur un trône absolu, qui a multiplié le droit de bourgeoisie dans ses Etats, qui a appelé auprès d'elle, il y a quelques années, des députés de toutes les parties de son empire pour les consulter, qui peu à peu facilite aux paysans des terres de sa couronne les moyens de s'affranchir, en donnant ainsi un grand exemple aux autres propriétaires de son empire, n'a point rétabli la peine de mort; elle en a au contraire confirmé l'abolition, et je me souviens de lui avoir entendu dire plusieurs fois qu'*il fallait punir le crime sans l'imiter, et que la peine de mort n'était presque toujours qu'une barbarie inutile.* Il n'existe peut-être pas de pays où il se commette actuellement moins d'assassinats que dans son empire. Les criminels sont condamnés au fouet, aux galères, aux travaux publics.

Une seule exception a été faite, pendant son règne, à cette loi d'humanité, et le salut public rendait cette exception indispensable. Un brigand, nommé Pougastchew, avait ravagé et soulevé la moitié de la Russie. Après mille atrocités, après s'être baigné dans des flots de sang, il fut vaincu et pris. On prononça son arrêt de mort, et l'on pardonna à ses complices.

J'ignore quel parti prendra l'Assemblée ; mais j'ai cru devoir empêcher qu'une citation inexacte n'influât sur la délibération.

SÉGUR, *ambassadeur à Rome et ci-devant ministre du roi en Russie.*

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Bureau, dit Puzy.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 31 MAI.

Suite de l'opinion de M. Duport.

Le principal moyen de prévenir les crimes, c'est de faire de bonnes lois, d'avoir un bon gouvernement, de tâcher par des institutions locales de prévenir le désespoir et l'extrême pauvreté, source ordinaire des crimes; c'est de fournir du travail à tous ceux qui peuvent travailler, de donner des secours à ceux qui ne le peuvent pas.

Mais puisqu'avec ces moyens il est encore nécessaire de conserver des peines, observez la nature de l'homme dont la crainte du châtiment doit modifier la volonté. Un assassin est véritablement un malade dont l'organisation viciée a corrompu toutes les affections. Une humeur âcre et brûlante le consume. Ce qu'il redoute le plus, c'est le repos; c'est un état qui le laisse avec lui-même; car c'est pour en sortir qu'il brave journellement la mort : la solitude et sa conscience, voilà son véritable supplice.

N'est-ce pas dans la nature de la maladie qu'il faut

chercher le remède? Si la maladie n'est pas incurable, doit-on la guérir par la mort?

La société n'est qu'une imitation de la nature, elle a le même but qu'elle, la conservation des individus, et le maintien de leurs droits. Qui maintient notre existence au milieu de tant de haines, de vengeances, de passions sans cesse exaltées? Pensez-vous que ce soient vos prohibitions légales ou la crainte de vos peines? non, mais cette prohibition plus forte, que la nature a gravée dans le cœur des hommes, mais cette voix qui crie à tous les êtres de ne pas attaquer leurs semblables. C'est à l'abri de ces sentiments que les individus vivent tranquilles, et que la société ne présente pas un spectacle continuel de violences et de carnage. C'est faire trop d'honneur aux lois que de croire qu'elles peuvent seules réprimer les crimes. Le gouvernement peut beaucoup, mais c'est par l'exemple qu'il donne, par le respect qu'il porte à l'humanité. Comme la nature vous défendez le meurtre; ne contrevenez-vous pas à cette même loi de la nature lorsque vous assassinez le meurtrier?

Représentez-vous un homme traîné au milieu de la place publique pour y être massacré par vos ordres; à ce terrible instant, l'idée éloignée de son crime se perd dans une sensation pénible et plus vive. Celui même que l'indignation a amené à ce spectacle pardonne au coupable; mais il ne vous pardonne pas votre tranquille cruauté; il se joint à lui pour accuser vos lois; en se retirant, il emporte l'impression de la compassion ou de la cruauté, tandis qu'il ne devrait ressentir que celle de l'horreur du crime. Si quelquefois il a médité de se défaire de son ennemi ou d'assassiner un citoyen, cette horrible entreprise lui paraît plus simple et plus facile, elle fatigue moins ses sens, depuis qu'il a vu la société elle-même se permettre l'homicide. Ainsi, loin de favoriser la nature dans les moyens qu'elle emploie pour la conservation des individus, vous atténuez ces moyens. Ce n'est pas l'injustice du meurtre que la nature proscrit, c'est le meurtre lui-même, toutes les fois qu'il est volontaire. Ce qu'elle repousse avec horreur, c'est que plusieurs hommes, de sang-froid, en massacrent un seul sans défense: voilà le plus grand crime à ses yeux, puisqu'il révolte à la fois toutes les sensations humaines. Vous aussi vous défendez le meurtre; mais vous vous en réservez l'exclusif usage. Que doit-on chercher? c'est que la nature soit la plus forte dans cette lutte que l'assassin lui livre, lorsqu'il veut commettre un crime. Au lieu de cela, vous déplacez le lieu du combat; vous donnez à l'esprit à décider ce qui appartenait à l'âme, vous soumettez au calcul ce qu'il fallait laisser au sentiment. Le meurtre cesse d'être une action atroce, il n'est plus qu'une action illégale. Une simple formalité sépare l'assassin et le bourreau; et c'est cette formalité qui devient la garantie que vous donnez à chaque individu de sa conservation!

Croyez-vous que c'est pour sauver un assassin que nous parlons! non, sans doute; il doit être puni; mais nous vous proposons un moyen sûr d'apprendre aux hommes à respecter la vie de leurs semblables. Nous voulons que vous leur donniez votre propre exemple à suivre, et que vos institutions n'atténuent pas les sentiments que la nature a mis dans le cœur des hommes. Elle se révolte en voyant un homme massacré de sang-froid par plusieurs autres; éloignez de nos yeux ce spectacle déchirant.

Toutes les objections que l'on a faites se réduisent à cet adage vulgaire, qu'il faut du sang pour du sang. Analysons cette idée, et nous verrons que c'est l'apologie de la peine du talion; et l'on sait que la peine du talion tire son origine de la vengeance individuelle. La nature, à la vérité, indique ce sentiment de la vengeance: mais c'est précisément pour en prévenir les effets que les hommes se sont réunis en société; c'est parce qu'ils n'avaient, pour se défendre, d'autre moyen que de tuer l'agresseur qu'ils ont chargé la société de punir d'une autre manière. Le talion est le rapport de l'intérêt particulier à un particulier. La société ne doit s'occuper que des rapports de l'utilité générale à l'utilité particulière: elle ne doit pas venger le crime, elle doit le réprimer.

Maintenant, qu'on demande quel est le sentiment sur lequel il est possible d'établir une législation répressive; tout être sensible répondra: La privation de la liberté, de ce sentiment qui a opéré chez nous tant de prodiges, à laquelle on peut ajouter la privation de tant d'autres jouissances de la nature. Cette peine est susceptible d'être graduée; la peine de mort ne peut pas l'être. Enfin vous voulez que les procès puissent être révisés; mais n'est ce pas une chose insultante pour les citoyens que de réhabiliter un homme qui n'existe plus? (On murmure.) Je vois que je ne fais que retarder d'un quart d'heure l'établissement de la peine de mort; mais je dois encore observer que, par une étrange disparité entre les peines, le voleur pourra jouir de sa réhabilitation, tandis que l'homme innocent, accusé d'assassinat, sera provisoirement mis à mort....

Un ecclésiastique de la gauche: Ne trouvons-nous pas dans la sainte Bible l'usage de la peine de mort?

M. Duport: Ne sait-on pas que, dans la Bible, Dieu dit: *Que Caïn ne soit pas tué;* mais qu'il conserve aux yeux des hommes un signe de réprobation?... (On applaudit.) Je passe à d'autres observations.

On vous reproche vivement le changement qui s'est fait dans le caractère des Français: des qualités douces et brillantes l'embellissaient; elles ont disparu, et l'on attend avec inquiétude si elles seront remplacées par des vertus ou par des vices; on vous accuse d'avoir endurci les âmes au lieu de les affermir. Faites cesser ces clameurs. Que toutes vos vues se dirigent vers les moyens d'inspirer au peuple la générosité, la fermeté et une humanité profonde. Rendez l'homme respectable à l'homme; augmentez, renforcez de toute la puissance des lois l'idée que lui-même doit avoir de sa propre dignité; vous aurez tout fait en lui inspirant le principe de toutes ses vertus, je veux dire le respect pour lui-même. Quiconque se respecte est nécessairement juste et droit; l'homme qui respecte les autres agit bien en public; celui qui se respecte lui-même agit toujours bien, même en secret. A ce moment où les Français dirigent toutes leurs pensées vers leur nouvelle constitution, où ils viennent puiser avidement dans vos lois, non-seulement des règles d'obéissance, mais des principes de justice et de morale, qu'ils ne rencontrent pas une loi dont l'effet seul est une leçon de barbarie et de lâcheté, et songez que la société, loin de légitimer le meurtre par son autorité, le rend plus odieux cent fois par son appareil et son sang-froid.

M. le Président: Un homme également connu par son éloquence et sa philosophie, M. l'abbé Raynal, m'a fait l'honneur de passer chez moi ce matin; il m'a remis, en me priant de la représenter à l'Assemblée nationale, une Adresse de lui; elle est écrite avec toute la liberté qu'on lui connaît. En félicitant l'Assemblée de ses travaux, il ne l'adule point sur les fautes qu'il croit qu'elle a commises. L'Assemblée veut elle en entendre la lecture?

M. Ricard, secrétaire, lit cette Adresse.

« En arrivant dans cette capitale après une longue absence, mon cœur et mes regards se sont tournés vers vous. Vous m'auriez vu aux pieds de cette auguste Assem-

blée si mon âge et mes infirmités me permettaient de vous parler sans une trop vive émotion des grandes choses que vous avez faites, et de tout ce qu'il faut faire pour fixer sur cette terre agitée la paix, la liberté, le bonheur qu'il est dans votre intention de nous procurer. Ne croyez pas que tous ceux qui connaissent le zèle infatigable, les talents, les lumières et le courage que vous avez montrés dans vos immenses travaux, n'en soient pénétrés de reconnaissance; mais assez d'autres vous en ont entretenus, assez d'autres vous rappellent les titres que vous avez à l'estime de la nation. Pour moi, soit que vous me considériez comme un citoyen usant du droit de pétition, soit que, laissant un libre essor à ma reconnaissance, vous permettiez à un vieil ami de la liberté de vous rendre ce qu'il vous doit pour la protection dont vous l'avez honoré, je vous supplie de ne point repousser des vérités utiles. J'ose depuis longtemps parler aux rois de leurs devoirs; souffrez qu'aujourd'hui je parle au peuple de ses erreurs, et à ses représentants des dangers qui nous menacent. Je suis, je vous l'avoue, profondément attristé des crimes qui couvrent de deuil cet empire. Serait-il donc vrai qu'il fallût me rappeler avec effroi que je suis un de ceux qui, en éprouvant une indignation généreuse contre le pouvoir arbitraire, ont peut-être donné des armes à la licence? La religion, les lois, l'autorité royale, l'ordre public redemandent-ils donc à la philosophie, à la raison, les liens qui les unissaient à cette grande société de la nation française, comme si, en poursuivant les abus, en rappelant les droits des peuples et les devoirs des princes, nos efforts criminels avaient rompu ces liens? Mais non, jamais les conceptions hardies de la philosophie n'ont été présentées par nous comme la mesure rigoureuse des actes de la législation.

Vous ne pouvez nous attribuer sans erreur ce qui n'a pu résulter que d'une fausse interprétation de nos principes. Eh! cependant, prêt à descendre dans la nuit du tombeau, prêt à quitter cette famille immense dont j'ai ardemment désiré le bonheur, que vois-je autour de moi? des troubles religieux, des dissensions civiles; la consternation des uns, la tyrannie et l'audace des autres; un gouvernement esclave de la tyrannie populaire, le sanctuaire des lois environné d'hommes effrénés qui veulent alternativement ou les dicter ou les braver; des soldats sans discipline, des chefs sans autorité, des ministres sans moyens; un roi, le premier ami de son peuple, plongé dans l'amertume, outragé, menacé, dépouillé de toute autorité, et la puissance publique n'existant plus que dans les clubs où des hommes ignorants et grossiers osent prononcer sur toutes les questions politiques. (La partie gauche éclate en murmures.)

M. Boutidoux: Si l'on est d'avis d'entendre ces insolences-là... je m'en vais.

M. le Président: En vous annonçant la lettre de M. l'abbé Raynal, j'ai prévenu qu'elle était écrite avec liberté, et qu'elle ne flattait pas l'Assemblée. J'ai demandé si elle voulait en entendre la lecture.

M. Dumetz: L'Assemblée nationale soutiendra toujours son caractère; il faut entendre jusqu'au bout. (Le calme se rétablit. — La lecture est continuée.)

Telle est, n'en doutez pas, telle est la véritable situation de la France; un autre que moi n'oserait peut-être vous le dire; mais je l'ose, parce que je le dois; parce que je touche à ma quatre-vingtième année..... (*une voix de la gauche:* On le voit bien); parce qu'on ne saurait m'accuser de regretter l'ancien régime; parce qu'en gémissant sur l'état de désolation où est l'Eglise de France (on rit), on ne m'accusera pas d'être un prêtre fanatique; parce qu'en regardant comme le seul moyen de salut le rétablissement de l'autorité légitime, on ne m'accusera pas d'en être le partisan et d'en attendre les faveurs; parce qu'en attaquant devant vous les citoyens qui ont incendié le royaume, qui en ont perverti l'esprit public par leurs écrits, on ne m'accusera pas de méconnaître le prix de la liberté de la presse. Hélas! j'étais plein d'espérance et de joie lorsque je vous ai vus poser les fondements de la félicité publique, poursuivre les abus, proclamer tous les droits, soumettre aux mêmes lois, à un régime uniforme les diverses parties de l'empire. Mes yeux se sont remplis de larmes quand j'ai vu les plus méchants des hommes employer les plus viles intrigues pour souiller la révolution, quand j'ai vu le saint nom de patriotisme prostitué à la scélératesse, et la licence marcher en triomphe sous les enseignes de la liberté. L'effroi s'est mêlé à une juste douleur quand j'ai vu briser tous les ressorts du gouvernement, et substituer d'impuissantes barrières à la nécessité d'une force active et réprimante. Partout j'ai cherché les vestiges de cette autorité centrale qu'une grande nation dépose dans les mains du monarque pour sa propre sûreté; je ne les ai plus trouvés nulle part. J'ai cherché les principes conservateurs des propriétés, et je les ai vus attaqués. (Il s'élève de très-grands murmures.) J'ai cherché sous quel abri repose la liberté individuelle, et j'ai vu l'audace toujours croissante, invoquant, attendant le signal de la destruction que sont prêts à donner les factieux, et les novateurs aussi dangereux que les factieux. J'ai entendu ces voix insidieuses qui vous environnent de fausses terreurs pour détourner vos regards des véritables dangers, qui vous inspirent de funestes défiances pour vous faire abattre successivement tous les appuis du gouvernement monarchique; j'ai frémi surtout lorsqu'en observant dans sa nouvelle vie ce peuple qui veut être libre, je l'ai vu, non-seulement méconnaître les vertus sociales, l'humanité, la justice, seules bases d'une liberté véritable, mais encore recevoir avec avidité les nouveaux germes de corruption, et se laisser par là entourer d'une nouvelle chaîne d'esclavage. Ah! combien je souffre lorsqu'au milieu de la capitale, et dans le sein des lumières, je vois ce peuple séduit accueillir avec une joie féroce les propositions les plus coupables, sourire au récit des assassinats, chanter ses crimes comme des conquêtes (*une voix de la partie gauche:* C'est un rapport de M. Malouet); car il ne sait pas, ce peuple, qu'un crime seul est la source d'une infinité de calamités. Je le vois rire et danser sur les bords de l'abîme qui peut engloutir même ses espérances. Ce spectacle de joie est ce qui m'a le plus profondément ému. Votre indifférence sur cette diversion affreuse de l'esprit public est la première et la seule cause du changement qui s'est fait à votre égard, de ce changement par lequel des adulations corrompues ou des murmures étouffés par la crainte ont remplacé les hommages purs que recevaient vos premiers travaux. Mais, quelque courage que m'inspire l'approche de ma dernière heure, quelque devoir que m'inspire même l'amour de la liberté, j'éprouve cependant, en vous parlant, le respect et la sorte de crainte dont aucun homme ne peut se défendre lorsqu'il se place par la pensée dans un rapport immédiat avec les représentants d'un grand peuple.

Dois-je m'arrêter ici, ou continuer à vous parler comme la postérité? Oui, je vous crois dignes d'entendre ce langage. J'ai médité toute ma vie les idées que vous venez d'appliquer à la régénération du royaume; je les ai méditées dans un temps où, repoussées par toutes les institutions sociales, par tous les intérêts, par tous les préjugés, elles ne présentaient que la séduction d'un vœu consolant. Alors aucun motif ne m'appelait à en faire l'application, ni à calculer les effets des inconvénients terribles attachés aux factions lorsqu'on les investit de la force qui commande aux hommes et aux choses, lorsque la résistance des choses et des passions des hommes sont des éléments nécessaires à combiner. Ce que je n'ai pu ni dû prouver dans les circonstances et les temps où j'écrivais, les circonstances et les temps où vous agissez vous ordonnent d'en tenir compte, et je crois devoir vous dire que vous ne l'avez pas assez fait.

Par cette faute unique, mais continue, vous avez vicié votre ouvrage; vous vous êtes mis dans une situation telle que vous ne pouvez le préserver d'une ruine totale qu'en revenant sur vos pas..... (on rit encore dans la partie gauche; — *une voix s'élève:* Cela est très-bien joué! — Voilà le système de ces messieurs!) ou en indiquant cette marche rétrograde à vos successeurs. Craindrez-vous de supporter seuls toutes les haines qui environnent l'autel de la liberté? Croyez que ce sacrifice héroïque ne sera pas le moins consolant des souvenirs qu'il vous sera permis de garder. Quels hommes que ceux qui, laissant à leur patrie tous les biens qu'ils ont su lui faire, acceptent et réclament pour eux seuls les reproches qu'ont pu mériter des maux réels, des maux graves, mais dont ils ne pouvaient aussi accuser que les événements. Je vous crois dignes d'une si

haute destinée, et cette idée m'invite à vous retracer sans ménagement ce que vous avez attaché de défectueux à la constitution française.

Appelés à régénérer la France, vous deviez considérer d'abord ce que vous pouviez conserver de l'ordre ancien, et de plus ce que vous ne pouviez pas en abandonner. La France était une monarchie; son étendue, ses besoins, ses mœurs, l'esprit national s'opposent invinciblement à ce que jamais des formes républicaines puissent y être admises sans opérer une dissolution totale de l'empire. Le pouvoir monarchique était vicié par deux causes: les bases en étaient entourées de préjugés, et ses limites n'étaient marquées que par des résistances partielles. Épurer les principes en asseyant le trône sur sa véritable base, la souveraineté de la nation, poser ses limites en les plaçant dans la représentation nationale, était ce que vous aviez à faire. Eh! vous croyez l'avoir fait! Mais en organisant les deux pouvoirs, la force et le succès de la constitution dépendent de leur équilibre. Vous n'aviez à vous défendre que contre la pente actuelle des idées; vous deviez voir que dans l'opinion le pouvoir des rois décline et que les droits des peuples s'accroissent; ainsi, en affaiblissant sans mesure ce qui tend naturellement à s'effacer, en fortifiant dans la source ce qui tend naturellement à s'accroître, vous arrivez forcément à ce triste résultat: un roi sans autorité, un peuple sans frein. C'est en vous livrant aux écarts des opinions que vous avez favorisé l'influence de la multitude et multiplié à l'infini les élections populaires.

N'auriez-vous pas oublié que les fréquentes élections, que les élections sans cesse renouvelées, et le peu de durée des pouvoirs, sont une source de relâchement dans les ressorts politiques? N'auriez-vous pas oublié que la forme du gouvernement doit être en raison de ceux qu'il doit soutenir ou qu'il doit protéger? Vous avez conservé le nom du roi; mais dans votre constitution il n'est plus utile, et il est encore dangereux; vous avez réduit son influence à celle que la corruption peut usurper; vous l'avez, pour ainsi dire, invité à combattre une constitution qui lui montre sans cesse ce qu'il n'est pas et ce qu'il pourrait être. Voilà déjà un vice inhérent à votre constitution, un vice qui la détruira si vous ou vos successeurs ne vous hâtez de l'extirper.

Je ne vous parlerai point des fautes qui peuvent être attribuées aux circonstances, vous les apercevez vous-mêmes; mais le mal que vous pouvez détruire, comment le laisseriez-vous subsister? Comment, après avoir déclaré le dogme de la liberté des opinions religieuse, souffrez-vous que des prêtres soient accablés de persécutions et d'outrages? (Un mouvement d'indignation se manifeste dans la partie gauche.) Comment, après avoir consacré les principes de la liberté individuelle, souffrez-vous qu'il existe dans votre sein une institution qui serve de modèle et de prétexte à toutes les inquisitions subalternes qu'une inquiétude tactieuse a semées dans toutes les parties de l'empire? Comment n'êtes-vous pas épouvantés de l'audace et du succès des écrivains qui profanent le nom de patriote? Vous avez un gouvernement monarchique, et ils le font détester; vous voulez la liberté du peuple, et ils veulent faire du peuple le tyran le plus féroce; vous voulez régénérer les mœurs, et ils commandent le triomphe du vice et l'impunité des crimes! Je ne vous parlerai pas de vos opérations de finance. A Dieu ne plaise que je veuille augmenter les inquiétudes ou diminuer les espérances. La fortune publique est encore dans vos mains; mais croyez bien qu'il n'y a ni impôts, ni crédit, ni recette, ni dépenses assurés là où le gouvernement n'est ni puissant, ni respecté. Quelle sorte de gouvernement pourrait résister à cette domination des clubs? Vous avez détruit les corporations, et la plus colossale de toutes les agrégations s'élève sur vos têtes et menace de dissoudre tous les pouvoirs. La France entière présente deux tribus très-prononcées: celle des gens de bien, des esprits modérés, classe d'hommes muets et consternés maintenant, tandis que des hommes violents s'électrisent, se serrent, et forment un volcan redoutable qui vomit des torrents de laves capables de tout engloutir. Vous avez fait une Déclaration de Droits, et cette Déclaration est parfaite si vous la dégagez des abstractions métaphysiques qui ne tendent qu'à répandre dans l'empire français des germes de désorganisation et de désordres. Sans cesse hésitant entre les principes qu'on vous empêche de modifier et les circonstances qui vous arrachent des exceptions, vous faites toujours trop peu pour l'utilité publique et trop pour votre doctrine. Vous êtes souvent inconstants et impolitiques au moment où vous voulez n'être ni l'un ni l'autre. Vous voyez qu'aucune de ces observations n'échappe aux amis de la liberté; ils vous redemandent le dépôt de l'opinion publique, dont vous n'êtes que les organes: l'Europe étonnée vous regarde; l'Europe, qui peut être ébranlée jusque dans ses fondements par la propagation de vos principes, s'indigne de leur exagération. Le silence de ses princes est peut-être celui de l'effroi. Eh! n'aspirez pas au funeste honneur de vous rendre redoutables par des innovations immodérées, aussi dangereuses pour vous-mêmes que pour vos voisins! Ouvrez encore une fois les annales du monde, appelez à votre aide la sagesse des siècles! Voyez combien d'empires ont péri par l'anarchie.

Il est temps de faire cesser celle qui nous désole, d'arrêter les vengeances, les séditions et les émeutes, de nous rendre enfin la paix et la confiance. Pour arriver à ce but salutaire, vous n'avez qu'un moyen, et ce moyen serait, en révisant vos décrets, de réunir et de renforcer des pouvoirs affaiblis par leur dispersion, de confier au roi toute la force nécessaire pour assurer la puissance des lois, de veiller surtout à la liberté des assemblées primaires, dont les factions ont éloigné tous les citoyens vertueux et sages. (On applaudit et l'on murmure.) Croyez-vous que le rétablissement du pouvoir exécutif puisse être l'ouvrage de vos successeurs? Non, ils arriveront avec moins de forces que vous n'en avez; ils auront à conquérir cette opinion populaire dont vous avez disposé. Vous pouvez seuls recréer ce que vous avez détruit ou laissé détruire. Vous avez posé les bases de cette constitution raisonnable en assurant au peuple le droit de faire des lois et de statuer sur l'impôt; l'anarchie anéantira ces droits eux-mêmes si vous ne les mettez sous la garde d'un gouvernement actif et vigoureux, et le despotisme vous attend si vous ne le prévenez par la protection tutélaire de l'autorité royale.

J'ai recueilli mes forces pour vous parler le langage austère de la vérité; pardonnez à mon zèle et à mon amour pour la patrie ce que mes remontrances peuvent avoir de trop libre, et croyez à des vœux ardents pour votre gloire, autant qu'à mon profond respect.

Signé *Guillaume-Thomas* Raynal.

Vingt membres de la partie gauche entourent la tribune et se disputent la parole.

M. Roederer: M. le président, je demande la parole contre vous.

M. Robespierre: J'ignore quelle impression a faite sur vos esprits la lettre dont vous venez d'entendre la lecture; quant à moi, l'Assemblée ne m'a jamais paru autant au-dessus de ses ennemis qu'au moment où je l'ai vu écouter avec une tranquillité si expressive la censure la plus véhémente de sa conduite et de la révolution qu'elle a faite. (La partie gauche et les tribunes applaudissent à plusieurs reprises.) Je ne sais, mais cette lettre me paraît instructive dans un sens bien différent de celui où elle a été faite. En effet, une réflexion m'a frappé en entendant cette lecture. Cet homme célèbre, qui, à côté de tant d'opinions qui furent accusées jadis de pécher par un excès d'exagération, a cependant publié des vérités utiles à la liberté, cet homme, depuis le commencement de la révolution, n'a point pris la plume pour éclairer ses concitoyens ni vous; et dans quel moment rompt-il le silence? dans le moment où les ennemis de la révolution réunissent leurs efforts pour l'arrêter dans son cours. (Les applaudissements recommencent.) Je suis bien éloigné de vouloir diriger la sévérité, je ne dis pas de l'Assemblée, mais de l'opinion publique, sur un homme qui conserve un grand nom. Je trouve pour lui une excuse suffisante dans une circonstance qu'il vous a rappelée, je veux dire son grand âge. (On applaudit.) Je pardonne même, sinon à ceux qui auraient pu contribuer à sa démarche, du moins à ceux qui sont

tentés d'y applaudir, parce que je suis persuadé qu'elle produira dans le public un effet tout contraire à celui qu'on en attend. Elle est donc bien favorable au peuple, dira-t-on, elle est donc bien funeste à la tyrannie, cette constitution, puisqu'on emploie des moyens si extraordinaires pour la décrier, puisque, pour y réussir, on se sert d'un homme qui, jusqu'à ce moment, n'était connu dans l'Europe que par son amour passionné pour la liberté, et qui était jadis accusé de licence par ceux qui le prennent aujourd'hui pour leur apôtre et pour leur héros (nouveaux applaudissements), et que sous son nom on produit les opinions les plus contraires aux siennes, les absurdités mêmes que l'on trouve dans la bouche des ennemis les plus déclarés de la révolution; non plus simplement ces reproches imbéciles prodigués contre ce que l'Assemblée nationale a fait pour la liberté, mais contre la nation française tout entière, mais contre la liberté elle-même? Car n'est-ce pas attaquer la liberté que de dénoncer à l'univers comme les crimes des Français ce trouble, ce tiraillement qui est une crise si naturelle de la liberté que sans cette crise le despotisme et la servitude seraient incurables?

Nous ne nous livrerons point aux alarmes dont on veut nous environner. C'est en ce moment où, par une démarche extraordinaire, on vous annonce clairement quelles sont les intentions manifestes, quel est l'acharnement des ennemis de l'Assemblée et de la révolution, c'est en ce moment que je ne crains point de renouveler en votre nom le serment de suivre toujours les principes sacrés qui ont été la base de votre constitution, de ne jamais nous écarter de ces principes par une voie oblique et tendant indirectement au despotisme, ce qui serait le seul moyen de ne laisser à nos successeurs et à la nation que troubles et anarchie. Je ne veux point m'occuper davantage de la lettre de M. l'abbé Raynal; l'Assemblée s'est honorée en en entendant la lecture; je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

M. Robespierre descend de la tribune au milieu des applaudissements de la partie gauche et de toutes les tribunes.

Cent voix s'élèvent dans la partie gauche : A l'ordre du jour!

M. LE PRÉSIDENT : Avant de mettre aux voix la motion de passer à l'ordre du jour, je demande que M. Rœderer, qui veut parler contre moi, soit entendu. (Les cris recommencent : *A l'ordre du jour!*) La motion de passer à l'ordre du jour offre l'idée de ne pas délibérer ultérieurement sur la lettre de M. l'abbé Raynal. C'est en ce sens que je vais la mettre aux voix, en continuant à demander que l'on veuille entendre M. Rœderer. Il aura la parole immédiatement après la délibération.

L'Assemblée décide à la presque unanimité qu'elle passera à l'ordre du jour.

M. ROEDERER : Je demande que M. le président soit rappelé à l'ordre..... (On applaudit dans la partie gauche et dans les tribunes.)

La partie droite demande à passer à l'ordre du jour.

M. le président quitte le fauteuil et paraît à la tribune. — Il est remplacé par M. Rabaud. — La partie droite se lève en désordre. — M. Montlosier et neuf à dix autres membres de la partie droite entourent le fauteuil du président et le bureau des secrétaires, en criant : *A bas, à bas M. Rabaud!*

M. Rabaud se couvre. — On rit dans la partie droite. — La partie gauche reste en silence. — Deux minutes se passent; le calme est rétabli. — M. Montlosier seul reste debout auprès du président.

M. CAZALÈS : M. Bureau (de Puzy) a prié M. Rabaud de prendre sa place. Ce que l'on peut faire en ce moment, c'est d'entendre l'accusation, sans doute très-ridicule, de M. Rœderer. Il est évident que M. Rabaud n'a pris le fauteuil du président que parce que M. Bureau (de Puzy) l'en a prié.

M. Rabaud se découvre.

M. FOLLEVILLE : Il est contre la dignité de l'Assemblée de voir le président quitter le fauteuil pour l'accusation d'un seul membre; lorsqu'il est inculpé, il ne doit quitter sa place que par votre ordre. (On applaudit.)

M. RABAUD : Lorsque M. Bureau (de Puzy) a voulu quitter le fauteuil, je me suis trouvé son plus proche voisin; il m'a très-vivement prié de prendre sa place.... (On demande l'ordre du jour.) Si l'Assemblée l'ordonne, je vais mettre aux voix si M. Bureau (de Puzy) reprendra sa place.

L'Assemblée décide que M. Bureau (de Puzy) reprendra sa place.

M. BUREAU (de Puzy) *occupant le fauteuil :* Ce matin M. l'abbé Raynal est entré chez moi; il m'a prié de remettre à l'Assemblée, sous forme de pétition ou de toute autre manière, un écrit signé de lui, que je n'ai pas eu le temps de lire alors. (Il s'élève des murmures dans l'extrémité de la partie gauche.) M. l'abbé Raynal, en me remettant la lettre qu'on vous a lue, m'a prévenu que, si elle n'était pas rendue publique dans l'Assemblée par la voie qu'il me demandait, elle le serait par l'impression. Lorsqu'il m'a eu quitté, j'ai lu sa lettre; je n'ai pas dissimulé dans le peu de mots que j'ai dit... (Les murmures recommencent.) L'accusation de M. Rœderer, il vient de me le dire, porte sur ce qu'il prétend que j'ai dit à l'Assemblée que l'écrit de M. l'abbé Raynal la blâmait des fautes *qu'elle* AVAIT *commises*. Or, j'ai dit, et j'en atteste tous mes voisins, que, *dans la liberté de son style, M. l'abbé Raynal ne ménageait point l'Assemblée sur les fautes qu'il* CROYAIT *qu'elle avait commises*. Enfin, d'après l'annonce que m'avait faite M. l'abbé Raynal qu'il livrerait à l'impression cet écrit, d'après la réputation dont il jouit, j'ai cru remplir les fonctions que l'Assemblée m'avait confiées, et me prêter à sa vraie dignité, en lui donnant connaissance de cet écrit dans toute son étendue. (On applaudit.)

On demande de nouveau à passer à l'ordre du jour.

L'Assemblée décide qu'elle passera à l'ordre du jour.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de MM. les maire, officiers municipaux et notables de la commune de Carpentras. Elle est ainsi conçue :

« Un peuple qui travaille à conquérir sa liberté, et qui la défend les armes à la main, peut s'attendre à être regardé d'un œil de faveur par ceux de qui il a suivi de si près l'exemple et les leçons. Le vœu du peuple de Carpentras vous a été porté, et si jusqu'à ce jour ce peuple n'a pu obtenir d'être réuni à l'empire français, il n'en a pas moins conservé l'espérance. Il est constant, d'après le journal de vos séances sur la pétition du comtat Venaissin et de la ville d'Avignon, que le point essentiel qui vous a empêché de prononcer le décret de réunion sollicité avec les plus vives instances a résulté principalement de la persuasion où vous avez été que notre vœu de devenir Français n'a jamais été sincère. Il est également vrai que ce doute, en retardant notre bonheur, nous laisse dans l'anarchie; nous osons vous rappeler que notre délibération prise en assemblée générale et constituée, le 14 janvier 1791, époque antérieure à toute incursion sur notre territoire, prouve irrésistiblement qu'elle n'a été dictée que par le désir passionné de faire partie de la nation française, et que nous avons été entraînés par le plus pur sentiment de nos cœurs, et par la sublimité de votre constitution. Ne doutez plus de la sincérité d'un vœu librement et solennellement émis, et nous n'aurons plus la douleur de

nous trouver dans l'état le plus alarmant auquel un peuple puisse être réduit, à celui d'être sans lois et sans monarque. C'est pour remettre les choses dans leur droit naturel, et c'est pour faire disparaître jusqu'à l'ombre du doute que l'on a pu élever sur la liberté de notre vœu pour devenir Français, que nous venons interrompre quelques instants vos travaux pour vous déclarer, la face de toutes les nations, que nous avons toujours eu et que nous conserverons jusqu'au dernier soupir de notre vie le désir de voir s'accomplir, sans délai, une réunion qui doit faire à jamais notre félicité. Nous démentons en conséquence tous ceux qui pourraient encore rendre suspect ou contredire ce vœu librement exprimé et solennellement ratifié, et à l'appui de cette nouvelle déclaration, qui n'est qu'une suite de celle que nous avons déjà faite, nous espérons que le décret de notre acceptation si longtemps réclamé ne tardera pas à nous être apporté.

On demande le renvoi aux comités diplomatique et d'Avignon.

M. Montlosier : Il n'est pas nécessaire de renvoyer cette lettre au comité diplomatique, il faut s'emparer tout bonnement d'Avignon ; on le veut, vous le voulez, nous le voulons ; il n'y a pas à balancer.

M. l'abbé Maury : Je ne m'oppose point au renvoi de la lettre ; j'observerai seulement à l'Assemblée qu'elle a déjà décrété que des commissaires médiateurs seraient envoyés dans le Comtat ; il faut attendre le résultat de leurs opérations.

L'Assemblée ordonne le renvoi de la lettre à ses comités diplomatique et d'Avignon.

— Un de MM. les secrétaires lit une lettre du ministre de la guerre.

« M. le président, le roi m'a ordonné de communiquer à l'Assemblée nationale des lettres de MM. d'Albignac et Roqueville, qui contiennent les détails de ce qui vient de se passer au 38e régiment, ci-devant Dauphiné. En examinant avec attention ces pièces, surtout celles qui contiennent la demande des sous-officiers et soldats, on ne trouve pas dans cet événement le caractère de ceux que font naître le hasard ou des circonstances imprévues ; il paraît plutôt être dû à des manœuvres combinées. Des mesures ordinaires seraient insuffisantes, et celles qui peuvent remédier au mal appellent toute la sagesse de l'Assemblée. »

On demande le renvoi aux comités des recherches et militaire.

M. l'abbé Maury : J'appuie ce renvoi ; mais avant de punir les coupables, s'il y en a, je demande que l'Assemblée ordonne au régiment de Dauphiné de reprendre ses officiers. (On murmure dans la partie gauche.) Ce royaume est dans le plus grand danger ; l'armée peut se dissoudre si on laisse aux soldats l'empire sur les officiers.

M. Cazalès : La motion de M. l'abbé Maury ne me paraît pas du tout conforme aux principes. L'Assemblée nationale ne peut pas regarder les officiers comme chassés ; elle n'a pas d'autre devoir que de faire ordonner à la force publique de les rétablir dans leur poste, si elle ne veut pas livrer le royaume à la plus affreuse anarchie.

L'Assemblée ordonne le renvoi aux comités militaire et des recherches de la lettre de M. Duportail et des pièces qui y sont jointes.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU SAMEDI AU SOIR.

M. Brulard (dit Sillery) fait, au nom du comité des recherches, un rapport dont voici l'extrait :

Dans l'état de convulsion où se trouve maintenant la capitale, des citoyens ont formé des Sociétés différentes, suivant leurs opinions et leurs principes. La majorité des citoyens, qui heureusement veut le bien, a fait peut-être trop d'attention à certaines assemblées qui se seraient évanouies d'elles-mêmes, et qui n'ont acquis quelque importance que par les contrariétés qu'on leur fait éprouver à cette époque. — Une Société connue sous le nom de *Club Monarchique* fixait l'attention de tous les citoyens ; elle était accusée de professer des principes contraires à ceux reconnus par la nation, et déjà plusieurs fois on avait cherché à troubler ses séances. Quoique les motifs qui ont quelquefois engagé le peuple à s'opposer au rassemblement de ces assemblées paraissent excusables, il est de notre devoir de l'avertir que ces mouvements tumultueux sont diamétralement opposés à la liberté qu'il idolatre, et que nous sommes tous résolus de défendre au péril de notre vie ; que toutes les voies de rigueur aigrissent les esprits, et qu'en fait d'opinion on doit plaindre ceux qui se trompent, et attendre que le temps, l'exemple et la persuasion dissipent leurs erreurs.

M. Ruttau, ci-devant employé en qualité de premier lieutenant au régiment de Namur, au service des Etats belgiques, et munis de plusieurs certificats authentiques qui attestent son honneur et sa probité, a également rendu de grands services à la révolution ; ce qui est attesté par des certificats de la section de l'Hôtel-de-Ville, signés du président de cette section. Il obtint une place de piqueur dans l'atelier des travaux publics de Vaugirard, dont M. Thévenot était le chef. Dans cette nouvelle fonction, ayant occasion de voir fréquemment M. Thévenot, celui-ci le distingua et lui fit quelques ouvertures pour connaître sa façon de penser sur la révolution. M. Ruttau, soupçonnant quelques intrigues, répondit de manière à pouvoir mériter la confiance. Le détail de toutes leurs conversations est consigné dans les déclarations de M. Ruttau. (M. Brulart lit les extraits de ces différentes déclarations.) Si nous avons tardé à vous en donner connaissance, c'est parce que nous espérions recueillir des preuves que la publicité prématurée des déclarations nous a empêchés d'acquérir. Les citoyens de Paris, qui ne jugent pas ce qui les intéresse avec le calme qui serait nécessaire, mettent à cette affaire une grande importance. C'est à vous à fixer l'opinion publique à cet égard.

M. Ruttau, dans un premier entretien avec M. Thévenot, apprit de lui qu'il avait beaucoup d'hommes répandus dans les ateliers ; que dix fermiers généraux se coalisaient ensemble pour fournir des fonds. « Nous allons prendre, lui dit M. Thévenot, une note des gens que nous avons dans nos ateliers ; nous leur distribuerons quelques papiers et de l'argent, et nous leur dirons de se tenir prêts. — Vous allez donc en campagne ? dit M. Ruttau ; c'est vraisemblablement pour gagner du monde dans les provinces ? — Vous l'avez deviné, dit M. Thévenot ; je dois recevoir 200,000 liv. que nous aurons à distribuer nous deux ; moi j'irai en province, et vous, vous resterez ici avec les fonds que je vous laisserai. Vous irez tous les jours chez Mme Lacombe, et c'est là que vous trouverez tout ce qui vous sera nécessaire. Voilà des écrits ; ne manquez pas de les distribuer, surtout à vos Brabançons, sur lesquels nous comptons. Nous n'avons pas à nous fier à la garde nationale ; mais d'ailleurs quelques coups de canon à mitraille auront bientôt dissipé cette canaille. »

Dans un second entretien, Ruttau fut présenté à Mme Lacombe, femme d'un ci-devant garde du corps, qui leur dit : « Je viens à la place de mon mari, qui, quoique d'une belle apparence, n'y est plus quand il s'agit d'une affaire ; je me suis chargé de tout. » Ruttau présenta M. Ganet, adjudant de la garde nationale de Vaugirard, en disant qu'il pouvait servir beaucoup auprès des ouvriers des ateliers de charité, parce qu'ils avaient confiance en lui. Il présenta aussi M. Gouard, Brabançon. Mme Lacombe leur dit d'agir avec activité. Ruttau demande de l'argent pour entretenir le zèle de leurs gens, qui pouvaient se lasser de promesses. Thévenot avoua qu'il n'en avait pas encore ; cependant il leur donna deux billets de 50 liv., et des papiers qu'il leur recommanda de distribuer. MM. Ruttau, Ganet et Gouard vinrent aussitôt au comité des recherches faire leur déclaration, et déposer les deux assignats de 50 liv. qui leur avaient été donnés par Thévenot. En conséquence, votre comité des recherches a cru devoir faire arrêter M. Thévenot, ainsi que M. et Mme Lacombe. Cette arrestation a été faite le 28 mars ; leurs papiers ont été visités avec soin ; on a trouvé un nombre considérable d'exemplaires d'un écrit du *Père Duchesne aux ouvriers des ateliers*. Indépendamment de

ce pamphlet, il y en avait plusieurs autres contre l'Assemblée nationale et ses travaux. On a également trouvé chez M. Thévenot un écrit imprimé venant du Club Monarchique, qui annonce que l'assemblée est remise au lundi suivant. Les preuves ne sont pas suffisantes pour ordonner l'envoi à la cour d'Orléans. Votre comité se borne à vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des recherches, décrète que l'affaire du sieur Thévenot et des sieur et dame Lacombe sera renvoyée au tribunal de leur arrondissement, pour y être statué ainsi qu'il appartiendra ; que la liberté sera provisoirement rendue au sieur Lacombe ; mais que le sieur Thévenot et la dame Lacombe seront gardés en état d'arrestation jusqu'à ce que le tribunal ait prononcé. »

M. Folleville : Les membres du corps législatif pouvant seuls être soumis au décret d'accusation, je demande la question préalable sur ce projet de décret.

M. Regnault, *député de Saint-Jean-d'Angely* : Lorsqu'au milieu des manœuvres coupables qui nous environnent il se présente un fil pour nous guider dans ce labyrinthe, il n'est pas un ami de la chose publique qui ne doive s'empresser de le saisir, pour fixer enfin sur les vrais coupables des soupçons qui sont peut-être tombés sur des innocents ; mais je ne crois pas que ce soit ici le cas d'user de la faculté qu'a le corps législatif d'ordonner une information par un décret non susceptible de sanction, puisque l'existence du crime de lèse-nation n'est pas prouvée. Je propose en conséquence de rédiger le décret en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le compte qui lui a été rendu par son comité des recherches, décrète que son président se retirera pardevers le roi pour le prier de donner des ordres à l'accusateur public du tribunal du ..... arrondissement de Paris, pour que, à sa diligence, il soit informé contre M. Thévenot et les sieur et dame Lacombe, sur les faits portés en la dénonciation des sieurs Ruttau et Ganet, et, l'information faite et rapportée à l'Assemblée nationale, être par elle décidé s'il y a lieu ou non à accusation de crime de lèse-nation ; et que cependant le sieur Lacombe sera élargi, et que la dame Lacombe et le sieur Thévenot demeureront en état d'arrestation.

M. Lachèze : S'il est question d'un crime de lèse-nation, c'est devant le tribunal d'Orléans qu'il faut le renvoyer ; s'il n'est pas question d'un crime de lèse-nation, le comité des recherches ne devait pas s'en occuper.»

M. Lavigne : Des soupçons, des accusations plus ou moins graves se réunissent contre des particuliers. Le devoir de l'Assemblée nationale est de se mettre à portée, par les voies juridiques, de prononcer s'il y a lieu ou non à accusation. Elle ne peut rendre ce décret d'accusation qu'après avoir été éclairée par une information préalable devant les juges ordinaires.

M. l'abbé Maury : J'adopte en son entier le projet de décret du comité des recherches, parce que je le regarde comme fondé sur un intérêt vraiment national, et cet intérêt le voici : il me semble qu'il est de la plus haute importance de prouver à la nation, pour la dernière fois, que les conjurations qui nous ont été si souvent dénoncées par ce comité des recherches ne sont que des chimères absurdes. (La partie droite applaudit.)

L'Assemblée décide à une très-grande majorité qu'il y a lieu à délibérer sur le projet de décret. (Les tribunes applaudissent.)

Le projet, mis aux voix, est décrété dans la forme proposée par M. Regnault.

Les membres de la partie droite demandent l'impression du rapport de M. Sillery.

M. Lavigne : Certes, ce serait donner trop beau jeu à ceux qui peuvent se trouver impliqués dans cette affaire que d'imprimer par noms et surnoms, et de circonstancier.... (On murmure dans la partie droite.)

M. Folleville : M. Lavigne ignore-t-il donc que les procédures secrètes sont incompatibles avec la liberté?

M. Tessier (dit Marguerites) : Il est impossible de ne pas imprimer le rapport qui a été fait à la tribune ; car l'on sait que les journaux ont pour principe de dénaturer tout ce qui se dit dans cette Assemblée.

M. Malouet : A l'observation que vient de faire le préopinant, j'en ajoute une seconde qui s'adresse au comité des recherches. Il est fâcheux que les principes d'inquisition de ce comité aient fait assez de progrès dans l'Assemblée pour qu'on ne craigne pas de vous proposer des formes inquisitoriales, c'est-à-dire une instruction secrète. Si le comité des recherches accuse un citoyen quel qu'il soit, il faut que ce citoyen puisse se justifier et accuser à son tour le comité des recherches. Quant à moi, qui malheureusement ai pris tant d'anciennes habitudes, et des principes et des formes absolument contraires à la liberté, je ne sais pas encore qui le rapporteur a voulu accuser ; mais, quel qu'il soit, mon opinion est qu'après s'être lavé il puisse à son tour accuser les intentions de ce comité, et je m'en charge.

M. Fermon : C'est par une erreur de fait bien étrange qu'on insiste avec tant de chaleur sur l'impression du rapport. En effet, il ne s'agit pas ici d'une procédure instruite par le comité ; les renseignements qu'il vous a communiqués n'ont rien qui puisse caractériser une procédure. (M. Malouet interrompt. — On le rappelle à l'ordre.) Le comité vient vous dire : Nous apprenons qu'on veut soulever les ateliers, qu'on fait telles manœuvres. Certes il est extrêmement intéressant pour tous ceux qui ne prennent part à aucune menée qu'on en connaisse promptement ses auteurs. (La partie droite applaudit.) Je n'en conclus pas, comme ces messieurs, qu'il faille imprimer le rapport. L'Assemblée n'aura le droit de l'imprimer qu'après l'information faite par les tribunaux ; alors seulement il y aura des accusés, alors il faudra leur communiquer les informations. Jusque-là vous ne devez pas publier des soupçons qui ne sont fondés sur aucune instruction juridique.

M. Clermont-Tonnerre : Je persiste à demander l'impression du rapport, et j'observe qu'il est échappé une assertion bien étrange au préopinant. Il ne trouve aucune trace de procédure là où il y a une arrestation de trois mois. Ce qui se dit à cette tribune ne peut être secret ; mais il est important que rien ne soit dénaturé. Il faut que ceux qui accusent dans cette tribune présentent une responsabilité. Je cherche vainement une raison d'humanité qui s'oppose à l'impression.

Après deux délibérations douteuses, suivies de débats, l'Assemblée décrète l'impression du rapport.

M. *** : L'Assemblée nationale a rendu, le 4 avril dernier, sur le rapport de plusieurs de ses comités réunis, un décret dont l'article II porte « que les municipalités feront poursuivre auprès des tribunaux les ecclésiastiques perturbateurs du repos public. » Cet article, en redoublant d'une part par sa première disposition l'activité des corps administratifs, des municipalités et des tribunaux, a multiplié dans toute l'étendue de l'empire les poursuites et les procédures contre les ecclésiastiques dissidents que la malveillance ou un fanatisme absurde ont rendus perturbateurs ; mais il a en même temps entravé par la

seconde disposition la marche de ces procédures par la nécessité de les interrompre après le décret, et d'envoyer des copies à l'Assemblée nationale pour être statué par elle sur les cas qui pourraient être de nature à être renvoyés au tribunal chargé de connaître des crimes de lèse-nation.

Ces cas seront rares sans doute, et cependant cette dernière disposition de l'article embrasse tout dans sa généralité. Il en pourrait résulter deux inconvénients très-graves, qui ne peuvent être dans l'esprit du décret que l'Assemblée nationale a précédemment rendu, puisqu'ils sont également opposés aux vues de sagesse et d'humanité qui la dirigent. Le premier serait de favoriser par une interruption, par une suspension plus ou moins longue, mais qui le serait nécessairement, les manœuvres de ceux qui, quoique prévenus de délits graves, n'auraient été l'objet d'aucun décret, ou contre lesquels il n'en aurait été décerné que de trop peu rigoureux, qui leur laisseraient l'usage d'une liberté dont ils abusent; le second serait de faire languir dans les prisons des accusés plus malheureux que coupables, et dont la procédure, si elle était immédiatement suivie, se terminerait peut-être, en peu, par un jugement d'absolution.

Vous sentez parfaitement la possibilité de ces deux inconvénients contraires, et qui méritent également de vous toucher; dans tous les cas, d'ailleurs, ce n'est jamais sans inconvénients et sans danger qu'on interrompt et qu'on suspend l'activité de la justice, lorsque surtout les poursuites se dirigent contre les personnes; aussi a-t-il déjà été adressé sur tout cela diverses considérations à vos deux comités.

Cependant votre décret du 4 avril s'exécute dans tout le royaume, et les copies de procédures qui sont envoyées par les tribunaux en exécution de ce décret s'accumulent dans vos comités; chaque jour en accroît le nombre. Il est évidemment impossible que vos comités vous rendent compte en particulier de chacune de ces procédures; et pourriez-vous vous-mêmes consacrer à les entendre un temps que tant d'opérations importantes réclament chaque jour plus impérieusement? Il est donc indispensable de chercher un autre moyen de prévenir les abus qui pourraient résulter, dans l'état, de votre décret du 4 avril, et vos comités n'ont pu l'apercevoir que dans l'autorisation qu'ils vous demandent pour renvoyer immédiatement à la poursuite des tribunaux toutes les affaires qu'ils ne jugeront pas de nature à vous être rapportées.

Ils vous proposent en conséquence le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu ses comités des rapports, militaire, ecclésiastique, diplomatique et des recherches, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Dans les départements où les ministres de la religion sont dans la nécessité d'employer plus d'un idiome pour donner aux peuples les secours spirituels, et même dans ceux des autres départements du royaume où, par des circonstances particulières, il pourrait ne pas se trouver suffisamment de prêtres réunissant toutes les conditions requises par le décret du 7 janvier dernier, il suffira, pendant la présente année seulement, pour être éligible aux cures et appelé aux vicariats, d'être prêtre séculier ou régulier, l'Assemblée nationale dispensant à cet effet de la seule condition du temps de prêtrise exigé par l'article II du décret du 7 janvier dernier, et validant les élections et les choix déjà faits de semblables ecclésiastiques.

« II. L'Assemblée nationale charge les municipalités et les corps administratifs de dénoncer, et les tribunaux de district de poursuivre diligemment toutes personnes ecclésiastiques ou laïques qui se trouveront dans les cas prévus par les articles VI, VII et VIII du décret rendu le 27 novembre dernier, relativement à la prestation de serment des fonctionnaires publics ecclésiastiques, et que les peines portées auxdits articles, et notamment la privation de leurs traitements, leur seront appliquées; ordonne qu'après l'information et le décret les tribunaux enverront à l'Assemblée nationale une copie de la procédure, pour être statué par elle sur les cas dont le jugement devra être attribué à la haute-cour nationale établie à Orléans.

« Charge son président de porter le présent décret dans le jour à la sanction du roi. »

— M. Lanjuinais lit une opinion sur le domaine congéable. — Cette discussion est renvoyée à une séance extraordinaire du lundi soir.

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU LUNDI AU SOIR.

Un de MM. les secrétaires lit une Adresse de la Société des Amis de la Constitution, de Quimperlé, qui demande, par la voie de pétitions individuelles, le licenciement des officiers de troupes de ligne.

M. Bouche : Je demande le renvoi au comité militaire, que vous chargerez de vous présenter ses vues sur le renouvellement du corps des officiers.

M. Murat : Je demande la parole pour faire taire M. Bouche, qui calomnie.

M. Bouche : Nous n'ignorons pas que c'est dans ce corps que se cachent les ennemis de la constitution. Vous sentez que je parle en général, et que je ne puis me dissimuler que dans le corps des officiers il y a d'excellents citoyens, de bons patriotes, mais qu'il y a dans ce corps beaucoup d'ennemis ténébreux, ou même d'ennemis audacieux de votre constitution.

M. Sérent : J'ignore jusqu'à quel point il est permis de calomnier les officiers dans le sein de cette Assemblée. Ce que je sais, c'est que depuis un long espace de temps les officiers de l'armée donnent à la patrie la plus grande preuve de leur dévouement en résistant aux attaques auxquelles ils sont livrés chaque jour. Je crois effectivement que l'Assemblée nationale peut s'occuper de leur sort; mais je crois que c'est pour les défendre contre ceux qui ne leur rendent pas l'hommage dû à la sagesse de leur conduite. (On applaudit à droite.)

M. Biauzat : M. Mirabeau nous a laissé une motion tendant à licencier l'armée, pour la recréer tout de suite; cette motion est notre propriété; je la réitère, et j'en demande le renvoi au comité de constitution.

M. Sérent : Et moi je m'oppose à ce que l'Assemblée se souille d'un si honteux renvoi.

M. Antoine : Il n'est pas possible que les régiments demeurent tranquilles dans leurs garnisons tant que le corps des officiers sera composé comme il l'est actuellement. Je n'ai pas besoin de vous affliger en vous retraçant le récit de toutes les histoires scandaleuses arrivées, non-seulement depuis la révolution, mais depuis quarante ans; et nous qui sommes députés des provinces des villes frontières, nous savons que nous tremblions plus devant un régiment français que nous n'aurions tremblé devant l'ennemi.

M. Biauzat : Je demande le renvoi au comité, sans discussion.

M. Antoine : On propose de renvoyer au comité les deux propositions faites, afin que le comité présente, dans un court délai, à l'Assemblée, un moyen de formation nouvelle des officiers; mais il y en a un bien simple : c'est le mode d'avancement que vous avez décrété, qui ne sera pas illusoire quand vous aurez décrété le licenciement entier du corps des officiers, en commençant par la tête, c'est-à-dire par les colonels. Cela ne fera pas plaisir aux jeunes, mais cela sera juste; alors vous donnerez les trois

premières places à l'ancienneté, et la quatrième au choix du roi, ainsi que vous l'avez décrété; tout le monde sera content, et tout restera dans l'ordre; mais comme les esprits sont en fermentation, qu'il est essentiel de faire cesser le plus tôt possible une fermentation aussi dangereuse, je demande que dans trois jours le comité soit chargé de vous présenter un nouveau mode à cet égard. (On applaudit.)

M. Bouche : Je demande que la discussion soit fermée.

M. Virieu : Je demande que ces messieurs, qui ont le droit de calomnier, aient la patience d'entendre. Il y aurait trop d'avantage pour les calomniateurs, pour les traîtres vendus aux ennemis de l'Etat, qui ont intérêt à détruire l'armée, si, après des calomnies comme celles que l'on vient d'entendre, et dont l'effet funeste serait de dégoûter, s'il était possible, à l'instant même, les bons serviteurs de la patrie, les officiers généreux et fidèles qui se dévouent depuis si longtemps, et d'une manière si pénible... (On murmure dans la partie gauche.)

M. Virieu : L'insolence de ces murmures-là ne m'empêchera pas de continuer mon opinion. Je disais qu'il y aurait trop d'avantage pour les traîtres à la patrie, et leurs projets criminels, s'ils avaient la faculté de semer impunément la calomnie, s'il leur était libre de suivre cette maxime d'une pièce dont l'immoralité déshonore notre théâtre : *Calomnions toujours, il en restera quelque chose*, sans qu'il fût possible de leur répondre. Il est de l'intérêt de l'Assemblée nationale, autant que de sa dignité et de la sûreté de l'Etat, de ne pas empêcher de combattre des calomniateurs soudoyés qui viennent ici accuser les défenseurs de la patrie pour ensuite faire colporter par tous les papiers publics les atrocités dont ils souillent nos oreilles, et par ce moyen affaiblir la barrière qu'il faut opposer dans ce moment aux ennemis qui nous menacent de toutes parts. (On rit à gauche.)

M. Biauzat, *en se tournant du côté droit :* Ils sont là, nos ennemis.

M. Virieu : Oui, les ennemis du crimes. (Grands murmures.) Et puisque les ennemis de l'Etat trouvent ainsi en tout état de cause des bouches dans l'Assemblée nationale, il importe à votre sûreté non moins qu'à votre dignité de ne pas souffrir qu'on ferme la discussion sur de pareilles impostures. Les renvoyer à vos comités sans qu'elles fussent démenties serait leur donner une importance qu'il vous convient de ne pas leur laisser. Il faut que les mêmes organes qui les publieront publient en même temps les réponses, afin que la nation soit en état d'apprécier et de juger la calomnie et le calomniateur, et de quel côté sont les véritables traîtres. Je m'oppose donc formellement à ce qu'on décrète le renvoi des motions de MM. Bouche et Biauzat au comité sans autre discussion; car c'est donner un caractère et une importance dangereuse à la calomnie, c'est insulter l'Assemblée elle-même, c'est manquer aux bons citoyens; et les traîtres achetés par les ennemis de la France, ou les scélérats qui veulent la subvertir, y trouveraient seuls leur compte. (Il s'élève de violents murmures.)

M. Lavie : Je demande l'impression du discours de M. Virieu.

Plusieurs voix : Il faut envoyer l'auteur et le discours à l'Abbaye.

L'Assemblée ferme la discussion.

M. le Président : Je mets aux voix le renvoi des deux propositions.

M. Folleville : Je demande la question préalable sur le renvoi.

M. Lavigne : Je ne prétends calomnier personne; mais il y a trop de plaintes de cette espèce, venues de toutes les parties de l'empire, pour qu'elles n'aient pas quelques fondements. Je demande le renvoi de l'Adresse au comité, avec charge de proposer les mesures nécessaires pour l'exécution de vos précédents décrets.

M. Lavie : Je demande, par amendement, qu'on renvoie en même temps, au même comité, l'Adresse des corps administratifs de Strasbourg, qui est arrivée à votre comité ce matin. Ils forment les plus grandes plaintes contre les officiers de la garnison; ils annoncent que les officiers ont tellement poussé à bout la garde nationale que peut-être avant quinze jours on fera main basse sur eux.

L'Assemblée ordonne le renvoi pur et simple au comité militaire.

M. Coroller : Permettez à un défenseur de la liberté, à un apôtre de la révolution, de vous faire part, au nom de la députation de Bretagne, d'une lettre de M. Botherel, ci-devant procureur général-syndic des ci-devant états de Bretagne. Voici la lettre envoyée à toutes les communes de la province de Bretagne :

« Dans le moment où, par un oubli malheureux de ses droits et prérogatives, le peuple breton égaré semble s'aveugler sur ses propres intérêts, nous qu'il honora de sa confiance, nous ne pouvons trahir nos devoirs, et nous osons seuls lutter contre la séduction dont nos malheureux concitoyens sont la victime. Les Bretons peuvent méconnaître leurs prérogatives; mais nous devons les leur rappeler, parce qu'elles sont le gage de leur bonheur. C'est en leur nom que nous avons cru devoir vous adresser la protestation que nous vous adressons; c'est au nom de nos concitoyens, qui nous ont confié la défense de leurs droits, que nous vous conjurons de faire connaître aux habitants de votre paroisse cette réclamation. Notre zèle ne doit pas vous être suspect. Représentants des trois ordres, nous sommes également attachés à chacun d'eux, et notre plus ardent désir, c'est de pouvoir vous rendre vos droits tels que vous nous les avez confiés, de rétablir dans la province la concorde que des gens malintentionnés ont troublée, et de faire, s'il se peut, cesser des divisions dont le malheur public est le déplorable effet.

« *Signé* Botherel.

« *P. S.* Nous adressons cette protestation à tous les trésoriers de toutes les paroisses de la Bretagne. Veuillez, je vous en prie, instruire ceux de votre voisinage, afin que, si elle ne leur parvient pas, ils demandent à la poste quels sont ceux qui, intéressés à vous cacher la position et les malheurs dont vous êtes menacés, l'auraient interceptée. »

M. Coroller fait ensuite lecture du résumé de la protestation jointe à cette lettre.

L'Assemblée en ordonne le renvoi à son comité des recherches.

— On reprend la suite de la discussion sur les domaines congéables.

Après quelques débats, l'article Ier est décrété :

« Art. Ier. Les concessions ci-devant faites dans les départements du Finistère, du Morbihan et des Côtes-du-Nord, par les propriétaires fonciers, aux domaniers, sous les titres de *baux à convenant* ou *domaines congéables*, et de baillées ou renouvellement d'iceux, continueront d'être exécutées entre les parties qui ont contracté sous cette forme, leurs représentants ou ayans-cause, mais seulement sous les modifications et conditions ci-après exprimées, et ce nonobstant les usements de Rohan, Cornouailles, Brouerec, Tréguier et Gouëlle, et tous autres qui seraient contraires aux règles ci-après exprimées; lesquels usements sont à cet effet et demeurent abolis à compter du jour de la publication du présent décret. »

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU MERCREDI 1er JUIN.

M. Morin : Messieurs, le plus grand bienfait que vous ayez accordé aux villes maritimes du royaume

est devenu, depuis cinq moins, la cause d'un désordre effrayant que vous devez faire cesser.

Les 31 décembre et 6 janvier, vous avez décrété qu'il serait créé des tribunaux de commerce dans toutes les villes où il existe des amirautés.

Vos comités réunis de constitution, de marine et de commerce, furent chargés de vous présenter un travail dont le premier effet sera d'arrêter l'activité déplorable des amirautés. Un membre de cette Assemblée obtint qu'on surseoirait à l'organisation des nouveaux tribunaux jusqu'après le rapport des comités.

Les choses ayant resté cinq mois dans cet état, les villes maritimes se sont trouvées en butte au despotisme expirant des amirautés, qui n'ont plus rien à ménager.

Vous avez déjà reçu une foule d'Adresses des villes maritimes. Plusieurs de leurs députés extraordinaires sollicitent auprès de vous la formation des nouveaux tribunaux, et la levée du sursis qui s'y oppose. Je me joins à eux pour vous prier d'ordonner que dans trois jours au plus tard vos comités de constitution, de commerce et de marine, vous feront le rapport dont ils ont été chargés par votre décret du 6 janvier.

L'Assemblée arrête que ce rapport sera fait au plus tard dans huitaine.

— L'Assemblée rejette par la question préalable, après une assez longue discussion, un projet de décret des comités de judicature et de liquidation, tendant à excepter de la loi générale la liquidation des offices de la chambre des comptes de Paris.

Suite de la discussion sur la peine de mort.

M. *** : Je ne m'attacherai pas à prouver le droit qu'ont les nations de disposer de la vie des individus qui se sont soumis au lien social. On n'a pas craint d'attaquer cette vérité; mais l'accueil que vous avez fait à cet étrange système me dispense d'y répondre. Je compte, avec votre comité, sur un avenir prochain où, la paix étant affermie dans le royaume, un nouveau système d'éducation étant en vigueur, les mœurs, régénérées par l'effet de vos constitutions, rendront suffisant le code pénal qu'on vous propose. Mais, pourvu qu'on considère avec attention l'état actuel de la France, on verra que ce n'est pas le moment de retrancher le seul frein du crime. Le cachot a été regardé jusqu'ici moins comme une peine que comme une détention. La seule idée d'être renfermé pour un temps déterminé est peu capable d'effrayer ces hommes féroces qui se sont fait une habitude de se jouer de la vie des hommes. Je vois les plus grands dangers à changer tout à coup le code pénal. Tous les intermédiaires entre la peine appliquée au vol et celle de l'assassin étant franchis, il n'y aura plus de vol sans assassinat.

La peine de mort doit être supprimée pour le vol domestique, auquel elle n'était plus appliquée depuis longtemps, pour le vol avec effraction; mais il est essentiel qu'elle soit conservée pour les fabricateurs de faux assignats. Sur les assignats sont fondées la fortune publique et les fortunes particulières. Déjà, malgré la sévérité des lois, on a fait des tentatives effrayantes contre lesquelles vous ont préservés le patriotisme de plusieurs citoyens et la surveillance salutaire de celui de vos comités qu'on se plaît le plus à calomnier. Je demande donc que la contrefaction des assignats soit rangée dans la classe des crimes de lèse-nation au premier chef, et punie de mort.

M. Goupil paraît à la tribune pour appuyer l'opinion du comité de législation criminelle.

L'Assemblée ferme la discussion.

M. Merlin : Voici un projet de décret qui me paraît concilier jusqu'à un certain point les considérations de sagesse et de philosophie qui vous ont été présentées avec les considérations importantes qu'ont tirées des circonstances actuelles ceux qui ont attaqué le projet de vos comités... « Les législatures statueront, ainsi qu'elles le croiront convenable, sur l'abrogation ou la conservation de la peine de mort (on demande la question préalable); et jusque-là elle ne pourra être prononcée que contre les criminels de lèse-nation, les assassins, les empoisonneurs, les incendiaires et les contrefacteurs d'espèces ou obligations monétaires de l'Etat. »

M. Lepelletier (ci-devant Saint-Fargeau) : Les trois questions accessoires que présente le projet de M. Merlin ne sont que secondaires. Je demande qu'on commence par décider si la peine de mort sera abrogée.

La proposition de M. Lepelletier est adoptée.

La question principale mise aux voix, l'Assemblée décide presque à l'unanimité *que la peine de mort ne sera pas abrogée.* (Quelques applaudissements partent des tribunes.)

(*La suite demain.*)

N. B. Dans la suite de la discussion l'Assemblée a décrété deux dispositions conçues en ces termes :

« La peine de mort sera réduite à la simple privation de la vie. Il y aura une graduation dans l'appareil des supplices.

« La réintégration dans l'état de citoyen pourra avoir lieu, et aucune marque ou flétrissure perpétuelle ne sera appliquée sur le corps du condamné. »

— La délibération a été interrompue par la lecture d'une lettre de M. Montmorin, ministre au département des affaires étrangères; cette lettre, adressée à M. le président, est ainsi conçue :

« Ce serait une tâche difficile à remplir, et même absurde de tenter, que celle de répondre aux calomnies répandues habituellement dans une partie des nombreux journaux dont nous sommes inondés. Le parti le plus sage, et surtout le plus facile, est sans doute d'abandonner ces calomnies au mépris qui les attend lorsque le calme dont elles ont pour principal objet d'éloigner le retour permettra de les apprécier à leur juste valeur. Mais cependant, lorsque ces calomnies sont de nature à alarmer la nation entière, lorsqu'elles tendent à élever les défiances les plus injustes et les plus outrageantes sur les intentions de la famille royale, lorsqu'elles se trouvent consignées dans un journal qui jusqu'à présent n'était pas encore confondu avec ceux qui paraissent n'avoir d'autre but que celui d'agiter le peuple, de l'égarer et de le porter à des excès; lors, dis-je, que tant de circonstances se trouvent réunies, il est de mon devoir, comme fonctionnaire public et comme ministre du roi, de démentir avec la plus grande publicité ce que la malveillance invente et répand, et ce que la défiance n'est que trop portée, dans les circonstances actuelles, à accueillir. Je crois donc devoir mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale un article inséré dans le n° 151 du *Moniteur*, sous le titre d'Allemagne; l'auteur y suppose que deux contre-lettres ont été, en même temps que les instructions du roi, envoyées dans les cours étrangères. Il prétend que son correspondant de Francfort a les copies fidèles de ces contre-lettres, et, ne craignant pas de prêter à Sa Majesté le projet d'évasion le plus absurde, il affirme que les détails partent des Tuileries, qu'ils sont portés dans une cour d'Allemagne par des lettres confidentielles, et que le même correspondant de Francfort a vu deux fois les lettres originales.

« La précaution que prend l'auteur de garder l'anonyme et de cacher le nom de son correspondant porte assez le caractère de la calomnie; mais cette réflexion, toute simple qu'elle est, ne suffit peut-être pas dans ce moment. J'atteste donc sur ma responsabilité, sur ma tête, sur mon honneur, que le projet insensé qu'on ne rougit pas de prêter au roi dans cet article n'a jamais existé. Ah! si l'on

pouvait connaître dans tous ses détails les soins et la vigilance de Sa Majesté, on verrait combien ils sont d'une nature différente !

« Quant aux contre-lettres qui paraîtraient me regarder personnellement si j'étais nommé par *le Moniteur*, et il dépend de son auteur de me nommer, j'en traduirais sur-le-champ l'imprimeur devant les tribunaux ; l'auteur de l'article serait forcé de se faire connaître, et je croirais donner une preuve de mon respect pour la liberté de la presse en sollicitant contre lui les peines de la calomnie. Il est temps de regarder comme des ennemis publics ceux qui, ne cessant de tromper le peuple pour l'agiter, font naître au milieu de nous des périls réels en lui en présentant sans cesse d'imaginaires.

« *P. S.* Je viens dans l'instant, M. le président, de mettre cette lettre sous les yeux de Sa Majesté, et non-seulement elle m'a permis, mais elle m'a ordonné d'avoir l'honneur de vous l'envoyer, et de vous prier d'en donner communication à l'Assemblée nationale. »

Cette lettre a obtenu de nombreux applaudissements. — L'Assemblée en a ordonné l'insertion au procès-verbal.

On avait proposé que l'Assemblée ordonnât à l'accusateur public de poursuivre l'imprimeur et l'auteur du *Moniteur*. On a observé que l'Assemblée, sur la lettre seule de M. Montmorin, ne pouvait adopter ce parti et décider entre le ministre et le journaliste. On a remarqué de plus que la dénonciation d'un délit de cette nature n'était pas réservée au corps législatif. — L'Assemblée a passé à l'ordre du jour.

LIVRES NOUVEAUX.

Economie rurale et civile, ou Moyens les plus économiques d'administrer et faire valoir ses biens de campagne et de ville, de conduire ses affaires litigieuses, de régler sa maison, sa dépense, ses achats et ses ventes, d'exécuter ou faire exécuter les ouvrages des arts et métiers de l'usage le plus ordinaire, de conserver et rétablir sa santé et celle des animaux domestiques, etc., avec des avis sur les préjugés, erreurs, fraudes, artifices, falsifications des ouvriers et marchands. Troisième partie, *Economie des champs;* par M. l'abbé Delalauze, l'un des coopérateurs du Cours complet d'Agriculture de M. l'abbé Rozier; tome III. A Paris, chez M. Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20. 1791. Prix : 4 liv. 10 s., broché, et 5 liv., franc de port, par la poste.

Cette grande entreprise se continue avec le même soin et la même utilité. Le volume qui vient de paraître contient deux différents traités. Le premier a pour objet les instruments nécessaires à l'agriculture ; il est divisé en trois parties, dont l'une traite de toutes les différentes espèces de charrues ; l'autre des instruments à mains pour cultiver la terre, et la troisième des instruments nécessaires pour la briser.

Le second traité concerne les animaux nourris dans les fermes, soit pour la culture des terres, soit comme objet lucratif de commerce. Les animaux de basse-cour en occupent la troisième partie; les abeilles, la quatrième; et la cinquième est consacrée à l'éducation des vers à soie.

Tous ces objets sont traités avec beaucoup de clarté et de méthode, et cet ouvrage acquiert un intérêt plus général en ce moment, où la richesse territoriale devient la première et presque la seule richesse.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Demain *Atys*, tragédie lyrique en 3 actes, suivie du ballet de *Psyché*.

Théatre de la Nation. — Auj. *relâche*.

Demain la 5e représentation de *Marius à Minturnes*, tragédie nouvelle ; suivie de *la Fausse Agnès*.

Théatre-Italien. — Auj. *relâche*.

Théatre Français, rue de Richelieu. — Auj. *le Distrait*, comédie en 5 actes, suivie du *Procureur arbitre*.

Samedi *Henri VIII*, tragédie nouvelle.

Théatre de Monsieur. — Auj. *Concert spirituel*. Première partie. Symphonie de M. Haydn. — M. Viganoni chantera un air italien. — Mlle Camerani exécutera un concerto de forté-piano. — Mme Morichelli, Mlle Simonet et M. Rovedino chanteront un *terzetto*. — Seconde partie. Ouverture de *Démophon*. — Mme Morichelli chantera un rondeau italien. — On exécutera un morceau d'ensemble de l'opéra de *Montezuma*.

On commencera à six heures et demie.

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. *le Sourd*, ou *l'Auberge pleine*, comédie en 3 actes ; précédée des *Noces cauchoises*, opéra en 2 actes.

Cirque national, au Palais-Royal. — Auj. *Concert*. On entendra Mlle Rosine, M. Châteauforl et M. Lefèvre. — Une jeune élève exécutera un concerto de forté-piano. — Symphonie concertante de hautbois et de cors. Ensuite *Bal* jusqu'à onze heures et demie.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Auj. *relâche*.

Théatre français comique et lyrique. — Auj. *le Bon Fils*, suivi des *Coquettes dupées*, et du *Milicien*.

Délassements Comiques, boulevard du Temple. — Auj. *Brutus*, tragédie ; *les Deux Chasseurs et la Laitière*, opéra.

Amphithéatre de M. Astley, faubourg du Temple. — Auj. une représentation des plus complètes de tous les exercices d'équitation, tours de manége et danses sur les chevaux, avec plusieurs scènes et entr'actes très-amusants, terminés par le chef-d'œuvre de M. Franconi, qui paraîtra au milieu du manége, sur un superbe cheval, dans un feu d'artifice des plus ardents.

Wauxhall d'été, boulevard Saint-Martin. — Auj. grande *Illumination* et grand *Feu d'artifice*, terminé par une belle décoration chinoise en feux de lances avec bruit de guerre, et un bouquet. Il y aura un très-bon orchestre dans le salon pour les personnes qui désireront y danser.

Prix des billets d'entrée : 1 liv. 10 s. ; loges et amphithéâtre, 3 liv.

Club des Etrangers, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours, jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les payeurs sont à la lettre M.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	44 $\frac{1}{4}$	Cadix.	19 l.
Hambourg.	236	Gênes.	116 $\frac{1}{2}$
Londres.	22 l. $\frac{3}{4}$	Livourne	125
Madrid.	19 l. 1 s	Lyon, *Pâques*. . . .	$\frac{1}{4}$ b.

Bourse du 1er juin.

Act. des Indes de 2,500 liv . . . . . 2292 $\frac{1}{2}$, 90, 87 $\frac{1}{2}$, 85
Portions de 1600 liv . . . . . 1457 $\frac{1}{2}$
— de 100 liv 91
Emprunt d'octobre de 500 liv 455
Empr. de déc. 1782. Quit. de fin . . . . . 1 $\frac{1}{2}$, 2, 2 $\frac{1}{2}$ b
— de 125 mill. déc. 1784. . . . 10 $\frac{3}{4}$, 11, 10 $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$, $\frac{5}{4}$, $\frac{3}{4}$ b
— de 80 mill. avec bulletins. . . . . 14 b
— Sans bull. . . . . 5 b
— Sortis en viager. . . . . 12 $\frac{1}{4}$, $\frac{3}{4}$ b
Bulletins . . . . . 91, 90 $\frac{1}{2}$
Act. nouv. des Indes. . 1286, 85, 84, 83, 82, 83, 84, 85
Caisse d'esc.. . 4045, 40, 35, 30, 25, 20, 15, 10, 12, 10
Demi-caisse . . 2022, 21, 20, 16, 15, 10, 12, 10, 6, 10
Empr. de 80 mill., d'août 1789 . . . . . 2 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{4}$, 2 b
Assurance. contre les incend 608, 6, 7, 6, 5, 6, 7
— à vie.. . . . . 700, 2, 700, 696, 97, 98, 99, 98

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 154. *Vendredi* 3 Juin 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre d'Aix-la-Chapelle. — Je cultive avec soin vos *réfugiés*. Je puis vous être plus utile qu'un ambassadeur, dont je n'ai pourtant ni le *caractère* ni les défauts. Observer beaucoup, questionner sans cesse, répondre peu, et puis tout vous redire, voilà, non ma mission, mais mon inclination. Je ne trompe point les *méchants*, et je sers les *bons*: c'est un état fort *honorable* dans ce monde.... Ces jours-ci, comme tous les jours, on parlait de la France, mais particulièrement de l'opinion personnelle de chacun des princes de l'Europe *sur votre révolution*. Voici à peu près le résultat de ces entretiens.

Le roi d'Angleterre s'est expliqué nettement dans l'éloge qu'il a fait de M. Burke, et de son livre contre les Français..... Le roi d'Espagne vient tout à l'heure de faire demander à l'empereur quel était son avis sur tant de nouveautés; et Léopold a répondu : *Parlez le premier, et je vous réponds de ne pas demander la parole le troisième....* Quant au roi de Prusse, son ministre, M. de Hertzberg, a fait savoir que Sa Majesté, pour ne rien dire, *n'en pensait pas moins*, mais qu'il aurait avant tout à qui faire passer la *parole* en premier, chez ses bons amis de Hollande.

Je rapporte toutes ces *balivernes* pour les avoir entendues. Vous en jugerez comme moi; mais pensez aussi comme moi, et comme vos *réfugiés*, que la sécurité des Français est une sottise; car il ne leur manque, pour n'avoir rien à craindre, que d'être prêts à tout. Et le sont-ils?.... Une ligue contre la France serait la plus haute folie que pussent faire les princes qui y entreraient, et peut-être la dernière de leur règne; mais quels hommes sont plus capables d'obéir à leurs passions que les conseillers des princes? N'est-ce pas là l'histoire de tous les temps et de tous les empires? — De là on a passé à examiner les dispositions des *ministres* de toutes les cours de l'Europe. Il n'y en a pas un seul qui ne soit, en sa qualité de *noble*, l'ennemi de la constitution française.... Que vos écrivains patriotes prêchent donc hautement les mesures les plus promptes, les plus efficaces; c'est là leur mission : qu'ils la remplissent. Ne vous contentez pas de crier : *la paix! la paix!* comme des *nourrices*; parlez et agissez comme des hommes parlent et agissent avec des hommes. Si vos ministres sont *patriotes*, ils s'y feront; autrement vous les connaîtrez et les ferez connaître, etc.

ANGLETERRE.

De Londres. — La fille du dernier prétendant, connue sous le nom de comtesse d'Albany, a été présentée le 19 au roi et à la reine, qui lui ont fait un accueil aussi gracieux qu'il l'aurait été peu si le dernier rejeton des Stuarts se fût trouvé être un prince.

La cour (il faut bien remarquer que c'est la cour) a publié dans sa *gazette* une lettre du général Abercromby, adressée à un de ses directeurs de la Compagnie des Indes; cette relation de plusieurs avantages considérables remportés par les Anglais sur Tippoo-Saïb porte la date du 9 janvier 1790, et elle a été écrite dans le camp du vainqueur, près de Cannanore. Malgré les détails très-circonstanciés de la marche triomphante des Anglais, qui, généreux et justes, se sont empressés de rétablir les princes noirs de la côte dans les possessions dont on les avait dépouillés, depuis la rivière de Bullipatam jusqu'au cap Comorin, fameux par la pêche des perles, nous nous croyons fondés à prophétiser que le fils d'Hyder-Aly finira par chasser les Anglais de l'Inde; ce prince, aussi riche, aussi économe que le nizam, leur allié, est dissipateur et pauvre, a à son service un homme d'un très-grand mérite, simple cavalier autrefois dans l'armée de M. de Bussy, et devenu général de l'artillerie de Tippoo-Saïb; c'est M. L'Allée, né dans les environs de Grenoble, qui connaît parfaitement l'Inde et la manière d'y faire la guerre. On lui attribue les derniers avantages obtenus dans le Carnate contre les troupes britanniques. Ces succès sont consignés dans une relation postérieure à celle du général Abercromby. Voici en quoi il consistent : l'arrière-garde du général Meadows, harcelée dans sa marche, n'a pu s'opposer à ce que les Indiens traversassent le défilé de Tapour, de Wombellenore et de Saukerydurgam; ils ont pénétré jusqu'à Némoul, où le général Meadow les a perdus de vue. Enfin, le 12 décembre, tandis que l'armée anglaise se portait sur le village de Caroor, celle de Tippoo-Saïb s'est étendue dans les plaines de Trinchenapaly; elle a ravagé la contrée, et sa cavalerie fait des incursions dans le Carnate.

Peut-être les possessions anglaises eussent-elles été mieux défendues par M. Hastings, dont la Chambre des pairs a décidé, le 16 de mai, à une majorité de quarante-huit voix, que le procès serait continué. Il dure depuis plus de quatre ans, et coûte plus de 14,000 louis. L'accusé a demandé qu'il finît dans cette session; s'il le gagne, comme il est probable, il viendra s'établir en France, où il a fait des acquisitions assez considérables, mais moindres qu'on n'aurait dû les attendre de la fortune immense qu'on lui prête.

Le roi trouve sa liste civile insuffisante; en conséquence il a fait présenter le 18, à la Chambre des communes, le message suivant, que M. Pitt a remis à l'*orateur* pour en faire lecture : — « Georges roi. S. M. trouvant que les nouvelles charges auxquelles l'établissement des plus jeunes branches de la famille royale l'obligent ne sauraient être défrayées par les fonds destinés à sa liste civile, se voit dans la nécessité de désirer que son parlement l'assiste pour cet objet. Persuadée de l'attachement de ses fidèles Communes, elle compte qu'elles voudront bien pourvoir à ses besoins selon que les circonstances leur sembleront le demander. »

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, le 28 mai. — Les états de Brabant ont accordé des subsides. Une si prompte obéissance est due aux grands talents de M. Crumpipen, le chancelier. On est moins d'accord sur l'*inauguration*..... mais *Leurs Altesses royales* arrivent la semaine prochaine... *La Société des Amis du Bien-Public* n'aura bientôt plus rien à faire. Le ministre en use encore comme d'une bonne chose. Cela amuse le reste du parti démocratique. *Ce joujou* n'a nul inconvénient : le ministre joue à jeu sûr.... Les réfugiés français sont témoins de ces *habiletés*, ils les admirent. Quelques-uns parlaient ces jours-ci d'aller faire un tour en Hollande; mais ils craignent tant les *révolutions* qu'il ont cru en voir une dans une aventure qui vient de se passer à Groningue. Un ministre a osé prier en chaire pour un autre ministre qui a été déposé lors de la révolution de 1787. Le magistrat s'est fâché, et a voulu déposer le ministre lui-même, comme patriote. Mais il y a beaucoup de *patriotes* à Groningue : ils ont opposé la violence à l'ordre du magistrat. L'affaire en est là. La cour se conduira bien : on laissera là cette incartade; car le peuple est décidé à mener les choses fort loin..... *Pourceaugnac* poursuivi par les lavements n'est pas si comique que la plupart de vos réfugiés qui se croient toujours atteints par une *révolution*. Ils se consolent en espérant que la France sera attaquée. Heureusement pour leur pays ils n'entreront point dans l'armée; les uns sont des magistrats, tous les autres *des nobles* qui voudraient au moins des places de *colonels*; encore parmi ceux-ci plus d'une douzaine seront retenus ici pour dettes dans la prison de *Teurcmberg*, où ils sont déjà logés.... Vous ne sauriez croire l'inépuisable fonds de gaieté que c'est de voir tous ces gens-ci. Autrefois les Français riaient beaucoup chez l'étranger; aujourd'hui vos réfugiés français y font rire. Voilà une révolution!.... C'est pourtant à qui les aura dans nos villes (je parle des *aubergistes*). Dernièrement la ville d'Ath, dans le comté de Hainaut, s'est plainte amèrement du faux bruit qu'on avait fait répandre d'une épidémie dans ses murs, comme pour en écarter les *fugitifs français*, qui, *tout cousus d'or*, dit-elle, *passent le flacon sous le nez* et n'y laissent pas *un écu*.

FRANCE.

De Paris. — Deux députés de la Société des Amis de la Constitution de Brest ont annoncé mercredi soir, dans la séance de la Société des Amis de la Constitution de Paris, que les matelots-canonniers refusaient de faire le service des vaisseaux jusqu'à ce que, par une loi nouvelle, l'Assemblée eût purgé le corps des officiers de marine de tous les hommes connus par leur haine pour la constitution.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Le corps municipal, informé des plaintes portées au département de police sur les désordres qui s'introduisent à l'ancienne halle au blé de la part des marchands marcandiers, qui se permettent non-seulement d'y étaler et de vendre toutes sortes de viandes, mais même d'y tuer journellement des veaux, moutons et autres animaux, ce qui répand l'infection et la putréfaction dans le quartier; informé aussi que cette halle n'est point encore payée, fait défense à tous marchands, bouchers, marcandiers et autres, de tuer aucuns animaux sur ladite ancienne halle au blé, sous les peines portées par les ordonnances et règlements de police: ordonne, au surplus, que l'ancienne halle au blé sera incessamment pavée.

Signé BAILLY, *maire ;* DEJOLY, *secrétaire-greffier.*

Mouvement de l'armée de terre, du 29 mai 1791.

54e régiment d'infanterie (Royal-Roussillon); le 2e bataillon part de Tours le 4 juin, pour arriver le 12 à Versailles. — 7e régiment d'infanterie (Champagne); le 1er bataillon part du Château-Trompette (Bordeaux) le 6 juin, pour arriver le 13 à Auch. — Sonnenberg, Suisse; le 1er bataillon part de Lyon le 1er juin, pour arriver le 8 à Pierrelatte. — 10e régiment de chasseurs à cheval (Bretagne); part de Gray le 4 juin, pour arriver le 13 à Vienne. — 8e régiment de dragons (Penthièvre); un escadron et l'état-major partent de Vienne le 13 juin, pour arriver le 22 à Tarascon. — 22e régiment de cavalerie (Royal-Navarre); part de Limoges le 2 juin, pour arriver le 20 à Gray. — 10e régiment de cavalerie (Royal-Cravate); un escadron part de Montoire le 1er juin, pour arriver le même jour à Blois.

Errata du dernier mouvement.

40e régiment d'infanterie (Soissonnais); *lisez* 45e régiment d'infanterie (la Couronne).

Résultat des ventes des biens nationaux faites par le directoire du district de la campagne de Lyon, jusqu'au 15 mai 1791 inclusivement.

Les ventes faites pendant la première quinzaine de mai en articles se portent à la somme de 706,802 liv.; celles précédemment faites s'élevaient à 3 millions 132,525 liv.

Total général des ventes : 3 millions 839,417 liv.

Les évaluations des ventes de la première quinzaine de mai sont de 271,816 liv. 17 sous 4 den.; celles des précédentes quinzaines étaient de 1 million 452,673 liv.

Total général des évaluations des ventes : 1 million 724,489 liv. 17 sous 4 den.

Partant, les ventes excèdent les évaluations de la somme de 2 millions 114,927 liv. 2 sous 8 den.

MÉLANGES.

« J'ai lu, monsieur, avec le plus grand étonnement, dans votre feuille du 30 mai, que le jeune prince de Ligne, ayant été assez imprudemment à Worms, aurait difficilement échappé aux réfugiés français qui s'y trouvent en grand nombre, sans l'ingénieuse protection que M. de Condé a bien voulu lui donner. Comme le plus jeune des princes de Ligne, j'imagine que c'est de moi que l'on a voulu parler. Or il n'y a qu'une petite difficulté pour que le fait soit vrai : c'est que je n'ai jamais été à Worms de ma vie, et que je n'ai même jamais eu l'intention d'y aller. Je donne donc un démenti formel à tous ceux qui diront m'y avoir vu. Je vous prie, monsieur, de vouloir bien insérer ma lettre dans votre prochain numéro.

« *Le prince* LOUIS DE LIGNE. »

VARIÉTÉS.

Extrait du discours d'un colonel des troupes de ligne aux officiers de son régiment, le 1er mai 1791.

Tous les officiers qui restent au service dans ce moment sont liés par leur serment, et par conséquent par l'honneur, à la défense de la constitution. Ce serment n'a été forcé pour personne; car nous avons été libres, et nous le sommes encore, de prier le roi d'accepter nos démissions. D'ailleurs je soutiendrai toujours qu'un homme d'honneur ne peut jamais être forcé à rien, et cette opinion n'a pas besoin d'être prouvée devant ceux qui m'écoutent. Mon respect pour le roi m'empêche donc de douter que sa volonté la plus sincère et la plus positive ne soit de soutenir la constitution qu'il a acceptée. Je ne puis m'empêcher de croire aux expressions que j'ai entendues de la bouche même de Sa Majesté; et il me serait aisé de faire sentir à des militaires combien est ridicule l'opinion de ceux qui veulent douter de ses véritables sentiments. La loyauté de notre état doit rejeter de nos cœurs tout soupçon de fausseté et de dissimulation. Les officiers qui ont quitté le service, et qui, mécontents du nouvel ordre de choses, abandonnent leur patrie, et ne veulent y rentrer qu'avec des armées étrangères, sont sans doute très-coupables; mais ils conservent encore la franchise qui convient à des soldats.

Ce sont des ennemis découverts que nous combattrons, et dont la haine a des fondements trop réels dans les malheurs que quelques-uns ont éprouvés, dans les pertes que plusieurs ont souffertes. Ils ne sont pas assez généreux pour sacrifier leurs intérêts particuliers à l'intérêt général; ils ne sont pas assez éclairés pour comprendre la nécessité d'une constitution; ils n'ont pas assez étudié l'histoire des peuples qui ont subi cette épreuve pour savoir qu'il ne s'est jamais fait de révolutions sans beaucoup de malheurs publics et particuliers. Il est d'ailleurs si évident pour tous les hommes éclairés que la constitution n'a pas d'ennemis plus à craindre que l'anarchie qu'il n'en est pas un seul qui ne soit persuadé que plus on est patriote, et plus on doit être l'ami de l'ordre, plus on doit soutenir toutes les autorités constitutionnelles, et n'attaquer les hommes qui en abuseraient que par les moyens que la constitution nous fournit; ceux qui agissent autrement ne sont que des factieux qui aiment la liberté comme les hypocrites aiment la vertu.

Mais les bons citoyens, les citoyens vertueux, enfin tous les honnêtes gens ne cesseront de faire tout ce qui dépendra d'eux pour que le respect des lois devienne la religion des peuples. Et nous, messieurs, qui, dans ces moments d'orage, continuons à être chargés de la défense de l'Etat, qui continuons à être entretenus par le trésor public, qui avons pour chef un roi qui veut la constitution, qui prêtons serment de soutenir de toutes nos forces cette constitution, et qui ne voulons pas nous conduire comme des hommes faux, en disant que les serments n'obligent à rien, ni comme des hommes faibles, en disant que nous sommes forcés de faire un serment, nous donnerons l'exemple de la fidélité à la constitution, et nous périrons, s'il le faut, pour la défendre, et pour obéir aux ordres du roi.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Bureau, dit Puzy.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 1er JUIN.

M. LEPELLETIER : La seconde question est celle-ci.... « La peine de mort sera-t-elle réduite à la simple privation de la vie?... »

M. GARAT *l'aîné* : Si vous voulez entendre l'unique exception dont je crois cette proposition susceptible, je vais l'énoncer, et j'en frémis d'avance : c'est pour le parricide. Plusieurs législateurs n'ont pas cru devoir assigner de peine à ce crime parce qu'il ne leur paraissait pas concevable; mais beaucoup d'exemples prouvent qu'il n'est que trop commun. Je frémis de le demander; mais je veux que la main de celui qui a attenté à la vie de l'auteur de ses jours ne lui reste pas au moment du supplice. (On entend des applaudissements qui sont réprimés par les murmures d'un petit nombre de membres.)

M. Barère : Je demande que nous ne déshonorions pas notre code pénal en y rétablissant des tortures, et que l'on rejette par la question préalable la proposition du préopinant... (M. Barère ajoute plusieurs observations étouffées par les murmures de la partie droite.)

M. Custine : L'Assemblée a conservé la peine de mort par la seule considération qu'un homme nuisible doit être soustrait à la société. Je demande donc non-seulement que cette peine ne soit point accompagnée de tortures, mais qu'elle ne soit point agravée par cet appareil effrayant qui la rend plus terrible à celui qui doit l'éprouver. (On murmure.) Le législateur ne doit point aller au delà de ce qui est nécessaire pour la conservation de la société.

M. Legrand : Je demande au contraire que l'appareil de la peine de mort soit gradué pour les différents crimes auxquels elle sera appliquée ; que le parricide, par exemple, soit, pendant trois jours, exposé publiquement dans le lieu du supplice pour pénétrer le peuple de l'horreur de son crime.

M. Lepelletier : Je demande, au nom du comité, la question préalable sur l'amendement de M. Custine. Le principe de toute peine est qu'elle soit répressive par l'exemple ; elle ne doit donc pas être secrète. Quant au crime pour lequel M. Garat a demandé la mutilation de la main, il nous fait tous frissonner d'horreur ; mais je dois vous rappeler le principe, qui est que la peine doit être grave, non-seulement en raison de l'atrocité des crimes, mais en raison de leur fréquence. Or, pour réprimer le crime dont il s'agit, nous avons heureusement deux obstacles : celui de la loi, et un autre plus puissant encore que la loi, qui rend ce crime plus odieux et plus rare, je veux dire le sentiment de la nature. (On murmure dans la partie droite.)

M. Dufau : Voulez-vous que la peine de mort, réduite à la simple privation de la vie, exempte surtout des tortures, et réservée aux meurtriers qu'aucun motif n'excuse, ne perde rien de son efficacité pour l'exemple, qu'elle influe utilement sur les mœurs, qu'elle devienne une leçon salutaire pour ceux qu'un penchant secret entraîne insensiblement vers le crime ; faites que la punition du coupable présente un spectacle imposant ; liez au supplice l'appareil le plus lugubre et le plus touchant ; que ce jour terrible soit pour la patrie un jour de deuil ; que la douleur générale se peigne partout en grands caractères. Imaginez les formes les plus compatibles avec une tendre sensibilité ; intéressez tous les cœurs au sort de l'infortuné qui tombe sous le glaive de la justice ; que toutes les consolations l'environnent ; que ses tristes dépouilles reçoivent les honneurs de la sépulture. Que le magistrat, couvert du crêpe funèbre, annonce au peuple l'attentat et la triste nécessité d'une vengeance légale. Que les différentes scènes de cette tragédie frappent tous les sens, remuent toutes les affections douces et honnêtes ; qu'elles inspirent le plus saint respect pour la vie des hommes ; qu'elles arrachent au méchant les larmes du repentir ; qu'elles appellent enfin les réflexions les plus morales et tous les sentiments civiques.

L'amendement de M. Garat est mis aux voix. — L'épreuve est douteuse. La partie droite et une partie des membres du côté gauche semble former la majorité en faveur de l'amendement.

M. Beaumetz : L'Assemblée a décrété que les ecclésiastiques ne pourraient siéger dans les tribunaux : je demande et je crois utile que les prêtres s'absentent de cette délibération.

M. Murinais : Je demande que les incendiaires soient compris dans l'amendement de M. Garat.

L'Assemblée consultée rejette unanimement, par la question préalable, l'amendement de M. Custine.

Celui de M. Garat et l'amendement de M. Murinais, relatif aux empoisonneurs et aux incendiaires, sont rejetés à une petite majorité.

L'Assemblée décide qu'il y aura une graduation dans l'appareil des supplices, et renvoie le surplus des propositions à son comité.

M. Madier demande une exception contre les régicides.

M. Garat l'aîné : Il est étrange qu'après avoir rejeté des propositions contre les parricides on vienne en proposer contre les régicides.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Lepelletier : Pour abréger la discussion, nous ne croyons pas devoir présenter encore les divers articles du code pénal ; mais nous proposons de fixer les principes sur trois questions principales ; première question : Une marque perpétuelle et indélébile sera-t-elle, ou non, imprimée sur la personne des condamnés ? seconde question : Les condamnés seront-ils voués à des travaux publics, ou seront-ils détenus dans des maisons particulières ? troisième question : La peine infamante aura-t-elle, ou non, plusieurs degrés ?

Il faut savoir d'abord si l'Assemblée adopte l'ordre de ces questions.

M. Brillat-Savarin : Je demande que l'on discute d'abord si l'on admettra la déportation.

M. Lepelletier : Cette question a fixé les regards de vos comités ; ils l'ont adoptée en cas de récidive dans un même crime : ce n'est qu'une peine accessoire qu'il faut infliger, outre la peine ordinaire, à un sujet réputé incorrigible.

M. Liancourt : Je demande que l'on discute d'abord la réhabilitation de l'homme jugé coupable.

M. Duport : Je demande que l'on pose ainsi la question : « La réintégration dans l'état de citoyen pourra avoir lieu, et aucune marque de flétrissure perpétuelle ne sera appliquée sur le corps du condamné. »

Cette proposition ainsi posée est décrétée.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre adressée à M. le président par M. Montmorin, ministre des affaires étrangères. (Voyez cette lettre à la fin du numéro d'hier.)

L'Assemblée applaudit à plusieurs reprises.

Plusieurs voix de la droite : Le Moniteur a obtenu une tribune dans cette salle pour assister aux séances ; qu'on le chasse ! qu'on le chasse !

L'Assemblée décrète que la lettre du ministre sera imprimée et insérée dans le procès-verbal.

M. Loys : Je demande que l'Assemblée ordonne à l'accusateur public de poursuivre l'imprimeur, afin qu'il fasse connaître l'auteur de l'article.

On demande à passer à l'ordre du jour.

M. Loys : J'ai fait une motion ; elle est appuyée : je demande qu'on la mette aux voix.

L'Assemblée, consultée sur la proposition de passer à l'ordre du jour, décide la négative.

M. Lavigne : Puisqu'on ne passe pas à l'ordre du jour, il faut discuter la proposition de M. Loys. On veut donc que l'Assemblée nationale descende dans l'arène avec un journaliste, et aille provoquer..... (On applaudit et on murmure.) Est-il de la dignité de l'Assemblée de le dénoncer à l'accusateur public, et de prendre fait et cause ? Pourquoi ? S'agit il d'une chose générale qui compromette la sûreté de l'empire ? (*Plusieurs voix de la droite :* Oui, oui !) J'ai trop bonne idée de ceux qui m'écoutent pour penser qu'ils croient que le salut public dépende de la liberté ou de l'insolence avec laquelle un folliculaire publie les nouvelles qu'il recueille. Puisqu'il n'y a dans l'article que des déclamations vagues, dix fois plus

que détruites par la réclamation du ministre et par l'accueil que vous avez fait à sa lettre, je ne vois pas pourquoi l'Assemblée différerait à passer à l'ordre du jour. (On applaudit.)

M. Montlosier : Il n'est pas question du folliculaire, il n'est pas question de M. Montmorin, mais du roi ; le roi lui-même est accusé, et l'Assemblée ne peut souffrir patiemment que l'on accuse ainsi le chef de la nation. Je demande que l'accusateur public soit chargé de poursuivre.

M. Boussion : Je demande que l'on renvoie en même temps à l'accusateur public la lettre de M. l'abbé Raynal.

M. Duport : Qu'avons-nous à faire? Nous recevons une information que le ministère nous adresse, afin de lui donner une grande authenticité. Quand la lettre qui la contient a été lue, son objet est rempli. Quant à nous, sommes-nous faits pour dénoncer à l'accusateur public... (*Plusieurs voix de la droite :* Oui, oui!) les faits consignés dans la lettre de M. Montmorin? Car se serait se méprendre étrangement que de croire qu'ordonner une poursuite criminelle, ou dénoncer un fait, ne serait pas la même chose. L'accusateur public ne peut poursuivre que sur les faits qui lui sont dénoncés ; or l'Assemblée nationale peut-elle se porter dénonciatrice contre un individu? Quand vous avez décrété les cas dans lesquels le corps législatif pouvait se porter dénonciateur, je proposai que dans des circonstances données un individu pût être dénoncé par l'Assemblée nationale, et M. Loys lui-même a demandé l'ajournement...

M. Montlosier : Il s'agit ici d'un crime de haute trahison.

M. Duport : Vous avez toujours pensé qu'une poursuite criminelle ne peut avoir lieu que pour un crime méritant peine afflictive et infamante. Pouvez-vous ordonner une poursuite criminelle en ce moment, et le délit dont il est question est-il de nature à encourir peine afflictive et infamante? (*Plusieurs voix de la droite :* Oui, oui!) Je demande si ce n'est pas d'ailleurs faire une injustice que de mettre dans la balance l'opinion de l'Assemblée sur un simple individu, en ordonnant de poursuivre avec l'opinion connue du gouvernement.

M. Praslin : Je demande que l'Assemblée charge son président de se retirer par devers le roi pour lui porter l'arrêté pris au sujet de la lettre de M. Montmorin.

M. Robespierre : Je demande la question préalable sur toutes les propositions. Quant un ministre se plaint d'un écrivain, et que l'Assemblée législative se charge de la vengeance ministérielle et arme le pouvoir judiciaire contre l'écrivain, elle devient le plus grand fléau de la liberté individuelle. Je demande si, de quelque part que vienne une dénonciation, l'Assemblée peut s'en charger sans savoir si elle est vrai ou fausse. Quelle preuve avez-vous contre l'assertion de l'écrivain? l'assertion de M. Montmorin, et rien de plus. Est-ce ici qu'on peut accueillir un système qui tendrait à défendre aux citoyens de révéler des faits importants au salut public? (On applaudit.) Il serait dangereux de dire aux citoyens que celui qui attaquera un ministre se trouvera entre la poursuite ministérielle et celle de l'Assemblée nationale. Il se présente ici une question d'un plus grand intérêt. Avez-vous fixé le degré des opinions à l'égard des hommes en place? Savez-vous si vous n'adopterez pas la différence à faire entre les hommes en place et les simples particuliers? Pouvez-vous oublier que l'opinion des hommes qui ont le plus d'idées sur la liberté de la presse est que cette liberté doit être illimitée quand il s'agit des hommes publics, et que l'action en calomnie soit interdite aux hommes en place? (On murmure.) Je demande la question préalable avec d'autant plus d'assurance de succès qu'il serait dangereux qu'on pût faire désormais dans cette Assemblée des motions aussi serviles.

M. Liancourt : L'opinant a fait entendre que l'article du *Moniteur* est dirigé contre le ministre, mais la probité du roi y est intéressée. Le roi serait le plus faux des hommes si cet article n'était pas une calomnie. Il s'agit d'une insulte grave faite au chef du pouvoir exécutif... (On entend quelques murmures et beaucoup d'applaudissements.) Je n'appuie cependant pas la motion de M. Loys. La lettre du ministre est une attaque suffisante ; *le Moniteur* a un défi ; il doit nommer l'auteur de l'article ; cet auteur doit donner les preuves. S'il ne nomme pas, si ces preuves ne sont pas données, *le Moniteur* passera pour un calomniateur.

M. Montlosier : Mais le calomniateur doit être puni.

On ferme la discussion.

L'Assemblée consultée passe à l'ordre du jour.

La séance est levée à trois heures.

Les détails suivants ont été transposés par erreur; ils doivent se placer au commencement de cette séance du mercredi 1er juin.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance du mardi matin.

M. Fermon : On a consigné dans ce procès-verbal un article additionnel aux décrets sur les droits d'enregistrement adopté hier, et conçu en ces termes : « L'Assemblée nationale décrète que la disposition de l'article XXXI du titre III du décret du 18 de ce mois n'est point applicable à la première nomination des régisseurs, mais seulement aux nominations postérieures au premier établissement. »

Il est évident que cette addition change et dénature le droit d'enregistrement ; il est évident que, si l'on permet qu'il soit fait, au commencement des séances, des additions aussi importantes, qui puissent changer ainsi les décrets, on n'aura jamais une marche sûre. Je demande que l'addition rendue hier soit rapportée.

M. Devismes : Si vous admettez l'interprétation injuste qu'on a voulu insinuer au ministre, il en résulterait cette absurdité que les commissaires nommés par le roi seraient eux-mêmes exclus pour l'établissement du droit d'enregistrement, et que les anciens administrateurs qui ont rendu des services à l'Etat... (On entend, de grands murmures dans une des tribunes.)

M. Dandré : Je demande à l'Assemblée qu'une fois pour toutes on impose silence aux tribunes. Où est donc la liberté due aux opinions? où est donc le respect dû à la volonté nationale? Nous ordonnons tous les jours qu'on respectera les tribunaux, qu'on respectera les corps administratifs, qu'on ne se permettra dans la salle d'audience aucune marque d'approbation ou d'improbation ; et ici, où réside la volonté nationale, là où des hommes font des lois, quelques personnes, peut-être payées, osent applaudir ou huer! Je demande, M. le président, qu'il soit rendu un décret pour qu'à la première marque d'approbation ou d'improbation les tribunes soient exclues de l'Assemblée. (On demande à aller aux voix.)

M. le Président : On fait la motion que la discussion soit fermée : je vais la mettre aux voix.

M. Dandré : L'Assemblée ne peut pas fermer la discussion quand il s'agit de notre liberté. (On réclame l'ordre du jour.)

J'avais l'honneur de dire à l'Assemblée que les tribunes ne pouvaient gêner la liberté. Je disais que les tribunes devaient être contenues par l'autorité

et la dignité de l'Assemblée nationale. Je disais que ceux qui manqueraient dans les tribunes devaient en être punis et exclus. Je conviens, moi, quoique pour ma part je n'aie guère d'applaudissements des tribunes, cependant je conviens que les applaudissements ne la gênent pas; mais ce qui la gêne ce sont ces huées indécentes qu'on se permet depuis quelques jours. Ce sont les huées qui contraignent la liberté; et certainement je prouve bien dans ce moment-ci que les huées ne m'empêchent pas de parler; je prouve bien que je m'embarrasse fort peu de ce qu'on dit; mais le public, qui saurait que l'on se permet de huer ou d'applaudir, pourra croire que les délibérations ne sont pas libres. Il faut donc pour l'Assemblée, pour la tranquillité publique, pour la confiance générale, que nos délibérations soient tranquilles. J'ai donc en raison de m'élever lorsqu'il y a eu des huées; d'après cela j'ai donc bien fait de dire qu'il fallait décider qu'à la première marque d'improbation les personnes qui se la seraient permise seraient exclues.

Cette proposition est mise aux voix et décrétée.

Les observations de M. Fermon sont renvoyées au comité.

SÉANCE DU MARDI AU SOIR.

M. Guirault, citoyen de Bordeaux, admis à la barre, fait hommage à l'Assemblée d'un tableau scrutateur pour accélérer le scrutin des assemblées primaires et des assemblées des électeurs.

— Une députation des six tribunaux criminels provisoires est admise à la barre.

Un de ses membres porte la parole.

« L'état effrayant des prisons de Paris vous a déterminés à demander des juges aux départements voisins. Convoqués par la loi du 14 mars, nous sommes venus pour donner à la justice une activité nécessaire pour arrêter les désordres du crime par l'application prompte et rigoureuse des lois. Cependant les lois n'auront point repris leur vigueur, la justice n'aura point recouvré son empire, si vous ne levez les obstacles qui nous entravent, qui nous arrêtent à chaque pas.

« Daignez nous entendre avec attention; car ce sont des motifs graves qui nous animent, et c'est sur le salut public que vous allez prononcer.

« Nous avons à juger douze ou quinze cents procès, dont l'instruction est plus ou moins avancée. Vos décrets n'ont point été rigoureusement suivis: ici les adjoints ont signé l'information, et chargé les dépositions de l'information, mais ils n'en ont pas exactement coté et signé toutes les pages; là il n'est pas dit que leurs signatures aient été données à l'instant même et *sans désemparer :* tantôt on a omis de déclarer à l'adjoint les noms du plaignant et de l'accusé; tantôt on ne l'a point averti de l'obligation dans laquelle il est de se récuser, au cas prévu par la loi : on a même constamment omis de nommer les adjoints qui ont signé l'ordonnance sur la plainte et les actes subséquents. Ces vices se reproduisent ou dans la plainte, ou dans l'information, ou dans le décret. Enfin, il n'y a peut-être pas une procédure qui ne porte, pour ainsi dire, avec elle son germe de mort, sa nullité.

« Dans cette position, que doivent faire des juges qui révèrent la loi, mais qui aiment le bien public, le but essentiel de toutes les lois? Faut-il prononcer généralement toutes les nullités? C'est, en d'autres termes, et dans la circonstance particulière où nous sommes, anéantir toutes les procédures qui existent depuis dix-huit mois, effacer les preuves de tous les crimes, entasser, refouler dans les prisons les malheureux dont elles regorgent et qu'elles peuvent à peine contenir; c'est dire que, pendant six mois, il y aura des juges, mais point de justice, ou que la justice, laborieusement occupée à recomposer ses formes, aura négligé pour longtemps le moyen de justifier, et perdu pour toujours le moyen de condamner et de punir.

« Nous ne parlons pas des dépenses énormes qu'il faudrait faire pour recommencer inutilement tant de procès : cette considération n'est rien devant les principes. Le véritable intérêt de la nation, c'est l'intérêt de la loi. Mais remarquez qu'ici la loi irait directement contre le but qu'elle se propose. Remarquez que nous ne jugeons pas des procès qui naissent de jour en jour, que nous n'avons pas des nullités accidentelles à prononcer. Nous avons à juger une masse ancienne de procès toute viciée, toute infectée de nullités dès l'origine. Nous ne pouvons pas détruire une procédure sans en détruire mille. Le même principe nous conduirait forcément au même résultat.....

« Les prisonniers sont dans une agitation qui tend à l'insubordination et à la révolte. Tourmentés par la captivité, par la douleur, par les maladies, par tous les genres de calamités qui se réunissent sur eux, et qui les pressent, les uns sont abattus et se consument lentement; les autres s'irritent et se roidissent violemment contre leurs fers.....

« Oui, les maux sont multipliés, ils sont constants, et jusqu'ici nous en avons inutilement cherché les remèdes. Nous nous sommes assemblés plusieurs fois, nous avons tenu des conférences, nous avons exposé au ministre de la justice nos difficultés; le ministre n'a pas cru pouvoir les résoudre; il nous a dit que nous avions la loi sous les yeux, et que nous trouverions dans nos lumières et dans nos consciences les motifs de nos décisions. Certes, c'est toujours là que nous les avons cherchés, ces motifs; mais avec les mêmes intentions, nous sommes arrivés à des résultats différents. Les uns, attachés au texte de la loi, l'ont appliquée scrupuleusement dans tous les cas; les autres, croyant saisir l'esprit de la loi, sa volonté, qui est le bien, ont craint de faire le mal en son nom; ils n'ont point prononcé les nullités lorqu'elles se tournent contre les accusés eux-mêmes, et que leurs conseils se gardent de les faire valoir. Ils ont distingué dans les nullités celles qui attaquent le corps des preuves, l'information, par exemple, ou plutôt les dépositions que contient l'information, et celles qui n'attaquent que les actes étrangers, isolés de l'information....

« L'esprit des tribunaux n'étant pas le même, chacun suit le sien; l'un infirme ce que l'autre aurait confirmé: l'un fait languir un accusé pendant six mois, pour la plus grande perfection de la procédure, tandis que l'autre le fait sortir six mois plus tôt, pour le plus grand bien de la justice. Il faut un accord entre nous; et puisque nous voulons tous l'utilité publique, il faut que nous y arrivions tous. Vous pouvez nous conduire à ce but également désiré; vous pouvez nous autoriser à n'avoir égard aux nullités qu'autant qu'elles attaquent le corps des preuves, et nous dispenser de les prononcer lorsqu'elles ne frappent que sur les actes de procédure et de simple instruction. Nous attendrons avec respect le décret que vous prononcerez dans votre sagesse. »

L'Assemblée ordonne le renvoi de cette Adresse à ses comités de constitution et de jurisprudence criminelle.

— Une députation des graveurs de Paris, admise à la barre, sollicite une loi qui assure leur propriété en défendant les contrefaçons.

L'Assemblée ordonne le renvoi de cette Adresse à son comité de constitution.

— M. Emmery présente, au nom du comité militaire, le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale déclare que son décret du 7 avril dernier, qui interdit à ses membres d'accepter, pendant quatre ans, aucune place du pouvoir exécutif, ne concerne point le grade d'aide de camp, que quelques-uns d'entre eux peuvent obtenir sur la présentation des officiers généraux. »

M. Broglie : Le décret qu'on vous propose est si peu le vœu unanime du comité que, contre l'usage constant du comité, la rédaction qu'on vous présente ne nous a point été communiquée, et qu'elle n'est signée d'aucun de nous.

Ce décret renferme des inconvénients multipliés : d'abord il tend à interpréter la loi antérieure portée sur les aides de camp, de manière à attribuer au général d'armée le droit de conférer exclusivement des grades, et à imposer au roi la nécessité de confirmer

ces choix, ce qui attaque la base de la constitution militaire, détruit l'égalité d'avancement, et porte atteinte à la considération due au pouvoir exécutif.

En second lieu, ce décret consacre explicitement la violation formelle du décret qui interdit pendant quatre ans, aux membres de l'Assemblée nationale, la faculté d'obtenir aucune grâce du pouvoir exécutif ou de ses agents. Or avec le décret qu'on vous propose, un membre de l'Assemblée qui ne serait que capitaine pourrait être fait lieutenant-colonel hors de son rang. Je demande donc la question préalable.

M. Custine : M. Broglie ne met tant de chaleur à cette question que parce que son cousin est en rivalité pour cette place avec M. de Puzy.

M. Broglie : Je dois remercier le préopinant de me fournir, contre son intention, le moyen de présenter à l'Assemblée une explication simple et satisfaisante sur ce fait. Mon cousin, qui est lieutenant-colonel, est désigné par M. Luckner pour être son aide de camp. Si M. de Puzy, puisque le préopinant l'a nommé, gagne sa cause, en acquérant le grade de lieutenant-colonel, il assurera à mon cousin un avancement proportionné, et M. Joseph Broglie deviendra le premier aide de camp de M. Luckner, avec le grade de colonel ; mais mon amitié ne peut me forcer à méconnaître la loi. Je demande que l'Assemblée ne se laisse pas entraîner à une mesure déshonorante pour favoriser un de ses membres. J'insiste sur la question préalable.

L'Assemblée déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Affaire de Colmar.

M. Salles : Vous parler des départements du Rhin, c'est vous rappeler un des principaux objets de votre sollicitude ; c'est vous inviter tout à la fois à étouffer les plus chères espérances des ennemis de la chose publique, et à employer tous les moyens possibles pour déjouer leurs coupables manœuvres. Il veulent dévaster cette importante frontière par les horreurs d'une guerre de religion, et la livrer aux invasions d'une horde de brigands rassemblés de l'autre côté du Rhin pour leurs intérêts communs.

Vous connaissez les dispositions des corps administratifs des départements du Rhin. Déjà vous avez été obligés de retirer, dans votre sagesse, au directoire de Strasbourg tous ses pouvoirs ; vous savez avec quelle faiblesse celui de Colmar a soutenu l'exécution de la loi ; et son installation a été signalée par un acte de pusillanimité condamnable en abandonnant le chef-lieu du département, au risque d'enhardir les ennemis de la chose publique. Excité par les sollicitations de votre comité des rapports, il a repris ses fonctions ; mais il s'est inutilement vu protégé de toutes les forces de la loi : son caractère était faible, tous ses actes d'administration ne sont qu'un tissu de faiblesses.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler sa négligence à exécuter les décrets ; je ne vous ferai pas remarquer non plus que cette négligence a été partagée par toutes les autorités établies à Colmar ; que la municipalité, dans les divers événements qui ont eu lieu, a donné des marques de sa prévention en faveur des perturbateurs de l'ordre.

Tous ces faits vous sont assez connus ; ils doivent contribuer aux mesures que vous avez à prendre : je me hâte d'arriver aux nouveaux événements dont je dois vous donner connaissance.

Le directoire du département du Haut-Rhin, en conséquence des décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par un arrêté signifié le 21 mai, assigna aux religieux de Colmar, lesquels avaient témoigné vouloir suivre la vie commune, les maisons de Béfort et de Neuf-Brisac pour s'y retirer. Une fermentation considérable se manifesta, et dans la nuit même un attroupement armé se forma au-devant du couvent des Capucins. L'arrêté donnait huit jours; les malintentionnés répandirent le bruit que les religieux devaient être enlevés de force pendant la nuit. Aucune force armée ne fut requise pour rétablir l'ordre. Les séditieux, enhardis par l'impunité, se préparèrent à de nouveaux attentats.

Il y avait quelques jours que, les Augustins de Colmar ayant opté la vie privée plutôt que de se retirer dans une abbaye que le directoire leur avait désignée, les portes de leur église avaient été fermées. Le dimanche 22 mai la multitude enfonça les portes de cette église, et le cloître se trouva exposé au pillage et aux plus horribles excès.

La municipalité laissa ce peuple égaré se livrer à toutes les extravagances que peut enfanter le délire religieux ; elle ordonna seulement des patrouilles à la garde nationale et aux troupes de ligne.

Deux citoyens se hasardent de pénétrer jusque dans l'église ; ils invoquent les organes de la loi ; ils veulent prêcher la paix ; ils sont blessés et foulés aux pieds, ce n'est qu'avec peine qu'ils s'échappent ; et cet attentat laisse dans leur indifférence les officiers municipaux. C'était une poignée de factieux qu'il était facile de dissiper. La garde nationale, la troupe réglée en demandaient l'ordre avec instance ; et cet ordre n'a pas été donné ; au contraire, des patrouilles saisissent dans les rues une quarantaine de personnes armées, appartenant toutes à des citoyens notables de la ville de Colmar. Deux officiers municipaux, dont la conduite n'a pas été désavouée par leurs collègues, mettent tous les prévenus en liberté presque au moment même de leur arrestation.

Ces dispositions ne vous paraîtront pas étonnantes lorsque vous saurez que la preuve est à peu près acquise qu'un officier municipal s'est mis à la tête de ces troubles, que le frère du procureur de la commune est un de ceux qui ont été arrêtés par les patrouilles, et que, sur la pétition de cinquante citoyens actifs qui demandaient la convocation de la commune pour délibérer sur la question de savoir si on demanderait la rétractation de l'arrêté du département qui avait fait fermer l'église des Augustins, la municipalité s'est hâtée d'accorder cette convocation illégale, et qu'elle s'est jointe aux pétitionnaires pour fortifier leur vœu de son suffrage.

Le lendemain de cette scène, le directoire du département a paru prendre quelques mesures ; il a écrit au procureur de la commune de faire des informations ; il lui indiquait quelques témoins ; mais au lieu de suivre cette première démarche, et après avoir lui-même qualifié les attentats qui s'étaient passés, il s'est contenté de se réunir au district et à la municipalité pour délibérer sur les événements. Ce fut dans le sein de cette assemblée que le directoire reçut la nouvelle d'une prétendue délibération de la commune sur la rétractation de son arrêté. Cette rétractation fut délibérée à l'instant même ; et la volonté d'une poignée de factieux est devenue dès cet instant la loi du directoire, au grand scandale de la force armée tout entière, qui ne demandait que des ordres pour faire exécuter la loi. Le directoire a arrêté que provisoirement, et jusqu'à ce que l'Assemblée nationale eût manifesté son intention, l'église des Augustins resterait ouverte.

Toutes ces fausses mesures n'avaient cependant pas été délibérées à l'unanimité. Plusieurs membres de l'administration ont refusé d'apposer leur signature à ce monument de faiblesse et de lâcheté.

Après la rétractation de l'arrêté, disent ces admi-

nistrateurs, la fermentation fut portée à son comble. L'évêque fut menacé, et un membre du département grièvement maltraité et violemment outragé. Des officiers municipaux sont accusés d'avoir protégé et fomenté l'insurrection; et nous sommes actuellement occupés à rechercher la preuve de ces délits. La garde nationale, qui a témoigné dans cette occasion le zèle le plus généreux, se trouve également compromise par le résultat de cette affaire. Déjà le curé nous menace de nous donner sa démission; déjà le bruit court que des compagnies de soi-disant catholiques vont se former sur les débris de cette milice patriotique. Ainsi donc, de l'aveu du directoire, l'incertitude, qui d'abord n'était rien, devient générale et formidable.

Selon des lettres particulières, ce sont des officiers municipaux même qui parlent de faire une nouvelle garde nationale catholique. Les malintentionnés répandent le bruit que les gardes nationaux luthériens ont souillé, dans la nuit du 22 au 23 mai, l'église des Augustins et le sanctuaire même, tandis que l'église n'a pas cessé d'être pleine jusqu'au jour, et qu'aucun garde national n'a quitté son poste; enfin, que la calomnie se répand de toutes parts dans les campagnes, qu'elle appelle à la vengeance des lieux saints tous les catholiques des deux départements.

Ainsi donc les citoyens des deux départements du Rhin sont peut-être maintenant prêts à s'entr'égorger, et cependant nos ennemis du dehors n'attendent que nos dissensions pour tenter des entreprises contre nous. Le nombre des rebelles de la rive droite du Rhin se grossit chaque jour, et il se fait par cette frontière des émigrations nombreuses qui vont renforcer leur parti. Il est donc temps de prendre des mesures efficaces pour rappeler à la charité de l'Evangile des prêtres sacriléges et factieux.

Pour donner aux départements du Rhin l'administration réprimante et protectrice, et pour garantir cette frontière de ces ridicules croisés, de ces catholiques sans pudeur et sans mœurs, de ces faux braves auxquels il faut enfin se montrer pour leur apprendre ce qu'ils sont (on applaudit), les mesures générales propres à remplir ce grand objet vous seront incessamment présentées par vos comités. En attendant que leurs idées soient arrêtées, je suis chargé par eux de vous présenter des mesures relatives aux administrations du Haut et Bas-Rhin, afin de vous mettre en état de délibérer sans retard sur cette partie la plus pressante du mal.

Il vous importe aussi de prendre un parti à l'égard du tribunal de Colmar. Suivant une lettre de l'accusateur pubic près de ce tribunal, il résulte qu'ayant présenté sa plainte sur les délits des 21 et 22 mai, le tribunal a refusé d'agir. Il est vrai que la pièce qui a été remise n'est pas signée (la partie droite murmure); mais elle est certifiée par un membre de cette Assemblée, à qui elle a été adressée. L'accusateur public est dans ce moment-ci blessé à la main droite; il ne peut pas écrire; il a fait écrire. J'ajouterai, messieurs, que les pièces du directoire, ainsi que les trois lettres que le commissaire du roi près le tribunal de Colmar a écrites au ministre de la justice sur cette affaire, et qui nous ont été communiquées, gardent le silence sur les opérations de ce tribunal, ce qui annonce assez qu'il n'en fait aucune, et qu'il reste dans une coupable inaction.

Le directoire de ce département du Bas-Rhin est suspendu par vos décrets. Vous vous rappelez tous ses torts; vous savez comment il essaya d'ôter aux commissaires du roi la confiance publique par des arrêtés contraires à leurs proclamations, et avec quelle audace il censura leurs intentions et leur conduite. Je n'ajouterai à cela qu'un seul fait; c'est que, parmi les papiers que messieurs les commissaires ont saisis chez M. Dufreney, envoyé par un de vos décrets au tribunal d'Orléans, ils ont trouvé une liste où se trouvaient inscrits presque tous les noms des membres de ce directoire parmi d'autres noms justement suspects, et qui doivent jouer un rôle dans les projets du cardinal de Rohan. La mesure de dissoudre le corps administratif dans sa totalité a paru à vos comités propre à remplir tout ce que votre sagesse exige que vous fassiez pour la tranquillité de ce département; et le droit ne peut pas vous en être contesté; car il résulte d'un décret formel rendu sur les corps administratifs, le 17 mars dernier. Vous décréterez en même temps que, jusqu'à la prochaine élection, le directoire provisoire continuera ses fonctions.

Vos comités m'ont chargé de remplir un devoir bien cher à leur cœur: ils vous rappellent la bonne intelligence qui règne entre les troupes de ligne et la garde nationale de Colmar, le zèle que ces braves citoyens ont témoigné dans les circonstances présentes, la fermeté avec laquelle ils ont résisté aux sollicitations secrètes, à la contagion de l'exemple, à toutes les impressions funestes que pouvaient leur donner l'inaction coupable de toutes les autorités civiles, et ils vous demandent de témoigner à ces braves soldats, à ces dignes citoyens, toute votre satisfaction. Voici le projet de décret:

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités réunis, diplomatique, militaire, ecclésiastique, des recherches et des rapports, décrète ce qui suit:

« Art. Ier. L'Assemblée nationale annule l'arrêté du directoire du département du Haut-Rhin, en date du 3 mai, portant rétractation de celui du 12 du même mois, en conséquence duquel les portes de l'église des Augustins de la ville de Colmar avaient été fermées; décrète que cet arrêté du 12 mai, ainsi que celui notifié le 21, concernant la translation des Capucins, seront exécutés dans leur entier, et que le roi sera prié de donner à cet égard tous ordres nécessaires.

« II. Les membres du directoire du département qui ont signé ledit arrêté sont suspendus de leurs fonctions; et pour les remplacer provisoirement, les membres restants sont autorisés à s'adjoindre à leur choix autant d'administrateurs pris dans le conseil du département.

« III. Aussitôt que le directoire ainsi formé sera réuni, il s'occupera de l'examen de la conduite du district et de la municipalité de Colmar; il suspendra ceux des membres desdites administrations dont la conduite aurait compromis la sûreté publique, et il les dénoncera à l'accusateur public, s'il y a lieu, sauf à les remplacer par d'autres membres pris à son choix, savoir: pour le directoire du district, dans le conseil de cette administration, et pour la municipalité, parmi tous les membres, sans exception, qui composaient la municipalité et le conseil général de la commune à l'époque du 1er décembre 1790, sous la charge encore de rendre compte au roi de ses opérations, aux termes du décret du 15 mars dernier, concernant les corps administratifs.

« IV. L'Assemblée nationale renvoie au tribunal du district d'Altkirch la poursuite des faits relatifs aux émeutes et séditions qui ont eu lieu à Colmar, tant le 4 février dernier, à l'occasion de l'arrivée des commissaires du roi dans cette ville, que les 21, 22 et 23 mai suivant; décrète que toutes les pièces de ces procédures, commencées au tribunal de Colmar, seront remises à celui d'Altkirch, pour être suivies conformément au décret du... et jusqu'à jugement définitif, sauf l'appel, ainsi qu'il appartiendra.

« V. Le roi sera prié d'enjoindre à son commissaire près le tribunal de Colmar de lui rendre compte de la conduite de ce tribunal à l'occasion des événements qui ont eu lieu dans cette ville, pour, sur la connaissance qui en sera

donnée à l'Assemblée par le ministre de la justice, être statué ce qu'il appartiendra.

« VI. La suspension du directoire du département du Bas-Rhin, prononcée par le décret du....., continuera à avoir son effet jusqu'à la prochaine élection des corps administratifs, et jusqu'à la même époque les administrateurs commis à la place de ce district continueront à en remplir les fonctions.

« L'administration du département du Bas-Rhin sera renouvelée en totalité à la prochaine élection.

« VII. L'Assemblée nationale est satisfaite du zèle de la garde nationale de Colmar, et du 1er régiment des chasseurs à cheval en garnison dans cette ville; elle charge son président de leur témoigner sa satisfaction. »

Les articles du projet de décret sont successivement mis aux voix et adoptés.

L'Assemblée charge son président de porter sans délai le décret à la sanction, et ordonne l'impression du rapport.

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU MERCREDI AU SOIR.

L'Assemblée reprend la discussion du projet de décret des comités de féodalité et d'agriculture sur le domaine congéable. Les articles suivants sont décrétés :

« II. Aucun propriétaire foncier ne pourra, sous prétexte des usements dans l'étendue desquels les fonds sont situés, ni même sous prétexte d'aucune stipulation insérée au bail à convenant ou dans la baillée, exiger du domanier aucuns droits ou redevances convenanturières de même nature et qualité que les droits féodaux supprimés sans indemnité par les décrets du 4 août 1789 et jours suivants, par le décret du 15 mars 1790 et autres subséquents, et notamment l'obéissance à la ci-devant justice ou juridiction du foncier, le droit de suite à son moulin, la collecte du rôle de ses rentes et cens, et le droit de déshérence ou échûtes.

« III. Pourront les domaniers, nonobstant tous usements ou stipulations contraires, aliéner les édifices et superficies de leurs tenues, pendant la durée du bail, sans le consentement du propriétaire foncier, et sans être sujets aux lods et ventes, et leurs héritiers pourront diviser entre eux lesdits édifices et superfices sans le consentement du propriétaire foncier, sans préjudice de la solidarité de la redevance, ou des redevances dont lesdites tenues sont chargées.

« IV. Le propriétaire foncier ne pourra exiger du domanier aucunes journées d'hommes, voitures, chevaux ou bêtes de somme qui n'auront point été stipulées et détaillées par le bail ou la baillée, et qui n'auraient été exigées qu'en vertu des usements ou d'une clause de soumission à iceux. Lesdites journées qui auront été expressément stipulées ne s'arrérageront point; elles ne pourront être exigées qu'en nature, et néanmoins les abonnements seront exécutés selon la convention. »

La séance est levée à neuf heures.

Notice de la séance du jeudi.

Un rapport de M. Camus sur les dépenses de l'administration de la caisse de l'extraordinaire a été ajourné.

L'Assemblée a décrété que la trésorerie nationale ne fournira plus de numéraire à la Caisse de Poissy, dont un décret a ordonné la suppression à dater du 15 juin 1791.

L'Assemblée a décidé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur la pétition présentée dans la séance de mardi au soir par les membres des tribunaux criminels de Paris.

— On a fait lecture de deux lettres adressées à l'Assemblée; l'une est écrite par les états particuliers de Pensylvanie, l'autre par les Etats-Unis d'Amérique.

A la suite de cette lecture, M. Fréteau a proposé, au nom du comité diplomatique, un projet de décret qui a été adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique, décrète que son président est chargé de répondre à la lettre des représentants de l'Etat de Pensylvanie, et d'exprimer aux Etats-Unis d'Amérique qu'elle désire voir se resserrer de plus en plus les liens de fraternité qui unissent les deux peuples.

« Décrète que le roi sera prié de faire négocier avec les Etats-Unis un nouveau traité de commerce qui puisse multiplier entre les deux nations des relations commerciales réciproquement avantageuses à l'une et à l'autre. »

On a repris la discussion sur le code pénal. — La disposition suivante a été décrétée.

« La peine des travaux forcés aura lieu dans les cas qui seront déterminés. »

THÉATRE DE LA NATION.

On a donné avant-hier à ce théâtre la première représentation de *la Bienfaisance de Voltaire*, ou *l'Innocence reconnue;* en voici le sujet; il est très-connu. Le malheureux Calas est mort sur un échafaud, victime de la vengeance et du fanatisme. Sa veuve et sa fille sont à Ferney, chez le courageux philosophe qui a osé élever en leur faveur une voix éloquente et protectrice. Elles y sont comblées des bienfaits, des égards, des prévenances, et de toutes les attentions de la plus délicate sensibilité; mais, outre la douleur qui les tourmente depuis l'instant où elles ont vu périr d'une mort infâme, l'une un père, l'autre un époux, elles sont encore en proie à la plus terrible inquiétude. Le procès de Calas a été porté au conseil du roi; il va être jugé: quel sera leur sort? On les encourage, on cherche à les consoler. Parmi les consolations qu'elles reçoivent, une qui leur est bien chère, c'est le retour de Jeanne Vignière, leur ancienne servante, qui, longtemps malade, et rendue à la vie au moment où elle fait une petite succession, vient apporter à leurs pieds ses services et sa fortune. Le généreux magistrat qui les a défendues à Toulouse, M. de La Salle, vient aussi leur rendre visite et admirer leur défenseur. Une lettre anonyme qui les menace trouble ces moments de douleur, mais de jouissance. Enfin la vie entière leur est rendue par l'arrivée de Pierre Calas, qui apporte la nouvelle de la réhabilitation de la mémoire de son père, et des bienfaits dont le roi a comblé sa famille. Voltaire, qui, dans tout le cours de l'ouvrage, a parlé avec chaleur contre la persécution, l'ignorance, la superstition et le despotisme, s'échauffe ici davantage, et, perçant la nuit des temps, il présage que bientôt la philosophie couvrira l'Europe de ses lumières, que le fanatisme sera détruit, qu'un nouvel ordre de choses rendra les hommes libres et heureux, et que son nom sera placé parmi ceux des écrivains courageux qui auront produit une si grande révolution.

Cet ouvrage, intéressant par le fonds du sujet, par le caractère et par la renommée de celui qui en est le héros, et par la douce sensibilité qui y règne, a été très-applaudi. Le jour où on le représentait ajoutait encore à l'intérêt, puisque ce jour était l'anniversaire de la mort du grand homme. On a demandé l'auteur. M. Dunant a répondu que la pièce avait été envoyée sous enveloppe, par une personne qui ne voulait pas se faire connaître, et que les comédiens s'étaient empressés de l'apprendre, pour rendre hommage à la mémoire de Voltaire.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. *Atys*, tragédie lyrique en 3 actes, suivie du ballet de *Psyché*.

Théâtre Italien. — Auj. *les Chasseurs et la Laitière*, *le Convalescent de qualité*, et *les deux Petits Savoyards*.

Théâtre Français, rue de Richelieu. — Auj. *le Muet*, et *le Procureur arbitre*.

Théâtre de Monsieur. — Auj. *la Vengeance du Bailli*, et *le Souper d'Henri IV*.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. *le Distrait*, suivi du *Milicien*.

Ambigu Comique, au boulevard du Temple. — Auj. la 3e représentation du *Contrat viager*, ou *le Vendeur d'argent*, *la Fausse Correspondance*, et *la Bascule*.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 155. *Samedi* 4 Juin 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

Réponse à la dénonciation faite par une lettre de M. Montmorin, ministre, lue à la séance de l'Assemblée nationale, le mercredi matin 1er juin, sur l'article Francfort, *inséré dans cette feuille*, n° 151.

Nous ne voyons pas sans surprise que l'on soit étonné de notre silence *sur la dénonciation de M. Montmorin, ministre.* On prétend s'en servir pour affaiblir la confiance du public, et jamais nous ne l'avons mieux méritée.

Loin de nous justifier de l'emploi que nous avons fait de la lettre datée de Francfort, nous nous applaudissons de l'effet qu'elle a produit, et du désaveu ministériel dont cette lettre a été l'éclatante occasion.

Nous regarderions même ce désaveu comme parfaitement rassurant si le correspondant de Francfort avait entendu par le mot de *contre-lettres* une expédition diplomatique faite par le ministre, et communiquée par la voie des ambassadeurs ou des envoyés. Ce n'est point là le sens que ni l'auteur ni les lecteurs de cette lettre ont pu y attacher; ainsi nous n'en persistons pas moins à croire au sens éclairé et au patriotisme vrai de celui par qui la lettre a été écrite, en supposant même qu'il eût été trompé. Un ministre des affaires étrangères n'est pas toujours le confident de l'*intérieur*. Eh! que penserait-on d'un journaliste qui aurait négligé d'employer une lettre d'un si pressant intérêt, et qui ne se serait point dit à lui-même: Si la nouvelle est malheureusement véritable, il faut la publier; si elle est fausse, elle sera démentie. Dans tous les cas, même dans la supposition d'un mensonge déjà fort répandu, n'est-ce rien que d'avertir les ministres patriotes, s'ils le sont, que les *mécontents* abusent en pays étrangers de l'idée qu'on partagerait *au château des Tuileries* leur fureur et leurs abominables desseins?

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 14 mai. — L'empereur est attendu à Pavie et à Milan. Les habitants de cette dernière ville veulent se plaindre de ce que les ministres n'ont pas encore exécuté les ordres de Sa Majesté, relativement aux grâces qu'elle a accordées à cette province. Il paraît, par un mémoire adressé à l'empereur, et dans lequel les états demandent « s'ils sont les sujets de Léopold II, ou bien ceux d'une chancellerie qui veut les gouverner contre les principes établis par la sagesse et la modération de leur souverain, » que cette province n'est pas la seule qui soit disposée à se plaindre.

— Les avis de Schistow attribuent au grand-visir des projets capables de rétablir la réputation des armes ottomanes, pourvu que l'insubordination des Turcs ne les fasse point échouer avant qu'ils soient mis à exécution.

— Des lettres de Jassy annoncent que le prince Repnin a fait suspendre le bombardement de Braïlow. Cette nouvelle n'est point conforme aux dernières qu'on a reçues, et d'après lesquelles on savait que les Russes n'étaient plus les maîtres aux environs de cette forteresse. D'ailleurs on attribue cette démarche à une correspondance secrète entre le grand-visir et le prince.

ANGLETERRE.

De Londres. — Le 24 du mois dernier, le courrier porteur des dépêches de M. Ewart, ministre d'Angleterre à la cour de Berlin, est arrivé à onze heures et demie du soir. Le lord Grenville, entre les mains de qui le paquet avait été remis, ne perdit pas un instant pour le porter chez M. Pitt, et le lendemain il s'assembla un conseil composé du chancelier, du duc de Richmond, du comte de Chatam, du lord du sceau privé, de M. Pitt et de son ami le lord Grenville, qui fait les fonctions de secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, vacantes par la démission du duc de Leeds. Il ne transpire encore rien du contenu de ces dépêches, que quelques personnes assurent contrarier les vues du ministère britannique. — Le comte de Woronzow, ministre de Russie à la cour de Londres, a reçu seulement, deux ou trois heures plus tard, les instructions que la sienne lui a fait passer par un exprès. Peut-être n'en connaît-on pas mieux la teneur que de celles de M. Ewart, mais on a plus de données pour la deviner; aussi le *Times* dit-il hardiment que Catherine II y notifie au roi d'Angleterre qu'elle persiste dans son plan à l'égard de la Turquie. Surprise, il est vrai, mais non intimidée du message au parlement, de la discussion à laquelle il a donné lieu, et de l'activité redoublée des préparatifs, elle ne craint point qu'une flotte anglaise attaque les côtes qu'elle a mises en état de défense; et dans tous les cas les vainqueurs des Turcs sauront bien au moins résister à leur allié. — Ce ton fier pourrait d'autant mieux réussir que M. Faulkner, ministre d'Angleterre en Russie, a dû déclarer, dans le dernier voyage qu'il a fait à Berlin par ordre de sa cour, que l'intérêt national exigeait qu'elle n'entreprît la guerre dont il est question qu'autant qu'elle serait absolument indispensable. — La presse n'est pourtant pas ralentie; mais si le Turc veut céder Oczakow et ses dépendances, dont la Russie se contente, et comme on assure que le cabinet de Saint-James le conseille lui-même à la Porte, la guerre n'aura pas lieu. — Toujours des mouvements dans les ports, et de l'inquiétude sur la guerre de l'Inde. — Les pairs ont siégé le 25 en qualité de haute cour de judicature. On a repris l'affaire de M. Hastings, qui n'ira probablement pas vite, du moins à en juger par cette séance, consacrée tout entière à l'audition d'un témoin et à la lecture de lettres servant de documents.

FRANCE.

De Paris, le 3 juin. — Le département de Paris avait autorisé la municipalité à louer l'église des Théatins à une Société pour l'exercice d'un culte religieux. Cette Société avait rempli les formalités exigées, et devait entrer en jouissance de ce local hier. Vers dix heures du matin, quelques personnes étaient réunies sur le quai de Voltaire. Des hommes égarés par les ennemis de la tranquillité publique se répandirent dans les groupes en criant que c'étaient des prêtres *réfractaires* qui étaient réunis dans cette église; qu'ils y donnaient la communion, *ce qui était une fonction publique*, et que les bons citoyens devaient empêcher cette réunion. Ces discours souvent répétés avec le ton du patriotisme échauffèrent les têtes; on se porta à l'entrée de la rue de Bourbon, et on pénétra dans l'église; les personnes réunies furent effrayées et prirent la fuite. Ces coupables émissaires ne furent pas satisfaits de voir l'église déserte; ils renversèrent l'autel, et se préparaient à pousser encore plus loin la violation des propriétés lorsqu'un détachement nombreux de la garde nationale arriva. M. Lafayette s'y rendit aussitôt, et par ses discours remplis du véritable esprit de liberté et de justice, il fit comprendre aux citoyens entraînés par des suggestions perfides que *donner la communion n'était pas une fonction publique.* L'attroupement fut bientôt dissipé et le calme rétabli. On regrette que les auteurs de ce trouble n'aient pas été arrêtés. On aurait pu sans doute obtenir d'eux d'utiles révélations, et saisir les véritables ressorts qui ont opéré tout ce mouvement.

Comme il n'y a point de constitution sans l'obéissance à la loi, sans le respect des personnes et des propriétés, sans le maintien de la tranquillité publique, ce n'est pas certainement parmi des hommes dignes d'une constitution libre qu'on eût trouvé les principaux moteurs de cet acte de révolte contre la loi.

Armement à Lorient pour l'Ile de France.

Le navire *le Faune*, capitaine Fauveau, du port de 400 tonneaux, sera prêt à partir à la fin du mois de juillet prochain. Ce vaisseau est connu par sa marche supérieure, ayant fait cette année la traversée de l'Ile de France à Lorient en quatre-vingt-six jours. Pour passer ou charger à frêt sur ce navire, s'adresser, à Lorient, au capitaine,

ou à MM. Henri père et fils; et à Paris, à M. Graffin, rue Saint-André-des-Arcs, n° 99, lequel offre de se charger de toutes commissions et procurations pour les îles de France et de Bourbon, qu'il adressera à son neveu, son correspondant auxdites îles.

Copie de la lettre écrite par le ministre de l'intérieur aux directoires des départements, le 31 mai 1791.

« L'Assemblée nationale, messieurs, sur le rapport qui lui a été fait, dans la séance du soir du 14 de ce mois, d'une pétition des Sœurs de la Charité, a renvoyé au pouvoir exécutif à l'effet de donner des ordres pour qu'elles ne soient pas troublées dans l'exercice de leurs fonctions, et afin qu'elles soient spécialement protégées dans les soins qu'elles rendent avec zèle aux malades.

« Le roi m'a chargé en conséquence de vous recommander de ne rien négliger pour rendre efficace la protection qui leur est due; et afin qu'il n'y ait aucun doute sur l'intention formelle que l'Assemblée nationale a manifestée en prononçant ce renvoi, je vous adresse, par ordre de Sa Majesté, l'extrait du procès-verbal de la séance du 14 de ce mois.

« Vous connaissez, messieurs, les circonstances qui ont obligé les Sœurs de la Charité à s'adresser à l'Assemblée nationale; il n'est aucun de vous qui n'ait dû être profondément affligé en apprenant les traitements qu'elles ont éprouvés dans beaucoup de lieux où elles ont des établissements.

« Ces outrages, à la vérité, ont été commis par des hommes avec lesquels il ne faut pas confondre cette classe paisible et laborieuse du peuple qui vit de son travail et de son industrie, et qui sait respecter l'ordre public.

« Mais comment ces excès n'ont-ils pas été réprimés sévèrement? Comment les magistrats du peuple sont-ils restés, dans plusieurs endroits, indifférents à des désordres qui blessaient également les mœurs et les lois? Comment des filles qui se sont consacrées volontairement au secours du peuple n'ont-elle point trouvé de protecteur et d'appui, elles qui remplissent, par un dévouement digne de toute notre admiration, un ministère de charité et de bienfaisance, elles qui ne sont liées à leurs pénibles fonctions que par les sentiments de vertu et de religion qui les animent?

« Croirait-on excuser cette négligence à les protéger en les considérant comme des réfractaires? D'abord, c'est à la loi seule à punir les délits; et le plus grand de tous est de laisser exercer des violences qui altèrent le caractère imposant de la loi en accoutumant le peuple à la méconnaître ou à prévenir son application.

« Mais ici il n'y a pas la moindre existence d'un délit, puisque la loi a déclaré les fonctionnaires publics non assermentés simplement inhabiles à conserver cette qualité. Les Sœurs de la Charité ne sont pas d'ailleurs dans la classe des fonctionnaires publics; et si, sous prétexte que dans quelques endroits elles donnent des soins à l'éducation des pauvres, on voulait les regarder comme telles, cette opinion ne serait pas fondée, car elles suppléent volontairement, dans ces cas particuliers, au défaut d'une institution de la même nature; et elles renonceraient au surplus à s'en occuper plus longtemps, si ce pouvait être pour elles un sujet continuel de persécution. Leur principale destination est le soulagement des pauvres malades, et c'est sous ce rapport seul qu'il faut les considérer.

« La liberté des opinions religieuses a été établie sans aucune restriction, puisque la loi admet le libre exercice de tous les cultes. Les Sœurs de la Charité doivent jouir, comme les autres citoyens, de cette liberté de conscience; elles doivent pouvoir suivre, dans la pratique, les principes religieux qu'elles ont adoptés. Quelle injustice n'y aurait-il pas à les priver de cette liberté? Car c'est enfin le seul bien qu'elles aient mis en réserve, c'est la seule compensation de tous les généreux sacrifices qu'elles font chaque jour. Parents, amis, santé, repos, rien ne leur a coûté pour venir s'ensevelir dans les hôpitaux, et braver la contagion de diverses maladies qui y règnent. Ce sont elles qui, répandues au nombre de près de trois mille dans plus de quatre cents maisons, se font un devoir de ce qu'il y a de plus pénible et de plus rebutant dans l'exercice de la charité chrétienne; ce sont elles qui se sont chargées d'acquitter ainsi la dette nationale envers toutes les classes de malheureux. C'est dans la religion seule qu'elles cherchent des consolations; c'est dans la religion seule qu'elles puisent leur courage; et qui peut donc avoir le droit de les gêner dans l'exercice de leur hommage envers Dieu, lorsqu'il est permis à toute Société de s'assembler dans un lieu quelconque pour y exercer son culte à sa manière?

« Je ne doute pas, messieurs, que vous ne reconnaissiez facilement la vérité et la justice des principes que je viens de vous exposer, et que vous ne vous empressiez de les développer dans une proclamation qui aura pour objet d'éclairer le peuple sur l'indignité des traitements auxquels des hommes pervers et coupables se sont portés envers les Sœurs de la Charité. Vous les protégerez de tout votre pouvoir; vous obéirez au vœu de l'Assemblée nationale et aux ordres du roi. Songez qu'en prenant leur défense ce sera prendre celles de tous les pauvres qu'elles servent et soulagent avec tant de dévouement et de zèle. Et quelle âme honnête et généreuse n'éprouverait pas l'intérêt le plus touchant pour ces filles respectables qui, inaccessibles à aucun ressentiment de tant d'outrages, sollicitent encore comme une grâce la liberté de continuer sans troubles les soins qu'elles rendent aux malades? Elles mettent tout leur bonheur à pouvoir exercer leur charitable zèle, que la persécution la plus odieuse n'a point affaibli.

« Vous voudrez bien messieurs, me mettre à portée de rendre compte au roi de votre exactitude à vous conformer aux ordres que je viens de vous transmettre de sa part. *Signé* DELESSART. »

Département de la Gironde. — Bordeaux, 27 mai.

Un bulletin daté de *la Flotte*, 17 mai, annonce que le navire du commerce *le Saint-Nicolas*, de Bordeaux, capitaine Dupont, parti de la Martinique le 10 avril dernier, est arrivé hier dans la rade, chargé de deux cent cinquante hommes du régiment d'artillerie et de la Guadeloupe, sans armes, et commandés par deux sous-officiers. Ces troupes faisaient partie de la garnison de Saint-Pierre et du fort. A l'arrivée des commissaires, ils leur ont été remis. — Tous ces braves soldats, décorés d'une médaille que leur a décernée la reconnaissance des habitants de la ville de Saint-Pierre, qu'ils ont sauvée du pillage, ont montré à leur débarquement beaucoup de sérénité et de confiance. — Ils avaient le drapeau blanc du premier bataillon, et un autre drapeau qui leur avait été donné par les habitants de Saint-Pierre. — Sans armes pour les garder, le détachement de la garde nationale qui les attendait sur le port leur a prêté les siennes, a pris leurs sacs, s'est mêlé avec eux. Ils se sont rendus dans le meilleur ordre au fort Laprée, où leur logement avait été désigné par le gouverneur de l'île.

— Depuis le 1er mars jusqu'au 1er avril, il est sorti du port de Bordeaux vingt-six navires français chargés de vin, farine, bœufs, bière, etc., etc. Il est sorti du port, ce même mois, cent dix barques ou bâtiments de grand et petit cabotage français, ainsi que trente-huit navires étrangers, chargés de vin, eau-de-vie, sucre, café, coton, cacao, indigo, prunes, etc., etc.

Depuis le 1er mars jusqu'au 1er avril, il est entré dans le port de Bordeaux quinze navires venant des îles françaises. Les chargements de ces navires consistaient en sucre, café, indigo, cacao, coton, bois de gayac, de campêche et d'acajou, pelleteries, morue, etc., etc. Il est entré dans le port, ce même mois, cent trois barques ou bâtiments de grand et petit cabotage français, ainsi que soixante-huit navires étrangers, chargés de froment, blé, seigle, farines, beurre, fromage, merrain, poutres, planches, etc., etc.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Bureau, dit Puzy.

Fin de l'extrait du rapport de M. Lepelletier sur le code pénal.

Nous rentrons maintenant dans la route que nous nous étions tracée, et nous allons vous offrir en peu de mots le tableau complet du nouveau système pénal.

Il existera deux sortes de peines: les peines afflic-

tives, et les peines infamantes. Les peines afflictives sont le cachot, la gêne, la prison. Les peines infamantes seront pour les hommes la dégradation civique, pour les femmes le carcan. Les peines du cachot, de la gêne et de la prison seront aussi infamantes. Chacune des peines afflictives sera précédée de l'exposition du condamné dans la place publique. Nous avons décrit les caractères de cette exposition en vous parlant de la peine du cachot. Quelques circonstances varieront suivant la nature de la peine.

L'exposition aura lieu pendant trois jours, avec chaînes au milieu du corps, aux pieds et aux mains, pour les condamnés au cachot; pendant deux jours, avec chaînes au milieu du corps, pour les condamnés à la gêne; pendant un seul jour, et sans chaînes, pour les condamnés à la peine de la prison.

Dans chaque département il sera formé un établissement dans lequel seront conduits ceux qui auront été condamnés à l'une des trois peines afflictives. Le local sera disposé de manière que les cachots, les gênes et les prisons ferment trois enceintes séparées, et sans communication entre elles. Les détails de la peine du cachot vous sont connus: nous ne les répéterons pas ici.

Voici en quoi consistera la peine de la gêne. Le condamné sera enfermé; ainsi, privation de la liberté, premier caractère de sa peine. Il sera seul; ainsi, solitude habituelle, sauf les exceptions qui vont être spécifiées; second caractère de sa punition. Il portera une ceinture de fer autour du corps, et sera attaché avec une chaîne; mais à la différence des condamnés à la peine du cachot, il ne portera point de fers aux pieds ni aux mains. Le lieu où il sera détenu sera éclairé; circonstance qui distingue encore cette peine de celle du cachot. Tous les jours il sera fourni au condamné du travail; cinq jours par semaine il travaillera seul; mais cette solitude ne devant pas être aussi absolue ni aussi rigoureuse que celle des condamnés au cachot, deux jours par semaine il pourra se réunir avec les autres condamnés, uniquement pendant le travail, et pour un travail commun. Ces deux jours-là, pendant le travail, sa chaîne lui sera ôtée.

Aucune violence ne le contraindra d'être laborieux. Vos comités ont pensé plus efficace et plus moral de l'y porter en le faisant jouir du produit de son industrie. Une partie sera employée pour améliorer sa nourriture, toujours réduite au pain et à l'eau s'il ne gagne pas une plus douce subsistance. Une partie sera conservée pour lui être remise au moment où il sortira de la maison après la peine accomplie. Un tiers seulement sera prélevé pour la masse commune de la dépense de la maison. Le fonds réservé pour l'instant de la sortie du condamné a paru à vos comités une mesure utile: ainsi le besoin et la nécessité ne le pousseront pas à un nouveau crime à l'instant même où son premier crime vient d'être expié.

Une fois chaque mois le peuple pourra entrer dans le lieu de la gêne, et les condamnés seront exposés à ses regards avec leurs chaînes. Leur nom, leur crime, leur jugement seront également inscrits au-dessus de la porte du lieu de leur détention. Cette peine sera au plus de quinze ans, et au moins de quatre. Elle sera toujours terminée par un an de prison, laquelle année fera partie des quinze ans de la condamnation, ou du moindre nombre d'années fixé pour sa durée.

La prison, qui, dans l'ordre des peines afflictives, sera la moins grave, aura pour principal caractère la privation de la liberté. Le condamné sera enfermé seul; mais il pourra tous les jours se réunir avec les autres prisonniers pour un travail commun. S'il le préfère, et s'il a un genre particulier d'industrie, il pourra travailler seul dans sa prison. Sa nourriture sera ce que la rendra son travail. Le produit de ce qu'il aura gagné sera employé d'après les mêmes principes qui sont développés ci-dessus. Il lui sera fourni un lit pour le coucher.

Vos comités ont pensé qu'il était préférable de placer les prisonniers dans des réduits séparés, au lieu de les entasser dans des salles communes, comme ils le sont aujourd'hui dans la plupart des maisons de force. Ce moyen plus salubre rendra aussi plus facile la police des prisons et la garde des condamnés. Il ne sera pas dispendieux d'établir par quelques cloisons ces petites cases séparées. C'est aussi dans leur prison particulière que les condamnés à cette peine seront exposés aux regards du public, le jour où le peuple sera admis dans la maison, et sur leur porte sera placée l'inscription indicatrice du nom du condamné, du crime et du jugement.

La durée de cette peine ne pourra être moindre de deux années, ni s'étendre au delà de six.

Vous avez remarqué que c'est toujours dans l'intérêt de la maison que vos comités vous proposent d'établir les travaux. Cette mesure contrarie une idée assez généralement adoptée, celle qu'on devait employer les malfaiteurs aux travaux publics. Nous vous devons le développement des motifs qui nous ont empêchés d'adopter ce moyen.

Les condamnés aux peines du cachot et de la gêne ne peuvent pas être employés à ces ouvrages extérieurs et communs; parce que la solitude fait un des caractères véritablement essentiels de la punition. Ce motif n'existe pas pour les condamnés à la peine de la prison, puisqu'ils peuvent se réunir pour travailler ensemble. Mais voici l'inconvénient que nous y avons trouvé.

Dans une maison bien exactement fermée, il est fort aisé de garder un grand nombre d'hommes, et une force publique assez modique peut y suffire. Pour contenir au dehors des malfaiteurs occupés à des travaux publics et les empêcher de s'échapper, il faudrait presque autant de gardiens que de condamnés à garder. Cela entraînerait des difficultés et des soins considérables; et encore beaucoup de prisonniers trouveraient moyen de s'évader. On ne pourrait épargner les frais de garde qu'en multipliant les rigueurs personnelles, et en mettant au pied du condamné un boulet pesant, attaché à une chaîne de fer; mais ce serait aggraver la peine. Nous observons d'ailleurs que l'on ne penche vers le système des travaux publics que par l'idée que des travaux pénibles, malsains, rebutants, doivent être naturellement le partage des malfaiteurs. Mais ce système est tout à fait contraire au rapport sous lequel nous voulons offrir le travail au condamné. Vous lui en inspirez l'horreur lorsque vous le lui présentez sous ces formes hideuses. Il faudra en venir aux coups et aux violences arbitraires des gardiens et conducteurs pour dompter son découragement et sa paresse. Il est bien plus utile et bien plus moral de l'y pousser par son propre besoin et par l'attrait de son intérêt.

Mais, dira-t-on, quel travail vraiment utile et pour le prisonnier et pour l'Etat peut-on établir dans l'intérieur d'une prison, et surtout dans un cachot ou dans une maison isolée? L'expérience d'un fait qui subsiste depuis fort longtemps répond à cette objection.

Dans l'une des parties de la maison de Bicêtre applée *Gabanum*, les prisonniers étaient enfermés chacun séparément dans de petites cases placées à différents étages au-dessus les unes des autres. Un malheureux y était conduit, et il n'avait en arrivant aucune aptitude ni industrie particulière. Au bout de huit jours il était instruit, et il travaillait utile-

ment. Sans autre communication que par des paniers descendus avec des cordes, le nouveau venu recevait des anciens une instruction, des modèles, de la matière. Après quelques essais, il parvenait à réussir, et il sortait de ses mains des travaux délicats et très-bien finis. L'ouvrage achevé se descendait par la même voie. D'autres prisonniers moins resserrés le recevaient, le vendaient au public, et bientôt les paniers remontaient avec le prix de l'ouvrage et de nouveaux matériaux pour un nouveau travail : le tout avec un ordre et une fidélité bien remarquables entre de tels fabricants et de tels courtiers.

Nous ne citons cet exemple que pour prouver par l'expérience qu'il est possible d'ouvrir des sources d'industrie dans les maisons destinées à recevoir les condamnés, surtout lorsqu'une administration active sera chargée du soin de choisir, de fournir des travaux, de disposer des ateliers, et de donner à l'aptitude particulière de chaque détenu tous les moyens possibles de développement.

Les travaux publics ne sont pas le seul système pénal indiqué par l'opinion de beaucoup de gens que nos réflexions nous aient déterminés à ne point adopter.

Il est encore une autre peine dont l'établissement est demandé par plusieurs personnes instruites, et que vous n'avez pas trouvé dans notre plan ; je veux dire la déportation.

Nous avons pensé que toute peine éloignée du lieu du délit manquait du caractère principal d'une peine utile, celui de rendre l'exemple présent et durable.

Il nous a paru d'ailleurs que la déportation était une peine qui pourrait n'être pas efficacement répressive pour la classe la plus nombreuse des malfaiteurs. Mais voici de quelle manière la déportation nous semble pouvoir être utilement pratiquée : c'est pour le cas de la récidive. Quiconque aura été repris de justice criminellement, et condamné pour la seconde fois, subira la peine portée par la loi contre son délit ; mais lorsqu'il aura ainsi satisfait à l'exemple, il sera conduit au lieu fixé pour la déportation. Par là vous remplirez le double objet et de punir la récidive, et de délivrer la société d'un malfaiteur incorrigible....

A l'égard des peines infamantes, voici les caractères que nous avons cru convenable de leur imprimer.

Déclarer qu'un tel a commis tel crime, c'est le couvrir d'infamie, de l'infamie qui sort moins encore du jugement que de la mauvaise action.

Cette déclaration doit avoir la plus grande publicité, pour que la société soit avertie de se tenir en garde contre le coupable, pour que l'exemple ait un éclat salutaire, pour que la honte du condamné soit d'autant plus pénible qu'elle est plus notoire.

Il faut que le condamné paraisse devant le peuple dans un état humiliant, c'est-à-dire qu'il faut que le peuple le voie pendant quelques heures tout chargé de l'opprobre de son crime.

L'homme ainsi dégradé est indigne d'être citoyen français ; il sera déclaré déchu de tous ses droits. Cette peine appartient surtout aux pays libres, où l'honneur d'être citoyen est compté pour quelque chose.

Enfin, l'effet de la condamnation doit être, par une prononciation claire, et au moyen d'une formule unique, rendu sensible pour tous les esprits, à la différence des peines infamantes actuellement usitées, qu'on avait variées et multipliées sous tant de formes que l'honneur semblait susceptible de se diviser en fractions, et qu'un criminaliste éclairé pouvait seul distinguer si telle condamnation emportait infamie, et jusqu'à quel point elle déshonorait le condamné.

Nous vous proposons en conséquence une seule peine infamante. Elle portera le nom de *la dégradation civique*. Voici les circonstances dont elle sera accompagnée : le condamné sera conduit dans la place publique ; le greffier du tribunal criminel prononcera ces mots à haute voix : « Votre pays vous a « trouvé convaincu d'une action infâme ; la loi et le « tribunal vous dégradent de la qualité de citoyen « français. » Le condamné sera ensuite attaché à un poteau, et y restera pendant deux heures exposé aux regards du peuple. Son nom, son crime, son jugement seront tracés sur un écriteau placé au-dessus de sa tête.

Pour les femmes, la peine infamante sera le carcan. Elles seront également conduites dans la place publique. Le greffier prononcera ces mots à haute voix : « Votre pays vous a trouvée convaincue d'une « action infâme. » Elles seront mises ensuite au carcan pendant deux heures, avec écriteau indicatif de leur nom, du crime et du jugement.

Jusqu'ici nous n'avons fixé vos esprits dans ce rapport que sur de tristes objets, le crime et les rigueurs nécessaires pour le réprimer. Mais le remords peut pénétrer dans l'âme du coupable, et il nous a semblé que c'était une conception digne de législateurs de présenter au condamné l'espoir de renaître un jour à l'honneur par la pratique de la vertu.

Nous vous proposons de décréter qu'à une époque déterminée après l'expiration de sa peine le condamné puisse être réhabilité par la société et rétabli dans tous ses droits ; mais voici les conditions que nous avons jugé utile d'y apposer : d'abord il faut que plusieurs années se soient écoulées depuis l'époque à laquelle il a recouvré sa liberté, afin que sa conduite soit suffisamment éprouvée ; ensuite il est convenable que sa réintégration ne soit point un droit ouvert et certain, mais plutôt une espérance, une faculté qui lui présente des efforts à faire et un prix à obtenir.

Ce baptême civique doit être accompagné de solennité, et nul ne pourra y être présenté que par des officiers municipaux du lieu de son domicile, c'est-à-dire par les magistrats et les organes du peuple, qui, témoins habituels de la conduite du condamné, pourront attester à la société que tel, par un long repentir, a mérité que la société lui rende son estime.

Ainsi, après avoir satisfait à l'exemple, le condamné osera reparaître partout aux yeux de ses concitoyens ; il pourra se choisir une demeure, il y vivra sous la protection de l'espérance, il pourra y vivre avec probité, dans la vue d'y vivre un jour avec honneur ; et la loi, politique et morale tout ensemble, aura appelé dans son âme et récompensé le remords...

SÉANCE DU JEUDI 2 JUIN.

M. le Président : Je demande à l'Assemblée si elle veut entendre une députation du tribunal de Saint-Germain-en-Laye, qui vient l'instruire d'une procédure criminelle commencée contre un de ses membres.

L'Assemblée décide que le tribunal sera entendu à la prochaine séance du soir.

M. Dufraise : Il est arrivé plusieurs fois que les maisons religieuses, les prêtres ont été insultés, et les auteurs de ces troubles n'ont pas été punis. Aujourd'hui il a été commis les plus grands désordres dans l'église des Théatins, destinée au culte religieux par une Société particulière ; je demande que l'Assemblée entende la dénonciation que j'ai à lui faire.

M. Regnault : Ce n'est pas à l'Assemblée nationale à s'occuper des objets de police ; c'est aux administrateurs du département, aux officiers municipaux, à veiller sur ces objets, et à l'Assemblée seulement à les inspecter. Les corps administratifs n'ont pas encore eu le temps d'agir. Je demande donc que l'on passe à l'ordre du jour. (Des murmures s'élèvent dans la partie droite.)

Après quelques moments d'agitation, l'Assemblée décide de passer à l'ordre du jour.

M. Camus : Vous avez chargé vos comités des finances et vos commissaires de vous faire un rapport sur l'état de l'administration de l'extraordinaire et de la trésorerie de cette caisse. Vous avez à la tête de l'administration, pour commissaire du roi, M. Amelot ; nous devons rendre justice à son zèle ; il est impossible d'avoir plus de vigilance et d'activité. A la tête de la trésorerie de l'extraordinaire vous avez M. Lecouteulx-Lanoray. Après avoir rendu à l'un et à l'autre la justice qu'ils méritent, nous devons examiner avec soin l'état de leur administration. Les fonctions de l'administrateur de l'extraordinaire sont de surveiller les recettes et les dépenses, d'expédier des mandats, et, en ce moment, de faire le dénombrement des domaines nationaux, de suivre le recouvrement de la contribution patriotique. On vous distribue tous les mois les états de ces recouvrements.

Quant au dénombrement des domaines nationaux, il est fâcheux qu'il ait été retardé par différentes circonstances, tant parce que le local a d'abord manqué que parce qu'on ne s'est pas fait une assez juste idée de l'urgente nécessité de ce travail, et qu'on a voulu lui donner une perfection que la négligence de certaines municipalités rend impossible en ce moment. Nous croyons cependant que ces états pourront vous être présentés sous une quinzaine de jours, sauf à en corriger ensuite les imperfections par des commissaires que vous enverrez dans les départements. L'administration de l'extraordinaire est partagée en quatre bureaux, pour lesquels il y a cent cinquante employés. Nous ne sommes d'accord avec l'administrateur ni pour le traitement qu'il propose de leur allouer, ni pour la distribution qu'il fait des appointements. Nous pensons que, dans l'état actuel des choses, où la nation ne peut se livrer au luxe ni à la générosité, c'est beaucoup trop que de donner 10,000 liv. à des chefs de bureaux. Ensuite nous pensons que tous les différents degrés de hiérarchie sont peu propres à accélérer la besogne. Lorsque dans un bureau il y a plusieurs personnes ayant le droit de commander, l'usage est qu'elles se déchargent de leur besogne pour la donner à ceux qui sont sous leurs ordres. Par rapport au traitement de l'administrateur de l'extraordinaire, les opinions sont partagées dans votre comité ; la majorité s'est réunie à l'avis de lui accorder 40,000 liv. Quant à moi, voici mon opinion. Il faut faire une différence entre les hommes choisis par la nation pour exercer des pouvoirs publics, qui sont véritablement membres de la nation, et ceux qui ne sont que des commis ou des domestiques du pouvoir exécutif.

Le luxe le plus effréné a longtemps affecté, sous certains rapports, un air de modestie ; les gens riches se vêtissaient d'un habit très-simple et chamaraient leurs domestiques de galons. Les nations doivent mettre la même simplicité dans les traitements de leurs propres fonctionnaires.

Mais si 6,000 liv. suffisent pour un fonctionnaire public, 25,000 liv. suffisent pour un agent du pouvoir exécutif. On dit que le commissaire du roi administrateur de l'extraordinaire est obligé d'aller travailler chez le roi. Je vois et je verrai toujours avec une grande satisfaction le président de l'Assemblée nationale se transporter chez le roi à pied ou dans une voiture de place. Je pense donc que l'administrateur de l'extraordinaire doit être satisfait d'un traitement de 25,000 liv., d'autant plus qu'il a un logement complet. Quant au trésorier de l'extraordinaire, comme ses fonctions consistent dans un maniement continuel d'assignats, maniement dans lequel les erreurs sont tellement faciles que nous avons vérifié y avoir eu cette année-ci pour 28,000 liv. de mécompte, dont il est responsable, nous croyons qu'il convient de lui accorder un traitement de 40,000 l. ; si l'on en prélève les 28,000 l. qu'il perd cette année pour les mécomptes, il ne lui restera que 12,000 liv. Il y a encore dans l'organisation de la trésorerie une hiérarchie inutile ; par exemple, je n'aime pas le titre ambitieux d'un directeur, qui se place avec des appointements de 8,000 l. entre le trésorier et le caissier ; je n'aime pas le luxe d'un bureau des dépêches, etc.

M. Camus présente un projet de décret contenant la fixation des traitements des différents employés des bureaux de l'extraordinaire. — L'Assemblée en ordonne l'impression et l'ajournement.

M. Cernon : L'Assemblée a décrété que le service de la caisse de Poissy cesserait à compter du 15 juin prochain. Le trésor public fournissait à chaque marché une somme de 300,000 liv. en numéraire, afin que les herbagers reportassent du numéraire dans les provinces. Mais vous savez l'abus effroyable que l'on faisait de ce secours public. Il est évidemment inutile, puisque les herbagers eux-mêmes revendaient au trésor public, à de très-gros intérêts, le numéraire qu'il leur fournissait. Je vous propose en conséquence, au nom du comité des finances, le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que le trésor public, à compter de ce jour, ne fournira plus de numéraire à la Caisse de Poissy. »

Ce projet de décret est adopté.

M. Duport : Vous avez chargé votre comité de législation criminelle de vous rendre compte d'une pétition des juges criminels du département de Paris. Les six tribunaux criminels se sont trouvés partagés d'opinion sur le point de savoir s'il fallait recommencer les nombreuses procédures dans lesquelles le Châtelet avait introduit des nullités par la violation de vos décrets. La majorité d'entre eux vous a présenté une pétition dans laquelle ils vous exposent les inconvénients qu'il y aurait de laisser languir ces prisonniers pour recommencer les procédures.

Lorsque la société a établi des formes et des nullités, il est clair que tout jugement dans lequel ces formes ont été violées n'est pas légal, que c'est même jusqu'à quelque point un assassinat ; nul juge n'a le droit de condamner un homme sans observer les formes que la société a crues indispensables pour sa condamnation. Vous avez le droit de changer les lois pour l'avenir, mais vous n'avez pas le droit de regarder les lois anciennes comme n'ayant pas existé, ni les lois existantes comme n'existant pas. Ainsi, malgré les inconvénients, les lenteurs qu'exigera le renouvellement des procédures, nous pensons qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'Adresse des juges de Paris.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

— L'Assemblée renvoie au comité de constitution une lettre par laquelle le ministre de la guerre demande à l'Assemblée une autorisation pour faire séjourner ou passer des troupes à Rambouillet, Versailles, Saint-Germain et autres lieux distants de

moins de trente mille toises du lieu des séances du corps législatif.

M. Frétau : L'on vous a donné connaissance de la réponse de M. Washington à la lettre écrite en votre nom au congrès des Etats-Unis, lors de l'hommage que vous avez rendu aux mânes de Francklin. Aussitôt que le congrès a été assemblé, il a chargé son ministre des affaires étrangères de vous donner une preuve nouvelle des sentiments de fraternité qui l'unissent à cet empire, et du désir sincère de voir continuer la paix et l'union qui règnent entre eux et vous.

A la lettre du ministre est jointe une autre lettre particulière des représentants du peuple de Pensylvanie ; je vais vous en donner lecture.

Philadelphie, 8 avril 1791.

« Monsieur le président, les représentants du peuple de Pensylvanie ont unanimement manifesté le désir d'exprimer à l'Assemblée nationale de France les sentiments de sympathie qui les attachent à ses généreux travaux dans la cause de la liberté. Une nation qui, déployant une politique si magnanime, et animée du plus noble enthousiasme, a si généreusement interposé sa puissance, prodigué ses trésors, et mêlé son sang avec le nôtre, pour défendre la liberté américaine, a droit sans doute à la plus entière réciprocité de nos sentiments pour elle, et au vœu le plus ardent que l'attachement et la reconnaissance puissent exprimer. Profondément pénétrés de ce sentiment, nous regrettions sans cesse qu'un peuple brave et généreux, qui s'était fait volontairement le défenseur de nos droits, ne jouît pas lui-même des siens, et qu'après nous avoir aidés à nous placer dans le temple de la liberté il ne trouvât dans ses foyers que la servitude. Heureusement la scène a changé, et votre situation actuelle excite en nous tout ce que la sympathie la plus douce peut faire éprouver au cœur humain. Nous voyons en ce moment avec des transports d'affection et de joie le glorieux triomphe que vous avez assuré à la raison sur les préjugés, à la liberté, à la loi sur l'esclavage et sur le despotisme. Vous avez noblement brisé les fers qui vous attachaient à votre ancien gouvernement, et entrepris aux yeux de l'Europe étonnée une révolution fondée sur cet axiome pur et élémentaire que le principe de tout pouvoir réside naturellement dans le peuple, qu'il en est la source, et que toute autorité doit émaner de lui. Cette sainte maxime, sur laquelle reposent et dont se glorifient nos constitutions américaines, ne pouvant plus être inconnue ou négligée au milieu du foyer de patriotisme et de philosophie qui depuis longtemps éclairait la France, nous vous félicitons de ce que votre gouvernement, quoique différemment organisé, offre une telle homogénéité de principes avec le nôtre qu'il ne peut manquer de cimenter l'amitié qui nous unit par des liens encore plus étroits, puisqu'ils seront plus fraternels.

« Pour preuves de cette disposition, nous pouvons vous assurer que les suffrages et les sentiments de nos concitoyens se réunissent unanimement dans la plus vive prédilection pour votre cause et pour votre pays. Nous prévoyons avec joie le bonheur et la gloire qui vous attendent lorsque les ressources dont vous êtes entourés, les richesses que la nature a répandues sur vous d'une main si libérale auront acquis toute l'activité que doit leur donner un gouvernement libre. Nous nous plaisons à espérer qu'aucune circonstance pénible ou malheureuse n'interrompra votre glorieuse carrière jusqu'à ce que vous ayez complétement rendu au bonheur d'une égale liberté civile et religieuse tant de millions de nos frères, jusqu'à ce qu'enfin vous ayez fait germer dans l'esprit du peuple l'enthousiaste et généreuse passion de l'amour de la patrie, au lieu de ces sentiments servilement romanesques qui concentrent toute l'affection d'une nation dans la personne du monarque. (On applaudit à plusieurs reprises). Mais tandis que nous considérons avec respect et admiration les principes que vous avez établis, et que nous unissons nos vœux pour qu'ils puissent à jamais braver les attaques du temps, de la tyrannie ou de la perfidie, nous ne pouvons que nous réjouir de ce que, dans le progrès de votre révolution, vous n'avez éprouvé qu'un petit nombre de ces crises convulsives qui se sont si souvent et si cruellement renouvelées dans la révolution américaine. Si notre vif intérêt pour vos succès pouvait s'accroître par quelque motif étranger, il suffirait sans doute, pour le porter à son comble, de cette réflexion satisfaisante et philanthropique que, par votre influence, les autres nations de l'Europe apprendront à apprécier et à rétablir les droits de l'homme, et que l'on verra devenir de plus en plus générales ces institutions politiques dans lesquelles l'expérience aura développé à tous les yeux des principes favorables à l'espèce humaine et convenables à la dignité de notre nature.

« W. Bingham, *orateur*,

« Par ordre des représentants du peuple de Pensylvanie. »

On applaudit. — On demande l'impression de cette lettre et l'insertion au procès-verbal.

M. Fréteau : Vous venez d'entendre le vœu des Américains ; leur probité vous est un sûr garant de la pureté de leur affection. Des devoirs plus étroits vont vous unir avec eux. Nous les avons aidés à conquérir leur liberté, ils nous apprennent à être justes, humains, tolérants, à respecter la foi des serments ; ils nous apprennent à reconnaître dans l'homme la dignité de l'homme, et enfin à présenter comme un devoir sacré la soumission à toutes les autorités légitimes. Il est donc à désirer que nos commerçants aillent particulièrement dans les ports de ces heureux Etats pour y recevoir des exemples de probité et de loyauté. C'est le motif qui a engagé votre comité diplomatique à vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique, décrète que son président est chargé de répondre à la lettre des représentants de l'Etat de Pensylvanie, et d'exprimer aux Etats-Unis d'Amérique qu'elle désire voir se resserrer de plus en plus les liens de fraternité qui unissent les deux peuples.

« Décrète que le roi sera prié de faire négocier avec les Etats-Unis un nouveau traité de commerce qui puisse multiplier entre les deux nations des relations commerciales réciproquement avantageuses à l'une et à l'autre. »

Ce décret et la motion de l'impression et de l'insertion au procès-verbal sont adoptées à l'unanimité.

— M. Lepelletier soumet de nouveau à la discussion la question présentée dans la séance d'hier : « Y aura-t-il des travaux forcés auxquels les condamnés pourront être assujettis ? »

Après d'assez longs débats, l'Assemblée décrète l'affirmative avec cette addition : « laissant au comité de jurisprudence criminelle à déterminer à quel crime cette peine pourra être appliquée. »

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU VENDREDI 3 JUIN.

Sur la proposition faite par M. Lanjuinais, l'Assemblée décide que son comité de l'imposition lui fera incessamment un rapport sur les ressources qu'a la ville de Paris pour subvenir à ses dépenses.

M. Dandré : Les ennemis de la constitution tâchent d'insinuer à la garde nationale soldée de la ville de Paris qu'après la constitution ils resteront sans emploi, et que l'Assemblée les laissera sans ressource ; il nous faut faire cesser ces insinuations perfides. Il répugne à notre loyauté de laisser soupçonner que nous ne récompenserons pas de braves soldats qui ont bien servi leur patrie ; il est probable qu'il leur sera accordé une place honorable dans les troupes de ligne. Je demande en conséquence que le comité militaire nous fasse incessamment un rapport sur l'état à accorder à la garde nationale soldée de Paris, dans le temps où la ville de Paris n'aura plus besoin de son secours.

Cette proposition est adoptée.

M. Alexandre Beauharnais, *au nom des comités de constitution et militaire:* Je suis chargé par vos comités de constitution et militaire de vous communiquer une lettre du directoire du département de Corse, et d'appuyer auprès de vous la demande qu'elle renferme. (M. Beauharnais lit la lettre du directoire). Il résulte des dispositions de cette lettre, et des notes remises aux comités par MM. les députés corses, que ce département forme deux demandes: la première est que sa gendarmerie soit composée dans ce premier moment d'officiers, sous-officiers et soldats qui aient servi dans le régiment provincial corse, ou dans les troupes de ligne. Cette demande vous paraîtra juste, puisqu'il n'y a pas en Corse de maréchaussée, et que le ci-devant régiment provincial en faisait les fonctions; elle porte d'ailleurs à une mesure économique, puisqu'elle fait bénéficier le trésor public des traitements accordés par vos décrets aux officiers et sous-officiers du régiment provincial, et qui se montent à la moitié des appointements dont ils jouissaient. La seconde demande a pour objet de porter à trente-six brigades le nombre de vingt-quatre que vous aviez accordées à la Corse. La localité de ce pays rendant inutiles les brigades à cheval, le département vous prie de lui accorder trente-six brigades à pied; et à l'appui de cette proposition je tiens un calcul qui présente que vingt-quatre brigades à cheval sont une dépense presque égale à celle de trente-six à pied.

Comme ces propositions ont paru à vos comités offrir l'avantage de réunir des vues économiques avec le moyen de satisfaire le vœu du département, j'ai été chargé par eux de vous proposer le projet de décret suivant :

«L'Assemblée nationale, considérant que dans le département de Corse il n'y avait point de maréchaussée, que le ci-devant régiment provincial en a toujours fait le service, après avoir entendu ses comités de constitution et militaire, sur les observations faites par le directoire du département de Corse, décrète que la gendarmerie de ce département sera composée, au moment de cette première formation, d'officiers, sous-officiers et soldats qui aient servi dans le régiment provincial corse, ou dans les troupes de ligne; qu'attendu la localité, cette gendarmerie, au lieu de vingt-quatre brigades à cheval, sera composée de trente-six brigades à pied, lesquelles seront divisées en trois compagnies, sous les ordres d'un colonel et de deux lieutenants-colonels; qu'au surplus les décrets rendus sur l'organisation de la gendarmerie, en général, seront exécutés en Corse comme dans tous les autres départements. »

Ce projet de décret est adopté.

— M. Lofficial fait, au nom du comité de judicature, un rapport sur la liquidation des offices municipaux acquis par les villes et municipalités. Il présente un projet de décret, portant que les villes et communautés qui ont éteint et uni aux corps de ville les offices municipaux créés par édit d'août 1692, mai et août 1702, décembre 1706, novembre 1733 et 1771, ne pourront prétendre aucun remboursement des finances qu'elles ont versées au trésor public pour opérer cette réunion; mais que les autres offices municipaux acquis par les villes, dont la vénalité a été conservée, seront remboursés.

M. Merlin : Le comité de judicature ne comprend point dans son projet de décret les offices qui, acquis par les villes, avaient été revendus par elles à des particuliers, en vertu d'une clause expresse portée par l'édit d'achat, qui les autorisait à disposer de ces offices et à délivrer des provisions. Ces offices sont évidemment dans le cas de ceux qui, n'ayant point été réunis aux corps de ville, doivent être remboursés par l'Etat. Je demande que ma proposition soit renvoyée au comité, et qu'en conséquence le projet de décret soit ajourné.

Plusieurs membres appuient les observations de M. Merlin. — L'Assemblée ordonne l'ajournement du projet de décret.

Suite des Décrets sur le code pénal.

M. Lepelletier : Je viens soumettre à votre délibération la rédaction en articles de décret des principes que vous avez décrétés dans les précédentes séances. Vous avez reconnu qu'il était impossible de priver les ports des travaux des condamnés, et même vous avez pensé qu'il pourrait être utile de les occuper à d'autres travaux publics, tels que ceux des mines, aux desséchements des marais. Ainsi les travaux forcés sont un genre de peine que nous vous proposons de conserver : les condamnés porteront la chaîne. Mais il est une autre espèce de crime, tels que les crimes d'Etat, si l'on en excepte ceux de trahison au premier chef, tels que d'autres encore, qui, n'étant pas punis de mort, doivent cependant, par leur atrocité, faire encourir des peines plus sévères. Nous pensons que ceux qui s'en sont rendus coupables doivent être renfermés dans un lieu obscur, où ils soient privés de toute communication avec leurs semblables. Cette réclusion a encore l'utilité d'empêcher que ces hommes corrompus ne gangrènent ceux qui se trouveraient avec eux. Enfin, il est d'autres crimes moins graves pour lesquels on prononçait le bannissement. Vous ne voudrez pas sans doute conserver l'usage d'envoyer les voleurs d'une province dans une autre. Il paraît plus convenable que désormais ils soient enfermés dans une maison située près du tribunal criminel, où ils pourront se livrer à des travaux non forcés, sur le produit desquels il sera prélevé un tiers au profit de l'Etat, et un tiers pour leur être remis au moment de leur sortie de la maison, etc.

M. Lepelletier lit une série d'articles relatifs à la peine de mort, à celle de la chaîne et des travaux forcés, à celle de la gêne, etc.

M. Chabroud : Il me semble que, délibérer sur les différents genres de peines sans connaître les délits auxquels elles doivent être appliquées, c'est décréter de pures abstractions, c'est marcher dans les ténèbres. Je demande donc que l'on commence par classer les délits, afin que l'on décrète conjointement et la nature des peines et les crimes auxquels elles seront appliquées.

M. Lepelletier : Il faut définir les peines avant de savoir pour quels crimes elles seront prononcées. D'ailleurs la graduation que nous vous proposons n'exclut pas tous les autres genres de peines qu'on pourra proposer lorsqu'il sera nécessaire d'en faire l'application aux délits.

Après quelques débats sur cette question d'ordre, la proposition de M. Chabroud est rejetée.

M. Lepelletier : L'article Ier, contenant l'énumération de toutes les peines, ne pourra être mis en délibération que lorsque toutes auront été décrétées. Les articles II et III ne sont autre chose que la rédaction du principe que vous avez déjà décrété. — L'article IV est relatif au genre de la peine de mort. Vous venez de consacrer le principe que cette peine doit être exempte de tortures, et réduite à la simple privation de la vie. Votre comité pense que la décapitation est le genre de mort qui s'écarte le moins de ce principe. La peine de la potence lui a paru être la plus longue, et par conséquent la plus cruelle. Une autre considération qui l'a déterminée, c'est que vous voulez exempter la famille du condamné de toute espèce de tache; or, dans l'opinion actuelle, le genre de supplice que nous vous proposons est celui qui dispose le plus les esprits à accueillir ce principe qui est dans vos cœurs. Il nous a donc paru que c'était celui qu'il fallait adopter. (On demande à aller aux voix.)

M. Chabroud : Il me semble que le comité défère à un préjugé qui n'existe plus. Je voudrais que dans aucune espèce de supplice il n'y eût du sang répandu, et c'est, à mon avis, le plus horrible spectacle à présenter au peuple que celui de la décollation. Je pencherais donc à préférer le supplice de la potence.

M. Regnault : Je demande que la discussion ne se prolonge pas sur un objet si douloureux. Chacun a dans son cœur les motifs de sa décision.

M. Lachèze : Je demande que la discussion soit continuée, et je rappelle au comité que, quand il s'est décidé à donner, pour l'exemple, un appareil au supplice de la mort, il ne se dissimulait pas le danger d'accoutumer le peuple à voir ruisseler le sang de son semblable, le danger de faire croire au peuple irrité contre un coupable qu'il ne peut se venger qu'avec du sang. Si le supplice de la potence paraît trop douloureux, je demande que le comité soit chargé de nous présenter un genre de mort plus doux.

M. Lepelletier : Il est difficile de purifier par les expressions que l'on emploie une discussion de ce genre. Votre comité persiste dans sa première opinion; l'huma-

nité et le préjugé paraissent devoir lui obtenir la préférence. (On demande à aller aux voix.) L'Assemblée ferme la discussion.

M. le président met aux voix la question de priorité entre l'avis du comité de législation criminelle et celui de M. Chabroud. — Deux épreuves successives paraissent douteuses. — M. le président prononce, sur l'opinion du bureau, que la priorité est accordée à l'avis du comité.

L'avis du comité est mis aux voix.

M. le Président : J'ai prononcé tout à l'heure sur l'opinion du bureau. Maintenant qu'il s'agit du fond même de la question, j'ai la même incertitude sur le résultat de la délibération ; je ne puis donc prononcer.

M. Lepelletier : Dans cette triste discussion, un ami de l'humanité vient de me suggérer une idée qui peut-être conciliera les opinions; c'est de faire attacher le condamné à un poteau, contre lequel il sera étranglé. (On murmure.)

M. Chabroud : J'aurais un autre genre de supplice à proposer. (On murmure.) Je vous prie de trouver bon que je le présente au comité, et que ce ne soit pas dans l'Assemblée qu'on s'étende sur cette triste discussion.

M. Regnault : Lorsqu'on offre à l'Assemblée de lui présenter des idées propres à soulager l'humanité, elle ne peut se refuser à l'ajournement. (*Plusieurs voix* : La délibération est commencée.)

M. *** : Quelque chose que vous fassiez, vous ne trouverez jamais un genre de mort qui soit doux ou exempt de grandes douleurs. Les peines doivent être considérées, non sous le rapport de la punition du coupable, mais sous celui de l'intérêt de la société; or l'intérêt de la société est de donner un grand exemple. Il faut que le spectateur retourne chez lui pénétré de terreur. Je ne crois pas que le supplice de la décollation soit plus rigoureux au physique que celui de la potence; mais il a, pour la société, l'avantage d'être plus effrayant.

M. Liancourt : Dans cette malheureuse et bien pénible discussion, il est peut-être une considération qui peut vous faire pencher en faveur de l'avis du comité; c'est la nécessité de faire disparaître de la société un supplice qui a été si irrégulièrement appliqué, et qui a si malheureusement servi pendant la révolution aux vengeances populaires. (On entend quelques applaudissements.)

L'Assemblée consultée décrète l'avis du comité en ces termes :

« Art. IV. Tout condamné à mort aura la tête tranchée. »

Les articles V et VI sont décrétés en ces termes :

« Art V. Le condamné à la peine de la chaîne sera employé à des travaux forcés au profit de l'Etat, soit dans les intérieurs des maisons de force, soit dans les ports et arsenaux, soit enfin pour le desséchement des marais.

« VI. Les condamnés à la peine de la chaîne porteront à l'un des pieds un boulet attaché avec une chaîne. »

M. Lepelletier propose l'article VII ainsi conçu :

« La peine de la chaîne ne pourra excéder la durée de vingt années. »

M. Prieur : Cette disposition me paraît infiniment juste. Dans l'ancienne jurisprudence le crime se prescrivait par un intervalle de trente années ; lorsqu'il n'y avait pas de jugement, la peine se prescrivait par un intervalle de vingt années. Pourquoi, au bout de ce temps, la loi remettait-elle la peine? parce qu'elle croyait que la crainte continuelle de cette peine avait suffi pour faire expier au coupable son crime. Or il s'agit de savoir si la peine elle-même n'est pas plus forte que la crainte.

M. Régnier : Ne faisons pas à l'humanité l'outrage de désespérer d'elle, et de croire qu'un coupable ne soit pas susceptible d'amendement et de correction. Que les peines soient exemplaires, mais qu'elles soient correctionnelles : ne vouons pas un coupable à un éternel désespoir. Vous avez d'ailleurs la ressource de la déportation pour débarrasser la société d'un homme qui lui serait dangereux.

L'Assemblée consultée décide que la peine de la chaîne ne sera pas perpétuelle.

M. Lepelletier lit les articles suivants, qui sont successivement décrétés.

(*La suite demain.*)

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Demain *Iphigénie en Tauride*, suivie des *Pommiers et le Moulin*.

Théâtre de la Nation. — Auj. *les Victimes cloîtrées*, drame nouveau, suivi du *Triple Mariage*, avec un divertissement.

Théâtre Italien. — Auj. *les deux Petits Savoyards*, et *Sargines*.

Théâtre Français, rue de Richelieu. — Auj. *Henri VIII*, tragédie nouvelle, suivie de *la Pupille*.

Théâtre de Monsieur. — Auj. *le Vendemie*, opéra italien dans lequel M. Simoni continuera son début.

En attendant la 1re représentation de *Encore des Ménechmes*, comédie.

Théâtre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. *Sémiramis*, tragédie dans laquelle Mlle Sainval l'aînée remplira le rôle de Sémiramis, et M. Grammont celui de Ninias ; suivi des *Deux Chasseurs et la Laitière*.

Grands Danseurs du Roi, boulevard du Temple. — Auj. *la Vertu au village*, et *le Bon Seigneur;* le ballet des *Accordés*, et la nouvelle allemande; *les Jeux de l'Amour et du Hasard;* le pas de trois anglais; *les Amours de Bastien et de Julienne; les Sabotiers;* les nouveaux sauteurs. On commencera par *Arlequin médecin*.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Auj. la 14e représentation de *la Lettre de Cachet*, comédie en un acte; précédée du *Manteau*, de *l'Epreuve raisonnable*, terminé par *les Vacances des Procureurs*, comédie avec ses agrémens.

Théâtre français comique et lyrique. — Auj. *la Métromanie*, en 5 actes, et *la Servante maîtresse*.

Délassements comiques, boulevard du Temple. — Auj. *les Folies amoureuses*, *la Soirée rustique*, et *le Miroir de la Vérité*.

Amphithéâtre de M. Astley, faubourg du Temple. — Auj. *Relâche*. — Demain la clôture sans remise.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les payeurs sont à la lettre M.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	44 $\frac{1}{8}$	Cadix	19 l.
Hambourg.	235	Gênes	115 $\frac{1}{2}$
Londres	22 l. $\frac{7}{8}$	Livourne.	125
Madrid.	19 l. 1 s.	Lyon, *Pâques*.	$\frac{1}{8}$ b

Bourse du 3 juin.

Actions des Indes de 2500 liv. . . . . 2287 $\frac{1}{2}$, 85, 87 $\frac{1}{2}$
Emprunt d'octobre de 500 liv.. 455
— de déc. 1782. Quit. de fin . 2 b. au pair $\frac{1}{4}$, 2 $\frac{1}{4}$, $\frac{3}{4}$ b
— de 125 mill., déc. 1784 . . . . . 10 $\frac{1}{4}$, $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$ b
— de 80 mill. avec bull . . . . . 14 b
— sans bulletins . . . . . 5, 4 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$ b
— Sort. en viager . . . . . 12 $\frac{1}{2}$ b
Bulletins. . . . . 90, 89 $\frac{1}{2}$
Act. nouv. des Indes . . . 1283, 84, 83, 82, 81, 80, 79
Caisse d'esc. . . . 4030, 28, 26, 25, 27, 28, 30, 28, 26
Demi-caisse 2013, 12, 10, 12, 13, 14, 13
Quitt. des Eaux de Paris. 678, 75
— de 80 mill., d'août 1789.. . . . . 2 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$ b
Assur. contre les inc 606, 5, 4, 3, 2, 1, 3, 4, 2, 3
— à vie 696, 95, 94, 92

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 156. *Dimanche* 5 Juin 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Ratisbonne le 20 mai. — La résolution sur le décret impérial touchant les affaires d'Alsace ayant été renvoyée à six semaines, selon l'usage, la cour de Mayence a, dit-on, pris en délibération les points suivants : «L'Empire est-il encore lié par les anciens traités et conventions actuellement enfreints par la nation française ? Ne se trouve-t-il pas au contraire en droit de soutenir, par toutes les voies possibles, ses co-Etats à rentrer dans leurs possessions spirituelles et temporelles ? »

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, le 1er juin. — Les gouverneurs généraux de ces provinces sont arrivés à Bonn ; ils ne viendront point tout de suite à Bruxelles. Ils se proposent de se rendre d'abord à leur château de Murimont, à six ou sept lieues de cette ville ; ils le trouveront bien conservé ; S. A. R. saura bon gré à M. Van der Noot d'en avoir eu soin pendant les troubles. C'était une des sollicitudes de cette princesse pendant qu'on s'égorgeait ici... On dit que nos gouverneurs généraux arrivent avec de bonnes instructions sur toutes les personnes qui jouent quelque rôle soit dans l'opinion, soit dans l'administration ; mais on ne doute point qu'ils ne se conduisent avec la plus grande circonspection.

Les esprits ont besoin d'être encore ménagés. La fermentation pour la liberté expire, ou du moins sa chaleur s'éteint. C'est l'esprit de fanatisme qui règne encore, surtout à Anvers et à Louvain. Le voisinage des terres de France inspire à notre gouvernement des mesures et des condescendances qu'il dédaignerait en des temps plus prospères. Il n'est pas douteux que, si l'Assemblée nationale de France eût ménagé davantage les prêtres, les prêtres dans ce pays-ci, en vouant leur hypocrisie à la liberté, n'eussent inquiété utilement le pouvoir arbitraire qui nous a repris.

Les états, après avoir consenti l'impôt pour six mois, selon l'usage de chaque année, ont consenti *l'inauguration*. Mais ils ne s'en plaignent pas moins de la nouvelle organisation du conseil de Brabant. Cet ouvrage de M. Mercy d'Argenteau déplaît aux états, en ce que ce tribunal suprême de justice, qui doit prononcer dans tous les cas survenus pendant les troubles, se trouve aujourd'hui dans la main du gouvernement. Le peu d'amis dont les états auraient pu se servir ont été exclus de ce conseil. Il y a là de quoi crier contre la violation de l'ancienne constitution. En effet, un des points principaux de *l'ultimatum* de M. d'Argenteau, c'est que le conseil de Brabant sera reconnu indépendant des états. Les autres articles consistent à faire payer aux deux premiers ordres (le clergé et la noblesse) le complet pour les dommages occasionnés pendant les troubles... Ces deux ordres paieront aussi sans distinction les subsides comme le tiers-état... On parle aussi d'un article où l'on n'hésite pas à dire que le consentement libre aux impôts ne peut être librement refusé, selon le traité d'Utrecht, etc., etc... Mais enfin il faut la paix.

On dit ici que la diète de Ratisbonne va s'occuper, le 20 de ce mois, du décret de commission impériale touchant les affaires d'Alsace : c'est une extrême joie parmi les réfugiés français. Ils savent que l'électeur de Mayence est allé visiter les ci-devant princes, à Worms, accompagné du chancelier aulique, M. Albini. La partie est faite entre l'électeur et M. Condé pour aller ensemble conférer avec M. l'évêque de Spire. A ces conférences doit se trouver très-haut, très-puissant prince le cardinal de Rohan.

La Gazette de Leyde rend fidèlement compte de ce qui s'est passé ici à l'occasion de M. Beaulieu, acteur de Paris. Voici comme elle le rapporte :

Leyde le 26 mai.

« Divers papiers publiés ont déjà parlé de la persécution très-injuste que les émigrants français qui se trouvent à Bruxelles ont fait essuyer, il y a quelques semaines, à M. Beaulieu, acteur du théâtre du Palais-Royal, qui était allé dans cette ville pour y donner cinq à six représentations. Ils avaient osé prendre sur eux de lui faire intimer l'ordre de quitter Bruxelles dans les vingt-quatre heures.

« Cette injonction illégale fut, à la vérité, révoquée d'abord par le ministre, M. le comte Mercy d'Argenteau, qui, par l'accueil le plus flatteur et la bienveillance la plus marquée, dédommagea M. Beaulieu de l'injustice de ses compatriotes, et lui permit de jouer suivant ses engagements ; mais ce dernier, pénétré de reconnaissance pour ce ministre, et ne voulant être cause d'aucun trouble au spectacle, a eu le désintéressement de renoncer aux avantages de son engagement ; et après quatre jours il a quitté Bruxelles, emportant avec lui les regrets des honnêtes gens, et muni d'un certificat authentique du résident de France aux Pays-Bas, M. Lagravière, qui atteste sa prudence, sa conduite et son désintéressement. M. Beaulieu, comme ancien lieutenant de la garde nationale, a fait part de ce désagrément à son général, M. Lafayette, en sollicitant de lui un témoignage de ses concitoyens, propre à détruire les calomnies qu'on s'est permises sur son compte à Bruxelles. M. Lafayette s'est empressé de satisfaire à cette juste demande en adressant à M. Beaulieu, à Amsterdam, la lettre suivante, datée du 18 mai 1791, dont nous garantissons l'authenticité :

« Je suis bien étonné, monsieur, non des méchancetés « qui vous ont été faites, mais de ce que ces calomnies ont « pu obtenir quelque crédit, lorsque M. Lagravière (rési- « dent de France à Bruxelles) vous rendait les témoignages « que vous méritez. Je dois répéter ici que, depuis que « nous nous connaissons, je ne vous ai vu distingué que « par de bonnes actions, et que votre conduite dans plu- « sieurs circonstances a excité la sensibilité et l'estime de « toute la garde nationale et de la capitale. La pureté de « votre patriotisme est connu ; votre attachement pour le « roi ne l'est pas moins de tous vos amis. Je puis vous as- « surer d'avance que Sa Majesté apprendra avec peine les « désagréments qu'on a cherché à vous faire éprouver. Ce « n'est pas la première fois que ce M. Meude Monpas a dé- « plu au roi par sa conduite, et a excité son juste mécon- « tentement dans plusieurs autres occasions. Je vous en- « voie un arrêté de votre bataillon et de la section, qui « ne laissera du doute qu'à ceux qui sont déterminés à « douter.

« Agréez, je vous prie, l'assurance du sincère attache- « ment avec lequel j'ai l'honneur d'être, monsieur, votre « très-humble et très-obéissant serviteur.

« Lafayette. »

« L'arrêté dont il est question, que nous croyons superflu d'insérer, est revêtu d'une trentaine de signatures, scellé du cachet de la section et de celui du juge de paix. Nous ne doutons point qu'à son retour en France M. Beaulieu ne soit amplement dédommagé du désagrément non mérité qu'il a essuyé à Bruxelles par le bon accueil que lui feront ses compatriotes, auprès de qui sa conduite honnête et généreuse doit lui acquérir un nouveau degré d'estime et d'intérêt, ainsi qu'il l'éprouve à Amsterdam de la part des personnes qui se plaisent à rendre justice au mérite. »

FRANCE.

De Paris. — Le roi a nommé MM. Lescène-Desmaisons, l'abbé Mulot et Saint-Maur médiateurs plénipotentiaires chargés de faire cesser les troubles qui règnent à Avignon et dans le Comtat. Ils sont partis le 3, à une heure du matin, pour leur destination.

Département de Seine-et-Marne. — *Melun*, 28 mai.

La première émission des billets de notre caisse de con-

fiance est entièrement épuisée. On a appris avec plaisir que plusieurs particuliers ont été échanger des écus de 6 liv. contre des billets de 30 s. Les actionnaires ont arrêté qu'il serait fait une nouvelle émission de 20,000 l., dont il sera mis d'abord en circulation 10,000 liv., moitié en billets de 5 liv., et l'autre moitié en billets de 50 s. Cette dernière mesure a été sollicitée par les marchands de la ville de Melun, qui craignent d'éprouver une disette de monnaie.

Le Convalescent de qualité, ou *l'Aristocrate*, comédie en deux actes et en vers, par M. P.-F.-N. Fabre-d'Eglantine, représentée pour la première fois au Théâtre Italien, le 28 janvier 1791. Prix : 24 s. A Paris, chez Mme veuve Duchesne et fils, libraires, rue Saint-Jacques, n° 47.

Les Portefeuilles, comédie en deux actes et en prose, par M. J.-M. Collot d'Herbois, représentée pour la première fois au Théâtre de Monsieur, rue Feydeau, le 10 février 1791. Même adresse.

VARIÉTÉS.

André Chenier à Guillaume-Thomas Raynal.

L'Assemblée nationale venait de décerner des honneurs à la mémoire de Voltaire. C'est le lendemain de ce jour qu'on lui annonce une lettre de vous. Ce moment inspira sans doute un vif intérêt à tous ceux qui aiment la constitution, et qui ont étudié les causes de la révolution à qui nous en sommes redevables. En vain tous les citoyens s'abstiennent d'interrompre les travaux de l'Assemblée quand ils n'ont rien à lui demander : elle sentait, chacun sentait comme elle, que vous pouviez être excepté, qu'elle pouvait donner quelques instants à votre conservation ; et il y eût eu à vous de la noblesse et de la dignité à vous reconnaître ce droit et à savoir en user. Voltaire, Montesquieu, Rousseau, Mably, sont morts avant d'avoir vu fructifier les germes qu'ils avaient semés dans les esprits. Vous vivez, vous qui avez avec eux préparé les voies de la liberté : et comme dans ces associations ingénieuses où les vieillards qui survivent héritent de toute la fortune de leurs confrères morts, on se plaisait à voir accumuler sur votre tête le tribut de reconnaissance et d'hommages que l'on ne peut plus offrir qu'à leur cendre.

Vous promettiez à l'Assemblée de la juger sévèrement ; et cette promesse, honorable pour vous et pour elle, a excité encore plus de satisfaction et de confiance. Nul ne doutait de vos principes : ç'eût été vous faire outrage. Ceux qui profitent de leurs lectures se rappelaient surtout, dans le livre qui a fait votre gloire (t. II, p. 407), cette Adresse au roi que la postérité pourrait prendre souvent pour une prophétie faite après l'événement et pour un tableau historique des travaux de l'Assemblée nationale, tant vous y indiquez avec précision toutes ses opérations, et l'esprit qui les a guidées et la nécessité absolue de faire ce qu'elle a fait. Mais comme au milieu de son vaste et rapide ouvrage, il est impossible qu'elle n'ait pas omis ou tronqué plus d'une chose importante, qui cependant peut n'avoir point frappé les yeux des spectateurs vulgaires, chacun attendait de vous, soit de nouvelles conséquences des principes reconnus par vous et par elle, soit de nouvelles vues sur l'organisation du corps politique, soit de nouveaux moyens d'exécution ; en un mot, des leçons où tous les citoyens puiseraient le respect et l'obéissance aux lois, et les législateurs des lumières sur l'art de faire des lois dignes de l'obéissance.

Quel a donc été l'étonnement général quand on a vu qu'un écrit présenté sous votre nom, sous le nom d'un homme qui conseillait jadis au roi de faire le bien par des réformes totales et rigoureuses, sans avoir nul égard aux cris et aux murmures, ne renfermait que des plaintes vaines, que des déclamations vagues et communes, sans aucune réflexion profonde, sans aucune idée dont il soit possible de profiter. Quel a été l'étonnement de vous voir prendre le ton de vos anciens persécuteurs, de vous voir regarder comme ami et comme allié par ceux qui jadis ne parlaient de vous qu'avec ces expressions injurieuses qu'eux et leurs pareils prodiguaient à quiconque haïssait le fanatisme et la tyrannie, et voulait le bonheur du genre humain. Et cette alliance n'est pas venue d'eux, car ce n'est pas eux qui ont changé d'esprit et de langage.

Qui jamais eût pu s'attendre à vous compter parmi les détracteurs de la Déclaration des Droits? Que des hommes qui ne réfléchissent point confondent sans cesse avec des principes toutes les détestables équivoques auxquelles on fait servir les principes ; qu'ils attribuent à la connaissance des Droits de l'Homme tous les excès qui blessent le plus ces mêmes droits, et qu'on ne punit qu'en vertu de ces mêmes droits ; mais vous ! vous ! regarder comme un système de désorganisation et de désordre l'acte qui, pouvant seul assurer les droits et la liberté de tous, peut seul être la base d'une société durable ! Car je ne pense pas que vous accusiez l'Assemblée d'avoir donné aux hommes des droits qu'ils n'avaient pas en effet. Et qu'avez-vous invoqué pour les Américains, si ce n'est les droits de l'homme ? Et qu'avez-vous trouvé dans le livre de Payne (*le Sens Commun*), que vous avez extrait et loué, si ce n'est les droits de l'homme ? Et qu'avez-vous cité aux nations européennes pour les faire rougir de l'esclavage des nègres, si ce n'est les droits de l'homme ? Sur cette matière même, vous vous êtes livré à des emportements éloquents, mais pas assez prudents peut-être. Vous avez appelé à grands cris un libérateur qui mît le fer à la main de ces malheureux opprimés ; vous l'avez nommé d'avance un héros, un grand homme ; vous avez tressailli de joie en prévoyant le jour où « les champs américains s'enivreront avec transport du sang européen. (t. VI, p. 221) ! » Que diriez-vous de l'Assemblée nationale si elle eût tenu un pareil langage ?

A la vérité, comme autrefois vous faisiez amende honorable d'avoir été prêtre, vous semblez aujourd'hui vous excuser d'avoir professé les maximes de la philosophie, et faire entendre que les discours des philosophes ne doivent pas se prendre à la lettre. Mais c'est là une chose qui doit faire baisser les yeux à tous vos véritables amis. Ils doivent gémir qu'à la fin d'une carrière que la philosophie seule a rendue illustre vous paraissiez abjurer d'aussi honorables succès, et prêter l'appui de votre autorité à l'ignorance ambitieuse et hautaine, toujours ennemie des hommes libres et studieux, et qui ne manquera pas de dire, suivant son usage : « Pourquoi écouter ces philosophes ? Leurs idées d'humanité, de liberté, de justice, sont des rêveries dont eux-mêmes ne croient pas un mot. »

Les crimes de quelques brigands qui profitent de l'inévitable anarchie ont fait saigner tous les cœurs honnêtes. Mais était-ce vous qui deviez en accuser l'Assemblée nationale en corps ? Quoi ! quand vous avez chanté, invoqué la liberté avec tant de force et de chaleur, ignoriez-vous que l'établissement de la liberté, surtout chez une nation détériorée par un long esclavage, entraîne toujours des désordres et des malheurs d'un moment ! Et si vos amis répondent que vous l'ignoriez, quelle pitoyable excuse pour un homme qui a passé sa vie à écrire ! quoi ? l'histoire ! c'est-à-dire, de tous les ouvrages de l'esprit, celui qui exige, qui suppose le plus de maturité dans le jugement, la connaissance la plus approfondie de tous les événements humains, et de leurs causes et de leurs effets. L'histoire n'est pas une déclamation de rhéteur. Le grand historien n'est que l'homme d'Etat, la plume à la main, surtout lorsque, sachant fort bien qu'il n'existe point d'histoire qui ne doive être philosophe et politique, il écrit néanmoins ces deux mots sur son frontispice, et, par le faste même de ce titre, promet spécialement au lecteur l'étude la plus consommée de toutes les bases de l'art social et de la félicité humaine.

L'Eglise de France vous arrache aussi des larmes. Je fais gloire d'être de ceux qui, sans estimer aucun collége de prêtres, à quelque communion qu'ils appartiennent, auraient cependant voulu qu'on prît des moyens de changer les choses sans inquiéter les personnes, et qui ont vu avec bien de la joie l'Assemblée nationale rentrer, autant qu'elle a pu, à l'occasion de l'arrêté du département de Paris, dans le sentier de l'immuable raison. Mais en envisageant cette affaire sous son point de vue le plus défavorable, qu'y verra-t-on ? un clergé forcé de céder la place à un autre clergé, mais avec un traitement de retraite dont un très-grand nombre a lieu d'être content. Je ne conçois pas en quoi ce destin peut vous paraître si lamentable, à vous qui nous traciez d'un style si amer l'origine des biens ecclésiastiques, à vous qui aviez le courage de nous dire (t. VI, p. 203) : « Si cette religion existait, n'en faudrait-il pas « étouffer les ministres sous les débris de leurs autels ? » Et ailleurs (t. X, p. 145) : « S'il existait dans un recoin d'une « contrée soixante mille citoyens enchaînés par ces vœux « (chasteté, pauvreté, obéissance), qu'aurait à faire de « mieux le souverain que de s'y transporter avec un nom- « bre suffisant de satellites armés de fouets, et de leur dire : « Sortez, canaille fainéante, sortez : aux champs, à l'agri-

« culture, aux ateliers, à la milice! » On extrairait de votre livre vingt pages de ce ton, qui, suivant beaucoup de bons esprits, n'est ni celui de l'humanité ni celui de l'histoire.

Tant et de si frappantes contradictions doivent embarrasser beaucoup les vrais amis de votre gloire, et je suis de ce nombre plus que vous ne pensez. Que pourront-ils répondre à celui qui jugera votre démarche d'après l'importance que votre renommée attache à tout ce qui vient de vous? Il observera que, pendant deux années entières, les plus grandes questions qui puissent occuper des hommes se sont succédé, dans des discussions d'où dépendaient le sort de l'empire, sans qu'une fois vous ayez présenté à la patrie le fruit de vos veilles et de vos travaux, sans qu'une fois vous ayez offert votre aide à l'Assemblée nationale pour la diriger dans une difficulté, pour lui inspirer ou lui éclaircir un doute, pour lui épargner une erreur, pour lui indiquer un écueil; et c'est au moment où nous sommes près de donner de l'importance à de misérables querelles ecclésiastiques, c'est au moment où quelques méchants et quelques insensés affichent, follement à la vérité, des espérances parricides, et où des brouillons et des factieux de tous les partis n'épargnent rien pour ébranler l'édifice naissant et discréditer les lois sous lesquelles nous devons vivre, que votre lettre paraît. Un tel ouvrage, dans de telles circonstances, ne semble-t-il pas arraché à votre vieillesse trompée dans l'intention d'étayer des projets sinistres de l'autorité de votre nom et d'obtenir par là ce désordre et cette anarchie dont vous vous plaignez ainsi que tous les gens de bien? Il est incontestable que votre lettre peut produire cet effet, et je vous demande si cette idée vous laisse tranquille, et si vous croyez un pareil succès capable d'honorer vos vieux jours?

Je n'ai pas la prétention extravagante de vous offrir mes conseils; mais je ne puis me refuser quelques réflexions sur la belle occasion qu'avait l'abbé Raynal de servir encore la liberté, et d'illustrer son retour dans une ville dont le despotisme superstitieux lui avait fermé l'entrée. C'est ce qu'il eût fait s'il eût exactement rempli la promesse, faite en son nom à l'Assemblée nationale, s'il eût soumis l'ouvrage de nos législateurs à un examen critique et judicieux, sans passion et sans flatterie, tel qu'on devait l'attendre de lui. Il n'aurait pas répété qu'on a tout détruit au lieu de se borner à la réforme des abus; il aurait cherché si cela était possible; il aurait discuté si beaucoup de vieilles institutions, très-vicieuses, très-étroitement liées entre elles, et profondément enracinées dans les habitudes mêmes et dans les opinions des hommes, peuvent être réformées l'une après l'autre; il aurait félicité le genre humain d'une Déclaration des Droits de l'Homme, de cet acte vraiment authentique, de cette charte ineffaçable, qu'on ne peut plus déchirer dès qu'une fois elle est écrite; il aurait suivi, comparé les conséquences que l'Assemblée nationale en a tirées, leurs rapports, leurs influences mutuelles; il aurait éclairci, réuni, rectifié; puis il aurait pesé les obstacles de toute espèce qu'elle a eus à vaincre; il l'aurait affermie, éveillée, encouragée. De là il serait passé à l'examen de ses fautes; il en eût développé les causes et les remèdes; il eût tonné sur les passions privées qui ont quelquefois traversé l'intérêt général; il eût démasqué et les hypocrites de royalisme et les hypocrites de patriotisme, mêlant aux éloges et aux reproches de ces aperçus lumineux, de ces conseils d'une prudence fondée sur la connaissance des hommes et des choses, et tout cela énoncé avec cette simplicité noble, cette gravité majestueuse, digne du sujet, digne de la vérité.

Ou je suis bien trompé, ou une lettre écrite dans cet esprit n'eût pas été moins digne d'une âme forte et fière, et eût été plus utile à la chose publique et à votre gloire. Et l'Assemblée nationale, qui n'a pu que supporter celle que vous lui avez adressée, l'Assemblée nationale, que certes on n'accusera pas d'avoir manqué de vénération pour les génies illustres, eût accueilli ces leçons de l'expérience et de l'étude avec la reconnaissance due au zèle et le respect dû à l'âge et aux talents.

Voilà quelques-unes des réflexions que m'a fait naître votre lettre à l'Assemblée nationale. Plusieurs lecteurs trouveront mauvais que j'aie osé vous les communiquer. Ils riront de voir au commencement mon nom obscur assis à côté de votre nom célèbre; et cette disparate ne manquera pas de leur inspirer beaucoup de bons mots. Ces sortes de remarques trouvent toujours quelqu'un qui s'en empare; car elles sont commodes pour l'amour-propre; elles tiennent lieu de réponse aux yeux de beaucoup de gens, et il ne faut que peu ou point d'esprit pour les faire.

Vous avez fait en homme libre en disant votre pensée à l'Assemblée nationale; je fais de même en vous disant la mienne. Je ne vous ai point parlé un langage de parti. Le peu de personnes qui me connaissent savent que je n'ai jamais été attaché à aucun parti, que je n'ai rien fait pour plaire à aucun, que je n'en servirai aveuglément aucun, et qu'un ardent désir du bonheur des hommes est la seule passion que je porte dans les discussions politiques. Ne voyez surtout dans ma franchise nul dessein de vous offenser. Quelles que soient vos opinions, quelles que soient les miennes, je n'oublie pas le précepte sage et humain d'un législateur antique: « Lève-toi devant la tête blanchie, et « honore la présence du vieillard. » J'espère que l'auteur de la lettre à l'Assemblée nationale m'excusera d'oser citer Moïse à l'auteur de l'*Histoire Philosophique*.

Du mercredi 1er juin.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Bureau, dit Puzy.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 3 JUIN.

M. Lepelletier lit les articles suivants, qui sont successivement décrétés:

« Art. VIII. Dans le cas où la loi prononcera la peine de la chaîne pendant un certain nombre d'années, si c'est une femme ou une fille bien convaincue de s'être rendue coupable desdits crimes, ladite fille ou femme sera condamnée pour le même nombre d'années à la peine de réclusion dans la maison de force.

« IX. Les femmes et filles condamnées à cette peine seront enfermées dans une maison de force et seront employées dans l'intérieur de ladite maison.

« X. Les corps administratifs détermineront le genre des travaux auxquels les condamnées à ladite peine seront employées dans ladite maison.

« XI. Il sera statué par un décret particulier combien il sera formé d'établissements desdites maisons, et dans quels lieux ils seront fixés.

« XII. La peine de réclusion dans les maisons de force ne sera point perpétuelle.

« XIII. Tout condamné à la peine de la gêne sera enfermé seul dans un lieu éclairé sans fers ni liens.

« XIV. Il ne sera fourni au condamné à ladite peine que du pain et de l'eau aux dépens de la maison.

« XV. Il lui sera procuré un travail à son choix, du nombre de ceux qui seront autorisés par les administrateurs de ladite maison.

« XVI. Le produit de son travail sera employé ainsi qu'il suit: un tiers sera appliqué à la dépense commune de la maison; sur les deux autres tiers, il sera permis au condamné de se procurer une nourriture meilleure et plus abondante; le surplus sera réservé pour lui être remis au moment de sa sortie, après que le terme de sa peine sera expiré.

« XVII. Cette peine ne sera pas perpétuelle.

« XVIII. Il sera statué, par un décret particulier, dans quels lieux seront fixés les établissements destinés à recevoir les condamnés à la peine de gêne.

« XIX. Les condamnés à la peine de la détention, seront enfermés dans l'enceinte d'une maison destinée à cet effet; il leur sera fourni du pain et de l'eau aux dépens de la maison.

XX. Il sera fourni aux condamnés du travail à leur choix, dans le nombre des travaux qui seront autorisés par les administrateurs de ladite maison.

« XXI. Les condamnés pourront travailler ensemble ou séparément.

« XXII. Les hommes et les femmes seront renfermés, et travailleront dans des enceintes séparées.

« XXIII. Le produit du travail sera employé ainsi qu'il suit; un tiers sera appliqué à la dépense com-

mune de la maison ; sur les deux autres tiers il sera permis au condamné de se procurer une meilleure nourriture ; le surplus sera réservé pour lui être remis au moment de sa sortie, après que le temps de la peine sera expiré.

« XXIV. La durée de cette peine ne pourra excéder six années. Il sera fixé par un décret particulier dans quels lieux seront formés les établissements desdites maisons de détention.

« XXVI. Quiconque aura été condamné à l'une des peines de la chaîne, de la réclusion dans la maison de force, de la gêne, de la détention, avant de subir sa peine, sera préalablement conduit sur la place publique de la ville où le jury d'accusation aura été convoqué ; il sera attaché à un poteau placé sur un échafaud, et il y demeurera exposé aux regards du peuple pendant six heures : au-dessus de sa tête, sur un écriteau, seront inscrits, en gros caractères, son nom, la cause de sa condamnation, et le jugement rendu contre lui.

« XXVII. La peine de la déportation sera pratiquée dans les lieux, et pour les cas qui seront déterminés ci-après.

« XXVIII. Le coupable qui aura été condamné à la peine de la dégradation civique, sera conduit au milieu de la place publique de la ville où siége le tribunal criminel qui l'aura jugé. Le greffier prononcera ces mots à haute voix : Votre pays vous a trouvé convaincu d'une action infâme ; la loi vous dégrade de la qualité de citoyen français.

« XXIX. Dans le cas où la loi prononcerait la peine de la dégradation civique, si c'est un étranger, une femme ou une fille qui est convaincu de s'être rendu coupable desdits crimes, le jugement portera tel ou telle est condamné à la peine du carcan. Tout étranger, toute femme ou fille qui aura été condamné à cette peine, sera conduit au milieu de la place publique où siége le tribunal qui l'aura jugé ; il sera mis au carcan, et y restera pendant deux heures exposé aux regards du peuple ; sur un écriteau seront écrits son nom, le crime qu'il a commis, et le jugement rendu contre lui.

De la réhabilitation des condamnés.

« Art. Ier. Tout condamné qui aura subi sa peine, pourra demander à la municipalité du lieu de son domicile ou de la ville où siége le tribunal criminel une attestation à l'effet d'être réhabilité ; savoir : les condamnés aux peines du cachot, de la gêne, de la prison, dix ans après l'expiration de leur peine ; les hommes condamnés à la peine de la dégradation civique, les femmes condamnées à celle du carcan, après dix ans à compter du jour de leur jugement.

« II. Huit jours au plus, après la demande, le conseil général de la commune sera convoqué, et il lui en sera donné connaissance.

« III. Le conseil général de la commune sera de nouveau convoqué au bout d'un mois : pendant ce temps chacun de ses membres pourra prendre, sur la conduite de l'accusé, tels renseignements qu'il jugera convenables.

« IV. Les avis seront recueillis par la voie du scrutin, et il sera décidé à la majorité si l'attestation sera accordée.

« V. Si la majorité est pour que l'attestation soit accordée, deux officiers municipaux revêtus de leur écharpe conduiront le condamné devant le tribunal criminel où le jugement de condamnation aura été prononcé. — Ils y paraîtront avec lui dans l'auditoire, en présence des juges et du public. — Après avoir fait lecture du jugement prononcé contre le condamné, ils diront à haute voix : « Un tel.... a « expié son crime en subissant sa peine; maintenant « sa conduite est irréprochable. Nous demandons au « nom de son pays que la tache de son crime soit ef- « facée. »

« VI. Le président du tribunal, sans délibération, prononcera ces mots : « Sur l'attestation et la de- « mande de votre pays, la loi et le tribunal effacent « la tache de votre crime. » Il sera dressé du tout procès-verbal et mention en sera faite sur le registre du tribunal criminel, en marge du jugement de condamnation.

« VII. Cette réhabilitation fera cesser dans la personne du condamné tous les effets et toutes les incapacités résultant des condamnations. Dans le cas où le réhabilité aura été condamné pour crime de vol, il ne rentrera dans l'exercice de ses droits qu'après avoir restitué et représenté quittance de la restitution. Il en sera de même s'il a été condamné à des dommages et intérêts ou peine pécuniaire.

« VIII. Si la majorité des voix du corps municipal est pour refuser l'attestation, le condamné ne pourra former une nouvelle demande que deux ans après et ainsi de suite de deux ans en deux ans, tant que l'attestation ne lui aura pas été accordée. »

M. Lepelletier fait lecture de l'article suivant :

« L'usage des lettres de grâce, de rémission, d'abolition, de pardon, de commutation de peines, est aboli. »

M. l'abbé Maury : Dans tous les pays où on a établi un pouvoir exécutif, on lui a toujours accordé le droit de faire grâce. C'est un des principes fondamentaux de la monarchie ; cette prérogative est nécessaire à une sage administration de la justice, car la justice veut que tout meurtrier, même involontaire, soit puni. (*Une voix s'élève :* Ce n'est point là ce que portent nos décrets sur les jurés.) En ce cas, vous avez seulement changé l'arbitraire de place ; il était à la chancellerie, vous l'avez transporté dans les tribunaux. En Angleterre le roi peut faire grâce; c'est même un devoir qu'on lui impose lors de la cérémonie de son sacre. « Je promets, dit le roi, de faire exécuter la justice avec miséricorde. » Il n'est pas de roi qui ne possède ce droit, et vous voudriez l'enlever au premier monarque de l'univers. Si cette disposition était adoptée, nous établirions un gouvernement républicain, nous séparerions le roi de la constitution. Je pense cependant que ces lettres de grâce doivent être soumises à des conditions d'enregistrement; car je ne les sollicite pas en faveur des assassinats prémédités. Ou le roi doit avoir ce droit, ou il n'en a aucun. Il est l'exécuteur de la loi en matière criminelle ; il ne peut pas en faire l'application, mais il doit juger si elle doit ou ne doit pas être appliquée contre tel individu. Souffrez qu'une partie de citoyens qui fera en sorte de n'avoir pas besoin de grâce, fasse tous ses efforts pour que le droit de la faire soit accordé au roi. Si le peuple français était assemblé en comices, et qu'on lui demandât s'il veut accorder au roi le droit de faire grâce, il s'empresserait de porter au pied du trône cette belle prérogative.

M. Galbert : Il n'est personne ayant quelque connaissance du droit public, qui ne sache que c'est la plus belle prérogative de la couronne. Qu'on mette aux voix, par appel nominal, cette proposition, et nous verrons qui osera s'y opposer.

M. l'abbé Maury : On vous demande d'accorder au roi le droit de fermer les tombeaux. Je ne demande pas un pouvoir dont il ne puisse pas abuser, car on abuse de tout; on abusera même des Assemblées nationales, et ce n'est pas une raison pour les supprimer. C'est une belle prérogative que le droit de faire grâce, dont Cicéron, qui en savait autant que nous, ne cessait de vanter les douceurs à César ; il sentait

qu'il importait au peuple de nourrir le cœur des rois de ces sentiments qui éveillent la sensibilité au fond de leur cœur : il lui faut toute puissance pour le bien. Comme il a des peines qui lui sont exclusivement réservées, il lui faut aussi des consolations exclusives. On accorde bien ce droit à des généraux d'armée, et on voudrait en priver le roi ! Je vous en conjure, pour la dignité de la nation, vous avez assez limité la prérogative royale, vous avez cru devoir prendre des précautions contre les infidélités des ministres ; mais vous ne deshériterez pas les rois du sentiment le plus doux qu'ils puissent éprouver sur le trône.

M. Duport : Si je voulais opposer déclamations à déclamations, je dirais que la prérogative qu'on sollicite en faveur du roi ne deviendrait que l'effet du caprice ou de la volonté de ceux qui l'entourent le plus habituellement. (On applaudit.)

M. l'abbé Maury : Je demande que cette question ne soit pas jugée aujourd'hui.

M. Duport : Et de la manière dont on envisage les personnes dans cette atmosphère, je doute que le peuple y soit favorablement écouté. On a cité l'exemple de l'Angleterre. Dans ce pays la justice est divisée en deux. Les jurés n'ont que le droit pur et simple de déclarer l'accusé coupable ou non.

M. Dufraisse : M. Duport, qui est un ci-devant conseiller au parlement, sait bien que sur cent lettres de grâce, il y en avait quatre-vingt-dix accordées à la classe la plus malheureuse.

M. Duport : Je vais répondre catégoriquement. Tant que les lettres de cachet ont subsisté, on ne donnait pas au peuple cet exemple de justice que les hommes considérables commençassent une instruction criminelle. Votre comité des lettres de cachet vous l'a annoncé, et ce fait rend mon explication plus facile. De la manière dont la justice était administrée, il y avait, non pas des commutations de peine, mais des sursis accordés particulièrement au parlement de Paris. Par cette raison, que les accusés y avaient plus facilement accès auprès de ceux qui accordaient ces sursis, et ce n'était jamais à des hommes considérables qu'ils étaient accordés ; car, à quelques exceptions près, ils n'étaient jamais mis en jugement.

M. Montlosier : M. Daiguillon, par exemple.

M. Duport : Je reprends mon observation, et je dis que la justice des Anglais est divisée ; qu'ils ont donné aux jurés le droit pur et simple de déclarer si l'accusé a véritablement commis tel crime ; mais quelquefois, par un *verdict* spécial, ils s'en rapportent aux juges pour savoir si véritablement l'accusé est coupable. Les Anglais ont attribué au roi en général le jugement des circonstances atténuantes ; et c'est sur ce jugement qu'est fondée principalement la nécessité du droit de faire grâce, attribué au roi ; ce droit s'exerce par le ministère même des juges qui viennent des sessions ; ils rapportent au roi la liste des différents condamnés, et la note des circonstances qui peuvent déterminer une commutation, ou même l'abolition de la peine ; et c'est sur cela que le roi exerce un droit nécessaire dans la jurisprudence anglaise : voici un autre fondement de ce droitt.

Les Anglais ont admis cette doctrine générale de peines, ils ont condamné presque tous les crimes à la peine de mort ; ainsi un simple voleur qui vole au-dessus d'un shelling est condamné à mort par la loi. Mais voilà comment ils ont cru qu'il était nécessaire d'établir cette peine, en se réservant de l'atténuer dans les circonstances ; ils ont pour principe cette maxime que Cicéron a exprimée, et qui est que la crainte doit aller à tous, et la peine à un petit nombre : *metus ad omnes, pœna ad paucos.* Voilà la base du code pénal anglais. Mais vous concevez que ce serait un système atroce qui ne pourrait subsister dans aucun pays, s'il n'était pas exercé avec miséricorde ; et voilà pourquoi dans le sacre du roi d'Angleterre où il est dit qu'il exercera la justice, il lui est imposé de l'exercer avec miséricorde. Ainsi le système anglais est complet, il veut, d'une part, la peine de mort pour tous, *metus ad omnes ;* et ensuite que les circonstances puissent être choisies, et que le jugement de ces circonstances soit remis dans les mains du roi, qui est *pœna ad paucos.* C'est par-là que dans de certaines circonstances l'on ordonne une commutation de peine, et que la peine de mort est comme en France à peu près réservée à des crimes atroces. Voilà le double système des Anglais, et comme vous voyez il résulte évidemment de ce double système la nécessité absolue que le roi d'Angleterre ait droit de faire grâce. Mais chez nous cette nécessité existe-t-elle ? non. Le droit de grâce doit-il exister ? je ne le pense pas, parce que selon nous les fonctions des jurés ne se borneront pas seulement à examiner le fait materiel, mais à examiner le fait intentionnel. C'est en examinant les témoins ; c'est en confrontant les preuves ; c'est en rassemblant les différentes circonstances d'une affaire que l'on est parfaitement instruit du fait.

L'examen du fait appartient nécessairement aux jurés ; il serait ridicule de le transférer au roi : comment le roi serait-il mieux instruit du fait que les jurés ? Je sens bien comment il le serait ; plus mal, parce que la vérité ne parvient presque jamais jusqu'à lui. (On applaudit.) Il est donc évident que les jurés peuvent d'abord examiner le fait dans toutes les circonstances, et ensuite il est évident qu'ils ont une aptitude bien plus grande à connaître la vérité du fait dans toutes ses circonstances, que le roi qui ne peut le savoir que par des gens placés hors du lieu où le délit a été commis, et intéressés en général à lui cacher la vérité. Cependant je vous prie de saisir telle distinction qui me paraît très-juste ; c'est que si vous séparez du droit de faire grâce cette nécessité de tempérer la loi par l'équité, c'est-à-dire que dans telle circonstance la loi ne puisse être rigoureusement appliquée, que restera-t-il du droit de faire grâce ? Il ne restera qu'un droit arbitraire, de caprice, qu'il est absolument indigne d'hommes libres d'établir et de souffrir, c'est-à-dire, un droit que les despotes n'osent pas avouer ; car ils établissent toujours le droit de faire grâce sur les motifs que je viens de vous dire ; et si vous les séparez, le droit de faire grâce n'est plus que celui de déterminer sans aucun motif à qui l'on accordera ou à qui l'on n'accordera pas une faveur injuste, puisqu'elle est contraire à la loi : voilà ce qui résulte du droit de faire grâce bien décomposé. (Les applaudissements recommencent.)

On vous a dit qu'on abusait de toutes les institutions, cela est vrai ; mais quel est le moyen d'éviter les abus du pouvoir, c'est de remettre le pouvoir dans la main de celui qui n'a aucun intérêt d'en abuser : or, il est évident que les jurés qui auront des imperfections, parce que ce sont des hommes, n'ont d'ailleurs aucun intérêt à la justice ; au contraire, ils ont par eux-mêmes l'intérêt le plus grand à la justice, par la raison qu'ils en sont tous les jours l'objet : et quant au roi, on se méprend bien, ce me semble, dans la manière dont on en a parlé tout à l'heure. Qui est-ce qui rend le roi nécessaire à notre constitution ? qui est-ce qui le rend inviolable ? C'est qu'il est plutôt un pouvoir qu'un individu. Ainsi ce n'est pas la sensibilité d'un roi, d'un homme, qui doit servir de base à la liberté d'un pays, mais l'exercice régulier d'un pouvoir légal. (On applaudit à

plusieurs reprises.) Je pense donc que l'on cherchet à égarer la sensibilité de l'Assemblée.

Enfin on vous a dit que si le peuple français était assemblé en comices, il donnerait unanimement au roi le droit de faire grâce. Tel est l'avantage des gouvernements représentatifs, que le peuple choisit pour le représenter un petit nombre de personnes, afin de se prémunir contre ces mouvements oratoires, avec lesquels, du haut d'une tribune, on pourrait l'égarer. (On entend de nombreux applaudissements.)

M. Menouville : La dernière phrase du préopinant m'a beaucoup soulagé; je me sentais forcé de commencer par une expression fort dure, mais il m'a rendu libre à cet égard. Je dois donc dire qu'il n'y a que la plus profonde ignorance de la forme de la législation anglaise, qui ait pu lui faire dire ce qu'il a dit dans cette tribune. Il vous a dit que dans la forme anglaise la justice était divisée en deux branches, dont l'une était livrée aux jurés, et l'autre remise au roi. Je réponds que les jurés anglais jugent suivant l'équité en matière criminelle, et j'en cite une preuve à laquelle je défie le préopinant et tous ceux qui l'ont instruit de répondre : c'est le texte même de l'institution du jury anglais. Il y verra que ce n'est point sur le fait pur et simple que le juré doit prononcer, mais bien, si le fait a été commis malicieusement; et cela est si rigoureux, que si le mot malicieusement n'était pas compris dans l'acte d'accusation, il serait nul. Les jurés anglais jugent comme les vôtres, de la moralité des actions, et malgré cela, la nation anglaise a cru devoir laisser au roi le droit de faire grâce avec la plus grande latitude, et je crois qu'il faudra la restreindre en France.

On vous a dit qu'on avait été forcé de lui laisser ce droit, parce qu'à des crimes très-peu condamnables, on appliquait toujours la peine de mort; mais on a oublié de vous dire que tous ces crimes-là sont effacés, indépendamment de la grâce du roi, par le bénéfice du clergé, tellement que dans cent trente-six espèces de félonie, c'est-à-dire de crimes capitaux, il y en a cent vingt-huit qui sont remises par bénéfice du clergé. Ainsi, ce n'est pas d'après le véritable tableau des lois anglaises que vous devez vous décider, puisqu'il ne nous a pas été présenté. Conservez au roi la prérogative de faire grâce; car enfin il faut la placer chez le roi ou ailleurs.

M. l'abbé Maury : Mais si un coupable est dans le cas de la mériter, si vous la lui avez promise, à qui la demandera-t-il?

M. Laville-aux-Bois : A qui Charlemagne l'a-t-il demandée? N'est-ce pas au peuple français assemblé?

On demande l'ajournement.

M. Charles Lameth : Je demande que la discussion soit fermée, et qu'on mette aux voix l'article du comité; car cette question ne peut faire la plus légère difficulté. Il n'y a pas de constitution si on met quelqu'un au-dessus de la loi. (On demande de nouveau l'ajournement.)

M. Lanjuinais : Il faut savoir auparavant si l'Assemblée renonce elle-même au droit de faire grâce. (On demande la question préalable sur l'ajournement.)

L'Assemblée décide qu'il y a lieu à délibérer sur l'ajournement.

M. Charles Lameth : Il est permis de parler sur l'ajournement. Il y a une tactique adroite qui fait que l'on élève des doutes sur les questions les plus simples, par des demandes ingénieuses d'ajournement. Il n'est jamais entré dans l'esprit d'un seul des membres de l'Assemblée, composant la majorité qui a fait la constitution, d'accorder au roi de faire grâce. Je soutiens, et il est prouvé que ce sera toujours contre les intérêts du peuple, que ce droit arbitraire sera exercé.

Si ce que je viens de dire est démontré, il est inutile d'ajourner cette question, et de perdre du temps. Il n'est pas question de rien enlever au roi, il n'est question que de ne pas lui donner un droit déplorable qui amènerait la destruction du civisme, du patriotisme et de l'attachement à la constitution. Il sera du devoir de tout bon citoyen de défendre la prérogative constitutionnelle du roi, lorsque nous l'aurons constituée, et ce sera un acte d'incivisme éclatant que de l'attaquer et même de ne pas la défendre, comme doit le faire un citoyen libre, et non pas comme un lâche courtisan.

Je conclus et je dis qu'il est impossible de mettre le roi au-dessus de la loi. Je ne balance pas à dire que si vous hésitez à prononcer sur une pareille question, vous donnerez à la dernière opinion politique le droit de douter du civisme de la majorité de cette Assemblée. (On applaudit à plusieurs reprises.)

M. Malouet : Je demande la parole.

M. Lepelletier : On ne doit jamais craindre la lumière; le comité est donc bien éloigné de se refuser à une nouvelle discussion sur une question aussi importante.

L'ajournement est mis aux voix et décrété.

La séance est levée à trois heures et demie.

SÉANCE DU SAMEDI 5 JUIN.

Sur le rapport d'un membre du comité d'agriculture et de commerce, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de féodalité, d'agriculture et de commerce, militaire et de marine, décrète :

« Art. Ier. Les priviléges exclusifs, ci-devant accordés au corps des bélandriers de Dunkerque, des bateliers de Condé, et de tous autres départements du Nord et du Pas-de-Calais, de charger certaines marchandises en certains lieux desdits départements, sont révoqués ainsi que tous prétendus droits réclamés par différentes communes de faire exclusivement le tirage des bateaux, lequel pourra être fait par les bateliers, par qui et comme ils le jugeront convenable.

« II. Tous règlements relatifs au mode d'admission à l'état de navigateurs au régime et à la police de la navigation dans lesdits départements seront exécutés, moyennant le payement des droits de patentes, jusqu'à ce qu'il ait été rendu, par le corps législatif, un décret sur la navigation fluviale dans tout le royaume.

« III. L'Assemblée nationale n'entend rien innover au traité passé à Crépin, entre les bateliers de Condé et ceux de Mons, le 14 août 1686.

« IV. Il sera, d'après l'avis du département du Nord, pourvu, s'il y a lieu, à l'indemnité qui pourrait être due aux bélandriers de Dunkerque, à raison de cent vingt bélandres qu'ils ont dû construire en exécution de l'arrêt du conseil du 23 juin 1781; et Sa Majesté sera priée de donner les ordres nécessaires pour assurer le service du port et de la rade de Dunkerque. »

— On fait lecture de la lettre suivante, adressée au président par le ministre de la guerre.

« Monsieur le président, des désordres arrivés dans le 71e régiment, ci-devant Vivarais, à l'époque du mois de janvier 1790, avaient donné lieu à l'emprisonnement de M. Muscar, sous-officier dans ce régiment. L'Assemblée nationale, par un décret du 16 avril de la même année, a ordonné qu'il serait sursis à toute procédure. Depuis que le ministère de la guerre m'est confié, j'ai toujours désiré que cette affaire pût être jugée; et dès que les tribunaux mili-

taires entrant en activité m'en ont paru fournir les moyens, j'ai écrit plusieurs fois, à ce sujet, à messieurs du comité des rapports. Le comité me paraît penser que l'Assemblée nationale, en ordonnant un sursis et en ne décrétant aucune disposition ultérieure, a eu peut-être en vue d'ensevelir dans l'oubli des erreurs commises dans un moment de fermentation et de troubles. En conséquence il penche à croire que M. Muscar devrait être mis en liberté; mais il me semble que le décret m'interdit de proposer au roi ce parti. Je vous prie donc, Monsieur le président, de vouloir bien prendre les ordres de l'Assemblée sur le sort de ce sous-officier, et de me faire connaître ce qu'elle aura décidé à cet égard. »

— Sur la demande du ministre, M. Muguet présente, au nom du comité des rapports, un projet de décret qui est adopté en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï le comité des rapports, décrète que le sieur Muscar, sous-officier au 71e régiment d'infanterie, ci-devant Vivarais, sera mis en liberté, conservera le grade qu'il avait dans son régiment, et recevra sa paye entière depuis le jour de son arrestation. »

— M. Cernon propose, au nom du comité des finances, un projet de décret ayant pour objet l'établissement de bureaux distincts de ceux de la caisse de l'extraordinaire, pour le numérotage et la signature des assignats de 5 liv., et l'institution d'un commissaire du roi à la tête de ces bureaux.

M. Saint-Martin : On vous propose de prier le roi de nommer soixante personnes pour signer les assignats; donner à un même papier soixante signatures différentes, n'est-ce pas une chose illusoire et ridicule; comment pourra-t-on les reconnaître? Je demande que la signature soit faite à la griffe ou dans l'impression, ce qui épargnera une somme de 50.000 écus.

M. Chabroud : Il y a à la tête de la caisse de l'extraordinaire M. Lecouteulx; je ne vois pas la nécessité de mettre un second commissaire du roi à la tête du numérotage des petits assignats.

M. Cernon : Il faut qu'il y ait à la tête de cette opération un homme responsable. Or, il est impossible que le commissaire de la caisse de l'extraordinaire fût responsable d'une opération que la multiplicité de ses occupations ne lui permet pas de surveiller.

L'Assemblée décide que les assignats de 5 liv. ne seront pas signés à la main.

M. Chabroud : D'après cette décision, il devient plus inutile qu'auparavant d'instituer un second commissaire du roi.

M. Garat *l'aîné :* J'appuie la proposition de M. Chabroud; la multiplicité des places est un moyen de corruption, et ne tend qu'à rendre la responsabilité illusoire.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition d'instituer un commissaire du roi, et renvoie à son comité des finances l'examen des mesures à prendre pour accélérer le numérotage des assignats.

Suite de la discussion sur le Code pénal.

Des lettres de grâce.

M. Pétion : Il s'agit de savoir si vous accorderez au roi le droit de faire grâce quand les juges auront prononcé une peine. En d'autres termes, c'est demander si lorsqu'un juré a déclaré un délit constant et réel, lorsque le juge aura appliqué la loi, le pouvoir exécutif aura la liberté de s'élever au-dessus de cette loi. Il est inutile d'examiner quelle était notre législation ancienne sur le droit de grâce. Nous ne tarderions pas à nous apercevoir que ce n'était pas un droit, mais un abus qui s'était érigé à la hauteur d'une loi. En effet, quelle était la qualité de ces lettres de grâce, elles contenaient dans leur préambule les faits sur lesquels l'accusé établissait sa requête. Elles étaient adressées aux juges, et se terminaient par ces mots : S'ils vous appert que les faits contenus dans les présentes sont vrais vous donnerez grâce, etc. Vous voyez donc que puisque l'enregistrement de ces lettres était de rigueur, le droit de grâce était entre les mains du roi un droit presque illusoire; si les juges voyaient dans leur âme et conscience que les faits étaient inexacts, ils avaient non-seulement le droit, mais le devoir de s'opposer à l'enregistrement; mais je vous fais ce dilemme : ou l'accusé est innocent, ou il est coupable; s'il est innocent, il n'a pas besoin de lettres de grâce; s'il est coupable, c'est une grande injustice de lui faire grâce, c'est un délit contre la société, un délit contre la loi; car il n'appartient pas dans un Etat libre qu'aucun homme, qu'aucun corps, qu'aucun pouvoir se mette au-dessus du pouvoir de la loi.

Ce qui pouvait rendre, dans l'ancien régime, cet abus tolérable, c'est que notre jurisprudence confondait les délits involontaires avec les délits de dessein prémédité. Un homme qui en avait involontairement assassiné un autre ne pouvait trouver de rémission de sa peine que dans la miséricorde du prince. Aujourd'hui cet accusé sera déclaré excusable par les jurés. Il y avait aussi beaucoup de cas qui n'étaient pas prévus par la loi, alors le législateur provisoire intervenait et donnait des lettres de grâce. Dans le nouvel ordre de choses, les lois criminelles plus complètes détruiront la cause de cet abus. On a fait une objection, on a supposé le cas où une horde de bandits dévastant une province, serait dénoncée par un complice; on a dit qu'il était de l'intérêt de la société que ce dénonciateur obtînt sa grâce. Je réponds que dans ce cas il faut une loi précise. Si vous trouvez des cas de rémission fondés sur la justice, vous ne devez pas le laisser à l'arbitraire, vous devez faire une loi positive qui prononcera, que dans tel cas un coupable pourra obtenir sa grâce en récompense d'un service éminent qu'il aura rendu à sa patrie. Si la chose publique exige que dans des cas déterminés l'on fasse grâce à un coupable, devez-vous donner au pouvoir exécutif le droit de refuser cette grâce ou de l'accorder arbitrairement.

Dans un gouvernement bien organisé, nul homme ne doit se mettre au-dessus de la loi, car la proposition contraire est la définition même du despotisme; lorsque la loi a prononcé, nul ne doit avoir, sous le prétexte de clémence, le droit de l'enfreindre, car c'est ainsi que les abus s'introduisent : la clémence d'une nation est d'être juste (on applaudit); placez la clémence autre part, vous n'avez plus de système pénal. Le roi serait le grand juge du royaume auprès duquel on se pourvoirait en cassation.

Vous avez adouci les peines, vous avez réduit la peine de mort à un petit nombre de crimes, ils vous ont paru tellement atroces, tellement nuisibles à la société que vous n'avez pas cru que les législateurs eussent le droit de rendre à la société ceux qui en seraient coupables, et vous voudriez que ce droit fût une prérogative du trône! Non, ne croyez pas que ce soit jamais l'homme malheureux qui jouisse du bienfait de cette prérogative; c'est un ministre coupable poursuivi par le corps législatif, c'est un homme puissant qui saura se soustraire à la vengeance de la société. Si au contraire le roi ne peut exercer cette prérogative que sur la déclaration d'un juré, vous lui conférez un droit illusoire, injurieux à la dignité du monarque; je conclus avec le comité

que l'usage des lettres de grâce doit être aboli. (On applaudit et on demande à aller aux voix.)

M. *** : Le pouvoir de faire grâce est un pouvoir politique ; il appartient donc à la nation, source de tout pouvoir ; or, vous n'avez pas le droit de priver la nation d'une partie quelconque de la souveraineté.

(*La suite demain.*)

N. B. Après avoir entendu sur cette même question les observations du rapporteur, sur les moyens d'obtenir, pour un accusé excusable, la rémission de la peine par une décision du jury, l'Assemblée a aboli l'usage des lettres de grâce. — Elle a ensuite décrété plusieurs articles, tant sur la peine de la déportation, qui doit être appliquée aux cas de récidive, que sur l'interdiction civile et autres effets des condamnations.

Notice de la séance du soir.

Il a été accordé des pensions aux citoyens blessés, et aux familles de ceux qui ont perdu la vie, tant à Nancy, sous les drapeaux de M. Bouillé, qu'à Paris, au siége de la Bastille.—L'Assemblée a ensuite rendu un décret sur les réparations à faire au canal de Gisors.

THÉATRE DE MONSIEUR.

L'opéra *delle Vendemie* a eu beaucoup de succès et méritait d'en avoir. La musique est del signor Cazzaniga. Nous n'avions pas encore entendu de musique de ce maître, élève d'un homme dont le talent nous fut bien précieux, de Sacchini. Son nom était à peine connu en France par quelques airs détachés. Son talent est digne d'être connu davantage ; la fraîcheur des idées, la grâce de la mélodie sont particulièrement ce qui le distingue. S'il n'a pas une grande originalité dans ses effets d'orchestre, au moins y montre-t-il toujours un excellent goût. Quelques morceaux d'autres maîtres ont été ajoutés à cet opéra, et ont contribué à son succès. On a distingué, entre autres, un air charmant de M. Mengozzi, et un sestetto superbe de M. Cherubini. La manière de ce jeune maître est véritablement étonnante : dans un âge où d'ordinaire on donne à peine des espérances, il a déjà élevé son vol jusqu'au premier rang des compositeurs de l'Europe. Aucun d'eux n'est plus original, plus vigoureux, plus consommé dans son art ; aucun d'eux n'a plus de charmes, plus de feu, plus de poésie, plus de vérité d'expression. Si M. Cherubini voulait consacrer son talent à des ouvrages français, et s'il était secondé par des chanteurs, il serait capable à lui seul d'amener notre musique au degré de perfection qu'elle est encore loin d'atteindre.

Ce qui a fait réussir encore plus l'opéra *delle Vendemie*, c'est la manière dont il a été joué et chanté. Jamais Mlle Balleti, dont la réputation dans le chant est bien assurée, n'avait montré dans le jeu autant de gaîté, de chaleur, de cette naïveté qui prouve l'intelligence et le bon esprit. Elle a su donner à son rôle un caractère tout à fait neuf et piquant.

M. Simoni, qui paraissait pour la première fois sur la scène, mais qui, comme chanteur, avait déjà réussi dans les concerts, a plu également comme acteur. Sa voix est intéressante et son goût de chant très-fleuri, mais sans luxe et sans ornements de mauvais goût, reproche que ne méritent que trop souvent les tenors. Il a de l'intelligence, de l'habitude de la scène et un fort bon maintien. On doit savoir gré aux entrepreneurs de ce théâtre de nous l'avoir fait connaître. Leur intérêt et le nôtre seraient de nous faire passer ainsi en revue tout ce que l'Italie possède d'excellent.

LIVRES NOUVEAUX.

Voyage dans les Etats-Unis de l'Amérique, fait en 1784 par M. Smit, traduit de l'anglais par M. de B...; contenant une description de sa situation présente, de sa population, agriculture, commerce, coûtumes et mœurs de ses habitants, des nations indiennes, et des principales villes et rivières, avec quelques anecdotes sur plusieurs membres du congrès et officiers généraux de l'armée américaine. Un vol. in-8° de 500 pages. A Paris, chez M. Buisson, imprimeur-libraire, rue Hautefeuille, n° 20. Prix : 4 liv. 10 s. broché, et 5 liv. franc, par la poste.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique.—*Iphigénie en Tauride*, suivie des *Pommiers et le Moulin*.

Théatre de la Nation.—Auj. *Marius à Minturnes*, tragédie en 3 actes, suivie du *Bourru bienfaisant*.

Théatre Italien. — Auj. *l'Ombre de Mirabeau*, *la Fausse Magie*, et *la Dot*.

Demain la 1re représent. d'*Adélaïde et Merval*, comédie nouvelle en 3 actes, mêlée d'ariettes.

Théatre Français, rue de Richelieu. — Auj., à l'heure ordinaire, *la Veuve*, en un acte ; *le Grondeur*, en 3 actes, et *les Précieuses ridicules*.

Théatre de Monsieur. — Auj. *le Marquis Tulipano*, *les Portefeuilles*, et *l'Histoire universelle*.

Mardi, la 1re représentation de *Encore des Ménechmes*.

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. *le Sourd*, ou *l'Auberge pleine*, en 3 actes ; précédée des *Noces cauchoises*, opéra en 2 actes.

Cirque national, au Palais-Royal. — Auj. *Concert*. On entendra Mlle Balassé et M. Châteaufort.

Ensuite *Bal* jusqu'à onze heures et demie.

Grands Danseurs du Roi, boulevard du Temple. — Auj. *les Ecosseuses* : le pas de trois anglais ; *les Fourberies de Scapin*, *les Accordées de village* : l'Allemande à trois ; *Vénus pèlerine*, et le ballet des *Derviches* ; terminé par les nouveaux sauteurs, qui feront les sauts d'ours, de lion, du tigre, et celui du ruban.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Auj. *le Contrat viager*, ou *le Vendeur d'argent* ; précédé de *la Mort du chevalier d'Assas*, de *la Folle Epreuve* ; terminé par *le Maréchal des Logis*, et un divertissement.

Théatre français comique et lyrique.—Auj. la 104e représentation de *Nicodème dans la lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

Amphithéatre de M. Astley, faubourg du Temple.— Auj., pour la clôture sans remise, grands exercices en général de tous les tours de manége avec toutes les scènes et entr'actes très-amusants ; le grand saut des quatre rubans, celui du tonneau, de la barre et des chevaux, terminés par le chef-d'œuvre de M. Franconi, qui paraîtra au milieu du manége sur un superbe cheval au milieu d'un feu d'artifice des plus ardents.

Wauxhall d'été, boulevard Saint-Martin. — Auj. grande *Illumination* et grand *Feu d'artifice*, composé de pièces de mécanique, terminés par une grande décoration d'architecture en feux de lances, avec bruit de guerre ; ensuite un bouquet. Il y a un excellent orchestre dans le salon pour les personnes qui désireront y danser.

Prix des billets d'entrée : 1 liv. 10 s.

Club des Etrangers, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours, jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les payeurs sont à la lettre M.

Cours des changes étrangers à 90 jours de date.

Amsterdam	44 $\frac{3}{8}$.	Cadix	19 l.
Hambourg	235.	Gênes	115 $\frac{1}{2}$
Londres	22 l. $\frac{7}{8}$.	Livourne	125
Madrid	19 l. 1 s.	Lyon, *Pâques*	$\frac{3}{8}$ b

Bourse du 4 juin.

Act. des Indes de 2500 liv.	2287 $\frac{1}{2}$
Emprunt d'octobre de 500 liv.	455, 56
Empr. de déc. 1782, quitt. de fin.	$\frac{1}{8}$, 1 $\frac{1}{8}$, 2 $\frac{1}{8}$, $\frac{3}{8}$ b. au pair
— de 125 mill. déc. 1784.	10 $\frac{3}{4}$, $\frac{5}{8}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{8}$, $\frac{1}{2}$ b
— sans bull	5 b
— sort. en viager	12 $\frac{3}{4}$ b
Bulletins.	89 $\frac{1}{2}$
Action nouv. des Indes.	1275, 76, 77, 78, 76, 75, 76
Caisse d'escompte	4026, 22, 25, 27, 28, 25
Demi-caisse.	2013, 12
Quitt. des Eaux de Paris	675, 70, 72
Emprunt de novembre 1787, à 4 p. %.	899
Emprunt de 80 millions, d'août 1789	2 $\frac{5}{8}$, $\frac{3}{4}$ b
Assur. contre les inc.	600, 598, 95, 92, 90, 93, 94
— à vie	685, 86, 87, 88, 87, 90, 89, 88

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 157. *Lundi* 6 Juin 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stockholm, le 20 *mai.* — Le départ du roi de Suède est décidé pour aujourd'hui. Il ira s'embarquer à Dalerer et passera à Rostock ou à Lubeck. Il est accompagné du comte de Lowenhaupt, son grand-écuyer; du comte de Horn et du baron de Wrede, les deux premiers gentilshommes de sa chambre. Le général Taul est déjà parti, et doit aussi le rejoindre.

La statue équestre de Gustave-Adolphe, commencée il y a treize ans, a été transportée, dans les derniers jours de la semaine passée, du lieu où elle avait été fondue sur la place du Nord. Elle a été placée dimanche sur son piédestal, en présence du roi de Suède et du prince royal, qui s'y sont trouvés *incognito.* La cérémonie de l'inauguration est renvoyée à un autre moment.

DANEMARK.

De Copenhague, le 24 *mai.* — Les trois vaisseaux de ligne qui ont été armés, *l'Odin*, *le Prince Frédéric* et *la Seeland*, chacun de 74 canons, sont actuellement en cette rade, où ils resteront vraisemblablement, comme ceux qui y étaient l'année dernière, pour protéger, de concert avec deux frégates toujours prêtes à les joindre, les ports et le commerce de ce royaume.

POLOGNE.

De Varsovie, le 10 *mai.* — M. le grand-chancelier Malachowski est retourné à Varsovie; il a prêté son serment, et a repris ses fonctions.

Le parti de l'opposition est moins inquiétant qu'on ne l'avait d'abord pensé; les opposants sont même en si petit nombre qu'ils ne peuvent affecter de former un parti : ce serait une chimère. La félicité publique et la gloire de la patrie règnent seules, possèdent tous les cœurs. Faire une grande affaire de la résistance de quelques individus, et en occuper l'Europe, paraît plutôt une intrigue de quelques cours étrangères qu'une opinion qui soit véritablement établie en Pologne : c'est un désir qu'elles manifestent, et non pas une crainte que nous ayons.

La Russie, sur laquelle, au premier coup d'œil, le premier soupçon de malveillance semblerait devoir s'arrêter d'abord, la Russie n'est peut-être pas éloignée, au contraire, d'approuver politiquement même la révolution qui s'est faite ici. Peut-être y a-t-il quelque avantage pour elle que nous soyons indépendants du dehors, où par rapport à nous elle rencontrait des rivalités.... On présume même que Stanislas-Auguste était si rassuré sur les dispositions de l'impératrice qu'il a pu, sans compromettre le succès qui le couvre de gloire, faire part de ses grands desseins à Catherine II.... Quant à la Prusse, son premier mouvement de surprise a paru mêlé de quelque apparence de satisfaction. Le roi s'en est expliqué avec notre ambassadeur de manière à le faire croire.

Certes notre révolution doit déplacer dans la politique de l'Europe un grand nombre de rapports. Ce déplacement aurait été tout autre si le patriotisme eût succombé en Pologne. Mais la félicité d'un peuple, quels que soient les principes des cabinets, aura toujours une plus saine influence dans la politique européenne que les désastres d'une nation. C'est même sous cet intéressant rapport que notre révolution, à force de bonheur, inquiète l'indolence cruelle des gouvernements arbitraires. Mais, grâce à la révolution de France et au reflet de la nôtre, il est bientôt temps que les ministres s'éclairent, ou que les peuples plus éclairés s'éveillent. Cette force des choses est irrésistible. Une nation comme la nôtre, où six à sept cent mille hommes étaient tout, et quatre à cinq millions d'hommes rien, donne, il est vrai, un bel exemple à imiter. Mais chez aucun autre peuple il n'existe les mêmes moyens, et nul pays n'offre la même espérance.

La noblesse polonaise est en totalité la partie la plus instruite de toute la malheureuse féodalité qui fatigue la terre. Voyez la France, et comment y a disparu pour toujours la ci-devant noblesse dont l'ombre ridicule et criarde importune encore l'oreille des vivants. Cette classe d'hommes, à quelques individus près, rassemblait dans la génération présente l'héritage de mille ans de vexations, d'ignorance et d'injustices. Un peu de moralité et quelque esprit, elle se fût conservée.

Mais aussi, du côté du peuple, une autre différence existe entre la nation française et le reste des nations d'Europe. La France possède une masse imposante d'hommes armés et courageux, dont un grand nombre d'hommes éclairés fait partie. Ailleurs donc, ou bien l'on manque de force pour résister à la tyrannie, ou l'esprit encore n'est point préparé à la concorde et à la liberté. Si nulle part la noblesse ne peut exécuter ce qu'elle a fait ici, le peuple nulle part ne sera de longtemps capable d'imiter la nation française.

PRUSSE.

De Berlin, le 21 *mai.* — S. M. a passé différents régiments en revue avec ceux de la garnison, et a marqué une vive satisfaction du bon état et de la manœuvre de ses troupes; elle a disposé de quatre régiments vacants, et fait une grande promotion de colonels et lieutenants-colonels. Il y a eu grande cour à midi, et ensuite table ouverte, à laquelle les princes de la maison royale, le duc d'York et plusieurs princes étrangers, ainsi que les commandeurs des ordres respectifs, ont été invités. Le roi doit aller ensuite passer en revue les troupes assemblées à Corbelitz, d'où il reviendra dans cette capitale.

ITALIE.

Extrait d'une lettre de Rome, du 12 *mai.*—On ne parle plus ici du jugement de Cagliostro; mais ce procès a ramené le goût de la persécution. On recherche aujourd'hui les thaumaturges, dont le procès avait été suspendu. Pour faire compensation, le Saint-Père fait instruire la béatification du frère Léonard de Port-Maurice, qui sera incessamment canonisé.

Les dernières nouvelles de France ont indigné la cour; *Mesdames* de France passent les journées en promenades et en divertissements. Mme la princesse Santa-Cruce les accompagne toujours; M. de Bernis les quitte rarement.... L'embarras des affaires présentes n'a point altéré la santé du pape. On continue de le tromper sur le véritable état des choses en France; car il est occupé à expédier des brefs toujours relatifs à la nouvelle constitution du clergé français. Il semble ignorer le peu d'effet qu'ils produisent, même celui qui a été adressé à l'évêque de Corse.

De Milan, le 22 *mai.* — Il y a eu dernièrement à Reggio une insurrection populaire. Elle a commencé au théâtre, parmi les spectateurs mécontents du directeur du spectacle. Le peu de succès de la force a prolongé la mutinerie, et peu de jours après ce mouvement la foire qui se tient dans cette ville a été troublée par le défaut d'ordre et l'insuffisance de la police. La plupart des marchands se sont retirés.

On écrit qu'à Mantoue l'archiduc Ferdinand, étant au théâtre de cette ville, le 12 de ce mois, a été mal accueilli du public. Le peuple a pris cette occasion de témoigner son mécontentement de ce que l'empereur n'avait point fait droit à plusieurs demandes qui lui ont été présentées. Inutilement le président Zanetti, par l'ordre de l'archiduc, a-t-il fait au public, en parlant de sa loge, les réponses les plus satisfaisantes.... L'archiduc a quitté Mantoue. Il est allé attendre l'arrivée de l'empereur à peu de distance de la ville, au couvent de Saint-Benoît.

On dit que le roi de Sardaigne ne viendra point à Milan pour y voir l'empereur, S. M. I. ayant fait part à S. M. sarde de son projet d'aller la trouver à Turin.

Parmi les fugitifs français qui se trouvent dans nos villes d'Italie il y en a peu qui se disposent à aller grossir l'armée de Worms. On fait courir le bruit que M. d'Artois est

ici pour voir l'empereur, et que le jour même de son arrivée il a fait deux visites à S. M. I.

De Malte, le 29 avril. — L'avénement de Léopold II au trône impérial a été ici, selon l'usage, célébré pendant deux jours. *La langue d'Allemagne* a ensuite donné une fête particulière. Toute la ville a été illuminée. On a distingué, parmi ces illuminations, celle de la place du Palais et celle de l'auberge d'Allemagne. Le bailli de Homperch, ministre plénipotentiaire de l'empereur, a donné deux grands dîners il y a eu grand bal au théâtre pendant trois jours consécutifs;

La frégate de la religion *la Sainte-Marie*, rentrée depuis peu de sa croisière, a été dépêchée à Naples, d'où elle a ramené des esclaves achetés pour le compte de l'ordre.

La frégate française *la Poulette*, commandée par M. le lieutenant de vaisseau Bruéis, est venu apporter ici les décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi, relatifs au serment civique et au changement de pavillon. Cette même corvette avait rempli la même commission à Tunis et à Alger, et se rend actuellement, toujours pour le même objet, à Tripoli de Barbarie.

L'escadre vénitienne, aux ordres de l'amiral Condulmer, après avoir été jointe par une corvette et un brick, a appareillé, le 3 de ce mois, pour aller reprendre sa croisière sur les côtes de Tunis.

PAYS-BAS.

Liége. — Nous gémissons d'un raffinement de douleurs qui se glisse maintenant dans l'exécution des décrets de la Chambre impériale. Il nous faut, après avoir souffert d'indignes traitements, supporter, ce qui l'emporte sur eux, la pitié de nos oppresseurs et leurs humiliantes caresses. On veut enfin que le bon peuple liégeois vive en paix, et ménager sa misère. Eh! ne vaudrait-il pas mieux dire que le bon et magnanime prince-évêque est le père de ce peuple, et que les Liégeois sont des ingrats. Mais non : toutes les gazettes sont remplies des bienfaits de la maison d'Autriche.

Partout l'on publie les principes qui ont dirigé et qui règlent encore la marche de la cour de Vienne dans l'affaire de Liége.

Un seul gazetier en Hollande, celui de Leyde, homme qui paraît joindre à beaucoup d'instruction un grand amour de la vérité, avait donné sur notre infortune des renseignements qui heurtent les principes du cabinet autrichien. C'est à lui que l'on prétend répondre, et voici de quelle manière l'on s'y prend : « Le tribunal suprême de justice « avait prononcé : les sentences émanées de son autorité « demandaient, d'après la constitution de l'Empire, une « exécution exacte et littérale ; elle est due aujourd'hui, au « su de toute l'Allemagne, à la persévérance de la con- « duite constitutionnelle des cours exécutrices. »

Voyez si l'on dit un seul mot de la Prusse exécutrice, de la philosophie étalée par son ministre, M. Dohm, des promesses multipliées et toujours vaines de ce roi qui semble s'être joué de nous..... Poursuivons : « Le prince-évêque « étant rétabli dans la jouissance de ses droits (c'est la « cour de Vienne qui parle), et les décrets de la Cham- « bre de Wetzlar ayant obtenu une pleine et entière obéis- « sance ; le duc de Bourgogne ayant enfin rempli les obli- « gations qui lui étaient imposées, on vous a fait connaître, « braves Liégeois (*braves Liégeois!*), que, pouvant s'a- « bandonner aux mouvements généreux, aux sentiments « d'humanité qui l'animent, la cour de Vienne s'impose « les soins les plus soutenus, la médiation la plus active et « la plus désintéressée pour obtenir de votre prince le re- « dressement de vos griefs légitimes et raisonnables ; pour « l'engager à des actes de clémence et de bonté ; pour « rétablir le calme dans vos foyers ; pour, par une amnistie « déterminée, rendre à leur patrie, à leur tranquillité, vos « malheureux concitoyens que la crainte du châtiment à « séparés de vous. Ces sentiments sont encore dans le cœur « paternel de Léopold. Il mérite toute votre confiance.

« Il se flatte du doux espoir que votre prince-évêque, « auquel il a fait parvenir des représentations réitérées et « les plus capables de l'émouvoir, sera éclairé sur ses vé- « ritables intérêts. »

Ce n'est pas tout encore : l'empereur, le chef de la maison d'Autriche, ne se croit point assez puissant pour obtenir de notre prince-évêque qu'il soit un prince honnête et juste. « Léopold se persuade, ajoute-t-on, que « la cour de Berlin, en sa qualité de co-directrice du cer- « cle de Westphalie, et les autres cours exécutrices, sont « de même sérieusement occupées de nos véritables inté- « rêts, et qu'elles se réuniront à lui pour déterminer notre « prince-évêque à rejeter tous les conseils qui tiendraient à « un esprit de parti contraire au but que l'on s'est proposé, « d'assurer à jamais le calme et l'union parmi nous. »

Hélas! un Louis XIV dans sa gloire, occupé d'un différend survenu entre lui et ses sujets d'une de ses provinces, recevrait-il, d'un empereur et roi des Romains, de plus tendres et de plus humbles prières en faveur de ses sujets révoltés? Qu'est-ce donc que ces formalités germaniques, qui mécontentent tous les esprits et soulèvent tous les cœurs, s'il faut y déguiser ainsi et la vérité des faits et la vérité des intentions?

FRANCE.

De Paris, le 5 juin. — L'attroupement suscité jeudi dernier contre la Société qui s'était réunie dans la ci-devant église des Théatins avait excité de la fermentation ; les groupes du Palais-Royal et des Tuileries avaient été très-agités à ce sujet. La voix des véritables amis de la constitution n'avait pas pu parvenir à étouffer celle des émissaires des ennemis de la tranquillité publique. On avait eu la perfidie de faire répandre dans ces groupes que Mmes Bailly et Lafayette avaient communié dans cette église. Aujourd'hui, dès six heures du matin, il y avait beaucoup de monde réuni aux portes; mais un placard annonçait que la Société, désirant éviter le trouble, ne se réunirait pas. Un ecclésiastique s'est présenté pour entrer; on a voulu s'y opposer, et déjà l'on se préparait à exercer quelques violences sur sa personne, lorsque la garde nationale est arrivée, a protégé ce citoyen, et a dissipé l'attroupement. Tout est dans ce moment tranquille.

TRIBUNAL DE POLICE.

Ce tribunal vient de rendre un jugement qui fait défense au nommé Cochard de vendre à l'avenir des bestiaux malades ou morts; et au nommé Camuset d'en acheter de pareils ; et pour l'avoir fait, les condamne chacun en 100 l. d'amende ; leur fait défense de récidiver sous telles peines qu'il appartiendra ; ordonne l'impression et l'affiche.

Extrait d'une lettre de Londres, du 24 mai 1791.

Les hommes les plus considérables de votre Assemblée parlent rarement de nos affaires avec justesse. Je connais bien toutes les personnes qui ont vu M. Pitt, de la part des Anglais intéressés au commerce de la Russie. Le ministère leur a dit qu'il y avait un grand degré de probabilité que les navires partant de l'Angleterre de manière à pouvoir quitter les ports de la Russie avant la fin de juin ou le commencement de juillet n'auraient aucun risque à courir, quel que soit le résultat de la négociation avec la cour de Pétersbourg. — L'importance de cette information vient de ce qu'ayant toujours deux flottes marchandes pour la mer Baltique, qui partent à des saisons différentes, une pareille déclaration du ministre était nécessaire pour rassurer sur le départ de la première de ces flottes. Nous n'avons aucune vue sur la France.

Il se forme en votre faveur un parti considérable dans la classe moyenne du peuple des trois-royaumes. Soyez sûr que le ministère y regarderait à deux fois avant d'attaquer la France. Je suis intimement persuadé que M. Pitt met en quelque sorte en réserve vos principes révolutionnaires, comme une arme toute-puissante dans le cas où il quitterait le ministère.

Copie d'une lettre écrite par M. Bart, commissaire, à MM. les administrateurs du département de la police.

J'étais hier de garde, messieurs, au cloître des Jacobins, pour protéger et observer l'échange de l'argent : depuis dix heures jusqu'à midi, il a été à 10 pour 100 ; depuis midi jusqu'à une heure, il a été à 8 pour 100. Mais, à une heure, un Danois, M. Fabricius, s'est présenté avec de l'argent qu'il a échangé pour des assignats sans aucun in-

térêt. Cette action louable mérite la plus grande publicité.

Je voudrais bien pouvoir insérer ici le nom d'une dame qui a donné deux louis en or pour un assignat de 50 liv.; mais elle n'a pas voulu se nommer.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Bureau, dit Puz.

SUITE DE LA SÉANCE DU SAMEDI 4 JUIN.

M. Toulongeon : Ce n'est pas de la prérogative de la couronne que je viens vous entretenir : vous savez que c'est un mot vide de sens, s'il ne présente pas une utilité publique ; c'est déjà une assez belle prérogative pour le roi que d'être en possession d'exercer tous les pouvoirs qui sont reconnus être d'une utilité publique. Il faut donc commencer par examiner non pas si la prérogative, mais si le pouvoir de faire grâce est un pouvoir utile. On vous a dit que c'était le pouvoir de la vendre. Cette objection pourrait aussi s'appliquer à la justice; on l'a vendue souvent, et on la vendra peut-être encore. Il ne s'ensuit pas qu'il faille abolir la justice. On abuse de tout; telle est la nature des institutions humaines. Les bonnes lois doivent non pas détruire toutes les institutions pour se livrer à des novations perpétuelles, mais détruire les abus. Voyons donc s'il est utile que le pouvoir de faire grâce soit non accordé, car il ne s'agit pas de faire une concession au trône, mais attribué au monarque.

J'aurais trop d'avantages sur les partisans du système contraire si j'argumentais de l'état actuel de la justice et de l'imperfection que présentera pendant quelque temps l'institution des jurés. Je suppose les jurés en plein exercice, et l'ordre judiciaire parfaitement établi ; et c'est alors que je pense que le pouvoir de faire grâce doit être délégué à l'homme chargé de l'exécution de la loi; je dis *délégué*, car le pouvoir de faire grâce est un des pouvoirs politiques du peuple qu'il ne peut perdre, mais qu'il délègue, parce qu'il ne peut l'exercer lui-même. C'est donc en ce sens que le droit de faire grâce est une prérogative du monarque ; et pour préserver cette idée de toute défaveur, je dois définir ici ce que c'est que prérogative.

C'est mal à propos que plusieurs personnes ont entendu par là une propriété inhérente à la personne qui en jouit ; car jamais un pouvoir public ne peut être la propriété innée d'un individu ; il ne peut lui appartenir que par une convention réciproque entre le peuple et lui, et c'est dans cette convention que consiste la prérogative : ce terme, qui tire son origine du latin *prærogatum*, signifie *chose demandée d'avance*. Un roi a pu dire d'avance au peuple qui voulait lui confier le gouvernement : J'accepterai, sous telle ou telle condition que je demande que vous stipuliez d'avance. Le droit de faire grâce est donc nécessairement une prérogative du roi, en ce sens que le roi n'a pu raisonnablement se charger de faire rendre la justice sans demander d'avance le droit de faire grâce, inséparable du droit de juger ; or, une des premières fonctions de nos rois a été de rendre la justice. Ne devaient-ils pas avoir le droit de faire grâce aux accusés, qui, coupables aux yeux de la loi, ne l'étaient pas aux yeux des juges? Le juge applique la loi au nom du roi ; le roi est dont le garant des jugements ? Mais quelle responsabilité, quel devoir que celui de prononcer des meurtres légaux, et de ne pouvoir absoudre l'innocente victime de la sévérité de la loi!

Conclura-t-on de là qu'avec l'institution des jurés et des juges électifs la justice ne doit pas être rendue au nom du roi ? Vous aurez donc un pouvoir exécutif qui n'exécutera pas, qui ne pourra surveiller l'exécution de la plus belle, de la plus majestueuse des lois ? La loi de la grâce, la loi de la clémence est aussi constitutionnelle que toute autre, et c'est de plus la loi de la nature. A qui donc la société déléguera-t-elle le droit de pardonner, si ce n'est à celui à qui elle a délégué le droit de punir?.... Je demande que le pouvoir de faire grâce soit conservé entre les mains du roi, sauf tous les cas pour lesquels on trouvera bon de prononcer une exception.

On demande que la discussion soit fermée.

M. Lepelletier : Je prie l'Assemblée de ne pas fermer la discussion ; car on n'a pas encore touché au véritable point de la question. Il ne s'agit pas ici de savoir si la société a le droit de faire grâce ; cette question a été décidée affirmativement par la loi sur les jurés ; il s'agit uniquement de savoir si l'usage des lettres de grâce, tel qu'il subsistait dans l'ancien ordre de choses, est utile à conserver.

M. Goupil : Ce que je crains le plus dans cette question, ce sont les tournures oratoires, les mouvements artificiels, les abstractions métaphysiques, les idées vagues de bienfaisance par lesquelles on cherche à obscurcir les idées les plus claires et les raisons les plus solides. La question est de savoir si le pouvoir exécutif doit conserver le droit d'empêcher l'exécution des jugements ; il est très-inutile à cet égard d'aller chercher des exemples dans la pratique des nations étrangères, où l'on ne trouverait pas, je pourrais le prouver, cette uniformité qu'on vous a si légèrement alléguée. Consultons la nature même des choses ; le pouvoir exécutif a la fonction essentielle d'exécuter la loi ; donc il ne doit pas avoir le droit de la paralyser. Et par quel motif d'utilité s'écarterait-on du principe ? A qui croyez-vous que serait faite, pour l'ordinaire, l'application de cette prérogative? Sera-ce à un vigneron auvergnat qui aura tué un homme involontairement, ou ne s'en servira-t-on pas plutôt pour soustraire à un juste châtiment l'homme de cour qui aurait réprimé par un meurtre l'insolence d'un vigneron auvergnat? (On applaudit.) J'ajoute que ce pouvoir, comme tous les autres, serait plutôt le pouvoir du ministre que le pouvoir du roi, et que sur mille lettres de grâce il n'y en aurait peut-être pas une qui fût dictée par quelque intérêt personnel au roi, au nom duquel elle serait expédiée. Et le roi lui-même ne doit-il pas sacrifier une affection particulière à l'intérêt de la société ? Oui, l'intérêt de la société, la sûreté publique exigent que les lois aient, dans tous les temps, l'exécution la plus rigoureuse. Je dois fidélité au roi ; mais il me doit sûreté et protection, et il est inconciliable de me faire forcer à exécuter mes engagements et de lui donner le droit de violer les siens. (On applaudit.)

M. Lanjuinais : L'article du comité portant que l'usage des lettres de grâce, de rémission, de commutation de peine, est aboli, me paraît incomplet et inutile ; les juges ne pouvant prononcer qu'en vertu d'une loi, il est clair qu'ils n'ont pas le droit d'entériner des lettres de grâce qui ne sont autre chose que la violation de la loi ; mais il s'agit de savoir si, dans des cas déterminés, un homme ne pourra pas, en considération de son génie, des services qu'il a rendus à sa patrie, obtenir une rémission de peine. Voici donc le décret que je propose. Nulle procédure criminelle ne pourra être arrêtée, supprimée, ou déclarée comme non-avenue, que par un décret du corps législatif sanctionné par le roi, et seulement dans le cas où il serait nécessaire de prononcer une amnistie générale, ou à cause de services importants rendus à l'Etat.

M. Lepelletier : Il ne s'agit pas ici d'examiner le droit que doit sans doute avoir le corps législatif de prononcer une amnistie. Il s'agit des lettres de grâce qui ne s'appliquent qu'à des particuliers, par lesquelles on annule une procédure, un jugement rendu. Le droit de miséricorde est utile quand il est exercé avec discrétion et discernement, et sans arbitraire ; mais il existe déjà dans votre législation criminelle ; ainsi ne nous occupons pas de cet objet. Il s'agit uniquement ici d'abroger l'usage abusif des lettres de grâce.

Le droit de grâce entre les mains d'un ministre a toujours été et sera toujours l'instrument arbitraire de la faveur. Or, c'est une injustice, un attentat contre la société, une barbarie contre le condamné, et un meurtre, que de lui faire subir toute la rigueur de la loi, tandis qu'à côté de lui le pouvoir arbitraire viendrait déployer en faveur d'un homme coupable du même crime le droit de miséricorde. Mais qu'on ne craigne pas de voir périr des victimes innocentes de la rigueur de la loi. Le droit de miséricorde existe dans votre législation criminelle, et voici comment il est exercé :

Un assassinat a été commis ; il s'agit de savoir s'il l'a été volontairement ou non, et c'est dans ce dernier cas que les lettres de grâce étaient accordées. Eh bien, vos décrets sur la procédure par jurés rendent ici l'usage des lettres de grâce du ministère inutiles ; car la première question qui est proposée aux jurés est celle-ci : Le fait a-t-il été commis volontairement ou non ? Si les jurés déclarent qu'il a été commis involontairement, l'accusé est absous et remis en liberté.

Le fait peut avoir été commis volontairement, et cependant il a pu l'être légitimement. Ainsi un homme m'attaque ; pour défendre ma vie je le tue. Cette question est proposée aux jurés, et ils répondent : L'homme a été tué légitimement. Dans ce cas comme dans le précédent, il n'est pas besoin de lettres de grâce ; car il n'existe point de crime, puisque c'est à son corps défendant que l'accusé a donné la mort.

Il est absous par la seule déclaration du jury.

L'homme a encore pu être tué, non pas volontairement, mais par l'effet de l'imprudence ou de la négligence de celui qui lui a donné la mort. C'était encore un cas graciable. Eh bien, ici l'institution d'un jury d'accusation rend de même inutile l'usage des lettres de grâce ; car la question de savoir si le fait a été commis par négligence ou par imprudence est proposée aux jurés ; et sur leur déclaration affirmative, l'accusé est absous du crime d'assassinat, et renvoyé au tribunal pour y être condamné en dommages-intérêts, et même en des peines correctionnelles.

Mais épuisons tous les cas. Un homme a pu être tué volontairement ; il a été tué sans imprudence ; mais cependant il a existé dans le fait quelques circonstances atténuantes. Par exemple, l'homme qui a donné la mort a été provoqué d'une manière grave. Il n'avait cependant pas le droit de donner la mort ; sa propre vie n'était pas en danger. Il est coupable ; mais il l'est moins que celui qui a tué de dessein prémédité. Aussi existe-t-il dans votre code pénal une disposition particulière, qui atténue la peine, parce qu'il a existé dans le fait quelques circonstances qui en atténuaient la gravité. Ainsi la prévoyance de la loi se met encore ici à la place de l'arbitraire des lettres de grâce.

Poussons plus loin les hypothèses, et parcourons toutes les objections. On dit que l'homme a pu être tué sans que le fait eût été accompagné d'aucune des circonstances dont je viens de parler, mais que cependant l'accusé peut encore être, sous certains égards, excusable ; que les grands services qu'il a rendus à la patrie peuvent faire pardonner la fougue d'un tempérament violent. Eh bien, votre loi criminelle prévoit encore ces inconvénients ; et après que toutes les questions précédentes ont été posées et soumises aux jurés, on vient encore leur dire : Descendez dans votre cœur ; voyez dans toutes les circonstances du crime s'il existe un motif d'excuse.

C'est là qu'est exercé, au nom de la société, le droit de miséricorde, mais une miséricorde raisonnable et réfléchie. Et c'est après que tous ces degrés ont été remplis, après que toutes ces précautions ont été prises, que l'on propose de porter au roi la question de savoir si le crime doit être puni ; si une procédure si rigoureuse, si favorable au coupable, doit être annulée ! Quelle est donc l'idée qu'on se forme des jurés ? Ce sont des citoyens, c'est tout le pays ; et c'est lorsque le pays a été souillé et témoin d'un crime ; c'est lorsque tout le pays dit : Non, cet homme n'est point excusable ; la justice, l'utilité publique exigent une réparation et une vengeance ; c'est alors qu'on vous propose de porter au roi la question de savoir s'il infirmera le jugement de tout le pays ! (La très-grande majorité de l'Assemblée et les tribunes applaudissent.) Je demande que, pour tous les délits jugés par les jurés, l'usage des lettres de grâce soit aboli. (On demande à aller aux voix.)

L'Assemblée ferme la discussion.

M. Malouet : M. le rapporteur vient de dire que le droit de miséricorde ne peut s'exercer que lorsque le crime a été déclaré excusable par les jurés. Or je dis.... (On murmure. — On observe que la discussion est fermée.) Or je dis que, lorsqu'ils ont déclaré le délit excusable, c'est là le moment d'appliquer le droit de miséricorde. (*Plusieurs voix :* Votre amendement !) Je n'aime point à recevoir d'ordres particuliers, et je n'en recevrai jamais ; ainsi vos clameurs ne m'imposeront pas.

Une voix de la gauche : M. le président, faites donc dire à M. Malouet son amendement, et qu'il finisse.

M. le Président : Vous n'êtes pas juge de ma conduite ; c'est l'Assemblée. M. Malouet, continuez votre opinion.

M. Malouet : Il n'y en aura pas un mot de retranché. Je dis donc qu'il ne suffit pas que les jurés aient trouvé un délit excusable, il faut encore que le mot grâce, que le mot miséricorde soit prononcé. Or c'est là qu'il appartient à la dignité du roi d'intervenir et de prononcer miséricorde en vertu de la loi. Je demande donc que, quand les jurés auront déclaré l'accusé excusable, il soit renvoyé par-devant le roi. (*Plusieurs voix :* La question préalable !)

M. Lepelletier : Il y a deux réponses fort simples à faire à la proposition du préopinant : l'une est l'article de la loi sur la procédure par jurés qui porte que : « quand le jury aura répondu *excusable*, le juge prononcera que l'accusé est innocent ; » l'autre, c'est que, la justice devant être rendue au nom du roi, il en résulte que, lorsque le tribunal prononce *l'accusé est acquitté*, c'est réellement au nom du roi qu'il prononce ce jugement.

L'Assemblée décide, à une très-grande majorité, qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Malouet.

L'article proposé par le comité de législation criminelle est décrété ainsi qu'il suit, au milieu des applaudissements réitérés des tribunes :

« L'usage de tous ces actes tendant à empêcher ou à suspendre l'exercice de la justice criminelle ; l'usage des lettres de grâce, de rémission, d'abolition, de pardon, de commutation de peines, est aboli pour tout délit qui aura été jugé par voie de jury. »

L'Assemblée passe au titre *de la récidive*. L'article suivant, proposé par M. Duport, est décrété :

« La peine de déportation aura lieu lorsqu'un coupable aura encouru pour la seconde fois une peine afflictive, ou pour la troisième fois une peine infamante. Celui qui sera condamné pour récidive subira, avant d'être déporté, la seconde peine qu'il aura encourue. »

De l'effet des condamnations.

L'article Ier de ce titre éprouve quelques difficultés dans sa rédaction. Sur la proposition de M. Merlin, il est décrété en ces termes :

« Art. 1er. Le condamné ne pourra exercer par lui-même aucun droit civil ; il sera en état d'interdiction légale, et il lui sera nommé un curateur. »

— Un de MM. les secrétaires lit la lettre suivante, adressée au président par M. Amelot, commissaire du roi, administrateur de la caisse de l'extraordinaire :

« Nulle considération particulière ne doit arrêter un administrateur responsable lorsque le succès des opérations qui lui sont confiées se trouve essentiellement compromis. Je réclame, par votre organe, l'attention et la justice de l'Assemblée : l'objet au nom duquel je les invoque ne peut manquer de les obtenir.

« Par deux décrets, l'un du 27 décembre 1790, pour la formation d'un bureau du trésor public, l'autre du 16 mai dernier, article VIII, pour la régie du droit d'enregistrement, l'Assemblée a reconnu la nécessité des différents degrés de surveillance indispensables dans toute administration publique, pour l'unité de principes et la sûreté du travail. Cependant le rapport fait jeudi dernier, au nom des commissaires de la caisse de l'extraordinaire, et le projet de décret présenté sur l'organisation des bureaux de son administration, la décomposent entièrement. Déjà ses ressorts se relâchent, son ensemble se détruit par la seule idée de l'anéantissement des degrés de surveillance que j'avais établis dès le principe, sur les mêmes bases déjà décrétés pour le trésor public.

« Je supplie donc l'Assemblée, monsieur le président, de se faire rendre un compte plus détaillé des travaux de l'administration de la caisse de l'extraordinaire, et de nommer à cet effet douze commissaires ou un plus grand nombre si elle le juge convenable. L'Assemblée ne verra pas avec indifférence ma sollicitude sur une administration importante qu'elle a créée, et qui mérite en cet instant ses regards les plus attentifs, puisque son succès doit concourir si utilement à l'affermissement de la constitution. En effet, les domaines nationaux forment l'hypothèque de la dette publique : le gage qu'ils offrent à tous les créanciers de l'Etat repose sur les soins et l'activité de cette administration. Elle soutient seule le crédit national ; elle presse la rentrée des produits qui le garantissent ; elle est enfin le sequestre de tous les créanciers de l'Etat. »

M. Boutidoux : Il est inutile de renvoyer cette lettre au comité des finances, puisque c'est de lui qu'on se plaint. Je demande que l'on nomme des commissaires.

L'Assemblée décrète qu'elle procédera à l'élection de douze commissaires pour la vérification des faits.

— Un de MM. les secrétaires lit une Adresse de la municipalité de Carpentras au roi ; elle est ainsi conçue :

« Livrés à la joie la plus pure, d'après l'émission libre du vœu que nous avons porté d'être réunis à l'empire de Votre Majesté, nous attendions avec soumission et respect le moment fortuné qui devait combler nos espérances.

« Ce moment n'est point arrivé, Sire, et cependant notre infortune déchirerait le cœur paternel de Votre Majesté, si elle lui était connue dans tous ses détails.

« Nous osons vous rappeler que nous sommes Français d'origine et d'affection. Daignez, Sire, vous occuper en ce moment de nos maux ; ils cesseront, et vous préserverez un peuple sensible et reconnaissant des horreurs de l'anarchie et du désespoir.

« Nous sommes, avec respect, etc., vos très-humbles, très-fidèles et très-obéissants sujets, les maire et officiers municipaux de la commune de Carpentras.

« Signé d'Aurel, *maire.* » (*Suivent les signatures des officiers municipaux et notables.*)

— La lecture de cette lettre est suivie de celle d'une lettre du directoire du département de Paris, ainsi conçue :

Lettre du directoire du département de Paris.

Le 3 juin 1791.

« Monsieur le président, le conseil du département de Paris a l'honneur de vous envoyer un mémoire qu'il a fait rédiger sur une discussion qui s'est élevée entre lui et le tribunal du quatrième arrondissement, à l'occasion de la loi du 15 avril dernier, concernant l'hôpital des Quinze-Vingts. Le recours aux législateurs est la seule voie pour terminer cette discussion. Le conseil vous prie de vouloir bien présenter à l'Assemblée nationale le mémoire, et lui procurer une décision qu'il est d'autant plus intéressant d'obtenir promptement que le procureur général-syndic est assigné pour la seconde fois à lundi prochain, et qu'il est heure de faire reprendre son cours à une administration importante, et de ne point compromettre la sûreté de fonds considérables.

« Nous sommes avec respect, Monsieur le président,

« *Les membres du conseil du département.*

« Signé Larochefoucauld, *président.* »

M. *** : Je demande que cette lettre soit renvoyée aux comités de constitution et des rapports, et qu'il soit donné un sursis à l'assignation du procureur-syndic.

M. Charles Lameth : L'affaire très-compliquée des Quinze-Vingts a été renvoyée aux tribunaux. Sur cela le directoire du département de Paris s'est permis des actes qui ont été condamnés aux tribunaux. Il y a plusieurs membres du directoire qui sont membres du comité de constitution ; l'Assemblée ne veut pas sans doute qu'ils soient juges et parties. Je demande donc le renvoi au seul comité des rapports.

M. Moreau : Le directoire du département de Paris abuse vraiment de la proximité de l'Assemblée nationale. Je demande la question préalable sur le tout.

M. Larochefoucauld : On demande le renvoi au comité de constitution, parce qu'il s'agit de la démarcation du pouvoir administratif et du pouvoir judiciaire.

M. Lavigne : Les comités n'étant pas les juges, je ne vois pas d'inconvénients à ce renvoi.

L'Assemblée ordonne le renvoi aux deux comités de constitution et des rapports.

— Les articles suivants sont mis aux voix, et adoptés en ces termes :

« Art. III. Le curateur sera nommé dans les formes ordinaires.

« IV. Les biens du condamné lui seront restitués à l'instant de la sortie, et le curateur lui rendra compte de son administration et de l'emploi utile de ses revenus.

« V. Pendant le temps de sa détention, il ne pourra être remis au condamné aucune portion de ses revenus.

« VI. Seulement il pourra être prélevé sur ses biens les sommes nécessaires pour élever et doter ses enfants, ou pour fournir des aliments à sa femme et à ses enfants, à son père ou à sa mère s'ils sont dans le besoin.

« VII. Ces sommes ne pourront être prélevées sur ses biens qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal du lieu de la situation des biens du condamné, à la requête des demandeurs, avec l'avis du curateur, et sur les conclusions du commissaire du roi.

« VIII. Les conducteurs des condamnés, les commissaires et gardiens de la maison de peine ne permettront pas que les condamnés reçoivent, pendant la durée de leur détention, aucun don, argent, secours, vivres ou aumô-

nes, attendu qu'il ne peut leur être accordé de soulagement que sur le produit de leur travail.

« Ils seront responsables de l'exécution de cet article, sous peine de destitution. »

La séance est levée à deux heures.

SÉANCE DU SAMEDI AU SOIR.

On fait lecture de différentes Adresses, dont l'une, écrite au nom des négociants du Havre, a pour objet de féliciter l'Assemblée de son décret sur les gens de couleur. — Elle excite de violentes rumeurs dans la partie droite, qui en conteste l'authenticité. — M. Menonville la saisit et l'emporte.

M. Bouche : Je vous somme, M. le président, de donner des ordres pour faire arrêter M. Menonville.

M. le Président : Je ne donnerai des ordres que lorsque l'Assemblée elle-même sera dans l'ordre.

Un huissier rapporte la pièce enlevée.

— On lit une lettre par laquelle les membres de l'assemblée provinciale du Nord de Saint-Domingue offrent à l'Assemblée le tribut de leur reconnaissance et de leur adhésion à ses décrets.

— Un membre du comité des rapports rend compte des informations juridiques prises à l'occasion du désastre arrivé en 1789 dans le château de Quincey, en Franche-Comté, où, un jour de fête, une terrasse entière, en s'écroulant, engloutit dans ses décombres un grand nombre de personnes qui dansaient sur sa surface. Il annonce que le tribunal, après avoir épuisé tous les procédés qui pouvaient amener à la découverte des coupables, a prononcé, le 30 mai, la décharge de l'accusation contre les personnes inculpées de ce crime.

M. Séran : Je demande qu'il soit fait mention de ce résultat dans le procès-verbal, afin que le ci-devant seigneur de Quincey soit authentiquement disculpé.

Cette proposition est adoptée.

— Sur le rapport de M. Biauzat, les décrets suivants sont rendus :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des pensions, délibérant sur l'exécution de son décret du 16 janvier dernier, par lequel elle a chargé son comité de lui faire le rapport des gratifications et récompenses qui peuvent être dues aux personnes qui ont donné des preuves de courage et de bravoure à Nancy, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Ceux qui ont été estropiés à l'affaire de Nancy, et dont les noms suivent, savoir : Ficher, ancien premier président au bureau des finances; Raviaux, peintre, et Larivière, cabaretier, recevront chaque année pendant leur vie, à compter du 31 août 1790, 200 liv. de pension.

« II. Ceux qui ont été blessés à l'affaire de Nancy, et dont les noms suivent, savoir : Parizot, manœuvre; Bedon, compagnon menuisier; Henri Poirson, maître de billard; et Henri Veissembourg, manœuvre, recevront chacun 400 liv. de gratification; Maurice, peintre, et Lanicque, compagnon serrurier, recevront chacun 300 liv. de gratification; Gabriel Bonton, parfumeur; Hasse, compagnon couvreur, chacun 200 liv. de gratification; Lorfaufau, jardinier, et Maréchal, compagnon menuisier, chacun 150 liv. de gratification; Reigner, compagnon teinturier; David, actuellement dans la garde nationale parisienne; Odart, cabaretier; Cazanas, manœuvre, recevront chacun 100 liv. de gratification.

« III. Les huit frères puinés de Nicolas-Maurice Robert, tanneur, tué à l'affaire de Nancy, et dont la mère est morte peu de temps après, recevront chacun 200 liv. de gratification.

« IV. La veuve de Fiacre, cabaretier, tué à l'affaire de Nancy, recevra, chaque année, pendant sa vie, à compter du 31 août 1790, une pension de 150 liv.; ses enfants, chacun 100 liv. de pension, jusqu'à l'âge de vingt ans, et chacun 500 liv. lors de leur établissement.

« V. Le fils, âgé de vingt ans, de Marchand, peintre, tué à l'affaire de Nancy, et la mère de Lalance, cordonnier, aussi tué à l'affaire de Nancy, recevront chacun 400 l. de gratification.

« VI. La veuve de Varnold, capitaine au régiment de Castella, suisse, et la veuve de Schuphauwer, lieutenant de grenadiers au régiment de Vigier, suisse, recevront par provision, 300 liv. de pension, chaque année, à compter du 31 août 1790; et leurs enfants recevront, aussi par provision 150 liv. de pension chacun, à compter de la même époque; l'Assemblée nationale se réservant d'augmenter et de régler ultérieurement les indemnités ou secours dus aux veuves et enfants de ces officiers, suivant les traités qui peuvent exister entre les Suisses et la nation française.

« VII. Il sera versé entre les mains de la municipalité de Metz une somme de 690 liv., pour être comptée par elle aux divers particuliers compris dans l'état des pertes de meubles qu'elle a fourni au ministre le 8 décembre 1790.

« VIII. Le ministre de la guerre est chargé de se procurer, et de présenter le plus tôt possible à l'Assemblée nationale un état détaillé des officiers et soldats de troupe de ligne des détachements commandés pour l'affaire de Nancy, et qui y ont été blessés ou estropiés; et cependant chacun des hommes compris dans la liste adressée par le ministre à l'Assemblée nationale le 31 octobre 1790 recevra 100 liv. par provision, sauf à augmenter par la suite, en faveur de ceux dont les blessures mériteraient, par leur gravité, une gratification plus considérable, ainsi que pour ceux qui se trouveraient estropiés. »

— « L'Assemblée nationale, délibérant sur l'exécution de son décret du 16 janvier dernier, qui porte que les personnes qui prétendront devoir être comprises au nombre des vainqueurs de la Bastille, et sur les demandes desquelles il n'a pas été statué par le décret du 19 décembre précédent, seront tenues de se présenter à la direction générale de liquidation, pour y apporter la preuve des faits qu'ils allégueront; après avoir entendu le rapport, fait par le comité des pensions, du compte rendu au comité par le directeur général de liquidation, conformément au décret du 16 janvier, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les blessés au siège de la Bastille, et dont les noms suivent, savoir : Louis-Philippe Adenot, Joseph Berard, Jean Baron, Jean-Baptiste Cretaine, Joseph-Anne Gruan, Etienne Delorme, Jacques Drouet, Clément Demay, Nicolas Grégy, Dominique Hardy, Antoine Lafond, ... Gengenbac, François Laribeau, Jacques Marion, Réolle Mercier, Antoine-Charles Perrin, Ovide-Hippolyte Piette, Jean-Baptiste Vasse, Bernard Vener, recevront chacun 400 liv. de gratification.

« II. Ceux qui ont été estropiés au siège de la Bastille, et dont les noms suivent, savoir : Jean-Baptiste Aloix, Louis Bernard, Jean-Etienne Grigault, Christophe Quignon, Louis Tournay, recevront chaque année, pendant leur vie, à compter du 14 juillet 1789, chacun 200 liv. de pension.

« III. Les personnes ci-après nommées, savoir : Jean-Claude Bouilli-Beauchêne, Antoine-Nicolat Bouillat, Noël Dejouy, Pierre-Joseph Delaurière, Matthieu Fougerand, Pierre Guerand, Pierre Laloux, Jean-Baptiste Moudon, Charles-Léopold Nicolas, Julien Savigny, seront reconnues pour avoir donné des preuves de courage et de bravoure au siège de la Bastille; la liste de leurs noms sera jointe à celle déposée aux archives de l'Assemblée nationale. Il sera fourni à chacun d'eux, si fait n'a été, un habit et un armement complet, conformément au décret du 19 juin 1790, et ils jouiront des autres avantages honorifiques assurés aux vainqueurs de la Bastille par le même décret.

« IV. L'Assemblée renvoie au comité de liquidation la demande du sieur Souberbielle, chirurgien, en payement et remboursement des traitements et fournitures qu'il prétend avoir faits à diverses personnes pour blessures reçues au siège de la Bastille.

« V. Toutes autres réclamations déjà faites, et qui ne sont pas admises par le présent décret ou par les précédents, demeurent définitivement rejetées; et l'Assemblée nationale, considérant qu'elle a donné à toutes les personnes qui pouvaient être fondées à se faire comprendre dans le nombre des vainqueurs de la Bastille, ou dans le nombre des veuves et enfants des personnes tuées à ce siège, un temps plus que suffisant pour présenter et établir leurs demandes, déclare qu'à compter de ce jour elle ne rec-

vra plus de pétition tendant à se faire comprendre dans la liste des vainqueurs de la Bastille.

« VI. Les pièces produites par les personnes auxquelles il a été accordé des pensions ou gratifications, ou qui ont été reconnues vainqueurs de la Bastille, seront ou resteront déposées entre les mains du directeur général, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; et les pièces produites par les personnes dont les demandes n'ont pas été admises pourront êtres retirées par elles, en donnant décharge. »

— Sur le rapport de M. Poncin, et sur une rédaction proposée par M. Landine, l'Assemblée rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de commerce et d'agriculture, décrète :

« Art. Ier. Les entrepreneurs du canal de Givors se conformeront à l'arrêté du directoire du département du Rhône-et-Loire, du 3 février 1791, pour l'exécution des travaux nécessaires à la confection et entretien du canal, conformément aux plans et devis annexés à cet arrêté.

« II. Ils acquerront les propriétés nécessaires à l'exécution du barrage et réservoir d'eau, des chanes-bords et autres dépendances du canal, suivant l'estimation faite par les commissaires nommés par le directoire du département; et les difficultés, s'il en survient, seront portées d'abord au directoire du district et terminées définitivement par celui du département.

« III. Les règlements réglés le 23 février 1782 et 11 février 1783, pour la police particulière de ce canal, seront provisoirement exécutés.

— M. le président annonce que les voix pour la présidence sont partagées entre MM. Robespierre et Dauchy.

La séance est levée à neuf heures.

SÉANCE DU DIMANCHE 5 JUIN.

M. Heurtault-Lammerville, *au nom des comités d'agriculture et de commerce, de constitution, de féodalité, des domaines, de mendicité, des impositions, de législation criminelle et d'aliénation :* Vous touchez au terme de vos travaux en agriculture : elle va jouir de vos sages lois; et ce ne sera point le comité que vous avez chargé spécialement de défendre les droits et les intérêts des cultivateurs, qui, abusant de vos moments, prolongera sans nécessité vos grandes opérations. Un rapport vous a déjà été présenté sur les lois rurales : vous y avez vu les principaux objets qui doivent composer le code de ces lois, ce code où tout doit être simple comme les hommes au bonheur desquels il est destiné, et qui, dans la clarté et dans la précision où nous désirons de le faire parvenir, influera plus que tout autre sur la prospérité de l'empire et sur la félicité de ces robustes et premiers agents.

Vous aurez remarqué dans les principes de votre comité qu'il s'est constamment attaché à définir sans erreur la propriété territoriale. Elle est la plus sacrée, parce qu'elle est la caution de toutes les autres; elle est la première, parce qu'elle est la plus utile. C'est par la culture qu'elle peut obtenir le rang que nous lui assignons. La culture et l'utilité fondent ses droits imprescriptibles dans l'ordre social. Pour cultiver avec le plus grand avantage, le propriétaire doit jouir de tous les avantages possibles de la protection de la loi; mais il doit, pour les mériter et les conserver, les faire refluer sur la société entière. C'est donc à ces titres que huit de vos comités réclament aujourd'hui, pour les habitants de la campagne, la liberté la plus étendue. De grandes vues politiques viennent à l'appui de la justice, pour déterminer l'Assemblée nationale à exciter puissamment, dans le cœur des hommes de la campagne, l'amour de la patrie et les soins qu'ils doivent prendre des rejetons de la vertu civique. Si jamais le temps, trompant nos espérances, atténuait le civisme de nos villes, de ces villes qui, plus éclairées que nos campagnes, se sont élevées plus tôt qu'elles contre le despotisme, mais qui, par le luxe et la mollesse inséparables de l'opulence, pourraient, avant les campagnes, s'endormir dans la jouissance des droits de l'homme, il faudrait que la liberté fût si bien consolidée dans les moindres hameaux qu'il suffît à un citoyen d'en respirer l'air pour se guérir de la maladie politique dont il serait menacé. C'est à ce dessein que les articles de ces lois qui nous ont paru être constitutionnels auront pour objet d'établir, sous les divers rapports, que le territoire de France, dégagé de toutes les chaînes qui pesaient sur lui, n'est dépendant que de la loi, qui ne parle que pour conserver la sage liberté, et pour défendre les propriétés contre toute atteinte. Les autres articles sont des règlements que nous vous présentons comme des fruits de l'expérience et de l'observation. Nous aurions pu donner à une partie de ces articles la forme d'une simple instruction; mais nous avons pensé que plus les idées familières étaient précisément exprimées, et plus elles devenaient sensibles à l'intelligence des gens de la campagne. Ces lois, soit constitutionnelles, soit réglementaires, soit même de pure instruction, seront divisées en huit courtes sections.

La première section, composée de très-peu d'articles, aura pour dénomination : *Principes généraux sur la propriété territoriale.*

La seconde section sera relative aux propriétés rurales et aux habitations, aux enceintes, au domicile respectable des laboureurs, à leurs relations les plus habituelles, à tout ce qui tient de plus près à la sûreté, à l'agrément de la vie agricole, qu'il est si juste de protéger, et si politique de faire aimer...

Cette section vous présentera un objet délicat de discussion : la durée des baux et leurs conventions.

Vos comités ont établi qu'à l'avenir, lorsque la clause du changement du propriétaire n'aura pas été déterminée dans un bail de six années et au-dessous, le fermier ne pourra être déplacée; mais que dans les baux au-dessus de six années, quand la même clause n'aura pas été énoncée, le changement de propriétaire donnera ouverture à la résiliation du bail. Par ce moyen le fermier serait dédommagé au préalable, à dire d'experts, suivant le prix de la ferme, et d'après les avances et les améliorations qu'il aurait faites, jusqu'à l'époque de la résiliation, et ce serait le moyen d'engager les fermiers à faire beaucoup d'avances utiles à la terre, dans les premières années, et d'empêcher l'acquéreur d'exercer inconsidérément le droit que la loi lui accorde.

Un autre objet non moins intéressant aurait été traité dans cette section; je veux parler des saisies réelles, qui jusqu'à présent ont été faites sous la forme la plus destructive de la propriété et de la culture; mais nous nous sommes interdit de traiter cet objet, dans la certitude où nous sommes qu'il vous en sera fait un rapport qui rectifiera tous les vices des lois anciennes.

Les irrigations et le cours libre des eaux se lient si intimement à l'agriculture que, sans cette liberté, il n'y a point de fécondité constante. Les précautions nécessaires à prendre pour que les arrosements ne soient point gênés, les obligations et les droits respectifs des propriétaires, à cet égard, formeront la troisième section.

La quatrième section traitera des troupeaux, richesse première des cultivateurs. Par quelle cause sont-ils si peu nombreux en France? Pourquoi n'ont-ils ni la beauté, ni la force que notre sol, gourmandé par le travail ou sollicité par les soins, pourrait leur communiquer? Comment n'existe-t-il

aucuns établissements nationaux de pure race de troupeaux étrangers et propres à perfectionner l'espèce des troupeaux de la France ; aucuns encouragements destinés à éveiller et récompenser l'industrie en ce genre? Ce ne sera que très-peu sous ces rapports importants que l'objet sera envisagé. Cette discussion plus approfondie tient au projet de décret sur les primes, que l'Assemblée nationale a renvoyé à ses comités. Il est principalement question en ce moment des lois générales qui influeront sur la conservation des troupeaux et des prairies artificielles, sur la nécessité de laisser au propriétaire le droit de décider du nombre et de l'espèce de bestiaux qui lui conviennent, et la liberté de les gouverner selon son intérêt.

Les troupeaux amènent nécessairement la grande question du parcours, usage malheureux qui tient au morcellement des terres et à l'entrelacement des propriétés, usage indestructible, tant qu'on ne favorisera point, par une loi, comme en Angleterre, l'échange, l'arrondissement et la clôture des héritages.

Tout ce que ce droit avait de féodal a été anéanti par vous ; mais, comme droit de propriété ou d'usage, il existe encore, ici, de particulier à particulier, là, de village à village ; ailleurs la coutume le rend commun à plusieurs départements.

Il peut être réciproque ou non réciproque. Il est en quelques lieux fondé sur des titres ; plus souvent il n'est consacré que par l'habitude ou l'abus.

Plusieurs coutumes ont détruit le parcours et la vaine pâture, telle que celles de Paris et d'Orléans ; plusieurs n'ont fait que les restreindre.

Voici les motifs qui ont déterminé beaucoup de provinces à s'affranchir de ces usages abusifs. Le parcours entraîne avec lui la plus grande servitude de l'agriculture, les troupeaux en commun ; d'où il résulte la communication et la propagation immédiates de toutes les épidémies des bestiaux. Il en résulte encore qu'on est forcé en beaucoup d'endroits de n'avoir que telle ou telle espèce de bestiaux, telle ou telle quantité de chacune. Un propriétaire ne peut disposer à sa volonté du parcage de ses troupeaux et des engrais nécessaires à ses champs. Les exploitations se trouvent gênées. Les petits propriétaires ou cultivateurs n'ont point à se louer de cette association avec les riches. Les uns sont opprimés, les autres sont oppresseurs, et l'agriculture et le bien général en souffrent. La vaine pâture confondue maintenant, presque partout, avec le parcours, en a tous les vices, et n'est plus un soulagement pour les pauvres, parce qu'elle est devenue commune aux riches, dont les nombreux troupeaux devancent toujours les leurs au parcours ou à la vaine pâture.

Vos comités ont senti toute la force de ces motifs, et se sont convaincus que toute communauté de propriété et de jouissance est nuisible à la liberté ; par conséquent à l'industrie, à la prospérité des grands établissements de troupeaux, et à la multiplicité des petits. Il leur a paru que l'avantage que les pauvres croient en retirer n'est qu'illusoire. Ils ont pensé que les troupeaux seront plus nombreux et plus sains, les terres mieux cultivées, les propriétés plus tranquilles, et les cultivateurs plus libres, lorsque la vaine pâture et le parcours obligés n'existeront plus. Vos comités ont cependant observé qu'il est impossible de détruire les conventions de cette espèce, et même de défendre qu'il s'en forme de semblables ; mais ils croient qu'on pourrait parvenir à en détruire peu à peu l'habitude, à en modérer l'extension, à en diminuer les mauvais effets, et à venir au secours de la culture et de la liberté en permettant à chaque propriétaire de se clore ou non, à sa volonté, et d'anéantir par cela même chez lui le parcours.

Le droit de se clore est un principe qui dérive de votre constitution. La clôture fut pour l'homme, dans l'état de barbarie, le premier avertissement de la propriété, et servit contre l'envahissement. Dans l'état de la société, elle est utile à la conservation, et une suite de la liberté : elle est même une loi très-politique, sous plusieurs rapports. Au surplus, la quantité des bestiaux que chacun pourra faire conduire au pâturage, soit séparément, soit en commun, suivant l'étendue de sa propriété non close, modifiera avec justice cette partie du décret. Dans le cas où il y aura un titre autre que l'usage, qui forcera un champ clos à être un lieu de parcours, réciproque ou non, il faudra encore, selon vos comités, que ce droit soit rachetable à dire d'experts. Enfin, pour produire tout l'effet désiré, vos comités vous proposeront de favoriser les échanges ; ce sont eux qui feront disparaître l'entrelacement des terres, concourront à l'économie de l'exploitation et à l'indépendance des propriétés entre elles. Le moyen de les multiplier est de ne les assujettir à aucun droit de l'enregistrement des actes, excepté pour la somme de retour dans l'échange. (*La suite demain.*)

LIVRES NOUVEAUX.

Nicodème dans la lune, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques, représentée pour la 97e fois le 22 mai 1791. A Paris, chez Froullé, libraire, quai des Augustins, n° 39 ; et chez l'auteur, au bureau d'abonnement des *Nouvelles-Lunes*, rue Phélippeaux, n° 15 ; et au théâtre lyrique, rue de Bondi.

Voici déjà la seconde édition de cette pièce remplie d'esprit et de gaîté. Elle est imprimée sur beau papier, et avec les caractères de M. Didot ; ce qui la fera distinguer aisément de toutes les contrefaçons qui se vendent 1 liv. 16 s., tandis que l'édition que nous annonçons ne coûte que 24 s.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Demain *Démophon*, suivi du ballet de *Psyché*.

Mardi 14, la première représent. de *Castor et Pollux*.

Théatre de da Nation. — Auj. *l'Orphelin de la Chine*, tragédie dans laquelle l'amateur jouera pour la deuxième fois le rôle de Gengis-Khan ; suivie du *Babillard*.

Demain *Turcaret*.

Théatre Italien. — Auj. la 1re représentation d'*Adélaïde et Merval*, comédie nouvelle en 3 actes, mêlée d'ariettes, précédée des *Déguisements amoureux*.

Théatre Français, rue de Richelieu. — Auj. *l'Etourdi*, en 5 actes, suivi de *l'Amant auteur et valet*.

En attendant la 1re représentation de *l'Intrigue épistolaire*, en 5 actes.

Théatre de Monsieur. — Auj. *la Frascatana*, opéra italien.

En attendant la 1re représentation de *Encore des Ménechmes*, et la 1re de *la Nuit espagnole*, opéra français.

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. *la Femme jalouse*, comédie en 5 actes ; suivie du *Devin du Village*, opéra en un acte.

Grands Danseurs du Roi, boulevard du Temple. — Auj. *la Paysanne de qualité ; le Retour des Sabotiers*, ballet-pantomime ; *Arlequin bouffon à la cour de Pologne*, et *la Vie est un songe* ; le Pas de trois anglais ; les nouveaux sauteurs. On commencera par *Arlequin protégé par Vulcain*.

Ambigu-Comique au boulevard du Temple. — Auj. la 1re représentation du *Retour d'Esope au Boulevard*, pièce en un acte, précédée de *la Fausse Correspondance*, terminé par *la Bascule*, opéra avec un divertissement.

Théatre français comique et lyrique. — Auj. la 1re représentation de *la Bastille*, drame en 3 actes ; précédé du *Bon Fils*, opéra en un acte.

Club des Etrangers, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours, jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 158. *Mardi* 7 Juin 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Munich, le 27 mai. — Le comte de Spaur, évêque d'Abila, ne pouvant plus exercer les fonctions de grand aumônier, à cause de son grand âge et de ses infirmités, cédera incessamment cette place au baron de Reisach, son coadjuteur, qui a été sacré, le 15 de ce mois, évêque de Dibone, *in partibus infidelium.*

Les commissaires des états de Bavière ont fait, le 16 de ce mois, la clôture de leur séance annuelle, et ont accordé, presque sans débats, les mêmes sommes qu'en 1790.

L'affaire de la municipalité de Munich a été terminée le 31 de ce mois. Le corps municipal, mandé par la commission au palais Maximilien, a entendu la lecture du décret du souverain qui blâme sa conduite, et cependant lui remet les peines qu'il avait encourues. Cinq membres ont été cassés et déclarés inéligibles à jamais; ce sont MM. Effner, bourgmestre et juge de la ville; Bart, co-syndic; Suttuer, conseiller intérieur; Arnhasd et Vogt, conseillers extérieurs. On les a forcés à l'instant de sortir de la salle.

Les corporations de bourgeois se sont de nouveau réunies, et ont procédé à la nomination des députés qui se rassembleront ensuite pour élire des magistrats.

ESPAGNE.

La partie la plus vexatoire d'un gouvernement vicieux, c'est la mauvaise organisation de l'ordre judiciaire. C'est par là que le mécontentement pénètre plus tôt la masse d'un peuple accablé d'une foule d'autres abus. Aussi, dans les périlleuses circonstances où, en général, les gouvernants se trouvent aujourd'hui vis-à-vis des gouvernés, le ministère espagnol, dans l'intention où il est de donner tous ses soins à préserver l'Espagne d'une insurrection, ou du moins à la sauver des troubles, porte-t-il ses premières vues de réforme sur l'ordre judiciaire. Nulle part peut-être en Europe la chicane et sa barbare voie ne sont plus insupportables qu'ici. Les tribunaux même en gémissent. Les seuls procureurs (qu'on appelle ici *escrivanos*), et les autres officiers subalternes de la justice se vantent de l'admirable perfection à laquelle le génie espagnol a porté leur art redoutable de tout embrouiller par les formes et de ruiner les plaideurs par une procédure interminable. Cette classe d'hommes en Espagne est née ordinairement dans le pauvreté; elle fait ses premières études aux frais de la bienveillance publique ou de la charité particulière; mais attestés par les épisodes de presque tous les auteurs de nos romans, où il est question de bacheliers, etc..... En conséquence, M. le comte Cifuentès, le nouveau président du conseil de Castille, a entrepris la réforme de la procédure tant civile que criminelle; car cette dernière a des abus plus révoltants encore, puisqu'un scélérat est presque sûr de l'impunité dès que la victime n'est point assez riche pour payer les ruineuses poursuites de la justice.

Mais le ministre aura beaucoup à faire. Il trouvera des obstacles peut-être insurmontables. Les hommes de loi étant ici, comme nous venons de le dire, d'une grande corruption et d'une grande ignorance en tout ce qui ne concerne point leur métier, peuvent être assez adroits pour mettre le peuple même, qui est leur dupe, dans leurs propres intérêts contre un réformateur qui voudra servir le peuple.

Il s'était depuis quelque temps établi à la cour une intrigue contre M. le comte de Florida Blanca. Cette cabale a eu des moments où elle a agi presque à découvert. Elle vient d'échouer. M. de Florida-Blanca a repris tout son crédit.

ANGLETERRE.

De Londres. — On assure qu'il faut encore près de cinq mille matelots à la flotte en rade à Spithead, pour qu'elle ait son complément d'équipages; cependant celui de l'amiral Hood est réparti sur le vaisseau qu'il doit monter, et, si le vœu des marins peut contribuer en quelque chose à accélérer la guerre, ils ne tarderont pas à l'avoir; car ils n'oublient jamais, dans les santés qu'ils se portent, de souhaiter à l'impératrice de Russie une persévérance qui rendrait leurs services nécessaires pendant longtemps: mais, par bonheur, ces désirs de compagnons dans le métier des armes n'ont pas plus d'influence que ceux des jurés-crieurs qui soupirent après une mortalité qui fasse employer leurs tentures, leurs manteaux et leurs crêpes. La Providence ne permet pas qu'il résulte, des lois générales par lesquelles elle gouverne le monde, des maladies épidémiques, précisément pour le plaisir de MM. les jurés-crieurs. Un roi, une Assemblée nationale, soit qu'on la nomme sénat, congrès ou parlement, ne doivent pas non plus se déterminer, et ne se déterminent pas en effet à faire la guerre, parce qu'un caporal veut devenir sergent, et un gros-major colonel: ainsi, quoique la presse continue, que *le Lion*, de 64 canons, ait amené aux Dunes quatre cents matelots, qu'il y ait des mouvements dans tous les ports de la Grande-Bretagne, et que l'on construise en ce moment, à Deptford, *le Neptune*, de 90 canons, on est tenté de croire que la guerre n'aura pas lieu. Voici ce qui vient à l'appui de cette conjecture, et lui donne presque un caractère de certitude; c'est que l'opinion publique est contre cette guerre, dont le commerce ne pourrait manquer de souffrir infiniment. Le cabinet de Saint-James, en sacrifiant les moyens certains de prospérité que les Anglais trouvent dans leurs trafics avec la Russie, aux espérances, à la promesse même, ou, si l'on veut, encore plus à la cession d'établissements considérables dans les domaines de la Porte (il n'est question de rien moins que d'Alexandrie en Egypte et de toute l'île de Candie), ne se conduirait-il pas un peu comme le chien qui lâche sa proie pour l'ombre? On prétend de plus que la Russie et la Suède viennent de conclure un traité par lequel Gustave III s'engage à secourir de tout son pouvoir Catherine II, dans le cas où les puissances alliées lui déclareraient la guerre: ce qui est assez vraisemblable, puisque le Grand-Seigneur n'a plus de bourses à donner à Sa Majesté suédoise, dont les finances, comme celles de beaucoup de majestés, sont dans une situation critique et vraiment voisine de la banqueroute. Ce prince rappelle à Stockholm le baron d'Armfeld, qui était venu offrir ses services à l'amirauté, en cas d'une rupture entre l'Angleterre et la Russie.

PAYS-BAS.

D'Anvers, le 26 mai. — On a conservé ici les habitudes de l'esprit de fanatisme. Le parti Van der Noot est encore quelque chose pour nous. Aussi croyons-nous que cette ville n'est point en faveur auprès de Léopold, et nous sommes très-attentifs à recueillir tous les bruits qui annoncent quelque nouvelle arrivée de troupes. Douze mille hommes vont, dit-on, se mettre en marche pour nos provinces. Quelques-uns portent ce nombre beaucoup plus haut; mais la crainte exagère; et pourtant qu'avons-nous à craindre, aujourd'hui que nous n'avons plus rien à espérer? On a, suivant des lettres d'Allemagne, demandé à la régence de Dusseldorf le passage par le pays de Juliers pour les troupes dont nous venons de parler.

Nous avons ici peu de personnes bien instruites de ce qui se passe en effet, soit par rapport à nous, soit ailleurs. Cependant il n'est pas difficile de s'apercevoir, ici même, que la Prusse y entretient des agents contre la tranquillité publique. On mandait ces jours-ci de La Haye que M. Jacobi, l'un des agents prussiens à Vienne, avait écrit que tous les préparatifs de l'empereur ne regardaient que la France, et qu'à cet égard la Hollande devait être aussi rassurée que la Prusse avait des raisons de l'être. Rien, sans doute, ne doit être plus suspect qu'une pareille correspondance: tant il est clair que la Prusse, dans l'état actuel des choses, ne peut sortir d'embarras qu'en semant partout, et particulièrement dans les Etats de l'empereur et en France, le trouble et la discorde. Dans la triple al-

liance (l'Angleterre, la Prusse et la Hollande), chacun joue le même rôle avec un costume différent: le cabinet britannique arme sans cesse; le cabinet de Prusse intrigue sans relâche, et celui de La Haye fait incessamment, soit pour les préparatifs, soit pour les cabales, une espèce de commerce interlope.

De Bruxelles, le 1er juin. — Il circule dans ces provinces une lettre de Mme la veuve Favras, adressée à M. Bailly, maire de Paris, et dans laquelle cette veuve est supposée renvoyer une taxe d'office que la municipalité a décernée contre elle, pour la forcer au payement de la contribution patriotique. On jugera du ton de cette lettre par le préambule qui la précède dans l'un de nos journaux.

« Le temps, qui a renversé les pyramides d'Egypte et les arcs triomphaux des Romains, chercherait en vain à détruire la mémoire des grands hommes : l'estime et la vénération publiques rappellent perpétuellement le souvenir de leurs actions; ainsi l'héroïsme de Scœvola, le dévouement de Décius, et récemment celui du courageux Favras, survivront à la rouille des temps et aux décrets émanés de l'injustice. »

Cette lettre est signée *la marquise de Favras, née princesse d'Anhalt.*

— Les officiers français, ou soi-disant tels, qui sont ici réfugiés, se conduisent mal avec le peuple, qui les voit de mauvais œil, tandis que les principaux d'entre eux sont toujours bien traités par M. Mercy d'Argenteau. La cocarde blanche est de temps en temps leur parure; ils paraissent souvent dans leur uniforme. Quelques-uns ont formé un club, et ont loué, à deux lieues d'ici, une prairie qu'ils destinent aux évolutions et aux manœuvres auxquelles ils prétendent vouloir s'exercer. Ils assurent qu'ils font des levées d'hommes vers le Luxembourg.

En attendant, quelques-uns s'exercent à des espiégleries d'un autre genre. On raconte un joli tour qu'un officier français, qui se dit M. le comte de T....y, a joué à M. le ci-devant président d'Aligre. M. le comte, pressé par la malice du besoin, s'adressa à son confrère l'aristocrate, homme de robe; et, lui confiant un projet utile au parti réfugié, il lui déclare qu'il vend une terre en Normandie à grosse perte, pour en employer le prix à défendre la cause de son roi, mais que les lenteurs de cette vente le désespèrent. M. d'Aligre, se faisant bien informer de la valeur de la terre, promet de trouver un nouvel acquéreur plus traitable. C'était lui-même, mais en prête-nom. Le coup était bon à faire. M. le comte l'attendait à la ruse. La sienne valait mieux en effet; il consent à tout. Mais le moment, pour quelque argent, pressait de plus en plus; l'officier, apportant donc les titres d'une terre déjà vendue ou hypothéquée pour sa valeur, demande un léger à-compte de 200 louis, les obtient alors sans peine; et le soir même il décampe. On a beaucoup ri de l'aventure, et M. le président est, dit-on, si peu facile à tromper qu'on ne peut trop en rire.

Beaucoup de nouveaux venus nous sont arrivés (tous officiers français). Nageant entre deux eaux, ils se sont fait donner par un médecin des attestations de maladie, pour aller prendre les eaux d'Aix-la-Chapelle ou d'autres, afin d'avoir un prétexte de ne point se rendre à leur corps, et par ce moyen d'attendre pour prendre un parti décisif.

FRANCE.

De Paris. — En exécution de la loi du 3 juin 1791, relative à l'élection du président du tribunal criminel, de l'accusateur public, et du greffier, etc., les électeurs actuels du département de Paris sont convoqués à la salle d'assemblée, cour de l'Evêché, pour procéder à ces nominations mercredi prochain, 8 de ce mois, neuf heures du matin.

Mouvement de l'armée de terre, du 5 juin 1791.

34e régiment d'infanterie (Angoulême), le 2e bataillon, arrivé depuis peu de l'Amérique, part de Guingamp le 8 juin, pour arriver à Granville le 15; — 47e régiment d'infanterie (Lorraine), le 2e bataillon part de Bayeux le 8 juin, pour arriver le même jour à Saint-Lô; — 25e régiment d'infanterie (Poitou), le 2e bataillon revenu d'Amérique avec celui du 34e régiment, part des Sables-d'Olonne le 11 juin, pour arriver à Nantes le 14; — 84e régiment d'infanterie (Rohan), le 1er bataillon part de Nantes le 8 juin, pour arriver aux Sables-d'Olonne le 11.

Département des Landes. — Dax, 27 mai.

Des brigands de la paroisse de Sordes, située dans le district de Dax, viennent de se livrer aux plus coupables excès. Ils ont arraché les grains, les vignes, les bois de quelques particuliers paisibles. Ces malheureux, égarés sans doute par des fanatiques, ont ravagé en partie l'abbaye de Sordes, la veille du jour où la vente devait en être faite. Le directoire du département a requis, du commandant des troupes de ligne à Bayonne, quatre compagnies, pour être distribuées de la manière suivante : une à Sordes, une à Saint-Sever et deux à Dax. Ce commandant, loin d'obéir sur-le-champ, comme il en avait précédemment reçu l'ordre du ministre de la guerre, a cherché, par des prétextes frivoles, à éluder cette trop juste réquisition. Tous les bons citoyens sentent assez combien il serait dangereux pour le maintien de l'ordre public que des troupes requises pour marcher fussent arrêtées par l'incivisme combiné des chefs; car il faut rendre justice au patriotisme des soldats d'Angoumois : au moment où on fut instruit à Bayonne des scènes affligeantes qui avaient lieu à Sordes, les troupes de ligne demandèrent à marcher sur-le-champ.

Département du Lot. — Cahors, 25 mai 1791.

La tranquillité la plus entière avait régné dans toute l'étendue du département depuis le départ des commissaires du roi. Un événement funeste l'a troublée à Castelnau, et nous a jetés dans une profonde affliction. Je ne vous retracerai pas cet événement, qui est aujourd'hui connu de tout le monde. Les faits sur la vérité desquels on peut compter, c'est que MM. Bellud, qui, l'hiver dernier, s'étaient signalés avec M. d'Escayrac par des rassemblements armés qui ont produit tant de mal dans les districts de Cahors et de Lauserte, ont encore été ici les agresseurs, et que l'un d'eux, armé d'une canne à épée, a frappé de sa canne le capitaine de la garde nationale, qui était sans armes, parce que celui-ci n'imposait pas silence à cinq ou six soldats citoyens qui chantaient l'air *Ça ira!* comme on le chante partout, et sans insulter M. Bellud. On peut encore regarder comme des faits certains que MM. Bellud ont les premiers tiré sur le peuple; qu'ils avaient déjà tué et blessé plusieurs soldats avant qu'on eût tiré sur eux; que la seule intention qu'on avait en enfonçant la porte de leur maison, dans laquelle ils s'étaient retirés après l'insulte grave faite au capitaine de la garde nationale, était de les conduire à l'hôtel-de-ville, et que c'est leur fureur extrême qui a excité celle du peuple. Il ne faut pas perdre de vue ces faits, dont les apologistes de MM. Bellud ne peuvent pas eux-mêmes nier la certitude; et si l'on est justement affligé des excès auxquels le peuple s'est porté, doit-on être surpris que des hommes insultés, attaqués, et voyant périr à côté d'eux leurs camarades, se soient abandonnés à toute leur fureur contre des hommes qui avaient déjà fait tant de mal, et qui menaçaient d'en faire encore? Je vous enverrai, par le premier courrier, une notice exacte de l'événement et de ses différentes circonstances, exagérées ou affaiblies dans plusieurs relations. Ce qu'il importe de savoir actuellement, c'est que la municipalité de Cahors, obligée de déployer le drapeau rouge pour mettre fin à une fureur que rien ne pouvait contenir, est parvenue sur-le-champ à ramener le calme, et nous jouissons maintenant de la plus parfaite tranquillité. Le reste du département n'a été agité par aucune secousse. Dans le district de Gourdon, où il n'existe pas un soldat, les paysans ne se sont point écartés de l'ordre, et attendent, avec une résignation entière, le décret de l'Assemblée nationale, qui doit intervenir, d'après le rapport du commissaire du roi, sur le payement des rentes. Sans l'événement de Castelnau, qui est accidentel, qui ne tient nullement aux événement des mois de décembre et janvier derniers, et qui n'aurait jamais eu lieu sans l'agression de MM. Bellud, nous eussions été aussi tranquilles ici que dans les autres parties du département. Cette tranquillité se maintiendra partout, si quelques uns des ci-devant nobles et

quelques prêtres qui ne peuvent pas s'accoutumer au nouveau régime, n'insultent et n'attaquent point le peuple.

Département du Haut-Rhin. — Colmar, 20 mai.

Le bruit qui s'était répandu, il y a quelque temps, de l'arrivée prochaine de douze régiments autrichiens dans le Brisgau, se renouvelle. On ajoute même qu'on prépare des magasins pour ces troupes à Fribourg, et que le couvent des Dominicains et celui des Capucins seront destinés à cet usage.

Département du Nord. — Lille, 31 mai.

..... Il y a environ six mille Français à Bruxelles. Une ordonnance du magistrat les a forcés, à peine d'expulsion, de venir déclarer leurs noms, surnoms et qualités à l'hôtel-de-ville. — Il y a beaucoup de Français à Tournay et dans les villages des Pays-Bas. Quant aux villes frontières il y en a peu. — Il était question à Tournay de faire une ordonnance semblable à celle de Bruxelles; mais la motion est ajournée. — Il a aussi été question au gouvernement de Bruxelles d'obliger les réfugiés français à renvoyer leurs domestiques, attendu, dit-on, qu'ils sont trop démocrates, et qu'on les regarde comme dangereux pour ce pays-là.

Beaucoup de ces Français réfugiés sont à la suite des évêques et des curés mécontents. D'autres sont à la suite des jolies femmes. On existe là comme à Paris. Chacun passe son temps à sa manière. Les bonnes gens dissertent sur la constitution civile du clergé; les braves rêvent la contre-révolution; les gens aimables et gais s'occupent de leurs plaisirs; on voit bien à leur sérénité qu'il n'y a qu'eux qui soient sûrs de leur fait.

Dans les villes frontières, à Gand, Namur et Luxembourg, il n'est pas question de faire de contre-révolution en France; les aristocrates émigrants en parlent beaucoup; mais ceux d'entre eux qui réfléchissent, et qui sont bien informés, l'espèrent comme le juif Mendelshon espérait l'arrivée du Messie.

Le plus grand nombre s'ennuie à la mort, et la raison en est simple : on ne les aime pas; ils trouvent ce pays lourd, et les mœurs dures; ils sont mal logés, médiocrement nourris, et on les rançonne sans pitié. On leur fait payer autant de louis qu'ils auraient payé de florins il y a deux ans. Comme ils consomment beaucoup de denrées, le peuple ne leur pardonne pas le renchérissement dont ils sont la cause. Ils ne font pas travailler, et c'est encore là une des choses qui contribuent le plus à les faire considérer d'un mauvais œil.

Suite du compte rendu par M. Pastoret, procureur général syndic, au conseil du département, le 28 avril 1791. (Voyez nos 120, 121 et 151.)

Domaines nationaux. — Traitements ecclésiastiques.

Un des premiers soins de la section chargée des domaines nationaux a été de demander à la municipalité de Paris tous les renseignements nécessaires pour connaître le résultat de cette partie de son administration, et toutes les pièces dont les deux districts avaient besoin pour se mettre en activité. La municipalité, surchargée de détails dans tous les genres, n'a pu fournir encore qu'une partie de ce que le directoire exigeait d'elle. Cependant il en a reçu, relativement aux domaines nationaux situés dans l'étendue des deux districts, toutes les pièces nécessaires pour vendre, et toutes les soumissions des particuliers pour acquérir. Nous les avons envoyées à Saint-Denis et au Bourg-la-Reine, avec les procès-verbaux d'estimation, retirés, à cet effet, du comité d'aliénation de l'Assemblée nationale. Les ventes vont s'ouvrir dans le second de ces districts; elles sont commencées dans le premier.

Quant aux domaines nationaux situés dans la ville de Paris, le directoire, usant de la faculté que lui donne le décret du 17 mars, a délégué à la municipalité les fonctions relatives à la vente aux particuliers. Il ne s'est réservé que la surveillance dont il ne peut se départir, et d'après laquelle il reçoit et termine les réclamations relatives à ce grand objet.

Cette vente, d'ailleurs, se soutient toujours avec le même avantage. La somme des adjudications y est toujours à celle des estimations dans la proportion de 5 à 3; et elle s'élevait, le 31 mars, à près de 16 millions.

Les frais du culte font partie des travaux confiés à la section des domaines nationaux. Le premier quartier de cette année est payé; le second ne doit l'être qu'après la fixation du nombre des vicaires pour chaque paroisse. Alors seulement on connaîtra bien la somme nécessaire pour acquitter cette portion des dépenses publiques.

Quant aux pensions des religieux, elles sont fixées; mais celles des religieuses, des chanoines, des bénéficiers, dépendent de la liquidation de leurs revenus, opération immense qui n'est pas achevée. On ne leur a donc payé que des à-comptes. Les religieuses, dont les maisons, en général, étaient peu riches, n'avaient même reçu, pour le terme de janvier, qu'à raison de 400 livres par année; mais le directoire a autorisé la municipalité à leur payer le quartier d'avril, d'après leurs déclarations, en prenant des mesures afin que, dans aucun cas, il n'en résultât une perte pour le trésor public.

Impositions.

J'ai parlé d'une troisième section dont les travaux sont également liés au retour de l'ordre et de la prospérité publique; c'est celle des impositions.

Sur les anciennes, le directoire n'avait, pour ainsi dire, qu'un droit de suite et de révision. En faciliter et protéger le recouvrement, rendre justice aux contribuables et aux municipalités qui ont éprouvé, dans les années précédentes, quelque surcharge ou double emploi, tel était son devoir.

La multiplicité, la diversité, la versatilité des lois qui établissaient ou prorogeaient les impositions anciennes; leur établissement sur des bases susceptibles de compression ou d'extension, à la volonté du fisc, ont exigé un travail d'autant plus ingrat qu'il n'en reste que l'aperçu des fautes de l'ancienne administration. Il est si doux, au contraire, de porter ses regards sur l'ordre nouveau, et d'être l'agent de ses bienfaits.

Un des premiers soins du directoire a été l'exécution textuelle des décrets et de l'instruction donnée par le roi. (Lois des 30 mai, 6 juin, 10 et 14 novembre 1790; instruction du 14 mars 1791, relativement aux impositions de 1790, chap. IV, V, VI, VII et VIII.) Des vérifications ont été faites dans les bureaux des receveurs particuliers des finances de l'ancienne élection de Paris, et des receveurs de cette ville. Il en résulte que les impositions directes du département s'élèvent, en 1790, à 10 millions 42,080 liv. 7 s. 9 den., savoir :

Ville de Paris. Impositions ordinaires, ou capitation, 3 millions 406,109 l. 15 s. 3 d.; vingtièmes, premier cahier, ou anciens contribuables, 4 millions 415,984 l. 1 s. 3 d.; vingtièmes, second cahier, ou nouveaux contribuables, 952,700 liv. 18 s. 9 den. Total, 8 millions 774,794 liv. 15 s. 3 den.

District de Saint-Denis. Impositions représentatives de la taille, 195,515 liv.; accessoires, 97,740 l.; capitation, 139,785 liv.; prestation, 24,970 liv.; vingtièmes, premier cahier, 185,904 liv. 19 s.; *id.*, deuxième cahier, 43,115 liv. 12 s.; vingtièmes d'industrie, 716 liv. 12 s.; vingtièmes d'offices et droits, 419 liv. 3 s. Total, 688,166 liv. 6 s.

District du Bourg-la-Reine. Impositions représentatives de la taille, 179,490 liv.; accessoires,

90,895 liv.; capitation, 117,530 liv.; prestation, 22,590 liv.; vingtièmes, premier cahier, 119,765 l. 10 s. 6 d.; *idem*, deuxième cahier, 48,777 liv. 6 s.; vingtièmes d'offices et droits, 71 l. 10 s. Total, 119 l. 6 s. 6 d.

Mais il s'en faut bien que tout soit acquitté; il reste 700,000 liv. à payer dans les districts de Saint-Denis et du Bourg-la-Reine, dont les masses réunies de l'imposition annuelle s'élevaient à 1 million 267,284 liv. 12 s. 6 d. Le directoire a écrit des lettres pressantes pour accélérer les recouvrements et rappeler les lois qui veulent que les impositions de 1790 et des années antérieures soient entièrement acquittées dans les six premiers mois de 1791.

J'observe que, dans cet arriéré, je comprends ce qui est dû par les domaines du roi et les domaines nationaux. Une loi du 10 juillet dernier a déjà prononcé sur la forme du payement des impositions assises sur les biens domaniaux ou ecclésiastiques, affermés ou non affermés. On l'exécute, et nous vous en rendrons compte dès que les directoires des deux districts auront envoyé l'état de l'impôt mis sur ces biens dans chaque municipalité, des payements faits, et de ceux qui restent à faire.

Après ce premier examen, le directoire, effrayé de la masse énorme des impositions de tout genre supportées par le département, a cherché à prévenir par des calculs certains l'influence fâcheuse que l'imposition ancienne pouvait avoir sur la fixation de la nouvelle. Notre territoire est bien connu, et les déclarations individuelles des contribuables ne s'éloignent pas infiniment de sa mesure précise et géométrique. Le tableau suivant en est la preuve.

District du Bourg-la-Reine. Produit total des arpentages, 60,293 arpents 67 perches. Total des arpents déclarés et imposés en 1790, 51,438 arpents 72 perches; chemins et rivières, 2,220 arpents 37 perches; ensemble, 53,659 arpents 9 perches. Différence en moins, 6,634 arpents 58 perches.

Observons que dans ces 6,634 arpents sont compris les friches et l'emplacement des maisons et cours.

District de Saint-Denis. Produit total des arpentages, 54,232 arpents. Total des arpents déclarés et imposés en 1790, 42,661 arpents; chemins et rivières, 3,141 arpents, ensemble, 45,802 arpents. Différence en moins, 8,430 arpents.

Dans ces 8,430 arpents sont compris les friches et l'emplacement des maisons et cours.

L'assiette de l'impôt en sera plus aisément d'une justice rigoureuse, et sa diminution plus évidente. L'arpent qui, avant 1790, dans le district du Bourg-la-Reine, payait, entre les mains du propriétaire non privilégié exploitant, 9 liv. 19 s., n'a plus payé, en 1790, que 6 liv. 15 s.; et vous savez que, d'après la loi du 1er décembre, il ne doit plus payer qu'une portion déterminée de son produit net. La diminution ne sera pas moins sensible sur d'autres objets soumis à la contribution foncière, tels que les maisons, les usines, les moulins. Ainsi, à quelque somme que s'élèvent les charges locales du département, les contribuables éprouveront un double soulagement par la plus juste répartition de l'impôt, et par la suppression de la dîme, des capitaineries, de la milice, des aides, des gabelles et de tous les droits féodaux.

Ce que je viens de dire pour le district du Bourg-la-Reine est parfaitement applicable au district de de Saint-Denis.

Nous ne pouvons encore vous offrir rien de certain sur la contribution annuelle de Paris. L'imposition mobilière, telle que les décrets l'ont établie, produira une somme beaucoup plus considérable que celle supportée jusqu'à présent par la capitale de l'empire; mais d'autres charges bien pesantes ne la fatigueront plus. D'autres impôts sont anéantis, et l'industrie, en devenant plus libre, deviendra plus active et plus féconde.

Quant à la contribution patriotique, elle monte actuellement, pour Paris, à 50 millions, sur lesquels il y en avait 18 de recouvrés le 31 décembre dernier; et pour les deux districts, à 330,748 liv. sur lesquelles on avait recouvré 91,211 liv., à la même époque. Ce recouvrement a été un peu ralenti par l'effet de la loi du 24 novembre, qui le défend aux anciens receveurs, à dater du 1er janvier 1791. Les premiers percepteurs étaient restés dépositaires; le versement de plusieurs sommes avait été suspendu en attendant l'organisation des deux districts; il existait même, entre les mains de plusieurs municipalités, des rôles non encore expédiés. Le directoire, qui en a été instruit, a écrit à ceux de Saint-Denis et du Bourg-la-Reine les lettres les plus instantes, en leur rappelant les dispositions des lois; et sans doute ils le mettront bientôt à portée de vous offrir, sur cette contribution, un tableau plus étendu.

Je crois avoir parcouru tous les travaux du directoire, et il serait bien inutile d'ajouter que son zèle laborieux ne s'est jamais démenti. Ceux de ses membres que vous aviez choisis dans l'Assemblée nationale ne se sont pas livrés avec moins d'ardeur aux soins de l'administration. Un d'entre eux nous a été ravi au milieu de sa carrière, et le directoire, en lui offrant un juste tribut de douleur, a cherché, dans ce malheur même, l'occasion d'un grand exemple, ou plutôt d'une grande leçon pour la postérité. Cet hommage éternel de la reconnaissance publique était bien dû à celui dont le génie s'éleva constamment à la hauteur de la liberté. L'infortune et la méditation l'instruisirent à connaître, à chérir, à défendre les droits du peuple; et il expia ainsi par un dévouement honorable les erreurs de sa trop longue jeunesse.

Comme lui, messieurs, livrons-nous toujours à cette défense sacrée. Servons nos concitoyens sans distraction et sans crainte. Surveillons également et ces hypocrites de patriotisme qui caressent le peuple pour le tromper, et ces indomptables apôtres de l'aristocratie, dont la force n'est, au reste, que celle de l'agonie ou du délire. Ces derniers veulent en vain nous effrayer par leurs menaces et leurs complots; leurs menaces sont impuissantes, leurs complots n'échapperont jamais aux civiques regards des hommes qui tous les jours veillent, écrivent pour la liberté.

Gardons-nous cependant de ces reproches mutuels d'exagération ou de faiblesse, reproches attisés avec soin par les ennemis de la patrie, dans l'espérance criminelle de désunir des cœurs qu'un seul désir animera toujours. Gardons-nous de penser que le patriotisme n'est que le résultat d'une constitution vigoureuse, ou que la raison est condamnée à n'habiter qu'une organisation délicate et faible. L'inégalité physique peut diversifier l'expression des sentiments; elle n'établit aucune différence entre leur sincérité.

Nous serons calomniés sans doute, et malheur à nous si nous ne l'étions pas. Les cris de la haine ou de la vanité trompée sont une sorte de capitation politique que l'homme de bien doit payer aux méchants. La calomnie est pour eux un besoin; elle les console de leurs remords.

Quant à moi, je le jure devant vous, dignes enfants de la patrie, en vain on voudra flétrir mes opinions et mes travaux; en vain on nourrira l'espoir de jeter dans mon âme le découragement et la crainte; inébranlable par tout autre sentiment que celui de

ma conscience, debout devant l'autel de la patrie, je soutiendrai d'une main ferme l'édifice de la constitution française. Plaignant les malheureux qui ne savent que troubler et haïr, je les couvrirai de mon indulgente pitié. Mais, en leur pardonnant comme citoyen, je ne cesserai, comme magistrat du peuple, de les surveiller, et de les poursuivre au nom de la loi. Je ne cesserai de répéter, à ce peuple qui daigna me confier ses intérêts les plus chers, qu'on le trompe en lui persuadant qu'il peut avoir un autre intérêt que celui de la justice. Je dirai également à ceux qui l'aiment qu'être populaire, c'est être juste. Je dirai à tous, roi, prêtres, citoyens, qu'il est temps de se réunir pour s'aimer, au lieu de se séparer pour se combattre; et que, si la religion et le trône furent véritablement honorés, c'est par une constitution qui place le sceptre et la croix sous le bonnet de la liberté.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Bureau, dit Puzy.

SUITE DE LA SÉANCE DU DIMANCHE 5 JUIN.

Suite du rapport de M. Heurtaut-Lammerville.

Quant à la vaine pâture, née dans des siècles différents du nôtre, lorsque la France était moins peuplée et moins cultivée, elle put exister autrefois sans inconvénient; mais les propriétés s'étant entrelacées, la population ayant augmenté, les habitations s'étant multipliées et rapprochées les unes des autres, les lois doivent rectifier ce qui, sous l'apparence d'un petit bien particulier, produit un grand mal général en entravant l'agriculture. Le corps législatif ne doit donc admettre aujourd'hui la vaine pâture qu'avec des restrictions ; elles se bornent à laisser au conseil général de la commune des pays de vaine pâture le droit d'assigner chaque année les cantons, les terres et les saisons où il sera permis à tous les habitants pauvres de la municipalité de conduire les bestiaux au pâturage, dans les héritages non clos; ainsi ce qu'il y a de vicieux dans cet usage disparaîtra sans convulsions; ce qui en est bon sera conservé ; l'intérêt de l'agriculture et celui des pauvres se concilieront avec les diverses localités.

Les communaux se trouvant liés nécessairement au pâturage et aux parcours, feront le sujet de la section cinquième ; nous avons cru, dans cette question délicate, devoir écarter toutes lois prématurées. Il est des moments où il ne faut s'avancer vers l'utilité générale qu'escorté de la précaution, où il convient d'attaquer l'abus plutôt avec la lime qu'avec la hache. Un décret qui détruirait tout à coup les communaux produirait une commotion trop vive, embarrasserait extrêmement les communautés qui ont beaucoup de bestiaux, et les cultivateurs qui, dans leurs exploitations, ont compté sur cette ressource, et n'avaient pu prévoir le nouvel ordre de choses. Il est prudent et patriotique, en laissant agir l'esprit public sur l'intérêt particulier, de soumettre la conversion de ces propriétés communes en propriétés particulières, aux soins des assemblées administratives qui, sans se rebuter par les difficultés de l'exécution, régleront leur activité et les instructions qu'elles donneront sur les localités et les circonstances. C'est d'après ces réflexions que vos comités ont été persuadés que les lois coercitives sur cette matière n'étaient pas encore de saison et qu'elles devaient être réservées à la sagesse des législatures, et au moment où la France entière, accoutumée à la liberté et à sa nouvelle gloire, respirera sans nulle inquiétude, dans l'ordre et la paix.

Mais, vu la réclamation et le vœu unanimes de plusieurs centaines de municipalités qui demandent à partager des communaux, vu les actes de violence et d'injustice qui ont été commis dans quelques-unes, vos comités ont pensé qu'il ne serait point du caractère du corps constituant, de ne pas manifester vers quel but la législation doit tendre, de ne pas faire connaître qu'il regarde les communaux comme destructeurs de l'agriculture et de la population, comme un droit de parcours et un droit de vaine pâture réunis, dans leurs effets, pour produire la stérilité et ne point payer de subsides.

Vous pouvez ne pas tout réformer, mais vous ne devez déguiser aucune vérité utile ; vos opinions manifestées sont des germes créés par le patriotisme et qui seront secondés par la reconnaissance : l'Assemblée nationale ne peut dissimuler à la nation ce que l'observation et l'expérience ont appris à tous les yeux qui savent voir ; ce serait avoir peu approfondi cette matière, que de croire que les troupeaux seront moins nombreux en France, par le partage des communaux, qu'ils ne le sont aujourd'hui. Les communaux partagés seront cultivés; la culture augmente les productions, et nécessairement aussi le nombre des troupeaux d'une et d'autre espèce. Ce que j'avance est prouvé par l'exemple de l'Angleterre, de la Prusse, des provinces de France où il n'y a point de communaux et qui sont les plus florissantes. La seule précaution que l'état de notre agriculture exige à l'égard des communaux est que le corps législatif ne mêle point trop de son autorité à leur partage, que son opinion connue tende à dégoûter de les conserver, et que ses décrets se contentent d'empêcher que le partage n'en soit injustement fait.

Si vous considérez ensuite les communaux sous le rapport moral, vous serez encore plus convaincus de leurs funestes effets. Les communaux étendus annoncent le plus souvent un pays misérable. Ils portent l'habitant à l'inertie, et le retiennent dans l'indigence : le malheureux qui s'arroge le droit de dévaster les bois communs, et par extension les bois particuliers, qui jouit en même temps du droit d'errer avec de maigres bestiaux sur des prés et des landes où l'herbe n'a pas le temps de naître, est presque toujours un fainéant et quelquefois un homme à qui il ne manque que l'audace ou l'occasion pour être dangereux. Trompé par les faibles ressources que les communaux lui offrent, la prévoyance n'éveille jamais en lui l'activité : né misérable, il reste tel; pour lui la vieillesse et les infirmités n'attendent point l'âge. Il n'a servi qu'à peupler la terre de mendiants et d'infortunés ; il en disparaît sans éprouver de regrets et sans en laisser après lui. Il s'éteint dans une indifférence absolue, parce que toute sa carrière a été sans action, sans sentiment et sans utilité. Ce n'est pas là l'existence que l'Assemblée nationale veut perpétuer ; il est donc digne d'elle d'annoncer qu'elle reconnaît que les communaux sont contraires, dans leurs effets, à l'équité, à la culture, à une bonne administration. Il est bon que l'Assemblée nationale fasse pressentir que, comme incultes et inutiles, ils sont, en ce moment, l'objet de l'indulgence de la loi, et que, comme appartenant à une confusion de volontés et d'actions, ils sont encore l'objet de son inquiétude.

Je vous ai dit qu'une infinité de municipalités demandent le partage des communaux. Vous vous doutez que les habitants qui ont une nombreuse famille demandent que le partage ait lieu par tête ; que les

petits propriétaires qui ont peu d'enfants désirent qu'il soit fait par feux, et que l'intérêt des grands propriétaires serait qu'il s'exécutât uniquement au marc la livre des contributions foncières.

Le moyen de rapprocher des intérêts si opposés est de faire entrer dans la balance les contributions, les feux et les têtes; de diviser le partage d'un communal en deux parties égales, et qu'une moitié soit partagée par tête d'habitant, l'autre moitié au marc la livre de la contribution foncière, et d'ajouter que chaque enfant donnera une part de plus dans le partage par tête. Aucune injustice ne se présente ici. On dote toute la génération actuelle et on transige ainsi avec la postérité. On rend à l'indigence ce qu'elle a droit de réclamer. On laisse à la propriété ce qui lui appartient. On part de ce grand principe, qu'il faut être scrupuleusement juste envers les pauvres et exactement juste envers les riches, parce que le pauvre n'a la propriété de son salaire et de ses simples vêtements qu'au même droit que le riche conserve ses trésors, qu'au droit de la loi. Par l'adoption de ce mode de partage, les pauvres, les habitants, les fermiers, les propriétaires domiciliés ou externes, ceux qui ont beaucoup d'enfants, ceux qui ont de grandes exploitations, tous ont une portion du communal, en proportion de l'utilité dont ils sont à la patrie.

Vos comités vous proposeront diverses exceptions.

Les récoltes, dont le seul nom exprime toute l'importance, fixeront votre attention après les communaux. Vos comités, pénétrés du respect qui est dû aux productions du sol, qui satisfont aux premiers besoins des hommes, et qui varient leurs subsistances et leurs jouissances naturelles, ont rassemblé dans la sixième section toutes les lois qui peuvent protéger les fruits de la terre, depuis l'instant où ils donnent des espérances jusqu'à celui où ils comblent les vœux du laboureur. Dans cette section le glanage, cette propriété concédée à l'indigence par l'humanité, et qui n'est même qu'une préférence accordée aux hommes sur les animaux, sera dirigé par des principes justes, soulagera les pauvres seuls, et ne sera plus détourné de sa véritable destination.

La septième section renfermera ce qui concerne les communications nécessaires à l'agriculture et au commerce, la facilité des transports et des secours de village à village, les abus de sentier et de traverse dans les campagnes, les moyens d'entretenir les chemins vicinaux dans un état qui, sans devenir trop coûteux, en puisse permettre l'usage.

La dernière partie de ce travail présentera le moyen d'exécuter les autres; elle traite de la manière dont la police des campagnes sera exercée. Vos comités ont répété, d'après vos décrets, que le juge de paix et ses assesseurs seront les chefs de cette police, soutenus par les officiers municipaux et la gendarmerie nationale: mais vos comités ont jugé indispensable, pour seconder les officiers municipaux, d'établir des gardes champêtres dans les municipalités. Ils seront nommés chaque année, au printemps, à la majorité absolue des voix du conseil général de la commune. Ils rempliront, mais toute l'année, les fonctions des anciens gardes-messiers, connus presque partout. Plusieurs municipalités, peu étendues, pourront se réunir pour n'en avoir qu'un. Leur nomination, leur responsabilité, leur salaire et les amendes seront les objets des divers articles.

Les amendes, ajoutées à la réparation du dommage dénoncé par le garde-champêtre, ne s'élèveront qu'extraordinairement au-dessus de la valeur de trois journées de travail, au taux du pays, et elles seront, le plus souvent, bornées à la valeur d'une seule journée. Il est prouvé que les fortes amendes produisent ou de plus grands délits, ou l'impunité. Il suffit que l'amende atteigne l'homme de la campagne pour le rendre circonspect. Sous l'empire de la liberté, il ne faut pas, comme on l'a dit trop souvent, que les lois soient sévères: ce qu'il importe, c'est que, respirant l'humanité, leur vigilance soit sans cesse active, et leur prononcé sans pardon. Les lois rurales surtout doivent briller par ce caractère.

Une neuvième section traitera des prix d'encouragement donnés en nature, des fêtes champêtres et des moyens de provoquer des conférences entre les cultivateurs, et d'étendre ainsi les lumières et les observations pratiques de la bonne agriculture. Si le temps qui vous entraîne ne vous permettait pas de vous occuper du projet de décret en entier, qui aurait cependant l'avantage de lier, par toutes leurs relations, les hommes de la campagne à vos travaux, vos comités vous prieraient instamment de décréter au moins, sans différer, les articles constitutionnels, qui sont en très-petit nombre, et qui sont les bases éternelles de la liberté rurale.

(L'Assemblée applaudit à plusieurs reprises à ce rapport, que des applaudissements avaient plusieurs fois interrompu.)

La demande de l'envoi aux quatre-vingt-trois départements est présentée et appuyée. On observe que cette motion pourra être reproduite quand toutes les lois constitutionnelles et réglementaires seront décrétées.

M. Lammerville lit un projet de décret dont les articles sont successivement décrétés en ces termes:

« Art. Ier. Le territoire de la France, dans toute son étendue, est libre comme les personnes qui l'habitent; ainsi, toute propriété territoriale ne peut être sujette, envers les particuliers, qu'aux redevances et aux charges dont la convention n'est pas défendue par la loi; et envers la nation, qu'aux contributions publiques établies par le corps législatif, et aux sacrifices que peut exiger le bien général, sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

« II. Les propriétaires sont libres de varier à leur gré la culture et l'exploitation de leurs terres, de conserver à leur gré leur récolte, et de disposer des fruits et de toutes leurs productions dans l'intérieur du royaume et au dehors, en se conformant aux lois, et sans préjudicier aux droits d'autrui.

« III. Chaque propriétaire sera libre d'avoir chez lui telle quantité et telle espèce de troupeaux qu'il croira utiles à la culture et à l'exploitation de ses terres, et de les y faire pâturer exclusivement, pourvu qu'il ne cause aucun dommage à autrui.

« IV. Nul ne peut se prétendre propriétaire exclusif des eaux d'un fleuve ou d'une rivière; ainsi, les propriétaires riverains peuvent, en vertu du droit commun, et pour leur intérêt personnel, y faire des prises d'eau, sans néanmoins en détourner, retenir, ni embarrasser le cours d'une manière nuisible au bien général, et à la navigation établie.

(Les articles III et IV sont ajournés au moment où le règlement sera discuté.)

« V. Nul agent de l'agriculture ne pourra être arrêté dans ses fonctions agricoles extérieures, excepté pour crime, avant qu'il ait été pourvu à la sûreté des bestiaux servant à son travail ou confiés à sa garde; et même, en cas de crime, il sera toujours pourvu à la sûreté des bestiaux, immédiatement après l'arrestation, et sous la responsabilité de ceux qui l'auront exercée.

« VI. Aucuns engrais, meubles ou ustensiles de l'exploitation des terres, et aucuns bestiaux servant au labourage, ne pourront être saisis ni vendus pour cause de dettes, si ce n'est par la personne qui aura fourni les ustensiles ou les bestiaux, ou pour l'acquittement de la créance du propriétaire vis-à-vis de son fermier: et ce seront toujours les derniers objets saisis, en cas d'insuffisance d'autres objets mobiliers.

« VII. La durée et les clauses des baux des biens de campagne seront purement conventionnelles.

« VIII. Nulle autorité ne pourra suspendre ou intervertir les travaux de la campagne dans les opérations de la semence et des récoltes. »

M. le Président : La députation du tribunal du district de Saint-Germain est arrivée; l'Assemblée veut-elle la recevoir ?

L'Assemblée décide que la députation sera admise.

Plusieurs membres de la partie droite sortent de la salle.

L'orateur de la députation : La municipalité de Saint-Germain a dénoncé à l'accusateur public du district un de vos membres. Les informations ont été faites, et, d'après les instructions, le tribunal pense qu'il y a lieu à accusation. Nous venons déposer sur le bureau la lettre dans laquelle sont contenus les faits qui motivent son opinion, et nous attendrons votre décision pour la suite de cette affaire.

M. le Président : L'Assemblée prendra en considération l'affaire que lui soumet le tribunal du district de Saint-Germain.

L'Assemblée ordonne le renvoi de la lettre à son comité des rapports.

La séance est levée à deux heures.

SÉANCE DU LUNDI 6 JUIN.

M. le président annonce que le résultat du scrutin pour la nomination de son successeur a donné la majorité à M. Dauchy.

— Sur le rapport fait par M. l'évêque du département de l'Oise, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de mendicité et d'aliénation, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Bourg sont dès à présent autorisés à mettre à exécution l'arrêt du conseil de 1787, qui permet l'aliénation des bâtiments composant l'Hôtel Dieu, et du sol des bois exploités situés à Lecheroux, Villemontin et Labergemont, en observant les formalités prescrites en pareil cas, et ensuite d'afficher publication et enchères, et sous les conditions qui paraîtront les plus avantageuses aux biens de la maison, et qui leur seront prescrites par le directoire du département.

« II. Les sommes qui proviendront desdites ventes seront versées dans la caisse du receveur de l'hôpital, pour être employées selon le vœu de l'arrêt du conseil au payement des dettes résultant de la nouvelle constitution.

« III. Le bureau d'administration de l'hôpital justifiera, chaque année, à la municipalité, au directoire du district de Bourg, et au directoire du département, de l'emploi ainsi fait des deniers de cette vente. »

— M. Leclerc, au nom des commissaires nommés pour surveiller la fabrication de petits assignats, propose de confier cette fabrication à M. Didot, qui offre de les faire à un prix moindre que celui qu'a exigé jusqu'à présent Mme Lagarde. Après une légère discussion, l'Assemblée décrète que cette fabrication sera conservée à Mme Lagarde, pour ne pas en donner le secret à un grand nombre d'ouvriers.

Suite de la discussion sur le code pénal.

M. Lepelletier fait lecture des articles du titre Ier ainsi qu'il suit :

Titre Premier.

De l'influence de l'âge des condamnés sur la nature et la durée des peines du cachot, de la gêne et de la prison.

« Art. Ier. Lorsqu'un accusé, déclaré coupable par le jury, aura commis le crime pour lequel il est poursuivi, avant l'âge de seize ans accomplis, les jurés décideront dans les formes ordinaires de leurs délibérations la question suivante :

« Le coupable a-t-il commis le crime avec ou sans discernement ? »

« II. Si les jurés décident que le coupable a commis le crime sans discernement, il sera acquitté de crime; mais le tribunal criminel pourra, suivant les circonstances, ordonner que l'enfant sera rendu à ses parents ou qu'il sera conduit dans la maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque de la majorité de l'enfant, qui commencera lorsque l'enfant aura atteint l'âge de vingt ans. »

Ces deux articles sont adoptés.

M. Lepelletier fait lecture de l'article III.

« III. Si les jurés décident que le coupable a commis le crime avec discernement, la peine prononcée par la loi contre ledit crime sera abrégé d'un tiers, quant à sa durée; elle sera en outre commuée à raison de l'âge du coupable; savoir : la peine du cachot et de la gêne dans la peine de la prison, si le coupable était âgé de moins de quatorze ans accomplis lorsqu'il a commis le crime ; et la peine du cachot dans la peine de la gêne, si le coupable avait moins de seize ans accomplis.

« Par exemple, l'enfant de moins de quatorze ans accomplis, qui, en raison de son crime, aurait encouru la peine de dix-huit années de cachot, subira, à raison de son âge la peine de douze ans de prison. Celui qui aurait encouru douze ans de gêne, subira huit ans de prison.

« Quant à l'enfant de plus de quatorze ans, mais de moins de seize ans accomplis, qui aurait encouru la peine de douze années de gêne, il subira cette peine pendant huit ans ; et, s'il a encouru la peine de dix-huit années de cachot, il subira douze années la peine de la gêne. »

Cet article est décrété, sauf la rédaction.

Les articles suivants sont adoptés après une légère discussion.

« Art. IV. Dans les cas portés en l'article précedent, le condamné se subira pas l'exposition aux regards du peuple, à moins qu'il n'ait encouru la peine de mort : et dans ce cas, il sera exposé pendant six heures.

« V. Nul ne pourra être déporté, s'il a soixante-quinze ans accomplis.

« VI. Tout condamné qui aura atteint l'âge de quatre-vingts ans, quelle que soit la nature de la peine qu'il ait encourue, sera mis en liberté par jugement du tribunal criminel, rendu sur sa requête, s'il a subi au moins cinq années de sa peine.

« S'il avait subi moins de cinq ans de détention, il sera mis en liberté dans les mêmes formes, aussitôt que ces cinq années seront accomplies.

« VII. Nul ne pourra être condamné à plus forte peine que celle de cinq années de prison, après quatre-vingts ans accomplis. Si la peine prononcée par la loi à raison du crime commis excède cinq ans de prison, la condamnation sera restreinte à ce terme en considération de l'âge du coupable. »

Titre II.

De l'exécution des jugements rendus contre un accusé contumace.

« Art. Ier. Lorsqu'un accusé contumace aura été condamné à l'une des peines établies ci-dessus, il sera dressé, dans la séance publique de la ville où le jury sera convoqué, un poteau auquel on appliquera un écriteau indicatif du nom du condamné, du crime qu'il a commis et du jugement rendu contre lui. »

L'article Ier est renvoyé.

« II. Cet écriteau restera exposé aux yeux du peuple, pendant trois jours consécutifs, si la condamnation emporte la peine du cachot ;

« Pendant deux jours consécutifs, si la condamnation emporte la peine de la gêne ;

« Pendant un jour, si la condamnation emporte la peine de la prison ;

« Pendant quatre heures, si la condamnation emporte la peine de la dégradation civique ou celle du carcan. »

Cet article est adopté, sauf rédaction.

« III. Lorsque la condamnation prononcée contre un accusé contumace emportera peine afflictive, ledit écriteau sera exposé en la forme qui vient d'être prescrite, dans les

villes où, d'après les dispositions du titre V ci-dessus, l'exposition du condamné aurait lieu, si le condamné était présent.

« Lorsque ladite condamnation emportera peine infamante, mais non afflictive, ledit écriteau sera exposé seulement dans la place publique de la ville où siége le tribunal criminel qui aura prononcé ledit jugement. (Les effets des condamnations contre un accusé contumace sont décrétés dans la loi portant établissement des jurys.) »

M. Lepelletier fait lecture des articles suivants, qui sont décrétés après une très-légère discussion.

(Nous donnerons ces articles demain.)

M. Lepelletier : Nous touchons à la seconde partie du code pénal. Le premier titre est relatif aux crimes et attentats contre la chose publique.

M. Sentetz : Je demande la parole sur l'ordre de la discussion. Avant d'ouvrir la discussion des titres qui vous sont présentés, j'observe qu'il est de très-grands crimes dont le comité dans son projet ne fait nullement mention, que cependant les dispositions qui les concernent devraient servir de frontispice à cette partie du code pénal. Je veux parler de certains crimes contre la religion, lesquels peuvent compromettre essentiellement l'ordre public.

D'abord il me paraît que ce serait être très-criminel que de professer publiquement des principes contraires à l'existence de Dieu. Il n'est pas nécessaire sans doute de justifier à vos yeux l'importance de cette opinion, même dans l'ordre politique : j'observerai simplement, puisque vous vous occupez de la matière des crimes, que la conviction de la présence d'un pareil juge est le moyen le plus sûr de prévenir les crimes soit secrets, soit publics.

Secondement la morale de vos lois prend sa source dans la morale chrétienne, dans la morale révélée. Ainsi celui-là serait digne de grands châtiments, qui voudrait ébranler cette base précieuse et respectable : il attaquerait à la fois vos mœurs, vos lois, votre constitution ; tel serait celui qui professerait publiquement le déisme.

Je passe à une troisième observation. Vous avez déclaré que nul ne pourrait être inquiété pour ses opinions religieuses : mais vous avez subordonné cette faculté au maintien de l'ordre public. Ce serait donc être bien coupable que de prêcher, sous le prétexte imposant de religion, des dogmes qui commanderaient des actions déclarées des crimes par vos lois....

D'après ces réflexions, qui seraient susceptibles d'un très-grand développement, je propose l'article suivant pour être mis en tête de la section du code pénal qui vous est présentée :

« Ceux qui professeront publiquement l'athéisme, même le déisme, ou qui prêcheront publiquement des dogmes qui commanderaient des actions réputées crimes par les lois de l'Etat, seront punis de mort. »

L'Assemblée ordonne le renvoi de cette proposition à son comité de jurisprudence criminelle.

— M. Bureau de Puzy fait lecture de la lettre que l'Assemblée nationale l'avait chargé, pendant sa présidence, d'écrire en réponse à celle des états de Pensylvanie.

La séance est levée à trois heures.

LIVRES NOUVEAUX.

Adresse à tous les Français, ou Exposition religieuse et patriotique des sentiments de la doctrine du nouveau clergé de Paris sur la constitution civile du clergé, décrétée par l'Assemblée nationale et sanctionnée par le roi. A Paris, chez MM. Girardin, au club littéraire et politique, dans l'un des pavillons du Jardin-Royal ; Leclerc, libraire, rue aux Ours, n° 254 ; Froulié, libraire, quai des Augustins, au coin de la rue Pavée ; et Mme Lesclapart, libraire, rue du Roule, n° 11.

— *Répartition de la contribution foncière, ou Division en huit classes fondamentales des quatre-vingt-trois départements ;* par M. Arnould, sous-directeur du bureau de la *Balance du Commerce.* A Paris, chez M. Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

— *Essais sur les moyens de former de bons médecins, sur les obligations réciproques des médecins et de la société ;* partie d'un projet d'éducation nationale relative à cette profession, par M. J.-J. Menuret, docteur en l'université de médecine de Montpellier, agrégé honoraire de celle de Valence, médecin des écuries du roi, médecin de Mme d'Artois, correspondant de la Société royale des Sciences, associé libre de l'Académie Delphinale, etc. A Paris, chez l'auteur, rue Saint-Honoré, près celle de l'Echelle ; et chez M. Belin, libraire, rue Saint-Jacques.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. *Démophon*, suivi du ballet de *Psyché.*

Mardi 14, la 1re représentation de *Castor et Pollux.*

Théatre de la Nation. — Auj. *Turcaret*, comédie en 5 actes, et *le Mari retrouvé.*

Demain *Marius à Minturnes.*

Theatre Italien. — Auj. *les Deux Tuteurs, Blaise et Babet.*

Théatre Français, rue de Richelieu. — Auj. *l'Orpheline*, en 5 actes, suivie de *l'Avocat Patelin.*

En attendant la 1re de *l'Intrigue épistolaire*, en 5 actes.

Théatre de Monsieur. — Auj. *Alceste à la campagne*, ou *le Misanthrope corrigé*, et *le Bon Maître*, opéra franç.

En attendant la 1re représentation de *Encore des Ménechmes*, et la 1re de *la Nuit espagnole*, opéra français.

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. *les Epoux mécontents*, opéra en 4 actes.

Demain *Sémiramis.*

Grands Danseurs du Roi, boulevard du Temple. — Auj. *le Pugilisme ;* MM. Feutrell et Partner, anglais très-connus, débuteront pour la première fois en France dans l'art de boxer selon la mode anglaise ; précédé des *Amants invisibles*, pantomime ; *les Deux Léonards ; les Accordés de Village ; Crispin rival de son maître*, et l'allemande à trois ; le voltigeur et les sauteurs.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Auj. *relâche*

En attendant la 1re représentation de *la Femme qui a raison*, comédie en 3 actes.

Théatre français comique et lyrique. — Auj. la 105e représentation de *Nicodème dans la lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

Club des Etrangers, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours, jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les payeurs sont à la lettre M.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	44 ½	Cadix	19 l.
Hambourg	235	Gênes	115
Londres	23 l. ⅛	Livourne	124
Madrid	19 l.	Lyon, *Pâques*	⅛ b

Bourse du 6 juin.

Actions des Indes, de 2500 liv.	2287 ½
Portions de 1600 liv	1460
— de 100 liv	91
Emprunt d'octobre de 500 liv.	456
— de déc. 1782. Quit. de fin	2 ¼, 1 ½, ¾, 2 ⅛ b
— de 125 mill. déc. 1784	10 ½, ⅝, ¾, ⅝, ⅝ b
— sans bull	5, 5 ⅛ b
— sort. en viager	13, 12 ⅞ b
Bulletins	90
Act. nouv. des Indes	1278, 79, 80, 81, 82, 84, 83 82, 78, 77, 76, 77
Caisse d'esc	4030, 33, 35, 37, 38, 40, 35, 38
Demi-caisse	2016, 18, 20, 18, 15, 16, 17
Quitt. des Eaux de Paris	672
Empr. de 80 millions, d'août 1789	2 ⅛, ⅝, ¾, ½, ⅝ b
Assur. contre les inc.	600, 1, 2, 3, 4, 5, 4, 3, 2, 1, 600, 1
— à vie	695, 94, 93, 92, 91, 90

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 159. *Mercredi* 8 Juin 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 20 mai. — On assure que l'empereur ne reviendra d'Italie que vers la fin du mois de juin.

Le maréchal prince de Cobourg est revenu ici; son retour inopiné fait naître mille conjectures: il ne compte rester ici que peu de temps. On assure qu'il est destiné à commander une armée, si les circonstances l'exigent. L'armistice entre la Turquie et l'Autriche finit au 12 juin. D'aucun côté on n'a fait de démarches pour en demander la prolongation. Aussi tous les mouvements des troupes dans la Basse-Hongrie, en Transylvanie et dans le Bannat, annoncent qu'on les prépare à se mettre en marche au premier signal. Les cantonnements dans l'Esclavonie et la Croatie sont ainsi disposés.

On porte à quarante mille hommes l'armée que l'empereur aura en Valachie; on n'y comprend ni les garnisons d'Orsowa et de Belgrade, ni le corps d'observation qui est en Servie. On assure que la garnison de Peterwaradin, qui consiste en trois régiments, doit s'embarquer incessamment pour descendre le Danube jusqu'à Orsowa, rendez-vous commun des troupes, si la guerre recommence.

Pendant trois années consécutives, le gouvernement a procuré les bœufs nécessaires à la consommation de la ville de Vienne; par ce moyen, qui coûta cher au trésor, on mit les bouchers en état de vendre cette viande à plus bas prix. Cet arrangement finira avec ce mois, et on craint déjà à Vienne que cette denrée ne hausse considérablement. Le gouvernement fait tout ce qu'il peut pour l'empêcher; il a offert des avances aux bouchers, et leur a promis en sus, pour dédommagement, la somme de 400,000 florins, à condition que, pendant trois ans, ils continueront de fournir la viande au même prix.

On a vu ici avec plaisir le nouvel arrangement qui s'est fait dans le département des affaires étrangères de Berlin. Ce changement paraît salutaire; il rapprochera, dit-on, infailliblement les deux cabinets, qui paraissent sentir aujourd'hui que leur réunion servira infiniment leurs intérêts réciproques, et leur donnera un poids prépondérant dans la balance politique. L'Angleterre montre assez aujourd'hui qu'elle est peu favorable aux intérêts de la Prusse; ne sait-on pas que cette puissance, quoiqu'elle ait fait des démarches ostensibles pour procurer Dantzig à la Prusse, a toujours travaillé sous main contre ce projet de cession?

Dans un ouvrage récent, qui paraît être fait avec grand soin, la population de tous les Etats de la domination autrichienne est portée à millions 223,069 âmes.

De Francfort, le 24 mai. — Le 20 du mois prochain, écrit-on de Ratisbonne, la diète publiera le protocole des voix au sujet du décret de commission impériale dans l'affaire des princes et Etats de l'empire possessionnés en France; il est très-probable, ajoute-t-on, que la diète adoptera les principes renfermés dans la lettre que le collége électoral a écrite à cet égard à l'empereur, et que l'Empire appuiera de tout son pouvoir les réclamations de ces Etats.

Le décret de commission impériale porté en date du 26 avril dernier était accompagné de vingt mémoires, présentés depuis le 7 janvier 1790 jusqu'au 26 février 1791, par les princes et Etats suivants :

1° Le grand-maître de l'Ordre Teutonique;
2° Le baron de Hompesch, en qualité de possesseur de deux commanderies de Malte;
3° Le chapitre cathédral de Strasbourg;
4° Le grand-maître de l'ordre de Saint-Jean;
5° Le landgrave de Hesse-Darmstadt;
6° Le cercle du Haut-Rhin;
7° Le collége électoral;
8° L'évêché de Munster;
9° L'électeur de Cologne, et le prince-évêque de Spire, conjointement avec l'ordre du clerge et celui de la noblesse en Alsace;
10° La princesse-abbesse et le chapitre d'Andlau;
11° L'électeur de Trèves;
12° Le prince de Linange;
13° Le duc de Deux-Ponts;
14° L'abbaye de Waldgassen, etc., etc.

Les émigrations ont commencé dans l'Alsace, la Lorraine et les environs du Rhin. On compte déjà plus de deux mille émigrants qui ont passé à Ulm avec leurs effets, pour se rendre de là à Vienne.

Le 20 de ce mois, le landgrave de Hesse-Cassel a commencé la revue de ses troupes; la revue générale se fera le 28. Ce prince a assemblé quinze bataillons d'infanterie, vingt-deux escadrons de cavalerie, et l'artillerie nécessaire au corps.

On mande de Liége que la commission qui y est établie coûte, par mois, 9,000 florins, et 90,000 le corps d'exécution. L'émigration de ce malheureux pays continue toujours.

PRUSSE.

De Berlin, le 17 mai. — Les bataillons de dépôt, qui garderont cette capitale pendant la revue, arriveront ici le 20. Quand cette revue sera terminée, le roi ira voir celle de Magdebourg, et de là il se propose d'aller en Prusse. Ce dernier voyage n'est pas encore décidé entièrement.

Les hussards d'Eben ont reçu l'ordre de rester près de Stolpe; les grenadiers de Kleist et les bataillons de Bosk et de Legaz s'y rendront aussi.

Les deux corps d'armée en Prusse sont en mouvement: ils marchent sur les frontières de la Courlande et de la Livonie.

ITALIE.

De Rome, le 4 mai. — On a affiché hier la sentence qui a ordonné que les papiers et les effets de M. Cagliostro seraient brûlés par la main du bourreau. L'exécution s'en est faite ce matin, sur la place de la Minerve. Elle a duré trois quarts d'heure. Le peuple s'en est fait une fête. A chaque ustensile que l'on jetait au feu, livre, pancarte, patente ou cordon de maçonnerie, la multitude battait des mains et poussait des cris de joie.

Hier l'ambassadeur de Naples s'est rendu chez le secrétaire d'Etat. Il a, dit-on, préparé une entrevue qui doit avoir lieu à Terracine, entre le roi de Naples et le Saint-Père. On croit que les différends y seront terminés à peu près de cette manière. Les évêques napolitains seront moitié à la nomination du pape; la nonciature sera réglée sur le pied de celle d'Espagne. Quant à la haquenée, chaque année on la présentera; mais cette cérémonie ne sera remplie par le ministre de Naples qu'à l'avénement d'un nouveau pape ou d'un nouveau roi... On vient de publier le bref contre Avignon. C'est un ouvrage très-volumineux.

FRANCE.

De Paris. — Promotion, faite par le roi, des inspecteurs généraux de l'artillerie et du génie.

Lieutenants généraux de l'artillerie : MM. Thiboutot, Rostaing, Beauvoir, Desalmons.

Maréchaux de camp de l'artillerie : MM. Duteil, Daboville, Dorbay, Debellegarde, Mausson.

Lieutenants généraux du génie : MM. Derozières, Deblacquetot.

Maréchaux de camp du génie : MM. Chermont, Legier.

Copie de la lettre du ministre de l'intérieur, à MM. les administrateurs des directoires des départements.

Paris, 5 juin 1791.

Je m'aperçois, messieurs, que, dans la lettre imprimée que j'ai eu l'honneur de vous adresser, le 31 du mois dernier pour vous recommander, de la part du roi, de protéger les Sœurs de la Charité, j'ai employé le mot de *proclamation* au lieu de celui d'*arrêté*, pour exprimer l'acte que je vous engageais à publier pour éclairer le peuple. L'article 1er de la loi du 27 mars dernier interdit expressément aux corps administratifs la qualification de *proclamation*

pour leurs actes. Je m'empresse de rectifier cette erreur aussitôt qu'elle m'est connue; quelque involontaire qu'elle soit, je n'en suis pas moins persuadé qu'il n'en est aucune qui soit indifférente, et mon respect pour tout ce qui a rapport à la constitution me fait un devoir de la réparer promptement.

Copie de la lettre écrite par le ministre des contributions publiques au président de l'Assemblée nationale.

Le 29 mai 1791.

Monsieur le président,

Le roi a fait connaître à l'Assemblée nationale le choix dont il a daigné m'honorer en m'appelant au ministère des contributions publiques. J'ai vu dans toute leur étendue les devoirs qui me sont imposés ; mais j'ai senti que cette succession continuelle de détails et d'efforts ne devait point m'arrêter; l'emploi de mes jours n'est plus à moi, du moment que le choix du roi me commande d'en consacrer tous les instants à la chose publique; et quel motif serait plus propre à exciter mon zèle et à soutenir mon courage que celui de concourir à l'exécution des plans conçus et décrétés avec tant de sagesse par l'Assemblée nationale?

Les contribuables auront moins à payer : la perception n'aura plus ces formes gênantes ou abusives qui étaient un second impôt ; et les contributions actuelles sont toutes, par leur caractère et par leur organisation, les contributions d'un peuple libre.

Le patriotisme doit enfin achever ce qu'il a si courageusement entrepris et soutenu pour asseoir et affermir la constitution : des municipalités entières, des départements, ont déjà exprimé leur impatience et leur vœu d'acquitter avec exactitude leurs contributions de l'Etat, et elles seront payées religieusement par tous les individus d'une nation qui veut être heureuse, qui veut être respectée, et qui a juré de rester libre. *Signé* TARBÉ.

Département des Bouches-du-Rhône. — Orange, 31 *mai.*

L'armée avignonaise s'obstine à tenir la campagne, et continue le pillage et la dévastation dans le Comtat; elle vient de détruire les moulins de Carpentras, d'incendier quelques fermes qui restaient encore, et d'enlever une quantité considérable de vivres destinés pour la ville.

Les Carpentrassiens, que cette armée n'osait plus attaquer, mais qui voulaient enfin délivrer leur pays de cet horrible fléau, ont tâché d'attirer l'ennemi autour de leurs murs, dans le dessein de le détruire ou de le dissiper, au moyen de deux canons de gros calibre qu'ils viennent de fondre. C'est vraisemblablement dans cette intention qu'ils ont fait une sortie, le 27, contre l'armée avignonaise, l'ont attaquée dans ses retranchements, et, après quelques décharges de mousqueterie, se sont retirés en bon ordre. Aussitôt on a battu la générale dans le camp ; l'armée s'est approchée de la place, et l'a canonnée à boulets rouges; mais, comme elle se tenait cependant à une assez grande distance, les assiégés ont usé d'un stratagème fort extraordinaire pour l'attirer plus à la portée de leurs canons; ils ont placé sur les toits les plus élevés des pots et des bassins remplis de goudron et autres matières combustibles, et y ont mis le feu ; ils ont au même temps poussé des cris terribles que l'armée avignonaise a cru être les cris de la douleur, du désespoir et de la mort. Aussitôt, croyant que ses boulets rouges avaient incendié la ville, et que c'était le moment de la battre en brèche et de s'en emparer, elle s'est approché et a commencé à tirer; alors les assiégés, qui avaient disposé deux batteries chargées à mitraille, ont fait un feu très-vif, et l'ont dirigé avec tant d'adresse que chaque coup portait la mort parmi les assiégeants. Ceux-ci ont promptement reculé jusqu'à leur premier poste, d'où ils ont continué leur inutile canonnade.

Les assiégés n'ont pas, dit-on, perdu un seul homme. On croit que l'armée avignonaise a eu au moins six cents hommes morts ou blessés dangereusement : on ajoute que la cavalerie de cette armée a été chargée d'enlever les uns et les autres du champ de bataille par le moyen suivant : chaque cheval traînait une corde attachée à la croupière par un bout, et armée par l'autre d'un crochet de fer. Les blessés et les morts étaient accrochés pêle-mêle, et les cavaliers les traînaient derrière eux, au galop, jusque hors de la portée du canon des assiégés. Ces détails font frissonner d'horreur ; et, malgré tous les actes de barbarie qu'a commis l'armée avignonaise, le cœur se refuse à croire à cette atrocité. — La nouvelle de cette dernière défaite a répandu la plus grande consternation parmi les ennemis de Carpentras.

La division entre la municipalité d'Avignon et son armée semble continuer toujours. La première a décrété de prise de corps les chefs de cette armée, et ceux-ci menacent la ville du pillage et du massacre. Le général Jourdan-Coupe-Têtes écrit que la vengeance bouillonne dans ses veines.

L'assemblée prétendue électorale a parcouru tous les villages pour y tenir ses séances; mais aucun n'a voulu la recevoir. Elle est actuellement à Cavaillon, où domine le parti du sieur Chabran, l'un des chefs de l'armée. Elle n'est d'accord ni avec celle-ci, ni avec la municipalité. L'armée fait demander de temps en temps des provisions à la municipalité, qui répond d'abord par un refus, fait bien traiter les commissaires, et envoie ensuite les provisions. Elle a fourni jusqu'ici dix-huit cents quintaux de pain, pour suppléer à ce que le pillage ne peut procurer à l'armée. Les fermes des malheureux Comtadins fournissent à sa boucherie, et leurs caves à sa boisson. — Le général Jourdan a chaque jour une table de trente couverts somptueusement servie. — La correspondance qui existe entre la municipalité et l'armée, et les secours que la première ne cesse d'envoyer à l'autre, font croire à beaucoup de personnes que leur division n'est qu'apparente, et excite beaucoup de soupçons. —. M. Antonelle, maire d'Arles, qui, par ses conseils, ses exhortations et ses secours, a joué dans l'affaire des Avignonais le rôle que tout le monde sait, vient de repartir pour Arles.

Le club patriotique de Marseille, qui s'était affilié celui d'Avignon, vient de lui écrire à peu près en ces termes: « Nous vous avons affiliés à notre Société dans un temps où nous vous croyions de bons et vrais patriotes; mais aujourd'hui que nous ne voyons plus en vous que des assassins et des incendiaires, nous vous prions de ne plus prendre le titre de nos affiliés, et de cesser toute correspondance avec nous. »

Nous savons que tous les départements voisins ne cessent d'écrire à l'Assemblée nationale et au ministre de l'intérieur en faveur des Comtadins, si inhumainement traités par les brigands d'Avignon.

Le sieur Bigonnet, courrier extraordinaire de la municipalité d'Avignon, y est arrivé hier de Paris, entre sept et huit heures du soir. On a sur-le-champ annoncé que le décret de l'Assemblée nationale dont il était porteur portait la réunion provisoire à la France, quoique le décret ne parle point de réunion, et qu'il ne contienne qu'une réserve des droits de la France sur ce pays et le Comtat. A l'instant toutes les cloches ont été en branle; on a tiré toutes les boîtes, et le peuple a exprimé sa joie par des danses, des cris et des applaudissements multipliés : les mécontents même ont semblé y prendre part, de peur d'être traités en ennemis du bien public.

Département du Nord. — Lille, 4 *mai.*

Dans la nuit du 2 au 3, il est arrivé chez M. Montrozier, commandant de la place, un courrier qui a apporté la nouvelle d'une émeute excitée à Bailleul, à l'occasion, dit-on, de l'installation du nouveau curé constitutionnel, et de l'arrivée de M. l'évêque du département du Nord en cette ville : ce même courrier a été expédié sur-le-champ au directoire du département, séant à Douai. Hier matin 3, vers dix heures, cinquante grenadiers des régiments de Brie, de Beaujolais, de Diesbach, et cinquante maîtres du 1er régiment de cavalerie, ont été commandés pour y aller rétablir l'ordre. Le patriotisme inaltérable de la garde nationale de Lille, son attachement inviolable à la constitution, son zèle pour l'exécution des lois, ont éclaté vivement dans cette circonstance. Chaque citoyen soldat sollicitait l'honneur de grossir ces détachements, et dans l'instant une armée de quatre cents hommes a été mise sur pied, et est partie hier, vers les deux heures de l'après-midi, pour aller rétablir la paix parmi des citoyens égarés par les ennemis de la chose publique. On dit que le même zèle a animé les gardes nationales de Dunkerque, de Béthune, de Saint-Omer, et que des détachements de troupes de ligne formés en corps d'armée se sont mis en marche vers Bailleul.

Il paraît certain que, dans le premier choc qui a eu lieu

au moment de l'émeute, quelques personnes ont été tuées ; et la garde nationale, obligée de céder à une force supérieure, s'est retirée, emmenant avec elle des prisonniers dans un château des environs, où elle s'est retranchée pour y attendre les secours qui, dans ce moment, doivent lui être arrivés de toutes parts. On espère que l'ordre se sera rétabli sans effusion de sang.

P. S. Nous apprenons dans l'instant que l'armée a été bien reçue, et que tout est tranquille.

ARTS. — GRAVURE.

Tableaux de la Révolution française, ou Collection de quarante-huit gravures représentant les principaux événements qui ont eu lieu en France depuis la transformation des états généraux en l'Assemblée nationale, par une société d'artistes. Le public est prévenu qu'à dater du 15 du présent il paraîtra tous les mois une livraison de cet ouvrage, contenant deux gravures et environ huit pages d'historique, composées par Claude Fauchet, évêque du Calvados.

Ces auteurs, désirant donner à cet ouvrage toute la perfection possible, l'ont fait imprimer sur papier vélin superfin, grand in-folio, et ont employé les plus beaux caractères de Didot l'aîné. Le prix de l'abonnement est de 6 liv. par livraison pour Paris, et 7 liv. 4 s. pour la province, le tout franc de port.

Les personnes qui désireront s'abonner sont priées d'envoyer seulement leur nom et leur demeure à M. Briffaut, banquier, rue Saint-Honoré, en face de celle Saint-Florentin, n° 374, et elles n'auront d'argent à donner qu'en recevant chaque livraison.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Dauchy.

Décrets rendus dans la séance d'hier.

M. Legrand présente, au nom du comité ecclésiastique, le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son comité ecclésiastique concernant les maisons de retraite à désigner aux ci-devant religieux du département du Pas-de-Calais qui voudront continuer la vie commune, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Des communautés qui, dans le département du Pas-de-Calais, sont actuellement habitées par des ci-devant religieux, il ne sera conservé que celles qui suivent, pour servir de retraite à ceux qui voudront vivre en commun.

« II. La ci-devant abbaye de Saint-Waast, aux ci-devant bénédictins de Saint-Waast et parties en dépendantes, à l'exception de celles sur lesquelles il a déjà été statué, Brangis, Samer, Auchy ; et aux ci-devant chanoines réguliers, Darronaize, Daucourt, et de Saint-André-les-Aires,

« III. La ci-devant communauté d'Arronaize aux ci-devant bénédictins de Saint-Bertin ; aux ci-devant chanoines réguliers d'Hénin-Lietard, Ruisseau-Ville et Marniel.

« IV. La ci-devant communauté de Choynes, aux ci-devant chanoines réguliers de Choynes, aux ci-devant trinitaires d'Arras, aux ci-devant bénédictins de Ham, Saint-Georges, Evin ; les ci-devant chanoines réguliers de Saint-Augustin, d'Aubigny, Nébreux, le Perny et dépendances ; les ci-devant prémontrés de Saint-André-aux-Bois, et les ci-devant bernardins de Touvillier.

« V. La ci-devant abbaye de Saint-Eloy aux ci-devant prémontrés de Saint-Eloy, de Domartin, Hiquet, Saint-Augustin, aux ci-devant bernardins de Lecamp et Clairmarens.

« VI. La ci-devant chartreuse de la Bonthelier aux ci-devant chartreux de Gournay, Saint-Aldegonde, Maville, la Tonnellière, et aux ci-devant chartreux de Douai et de Valenciennes, département du Nord, auxquels ladite maison a déja été désignée.

« VII. Le couvent des ci-devant récollets de Bapaume aux ci-devant récollets de Bapaume, d'Arras et de Pernet.

« VIII. Le couvent des ci-devant récollets de Lens, à ceux de Lens, Béthune et Renli.

« IX. Le couvent des ci-devant récollets d'Hesdin, aux ci-devant capucins de Saint-Omer, Boulogne, Béthune, du Biez, et aux ci-devant cordeliers de Boulogne.

« X. Le couvent des ci-devant récollets de Saint-Omer à ceux de Saint-Omer, dits Valentins, et aux ci-devant capucins d'Aire.

« XI. Le couvent des ci-devant capucins de Béthune, aux ci-devant capucins d'Arras et aux ci-devant dominicains d'Arras, de Saint-Omer.

« XII. Le couvent des ci-devant carmes de Saint-Omer, aux ci-devant carmes de Saint-Omer, carmes déchaussés d'Arras, et aux ci-devant carmes de Saint-Pol.

» XIII. Le couvent des ci-devant carmes d'Ardres, aux ci-devant carmes d'Ardres et de Bernical de Montreuil, ci-devant carmes déchaussés d'Arras, et ci-devant capucins de Calais.

« XIV. Les ci-devant religieux qui habitent en maisons non conservées par le présent décret seront tenus de les évacuer dans le délai de quinze jours, à compter de celui de la notification qui leur en sera faite, à peine de privation absolue de leur traitement, sans que ladite privation puisse être réputée comminatoire. »

Suite du code pénal.

PREMIÈRE SECTION DU TITRE PREMIER.

Des crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat.

« Art. Ier. Quiconque sera convaincu d'avoir pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences pratiquées avec les puissances étrangères ou avec leurs agents, pour les engager à commencer des hostilités, ou pour leur indiquer les moyens d'entreprendre la guerre contre la France, seront punis de la peine de mort, soit que lesdites machinations et intelligences aient été ou non suivies d'aucune hostilité.

« II. Si les manœuvres mentionnées en l'article précédent sont suivies de quelques hostilités, ou si elles sont liées à une conspiration formée dans l'intérieur du royaume, elles seront punies de la peine de mort.

« III. Tout commandant des forces nationales de terre et de mer, convaincu d'agressions hostiles, d'infractions de traités, tendant à allumer la guerre entre la France et une puissance étrangère, sera puni de la peine de mort.

« Le ministre qui en aura donné ou contresigné l'ordre, ou le commandant qui, sans ordre du ministre, aura fait commettre lesdites hostilités ou infractions, en sera seul responsable, et subira la peine portée au présent article.

« IV. Tout Français qui portera les armes contre la France, sera condamné à mort.

« V. Toutes manœuvres, toute intelligence avec les ennemis de la France, tendant, soit à faciliter leur entrée dans les dépendances de l'empire français, soit à leur livrer des villes forteresses, ports, vaisseaux, magasins ou arsenaux appartenant à la France, soit à leur fournir des secours en soldats, argent, vivres ou munitions, soit à favoriser d'une manière quelconque le progrès de leurs armes sur le territoire français, ou contre nos forces de terre ou de mer, soit à ébranler la fidélité des officiers, soldats, et des autres citoyens envers la nation française, seront punis de la peine de mort.

« VI. Les trahisons de la nature de celles mentionnées en l'article précédent, exercées en temps de guerre, envers les alliés de la France agissant contre l'ennemi commun, seront punies de la même peine. »

— Voici la réponse faite par M. Bureau-Pusy, au nom de l'Assemblée nationale, aux états de Pensylvanie.

L'Assemblée nationale aux représentants du peuple de Pensylvanie.

« Messieurs, avec l'approbation du peuple dont l'Assemblée nationale de France exerce et distribue les pouvoirs, nulle approbation n'était plus propre que celle des représentants du peuple de Pensylvanie à l'encourager dans l'achèvement de ses travaux ; il est pour elle d'un heureux augure, au milieu du silence inquiet de ces nations qu'aveuglent le despotisme et le préjugé, d'entendre au loin retentir la voix fraternelle de l'Amérique. Nous établissons sous l'autorité constitutionnelle d'un roi la même liberté qu'elle a su affermir sous des formes républicaines ; liberté bien différente de celle qui, se composant de charges et de priviléges, altère par des distinctions héréditaires, l'égalité civile, ce patriotisme inaliénable des hommes réunis en société, qui, balançant l'éternelle souveraineté du peuple par les prérogatives de la naissance et les droits du hasard, laisse encore apercevoir sur les traits fiers et hardis d'une nation régénérée les cicatrices de son ancien esclavage,

« Il fallait traverser l'Océan pour trouver une terre propre à recevoir et à faire germer les semences de cette précieuse liberté; il fallait toutes les vertus d'un peuple pur et neuf pour réduire en pratique des vérités contre lesquelles l'erreur, l'habitude, l'ignorance, semblaient avoir prescrit sans retour, et que l'orgueil de la féodalité reléguait avec mépris au rang de ces chimères philanthropiques que l'amour de l'humanité conçoit, sans que l'art des gouvernements puisse jamais les réaliser; il fallait ensuite tous les efforts, toute l'énergie d'une nation nombreuse pour transplanter dans la vieille Europe cet inestimable présent du nouveau monde, et pour défendre de la conjuration de tous les genres de préjugés une doctrine qui devait y trouver tant et de si puissants ennemis. Cette révolution inespérée est enfin accomplie, et déjà les droits des hommes gravés sur le marbre et l'airain, ornent les temples de la liberté dans les deux hémisphères.

« La France n'oublie point ce qu'elle doit à vos exemples, ce qu'elle doit à cette sage Pensylvanie, au sein de laquelle les législateurs de l'Amérique osèrent annoncer au monde les vrais principes de l'art social. Puissent les habitants de cette terre glorieuse et fortunée reconnaître dans le décret de l'Assemblée nationale les sentiments qui animent les premiers amis de l'indépendance américaine! et puisse cet acte de la volonté du peuple français, resserrant l'union de deux nations qui confondent leurs principes, accroître leurs relations naturelles, identifier leurs intérêts, et leur rappeler toujours qu'elles sont libres l'une par l'autre.

« Par ordre de l'Assemblée nationale de France.

Signé J. B. Rureau-Puzy, *président.* »

Nouvelle rédaction de l'article III, du décret du 4 juin, sur la Bastille.

« Les personnes ci-après nommées, savoir : Jean-Claude Rouilly, Beauchêne, Antoine-Nicolas Bouillot, Noël de Joui, Pierre Michelot, Noël-Pierre Pamel, Pierre-Joseph de Laurière, Mathieu Fougeraux, Pierre Guerard, Pierre Laleux, Jean-Baptiste Mondon, Charles-Léopold-Nicolas-Julien Sarigny, Vieilh de Varennes, sont reconnus pour avoir donné des preuves de courage et de bravoure au siége de la Bastille. La liste de leurs noms sera jointe à celle déposée aux archives de l'Assemblée nationale; il sera fourni à chacun d'eux, ainsi qu'aux dénommés dans les deux articles précédents, si fait n'a été, un habit et un armement complets, conformément au décret du premier juin 1790, et ils jouiront des autres avantages honorifiques assurés aux vainqueurs de la Bastille par le même décret.

« L'Assemblée nationale décrète que l'article III du décret du 4 de ce mois sera rédigé comme il est écrit ci-dessus. »

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU LUNDI AU SOIR.

On fait lecture d'une lettre, par laquelle le directoire du département du Morbihan dénonce M. Alain, membre de l'Assemblée nationale et curé dans le district de Gosselin, comme l'auteur d'intrigues dangereuses contre les lois de l'Etat, et comme ayant fait différents envois des brefs du pape, et autres libelles contre la constitution civile du clergé.

On demande le renvoi de cette lettre au comité des recherches.

M. Bouche : L'inviolabilité des membres de l'Assemblée nationale n'empêche pas que les tribunaux ne puissent informer contre eux; seulement il faut qu'avant le décret de prise de corps les informations soient mises sous les yeux de l'Assemblée nationale, afin qu'elle déclare s'il y a lieu à accusation. Je demande donc que cette affaire soit renvoyée au pouvoir exécutif, afin qu'il ordonne, s'il y a lieu, une information.

L'Assemblée ordonne le renvoi au pouvoir exécutif.

L'Assemblée reprend la discussion du projet de décret sur le domaine congéable. Les articles suivants sont décrétés :

« V. Pourront néanmoins les propriétaires fonciers, d'après les seuls usements, excepter que les grains et autres denrées provenant des redevances convenancières soient transportés et livrés par le domaine, à ses frais, au lieu indiqué par le propriétaire foncier, jusqu'à trois lieues de distance de la tenue; et ledit droit de transport ne pourra s'arrérager.

« VI. Ne pourront les domaniers exercer contre les propriétaires fonciers aucune action en restitution, à raison des droits ci-dessus supprimés pour l'avenir, qui auront été payés ou servis avant l'époque du 3 novembre 1789; mais toute action ou procès actuellement subsistant et non terminé par un jugement en dernier ressort, avant l'époque du 3 novembre 1789, pour raison desdits droits non payés ou servis, est éteint, et les parties ne pourront les faire juger que pour la question des dépens faits antérieurement à la publication du présent décret.

« VII. Les propriétaires fonciers et les domaniers, en ce qui concerne leurs droits respectifs sur la distinction du fonds et des édifices et superfices, des arbres dont le domanier doit avoir la propriété ou le simple émondage, des objets dont le remboursement doit être fait au domanier lors de la sortie, comme aussi, en ce qui concerne les termes de payements des redevances convenancières, la faculté de la part du domanier de bâtir de nouveau ou échanger les bâtiments existants, se régleront d'après les stipulations portées aux baux ou baillées, et, à défaut de stipulations, d'après les usements tels qu'ils sont observés dans les lieux où les fonds sont situés.

« VIII. Au cas où le bail ou la baillée et les usements ne contiendraient aucun règlement sur les châtaigniers et noyers, lesdits arbres seront réputés fruitiers, à l'exception néanmoins de ceux desdits arbres qui seraient plantés en avennes, masses ou bosquets, et ce nonobstant toute jurisprudence à ce contraire.

« IX. Dans toutes les successions directes ou collatérales qui écherront à l'avenir, les édifices ou superfices des domaniers seront partagés comme immeubles, selon les règles prescrites par la coutume générale de Bretagne et par les décrets déjà promulgués, ou qui pourront l'être par la suite comme lois générales pour tout le royaume.

« Il en sera de même pour le douaire des veuves des domaniers, et pour les sociétés conjugales.

« X. Pour éviter toute contestation, et nonobstant le décret du 1er décembre dernier, auquel il est dérogé quant à ce, pour ce regard seulement, et sans tirer à conséquence pour l'avenir, les domaniers profiteront, pendant la durée des baillées actuelles, de l'exemption de la dîme; mais ils supporteront la totalité des impositions foncières, et ils retiendron au foncier, sur la redevance convenancière, une partie de cet impôt proportionnellement à ladite redevance. » — La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU MARDI 7 JUIN.

M. Heurtault-Lammerville fait, au nom des comités de commerce, de marine et militaire, le rapport de la demande formée par des entrepreneurs de fonderies de canons de côtes et de boulets, d'une avance de 400,000 liv. Plusieurs membres observent que ces entrepreneurs sont créanciers de l'Etat de près de 600,000 liv., et demandent que l'Assemblée intervertisse en leur faveur l'ordre des liquidations.

L'Assemblé renvoie l'affaire à l'examen de son comité central de liquidation.

M. Tronchet : Les dîmes de toute espèce ayant été supprimées par le décret du 4 août 1789, et la cessation de leur perception ayant été fixée au 1er janvier 1791, par les décrets des 14 et 20 avril 1790, il a été question de déterminer au profit de qui devait tourner le bénéfice de la cessation de la dîme.

Vous avez considéré que la dîme était réellement une charge de fonds : d'un autre côté, la dîme étant supprimée, cette décharge des fonds devait entrer en considération dans la fixation de la nouvelle contribution foncière, qui est rejetée tout entière sur le propriétaire. Ce sont ces principes qui ont servi de base aux deux décrets du 1er décembre 1790 et 11 mars 1791.

Le premier a posé le principe général, en déclarant que « les fermiers et les colons des fonds dont les fruits étaient sujets à la dîme seraient tenus de payer

aux propriétaires la valeur de la dîme qu'ils acquittaient. »

Le second contient, en douze articles, le développement et l'application du principe.

Mais, lors du décret du 11 mars, vous avez laissé indécise une question qui fut proposée par un membre, et qui est ainsi consignée dans le procès-verbal : « Un membre a proposé la question de savoir si le propriétaire d'un champart, terrage, ou autre redevance de cette nature, doit profiter de la suppression de la dîme concurremment avec le propriétaire foncier. »

Vous avez renvoyé l'examen de cette question à vos comités féodal, d'aliénation, d'agriculture et de commerce réunis, et c'est leur opinion que je suis chargé de vous présenter.

A l'égard des redevances foncières qui résultent d'une aliénation d'un fonds faite par un bail à rente moyennant une somme fixe en argent ou une redevance en denrées, il ne peut exister aucun prétexte pour appeler les propriétaires de ces redevances à aucun partage du bénéfice de la suppression de la dîme. La condition sous laquelle l'ancien propriétaire a aliéné son fonds est un prix fixe et invariable, qui ne peut ni augmenter ni diminuer, quels que soient les bénéfices ou les pertes que le preneur peut éprouver dans sa propriété.

La question dont l'examen a été renvoyé aux trois comités ne pouvait donc concerner que les propriétaires des redevances foncières qui, n'étant qu'une quotité des fruits réellement récoltés sur le fonds, ne sont ni fixes ni invariables.

A l'égard des propriétaires de ces sortes de redevances, vos comités ont pensé qu'il y en avait plusieurs qui avaient droit à partager le bénéfice de la suppression de la dîme, mais que tous n'avaient pas ce droit.

Ces derniers sont ceux qui, percevant le champart ou agrier avant la dîme, retiraient toujours le nombre fixe de dix gerbes, et ne supportaient par conséquent en aucune manière la charge de la dîme ; c'est donc, dans ces deux hypothèses, au profit du seul propriétaire du sol que doit tourner le bénéfice.

Lorsqu'au contraire la dîme se prélevait avant le champart, alors il est évident que la charge de la dîme pesait à la fois sur le propriétaire du sol et sur le champart, et que tous deux contribuaient proportionnellement à l'acquit de cette charge.

La masse partageable et commune se trouvait diminuée accidentellement par le prélèvement de la dîme, qui se faisait au profit d'un tiers, et au paiement de laquelle chacun des deux co-partageants contribuait au prorata de sa portion dans la masse. L'effet naturel et nécessaire de la suppression de la charge est de laisser à chacun des deux co-partageants la part entière qui lui appartenait dans la masse totale, et qui n'était diminuée que par un accident étranger.

C'est d'après ces principes que nous vous proposons le projet de décret suivant :

« Art. Ier. Dans les lieux où la dîme ne se percevait qu'après le champart, agrier ou autres redevances et prestations foncières en quotité de fruits, et dans les lieux où ces sortes de prestations se percevaient quant et quant la dîme, la suppression de la dîme ne profitera qu'au propriétaire du sol, et le propriétaire desdites redevances ne pourra prétendre aucune augmentation à raison de ladite suppression.

« II. Dans le cas où la dîme se trouverait cumulée avec le cens seulement, sans champart, s'il n'existe aucun titre qui prouve l'ancienne quotité, elle sera fixée par la loi coutumière ; à défaut de la loi coutumière, par l'usage le plus général dans la ci-devant seigneurie, et, à défaut d'usage particulier dans cette ci-devant seigneurie, l'usage le plus général dans la ci-devant seigneurie la plus voisine.

« III. Dans les lieux où la dîme se prélevait avant les champarts, agriers ou autres redevances et prestations foncières en quotité de fruits, la suppression de la dîme profitera tant au propriétaire du sol qu'au propriétaire desdites redevances en quotité de fruits ; en conséquence, la prestation desdites redevances sera faite par le propriétaire du sol à la quotité fixée par le titre ou l'usage, à raison de la totalité des fruits récoltés, sans aucune déduction de ce qui se prélevait précédemment pour les dîmes sur la masse desdits droits de champart, terrage, agrier ou autres redevances de même nature cumulés avec la dîme. »

Ce projet de décret est adopté.

M. Tronchet : Il s'est élevé une difficulté sur la prestation de la dîme, soit ecclésiastique, soit inféodée, sur l'exécution de l'article XVII du titre V du décret du 23 octobre 1790.

Cet article porte : « Si la dîme a été cumulée avec le champart, le terrage, l'agrier ou autres redevances de cette nature, ces droits fonciers ne seront dorénavant payés qu'à la quotité qu'ils étaient dus anciennement. En cas qu'on ne puisse découvrir l'ancienne quotité, elle sera réduite à la quotité réglée par la coutume et l'usage des lieux. »

A défaut des titres et de la coutume, la loi renvoie à l'usage des lieux ; mais il n'existe presque nulle part un usage local sur la quotité du champart : elle varie autant que les seigneuries ; elle varie souvent dans la même seigneurie.

Dans cette position, vos comités n'ont point vu d'autre parti que celui de faire une espèce de forfait et de transaction générale pour tout le royaume. Ils vous proposent en conséquence le décret suivant :

« Art. Ier. L'Assemblée nationale, en interprétant l'article XVII du titre V de son décret du 23 octobre dernier, décrète que, dans le cas où la dîme, soit ecclésiastique, soit inféodée, aurait été cumulée avec le champart, le terrage, l'agrier ou autres droits de cette nature, et que le tout aurait été converti en une seule redevance en nature ou en argent, si la quotité de ces droits fonciers n'est pas prouvée par des titres ou par la loi coutumière, ces mêmes droits seront réduits à la moitié de la redevance qui en tenait lieu cumulativement avec la dîme.

« II. En cas de contestation sur les titres ou sur la loi coutumière pour la fixation de la quotité desdits droits, par provision et jusqu'au jugement du litige, les redevables seront tenus de payer la moitié de ladite redevance. »

Ce projet de décret est adopté.

M. Larochefoucauld : L'article VI du titre II de la loi du 1er décembre 1790, sur la contribution foncière, autorise les propriétaires dont les fonds sont grevés de rentes ci-devant seigneuriales ou foncières, d'agriers, de champarts, ou autres prestations, à faire, en acquittant ces rentes ou prestations, une retenue proportionnelle à la contribution.

Les débiteurs de rentes perpétuelles constituées avant cette même loi sont autorisés par l'art. VII à faire la même retenue, et l'art. VIII porte une disposition du même genre, mais modifiée, pour les rentes viagères.

Il s'agit maintenant de fixer le taux de ces retenues, et de régler le mode suivant lequel elles seront exercées.

Ne pouvant pas prendre une mesure dont l'exactitude fût précise, votre comité a pensé qu'il devait fixer la retenue non pas au sixième, ce qui serait évidemment inférieur au taux général, ni aux cinq vingt-quatrièmes qui seront la quotité exacte résultant du sixième et des 4 sous pour livre ; mais vous proposer de la déterminer au cinquième, qui produira une proportion un peu plus basse que celle de la cotisation à laquelle les fonds pourraient être assujettis dans presque tous les départements : car il a pensé aussi devoir vous présenter pour cette retenue un taux général afin d'éviter toutes contestations.

Mais comment cette retenue se percevra-t-elle? Sera-ce en argent, sera-ce en denrées? Votre comité pense que la retenue se faisant sur la prestation au moment où on l'acquitte, elle doit porter sur la chose même que le débiteur délivre, et qu'ainsi elle doit être en argent sur ce qui se paie en argent, et en denrées sur ce qui se paie en denrées.

Quant aux rentes qui ne sont ni ci devant seigneuriales, ni foncières, mais qui sont l'intérêt d'un argent emprunté, et pour lesquelles l'exemption des impositions royales n'a point été stipulée, elles étaient assujetties à une retenue proportionnelle aux vingtièmes; lors donc qu'au lieu de deux vingtièmes le gouvernement en établissait trois, les débiteurs étaient autorisés à retenir trois vingtièmes sur le montant de la rente; votre comité vous proposera de fixer pour elles le même taux de retenue, et il n'est pas injuste; car si vous aviez établi une contribution de quotité, elles y auraient été assujetties d'après leur titre même.

La disposition particulière aux rentes ou pensions viagères, que nous vous proposons, est conforme à celle de l'art. VIII du titre II de la loi du 1er décembre 1790. Il a fallu fixer le denier, et votre comité a pris le denier vingt, non pas comme taux légal, puisque vous avez renoncé à ces fixations de taux aussi impolitiques qu'injustes, mais comme celui qui est encore le plus ordinaire. Quand le capital ne sera pas connu, la retenue sera du dixième au lieu du cinquième, ce qui est le calcul moyen pour les rentes viagères.

Voici le projet de décret que nous vous proposons:

« Art. Ier. Les débiteurs autorisés par les articles VI et VII du titre II de la loi du 1er décembre 1790 à faire une retenue sur les rentes ci-devant seigneuriales et foncières, sur les intérêts ou rentes perpétuelles constituées avant la publication de ladite loi, soit en argent, soit en denrées, et de prestations en quotités de fruit, à raison de la contribution foncière, la feront au cinquième du montant desdites rentes et prestations pour l'année 1791, et pour tout le temps pendant lequel la contribution foncière restera dans les proportions fixées pour ladite année, sans préjudice de l'exécution des baux à rente ou autre contrat fait sous la condition de la non-retenue des impositions royales.

« II. Quant aux rentes ou pensions viagères non stipulées exemptes de la retenue, les débiteurs la feront aussi au cinquième, mais seulement sur le revenu que le capital, s'il est connu, produirait au denier vingt; et dans le cas où le capital ne serait pas connu, la retenue ne ne se fera qu'au dixième du montant de la rente ou pension viagère, conformément à l'article VIII du décret du 1er décembre 1790. Ces proportions demeureront les mêmes pour tout le temps déterminé par l'article précédent, sans préjudice des retenues qui pourraient avoir été établies par convention.

« III. Le débiteur fera la retenue au moment où il acquittera la rente ou prestation; elle sera faite en argent sur celles en argent, et en nature sur les rentes en denrées, et sur les prestations en quotité de fruits. »

Un grand nombre d'amendements sont proposés sur les deux premiers articles de ce projet.

L'Assemblée consultée rejette tous les amendements par la question préalable, et décrète le projet du comité.

— M. Lepelletier reprend la suite des articles du code pénal. — Le titre Ier de la section seconde est décrété ainsi qu'il suit:

DEUXIÈME SECTION DU TITRE Ier.

Des crimes et délits contre la sûreté intérieure de l'Etat.

« Art. Ier. Tout complot et attentat contre la personne du roi, ou du régent, ou de l'héritier présomptif du trône, seront punis de mort.

« II. Quiconque sera convaincu de conspirations et complots tendant à troubler l'Etat par une guerre civile, en armant les citoyens les uns contre les autres, ou contre l'exercice de l'autorité légitime, sera puni de mort.

« III. Tout enrôlement de soldats, levées de troupes, amas d'armes et de munitions pour exécuter les complots et machinations mentionnées en l'article précédent;

« Toute attaque ou résistance envers la force publique agissant contre l'exécution desdits complots;

« Tout envahissement de ville, forteresse, magasin, arsenal, port ou vaisseau, seront punis de la peine de vingt-quatre années de cachot.

« Les auteurs, chefs et instigateurs desdites révoltes, et tous ceux qui seront pris les armes à la main, subiront les peines portées au présent article.

« IV. Les pratiques et intelligences avec les révoltés, de la nature de celles mentionnées en l'article V du titre Ier, seront punies des peines portées auxdits articles.

« V. Tout commandant d'armée ou corps de troupes, d'une flotte ou d'une escadre, d'une place forte ou d'un poste, qui en retiendra le commandement contre l'ordre du roi;

« Tout commandant qui retiendra son armée sous ses drapeaux lorsque la séparation en aura été ordonnée, et après que lesdits ordres lui auront été légalement notifiés, sera coupable du crime de révolte, et condamné à mort. »

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du ministre de la guerre, qui demande à l'Assemblée de décider par un décret quels tribunaux seront chargés de juger les délits de la ci-devant maréchaussée.

L'Assemblée en ordonne le renvoi à son comité militaire.

La séance est levée à trois heures.

Notice de la séance du soir.

L'Assemblée a terminé son décret sur le domaine congéable.

Décret sur l'organisation des monnaies.

Surveillance et vérification du travail de la fabrication des espèces d'or et d'argent.

TITRE PREMIER.

Suppression des offices.

« Art. Ier. Les offices de trésorier général, d'essayeur général, de juges-gardes et contrôleurs-contre-gardes, de directeurs et trésoriers-particuliers, d'essayeurs et graveurs des monnaies, l'office d'inspecteur du monnayage, et celui de contrôleur au change de la monnaie de Paris; les offices de changeurs, de la commission de graveur général des monnaies, et toutes commissions en vertu desquelles quelques personnes exercent, eu égard à la vacance d'aucuns offices des monnaies, les fonctions y attachées, seront et demeureront supprimés.

« II. Les titulaires des offices et les pourvus de commissions supprimés par l'article précédent continueront d'en exercer les fonctions jusqu'au moment où il aura été pourvu à leur remplacement, ainsi et de la manière qui sera ci-après exprimée.

« III. Les titulaires des offices supprimés par l'ar

tiele 1er feront remettre au comité de liquidation les titres ou expéditions collationnées des titres nécessaires à leur liquidation et remboursement, auquel remboursement il ne pourra néanmoins être pourvu, à l'égard des officiers comptables, qu'après le jugement et l'apurement de leurs comptes; et à l'égard des officiers susceptibles de condamnation d'amendes, qu'après le jugement des espèces à la délivrance desquelles ils ont concouru.

« IV. Les officiers supprimés par les articles précédents, qui occupent des logements dans les hôtels des monnaies, seront tenus de se retirer, et de laisser lesdits logements libres pour le 15 juillet prochain.

« V. Toutes personnes qui occupent, soit dans les hôtels des monnaies, soit dans les bâtiments en dépendants, et faisant partie des domaines nationaux, des logements, sans être attachés au service des monnaies par les fonctions portées aux décrets de l'Assemblée nationale, seront pareillement tenues de se retirer et de laisser libres lesdits logements et bâtiments, à compter du même jour 15 juillet. »

TITRE II.

Du nombre et du choix des fonctionnaires publics qui seront chargés tant de la fabrication des monnaies que de la surveillance et de la vérification de ce travail.

« Art. 1er. Il y aura trois fonctionnaires généraux attachés au service des monnaies, savoir : un inspecteur des essais, un essayeur et un graveur.

« II. Il sera établi, dans chaque Monnaie, un commissaire du roi, un adjoint dudit commissaire, un directeur, un essayeur et un graveur.

« III. Les compagnies des monnaies établies dans chaque Monnaie continueront provisoirement d'exercer les fonctions qui leur sont confiées. Les compagnies des ajusteurs et tailleresses sont et demeurent supprimées.

« IV. L'inspecteur général des essais, les commissaires du roi, leurs adjoints et leurs directeurs, seront nommés par le roi; l'essayeur général sera pareillement nommé par le roi; mais il sera pris dans le nombre des essayeurs qui auront exercé, pendant douze ans au moins, leurs fonctions, soit à Paris, soit dans les autres hôtels des monnaies; les places de graveur général, d'essayeurs et de graveurs particuliers, seront toutes données au concours.

« V. Lorsqu'une place de commissaire du roi deviendra vacante, son successeur sera choisi dans le nombre des adjoints.

« VI. Les parents et alliés d'un directeur de monnaie, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne pourront être pourvus d'aucune place dans la Monnaie à laquelle il sera attaché.

« VII. Les directeurs seront tenus de fournir une caution en immeubles, dont la quotité sera déterminée par un décret particulier de l'Assemblée nationale.

« VIII. L'inspecteur, le graveur et l'essayeur général seront, ainsi que tous les autres fonctionnaires attachés au service des monnaies, sujets à révocation dans les cas déterminés par la loi.

« IX. Les commissaires du roi et les directeurs seront responsables, ainsi que les essayeurs, chacun en ce qui concernera l'exercice de leurs fonctions. L'adjoint du commissaire du roi sera pareillement responsable dans toutes les circonstances où il le suppléera.

« X. Tous les fonctionnaires nommés en l'article précédent seront, ainsi que le graveur, logés dans les hôtels des monnaies, et chargés tant des réparations locatives que de l'entretien des appartements qu'ils occuperont.

« XI. Il ne pourra être établi à l'avenir aucun bureau de change que dans les villes où ces établissements seront jugés utiles, et sur la demande des directoires des départements. Les directoires des départements, sur l'avis des directoires de district et la nomination des municipalités des lieux dans lesquels devront être établis les bureaux de change, proposeront à la commission les sujets qui seront jugés propres à remplir les fonctions de changeur. Ces fonctions ne pourront être exercées qu'en vertu d'un brevet expédié par la commission générale des monnaies, et enregistré tant au greffe de la municipalité qu'à celui du tribunal de commerce, ou, à défaut de tribunal de commerce, à celui du tribunal de district dans le ressort duquel sera établi le bureau de change. »

TITRE III.

Fonctions et travaux dont seront chargés les fonctionnaires attachés au services des monnaies.

CHAPITRE PREMIER.

De l'inspecteur général des essais.

« Art. 1er. L'inspecteur général des essais sera chargé de surveiller les travaux des essayeurs, de s'assurer s'ils se conforment exactement aux règlements, s'ils emploient pour leurs opérations des agents et substances provenant du dépôt établi par la commission, et si les poids de semelle dont ils font usage sont tels que la loi l'exige.

« II. Il surveillera les travaux des artistes admis à concourir pour les places d'essayeur qui viendront à vaquer; il mettra sous les yeux de la commission le rapport des juges du concours, et il y joindra les observations dont il lui paraîtra susceptible.

« III. Il sera admis et il aura voix délibérative dans les séances de la commission, toutes les fois qu'il y sera question d'objets concernant les essais.

« IV. Il proposera ses vues à la commission sur le perfectionnement des opérations relatives aux essais. »

CHAPITRE II.

De l'essayeur général.

« Art. 1er. L'essayeur général pourra être employé par la commission, concurremment avec les autres essayeurs qu'elle commettra, pour procéder aux vérifications du titre des espèces nationales prescrites par le décret du 3 avril dernier.

« II. Dans le cas où un essayeur particulier viendrait à décéder, ou se trouverait, par maladie ou autre empêchement quelconque, dans l'impossibilité de continuer l'exercice de ses fonctions, ou de se faire remplacer, l'essayeur général, d'après les ordres qui lui seront donnés par la commission, sera tenu de se rendre sur les lieux pour le suppléer jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu; les frais de son voyage lui seront remboursés; il sera responsable du titre des espèces à la délivrance desquelles il aura concouru.

« III. Il jouira d'un traitement fixe, qui sera déterminé par l'Assemblée nationale; il ne pourra percevoir aucun droit sur la fabrication. »

CHAPITRE III.

Du graveur général.

« Art. Ier. Le graveur général sera chargé de la fourniture de tous les poinçons et matrices nécessaires au monnayage des espèces; les prix en seront déterminés par l'Assemblée nationale, et il en sera payé en représentant les récépissés qui lui auront été délivrés, lorsqu'ils seront revêtus des formalités prescrites par l'article suivant.

« II. Il ne pourra faire aucune livraison de poinçons et matrices, sans y avoir été autorisé par la commission; il remettra au dépôt de ladite commission ceux qui lui auront été demandés; le garde des dépôts lui en délivrera un récépissé qui sera visé par le commissaire chargé de surveiller la livraison desdits poinçons et matrices. »

CHAPITRE IV.

Du commissaire du roi et de son adjoint.

« Art. Ier. Le commissaire du roi exercera la police dans l'hôtel de la monnaie; il y maintiendra l'ordre et la tranquillité; il pourra connaître des objets qui exigeront une décision provisoire, et sur lesquels les règlements n'auraient rien statué; mais il sera tenu d'en rendre compte aussitôt à la commission des monnaies.

« II. Il veillera principalement à ce que les règlements qui concernent la fabrication des espèces soient exactement observés par toutes les personnes chargées de quelques fonctions relatives à cette manipulation.

« III. Il ne prendra aucune part aux opérations qui auront pour objet la fonte des espèces et matières, leur alliage, et tous les travaux nécessaires pour les convertir en flans.

« IV. Il cotera et paraphera tous les registres qui seront tenus par les différents fonctionnaires attachés au service de la monnaie; les registres qui concerneront l'exercice des fonctions qui lui seront confiés, lui seront envoyés par la commission générale des monnaies, après avoir été cotés et paraphés par celui de ses membres qu'elle aura commis à cet effet.

« V. Il sera dépositaire des clefs de la salle de délivrance et de monnayage; et lorsque les réparations à faire, soit aux balanciers, soit à la salle dans laquelle ils sont placés, exigeront que l'on introduise des ouvriers étrangers, il prendra les mesures nécessaires pour qu'il ne s'y commette aucun abus.

« VI. Il sera pareillement dépositaire de l'étalon qui sera envoyé par la commission dans chaque hôtel des monnaies pour servir à la vérification des poids dont on y fera usage. Cet étalon sera renfermé dans une armoire placée dans le bureau des délivrances, et fermant à deux clefs; l'une de ces clefs restera entre les mains du commissaire du roi, et l'autre sera déposée au greffe du tribunal du commerce. » (*La suite incessamment.*)

LIVRES NOUVEAUX.

Code de la justice de paix; cinquième cahier, contenant de nouvelles explications et formules sur les affaires de la compétence des juges de paix, suivies d'un grand nombre de décisions des comités de constitution et conseil de justice; terminées par la table alphabétique des matières contenues dans les cinq cahiers composant le premier tome de cet ouvrage. A Paris, chez l'auteur, place Dauphine, n° 11; et chez M. Petit, libraire, au Palais-Royal, galerie de bois.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Vendredi *Alceste*, suivi du ballet de *Psyché*.

Mardi 14, la 1re représentation de *Castor et Pollux*.

Théâtre de la Nation. — Auj. la 7e représentation de *Marius à Minturnes*, tragédie nouvelle, et *les Trois Cousines*.

Théâtre Italien. — Auj. la 2e représentation d'*Adélaïde et Merval*, précédée de *la Mélomanie*.

Théâtre Français, rue de Richelieu. — Auj. *l'Enfant prodigue*, comédie en 5 actes, suivie de l'*Epreuve réciproque*, en un acte.

En attendant la 1re représentation de *l'Intrigue épistolaire*, en 5 actes.

Théâtre de Monsieur. — Auj. *le Nozze di Dorina*, opéra italien.

Demain la 1re représentation de *Encore des Ménechmes*. — En attendant la 1re représentation de *la Nuit espagnole*, opéra français.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. *Sémiramis*, tragédie, dans laquelle Mlle Sainval l'aînée remplira le rôle de Sémiramis, et M. Grammont celui de Ninias; suivie de *la Servante maîtresse*.

Grands Danseurs du Roi, boulevard du Temple. — *La Paysanne de qualité*; *les Quatre Rivaux de Madelon Friquet*; *les Ecossaises*. Dans les entr'actes, les sauteurs; le pas de trois anglais et différents intermèdes; précédé de *la Forêt enchantée*, avec deux divertissements.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Auj. la 2e représentation du *Retour d'Esope au Boulevard*, pièce en un acte, précédée du *Contrat viager*, ou *le Vendeur d'argent*, suivi des *Vacances des Procureurs*.

Théâtre français comique et lyrique. — Auj. *le Père de famille*, suivi du *Milicien*, opéra.

Club des Etrangers, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours, jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les payeurs sont à la lettre M.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	44 $\frac{1}{2}$	Cadix	18 l. 19 s.
Hambourg	235	Gênes	115 $\frac{1}{8}$
Londres	23 l. $\frac{1}{8}$	Livourne	12 $\frac{1}{2}$
Madrid	19 l.	Lyon, *Pâques*	$\frac{1}{4}$ b

Bourse du 7 juin.

Actions des Indes de 2500 liv	2290
Portions de 1600 liv	1457, 55
Emprunt d'octobre de 500 liv.	457, 58
— de déc. 1782. Quit. de fin	$\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$, 1 $\frac{1}{4}$, 1, 1 $\frac{1}{2}$, 2 $\frac{1}{4}$ b
— de 125 millions, déc. 1784	10 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{8}$ b
— de 80 millions avec bulletins.	14, 13 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$ b
— sans bull.	5 $\frac{1}{4}$, 5 b
— Sortis en viager	12 $\frac{3}{4}$
Bulletins	90
Act. nouv. des Indes.	1275, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 78
Caisse d'esc	4040, 42, 43, 48, 45, 42
Demi-caisse	2018, 20, 21, 22, 21, 20
Quitt. des Eaux de Paris	678
Empr. de nov. 1787, à 5 p. $\frac{0}{0}$	890
— de 80 mill. d'août 1789.	2 $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{4}$ b
Assurances contre les inc.	601, 600, 1, 2, 3, 4, 5, 4, 3, 4
— à vie	692, 93, 94, 95

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 160. *Jeudi* 9 Juin 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

RUSSIE.

De Pétersbourg, le 6 *mai.*—Hier M. Hogguer, nommé envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des états généraux près de l'impératrice, a eu sa première conférence avec le vice-chancelier, comte d'Ostermann; et après-demain il aura ses premières audiences de l'impératrice et de LL. AA. II. L'époque des négociations auxquelles ce ministre doit avoir part, en vertu des relations qui subsistent entre les cours de Londres, de Berlin et de La Haye, rendent sa venue des plus intéressantes.

L'on sait à présent que ce sont les instances de l'ambassadeur ottoman, actuellement à Berlin, qui ont donné la première impulsion aux grands mouvements de la Prusse et de l'Angleterre, pour forcer la Russie à se soumettre à la condition prescrite du *statu quo* absolu. L'on se flattait, au commencement du mois de mars dernier, que l'offre du Danemark d'interposer ses bons offices entre les trois cours alliées et celle de Pétersbourg produiraient le plus heureux effet; mais à cette époque l'ambassadeur turc à Berlin remit un mémoire des plus pressants pour demander les secours promis à la Porte par le traité d'alliance, conclu l'année dernière entre elle et S. M. prussienne, et pour faire des représentations sur le délai que la prestation de ce secours avait jusqu'à présent éprouvé. Cette déclaration fut aussitôt communiquée au cabinet de Londres par un courrier qui passa à La Haye le 12 mars : elle fit tant d'impression près des ministres britanniques qu'aussitôt les préparatifs commencèrent, et l'armement de la flotte fut ordonné. Dans l'intervalle parurent les deux notes du ministre de Copenhague, contenant, l'une l'*ultimatum* de la Russie, par lequel celle-ci se bornait à la demande de la seule forteresse d'Oczakow avec le pays adjacent. Malheureusement, lorsqu'on les reçut à Londres, le cabinet britannique avait déjà expédié sa réponse à la déclaration de l'ambassadeur turc à Berlin par le même courrier qui la lui avait apportée; et, suivant les errements pris par cette réponse, il fit part au parlement du motif de ces armements, qui, tandis que l'on ignorait encore l'opposition d'une grande partie de la nation anglaise à ces mesures, se poussèrent avec la plus grande activité. En effet, cette réponse adoptait sans réserve le *statu quo* le plus absolu, avec refus de toute modification de la part de la Russie. L'ambassadeur britannique en fit part à La Haye le 31 mars, dans une conférence avec les membres des états généraux qui dirigent les affaires étrangères; et le lendemain ce comité prit une résolution relative.

L'on sait que depuis ce temps la forte résistance du parti de l'opposition dans le parlement a reprimé la vivacité de ces premiers mouvements, et qu'une discussion, qui déjà paraissait sur le point d'une rupture par la déclaration la plus tranchante, est tout à coup rentrée dans les voies ordinaires d'une négociation amicale, dont nous verrons bientôt l'issue. En attendant, le commerce de l'Angleterre avec la Russie languit visiblement : les maisons anglaises établies ici, à Riga, et dans les autres ports de la Baltique, n'ont osé faire aucune entreprise, dans l'incertitude de l'événement.

Les officiers anglais, employés en assez grand nombre sur la flotte, ont reçu ou pris leur démission; ils sont remplacés par des officiers de la marine française, que le prince de Nassau a proposés ou recommandés. L'équipement de cette flotte est presque entièrement achevé. La division de Revel est prête à mettre en mer, et celle de Cronstadt le sera bientôt par les travaux les plus actifs. L'armée de la Livonie, rassemblée sur les bords de la Duna, est déjà nombreuse, composée de toutes les troupes qui ont servi contre la Suède en Finlande, et de quelques corps détachés de l'armée du prince Potemkin. Cependant on va l'augmenter encore de plusieurs détachements, tirés du gouvernement de Cathérinoslaw : une partie en est déjà en marche, notamment les régiments d'infanterie de Toula, d'Orell et de Rostoff, avec quelques pulks de cosaques du Dnieper. L'on fait monter ce renfort à dix-huit ou vingt mille hommes.

Dans la position où se trouve cet empire, le parti que prendra S. M. suédoise est du plus grand intérêt. Le comte de Stackelberg, nommé pour se rendre à Stockholm, avait compté de ne partir que la semaine prochaine : mais un courrier venu de Suède a beaucoup accéléré son départ, et il s'est mis en route dès hier matin.

Aujourd'hui la cour a publié une relation détaillée de la brillante expédition du lieutenant général prince Gallitzin contre le corps ottoman qui occupait la forteresse de Maczin et les retranchements avancés de Braïlow. Ces opérations, exécutées avec le plus grand bonheur, ont duré depuis le 4 jusqu'au 12 avril, et coûté à l'ennemi quatre mille hommes, vingt-six pièces de canon, une quantité immense de munitions, et plusieurs bâtiments pris, coulés à fond ou détruits. Le but de l'expédition étant rempli, et le corps du prince Gallitzin trop peu nombreux pour se soutenir isolé au-delà du Danube, il s'occupa, la nuit du 12 avril, à abattre les retranchements et raser les ouvrages; après quoi toutes les troupes réunies sont heureusement revenues à Galacz.

SUISSE.

De Bâle, le 1er *juin.* — Nous sommes toujours ici dans les mêmes dispositions pour la France. Nous apprenons de Berne que les émigrants français abondent dans cette ville. Presque tous ont quitté leur patrie depuis le commencement de la révolution; les uns arrivent de la Savoie, du Piémont; les autres de l'Italie; quelques-uns reviennent d'Allemagne. Ils se vantent d'aller opérer une contre-révolution en France, et pour cela ils portent des cocardes blanches.

HOLLANDE.

Extrait d'une lettre de La Haye, le 30 *mai.*—Le camp que le stathouder fait assembler près de Warsdorp, dans notre voisinage, doit servir à l'essai d'une nouvelle tactique dont un général prussien a donné l'idée au prince héréditaire. On dit que ce prince surpassera son père par son goût décidé pour les manœuvres et les évolutions militaires. Mais la tactique nouvelle ne réussit point auprès des officiers. Ils témoignent tous beaucoup d'humeur. Ils ne se soucient point de se voir arrangés à la prussienne.

C'est une chose bonne à remarquer que l'indisposition augmente de jour en jour parmi nos troupes : on les tourmente sans cesse, on les ruine par des changements continuels de garnisons, tant on est loin de songer à améliorer leur sort. Les officiers se rappellent que l'ancien parti patriotique avait à leur égard des vues bienfaisantes; et quand il s'agira d'exécuter le plan nouveau, et, par exemple, de refondre les compagnies, c'est-à-dire de n'en faire qu'une de deux, leurs souvenirs seront plus vifs.

Cette considération sur l'armée mène à une autre encore plus importante. Les états ne s'appartiennent plus. Nul sentiment de liberté n'y règne : les vues, les opinions, les projets, rien ne part d'une source pure. La corruption a couvert la plus aveugle obéissance en devoir; et non-seulement on ne fait point d'efforts pour retarder la servitude, mais on court au devant du despote, et l'ambition est de lui être agréable. En veut-on une preuve? voici ce qui va se passer : les provinces doivent offrir une rente annuelle de 30,000 florins à la future épouse du prince héréditaire; leurs hautes puissances présenteront ce bouquet de noces de la part de la république; car les provinces s'occupent encore du soin flatteur de présenter leur don patriotique.

C'est pour cette offrande que les états de la province de Gueldre viennent de s'assembler extraordinairement; exemple d'adulation que ne manqueront pas de suivre les états des autres provinces, en voyant la Gueldre, qui donne le ton aux grandes affaires, mettre de la dignité à se conduire avec tant de honte. Et, en effet, que résultera-t-il aux yeux de l'Europe entière de cette prétendue générosité, levée comme un impôt sur une nation qui succombe déjà sous le poids de ses contributions? qu'une princesse de

Prusse aura reçu en dot une rente d'environ 100,000 florins. C'est donc ainsi, dira l'Europe, que les Bataves dotent les femmes d'une maison qui leur a procuré le joug dont ils gémissent. Qui paie si chèrement la servitude est-il digne de la liberté?... Il faut pourtant que cette inconvénance, qu'on croirait d'un autre siècle, inquiète en quelque sorte madame la stathouder; car elle se propose de se rendre incessamment à Berlin. Sa présence y est désirée; elle y est nécessaire à plus d'un projet.

..... On ne peut se dissimuler que la Prusse ne se soit mise, de gaîté de cœur, dans une position d'autant plus embarrassante que la nécessité n'y a point de part et qu'une ambition fantasque a seule tout brouillé. Cette cour, autrefois si active et toute guerrière pour avoir la paix, ayant tout à coup perdu de sa surveillance et de son activité armée, s'est avisée de rechercher la guerre. Mal lui en a pris; et, quelque chose qu'il arrive, mal lui en adviendra. Son cabinet politique, auteur de ses méprises, paraît depuis quelque temps s'être érigé en maire du palais. Un homme y domine, et, malgré de courtes intermittences, sa faveur se soutient!

Il est temps qu'un génie nouveau, plus adonné aux intérêts de la maison régnante, qu'une bonne parente qui lui doit tant d'ailleurs, et qui, encore aujourd'hui, ne peut se passer de ses secours, vienne voir ce qui se passe à cette cour un peu déchue.....

(*La suite de cette lettre à demain.*)

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 4 juin. — Il semble qu'à la veille du retour des gouverneurs généraux les restes de la discorde civile aient à s'exhaler encore avant de s'éteindre pour toujours. La vigilance de M. le général Bender n'y peut suffire. Les attaques particulières ont repris. Chaque jour quelques pelotons d'aristocrates rencontrent des démocrates attroupés. On se charge de part et d'autre à coups de bâton ferré. Le 2 de ce mois, un combat de ce genre a eu lieu de la manière la plus cruelle et la plus acharnée. Les partisans de Van der Noot étaient au nombre de six à sept cents; ils sont tombés sur une troupe de Vonkistes; plusieurs personnes sont restées sur la place; il y a trente ou quarante blessés: quelques-uns ont été jetés dans les étangs. La police est parvenue à s'emparer de trois ou quatre des assaillants; on les a mis aux fers: quinze cents hommes de troupes de ligne ont été commandés. C'est un grand bonheur que l'on n'ait point accédé à la demande du tiers-état de Brabant, qui voulait substituer aux troupes impériales un corps de troupes de la nation..... On accuse les états et les moines de cette échauffourée. D'autres soupçonnent le gouvernement lui-même de se servir de ces perfides moyens pour rendre plus désirable et plus éclatant le retour des gouverneurs généraux, qui sont arrivés à Bonn le 26 du mois dernier: les états n'en ont pas moins député quatre commissaires pour complimenter LL. AA. RR. Ces ex-souverains se conduisent en cela comme font les princes: fiers ou complaisants selon les circonstances. Cependant nos gouvernants actuels ne sont pas sans inquiétude, malgré leur surveillante activité. Ils ont des troupes et des espions partout; mais dans plusieurs de nos villes on découvre de temps en temps des mesures dangereuses qu'on n'avait pas soupçonnées. On vient de saisir à Gand, dans la maison de force de cette ville, un arsenal caché, plusieurs canons, une grande quantité de fusils, de la poudre, des balles, et un grand nombre d'uniformes de volontaires.

FRANCE.

CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

De Paris. — Vendredi 10 juin, à une heure, il sera brûlé, à l'hôtel de la caisse de l'extraordinaire, rue Vivienne, la somme de 8 millions en assignats, laquelle, jointe à celle de 139 déjà brûlée, fera celle de 147 millions.

Département de la Somme. — Abbeville, 1er juin.

Les domaines nationaux vendus dans le district d'Abbeville, depuis le 2 décembre 1790 jusqu'au 31 mai 1791 inclusivement, sont au nombre de quatre cent quarante-neuf. Les estimations montaient à 5 millions 351,676 liv.; les adjudications ont été de 7 millions 845,213 liv.; le bénéfice sur l'estimation est de 2 millions 493,537 liv. — On a mis des affiches pour continuer à faire quatre adjudications par jour jusqu'au 1er août.

Département de Seine-et-Marne. — Melun, 4 juin.

Le directoire du département a pris, hier 3, l'arrêté suivant:

« Sur le réquisitoire du procureur général, l'assemblée, considérant que l'avantage public exige que le service des administrations ne soit jamais interrompu;

« Que si les administrateurs, dans une circonstance où leurs services deviennent plus essentiels, se divisaient pour se présenter dans les assemblées primaires, et concourir, en qualité de citoyens actifs, à la nomination des électeurs, le directoire se trouvant alors désorganisé, les intérêts des administrés seraient négligés;

« A unanimement arrêté que l'Assemblée directoriale du département restera constamment en activité pendant l'espace de temps que dureront les assemblées primaires; qu'en conséquence les administrateurs qui composent le directoire ne quitteront point la ville de Melun, chef-lieu du département, où ils continueront leurs fonctions, entendront et jugeront les réclamations des administrés, à qui ils doivent l'heureux sacrifice de leurs travaux et de leurs soins.

« *Signé* VIENOT-VAUBLANC, *président;* BEJOT, CORBILLY, CRESPIN, GARNOT, HERVIEUX, et PICAULT, *procureur général-syndic.* »

Plusieurs citoyens de la ville de Meaux ont présenté au directoire du département un mémoire par lequel ils demandent qu'il leur soit accordé, à titre de location, même de vente, si on le juge convenable, la libre disposition de l'église Saint-Christophe de cette ville, et du cimetière qui en dépend, de même que des vases sacrés et autres vases, des ornements, linge et livres de ladite église, pour y faire célébrer le service divin par des ministres de leur choix.

Le directoire du département a pris sur ce sujet, le 1er de ce mois, l'arrêté suivant:

« Vu ledit mémoire et l'avis du district de Meaux, du 23 mai dernier; ouï le procureur général-syndic, l'assemblée directoriale du département autorise les citoyens qui ont signé ledit mémoire à acquérir le bâtiment qui servait ci-devant d'église, sous le titre de Saint-Christophe, en observant les formes prescrites par les décrets pour l'aliénation des biens nationaux; ordonne que, conformément à l'article II de la loi du 13 mai dernier, sur décret du 7 dudit, ils seront tenus de faire placer sur le frontispice de cette maison, lorsqu'ils l'auront achetée, cette inscription en grands caractères:

Maison destinée à un culte; paix et liberté.

« En ce qui concerne l'acquisition du cimetière, réserve à prononcer jusqu'après la délibération de la municipalité, qui sera consultée pour savoir si ce cimetière, par sa situation, est dans le cas d'être conservé, et si, au contraire, il ne serait pas plus avantageux, pour la salubrité des citoyens, de l'aliéner pour une disposition différente. — Sur la demande faite d'acheter les vases sacrés, déclare qu'il n'y a lieu de l'accorder, d'après l'article Ier de la loi du 27 mars 1791, qui ordonne que l'argenterie des églises sera envoyée aux hôtels des Monnaies; — Ajourne la demande à fin d'acheter les ornements, linge, livres et cloches, jusqu'à l'époque où l'Assemblée nationale, d'après l'article III du titre III du décret du 23 octobre 1790, aura statué sur leur destination; — Enjoint auxdits citoyens de se conformer à la loi du 13 mai, sous les peines y mentionnées; — Invite le directoire du district de Meaux à suivre l'exécution du présent arrêté, et à en donner connaissance à la municipalité, pour, en ce qui la concerne, veiller à ses dispositions. »

Des prêtres du district de Melun se sont réunis au nombre de plus de quarante pour faire, chez le libraire Crapart, une protestation contre leur serment, et l'ont adressée au directoire. On murmure beaucoup contre nos administrateurs, qui, par leurs délais et leur lenteur à travailler au remplacement des prêtres non assermentés, en ont fait accroître le nombre.

Lettre de M. le maire de Paris à M. Le Feuvre d'Arles, commandant du bataillon des Petits-Augustins.

Paris, le 7 juin 1791.

M. le commandant général m'apprend, monsieur, que, samedi, même avant d'avoir reçu aucun ordre, le bataillon des Petits-Augustins, que vous avez l'honneur de commander, avait arrêté de se réunir hier, à six heures du matin, au poste de la rue de Bourbon, pour veiller à la tranquillité publique autour des Théatins, et assurer dans cet édifice l'exécution de la loi qui établit la liberté du culte religieux. Je sais, monsieur, que cette résolution a été exécutée; je sais que votre bataillon y a rempli ce devoir avec zèle, et qu'il a eu le bonheur de sauver un prêtre qu'on voulait maltraiter. Comme citoyen et comme magistrat, je loue votre bataillon et j'applaudis à son respect pour la loi. Je reconnais, à ces dispositions, les soldats de la patrie. Ce n'est pas tout de l'avoir défendue dans le péril des armes, il faut la sauver dans le danger des dissensions. Tout soldat citoyen a ce double devoir à remplir, et c'est ce que vous avez fait. Mais en considérant la foule qui se porte aux Théatins, je m'afflige de reconnaître comme on égare le peuple de Paris, je m'afflige d'apercevoir dans cette foule quelques hommes revêtus de l'uniforme de la nation, dont nos ennemis ont quelquefois abusé. Il ne faut pas nous le dissimuler, monsieur, la chose publique est menacée; on veut profiter de la division du clergé et des querelles des prêtres; on veut arriver à la guerre civile par une guerre religieuse. Ces moyens ont toujours réussi aux factieux dans tous les siècles et dans tous les pays; mais il est de notre gloire comme de notre intérêt qu'ils manquent leur effet chez les Français, qui, en deux ans, ont fait la plus étonnante des révolutions et la plus admirable des constitutions politiques. Nos ennemis frémissent de voir que l'edifice de cette constitution s'élève et touche à sa perfection, et la dernière ressource pour le renverser est de dire au peuple : « La religion est perdue, le schisme va s'établir; les prêtres non assermentés sont les ennemis de la constitution, et le directoire, la municipalité, leurs chefs, les soldats, qui protégent leurs établissements, favorisent l'aristocratie. » Et moi je dis au peuple : La religion n'est point perdue; rien n'est changé; les dogmes sont conservés dans toute leur pureté; la doctrine est la même, et chez les prêtres soumis à la loi, qui ont prêté le serment, et chez ceux qui, par conscience ou par d'autres motifs moins louables, ont cru devoir s'y refuser. Ce point, prétendu de conscience, n'est que pour eux; il ne fait rien à personne; il n'intéresse point le peuple, pourvu qu'il n'engendre point de querelle, parce que toute querelle peut être destructive du bonheur de la patrie et funeste à la constitution qui s'achève. Si l'aristocratie a pu fomenter ces divisions, il faut l'ignorer; car, en les fomentant, elle a voulu troubler; elle a vu, dans l'avenir, des querelles intestines et des guerres civiles qui sont sa dernière espérance. Ne conspirons donc point avec elle; travaillons au bonheur public en conservant la paix, en marchant au rétablissement de l'ordre, par la soumission à la loi. L'Assemblée nationale a décrété que les opinions seraient libres, que tous les cultes seraient permis. Si le culte des prêtres non assermentés est le même que celui qui est payé par l'Etat, c'est le nôtre; nous devons le respecter. S'il était different, il faudrait le souffrir, comme on souffre les autres cultes plus éloignés du nôtre. Eh mais, dit-on au peuple, si l'on permet à ces prêtres de dire la messe, il ne faut pas tolérer qu'ils prêchent, confessent et donnent la communion. Et pourquoi? Où est donc leur liberté, si vous restreignez et leurs dogmes et leurs actes religieux? Où est la liberté des citoyens, si, pour ces actes religieux, leur conscience est gênée, et s'ils ne sont pas les maîtres du choix de leurs ministres? On va plus loin; on dit que quelques personnes ont communié le même jour deux ou trois fois. Le fait est faux, sans doute; mais quand il serait vrai, si c'était un dogme de leur religion, ce dogme et cette religion seraient dans le décret de l'Assemblée nationale. Français, entendez donc la liberté; elle doit être entière et commune; en voulant l'établir d'un côté, ne la détruisez pas de l'autre. On dit encore aux gardes nationales : Prenez garde à l'emploi qu'on fait de votre patriotisme et de votre courage; examinez ce qu'on vous ordonne, et n'obéissez qu'à l'ordre que votre raison reconnaît juste et utile. Eh! qui soumet ainsi la loi, qui est la raison de tous, à la raison d'un seul; la loi, qui est la volonté générale, à la volonté particulière? Soldats, citoyens, magistrats mêmes, nul ne doit délibérer quand la loi a prononcé, quand elle a parlé par la voix de ses organes, voulus, choisis, élevés par vous-mêmes; l'obéissance est alors nécessaire; elle est de devoir rigoureux; et s'y soustraire, c'est renverser la constitution, c'est détruire la patrie, c'est appeler tous les malheurs publics à la place de l'organisation nationale, qui fait notre gloire et fera notre bonheur.

Si ma voix pouvait être entendue de tous mes concitoyens, si je pouvais avoir assez mérité leur confiance pour espérer qu'ils cédassent à l'impulsion de mes sentiments pour eux, je leur dirais : Ne vous laissez pas tromper, égarer; votre bonheur est près, il est déjà dans vos mains; la constitution est presque achevée; vous allez jouir, si vous ne renversez pas vous-mêmes votre ouvrage. Il existe dans la capitale un nombre de factieux et d'ennemis de la chose publique, qui veulent le détruire. Il existe un nombre de brigands, appelés par l'espoir du désordre et du pillage; tous sont autour de vous; les uns parlent, et ils profanent la langue de la liberté et les expressions des sentiments patriotiques; les autres agissent, et ils commettent des attentats contre les personnes et contre les propriétés. C'est à vous les premiers à les repousser; quand les magistrats, quand nos soldats-citoyens les poursuivent, le peuple qui n'est pas sous les armes doit s'unir à ses magistrats et à la garde nationale. Ces magistrats et la garde nationale ne sont autre chose que le peuple lui-même; c'est sa cause qu'ils défendent; c'est la liberté, la sûreté publique qu'ils veulent établir. On vous dit que vos magistrats vous trompent; on vous dit que leurs ordres sont tyranniques, et sans doute on doit vous le répéter, puisqu'on veut vous nuire, puisqu'on veut faire régner partout le désordre. Le plus grand est de méconnaître les autorités légitimes. Tous les maux peuvent fondre sur vous, si les magistrats sont suspects et les autorités méconnues. Sans doute, je ne vous trompe pas, je ne puis pas vouloir vous tromper. Que suis-je, moi? votre propre ouvrage, élevé par vous et pour cinquante ans de probité connue, moi prêt à rentrer dans la retraite obscure dont vous m'avez tiré, et qui n'y puis porter que la conscience, sinon du bien que j'ai fait, du moins de n'avoir pas fait de mal? Je ne puis vouloir que votre intérêt et votre bonheur. Vous m'avez estimé; je vous respecte et je vous aime. Vous m'avez élevé; j'ai veillé sur vous. Je n'ai pas eu une pensée, depuis deux ans, qui ne fût pour vous; je vous demande de croire à la pureté de mes vues et à la vérité de mes exhortations. Vous êtes libres, et vous voulez être heureux; vous ne pouvez être heureux et libres que par la loi; toute infraction à la loi est une atteinte à votre liberté. On vous parle de despotisme; il n'y en a plus. Vous avez un roi que vous chérissez; il règne par la constitution : il cède le premier à la loi qu'il doit faire exécuter. Vous avez des magistrats choisis par vous; ils sont pour un temps; ils sortent responsables. Vous avez des corps administratifs qui se surveillent, et le corps législatif d'où sort la loi et où est le centre de la justice. Les oppresseurs n'ont plus de moyens; les opprimés seront toujours entendus, ou plutôt il n'y aura plus d'opprimés. Bannissez-donc les défiances; faites cesser la fermentation et des assemblées et des groupes motionnaires, les attroupements, les mouvements populaires, et tous ces désordres qui effraient les bons citoyens, éloignent les riches, dépeuplent la capitale, aggravent la misère; et en rétablissant la paix et l'ordre public, finissons par la sagesse une révolution que vous avez si heureusement commencée par le courage.

Voilà, monsieur, ce que je désirerais pouvoir dire à mes concitoyens : voilà les vérités et les principes auxquels vous et votre bataillon avez rendu hommage; et vous êtes le maître de donner à cette lettre la publicité que vous jugerez convenable.

Le maire de Paris, BAILLY.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Dauchy.

Article omis dans la séance d'hier.

Sur le rapport de M. Camus, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité central de liquidation, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Aucune des personnes employées dans les états de liquidation, ou dans tous les autres états déjà décrétés, ou qui le seront à l'avenir pour raison de gages, traitements, nourriture, livres, gratifications, pension, subsistances et autres rétributions de service ou gratification, sous quelque dénomination, et pour quelque cause que ce soit, ne pourra toucher le montant des sommes qui lui auront été attribuées par la liquidation, qu'en rapportant la déclaration qu'elle a faite de sa contribution patriotique, ou la déclaration qu'elle n'a point été dans le cas d'en faire; et de plus, dans le premier cas, la quittance des deux premiers tiers de la contribution patriotique ; sauf à l'égard des personnes qui n'auraient pas encore payé lesdits deux premiers tiers à consentir la compensation de leur montant, ou de ce qui en serait dû, jusqu'à concurrence avec les sommes pour lesquelles elles auront été liquidées, et fera alors le trésorier de l'extraordinaire la retenue par ses mains du montant desdits deux premiers tiers, ou de ce qui en resterait dû.

« II. Le comité central de liquidation présentera sans délai un projet de règlement pour fixer définitivement les droits que les conservateurs des hypothèques et gardes des rôles seront autorisés à percevoir pour raison des certificats, soit d'opposition, soit de non-opposition qu'ils délivrent; et cependant par provision lesdits conservateurs des hypothèques et gardes des rôles ne pourront, sous aucun prétexte, exiger de la même personne pour un seul et même titre de créance, en quelques portions que ce titre se trouve divisé au delà de la somme de 4 liv., sauf à eux à tenir note de ce qu'ils prétendraient leur être dû au-dessus de ladite somme, pour en demander le payement par la suite s'il y a lieu.

« III. Le président de l'Assemblée se retirera devers le roi pour le supplier de commettre une ou plusieurs personnes à l'exercice des fonctions des gardes des livres du contrôle qui sont absents, pour, en leur nom et à leurs frais, décharger sur lesdits livres les quittances de finance et autres titres qui y sont enregistrés, et dont les remboursements successifs ont été ou seront ordonnés par l'Assemblée. »

SÉANCE DU MARDI AU SOIR.

L'Assemblée renvoie au comité des recherches une lettre par laquelle le directoire de la Gironde annonce que la fermentation qu'a excitée à Bordeaux la naissance d'un club monarchique, et les mouvements des agents de ce club, l'ont forcé à lui faire une défense provisoire de s'assembler.

— L'Assemblée termine son décret sur le domaine congéable ; en voici les articles :

« Art. XI. A l'expiration des baux ou des baillées actuellement existants, il sera libre aux domaniers de se retirer et d'exiger le remboursement de leurs édifices et superfices, pourvu néanmoins que les baux ou baillées aient encore deux années complètes à courir, à compter de la Saint-Michel 29 septembre 1791. Dans le cas où les baux ou baillées seraient d'une moindre durée, le domanier ne pourra se retirer avant l'expiration desdites deux années, à compter de la Saint-Michel 1791, sans le consentement du propriétaire foncier; et réciproquement, le propriétaire foncier ne pourra congédier le domanier sans le consentement de celui-ci qu'après l'expiration du délai fixé par le présent article.

« Les domaniers dont les baux sont expirés, et qui jouissent sous nouvelle assurance, ne pourront être congédiés ni se retirer qu'après quatre années complètes échues à compter de la Saint-Michel 1791.

« XII. Les propriétaires fonciers qui justifieront par actes authentiques, antérieurs au 1er mars de la présente année, ou ayant date certaine avant cette époque, avoir concédé à de nouveaux domaniers les tennes, pour entrer en jouissance avant l'expiration des délais accordés par l'article précédent, pourront, nonobstant les dispositions dudit article, congédier les domaniers dont les baux ou baillées seront finis avant l'expiration desdits délais.

« XIII. A l'expiration des baux ou baillées actuellement existants aux époques ci-dessus fixées, il sera libre à l'avenir aux parties, et sous les seules restrictions ci-après exprimées, de faire des concessions à titre de bail à convenant, sous telles conditions qu'elles jugeront à propos, soit sur la durée desdits baux, soit sur la nature et quotité des redevances et prestations, soit sur la faculté du domanier de construire de nouveaux bâtiments ou de changer les anciens, soit sur les clôtures ou défrichements, soit sur la propriété ou jouissance des arbres, soit sur la faculté de prendre, pour le domanier, des arbres, de la terre ou du sable pour réparer les bâtiments ; et les conventions des parties textuellement exprimées, seront à l'avenir la seule règle qui déterminera leurs droits respectifs.

« XVI. Tout bail à convenant ou baillée de renouvellement, sera désormais rédigé par écrit. Si néanmoins le propriétaire foncier avait laissé continuer au domanier la jouissance après le terme du bail ou de la baillée expiré, ou si le domanier avait conservé cette jouissance faute de remboursement, le bail ou la baillée seront réputés continués par tacite réconduction, pour deux ou trois années, selon que l'usage du pays sera de régler l'exploitation des terres par deux ou trois années.

« XV. Ne pourra pareillement le propriétaire foncier, sous le prétexte de la liberté des conventions portées en l'article XIII, stipuler en sa faveur aucuns des droits supprimés par les articles II et III.

« XVI. Seront, au surplus, les conventions que les parties auront faites, subordonnées aux lois générales du royaume, établies ou à établir, pour l'intérêt de l'agriculture, relativement aux baux à ferme, en ce qui sera applicable au bail à convenant.

« XVII. Après l'expiration des baux ou baillées actuellement existants, et lorsqu'il s'agira de procéder au remboursement des édifices et superfices, il sera procédé au prisage à l'amiable entre les parties, ou à dire d'experts convenus, ou nommés d'office par le juge de paix du canton, dans le ressort duquel les tennes seront situées, sauf aux parties, en cas de contestations sur l'estimation, à se pourvoir devant le tribunal des districts.

« Il en sera usé de même pour les baux à convenant qui pourraient être passés à l'avenir, lorsque, d'après les conventions des parties, il y aura lieu à un remboursement et à une estimation.

« XVIII. Les frais de la nomination d'experts, de leur prestation de serment, du prisage et de l'affirmation, seront supportés, à l'égard des baux actuellement existants, par le propriétaire foncier ; et pour les baux qui seront faits à l'avenir, ils seront payés par ceux que les conventions en chargeront.

« Les frais de la revue seront supportés par celui qui la demandera.

« XIX. Tous les objets qui doivent entrer en estimation seront estimés, suivant leur vraie valeur, à l'époque de l'estimation qui en sera faite, à l'expiration des baux subsistants, ou des délais ci-dessus fixés. Les propriétaires fonciers seront tenus de rembourser aux domaniers tous lesdits objets, même les labours et engrais, sur le pied de l'estimation. Après ledit remboursement effectué, les domaniers ne pourront, sous aucun prétexte, s'immiscer dans l'exploitation et jouissance des tenues dont ils auront été congédiés.

« Les estimations qui pourront avoir lieu en exécution des baux à venir, seront faites conformément aux conventions des parties.

« XX. S'il s'élève des questions sur la nature des objets qui doivent entrer dans l'estimation des édifices et superfices, et des améliorations à rembourser au domanier, elles se régleront, pour les baux actuellement existants, et pour les tenues dont les domaniers jouissent par nouvelle assurance, d'après les divers usements anciens; pour les baux qui seront faits à l'avenir, d'après les conventions des parties.

« XXI. Le domanier ne pourra être expulsé que préalablement il n'ait été remboursé; et à cet effet le prisage sera toujours demandé six mois auparavant l'expiration de la jouissance et fini dans ce délai.

« XXII. A quelque époque qu'ait commencé la jouissance des domaniers qui exploitent actuellement les tenues, soit en vertu de baux ou de baillées subsistants, soit par l'effet de la nouvelle assurance, le congément ne pourra être réciproquement exercé à d'autre époque de l'année qu'à celle de la Saint-Michel, 29 septembre. Si l'exploitation du domanier avait commencé à un autre terme, il sera tenu de payer au propriétaire foncier la redevance convenancière, au prorata du temps dont il aura joui de plus.

« XXIII. A défaut de remboursement effectif de la somme portée en l'estimation, le domanier pourra, sur un simple commandement fait à la personne ou au domicile du propriétaire foncier, faire vendre, après trois publications de huitaine en huitaine, et sur enchères, en l'auditoire du tribunal du district, les édifices et superfices, et subsidiairement, en cas d'insuffisance, le fonds.

« Si le prix de la vente des édifices, superfices et du fonds ne suffit pas pour le remboursement du domanier, il pourra se pourvoir par les voies de droit pour le payement du surplus. Et pourra néanmoins le foncier se libérer en abandonnant aux colons la propriété du fonds.

« XXIV. A défaut de payement, de la part du domanier, des prestations et redevances par lui dues à leur échéance, le propriétaire foncier pourra, en vertu de son titre, et s'il est exécutoire, faire saisir les meubles, grains et denrées appartenant au domanier. Il pourra même faire vendre lesdits meubles, et, en cas d'insuffisance, lesdits édifices et superfices, après néanmoins avoir obtenu contre le domanier un jugement de condamnation ou de résiliation du bail.

« XXV. La vente des meubles du domanier ne pourra être faite qu'en observant les formalités prescrites par l'ordonnance de 1667, et sous les exceptions y portées. A l'égard des édifices et superfices, ils seront vendus sur trois publications en l'auditoire du tribunal du district du ressort.

« XXVI. Pourront néanmoins les domaniers éviter la vente de leurs meubles, et la vente subsidiaire de leurs édifices et superfices, en déclarant au foncier qu'ils lui abandonnent leursdits édifices et superfices, auquel cas ils seront libérés envers lui, et ladite faculté n'aura lieu que pour les arrérages à échoir à compter de la publication du présent décret. »

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU MERCREDI 8 JUIN.

Sur la proposition de M. Dandré, l'Assemblée rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que les fonctions d'un juge du tribunal de cassation et du tribunal de district sont incompatibles.

« Celles de greffier du tribunal criminel et du tribunal de district le sont également. »

« L'Assemblée nationale décrète que les fonctionnaires publics jouiront des droits de citoyens actifs dans les lieux où ils exercent leurs fonctions, quoiqu'ils n'y aient point l'année de domicile exigée par la loi. »

— M. Chapelier propose, au nom du comité de constitution, le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les décisions qui seront portées par les tribunaux de district, sur la validité de la nomination des commissaires du roi, pourront être attaquées au tribunal de cassation, soit par eux, s'ils se prétendent injustement exclus, soit par le commissaire du roi auprès du tribunal de cassation, s'il pense qu'ils ont été mal à propos admis; toutefois l'action du commissaire du roi ne pourra plus être instruite après six mois à compter de la réception de l'officier.

« II. En cas de partage des voix dans les tribunaux de district sur l'admission ou rejection des commissaires du roi, le premier, ou à son défaut le second des suppléants, sera appelé pour lever le partage, sauf le recours au tribunal de cassation contre la décision qui sera portée.

« III. Les jugements du tribunal de cassation porteront dans ce cas sur la forme et sur le fond: ils seront définitifs sur la validité ou invalidité de la nomination des commissaires du roi, et les tribunaux seront tenus de les exécuter. »

M. Moreau : A peine la cour de cassation est-elle formée que je vois germer en elle un esprit d'ambition et un désir d'accroissement de pouvoirs. Un membre du comité de constitution, qui est en même temps membre de ce tribunal, vient vous proposer d'en faire une cour d'appel directe, de lui donner à juger, quant au fond, une matière infiniment intéressante, je veux dire la capacité des citoyens; mais voici le motif principal de cette demande : Un ministre a succédé à un autre, et il veut substituer d'autres sujets à ceux qu'avait nommés l'ancien garde des sceaux. On ira donc, à chaque changement de ministre, inquiéter les commissaires du roi, les traduire devant la cour de cassation ! Vous les mettez dans la dépendance absolue du ministère, tandis qu'ils doivent être parfaitement indépendants. Je demande la question préalable sur le projet de décret.

M. Chabroud : La question de la réception d'un commissaire du roi dans un tribunal n'est point un procès ; il ne s'agit donc pas ici de rendre le tribunal de cassation tribunal d'appel. Les juges d'un tribunal de district voisin ne sont pas de droit autorisés à vérifier la capacité d'un commissaire du roi ; vous pouvez attribuer cette fonction à un tribunal quelconque. Je demande que ce soit au tribunal de cassation.

M. Goupil appuie avec chaleur les observations

de M. Chabroud, et ajoute, en faveur du projet du comité, la considération de l'uniformité dans les jugements de ces contestations d'incapacité.

L'Assemblée décrète le projet de décret du comité.

— Sur le rapport de M. Odier-Massillon, l'Assemblée rend différents décrets d'aliénation.

Suite de la discussion sur le Code pénal.

M. Malouet : Je demande qu'à l'article décrété hier on ajoute les suivants :

« Art. Ier. Tout fonctionnaire public convaincu d'avoir livré à l'ennemi ou à des puissances étrangères des plans des fortifications, des ports, des rades, des arsenaux, des places de guerre, sera puni de mort.

« II. Tout fonctionnaire public qui sera convaincu d'avoir livré aux ennemis les plans de campagne, les projets de traités et de négociations, sera puni de mort.

« III. Tout fonctionnaire public convaincu d'avoir livré à un tiers, sans une autorisation spéciale de ses supérieurs, les plans des ponts, places de guerre, les projets de campagne, etc., sera puni de la prison.

« IV. Tout entrepreneur convaincu d'avoir fait manquer par trahison les approvisionnements de l'armée sera puni de mort. »

M. Lepelletier lit l'article Ier de la IIIe section, concernant les crimes contre la constitution ; il est ainsi conçu :

« Art. Ier. Tous complots ou attentats pour empêcher la réunion, ou pour opérer la dissolution d'une assemblée primaire, ou d'une assemblée électorale, seront punis de la peine de la gêne pendant quinze années. »

M. Malouet : Je demande que quiconque sera convaincu d'avoir attaqué la liberté d'un citoyen se présentant pour assister aux assemblées primaires, ou d'avoir attaqué la liberté d'un opinant par des injures ou par des voies de fait, soit puni de six mois de prison.

M. Lepelletier : Le premier élément des assemblées votantes ou délibérantes est la liberté ; mais j'observe que les mesures à prendre pour assurer cette liberté sont la matière des règlements de police, que chaque assemblée a le droit d'infliger une peine correctionnelle à ceux de ses membres qui troublent l'intérieur de ses séances.

M. Dandré : L'article qu'a proposé M. le rapporteur ne concerne que les délits qui consisteraient à attaquer la liberté des assemblées primaires en cherchant à les dissoudre à main armée ; je demande qu'il soit ajouté une disposition contre ceux qui porteraient le trouble dans ces assemblées pour gêner la liberté des suffrages.

M. Duport : Il faut d'abord prémunir les assemblées primaires contre les attentats extérieurs qui tendraient à les dissoudre ; mais je ne crois pas que les délits qui pourraient se commettre dans leur intérieur doivent être punis autrement que ceux de même nature qui se commettraient partout ailleurs. Mais il s'agit de savoir si vous donnerez aux officiers publics extérieurs le droit de suivre l'exécution de la loi dans l'intérieur des assemblées primaires ; or je dis que ni l'accusateur public, ni le juge de paix, ni l'officier de gendarmerie nationale ne doivent pouvoir exercer dans le sein de ces assemblées aucune inspection tendant à gêner la liberté des suffrages. Il ne faut donc pas que l'exercice de la police des assemblées primaires appartienne à des officiers extérieurs.

M. Dandré : Il ne s'agit pas de cela ; il est uniquement question de savoir si les délits qui peuvent se commettre dans les assemblées primaires, pour gêner la liberté des suffrages, doivent être mentionnés dans le code pénal ; or je prétends qu'ils doivent l'être, car la liberté des assemblées primaires est la base de votre constitution.

M. Malouet : Il faut qu'une assemblée primaire ne puisse pas, dominée par un esprit de parti et de prévention, éloigner de son sein des citoyens qui ont le droit d'y assister, sous le prétexte qu'ils ne sont pas patriotes. Ma proposition est donc que quiconque, dans une assemblée primaire, gênera la liberté des opinans par des injures ou des violences, soit puni de six mois de prison.

M. Duport : M. Dandré vous a dit qu'il fallait établir une peine pour ceux qui troubleraient les assemblées primaires ; or je demande qui voudrait se charger de l'exécution d'une loi aussi arbitraire, et dont la latitude s'étend depuis le simple murmure jusqu'à la violence. M. Malouet vous a dit que, dans une assemblée égarée par l'exagération d'un zèle patriotique, on pourrait éloigner des citoyens moins zélés, moins chauds dans leurs opinions ; il m'a paru que dans ce cas il demandait que les coupables fussent punis de la prison. Or je dis qu'une assemblée primaire ne peut être mise dans un code pénal comme un individu.

Vous avez institué constitutionnellement les formes suivant lesquelles les droits des individus peuvent être réclamés, soit contre les individus, soit contre les assemblées primaires, soit contre la nation elle-même ; vous avez décrété que le corps législatif annulerait les opérations d'une assemblée primaire dont une partie des membres aurait gêné, par des violences, la liberté des autres ; vous avez décrété qu'aucun citoyen ne pourrait en être expulsé que sur les motifs portés dans la loi de l'éligibilité. Il ne s'agit donc pas ici des actes d'une assemblée primaire, et l'amendement de M. Malouet ne peut porter que sur la police intérieure des assemblées. Or vous avez attribué aux assemblées elles-mêmes la police intérieure de leurs séances. Une garde de sûreté sera en dehors du lieu de l'assemblée ; le président pourra s'en servir pour rétablir l'ordre ; en cas de violence, il est autorisé à lever la séance. Vous avez adopté à cet égard des principes parfaitement identiques avec ceux de la police de l'Assemblée nationale.

On vous propose d'autoriser des informations juridiques contre ceux qui attaqueraient par des injures un opinant. Je dis premièrement que dans les assemblées primaires on n'opine pas ; mais dans tous les cas, s'il se commet un délit dans le sein de ces assemblées, il doit être puni comme tous les autres ; la seule question est de savoir comment ce délit sera constaté ; peut-être prendrez-vous le parti d'autoriser alors les assemblées primaires à prendre le caractère de jury d'accusation ; mais ce n'est pas le moment de vous occuper de cette question.

Si vous adoptiez le parti que propose M. Malouet, d'autoriser un individu à en poursuivre personnellement un autre devant les tribunaux, parce qu'il aurait été insulté pour ses opinions, alors il faudrait nécessairement que les officiers de justice eussent une action, une inspection, une juridiction quelconque dans l'intérieur des assemblées primaires : or c'est là un système qui tendrait à anéantir toute la liberté que doivent avoir ces assemblées.

On verrait des hommes coupables chercher, par la manifestation des opinions les plus inciviques, à se faire provoquer pour ensuite tirer parti de ces provocations. Or je demande si la liberté existe

dans une assemblée, lorsqu'un homme, en se faisant insulter à dessein, peut en traduire tous les membres devant les tribunaux? Pour moi, je ne pense pas que la liberté existe dans un pays où l'on donne à la malveillance un si terrible droit. Une police trop rigoureuse est plus nuisible qu'utile à la liberté. Si, dans une assemblée primaire, les moindres mouvements d'un patriotisme ardent étaient punis comme des crimes, il n'y aurait plus de liberté; il faudrait y apporter une telle discrétion, une telle modération dans les discours, qu'une certaine classe d'hommes seulement pourrait s'y rendre. Un homme de la campagne, zélé partisan de la révolution, comme ils le sont tous, se trouvant assis à côté d'un de ceux qu'il croit être ses anciens ennemis, ne pourrait lui reprocher son obstination et sa résistance sans s'exposer à être poursuivi devant les tribunaux; il se retirerait ou garderait un silence forcé, lorsqu'à côté de lui un ci-devant homme puissant déclamerait contre la révolution; or, je dis que dans un pays libre tout homme doit savoir soutenir la vérité, et en a le droit, quelque austère, quelque dur que soit son langage.

Vous avez vous mêmes donné l'exemple de la conduite qu'il faut tenir dans les assemblées primaires. Lorsqu'on a porté le trouble dans vos séances, le président a interposé son autorité, quelquefois même l'Assemblée a pris des mesures plus sévères, et toujours le calme s'est rétabli. Si au lieu de cela vous aviez intenté des procédures criminelles contre tous ceux qui auraient troublé vos séances, peut-être l'eussent-elles été plus fréquemment, et l'on eût pu à juste titre vous accuser de ne pas maintenir la liberté des opinions. Je pense donc qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Malouet.

L'Assemblée rejette l'amendement de M. Malouet par la question préalable, et adopte l'article proposé par M. Lepelletier.

Les articles suivants sont décrétés successivement, après de légères discussions.

« II. Si des troupes de ligne investissent le lieu des séances desdites assemblées, ou pénètrent dans son enceinte sans l'autorisation ou la réquisition desdites assemblées, le ministre ou commandant qui en aura donné ou contresigné l'ordre, les chefs ou soldats qui l'auront exécuté, seront punis de la peine de la gêne pendant quinze années.

« III. Toutes conspirations ou attentats pour empêcher la réunion, ou pour opérer la dissolution du corps législatif, ou pour gêner la liberté des délibérations; tout attentat contre la liberté individuelle d'un de ses membres, seront punis de la peine de mort.

« Tous ceux qui auront participé auxdites conspirations ou auxdits attentats, par les ordres qu'ils auront donnés ou exécutés, subiront la peine portée au présent article.

« IV. Si des troupes de ligne approchent ou séjournent plus près de vingt mille toises de l'endroit où le corps législatif tiendra ses séances, sans que le corps législatif en ait autorisé ou requis l'approche ou le séjour, le ministre qui en aura donné ou contresigné l'ordre, le commandant en chef et le commandant particulier de chaque corps desdites troupes seront punis de la peine de dix années de gêne.

« V. Quiconque aura commis l'attentat d'investir d'hommes armés le lieu des séances du corps législatif, ou de les y introduire sans son autorisation ou sa réquisition, sera puni de mort.

« Le ministre ou commandant qui en aura donné ou contresigné l'ordre, les chefs et soldats qui l'auront exécuté, subiront la même peine.

« VI. Toutes conspirations ou attentats ayant pour objet d'intervertir l'ordre de la succession au trône déterminé par la constitution seront punis de mort.

« VII. Si quelque acte était publié comme loi sans avoir été décrété par le corps législatif, de quelque forme que ledit acte soit revêtu, le ministre qui l'aura contresigné sera puni de la peine de mort.

« Et si ledit acte n'est pas extérieurement revêtu de la forme constitutionnelle prescrite par le décret du 7 octobre 1789, tous fonctionnaires publics, commandants et officiers qui l'auront fait exécuter ou publier, seront punis de la peine de dix années de gêne.

« Le présent article ne porte aucune atteinte au droit de faire publier des proclamations et autres actes réservés par la constitution au pouvoir exécutif.

« VIII. En cas de publication d'une loi falsifiée, le ministre qui l'aura contresignée, s'il est convaincu d'avoir altéré ou fait altérer le décret du corps législatif volontairement et à dessein, sera puni de quinze années de gêne. »

(*Nota.* Ces deux derniers articles sont renvoyés au comité pour la rédaction.)

« IX. Si quelque acte portant établissement d'un impôt ou d'un emprunt était publié sans que ledit impôt ou emprunt ait été établi selon les formes établies par la constitution, tout ministre qui aura contresigné ledit acte ou donné ou contresigné des ordres pour percevoir ledit impôt, ou pour recevoir les fonds dudit emprunt, sera puni de la peine de vingt années de gêne.

« Tous agents quelconques du pouvoir exécutif qui auront exécuté lesdits ordres, soit en percevant ledit impôt, soit en recevant les fonds dudit emprunt, seront punis de mort. »

La séance est levée à trois heures.

THÉATRE DE LA NATION.

Les représentations de *Marius à Minturnes* ont ajouté au succès qu'avait obtenu la première. Voici une analyse rapide de l'ouvrage : Marius, proscrit par Sylla, est partout poursuivi par ses créatures. Un soldat inconnu a paru se charger de faire tomber et d'apporter sa tête; mais cet inconnu est le fils de Marius même, qui cherche ainsi à se rapprocher de son père sans élever les soupçons, pour le défendre ou mourir avec lui, et que de nouveaux incidents en éloignent sans cesse. Marius échappe à divers piéges; au sein du malheur il a encore des amis, et son nom fait trembler encore; mais à l'instant où il va se mettre à l'abri de tous les dangers, un orage s'élève, repousse sur la rive la barque qui le portait, et le rend à la fureur de ses ennemis. Errant dans une forêt solitaire, il rencontre un soldat qui a servi sous ses drapeaux, qui le reconnaît, et qui lui donne un asile auquel il est bientôt contraint de renoncer, attendu que le bois se remplit de satellites qui le cherchent. Caché dans un marais, il y est découvert; il marche au-devant des fers qu'on lui prépare. On l'amène à Minturnes; sa mort est jurée, et c'est un Cimbre qui est chargé de l'assassiner. Le farouche soldat va frapper. « Cimbre, s'écrie le héros, oserais-tu bien égorger Marius? » L'assassin frémit, laisse tomber son poignard, et prend la fuite. Le père et le fils se rejoignent. La position présente de Marius, le souvenir de sa gloire, ses dangers présents, la haine de ses ennemis, tout ranime l'intérêt public en sa faveur; on s'arme, on prend sa défense, et Marius est sauvé par ceux-là mêmes qui, une heure avant, auraient été les complices de sa mort; le soldat cimbre même est un de ses plus ardents défenseurs. Marius,

entourés de soldats devenus ses partisans, ne respire que la vengeance, et il part pour Rome.

L'ordonnance de cet ouvrage est souvent fautive ; mais il faut, pour mesurer la valeur de ce reproche, considérer la difficulté du sujet et l'âge de l'auteur. L'étude et l'expérience peuvent seuls donner la connaissance de cet art, si négligé aujourd'hui, de préparer, d'enchaîner les événements, et de les conduire à la même fin par des fils qui se correspondent sans se heurter, et qui se succèdent sans se désunir. Ce qui doit donner sur le talent de l'auteur de justes et belles espérances, c'est qu'il paraît nourri de grands modèles, qu'il a de la netteté dans les idées, de la force, de la noblesse, et qu'il paraît réunir à ces avantages une sensibilité vraie et rare.

LIVRES NOUVEAUX.

Choix de Mémoires secrets, pour servir à l'histoire de la république des lettres, depuis l'année 1762 jusques et compris 1785, mis en ordre par M. Ch... de V....

Singula quæque notando. HORACE.

A Londres ; et se trouve à Paris, chez M. Debray, libraire, au Palais-Royal, n° 255 ; 2 vol. in-12.

Ces Mémoires secrets, qui disaient tout, eurent un grand succès dans un temps où il n'était pas permis de tout dire; mais leur suite volumineuse perd aujourd'hui beaucoup de son intérêt. L'idée de réduire en deux petits volumes ce qu'elle offre de plus piquant est donc une idée heureuse, et qui ne peut surtout manquer de plaire aux amateurs d'anecdotes.

On croirait d'abord qu'un recueil de traits anecdotiques qui ont perdu l'attrait de la nouveauté a perdu tout son mérite, et n'offre plus rien de piquant. Cela est vrai pour quelques-uns, mais non pour tous. Le temps qui leur a fait perdre de leur fraîcheur a amené un ordre de choses qui leur fournit un nouveau cadre, dans lequel ils font quelquefois plus d'effet que dans leur nouveauté même.

C'es, par exemple, au moment où l'on a fait descendre le clergé de ses grandeurs mondaines, où l'on a détruit les titres ridicules de noblesse et de roture, et relevé sur les débris de la gentilhommerie la véritable dignité du nom d'homme; c'est à ce moment sans doute qu'il est plaisant de lire l'anecdote suivante :

« M. le cardinal de Luynes se trouvant chez la duchesse de Chevreuse, M. de Conflans plaisanta Son Eminence sur ce qu'elle se faisait porter la queue par un chevalier de Saint-Louis. Le prélat répondit que c'était un usage, qu'il avait toujours eu un gentilhomme pour caudataire ; et même, ajouta-t-il, les prédécesseurs de celui-ci portaient le nom et les armes de Conflans. — En effet, répliqua l'autre avec gaîté, il y a longtemps qu'il se trouve dans ma famille de pauvres hères, qui tirent le diable par la queue. »

Ce n'est pas cette plaisanterie qui fait le plaisant de l'affaire ; mais un gentilhomme porte-queue et un ministre des saints autels fier d'avilir la noblesse par un des actes les plus bas de la domesticité, c'est là ce qui nous semble avoir aujourd'hui son mérite.

Des juges qui se font à eux-mêmes l'épigramme de jouer aux dés en publie après l'audience ont eu quelque chose d'assez drôle dans tous les temps; mais l'article qui rapporte cette petite cérémonie n'est-il pas à présent encore meilleur à lire qu'en 1777 ? « Le grand conseil a repris le mardi-gras son usage antique de jouer aux dés après l'audience. Le premier huissier apporte le cornet au premier président, qui commence, et tous les magistrats suivent ; le public y est admis. C'est sur le bureau même du greffier que se tirent les chances. On ne dit point l'origine de cette cérémonie futile en apparence, et sans doute allégorique. » Oh ! très-allégorique assurément ; mais qu'y a-t-il de plus comique que de voir maintenu dans le grand conseil de France l'usage du juge Bridoye, qui explique si plaisamment dans Rabelais pourquoi il jugeait les procès à coups de dé, et qui met dans chacune de ses phrases ce refrein si malignement naïf : « Comme vous autres, messieurs ! »

On sent combien il serait facile de multiplier ici les citations. C'est cette facilité même qui nous en empêche, et c'est une mine que nous aimons mieux engager nos lecteurs à exploiter eux-mêmes.

— *Dissertation sur l'horlogerie*, par M. François Huet, horloger. A Paris, chez MM. Cussac, libraire, au Palais-Royal, n° 7 ; et Didot, libraire, rue Dauphine, n° 116.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE.—Vendredi *Alceste;* suivi du ballet de *Psyché.*

Mardi 14, la 1re représentation de *Castor et Pollux.*

THÉATRE DE LA NATION. — Auj. *l'Ecole des Femmes*, comédie, suivie de *Crispin Médecin.*

THÉATRE ITALIEN. — Auj. *Renaud d'Ast*, et *Pierre-le-Grand.*

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu.—Auj. *Démocrite*, comédie en 5 actes, suivie de *l'Amant femme de chambre*, en un acte.

En attendant la 1re représentation de *l'Intrigue épistolaire*, en 5 actes.

THÉATRE DE MONSIEUR.—Auj. la 1re représentation de *Encore des Ménechmes*, comédie en 3 actes, et *le Nouveau Don Quichotte*, opéra français.

En attendant la 1re représentation de *la Nuit espagnole*, opéra français.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais-Royal. — Auj. *l'Homme singulier*, comédie en 5 actes, suivie du *Mariage clandestin*, opéra en un acte.

Samedi *Phèdre*, tragédie.

GRANDS DANSEURS DU ROI, au boulevard du Temple.— Auj. *Pugilisme*, et la lutte des Anglais; le Pas-de-Trois; *l'Abbé chez la mère Duchêne; le Médecin malgré lui*; *les Deux Rivaux de la Laitière.* Dans les entr'actes, la jeune Tourneuse, le Voltigeur et les Sauteurs. On commencera par *Arlequin protégé par Nostradamus*, pantomime, et le divertissement de *ça ira.*

AMBIGU-COMIQUE, au boulevard du Temple. —Auj. la 3e représentation du *Retour d'Esope au Boulevard*, pièce en un acte ; *la Lettre de Cachet*, comedie; *la Folle Epreuve*, et *le Maréchal des Logis*, précédé d'un divertissement.

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE.—Auj. la 2e représentation de *la Bastille*, ou *le Régime intérieur des prisons*, précédé du *Bon Fils*, opéra en un acte.

CLUB DES ETRANGERS, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les Abonnés d'y rester.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILL DE PARIS.

Année 1790. MM. les Payeurs sont à la lettre M.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	44 $\frac{1}{2}$	Cadix.	18 l. 19 s
Hambourg.	235	Gênes	115
Londres	23 l. $\frac{1}{4}$	Livourne	124 $\frac{1}{2}$
Madrid	19 l.	Lyon, *Paques*.. . . .	$\frac{1}{8}$ b

Bourse du 8 juin.

Actions des Indes de 2,500 liv.	2287 $\frac{1}{2}$, 85
Portions de 312 liv. 10 s.	286
Emprunt d'octobre de 500 liv	458
Empr. de déc. 1782, quitt. de fin.	2 $\frac{1}{4}$, 1 $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{2}$, 1, 2, 1 $\frac{3}{8}$ b
— de 125 mill., déc. 1784	10 $\frac{7}{8}$, $\frac{3}{4}$, 11, 10 $\frac{1}{2}$ b
— de 80 millions avec bulletins.	13 $\frac{1}{2}$ b
— sans bull	5, 5 $\frac{1}{8}$ b
— sort. en viager.	12 $\frac{3}{4}$, 13 b
Bulletins.	90
Act. nouv. des Indes.	1279, 80, 82, 81, 80
Caisse d'esc	4050, 54, 55, 54, 53, 50
Demi-Caisse	2023, 24, 25, 23
Quitt. des Eaux de Paris.	680
Emprunt de nov. 1787, à 4 p. %	895
Empr. de 80 mill. d'août 1789. . .	2 $\frac{5}{8}$, $\frac{1}{2}$, 2, 1 $\frac{1}{4}$, 2 $\frac{3}{4}$ b
Assur. contre les inc.	607, 8, 9, 10, 9, 7, 6, 5, 6
— à vie.	702, 5, 2, 1, 3, 5, 6, 7, 9, 7, 5, 4

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 161. *Vendredi* 10 Juin 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

De Londres. — La Société Constitutionnelle de Londres s'est proposé de célébrer l'anniversaire de la révolution française; mais, comme elle a déjà été en butte aux calomnies les plus atroces, et qu'elle a craint que la malveillance ne continuât à vouloir interpréter défavorablement ses intentions, elle les a fait connaître dans l'arrêté suivant qu'elle vient de publier.

« L'unique objet de cette assemblée étant de célébrer, comme un sujet légitime d'allégresse, la chute du despotisme, et l'établissement de la liberté civile et religieuse en France, tous ceux qui y assisteront sont priés de ne mettre en avant aucune motion, et de ne discuter aucun point relatif aux affaires publiques ou aux intérêts particuliers de ce pays. »

Le navire *le Pitt*, qui doit partir incessamment pour Botany-Bay, s'est rendu de Deptford à Woolwich, où il doit prendre quatre-vingt-quatre hommes et douze femmes condamnés à être transportés dans cette colonie; on en a reçu des nouvelles très-satisfaisantes. Cinq bâtiments de transport y ont heureusement amené dans les mois de juillet et d'août de l'année passée les provisions dont la disette affligeait les habitants; le gouverneur Phillips a profité du renfort que lui procurait l'arrivée de ces vaisseaux, pour faire ouvrir un grand nombre de rigoles dans les terrains nouvellement défrichés, et les arroser d'une manière convenable; aussi les semailles ont-elles rendu infiniment plus qu'on n'osait espérer. Les naturels, sensibles aux bons procédés, prennent de jour en jour plus de confiance dans les colons, et se montrent très-dociles.

On va réaliser incessamment le projet, déjà assez ancien, de former une plantation d'épiceries sur la côte nord-ouest de la Nouvelle-Hollande.

L'évêché de Durham, le meilleur de l'Angleterre, puisque les revenus passent 12,000 louis par an, se trouve vacant par la mort du titulaire le docteur Thurlow, frère du vieux lord chancelier, du même nom.

Le 30 mai, à quatre heures après-midi, les débiteurs détenus dans la prison du King's bench essayèrent de la forcer : il fallut envoyer contre les mutins un détachement de cinquante hommes de la garnison de la Tour, une compagnie de fantassins et un piquet de la garde à cheval. Les troupes ont fait feu par deux fois, et ont apaisé le soulèvement sans tuer personne. Le soin de faire passer la nuit dans la prison aux cinquante hommes de la Tour, de distribuer le reste au dehors, et de munir chaque soldat de dix-huit cartouches à balles, a prévenu le retour du désordre. Tout était parfaitement tranquille le lendemain matin.

Le rédacteur d'un papier connu sous le nom d'*Argus*, et qui paraît ne pas avoir moins de mémoire que d'yeux, rappelle qu'à l'époque des pourparlers relatifs au traité de commerce entre la France et la Grande-Bretagne, l'irascible M. Burke, mécontent de ce rapprochement de deux puissances qu'il juge faites pour être essentiellement ennemies, maltraita vivement M. Pitt. Ah! s'écria-t-il dans la Chambre des communes, voir le fils de l'immortel Chatam courber la démocratie de l'Angleterre d'une main, et soutenir de l'autre la maison de Bourbon, c'est une de ces choses trop monstrueuses pour pouvoir les souffrir! Il y a cependant identité de personne entre le M. Burke du temps passé, prenant ce ton républicain, et le M. Burke d'aujourd'hui, qui prononce anathème contre tous ceux à qui l'ancien gouvernement de la France ne paraît pas mériter de vifs regrets. Ce M. Burke n'en affiche pas moins des prétentions à la justesse; il se croit et se dit l'homme public le plus conséquent dans ses principes et sa conduite.

P. S. La chance aurait-elle tourné? Cette paix si nécessaire à l'Europe, et particulièrement aux Etats épuisés dont elle pourrait seule fermer les blessures, cette paix qu'on se flattait de conserver, va-t-elle disparaître devant l'horrible fléau de la guerre, qui à la longue tue les empires, comme une bataille moissonne en un instant leurs malheureux habitants? Depuis quelques jours l'horizon politique s'obscurcit. Le bruit courait, le 26, qu'il était arrivé à Londres des lettres du duc d'York, datées de Berlin, annonçant formellement les premiers mouvements de l'armée prussienne, déjà en marche, et le départ très-prochain du roi, qui, las des lenteurs du cabinet de Saint-James, se décidait à entrer en campagne. Ce n'est là qu'un bruit vrai ou faux; mais ce qu'il y a de sûr, c'est que le lendemain après-midi un courrier, dépêché de Berlin par M. Ewart, est descendu chez le lord Grenville, qui est allé sur-le-champ remettre le paquet à Sa Majesté. Le conseil s'est ouvert et n'a fini que fort tard; on conjecture que les résolutions, ainsi que les papiers qui y ont donné lieu, sont d'une importance majeure.

HOLLANDE.

Suite de la lettre de La Haye. — Mme la stadhouder a sans doute consulté ses propres intérêts; et, pour y veiller de plus près, elle fera probablement un assez long séjour à Berlin. On assure que depuis quelques mois son humeur est altérée, et que les médecins politiques lui ont conseillé l'air de Prusse, comme les médecins ordinaires conseillent l'air natal. Depuis quelque temps, en effet, les deux partis en Hollande attribuent à cette princesse toute les calamités présentes. Le système de persécution que la cour a adopté ne remédie à rien. Persécuter les bons principes au dedans, et poursuivre même au dehors et jusqu'au sein de la France les victimes du patriotisme et de la bonne cause abattue, ces moyens de vengeance irritent et ne font qu'entretenir la soif de la vengeance dans le parti opposé. En vain les agents de la cour stadhoudérienne, entretenus dans la France même, se concertent avec les agents de l'Angleterre et de la Prusse; ils ne prévaudront point contre la nouvelle constitution dont l'édifice s'élève au milieu d'un peuple qui a fait serment de vivre et de mourir libre.

Mais qu'il soit permis à un patriote hollandais de blâmer la trop grande sécurité du peuple français, qui néglige les moyens qu'il peut avoir de démasquer les sourdes menées, les fatigantes manœuvres de la politique étrangère. C'est elle qui sème les défiances et les divisions dans les nouveaux départements de ce beau royaume; c'est cette politique perfide qui tient à sa solde et des écrivains et des malfaiteurs, qui tantôt égarent les opinions, tantôt troublent la tranquillité intérieure..... Tous ces ennemis de la France n'agiront point au dehors contre elle; ils lui sont plus funestes au dedans. Qu'est-ce que ces clameurs d'une invasion prochaine, sinon un bruit perfide que les hommes dont je parle paraissent envoyés pour répandre et pour entretenir? Tourmenter les Français, diviser, s'il se peut, la France, voilà tout le plan de quelques puissances qui me semblent, à moi, tenir un comité central dans le cabinet de La Haye. Que peut-on dissimuler en des périls si grands? La France n'a rien à craindre que la guerre civile; c'est la guerre civile que l'on voudrait bien lui envoyer comme par ambassadeurs, dont les uns sont peut-être des envoyés du premier ordre, et les autres étant des agents d'un ordre inférieur, n'en sont que plus dangereux. Qu'est-ce, dira-t-on, que ces intrigues et ces intrigants auprès des grands principes et de l'Assemblée qui régénèrent la France? — Il est vrai; mais enfin les français, faute de surveillance, ne pourraient-ils point payer plus cher la révolution qui les honore, et le bonheur qui les attend? Qu'ils n'oublient donc jamais la devise que jadis les fondateurs de la république batave ont adoptée : *Concordia res parvæ crescunt, discordia maximæ dilabuntur.*

On mande que l'empressement du stadhouder à faire entrer des officiers prussiens au service de la république indispose l'armée, et qu'on n'a point vu avec plaisir nommer un Prussien, M. Griesheim, pour ministre de LL. HH. PP. en Pologne.

M. Caillard, chargé des affaires de la cour de France, ne pouvant se refuser à présenter à la cour du stadhouder quelques réfugiés français, a exigé qu'ils parussent sans cocardes blanches.

SUISSE.

De Saint-Maurice (en Valais), *le* 30 *mai.* — La diète du Valais a terminé ses séances qui ont été toutes employées à

des objets relatifs à l'administration intérieure du pays. On a différé la promulgation du nouveau code de lois qui sera suivi à l'avenir dans le Bas-Valais, et qui a été rédigé de manière à prévenir pour la suite tout motif de mécontentement et d'insurrection.

M. le grand bailli a lu en pleine assemblée la lettre que M. de Montmorin a adressée à tous les ministres du roi dans les cours étrangères, par laquelle Sa Majesté manifeste ses sentiments sur la révolution française et sur la nouvelle constitution. Il a été décidé qu'il serait fait incessamment une réponse propre à convaincre la nation française et son monarque de la part sincère que la république du Valais prendra toujours à leur prospérité.

Lausanne, 1er juin. — Les réfugiés français partent en foule d'ici pour le Palatinat. On pense que Manheim est le lieu du rendez-vous général, et qu'on y tiendra tout de bon un congrès. Les préparatifs que font les puissances étrangères, et les forces qu'elles rassemblent sur les frontières de la France, quoiqu'elles puissent être naturellement destinées à la tranquillité de leur intérieur, semblent pourtant s'accorder avec les folles espérances des émigrants. Le désespoir de ces factieux, de ces révoltés, le mécontentement des princes de l'Empire possessionnés en France, exigent que la France prenne une posture imposante en formant deux camps sur la frontière. Le roi des Français ne doit point tarder à prendre ces mesures, ne fût-ce que pour se rendre au vœu de la nation, et comme en témoignage de la résurrection du pouvoir qui lui est confié, qui n'a jamais été plus glorieux, et qu'il devrait rendre plus actif.

FRANCE.

De Paris, le 9 juin. — L'assemblée électorale du département de Paris a élu M. Duport, membre de l'Assemblée nationale, président du tribunal criminel, à une grande majorité.

La Société des Amis de la Constitution de Saint-Fargeau prévient qu'elle ne recevra ni lettres ni paquets non affranchis, autres que ceux de la Société-mère, séant aux Jacobins de Paris, le journal Choderlos étant le moyen facile d'une correspondance suivie.

La Société des Amis de la Constitution séant à Aigueperse, département du Puy-de-Dôme, prévient tous les rédacteurs des différents journaux qui se multiplient chaque jour de vouloir bien se tenir pour avertis que l'intention de la Société n'est pas de souscrire si, quinzaine après la réception de leur prospectus elle ne s'abonne pas.

MUNICIPALITÉ.

La municipalité de Paris, continuellement occupée à chercher les moyens de faciliter aux citoyens l'exécution des différentes lois, ayant remarqué que beaucoup de marchands et d'artisans étaient arrêtés, pour la levée de leurs patentes, par la nécessité de rapporter leurs quittances de capitation des années 1789 et 1790, ainsi que de leur contribution patriotique, et de payer le montant de ces taxes, avant d'obtenir la liquidation de leurs maîtrises, s'est fait autoriser, par le comité central de l'Assemblée nationale, à n'exiger, de la part des marchands et artisans ci-devant en communautés, et qui se trouveraient gênés pour acquitter toutes ces contributions, que la quittance de capitation de l'année 1788 seulement. Quant aux années 1789 et 1790, à la contribution patriotique, et même au payement du droit de patente, il en sera fait, à chaque marchand et artisan qui le désirera, un décompte, dont la retenue sera faite sur le prix de la liquidation; au moyen de cette retenue, il n'aura aucun déboursé à faire; à cet effet, chaque particulier commencera par aller chez le receveur de son arrondissement; il y prendra le bordereau des impositions qu'il pourra redevoir; il le portera ensuite au bureau des contributions publiques, à l'hôtel Soubise, où le décompte se fera. Cette facilité est trop précieuse, elle opère un avantage trop sensible, pour ne pas déterminer les citoyens qui sont dans le cas de prendre des patentes, à se présenter le plus tôt possible, et avant le 20 juin 1791, qui est le terme fatal, après lequel ceux qui ne s'en seront pas pourvus, se trouveraient dans la contravention exprimée par la loi, ou forcés de cesser l'exercice de leurs professions.

Signé Bailly, *maire;* de Joly, *secrétaire-greffier.*

Convocation des citoyens actifs de Paris, pour la nomination des électeurs, du 7 juin 1791.

En exécution de la loi du 29 mai dernier, relative à la convocation de la première législature, transcrite sur les registres du département le 1er du présent mois, et envoyée à la municipalité de Paris, le procureur de la commune, faisant fonctions du procureur-syndic de district, convoque tous les citoyens actifs de Paris, et les requiert de se réunir en assemblées primaires, dans le lieu ordinaire où se tiennent les assemblées de leurs sections respectives, le jeudi 16 du présent mois, huit heures du matin, pour procéder, dans la forme prescrite par les lois, à la nomination des électeurs, lesquels se réuniront ensuite, le lundi 27, pour, en exécution de l'art. II de cette loi, procéder, conjointement avec les électeurs nommés par les citoyens actifs des districts de Saint-Denis et de Bourg-la-Reine, à la nomination de vingt-quatre députés à la première législature, pour le département de Paris, et par suite à toutes les autres nominations déléguées par la loi aux assemblées électorales.

Comme les bons choix résultent du grand nombre des bons citoyens réunis, la patrie a droit d'attendre que, dans cette circonstance, ses vrais amis se feront un devoir de concourir à cette importante nomination, et qu'en cette partie la ville de Paris sera, sinon l'exemple, au moins l'émule de toutes les autres villes de l'empire français.

Signé Boullemer, *procureur de la commune.*

Département du Haut-Rhin. — Colmar, le 1er juin.

Le calme est parfaitement rétabli dans cette ville, et le club des Amis de la Constitution y a beaucoup contribué. Plusieurs membres du département se sont conduits, dans ces derniers troubles, avec un patriotisme digne des plus grands éloges. M. Wœllerle s'est particulièrement distingué; c'est lui qui est l'auteur de l'Adresse du directoire aux citoyens du département, publiée en langues française et allemande, le 25 mai; si tous les membres des diverses administrations eussent été animés du même zèle, du même amour de la patrie, les ennemis du bien public n'auraient pu ni préparer ni exécuter les scènes scandaleuses dont notre ville a été le théâtre.

La vente des biens nationaux dans le district de Colmar se fait avec succès. On en jugera par le relevé suivant, tiré d'un état imprimé par ordre du directoire du district. La masse des biens vendus, depuis le 15 février dernier jusqu'au 30 avril, s'est élevée à la somme de 677,075 liv., savoir: mois de février, 23,500 l.; mois de mars, 154,120 l.; et mois d'avril, 499,455 liv., le prix d'estimation était de 438,277 liv. Le prix des ventes a excédé par conséquent celui des estimations de 238,798 liv.

MÉLANGES.

De Paris, le 8 juin 1791.

Lorsque, dans la séance de l'Assemblée nationale du 6 de ce mois, au matin, j'observai que, l'opinion de l'existence de Dieu et celle de la révélation étant intimement liées à notre système social, ceux qui professeraient publiquement des principes contraires seraient punissables, comme troublant essentiellement l'ordre public, je dis aussi que « ce serait être bien coupable que de prêcher, sous le prétexte imposant de religion, des dogmes qui commanderaient des actions déclarées des crimes par les lois de l'Etat. » J'ajoutai même (et dans votre relation, très-exacte d'ailleurs, ces mots vous ont échappé) : « Il est, par exemple, des dogmes religieux si atroces qu'ils commandent des sacrifices de sang humain. »

J'ai dit cela, et rien de différent. J'en atteste l'Assemblée nationale tout entière et toutes les personnes qui ont été à portée de m'entendre. Cependant il est deux ou trois journaux dont l'un dit que, pour réclamer la peine de mort contre la profession publique de l'athéisme et du déisme, je me suis autorisé de l'exemple des peuples antiques qui ont cru devoir à leurs dieux des victimes humaines; l'autre dit que j'ai proposé le code de l'inquisition; l'autre enfin emploie sur le même sujet des expressions équivoques qui n'en sont que plus perfides; de manière qu'à les entendre j'ai tenu ces pratiques pour légitimes, tandis que, dans le fait, je les ai citées pour exemple de crimes exécrables.

J'invoque la voie de votre journal pour repousser ces calomnies, que ne me permet pas de laisser accréditer ma qualité de membre d'une assemblée auguste qui, au lieu de renvoyer, comme elle l'a fait, l'examen de ma proposition aux

deux comités, n'aurait pas manqué de réprimer sévèrement les raisonnements aussi abominables qu'absurdes qu'on me suppose.

SENTETZ, *député à l'Assemblée nationale.*

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
Présidence de M. Dauchy.
SÉANCE DU JEUDI 9 JUIN.

M. PRUGNON : Le directoire du département de Saône-et Loire demande à être autorisé à acquérir le ci-devant palais épiscopal de Mâcon, le parterre, la terrasse et un petit jardin qui y touche. Cet édifice, situé peu avantageusement, et dans une ville sans commerce, autre que celui de ses vins, serait mal vendu, et ne le serait peut-être pas, attendu qu'un père de famille y trouverait peu de ressources utiles. Il peut renfermer les deux administrations, et les arrangements sont déjà pris entre elles sur cet objet. Celle de district sera simplement autorisée à louer, puisque vous refusez maintenant la permission d'acquérir aux districts des chefs-lieux de département. Voici pour l'édifice.

Quant à la terrasse et au jardin, le département a dû s'attendre que cette partie de la pétition tomberait comme une hérésie en plein conseil. Le comité doit à la vérité, de dire que les administrateurs pèsent peu sur cet article. C'est bien assez, sans doute, que les circonstances locales conduisent à les placer dans un palais, et qu'ils aient, sous ce rapport, un genre de superflu, que même les convenances physiques qui sont inflexibles forcent à leur abandonner le parterre, qui ne peut être détaché. Depuis longtemps votre comité cherche quel rapport il peut y avoir entre une bonne administration et de belles terrasses et de vastes jardins ; c'est une inconnue qu'il n'a pu encore dégager; mais chaque jour il se dit : la vertu même a ses erreurs; il est assez simple que le patriotisme ait aussi quelquefois les siennes.

L'Assemblée consultée autorise le directoire du département de Saône-et-Loire à acquérir le ci-devant palais épiscopal de Mâcon.

— M. ***. Depuis que les soldats sont admis dans les clubs délibérants, les principes militaires sont totalement renversés. Je vous dénonce une des séances des Amis de la Constitution de Strasbourg, où dix-huit sergents-majors de la garnison de Strasbourg ont délibéré sur la motion de renvoyer... (On demande l'ordre du jour.)

L'Assemblée passe à l'ordre du jour, et renvoie la dénonciation aux six comités chargés de faire un rapport sur les moyens de rétablir l'ordre dans l'armée.

— Sur le rapport fait par M. Camus, le projet de décret suivant est adopté :

« L'Assemblée nationale, interprétant, en tant que de besoin, le décret du 24 février dernier, sanctionné le 30 mars suivant, relatif au payement du seizième du prix des ventes dû aux municipalités qui ont rempli les conditions nécessaires pour jouir dudit seizième, et à la faculté d'anticiper de la part des acquéreurs le payement des obligations par eux fournies, pour partie du prix des adjudications faites à leur profit, décrète :

« Art. Ier. Les receveurs de district enverront, dans le mois, au commissaire du roi pour l'administration de la caisse de l'extraordinaire, les bordereaux de toutes les ventes de biens nationaux faites jusqu'à ce jour, sur lesquelles les municipalités ont le seizième à percevoir ; ils joindront l'état du montant du seizième sur les parties du payement déjà faites par les acquéreurs, en distinguant ce qui aurait été acquitté par les municipalités de ce qui resterait à acquitter; lesdits bordereaux et états seront visés et certifiés par les administrateurs de district.

« II. Les receveurs de district enverront dans la suite, chaque mois, de semblables bordereaux, contenant l'état et le décompte du seizième revenant aux municipalités par les ventes faites dans le cours du mois

« III. Aussitôt la réception desdits bordereaux, le commissaire du roi fera dresser l'état de ce qui revient aux municipalités, et il le fera passer aux administrateurs de la trésorerie nationale qui enverront sans délai aux receveurs de district le montant desdits états et bordereaux, pour être payé par lesdits receveurs aux municipalités. Le trésorier de l'extraordinaire fera, sur les ordonnances du roi et les mandats de son commissaire, les fonds nécessaires pour rembourser à la trésorerie nationale le montant des états du seizième dû aux municipalités.

« IV. Il sera incessamment dressé, par les soins du comité d'aliénation des biens nationaux, des tables pour le calcul des déductions à faire sur le montant des obligations souscrites par les acquéreurs des biens nationaux, lorsque ces acquéreurs se présentent pour anticiper le payement de leurs obligations ; et après que ces tables auront été vues et approuvées par l'Académie des Sciences, elles seront présentées à l'Assemblée, pour en être par elle décrété l'envoi aux administrations de département et de district. Les payements pour l'acquit anticipé d'obligations qui auraient été faits par le passé, ou qui le seraient jusqu'au temps où il sera possible de déterminer le montant de ce qui est dû d'une manière précise, d'après les tableaux ordonnés par le présent article, ne seront réputés faits que pour à-compte et sauf le règlement définitif. »

M. THOURET : Avant de passer à la lecture des décrets sur l'organisation du corps législatif, je suis chargé, par vos comités de constitution et ecclésiastique, de vous présenter un projet de décret. Il ne s'agit point d'une loi nouvelle, mais de réunir les bases fondamentales de l'église gallicane, et de prévenir les entreprises de la cour de Rome. La simple lecture du projet de décret suffira pour vous faire sentir son intérêt et sa nécessité.

« Art. Ier. Aucuns brefs, décrets, bulles, constitutions de la cour de Rome, ne peuvent être imprimés, affichés, publiés, ni avoir exécution, s'ils n'ont été présentés au corps législatif, lus, approuvés et vérifiés par lui, leur exécution sanctionnée par le roi, et promulguée dans les formes prescrites par la loi. »

L'article est décrété sans discussion.

M. THOURET : Il y a un second article, qui est la sanction du premier. Je vais aussi vous en donner lecture.

« II. Les évêques, curés, vicaires, et toute autre personne ecclésiastique ou laïque, qui, par contravention au présent décret, imprimeront, afficheront, publieront et voudront mettre à exécution aucun bref, décret, bulle, constitution, et autres expéditions de la cour de Rome, s'ils n'ont été lus et vérifiés par le corps législatif, et sanctionnés par le roi, seront poursuivis criminellement comme perturbateurs du repos public, et punis de la peine de la dégradation civique. »

M. THOURET : Il s'agit de maintenir, non pas illusoirement, mais efficacement, une des maximes nécessaires à l'indépendance du royaume. Nous proposons une peine analogue à la nature du délit. Celui qui profite astucieusement d'une arme ultramontaine pour fomenter des troubles intestins, manque au devoir de citoyen; il doit donc être privé des droits dont il jouit. On sent, sans que j'aie besoin de l'expliquer, que l'article n'indique qu'un terme futur.

M. REGNAULT, *député de Saint-Jean-d'Angely :* Je sens combien il y a de danger à propager dans la nation française les opinions ultramontaines; mais il est cependant impossible de limiter la liberté absolue de la presse, d'établir la prohibition d'exprimer telle ou telle chose. Ce que vous avez le droit de faire, c'est d'empêcher qu'on imprime telle bulle comme une loi. Ceux qui le proposent parviendraient à un but tout différent de celui auquel ils veulent atteindre : le mauvais écrit paraîtrait toujours. Sous le despotisme même, on ne pouvait l'empêcher. Le chancelier Maupeou trouvait sous sa serviette la correspondance qu'il voulait arrêter. Je

pense que l'Assemblée, armée de toute sa puissance, n'a pas le droit de m'empêcher d'imprimer une bulle du pape, avec un commentaire qui prouverait son absurdité.

M. Malouet : Le premier article, que vous venez de décréter me paraît juste, mais le second vous conduit à la plus odieuse tyrannie. C'est ainsi que la loi du serment vous a conduits aux mesures les plus rigoureuses, et vous ne mettrez pas fin aux justes réclamations..... (Il s'élève des murmures dans la partie gauche.) Le pape, auquel vous devez respect et obéissance .... (*Plusieurs voix de la partie gauche :* Otez obéissance.) Je n'entends pas obéissance aveugle. Si vous voulez conserver le régime catholique, vous ne pouvez vous soustraire à une obéissance éclairée. (On murmure dans la partie gauche.) En décrétant que le culte catholique sera maintenu, il est impossible que vous ôtiez à son chef le droit d'instruire les fidèles. Il n'est le chef que pour maintenir le dogme. Si vous aviez des mosquées, des muphtis, vous ne pourriez les empêcher d'instruire les vrais croyants dans leur culte; s'il y a des ecclésiastiques qui aient besoin, pour leur consolation, d'un bref du pape..... La tyrannie commence là où le corps législatif dit : Cette portion du culte est légitime; celle-ci est coupable. Le pape, les évêques, tous les ecclésiastiques, pourvu qu'ils n'excitent pas de troubles civils, peuvent suivre tel ou tel rite. Il y a des personnes timorées, vraiment scrupuleuses, qui croient devoir suivre les anciennes formes. Je pense en conséquence que l'article qui vient de vous être présenté doit être rejeté.

M. Pétion : Il faut bien distinguer l'homme privé du fonctionnaire public. Comme homme privé, un citoyen ne peut être l'organe de la loi. Un citoyen qui remplit une fonction publique ne peut publier comme une loi ce qui n'en a pas le caractère.

M. Desmeuniers : La question qui vous est soumise peut être éclairée en peu de mots. A l'arrivée d'une dépêche de Rome, contenant certaines bulles dont il est inutile de parler, les ministres se sont trouvés embarrassés. Dans l'ancien régime, aucune bulle n'était exécutable qu'après avoir été enregistrée au parlement. Les comités ecclésiastique et de constitution se sont rassemblés. Les ministres s'y sont trouvés; la question a été discutée au fond avec la plus grande tranquillité. Nous avons examiné si un de nos fonctionnaires pouvait présenter aux citoyens une bulle ultramontaine, qui attaquât, par exemple, la constitution civile du clergé. (On murmure dans la partie droite.) Je suis fâché que la constitution civile du clergé se trouve là. Nous avons examiné si les opinions de la nation française, étant aussi différentes de celles de la cour de Rome, vous pouviez autoriser les évêques, fonctionnaires publics, à publier ces dernières dans un mandement, et nous avons pensé que non. Il ne s'agit pas ici d'attenter aux droits individuels, mais de prévenir le danger qu'il y aurait à voir un fonctionnaire public, placé derrière le chef visible de l'Église, publier des opinions dangereuses. Je demande que, pour ne laisser aucun doute ni aucune équivoque, on ajoute à l'article le mot de fonctionnaire public.

Cette proposition est décrétée.

M. Folleville : Vous déchirez une loi faite il y a deux jours. Vous avez dit que tout fonctionnaire public qui falsifierait une loi serait puni de mort; c'est une loi discutée froidement. J'en demande l'application dans la plus stricte latitude, et que l'on retranche de l'article les mots « évêque et ecclésiastiques, » et que l'on substitue ceux-ci : « tous fonctionnaires publics. » Il est évident que les prêtres que vous appelez non conformistes n'y sont pas compris.

M. Pison : Il faut ajouter à l'article : « tout fonctionnaire qui lira publiquement; » car on peut, sans être coupable, lire un bref du pape à son ami.

Les amendements sont rejetés, et l'article II est décrété.

M. Thouret : Avant de vous lire le classement des décrets sur l'organisation du corps législatif, je vais vous soumettre quelques articles relatifs aux incompatibilités à prononcer entre les fonctions législatives et différentes autres fonctions publiques ou particulières; articles que vous aviez renvoyés à l'examen de votre comité de constitution. D'abord il nous a paru que les percepteurs des contributions publiques, étant chargés de fonctions qu'ils exercent individuellement et exclusivement, ne pouvaient mettre aucune intermittence dans l'exercice de ces fonctions sans paralyser la perception. Ils n'ont d'ailleurs aucun suppléant constitutionnel. La même raison subsiste pour les receveurs des impositions directes, et pour toute la hiérarchie qui donne le mouvement à la perception; pareillement pour les commissaires de la trésorerie nationale; et enfin, le même système s'applique à tous les agents du pouvoir exécutif, révocables à volonté, parce que vous ne pensez pas qu'ils aient une volonté assez indépendante pour voter dans le corps législatif. Nous vous proposons en conséquence, le projet d'article suivant :

« Les percepteurs des contributions, les préposés aux impôts indirects, les commissaires de la trésorerie, les envoyés ou agents du pouvoir exécutif révocables, s'ils sont élus membres du corps législatif, seront tenus d'opter entre leur emploi et les fonctions auxquelles leur élection les appelle. »

M. Malouet : Vous éloignez par là du corps législatif des régisseurs, des administrateurs, des hommes qui seraient infiniment utiles dans le corps législatif, pour l'éclairer sur la matière de l'impôt.

M. Thouret : L'inconvénient est réel; mais il y a ici une incompatibilité de service insurmontable. Vous ne pouvez laisser la perception de l'impôt en stagnation et en lacune, pour envoyer au corps législatif les instruments nécessaires de la perception et du versement.

M. Pétion : Je propose que l'article soit étendu aux personnes de la domesticité du roi.

M. Thouret : Nous ne les avons pas compris dans notre rédaction, parce que nous n'avons pas dans ce moment d'expression technique à leur appliquer. Ils ne sont pas agents du pouvoir exécutif; ils ne sont pas en ce moment révocables à volonté, puisqu'ils exercent à titre d'office. Ainsi, avant que la maison du roi soit organisée, avant de connaître ce que ces individus seront dans le nouvel ordre de choses qui se prépare, on ne pourrait les désigner que par une circonlocution extrêmement vague.

M. Dandré : Je crois que toute personne qui non-seulement est en état de domesticité, mais qui est dans la dépendance immédiate d'une autre personne, soit du roi, soit d'un particulier, doit être exclue de la législature. Tout homme qui est dans la dépendance absolue d'un autre n'est pas libre dans l'expression de sa volonté. Il faut que le grand-écuyer du roi, comme le mien, si j'avais les moyens d'en entretenir, il faut, dis-je, qu'ils soient l'un et l'autre inéligibles aux fonctions de représentant de la nation.

M. Thouret : Ce n'est pas l'influence d'un simple particulier que nous devons craindre. Je pense qu'on ne doit fixer l'incompatibilité que pour les officiers servant domestiquement dans la maison du roi.

M. Dandré : Et moi, je dis qu'il est impossible que, dans une nation où il y a beaucoup d'hommes qui ont des fortunes considérables, on rende éligibles à la législature les gens à gages. J'entends une

voix qui me dit que cela est impopulaire. Je ne sais ce que c'est qu'impopulaire; apparemment celui qui me dit cela sait-il comment on se rend populaire; pour moi, je l'ignore.

M. Philippe Capet (d'Orléans) a ici un chancelier, un intendant, etc... son chancelier, par exemple, est membre de l'Assemblée nationale. Je demande s'il n'est pas ainsi possible à des gens riches de faire une coalition entre eux pour remplir le corps législatif de leurs gens. S'ils ont les moyens de mettre à leurs gages des gens à talents, des gens en même temps qui aient de la popularité, ne pourront-ils pas ensuite employer la séduction, l'intrigue, même la corruption (on murmure), pour les faire élire? Dans un gouvernement représentatif, il faut prendre tous les moyens pour prévenir la séduction, et en ôter l'intérêt à ceux qui pourraient l'employer. Je demande donc que tous les gens à gages soient inéligibles.

M. Roederer : Le préopinant paraît se déterminer plutôt par des haines particulières que par l'amour du peuple, qui est la vraie popularité, popularité qu'il ne devrait pas ignorer. Il résulterait de son opinion l'exclusion d'un très-grand nombre de citoyens, qui ont à la vérité des gages payés par des particuliers, mais qui sont absolument indépendants dans leurs opinions. Vous excluriez tous les commis, les chefs d'ateliers, les directeurs de manufactures. J'ai des gens à mes gages, à la tête de verreries; eh bien, ces citoyens sont aussi indépendants que moi; ils sont chefs de famille, citoyens actifs, propriétaires, domiciliés, etc. Il ne faut donc pas exclure toutes les personnes recevant des gages, mais tout homme attaché au service personnel et individuel d'un autre.

M. Regnault : Nous convenons tous du principe que nul homme étant aux gages d'un autre, de telle manière qu'il soit sous ses ordres habituels, n'a pas l'indépendance nécessaire à un représentant de la nation. Un intendant, par exemple, ne peut pas exercer librement ses fonctions à la législature, puisqu'à chaque instant son maître peut l'appeler auprès de lui. Je demande donc que l'on adopte, sauf rédaction, le principe « que nul homme aux gages et aux ordres habituels d'un autre ne puisse être élu à la législature. »

L'amendement de M. Regnault est adopté.

L'Assemblée décrète l'article 1er proposé par M. Thouret.

M. Thouret : Le second article que j'ai à vous proposer concerne les incompatibilités qui ne frappent pas sur le titre même, sur l'emploi même, mais sur son exercice actuel. On ne peut, par exemple, forcer les membres des corps administratifs, ceux des tribunaux judiciaires, les juges de paix, etc., de renoncer à leurs fonctions s'ils acceptent une place à la législature, soit parce qu'ils peuvent les reprendre après la législature et dans l'intervalle des sessions, soit parce qu'il ne faut pas affaiblir ni le corps législatif, ni les corps administratifs eux-mêmes, en les privant, par des incompatibilités, des hommes les plus dignes de les composer. Il faut donc se borner à déclarer qu'ils ne pourront exercer en même temps les fonctions législatives et administratives ou judiciaires, et que pendant la durée des sessions ils seront tenus de se faire remplacer, dans les administrations dont ils sont membres, par leurs suppléants.

M. Regnault : Je pense qu'il faut prononcer l'incompatibilité, non-seulement pendant la durée des sessions annuelles du corps législatif, mais pendant toute la durée de la législature. Est-il convenable qu'un juge aille faire une loi, et puis vienne la faire exécuter? Il ne faut pas s'imaginer que le travail de la législation n'exige pas de préparations. Il faut, pendant les vacances de la législature, en laisser les membres livrés tout entiers à la méditation qu'exigent les grandes et importantes fonctions qui leur sont confiées. Je demande que les membres des administrations ou des tribunaux ne puissent exercer leurs fonctions administratives ou judiciaires pendant tout le temps de la législature.

M. Roederer : Je demande si le comité s'est aussi occupé des incompatibilités entre les fonctions législatives et militaires. Un officier général, élu aujourd'hui à la législature, peut être appelé demain à son poste militaire par une déclaration de guerre.

M. Thouret : En voulant donner une application trop rigoureuse au principe, on arrive souvent à des résultats fâcheux. Un officier de l'armée, quoique agent du pouvoir exécutif, n'est pas révocable à volonté. Nous avons ensuite considéré que, plutôt que d'éloigner de la législature cette classe nombreuse de citoyens, il était plus utile de diriger et de ployer son esprit vers l'intérêt public, de l'associer à l'autorité civile, au bien général de la nation.

M. Couppé : Mon amendement est que, lorsque des militaires ou des ecclésiastiques seront élus à la législature, leurs traitements, comme militaires ou comme ecclésiastiques, soient suspendus. (On applaudit.)

M. *** : Il ne faut pas qu'un homme ait les armes à la main quand il fait des lois. Je demande que nul officier, membre du corps législatif, ne puisse aller commander son corps, pendant l'intervalle des sessions, sans la permission du corps législatif.

M. Biauzat : J'appuie l'amendement proposé par M. Regnaud. Il ne faut pas qu'il puisse se renouveler dans la législature le scandale de voir des députés préparer des décrets dans un directoire, les présenter à la barre, les appuyer dans l'Assemblée, puis les porter à la tribune sous l'autorité d'un comité. Je demande qu'un membre de l'Assemblée nationale ne puisse exercer aucune autre fonction quelconque pendant tout l'intervalle de la législature.

M. Thouret : Les fonctions municipales ayant la même durée que celles de la législature, adopter l'amendement qu'on propose ce serait prononcer l'exclusion formelle de tous les officiers municipaux. Voyons maintenant si cette exclusion est utile pour la bonne composition des corps administratifs et du corps législatif. Le peuple sera obligé de réserver les meilleurs sujets pour les législatures, et ceux-ci se réserveront eux-mêmes dans l'espérance d'y être élus. Examinons au contraire s'il y a un très-grand inconvénient à ce qu'un bon juge nommé à la législature aille, dans l'intervalle des sessions, siéger dans le tribunal et éclairer ses collègues. On a dit qu'il ne fallait pas que le même homme fît la loi et l'appliquât ou la fît exécuter sur-le-champ. Je réponds qu'un individu ne fait pas la loi dans le corps législatif, de même qu'il ne l'exécute pas individuellement dans un corps administratif. Toutes les opérations législatives ou administratives se font collectivement; des individus isolés ne sont rien, et je répète que, si vous adoptez l'amendement de M. Regnaud, autant vaudrait forcer les membres d'administrations d'opter, car on ne pourrait conserver dans les corps administratifs des hommes frappés de stérilité. Le comité de constitution pense donc qu'il doit y avoir entre les fonctions législatives et administratives incompatibilité d'exercice actuel pendant les sessions, mais non incompatibilité de titres.

Rostaing : Serait-il de la dignité de la nation que son représentant siégât successivement dans le corps législatif et dans la municipalité d'une bourgade?

M. Desmeuniers : C'est dans le système contraire qu'on rend un hommage éclatant à la dignité de la nation.

M. Rostaing : Je demande si son inviolabilité le suivra dans ses diverses fonctions.

M. Robespierre : Il faut que le législateur conserve son caractère pendant toute la durée de la législature. Or le même homme ne peut pas être inviolable et responsable. (On applaudit.)

M. le président met aux voix la demande faite de fermer la discussion.

M. Merlin, *arrêtant la délibération :* Je demande qu'avant tout on décide la question de savoir si les membres du corps législatif seront payés pendant leurs vacances. (On murmure.) En adoptant l'amendement de M. Regnaud vous vous mettez dans l'alternative..... (Les murmures recommencent dans l'extrémité gauche.) Il est inconcevable qu'on ne puisse achever une phrase avec vous. Je dis que vous vous mettez dans la très-fâcheuse alternative, ou d'être obligés de payer les députés pendant le temps de leurs vacances, et en ce cas de faire de très-grands sacrifices de finances, ou d'exclure du corps législatif tous les hommes qui n'ont pas une grande fortune, c'est-à-dire de le composer de ce que vous appelez les aristocrates.

M. Regnault : Je distingue deux choses dans la proposition de M. Merlin. La première, c'est le moment où il veut vous la faire décider; la seconde, c'est la proposition en elle-même. D'abord je dis que c'est un détestable moyen que de mettre la question souverainement importante que vous agitez en ce moment dans la dépendance d'une misérable considération de finances. Je suis convaincu qu'il n'est aucun intérêt de finance qui puisse contre-balancer l'inconvénient de voir un membre de l'Assemblée nationale se mettre, pendant l'intervalle des sessions, dans une administration inférieure qui est dans la dépendance du pouvoir exécutif, c'est-à-dire se mettre sous les ordres du ministre qu'il aura dénoncé ou qu'il devra dénoncer dans la prochaine session. Quant au fond de la proposition de M. Merlin, l'alternative qu'il vous a proposée ne me paraît ni fâcheuse ni dangereuse : je crois que c'est une véritable économie que de payer les membres du corps législatif pendant toute la durée d'une législature, puisque c'est le moyen de les attacher tout entiers à leurs fonctions, d'empêcher qu'ils se livrent à des occupations qui les distrairaient de la surveillance continuellement active qu'ils doivent exercer, même pendant l'intervalle des sessions, sur les affaires publiques; cette indemnité a pour objet d'assurer leur indépendance en les rendant inaccessibles aux besoins réels. Dans toutes fonctions il y a des intervalles de travail ; le fonctionnaire public n'en doit pas moins être éminemment à l'abri des besoins. Et dans cette question importante à la liberté publique, et d'où dépend le bon ordre dans l'administration, vous avez l'avantage d'être parfaitement impartiaux et désintéressés. Je ne m'oppose donc pas à la motion d'ordre de M. Merlin, et je demande que mon amendement soit adopté.

L'Assemblée ferme la discussion.

On demande la priorité pour la motion de M. Merlin.

M. Thouret : Il me semble que la motion de M. Merlin n'a été présentée, dans son origine, que comme une motion d'ordre. Je crois qu'avant de lui donner la priorité, il faut l'examiner sous ses deux faces. Sous un rapport, il est nécessaire que les membres du corps législatif soient toujours indépendants et à l'abri du besoin ; mais aussi, d'un autre côté, il me semble qu'il serait extrêmement dangereux que la mission au corps législatif présentât un trop grand appât d'intérêt. Il s'agit de savoir si un traitement de 6,000 liv. par année, pour un travail annuel de trois mois; si, dis-je, cet appât de gain ne peut pas exciter dans les assemblées élémentaires un conflit entre les vrais amis du bien, et ceux qui spéculeront moins sur le bien qu'ils pourront faire que sur les profits pécuniaires qu'ils pourront tirer de leur mission.

M. Regnault demande qu'un membre du corps législatif ne puisse exercer les fonctions ordinaires d'un corps administratif pendant l'intervalle des sessions.

M. *** : Il y a deux inconvénients dans ce système : le premier c'est de fractionner, de scissionner, de désunir les citoyens, d'en faire des partis hostiles et antipathiques, de mettre la plus grande tiédeur dans l'exercice des pouvoirs politiques inférieurs. La nation est une, son intérêt est un ; toutes les fonctions publiques sont également honorables et utiles, tous ceux qui les exercent doivent tendre au même but et partager les mêmes sentiments. Vous avez sagement séparé l'exercice des pouvoirs politiques des fonctions du pouvoir exécutif; mais quant aux mandataires nationaux, l'incompatibilité ne peut être dans l'esprit de la constitution, ni dans les sentiments qui les meuvent, elle ne peut être que dans l'impossibilité physique d'exercer en même temps deux fonctions. Si vous les empêchez de les exercer successivement, craignez d'établir entre eux cette antipathie, cette déplaisance, cette contrariété d'intérêts qui porteraient à croire qu'ils forment des castes ennemies l'une de l'autre. Tant que l'utilité du service public ne s'y oppose pas, pourquoi les empêcher d'exercer plusieurs fonctions également honorables?

La grande objection qu'on a faite, c'est l'inconvénient qu'il y aurait à ce qu'un membre du corps législatif se chargeât d'une responsabilité qui anéantirait l'inviolabilité de son caractère. Je réponds à cette objection que l'inviolabité des membres du corps législatif n'a rapport qu'à l'exercice de leurs fonctions, que hors du corps législatif et dans l'intervalle des sessions le caractère de législateur n'existe plus; il dort, il est suspendu. Les membres de la législature rentrent alors dans la classe commune des citoyens.

D'après ces considérations, il n'y a pas même lieu à examiner la question proposée par M. Merlin. Si tout traitement ne peut être que le prix d'un service réel, s'il est impolitique d'attacher aux fonctions de la législature un appât d'intérêt, il ne faut pas établir ce lerment d'intrigues dans les assemblées primaires. Je me résume, et je pense qu'il serait dangereux de mettre entre les différents officiers populaires une opposition d'intérêt et de l'indifférence sur les fonctions de la députation au corps législatif. Je demande la question préalable sur l'amendement de M. Regnault, et l'ajournement sur la proposition de M. Merlin. (On applaudit.)

L'amendement de M. Regnault est écarté par la question préalable à une grande majorité.

M. Desmeuniers : Il est si évident que les députés à la législature ne peuvent être payés que pendant le temps de la session que l'amendement de M. Merlin doit tomber de lui-même. Je demande que l'on reprenne l'ordre du jour, et qu'on passe à l'article du comité.

M. Dandré : L'article du comité est destructif de la constitution. Un officier municipal député à la législature retournerait donc à ses fonctions quand la session serait terminée. — Le district, le département auraient le droit de mander à leur barre un membre du corps législatif. (Il s'élève des murmures. — On observe que la discussion est fermée.) Je vous prie, dans une question aussi importante, d'excuser l'espèce d'opiniâtreté que je mettrai à développer mes idées. D'après votre constitution, un officier municipal, membre de la législature, peut être déclaré accusable par les corps administratifs, et suspendu de

ses fonctions par le pouvoir exécutif; cela serait juste, car vous ne pouvez renvoyer un homme à ses fonctions sans qu'il soit soumis à la responsabilité de ces mêmes fonctions. Mais, dit-on, il n'est point alors membre du corps législatif. Il est si bien membre du corps législatif qu'à tout moment il peut y être appelé par une convocation imprévue, et qu'il doit s'y rendre au jour de l'ajournement fixé. Ne serait-il pas étonnant de voir venir au corps législatif un membre déclaré accusable par des corps administratifs, et suspendu de ses fonctions par le pouvoir exécutif? (On applaudit.) Il reviendrait au corps législatif pour blâmer et poursuivre ceux qui l'auraient blâmé et poursuivi lui-même. Je demande si cela n'est pas de toute évidence. (On applaudit.) Le rapporteur n'a pas répondu à ces observations, qui se réduisent à ceci : un membre du corps législatif ne peut pas être tout à la fois inviolable et responsable à d'autres pouvoirs qu'au corps législatif. Quand on aura prouvé le contraire, j'adopterai l'article ; en attendant je demande la question préalable. (On applaudit.)

M. Lucas : Un colonel, un lieutenant-colonel, membres du corps législatif, ne peuvent-ils pas être poursuivis pour raison de l'exercice de leurs fonctions?

M. Dandré : Oui, mais avec un décret du corps législatif.

M. Thouret : Je réponds à M. Dandré que le raisonnement qu'il présente comme si décisif n'est réellement qu'un sophisme. Je suppose d'abord que ce soit un membre du corps législatif, n'ayant pas de fonctions publiques, qui commette un délit, il est responsable ; il peut être poursuivi, sauf l'intervention du corps législatif avant que la poursuite soit terminée. Si ce membre du corps législatif est fonctionnaire public, je demande quelle différence il y a dans la position, dans les principes et dans l'application ; il répond à un autre pouvoir ; il peut être poursuivi comme administrateur ; mais il ne peut être mis en accusation si le corps législatif ne prononce. (Il s'élève des murmures.) C'est, dans ces deux cas, le même principe ; on doit avoir le même résultat. Vous avez décrété que, relativement aux autorités qui ne peuvent faire des actes qu'en délibérant, elles ne peuvent être atteintes que par l'annulation de leurs actes, et que pour que les membres des autorités administratives puissent être atteints, il faut un délit, une poursuite individuelle. Pour les fonctions des corps constitués, la poursuite ne peut jamais tomber sur les corps que comme corps. Le grand argument se réduirait à ceci. Il est inconvenant qu'un membre du corps législatif puisse être poursuivi. Eh bien, si ce membre n'est pas fonctionnaire public, la même inconvenance subsiste ; elle est inévitable. L'objection de M. Dandré se résout donc par les deux décrets qui établissent que la poursuite se réduit aux actes de la place, et que l'autorité ne frappe dans les corps constitués que sur les corps entiers, et non sur les individus, ce qui ne conduit pas à la poursuite personnelle.

M. Biauzat : Je fais la proposition de remettre cette importante question à demain.

M. Duport : La question qui vous occupe est d'une grande importance, puisqu'elle tend à déterminer la force, la considération, le respect qui doivent être attachés au corps législatif. Mais, avant tout, il faut relever les erreurs du préopinant. L'inviolabilité des membres des législatures est de deux sortes. D'abord elle interdit les recherches sur les opinions exprimées dans le corps législatif : ensuite nulle poursuite ne peut être faite contre un membre sans que le corps législatif formé en jury d'accusation ait prononcé. Vous avez bien dit que l'action de la police s'exercerait sur les membres du corps législatif, comme sur les autres citoyens, avec cette différence qu'à l'égard des premiers, c'est seulement pour s'assurer la personne et pour conserver les preuves. Il est certain que le membre du corps législatif, étant ou n'étant pas réuni, est inviolable de ce genre d'inviolabilité. Ainsi il existerait dans un corps administratif des individus ayant une responsabilité différente et diversement exercée. Il y aurait des membres qui pourraient être poursuivis criminellement, et d'autres qui, par leur inviolabilité, seraient à l'abri de la poursuite criminelle. (Il s'élève des murmures.)

M. Desmeuniers : Je demande à citer plusieurs décrets. Si M. Duport veut m'obtenir la parole, je vais les rappeler. 1° Le dernier article du complément de l'organisation des corps administratifs porte qu'aucun membre des corps administratifs ne peut, à raison de ses fonctions, être poursuivi et renvoyé devant les tribunaux que par les corps législatifs; autrement les corps administratifs seraient à la merci du pouvoir judiciaire ; 2° nous vous proposerons de décréter que les tribunaux ne pourront être mis en poursuite criminelle que sur la décision du corps législatif ; 3° vous avez défendu aux corps administratifs de mander à la barre.

M. Duport : M. Desmeuniers a dit que l'article XXVIII des décrets sur le complément de l'organisation des corps administratifs porte qu'aucun membre des corps administratifs ne peut, à raison de ses fonctions, être poursuivi et renvoyé par-devant les tribunaux, autrement que par le corps législatif. Ce n'est pas là la question ; je dis qu'il faut faire une grande différence pour leurs fonctions entre les membres du corps législatif et ceux des corps administratifs; tous deux sont responsables, mais les membres du corps législatif n'ont point une responsabilité personnelle, tandis que les administrateurs peuvent être, pour leurs faits personnels, poursuivis comme les autres citoyens. Ainsi donc il y a une inviolabilité réelle qui n'appartient qu'aux membres de la législature. Il est donc impossible, tant que dure l'inviolabilité qu'ils ne doivent qu'à l'exercice délégué de la souveraineté nationale, il est impossible, dis-je, qu'ils exercent d'autres fonctions auxquelles cette inviolabilité n'est pas attachée. Je passe au principe même de la question. Qui devez-vous regarder comme base de toutes les libertés de l'empire? Le corps législatif.

Il faut donc lui assurer la force, la considération et le respect. Il importe que tous les citoyens voient dans les membres de ce corps des hommes revêtus d'une mission universelle ; il importe que ces hommes, rappelés à des fonctions particulières dans l'intervalle des sessions de la législature, ne s'accoutument pas à ne voir dans le corps législatif que leur canton ou leur département. En Angleterre on n'a pas établi d'administrations locales particulières; en France elles étaient nécessaires, mais elles ne sont pas sans danger. On doit craindre l'autorité d'une section où l'on peut-être administré, jugé, avoir son évêque. Le seul moyen de fortifier le corps législatif, c'est de donner à ses membres un esprit national. Il faut qu'ils n'aient sous les yeux que leur mission universelle ; il faut qu'ils soient défendus contre l'influence de toutes les autorités, des tribunaux, des corps administratifs et même contre les intérêts particuliers de leurs concitoyens ; la séparation des pouvoirs et des lois, celle des fonctions, sont essentielles à la conservation de l'esprit national et de la liberté. Je demande donc la question préalable sur l'article qui porte que les membres du corps législatif qui exerceraient des fonctions municipales, administratives ou judiciaires, pourront, dans l'intervalle des sessions, reprendre l'exercice de ces fonctions.

L'Assemblée consultée déclare, à une grande majorité, qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'article du comité.

M. Thouret : Avant que l'Assemblée se sépare, il faut qu'elle entende bien ce qu'elle vient de décréter. L'article proposé portait l'incompatibilité pendant la durée des sessions. Le décret que vous venez de rendre, en accueillant la question préalable, signifie qu'il ne doit y avoir

aucune espèce d'incompatibilité. (Il s'élève des murmures.) Le décret de l'Assemblée porte donc que l'incompatibilité s'étendra sur toute la durée de la législature. (*Plusieurs voix :* Oui, oui!) J'ai encore une observation à faire. L'Assemblée a décrété qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Regnaud ; or cet amendement était que l'incompatibilité devait s'étendre sur toute la durée de la législature. Voilà ce qui doit être consigné dans le procès-verbal.

M. Folleville : Je demande que la question préalable subsiste sur votre article, et que vous en présentiez un autre dans le sens décrété par l'Assemblée nationale.

M. Thouret : Il y a eu de l'enchevêtrement dans la proposition. L'Assemblée a rejeté, par une question préalable, ce qu'elle a voulu accueillir en adoptant une autre question préalable. Il faut faire disparaître du procès-verbal la première délibération absolument opposée à la seconde. Voici la marche que l'Assemblée a suivie. Je proposais, au nom du comité, cet article :

« L'exercice des fonctions administratives, municipales, judiciaires et de commandant de la garde nationale, est incompatible avec les fonctions de membre du corps législatif. » Sur cet article, on a demandé si l'incompatibilité était bornée à la durée des sessions. Le comité a répondu que c'était son intention. Alors M. Regnaud a demandé que cette incompatibilité s'étendît sur toute la durée des sessions du corps législatif, et l'Assemblée a décrété qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur l'amendement de M. Regnaud ; or, comme il s'agit d'assurer le résultat de la délibération, il faut retirer la question préalable sur l'amendement de M. Regnaud, qui est devenu un article par la nouvelle marche de la délibération. (*Plusieurs voix :* On n'avait pas entendu.)

M. Dandré : Il est vrai que cet amendement a été écarté par la question préalable, qu'on a en effet peu entendu quand elle a été mise aux voix. Il y a une marche bien simple à suivre : il faut de nouveau consulter l'Assemblée sur cet amendement. Nous suivrons alors une marche naturelle, et nous parviendrons à une bonne délibération. (On demande à aller aux voix.)

M. Merlin : Tout l'embarras vient de ce qu'on entend mal la question. Par respect pour l'Assemblée, je demande que la délibération soit remise à demain.

M. Duport : Voici la rédaction que je propose : « Les fonctions municipales, administratives, judiciaires et de commandant de la garde nationale, sont incompatibles avec celles de la législature, et ceux qui en seront revêtus ne pourront en reprendre l'exercice qu'après la fin de leur députation au corps législatif. »

M. Rewbell : On a oublié de mettre dans l'article tous les militaires et les agents du pouvoir exécutif. (*Plusieurs voix :* Vous ferez un article additionnel.) Il est évident que ceux qui demandent l'ajournement à demain, demandent une chose sage. M. Duport est parti de ce principe, qu'il est inconvenant qu'un homme fasse une loi et se retire chez lui pour la faire exécuter. Il en serait de même pour quiconque aurait été une fois député. (Il s'élève des murmures.)

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement à demain.

On fait lecture de la rédaction de M. Duport.

M. Folleville : On ne comprend pas, dans cet article, les membres des corps militaires.

M. Thouret : La rédaction comprend l'article du comité. Quant à M. Folleville, je réponds d'une manière péremptoire. Ce matin on a décrété qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur l'amendement qu'il réclame.

M. Prieur : Cette proposition avait été faite ; mais la proposition faite par M. Regnaud a fait oublier cet amendement, sur lequel il n'y a pas eu de délibération.

M. Chantère : C'est moi qui ai demandé que nul membre du corps législatif ne pût aller prendre le commandement des armées sans avoir obtenu l'autorisation de la législature : on n'a pas délibéré sur ma proposition. Je n'ai pas réclamé, parce que je me réservais de la représenter quand l'article aurait été décrété. J'en demande moi-même l'ajournement et le renvoi au comité.

M. Rewbell : Et moi, je demande qu'on l'adopte ou qu'on la rejette sur-le-champ.

M. Regnault (*de Saint-Jean d'Angely*) : Je demande le renvoi de cette motion simple, à l'aide de laquelle ceux qui sont à la tribune voudraient compliquer la proposition qu'on entend très-bien, et que l'Assemblée va décréter.

L'article proposé par M. Duport est adopté, sauf rédaction, à la presque unanimité.

La séance est levée à trois heures et demie.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. *Alceste*, suivi du ballet de *Psyché*.

Mardi 14, la 1re représentation de *Castor et Pollux*.

Théâtre de la Nation. — Auj. *la Gouvernante*, comédie en 5 actes, suivie de *l'Impromptu de campagne*.

Théâtre Italien. — Auj. *les Dettes ; l'Epoux généreux*, et *Alexis et Justine*.

Théâtre Français, rue de Richelieu. — Auj. *le Jaloux désabusé*, comédie en 5 actes, suivie de *l'Amant auteur et valet*, en un acte.

Demain *Henri VIII*.

En attendant la 1re représentation de *l'Intrigue épistolaire*, en 5 actes.

Théâtre de Monsieur. — Auj. la 3e représentation de *le Vendemie*, opéra italien.

En attendant la 1re représentation de *la Nuit espagnole*, opéra français, et la reprise *del Re Teodoro*.

Théâtre de mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. *le Roi Théodore à Venise*, opéra en 3 actes, suivi des *Caquets*, comédie en 2 actes.

Demain *Phèdre*, tragédie.

Grands Danseurs du Roi, boulevard du Temple. — Auj. *Pugilisme*. MM. Feutrell et Partner, anglais très-connus, débuteront pour la dernière fois en France dans l'art de boxer selon la mode anglaise ; le Pas de trois ; précédé de *Madame Destravers ; le Retour des Sabotiers*, ballet-pantomime ; *Contentement passe richesses*. Dans les entr'actes, la jeune Tourneuse, le Voltigeur et les Sauteurs. On commencera par *Arlequin protégé par le Diable boiteux*, pantomime, et le divertissement de *ça ira*.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Auj. *relâche*.

En attendant la 1re représentation de *la Femme qui a raison*, comédie en 3 actes.

Théâtre français comique et lyrique. — Auj. la 105e représentation de *Nicodème dans la lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

Club des Etrangers, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours, jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1789. MM. les payeurs sont à la lettre M.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	44 ½	Cadix	18 l. 18 s.
Hambourg	235	Gênes	115
Londres	23 l. ¼	Livourne	124
Madrid	18 l. 19 s.	Lyon, *Pâques*	⅛ b

Bourse du 9 juin.

Actions des Indes de 2500 liv	2280, 77 ½, 80
Portions de 1600 liv.	1455
— de 312 liv. 10 s	280, 82
Emprunt d'oct. de 500 liv.	458, 57
— de déc. 1782. Quit. de fin	½, ¼, 2, 2 ¼ b
— de 125 millions, déc. 1784	10 ⅞ b
— de 80 millions avec bulletins	14 b
— Sans bull	5 ⅛, 5, 4 ⅞, 5 b
— Sortis en viager.	13, 12 ⅞ b
Bulletins	90
Act. nouv. des Indes	1279, 77, 76, 77, 78, 79
Cais. d'esc.	4045, 40, 42, 44, 45
Demi-caisse	2020, 21, 22, 21, 20, 21, 22
Quitt. des Eaux de Paris	680
Empr. de 80 millions d'août 1789	2 ⅛, ⅛, ¼ b
Assur. contre les inc	605, 4, 3, 5, 4, 5
— à vie	700, 2, 3, 4, 3

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 162. *Samedi* 11 Juin 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stockholm, le 19 *mai.* — Le baron d'Oxenstiern, ministre du roi à la diète de l'Empire d'Allemagne, a été nommé par Sa Majesté pour aller résider à la cour de Lisbonne : il est remplacé à Ratisbonne par le baron Schultz d'Ascherade... Le départ du roi fait toujours croire à une paix prochaine, ou, en cas de guerre, à l'importance que d'autres puissances attachent à pouvoir compter sur notre cour.

DANEMARK.

Copenhague, le 21 *mai.* — Un courrier suédois, venant de Berlin, vient de passer par cette ville pour se rendre à Stockholm.

Trois cents bâtiments de diverses nations ont passé par le Sund depuis le 17. Des bâtiments anglais, destinés pour Pétersbourg, étaient dans ce nombre.

La ville de Dangberg, dans l'évêché de Wybourg, a été presque entièrement détruite par le feu.

Le gouvernement vient de mettre une taxe additionnelle au sucre brut, importé en Danemark et en Norwége pour y être consommé ; les sucres importés et destinés à l'étranger ne sont point assujettis à cette nouvelle taxe.

POLOGNE.

De Varsovie, le 18 *mai.* — Le roi a nommé les ministres qui doivent composer son conseil, suivant l'ordre et le nombre fixés par la nouvelle constitution.

Le ministère de la guerre a été donné au grand général Branicki, celui de la police ou de l'intérieur à M. le général Potocki; et celui des finances à M. le castellan Ostrowski. M. Chreptowicz, vice-chancelier de Lithuanie, a été mis à la tête du département des affaires étrangères, et la députation qui avait été chargée de ce département a cessé ses fonctions.

Le prince primat du royaume devant toujours, d'après un article de la constitution, être membre du *straz* ou du conseil du roi, l'évêque de Cracovie a été nommé par *interim* pour y remplacer le primat qui est absent.

Le prince Stanislas Poniatowski, grand trésorier de Lithuanie, ayant donné sa démission de cette place, le roi l'a conférée à M. Tysezkierwicz. Celle de vice-chancelier de la couronne, vacante par la mort de M. l'évêque Garnitz, a été donnée à M. Kolontay.

Quelques membres de la diète voulaient empêcher cette nomination en réclamant une loi antérieure, par laquelle, en accordant au roi le droit de nommer les ministres, les états se réservent d'en diminuer le nombre. D'autres se sont seulement opposés à la nomination de M. l'abbé Kolontay, en s'appuyant sur les mandats de leurs commettants.

Le roi a répondu qu'il n'avait procédé à la nomination que sur les instances répétées d'une très-grande majorité de la diète, que d'ailleurs il n'avait pas disposé de toutes les places, puisque celle d'hetman de Lithuanie se trouvait encore vacante, et que, quant à la nomination de M. l'abbé Kolontay, le maréchal de la diète lui avait présenté là-dessus les prières de plus de cinquante nonces, munies de leurs signatures.

Dans les séances de la diète du 15 et du 16 de ce mois on a achevé l'examen du projet présenté par le comité de constitution, pour la nouvelle organisation des diètes. Ce projet très-volumineux, et qui contient vingt-quatre articles, a été adopté à l'unanimité et sans la plus légère contradiction. Tout annonce que ce qui reste à faire pour l'achèvement de la constitution sera terminé dans le mois de juillet prochain, et qu'à cette époque les états pourront se séparer.

On reçoit ici tous les jours et de toutes les parties du royaume, les serments par lesquels les citoyens, les tribunaux, les chapitres, les commissions civiles-militaires des palatinats, et les différents corps d'armée témoignent leur adhésion au nouvel ordre des choses. S'il existe encore quelques protestations, elles sont réduites à un bien petit nombre et ne font pas la moindre sensation. Le tribunal suprême de Lublin, qui s'était d'abord montré réfractaire, a nommé trois députés chargés d'assurer la diète de l'entière soumission de cette cour de justice à la nouvelle constitution.

A la séance du 17 il s'est passé une scène intéressante à l'occasion de la lecture d'une note que M. le comte de Goltz a été chargé de remettre, concernant la nouvelle constitution. Le roi de Prusse y renouvelle les assurances de ses sentiments d'amitié envers le roi et la république... A l'instant M. Kurkoloski a pris la parole, dirigeant son discours contre la constitution nouvelle. « Il ne faut pas s'étonner, a-t-il ajouté en finissant, de ce que le roi de Prusse approuve une constitution dont le projet a été concerté avec lui.... » Cette assertion hardie a surpris l'assemblée. Une indignation générale allait éclater lorsque le roi, pour démontrer la fausseté de l'assertion, s'est contenté de dire que M. Driednzycki, secrétaire de la députation des affaires étrangères, avait en main un billet de M. le comte de Goltz, écrit le soir même du jour de la révolution, dans lequel il lui marque d'une manière sensible sa surprise de ce que l'on avait fait mystère de ce projet au roi son maître, allié de la Pologne..... A ce peu de paroles, l'opposant mal instruit ou malintentionné a été couvert de confusion.

C'est à cette même séance que M. Malachowski, grand chancelier de la couronne, qui, après avoir donné sa démission de cette place, a cédé aux vœux du roi et de la nation, en déclarant qu'il viendrait incessamment la reprendre, a été nommé ministre de la justice et a prêté serment.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 25 *mai.* — L'empereur a nommé au commandement dans l'Autriche antérieure le général de Welsch, qui y remplace le général d'Argenteau. Les régiments de Schrœder et Latterman marchent dans cette province, où l'on est occupé à faire des magasins. L'empereur a fait défendre dans cette partie de ses possessions de vendre ou donner aucune arme aux Français réfugiés.

Les négociations de Schistow vont toujours, de manière que Léopold a donné ordre aux troupes dans la basse Hongrie, la Transylvanie, le Bannat, l'Esclavonie et la Croatie, de se tenir prêtes à marcher au besoin.

L'électeur de Saxe n'a pu s'expliquer encore catégoriquement au sujet de la couronne de Pologne, qui lui est offerte par la nouvelle constitution de ce royaume. Il doit assembler les états de la Saxe et consulter leur vœu. Jusqu'ici cette couronne de Pologne a été pour la maison électorale un présent funeste : mais les temps sont changés ; et la Saxe, ayant eu le temps et les moyens de réparer ses anciens désastres, se trouve maintenant en état de défendre sa fortune nouvelle. Il n'est pas douteux qu'il ne lui faille consulter les convenances des cours de Vienne, de Pétersbourg et de Berlin, mais dans un esprit plus libre et même plus indépendant qu'autrefois. Un tel agrandissement expose cette maison électorale à de plus grandes vicissitudes et la jette dans la carrière de traités d'alliance plus compliqués. Cependant elle tient de sa position géographique une leçon importante pour avoir en politique un bon système, celui de la neutralité. L'électorat est comme enveloppé d'une ceinture, moitié autrichienne, moitié prussienne : ses frontières du côté de l'Autriche ont des gardiens naturels, des montagnes, des gorges, des défilés, remparts commodes et sûrs ; du côté de la Prusse il en est autrement : le pays est tout ouvert ; et l'on sait comment de ce côté une seule bataille perdue offre au vainqueur une conquête facile. Heureusement la Prusse se montre aujourd'hui dans une position à rechercher la première ses convenances dans cet hymen politique de l'électorat avec la Pologne, et à devancer en cela l'empressement de la maison d'Autriche.

De Francfort, le 28 mai. — Plusieurs divisions de dragons se sont rendues du Luxembourg dans l'Autriche antérieure.

Une rechute de fièvre a obligé le duc régnant de Brunswick de retourner de Halberstadt dans sa résidence de Brunsvick.

PRUSSE.

De Berlin, le 24 mai. — Le roi part demain pour Corbelitz, près de Magdebourg; il y assistera à la revue et aux manœuvres des troupes, qui finiront le 28.

La correspondance entre notre cour et celle de Dresde est on ne peut pas plus active; on la suppose relative à la révolution de Pologne. Ce changement politique n'est pas vu ici de mauvais œil, comme on avait voulu l'insinuer; notre cour a été même la première à féliciter le roi et les états de Pologne sur ce grand événement.

M. de Dohm, que le roi a fait venir à Potsdam, a reçu de Sa Majesté une mission particulière et secrète. Il est parti; on écrit qu'il se rend à Pétersbourg.

De Thorn, le 16 mai. — M. de Struensée, conseiller privé des finances du roi de Prusse, voyage de ce côté; le roi lui a confié la direction en chef de la Société Maritime et de la compagnie pour le commerce du sel.

Le mouvement ne cesse pas parmi les troupes prussiennes; de ce côté; les équipages de campagne du roi, du prince royal et du prince Louis, son frère, sont arrivés près de Fordan.

FRANCE.

Département de Paris.

Les Juifs domiciliés à Paris viennent de présenter une requête à la municipalité, par laquelle ils annoncent l'intention où ils sont d'acquérir ou de louer un édifice national pour l'exercice de leur religion. Ils invoquent de nouveau, dans la même requête, l'intercession de la municipalité auprès de l'Assemblée nationale, pour obtenir enfin leur état civil. — Ils rappellent d'abord que la commune de Paris a devancé pour eux le bienfait de la loi, en les traitant comme Français dès le premier moment de la révolution, en les appelant aux assemblées primaires, en recueillant leurs suffrages, en inscrivant leurs noms sur la liste honorable des soldats, en reconnaissant enfin presque tous les caractères de citoyens à des hommes qui n'en avaient pas encore le titre.

« L'esclavage religieux des Juifs vient de cesser, disent-ils, mais leur esclavage civil dure encore, et cependant, s'ils ont reçu de la loi le droit d'élever des synagogues, peuvent-ils ne pas recevoir d'elle aussi le titre et les droits de citoyens? Peuvent-ils être citoyens dans leurs synagogues seulement, et hors de là, étrangers ou esclaves? Ne serait-il pas contradictoire que la loi les reconnût d'une part et les reniât de l'autre?

« C'est parce qu'ils pratiquaient un culte proscrit par une religion dominante, qu'ils étaient proscrits eux-mêmes et réduits à un état de nullité et d'abjection. Mais leur culte est élevé à la hauteur des autres par le système universel, non de tolérance, mais de justice qui doit régner chez un peuple libre et éclairé. Où pourrait donc être maintenant la raison de séparer leur état civil de celui des autres citoyens?

« Il ne doit y avoir de différence entre les hommes de différentes religions que dans l'exercice de leur culte; hors de cet exercice, on ne voit et l'on ne doit voir que des citoyens: s'il est un culte que la nation ait voulu payer, parce qu'il tient à la croyance du plus grand nombre (dit le rapporteur éloquent du comité de constitution, dans son discours sur les opinions religieuses), il n'en est aucun hors duquel elle ait voulu, elle ait pu déclarer qu'on ne serait pas citoyen, et par conséquent habile à toutes ses fonctions. (Voyez le discours de M. de Talleyrand, prononcé dans la séance du 7 mai.)

« S'il en était autrement, ce seraient les religions qui donneraient les droits civils; et ce n'est que la naissance ou le domicile qui peuvent les donner.

« Il s'ensuivrait aussi que, s'il y avait une religion dans laquelle on ne pourrait pas être citoyen, tandis qu'on le serait dans toutes les autres, celles-ci seraient des religions dominantes, et aucune ne peut en dominer une autre; toutes ont des droits égaux.

« Il arriverait encore que la faculté accordée aux Juifs d'élever une synagogue serait pour eux un présent funeste: Voilà, dirait-on, lorsqu'on les verrait sortir de leur synagogue, ou lorsqu'on les y verrait rassemblés, voilà des hommes qui ne sont pas citoyens; il ne leur est pas permis d'entrer dans nos assemblées, d'y venir faire entendre leur voix pour la patrie qu'ils habitent; ils ne sont comptés pour rien dans l'ordre politique; et ils seraient alors couverts des humiliations auxquelles ils échappent du moins aujourd'hui par leur obscurité et leur isolement.

« Enfin, si on leur refusait l'état civil, parce qu'ils sont juifs, on les punirait donc d'être nés dans leur religion; et dès lors la liberté des religions et des cultes n'existerait vraiment pas, puisque la nullité ou la perte de l'état civil serait attachée à l'exercice de cette liberté.

« Ah! certes, en élevant tous les hommes à la liberté religieuse, on a entendu les élever tous aussi à la liberté civile; il ne peut point aujourd'hui y avoir de demi-liberté, comme il n'y a point de demi-justice. Cette époque doit être celle de toutes les libertés fondées sur l'imprescriptible raison et sur la justice universelle.

« Les Juifs de Paris finiront par observer qu'ils ne sont point étrangers en France, puisqu'ils y ont leur demeure, leur état et leur famille: dès lors ils doivent y être citoyens; car on ne doit connaître que ces deux classes d'hommes dans un pays libre; il n'y en a point d'intermédiaire.

« Est-ce qu'ils ne sont pas aussi contribuables de l'Etat? est-ce qu'ils ne portent pas les armes pour lui? est-ce qu'enfin leur fortune et leurs bras ne sont point à la patrie? La patrie doit donc faire pour eux ce qu'ils font pour elle. Ils la servent en citoyens; elle doit les traiter comme tels. »

Sur cette requête, rédigée par M. Godard, la municipalité a pris l'arrêté suivant, le 26 du mois dernier.

« Le corps municipal, pénétré de la justice de la demande que les Juifs renouvellent avec une si honorable persévérance; témoin des faits sur lesquels elle est appuyée, et qui ont déjà déterminé les représentants provisoires de la commune à la porter eux-mêmes à l'Assemblée nationale,

« Arrête qu'il sera écrit de nouveau à l'Assemblée nationale, pour mettre sous ses yeux et la requête des Juifs et le vœu de la municipalité, et pour la presser d'étendre formellement aux Juifs de la capitale la conséquence des principes bienfaisants qu'elle vient encore de consacrer sur la liberté des opinions religieuses.

« Signé BAILLY, *maire;* DEJOLY, *secrétaire-greffier.* »

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Dauchy.

SÉANCE DU VENDREDI 10 JUIN.

Sur le rapport fait par M. Leconteulx, au nom des comités des finances et d'assistance publique, le décret suivant est rendu:

« L'Assemblée nationale décrète qu'il sera payé par la caisse de l'extraordinaire, à titre de prêt, à la municipalité d'Orléans, la somme de 12,500 liv. par mois jusqu'au 1er janvier 1792 exclusivement; lesquelles sommes seront rétablies successivement, par mois, dans cette caisse, en capitaux et intérêts, à compter du 1er janvier 1792, sur le produit des sous additionnels aux contributions foncière et mobilière à imposer en 1791, et à la garantie du seizième revenant à la municipalité d'Orléans dans le produit de la vente des biens nationaux dont elle est soumissionnaire.

« Ces payements seront faits à la municipalité d'Orléans, avec l'intervention du directoire du département du Loiret, qui en surveillera l'emploi. »

— « L'Assemblée nationale décrète qu'il sera payé par la caisse de l'extraordinaire, à titre de prêt, à la municipalité de Nantes, la somme de 33,333 livres 6 s. 8 d. lesquelles sommes seront rétablies successivement, par mois, dans la caisse de l'extraordinaire, en capitaux et intérêts, à compter du 1er janvier 1792, sur le produit des sous additionnels aux contributions foncière et mobilière à imposer en 1791 et à la garantie du seizième revenant à la municipalité de Nantes, dans le produit de la vente des biens nationaux dont elle est soumissionnaire.

« Ces payements seront faits à la municipalité de Nantes avec l'intervention du directoire du département de la Loire-Inférieure, qui en surveillera l'emploi. »

— Sur la proposition de M. Rabaud, l'Assemblée ordonne à ses commissaires chargés de surveiller l'envoi des décrets de vérifier si les décrets sur les colonies ont été expédiés, et charge son comité colonial de lui présenter incessamment les instructions relatives à l'organisation des colonies.

— Sur la proposition faite par un membre du comité des finances, les articles suivants sont décrétés :

« Art. Ier. Les rentes provenant d'emprunts faits par les secrétaires du roi du grand collége, et dont le capital a été versé dans le trésor public, les rentes dues par les communautés et corps d'arts et métiers supprimés en 1776, seront payées par les payeurs des rentes, à compte des arrérages qui écherront au 1er juillet 1791.

« II. Les registres et sommaires sur lesquels sont portées lesdites rentes certifiées par les payeurs actuels seront visés par le commissaire général de la liquidation. Le résultat desdits arrêtés et visa sera fixé par un décret de l'Assemblée nationale, sur le rapport du comité central de liquidation.

« III. Lesdites rentes ainsi constatées jouiront, comme toutes les autres rentes dues par la nation, du bénéfice de la reconstitution. »

— M. Rœderer présente, au nom du comité des contributions publiques, des articles additionnels aux règlements de la perception du droit de timbre; ces articles sont décrétés ainsi qu'ils suivent :

« Art. Ier. Les registres et minutes des tribunaux, ceux des greffes des juges de paix, les minutes des jugements et actes judiciaires des juges de paix, et les registres et actes des accusateurs publics et commissaires du roi près des tribunaux ne seront pas timbrés.

« II. Les registres de la caisse de l'extraordinaire des trésoriers de district et ceux des receveurs des contributions publiques, directes ou indirectes, ne seront pas non plus assujettis au timbre.

« III. Lorsque les délibérations des corps administratifs et municipaux, formant titre à l'avantage ou à la décharge de quelque particulier, seront inscrites en marge des mémoires, requêtes ou pétitions des particuliers, elles seront timbrées ou visées à l'extraordinaire, dans le lieu de la séance du corps administratif ou municipal qui devra en faire la remise audit particulier. Les procureurs-syndics et procureurs des communes tiendront la main à l'exécution du présent article.

« IV. Les actes des corps administratifs qui n'auront pas pour objet des intérêts particuliers, ne seront pas assujettis au timbre.

« V. Les avertissements, commandements et saisies relatifs au recouvrement des impositions de l'année 1790, et autres antérieures, ne seront point assujettis au timbre : ils ne le seront pas non plus au droit d'enregistrement.

« VI. Les secondes et subséquentes expéditions des procès-verbaux d'adjudications des biens nationaux, les obligations et annuités fournies par les adjudicataires, à raison desdites adjudications, les minutes et expéditions des actes de vente, revente, cession et rétrocession de ces biens, seront sujettes au timbre.

« VII. Les congés et cartouches délivrés aux soldats et gens de mer, les billets de subsistance donnés aux soldats en route, les billets d'hôpitaux, ne seront point assujettis au timbre.

« VIII. Les patentes et les certificats à délivrer par les municipalités pour l'acquit du droit de patente seront écrits sur papier timbré, et le timbre sera payé par les particuliers qui auront obtenu les patentes.

« IX. Le timbre des quittances qui seront données par des particuliers à des particuliers sera à la charge de ceux à qui les quittances seront délivrées.

« X. Les quittances qui seront délivrées par les trésoriers de district aux collecteurs ou percepteurs des contributions publiques, celles qui pourraient être délivrées par les collecteurs des contributions directes, ne seront pas assujetties au timbre.

« XI. La solidarité des peines portées par l'article XV du décret du timbre, contre ceux qui auront endossé des lettres de change et mandements de payer, postérieurement au 1er avril dernier, sans les avoir fait préalablement timbrer à l'extraordinaire, ne sera prononcée que contre les endosseurs qui auront endossé lesdits effets postérieurement au 15 avril. »

— Sur la proposition faite par M. Desmeuniers, l'Assemblée adopte les dispositions suivantes, pour servir d'addition à la loi du 29 mai :

« 1° Le tirage au sort de la moitié des membres des administrations de département et de district, qui doit être remplacée, aux termes de la loi sur la convocation de la première législature, sera annoncé trois jours d'avance, et se fera par les directoires de département et de district, les portes ouvertes.

« 2° Ceux qui sont morts et ceux qui auraient donné ou qui donneraient leur démission avant le tirage feront partie de la moitié qui doit sortir; et le tirage n'aura lieu que pour l'excédant, jusqu'à concurrence de cette moitié.

« 3° Un premier tirage fera sortir la moitié des membres des directoires de département et de district, et un second tirage ne portera plus que sur les membres du conseil.

« 4° L'administration entière de département ou de district, en nommant les membres qui doivent compléter le directoire, ne pourra les choisir que parmi ceux qui vont être élus ou réélus, aux termes de la loi du 29 mai.

« 5° Les citoyens qui vont être élus pour renouveler la moitié des membres des administrations de département et de district n'entreront en activité qu'à l'époque de la prochaine session des conseils, qui sera incessamment déterminée, et chacun des membres actuels des directoires continuera ses fonctions jusqu'à l'ouverture de cette session. »

M. Chapelier : L'Assemblée nationale avait chargé des commissaires de se rendre chez le ministre de la marine, pour savoir où en était l'exécution du décret relatif aux gens de couleur. Le ministre de la marine a répondu que le garde du sceau venait de lui promettre de lui en envoyer le surlendemain tout au plus tard une expédition, que les commissaires étaient prêts à partir, et que depuis un mois et demi il y avait dans les ports des avisos disposés pour le départ. Le ministre de la justice nous a fait part d'un doute qui avait ralenti ses dispositions : celui de savoir si l'intention de l'Assemblée est que les commissaires partent seulement avec le décret

sur les gens de couleur, ou bien s'il n'est pas utile de leur remettre en même temps un travail en forme de mémoire, qui puisse servir de base à la constitution extérieure des colonies. Je demande que ces questions soient renvoyées aux quatre comités réunis, pour en faire le rapport incessamment.

Cette proposition est adoptée.

M. Bureau-Puzy : Vous avez chargé vos comités de constitution, militaire, diplomatique, des recherches et des rapports, de vous présenter leurs vues sur les moyens de rétablir la tranquillité dans le royaume. Ils ont pensé qu'il fallait d'abord s'occuper de l'armée, et c'est sur cet objet que je suis chargé de vous présenter leurs idées. Le temps ne m'a point permis de les mettre pas écrit; je réclame donc votre indulgence sur le désordre qui pourra régner dans le peu de mots que je vais prononcer.

Un grand désordre s'est manifesté dans l'armée; vous en êtes avertis par des pétitions multipliées qui vous demandent, les unes le licenciement total de l'armée, d'autres le licenciement partiel des officiers. Le motif de cette dernière opinion est l'incivisme dont on accuse les officiers, les projets qu'on leur suppose et le danger qu'il y a de mettre à la tête de l'armée des ennemis de la constitution. J'examinerai d'abord quelle est l'utilité et quels sont les dangers du licenciement. On le propose en total ou partiel : dans ce dernier cas il est arbitraire et vexatoire ; qui vous assurera que par cette mesure vous allez éloigner les véritables ennemis de la constitution?

L'armée est une vaste machine dont les effets physiques et moraux doivent être une activité perpétuelle. Si vous supprimez une portion des officiers, il faut les remplacer. Comment y procéderez-vous? en mettant à leur place les individus réformés; mais qui vous assurera qu'ils ont les qualités que vous cherchez? Les tirerez-vous de la masse des citoyens? Ils sont inexpérimentés et ignorants. Les prendrez-vous parmi les sous-officiers? Vous paralysez l'armée. Un bon sous-officier ne sera souvent qu'un officier plus que médiocre, et ainsi vous aurez tout à la fois un mauvais officier, et sous-officier ignorant. Les inconvénients que je viens de détailler s'appliquent doublement au licenciement total de tous les officiers. Cette mesure serait difficile à proposer dans un moment de paix certaine : elle est improposable dans les circonstances présentes. Vos comités ont donc pensé à l'unanimité individuelle qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur la proposition qui était faite de licencier les officiers. Cependant, pour rétablir l'ordre, il faut un moyen : examinons les causes du désordre : c'est d'abord les mécontentements des officiers et l'insubordination des soldats. Le mécontentement des officiers tient au regret de l'ancien ordre, à l'humiliation peut-être mal calculée de se voir au niveau des autres citoyens, et à l'indiscipline des soldats, accréditée par le soutien que leur donnent les citoyens; sous prétexte du patriotisme, ils croient qu'il n'est rien qu'ils ne puissent tenter : ces causes réunies ont augmenté le mécontentement des officiers. Il y a quinze mois, ils étaient prêts à soutenir les principes de la constitution ; mais ils se sont arrêtés, et ont rétrogradé par l'effet seul de l'indiscipline du soldat. (On murmure dans la partie gauche.) Je dis qu'ils ont rétrogradé par l'effet seul de l'indiscipline du soldat, je le pense. (Les murmures recommencent.) Je ne donne pas cette raison comme la cause de toutes les résistances, mais seulement de quelques-unes.

On connaît l'indiscretion et la légèreté de l'officier français ; dans un moment où tous les esprits sont portés vers la chose publique, ce défaut a été exagéré par la malignité ; bientôt le délit d'un officier est devenu celui de tout un corps, et on ne disait pas : tel officier a fait telle faute, mais tel régiment. Beaucoup d'officiers n'aiment point la révolution ; ils y ont été conduits par l'effet même de la révolution. Faisons cesser ces effets, et on rendra à la liberté des personnes prêtes à la défendre. Le premier moyen qu'il faut employer, c'est d'arrêter l'indiscipline du soldat : cette indiscipline s'accroît encore par le projet répandu de licencier les officiers. L'on est facilement disposé à trouver des torts à l'homme auquel on doit succéder. (On applaudit et on murmure.) En attendant que l'intérêt personnel se soit fait entendre, que les officiers aient senti tout ce qu'ils gagnent à la révolution, comme c'est l'opinion qui les domine, c'est par l'opinion qu'il faut les combattre. Il faut les arrêter par une chose dont la puissance est incalculable, par l'honneur. Quand une fois ils auront contracté l'engagement par écrit, je ne dis pas d'aimer, mais de suivre et de respecter la constitution, ils n'y manqueront jamais. (Il s'élève quelques murmures dans la partie gauche.) Je garantirais sur ma tête que pas un officier ne manquerait à son engagement; mais, m'objecterait-on, pourquoi multiplier ainsi les serments? Les officiers n'ont-ils pas prêté le serment d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi?

Des bruits se sont répandus qu'un serment fait en commun n'engageait pas tout le monde, que celui qui n'avait pas levé la main n'était pas lié. (On murmure et on rit dans la partie gauche.) Je sais bien que ces raisons sont tellement puériles, que pas un homme n'oserait les soutenir hautement. Je propose donc, au nom des comités, de décréter que tous les officiers de l'armée signeront leurs engagements d'hommes d'honneur d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, de ne prendre part à aucun complot contre la constitution, de la défendre au contraire, et de faire respecter la discipline. Le tableau des personnes qui auront signé l'engagement sera rendu public, et celui qui sera convaincu d'y avoir manqué aura lui-même prononcé sa propre condamnation : elle sera sans appel, car le coupable sera lui-même son juge. Cette mesure peut rétablir entre les officiers et les soldats une confiance réciproque. Pour que cette mesure soit respectée, il faut qu'elle soit libre ; il ne faut pas placer l'officier entre l'engagement de son honneur et l'extrémité du besoin : cette vue serait immorale. L'armée est pauvre : il est donc juste que l'officier qui refusera de prêter serment trouve dans la munificence de la nation un moyen d'exister. (Il s'élève quelques murmures dans la partie gauche.) Vous avez accordé aux officiers supprimés par vos décrets sur la nouvelle organisation de l'armée la moitié de leurs appointements : nous vous proposons d'en accorder le quart à ceux qui se trouveront supprimés faute d'avoir prêté le serment que nous proposons. (Les murmures recommencent.) Ce n'est point un homme coupable que celui qui refuse de contracter un engagement; il ne cesse pas d'être digne de l'estime des honnêtes gens. (Nouveaux murmures.)

M. le président rappelle l'Assemblée au silence.

M. Bureau-Puzy : Dans l'examen que vos comités ont fait, en supposant que mille officiers quittent leurs régiments, nous avons pris le terme moyen de leurs appointements à 1,800 liv., le quart 450 liv.; le total du traitement de ces officiers ne se monte pas à plus de 4 à 500,000 liv., et par là on étouffe toutes dissensions; nul ne doit s'offenser ni se plaindre. La nation n'a pas le droit d'imposer un serment; mais elle peut demander à un citoyen qui se charge d'une fonction un garant des procédés qu'il aura

envers elle. Après cette mesure, il faut penser à l'ignorance de l'armée, et ordonner des exercices habituels entièrement négligés depuis deux ans. Il faut aussi l'arracher des villes où elle est actuellement. Les officiers y sont abreuvés des principes que vous redoutez. Les soldats se plaignent aux citoyens; ils sont irrités par eux, et le mal augmente tous les jours. Nous proposerons donc de camper ou de cantonner l'armée, de rétablir la discipline militaire, et d'appliquer à ceux qui y manqueront toute la rigueur des peines.

M. Bureau présente, au nom des six comités, un projet de décret contenant les dispositions développées dans son rapport.

M. Robespierre : Au milieu des ruines de toutes les aristocraties, quelle est cette puissance qui seule élève encore un front audacieux et menaçant? Vous avez reconstitué toutes les fonctions publiques suivant les principes de la liberté et de l'égalité, et vous conservez un corps de fonctionnaires publics armés, créé par le despotisme, dont la constitution est fondée sur les maximes les plus extravagantes du despotisme et de l'aristocratie; qui est à la fois l'appui et l'instrument du despotisme, le triomphe de l'aristocratie, le démenti le plus formel de la constitution, et l'insulte la plus révoltante à la dignité du peuple. Sur quel puissant motif est fondé ce hideux contraste de l'ancien régime et du nouveau? Croyez-vous qu'une armée immense soit un objet indifférent pour la liberté? Vous savez que c'est par elle que les gouvernements ont partout subjugué les nations; les officiers sont divisés en deux classes; il en est d'attachés au bien public; mais la majorité a des principes opposés à la constitution. Vous soumettez l'armée à des chefs attachés naturellement aux abus que la révolution a détruits. Qu'attendez-vous de ces chefs? s'ils sont sans autorité, sans ascendant, ils ne peuvent exercer leurs fonctions. S'ils en ont, à quoi voulez-vous qu'ils l'emploient, si ce n'est à faire triompher leurs sentiments les plus chers?

Jetez un regard sur le passé, tremblez pour l'avenir. Voyez-les, semant la division et le trouble, armer les soldats contre les citoyens et les soldats, interdire à ceux-ci toute communication avec les citoyens, et les écartant surtout des lieux où ils pouvaient apprendre les devoirs sacrés qui les lient à la cause de la patrie et de la constitution; tantôt dissolvant des corps entiers dont le civisme déconcertait les projets des conspirateurs; les poussant, à force d'injustices et d'outrages, à des actes prétendus d'insubordination, pour provoquer contre eux des décisions sévères; tantôt chassant de l'armée, en détail, les militaires les plus courageux, les plus éclairés, les plus zélés pour le maintien de la constitution, par des cartouches infamantes, par des ordres arbitraires de toute espèce, que le despotisme lui-même n'eût osé se permettre avant la révolution, qui est due en grande partie à leur amour pour la patrie. Qu'est-elle devenue cette puissance qui, par une sainte désobéissance aux ordres sacriléges des despotes, a terminé l'oppression du peuple et rétabli la puissance du souverain? Plus de cinquante mille des citoyens qui la composaient, dépouillés de leur état et du droit de servir la patrie, errent maintenant sans ressource et sans pain sur la surface de cet empire, expiant leurs services et leurs vertus dans la misère et dans l'opprobre... si l'opprobre pouvait être infligé par le crime à la vertu. Que sont devenus ces corps qui naguère, près des murs de cette capitale, déposèrent, aux pieds de la patrie alarmée, ces armes qu'ils avaient reçues pour déchirer son sein?

Les officiers ne vous montrent-ils pas sans cesse, d'un côté, le monarque dont ils prétendent défendre la cause contre le peuple; de l'autre, les armées étrangères, dont ils vous menacent, en même temps qu'ils s'efforcent de dissoudre ou de séduire la vôtre? Et vous croyez qu'il vous soit permis de les conserver! que dis-je? vous-mêmes vous semblez croire à la possibilité d'une ligue des despotes de l'Europe contre votre constitution! vous avez paru prendre quelquefois même des mesures pour prévenir des attaques prochaines : or, n'est-il pas trop absurde que vous mettiez précisément au nombre de ces mesures celle de laisser votre armée entre les mains des ennemis déclarés de notre constitution?

Je rougirais de prouver plus longtemps que le licenciement des officiers de l'armée est commandé par la nécessité la plus impérieuse. Quel motif peut vous dispenser de le prononcer? Vous craignez les suites de cette démarche éclatante. Vous craignez! et vous avez pour vous la raison, la justice, la nation et l'armée; voilà des garants qui doivent vous rassurer au moins sur l'exécution de votre décret. Ne souffrez pas que l'intrigue triomphe plus longtemps, en calomniant sans cesse les soldats, le peuple, l'humanité.

Les soldats, en général, ne se sont signalés que par leur douceur à supporter les injustices les plus atroces, à respecter la discipline et ses lois en dépit de leurs chefs; ils ont présenté le contraste étonnant d'une force immense et d'une patience sans bornes. Par quelle étrange fatalité les idées les plus simples semblent-elles aujourd'hui confondues parmi nous? On souffre paisiblement que les officiers violent, outragent publiquement les lois et la constitution, et on exige des inférieurs, avec une rigueur impitoyable, le respect le plus profond, la soumission la plus aveugle et la plus illimitée par ces mêmes officiers! On s'indigne d'un mouvement, d'un symptôme de vie échappé à l'impatience et provoqué par un sentiment louable et généreux, et l'on peint l'armée tout entière comme une horde de brigands indisciplinés! Pourquoi vous obstiner à lier des guerriers fidèles à des chefs révoltés? Faites qu'ils puissent à la fois respecter leurs officiers et les lois et la justice. Ne les réduisez point à opter entre l'obéissance que vous leur imposez envers leurs officiers, et l'amour qu'ils doivent à la patrie. Législateurs, gardez-vous de vouloir avec obstination des choses contradictoires, de vouloir établir l'ordre sans justice. Ne vous croyez pas plus sages que la raison, ni plus puissants que la nature.

Que nous proposent les comités? punir les soldats, attendre que les intérêts personnels aient attaché les officiers à la constitution, stimuler leur honneur, accorder un traitement à ceux qui refuseront de prêter le serment, cantonner l'armée : voilà tout leur système. De quel honneur vient-on nous parler? quel est cet honneur au-dessus de la vertu et de l'amour de son pays? On peut se passer de tout, pour peu qu'on conserve encore ce principe féodal. (On applaudit dans la partie gauche.) Je me fais gloire de ne pas connaître un pareil honneur. On nous propose d'accorder un traitement à ceux qui ne veulent pas jurer de ne pas conspirer contre leur patrie; quel singulier genre de libéralité! Je finis par un mot sur la proposition de cantonner l'armée; c'est un système bien entendu pour se faciliter les moyens de la pratiquer, de la travailler, et de parvenir au but que l'on se propose. Je demande la question préalable sur l'avis du comité, et je prétends que le licenciement des officiers est indispensable.

M Cazalès : Je ne puis me déterminer à répondre à la diatribe calomnieuse..... Je ne rapprocherai point ces lâches calomnies. (De violents murmures

s'élèvent dans la partie gauche. — *Plusieurs voix :* A l'ordre! à l'ordre ! à l'Abbaye!) N'est-ce point assez d'avoir retenu mon indignation en entendant les diatribes prononcées contre le corps des officiers de l'armée française! Quand j'ai entendu accuser dix mille citoyens qui, dans la crise politique où nous sommes, ont donné l'exemple d'un courage héroïque... (il s'élève quelques murmures dans la partie gauche), des citoyens qui n'ont opposé que la patience à l'injure, et la raison à la calomnie. Dix mille hommes qui, placés dans la position la plus difficile, entre des émeutes soudoyées et des municipalités faussement patriotes, n'ont pas un instant démenti leur valeur; traduits devant des tribunaux dont certes on ne suspectera pas le zèle pour la constitution, ils en sont sortis tellement irréprochables, qu'il n'y en a pas un seul en qui on ait trouvé l'ombre d'un crime. J'ai entendu le préopinant, parce que je suis, je le déclare, le partisan de la liberté la plus illimitée; mais il est au-dessus de tout pouvoir humain de m'empêcher de traiter ces diatribes avec tout le mépris qu'elles méritent. Je ne répondrai pas à cette proposition, qui tend à ôter l'état de dix mille citoyens. (*Une voix de la partie gauche :* Ce sont de mauvais citoyens.)

M. Foucault : Il n'y a qu'un lâche qui puisse proférer une telle parole.

M. Cazalès : Aucun officier n'a été trouvé coupable, et l'on ne peut douter de la bonne conduite des officiers en réfléchissant à la vigilance avec laquelle ils ont été examinés et épiés.

On vous parle d'une invasion, et ceux qui vous répètent sans cesse ces frayeurs n'y croient pas plus que moi. Le danger réel, le danger pressant, ce sont les troubles intérieurs, et c'est en ce moment que l'on vous propose de priver la nation des plus braves citoyens français; c'est en ce moment que l'on vous propose de priver la nation d'hommes qui, au jugement du roi de Prusse, sont l'élite des guerriers. On vous trompe quand on vous dit que l'officier n'est pas l'objet de l'amour et du respect du soldat. Les événements attestent ce que j'avance. Vous avez vu les moyens qu'on a employés pour égarer les soldats; mais l'oubli de leurs devoirs n'a jamais duré que le temps de leur ivresse, et ils sont venus expier leurs erreurs par leur repentir. Les fumées du vin ont bien pu obscurcir un moment leur confiance; mais rien ne saurait la détruire, parce qu'elle repose sur les principes mêmes du soldat, et qu'elle ne les abandonnera dans aucune circonstance. Dans ce moment, où l'esprit d'insubordination s'est propagé avec une incroyable rapidité, si l'armée est encore réunie sous ses drapeaux, si elle n'est pas débandée, si elle n'a pas livré le royaume au pillage, c'est qu'elle a été retenue par son respect pour les officiers. (*Une voix de la partie gauche :* Pour la loi !)

Je ne veux déprécier personne, et je ne viens pas ici jouer le rôle de dénonciateur; mais la force des circonstances, mais l'intérêt de la patrie m'obligent à dire que ce sont les bas-officiers qui sont pour les soldats un objet de haine. Jamais ils n'obtiendront cet amour, cette confiance à laquelle nous avons été tant de fois redevables du succès de nos armes. Si vous adoptez le projet de licencier les officiers, vous n'avez plus d'armée; vos frontières sont livrées à l'invasion de l'ennemi, et l'intérieur du royaume au pillage d'une soldatesque effrénée. Je vous ai dit que les bas-officiers étaient loin d'obtenir la confiance dont jouissent les officiers; et cette assertion ne peut être contestée par personne. Interrogez les soldats sortant des troupes de ligne, et servant actuellement dans la garde nationale de Paris, ils vous apprendront les causes de cette différence. Je ne pousserai pas plus loin cette dissertation, parce qu'elle est fâcheuse, et qu'au moment où l'armée apprendra cette discussion, les inconvénients peuvent en être terribles, si elle n'apprend pas en même temps que ce projet de licenciement a été rejeté à l'unanimité. Je passe au projet de vos six comités.

M. Dandré : Occupons-nous d'abord du licenciement; nous discuterons ensuite le projet du comité.

M. Roederer : Il serait nécessaire que le comité diplomatique fît demain son rapport sur notre position extérieure, et notamment sur celle de nos frontières du côté du Rhin. Alors vous pourriez juger la grande question que voici : Toute la puissance de M. Condé n'est-elle pas placée dans l'armée française? (On applaudit.) Les ressources de M. Condé sont si méprisables qu'il ne peut entrer dans la tête de personne qu'avec elles il veuille exécuter quelque entreprise sur nos frontières. Il ne s'agit donc que de détruire la source des inquiétudes qu'on peut avoir sur les ressources intérieures.

Je demande qu'aucune détermination ne soit prise pour ou contre le licenciement avant qu'on ait entendu le rapport du comité diplomatique. (On applaudit.)

M. Cazalès : Je ne m'oppose point à ce qu'on examine la conduite des officiers, quoique je la croie à l'abri du soupçon..... (On entend des rires et des murmures.)

M. Babey : Je demande si l'on ne voit pas des officiers français auprès de M. Condé, et si l'on y voit des soldats. (La partie gauche applaudit.)

M. Cazalès : Je suis certain que l'examen de leur conduite mettra leur pureté en évidence. Je suis donc loin de m'opposer à ce qu'on entende le rapport du comité diplomatique; mais il me semble étrange que ce comité, qui s'est réuni à ceux au nom desquels M. Puzy vous a parlé, ait besoin d'être interrogé, et je pense que si, comme nous l'a dit le rapporteur, le projet de décret qu'il a proposé a été arrêté de l'avis individuellement unanime de tous les comités, nous avons peu de lumières à attendre du nouveau rapport que l'on demande. Il serait possible que l'opinion de M. Rœderer fût irréfléchie, ou qu'elle contînt uniquement un désir d'ajournement. Au reste, l'Assemblée décidera; et si elle veut continuer aujourd'hui la délibération, je demanderai à terminer mon opinion.

M. Rabaud : Les deux rapports des comités devaient être présentés ensemble, et s'éclairer l'un l'autre. Celui qu'on vous a fait n'est qu'une partie de leur travail. J'appuie donc pour un autre motif l'opinion de M. Rœderer, et je demande que la délibération actuelle soit suspendue, et le rapport sur la mesure générale ajourné à demain matin.

M. Fréteau : Les comités réunis ont été unanimes sur le projet de décret que leur rapporteur vous a présenté. Ils ont pensé qu'il ne fallait pas laisser l'armée entière longtemps incertaine sur la motion du licenciement qui leur a été renvoyée. Ayant encore quelques mesures à arrêter ce soir, ils pensaient que M. Bureau pouvait ce matin faire le rapport que vous avez entendu. Je demande qu'on ajourne à demain onze heures la délibération actuelle, après que le rapport sur les mesures générales vous aura été fait.

M. Cazalès : En ce cas, je demande à ne pas continuer mon opinion, et à la garder pour demain.

La séance est levée à trois heures.

Suite des décrets sur l'organisation des monnaies.

SUITE DU CHAPITRE IV.

« VII. Il procédera tous les trois mois, et plus souvent s'il le juge convenable, à la vérification des poids et ba-

lances dont il sera fait usage tant par le directeur de la monnaie que par tous les fonctionnaires préposés à la recette des matières, au monnayage, aux essais et à la délivrance des espèces. La vérification des poids se fera sur l'étalon déposé au bureau de délivrance, en présence d'un des administrateurs du directoire du département ou du district, d'un juge du tribunal du commerce, et d'un député du commerce de l'orfévrerie.

« VIII. Il sera chargé de recevoir tous les poinçons et matrices qui seront envoyés par la commission pour le service de la monnaie; il en fera la remise au graveur, qui lui délivrera ses carrés, lorsqu'ils seront achevés, pour les transmettre aux monnayeurs à mesure qu'ils en auront besoin ; il tiendra registre de recette et d'emploi desdits poinçons, matrices et carrés.

« IX. Il arrêtera à la fin de chaque mois les registres tenus par le directeur pour la recette des matières apportées au change, tant par le public que par les changeurs ; et il s'en fera délivrer un extrait qu'il enverra à la commission, après l'avoir vérifié et certifié.

« X. Il veillera à ce que les réparations à la charge des officiers soient exactement faites chaque année. Quant à celles qui seront à la charge du trésor public, il y pourvoira lorsqu'elles seront tellement urgentes qu'on ne pourrait les différer sans danger; dans toute autre circonstance, il en informera la commission, qui prendra, de concert avec les administrateurs du directoire du département, les mesures nécessaires pour y pourvoir.

« XI. S'il se commet quelque délit dans l'hôtel de la monnaie, il en dressera procès-verbal dont il remettra, dans les 24 heures, une expédition à celui des officiers du tribunal du district qui remplira les fonctions d'accusateur public, lequel sera tenu de lui en délivrer un reçu pour sa décharge; et si les circonstances y donnent lieu, il fera procéder contre les coupables comme en cas de flagrant-délit.

« XII. Il remplira avec le plus grand soin les fonctions qui lui seront confiées relativement à la fabrication des espèces et à la vérification de leurs titre et poids, et il entretiendra une correspondance exacte avec la commission générale de la monnaie, à laquelle il rendra compte tant de la conduite des fonctionnaires attachés au service de la monnaie dans l'exercice de leurs fonctions que de tous les détails qui pourront intéresser le bien du service.

« XIII. L'adjoint du commissaire du roi sera tenu de le seconder dans l'exercice de toutes ses fonctions; il le suppléera lorsque, par quelque cause ou empêchement légitime, il se trouvera dans l'impossibilité de les remplir.

« XIV. Le commissaire du roi et son adjoint jouiront chacun d'un traitement fixe ; ils ne percevront, sous quelque prétexte que ce soit, aucun droit sur les espèces. »

CHAPITRE V.

Du directeur.

« Art. Ier. Le directeur de la monnaie sera tenu de recevoir, sur le pied du tarif public, et conformément aux décrets de l'Assemblée nationale, les espèces nationales et étrangères qui lui seront apportées, et les lingots paraphés dans les Monnaies de France.

« II. Il ne sera tenu de recevoir les espèces qui ne seront pas énoncées dans le tarif que lorsqu'elles auront été essayées par l'essayeur de la monnaie, et d'après le titre auquel elles auront été rapportées. Les frais de cet essai seront à la charge du propriétaire des espèces, et fixés par le tarif. Si l'on présente à la fois plusieurs espèces de cette nature, le directeur en fera parvenir une à la commission, et y joindra le bulletin du rapport, afin qu'elle puisse le faire vérifier, et en faire mention dans le premier tarif qu'elle publiera. Dans tous les cas il sera tenu d'inscrire provisoirement cette nouvelle espèce, et le titre auquel elle aura été rapportée, sur un tableau placé dans un endroit apparent du bureau du change, et certifié véritable tant par l'essayeur que par le commissaire du roi et son adjoint, pour servir de renseignement et éviter d'avoir recours à de nouveaux essais, lorsqu'il se présentera d'autres espèces de même nature.

« Si, par le résultat de ses fontes, il s'apercevait de quelque variation importante dans le titre des espèces étrangères énoncées au tarif, il en informera la commission, et lui enverra plusieurs de ces espèces pour en faire vérifier le titre, et pourvoir, s'il y a lieu, à la réformation du tarif à leur égard.

« IV. Il sera autorisé à retenir ou à se faire payer sur le produit des espèces et matières d'or et d'argent qu'il recevra, dont le titre serait inférieur à celui des espèces nationales, les frais d'affinage nécessaire pour les élever à ce titre, tels qu'ils seront fixés, conformément à ce qui sera réglé ; les changeurs ne seront pas exempts de cette retenue.

« V. Les tarifs dont il est fait mention dans les articles précédents seront affichés dans plusieurs endroits du change, de manière qu'ils soient à portée du public, afin que les propriétaires des matières puissent s'assurer de l'exactitude des opérations qui les intéresseront; ils pourront exiger qu'on leur en fournisse des bordereaux.

« VI. Les espèces et matières apportées au change y seront pesées avec la plus grande exactitude; on pèsera ensemble tous les objets de même nature; on ne pourra faire usage des grandes balances que pour ceux dont le poids excédera cinq marcs, à moins qu'ils ne se trouvassent d'un trop gros volume pour être pesés avec les petites balances; on fera enfin usage de grains pour peser l'argent, comme pour l'or, de manière que le trébuchant se réduise à la plus petite portion de poids nécessaire pour empêcher que la balance ne penche du côté des poids.

« VII. Les matières et espèces reçues en échange seront portées par jour, et article par article, sur un registre à ce destiné, coté et paraphé par le commissaire du roi. Ce registre sera arrêté par cet officier à la fin de chaque mois, et il lui en sera délivré un extrait, conformément aux dispositions de l'article VIII du chapitre IV.

« VIII. Le directeur sera maître de ses fontes et alliages; il fabriquera les flans aux poids et titres déterminés par la loi, et il les fera porter au bureau de délivrance aussitôt après qu'ils auront été blanchis et marqués sur tranche. Il pourra employer, pour toutes les opérations relatives à la conversion de ces matières en flans, y compris l'ajustage, tels ouvriers qu'il lui plaira choisir; il sera par conséquent seul responsable de la perfection de cette manipulation, sous tous les rapports.

« IX. Les frais de toutes les opérations énoncées dans l'article précédent, ainsi que les déchets auxquels elles donneront lieu, lui seront payés à tant le marc, ainsi qu'il sera déterminé par les décrets de l'Assemblée nationale. Il jouira, de plus, d'un traitement fixe, proportionné à l'intérêt des avantages qu'il pourra être dans le cas de faire pour le payement des matières apportées au change; au moyen de quoi les propriétaires de ces matières et les changeurs avec lesquels il pourrait prendre des termes pour leur en remettre le produit n'auront en aucun cas de recours à exercer contre le trésor public.

« X. Le directeur pourvoira, à ses frais, à la dépense de toutes les réparations locatives et d'entretien, tant du logement qu'il occupera que des laboratoires, fourneaux et machines servant à la fabrication. Les grosses réparations et l'entretien des couvertures seront seuls à la charge du trésor public. Le directeur sera responsable des accidents du feu.

« XI. Il sera tenu de prendre pour son compte tous les ustensiles qui appartenaient ci-devant au roi, servant à la fabrication, à l'ajustage des flans et à la marque sur tranche, et d'en payer la valeur dans le cours des trois mois qui suivront son installation, et ce d'après l'estimation qui en sera faite par deux experts, en présence d'un des administrateurs du directoire du département, qui sera commis à cet effet : l'un de ces experts sera nommé par ce commissaire, l'autre sera choisi par le directeur; ces experts en appelleront de concert un troisième, s'ils ne se trouvent pas d'accord.

« XII. Il sera pareillement tenu de prendre pour son compte les ustensiles et machines servant à la fabrication qui auraient appartenu à son prédécesseur, et ce d'après l'estimation qui en sera faite par deux experts; il en nommera un, l'autre sera choisi par le propriétaire de ces objets, ou ses représentants, et ils en appelleront de concert un troisième, s'ils ne se trouvent pas d'accord.

« XIII. Il ne pourra, sous peine de révocation, faire exposer en vente, ni vendre aucune machine servant exclusi-

vement à la fabrique des flans et à la marque sur tranche, sans y avoir été autorisé par le commissaire du roi, qui sera tenu de faire préalablement rompre et difformer ces machines, et d'en dresser procès-verbal, de manière qu'elles ne puissent être employées à l'usage auquel elles étaient consacrées. »

CHAPITRE VI.

De l'essayeur.

« Art Ier. L'essayeur sera chargé de la vérification du titre des espèces fabriquées; il y procédera toutes les fois qu'il en sera requis par le commissaire du roi, avec les formalités prescrites par la loi. Il inscrira sur un registre particulier à ce destiné la quantité et le titre des espèces dont il aura fait les essais, avec la date de leur fabrication et celle du jour de l'essai.

« II. Il ne pourra, sous peine de révocation, faire aucun essai pour le compte du directeur de la monnaie, ni essayer des monnaies par lui fabriquées, autres que celles qui lui seront remises par le commissaire du roi, pour servir au jugement de délivrance.

« III. Il pourra essayer les espèces étrangères et matières qui lui seront remises par le public; il inscrira sur son registre le poids des lingots qu'il essaiera, et le nom des propriétaires; il ne pourra les rendre qu'après avoir apposé sur chaque lingot le numéro sous lequel il sera porté sur son registre, l'empreinte de son poinçon, et celle du différent de la Monnaie à laquelle il sera attaché.

« IV. Il ne pourra, sous aucun prétexte, employer pour ses opérations d'autres agents et substances que celles dont il sera tenu de se pourvoir au dépôt établi par la commission; il sera tenu pareillement de procéder aux essais, conformément aux instructions générales qui ont été arrêtées par la commission.

« V. Les registres dont il fera usage seront tous cotés et paraphés par le commissaire du roi.

« VI. Il jouira d'un traitement fixe, qui sera déterminé par l'Assemblée nationale; il ne pourra en conséquence retenir, sous aucun prétexte, les boutons ou cornets des essais qu'il fera pour parvenir au jugement de délivrance, ni percevoir aucun droit sur la fabrication.

« VII. Les essais qu'il fera pour le compte du commerce lui seront payés en argent, au prix qui sera déterminé par l'Assemblée nationale; il sera tenu de rendre, en conséquence, aux propriétaires des espèces et matières les cornets et boutons d'essai.

« VIII. En cas de maladie ou d'absence légitime de l'essayeur, le commissaire du roi commettra provisoirement à l'exercice de ses fonctions la personne qui lui sera proposée par ce fonctionnaire, et, dans ce cas, l'essayeur demeurera responsable de ses opérations et chargé de son traitement. Si les circonstances ne lui permettaient pas de proposer son suppléant, il y sera pourvu provisoirement par le commissaire du roi, en attendant que la commission en soit instruite, et ait pris à cet égard les mesures qu'elle jugera convenable. »

CHAPITRE VIII.

Du graveur.

« Art. Ier. Le graveur sera tenu de fabriquer et de remettre au commissaire du roi le nombre des carrés qu'il jugera nécessaire pour le monnayage des espèces. Le graveur ne pourra, sous peine de révocation, tirer ses carrés sur d'autres matrices et poinçons que ceux qui lui auront été remis par le commissaire du roi, ni les altérer de quelque manière ou sous quelque prétexte que ce soit.

« II. A mesure que ses carrés seront tirés et achevés, il les remettra au commissaire du roi, qui s'en chargera sur son registre, et lui en donnera son récepissé après les avoir fait essayer en sa présence.

« III. A la fin de chaque semestre, le commissaire du roi, accompagné de deux monnayeurs, remettra au graveur les carrés qui ne pourront plus être employés au monnayage; il les rengrènera sur les poinçons, les fera recuire, et les biffera en leur présence : il sera dressé procès-verbal de ces différentes opérations, auxquelles signeront toutes les personnes qui y auront assisté.

« IV. Le graveur jouira d'un traitement annuel, et il sera de plus payé des carrés qu'il fournira au prix qui sera fixé par l'Assemblée nationale; mais il ne pourra, sous aucun prétexte, percevoir des droits sur la fabrication. » (*La suite incessamment.*)

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Demain *relâche.* Mardi 14, la 1re représentation de *Castor et Pollux.*

Théatre de la Nation. — Auj. *Rhadamiste et Zénobie*, tragédie, dans laquelle l'amateur jouera le rôle de Rhadamiste; suivie du *Mari directeur.*

Théatre Italien. — Auj. la 3e représentation d'*Adélaïde et Merval*, précédée des *Méprises par ressemblance.*

Théatre Français, rue de Richelieu. — Auj. la 10e représentation d'*Henri VIII*, tragédie nouvelle de M. Chénier; suivie de *la Sérénade*, comédie en un acte.

En attendant la 1re représentation de *l'Intrigue épistolaire*, en 5 actes.

Théatre de Monsieur. — Auj. la 2e représentation de *Encore des Ménechmes*, et *le Nouveau Don Quichotte.*

Demain *Concert spirituel.*

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. *Phèdre*, tragédie dans laquelle Mlle Sainval l'aînée remplira le rôle de Phèdre; suivie des *Noces cauchoises.*

Cirque national, au Palais-Royal. — Demain spectacle extraordinaire, dans lequel le fameux Hercule, connu de toute l'Europe par ses tours d'adresse, fera avec sa troupe les exercices les plus curieux et les plus surprenants.

Grands Danseurs du Roi, boulevard du Temple. — Auj. la lutte des Anglais, la nouvelle Tourneuse: le pas de trois, et les sauteurs français; *les Deux Léonards;* la 1re représentation des *Jardiniers galants*; *les Amours de Bastien et de Julienne*; *les Ecosseuses*, et la petite chaconne. On commencera par *Arlequin rival du Capitaine hollandais*, pant. à machines, et un divertissement.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Auj. *Myrtil et Lycoris*, opéra, dans lequel une actrice nouvelle débutera par le rôle de Lycoris, et M. Delbois chantera celui de Myrtil; précédé du *Retour d'Esope au Boulevard*, de *la Bascule* et du *Manteau.*

Théatre français comique et lyrique. — Auj. *la Folle Gageure*, opéra bouffon, précédé des *Deux Contrats*, comédie, et des *Déguisements villageois*, opéra.

Théatre de Molière, rue Saint-Martin. — Auj., pour l'ouverture, *le Misanthrope*, et *le Babillard.*

Wauxhall d'été, boulevard Saint-Martin. — Demain grande *Illumination* et grand *Feu d'artifice*, composé de pièces de mécanique, terminé par une grande décoration d'architecture en feux de lances avec bruit de guerre; ensuite un bouquet. Il y a un excellent orchestre dans le salon, pour les personnes qui désireront y danser.

Prix des billets d'entrée: 1 liv. 10 s.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL DE VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les Payeurs sont à la lettre M.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	44 $\frac{5}{8}$	Cadix	18 l. 18 s.
Hambourg	234	Gênes	115
Londres	23 l. $\frac{5}{8}$	Livourne	124
Madrid	18 l. 19 s.	Lyon, *Pâques*	$\frac{1}{8}$ b

Bourse du 10 juin.

Actions des Indes de 2500 liv	2277 $\frac{1}{2}$, 75, 77 $\frac{1}{2}$
Portions de 312 liv. 10 s.	282
Emprunt d'oct. de 500 liv.	457
— de déc. 1782. Quit. de fin	2, 2 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{8}$ b. au pair $\frac{1}{8}$ b
— de 125 mill. déc. 1784	10 $\frac{3}{4}$, 11 b
— sans bulletin	5 $\frac{1}{2}$, 5, 4 $\frac{1}{2}$ b
— sort. en viager	13, 12 $\frac{1}{2}$ b
Bulletins	90
Actions nouv. des Indes	1279, 80
Caisse d'esc.	4045, 46, 48
Demi-caisse	2021, 22
Quitt. des Eaux de Paris	680, 78
Emprunt de 80 mill. d'août 1789	2, 2 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{8}$ b
Assur. contre les incend.	602, 3, 4
— à vie	703, 4, 3

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 163. *Dimanche* 12 Juin 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

De Londres. — On a célébré, le 4, l'anniversaire de la naissance du roi, entré dans sa cinquante-quatrième année; le bruit de l'artillerie du Parc et de la Tour, une espèce de cour plénière où les Anglais et les étrangers de distinction se sont empressés d'aller rendre hommage à la famille royale, enfin un bal très-brillant, ont fait de ce jour une fête magnifique. Voici un échantillon du luxe déployé dans cette circonstance : les chapeaux seuls des domestiques montés derrière le riche équipage du duc de Bedford coûtaient près de 13 louis.

INDES-ORIENTALES.

On vient d'apprendre une nouvelle intéressante de ce pays; c'est la mort du grand mogol Allum-Schaw, qui, né avec le siècle, a terminé sa malheureuse carrière en décembre 1790. Goolaum-Khaderkan, chef des Rohillas, l'avait détrôné, privé de la vue et enfermé dans sa capitale, il y a environ trois ans. A son accession au trône de l'Indostan, ce prince, l'un des plus riches de l'univers, touchait un revenu annuel de 60 millions de roupies, réduit depuis sa chute à 1,500 liv. par mois, que lui faisait payer Madajec-Scindia, chef des Mahrates, qui avait chassé le premier usurpateur en profitant lui-même de son crime. En effet, il gouvernait au nom d'Allum-Shaw, et il s'assurera probablement l'empire; du moins n'a-t-il rien négligé pour y réussir; il était campé avec une armée formidable à Manture, ville située entre Agra et Delhi; le peuple, dont il a su gagner l'affection par des actes de bienfaisance, appuiera ses prétentions; et l'on ne connaît guères dans l'Inde de rival en état de s'y opposer avec succès. Ce futur empereur est depuis longtemps l'allié le plus fidèle des Anglais, et pourrait les seconder puissamment contre Tippoo-Saïb; mais le fera-t-il? C'est ce qui paraît très-douteux. Les Mahrates ont en Asie la même réputation que les Carthaginois avaient en Afrique; ils ne passent pas pour observer bien religieusement les traités; et d'ailleurs, les intérêts de Madajec-Scindia, devenu maître d'un vaste empire, seront-ils les mêmes que ceux de ce prince quand il n'y jouissait que d'une autorité précaire?

Le 22 février, les deux Chambres du congrès, délibérant sur le rapport du comité qu'elles avaient chargé d'examiner le message envoyé le 14 par le président, et dans lequel il leur exposait le peu de succès des tentatives faites auprès de la cour de Londres pour l'avantage du commerce des Etats-Unis, ont statué de la manière suivante :

« A partir d'une époque fixée, aucun effet, denrée ou marchandise de production ou de manufacture étrangère, ne sera importé dans les Etats-Unis que sur des vaisseaux de ces Etats ou sur les navires appartenant au pays, ou au lieu dans lequel les objets importés auront été récoltés ou fabriqués. »

On assure que le général Washington a pensé périr dernièrement, à un mille de la ville d'Annapolis, dans la tournée qu'il fait pour visiter les différentes parties des Etats-Unis. Le bâtiment qui le portait a touché pendant la nuit contre un rocher, et a été considérablement endommagé.

ITALIE.

De Naples, le 14 mai. — On a appris, par des lettres de Zante, du 16 avril, que la peste s'est manifestée dans la Morée. A Napoli de Romanie, on comptait déjà quatre cents personnes attaquées de ce fléau, qui étend ses ravages dans tous le pays, à l'exception de deux ou trois villes et d'un petit nombre de villages.

De Milan, le 9 mai. — Les Milanais ont obtenu de l'empereur un avantage auquel ils attachent beaucoup de prix, celui d'avoir un député résidant à Vienne, et qui doive y surveiller les intérêts de leur Etat. M. de Visconti, qui avait été nommé à cette députation, et qui est maintenant à Vienne, est rappelé. Les Milanais lui donnent pour successeur M. le marquis de Castiglioni.

PAYS-BAS.

De Luxembourg, le 1er juin. — Le dernier bref du Saint-Père à la France est en vogue dans ce pays-ci. Il occupe nos ecclésiastiques, qui ont tenu, à ce sujet, un conciliabule à l'abbaye d'Orval. Les curés des districts de Longwy, Montmédy, Sedan, s'y sont rendus. L'assemblée a eu pour président l'evêque d'Ascalon, suffragant du ci-devant évêque de Metz. On raconte que quelques jours auparavant il s'est opéré ici, dans l'église des Capucins, un miracle en faveur de la révolution de France. Au milieu de l'office, un coup de tonnerre a percé la voûte du temple, a causé quelques dommages vers l'autel, et renversé plusieurs assistants. On dit qu'un vicaire de l'ancien clergé de France s'est relevé, comme saint Paul, reconnaissant le doigt de Dieu, et qu'il est venu prêter serment à la municipalité de Longwy.

De Liége, le 1er juin. — Les décrets de la Chambre impériale sont bien pour qu'on nous asservisse, mais ils n'ordonnent pas qu'on nous calomnie. Cela augmenterait encore les frais de l'exécution. Il est faux que la révolution que nous avons tentée nous ait coûté 25 millions. Il est horrible de dire que M. Fabry, l'un des chefs patriotes, se soit fait délivré 5 à 600,000 livres. Si l'on en croit les amis et les favoris du pouvoir arbitraire, hors du despotisme point de salut et point d'économie. Le vrai, le voici : notre malheureuse tentative nous revient à 3 millions; elle a pourtant duré dix-huit mois. Il nous eût fallu encore 1 million pour ne pas perdre les avances que nous avions faites pour la liberté; mais l'ordre du clergé a, pour de bonnes raisons, contrarié les généreux mouvements du patriotisme.

Quels étaient nos revenus ordinaires? 1 million 800,000 l. C'est avec ce modique trésor que pendant six mois nous avons nourri et entretenu nos ennemis; que pendant six autres mois nous les avons chassés et combattus... Un pauvre petit peuple a tenu les armes devant quatre princes de l'Empire ligués contre lui. Nous avions commencé avec douze canons; nous avions fini par avoir cent pièces de différents calibres, et dans ce temps nous avions à notre service trois régiments complets.

Voilà ce que nous avons dépensé pour la liberté qui nous fuit, et nous ne le regrettons point, malgré notre infortune. Le germe est planté. Peut-être qu'un peuple faible et brave, pauvre et généreux, qui s'est montré doué de quelque raison et d'un vrai courage, n'a pas, même en succombant sous le double effort de la ruse et du nombre de ses ennemis, tout à fait démérité aux yeux de l'Europe. Eh! que l'on compare à ce calcul les frais prodigués pour notre retour à la servitude. Déjà 9 millions pour le compte des Etats, déjà un emprunt de 600,000 florins pour le compte de la ville, de vieux impôts ressuscités, le droit sur les boissons augmenté d'un cinquième, un droit nouveau de 2 pour 100 levé sur les maisons, une taxe sur les domestiques, une autre sur les chiens, etc.

Voilà à quel prix on nous rapporte des fers, et l'on nous parle de générosité! et l'on nous appelle le bon peuple liégeois.

M. Jolivet, chargé des affaires de France, a fait ici comme M. Gaillard à La Haye; il n'a pas souffert que des émigrants français parussent au palais du prince-évêque avec leurs ridicules cocardes blanches.

SUISSE.

De Fribourg, le 1er juin. — Leurs Excellences ont accordé la Val-Sainte et un territoire adjacent aux religieux de la Trappe, qui s'y rendront vers la Saint-Jean. On commence à ensemencer un vaste enclos, et à faire d'autres préparatifs pour recevoir ces religieux.

FRANCE.

De Paris. — En exécution de la loi du 19 novembre 1790, qui ordonne la vente des étalons appartenant à la nation, il sera, sous l'inspection et la surveillance de messieurs du directoire du département de Loir-et-Cher, procédé, le 25 juin présent mois, à la vente, au plus offrant et dernier enchérisseur, des étalons, poulains, poulinières, ponliches et chevaux de service existants dans l'établissement de Chambord.

Département des Landes. — Saint-Sever.

Le district de Saint-Sever avait jusqu'à présent joui

d'une tranquillité parfaite. Toutes les manœuvres des mécontents, qui y sont très-nombreux, n'avaient pu encore émouvoir le peuple. Depuis quelque temps on travaillait sourdement les paysans, en leur disant que la religion était perdue, puisqu'ils ne possédaient plus leur curé, qui s'est retiré en Espagne. On leur assurait même que, s'ils s'assemblaient en grand nombre pour faire opposition, la garde nationale n'oserait pas se présenter. Le lundi 23 mai, sur les sept heures du soir, une foule de laboureurs arrive de tous côtés. Les places publiques en sont bientôt couvertes. Ils demandent à grands cris leur ancien curé et ses vicaires. On bat la générale, par ordre de la municipalité, et en quelques minutes quatre cents hommes armés marchent contre les séditieux. Cet appareil les épouvante au point qu'ils ne songent qu'à s'enfuir : mais on arrête les chefs, que l'on conduit en prison. — Le bruit s'étant répandu aux environs que Saint-Sever était attaqué, les villes voisines volent à son secours. Grenade envoie cent hommes, qui, malgré un temps affreux, arrivent à trois heures après minuit. Des détachements du Mont-de-Marsan, Hajeteneau et Samadet allaient partir. — Aujourd'hui tout est calme, et les laboureurs laisseront leur ancien curé à Pampelune. — Les mécontents, au premier bruit de l'action, avaient fermé portes et fenêtres.

Département du Nord. — Lille, 7 juin.

La garde nationale du village de Lesquin a arrêté, dimanche soir 5, un moine de la ci-devant abbaye de Saint-Bertin. Sa voiture était chargée d'une somme considérable d'espèces en or, et d'un seul sac d'argent. Ce trésor pèse, dit-on, cent soixante-neuf livres, poids de marc. — Ce religieux avait eu l'imprudence de demander la route des Pays-Bas autrichiens ; on a eu des soupçons ; on l'a arrêté et conduit avec son trésor à la municipalité de Lille. La voiture et les chevaux ont été d'abord mis en fourrière ; mais le propriétaire étant venu les réclamer, on les lui a rendus. On a trouvé de plus dans les poches de ce religieux un paquet d'assignats formant une somme assez considérable, et quelques rouleaux de louis dans une ceinture. C'était peut-être, dit-on, le premier à-compte du million que le ci-devant abbé de Saint-Bertin s'est engagé de fournir à M. le cardinal de Rohan, pour hâter le passage du Rhin. Si cela est, voilà la contre-révolution de l'armée noire encore ajournée pour quelque temps.

Une autre circonstance un peu plus décisive contribuera beaucoup à l'ajournement de cette grande affaire. C'est la disposition générale des esprits envers notre nouvel évêque constitutionne. On avait compté sur une opposition ouverte, sur un soulèvement universel, et on espérait faire mouvoir les bras par les consciences. Mais il faudra encore faire le sacrifice de ces espérances, comme de tant d'autres. — L'entrée de notre nouvel évêque à Lille a été un jour de fête civique. Il est arrivé le samedi 4, à sept heures du soir, escorté par un détachement, à cheval, de la garde nationale d'Armentières, et accompagné d'un grand nombre de voitures. Quatre officiers municipaux de Lille étaient allés au-devant du prélat jusqu'au village de Lomme, à une lieue de la ville. Des dames patriotes s'y étaient rendues pour lui offrir des fleurs, que des enfants portaient dans des corbeilles. Les chemins étaient bordés d'une multitude immense de personnes qui faisaient retentir l'air de cris d'allégresse.

Toute la garde nationale, toutes les troupes de ligne de la garnison, bordaient la haie depuis le faubourg jusqu'à l'église Saint-Étienne. Les habitants du faubourg avaient décoré la porte de la Barre de tapisseries, de feuillages et d'inscriptions en l'honneur du nouveau prélat. Il a traversé la ville au milieu des acclamations de joie de tous les habitants, au bruit du canon et au son de toutes les cloches. Le lendemain, dimanche, il a officié pontificalement et a prononcé dans l'église Saint-Etienne un discours extrêmement touchant, sur la charité. Il a établi que la charité peut seule réunir les esprits et les cœurs divisés par les efforts du fanatisme, de la vanité et de l'ambition. Le concours du peuple était immense, et on a entendu là, comme à Strasbourg, un grand nombre d'hommes et de femmes dire en sortant : «Il dit la messe comme eux, et prêche mieux qu'eux.» — Le soir, toute la ville a été illuminée, et il y a eu un brillant feu d'artifice sur la place d'armes. Plusieurs particuliers ont, dans cette illumination, ajouté à des feux de couleurs des inscriptions patriotiques, et particulièrement relatives aux qualités morales et civiques du nouveau prélat.

VARIÉTÉS.

Lettre des citoyens de couleur et nègres libres à J.-B. Cloots.

Monsieur, vous vous êtes annoncé pour être l'ambassadeur des nations et l'orateur du genre humain ; c'est en cette qualité que vous parûtes, l'an dernier, à la barre de l'Assemblée nationale. Quelques-uns de nous vous y accompagnèrent. Par quel étrange opposition des principes avez-vous donc improuvé le décret des législateurs de la France qui nous réintègre dans les droits éternels de la liberté, que vous réclamiez pour tous les habitants de la terre ? Ne sommes-nous pas aussi des membres du souverain, opprimés ? Votre lettre a tellement surpris que beaucoup de nos frères, vos commettants, voulaient à l'instant même révoquer vos pouvoirs et choisir un autre orateur. Cependant une motion plus douce a prévalu, et notre arrêté vous présente l'alternative d'avouer que vous avez trahi votre mission, ou de prouver que nous ne sommes pas partie du genre humain.

Signé *les citoyens de couleur et nègres libres.*

RÉCLAMATION.

Copie de la lettre adressée par M. Delatouche, député à l'Assemblée nationale, à M. Gorsas, rédacteur du Courrier des quatre-vingt-trois départements.

Paris, vendredi 10 juin 1791.

Vous avez inséré, monsieur, dans votre *Courrier* de ce jour, copie d'une lettre qui vous a été adressée par M. P.-M. Joly, dont vous garantissez la signature et l'adresse connue ; par cette lettre, ce signataire affirme m'avoir reconnu hier, au faubourg Saint-Antoine, dans un groupe de trente ou quarante personnes, enveloppé dans un grand manteau de cocher, et parlant avec véhémence de l'affaire entre MM. Lafayette, Santerre et Delmotte, et dont, par parenthèse, je n'ai aucune idée. Suivant lui, j'y hasardais des opinions sur le jugement de cette affaire, portée au tribunal des Minimes, qui sont rapportés dans cette lettre, en caractères italiques ; enfin, ce M. P.-M. Joly certifie m'avoir vu entrer et m'avoir suivi, avec une personne très-connue, dans un café à bière, où j'ai continué de tenir des propos licencieux et tendant à échauffer les esprits. M. Lafayette me connaît trop bien et depuis trop longtemps pour croire à une pareille lâcheté de ma part, et il est bien persuadé de toute la noirceur d'une pareille calomnie. Mais comme il faut également qu'elle soit reconnue telle aux yeux de tous, je réclame, monsieur, par toute l'autorité des lois, que vous justifiiez de l'original de cette lettre au tribunal de votre section ; et si, contre votre devoir et la note qui précède cette lettre dans votre *Courrier*, vous étiez dans l'impuissance de le représenter, ce sera contre vous personnellement que je vais diriger mes poursuites contre une calomnie aussi atroce, et dont j'ai heureusement la preuve la plus convaincante. DELATOUCHE.

AVIS.

Un jeune ecclésiastique, non engagé dans les ordres, désirerait donner des leçons d'arithmétique, d'algèbre, de géométrie, de calcul différentiel, de calcul intégral, de physique, de géographie, d'histoire et de littérature, ou trouver une éducation, soit à Paris, soit en province, soit chez l'étranger, ou toute autre place analogue à ses talents. S'adresser à M. Bleuet fils, successeur de Jombert l'aîné, libraire du roi pour l'artillerie et le génie, rue Dauphine, n° 112.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
Présidence de M. Dauchy.
SÉANCE DU JEUDI AU SOIR.

On fait lecture de plusieurs adresses. — L'Assemblée applaudit à celle des gardes nationaux du département de la Côte-d'Or, du district de Dôle et de la ville d'Orléans, qui expriment leur désir de marcher les premiers contre les ennemis de la constitution qui tenteraient une entreprise sur les frontières.

M. DIONIS : Les comités chargés d'examiner, avec des commissaires de l'Académie des Sciences, la machine de M. Trouville, n'y ont pas reconnu l'utilité qu'on avait annoncée. Ils ne peuvent cependant refuser des éloges à quelques parties du travail de ce mécanicien. Ils ont pensé qu'il serait de la justice de l'Assemblée nationale d'accorder à M. Trouville,

dont les essais ont été longs et coûteux, une somme de 2,000 liv. à titre de gratification, d'indemnité ou d'encouragement.

On demande l'ajournement, et l'Assemblée le décrète.

— Deux officiers du régiment du Port-au-Prince sont admis à la barre.

L'un d'eux porte la parole : Les événements funestes qui ont eu lieu dans la colonie de Saint-Domingue, et dont les détails ne vous sont pas encore bien connus, nous ont forcés à nous en éloigner, et à venir rendre compte à cette auguste Assemblée des faits dont nous avons été témoins. Le régiment du Port-au-Prince s'était immortalisé dans le temps des troubles de la colonie ; la France entière retentissait des éloges qu'il avait mérités, en concourant à sauver cette partie précieuse de l'empire français, qui allait devenir la victime des projets criminels de quelques ambitieux. M. Mauduit était colonel de ce régiment : c'était à lui que l'on devait tous les succès dont on se trouvait glorifié, et lui seul avait fait passer dans tous les esprits cette énergie et cette fermeté dont il était pénétré. L'Assemblée nationale, la France, l'Europe entière lui ont rendu la justice qui lui était due. Ses soldats, surtout, montraient pour lui un enthousiasme qui animait toute la colonie ; ce même enthousiasme était manifesté par tous les citoyens attachés à la métropole, et il en reçut les témoignages les plus flatteurs, à son retour d'une expédition qu'il venait de faire dans la province du Sud, où il avait été appelé pour remettre dans le devoir les gens de couleur qui venaient de se soulever, et où il eut le bonheur de réussir sans effusion de sang.

L'arrivée officielle du décret du 12 novembre ne laissant plus rien à désirer aux bons Français ; mais les malintentionnés, furieux de voir leurs espérances trompées, n'en devinrent que plus ardents à poursuivre leur entreprise que le succès a malheureusement couronnée; c'était la mort de M. Mauduit. Ils ne pouvaient pardonner à ce chef d'avoir fait échouer tous leurs projets ; comme sa conduite était sans reproche ils eurent recours à la trahison, et tramèrent dans l'obscurité un complot affreux, où ils mirent une persévérance et un sang-froid dont les scélérats les plus pervers sont seuls capables. Les partisans de l'assemblée de Saint-Marc recevaient continuellement de France des nouvelles qui ne faisaient qu'entretenir l'espoir flatteur de voir revenir les membres de cette assemblée triomphante. Des gens ambitieux, cachant leur ambition sous le masque de l'hypocrisie, avaient pour agents d'une correspondance criminelle une classe d'hommes sans aveu, perdus de dettes et de réputation, et qui ne pouvaient que gagner au milieu des troubles. L'arrivée officielle du décret, qui devait naturellement faire cesser toute espèce de division, ne fit qu'augmenter la rage des mécontents. Tous les moyens ordinaires de corruption avaient été vainement employés par eux ; ils se servirent de la voix de l'honneur même : ils firent répandre parmi les troupes qu'on les abusait, et qu'on leur cachait les nouvelles de France. Un faux décret que les uns disent avoir été fabriqué en France, et avoir été apporté par le vaisseau *le Serin*, et que d'autres font éclore au milieu de Port-au-Prince même, fut répandu au même instant par toute la colonie. Voici ce faux décret, daté du 17 décembre après midi.

« L'Assemblée nationale déclare que les remerciements votés à la compagnie des volontaires du Port-au-Prince, aux citoyens dudit lieu, et à MM. Peynier et Mauduit, sont et demeurent expressément révoqués, comme ayant été surpris sur un faux exposé; décrète que le roi sera prié de donner les ordres les plus prompts et les plus précis pour que réparation soit faite aux citoyens de la ville du Port-au-Prince par lesdits régiments et volontaires; que remise sera faite des drapeaux enlevés dans la nuit du 29 au 30 juillet dernier ; et sur le surplus du rapport du comité des colonies, qui regarde plus particulièrement ledit régiment, l'Assemblée a ajourné à trois jours, et ordonne que les renseignements relatifs à la conduite de ce corps seront communiqués aux comités militaire et de constitution. »

Pour gagner le régiment du Port-au-Prince, on chercha à intimider des hommes que l'on n'avait pu séduire. On fit courir le bruit que la station qui était près d'arriver était envoyée exprès pour les réduire et soutenir le parti opposé. Mais tous ces moyens furent vainement employés. Le temps n'était pas encore venu où le régiment devait se couvrir d'infamie. Il écouta la voix de son chef, qui lui assura que sa conduite, loin d'avoir été blâmée, avait été approuvée de toute la France ; que le décret du 12 octobre était le seul qui existât, et que la station était envoyée pour assurer tout ce qu'on avait fait. Il resta donc inébranlable. Il l'était encore à l'arrivée de la station. La station se fit signaler le 2 mars au matin. M. de Blanchelande envoya sur-le-champ, et le capitaine de port porta au commandant de cette station l'ordre de déposer les troupes au môle Saint-Nicolas, et d'aller au Cap avec son escadre ; mais malheureusement M. Devillage ne reçut cet ordre qu'à deux lieues du port, et il déclare que quand il l'aurait reçu plus tôt, il n'eût pas répondu de la résistance des équipages et des troupes. A quatre heures après-midi, l'escadre composée de deux vaisseaux, de deux frégates, de deux gabarres, mouilla au Port-au-Prince; elle portait deux bataillons, l'un d'Artois et l'autre de Normandie. A sept heures, les commandants des vaisseaux et ceux des régiments descendirent à terre ; ils furent entourés à l'instant par une foule de peuple qui les conduisit au gouvernement, aux cris de *vive la nation !* Plusieurs canots partirent pour aller visiter leurs frères. La joie alors fut universelle parmi tous ceux qui désiraient le trouble : ils la témoignèrent dès le même soir par une illumination générale ; enfin, tout annonça une coalition certaine entre eux, les équipages des vaisseaux, dont une partie avait servi sur *le Leopard*, et les troupes qu'ils portaient. Pendant cet intervalle, M. le général s'étant rendu à bord des vaisseaux, pour annoncer aux troupes qu'elles allaient en garnison au môle Saint-Nicolas ; le bataillon de Normandie parut se soumettre à cet ordre ; mais celui d'Artois lui répondit par un cri d'insurrection, et déclara formellement qu'il n'irait pas au Môle ; qu'il savait qu'il y avait deux partis en ville, mais qu'il saurait bien les mettre à la raison.

En vain M. le général chercha à les ramener à des sentiments plus dignes de militaires français. L'insubordination était à son comble ; on proposa de l'arrêter et de le retenir prisonnier ; il fut obligé de se retirer sur-le-champ. A onze heures du soir, les matelots et soldats parurent à la porte du gouvernement et demandèrent à parler à M. le général. Ceux qui étaient chargés de porter la parole lui dirent qu'ils étaient envoyés par leurs camarades, pour connaître les raisons qui l'obligeaient à les envoyer au Môle, tandis que leur présence était nécessaire au Port-au-Prince pour y rétablir l'ordre et donner du secours aux bons citoyens opprimés par les volontaires et par leur régiment. M. le commandant chercha en vain à les désabuser : en vain leur fit-il lecture du décret du 12 octobre, de la proclamation qu'il avait faite, ainsi que de la convocation d'une nouvelle assemblée coloniale ; tous les discours furent inutiles : ils répondirent à tout cela : *propos d'aristocrates!* et le contraignirent enfin à leur livrer les dépêches du ministre pour y reconnaître, disaient-ils, leur véritable destination. Après avoir pris lecture, après s'être bien convaincus des vérita-

bles ordres, ils consentirent à ce que la garnison se retirât au Môle, et demandèrent trois jours pour se rafraîchir ; ce qui leur fut accordé, sous la condition qu'ils ne descendraient à terre que le lendemain, afin qu'on eût le temps de préparer leurs logements. M. Mauduit était présent à cette scène, qui dura trois heures ; M. Devillage l'avait fait prévenir que les membres de cette députation avaient formé le projet de l'assassiner. A peine étaient-ils arrivés, qu'ils méditaient déjà des assassinats. La journée du 3 ne se montra pas sous des auspices plus calmes. Une députation de volontaires s'était rendue à bord des vaisseaux pour y faire connaître leurs principes, leur patriotisme et leur attachement à la mère-patrie. Les soldats fondirent sur eux le sabre à la main. Deux d'entre eux, qui étaient restés sur les vaisseaux, furent retenus prisonniers, gardés jusqu'au soir ; et, destinés vingt fois à être pendus, ils ne durent la conservation de leur vie qu'aux sollicitations réitérées des officiers. Les soldats et matelots mirent pied à terre, et ils furent accueillis par les ennemis de l'ordre et de la tranquillité publique. Les cabarets, les cafés eurent ordre de leur fournir abondamment tout ce qu'ils demanderaient, et sans exiger aucun payement. De pareils moyens ne furent pas employés infructueusement, et ce fut dans les tavernes que s'acheva la séduction des troupes, et que l'on parvint à transformer des soldats français en de cruels assassins. Ce fut là enfin que l'on marqua les victimes que l'on voulait sacrifier.

Mais, pour venir à bout de ce dessein, il fallait détruire dans un jour les sentiments qu'ils montraient depuis tant de temps pour leur chef; la compagnie des grenadiers avait été dans la matinée faire le serment de lui être fidèle jusqu'à la dernière goutte de son sang. Ils avaient ajouté que, sa vie ne leur paraissant pas en sûreté, ils le suppliaient de permettre que deux d'entre eux lui servissent d'escorte partout où il voudrait aller. Quelques instants après ces mêmes grenadiers vinrent lui apporter un pompon de la compagnie, en le priant de le recevoir comme un garant du serment qu'ils venaient de lui faire.

M. Mauduit, attendri de tant de marques d'attachement, ne put s'empêcher de s'écrier : « Qu'on est heureux de commander des hommes comme ceux-là ! » (On applaudit.) Qui croirait que c'est en le quittant que ces mêmes hommes, oubliant leurs serments et les sentiments d'honneur qu'ils avaient montrés jusqu'alors, prêtent l'oreille à la séduction, et entrent dans l'horrible complot d'assassiner celui à qui ils viennent de témoigner le dévouement le plus parfait.

Ils se laissent persuader que M. Mauduit et le général les ont trompés ; que l'Assemblée nationale, loin de les approuver, les blâme ; qu'ils sont criminels, et que c'est pour les mettre à la raison, ainsi que les volontaires du Port-au-Prince, que la station a été envoyée. La frayeur s'empare de tous les soldats ; ils croient voir sur leur front le signe de la proscription ; ils ne peuvent pas croire que leurs camarades d'Artois et de Normandie veuillent les tromper ; ils font réflexion que ces troupes arrivent d'Europe, qu'elles sont donc instruites, qu'ils sont donc eux-mêmes dans l'erreur, et que M. Mauduit est l'auteur des maux dans lesquels ils sont plongés. Voilà les moyens dont on se sert pour les séduire. On parvient à en gagner une partie ; on intimide le reste, et l'on aplanit tous les obstacles qui pouvaient s'opposer au projet qui avait été formé. Vers les neuf heures du matin, un capitaine d'Artois avertit le général que les soldats du bataillon veulent descendre avec leurs armes, et demandent dix cartouches chacun. M. le général, surpris de cette demande, la refuse ; mais l'officier ayant observé que l'insubordination était telle, que les cartouches seraient infailliblement prises de force, les soldats n'ignorant pas qu'il y en avait à bord, il se détermine à en donner l'ordre, en le motivant verbalement, pour partager le service de la place avec le régiment du Port-au-Prince. A deux heures après-midi, trois ou quatre cents hommes de troupes et de matelots, se présentèrent dans la petite cour du gouvernement ; ils voulaient, disaient-ils, parler au général. M. Blanchelande fut obligé de paraître et d'éprouver les embrassades d'une centaine d'hommes, tandis que d'autres disaient : « Nous ne sommes pas venus pour l'embrasser. » Le reste de la journée se passa en débauches. Des groupes de soldats couraient les rues, insultant tous ceux qui s'opposaient à leur fureur. Ils furent même chez ceux qui avaient montré le plus de patriotisme, dans le dessein de leur faire un mauvais parti. Heureusement ils avaient été avertis. M. Mauduit lui-même les avait fait prévenir, et leur avait conseillé de se retirer dans les environs du Port-au-Prince.

Le 5 au matin, le bruit se répand de toutes parts, et est confirmé, qu'on en veut absolument à la vie de M. Mauduit ; on le presse de quitter le Port-au-Prince ; il est inébranlable. Le mal était à son comble ; il le voyait, mais il avait pris son parti ; il résista à toutes les sollicitations de tous ses amis. Il répondit toujours : « Ma place est ici, et j'y mourrai s'il le faut. » (On applaudit.) Vers les neuf heures du matin, deux ou trois soldats du régiment du Port-au-Prince viennent trouver M. Mauduit, lui reprochent de les avoir trompés, et le somment de venir rendre compte de sa conduite devant les régiments nouvellement arrivés. M. Mauduit, surpris d'une pareille démarche, s'efforce de leur en représenter l'irrégularité ; tous ses efforts sont impuissants ; ce ne sont plus ces soldats qui, la veille encore, avaient juré de verser pour leur chef jusqu'à la dernière goutte de leur sang. M. Mauduit les mène au gouvernement, où M. le général leur assure qu'il n'existe point d'autre décret que celui du 12 novembre. Tout cela fut inutile ; les soldats répondirent toujours qu'ils en croyaient plutôt leurs frères de Normandie et d'Artois. M. le général était placé dans son cabinet, M. Mauduit l'y suivit, et le pressa fortement de quitter le Port-au-Prince à l'instant, lui déclarant que l'insurrection des troupes était générale. Revenant ensuite trouver ses soldats, il se met en marche au milieu des officiers de son régiment, pour aller au devant de ceux qui débarquaient. A peine paraît-il, qu'il est insulté. Il revient dans la maison, et aussitôt son propre régiment vient le constituer prisonnier, ainsi que MM. Germain et Castres, le premier capitaine, et le second sous-lieutenant des grenadiers : ces deux officiers étaient les amis intimes de M. Mauduit ; leurs services, leur attachement à la bonne cause, et l'amitié de leur chef, les avaient rendus l'objet de la haine du parti contraire. Tout le monde entre chez M. Mauduit, matelots, soldats, peuple, tous l'invectivent. Sa maison est au pillage, et son vin sert à abreuver les soldats qui vont l'égorger. On emploie en vain tous les moyens capables de dessiller les yeux des malheureux soldats du Port-au-Prince. M. Germain, escorté par une douzaine de soldats, se rend auprès du conseil, et y fait la demande de la minute du décret du 12 octobre. On confie ce dépôt à cet officier ; le décret est lu de nouveau aux soldats assemblés. Ils examinent la signature et le sceau qui y est apposé ; quelques-uns élèvent la voix et disent qu'on ne peut révoquer en doute un objet si sacré ; mais la plus grande partie, toujours prévenue, demande que cette pièce soit apportée chez le capitaine général. Un adjudant chargé du décret va, à la tête d'une députation, chez le ca-

pitaine général ; il y trouve beaucoup de monde, tant soldats que matelots, il fait part du motif qui l'amène, et montre le décret. Ceux-ci, sans le voir, s'écrient : « Cela est faux ; il faut pendre cet aristocrate ! »

La prudence du commandant semble déconcerter ceux qui l'entourent. Celui-ci somme le capitaine général de lui répondre. Ce dernier, après avoir balbutié un instant, répond que le décret a bien été rendu ; mais que l'Assemblée nationale, ayant reconnu son erreur, en avait rendu un nouveau qui détruisait le premier, et que c'était pour appuyer ce nouveau décret que la station avait été envoyée. Tels étaient les moyens qu'on employait pour tromper le régiment de Port-au-Prince. Les grenadiers viennent alors prendre M. Mauduit chez lui, et le conduisent avec les deux officiers prisonniers aux casernes ; en y entrant, un grenadier dit à son camarade : « Enfin nous les tenons ! » Tous les grenadiers ne partageaient pas le délire général : quelques-uns, en petit nombre, gémissaient de tout ce qu'ils voyaient. Un de ces derniers pleurait. M. Mauduit lui demande le sujet de ses pleurs. « Je pleure, mon colonel, sur le sort malheureux qui vous attend.— Mon ami, lui répond M. Mauduit, des jours que de longues années de guerre ont respectés ne sont pas à l'abri du couteau des assassins : mais les larmes d'un brave homme comme toi me consolent d'avance. » (On applaudit.) La compagnie des grenadiers d'Artois s'était rendue aux prisons de la ville, et en avait fait sortir tous les criminels qui y étaient détenus pour le meurtre de M. Collet et celui d'un mulâtre, pendus dans une émeute. Ces assassins sont présentés en public comme des victimes de la révolution, comme des citoyens paisibles arrachés de leurs foyers : un d'entre eux, qui avait été fouetté et marqué, et condamné au bannissement, est porté en triomphe à l'église. Les soldats et matelots s'y rendent en foule. Les prêtres sont forcés de chanter un *Te Deum* en actions de grâce ; et pendant cette cérémonie impie, les prisonniers assis sur l'autel même montrent le spectacle révoltant du crime qu'on assimile à la Divinité. Le capitaine général, de sa propre autorité, convoque une assemblée de paroisses pour l'après-midi. Les soldats et matelots sont invités de s'y trouver. On s'embarrasse fort pour rassembler les citoyens actifs. On veut qu'il s'y trouve beaucoup de monde : il s'agissait de frapper le grand coup : M. Mauduit, tout prisonnier qu'il était, inspirait encore la terreur ; l'aveuglement des soldats pouvait se dissiper.

Quelques citoyens, qui ne trempaient point dans cet horrible complot, vinrent trouver M. Mauduit aux casernes. M. Prudhomme, négociant, qui était à la tête, porta la parole, et lui dit qu'on était bien éloigné d'en vouloir à sa vie, qu'on l'enverrait prier de se trouver à l'assemblée de paroisse, et que là on travaillerait à la paix générale. M. Prudhomme se tourna ensuite du côté des soldats, et leur répéta la même chose. M. Mauduit lui répondit : nos opinions ont pu quelquefois nous diviser ; mais l'honneur nous a toujours rapprochés. Vous pouvez assurer l'assemblée que s'il ne faut que ma tête pour rétablir la tranquillité, je suis prêt à en faire le sacrifice. (On applaudit.) Un soldat de la marine prit la parole, et dit à M. Prudhomme : « Vous n'êtes donc pas du parti de ceux qui ne cessent de nous prêcher le contraire depuis deux jours ? M. Prudhomme croyait apparemment que tout le monde pensait comme lui ; mais il eut bientôt lieu de voir qu'il s'était trompé. Tout le monde s'étant rendu à l'église où se tenait l'assemblée, on insinue adroitement aux soldats d'aller chercher les drapeaux du comité, qui étaient restés aux casernes depuis sa dissolution. Les soldats y courent, et les apportent à l'église ; mais alors on refuse de les recevoir, et on veut que M. Mauduit les remette lui-même. Son refus devient le signal de sa mort.

Une multitude de soldats d'Artois, de Normandie, et du Port-au-Prince, confondue avec la populace et les matelots va s'emparer de sa personne, et le mène, non à l'église, mais à la maison de l'ancien comité, accompagné des deux officiers qui devaient partager son sort. Dans la marche on l'accable d'injures, et les plus acharnés sont les criminels qu'on avait fait sortir le matin. Arrivé à la porte du comité, on veut lui faire demander pardon. Sur son refus, on se précipite sur lui, on écarte avec violence les officiers qui l'avaient suivi et qui voulaient le défendre, on lui arrache ses épaulettes et sa croix. Un grenadier d'Artois lui porte un coup de sabre ; un sergent du régiment de Port-au-Prince se précipite au-devant du coup et le reçoit sur la tête. (On applaudit.) Un second coup attrape un poteau. Quelques personnes cependant cherchent à le sauver : on aperçoit une porte ouverte, on cherche à l'y entraîner, et le succès allait couronner cette entreprise, lorsqu'un homme impitoyable ferme la porte. (Un murmure d'horreur circule dans toutes les parties de la salle.) On perd alors tout espoir. Le nombre des assassins augmente, il ne reste plus auprès de lui que trois ou quatre officiers, les autres avaient été séparés par la foule qui s'était précipitée sur eux. Un grenadier d'Artois porte un coup de sabre sur la tête de M. Mauduit, un caporal du Port-au-Prince lui en donne un second dans le flanc (l'Assemblée est agitée pendant quelques minutes), et tous, à l'envi des uns des autres, se hâtent de massacrer ce guerrier, qui reçut la mort les bras croisés, les yeux fixés sur ses meurtriers, sans proférer une seule plainte. (Il se fait un morne silence.) Ces monstres ne furent pas rassasiés, ils se précipitèrent sur son corps. Une femme, une femme même, qui n'avait cessé d'animer les meurtriers pendant l'action, vint lui tenir les pieds tandis qu'on lui coupait la tête !..... Cet acharnement sur le corps de M. Mauduit fut la cause du salut des deux officiers destinés à partager son sort. M. Germain s'échappa à la faveur d'un citoyen, et d'un chasseur de sa compagnie ; et moi j'eus, avec un citoyen nommé Beausoleil, qui avait fait les plus grands efforts pour sauver M. Mauduit, la satisfaction de soustraire à la rage des assassins l'autre victime innocence. (On applaudit.)

Les meurtriers, fâchés d'avoir laissé échapper cette proie, n'en devinrent que plus furieux. Le corps de M. Mauduit est traîné à la potence, et ramené à sa maison ; sa tête est portée dans toutes les rues, au bout d'une pique, placée ensuite au-dessus de sa porte, et fusillée. Son corps est mutilé, sa maison livrée au pillage, et tous ses meubles brisés ; ses effets, son argent, tout est volé ; ses chevaux même sont tués dans l'écurie par cette populace avide de sang ; ses domestiques n'évitent le même sort que par une prompte fuite. Lorsqu'il n'y eut plus rien à piller dans la maison de M. Mauduit, la horde d'assassins se transporta chez moi, y commit le même pillage, et dans un seul instant il ne me resta que ce que j'avais sur moi. Le parti victorieux manifesta sa joie par une illumination générale ; mais la consternation répandue dans la ville, les citoyens obligés de quitter leurs foyers et de chercher au hasard un asile dans les campagnes, les commerçants paisibles et honnêtes abandonnant leur comptoir, leur fortune, celle de leurs commettants, pour mettre leur vie en sûreté : tous ces tableaux sont une jouissance pour les scélérats qui ont dirigé ce projet : ils triomphent, et rien désormais ne peut leur faire résis-

tance. Quand le cœur oppressé gémit d'un tableau aussi affreux, il trouve sa consolation dans la conduite des habitants de la paroisse de la Croix-des-Bouquets : ces vrais citoyens, qui ne se sont pas démentis un seul instant, sans être intimidés à l'aspect d'une multitude en furie, de quatre bataillons et de trois équipages, s'empressèrent de recevoir dans leur sein les malheureux fugitifs et de remplir envers eux tous les devoirs de frères et d'amis. Ils furent accueillis avec intérêt, et ils trouvèrent un asile dans la province du Nord. L'assemblée provinciale du Nord, dont les services sont toujours présents aux bons colons, leur donna la preuve de son estime en les chargeant pour l'Assemblée nationale d'une Adresse, dans laquelle elle rendait la justice la plus éclatante à leur conduite.

Une nouvelle assemblée de paroisses fut convoquée le lendemain au Port-au-Prince. Un citoyen y proposa un plan qui réunit tous les suffrages : il s'agissait d'établir une municipalité provisoire, ce qui fut exécuté à l'instant; et cette municipalité, toute composée de la ci-devant assemblée de Saint-Marc et de l'ancien comité, coûta moins de temps à être formée qu'il n'en avait fallu la veille pour commettre un assassinat. Un second *Te Deum* fut chanté en actions de grâce : on ne manqua pas de rendre hommage à la Divinité sur tout ce qu'on avait fait. Le maire donna un grand bal; il y invita tout le monde, et là il présenta, comme la meilleure citoyenne, comme celle qui avait montré le plus de patriotisme, l'héroïne qui s'était si distinguée la veille. La nouvelle municipalité écrivit à toutes les paroisses de la colonie, pour leur annoncer l'heureuse révolution qui venait de s'opérer, et le calme qui en était la suite; mais tandis que ces lettres mensongères annonçaient une paix et une tranquillité qui n'existaient pas, le désordre était à son comble dans cette ville. Le lieutenant-colonel d'Artois, menacé par ses soldats du même sort que M. Mauduit, fut trouvé errant dans les bois; l'équipage d'un des vaisseaux se révolta, et le capitaine en conçut un tel chagrin qu'il en mourut au bout de quatre jours; une populace effrénée attenta aux jours de M. Campan, capitaine au régiment de Port-au-Prince, commandant pour le roi dans cette ville, officier distingué par son patriotisme et son mérite; il fut obligé de se sauver dans les bois. Tels sont les forfaits dont nous avons été témoins et que nous vous affirmons. Il serait dangereux de ne pas punir d'une manière frappante les bataillons de Normandie et d'Artois et le régiment qui s'est souillé de l'assassinat de son chef. L'Europe, le monde entier seront instruits de ces détails; tous les regards se tourneront sur cette auguste Assemblée, dans laquelle la France a déposé sa volonté et sa puissance.

Nous ne vous présenterons pas nos vues particulières : votre prudence prendra sûrement le seul parti qui soit à prendre. C'est dans cette confiance que des victimes échappées aux fers de leurs assassins attendent de vous justice. (L'Assemblée applaudit à plusieurs reprises.)

M. le Président : L'Assemblée nationale a entendu votre récit avec une sensibilité profonde. Pourquoi faut-il qu'une révolution qui assure la gloire et la prospérité de l'empire n'ait pu s'opérer sans de grandes agitations, et que le bonheur général ait coûté tant de larmes particulières ! Un seul espoir peut adoucir la peine des représentants de la nation. Un jour viendra, et j'ose dire que ce jour n'est pas loin, où les trames de tous les complots seront découvertes, où l'on distinguera celui qui fut animé d'un véritable patriotisme de ceux qui n'en ont eu que l'apparence, où l'on séparera les séducteurs des hommes qui n'ont été que faibles ou trompés, et les instigateurs du crime de ceux qui n'en ont été que les instruments aveugles. Alors l'opinion publique assignera à chacun les sentiments qui lui seront dus, et, pendant que le bon citoyen pourra s'honorer de l'estime et de la reconnaissance de la nation, que l'homme faible tombera dans l'oubli, le méchant sera voué à la honte et à l'exécration qu'il aura méritées. L'Assemblée nationale se fera rendre un compte plus particulier des malheureux événements dont vous venez de l'entretenir. Vous devez compter sur toute sa justice; elle vous accorde l'honneur de la séance.

On applaudit. — L'Assemblée ordonne le renvoi aux comités militaire et colonial.

M. Ledéist-Boutidoux : L'Assemblée a fait écrire en son nom au père de M. Desilles. Je demande qu'elle charge son président d'écrire au père de M. Mauduit.

Cette proposition est renvoyée aux comités.

M. Fermon, *au nom des comités de commerce et de marine :* Vous avez ordonné l'armement de deux gabarres pour aller à la recherche de M. Lapeyrouse, et pour faire en même temps les découvertes qu'on peut se promettre de cette expédition (1); cet armement a été exécuté en conformité de votre décret; il s'agit maintenant de faire remettre au département de la marine les fonds nécessaires.

M. l'abbé Maury : Vous avez suivi un mouvement très-généreux, très-digne de la nation française, en rendant le décret relatif à M. Lapeyrouse ; mais depuis le voyage de Télémaque, qui allait chercher son père au milieu des mers, je n'en connais aucun de plus manifestement et de plus malheureusement inutile. Vous allez vous exposer à perdre encore de très-braves gens qui iront à la recherche des premiers, et qui ne les trouveront pas, parce que, dans quelque port du globe que M. Lapeyrouse ait abordé, il est évident que vous auriez de ses nouvelles s'il existait encore. Lorsque votre comité de la marine vous a proposé cet armement, je n'ai pas cru devoir m'y opposer, parce que, peut-être, dans le moment d'exaltation où se trouvait la nation française, une dépense inutile, un armement même imprudent, mais commandé par un mouvement de générosité bien louable, devait être hasardé.

A présent que, depuis quatre mois, notre décret est rendu, que toute l'Europe sait l'intérêt que la nation, les sciences, l'humanité prenaient à l'expédition de M. Lapeyrouse, je vous annonce avec douleur que toutes vos recherches seront superflues; je demande donc que, vous livrant à quelques moments de réflexion, au lieu de vous abandonner au sentiment, qui n'est pas un bon conseiller pour un corps délibérant, vous accordiez deux choses à la mémoire de M. Lapeyrouse : 1° Que vous donniez à sa veuve la moitié des frais de l'armement qui était destiné à la recherche de son mari (*plusieurs voix :* C'est la déshonorer!); 2° qu'un monument lui soit érigé à Sainte-Geneviève.

M. Fermon : Je vais, pour toute réponse à M. Maury, lire le projet de décret que je suis chargé de vous présenter.

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de marine, décrète qu'il sera provisoirement, et à charge d'en rendre compte, remis à la disposition du ministre de la marine la somme de 1 million, pour les dépenses d'armements et achats extraordinaires pour la recherche de M. Lapeyrouse, et pour la continuation des découvertes. »

M. Millet de Mureau : Si madame de Lapeyrouse était ici, et qu'elle eût la permission de se faire entendre, je suis sûr qu'elle demanderait la question préalable sur la proposition de M. l'abbé Maury, et

(1) Voir le décret du 22 avril 1791.

je la demande en son nom. Vous avez pourvu aux besoins indispensables du moment de madame de Lapeyrouse, elle a quelque espoir dans le voyage projeté, et vous serez toujours à temps de déterminer ce que vous voudrez faire pour elle, au retour de cette expédition. Quant à l'objet du voyage, il est étonnant que M. l'abbé Maury n'en sente pas toute l'importance pour la navigation. Ce voyage est un des plus intéressants qu'on puisse faire dans ce genre ; non pas, comme on vous l'a dit, pour la gloriole de faire le tour du monde, car il est plus que vraisemblable que vos bâtiments reviendront par la même route, c'est-à-dire par le cap de Bonne-Espérance, et non par le Cap-Horn. J'en viens actuellement à la dépense, qui a paru effrayer l'Assemblée, parce que M. le rapporteur n'en a pas détaillé les motifs. Si l'armement des bâtiments était destiné pour une campagne ordinaire, la dépense ne serait que d'environ 600,000 livres : voici ce qui occasionne la différence, et ce qui la porte à 1 million. Il faut que les vivres et le vin soient de la première qualité, que les farines subissent une préparation. Il faut acheter des drogues et des élixirs anti-scorbutiques pour les équipages ; il faut un triple rechange de mâts et de voiles. Il faut donner dix-huit mois de solde d'avance aux équipages et à l'état-major, enfin il faut un approvisionnement immense en objets de traites : car c'est le seul moyen d'obtenir des échanges avantageux, et de se procurer des vivres en tous lieux. Vous savez que l'argent même ne pourrait y suppléer. Je conclus donc par demander que l'Assemblée adopte le projet de décret du comité.

Le projet de décret des comités est adopté.

M. Fermon : M. Lalande, astronome célèbre, a calculé les tables horaires pour la navigation ; il a présenté le résultat de ces tables au comité de la marine, qui les a vérifiées. M. Lalande ne demande pas que l'Assemblée fasse faire la dépense de l'impression, mais uniquement l'avance d'une somme de 5,000 liv., sauf à se faire remplir sur le premier produit de la vente. Le comité de constitution a senti la grande utilité de ce travail, et il n'a pas cru devoir balancer à vous faire cette proposition. Voici le projet de décret :

« L'Assemblée nationale décrète que le département de la marine fera l'avance d'une somme de 5,000 liv. pour l'impression des tables horaires, calculées par M. Lalande, et que le ministre de la marine sera chargé de poursuivre le remboursement de cette somme. »

Ce projet de décret est mis aux voix et adopté.

M. Fermon : Vous avez décrété, au mois d'avril dernier, que des matelots arrivés de la Martinique à Saint-Malo seraient en état d'arrestation dans leur quartier, et que des particuliers arrivés avec eux seraient également en état d'arrestation à Saint-Malo, et qu'ils y recevraient la ration. Ce décret est resté sans exécution. Je suis chargé de vous proposer la disposition que voici :

« L'Assemblée nationale décrète que les matelots et particuliers conduits de la Martinique à Saint-Malo seront renvoyés dans leurs départements et à leurs familles. »

Cette proposition est décrétée.

— Sur le rapport fait par M. Lebrun, au nom du comité des finances, le décret suivant est rendu.

« Art. 1er. Les rentes provenant d'emprunts faits par les secrétaires du roi du grand collége, et dont le capital a été versé dans le trésor public, les rentes dues par les communautés et corps d'arts et métiers supprimés en 1776, seront payées par les payeurs des rentes, à compter des arrérages qui écherront au 1er juillet 1791.

« II. Les registres et sommiers sur lesquels sont portées lesdites rentes, certifiées par les payeurs actuels, seront visés et arrêtés par le commissaire général de la liquidation, et le résultat desdits arrêtés et *visa* sera fixé par un décret de l'Assemblée nationale, sur le rapport du comité central de liquidation : lesdites rentes, ainsi constatées, jouiront, comme toutes les autres rentes dues par la nation, du bénéfice de la reconstitution. »

— M. Ramel-Nogaret propose, au nom du même comité, une disposition qui est décrétée en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète que les dettes contractées par les sénéchaussées et les diocèses de la ci-devant province de Languedoc seront reconstituées, comme faisant partie des dettes de la province. »

— M. Pison présente, au nom des comités des domaines et de judicature, un projet de décret dont le premier article est décrété en ces termes :

« Art. Ier. Les engagistes des greffes domaniaux, et autres offices de même nature, seront remboursés par la caisse de l'extraordinaire du montant des finances versées par eux ou leurs auteurs au trésor public, suivant la liquidation qui en sera faite par le commissaire du roi, directeur général de la liquidation. »

— Sur la proposition de M. Merlin, l'Assemblée charge ses comités de lui présenter des dispositions distinctes des premières, pour la liquidation des greffes héréditaires.

Les autres articles du projet de décret sont ajournés à la prochaine séance du soir.

La séance est levée à dix heures.

Précis de la séance du samedi matin, 11 juin.

L'Assemblée a rendu, sur le rapport de M. Fermon, un décret pour déterminer l'époque à laquelle les conseils de départements et de districts tiendront leurs sessions annuelles, et a statué que la répartition des contributions directes leur sera spécialement attribuée. Elle a adopté un article additionnel sur le droit d'enregistrement, et a confirmé l'admission, dans la gendarmerie nationale, des officiers des troupes de ligne actuellement promus, et qui ont passé l'âge de quarante-cinq ans.

— M. Fréteau a fait, au nom des comités de constitution, diplomatique, militaire, des rapports et des recherches, un rapport sur les mesures à prendre relativement à la situation intérieure et extérieure du royaume.

— Le projet de décret présenté hier par M. Bureau de Puzy, au nom des mêmes comités, a été adopté, ainsi qu'un projet de décret lu par M. Fréteau à la suite de son rapport.

Premier décret.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu ses comités de constitution, militaire, etc., sur les différentes pétitions qui lui ont été adressées, tendant à demander le licenciement de l'armée, ou seulement des officiers de l'armée, en déclarant qu'il n'y a lieu à délibérer sur lesdites pétitions, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Le roi sera prié de faire remplir, dans toutes les sections et corps de l'armée, et sous le plus court délai, par les officiers de tous grades en activité, la formalité qui sera ci-après exprimée.

« Chaque général d'armée et chaque officier général commandant en chef une division militaire signera la déclaration suivante :

« Je promets, sur mon honneur, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi ; de ne prendre part directement « ni indirectement, mais au contraire de m'opposer, de « toutes mes forces, à toutes conspirations, trames ou « complots qui parviendraient à ma connaissance, et qui « pourraient être dirigés soit contre la nation et le roi, « soit contre la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi ; d'employer tous les « moyens qui me sont confiés par les décrets de l'Assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi, pour « les faire observer à ceux qui me sont subordonnés par « ces mêmes décrets : consentant, si je manque à cet engagement, à être regardé comme un homme infâme, indigne de porter les armes et d'être compté au nombre « des citoyens français. »

« II. Cette déclaration sera remise par les généraux d'armée ou autres officiers généraux commandant en chef les divisions militaires, dans le lieu de leur résidence habituelle, aux corps administratifs et municipaux dudit lieu, appelés à cet effet, en présence des troupes assemblées, et sous les armes. Lesdits corps administratifs et municipaux, après

avoir pris connaissance de cette déclaration, et l'avoir transcrite sur leur registre, l'adresseront au ministre de la guerre.

« III. Une déclaration pareille sera remise, par les maréchaux de camp employés sous les officiers généraux commandant les divisions, auxdits généraux ; par les colonels des corps aux maréchaux de camp aux ordres desquels ils se trouvent ; par les officiers de chaque corps, à leurs colonels ou commandants respectifs ; et toutes les déclarations, passant de grade en grade, parviendront aux généraux, commandants de divisions, qui les adresseront au ministre de la guerre.

« IV. Faute, de la part d'un officier de quelque grade qu'il soit, de se conformer aux dispositions des articles précédents, dans le délai qui lui sera fixé par le roi, il sera censé réformé par l'effet émané de son refus ; et en conséquence, il lui sera attribué, pour traitement de réforme, le quart du traitement dont il jouit à présent, à moins que, conformément au décret du 3 août 1790, il n'ait droit, par son ancienneté, à un traitement plus considérable, qui, dans ce cas, lui serait accordé.

« V. L'Assemblée nationale, prenant en considération les malheurs d'hommes libres livrés à des préjugés ou à des suggestions coupables, défend qu'il soit fait aucune insulte ou mauvais traitement à ceux qui pourraient refuser de se conformer auxdites dispositions des art. II et III du présent decret, enjoignant aux dépositaires des lois et de la force publique de leur accorder la protection due à tout citoyen qui ne trouble point l'ordre de la société.

« VI. Chaque colonel ou commandant de régiment, après avoir reçu la déclaration signée des officiers, après avoir fait les remplacements qui pourraient être nécessités par la réforme de ceux desdits officiers qui ne se seraient point conformés au présent décret, assemblera le régiment, et lui donnera connaissance de l'engagement d'honneur contracté par les officiers présents, après quoi les sous-officiers et soldats lèveront la main en signe d'adhésion et d'acquiescement audit engagement.

« VII. Le ministre de la guerre rendra public, par la voie de l'impression, le tableau de tous les officiers de l'armée qui auront rempli la formalité et les conditions prescrites par les articles ci-dessus, et nul de ceux qui ont droit au replacement dans l'armée ne sera replacé qu'auparavant celui ci n'ait rempli les mêmes formalités.

« VIII. Les officiers actuellement au service, et qui auront satisfait au présent décret, recevront du roi une lettre de confirmation ainsi conçue : « Louis, etc., sur le compte qui « nous a été rendu que..... un tel officier, grade de.... « dans le régiment ou corps de..... avait rempli les formalités prescrites par les articles II et III du décret de l'Assemblée nationale du 11 juin 1791, le confirmons au « nom de la nation, et au nôtre comme chef suprême de « l'armée, dans son grade et emploi, pour en exercer les « fonctions conformément aux lois de l'Etat et aux règlements militaires : mandons aux officiers généraux, et « autres à qui il appartiendra, qu'ils aient à le faire jouir « des droits, appointements, honneurs et autorité attachés audit grade et emploi ; en foi de quoi, avons signé « et contresigné..... »

« IX. Le roi sera prié d'annoncer à toutes les troupes de ligne qu'elles aient à se tenir prêtes à se rendre dans des camps d'instruction, où elles s'occuperont des évolutions et de tous autres exercices relatifs à l'art de la guerre.

« X. Le ministre de la guerre rendra compte à l'Assemblée nationale de l'exécution du présent décret.

« XI. Le président se retirera dans le plus bref délai pardevers le roi, pour présenter le présent décret à la sanction de Sa Majesté. »

Second décret.

« Art. Ier. Il sera fait incessamment dans chaque département une conscription libre de gardes nationales de bonne volonté, dans la proportion d'un sur vingt, à l'effet de quoi les directoires de chaque district inscriront tous ceux qui se présenteront et enverront les différents états, avec leurs observations, aux directoires de départements qui, en cas de concurrence, feront un choix parmi ceux qui se seront fait inscrire.

« II. Les directoires de département enverront, sans délai, au roi, l'état de tous ceux qui se seront fait inscrire.

« III. Les volontaires ne pourront se rassembler, ni nommer leurs officiers, que lorsque les besoins de l'Etat l'exigeront, et d'après les ordres du roi adressés aux directoires, en vertu d'un décret du corps législatif. Les volontaires seront payés par l'Etat lorsqu'ils seront employés au service de la patrie.

« IV. Le président de l'Assemblée nationale se retirera dans le jour par-devers le roi, pour le prier de faire notifier, dans le plus court délai, à Louis-Joseph de Bourbon-Condé, que sa résidence près des frontières du royaume, entouré de personnes dont les intentions sont notoirement suspectes, excite des alarmes et fomente des troubles dans les départements voisins ; qu'en conséquence Louis-Joseph de Bourbon-Condé est sommé de rentrer dans le royaume dans le délai de quinze jours, ou de s'éloigner des frontières dans le même délai, en déclarant formellement, dans le dernier cas, qu'il n'entreprendra jamais rien contre la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi, et contre la tranquillité du royaume.

« V. Et faute par Louis-Joseph de Bourbon-Condé de se conformer aux dispositions contenues dans le précédent article, en s'éloignant des frontières, et en faisant la déclaration ci-dessus exprimée dans le délai prescrit, l'Assemblée nationale le déclare rebelle à la nation ; et dans le cas où il se présenterait en armes sur le territoire de France, enjoint à tous les citoyens de lui courir sus, et de se saisir de sa personne, ainsi que de ses complices et adhérents ; décrète que, ledit délai expiré, ses biens seront séquestrés, et que toute correspondance et communication avec Louis-Joseph de Bourbon-Condé, ses complices et adhérents, demeure interdite à tous citoyens français sans distinction, à peine d'être poursuivis comme traîtres à la patrie. »

Par les derniers articles du décret, l'Assemblée a ordonné la poursuite de tous ceux qui feraient dans le royaume des enrôlements autres que pour le service de l'Etat, et enjoint à tous les corps administratifs, etc. de veiller à la conservation des biens de M. Condé.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. *relâche.*

Théatre de la Nation. — Auj. *relâche.* — Demain *le Préjugé à la mode*, et *l'Anglais à Bordeaux.*

Théatre-Italien. — Auj. *relâche.* — Demain *le Convalescent de qualité*, et la 27e représentation de *Paul et Virginie.*

Théatre Français, rue de Richelieu. — Auj. *relâche.*

Théatre de Monsieur. — Auj. *Concert spirituel. Première partie.* Symphonie d'Haydn, en *ut.* — M. Simoni chantera un air italien. — M. Alday exécutera un concerto de violon de M. Viotti. — Mlle Baletti et M. Simoni chanteront un duo. — *Seconde partie.* Symphonie d'Haydn, en *si*, demandée. — Mlle Baletti chantera un air italien. — Mlle Camerani exécutera un concerto de forté-piano. — M. Simoni chantera une scène italienne. — On ne commencera qu'à sept heures.

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. *l'Homme singulier*, comédie en 5 actes, suivie du *Mariage clandestin*, opéra.

Cirque national, au Palais-Royal. — Auj. spectacle extraordinaire, dans lequel le fameux Hercule, connu de toute l'Europe par ses tours d'adresse, fera avec sa troupe les exercices les plus curieux et les plus surprenants.

Grands Danseurs du Roi, boulevard du Temple. — Auj. la lutte des Anglais, la nouvelle Tourneuse ; le pas de trois, et les sauteurs français ; *le Bon Seigneur : les Accordés du village*, et l'allemande à trois ; *l'Ecossaise*, et *les Jardiniers galants.* On commencera par *le Tombeau de Nostradamus*, pantomime et le divertissement de *ça ira.*

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Auj. *relâche.*

Théatre français comique et lyrique. — Auj. *relâche.*

Wauxhall d'été, boulevard Saint-Martin. — Aujourd. grande *Illumination* et grand *Feu d'artifice*, composé de pièces de mécanique, terminé par une grande décoration d'architecture en feux de lances, avec bruit de guerre ; ensuite un bouquet. Il y a un excellent orchestre dans le salon pour les personnes qui désireront y danser.

Prix des billets d'entrée ; 1 liv. 10 s.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 164. *Lundi* 13 Juin 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
Présidence de M. Dauchy.

SÉANCE DU SAMEDI 11 JUIN.

M. Lajacqueminière, *au nom des comités réunis chargés de l'organisation des compagnies de finances et de celui des pensions :* Nous sommes prêts à vous soumettre, dans le courant de la semaine prochaine, un rapport et des vues générales sur le traitement à faire aux employés des différentes administrations et régies supprimées. Je demande que ce rapport soit compris dans l'ordre du jour de la semaine prochaine.

L'Assemblée accède à cette demande.

M. Lajacqueminière propose, au nom des mêmes comités, comme article additionnel au décret rendu dans la séance de mercredi dernier, relatif à l'exercice des droits de citoyen actif par les fonctionnaires publics, l'article suivant, qui est décrété :

« L'Assemblée nationale décrète que tous les employés dans les différentes compagnies, régies ou administrations publiques supprimées soit en totalité, soit en partie, par les nouvelles organisations décrétées pour l'administration ou pour l'impôt, jouiront, dans les lieux où ils seront domiciliés à l'époque des assemblées primaires, des droits de citoyen actif, quand bien même ils y seraient résidants depuis moins d'une année, pourvu toutefois que ces employés réunissent d'ailleurs toutes les qualités nécessaires. »

— Sur la proposition de M. Fermon, l'Assemblée rend un décret qui attribue provisoirement aux directoires, jusqu'à la réunion des conseils d'administration, les décisions relatives à la répartition des contributions.

(Nous donnerons ce décret dans la feuille de demain.)

M. Rabaud : C'est par vos ordres que je remets sous vos yeux, au nom des comités de constitution et militaire, un décret du 30 mai, sur la gendarmerie nationale. Ce décret porte que les officiers des troupes de ligne, âgés de plus de quarante-cinq ans, qui ont été nommés par les directoires des départements pour la composition actuelle de la gendarmerie, sont bien et valablement nommés. Le lendemain de ce décret, on lit plusieurs représentations sur les inconvénients de faire, pour la première formation, une exception à la loi générale, et vous renvoyâtes le décret à un nouvel examen de vos comités.

Vos comités ont pensé que, les officiers de ligne ne pouvant entrer à l'avenir dans la gendarmerie nationale que par le grade de sous-lieutenant, il sera alors extrêmement facile d'exécuter la loi très-sage qui porte qu'on ne pourra être admis dans ce corps après l'âge de quarante-cinq ans; mais que, pour la première formation, tous les grades sans exception devant être doublés, il serait peut-être difficile que ce doublement s'opérât très-promptement si le choix des corps administratifs était restreint aux sous-lieutenants de ligne, âgés de moins de quarante-cinq ans. Un grand nombre de départements ont pensé que le décret sur la composition habituelle de la gendarmerie ne fixant que l'âge nécessaire pour le seul grade de sous-lieutenant, cet âge de quarante-cinq ans ne devait pas nécessairement être un taux commun pour tous les grades; observant d'ailleurs que le décret que vous avez rendu depuis sur les règles de la formation actuelle ne prescrit aucun *maximum* d'âge, ils ont cru pouvoir nommer des sous-lieutenants de ligne au-dessus de l'âge de quarante-cinq ans: toutes les nominations faites dans la classe de ceux qu'on appelait officiers de fortune sont de ce genre. Il y a dans cet instant un grand nombre de ces officiers de nommés; en préférant ce service à leur pension de retraite, ils procurent à la nation une économie considérable. Vos comités persistent à vous proposer de confirmer ces nominations.

M. Chabroud : Je crois que, si nous nous laissons conduire par des intérêts particuliers, nous tomberons dans de grands embarras. Il est vrai que quelques départements interprétant mal vos décrets, ont nommé des personnes âgées de plus de quarante-cinq ans; mais quelques autres se sont ravisés, et ont fait de nouveaux choix: dans ce cas, quel parti prendrez-vous? Cette observation n'est que de convenance; en voici une de principe : Vous avez admis les officiers de la gendarmerie nationale à des fonctions civiles et judiciaires; or, après l'âge de quarante-cinq ans, un homme qui n'a jusqu'ici fait que le métier des armes, est peu propre à acquérir les connaissances nécessaires à ces fonctions délicates, et à contracter de nouvelles habitudes. Il serait extrêmement dangereux que des intérêts particuliers vous fissent ici broncher sur le principe et déroger à la loi.

M. Dandré : Ces officiers dits de fortune parvenus au grade de sous-lieutenant par leur mérite et leurs services, sont la plupart plus frais et plus valides que ces hommes mollement élevés dans les villes ne le sont à trente ans. Vos deux lois, contenant l'une les règles futures pour l'admission dans la gendarmerie nationale, l'autre, qui depuis a déterminé le mode de la composition actuelle de ce corps, sont deux lois absolument distinctes et séparées, et qui doivent influer l'une sur l'autre : or la dernière ne contient aucune condition d'âge. Je demande donc que l'Assemblée persiste dans son décret du 30 mai.

M. Muguet appuie les observations de M. Chabroud; M. Dumeiz, l'avis des comités; M. Dubois-Crancé propose plusieurs amendements.

L'Assemblée décide qu'elle persiste dans le décret du 30 mai, par lequel elle a confirmé les nominations faites d'officiers de l'armée de ligne ayant plus de quarante-cinq ans, si d'ailleurs ils ont les autres conditions requises.

Discussion sur les mesures générales à prendre pour la sûreté du royaume.

M. Fréteau : Vos décrets ont chargé les comités de constitution, diplomatique, militaire, des rapports et des recherches, de l'examen de plusieurs pièces envoyées de divers départements à l'Assemblée nationale. Ces pièces consistent en différentes Adresses de directoires, d'administrations, et des lettres soit des municipalités, soit de différents membres des corps administratifs, soit des citoyens réunis ou isolés, soit enfin des commandants pour le roi sur les frontières. Toutes sont relatives aux mesures à prendre pour la sûreté du royaume; elles prouvent toutes que l'inquiétude est générale; que plusieurs symptômes de soulèvement se manifestent; que des émissaires cherchent à corrompre la fidélité des troupes; que Worms, Manheim, et les villes des environs ne peuvent contenir le nombre immense des émigrés, et que tout annonce, sinon des mouvements actuels, du moins des dispositions hostiles de la part d'un grand nombre d'entre eux. Quant aux objets principaux des demandes qui vous sont adressées, vous les connaissez. Ces lettres provoquent l'augmentation du nombre des troupes de ligne, l'adjonction des gardes nationales, des fournitures d'armes et de munitions, des dispositions locales contre les entreprises du dehors, la suspension du passage de l'argent, des armes, et même des personnes; enfin un grand nombre vont jusqu'à demander le

licenciement ou de l'armée entière, ou du corps des officiers, ou d'une partie seulement de ce corps en s'arrêtant à un certain grade. Les motifs de ces demandes sont également pressants. De grandes puissances de l'Europe ont sur pied des armées nombreuses et bien disciplinées, que la paix du Nord pourrait mettre à la disposition des ennemis de notre révolution, et que des spéculateurs inquiets craignent de voir retomber sur la France, en haine de la liberté qu'elle s'est donnée. L'Espagne a un cordon de troupes impénétrable sur ses frontières; la Savoie a tiré quelques régiments du Piémont, et on assure que ses forces sur le revers des Alpes, sont sur un pied plus imposant que de coutume. Ces mesures sont accompagnées de signes de refroidissement de quelques-uns de nos alliés, et de précautions offensantes prises, en plusieurs lieux, contre les Français.

Quant à l'agitation des esprits dans l'intérieur, elle résulte d'écrits pleins d'amertume et de hardiesse émanés de plusieurs puissances étrangères, traduits dans les deux langues, et répandus avec profusion dans la ci-devant province d'Alsace et dans la Basse-Lorraine; d'écrits respirant également la sédition, qui sont introduits dans le royaume du côté de la Flandre; enfin du passage chez l'étranger des ex-ministres, des personnes autrefois chargées du pouvoir, d'une foule de personnes riches qui exportent leur fortune. A ces circonstances se joignent l'influence de l'exemple des mécontents émigrés, dont les mouvements et l'ostentaion favorisent les espérances de ceux de l'intérieur, les inquiétudes que fait naître leur rassemblement soudain, plus que suspect, les achats qu'ils font, à quelque prix que ce soit, d'armes et de munitions de guerre, les compagnies qui se forment à Manheim chez le cardinal de Rohan, les commissions d'officiers distribuées avec profusion, les insultes faites à nos gardes nationales et aux Français de tout état qui passent le Rhin pour leurs affaires, l'apparition fréquente de gens armés sur nos frontières, la correspondance très-animée qui s'entretient entre les chefs des mécontents, les ambassadeurs français congédiés par leur défaut de prestation de serment, les ministres des puissances étrangères les plus opposantes à notre révolution, et M. Calonne et ses malheureux amis. Faut-il ajouter à ce tableau que des indices très-forts ont annoncé qu'on cherchait à s'attacher les chefs des ateliers?

On remarque dans cette capitale une foule de vagabonds. Des brigands sont protégés et soldés par toute la France par des mains invisibles; des émissaires parcourent les différentes parties du royaume pour y exciter des troubles. Il existe à Paris des agents du dehors, de ces mêmes suppôts d'intrigues et de fourberie qui ont soulevé l'année dernière le pays de Liége et le Brabant. On craint les conventicules de ces hommes détestables; on connaît les aveux indiscrets échappés à quelques-uns sur leur influence sur les excès qui ont plusieurs fois troublé vos travaux; ils cherchent à faire confondre au peuple l'anarchie avec la liberté et la soumission aux lois, le despotisme avec l'empire de la constitution, et l'action modérée du pouvoir délégué par le peuple avec celle d'un pouvoir tyrannique. Rappelez-vous l'achat trop certain de plusieurs hommes envoyés dans les régiments, pour les soulever, pour les exciter à piller les caisses, à chasser leurs officiers; rappelez-vous les désordres excités dans la marine militaire; le projet formé de transporter, s'il était possible, des corps de troupes à Paris, sous prétexte de vous présenter des pétitions; rappelez-vous les calomnies répandues contre les chefs comme un moyen sûr d'exciter l'insubordination des soldats. Eh bien, la plupart de ces faits sur lesquels on élevait alors des doutes, sont devenus certains, ils sont appuyés par une foule de pièces qui vous ont été envoyées par les commandants pour le roi dans les villes de guerre, par des étrangers, par des négociants, par des voyageurs, par des gens en place, par des citoyens de toutes les classes.

Par une suite de ces manœuvres, vous avez vu dans un instant arriver une multitude de lettres relatives aux moyens à prendre pour la sûreté du royaume, contenant les demandes les plus contradictoires et les plus discordantes avec l'intérêt public, les plus insultantes pour une multitude de fidèles citoyens; toutes s'accordent sur la nécessité de mettre sur pied une armée respectable; mais, par une étrange contradiction, d'une part elles veulent augmenter l'armée et l'exercer, et de l'autre part elles veulent licencier l'armée, au moins licencier les officiers, mettre les sous-officiers à leur place, conserver le serment militaire, le détruire, le changer. Telles sont, depuis le 15 avril, les demandes exagérées qui vous sont parvenues, et tels sont les bruits qu'on a répandus sur vos frontières, et les vœux inconciliables qu'on a cherché à inspirer aux habitants. C'est par là qu'on est parvenu à exciter des troubles dans les garnisons qui jusqu'à présent avaient tenu la conduite la plus régulière. C'est par là qu'on a ébranlé la garnison de Strasbourg, au moment où la Société des Amis de la Constitution, animée d'un zèle qui peut devenir bien funeste, a donné l'éveil. Il est évident qu'il correspond avec les mécontents du dehors, le fil de ces intrigues, par lesquelles on veut sacrifier au caprice d'un moment une foule de défenseurs de la patrie, pour, par ces prétentions absurdes, renverser le pouvoir constitutionnel, pour mettre à sa place l'anarchie.

Jetons nos regards sur les puissances qui nous environnent. Tous les royaumes de l'Europe ont des armées exercées et disciplinées : des cordons garnissent nos frontières; les Pays-Bas sont couverts de troupes autrichiennes dans le même nombre que, il y a six mois, sauf la diminution opérée par la désertion. Mais la Savoie et l'Espagne font de grands rassemblements; les émigrés de tout état se réunissent, à jour nommé, à peu de distance de nos frontières; leurs efforts tendent à engager M. Condé à attaquer la France. On cherche à le rapprocher avec quelques princes d'Allemagne. Son domicile est à Worms, dont le château ne lui avait été prêté que pour six semaines. Il est environné d'une bouillante jeunesse qui cherche à l'encourager dans ses projets. Le prince qui manifeste les intentions les plus hostiles, c'est l'archi-chancelier de l'Empire. Ainsi, un Français se laisse lier par la reconnaissance et l'hospitalité à celui qui a chargé son envoyé de demander à la diète le démembrement de l'empire français.

Voulez-vous encore connaître d'autres causes de cette agitation? Des écrits venus de la cour de Rome, des écrits dont la hardiesse et le fanatisme font rougir ceux mêmes qui les provoquent, sont distribués de toutes parts avec des mandements d'excommunication, des menaces, de vaines déclamations: la division, la discorde, les haines s'élèvent dans les cœurs, et sont soufflées dans ces contrées par les ministres naturels de la paix; de vives, de fréquentes inquiétudes troublent les habitants des campagnes; suspendent même des travaux champêtres. Enfin, les bons citoyens, les bons français vous demandent de toutes parts sûreté, protection, appui; tous se plaignent que la dignité de la nation, la liberté même des individus Français sont violées, spécialement sur les terres de l'autre côté du Rhin, appartenant à M. le cardinal Rohan; qu'au dedans des départements de l'empire, la loi chancelle, la paix publique est menacée, la discipline ébranlée, la fidélité des sol-

dats tentée par des faux écrits, par des promesses, par des manœuvres ; que toute la force militaire est compromise, et qu'elle le sera de plus en plus, si vous ne rassemblez les troupes en des lieux où des exercices soutenus puissent les tenir en haleine. On ajoute que, sans des mesures pressantes et suivies de votre part, le nerf de l'esprit public se dessèche en plusieurs lieux, et que son action est prête à cesser.

Dans cet état de crise qu'avez-vous à faire? Commencerez-vous à effacer de l'esprit du peuple ce que les bruits qui l'agitent ont de faux, d'illusoire, ou au moins d'exagéré? Chercherez-vous à ranimer la confiance publique envers les administrateurs et les commandants pour le roi, qui les uns et les autres ont sans cesse son repos et sa sûreté devant les yeux; engagerez-vous ceux-ci à user à leur tour de leur propre force, qui est celle de la loi, et à employer la vigueur et l'énergie dont tout leur fait un devoir? Augmenterez-vous la force de vos troupes de ligne, en portant au pied de guerre un plus grand nombre de corps que ceux que vous ordonnâtes de recruter sur ce pied, au mois de février dernier? La rappellerez-vous à la discipline par des exercices militaires? Soutiendrez-vous votre armée par une conscription volontaire de gardes nationales, qui attendront vos ordres pour se choisir des commandants, et entrer en mouvement à l'instant où une guerre sérieuse, s'il était possible qu'elle eût lieu contre un Etat qui ne veut que la justice et la paix, vous forcerait à placer les cent mille auxiliaires dans les cadres que vos régiments vous présentent? Rappellerez-vous à des Français aveuglés, ce qu'ils se doivent à eux-mêmes et à la patrie? Développerez-vous à celui qui devrait leur servir de guide dans la route du véritable honneur et du devoir, les conséquences de sa conduite actuelle? Ou plutôt, adopterez-vous une mesure pressante et indispensable qui lui annonce non-seulement d'après des agressions hostiles, mais en cas de retard des explications et des assurances de fidélité qu'il doit à la France, l'intérêt de la constitution et l'intérêt évident du trône, vous forceront à prendre des mesures de rigueur? Enfin, éveillerez-vous la vigilance, armerez-vous la sévérité des corps administratifs et des tribunaux contre tous enrôleurs, suborneurs et émissaires qui attenteraient à l'intégrité de la force nationale, en prêchant l'insubordination, la désertion, et en provoquant des engagements contraires à la fidélité des troupes? Enfin, ferez-vous une Adresse aux Français pour les tranquilliser, les animer, les encourager, les exhorter à l'union et à tous les sentiments que la liberté nourrit et inspire? Les décrets que vos comités vous proposent, résolvent toutes ces questions a l'affirmative. Il est facile de se convaincre qu'elles intéressent la dignité de l'Etat, autant que sa sûreté et sa tranquillité.

Quant à sa dignité, il est sensible que, s'il est un moment où elle doit être maintenue aux yeux de l'étranger, à ceux de la nation même, c'est celui où nous ne pouvons porter nos regards autour de nous sans rencontrer des forces imposantes. Vous aviez autrefois à soutenir dans l'Europe un nom révéré, un commerce étendu, l'existence d'un grand empire, composé de provinces riches et fertiles; et vos forces étaient souvent déployées, même avec ostentation, pour des sujets assez légers. Aujourd'hui le Ciel et votre courage, en vous laissant tous ces biens, vous ont donné un trésor de plus à garder, la liberté et une constitution qui doit faire vos délices, et quelque jour le bonheur du monde entier.

Mais rappelez-vous que la liberté a été ingénieusement dépeinte sous l'emblème d'Andromède. Elle est placée sur un rocher; elle est au milieu des ondes; mais des monstres la menacent; il lui faut un bras armé et un bras vigoureux pour la défendre. (On applaudit.)

C'était un des torts de l'ancien gouvernement d'être tombé dans un entier discrédit par ses fausses mesures, par ses lenteurs, et par son imprudence. Oublions ce qu'il eût dû faire pour l'honneur du nom français, lorsque, malgré nos efforts, on démembrait des provinces dans le nord, lorsque plus récemment encore on anéantissait nos alliances les plus anciennes. Mais sentons ce que nous sommes aujourd'hui; appliquons-nous à effacer, par une conduite plus digne de nous, les fautes du passé; ou plutôt écoutons la nation, dont la vigueur renaît, et qui nous rapelle elle-même à de hautes destinées.

Les Adresses de Marseille, de Strasbourg, d'Huningue, des Bouches-du-Rhône, de Grenoble, et une infinité d'autres, prouvent que les Français ressentent vivement le peu d'égards avec lesquels les habitants de l'empire ont été traités en divers lieux. On a été indigné de voir, il n'y a qu'un moment, celui qui doit être le père commun des hommes faire à votre monarque l'insulte de ne pas recevoir son ambassadeur. L'Europe aura sans doute observé qu'au lieu des promptes et sévères mesures qu'il vous eût été facile de prendre pour réprimer cette gratuite et importante injure, vous vous êtes vengés au moment même d'une manière bien plus digne de vous, en dédaignant, malgré vos droits très-probables, de recevoir Avignon et le Comtat.

Votre armement maritime de l'année dernière a signalé votre vigueur : il importe à la sûreté, à la dignité de l'Etat, d'armer aujourd'hui sur terre. Les mesures que nous vous proposons, promptes, faciles et peu coûteuses, contiendront les mauvais citoyens, les brigands assemblés en plusieurs lieux, et même les agressions du dehors. Et si l'ambition de quelques ministres étrangers vous suscitait des ennemis parmi les rois de l'Europe, s'ils n'étaient désarmés par la justice de votre cause, par l'équité de vos principes et par la modération de vos vues, au moins devraient-ils l'être par la vigueur de vos résolutions, par la fermeté de votre maintien et de votre position militaire. Quatre millions de Français, dont la liberté armera les bras au premier instant, ne seront pour aucun prince, et même pour aucune ligue de princes, un faible obstacle à surmonter. (On applaudit.)

Mais les mesures de vigueur importent peut-être aussi à votre propre gloire. Sans doute vous n'en voulez pas d'autre que le bien de vos frères, le bonheur du peuple; mais votre intérêt se joint ici à l'intérêt public : votre honneur appartient à la patrie; et, malgré tous les nuages de l'imposture, la France aimera toujours à compter la probité et la sincérité de l'Assemblée nationale, comme un des premiers éléments dont seront composés son bonheur et sa gloire. (On applaudit.) Chacun de vous, depuis deux ans, s'est identifié avec la chose publique; vous lui avez donné tous vos soins; vous l'avez soutenue, secourue dans les cas les plus pénibles, à travers les succès et les obstacles, les clameurs et les bénédictions, sans jamais vous arrêter, ni vous écarter du but. Vous le savez, on vous a accusés d'avoir éprouvé quelque attiédissement, et un sentiment de lassitude. Peut-être même cette opinion répandue a-t-elle contribué à amener la crise actuelle. C'est à nous à prouver, dans une occasion aussi importante, que nous avons voulu aussi persévéramment le bien, que nous l'avons entrepris courageusement; que c'est de notre part une résolution sérieuse et immuable que celle de remettre à nos successeurs la direction de la chose publique, sinon entièrement florissante, du moins délivrée de cette anarchie à laquelle concou-

rent tant de causes, et que, par un dernier effort, et des mesures décisives pour la paix, vous avez voulu vous assurer le loisir de faire face à de nouveaux travaux, de rendre à la patrie des services de jour en jour plus signalés, et de montrer, en approchant du terme, un renouvellement de vigueur et de générosité patriotique, c'est-à-dire de ces vertus qui appartiennent surtout aux fondateurs d'un gouvernement équitable et humain. (On applaudit.)

Laisseriez-vous à vos adversaires le triste avantage d'avoir embarrassé vos derniers pas, et suscité des obstacles insurmontables à votre zèle? Rappelez-vous combien vos motifs ont été purs et vos vues nobles et grandes. Vous n'avez agi que pour le peuple, pour le recouvrement et l'affermissement de ses droits si longtemps méconnus; à tous les ressorts usés d'une monarchie dégénérée vous avez substitué l'antique et pure morale des droits de l'homme, des principes dictés à la philosophie par l'humanité même et par l'éternelle vérité, mais qui, sans votre héroïque persévérance, seraient encore relégués dans les livres, dans les froids monuments de la sagesse des siècles. Vous avez mis tout en action; vous avez donné la vie et l'être à des principes féconds et régénérateurs; votre code constitutionnel sera à jamais le trésor du genre humain, le refuge de tous les opprimés; vos efforts, pour les protéger, doivent donc être proportionnés au prix inestimable d'un si grand bien.

Sans doute il a été donné à nos courageux écrivains, à nos philosophes sensibles, de consigner les maximes de ce code désormais ineffaçable dans des écrits immortels qui feront toujours l'objet de la méditation des hommes sages; mais c'est à vous seuls qu'il a été donné d'en convertir en lois les précieux résultats; c'est à vous que les siècles, que l'univers devront de voir briser encore le joug de l'erreur du despotisme, de la superstition, de l'ignorance par tous les hommes qui, las comme nous de cet état d'avilissement et d'inertie où le peuple français était tombé, anéantiront toutes les espèces de tyrannies.

Hâtez-vous, par tous ces motifs, d'entourer de nouveaux remparts, de défendre avec une nouvelle ardeur cette constitution, qui compte peut-être encore parmi ses ennemis une grande partie des maîtres du monde, mais qui, chaque jour, acquerra parmi eux d'ardents et d'illustres défenseurs.....

M. Fréteau lit un projet de décret contenant les mesures défensives et répressives détaillées dans son rapport.

M. Larochefoucauld-Liancourt : Si, après avoir entendu le rapport de M. Frétau, il est encore quelqu'un qui pense que le licenciement des officiers de l'armée doive être adopté, je demande que la discussion s'engage d'abord sur cet objet.

M. Dandré : D'après le rapport que vous venez d'entendre et celui qui vous a été fait hier, il est évident qu'ils contiennent divers objets qui n'ont entre eux aucune analogie. Vos comités ont été unanimement d'avis qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur la proposition de licencier les officiers. Il faut d'abord que vous sachiez si ce point sera ou non compris dans la délibération. Je demande donc que la discussion soit ouverte, si toutefois elle peut exister. Elle ne tend à rien moins qu'à détruire l'armée tout entière. (On applaudit.)

La majorité de l'Assemblée demande à aller aux voix.

M. Cazalès : Il est impossible de délibérer sur la proposition dangereuse qui a été faite de licencier les officiers. (*Les cris redoublent :* Aux voix, aux voix!)

M. Dandré : Je ne veux pas enlever la délibération. Si quelqu'un veut parler, je demande qu'il se présente, et j'espère que cela n'arrivera pas.

M. Roederer : Moi, monsieur.

M. Dandré : Je désire que les personnes qui oseront encore demander le licenciement des officiers... (*Plusieurs voix de l'extrémité de la partie gauche :* M. le président, rappelez M. Dandré à l'ordre!) Quand je n'attaque personne, on ne peut pas m'interrompre. Je crois que l'opinion de ceux qui soutiennent le licenciement ne peut amener que le désordre et l'anarchie; j'ai donc le droit de dire : « Ceux qui oseront soutenir. » Je sais bien qu'il y a des personnes qui regardent cette motion comme très-patriotique; mais moi je démontrerai, s'il le faut, que c'est la destruction de nos moyens de défense à l'intérieur et à l'extérieur. Pour le prouver, je ne fais qu'un seul raisonnement. Vous voulez licencier les officiers parce que vous y êtes sollicités par diverses pétitions, parce qu'il y a des insurrections. Eh bien, dans trois semaines les soldats voudront encore chasser les nouveaux officiers. (On applaudit.) Je ne laisserai pas pierre sur pierre de ce système. Je demande donc qu'on se renferme d'abord dans la discussion du licenciement, et que cette question soit décidée sans désemparer. Nous sommes suffisamment éclairés. M. Robespierre nous a dit à peu près tout ce qu'il y avait à dire en faveur de son système. Nous avons tous lu l'opinion que M. Rœderer a prononcée en faveur du même système, à la Société des Amis de la Constitution.

On demande à aller aux voix.

M. Cazalès : Je m'oppose à la proposition de M. Dandré. Il importe essentiellement à la chose publique qu'on fasse voir les dangers... (*Les cris redoublent :* Aux voix! aux voix!)

M. Rewbell : Je demande la question préalable sur la proposition qui vous a été faite de licencier les officiers. Mettez la aux voix, M. le président. (La très-grande majorité se lève et demande à aller aux voix. — M. Cazalès persiste à demander la parole.)

M. le Président : On demande avec instance que la discussion soit fermée; je mets aux voix cette proposition.

M. l'abbé Maury : Un moment, M. le président, un moment!

L'Assemblée décide à la presque unanimité que la discussion est fermée.

M. le Président : L'Assemblée a fermé la discussion. M. Robespierre me demande la parole pour une question d'ordre. (*On entend dans toutes les parties de la salle ces mots :* Non, non! Aux voix! aux voix!)

M. le Président : Que ceux qui veulent que M. Robespierre soit entendu se lèvent.

L'Assemblée décide que M. Robespierre ne sera pas entendu.

M. le Président : Maintenant on demande la question préalable sur la proposition de licencier les officiers de l'armée. Je la mets aux voix.

L'Assemblée décide à la presque unanimité qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet de licencier les officiers. (On applaudit.)

M. Cazalès : Je demande qu'il soit inséré dans le procès-verbal que la décision a été rendue à l'unanimité.

M. Bureau-Puzy : Je vais vous faire lecture des deux premiers articles du projet des cinq comités :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu ses comités de constitution, militaire, diplomatique, des rapports et des recherches, décrète ce qui suit :

« Le roi sera prié de faire remplir dans toutes les sections et corps de l'armée, et sous le plus court délai, par les officiers de tout grade en activité, la formalité qui sera ci-après exprimée.

« Chaque général d'armée et chaque officier général,

commandant en chef une division militaire, signera la déclaration suivante :

« Je promets, sur mon honneur, d'être fidèle à la na-« tion, à la loi et au roi ; de ne prendre part directement « ni indirectement, mais au contraire de m'opposer de « toutes mes forces à toutes conspirations, trames ou com-« plots qui parviendraient à ma connaissance, et qui pour-« raient être dirigés soit contre la nation et le roi, soit « contre la constitution décrétée par l'Assemblée nationale « et acceptée par le roi ; d'employer tous les moyens qui « me sont confiés par les décrets de l'Assemblée nationale, « acceptés ou sanctionnés par le roi, pour les faire observer « à ceux qui me sont subordonnés par ce même décret ; « consentant, si je manque à cet engagement, à être re-« gardé comme un homme infâme, indigne de porter les « armes, et d'être compté au nombre des citoyens fran-« çais. »

(La partie gauche demande à aller aux voix.)

M. Cazalès : Après avoir rendu hommage à la sagesse et à la justice avec laquelle l'Assemblée nationale vient de rejeter la proposition qui lui était faite de licencier les officiers, je vais discuter le serment que l'on propose de leur imposer, examiner les raisons qui ont pu déterminer les comités ; et j'espère prouver que ce serment est inutile en lui-même, et que dans les circonstances actuelles il peut être dangereux. (La partie gauche se lève et demande à aller aux voix sur l'article Ier.) Je prie l'Assemblée d'écouter les raisons... (*Les cris redoublent :* Aux voix ! aux voix sur l'article !)

M. le Président : Que ceux qui veulent que M. Cazalès soit entendu se lèvent.

L'Assemblée décide que M. Cazalès ne sera pas entendu.

M. Cazalès reste à la tribune et continue de parler au milieu de l'agitation assez violente qui règne dans toutes les parties de la salle.

On entend plusieurs voix de la partie gauche : A l'ordre, M. Cazalès ! obéissez aux décrets de l'Assemblée.

M. Cazalès, *en se tournant vers la partie gauche :* Je suis très-disposé à recevoir les ordres de M. le président, mais à me révolter contre les vôtres.

M. Bouthillier : Je ne dirai qu'un mot : je suis membre du comité militaire ; je dois déclarer que je désavoue la mesure du serment. que je le désapprouve ce serment... (*La partie gauche :* Allons donc, monsieur ! aux voix ! aux voix !)

M. Roederer : Il n'y a qu'un seul mot à changer. Tous les fonctionnaires publics.....

M. Foucault : Mais comment monsieur parlera-t-il ? On n'a pas voulu entendre M. Cazalès. Avez-vous le privilége exclusif de parler ici ?

M. Roederer : Il faut mettre dans l'article : « Je m'engage, au nom de la loi... »

M. Foucault : Je ne demande pas mieux que Monsieur parle... mais je veux parler après...

M. Roederer : Vous ne parlerez pas...

M. Foucault : La résistance à l'oppression est le plus saint des devoirs ; c'est vous qui l'avez dit..... (On rit, on fait silence.) Je vous préviens que c'est pour présenter un projet différent du comité que je demande la parole. L'Etat est en danger... (*Une voix de la partie gauche :* Qui est-ce qui l'y a mis ?) Je préviens l'Assemblée que je serai très-calme, et que je répéterai toutes les fois que je serai interrompu. L'Etat est en danger, les troupes ennemies sont prêtes à assaillir vos frontières. (*Plusieurs voix de la partie gauche :* Allons donc ! au fait !) Telle est l'alarme, tel est le cri général que vos divers comités viennent de faire entendre.

M. Fréteau : Je suis obligé de vous arrêter là. Je n'ai pas dit, et personne n'a avancé que les troupes ennemies étaient prêtes à assaillir les frontières. Au contraire, j'ai dit que les troupes des Pays-Bas n'avaient pas augmenté depuis six mois, et même que la désertion les avait diminuées ; J'ai dit qu'il y avait sur la rive du Rhin plus de troupes qu'il y a deux mois ; mais assurément je ne les ai pas présentées comme étant sur le point d'entrer dans le royaume ; puisqu'au contraire, j'ai eu soin d'expliquer que sur les bruits qui ont été répandus partout qu'il y avait des lettres réquisitoriales adressées par le conseil de Vienne à la Bavière pour laisser passer douze mille Autrichiens, j'ai eu soin d'expliquer, dis-je, que nous n'en avions pas la moindre connaissance, et qu'au contraire, il paraissait que la nouvelle était absolument fausse. J'ai dit que l'Espagne avait établi un cordon impénétrable sur les frontières ; mais je n'ai pas dit qu'il y eût un seul corps en avant : j'ai dit qu'il était passé quelque régiment du Piémont dans la Savoie, et qu'il paraissait y avoir sur cette frontière quelque légère inquiétude ; mais je n'ai pas dit qu'il y ait eu un corps relevé. Ainsi, vous voyez qu'il s'en faut de beaucoup que le récit de M. Foucault soit exact.

M. Chapelier : On ne peut entendre M. Foucault, lorsqu'on a refusé la parole à M. Cazalès. Je ne sais pas comment on peut faire aux officiers français cette injure de soupçonner qu'ils refuseront de prêter le serment de ne pas porter les armes contre leur patrie.

Une voix de la partie droite : Ils ont fait ce serment en entrant au service.

M. Chapelier : Le projet de M. Foucault est semblable à celui que voulait proposer M. Cazalès.

M. Foucault : Vous ne le connaissez pas, monsieur ; je suis fort étonné que vous vouliez jouer dans cette Assemblée le rôle de tyran.

M. Cazalès : Comme M. Chapelier vient d'interpréter mon intention, je demande à l'expliquer : mon intention très-claire est de prouver que le serment que l'on propose est complétement inutile ; que le serment prêté est entièrement suffisant.

M. Boussion : M. le président, faites donc exécuter les décrets. L'Assemblée n'a-t-elle pas décidé que M. Cazalès ne serait point entendu ?

Toute la partie gauche demande à aller aux voix sur l'article Ier.

M. Montlosier : Je demande la question préalable sur l'article, et je vais la motiver.

M. Foucault : Si la question préalable n'est pas adoptée, aurai-je la parole, M. le président ? (*Une voix s'élève :* Non ?) Non ? c'est singulier.

M. Montlosier : On ne peut m'empêcher d'expliquer la question préalable que je propose.

M. Foucault : Depuis que j'ai entendu l'explication de M. Fréteau, je suis moins alarmé ; mais vous deviez croire, ainsi que moi, qu'après les dispositions de l'électeur de Mayence, il pouvait exister un projet de coalition. Trouver le moyen le plus sûr pour mettre la France à l'abri des attaques... (*Une voix de la partie gauche :* Voyons votre projet.) Mais il faut que je le développe mon projet ; j'en veux poser les fondements ; et il sera adopté certainement. Trouver les moyens les plus sûrs pour mettre la France à l'abri de toute attaque, voilà quel doit être le but de quiconque veut concourir à l'honneur de sauver son pays. Ceux qui ne veulent qu'anarchie et destruction, vous proposent le licenciement des officiers. Vos comités n'ont point adopté ce projet, mais ils vous proposent de mettre à la plus sérieuse épreuve le sentiment qui a toujours eu le plus d'influence sur les officiers français, celui de l'honneur. (*Une voix de la partie gauche :* Les soldats en ont davantage.) Le salut de l'Etat les engage à supporter ce nouvel outrage, à avaler, jusqu'à la lie, ce calice d'amertume.

M. Rabaud : Je ne sais pas comment on peut supposer à l'Assemblée nationale des sentiments aussi injurieux pour l'armée. (*Plusieurs voix de la partie*

droite : A l'ordre! Vous n'avez pas la parole, Monsieur; allez au prêche, allez!)

L'agitation redouble. La partie droite est en désordre au milieu de la salle.

M. Regnault, *député de Saint-Jean-d'Angely :* Je demande à M. Foucault s'il a pu penser que les comités...

M. Foucault : Vous m'interromprez pour cela après; mais vous n'avez pas la parole.

La partie gauche se lève unanimement en criant : Aux voix! aux voix!

On fait silence.

M. Foucault : Je vais proposer mon projet; mais qu'on ne m'interrompe pas.

M. le président met aux voix l'article Ier.

Il est décrété.

M. Foucault : Comment! vous ne voulez pas me laisser présenter mon projet? Je demande que l'Assemblée délibère sur l'acte d'oppression qu'elle vient d'exercer. Elle ne m'a pas voulu laisser parler, présenter mon projet.

M. Ambly : Voulez-vous entendre un vieux militaire? (La partie gauche applaudit. Oui! oui! parlez, parlez!) Vous avez fait prêter un serment à l'armée; vous lui en demandez un second; à quoi cela servira-t-il? Ceux qui voudront s'en aller s'en iront. Ne les forcez pas à cela, je vous le demande. Vous ferez après cela tout ce que vous voudrez.

M. Foucault : Vous ne voulez pas qu'il soit dit que vous n'avez voulu entendre aucune discussion, aucun projet contraire.

M. Regnault, *député de Saint-Jean-d'Angely :* Je demande que les mots « sur mon honneur, » qui se trouvent dans l'article qui vient d'être décrété, soient joints désormais à tous les serments qui seront prononcés par les Français. (On applaudit.)

M. Toulongeon : On propose une mesure très-sage en demandant que le mot *honneur* soit employé dans les serments de tous les fonctionnaires publics. Il est nécessaire que les deux mots sacramentaux *honneur* et *infamie*, insérés dans l'article que vous venez de décréter, qui sont justes quand ils regardent tout le monde, mais qui sont une exception offensante quand ils ne regardent que l'armée, soient compris désormais dans tous les serments.

Cette proposition est adoptée.

M. Foucault : Je quitte la tribune; mais, avant de m'en aller, je prends acte de la résistance que j'ai éprouvée, et du ridicule dont l'Assemblée vient de se couvrir aux yeux de l'Europe qui a les yeux fixés sur nous.

M. Bureau-Puzy : Avant de passer à l'article suivant, il est nécessaire de donner un éclaircissement. On a accusé l'article que vous venez de décréter de contenir des dispositions inutiles, dangereuses et outrageantes pour l'armée.....

M. Cazalès : Oui, monsieur.

Plusieurs membres : Aux voix l'article!

M. Bureau-Puzy : J'ai cru que l'attention que me prêtait l'Assemblée était une permission suffisante pour parler.

M. Foucault : Vous m'avez prêché la liberté, j'en veux user.

M. Bureau-Puzy : On a accusé l'article décrété...

M. Foucault : Et je me charge de le prouver.

M. Cazalès : Il est extraordinaire que MM. Chapelier et Bureau-Puzy veuillent interpréter une opinion qu'on ne m'a pas donné le temps de développer. Je demande pour la seconde fois à exposer mes idées.

Plusieurs voix : La discussion est fermée.

M. Bureau-Puzy : Si l'on m'eût permis d'achever le peu de mots que j'avais à dire, on aurait vu que je ne voulais pas r'ouvrir la discussion.

M. Cazalès : Il est de justice rigoureuse que M. Bureau-Puzy ne soit pas entendu, ou que je le sois.

M. Bureau-Puzy : Je ne combats point M. Cazalès. Je demande, au nom des comités, à expliquer les motifs de leur conduite. Quel était l'état des choses? Il s'élevait de grandes réclamations contre l'armée, des plaintes nombreuses contre les officiers dont on accusait le civisme.

M. Foucault : Je demande à établir un fait; l'Assemblée saura d'où viennent les troubles. Il y a six semaines que la Société des Amis de la Constitution de Strasbourg a écrit à toutes les autres Sociétés du royaume d'envoyer des Adresses à l'Assemblée nationale pour demander le licenciement des officiers; si vous voulez chercher la source des troubles, vous la trouverez dans la Société des Jacobins. (La droite applaudit.)

M. Montlosier : Je demande qu'on licencie tous les clubs. (La droite se lève pour appuyer cette proposition.)

M. Bureau-Puzy : La veille du 28 février, M. Foucault a fait la même confidence à l'Assemblée. C'est bien inutilement que M. Foucault m'a interrompu; car il ne s'agit pas de savoir comment ont été provoquées les pétitions que vous avez reçues. Il s'agit d'examiner si le décret que la majorité a cru très-utile est un outrage ou une mesure obligeante pour l'armée. C'est là ce que je demande à éclaircir. (On applaudit.) Je disais donc que des pétitions existent, que les inquiétudes des citoyens étaient certaines, qu'on accusait les officiers de subterfuges, de se jouer du serment qu'ils ont prêté. J'ai dit hier que les comités étaient loin de penser ainsi. Mais quel est le moyen qu'ils vous proposent? C'est de dire aux officiers: On vous accuse d'un subterfuge contre votre parole d'honneur; pleine de la confiance qu'elle doit avoir en vous, l'Assemblée agit à votre égard comme avec des hommes d'honneur; elle vous demande de démentir, par votre signature, un bruit injurieux pour vous. Et c'est cette mesure qu'on attaque! et c'est à cette mesure qu'on se fait honte d'avoir participé comme membre des comités, et moi, je me fais gloire d'avoir eu à vous la proposer. (On applaudit.)

M. Tracy : Je demande que M. le président soit chargé d'écrire à l'armée le peu de mots que M. Bureau-Puzy vient de dire.

M. Custine : Il me paraît plus convenable de les envoyer au ministre de la guerre, qui en donnera connaissance à l'armée.

M. Tracy : J'adopte cet amendement à ma proposition.

L'article II est mis aux voix et adopté sans discussion, ainsi que le reste du projet de décret. — Ces articles sont ainsi conçus :

« II. Cette déclaration sera remise par les généraux ou autres officiers généraux, commandant les divisions militaires, dans le lieu de leur résidence habituelle, aux corps administratifs et municipaux dudit lieu, appelés, à cet effet, en présence des troupes assemblées, et sous les armes; lesdits corps administratifs et municipaux, après avoir pris connaissance de cette déclaration, et l'avoir transcrite sur leur registre, l'adresseront au ministre de la guerre.

« III. Une déclaration pareille sera remise, par les maréchaux de camp employés sous les généraux, commandant les divisions, auxdits généraux; par les colonels des corps aux maréchaux de camp, aux ordres desquels ils se trouvent; par les officiers de chaque corps, à leur colonel ou commandant; et toutes ces déclarations, repassant de grade en grade, parviendront aux généraux commandants de divisions, qui les adresseront au ministre de la guerre.

« IV. Faute, de la part d'un officier, de quelque grade qu'il soit, de se conformer aux dispositions des articles précédents, dans le délai qui lui sera fixé par la loi, il sera censé réformé, par le fait même de son refus; et en conséquence, il lui sera attribué, pour traitement de réforme, le quart du traitement dont il jouit actuellement, à moins que, conformément au décret du 3 août 1790, il n'ait droit, par son ancienneté, à un traitement plus considérable, qui, dans ce cas, lui serait accordé.

« V. L'Assemblée nationale, prenant en considération le malheur d'hommes libres qu'abuseraient des préjugés invétérés ou des suggestions coupables, défend qu'il soit fait aucun insulte ou mauvais traitement à ceux qui pourraient refuser de se conformer aux dispositions des articles II et III du présent décret, enjoignant au ministre chargé de l'exécution des lois, et aux dépositaires de la force publique, de leur accorder la protection due à tout citoyen qui ne trouble point l'ordre de la société.

« VI. Chaque colonel ou commandant de régiment, après avoir reçu la déclaration signée des officiers, après avoir fait les remplacements qui pourraient être nécessités par la réforme de ceux desdits officiers qui ne se seraient point conformés au présent décret, assemblera le régiment, et lui donnera connaissance de l'engagement d'honneur contracté par les officiers présents; après quoi les sous-officiers et soldats lèveront la main en signe d'acquiescement et d'adhésion audit engagement.

« VII. Le ministre de la guerre rendra public, par la voie de l'impression, le tableau de tous les officiers de l'armée qui auront rempli l'obligation prescrite par les articles ci-dessus; nul individu de ceux qui ont droit à replacement dans l'armée ne sera replacé qu'auparavant il n'ait rempli la même formalité.

« VIII. Les officiers actuellement au service, qui auront satisfait au présent décret, recevront du roi une lettre de confirmation ainsi conçue :

« Louis, etc. Sur le compte qui nous a été rendu que « N..., officier du grade de..., dans le régiment... ou dans « le corps de... avait rempli la formalité prescrite par les « articles II et III du décret de l'Assemblée nationale « du... ; le confirmons, au nom de la nation et au nôtre, « comme chef suprême de l'armée, dans son grade et em- « ploi, pour en exercer les fonctions conformément aux « lois de l'Etat et aux règles militaires. »

« Mandons aux officiers, etc. »

« IX. La forme des brevets des différents grades sera incessamment déterminée et décrétée par l'Assemblée nationale.

« X. Le roi sera prié d'annoncer à toutes les troupes de ligne qu'elles aient à se tenir prêtes à se rendre dans des camps d'instruction, où elles s'occuperont des évolutions, et de tous autres exercices militaires, et à l'art de la guerre.

« XI. Le ministre de la guerre rendra compte à l'Assemblée nationale de l'exécution du présent décret. »

M. Fréteau fait lecture du projet de décret des comités sur les mesures générales.

Les articles I, II, III, IV et V sont adoptés sans discussion en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités diplomatique, de constitution, militaire, des rapports et des recherches, décrète :

« Art. 1er. Que le roi sera prié de faire porter sur-le-champ au pied de guerre tous les régiments destinés à couvrir les frontières du royaume, et de faire approvisionner les arsenaux de munitions suffisantes pour en fournir même aux gardes nationales, en proportion du besoin.

« II. Il sera fait incessamment dans chaque département une conscription libre de gardes nationales de bonne volonté, dans la proportion d'un sur vingt, à l'effet de quoi les directoires de chaque district inscriront tous ceux qui se présenteront, et enverront les différents états, avec leurs observations, aux directoires de départements qui, en cas de concurrence, feront un choix parmi ceux qui se seront fait inscrire.

« III. Les volontaires ne pourront se rassembler, ni nommer leurs officiers, que lorsque les besoins de l'Etat l'exigeront, et d'après les ordres du roi envoyés aux directoires, en vertu d'un décret du corps législatif. Les volontaires seront payés par l'Etat lorsqu'ils seront employés au service de la patrie.

« IV. L'Assemblée nationale décrète que son président se retirera dans le jour par devers le roi, pour le prier de faire notifier, dans le plus court délai possible, à Louis-Joseph Bourbon-Condé, que sa résidence près des frontières du royaume, entouré de personnes dont les intentions sont notoirement suspectes, annonce des projets coupables.

« V. Qu'à compter de cette déclaration à lui notifiée, Louis-Joseph Bourbon-Condé sera tenu de rentrer dans le royaume dans le délai de quinze jours, ou de s'éloigner des frontières, en déclarant formellement, dans ce dernier cas, qu'il n'entreprendra jamais rien contre la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi, ni contre la tranquillité de l'Etat. »

M. Fréteau fait la lecture de l'article VI.

« VI. Et à défaut par Louis-Joseph de Bourbon-Condé de rentrer dans le royaume, ou, en s'éloignant, de faire la déclaration ci-dessus exprimée dans la quinzaine de la notification, l'Assemblée nationale le déclare rebelle, déchu de tout droit à la couronne; décrète que ses biens seront séquestrés, et que toute correspondance et communication avec lui, ou avec ses complices et adhérents, demeurent interdites à tout citoyen français sans distinction, à peine d'être poursuivi et puni comme traître à la patrie; et dans le cas où il se présenterait en armes sur le territoire de France, enjoint à tout citoyen de lui courir sus, et de se saisir de sa personne, ainsi que de celles de ses complices et adhérents; même le rend responsable de tous les mouvements hostiles qui pourraient être dirigés contre la France sur les frontières. »

M. Folleville : Je demande à l'Assemblée nationale, pour qu'elle soit conséquente, de décider d'abord la question qu'elle a renvoyée, il y a quelques jours, au comité sur ma motion : on disait que tout Français qui porterait les armes contre sa patrie serait puni de mort. Jai demandé qu'on déterminât d'abord ce qu'on entendait par ce mot *Français*. Avant de prononcer contre M. de Condé, il faut savoir s'il est Français, s'il se condamne à être Français. (Il s'élève beaucoup de murmures.) Avant de déclarer M. Condé rebelle, il faut lui demander s'il veut être, s'il est Français ; s'il répond affirmativement, et s'il commet des actes d'hostilités, vous pourrez le déclare rebelle. Vous aviez encore sagement ajourné la disposition qui portait l'injonction de courir sus au citoyen français armé contre sa patrie, et vous décrétez aujourd'hui comme règle particulière un assassinat. (Il s'élève beaucoup de murmures.) Je demande l'ajournement : sans cela, vous vous dévouerez à la barbarie, ce qui importe peu à beaucoup de personnes, et à l'inconséquence, ce sur quoi l'Assemblée est plus chatouilleuse. (On demande à aller aux voix.)

M. l'abbé Maury : Je n'attaquerai en ce moment aucune des dispositions de l'article. (On demande de nouveau à aller aux voix.) Je me bornerai à présenter les raisons de sagesse et de justice qui obligent l'Assemblée à ajourner cet article, au moins à..... (Un grand nombre des membres du côté gauche demandent la question préalable.) On demandera toute la question préalable qu'on voudra ; mais rien ne m'empêchera de discuter avec modération une cause extrêmement délicate, à laquelle j'ose dire que la justice de l'Assemblée nationale est très-intéressée. Quelle est la position de M. de Condé ? C'est un homme suspect aux yeux des uns et non coupable aux yeux des autres, et vous lui laissez la liberté d'opter entre son retour dans le royaume ou son éloignement des frontières. On reconnaît que sa position est très-particulière, en lui laissant la liberté de rentrer en France, où ses jours ne seraient pas en sûreté. (Il s'élève des murmures.) Mais, sans vous jeter dans des considérations problématiques, je vous invite à être conséquents.

Au bout de quinze jours, M. de Condé aura la liberté d'entrer dans le royaume, ou de s'éloigner des frontières. Pendant ces quinze jours il profitera d'une liberté que vous lui aurez accordée. Dès qu'il jouit de cette liberté par votre alternative, vous ne pouvez d'avance prononcer des peines qui détruiraient cette liberté. (Il s'élève des murmures.) Votre décret est comminatoire dans le délai, vous ne pouvez le rendre définitif dans la peine ; et comme vous seriez obligés, si M. de Condé désobéissait à votre loi, de rendre un nouveau décret pour dire que la peine a été encourue (il s'élève des murmures), vous allez prendre des dispositions manifestement contraires à vos principes et à vos intérêts : contraires à vos principes, en ce qu'une mesure comminatoire ne peut être définitive; à vos intérêts, car ils sont ceux de la nation : or l'intérêt de la nation est que M. de Condé rentre dans le royaume. Comment se peut-il que, d'un côté, vous lui ouvriez les bras, et que, de l'autre, vous alliez l'avilir aux yeux de la nation entière en portant contre lui une peine qu'il n'a pas encourue et qu'il n'encourra peut-être pas. Si vous voulez, et vous ne devez pas présumer le crime, si vous voulez qu'il rentre, vous ne devez pas l'entacher d'avance. (On demande à aller aux voix.) Eh bien, je suppose qu'un décret comminatoire n'entache pas; mais un décret pris sans nécessité.... (On insiste pour aller aux voix.) Dans votre propre système, il est nécessaire de donner à M. de Condé l'ordre de revenir ou de s'éloigner; et il est si peu nécessaire de prononcer la peine, que vous donnez un délai de quinze jours. A supposer qu'il n'entache pas M. de Condé, votre décret est propre à l'irriter. (On rit, on rit, on rit.) Votre décret est

propre à irriter contre lui des citoyens aveuglés qui croiront faire acte de patriotisme en assassinant un prince du sang.

Je vous conjure d'oublier que vous êtes assis paisiblement dans une salle où vous ne courez aucun danger. Mais souvenez-vous que la position des hommes varie, et varie quelquefois en bien peu de temps..... (On rit et on demande à aller aux voix.) Je dis que les positions varient, et que nous ne devons pas nous donner des torts sans nécessité (la partie gauche demande à aller sur-le-champ aux voix), et que nous devons nous applaudir d'avoir quinze jours pour rendre un décret qui doit affliger tous les Français quelque opinion politique qu'ils adoptent, quelque idée qu'ils aient de M. de Condé. Vous l'avez reconnu vous-mêmes, les actes de rigueur qui ne sont pas nécessaires sont des actes d'oppression : je demande donc qu'un article qui ne décide rien pendant quinze jours, ne soit décrété que dans quinze jours. C'est l'ajournement que je demande. (On demande à aller aux voix.)

M. Faucigny : Il faut mettre aux voix la proposition de M. Folleville. Il y en a bien qui ne veulent pas être Français, parce qu'ils ne sont pas amoureux de votre constitution.

M. Beaumetz : La partie pénale de l'article est une mesure d'une extrême justice ; car elle porte la déclaration de la peine à laquelle s'exposerait M. Condé s'il commettait le délit déterminé. Il faut bien distinguer l'acte de la loi qui déclare la peine attachée à tel délit, de celui qui en fait l'application à tel ou tel individu ; il serait injuste de supposer qu'on pût tomber dans le cas d'une peine qui n'aurait pas été établie d'avance par la loi. Sans doute, il serait heureux pour des Français de se considérer tous comme des frères ; il serait heureux surtout de pouvoir considérer ainsi les individus d'un sang destiné par les lois de l'Etat à supporter le poids de la couronne. Je m'étonne qu'on propose de demander s'il est Français à un homme appelé au trône par sa naissance. Peut-on demander si l'héritier éventuel de la couronne est Français ? Il m'est permis sans doute de ne pas m'arrêter à cette difficulté, et de revenir à cette première idée, que ce n'est point user de rigueur que d'avertir des citoyens que leur action est un délit, et que, s'ils commettent ce délit, telle peine leur sera infligée. Je demande donc la question préalable sur l'ajournement.

(On demande que la discussion soit fermée).

M. Cazalès : Je demande à faire de courtes observations..... (On demande à aller aux voix.) Il est impossible..... (On demande de nouveau que la discussion soit fermée.)

L'Assemblée consultée ferme la discussion.

M. Cazalès : J'arrête l'Assemblée nationale et je l'invite à ne pas se déshonorer en fermant la discussion. — Il est impossible... (On demande que l'article soit mis aux voix.)

M. Custine : Il est impossible que l'Assemblée soit impatiente de prononcer dans une cause comme celle-ci.

M. Cazalès : J'ai la parole et je parlerai..... (*Un grand nombre de voix :* Non ! non !) Je dis que j'ai la parole..... (*Un grand nombre de voix :* La discussion est fermée, il faut délibérer sur l'article.) M. le président, je ne souffrirai pas que l'Assemblée se déshonore à ce point, je ne descendrai pas de la tribune qu'elle n'ait rendu un décret pour m'y forcer, et elle n'osera pas le rendre. (On demande à aller aux voix.) Le préopinant a entendu d'une manière....

L'Assemblée, de nouveau consultée, ferme de nouveau la discussion.

M. Cazalès : Il n'y a pas d'exemple de cette oppression et de cette tyrannie dans l'histoire du monde ; je déclare l'Assemblée nationale ennemie de sa dignité et de la justice.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'ajournement.

L'article VI est mis aux voix et adopté sans aucun changement.

M. Pétion : J'ai un article additionnel à proposer, très-important dans la circonstance. L'Assemblée doit se comporter avec énergie et dignité. Sous l'ancien régime, si une puissance voisine avait fait ou souffert qu'il se fît sur son territoire un grand rassemblement d'hommes près de nos frontières, on aurait pris la marche ordinaire, de demander les intentions de cette puissance et le but de ce rassemblement. (On applaudit et on murmure.) Ce serait une pusillanimité dangereuse....

M. Desmeuniers : Vos comités se sont occupés de cette proposition ; ils vous en rendront compte quand vous l'ordonnerez.

On passe à l'ordre du jour.

Les articles VII et VIII sont décrétés sans discussion en ces termes :

« VII. Ordonne à tous les directoires de veiller d'une manière spéciale, à la conservation des propriétés de Louis-Joseph Bourbon-Condé.

« VIII. L'Assemblée nationale charge les départements et districts, les municipalités et tribunaux, de faire informer contre tous embaucheurs, émissaires et autres qui entreprendraient d'enrôler ou faire déserter aucun soldat français. »

M. Fréteau : La mesure de l'Adresse aux Français ayant encore besoin d'être examinée et discutée dans les comités, nous ne vous la proposerons pas en ce moment.

La séance est levée à quatre heures et demie.

SPECTACLES.

Théatre de la Nation. — Auj. *le Préjugé à la mode*, et *l'Anglais à Bordeaux*.

Théatre-Italien. — Auj. *le Convalescent de qualité*, et la 27e représentation de *Paul et Virginie*.

Théatre Français, rue de Richelieu. — Auj. *l'Etourdi*, et *le Consentement forcé*.

Mercredi la 1re représentation de *l'Intrigue épistolaire*, en 5 actes.

Théatre de Monsieur. — Auj. la reprise *del Re Teodoro*, opéra italien.

Demain la 1re représentation de *la Nuit espagnole*, opéra français, et la 3e de *Encore des Ménechmes*.

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. *l'Homme singulier*, comédie en 5 actes, suivi du *Mariage clandestin*.

En attendant *l'Orphelin de la Chine*.

Cirque national, au Palais-Royal. — Auj. spectacle extraordinaire dans lequel le fameux Hercule, connu de toute l'Europe par ses tours d'adresse, fera avec sa troupe les exercices les plus curieux et les plus surprenants.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Auj. *Myrtil et Lycoris*, opéra dans lequel l'actrice nouvelle jouera le rôle de Lycoris, et M. Delbois celui de Myrtil ; précédé de *la Lettre de Cachet* ; *des Deux Chasseurs et la Laitière*, et de *l'Epreuve raisonnable*.

Théatre français comique et lyrique. — Auj. la 3e représentation de *la Bastille*, ou *le Régime intérieur des prisons d'Etat*, précédée du *Bon Fils*, opéra en un acte.

Théatre de Molière, rue Saint-Martin. — Auj. *le Père de famille*, suivi du *Procureur arbitre*.

Wauxhall d'été, boulevard Saint-Martin. — Auj. grande *Illumination* et grand *Feu d'artifice*, composé de pièces de mécanique, terminé par une grande décoration d'architecture en feux de lances avec bruit de guerre, ensuite un bouquet. Il y a un excellent orchestre dans le salon, pour les personnes qui désireront y danser.

Prix des billets d'entrée : 1 liv. 10 s.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. — MM. les payeurs sont à la lettre M.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 165. *Mardi* 14 Juin 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

De Stockholm, le 20 *mai.* — M. le comte de Stackelberg, ambassadeur de Russie auprès de notre cour, est ici du 17 au soir. Le roi lui avait envoyé un courrier sur sa route pour hâter son arrivée. S. M. paraissait l'attendre avec impatience ; en effet, dès le lendemain cet ambassadeur a eu audience..... Le départ de S. M. est fixé à demain 21. On forme beaucoup de conjectures sur ce voyage. Le roi va d'abord à Aix-la-Chapelle : on ne connait point ses desseins par-delà ; mais l'on sait qu'il doit être de retour dans ses Etats à la fin de juillet.

Du 27. — Ce n'est que le 25 de ce mois, vers midi, que le roi a pu mettre à la voile. Des vents contraires ont différé jusqu'à ce moment son départ de Daleren, où il était depuis mardi soir.

S. M. a nommé, avant de partir, un conseil de régence dont le prince royal sera le président, et dont les principaux membres sont le comte de Wachmeister, le sénateur comte d'Oxenstiern, le comte de Bonde, le baron d'Armfeld, le baron de Rutk et M. de Franc.

DANEMARK.

De Copenhague, le 31 *mai.* — La Compagnie danoise des Indes vient d'apprendre qu'un de ses vaisseaux, *la Julienne-Marie*, qui était parti pour la Chine au mois de janvier de l'année dernière, avec un chargement de 600,000 piastres, et sur le sort duquel elle avait les plus grandes inquiétudes, a effectivement éprouvé une furieuse tempête qui l'a totalement désemparé, mais qu'après avoir un peu réparé ses dommages, il est arrivé au mois d'octobre à Macao.

M. le baron de Nolken est passé depuis peu par cette ville, se rendant à Vienne, où il va résider en qualité d'envoyé extraordinaire du roi de Suède auprès de l'empereur.

M. le comte de Goërtz, envoyé de l'électeur de Saxe près S. M. danoise, absent par congé depuis environ dix-huit mois, est de retour ici depuis quatre jours.

RUSSIE.

Pétersbourg, le 10 *mai.* — Une indisposition de l'impératrice n'ayant pas permis à M. de Hogguer, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des états généraux, d'avoir dimanche dernier sa première audience, S. M. lui a fait dire que, quoique l'usage et l'étiquette ne permissent point aux ministres étrangers de voir les personnes de la cour et de se trouver dans un même endroit avec la famille impériale avant d'avoir eu ses premières audiences, il était libre d'en agir à cet égard comme il le jugerait à propos, et en conséquence M. de Hogguer a assisté hier à la superbe fête que M. le prince Potemkin a donnée à toute la cour.

Il n'est encore arrivé aucun vaisseau de la Baltique à Cronstad. Les négociants anglais établis en Russie, ignorant ici les assurances de protection qu'on a dit à Londres leur avoir été données par l'impératrice, sont dans l'inquiétude.

Les commandants de la flotte et de la flottille sont toujours dans cette résidence.

M. de Hogguer aura dimanche prochain sa première audience à Czarsko-Celo, où l'impératrice, rétablie de son indisposition, doit arriver incessamment.

L'armement de l'escadre, dont l'amiral Kruse a le commandement à Cronstadt, est achevé. L'amiral Tschitschagoff, qui commandera la flotte de Revel, est toujours ici. Ces deux escadres formeront ensemble une flotte de trente-quatre vaisseaux de ligne, la plupart du premier rang. Le général Suwaroff est allé inspecter les fortifications et les postes avancés en Finlande.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 31 *mai.* — L'empereur vient de permettre aux religieux de cette ville et de l'archi-duché qui vivent de leurs biens-fonds de se recruter, en faisant connaître auparavant les récipiendiaires au gouvernement, et en observant, par rapport à l'age, les règles prescrites par Joseph II. Les religieuses vont renouveler leurs instances pour obtenir la permission d'en faire autant.

Cinq évêques de Transylvanie, dont deux sont déjà arrivés, doivent demander à l'empereur que les Valaques, forcés par les états provinciaux de ne s'occuper que d'agriculture, jouissent désormais, comme tous les autres sujets de l'Empire, de la liberté d'exercer tous les arts et métiers, et de vivre de leur industrie.

Du 1er *juin.* — Des lettres écrites de Berlin, par quelqu'un digne de toute confiance, nous font espérer le prochain rétablissement de la paix dans le Levant, en même temps qu'elles nous rassurent contre la crainte que l'on avait que celle du Nord ne fût troublée. Le courrier, envoyé en dernier lieu à Pétersbourg par la cour de Madrid, devait repasser par ici ; mais le ministre d'Espagne en cette cour a su que M. de Galvès l'avait renvoyé par la voie la plus courte, attendu qu'il était chargé de réponses satisfaisantes, et qui ne comportaient aucun délai.

ESPAGNE.

D'Aranjuez, le 30 *mai.* — Un courrier, arrivé depuis quelques jours, a apporté la nouvelle du renouvellement du traité de paix entre le roi d'Espagne et l'empereur de Maroc.

M. le chevalier de Quinones, ministre plénipotentiaire de la cour de Madrid près l'électeur de Saxe, va partir incessamment pour se rendre à sa destination.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, du 6 *juin.* — Il n'y a d'autres mouvements de troupes ici (quant à présent) que ceux de quelques détachements d'infanterie et de cavalerie envoyés vers le Limbourg pour couvrir le passage de leurs altesses royales. D'ailleurs il ne paraît point du tout que les Autrichiens songent le moins du monde à se mêler des affaires de France..... Pour que les Français pussent être inquiétés, il faudrait deux choses : d'abord, que l'on parvînt à les armer les uns contre les autres, et ensuite que plusieurs puissances liguées s'en mêlassent. C'est à ces deux conditions que la France peut se trouver en danger. La seconde semble être entièrement subordonnée à la première. Or la guerre civile est devenue à peu près impossible en France ; vos ennemis en conviennent à leur grand regret ; et quant à une ligne de puissances, il y faudrait du temps et des moyens ; le temps, on vous en donnerait aussi ; et des moyens, vous n'en manqueriez pas non plus avec le temps..... Les affaires de l'Autriche ne sont pas ici d'une nature à pouvoir, sans la plus haute imprudence, exposer ce pays à une guerre étrangère. Les Liégeois sont mécontents en général de l'exécution. Les Suisses ne seraient point des alliés sûrs à employer contre la France. A Genève, on est remuant en démocratie, etc..... Pour vos émigrés, ils font pitié : on dirait qu'ils emportent dans leurs seules personnes tous les vices, toutes les sottises que les étrangers ont de tous temps reprochés à la nation française. Ils sont bavards, légers, hautains, forfantiers et fainéants. C'est un bien que cette écume sorte du vase. En vérité, c'est dans cette ville, dans l'Allemagne où ils se tiennent, en Italie où l'on en rencontre, qu'il faut venir pour trouver pleinement à justifier les décrets qui suppriment votre noblesse..... Ceux qui sont ici s'en vont quelquefois au nombre de soixante-dix ou quatre-vingts faire des promenades dans nos bois. Ils échauffent à coups d'éperon de pauvres haridelles de louage, et prétendent faire des évolutions. Ils tirent par-ci par-là quelques coups de pistolet qui effraient les oiseaux..... Leur infanterie piétine dans la plaine en pelotons de douze ou quinze jeunes gens. C'est une vraie charge que ces exercices, une puérilité dont vous devriez faire justice sur le Théâtre des Grands Danseurs du Roi, chez Nicolet... Pour

notre compte, nous sommes peu tranquilles dans Bruxelles. Nos cabarets sont des champs de bataille. Les démocrates et les aristocrates s'y assomment à coups de bâton. Je vois avec peine que le gouvernement prend tout doucement parti contre la démocratie. C'est trop pour les démocrates, que d'avoir encore à faire aux magistrats qui leur tournent le dos..... Pour vous, heureux Français, étudiez vos nouvelles lois, respectez-les et vivez unis : cela étant, il n'y aura point d'armée; il n'y aura même point de ligue en Europe, qui puisse se hasarder à troubler votre repos et votre liberté.

FRANCE.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Extrait des registres des délibérations du corps municipal du 10 juin 1791.

Le corps municipal s'étant fait rendre compte de l'état actuel des bureaux de patentes, et de l'empressement avec lequel les citoyens se conforment aux différentes dispositions de la loi, du 17 mars; considérant que, d'après les dispositions de cette loi, les législateurs ont évidemment attribué à la patente des conditions qui doivent nécessairement influer, tant sur l'activité que sur l'éligibilité des citoyens; considérant qu'aux termes de l'article XXII de la loi : « Toute personne qui ne sera point pourvue de patente peut, non-seulement être appelée au tribunal du district, pour y être condamnée aux peines de droit, mais encore aucun particulier assujetti à prendre une patente ne peut former de demande en justice pour raison de son négoce, art ou métier, ni faire valoir aucun acte qui s'y rapporte, ou passer aucun acte, traité ou transaction, qu'il n'ait produit sa patente en original ou en expédition. Les juges, les commissaires du roi, les notaires, les huissiers, les percepteurs de droits d'enregistrement, sont respectivement soumis à des condamnations pécuniaires plus ou moins agravantes, dans le cas où ils négligeraient de se faire représenter les patentes; » considérant de plus, que nul ne peut être inscrit sur la liste des personnes éligibles aux tribunaux de commerce, s'il n'est pas pourvu de sa patente; considérant encore que, d'après l'article XVIII, « il doit être dressé, dans chaque municipalité, une liste ou registre alphabétique des noms des particuliers qui auront obtenu une patente, et qu'il est libre à toutes personnes de les voir au secrétariat de la municipalité où la liste doit être déposée; » rapprochant ces différentes dispositions, et considérant que la loi a voulu donner la plus grande publicité à cet établissement; considérant que les citoyens qui ne s'y conformeraient pas seraient tous répréhensibles; que les fonctionnaires publics qui, par erreur ou par oubli, ou même par une suite des égards déterminés par la confiance, n'exigeraient point la représentation de la patente, le seraient également; que d'ailleurs, dans les élections qui vont être faites pour la formation du tribunal de commerce, les assemblées doivent avoir sous les yeux la preuve que les candidats ont tous rempli cette formalité indispensable; considérant enfin que les registres par lettre alphabétique, ouverts par le secrétaire-greffier au bureau de la délivrance des patentes, ne suffisent point pour satisfaire aux demandes qui sont ou qui pourront être formées à ce sujet : ouï le procureur de la commune; arrête que, sur les registres tenus par le secrétaire-greffier au bureau de la délivrance des patentes, il sera incessamment dressé quarante-huit tableaux correspondant à chacune des quarante-huit sections, par lettre alphabétique, des noms de famille et de la profession des particuliers qui ont obtenu une patente; que, dans huitaine à compter du jour de la publication du présent arrêté, et au plus tard le 20 de ce mois, ce tableau sera envoyé par le secrétaire-greffier aux quarante-huit commissaires de police, qui les feront placer d'une manière stable dans le lieu le plus apparent de la salle des assemblées primaires de la section; que ce tableau sera ainsi continué, envoyé de semaines en semaines, et pareillement affiché à la suite des colonnes qui auront précédé ce dernier envoi; charge les commissaires de police de tenir la main à l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé, affiché et transcrit en tête des tableaux qui doivent être envoyés aux sections.

Signé Bailly, *maire*, Dejoly, *secrétaire greffier*.

Département du Haut-Rhin. — Colmar, le 1er juin.

Avant-hier le bruit s'est répandu tout à coup que les ennemis allaient nous attaquer. Deux courriers arrivés successivement apportèrent la nouvelle qu'on avait remarqué des mouvements extraordinaires aux environs du Vieux-Brisac, et que plusieurs bateaux chargés de soldats paraissaient sur le Rhin. Mais bientôt on apprit que le rassemblement de personnes qu'on avait aperçu auprès de Vieux-Brisac n'était qu'une procession nombreuse, occasionnée par la solennité des Rogations, et que les bateaux qu'on avait vus descendre le Rhin étaient une flottille venue de Bâle et chargée d'un grand nombre de recrues destinées pour les régiments suisses au service de Hollande. Les uniformes bleus de ces soldats avaient été pris, dans l'éloignement, pour le costume lugubre de la légion noire du ci-devant vicomte de Mirabeau. A la première nouvelle de cette apparition, la garnison et la garde nationale du Neuf-Brisac sont sorties en armes, et un grand nombre de paysans se sont portés vers la rive du Rhin, pour s'opposer au débarquement de l'ennemi.

Département du Bas-Rhin. — Strasbourg, le 2 juin.

Il règne toujours quelque fermentation dans plusieurs lieux de notre département. On vient d'arrêter un pauvre pêcheur qui avait été chargé de transporter deux paquets d'écrits anti-constitutionnels sur la rive gauche du Rhin. Il avait choisi un moment d'orage pour passer avec plus de sécurité; mais notre garde nationale l'a aperçu, l'a arrêté, et a saisi les papiers qu'il était chargé de distribuer. — Nous savons que plusieurs écrits de ce genre se sont déjà répandus par d'autres voies dans les campagnes.

Avant-hier un courrier expédié par M. d'Affri nous a instruit que la sentinelle qui était à l'avancée de Huningue a été blessée de deux coups de pistolet par des étrangers qu'on ne connaît pas. M. Gelb fait ses dispositions pour mettre cette place à l'abri de toute insulte.

Département de la Drôme. — Montélimart, 3 juin.

Les factieux qui dirigent l'armée donnent toujours beaucoup d'inquiétude à Avignon. Tout l'espoir de cette ville est dans les médiateurs français qui vont arriver. La municipalité fait de grands préparatifs pour les recevoir. On les attend aujourd'hui. Il n'y a aucune nouvelle positive des opérations de l'armée. On sait seulement que les chefs continuent à lever des contributions forcées dans tout le pays. — Le 26 mai, des brigands de cette armée, détachés à Vaison, arrêtèrent trois charrettes chargées de marchandises, estimées environ 40,000 liv. Elles venaient de Lyon, étaient destinées pour Le Buis, et appartenaient à M. Verdel, négociant de cette ville. — On dit qu'une maladie épidémique afflige le camp de Monteux et ses environs. Elle est occasionnée, ajoute-t-on, par les exhalaisons des cadavres qu'on n'a pas pris la peine d'enterrer. — Le peuple avignonais témoigne beaucoup de mécontentement de ce que la réunion du Comtat n'est pas prononcée définitivement.

VARIÉTÉS.

Copie d'une lettre écrite par M. l'ancien évêque d'Autun au rédacteur de la Gazette universelle, *le 13 juin* 1791.

Je viens d'apprendre, monsieur, par la *Gazette universelle* d'aujourd'hui, qu'il m'a été volé 80,000 liv. Comme cette nouvelle n'a pas l'apparence du plus léger fondement, et que malheureusement je suis très à l'abri d'un pareil événement, elle ne me laisse apercevoir qu'une intention peu digne d'un journal estimé. Toutes les histoires de ce genre appartiennent aux feuilles qui calomnient par métier, mais qui n'offensent personne. Vous devez regretter, monsieur, de rapporter des faits pour lesquels vous n'avez que des autorités qu'il serait peut-être pour un journal patriote embarras-

sant de citer. En détestant la calomnie, vous vous exposez à la propager, et c'est pour éviter ce danger que vous voudrez sûrement insérer ma lettre dans votre prochain numéro.

Signé TALLEYRAND-PÉRIGORD.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Dauchy.

Article omis dans la séance de samedi.

Sur le rapport de M. Fermon, au nom du comité des contributions publiques, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale n'ayant pas encore déterminé l'époque de l'année à laquelle les conseils de département et de district tiendront leurs sessions annuelles, ni statué si la répartition des contributions directes leur sera spécialement attribuée, décrète provisoirement ce qui suit :

« Art. 1er. Aussitôt que les directoires de département auront reçu le décret du 27 mai dernier, ils feront, entre leurs districts, la répartition de la portion contributive assignée à chaque département dans les contributions foncière et mobilière pour l'année 1791, et enverront aux directoires de district deux commissions séparées, qui fixeront le contingent de chaque district dans chacune des deux contributions.

« II. Aussitôt que les commissions de directoires de département seront parvenues aux directoires de district, ceux-ci feront, entre les communautés, la répartition du contingent assigné à leur district, et enverront à ces communautés deux mandements qui fixeront la quote part de chacune dans les deux contributions.

« III. La commission du directoire du département pour chacune des deux contributions, contiendra, par articles séparés, la fixation, 1° du principal des contributions, soit foncière, soit mobilière, 2° des sous additionnels au marc la livre du principal de l'une et de l'autre contribution destinés aux fonds de décharge et modération, et 3° des sous et deniers additionnels qui seront nécessaires pour les dépenses à la charge du département.

« IV. Le mandement du directoire du district contiendra de même, par articles séparés, la fixation, 1° du principal des contributions, soit foncière, soit mobilière, 2° des sous additionnels destinés aux fonds de décharge et modération, 3° des sous et deniers additionnels destinés aux frais et dépenses du département, et 4° les sous et deniers additionnels pour les frais et dépenses du district, sans que ceux-ci, réunis à ceux du département, puissent excéder, pour la présente année 1791, les 4 sous pour livre du principal des contributions. Le mandement contiendra en outre la détermination des deniers additionnels à répartir pour les fonctions du receveur de district.

« V. Les préambules des rôles des contributions pour les municipalités, énonceront la fixation, 1° du principal des contributions, 2° des sous additionnels destinés aux fonds de décharge et modération, 3° des sous et deniers additionnels pour le département, 4° des sous et deniers additionnels pour le district, 5° les deniers additionnels à répartir pour les taxations du receveur de communauté.

« VI. Quant aux sous et deniers additionnels nécessaires aux municipalités pour leurs dépenses locales, ils seront, pour la présente année, rapportés par émargement sur la colonne à ce destinée, aussitôt après que l'état en aura été arrêté par les directoires de département, sur l'avis des directoires de district, et d'après la demande que les municipalités en formeront dans le plus court délai.

« VII. Dans la huitaine qui suivra la réception du présent décret, les directoires de district nommeront un ou plusieurs commissaires qui se rendront dans les communautés dont les limites n'auraient pas encore été fixées; ces commissaires procéderont à la délimitation en présence des officiers municipaux des communautés intéressées, en enverront leur procès-verbal au directoire du district, pour y être par lui statué, et être provisoirement exécuté par les receveurs du département.

« VIII. Les directoires de district nommeront aussi des commissaires, qui seront chargés d'aider les municipalités dont les matrices de rôles seront en retard, et de les parachever.

« IX. Ces commissaires seront payés par les communautés, suivant l'état qui sera dressé par le directoire du district, arrêté et ordonnancé par le directoire du département, et le payement sera fait sur les fonds provenus des impositions des privilégiés pour les six derniers mois de 1789, ou sur les revenus des biens communaux ; et à défaut des susdits fonds, s'il n'en existe point dans la communauté, la somme sera répartie sur elle, et l'avance faite par le receveur du district, qui s'en remboursera sur les premiers deniers de la recette. »

SÉANCE DU SAMEDI AU SOIR.

Une députation de la garde nationale de Brest est admise à la barre.

L'orateur de la députation : Nous avons toujours cru que la meilleure manière d'applaudir à vos travaux était d'accélérer leur exécution, et que la prospérité publique en était l'apologie convaincante. Le département du Finistère en a donné la preuve : les citoyens de Brest ont pu se féliciter d'avoir contribué à hâter cet heureux résultat. Le même succès a couronné un décret qui déclare citoyens nos frères les hommes de couleur. Des extrémités du royaume nous accourons pour le garantir. Ceux qui ne sont pas à la hauteur de vos principes voudraient en vain rendre la nature complice du mauvais système de tyrannie qu'ils cherchaient à conserver. La voix de la raison, l'influence de nos lois feront disparaître toutes les nuances d'esclavage que l'aristocratie faisait apercevoir pour dégrader l'espèce humaine. Le décret que vous avez rendu, malgré les murmures de la cupidité et de quelques passions viles, fera tressaillir de joie tous les hommes généreux, tous les amis de l'humanité, tous les amis de notre constitution. Nous nous hâtons de vous en apporter l'assurance ; mais quel qu'ait été notre empressement, déjà nos frères de Bordeaux et de plusieurs autres villes maritimes nous ont prévenus. Nous venons, animés du même zèle, solliciter l'envoi de gardes nationales en Amérique, non pour y faire la guerre sans doute, mais pour resserrer les liens qui unissent plus particulièrement les villes maritimes à nos colonies, mais pour convaincre tous ceux qui oseraient douter des véritables intentions de l'Assemblée. Des citoyens éprouvés peuvent seuls se charger de cette honorable mission. Nous le disons avec franchise : il faut peu compter sur ceux auxquels on a confié jusqu'ici dans cette partie de l'empire les intérêts de la chose publique. Ceux-là méritent plus ou moins le blâme, ils sont plus ou moins amis de la révolution; mais ce sont ses vrais amis, ses plus sûrs défenseurs qu'il faut envoyer dans les colonies. Voilà

pourquoi nous désignons les gardes nationales. Nous le répétons; l'envoi d'une escadre commandée par des officiers vraiment citoyens, qui transporterait en Amérique des gardes nationales, peut seul y rétablir la paix. Daignez accueillir favorablement notre pétition; et dès ce moment, d'excellents patriotes accourront en foule pour assurer cette noble entreprise. Ainsi vous assurerez à nos frères d'Amérique la jouissance paisible des biens que vous leur avez procurés : ainsi vous consacrerez un nouveau monument à la félicité générale.

Nous ne nous laisserons pas entraîner à des éloges dont vous devez être fatigués. Les nations étrangères s'ébranlent pour nous imiter : c'est là le seul éloge qui soit digne de vous; et, pour être heureux, les Français n'ont besoin que de rester ce que vous les avez faits. (On applaudit.)

— M. Merlin présente une instruction sur les droits de champart, terrage, rentes seigneuriales et autres droits ci-devant seigneuriaux. L'Assemblée en décrète l'impression, la distribution et la discussion à mardi matin.

M. L'ABBÉ TALLEYRAND, *ancien évêque d'Autun :* Je demande à l'Assemblée de m'accorder dans la semaine prochaine un instant pour l'occuper d'une question infiniment importante pour la fortune publique; c'est de l'état actuelle des changes. Je veux exposer quelle est la cause de l'avilissement dans lequel ils sont tombés, et vous soumettre quelques moyens d'y remédier. Je demande pour jeudi l'ordre de deux heures.

Cette proposition est adoptée.

— L'Assemblée ajourne à la séance de jeudi au soir quelques décrets présentés par M. Lebrun sur les ponts et chaussées.

— M. Camus annonce à l'Assemblée que le brûlement des assignats de vendredi prochain sera de 13 millions.

M. GOMBERT : J'ai demandé, il y a huit jours, qu'on nous donnât un état exact des Français, à qui nous payons des pensions chez l'étranger : il n'en a encore été rien fait.

M. CERNON : Cette motion a été renvoyée au comité des finances; mais j'observerai qu'il n'est passé en compte aux agents du trésor public, que les pensions payées sur des certificats de vie et domicile : voilà tout ce qu'on peut faire; mais il est impossible de donner l'état des absents, parce qu'on ne les connaît pas.

M. GOMBERT : Je ferai aussi une observation : M. d'Artois a un apage; est-il juste qu'il ait le montant de cet apanage? Je demande que son traitement soit suspendu jusqu'à ce qu'il ait prêté le serment civique, et qu'il soit revenu en France, parce qu'il n'est pas naturel qu'il se fasse des prosélytes avec notre argent. (On applaudit.)

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

— D'après l'exposé, fait par un membre du comité des rapports, d'un arrêté du directoire du département de Seine-et-Oise, qui suspend de leurs fonctions le maire, trois officiers municipaux et le commandant de la garde nationale de Mennecy, chef-lieu de canton du même département.

Le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, déclare nul et comme non avenu l'arrêté du directoire du département de Seine-et-Oise du 22 avril dernier, ainsi que les procédures qui pourraient avoir été faites dans le tribunal du district de Corbeil en exécution de cet arrêté. Décrète qu'à la diligence de l'accusateur public près le même tribunal du district de Corbeil il sera procédé à une nouvelle information contre tous auteurs, fauteurs, instigateurs de la sédition, des violences et des excès qui ont eu lieu à Mennecy, le 22 novembre dernier, et que cependant les maire, officiers municipaux et commandant de la garde nationale de Mennecy seront réintégrés dans leurs fonctions respectives. Décrète pareillement que les lettres de vicariat accordées le 21 novembre dernier par les supérieurs ecclésiastiques, alors en fonctions, et dans les formes usitées à cette époque, et ce, sur la demande du curé et du conseil général de la commune, auront leur exécution, sauf au sieur Leblanc, ancien vicaire, à se pourvoir par les voies de droit vers qui il croit avoir affaire. Charge son président de se retirer par-devers le roi, pour le prier de donner les ordres nécessaires à ce sujet. »

La séance est levée à neuf heures et demie.

SÉANCE DU LUNDI 13 JUIN.

M. Thouret continue la relue, commencée dans la séance de vendredi, des décrets sur l'organisation du corps législatif; l'Assemblée en approuve le classement, et adopte dans la forme suivante différents articles dont la rédaction avait été renvoyée au comité de constitution.

« VII. Les percepteurs et receveurs des contributions publiques, les préposés à la perception des contributions indirectes, les vérificateurs, inspecteurs, directeurs, régisseurs et administrateurs de ces contributions, les commissaires à la trésorerie nationale, les agents du pouvoir exécutif révocables à volonté, ceux qui, à quelque titre que ce soit, sont attachés au service domestique de la maison du roi, et ceux qui, pour des services de même nature, reçoivent des gages et traitements des particuliers, s'ils sont élus membres du corps législatif, seront tenus d'opter.

« VIII. L'exercice des fonctions municipales, administratives, judiciaires, et de commandant de la garde nationale, seront incompatibles avec celles de représentants au corps législatif, pendant toute la durée de la législature.

« IX. Les membres des administrations de département et de district, les receveurs généraux, syndics et procureurs-syndics, les maires et officiers municipaux et receveurs des communes, qui seront députés au corps législatif, seront remplacés comme dans le cas de mort ou de démission.

« X. Les juges seront remplacés pendant la durée de la législature par leurs suppléants, et le roi pourvoira par des brevets de commission pour le même temps, au remplacement de ses commissaires auprès des tribunaux.

« XI. Les militaires qui seront membres du corps législatif ne pourront pas quitter leurs fonctions de député pour aller prendre le commandement des troupes sans l'autorisation du corps législatif.

« XII. Tous les fonctionnaires publics, députés au corps législatif, ayant pour leurs fonctions ordinaires un traitement de député, ne pourront pas recevoir cumulativement les deux traitements; et à l'égard de ceux dont le traitement ordinaire sera supérieur à celui de député, le montant de ce dernier traitement leur sera imputé en déduction sur l'autre. »

M. COCHARD, *au nom du comité de liquidation :* La question que votre comité vient vous soumettre consiste à savoir si M. d'Orléans peut être fondé à réclamer de votre justice une somme de 4 millions 158,850 liv.

Déjà cet objet de répétition a été porté par-devant vous; mais vous avez cru devoir suspendre votre décision jusqu'à ce que, sur de nouveaux éclaircissements, le commissaire du roi, par-devant lequel vous en avez ordonné le renvoi, et après lui votre

comité de liquidation, vous eussent mis en état de prononcer définitivement.

Son opinion a été soumise à votre comité, qui, après l'examen le plus sérieux, a persisté dans son premier avis.

Le titre originel qui la constate est le contrat de mariage de Louise-Elisabeth d'Orléans, fille du régent, avec le prince des Asturies, fils aîné de Philippe V, roi d'Espagne, et héritier présomptif de sa couronne.

Il lui fut confié une dot de 500,000 écus d'or sol, payable en trois termes, dont le dernier devait échoir à l'expiration de la première année de son mariage. La propriété la plus absolue de cette somme fut stipulée en sa faveur. On ne lit dans le contrat aucune clause de réversibilité, en cas de mort sans enfants, au profit du donateur. On y voit encore une renonciation en faveur de M. le duc de Chartres, son frère, à toutes successions paternelle et maternelle, et autres à échoir à la suite.

Mme d'Orléans passa bientôt après en Espagne; elle y devint reine, et presque aussitôt veuve par le décès du roi son époux, arrivé le 31 août 1724. Elle revint en France fixer son séjour à Paris, au palais du Luxembourg. En 1725, c'est-à-dire près de deux ans après la mort du régent, le roi devenu majeur, il fut procédé à la liquidation de sa dot; elle fut évaluée à 4 millions 158,850 liv. Cette liquidation se trouve consignée dans les lettres-patentes du 20 juin 1725, enregistrées à la Chambre des comptes, le 28 août suivant, par lesquelles le roi ordonne que « jusqu'à ce qu'il ait été pourvu au payement de cette somme, la reine d'Espagne soit payée annuellement, par le garde du trésor royal en exercice, des intérêts d'icelle, montant, à raison du denier 20, à 207,942 l. 10 sous.

Le 26 avril 1742, la reine douairière d'Espagne a transporté, à titre onéreux, à Louis d'Orléans son frère, la nu-propriété de cette somme principale de 4 millions 158,850 liv.

Par son décès, le 16 juin de la même année, M. Louis d'Orléans est entré en pleine jouissance des intérêts de cette créance, sous la seule condition d'en acquitter les charges stipulées dans le transport, et les pensions réservées, dont plusieurs subsistent encore à présent.

M. Louis-Philippe-Joseph d'Orléans est devenu seul propriétaire de cette créance, soit comme héritier médiat de Louis d'Orléans son aïeul, soit comme ayant acquis, moyennant 10 millions tournois, tous les droits de madame de Bourbon sa sœur, co-propriétaire pour moitié de cette somme, en qualité d'héritière, avec lui, de Louis-Philippe d'Orléans, leur père commun.

Les intérêts lui en ont été payés exactement et acquittés au trésor national jusques et compris l'année 1789.

Dans cet état des choses, il s'agit de savoir s'il est fondé à en solliciter le remboursement.

M. Cochard entre dans une discussion approfondie de cette question; il conclut par le résumé suivant :

L'Etat ayant disposé, pour son intérêt, c'est-à-dire pour affermir la paix entre la France et l'Espagne, de la main de mademoiselle d'Orléans, il devait se charger, en retour, de la constitution de sa dot; peu nous importe les motifs particuliers qu'ait pu avoir le régent, son père.

Le taux de cette dot ne peut en paraître excessif, puisque quarante ans auparavant Marie-Louise d'Orléans en avait reçu une semblable pour son mariage avec Charles II, roi d'Espagne; puisqu'enfin, depuis plus de deux siècles, il était ainsi réglé entre les cours de France et d'Espagne.

C'est d'après les principes de la politique la plus saine qu'on a pu exiger d'elle une renonciation formelle à toute succession paternelle et maternelle; renonciation nécessaire pour obvier aux dangers bien réels de voir les plus belles possessions éparses dans nos provinces passer à des souverains étrangers à cet empire.

Cette dot ayant été promise par le plus solennel de tous les actes, et ratifiée irréfragablement par le roi devenu majeur, elle en a pu disposer librement, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit.

Ayant passé la vente, en ayant stipulé le transport à prix d'argent, au profit de M. son frère, à des conditions qui rendent vraiment le contrat aléatoire, il n'a jamais pu être rescindé sous prétexte de lésion, à cause de la non-fixité du prix et de l'incertitude des événements.

Enfin, M. d'Orléans étant devenu le propriétaire au même titre qui aurait pu convenir à tout autre personne, il a valablement transmis ses droits à ses héritiers.

Toutes ces considérations réunies ont déterminé le commissaire du roi et votre comité de liquidation à penser que la créance dont il s'agit est légitime. Tout ce que la politique et les lois peuvent fournir de moyens pour la juger telle se réunissant en faveur de M. d'Orléans, il a le droit incontestable d'en solliciter le recouvrement, et de l'attendre avec sécurité de votre justice.

M. Batz : Avant de lire mon opinion sur cette affaire, j'observe que l'ayant examinée sous tous ses rapports, j'ai de très-longs développements à vous présenter. L'Assemblée pourrait en conséquence renvoyer la discussion à demain.

Plusieurs membres de la partie gauche demandent l'ajournement à la prochaine législature.

Une grande agitation se manifeste dans l'Assemblée, et particulièrement parmi les membres du côté droit.

M. l'abbé Maury : Il ne pourrait y avoir que deux raisons qui pussent vous déterminer à renvoyer cette affaire à la seconde législature. (*Plusieurs voix* : Dites donc à la première!) Il faudrait ou que la discussion dût être longue, ou que le délai fût nécessaire pour recueillir de nouveaux renseignements. Or vous pouvez dès à présent vous faire représenter toutes les pièces; en second lieu, je vous assure que cette discussion ne pourra pas être longue; car la question est déjà préjugée par plusieurs de vos décrets, par lesquels vous avez révoqué ou déclaré que vous révoqueriez tous les dons illégitimes, faits par l'ancien gouvernement (on murmure); et je vous annonce que ce que j'ai à dire à cette tribune ne sera pas long du quart de ce que j'ai imprimé à ce sujet.

M. le Président : On demande l'ajournement à demain matin, à demain soir, à jeudi soir. Je mets aux voix l'ajournement à jeudi soir : (*Plusieurs voix interrompent la délibération* : Pourquoi ne mettez-vous pas aux voix la priorité qui vous est demandée pour l'ajournement à la prochaine législature?)

M. Fermon : La question étant complexe, il faut commencer par décider si on s'occupera de cette affaire dans la session actuelle.

M. Cochard : Il me semble que l'Assemblée doit être en état de prononcer; non-seulement le rapport est imprimé depuis quinze jours, mais depuis longtemps elle a sous les yeux toutes les opinions pour ou contre qu'on a publiées sur cette affaire.

M. Madier : L'ajournement léserait évidemment et

la nation, qui serait obligée de payer les intérêts de cette créance, et les créanciers de M. d'Orléans, et les cessionnaires auxquels il a fait ou veut faire le transport de cette créance.

(On remarque un long intervalle de tumulte et de conversations particulières, et une extrême agitation dans le côté droit.)

M. Garat *l'aîné* : Ne dirait-on pas que nous craignons de traiter cette affaire par rapport à l'importance de la personne (on murmure) qu'elle concerne?

M. Lavie : Permettez-moi de dire une vérité. Ceci deviendrait et paraît déjà être une affaire de parti (on applaudit dans la partie gauche), et l'extrême acharnement que montrent messieurs du côté droit contre la demande du renvoi à la législature m'en convainc de plus en plus : on parlerait contre la personne plutôt que contre le titre de la créance. Je demande que, pour que cette affaire soit traitée avec impartialité, elle soit renvoyée à la première législature. (On applaudit.)

M. le président met aux voix la proposition de l'ajournement à la législature.

Le côté droit, plus complet que de coutume, réuni à plusieurs membres du côté opposé, paraît former contre l'ajournement un nombre de votants presque égal à celui des membres de la gauche, qui se lèvent en faveur de l'ajournement.

M. l'abbé Maury : Puisque la délibération est douteuse, je demande qu'on n'aille aux voix sur l'ajournement qu'après la discussion. (*Plusieurs voix de la gauche* : Oui, pour que vous puissiez déclamer.)

Après un intervalle tumultuaire, et différentes altercations soit entre M. l'abbé Maury et le rapporteur, soit entre ce dernier et différents autres membres de la droite, M. le président consulte une seconde fois l'Assemblée.

Elle décrète l'ajournement à la première législature.

La séance est levée à trois heures.

Suite des décrets sur l'organisation des monnaies.

Chapitre VIII.

Des monnayeurs.

« Art. Ier. Les monnayeurs recevront des mains du commissaire du roi tous les carrés nécessaires à leur travail, et lui en délivreront un récépissé ; ils pourront exiger qu'ils soient éprouvés avant de s'en charger : cette épreuve se fera en la présence du commissaire du roi et en celle du graveur. Le graveur sera tenu de reprendre ceux desdits carrés qui seraient reconnus défectueux.

« II. Les flans à monnayer leur seront remis au bureau des délivrances, après avoir été pesés en marc; ils s'en chargeront en recette sur le registre à ce destiné.

« III. Lorsque les flans seront monnayés, les monnayeurs les rapporteront au bureau de délivrance; ils y seront de nouveau pesés en masse ; et si leur poids se trouve conforme à celui exprimé par le procès-verbal de la délivrance qui leur en aura été faite, il en sera fait mention sur le registre pour leur servir de décharge.

« IV. La fourniture et l'entretien des balanciers, de leurs vis et de leurs écrous, seront à la charge du trésor public; les monnayeurs se fourniront de tous les autres ustensiles servant à l'exercice de leurs fonctions. Ils seront payés à tant le marc, conformément aux décrets qui seront rendus par l'Assemblée nationale. »

Chapitre IX.

Des changeurs.

« Art. Ier. Les changeurs seront tenus de se conformer, tant pour l'exercice de leurs fonctions que pour la perception de leurs droits, aux anciens tarifs et règlements, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par l'Assemblée nationale. Les registres dont ils feront usage seront cotés et paraphés par le maire du lieu où ils seront établis.

« II. Ils seront tenus de recevoir sur le pied du tarif public, et conformément aux décrets de l'Assemblée nationale, les espèces nouvelles et étrangères qui leur seront présentées; mais ils ne pourront être contraints de recevoir celles qui ne seraient pas portés sur le tarif, et dont le titre leur serait inconnu, ni les lingots de matière d'or et d'argent qui n'auraient pas été paraphés par des essayeurs des monnaies de France.

« III. Ils seront autorisés à retenir ou à se faire payer sur le produit des espèces et matières qu'ils recevront dont le titre serait inférieur à celui des espèces nationales, les frais d'affinage nécessaires pour les élever à ce titre, tels qu'ils seront fixés par le tarif.

« IV. Les tarifs dont ils feront usage seront affichés dans plusieurs endroits de leurs bureaux, à portée du public, afin que les propriétaires des espèces et matières puissent s'assurer de l'exactitude de leurs décomptes, dont les changeurs seront tenus de leur délivrer des bordereaux.

« V. Ils porteront sur un double registre tous les articles de leur recette et les noms des propriétaires des espèces et matières ; ils y porteront pareillement les bordereaux des envois qu'ils feront aux directeurs des monnaies ; ils enverront, à la fin de chaque année, à la commission des monnaies, l'un de ces registres, après qu'ils auront été l'un et l'autre arrêtés et signés par le maire du lieu de leur domicile.

« VI. Les poids et balances dont les changeurs feront usage seront vérifiés tous les trois mois par les officiers de police préposés aux vérifications de cette nature, auxquelles seront sujets les artistes et marchands qui font usage de poids et de balances. Les changeurs seront tenus de peser avec la plus grande exactitude les espèces et matières qui leur seront apportées, et de se conformer à cet égard aux dispositions de l'article VI du chapitre V. »

Titre IV.

De la délivrance des espèces.

« Art. Ier. Lorsque, conformément à l'article III, chapitre VIII du titre III, les monnayeurs auront rapporté au bureau de délivrance les espèces monnayées, que la pesée en masse en sera faite, et qu'il aura été dressé procès-verbal de toutes ces opérations, le commissaire du roi ou son adjoint, en présence du directeur et de l'essayeur, prendra au hasard, sur la masse de ces espèces, un certain nombre de pièces, qui ne pourra pas être au-dessous de deux ni au-dessus de quatre, quelles que soient, et la quantité et la nature des espèces. Les pièces, ainsi prises au hasard, seront ensuite par lui remises à l'essayeur, pour procéder à la vérification de leur titre.

« II. L'essayeur coupera de chacune des pièces qui lui auront été remises la portion de matière nécessaire pour en vérifier le titre ; il aura soin, à cette prise d'essai, de n'altérer ni le différent de la monnaie, ni ceux du directeur et du graveur, ni le millésime : le surplus de la pièce sera mis dans une enveloppe de papier sur laquelle on fera mention de la date de la délivrance et du numéro sous lequel cet essai y aura été porté sur le registre de l'essayeur ; cet officier et le commissaire du roi scelleront ensuite cette enveloppe avec leurs cachets.

« III. Lorsque les formalités indiquées par l'article précédent auront été remplies, l'essayeur procédera aux essais en la manière prescrite par les instructions générales qui auront été arrêtées par la commission des monnaies.

« IV. Pendant que l'essayeur procédera à la vérification du titre des espèces, le commissaire du roi s'occupera de vérifier leur poids et leurs empreintes : il les accommodera et les pèsera les unes après les autres ; et il mettra au rebut, non seulement celles qui n'auront pas le poids requis par la loi, mais encore toutes celles dont la forme ou l'empreinte se trouveraient défectueuses.

« V. Les espèces mises au rebut seront cisaillées et remises au directeur ; elles seront refondues à ses frais, si le motif du rebut provient de la faiblesse du poids et de l'imperfection du flan ; elles le seront aux dépens des monnayeurs, si la défectuosité des empreintes provient de leur négligence.

« VI. Lorsque la vérification du titre des espèces sera terminée, l'essayeur apportera au bureau de délivrance les résultats de ces essais; si ces espèces se trouvent par ces résultats au titre légal, elles seront délivrées au directeur. Il sera dressé procès-verbal de cette délivrance, dans lequel on fera mention : 1° du nombre et du poids, tant des espèces qui auront été monnayées que de celles qui auront été cisaillées, et de celles qui auront été prises pour les essais; 2° des différents titres auxquels chacunes des espèces essayées auront été rapportées, et du titre commun qui sera provenu de la réunion de ces différents titres; 3° du nombre et du poids des espèces qui auront été délivrées au directeur. Ce procès-verbal sera signé par tous les officiers présents, et notamment par ceux qui auront pris part aux opérations dont il rendra compte.

« VII. Le commissaire du roi sera tenu d'informer la municipalité des jour et heure auxquels il fera procéder à quelque délivrance, afin qu'elle depute un de ses membres pour y être présent; il en sera usé de même à l'égard du tribunal de commerce, s'il en existe un dans le lieu où la monnaie sera établie. Ces députés seront tenus de signer le procès-verbal des opérations auxquelles ils auront été présents.

« VIII. Lorsque la délivrance sera terminée, toutes les pénilles ou portions d'espèces qui, en exécution de l'article II, auront été mises sous enveloppe et scellées, seront renfermées dans un seul paquet sur lequel le commissaire du roi, le directeur et l'essayeur apposeront chacun leur cachet; le commissaire du roi sera tenu d'envoyer, sous huit jours au plus tard, ce paquet au dépôt général des monnaies, avec une expédition du procès-verbal de délivrance.

« IX. Toutes les fois qu'une des pièces essayées sera rapportée au-dessous du titre fixé par la loi, on l'essaiera de nouveau. Si, par le résultat du second essai, elle se trouve au titre, toutes ces espèces seront délivrées au directeur; mais le procès-verbal fera mention des deux rapports de l'essayeur.

« X. S'il arrive au contraire que le bas titre reconnu par le premier soit confirmé par le second, la totalité des espèces sera refondue en présence du commissaire du roi et de l'essayeur, aux dépens du directeur, qui paiera les frais du monnayage. Il sera dressé procès-verbal de toutes ces opérations.

« XI. Lorsque plusieurs des espèces essayées seront trouvées au-dessous du titre fixé par la loi, tous les essais seront recommencés; et si, par le résultat de ces nouvelles opérations, il se trouve une seule pièce qui soit encore au-dessous du titre légal, la totalité des espèces sera pareillement refondue aux dépens du directeur, ainsi que le prescrit l'article précédent.

« XII. Lors de la rédaction du procès-verbal, dans lequel il sera fait mention que les pièces essayées n'ont pas été trouvées au titre, et que la refonte en aura été ordonnée, le directeur pourra requérir que les portions restantes des espèces qui auraient été soumises aux essais soient renfermées dans un paquet cacheté avec son cachet et ceux de l'essayeur et du commissaire du roi, et que ce paquet soit envoyé, par ce dernier, à la commission des monnaies.

« XIII. Le directeur pourra requérir la commission des monnaies de faire procéder à un nouvel essai des portions d'espèces énoncées en l'article précédent; et si, par le résultat de ce nouvel essai, elles se trouvent au titre légal, l'essayeur sera tenu d'indemniser le directeur des frais de fonte et de monnayage auxquels son erreur aura donné lieu. »

Titre V.

De la vérification du travail de la fabrication.

« Art. Ier. Les espèces qui serviront à la vérification ordonnée par l'article II de la loi du 10 avril 1791 seront toutes prises dans la circulation; la commission prendra, pour se les procurer, les mesures quelle jugera convenables.

« II. Elle fera procéder à l'essai desdites pièces par deux essayeurs qu'elle choisira, et qui opéreront séparément.

« III. Pour le jugement du travail de chaque monnaie, il sera essayé quatre pièces de chaque nature d'espèces d'or et d'argent fabriquées pendant le cours du semestre; la commission prendra les précautions qu'elle croira nécessaires pour empêcher que les essayeurs ne connaissent à quelle monnaie appartiendront les espèces dont ils vérifieront le titre; les prises d'essai ne leur seront conséquemment remises qu'après avoir été difformées.

« IV. Lorsque le petit volume de ces espèces ne pourra suffire à deux prises d'essai, on prendra huit pièces au lieu de quatre, afin que les essayeurs puissent faire chacun leurs quatre essais; et chaque prise d'essai sera, autant que faire se pourra, formée de parties égales de deux desdites pièces.

« V. Avant de procéder aux prises d'essai, toutes les pièces rassemblées pour servir de base au jugement du travail de la fabrication seront, conformément à l'article XII de la loi du 10 avril 1791, soumises à l'examen du graveur général, à l'effet de vérifier s'il ne s'en trouve pas de fausses ou contrefaites; elles seront ensuite pesées en sa présence; et, s'il s'en rencontre qui soient d'une légèreté remarquable, il sera interpellé de les examiner de nouveau et de déclarer si la faiblesse de leur poids provient, ou non, du frottement qu'elles ont éprouvé dans la circulation.

« VI. Le titre de chacune des pièces soumises à l'essai sera déterminé définitivement par le rapport des deux essayeurs, lorsque les résultats des deux essais seront uniformes, soit qu'il se trouve dans les limites que la loi aura fixées, soit qu'il soit inférieur au titre légal.

« VII. Lorsque, sur l'une des pièces soumises à l'essai, le rapport des deux essayeurs ne sera pas uniforme, il sera procédé par tel essayeur qui sera choisi par la commission, à un troisième essai; cet essayeur opérera en l'absence des deux autres, et on prendra les mesures convenables pour empêcher qu'il n'ait connaissance des résultats des premiers essais.

« VIII. Le titre de la pièce soumise à un troisième essai, en exécution de l'article précédent, demeurera fixé conformément au résultat de ce troisième essai, lorsqu'il sera conforme à celui de l'un des deux essais qui l'auront précédé.

« IX. Si le troisième rapport diffère des deux premiers, les trois titres résultant des trois essais seront réunis, et il sera fait un titre commun. Le titre de la pièce qui aura été soumise à ce troisième essai demeurera fixé conformément à ce titre commun.

« X. Tout ce qui est arrêté par les articles VII, VIII et IX sera observé, soit que, par le résultat des différents essais, ou de l'un d'eux seulement, la pièce essayée ait été rapportée à un titre inférieur au titre légal, soit qu'elle ait été trouvée dans les limites déterminées par la loi.

« XI. Si les rapports des deux premiers essayeurs varient sur toutes ou plusieurs des pièces soumises à l'essai, il sera procédé à un troisième essai de chacune des pièces sur lesquelles il n'auront pas donné un rapport uniforme, et le titre de chacune des pièces soumises à ce troisième essai sera déterminé conformément aux articles précédents.

« XII. Lorsque le titre de chacune des pièces essayées aura été déterminé définitivement suivant les règles prescrites par les articles précédents, les titres des quatre pièces essayées seront réunis, et il en sera formé un titre commun.

« XIII. La totalité de la fabrication de chaque nature d'espèces sera jugée conformément audit titre commun; ce qui aura lieu dans tous les cas, et sans aucune exception, soit que toutes pièces essayées soient trouvées dans les limites déterminées par la loi, soit qu'elles se trouvent toutes à un titre inférieur au titre légal, soit enfin que partie seulement desdites pièces se trouve au-dessous du titre légal.

« XIV. Les directeurs seront tenus de compter de l'emploi des matières par eux reçues sur le pied du titre auquel aura été jugée la totalité des espèces par eux fabriquées.

« XV. Les directeurs dont le travail aura été jugé à un titre inférieur au titre déterminé par la loi seront condamnés à des amendes dont le montant sera déterminé par le nombre des marcs qu'ils auront fabriqués et par la quantité de trente-deuxièmes de karat ou de vingt-quatrièmes de denier dont leur fabrication aura été jugée inférieure au titre légal, et ce suivant les proportions ci-après :

« Pour un trente-deuxième et au-dessus, jusqu'à deux trente-deuxièmes exclusivement, ils seront condamnés à une amende de 10 s. par marc.

« Pour deux trente-deuxièmes et au-dessus, jusqu'à trois trente-deuxièmes exclusivement, ils seront condamnés à une amende de 25 s. par marc.

« Pour trois trente-deuxièmes, ils seront condamnés à une amende de 40 s. par marc.

« Au-dessous d'un trente-deuxième, l'amende sera de 10 s. par trois marcs.

« Le directeur sera révoqué lorsque son travail aura été jugé de plus de trois trente-deuxièmes au-dessous du titre légal.

« Pour un demi-vingt-quatrième de denier, jusqu'à un vingt-quatrième exclusivement, l'amende sera fixé à 1 sou par marc.

« Pour un vingt-quatrième de denier, jusqu'à un vingt-quatrième et demi exclusivement, elle sera de 2 s. 6 d. par marc.

« Pour un vingt-quatrième et demi, le directeur sera condamné à une amende de 4 s. par marc.

« Au-dessous d'un demi-vingt-quatrième, l'amende sera de 1 s. par trois marcs.

« Le directeur dont le travail aura été jugé inférieur au titre fixé par la loi de plus d'un vingt-quatrième et demi sera révoqué.

« XVI. La révocation aura lieu pareillement contre les directeurs: 1° lorsque leur travail aura été jugé deux fois, dans l'espace de cinq années, inferieur au titre légal de trois trente-deuxièmes, ou d'un vingt-quatrième et demi; 2° lorsque, dans le même espace de temps, leur travail aura été jugé trois fois inférieur audit titre légal de deux trente-deuxièmes, ou d'un vingt-quatrième.

« En aucun cas l'amende ne pourra être prononcée concurremment avec la révocation.

« Les directeurs seront tenus de payer lesdites amendes trois mois après la signification qui leur aura été faite desdites amendes; et, à faute de payement desdites amendes, ils seront de plein droit révoqués.

« XVII A l'égard de l'essayeur, lorsque le travail aura été jugé inférieur au titre légal d'un trente-deuxième de karat, ou d'un vingt-quatrième de denier, il sera condamné à une amende équivalente au sixième de son traitement; elle sera portée au quart en cas de récidive. Dans l'espace de cinq années, lorsque le travail aura été jugé inférieur au titre légal de deux ou trois trente-deuxièmes de karat, et d'un vingt-quatrième ou d'un vingt-quatrième et demi de denier, l'essayeur sera condamné à une amende équivalente au quart de son traitement. En cas de récidive dans l'espace de cinq années, elle sera portée à la moitié de son traitement; et si, dans le même espace de temps, la contravention se renouvelle trois fois, il sera révoqué.

« La révocation aura lieu contre l'essayeur dès la première fois, si le travail est jugé inférieur de plus de trois trente-deuxièmes, ou de plus d'un vingt-quatrième et demi, au titre légal.

« XVIII. L'essayeur pourra requérir la commission des monnaies de faire procéder, pour sa justification, à l'essai des pénilles ou portions d'espèces qui, en exécution de l'art. VIII du chapitre 1er, lui auront été envoyées par le commissaire du roi, avec les procès-verbaux de chaque délivrance. La commission se fera représenter toutes ces pénilles; elle en prendra quatre au hasard, à l'essai desquelles elle fera procéder en sa présence par deux essayeurs qui opéreront séparément. Si les résultats de leurs rapports donnent un titre uniforme, ou produisent un titre commun qui ne soit pas inférieur à celui que la loi aura fixé, l'essayeur sera déchargé des condamnations prononcées contre lui; elles seront, au contraire, confirmées, si une seule de ces pénilles est rapportée par l'un des essayeurs à un titre au-dessous de celui qui aura été déterminé par la loi.

« XIX. Si, par le résultat de l'examen auquel les espèces rassemblées pour servir au jugement de révision seront soumises en exécution de l'art. V, le graveur général déclare que le faiblage de poids de plusieurs de ces espèces ne provient pas du frottement qu'elles ont éprouvé dans la circulation, ou que ce frottement n'a influé que partiellement sur ce faiblage, en sorte qu'il paraisse notoire qu'elles n'avaient pas le poids requis par la loi lorsqu'elles ont été délivrées au directeur, le commissaire du roi qui aura procédé à leur délivrance sera averti d'apporter à l'avenir plus d'attention dans l'exercice de ses fonctions. Si cette contravention se renouvelle une seconde fois dans l'espace de cinq années, il sera suspendu de ses fonctions pendant trois mois, et pendant ce même temps privé de son traitement; si, dans le même espace de cinq années, il tombe trois fois dans la même contravention, il sera révoqué à la troisième fois.

« XX. Il sera dressé procès-verbal de toutes les opérations auxquelles la vérification du travail de la fabrication donnera lieu; le garde des dépôts sera tenu d'en délivrer une expédition à la personne qui sera chargée des détails de la comptabilité des directeurs des monnaies, et de suivre la rentrée de leurs débats; il fera de plus parvenir, dans le plus court délai possible, à chacun de ces directeurs, un extrait dudit procès-verbal contenant l'article du jugement de leur travail, afin qu'ils aient à s'y conformer. »

AVIS.

Le chef d'une manufacture considérable et en pleine valeur désirerait trouver un capitaliste ou associé qui pût y verser jusqu'à 400,000 liv.; il aurait la plus grande assurance quant au placement de ses fonds. Cet établissement est susceptible d'un grand rapport.

S'adresser, pour tous les éclaircissements, à M. Raguideau, notaire, rue Saint-Honoré, vis-à-vis les Feuillants.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. la 1re représentation de *Castor et Pollux*.

Théatre de la Nation. — Auj. *les Victimes cloîtrées*, et *l'Oracle*.

Théatre Français, rue de Richelieu. — Auj. *le Cid*, et *les Folies amoureuses*.

Théatre de Monsieur. — Auj. la 1re représentation de *la Nuit espagnole*; précédée de *Encore des Ménechmes*, et de *Mirabeau à son lit de mort*.

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. *le Sourd*, précédé du *Devin de village*, opéra.

Cirque national, au Palais-Royal. — Auj. spectacle extraordinaire dans lequel le fameux Hercule, connu de toute l'Europe par ses tours d'adresse, fera avec sa troupe les exercices les plus curieux et les plus surprenants.

Grands Danseurs du Roi, boulevard du Temple. — Auj. la lutte des Anglais, la nouvelle Tourneuse, le pas de trois, les sauteurs; *l'Habit fait l'Homme*; *les Accordés de village*, et l'Allemande à trois; *l'Habit ne fait pas l'Homme*. On commencera par *les Amants invisibles*, pantomime, et la petite chaconne.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Aujourd. *Myrtil et Lycoris*; précédé du *Contrat viager*, ou *le Vendeur d'argent*; du *Retour d'Esope au Boulevard*; et du *Manteau*.

Théatre de Molière, rue Saint-Martin. — Auj. *l'Etourdi*, suivi de *la Nouvelle Epreuve*.

Théatre français comique et lyrique. — Auj. la 3e représentation de *la Bastille*, ou *le Régime intérieur des prisons d'Etat*; précédée du *Bon Fils*, opéra en un acte.

Wauxhall d'été, boulevard Saint-Martin. — Aujourd. grande *Illumination* et grand *Feu d'artifice*, composé de pièces de mécanique, terminé par une grande décoration d'architecture en feux de lances, avec bruit de guerre, ensuite un bouquet. Il y a un excellent orchestre dans le salon, pour les personnes qui désireront y danser.

Prix des billets d'entrée : 1 liv. 10 s.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 166. *Mercredi* 15 Juin 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 1er juin. — Nous retombons dans l'incertitude si la guerre se continuera, ou si la paix va se faire. Ce qu'il y a de certain, c'est que les habitants de nos frontières ont des craintes. Les dernières lettres du Bannat annoncent même une espèce de terreur. En conséquence, le gouvernement vient de faire acheter, sur les côtes de la Moldavie et de la Valachie, une grande quantité de bestiaux, afin de pourvoir cette province qui se ressent encore des maux que la première campagne lui a causés. Des ordres ont été donnés en même temps à tous les régiments qui se trouvent ou cantonnés, ou ayant pris leurs quartiers depuis Péterwaradin jusqu'à Semlin, et depuis Arad jusqu'à Orsowa. Ces régiments se rapprochent des frontières; ils formeront un cordon le long du Danube, depuis Orsowa jusqu'à la distance d'un mille de Giurgewo, ainsi que le long de la Save, depuis Sabacq jusqu'à Berdir.

C'est probablement pour ce qui est relatif à ces mesures que, le 19 du mois dernier, on a tenu à la chancellerie une conférence extraordinaire. M. le feld-maréchal comte de Wallis, gouverneur de la Servie, y a été appelé. On a dès le lendemain fait partir des munitions de guerre pour Belgrade. M. le baron de Vins, qui commande un corps de troupes cantonné dans la Croatie, est parti promptement pour s'y rendre.

On sait que les négociations ont repris au congrès de Schistow; mais on n'apprend rien qui dispose à croire qu'elles auront une issue prochaine et pacifique. Il semble que notre cour se charge aujourd'hui d'y apporter des délais sans doute combinés ; ces délais font penser que l'armistice avec le Turc sera prolongé ; cependant on l'ignore. On ne peut plus douter que tous les efforts de l'Autriche ne tendent à faire oublier, comme base des négociations actuelles, les déclarations de Reichenbach. Ces premières déclarations n'auront servi qu'à masquer heureusement la continuité de son alliance avec la Russie, alliance qui n'a pas perdu un seul instant ni de sa bonne foi, ni de son activité. Tous nos ports, dans la mer Adriatique, sont ouverts aux Russes ; c'est là qu'ils préparent leurs armements, qu'ils se réfugient, qu'ils se radoubent. En ce moment même leur flottille, sous les ordres du colonel Lambro-Cazioni, se trouve dans ces ports.

L'indisposition qui a surpris l'empereur à Florence aura sans doute différé son départ pour Milan : ce qui doit prolonger son absence, et remettre son retour dans cette capitale au 15 ou au 20 juillet au plus tôt..... Ce que l'on a appris de plus important d'Italie, c'est que le comte Elgin, envoyé extraordinaire d'Angleterre, a rejoint S. M. I. à Mantoue, et qu'il a eu une longue conférence, après laquelle il a dépêché un courrier à Londres. On ajoute que le comte Elgin doit revenir incessamment dans cette résidence.

Quant à la position des Russes vis-à-vis des Turcs, il paraît que les premiers ont renoncé à leurs opérations contre la forteresse de Braïlow, et même à leurs projets contre la Bulgarie. Il est probable que l'on croit aux grandes forces que Jussuf-Pacha a réunies, et que le prince Repnin pense qu'il est sage de se tenir simplement sur la défensive.

Cependant les Russes ne donnent point cette raison. Ils écrivent ici que la conduite du prince Repnin est conforme aux avis qu'il a reçus relatifs à la sortie de la flotte de Sébastopol, sur laquelle on compte pour des opérations importantes. On fait monter cette flotte à vingt et un vaisseaux de ligne, en y comprenant dix à onze frégates de 40 à 44.

Les dernières dépêches qui nous sont venues de Pétersbourg nous ont été apportées par le baron de Buhler. Elles contiennent des lettres écrites de la propre main de l'impératrice. Un courrier a été expédié sur-le-champ pour l'Italie, où il doit remettre ces lettres à l'empereur. Le baron de Buhler est reparti promptement pour sa cour.

On nous mande de Pétersbourg qu'on y croit à l'apparition prochaine d'une flotte anglaise dans le golfe de Finlande, où, ajoute-t-on, on a pris toutes les mesures nécessaires pour la bien recevoir.... Cette nouvelle s'accorde avec la persuasion où nous sommes à Vienne que la Russie est parfaitement de connivence avec la Suède ; conjecture la plus raisonnable que l'on puisse former et que l'on forme en effet depuis que la Suède a conclu si habilement sa paix particulière... Mais les Anglais ne se montreront point dans le golfe de Finlande.

ANGLETERRE.

De Londres. — Le parlement a été prorogé le vendredi 10 de ce mois. Le lord Grenville, cousin-germain du chancelier de l'échiquier, M. Pitt, quitte le département de l'intérieur pour passer à celui des affaires étrangères, qu'il remplissait par intérim depuis la retraite du duc de Leeds. C'est M. Dundas qui recueille la succession ministérielle du lord Grenville.

A s'en rapporter au *Morning-Herald*, la première division de la flotte de Spithead a dû mettre à la voile le jour de la Pentecôte, à moins que les vents n'en aient ordonné autrement que le journaliste ou le ministère ; elle ne devait pas aller loin ; il ne s'agissait que de se rendre dans la rade de Leith, sous les ordres du vice-amiral Hotham : cette division de treize vaisseaux devait être suivie, quelques jours plus tard, du reste de la flotte, commandée par le lord Hood.

Des nouvelles un peu plus sûres sont les suivantes, venant de Portsmouth, en date du 6. Un exprès de l'amirauté a apporté dans la matinée même l'ordre de joindre le complément d'une provision pour quatre mois aux vivres et aux munitions de guerre que les vaisseaux mouillés à Spithead ont déjà. — Le contre-amiral Gower a le même jour arboré son pavillon sur *le Formidable*, et l'on attend au premier moment l'amiral Hood sur *le Victory*. Au lieu de faire la revue de la flotte, le roi et la famille royale iront passer une partie de la belle saison dans l'île de Wight. Le gouverneur (M. Orde) fait préparer les appartements du château de Carlsbrook.

Le club des whigs, assemblé le 7 à la taverne de *Crown and Anchor*, a voté des remerciements à M. Fox, pour avoir défendu et consacré les vrais principes de la liberté de la presse dans le dernier bill qu'il a présenté au parlement au sujet des procès pour libelles. On y a lu ensuite une lettre du comte de Stanhope qui, d'après la réquisition d'une Société particulière dont il a l'honneur d'être président, notifie au club des whigs que cette Société célébrera, le 14 juillet prochain, l'anniversaire de la glorieuse et importante révolution qui s'est faite en France.

HOLLANDE.

Extrait d'une lettre de La Haye, le 1er juin. — Tous nos négociants sont dans une inquiétude mortelle. Il leur paraît, d'après les dernières nouvelles de Schistow, que la partie est plus liée et mieux liée que jamais entre l'Autriche et la Russie..... Le bruit que la Suède tiendra pour ces deux puissances, en cas de guerre, n'est pas favorable à la triple alliance, dans laquelle nous nous trouvons engagés si malheureusement.

FRANCE.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Extrait du registre des délibérations du corps municipal, du 11 juin 1791.

Le corps municipal étant instruit des embarras, du tumulte et du désordre occasionnés dans les environs de la Halle, et singulièrement dans les rues aux Fers et de la Friperie, par l'exposition que quelques particuliers se permettent d'y faire d'une très-grande quantité de meubles et d'autres effets qu'ils y empilent jusqu'au milieu desdites rues, et qui y séjournent la nuit comme le jour ; instruit

pareillement des réclamations et des plaintes des habitants de ce quartier, à qui bientôt il ne serait plus possible d'entrer dans leurs maisons, si ce désordre n'était réprimé; considérant que les rues et les places publiques, qui sont à l'usage de tout le monde pour le passage, ne peuvent être à l'usage exclusif d'aucun particulier, et qu'il n'est permis à personne d'y établir son commerce; considérant de plus que, s'il était permis de faire le commerce et d'exposer en vente toutes sortes de marchandises dans les rues et places publiques, bientôt elles seraient obstruées de manière qu'il ne serait plus possible d'y passer, et que d'ailleurs le droit de patentes, établi par les décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi, en remplacement des entrées et autres droits, deviendrait nul, par l'intérêt qu'auraient tous les marchands de quitter leurs boutiques pour s'établir dans les lieux publics, où ils n'auraient pas de loyer à payer; déclare et arrête que les rues et places publiques doivent être libres pour le passage de tous les citoyens; fait défense à toutes personnes d'y établir le siége de leur commerce, notamment dans les rues aux Fers et de la Grande-Friperie, et d'y exposer ou établir aucuns meubles ou effets qui y gênent le passage, à peine d'être condamnés aux amendes prononcées par les ordonnances et règlements de police; enjoint aux commissaires de police de tenir la main à l'exécution du présent arrêté; mande à la garde nationale de leur prêter main-forte sur leur réquisition; ordonne au surplus que l'arrêté sera imprimé, affiché et envoyé aux comités des quarante-huit sections.

Signé Bailly, *maire;* Dejoly, *secrétaire-greffier.*

Département de la Charente-Inférieure. — La Rochelle, 3 juin.

Depuis longtemps les citoyens de notre ville désiraient offrir au régiment de la Sarre les cravates aux couleurs de la nation, persuadés que ce présent civique, donné par l'amitié, cimenterait encore plus l'union et la concorde qui règnent depuis plus de huit ans entre les Rochellois et les braves soldats de ce régiment; mais M. Ranchin, second lieutenant-colonel de ce régiment, a refusé de recevoir ces cravates nationales que les citoyens de La Rochelle s'étaient empressés de lui offrir. Ce refus, cette opposition ouverte au vœu général des habitants et des sous-officiers, grenadiers et soldats du régiment de la Sarre, a paru d'autant plus étrange que tous les régiments de France ont, dans les différentes villes de garnison, reçu avec reconnaissance et sensibilité ces signes patriotiques d'estime et d'union fraternelle. La grande majorité du régiment de la Sarre a murmuré hautement de ne pouvoir suivre les mouvements de son cœur et répondre aux témoignages de confiance et d'amitié dont l'honoraient les citoyens de La Rochelle. — D'après ce vœu généralement manifesté, le directoire du département, voyant que le refus imprudent et irréfléchi de M. Ranchin pouvait avoir des suites funestes et mettre en danger la tranquillité publique, a écrit à M. Verseuil, commandant, de vouloir bien donner les ordres les plus précis et les plus prompts au régiment de la Sarre de prendre les armes pour la cérémonie de l'apposition des cravates nationales. Il l'a invité de plus à ordonner aux officiers d'y assister, et à veiller à ce que la cérémonie se fît avec la paix et la confiance qui conviennent à des amis, à des frères. — La cérémonie a eu lieu le lendemain 27. La municipalité s'y est rendue en corps. Le régiment et la garde nationale étaient sous les armes. Les drapeaux ornés des couleurs nationales ont excité des mouvements universels de satisfaction et de joie et des cris mille fois répétés de *vivent la nation, la loi et le roi!*

Le même jour les sous-officiers, grenadiers et soldats du régiment ont écrit à la Société des Amis de la Constitution, qui leur avait offert les cravates nationales, une lettre de remerciements, dans laquelle ils disent : « Oui, vous pouvez compter sur notre patriotisme; nous jurons de défendre vos murs pour le bien de l'Etat et pour la chose publique; et les cravates qui font aujourd'hui l'ornement de nos drapeaux, et que nous nous sommes empressés de recevoir de vos mains, seront le signe immuable de l'amitié qui doit nous unir à jamais. »

Le directoire du département a dénoncé à l'Assemblée nationale et au roi la conduite de M. Ranchin.

Département du Nord. — Lille, 9 juin.

On vient de publier le second état des domaines nationaux vendus aux directoires du district de Lille, pendant les mois d'avril et mai. Le total des estimations était de 1 million 446,788 liv. 12 s. 3 d. — Celui des adjudications a été de 2 millions 437,589 liv. 11 s. 3 den. — L'excédant du prix de vente sur celui d'estimation est donc de 1 million 90,800 liv. 19 s.

Le premier état des ventes faites pendant les mois de janvier, février et mars offrait un total, pour les adjudications, de 1 million 975,008 liv. 5 s.; — pour les estimations, de 1 million 123,361 liv. 12 s. 11 den.

Les deux totaux d'estimation des deux états étaient de 2 millions 570,150 liv. 5 s. 2 den. — Les deux totaux des ventes ont été de 4 millions 512,597 liv. 16 s. 3 den.

POLICE.

Sûrement chacun a droit d'exercer librement les talents d'industrie dont il se sent capable, sans aucun recours à l'autorisation indispensable de la puissance publique, mais c'est seulement lorsque l'exercice de son droit se renferme dans la sphère de ses rapports individuels, et ne peut agir d'une façon matérielle et considérable sur des réunions plus ou moins fortes de personne et de volonté dirigées par une même influence. Dans ce dernier cas, tout établissement, tout moyen d'industrie semble sortir du cercle ordinaire des lois de justice, pour rentrer sous l'empire des règlements de police et de surveillance d'administration. Les spectacles, les lieux publics, tout ce qui attire, instruit, meut ou affecte le public en masse, reconnaît l'action du pouvoir politique, et lui est soumis par les lois de la tranquillité commune.

Mais, parmi ces objets d'attention politique, les spectacles, et tout ce qui peut en porter le caractère, méritent une distinction principale. Ils agissent sur les opinions, les mœurs, les habitudes nationales. Les corps chargés du dépôt de la puissance publique ont droit et devoir d'en contenir les divagations, et de soumettre les spéculations particulières en ce genre aux règles de l'intérêt du peuple et de la civilisation sociale.

Ils sont tenus par leurs devoirs d'éloigner des regards publics tout ce qui peut altérer les sentiments créateurs des vertus humaines; ils doivent, en favorisant l'essor des mouvements de sensibilité, de grandeur, de courage, réprimer les causes de la férocité, de la barbarie, mère et compagne de l'esclavage; leur respect pour le peuple, qui les honore d'une confiance filiale, doit leur donner pour lui l'intérêt des pères de famille et l'inquiétude d'amis de son bonheur; ils doivent le soustraire à cette dégradation lente à laquelle le condamne l'ascendant des mœurs cruelles et des institutions qui les propagent. C'est à des actes généreux et fiers qu'il faut habituer un grand peuple, et c'est le confondre avec les animaux que d'occuper sa pensée, que d'alimenter son énergie de spectacles féroces et d'habitudes meurtrières.

La cause des objets extérieurs sur notre âme est la cause déterminante de nos mouvements en apparence les plus libres; dans le trouble des passions, elle seule dirige notre conduite, et fait en quelque sorte un être purement passif de notre volonté; cette soumission machinale croît en raison de la débilité de l'esprit et du manque de lumières de l'entendement. A mesure donc que l'ignorance s'épaissit, les sentiments féroces acquièrent de l'intensité, si les impressions de nos sens ne rapportent à l'âme que des images sanglantes et destructives de la sensibilité naturelle.

Tel est l'effet habituel des combats meurtriers sur l'esprit des hommes, tel est celui du combat du taureau, et telles sont les raisons que, dès mon entrée à l'administration de la police, je m'efforçai de faire valoir, pour soustraire aux regards publics cet amusement de cannibales, que le mépris du peuple et l'amour de l'argent avaient fait établir, et qu'on s'étonne de retrouver aujourd'hui que plus de philosophie et de liberté président à la police comme à l'instruction publique.

C'est au directoire du département à faire fermer cette école de corruption et de barbarie, qui, au mépris de l'opinion générale et des défenses motivées, s'obstine à en-

sanglanter les idées du peuple de son horrible et lucratif amusement. C'est quand le peuple a de l'énergie et un organisme exalté, qu'il convient de ne pas souiller ses regards de meurtres volontaires, qu'il faut éloigner de ses yeux le spectacle du sang et les tourments qu'on le forme à regarder d'un œil féroce et satisfait.

On a pu voir dans ce journal quelques lettres de M. le maire à ce sujet; il y a avoué son incompétence ainsi que celle de la municipalité, pour faire cesser ce désordre, la scène du combat du taureau étant sur le territoire de Belleville. Cette impuissance n'atteindra pas le directoire; c'est dans cette circonstance qu'il doit montrer, comme il l'a fait dans d'autres, cet esprit d'intérêt commun, devant qui tout doit disparaître, même la crainte de déplaire. Le peuple saura enfin reconnaître ceux qui auront veillé à son bonheur par les moyens qu'il a remis pour cela entre les mains des dépositaires de l'autorité.

Je conclus par demander publiquement que le directoire du département de Paris, qui a qualité pour cela, interdise le combat du taureau, comme infâme, inhumain, contraire aux mœurs douces, et par conséquent à la civilisation et au respect de la vie des hommes. Je prie les personnes qui pensent de même d'appuyer ma demande.

PEUCHET.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Dauchy.

SÉANCE DU MARDI 14 JUIN.

Sur le rapport fait par M. Gossin, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité de constitution, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. Les pétitions des communes en changement de départements, de districts ou de cantons, sont renvoyées aux législatures prochaines.

« II. Les limites des départements et des districts, telles qu'elles sont déterminées dans les procès-verbaux de la division du royaume, et qu'elles ont été décrétées par l'Assemblée nationale, subsisteront.

« En conséquence, lesdites communes continueront de faire partie des départements et districts auxquels elles ont été unies, sauf à statuer, conformément à l'instruction du mois d'août, sur les demandes en rectification de limites, appuyées de l'avis des corps administratifs intéressés à ce changement.

« III. L'Assemblée nationale déclare nulles et comme non avenues toutes réserves portées aux procès-verbaux des divisions des départements et des districts, ainsi que tous arrêtés des corps administratifs contraires à la fixation de leurs limites.

« Décrète que toutes les communautés qui auraient pu se détacher des départements ou des districts dont elles dépendaient d'après ladite fixation seront tenues de s'y réunir.

« IV. Elle déclare aussi nul et comme non avenu l'arrêté de l'administration du département de l'Ardèche, du 3 janvier dernier, et décrète que la ville de La Voute est définitivement chef-lieu de son canton.

« V. Il sera établi des tribunaux de commerce dans les villes de Chaumont, département de la Haute Marne, Brignoles, Versailles et Orbec : les limites de celui établi à Orbec sont celles déterminées par l'arrêté de l'administration du Calvados du 1er du courant. »

— Sur le rapport de M. Gouttes, évêque d'Autun, l'Assemblée confirme les liquidations faites, dans le courant de la semaine précédente par le commissaire du roi.

M. CHAPELIER : Je viens, au nom de votre comité de constitution, vous déférer une contravention aux principes constitutionnels qui suppriment les corporations, contravention de laquelle naissent de grands dangers pour l'ordre public. Plusieurs personnes ont cherché à recréer les corporations anéanties en formant des assemblées d'arts et métiers, dans lesquelles il a été nommé des présidents, des secrétaires, des syndics et autres officiers. Le but de ces assemblées, qui se propagent dans le royaume, et qui ont déjà établi entre elles des correspondances, est de forcer les entrepreneurs de travaux, les ci-devant maîtres, à augmenter le prix de la journée de travail; d'empêcher les ouvriers et les particuliers qui les occupent dans leurs ateliers de faire entre eux des conventions à l'amiable; de leur faire signer sur des registres l'obligation de se soumettre aux taux de la journée de travail fixé par ces assemblées, et aux autres règlements qu'elles se permettent de faire. On emploie même la violence pour faire exécuter ces règlements; on force les ouvriers de quitter leurs boutiques, lors même qu'ils sont contents du salaire qu'ils y reçoivent; on veut dépeupler les ateliers; et déjà plusieurs ateliers se sont soulevés, et différents désordres ont été commis.

Les premiers ouvriers qui se sont assemblés en ont obtenu la permission de la municipalité de Paris. A cet égard la municipalité paraît avoir commis une faute. Il doit sans doute être permis à tous les citoyens de s'assembler; mais il ne doit pas être permis aux citoyens de certaines professions de s'assembler pour leurs prétendus intérêts communs; il n'y a plus de corporation dans l'Etat; il n'y a plus que l'intérêt particulier de chaque individu, et l'intérêt général. Il n'est permis à personne d'inspirer aux citoyens un intérêt intermédiaire, de les séparer de la chose publique par un esprit de corporation.

Les assemblées dont il s'agit ont présenté, pour obtenir l'autorisation de la municipalité, des motifs spécieux; elles se sont dites destinées à procurer des secours aux ouvriers de la même profession, malades ou sans travail; ces caisses de secours ont paru utiles; mais qu'on ne se méprenne pas sur cette assertion : c'est à la nation, c'est aux officiers publics, en son nom, à fournir des travaux à ceux qui en ont besoin pour leur existence, et des secours aux infirmes. Les distributions particulières de secours, lorsqu'elles ne sont pas dangereuses par leur mauvaise administration, tendent au moins à faire renaître les corporations; elles exigent la réunion fréquente des individus d'une même profession, la nomination de syndics et autres officiers, la formation de règlements, l'exclusion de ceux qui ne se soumettraient pas à ces règlements; c'est ainsi que renaîtraient les priviléges, les maîtrises, etc., etc. Votre comité a cru qu'il était instant de prévenir les progrès de ce désordre. Ces malheureuses Sociétés ont succédé, à Paris, à une Société qui s'y était établie sous le nom de *Société des Devoirs*. Ceux qui ne satisfaisaient pas aux devoirs, aux règlements de cette Société, étaient vexés de toutes manières. Nous avons les plus fortes raisons de croire que l'institution de ces assemblées a été stimulée dans l'esprit des ouvriers, moins dans le but de faire augmenter, par leur coalition, le salaire de la journée de travail, que dans l'intention secrète de fomenter des troubles.

Il faut donc remonter au principe que c'est aux conventions libres, d'individu à individu, à fixer la journée pour chaque ouvrier; c'est ensuite à l'ouvrier à maintenir la convention qu'il a faite avec

celui qui l'occupe. Sans examiner quel doit être raisonnablement le salaire de la journée du travail, et avouant seulement qu'il devait être un peu plus considérable qu'il ne l'est à présent (on murmure), et ce que je dis là est extrêmement vrai, car dans une nation libre les salaires doivent être assez considérables pour que celui qui les reçoit soit hors de cette dépendance absolue que produit la privation des besoins de première nécessité, et qui est presque celle de l'esclavage; c'est ainsi que les ouvriers anglais sont payés davantage que les français; je disais donc que, sans fixer ici le taux précis de la journée de travail, taux qui doit dépendre des conventions librement faites entre les particuliers, le comité de constitution avait cru indispensable de vous soumettre le projet de décret suivant, qui a pour objet de prévenir tant les coalitions que formeraient les ouvriers pour faire augmenter le prix de la journée de travail, que celles que formeraient les entrepreneurs pour le faire diminuer.

« Art. 1er. L'anéantissement de toutes espèces de corporations de citoyens de même état et profession étant l'une des bases fondamentales de la constitution française, il est défendu de les rétablir de fait, sous quelque prétexte et sous quelque forme que ce soit.

« II. Les citoyens de même état ou profession, entrepreneurs, ceux qui ont boutique ouverte, les ouvriers et compagnons d'un art quelconque, ne pourront, lorsqu'ils se trouveront ensemble, se nommer de président ni secrétaire ou syndic, tenir des registres, prendre des arrêtés ou délibérations, former des règlements sur leurs prétendus intérêts communs.

« III. Il est interdit à tous corps administratifs ou municipaux de recevoir aucune Adresse ou pétition sous la dénomination d'un état ou profession, d'y faire aucune réponse; et il leur est enjoint de déclarer nulles les délibérations qui pourraient être prises de cette manière, et de veiller soigneusement à ce qu'il ne leur soit donné aucune suite ni exécution.

« IV. Si, contre les principes de la liberté et de la constitution, des citoyens attachés aux mêmes professions, arts et métiers, prenaient des délibérations, faisaient entre eux des conventions tendant à refuser de concert ou à n'accorder qu'à un prix déterminé le secours de leur industrie ou de leurs travaux, lesdites délibérations, accompagnées ou non de serment, sont déclarées inconstitutionnelles et attentatoires à la liberté et à la Déclaration des Droits de l'Homme, et de nul effet; les corps administratifs et municipaux sont tenus de les déclarer telles; les auteurs, chefs et instigateurs qui les auront provoquées, rédigées ou présidées, seront cités devant le tribunal de police, à la requête du procureur de la commune, et condamnés en 500 livres d'amende, et suspendus pendant un an de l'exercice de tous leurs droits de citoyens actifs, et de l'entrée dans les assemblées.

« V. Il est défendu à tous corps administratifs et municipaux, à peine par leurs membres d'en répondre en leur propre nom, d'employer, admettre ou souffrir qu'on admette aux ouvrages de leurs professions, dans aucuns travaux publics, ceux des entrepreneurs, ouvriers et compagnons qui provoqueraient ou signeraient lesdites délibérations ou conventions, si ce n'est dans le cas où, de leur propre mouvement, ils se seraient présentés au greffe du tribunal de police pour les rétracter ou les désavouer.

« VI. Si lesdites délibérations ou conventions, affichées ou distribuées par lettres circulaires, contenaient quelque menace contre les entrepreneurs, artisans, ouvriers ou journaliers étrangers qui viendraient travailler dans le lieu, ou contre ceux qui se contentent d'un salaire inférieur, tous auteurs, instigateurs et signataires des actes ou écrits seront punis d'une amende de 1,000 livres chacun, et de trois mois de prison.

« VII. Si la liberté individuelle des entrepreneurs et ouvriers était attaquée par des menaces ou des violences de la part de ces coalitions, les auteurs des violences seront poursuivis comme perturbateurs du repos public.

« VIII. Les attroupements d'ouvriers qui auraient pour but de gêner la liberté que la constitution accorde au travail de l'industrie, et de s'opposer à des règlements de police ou à l'exécution de jugements en cette manière, seront regardés comme attroupements séditieux, et punis en conséquence. »

M. L'abbé *** : Je demande que l'article qui défend aux Sociétés des personnes de la même profession de se donner des présidents, et de prendre des délibérations, soit étendu à toutes les Sociétés quelconques (on murmure), et j'insiste sur mon amendement.

Plusieurs membres de la gauche : Et nous insistons.

M. Chabroud : Je demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre, ou du moins que l'Assemblée passe sur-le-champ à l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Biauzat : J'ai la même opinion que le comité sur le fond du projet de décret; mais je crois convenable que l'Assemblée se donne le temps de la réflexion. Je ne veux pas proposer un ajournement qui pourrait avoir des inconvénients, mais un renvoi à la séance de demain matin. A la simple lecture qui vient d'être faite, je crois entrevoir quelque discordance entre l'article qui interdit des assemblées de personnes qui se trouveraient avoir la même profession, et les décrets constitutionnels sur la liberté de tenir des assemblées.

L'Assemblée décide que le projet sera mis en délibération article par article.

M. Biauzat : Je voudrais que la corporation des ci-devant procureurs au Châtelet fût nominativement comprise dans le décret; cette corporation tient fréquemment des assemblées : elle a arrêté que ses membres demanderont respectivement des remises, les présents pour les absents, et non pour les autres avoués qui n'ont pas fait partie de leur corporation; elle a arrêté de ne pas admettre les autres avoués, qui n'ont pas été procureurs, à faire des enchères dans le cas de vente par licitation et sur saisie réelle.

M. Chapelier : Le décret comprenant les corporations de toute profession, il s'étend aux ci-devant procureurs comme aux autres corporations.

M. Biauzat : Je demande que mon observation et la réponse de M. le rapporteur soient consignées dans le procès-verbal.

M. Martineau : Quelles sont les preuves de cette assertion? Pouvez-vous faire une loi sur un fait qui n'est pas prouvé, sur un fait même qui ne peut l'être? Car comment saurez-vous que deux procureurs ont fait entre eux la convention secrète de ne point demander de remise pour les avoués étrangers à leur corporation? Pourrez-vous les forcer de rendre service à des gens qu'ils ne connaissent pas?

M. Biauzat : J'ai chez moi, nous avons journellement sous les yeux des affiches imprimées, dans lesquelles il est dit que les enchères ne seront reçues que par des avoués ci-devant procureurs au Châtelet.

M. Lavie : Au lieu de parlements, nous avons des juges de districts. Cependant les ci-devant procureurs continuent à exiger le même salaire, les mêmes droits qu'auparavant. Je demande que l'on arrête cette déprédation des anciens corbeaux de la justice....

M. Chabroud : Il s'agit ici d'une contravention à la loi ; il est étonnant que les corps administratifs et les tribunaux ne l'aient pas encore réprimée. L'exclusion des nouveaux avoués du droit de faire des enchères est un délit du ressort des tribunaux, qui doit être pris en considération par les officiers chargés du ministère public. Je demande donc que l'on passe à l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

Les différents articles proposés par M. Chapelier sont successivement mis aux voix et décrétés.

M. Jalet, *curé de Noyon* : On a vu l'année dernière, dans les campagnes, une foule d'attroupements séditieux ayant pour objet, après la moisson, de faire augmenter le prix de la coupe des blés. On a vu de ces journaliers pousser l'atrocité jusqu'à descendre un vieillard, un père de famille, dans un puits, le menaçant de l'y noyer s'il ne souscrivait un salaire double ou triple de celui dont on était convenu avant la moisson. Je demande que chaque commune s'assemble au 1er juillet pour taxer (on murmure) les moissons, et que les moissonneurs soient mandés à cette assemblée pour convenir du prix avec les propriétaires.

M. Desmeuniers : La rédaction de la loi que le préopinant vous propose n'est pas aussi facile qu'il le pense. Le comité de constitution vous présentera, après que vous aurez terminé le code pénal, un code municipal et un code de police correctionnelle. Le comité d'agriculture et de commerce s'est aussi occupé, de concert avec le comité de constitution, des moyens de réprimer les désordres qui ont eu lieu l'année dernière dans le temps des moissons ; ces moyens font partie d'un plan général de police rurale qui va être livré à l'impression. Peut-être, relativement aux moissons dans les départements du Nord, pourra-t-on rendre un décret provisoire ayant pour objet de prévenir les désordres dont on vient de parler. Je demande que M. le président soit chargé d'écrire sur-le-champ à M. le rapporteur chargé de ce travail, pour savoir s'il peut le détacher du travail général de la police rurale et correctionnelle, et que sur le surplus on passe à l'ordre du jour.

M. Saint-Martin : Je m'étonne que le comité de révision ne vous rende pas compte, comme vous l'en aviez chargé, de son travail sur la révision ; il est cependant important de savoir si le bruit qui se répand, que le comité de révision doit vous faire renverser toute la constitution, a quelque fondement. Je demande qu'il soit enjoint à ce comité de se renfermer exactement dans la besogne qui lui a été confiée.

M. Desmeuniers : L'Assemblée a désiré connaître le point où sont parvenus en ce moment les comités de constitution et de révision dans le travail dont ils sont conjointement chargés. J'observe d'abord que ce travail n'est pas de nature à être aussi promptement terminé que le préopinant se l'imagine. Avant que vous fassiez la révision de vos décrets, il vous reste encore beaucoup de choses à terminer : après le code pénal vous aurez à vous occuper du code municipal, du code de la police correctionnelle, des conventions nationales, du complément de l'organisation du pouvoir exécutif, etc... Le comité de constitution est prêt à donner la dernière main à ces projets ; il se livrera ensuite entièrement au travail de la révision. Mais, pour satisfaire l'impatience de l'Assemblée, je vais lui montrer comment les deux comités ont subdivisé leur travail. Je ne répondrai pas aux soupçons du préopinant ; car certes il serait trop étrange qu'on recueillît dans les journaux des assertions dénuées de tout fondement, pour accuser les projets et les intentions de vos comités ; et il est très-notoire que les journaux ne s'attachent qu'à calomnier sans cesse et les membres de cette Assemblée et les comités, et que, dès qu'ils peuvent rencontrer un sujet de troubles et d'agitation, ils le saisissent avec empressement.

Voici donc comment se sont conduits vos comités de constitution et de révision. Ils ont divisé leur travail en trois parties. 1° Ils se proposent de faire une charte constitutionnelle dans laquelle ils rédigeront, en un petit nombre d'articles fondamentaux, les bases de votre constitution : en réduisant ainsi ces articles en un petit nombre, vous laisserez une plus grande latitude aux législatures, vous augmenterez le nombre de ceux dont vos successeurs pourront corriger les imperfections. 2° Nous vous présenterons quelques projets de lois constitutionnelles ou réglementaires, nécessaires, soit pour compléter l'organisation sociale, soit pour donner de l'activité au gouvernement. 3° Enfin, nous examinerons si, parmi vos décrets purement réglementaires, et j'insiste sur ce mot, si, parmi vos décrets purement provisoires, il n'en est pas quelques-uns dont il serait de votre devoir de corriger les imperfections, ou même de prononcer l'abrogation. Quant aux bases de notre travail, nous avons pensé que son objet fondamental devait être de laisser aux législatures la plus grande latitude, et de renfermer les bases de votre constitution dans une charte constitutionnelle, plus capable que des décrets isolés de résister aux orages, aux troubles qui pourront encore suivre la révolution. Nous avons pensé que, pour être resserrés dans cette charte, plusieurs de ces décrets exigeraient une rédaction nouvelle ; mais que, quant à la la substance, ils devaient rester les mêmes, quelque forme qu'il fût nécessaire de leur donner. Enfin vos comités, espérant toujours que vous pourrez achever vos travaux avant même que toutes les élections soient terminées, me chargent de vous prier de vous occuper incessamment, et de vous occuper sans relâche, de différents travaux constitutionnels qui vous restent à faire. (On applaudit.)

M. Fermon : Les instructions pour les colonies, préparées dans votre comité colonial, ont été examinées et discutées avec le plus grand soin dans vos comités de constitution, d'agriculture et de commerce, et de marine ; ils y ont fait les corrections qu'exigeaient les principes de votre constitution et vos derniers décrets sur les colonies. Le résultat de leur travail est un plan de constitution adapté à la colonie principale, celle de Saint-Domingue, et dans lequel il n'y aura rien à changer pour les autres colonies que le nombre des établissements, etc.

M. Fermon commence la lecture de l'instruction.

M. Duport : La lecture de ce projet, composé de trois cents articles, sera très-longue, très-fatigante et peu fructueuse. Il me semble qu'il serait plus utile qu'avant d'être mis en discussion il fût livré à l'impression.

M. Fermon : L'Assemblée nous avait ordonné de lui présenter aujourd'hui cette instruction comme extrêmement urgente ; et, en effet, les commissaires dont vous avez décrété depuis longtemps l'envoi dans les colonies ne sont pas encore partis, parce qu'ils attendent des instructions, et que celles-ci, qui feront voir aux colonies que l'Assemblée nationale s'occupe de leur constitution, sont les meilleures dont on puisse les charger. Je crois donc qu'on

ne saurait mettre trop de célérité dans l'envoi de ces instructions.

M. Tracy : Le dernier décret de l'Assemblée sur les colonies ayant paru devoir être suivi d'une instruction, et cette instruction ayant éprouvé beaucoup de lenteurs dans sa confection, le même membre vous dit que le plan de constitution était la meilleure instruction que l'on pût envoyer ; cependant l'Assemblée en jugea autrement, et décréta l'envoi de l'instruction présentée par M. Dupont. Pourquoi cette instruction n'est-elle pas encore envoyée ? Pourquoi, dans les bureaux du ministère comme dans vos comités, fait-on toujours la même réponse : le plan de constitution est la meilleure instruction. Pourquoi s'oppose-t-on à l'envoi des décrets, et surtout à l'envoi des forces qui doivent en assurer l'exécution ? Espère-t-on de faire rétrograder l'Assemblée nationale ? Je demande que l'on n'attende pas pour le départ des commissaires, et pour l'envoi des décrets qu'ils doivent porter dans les colonies, la discussion, qui peut être très-longue, de l'instruction que l'on vous présente aujourd'hui.

Et d'abord, c'est une très-grande question que de savoir si, ayant donné l'initiative exclusive aux assemblées coloniales, nous devons leur faire un plan de constitution ; 2° si dans tous les cas vous devez admettre l'article III qu'on vous présente, lequel suppose que les colonies auront des représentants dans l'Assemblée nationale, ou si elles ne doivent pas plutôt avoir un chargé d'affaires auprès d'elles, et avoir des corps législatifs particuliers, dont les actes seraient soumis à la sanction de l'Assemblée nationale. Avant de vous jeter dans cet immense travail, que peut-être les affaires de France ne nous permettent pas d'entreprendre, je demande qu'on ordonne le départ des commissaires avec les décrets et les instructions dont vous les avez déjà chargés.

M. Montlosier : En vérité, les instructions que M. Fermon vous présente ne peuvent être soumises aux débats, puisque les députés des colonies ne sont pas ici.

M. Desmeuniers : Les deux préopinants ne comprennent évidemment pas la question. 1° Les députés des colonies ont tous concouru à la rédaction de ces instructions ; on a admis aux conférences de vos comités même les membres de la ci-devant assemblée de Saint-Marc. 2° L'anté-préopinant a commis une erreur de fait également grave ; il n'est pas question ici de rien décréter, mais seulement d'autoriser vos comités à envoyer une instruction comme simple mémoire ; cette instruction est nécessaire, surtout pour éclairer les petites colonies ; c'est, je le répète, un simple projet de constitution, que les colonies suivront ou ne suivront pas, mais qui ne vous engage pas, puisque ce n'est pas un décret que vous rendez, mais un simple mémoire instructif dont vous ordonnerez l'envoi dans les colonies. Vous pourrez même, sans approuver l'instruction en elle-même, approuver qu'elle soit envoyée dans les colonies.

Quant à la question de savoir si les colonies auront des représentants dans l'Assemblée nationale législative de France, ou si, comme les colonies anglaises, elles auront des corps législatifs particuliers, il serait facile de supprimer des instructions tout ce qui paraîtrait la préjuger, si toutefois elle peut être préjugée par des instructions qui, avec la mesure que j'indique, ne vous engagent à rien du tout.

M. Tracy : Je demande ce que seront des instructions que vous ne discuterez et que vous ne décréterez pas. Il n'y a qu'une manière pour cette Assemblée de faire des actes quelconques : c'est de les réfléchir ; car enfin ces instructions auront dans les colonies une influence quelconque ; si vous en approuvez l'envoi sans les avoir réfléchies, prenez garde qu'elles n'y aient une influence très-dangereuse, qu'un seul article mal rédigé n'y répande un germe de troubles. Enfin, je ne sais ce que c'est que d'envoyer des commentaires de décrets sans les examiner.

M. Desmeuniers : Il ne s'agit pas ici de commentaires de décrets ; il s'agit uniquement de savoir si vous autoriserez vos comités à envoyer dans les colonies les éclaircissements qu'ils croient nécessaires pour leur indiquer la manière dont elles doivent savoir s'occuper de dresser un plan de constitution ; car enfin elles auront à s'occuper de matières entièrement inconnues jusqu'ici, par exemple de savoir comment s'exercera le pouvoir législatif, l'autorité administrative ; quelle y sera l'action du pouvoir exécutif, et autres questions sur lesquelles les petites colonies ont besoin qu'on leur donne des éclaircissements et des définitions pour les mettre à même d'exprimer leur opinion. Je demande donc, M. le président, que vous consultiez l'Assemblée pour savoir si elle veut entendre la lecture de l'instruction.

L'Assemblée décide que l'instruction sera lue.

M. Fermon continue cette lecture.

M. Pétion : Il n'y a que ceux qui ont participé à la rédaction de ces instructions qui puissent y donner leur adhésion ; car, pour nous, nous ne les connaissons pas. Je suppose que les colonies les admettent telles qu'elles sont rédigées. L'Assemblée se trouvera engagée, puisqu'on aura adopté son propre ouvrage. On y dit bien que les hommes de couleur sont citoyens actifs ; mais on n'y dit pas qu'ils sont éligibles. Je demande donc qu'afin de savoir à quoi ces instructions nous engagent, elles soient imprimées et discutées.

M. l'abbé Grégoire : Il est impossible d'envoyer aux colonies...

M. Lavie : Vous perdrez les colonies, monsieur, par vos discours, par vos écrits. (La majorité de la partie gauche rappelle à grands cris M. Lavie à l'ordre.)

M. l'abbé Grégoire : Je n'ai jamais prêché aux colonies que la soumission à la métropole ; je ne sais pas si les colons en font autant ; mais je demande qu'on compulse les lettres de M. Gouy d'Arcy, et on verra de quelle manière il semble leur faire ses adieux. Quant à moi, voici comment je m'exprime dans une des lettres que je leur adresse...

« Soyez religieusement soumis aux lois, inspirez-en l'amour à vos enfants : comme leurs cœurs seront émus, lorsqu'en les conduisant sur le rivage vous leur direz : « Par-delà ces parages est la mère-patrie ; c'est de là que sont arrivés chez nous la justice et le bonheur ; vivez pour l'aimer, et, s'il le faut, mourez pour la défendre ! » (On applaudit.)

La mesure proposée par M. Pétion entraînerait trop de longueurs : je demande donc simplement que le ministre fasse exécuter les décrets, sur sa responsabilité.

M. Malouet : Je crains qu'il ne soit fâcheux pour les colonies d'avoir éprouvé le zèle apostolique du préopinant. (Il s'élève des murmures.) L'Assemblée ne se trouve embarrassée que parce qu'elle a interverti la marche qu'elle s'était prescrite, et que maintenant elle ne sait quel parti prendre. On vous a parlé du zèle de la ville de Bordeaux pour l'exécution de votre décret ; mais il fait maintenant le désespoir de cette ville, et il est probable que personne ne se présentera pour en assurer l'exécution.

M. Pétion : Le préopinant n'a sans doute pas connaissance d'une nouvelle Adresse de Bordeaux, dans laquelle on insiste sur la nécessité de prendre des mesures.

M. Malouet : Tous ceux qui, dans le comité colo-

nial, ont un avis éclairé, ont pensé que le travail que vous a lu M. Fermon pouvait être utile aux colonies; mais ils ont été divisés sur le danger qu'il y avait d'en entendre la lecture. Je demande donc que l'Assemblée nationale décrète qu'après avoir entendu, sans en délibérer, le plan de constitution présenté par son comité colonial, elle a approuvé que ce plan soit envoyé aux colonies comme instruction, pour y être fait par elles telles modifications qu'il appartiendra.

Après quelques débats, l'Assemblée adopte le projet de décret présenté par M. Fermon.

La séance est levée à trois heures et demie.

THÉATRE ITALIEN.

On a donné avec succès, lundi dernier, à ce théâtre, *Adélaïde et Mirval.* Dans le premier acte de cette pièce, qui ferait à lui seul une pièce fort jolie, Mirval, jeune soldat qui quitte son pays par l'impuissance de se venger d'un outrage que vient de lui faire injustement son commandant, Mirval se trouve à portée de secourir Adélaïde et de lui sauver la vie. Son père, touché de ce service, accueille Mirval avec toutes sortes de bontés, et le prend chez lui. Les deux jeunes gens se prennent bientôt d'une vive passion l'un pour l'autre, mais sans oser se le dire. Le père, qui voit naître cet amour, le favorise, et a pris ce jour pour le couronner. Il a tout préparé pour une fête dont les jeunes gens même ignorent le motif. Il voudrait les amener à lui avouer leur amour, mais la timidité les en empêche l'un et l'autre; il leur fait une petite niche paternelle, pour les punir de cette dissimulation : il feint de donner sa fille à un homme titré, et c'est par la douleur que cette nouvelle cause aux deux amants qu'il leur arrache leur secret. Le caractère de ce père, et les scènes qu'il produit, sont d'un détail infiniment agréable.

La ville où se passe la scène est sur les frontières de la France. Elle est assiégée, et l'armée française s'en empare pendant la fête même. Le commandant doit loger chez le père d'Adélaïde; c'est l'ancien commandant de Mirval. Le moyen par lequel il est reconnu, et le reste de la pièce, ainsi que le dénoûment, ressemblent tout à fait au *Déserteur*, drame de M. Mercier. L'auteur du drame, et M. Patrat, auteur de la pièce lyrique, revendiquent tous deux l'idée de cette pièce. Nous ignorons à qui en appartient la priorité. Celle-ci contient des détails sur la subordination, sur les sentiments qui doivent animer les soldats, qui ne pouvaient paraître plus à propos sur la scène.

La musique, en général, a été applaudie. Elle est de M. Trial le fils, très-jeune compositeur. On a demandé les auteurs avec beaucoup d'instance. M. Trial père est venu dire que « son fils, pénétré des bontés du public, n'avait pas eu la force de paraître devant lui, et s'était retiré. » Cela est fort poli; mais la vérité est que le public, à qui un auteur ne livre que son talent, n'a pas le droit de lui demander sa figure. Dans un pays libre on n'est pas plus l'esclave du peuple que d'un roi. Voilà ce qu'il faudrait avoir le courage de dire; mais le peuple n'est pas encore en état d'entendre cette vérité.

THÉATRE DE MONSIEUR.

La petite pièce intitulée *Encore des Ménechmes* offre beaucoup d'intentions comiques et de situations fort gaies. L'auteur est très-jeune : on dit qu'il n'a pas plus de dix-huit ans; on s'en aperçoit un peu au défaut d'art qui règne quelquefois dans la contexture; mais à la gaîté, à la vivacité du dialogue, à l'imagination dont les détails sont remplis, au mérite réel d'un grand nombre de scènes, on voit que l'auteur est né pour l'art dramatique, et qu'avec un peu d'étude de la scène il est fait pour aller loin dans cette carrière et pour s'y distinguer.

Le mot de Ménechmes (qui dans l'origine est un nom propre) est pris ici pour synonyme de ressemblant. Ce ne sont pas deux frères qui se ressemblent, mais un oncle et un neveu. Le jeune homme, qui vient d'avoir une affaire à son régiment, imagine de se cacher à Paris, et, pour être moins reconnu, de prendre le costume de son oncle, auquel il ressemble infiniment: sa sœur elle-même y est trompée. Il arrive à propos; car la fille de son oncle, sa cousine, dont il est éperdument amoureux, va être obligée d'en épouser un autre. Son valet lui inspire l'idée de profiter de son extrême ressemblance avec son oncle pour rompre le mariage. Il feint que le jeune prétendu est mort, et il entend un aveu bien flatteur pour lui de la part de sa jeune cousine. Ce plan est tout à coup dérangé par l'arrivée de l'oncle et du prétendu véritable. Les méprises auxquelles la ressemblance donne lieu produisent des scènes dont la plupart sont très comiques. Nous ne les suivrons pas : ce serait en détruire tout l'effet pour ceux qui n'ont pas encore vu l'ouvrage.

Quelques rôles ont été fort bien joués, mais en général la pièce a manqué d'ensemble à la première représentation. Malgré ce désavantage, qui sans doute n'aura pas lieu aux représentations suivantes, l'ouvrage a été fort applaudi. On en a demandé l'auteur à grands cris. Un acteur a nommé M. Picard, qui a déjà donné à ce théâtre *le Badinage dangereux,* et qui a eu le bon esprit de ne pas paraître.

LIVRES NOUVEAUX.

Découvertes des Français en 1768 *et* 1769 *dans le sud-est de la Nouvelle-Guinée*, et reconnaissances postérieures des mêmes terres par des navigateurs anglais qui leur ont imposé de nouveaux noms, précédées de l'abrégé historique des navigations et des découvertes anciennes des Espagnols dans les mêmes parages; par M***, ancien capitaine de vaisseau.

Tros, Rutulusve fuat, reddere cuique suum.

A Paris, de l'imprimerie royale, 1790. Un vol. in-4° de 329 pages, avec neuf cartes et trois planches de figures.

Se vend à Paris, chez MM. Firmin Didot, libraires, rue Dauphine, n° 116; Bossange et compagnie, libraires-commissionnaires, rue des Noyers, n° 33; Dezauches, géographe du roi, chargé de l'entrepôt général des cartes de la marine, rue des Noyers; et à Amsterdam, chez MM. D.-J. Changuion et Gabriel Dufour, libraires. Prix : 16 liv., broché.

Le désir de restituer à la nation française des découvertes qui lui appartiennent, et que les Anglais paraîtraient vouloir s'approprier, a donné lieu à cet ouvrage, qui, sous ce rapport, peut être considéré comme un ouvrage patriotique. Une circonstance particulière y ajoute un intérêt de plus : c'est vers les parages situés dans le sud-est de la Nouvelle-Guinée que M. Lapeyrouse, jaloux de perfectionner les découvertes de ses compatriotes, a dû diriger sa course, en quittant l'établissement des Anglais à Botany-Bay, sur la côte orientale de la Nouvelle-Hollande. C'est là que les bâtiments qui vont être expédiés à sa recherche peuvent espérer d'en avoir connaissance.

Dans le nombre des voyages anciens et modernes qui composent cette collection, on distingue particulièrement celui de Surville, dont il n'avait été donné, en 1783, qu'un extrait fort succinct. La relation qu'on en publie, tirée des journaux manuscrits originaux, doit fixer l'opinion publique sur une découverte qui n'est pas assez connue, et qui sans doute mérite de l'être, puisque tout s'accorde à prouver que les îles trouvées en partie par M. Bougainville en 1768, et en plus grande partie par Surville en 1769, dans le sud-est de la Nouvelle-Guinée, sont les fameuses îles de Salomon, découvertes par l'Espagnol Mendana en 1567.

L'auteur a puisé dans les sources originales tout ce qu'il a rapporté des anciennes navigations, et il s'est attaché à traduire littéralement le récit des particularités qui peuvent donner lieu à des rapprochements qui acquièrent de l'intérêt lorsque des voyageurs anciens traitent des mêmes objets qui ont fixé l'attention des voyageurs modernes. Ces rapprochements sont précieux pour le philosophe, et offrent un champ vaste à ses méditations. C'est par eux qu'il peut suivre la marche de l'esprit humain, mesurer le progrès des connaissances, apprécier le changement qui s'est opéré depuis deux siècles dans la manière de voir des Européens, et distinguer

ce qui tient à la différence des temps de ce qui appartient au caractère de chaque nation.

Les remarques qui suivent les extraits des voyages ont pour objet de déterminer la part que chaque navigateur peut revendiquer dans les découvertes, et de redresser les empiétements. Elles présentent aussi des discussions géographiques non moins propres à perfectionner la description du globe qu'à assurer la navigation. L'ouvrage est accompagné de neuf cartes dressées avec le plus grand soin sur des observations nouvelles, et de trois planches de figures.

Nous nous bornons à publier aujourd'hui l'annonce de cet intéressant ouvrage, dont plusieurs causes indifférentes pour le lecteur ont retardé la publication. Nous en donnerons incessamment l'extrait. Il n'en a tiré qu'un petit nombre d'exemplaires. La traduction qui s'en fait en Angleterre est déjà sous presse, chez M. John Stockdale, à Londres, Picadilly.

Le plus bel éloge à faire de cet ouvrage serait d'en nommer l'auteur; mais nous respectons les motifs qui l'ont engagé à garder l'anonyme. Chargé d'une grande place à l'époque où son livre a été imprimé, il a craint sans doute qu'on ne le soupçonnât d'avoir dérobé quelques instants à ses devoirs pour les consacrer à ses occupations favorites. Nous devons lui faire à ce sujet le reproche de n'avoir pas bien jugé l'opinion publique. On sait que sa vie entière a été employée au service de la patrie, à laquelle il a rendu d'aussi importants services dans sa carrière militaire que dans le silence de son cabinet et sur le grand théâtre des affaires publiques. La manière honorable dont il vient de s'en éloigner, au milieu des témoignages unanimes de regret, d'estime et de la plus touchante vénération, doit désabuser sa modestie, mais ne nous autorise pas à trahir son secret.

— *La Police de Paris dévoilée*, par M. Pierre Manuel, l'un des administrateurs de 1789; ornée d'une gravure et de plusieurs tableaux, avec cette épigraphe :

La publicité est la sauvegarde des lois et des mœurs,

Deux vol. in-8°. Prix : 9 liv., et 10 liv., franc de port, par tout le royaume. A Paris, chez M. Garnery, libraire, rue Serpente, n° 17; à Strasbourg, chez M. Treuttel, libraire; et à Londres, chez M. Boffe, libraire, Gerard-Street, n° 7, Soho.

Nous ferons bientôt connaître plus particulièrement cet ouvrage, qui relève avec la plus grande énergie toutes les horreurs de l'ancienne police.

— *Tableau politique, religieux et moral, de Rome et des Etats ecclésiastiques*, accompagné de notes analogues au sujet et à la nouvelle constitution de la France, par M. Maurice Lévesque, avec cette épigraphe :

Ex veneno medela.

Un vol. in-8° de 370 pages. A Paris, chez M. Desenne, libraire, au Palais-Royal; ou chez l'auteur, rue Saint-Benoît, n° 41.

Cet ouvrage doit exciter de la curiosité et de l'intérêt dans les circonstances actuelles : il tient assez bien ce que son titre promet. L'auteur annonce qu'il a fait à Rome un séjour de quatre années, et qu'il a employé ce temps à étudier l'esprit du gouvernement et les mœurs des habitants. Ses observations justes et sages portent l'empreinte d'un bon esprit, exempt de préjugés et de partialité; elles sont dignes d'un vrai philosophe, d'un ami de l'humanité.

— *La Science de la législation*, par M. Gaëtano Filangieri : ouvrage traduit de l'italien, d'après l'édition de Naples, de 1784. Tomes VI et VII; in-8°. A Paris, chez M. Cuchet, libraire, rue et hôtel Serpente. 1791.

Les deux nouveaux volumes de cet ouvrage ont pour objet les lois relatives à l'éducation, aux mœurs et à l'instruction publiques. Nous en rendrons compte incessamment.

— *La vérité rendue aux lettres par la liberté*, ou *De l'importance de l'amour de la vérité dans l'homme de lettres*; par M. Delavallé, ancien capitaine au régiment de Bretagne. A Strasbourg, chez M. Amand Kœnig, libraire. A Paris, chez MM. Barrois jeune, libraire, quai des Augustins; et Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

— *Itinéraire de Genève, Lausanne et Chamouny*, par M. Bourrit, chantre de l'église cathédrale de Genève, et pensionnaire du roi des Français. In-12 de 374 pages. Prix : 2 liv., relié en carton. A Paris, chez M. Buisson, libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

— *Lettre pastorale de M. l'évêque du département de Rhône-et-Loire, métropolitain du Sud-Est, à tous les fidèles de son diocèse*. Prix : 6 s. A Paris, chez M. Lejay, libraire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 146, près celle de Richelieu.

— *Mémoires secrets sur les règnes de Louis XIV et Louis XV*, par M. Duclos, de l'Académie Française, historiographe de France, etc. Troisième édition, 2 vol in-8° formant 1,050 pages, imprimés avec les caractères de M. Didot jeune. Prix : 9 liv., broché, et 10 liv., franc de port, par la poste. A Paris, chez M. Buisson, imprimeur-libraire, rue Hautefeuille, n° 20.

— *Testament politique de l'empereur Joseph II, roi des Romains*. Deux volumes in-12, formant plus de 1,100 pages. Prix : 5 liv. 10 s., broché, et 6 liv., franc, par la poste, dans tout le royaume. Même adresse.

— *De J.-J. Rousseau considéré comme l'un des premiers auteurs de la révolution*, par M. Mercier. Deux vol. in-8°, formant environ 600 pages. Prix : 5 liv. 4 s., broché, et 6 liv., franc, par la poste, dans tout le royaume. Même adresse.

— *Système de la raison*, ou *le Prophète philosophe*, par M. Carra, imprimé à Londres pour la première fois en 1773. Troisième édition. Prix : 1 liv. 4 s., broché, et 1 liv. 10 s., franc, par la poste. Même adresse.

— *Essais historiques sur la dissolution et le rétablissement de la monarchie anglaise*. A Paris, chez MM. Gattey, libraire, au Palais-Royal, n°s 13 et 14; et Migneret, imprimeur, rue Jacob, faubourg Saint-Germain, n° 40.

La liberté de la presse avait multiplié les imprimeries sans qu'il en eût résulté des progrès sensibles dans l'art typographique. Le volume que nous annonçons, sorti de presses nouvellement établies, est remarquable par la netteté des caractères et la correction du texte. Nous rendrons compte de cet ouvrage, qui a d'ailleurs en sa faveur le double intérêt de son objet et des circonstances.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Vendredi la 2e représentation de *Castor et Pollux*.

Théâtre de la Nation. — Auj. la 8e représentation de *Marius à Minturnes*, suivie d'*Amphitryon*.

Vendredi la 1re représentation d'*Athalie*, avec les chœurs.

Théâtre-Italien. — Auj. la 4e représentation d'*Adélaïde et Mireval*, précédée des *Méprises par ressemblance*.

Théâtre Français, rue de Richelieu. — Auj. la 1re représentation de *l'Intrigue épistolaire*, comédie en 5 actes; suivie de *Crispin rival de son maître*, en un acte.

En attendant *Jean-sans-Terre*, tragédie nouvelle.

Théâtre de Monsieur. — Auj. la 4e représentation de *le Vendemie*, opéra italien.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. *Phèdre*, tragédie, dans laquelle Mlle Sainval l'aînée remplira le rôle de Phèdre; suivie du *Milicien*, opéra.

Grands Danseurs du Roi, boulevard du Temple. — Auj. la lutte des Anglais, précédée des *Fourberies de Scapin*; *les Galants Jardiniers*; *le Bon Seigneur*; *les Deux Rivaux de la Laitière*; *les Ecossaises*. On commencera par *les Deux Arlequins jumeaux*, et la petite chaconne. Dans les entr'actes, le Basque, la jeune Tourneuse et les sauteurs.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Auj. la 1re représentation de *la Femme qui a raison*, comédie en 3 actes; précédée de *la Fausse Correspondance*, suivie de *la Bascule*, comédie avec ses agréments; terminés par un divertissement.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. — Auj. *le Tartuffe*, suivi du *Legs*.

Théâtre français comique et lyrique. — Auj. la 3e représentation de *la Bastille*, ou *le Régime intérieur des prisons d'Etat*, précédé du *Mari corrigé*, opéra en 2 actes.

Club des Etrangers, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les payeurs sont à la lettre M.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 167. *Jeudi* 16 Juin 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

Vienne, le 1er juin. — L'archiduc François vient ici deux fois par semaine, de Luxembourg, pour donner audience publique; ce prince se livre avec la plus sérieuse attention aux affaires du gouvernement.

Le couronnement de l'empereur, comme roi de Bohême, est fixé au 6 du mois de septembre prochain; et les états seront convoqués pour cet effet à Prague vers cette époque.

La chancellerie de Bohême et d'Autriche vient de publier le premier volume du code intitulé : *Lois politiques et réglements de S. M. I. et R. Léopold II, pour ses Etats héréditaires d'Allemagne, de Bohême et de Galicie;* on continuera avec soin cette collection.

Francfort, le 4 juin. — On apprend d'Ulm que M. d'Artois est arrivé dans cette ville; M. de Condé y est aussi allé de Worms, le 31 mai; il était suivi de six voitures.

Les réfugiés français se multiplient de plus en plus aux environs de Worms; beaucoup sont bien montés en chevaux et tous bien armés.

Un esprit de trouble règne dans l'Autriche antérieure; il a fallu envoyer des commissaires et des troupes dans les villes de Mengen et de Sulgau; ces circonstances ont déterminé la cour de Vienne à augmenter de ce côté le nombre des troupes, afin de réprimer les insurrections.

De Cassel, le 31 mai. — Le landgrave vient d'assigner les fonds nécessaires pour l'établissement de six écoles gratuites.

ESPAGNE.

Extrait d'une lettre de Madrid, du 20 mai. — Le roi a donné ordre au président de Castille d'avertir les habitants des royaumes et cités d'Espagne, par l'intermédiaire des députés aux Cortès, d'aviser aux moyens de soulager les peuples, et de rédiger des cahiers de doléances sur tout ce qui peut concourir à l'amélioration du bien général en se rapprochant de l'ancienne constitution espagnole.

Le capitaine général de Catalogne craint toujours quelques insurrections du côté des frontières de France; il a en conséquence mandé à S. M. que, si on rappelait un seul des soldats qui sont sur les frontières d'Espagne pour y maintenir la tranquillité, il donnerait sa démission, ne pouvant pas répondre des événements sans avoir à opposer aux mécontents une force majeure.

PAYS-BAS.

De Liége, le 6 juin. — Il se passe encore dans ce pays des choses dignes de l'estime des honnêtes gens. La communauté de Theux, la principale dans le marquisat de Franchimont, a eu la noble hardiesse de tenir, selon la coutume de cette province, les plaids généraux en plein champ, assemblée qui rappelle les champs de Mars ou de Mai, chez les anciens Francs. La présence des troupes étrangères qu'on avait envoyées en armes n'a point imposé. L'appareil militaire n'a pas empêché de rédiger un cahier de plaintes et une protestation contre la force qui gêne la liberté.

Mais le gouvernement actuel a su tourner cet effort généreux contre le pays, en y trouvant un prétexte de conserver les troupes exécutrices dont l'entretien achève la ruine des habitants. On prétend même qu'à ce prétexte on a joint un stratagème auquel les princes électeurs et l'empereur aussi ne pussent se refuser. Le bruit s'est soudain répandu d'un complot contre les soldats étrangers. On a mis aussitôt les patrouilles en campagne. Malgré cela, le calme régnait toujours. L'impatience a pris aux auteurs du projet. Ils ont fait sonner le tocsin. L'alarme a été générale. Les troupes ont été sur pied pendant trois jours. Alors il a été clair que les troupes exécutrices ne pouvaient plus s'éloigner de Liége. M. le général Bender voudrait-il faire de ce pays une place d'armes? L'électeur de Cologne aurait-il le désir de se faire appeler ainsi à la succession de notre prince-évêque?

Mais à chaque mouvement de troupes il faut toujours quelques formes légales. On a convoqué une assemblée de l'état primaire et du tiers état. Quant à l'état noble, la dernière résolution qu'il a prise n'a pas permis de le convoquer. Il y envoya seulement des députés pour renouveler ses protestations. Cette assemblée, dont tous les membres étaient sûrs, gens complaisants et dévoués, s'est tenue en présence du prince-évêque lui-même et de MM. de la commission impériale. C'était le 19 mai. La résistance de l'ordre équestre y a paru digne de tout blâme. Reprocher au prince l'augmentation des troupes soldées, et sa coupable ambition de s'affranchir du tribunal constitutionnel, du tribunal des XXII, véritable haute cour nationale, et vieux rempart de la liberté! Ce crime a fort intimidé la séance impériale et épiscopale; il a été jugé irrémissible.

Extrait d'une lettre de Liége, du 6 juin. — C'est une chose remarquable que la prévention de nos persécuteurs contre l'Assemblée nationale de France. Il n'y a pas un homme dans le chapitre cathédral qui ne dise *la soi-disant nationale.* Nos tréfonciers viennent de changer la couleur du ruban qui porte leur croix; elle était couleur de feu, et ils ont craint qu'on ne les prît pour des chevaliers de Saint-Louis..... *Risum teneatis!...*

FRANCE.

De Paris. — A compter du 1er juillet prochain, la Société des Amis de la Constitution, de Salins, département du Jura, ne recevra ni lettres ni paquets qui ne soient affranchis; elle a en même temps arrêté d'affranchir tous les siens.

La Société des Amis de la Constitution, de Péronne, déclare qu'elle ne recevra à l'avenir aucunes lettres ou paquets qui ne soient affranchis; elle excepte ceux des Sociétés de Paris et d'Amiens.

CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

Vendredi 17 juin, à une heure, il sera brûlé à l'hôtel de la caisse de l'extraordinaire, rue Vivienne, la somme de 13 millions en assignats, laquelle, jointe à celle de 147 millions déjà brûlée, fera celle de 160 millions.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Extrait du registre des délibérations du corps municipal, du 11 juin 1791.

Sur la communication, donnée par M. le maire, d'une lettre de M. Thévenard, ministre de la marine par laquelle le ministre annonce l'arrivée au port Saint-Nicolas de trente milliers de poudre, en cent cinquante barils, provenant de la fabrique de Saint-Pons, destinés pour l'approvisionnement des vaisseaux, et dont la teneur suit:

« Je viens d'être informé, monsieur, qu'il doit arriver aujourd'hui au port Saint-Nicolas trente milliers de poudre en cent cinquante barils, provenant de la fabrique de Saint-Pons, qui sont destinés pour l'approvisionnement des vaisseaux. Comme le reversement de ces poudres dans d'autres bateaux doit se faire au port Saint-Nicolas, je vous prie de vouloir bien prendre les mesures que vous jugerez convenables tant pour que les mariniers ne soient point troublés dans leurs opérations que pour protéger le passage de cette munition dans la capitale, d'où elle doit être rendue à Rouen.

« *Le ministre de la marine,* Thévenard. »

le corps municipal a arrêté que la lettre du ministre de la marine serait imprimée, affichée et envoyée aux comités des quarante-huit sections.

Signé Bailly, *maire;* Dejoly, *secrétaire-greffier.*

Département de la Côte-d'Or. — Dijon, 4 juin.

Arrêté du directoire du département, concernant les Sœurs de la Charité, et la liberté des opinions religieuses.

MM. Frantin et Leroux, officiers municipaux, sont entrés, et ont fait part à l'administration des plaintes que la municipalité a reçues, de la part des Sœurs de la Charité, sur les troubles qu'elles éprouvent relativement à leurs opinions religieuses; ils ont ajouté qu'ils étaient députés par la municipalité pour prier le corps administratif de concerter avec elle les mesures à prendre à cet égard.

Sur quoi MM. du directoire du district ayant été invités de se rendre à la séance pour conférer et donner leur avis, et MM. Musard et Maret étant entrés, il a été fait lecture d'une lettre adressée à l'administration du département par le ministre de l'intérieur, en date du 31 mai dernier (voyez le n° 155 de cette feuille), contenant les ordres du roi de protéger les Sœurs de la Charité dans le libre exercice de leurs fonctions, conformément au décret rendu par l'Assemblée nationale, à la séance du 14 mai au soir, dont la teneur suit :

« Lecture faite d'une Adresse des Sœurs de la Charité, etc., sur la motion d'un membre, l'Assemblée nationale a renvoyé au pouvoir exécutif la pétition des Filles de la Charité de Saint-Lazare, à l'effet de donner les ordres afin que ces établissements ne soient pas troublés dans l'exercice de leurs fonctions, et qu'elles soient spécialement protégées dans les soins qu'elles rendent avec zèle aux malades. »

La matière mise en délibération, et M. le procureur général-syndic entendu,

Le directoire a considéré les Sœurs de la Charité sous deux rapports : l'un, comme exerçant l'instruction publique des enfants; l'autre, comme dévouées au service des pauvres malades.

Sous le premier rapport, le directoire a pensé que, par le refus de prêter le serment civique, elles se sont rendues inhabiles à enseigner l'instruction publique. Cette fonction n'est même pas le principal objet de leur institut; et si elles l'ont remplie, ce n'est que pour suppléer au défaut d'établissements de cette nature. On ne doit donc pas hésiter à leur interdire l'exercice de l'instruction, que la loi ne confie qu'aux personnes qui ont manifesté par serment leur dévouement à la constitution.

Mais sous le second rapport, c'est-à-dire sous le rapport des soins qu'elles rendent aux pauvres malades, l'administration leur doit la même protection qu'à tous les citoyens. Ce ministère de charité et de bienfaisance n'est point une fonction publique; chaque individu peut l'exercer librement, et ceux qui s'y consacrent ont d'autant plus de droit à la protection de la loi qu'ils ont fait plus de sacrifices pour le remplir.

Dès lors que les Filles de la Charité n'exercent point une fonction publique, quel pourrait être le prétexte de les gêner dans leurs opinions personnelles? La constitution n'admet-elle pas la liberté religieuse dans toute son étendue? Et ceux même qui sont le plus sincèrement attachés à la religion professée par nos pères ignorent-ils que la charité est le plus bel attribut, que la persécution la déshonore?

Ah! gardons-nous de retomber dans l'égarement d'une aveugle superstition. Gardons-nous de substituer à l'ancien fanatisme, qui a si souvent ensanglanté la terre, un fanatisme nouveau, dont les effets seraient bientôt aussi funestes. Que les premiers moments de la liberté ne soient pas souillés par les élans d'une odieuse intolérance; et si cette liberté nous est chère, si nous voulons nous en rendre dignes, sachons la respecter chez les autres comme ils doivent respecter la nôtre.

Tels sont les principes de la constitution que nous avons juré de maintenir. Tels sont les conseils de la raison et de l'humanité; et ceux qui violeraient ces principes se rendraient coupables aux yeux de la loi. Le devoir des administrations serait de les dénoncer, celui des tribunaux de les punir.

Par ces considérations, le directoire du département, de l'avis des commissaires du directoire du district et de la municipalité, présents à sa séance, a arrêté ce qui suit :

1° La municipalité demeure chargée de pourvoir incessamment à l'établissement d'une école publique pour l'instruction des enfants, en remplacement de celles tenues par quelques-unes des Sœurs de la Charité, auxquelles il est défendu dès à présent de les continuer.

2° Il demeure rappelé aux citoyens qu'aucune loi n'interdit aux Sœurs de la Charité, non plus qu'aux autres citoyens, le libre exercice de leurs opinions religieuses; qu'elles ne peuvent sous ce prétexte être troublées dans l'exercice des fonctions volontaires qu'elles remplissent auprès des pauvres malades, et qu'elles ont droit, comme tous autres citoyens, à la protection de la loi.

3° Dans le cas où, soit lesdites Sœurs de la Charité, soit tous autres individus, viendraient à être troublés par injures ou par des faits contraires à l'ordre public et à la liberté garantie par la constitution, la municipalité est chargée expressément de dénoncer les auteurs de ces troubles à l'accusateur public, pour être poursuivis et punis par les tribunaux, suivant la rigueur des lois.

4° Dans le cas où, soit lesdites Sœurs de la Charité, soit tous autres individus, viendraient à troubler la tranquillité publique par des discours séditieux, ou par des faits contraires à l'ordre établi par les lois, il demeure rappelé aux citoyens qu'aucuns n'ont le droit de réprimer eux-mêmes ces délits, et il leur est recommandé de les dénoncer, pour être les auteurs poursuivis et punis suivant la rigueur des lois.

5° Le présent arrêté sera sur-le champ imprimé et affiché partout où besoin sera.

Fait au directoire du département de la Côte-d'Or, à Dijon, le 4 juin 1791, l'an IIe de la liberté.

Signé Rochet, *vice-président;* H.-M.-F. Vaillant, *secrétaire.*

ARTS.

GRAVURE.

M. Dejabin, place du Carrousel, n° 4, vis-à-vis la cour royale des Tuileries, mettra aujourd'hui en vente la gravure du portrait de M. l'abbé Maury. Les premières épreuves, sur colombier vélin, se vendront 1 liv. 4 s.

On trouve toujours chez lui la collection générale des portraits de MM. les députés à l'Assemblée nationale. Il en paraît actuellement trente-neuf cahiers, composés chacun de huit portraits; le prix de chaque cahier est de 4 liv. Il prie les amateurs de ne pas confondre les gravures, faites sur les dessins d'après nature, avec les misérables contrefaçons dont les quais sont infectés.

Il vend séparément le portrait de Mirabeau et celui de Franklin. Il faut avoir soin d'affranchir les lettres et le port de l'argent.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Dauchy.

SÉANCE DU MERCREDI 15 JUIN.

M. Tracy demande que l'Assemblée, à raison des doutes qui s'élèvent sur ses intentions, déclare si ses décrets sur l'incompatibilité des fonctions regardent la législature actuelle.

M. Biauzat : Les membres du directoire du département de Paris, qui se trouvent être députés à l'Assemblée, ont donné leur démission; cette conduite a été applaudie, et il paraît de plus en plus sensible que de pareilles fonctions sont incompatibles avec celles de la législature.

M. Darnaudat : Je représente à l'Assemblée que, si elle se déterminait à accueillir l'opinion de M. Biauzat, elle exposerait infiniment la sûreté publique; et pour le prouver, je demande quel membre voudrait que M. Lafayette fût obligé, dans les circonstances, de quitter le commandement de la

garde nationale ; voilà pourtant quel serait le résultat de votre délibération, si on parvenait à vous faire déclarer que votre décret doit s'appliquer à la législature actuelle. L'Assemblée a voulu incontestablement prononcer le contraire; les lois, d'ailleurs, ne peuvent avoir un effet rétroactif, à moins qu'elles ne le déclarent expressément. Cependant, puisqu'il s'est élevé des doutes, je demande que l'Assemblée prononce que les dispositions des décrets rendus n'auront lieu que pour les législatures à venir.

La proposition de M. Darnaudat est adoptée.

— Sur la proposition de M. Camus, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité central de liquidation, qui lui a rendu compte de l'absence de M. Dangevilliers, directeur et administrateur général des bâtiments du roi, décrète :

« Art. Ier. Le roi sera supplié de commettre incessamment une personne pour remplir les fonctions dont le directeur général et administrateur de ses bâtiments est chargé par l'édit du mois de septembre 1776, à l'égard de tous les objets de créances concernant les bâtiments, antérieures au 1er juillet 1790.

« II. Les biens meubles et immeubles que M. Dangevilliers possède dans le royaume seront saisis à la requête de l'agent du trésor public, et il sera établi à leur gouvernement et administration des commissaires comptables, pour sûreté de la responsabilité dont M. Dangevilliers est tenu relativement à l'exercice de ses fonctions et à l'exécution de l'édit du mois de septembre 1790. »

M. Biauzat : Je demande que ce décret soit présenté dans le jour à la sanction, afin qu'après avoir soustrait sa personne, M. Dangevilliers ne puisse pas soustraire ses meubles.

M. Salicetti : On distribue aux portes de votre salle une Adresse de M. Joseph-Marie Belgodere, officier municipal de la ville de Bastia en l'île de Corse. Cette Adresse contient des inculpations très-graves contre le directoire du département, qu'elle accuse d'exercer une dictature inquisitoriale, et d'attenter, par des vexations, à la liberté individuelle des citoyens; elle accuse particulièrement d'intrigues, tendant à perpétuer l'anarchie, M. Arena, procureur général-syndic. Comme ces faits sont extrêmement graves, et qu'il est infiniment intéressant pour le directoire et pour les patriotes, qui sont en très-grand nombre dans l'île de Corse, qu'ils soient éclaircis, je demande que l'Adresse soit renvoyée au comité des rapports. Si le directoire est coupable des faits qui lui sont imputés, je prends l'engagement solennel de ne jamais le défendre dans le sein de l'Assemblée nationale; mais si au contraire il n'a fait que déployer le zèle le plus patriotique, il faut qu'il soit solennellement justifié de ces accusations calomnieuses.

L'Assemblée ordonne le renvoi de cette affaire au comité des rapports.

M. Odier-Massillon : Tandis que votre comité des monnaies s'amuse à faire des expériences au moins inutiles, la chose publique souffre. Je vois d'un côté que les assignats vont être mis en émission avant que nous ayons une quantité suffisante de monnaie de cuivre; de l'autre, qu'on épuise notre cuivre rouge, qu'on le renchérit, et qu'en tardant à vous faire prendre un parti sur le métal des cloches, on le rendra inutile. Le 30 mai je vous présentai un mémoire sur les moyens de tirer sur-le-champ des cloches un parti avantageux, en rendant l'alliage dont elles sont composées malléable, ce qui éviterait l'opération dispendieuse de l'extraction du cuivre; vous chargeâtes votre comité de vous en faire, sous huitaine, le rapport; depuis dix-huit jours ce rapport n'est pas encore fait. M. l'abbé Rochon, membre de la commission administrative des monnaies, vous a distribué un mémoire extrêmement clair sur cette matière ; il vous a distribué des pièces faites avec du métal de cloches sans aucune opération alchimique. Vous pouvez donc, dès à présent, prendre un parti ; et puisque le comité s'obstine dans un silence aussi funeste, je demande qu'il lui soit expressément enjoint de faire son rapport vendredi, et qu'à son défaut je sois autorisé à présenter mon projet.

M. Cernon : Le comité des monnaies s'est occupé avec le plus grand zèle des moyens de vous présenter des résultats sûrs sur la valeur du métal des cloches; mais il a cru ne pouvoir vous présenter que des calculs appuyés sur des expériences. Nous avons fait plusieurs essais en petit extrêmement satisfaisants; mais nous n'avons pas cru qu'ils fussent suffisants ; nous devions faire avant-hier une expérience en grand sur douze quintaux de matière de cloche; elle a été retardée par un obstacle involontaire de notre part, c'est-à-dire par le défaut d'une quantité suffisante de matière : mais j'ai la certitude qu'elle se fera vendredi prochain. Je dois en même temps annoncer à l'Assemblée que nos premiers essais nous donnent les plus grandes espérances sur le succès de l'opération extrêmement utile qui consistera à extraire, du métal des cloches, le cuivre pur qui s'y trouve.

M. Martineau : Moi je soutiens que nous ne devons pas attendre le résultat des expériences du comité des monnaies. Nous tenons à la main des pièces de M. l'abbé Rochon, faites avec le métal des cloches, qui sont plus belles que celles qui sont faites en cuivre pur. Ce départ du cuivre pur exige des opérations longues et dispendieuses; je demande qu'il soit rejeté.

L'Assemblée enjoint au comité des monnaies de faire son rapport dimanche prochain.

— M. Fermon présente la rédaction du décret rendu hier relativement à l'instruction à envoyer aux colonies. Cette nouvelle rédaction est décrétée en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu la lecture des instructions proposées par les comités réunis des colonies, de marine, de constitution, d'agriculture et de commerce, décrète que son président se retirera par-devers le roi, pour le prier de les faire adresser, ainsi que le présent décret, au gouverneur de la colonie de Saint-Domingue, pour servir de mémoire et d'instruction seulement ;

« Que l'assemblée coloniale pourra, en se conformant aux décrets rendus pour les colonies, desquels elle ne pourra arrêter ni suspendre l'exécution, mettre provisoirement à l'exécution, avec l'approbation préalable du gouverneur, les dispositions des différents décrets de l'Assemblée nationale rendus pour le royaume, et même celles des instructions qu'il croirait pouvoir convenir à la colonie, à la charge de rapporter le tout au corps législatif, pour être soumis à la délibération et à la sanction du roi ;

« Que, pour mettre l'assemblée coloniale à même d'user de cette faculté, il lui sera adressé, à titre d'instruction seulement, un exemplaire des décrets de l'Assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi. »

M. Chapelier : Vous avez chargé votre comité de constitution de vous rendre compte d'un projet de scrutin qui vous a été présenté par M. Guiraud, citoyen de Bordeaux. On a été effrayé de la lenteur avec laquelle ont été faites les dernières élections, et du petit nombre d'électeurs qui y ont concouru. Le projet de M. Guirand tend à accélérer les élections; ne s'appliquant qu'aux scrutins individuels, il sera principalement utile dans les assemblées électorales. Il consiste dans un tronc cubique, divisé dans son intérieur par un plan oblique tracé sur l'une de ses diagonales. C'est dans ce tronc que se jettent les scrutins composés d'une tablette de bois,

couverte d'une matière blanche sur laquelle on puisse effacer le crayon : ces tablettes, en glissant sur le plan oblique, tombent par leur propre poids, lorsqu'elles sont au nombre d'une vingtaine, sur la table des scrutateurs. Ceux-ci rangent ces tablettes dans l'ordre alphabétique des noms qu'elles contiennent, sur un tableau divisé en cases. Ce tableau est partagé en colonnes, et les colonnes coupées par des transversales parallèles formant des divisions de vingt tablettes chacune, et des subdivisions de dix et cinq tablettes. Toutes les tablettes portant le même nom étant rangées dans les cases d'une même colonne, on voit d'un coup d'œil quel est le nom qui a le plus de fois vingt, dix ou cinq tablettes; c'est-à-dire que l'on aperçoit, à l'inspection seule du tableau, quel est le nom qui réunit le plus de suffrages. Chaque électeur, pouvant faire une marque caractéristique à sa tablette, peut vérifier la fidélité des scrutateurs. Trois tableaux, ayant chacun deux scrutateurs pour les servir, suffisent pour une assemblée de six cents personnes, et un tour de scrutin se fait en moins de trois quarts d'heure. Votre comité de constitution, regardant cette forme de scrutin comme très-avantageuse, vous propose de décréter qu'elle sera mise en usage dans les assemblées électorales, et que le comité sera chargé de rédiger une instruction à cet effet.

M. Biauzat : Cette forme de scrutin me paraît avoir plusieurs inconvénients; par exemple, un intrigant qui se chargerait de distribuer les tablettes aux électeurs, à mesure qu'ils entreraient dans l'enceinte où seront placées les machines, pourraient souffler des choix à des hommes simples qui croiraient trouver l'opinion publique dans les choix successivement dictés de la même manière à leurs voisins. On dit ensuite que ce mécanisme est utile pour que chaque électeur s'assure de l'exactitude des scrutateurs, et on parle en même temps de célérité ; or, je vous demande s'il ne faudrait pas huit jours pour que chaque votant allât vérifier sa tablette..... Comme ces machines ne pourront, dans tous les cas, servir aux élections actuelles, il serait utile que l'auteur de l'invention fût chargé d'exécuter sa machine en grand, afin que nous pussions en faire l'expérience dans les élections de nos présidents. Je demande en conséquence l'ajournement.

La proposition de M. Biauzat est adoptée.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. Gérard, qui, après avoir exposé la nécessité où il croit avoir été réduit, pour l'intérêt public, de cesser, ainsi que ses collègues, députés des colonies, d'assister pendant quelque temps aux séances de l'Assemblée nationale, demande un congé pour aller prendre les eaux de Forges, nécessaires au rétablissement de sa santé. (*Plusieurs voix :* C'est un honnête homme, il faut accorder le congé.)

L'Assemblée accorde le congé.

— M. Merlin présente, au nom du comité féodal, et l'Assemblée adopte, pour être observée comme loi du royaume, une instruction sur les droits de champart, terrage, agrier, arrage, tierce, foété, complant, cens, rentes seigneuriales, lods et ventes, reliefs, et autres droits ci-devant seigneuriaux, déclarés rachetables par le décret du 15 mars 1790, sanctionné par le roi le 28 du même mois.

Cette instruction est ainsi conçue :

« L'Assemblée nationale a rempli, par l'abolition du régime féodal, prononcée dans la séance du 4 août 1789, une des plus importantes missions dont l'avait chargée la volonté souveraine de la nation française; mais ni la nation française, ni ses représentants n'ont eu la pensée d'enfreindre par là les droits sacrés et inviolables de la propriété.

« Aussi, en même temps qu'elle a reconnu avec le plus grand éclat qu'un homme n'avait jamais pu devenir propriétaire d'un autre homme, et qu'en conséquence les droits que l'un s'était arrogés sur la personne de l'autre n'avaient jamais pu devenir une propriété pour le premier, l'Assemblée nationale a maintenu, de la manière la plus précise, tous les droits et devoirs utiles auxquels des concessions de fonds avaient donné l'être, et elle a seulement permis de les racheter.

« Les explications données à cet égard par le décret du 15 mars 1790 paraissaient devoir rétablir à jamais dans les campagnes la tranquillité qu'y avaient troublée de fausses interprétations de celui du 4 août 1789.

« Mais ces explications elles-mêmes ont été, en plusieurs cantons du royaume, ou méconnues ou altérées ; et, il faut le dire, deux causes extrêmement affligeantes pour les amis de la constitution et par conséquent de l'ordre public, ont favorisé et favorisent encore le progrès des erreurs qui se sont répandues sur cet objet important.

« La première, c'est la facilité avec laquelle les habitants des campagnes se sont laissé entraîner dans les écarts auxquels les ont excités les ennemis même de la révolution, bien persuadés qu'il ne peut pas y avoir de liberté là où les lois sont sans force, et qu'ainsi on est toujours sûr de conduire le peuple à l'esclavage, quand on a l'art de l'emporter au delà des bornes établies par les lois.

« La seconde, c'est la conduite de certains corps administratifs. Chargés par la constitution d'assurer le recouvrement des droits de terrage, de champart, de cens, ou autres dus à la nation, plusieurs de ces corps ont apporté dans cette partie de leurs fonctions une insouciance et une faiblesse qui ont amené et multiplié les refus de payement de la part des redevables de l'Etat, et ont, par l'influence d'un aussi funeste exemple, propagé chez les redevables des particuliers l'esprit d'insubordination, de cupidité, d'injustice.

« Il est temps enfin que ces désordres cessent; et si l'on ne veut pas voir périr dans son berceau une constitution dont ils troublent et arrêtent la marche, il est temps que les citoyens dont l'industrie féconde les champs et nourrit l'empire rentrent dans le devoir, et rendent à la propriété l'hommage qu'ils lui doivent.

« L'Assemblée nationale aime à croire qu'ils n'ont besoin pour cela que d'être éclairés sur le véritable sens des lois dont ils ont jusqu'à présent abusé; et c'est ce qui la détermine à le leur expliquer par cette instruction.

« Il n'y a personne qui n'entende parfaitement l'article 1er du titre III du décret du 15 mars 1790, par lequel l'Assemblée nationale a déclaré rachetables, et a voulu que l'on continuât jusqu'au rachat effectué « tous les droits et devoirs féodaux ou censuels utiles, qui sont le prix et la condition d'une concession primitive de fonds. »

« Mais ce qui, quoique très-clair par soi-même, ne paraît pas l'être également pour tout le monde, c'est la désignation de ces droits telle qu'elle est faite par l'article suivant du même titre. Cet article est ainsi conçu :

« Et sont présumés tels, sauf la preuve contraire :

« 1° Toutes les redevances seigneuriales annuel-
« les, en argent, grains, volailles, cires, denrées ou
« fruits de la terre, servis sous la dénomination de
« cens, censives, sur-cens, capeasal, rentes féodales,
« seigneuriales et emphytéotiques, champart, tas-
« que, terrage, arrage, agrier, complant, foété, dî-
« mes inféodées, ou sous toute autre dénomination
« quelconque, qui ne se paient et ne sont dus que
« par le propriétaire ou possesseur d'un fonds, tant

« qu'il est propriétaire ou possesseur, et à raison de « la durée de la possession.

« 2° Tous les droits casuels qui, sous le nom de « quint, treizième, lods et treizains, lods et ventes, « issues, milods, rachats, venterols, reliefs, relevoi- « sons, plaids, ou autres dénominations quelcon- « ques, sont dus, à cause des mutations survenues « dans la propriété ou la possession d'un fonds, par « le vendeur, l'acheteur, les donataires, les héritiers « ou tous autres ayants-cause du précédent propriétaire ou possesseur.

« 3° Les droits d'acapte, arrière-acapte et autres » semblables, dus tant à la mutation des ci-devant » seigneurs qu'à celle des propriétaires ou posses- » seurs. »

« On voit que cet article a pour objet trois sortes de droits, savoir : les droits fixes, les droits casuels dus à la mutation des propriétaires, et les droits casuels dus tant à la mutation des propriétaires qu'à celle des seigneurs.

« On voit encore que ces trois espèces de droits ont cela de commun, qu'ils ne sont jamais dus à raison des personnes, mais uniquement à raison des fonds, et parce qu'on possède les fonds qui en sont grevés.

« On voit enfin que cet article soumet ces droits à deux règles générales :

« La première, qu'ils sont présumés, dans la main de celui qui les possède, être le prix d'une concession primitive de fonds ;

« La seconde, que cette présomption peut être détruite par l'effet d'une preuve contraire, mais que cette preuve contraire est à la charge du redevable, et que, si le redevable ne peut pas y parvenir, la présomption légale reprend toute sa force, et le condamne à continuer le payement.

« L'article ne décide pas expressément quel serait l'effet d'une telle preuve contraire, si elle était acquise par le redevable; mais la chose s'explique assez d'elle-même, et une distinction très-simple éclaircit tout.

« En effet, ou par le résultat de cette preuve le droit se trouverait être le prix d'une somme d'argent fournie à titre de prêt ou de constitution, ou bien on ne lui verrait d'autre origine que l'usurpation et la loi du plus fort.

« Dans le premier cas, le droit ne serait pas éteint; mais on pourrait le faire cesser par la seule restitution de la somme anciennement reçue ; et si c'était une rente réputée jusque-là seigneuriale ou censuelle, on ne pourrait plus, aux mutations de l'héritage qui en est grevé, en conclure que cet héritage fût soumis, soit aux lods et ventes, soit au relief, soit à tout autre droit casuel.

« Dans le second cas, c'est-à-dire lorsque, par le résultat de la preuve entreprise par le redevable d'un des droits énoncés dans l'article dont il s'agit, il paraît que ce droit n'est le prix ni d'une concession de fonds, ni d'une somme d'argent anciennement reçue, mais le seul fruit de la violence ou de l'usurpation, ou, ce qui revient au même, le rachat d'une ancienne servitude personnelle, il n'y a nul doute qu'il ne doive être aboli purement et simplement.

« Cette abolition est juste alors; mais, remarquons-le bien, elle ne l'est que dans ce cas, et il n'y a que l'ignorance ou la mauvaise foi qui ait pu abuser de l'article II du titre III, au point d'en conclure que tous les droits dont il fait l'énumération doivent être abolis, si le ci-devant seigneur qui était en possession de les percevoir ne prouvait pas, dans la forme prescrite par l'article XXIX du titre II, qu'ils avaient été créés pour cause de concession de fonds, ou, en d'autres termes, s'il ne rapportait pas, à défaut de titre primitif, deux reconnaissances énonciatives d'une plus ancienne, et faisant mention expresse de la concession pour laquelle ces droits avaient été stipulés.

« Ceux qui ont élevé cette prétention auraient bien dû porter leurs regards sur l'article même qui suit immédiatement, dans le titre III, celui de l'examen duquel il s'agit en ce moment; ils y auraient vu que l'Assemblée nationale, loin d'exiger, pour les droits présumés venir de concession de fonds, les preuves très-difficiles dont il est parlé dans l'article XXIX du titre II, a formellement déclaré qu'il ne serait rien changé à la manière d'en vérifier, soit l'existence, soit la quotité, sauf que la règle : *Nulle terre sans seigneur* n'aurait plus effet que dans les coutumes qui l'adoptent en termes exprès. — Tel est le sens et l'objet de l'article III du titre III. En voici les termes : « Les contestations sur l'existence « ou la quotité des droits énoncés dans l'article pré- « cédent seront décidées d'après les preuves auto- « risées par les statuts, coutumes et règles observés « jusqu'à présent, sans néanmoins que, hors des « coutumes qui en disposent autrement, l'enclave « puisse servir de prétexte pour assujettir un héritage « à des prestations qui ne sont point énoncées dans « les titres directement applicables à cet héritage, « quoiqu'elles le soient dans les titres relatifs aux « héritages dont il est environné et circonscrit. »

Il est bien clair que par la partie de cet article qui se termine aux mots : « observés jusqu'à présent, » l'Assemblée nationale a voulu empêcher que, par une application erronée de l'article XXIX du titre II aux droits énoncés dans l'article II du titre III, on n'étendît aux droits féodaux et censuels ordinaires des modes de preuves qui n'avaient été établis que pour des droits extraordinaires, odieux de leur nature, et portant toutes les marques extérieures de l'ancienne servitude personnelle.

« Il était naturel, il était juste que l'Assemblée nationale fût, par rapport aux modes de preuves, plus difficile pour cette seconde espèce de droit que pour la première; et c'est ce qu'a parfaitement développé la proclamation du roi du 11 juillet 1790, portant cassation de plusieurs délibérations des municipalités de Marsangy, Termancy, Angély et Buisson. Il y est dit que : « par son décret du 15 mars, « sanctionné par Sa Majesté, l'Assemblée nationale a « distingué les droits seigneuriaux supprimés sans « indemnité de ceux qui sont rachetables; que les « premiers sont énoncés dans le titre II; mais que « néanmoins quelques-uns d'entre eux peuvent don- « ner lieu à une indemnité, si leur exécution a pour « origine une concession de fonds; que c'est par rap- « port à ceux-là que l'art XXIX du titre II exige des « ci-devant seigneurs, à défaut de titre primitif, la « représentation de deux reconnaissances et la pos- « session d'au moins quarante ans ; que cette pré- « caution était de justice, parce que si, dans l'orga- « nisation du système féodal, les droits de fouage, « bourgeoisie, garde, banalité, banvin, corvée et « autres, étaient le plus souvent le fruit de l'usurpa- « tion, il avait pu se faire, et il était en effet arrivé « quelquefois que, sous la même dénomination, il « avait été créé des droits formant le prix d'une con- « cession ; que par cette raison ils donneraient ou- « verture à une indemnité légitime; mais que, pre- « nant pour règle ce qui s'était pratiqué le plus gé- « néralement, la présomption naturelle était contre « les ci-devant seigneurs, tant qu'ils ne rapporte- « raient pas de titres capables de la détruire; et « qu'aussi on leur avait imposé la nécessité de les « représenter, par rapport à ces sortes de droits seu- « lement, quand ils prétendraient à un rembourse-

« ment quelconque ; mais que le titre III du même « décret est consacré à fournir l'énumération de « droits seigneuriaux qui ne peuvent s'éteindre que « par rachat, et doivent être suivis jusqu'au rem- « boursement effectif ; que les termes de l'article Ier « du titre III ne laissent point de doute, en disant : « Seront simplement rachetable, et continueront « d'être payés jusqu'au rachat effectué, tous les « droits et devoirs féodaux, ou censuels, qui sont le « prix et la condition d'une concession primitive de « fonds. Que l'article II ajoute aussitôt : Et sont « présumées telles, sauf la preuve contraire, toutes « les redevances seigneuriales annuelles, en argent, « grains, denrées ou fruits de la terre, servies sous la « dénomination de cens, censives, sur-cens... cham- « parts, terrages, etc. Il résulte évidemment de « cette disposition, que loin d'avoir rien à prouver « pour conserver leurs possessions de cens, de ter- « rages, champarts, etc., jusqu'au rachat, c'est, au « contraire, à celui qui refuse le service du droit à « établir qu'il n'est pas la représentation de la con- « cession primitive. »

« Voilà comment a parlé, au nom des lois, le 11 juillet 1790, presqu'à la veille de se lier à la constitution par le serment le plus solennel et le plus imposant, ce roi qui ne veut et ne peut plus régner que par les lois, et dont le bonheur dépend de leur exacte observation. Français ! contemplez cet accord entre vos représentants, qui expriment votre volonté générale, et votre roi qui en presse l'exécution ponctuelle ; et jugez après cela de quel œil vous devez regarder ces hommes pervers qui, par des discours et des écrits coupables, vous prêchent la désobéissance aux lois, ou qui cherchent par des menaces et des voies de fait à vous empêcher d'y obéir. Ces hommes, n'en doutez pas, sont vos ennemis les plus dangereux ; et il est du devoir, non-seulement de tout bon citoyen, mais de tout individu qui pense sérieusement à sa propre conservation de les dénoncer aux tribunaux, de les livrer à toute la rigueur de la justice.

« Que chacun se pénètre donc bien des véritables dispositions du décret du 15 mars 1790 ; qu'on renonce de bonne foi à cet esprit de cavillation qui les a défigurées dans l'esprit du peuple ; que les corps administratifs donnent l'exemple en les faisant exécuter, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, à l'égard des redevables de droits nationaux ; et alors, l'Assemblée nationale a droit de s'y attendre, alors tout rentrera dans l'ordre. S'il reste des difficultés sur l'existence ou sur la quotité de quelques droits, les juges les décideront : l'article III du titre III du décret dont on vient de parler leur en fournit les moyens ; et l'article III de celui du 18 juin suivant les avertit que, conformément au principe éternel du respect dû à la possession, ils doivent, nonobstant le litige, ordonner le payement provisoire des droits qui, quoique contestés, sont accoutumés d'être payés, sauf aux redevables à faire juger le pétitoire, et à se faire restituer, s'ils triomphent en définitive, ce qu'ils seront jugés avoir payé indûment.

« Mais dans quels cas des droits aujourd'hui contestés doivent-ils être regardés comme accoutumés d'être payés ? La maxime générale qu'a établie depuis des siècles une jurisprudence fondée sur la raison la plus pure, c'est qu'en fait de droits fonciers la possession de l'année précédente doit régler provisoirement celle de l'année actuelle. Mais comme cette règle n'a lieu que lorsque la possession de recevoir ou de ne pas payer n'est pas l'effet de la violence, et que, très-malheureusement, la violence employée de fait, ou annoncée par des menaces, a seule, depuis deux ans, exempté un grand nombre de personnes du payement des droits de champart, de terrage, et autres ci-devant seigneuriaux ou simplement fonciers, l'Assemblée nationale manquerait aux premiers devoirs de la justice si elle ne déclarait pas, comme elle le fait ici, qu'on doit considérer comme accoutumés d'être payés, dans le sens et pour l'objet du décret du 18 juin 1790, tous les droits qui ont été acquittés et servis, ou dans l'année d'emblavure qui a précédé 1789, ou en 1789 même, ou en 1790. En conséquence, tout redevable qui, étant poursuivi en payement de droits échus en 1791, sera prouvé les avoir payés à l'une des trois époques qu'on vient de rapporter, devra, par cela seul, être condamné et contraint de les payer provisoirement cette année et les suivantes, sous la réserve de tous ses moyens au pétitoire.

« Le pétitoire, comme l'on sait, ne dépend pas de la possession des dernières années, mais de la légitimité du droit ; et c'est précisément pour établir, ou que le droit est légitime, ou qu'il est illégitime, que l'article III du titre III du décret du 15 mars 1790 renvoie aux règles observées jusqu'à présent en matière de preuves sur l'existence ou la quotité des droits seigneuriaux ordinaires.

« Il serait aussi long qu'inutile de retracer ici toutes ces règles, qui d'ailleurs ne sont pas les mêmes dans les diverses parties de l'empire. Ici la seule possession de vingt, trente ou quarante ans, forme un titre pour le ci-devant seigneur ; là il faut que cette possession soit fortifiée par la reconnaissance du ci-devant vassal. Ailleurs il faut encore que cette reconnaissance soit accompagnée de certaines conditions plus ou moins difficiles à remplir, et de certaines formalités plus ou moins simples. Ce n'est pas ici le lieu d'énumérer toutes ces variations, qui dépendent uniquement des localités ; mais l'Assemblée nationale se croit obligée de lever les doutes qu'une foule de vassaux ou censitaires lui ont manifestés, sur la manière dont ils peuvent parvenir à la preuve contraire qui leur est réservée par l'article II du titre III du décret du 15 mars 1790.

« Comment est-il possible, disent-ils tous, que nous atteignions cette preuve ? — La réponse est qu'ils peuvent y arriver par différentes voies, mais surtout par la communication des titres des ci-devant seigneurs, communication qui jamais n'a pu légitimement être refusée, par la raison que tous les titres relatifs à une mouvance ou à une directe étaient, même sous l'ancien régime, réputés communs entre le seigneur et le vassal, tenancier ou censitaire. — On doit seulement observer à cet égard :

« 1° Que jamais les vassaux, tenanciers et censitaires n'ont prétendu ni pu prétendre que cette communication dût se faire autrement que sans déplacer, et cela, dans les archives même du seigneur, ou par la méditation d'un tiers pris de gré à gré, ou désigné par la loi pour dépositaire, tel qu'un greffier, un notaire, etc. ;

« 2° Que jamais ils n'ont prétendu ni pu prétendre qu'on dût leur remettre en mains propres et confier à leur bonne foi des titres qu'ils auraient le plus grand intérêt de supprimer ;

« 3° Q'ainsi tout ce qui peut être demandé à cet égard, c'est que le ci-devant seigneur qui a des titres relatifs à ses cens, rentes et droits de lods, les communique, sans déplacer, dans son chartrier, ou qu'il les dépose pendant un certain temps, soit dans le greffe d'un tribunal, soit dans l'étude d'un notaire, soit dans tout autre lieu convenu de gré à gré, pour en être pris communication par les ci-devant vassaux, tenanciers ou censitaires.

« Au surplus, cette communication doit être accompagée du serment purgatoire, s'il est requis, et

embrasser tous les titres généralement quelconques, soit constitutifs, soit interprétatifs, soit déclaratifs, soit récognitifs, soit possessoires, que le ci-devant seigneur peut avoir à sa disposition, relativement aux droits dont il réclame le payement ou la prestation : il ne peut pas même en excepter les simples baux, encore moins les registres connus sous le nom de papiers cueilloirs, cueillerets, chassereaux ou lièvres; car ce n'est que par rapport à ceux de ces registres qui se feront à l'avenir que le décret du 12 janvier 1791 leur a ôté toute espèce de foi; et il est certain que ceux qui ont été faits précédemment conservent, même pour les contestations non encore jugées ou à naître, le degré d'autorité plus ou moins grande que les coutumes, les statuts, l'usage ou la jurisprudence leur avaient ci-devant accordée.

« Avant de terminer cette instruction, il est du devoir de l'Assemblée nationale d'éclairer encore les citoyens des campagnes sur une prétention élevée par plusieurs d'entre eux relativement au champart ou terrage. A les entendre, ils ne sont plus tenus d'avertir les préposés à la perception des droits de champart ou terrage, pour calculer et arrêter la quantité de la récolte de chacun des héritages qui en sont chargés; et dans les lieux où ce droit est portable, ils ne sont plus obligés de voiturer dans les granges ou dans les pressoirs du propriétaire du champart la portion des fruits qui lui appartient.

« L'Assemblée nationale le déclare hautement : cette prétention est aussi mal fondée que le prétexte qui y a donné lieu.

« Ce prétexte est que les servitudes personnelles ont été abolies par l'Assemblée nationale.

« Sans doute elles ont été et elles sont abolies: mais ce n'est pas une servitude personnelle que la charge dont il s'agit. On entend par servitude personnelle une sujétion qui a été imposée à la personne, qui ne pèse que sur la personne, et à laquelle la personne est obligée d'obéir par cela seul qu'elle existe ou qu'elle habite un certain lieu. Or aucun de ces caractères ne convient à l'assujettissement contre lequel s'élèvent les injustes réclamations dont il vient d'être parlé. Ce n'est pas à la personne que cet assujettissement a été imposé, c'est au fonds; ce n'est pas la personne qui en est grevée, c'est le fonds; et cela est si vrai qu'on cesse d'y être soumis du moment qu'on cesse de posséder le fonds sujet au champart.

« Cet assujettissement est donc, non pas une servitude personnelle, mais une charge réelle; et, par une conséquence nécessaire, il n'a ni cessé ni dû cesser par l'effet de l'abolition des servitudes personnelles.

« Ces développements suffiront sans doute pour faire cesser toute espèce de difficulté sur le sens et l'objet des lois par lesquelles l'Assemblée nationale a déclaré rachetables, et conservé jusqu'au rachat effectué, les droits qui, par leur nature, sont présumés venir de la concession des fonds. — Ainsi, plus de prétexte aux injustes refus de payement; et il faut que celui qui fera un semblable refus s'attende à passer dans tous les esprits pour rebelle à la loi, pour usurpateur de la propriété d'autrui, pour mauvais citoyen, pour l'ennemi de tous; il faut par conséquent qu'il s'attende à voir se réunir contre lui toutes les classes de propriétaires justement fondées à craindre que le contre-coup de l'atteinte portée à la propriété des domaines incorporels ne vienne, un jour ou l'autre, frapper celle des domaines fonciers. — Et si, par le plus invraisemblable des effets de sa coupable audace, il parvenait à mettre dans son parti des gens assez téméraires pour troubler par des voies de fait, par des menaces ou autrement, la perception des droits non supprimés, dans ce cas, les corps chargés des pouvoirs de la nation n'oublieront pas les devoirs qui leur sont imposés par les décrets des 13 juin et 13 juillet 1790. — Les municipalités se rappelleront qu'en cas d'attroupement pour empêcher ladite perception, l'article III du premier de ces deux derniers décrets leur ordonne de mettre à exécution les articles III, IV et V du décret du 23 février, concernant la sûreté des personnes, celle des propriétés, et la perception des impôts, sous peines y portées. — Elles se rappelleront encore, et les tribunaux se souviendront aussi que, par le second décret, il a ordonné aux juges ordinaires d'informer non-seulement contre les infracteurs du décret du 18 juin, concernant le payement des champarts et autres droits fonciers ci-devant seigneuriaux, mais même contre les officiers municipaux qui auraient négligé à cet égard les fonctions qui leur sont confiées, sauf à statuer à l'égard desdits officiers ce qu'il appartiendrait. — Enfin les directoires de département et de district n'oublieront pas que c'est sur leurs réquisitions, aussi bien que sur celles des municipalités, qu'il est enjoint par le même décret, aux commandants des troupes réglées, de seconder les gardes nationales pour le rétablissement de l'ordre dans les lieux où il aurait été troublé. »

— M. Lepelletier présente la suite du projet de décret sur le Code pénal.

(Nous donnerons demain les articles décrétés.)

L'Assemblée avait fixé à la séance de jeudi matin la lecture d'un travail de M. Talleyrand-Périgord sur les changes. M. le président, en prononçant l'ordre du jour de demain, annonce que cette lecture est ajournée à lundi prochain.

La séance est levée à trois heures.

Notice de la séance du soir.

Suite des décrets sur les mines et minières.

VARIÉTÉS.

Lettre de M. d'Escherny, comte d'Empire, aux auteurs du Moniteur.

Paris, le 10 juin.

Je vous prie, messieurs, de vouloir bien insérer dans votre feuille un extrait de la lettre suivante, que je viens de recevoir de Berlin, de M. le comte de Hertzberg, ministre des affaires étrangères.

« J'apprends avec surprise qu'on m'attaque à tous moments dans les gazettes et journaux de Paris, et même par des libelles particuliers, et qu'on m'attribue tout ce que tel ou tel autre Français trouve à redire à la politique et aux mesures de Prusse.

« J'avoue que j'ai contribué à la révolution de la Hollande pour rétablir le stathoudérat dans ses justes droits; mais je n'ai pas eu la moindre part aux révolutions des Pays-Bas et de Liége; je ne les ai jamais approuvées, et personne au monde ne pourra produire la moindre preuve que j'aie fait ou promis quelque chose que je n'aie accomplie, et qui soit contre la droiture, la probité et la justice.

« Mon principe a toujours été que même un ministre des affaires étrangères doit toujours agir à découvert, et de manière qu'il puisse avouer et justifier ses mesures.

« Je défie qu'on me prouve la moindre chose de contraire. Je ne puis pas garantir, et on ne doit pas m'attribuer ce que font ou disent des aventuriers qui se donnent pour émissaires de la Prusse, mais qui ne pourront jamais produire la moindre signature de mon nom.

« Voilà des éclaircissements, monsieur, que je suis bien aise de vous donner : si j'avais le temps nécessaire, et ces libelles sous la main, je ne répondrais à toutes les injures qu'ils contiennent que par un démenti général et formel. On a multiplié ici le nombre des personnes qui composent le département des affaires étrangères. On a établi quatre ministres d'Etat et quatre commis, qui doivent faire ce que j'ai fait seul pendant trente ans, et que je ferais encore pendant le le reste de ma vie; mais c'est le temps des révolutions, il en faut partout : je ne puis pas en dire davantage. Toute la na-

tion prussienne a été et est encore contente de mon ministère, et il se justifiera à la postérité, etc., etc. »

J'ignore les intentions de M. de Hertzberg sur cette lettre ; je prends sur moi de la répandre ; elle m'a paru ne pouvoir que lui faire beaucoup d'honneur : je ne la publie point pour sa justification, il n'en a pas besoin, mais comme un monument intéressant des progrès de la raison et du respect qu'ont aujourd'hui les ministres pour l'opinion publique.

Cependant, le dirai-je ? je vois s'approcher le moment où ce respect ira s'affaiblir et se perdre au milieu des opinions partielles et contradictoires prêtes à s'élever sur les ruines de l'opinion publique.

Ces papiers multipliés à l'infini, où, sans goût et sans discernement, on injurie, on loue, on prône ou on déprime, au gré de son parti, de ses passions ou de ses intérêts; ces papiers vicieront l'opinion publique, et rendront, avec le temps, insensible à l'éloge ou au blâme. L'opinion publique a fait la révolution en France, et la révolution, par la liberté de la presse, détruira l'opinion publique ; à force de confondre innocents et coupables, à force de les percer indistinctement des traits de la satire et de la calomnie, il arrivera bientôt que des fripons démasqués, de vrais coupables attaqués, se jetteront dans la foule des calomniés, et se sauveront à la faveur des impostures. J'entends déjà l'un d'eux s'écrier : « Tant d'honnêtes gens, comme moi, ont été inculpés et n'ont pas daigné répondre! qu'ai-je à faire de mieux que de les imiter? » Et on finira par mépriser l'incohérence des jugements publics, ou plutôt par ne tenir aucun compte de ce simulacre d'une opinion qui n'existera plus.

Ceux qui connaissent M. de Hertzberg savent que personne n'est moins que lui capable de détour, de ruse et d'artifice. Il ne l'est pas assez, et, s'il avait un défaut, ce serait au contraire d'être trop sincère et trop ouvert pour un ministre d'Etat. Son défaut de souplesse et sa brusque franchise lui ont fait des ennemis; j'en ai connu plusieurs à Berlin ; je puis assurer avec vérité que je ne les ai jamais entendus, même dans l'effusion de leur haine, se permettre rien qui pût porter atteinte à la probité, à la loyauté et à la parfaite droiture d'un ministre jaloux, il est vrai, de la gloire de son pays, brûlant de patriotisme, mais vertueux, et qui ne sépara jamais, comme tant d'autres, la morale de la politique : jamais le machiavélisme n'est allé se loger dans le cœur d'un homme franc. J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé D'ESCHERNY, *comte d'Empire.*

AVIS.

Le sieur Orsy, sculpteur, vient d'exécuter, en cire, un nouveau portrait du célèbre Mirabeau, en pied et de grandeur naturelle, d'après le tableau de M. Boze, et sous les yeux de cet artiste, dans la position où il fit sa réponse à M. de Brézé.

Ce portrait, étonnant par la ressemblance, est costumé des mêmes habits que portait ce grand homme.

On pourra le voir pendant quelques jours, à toute heure, avant son départ prochain pour l'exposer aux regards de tous les départements de la France, et leur procurer la même satisfaction qu'éprouveront sans doute les citoyens de la capitale.

On entrera par la Cour du Manége, sur la principale avenue qui conduit à l'Assemblée nationale, après le pavillon de M. de Bretenil, n° 604, et du même côté.

L'on prendra des billets à la porte ; au café des Tuileries, terrasse des Feuillants; au café de la Régence, et dans plusieurs du Palais-Royal.

Le prix est de 24 sous.

GÉOGRAPHIE.

Carte de l'Etat d'Avignon ou du comtat Venaissin, d'après une carte du pays, avec une note ou discours; dessinée et gravée par Delahaye jeune. 1791. Prix : 1 liv. 18 s., en liseré.

Se vend à Paris, chez l'auteur, place du Chevalier-du-Guet, n° 30; chez MM. Vignon, rue Dauphine; Desenne, libraire, au Palais-Royal; Goujon, dans la cour du Palais-Royal; Linans, Jardin des Feuillants, près l'Assemblée nationale.

LIVRES NOUVEAUX.

Voyage à Madagascar et aux Indes orientales, par M. l'abbé Rochon, de l'Académie des Sciences de Paris et de Pétersbourg, astronome de la marine, garde du cabinet de physique du roi, inspecteur des machines des monnaies. A Paris, chez M. Prault, imprimeur du roi, quai des Augustins, à l'Immortalité.

Cet ouvrage nous a paru mériter un extrait étendu que nous donnerons bientôt à nos lecteurs.

— *Pourquoi ne jurent-ils pas, puisqu'ils savent jurer?* ou Lettres de M. J. Gallet, curé, membre de l'Assemblée nationale, à M. L.-E.-J. Merci, membre de la même Assemblée, ci-devant évêque du département de la Vendée. Deuxième édition. Prix : 8 s.; et 6 s. pour ceux qui en prendront un certain nombre d'exemplaires pour les campagnes. A Paris, de l'imprimerie du Cercle Social, rue du Théâtre-Français, n° 4.

SPECTACLES.

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE. — Demain, la 2e représentation de *Castor et Pollux.*

THÉATRE DE LA NATION. — Auj. *Turcaret*, comédie en 5 actes, suivie du *Consentement forcé.*

Demain la 1re représentation d'*Athalie*, avec les chœurs.

THÉATRE ITALIEN. — Auj. *le Jugement de Midas*, et *Renaud d'Ast.*

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — Auj. la 11e représentation d'*Henri VIII*, tragédie nouvelle de M. Chénier ; suivie de *la Veuve*, en un acte.

En attendant *Jean-sans-Terre*, tragédie nouvelle.

THÉATRE DE MONSIEUR. — Auj. la 2e représentation de *la Nuit espagnole*, suivie de *Encore des Ménechmes.*

Demain *Il Re Teodoro*, opéra italien.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais-Royal. — Auj. la 1re représentation de *Bastien et Colette*, opéra en un acte; précédé de *l'Epreuve nouvelle*, terminé par *les Caquets.*

GRANDS DANSEURS DU ROI, boulevard du Temple. — Auj. *le Pugilisme*, ou la lutte des Anglais; la 1re représentation de *l'Usurier Gentilhomme*; *les Jardiniers galants*; *la Vie est un songe.* On commencera par *Nostradamus*, pantomime, et le ballet de *ça ira.* Dans les entr'actes, le Basque, la Tourneuse, les sauteurs et le pas de trois anglais.

AMBIGU-COMIQUE, au boulevard du Temple. — Aujourd. la 2e représentation de *la Femme qui a raison*, comédie en 3 actes; *les Deux Chasseurs et la Laitière*; *la Folle Epreuve*; *le Maréchal des Logis*, avec un divertissement.

THÉATRE DE MOLIÈRE, rue Saint-Martin. — Auj. *Arlequin maître et valet*, suivie de *Nanine.*

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. — Auj. la 107e représentation de *Nicodème dans la lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

CLUB DES ÉTRANGERS, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours, jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les payeurs sont à la lettre L.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	44 ½	Cadix.	18 l. 17 s.
Hambourg	234	Gênes.	115
Londres	23 l. ¾	Livourne.	124
Madrid	18 l. 18 s	Lyon, *Pâques*. .	au pair

Bourse du 15 juin.

Actions des Indes de 2500 liv	2280, 77 ½
Emprunt d'octobre de 500 liv.	457
Empr. de déc. 1782. Quitt. de fin.	¾, ½, 2 ¼ b
— de 125 mill., déc. 1784.	11, 11 ½, 11 b
— de 80 millions avec bulletins.	13 ½ b
— sans bulletins.	5, 4 ¾ b
— Sort. en viager	12 ¾, ½, ¾ b
Bulletins	90
Act. nouv. des Indes	1285, 86, 85
Caisse d'esc	4055, 60, 58, 57, 55, 56, 58
Demi-Caisse.	2026, 25, 26, 27, 26
Empr. de 80 mill. d'août 1789..	2 ¾, ½ b
Assur. contre les inc	605, 6, 5, 4, 5
— à vie.	705, 4, 3, 2, 3

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 168. *Vendredi* 17 Juin 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

FRANCE.

De Paris. — Messieurs les artistes qui s'occupent à travailler aux matrices et poinçons de l'effigie et du nouveau type, décrétés par l'Assemblée nationale le 9 avril, sont prévenus que le concours pour la place de graveur général des monnaies sera ouvert jusqu'au 25 du présent mois. En conséquence ils sont invités à remettre le plus tôt possible au comité des monnaies les pièces qu'ils auront préparées pour ce concours.

— MM. Girard et Sue ouvriront lundi 20, à cinq heures et demie du soir, un cours physiologique et moral, dans lequel ils établiront les vrais principes de l'hygiène, de la philosophie et de l'éducation.

Les séances auront lieu deux fois par semaine, le lundi et le jeudi, dans le Muséum de M. Sue, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, au coin de la rue de l'Arbre-Sec.

Copie de la lettre écrite par le ministre de l'intérieur à madame la supérieure générale des Sœurs de la Charité, le 2 juin 1781.

« J'ai l'honneur de vous envoyer, madame, des exemplaires de la lettre que je viens d'écrire aux directoires de départements, pour qu'ils aient à protéger les sœurs de la Charité, conformément au vœu de l'Assemblée nationale et aux ordre du roi ; j'espère que cette lettre produira les meilleurs effets. Après avoir fait ainsi tout ce qui était en mon pouvoir pour assurer la tranquillité des sœurs, permettez-moi maintenant, madame, de vous entretenir particulièrement de la conduite qu'elles doivent, de leur côté, observer avec une exactitude scrupuleuse, sans quoi toutes les mesures qu'on pourrait employer en leur faveur n'auraient aucun succès : je veux parler de l'attention qu'elles doivent avoir de renfermer intérieurement leur opinion sur l'exercice du culte. En réclamant pour elles la liberté de conscience, elles doivent s'interdire absolument toute expression, toute démarche qui pourrait être regardée comme une critique ou une improbation d'une opinion contraire à la leur. Si elles sont libres dans le choix des ecclésiastiques auxquels elles veulent donner leur confiance, il faut en même temps que les malades qui sont confiés à leurs soins n'éprouvent de leur part aucune contrariété dans le choix des ecclésiastiques qu'ils préféreront ; il faut qu'elles aient, pour les ecclésiastiques qui se sont conformés à la loi, les égards et la déférence que leur caractère de fonctionnaires publics commande de la part de tous les citoyens ; car tous doivent respecter l'ordre public établi par la loi. Je vous prie, madame, de faire connaître à vos Sœurs combien il est essentiel pour leur propre tranquillité, et pour ne pas compromettre l'autorité qui doit les protéger, qu'elles se conforment à cette règle de conduite ; vous en sentirez comme moi la convenance et la nécessité. »

ÉLECTIONS.

On conçoit avec peine que les assemblées primaires d'élections aient pu devenir moins nombreuses à mesure que les droits politiques ont acquis du développement et de la solidité ; il est difficile d'assigner une cause à l'indifférence qu'ont successivement marquée pour le droit de suffrage la plupart de ceux qui semblaient devoir plus particulièrement y tenir ; on s'étonne qu'avec le progrès des idées libres on en ait, en quelque sorte, perdu de vue l'application, et fait de l'activité citoyenne une prérogative abstraite, sans concours effectif à l'organisation des pouvoirs.

Peut-être doit-on attribuer cet éloignement absurde aux abus (car il faut en convenir) que nos sections ont fait longtemps de leurs attributions, aux prétentions inconsidérées de quelques-unes d'elles, à la préférence qu'y ont quelquefois obtenue l'adresse de la parole et l'exagération des principes sur les talents modestes et réfléchis. Mais ces écarts, en même temps qu'ils ont pu rendre les assemblées fastidieuses, en altérer l'utilité, en troubler l'harmonie, et par conséquent en éloigner tout homme que des devoirs domestiques attachent à l'emploi de son temps, ces écarts n'auraient point dû propager le dégoût à cet excès d'abandonner le choix des agents de la puissance publique et des représentants de la souveraineté à un petit nombre d'habitants, moins attachés, peut-être, par l'intérêt de la propriété, à la stabilité des pouvoirs, que ceux qui s'absentent par paresse, par versatilité, par mauvaise humeur.

En avril 1789, les assemblées furent nombreuses, l'activité calme, l'union marquée ; les nobles, les communes communiquèrent ensemble sur les moyens d'assurer la liberté publique : ils s'inquiétèrent sur les choix, se conseillèrent ; craignirent l'effervescence, l'engouement ; s'indiquèrent les hommes obscurs de nom, mais rares et recommandables par leurs talents. Il en résulta une assemblée électorale éclairée, composée d'hommes qui ne parurent pas trop étonnés, lorsque, quelques mois après, d'électeurs ils se trouvèrent tout à coup administrateurs, et les premiers appuis d'un peuple qui se portait avec délire vers la liberté. Leur choix dans la députation de Paris ne fut inférieur à aucun de ceux des provinces, et c'est encore à ces faits que le département se trouve posséder aujourd'hui plusieurs hommes d'un mérite distingué.

Voilà le fruit d'une volonté calme, active et éclairée dans ses mouvements. L'union qu'elle produisit était encore sensible au choix des membres provisoires de la municipalité ; on y marqua moins le désir d'obtenir des suffrages que celui d'éclairer ceux des autres : telles étaient au moins les dispositions du très-grand nombre. Mais, à l'organisation définitive, quatorze mille votants à peine se présentèrent au scrutin du maire, huit mille à celui du procureur-syndic, et moins encore à ceux des notables destinés à composer la municipalité.

Cette pénurie de votants, si propre à favoriser l'intrigue, paraîtra plus extraordinaire encore si l'on pense au nombre d'individus qui peuvent concourir aux élections dans les assemblées primaires à Paris. Un travail tout récemment fait par le corps municipal le porte à 77,371 ; c'est à peu près un dixième de la population actuelle de Paris.

Au reste, il est peut-être utile de remarquer que les conditions de *simple activité* sont très-nombreuses, que quelques-unes mêmes s'étendent à des obligations qui sembleraient ne devoir point affecter le droit de cité au point d'en priver ceux qui ne les rempliraient pas ; que cette rigueur a pu influer sur le nombre des citoyens admis à voter, et qu'enfin peut-être eût-on gagné à donner beaucoup de facilité à l'exercice d'un droit qui n'entraîne à sa suite aucun des inconvénients attachés à celui d'*éligibilité*. Voici ces conditions : 1° être Français ; 2° majeur de vingt-cinq ans ; 3° domicilié dans la section depuis un an ; 4° payer une contribution directe de trois journées de travail ; 5° n'être point dans l'état de domesticité ; 6° n'être point banqueroutier ; 7° avoir payé sa part virile des dettes de son père ; 8° être enregistré pour le service des gardes nationales ; 9° avoir payé tout ou une partie de sa contribution patriotique.

Je finirai cet article par un extrait du tableau de la municipalité ; il fait connaître : 1° la population active de Paris ; 2° celle de chaque section ; 3° ce que chaque section doit nommer d'électeurs en proportion de sa population active ; 4° enfin le total des électeurs. En le comparant avec le tableau des citoyens qui se présenteront pour donner leurs suffrages, et que nous aurons soin de faire connaître, on aura une mesure assez fondée des dispositions parisiennes pour l'exercice d'un droit, plus que tous autres, lié à l'intérêt général.

Tableau des citoyens actifs de Paris, au mois de juin 1791.

D'après le décret du 22 décembre 1789, article XVII de la première section, qui fixe la proportion des électeurs au nombre des votants, la section des Tuileries, qui contient

1654 citoyens, nommera 17 électeurs; celle des Champs-Elysées, qui en a 873, en nommera 9; celle du Roule, 1289, en nommera 13; celle du Palais-Royal, 2395, en nommera 24; celle de la place Vendôme, 1030, en nommera 10; celle de la Bibliothèque, 1517, en nommera 15; celle de la Grange-Batelière, 856, en nommera 9; celle du Louvre, 2023, en nommera 20; celle de l'Oratoire, 1902, en nommera 19; celles des Halles, 1870, en nommera 19; celle des postes, 1809, en nommera 18; celle de la place de Louis XIV, 1394, en nommera 14; celle de la Fontaine-Montmorency, 1087, en nommera 11; celle de Bonne-Nouvelle, 1107, en nommera 11; celle du Ponceau, 2304, en nommera 23; celle de Mauconseil, 1708, en nommera 17; celle des Innocents, 1072, en nommera 11; celle des Lombards, 2504, en nommera 25; celle des Arcis, 1753, en nommera 18; celle du faubourg Montmartre, 687, en nommera 7; celle de Poissonnière, 834, en nommera 8; celle de Bondi, 1439, en nommera 14; celle du Temple, 1662, en nommera 17; celle de Popincourt, 1268, en nommera 13; celle de Montreuil, 1478, en nommera 15; celle des Quinze-Vingts, 1958, en nommera 20; celle des Gravilliers, 3252, en nommera 32; celle du faubourg Saint-Denis, 1330, en nommera 13; celle de Beaubourg, 2285, en nommera 23; celle des Enfants-Rouges, 1784, en nommera 18; celle du Roi de Sicile, 1814, en nommera 18; celle de l'Hôtel-de-Ville, 1729, en nommera 17; celle de la Place Royale, 1883, en nommera 19; celle de l'Arsenal, 1407, en nommera 14; celle de l'île Saint-Louis, 1032, en nommera 10; celle de Notre-Dame, 1657, en nommera 17; celle d'Henri IV, 883, en nommera 9; celle des Invalides, 763, en nommera 8; celle de la Fontaine de Grenelle, 1610, en nommera 16; celle des Quatre-Nations, 2653, en nommera 27; celle du Théâtre-Français, 1736, en nommera 17; celle de la Croix-Rouge, 1551, en nommera 16; celle du Luxembourg, 1611, en nommera 16; celle des Thermes-de-Julien, 1759, en nommera 18; celle de Saint-Geneviève, 2762, en nommera 28; celle de l'Observatoire, 1455, en nommera 15; celle du Jardin-des Plantes, 2178, en nommera 22; celle des Gobelins, 774, en nommera 8; ce qui fait, pour un total de 77,371 citoyens actifs reconnus à Paris, 779 électeurs, qui, réunis avec ceux du Bourg-la-Reine et de Saint-Denis, procéderont à la nomination de 24 députés du département de Paris à la première législature, et aux autres nominations qui leur sont déléguées comme corps électoral.

(*Article de* M. Peuchet.)

ACADÉMIE ROYALE DE MUSIQUE.

L'opéra de *Castor*, remis en musique par M. Candeille, a été donné vendredi dernier à ce théâtre avec beaucoup de succès. Les amis de l'auteur craignaient que l'antique réputation de Rameau ne fît regarder comme un attentat, comme un sacrilége l'entreprise audacieuse de refaire une musique qui a été bonne, de substituer, sur un poëme encore agréable et intéressant pour la scène, un style musical moderne à un style suranné, reconnu vicieux, et proscrit même par ceux qui paraissent le plus le regretter. L'auteur lui-même a paru avoir cette inquiétude; il a cru, par une lettre publiée dans les journaux, devoir préparer l'esprit du public à cette hardiesse, et s'excuser d'avoir touché à une musique que personne peut-être ne voudrait plus entendre aujourd'hui. Le talent avec lequel il a exécuté ce projet, et le succès qui s'en est suivi, l'excusent encore mieux que sa lettre. Cependant cette précaution pouvait ne pas être inutile. Nous avons entendu quelques personnes prétendre encore qu'elles aimaient mieux l'ancien opéra de *Castor* tel qu'il était; tant les préjugés en musique ont de force en France, tant les véritables procédés de cet art variable et conventionnel y sont généralement ignorés! Ces opiniâtres partisans de la musique de Rameau seraient bien punis de leur gothique attachement s'ils étaient condamnés à en entendre seulement trois jours de suite.

Cette musique, disent-ils, était très-belle dans son temps. Cela est incontestable, et n'est nullement contesté. Mais la musique est de tous les arts le plus sujet à la mode; et comme il n'a presque pas de beautés réelles et durables, ce qui passait pour beau hier peut très-bien n'être pas supportable aujourd'hui.

Quoi qu'il en soit de cette assertion, qui aurait besoin d'être développée et approfondie, la musique moderne de M. Candeille s'est très-bien soutenue à côté du souvenir de la musique originale. On a même applaudi avec plus de force les morceaux les plus hasardeux, ceux que l'opinion publique avait consacrés, comme *Présent des dieux; Séjour de l'éternelle paix*, etc. M. Candeille, par un vieux respect, a conservé le chant de quelques autres, mais il a été obligé d'en refaire en entier la partie instrumentale : on n'avait pas l'idée, du temps de Rameau, de la manière d'écrire pour les instruments. Ces morceaux, dépouillés de toutes les tournures gothiques, et un peu rajeunis par l'exécution, n'ont pas pourtant produit tout l'effet qu'on en devait attendre, et, aux yeux même des plus superstitieux, n'ont pas justifié la timide vénération de l'auteur. Mais il a été fort applaudi pour son compte.

On a aussi conservé de l'ancien opéra quelques airs de danse, et l'on a très-bien fait. La musique de danse n'est pas de pure convention, comme la musique de chant. Elle a des bases dans la nature, et peut avoir par conséquent des beautés réelles. Rameau les sentait mieux que personne; voilà pourquoi ses airs de danse plairont dans tous pays et dans tous les temps. Ceux de M. Candeille ont très-bien soutenu le parallèle, et c'est en faire assez l'éloge.

En tout, cet opéra est mis avec beaucoup de soin, pour les habits, les décorations, tous les accessoires. Il y a un enlèvement dans les Champs-Elysées, produit par une machine aussi simple qu'ingénieuse, et qui est du plus grand effet.

Les ballets sont charmants : on y reconnaît l'art de M. Gardel pour former des groupes et des tableaux délicieux.

Nous regrettons que l'espace nous manque pour étendre ce juste éloge.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
Présidence de M. Dauchy.

Supplément à la séance du mercredi 16.

Voici les articles décrétés sur le code pénal :

« IX. Si quelque acte extérieurement revêtu des formes législatives déterminées par la constitution, portant établissement d'un impôt ou d'un emprunt, était publié sans que ledit impôt ou emprunt ait été décrété par le corps législatif;

« Tout ministre qui aura contre-signé ledit acte, ou donné ou contre-signé des ordres pour percevoir ledit impôt, ou pour recevoir les fonds dudit emprunt, sera puni de la peine de mort;

« Tous agents du pouvoir exécutif, commandant ou officier civil, qui auront exécuté lesdits ordres, soit en percevant ledit impôt, soit en recevant les fonds dudit emprunt, seront punis de la peine de la dégradation civique.

« X. Si quelque acte ou ordre émané du pouvoir exécutif, extérieurement revêtu des formes législatives prescrites par la constitution, rétablissait des corps, ordres politiques ou agents que la constitution aurait détruits, ou détruisait les corps établis par la constitution;

« Tout ministre qui aura contre-signé ledit acte ou ledit ordre sera puni de la peine de mort;

« Tous ceux qui auraient participé à ce crime, soit en acceptant lesdits pouvoirs, soit en exerçant lesdites fonctions, seront punis de la peine de la dégradation civique.

« XI. S'il émanait du pouvoir exécutif un acte portant nomination, au nom du roi, d'un emploi qui, suivant la constitution, ne peut être conféré que par l'élection libre des citoyens, le ministre qui aura contre-signé ledit acte sera puni de la dégradation civique.

« Ceux qui auraient participé à ce crime, en acceptant lesdits emplois ou en exerçant lesdites fonctions, seront punis de la même peine.

« XII. Toutes machinations ou violences ayant pour objet d'empêcher la réunion ou d'opérer la dissolution de toute assemblée de commune ou municipale, de tout corps administratif ou judiciaire établi par la constitution, seront punis de la peine

de six années de gêne, si lesdites violences sont exercées avec armes, et de trois années de prison si elles sont exercées sans armes ; sans préjudice de plus fortes.

« XIII. Tout ministre qui sera coupable du crime mentionné en l'article précédent, par les ordres qu'il aura donnés ou contre-signés, sera puni de la peine de dix années de gêne.

« Tous chefs, commandants et officiers qui auront contribué à exécuter lesdits ordres, seront punis de la même peine.

« XIV. Tout ministre qui, en temps de paix, aura donné ou contre-signé des ordres pour lever ou entretenir un nombre de troupes de terre supérieur à celui qui aura été déterminé par les décrets du corps législatif, ou pour augmenter le nombre proportionnel des troupes étrangères fixé par lesdits décrets, sera puni de la peine de vingt années de gêne.

« XV. Toute violence exercée par l'action des troupes de ligne contre les citoyens, sans réquisition légitime et hors des cas expressément prévus par la loi, sera punie de la peine de vingt années de gêne.

« Le ministre qui en aura donné ou contre-signé l'ordre, les commandants, officiers et soldats qui auront exécuté ledit ordre, ou qui sans ordre auront commis lesdites violences, seront punis de la même peine.

« Si par l'effet de ladite violence quelque citoyen perd la vie, la peine de mort sera prononcée contre les coupables.

« XVI. Tout attentat contre la liberté individuelle, base essentielle de la constitution française, sera puni ainsi qu'il suit :

« Tout homme, quelle que soit sa place ou son emploi, autre que ceux qui ont reçu de la loi le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera l'ordre d'arrêter une personne vivant sous l'empire et la protection des lois françaises, ou l'arrêtera effectivement, si ce n'est pour la remettre sur-le-champ à la police, dans les cas déterminés par la loi, sera puni de la peine de six années de gêne.

« XVII. Si ce crime était commis en vertu d'un ordre émané du pouvoir exécutif, le ministre qui l'aura contre-signé sera puni de la peine de douze ans de gêne.

« XVIII. Tout geôlier et gardien de maison d'arrêts, de justice, de correction, ou de prison pénale, qui recevra ou retiendra ladite personne, sinon en vertu de mandats, ordonnances, jugements, ou tout autre acte légal, sera puni de la peine de six années de gêne.

« XIX. Quoique ladite personne ait été arrêtée en vertu d'un acte légal, si elle est détenue dans une maison autre que les lieux légalement et publiquement désignés pour recevoir ceux dont la détention est autorisée par la loi,

« Tous ceux qui auront donné l'ordre de la détenir, ou qui l'auront détenue, ou qui auront prêté leur maison pour la détenir, seront punis de la peine de six années de gêne.

« Si ce crime était commis en vertu d'un ordre émané du pouvoir exécutif, le ministre qui l'aura contre-signé sera puni de la peine de douze ans de gêne.

« XX. Quiconque aura brisé le cachet et violé le secret d'une lettre confiée à la poste, sera puni de la peine de la dégradation civique.

« Si le crime est commis, soit en vertu d'un ordre émané du pouvoir exécutif, soit par un agent du service des postes, le ministre qui en aura donné ou contre-signé l'ordre, quiconque l'aura exécuté, ou l'agent du service des postes qui, sans ordre, aura commis ledit crime, sera puni de la peine de deux ans de gêne.

« XXI. S'il était émané du pouvoir exécutif quelque acte ou quelque ordre pour soustraire un de ses agents, soit à la poursuite légalement commencée de l'action en responsabilité, soit à la peine prononcée légalement en vertu de ladite responsabilité, le ministre qui aura contre-signé ledit ordre ou acte, et quiconque l'aura exécuté, sera puni de la peine de douze années de cachot. »

QUATRIÈME SECTION DU TITRE Ier.

Délits des particuliers contre le respect et l'obéissance dus à la loi et à l'autorité des pouvoirs constitués pour la faire exécuter.

« Art. Ier. Lorsqu'un ou plusieurs agents préposés, soit à l'exécution d'un décret du corps législatif, soit à la perception d'une contribution légalement établie, soit à l'exécution d'un jugement, mandat, d'une ordonnance de justice ou de police ; lorsque tout dépositaire quelconque de la force publique, agissant légalement dans l'ordre de ses fonctions, aura prononcé cette formule : *Obéissance à la loi ;*

« Quiconque opposera des violences et voies de fait envers lesdits agents ou préposés à l'exécution de la loi, sera coupable du crime *d'offense à la loi ;* il sera puni de la peine de deux années de détention.

« Si ladite résistance est opposée avec armes, la peine sera de quatre années de chaîne. »

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU MERCREDI AU SOIR.

M. Regnaud-d'Epercy soumet à la délibération les articles complémentaires du décret sur les mines et minières. Ces articles sont décrétés ainsi qu'ils suivent (nous les faisons précéder des six articles décrétés le 17 avril 1791) :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait, au nom de ses comités réunis de constitution, des finances, d'agriculture et de commerce, des domaines, et des impositions, décrète, comme article constitutionnel, ce qui suit :

TITRE Ier.

Des mines en général.

« Art. Ier. Les mines et minières tant métalliques que non métalliques, ainsi que les bitumes, charbons de terre ou de pierre et pyrites, sont à la disposition de la nation, en ce sens seulement que ces substances ne pourront être exploitées que de son consentement et sous sa surveillance, à la charge d'indemniser, d'après les règles qui seront prescrites, les propriétaires de la surface, qui jouiront en outre de celles de ces mines qui pourront être exploitées ou à tranchée ouverte, ou avec fosse et lumière, jusqu'à cent pieds de profondeur seulement. (Décrété le 27 mars 1791.)

« II. Il n'est rien innové à l'extraction des sables, craies, argiles, marnes, pierres à bâtir, marbres, ardoises, pierres à chaux et à plâtre, tourbes, terres vitrioliques, ni de celles connues sous le nom de cendres, et généralement de toutes substances autres que celles exprimées dans l'article précédent, qui continueront d'être exploitées par les propriétaires, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir aucune permission. (*Idem.*)

Addition à cet article. « Mais, à défaut d'exploitation, de la part des propriétaires, des objets énoncés ci-dessus, et dans le cas seulement de nécessité, pour les grandes routes ou pour des travaux d'une utilité publique, tels que ponts, chaussées, canaux de navigation, monuments publics, ou tous autres établissements et manufactures d'utilité générale, lesdites substances pourront être exploitées, d'après la permission du directoire du département, donnée sur l'avis du directoire du district, par tous entrepreneurs ou propriétaires desdites manufactures, en indemnisant le propriétaire, tant du dommage fait à la surface que de la valeur des matières extraites, le tout de gré à gré ou à dire d'experts.

« III. Les propriétaires de la surface auront toujours la

préférence et la liberté d'exploiter les mines qui pourraient se trouver dans leurs fonds, et la permission ne pourra leur en être refusée lorsqu'ils la demanderont. (Décrété le 27 avril.)

« IV. Les concessionnaires actuels ou leurs cessionnaires, qui ont découvert les mines qu'ils exploitent, seront maintenus jusqu'au terme de leur concession, qui ne pourra excéder cinquante années à compter du jour de la publication du présent décret. (Décrété.)

Addition à cet article. « En conséquence les propriétaires de la surface, sous prétexte d'aucune des dispositions contenues aux articles Ier et II, ne pourront troubler les concessionnaires actuels dans la jouissance des concessions, lesquelles subsisteront dans toute leur étendue, si elles n'excèdent pas celle qui sera fixée par l'article suivant.

« V. L'étendue de chaque concession sera réglée, suivant les localités et la nature des mines, par les départements, sur l'avis des directoires de district; mais elle ne pourra excéder six lieues carrées. La lieue qui servira de mesure sera celle de vingt cinq au degré, de deux mille deux cent quatre-vingt-deux toises. (Décrété le 27 avril.)

« VI. Les concessionnaires dont la concession a eu pour objet des mines découvertes et exploitées par des propriétaires seront déchus de leurs concessions, à moins qu'il n'y ait eu, de la part desdits propriétaires, consentement libre, légal et par écrit, formellement confirmatif de la concession, sans quoi lesdites mines retourneront aux propriétaires qui les exploitaient avant lesdites concessions, à la charge par ces derniers de rembourser de gré à gré, ou à dire d'experts, aux concessionnaires actuels, la valeur des ouvrages et travaux dont ils profiteront. Quand le concessionnaire aura rétrocédé au propriétaire, le propriétaire ne sera tenu, envers le concessionnaire, qu'au remboursement des travaux faits par le concessionnaire, desquels le propriétaire pourra profiter. (Décrété le 27 avril.)

« VII. Les prorogations de concessions seront maintenues pour le terme fixé par l'article IV, ou annulées, selon que les mines qui en sont l'objet se trouveront de la nature de celles mentionnées aux articles IV et VI du présent décret.

« VIII. Toute concession ou permission d'exploiter une mine sera accordée par le département, sur l'avis du directoire du district dans l'étendue duquel elle se trouvera située, et ladite permission ou concession ne sera exécutée qu'après avoir été approuvée par le roi, conformément à l'article V de la section III du décret du 22 décembre 1789, sur les assemblées administratives.

« IX. Tous demandeurs en concession ou en permission seront tenus de justifier de leurs facultés, des moyens qu'ils emploieront pour assurer l'exploitation, et de quels combustibles ils prétendront se servir, lorsqu'il s'agira de l'exploitation d'une mine métallique.

« X. Nulle concession ne pourra être accordée qu'auparavant le propriétaire de la surface n'ait été requis de s'expliquer, dans le délai de six mois, s'il entend ou non procéder à l'exploitation aux mêmes clauses et conditions imposées aux concessionnaires; cette réquisition sera faite à la diligence du procureur-syndic du département où se trouvera la mine à exploiter. Celui qui aura découvert la mine sera aussi préféré à l'étranger.

« Dans le cas d'acceptation par le propriétaire de la surface, il aura la préférence, pourvu toutefois que sa propriété, seule ou réunie à celle de ses associés, soit d'une étendue propre à former une exploitation.

« XI. Toutes demandes en concessions ou permissions, qui seront faites par la suite, seront affichées dans le chef-lieu du département, proclamées et affichées dans le lieu du domicile du demandeur, ainsi que dans les municipalités que cette demande pourra intéresser, et lesdites affiches et proclamations tiendront lieu d'interpellation à tous les propriétaires.

« XII. Lorsque les concessions ou permissions auront été accordées, elles seront de même rendues publiques par affiches et proclamations, à la diligence du procureur-syndic du département.

« XIII. Les limites de chaque concession accordée seront tracées sur une carte ou plan levé aux frais du concessionnaire, et il en sera déposé deux exemplaires aux archives du département.

« XIV. Tout concessionnaire sera tenu de commencer son exploitation au plus tard six mois après qu'il aura obtenu la concession, passé lequel temps elle sera regardée comme non avenue, et pourra être faite à un autre, en observant les formalités prescrites par l'article IX, à moins que ce retard n'ait une cause légitime, vérifiée par le directoire de district et approuvée par le département.

« XV. Une concession sera annulée par une cessation de travaux pendant un an, à moins que cette cessation n'ait eu des causes légitimes, et ne soit approuvée par le directoire du département, sur l'avis du directoire du district, auquel le concessionnaire sera tenu d'en justifier. Il en sera de même des anciennes concessions maintenues, dont l'exploitation n'aura pas été suivie pendant un an sans cause légitime légalement constatée.

« XVI. Pourront les concessionnaires renoncer à la concession qui leur aura été faite, en donnant, trois mois d'avance, avis de cette renonciation au directoire du département.

« XVII. A la fin de chaque concession, ou dans le cas d'abandon, le concessionnaire ne pourra détériorer ses travaux; en conséquence il ne pourra vendre que les minéraux extraits, les machines, bâtiments et matériaux existants sur l'exploitation, mais jamais enlever les échelles, étais, charpentes ou matériaux nécessaires à la visite et à l'existence des travaux intérieurs de la mine, dont alors il sera fait un état double qui sera déposé aux archives du département.

« XVIII. S'il se présente de nouveaux demandeurs en concession ou permission pour continuer l'exploitation d'une mine abandonnée, ils seront tenus de rembourser aux anciens concessionnaires la valeur des échelles, étais, charpentes, matériaux, et de toutes machines qui auront été reconnues nécessaires pour l'exploitation de la mine, suivant l'estimation qui en sera faite de gré à gré, sinon par experts, gens de l'art, qui auront été choisis par les parties, ou nommés d'office.

« XIX. Le droit d'exploiter une mine, accordé pour cinquante ans ou moins, expirant, les mêmes entrepreneurs qui auront fait exploiter par eux-mêmes, ou par ouvriers à forfait, seront, sur leur demande, admis de préférence à tous autres, excepté cependant les propriétaires qui seront dans le cas prévu par l'article II, au renouvellement de la concession, pourvu toutefois qu'il soit reconnu que lesdits concessionnaires ont bien fait valoir l'intérêt public qui leur était confié; ce qui aura lieu tant pour les anciennes concessions maintenues que pour les nouvelles.

« XX. Les concessionnaires actuels ou leurs cessionnaires qui ont découvert les mines qu'ils exploitent, et qui sont maintenus aux termes de l'article IV, seront obligés d'indemniser les propriétaires de la surface, si fait n'a été, et ce dans le délai de six mois à compter de la publication du présent décret.

« XXI. L'indemnité dont il vient d'être parlé, ainsi que celle qui est mentionnée dans l'article Ier du présent décret, s'entend seulement des non-jouissance et dégâts occasionnés dans les propriétés par l'exploitation des mines, tant à raison des chemins que des lavoirs, fuite des eaux, et tout autre établissement, de quelque nature qu'il soit, dépendant de l'exploitation, sans cependant que ladite indemnité puisse avoir lieu lorsque les eaux seront parvenues aux ruisseaux, fleuves et rivières.

« XXII. Cette indemnité aura pour base le double de la valeur intrinsèque de la surface du sol qui sera l'objet desdits dégâts et non-jouissance. L'estimation en sera faite de gré à gré, ou à dire d'experts, si mieux n'aiment les propriétaires recevoir en entier le prix de leur propriété, dans le cas où elle n'excéderait pas dix arpents, mesure de Paris, et ce sur l'estimation qui en sera faite à l'amiable, ou à dire d'experts.

« XXIII. Les concessionnaires ne pourront ouvrir leurs fouilles dans les enclos murés, ni dans les cours, jardins, prés, vergers et vignes attenant aux habitations, dans la distance de deux cents toises, que du consentement des propriétaires de ces fonds, qui ne pourront, dans aucun cas, être forcés à le donner.

XXIV. Les concessionnaires demeureront civilement responsables des dégâts, dommages et désordres occasionnés par leurs ouvriers, conducteurs et employés.

« XXV. Lorsqu'il sera nécessaire à une exploitation d'ouvrir des travaux de secours dans un canton ou exploitation du voisinage, l'entrepreneur en demandera la permission au directoire du département, pourvu que ce ne soit pas pour extraire des minéraux provenant de ce nouveau canton, mais pour y étendre des travaux nécessaires, tels que galeries d'écoulement, chemins, prise d'eau ou passage des eaux, etc., à la charge de ne point gêner les exploitations y existantes, et d'indemniser les propriétaires de la surface.

« XXVI. Seront tenus les anciens concessionnaires maintenus, et ceux qui obtiendront à l'avenir des concessions ou permissions, savoir : les premiers, dans six mois pour tout délai à compter du jour de la publication du présent décret, et les derniers dans les trois premiers mois de l'année qui suivront celle où leur exploitation aura commencé, de remettre aux archives de leurs départements respectifs un état double, détaillé et certifié véritable, contenant la désignation des lieux où sont situées les mines qu'ils font exploiter, la nature de la mine, le nombre d'ouvriers qu'ils emploient à l'exploitation, les quantités de matières extraites, et, si ce sont des charbons de terre, ce qu'ils en font tirer par mois, ensemble les lieux où s'en fait la principale consommation, et le prix desdits charbons, et de continuer à faire ladite remise avant le 1er décembre de chaque année, et de joindre audit état un plan des ouvrages existant et des travaux faits dans l'année.

« XXVII. Toutes contestations relatives aux mines, demandes en règlement d'indemnité, et toutes autres sur l'exécution du présent décret, seront portées par-devant les juges de paix ou les tribunaux de district, suivant l'ordre de compétence et d'après les formalités prescrites par les décrets sur l'ordre judiciaire, sans que cependant il puisse être donné aucune suite aux procédures criminelles commencées depuis le 14 juillet 1789, contre les auteurs des dégâts commis dans des concessions de mines, lesquelles procédures sont annulées en vertu du présent décret, sauf aux entrepreneurs à poursuivre, par la voie civile, la réparation des dommages faits à leurs concessions. »

La séance est levée à dix heures.

SÉANCE DU JEUDI 16 JUIN.

M. Cernon présente, au nom du comité des assignats, un projet de décret relatif tant aux dépenses du numérotage et du timbre des assignats de 5 liv. qu'au local et au nombre des employés demandés par le trésorier de l'extraordinaire pour ce travail.

M. Regnault, *député de Saint-Jean-d'Angely :* Le trésorier de l'extraordinaire demande un nouveau local ; j'en prends occasion de dénoncer à l'Assemblée la dilapidation qui se fait à Paris des bâtimens nationaux ; on les emploie à toutes sortes d'usages ; on les laisse occuper par des particuliers qui n'y ont aucun droit ; on fait enfin dans les différentes administrations une foule de dépenses dont on sera bien embarrassé de rendre compte.

M. Camus : J'ai déjà fait observer à l'Assemblée que l'hôtel de la caisse de l'extraordinaire, dans la distribution duquel on a fait beaucoup de dépenses, aurait dû suffire au numérotage des petits assignats. Aujourd'hui on vous demande un local séparé pour cette opération ; on vous demande de créer des commis, des directeurs, des inspecteurs, etc., et l'on vous dit que le comité des finances a calculé que la dépense du numérotage et du timbre ne s'élèverait qu'à deux deniers par assignat. Puisqu'il est ainsi, je demande qu'il soit fait, pour ces opérations, un abonnement avec le trésorier de l'extraordinaire, moyennant la somme de deux deniers par assignat. Si vous ne prenez ce parti, il est difficile de calculer à quelle somme s'élèvera successivement cette dépense. On fera meubler ce nouveau local ; on y prodiguera toutes sortes de réparations ; on y mettra un portier, un suisse, et même, si cela plaît à quelqu'un, un valet de chambre ; que sais-je enfin ? Je vous assure que, si vous ne faites un abonnement, les dépenses tripleront.

M. Cernon : Les commissaires que vous avez nommés pour surveiller la fabrication des assignats se sont convaincus que le petit nombre d'appartements qui restent vacants dans les bâtiments de la caisse de l'extraordinaire sont trop mal distribués, trop éloignés les uns des autres, pour qu'on y puisse faire des opérations qui exigent une surveillance aussi scrupuleuse et une aussi sévère responsabilité. Cette maison, étant celle de Paris où se trouve la plus grande affluence de public, ne pouvait nullement convenir. On propose un abonnement ; il est clair que je ne puis prendre aucun engagement au nom d'un absent, et qu'il faut qu'il soit consulté sur les conditions de cet abonnement. Je propose en conséquence l'ajournement.

L'Assemblée prononce l'ajournement.

M. Regnault, *député de Saint-Jean-d'Angely :* Lorsque le comité d'emplacement met le plus grand zèle pour assurer le bon emploi des biens nationaux dans les départements, le département de Paris en laisse faire l'emploi le plus scandaleux. Je demande que vous chargiez le comité d'emplacement de veiller à l'exécution du décret par lequel vous avez ordonné qu'il vous serait rendu compte de l'administration des biens nationaux.

La proposition de M. Regnault est adoptée.

M. Larochefoucauld-Liancourt : Sur la connaissance qui vous a été donnée, au mois de décembre dernier, que les circonstances nécessairement dépendantes d'une révolution aussi grande que celle qui vient de s'opérer en France occasionnaient un ralentissement momentané dans le travail, qui pesait sur la classe indigente et laborieuse de vos concitoyens, vous avez, par votre décret du 16, destiné la somme de 15 millions à ouvrir des travaux utiles à l'agriculture et au commerce ; mais, persuadés que les besoins et le manque de travail, généralement sentis dans tous les départements, n'étaient pas cependant partout les mêmes, vous avez ordonné une distribution partielle de 80,000 liv. dans chacun, vous réservant de répartir, sur la proposition du ministre, 8 millions 360,000 liv. restant, là où les besoins se montreraient plus grands, et où il y aurait à ouvrir ou à continuer des travaux le plus généralement utiles à la prospérité publique, à l'intérêt national. L'instruction du roi, publiée dans les départements en conséquence de vos décrets, a répandu et expliqué ce système, et partout on a applaudi à vos intentions et béni vos bienfaits. Le ministre de l'intérieur, dans une lettre qu'il a écrite le 20 du mois dernier à l'Assemblée nationale, vous a proposé de l'autoriser à mettre sous vos yeux une distribution partielle des 8 millions 360,000 liv. restant. La distribution d'une partie de ces fonds peut se faire sur-le-champ ; son but est d'ouvrir des travaux de la plus grande importance dans le moment de l'année le plus favorable à leur confection.

C'est de cette lettre que viennent vous rendre compte les comités des finances, d'agriculture et commerce, des domaines, et de mendicité, ils y trouvent le moyen de satisfaire au désir que vous avez manifesté dès longtemps de soulager les finances de l'Etat de l'entretien des ateliers de la capitale, dont d'abord ils vont vous entretenir.

Les ateliers de Paris ont été ouverts, et ont commencé à être soldés par le trésor public, vers le mois de mai 1789. La grande rigueur de l'hiver, la grêle si désastreuse de l'année précédente, la foule de malheureux qui, ne trouvant chez eux ni travail ni subsistance, étaient venus en chercher à Paris, où ils n'en trouvaient pas plus, déterminèrent le gou-

vernement à établir ces ateliers; il songea à faire vivre ces hommes sans ressources, mais aucun ouvrage n'était prêt à leur offrir.

Ce fut au mois de mai de l'année dernière que, pour la première fois, l'abus de ces ateliers vous fut dénoncé; ils vous furent présentés comme une charge considérable pour le trésor public, comme un moyen funeste d'entretenir la paresse; et le comité de recherches vous les représenta encore comme un centre de réunion où les malveillants envoyaient de toutes les parties de la France, même des pays étrangers, des hommes sur lesquels ils comptaient pour servir leurs funestes desseins. Le nombre des ouvriers entretenus alors dans ces travaux se montait à onze mille huit cents. Vous ordonnâtes que les hommes non domiciliés ne seraient plus reçus à l'avenir dans ces ateliers; que ceux qui n'y étaient pas établis depuis une année seraient renvoyés dans leurs départements, s'ils étaient Français, ou dans l'Etat auquel ils appartenaient, s'ils n'étaient pas Français; et consacrant 30,000 liv. par département à ouvrir des travaux, vous espérâtes un effet salutaire de vos dispositions. Mais la force publique n'était pas encore en vigueur; la municipalité provisoire de Paris, seule chargée de l'exécution de vos décrets, au moment de se voir remplacée par une municipalité permanente, n'avait pas la confiance de sa force; et des circonstances délicates se réunissant à cette position difficile, votre décret ne fut que partiellement et faiblement exécuté. Aussi au mois d'octobre vous apprîtes avec effroi que le nombre des ouvriers s'élevait à dix-neuf mille. Il n'était plus possible, à cette époque de l'année, de penser à les détruire, à en diminuer même le nombre, et vous crûtes alors devoir vous borner à prescrire une organisation moins imparfaite de ces ateliers.

Vous n'ignoriez pas cependant dès lors les inconvénients des grands ateliers ouverts pour des travaux sans utilité; vous n'ignoriez pas que l'ouvrier, même isolé, qui reconnaît l'inutilité du travail auquel on l'emploie, s'y livre sans courage, sans zèle, et contracte bientôt l'habitude de la paresse, penchant si naturel à l'humanité; que surveillés lâchement par des piqueurs, chefs et inspecteurs, qui n'ont aucun intérêt à voir avancer l'ouvrage, ils travaillent moins, plus leur nombre est grand; que les mauvais ouvriers gâtent les bons; que souvent même, pour cacher leur paresse dans l'inaction générale, il les empêchent, avec menaces, de travailler; qu'ainsi le patrimoine des pauvres se dissipe sans fruit par des hommes qui, laborieux autrefois, s'habituent à la fainéantise, ne tiennent plus compte à la chose publique des secours qu'ils reçoivent, regardent ce bienfait comme une dette, et ne se croient nullement obligés au travail dont ils reçoivent le salaire. Vous n'ignoriez pas enfin que des ateliers, même utiles, ouverts dans l'intention unique de donner de l'ouvrage, avaient encore le funeste effet d'entretenir les ouvriers dans la dangereuse opinion que le gouvernement doit les débarrasser des soins et de la prévoyance nécessaires pour en chercher.

Vous connaissiez toutes ces vérités politiques, qui, dans des circonstances de prospérité et de calme, doivent seules guider les déterminations d'un gouvernement sage et éclairé. Mais il fallait assurer l'existence d'un grand nombre d'ouvriers sans travail, dans une saison morte à tout ouvrage des champs, dans des circonstances où l'incertitude de chacun sur son sort, où l'impression récente de la commotion générale, laissaient encore l'industrie sans activité; et ces considérations d'humanité vous parurent être les plus pressantes.

La dépense, déjà énorme, s'éleva beaucoup; le nombre d'hommes entretenus aux frais du trésor public fut porté à trente et un mille; les dépenses à près de 900,000 liv. par mois, sans compter 50,000 liv. versées encore par le trésor public pour solde de quatorze cents ouvriers de Paris employés au canal de Bourgogne. Plus le nombre des ouvriers devint considérable, plus la futilité de l'ouvrage qui leur était donné était grande, plus leur travail devint nul, plus la surveillance des administrateurs devint difficile, et plus il fut aisé d'abuser de leur humanité et de leur bienfaisance, vertus dont l'exercice est la seule douceur laissée à l'homme honnête chargé de pareilles fonctions. Des hommes sans besoins, jouissant même d'une aisance connue, furent admis à ces ateliers; la plupart des ouvriers n'y paraissaient que pour recevoir la paye, ou tout au plus pour se montrer à l'appel.

Tous ces abus devinrent un objet de scandale pour tous les habitants de la capitale qui en étaient témoins, et pour toute la France qui en fut instruite; vous aviez bien formé le projet d'y mettre fin, par le seul moyen qui pût les détruire, la rupture entière des ateliers; mais, vous contentant d'en témoigner hautement votre mécontentement, vous avez voulu attendre le moment où l'abondance du travail fournirait une subsistance assurée à ceux qui voudraient en trouver; car si les ateliers de la capitale, aujourd'hui réduits à vingt mille hommes par des mesures de la municipalité, renferment encore bien des hommes que l'habitude ou la facilité y conduisent, il en est un grand nombre à qui le travail est nécessaire; il s'y trouve des pères de famille pauvres et respectables par leurs mœurs; et ce sont généralement ceux qui, dans les temps d'abus, se sont montrés les plus laborieux et les plus assidus, et dont il n'est dans le cœur d'aucun de vous de compromettre un seul jour l'existence.

Le moment est arrivé où vous pouvez, sans inquiétude, prendre la détermination que vous prescrivent le bien de l'Etat, l'intérêt de ses finances et les mœurs publiques. Les travaux des campagnes s'ouvrent de toutes parts; l'espérance la plus probable des plus riches récoltes appelle partout des bras, et leur promet une longue et abondante occupation; les travaux des routes vont s'ouvrir dans tous les départements, avec d'autant plus d'abondance qu'ils ont été négligés l'année dernière; les ventes multipliées des biens nationaux, augmentant la propriété, donnent du travail dans tous les points de la France; car il est peu de propriétaires qui ne s'occupent de réparer et d'embellir leurs acquisitions. Le commerce reprend une grande vigueur; les manufactures, les ateliers de toute espèce sont dans une grande activité; les fabricants ne peuvent satifaire aux commandes; les maîtres-ouvriers, nommément ceux de la capitale, se plaignent de ne pouvoir trouver des compagnons et répondre aux ouvrages qui leur sont commandés. L'espèce de coalition même de plusieurs ouvriers, qui s'entendent pour demander un grand haussement dans leurs salaires, semble prouver seule qu'il y a moins d'ouvriers que de moyens de travail. Aucune circonstance ne peut donc être plus propice pour ordonner la rupture des ateliers.

A cette circonstance générale il s'en joint une particulière tout aussi favorable. La distribution qui vous est proposée d'une partie des 8 millions 360,000 liv. va faire ouvrir sur-le-champ, dans plusieurs départements, des travaux utiles Le département de Paris a particulièrement des droits à cette distribution, non seulement à cause de son immense population, mais parce que les travaux qu'il demande à ouvrir, médités et arrêtés depuis longtemps,

reconnus utiles à tout le royaume, peuvent être immédiatement commencés.

Le ministre de l'intérieur a donc compris les travaux du département de Paris dans l'état de ceux auxquels il vous propose d'attribuer dans ce moment une partie des 8 millions 360,000 liv. dont vous avez à disposer. Cette précaution, rassurante pour les ouvriers aujourd'hui employés dans les ateliers de charité, n'est pas la seule que vous proposent vos comités; ils vous proposent encore de payer les ouvriers quinze jours après la rupture des ateliers, et d'ordonner que les travaux qui seront ouverts en vertu du décret que vous allez rendre le soient, dans Paris, à l'époque où ces hommes, dont les besoins et la conduite appellent votre sollicitude, cesseront de toucher leur paye.

Vos comités vous proposent de laisser subsister encore les ateliers de filature entretenus dans Paris aux frais du trésor public; leur dépense est modique, et peut n'être considérée que comme une avance, puisqu'une grande partie des sommes fournies rentrent au trésor public par la vente des matières ouvrées, et que ce moyen de subsister n'est donné, et encore sous les conditions le plus scrupuleusement examinées, qu'à des femmes et à des enfants qui ne pourraient sur-le-champ se procurer de l'ouvrage, et dont le nombre diminuera successivement.

Le ministre de l'intérieur ne vous propose en ce moment que la distribution d'une somme de 2 millions 600,000 liv. Aucun autre ouvrage de l'importance et de la nature de ceux qui vous sont présentés n'est prêt à être entrepris dans les départements qui ne sont pas compris dans cette distribution, et l'on peut d'autant moins les y comprendre en ce moment qu'ils n'ont pas encore satisfait aux formalités prescrites par votre décret du 16 décembre.

La distribution actuelle stimulera les départements en retard, et vous aurez, avant la fin de vos séances, l'entière satisfaction d'avoir tiré des moyens certains de richesses pour la nation de la détresse momentanée, du défaut accidentel de travail qui a pendant quelques instants pesé sur nos provinces.

M. Liancourt fait lecture du projet de distribution proposé par le ministre de l'intérieur, et présente le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu ses comités des finances, de commerce et d'agriculture, des domaines, et de mendicité, décrète :

« Art. Ier. Conformément à la loi du 19 décembre 1790, et sur les observations et avis du ministre de l'intérieur, la distribution de 2 millions 600,000 liv., à compte sur les 8 millions 360,000 l. restant des 15 millions destinés par cette même loi à subvenir aux dépenses des travaux utiles établis en conséquence, sera faite ainsi qu'il suit :

« Aux départements de la Somme, pour navigation de la rivière de la Somme, 150,000 livres; — de la Seine-Inférieure, pour curement de la retenue de Saint-Valery-en-Caux, 150,000 livres; — du Calvados, pour la rivière d'Orne, 100,000 livres; — de la Charente-Inférieure, pour déblaiement du bassin de La Rochelle, 50,000 liv.; — du Gard, pour le canal de Beaucaire à Aigues-Mortes, 150,000 livres; — des Bouches-du-Rhône, pour travaux à l'embouchure du Rhône, 50,000 livres; — de l'Isère, pour continuation des digues contre les rivières et torrents, 50,000 livres; — de la Côte-d'Or, pour continuation du canal de Bourgogne, aux abords de Dijon, 50,000 livres; — de l'Yonne, pour travaux du canal de Bourgogne entre Saint-Florentin et Montbard, 600,000 liv.—du Bas Rhin, pour travaux du Rhin, 150,000 liv. — du Nord, pour le canal de la Sculée, 100,000 liv.; — de Paris, pour démolition de la porte Saint Bernard, de la geôle et barrière de la Râpée, réparation des quais et nouveaux ouvrages de construction, tant en amont qu'en aval du pont de Louis XVI, ouverture d'un nouveau canal à la Seine en face de Passy, gare à exécuter au-dessous du pont de Charenton, 1 million de livres.

« II. En conséquence de ces nouveaux travaux offerts aux ouvriers qui voudront se procurer de l'ouvrage, le trésor public cessera, à compter du 1er juillet, d'entretenir les ateliers de secours et autres de même nature qui pourraient avoir été établis dans aucune autre partie du royaume.

« III. Il est néanmoins enjoint à la municipalité de Paris de ne plus comprendre dans le rôle des ateliers, et ce dès à présent, les chefs de tous grades qui n'auraient pas le nombre d'ouvriers nécessaires, en préférant pour le renvoi les célibataires aux pères de famille, de continuer de renvoyer les ouvriers reconnus n'avoir pas les qualités exigées par les lois des 13 juin et 10 septembre 1790; il lui est pareillement enjoint de faire dès à présent cesser les travaux reconnus sans utilité.

« IV. Seront seulement exceptés de la disposition de l'article II du présent décret, quant à présent, les ateliers de filature établis dans Paris pour les femmes et enfants, en vertu de la loi du 13 juin; et les fonds qui leur seront fournis le seront à titre d'avance seulement, à prendre par la municipalité sur les revenus de la ville.

« V. Les ouvriers occupés jusqu'ici dans les ateliers de Paris, qui témoigneraient le désir de se retirer dans leur municipalité, à compter du présent jour jusqu'au 25 du présent mois, recevront 3 sous par lieue, d'après les dispositions et aux conditions mentionnées en l'article VII de la loi du 13 juin, ci-dessus rapportée. Il sera tenu par la municipalité un rôle qui constatera les ouvriers qui se rendront à leur municipalité, et ceux qui resteront à la capitale.

« VI. Il sera fait un fonds particulier pour l'achèvement de l'édifice dit de Sainte-Geneviève, confié, comme dépense nationale, aux soins du directoire du département de Paris, par la loi du 10 avril dernier, et dont les travaux ont jusqu'ici été payés sur les fonds des ateliers de secours.

« VII. La trésorerie nationale fera verser, de mois en mois, les sommes indiquées à l'article Ier du présent décret, dans les caisses des receveurs des districts dans l'enceinte desquels se feront ces travaux.

« VIII. Ces travaux, donnés à l'entreprise par adjudication au rabais, seront établis et dirigés conformément aux dispositions de l'article VII de la loi du 19 décembre, et ouverts ou continués au plus tard le 1er juillet; et les sommes indiquées dans l'article Ier ne pourront être, sous aucun prétexte, employées a un autre usage et d'aucune autre manière.

« IX. Le ministre instruira, tous les trois mois, la législature du progrès de ces travaux et de leur situation.

« X. L'Assemblée nationale se réserve de prononcer sur la distribution ultérieure des 5 millions 760,000 liv. restants, ou par à compte, ou définitivement, selon la nature et les circonstances des travaux et des besoins qui lui seront présentés par les divers départements, et conformément aux dispositions des articles V, VI et VII de la loi du 19 décembre.

« XI. La municipalité de Paris, sous la surveillance du département, pourvoira à ce que les divers instruments de travail appartenant à la nation, et qui servaient aux ateliers, soient soigneusement retirés pour être vendus, et le produit en être versé au trésor public.

« XII. Le présent décret sera, dans le jour, présenté à la sanction du roi. »

M. Biauzat : Je demande pourquoi on ne répond pas aux demandes des autres départements; pourquoi, sur 8 millions seulement que l'on a à distribuer entre les quatre-vingt-trois départements, on en donne 3 à douze départements? Je demande que l'on ne donne pas 1 million au département de Paris, sous le prétexte qu'il a un grand nombre d'ouvriers; mais qu'au contraire il soit pris des mesures pour faire passer les ouvriers chacun dans son département; les moyens sont très-simples. Il y a un homme à Paris, M. Daigremont, qui, après de longues recherches, est parvenu à dévouvrir les noms, surnoms, les qualités bonnes ou mauvaises, le lieu

de la naissance de trente-trois mille hommes oisifs à Paris..... Je demande l'ajournement et l'impression du rapport.

M. Liancourt. Ces trente-trois mille hommes ne sont pas les trente et un mille qui sont occupés dans les ateliers de charité. M. Daigremont peut s'adresser aux personnes chargées de la police de Paris. Votre comité n'a aucune administration en cette partie. Je réponds à l'autre observation de M. Biauzat que, si douze départements seulement sont compris dans la distribution actuelle, c'est parce que le ministre de l'intérieur nous a assuré que ces douze départements sont les seuls qui ont des travaux prêts à être ouverts, qui ont formé des demandes exécutables dans ce moment. Votre décret du 16 décembre porte que, sur le secours de quinze millions, 8 millions 360,000 liv. seront distribuées proportionnellement aux besoins. Il reste encore six millions pour subvenir aux demandes des autres départements. Nous ne pouvons d'ailleurs vous présenter des distributions qu'à mesure que le ministre chargé de cette administration vous les propose. Si vous retardez la distribution actuelle, vous laisserez donc les ouvriers des ateliers que vous détruisez, sans travaux.

M. Dandré : Tout le monde convient que les ateliers de charité sont très-coûteux, outre qu'ils sont un germe de désordre. Il faut donc les licencier; mais vous ne pouvez laisser ces malheureux sans ouvrage. Il faut donc les licencier avant la moisson; raison pour ne pas ajourner, pour ne pas s'exposer aux lenteurs de l'impression du rapport; il faut donc, au lieu des travaux inutiles des ateliers de charité, leur donner des travaux utiles dans les départements qui en ont de prêts..... On se récrie contre le million donné au département de Paris. Or j'observe que, parmi les trente et un mille hommes payés dans les ateliers de charité, il ne se trouve peut-être pas trois mille Parisiens, qu'on ne peut les forcer de quitter le domicile qu'ils ont pris à Paris, et qu'il serait extrêmement dangereux de les y laisser se livrer au brigandage, faute de travaux. Enfin le prompt licenciement des ateliers est une économie; car on ne vous demande pour les travaux du département de Paris que 1 million, tandis que le trésor public lui donne en ce moment 900,000 livres par mois pour ses ateliers de charité.

Un grand nombre de membres persistent à demander que la distribution soit étendue à leurs départements respectifs. — La chaleur de ces demandes produit une longue agitation dans l'Assemblée.

M. Liancourt : Je prie les opinants d'observer que, si leurs départements ne sont pas compris dans cette distribution, c'est parce qu'ils n'ont pas encore rendu compte de l'emploi des 80 millions qui leur ont été donnés; c'est parce que vous avez décrété qu'aucun secours nouveau ne leur serait accordé avant que ce compte fût rendu; c'est enfin parce qu'ils ne présentent aucuns travaux prêts à être ouverts. Les membres qui se plaignent n'ont qu'à écrire à leurs départements pour exciter leur diligence, ou porter leurs plaintes au ministre de l'intérieur, dont vos comités ne peuvent être, dans cette partie, que les organes.

(*La suite à demain.*)

ARTS.

GRAVURE.

Portrait de Mirabeau en profil, dessiné au physionotrace, par M. Fouquet, gravé par M. Crethien, d'après le buste moulé sur nature, et fini sur le portrait fait par M. Bosc, chez qui on trouve cette gravure au prix de 2 liv.

LIVRES NOUVEAUX.

Apologie de la révolution française et des travaux de l'Assemblée nationale, ou Lettre au très-honorable Edmond Burke, servant de réplique à son discours prononcé dans la Chambre des communes contre la révolution française, par le comte Stanhope, président de la Société de la Révolution d'Angleterre, établie à Londres; traduite de l'anglais sur la troisième édition, et précédée d'un Essai sur l'esprit patriotique des Anglais.

— *Essai sur la vie de M. Thomas, de l'Académie Française*, par M. de Leyre. A Paris, chez M. Moutard, rue des Mathurins, hôtel de Cluny; in-12 de 395 pages. Prix : 1 liv. 16 s.; le même, in-8°, 3 liv.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. la 2e représentation de *Castor et Pollux*.

Théatre de la Nation. — Auj. la 1re représentation *d'Athalie*, avec les chœurs.

Théatre Italien. — Auj. *Lucette et Lucas*; *les Sabots*, et *l'Amant Statue*.

Théatre Français, rue de Richelieu. — Auj. *l'Epreuve réciproque*, en un acte; *le Pessimiste*, en un acte; *l'Avocat Patelin*, en 3 actes.

En attendant *Jean-Sans-Terre*, tragédie nouvelle.

Théatre de Monsieur. — Auj. *Mirabeau à son lit de mort*; *les Portefeuilles*, et *le Nouveau Don Quichotte*.

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. *le Sourd*, ou *l'Auberge pleine*, en 3 actes; précédé du *Devin du Village*, opéra en un acte.

Grands Danseurs du Roi, boulevard du Temple. — Auj. *le Pugilisme*, ou la lutte des Anglais; la 2e représentation de *l'Usurier gentilhomme*; *l'Enfant prodigue*; la Tourneuse, la danse anglaise et les sauteurs. On commencera par *Arlequin protégé par Vulcain*, avec le ballet des *Zig-Zag*.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Auj. la 3e représentation de *la Femme qui a raison*, comédie en 3 actes; *les Vacances des Procureurs*, comédie avec ses agréments; *la Mort du Chevalier d'Assas*, pantomime historique.

Théatre de Molière, rue Saint-Martin. — Auj. spectacle demandé, *le Père de famille*, suivi de *la Feinte par amour*.

Demain *la Ligue des Fanatiques et des Tyrans*.

Théatre français comique et lyrique. — Auj. la 5e représentation de *la Bastille*, ou *le Régime intérieur des prisons d'Etat*, précédée du *Bon Fils*, opéra en un acte.

Club des Etrangers, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours, jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les Abonnés d'y rester.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les payeurs sont à la lettre M.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	45 $\frac{5}{8}$	Cadix	18 l. 15 s.
Hambourg	230 $\frac{5}{8}$	Gênes	114 $\frac{1}{2}$
Londres	23 l. $\frac{7}{8}$	Livourne	123 $\frac{1}{2}$
Madrid	18 l. 16 s.	Lyon, *Pâques*	au pair

Bourse du 16 juin.

Actions des Indes de 2500 liv	2277 $\frac{1}{2}$, 75, 77 $\frac{1}{2}$
Portions de 1600 liv	1455, 50, 55
Emprunt d'octobre de 500 liv	457, 56
Emprunt de déc. 1782, quitt. de fin	$\frac{3}{4}$, $\frac{5}{8}$, 2 $\frac{1}{2}$ b
— de 125 mill. déc. 1784	11 $\frac{1}{8}$, 11 b
— de 80 millions avec bulletins	13 $\frac{3}{8}$ b
— sans bull	4 $\frac{1}{4}$, 5 b
— Sortis en viager	12 $\frac{7}{8}$, 13 b
Bulletins	90
Act. nouv. des Indes	1285, 84, 85
Caisse d'esc	4050, 55, 58, 60, 58
Demi-Caisse	2020, 27
Quitt. des Eaux de Paris	675
Emprunt de nov. 1787, à 4 p. %	900
— de 80 millions, d'août 1789	1 $\frac{1}{8}$, 2 $\frac{1}{8}$, 1 $\frac{3}{4}$ b
Assur. contre les inc	604, 5, 6
—à vie	704, 5, 6

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 169. *Samedi* 18 Juin 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

PORTUGAL.

De Lisbonne, le 28 mai. — M. de Mello Brainner, commandant de l'escadre portugaise qui croise dans le détroit, ayant été tué par accident sur son bord, en faisant manœuvrer son escadre par un gros temps, M. Bernard Ramire Esquivel, officier général de la marine, a été nommé pour le remplacer. Il doit s'embarquer incessamment sur la frégate *le Dauphin*, de 36 canons, commandée par M. Paul de Gama, pour aller prendre possession de son commandement.

— Le colonel Humphreys, résident des Etats-Unis de l'Amérique septentrionale en cette cour, a remis ses lettres de créance, et a été reçu en cette qualité.

— Le 13 de ce mois, jour anniversaire de la naissance du prince du Brésil, la reine a accordé à cette occasion différentes grâces. Le duc de Lafoens a été fait maréchal général de l'armée; le marquis de Marialva senior, le vicomte de Lourinha et le comte de Soure ont été faits généraux, le premier de la cavalerie, le second de l'infanterie, le troisième de l'artillerie. Le comte d'Oyenhausen a obtenu le grade d'inspecteur général de l'infanterie; le même grade a été conféré pour la cavalerie à M. Jean Dordas Queiros, et pour l'artillerie à M. Guillaume-Louis-Antoine de Valleré. Enfin, le fils aîné du marquis de Valança a été fait comte de Vimioso, et le fils aîné du comte de Valadarès, D. Alvaro Antoine de Norouha, a été fait comte de Valadarès.

ESPAGNE.

De Madrid, le 2 juin. —L'un des bataillons des gardes espagnoles et wallonnes qui étaient à Carthagène s'est embarqué le 25 du mois dernier pour se rendre à Oran. On croit que le projet du gouvernement est de détruire les fortifications de cette place, d'en retirer toutes les munitions, et de l'abandonner.

La frégate de guerre danoise *le Gerner*, de 24 canons, et de soixante-quinze hommes d'équipage, commandée par M. de Lorvenom, est arrivée à Cadix le 21 du mois dernier. Cette frégate est destinée à charger une certaine quantité de piastres qu'elle portera au roi de Maroc, à qui le roi de Danemark en fait présent.

Il est arrivé à Gibraltar, le 19 mai, deux vaisseaux de guerre hollandais et une frégate. L'un de ces vaisseaux, *le Guederlan*, de 63 canons et de trois cents hommes d'équipage, commandé par le vice-amiral Van Braam, est venu du Texel en onze jours, et a été accompagné dans cette traversée par la frégate *le Léopold*, de 24 canons et de cent soixante hommes d'équipage, sous les ordres du capitaine Blohs; l'autre vasseau, *le Brahel*, de 56 canons et de trois cents hommes d'équipage, commandé par le capitaine Teerchen, est venu d'Amsterdam en dix-huit jours. Ces trois bâtiments doivent être joints par deux autres vaisseaux de ligne hollandais et par deux frégates de la même nation. Ils mettront ensuite tous ensemble à la voile, et conduiront un ambassadeur que les états généraux envoient au roi de Maroc.

Les vaisseaux de guerre espagnols *l'Asie* et *le Souverain*, de 74 canons, arrivés depuis environ un mois de la Havane, où ils ont été construits, ont appareillé le 26 mai de la baie de Cadix pour se rendre à Carthagène du Levant.

ITALIE.

De Venise, le 1er juin. — Dans le *pregadi* tenu le 27 du mois dernier, il y eut de longs et vifs débats sur la manière de faire cesser les différends qui subsistent entre la république et la régence de Tunis. Quelques sénateurs étaient d'avis qu'il fallait acheter la paix à quelque prix que ce fût; d'autres pensaient qu'il fallait laisser M. Condulmer suivre la négociation qu'il avait entamée directement avec le bey de Tunis. C'est M. Battaglia, sage de semaine, qui a fait le rapport de cette affaire; il a conclu à ce que l'escadre du chevalier Emo fût renforcée, et qu'il lui fût donné ordre de croiser à la vue de Tunis, dans l'espérance de fatiguer les Tunisiens et de les forcer à faire une paix moins désavantageuse à la république. Ces conclusions ont été adoptées à une majorité de deux voix seulement, et il a été sur-le-champ expédié à l'arsenal l'ordre d'équiper une frégate qui ira se joindre à l'escadre de M. Emo, déjà forte de huit bâtiments de guerre.

HOLLANDE.

Extrait d'une lettre de La Haye, le 6 juin. — Nos démêlés avec le ministère autrichien des Pays-Bas se compliquent de plus en plus. La Prusse, en cachant, pour ainsi dire, dans la convention de La Haye, qui fait suite à la convention de Reichenbach, un *nid* à discussion diplomatique, a pris une mesure qui embarrasse en effet l'Autriche, mais qui ne nous en compromet pas moins. Faire garantir par la triple alliance l'ancienne constitution aux Pays-Bas reconquis est un tour d'adresse du cabinet prussien; mais cela nous brouille un peu mieux avec Léopold. Déjà ce prince a témoigné une humeur vive aux états de Hollande pour toute leur conduite dans l'affaire du Brabant. Le gouvernement général des Pays-Bas en fait de temps en temps ressouvenir LL. HH. PP. M. le baron de Hop, notre ministre à Bruxelles, n'a pas négligé non plus de nous excuser autant qu'il a pu. Par exemple, à l'article où le gouvernement général recommande à la république de ne point accorder de refuge aux chefs des Brabançons rebelles, et de ne favoriser en aucune sorte l'émigration des provinces belgiques, M. Hop répond par un mémoire que l'on dit très-bien fait. Il y rappelle avec adresse qu'en 1785 les réfugiés hollandais, qui n'étaient pas moins rebelles que le sont aujourd'hui les fugitifs brabançons, ont trouvé des secours et éprouvé d'assez bons traitements de la part des gouverneurs généraux des Pays-Bas. D'ailleurs, à l'égard du comité de Bréda, de Van der Noot, de Van Eupen, etc., on nie tout; on ne les connaît point à la cour stathoudérienne; on ne les y a jamais vus..... Cependant les chefs des Brabançons retirés vers Berg-op-Zoom ont eu secrètement l'ordre de quitter cet asile; ils n'ont pas été loin: la plupart sont allés dans la Gueldre prussienne et dans le pays de Clèves..... Tout ceci est ancien; mais le ministère autrichien a toutes sortes de raisons de s'en souvenir. Les plaintes et les réponses ont été plusieurs fois renouvelées de part et d'autre depuis février dernier jusqu'en mars. Maintenant on s'observe d'une autre manière. Nous faisons filer des troupes vers les frontières du Brabant, et les Autrichiens, de leur côté, se mettent en défense: mais tout cela se fait avec des mesures infinies.

Du 10. — La cour stathoudérienne est à Bréda. On avait eu le projet de former un camp aux environs de cette ville pour l'instruction du prince héréditaire; mais on craint la dépense qu'entraînerait l'exécution de ce projet, et il est probable qu'on y renoncera. Tout annonce, au surplus, les dispositions les plus pacifiques. On désarme l'escadre de M. de Kimberg, et on accorde des congés de semestre aux officiers et aux soldats qui sont dans le cas d'en obtenir.

FRANCE.

De Paris. — La Société du Serment du Jeu de Paume prévient qu'elle se rendra dimanche à Versailles, pour y célébrer l'anniversaire du serment prêté par l'Assemblée nationale. Le rendez-vous est au neuvième mille, sur la route de Versailles, à dix heures précises.

— Les numéros de la loterie royale de France, sortis au tirage du 16, sont:

16, 37, 9, 83, 70.

— L'ouvrage intitulé *Apologie de la Révolution fran-*

çaise, annoncé dans le numéro d'hier, se vend à Paris, chez M. Froullé, libraire, quai des Augustins.

Département du Nord. — Lille, 11 juin.

Un grand nombre de personnes, soit par esprit de désobéissance à la loi, soit par ignorance des peines qu'elle prononce, ont négligé de remplir les formalités prescrites par la loi du 27 mars, portant établissement des patentes. On sait que ces formalités devaient être remplies avant l'expiration du mois d'avril. — Le procureur-syndic de la commune, en vertu de l'article XXVI de cette loi, qui lui enjoint de requérir la saisie et de poursuivre la confiscation des marchandises fabriquées ou vendues sans patente, vient de prévenir, par un avertissement public, tous ceux qui veulent faire le commerce ou exercer une profession, art ou métier, qu'il les poursuivra en justice s'ils ne se pourvoient très-incessamment de patentes.

Département du Loiret. — Orléans, 11 juin.

Le directoire du district d'Orléans a adjugé, pendant le cours du mois de mai dernier, pour 713,552 liv. 10 s. de biens nationaux, en deux cent trente-neuf articles. Le total des estimations montait à la somme de 473,200 livres 10 sous ; l'excédant est de 240,352 liv.

Depuis l'ouverture de la vente des biens nationaux jusqu'au 31 mai inclusivement, la somme totale des objets adjugés par ce directoire s'est élevée à 6 millions 786,315 liv. Le montant des estimations était de 3 millions 945,944 liv. 5 s. L'excédant a été de 2 millions 830,371 l. 5 sous.

Département d'Indre-et-Loire. — Tours, 11 juin.

Dans une des nuits dernières, plusieurs particuliers ont été enlevés de leurs lits, et conduits dans les prisons de Chinon. Il s'agit d'enlèvements de bancs de l'église de Saint-Germain, dans les premiers moments d'effervescence de la révolution.

Département de la Drôme. — Montélimart, 4 juin.

Le peuple d'Avignon fait de grands préparatifs pour recevoir avec empressement les commissaires médiateurs de France. De son côté, la prétendue *assemblée électorale de Vaucluse*, actuellement séant à Cavaillon, fait circuler une lettre, dans les communes du Comtat, par laquelle il leur est enjoint d'envoyer leurs électeurs respectif à Cavaillon, pour y recevoir ces commissaires médiateurs. — Le 3 juin, trois particuliers d'Avignon se sont rendus à Villeneuve pour corrompre des soldats du régiment ci-devant *Bourgogne*, en garnison dans cette ville ; mais ces soldats, fidèles à leurs devoirs, ont eux-mêmes donné avis de cette tentative. La municipalité, pour la sûreté de ces trois particuliers, les a fait reconduire jusqu'au bateau du Rhône. — C'est ainsi qu'on cherche à faire des recrues pour l'armée d'Avignon.

Hier 3, la Société des Amis de la Constitution a admis à ses séances les sous-officiers et soldats du régiment de Soissonnais ; M. Boisset, président, a saisi cette occasion pour donner à ces braves militaires le tribut d'éloges que mérite leur conduite. Il les a invités à continuer de respecter la loi dans les chefs qui en ordonnent l'exécution, à être soumis à la discipline, et à concourir, avec notre garde nationale, au maintien de l'ordre et de la paix. Cette affiliation est d'autant plus salutaire que ce régiment doit être travaillé, comme tant d'autres, par ces émissaires secrets des ennemis de la constitution et de l'ordre public, qui, sous le masque du patriotisme, n'ont d'autre but que de dissoudre les forces de l'armée par des insurrections partielles, dissolution qui fait partie du plan général conçu depuis longtemps d'anéantir la liberté par les désordres de l'anarchie. Ce plan, combiné au dedans et au dehors de la France par des esprits adroits et profonds, a été abandonné pour l'exécution à quelques émissaires de choix, et à une foule de gens honnêtes, mais bornés, qui, dans leur stupide ferveur, croient servir leur patrie en la précipitant vers sa ruine.

MÉLANGES.

A M. le rédacteur du Moniteur.

Paris, ce 16 juin 1791.

« J'ai lu, monsieur, dans *la Gazette universelle* du 13 de ce mois, dans *la Chronique* du 14, et dans plusieurs autres journaux estimés, l'article suivant, littéralement copié :

« On a reçu, hier 12, la nouvelle satisfaisante, en date du « 12 mai, que l'assemblée coloniale de Saint-Domingue a ar- « rêté que les gens de couleur, à la quatrième génération, « jouiraient du droit de citoyens actifs. Cet arrêté indique « que le dernier décret de l'Assemblée nationale éprouvera « peu de contradictions quand il arrivera dans les colonies. »

« Pourquoi faut-il que des lettres officielles du 15 mai détruisent si promptement une illusion si douce, en nous apprenant qu'à cette époque *il n'existait pas* encore d'assemblée coloniale à Saint-Domingue ! On savait seulement qu'un grand nombre de paroisses venait de confirmer, pour la quatrième fois, *l'assemblée de Saint-Marc* actuellement en France.

« Je m'empresse, monsieur, de vous mettre à même de relever, par l'insertion de cette lettre dans votre prochaine feuille, une erreur que je voudrais espérer de voir changer un jour en réalité.

« Louis-Marthe Degouy, *député de Saint-Domingue.* »

« Vous avez parlé, monsieur, dans un de vos numéros, de la dénonciation faite à l'Assemblée nationale par M. Biauzat contre les gentilshommes d'Auvergne, et d'une de mes lettres, remise au comité des recherches comme preuve de projet de contre-révolution. Je vous prie d'informer vos lecteurs que le comité a répondu au département du Puy-de-Dôme, qui la lui avait envoyée, « qu'il n'y avait lieu à inculpation, « et que cette lettre ne contenait rien qui pût mériter qu'on « fatiguât un citoyen. Aubier. »

Du 11 juin 1791.

« Dans la position où je me trouve, je n'ai d'autre moyen d'être juste et reconnaissant que de vous prier, monsieur, d'insérer dans *le Moniteur* la déclaration suivante :

« J'ai reçu depuis quelques jours nombre de lettres auxquelles je me serais empressé de répondre si toutes les facultés de mon âme n'étaient pas en ce moment dirigées vers un seul point qui la comprime d'une manière bien cruelle.

« Je supplie ceux qui m'ont honoré de leur estime de considérer qu'un homme dont le cœur est abîmé de douleur, dont les yeux sont sans cesse noyés de larmes, et qui tient jour et nuit, expirante dans ses bras, une femme adorée, mérite de la part de ses amis quelque indulgence.

« Dubois-Crancé. »

N. B. Depuis la date de cette lettre, que le défaut d'espace ne nous a pas permis d'insérer jusqu'à ce jour, M. Dubois-Crancé a eu le malheur de perdre son épouse.

Paris, le 16 juin 1791.

« Une action honnête étant toujours bonne à publier, j'ai l'honneur, monsieur, de vous prier d'insérer dans votre feuille copie d'une lettre anonyme qui m'a été adressée.

« Vincent, *directeur général de la Caisse d'escompte.* »

Copie.

« Dépositaire de la confiance de l'administration, tu la mérites sans doute. Reçois donc, pour le compte de la Caisse d'escompte, ces 3,600 liv. qui lui appartiennent, et ne t'informe pas d'où ils viennent. »

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Dauchy.

SUITE DE LA SÉANCE DU JEUDI 16 JUIN.

M. Tracy : Mon département n'est pas compris

dans la distribution ; mais je crois que l'intérêt général de l'Etat, que la nécessité de donner de l'ouvrage aux ouvriers qu'on licencie, doit passer avant les intérêts particuliers des départements.

M. Vernier : Je demande que l'on ne fournisse cette année que la moitié des sommes portées au projet de décret.

M. Liancourt : La plupart des travaux que nous vous proposons ne peuvent être fructueux qu'autant qu'on y emploie un grand nombre de bras à la fois. L'économie qu'on ferait pendant cette année triplerait peut-être les dépenses de l'année prochaine, et les dépenses de celle-ci, pour avoir été trop médiocres, seraient faites en pure perte.

M. Regnault, *député de Saint-Jean-d'Angely:* Il faut surtout se rappeler que les secours actuels, n'étant destinés qu'à des dépenses d'utilité générale, ne sont pas de nature à être répartis en portions égales, puisque les départements n'ont pas tous des travaux également importants à faire. On ne peut pas donner de l'argent à un département de l'intérieur pour construire un port ou une rade.

M. Lavenue : Je demande que le million donné au département de Paris ne soit appliqué qu'à des travaux d'utilité générale, et qu'on n'y mette pas la réparation des quais.

M. Liancourt : Quant à ce qui concerne Paris, nous ne dirons pas que, pour la capitale du royaume, pour le chef-lieu de la législation, les dépenses même de son embellissement intéressent la nation entière. (Il s'élève de violents murmures, principalement dans la partie droite.)

M. Lachèze s'élève avec chaleur contre les expressions de M. Liancourt.

M. le président met aux voix la question préalable demandée sur tous les amendements. — La délibération paraît douteuse.—Plusieurs membres reprennent la parole et renouvellent leurs réclamations en faveur de divers départements.

M. le président recommence l'épreuve.

L'Assemblée décide, à une très-petite majorité, qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendements.

M. *** : Je demande qu'on ne délivre ces secours qu'après que les départements qui les demandent auront justifié du payement des impositions arriérées. Cet amendement est d'autant plus important que je vois que les douze départements compris dans la distribution sont précisément ceux qui ne paient pas leurs impositions.

M. Liancourt : Quand le préopinant a fait cette motion, il y a quelques jours, lorsqu'il s'agissait de faire une avance aux villes pour l'entretien de leurs hôpitaux, il avait parfaitement raison, car il s'agissait des dépenses particulières à la charge des villes; mais ici il est question d'ordonner des travaux utiles au royaume, qui doivent être payés par le trésor public, et ce ne sont pas des faveurs que l'on accorde aux départements. Si l'on adoptait la proposition du préopinant, il en résulterait que, parce que les riches ne paient pas, parce que les ennemis de la chose publique ne paient pas, on refuserait du travail aux pauvres. (De violents murmures s'élèvent dans la partie droite.) C'est un fait connu, que les ennemis de la chose publique retardent, autant qu'ils peuvent, le payement de leurs contributions.

M. Folleville : Il est une autre cause du retard du payement des contributions : c'est que beaucoup de départements n'emploient pas tous les moyens et toute l'activité nécessaires pour leur rentrée. Nous venons de voir, par exemple, le département de Paris afficher un arrêté qui porte que, pour recevoir des patentes, il suffira de représenter la quittance des impositions de 1788. Je ne sais pas comment, les impositions de 1789 et 1790 étant échues, il a pu faire une pareille annonce.

M. Moreau : Je réponds : 1° que les impositions de 1790 ne seront échues qu'après les six premiers mois de 1791 ; 2° qu'à l'égard des contributions de 1789 on les déduit sur les remboursements des maîtrises et autres créances dont sont pourvues les personnes qui demandent des patentes.

M. le Président : Sur les différentes motions incidentes on demande à passer à l'ordre du jour : je vais consulter l'Assemblée.

L'Assemblée décide de passer à l'ordre du jour.

M. Malouet : Je demande s'il a été pris des mesures pour empêcher que la destruction subite des ateliers de charité trouble la tranquillité publique.

M. Liancourt : Le comité de mendicité a averti le ministre de l'intérieur et le directoire du département de Paris du rapport qu'il devait vous faire.

M. Folleville : L'Assemblée a limité un terme pour l'ouverture des travaux du canal de Paris ; le terme est expiré. Je demande qu'il vous soit présenté des mesures pour l'exécution de votre décret.

M. Liancourt : Je demande que l'Assemblée ne s'écarte pas du projet de décret qui lui est soumis en se laissant entraîner par des motions incidentes.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Lachèze : Je demande à faire un amendement sur l'article V du projet de décret. Il consiste à ce que les provinces ne soient pas obligées de payer les ateliers que l'on conserve pour les femmes et les filles de Paris.

Plusieurs autres membres de la partie droite appuient la proposition de M. Lachèze.

M. Charles Lameth : Je pense que l'Assemblée nationale ne doit pas adopter la question préalable proposée sur l'article V par M. Lachèze. Je pense que la nation sait très bien que la ville de Paris a rendu d'assez grands services à la révolution.... (De violentes rumeurs et une longue agitation s'élèvent dans la partie droite.) Je n'ai rien dit, ce me semble, qui dût m'attirer ces huées, mais elles ne m'effraient point lorsque l'intérêt public me fait prendre la parole. Je dis, et je crois que personne de bonne foi ne le contestera, je dis que, lors même que la ville de Paris nécessiterait des dépenses extraordinaires, elle a assez bien mérité de la nation pour qu'on ne regarde pas à quelques sacrifices pécuniaires. (Les murmures redoublent dans la partie droite.) Mais je pense qu'il n'est nullement de l'intérêt de la ville de Paris qu'il y ait eu tant de dilapidations, tant d'abominables déprédations, dans son administration municipale, qu'il y en a eu, au dire du public même. Il faut sans doute détruire ces ateliers de charité qui offraient tant d'abus. Des hommes qui auraient pu être utiles dans leurs provinces venaient ici se faire inscrire dans les ateliers où ils étaient payés pour se livrer à la fainéantise.

Un membre de la partie droite : Oui, parce qu'on les y faisait venir pour les payer bien mieux encore.

M. Lameth : Ce que je dis est connu de tout le monde. Ces abus étaient si choquants que, s'ils n'avaient pas été tolérés par l'intérêt des administrateurs, ils n'auraient pas subsisté si longtemps. Quoi qu'il en soit, je demande que l'Assemblée se fasse rendre compte de cette administration. Il est de notre devoir rigoureux de connaître les sommes exorbitantes auxquelles s'élèvent les dépenses faites pour la ville de Paris ; non pas pour les regretter, car elle n'a pas regretté les sacrifices qu'elle a faits pour le royaume et pour le monde entier. Je demande la question préalable sur la proposition de M. Lachèze.

Il est question de faire vivre des femmes, des enfants, qui ne sont pas de Paris, et qui ne pourraient sur-le-champ trouver de travail dans leurs provinces ; et c'est une pareille motion que l'on irait mettre à la question préalable ! (Murmures dans la partie droite.) M. le président, pour tranquilliser ceux qui murmurent, et qui aiment sans doute la révolution autant que moi, je leur dis, je dis aux provinces, que, sans l'insurrection du 14 juillet, il y aurait eu une guerre civile qui leur aurait coûté 1 milliard, tandis qu'il ne leur en a rien coûté. (Les tribunes applaudissent.) Je demanderai donc à n'être pas détourné de mon opinion par des interruptions qui y sont étrangères.

Il y a deux choses dans mon opinion : 1° l'impossibilité de rejeter par la question préalable l'article V ; 2° la nécessité de connaître la totalité des dépenses faites pour la ville de Paris, l'usage qu'on en a fait et le résultat de ces dépenses. En conséquence, je demande, M. le président, que l'Assemblée décrète que le directoire du département de Paris fasse rendre compte à la municipalité de l'emploi de ces sommes, et que ce compte soit soumis à un comité nommé *ad hoc*, qui sera chargé d'en faire le rapport à l'Assemblée nationale.

M. Liancourt : La dépense des ateliers de filature que nous vous proposons de conserver ne consiste que dans des avances, puisque les matières ouvrées se vendent au profit du trésor public.

M. Garat l'aîné appuie la demande de M. Lachèze. — Différentes autres propositions prolongent encore la discussion.

Les différents articles du projet de décret, présentés par M. Liancourt, sont successivement mis aux voix et décrétés.

— M. l'abbé Maury paraît à la tribune. — On demande l'ordre du jour.

M. l'abbé Maury : Je demande la parole pour une question d'ordre qui tend à suspendre l'exécution d'un décret rendu hier matin à l'ouverture de la séance, relativement à M. Dangevilliers. Comme il n'y avait alors presque personne dans l'Assemblée, et que le décret n'est pas connu, je vais vous en donner lecture.

M. l'abbé Maury fait lecture de ce décret.

M. l'abbé Maury : Je ne fixerai pas votre attention sur le premier article ; mes observations ne sont relatives qu'à l'article second. M. Dangevilliers n'est dépositaire d'aucun fonds ; il n'est ni trésorier, ni comptable ; c'est un simple ordonnateur qui alloue des dépenses sur les ordres du roi. (La partie gauche réclame l'ordre du jour.) M. Dangevilliers est sorti du royaume. (*Une voix de la partie gauche :* Vous a-t-il chargé de sa procuration?) Je ne demande pas qu'on révoque le décret. (*Les cris redoublent :* L'ordre du jour !) C'est l'ordre du jour d'empêcher l'injustice....

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. l'abbé Maury : M. le président, recommencez l'épreuve, et demandez à l'Assemblée sur quoi elle délibère.

M. Regnault, *député de Saint-Jean-d'Angely :* Je demande qu'on entende M. l'abbé Maury. Je prouverai, s'il le faut, que le décret rendu hier matin est inexécutable..... Il ne remplit pas l'objet qu'il se propose.... On ne peut saisir en vertu d'un décret ; il faut un jugement ; or l'Assemblée n'a pas rendu un jugement.... Il faut que l'Assemblée se pourvoie pour obtenir, quoi ? un titre pour saisir...

M. l'abbé Maury : Je demande seulement que l'Assemblée suspende son décret. (*Plusieurs voix de la partie gauche :* M. le président, l'Assemblée a passé à l'ordre du jour ; faites exécuter son décret.)

M. l'abbé Maury continue de parler au milieu des murmures de la partie gauche.

M. le Président : On insiste pour passer à l'ordre du jour ; je vais consulter l'Assemblée. (On observe que l'Assemblée vient de décréter qu'on y passerait.)

L'Assemblée passe de nouveau à l'ordre du jour.

M. Folleville : Je demande le renvoi de votre décret au comité des lettres de cachet. (*Plusieurs voix de la partie droite :* La motion est appuyée.)

MM. Montlosier, Regnault (de Saint-Jean-d'Angely) et l'abbé Maury insistent pour obtenir la parole.

M. Folleville : Ma motion est appuyée ; M. le président, mettez-la aux voix.

M. Goupil : Je demande le renvoi de cette discussion à demain. (La partie gauche réclame de nouveau l'ordre du jour.)

M. Dallarde : On commet une injustice manifeste.

M. Goupil : Il est de votre sagesse de ne pas trancher une question de cette importance ; elle est constitutionnelle. Je demande donc qu'elle soit discutée demain, aussitôt après la lecture du procès-verbal.

M. Camus : Il est fâcheux que tout le monde ne se trouve pas à l'ouverture des séances ; on saurait que le décret rendu hier est fondé sur la justice, et qu'il s'exécutera facilement. Il a été décrété que, jusqu'au 1er juillet 1790, la dépense des bâtiments du roi serait à la charge de l'Etat. M. Dangevilliers a été payé, et il est bon de rappeler ici quelle est sa position. Un édit de 1776 porte que le trésorier des bâtiments ne pourra rien payer que sur le visa du directeur des bâtiments. Déjà nous avions commencé le travail de la liquidation ; mais avant-hier il nous a été remis une lettre qui constate que ni la seconde, ni la troisième partie de l'état des bâtiments ne sont visées ; de là vient que les entrepreneurs ne peuvent rien recevoir. Ainsi l'absence de M. Dangevilliers est un premier tort envers les ouvriers qu'il prive de ce qui leur appartient. Un de vos décrets porte que les ouvriers qui ont travaillé en vertu d'un mandat de l'ordonnateur seront payés provisoirement, mais que l'ordonnateur sera tenu de rendre compte, et c'est là le second grief. Nous nous proposions de faire assigner M. Dangevilliers pour savoir pour quel motif tel ouvrage avait été ordonné, pourquoi il n'a pas été fait par adjudication, et c'est là ce qui a déterminé le deuxième article du décret que vous avez rendu hier. Vous avez ordonné le séquestre, non pas pour faire vendre son bien, mais pour qu'il soit établi des commissaires congéables qui rendront compte à ses créanciers et à la nation, s'il est déclaré responsable. Dans un moment où il doit des comptes, il ne faut pas qu'il puisse disposer librement. Je dois ajouter que, le plus grand doute que nous ayons, c'est de savoir si l'on trouvera chez lui la valeur de 2 louis. Il est logé chez le roi, avec les meubles du gouvernement. Notre unique but a été de faire notre devoir, et nous l'avons rempli. (La partie gauche applaudit et demande à passer à l'ordre du jour.)

M. l'abbé Maury : Vous avez entendu l'attaque, vous devez entendre la défense. (*Les cris redoublent :* L'ordre du jour, l'ordre du jour !) Vous demandez l'ordre du jour ; moi, je demande le jour de l'ordre.....

L'Assemblée passe, pour la troisième fois, à l'ordre du jour.

Elle reprend la suite du code pénal ; plusieurs articles soumis à la discussion sont successivement ajournés.

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU JEUDI AU SOIR.

M. Treilhard préside.

Une députation des enfants de la paroisse métropolitaine de la ville de Paris, accompagnée par un détachement des vétérans et d'élèves de la garde nationale parisienne, est admise à la barre.

L'orateur de la députation : A peine sortis des mains de la religion, nous sommes accourus au milieu de vous pour vous faire l'hommage du patriotisme religieux dont nos âmes sont pénétrées. Combien cette étonnante révolution doit exciter notre reconnaissance, nous qui étions prêts à sortir de cet âge heureux où l'on ne connaît encore ni distinctions, ni honneurs, ni fortune; nous qui, jetés dans le monde, allions être condamnés à l'infamie de l'esclavage, et qui ne pouvions nous élever qu'à force de bassesses! Vous les avez confondus ces hommes orgueilleux et pervers dont l'ambition étudiait tous les moyens d'avilir le plus parfait ouvrage de la Divinité. Nous sommes libres, nous pourrons être vertueux. Grâces vous en soient rendues, pères de la patrie! créateurs de la liberté! Nous les conserverons ces Droits imprescriptibles de l'Homme que vous nous avez recouvrés avec tant de courage. Si vous avez eu la gloire de rendre libre la France entière, c'est à la génération naissante, c'est à nous de porter cette conquête jusqu'aux extrémités des deux mondes; c'est la seule qui soit maintenant digne de nous.

Dieu, liberté, voilà notre devise. Bientôt elle sera celle de toutes les nations.

Jusqu'à ce jour nous n'avons été que les enfants de la religion; si vous daignez nous adopter, nous allons être les enfants de la patrie. Nous serons des hommes, nous serons des citoyens, et certes la patrie peut compter sur notre courage.

Jurons donc à la face du ciel et de la terre, par notre religion sainte qui nous prêche l'humanité, l'égalité, la tolérance, entre les mains de nos sages et immortels législateurs, par ces intrépides vétérans qui nous conduiront à la victoire, en présence des élèves (on applaudit à plusieurs reprises dans la partie gauche) de *l'Espérance de la Patrie* qui nous ont devancés dans la carrière du patriotisme : jurons d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi. (Tous les enfants admis à la barre s'écrient : *Nous le jurons!*)

Réponse de M. le président.

Il est donc arrivé le jour où l'on compte parmi les premiers devoirs celui de former de bons citoyens, le jour où l'on donne pour première leçon celle d'obéir aux autorités légitimes. Détracteurs de la religion, soyez témoins de son ouvrage; et vous, qui cachez la passion qui vous dévore sous l'apparence trompeuse d'une fausse piété; qui, cherchant à égarer le zèle religieux pour le tourner à la défense d'intérêts purement temporels, voudriez faire d'un Dieu de paix un Dieu de discorde et de carnage, apprenez enfin à le connaître, ce Dieu que vos sentiments et votre conduite ne pourraient qu'offenser.

Jeunes citoyens, n'oubliez jamais ce que vous venez de prononcer aujourd'hui. Humanité, égalité, tolérance, soumission aux puissances légitimes, voilà le véritable esprit de la religion.

Quel espoir peut rester désormais aux ennemis de la révolution, lorsque la génération qui va nous suivre suce, pour ainsi dire, avec le lait, l'amour de la constitution, de la religion et de la vertu; lorsque le feu du patriotisme embrase également tous les âges, qu'il n'existe plus d'enfance quand il s'agit de patrie, et que les glaces de la vieillesse se fondent et s'animent pour la défense de l'empire!

Vous méritez de partager la gloire des fondateurs de la liberté, puisque vous êtes prêts à répandre votre sang pour elle. L'Assemblée nationale vous accorde les honneurs de la séance.

(La partie gauche applaudit à plusieurs reprises, demande l'impression du discours des enfants et de la réponse de son président.)

M. Folleville : Personne n'ignore que la cérémonie enfantine dont nous venons d'être les témoins... (La partie gauche murmure et demande l'ordre du jour.) J'ai lu que, dans une assemblée célèbre et que je respecte infiniment, on avait fait la répétition de la pièce que nous venons de voir... Pour qu'elle soit parfaitement semblable, au lieu de demander l'impression du discours du président de cette Assemblée, je demande que vous fassiez imprimer celui du président du club des Jacobins... (Une vive agitation se manifeste dans toutes les parties de la salle. Plusieurs membres de la partie gauche sollicitent à grands cris la parole. — La partie droite rit.)

M. l'abbé Maury : Je m'oppose à la proposition de M. Folleville; il a eu grand tort de se servir d'une expression que je condamne. Ce n'est point une cérémonie enfantine dont nous venons d'être les témoins, c'est une cérémonie puérile. (Les ris de la partie droite continuent.)

M. Chabroud : Je ne sais si toute l'Assemblée a été frappée comme moi du ton d'insolence que depuis plusieurs jours..... (La partie gauche applaudit. — Cinquante membres de la partie droite s'élancent au milieu de la salle et menacent du geste la partie gauche.)

M. Verthamon, *pendant le tumulte :* Ah! c'est ce j... f..... là qui.....

M. Chabroud est à la tribune, les bras croisés.

M. Foucault : Je demande à M. Chabroud qu'il s'explique, ou bien je déclare que je prends personnellement l'insulte qu'il a faite à ceux qui n'ont pas la même opinion que lui.

Le désordre s'accroît. — M. Alquier et plusieurs autres membres de la partie gauche font d'inutiles efforts pour obtenir la parole.

M. Dauchy, président de l'Assemblée, arrive. — Il prend le fauteuil.

M. le Président : Je rappelle à l'Assemblée le silence très-profond que les amis de la liberté gardèrent à pareil jour, et à quelques heures près, il y a deux ans.....

M. Foucault : Les amis de la liberté n'avaient pas sans doute l'insolence de M. Chabroud.

Les membres de la partie droite restent en désordre au milieu de la salle.

M. Malouet : Je demande qu'on fasse justice de l'insulte.....

M. le Président : Il y a deux ans, à pareil jour, à pareille heure, on discutait dans l'Assemblée, dite alors *des communes*, la proposition faite par M. l'abbé Sieyès de se constituer. Un grand mouvement régnait, l'opposition était tumultueuse. Le profond silence des amis de la liberté imposa à ses ennemis. J'engage l'Assemblée à se rappeler cette honorable époque et à tenir la même conduite. (La partie gauche est calme. Les membres de la partie droite se regardent.) On a fait la motion de fermer la discussion, je la mets aux voix.

La discussion est fermée.

M. Foucault : Je demande la question préalable sur l'impression des discours... La démarche dont vous venez d'être les témoins est le fruit de l'intrigue... Il est malheureux que des enfants qui ont été séduits... Je suis très au fait de ce qui s'est passé..... Ils ont été séduits le jour de leur première communion..... (Un mouvement d'indignation se manifeste dans la partie gauche.) Je demande, pour l'honneur

de l'Assemblée, que ce qui vient de se passer ne soit pas consigné dans son procès-verbal..... Ils ont fait un sacrilége... (Le soulèvement général de la partie gauche interrompt M. Foucault.)

L'Assemblée ordonne l'impression du discours des enfants et de la réponse de son président.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du ministre de la marine, qui demande que les fonds de 1791 ne puissent être appliqués qu'aux dépenses de cette année, qu'il soit établi une caisse de la marine et des colonies séparée du trésor national, et que le bureau de l'examen des comptes de la marine soit réuni à ce département.

L'Assemblée ordonne le renvoi de la lettre à ses comités de marine et des finances.

— Sur le rapport fait par M. Morin au nom des comités de constitution et des rapports, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu ses comités de constitution et des rapports, décrète que l'élection de M. Gervais à la place de membre du tribunal de cassation, et de M. Albaret à la place de suppléant, faite par le département de l'Aude, est valable.»

— Sur le rapport de M. Pison-Dugaland, le décret suivant est rendu :

« Art. Ier. Les engagistes des greffes et autres offices domaniaux seront remboursés par la caisse de l'extraordinaire du montant des finances versées par eux ou leurs auteurs au trésor public, suivant la liquidation qui en sera faite par le commissaire du roi, directeur général de la liquidation, sur la représentation des titres et quittances de finances.

« II. Les offices collectivement aliénés à des traitants ou adjudicataires généraux seront pareillement liquidés sur le pied de la finance versée au trésor public, dont le montant sera réparti entre les sous-engagistes, au marc la livre du prix des différentes sous-aliénations.

« III. A défaut par les sous-engagistes de justifier du prix total des sous-aliénations, le prix des adjudications principales sera réparti entre eux au marc la livre des sommes pour lesquelles ils se trouveront compris dans les états ou rôles sur lesquels les aliénations ou adjudications principales sont intervenues.

« IV. Les suppléments de finances ou nouvelles finances payées ou remboursées par les engagistes, soit par attribution ou augmentation de gages, soit pour conservation ou attribution de droits utiles ou émoluments, soit pour réunion d'offices ou pour en empêcher l'établissement, entreront en liquidation.

« V. Les taxes représentatives des charges ou impositions, et les droits de confirmation de jouissance, de confirmation ou rétablissement d'hérédité, n'entreront point en liquidation, à moins que lesdits droits n'eussent été formellement établis à titre d'augmentation ou supplément de finance.

« VI. Les taxes payées pour des droits simplement honorifiques n'entreront point en liquidation.

« VII. Les sous pour livre accessoires des finances ou suppléments de finances remboursables n'entreront en liquidation que lorsqu'ils auront été versés au trésor public, ainsi que les finances principales.

« VIII. Les finances que les nouveaux acquéreurs ont été chargés de rembourser aux anciens engagistes par les actes de revente seront allouées, en conformité des liquidations qui en auront été faites lors ou depuis les reventes, en justifiant du remboursement; et si la liquidation n'en avait pas été faite, lesdites finances seront liquidées conformément au présent décret, sur la représentation des quittances passées aux anciens engagistes.

« IX. Les frais de sceau des lettres de ratification prises par les engagistes actuels, et des lettres de commission prises par eux, ou leurs commis ou préposés en exercice, lors de la suppression des tribunaux auprès desquels les offices étaient exercés, ensemble le droit du marc d'or payé par lesdits engagistes, et leurs commis ou préposés, seront liquidés et remboursés; aucuns autres frais ni droits de mutation n'entreront en liquidation.

« X. Les liquidations définitives faites avant l'établissement de la direction générale, dans les formes usitées jusqu'alors, auront leur effet, sauf la liquidation additionnelle des finances à raison desquelles lesdites liquidations contiendraient des réserves, ou de celles qui auraient été postérieurement exigées.

« XI. Les sommes payées aux engagistes à titre d'indemnité, pour des distractions du ressort ou autres causes semblables, seront imputées sur ce qui leur sera légitimement dû.

« XII. Les porteurs des anciennes expéditions des engagements et des originaux des quittances de finances seront réputés aux droits des engagistes, en justifiant d'une possession réelle des offices, par eux ou leurs auteurs, depuis quarante ans avant la suppression des tribunaux auprès desquels les offices étaient exercés.

« XIII. Les possesseurs seront tenus de joindre à leurs pièces une déclaration notariée, faite par eux ou un fondé de procuration spéciale, contenant les sommes qu'eux ou leurs auteurs pourraient avoir reçues à titre d'indemnité, conformément à l'article XI, ou qu'ils n'en ont reçu aucune, et qu'il n'est pas de leur connaissance qu'il en ait été payé à leurs auteurs; ils seront pareillement tenus de joindre les liquidations qui pourraient avoir été ci-devant faites desdits offices, ou de déclarer par le même acte qu'il n'en existe pas de leur connaissance. Il ne sera payé que 30 sous pour les frais desdites déclarations, et 15 sous pour ceux d'enregistrement. En cas de fausse déclaration, les engagistes seront déchus de tout remboursement.

« XIV. Ceux qui, ayant acquis directement de l'État, se présenteront avec des titres en règle, dans le mois après la publication du présent décret, et ceux qui, ayant acquis de traitants ou adjudicataires généraux, se présenteront dans les trois mois, seront remboursés avec intérêts, à compter du 1er octobre 1790; passé lequel délai les intérêts n'auront cours qu'à compter du jour de la remise complète de leurs titres.

« XV. Pour obtenir la délivrance de leurs reconnaissances de liquidation, les possesseurs joindront à leurs quittances des expéditions en forme de leurs titres, et les originaux de leurs quittances de finances. A l'égard des quittances de finances passées aux traitants ou adjudicataires généraux, il suffira aux sous-aliénataires d'en rapporter expédition en forme, délivrée par le notaire aux minutes duquel lesdites quittances seront déposées en original, ainsi que de l'acte de dépôt; laquelle expédition contiendra toutes les mentions faites sur lesdites quittances, et la déclaration du notaire qu'elles n'en contiennent pas d'autres que celles comprises dans l'expédition, ou qu'elles n'en contiennent aucunes.

« Lesdites expéditions devront être déchargées au contrôle général, comme les quittances elles-mêmes.»

La séance est levée à neuf heures.

SÉANCE DU VENDREDI 17 JUIN.

Sur le rapport fait par M. Régnier, au nom des comités de judicature et des contributions publiques, le décret suivant est rendu :

« Art. Ier. Les titulaires d'offices de barbiers, perruquiers, baigneurs et étuvistes, qui ont évalué lesdits offices, en exécution de l'édit de février 1791 et de l'arrêt du conseil du 18 mars 1774, en seront remboursés sur le pied de l'évaluation.

« II. Indépendamment du prix de l'évaluation, ceux qui ont des contrats authentiques d'acquisition seront, en outre, remboursés, à titre d'indemnité, du tiers du prix de ces contrats.

« III. A l'égard de ceux qui, quoique soumis à l'évaluation, n'ont pas évalué en effet, ils seront remboursés sur le pied de la finance, avec pareille indemnité que ci-dessus, s'ils ont des contrats, sans qu'en aucun cas le prix de l'évaluation ou de la finance puisse, avec l'indemnité accordée, excéder le prix total des contrats.

« IV. Les barbiers, perruquiers, baigneurs et étuvistes qui n'ont point été soumis à l'évaluation, seront remboursés sur le pied du dernier contrat authentique d'acquisition.

« V. Ceux qui sont premiers pourvus ou qui ont levé aux parties casuelles seront remboursés sur le pied de la finance.

« VI. L'article XXVI des décrets de décembre 1790 sera exécuté relativement aux dettes contractées par les barbiers, perruquiers, baigneurs et étuvistes. »

M. Anson : L'Assemblée nationale, par son décret du 3 novembre 1790, s'est réservé, dans l'article IX, de statuer par un règlement particulier sur le mode de recouvrement et de perception des contributions directes de la ville de Paris, d'après le rapport de son comité des finances.

Ce comité, après avoir pris le vœu unanime du conseil général du département de Paris, et après s'être concerté avec le comité des contributions, a rédigé un projet de décret qui ne s'éloigne des loïs générales qu'en ce qu'il a été impossible d'appliquer à la capitale. Nous avons pensé que, Paris étant divisé depuis longtemps en six arrondissements pour la recette des deniers publics, il était naturel de laisser subsister cette division, qui a été adoptée, il y a deux ans, pour la garde nationale, et que l'Assemblée nationale a depuis confirmée pour le ressort des tribunaux de justice.

La nomination d'un seul trésorier de district à Paris serait dangereuse et inutile : dangereuse, parce qu'il faudrait lui confier 20 ou 25 millions de recouvrement ; inutile, parce qu'il serait obligé d'avoir des recettes intermédiaires entre les contribuables et lui, et que c'est prodiguer en vain des taxations à ce trésorier de surérogation, lorsque les receveurs particuliers peuvent verser directement à la trésorerie nationale les contributions : ils les y ont toujours versées. Nous avons cru qu'environnés de difficultés pour recouvrer tout à la fois l'arriéré et le courant des contributions, il ne fallait pas les multiplier en changeant les individus qui connaissent les contribuables de leur arrondissement ; ces connaissances de localité ne sont point indifférentes dans une ville où la population est si considérable. D'ailleurs il n'y a point à Paris d'administration de district qui puisse nommer les receveurs conformément à la constitution. Toutes ces circonstances nous ont conduits à ne point faire verser dans leur caisse les contributions indirectes, qui se verseront aisément à Paris dans la trésorerie nationale directement.

Plusieurs obstacles ont retardé le recouvrement des contributions de Paris depuis la révolution : 1° l'épuisement de ses moyens, qui demandait des ménagements ; 2° l'encombrement des demandes en modération que la municipalité provisoire avait laissé se former, et que le directoire contentieux déblaie journellement avec assiduité ; 3° il fallait constituer les receveurs. Enfin, depuis quelques mois, la crainte de faire l'avance onéreuse, et difficile à recouvrer, des droits d'enregistrement et de timbre sur les commandements, avait suspendu leur envoi. Vous venez de lever ce dernier obstacle en exemptant de ces droits les recouvrements des années antérieures à 1791. Le département de Paris, de son côté, a fait cesser enfin plusieurs entraves qui retardaient la marche de la perception des années antérieures à 1791. Elle va reprendre la célérité que l'on a le droit d'espérer du patriotisme des citoyens de la capitale.

On a cité hier le directoire du département de Paris comme ayant autorisé à ne rapporter, pour obtenir des patentes, que la quittance de 1788. Le directoire n'a été pour rien dans cette mesure. L'affiche de la municipalité ne parle que de l'autorisation du comité central de liquidation de l'Assemblée nationale, et uniquement pour le remboursement des droits de maîtrises. Mais il faut observer que les contributions de 1789 et de 1790 se trouveront acquittées par la déduction qui en sera faite sur le prix de la liquidation. Cette mesure a eu un tel succès que, suivant une lettre de la municipalité au département, dès le lendemain de l'affiche, en un seul jour, il avait été expédié cent soixante et onze patentes et soixante-dix-neuf billets de liquidation.

Le directoire et la municipalité sont en mesure pour l'année présente ; car les rôles de la contribution foncière sont prêts ; ceux de la contribution mobilière, plus susceptibles de détails, ne tarderont pas à l'être. Dès le mois prochain les bons citoyens peuvent donner des preuves de zèle en commençant à offrir à l'Etat des à-comptes sur le tribut de 1791, dont la rentrée est si intéressante ; c'est de son activité que dépend maintenant le sort de l'empire et le succès de la constitution.

M. Anson présente un projet de décret qui est adopté en ces termes.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport fait au nom des comités des finances et des contributions, décrète ce qui suit :

« Art. Ier. La ville de Paris continuera d'être divisée en six recettes distinctes, auxquelles seront versées les contributions foncière et mobilière, la contribution patriotique et le droit de patentes.

« II. Chacune de ces six recettes continuera aussi d'être provisoirement exercée par le receveur actuel de l'arrondissement qui la compose.

« III. Les receveurs n'auront que 1 denier de taxation, pour tous émoluments et frais généralement quelconques, sur la contribution foncière et mobilière, et sur le droit de patentes.

« IV. Le cautionnement des six receveurs sera au total de 2 millions 400,000 livres en immeubles. Cette somme sera divisée entre eux dans la proportion de la recette de leur arrondissement ; ils fourniront ce cautionnement dans les deux mois qui suivront la publication du présent décret.

« V. Les contributions indirectes de la ville de Paris seront versées directement dans la caisse de la trésorerie nationale, sans passer par celles desdits receveurs des contributions directes. »

M. Lecouteulx : Le comité des finances vous présente l'état général des dons patriotiques donnés et offerts à l'Assemblée nationale ; c'est le résultat de l'examen que ses commissaires ont fait du compte de MM. Virieux et Anson, vos trésoriers.

Vos commissaires ont d'abord pris connaissance des livres et titres qui devaient servir de base à leur travail ; ils ont trouvé au bureau des dons patriotiques les pièces originales envoyées par les donateurs, distribuées avec ordres dans divers cartons ; un journal en quatre volumes, dans lequel est porté, par ordre de numéros, l'extrait des pièces originales ci-dessus mentionnées, et dans lequel sont également relatés les dons qui n'ont pas été accompagnés de pièces indicatives, plusieurs de ces dons ayant été versés simplement dans la caisse, sans la remise d'aucunes notes ni d'aucunes lettres ; un registre divisé en vingt chapitres, suivant la différente nature des dons, ainsi que le rapport des numéros de chaque partie avec ceux du journal. Les commissaires du comité des finances ont fait la confrontation des pièces originales avec les enregistrements sur le journal et sur le registre ; ils ont rectifié les légères erreurs qui s'y étaient glissées ; et, après s'être assurés, par cette opération, de l'exactitude des enregistrements, ils ont fait un dépouillement général et détaillé des différentes sommes reçues ou en souffrance, qu'ils ont divisé en vingt chapitres, et dont ils ont rangé les différents objets en diverses classes. Ils ont formé un cahier de cette division, dont votre comité vous présente ici le tableau général.

Ce n'est qu'après un second examen et une seconde révision que les commissaires de votre comité ont jugé ces différentes classes susceptibles de la dénomination qui leur est attribuée.

La somme totale des vingt chapitres réunis s'élève, ainsi que cela vous est présenté par le résultat du tableau général, à 5 millions 614,526 l. 6 s. 4 d.

Vous désirerez connaître non-seulement ce qu'il y a de valeur réelle dans cette somme, mais encore la nature particulière de chacun des objets qui composent cet ensemble de 5 millions 614,526 l. 6 s. 4 d.

Le cahier qui en donne les détails, et qui est essentiellement un arrêté de compte entre les commissaires du comité des finances et les trésoriers des dons patriotiques, sera déposé dans vos archives. Nous allons vous faire connaître le résultat de cet arrêté de compte; et le tableau général que nous vous présentons à la suite de ce rapport est un extrait exact des détails de ce cahier.

Les objets désignés dans le tableau comme *affectés à la contribution patriotique*, les donateurs les avaient d'abord annoncés comme des *dons;* mais ils ont fait connaître, depuis le décret qui a établi la contribution du quart du revenu, que, dans le premier élan de leur patriotisme, ils avaient déjà mis leur revenu à contribution autant qu'ils pouvaient le faire sans se priver de l'absolu nécessaire; ces objets se montent à 239,286 l. 9 s., et sont confondus dans la contribution patriotique.

Les objets désignés comme *objets mauvais* se composent de créances contestées, de contrats caducs, d'arrérages, et de diverses délégations non acceptées.

Les objets *retirés* et *annulés* ont été en effet retirés et annulés par les donateurs, sous différents prétextes énoncés dans leurs lettres. Il en résulte que les objets *mauvais* se montent à 65,369 livres 16 s. 11 d.; et les objets *retirés* et *annulés* se montent à 230,970 l. 5 s. 3 d.

La caisse des dons patriotiques possède en objets *bons à recouvrer* 2 millions 459,421 l. 10 s. 2 d., et en objets *douteux*, 352,540 l. 2 d.

Les objets *bons* se composent de créances reconnues, d'arrérages de pensions ou de rentes, d'offices qui doivent être remboursés, de contrats valides, etc., etc.

Nous avons dû séparer tous ces objets, ainsi que ceux acquittés en ordonnance de compensation de *décimes*, qui se montent à 9,594 l. 9 s. 2 d., pour établir l'état au vrai de la caisse des dons patriotiques au 18 avril 1791, parce que les *dons offerts* se sont élevés en masse non distincte à 5 millions 614,526 l. 6 s. 4 d.

Il faut en séparer : les objets acquittés en ordonnances de décimes, 9,594 l. 9 s. 2 d.; les objets acquittés ès mains de M. Garat, 18,597 l. 12 s.; les objets bons à recouvrer, 2 millions 459,421 l. 10 s. 2 d.; les objets douteux, 351,540 l. 2 d.; les objets mauvais, 65,369 l. 16 s. 11 d.; les objets annulés et retirés, 230,070 l. 5 s. 3 d.; les objets affectés à la contribution patriotique, 289,286 l. 9 s.

Total : 3 millions 424,780 l. 2 s. 8 d.

Objets acquittés en espèces ou assignats, conformément à la première colonne du tableau général, 2 millions 189,746 l. 3 s. 8 d. A quoi il faut ajouter, pour intérêts sur les assignats et billets de caisse dont les payeurs des rentes ont fait tenir compte sur l'emploi des sommes provenant des dons patriotiques, 4,930 l. 12 s. 5 d.

La recette réelle de la caisse des dons patriotiques, en objets acquittés en espèce, assignats et billets de caisse, est donc bien portée pour 2 millions 194,696 livres 16 s. 1 d.

Voici l'emploi d'une partie de ces fonds :

Il a été payé aux rentes, conformément au décret de l'Assemblée nationale du 22 mars 1790, depuis le 31 mars 1790 jusqu'au 27 novembre de la même année, 1 million 870,000 liv.; au comité des recherches, montant d'un don fait sous la condition qu'il serait employé aux dépenses à faire par ce comité, 50,000 liv.; au fermier de l'affinage, pour droit de fonte, d'affinage, suivant l'état qu'il en a remis, 3,433 l. 4 s. 9 d.; intérêts dont MM. les trésoriers ont tenu compte sur les assignats remis à leur caisse en payement des dons patriotiques, 4,450 l. 3 s. 2 d.; pour frais et menues dépenses de MM. les trésoriers, 252 l. 12 s. 4 d.

Total : 1 million 928,136 l. 3 d.

Reste en caisse : 266,540 l. 15 s. 10 d.

Plus, 3,135 liv., dons non enregistrés.

(*La suite demain.*)

SPECTACLES.

Théâtre de la Nation. — Auj. *Cinna*, tragédie, suivie de *l'Ecole des Maris.*

Théâtre Italien. — Auj. *Sylvain, le Convalescent de qualité*, et *la Soirée orageuse.*

Théâtre Français, rue de Richelieu. — Auj. la 2e représentation de *l'Intrigue épistolaire*, comédie en 5 actes; suivie de *l'Amant auteur et valet.*

Demain *Brutus.* — En attendant *Jean-sans-Terre*, tragédie nouvelle.

Théâtre de Monsieur. — Auj. *Il Re Teodoro*, opéra italien.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. *Mérope*, tragédie dans laquelle Mlle Sainval l'aînée remplira le rôle de Mérope, et un acteur nouveau débutera par celui d'Egisthe; suivie des *Deux Chasseurs et la Laitière.*

Grands Danseurs du Roi, boulevard du Temple. — Auj. *le Pugilisme*, ou la lutte des Anglais; la 3e représentation de *l'Usurier gentilhomme*, avec un divertissement; *la Vie est un songe.* Dans les entr'actes, *les Deux Rivaux de la Laitière*, la tourneuse, le Basque et les sauteurs. On commencera par *l'Enrôlement du Bûcheron*, pantomime avec un divertissement.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Auj. *la Pompe funèbre de Crispin*, comédie avec ses agréments; *le Contrat viager*, ou *le Vendeur d'argent;* terminé par *la Bascule*, comédie mêlée d'ariettes, avec un divertissement.

Théâtre de Molière, rue Saint-Martin. — Auj. la 1re représentation de *la Ligue des Fanatiques et des Tyrans*, tragédie nouvelle en 3 actes, suivie de *la Fausse Agnès.*

En attendant *la Feuille des Bénéfices.*

Théâtre français comique et lyrique. — Auj. la 109e représentation de *Nicodème dans la lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. — MM. les Payeurs sont à la lettre M.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	45 $\frac{1}{8}$	Cadix	18 l. 15 s
Hambourg	230 $\frac{1}{2}$	Gênes	114 $\frac{1}{2}$
Londres	231. $\frac{1}{8}$	Livourne	123 $\frac{1}{2}$
Madrid	18 l. 16 s	Lyon, *Pâques*	au pair

Bourse du 17 juin.

Actions des Indes de 2500 liv.	2277 $\frac{1}{2}$
Portions de 1600 liv.	1455
Emprunt d'octobre de 500 liv.	457
— de déc. 1782, quitt. de fin	1 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{8}$, 2 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{8}$ b. $\frac{1}{2}$ p
— de 125 millions, déc. 1784.	11 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{2}$ b
— de 80 mill. avec bull.	13 $\frac{1}{4}$ b
— Sans bull	5, 4 $\frac{1}{2}$, 5 b
— Sortis en viager	13, 12 $\frac{1}{8}$, 13 b
Act. nouv. des Indes	1290, 91, 90, 89
Caisse d'esc.	4060, 62, 64, 65, 63
Demi-caisse	2028, 30, 32, 31
Quitt. des eaux de Paris	675
Emprunt de nov. 1787 à 5 p. %	950
— de 80 millions, d'août 1789	2 $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{4}$ b
Assur. contre les inc.	608, 7, 8, 9
— à vie	708, 9,

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 170. *Dimanche* 19 Juin 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

POLOGNE.

Extrait d'une lettre de Varsovie du 1er juin. — La joie publique se soutient. Il n'y a point de province où l'on ne bénisse notre heureuse révolution, où l'on ne s'empresse de manifester un témoignage particulier d'adhésion de cœur et de la plus vive reconnaissance. Trois palatinats, ceux de Posen, Kalitz et Gnesne ont député vers le roi pour faire le serment à la constitution du 3 mai. Un grand nombre de districts se disposent à en faire de même, quoique cette démarche ne soit ordonnée par aucune loi; mais l'esprit public commence à prendre quelque force. Tous les jours encore on voit s'élever dans la diète même quelques harangueurs fougueux et malintentionnés, mais sans succès. Il n'y a aucun danger apparent contre la révolution qui s'est si miraculeusement opérée. L'édifice d'un jour s'annonce pour durer plusieurs siècles, pendant lesquels on aura le temps de le perfectionner...

On nous mande ici de Vienne que l'empereur ne doit revenir que vers le milieu de juillet..... On sait que les conférences de Schistow ont repris; personne ne sait quand elles finiront.

PRUSSE.

Extrait d'une lettre de Berlin, le 4 juin.—L'histoire de Prusse reproche au grand-électeur de s'être laissé duper par un nommé Rausé, faiseur de projets, et d'avoir tenté de ruineux établissements en Afrique et aux îles de l'Amérique. C'est même un reproche que M. le baron de Hertzberg lui-même a fait à la mémoire de ce prince, dans une dissertation qu'il a lue dans une séance publique de l'Académie de Berlin. Comment M. le baron de Hertzberg souffre-t-il aujourd'hui qu'un autre projet beaucoup plus dangereux qu'une tentative infructueuse de commerce puisse apporter une tache ineffaçable dans un règne et sous un prince dont il est le ministre? A Berlin, une inquisition! à Berlin, l'intolérance religieuse! C'est, dit-on, le projet de M. de Woëlmer, ministre de l'intérieur. Il avait d'abord, il y a quelque temps, tâté l'opinion publique par un catéchisme qui n'eut point de succès. Maintenant il renouvelle de vieilles ordonnances, d'anciens règlements sur le culte public. On assure que le roi se prête à ces fantaisies pieuses, et qu'il va être ordonné à tout fonctionnaire public d'assister régulièrement à tous les exercices de religion, et même de communier publiquement au moins deux fois l'année. Des peines sévères seront prononcées contre les contrevenants; d'abord une amende, ensuite une punition corporelle..... Et c'est dans un gouvernement tout militaire qu'un ministre a de ces inventions! Aussi les officiers de l'armée se sont-ils soumis les premiers à cette discipline, et désormais ils ne manqueront pas plus le sermon que la parade... Que dirait Frédéric-le-Grand s'il revenait au monde?... Deux choses l'étonneraient bien dans son royaume. Lui qui n'aimait point la *diplomatique*, il trouverait qu'il n'est bruit en Europe que du *cabinet prussien*; lui qui s'est tant distingué par sa tolérance philosophique, il verrait que l'on va tourmenter ses sujets pour la *communion*..... Certes, il n'est point vrai qu'il revienne de l'autre monde *souper* à Berlin chez quelques *illuminés*, comme ces messieurs veulent le faire croire; il leur donnerait de meilleurs avis, et l'ami de Voltaire ne reparaîtrait point si peu digne de ses anciennes liaisons et de sa gloire..... Quoi qu'il en soit, le projet de M. de Woëlmer, s'il est avéré, ne peut produire que du mécontentement et des troubles. Cependant il ne faut pas s'imaginer, comme quelques personnes le pensent, qu'il soit facile de faire une révolution en Prusse. Je n'en dirai qu'une raison, que je donne à méditer. La justice est très-bien administrée dans ce royaume, et la justice est le premier besoin du peuple. En général, les juges ici sont d'honnêtes gens; la chicane n'y tourmente point les plaideurs, et les petits sont presque toujours assurés de n'être point immolés à la faveur des grands, etc., etc.

De Breslau, le 1er juin. — Dans la nuit du 26 de mai, le feu a pris dans un quartier de cette ville; les flammes se communiquèrent avec tant de rapidité de maison en maison que, malgré les secours les plus prompts et les plus soutenus, près de soixante-dix maisons, deux ponts, trois églises, un couvent et plusieurs moulins remplis de blé et de farine sont devenus la proie des flammes.

De Brandebourg.—On écrit de Kœnigsberg que le lieutenant général comte d'Eglofstein y est mort dans la soixante-douzième année de son âge.

— On a expédié, écrit-on de Berlin, un nouveau courrier à Pétersbourg; son retour est attendu avec impatience.

— Le roi a jugé convenable d'établir dans le collége supérieur de guerre une haute chambre des finances militaires, qui est chargée de la révision de tous les comptes relatifs à l'armée.

— On fait passer trois compagnies d'artilleurs à Stettin. M. de Tempelhof, colonel d'artillerie, a reçu l'ordre de se rendre dans la Prusse.

— Le baron de Caristen, ministre de Suède à la cour de Berlin, s'est rendu à Warnemunde pour y recevoir le roi son maître.

ITALIE.

Extrait d'une lettre de Rome, le 27 mai. — Les affaires ecclésiastiques de France ne laissent point reposer le Saint-Père, ce qui prouve qu'il est mal informé ou entretenu dans une espérance trop flatteuse. Il y a quelques jours qu'une congrégation particulière, composée de treize cardinaux et de cinq prélats, s'est sérieusement encore occupée du ci-devant clergé français. Ce sont toujours les mêmes sollicitudes et les mêmes doléances. On parle d'un *bref consolateur* que le pape a dû adresser aux évêques, curés et vicaires qui n'ont point prêté le serment constitutionnel..... La chose la plus remarquable dans tout ceci, c'est l'effort que l'on fait pour invoquer *la persécution*.... *Mais du moins persécutez-les!* paraît être le mot de *l'énigme* pontificale... On parle ici des progrès que fait la religion romaine dans quelques provinces de l'Amérique septentrionale, comme dans l'Acadie, le Maryland, une partie de la Pensylvanie. Certes le congrès général de Philadelphie ne s'opposera jamais au libre culte d'une religion quelconque... Mais les philosophes n'entendront jamais non plus comment il se fait qu'on se réjouisse à Rome de ce qu'il y aura bientôt un évêque romain à Baltimore.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, le 12 juin. — Nos gouverneurs généraux sont enfin de retour. Leur absence a été longue et bien orageuse. Le peuple brabançon a témoigné un plaisir extrême à les revoir. Les esprits étaient en effet très-bien préparés pour leur faire accueil. Les coups de bâton qui continuent de tomber sur le dos des Vonkistes n'ont pas laissé que d'aplanir la route à LL. AA. RR.; cela leur fait encore un assez beau chemin. M. le comte Mercy d'Argenteau est pourtant un ancien ami des patriotes. On se rappelle qu'aussitôt qu'il eut mis le pied dans ces provinces, il a vite comme rassemblé les précieux *restes* du patriotisme en déroute. Il n'y a pas de belles choses, de bonnes maximes et de bonnes intentions que ce seigneur n'ait alors montrées à tout le monde. La Société des Amis du Bien-Public a certainement à s'en louer..... Oui; mais on bâtonne les patriotes, et les tribunaux font la sourde oreille..... Un instant; voilà M. le comte de Metternich qui arrive; c'est ce nouveau ministre qui a des principes tout à fait démocratiques. Il a depuis longtemps pris soin de l'annoncer; on en est partout très-persuadé. S'il reste encore des patriotes qu'on achève de battre sous les yeux de M. de Mercy, et malgré ses bons principes, s'il en reste encore quand M. de Metternich sera venu, les Amis du Bien-Public auront du bon temps, et point de coups de bâton... Le peuple, qui a tant adoré Van der Noot, s'attend à quelques fêtes. On chante déjà des chansons en l'honneur de LL. AA. RR. Nos gens de lettres s'évertuent. On ferait mieux si nous avions une Académie; mais notre Parnasse est au rivage, et les capons sont nos vrais troubadours, etc.

FRANCE.

De Paris. — M. Duveyrier, secrétaire de l'assemblée des électeurs de 1789, député suppléant à l'Assemblée nationale, ancien représentant de la commune de Paris, etc., secrétaire général du département de la justice, nommé le 16 de ce mois pour aller, en exécution du décret des 11 et 13 du courant, sanctionné le 15, notifier cette loi à M. Louis-Joseph de Bourbon-Condé, est parti le 17 de grand matin pour Worms.

— Le corps électoral avait nommé M. Duport président du tribunal criminel, M. Bigot de Préameneu vice-président, M. Robespierre accusateur public, et M. Dandré substitut de l'accusateur public. Sur le refus de MM. Duport, Bigot de Préameneu et Dandré, le corps électoral a nommé M. Pétion à la place de président du tribunal, M. Buzot à celle de vice-président, et à celle de substitut de l'accusateur public M. Faure, commissaire du roi auprès de l'un des six tribunaux criminels provisoires établis à Paris par la loi du 14 mars 1791.

— La Société des Amis de la Constitution séant à Bourganeuf, chef-lieu de district au département de la Creuse, ne recevra de paquets non affranchis que de celles de Paris, de Limoges et de Guéret.

— M. Jeuffroy prévient les personnes qui avaient souscrit pour le portrait de Mirabeau qu'elles peuvent l'envoyer retirer chez lui, rue Saint-Louis, au Marais, n° 5.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Extrait du registre des délibérations du corps municipal, du 17 juin 1791.

Le corps municipal étant informé de l'impossibilité absolue où sont ses commissaires de répondre à l'empressement des citoyens, et d'expédier, avant le 20 de ce mois, des *patentes* à tous ceux qui sont dans le cas d'en demander, a arrêté que le délai pour se pourvoir de *patentes*, fixé au 20 juin, et indiqué par son avis du 6 juin, est et demeure prorogé jusqu'au 30 de ce mois; déclare en conséquence que les citoyens qui ne se seraient pas présentés au 20 de ce mois pour prendre leurs *patentes* n'encourront point la peine portée par les décrets, pourvu qu'ils se soient mis en règle avant le 1er juillet; le corps municipal arrête en outre que le tableau des citoyens qui auront pris des *patentes* sera continué, et cependant que l'envoi aux commissaires de police, que doit en faire le secrétaire-greffier, et l'affiche dans les salles des assemblées primaires, seront également retardés jusqu'au 1er juillet.

« Signé ANDELLE, *vice-président*;
« DEJOLY, *secrétaire greffier.* »

MM. Thomas Gorjy et Thomas Raby, députés extraordinaires des citoyens de Brest, terminèrent par la phrase suivante le discours prononcé par eux dans la séance des Amis de la Constitution, de Paris, du 1er de ce mois :

« D'excellents patriotes, d'habiles marins ont juré dans le sein de notre Société de ne plus s'éloigner de la métropole tant qu'ils verraient les forces navales de la nation confiées à ses plus cruels ennemis. »

MM. Gorjy et Raby nous ont invités, par une lettre du 16 de ce mois, à substituer cette rédaction à celle qui est énoncée dans l'article *Paris* du n° 154 de cette feuille. Ils nous engagent de plus « à annoncer avec confiance à tous les bons citoyens que la prudence de ces braves militaires, aussi recommandables par leur subordination que par leur civisme, leur a fait éviter plus d'une fois les piéges affreux qu'on leur avait dressés pour les entraîner dans l'insurrection, et opérer ainsi le licenciement d'un corps dont nous souhaitons plus vivement que jamais, disent-ils, la prompte organisation. »

Département de Seine-et-Marne. — Melun, 16 juin.

Nous n'avions pas encore eu connaissance de l'instruction de l'Assemblée nationale sur le payement des droits de champart, cens, rentes seigneuriales, etc., lorsque le directoire du district a publié sur le même sujet l'Adresse suivante aux citoyens du district.

« L'Assemblée nationale, en supprimant la dîme, n'a pas pu et n'a pas entendu supprimer les champarts, que l'on peut considérer comme une sorte de rente foncière et perpétuelle; ces rentes, qui sont une représentation des fonds qui ont été antérieurement concédés, constituent la propriété d'un grand nombre de particuliers, et ne sont (tel que le nom l'exprime) qu'une *part* réservée par le concessionnaire dans le *champ* qu'il a cédé. Ainsi, quoique l'exploitation des champarts ressemble à celle des dîmes, l'origine en est bien différente. La dîme était un véritable impôt, et souvent une extorsion, tandis que le champart est la condition d'un traité réciproque. Il est vrai que l'Assemblée nationale, qui a voulu favoriser particulièrement les cultivateurs, a décrété, le 4 août 1789, que les champarts de toute espèce, sous telle dénomination que ce soit, sont rachetables; mais elle a aussi décrété le même jour que les champarts continueront à être perçus jusqu'au remboursement qu'en pourront faire les cultivateurs qui y sont assujettis.

« Citoyens, vous feriez un vol manifeste si vous reteniez les champarts que vous devez légitimement payer : l'administration est persuadée que vous serez fidèles au serment que vous avez fait d'obéir à la loi; mais si, contre son attente, vous vous coalisiez pour exercer un brigandage odieux, pour opposer une résistance coupable aux décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi, elle vous prévient qu'elle serait dans la triste nécessité de déployer, pour vous réduire, les moyens que lui donne la force publique qui est à sa disposition. »

Plusieurs corps administratifs ont malheureusement donné, jusqu'à présent, des exemples d'une conduite qui, suivant l'instruction de l'Assemblée nationale du 15 de ce mois, a beaucoup contribué à favoriser et favorise encore le progrès des erreurs qui se sont répandues sur cet objet important. — « Chargés par la constitution, dit l'Assemblée nationale, d'assurer le recouvrement des droits de terrage, de champart, cens ou autres, dus à la nation, plusieurs de ces corps ont apporté dans cette partie de leurs fonctions une insouciance et une faiblesse qui ont amené et multiplié les refus de payements de la part des redevables de l'Etat, et ont, par l'influence d'un aussi funeste exemple, propagé chez les redevables des particuliers l'esprit d'insubordination, de cupidité et d'injustice. — Il est temps enfin que ces désordres cessent; et si l'on ne veut pas voir périr dans son berceau une constitution dont ils troublent et arrêtent la marche, il est temps que les citoyens dont l'industrie féconde les champs et nourrit l'empire rentrent dans le devoir, et rendent à la propriété l'hommage qu'ils lui doivent. »

Département de Seine-et-Oise. — Gonesse, 12 juin.

La vente des domaines nationaux dans le district de Gonesse, qui renferme soixante-seize municipalités, a commencé le 20 décembre 1790. Elle monte, jusqu'au 31 mai 1791 inclusivement, à 13 millions 815,444 liv.; l'estimation de ces biens s'élevait à 7 millions 592,398 liv. 1 sous 5 den.; la différence de la vente à l'estimation est par conséquent de 6 millions 223,045 liv. 18 sous 7 den.

La somme versée sur le prix des ventes à la caisse de l'extraordinaire excède 4 millions.

La masse des biens vendus, monte, comme on a vu, à.	13,815,444 l.
Ceux qui restent à vendre peuvent monter à environ.	800,000
Les bois réservés, d'après les décrets, peuvent être appréciés à.	2,000,000
Les droits incorporels sont au moins de.	200,000
L'ensemble général est par conséquent de	16,815,444 l.

Quant aux biens possédés par les fabriques à charge d'acquit de fondations, on ignore jusqu'à présent leur valeur.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Dauchy.

SUITE DE LA SÉANCE DU VENDREDI 17 JUIN.

Suite du rapport de M. Lecouteulx.

Pour vérifier ce compte que nous vous soumet-

tons, il a fallu voir et vérifier près de dix mille pièces différentes, dont un grand nombre présentait la complication des parties les plus dissemblables qu'on puisse imaginer; et c'est en parcourant les opérations diverses d'une caisse subordonnée à cette complication extrême d'objets, confondus et subdivisés sous une multitude de rapports différents, qu'il a fallu distinguer, classer et détailler dans un ordre très-difficile à établir, et dont rien ne fournissait le modèle, c'est, dis-je, en parcourant ces opérations embarrassées, qu'on peut apprécier l'immense travail et l'exactitude vigilante qu'il a fallu à vos trésoriers pour y réussir. MM. les trésoriers ont dû nécessairement être forcés de se livrer à des travaux, à des démarches actives, et à une méthode qui les rend dignes à tous égards de la reconnaissance de cette Assemblée.

Nous ne pouvons terminer ce rapport sans vous rappeler le patriotisme des dames parisiennes, femmes et filles d'artistes, qui se présentèrent à votre séance du 7 septembre 1789. L'offrande qu'elles vinrent faire alors détermina, par leur exemple, le généreux mouvement qui a valu à la patrie les dons dont nous venons de vous donner le compte, et qui, peu de temps après, par la direction que vous lui avez donnée, sur la proposition du ministre des finances, a décidé cette contribution patriotique dont le produit, sans doute, aurait été plus secourable si tant d'intérêts froissés par les circonstances, si la diversité d'intentions qu'elles ont fait naître n'avaient pas empêché la générosité française de prendre ce noble développement dans lequel M. Necker avait tant de confiance, et que son cœur ne méconnaît pas dans l'amertume de la juste douleur à laquelle il s'abandonne dans son dernier écrit.

Vos commissaires me chargent de vous présenter le projet de décret suivant :

« Art. Ier. L'Assemblée nationale décrète que les trésoriers des dons patriotiques sont quittes et déchargés jusqu'au 18 avril 1791 envers la nation, en versant à la caisse de l'extraordinaire la somme de 269,676 livr. 10 sous 4 den., formant le reliquat des sommes versées entre leurs mains, conformément au compte général desdits dons patriotiques, visé et arrêté au 18 avril de la présente année, par les commissaires du comité des finances; ledit compte sera remis au commissaire du roi de la caisse de l'extraordinaire, à l'effet que les fonds, les titres, les journaux et le bureau de la caisse des dons patriotiques soient transférés à la caisse de l'extraordinaire.

« II. L'Assemblée nationale charge ses commissaires de la caisse de l'extraordinaire d'arrêter le compte des sommes rentrées dans la caisse des dons patriotiques depuis l'arrêté du 18 avril, de surveiller la remise et la réunion totale de cette caisse à la caisse de l'extraordinaire, et de lui proposer les dispositions ultérieures qui pourront accélérer la liquidation des objets existants provenant des dons patriotiques.

« III. Lesdits commissaires sont autorisés de porter en dépense, dans l'arrêté du compte ordonné par l'article précédent, la somme de 1,200 liv. qui sera payée aux deux commis employés extraordinairement à la révision des titres, pièces et journaux des dons patriotiques, à l'apurement du compte général qui lui est présenté par les commissaires du comité des finances et à sa confection.

« IV. Un double de ce compte général des dons patriotiques, signé par les trésoriers de cette caisse, visé et arrêté par les commissaires du comité des finances, et du procès-verbal de la remise et réunion totale de la caisse des dons patriotiques à la caisse de l'extraordinaire, sera déposé aux archives. »

Ce projet de décret est adopté.

L'Assemblée vote des remerciements à MM. les trésoriers des dons patriotiques, et à M. Guillot, huissier de l'Assemblée nationale, pour le zèle qu'il a mis dans la vente des bijoux compris dans les dons patriotiques.

— M. Lepelletier soumet à la délibération la cinquième section du code pénal, concernant les crimes des fonctionnaires publics dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont confiés.

Les articles suivants sont décrétés :

« Art. Ier. Tout agent du pouvoir exécutif, ou fonctionnaire public quelconque, qui aura employé ou requis l'action de la force publique dont la disposition lui est confiée pour empêcher l'exécution d'une loi ou la perception d'une contribution légitimement établie, sera puni de la peine de la gêne pendant dix années.

« Tous les agents subordonnés qui auront contribué à l'exécution desdits ordres seront punis de la peine de six années de prison.

« II. Tout agent du pouvoir exécutif, tout fonctionnaire public quelconque, qui aura employé ou requis l'action de la force publique dont la disposition lui est confiée pour empêcher l'exécution d'un jugement, mandat ou ordonnance de justice, ou d'un ordre émané d'officiers municipaux de police ou de corps administratifs, ou pour empêcher l'action d'un pouvoir légitime, sera puni de la peine de six années de détention.

« Le supérieur légitime qui, le premier, aura donné lesdits ordres, en sera seul responsable, et subira la peine portée au présent article.

« III. Si, par suite et à l'occasion de la résistance mentionnée aux deux précédents articles, il survient une *émeute*, *sédition* ou *rébellion*, l'agent du pouvoir exécutif, ou le fonctionnaire public désigné auxdits articles, en sera responsable, ainsi que des meurtres, violences et pillages auxquels cette résistance aurait donné lieu, et il sera puni des peines prononcées contre les instigateurs des *émeutes*, *séditions* ou *rébellions*, et auteurs des meurtres, violences et pillages.

« IV. Tout dépositaire ou agent de la force publique qui, après en avoir été requis légitimement, aura refusé de faire agir ladite force, sera puni de la peine de trois années de détention.

« V. Tout fonctionnaire public qui, par abus dans ses fonctions, et sous quelque prétexte que ce soit, provoquerait les citoyens, par des discours prononcés dans des assemblées ou rendus publics par la voie de l'impression, à désobéir aux lois et autorités légitimes, ou les provoquerait à des meurtres ou à des crimes, sera puni de la peine de la dégradation civique.

« Si, par suite et à l'occasion de ces discours prononcés ou imprimés, il survient quelque attroupement séditieux, meurtres, pillages ou autres crimes, le fonctionnaire public désigné au présent article en sera responsable, et subira les peines portées contre les instigateurs des attroupements séditieux et les auteurs des meurtres et pillages.

« VI. Tout fonctionnaire public révoqué ou destitué légalement, tout fonctionnaire public électif et temporaire qui, après l'expiration de ses pouvoirs, continuerait à exercer ses fonctions, sera puni de la peine de deux années de gêne.

« Si, par suite et à l'occasion de sa résistance, il survient quelques attroupements séditieux, il en sera responsable, et puni des peines prononcées contre les auteurs et instigateurs des attroupements séditieux. »

Sur la proposition de M. Barnave, l'article suivant est décrété :

« VII. Tout membre de la législature qui sera convaincu d'avoir, moyennant argent, présents ou autres promesses, trafiqué de son opinon, sera puni de mort.

« VIII. Tout autre fonctionnaire public, tout juré placé sur la liste du *jury*, qui sera convaincu d'avoir, moyennant argent, présents ou promesses, trafiqué de son opinion ou de l'exercice du pouvoir qu'il tient de la loi, sera puni de la peine de la dégradation civique.

« IX. Tout juré, après le serment prêté, tout juge criminel, tout officier de police en matière criminelle, qui sera convaincu d'avoir, moyennant argent, présents ou promesses, trafiqué de son opinion, sera puni de la peine de vingt années de gêne.

« X. Tout fonctionnaire public qui sera convaincu d'avoir détourné les deniers publics dont il était comptable sera puni de la peine de douze années de gêne.

« XI. Tout fonctionnaire ou officier public qui sera convaincu d'avoir détourné ou soustrait des deniers, effets, actes, pièces ou titres dont il était dépositaire à raison des fonctions publiques qu'il exerce et par l'effet d'une confiance nécessaire, sera puni de la peine de douze années de gêne.

« XII. Les coupables mentionnés aux trois précédents articles seront en outre condamnés en une amende égale aux sommes qu'ils auront reçues.

« XIII. Tout geôlier ou gardien qui aura volontairement fait évader ou favorisé l'évasion des personnes légalement détenues, et dont la garde lui était confiée, sera puni de la peine de douze années de gêne.

« XIV. Tout fonctionnaire ou officier public, tout préposé à la perception de droits et contributions publiques, qui sera convaincu d'avoir, par lui ou par ses préposés, commis le crime de concussion, sera puni de la peine de douze années de gêne. Il sera en outre condamné à la restitution des sommes injustement perçues.

« XV. Tout fonctionnaire ou officier public qui sera convaincu de s'être rendu coupable du crime de faux dans l'exercice de ses fonctions sera puni de la peine de la gêne pendant quinze années. »

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE DU SAMEDI 18 JUIN.

Sur la proposition de M. Lanjuinais, l'Assemblée décrète que les départements qui n'ont point participé à la dernière distribution de secours seront, à besoins égaux, préférés dans la distribution des 6 millions restant.

M. Lanjuinais : Il y a quinze jours que j'ai fait la motion que le trésor public cessât de fournir continuellement des secours à la ville de Paris. Je renouvelle cette motion, et je demande qu'il soit décrété qu'à compter du 1er juillet prochain la trésorerie nationale ne fournira des fonds pour aucune des dépenses municipales de la ville de Paris.

M. Camus : Je demande l'ajournement de cette proposition, afin que l'on constate les faits.

M. Regnault, *de Saint-Jean-d'Angely :* Lorsque vous avez privé la ville de Paris de ses entrées, au remplacement desquelles vous n'avez pas encore pourvu, vous avez ordonné qu'il lui serait fait des avances sur le bénéfice qu'elle doit faire dans la vente des biens nationaux. Si M. Lanjuinais veut que vous fassiez cesser le payement de ces avances, il veut en d'autres termes que vous décrétiez la banqueroute de la ville de Paris. Il est bien temps que les amis de la liberté cessent de s'unir à ses ennemis pour déclamer constamment contre cette ville.

M. Lanjuinais : Je ne me plains pas de ces avances ; mais je demande que le trésor public ne fournisse pas à la ville de Paris les dépenses de ses carrières, les dépenses de sa garde soldée, de ses pavés, etc. Les autres villes pourvoient elles-mêmes à leurs dépenses, les municipalités même, depuis la suppression des entrées, soit par des emprunts, soit par des cotisations. Faut-il dire que plusieurs sont forcées de suspendre leurs payements? Pourquoi favoriserait-on la ville de Paris? Je demande que sa garde soldée soit incorporée dans les troupes de ligne.

M. Folleville appuie la dernière proposition de M. Lanjuinais.

L'Assemblée renvoie ces deux propositions aux comités militaire et des finances.

— M. Lepelletier reprend son rapport sur le code pénal. Les articles suivants sont décrétés :

VIe Section du Titre Ier.

Crimes contre la propriété publique.

« Art. Ier. Quiconque sera convaincu d'avoir contrefait ou altéré des espèces et monnaies nationales ayant cours, ou d'avoir contribué sciemment à celles contrefaites ou altérées, à leur exposition et à leur introduction dans l'empire français, sera puni de la peine de mort.

« II. Quiconque sera convaincu d'avoir contrefait des papiers nationaux ayant cours de monnaie, d'avoir contribué sciemment à la contrefaction, à l'exposition desdits papiers et à leur introduction dans l'empire français, sera puni de la peine de mort.

« III. Quiconque sera convaincu d'avoir contrefait le sceau de l'Etat sera puni de la peine de quinze années de chaîne.

« IV. Quiconque sera convaincu d'avoir contrefait le timbre national sera puni de douze années de chaîne.

« V. Quiconque sera convaincu d'avoir contrefait le poinçon servant à marquer l'or et l'argent, et de toutes les marques apposées, au nom du gouvernement, sur toutes espèces de marchandises, sera puni de la peine de dix années de chaîne.

Titre II.

Crimes et délits contre les particuliers.

PREMIÈRE SECTION.

Crimes et attentats contre les personnes.

« Art. Ier. En cas d'homicide commis involontairement, par un accident qui ne soit l'effet de la négligence ni de l'imprudence de celui qui l'a commis, s'il est prouvé qu'il l'a été, il n'existe point de crime, et il n'y a lieu à prononcer aucune peine, ni même aucune action civile.

« II. En cas d'homicide commis involontairement, mais par l'effet de l'imprudence ou de la négligence de celui qui l'a commis, il n'existe point de crime; l'accusé sera acquitté; mais il sera en ce cas statué par les juges sur les dommages et intérêts, et sur les peines correctionnelles, suivant les circonstances.

« III. En cas d'homicide légal ou d'homicide légitime, il n'existe point de crime, et il n'y a lieu à prononcer aucune peine, ni même aucune action civile.

« IV. L'homicide est commis légalement lorsqu'il est ordonné par la loi et commandé par une autorité légitime.

« V. L'homicide est commis légitimement lorsqu'il est indispensablement nécessité par la défense naturelle de soi-même ou d'autrui. »

M. Muguet : Des nouvelles qui viennent d'arriver de Bastia nécessitent des mesures urgentes : le fanatisme y a fait les mêmes efforts que dans nos départements ; ses succès y ont été plus faciles par le voisinage de l'Italie. On y a profité du temps des Ro-

gations pour une procession extraordinaire, à laquelle les prêtres ont assisté les pieds nuds, le crucifix à la main, et se donnant la discipline. (*Plusieurs voix de la partie gauche :* Les malheureux !) Cette procession a été suivie de violences exercées contre les membres du département, dont la plupart ont été réduits à s'embarquer de force. Les séditieux se sont emparés de la citadelle. Je me bornerai à vous faire lecture de l'arrêté du département de Corse, et de la protestation de la commune de Bastia, qui veut maintenir l'ancien état des choses relativement au clergé.

Lettre des administrateurs composant le directoire du département de l'île de Corse.

Porta, le 5 juin 1791.

« C'est avec le plus vif regret que nous allons vous faire part de l'insurrection arrivée à Bastia. Les ennemis de la chose publique ont su allumer la torche du fanatisme pour soulever le peuple, lequel s'est déclaré solennellement rebelle à la loi. Nous avons l'honneur de vous faire passer un exemplaire du procès-verbal dressé par les habitants de ladite ville, qui est un témoignage authentique de leur rébellion. Nous allons vous faire le récit de l'affaire telle qu'elle s'est passée. Les habitants de Bastia, auxquels nous avions imposé par la force, lors de l'élection du nouvel évêque, avaient pour quelque temps caché leur dépit et étaient restés dans un calme apparent. Mercredi dernier au matin, ils prirent prétexte du jour des Rogations pour faire une procession. Toute la ville intervint à cet acte apparent de religion ; les moines la corde au cou, les hommes et les femmes généralement allant nu-pieds, quelques-uns traînant des chaînes de fer, d'autres se donnant des coups sur le dos avec des lames de fer, et criant tous : «Vive notre religion ! » Cela suffit pour échauffer tous les esprits; ce fut le signal de la révolte. Le lendemain, 2 du courant, des femmes fanatiques se portèrent dans la cathédrale, et voulaient placer les armoiries de M. Verclos, ci-devant évêque de Mariana et Accia, qu'on avait ôtées après l'élection du nouvel évêque du département. Les mêmes femmes se portèrent ensuite à la maison du nouvel évêque, enfoncèrent les portes pour entrer dans sa maison ; mais elles se retirèrent à la vue de quelques personnes armées qui étaient dans ladite maison. Dans ce moment elles se saisirent du mai qui avait été planté à la porte de l'évêque lors de son élection, le traînèrent à la Marine, et le brûlèrent. Tous ces actes préliminaires, qu'on peut appeler des fureurs sacrées, nous firent prendre des précautions. Le directoire du département s'assembla, pria la municipalité de s'assembler, lui écrivit et lui remontra que la tranquillité publique était en danger, et lui insinua de prendre des mesures pour arrêter tout désordre, sous peine de responsabilité.

« Le corps municipal se rendit à la salle du directoire, et nous assura qu'il n'y avait rien à craindre. Ensuite le peuple se réunit en assemblée, à deux heures de relevée. Prévoyant que le fanatisme du peuple allait éclater, nous eûmes recours à M. Roni, commandant les troupes de ligne en Corse, pour que la troupe fût sous les armes, et que les portes de la citadelle fussent fermées. Ce commandant, sous prétexte de se rendre le pacificateur du peuple, différa l'exécution de la demande que nous lui avions faite; le peuple, en attendant, réuni, nous envoya une députation pour nous engager à envoyer une députation de deux membres à la salle de l'assemblée. Nous nous refusâmes à cette proposition, protestant que nous ne pouvions pas adhérer à leurs demandes, qui n'étaient rien moins que contraires à la loi. La députation de l'assemblée se retira, et, nonobstant nos protestations, dressa le procès-verbal de demandes que vous trouverez consigné dans l'acte de rébellion que nous vous adressons. Le peuple, après l'assemblée, se porta en grand nombre à la place de la citadelle. M. Roni, qui avait adhéré à notre demande de faire mettre la troupe sous les armes, n'avait pas voulu se prêter à faire fermer les portes. Le peuple était par conséquent le maître de la citadelle, et il ne tarda pas à se porter à des excès. Invité, par le trompette envoyé de la part de la municipalité, à prendre les armes vers les onze heures du soir, il s'attroupa autour de la maison de M. Arena, faisant fonctions de procureur général-syndic, tira des coups de fusil aux fenêtres, et, après s'être saisi de sa personne et de son fils, les fit embarquer tous les deux, par la force, sur un bateau, pour les porter en Italie, après leur avoir fait essuyer les insultes les plus outrageantes.

« Le lendemain la fureur populaire se tourna contre M. Panattieri, secrétaire général du département; le peuple, se portant en foule à sa maison, se saisit également de lui, et le fit embarquer avec M. Buonarotti, un des commis au bureau du département. Nous devions nous attendre à de pareilles insultes, et, pour les éviter, nous prîmes le parti de prendre la fuite, après avoir délibéré entre nous de nous réunir à la Porta, chef-lieu du district de ce nom. Nous prîmes, d'eux d'entre nous, le prétexte de nous promener, et sortîmes de la ville, d'un côté, MM. Geatili et Pietri ; de l'autre, M. Mathei s'embarqua, déguisé en habit de marinier. Nos confrères ne nous ont pas encore rejoints ; nous les attendons ici demain. Voilà le récit de la conduite scandaleuse des habitants de Bastia. Le général Paoli se trouve à Ajaccio ; nous l'attendons ici de retour dans peu de jours. Après que nos confrères se seront réunis à nous, nous délibérerons sur les moyens de venger, tant qu'il dépendra de nous, l'insulte faite à la loi par ce peuple de rebelles. Nous espérons que le feu ne se communiquera pas dans l'intérieur du département ; mais, en attendant, c'est le secours de l'Assemblée nationale que nous implorons, et c'est à vous, qui êtes les représentants du département, à le solliciter auprès d'elle.

« C'est la force de mer qui nous manque, et c'est précisément cette force maritime qui est nécessaire pour s'emparer de la ville. Nous nous flattons d'avoir assez de force de terre pour l'attaquer ; et, de concert avec la force de mer, nous espérons venger l'outrage fait à la loi, et donner en même temps un exemple qui impose à tout le département. Nous allons écrire par un bateau extraordinaire au directoire du département du Var pour faire changer la direction des bateaux de poste qui partent de Toulon ou d'Antibes, et pour les adresser à Saint-Florent ; nous avons pris même la précaution d'écrire au même directoire et au trésorier à Toulon pour faire suspendre l'envoi de la somme de 410,000 liv., que vous nous avez annoncé par le dernier courrier.

« *Les administrateurs composant le directoire du département de Corse :*

« Signé Pompe Paoli, Colonnat, Lagat, Jadei; Mastagli, *commis-secrétaire.* »

Procès-verbal de l'assemblée générale des habitants de Bastia, chef-lieu du département de Corse, tenue dans l'église paroissiale de Saint-Jean-Baptiste de Terravecchia, le 2 de juin de l'année de grâce 1791, *et de la deuxième année de la liberté.*

« La pluralité des habitants de cette cité, se prévalant des droits accordés par les décrets de l'Assemblée nationale concernant l'organisation des municipalités, après l'avis donné aux officiers municipaux, s'est rassemblée à l'effet de délibérer sur diverses demandes à faire à l'Assemblée nationale, principalement à l'égard de la détermination manifestée par ce peuple de vouloir conserver intacte la religion de ses ancêtres, et l'obéissance absolue au Saint-Siége apostolique romain. Après que l'assemblée a eu de vive voix et provisoirement élu pour président M. Jean-Antoine Vidau, et pour secrétaire M. Bonaventure Paggioli, plusieurs membres ont observé qu'il manquait à cette réunion MM. les officiers municipaux, et particulièrement les membres du directoire du département alarmés par cette convocation, qui n'a d'autre objet que la cause publique, et le désir de faire de respectueuses remontrances aux législateurs de la patrie. En conséquence, et pour dissiper ces soupçons, il a paru nécessaire d'inviter les membres du directoire, les officiers municipaux et les autres bons citoyens à se réunir à l'assemblée. Alors l'assemblée a député près d'eux MM. le prévôt

Bajetta, le capitaine Aletta, Pierre-Antoine Guerucci, Jean Guaitella, César de Petriconni, etc., etc.

«Après le retour des députés sont venus MM. l'abbé Battaro, l'un des officiers municipaux, et l'abbé Semidei, procureur de la commune, lesquels ont recommandé à l'assemblée de procéder tranquillement, et de manière à n'exciter aucun tumulte. M. César de Petriconni, l'un des députés, portant la parole, a dit: « Les membres composant le directoire du département et le directoire du district de Bastia se sont montrés sensibles à la confiance de l'assemblée, qui avait député vers eux pour les inviter à se réunir à elle. Ils ont témoigné le regret d'être empêchés par la loi de se rendre à cette invitation; mais ils assurent le peuple de Bastia que le directoire du département et celui du district ne manqueront pas d'appuyer près de l'Assemblée nationale les demandes que la ville de Bastia croirait à propos de faire. »

« L'assemblée s'étant trouvée augmentée par un très-grand nombre de citoyens, et composant alors presque la totalité du peuple, a délibéré immédiatement de faire les demandes suivantes :

« 1° L'assemblée, protestant de son plus profond respect et de son aveugle déférence dans les décrets de l'Assemblée nationale pour tout ce qui concerne la constitution civile et temporelle, excepte ce qui regarde la constitution du clergé, laquelle devait rester dans l'état où elle était lors de la première convocation générale des états du royaume; par conséquent l'assemblée demande la conservation du diocèse dans son antique détermination, au siége duquel avait été nommé par le souverain pontife M. de Verclos, personnage bien méritant et digne de toute vénération et de tout l'attachement de ses diocésains. L'assemblée demande également que toutes les communautés ecclésiastiques de l'un et de l'autre sexe, régulières et séculières, soient conservées.

« 2° L'assemblée arrête de députer sur-le-champ M. Curato de Saint-Jean pour aller en Toscane prier M. de Verclos, évêque de Mariana et d'Accia, de se rendre promptement au désir ardent qu'ont ses diocésains de le voir rentrer dans ses fonctions et dans la possession de son diocèse;

« 3° Et que M. Buonarotti, Toscan, établi dans cette ville, y exerçant la profession de gazetier, et ayant répandu des maximes contraires à la religion, et tendant à inspirer du mépris pour les ministres des autels, sera sur-le-champ chassé de la cité.

« Le peuple de Bastia, après avoir secoué le premier dans l'île le joug du despotisme, regarde comme le plus grand de ses avantages d'être Français, et Français libre, et proteste de vivre et mourir tel; mais son attachement pour la religion de ses pères et pour le Saint-Siége apostolique romain l'oblige à déclarer, comme il déclare solennellement, qu'il sera toujours constant dans les sentiments qu'il vient de manifester; persuadé que les pères de la patrie, les augustes législateurs de l'empire, après les grands bienfaits dont ils ont comblé la Corse, et spécialement la ville de Bastia, daigneront y ajouter celui de se rendre à l'humble et instante prière de tout un peuple, au sujet d'une chose aussi intéressante pour sa tranquillité.

«Fait l'an et le jour susdits.»

(*Suivent six pages de signatures.*)

M. Muguet : Vous voyez que l'on est parvenu à égarer la grande majorité des habitants de Bastia. Ne vous laissez cependant point alarmer par cette nouvelle : le reste de la Corse est prêt à marcher contre cette ville; et si le général Paoli, aussi prudent que brave, n'avait arrêté le zèle des citoyens, la loi serait vengée.

Voici le projet de décret que vos comités vous présentent.

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï son comité des rapports, décrète :

« 1° Que le directoire du département de Corse est autorisé à se transporter en la ville de Corte, pour y tenir provisoirement ses séances; que le siége de l'évêché sera également transféré dans la même ville, sauf à la première assemblée électorale, qui se tiendra également à Corte, à présenter son vœu au corps législatif sur la ville où elle jugera qu'il soit le plus convenable de fixer définitivement, soit le chef-lieu du département, soit le siége de l'évêché;

« 2° Que le roi sera prié d'envoyer dans le département de Corse une augmentation de force publique, et d'une frégate, et de donner des ordres au commandant militaire nommé pour ce département de s'y rendre incessamment, lequel, ainsi que le trésorier militaire, fixera sa résidence en la ville de Corte;

« 3° Que le roi sera également prié de nommer des commissaires, lesquels, de concert avec le directoire du département, prendront toutes les mesures nécessaires pour rétablir la tranquillité publique et assurer l'exécution des lois;

« 4° Que les commissaires prendront des informations sur les troubles qui ont eu lieu en Corse, et notamment sur la conduite tenue soit par la municipalité de Bastia, soit par les chefs des troupes de ligne, dans les journées des 3, 4 et 5 juin, pour, après le rapport qu'ils en feront, être statué par l'Assemblée nationale ce qu'elle jugera convenable;

« 5° Qu'il sera informé par-devant le tribunal de Corte, auquel l'attribution en est déférée, contre tous les auteurs et fauteurs de meurtres et attentats arrivés en la ville de Bastia depuis le 29 mai jusqu'au 5 juin, ainsi que tous ceux qui ont provoqué la délibération du conseil général de la commune de cette ville, en date du 2 juin;

« 6° Que le président se retirera dans le jour par-devers le roi pour porter le présent décret à la sanction.»

M. Folleville : Je demande qu'il soit ajouté au décret: « Les commissaires, après avoir rétabli l'ordre, recevront aussi les plaintes contre le département, relativement aux faits antérieurs à ce dernier événement.» Votre vengeance est louable, mais elle doit être accompagnée d'impartialité; quoique les habitants de Bastia paraissent coupables, ils ne sont cependant pas sortis hors de toute mesure. (Il s'élève de violents murmures dans la partie gauche.) Ils n'ont pas commis de faits atroces.

M. Muguet : M. Buttafuoco, qui a paru au comité, convaincu de la nécessité de nos mesures, n'aurait pas dû faire répéter ici l'objection qu'il y a faite. Les mots *renseignement général*, qui se trouvent dans le projet de décret, comprennent tous les éclaircissements. Le département de Corse a donné des preuves de son patriotisme; il ne faut pas porter contre lui une disposition flétrissante. (On applaudit.)

M. Salicetti : La plus grande preuve du civisme des administrateurs du département de Corse, c'est que M. Folleville s'en plaint. (On applaudit.) Pour moi, je ne suis pas alarmé de la rébellion des moines et de quelques fanatiques de la ville de Bastia. Je sais que, si le peuple des campagnes est réduit à employer la force, il les mettra à l'ordre. (On applaudit.) Si, dis-je, il est réduit à cette fatale nécessité, il nous délivrera de cette vermine. (Quelques membres de la partie gauche applaudissent.) Je demande que le décret proposé par le comité soit adopté en entier. Mon département est dans une position particulière; il est éloigné de l'Assemblée nationale, et

il avoisine l'Italie. Le Saint-Père, par un effet de sa bonté paternelle, nous a fait présent d'un bref particulier adressé à ce qu'il appelle le royaume de Corse, comme s'il ignorait que ce n'est plus qu'une petite partie de l'empire français. Je demande la question préalable sur la proposition de M. Folleville, et que le projet de décret des comités soit adopté.

M. Buttafuoco : Le département de Corse est dénoncé à l'Assemblée nationale par la ville de Bastia ; toute l'île se plaint de lui ; nous avons à Paris des citoyens qui ont été arrachés de leurs lits, embarqués de force et traînés en prison, quoiqu'il n'y ait contre eux aucune preuve de délit...

L'amendement de M. Folleville est rejeté.

Le décret du comité est adopté.

M. le président annonce qu'il faut se retirer dans les bureaux pour procéder à la nomination de son successeur.

La séance est levée à trois heures.

VARIÉTÉS.

Seconde liste des Sociétés des Amis de la Constitution, affiliées à celle de Paris. (Voyez ci-devant, n° 66.)

Aigues-Vives, Alençon, Altkirck, Amboise, Annonay, Antibes, Apt, Arcis-sur-Aube, Argenton, Argenteuil, Arles, Aubenas, Aubusson, Aurai, Auxerre, Avranches.

Baignes, Bagnols, Bapaume, Bayeux, Beaucaire, Baugency, Beausset, Belley, Belfort, Belvès, Billom, Bischwiller, Blaye, Bléré, Bourbon-Laney, Bourmont, Bourbgourg, Bois-d'Oingt, Breteuil (Oise), Brilhac.

Carhaix, Castel-Sarrasin, Castres, Château-Thierry, Châtillon lès-Dombes, Charlemont, Cologne, Compiègne, Condé, Candrieux, Crémioux, Craon, Craponne.

Damvilliers, Digne, Dol, Dorat, Dormans, Dourdan, Duravel.

Ecully-lès-Lyon, Epinal, Etampes, Evaux, Evreux.

Gannat, Guérande, Guéret, Gourdon.

Hennebon, Huningue.

Jarnac. — Is-sur-Tille.

La Bassée, Labarthe, La Ciotat, Lamballe, Lambese, Landau, Landerneau, Laon, Le Cateau-Cambrésis, Le Donjon, Le Quesnoy, Lectoure, Lesparre, Ligny, l'île-de-Ré, l'île-Jourdain, Limoux, Loin (la Vendée), Lombez, Loudun, L'Oye (*Châteauy*).

Malicorne, Mâne, Marennes, Maringues, Marmande, Martel, Maubeuge, Meyssac, Mézin, Milhaud, Mirande, Moissac, Moncontour, Montdidier, Montélimart, Montfirmin, Monflanquin, Montluçon, Montolieu, Montrichard, Moulins, Mugron, Murat.

Nérac, Nevers, New-Brisack, Nogaro, Nontron, Noyon.

Ornans, Orival.

Pamiers, Paimbœuf, Péronne, Ploërmel, Pont-Audemer, Pont-du-Château, Pont-Saint-Esprit, Port-Louis.

Quimperlé.

Rabasteins, Rosni, Romorantin, Rostrenen.

Saintes, Saint-Agnan, Saint-Céré, Saint-Clar-de-Lomagne, Saint-Claude, Saint-Chamont, Saint-Denis près Paris, Saint-Dié, Saint-Esprit-les-Bayonne, Saint-Girons, Saint-Jean-de-Losne, Sainte Marie-aux-Mines, Saint-Paul, Saint-Pol (Pas-de-Calais), Saint-Servan, Saint-Thiébault, Saint-Trivier, Salins, Salviat, Sarlat, Saulieu, Sedan, Sécz, Sennecy, Soissons, Stenwoorde.

Tain, Tartas, Teste de Bueh, Thiers, Tonneins, Tournecoupe, Tournon, Tournus, Troye, Turenne.

Valence-sur-...., Vannes, Varennes (Argonne), Vatan, Vervins, Weissembourg, Vendôme, Verdun (Doubs), Vic-Fezensac, Vierzon, Vitré, Vitry-le-Français, Viviers.

Total, 185.

Liste des Sociétés admises à la correspondance.

Société Populaire, à Lyon ; — de Clermont-Ferrand, aux Carmes ; — du club du Café National, à Bordeaux ; — de la section de la Bibliothèque, à Paris ; — de la section des Thermes de Julien, à Paris ; — des Indigents, rue Jacob, à Paris ; — des Droits de l'Homme et du Citoyen, ci-devant aux Cordeliers, à Paris ; — de la section de Sainte-Geneviève, à Paris ; — de l'Egalité, section de Notre-Dame, à Paris ; — Fraternelle, aux Minimes, à Paris ; — des Elèves de la Constitution, rue Mézières, à Paris ; — des Nomophiles, rue Saint-Antoine, à Paris ; — Fraternelle de l'un et de l'autre sexe, aux Jacobins, rue Saint-Honoré, à Paris ; — de la Révolution, à Londres. (*La troisième liste incessamment.*

THÉATRE FRANÇAIS, RUE DE RICHELIEU.

On a donné avec un succès complet, mercredi dernier, à ce théâtre, *l'Intrigue épistolaire*, comédie en cinq actes et en vers, de M. Fabre d'Eglantine. Cet auteur, dont la réputation repose déjà sur des bases solides, avait prouvé par plusieurs ouvrages du plus haut genre qu'il connaît parfaitement les effets de la scène, qu'il possède l'art de développer, de soutenir des caractères, et de les présenter d'un style énergique et vigoureux. Il a voulu prouver dans cette dernière production qu'il n'entend pas moins bien la comédie purement d'intrigue. Celle-ci est très-compliquée et cependant fort claire ; les situations, toutes plus comiques l'une que l'autre, y sont pressées avec beaucoup de rapidité. Il y peint aussi avec une vérité parfaite le caractère d'un peintre enthousiaste de son art, et qui produit l'effet le plus piquant et le plus singulier. Nous ne pouvons suivre cette intrigue dans ses développements nombreux. Les pièces de ce genre ne se prêtent point à l'analyse. Ce serait amortir la curiosité de ceux qui n'ont pas vu l'ouvrage, et leur rendre par conséquent un mauvais service. Nous tâcherons de l'exciter au contraire en leur affirmant, au moins suivant notre opinion, que depuis longtemps le théâtre n'a offert aucun ouvrage aussi original, aussi véritablement comique. Le *Philinte* du même auteur n'a obtenu qu'un succès d'estime ; nous croyons que *l'Intrigue épistolaire*, non moins digne d'estime, est faite pour attirer en même temps l'affluence des spectateurs.

Cette pièce est très-bien jouée. Mlle Lange y montre beaucoup de finesse et de sensibilité ; M. Grandmesnil, le plus excellent peut-être de tous ceux qui ont jamais joué les rôles à manteau, y développe tout son talent. On connaît tout le comique de M. Dugazon, chargé du rôle du peintre : il n'a pas besoin d'éloges. Les autres acteurs, dans des rôles secondaires, ont puissamment concouru à l'effet général. Il ne faudrait pas beaucoup de pièces de ce genre pour donner à ce théâtre, même dans la comédie, toute la consistance à laquelle il prétend avec tant de droits.

ARTS.

MUSIQUE.

Ouverture de *la Soirée orageuse*, arrangée pour le clavecin ou le forté-piano, avec accompagnement de violon, *ad libitum*, par M. Lemière. Prix : 1 liv. 10 sous. A Paris, chez M. Frère, marchand et graveur de musique, passage du Saumon.

On trouve chez le même une complainte de M. B***, tué dans une émeute à C**, avec accompagnement de forté-piano ou harpe.

GÉOGRAPHIE.

La France comparative, ou *Parallèle de sa division ancienne à sa nouvelle en quatre-vingt-trois départements*, carte dressée pour l'intelligence de son histoire et celle de ses provinces supprimées ; par M. Moithey, ingénieur-géographe du roi. A Paris, chez l'auteur, rue de La Harpe, n° 109. Prix : 30 sous, au trait ; 36 sous, lavée et coloriée.

Cette carte, qui est en même temps hydrographique, nous a paru aussi utile que nécessaire aux personnes qui désirent des connaissances sur l'histoire, la géographie et la navigation intérieure de la France.

On trouvera chez le même auteur le *Dictionnaire hydro-*

graphique de la France, ouvrage qui manquait à notre géographie. Prix : 4 liv. 10 sous, et 5 liv., avec la carte comparative.

LIVRES NOUVEAUX.

Instructions patriotiques et militaires pour la garde nationale, contenant les Droits de l'Homme, avec l'explication de chaque article; un abrégé général de l'ordonnance de 1776, concernant l'exercice; la manière de se servir utilement de son fusil, de le démonter, de le remonter, le nom et l'usage des principales pièces qui composent le mécanisme de la platine; quelques détails sur le service intérieur des casernes, avec des extraits d'ordres donnés par l'état-major général depuis la formation de la garde nationale parisienne jusqu'au 1er avril 1791; par M. Larcsche. Prix : 24 sous, broché; et 36 sous, relié. A Paris, chez M. Varin, libraire, rue du Petit-Pont, au bas de la rue Saint-Jacques, n° 22.

Correspondance d'un habitant de Paris avec ses amis de Suisse et d'Angleterre, sur les événements de 1789, 1790, *et jusqu'au 4 avril* 1791; 1 vol. in-8° de 480 pages. Prix : 4 liv. 4 s. A Paris, chez MM. Desenne et Gattey, libraires, au Palais-Royal, nos 1 et 14.

Cet ouvrage contient une histoire rapide de la révolution, depuis l'ouverture des états généraux jusqu'à la mort de M. Mirabeau; l'énumération des causes qui l'ont amenée et produite; une critique du *Courrier de Provence*; un examen des travaux de l'Assemblée nationale; de l'influence de J.-J. Rousseau sur la révolution, et l'analyse de la nouvelle constitution française.

— *Vues philosophiques sur la religion.* A Paris, chez M. Belin, libraire, rue Saint-Jacques, près Saint-Yves.

Etat militaire de la France pour l'année 1791, par M. Roussel. A Paris, chez M. Onfroy, libraire, rue Saint-Victor, n° 11.

Cette édition est remarquable par les grands changements que le militaire a éprouvés.

Nicodème dans la lune, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques, représentée pour la 97e fois le 22 mai 1791. A Paris, chez Froullé, libraire, quai des Augustins, n° 59; et chez l'auteur, au bureau d'abonnement des *Nouvelles Lunes*, rue Phélippeaux, n° 15; et au théâtre lyrique, rue de Bondi.

Voici déjà la seconde édition de cette pièce remplie d'esprit et de gaîté. Elle est imprimée sur beau papier, et avec les caractères de M. Didot; ce qui la fera distinguer aisément de toutes les contrefaçons, qui se vendent 1 liv. 16 s., tandis que l'édition que nous annonçons ne coûte que 24 s.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique.—Auj. la 3e représentation de *Castor et Pollux*.

Théatre de la Nation. — Auj. la 9e représentation de *Marius à Minturnes*, suivi de *Nanine*.

Théatre-Italien.—Auj. la 5e représentation d'*Adélaïde et Merval*, précédée de *Blaise et Babet*.

Théatre-Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui *Brutus*, tragédie; suivie du *Procureur arbitre*, en un acte.

En attendant *Jean-sans-Terre*, tragédie nouvelle.

Théatre de Monsieur.—Auj. la 5e représentation de *Encore des Ménechmes*; et *l'Histoire universelle*, opéra-folie, et *Amélie*, ou *le Couvent*.

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. *le Sourd*, ou *l'Auberge pleine*, en 3 actes; précédée des *Noces canchoises*, opéra en 2 actes.

Grands Danseurs du Roi, boulevard du Temple. — Auj., pour la dernière fois, *le Pugilisme*, ou la lutte des Anglais; *Vénus pèlerine*, et le ballet des *Derviches*; la tourneuse et les sauteurs; *l'Usurier gentilhomme*, avec un divertissement. Pour petite pièce, *la Valise perdue*; *l'Habit ne fait pas l'homme*; *les Jardiniers galants*. On commencera par *le Malade jaloux*, et le pas de trois anglais.

N. B. Ce spectacle ne se fera plus insérer dans les *Petites-Affiches*.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Auj. la 4e représentation de *la Femme qui a raison*, comédie en 3 actes; précédée de *l'Impromptu de campagne*, et des *Vacances des Procureurs*; *le Maréchal des Logis*, et un divertissement.

Cirque national, au Palais-Royal. — Auj. les grands exercices et tours de force du véritable Hercule et de sa troupe, aussi curieux que surprenants.

Wauxhall d'été, boulevard Saint-Martin. — Auj. grande *Illumination* et grand *Feu d'artifice*, composé de pièces de mécanique, terminé par une grande décoration d'architecture en feux de lances, avec bruit de guerre, ensuite un bouquet. Il y a un excellent orchestre dans le salon pour les personnes qui désireront y danser.

Prix des billets d'entrée : 1 liv. 10 s.

Théatre de Molière, rue Saint-Martin. — Aujourd. la 1re représentation de *la Ligue des Fanatiques et des Tyrans*, tragédie nouvelle en 3 actes, suivie de *la Fausse Agnès*.

En attendant *la Feuille des Bénéfices*.

Théatre français comique et lyrique. — Auj. la 1re représentation du *Curé amoureux*, ou *le Mariage des Prêtres*; *la Feinte par amour*, et *la Folle Gageure*.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HÔTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. — MM. les payeurs sont à la lettre P.

N. B. Les payements des lettres N et O ont été acquittés ces jours derniers.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	45 $\frac{1}{2}$	Cadix	181. 12 s.
Hambourg	230 $\frac{1}{2}$	Gênes.	114 $\frac{1}{2}$
Londres	23 l. $\frac{3}{4}$	Livourne	123
Madrid.	18 l. 13 s	Lyon, *Pâques* . .	au pair

Bourse du 18 juin.

Actions des Indes de 2,500 liv , ...	2277 $\frac{1}{2}$, 80, 85
Portions de 1600 liv	1450
Emprunt d'octobre de 500 liv	457, 56
Emprunt de déc. 1782, quitt. de fin . .	2 $\frac{3}{8}$, $\frac{1}{2}$ b. au pair
— de 125 millions, déc. 1784	11 $\frac{1}{4}$, $\frac{7}{8}$, 12 b
— de 80 millions avec bulletins	13 $\frac{3}{4}$ b
— sans bulletins	5 b
— Sorties, en viager	12 $\frac{7}{8}$, 13 b
Bulletins.	90, 91
Act. nouv. des Indes. . .	1295, 96, 98, 99, 1300, 1299 95, 98, 97
Caisse d'escompte .	4065, 70, 75, 80, 82, 84, 88, 92, 100 4095, 98
Demi-caisse.	2038, 40, 45, 46
Quitt. des Eaux de Paris.	680, 85, 82
Emprunt de nov. 1787, à 4 p. $\frac{0}{0}$.	900
— de 80 millions, d'août 1789 . . .	2 $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$, $\frac{5}{8}$, $\frac{3}{4}$ b
Assur. contre les inc . .	613, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 16
— vie	715, 14, 16, 17, 18, 17, 19, 20

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 171. *Lundi* 20 Juin 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 31 mai.—L'empereur a enfin décidé que la chancellerie de Transylvanie demeurera séparée de celle de Hongrie, et que les affaires du gouvernement de cette principauté y seront toutes portées. — S. M. a nommé ministre actuel d'Etat le comte Paul Palfy, et donné la place de chancelier de Hongrie au comte de Czichy.

Le prince Ypsilanti, ancien hospodar de la Moldavie, que les troupes de l'empereur avaient fait prisonnier et conduit à Brünn, vient d'être mis en liberté : on mande ici qu'il se propose d'aller à Jassy.

L'esprit de mécontentement se renouvelle dans plusieurs districts de la Hongrie ; on a lieu de croire que la nouvelle constitution de Pologne, et surtout les prérogatives qui ont été données à la bourgeoisie, excitent l'envie d'une certaine classe du peuple hongrois. Le gouvernement prend les mesures les plus actives pour prévenir des troubles. On assure qu'après la moisson on formera plusieurs camps, sous prétexte d'instruire les troupes.

Ratisbonne, le 31 mai. — L'électeur de Mayence, comme on sait, fait proposer à la diète de l'Empire des questions à l'occasion des réclamations de plusieurs princes et Etats de l'Empire possessionnés en France, qui, si elles étaient adoptées dans le sens de l'électeur, entraîneraient l'Empire à des mesures extrêmes, qui seraient peut-être impolitiques; des considérations sérieuses ont déterminé plusieurs grands Etats à ne rien brusquer. Le baron de Borie, ministre comitial pour l'Autriche, a même présenté d'autres propositions qui sont infiniment plus modérées, et qui tendent à amener les choses à des termes de conciliation; la Saxe électorale a pris ce dernier système. On verra, sous quelques semaines, le parti que prendra l'Empire germanique.

De Francfort, le 6 juin. — Le baron d'Horix, référendaire à la chancellerie de l'Empire à Vienne, vient d'y publier un ouvrage qui fait beaucoup de sensation : il a eu le courage d'entreprendre de prouver que tout citoyen allemand, né libre, est en droit, en vertu de cette liberté, de prétendre à tous les emplois et bénéfices quelconques; que les lois constitutionnelles de l'Empire lui assurent cette faculté, et que le droit exclusif qu'invoque la noblesse en sa faveur pour la possession des bénéfices dans de grands chapitres est destitué de fondement, et ne repose que sur une opinion erronée qu'on a eu soin de consacrer par l'ignorance des temps.

De Hambourg, le 6 juin. — On écrit de Rostock que le roi de Suède et sa suite y sont arrivés le 2 de ce mois, et que de là ils doivent continuer le voyage par Brunswick, pour se rendre à Aix-la-Chapelle.

Le chevalier de Bourgoing, ministre plénipotentiaire de France près les princes et les Etats du cercle de la Basse-Saxe, est revenu ici de Paris.

M. de Bischoffwerder, en qui le roi de Prusse a mis une confiance toute particulière, a quitté Berlin pour se rendre de nouveau à Dresde. On présume que sa mission est relative à la nouvelle constitution de la Pologne, par laquelle la maison électorale de Saxe est appelée à la couronne.

SUÈDE.

De Stockholm, le 29 mai. — Le roi, avant de partir, a notifié son voyage par la dépêche suivante :

« Nous Gustave, etc., savoir faisons que différentes attaques qu'a essuyées notre santé, et qui ont leur source dans les fatigues de la guerre, auxquelles nous avons été exposé pendant trois campagnes consécutives, nous ont convaincu que, d'après le conseil des médecins, un voyage aux eaux d'Aix-la-Chapelle et de Spa nous serait avantageux pour prévenir toutes les suites dangereuses, et pour rétablir nos forces, moyennant l'assistance divine; que, désirant que les affaires publiques du royaume aient leur cours ordinaire, nous en avons confié le soin à notre cher fils, le prince royal, afin qu'à l'exemple du grand roi dont il porte le nom, il puisse prendre, dès sa tendre jeunesse, les fonctions de la dignité éminente à laquelle sa naissance l'appelle. Avec S. A. R. nous avons nommé en même temps les personnes suivantes, savoir : les sénateurs comte Waehtmeister, Oxenstiern, et Bonde ; le grand-chambellan et général major baron Gustave Armfeld, le président baron Knuth, et le secrétaire d'Etat Frank. Notre gracieuse volonté et nos ordres à nos fidèles sujets et à nos officiers supérieurs et inférieurs sont donc qu'ils obéissent à tout ce que cette administration leur ordonnera et leur enjoindra de notre part. »

POLOGNE.

De Varsovie, le 1er juin. — On commence aussi à examiner à la diète les grands abus qui se sont établis successivement pour concentrer à perpétuité des fortunes immenses dans des familles au grand détriment de l'Etat ; de ce nombre est l'établissement des majorats; on les a attaqués avec succès dans la séance du 24.... Le prince Antoine Sulkowski a été autorisé à vendre une partie de ses biens de famille soumis au majorat, pour payer ses dettes.

Tout ce qui est relatif aux tribunaux de la diète a été décrété dans les séances du 17 et du 19 de ce mois. — On a nommé aussi une commission qui doit examiner les travaux de la dernière députation des affaires étrangères.

On a formé ici un club politique dans lequel on discutera toutes les matières qui seront proposées à la diète.

Le général Oginski a fait passer dans ses terres, en Lithuanie, huit familles d'artistes et d'ouvriers qui sont arrivées de France.

On mande de Pétersbourg que les besoins extraordinaires de l'Etat ont déterminé l'impératrice à établir une contribution extraordinaire de 6 millions de roubles. Cette somme se trouvera dans une augmentation de capitation de 30 copecks par tête d'homme, et dans une taxe additionnelle sur l'eau-de-vie. — On écrit aussi que les régiments de la garde ont reçu l'ordre de se tenir prêts à se rendre dans la Livonie

ITALIE.

De Turin, le 11 juin. — Il vient de se faire ici un mouvement auquel tout le peuple a pris part. Voici ce qui l'a causé. Le magistrat de la police, muni d'un ordre arbitraire, a fait enlever un jeune étudiant à l'université. Il paraît que les ennemis de ce jeune homme sont des gens de mauvaise vie. L'étudiant était conduit en plein jour avec ignominie, non dans une maison de correction, non dans une prison ordinaire, mais dans une maison infamante, comme était la maison de Bicêtre à Paris. On dit que, dans sa route, il a parlé au peuple, et qu'il a excité son indignation et sa pitié.

Le lendemain tous les étudiants (de toutes les Facultés) se sont rassemblés. Ils ont député au magistrat, ensuite au maire de la ville pour redemander leur camarade ; mais, n'ayant reçu que des réponses peu satisfaisantes, furieux ils ont entraîné le peuple dans leur querelle. Alors la foule s'est portée à l'hôtel de la police, ou la mairie, où tout a été dévasté en un instant. Déjà les troupes avaient reçu l'ordre de marcher. L'infanterie étant rangée en bataille ; les jeunes étudiants ont menacé les officiers, le pistolet à la main, et gagné les soldats par leur éloquence. Mais la cavalerie qui arrivait ne s'est pas montrée d'humeur à favoriser le peuple. On a vu l'instant où les deux partis allaient se charger. Le roi, qui était à la campagne, est promptement averti; il accourt et se montre. Il est personnellement aimé. Sa présence, ses discours, ses promesses calment les

esprits..... La multitude demandait deux choses : qu'on fît retirer les troupes, et qu'on lui livrât l'officier public et les accusateurs du jeune étudiant indignement emprisonné. On promet de ne leur faire aucun mal. Le roi cède donc ; les soldats se retirent, et les quatre personnes sont livrées. Alors les chefs des étudiants s'en emparent. On les conduit avec avanie devant le palais de l'université, où ils font amende honorable ; l'officier de police lui-même, en chemise et pieds nus, baise le seuil de la porte du palais, en face d'un échafaud dressé seulement pour la peur..... Tout, dans ce moment, paraît rentrer dans l'ordre ; mais la secousse a été violente, et le gouvernement est en peine.

FRANCE.

MUNICIPALITÉ.

De Paris. — Translation de Voltaire à Paris, le 4 juillet.

On connaît la lettre que M. Villette écrivit, au nom d'un grand nombre de citoyens, à M. le maire de Paris, pour qu'à la vente de l'abbaye de Scellières, où les cendres de Voltaire étaient déposées, la municipalité les réclamât. On sait que plusieurs paroisses se disputèrent l'honneur de les avoir, et qu'enfin, d'après une pétition présentée à l'Assemblée nationale par M. Charron, officier municipal, il a été décrété qu'il serait rendu aux cendres de Voltaire des honneurs publics, et qu'elles seraient déposées dans le monument destiné à conserver celles des grands hommes.

Ces détails, dont M. Charron lui-même a rendu compte au directoire du département, le 4 de ce mois, forment la matière d'un rapport d'après lequel ce corps administratif a pris l'arrêté suivant, sur la translation de Voltaire.

« M. Charron, officier municipal, a représenté au directoire qu'avant le décret de l'Assemblée nationale, du 8 mai dernier, et sanctionné le 15, qui ordonne que le corps de Voltaire sera transféré de l'abbaye de Scellières dans l'église paroissiale de Romilly, sous la surveillance de la municipalité dudit lieu, il avait été chargé par la municipalité des opérations préliminaires à la translation de Voltaire ; il a rendu compte au directoire du travail qu'il avait préparé à ce sujet, et dans lequel il embrasse tous les détails de l'entrée triomphale de Voltaire dans Paris, et de la fête nationale qui pourrait avoir lieu à cette occasion.

« Le directoire, approuvant le plan et les mesures qui ont été soumises, nomme M. Charron pour continuer, en qualité de son commissaire spécial, les soins qu'il s'est déjà donnés à cet égard. Il fixe le jour de la fête au lundi 4 juillet, et charge la municipalité de prendre toutes les précautions d'ordre et de police qu'une telle circonstance rend nécessaires dans Paris.

« Signé Anson, *vice-président;* Blondel, *secrétaire.*

Les cendres de Voltaire seront portées dans un char orné d'allégories relatives au génie des arts, et traîné par quatre chevaux blancs presque nus, couverts d'une simple draperie brodée aux couleurs nationales. Il sera suivi des Muses et des Arts personnifiés ; des jeunes filles, des enfants vêtus de blanc, précéderont la statue qui doit lui être élevée ; des chœurs de musiciens accompagneront cette marche, dont le cortége sera composé ainsi qu'il suit :

Un détachement de cavalerie avec ses trompettes ; le bataillon des enfants ; la députation des colléges ; un corps de musique ; les députations des clubs et Sociétés patriotiques ; cent quatre-vingt-douze députés des sections ; un corps de musiciens ; les artistes ; les gens de lettres, les académies, lycée, musée, etc. ; corps de musique et de tambours ; les quarante-huit juges de paix ; les tribunaux et leurs huissiers ; MM. les députés de l'assemblée électorale ; une députation de l'armée parisienne ; le conseil général de la commune ; le département et ses huissiers ; gardes de la prévôté, ministres du roi, gardes de la prévôté ; députés du corps législatif ; grand corps de musique ; le char ; le procureur général-syndic et le commissaire à la translation ; tambours ; les vétérans ; musique ; groupe d'artistes ; députation des théâtres ; troupes de femmes vêtues de blanc, ayant une couronne de roses sur la tête, une ceinture bleue, et portant des guirlandes et des couronnes ; groupe de jeunes gens portant des enseignes, sur lesquelles seront écrites des pensées de Voltaire ; chœurs de musiciens chantant les strophes d'un hymne à Voltaire ; groupe d'artistes enveloppant la statue de Voltaire, faite par M. Houdon ; corps de cavalerie fermant la marche.

Ce magnifique cortége partira le 4 juillet matin du boulevard Saint-Antoine, suivra les boulevards jusqu'à la place de Louis XV, le quai des Tuileries, le Pont-Royal, le quai Voltaire : station devant la maison de M. Charles Villette : le cortége suivra le quai Voltaire, les rues Dauphine, de la Comédie et du Théâtre-Français, la rue des Fossés de M. le Prince, la place Saint-Michel, la rue Sainte-Hyacinte, la porte Saint-Jacques, la place du Panthéon français ou de la nouvelle Sainte-Geneviève.

(*Article de M. Peuchet.*)

Département de la Drôme. — Montélimart, 10 juin.

Environ cent quarante hussards du 5e régiment sont arrivés ici hier à midi. Une partie doit se porter sur les frontières du Comtat, l'autre restera à Montélimart. Un escadron est en garnison à Chabeuil, prêt à se rendre aux ordres de M. d'Espeyron, commandant. — Suivant les dernières nouvelles du camp de Monteux, il y a eu une fermentation considérable dans l'armée. Le général Jourdan a été sur le point de terminer sa carrière comme son prédécesseur le général Patrix. On le garde à vue, dit-on, dans Monteux.

Département de la Moselle. — Metz, 16 juin.

Sur la pétition du directeur général des douanes nationales du département, le directoire vient d'arrêter provisoirement qu'il sera établi dans cinquante-six municipalités, désignées sur la frontière dudit département, des bureaux pour le service de l'administration des douanes nationales.

De Thionville, 10 juin. — Une partie des troupes autrichiennes qui étaient dans les Pays-Bas se porte du côté de Luxembourg, et de là, en suivant la frontière française, dirige sa route vers le Brisgau, où doit aussi se rendre le régiment de Schrœder, actuellement en garnison à Inspruck, dans le Tyrol. On prétend que l'empereur a fait faire ce mouvement à ses troupes d'après l'invitation de la diète de Ratisbonne, et pour donner du poids à la discussion qui sera entamée le 20 juin sur les affaires d'Alsace. »

GÉOGRAPHIE.

Atlas national et général de la France, divisé en ses départements, formant la nouvelle division du royaume, suivant les nouvelles observations de l'Académie royale des Sciences. A Paris, chez M. Desnos, libraire, ingénieur-géographe de Sa Majesté danoise, rue Saint-Jacques ; au *Globe*, n° 254. Prix : 12 liv.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Dauchy.

SÉANCE DU SAMEDI AU SOIR.

M. Merlin fait lecture du procès-verbal, dressé par la municipalité de Cambrai, des troubles arrivés dans cette ville le 13 de ce mois. — L'Assemblée charge son comité des rapports de lui rendre compte de ces faits dans la séance de demain.

M. Robespierre : Je demande le renvoi au comité des rapports d'une autre affaire également importante. Vous ne croiriez pas que, dans un temps où l'on parle de justice et de liberté, on exerce, à peu de distance de cette capitale, presque sous vos yeux, les plus horribles vexations contre les citoyens. Les

habitants de Brie-Comte-Robert sont exposés depuis longtemps aux insultes d'un corps de troupes qui y est en garnison. Récemment encore, au milieu de la nuit, on a arraché de leurs lits plusieurs citoyens, hommes et femmes, on les a garrottés, mutilés, traînés en prison. Les auteurs de ces violences sont les chasseurs de Hainaut, égarés par des suggestions perfides, favorisés même par les officiers municipaux, dont l'élection, si les lois eussent été observées avec sévérité, vous eût déjà été dénoncée comme l'ouvrage de la violence. Il n'est pas possible de souffrir que de tels désordres subsistent plus longtemps, et il serait malheureux de réduire les patriotes à la nécessité de repousser l'oppression par la force. Je demande le renvoi de cette affaire au comité des rapports.

L'Assemblée ordonne ce renvoi.

M. Bouillé, *député de Brie-Comte-Robert:* Je ne dois pas laisser subsister l'impression défavorable qu'on a cherché à répandre sur le compte des chasseurs de Hainaut. Je crois que les faits qui vous ont été dénoncés se réduisent à peu près à ceci : il y a eu dans cette ville plusieurs insurrections; c'est en vertu de vos décrets que les chasseurs de Hainaut y ont été envoyés, et que le tribunal de Melun a été chargé de faire des informations. Il y a tout lieu de croire que les chasseurs n'ont fait qu'exécuter des décrets de prise de corps décernés par le tribunal.

M. Regnault, *député de Saint-Jean-d'Angely:* Il est bien temps enfin que la tranquillité publique s'établisse, que les lois reprennent leur vigueur, et qu'on ne vienne pas dans le sein de l'Assemblée nationale protéger les auteurs des insurrections. Si, après que les tribunaux ont lancé des décrets, on ose dénoncer comme oppresseurs des hommes qui ont eu le courage d'exécuter la loi avec fermeté, la tranquillité publique pourra donc être impunément troublée! (On applaudit.) Je demande que cette affaire ne soit renvoyée au comité des rapports que dans le cas où il serait remis sur votre bureau des pièces justificatives et signées, soit par les individus plaignants, soit par le membre de l'Assemblée qui a fait la dénonciation.

M. Murinais : Je demande à M. Robespierre s'il fait l'apprentissage de son emploi d'accusateur public.

M. Robespierre: C'est en qualité de membre de l'Assemblée nationale que je lui expose des faits qui intéressent essentiellement le maintien de la constitution et de la liberté publique ; je n'ai pas parlé sur cet objet sans avoir entre mes mains des pièces propres à déterminer l'homme le plus prudent. S'il suffisait d'entendre après moi un membre de l'Assemblée, donner pour toute réponse qu'il est probable que les violences dont j'ai parlé ont été commises en vertu d'un jugement ; s'il suffisait, pour vous empêcher d'examiner cette affaire, qu'un autre après lui vînt nous dire qu'il y a de l'audace à défendre des opprimés; qu'il vînt, pour jeter de la défaveur sur l'homme qui n'a fait que remplir un devoir rigoureux, alléguer les mots d'ordre public et d'insurrection ; si l'Assemblée enfin, applaudissant à ces déclamations, faisait pencher la balance de la justice en faveur des oppresseurs contre les opprimés, je serais du moins heureux d'être déchargé d'une tâche pénible que beaucoup d'autres n'eussent pas osé entreprendre. Mais j'espère que l'Assemblée sentira combien il serait indigne de son caractère de refuser par une aussi révoltante partialité, d'examiner les plaintes des opprimés. Je lui fais observer que je tiens à la main des plaintes signées par plusieurs centaines de citoyens, et que rien ne prouve mieux la nécessité de vous faire présenter les détails de cette affaire par l'organe du comité des rapports, que la malveillance dont je ne cesse d'éprouver les témoignages. Mais je méprise ce système d'oppression et les inculpations continuelles qu'on cherche à répandre contre ma conduite et mes principes. J'en appelle au tribunal de l'opinion publique; il jugera entre mes détracteurs et moi. Pour revenir à l'affaire dont il s'agit, je dis que je ne demande rien autre chose sinon que l'Assemblée vérifie les faits, et que pour s'y opposer il faudrait prouver qu'ils sont faux.

M. Varin : Vous avez renvoyé à votre comité des rapports l'examen de la procédure criminelle que vous ont apportée les juges de Saint-Germain-en-Laye. C'est le résultat de cet examen que je viens vous présenter. Quatre lettres écrites au curé et aux vicaires de la paroisse de....., deux autres aux marguilliers et aux Confrères de la Charité de la même paroisse, tel a été le fondement de cette procédure. Le 17 avril dernier, le conseil municipal prit l'arrêté de dénoncer ces lettres à l'Assemblée nationale, aux corps administratifs et à l'accusateur public. La plainte fut rendue le 2 mai ; les informations sont du 4 juin et jours suivants. Voici l'extrait de la plainte de l'accusateur public :

« L'accusateur public a l'honneur de vous remontrer que, par votre ordonnance du 20 avril dernier, vous avez ordonné que les deux lettres écrites par le cardinal Larochefoucauld, l'une aux marguilliers, l'autre aux Confrères de la Charité de cette paroisse, seraient déposées au greffe du tribunal. Votre ordonnance a été exécutée; les lettres ont été déposées près du tribunal, ainsi qu'elles suivent :

Première lettre, adressée aux Confrères de la Charité. — Il est de mon devoir d'éclairer votre religion, en vous annonçant que MM....., qui viennent de s'immiscer dans les fonctions de curé et de vicaire de votre paroisse, exercent des pouvoirs qu'ils n'ont pas. Je viens de leur interdire la confession et la prédication, excepté dans le cas de mort. Les absolutions qu'ils seraient dans le cas de donner par la suite sont de nul effet. Je vous prie de communiquer cette lettre aux habitants de la paroisse, et de leur faire savoir que je ne négligerai rien pour prévenir l'erreur dans laquelle on voudrait les induire.... »

Deuxième lettre, adressée aux marguilliers. — « Il est de mon devoir d'éclairer votre religion en vous apprenant que MM..... exercent dans la paroisse des pouvoirs qu'ils n'ont pas. Je viens de leur interdire la confession et la prédication, etc. Je vous prie de communiquer cette lettre aux habitants de la paroisse. »

« Il paraît que ces deux lettres étaient réunies dans une seule enveloppe, contre-signée du timbre de l'Assemblée nationale, et que M. Larochefoucauld a fait parvenir de pareilles lettres à plusieurs habitants. Il est impossible de ne pas y voir l'intention de troubler l'ordre public et d'alarmer les consciences en faisant croire au peuple que les prêtres qui jouissent de leur confiance n'ont aucun pouvoir, que leurs absolutions sont nulles. Elles sont un attentat contre la loi, puisque M. le cardinal Larochefoucauld, ayant refusé de prêter le serment prescrit, était déchu de tout pouvoir; et quand même il aurait prêté son serment, elles seraient encore une infraction formelle à la loi ; elles sembleraient méconnaître la nouvelle division du royaume, puisque la paroisse à laquelle elles ont été écrites ne dépendait plus de la juridiction de son diocèse. »

Voici l'extrait de l'information :

« *Premier témoin.* — M. Bachard, vigneron, l'un des marguilliers de la paroisse, dépose que le vendredi, 15 avril dernier, il a reçu par la poste un paquet adressé aux marguilliers; que ce paquet renfermait trois lettres, l'une pour le curé, l'autre pour les vicaires, la troisième pour lui; a ajouté reconnaître l'original déposé au greffe, etc.

« *Deuxième témoin.* — M....., vicaire de la paroisse, dépose que, le 15 avril dernier, M. Bachard, marguillier, lui a remis une lettre de M. le cardinal Larochefoucauld, portant ces mots : « Je suis surpris que vous vous soyez « introduit dans la paroisse de..... Je vous interdis toutes « fonctions ecclésiastiques, et je prendrai toutes sortes de

« mesures pour empêcher que les paroissiens vous recon-
« naissent... »

« *Troisième témoin.* — M. Guicher, vicaire de la même paroisse, a dit qu'il lui avait été remis une lettre de M. Larochefoucauld, portant : « Je ne sais comment vous avez « osé vous insinuer dans la paroisse de..... Je vous pré- « viens que je vous interdis la confession et la prédication, « non-seulement dans ladite paroisse mais dans toute l'é- « tendue du diocèse de Rouen. Je prendrai les moyens les « plus efficaces pour ne pas laisser ignorer aux paroissiens « la nullité de votre ministère. »

« *Quatrième témoin.* — M. Thomassin a dit n'avoir d'autre connaissance du fait sinon que M..., prévôt de la Charité, lui a remis une lettre de M. le cardinal Larochefoucauld, etc.; et a dit en reconnaître l'original.... »

« *Cinquième témoin.* — M. Marchand a dit avoir reçu, le 15 d'avril dernier, par la poste, une lettre à lui adressée par M. le cardinal Larochefoucauld, portant que les nouveaux curés et vicaires sont interdits, etc., et avoir remis ladite lettre en original à la municipalité.....

« *Sixième témoin.* — M....., curé, dépose avoir reçu, le 31 mai dernier, par la poste, une lettre par laquelle M. le cardinal Larochefoucauld, l'interdisait de toute fonction ecclésiastique dans son diocèse, l'avertissant qu'il ne négligerait rien pour empêcher des innovations si contraires aux droits de l'épiscopat; que la prudence suggérant au déposant d'épargner les vieux jours du cardinal, il garda le silence; que, le 15 avril il en reçut une nouvelle lettre, qui lui fut remise par le marguillier, dans laquelle le cardinal lui dit que sa conduite est contraire aux lois de l'église, qu'il l'interdit; que son ministère est nul dans sa paroisse; qu'il ne négligera rien pour que la religion de ses paroissiens ne soit point surprise; ajoute le déposant que, considérant que la conduite du cardinal pouvait exciter des troubles dans les paroisses, qu'elle tendait à alarmer les consciences, et qu'elle était une infraction aux lois de l'Etat, il a pris le parti, le 16 avril, de le dénoncer à l'Assemblée nationale, etc. »

Voici les délits qui font l'objet de la procédure. Le tribunal a en conséquence chargé deux de ses membres de venir déposer sur votre bureau une expédition de la procédure, et de vous prier de déclarer s'il y a lieu à accusation, et vous déclarer que l'opinion du tribunal était qu'il y avait lieu à décréter M. le cardinal Larochefoucauld d'ajournement personnel. Votre comité n'a pas jugé que vous pussiez avoir dans cette affaire une opinion autre que celle du tribunal; les circonstances qui vous entourent suffisent pour vous en faire sentir l'importance. Des lettres pareilles à celles que vous venez d'entendre ont été, dans la plupart des départements, l'origine et la cause de tous les troubles. Vous avez jusqu'ici espéré que l'indulgence ramènerait à la soumission de la loi tous ceux qui s'en seraient écartés, et vous aviez droit d'y compter; mais l'expérience vous prouve que l'indulgence n'arrête pas ceux à qui d'anciens préjugés ont fait croire qu'ils étaient étrangers aux lois, comme aux intérêts de leurs patrie. Votre comité vous propose de décréter que le président interpellera M. le cardinal Larochefoucauld, pour qu'il ait à déclarer s'il est auteur des lettres dont vous avez entendu la lecture.

M. l'abbé Maury paraît à la tribune, où il fait de longs efforts pour obtenir la parole.

M. LE CARDINAL LAROCHEFOUCAULD : Je déclare que j'ai écrit les lettres qui viennent de vous être lues, et je suis persuadé que ce qu'on vous a lu est conforme à l'original.

M. LE RAPPORTEUR : En conséquence de cette déclaration, le comité des rapports vous propose de déclarer qu'il y a lieu à accusation contre M. le cardinal Larochefoucauld.

M. LAROCHEFOUCAULD-LIANCOURT : L'hommage que vient de rendre à la vérité M. le cardinal Larochefoucauld est une preuve de sa délicatesse; mais il aurait pu ajouter que ses lettres sont du 15 avril et du 6 mai, et que ce n'est que le 4 ou le 5 mai que l'évêque de Versailles a été installé. Or M. Larochefoucauld a pu ignorer, le 6 avril, que le 4 ou le 5 M. l'évêque de Versailles avait été installé quoique n'ayant pas prêté le serment, il devait continuer provisoirement ses fonctions jusqu'à ce qu'il fût remplacé. Or il n'a été remplacé dans le siége de Rouen, par l'abbé Charrier, que le 15 mai. Je crois d'ailleurs qu'il est impossible de croire qu'il soit jamais dans les idées de M. le cardinal Larochefoucauld d'exciter des troubles (on murmure), et je pense qu'il doit être agréable à l'Assemblée de lui faire voir qu'il est possible de regarder sous un jour favorable la conduite d'un homme que quatre-vingts ans de vertus font respecter, et qui, étant l'homme qui a le plus souffert dans la révolution, n'a jamais cessé de garder sa sérénité ordinaire. D'après cela, je pense qu'en rendant justice au zèle du tribunal de Saint-Germain-en-Laye, l'Assemblée peut déclarer qu'il n'y a pas lieu à accusation.

M. MUGUET : L'on propose d'une manière indirecte d'approuver une infraction à la loi. Comme membre du comité des rapports, j'essaierai de justifier son avis. Je suis loin de vouloir atténuer le respect qui est dû à la conduite publique et privée de M. Larochefoucauld ; mais, nous l'avons éprouvé depuis la révolution, la vie passée n'est pas un garant de la conduite actuelle d'un homme. L'esprit de parti peut égarer jusqu'à la vertu même. Je ne me dissimule pas que le premier sentiment doit porter à excuser un homme que quatre-vingts ans de vertus ont illustré ; mais le caractère de juge dont nous nous revêtons doit nous faire écarter toute considération particulière. Nous devons rendre justice à l'homme, mais examiner le fait avec la plus rigoureuse impartialité. Or il est de fait que M. Larochefoucauld n'a pu exercer aucune fonction sur le territoire du département de Seine-et-Oise, le 6 mai, puisque le 3 mai l'évêque de Versailles a été installé. Lors même qu'il n'aurait pas été remplacé dans ce département, il aurait été coupable de jeter des doutes sur la validité des pouvoirs exercés par des prêtres en vertu de vos décrets.

Je n'interpréterai point ses intentions ; je le croirai, si vous voulez, égaré par de longs préjugés, par de longues habitudes ; s'il était question de juger l'homme, je demanderais moi-même : qui ose être l'accusateur ? Mais il s'agit de juger un délit que vous ne pouvez laisser impuni sans porter le plus grand préjudice au succès de la constitution civile du clergé. Faiblir dans cette circonstance serait relever l'audace des prêtres réfractaires, ranimer toutes les espérances des mécontents. Rappelez-vous comment votre constitution s'est établie; vous l'avez commencée avec courage; c'est votre courage qui l'a faite, et c'est votre fermeté qui l'achèvera. On vous attend à la fin; on profiterait du moindre mouvement de faiblesse; un défaut de force ferait écrouler votre ouvrage. Si la sensibilité est une vertu pour un particulier, elle est une faiblesse pour un législateur. Permettez-moi, en finissant, d'exprimer le regret que j'éprouve. (La partie droite murmure.) Je crois que ceux qui veulent interpréter mes intentions auraient peut-être beaucoup à rougir si je voulais pénétrer dans les leurs. (Les rumeurs redoublent dans la partie droite.) Je déclare que je ne me dissimule pas quelle défaveur doit éprouver tout homme qui voudra accuser M. le cardinal Larochefoucauld ; mais je répète que ce n'est pas l'homme que nous jugeons ; et si votre comité a gémi de voir le nom de M. Larochefoucauld dans cette procédure, il a cru remplir un devoir rigoureux en vous proposant le projet de décret qui vous a été soumis.

M. L'ABBÉ *** : Lorsque le tribunal de Saint-Germain-en-Laye est venu vous dénoncer un délit qui tendait à troubler la tranquillité publique et à abuser le peuple au nom de la religion, vous avez cru

sans doute qu'il s'agissait d'un de ces délits qui s'élèvent audacieusement contre les lois ; mais, dès que le voile a été levé, vos inquiétudes pour la chose publique se sont calmées, et j'ai tout lieu de croire qu'en rapprochant ce délit du caractère connu de l'accusé elles se sont entièrement dissipées. Si la constitution doit être renversée, ce n'est pas par de tels attentats. Les lettres qui vous sont lues ne renferment rien qui soit contraire aux devoirs de la religion et de l'honneur. M. le cardinal n'a à se défendre que d'une opposition apparente aux lois de police ; or, pour vous faire voir que cette opposition même n'existe pas, je remonterai plus haut que n'ont remonté le tribunal de Saint-Germain, votre comité et même le préopinant, dont l'opinion n'a consisté qu'à enfoncer avec respect le poignard dans le cœur d'un homme d'honneur. Lorsque tous les principes sont changés, lorsqu'on a prostitué jusqu'au nom de la tolérance, toutes les sectes ont dû devenir indifférentes au législateur ; vous ne connaissez plus les prêtres que comme citoyens : vous ne vous occupez pas des fractions dans lesquelles une même secte peut se subdiviser, ni des querelles qui peuvent s'élever entre elles.

En attachant un salaire à un culte, vous avez pu faire passer ce salaire d'un ministre à un autre, mais vous n'avez pu faire changer à votre gré la confiance publique ; vous n'avez pu dépouiller de l'autorité spirituelle celui qui ne tenait pas de vous cette autorité. Que toute violence contre les personnes soit réprimée par la loi, rien de plus juste ; mais qu'on ne puisse discuter paisiblement la validité des pouvoirs de tel ou tel ministre du culte, c'est ce qui ne peut entrer dans vos principes. Un décret a dépouillé de son siége M. l'archevêque de Rouen, après qu'il y avait exercé trente ans de vertus. N'ayant pas reçu de la puissance temporelle son autorité spirituelle, il a pu, il a dû croire qu'elle subsistait tout entière, qu'on ne lui ôtait que les avantages attachés à la jouissance temporelle. Or il ne s'agit, dans l'affaire qui vous est soumise, que de pouvoirs spirituels, que de pouvoirs intérieurs, de la confession, choses qui ne peuvent vous regarder. Quoi ! vous avez applaudi naguère l'orateur qui vous disait : « Il faut que l'on puisse dire que nous sommes schismatiques, » et vous méconnaîtriez aujourd'hui ce principe ! On pourra accuser de schisme le corps législatif, et l'on ne pourra, sans être traduit devant les tribunaux, en accuser deux vicaires qui s'introduisent dans l'administration spirituelle d'une paroisse sans l'approbation de l'évêque ! Voulez-vous vous mettre à la tête des persécutions qui se sont déjà signalées par tant de larmes et de scandales ? Sévissez, et vous ne ferez qu'augmenter la fermentation des querelles religieuses. Vous aurez beau entasser décrets sur décrets, vous ne pourrez empêcher qu'on ne discute la validité des pouvoirs spirituels, qu'on ne s'écrive des lettres particulières, et vous ne serez pas plus puissants que Louis XIV, qui, après avoir été l'arbitre de l'Europe, n'a pu l'être de quelques jansénistes. Lorsque l'on permet la libre circulation des écrits les plus criminels contre l'honneur des personnes, des libelles les plus sanguinaires, ce silence des lois sera-t-il interrompu lorsqu'il s'agit de lettres particulières et d'une simple controverse sur la légitimité des pouvoirs spirituels d'un vicaire ? Je demande qu'il soit décrété qu'il n'y a pas lieu à accusation.

M. Liancourt : L'Assemblée nationale fait ici les fonctions de jurés ; or, dans le jugement de jurés, l'intention de l'accusé entre pour quelque chose, et je crois que la vie entière d'un homme entre avec avantage dans la balance d'un pareil jugement.

M. Chabroud : Le délit ne consiste pas uniquement dans les lettres qui ont été écrites, mais dans la publicité qui devait leur être donnée. Il est évident que l'objet de cette publicité était de soulever le peuple contre le pasteur légitime. Même dans le cas où M. Larochefoucauld aurait ignoré l'installation de M. l'évêque de Versailles, il aurait enfreint les lois en prononçant une interdiction sans l'avis de son conseil.

M. Cazalès : Je rends grâce au préopinant d'avoir voulu inculper les intentions de M. le cardinal ; il a lui-même jeté la plus grande défaveur possible sur son opinion. Je n'entrerai dans aucune discussion polémique sur l'autorité de l'Assemblée nationale sur le spirituel. Le dissentiment de mes opinions avec la majorité ne ferait que l'aigrir ; je lui observe seulement qu'il s'agit d'une affaire de la plus grande importance ; que c'est le premier pas qu'elle fait dans la carrière de la persécution. Quand vous n'auriez pas déclaré vos principes de tolérance, il en résulterait toujours qu'une discussion polémique, que de simples opinions manifestées sur la validité des pouvoirs spirituels du ministre d'un culte doivent être différenciées des actes de juridiction. Or M. le cardinal n'a fait qu'un acte de doctrine ; il a déclaré un fait ; je ne vois dans sa conduite aucun acte de juridiction. Certes ceux-là sont bien maladroits qui vous proposent d'exercer votre premier acte de rigueur religieuse contre un vieillard respectable, pour un délit aussi léger.

L'Assemblée ferme la discussion.

La priorité est accordée au projet de décret portant qu'il y a lieu à accusation.

Ce projet de décret, mis aux voix, paraît être adopté à une assez considérable majorité. M. le président prononce, d'après son avis, et d'après l'avis unanime du bureau, que le projet de décret a été adopté.

La partie droite réclame contre cette décision, et demande l'appel nominal. Le résultat de l'appel nominal donne 271 voix pour le projet de décret, et 286 voix contre.

En conséquence, M. le président prononce qu'il n'y a pas lieu à accusation contre M. le cardinal Larochefoucauld.

M. le président annonce que M. Alexandre Beauharnais a obtenu la majorité des suffrages pour la présidence. Les secrétaires de remplacement sont MM. Fricot, Merle et Lecarlier.

La séance est levée à minuit.

SÉANCE DU DIMANCHE 19 JUIN.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal de la séance du samedi soir.

M. Treilhard : On pourrait induire du décret que vous avez rendu à la séance d'hier au soir que les fonctionnaires publics remplacés peuvent continuer leurs fonctions, et ce n'a certainement point été votre intention. Je demande donc qu'il soit décrété que les accusateurs publics seront tenus, sous peine de forfaiture et de destitution, de poursuivre tous ceux des anciens fonctionnaires publics ecclésiastiques qui, depuis leur remplacement, auraient continué ou continueraient les mêmes fonctions publiques, et de requérir contre eux l'exécution du décret du 27 novembre dernier. (Les murmures de la partie droite sont couverts par les applaudissements de la partie gauche.)

M. Goupil : J'appuie la motion de M. Treilhard, et j'observe que le motif principal de votre décret d'hier, c'est qu'il n'a pas été prouvé, pas même allégué que M. le cardinal Larochefoucauld ait eu connaissance de l'installation de son successeur.

M. Lachèze : Vous avez décrété que les personnes qui ne voudraient pas reconnaître les nouveaux fonctionnaires publics pourraient.... (La partie gauche demande à aller aux voix.)

M. Dandré : Nous avons distingué par nos décrets les fonctions simplement ecclésiastiques des fonctions publiques. Il est inutile de répéter ici ce que nos décrets expliquent très-clairement. Je demande donc que l'on aille aux voix.

La partie gauche insiste pour aller aux voix.

M. Virieu : Vous ouvrez la porte à la persécution; je demande que les décrets que cite M. Dandré soient rapportés. (*Les cris redoublent :* Aux voix ! aux voix !) Ces demandes perpétuelles d'aller aux voix sont la raison de ceux qui n'en ont pas...

La discussion est fermée.

On demande la question préalable sur la proposition de M. Treilhard. — M. le président la met aux voix. (Les membres de la partie droite se lèvent pour la question préalable, en criant : Pas de voix ! pas de voix !)

La question préalable est rejetée.

On demande le renvoi de la proposition au comité ecclésiastique.

Cette proposition est rejetée.

La motion faite par M. Treilhard est mise aux voix et décrétée.

M. Boussion : Je demande que les ecclésiastiques qui se sont rétractés après avoir prêté le serment ne jouissent d'aucun traitement. (*Plusieurs voix de la partie gauche :* La motion n'est pas appuyée.)

M. Chabroud : Vous avez fait des lois, il faut qu'elles soient exécutées ; c'est par ce motif que j'appuie la motion faite par M. Boussion.

M. Legrand : Elle est de toute justice ; il faut mettre une différence entre celui qui, ne prêtant point son serment, n'a fait que renoncer à une fonction publique, et celui qui, après avoir prêté ce serment, se déclare lui-même parjure.

M. Boussion : Voici le projet que je propose :

« L'Assemblée nationale décrète que les fonctionnaires publics ecclésiastiques qui, après avoir prêté le serment, se seraient rétractés, ou se rétracteraient à l'avenir, seront privés de tout traitement et pension accordés par les précédents décrets. »

On demande à aller aux voix.

M. Millot : Cette proposition est au moins assez importante pour mériter qu'on y fasse réflexion. Je demande donc qu'elle soit renvoyée au comité ecclésiastique.

M. Prieur : Il ne peut y avoir lieu au renvoi sur une question aussi simple. Les ecclésiastiques qui se rétractent d'un serment qu'ils ont prêté s'engagent dans l'armée des contre-révolutionnaires ; c'est à elle à les solder. (On applaudit dans la partie gauche.)

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la proposition du renvoi au comité.

M. Murinais : Il est notoire que beaucoup d'ecclésiastiques ont prêté le serment avec des restrictions dont il n'a pas été fait mention. Les officiers municipaux ont fermé les yeux, et la bonne foi des pasteurs a été trompée. Ils doivent avoir le même traitement que ceux qui n'ont prêté aucun serment ; sans cela la mesure que vous prendrez sera une véritable persécution.

M. *** : Il a été fait des procès-verbaux que les fonctionnaires publics ont signés. Si ces procès-verbaux ne contiennent pas de restriction, il est évident qu'ils n'ont pas prétendu en faire. En un mot, la bonne foi dont on nous parle indiquait aux ecclésiastiques qui ne voulaient pas prêter serment d'abdiquer tout simplement leurs fonctions ; toute autre conduite est une ruse coupable.

M. Virieu : Je demande la parole pour un fait..... (On demande à aller aux voix.)

L'Assemblée décide que M. Virieu ne sera pas entendu.

La motion faite par M. Boussion est adoptée.

L'Assemblée charge son président de porter dans le jour ces deux décrets à la sanction.

M. Camus : Avant de vous présenter, au nom des comités réunis des finances, de la caisse de l'extraordinaire et d'aliénation, un projet de décret tendant à ordonner une nouvelle fabrication d'assignats, je vais vous donner connaissance de l'emploi qui a été fait de ceux qui ont été fabriqués.

Notice de la création des assignats et de leur emploi.

Décret du 21 décembre 1789, qui ordonne la création de 400 millions en assignats sur la caisse de l'extraordinaire.

Autre décret du même jour, portant qu'il sera remis à la caisse d'escompte, pour ses avances de l'année précédente, et pour celles des six premiers mois de 1791, 170 millions en assignats.

Décret du 17 avril 1790, qui porte que les assignats décrétés le 21 décembre 1789 auront cours de et monnaie, leur attribue 3 pour 100 d'intérêt ;

Que les 400 millions en assignats seront employés : 1° à l'échange des billets de la caisse d'escompte, jusqu'à concurrence des billets qu'elle a remis au trésor public ; que le surplus sera versé au trésor public pour éteindre les anticipations et rapprocher d'un semestre les intérêts arriérés de la dette publique.

29 septembre et 8 octobre 1790, décrets pour la création de 800 millions en assignats ; cessation des intérêts à 3 pour 100 attribués aux premiers assignats.

Ainsi, l'effet des deux premières créations monte à	1,200,000,000 l.
Plus, en coupons annexés aux assignats de première création, et remis avec les assignats au trésor public	1,656,468
Total des deux premières créations	1,201,656,468

Dépense de cette somme :

1° jusqu'au dernier mai 1791 :	
Echange des billets de la caisse d'escompte.	348,433,800
Versements au trésor public	409,438,403 13
Liquidations et remboursements	295,332,394 16 4
Intérêts avancés, suivant les décrets, dont ils sera tenu compte par le trésor public	2,900,216
Coupons remboursés	4,610,479 10
2° Dépenses pour liquidation, du 1er juin au 17 juin soir	61,015,042
A verser au trésor public, suivant les décrets, pour ce mois.	28,451,436
Total de la dépense . .	1,150,181,771 19 4
Reste	51,474,696 8

A observer qu'il restait à échanger, de billets de la caisse d'escompte (au 1er mai 1791), 51 millions 566,200 livres.

Notice des domaines nationaux.

Pour connaître la valeur des domaines nationaux, l'Assemblée nationale a décrété :

1° Le 6 décembre 1790, que l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire fera dresser le dénombrement des domaines nationaux, par départements, districts, cantons, municipalités ;

2° Le 12 avril 1791, que les directoires de tous les districts du royaume seront tenus d'envoyer au comité d'aliénation l'état de la valeur présumée de tous les domaines nationaux compris dans leur conscription, en séparant la valeur des biens dont les décrets ordonnent la vente, et celle des bois et forêts dont les décrets ont ordonné la conservation.

Les ordres de l'Assemblée n'ont pas pu être exécutés complétement, parce que les envois qu'elle avait décrété de faire, tant pour le dénombrement que pour l'état des valeurs présumées, n'ont été faits ni par toutes les municipalités, ni par tous les districts.

Mais, en comparant le nombre des municipalités et des districts dont on a reçu des envois, avec celui des municipalités et districts dont on n'a pas reçu d'envoi, il est facile de trouver, par le résultat des états qui ont été envoyés, quel aurait dû être le résultat de tous ceux qui ont été demandés.

M. Amelot a opéré d'après les déclarations des municipalités, première base du dénombrement qui lui a été demandé le 2 avril.

Le comité d'aliénation a opéré d'après les états de valeur qui lui ont été envoyés, aux termes du décret du 12 avril.

Voici le résultat des deux opérations.

Opération de M. Amelot.

Il existe dans le royaume 43,915 municipalités. On n'a pu opérer que sur les déclarations que 17,001 municipalités ont données du revenu des domaines nationaux situés dans leur territoire ; et le résultat du calcul a présenté dans les 17,001 municipalités un revenu de . . . . . 37,798,850 l.

C'est, pour 43,915 municipalités, à quelques fractions près. . 97,637,581

Ce revenu donne, au denier 25, un capital de. . . . . 2,440,939,525 l.

Opération du comité d'aliénation.

Il existe dans le royaume 544 districts. On n'a pu opérer que sur les états envoyés par 314 districts ; et le résultat du calcul a donné, dans ces 314 districts, un capital formé des biens vendus, des biens à vendre, des biens dont la vente est suspendue, et des bois et forêts, de. . . . . 1,415,440,287 l.

C'est, pour les 544 districts, à quelques fractions près, un capital de. . . . . 2,415,227,758 l.

Il est donc manifeste que les domaines nationaux excèdent en capital 2 milliards 400 millions.

Les états envoyés par les districts, étant distribués selon les différentes natures des biens, donnent le détail suivant :

Biens vendus.	555,397,633 l.
Biens à vendre.	517,456,690
Biens dont la vente est suspendue	159,869,546
Bois et forêts	182,716,418
Total.	1,415,440,287 l.

D'après cet exposé, voici le projet de décret que vos comités vous présentent :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités réunis des finances, de la caisse de l'extraordinaire et de l'aliénation des domaines nationaux, décrète :

« Art. Ier. Il sera procédé à la fabrication de 600 millions d'assignats, savoir : 100 millions en assignats de 500 liv. ; 100 millions en assignats de 100 liv. ; 100 millions en assignats de 50 liv. ; 50 millions en assignats de 90 liv. ; 50 millions en assignats de 80 liv. ; 50 millions en assignats de 70 liv. ; 50 millions en assignats de 60 liv. Lesdits assignats seront signés par les mêmes personnes qui ont signé les assignats émis en exécution du décret du 29 septembre dernier ; ils seront de même papier, de même forme et de même composition, à la seule différence de l'énonciation de la date du présent decret, qui remplacera celle du décret du 29 septembre 1790.

« II. Les assignats fabriqués conformément au présent article ne seront mis en circulation, quant à présent, que jusqu'à concurrence de la somme de 160 millions. Il n'en sera sorti de la caisse à trois clefs, pour être mis en circulation, que dans la même proportion que les assignats des créations décrétées précédemment et cejourd'hui rentreront à la caisse de l'extraordinaire, et y auront été brûlés ; desquelles rentrées et brûlement il sera fait mention expresse dans chacun des procès-verbeaux de sortie qui suivront la première émission de 160 millions décrétée par le présent article.

« III. Les assignats de la présente création formeront dans le compte général de la caisse de l'extraordinaire un compte particulier qui sera ouvert pour cet objet ; il sera fait écriture et procès-verbaux particuliers de tout ce qui regardera la fabrication, l'émission, la rentrée et le brûlement desdits assignats, de manière que ce qui y sera relatif demeure absolument distinct et séparé de ce qui regarde les précédentes émissions.

« IV. Aussitôt que l'émission des assignats de la création du 29 septembre dernier sera achevée, et que la distribution desdits assignats sera complète, le trésorier de l'extraordinaire rendra public le compte général de l'emploi des assignats, tant de la première création et des coupons qui ont été délivrés avec une partie d'iceux, que des assignats de la création du 29 septembre dernier ; les décrets en exécution desquels chacun des articles de dépenses aura été fait y seront rappelés ; le compte sera visé et certifié par l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire, imprimé et envoyé à tous les départements et districts.

« V. Les dispositions du présent décret ne changeront rien à ce qui a été décrété par l'Assemblée le 6 mai dernier, pour la création de 20 millions d'assignats de 5 liv., chacune faisant en somme 100 millions de livres, lesdits assignats n'étant destinés à être fournis au public qu'en échange d'assignats provenant des différentes créations, et ne devant augmenter en aucune manière la masse des assignats en circulation, laquelle demeure toujours fixée à la quantité de 1,200 millions.

« VI. L'état des reconnaissances provisoires qui seront délivrées à la direction de liquidation, pour être employées en acquisitions de domaines nationaux, sera imprimé chaque mois à la suite du compte de la caisse de l'extraordinaire. »

M. Charles Lameth : Je demande qu'au lieu des 100 millions qu'on propose de fabriquer en assignats de 500 livres, on fabrique 100 millions d'assignats de 5 livres, et qu'on établisse des bureaux où l'on pourra échanger tous les gros assignats contre les petits. Il faut des petits assignats pour faire cesser ce papier prétendu patriotique, établi par une Société prétendue patriotique. (On murmure dans toutes les parties de la salle.) Je regarderais comme un malheur que ce papier se soutînt contre les assignats. A moins que de mettre l'intérêt particulier à côté de l'intérêt général, il est impossible de ne pas adopter cette mesure.

Les articles présentés par M. Camus, successivement mis aux voix, sont décrétés :

M. Dandré : Vous avez rendu, le 28 du mois d'octobre 1790, le décret dont je vais vous faire lecture :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité féodal et de son comité diplomatique, considérant qu'il ne peut y avoir, dans l'étendue de l'empire français, d'autre souveraineté que celle de la nation, déclare que tous ses décrets acceptés et sanctionnés par le roi, notamment ceux des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789, 15 mars 1790 et autres, concernant les droits seigneuriaux et féodaux, doivent être exécutés dans les départements du Haut et Bas-Rhin comme dans toutes les autres parties du royaume; et néanmoins, prenant en considération la bienveillance et l'amitié qui depuis si longtemps unissent intimement la nation française aux princes d'Allemagne, possesseurs de biens dans lesdits départements, décrète :

« Que le roi sera prié de faire négocier avec lesdits princes une détermination amiable des indemnités qui seront accordées pour raison des droits seigneuriaux et féodaux abolis par lesdits décrets, et même l'acquisition desdits biens, en comprenant dans leur évaluation les droits seigneuriaux et féodaux qui existaient à l'époque de la réunion de la ci-devant province d'Alsace au royaume de France, pour être sur le résultat de ces négociations délibéré par l'Assemblée nationale, selon la formule du décret constitutionnel du 22 mai dernier. »

En conséquence de ce décret, des négociations ont été entreprises; mais deux difficultés, sur lesquelles le ministre des affaires étrangères ne peut seul prendre un parti, les arrêtent en ce moment. La première est relative à la non-jouissance que les princes possessionnés en Alsace ont éprouvée pendant les deux années de la révolution. Votre comité pense qu'il a été dans votre intention de comprendre cette non-jouissance dans les indemnités. La seconde difficulté vient de ce qu'il n'est question, dans les décrets du 28 octobre, que des départements du Haut et Bas-Rhin, et non de la Franche-Comté et de la Lorraine, quoique les princes allemands aient des possessions dans ces ci-devant provinces. Les indemnités que vous voulez bien accorder sont fondées uniquement sur la considération de la bienveillance et de l'amitié qui unissent depuis très-longtemps la nation française et les princes allemands : votre comité a pensé que cette considération étendait l'indemnité aux possessions des princes allemands, dans quelques départements qu'elles se trouvent. Voici le projet de décret que je suis chargé de vous présenter.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique, décrète que l'indemnité annoncée par le décret du 28 octobre, en faveur des princes d'Allemagne, pour leurs possessions dans les départements du Haut et Bas-Rhin, s'étendra également aux lieux par eux possédés dans les autres départements du royaume; décrète en outre que son intention a été de comprendre dans ladite indemnité leur non-jouissance des droits supprimés sans indemnité, à partir de l'époque de leur suppression jusqu'à celle du remboursement effectué. »

M. Rewbell : Sans doute il est très-désirable de rester en bonne intelligence avec tout le monde, mais il est temps que nous sachions où en sont les négociations ouvertes avec les princes d'Allemagne possessionnés en Alsace. Je pense que l'Assemblée pourrait ordonner au comité diplomatique de lui rendre compte de l'état de ces négociations, et fixer un terme passé lequel les princes qui n'accepteraient pas.... (Il s'élève des murmures. — On demande à aller aux voix sur le projet de décret.) Il est bon que quelqu'un dans cette tribune ait le courage de faire savoir aux princes allemands qu'à la fin notre patience se lassera.

M. Lavie : Lorsque l'Assemblée s'est déterminée à accorder des indemnités, le comité des affaires étrangères a donné le nom des divers possesseurs étrangers en Alsace; mais il n'a pas fait mention des villes suisses. La ville de Bâle a aussi des indemnités à réclamer...

M. Dandré : La république de Bâle a des dîmes inféodées; il ne lui faut pas d'indemnités; elle se présentera à la liquidation, et elle sera liquidée.

M. Fréteau : M. Lavie ignore que le comité est saisi des réclamations de cette république. L'Assemblée sait que depuis longtemps la ville de Bâle a rendu hommage aux principes d'équité qui ont déterminé nos décrets. M. Lavie peut donc être tranquille sur le degré de zèle et de célérité que le comité mettra à l'examen des réclamations de la république de Bâle.

M. Biauzat : On vous a proposé un amendement...

M. Rewbell : Je n'ai pas proposé d'amendement.

Le projet de décret du comité diplomatique est mis aux voix et adopté.

La séance est levée à deux heures et demie.

ANNONCES.

Bibliothèque de l'homme public, ou Analyse raisonnée des principaux ouvrages français et étrangers, sur la politique en général, la législation, les finances, la police, l'agriculture et le commerce en particulier, et sur le droit naturel et public; par M. Condorcet, de l'Académie Française, et de celle des Sciences, et autres gens de lettres. Tome IIIe, seconde année; ouvrage dont il paraît un volume par mois.

On s'abonne à Paris, chez M. Buisson, rue Hautefeuille, n° 20. Prix : 32 liv. pour un an, 17 liv. pour six mois, et 9 liv. pour trois, franc de port, par la poste; et pour Paris, 28 liv. 10 sous pour un an, 15 liv. pour six mois, et 8 liv. pour trois mois.

LIVRES NOUVEAUX.

Code militaire, contenant tous les décrets de l'Assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi, sur l'organisation des armées de terre et de mer. Deux vol. in-12. Prix : 3 liv. 12 sous pour les départements. A Paris, chez M. Devaux, libraire, au Palais-Royal, n° 181.

— *Géographie de France*, d'après la nouvelle division en quatre-vingt-trois départements, contenant des détails sur l'origine, les révolutions, l'état actuel, les monuments précieux de l'antiquité, les édifices modernes, les productions, l'industrie de chaque ville, les ouvrages et le caractère des hommes célèbres dans tous les genres. Un volume in-12 de 596 pages. Prix : 3 liv., broché; et 3 liv. 12 s., relié, avec une carte de la France, enluminée; même adresse.

Cet ouvrage nous paraît mériter de devenir classique.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Demain *Nephté*, et le ballet de *Mirza*.

Théatre de la Nation. — Auj. *le Glorieux*, comédie en 5 actes, suivie de *l'Impétueux*.

Théatre Italien. — Auj. *les Trois Fermiers*, et *Pierre-le-Grand*.

Théatre Français, rue de Richelieu. — Auj. la 3e représentation de *l'Intrigue épistolaire*, comédie en 5 actes, précédée des *Trois Frères rivaux*, en un acte.

Théatre de Monsieur. — Auj. *la Frascatana*, opéra

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. *le Maître généreux*, opéra en 4 actes; suivi de la 1re représentation des *Raccoleurs*, opéra comique en un acte.

Grands Danseurs du Roi, boulevard du Temple. — Auj. *le Jeu de l'Amour et du Hasard : Belphégor*, avec trois divertissements et changements. Dans les entr'actes, la danse anglaise, la tourneuse, les sauteurs et la petite chacone. On commencera par *les Deux Arlequins jumeaux*, pantomime, et *les Jardiniers galants*, ballet-pantomime.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Auj. la 5e représentation de *la Femme qui a raison*, comédie en 3 actes; *la Lettre de cachet*; *l'Impromptu de campagne*, et *la Mort du Chevalier d'Assas*, pantomime historique.

Théatre français comique et lyrique. — Auj. la 6e représentation de *la Bastille*, ou *le Régime intérieur des prisons d'Etat*, précédée de *la Pupille*, suivie de *la Folle Gageure*, opéra bouffon en un acte.

Club des Etrangers, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours, jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 172. *Mardi* 21 Juin 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 9 juin. — Les Turcs faisant des démonstrations d'entrer de nouveau en campagne, on a rassemblé dans la Croatie sept ou huit bataillons pour se mettre à l'abri d'une attaque imprévue. C'est le général Vedins qui retournera en prendre le commandement. Il est fâcheux que les ministres médiateurs n'aient pas demandé la prolongation de l'armistice, dont la cessation au 12 de ce mois peut produire de nouveaux malheurs.... Il est impossible encore de prévoir quelle sera l'issue des négociations de Schistow.

Le dernier courrier du congrès est arrivé ici le 2 de ce mois. On ne connaît point le contenu de ses dépêches. Mais celles qui ont été apportées par un courrier, quelques jours auparavant, apprennent qu'on n'a point des intentions pacifiques. Les ministres de l'empereur, selon ces nouvelles, avaient accepté le *statu quo* comme base essentielle du traité définitif, mais à des conditions que le ministre ottoman n'a pu accepter, et dont les ministres médiateurs ont paru surpris. Il a fallu que chacun d'eux écrivît à sa cour respective; et voilà encore des lenteurs funestes. On remarque surtout dans ces conditions une grande complaisance pour la Russie, et des prétentions personnelles qui dénaturent le vrai sens du *statu quo*, et réduisent cette base conventionnelle à peu de chose.

M. de Lucchesini, ministre de Prusse, et M. Haften, ministre de Hollande, paraissent fort ennuyés des négociations de Schistow, dans lesquelles ils n'ont peut-être pas toute la prépondérance dont ils s'étaient flattés. Si l'on en croit différentes lettres écrites par les plénipotentiaires, ces négociations ne seront pas terminées avant le mois de septembre prochain.

SUÈDE.

De Stockholm, le 3 juin. — Le régiment des gardes du roi de Suède, celui de la reine douairière et le corps des dragons légers, qui forment la garnison de cette capitale, sont entrés le 1er de ce mois dans leur camp ordinaire, situé près de la ville. Ils y feront leurs exercices journaliers pendant tout le courant de ce mois.

DANEMARK.

De Copenhague, le 7 juin. — On a commencé avant-hier, dans toutes les églises paroissiales de cette ville, des prières publiques pour l'heureuse délivrance de la princesse royale de Danemark, qui est entrée dans le cinquième mois de sa grossesse.

Le prince royal est occupé, depuis le 2 de ce mois, à faire exercer les six régiments qui composent la garnison de Copenhague, et qui forment un corps de treize mille deux cent cinquante hommes, en y comprenant deux mille quatre cents miliciens.

Le duc de Siciguano est nommé pour remplacer en cette cour le comte de Cardito, en qualité de ministre plénipotentiaire de Sa Majesté sicilienne.

Le comte de Stolberg, ci-devant envoyé extraordinaire du roi de Danemark à la cour de Berlin, est arrivé ici depuis quelques jours, et en repartira bientôt pour aller résider à Naples en la même qualité.

Il est passé dans le cours de l'année dernière, par le canal de Sleswic-Holstein, neuf cent soixante et un bâtiments, dont six cent quatre-vingt-seize étaient chargés. Les bâtiments de diverses nations arrivés dans le Sund depuis huit jours sont au nombre de trois cent vingt-huit.

ANGLETERRE.

Londres. — La Société de la Constitution a rédigé, le 8 de ce mois, un avertissement que nous croyons utile de faire connaître; il prouvera le peu de cas que l'on fait en Angleterre des diatribes virulentes de M. Burke.

« La Société de la Constitution, soigneuse de s'opposer aux suites funestes que pourrait entraîner la publication d'ouvrages dans lesquels on s'attache à combattre la liberté civile et religieuse, se croit obligée, pour l'utilité générale, de manifester hautement son improbation de l'aigreur indécente avec laquelle M. Burke, déserteur des principes qu'il a professés autrefois, ose aujourd'hui déprimer les illustres patriotes d'un royaume voisin, à qui vingt-cinq millions de leurs frères sont redevables d'être affranchis du joug de l'oppression.

« Nous éprouvons la joie la plus vive à féliciter la patrie de ce qu'il est sorti de son sein une excellente réfutation de cet audacieux libelle, qui calomnie et outrage le genre humain; nous nous empressons de recommander de nouveau à tous les citoyens la lecture attentive de l'éloquente apologie que M. Thomas Payne a écrite en faveur de la révolution française.

« M. Burke, désespéré des applaudissements que des hommes généreux et d'un désintéressement connu ont cru devoir donner à cette glorieuse révolution, s'est départi de ses principes naturels de whigisme; il a fait plus, il a honoré de ses sarcasmes les plus amers la Société de la Constitution, et d'autres qui prennent les mêmes principes pour base. Le sentiment de notre conscience est un bouclier impénétrable à ses attaques; il nous rassure contre les traits d'une calomnie sans aucun fondement, ainsi que contre les fausses interprétations que la malignité pourrait donner aux vues qui nous ont réunis. Notre Société ne reconnaît pour fondateur ni un pensionnaire de la cour, ni le vil instrument d'une faction; elle a été instituée par un homme dont son pays pourra toujours s'honorer, et la postérité ne prononcera qu'avec respect les noms des associés que lui a procurés son mérite connu. Répandre les connaissances politiques est le but de cette Société, et ce n'est pas sans succès qu'elle y travaille, à en juger par la guerre que lui déclare un de ses plus cruels ennemis, qui n'a pas rougi de se montrer ouvertement celui des droits naturels de l'homme. Il suffit de lire ce que nous avons publié jusqu'à présent pour se convaincre que nous n'avons attaqué en rien la vraie constitution de notre patrie. Ce serait à nos adversaires, qui soutiennent les innovations et qui aiment les idées abstraites et métaphysiques de gouvernement, qu'on pourrait faire ce reproche. Pour nous, nous nous contentons de nous efforcer, avec le zèle dont la chose est digne par son importance, de faire revivre les formes approuvées par l'expérience, et qui émanent des principes les plus simples et les plus anciens. Jamais nous n'avons pensé à détruire aucune branche de la législature, ni à porter la réforme au delà de ce qu'exige la corruption évidente de la partie que le peuple a le droit incontestable de créer. Si ce projet s'appelle sédition, nous sommes d'accord avec notre accusateur. Qu'il prouve donc que des agents, organes du peuple dans les affaires les plus importantes, agents dont les fonctions sont limitées au terme de trois ans, peuvent prolonger leur autorité jusqu'à sept sans abuser de la confiance de leurs commettants. Alors on nous trouvera empressés d'avouer nos torts : mais aussi, tant que nous ne pourrons pas nous empêcher de regarder cette prolongation comme attentatoire à la juste représentation, tant qu'une aristocratie méprisable nous fera sentir son joug, qu'on s'attende à nous voir continuer de rappeler à notre patrie la dégradation dans laquelle elle se trouve. Quel est l'homme faisant profession de sincérité que ne révolte l'éloge de notre constitution infectée de pareils abus? Ah! sans doute, s'ils ne sont pas réformés, la Société profitera de la première occasion qui éveillera l'esprit public d'un royaume éclairé sur ses véritables intérêts, pour susciter une terrible indignation populaire. Bien pénétrés de cette idée, et jaloux de conserver toute subordination que la raison avoue, nous recommandons avec ardeur, à toutes les personnes que les suites d'un tel événement intéressent le plus, d'avoir la bonne foi d'abandonner de plein gré toute autorité constitutionnelle, énervée maintenant sous le spécieux prétexte de la prescription d'un droit qui permet l'injustice. Nous ne mettons notre bonheur qu'à nous occuper des moyens de réforme adoptés

par la constitution ; mais si les grands exemples d'esprit public ont quelque influence, si ces modèles doivent stimuler, nous croyons qu'il est impossible aux gens sages de ne pas s'apercevoir que le temps approche où la justice sera exigée d'un ton assez ferme pour ne pouvoir être refusée, quelque pénible qu'il puisse être pour certaines personnes de souscrire à cette demande. Au reste, celle de la Société se borne à obtenir une représentation du peuple dans le parlement, suffisante pour garantir l'obéissance à la loi de la part de tout citoyen. Jusqu'à ce que cette représentation soit consentie, ni les menaces, ni les artifices du despotisme, ni les préceptes insensés d'un esprit hors de mesure, ne sauraient nous empêcher d'avertir le peuple de la Grande-Bretagne de l'injustice que la privation de son droit constitutionnel d'élection lui fait éprouver.

« Par ordre de la Société, ce 28 mai 1791.

« *Signé* D. Adams, *secrétaire.* »

— Le navire *le Rodney* vient d'apporter à la cour des directeurs de la Compagnie des dépêches de Madras, qui portent en substance que le lord Cornwallis, aussitôt après son arrivée à la côte de Coromandel, changea entièrement le plan de campagne du général Meadows ; il a abandonné ses conquêtes, au lieu de pousser jusqu'à Seringapatam, et d'en faire le siége. Les troupes anglaises, retirées du pays de Mysore, ont été ramenées dans le Carnate. La présidence de Madras paraissait en danger. Ces craintes n'étaient que trop fondées, puisque Tippoo-Saïb, évitant, par de savantes marches, l'armée campée à Vellour, est venu en effet mettre cette province à feu et à sang. Trinomaly, village peu distant de Madras, a été saccagé malgré la résistance des Brames, dont les femmes, les enfants et le chef ont été faits prisonniers. L'armée anglaise n'est arrivée à Trinomaly que le 9 janvier, c'est-à-dire deux jours après le départ de Tippoo-Saïb ; on croit qu'il a évacué le Carnate, en se contentant de laisser un corps de cavalerie en deçà des Gauts, pour observer les mouvements des troupes de la Compagnie. Il s'est réfugié tant de monde dans Madras qu'on craint qu'il n'en résulte une famine. — Les mêmes lettres ajoutent à la fin que le lord Cornwallis, se rapprochant du premier plan, devait partir, le 5 février, à la tête de vingt-sept mille hommes, pour aller attaquer Seringapatam ; mais on pense que les vues de Tippoo-Saïb sur le Carnate ne lui permettront pas de hasarder cette expédition. — La cour des directeurs, assemblée plusieurs fois depuis la réception de ces dépêches, n'a rien laissé transpirer de ses délibérations, ce qui ferait croire qu'elle a reçu d'autres nouvelles encore plus fâcheuses que celles qu'elle avoue.

PAYS-BAS.

De Tournay, le 13 juin. — On mande de cette ville que M. Saint-George (ci-devant chevalier) y étant arrivé dans l'intention d'y passer quelques jours, et d'y donner aux amateurs le plaisir de l'entendre dans un concert, a été secrètement averti par le commandant de ne point se montrer en public. Il paraît que les sentiments de M. Saint-George sont connus, et qu'ils déplaisent aux réfugiés français, ennemis de la France et de la liberté...

« Ces gens assurément n'aiment pas la musique... »

On dit qu'à l'hôtel où ce citoyen français était descendu on a eu l'impertinence de détourner un couvert qu'il avait retourné à la table d'hôte, et que M. Saint-George a eu l'excellent esprit de ne point prendre de l'humeur. C'est là une bonne action de la part d'un homme qui excelle dans l'art des vengeances particulières.

FRANCE.

De Paris. — Examen de la question proposée par M. l'Abbé Rochon sur la quantité nécessaire de monnaie moulée, provenant de la fonte des cloches, et relativement à l'échange des assignats de cinq livres dans le commerce en détail.

En considérant les assignats de 100 sous comme des écus de 5 livres, la recherche d'une monnaie de division pour le commerce en détail devrait paraître inutile, puisque jusqu'à présent ce ne sont pas les écus qui ont été difficiles à changer, mais seulement les assignats. Nous avons donc déjà autant de monnaie de division qu'il nous est nécessaire pour le commerce en détail, dont la principale partie est celui des denrées. Cependant, comme on ne veut point donner les écus au pair pour un assignat quelconque, on peut appréhender qu'on ne veuille pas donner de même la petite monnaie pour des assignats de 5 livres ; toutefois le commerce de détail est si respectivement nécessaire qu'il s'y agit plutôt d'une monnaie courante, servant de gage quelconque, que d'une valeur intrinsèque et d'acception générale. La preuve en est dans la quantité de mauvaises pièces de toutes sortes qui circulent dans le commerce en détail, uniquement parce qu'elles y sont nécessaires. De quelle valeur sont réellement la plupart de nos pièces de 6 et 12 sous, et nos pièces de 18 deniers, dont beaucoup sont étrangères, et qui n'en sont pas moins reçues dans le change des écus ?

Il ne faut donc pas calculer la difficulté du change d'un assignat de 5 livres, lorsqu'on achète de la marchandise, sur le pied de celle qu'on éprouve lorsqu'on présente un assignat de 1000 livres pour avoir des écus. Le marchand, qui ne peut se dispenser de vendre sans changer d'état, changera les assignats de 5 livres comme les écus, lorsque, par le prix qu'il met à la chose, il conserve le même bénéfice. Ce n'est que de ce bénéfice qu'il s'agit pour lui, et ce n'est point avec de la monnaie que le marchand paie ses emplettes ; on peut donc croire que la monnaie actuellement existante dans la circulation n'en sera pas séquestrée, à l'exception cependant des petits écus qui peuvent entrer dans les payements en gros ; et encore, parmi ces petits écus, il s'y en trouve de si frayés que ce qui manque sur leur valeur intrinsèque est souvent plus considérable que la différence qui existe actuellement entre la valeur du papier et celle de l'argent.

Mais, considérant la question d'une manière plus générale et tout à fait indépendante, et en supposant que toute la monnaie de division qui nous suffit aujourd'hui disparaîtra devant les assignats de 5 livres, ce qu'on ne peut pourtant croire, par les raisons que j'en ai données, la monnaie de division ne s'employant particulièrement que dans le commerce en détail des denrées, et pour quelques menues nécessités qui n'en sont pas fort différentes, il s'ensuit que nous aurons assez de monnaie de fonte, si nous en avons assez pour suffire à l'achat journalier de nos comestibles.

Mais nous n'achetons journellement guère plus de comestibles que le sol n'en produit ; il n'en produit pas pour plus de 3 milliards par an, puisque l'universalité de notre produit territorial n'est estimé que 1,500 millions de revenu net, parmi lequel est compris ce que nous envoyons à l'étranger, et que par conséquent nous n'achetons pas ; 3 milliards par an ne font à peu près que 8 millions par jour. En donnant, si l'on veut, un peu plus de marge à ce calcul, on pourra porter la fabrication des monnaies coulées à 10 millions ; cette quantité, avec les autres monnaies de division, qui resteront très-certainement dans la circulation à cause de leur défaut de valeur intrinsèque, doit suffire à l'échange des assignats de 5 liv. partout le royaume, et d'autant que dans plusieurs provinces il s'y trouve déjà une quantité de sous de cuivre qui, ayant réellement moins de valeur métallique que la monnaie coulée dont il s'agit, ne seront pas retirés de la circulation.

Ce serait donc mal à propos et sans fondement que l'on voudrait porter au delà de 10 millions l'aperçu de la quantité de monnaie coulée qui peut nous être nécessaire pour l'échange des assignats de 5 liv., en supposant même que la monnaie de division qui nous suffit maintenant pour l'échange de nos écus de 6 liv. disparaîtra par l'émission de ces petits assignats. Au surplus, cette opération, qui n'est dictée que par un besoin d'opinion, ne peut pas avoir d'autre mesure que celle du besoin même. Il ne nous en faut que pour 8 millions pour payer les comestibles de notre consommation journalière dans la totalité du royaume. Les trois deniers, les demi-sous, les dixains coulés dont il s'agit, ne pouvant pas être commodément employés par le détailliste dans la solde de ses achats, à cause du poids et du volume, il faudra qu'il les rende à la circulation ; et, pour la facilité de ces échanges, il conviendra d'établir dans chaque localité des bureaux où l'on échangera les sous contre des assignats quelconques, et

respectivement les assignats de 5 liv. exclusivement contre les sous. Si, après avoir fabriqué pour 8 millions de monnaie coulée, on trouve que le commerce en détail se fait sans difficulté, on s'arrêtera à cette mesure; si on s'aperçoit que l'échange du papier est encore difficile, on portera cette fabrication au delà, en tâtonnant de million en million, afin de s'arrêter à la quantité seulement utile et nécessaire.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Alexandre Beauharnais.

SÉANCE DU LUNDI 20 JUIN.

M. Bouche : Vous avez rendu samedi soir un décret qui porte qu'il n'y a pas lieu à accusation contre M. le cardinal Larochefoucauld. Je demande qu'il soit fait mention, dans le procès-verbal de cette séance, que M. Larochefoucauld n'avait point connaissance de la nomination du nouvel évêque de Rouen ni de celui de Versailles. C'est le seul moyen qui nous reste de justifier l'Assemblée nationale du reproche que pourrait nous faire le département, d'avoir plutôt cédé à des considérations personnelles que d'avoir écouté la loi qui doit frapper indistinctement tous ceux qui l'ont violée.

M. Treilhard présente une rédaction du décret motivé sur cette observation.

M.*** : Je m'oppose à ce que cette mention soit insérée dans le procès-verbal. M. Larochefoucauld n'a fait que son devoir en témoignant son indignation de voir démembrer son diocèse.

L'Assemblée adopte la rédaction de M. Treilhard, qui consiste à commencer le décret par ces mots :

« L'Assemblée nationale, convaincue que M. le cardinal Larochefoucauld ignorait, le jour où il a écrit les lettres, la nomination du nouvel évêque du département de la Seine-Inférieure, décrète, etc. »

— Après avoir entendu la lecture du procès-verbal de la séance de la veille, l'Assemblée décrète qu'il sera ajouté au décret rendu hier sur la proposition de M. Treilhard, après ces mots : « leur remplacement, » ceux-ci : « et leur installation. »

— M. le président fait part à l'Assemblée d'une Adresse par laquelle des citoyens de Paris, réunis en assemblée primaire de la section des Gobelins, et en assemblée primaire de la section du Théâtre-Français, demandent la révocation des conditions pécuniaires d'éligibilité.

M.*** : Ces Adresses ne peuvent être présentées à l'Assemblée; car il est défendu aux citoyens de s'occuper dans les assemblées primaires d'autre chose que des élections.

M. Dandré : Avant d'examiner le fond de ces pétitions, il faut en examiner la forme. L'Assemblée nationale ne doit pas, sous ses yeux, laisser enfreindre les lois; si ces pétitions sont contraires aux lois constitutionnelles, il faut qu'elle en fasse un exemple et qu'elle les improuve hautement; j'en demande donc le renvoi au comité de constitution.

L'Assemblée ordonne le renvoi.

M. Brulart (dit Sillery) : Vous avez renvoyé à votre comité de marine une pétition de M. Gaspard, inventeur de pistons très-propres aux pompes des vaisseaux. Son procédé a été approuvé par l'Académie des Sciences, et le ministre vient de lui donner des ordres pour qu'il le mît à exécution sur les vaisseaux de l'Etat. Votre comité vous propose en conséquence, d'après l'avis du ministre de la marine, le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité de la marine, décrète qu'il sera payé au sieur Gaspard, sur le fonds de 2 millions destiné par ses décrets du 3 août pour les découvertes utiles, la somme de 6,000 liv., en titre de gratification et d'indemnités pour les dépenses qu'il a été obligé de faire pour le rétablissement des nouvelles pompes dans les vaisseaux de l'Etat. »

Ce projet de décret est adopté.

M. Cernon : Vous avez décrété, l'année dernière que les dépenses à la charge du trésor public seraient de 48 millions 558,000 liv. par mois, et que la caisse de l'extraordinaire suppléerait pas des avances au déficit des rentrées ordinaires, jusqu'au recouvrement des nouvelles contributions. Vous ordonnâtes en conséquence, d'après les aperçus du directeur du trésor public, le versement d'une somme de 75 millions pour suppléer au déficit du trimestre de janvier. Les besoins se sont trouvés n'être que de 67 millions; en conséquence, pour qu'il n'y ait pas de contradiction entre votre décret, et le versement effectif, votre comité des finances vous propose le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que les avances faites ou à faire au trésor public, par la caisse de l'extraordinaire, pour le quartier de janvier, ne seront que de 67 millions. »

— M. Cernon présente un autre projet de décret qui est adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale décrète :

« Art. Ier. Les assignats seront timbrés, numérotés et comptés dans l'emplacement ci-devant occupé par la bibliothèque des Augustins de la place des Victoires.

« II. Le trésorier de l'extraordinaire est autorisé à employer, pour opérer cette fabrication, le nombre de numéroteurs, inspecteurs et timbreurs qui seront nécessaires pour accélérer la fabrication.

« Le traitement sera : pour le numéroteur, à raison de 5 liv. le mille; pour l'inspecteur, 3 liv.; pour le timbreur et le compteur, 30 sous.

« III. Ce trésorier est en outre autorisé à employer, sous ses ordres et à sa responsabilité, une personne chargée de conduire et diriger toutes les opérations de cette fabrication;

« Un contrôleur chargé de les surveiller et deux commis pour tenir les livres d'enregistrement de remise de papiers aux différents employés; un fondé de procuration pour retirer les papiers des archives;

« Deux inspecteurs pour la garde des coins et surveillance; enfin le nombre de garçons de bureau nécessaire à l'entretien et au service de l'établissement. »

M. Roussillon : Vous avez aboli les priviléges des compagnies; vous avez rendu libre à tous les Français le commerce au delà du cap de Bonne-Espérance; vous avez décrété le tarif qui fixe les droits que doivent payer les marchandises provenant de ce commerce; il vous reste à décréter la loi pour l'exécution de ce tarif; et c'est le travail que je viens soumettre à votre discussion, au nom du comité d'agriculture et de commerce.

M. Roussillon lit un projet de décret, dont les articles sont successivement décrétés en ces termes :

« Art. Ier. Les armements pour le commerce au delà du cap de Bonne-Espérance pourront se faire dans tous les ports ouverts au commerce des colonies françaises de l'Amérique; ils jouiront des mêmes immunités, et ils seront assujettis aux mêmes droits.

« II. Les capitaines et les armateurs seront tenus de prendre au bureau de départ un acquit-à-caution, lequel énoncera toutes celles des marchandises et denrées embarquées sur leurs navires qui sont sujettes à des droits de sortie; ils s'obligeront de rapporter, dans le terme de trois années, le certificat de décharge desdites marchandises et denrées au lieu de la destination, signé par le gouverneur ou commandant pour le roi audit lieu, à peine de payer le double des droits de sortie auxquels elles sont imposées.

« III. Les navires chargés de marchandises provenant du commerce au delà du cap de Bonne-Espérance ne pourront faire leurs retours qu'à Lorient et à Toulon ; et lesdites marchandises ne jouiront de l'entrepôt que dans ces deux ports. En cas de décharge forcée dans un autre port du royaume, ce dont il devra être justifié, les marchandises seront déposées dans un magasin particulier, aux frais de l'armateur ou des propriétaires, sous la garde des préposés de la régie, et transportées par mer à Lorient ou à Toulon, sous plomb et par acquit-à-caution.

« IV. Les marchandises du commerce au delà du cap de Bonne-Espérance ne seront réputées provenir du commerce national qu'autant que les navires qui les apporteront auront été armés dans le royaume, ou aux îles de France et de Bourbon, et seront montés par des équipages français dans la proportion indiquée par les ordonnances ; à défaut, lesdites marchandises seront traitées comme celles venant de l'étranger.

« V. Pour prévenir les versements qui pourraient être faits des marchandises provenant dudit commerce, la régie pourra envoyer en mer, au devant des vaisseaux, tel nombre d'employés qu'elle jugera convenable ; lesquels employés seront autorisés à rester à bord desdits bâtiments jusqu'après leur entier déchargement.

« VI. Les capitaines seront tenus de donner au bureau de la douane, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, une déclaration du nombre de balles, ballots, caisses et futailles composant leur chargement ; d'en indiquer les marques, numéros ou adresses.

« VII. Les marchandises ne seront déchargées, savoir : à Lorient, que devant les magasins destinés à les recevoir ; et à Toulon, que dans l'endroit du port le plus près desdits magasins. Celles dont on n'acquittera pas les droits aussitôt leur arrivée seront déposées, à mesure qu'elles sortiront du navire, dans les magasins particuliers, sous les clefs des préposés de la régie et des capitaines armateurs ou consignataires ; elles ne pourront être mises avec celles précédemment importées qu'après que les quantités et qualités en auront été constatées.

« VIII. La décharge du navire finie, il sera procédé, en présence du capitaine ou de l'armateur, à la vérification des ballots, tonneaux ou caisses déclarés, pour reconnaître si tous ont été apportés dans les magasins : en cas de déficit d'aucuns desdits ballots, tonneaux ou caisses, il en sera usé ainsi qu'il sera prescrit par la loi générale.

« IX. Les propriétaires ou consignataires des marchandises ainsi emmagasinées seront tenus d'en donner, dans les six semaines de l'arrivée, une déclaration détaillée ; de fournir leurs soumissions cautionnées, de représenter, à toute réquisition, celles desdites marchandises qui sont sujettes à des droits, et de mettre dans des magasins séparés celles qui en seront exemptes. Dans le cas où lesdits propriétaires ou consignataires ignoreraient le poids ou l'espèce desdites marchandises, ils pourront, pour s'en assurer et fournir leurs déclarations et soumissions en conséquence, faire procéder, en présence des préposés de la régie, à l'ouverture des balles, ballots, caisses ou futailles qui contiendront lesdites marchandises.

« X. Si, par le résultat de la vérification des déclarations, il est trouvé des marchandises dont l'entrée soit défendue, ou dont les droits soient plus forts que ceux dus sur les marchandises déclarées, la confiscation en sera prononcée avec amende de 100 liv.

« Seront exceptées de cette disposition les marchandises prohibées par le nouveau tarif, qui seront importées sur des bâtiments partis des ports du royaume ou des îles de France et de Bourbon avant la promulgation du présent décret. Ces marchandises seront mises dans un magasin particulier et renvoyées à l'étranger dans les dix-huit mois de l'arrivée.

« XI. La soumission énoncée dans l'article IX du présent décret étant fournie, les marchandises seront mises dans d'autres magasins où les propriétaires pourront les bénéficier, ainsi que dans les cours attenant auxdits magasins.

« Les déchets provenant de ces bénéficiements seront constatés en présence des préposés de la régie ; il en sera fait mention en marge de l'acte d'entrepôt ; et, dans ce cas, les soumissionnaires ne seront tenus des droits que pour les quantités existant réellement.

« XII. Pour concilier la sûreté de la perception avec les facilités qu'exigent le bénéficiement des marchandises et leur transport d'un magasin à l'autre et dans les cours, les préposés de la régie à Lorient auront les clefs des grilles extérieures, et pourront faire, dans lesdites cours et magasins, les vérifications et recensements qu'ils jugeront convenables.

« Il sera pris dans le même objet, pour les marchandises qui seront entreposées à Toulon, toutes les précautions que le local comportera.

« XIII. L'entrepôt accordé aux marchandises sujettes aux droits d'entrée sera de cinq années pour les toiles rayées ou à carreaux, ainsi que pour les guinées bleues, et de deux années pour les autres marchandises : le tout à compter du jour de leur arrivée en France.

« Celles desdites marchandises qui seront retirées de l'entrepôt pendant sa durée, à l'exception des toiles rayées ou à carreaux, et des guinées bleues destinées pour la côte d'Afrique, acquitteront, à leur sortie des magasins, les droits du tarif, et il en sera fait mention sur le registre d'entrepôt. Les délais ci-dessus expirés, le soumissionnaire sera tenu de payer les droits des marchandises restantes, et de les faire sortir de suite des magasins.

« Les droits sur les cafés des îles de France et de Bourbon seront acquittés dans les termes fixés pour ceux des colonies françaises de l'Amérique.

« XIV. Aucune marchandise ne pourra sortir desdits magasins qu'après déclaration et visite. Celles sujettes aux droits seront accompagnées de l'acquit de payement. Il devra être représenté un passavant pour celles exemptes ; et les toiles rayées ou à carreaux, ainsi que les guinées bleues destinées pour la côte d'Afrique, seront accompagnées des expéditions nécessaires à assurer cette destination.

« Ces expéditions, pour pouvoir être appliquées aux marchandises que l'on voudra faire sortir desdits magasins, ne devront pas être d'une date antérieure au jour qui précédera celui de la sortie.

« Les marchandises imposées à des droits d'entrée, qui se trouveront dans lesdits magasins, seront tenues de les acquitter, lors même qu'elles ne seraient pas comprises dans la soumission d'entrepôt.

« XV. Les toiles et guinées destinées pour la côte d'Afrique pourront être envoyées, par suite d'entrepôt et jusqu'à ce que le délai en soit expiré, dans tous les ports qui feront des armements pour ce commerce : ce transport aura lieu par mer ou par terre indistinctement, pourvu que l'expédition s'en fasse sous plomb et par acquit-à-caution.

« Ces marchandises seront déclarées, présentées et reconnues au bureau d'arrivée, ensuite déposées sous la clef de la régie.

« Celles qui ne seront pas envoyées à la côte d'Afrique dans le délai fixé acquitteront les droits à l'expiration du délai de l'entrepôt, dans le port où elles se trouveront.

« XVI. Pour connaître les quantités et espèces de marchandises qui se trouveront dans les magasins de Lorient, il en sera fait, immédiatement après la publication du présent décret, un recensement général.

« Les propriétaires desdites marchandises dont les droits auront été payés ou assurés seront tenus de les retirer de suite des magasins ; il sera donné, pour celles qui n'auront point acquitté les droits, une soumission de les payer lors de leur sortie de l'entrepôt, ou au 1er novembre 1792, si, à cette époque, elles n'en avaient point encore été retirées.

« XVII. Les denrées des îles de France et de Bourbon, pour lesquelles on ne représentera pas, lors de la déclaration, les certificats d'origine exigés par l'article VI du tarif, seront traités, savoir : le café, comme celui de Moka ; et les autres productions, comme si elles venaient de l'étranger.

« XVIII. La restitution de la moitié des droits d'entrée, accordée par l'article VIII du nouveau tarif, aux toiles de coton blanches, basins, nankins, mousselines, mouchoirs, toiles rayées et à carreaux, et aux guinées bleues, provenant du commerce des Français au delà du cap de Bonne-Espérance, qui seront renvoyées par mer à l'étranger, n'aura lieu qu'autant que l'exportation s'en fera directement des entrepôts de Lorient ou de Toulon, et qu'après

que l'embarquement desdites marchandises pour l'étranger aura été constaté.

« XIX. La restitution des droits accordée, par l'article IX du même tarif, aux toiles de coton blanches destinées à être teintes ou imprimées pour la côte d'Afrique, n'aura lieu que sous les conditions ci-après.

« La destination sera donnée auxdites toiles lors du payement des droits ; elles seront de suite expédiées sous plomb pour le port où l'on se proposera de les faire teindre ou imprimer : à leur arrivée dans ce port, lesdites toiles seront présentées à la douane avec l'acquit de payement qui devra les accompagner, lequel sera transcrit sur un registre de compte ouvert. Lesdites formalités remplies, il sera appliqué à chaque pièce desdites toiles une empreinte propre à en assurer la reconnaissance. Ces toiles remises à celui qui les aura présentées seront, après l'impression, rapportées au bureau pour y être reconnues. Celles jugées être les mêmes seront mises en dépôt sous les clefs de la régie, aux frais des propiétaires. Si le chargement pour la côte d'Afrique en est fait dans les deux années du dépôt, le droit qu'elles auront payé sera restitué au négociant, qui en donnera sa reconnaissance sur l'acquit de payement. Ce délai expiré, la restitution n'aura plus lieu, et lesdites toiles seront remises aux négociants.

« XX. Au moyen de la restitution accordée par l'article ci-dessus, les toiles imprimées, peintes, rayées et à carreaux, venant de l'étranger, seront soumises aux droits du tarif général, nonobstant la destination pour la côte d'Afrique. L'entrepôt en franchise à la même destination n'aura lieu que pour les guinées bleues étrangères.

« XXI. Indépendamment des droits fixés par le tarif sur les marchandises du commerce au delà du cap de Bonne-Espérance, les armateurs ou consignataires des navires qui auront apporté lesdites marchandises paieront, dans les deux mois de leur arrivée à Lorient, pour tenir lieu du loyer des magasins qui appartiennent à la nation, un droit de 50 sous par tonneau, de la contenance desdits bâtiments.

« Le recouvrement de ce droit sera fait par le receveur de district, à la charge par lui de verser son produit au trésor public, comme la recette des autres biens nationaux, et d'entretenir les magasins en bon état.

« S'il est employé au même usage, à Toulon, des édifices ou maisons appartenant également à la nation, il y sera perçu, par le receveur du district, un pareil droit de 50 sous par tonneau, aux mêmes charges et conditions énoncées pour Lorient. Dans tous les cas, les magasins seront aux frais des négociants.

« XXII. Le droit d'indult, qui était perçu, en sus des droits d'entrée ordinaire, sur les marchandises du commerce des Français dans l'Inde, ou sur les marchandises de même nature que celle de l'Inde apportées par le commerce étranger, demeure supprimé à compter du jour où le nouveau tarif a eu son exécution.

« XXIII. Il ne sera plus apposé de plombs et de bulletins sur les tissus provenant du commerce français dans l'Inde : en conséquence, les poinçons, matrices et presses servant actuellement à l'apposition de ces marques seront brisés en présence des préposés de la régie à Lorient, d'après la remise qui en sera faite par les agents de la ci-devant Compagnie des Indes, sur la réquisition desdits préposés.

« Les agents de ladite compagnie seront également tenus de remettre au directeur des douanes nationales à Lorient, à sa première réquisition, les clefs des grilles extérieures des magasins.

« XXIV. Ladite compagnie cessera de jouir, à compter de la promulgation du décret du 3 avril 1790, qui a déclaré libre le commerce des Français au delà du cap de Bonne-Espérance, de la portion des droits perçus sur les toiles de coton et sur les toiles peintes étrangères, qui lui avait été accordée par l'arrêt de son établissement, et des parts qui lui étaient réservées sur le produit des saisies desdites toiles et des mousselines étrangères.

« Tous procès par elles intentées pour raison de son privilége, à l'occasion des marchandises apportées à Lorient par le commerce libre, sont et demeurent éteints ; et elle ne pourra former aucune nouvelle action, sous prétexte dudit privilége.

« XXV. Les dispositions de la loi générale sur les douanes, et de celle particulière au commerce des colonies françaises, seront exécutées pour le commerce au delà du cap de Bonne-Espérance, dans tous les cas non prévus par le présent décret. »

— Sur la proposition de M. Duport, l'Assemblée décrète que les officiers de police porteront, dans les spectacles et autres lieux publics, un chaperon en étoffe, aux trois couleurs de la nation.

— M. Cussy rend compte, au nom du comité des monnaies, des expériences faites pour rendre le métal des cloches propre à faire de la monnaie de billon ; il demande la permission de continuer encore les expériences avant que de présenter un projet de décret définitif.

M. Milet : Divers métallurgistes prétendent que le métal des cloches, aigre et cassant par sa nature, ne peut être monnayé parce que : 1° étant d'une extrême dureté, les coins ne résisteraient pas longtemps, et qu'il faudrait souvent les renouveler; 2° parce qu'étant aigre et cassant, ce métal ne supporterait pas l'effort du balancier sous lequel il s'écraserait; mais qu'il convient de faire l'opération du départ et de l'affinage, pour séparer le cuivre rouge de l'étain, qui alors serait facile à frapper. Je conviendrai avec la même franchise du faible inconvénient qu'on oppose sur la qualité de la matière ; elle est trop aigre et trop dure pour être frappée. Mais proposer d'en faire le départ pour en frapper une monnaie, c'est proposer un moyen ruineux par le dépérissement de la matière ; car ce n'est qu'en se scorifiant, en se calcinant, que l'étain, plus léger que le cuivre, se dégage de ce dernier ; ce serait se ruiner encore par des dépenses très-grandes de combustibles, de nitre et autres sels, et par des opérations subséquentes qui entraîneraient des longueurs que le besoin force à rejeter ; ce serait d'ailleurs réduire la totalité de notre fabrication au défaut de valeur intrinsèque, que nous reprochons aux monnaies actuelles.

Le métal des cloches est très-utile dans les arts. Les cylindres propres à tous les métiers, et dont l'usage s'étend dans les colonies pour le pressurage des cannes à sucre ; les mortiers, les pilons, les bobinets, les rouets de poulie, tous ces objets qui, composés avec le métal des cloches, sont nombreux et importants, rendent la conservation de ce métal précieuse; pourquoi donc le dénaturer à grands frais, tandis que des entrepreneurs habiles vous proposent un moyen facile, prompt, économique et d'un avantage important pour les finances de la nation ? D'ailleurs un temps viendra où, le numéraire ayant repris la circulation, où les assignats ayant disparu, cette grande quantité de monnaie deviendra très à charge; et j'ose vous assurer que celle que je vous propose disparaîtra successivement du commerce, tandis que la monnaie de cuivre y restera éternellement ; car si cette dernière vous donne tout à craindre pour une fabrication frauduleuse, elle vous laisse du moins la certitude qu'on ne la mettra jamais au creuset. Fondre le métal des cloches et le jeter en moule m'a paru le seul mode que l'on doive adopter dans ce moment pour la fabrication des espèces d'une monnaie courante. C'est d'après un mûr examen que j'ai l'honneur de vous le présenter ; vous y trouverez tous les avantages réunis, et de si faibles inconvénients qu'ils ne sont pas capables de suspendre un instant votre décision. Voici mon projet :

« Art. Ier. Les cloches des églises supprimées dans le département de Paris seront fondues et coulées en monnaie conforme aux anciennes empreintes, à raison de vingt-huit pièces d'un sous à la livre, et de cinquante-six de deux liards.

« II. Dans la totalité de la fabrication il y aura les deux

tiers de la valeur en pièces d'un sous, et l'autre tiers en pièces de deux liards.

« III. Les entrepreneurs seront tenus, dans quinzaine du jour de leur adjudication, de remettre en dépôt, à l'hôtel des Monnaies, la somme de 40,000 livres en monnaie fabriquée, et d'en remettre pareille somme à la fin de chacune des semaines qui suivront, jusqu'à l'entière fabrication du métal qui leur aura été délivré.

« IV. Le pouvoir exécutif pourra adjuger cette fabrication à un ou plusieurs entrepreneurs, en prenant les précautions nécessaires à l'uniformité des empreintes.

« V. Les pièces servant à former les matrices seront en cuivre rouge, frappées à la Monnaie en quantité suffisante pour hâter l'opération du moulage; elles seront de la même grandeur et empreinte du poinçon actuel, et échantillonnées de manière à ce que, par leur épaisseur, elles puissent produire vingt-huit pièces d'un sous à la livre, et cinquante-six pièces de deux liards.

VI. Il sera tenu compte aux entrepreneurs de 5 pour 100 de déchet dans la fabrication, et le poids de la matière sera constaté par le membre de la commission de la monnaie que le roi chargera de la surveillance de ces établissements.

« VII. La dépouille des cloches, en bois, ferrures, tiendra lieu d'indemnité aux entrepreneurs des frais à faire pour les démonter, les descendre et les transporter à leur atelier; mais les crapaudines sur lesquelles posent les axes, servant à mettre les cloches en branle, seront pesées avec lesdites cloches, et elles seront employées dans la fonte.

« VIII. Il sera désigné aux entrepreneurs un lieu enclos convenable, dans lequel ils puissent faire sur-le-champ l'établissement de la fabrication.

« IX. L'Assemblée nationale renvoie au pouvoir exécutif tous les autres détails, ainsi que le choix à faire des entrepreneurs, choix qui aura lieu d'après l'ancienneté, le mérite et l'avantage de leurs propositions; et, à cet effet, tous les mémoires seront renvoyés au pouvoir exécutif.

« X. L'Assemblée nationale se réserve de statuer incessamment sur l'emploi des cloches des églises supprimées dans les autres départements du royaume.

« XI. L'Assemblée nationale charge son président de se retirer dans le jour par-devers le roi, pour présenter le présent décret à la sanction. »

On demande à aller aux voix sur ce projet.

Plusieurs membres demandent l'ajournement.

M. Milet consent à l'ajournement.—Il est décrété.

— Après la lecture d'une lettre de M. le curé de Saint-Germain-l'Auxerrois, l'Assemblée arrête, à l'unanimité de la partie gauche prenant seule part à la délibération, qu'elle assistera jeudi à la procession de la Fête-Dieu.

M. Talleyrand-Périgord, *ancien évêque d'Autun* : Dans le moment où vous venez de compléter par une nouvelle émission d'assignats la proportion que vous avez décrétée au mois de septembre dernier, j'ai pensé qu'il était important de mettre sous vos yeux l'état actuel des rapports commerciaux de la France avec les autres parties de l'Europe, et que l'influence de notre système monétaire, présentée à votre observation, pourrait vous engager à prendre quelques mesures d'administration utiles aux circonstances dans lesquelles nous nous trouvons.

Je vous prie de remarquer que je ne considère, dans toute cette discussion, les assignats que dans leur rapports politiques, et non dans leur valeur réelle, qui, d'après les précautions déjà prises, et dont sûrement vous ne vous écarterez jamais, ne peut être raisonnablement contestée. Le numéraire devient plus rare de jour en jour, et l'inquiétude en augmente le besoin. Vous avez été, vous êtes encore, à plusieurs égards, sous le joug de la nécessité; mais il vous reste du choix dans vos ressources, et vous serez à portée d'appliquer avec succès les remèdes qui conviennent à nos maux, lorsque vous en connaîtrez bien les causes. Je vais essayer de vous les détailler.

L'analyse du change vous a été exposée plusieurs fois dans cette tribune; ses rapports vous sont connus. Vous savez qu'une nation qui doit à une autre nation, après que tous les échanges respectifs sont accomplis, est forcée de s'acquitter avec des métaux. Le transport des métaux est donc à la charge de la nation qui les doit et les porte chez l'autre. Toutes les opérations qui tendraient à prévenir, à différer ou à suppléer ce transport réel, sont encore aux frais du peuple débiteur; et vous concevez sans peine que plus le transport effectif serait difficile et dangereux, plus ces opérations supplémentaires deviendraient onéreuses. Ces vérités une fois connues, il nous est facile de suivre et d'expliquer notre situation monétaire.

En 1788 et 1789 le gouvernement a été obligé de tirer une très-grande quantité de grains du dehors, et c'est à cette époque que remontent les désavantages du change entre Paris et l'étranger. Cette nouvelle dépense, ajoutée à tous les embarras de nos finances, a déterminé l'emprunt auquel on a contraint la Caisse d'escompte, par l'émission de tant de millions qui n'avaient pour hypothèque que des espérances alors bien incertaines; mais le papier, associé aux fonctions de nos monnaies, si l'on pouvait se persuader qu'il les ait remplies à l'égard de nos opérations intérieures, n'a certainement pu les suppléer à l'égard du commerce étranger. Le numéraire effectif a donc dû s'écouler; et plus le papier s'est montré, plus l'argent a disparu; car la défiance intérieure, aussitôt qu'elle se réunit à l'exportation étrangère, agit en raison composée et dans un rapport double et peut-être décuple de la proportion naturelle. Si l'on voulait comparer le nombre d'habitants à la quantité du numéraire existant, établir la proportion des facultés et classer les précautions et les alarmes, on verrait avec étonnement combien il est facile d'expliquer la stagnation de la plus grande partie de nos monnaies : ici les preuves n'ont que trop justifié les principes. Je ne parle que du change : je reprendrai les observations qui s'appliqueraient à nos besoins actuels et à nos opérations ultérieures.

Vous deviez à l'étranger pour achats de grains; il a fallu le payer en numéraire, puisque la compensation n'avait pas lieu par vos échanges : les sommes exportées par les émigrants, les capitaux qu'ils ont réalisés et réalisent encore tous les jours, les placements que plusieurs Français ont fait et font habituellement, en se tenant munis de valeurs sur les étrangers, ces déplorables opérations d'une avarice pusillanisme ont donné lieu à des mouvements de banque dont l'étranger à profité; et voyez combien cette terreur est funeste à ceux qui s'y livrent, et combien ils en sont punis! Un Français émigrant veut convertir ses capitaux en papier sur l'étranger; il échange 100,000 livres à Paris contre 75,000 payables chez l'étranger; il perd et capital et revenus, sans aucune espérance de pouvoir jamais se récupérer par une opération inverse.

Revenons à la perte nationale : tout y a concouru. Payement de subsistances, acquittements subits des rentes, remboursements arriérés, exportation des émigrants, placements faits sur l'étranger en papier de banque, interruption du commerce actif, achat des matières, rareté progressive du numéraire considérée d'abord comme effet et devenue cause elle-même : voilà toutes les considérations qui ont influé sur le change, et qui même, au moment où je vous les présente, attestent si authentiquement la force inépuisable de cet empire. On vous annonce comme un dédommagement très-important l'activité actuelle

de nos manufactures, et les demandes qui leur sont adressées par l'étranger ; je voudrais vous épargner toutes les longueurs de cette discussion économique, en vous traçant d'avance un exemple qui pût fixer vos idées sur cette opération de commerce.

On vous dira sans doute : le change est très-désavantageux à la France, mais l'étranger profite de ce bénéfice pour tirer des manufactures françaises des étoffes qu'il paie d'autant moins cher que le change lui est plus favorable pour s'acquitter. Voici l'analyse de cette opération. Je demande pardon à l'Assemblée de ces détails ; mais les plus instructifs sont presque toujours les plus simples. (On applaudit.) Un fabricant de drap français achète des laines en Espagne ; il les paie en pistoles espagnoles. Ces pistoles valent au pair 15 liv. tournois ; elles en valent aujourd'hui 19. Il paiera donc 1,900 livres ; ce qu'il payait 1,500 liv. ; ce qui fait 25 par 100 de plus. Un fabricant anglais achète de ces mêmes laines en Espagne : mais, le change étant au pair entre Madrid et Londres, il les paie, relativement au Français, 25 pour 100 de moins que lui. Les deux fabricants anglais et français vendent leurs draps à Francfort. Le Français est obligé d'ajouter au prix de ses draps la valeur qu'il a payée pour la matière première. Supposons que la matière première soit équivalente au prix de la fabrication : alors il ne faut faire porter ce surhaussement de prix que pour moitié ; ainsi, s'il a payé 125 liv. pour sa laine, et que son drap fabriqué vaille ordinairement 200 liv., il n'a que 25 liv. à ajouter à 200 liv., ce qui ne fait plus que 12 et 1/2 pour 100 de survaleur. Il vendra donc son drap 225 liv. L'Anglais fournira les siens au prix accoutumé de 200 liv. On sent bien que je dois supposer ici toutes choses égales d'ailleurs. L'acquéreur que j'ai placé à Francfort raisonne de cette manière. S'il achète du fabricant anglais son drap, le change de Francfort sur Londres, qui était l'année dernière de 138 à 140, étant monté à 148, il sera obligé de lui payer à Londres 208 à 210 liv. au lieu de 200. S'il achète du fabricant français, le change de Francfort sur Paris, ci-devant à 76, étant aujourd'hui à 66 ou 67, il paiera 15 pour 100 de moins, et par conséquent il n'aura à payer que 191 liv. 5 sous, au lieu de 210 liv. qu'il paierait au fabricant anglais ; ce qui fait une différence de plus de 9 pour 100. Donc il préférera tirer ses draps de la France.

Ce calcul est exact, et sans doute il peut offrir quelque consolation ; mais comparons ce dédommagement à la nature et à l'étendue des pertes qu'il aurait à réparer. Il me semble d'abord que l'on oublie dans ces opérations et leur principe et leur fin. 1° Je vois que le Français a payé sa matière première 25 pour 100 plus cher qu'à l'ordinaire, et voilà le profit de l'Espagne. Détaillons tout le procédé ; le fabriquant français, qui a son payement à faire, achète du papier sur l'Espagne ; pour faire acquitter 15 liv. à Madrid, il donne 19 liv. à Paris. Pourquoi donne-t-il ce prix? C'est que la rareté du papier sur l'Espagne le fait acheter plus cher, et que la nécessité de remplir ses engagements exige de lui ce sacrifice. Mais, dira-t-on d'abord, c'est en France, c'est d'un Français que ce fabricant a acquis son effet sur Madrid. C'est donc ce Français qui gagne 25 pour 100 sur la vente de cet effet. Point du tout ; car ce même papier a été donné en payement par vous sur un Espagnol qui devait à Paris, et cet Espagnol, en l'acquittant, se trouvera avoir acquitté 19 liv. avec une pistole qui n'en vaut effectivement que 15. Toute autre opération de banque aurait le même effet à cet égard, et alors n'est-il pas évident que le Français a donné 19 pour en payer 15, et que l'Espagnol en donne 15 pour en payer 19? Je sais tout ce que l'on peut avancer pour altérer l'effet de cette différence. J'y répondrai dans un moment. Avant tout je réclame ce principe incontestable : c'est que tout pays qui, dans un espace de temps déterminé, se trouve créancier d'un autre, a nécessairement plus prospéré et plus gagné que celui qui est resté son débiteur ; et c'est là ce que le taux du change détermine avec certitude lorsqu'il dépasse les bornes que le commerce lui prescrivait.

Suivons notre opération auprès du spéculateur allemand. Il n'a formé ses demandes que parce qu'il y trouvait son profit ; ce profit, il n'a pu le faire que de deux manières. Ou ce drap est reçu par lui comme le payement d'une créance directe sur la France, et alors il s'est assuré le bénéfice du change par une première opération avec nous ; ou, ce qui revient au même, il achète à bas prix le titre d'un tiers sur un Français qui en supporte la perte, titre qu'il envoie à Paris comme un équivalant de sa dette ; voilà le profit de l'Allemagne. — Certes, si ces deux peuples, en dernière analyse, ont plus gagné que de coutume dans cette opération, il faut bien que la France ait éprouvé quelque perte. — Et remarquez que j'ai détaillé cette opération sous le point de vue qui nous est le moins défavorable. J'ajouterai que, si les demandes faites par nos manufactures étaient exagérées en ce moment, il pourrait en résulter quelques inconvénients ; car des approvisionnements faits par l'étranger, uniquement parce qu'il aurait saisi une circonstance utile à ses intérêts, nuiraient au maintien du travail, à l'activité habituelle de nos manufactures.

Il est clair que si l'étranger profite de la facilité de s'acquitter envers nous, que lui donne la baisse des changes en ce moment, pour faire cette année des commandes doubles de ses besoins habituels, c'est aux dépens des commandes de l'année prochaine qu'il exagère celles d'aujourd'hui. Ainsi les manufactures passeraient successivement de l'activité à la langueur, et cette variation est l'état le plus contraire à leur véritable prospérité. De plus, si l'étranger partage une partie de nos pertes, ou, pour être plus exact, s'il nous en soulage en préférant l'extraction facile de nos marchandises à tout autre mode de payement, nous supportons la perte du change dans toute sa pesanteur pour nos consommations personnelles, et sur tous les objets dont les matières premières sont exotiques, ou qui sont manufacturées chez l'étranger. Ici nulle compensation, nul moyen températif, nul intermédiaire entre le vendeur et le consommateur ; la perte est tout entière, sans aucune restriction, sans aucun équivalent, puisque l'étranger a tiré sur le Français une somme plus forte de 15 à 25 pour 100 que celle que le Français aurait payée s'il avait traité avec un compatriote en France. Donc l'activité de nos manufactures adoucit, mais ne compense pas la perte que vous éprouvez par les changes ; donc cette activité accidentelle ne promet point cette permanence de prospérité à laquelle vous devez atteindre ; donc il est des pertes très-réelles que vos consommations supportent, et dont vos ventes sont éloignées de vous donner un dédommagement suffisant ; donc vous devez vous occuper de faire cesser l'état alarmant de vos échanges..... Le change ne peut exister sans danger dans son état actuel ; il prouve que le numéraire sort de tous côtés ; il prouve que toutes les spéculations étrangères se tournent contre nous, même lorsqu'elles paraissent utiles sous quelques rapports ; car, d'un côté, les étrangers n'occupent vos manufactures que par l'impuissance ou la difficulté de vous faire payer autrement qu'avec leur produit ; d'un autre côté, notre commerce lui-même exporte

nos propres monnaies pour s'acquitter avec moins de perte de sa dette ; et c'est ici que, malgré toute la répugnance qui m'a défendu de ranger parmi les causes de l'émigration des monnaies l'influence de notre papier sur les métaux monnayés, je ne puis pas dissimuler que la différence du prix du papier comparé à celui de l'argent, aussitôt que l'argent est devenu presque uniquement marchandise, a dû contribuer à maintenir le change dans cette proportion qui nous afflige. Tant que les valeurs en papier ont été rapprochées des valeurs en monnaie, les étrangers auxquels l'État a fait des remboursements ont commencé par emporter du numéraire ; cette opération était facile : mais lorsque le papier est devenu plus commun et l'argent plus rare ; lorsque l'étranger, en convertissant l'assignat en argent, a a éprouvé une perte réelle, et qu'il a remporté chez lui beaucoup moins qu'il n'avait à Paris, alors une autre réflexion a dû changer sa marche. Les assignats, a-t-il dit, ne perdent que vis-à-vis de l'argent ; les remboursements ne se font qu'en assignats : il est un moyen d'éviter cette perte : c'est d'échanger les assignats contre quelque autre chose que de l'argent, contre des marchandises dont les prix ne sont pas encore changés : les marchandises vendues dans mon pays m'y rapporteront sans déchet mes valeurs. — Ajoutons que ces spéculations seraient plus ou moins utiles aux étrangers, selon qu'ils redouteraient plus ou moins de voir s'augmenter encore la valeur du numéraire comparé aux assignats ; et il faut convenir que cette terreur n'est que trop répandue. N'oublions pas, car c'est toujours à ce point qu'il faut revenir, que la créance de l'étranger sur vous excède notre créance sur lui. L'assignat peut bien représenter à peu près l'équivalent de votre dette, tant que la compensation a lieu entre vous ; mais lorsqu'il s'agit d'acquitter l'excédant, et c'est là la seule opération du change, il faut bien payer, non pas avec la monnaie qui n'est que la vôtre, mais avec la monnaie de toutes les nations, qui est l'argent. C'est donc alors contre de l'argent qu'il faut échanger votre assignat. Si vous donnez 115 liv. en assignats pour avoir 100 liv. en écus, voilà un change réel et effectif qui vous coûte 15 pour 100. Ajoutez à cela le prix du transport réel ou supposé, celui de l'assurance, le prix bien plus élevé que donnent à l'argent l'inquiétude, l'effroi, et cette disposition d'esprit qui repousse les plus légitimes espérances, et vous aurez la mesure presque exacte du change.

(*La suite à demain.*)

GÉOGRAPHIE.

Carte du comtat Venaissin, par M. Mentelle, rue de Seine, n° 27 ; papier ordinaire, 1 liv. 4 sous ; et belle enluminure, 1 liv. 10 s.

— *Deux cartes des Etats du roi de Sardaigne en terre ferme ;* l'une, carte physique, 1 liv. 4 sous ; l'autre, carte politique, 1 liv. 10 sous. Même auteur et même adresse.

Toutes ces cartes sont gravées avec beaucoup de netteté, et le nom de M. Mentelle en garantit l'exactitude.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique. — Auj. *Nephté, reine d'Egypte*, et le ballet de *Mirza*.

Théatre de la Nation. — Auj. la 2e représentation d'*Athalie*, avec les chœurs, musique de M. Gossec.

Théatre Italien. — Auj. *l'Amant Statue ; Sophie et Derville*, et *le Tableau parlant*.

Théatre Français, rue de Richelieu. — Auj. la 12e représentation d'*Henri VIII*, tragédie nouvelle de M. Chénier ; suivie de *l'Impromptu de campagne*, en un acte.

Samedi la 1re représentation de *Jean-sans-Terre*, tragédie nouvelle.

Théatre de Monsieur. — Auj. la 3e représentation de *la Nuit espagnole*, opéra français ; précédé du *Français à Londres*, et des *Portefeuilles*.

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. *Ils ne savent pas lire*, opéra en un acte ; précédé de *la Coquette surannée*, et de *la Servante maîtresse*.

Jeudi, la 1re représentation du *Comte de Waltron*.

Grands Danseurs du Roi, boulevard du Temple. — Auj. *les Amours de Pierrot et d'Agnès*, tragédie pour rire ; le ballet de *ça ira* ; la 1re représentation des *Duellistes* ; *les Sabotiers*, ballet-pantomime ; *les Ecosseuses*. On commencera par *Arlequin protégé par Vulcain*, pantomime à machines, et le pas de trois anglais. Dans les entr'actes, différents exercices.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Auj. la 6e représentation de *la Femme qui a raison*, comédie en 3 actes ; précédée de *la Fausse Correspondance*, comédie en un acte ; terminé par *la Bascule*, pièce en un acte, avec un divertissement.

En attendant la 1re représentation du *Forgeron*, opéra comique.

Théatre français comique et lyrique. — Auj. la 110e représentation de *Nicodème dans la lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

Club des Etrangers, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours, jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les payeurs sont à la lettre P.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	45 $\frac{5}{8}$	Cadix.	18 l. 12 s
Hambourg	231 $\frac{1}{2}$	Gênes.	114 $\frac{1}{2}$
Londres.	23 l. $\frac{3}{4}$	Livourne	123 $\frac{1}{2}$
Madrid	18 l. 13 s	Lyon, *Pâques* . .	au pair

Bourse du 20 juin.

Act. des Indes de 2,500 liv.	2287 $\frac{1}{2}$, 90, 92 $\frac{1}{2}$, 95 97 $\frac{1}{2}$, 90, 87 $\frac{1}{2}$
Portions de 1600 liv.	1455
— de 100 liv	92
Emprunt d'octobre de 500 liv	456
Empr. de déc. 1782. Quit. de fin	$\frac{3}{4}$, $\frac{5}{8}$, 1 $\frac{1}{2}$, 2 $\frac{3}{4}$ 1 $\frac{1}{4}$, 2 $\frac{1}{2}$ b
— de 125 mill. déc. 1784.	12 $\frac{3}{4}$, $\frac{7}{8}$, $\frac{3}{4}$, $\frac{5}{8}$, $\frac{5}{8}$, $\frac{5}{8}$, $\frac{1}{2}$ b
— de 80 mill. avec bulletins.	13 $\frac{1}{4}$, 14 b
— Sans bull.	5, 5 $\frac{1}{8}$ b
— Sortis en viager.	13 b
Bulletins.	91, 90 $\frac{1}{2}$
Act. nouv. des Indes	1305, 8, 10, 6, 5, 3, 5, 4, 3
Caisse d'esc. . .	4110, 20, 25, 26, 25, 22, 20, 15, 10, 5 100
Demi-caisse	2060, 65, 62, 60, 55
Quitt. des Eaux de Paris.	685
Emprunt de nov. 1787, à 4 p. %.	900
— de 80 mill., d'août 1789	2 $\frac{3}{4}$, $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{2}$ b
Assuranc. contre les inc.	624, 23, 24, 25, 26, 27, 26, 24 22, 21
— à vie .	730, 32, , 35, 38, 40, 38, 36, 35, 33, 34, 33

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 173. *Mercredi* 22 Juin 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

FRANCE.

MUNICIPALITÉ.

De Paris. — Du mardi 21 juin 1791, dix heures du matin.

Le roi a été enlevé cette nuit, vers les deux heures, sans que l'on sache la route qu'il a prise. Aussitôt que la municipalité a été instruite de ce départ, elle a pris les mesures les plus promptes pour découvrir sa route. L'Assemblée nationale et le directoire du département ont été avertis. L'Assemblée nationale a pris toutes les mesures que la circonstance exige; elle attend des citoyens le calme nécessaire pour leur exécution. L'assemblée du conseil de la commune est convoquée; on envoie des avertissements aux départements et municipalités, pour être en garde contre les ennemis intérieurs. Tous les bons citoyens sont invités au courage, et surtout au bon ordre. En conséquence, le conseil arrête que le devant de toutes les maisons sera illuminé la nuit prochaine et les suivantes; invite tous les citoyens à se conformer exactement à cette disposition.

Signé Bailly, *maire;* Dejoly, *secrétaire-greffier.*

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Alexandre Beauharnais.

SÉANCE DU MARDI 21 JUIN.

M. le Président : J'ai une nouvelle affligeante à vous donner. M. Bailly est venu, il n'y a qu'un instant, chez moi, m'apprendre que le roi et une partie de sa famille ont été enlevés cette nuit par les ennemis de la chose publique.

(L'Assemblée nationale garde un profond silence.)

M. Regnault, *député de Saint-Jean-d'Angely:* Il est sans doute inutile de retracer à l'Assemblée la conduite courageuse et imposante qu'elle a tenue, il y a deux ans, dans des conjonctures moins importantes peut-être et moins difficiles. Les hommes qui ont su à cette époque conquérir la liberté sauront aujourd'hui la conserver et la défendre, et tous les amis de la constitution vont se presser et s'unir pour la maintenir.

Vous aurez, messieurs, lorsque vous serez instruits, des mesures essentielles à préparer et à prendre. Dans cet instant il me paraît essentiel d'en adopter d'eux : la première, de mander les ministres pour recevoir les ordres de l'Assemblée et lui donner les renseignements qu'ils ont; la seconde, d'expédier des courriers dans les départements pour faire arrêter ceux qui ont conspiré et effectué l'enlèvement de la famille royale et du roi. Je propose le décret suivant :

« L'Assemblée nationale ordonne que le ministre de l'intérieur expédiera à l'instant des courriers dans tous les départements, avec ordre à tous les fonctionnaires publics et gardes nationales ou troupes de ligne de l'empire d'arrêter ou faire arrêter toute personne quelconque sortant du royaume, comme aussi d'empêcher toutes sorties d'effets, armes, munitions ou espèces d'or et d'argent, chevaux ou voitures; et dans le cas où les courriers joindraient le roi, quelques individus de la famille royale, et ceux qui auraient pu concourir à leur enlèvement, lesdits fonctionnaires publics ou gardes nationales et troupes de ligne seront tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour arrêter ledit enlèvement, les empêcher de continuer leur route, et rendre compte ensuite au corps législatif. »

Cette proposition est unanimement décrétée.

M. Vernier : Il faut donner des ordres pour qu'il soit fabriqué des armes dans tous les arsenaux.

M. Camus : La chose la plus importante, d'après les avis que je reçois, est de veiller à ce que la salle soit exactement gardée. Il faut que personne ne puisse s'introduire ici qu'il ne soit député.

L'Assemblée consultée charge son président de donner à cet égard les ordres les plus précis.

M. Babey : Je demande qu'on envoie des commissaires près du ministre de l'intérieur, pour qu'ils s'assurent que tous les ordres qui lui seront intimés par l'Assemblée soient exactement exécutés.

M. Chapelier : Je propose que l'Assemblée ordonne aux administrateurs et aux officiers municipaux d'instruire les citoyens, par une proclamation publiée dans tous les carrefours, que l'Assemblée nationale va s'occuper avec la plus grande activité, et sans aucune interruption de séance, des moyens propres à assurer l'ordre dans l'empire, et pour leur ordonner de ne commettre aucun désordre, aucune violence.

Cette proposition est décrétée à l'unanimité.

M. Camus : La troisième mesure consiste à mander les ministres pour entendre de leur bouche le récit des faits qui sont à leur connaissance et leur donner tous les ordres nécessaires; car c'est à vous certainement qu'il appartient de donner tous les ordres. Il faut également mander le maire de Paris et le commandant de la garde nationale, et leur ordonner notamment de prendre des précautions pour le château des Tuileries.

M. Charles Lameth : Sans doute l'Assemblée croira que sans perdre un moment il faut que le ministre de la guerre ordonne à M. Rochambeau, commandant en Flandre, de se rendre sur la frontière. Son patriotisme n'est pas plus douteux que ses talents, et son poste est le plus exposé.

M.*** : Il me paraît convenable d'ordonner que la plus grosse artillerie de Paris fasse, de dix minutes en dix minutes, des décharges d'alarme, qu'on hisse un pavillon en berne, et que des courriers expédiés portent les mêmes ordres.

M. Regnault, *de Saint-Jean-d'Angely :* Le commandant général a déjà ordonné les décharges d'alarme.

M. Martineau : Rien n'est plus dangereux que cette mesure; elle répandrait de grandes inquiétudes... (On murmure.) On ne saura pas quelle est la cause de l'alarme; des courriers valent mieux que des canons.

M. Goupil : Des canons! Ils annoncent que le pouvoir exécutif retourne naturellement à sa source.

(Le ministre de la justice entre dans la salle.)

M. le Président : On vient m'annoncer qu'un aide de camp de M. Lafayette, envoyé à la poursuite des personnes qui enlèvent le roi, a été arrêté par le peuple; il demande à paraître.

M. Robeuf, aide de camp du commandant de la garde nationale parisienne : Je ne m'attendais pas à paraître devant cette Assemblée. Le peuple qui m'a arrêté m'a conduit au comité des Feuillants et a voulu que je fusse amené devant vous. Je partais pour exécuter les ordres de M. Lafayette, qui m'avait expédié un ordre par lequel il me chargeait d'avertir les bons citoyens du départ du roi et de les engager à employer tous les moyens pour l'arrêter dans sa route, et pour s'opposer aux tentatives des ennemis de l'ordre public. Ce sont les ouvriers du pont Louis XVI qui m'ont arrêté; ils m'ont maltraité, ainsi que M. Curmer, mon camarade, dont j'ignore en ce moment le sort.

L'Assemblée ordonne à son président d'ajouter un ordre

d'elle-même à l'ordre de M. Lafayette. Elle charge deux de ses membres d'accompagner M. Roberf vers le peuple, et de s'informer de la position actuelle de M. Curmer.

M.*** : Je serais d'avis qu'on fît proclamer sur-le-champ le décret sur les arrestations et sur l'ordre public, afin que le peuple, voyant votre vigilance, se rassure et se contienne.

M. Rewbell : M. Lafayette va paraître ; je prie le président de lui demander s'il est vrai que, depuis plusieurs semaines, les officiers avaient la consigne de ne pas laisser sortir le roi après minuit. Cela signifie quelque chose....

M. Barnave : M. le président, je demande la parole avant que l'on continue... J'arrête l'opinant sur ce qu'il a paru vouloir dire. L'objet qui doit nous occuper est de sauver la chose publique, et d'attacher la confiance populaire à qui elle appartient. Il est des hommes sur lesquels des mouvements populaires voudraient appeler des défiances que je crois fermement et que je jure à la nation qu'ils n'ont pas méritées. C'est donc en attachant sur ces personnes la confiance du peuple, comme elles ont la nôtre, que nous aurons un centre d'exécution et un bras pour agir, quand nous ne devons avoir qu'une tête pour penser. M. Lafayette, depuis le commencement de la révolution, a montré les vues et la conduite d'un bon citoyen ; il mérite la confiance, il l'a obtenue ; il importe à la nation qu'il la conserve. Il importe que, dans le centre du royaume, la force publique parle son véritable langage, et que les représentants ne soient pas influencés par des causes qui, quoique paraissant populaires, pourraient être étrangères. Il faut de la force à Paris, mais il y faut de la tranquillité ; il faut de la force, mais c'est vous qui devez la diriger. Il importe que tous ceux qui aiment leur patrie, que ceux qui, par leur courage, ont assuré la révolution le 14 juillet, se tiennent prêts à marcher. Vous savez qu'à cette époque les armes furent d'abord prises par des hommes que l'espoir du désordre avait rassemblés. Des désordres furent en effet commis ; ils cessèrent bientôt, et des actes civiques sauvèrent la France. Je demande donc que, passant à l'ordre du jour sur le commencement de la proposition qui vous était faite par le préopinant, il soit ordonné aux citoyens de se tenir en armes, mais calmes, mais immobiles, avec la ferme résolution d'obéir au mouvement qui leur sera imprimé par l'Assemblée nationale.

M. Dandré : J'ai l'honneur de représenter que tous les moments sont précieux. Que l'ordre s'établisse, et le vaisseau de l'Etat échappera à tous les orages. On ne peut pas douter de la fermeté de ses pilotes ; ils n'en quitteront la conduite qu'en mourant. Je l'ai dit le 14 juillet, et je le répète aujourd'hui : « Il faut agir, et non pas discourir. » Je demande que les paroles de M. Barnave soient la proclamation elle-même. Ne prenons pas tant de mesures à la fois, exécutons celles que nous avons prises, et adoptons la proposition de M. Barnave.

La proposition de M. Barnave est unanimement décrétée. — Le côté droit, peu nombreux, prend part à la délibération.

M. le Président : On m'annonce que M. Cazalès est arrêté par le peuple.

On propose d'envoyer près de lui six commissaires.

Cette proposition est adoptée par acclamation.

Beaucoup de membres se pressent autour du bureau pour obtenir d'être chargés de cette mission.

Les commissaires sortent en très-grand nombre.

Après quelques minutes les commissaires rentrent.

M. Darnaudat, l'un d'eux, annonce que M. Cazalès est hors de danger.

Les ministres des contributions publiques, de la marine, de l'intérieur et de la guerre sont successivement admis dans l'Assemblée.

M. Chapelier : Voilà comment je propose de rédiger les décrets proposés par MM. Dandré et Folleville.

« L'Assemblée nationale déclare aux citoyens de Paris et à tous les habitants de l'empire que la même fermeté qu'elle a portée au milieu de toutes les difficultés qui ont accompagné ses travaux va diriger ses délibérations, à l'occasion de l'enlèvement du roi et de la famille royale ;

« Avertit tous les citoyens que le maintien de la constitution, le salut de l'empire n'ont jamais exigé plus impérieusement le bon ordre et la tranquillité publique ; que l'Assemblée nationale a pris les mesures les plus actives pour suivre la trace de ceux qui se sont rendus coupables de l'enlèvement du roi et de la famille royale ; qu'elle va, sans aucune interruption dans ses séances, employer tous les moyens pour que la chose publique ne souffre pas de cet événement ; que tous les citoyens doivent se reposer entièrement sur elle des soins qu'exige le salut de l'empire, et que tout ce qui exciterait le trouble, effraierait les personnes, menacerait les propriétés, serait d'autant plus coupable que par là seraient compromises et la liberté et la constitution ;

« Ordonne que les citoyens de Paris se tiendront prêts à agir, pour le maintien de l'ordre public et la défense de la patrie, suivant les ordres qui leur seront donnés d'après les décrets de l'Assemblée nationale ;

« Ordonne aux administrateurs du département et aux officiers municipaux de faire promulguer aussitôt le présent décret, et de veiller avec soin à la tranquillité publique. »

Cette rédaction est décrétée à l'unanimité.

M. Crillon *le jeune :* Dans les circonstances où nous sommes, il est certain que nous ne devons pas borner nos mesures au seul département de Paris, mais qu'elles doivent comprendre l'universalité des départements. Il est certain qu'il y a maintenant des précautions à prendre ; par exemple, de faire partir des courriers. (*Plusieurs voix :* Cela est fait.) J'apprends avec plaisir que l'Assemblée a déjà pris ce matin cette mesure ; mais il en est une multitude d'autres que la prudence vous commande. Il est impossible qu'une assemblée de huit cents ou de mille personnes agisse avec la promptitude qui convient aux circonstances. Je demande que vous nommiez cinq personnes, ou même un plus petit nombre, auxquelles vous confierez le pouvoir nécessaire. (*Plusieurs voix :* Cela est rejeté.) Je ne sais pas sous quelle forme une mesure aussi sage a été proposée pour qu'elle ait pu être rejetée. Si l'on veut, je consens à ce que cette commission ne puisse faire à elle seule aucun acte d'administration ; mais je demande qu'elle s'adjoigne à cet effet aux ministres, et qu'elle vous rende compte tous les jours des mesures qu'elle aura prises dans la journée.

M. le Président : Ce que propose M. Crillon ayant été rejeté par l'Assemblée, je ne puis plus le soumettre à la délibération.

M. Fréteau : Nous avons vu dans le courant de cette révolution les malheureux effets des faux décrets répandus dans les départements ; je demande que, pour prévenir les troubles qu'y exciteraient les faux décrets, les faux ordres qu'on pourrait y répandre, je demande que tous les décrets de l'Assemblée nationale soient scellés du grand sceau de ses archives, qu'on ne se serve plus des cachets particuliers des comités, et qu'il soit enjoint aux directoires de département de vérifier avec la plus grande attention, sur les expéditions qui leur seront envoyées, la fidélité des signatures.

La proposition de M. Fréteau est décrétée.

M. Camus : Conformément aux ordres de l'Assemblée nationale, la députation nommée par le président s'est rendue dans les Tuileries pour protéger M. Cazalès. Nous avons rendu compte au peuple des mesures que l'Assemblée avait prises ; notre récit a été fréquemment interrompu par des applaudissements. Nous avons recommandé à tous le calme et la tran-

quillité; ils ont tous juré d'empêcher qu'il ne se commît aucun désordre. Nous leur avons dit d'aller, chacun dans sa section, y porter les mêmes impressions, et instruire tous leurs concitoyens des mesures prises par l'Assemblée nationale; ils se sont aussitôt rendus à notre invitation.

M. L'ÉVÊQUE DE BLOIS : Je dois ajouter au compte rendu par le préopinant, que nous avons rencontré partout le peuple dans les mêmes dispositions; soutenons sa cause avec courage : *Et nos, si totus illabatur orbis, impavidos ferient ruinæ;* nous mourrons, s'il le faut, pour la chose publique.

M. CHARLES LAMETH : La proposition de M. Crillon a été repoussée. Je crois cependant que l'Assemblée ayant dans son sein des comités diplomatique, militaire, des finances, et, en un mot, de toutes les parties de l'administration, elle devrait leur ordonner de travailler avec les ministres, chacun en la partie qui le concerne; de rendre compte à l'Assemblée de toutes les mesures qu'ils croiront devoir prendre, et de les lui soumettre toutes les fois qu'un décret de l'Assemblée nationale sera nécessaire. Je crois ensuite que nous devons autoriser les ministres à venir d'eux-mêmes, et quand la chose publique l'exigera, dans le sein de l'Assemblée. Vous jugerez aussi utile d'adjoindre six membres au comité des recherches. Il a été commis un grand forfait, un crime de lèse-nation au premier chef s'il y en a. Il y aura mille et mille recherches à faire pour savoir quels moyens on a employés, quelles personnes sont les auteurs ou les complices de ce crime.

M. DANDRÉ : Il est une mesure générale, une mesure préalable à toute autre, que je crois devoir vous proposer avant même que vous entendiez les ministres. Votre constitution porte que nul décret ne sera exécuté comme loi du royaume que lorsqu'il aura été accepté ou sanctionné. La sanction est impossible en ce moment; cependant il est important de prendre un mode provisoire pour l'exécution de nos décrets. Je propose en conséquence le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, tous les décrets rendus par elle seront mis en exécution par les ministres, sans qu'il soit besoin de sanction ni d'acceptation. »

M. PÉTION : La proposition du préopinant me paraît extrêmement simple et conforme aux principes. En effet, le droit de donner aux lois une sanction quelconque, vous l'avez délégué au roi, comme tous les autres. Dans l'absence du roi, ce droit retourne naturellement à sa source; l'Assemblée constituante peut le déléguer à tout autre pouvoir, ou en suspendre la délégation. Il me paraît que les ministres ont quelques observations à faire; je demande qu'ils soient entendus.

M. DANDRÉ : Ma proposition passe avant tout; elle consiste à ce que provisoirement les décrets rendus par l'Assemblée nationale soient scellés du sceau de l'Etat par le ministre de la justice, et mis à exécution par les autres ministres, sans qu'il soit besoin de sanction ni d'acceptation.

Plusieurs membres demandent à proposer des amendements.

M. LE PRÉSIDENT : Les motions se renouvellent; une foule de questions incidentes se succèdent avec rapidité; j'engage les opinants d'attendre qu'une question soit vidée avant d'en proposer une autre.

M. GUILLAUME : Je disais, en appuyant la motion de M. Dandré, qu'une addition nécessaire à son projet de décret, c'était de changer la forme des lois; ainsi, au lieu de mettre à la tête : « Louis, par la grâce de Dieu, etc., » il faut mettre : « L'Assemblée nationale décrète, mande et ordonne ce qui suit. »

M. le président accorde la parole à M. Delessart, ministre de l'intérieur.

M. Delessart : Je crois qu'il y aurait une mesure importante à prendre dans les circonstances; je demanderais que l'Assemblée m'adjoignît deux de ses membres, avec lesquels je me concerterais sur les moyens d'exécution de vos décrets.

M. BEAUMETZ : La proposition faite par le ministre de l'intérieur est la même que celle que l'Assemblée a déja rejetée aujourd'hui au commencement de sa séance. Un membre l'ayant renouvelée, l'Assemblée n'a pas même voulu l'écouter, et elle a passé à l'ordre du jour. Il est impossible que la demande du ministre, qui atteste sa modestie, mais qui atteste sa capacité, soit adoptée par l'Assemblée. Plus les circonstances sont importantes, et plus elle doit se rallier aux principes; ils sont le roc auquel en adhérant sans cesse elle bravera tous les dangers et tous les orages. Elle doit laisser les fonctions du pouvoir exécutif confiées à ceux qui en sont les dépositaires ordinaires. Ils doivent être admis à lui faire le rapport de toutes les mesures qu'ils prendront, et à lui demander tous les ordres nécessaires à l'accomplissement de ces mesures. L'Assemblée, de son côté, doit tenir ses séances sans désemparer; mais je demande qu'elle rejette la proposition du ministre, sauf à prendre, si les dangers deviennent plus grands des mesures d'un ordre supérieur.

M. LE PRÉSIDENT : On a fait la motion que les ministres soient autorisés à venir à vos séances, quand ils le jugeront convenable, pour vous rendre compte de leurs travaux, et à ce qu'ils soient pareillement autorisés à se retirer dans un des bureaux de l'Assemblée nationale, d'où ils donneront les ordres.

M. CAZALÈS : La question est de savoir si des individus de l'Assemblée seront adjoints au ministre. Or je demande que la question soit mise aux voix, afin qu'elle soit formellement rejetée.

M. DANDRÉ : On ne peut pas mettre aux voix la proposition faite par le ministre; elle n'existe pas pour l'Assemblée, si elle n'est pas relevée par un de ses membres.

M. le président donne la parole à M. Duport-Dutertre, ministre de la justice.

M. Duport-Dutertre : Je crois qu'il est utile que l'Assemblée ajoute à son décret une disposition qui m'autorise complétement à apposer le sceau de l'Etat à ses décrets; car c'est le roi qui m'a nommé, et qui m'a confié ce sceau entre les mains. Une délibération de l'Assemblée nationale peut seule m'autoriser en ce moment à en faire usage, et cette autorisation est d'autant plus nécessaire que le roi m'a enjoint ce matin, par une apostille mise au bas du mémoire qui m'a été remis, de ne signer ni sceller aucun ordre jusqu'à ce qu'il m'en ait autrement ordonné.

M. LE PRÉSIDENT : Sur l'avis qui est donné par le ministre de la justice, un assez grand nombre de membres me demandent la parole. Je crois devoir interrompre la discussion pour communiquer à l'Assemblée une lettre écrite par M. Montmorin à M. Delessart.

M. le président lit cette lettre dont voici la substance :

..... « Je ne puis sortir; le peuple entoure ma maison; on y a mis des gardes; s'il y a quelques démarches à faire auprès de l'Assemblée nationale, je vous prie de me le faire savoir, et de prier l'Assemblée de faire donner des ordres pour que je puisse me rendre auprès d'elle. Je ne demande pas mieux que de lui rendre compte de ma conduite. Vous êtes sans doute plus libre que moi; songez à moi, je vous prie; il pourrait paraître extraordinaire que je n'allasse pas dans ce moment à l'Assemblée nationale, etc. »

M. LE PRÉSIDENT : Un chef de division de la garde

nationale de Paris vient de me remettre une lettre adressée à la reine, trouvée dans ses appartements par le peuple qui y était entré.

M.*** : Il faut l'ouvrir.

Un très-grand nombre de voix : Non, non, non ! L'Assemblée doit donner l'exemple de l'inviolabilité du secret des lettres.

M. Dandré : Je supplie l'Assemblée de ne pas détourner ses idées de la motion que je lui ai faite. La première chose à laquelle elle doit songer, c'est le moyen de mettre ses décrets à exécution, tout le reste n'est que secondaire. Je demande donc que mon projet de décret soit mis aux voix, et que l'on y ajoute qu'il est enjoint au ministre de la justice d'apposer le sceau de l'Etat aux décrets de l'Assemblée nationale.

M. Cazalès : Il est important surtout que l'Assemblée donne connaissance au peuple de ses décrets, qu'elle envoie des courriers dans les départements. (*Plusieurs voix :* Cela est fait.) Ces mesures sont d'autant plus importantes que j'ai failli ce matin être déchiré et mis en pièces par le peuple ; et sans le secours de la garde nationale de Paris, qui m'a témoigné toute l'affection.... (On murmure.) Ce n'est pas pour moi que je parle, c'est pour l'intérêt public. Je ferais volontiers le sacrifice de ma faible existence, et ce sacrifice est fait depuis longtemps. Je demande pour l'intérêt général de l'empire, et il importe à tout l'empire qu'aucune espèce de mouvement tumultueux ou séditieux ne trouble vos séances à l'époque importante où nous sommes, je demande qu'il soit donné ordre à tous les fonctionnaires publics d'user de tout le pouvoir qui leur est confié pour maintenir la tranquillité publique. J'appuie la motion de M. Dandré.

M. Custine : Je demande pour amendement à la proposition de M. Dandré qu'aucun ordre ne puisse être exécuté dans le royaume à moins qu'il ne soit signé par les ministres actuellement en place ; que tout contre-ordre donné par tout autre que les ministres actuels soit déclaré crime de lèse-nation.

M. le Président : Je demande si l'Assemblée m'autorise à donner des ordres pour que M. Montmorin puisse en sûreté se rendre à l'Assemblée nationale. (*Un très-grand nombre de voix :* Oui, oui !) Je vais en conséquence expédier des ordres.

M. Desmeuniers : La proposition de M. Dandré a donné lieu à divers amendements relatifs à la forme à donner aux lois. Ayant moi-même des observations à faire à ce sujet, je demande qu'on commence par délibérer sur le projet de décret, sauf à reprendre ensuite les autres propositions.

L'Assemblée décrète à l'unanimité le projet de décret de M. Dandré en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète provisoirement, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, que les décrets rendus par elle seront mis en exécution par les ministres ; enjoint au ministre de la justice d'y apposer le sceau de l'Etat, sans qu'il soit besoin de sanction ni d'acceptation. »

M. Desmeuniers : Maintenant il s'agit de savoir : 1° si vous conserverez à vos décrets l'intitulé de *loi ;* 2° s'il faudra que le ministre de la justice y appose sa signature. Je crois qu'il est d'autant plus nécessaire d'autoriser le ministre de la justice à y mettre sa signature et à y apposer le sceau de l'Etat, que ceux qui ont commis l'attentat d'enlever la personne du roi n'ont pas négligé de le lui défendre. Sans doute ils ne connaissent pas le patriotisme et le courage que ce ministre montrera dans cette occasion ; mais il faut que vous l'autorisiez par un décret à faire usage du sceau qui lui est confié. Si maintenant l'Assemblée trouve des difficultés à conserver l'intitulé de *loi* à ses décrets qui ne seront pas sanctionnés, elle peut enjoindre à son comité de constitution de lui présenter une autre forme. (On murmure.)

Si elle n'y trouve pas de difficultés, elle peut décréter sur-le-champ que des actes émanés d'elle, et certifiés par le ministre de la justice, conserveront l'intitulé de *loi* et seront exécutés comme tels ; quant à la forme à donner à la rédaction de ces décrets, le comité de constitution pourra vous proposer, dans le jour, le parti qu'il y aura à prendre. Je demande ensuite que le ministre de la justice dépose sur le bureau la note qu'il a reçue ce matin, par laquelle le roi lui mandait de ne signer aucun acte jusqu'à nouvel ordre.

M. le président donne la parole à M. Duport-Dutertre, ministre de la justice.

M. Duport-Dutertre : M. Laporte, intendant de la liste civile, m'a communiqué ce matin, de la part du roi, un mémoire à la suite duquel était, par apostille, une note de la main du roi ainsi conçue : « Vous enjoindrez de ma part, à tous les ministres, de ne signer aucun ordre qui ne soit pas de moi ; vous enjoindrez de plus au garde des sceaux de ne point faire usage du sceau que je lui ai confié jusqu'à ce que j'en aie autrement ordonné. » M. Laporte m'a consulté sur le parti qu'il y avait à prendre dans cette circonstance ; j'ai pensé que je n'avais rien de plus pressant à faire que de me rendre sur-le-champ à l'Assemblée nationale. J'ai rendu à M. Laporte le mémoire qu'il m'avait communiqué.

M. Moreau, *de Tours :* Je fais la motion que M. Laporte soit mandé sur-le-champ à la barre, afin qu'il donne à l'Assemblée connaissance du mémoire.

M. le Président : Je vous prie de ne pas enchevêtrer les motions. Je mets aux voix la proposition faite par M. Desmeuniers, portant que les décrets de l'Assemblée constituante conserveront le nom de *loi*, et que le comité de constitution présentera la forme sous laquelle ils seront promulgués.

Cette proposition est décrétée à l'unanimité.

M. Camus : Je demande la question préalable sur la proposition de M. Moreau. L'Assemblée nationale pouvait bien mander à la barre les ministres ; mais M. Laporte, intendant de la liste civile, n'est qu'un particulier, qu'un domestique du roi ; il ne peut remettre les lettres dont le roi l'a chargé qu'à ceux à qui elles sont adressées. Vous pourrez l'interroger et le faire déposer par la suite ; mais ce serait en ce moment une imprudence, une inconvenance, que de le mander à la barre. (On murmure.)

M. Beaumetz : L'Assemblée a déjà plusieurs fois mandé à la barre des particuliers qui pouvaient lui donner des renseignements ; il ne faut pas qu'on soit ministre pour être autorisé à lui communiquer des renseignements utiles. J'appuie donc la proposition de M. Moreau.

L'Assemblée décrète la proposition de M. Moreau.

M. Alexandre Lameth : L'Assemblée a pris des mesures pour faire exécuter ses lois, mais il est des mesures d'un autre genre, également importantes ; il en est à prendre pour l'armée et pour les gardes nationales ; comme elles doivent être réfléchies, je ne les propose pas en ce moment ; mais plusieurs de mes collègues demandent avec moi que nous soyons chargés de nous retirer dans le comité militaire pour les examiner et les proposer ensuite à l'Assemblée.

M. Mathieu Montmorency : Je voudrais aussi que l'Assemblée fît une proclamation à ce sujet ; mais comme il faut être en ce moment avare de paroles, je demande qu'on aille aux voix sur la proposition de M. Lameth.

La proposition de M. Lameth est décrétée.

M. Muguet : Je demande que M. Daffry, commandant pour le roi dans le département voisin et commandant des gardes suisses, soit chargé de venir

faire part à l'Assemblée des mesures qu'il doit avoir prises dans le département où il commande, et notamment pour les gardes suisses, qui doivent être en ce moment au service de l'Assemblée nationale.

M. Fréteau : Il serait important que, sans attendre l'impression des décrets que l'Assemblée vient de rendre, il en fût fait une proclamation sur des expéditions manuscrites. (*Plusieurs voix :* Cela est fait.)

M. le Président : On fait une autre motion : elle consiste à ce que toutes les dépenses de la liste civile soient suspendues dès ce jour.

M. Cazalès : La rigueur d'une pareille mesure retomberait sur des hommes parfaitement innocents dans cette affaire. Je demande, en conséquence, la question préalable.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. Clermont-Tonnerre entre avec précipitation dans la salle, où il annonce qu'il a été arrêté par le peuple dans les Tuileries. Il monte à la tribune pour faire part à l'Assemblée des circonstances de cet événement.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Dandré : Vous venez de décréter que vos décrets seront exécutés par les ministres sans qu'il soit besoin de sanction. Il y a un article de votre constitution qui porte que, dans l'absence du roi, les ministres se réuniront en conseil, et sont autorisés à délibérer et à signer des proclamations et autres actes d'administration. Je demande qu'en ce moment vous autorisiez les ministres à s'assembler dans l'hôtel du sceau de l'État.

La proposition de M. Dandré est décrétée.

MM. Bailly et Lafayette entrent dans la salle.

M. Lafayette se place près de M. Camus.

M. Camus, *se levant avec chaleur :* Point d'uniforme ici ! Nous ne devons point voir d'uniforme dans l'Assemblée.

(De longs et violents murmures coupent la parole à M. Camus.)

M. le Président : Le mouvement qui vient de se manifester dans l'Assemblée, et qui pourrait produire le plus grand malheur, celui de la diviser au moment où elle doit se coaliser contre les ennemis de la chose publique, peut s'expliquer d'une manière très-simple. Il existe un décret qui interdit à tout individu de délibérer en uniforme ; mais il en existe un autre qui a mandé M. Lafayette dans l'Assemblée. Il est évident qu'au moment où il s'agit de maintenir la tranquillité publique M. le commandant général, qui volait aux ordres de l'Assemblée, ne pouvait se dépouiller de la décoration militaire indispensable à l'exercice de ses fonctions.

M. *** : Je demande que le procès-verbal constate que le mouvement de l'Assemblée a été contre la motion de M. Camus, et qu'elle l'a hautement improuvée.

M. Desmeuniers : Je rends justice au patriotisme de celui de mes collègues qui a fait cette motion ; mais j'observe que, lorsque l'Assemblée a décrété qu'on ne pourrait se présenter dans les assemblées délibérantes en uniforme ni en armes, elle en a excepté, par une disposition contenue dans son procès-verbal, les soldats citoyens qui seraient de service.

M. Duport : Les commissaires que l'Assemblée a chargés de se transporter à la municipalité se sont rendus à l'Hôtel-de-Ville ; nous avons trouvé sur la place de la Grève une assez grande quantité de peuple assemblé sans aucun désordre. Nous avons pénétré dans la salle de l'Hôtel-de-Ville, où nous avons trouvé le maire et le commandant général. Nous avons fait part au conseil général de la commune du décret qui ordonnait au chef de la municipalité et au chef de la garde nationale de se rendre à l'Assemblée nationale ; nous avons cru devoir lui communiquer les différentes mesures prises par l'Assemblée, et nous lui avons indiqué comme une disposition propre à calmer le peuple d'afficher à la porte de l'Hôtel-de-Ville le sommaire des décrets que vous avez rendus jusqu'à ce moment. Nous avons remarqué dans le peuple, au milieu de la douleur profonde qui paraît empreinte sur tous les visages, des dispositions à la paix et à l'union, et une entière et pleine confiance dans l'Assemblée nationale.

Nous n'avons vu la tranquillité publique troublée par aucun cri, par aucune division. Nous avons recueilli nous-mêmes, sur toute notre route, comme membres de l'Assemblée nationale, des témoignages multipliés de respect et de confiance. Nous avons invité M. Gouvion, commandant en second de la garde nationale, à nous accompagner, pour nous communiquer les détails qui sont à sa connaissance. Nous croyons pouvoir vous assurer que vous pouvez avec confiance prendre toutes les mesures que votre patriotisme et votre prudence vous suggèreront, et que vous pouvez être sûrs d'être secondés par le courage et le zèle de tous les citoyens. S'il est une circonstance où ils ont montré la plus entière confiance dans l'Assemblée nationale, c'est celle-ci.

M. Lafayette : L'Assemblée est instruite de l'attentat que les ennemis du bien public, dans la coupable espérance de compromettre la liberté française, ont commis, la nuit dernière, contre le roi et une partie de sa famille. Je pense que vous voudrez bien entendre M. Gouvion, à qui la garde des Tuileries était confiée ; je prends sur moi seul toute la responsabilité d'un officier dont le zèle et le patriotisme me sont aussi connus que le mien propre. L'Assemblée veut-elle l'entendre ? (*Un grand nombre de voix :* Oui, oui !) M. Duport a rendu compte à l'Assemblée des dispositions du peuple de Paris ; qu'il me soit permis de dire que celles qu'a montrées la garde nationale me sont la plus grande preuve que le peuple français est digne de la liberté, et que rien ne pourra l'en priver.

M. Gouvion, parlant à la barre : Je demanderai la permission dans ce moment de taire le nom de quelques personnes sur la conduite desquelles je pourrai déposer dans un autre temps. Il y eut samedi huit jours, la veille de la Pentecôte, un commandant de bataillon de la garde nationale vint me prévenir qu'il y avait dans le château des Tuileries des mouvements qui annonçaient, de la part de la reine, le projet de partir et d'enlever M. le dauphin et Madame Royale. Il me dit qu'il tenait ce fait d'une personne sûre ; je lui dis que l'affaire était trop sérieuse pour qu'on pût se fier à la parole d'un tiers. Il me nomma la personne qui lui avait donné ces renseignements. J'eus une entrevue avec elle, et j'en instruisis le commandant général, qui m'ordonna de redoubler de vigilance. Je retins chez moi dans la nuit plusieurs officiers de la garde nationale, à qui j'ordonnai de se promener autour des Tuileries. Les jours suivants, on me donna des détails plus exacts. Je retins tous les soirs aux Tuileries des officiers pour en surveiller les issues.

Samedi soir, un grenadier volontaire vint chez moi, et me dit qu'il sortait du comité des recherches, où il avait fait à M. Sillery la même déclaration. J'en parlai à M. le maire et à M. le commandant général. Hier matin les inquiétudes augmentèrent. Je me rendis chez le maire ; il assembla les officiers du tribunal de police, lesquels envoyèrent deux commissaires au comité des recherches, où ils n'ont, je crois, trouvé personne. J'envoyai hier au soir un commandant de bataillon avertir M. le maire et M. le commandant général ; ils se rendirent aux Tuileries. J'ai ensuite donné des ordres pour que toutes les portes fussent fermées ; plusieurs officiers ont veillé pendant toute la nuit ; ce n'est que ce matin que j'ai reçu la nouvelle du départ du roi par la même personne qui m'avait instruit du projet. Cette personne m'indiqua la porte par laquelle le roi est sorti ; mais je crois qu'il est impossible qu'il y soit passé, puisque pendant toute la nuit cinq officiers et moi n'en avons pas désemparé.

M. Fréteau, *au nom des trois commissaires chargés de recevoir les députations :* Nous avons reçu plusieurs députations de sections qui nous sont venues consulter sur différents faits sur lesquels nous leur avons donné réponse ; nous demandons que l'Assemblée veuille bien entendre une députation du département de Paris, qui vient lui communiquer un arrêté relatif à la sûreté des Tuileries et du Luxembourg.

L'orateur de la députation du département, parlant à la barre : Le directoire du département de Paris m'a chargé de soumettre à l'Assemblée nationale l'arrêté suivant :

« Sur la proposition d'un de ses membres, le directoire du département, attendu le départ du roi et de la famille royale, arrête que la municipalité de Paris mettra sur-le-champ les scellés dans les appartements des Tuileries et

du Luxembourg; qu'elle vérifiera s'il a été pratiqué des issues secrètes dans le château des Tuileries, qu'elle tiendra aux arrêts jusqu'à nouvel ordre, qu'elle interrogera les personnes qui l'habitent, et qu'elle empêchera que personne ne sorte de Paris dans la journée.»

Il y aurait encore des mesures à prendre relativement à la sûreté du moulin à poudre d'Essonne; mais ces mesures regardent le ministre de l'intérieur.

M. le Président, *à la députation :* L'Assemblée, satisfaite de votre zèle, se repose entièrement sur votre patriotisme; elle vous engage à retourner au département.

M. Dandré : Il faut que l'Assemblée approuve cet arrêté, qui est très-bon.

L'Assemblée décrète unanimement qu'elle approuve l'arrêté du directoire.

M. l'abbé Sieyès : Je demande que le directoire soit autorisé à tenir ses séances dans l'un des bureaux de l'Assemblée nationale, pour que l'exécution de vos décrets soit plus prompte, et la correspondance du directoire avec vous plus immédiate et plus facile.

La proposition de l'abbé Sieyès est adoptée.

M. Bailly : Je n'ai rien à ajouter aux détails qui vous ont été donnés par M. Gouvion; je puis en confirmer une partie, qui est à ma connaissance. Nous sommes restés hier jusqu'à une heure aux Tuileries. Nous ne nous sommes retirés qu'après avoir pris toutes les précautions possibles pour la garde des postes; il était impossible de deviner l'événement dont nous avons été instruits ce matin. J'ai convoqué le conseil général de la commune, qui a donné des ordres aux hôtels des postes pour qu'on ne délivrât point de chevaux, et aux barrières pour qu'on ne laissât passer personne sans un passeport de la municipalité. Je demande maintenant à l'Assemblée permission de retourner à l'Hôtel-de-Ville.

M. Sillery : M. Gouvion vous a dit qu'un garde national devait m'avoir fait une déclaration relative au départ du roi; je certifie à l'Assemblée que personne ne m'a parlé de cette affaire.

M. Voydel : Je crois aussi que M. Gouvion s'est trompé sur la qualité de la personne qu'il a dit être venue au comité des recherches; voici le fait :

Jeudi dernier, dans la séance du soir, une personne que je ne connais pas, mais qui m'a inspiré de la confiance par la manière dont elle m'a parlé, m'a dit tenir d'une autre personne digne de confiance, que la reine et sa fille devaient partir; j'en communiquai au comité des recherches. Comme il fallait prendre des mesures, et d'un autre côté ne pas donner des alarmes inutiles, le comité envoya l'un de ses membres, M. Lapparent, pour en avertir M. le commandant général.

M. Bailly : J'ai eu effectivement l'honneur de voir M. Lapparent, qui m'a donné plusieurs renseignements à cet égard.

M. Lapparent : Je ne connaissais le fait que par une déclaration de M. Toustaing, membre de cette Assemblée, qui m'apprit qu'on lui avait dit que la reine devait se sauver avec Madame Royale. Hier, il m'ajouta que mesdames******, femmes de chambre de la reine et de Madame Royale, étaient parties avant-hier soir; j'en fis part à M. le maire et à M. Lafayette, avec lesquels je restai cette nuit jusqu'à une heure. Nous étant assurés qu'il n'y avait aucune espèce de mouvement au château, nous crûmes pouvoir nous retirer.

M. Custine : J'insiste sur la motion que j'ai faite, et je propose de la décréter en ces termes : « Nul acte du pouvoir exécutif ne sera exécuté s'il n'est signé par MM..., ministres actuellement en fonctions; et ceux qui signeraient et exécuteraient d'autres ordres signés par d'autres prétendus ministres en seront personnellement responsables. »

M. Desmeuniers : La rédaction du projet de décret du préopinant ne peut être adoptée dans sa première partie. Il est évident que, l'Assemblée ayant confié par commission le pouvoir exécutif aux ministres actuels, nul autre acte, nul ordre du roi en fuite ne peut être appelé acte du pouvoir exécutif. Je demande donc le renvoi de la proposition de M. Custine au comité de constitution.

M. Chapelier : L'Assemblée nationale a décrété constitutionnellement que, dans un interrègne, le conseil du roi était autorisé à faire des proclamations et autres actes d'administration. Si quelques nouveaux ministres nommés par un roi séduit veulent s'emparer de l'administration, nous les ferons poursuivre criminellement.

M. Desmeuniers : Si l'on craint que les factieux qui ont séduit le roi le déterminent à nommer de nouveaux ministres, vous pouvez déclarer formellement que vous concentrez le pouvoir exécutif, sauf le pouvoir de la sanction, dans les ministres actuels.

M. Charles Lameth : Je pense que la proposition de M. Custine est extrêmement utile; mais je pense qu'elle est mal rédigée. Je crois aussi que cette mesure ne pourra être adoptée que quand nous saurons à quoi nous en tenir sur la fuite du roi, quand nous saurons s'il est dans le royaume, ou s'il se prépare à des dispositions hostiles contre la constitution qui l'a fait roi. Je demande donc que la motion prématurée de M. Custine soit renvoyée au comité de constitution.

L'Assemblée ordonne le renvoi au comité.

M. Fréteau : Je suis chargée par votre comité diplomatique de vous proposer d'ordonner à la municipalité de Paris de mettre le scellé sur les archives des affaires étrangères et sur les chiffres qu'ils renferment. Si l'on pense qu'une partie de ces chiffres est indispensable pour la connaissance des dépêches qui arrivent journellement des cours étrangères, on peut décréter que, lorsque les scellés seront mis, rien ne sortira de ces dépôts que sur la signature du ministre des affaires étrangères, et sur sa responsabilité.

La proposition de M. Fréteau est adoptée.

M. Roederer : Je demande que la lettre trouvée dans l'appartement de la reine soit renvoyée au département.

Plusieurs membres demandent le renvoi au comité des recherches.

Cette dernière proposition est adoptée.

MM. Montmorin, ministre des affaires étrangères, et Daffry, commandant général des Suisses, sont admis, le premier au sein de l'Assemblée, le second à la barre.

M. Montmorin proteste de son dévouement et de sa soumission aux ordres du corps constituant.

M. Charles Lameth : Je pense qu'il serait bon d'ordonner que le ministre des affaires étrangères se réunît au comité diplomatique, afin de préparer les grands moyens de résistance que les circonstances pourront rendre nécessaires.

Cette proposition est adoptée.

M. Daffry, accompagné de cinq à six officiers de l'état-major, prononce quelques paroles que la faiblesse de son organe empêche de recueillir.

M. le Président : M. Daffry, que son grand âge empêche de se faire entendre, vient d'exprimer sa fidélité à l'Assemblée nationale, et de protester qu'il n'obéira qu'à ses ordres; qu'il se regarde non comme étranger, mais comme officier français, et qu'il se fera un devoir de mourir pour sa patrie.

(L'Assemblée applaudit à plusieurs reprises.)

Il demande aussi la permission de se faire remplacer par ceux qui lui succèdent dans la hiérarchie militaire.

(L'Assemblée applaudit en signe d'adhésion.)

M. Lebois-Daiguier : M. le président a oublié de vous dire que M. Daffry, dans le peu de mots qu'il vous a adressés, avait aussi protesté de la fidélité de son état-major, sur le patriotisme duquel on peut compter. (On applaudit.)

M. Regnault, *député de Saint-Jean-d'Angely :* Vous savez que M. Duverrier a été chargé par le roi de notifier à M. Condé le décret qui le concerne; peut-être jugerez-vous bon pour sa sûreté de lui faire expédier un passeport signé du président de l'Assemblée nationale.

Cette proposition est adoptée.

M. Rewbell : Vous avez décrété que la caisse de l'extraordinaire verserait une somme de 28 millions dans le trésor public; malgré que ce décret ne soit pas sanctionné, je demande qu'il soit exécuté; il ne faut aucun retard ni dans les recouvrements, ni dans les payements.

M. Desmeuniers : Nous avons pourvu à la proposition de M. Rewbell par la disposition insérée dans le décret que vous venez de rendre. Il est ainsi conçu : « L'Assemblée constituante ordonne que les décrets rendus ou à rendre, non sanctionnés par le roi, à raison de son absence, auront néanmoins provisoirement force de loi dans toute l'étendue du royaume. »

Cette dernière rédaction est adoptée.

M. Barnave : Il est important que les décrets que vous

avez rendus reçoivent une rédaction parfaite; ainsi il pourrait être bon que l'Assemblée autorisât son président à nommer six commissaires qui, réunis aux secrétaires de l'Assemblé, perfectionneront les rédactions, placeront les décrets dans leur ordre, et en feront à l'Assemblée une lecture définitive.

M. Fréteau : Il est bien entendu que les décrets qui sont déjà expédiés sont bons, quelques changements de rédaction qui pourraient y être faits.

L'Assemblée adopte la proposition de M. Barnave.

M. Charles Lameth : Je demande que, dans le cas où l'absence du roi prendrait de la consistance, le comité de constitution nous présente un projet de proclamation à tous les départements, afin de leur recommander l'ordre, la protection des propriétés et des travaux de l'agriculture, et de les exhorter à veiller à ce que tous les citoyens fassent également le service de gardes nationales; ainsi les mauvais citoyens seront retenus par les bons.

La proposition de M. Charles Lameth est adoptée.

M. Regnault, *député de Saint-Jean d'Angely :* Il est nécessaire de savoir en quel état sont, dans ce moment, vos différentes caisses; je propose donc de décréter que les commissaires de la trésorerie nationale s'y rendront pour constater ce qui s'y trouve.

Cette proposition est adoptée.

M. le Président : Il paraît que personne n'a plus à faire aucune proposition relative aux circonstances. L'Assemblée jugera peut-être bon, jusqu'à ce que ses comités soient prêts à rendre compte des divers objets qui leur ont été renvoyés, de passer à l'ordre du jour.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

— M. Lepelletier reprend la suite des décrets sur le code pénal.

(Nous rapporterons dans le prochain numéro l'article décrété.)

M. Latour-Maubourg : Conformément à vos ordres, nous avons été délivrer les deux aides de camp qui avaient été arrêtés, et nous les avons conduits jusqu'à la porte Saint-Martin. Sur notre route, nous n'avons remarqué dans le peuple que le désir de l'ordre, et nous n'avons entendu que des bénédictions pour l'Assemblée nationale, qui détruira tous les complots.

M. Dandré : Je propose à l'Assemblée nationale de décider qu'elle ne lèvera sa séance que par un décret exprès.

Cette proposition est adoptée.

M. Laporte paraît à la barre.

M. le président lui notifie les intentions de l'Assemblée nationale.

M. Laporte : J'ai reçu à huit heures du matin, par un domestique du premier valet de chambre du roi, un paquet contenant un billet du roi, et un mémoire assez long, dont je n'ai lu que la première et la dernière page; je me suis aussitôt rendu chez M. le garde du sceau pour lui en faire part, et ensuite chez M. le président de l'Assemblée nationale, que je n'ai point trouvé.

M. Regnault, *député de Saint-Jean d'Angely :* Je propose une mesure préliminaire; je demande que M. Laporte écrive et signe le peu de mots qu'il vient de prononcer.

M. Fermon : Je demande que l'Assemblée ordonne le renvoi du billet et du mémoire à ses comités des recherches et des rapports.

Plusieurs membres demandent qu'il soit fait-sur-le champ lecture du mémoire.

M. Charles Lameth : Le mémoire n'est point cacheté; le patriotisme de M. Laporte l'a déterminé à vous en donner connaissance : il peut contenir des choses très-importantes; je demande qu'il en soit fait lecture.

M. Laporte remet le mémoire à M. le président.

Un de MM. les secrétaires en fait lecture.

Proclamation du roi à tous les Français, à sa sortie de Paris.

Un membre demande le renvoi au comité des recherches.

Toute la partie gauche se lève contre cette proposition.

M. le secrétaire continue.

Extrait de la proclamation.

« Lorsque le roi a pu espérer de voir renaître l'ordre et le bonheur par les moyens employés par l'Assemblé nationale et par sa résidence auprès de cette Assemblée, aucun sacrifice ne lui a coûté; il n'aurait pas même argué du défaut de liberté, dont il est privé depuis le mois d'octobre 1789; mais aujourd'hui que le résultat de toutes les opérations est de voir la royauté détruite, les propriétés violées, la sûreté des personnes compromise, une anarchie complète dans toutes les parties de l'empire, sans aucune apparence d'autorité suffisante pour l'arrêter, le roi, après avoir protesté contre tous les actes émanés de lui pendant sa captivité, croit devoir mettre sous les yeux des Français le tableau de sa conduite.

« Au mois de juillet 1789, le roi, sûr de sa conscience, n'a pas craint de venir parmi les Parisiens. Au mois d'octobre de la même année, prévenu des mouvements des factieux, il a craint qu'on arguât de son départ pour fomenter la guerre civile. Tout le monde est instruit de l'impunité des crimes qui se commirent alors. Le roi, cédant au vœu manifesté par l'armée des Parisiens, vint s'établir avec sa famille au château des Tuileries. Rien n'était prêt pour le recevoir, et le roi, bien loin de trouver les commodités auxquelles il était accoutumé dans ses autres demeures, n'y a pas même rencontré les agréments que se procurent les personnes aisées. Malgré toutes les contraintes, il a cru devoir, dès le lendemain de son arrivée, rassurer les provinces sur son séjour à Paris. Un sacrifice plus pénible lui était réservé; il a fallu qu'il éloignât de lui ses gardes du corps, dont il avait éprouvé la fidélité; deux ont été massacrés, plusieurs ont été blessés en exécutant l'ordre qu'ils avaient reçu de ne pas faire feu. Tout l'art des factieux s'est employé à faire envisager sous un mauvais aspect une épouse fidèle qui venait de mettre le comble à sa bonne conduite; il est même évident que toutes les machinations étaient dirigées contre le roi lui-même. C'est aux soldats des gardes-françaises et à la garde nationale parisienne que la garde du roi a été confiée, sous les ordres de la municipalité de Paris, dont le commandant général relève.

« Le roi s'est ainsi vu prisonnier dans ses propres Etats; car comment pourrait-on appeler autrement celui qui se voit forcément entouré par des personnes qu'il suspecte? Ce n'est pas pour inculper la garde nationale parisienne que je rappelle ces détails, mais pour rapporter l'exacte vérité; je rends au contraire justice à son attachement, lorsqu'elle n'a pas été égarée par les factieux. Le roi a ordonné la convocation des états généraux, il a accordé au tiers état une double représentation; la réunion des ordres, les sacrifices du 23 juin, tout cela a été son ouvrage; mais ses soins ont été méconnus et dénaturés. Lorsque les états généraux se sont donné le nom d'Assemblée nationale, on se rappelle les menées des factieux sur plusieurs provinces; on se rappelle les mouvements qui ont été occasionnés pour anéantir la disposition des cahiers qui portait que la confection des lois serait faite de concert avec le roi. L'Assemblée a mis le roi hors de la constitution en lui refusant le droit de sanctionner les actes constitutionnels, en rangeant dans cette classe ceux qu'il lui plaisait d'y ranger, et en limitant à la troisième législature son refus de sanction. On lui a donné 25 millions, qui sont absorbés en totalité par la dépense que nécessite l'éclat nécessaire à sa maison. On lui a laissé l'usufruit de quelques domaines, avec des formes gênantes, en le privant du patrimoine de ses ancêtres; on a eu attention de ne pas comprendre dans ses dépenses des services rendus au roi, comme s'ils n'étaient pas inséparables de ceux rendus à l'Etat. Qu'on examine les différents points de l'administration, et on verra que le roi en est écarté : il n'a point de part à la confection des lois; seulement il peut prier l'Assemblée de s'occuper de telle ou telle chose. Quant à l'administration de la justice, il ne fait qu'expédier les provisions des juges et nommer les commissaires du roi, dont les fonctions sont bien moins considérables que celles des anciens procureurs généraux. La partie publique a été dévolue à de nouveaux officiers. Il restait une dernière prérogative, la plus belle de toutes, celle de faire grâce et de commuer les peines : vous l'avez ôtée au roi; ce sont maintenant les jurés qui l'ont, en appliquant suivant leur volonté le sens de la loi. Cela diminue la majesté royale; les peuples étaient accoutumés à y recourir comme à un centre commun de bonté et de bienfaisance. L'administra-

tion intérieure dans les départements est embarrassée par des rouages qui nuisent au mouvement de la machine; la surveillance de ministres se réduit à rien.

« Les Sociétés des Amis de la Constitution sont bien plus fortes et rendent nulles toutes les autres actions. Le roi a été déclaré chef suprême de l'armée; cependant tout le travail a été fait par les comités de l'Assemblée nationale, sans ma participation. On a accordé au roi la nomination de quelques places: encore le choix qu'il a fait a-t-il éprouvé des contrariétés; on a été obligé de refaire le travail des officiers généraux de l'armée parce que le choix déplaisait aux clubs; ce n'est qu'à eux qu'on doit attribuer la plupart des révoltes des régiments. Quand l'armée ne respecte plus les officiers, elle est la terreur et le fléau de l'État; le roi a toujours pensé que les officiers devaient être punis comme les soldats, et que les portes devaient être ouvertes à ces derniers pour parvenir aux avancements, suivant leur mérite. Quant aux affaires étrangères, on a accordé au roi la nomination des ambassadeurs et la conduite des négociations; on lui a ôté le droit de faire la guerre; on ne devait cependant pas soupçonner qu'il la déclarerait de but en blanc. Le droit de faire la paix est d'un tout autre genre. Le roi ne veut faire qu'un avec la nation : mais quelle puissance voudra entamer des négociations lorsque le droit de révision sera accordé à l'Assemblée nationale ? Indépendamment du secret nécessaire et impossible à garder dans une Assemblée délibérante nécessairement publique, on aime encore à ne traiter qu'avec la personne qui peut, sans aucune intervention, passer le contrat. Quant aux finances, le roi avait reconnu, avant les états généraux, le droit qu'a la nation d'accorder des subsides, et à cet égard il a accordé, le 23 juin, tout ce qui avait été demandé. Le 4 février, le roi a prié l'Assemblée de s'occuper des finances; elle ne l'a fait que tard; on n'a pas encore le tableau exact de la recette et dépense; on s'est laissé aller à des calculs hypothétiques; la contribution ordinaire est arriérée, et la ressource des 1,200 millions d'assignats est presque consommée. On n'a laissé au roi, dans cette partie, que de stériles nominations; il connaît la difficulté de cette administration; et s'il était possible que cette machine pût aller sans sa surveillance directe, Sa Majesté ne regretterait que de ne pas diminuer les impôts, ce qu'elle a désiré et qu'elle aurait effectué sans la guerre d'Amérique.

« Le roi a été déclaré chef suprême de l'administration du royaume, et il n'a pu rien changer sans la décision de l'Assemblée. Les chefs du parti dominant ont jeté une telle défiance sur les agents du roi, et les peines portées contre les prévaricateurs ont tant fait naître d'inquiétude, que ces agents sont restés sans force. La forme du gouvernement est surtout vicieuse par deux causes : l'Assemblée excède les bornes de ses pouvoirs en s'occupant de la justice et de l'administration de l'intérieur; elle exerce par son comité des recherches le plus barbare de tous les despotismes. Il s'est établi des associations connues sous le nom des Amis de la Constitution, qui offrent des corporations infiniment plus dangereuses que les anciennes; elles délibèrent sur toutes les parties du gouvernement, exercent une puissance tellement prépondérante que tous les corps, sans en excepter l'Assemblée nationale même, ne font rien que par leur ordre. Le roi ne pense pas qu'il soit possible de conserver un pareil gouvernement; plus on voit s'approcher le terme des travaux de l'Assemblée, plus les gens sages perdent de leur crédit. Les nouveaux règlements, au lieu de jeter du baume sur les plaies, aigrissent au contraire les mécontentements; les mille journaux et pamphlets calomniateurs, qui ne sont que les échos des clubs, perpétuent le désordre, et jamais l'Assemblée n'a osé y remédier; on ne tend qu'à un gouvernement métaphysique, et impossible dans son exécution.

« Français, est-ce là ce que vous entendiez en envoyant vos représentants? Désiriez-vous que le despotisme des clubs remplaçât la monarchie sous laquelle le royaume a prospéré pendant quatorze cents ans ? L'amour des Français pour leur roi est compté au nombre de leurs vertus : j'en ai eu des marques trop touchantes pour pouvoir l'oublier. Le roi n'offrirait point le tableau suivant si ce n'était pour tracer à ses fidèles sujets l'esprit des factieux. Les gens soudoyés pour le triomphe de M. Necker ont affecté de ne pas prononcer le nom du roi; ils ont, à cette époque, poursuivi l'archevêque de Paris; un courrier du roi fut arrêté, fouillé, et les lettres qu'il portait décachetées; pendant ce temps, l'Assemblée semblait insulter au roi; il s'était déterminé à porter à Paris des paroles de paix; pendant sa marche, on a arrêté de ne faire entendre aucun cri de *vive le roi!* On faisait même la motion de l'enlever, et de mettre la reine au couvent; cette motion a été applaudie.

« Dans la nuit du 4 au 5, lorsqu'on a proposé à l'Assemblée d'aller siéger chez le roi, elle a répondu qu'il n'était pas de sa dignité de s'y transporter; depuis ce moment les scènes d'horreur se sont renouvelées. A l'arrivée du roi à Paris, un innocent a été massacré presque sous ses yeux dans le jardin même des Tuileries; tous ceux qui ont parlé contre la religion et le trône ont reçu les honneurs du triomphe. A la fédération du 14 juillet, l'Assemblée nationale a déclaré que le roi en était le chef; c'était montrer qu'elle en pouvait nommer un autre; sa famille a été placée dans un endroit séparé du sien : c'est cependant alors qu'elle a passé les plus doux moments de son séjour à Paris.

« Depuis, pour cause de religion, *Mesdames* ont voulu se rendre à Rome; malgré la Déclaration des Droits, on s'y est opposé; on s'est porté à des violences à Bellevue, et ensuite à Arnay-le-Duc, où il a fallu les ordres de l'Assemblée pour les laisser aller, ceux du roi ayant été méprisés. Lors de l'émeute que les factieux ont excitée à Vincennes, les personnes qui s'étaient réunies autour du roi par amour pour lui ont été maltraitées, et on a poussé l'audace jusqu'à briser leurs armes devant le roi, qui s'en était rendu le dépositaire. Au sortir de sa maladie, il se disposait à aller à Saint-Cloud; on s'est servi pour l'arrêter du respect qu'on lui connaît pour la religion de ses pères. Le club des Cordeliers l'a dénoncé lui-même comme réfractaire à la loi; en vain M. de Lafayette a-t-il fait ce qu'il a pu pour protéger son départ : on a arraché par violence les fidèles serviteurs qui l'entouraient, et il est rentré dans sa prison. Ensuite il a été obligé d'ordonner l'éloignement de sa chapelle, d'approuver la lettre du ministre aux puissances étrangères, et d'aller à la messe du nouveau curé de Saint-Germain-l'Auxerrois. D'après tous ces motifs, et l'impossibilité où est le roi d'empêcher le mal, il est naturel qu'il ait cherché à se mettre en sûreté.

« Français, et vous qu'il appelait habitants de la bonne ville de Paris, méfiez-vous de la suggestion des factieux. Revenez à votre roi; il sera toujours votre ami quand votre sainte religion sera respectée, quand le gouvernement sera assis sur un pied stable, et la liberté établie sur des bases inébranlables.

« Paris, le 20 juin 1791.

« *Signé* LOUIS. »

« *P. S.* Le roi défend à ses ministres de signer aucun ordre en son nom jusqu'à ce qu'ils aient reçu des ordres ultérieurs, et enjoint au garde des sceaux de lui renvoyer le sceau lorsqu'il en sera requis de sa part.

« *Signé* LOUIS. »

(*La suite demain.*)

LIVRES NOUVEAUX.

Dissertation sur l'horlogerie, par M. François Huet, horloger. A Paris, chez MM. Cussac, libraire, au Palais-Royal, n° 7; et Didot, libraire, rue Dauphine, n° 116.

— *Traité du tribunal de famille*, contenant une instruction détaillée sur l'organisation, la compétence et les fonctions des tribunaux de famille, suivi d'un *formulaire* de la procédure et de toutes les espèces d'actes qu'il peut y avoir lieu d'observer dans toutes les affaires susceptibles d'y être décidées; terminé par plusieurs décisions des comités de constitution et conseil de justice, confirmatives de ladite instruction.

Volume in-8° de 300 pages et plus. Prix : 3 liv., broché et envoyé franc de port dans tout le royaume.

Se délivre, à compter du 1er juin, chez l'auteur seul, place Dauphine, n° 11, à Paris.

On pourra se le procurer, dans les départements, chez tous les directeurs de poste, en y déposant la somme de 3 liv., avec l'affranchissement du port de l'argent et de la lettre d'avis.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 174. *Jeudi* 23 Juin 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
Présidence de M. Alexandre Beauharnais.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 21 JUIN.

M. L'Évêque de Blois : Je demande le renvoi de ce mémoire au comité de constitution, qui prépare une proclamation en conséquence.

M. Barnave : Je demande d'abord qu'avant que ce mémoire soit remis entre les mains d'aucun dépositaire il soit signé de la main de celui qui l'a remis, ensuite signé et paraphé du président de l'Assemblée. J'ai une seconde disposition à proposer : c'est que les commandants des troupes actuellement à Paris soient mandés à la barre, pour y prêter leur serment d'obéissance à l'Assemblée nationale et y recevoir ses ordres. M. de Rochambeau, l'un des généraux employés, et dont les qualités personnelles ont mérité la confiance, est actuellement à Paris, et a manifesté l'intention de se soumettre à vos ordres.

M. Lavenue : Vous avez chargé vos comités militaires de vous présenter des vues pour vous assurer les chefs des commandements de terre et de mer. Je demande qu'on attende le résultat de ces opérations.

M. Robespierre : Je ne puis que m'étonner de ce que l'on propose des mesures aussi molles ; je crois que celles déjà adoptées sont également faibles ; mais il faut connaître plus particulièrement les circonstances, et en attendant il faut veiller sur les traîtres et sur le salut de la chose publique.

M. Barnave : Je me réduis à demander que l'on mette aux voix ma première proposition, et que la seconde soit renvoyée au comité militaire.

La première proposition de M. Barnave est adoptée.

M. Regnault, *député de Saint-Jean d'Angely* : Dans ces circonstances dangereuses, ce n'est pas auprès de vous que les commandants de troupes de ligne doivent être, mais à leurs postes.

M. Chapelier : Il est trois heures et demie ; je demande que l'Assemblée suspende sa délibération jusqu'à quatre heures et demie.

Cette proposition est mise au voix.

L'Assemblée décide que la délibération est suspendue jusqu'à quatre heures et demie.

MARDI A CINQ HEURES DU SOIR.

M. Regnault, *de Saint-Jean d'Angely* : Quelques-uns des ministres ou ambassadeurs des puissances étrangères résidant à Paris témoignent, dit-on, quelques inquiétudes. Quoiqu'elles ne soient pas fondées, il me paraît nécessaire de leur donner une garde d'honneur.

M. *** : Si l'on adoptait cette proposition, on paraîtrait avoir des doutes sur la tranquillité du peuple de Paris, tandis que cette capitale présente un aspect tranquille, touchant et fier, qui fait présager assez quels peuvent être jamais les succès des ennemis de l'Etat. Que les ambassadeurs soient donc sans inquiétudes sous la garantie de la loyauté d'un peuple généreux qui respectera toujours le droit des gens, et qui montre par un calme profond le sentiment le plus juste de sa force et de ses droits, et sous la garantie sacrée de l'Assemblée nationale.

M. Regnault : Je retire ma proposition, et je demande : 1° qu'on avertisse les ambassadeurs actuellement en France qu'ils peuvent continuer leurs relations avec le ministre des affaires étrangères ; 2° que les ministres et ambassadeurs de France près les cours étrangères reçoivent ordre de continuer leurs travaux, leurs négociations et leurs correspondances, comme à l'ordinaire.

Ces deux propositions sont décrétées.

M. Fréteau : Je demande qu'il soit dépêché des courriers aux puissances étrangères, pour leur témoigner que la nation française restera fidèle à ses traités. Des motifs pressants sollicitent cette mesure. Une considération particulière vient encore à l'appui. Les lettres de Suisse annonçaient le désir de vivre toujours en bonne intelligence avec nous ; les dernières lettres ne sont plus sur le même ton.

M. Desmeuniers : Je crois que l'Assemblée ne peut sans imprudence adopter cette proposition ; attendons que la trame perfide ourdie contre la France soit découverte. L'ascendant de la justice et de la raison, et la force puissante d'une grande nation libre qui a reconquis sa liberté et qui saura la conserver, ne permettent pas de douter que nous ne triomphions de nos ennemis ; mais ne compromettons pas la dignité de la nation en exposant à des humiliations ceux que nous enverrions vers des princes dont nous ne devons pas suspecter les intentions. Encore un moment, et la souveraineté de la nation française, qui restera constamment attachée à la monarchie, sera reconnue par toutes les puissances de l'Europe.

Après plusieurs autres observations, M. Fréteau retire sa proposition.

M. Rewbell, *au nom du comité des finances* : Le versement de 28 millions à faire par la caisse de l'extraordinaire dans le trésor public est arrêté par le défaut d'un signataire qui reçoive sur sa responsabilité. Pour que les payements ne soient aucunement suspendus, le comité vous propose de déclarer les ordonnances valables sur la seule signature d'un des commissaires de la trésorerie.

M. Cernon, *au nom du comité des finances* : Nous venons, conformément à vos ordres, vous rendre compte de la situation de la caisse de l'extraordinaire et du trésor public ; il y avait hier au trésor public 31 millions 632,000 liv., dont 2 millions 900,000 liv. en or, 6 millions en écus, 19 millions 332,000 livres en assignats, et 3 millions 400,000 livres en effets au porteleuille. Aujourd'hui à deux heures il n'y avait plus dans le trésor public que 30 millions, parce qu'on en avait tiré les sommes nécessaires à la dépense du jour. Vos commissaires ont vérifié par eux-mêmes les caisses de distribution ; ils ont vu que les payements de la liste civile ont été faits dans l'ordre prescrit par vos décrets. Le payement du mois de juin a été fait en deux parties, suivant l'usage ; il est actuellement entièrement effectué.

M. Biauzat : Je demande que le comité nous dise comment les espèces en or et argent se livrent au trésor public contre des assignats. On m'a dit que, la semaine dernière, il y avait eu une grande fabrication d'espèces. Je demande ce qu'elles sont devenues.

M. Cernon : Le trésor public est dans la nécessité de se pourvoir de numéraire ; il achète ou des espèces ou des matières d'or et d'argent ; le numéraire fabriqué rentre exactement au trésor public ; de là il est mis en circulation, et s'échappe ensuite d'une manière que l'Assemblée connaît comme nous. Les

états de livraison des Monnaies sont constamment déposés au comité des finances ; ils seront imprimés quand l'Assemblée le voudra....

M. Biauzat : A quoi sont employées ces quantités de numéraire ? Je demande une notice sur cela, afin d'empêcher les inquiétudes de quelques personnes. On tire de l'argent du trésor public ; mais qui est-ce qui en tire l'or ?

M. Montesquiou : Les troupes, la marine.

M. Biauzat : Je suis content de cet éclaircissement ; mais il faut qu'il soit connu de tout le monde.

M. Beaumetz : Il est très-aisé d'en remettre l'état à l'Assemblée.

M. Cernon : Cet état existe ; il nous a été remis ce matin. Le numéraire que le trésor public se procure est destiné à la guerre, à la marine, à de légers appoints, aux ateliers de charité, etc. Il est parti ce matin 800,000 livres pour Valenciennes, Lille, Metz et Strasbourg.

M. Biauzat : Je demande que le comité des finances nous présente demain un projet de décret pour assurer aux parties prenantes sur la liste civile les moyens de se faire solder. Le trésor public est acquitté ; mais la liste civile ne l'est pas envers les parties prenantes, et nous devons nous occuper d'elles. (On demande l'ordre du jour.) Je demande une mesure pour que, sans décréter de nouveaux fonds, les fonds donnés soient utilement employés. (On demande encore l'ordre du jour.)

M. Roederer : Ou le roi doit, ou il ne doit pas : s'il ne doit pas, il n'y a pas lieu à délibérer ; s'il doit, il n'y a encore pas lieu à délibérer ; car, afin qu'il ne pût pas abuser de la liste civile, vous avez décrété que la nation ne paierait désormais les dettes de personne.

Un de MM. les secrétaires lit une Adresse par laquelle la section de la Croix-Rouge proteste de son respect pour l'Assemblée, et de son obéissance pour tous les décrets sanctionnés ou non sanctionnés, nonobstant le mémoire du roi. (On applaudit.)

L'Assemblée reprend l'ordre du jour et remet à la discussion la suite du code pénal.

(Nous donnerons les articles décrétés dans un de nos prochains numéros.)

M. le Président : M. Rochambeau, commandant dans les départements du Nord, instruit de la motion faite ce matin, demande à être admis à la barre.

M. Rochambeau est introduit.

M. le Président : L'Assemblée nationale a désiré connaître vos sentiments dans cette circonstance, et savoir si les événements avaient changé vos intentions patriotiques.

M. Rochambeau : De nouvelles dispositions prises à mon égard m'honorent en augmentant l'étendue du commandement qui m'a été confié ; mais les facultés morales et physiques d'un homme de soixante huit ans ne lui permettent pas de se charger d'une tâche aussi importante. Je desirerais donc que ces nouvelles dispositions fussent modifiées. Au reste, je prie l'Assemblée nationale de recevoir les assurances de mon zèle, de toute ma fidélité et de mon entière soumission. (On applaudit.)

MM. Crillon l'aîné, Delbecq, Custine, Daboville, officiers généraux employés, se présentent à la barre.

M. *Crillon l'aîné :* Employés également au service de la nation, nous venons tous, sous les ailes de M. Rochambeau, vous assurer la même soumission et le même dévouement. (On applaudit.)

M. Montesquiou : J'ai l'honneur d'être employé dans l'armée. Je n'avais pas besoin de l'exemple qui vient de m'être donné ; mais ce n'est pas au moment où je le reçois que je serai le dernier à jurer à l'Assemblée zèle, dévouement et soumission. (On applaudit.)

M. Daiguillon : Je demande que tous les colonels employés....

M. Tracy : Je demande la parole pour cela. J'applaudis à l'exemple que je reçois, et je le suivrai de tout mon cœur. (On applaudit.)

M. Latour-Maubourg : MM. Praslin, Tracy et moi, qui avons l'honneur de commander des régiments, n'attendions que la fin du discours de M. Rochambeau pour nous unir à lui. Je demande que le comité présente une nouvelle rédaction du serment que vous avez décrété ; celle qui est arrêtée ne peut servir en ce moment. Le nouveau serment sera prêté demain par nous et envoyé à l'armée (On applaudit.)

M. Charles Lameth : Je me joins à ceux de mes collègues qui ont l'honneur de commander des régiments de la nation, et je jure de mourir pour la patrie et pour la constitution. J'appuie la mesure proposée par M. Maubourg, et je n'ajoute qu'un mot. Il y a ici des officiers employés dans d'autres grades que celui de colonel ; je prie l'Assemblée de décider l'opinion qu'il faudra prendre de ceux qui garderaient le silence ; car il n'y a pas à reculer : ou on aime la nation et la constitution, et il faut le dire ; ou l'on est opposé à l'une et l'on trahit l'autre, et il faut encore qu'on le sache. On doit être prononcé en ce moment : nous pouvons avoir demain l'ennemi sur les bras. Je demande donc que ceux qui, dans vingt-quatre heures, n'auront pas prêté leur serment, soient déchus de leurs grades. (On applaudit à plusieurs reprises.)

M. Toulongeon : Nous ne désemparerons pas, et on lira probablement pendant la nuit le procès-verbal de cette journée. Afin que tout ce qui est relatif aux événements actuels y soit compris, je demande que la formule soit rédigée à l'instant, et le serment prêté aujourd'hui.

M. Custine : La profession de foi civique faite dans cette Assemblée par M. Lameth sera celle de tous les officiers de l'armée. Sans doute c'est aux officiers généraux à donner l'exemple de cet engagement sacré ; ils le donneront. (On applaudit.)

M. Dabadie : Quelle que soit la formule du serment, les sentiments dont il contiendra la déclaration sont dans mon cœur. Je le prête, et je préviens le décret. (On applaudit.)

La proposition d'ordonner la rédaction d'une nouvelle formule du serment qui sera prêté demain matin par tous les membres de l'Assemblée ayant des grades dans l'armée est décrétée à l'unanimité du côté gauche. Le côté droit ne prend point de part à la délibération.

M. Fermon : Je demande que M. Rochambeau soit invité à se réunir au comité militaire pour y délibérer sur les mesures nécessaires pour l'exécution de vos décrets. (On applaudit.)

M. Wimpfen : M. Rochambeau et le ministre de la guerre ont été appelés au comité militaire.

M. Fermon : Rien ne flatte l'Assemblée comme le témoignage spontané du zèle des bons citoyens et le tribut volontaire de leurs lumières ; mais rien n'honore davantage un citoyen que d'être admis par un décret à la discussion préparatoire des mesures qui doivent être décrétées par les représentants de la nation pour le salut de la patrie. (On applaudit.)

La proposition de M. Fermon est décrétée à l'unanimité, la partie droite délibérant.

Une députation est admise à la barre. Elle vient, au nom du département de Seine-et-Oise, du district, du tribunal, de la municipalité et de la commune de Versailles, témoigner sa confiance dans les représentants de la nation, et donner l'assurance que l'Assemblée nationale sera consi-

dérée dans le département comme le centre autour duquel tous les bons citoyens doivent se rallier. La députation proteste que ceux qui l'envoient sont disposés à sacrifier leur vie et leur fortune pour le maintien de la constitution. (On applaudit.)

M. Legrand : Cette démarche est un grand exemple. Je demande l'impression et l'envoi aux départements de l'Adresse dont la députation est chargée.

M. Lucas : Nous n'avons pas besoin de stimuler les départements ; ils s'expliqueront : n'en doutez pas.

M. Fermon : L'Assemblée a chargé les commissaires de rédiger le procès-verbal de cette journée. Ce procès-verbal servira d'instruction à toute la France, c'est là que l'Adresse dont il s'agit doit être imprimée.

L'Assemblée décrète unanimement l'insertion de l'Adresse au procès-verbal.

M. le Président : Avant de donner la parole au comité militaire, qui me la demande, je vous propose d'entendre M. Chabrillant, officier général employé dans les départements du centre, qui désire exprimer ses sentiments.

M. Chabrillant : J'ai été instruit de la motion faite ce matin à l'Assemblée ; mais étant allé voir chez *Monsieur* s'il était parti, quand j'ai voulu sortir on m'a arrêté, en me disant : *Cela vous plaît à dire.* Enfin on vient de me rendre ma liberté, et me voilà.

M. le Président : L'Assemblée a décrété qu'il serait rédigé une nouvelle formule de serment à prêter par tous les officiers employés dans l'armée ; c'est à cette occasion que plusieurs officiers généraux sont venus donner à l'Assemblée nationale l'assurance de leur obéissance à ses décrets, et de leur fidélité à la nation.

M. Chabrillant : Tels sont mes sentiments. (On applaudit.)

M. Alexandre Lameth : Les comités militaire et de constitution ont été chargés par vous de s'occuper des moyens d'exécution des mesures que vous êtes dans l'intention de prendre relativement à la garde nationale et aux troupes de ligne. Nous ne vous parlerons aujourd'hui que de la garde nationale ; nous présenterons demain une formule de serment et la proclamation à l'armée. Je suis chargé de vous proposer en ce moment un projet de décret pour la formation d'un corps de trois à quatre cent mille hommes de garde nationale à la disposition de la nation.

M. Alexandre Lameth lit un projet de décret dont tous les articles sont adoptés en ces termes à l'unanimité, le côté droit prenant part à la délibération.

« Art. Ier. La garde nationale de tout le royaume sera mise en activité ainsi qu'il suit :

« II. Les départements du Nord, du Pas-de-Calais, du Jura, du Haut et du Bas Rhin, et tous les départements situés sur les frontières d'Allemagne, fourniront un nombre d'hommes aussi considérable que leur situation le permettra.

« III. Les autres départements fourniront chacun de deux à trois mille hommes.

« IV. En conséquence, tout citoyen qui voudra porter les armes se fera inscrire dans la municipalité.

« V. Les gardes nationales enregistrées se formeront en bataillon de dix compagnies chacun ; chaque compagnie sera de cinquante hommes.

« VI. Les compagnies seront commandées par un sous-lieutenant, un lieutenant et un capitaine.

« VII. Les bataillons seront commandés par deux lieutenants-colonels et un colonel.

« VIII. Les compagnies nommeront leurs officiers et les bataillons leur état-major.

« IX. Chaque garde nationale recevra 15 sous par jour ; le tambour aura une solde et demie, le fourrier deux soldes, le sous-lieutenant trois, le lieutenant quatre, le capitaine cinq, le lieutenant-colonel six, le colonel sept.

« X. Les gardes nationales, à l'instant où leurs services ne seront plus nécessaires, ne recevront plus de solde et rentreront sans distinction dans leurs anciennes compagnies.

« XI. Il sera fait incessamment un règlement pour ces troupes. »

M. Dubois-Crancé : Le comité a une soumission de M. Grandpré pour fournir soixante mille fusils ; je demande que le ministre de la guerre soit engagé à examiner les conditions de cette soumission, et à traiter avec ce particulier.

Cette proposition est unanimement décrétée, la partie droite délibérant.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre du président des comités réunis des recherches et des rapports. Ces comités préviennent l'Assemblée qu'ils ont concerté avec le département des mesures efficaces pour assurer la durée du calme parfait dont jouit la capitale. Ils ne se sépareront pas, et seront toujours prêts à recevoir les ordres de l'Assemblée. (On applaudit.)

M. Larochefoucauld : Le département et la municipalité resteront assemblés nuit et jour, tant que la chose publique l'exigera, pour exécuter vos ordres et ceux des comités. Les dispositions sont prises pour que vos décrets soient transmis avec une grande célérité aux sections de Paris et aux deux districts ruraux. (On applaudit.)

M. Laville-aux-Bois : Le département vient de rendre compte au comité des rapports et des recherches de la suspension provisoire de la distribution des lettres dans la ville de Paris. Les comités me chargent de vous proposer de décréter qu'il n'y aura désormais aucune interruption dans le service, et que la distribution se fera comme à l'ordinaire.

M. Delessart, ministre de l'intérieur : Je crois devoir observer que la distribution n'a point été interrompue, mais suspendue provisoirement.

M. Anson : Le département a envoyé deux commissaires pour exprimer un vœu conforme à la proposition du comité des rapports.

La proposition du comité des rapports est décrétée unanimement.

Il est dix heures ; l'Assemblée, séance tenante, suspend la délibération jusqu'à onze heures.

DU MARDI, ONZE HEURES DU SOIR.

Un de MM. les secrétaires commence la lecture du procès-verbal de ce matin. — L'Assemblée en renvoie la rédaction à des commissaires nommés à cet effet.

Un autre secrétaire lit le procès-verbal de la séance de la veille. — Une légère discussion s'élève sur ce procès-verbal.

M. Merlin : Je demande qu'à l'article de ce procès-verbal où il est dit que le curé de Saint-Germain-l'Auxerrois a invité l'Assemblée à se rendre à la procession de la Fête-Dieu, il soit ajouté que le roi avait promis d'y assister.

Cette proposition est adoptée.

L'Assemblée suspend sa séance à minuit.

DU MERCREDI, QUATRE HEURES DU MATIN.

M. Dupont lit la rédaction du procès-verbal du commencement de cette séance. — Après une légère discussion, l'Assemblée approuve cette rédaction, ainsi que la forme et le classement des différents décrets rendus, sauf rédaction, dans la matinée.

Elle suspend sa séance à cinq heures ; M. le président, ainsi que les secrétaires et une partie des membres de l'Assemblée, restent dans la salle.

DU MERCREDI 22, A NEUF HEURES.

M. le Président : Avant de passer à l'ordre du

jour, je vais vous donner lecture d'une lettre de la municipalité de Saint-Claude :

« Les officiers municipaux de Saint-Claude, réunis à cause de la cessation des fonctions du pouvoir exécutif, pénétrés de douleur en apprenant la conduite du roi d'un peuple libre, renouvellent le serment de défendre la constitution jusqu'à la dernière goutte de leur sang. » (On applaudit.)

M. Charles Lameth : Puisque les travaux des comités relativement aux grandes mesures qu'exigent les circonstances ne sont pas encore prêts, je voudrais demander aux commissaires nommés pour veiller au garde-meuble des renseignements sur les diamants de la couronne, et qu'ils s'y rendent avec deux joailliers qui les examineront.

M. Fréteau : Et qui vérifieront si la garde est suffisante.

Ces propositions sont adoptées.

M. Fréteau : Le comité diplomatique a connaissance d'une lettre de M. l'ambassadeur de France à Londres sur le départ de la flotte anglaise. Le vent étant au sud-est, la flotte a fait voile pour la Baltique. Jusqu'ici sa route ne peut être effrayante.

M. Charles Lameth : Il n'est ni long ni difficile d'armer des vaisseaux. Je demande que les comités diplomatique et de marine s'occupent des mesures nécessaires à ce sujet.

Une grande partie des officiers de la gendarmerie sont à Paris : je propose de décréter qu'ils se rendent à leurs postes, et que le ministre soit tenu de donner des commissions à ceux qui n'en ont pas encore.

L'Assemblée adopte le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que le ministre de la guerre expédiera dans la journée les brevets de tous les officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale dont la nomination est en état ;

« Qu'il donnera l'ordre à tous les officiers, sous-officiers ou gendarmes de la gendarmerie nationale de se rendre sur-le-champ à leurs postes respectifs;

« Que les comités de constitution et militaire présenteront dans la journée, ou demain matin, les articles additionnels nécessaires pour que l'organisation de la gendarmerie nationale soit complétement achevée dans le plus court délai.

M. Fréteau : Il faut donner le même ordre aux commissaires des guerres et à tout ce qui tient au service.

M. Rabaud : Le travail du comité à ce sujet a été retardé par la proposition qui lui a été soumise par le ministre, tendant à faire accorder des retraites à ceux qui ne voudraient point rester en activité.

M. Fréteau : On ne peut douter de la justice de cette Assemblée; elle s'occupera des retraites dans un autre moment.

M. Charles Lameth : Il est étonnant qu'on nous parle dans ce moment de retraite ; ceux qui en demandent n'en méritent pas. Les mesures provisoires sont urgentes ; il est important que la gendarmerie nationale soit en activité; car dans l'abominable complot dont on espère en vain nous rendre les victimes, on a tout calculé. Au mois de juillet de l'année dernière, on a bien coupé les blés verts ; cette année on pourrait bien les brûler secs.

L'Assemblée adopte la proposition de M. Charles Lameth.

M. Fréteau : Je vais vous faire lecture, au nom du comité diplomatique, d'une lettre de Mayence.

M. l'envoyé de France au ministre des affaires étrangères.

Mayence, 15 juin.

Extrait de la lettre. « Le séjour de M. le comte d'Artois à Mayence a été remarquable par le grand nombre de réfugiés français, et surtout d'officiers, qui sont venus auprès de lui. Sa table était tous les jours de soixante-quatorze couverts. Il a eu une conférence avec l'électeur et avec M. le prince de Condé. On dit que M. de Calonne s'y est trouvé. Parmi les réfugiés, on remarque beaucoup de magistrats. M. le vicomte de Mirabeau s'y était rendu avec un uniforme ridicule. J'ai fait ma cour à M. le comte d'Artois, en me tenant cependant toujours dans la plus grande réserve. Il paraissait attendre l'époque de la délibération de la diète. La désunion et la mésintelligence que l'on dit régner entre eux ne percent pas. M. le marquis d'Autichamp a donné sa démission. La plupart des gardes du corps qui étaient venus se joindre à eux s'en sont retournés sur-le champ, et douze gendarmes arrivés à Mayence sont repartis incontinent. (M. l'ambassadeur ne pouvait pas soupçonner ce qui vient de se passer.)

« Le dernier décret relatif aux mesures nécessaires sur la sûreté extérieure pourrait les contenir. Il arrive journellement de nouveaux Français ; on se prévaut du rassemblement d'officiers à Mayence. On répand le bruit que l'empereur veut renouveler alliance avec la France; plusieurs princes de l'Empire n'approuvent pas les questions que l'électeur de Mayence a proposées à la diète. »

M. Fréteau : L'une de ces questions, ainsi que vous l'a dit votre comité diplomatique, est le démembrement de plusieurs portions de la France ; le surplus de la lettre renferme des conjectures qu'il est peut-être bon de ne pas rendre publiques. Cependant, si l'Assemblée l'ordonne, je vais continuer. (*Non, non!* s'écrie-t-on dans toutes les parties de la salle.)

M. le Président : Le tribunal de cassation demande à être admis à la barre.

L'Assemblée décide qu'il sera admis.

M. Garran-Coulon, président du tribunal, prend la parole.

« Essentiellement attaché à l'Assemblée nationale par la loi de notre établissement, nous venons, dans ce nouvel orage qui, comme tous les autres, ne fera que hâter les progrès de la constitution, de la liberté et du bonheur public, nous venons protester de notre soumission à vos décrets, et renouveler en vos mains le serment de fidélité *à la nation et à la loi:* à la nation dont vous êtes les dignes représentants ; à la loi, qui conserve toute sa force et sa pureté, puisqu'elle ne cesse pas d'être l'expression de la volonté générale. » (On applaudit à plusieurs reprises.)

M. le Président : L'Assemblée nationale a déjà reçu les témoignages de fidélité de plusieurs départements du royaume ; le vœu du peuple se manifeste; l'ordre est maintenu dans la capitale ; tout concourt à garantir aux amis de la liberté que leur ouvrage sera respecté, et que le grand événement par lequel on a vainement tenté de l'ébranler ne servira qu'à prouver au monde entier que des Français, libres par l'effet de leurs vœux, de leur courage et des lumières de leur siècle, ne peuvent cesser de l'être qu'en périssant tous jusqu'au dernier.

L'Assemblée, satisfaite de votre hommage, vous invite à assister à la séance. (On applaudit à plusieurs reprises.)

L'Assemblée ordonne l'impression du discours du tribunal et de la réponse de son président.

— Sur le rapport fait par M. Sillery au nom du comité de la marine, les articles suivants sont décrétés :

« Art. Ier. Les maîtres pilotes non entretenus, ayant dix ans au moins de navigation sur les vaisseaux de l'Etat, recevront, lorsqu'ils ne seront point à la mer, une demi-solde égale à la moitié des appointements dont ils jouissaient à l'époque de leur suppression, à charge par eux de résider dans le port, pour y être employés aux besoins du service.

« II. Les premiers pilotes qui étaient dans le cas d'être faits entretenus pour remplir les places vacantes, à l'époque de leur organisation militaire, seront traités dans la formation prochaine comme les entretenus.

« III. Tous les pilotes faits enseignes en vertu du décret d'application seront appelés à partager avec les maîtres d'équipage et les maîtres canonniers les places d'enseignes entretenus, réservées aux maîtres par les articles du décret du...

« IV. Les seconds pilotes qui auront passé l'âge de trente ans ne seront point exclus de se présenter au concours pour le grade d'enseigne entretenu.

« V. Les élèves et volontaires de la marine qui, ayant complété six années de navigation, avaient acquis, par l'ordonnance de 1786, le droit d'être faits lieutenants ou sous-lieutenants, seront appelés à concourir pour le grade de sous-lieutenant, et pour les cent premières places d'enseignes entretenus, avec les sous-lieutenants, à raison de leur ancienneté respective.

« VI. Les lieutenans et les enseignes entretenus seront embarqués à tour de rôle sur les vaisseaux de l'Etat, excepté pour les commandements en chef; les capitaines des vaisseaux de guerre auront le choix de deux lieutenants, et les commandants des frégates d'un de ceux qui devront être dans l'état-major du vaisseau. Seront exceptés de cette règle les campagnes extraordinaires par leur objet ou par les différences qui peuvent les accompagner : le choix des officiers sera entièrement laissé au commandant.

« VII. Tous les enseignes non entretenus, jouissant, pour cause de réforme, d'un traitement ou demi-solde quelconque, seront appelés à servir sur les vaisseaux de l'Etat, au défaut des enseignes entretenus, et de préférence à tous les autres enseignes. »

— Sur la proposition faite par M. Vernier, du comité des finances, les deux décrets suivants sont rendus.

Premier décret. « L'Assemblée nationale décrete qu'il sera fourni, par le trésor public, la somme de 217,000 l. pour les travaux militaires du Havre de Grâce. »

Second décret. « L'Assemblée nationale décrète qu'il sera fourni par le trésor public, par portion égale, de mois en mois, la somme de 600,000 liv. pour la construction des forts de la ville de Cherbourg. »

— M. le président rappelle à l'Assemblée qu'elle doit demain se rendre en corps à la procession de la paroisse de Saint-Germain-l'Auxerrois.

M. Roussillon : Vous avez décrété le tarif qui fixe les droits sur les denrées coloniales ; il vous reste à décréter la loi pour en assurer l'exécution, et c'est ce travail que j'ai l'honneur de vous présenter au nom du comité d'agriculture et du commerce. Je pense que, quoique occupés des affaires les plus sérieuses, relativement aux circonstances, vous prouvez à la nation qu'en prenant des mesures propres à veiller à la sûreté intérieure et extérieure du royaume, vous n'oubliez point ce qui intéresse le commerce et la perception de l'impôt.

Voici le projet de décret que je vous présente.

Décret sur l'exécution du tarif des droits fixés sur les denrées coloniales.

« Art. Ier. Les armements des vaisseaux destinés pour les îles et colonies françaises sont permis dans tous les ports du royaume, à la charge, par les négociants des ports par lesquels on voudra pour la première fois faire le commerce, de le déclarer par écrit, trois mois au moins à l'avance, aux préposés des bureaux établis dans ces ports.

« II. Les négociants qui armeront des navires pour les colonies françaises feront, avant de les mettre en charge, au greffe du tribunal qui remplacera celui d'amirauté, et dont ils relèveront, leurs soumissions cautionnées, par lesquelles ils s'obligeront, sous peine de 40 liv. d'amende par tonneau de contenance, de faire directement le retour desdits bâtiments dans un port du royaume, et sans toucher à l'étranger, hors les cas de relâche forcée, de naufrage ou autres accidents. Ils fourniront au bureau des douanes nationales du lieu du départ une expédition de ladite soumission.

« III. Les marchandises et denrées prises dans le royaume à la destination des colonies, ou pour l'armement et l'avitaillement des navires, seront exemptes de tous droits.

« IV. Les marchandises et denrées venant de l'étranger à la même destination, même les jambons, acquitteront les droits d'entrée du tarif général, et seront ensuite traitées comme celles du royaume.

« V. Seront seulement affranchis de tous droits les bœufs, lards, beurres et saumons salés, ainsi que les chandelles venant de l'étranger, destinés pour lesdites colonies, à la charge, s'ils sont importés par terre, d'être expédiés de suite au premier bureau d'entrée, par acquit-à-caution, pour un des ports d'armement; s'ils arrivent par mer, d'entrer par l'un desdits ports. » (*La suite demain.*)

— M. Barère présente le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que les directoires des départements dans l'étendue desquels sont situés les maisons et bâtiments compris dans la liste civile, en vertu du décret du 26 mai dernier, feront apposer sur-le-champ les scellés dans ces maisons et bâtiments;

« Ordonne que les directoires des départements et des districts s'occuperont de l'administration des domaines et fonds de terre compris dans la liste civile, feront surveiller la garde et la conservation des bois et forêts qui en font partie, et ce, jusqu'à l'organisation de l'administration forestière. «

Ce décret est adopté.

M. Emmery : Conformément à vos ordres, votre comité militaire s'est occupé, de concert avec les ministres et quelques officiers généraux, d'une mesure qui soit assortie aux circonstances. Le décret du 13 juin n'ayant pas encore été mis à exécution, nous vous proposerons une nouvelle formule de serment qui doit rallier tous les esprits, et les déterminer vers le même objet, du moins instantanément. Le comité vous proposera une autre mesure qui tend à nommer des commissaires pour recevoir le serment ; et comme le choix de ces commissaires importe beaucoup, nous vous proposerons de nommer des membres de cette Assemblée. Voici notre projet de décret :

« L'Assemblée nationale décrète : 1° que le serment ordonné les 11 et 13 juin dernier sera prêté dans la forme qui suit : « Je jure d'employer les armes remises dans mes « mains à la défense de la patrie, et à maintenir, contre « tous ses ennemis du dedans et du dehors, la constitution « décrétée par l'Assemblée nationale ; de mourir plutôt que « de souffrir l'invasion du territoire français par des trou- « pes étrangères, et de n'obéir qu'aux ordres qui seront « donnés en conséquence des décrets de l'Assemblée na- « tionale ; » 2° que des commissaires pris dans le sein de l'Assemblée nationale seront envoyés dans les départements frontières pour recevoir le serment ci-dessus, dont il sera dressé un procès-verbal, pour y concerter avec les corps administratifs et les commandants des troupes les mesures qu'ils croiront propres au maintien de l'ordre public et à la sûreté de l'Etat, et à faire à cet effet toutes les réquisitions nécessaires. 3° En conséquence, l'Assemblée nationale nomme pour commissaires MM. Custine, Chassey et Regnier, pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et des Vosges ; MM. Toulongeon, Regnault (de Saint-Jean-d'Angely) et Lacour-Dambezieux, pour les départements de l'Ain, de la Haute-Saône, du Jura et du Doubs ; MM. Latour-Maubourg, Alquier et Boullé, pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais ; MM. Biron, Devismes et Colona, pour les départements des Ardennes, de la Meuse et de la Moselle : MM. Sinetti, Prieur et Ramel-Nogaret, pour les départements du Finistère ; ordonne qu'immédiatement après la prestation du serment des troupes, MM. Custine, Toulongeon, Latour-Maubourg, Biron et Sinetti viendront rendre compte à l'Assemblée nationale de l'état des départements qu'ils auront visités. »

Ce décret est adopté à l'unanimité.

M. Elbecq : Je crois qu'il est utile que tous les fonctionnaires publics militaires qui sont membres de l'Assemblée nationale prêtent à l'instant le serment dont la formule vient d'être décrétée, et je demande la permission d'en donner le premier l'exemple. (De nombreux applaudissements éclatent à la

fois dans toutes les parties de la salle et dans toutes les tribunes.)

Tous les fonctionnaires publics militaires présents à l'Assemblée montent simultanément et se pressent autour de la tribune.

M. le Président : Tous messieurs les fonctionnaires publics faisant partie de la force publique armée me demandent à l'envi à prêter sur-le-champ leur serment entre les mains de l'Assemblée nationale. On fait la motion, et cette motion me paraît être unanimement accueillie, que messieurs les fonctionnaires publics militaires montent successivement à la tribune pour y prêter le serment individuellement, et que de là ils se retirent au bureau pour y apposer leurs signatures.

M. Elbecq monte le premier à la tribune.

M. le Président : Vous vous engagez, etc.

M. Prieur : Je demande que les fonctionnaires publics militaires qui se trouvent dans cette Assemblée prêtent sur-le-champ le serment décrété par l'Assemblée. (On applaudit.)

M. Deluynes : J'observe à l'Assemblée qu'il y a dans son sein des officiers généraux qui ne sont pas employés; ils demandent la faveur de se réunir à ceux qui prêteront serment. (L'Assemblée applaudit à trois différentes reprises.)

M. le Président : L'Assemblée accorde-t-elle aux officiers généraux non employés la faveur de prêter serment?

M. Charles Lameth : Il n'y a pas besoin pour cela d'un décret de l'Assemblée. Tout chevalier de Saint-Louis jouit d'une faveur nationale : il doit prêter le serment, ou il est traître à la patrie. (L'Assemblée applaudit.)

M. le président lit la formule.

Une foule de membres se précipitent à la tribune, et prêtent le serment au milieu des applaudissements excités par le plus vif enthousiasme.

Deux membres prêtent serment avec restriction.

Un troisième prête serment de fidélité au roi.

M. Folleville : Je demande que le décret ne s'applique qu'aux fonctionnaires publics. (Les murmures les plus violents étouffent la voix de M. Folleville.)

Plusieurs militaires prêtent serment.

M. Folleville : Je demande que l'Assemblée se repose.... comme député à l'Assemblée....

M. le Président : Je dois observer que plusieurs membres demandent la parole, soit pour prêter le serment avec des observations, soit pour y apporter des modifications ; mais je déclare que je n'accorderai la parole à personne avant tous ceux qui, après avoir entendu la formule, veulent jurer purement et simplement.

Plusieurs militaires se présentent encore, et prêtent le serment.

M. Folleville : Je ne demandais pas la parole pour proposer des restrictions ; ce n'est point là la mesure que l'on doit présenter quand il s'agit de sauver son pays ; mais je pense que dans les circonstances le serment décrété doit être celui de tout Français, parce que tout Français doit prendre les armes pour la défense de la patrie.

M. Folleville prête le serment.

M. Dambly : Je suis fort âgé ; j'avais demandé à être employé, et j'avais été mis dans la liste des lieutenants généraux ; mais j'ai été rayé par les Jacobins, qui ont substitué à ma place M. Montesquiou, qui n'eût attendu que six mois. Je suis vieux, cela m'est égal. Ma patrie a été ingrate envers moi ; je jure de lui rester fidèle. (L'Assemblée applaudit à plusieurs reprises.)

M. Montesquiou : Je ne m'étais pas douté que j'eusse été honoré de cette faveur ; je n'ai rien demandé. Personne n'a plus de confiance à toutes les qualités de M. Dambly que moi ; je suis lieutenant général ; s'il ne l'est pas, je recevrai toujours ses ordres avec respect. (L'Assemblée applaudit.)

Voici les noms de tous ceux qui ont prêté le serment pur et simple :

MM. Delbecq, Liancourt, Tonlongeon, Custine, Menou, Daiguillon, Alexandre Lameth, Montmorency, Lamarck, Bureau, Orléans, Charles Lameth, Dillon, Boufflers, Castellane, Latonche, Biron ; Tonstain, Rostaing, Crillon, Rochegude, Crassico, Randon, Colona, Jessé, Estagnol, Labadie, Praslin, Phelnie, Dedelay, Montesquiou, Lida, Sinetti, Quency, Vialis, Larochefoucauld, Puysaye, Sillery, Montrevel, Crillon, Lacoste, Hauloy, Wolteo, Dubois-Crancé, Lablache, Biancourt, Voger, Mazanareal, Usson, Luynes, Harambure, Sarrazin, Dumans, Maulette, Decroix, Davarey, Lagalissonnière, Galbert, Lancosne, Daigailliers, Folleville, Claude Lachabre, Mercy, Crussol, Mortemart, Cors, Lercé, Lamberby, Evrey, Gouy-Darcy, Pleurs, Montcalm, Défromont, Lusignan, Defay, Lafayette, Alexandre Beauharnais, Tracy, Dallarde.

— M. Tronchet reprend la suite des décrets additionnels à ceux déjà rendus sur les droits féodaux.

Nous les rapporterons dans le prochain numéro.

M. Fréteau : Il est important que les cours étrangères soient officiellement instruites des événements qui viennent de se passer. Je demande, au nom du comité diplomatique, que l'Assemblée autorise son président à expédier des passeports aux courriers qui vont être expédiés par le ministre des affaires étrangères, afin qu'ils puissent librement traverser la frontière.

La proposition de M. Fréteau est adoptée.

M. Fermon : L'Assemblée vient de charger des commissaires pris dans son sein de se rendre dans les départements qu'elle leur a indiqués. Cette mesure en entraîne nécessairement une autre. C'est par l'union, par le concours des efforts de tous les membres qui la composent que l'Assemblée parviendra à maintenir autour d'elle la confiance et la tranquillité publiques. Il est important qu'un appel nominal fasse connaître à l'Assemblée le nom des membres que l'esprit de malveillance a fait éloigner. Je demande donc premièrement que tous les membres absents de l'Assemblée soient rappelés sur-le-champ; 2° que le 12 juillet il soit fait un appel nominal, qui constate le nombre des membres présents ; 3° qu'il ne soit accordé aucun congé jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Les trois propositions de M. Fermon sont décrétées.

M. Lafayette : Ne m'étant pas trouvé à l'Assemblée lorsque ceux de ses membres qui sont fonctionnaires publics militaires ont prêté le serment, *je jure*, etc.... Tous ceux de mes compagnons d'armes qui ont connaissance du serment qui vient d'être prêté ont la plus vive impatience de le prêter dans le sein de l'Assemblée nationale.

M. Murinais et différents autres membres du côté droit, qui ne s'étaient pas trouvés à la précédente délibération, prêtent et vont signer leur serment.

Sur la proposition de M. Barère, au nom du comité des domaines, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale décrète que les directoires de départements, de districts et les municipalités prendront des mesures pour la sûreté des maisons et bâtiments compris dans la liste civile par le décret du..., et qu'ils veilleront à l'administration des biens, et principalement à la conservation des forêts qui en dépendent, jusqu'à l'organisation des administrations forestières. »

M. Gouy d'Arcy : Hier j'ai passé à Senlis à onze heures du soir ; la municipalité m'a chargé de re-

mettre à l'Assemblée nationale deux paquets, l'un desquels contenait deux lettres saisies dans les poches de M. Hérard, médecin du roi. L'une est adressée à Mme Vaudemont, l'autre à une personne qui demeure chez elle.

La municipalité a cru devoir respecter les décrets de l'Assemblée nationale et le secret des lettres, et je puis assurer à l'Assemblée que le service de la garde nationale a été fait dans ces cantons pendant toute la nuit avec un zèle qui mérite ses éloges. J'ai cru devoir prendre des renseignements sur la fuite du roi et d'une partie de sa famille. Je me suis fait représenter l'état des postes et messageries vers les quatre à cinq heures du matin. J'ai parlé à Senlis à deux postillons qui m'ont dit avoir rencontré une diligence dans laquelle était un seul homme, conduit par un cocher et un postillon, et ayant deux hommes derrière. Cette diligence était suivie à peu de distance par une chaise de poste dans laquelle était un seul individu; enfin, dans une berline à six chevaux, conduite par deux postillons, était une femme sur le devant, ayant à côté d'elle deux enfants, et deux hommes sur le derrière. Le postillon à qui j'ai parlé m'a dit qu'après avoir conduit cette berline il s'était approché de la portière pour demander si on voulait lui laisser un reste de compte qu'il avait entre les mains; qu'un gros homme brun, qui se trouvait à l'une des portières, lui répondit qu'il le lui laissait, et en même temps se cacha. Cependant il aperçut qu'à côté de cet homme il y en avait un autre de stature à peu près égale; mais il ne put lui parler. Cette berline était précédée d'un homme à cheval, qui lui a paru être ce qu'on appelle au-dessus de la classe commune. Elle était suivie de deux autres hommes. Voici les renseignements que j'ai cru devoir communiquer à l'Assemblée.

M. le Président : Il est important pour la tranquillité du royaume que l'état actuel de la ville de Paris soit connu dans tous les départements. Je prie en conséquence l'Assemblée de donner attention à la lettre suivante, que vient de m'adresser M. Bailly...

« M. le président, la municipalité de Paris, constamment occupée du soin de maintenir la tranquillité publique, n'a cependant pas perdu un seul des instants qu'elle consacrait ordinairement à l'administration. J'ai l'honneur de vous adresser, en son nom, l'état des adjudications des domaines nationaux qui ont été faites hier.» (On applaudit à plusieurs reprises.)

L'état joint à cette lettre indique les adjudications de trois maisons dépendant du ci-devant chapitre de Paris. La première, estimée 60,000 liv., a été adjugée pour 90,260 liv.; la seconde, estimée 23,500 liv., a été adjugée pour 50,100 liv.; la troisième, estimée 28,700 l., a été adjugée 44,900 liv.

M. Sinetti : La patrie est menacée; mais la nation surmontera tous les obstacles par le courage, le patriotisme et l'union de ses citoyens. Cependant les circonstances exigeront peut-être une grande augmentation de dépense. Je demande qu'il soit décrété que les corps administratifs mettront dans l'instant en recouvrement les rôles de contributions arriérées, et qu'elle les autorise à recevoir des à-comptes sur la contribution de 1791.

M. Dedelay : Je suis chargé par diverses municipalités de la ci-devant province du Dauphiné de faire la même demande à l'Assemblée nationale. Tous les citoyens n'attendent que la permission de donner des à-comptes. Ils tiennent leur argent prêt pour le service de la patrie.

M. Dauchy : Le comité des contributions publiques devait vous présenter aujourd'hui l'Adresse que vous l'aviez chargé de rédiger sur le payement des contributions. Les circonstances nécessitant quelque changement dans la rédaction, elle vous sera présentée demain, et nous y joindrons les dispositions proposées par le préopinant.

M. le Président : J'annonce à l'Assemblée que tous ses membres sont invitées à se rendre demain, à neuf heures, à la procession de Saint-Germain-l'Auxerrois.

— M. Tronchet reprend son rapport sur le droit de champart.

Plusieurs articles sont décrétés.

La délibération est interrompue par l'arrivée de M. Delessart, ministre de l'intérieur.

M. le président lui accorde la parole.

M. Delessart : Dans ce moment d'inquiétudes, les citoyens ont cru que l'Assemblée se déterminerait à apporter provisoirement quelques modifications aux décrets que dans un moment de calme elle a rendus sur la circulation de l'argent. Cependant je crois qu'il y aurait de très-grands inconvénients à suspendre la libre circulation du numéraire dans l'intérieur du royaume. Je prie en conséquence l'Assemblée nationale de prendre un parti à cet égard.

M. Regnault, *de Saint-Jean-d'Angely* : Je convertis en motion la demande du ministre de l'intérieur, et je propose à l'Assemblée le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, considérant qu'il importe au maintien de la tranquillité publique que la libre circulation du numéraire ne soit pas interrompue dans l'intérieur; que le payement du prêt des troupes, dans les diverses garnisons du royaume, qui ne peut se faire qu'en argent, soit assuré avec la plus grande exactitude; que la chose publique éprouverait le plus grand danger si, par des entraves arbitraires, les expéditions de numéraire que le trésor public est obligé de faire par la voie des messageries étaient arrêtées dans les divers lieux où passent les diligences; qu'il serait également dangereux et impolitique d'arrêter les envois que les particuliers font dans l'intérieur pour leurs affaires personnelles; que ce serait un moyen d'accroître la disette du numéraire dans la capitale, parce que le retour des espèces deviendrait plus difficile et plus rare; décrète qu'il ne peut être apporté aucun obstacle à la circulation du numéraire dans l'intérieur du royaume; recommande et enjoint à tous les corps administratifs, aux municipalités et aux gardes nationales, de protéger de tout leur pouvoir ladite circulation et le libre passage des diligences et autres voitures des messageries sur lesquelles seraient chargées des espèces enregistrées et énoncées sur les feuilles de route dont les conducteurs de diligences sont porteurs, soit pour le compte du trésor public, soit pour le compte des particuliers.

« L'Assemblée nationale déclare que le présent décret ne préjudicie pas à celui rendu la veille, qui défend l'exportation hors du royaume; enjoint au ministre de l'intérieur d'en recommander l'exécution aux municipalités des frontières; ordonne qu'expédition du présent décret sera envoyée sur-le-champ au ministre de l'intérieur. »

Ce projet de décret est adopté.

— MM. Perigny, Villeblanche et plusieurs autres membres prêtent le serment.

— M. Tronchet reprend son projet de décret sur le droit de champart. Tous les articles en sont successivement décrétés.

— M. Daignillon fait lecture d'une lettre par laquelle M. Daumont, chef de la sixième division de la garde nationale, proteste à l'Assemblée de son zèle et de son dévouement au service de la patrie, et se justifie des inculpations répandues contre sa conduite.

M. le Président : Aucun des rapporteurs qui sont chargés de rendre compte à l'Assemblée des travaux de ses comités n'étant prêt, je pense que l'Assemblée pourrait, toujours séance tenante, suspendre ses délibérations pendant deux heures.

Cette proposition est adoptée.

Il est trois heures.

N. B. A cinq heures, l'Assemblée a repris sa délibération. Elle a entendu la lecture d'une proclamation destinée pour tous les départements de l'empire, et elle en a décrété l'envoi à l'unanimité.

— M. Rabaud (de Saint-Etienne) a présenté la suite des décrets sur l'organisation de la gendarmerie nationale. Beaucoup d'articles ont été décrétés.

— Il était dix heures lorsque M. le président a proposé de suspendre durant une heure la délibération, afin de donner au comité militaire le temps de préparer la proclamation qui doit être envoyée à l'armée. Cette proposition a été adoptée.

Quelques minutes se sont écoulées. Tout à coup on a entendu dans la salle plusieurs voix répéter ces mots : *Il est arrêté! Il est arrêté!* Les députés ont repris leur place, et M. le président a annoncé qu'un courrier venait de lui apporter plusieurs paquets dont il allait donner connaissance à l'Assemblée. Un de MM. les secrétaires a fait lecture d'une lettre des officiers municipaux de Varennes, en date du 21 juin. Elle était conçue en ces termes :

« M. le président, dans l'alarme où nous nous trouvons, nous autorisons M. Mangin, chirurgien à Varennes, à aller prévenir l'Assemblée que Sa Majesté est ici, et que nous la supplions de nous tracer la marche que nous devons tenir. »

On a fait ensuite lecture d'une lettre des officiers municipaux de Sainte-Ménehould, qui rend compte à l'Assemblée de plusieurs ordres donnés par M. Bouillé pour envoyer des détachements de troupes de ligne, tant dans la municipalité de Sainte-Ménehould que dans plusieurs autres. Les citoyens de Sainte-Ménehould ont conçu des alarmes, se sont informés des motifs de ces envois de troupes, et ont fini par obtenir le désarmement d'un escadron de hussards, et l'emprisonnement de l'officier qui les commandait.

Après avoir entendu la lecture de toutes les pièces, l'Assemblée a décrété qu'il serait sur-le-champ donné des ordres pour la sûreté de la rentrée de la personne du roi, instruire le royaume que son enlèvement avait été empêché par le zèle des citoyens; que M. Bouillé serait suspendu de ses fonctions et arrêté sur-le-champ; enfin que M. le commandant de la garde nationale parisienne serait tenu de donner les ordres les plus prompts pour que personne ne sorte des barrières, et qu'il ne soit point délivré de chevaux à la poste.

Il est dix heures et demie; l'Assemblée est suspendue pour une heure.

A une heure du matin, le jeudi 23, l'Assemblée a décrété que MM. Latour-Maubourg, Barnave et Pétion seront envoyés, comme commissaires, à Varennes, pour assurer le retour du roi, avec le pouvoir de donner des ordres aux troupes de ligne, aux gardes nationales et aux corps administratifs, pour tout ce qui concerne leur mission. M. Dumas les accompagne.

L'Assemblée a en même temps ordonné au département de Paris, à M. le maire et à M. le commandant général de prendre dès à présent toutes les mesures propres à assurer, lors de l'arrivée du roi, la tranquillité dont la capitale ne cesse pas de jouir.

Lettre adressée à M. le président de l'Assemblée nationale, le mardi 21 juin.

« M. le président, un danger pour la colonie que nous représentons nous a éloignés des séances de l'Assemblée nationale. Le risque de la chose publique nous ramène dans son sein. Notre poste est partout où se trouve un péril à partager et un grand devoir à remplir.

« Louis-Marthe Gouy, Reynaud, *députés de Saint-Domingue.* »

« Je viens de voir, non sans beaucoup d'étonnement, monsieur, mon nom au nombre des signataires d'une déclaration volontaire, proposée aux citoyens patriotes des quatre-vingt-trois départements. Je déclare formellement que non-seulement je n'ai point signé cette déclaration, mais que, n'ayant point vu mes amis, à qui je viens d'apprendre que M. l'abbé Sieyès en avait parlé, je n'en ai eu connaissance que par la pièce imprimée.

« A cette déclaration formelle et positive, qui pourrait paraître suffisante, je crois devoir ajouter avec franchise que, si la proposition de signer cette déclaration m'eût été faite, je m'y serais refusé, et j'aurais fait mes efforts pour en détourner mes amis. J'ai fait serment à la constitution, et non à deux articles isolés de la constitution. Je ne crois pas les serments faits par d'honnêtes gens ni illusoires ni incomplets; je crois que l'opinion publique finit par se reposer avec faveur sur les hommes dont la conduite s'est toujours soutenue bonne et patriote, sans intérêt particulier d'aucun genre, et je ne pense pas qu'il puisse être sans inconvénient de donner ainsi l'exemple de morceler, par un engagement à des articles particuliers, la constitution qui doit être une, telle qu'elle a été décrétée, qu'elle sera revue par l'Assemblée nationale, et acceptée par le roi. Liancourt. »

AVIS.

L'artiste (M. Godefroy) chargé de la gravure du portrait de M. l'abbé Maury prévient MM. les souscripteurs que, quoiqu'il se soit livré constamment et opiniâtrément à cet ouvrage, il ne peut l'avoir fini pour le 1er juillet; il croit devoir retarder leur jouissance d'un mois, pour leur présenter une estampe plus digne de l'homme célèbre qu'elle doit représenter. Un nouvel avis annoncera le jour fixe où il commencera à délivrer cette gravure.

La Société des Amis de la Constitution, de Maringues, département du Puy-de-Dôme, ne recevra aucunes lettres et aucuns paquets s'ils ne sont affranchis; elle affranchira de même tous les envois qu'elle sera dans le cas de faire.

LIVRES NOUVEAUX.

Esprit de la révolution et de la constitution de France, par M. Louis-Léon de Saint-Just, électeur au département de l'Aisne : brochure in-8° de 184 pages. Prix : 36 s, et 42 sous, franc de port, dans les départements. A Paris, chez M. Beuvin, libraire, rue de Rohan, n° 18; et au Palais-Royal, chez M. Mougie, marchand de nouveautés, galeries de bois, n° 215.

SPECTACLES.

Académie royale de Musique.—Demain, *Nephté, reine d'Egypte*, et le ballet de *Mirza*.

Théâtre de la Nation. —Auj. *relâche.*

Théâtre Italien. — Auj. *relache.*

Théâtre Français, rue de Richelieu.—Auj. *relâche.*

Demain la 12e représentation d'*Henri VIII*, tragédie de M. Chénier; suivie du *Consentement forcé*, en un acte.

Lundi, la 1re représentation de *Jean-sans-Terre*, tragédie nouvelle.

Théâtre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. *le Sourd*, ou *l'Auberge pleine*, en 3 actes; précédé du *Devin du Village*, opéra en un acte.

Demain *Phèdre.*

Théâtre français comique et lyrique.—Auj. *relâche.*

Demain *le Père de famille*, et *la Folle Gageure.*

Cirque national, au Palais-Royal.—Auj. les grands exercices et tours de force du véritable Hercule et de sa troupe, aussi curieux que surprenants.

Wauxhall d'été, boulevard Saint-Martin. — Auj. grande *Illumination* et grand *Feu d'artifice*, composé de pièces de mécanique, terminé par une grande décoration d'architecture en feux de lances, avec bruit de guerre; ensuite un bouquet. Il y a un excellent orchestre dans le salon, pour les personnes qui désireront y danser.

Prix des billets d'entrée : 1 liv. 10 s.

Club des Etrangers, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours, jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 175. *Vendredi* 24 Juin 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Alexandre Beauharnais.

DU MERCREDI 22, CINQ HEURES DU SOIR.

M. le Président : Pendant l'intermittence de vos délibérations, j'ai reçu différentes lettres qui m'ont paru destinées par leur nature à être renvoyées au comité des recherches.

M. Legrand : Je demande que le comité militaire et le ministre de la guerre s'occupent, sans désemparer, de toutes les mesures à prendre pour la défense extérieure.

M. Rostaing : Le ministre et le comité militaire s'en occupent en ce moment.

— M. Noailles, arrivant des frontières du Rhin, entre dans la salle au milieu des applaudissements de l'Assemblée. Il prête son serment comme fonctionnaire public militaire.

M. Wimpfen : L'Assemblée a décrété, il y a quatre mois, 4 millions pour les réparations des places de guerre; depuis, elle a décrété 4 millions pour la confection d'effets de campement. Je n'ai pas vu qu'on se soit encore occupé de l'achat des chevaux, des équipages, et de tous les objets nécessaires à une armée. J'appuie donc la proposition de M. Legrand.

La proposition de M. Legrand est décrétée.

M. Guillaume : Je demande, que provisoirement l'on séquestre les chevaux qui sont à Versailles.

Cette proposition est écartée par l'ordre du jour.

M. *** fait, au nom du comité d'agriculture et de commerce, un rapport sur les exceptions que l'Assemblée s'était réservé de faire à l'exécution du décret sur les traites. Il propose, à la suite de ce rapport, un projet de décret, qui, après quelques discussions, est adopté en ces termes :

« Art. Ier. Le tarif général sera exécuté à l'entrée et à la sortie des îles de Croix, de Bouin, de la Crosnière et de Noirmoutiers; et cependant les habitants desdites îles ne pourront apporter, en exemption de droits dans les ports de France, que les produits de leur culture et de leur pêche, et seulement à la charge d'être accompagnés de certificats des municipalités, justificatifs de leur origine.

« II. L'Ile-Dieu, Belle-Ile, Ouessant, Molleune, Hédic, l'île des Saints et les autres îles qui font partie des ci-devant provinces de Bretagne et de Normandie, ne seront point assujetties au tarif général sur leurs relations avec l'étranger : cependant les sels et les produits de leur pêche seront importés dans le royaume en exemption de droits, à la charge d'être accompagnés des certificats prescrits par l'article ci-dessus.

« III. La ville de Landau et les villages de Queichem, d'Ammhein, Mesdorff, Arzheim, Eschbach, Ransbach, Waldhambach, Waldrohrbach, Ingenheim, Bobenthal, Schelettembach, Etenbach, Lauterschawahn, Bussemberg, Lattenstein, Erffweiler, Hinderwein, Danthal, Dahn, Fischbach, Bruschweiler, Bondenthal, seront hors des barrières placées pour la perception des droits du nouveau tarif; en conséquence, leurs relations commerciales avec les autres parties du royaume seront regardées comme celles avec l'étranger.

« IV. Les villes et cantons de Philippeville et Marienbourg, et le ci-devant comté de Barbançon, situés dans les départements des Ardennes et du Nord, seront également hors de la ligne des bureaux, et leurs relations avec le royaume seront traitées comme celles avec l'étranger; néanmoins les fers des forges de Marienbourg, et de celles de Féronval, situées dans le ci-devant comté de Barbançon, et dont la fabrication aura été constatée par les déclarations des entrepreneurs dûment vérifiées, seront importés en franchise de tous droits, mais seulement jusqu'à concurrence, chaque année, de deux cents milliers pesant par affinerie. »

M. Desmeuniers, *au nom du comité de constitution :* Vous avez ordonné à votre comité de vous présenter le projet d'une Adresse aux Français, dans laquelle vous rappeliez d'abord aux citoyens la nécessité de maintenir l'ordre public, et dans laquelle vous répondiez au mémoire du roi, qui a été remis sur votre bureau. Ce mémoire, comme vous le savez, est très-volumineux. Le comité a cru devoir se contenter en ce moment d'en réunir les principaux traits, et d'y faire une réponse courte et accommodée aux circonstances. Voici ce projet d'Adresse.

L'Assemblée nationale aux Français.

« Un grand attentat vient de se commettre. L'Assemblée nationale était au terme de ses longs travaux; la constitution allait être finie; les orages de la révolution allaient cesser, et les ennemis du bien public ont voulu, par un seul forfait, immoler la nation entière à leurs vengeances. Le roi et la famille royale ont été enlevés le 21 de ce mois. » (On murmure.)

Je prie l'Assemblée d'entendre avec attention jusqu'à la fin. Le comité de constitution a rédigé son projet d'Adresse dans le sens que les circonstances lui ont paru dicter. Je poursuis.

« Mais vos représentants triompheront de tous les obstacles. Ils mesurent avec calme l'étendue des devoirs qui leur sont imposés. La liberté publique sera maintenue; les conspirateurs et les esclaves apprendront à connaître l'intrépidité de la nation française; et nous prenons, au nom de la nation, l'engagement solennel de venger la loi ou de mourir. (On applaudit.)

« La France veut être libre, et elle sera libre. On veut faire rétrograder la révolution, et la révolution ne rétrogradera pas; elle est l'effet de votre volonté, rien n'arrêtera sa marche. Il convenait d'abord d'accommoder la loi à l'état momentané où se trouve le royaume. Le roi, dans la constitution, exerce le pouvoir de la sanction royale sur les décrets du corps législatif; il est chef du pouvoir exécutif, et en cette qualité il fait exécuter les lois par ses ministres. S'il quitte son poste, quoiqu'il soit enlevé malgré lui, les représentants de la nation ont le droit de lui suppléer. L'Assemblée nationale a, en conséquence, décrété que le sceau de l'Etat et la signature du ministre de la justice seraient apposés à tous ses décrets pour leur donner le caractère de loi. Aucun ordre du roi ne pouvant être exécuté sans être contre-signé par le ministre responsable, il a fallu une simple délégation de l'Assemblée constituante pour l'autoriser à signer les ordres et les seuls ordres qui lui seraient donnés par l'Assemblée nationale; on a suivi dans cette circonstance la loi constitutionnelle sur la régence, qui autorise les ministres à exercer les fonctions du pouvoir exécutif jusqu'à la nomination du régent.

« Par ces dispositions, vos représentants ont assuré l'ordre dans l'intérieur du royaume; pour repousser les attaques du dehors, ils viennent de donner à l'armée un renfort de trois cent mille gardes nationales. Tout offre donc aux citoyens des mesures de sécurité. Que les esprits ne se laissent pas frapper d'étonnement; l'Assemblée constituante est à son poste : tous les pouvoirs constitués sont en activité; les citoyens de Paris, ses gardes nationales, dont le patriotisme et le zèle sont au-dessus de tout éloge, veillent autour de vos représentants; les citoyens actifs de tout le royaume sont armés, et la France peut attendre ses ennemis.....

« Faut-il craindre les suites d'un écrit arraché, avant son départ, à un roi séduit, que nous ne croirons inexcusable qu'aux derniers instants? On conçoit à peine l'ignorance et l'aveuglement qui l'ont dicté. Cet écrit méritera d'être discuté par la suite avec plus d'étendue; vos représentants

se contenteront d'en examiner en ce moment quelques idées.

« L'Assemblée nationale a fait une proclamation solennelle des vérités politiques et des droits dont la reconnaissance fera un jour le bonheur du genre humain, et, pour l'engager à renoncer à sa Déclaration des Droits, on lui présente la théorie même de l'esclavage.

« Français, on ne craint pas de vous rappeler le jour fameux du 23 juin 1789, ce jour où le chef du pouvoir exécutif, le premier fonctionnaire public dans la nation, osa dicter ses volontés absolues à vos représentants chargés par vos ordres de faire une constitution. L'Assemblée nationale a gémi des désordres commis le 5 octobre, elle a ordonné une poursuite criminelle contre les coupables; et, parce qu'il a été difficile de découvrir quelques brigands au milieu de tout un peuple, on dit qu'elle a approuvé tous ces crimes. La nation est plus juste; elle n'a pas reproché à Louis XVI les violences exercées sous son règne et sous celui de ses aïeux... (On applaudit.)

« On ose rappeler la fédération du 14 juillet : et sur cet acte auguste, quelles sont les réflexions de ceux qui ont dicté la lettre du roi? C'est que le premier fonctionnaire public a été obligé de se mettre à la tête des représentants de la nation, au milieu des députés de tout le royaume; il y a prêté le serment solennel de maintenir la constitution. Si le roi ne déclarait pas un jour que des séditieux ont surpris sa bonne foi, on aurait donc dénoncé son parjure au monde entier? (On applaudit.) Est-il besoin de nous fatiguer à répondre à tous les reproches de cette lettre?

« On dit que le roi a éprouvé des désagréments dans son habitation à Paris, et qu'il n'y trouvait pas les mêmes plaisirs qu'auparavant : c'est-à-dire sans doute qu'une nation doit se régénérer sans aucune agitation, sans troubler un seul instant les plaisirs et les aisances des cours. Des Adresses de félicitation et d'adhésion à vos décrets, c'est, dit-on, l'ouvrage des factieux; oui, sans doute, de vingt-six millions de factieux! (On applaudit.)

« Il fallait reconstituer tous les pouvoirs, parce que tous les pouvoirs étaient corrompus, parce que des dettes effrayantes, accumulées par l'impéritie et les désordres du gouvernement, allaient précipiter la nation dans l'abîme; et on nous reproche de n'avoir pas assez écouté les refus du roi! Mais la royauté n'existe-elle pas pour le peuple? et si une grande nation s'oblige à la maintenir, n'est-ce pas uniquement parce qu'elle la croit utile à son amour? La constitution a laissé au roi cette belle prérogative, et a affermi la seule autorité qu'il puisse désirer d'exercer. Vos représentants ne seraient-ils pas bien coupables s'ils avaient sacrifié vingt-six millions de citoyens à l'intérêt d'un seul homme?

« Le travail des citoyens alimente le trésor de l'Etat; la maxime du pouvoir absolu est de ne voir dans les contributions publiques qu'une dette payée au despotisme. L'Assemblée nationale a réglé les dépenses avec une stricte justice; elle a cru devoir, au nom de la nation, agir avec munificence lorsqu'il s'est agi d'appliquer une partie des contributions publiques aux dépenses du premier fonctionnaire public de la nation, et plus de 30 millions accordés à la famille royale sont représentés comme une somme trop modique. Les décrets sur la guerre et la paix ont ôté au roi et à ses ministres le droit de sacrifier les peuples aux caprices des cours; la ratification définitive des traités a été réservée aux représentants de la nation. On se plaint d'avoir perdu une prérogative : quelle prérogative que celle de n'être pas soumis à consulter la volonté nationale pour sacrifier le sang et les fortunes des citoyens! Qui mieux que le corps législatif peut connaître le vœu et les intérêts de la nation? On veut pouvoir faire la guerre impunément. Eh quoi! n'avons-nous pas fait sous l'ancien gouvernement une assez longue expérience des suites terribles de l'ambition des ministres? On nous accuse d'avoir dépouillé le roi en organisant l'ordre judiciaire, comme si le roi d'une grande nation devait se montrer dans l'administration de la justice autrement que pour faire observer la loi et pour exécuter les jugements. On veut qu'il ait le droit de faire grâce, de commuer les peines; et tout le monde ne sait-il pas comment ce droit était exercé, et sur qui tombait une pareille faveur? L'on sait que le roi ne pouvait pas l'exercer par lui-même; et c'est ainsi qu'après avoir revendiqué le despotisme royal il était bien naturel aussi de revendiquer le despotisme ministériel.

« La nécessité des circonstances a quelquefois déterminé l'Assemblée nationale à se mêler, malgré elle, des affaires d'administration. Ne devait-elle pas agir lorsque le gouvernement restait dans une coupable inertie? Faut-il le dire? le roi ni les ministres n'avaient alors la confiance de la nation. L'Assemblée nationale a-t-elle dû conserver de la défiance? Vous devez en juger d'après le départ du roi. Les Sociétés des Amis de la Constitution ont soutenu la révolution. Elles sont plus nécessaires que jamais, et l'on ose dire qu'elles gouvernent les corps administratifs et l'empire, comme si c'étaient des corps délibérants!

« Français, tous les pouvoirs sont organisés, tous les fonctionnaires publics sont à leurs postes; l'Assemblée nationale veille au salut de l'Etat; que votre contenance soit ferme et tranquille. Un seul danger est imminent : vous avez à vous défendre de la suspension des travaux, des industries, du retard des payements des impositions, des mouvements exagérés qui commenceraient par amener l'anarchie, et finiraient par amener la guerre civile. C'est sur ces dangers que l'Assemblée nationale appelle la sollicitude de tous les citoyens. Dans ce moment de crise les haines particulières, tous les intérêts privés doivent disparaître.

« Le peuple qui veut conserver sa liberté doit montrer cette fermeté tranquille qui fait pâlir les tyrans. Que les factieux qui espéraient tout bouleverser voient l'ordre se maintenir, la constitution s'affermir, et être plus chère aux Français à mesure qu'elle sera plus attaquée. La capitale peut servir de modèle au reste de la France. Le départ du roi n'y a excité aucun désordre; et, ce qui fait le désespoir des malveillants, elle jouit d'une tranquillité parfaite. Pour mettre sous le joug le territoire de cet empire, il faudrait anéantir la nation entière. Le despotisme formera, s'il veut, une pareille entreprise; il sera vaincu, ou à la suite de ses triomphes il ne trouvera que des ruines.» (On applaudit à plusieurs reprises.)

L'Assemblée approuve la rédaction de cette Adresse, et ordonne qu'elle sera envoyée à tous les départements.

M. Rabaud présente, au nom des comités de constitution et militaire, les articles additionnels tendant à accélérer l'organisation de la gendarmerie nationale. Ces articles sont successivement discutés et décrétés.

(Nous les donnerons dans un prochain numéro.)

— Un de MM. les secrétaires annonce la vente des domaines nationaux du département de...

— On demande que la séance soit suspendue pour une heure, afin de laisser au comité militaire le temps de préparer sa proclamation.

M. Charles Lameth : L'Assemblée a décrété qu'aucun fonctionnaire public ne pouvait être destitué sans un jugement préalable; cette loi n'est pas applicable à un temps de révolution. Les moments de crise ne peuvent être assujettis aux formes rigoureuses qu'on se fait un devoir d'observer dans le calme. Avant l'évasion du roi, il y avait dans l'armée des officiers dénoncés pour être malintentionnés, et il est impossible que la sûreté publique ne soit pas compromise. Si pour les destituer il faut observer les formes..... (Il s'élève des murmures dans la partie droite.) Quand, par zèle pour la chose publique, je m'égarerais, il ne faut pas pour cela m'interrompre par des murmures. Je conviens que ma proposition peut donner lieu à quelque injustice, mais il vaut mieux porter un préjudice partiel que de perdre l'Etat. Je demande que ceux qui remplacent le pouvoir exécutif dans ses fonctions puissent prononcer une suspension provisoire; mais, comme je ne tiens pas beaucoup à mon opinion, j'en demande le renvoi au comité militaire, pour qu'il la rédige de la manière la plus convenable à l'intérêt public.

Cette proposition est adoptée.

— La séance est suspendue pour une heure ; il est neuf heures et demie.

Quelques minutes se passent. — Une grande agitation se manifeste dans toutes les parties de la salle.

Plusieurs voix s'élèvent : Il est arrêté! il est arrêté!

Les députés reprennent leurs places.

M. LE PRÉSIDENT : Je viens de recevoir un paquet contenant plusieurs pièces dont il va vous être donné connaissance. Avant de commencer la lecture, je supplie l'Assemblée d'écouter en silence, et de ne donner aucun signe d'approbation ni de désapprobation.

Il se fait un grand silence.

Un de MM. les secrétaires fait lecture des pièces suivantes :

Lettre de la municipalité de Varennes.

« Dans l'alarme où nous nous trouvons, nous autorisons M. Mangin, chirurgien à Varennes, à aller prévenir l'Assemblée que Sa Majesté est ici, et que nous la supplions de nous tracer la marche que nous devons tenir. »

De Sainte-Ménehould, le 22 juin 1791, trois heures du matin.

« Nous vous prions de rendre compte à l'Assemblée nationale de l'événement qui vient de mettre notre ville dans les plus vives alarmes, et qui intéresse toute la France. Hier, sur les onze heures du matin, est entré dans cette ville, par la porte de Verdun, un détachement de hussards du 6e régiment, commandé par plusieurs officiers : celui d'entre ces officiers qui le commandait en chef ayant été requis de déclarer à la municipalité quel était l'objet de sa mission, il a communiqué des ordres signés *Bouillé*, qui portaient que ce détachement était chargé d'aller au-devant d'un trésor destiné pour les troupes de la frontière. Cet officier et son détachement devaient être remplacés ici par un détachement de dragons, qui devait recevoir le trésor sur la route de cette ville à Châlons. Les hussards ont quitté Sainte-Ménehould ce matin, sur les sept heures, et ont pris la route de Châlons. Vers les neuf heures, est entré, par la même porte de Verdun, le détachement de dragons. Nous joignons ici copie des différents ordres dont l'officier commandant était chargé. Il a été difficile d'abord de connaître le véritable motif de ces ordres ; aussi, entre sept heures et demie et huit heures de cette après-midi, est-il passé par cette ville deux voitures la traversant de l'ouest à l'est ; elles étaient précédées d'un courrier, et suivies d'un autre, tous deux habillés de couleurs chamois, et elles ont sorti après avoir été relayées, sans que personne ait pu se douter des personnages qu'elles conduisaient.

« A peine ces deux voitures ont-elles été perdues de vue, M. Drouet, maître de poste, ayant soupçonné quelque mystère, a cru devoir en prévenir la municipalité. Nous nous sommes aussitôt assemblés en l'hôtel commun, et tous les habitants ont pris les armes. Cependant le détachement de dragons était tranquille ; mais, le peuple ayant demandé le désarmement de ces militaires, nous avons invité M. Berdoin, qui le commandait, de se rendre à l'Hôtel-de-Ville. En même temps, nous avons été confirmés dans nos craintes par un exprès qui nous a été envoyé par le directoire du département de la Marne : nous avions déjà chargé M. Drouet, maître de poste, et un autre de nos habitants de courir après les voitures, et de les faire arrêter s'il pouvait les joindre. Il est deux heures du matin, et ils ne sont pas encore de retour.

« Pour satisfaire nos habitants, nous avons cru devoir obtempérer à leur demande, et, nous avons obtenu le désarmement des dragons ; et pour nous assurer de la personne de l'officier autant que pour le soustraire à la violence et au mécontentement de nos habitants et des municipalités de Verrières, Chaude-Fontaine-Arger, la Neuville-au-Pont, nous l'avons fait conduire et recommander dans les prisons de cette ville. Nous ne devons pas oublier de vous informer que la municipalité de la Neuville-au-Pont nous a envoyé un exprès sur les neuf heures, ce soir, avec avis que le détachement des hussards a passé par ce territoire, et tenu la route de Varennes. Nous venons de voir passer M. Bayon, commandant de bataillon de Saint-Germain, allant à la poursuite des voitures. Nous désirons que notre zèle soit suivi d'un succès que l'Assemblée nationale a droit d'attendre de notre patriotisme.

« Signé *les officiers municipaux.* »

Copie des ordres donnés par M. Bouillé.

« De par le roi.

« François-Claude-Amour Bouillé, lieutenant général des armées du roi, chevalier de ses ordres, commandant général de l'armée sur le Rhin, la Meurthe, la Moselle, la Meuse et pays adjacents, frontières du Palatinat et de Luxembourg.

« Il est ordonné à un escadron du 1er régiment de dragons de partir avec armes et bagages de Commercy, le 17 de ce mois, pour se rendre à Saint-Mihiel, d'où il partira le lendemain 18, avec un escadron du 13e régiment de dragons, et ils se rendront ensemble à Mouson, où ils resteront jusqu'à nouvel ordre.

« Metz, le 13 juin 1791. *Signé* BOUILLÉ.

« Par le commandant général de l'armée.

« *Signé* TURFA, le 18 juin. »

« De par le roi.

« François-Claude, etc., etc. Il est ordonné à un capitaine du 1er régiment, de dragons de partir avec quarante hommes dudit régiment le 19, de Clermont, pour se rendre à Sainte-Ménehould, où il attendra, le 20 ou le 21, un convoi d'argent qui lui sera remis par un détachement du 6e régiment de hussards venant du pont de Sommevelle, route de Châlons.

« Metz, le 14 juin. *Signé* BOUILLÉ. »

« De par le roi.

« François-Claude, etc., etc. Il est ordonné à l'escadron du 1er régiment de dragons qui, en vertu de nos ordres précédents, devait se rendre à Saint-Mihiel le 17 de ce mois, de ne partir de Commercy que le 18, pour arriver le même jour à Saint-Mihiel, et suivre la destination que nous lui avons prescrite.

« Metz, le 15 juin. *Signé* BOUILLÉ. »

Châlons, le 12 juin.

« Sur la nouvelle reçue, et qui vous est portée, que l'enlèvement du roi a trouvé son obstacle à Varennes, nous nous empressons de vous faire part de l'ardeur des citoyens à prêter serment pour rendre sans effet les projets des ennemis de la patrie. Nous prenons tous les moyens nécessaires, et les gardes nationales de la ville et des environs partent pour se rendre à Varennes et route.

« Signé *les corps administratifs réunis.* »

M. ALEXANDRE LAMETH : Rendre certain le retour de la personne du roi, instruire le royaume que son enlèvement a été empêché par le zèle des citoyens, et s'assurer de la personne de M. Bouillé ; telles sont les trois mesures qu'il faut prendre sur-le-champ. Je demande qu'à cet effet l'Assemblée décrète que M. le président ordonnera l'envoi des courriers pour ces différents objets.

L'Assemblée renvoie ces propositions au comité militaire, pour lui en rendre compte dans une heure.

M. CHARLES LAMETH : Depuis que le courrier qui nous a apporté la nouvelle est arrivé, il serait possible qu'on s'occupât d'en faire parvenir un à M. Bouillé. Je demande qu'il soit donné des ordres au commandant général de la garde nationale de cette ville, pour qu'il ne soit donné aucuns chevaux à la poste.

Cette proposition est adoptée.

M. ROEDERER : A la faveur du commandement dont M. Bouillé est revêtu, il pourrait peut-être échapper. — Je demande qu'il soit défendu à aucune troupe de le reconnaître pour commandant. Il faut ou le suspendre, ou le destituer provisoirement, et j'opine pour ce dernier avis.

M. REGNAULT, *député de Saint-Jean-d'Angély :* Vous avez ordonné que des commissaires se transpor-

teraient dans le département que commande M. Bouillé. Pour qu'ils puissent prendre toutes les mesures que leur suggérera la prudence, nommez, s'il le faut, quelqu'un pour le remplacer.

M. Merlin : Il faut aussi veiller à ce que personne ne puisse cette nuit sortir de Paris que muni d'un passeport signé de M. le maire.

M. Moreau (Saint-Méry) : S'il m'est permis de rappeler les circonstances où les précautions n'étaient pas moins nécessaires qu'aujourd'hui, je vous dirai qu'on peut, dans ces cas, sortir des règles ordinaires, et je demande que, pour prévenir tous les inconvénients, les passeports soient signés de M. le président de l'Assemblée nationale, pour cette nuit seulement.

M. Wimpfen : Vous avez décrété que nul officier ne pouvait être destitué sans un jugement préalable ; vous voulez que M. Bouillé ne puisse exercer ses fonctions ; eh bien, suspendez-le ; il ne faut jamais s'écarter du principe.

M. Toulongeon : La royauté appartient à la nation ; elle ne doit pas être avilie ; je demande donc que l'on ajoute au décret que votre comité doit vous présenter, que l'on rendra au caractère du roi le respect qui lui est dû.

Cette proposition est adoptée.

M. Boussion : Tous les ministres sont ici, excepté M. Montmorin. Je l'inculpe de n'être pas réuni aux ministres patriotes.

M. Duport, garde du sceau, obtient la parole : L'hôtel de M. Montmorin est fort loin d'ici ; je lui ai expédié un courrier pour l'avertir des nouvelles que l'on vient de recevoir ; il est peut-être malade, mais encore j'assure qu'il ne tardera pas à être ici.

M. le président suspend la séance.

MERCREDI, A DIX HEURES ET DEMIE DU SOIR.

M. Montmorin est présent.

On fait lecture de plusieurs lettres dont voici les extraits.

Lettre du directoire du département de la Seine-Inférieure et du district de Rouen.

« Jamais le patriotisme des citoyens n'a été plus énergique et plus ardent... Nous maintiendrons la constitution... Le salut de l'Etat existe uniquement dans l'Assemblée nationale. Notre espérance en elle ne sera point trompée. Nous jurons à l'Assemblée nationale adhésion, confiance et dévouement sans bornes. L'intérêt public nous paraît exiger que les forts du Havre et de Dieppe soient occupés par des gardes nationales. Il nous semble également pressant de faire distribuer aux municipalités des fusils de l'arsenal du Havre. Nous prions l'Assemblée de prendre notre demande en considération. »

M. Prieur relève cette demande, et en fait l'objet d'une motion que l'Assemblée renvoie au comité militaire.

Extrait d'un arrêté du département du Loiret, du district et de la municipalité d'Orléans.

« Les citoyens doivent être tranquilles. Reposons-nous sur la sagesse et le courage de l'Assemblée nationale... La constitution ne peut dépendre de quelques vils esclaves... Les administrateurs du peuple jurent avec lui de veiller sans cesse et de mourir, s'il le faut, pour la liberté. »

Lettre de M. Clermont-Tonnerre.

« Je suis malade et ne puis me rendre à l'Assemblée, j'apprends le serment qu'elle exige : j'obéis au décret, et je prête le nouveau serment qu'elle ordonne. »

— On fait lecture du procès-verbal de la veille.

M. Emmery, *au nom du comité militaire :* Je suis chargé de vous présenter deux projets de décret : ils ont pour objet, l'un d'assurer le retour du roi, l'autre de mettre l'Assemblée à même de connaître la conduite de celui qui paraît avoir concouru à son évasion.

M. Emmery lit deux projets de décrets qui sont adoptés en ces termes :

Premier décret.

« L'Assemblée nationale, ouï la lecture des lettres et autres pièces à elle adressées par les municipalités de Varennes, Sainte-Ménehould, le directoire du district de Clermont et les administrateurs du département de la Marne, décrète que les mesures les plus puissantes et les plus actives seront prises pour protéger la sûreté de la personne du roi, de l'héritier présomptif de la couronne et des autres personnes de la famille royale dont le roi est accompagné, et assurer leur retour à Paris ; ordonne que, pour l'exécution de ces dispositions, MM. Latour-Maubourg, Pétion et Barnave se rendront à Varennes et autres lieux où il serait nécessaire de se transporter, avec le titre et le caractère de commissaires de l'Assemblée nationale ; leur donne pouvoir de faire agir les gardes nationales et les troupes de ligne, de donner des ordres aux corps administratifs et municipaux et à tous officiers civils et militaires, et généralement de faire et ordonner tout ce qui sera nécessaire à l'exécution de leur mission ; leur recommande spécialement de veiller à ce que le respect dû à la dignité royale soit maintenu.

« Décrète en outre que lesdits commissaires seront accompagnés de M. Dumas, adjudant général de l'armée, chargé de faire exécuter leurs ordres. »

— « L'Assemblée nationale décrète que M. François-Claude-Amour de Bouillé est suspendu de ses fonctions militaires. Elle défend à toute personne exerçant des fonctions civiles ou militaires de reconnaître son commandement et d'obéir à ses ordres : elle ordonne aux tribunaux, corps administratifs et municipalités de le faire arrêter et conduire à Châlons, afin de statuer ce qu'il appartiendra ; aux gardes nationales, troupes de ligne, et à tous les citoyens de prêter main forte à son arrestation.

« Elle autorise les commissaires dont l'envoi a été décrété ce jour même pour recevoir le serment des troupes, de suspendre, si les circonstances l'exigent, les officiers qui commandent sous ses ordres.

« Elle ordonne aux tribunaux, corps administratifs, municipalités, gardes nationales, troupes de ligne, et à toutes personnes qui en seront requises, d'obéir aux ordres qui pourront leur être donnés par lesdits commissaires, pour l'exécution du présent décret. »

M. Dandré : L'Assemblée nationale vient de prendre toutes les mesures nécessaires et possibles pour ramener avec sécurité le roi à Paris. La tranquillité presque miraculeuse qui a régné dans la capitale nous assure qu'à son arrivée le calme ne sera pas troublé. Cependant nous ne devons rien négliger. Je propose d'ordonner au département, à la municipalité, et au commandant de la garde nationale, de prendre dès à présent toutes les précautions convenables. On croira peut-être que cet ordre est inutile, et qu'on ne fera que leur rappeler leur devoir ; mais vous connaissez l'influence de vos décrets sur l'opinion du peuple, et vous ne devez pas balancer à prendre une mesure qui assurera d'autant plus l'obéissance aux ordres qui seront donnés pour la sûreté de la personne du roi et de sa famille.

M. Virieu : Le moyen le plus efficace pour le maintien de l'ordre qui a régné à Paris est d'insérer dans le décret des témoignages d'approbation pour les citoyens de cette ville. (On applaudit.)

La proposition de M. Dandré, amendée par M. Virieu, est mise aux voix, et le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, éprouvant une pleine satisfaction de l'ordre et de la tranquillité qui ont régné dans la ville de Paris, invite les citoyens de cette ville à persister dans des sentiments si conformes au patriotisme qui les a toujours animés ; enjoint au département de Paris, à la municipalité et au commandant de la garde nationale, de prendre toutes les précautions nécessaires à la sûreté de la personne du roi et de sa famille. »

La délibération est suspendue. — Il est une heure du matin, jeudi 23 juin.

DU JEUDI, A CINQ HEURES DU MATIN.

L'un des trois commissaires nommés par l'Assemblée, en exécution de ses décrets des 10 et 18 mars dernier, pour assister et être présents tant à la confection d'inventaire du trésor public qu'à l'organisation du plan de l'administration intérieure de la trésorerie nationale, fait le rapport de toutes les opérations relatives à ces inventaires, en annonçant que l'un des membres du comité des finances était chargé de présenter un projet de décret sur la nouvelle organisation.

L'Assemblée nationale ordonne l'impression du rapport, et décrète qu'il sera adjoint aux minutes d'inventaires dont le dépôt a été fait aux archives nationales.

La séance est suspendue à huit heures et demie.

— M. le président nomme les membres qui doivent rester dans la salle. Il cède le fauteuil à M. Rabaud, et part, avec une partie de l'Assemblée, pour se rendre à la procession de Saint-Germain-l'Auxerrois.

DU JEUDI, NEUF HEURES ET DEMIE DU MATIN.

M. Rabaud occupant le fauteuil.

M. Larochefoucauld se présente à la barre, à la tête d'une députation du conseil d'administration du département de Paris. Il rend compte des difficultés qu'éprouve l'exécution du décret de cette nuit, relatif à la clôture des barrières, en ce qui concerne le passage des marchands de comestibles.

M. Dauchy : L'objet de votre décret a été d'empêcher que les personnes dont vous avez ordonné l'arrestation n'en fussent averties avant que votre décret pût être mis à exécution. Les commissaires que vous avez envoyés à Varennes sont partis ce matin, à deux heures; il est probable qu'ils sont déjà à vingt-cinq lieues d'ici, et il est impossible qu'ils soient rejoints par les personnes qui partiraient dans ce moment. Je demande donc que le passage des barrières soit libre dès ce moment, et que, passé deux heures, on puisse passer avec des chevaux, pourvu qu'on soit muni d'un passeport de la municipalité.

La proposition de M. Dauchy est décrétée.

La séance est suspendue à dix heures.

DU JEUDI, ONZE HEURES DU MATIN.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de deux lettres, l'une de la municipalité, l'autre de la Société des Amis de la Constitution, de Valenciennes, qui demandent à l'Assemblée nationale des armes, et invitent leurs frères d'armes des départements de l'intérieur à se joindre à eux sur les frontières pour la défense commune. La Société des Amis de la Constitution annonce qu'à l'instant où la nouvelle de l'évasion du roi est parvenue dans cette ville, M. Sarelabousse, commandant pour le roi, s'est rendu dans la Société avec tous les officiers de la garnison, pour y prêter serment de maintenir la constitution et tous les décrets de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée, sur la proposition de M. Legrand, rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu la lecture des lettres de la municipalité et de la Société des Amis de la Constitution de Valenciennes, décrète qu'une expédition de son procès-verbal sera envoyé tant à la municipalité qu'à la Société des Amis de la Constitution ; que mention honorable sera faite dans le procès-verbal de l'activité et de la vigilance de la municipalité, et du zèle qu'ont montré dans cette ville le commandant pour le roi, le corps des officiers de la garnison et les citoyens rassemblés sous le nom d'Amis de la Constitution; décrète qu'elle s'occupera sans relâche des moyens d'assurer la défense et la tranquillité des frontières. »

La séance est suspendue à onze heures un quart.

DU JEUDI, A MIDI.

M. Rabaud, occupant le fauteuil pendant l'absence du président, annonce que la partie de l'Assemblée nationale qui a assisté à la procession de Saint-Germain-l'Auxerrois est de retour. Aussitôt une musique militaire fait entendre aux portes de la salle l'air : *Ah! ça ira!* Environ deux cents membres de l'Assemblée entrent, précédés de la musique, et escortés par un nombreux détachement de grenadiers de la garde nationale, qui se rangent en plusieurs haies au milieu de la salle.

M. le Président : Le détachement de la garde nationale qui a escorté l'Assemblée lui demande la permission de prêter dans son sein le serment de tous les fonctionnaires publics militaires.

M. Bouthillier : N'ayant pu me trouver hier à l'Assemblée, je m'empresse de suivre les traces de mes collègues et de prêter le serment dans la forme décrétée par l'Assemblée nationale, d'employer les armes qui me sont confiées à la défense de la patrie, de maintenir la constitution contre tous ses ennemis, tant extérieurs qu'intérieurs, etc.

Ce serment est répété au même instant par tous les gardes nationaux, au bruit des applaudissements réitérés de l'Assemblée.

La musique reprend l'air : *Ah! ça ira!* et le détachement se retire de la salle.

— M. le président reprend le fauteuil, et l'Assemblée se forme en corps délibérant.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre par laquelle trois citoyens de Paris offrent à l'Assemblée une contribution volontaire pour le payement des gardes nationaux qui seront employés pour la défense des frontières.

L'Assemblée ordonne l'impression de cette lettre.

— Plusieurs des citoyens qui ont contribué à arrêter le départ du roi sont introduits à la barre.

L'un d'eux porte la parole : L'Assemblée nationale est instruite qu'un détachement du régiment de royal-allemand devait protéger le départ du roi. Voici comment l'exécution de ce projet a été arrêtée. Le maître de poste de Châlons ayant conçu des soupçons sur la voiture qui renfermait le roi et sa famille, les a suivis jusqu'à Clermont. Là les conducteurs de la voiture demandèrent des chevaux pour Verdun. Les soupçons du maître de poste s'augmentèrent lorsqu'il vit la voiture prendre le chemin de Stenay. Ce fut à Varennes que deux jeunes gens à qui il avait communiqué ses soupçons arrêtèrent la voiture. Les courriers fouettèrent les chevaux; mais, les jeunes gens ayant menacé de tirer dans la voiture, on arrêta. Aussitôt on sonna l'alarme; on fit descendre les voyageurs, ce qu'ils firent sans résistance.

On ignorait encore qui ils étaient, lorsque je reconnus le roi et la reine, le dauphin, Madame Elisabeth et Madame Royale. Les citoyens témoignèrent le plus grand zèle. La bonne contenance de la garde nationale et la fermeté des officiers municipaux prévinrent toutes les tentatives. Le roi ordonna qu'on avertît les différents détachements qui étaient en route qu'il allait retourner à Paris. En moins d'une heure de temps il y eut quatre mille hommes de gardes nationales réunis, sans compter les dragons, qui, en bons patriotes, s'étaient joints à eux. On a aussitôt envoyé des courriers dans tous les lieux circonvoisins. J'ai cru devoir me rendre sur-le-champ à Paris pour exposer ces faits à l'Assemblée nationale. (On applaudit.)

— Une députation du conseil général de la commune de Paris se présente à la barre; l'un des officiers municipaux fait lecture de la lettre suivante,

adressée à la municipalité de Paris, par le maire de Sainte-Ménehould.

Sainte-Ménehould, le 22 juin, à quatre heures du matin.

« J'ai l'honneur de vous annoncer que le roi est parti d'ici à deux heures du matin, pour se rendre à Châlons, et de suite à Paris. Le roi et la reine m'ont fait promettre qu'il ne leur arriverait aucun accident dans la route, et à leur arrivée à Paris, ainsi qu'aux personnes de leur suite. Je le leur ai promis sur ma tête, et leur ai assuré en conséquence que je ne les quitterais pas pendant toute la route. Je vous prie de prévenir les citoyens de la capitale et de prendre toutes les mesures pour que l'arrivée du roi n'y trouble point la tranquillité publique. »

M. Muguet : Il est extrêmement important que le décret rendu hier soit exécuté sur-le-champ. Les commissaires ne sont pas partis, parce qu'ils ont pensé qu'il y avait lieu à leur donner de nouvelles instructions. Je demande qu'il leur soit enjoint de partir sur-le-champ.

Cette proposition est décrétée.

M. le Président : Comme il est important que la nuit prochaine il y ait un plus grand nombre de membres que la nuit dernière, je propose que l'Assemblée suspende sa séance pour deux heures.

L'Assemblée suspend sa séance, et cependant un certain nombre de membres demeure dans la salle, et un des ex-présidents occupe le fauteuil.

DU JEUDI, QUATRE HEURES DU SOIR.

M. le président fait lecture d'une lettre des trois commissaires envoyés à la rencontre du roi. Cette lettre est ainsi conçue :

La Ferté-sous-Jouarre, neuf heures du matin.

« Le roi est parti cette nuit de Châlons, escorté par une armée de gardes nationales accourues des départements voisins, dès l'instant où la nouvelle de l'arrestation y fut répandue. Nous avons donné partout des ordres pour la sûreté et la tranquillité du retour du roi. Nous avons été parfaitement secondés par les dispositions des citoyens. Partout les impressions du peuple sont les mêmes qu'à Paris. Sa contenance est fière et tranquille. Nous n'avons cessé de recueillir des témoignages de respect et de confiance pour l'Assemblée nationale.

M. Rewbell : Les ennemis du bien public se flattaient qu'à peine le roi serait parti les mécontents se réuniraient et aideraient leurs projets. Partout la tranquillité publique a été maintenue, et l'on n'a vu éclater que des signes de patriotisme. Je demande que la lettre des commissaires soit imprimée.

L'Assemblée ordonne l'impression.

— La séance est suspendue, et reprise quelques minutes après.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture de deux lettres, l'une du département de Seine-et-Marne, et l'autre du département de la Somme, qui annoncent que la nouvelle du départ du roi n'a occasionné aucun désordre, et protestent de leur entier dévouement aux décrets de l'Assemblée nationale.

M. Robespierre : La patrie doit être reconnaissante. M. Mangin et les deux gardes nationales qui ont arrêté la voiture du roi ont rendu un service signalé. Je demande qu'il leur soit décerné une couronne civique.

L'Assemblée renvoie cette proposition à son comité de constitution.

M. Ramel-Nogaret : Les commissaires nommés pour se rendre dans le département du Finistère, avant d'entreprendre leur mission, viennent vous prier d'éclaircir un point qui n'est pas renfermé dans votre décret. Vous n'avez pas déterminé l'époque à laquelle ils viendraient vous rendre compte de l'exécution de vos ordres. Nous demandons que l'Assemblée statue sur cet objet.

L'Assemblée décrète qu'elle s'en rapporte aux commissaires pour l'époque de leur retour.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de MM. les administrateurs du district de Sens. En voici l'extrait :

« Nous avons été informés à cinq heures du soir de la nouvelle du départ du roi. Aussitôt la municipalité a fait prendre les armes, publier une proclamation pour le maintien de la tranquillité publique, et distribuer des armes. Cette nouvelle a apporté l'étonnement et non la terreur ; un mâle et silencieux courage a succédé au premier moment de surprise. (On applaudit.)

« *P. S.* Nous venons d'apprendre que M. Jaillant, député de notre département, est dans cette ville. La garde nationale s'est réunie à nous pour le presser de se rendre au corps législatif. »

M. Jaillant : J'étais absent de l'Assemblée nationale par congé. Aussitôt que j'ai appris la nouvelle du départ du roi, j'ai pris la poste et je me suis rendu ici.

— L'Assemblée renvoie à son comité militaire la question de savoir si les commissaires de l'Assemblée se rendront dans les départements maritimes.

M. Rewbell : Je demande que les lettres qui nous sont arrivées des départements soient insérées au procès-verbal et envoyées aux autres départements.

M. Dandré : Cet envoi est inutile ; les Adresses des départements seront insérées dans les procès-verbaux, qui apprendront à l'Europe la conduite de l'Assemblée dans ces circonstances.

M. Latouche : Je demanderais qu'on exceptât mon département de cet envoi. Il n'a pas besoin de cette stimulation.

Plusieurs voix s'élevant : Le mien non plus.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Thouret : Un grand crime a été commis dans l'événement de la nuit du 21. Sous quelque aspect qu'on l'envisage, soit que le roi ait été enlevé par violence, soit qu'il ait été égaré par des suggestions perfides, il est nécessaire que l'Assemblée caractérise le crime et dévoue les coupables à la vengeance des lois. C'est l'objet du premier article que vous présente votre comité de constitution. Les autres articles sont relatifs aux dispositions nécessaires à la sûreté de la personne du roi, tant pendant la durée de son voyage qu'après son arrivée.

M. Thouret présente un projet de décret dont voici les dispositions :

« L'Assemblée nationale déclare traîtres à la nation et au roi ceux qui ont conseillé, aidé ou exécuté l'enlèvement du roi, et tous ceux qui, pour favoriser des desseins pervers, aussi contraires aux droits du peuple qu'aux intérêts de la royauté, tenteraient de mettre obstacle à son retour et à sa réunion aux représentants de la nation.

« L'Assemblée nationale ordonne à tout fonctionnaire civil ou militaire d'employer, chacun en ce qui le concerne, l'autorité qui leur est confiée pour protéger le retour du roi, de repousser par force, saisir et mettre en état d'arrestation tous ceux qui oseraient porter atteinte au respect dû à la dignité royale. »

Quelques membres demandent à aller aux voix.

M. Robespierre : Le décret qu'on vous propose préjuge de grandes questions. On ne voit dans la première partie qu'une disposition sévère contre les conseillers de l'évasion du roi. Le devoir des représentants de la nation les oblige à agiter une question plus importante. Vous la pressentez tous, je ne veux pas la développer, et j'en demande l'ajournement. Vous avez reconnu avec sagesse que vous ne devez pas supposer des intentions coupables contre la personne du roi. Les mesures que vous avez déjà prises sont suffisantes. Depuis cet événement, le peuple a montré une conduite si sage, si imposante, qu'il est impossible de ne pas se reposer sur sa modération.

Ce serait lui faire injure que de ne pas regarder comme suffisantes les précautions déjà prises. Je finis en disant que, prévoir un désordre qui ne peut exister, c'est faire naître le danger.

M. Rewbell : Le comité de constitution emploie dans son projet le mot d'*enlèvement;* après un acte aussi évident, n'oserons-nous donc dire la vérité? C'est pour ne l'avoir pas dite, que nous en sommes là. (On applaudit.) Le mot d'enlèvement est déplacé pour tous les membres de l'Assemblée qui ne sont pas complices de l'évasion. Le roi doit revenir, et nous devons protéger son retour; mais je demande que l'on retranche du décret présenté ces mots : « Pour sa réunion aux représentants de la nation. » Je n'en dirai pas davantage ; car quiconque ne m'entend pas est indigne d'être Français. (On applaudit.)

M. Toulongeon : Nous allons écrire de grandes pages dans l'histoire de France. Il est beau pour le vainqueur de ne pas vouloir tout ce qu'il peut. Ne nous laissons pas calomnier par de perfides rapprochements de ce qui s'est fait dans d'autres contrées. (On murmure.) Ne préjugeons rien; attendons que la loi ait prononcé; elle ne prononce jamais sans certitude.

M. Boissy-d'Anglas : Nous ne sommes ici en ce moment que pour des dispositions provisoires. La longueur de nos travaux influe sur nos forces, et la question que l'on agite me paraît d'une telle importance que je crois devoir en demander l'ajournement à la séance de demain matin.

— La séance est suspendue pour une demi-heure.

La délibération recommence à huit heures et demie.

— M. Delagrange, officier général, est admis à la barre et prête le serment.

MM. Valence, Barbantane, Bory et Monville, députés suppléants, qui avaient demandé à prêter le serment en même temps que les membres de l'Assemblée, se présentent et le prêtent.

On fait lecture du procès-verbal de la matinée.

— Une députation très-nombreuse de la garde nationale est admise.

M. Lafayette, *orateur de la députation :* Vous voyez des citoyens qui n'ont jamais mesuré leur dévouement qu'aux besoins de la patrie. Ils demandent à prêter devant vous le serment de n'employer les armes, qu'ils ont prises pour la liberté, que pour la défense de la constitution et de la liberté..... Les derniers événements n'ont été, pour le peuple de la capitale, que ce que doivent être des mouvements qui n'attaquent pas ses droits. S'il est vrai que le calme imposant et fier dont il a offert le touchant spectacle augmente la fureur de nos ennemis, hâtez-vous de nous désigner les lieux où ils se trouvent; et que les premiers soldats de la liberté soient les premiers soldats qui marchent contre le despotisme ! »

M. le Président : Après avoir donné à tout le royaume l'exemple du courage pour conquérir la liberté, vous avez retrouvé vos forces pour conserver la liberté publique..... La France entière sait trop ce qu'elle vous doit, pour ne pas s'attendre à ce qu'elle vous devra encore. C'est avec joie, c'est avec confiance que les représentants de la nation recevront vos serments. Si nos ennemis oubliaient que le peuple français est libre, ils apprendraient de vous que les forces des hommes libres sont aussi inépuisables que leur courage.

M. le président lit la formule du serment, que la députation prête au milieu des applaudissements de l'Assemblée.

Les musiciens de la garde nationale arrivent en silence, la main levée vers le ciel, et vont se placer dans la partie supérieure du côté droit.

La garde nationale parisienne, à laquelle s'unissent les gardes suisses et un grand nombre de citoyens armés de fusils, de sabres, de piques, ou sans armes, entrent aussi, la main levée vers le ciel. Ils traversent la salle, s'arrêtent devant M. le président, répètent à grands cris : « Nous le jurons! nous voulons vivre libres ou mourir ! » Les applaudissements, l'air *ça ira!* se mêlent à leurs serments. Ils se retirent, et sont remplacés par une autre phalange patriotique, qui fait aussi retentir la salle, au son des instruments militaires, de ses serments et des acclamations de sa joie. Elle se renouvelle sans cesse pendant deux heures et demie. — M. le président annonce que les comités n'ont point encore terminé les rapports qu'ils doivent présenter, et suspend la séance.

Il est onze heures et demie.

Article omis au commencement du Bulletin.

Une députation de deux cents gardes nationaux de la ci-devant province de Bretagne, se trouvant présentement à Paris, est admise à la barre.

L'orateur de la députation : La patrie et la force sont partout où la nation est assemblée par ses représentants. La loi vit, et nous saurons mourir pour la défendre, en donnant au roi l'exemple de la fidélité qu'on doit aux serments. Epars au milieu de la capitale, nous nous réunissons aux colonnes de l'Etat; heureux si vous croyez les ci-devant Bretons dignes de périr les premiers pour la cause commune. (L'Assemblée applaudit à plusieurs reprises.)

M. le Président, *à la députation :* Vous êtes nés sur une terre chère à la liberté..... Si la patrie était en danger, elle tournerait les yeux vers vous. Heureux citoyens, vous voulez mourir pour votre pays; vivez pour lui. Vous nous voyez à notre poste; quand vous nous aurez entendus discuter les droits de la nation, vous retournerez au vôtre. L'Assemblée vous invite à assister à sa séance.

La députation entre dans l'enceinte de la salle, au milieu des applaudissements de l'Assemblée.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

Arrêté concernant les passeports, du 22 juin 1791.

Sur le rapport, fait au conseil général de la commune, que des personnes qui sortent de Paris avec des passeports de la municipalité sont arrêtées et retenues aux portes de la ville, le conseil général, dont le devoir est de maintenir l'ordre et la liberté publique dans la capitale, ouï le second substitut adjoint du procureur de la commune, rappelle aux citoyens que, suivant les droits naturels de l'homme, reconnus par la constitution, les citoyens ont le droit d'aller où il leur plaît; qu'il n'y a que dans des circonstances extraordinaires que l'on peut se permettre de porter atteinte à cette liberté, mais que ce ne peut être qu'avec mesure et pour peu de temps; que la nécessité du commerce, auquel tient l'existence de la majeure partie du peuple et celle des affaires personnelles des citoyens; que l'intérêt public même exigent que, dans la circonstance actuelle, la communication de Paris avec les autres parties du royaume ne soit pas interdite; qu'il n'y a aucun décret de l'Assemblée nationale qui l'ordonne; que c'est le conseil général de la commune qui a cru devoir autoriser la délivrance des passeports, afin d'être à

portée de connaître ceux qui sortent; que l'Assemblée nationale, au contraire, veut que tous les officiers de l'armée qui se trouvent à Paris aillent rejoindre leurs régiments avec un passeport de la municipalité; qu'elle en a fait notifier l'ordre au conseil général de la commune, et que ce serait tout à la fois attenter à la liberté, contrarier les dispositions de l'Assemblée nationale, que d'empêcher de sortir ceux qui, par la représentation d'un passeport de la municipalité, justifient qu'ils se sont fait connaître. Le conseil général invite donc les citoyens, il leur ordonne, au nom de la loi, de laisser librement sortir de Paris ceux qui sont porteurs de passeports, qu'ils peuvent être persuadés que ses commissaires ne délivrent qu'avec discrétion et prudence; ordonne en outre que le présent arrêté sera imprimé, affiché, publié à son de trompe, envoyé aux comités des quarante-huit sections.

Signé BAILLY, *maire;* DEJOLY, *secrétaire-greffier.*

MÉLANGES.

Je viens, monsieur, de lire dans *le Moniteur* l'article suivant :

« M. d'Aiguillon fait lecture d'une lettre par laquelle M. d'Aumont, chef de la 6e division de la garde nationale, proteste de son zèle et de son dévouement au service de la patrie, *et se justifie des inculpations répandues sur sa conduite.* »

Il est vrai, monsieur, que j'ai dit, avant le décret qui *ordonne un serment pour les officiers*, que M. d'Aumont m'écrivait pour protester en son nom de son obéissance aux décrets de l'Assemblée, et pour déclarer qu'il voulait être fidèle à la nation et à la loi, et vivre libre ou mourir; mais je n'ai point tenté de justifier M. d'Aumont des inculpations absurdes répandues contre lui. M. d'Aumont a donné depuis le commencement de la révolution tant de preuves de civisme qu'il est au-dessus du soupçon, et certes n'a point et n'aura jamais besoin de justification aux yeux des amis de la liberté. Je vous prie, monsieur, d'insérer cette lettre dans votre prochain numéro, pour réparer l'erreur involontaire que vous avez commise.

DU PL. RICH. D'AIGUILLON, *député à l'Assemblée nationale.*

Ce 23 juin 1791.

LIVRES NOUVEAUX.

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, formant tableau grand aigle, avec plusieurs ornements au trait de plume, servant d'encadrement; écrit par M. Léchard, membre du bureau académique d'écriture, et gravé par M. Petit le jeune. A Paris, chez l'auteur, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 48; chez M. Joubert, marchand d'estampes, rue des Mathurins; et chez M. Basset, rue Saint-Jacques, au coin de celle des Mathurins.

— *Tableau géographique de la puissance industrielle, commerciale, agricole, civile et militaire de la nation française, par départements, districts et cantons, suivant l'ordre de la nouvelle distribution du royaume;* dans lequel on trouve la démarcation des limites de chaque département et de ses districts, la nature des productions de son sol, son étendue et sa population, l'aperçu de sa contribution, celui de son armée citoyenne, ses moyens de commerce et d'industrie; ses minéraux, ses usines, ses universités, ses académies, etc.; par M. Comdie, citoyen du département des Côtes-du-Nord. — Seconde et dernière partie. A Paris, rue des Mathurins, n° 12 (*Voyez* dans le n° 92, où nous avons annoncé le premier volume.)

— *Analyse et réfutation* de l'ouvrage intitulé : *Sur l'administration de M Necker, par lui-même* A Paris, chez M. Guillaume junior, imprimeur-libraire, rue de Savoie, n° 17; et chez tous les marchands de nouveautés.

— *Théorie et pratique des annuités décrétées par l'Assemblée nationale de France, pour le remboursement du p ix des acquisitions de biens nationaux*, par M. Charles Griffet-Labaume, ingénieur. A Paris, chez M. Barrois aîné, libraire, quai des Augustins, du côté du pont Saint-Michel.

— *De la future Maison du roi : Recette et Dépense de la liste civile en France; de la liste civile d'Angleterre.* Prix : 1 liv., et 1 liv. 10 sous, franc de port, par tout le royaume. A Paris, chez M. Bertaud, libraire, rue Saint-Paul, près la rue des Lions, n° 24.

— *Adresse aux religieuses*, ou *Dialogue entre une religieuse sortie de son couvent, son frère et son directeur.* Prix : 12 s. Même adresse.

— *Observations sur deux brefs du pape, en date du 10 mars et du 13 avril 1791*, par M. Camus, ancien homme de loi, membre de l'Assemblée nationale; brochure in-8° de 58 pages. A Paris, de l'imprimerie nationale. Prix : 12 sous.

— *Réponse à la lettre de M. Guillaume-Thomas Raynal, adressée à l'Assemblée nationale, et qui y a été lue le 31 mai 1791*; par M. Loiseau, auteur du *Journal de Constitution et de Législation.* Même adresse.

— *Adresse à tous les Français*, ou *Exposition religieuse et patriotique des sentiments de la doctrine du nouveau clergé de Paris sur la constitution civile du clergé, décrétée par l'Assemblée nationale et sanctionnée par le roi.* A Paris, chez MM. Girardin, au club littéraire et politique, dans l'un des pavillons du Jardin-Royal; Leclerc, libraire, rue aux Ours, n° 254; Froullé, libraire, quai des Augustins, au coin de la rue Pavée; et Mme Leselapart, libraire, rue du Roule, n° 11.

— *Essais sur les moyens de former de bons médecins, sur les obligations réciproques des médecins et de la société*, partie d'un projet d'éducation nationale relative à cette profession, par M. J.-J. Menuret, docteur en l'université de médecine de Montpellier, agrégé honoraire de celle de Valence, médecin des écuries du roi, médecin de Mme d'Artois, correspondant de la Société royale des Sciences, associé libre de l'Académie Delphinale, etc. A Paris, chez l'auteur, rue Saint-Honoré, près celle de l'Echelle; et chez M. Belin, libraire, rue Saint-Jacques.

SPECTACLES.

OPÉRA. — Auj. la 4e représentation de *Castor et Pollux.*

THÉATRE FRANÇAIS, rue de Richelieu. — Auj. la 12e représentation d'*Henri VIII*, tragédie de M. Chénier; suivie du *Consentement forcé*, en un acte.

Lundi, la 1re représentation de *Jean-sans-Terre*, tragédie nouvelle.

THÉATRE DE MADEMOISELLE MONTANSIER, au Palais-Royal. — Auj. la 1re représentation du *Comte de Waltron*, et *la Servante maîtresse.*

THÉATRE FRANÇAIS ET ITALIEN, rue Feydeau. — Auj. la 31e représentation de *l'Histoire universelle*; *Mirabeau à son lit de mort*, et *la Nuit espagnole.*

AMBIGU-COMIQUE, au boulevard du Temple. — Aujourd. *l'Impromptu de campagne*; *le Maréchal des Logis*; *la Femme qui a raison*; *la Mort du chevalier d'Assas.*

THÉATRE FRANÇAIS COMIQUE ET LYRIQUE. — Auj. *le Père de famille*, et *la Folle Gageure.*

CIRQUE NATIONAL, au Palais-Royal. — Auj. les grands exercices et tours de force du véritable Hercule et de sa troupe, aussi curieux que surprenants.

WAUXHALL D'ÉTÉ, boulevard Saint-Martin. — Aujourd. grande *Illumination* et grand *Feu d'artifice*, composé de pièces de mécanique, terminé par une grande décoration d'architecture en feux de lances, avec bruit de guerre; ensuite un bouquet. Il y a un excellent orchestre dans le salon, pour les personnes qui désireront y danser.

Prix des billets d'entrée : 1 liv. 10 s.

CLUB DES ETRANGERS, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours, jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 176. *Samedi* 25 Juin 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
Présidence de M. Alexandre Beauharnais.

La nuit se passe sans que la délibération soit reprise.

DU VENDREDI, A NEUF HEURES DU MATIN.

On fait lecture d'une lettre de la municipalité de Châlons, qui annonce que le roi a passé le mercredi au soir par cette ville, escorté par une nombreuse armée de gardes nationales, et qu'il doit paser la nuit du jeudi au vendredi à Epernay.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture de l'arrêté des citoyens de la commune de Chartres, ainsi conçu :

« Dignes représentants de la nation, les citoyens de la commune de Chartres ont appris sans crainte et sans effroi le départ de Louis XVI. Vos décrets du 21 ont été publiés avec l'appareil qu'exigeaient les circonstances. Le peuple a manifesté le plus profond respect pour la loi : il attend avec sécurité les mesures que votre sagesse vous dictera. La Société des Amis de la Constitution a arrêté de tenir ses séances sans interruption. Le peuple a été invité à y assister : on compte ici le nombre des Amis de la Constitution par le nombre des citoyens. (On applaudit.) Tous se sont rendus à la Société ; c'est là qu'ils ont déployé l'énergie et la dignité d'hommes libres, d'hommes qui, ayant conquis la liberté, sauront la défendre, et que les machinations des ennemis du bien public n'effraient pas. Tous les citoyens sont pénétrés d'admiration envers l'Assemblée nationale, et tous les bras prêts à défendre vos décrets, etc.»

Cette Adresse est suivie de six pages in-fol. de signatures.

M. Camus : Le district de Clamecy me charge de vous annoncer qu'il a terminé toutes les adjudications des biens nationaux qui sont sur son territoire ; cent cinquante laboureurs sont devenus propriétaires. Voici comment se termine l'Adresse que les administrateurs m'ont chargé de vous présenter :

« Tous les citoyens se sont empressés d'acquérir ; ils bénissent les lois qui leur assurent la liberté, le premier bonheur de l'homme. Qu'ils soient exécrés à jamais ceux qui n'auront pas le courage de les défendre ! qu'ils soient rayés de l'honorable liste des citoyens français, les noms de ceux qui craindront de mourir plutôt que de souffrir qu'on leur porte la plus légère atteinte !

« *Signé* Bonhomme. »

— M. Bellegarde, officier général dans l'artillerie, est introduit dans la salle, où il prête, dans la formule décrétée le 22 juin, le serment de n'obéir qu'aux ordres donnés en vertu des décrets de l'Assemblée nationale.

— L'Assemblée entend différents rapports de liquidation, et approuve le travail fait la semaine dernière par les commissaires du roi.

— M. Lepelletier soumet à la délibération la suite des articles sur le code pénal.

M. Morel, *interrompant la discussion :* Il y a une foule d'officiers français qui sont hors du royaume. M. d'Artois reçoit toujours ses revenus de France. Je demande que tous les officiers soient rappelés, et que tout payement à l'étranger soit suspendu.

M. Saint-Martin : Je demande que les comités chargés de ces matières fassent incessamment le rapport de la loi sur les émigrants : cette loi avait été ajournée ; les circonstances exigent impérieusement qu'elle soit rendue au plus tôt.

M. Camus : Il me semble que rien n'est plus facile que de remplir le vœu de M. Morel : il faut décréter qu'aucun payement ne sera fait par le trésor public, ni par la caisse de l'extraordinaire, qu'à ceux qui se présenteront en personne ou qui enverront, par procuration, un certificat de la municipalité dans laquelle ils ont leur domicile, lequel constatera qu'ils sont habituellement en France.

M. Emmery : Il est une autre mesure que l'Assemblée nationale doit prendre pour l'intérieur : je suis chargé par le comité militaire de vous proposer de décréter que les corps administratifs seront chargés de protéger dans l'intérieur du royaume le libre passage des personnes et des choses, mais que seulement à cinq lieues en deçà des frontières on ne puisse traverser sans passeport. Cette précaution est extrêmement importante ; car vous concevez que toutes les mesures que vous prendrez pour la défense du royaume seront inutiles si les courriers chargés de vos ordres sont arrêtés à chaque municipalité pour y subir les vérifications qu'exigent les passeports.

Les deux propositions de MM. Camus et Emmery sont décrétées en ces termes :

« L'Assemblée nationale décrète qu'à compter de ce jour il ne sera fait, soit au trésor public, soit à la caisse de l'extraordinaire, soit dans les différentes caisses nationales, à aucun Français ayant traitement, pension ou créance à exiger, aucun payement, à moins qu'il ne se présente en personne, même à la charge de faire certifier, par la municipalité des lieux, des noms et qualités s'ils ne sont pas connus ; dans le cas où lesdits Français ne pourraient se transporter en personne à une caisse où les payements doivent s'exécuter, ils ne pourront toucher leur payement que par un fondé de leur procuration spéciale, à laquelle sera joint un certificat que la personne qui a donné la procuration est actuellement et habituellement domiciliée dans le royaume ; le certificat sera expédié par la municipalité du lieu du domicile, visé par le directoire du district.

« L'Assemblée nationale déclare ne pas comprendre dans les dispositions du présent décret les étrangers et les ambassadeurs créanciers de l'Etat ; et dans le cas où il serait question d'un fonctionnaire public, le certificat qui sera joint à sa procuration justifiera qu'il est actuellement à son poste ; dans tous les cas, et avant de faire aucun payement, le trésorier chargé de l'acquitter se fera représenter la quittance du payement fait, par la partie prenante, tant de ses impositions pour l'année 1790, les années antérieures, que des deux premiers tiers de sa contribution patriotique, ou déclaration qu'elle n'a pas été dans le cas d'en faire. Si la partie prenante n'avait pas encore acquitté ses impositions ou sa contribution patriotique, il lui sera libre d'en offrir la compensation avec ce qui lui est dû, auquel effet ladite partie ou son fondé de procuration rapportera le bordereau, certifié par le directoire du district, de ce dont il sera débiteur, soit pour imposition, soit pour contribution patriotique. »

— « L'Assemblée nationale décrète que la libre circulation des personnes et des choses, dans l'intérieur du royaume, et la marche des courriers et voyageurs ne pourront être arrêtées ni suspendues, mais devront être protégées par tous les corps administratifs et municipaux, ainsi que par la gendarmerie et les gardes nationales ; que néanmoins, dans les dix lieues de la frontière, les corps administratifs et municipaux surveilleront exactement et feront vérifier la marche des courriers, voyageurs, et les transports d'effets, pour empêcher qu'il n'en passe à l'étranger, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, sans que sous aucun prétexte il puisse être apporté aucun obstacle à l'exécution des transactions ordinaires du commerce. »

M. le Président : M. Rochambeau, se disposant à partir, en vertu des décrets de l'Assemblée nationale, pour le commandement des troupes de ligne sur les frontières du Nord, demande à être introduit à la barre.

M. Rochambeau : En attendant les dernières instructions que le comité militaire s'occupe de rédiger, et d'après lesquelles le ministre de la guerre m'expédiera mes pouvoirs, je me présente devant l'Assemblée nationale pour obtenir les dernières marques de sa confiance, et pour lui renouveler l'assurance de mon dévouement à la défense de la patrie et à l'exécution de ses décrets.

M. le Président : L'Assemblée se rappelle avec intérêt le serment que vous avez prêté hier entre ses mains; elle ne peut pas vous voir partir, pour la mission dont vous êtes chargé, sans témoigner la plus grande confiance en votre patriotisme, etc...

M. Rochambeau se retire au milieu des applaudissements de l'Assemblée.

— L'Assemblée charge son comité de constitution de lui présenter incessamment une loi sur les émigrants.

— Une députation des administrateurs du district de Clermont est introduite dans l'Assemblée, accompagnée de M. Robeuf, qui, en qualité d'aide de camp de M. Lafayette, avait été envoyé pour porter les décrets de l'Assemblée nationale sur la route de Châlons.

M. Robeuf : J'ai été chargé par l'Assemblée nationale de courir après le roi ; je viens lui rendre compte de ma mission. J'ai pris la route qui me paraissait, d'après les indications qu'on m'avait données, être celle par laquelle est parti le roi. Je suis arrivé à Châlons le mardi 21, à neuf heures du soir, où j'ai trouvé M. Baillon, commandant de bataillon de la garde nationale, chargé d'ordres particuliers de M. Lafayette. On m'apprit que le roi venait d'y passer ; je me rendis à Varennes, où j'arrivai deux heures après l'arrivée du roi. Après avoir rendu compte à la municipalité de l'objet de ma mission, je me suis présenté chez le roi. Il m'a donné sa parole que son intention n'était pas de sortir du royaume (il s'élève des murmures); qu'il se rendait à Montmédy ; mais que, d'après la connaissance qu'il avait des décrets de l'Assemblée nationale, il allait se rendre à ses ordres et retourner à Paris. On avait arrêté M. Damas et M. Choiseul. Le peuple ne voulut pas nous laisser partir avant le retour de la municipalité. Je n'ai pas non plus voulu quitter ces messieurs avant que la réunion des gardes nationales les mît hors de danger. Je me suis ensuite mis en route pour Paris. J'ai éprouvé un nouvel obstacle à Sainte-Ménehould ; mais les officiers municipaux de Clermont m'ont fait passer. M. Choiseul et M. Damas, qui avaient été retenus avec moi à Varennes, m'ont dit avoir reçu des ordres de M. Bouillé pour qu'ils se tinssent prêts avec des détachements des régiments qu'ils commandent.

M. Martinet, l'un des députés de l'administration du district de Clermont, prend la parole :

« Nous sommes chargés de mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale les procès-verbaux et les différentes pièces relatives à l'arrestation du roi. Pour ne pas abuser de vos moments précieux, nous ne vous ferons pas le récit des circonstances affligeantes qui sont contenues dans le procès-verbal de la municipalité de Varennes, mais nous vous parlerons de l'infatigable patriotisme de la garde nationale, de la conduite sage et héroïque de M. Sausse, procureur de la commune de Varennes, qui répondit aux promesses, aux caresses mêmes que lui firent le roi et la reine : « J'aime mon roi; mais je resterai fidèle à ma patrie. »

L'orateur de la députation dépose sur le bureau les pièces et le procès-verbal du district de Clermont.

M. Marchand le jeune, secrétaire et député de l'administration : A peine étions-nous sortis de ces premières inquiétudes que nous avons appris qu'un corps de troupes s'avançait sur la Meuse, et dirigeait sa route vers Montmédy. De nouvelles alarmes se sont répandues partout, et déjà elles étaient parvenues à Châlons lorsque nous y sommes passés : nous espérons que l'Assemblée nationale prendra en considération l'état de nos frontières; qu'elle y enverra des secours et des armes, n'y ayant en ce moment qu'un fusil pour vingt hommes. J'ose lui attester que les sentiments de tous les citoyens sont ceux du respect et de l'administration pour ses décrets; que le despotisme régnerait plutôt sur des déserts que de nous faire obéir à ses lois. (On applaudit.)

M. Menou : Le comité militaire s'occupe en ce moment des instructions relatives à la défense des frontières, et dans la journée tous les ordres partiront.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal déposé sur le bureau, dont voici l'extrait :

Du mardi 21 juin, à onze heures de relevée.

« Le directoire s'étant assemblé, sur ce que tous les citoyens étaient alarmés d'avoir vu le commandant pour le roi, M. Damas, rassembler à point nommé des détachements de divers régiments, apprit que les alarmes augmentaient d'autant plus qu'on avait vu des soldats escorter des berlines suivies de courriers, dont l'une à trois chevaux, et l'autre à six chevaux; que sous le prétexte de faire escorter un trésor, on voyait les officiers du détachement de dragons aller de maison en maison ordonner à leurs soldats de partir à l'instant. La municipalité arrêta de se rendre chez le commandant pour lui faire part des alarmes des citoyens. Les députés de la municipalité trouvèrent M. Damas qui se disposait à partir. Ils lui observèrent que les voitures qu'il voulait faire escorter paraissaient suspectes; à quoi il répondit d'un air embarrassé qu'elles ne contenaient rien de suspect, et qu'au reste il avait des ordres ; sommé de montrer ces ordres, il montra des ordres de M. Bouillé. Sur ce qui lui fut répondu qu'il les outre-passait, il répondit d'un ton animé qu'il ferait ce qu'il voudrait et qu'il allait partir. Le maire insistant pour l'engager à faire rentrer les dragons, il sortit de la maison, et cria : « A moi, dragons! » Ce mouvement ayant contribué à faire suspecter davantage les intentions de M. Damas, la municipalité s'assembla, les corps administratifs vinrent sur la place, les dragons étaient sous les armes. A l'instant les officiers municipaux, voyant les dangers qu'il y avait à ce qu'ils sortissent de la ville, leur ordonnèrent de rentrer dans leurs logements ; le commandant leur ordonna de marcher, mais ils restèrent immobiles; les citoyens crièrent alors : *vive la nation!* et les dragons mirent pied à terre, sur les ordres de M. Damas. Cependant M. Damas resta à cheval avec ses officiers. Sommé de nouveau de se rendre à l'hôtel-de-ville pour exhiber ses ordres, il s'avança vers son logement; mais, au lieu de s'y arrêter, il s'enfuit.

« Le 22 juin, à deux heures du matin, le directoire étant assemblé, il entra un courrier porteur de dépêches pour la municipalité de Varennes, qui annonçaient que M. Drouet maître de poste, ayant pris un chemin de détour, avait devancé, ainsi que lui, les voitures suspectes. Il repartit sur-le-champ. De retour, une heure et demie après, il rapporta la nouvelle que les personnes que contenaient les voitures étaient le roi, la reine et la famille royale, quoiqu'elles eussent un passeport qui indiquât le contraire. »

M. Prieur : L'un des membres de la députation du district de Clermont tient en main le passeport dont était muni le roi. Voici comment il est conçu :

« De par le roi, à tous les officiers civils et militaires chargés de surveiller et de maintenir l'ordre public dans les différentes parties du royaume. etc. Nous vous mandons et ordonnons que vous ayez à laisser passer madame la baronne de Korf, pour se rendre à Francfort avec ses deux enfants, une femme, un valet de chambre et trois domestiques, sans lui donner, ni souffrir qu'il lui soit donné aucun empêchement, etc. Le présent passeport donné à Paris, le 20 juin. *Signé* Louis.

« Et plus bas, Montmorin. »

M. Muguet : Je demande qu'il soit envoyé à M. Montmorin une escorte nombreuse, pour l'engager à se rendre à l'Assemblée nationale, pour lui

donner au sujet de ce passeport, tous les éclaircissements que l'Assemblée peut désirer.

La proposition de M. Muguet est décrétée à l'unanimité.

« L'Assemblée nationale décrète que M. Montmorin, ministre des affaires étrangères, sera mandé sur-le-champ à la barre de l'Assemblée nationale, pour y rendre compte d'un passeport qu'il a signé le 5 juin courant, et dont le roi était porteur, et remis par les députés du directoire de Clermont avec autres pièces.

« Il est ordonné au commandant de la garde nationale de pourvoir au moment à la sûreté et à la garde de la personne dudit M. Montmorin. »

M. le secrétaire continue la lecture du procès-verbal.

« Le directoire, considérant que le roi n'était plus qu'à neuf lieues des frontières, arrêta que la municipalité donnerait des ordres à toutes les gardes nationales des lieux circonvoisins de se rendre tant à Clermont qu'à Varennes, afin de prêter main-forte pour assurer le retour du roi, et de s'opposer par la force à toute tentative qu'on pourrait faire pour l'enlever; il arrêta de plus de tenir ses séances sans désemparer. Vers les trois heures du matin, arriva un aide de camp du commandant général de la garde nationale de Paris, porteur des ordres de l'Assemblée nationale; il continua sa route pour Varennes. Le directoire, considérant alors que dans des circonstances aussi délicates il était indispensable que les chefs militaires eussent la confiance de leurs soldats, arrêta que provisoirement le détachement de dragons serait commandé par M...., chevalier de Saint-Louis, et par le commandant de la garde nationale, sous les ordres de la municipalité. Il arrêta ensuite de se transporter à Varennes, pour exprimer au roi les inquiétudes et les alarmes qu'occasionnerait un plus long séjour de sa part dans la proximité des frontières. Vers le matin, étant de retour à Clermont, il apprit que le roi était environ à moitié chemin; il se transporta aussitôt à sa rencontre; le roi était escorté par plus de six mille hommes de gardes nationales et d'une cohorte innombrable de citoyens de tout âge et de tout sexe. (On applaudit.) Le président du directoire lui ayant témoigné les alarmes des citoyens, S. M. répondit que son intention n'était pas de sortir du royaume. (On rit, on murmure.) Elle continua sa route au milieu des signes de l'allégresse qu'occasionnait la certitude que le roi ne quitterait pas la France, et au milieu des cris de *vive la nation!* (On applaudit à plusieurs reprises.) La conduite des dragons fut aussi vivement applaudie. Les mêmes témoignages de joie se manifestèrent dans la ville de Clermont. Le roi reprit la route de Châlons, escorté par une partie de notre garde nationale et des dragons. Le directoire arrêta que le passeport remis par le roi au procureur de la commune, ainsi que les ordres de M. Bouillé aux commandants militaires, seraient portés par deux de ses membres à l'Assemblée nationale, et qu'ils lui exprimeraient les sentiments d'admiration et de reconnaissance dont les citoyens sont pénétrés pour ses travaux immortels, et leur dévouement à l'exécution de la loi. »

M. George : Comme député du Clermontois, je demande qu'il soit fait mention honorable dans le procès-verbal du courage et de la prudence du district de Clermont. (*Plusieurs voix s'élèvent :* Et des dragons!)

M. Muguet : Nous avons trop d'obligation à tous ceux qui, dans ces circonstances, ont donné des témoignages de leur zèle, pour ne pas leur témoigner de la manière la plus solennelle notre reconnaissance. Je demande donc que le comité des rapports prenne tous les renseignements nécessaires sur le nombre des personnes qui, dans ces circonstances, se sont signalées, et nous présente ensuite un projet sur la nature des récompenses qui doivent leur être accordées.

L'Assemblée adopte la proposition de M. Muguet, et ordonne l'impression et l'insertion au procès-verbal des pièces qui viennent d'être lues.

M. Muguet : Vous avez approuvé la mesure du département de Paris, tendant à faire apposer le scellé sur le château des Tuileries, et à tenir provisoirement en état d'arrestation ainsi qu'à faire interroger toutes les personnes qui habitent l'intérieur. La municipalité s'est conformée à votre décret; mais il est impossible de faire prêter interrogatoire à deux mille personnes. Un des objets de la mesure que vous avez prise est de savoir par quel endroit le roi s'est évadé. Il résulte des perquisitions déjà faites, et des informations que l'on a prises, qu'il est sorti par l'appartement de M. Villequier, après avoir passé par deux portes condamnées jusqu'à ce moment, et qui n'ont été ouvertes que pour ce seul usage. Le conseil du département est d'avis que, par l'intérieur du château des Tuileries, on ne peut entendre que l'aile à l'usage de la famille royale, et non point l'autre partie, où habitent les palefreniers, les cent-suisses, les gardes de la prévôté, et plusieurs autres personnes qui n'ont aucune communication avec les appartements du roi. Nous vous proposons, en conséquence, de décréter les dispositions suivantes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le comité des rapports, approuve l'avis du département de Paris, en date du 23 juin, relatif aux mesures à prendre pour le château des Tuileries. On ne doit entendre que l'aile du château des Tuileries qui réunissait exclusivement tous les appartements à l'usage de la famille royale et des personnes de leur service. »

Ce décret est adopté.

M. Alexandre Lameth : Je vais vous présenter, au nom du comité militaire, un projet de décret concerté avec M. Rochambeau, le ministre de la guerre et M. Lafayette.

Voici le décret :

« L'Assemblée nationale décrète :

« 1° Que les commissaires civils qu'elle a envoyés dans les départements frontières feront, si les circonstances l'exigent, toutes les réquisitions nécessaires aux corps administratifs et municipaux, à l'effet de procurer aux généraux d'armée les gardes nationales dont ils pourront avoir besoin pour concourir au service militaire.

« 2° Les gardes nationales désignées à cet effet par les corps administratifs et les corps municipaux passeront sous les ordres des généraux, et ils serviront de la même manière que les troupes de ligne.

« 3° Outre les pouvoirs ordinaires donnés aux généraux d'armée, ils jouiront, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, du droit d'appliquer la déchéance prononcée par le même décret.

« 4° Pourront également les généraux d'armée suspendre provisoirement tous officiers, de quelque grade qu'ils soient, dont la conduite leur paraîtrait suspecte, à la charge d'en rendre compte à l'instant au ministre de la guerre.

« 5° L'Assemblée nationale autorise les généraux d'armée à préposer à toutes les sous-lieutenances qui viendront à vaquer dans les corps à leurs ordres les citoyens qu'ils croiront le plus en état de les remplir, en remettant la moitié des emplois aux sous-officiers des corps. »

— M. Darbille, maréchal de camp employé, qui doit partir avec M. Rochambeau, fait passer à l'Assemblée nationale son serment.

— Après quelques discussions sur le moyen d'employer le métal des cloches, l'Assemblée adopte la proposition de de M. Milet, tendant à couler ce métal pour en faire des pièces de monnaie.

— M. Montmorin, ministre des affaires étrangères, entre dans l'Assemblée.

M. le président lui notifie le motif pour lequel l'Assemblée l'a mandé, et lui fait lecture du passeport signé des main.

M. Montmorin : On n'accorde des passeports que sur le certificat signé de la section où la personne demeure; on en donne aux étrangers d'après les

passeports des ambassadeurs de leur nation, et celui dont le roi s'est servi est vraisemblablement de ce nombre : seulement on inscrit sur un registre particulier le nom de la personne qui demande le passeport, et vraisemblablement on y trouvera celui-ci.

M. Biauzat : Dans le bureau où on délivre ces passeports il doit y avoir des pièces qui constatent par quel motif il a été délivré. Il y a fort peu de temps que je suis allé pour en chercher un, et j'ai été obligé de satisfaire à cette formule.

M. Montmorin : Je ne sais pas si le passeport a été délivré aux affaires étrangères ou à la municipalité; dans tous les cas les pièces qui constatent quelle personne a demandé ce passeport ne sont pas assez importantes pour qu'on les garde.

M. Biauzat : Celui à qui je me suis adressé pour demander ce passeport, le nommé Geoffroy, je pense, m'a dit qu'on les conservait. (*Une voix s'élève de la partie gauche :* Pourquoi ne pas dire M. Geoffroy?)

M. Montmorin : Il est impossible que ces détails n'échappent pas au ministre des affaires étrangères. Parmi le grand nombre de passeports qu'il signe, il lui est impossible de vérifier si le nom des personnes qui les demandent est vrai ou faux. (On applaudit.) Il m'est impossible de ne pas voir avec peine qu'un aussi léger motif ait fait naître des suspicions sur mon compte : si j'avais effectivement donné des passeports, je les aurais ou suivis ou précédés. (On applaudit à deux reprises différentes.)

M. Muguet : Je dois rendre compte à l'Assemblée de l'intention que j'ai eue en proposant de mander M. Montmorin. Lorsqu'on a entendu dire que le roi était muni d'un passeport du ministre, les personnes dans les tribunes, qui sont peu éclairées, n'ont retenu que ces mots : « M. Montmorin a signé le passeport du roi. » J'ai pensé que, pour éviter tout soupçon, il fallait demander les explications que j'avais bien prévu que M. Montmorin donnerait. Tout le monde sait que tous les jours, à la municipalité, on délivre des passeports à des personnes que l'on ne connaît pas; cela est impossible autrement. Je répète donc que je n'ai eu d'autre motif que d'éloigner tous les soupçons de la malveillance, et de conserver la confiance à ceux qui en ont besoin. (On applaudit.)

M. Camus : Tout cela ne me suffit pas pour la justification de M. Montmorin ; je suis surpris que votre propre exemple ne vous rende pas plus défiant. Je demande que l'Assemblée nomme quatre commissaires pour vérifier les faits ; je ne sais pas comment on peut brûler les registres si promptement qu'on ne puisse aujourd'hui trouver un passeport du 5 de ce mois. (Trois ou quatre membres de l'Assemblée et toutes les tribunes applaudissent.)

M. Montmorin : Je peux voir, d'après l'écriture, si le passeport a été donné aux affaires étrangères ou à la municipalité. (M. Montmorin examine le passeport.) Je crois qu'il a été délivré aux affaires étrangères.

M. Blacons : M. Gandolphe, secrétaire de M. Montmorin, est ici; il pourrait nous donner un compte plus détaillé.

M. Camus : Qu'on ferme la discussion; le décret rendu relativement à M. Montmorin a été su de lui plus tôt qu'il n'aurait dû l'être... (Les murmures étouffent la voix de M. Camus.)

M. Rewbell : La dame au nom de laquelle le passeport a été donné nous a envoyé à tous des mémoires relativement aux réclamations des affaires étrangères : il est impossible qu'elle ne soit pas connue de M. Montmorin. (Les tribunes applaudissent.)

Cinquante membres de la partie gauche se lèvent pour imposer silence aux tribunes.

M. Daiguillon : J'ai aussi reçu des mémoires de cette dame, et cependant je ne la connais pas.

M. Gourdan : Vous avez reçu hier une lettre de Valenciennes, qui vous annonce que *Monsieur* y a passé, muni d'un passeport de M. Montmorin. Je demande pourquoi il l'a signé.

M. Francoville : Et moi, je demande que M. Gourdan veuille bien nous dire le nom qu'a pris *Monsieur* pour sortir du royaume.

M. Gourdan : Je réponds à l'interpellation. M. Montmorin a délivré des passeports à *Mesdames*, tantes du roi, sous des noms supposés, que je ne connais pas; il est possible qu'il en ait fait autant cette fois.

M. Montmorin : Je n'ai point donné à *Mesdames* de passeports sous des noms supposés. Dans ce cas, j'aurais favorisé une évasion; je leur en ai donné un sous leurs véritables noms.

M. Vercquet : Je demande que M. Gourdan prouve ce qu'il a avancé.

L'Assemblée rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale nomme pour commissaires MM. Rœderer, Gourdan, Camus et Muguet, pour vérifier sur le registre des affaires étrangères si le passeport délivré le 5 de ce mois, sous le nom de madame la baronne de Korf, et dont le roi était porteur, y est enregistré; ils sont chargés de plus de vérifier sur quelles pièces et d'après quels motifs il a été expédié; il est enjoint à tous secrétaires du département des affaires étrangères d'ouvrir tous registres relatifs aux passeports. »

M. Chapelier : Je suis chargé par le comité de constitution de vous présenter un projet que le temps ne me permet pas de vous développer. La simple lecture vous en fera assez connaître les motifs.

« L'Assemblée nationale, mesurant toute l'étendue de ses obligations, et trouvant dans la confiance de la nation le droit et le devoir de prendre sur elle les dangers dont on a menacé la liberté française;

« Considérant que la tranquillité du royaume, l'achèvement de la constitution dépendent de l'ensemble des moyens que l'Assemblée nationale vient d'employer, et de la suite qu'elle doit y apporter ;

« Certaine que le courage et la modération du peuple français abrégeront les travaux de ses représentants ; mais ne pouvant, dans le nouvel ordre d'événements où elle se trouve placée, marquer, sans compromettre la chose publique, l'époque précise de sa séparation, quelque zèle qu'elle mette à la rapprocher, et ne voulant laisser aucun doute sur la résolution où elle est de remplir le serment qu'elle a fait de remettre à la première législature le dépôt complet de la liberté publique et de la constitution, croit donner à la nation une preuve nécessaire de son dévouement en suspendant pour quelques instants les opérations des électeurs qui sont ou qui seront nommés par les assemblées primaires.

« En conséquence, elle ordonne que les électeurs qui ont été ou qui seront nommés par les assemblées primaires ne se réuniront pas, et surseoiront aux nominations auxquelles il devait être procédé, d'après le décret du 29 mai, jusqu'au jour qui sera déterminé par un décret de l'Assemblée nationale. »

On demande la question préalable

M. Babey : C'est une infamie!

(Suivent d'assez longs murmures.)

M. Rewbell : L'importance du projet qui vient de vous être soumis aurait dû lui attirer le plus grand silence. On vient de m'assurer d'un fait. On prétend que déjà des corporations ont arrêté qu'il serait présenté à l'Assemblée nationale des pétitions, pour qu'elle ne prononçât rien sans le vœu des qua-

tre-vingt-trois départements. J'observe que le comité n'entend pas suspendre les assemblées primaires ni la nomination des électeurs, mais simplement celle des députés à la législature. Il n'y a pas ici un seul homme qui ose garantir que les corps électoraux étant une fois assemblés ne s'occuperont que de nomination; et s'ils s'occupent d'autres choses, la monarchie est perdue.

M. Chapelier : Ceux qui ont désapprouvé le projet se sont abandonnés à un seul sentiment; ils ont pensé combien il serait désavantageux et pénible pour nous de prolonger les séances dont nous avions presque indiqué le terme; ils ont craint qu'on ne nous accusât de vouloir nous perpétuer. Le comité a pesé pendant deux jours ces considérations, et il a senti qu'elles ne balançaient pas le devoir qui nous est imposé de prendre sur notre responsabilité les dangers actuels, de donner à notre plan un système suivi, et de prouver à la France que vingt-six mois de travaux pénibles n'ont ni ralenti notre zèle, ni abattu notre courage. Tous les partis s'agitent; les grandes passions sont en mouvement : ne courons pas le risque d'avoir dans le royaume deux assemblées nationales et quatre-vingt-trois corps délibérants. Je demande qu'on aille aux voix sur le projet de décret.

M. Babey : Nous altérons la confiance en laissant des soupçons sur l'étendue de notre durée. Je demande la question préalable sur le projet du comité.

L'Assemblée adopte, à une très-grande majorité, le projet présenté par M. Chapelier, au nom du comité de constitution.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre des membres composant le tribunal du district de Versailles.

« Les corps administratifs réunis ont dénoncé au tribunal de Versailles madame d'Ossun, dame d'atour de la reine, comme prévenue d'avoir trempé dans l'évasion du roi. Nous avons commencé l'information, d'où il résulte que madame d'Ossun n'a été instruite du départ du roi que par une lettre de la reine, datée du 21 de ce mois, dont nous envoyons copie à l'Assemblée. »

Lettre de la reine.

« Tous les devoirs réunis m'ont empêché, Madame, de vous avertir de notre départ; je risque pourtant à vous engager de me suivre, ne fût-ce que pour n'être pas ici. Je vous assure de mon inviolable amitié. Dieu veuille que nous soyons bientôt réunies! »

M. le président suspend la délibération pour deux heures.

Il est quatre heures.

DU VENDREDI, A 5 HEURES DU SOIR.

M. Roederer : Je viens de vérifier sur les registres des affaires étrangères le fait des passeports, qui a jeté pendant un moment des soupçons sur la conduite de M. Montmorin. M. Simolin, ministre plénipotentiaire de l'impératrice des Russies, avait demandé un passeport pour madame de Korff et sa famille ; la demande est du 5 juin. M. Montmorin ne pouvait se refuser à signer ce passeport. Quelques jours après, madame Korff écrit une lettre à M. Simolin, dans laquelle elle lui dit qu'ayant ramassé tous les papiers inutiles pour les brûler avant son départ, elle avait jeté, par mégarde, son certificat au feu. Elle prie M. Simolin de demander un second certificat à M. Montmorin. Voilà le fait vérifié sur les pièces citées ci-dessus, trouvées dans les cartons du bureau des affaires étrangères.

Copie d'une note signée de M. Simolin.

« Le soussigné, ministre plénipotentiaire de Sa Majesté impériale de toutes les Russies, a l'honneur de prier Son Excellence M. le comte de Montmorin de vouloir bien lui accorder deux passeports, dont l'un pour madame la baronne de Korff, une femme-de-chambre, un valet-de-chambre, deux enfants et trois laquais; l'autre, pour madame la baronne de Stegleman, sa fille, sa femme-de-chambre, un valet-de-chambre et deux laquais, qui partent par Metz pour Francfort.

« Paris, le 5 juin 1791. *Signé* Simolin. »

Sur la proposition de M. Rœderer, l'Assemblée déclare que la conduite de M. Montmorin est irréprochable.

M. Roger : Le peuple se porte en foule à l'hôtel de M. Montmorin. Il est instant, pour prévenir les désordres, et pour mettre en sûreté la personne et les propriétés de ce ministre, d'envoyer quatre commissaires, qui donneront connaissance à ce peuple du décret de l'Assemblée nationale, qui déclare M. Montmorin irréprochable. Je pense qu'en outre il doit être ordonné au directoire de proclamer ce décret à son de trompe.

L'Assemblée nationale adopte cette proposition, et M. le président nomme les commissaires, qui se rendent à l'instant à l'hôtel de M. Montmorin.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture de trois Adresses, la première de la section de Bondi, la seconde de celle de la Halle-au-Blé, la troisième de l'assemblée primaire de... Toutes les trois contiennent l'expression énergique du patriotisme des citoyens qui les ont signées, et de leur dévouement à l'exécution des décrets de l'Assemblée constituante.

— M. le président fait lecture d'une lettre qu'il vient de recevoir des trois commissaires chargés des pouvoirs de l'Assemblée nationale pour diriger le retour du roi à Paris; elle est ainsi conçue :

De Dormans, le 24 juin, quatre heures du matin.

« Nous sommes arrivés auprès du roi à trois heures du matin; nous lui avons donné connaissance des décrets rendus par l'Assemblée nationale à son égard. Dans sa voiture étaient la reine, le dauphin, leur fille, Madame Elisabeth et madame Tourzel. Sur le siége étaient deux domestiques.

« Un cabriolet suivait, dans lequel étaient deux femmes. Un cortége immense les entourait. Nous avons lu les décrets, et nommé M. Dumas commandant des gardes nationales. L'ordre le plus satisfaisant était observé. Le roi couche ce soir à Meaux, et nous espérons qu'il sera demain à Paris. »

— M. Dupont présente, au nom du comité des contributions publiques, un projet d'Adresse aux Français sur les contributions foncière et mobilière.

L'Assemblée adopte cette Adresse, et en ordonne l'envoi aux départements.

M. Ricard (de Toulon) : En vertu des ordres que nous avons reçus de l'Assemblée, nous nous sommes rendus chez le ministre des affaires étrangères; nous y avons trouvé le peuple ; nous lui avons montré la loi, nous lui en avons fait connaître les dispositions, et il nous a témoigné par ses applaudissements combien il était satisfait de l'innocence de M. Montmorin; il s'est dissipé dans l'instant, et notre mission aurait été finie si notre devoir ne nous avait imposé l'obligation de vous en rendre compte.

— Les membres des tribunaux criminels de Paris sont introduits à la barre.

L'orateur de la députation : Dans ces jours de crise où le premier citoyen de l'empire est parjure, où le premier fonctionnaire public, entraîné par de perfides suggestions, a déserté son poste, nous avons vu la patrie en danger ; mais vous avez travaillé pour elle, et la patrie est sauvée. Vous avez montré de la sagesse et de l'énergie, de la force et de la prudence, et le peuple est resté calme parce qu'il était rassuré par votre héroïsme... Nous venons vous présenter l'hommage de notre admiration et l'assurance de notre fidélité à la constitution, et de notre obéissance à vos décrets. (On applaudit.)

M. le président répond, et invite la députation à assister à la séance. Elle entre dans l'enceinte de la salle, au milieu d'applaudissement réitérés.

M. Menou : Le comité militaire m'a chargé de vous faire le rapport que vous lui avez demandé sur une distribution d'armes aux gardes nationales, et de vous proposer une mesure concertée avec M. Rochambeau. Elle consiste à augmenter de seize le nombre des officiers généraux. Il faut des officiers généraux pour marcher avec les différents corps d'armée qui, suivant votre décret de ce matin, vont être mis en campagne. Voici le projet de décret :

« Art. Ier. Les officiers généraux commandant sur les frontières sont autorisés à délivrer aux gardes nationales employées sous leurs ordres des armes, des effets de campement et des attirails de guerre.

« II. L'Assemblée ordonne aux officiers généraux employés de veiller aux arsenaux et dépôts de guerre ; autorise le changement de ces dépôts, si ce changement est nécessaire à leur sûreté ; défend aux corps administratifs de s'immiscer dans cette partie de l'administration.

« III. Le nombre des officiers employés sera augmenté de quatre lieutenants généraux et de douze maréchaux de camp ; le nombre des aides de camp sera déterminé conformément aux décrets. »

Ces articles, mis aux voix, sont unanimement décrétés.

M. Charles Lameth : Je crois que l'Assemblée doit demander la liste des officiers généraux émigrants, ou qui, pour d'autres causes, ont encouru la déshérance portée par les décrets. Il faut aussi ordonner leur remplacement, ainsi que celui de ceux qui se sont démis volontairement.

Ces deux propositions sont décrétées.

M. Menou : On me demande ici des détails sur nos approvisionnements de guerre. Il y a, depuis les départements du Nord jusqu'à ceux du Rhin, huit cents pièces de canon. Nous avons assez de poudre pour faire, pendant huit ans, la guerre la plus active. (La salle retentit d'applaudissements.) Nos magasins contiennent des vivres qui peuvent fournir pendant dix-huit mois à la subsistance d'une armée de deux cent mille hommes, et par conséquent pendant neuf mois à celle d'une armée de quatre cent mille hommes. Quant aux effets de campement, nous en avons pour trois armées de soixante mille hommes. On travaille tous les jours à augmenter ces approvisionnements. Les boulets et autres munitions de guerre sont en très-grande quantité. (Les applaudissements recommencent.)

L'Assemblée arrête que ces détails seront consignés dans son procès-verbal.

M. Lavenue : Je demande que le comité soit chargé de présenter le système de défense....

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

— M. Sombreuil, officier général, est admis à la barre, prête le serment et entre dans l'enceinte de l'Assemblée au milieu d'applaudissements très-nombreux.

— M. Boutteville-Dumetz présente, au nom du comité d'aliénation, une instruction pour l'aliénation et la vente des biens nationaux. — La discussion de cette instruction est ajournée.

M. le Président : La municipalité de Paris demande la parole ; une partie de ses membres est à la barre ; ils amènent avec eux les deux citoyens qui ont arrêté le roi.

M. Dacier, orateur de la députation : Le conseil général de la commune présente à l'Assemblée nationale les citoyens qui se sont opposés avec tant de courage et tant de succès au passage du roi et de la reine, près des frontières. Autrefois la ville de Paris eût regretté qu'ils ne fussent pas nés dans son sein ; mais aujourd'hui que tous les Français sont frères, lorsque l'un des citoyens de l'empire fait une bonne action, la gloire en rejaillit sur toute la famille. (On applaudit.) Voici M. Drouet, maître de poste de Saint-Ménehould, qui le premier, ayant cru reconnaître le roi et la reine, a pris le parti de courir à leur suite ; voici M. Guillaume, son camarade, qui accourut en même temps que lui, et qui, de concert avec lui, prit des mesures pour arrêter le passage des voitures suspectes. M. Drouet demande à l'Assemblée la permission de lui présenter le récit de ce qu'il a fait dans cette circonstance.

M. Drouet : Je suis maître de poste à Sainte-Ménehould, ancien dragon au régiment de Condé ; mon camarade Guillaume est un ancien dragon au régiment de la Reine. (On applaudit.) Le 21 juin, à sept heures et demie du soir, deux voitures et onze chevaux relayèrent à la poste de Sainte-Ménehould. Je crus reconnaître la reine ; et apercevant un homme dans le fond de la voiture à gauche, je fus frappé de la ressemblance de sa physionomie avec l'effigie d'un assignat de 50 livres. (On applaudit.) Ces voitures étant conduites par un détachement de dragons, lequel succédait à un détachement de hussards, sous le prétexte de protéger un trésor, cette escorte me confirma dans mes soupçons, surtout lorsque je vis le commandant de ce détachement parler d'un air très-animé à l'un des courriers. Cependant, craignant d'exciter de fausses alarmes, étant tout seul, ne pouvant consulter personne, je laissai partir les voitures ; mais, voyant aussitôt les dragons prêts à se mettre en mouvement pour les suivre, et voyant qu'après avoir demandé des chevaux pour Verdun, ces voitures prenaient la route de Varennes, je pris un chemin de traverse pour les rejoindre. Je les devançai à Varennes ; il était onze heures du soir ; il faisait très-noir ; tout le monde était couché. Les voitures furent arrêtées dans une rue par une dispute qui eut lieu entre les postillons et le maître de poste du lieu. Celui-ci voulait qu'on fît reposer et rafraîchir les chevaux, selon l'usage. Le roi, au contraire, voulait accélérer son départ. Je dis alors à mon camarade : « Es-tu bon patriote ? — N'en doute pas. — Eh bien, lui répondis-je, le roi est à Varennes ; il faut l'arrêter. » Alors nous descendîmes, et nous fîmes réflexion que, pour le succès de notre projet, il fallait barricader la rue et le pont par où le roi devait passer. (On applaudit.)

En conséquence, nous nous transportâmes, moi et mon camarade, près du pont de Varennes ; il y avait heureusement tout près une voiture chargée de meubles, nous l'amenâmes et la culbutâmes de manière qu'il était impossible de passer. (On applaudit.) Alors nous courûmes chercher le procureur de la commune, le maire, le commandant de la garde nationale, et en moins d'un demi-quart-d'heure nous fûmes réunis au nombre de huit hommes de bonne volonté. Le commandant de la garde nationale, accompagné du procureur de la commune, s'approchèrent de la voiture et demandèrent aux voyageurs qui ils étaient et où ils allaient. La reine répondit qu'ils étaient pressés. On insista pour avoir un passeport ; elle donna enfin son passeport à deux gardes d'honneur, qui descendirent et vinrent à l'auberge. Ce passeport portait le nom de madame la baronne de Korff, etc. Quelques personnes qui entendirent la lecture de ce passeport disaient qu'il devait suffire. Nous combattîmes cette idée parce que le passeport n'était signé que du roi, et qu'il devait l'être aussi par le président de l'Assemblée nationale. Si vous êtes une étrangère, disions-nous à la reine, pourquoi avez-vous assez d'influence pour faire partir après vous un détachement ? pourquoi, lorsque vous passâtes par Clermont en avez-vous eu assez pour vous faire suivre par un premier détachement ? D'après ces réflexions et notre obstination,

on délibéra que les voyageurs ne partiraient que le lendemain. Ils descendirent dans la maison du procureur de la commune.

Alors, de lui-même, le roi nous dit : « Voilà le roi, voilà mon épouse et mes enfants ; nous vous conjurons de nous traiter avec les égards que les Français ont toujours eus pour leurs rois.» Aussitôt les gardes nationales accoururent en foule, et l'on vit en même temps arriver les hussards, le sabre à la main ; ils essayèrent d'approcher la maison où était le roi ; mais nous leur criâmes que, si on voulait l'arracher, on ne l'arracherait que mort d'entre nos mains..... Le commandant de la garde nationale eut l'attention en outre de faire venir deux petites pièces d'artillerie qu'il fit mettre à l'embouchure de la rue par en haut, et deux autres en bas, de manière que les hussards se trouvèrent entre deux feux. On les somma de descendre de cheval ; M. Jouglas s'y refusa : il dit qu'il voulait avec sa troupe garder le roi : on lui répondit que la garde nationale le garderait bien, qu'elle n'avait pas besoin de son secours ; il insista ; alors le commandant de la garde nationale ordonna aux canonniers de se mettre à leurs rangs et de faire feu ; ils prirent la mèche à la main... Mais j'ai l'honneur de vous faire observer qu'il n'y avait rien dans les canons.

En un mot, le commandant de la garde nationale et la garde nationale firent si bien qu'ils parvinrent à désarmer les hussards ; le roi fut donc constitué prisonnier. Ayant ainsi rempli notre devoir, nous retournâmes chez nous au milieu des félicitations de nos concitoyens ; et nous sommes venus déposer dans le sein de l'Assemblée nationale l'hommage de nos services.

M. le Président : L'Assemblée nationale vous a reçus avec cet enthousiasme qu'elle doit à des citoyens qui ont montré un zèle et un dévouement aussi généreux, à des hommes qui peut-être ont préservé la France entière d'une guerre désastreuse. Si la commune de Paris regrette que vous ne soyez pas nés dans son sein, la nation entière vous réclame ; c'est la France que vous avez sauvée, et l'Assemblée nationale s'engage à récompenser les services que vous avez rendus à la patrie ; elle vous donne l'assurance de la satisfaction la plus parfaite, et elle vous invite à assister à sa séance.

Une demi-heure se passe.

— M. le Président annonce que le département demande à être admis à la barre.

Il est introduit.

M. Pastoret, procureur général-syndic, obtient la parole : Appelés dans votre enceinte, exécuteurs de vos lois, heureux d'en être les organes, nous nous livrions sans réserve aux droits importants que le peuple nous a confiés. Un grand événement nous avait rassemblés ; il avait réuni tous les citoyens ; il leur inspire à tous ce même besoin, celui d'un nouvel hommage au corps législatif, d'un nouveau serment à la loi. Ceux qui l'ont offert avant nous nous auraient-ils donc prévenus ? Non, nous le prêtions nuit et jour en servant la patrie ; mais nous aimons à le prêter encore, nous voulons le prêter en vos mains, nous voulons vous dire, vous repéter que vos vertus sont notre modèle, vos travaux notre gloire et notre bonheur. Quels plus sûrs garants vous donner de notre inébranlable fidélité à la constitution décrétée par l'Assemblée nationale ? Nous jurons de la maintenir, et nous n'avons pas besoin de promettre de l'aimer. (On applaudit.)

M. le Président : L'Assemblée nationale n'est point surprise que vos premiers soins aient été pour les grands travaux que réclamait la circonstance. Elle reçoit avec sensibilité le nouvel hommage que vous présentez à la nation, entre les mains de ses représentants.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours du département et de la réponse de son président.

Il est dix heures. — L'Assemblée suspend la délibération pendant deux heures.

DU SAMEDI 25, A MINUIT.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre des officiers municipaux de la commune de Valenciennes, qui rendent compte des précautions qu'ils ont prises aussitôt qu'ils ont reçu la nouvelle du départ du roi, et qui demandent des armes et des munitions.

L'Assemblée en ordonne le renvoi à son comité militaire.

M. le Président : Je viens de recevoir une lettre des commissaires que l'Assemblée a envoyés pour joindre le roi ; ils annoncent de nouveau qu'ils espèrent être à Paris, aujourd'hui 25, dans la journée, et demandent à M. le commandant général de la garde nationale parisienne une forte garde de cavalerie.

— M. Thierri, mandé pour rendre compte aux commissaires de l'Assemblée de l'état du garde-meuble, se présente à la barre.

L'Assemblée décide qu'il se rendra au garde-meuble, pour s'y tenir prêt aux ordres des commissaires de l'Assemblée.

Il est minuit un quart.

La séance est suspendue.

Suite du décret sur l'exécution du tarif des droits fixés sur les denrées coloniales.

« VI. Si le navire sur lequel lesdits bœufs, lards, saumons et chandelles devront être embarqués pour les colonies est en chargement, les négociants pourront les faire transporter directement dans le navire, après déclaration et visite, en présence des commis de la régie. Dans le cas où l'expédition ne s'en ferait pas immédiatement après l'arrivée, ils seront laissés au négocient, à la charge de donner sa soumission cautionnée de faire suivre auxdits comestibles leur destination pour les colonies dans les dix-huit mois du jour de l'arrivée, ou d'en payer les droits d'entrée.

« VII. Lesdits comestibles pourront passer, par suite d'entrepôt, d'un port dans l'autre, tant que le terme n'en sera point expiré ; mais cet entrepôt ne continuera à avoir lieu que pour le délai qui restera à courir. Lesdits comestibles seront expédiés par acquit-à caution qui en désignera les quantités et qualités, et indiquera la date de la première mise en entrepôt.

« VIII. Le négociant du lieu du nouvel entrepôt auquel lesdits comestibles seront adressés en fera la déclaration au bureau de la régie, avec soumission dans la forme prescrite par l'article VI du présent décret, après quoi l'acquit-à-caution sera déchargé ; la soumission d'entrepôt précédente ne pourra être annulée que sur le vu du certificat de décharge.

« IX. En cas de refus, par le négociant du port de nouvel entrepôt, de donner sa soumission d'acquitter les droits, à défaut d'exportation, dans les dix-huit mois, du premier entrepôt, l'acquit-à-caution ne sera point déchargé, et le soumissionnaire de l'entrepôt précédent sera tenu de payer lesdits droits.

« X. Si les bœufs, beurres, lards, saumons et chandelles venus de l'étranger ne suivent pas leur destination pour les colonies, dans les dix-huit mois de l'arrivée, ou s'ils sont retirés de l'entrepôt pour la consommation du royaume, ils paieront les droits d'entrée du tarif général, conformément au poids reconnu lors de leur arrivée en France ; ils pourront cependant être réexportés à l'étranger pendant l'entrepôt, même dans la quinzaine après son expiration, en payant seulement la moitié des droits d'entrée.

« XI. Les bœufs, beurres, lards, saumons et chandelles, qui seront embarqués pour les colonies dans les délais de l'entrepôt, seront accompagnés d'un permis sur lequel l'armateur ou le chargeur sera tenu de faire certifier, par les

préposés de la régie et par le capitaine ou autre officier principal du navire en armement, la remise desdites salaisons à bord.

« XII. Les permis d'embarquement, revêtus des certificats prescrits, étant rapportés au bureau par les expéditionnaires, le registre d'entrepôt sera déchargé pour les quantités embarquées.

« XIII. Les négociants qui auront entreposé des bœufs, beurres, lards, saumons et chandelles, venus à la destination des colonies, seront tenus de déclarer au bureau de la régie, dans les dix derniers jours des mois de mars et septembre de chaque année, par quantités et qualités, ceux dont ils auront disposé pour la consommation du royaume pendant les six mois précédents, et d'en payer les droits. Ils déclareront, en même temps, par quantités et espèces, ceux de ces comestibles qui leur resteront, et les magasins où ils seront déposés.

« XIV. Les préposés de la régie pourront faire, dans les quatre jours de la déclaration, la vérification des objets déclarés restés en entrepôt ; et s'il se trouve du déficit, le soumissionnaire sera condamné au payement du double des droits des quantités manquantes.

« XV. Le chargement des navires destinés pour les îles étant fini, il sera délivré au capitaine un acquit-à-caution, lequel comprendra, par espèces et quantités, tous les objets embarqués. Le capitaine et l'armateur se soumettront à rapporter, au retour du navire, ou dans les dix-huit mois du départ, ledit acquit-à-caution revêtu du certificat d'arrivée et de déchargement desdits objets aux colonies, délivré par les préposés à la perception des droits de sortie dans les îles, et visé par les personnes qui seront désignées à cet effet lors de l'organisation du régime intérieur des colonies, et provisoirement par celles qui les visitent actuellement.

« XVI. Il est défendu aux capitaines des bâtiments destinés pour les colonies de charger ou laisser charger sur les navires aucune denrée ou marchandise, même de laisser debarquer ni remettre à terre celles qui y auraient été chargées, sinon lorsqu'il y aura une permission du bureau, à peine, dans l'un et l'autre cas, de confiscation desdites denrées ou marchandises, même de 100 liv. d'amende, si la marchandise embarquée ou débarquée était sujette à quelque droit.

« XVII. Pour constater les contraventions à l'article ci-dessus, les préposés de la régie sont autorisés à se transporter à bord des bâtiments, soit pendant, soit après le chargement, et à y faire les visites nécessaires. Lesdits préposés ne pourront néanmoins, sous prétexte desdites visites, retarder le départ des navires, à peine de dommages-intérêts, s'il n'y était découvert aucune fraude.

« XVIII. Les soumissions fournies en exécution de l'article II, pour assurer le retour dans le royaume des navires expédiés pour les colonies, seront annulées sur le certificat des commis du port où le retour aura été effectué, ou sur la représentation d'un procès-verbal justificatif de l'impossibilité de ce retour, et encore dans le cas où il serait légalement justifié que le bâtiment aurait été vendu dans les colonies. A défaut de rapport de l'une desdites pièces, ou s'il y avait preuve que le navire eût touché à l'étranger sans y être forcé, le régisseur poursuivra contre le soumissionnaire la condamnation en l'amende de 40 liv. par tonneau, portée par ledit article II, laquelle sera prononcée par le tribunal de district du lieu où la soumission aura été faite.

« XIX Les procès-verbaux exigés par l'article ci-dessus, pour justifier l'impossibilité du retour, soit par la vente des bâtiments dans les colonies, ou par toute autre cause, seront signés par les officiers et principaux des équipages, et certifiés véritables par les juges des lieux où les bâtiments auront relâché, échoué ou été vendus. Si les bâtiments ont péri corps et biens, les armateurs en feront la déclaration devant l'un des juges du tribunal qui remplacera celui d'amirauté de l'arrondissement, et ils l'affirmeront véritable.

« XX. A défaut par l'armateur de rapporter les acquits-à-caution délivrés pour les objets envoyés aux colonies, revêtus des certificats de décharge prescrits par l'article XV du présent décret, il sera condamné au payement du double droit d'entrée du tarif général pour les bœufs, beurres, lards, saumons et chandelles venus de l'étranger, au double droit de sortie pour les marchandises sujettes auxdits droits, et à l'amende de 500 liv., ainsi qu'à la confiscation de la valeur, s'il est question d'objets dont la sortie pour l'étranger est défendue.

« XXI. Les capitaines des bâtiments de retour des colonies seront tenus de faire au bureau de la régie, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, et dans la forme prescrite par la loi générale, la déclaration de leur chargement, et de rapporter avec l'état dudit chargement l'acquit des droits qui seront perçus à la sortie desdites colonies, tant que lesdits droits seront dus. Lesdits capitaines déclareront séparément les objets qu'ils auront chargés sous voile, afin que les droits qu'ils auraient dû payer aux îles soient acquittés en sus de ceux auxquels ils seront assujettis en France.

« XXII. En cas de déficit sur les quantités de café et de cacao portées aux états et acquits des îles, et s'il n'est pas justifié de leur dépérissement, les capitaines seront soumis, pour les quantités de cafés et cacaos manquant, au payement des droits fixés par les articles Ier et III du décret du 18 mars dernier. Les sucres manquant ne seront assujettis à ce droit qu'autant que les futailles qui les contiendront ne seront pas représentées en même nombre que celui porté auxdits états et acquits. » (*La suite incessamment.*)

ERRATA.

C'est par erreur que le nom de M. Dechâtenai-Lanty, député du département de la Côte-d'Or, n'a pas été compris parmi ceux des membres de l'Assemblée, employés dans l'armée, qui ont les premiers prêté le nouveau serment.

On a oublié de dater la lettre de M. Liancourt, insérée dans la feuille de jeudi dernier. Cette lettre nous avait été adressée plusieurs jours avant son insertion.

LIVRES NOUVEAUX.

La Théorie des Jeux de hasard, ou Analyse du krabs, du passe-dix, de la roulette, du trente et quarante, du pharaon, du biribi et du loto ; par M. Huyn. A Paris, chez M. Royer, libraire, quai des Augustins ; édition grand papier d'Hollande. Prix : 1 liv. 4 sous.

La *Réponse de l'abbé Raynal*, annoncée dans le numéro d'hier, se trouve chez M. Moutard, rue des Mathurins.

SPECTACLES.

Opéra. — Demain *les Prétendus*, suivis des *Pommiers et le Moulin*.

Théatre de la Nation. — Auj. *le Glorieux*, comédie en 5 actes, suivie du *Marchand de Smyrne*.

Théatre Italien. — Auj. *le Droit du Seigneur*, et *les Rigueurs du cloître*.

Théatre Français, rue de Richelieu. — Aujourd'hui la 4e représentation de *l'Intrigue épistolaire*, comédie en 5 actes ; suivie du *Médecin malgré lui*, en 3 actes.

Lundi, la 1re représentation de *Jean-sans-Terre*, tragédie nouvelle.

Théatre Français et Italien, rue Feydeau. — Auj. *l'Italiana in Londra*, opéra italien en 3 actes.

Théatre de Mademoiselle Montansier. — Auj. *Phèdre*, tragédie dans laquelle Mlle Sainval l'aînée remplira le rôle de Phèdre, suivie des *Racoleurs*, opéra.

Théatre de la Gaité, ci-devant des Grands Danseurs. — Auj. *les Amours de Pierrot et d'Agnès*, tragédie pour rire ; *les Duellistes* ; *les Deux Rivaux de la Laitière* ; *l'Usurier gentilhomme*. On commencera par *le Diable boiteux*, pantomime, et *les Galants Jardiniers*. Dans les entr'actes, différents exercices.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Aujourd. *l'Impromptu de campagne* ; *le Contrat viager*, ou *le Vendeur d'argent*, et *Myrtil et Lycoris*, opéra.

En attendant la 1re représentation du *Forgeron*, opéra comique.

Théatre français comique et lyrique — Auj. *la Bastille*, ou *le Régime intérieur des prisons d'Etat*, précédée des *Deux Contrats*, suivie du *Milicien*, opéra bouffon.

Club des Etrangers, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours, jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 177. *Dimanche* 26 Juin 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
Présidence de M. Alexandre Beauharnais.

DU SAMEDI 25 JUIN.

La nuit se passe sans que la délibération soit reprise.

A HUIT HEURES DU MATIN.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre des administrateurs du département de la Marne, datée de Châlons, du 24 juin, à une heure et demie du matin; en voici la substance : « Les bruits qui s'étaient répandus d'une invasion sur la frontière ne se sont pas confirmés; cependant la nouvelle de ce danger n'était pas plus tôt arrivée que les gardes nationales accoururent en foule pour voler au devant de l'ennemi. Notre département manque d'armes; le maire, n'en pouvant fournir au peuple qui en demandait à grands cris, a été obligé de prendre la fuite. »

On fait lecture d'un procès-verbal du département de la Meurthe, qui communique à l'Assemblée les mesures qu'il a prises en exécution des décrets de l'Assemblée nationale, ainsi que la transcription sur ses registres d'une lettre des officiers municipaux de Sainte-Ménehould, qui annonce qu'on est rassuré sur la situation des ennemis; que leur armée est à plus de huit lieues de la frontière; qu'au reste des corps nombreux de gardes nationales se rassemblent de tous côtés, et que la ville de Bar est en marche.

Le courrier porteur de ces dépêches atteste que plus de huit cent mille gardes nationales garnissaient la route qu'il a parcourue.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture de deux lettres, dont voici l'extrait :

Lettre de M. Choiseul.

« Le roi et la famille royale ayant été reconnus à Varennes, je quittai mon détachement pour aller prendre les ordres du roi. Malgré les efforts des officiers municipaux, je fus arrêté et conduit au cachot, d'où l'on me transféra dans les prisons de Verdun. C'est au zèle et au courage de la garde nationale de Verdun, et à la fermeté de la municipalité, que je dois la vie. N'étant pas coupable, je prie l'Assemblée nationale d'ordonner mon élargissement. »

Lettre de M. Damas.

« J'avais reçu de M. Bouillé l'ordre de partir le 19 pour me rendre à Clermont; le 20, à mon arrivée à Clermont, je reçus l'ordre de monter à cheval le lendemain à cinq heures du soir. J'avais prévu qu'on m'enverrait à Varennes; je me tins en conséquence prêt à partir avec mon détachement, les chevaux sellés dans l'écurie; à la chute du jour, je les fis desseller. A neuf heures on vit passer des voitures que l'on soupçonna, et, une heure après, un officier qui avait été chargé d'escorter un convoi nous dit que ces voitures étaient arrêtées. Je voulus aussitôt monter à cheval, et je rendis compte de mon intention à la municipalité; je lui montrai mes ordres. Pendant ce temps les dragons étaient montés à cheval. La municipalité se rendit sur la place, et me dit qu'elle désirait que je ne partisse pas, que les citoyens étaient déterminés à me retenir par la force. J'entendis battre la générale. Alors je ne balançai pas à commander à ma troupe de mettre pied à terre et de rentrer dans les quartiers. Pendant ce temps le bruit se répandit que les voitures avaient été arrêtées à Varennes, qu'on avait envoyé des courriers pour avertir les gardes nationales. Divers soupçons me déterminèrent à aller sur la route, avec un capitaine du régiment. J'appris que les voitures contenaient le roi et la famille royale, et qu'elles avaient été arrêtées à Varennes. La municipalité me conduisit chez le roi; mais, lorsque je voulus partir, mes chevaux avaient été enlevés; le peuple arrivé en foule s'opposa à mon départ. Je fus transféré dans les prisons de Verdun. Comme je n'ai rien à me reprocher, je demande ma liberté. »

M. le Président : A ces deux lettres en étaient jointes deux autres non cachetées, et dont les adresses me paraissent écrites par les mêmes mains. Elles sont adressées à Mmes Simiane et Grammont. L'Assemblée veut-elle, ou non, en entendre la lecture?

L'Assemblée ordonne que ces lettres seront sur-le-champ cachetées et envoyées à leurs adresses.

— M. Papin annonce que cent rames du papier pour les petits assignats sont imprimées, et qu'une somme de 400,000 livres, en sous, est prête à être mise en circulation la semaine prochaine, autant que les petits assignats.

— Sur le rapport de M. Voydel, le décret suivant est rendu :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait par ses comités réunis des recherches et des rapports, décrète qu'elle autorise le département de Paris à prendre toutes les mesures qu'il jugera convenable pour le logement du roi et de sa famille aux Tuileries, et à déterminer toutes les dispositions qu'il croira nécessaires à cet égard; décrète que la municipalité de Paris demeure autorisée à faire lever les scellés apposés au château des Tuileries, et ce en présence de l'intendant de la liste civile; décrète de plus que le département de Paris est autorisé à faire mettre sous un scellé particulier tous les papiers qui seront trouvés dans les appartements du château des Tuileries, sous le sceau de la municipalité et de l'intendant de la liste civile, et que lesdits papiers seront à l'instant transportés aux archives nationales.

M. Thouret, *au nom du comité de constitution* : Le travail de votre comité de constitution, sur le grand événement qui vous occupe, doit embrasser trois questions différentes : la première concerne les dispositions provisoires que vous avez dû prendre jusqu'à l'arrivée du roi à Paris; la seconde, le nouvel ordre de choses qui s'ouvre par la présence du roi à Paris; la troisième sera relative aux grandes résolutions que l'Assemblée nationale aura à prendre pour la sûreté de l'Etat. L'article que nous vous proposâmes avant-hier se rapportait à la première de ces mesures, à cette durée de temps qui s'est écoulée jusqu'à l'arrivée du roi à Paris. Il a paru nécessaire d'en prendre de nouvelles dans le moment où le roi arrivait à Paris, parce qu'il paraît impossible que le pouvoir exécutif soit abandonné à des intentions ouvertement prononcées contre la constitution, parce que ce serait compromettre le salut de l'Etat que de soumettre les décrets de l'Assemblée nationale à une nouvelle sanction sujette à être désavouée. Les articles que nous vous proposons sont des dispositions purement provisoires; ils ne préjugent rien pour l'avenir; ils laissent à l'Assemblée toute la latitude nécessaire pour prendre des résolutions ultérieures.

M. Thouret lit le projet de décret suivant :

« Art. Ier. Aussitôt que le roi sera arrivé au château des Tuileries, il lui sera donné provisoirement une garde qui, sous les ordres du commandant général de la garde nationale parisienne, veillera à sa sûreté et répondra de sa personne.

« II. Il sera provisoirement donné à l'héritier présomptif de la couronne une garde particulière, de même sous les ordres du commandant général, et il lui sera nommé un gouverneur par l'Assemblée nationale. » (Les tribunes applaudissent.)

M. le Président : Je rappelle aux tribunes qu'elles doivent se tenir dans le silence, et attendre avec confiance les décisions de l'Assemblée nationale.

« III. Tous ceux qui ont accompagné la famille royale seront mis en état d'arrestation et interrogés; le roi et la reine seront entendus dans leur déclaration; le tout sans

dé'ai, pour être pris par l'Assemblée nationale les résolutions qui seront jugées nécessaires.

« IV. Il sera provisoirement donné une garde particulière à la reine.

V. Jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, le décret du 21 juin, qui enjoint au ministre de la justice d'apposer le sceau de l'Etat aux décrets de l'Assemblée nationale sans qu'il soit besoin de la sanction et de l'acceptation du roi, continuera d'être exécuté dans toutes ses dispositions.

« VI. Les ministres et les commissaires du roi préposés à la caisse de l'extraordinaire, à la trésorerie nationale et à la direction de liquidation, demeurent autorisés provisoirement à faire, chacun dans son département et sous sa responsabilité, les fonctions du pouvoir exécutif. »

M. Malouet : Les mesures qui vous sont proposées sont toutes hors de la constitution ; elles changent dans un instant la nature du gouvernement. La constitution prévoit le cas de l'absence du roi ; elle a déclaré la personne du roi sacrée et inviolable. Les mesures proposées constituent le roi prisonnier dans la capitale, pour transporter dans l'Assemblée nationale tous les pouvoirs. Pendant la fuite du roi, vous étiez la seule puissance, vous pouviez, vous deviez même prendre toutes les mesures nécessaires pour la sûreté de l'Etat. (*Plusieurs voix :* Au fait !) Le devoir le plus impérieux est d'obéir à sa conscience. Celui qui vous rend compte du cri de sa conscience, même en vous fâchant, mérite votre indulgence. Je ne concevrai jamais comment vous pourriez adopter des mesures qui dénatureraient absolument le gouvernement que vous avez constitué. (On murmure.) Il est possible qu'on voie dans l'adversaire de ces mesures un ennemi public ; mais le développement de mes réflexions ne m'embarrasserait pas même dans cette nombreuse Assemblée ; car, quels que soient les spectateurs et les témoins qui nous environnent, je n'aurai jamais qu'un seul témoin : c'est ma conscience..... Je demande que l'Assemblée se forme en grand comité pour délibérer, ou qu'on se retire dans le comité de constitution, où chacun des membres de l'Assemblée pourra faire librement des observations. La matière est de la plus grande importance ; elle mérite des réflexions sérieuses. Si vous exercez le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, la nation elle-même pourra être effrayée d'un si grand pouvoir. Nous devons nous défendre de la prévention comme de l'irréflexion ; épargnons au peuple bien des regrets, et peut-être de grands malheurs. Je demande qu'il y ait une conférence dans le comité de constitution, et je déclare que je n'accréderai jamais à des mesures qui tendraient à rendre le roi prisonnier.

M. Roederer : Le préopinant croit le principe de l'inviolabilité attaqué par le projet de décret qui vous est présenté ; mais on pourrait examiner si l'inviolabilité du roi ne se réduit pas, comme celle des membres de l'Assemblée nationale, aux actes relatifs à ses fonctions, ou si elle s'étend à toute autre espèce d'actes personnels, par exemple à la connivence avec les ennemis de l'Etat. Au reste, je n'observe qu'un fait : le projet de décret n'attaque pas le principe d'inviolabilité ; il ne s'agit pas de porter un jugement : il est seulement question de tenir le roi en état d'arrestation provisoire... (Il s'élève de grands murmures.)

M. Thouret : Non, non ! ce n'est pas cela.

M. Martineau : Je demande que M. Rœderer soit rappelé à l'ordre. (Quelques minutes se passent dans une grande agitation.)

M. Roederer : Je demande à défendre mon opinion.

Un grand nombre de voix : Non, non !

M. Prieur : Je demande que M. Rœderer soit entendu. C'est au nom de la patrie que je réclame la liberté des opinions, plus nécessaire que jamais, surtout dans les circonstances importantes où nous sommes. (On applaudit.)

M. Rochebrune : M. Rœderer ne doit pas être entendu.

M. Roederer : Si l'Assemblée a entendu que j'attribuais au comité le projet de l'arrestation provisoire du roi, je me suis mal expliqué. J'ai dit qu'il s'agissait de cela ; M. Malouet avait entendu que le roi serait constitué prisonnier ; il l'a dit, et on l'a bien passé à M. Malouet. Au reste, mon opinion n'a pas besoin d'être appuyée sur cette discussion ; je propose seulement un amendement au premier article. Je ne puis me dispenser, en vertu des mêmes droits invoqués par M. Malouet, de dire, d'après ma conscience, que, par la tournure du projet de décret, on a l'air de vouloir préserver le roi contre la nation : je demande aussi qu'on préserve la nation contre le roi, et je pense en conséquence que la fin de l'article 1er doit être ainsi rédigée : « Qui, sous les ordres du commandant général, veillera sur sa personne, pour sa sûreté et celle de la nation. »

M. Alexandre Lameth : J'ai demandé la parole pour appuyer le projet de décret présenté par le comité de constitution, et pour combattre les objections faites par M. Malouet. Que renferme le projet du comité ? D'abord, des mesures relatives à la personne du roi ; sa sûreté et la sûreté nationale réclament également ces mesures. Le roi est près d'arriver à Paris, et je ne suppose pas que M. Malouet voulût retarder des précautions si importantes ; ces précautions sont sages ; inutilement on se retirerait dans un comité, sous prétexte d'en vouloir concerter d'autres. Quant à la seconde partie du décret, relative à l'action provisoire du gouvernement, M. Malouet a avancé qu'elle changeait la forme du gouvernement ; cette allégation est fausse, et il est important de la détruire. Que propose le comité de constitution ? que l'Assemblée ordonne que son décret qui statue que les lois n'auront pas besoin de sanction, et que les ministres exerceront le pouvoir exécutif sous leur responsabilité, continuera d'être exécuté. Eh bien, ce décret, bien loin de nous éloigner des principes, nous y ramène ; les principes demandaient que, pendant l'existence du pouvoir constituant, l'exercice du pouvoir exécutif fût suspendu dans les mains du roi, puisqu'on organisait le trône, et que les représentants de la nation ne devaient trouver aucun obstacle à remplir leur mission. Si des inconvénients pratiques nous ont empêchés de proclamer ces principes, les circonstances actuelles les réclament ; mais je ne crois pas, vu l'intérêt de l'Assemblée nationale, que le vœu de la nation puisse être d'altérer la constitution et de changer la forme du gouvernement. Envoyés ici pour donner une constitution à notre pays, nous avons cru que l'étendue du royaume et une population de vingt cinq millions d'hommes demandaient une unité de puissance et d'action qui ne pouvait se trouver que dans une constitution monarchique. (On applaudit.) Si cette vérité existait il y a un an, elle existe encore. Les événements arrivés n'ont rien changé à la nature des choses, ils ne changeront rien à notre marche. (On applaudit.) Nous continuerons de travailler à la constitution ; nous l'achèverons ; elle aura, j'espère, l'assentiment de la nation ; elle fera son bonheur, et ce sera notre récompense. Je demande que, sans s'arrêter aux objections de M. Malouet, l'Assemblée adopte le projet du comité de constitution. (On applaudit.)

On demande à aller aux voix.

M. Goupil : Pour tranquilliser M. Malouet, on peut terminer l'article 1er en disant : « Et répondra

de sa personne, qui sera toujours inviolable et sacrée. » On admettrait en même temps l'amendement de M. Rœderer.

M. Malouet : Les réponses à mon opinion n'en détruisent ni les principes ni les motifs. On répond que le pouvoir constituant a le droit de réunir tous les pouvoirs, et que rien alors n'est changé dans la forme du gouvernement; il est cependant bien démontré que la mesure proposée est hors de la constitution et des principes. Cette mesure est née d'aujourd'hui ; elle est contraire aux maximes que vous avez professées; elle interrompt, au moins momentanément, vos relations avec l'autorité royale. Vous n'avez pas pris le pouvoir exécutif dès le commencement; mais le pouviez-vous, mais le deviez-vous pour l'intérêt du peuple? Vous décrétez une garde de sûreté pour le roi ; vous lui deviez cette garde ; mais vous ne pouvez pas adopter un amendement qui préjugerait une espèce de conspiration contre la nation. (On murmure.)

M. le Président : Plusieurs personnes qui avaient la parole pour répondre à M. Malouet demandent que la discussion soit fermée.

M. Malouet : Pourquoi trouvez-vous indigne de votre sagesse d'envisager cet événement sous l'aspect le plus favorable?... Je viens au fond de la question, et je maintiens que le projet de décret est une nouvelle constitution. En vous montrant aussi faciles, prenez garde...

M. Dandré : L'opinant n'a pas compris le décret qu'on vous a lu. Si nous n'avions pas voulu conserver le pouvoir exécutif, aurions-nous rappelé le roi, aurions-nous confié l'exécution des lois à ses propres agents? Comment dire que l'Assemblée veut envahir ce pouvoir quand elle l'a laissé entre les mains d'individus pris hors de son sein? Nous voulons la constitution monarchique, parce qu'elle est la meilleure forme de gouvernement (la salle retentit d'applaudissements), et les ennemis de la chose publique s'élèvent inutilement contre nos dispositions; ils doivent compter sur notre courage et notre fermeté. (Les applaudissements recommencent.)

La discussion est fermée à la presque unanimité.

Les art. Ier et II sont adoptés à la presque unanimité.

On fait lecture de l'article III.

M. Malouet : Je demande si cet article n'admet pas une juridiction qui interroge le roi et la reine.

M. Thouret : Il n'est pas permis, dans un décret de cette importance, de changer les expressions pour leur donner une autre signification. Vous avez entendu que ceux qui ont accompagné la famille royale seront *interrogés*, et que le roi et la reine seront entendus dans leurs *déclarations*. Cette distinction très-précise de *déclaration* et *d'interrogatoire* n'a sans doute pas échappé à M. Malouet, et il est d'une impolitique dont il doit se repentir d'élever en ce moment de pareilles discussions. (L'Assemblée applaudit à plusieurs reprises.)

M. Rochebrune : Je déclare contre M. le rapporteur que l'article dont il est question est vraiment impolitique. (Il s'élève des murmures.) Nous sommes dans une assemblée libre, où nous avons le droit de parler. Je déclare donc que cet article est impolitique en soi ; je demande la division et la question préalable sur la première partie.

M. Duport : Les opinants n'ont pas assez de connaissance de nos lois; autrement ils ne feraient pas de semblables difficultés. Il est sûr que c'est un crime d'avoir concouru à l'enlèvement du roi ; il est sûr que quelques détails de ce crime sont à la connaissance du roi ; sa déclaration doit donc être entendue. Toutes les fois que le roi et la reine ont eu connaissance d'un fait porté en justice, on a dérogé à l'ordonnance qui n'excepte personne de l'obligation de déposer ; on s'est transporté auprès d'eux pour prendre leurs déclarations. Si, après ces éclaircissements, l'opinant soutient encore la question préalable, qu'il l'appuie.

M. Rochebrune : Je soutiens ma question préalable.

M. Thouret : Nous vous proposons des mesures importantes à la chose publique. Elles seraient d'un effet absolument nul si vous ne preniez pas les moyens les plus propres à réunir tous les renseignements possibles sur le grand délit qui a été commis. Je demande donc la question préalable sur la proposition de M. Rochebrune.

M. Rochebrune : Sur des réflexions ultérieures, je retire mon amendement.

L'article III, ainsi que les articles IV, V et VI, sont adoptés à la presque unanimité.

M. Desmeuniers : Je demande que M. le président soit autorisé à donner des ordres au département de Paris pour que le décret qui vient d'être rendu soit publié à son de trompe.

Cette proposition est décrétée.

M. Muguet, *au nom du comité des rapports :* Vous nous nous avez renvoyé ce matin les pièces qui vous ont été adressées de Verdun ; elles consistent dans les procès-verbaux du directoire qui, en annonçant les mesures prises pour aller au secours de la municipalité de Varennes, vous informent de l'arrestation de MM. Damas, Choiseul, Floriac et Remi, colonel et officiers des régiments ci-devant Royal et ci-devant Monsieur. Ces officiers disent n'avoir fait qu'exécuter les ordres de M. Bouillé, dont les intentions leur étaient inconnues. Le comité croit cependant qu'il est impossible de ne pas continuer leur état d'arrestation, et il vous propose de décréter que MM. Damas, Choiseul, Floriac et Remi continueront à être en état d'arrestation à Verdun jusqu'à ce que l'Assemblée ait pris des mesures ultérieures sur toutes les personnes qui ont concouru au départ du roi, et d'enjoindre aux officiers municipaux de Verdun de veiller à leur sûreté.

Cette proposition est décrétée.

— Les officiers du génie et de l'artillerie, dont les noms suivent, se présentent à la barre et prêtent le serment de fidélité à la nation. (On applaudit.)

MM. Deroziers, Desandroudins, Larcher, d'Arçon, Lavaresnes, Decaire, La Lustère, d'Asrigny, Golbéry, Garnier, Saint-Honoré, Morlet, Coquebert, Villemontés, Livet.

M. le Président : Plusieurs chefs militaires faisant partie de la force publique se sont déjà empressés de présenter à l'Assemblée nationale l'expression de leur fidélité à la nation, et l'Assemblée a reçu avec confiance des assurances si nécessaires à la tranquillité du royaume.

Elle sait combien, dans la circonstance actuelle, vos talents peuvent être utiles pour repousser les efforts de nos ennemis. Elle compte sur vos lumières, sur votre courage, et ne regrette point de ne pas vous offrir d'assister à sa séance, puisqu'elle vous voit partir pour la défense de l'Etat. (On applaudit.)

— Une députation du département de l'Hérault est admise à la barre.

M. Etienne Méjean, orateur de la députation : Depuis le jour où vous avez été rassemblés, vous avez voulu de grandes choses, vous avez rencontré de grands obstacles; votre tranquillité, votre existence politique, vos sûretés personnelles même ont été menacées, inquiétées, et cependant la France est libre. Elle l'était hier ; un nouveau danger vous a investis : le premier fonctionnaire public a déserté le poste glorieux que, dans votre amour pour les peuples et pour lui-même, vous lui aviez confié, et cependant nous n'avons pas cessé d'être libres ; nous

le sommes encore aujourd'hui; nous le serons toujours.

L'Assemblée nationale avait juré de ne pas se séparer qu'elle n'eût achevé l'édifice de notre constitution; elle a rempli son serment. Le roi avait juré de maintenir notre constitution, d'être inséparable de l'Assemblée nationale; il est parti.

Ce que vous avez fait pour le roi dans vos jours de clémence, nous y applaudissions nous-mêmes; car, comme vous, nous nous efforcions de croire que la faiblesse était de la bonté. Ce qu'il vous reste à faire au sujet du roi, nous y applaudirons sans doute encore; car loin de nous la déplorable idée qu'au terme de votre carrière vous serez abandonnés de ce courage inflexible, de ce respect rigoureux pour les principes et la loi, qui ont assuré votre force et immortalisé vos triomphes. La nation, indignement trompée, ne sollicitera pas de vous un acte de vengeance; le monde en attend un grand acte de justice.

Qu'ils seront déjà sévèrement punis, les ennemis de notre liberté, lorsqu'ils apprendront ce que vous avez fait depuis trois jours, et ce que le peuple de la capitale n'a pas fait! Qu'ils seront humiliés de leur succès d'un moment lorsqu'ils sauront combien leur crime a fait éclore de vertus!

Français, citoyens du département de l'Hérault, nous venons pour tous nos compatriotes, pour nous-mêmes, vous offrir le témoignage de notre reconnaissance et de notre amour! Nous venons vous dire: Les couronnes qui vous sont destinées ne se flétriront pas; elles vivent, elles vivront dans nos cœurs! Amis de l'ordre et des lois, nous déposerons dans vos mains le serment solennel, et il ne sera pas violé celui-là, de ne vivre que pour mourir, s'il le faut, en défendant votre ouvrage!

M. le Président : De toutes parts nous avons des preuves du zèle de tous les citoyens pour la défense commune, pour le maintien de la constitution, et l'événement sur lequel nos ennemis fondaient leurs espérances n'a servi qu'à augmenter les nôtres. Citoyens, amis de la liberté, nous recevons vos hommages avec enthousiasme; nous les recevons avec confiance, et ce ne peut être qu'avec un zèle infatigable que nous pouvons continuer notre ouvrage, puisque nous lui voyons de tels défenseurs. L'Assemblée satisfaite vous invite à assister à sa séance. (On applaudit.)

— Un de MM. les secrétaires fait lecture de deux lettres, l'une des administrateurs du district et de la municipalité de Senlis, l'autre du département du Loiret. Toutes deux rendent compte à l'Assemblée des précautions prises pour prévenir le trouble.

— M. Delbecq lit un arrêté du directoire du département du Nord. Cet arrêté est ainsi conçu :

« Les administrateurs du directoire du département du Nord, informés de l'enlèvement du roi et de la famille royale, se sont empressés de prendre, près les districts, les municipalités, les tribunaux, les gardes et gendarmerie nationales, et les troupes de ligne, toutes les précautions nécessaires, tant pour découvrir ceux qui ont coopéré à ce crime, soit directement, soit indirectement, que pour assurer le calme et la tranquillité publique. Ils déclarent que les amis de la patrie et de la constitution ne peuvent mieux manifester leurs sentiments dans ce moment difficile que par la plus stricte obéissance à la loi, la soumission la plus entière aux pouvoirs constitués, et le soin le plus constant à maintenir de tout leur pouvoir la paix intérieure et la sûreté des frontières; ils déclarent que la moindre démarche tendant à exciter le trouble, inquiéter les esprits, alarmer les citoyens, est dans ce moment, non-seulement dangereuse, mais coupable. Et voulant réunir tous les bons citoyens autour de la chose publique et les éclairer sur la confiance qu'ils peuvent avoir dans ces précautions que leur zèle leur a suggérées, ils ont arrêté que les présentes seront imprimées et affichées partout où besoin sera.

« A Douai, le 22 juin 1791. » (On applaudit.)

— Un de MM. les secrétaires annonce que Mme Pagnon, de la ville de Sedan, fait passer à l'Assemblée nationale un assignat de 300 liv. pour le payement de deux soldats. (On applaudit.)

M. Broglie : J'étais à Strasbourg lorsqu'avant-hier, à neuf heures, on apprit le départ du roi. Cette nouvelle a produit, d'une manière remarquable, le dernier effet de la révolution. Tous les corps administratifs se sont réunis et ont pris les mesures ordonnées par votre décret aussitôt qu'ils en ont eu connaissance. Le zèle des citoyens n'avait point de bornes, et la plus grande fraternité régnait dans la ville lorsque j'en suis parti. D'après ce que j'ai vu sur la route, je pense qu'environ cinq cent mille hommes ont pris les armes dans le même moment. (On applaudit.) J'apprends que les militaires de cette Assemblée ont prêté un serment nouveau; je demande à y être admis.

M. Broglie prête serment au milieu d'applaudissements nombreux.

M. Emmery : La nouvelle du départ du roi est parvenue à Metz le 22. On a pris aussitôt toutes les mesures nécessaires; cinq cents gardes nationaux étaient prêts à partir, et les scellés ont été mis chez M. Bouillé. Je dois aussi rendre compte d'un fait qu'on m'assure être vrai : le régiment royal-allemand n'était point, comme on l'a prétendu, à Stenay; il était à Saint-Avaux, d'où il n'a pas bougé.

M. Broglie : J'atteste aussi que la nouvelle qui inquiète quelques personnes est fausse. Un détachement du régiment royal allemand est à Montmédy, où il se comporte d'une manière patriotique, et tout est calme en ce lieu.

M. Emmery présente, au nom du comité militaire, quelques articles que nous rapporterons dans un prochain numéro.

— Une assez grande agitation se manifeste dans toutes les parties de la salle. — Le bruit se répand que le roi traverse les Tuileries. — Il est sept heures et demie.

Vingt minutes se passent sans que l'Assemblée reprenne sa délibération.

— M. Lecouteulx prévient l'Assemblée que les trois courriers qui sont sur la voiture du roi sont entourés par le peuple et menacés d'être pendus.

Vingt commissaires sortent par ordre de l'Assemblée pour aller rétablir l'ordre.

— M. Emmery reprend la suite des articles.

M. Lecouteulx : Lorsque vos commissaires sont arrivés, ils se sont aperçus que l'agitation avait été excitée par la vue de trois personnes enchaînées qui se trouvaient sur le siége de la voiture du roi, et que l'on disait lui avoir servi de postillons lors de son départ de Paris. M. Pétion était à la portière de la voiture du roi, qu'il semblait vouloir couvrir tout entière de son corps; à la vue des commissaires l'agitation s'est dissipée, et la garde nationale est parvenue à faire faire place à la famille royale, qui est entrée dans le palais; les trois personnes qui ont servi de courriers sont aussi en sûreté. Un d'eux a laissé tomber un portefeuille qui m'a été remis par M. Cormenil, commandant de bataillon, et que je dépose sur le bureau; l'agitation est dissipée, et il ne reste aucun sujet d'inquiétude.

M. le Président : Vous venez d'entendre le compte qui vous a été rendu. Louis XVI est maintenant dans le château des Tuileries.

M. Blacon : Si l'Assemblée exige que je nomme les trois personnes qui étaient sur le siége, je les nommerai. (*Plusieurs voix :* Nommez-les!) Ce sont

MM. Valori, Moutier et Malsan, tous trois gardes du corps.

M. Bonnay : Il n'est pas prouvé que le portefeuille qui a été ramassé soit d'une des personnes qui étaient sur la voiture. Il n'a été remis à M. Lecouteulx qu'après avoir passé dans deux autres mains. Je demande que le portefeuille soit scellé de manière qu'il soit constaté qu'on n'a pu rien ajouter à ce qui s'y trouve. (On murmure.)

M. Boissy-d'Anglas : Il appartient bien à l'une des personnes qui étaient sur le siége; il a dit lui-même qu'on le remît à un de nous, qu'il ne contenait autre chose que du papier doré.

M. le Président : On vient de me remettre la clef de la voiture du roi; on m'annonce qu'un peuple nombreux entoure les voitures et veut les ouvrir.

M. Voydel : Les comités réunis des rapports et des recherches ont déjà pris à cet égard des précautions, et le département de Paris a été chargé de veiller avec le plus grand soin à ce que l'ordre soit maintenu dans cet endroit; il y a des commissaires de la municipalité nommés pour calmer le peuple.

MM. les commissaires chargés des pouvoirs de l'Assemblée pour diriger la marche du roi entrent dans la salle, où ils sont accueillis par de nombreux applaudissements.

M. Barnave : Nous allons rendre compte à l'Assemblée, en peu de mots, de la mission dont elle nous a chargés. Elle s'est terminée de la manière la plus satisfaisante pour l'Assemblée. Conformément à vos ordres, nous avons pris la route qui devait nous conduire au lieu où le roi avait été arrêté. Sur cette route nous avons pris les instructions que nous avons pu recueillir sur les faits. Nous avons pris en même temps les mesures nécessaires pour le plus grand ordre, la plus grande tranquillité et la plus grande sûreté du retour du roi.

Nous avons appris qu'il était à Châlons, où se trouvait déjà un rassemblement nombreux de gardes nationales accourues des départements voisins. Voulant que, suivant l'intention de l'Assemblée nationale, l'ordre et le respect dû à la dignité royale fussent constamment maintenus, nous avons donné des ordres pour que la garde nationale, la gendarmerie nationale et les troupes de ligne se portassent partout où il nous a paru nécessaire. Nous nous sommes arrêtés à Dormans, où nous avons été instruits que le roi était parti de Châlons pour se rendre à Epernay; mais nous avons appris la nouvelle alarmante qu'il était poursuivi. D'autres relations disaient que, sans être poursuivi, on cherchait à couper sa marche pour enlever sa personne. En conséquence, M. Dumas, qui nous accompagnait, et que l'Assemblée avait chargé d'exécuter nos ordres, a pris, avec un zèle digne de tous les éloges de l'Assemblée, toutes les précautions nécessaires, afin que les poursuites ou les tentatives hostiles qui pourraient être faites à l'effet de couper sa route fussent repoussées.

Il a fait placer dans tous les postes des forces considérables, et nous avons mis la plus grande rapidité pour échapper aux poursuites, peu vraisembles sans doute, mais dont il était prudent de prévoir la possibilité. Nous avons rencontré le roi entre Dormans et Epernay. Nous avons trouvé dans la voiture, avec le roi, le dauphin, la reine, Madame Royale, fille du roi, Madame Elisabeth et Mme Tourzel, gouvernante du dauphin. Nous avons trouvé sur le siége trois personnes qui nous ont dit s'appeler Valori, Dumoutier, Malsan, et qui se sont dites tous les trois anciens gardes du corps. Ils étaient vêtus en courriers. A la suite de cette voiture il y en avait une seconde dans laquelle étaient deux femmes, qui ont dit s'appeler Mme Brigny et Mme Fourville, l'une femme de chambre de Madame Royale, et l'autre de M. le Dauphin. L'un de nous a fait lecture au roi des décrets qui établissaient notre mission. Le roi a répondu en peu de mots, et a marqué de la sensibilité sur les précautions prises par l'Assemblée nationale pour sa sûreté et pour le maintien de la dignité royale. Il nous a dit de plus que jamais il n'avait eu l'intention de passer les limites du royaume. (On murmure.)

Tel est littéralement le sens de la très-courte réponse qui nous a été faite par le roi. Après la réponse du roi, nous avons lu les mêmes décrets aux gardes nationales. En conséquence, nous leur avons ordonné de reconnaître le caractère dont l'Assemblée nationale nous avait revêtus, et d'exécuter les ordres qui leur seraient donnés par M. Dumas. Nous sommes retournés vers Paris dans ces dispositions. La famille royale a passé la nuit à Dormans. Notre marche jusqu'à ce lieu avait été extrêmement lente, parce que les gardes nationales qui nous accompagnaient étaient la plupart à pied. Notre marche en partant de Dormans fut aussi assez lente; mais, ayant appris que les faux bruits d'une poursuite hostile se confirmaient, nous avons cru devoir accélérer notre marche. En conséquence, ayant renforcé et multiplié les postes, nous nous sommes séparés de l'infanterie, et nous n'avons gardé avec nous que les gens à cheval; ainsi notre marche a été très-rapide jusqu'à Meaux; elle s'est faite avec beaucoup de succès.

Nous avons écrit de Meaux au président de l'Assemblée nationale, au maire et au commandant de la garde nationale de Paris, pour les prier de prendre les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité publique au moment de l'arrivée du roi, et d'envoyer un corps de gardes nationales au devant de nous, afin que les avenues fussent gardées. Aussitôt que nous avons joint la famille royale, nous avons fait une proclamation relative aux circonstances, que nous avons envoyée à tous les corps administratifs, pour que la personne du roi fût en sûreté. Nous avons trouvé partout le plus grand zèle et le plus grand dévouement à la chose publique, le courage le plus ferme, mais en même temps la tranquillité, le bon ordre, signes de la force et de la sagesse. Partout aussi les troupes de ligne nous ont témoigné le plus entier dévouement à l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale, et le zèle le plus courageux pour la défense du royaume. Tels ont été les objets qui nous ont occupés jusqu'à ce moment. L'Assemblée nationale devra des éloges au zèle infatigable des gardes nationales, aux dispositions de tous les citoyens, qui partout ont été dans le plus grand nombre. Notre marche s'est faite avec la plus grande rapidité possible. Nous n'avons été incommodés par aucun inconvénient, sinon par la chaleur de la saison et par les embarras ordinaires des voyages.

Nous sommes partis ce matin de Meaux à six heures et demie. Le nombre des gardes nationales s'est successivement accru, au point que, n'ayant d'abord voulu avoir avec nous que des cavaliers, nous avons été bientôt suivis d'une nombreuse infanterie, ce qui ralentit notre marche. Elle a encore été retardée par le concours immense de citoyens qui se trouvèrent sur la route; c'est ce qui a fait qu'ayant annoncé que nous arriverions à trois heures, nous n'avons pu arriver qu'à sept; presque à chaque instant nous étions arrêtés par l'affluence des citoyens. Malgré la lenteur de cette marche, aucun accident, même aucune tentative ne l'a troublée. Arrivés à Paris, nous avons mis le roi, la reine, Madame Royale, le dauphin, Madame Elisabeth, ainsi que les trois gardes du corps vêtus en courriers, nous avons, dis-je, déposé ces différentes personnes dans le château des Tuileries, sous la garde du commandant général de la garde nationale de Paris, et nous leur avons annoncé que nous allions rendre compte de ces faits à l'Assemblée nationale et attendre ses ordres. Voilà le résultat de notre mission. Nous devons vous donner l'assurance que la tranquillité publique a été maintenue, et que nous avons partout recueilli des témoignages de confiance envers l'Assemblée nationale.

M. Pétion, *l'un des commissaires:* Je n'ai rien à ajouter aux faits généraux qui vous ont été exposés par mon collègue; mais je crois devoir vous rendre compte d'un fait particulier qui pourrait être altéré dans l'opinion publique. Il vous a dit avec beaucoup de raison que les gardes nationales ont donné, dans cette circonstance, les preuves de leur dévouement et de leur zèle pour le maintien de l'ordre. Cependant, lorsque la voiture contenant les membres de la famille royale a été arrêtée devant le château des Tuileries, il y a eu un mouvement qui pourrait être mal interprété, quoiqu'il n'ait cependant été occasionné que par un excès de zèle. Le peuple et la

garde nationale ne demandaient autre chose que l'exécution de la loi; mais, craignant que les particuliers qui étaient sur le siége de la voiture ne s'échappassent, ou même ne fussent pas arrêtés, ils voulurent s'emparer de leur personne. Mais aussitôt que vos commissaires annoncèrent la loi par laquelle l'Assemblée ordonnait leur arrestation, ils furent conduits au château sans aucun obstacle.

Comme une grande affluence de citoyens se portait à l'une des portes, et que je m'y présentai pour empêcher le désordre, un garde national qui ne me connaissait pas me prit au collet; mais aussitôt que mon caractère de député fut connu, je fus environné de tous les égards que le peuple et la garde nationale sont accoutumés à rendre aux membres de l'Assemblée nationale. J'ai cru devoir rendre compte de ces faits, parce qu'ils auraient pu être altérés, et qu'il est important de ne laisser répandre aucune calomnie contre les dispositions du peuple.

L'Assemblée décrète que le ministre de la guerre donnera des ordres pour que les corps administratifs de Paris fassent transférer les trois gardes du corps arrêtés avec le roi dans une maison d'arrestation.

M. Goupil : Je fais la motion que l'Assemblée s'occupe incessamment du licenciement absolument important des quatre compagnies des gardes du roi, et je demande le renvoi de ma motion au comité militaire.

M. Bonnay : On avait fait déjà la motion du licenciement des gardes du corps. Les comités réunis de constitution et militaire, auxquels elle avait été renvoyée, ou ne s'en sont pas occupés, ou ne l'ont pas présentée à l'Assemblée. De ce que trois gardes du corps, qui peut-être ne sont pas en activité de service, ont servi de courriers au roi, il ne me paraît pas dans la justice d'en conclure qu'il faut licencier le corps entier. (Il s'élève des murmures.) Ce corps a fait ses preuves. (Les murmures augmentent.) Sans entrer dans aucun détail, sans vouloir dire que peut-être ils n'auraient pas dû se refuser à l'ordre du roi, et que, si j'avais été désigné pour cet emploi, je me serais résigné, et je serais mort pour le roi..... (Une grande partie de l'Assemblée murmure. — L'extrémité supérieure de la droite applaudit.)

Malgré cette improbation, qui n'est pas celle de la mésestime, je dis que sur le fait de trois individus on ne peut condamner tout un corps; que d'ailleurs cette cause me paraît ne pouvoir être jugée sans un rapport des comités. Je demande donc qu'on sursoie à la décision jusqu'à ce rapport.

M. Menou : J'ai l'honneur d'observer qu'il ne s'agit pas de savoir si les gardes du corps sont coupables, mais si le roi doit avoir des gardes du corps pour sa garde. Je ne crois pas qu'il soit de la dignité de l'Assemblée de décider cette question avant d'avoir entendu ce rapport. Je demande qu'il soit fait très-promptement.

M. Voydel : Je le crois d'autant plus instant que les comités des rapports et des recherches ont lieu de soupçonner que tous les gardes du corps sont plus attachés au roi qu'à la patrie. M. Bonnay en est la preuve : je l'établis par un fait que je vais citer. Mardi soir, les comités furent instruits que M. Bonnay avait demandé pour lui, par son jockei, au piqueur des écuries du roi, à Versailles, un cheval nommé l'*Incertaine*. M. Bonnay est venu au comité, et nous a déclaré qu'il voulait s'occuper de sa sûreté. Les membres du comité lui ont observé qu'ils étaient étonnés que, quand tous les représentants de la nation s'oubliaient pour ne songer qu'au salut public, un de leurs collègues ne pensât qu'à fuir. (On applaudit.) Je dis donc que, si ce représentant de la nation a pu méconnaître ses devoirs parce qu'il était attaché au roi, d'autres hommes, dans le même cas, liés par moins d'obligations, n'auraient pas une conduite différente. Je demande que le rapport soit fait demain.

M. Bonnay : Je prie l'Assemblée d'entendre la défense avec le calme qu'elle a donné à l'accusation. J'étais mardi à la campagne, à quatre lieues de Paris, sur la route de Pontoise. A onze heures, deux particuliers dirent que Paris était dans un état de désordre tel qu'on pouvait le croire et le craindre. (Il s'élève des murmures.) J'ignorais cet état. J'avais deux domestiques. J'envoyai l'un à Paris, et l'autre à Versailles, aux écuries des gardes du corps, dont les chevaux sont la propriété. Je voulais avoir un cheval de chasse, et je demandai l'*Incertaine*, attendu qu'elle est la meilleure, et qu'elle a un trot plus déterminé. (Nouveaux murmures.) Je donnai à ce domestique un billet pour le commandant de notre équipage. Ces deux hommes ne purent revenir le mardi. Celui qui était à Paris arriva le mercredi matin, et me dit que l'Assemblée avait continué ses séances. Il était onze heures. A onze heures deux minutes, j'étais en voiture, et depuis ce temps je n'ai pas quitté Paris. Je vous prie d'observer que le roi était parti lorsque j'ai demandé un cheval, et que je suis revenu à Paris aussitôt que j'ai su que l'Assemblée avait repris ses séances... (*Plusieurs voix :* Elle ne les a pas quittées.) Je me suis rendu à mon devoir dès le moment où j'ai connu que je pouvais le remplir.

Quant au cheval que j'ai demandé, si Paris eût été dans l'état qui n'a été empêché que par le zèle de la garde nationale et des citoyens, il n'y a pas d'homme qui y fût rentré. (Il s'élève des murmures.) Je demande si l'on peut interpréter défavorablement la précaution que j'ai prise. Je crois que ceux qui voudraient le faire d'une manière peu convenable ne s'adresseraient pas à moi pour me le dire. (On rit, et on murmure.) J'ignore encore davantage comment on peut dire qu'ainsi que moi les gardes du corps sont plus attachés au roi qu'à la patrie; je déclare que je crois le roi et la patrie indivisibles, et qu'ayant juré de mourir pour l'un comme pour l'autre, quel que fût celui qui demandât mon bras, j'obéirais. (On murmure.) J'irais partout où le devoir m'appellerait, soit pour le roi, soit pour la nation. Si le roi m'avait appelé à ses conseils, je l'aurais déconseillé de ce départ; mais s'il m'avait choisi pour le suivre, je répète que je serais mort à ses côtés, et que je me glorifierais d'une telle mort.

M. Latour-Maubourg : J'avais demandé la parole pour appuyer la proposition de M. Goupil. S'il est de la justice de l'Assemblée de ne pas prendre de décision précipitée, il est aussi de sa bonté de s'occuper de gens qui peuvent être en danger. Je crains en effet que, si le licenciement est séparé de l'arrestation de trois gardes du corps, les autres gardes du corps ne courent de très-grands risques. Je demande donc que l'Assemblée prononce aujourd'hui le licenciement des gardes du corps, et renvoie au comité pour présenter demain les moyens d'exécution.

L'Assemblée consultée décrète le licenciement des gardes du corps, et renvoie au comité pour lui présenter les moyens d'exécution.

M. Latour-Maubourg : Dans le compte qui vous a été rendu de la mission dont nous avons été chargés, MM. Barnave, Pétion et moi, on vous a parlé de la manière dont M. Dumas a exécuté nos ordres. Sans son activité nous ne serions pas arrivés ici avant lundi. Je demande que l'Assemblée nationale fasse de la conduite de M. Dumas une mention honorable dans son procès-verbal.

Cette proposition est décrétée.

M. Praslin : Je demande que M. le président soit

chargé de témoigner aux commissaires sa satisfaction de la manière dont ils ont rempli leur mission.

Cette proposition est décrétée.

L'Assemblée arrête que toutes les tribunes seront réservées aux gardes nationales des départements qui ont accompagné le roi.

La délibération est suspendue. Il est onze heures.

Décret rendu vendredi sur la fonte des cloches.

« Art. Ier Les cloches des églises supprimées dans le département de Paris seront fondues et coulées en monnaie au type décrété par l'Assemblée nationale le 9 avril dernier, et à raison de vingt-quatre pièces de 1 sou à la livre, et de quarante-huit demi-sous.

« II. Le poids des sous sera de vingt-trois à vingt-quatre à la livre, et de quarante-huit pour les demi-sous.

« III. Dans la totalité de la fabrication, il y aura les deux tiers de la valeur en pièces de 1 sou, et l'autre tiers en demi-sous.

« IV. Les entrepreneurs seront tenus, dans quinzaine du jour de leur adjudication, de remettre en dépôt à l'hôtel des Monnaies au moins la somme de 40,000 l. en monnaie fabriquée, et d'en remettre pareille somme à la fin de chacune des semaines qui suivront, jusqu'à l'entière fabrication du métal qui leur aura été délivré.

« V. Le pouvoir exécutif pourra adjuger cette fabrication à un ou plusieurs entrepreneurs, en prenant les précautions nécessaires à l'uniformité dans les empreintes.

« VI. Les pièces servant à former les matrices seront en cuivre rouge, frappées à la Monnaie en quantité suffisante pour hâter l'opération du moulage, et elles seront échantillonnées de manière à ce que, par leur épaisseur, elles puissent produire vingt-quatre pièces de 1 sou à la livre et de quarante-huit demi-sous, sauf le remède des poids.

« VII. Il sera tenu compte aux entrepreneurs de 5 pour 100 de déchet dans la fabrication, et le poids de la matière sera constaté par la commission des monnaies.

« VIII. Le pouvoir exécutif pourvoira aux mesures à prendre pour faire, aux meilleures conditions possibles, la descente et le transport du métal au lieu de la fabrication, et les frais seront pris sur la dépouille des cloches.

« IX. Il sera désigné aux entrepreneurs un lieu enclos convenable, dans lequel ils puissent faire sur-le-champ, à leurs frais, l'établissement de la fabrication.

« X. L'Assemblée nationale renvoie au pouvoir exécutif tous les autres details, ainsi que le choix à faire des entrepreneurs, lequel choix aura lieu d'après l'ancienneté, le mérite, l'avantage et la sûreté de leurs propositions; à l'effet de quoi les copies collationées de tous les mémoires y relatifs, présentés au comité des monnaies, seront renvoyés au ministre des contributions publiques.

« XI. Aussitôt que le pouvoir exécutif aura fait choix de quelques entrepreneurs et aura passé des traités avec eux, il en instruira l'Asemblée nationale, à laquelle il rendra compte ensuite, tous les quinze jours, des progrès et des frais de la fabrication.

« XII. L'Assemblée nationale charge son comité des monnaies de lui présenter incessamment des moyens de faire exécuter la fabrication dans les autres départements du royaume.

« XIII. L'Assemblée nationale autorise son comité à suivre, conjointement avec la commission des monnaies, les expériences nécessaires pour le départ de la matière des cloches, et d'en rendre le résultat public par la voie de l'impression. »

Suite du décret sur l'exécution du tarif des droits fixés sur les denrées coloniales.

« XXIII. La tare à déduire pour opérer la perception au poids net des droits réglés par les articles Ier et III du décret du 18 mars sera de 17 pour 100 pour les sucres bruts, le café et le cacao en futailles; de 14 pour 100 sur les sucres têtes et terrés aussi en futailles: de 21 pour 100 pour l'indigo, et de 3 pour 100 pour le café et le cacao en sacs, sauf aux propriétaires ou consignataires, s'ils estiment que cette tare est trop faible, à déclarer celle effective et à la faire marquer sur les sacs et futailles. Dans ce cas les préposés de la régie pourront vérifier lesdites déclarations, et saisir les parties des marchandises dont on aura voulu frauder les droits en déclarant des sacs ou des futailles pour être d'un poids supérieur à celui effectif. La disposition ci-dessus ne sera point applicable aux tares relatives au fret, lesquelles continueront d'être réglées suivant l'usage de chaque place.

« XXIV. Les droits fixés par les articles Ier, III et VII du décret du 18 mars dernier sur les objets qui y sont désignés, seront acquis au déchargement, et néanmoins les propriétaires ou consignataires ne seront tenus de payer lesdits droits qu'à l'expiration du délai de trois mois de l'arrivée, à la charge par eux d'en fournir leur soumission cautionnée.

« XXV. L'entrepôt accordé par le décret du 18 mars aux tafias et aux sucres têtes et terrés, en attendant leur destination, sera de dix-huit mois. Les négociants qui voudront jouir dudit entrepôt donneront leurs soumissions de faire passer lesdits sucres et tafias à l'étranger dans ce délai, ou de payer pour les sucres 6 liv. par quintal brut, et pour les tafias 12 livres par muid.

« XXVI. Les sucres têtes et terrés pourront passer par continuation d'entrepôt, mais par mer seulement, du port d'arrivée dans tout autre port du royaume, en remplissant les formalités qui sont prescrites par les articles VII, VIII et IX du présent décret, à l'égard des bœufs, beurres, lards, saumons et chandelles venant de l'étranger, à la destination des colonies.

« XXVII. Les tafias ne pourront aller à l'étranger, en exemption de droits, que par mer, et après déclaration et visite.

« XXVIII. Les sucres têtes et terrés pourront passer à l'étranger, par terre comme par mer, en exemption du droit de 6 liv. par quintal fixé par l'article IV du décret du 18 mars dernier, à la charge pour ceux exportés directement par mer de remplir les formalités prescrites par les articles XI et XII du présent décret et des vérifications permises par l'article XVII; et pour ceux qui seront exportés par terre, d'être expédiés sous plomb et par acquit-à-caution, sur la soumission de rapporter le certificat de décharge des préposés d'un des bureaux ci-après désignés, ou de payer le double droit de consommation.

« Les bureaux de sortie seront ceux d'Agde, Cette, Port-Vendres, Bayonne, Pas-de-Béhobie, Ascaing, Ainhoa, Pont-de-Beauvoisin, Chaparillan, Seyssel, Coulonges, Hérécourt, Songnes, Strasbourg, Saint-Louis, Maubeuge, Valenciennes et Lille.

« XXIX. Les négociants qui auront entreposé des sucres et tafias seront tenus de donner au bureau du lieu, dans les dix derniers jours des mois de février, juin et octobre de chaque année, une déclaration des quantités dont ils auront disposé pour la consommation du royaume depuis leur mise en entrepôt ou le dernier recensement, et d'en payer les droits; ils déclareront en même temps, par qualité et quantité, ceux desdits sucres et tafias qui leur resteront, et les magasins où ils seront déposés.

« XXX. Les préposés de la régie pourront faire, dans les quatre jours qui suivront la déclaration prescrite par l'article ci-dessus, la vérification des quantités de sucres et tafias déclarés restés en entrepôt; et si le résultat de cette vérification présente un déficit, déduction faite de ce qui, depuis la déclaration, aura pu entrer dans la consommation du royaume ou être envoyé à l'étranger, et du coulage pour les tafias, le soumissionnaire sera condamné au payement du double droit de 6 liv. par quintal ou de 12 liv. par muid des quantités de sucre ou de tafias manquant. Le coulage desdits tafias est évalué à $\frac{1}{2}$ pour 100 par mois.

« XXXI. Pour faciliter le recensement desdits sucres et tafias, et en assurer les effets, le soumissionnaire qui, dans les quatre jours de la déclaration prescrite par l'art. XXIX,

en voudra retirer de l'entrepôt pour la consommation du royaume, sera tenu de le déclarer préalablement, d'en acquitter de suite les droits, et d'en prendre quittance qu'il devra représenter aux préposés qui seront chargés du recensement, au moment où ils se présenteront pour faire ladite opération, de sorte que ces préposés puissent connaître les quantités de sucre et tafias qui doivent se trouver dans les entrepôts qu'ils auront à vérifier.

« XXXII. Pour jouir de l'exemption des droits accordée par l'article VIII du décret du 18 mars sur les marchandises nationales de retour des colonies, l'armateur ou capitaine sera tenu de justifier de leur chargement auxdites îles. A défaut de cette preuve, ou s'il s'agit de marchandises dont le commerce étranger a la faculté d'approvisionner lesdites colonies, les marchandises importées seront traitées comme étrangères.

« XXXIII. Seront également considérées comme étrangères, quant aux droits à l'importation desdites colonies, les denrées et marchandises non comprises dans le décret du 18 mars, à l'exception des sirops de sucre qui, quoique non dénommés dans l'article VIII dudit décret, seront admises en exemption de droit.

« XXXIV. Les marchandises et denrées expédiées des colonies sur des vaisseaux desdites colonies, pour un des ports du royaume, seront traitées comme celles apportées par des bâtiments armés en France.

« XXXV. Les formalités qui seront prescrites par la loi générale sur les douanes pour les déclarations, chargements, déchargements et acquits, seront exécutées relativement au commerce des colonies, dans tous les cas auxquels il n'aurait pas été pourvu par le présent décret. »

CAISSE DE L'EXTRAORDINAIRE.

De Paris. — Hier 25 juin, à une heure, il a été brûlé à l'hôtel de la caisse de l'extraordinaire, rue Vivienne, pour la somme de 10 millions en assignats, laquelle, jointe aux 160 millions déjà brûlés, fait celle de 170 millions.

Lettre du roi à M. de Condé.

« Mon cousin,

« Une immense révolution s'est faite dans votre patrie. Cette révolution n'est autre chose que l'anéantissement d'une foule d'abus amoncelés depuis des siècles par l'ignorance du peuple, le pouvoir du clergé, le despotisme des ministres, et par l'erreur de tous. Aujourd'hui tout est changé ; ces abus n'existent plus, et sur leurs ruines s'est élevée une constitution qui a pour base l'égalité et la liberté, et qui régénère tout à la fois la nation, la monarchie et mon autorité. La nation souveraine n'a plus que des citoyens égaux en droits, plus de despotes que la loi, plus d'organes que des fonctionnaires publics, et je suis le premier de ces fonctionnaires. Voilà l'abrégé de la révolution. Ce nouvel ordre de choses a dû nécessairement déplaire à ceux qui, dans un premier instant d'erreur, ont regretté leurs avantages personnels, liés à l'ancien gouvernement. Plusieurs même ayant manifesté, dès l'ouverture des états généraux, des sentiments entièrement opposés au régime actuel, ont cru devoir sortir du royaume au moment de l'explosion. Le mouvement et les désordres inséparables des commencements d'une révolution ont pu rendre alors leur conduite excusable. Il eût été sans doute plus noble et plus grand, au lieu de s'exiler ainsi de sa patrie, d'en partager la gloire et les périls, et de garder au moins le poste de citoyen. Mais quelques motifs qu'on ait eus, quelque fondées qu'aient pu paraître les craintes, il ne doit plus en exister aujourd'hui : il n'est plus de prétexte. La France est organisée ; l'ordre renaît, les lois s'exécutent, et tous les citoyens sont mis sous leur sauvegarde. Tous les Français indistinctement doivent donc rentrer dans le royaume ; qu'ils prennent de la constitution française l'idée que j'en ai prise moi-même ; qu'ils cessent d'avoir des doutes injurieux et criminels sur mes intentions. J'ai adopté la constitution, et je la maintiendrai de tout mon pouvoir. Eh ! pourquoi ne l'aurais-je pas adoptée ? Elle prévient les malheurs inévitables que tôt ou tard auraient amenés les abus de l'ancien régime. Elle fait le bonheur du peuple, elle fait le mien.

« Qu'ils reviennent donc dans leurs foyers, ces exilés volontaires ; et c'est à vous, mon cousin, à leur donner le premier l'exemple ; c'est à vous surtout, que la calomnie, sans doute, a peint comme un ennemi de l'État, comme un rebelle prêt à porter dans son pays le fer et la flamme, à faire oublier vos erreurs par un acte éclatant de soumission à la volonté générale, à la loi. Rentrez donc dans le sein d'une patrie qui vous tend les bras ; venez y jouir de tout le bonheur qu'elle vous promet. Revenez ; au lieu d'ennemis vous ne trouverez que des frères. Je vous l'ordonne au nom de la nation et au mien ; je vous en conjure par le lien qui nous unit et le sang qui coule dans nos veines. La loi a parlé, obéissez, ou craignez les suites funestes d'une imprudente illusion. Sur ce, je prie Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa sainte et digne garde. *Signé* Louis. »

Cette lettre est tirée de la *Gazette du département du Nord*, n° 140, en date du 23 juin.

ARTS. — GRAVURE.

La gravure du portrait de Mirabeau, annoncée dans le mois d'avril dernier par M. Sicardi, étant terminée, la livraison s'en fera chez l'auteur, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 19, à dater du 27 juin, et par ordre de numéros, pour messieurs les souscripteurs, qui sont invités à envoyer promptement retirer les épreuves pour lesquelles ils sont inscrits.

SPECTACLES.

Opéra. — Auj. la 4e représentation de *Castor et Pollux*.

Théatre de la Nation. — Auj. *la Liberte conquise*, ou *le Despotisme renversé*, suivi du *Marchand de Smyrne*, avec un divertissement.

Théatre Italien. — Auj. *les Evénements imprévus*, et la 28e représentation de *Paul et Virginie*.

Théatre Français, rue de Richelieu. — Auj. la 4e représentation de *l'Intrigue épistolaire*, comédie en 5 actes ; suivie du *Médecin malgré lui*, en 3 actes.

Demain la 1re représ. de *Jean-sans-Terre*, trag. nouv.

Théatre Français et Italien, rue Feydeau. — Auj. la 7e représentation de *Mirabeau a son lit de mort*, fait historique, suivi d'*Amélie*, ou *le Couvent*, et de *l'Histoire universelle*.

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. la 2e représ. du *Comte de Waltron*, drame en 5 actes ; suivi de *Ils ne savent pas lire*, op. en 1 acte.

Théatre de la Gaité, ci-devant des grands Danseurs. — Auj. *les Amours de Pierrot et d'Agnès*, tragédie pour rire ; *les Duellistes* ; *les Deux Rivaux de la Laitiere* ; *l'Usurier gentilhomme*. On commencera par *le Diable boîteux*, pantomime, et *les Galants Jardiniers*. Dans les entr'actes différents exercices.

Cirque national, au Palais-Royal. — Auj. les grands exercices et tours de force du fameux Hercule et de sa troupe, aussi curieux que surprenants.

Ensuite *Bal* jusqu'à onze heures et demie.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Auj. *Myrtil et Lycoris*, opéra ; *le Contrat viager*, ou *le Vendeur d'argent*, et *les Vacances des Procureurs*.

En attendant la 1re représ. du *Forgeron*, opéra com.

Théatre français comique et lyrique. — Auj. *la Bastille*, ou *le Régime intérieur des prisons d'Etat*, précédée des *Deux Contrats*, suivie du *Milicien*, opéra bouffon.

Delassements-Comiques, boulevard du Temple. — Auj. *Brutus*, tragédie de Voltaire ; suivie de *la Constitution villageoise*. — MM. Drouet et Guillaume, qui se sont opposés à la fuite du roi, assisteront à cette représentation.

Wauxhall d'été, boulevard Saint-Martin. — Aujourd. grande *Illumination* et grand *Feu d'artifice*, composé de pièces de mécanique, terminés par une grande décoration d'architecture en feux de lances, avec bruit de guerre ; ensuite un bouquet. Il y a un excellent orchestre, pour les personnes qui désireront y danser.

Prix des billets d'entrée : 1 liv. 10 s.

Club des Etrangers, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours, jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 178. *Lundi* 27 Juin 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

TURQUIE.

De Constantinople, le 3 mai. — Le Sultan se trouve aujourd'hui dans la situation la plus critique : il est au sein de sa capitale entouré d'incendies et de ruines, comme si le Russe y eût déjà pénétré. Le peuple est dans une rumeur continuelle ; rien ne peut calmer son aveugle fureur. Les incendiaires sont impunis. Il est évident que les milices, loin de réprimer les coupables, leur donnent du secours et se mêlent avec eux. Le motif du mécontentement, c'est la longueur et les désastres de la guerre actuelle.

Le Sultan fait tête à l'orage. Il espère qu'un succès peut ramener les esprits et réparer tant de calamités. Son espérance est toujours que ses alliés, et surtout l'Angleterre, vont rabattre la fierté de l'impératrice de Russie, que les flottes britanniques ne tarderont point à paraître et à vaincre dans la mer Noire. Déjà l'on prépare les présents magnifiques que l'on doit faire aux principaux membres du corps diplomatique, si les secours étrangers ramènent la fortune.

Cependant le grand visir, d'après ses dernières dépêches, n'est point dans une situation à favoriser des espérances si prochaines. Les Russes ont ouvert la campagne par la prise d'un fort sur la rive droite du Danube. Il est probable que les vainqueurs vont reprendre le siége de Braïlow. D'ailleurs le découragement des troupes ne répond point au courage personnel du Sultan, et le grand-visir, qui demande sans cesse des renforts, se plaint de la désertion et de l'indiscipline.

Quant à la flotte du capitan-pacha, elle ne tardera point à mettre à la voile ; elle a vainement attendu jusqu'à présent les vaisseaux auxiliaires des Barbaresques. On envoie sans cesse à la découverte de la flotte russe, qui n'a point encore paru.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de Mayence, le 13 juin. —... *Toute la France est ici*, comme on l'eût dit autrefois en France même. M. de Condé et sa famille s'y sont rendus des premiers. M. d'Artois n'est arrivé que d'hier au soir ; il y a reçu les plus grands honneurs ; M. l'électeur avait tout disposé pour cette réception d'éclat. Il est venu lui-même au-devant du frère de votre roi. Il était accompagné de tous les officiers français de marque que nous possédons. Les ministres étrangers qui sont ici ont été de la fête. Le résident de France n'a pas pu s'en dispenser. Que voulez-vous qu'il fît?... Si ces manières-là durent, il n'est pas possible que les ci-devant princes viennent de longtemps voir de près l'égalité constitutionnelle de votre révolution.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, du 22 juin. —Toute notre ville est dans une agitation inexprimable. On dit que le *roi des Français* et *la reine*, avec *Monsieur*, sont à Mons ; d'autres assurent *que le roi et la reine* n'y sont pas encore, mais que *Monsieur* y est certainement arrivé. Cette version jette bien des doutes sur cette nouvelle étrange. En attendant, nos aristocrates français sont dans une joie qui va jusqu'au délire : ils courent de tous les côtés, les uns à pied, les autres à cheval : on en voit qui, avec un air perplexe, cherchent à savoir la vérité, tandis que d'autres courent à bride abattue au devant du Messie qui leur arrive. Je n'ai jamais vu un tel tintamarre ; et si cette nouvelle n'était qu'un paquet... où se cacheraient demain les aristocrates?

De Mons, le 14. — Le tiers-état du Hainaut n'a point voulu payer seul les frais de *l'exécution ;* il a prétendu que le clergé en payât sa part ; c'est en effet une dette de 2 millions. Le clergé s'est donc exécuté ; il a bien voulu entrer en négociation, et il a envoyé des propositions à l'amiable au tiers-état. Ces propositions consistent au fond à prêter aux états, à proportion de leurs besoins, une somme de 444,875 florins, sans intérêt, pendant six années, etc.

FRANCE.

De Paris. — M. Champion, chasseur volontaire du 3e bataillon, 2e division, nous prie d'annoncer qu'il n'est pas le même que M. Champion secrétaire du club des Cordeliers.

Loterie de l'hôtel de Salm, 20 juin. — Cette loterie n'ayant pu se remplir même à moitié, le propriétaire a déclaré aujourd'hui, par acte passé devant Me Silly, notaire, qu'il ne pouvait l'accepter. En conséquence, il prévient les personnes qui ont pu s'intéresser à cette loterie qu'elles peuvent se présenter au bureau de la Compagnie d'assurance, rue de Richelieu, où tous les billets visés par l'un des administrateurs de cette Compagnie seront remboursés.

Département de la Moselle. — Metz, le 23 juin.

On mande de Strasbourg, en date du 15, ce qui suit : « Un témoin oculaire nous assure qu'il n'y a pas plus de troupes sur notre frontière, depuis le Brisgaw jusqu'au Luxembourg, qu'il n'y en a eu depuis quinze ans. L'idée d'une invasion ou d'une guerre prochaine paraît absolument dénuée de fondement.

— M. d'Artois a été reçu par le margrave de Baden avec beaucoup d'égards. Sa conduite est prudente et mesurée ; mais il s'aperçoit que l'intérêt qu'inspire le malheur s'affaiblit par une trop longue résidence. Il va s'établir dans le château de Shœnborn, près de Bonn, sur le Rhin. Il y sera chez lui. On dit qu'il y attend dans une espèce de retraite que des temps plus calmes lui permettent de rentrer dans son pays.

— La Société des Amis de la Constitution de Nontron et celle de Saint-Sever ne recevront plus aucune lettre ou paquet qui ne soit affranchi, comme elles n'en enverront point sans remplir cette formalité. Celle de Tartas n'en recevra sans affranchissement que de la Société des Jacobins de Paris, de la Société du département de la Gironde et de celles du département des Landes.

GÉOGRAPHIE.

Les auteurs de l'*Atlas national de France* viennent de mettre au jour six nouvelles cartes topographiques des départements de Seine-Inférieure, Sarthe, Pas-de-Calais, Orne, Indre-et-Loire et Loire-Inférieure. Ces cartes ne le cèdent en rien, pour la beauté de l'exécution, aux seize qui ont déjà paru. Prix : 2 liv. 10 sous chaque, papier de France, et 3 liv. 12 sous en papier de Hollande. A Paris, au bureau de l'*Atlas national*, rue de La Harpe, n° 26, près la rue Serpente, où était ci-devant ce bureau, et au cabinet bibliographique, rue de la Monnaie, n° 5.

Ces auteurs feront paraître d'ici au 14 juillet l'*Atlas complet*, in-4°, *de la France en quatre-vingt-trois départements*, divisés en districts, avec tous les chefs-lieux de canton, accompagné d'un précis élémentaire de la nouvelle division du royaume, présentée dans un ordre méthodique, comparée à l'ancienne, et suivie de la nomenclature et table alphabétique de tous les cantons de la France.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Alexandre Beauharnais.

DU DIMANCHE 26, DIX HEURES DU MATIN.

La nuit se passe, la séance toujours tenante, sans que la délibération soit reprise.

— Deux officiers généraux sont introduits dans l'Assemblée, où ils prêtent le serment des fonctionnaires publics militaires.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une délibération de la municipalité du Mans, ainsi conçue :

«... La municipalité, instruite que M. Brézé, maître des cérémonies du roi, a été arrêté dans cette ville le mercredi 22 juin, comme n'ayant point de passeport; considérant que, dans la séance royale du 23 juin 1789, ledit sieur Brézé a donné des preuves d'incivisme qui le rendent suspect; que la place qu'il occupe à la cour doit l'avoir mis à portée d'avoir des renseignements sur la fuite du roi, a arrêté qu'il serait mis en état d'arrestation dans la chambre de l'accusateur public. »

A cette délibération est joint un interrogatoire auquel M. Brézé répond que, le mardi matin, à onze heures seulement, on vint l'éveiller et lui annoncer le départ du roi, en lui conseillant de quitter le château et de se sauver; qu'en conséquence il prit la route du district de....., où il a un bien de campagne; mais que d'ailleurs il ne peut donner aucun renseignement sur la fuite du roi.

L'Assemblée ordonne l'élargissement de M. Brézé.

— M. Noailles propose de donner les chevaux des ci-devant gardes du corps au régiment des chasseurs d'Alsace envoyé à la frontière. — Cette proposition est renvoyée au comité militaire.

— On fait lecture de différentes lettres écrites soit par des municipalités, soit par des Sociétés de citoyens amis de la Constitution. Toutes donnent à l'Assemblée nationale des témoignages éclatants de la confiance publique.

M. Duport, *au nom des comités de constitution et de législation criminelle* : Il s'agit de l'exécution du décret que vous avez rendu hier. Vous vous rappelez qu'il ordonne que les personnes qui accompagnaient la famille royale seront mises en état d'arrestation pour être interrogées sans délai, et qu'il sera ensuite procédé à une information. La manière d'exécuter ce décret est très-simple. L'information doit être faite par le tribunal de l'arrondissement où le délit a été commis. L'interrogatoire et l'audition des témoins doivent donc être faits par des commissaires du tribunal de l'arrondissement des Tuileries. Relativement à la déclaration du roi, nous avons cru qu'elle devait être reçue par des commissaires de l'Assemblée nationale. (Il s'élève des murmures.)

Les motifs des comités sont d'abord la distinction que vous avez établie entre l'interrogatoire que subiront les personnes qui accompagnaient la famille royale, et la déclaration qu'on recevra du roi. Nous avons pensé que les rapports entre l'Assemblée nationale et le roi ne devaient pas cesser, et que l'Assemblée nationale devait s'instruire par elle-même des faits qui détermineront les résolutions ultérieures qu'elle aura à prendre. Nous vous proposons en conséquence le projet de décret suivant :

« Art. Ier L'Assemblée nationale décrète qu'il sera, par le tribunal de l'arrondissement des Tuileries lequel à cet effet nommera dans son sein deux commissaires, informé partout où besoin sera sur l'événement arrivé dans la nuit du 20 au 21 juin dernier, ainsi que sur les faits antérieurs qui y sont relatifs.

« II. Il sera par lesdits commissaires procédé sans délai à l'interrogatoire de tous ceux qui ont été mis en état d'arrestation en vertu du décret du 25 de ce mois, ainsi qu'à l'audition des témoins qui pourront être désignés dans ces interrogatoires.

« III. L'Assemblée nationale nommera trois commissaires pour entendre les déclarations du roi et de la reine, le tout pour être rapporté à l'Assemblée nationale, pour la déterminer dans les mesures ultérieures qu'elle aura à prendre. »

M. Chabroud : Le délit dont il s'agit n'est pas de la compétence des tribunaux ordinaires. Les juges chargés de la connaissance des crimes de lèse-nation peuvent seuls en connaître.

Je demande que cette instruction soit renvoyée ou à la cour provisoire séant à Orléans, ou à un extrait du tribunal de cassation.

M. Duport : Le préopinant se trompe dans l'application des principes généraux de la justice. Il ne s'agit pas encore de juger un crime de lèse-nation : le délit n'est pas encore qualifié. Il faut qu'une information première soit faite sur les faits. Ce n'est qu'après que cette première instruction aura été rapportée à l'Assemblée nationale, qu'elle qualifiera le délit, et qu'elle renverra aux tribunaux chargés des crimes de lèse-nation. Elle ne doit pas pour cet événement dénaturer les formes de la justice. Dans aucun cas le tribunal de cassation ne doit faire les premières informations; lorsque le corps législatif a déclaré y avoir lieu à accusation, alors l'affaire est renvoyée à un haut jury, dans lequel le tribunal de cassation fait les fonctions de juge. C'est par l'observation de tous ces degrés que vous prouverez qu'un événement aussi grand n'a point changé votre marche.

M. Buzot : Je demande qu'il soit ajouté à l'article Ier ces mots : « sur la plainte de l'accusateur public. »

M. Duport : Lorsque l'Assemblée nationale ordonne à des commissaires du tribunal d'informer, la fonction nécessaire de l'accusateur public est d'assigner les témoins qui sont indiqués. Le décret même de l'Assemblée forme la plainte; c'est lorsqu'après cette première information l'Assemblée aura décrété qu'il y a lieu à accusation contre tel ou tel individu, qu'elle nommera des procureurs généraux pour poursuivre l'accusation. L'amendement de M. Chabroud est donc inutile.

L'Assemblée décrète l'article Ier tel qu'il a été présenté par M. Duport. L'article II est pareillement adopté.

M. Robespierre : Je demande à parler contre l'article III, qui ordonne que des commissaires de l'Assemblée nationale recevront les déclarations du roi et de la reine. Il faut que la même autorité qui est chargée d'une partie des informations soit chargée de les prendre toutes; c'est là le principe; il n'y a aucune raison pour en charger des commissaires de l'Assemblée nationale. Et qu'on ne dise pas que la confiance que le peuple témoigne à l'Assemblée nationale lui en impose le devoir; car plus la confiance de la nation se rallie autour de nous, plus nous devons la ménager avec soin et avec délicatesse. Or nous ne mériterions plus cette confiance si nous violions le principe, si nous faisions une exception pour le roi et la reine. Qu'on ne dise pas non plus que l'autorité royale sera dégradée. Un citoyen, une citoyenne, un homme quelconque, à quelque dignité qu'il soit élevé, ne peut jamais être dégradé par la loi. La reine est une citoyenne; le roi, dans ce moment, est un citoyen comptable à la nation, et en qualité de premier fonctionnaire public il doit être soumis à la loi. (On applaudit.)

M. Bouchotte : Anciennement, lorsque le roi et la reine avaient connaissance d'un délit, les juges leur demandaient leur déclaration par écrit; nos tribunaux peuvent bien faire ce que faisaient nos ci-devant parlements. Si vous avez besoin de la confiance publique il est également important que les juges en soient environnés. Je demande que ce soient les commissaires du tribunal des Tuileries qui entendent les déclarations du roi et de la reine.

M. Buzot : J'ajoute que vous n'êtes point le pouvoir judiciaire; si les déclarations du roi et de la reine doivent être des pièces de procédure, vous n'avez pas le droit de les recevoir; si elles ne sont pas des pièces de procédure, elles sont inutiles. Quoi donc! après avoir laissé les fonctions du pouvoir exécutif entre les mains de ceux qui en étaient chargés, vous vous empareriez du pouvoir judiciaire? Toute exception à la loi est dangereuse. Vous avez déjà assez de la responsabilité que vous avez prise sur vous dans le moment actuel, pour ne pas vous charger encore de celle-ci.

M. Duport : Il est pour l'Assemblée nationale deux fonctions à remplir; faire la loi, et rendre responsables ceux qui sont chargés de l'exécuter. Cette dernière entraîne celle de poursuivre tous ceux qui encourent la responsabilité. Or, pour poursuivre, il faut qu'elle ait une connaissance personnelle des faits qui peuvent l'éclairer dans ses fonctions de jury d'accusation. Il ne s'agit donc pas ici de faire exercer par l'Assemblée nationale des fonctions judiciaires. On ne lui propose pas de juger, mais de prendre des éclaircissements dont elle a besoin pour déclarer s'il y a lieu à accusation. Relativement à l'égalité de l'application de la loi à tous les citoyens, je dirai qu'on ne peut pas considérer le roi comme un citoyen, parce qu'il est un pouvoir. Par vos différents décrets constitutionnels vous l'avez mis dans une classe à part des autres citoyens : non pas qu'il soit au dessus de la loi; mais parce que la manière dont la loi doit lui être appliquée est différente que pour les autres citoyens. Il ne doit pas être soumis à l'action de ses subordonnés; son caractère individuel et son caractère politique sont réunis ensemble; et lorsqu'il exerce les fonctions suprêmes du pouvoir exécutif, il ne peut être soumis au dernier échelon de ce pouvoir; il ne doit pas être soumis aux lois civiles seulement, mais aux lois civiles et aux lois politiques.

On vous a exposé ce qui se passait anciennement relativement aux déclarations du roi. Or je dis que l'ancien ordre ne peut s'appliquer ici; d'abord il ne paraît pas convenable que le roi remette sa déclaration contre-signée par un secrétaire d'Etat; il ne faut pas qu'il y ait d'intermédiaire, il faut que la déclaration vienne de la bouche même du roi, et qu'elle soit recueillie de sa bouche; il y a d'ailleurs de la différence entre les cas dans lesquels les juges demandaient autrefois au roi des déclarations, et celui-ci : lorsqu'un crime avait été commis à sa connaissance, il donnait sa déclaration comme témoin; ici au contraire la déclaration suppléé à l'interrogatoire. Il s'agit de la connaissance d'un délit dans lequel le roi est personnellement intéressé, et dont il est personnellement l'objet; c'est sur cette déclaration que vous aurez un jour un parti important à prendre. Vous avez la confiance publique; en faisant recevoir cette déclaration par des commissaires nommés par vous, vous lui donnerez plus d'authenticité. Quant à l'objection qu'on a faite que vous ôteriez aux juges la confiance qui leur est due, je crois que, lorsque vous laissez tout l'empire sous leur juridiction, c'est les investir d'une assez grande confiance.

Je dois ajouter que ce n'est pas ici une procédure qui se fait directement contre le roi, par les formes ordinaires; il est de votre prudence de ne pas encore pénétrer dans l'avenir; d'attendre, pour prendre de plus grandes résolutions, que les faits soient découverts, éclaircis et prouvés. En renvoyant aux tribunaux à recevoir la déclaration du roi, vous sembleriez préjuger la question. Il ne s'agit pas encore ici d'une action criminelle; il s'agit seulement d'une action politique de l'Assemblée nationale contre le roi, laquelle ne concerne pas les tribunaux. Je répète donc que la marche que vous propose le comité de constitution est la seule qui puisse faire voir au peuple que les relations de l'Assemblée nationale avec le roi n'ont pas encore cessé, et par conséquent que rien n'est encore préjugé sur les importantes questions qui vont s'élever. Si nous considérons enfin l'Assemblée nationale comme devant faire dans cette circonstance les fonctions de jury d'accusation, nous nous convaincrons qu'elle ne doit pas prononcer sur une affaire de cette importance sans avoir acquis par des commissaires nommés par elle une connaissance personnelle des faits.

M. Malouet : Lorsque j'ai combattu hier la forme impérative dans laquelle vous avez décrété que le roi serait entendu dans sa déclaration, je prévoyais bien que l'on irait jusqu'à proposer que le roi fût interrogé par ses propres officiers. (On murmure.) S'il est décrété que la personne du roi est inviolable et sacrée, personne n'a le droit de se présenter devant lui pour lui demander des déclarations, et même vos commissaires devront mettre la plus grande réserve dans la manière dont ils lui parleront (on rit, on murmure); car dès lors il y aurait une autorité supérieure au roi. (*Plusieurs voix :* La loi!) Sans doute la loi est au-dessus du roi; mais vous devez prendre garde à ne pas dénaturer l'inviolabilité du roi; car, en déclarant sa personne sacrée et inviolable, vous l'avez rendu étranger à tout crime (on murmure) et à toute poursuite. Je déclare donc que je m'oppose à ce que des juges viennent recevoir la déclaration du roi. Je demande que les commissaires de l'Assemblée nationale soient chargés de dire au roi, purement et simplement, qu'ils viennent, par les ordres de l'Assemblée nationale, recevoir les déclarations qu'il voudra bien leur donner. (*Plusieurs voix de la gauche :* Allons donc!) Toute autre parole proférée par eux serait un manque de respect, un attentat à la dignité royale.

M. Chabroud : Pour me servir des expressions de l'opinant, je m'oppose à ce que la déclaration du roi soit reçue par des commissaires; le rapporteur vous a dit que l'Assemblée remplit les fonctions du jury d'accusation; mais les renseignements qu'il s'agit de prendre sont des actes nécessaires à la conviction; or l'Assemblée ne peut pas faire des actes de cette nature. Cependant la déclaration du roi doit être une pièce essentielle à la procédure; il est donc impossible que cette déclaration ne soit pas reçue par des juges. On vous a dit qu'il était des convenances à observer : cela est vrai, quand vous correspondez avec le roi comme roi; mais les mesures ne sont pas les mêmes lorsque vous correspondez avec lui comme individu. M. Malouet a dit que vous avez déclaré le roi inviolable; mais on ne va pas à lui comme accusé : on lui demande seulement des renseignements sur un fait qui est à sa connaissance. J'ajoute d'ailleurs que tous les actes de cette nature entraînent une grande responsabilité, et que cette responsabilité doit être plus sévère que jamais. L'Assemblée sortirait de son poste si elle appelait sur la tête de quelqu'un de ses membres une telle responsabilité.

M. Saint-Martin : Je demande que les juges soient accompagnés de deux ou de plusieurs commissaires de l'Assemblée, soit à cause de la dignité des personnes, soit pour inspirer plus de confiance au peuple. (Il s'élève des murmures.)

M. Dandré : Il est impossible d'admettre une commission de juges et de membres de l'Assemblée nationale. Je ne m'arrête point à cette idée, car il n'est pas besoin de la combattre, puisqu'elle ne sau-

rait être défendue ; je passe à la question. Il ne s'agit pas de faire une information juridique ; ainsi tous les raisonnements relatifs au pouvoir judiciaire ne sont pas applicables à la question. (Il s'élève des murmures.) Je vous supplie de ne pas exiger que je vous donne le développement des conséquences d'une procédure qui serait prise ainsi. Il n'y a pas de plainte, il n'y a donc pas de procédure. Ces déclarations ne sont ni des interrogatoires ni des dépositions ; car il faudrait qu'il y eût assignation. Si ce ne sont ni des interrogatoires ni des dépositions, il n'y a donc là rien qui soit du ressort des juges. Il a été commis un délit ; si nous l'avions caractérisé, nous aurions moins d'embarras. Il est de nature à être poursuivi par la nation; il faut donc, pour cette poursuite, que les représentants de la nation recueillent tous les renseignements nécessaires. Le roi peut en donner ; il faut donc lui envoyer des commissaires. Quand vous aurez ordonné à des juges de poursuivre les auteurs de ce délit, alors viendront les raisonnements du préopinant. Les juges, s'ils en ont besoin, prendront aussi pour eux une déclaration du roi. C'est ainsi que vous suivrez les principes, et que vous empêcherez qu'en envoyant des juges vers le roi on ne dise que vous commencez un procès contre lui. Quand vous aurez réuni tous vos renseignements, il vous sera fait un rapport, et si l'affaire est renvoyée à des juges, l'Assemblée n'aura qu'à la poursuivre. Je demande qu'on mette aux voix l'article proposé par le comité.

M. Barère: Ce n'est pas avec des subtilités de forme qu'on doit juger la question qui est agitée. Je vais ramener le préopinant au décret qui a été rendu hier. Vous avez ordonné que les personnes qui sont à la suite du roi soient mises en état d'arrestation et interrogées ; mais vous avez voulu mettre une nuance en faveur de la dignité royale, en décrétant que le roi et la reine seront entendus dans leurs déclarations. Vous avez suivi, d'après le vœu du rapporteur, les formes usitées jadis au parlement de Paris. Ainsi, en supprimant le mot, c'est la même chose que vous avez décrétée. Vous avez voulu qu'on entendît sur un grand délit les personnes qui en ont été les agents ou les témoins. Mais pour cela il n'est pas nécessaire d'une plainte ou d'une procédure commencée pour investir l'autorité judiciaire. Chaque jour on voit, lorsqu'un meurtre ou un enlèvement a été commis, les juges entendre les personnes qui en ont été les victimes comme celles qui sont accusées par le cri public d'en être les auteurs; car le pouvoir judiciaire commence aussitôt qu'un délit a été commis.

Je dirai d'ailleurs à M. Dandré : Ou la déclaration du roi et de la reine est une base de la procédure qui aura lieu, ou elle lui est étrangère. Si elle est une base quelconque de la procédure, c'est aux tribunaux à la poser ; autrement elle est inutile. (Il s'élève des murmures.)

M. Dandré : Les deux bases de votre dilemme sont fausses.

M. Barère : Cet argument est d'autant plus pressant que vous venez d'entendre toutes les considérations d'influence et de responsabilité que l'Assemblée nationale ne peut et ne doit pas prendre sur elle. Je n'y reviendrai pas.

Enfin vous devez dans ce moment investir les tribunaux de toute la force de la loi. Un grand délit national a été commis; il a menacé la sûreté de l'Etat. Vos juges doivent avoir du courage et de la confiance. Si vous mêlez les juges avec des comités de l'Assemblée, vous atténuez leur pouvoir ; vous affaiblissez leur caractère. La dignité royale ne peut rien devant les organes de la loi.

Je conclus à ce que les juges seuls reçoivent par écrit la déclaration du roi et de la reine.

M. Muguet: Vous avez regardé la déclaration comme un compte que le roi rendrait pour la nation à l'Assemblée nationale, qui seule a le droit de la recevoir. C'est d'après cette déclaration que vous déterminerez les rapports de la nation avec le roi. Alors vous renverrez aux tribunaux, s'il y a lieu. Je pense aussi qu'on doit charger des commissaires de demander une déclaration au roi, mais que les juges peuvent recevoir celle de la reine. (On applaudit.)

M. Tronchet : La difficulté n'est née que de la confusion de l'ancienne hypothèse, où l'on demandait des déclarations au roi et à la reine, avec la position où nous nous trouvons. On demandait ces déclarations dans un procès criminel formé contre un individu : c'était une véritable déposition. L'hypothèse actuelle est différente ; vous n'avez pas arrêté qu'il y avait lieu à accusation, vous n'avez pas qualifié le délit, vous n'avez pas indiqué le tribunal; vous cherchez seulement le moyen de vous procurer des renseignements pour déterminer le parti que vous devez prendre. Ce n'est réellement, comme l'a dit le préopinant, qu'un compte demandé au roi ; et sans m'appesantir sur les inconvénients indiqués par M. Dandré, je crois qu'il y aurait du danger à donner un caractère judiciaire à vos démarches. Je pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur tous les amendements proposés.

La discussion est fermée à l'unanimité.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendements.

L'article du comité, mis aux voix, est adopté en ces termes :

« Art. V. L'Assemblée nationale nommera trois commissaires pris dans son sein pour recevoir les déclarations du roi et de la reine ; elles seront reçues séparément de la bouche du roi et de la reine, mises par écrit et signées de l'un et de l'autre. Le tout sera rapporté à l'Assemblée nationale, pour être pris par elle les dispositions qu'elle croira convenables. »

La séance toujours tenante, les membres de l'Assemblée se retirent successivement dans les bureaux pour procéder à l'élection de trois commissaires. Ils doivent être nommés à la majorité absolue. Il est deux heures.

A TROIS HEURES MOINS UN QUART.

M. le Président : Avant de prononcer le résultat du scrutin, l'Assemblée ne désapprouvera pas que je fasse entrer les gardes nationales de Varennes, qui ont montré tant de courage dans l'arrestation du roi.

Ces gardes nationales sont introduites. M. Georges, député, maire de Varennes, les présente. — On remarque parmi eux MM. Leblanc et Pellerin, qui ont arrêté les courriers en menaçant de tirer dans la voiture, et M. Georges fils, commandant de la garde nationale de Varennes.

M. le président lit la formule, et ces gardes nationales prêtent le serment, au milieu des applaudissements de l'Assemblée.

M. le Président, *s'adressant aux gardes nationales de Varennes :* Votre vigilance, vos soins et votre activité ont arrêté une fuite dont l'effet attirait sans doute sur la France une guerre désastreuse. Par cette conduite estimable vous pouviez exposer vos foyers à être ravagés par nos ennemis ou par les traîtres qui les ont servis. Mais ce danger que vous avez fait courir à vos propriétés prouve que vous êtes des hommes libres et généreux, qui comptent pour rien leur vie, quand elle peut servir à sauver la patrie. Varennes sera un lieu célèbre que la France entière s'honore de compter au nombre de ses villes.

L'Assemblée nationale vous engage à assurer tous ses habitants qu'elle sait apprécier les services qu'ils ont rendus. Elle peut aussi vous garantir que tous les Français reconnaissants se réuniront autour de vos murs si les satellites du despotisme osaient en approcher. (On applaudit.)

M. le Président : Par un décret rendu mardi matin, vous avez arrêté que la séance serait toujours tenante, et qu'elle ne pourrait être levée que par un autre décret. Avant de lire le résultat du scrutin, je vais mettre aux voix la question de savoir si la séance sera levée.

L'Assemblée décide que la séance sera levée.

— Le résultat du scrutin pour la nomination des commissaires donne, sur 599 votans, 433 voix à M. Tronchet, 354 à M. Dandré, et 351 à M. Duport.

M. Moreau (Saint-Méry) : Parmi les actes vraiment dignes d'admiration que le malheur dont nous avons été menacés vient de faire éclore, il en est un qui m'a vivement frappé, et sans doute les sentiments qu'il m'a inspirés sont dans l'âme de tous les bons citoyens : c'est la promesse de M. Bodan, qui, prenant une haute et juste opinion du peuple français, et notamment des habitants de Paris, jure au roi sur sa tête qu'il arrivera avec sa famille sans aucun accident dans la capitale. Je demande qu'au moment où cette promesse vient d'être si solennellement et si heureusement accomplie, l'Assemblée nationale consigne dans son procès verbal un témoignage de sa satisfaction de la conduite de M. Bodan, afin que la postérité puisse contempler comme nous le spectacle d'un roi de France livré à toutes les alarmes par des conseils perfides, rassuré par la vertu d'un simple officier municipal, honoré loin des cours du choix de ses concitoyens. (On applaudit.)

La proposition de M. Moreau est unanimement décrétée.

— La séance, commencée le mardi 22 à huit heures et demie du matin, est levée le dimanche 26, à trois heures et demie de l'après-midi.

Décret sur l'organisation de la régie des droits d'enregistrement et autres réunis, rendu à la séance du mercredi 18 mai.

TITRE Ier.

De l'organisation de la régie des droits d'enregistrement et autres réunis.

« Art. Ier. La régie des droits d'enregistrement, timbre, hypothèques, et des domaines nationaux, corporels et incorporels, sera confiée à une seule administration, aux conditions suivantes :

« II. Le nombre des administrateurs sera de douze : ils seront tenus de résider à Paris, et de tenir des assemblées pour l'expédition des affaires de la régie. Ils tiendront registre de leurs délibérations, qui seront signées des membres présents.

« III. Les administrateurs seront sous la surveillance et les ordres du pouvoir exécutif; tous les employés nécessaires à la perception et régie des droits seront sous les ordres des administrateurs.

« IV. Il sera établi une direction dans chaque département, suivant l'état annexé au présent. Toutes les anciennes directions des droits de contrôle et des domaines corporels sont supprimées.

« V. Il y aura par chaque direction, et sous la surveillance et les ordres du directeur, un inspecteur et un vérificateur; et en outre pareil nombre d'inspecteurs et vérificateurs, qui seront envoyés par les administrateurs dans les directions où ils le jugeront utile.

« VI. Il sera établi dans chaque direction un garde-magasin du timbre, un timbreur et un tourne-feuilles, et de plus, dans les villes où le besoin du service l'exigera, d'autres receveurs du timbre extraordinaire, timbreurs et tournefeuilles.

« VII. Les bureaux de correspondance seront en nombre égal à celui des administrateurs, et il sera de plus formé un bureau pour la suite des recettes, dépenses, et de la comptabilité générale.

« VIII. Chaque bureau de correspondance près la régie centrale sera composé d'un directeur, un premier commis, un vérificateur des comptes, un commis principal et quatre commis expéditionnaires.

« IX. Il y aura, dans tous les départements et districts, et dans les cantons où le besoin du service l'exigera, des receveurs particuliers.

« X. Chaque receveur particulier sera tenu de fournir un cautionnement en immeubles de la valeur du quart du montant présumé de sa recette, sans que les cautionnements de ces receveurs puissent excéder 40,000 liv.

« Les vérificateurs fourniront un cautionnement de 10,000 liv.; les inspecteurs, de 40,000 liv.; les directeurs, de 20,000 liv.; les administrateurs, de 60,000 liv.; les gardes-magasins, de 6,000 liv.

« Ceux qui ont précédemment fourni des cautionnements en espèces en seront remboursés après qu'ils auront fourni les cautionnements en immeubles fixés pour leurs emplois, sans pouvoir exiger d'intérêt de leurs fonds de cautionnement à compter du 1er juillet prochain.

TITRE II.

Des fonctions des divers employés de l'administration.

« XI. Les receveurs particuliers seront assidus à leurs bureaux quatre heures le matin et quatre heures l'après-midi, et les heures des séances seront affichées à la porte du bureau; ils feront sur leurs registres, qu'ils arrêteront jour par jour, l'enregistrement de tous les actes sujets à la formalité, à mesure qu'ils leur seront présentés, la perception et recette de tous les droits établis par les décrets de l'Assemblée nationale soit pour enregistrement, hypothèque timbre ou autres droits qui pourront y être réunis, ainsi que la régie et perception des revenus des domaines corporels et incorporels dans l'étendue de leur arrondissement; ils feront les vérifications autorisées par l'article IV du décret du 5 décembre 1790, et rapporteront des procès-verbaux des contraventions; ils seront tenus d'enregistrer sur-le-champ toutes les recettes par eux faites, et d'en compter aux époques ordinaires à la déduction de leurs remises.

« XII. Les vérificateurs feront toutes les vérifications et recherches qui tendront à la conservation des droits confiés à l'administration, ou qui pourront y être réunis; à cet effet ils se transporteront dans les bureaux ou dépôts publics, sur les ordres qui leur seront donnés par les directeurs ou par les administrateurs; relèveront les perceptions vicieuses, soit pour réclamer dans le délai le moins perçu, ou rendre ce qui aura été indûment exigé; se feront représenter les comptereaux arrêtés par les inspecteurs, et les confèreront avec les registres, pour s'assurer de l'exactitude des uns et des autres; prendront des extraits des actes civils ou judiciaires, pour s'assurer, en les confrontant avec les enregistrements, de la fidélité des receveurs; relèveront les successions directes et collatérales, auquel effet tous dépositaires ne pourront refuser de leur communiquer les registres, minutes et extraits de sépulture, et ils pourront prendre communication au secrétariat du district des rôles, matrices des contributions directes, en conformité de l'article XX du décret du 25 décembre dernier et ils suivront le recouvrement de tous les droits exigibles, soit qu'ils dépendent de l'enregistrement ou des domaines corporels et incorporels.

« XIII. Les inspecteurs feront des tournées dont le nombre et la durée seront déterminés par les administrateurs, pour arrêter le montant des recettes sur chaque registre; formeront les comptereaux, dont un double restera au receveur et l'autre sera remis au directeur avec les pièces de dépense; ils tiendront des journaux de recette et de dépense pour l'ordre de la comptabilité, cotés et paraphés par un juge du tribunal du district de chef-lieu du départe-

ment; vérifieront la conduite des receveurs à l'égard de la comptabilité, et leur exactitude dans toutes leurs fonctions; feront les visites autorisées chez les notaires, greffiers et huissiers; feront faire les poursuites nécessaires pour le recouvrement des droits exigibles; défendront dans les tribunaux de district sur des instances engagées d'après les ordres du directeur; veilleront à l'instruction des receveurs; rendront compte au directeur de ceux qui seront en débet; les contraindront sur le-champ par les voies de droit, et provisoirement leur fermeront la main.

« XIV. Les directeurs, dans l'étendue de chaque département, donneront à tous les employés les ordres et instructions que l'intérêt de la régie exigera; veilleront et feront veiller à ce que la perception soit faite en conformité des lois; à ce que les employés soient assidus à leurs fonctions et s'en acquittent; à ce que les notaires, greffiers, huissiers contrevenant aux lois, soient poursuivis et condamnés aux peines par eux encourues; ils feront faire par les inspecteurs, ou, en cas de maladie ou de vacance d'emplois, par les vérificateurs, les tournées de recouvrement et autres; cloront et arrêteront les comptes des inspecteurs; n'alloueront que les dépenses autorisées et appuyées des pièces en bonne forme; décerneront des contraintes et feront toutes poursuites contre les préposés en débet; instruiront et défendront sur les instances qui seront engagées devant les tribunaux de district; rendront compte aux commissaires-administrateurs des transgressions aux ordres généraux et particuliers de régie; se feront fournir par les receveurs les états du produit de chaque mois, et empêcheront que les fonds restent dans leurs caisses au delà du temps prescrit; feront fournir et renouveler au besoin les cautionnements, et en constateront la solidité. Ils enverront à l'administration, avant le 1er mai de chaque année, leur compte général des produits et celui des dépenses d'impression et registres de l'année précédente, auxquels ils joindront toutes les pièces de recette et dépense, à peine de perte, pour chaque mois de retard, d'un sixième sur leurs remises.

« XV. Le garde-magasin recevra des fournisseurs les papiers blancs destinés pour le timbre.

« Il examinera ces fournitures, les comparera aux échantillons des marchés, mettra au rebut celles qui n'auront pas les qualités prescrites; ce sera sur son certificat que le fournisseur sera payé du prix de ses livraisons.

« Il expédiera aux différents distributeurs les envois de ces papiers timbrés qui lui seront demandés. Il tiendra registre de ces différentes recettes et dépenses en papiers blancs et timbrés.

« Les timbres seront déposés chez le directeur; le garde-magasin les prendra pour le service du timbre, qui ne pourra être fait qu'en sa présence, et les remettra après chaque vacation au lieu de leur dépôt.

» Il surveillera le travail et l'exactitude des timbreurs.

» Tous les papiers à timbrer à l'extraordinaire seront présentés au receveur du timbre extraordinaire, qui liquidera, d'après le tarif, le droit de timbre, et expédiera un *permis de timbrer* portant mention du nom de la partie, de l'espèce des papiers à timbrer et de la quotité des droits reçus.

« Ce bulletin sera porté au garde-magasin, qui l'enregistrera de même et fera apposer le timbre.

« XVI. Les timbreurs apposeront les timbres des différentes espèces sur les papiers destinés à la débite ordinaire, et sur ceux qui seront présentés par le public au timbre extraordinaire.

« Le timbreur sera subordonné au garde-magasin et sous son inspection immédiate.

« Chaque tourne-feuille aidera assidûment le timbreur dans ses fonctions, et sera également sous l'inspection du garde-magasin.

« XVII. Les commissaires-administrateurs exerceront une surveillance active sur tous les préposés de la régie; dirigeront leurs mouvements; nommeront à tous les emplois en se conformant aux règles prescrites; ordonneront les changements d'employés d'un département à un autre ou d'un bureau à un autre; feront descendre à un grade inférieur ceux qui ne se trouveront pas avoir les talents nécessaires pour exercer les emplois à eux confiés; destitueront les employés qui se seront écartés de leurs devoirs, ou n'auront pas rempli avec fidélité et exactitude leurs obligations; feront poursuivre les comptables reliquataires par les voies de droit; ordonneront les payements des achats faits pour le compte de la régie; fourniront par chaque quartier un bordereau des recettes et dépenses; vérifieront, cloront et arrêteront les comptes de chaque directeur, et rendront chaque année, dans le mois de novembre au plus tard, leur compte général des produits et dépenses de l'année précédente, auquel compte ils joindront toutes les pièces de recette et dépense, à peine de perte, par chaque mois de retard, d'un sixième sur leur remise. Ces comptes et lesdits bordereaux de quartier seront remis au pouvoir exécutif, et des doubles déposés aux archives nationales.

TITRE III.

De l'admission aux emplois et des règles d'avancement.

« XVIII. Nul ne pourra parvenir aux emplois de la régie des droits d'enregistrement et autres réunis sans avoir été surnuméraire; et pour obtenir une commission de surnuméraire, il faudra avoir au moins dix-huit ans accomplis. Les surnuméraires seront placés dans les bureaux que leur indiqueront les administrateurs.

« XIX. Les bureaux de 600 liv. et au-dessous, qui viendront à vaquer, seront donnés aux surnuméraires, pourvu qu'ils aient vingt et un ans accomplis.

« XX. Tous les bureaux au-dessus de 600 livres, jusqu'à 1,500 liv., ne pourront être donnés qu'aux receveurs des bureaux inférieurs.

« XXI. Nul ne pourra être nommé vérificateur qu'il n'ait exercé les fonctions de receveur dans les bureaux de l'enregistrement au moins quatre années, dont une dans un bureau de chef-lieu de district.

« XXII. Les bureaux de 1,500 liv. et au-dessus ne pourront être donnés qu'à des receveurs de la classe immédiatement précédente, à des vérificateurs, à des inspecteurs, ou aux premiers commis de la correspondance.

« XXIII. Nul ne pourra être nommé inspecteur qu'il n'ait été vérificateur au moins trois ans.

« XXIV. Les directions, à une part seulement, ne pourront être données qu'aux inspecteurs ou aux sous-directeurs de la correspondance ayant au moins cinq années d'exercice en ces qualités.

« XXV. Les autres directions ne pourront être données qu'aux directeurs de la classe précédente, ou aux directeurs de la correspondance, ayant aussi au moins quatre ans d'exercice dans ces qualités.

« XXVI. Les places d'expéditionnaires qui viendront à vaquer dans les bureaux de correspondance seront données aux surnuméraires.

« XXVII. Celles des commis principaux seront données aux expéditionnaires, ou à des receveurs des bureaux de la classe de 600 liv. et au-dessus.

« XXVIII. Celles des vérificateurs des comptes seront données ou à des vérificateurs ou à des receveurs des bureaux au-dessus de 1,500 livres.

« XXIX. Celles de premiers commis seront données à des vérificateurs ou inspecteurs.

« XXX. Celles de sous-directeurs, à des premiers commis ou à des inspecteurs ayant au moins trois ans d'exercice en ces qualités; et celles de directeurs, aux sous-directeurs, ou à des directeurs des directions de département.

« XXXI. Les régisseurs seront choisis et nommés par le roi, entre tous les directeurs de département ou de correspondance ayant au moins cinq années d'exercice en ces qualités.

« XXXII. Les directeurs seront choisis et nommés par le roi, entre trois sujets qui lui seront présentés par les régisseurs et qui réuniront les conditions prescrites.

« Tous les autres préposés seront nommés par la régie.

« XXXIII. Les places de receveurs et gardes-magasins du timbre ne pourront être données qu'à d'anciens receveurs de bureaux de 600 livres et au-dessus, ou à des vérificateurs.

« Pourront également y être nommés les premiers commis de direction, après dix ans d'exercice dans cette qualité.

« XXXIV. Celles de timbreurs et tourne-feuilles et compteurs seront données de préférence à d'anciens gardes des fermes ou régies, ou à des invalides de l'armée.

« XXXV. Les directeurs rendront compte, chaque trimestre, de l'assiduité et des talents et services de chacun des préposés de la régie qui leur sera subordonné ; et les régisseurs rendront également compte au ministre de l'assiduité et des talents et services de chaque directeur : il en sera tenu registre, tant à l'administration que dans le bureau du ministre.

« XXXVI. L'ancienneté des services sera un titre de préférence pour les places vacantes, mais seulement pour ceux dont il aura toujours été rendu les comptes les plus avantageux.

« XXXVII. Les administrateurs seront tenus de se conformer aux dispositions précédentes ; il ne pourra dans aucun cas être disposé des places à titre de survivance, adjonction ou au rement.

« XXXVIII. L'exécution des dispositions du présent décret n'aura lieu qu'à compter du 1er août prochain, et en seront exceptés, pour le mode d'admission, pendant cinq ans, les commis et employés des régies supprimées.

TITRE IV.

Traitement des employés.

« XXXIX. Les traitements de tous les employés de la régie seront fixés comme il suit :

« A chacun des receveurs particuliers, une remise sur le montant de sa recette, savoir : dans les bureaux dont la recette annuelle s'élève à 400,000 l. et au-dessus, de 1 $\frac{1}{2}$ pour 100 ; 1 et $\frac{1}{4}$ pour 100 dans les bureaux dont la recette est de 300 à 400,000 liv. ; 2 pour 100 dans les bureaux dont la recette est de 200 à 300,000 liv. ; 2 $\frac{1}{2}$ pour 100 dans les bureaux dont la recette est de 150 à 200,000 liv. ; 2 $\frac{3}{4}$ pour 100 où elle est de 100 à 150,000 liv. ; 2 $\frac{7}{8}$ pour 100 où elle est de 75 à 100,000 liv. ; 3 pour 100 dans ceux où elle est de 50 à 75,000 liv. ; 3 $\frac{1}{8}$ dans ceux où elle est de 30 à 50,000 liv. ; 3 $\frac{1}{4}$ pour 100 dans ceux où elle est de 20 à 30,000 liv. ; 4 pour 100 dans ceux où elle est de 10 à 20,000 liv. ; 5 pour 100 dans ceux au-dessous de 10,000 liv.

« XL. Pour tous les autres employés, les traitements seront réglés à une quotité de remise sur la totalité du produit de tous les droits régis ; mais il leur sera payé une somme fixe, en quatre termes égaux, sans que cette somme puisse essuyer de diminution, et à la charge seulement de la faire entrer dans le compte de remise sur les produits.

« XLI. La remise, pour les douze administrateurs, sera de $\frac{3}{8}$ pour 100, et leur traitement fixe annuel de 12.000 l., payables par quartier, lesquelles 12,000 l. feront partie de leur remise.

« XLII. La remise des quatre-vingt-trois directeurs est fixée à 1 pour 100, divisé en quatre-vingt seize parts entre les quatre-vingt-trois directeurs.

« XLIII. La remise des inspecteurs est fixée à $\frac{3}{10}$ pour 100 ; celle des vérificateurs à $\frac{1}{2}$ pour 100 ; celles des gardes-magasins, à $\frac{1}{2}$ pour 100 ; celle des receveurs du timbre extraordinaire à $\frac{1}{2}$ pour 100.

« XLIV. Le traitement fixe des directeurs, inspecteurs, gardes-magasins et receveurs du timbre extraordinaire, leur sera payé suivant le tableau annexé au présent, et leur remise dans la même proportion.

« XLV. Le traitement des timbreurs, tourne-feuilles et compteurs sera payé suivant le même tableau annexé au présent ; il sera alloué pour cette dépense $\frac{1}{2}$ pour 100, et l'excédant du traitement fixe sera distribué en gratifications proportionnées à l'importance des directions et aux bons services des employés.

« XLVI. La remise des employés dans les bureaux de correspondance à Paris est fixée à $\frac{12}{25}$ pour 100 ; leur traitement fixe leur sera payé suivant le tableau annexé au présent, et leur remise dans la même proportion.

« XLVII. Pour tous frais de registres, d'impression, de ports de lettres et de ballots de formules, de garçons de bureaux, fournitures de lumières, bois de chauffage et autres menues dépenses des administrateurs et de leurs bureaux à Paris, et l'entretien de l'hôtel, il sera alloué $\frac{1}{24}$ pour 100 ; l'excédant de dépense, s'il y en a, sera pris sur la remise totale des administrateurs et de leurs bureaux, et le bénéfice de la diminution de dépense sera ajouté à leur remise.

« XLVIII. Les remises et traitements mentionnés aux articles précédents commenceront à courir du 1er février dernier pour les employés existants.

« A l'égard des employés qui auront été ou seront mis en place postérieurement à ladite époque, leurs appointements ne commenceront à courir que du jour de leur installation dans leurs emplois, et cesseront le jour qu'ils ne seront plus en place.

« XLIX. Si des fournitures extraordinaires, ou d'autres événements imprévus, nécessitaient une augmentation dans la dépense ci-dessus fixée, le pouvoir exécutif pourra provisoirement l'autoriser, sur la demande des administrateurs, jusqu'à la concurrence de la somme de 100.000 livres ; et sur cette autorisation les commissaires de la trésorerie pourvoiront à son acquittement.

TITRE V.

Dispositions de discipline générale.

« L. Les produits de la régie ne seront comptés pour la fixation des remises générales qu'après déduction du prix marchand des papiers de la formule, ainsi que des remises retenues par les receveurs particuliers, ports de lettres, dépenses d'impression et autres frais de régie.

« LI. Il ne pourra être accordé par les préposés à l'administration et autres agents du pouvoir exécutif aucune remise de droits ni modération, à peine d'en compter personnellement.

« LII. Ne pourront pareillement aucuns corps administratifs ni tribunaux accorder de remises ou modérations des droits ou perceptions indirectes, à peine de nullité des jugements.

« LIII. Les administrateurs, directeurs et autres employés qui participeront à une remise sur la totalité des produits, ne pourront retenir aucunes sommes entre leurs mains pour raison des remises qui pourront leur revenir, sauf à recevoir leur remise d'après les comptes et recettes de chaque année, et lorsque les états de répartition seront expédiés, ce qui se fera par la fixation générale, après l'arrêté des comptes de tous les directeurs ; il pourra néanmoins être payé un à compte de la moitié des remises en sus du traitement fixé, d'après les bordereaux certifiés des recettes et dépenses de tous les directeurs.

« LIV. En cas de vacance d'emplois ou d'absence d'employés, leurs remises accroîtront à la masse générale des remises des employés supérieurs qui auront rempli les fonctions de la place vacante, ou tourneront au profit du surnuméraire qui les aura faites.

« LV. Aucun employé ne pourra s'absenter sans un congé par écrit des administrateurs ; et il n'en sera expédié que pour quinze jours, sous la condition expresse que les employés perdront leurs traitements et remises, après ce délai de quinzaine, au prorata du temps qu'ils n'auront pas fait leur service.

« LVI. Les remises générales seront payées aux employés qui y ont droit d'après l'état général de répartition arrêté par le ministre du département.

« LVII. Les ambulants et vérificateurs qui auront constaté par des procès-verbaux : 1° des droits non tirés hors ligne par les receveurs particuliers ; 2° des erreurs de calcul au préjudice de la régie ; 3° des droits laissés en souffrance ; 4° enfin des omissions de recette dans les comptes-rendus arrêtés entre les ambulants et les receveurs particuliers, jouiront de la remise à laquelle eussent eu droit lesdits receveurs, lesquels en seront privés.

« LVIII. Au moyen des remises accordées ci-dessus aux préposés de l'administration, il ne sera alloué aucune dé-

pense pour loyers de maisons, bureaux, magasins, frais de commis, papier, lumière et autres quelconques, ni aucuns frais de poursuite, signification de contraintes ni autres frais, pour la répétition desquels les préposés n'auront de recours que contre les redevables.

« LIX. Dans le cas de changement d'emplois, destitution ou mort des préposés qui auront commencé les poursuites, il leur sera tenu compte, ou à leurs héritiers, du montant des frais de poursuites qui auront été avancés sur des articles de droits bons à recouvrer, et le remboursement en sera fait par le successeur à l'emploi sur le pied de la liquidation qui aura lieu à l'amiable, d'après l'inventaire double desdites poursuites; et, s'il survient quelques contestations à ce sujet, suivant la taxe qui en sera faite par le premier juge du district.

« LX. L'administration sera obligée de timbrer ses paquets d'un timbre particulier, et les frais de transport des papiers, des ports de lettres et paquets, ne seront alloués aux employés que sur l'état qu'ils en tiendront jour par jour, et autant qu'ils justifieront qu'ils leur ont été adressés par l'administration ou par les corps administratifs, à faute de quoi toute demande sur cet objet sera rayée.

« LXI. Les marchés pour les approvisionnements de papiers destinés à être timbrés seront passés au rabais, après affiches et publications, et en présence du directoire du département. Il sera déposé au secrétariat du département des échantillons des papiers que l'adjudicataire se sera obligé à fournir de bonne qualité, et un double du traité, pour y avoir recours au besoin. Le prix des papiers sera alloué, suivant les quittances des fournisseurs, en conformité des marchés et sur les reconnaissances de réception du garde-magasin, vérification faite des quantités et qualités énoncées dans les lettres de voiture.

« LXII. Les traités pour fournitures de papiers, registres, sommiers, tables alphabétiques, états, comptereaux et autres impressions nécessaires pour la régie, seront faits de la même manière, et le prix alloué à fur et mesure des livraisons faites par les fournisseurs, en conformité des marchés.

« Et pour connaître en tout temps la consommation et les restants en nature desdits registres, sommiers, etc., les directeurs tiendront un registre en recette de tous ceux qui leur seront fournis, et en dépense, jour par jour, de la distribution qui en sera faite, pour en rendre compte à la fin de chaque année; au soutien duquel ils rapporteront les reconnaissances des fournitures et envois qu'ils auront faits. »

AVIS.

L'administration de l'Opéra, instruite que, depuis quelque temps, des quidams s'emparent, à l'ouverture des bureaux, de presque tous les billets de loges, pour les survendre aux personnes qui arrivent tard au spectacle, donne avis qu'il y a dans l'intérieur de la salle un bureau de *supplément* où l'on pourra se procurer des billets pour toutes les places, autres que celles du parterre; le public est en conséquence invité à ne prendre des billets de loges qu'au bureau, et, lorsqu'il se trouvera fermé, à s'en procurer de parterre, avec lesquels on circule dans toute la salle. Par ce moyen on s'assurera au bureau de *supplément* s'il y a encore des places dans les loges; et s'il ne s'en trouve plus, on ne perdra point, en rendant son billet à la porte, l'excédant du prix que ces monopoleurs font payer.

ARTS.

GRAVURE.

Collection des portraits de MM. les députés qui se sont le plus distinguées à l'Assemblée nationale, dessinés d'après nature et gravés à la manière anglaise. Prix : 16 sous en couleur, et 8 sous en noir. A Paris, chez l'auteur, rue des Cordeliers, n° 19; à Bordeaux, chez Jogan, marchand d'estampes, rue du Chapeau-Rouge. — Cette collection se continue toujours avec succès. Il y a déjà quarante portraits gravés.

LIVRES NOUVEAUX.

Alphabet national, pour apprendre facilement à lire en français, et en très-peu de temps, dans lequel on a réuni tout ce qui peut former le cœur à la pratique de la religion, à l'amour de la vertu et de la patrie, ensemble des maximes conformes aux principes de la constitution française, suivies de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. Prix : 3 sous.

— *Observations générales sur les langues*, appliquées à la langue française, par M. Beaudeux. Prix : 15 sous. A Paris, chez M. Nyon le jeune, pavillon des Quatre-Nations, n° 1.

— *Mirabeau jugé par ses amis et par ses ennemis*, ou choix de ce qui a été écrit en faveur ou contre cet homme célèbre, terminé par un poëme de M. Cubières, ayant pour titre : *la Mort de Mirabeau*; un volume in-12. « Lorsque nous avons fait connaître notre dessein, dit l'éditeur, les portefeuilles nous ont été ouverts, et nous offrons un ouvrage piquant, ainsi que plusieurs morceaux qui sont imprimés pour la première fois. » Le prix est de 1 liv. 10 sous, broché; la remise sera de 6 sous, et du septième *gratis*. A Paris, chez M. Couret, libraire, rue Christine.

SPECTACLES.

Opéra. — Demain, *Iphigénie en Tauride*, et le ballet de *Psyché*.

Théatre de la Nation. — Auj. *la Liberté conquise*, ou *le Despotisme renversé*, suivie d'*Heureusement*, avec un divertissement.

Théatre Italien. — Auj. *la Mélomanie*, *la Soirée orageuse*, et *les Rigueurs du cloître*.

Théatre Français, rue de Richelieu. — Auj. spectacle demandé, *le Mari retrouvé*, en un acte, suivi de la 5e représentation de *l'Intrigue épistolaire*, comédie en 5 actes.

Demain la 1re représentation de *Jean-sans-Terre*, tragédie nouvelle.

Théatre Français et Italien, rue Feydeau. — Auj. *l'Italiana in Londra*, opéra italien en 3 actes.

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Aujourd. *Phèdre*, trag. dans laquelle Mlle Sainval l'aînée remplira le rôle de Phèdre, suivie des *Racoleurs*, opéra.

Mercredi la 1re représentation de *l'Orphelin de la Chine*.

Théatre de la Gaité, ci-devant des grands Danseurs. Auj. *le Festin*, en 5 actes, avec divertissement, spectacle et feu d'artifice. La Tournense hollandaise; les Sauteurs feront les sauts de Table, du Fauteuil et du Ruban; *le Médecin malgré lui*, préc. d'*Arlequin pâtissier*, pant. en un acte, et un ballet.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Auj. *la Femme qui a raison*, en 3 actes, précédée de *la Fausse Correspondance*, terminée par *la Bascule*, opéra avec ses divertissements.

Théatre français comique et lyrique. — Auj. la 111e représentation de *Nicodème dans la lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

Délassements-Comiques, boulevard du Temple. — Auj. *Brutus*, tragédie de Voltaire; suivie de *la Constitution villageoise*. — MM. Drouet et Guillaume, qui se sont opposés à la fuite du roi, assisteront à cette représentation.

Club des Etrangers, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours, jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 179. *Mardi* 28 Juin 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

SUÈDE.

Extrait d'une lettre de Stockholm, le 1er juin. — Croyez-moi, le voyage du roi de Suède a des rapports secrets avec les affaires de France. Les deux rois s'entendent, ou je serais bien trompé. Il me semble avoir découvert que si la cour de France a véritablement des projets de contre-révolution, elle se servira beaucoup des agents de celle-ci.... Veillez donc à Paris; surveillez les étrangers jusqu'à ce que les puissances étrangères aient répondu au manifeste que Louis XVI leur a fait adresser par son ministre.... N'oubliez jamais, ne perdez pas de vue qu'il n'y a pas une cour en Europe où la raison des Français soit de la raison, et où l'amour de la liberté ne soit pas une extravagance, etc.

ALLEMAGNE.

De Vienne, le 6 juin. — Le grand visir est en mouvement avec toute son armée; on dit qu'il se propose de passer le Danube pour pénétrer ensuite dans la Valachie; quatre régiments de Transylvanie se portent dans cette province pour y renforcer le corps de troupes à Kalafat. La garnison de Braïlow est de quinze cents hommes; ils ont ordre de défendre cette place jusqu'à la dernière extrémité; un corps de Turcs se rassemble aussi aux environs de Widdin.

Les Russes sont en mouvement dans la Moldavie. Ils retournent dans les camps de Maxineni, Scherbestie, Galatz et Ismaïl.

D'après des avis de la Morée, la peste y fait des ravages considérables. Plus de deux cents villages ont perdu presque tous leurs habitants; les villes de Napoli, Corinthe, Patrano, Voltizza, Calamata, présentent l'image de la mort.

On mande de Silz, dans le Tyrol, que le feu qui s'y est manifesté le 20 mai y a réduit en cendres soixante-seize édifices; un vent violent a empêché qu'on ne pût arrêter les progrès des flammes.

Du 11 juin. — Les dépêches qu'on a reçues de Milan apprennent que l'empereur y est arrivé le 28 mai. On croit que de là S. M. se rendra à Turin.

La Buckowine a été incorporée à la Galicie en 1786; l'empereur vient de l'en détacher; mais les administrations politiques et judiciaires resteront provisoirement sur l'ancien pied.

De Francfort, le 12 juin. — M. Bischofswerder, colonel au service de Prusse, a passé par Nuremberg, le 4 de ce mois, pour se rendre en Italie. On dit qu'il est chargé d'une commission importante auprès de l'empereur.

ANGLETERRE.

Londres. — On disait publiquement dans la capitale, le 19, que la première division de la flotte avait appareillé pour passer de Spithead à Leith; ce bruit s'est trouvé faux; mais la nouvelle n'était probablement que prématurée; et M. Pitt a beau être le ministre des préparatifs, comme le disait avec tant de justesse le grand homme dont la France sentira longtemps la perte, il n'est guère vraisemblable que tout ceci finisse par une revue; ce serait un passe-temps un peu trop cher pour la Grande-Bretagne, dans la situation où se trouvent ses finances. — Au reste, il faut attendre; le délai demandé par la czarine n'a dû expirer que le 20 de ce mois; et si les puissances s'accoutument à se donner quelques jours de grâce, comme les banquiers, il y a encore un peu de répit. — On a remarqué que, le 18, le lieutenant-colonel Benton, qui sert depuis plusieurs années en Russie, a eu une audience du roi, à la fin de laquelle le lord Grenville s'est entretenu pendant près de deux heures avec cet officier, toujours en présence de Sa Majesté. — On a renouvelé les ordres de continuer la presse, et averti les pilotes des ports du nord de l'Angleterre et de l'Ecosse de se tenir prêts en cas qu'il arrive des vaisseaux de ligne. — Le *Morning Herald* assure qu'on va en équiper deux de 74 canons, trois de 64, et que cette petite escadre, renforcée de deux frégates, passera dans la Méditerranée, où les Turcs l'attendent avec impatience; quant à la grande flotte, si elle va quelque part, ce sera sûrement dans la Baltique.

P. S. Plusieurs papiers publics et des lettres particulières certifient le départ de l'escadre commandée par l'amiral Hood; cette nouvelle mérite confirmation.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, du 16 juin. — L'entrée de LL. AA. RR. m'a fait un mal que je ne saurais dire. Le même peuple, qui avait prononcé une indignation si profonde, a fait éclater une joie folle. M. le comte de Mercy et M. de Bender ont montré leur savoir-faire. Les membres du gouvernement, les trois états en corps, le conseil souverain du Brabant, la municipalité, toutes les corporations se sont mouillés aux portes de la ville (car il faisait une pluie affreuse) en attendant les gouverneurs généraux. Il a fait un plus beau temps pendant les fêtes que l'on a données à M. Van-der-Noot... A cette réception triomphale, on a joint des hommages plus solides. Les états ont unanimement consenti à fournir à l'entretien de LL. AA. RR., ce qui doit être précédé d'un don gratuit de 600,000 l. tournois. Toutes ces générosités vont sans compter les subsides. M. de Mercy, par des caresses philosophiques, et M. de Bender, avec des hussards, ont rendu le tiers état docile et complaisant.

Du 23 juin. — *Monsieur*, frère du roi de France, ne viendra pas ici; il a dirigé sa route de Mons sur Namur, pour l'Allemagne, sans doute pour rejoindre les autres *princes*. Le roi et la reine de France sont à Longwy ou à Philippeville, selon les avis que nous avons reçus. Depuis le 1er de ce mois, l'évasion de la famille royale devait avoir lieu au premier moment favorable, d'après le rapport des personnes instruites ici sur cette affaire, qui va avoir des suites. Tous les Français réfugiés sont ivres de joie, dans l'espoir d'une prompte contre-révolution. Cocarde blanche aux officiers, nœuds d'épée de la même couleur et habits noirs, voilà ce que nous voyons, etc.

FRANCE.

De Paris. — La Société des Amis de la Constitution, du canton du Bois-d'Oingis, district de Villefranche, département de Rhône-et-Loire, ne recevra ni lettres, ni paquets qu'ils ne soient affranchis, si ce n'est de la Société des Amis de la Constitution séant aux Jacobins, à Paris.

MUNICIPALITÉ DE PARIS.

On fait savoir que, le mardi 28 juin présent mois, il sera procédé, par-devant les officiers municipaux, et à la réquisition du procureur de la commune, à l'adjudication au rabais: 1° de la démolition de la porte Saint-Bernard, et de la geôle y attenant; 2° de la démolition de la barrière de la Râpée: 3° de la confection du canal ouvert dans l'atterrissement de Passy, aux conditions qui seront exprimées dans les cahiers des charges dont il sera donné communication au greffe de la ville et au département des travaux publics, au Palais-Cardinal, Vieille rue du Temple.

Signé Bailly, *maire;* Champion, Montauban, le Roux de Laville, *administrateurs*; et Boullemer, *procureur de la commune.*

Extrait d'une lettre de Givet, le 23 juin 1791.

La conduite généreuse de la garnison de cette ville, composée des régiments de Foix et d'Alsace (infanterie), d'un escadron du régiment des chasseurs à cheval de Nor-

mandle, et d'un détachement de canonniers, mérite bien d'être connue; elle est consolante pour les bons citoyens, et confondra ceux qui pourraient espérer de séduire les troupes de ligne.

La nouvelle du départ du roi avait répandu ici la plus vive consternation; l'attaque paraissait prochaine, et tous les citoyens, réunis à la Société des Amis de la Constitution, travaillaient à prendre des mesures pour mettre nos forts en état de défense; l'entrepreneur des fortifications, consulté, donnait pour raison du retard des travaux le défaut de fonds.

« Nous en fournirons! s'écrient tous ensemble ces braves et généreux soldats; nous avons un louis de masse, nous l'avancerons; notre prêt, nous le donnerons; nous mangerons du pain; qu'on arme sur-le-champ; disposez de nos bras; nous mourrons pour la patrie, s'il le faut, pourvu qu'elle soit libre. »

Il a été délivré un instant après, à la municipalité, 12,000 livres pour commencer les travaux.

MÉLANGES.

Lettre à l'auteur du journal intitulé Assemblée nationale, etc.

26 juin 1791.

Ayant lu, monsieur, dans votre journal, n° 689, votre opinion sur les mesures à prendre d'après le retour du roi, et tout ce que vous a dicté sur mon compte votre justice et votre impartialité, je dois vous répéter ce que j'ai déclaré publiquement dès le 21 et le 22 de ce mois à plusieurs membres de l'Assemblée nationale, que je suis prêt à servir ma patrie sur terre, sur mer, dans la carrière diplomatique, en un mot dans tous les postes qui n'exigeront que du zèle et un dévouement sans bornes au bien public; mais que, s'il est question de régence, je renonce dans ce moment et pour toujours au droit que la constitution m'y donne; j'oserai dire qu'après avoir fait tant de sacrifices à l'intérêt du peuple et à la cause de la liberté, il ne m'est plus permis de sortir de la classe du simple citoyen, où je ne me suis placé qu'avec la ferme résolution d'y rester toujours, et que l'ambition serait en moi une inconséquence inexcusable. Ce n'est point pour imposer silence à mes détracteurs que je fais cette déclaration; je sais trop que mon zèle pour la liberté nationale, pour l'égalité qui en est le fondement, alimenteront toujours leur haine contre moi; je dédaigne leurs calomnies; ma conduite en prouvera constamment la noirceur et l'absurdité; mais j'ai dû déclarer dans cette occasion mes sentiments et mes résolutions irrévocables, afin que l'opinion publique ne s'appuie pas sur une fausse base dans ses calculs et ses combinaisons, relativement aux nouvelles mesures que l'on pourrait être forcé de prendre. L.-P. D'ORLÉANS.

Les commissaires, membres de l'Assemblée nationale, et l'adjudant général chargés, d'après le décret du 22 de ce mois, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le retour du roi, prient M. le rédacteur du *Moniteur* de vouloir bien rétablir un fait qui, sur le bruit public, a été inexactement rapporté à l'Assemblée nationale par un de ses membres.

Les trois personnes qui étaient sur le siége de la voiture du roi n'y étaient point enchaînées ni retenues d'aucune autre manière que par la vigilance des gardes nationaux chargés de les garder à vue.

BARNAVE, PÉTION, LATOUR-MAUBOURG, DUMAS.

NÉCROLOGIE.

Le 10 de ce mois est mort, à Brest, M. Lamotte-Piquet, lieutenant général des armées navales, dans la soixante-et-onzième année de son âge, et dans la cinquante-sixième de ses services.

Nous ne négligerons pas de payer à la mémoire de ce grand homme de mer le tribut de reconnaissance que lui doit la nation pour les actions éclatantes qui l'ont fait admirer de toute l'Europe. Celle du Fort-Royal aurait suffi pour l'immortaliser. Il était mouillé dans cette rade après un combat qui avait désemparé tous les vaisseaux. Le sien était à peine réparé, qu'un convoi français entrant dans la baie, escorté d'une seule frégate, fut attaqué par une escadre de quatorze vaisseaux ennemis; ce convoi, l'espoir de la colonie, et à l'arrivée duquel tenait le succès de la guerre dans cette contrée, allait être pris. M. Lamotte-Piquet commandant l'*Annibal*, seul vaisseau en état d'appareiller, vole au secours du convoi, combat l'escadre anglaise, y fait beaucoup de ravages, et ne rentre au Fort-Royal que lorsque le convoi y est en sûreté.

M. Baliguant, habile sculpteur à Brest, a obtenu de M. Dulou, major de vaisseau et neveu de M. Lamotte-Piquet, la permission de prendre, aussitôt après son décès, le moule des traits de ce brave officier, dont l'image sera toujours précieuse aux amis de la valeur, de la franchise, de la loyauté et de toutes les vertus guerrières et civiques.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Alexandre Beauharnais.

Décret proposé par M. Emmery, relativement aux places de guerre, promis dans le n° 177.

« Art. Ier. Les places de guerre et postes militaires seront partagés en trois classes, suivant leur degré d'importance, et conformément au tableau qui sera réglé et annexé au présent décret. Les places et postes de la première classe seront non-seulement entretenus avec exactitude, mais encore renforcés dans toutes celles de leurs parties qui l'exigeront, et constamment pourvus des principaux moyens nécessaires à leur défense. Ceux de la seconde classe seront entretenus sans augmentation, si ce n'est pour l'achèvement des ouvrages commencés; et ceux de la troisième classe seront conservés en masse, pour valoir au besoin, sans démolition et sans autre entretien que celui des bâtiments qui seront conservés pour le service militaire, et des ouvrages relatifs aux manœuvres des eaux.

« II. Ne seront réputés places de guerre ou postes militaires que ceux énoncés au tableau annexé au présent décret.

« III. Dans le nombre des places de guerre et postes militaires désignés à l'article précédent, si un examen ultérieur prouvait que quelques forts, citadelles, tours ou châteaux sont absolument inutiles à la défense de l'État, ils pourraient être supprimés et démolis en tout ou en partie, et leurs matériaux et emplacements aliénés au profit du trésor public.

« IV. Nulle construction nouvelle de places de guerre ou postes militaires, et nulle suppression ou démolition de ceux actuellement existants, ne pourront être ordonnées que d'après l'avis d'un conseil de guerre, confirmé par un décret du corps législatif, sanctionné par le roi.

« V. Les places de guerre et postes militaires seront considérés sous deux rapports, savoir : dans l'état de paix, et dans l'état de guerre.

« VI. Dans les places de guerre et postes militaires en état de paix, la police intérieure et tous autres actes du pouvoir civil n'émaneront que des magistrats et autres officiers civils, préposés par la constitution pour veiller au maintien des lois; l'autorité des agents militaires ne pouvant s'étendre que sur les troupes et sur les autres objets dépendant de leur service, qui seront designés dans la suite du présent décret.

« VII. Dans les places de guerre et postes militaires, lorsque ces places et postes seront en état de guerre, les officiers civils ne cesseront pas d'être chargés de l'ordre et de la police intérieurs, mais ils pourront être requis par le commandant militaire de se prêter aux mesures d'ordre et de police qui intéresseront la sûreté de la place; en conséquence, pour assurer la responsabilité respective des officiers civils et des agents militaires, les délibérations du conseil de guerre, en vertu desquelles les réquisitions du commandant militaire auront été faites, seront remises et resteront à la municipalité.

« VIII. L'état de guerre sera déterminé par un décret du corps législatif, rendu sur la proposition du roi, sanctionné et proclamé par lui.

« IX. Et dans le cas où le corps législatif ne serait point

assemblé, le roi pourra, de sa seule autorité, proclamer que telles places ou postes sont en état de guerre, sous la responsabilité personnelle des ministres; mais, lors de la réunion du corps législatif, il délibérera sur la proclamation du roi, à l'effet de la valider ou de l'infirmer par un décret.

« X. Dans les places de guerre et postes militaires, lorsque ces places et postes seraient en état de siége, toute l'autorité dont les officiers civils sont revêtus par la constitution, pour le maintien de l'ordre et de la police intérieurs, passera au commandant militaire, qui l'exercera exclusivement sous sa responsabilité personnelle.

« XI. Les places de guerre et postes militaires seront en état de siége, non-seulement dès l'instant que les attaques seront commencées, mais même aussitôt que, par l'effet de leur investissement par des troupes ennemies, les communications du dehors au dedans, et du dedans au dehors, seront interceptées à la distance de 1,800 toises des crêtes des chemins couverts.

« XII. L'état de siége ne cessera que lorsque l'investissement sera rompu, et, dans le cas où les attaques auraient été commencées, qu'après que les travaux des assiégeants auront été détruits, et que les brèches auront été ou réparées ou mises en état de défense.

« Les dispositions des articles XV, XVI, XVII et XVIII ci-dessous seront susceptibles d'être modifiées dans les places où quelques portions de vieilles enceintes non bastionnées font partie des fortifications; dans ce cas, les corps administratifs et les agents militaires se concerteront sur l'étendue à donner au terrain militaire national, et le résultat de leurs conventions, approuvé par le ministre de la guerre, deviendra obligatoire pour les particuliers.

« XIII. Tous terrains des fortifications des places de guerre ou postes militaires, tels que remparts, parapets, fossés, chemins couverts, esplanades, glacis, ouvrages avancés, terrains vides, canaux, flaques ou étangs dépendant des fortifications, et tous autres objets faisant partie des moyens défensifs des frontières du royaume, tels que lignes, redoutes, batteries, retranchements, digues, écluses, canaux et leurs francs bords, lorsqu'ils accompagnent les lignes défensives, ou qu'ils en tiennent lieu, quelque part qu'ils soient situés, soit sur les frontières de terre, soit sur les côtes et dans les îles qui les avoisinent, sont déclarés propriétés nationales; en cette qualité, leur conservation est attribuée au ministre de la guerre, et, dans aucun cas, les corps administratifs ne pourront en disposer, ni s'immiscer dans leur manutention d'une autre manière que celle qui sera prescrite par la suite du présent décret, sans la participation dudit ministre; lequel, ainsi que ses agents, demeureront responsables, en tout ce qui les concerne, de la conservation desdites propriétés nationales, de même que de l'exécution des lois renfermées au présent décret.

« XIV. L'Assemblée nationale n'entend point annuler les conventions ou réglements en vertu desquels quelques particuliers jouissent des productions de certaines parties de lignes, redoutes, retranchements, ou francs bords de canaux; mais elle renouvelle, en tant que de besoin, la défense de les dégrader, d'en altérer les formes, ou d'en combler les fossés; les dispositions ci-dessus ne concernant point les jouissances à titres d'émoluments, et ne dérogeant point à ce qui est prescrit, article LVIII du titre III du présent décret.

« XV. Dans toutes les places de guerre et postes militaires, le terrain compris entre le pied du talus du rempart et une ligne tracée du côté de la place, à quatre toises du pied dudit talus, et parallèlement à lui, ainsi que celui renfermé dans la capacité des redents, bastions vidés, ou autres ouvrages qui forment l'enceinte, sera considéré comme terrain militaire national, et fera rue le long des courtines et des gorges des bastions ou redents. Dans les postes militaires qui n'ont point de remparts, mais un simple mur de clôture, la ligne destinée à limiter intérieurement le terrain militaire national sera tracée à cinq toises du parement intérieur du parapet ou mur de clôture, et fera également rue.

« XVI. Si, dans quelques places de guerre et postes militaires, l'espace compris entre le pied du talus du rempart ou le parement intérieur du mur de clôture, et les maisons ou autres établissements des particuliers, était plus considérable que celui prescrit par l'article précédent, il ne serait rien changé aux dimensions actuelles du terrain national.

« XVII. Les agents militaires veilleront à ce qu'aucune usurpation n'étende à l'avenir les propriétés particulières au delà des limites assignées au terrain national; et cependant toutes personnes qui jouissent actuellement de maisons, bâtiments, ou clôtures qui débordent ces limites, continueront d'en jouir sans être inquiétées; mais, dans le cas de démolition desdites maisons, bâtiments ou clôtures, que cette démolition soit volontaire, accidentelle, ou nécessitée par le cas de guerre et autres circonstances, les particuliers seront tenus, dans la restauration de leurs maisons, bâtiments et clôtures, de ne point outrepasser les limites fixées au terrain national par l'article XII ci-dessus.

« XVIII. Les particuliers qui, par les dispositions de l'article XIV ci-dessus, perdront une partie du terrain qu'ils possèdent, en seront indemnisés par le trésor public, s'ils fournissent le titre légitime de leur possession légale, ou la preuve d'une jouissance de trente ans à l'époque de la publication du présent décret; l'Assemblée nationale n'entendant d'ailleurs déroger en rien aux autres conditions en vertu desquelles ils seront entrés en jouissance de leur propriété.

« XIX. Les terrains militaires nationaux, extérieurs aux places et postes, seront limités et déterminés par des bornes, toutes les fois qu'ils ne se trouveront pas l'être déjà par des limites naturelles, tels que chemins, rivières ou canaux, etc. Dans le cas où le terrain militaire national ne s'étendrait pas à la distance de vingt toises de la crête des parapets des chemins couverts, les bornes qui devront en fixer l'étendue seront portées à cette distance de vingt toises, et les particuliers, légitimes possesseurs, seront indemnisés, aux frais du trésor public, de la perte de terrain qu'ils pourront éprouver par cette opération. »

Voyez les articles qui suivent dans la séance d'aujourd'hui.

SÉANCE DU LUNDI 27 JUIN.

M. Lanjuinais fait lecture d'une lettre du directoire de Rennes, et M. Goupil d'une Adresse du corps administratif d'Alençon : l'une et l'autre contiennent le détail des mesures prises par ces directoires pour assurer les décrets de l'Assemblée nationale, et le récit des preuves de patriotisme et de confiance dans l'Assemblée nationale données par les gardes nationales et les troupes de ligne.

— M. Gossin lit une Adresse du directoire du département de la Meuse, dans lequel se trouve la ville de Varennes. Ce directoire rend compte à l'Assemblée du zèle qui anime tous les citoyens de ce département pour la défense des lois constitutionnelles, de l'ardeur qui animait toutes les gardes nationales, lorsque de fausses alarmes, répandues par les marches errantes des détachements envoyés pour protéger l'évasion du roi, firent croire que les ennemis étaient sur les frontières. A cette Adresse est joint un arrêté par lequel le directoire défend aux municipalités de recevoir les déclarations de parjure qui sont données par des prêtres qui d'abord s'étaient soumis au serment attaché à l'exercice des fonctions publiques ecclésiastiques.

— Une députation des électeurs du département de Seine-et-Marne est admise à la barre.

L'un d'eux porte la parole : Nous étions réunis dans le chef-lieu du département, et nous allions procéder aux élections ordonnées par la loi du 29 mai. L'événement qui alarmait toute la France n'avait pu arrêter notre zèle. Nous avons au contraire pensé que plus la chose publique est en danger, plus il importe que les bons citoyens se réunissent pour la défendre. Vous avez, par votre décret du 24 juin, suspendu nos travaux. Nous avons seulement vérifié

nos pouvoirs, afin d'assurer le titre des électeurs pour qu'ils puissent procéder incessamment dans leurs districts respectifs au remplacement des curés qui ont refusé de prêter le serment prescrit par la loi, ou qui l'ont rétracté. Mais, avant de nous séparer, nous avons unanimement arrêté de renouveler entre vos mains le serment de vivre et mourir libres. Nous jurons d'obéir à tous vos décrets, et particulièrement à ceux que vous avez rendus depuis la désertion du premier fonctionnaire public de l'empire.

Continuez, sages législateurs, le grand ouvrage que vous avez entrepris; ne craignez pas qu'aucune puissance ose tenter de le détruire. Tous les patriotes sont unis plus que jamais; les rivalités, les dissensions sont anéanties. C'est dans les grandes circonstances que les vrais amis de la liberté doivent se rallier autour de la loi et se presser sous son égide sacrée. Elle seule peut sauver les empires, elle seule peut réunir tous les habitants d'une vaste contrée, les animer du même esprit, leur inspirer la même volonté, et faire de toutes les forces individuelles une seule force qui renverse tous les obstacles. Un peuple libre ne peut triompher que par la loi.

Vous êtes nos représentants, nos législateurs; la puissance de la nation est entre vos mains. Nous vous promettons un courage égal au vôtre, la plus prompte soumission à la loi. Nous avons juré de maintenir la constitution. Nous n'imiterons pas ceux qui sont parjures à leurs serments. Toute volonté particulière doit fléchir devant la volonté de la nation.

M. le Président, *à la députation :* Dans une crise politique excitée par des efforts contre la liberté publique, tout citoyen s'empresse à montrer son dévouement à la patrie, son zèle pour resserrer le lien social qu'en vain on a tenté de rompre; cette crise n'a servi qu'à prouver qu'une organisation politique établie sur les principes du droit naturel, fondée sur l'amour de la patrie, est indestructible comme l'amour de la liberté, lorsqu'une fois ce feu sacré brûle dans le cœur des citoyens français.

Les électeurs du département de Seine-et-Marne offrent à tous les électeurs l'exemple utile de la soumission à la loi. Bientôt ils nommeront nos successeurs. Bientôt ils nommeront ceux qui doivent consolider notre ouvrage. L'imposante fermeté de ce peuple nous assure que nos travaux pourront continuer avec la même activité, puisque son humanité généreuse a empêché les troubles intérieurs, et que sa fierté et sa contenance nous préserveront des efforts extérieurs.

L'Assemblée nationale, doublement satisfaite, et par votre conduite, et par vos hommages, vous invite à assister à sa séance.

M. Bonnay : Je suis chargé par plusieurs de mes camarades, gardes du corps, de vous présenter une attestation de M. le maire de Versailles, qui constate que, lors de la nouvelle du départ du roi, ils ont mis le plus grand zèle à maintenir l'ordre et la tranquillité publique.

L'Assemblée décide qu'il en sera fait une mention honorable dans le procès-verbal.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre de M. le maire de Paris, qui annonce l'adjudication de plusieurs maisons nationales.

— L'Assemblée charge son comité diplomatique de lui faire incessamment un rapport pour que les étrangers puissent sans obstacles sortir du royaume.

— M. Tracy fait lecture d'une Adresse des membres du département de l'Allier, relativement aux précautions qu'ils ont prises pour le maintien de l'ordre.

— M. Nérac présente une autre Adresse du directoire du département de la Gironde, contenant à peu près les mêmes détails, l'expression des mêmes témoignages de confiance dans l'Assemblée nationale. Elle annonce que, dans la matinée du 23, deux mille quatre cents gardes nationaux se sont fait inscrire pour voler à la défense de l'Etat.

— Un de MM. les secrétaires lit une lettre par laquelle un citoyen de Paris fait la soumission de payer 1,200 livres pour la solde des gardes nationaux, à compter du jour où des ennemis extérieurs seront assez téméraires pour attaquer l'empire français.

Un autre citoyen offre une somme de 300 livres.

— Une lettre de MM. les trois commissaires envoyés à Douai, et une autre de ceux envoyés à Arras, annoncent qu'ils ont pris toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale.

— M. Puzy soumet à la délibération la suite du projet de décret du comité militaire sur la conservation et le classement des places de guerre; les articles suivants sont décrétés :

« XX. Dans les postes sans chemin couvert, les bornes qui fixeront l'étendue du terrain militaire national seront éloignées du parement extérieur de la clôture de quinze à trente toises, suivant que cela sera jugé nécessaire.

« XXI. Tous terrains dépendant des fortifications, qui, sans nuire à leur conservation, seront susceptibles d'être cultivés, ne le seront jamais qu'en nature d'herbages, sans labour quelconque, et sans être pâturés, à moins d'une autorisation du ministre de la guerre.

« XXII. Le ministre de la guerre désignera ceux desdits terrains qui seront susceptibles d'être cultivés, et dont le produit pourra être récolté sans inconvénients; il indiquera pareillement ceux des fossés, les canaux, flaques ou étangs qui seront susceptibles d'être pêchés; il adressera les états de ces divers objets aux commissaires des guerres, qui, conjointement avec les corps administratifs, et de la manière qu'il est prescrit aux articles V, VI, VII, VIII, IX X du titre VI, les affermeront à l'enchère, en présence des agents militaires qui auront été chargés par le ministre de prescrire les conditions relatives à la conservation des fortifications.

« XXIII. Les fermiers de toutes les propriétés nationales dépendant du département de la guerre seront responsables de toutes les dégradations qui seront reconnues provenir de la faute d'eux ou de leurs agents. Et lorsque le service des fortifications obligera de détériorer, par des dépôts de matériaux ou des emplacements d'ateliers, ou de toute autre manière, les productions de quelques parties des terrains qui leur seront affermés, l'indemnité à laquelle ils auront droit de prétendre sera estimée par des experts, et il leur sera fait, sur le prix de leurs baux, une déduction égale au dédommagement estimé.

« XXIV. Toutes dégradations faites aux fortifications ou à leurs dépendances, telles que portes, passages d'entrée des villes, barrières, pont-levis, ponts dormants, etc., seront dénoncées par les agents militaires aux officiers civils chargés de la police, lesquels seront tenus de faire droit suivant les circonstances et les caractères du délit.

« XXV. Nulle personne ne pourra planter des arbres dans le terrain des fortifications, émonder, extirper, ou faire abattre ceux qui s'y trouvent plantés, sans une autorisation du ministre de la guerre; ceux desdits arbres qu'il désignera comme inutiles au service militaire seront vendus à l'enchère, conformément à ce qui est prescrit à l'article XIX ci-dessus, pour l'affermage des terrains.

« XXVI. Tous les produits provenant des propriétés nationales dépendant du département de la guerre seront perçus par les corps administratifs, et versés par eux au trésor public, ainsi que cela sera réglé par les lois concernant l'organisation des finances.

« XXVII. Pour assurer la conservation des fortifications et la récolte des fruits des terrains affermés, il est défendu à toute personne, sauf les agents militaires et leurs employés nécessaires, de parcourir les diverses parties desdites

fortifications, spécialement leurs parapets et banquettes, n'exceptant de cette disposition que le seul terre-plein du rempart du corps de place, et les parties d'esplanade qui ne sont pas en valeur, dont la libre circulation sera permise à tous les habitants, depuis le soleil levé jusqu'à l'heure fixée pour la retraite des citoyens, et laissant aux officiers municipaux, de concert avec l'autorité militaire, le droit de restreindre cette disposition toutes les fois que les circonstances l'exigeront.

« XXVIII. Il ne sera fait aucun chemin, levée ou chaussée, ni creusé aucun fossé à cinq cents toises autour des places, et à trois cents toises autour des postes militaires, sans que leur alignement et leur position aient été concertés avec l'autorité militaire.

« XXIX. Il ne sera bâti ni reconstruit aucune maison ni clôture de maçonnerie autour des places de première et de seconde classe, même dans leurs avenues et faubourgs, plus près qu'à deux cent cinquante toises de la crête des parapets des chemins couverts les plus avancés ; en cas de contravention, ces ouvrages seront démolis aux frais des propriétaires contrevenant. Pourra néanmoins le ministre de la guerre déroger à cette disposition, pour permettre la construction de moulins et autres semblables usines, à une distance moindre que celle prohibée par le présent article, à condition que lesdites usines ne seront composées que d'un rez-de-chaussée, et à charge par les propriétaires de ne recevoir aucune indemnité pour démolition en cas de guerre.

« XXX. Autour des places de première et de seconde classe il sera permis d'élever des bâtiments et clôtures en bois et en terre, sans y employer de pierre ni de brique, même de chaux ni de plâtre, autrement qu'en crépissage, mais seulement à la distance de cent toises de la crête du parapet du chemin convert le plus avancé, et avec la condition de les démolir sans indemnité, à la réquisition de l'autorité militaire, dans le cas où la place, légalement déclarée en état de guerre, serait menacée d'une hostilité.

« XXXI. Autour des places de troisième classe et des postes militaires de toutes les classes il sera permis d'élever des bâtiments et clôtures de construction quelconque, au delà de la distance de cent toises des crêtes des parapets des chemins couverts les plus avancés, ou des murs de clôture des postes, lorsqu'il n'y aura pas de chemins couverts : le cas arrivant où ces places et postes seraient déclarés en état de guerre, les démolitions qui seraient jugées nécessaires, à la distance de deux cent cinquante toises et au-dessous, de la crête des parapets des chemins couverts et des murs de clôture, n'entraîneront aucune indemnité pour les propriétaires.

« XXXII. Les décombres provenant des bâtisses ou autres travaux civils et militaires ne pourront être déposés à une distance moindre de cinq cents toises de la crête des parapets des chemins couverts les plus avancés des places de guerre, si ce n'est dans les lieux indiqués par les agents de l'autorité militaire : exceptant de cette disposition ceux des détriments qui pourraient servir d'engrais aux terres, pour les dépôts desquels les particuliers n'éprouveront aucune gêne, pourvu qu'ils évitent de les entasser.

« XXXIII. Les écluses des places de guerre de toutes les classes, et celles qui dépendent des fortifications, ne pourront être manœuvrées que par les ordres de l'autorité militaire, laquelle, dans l'état de paix, sera tenue de se concerter avec les municipalités ou les directoires des corps administratifs, pour diriger les effets desdites écluses de la manière la plus utile au bien public.

« XXXIV. Lorsqu'une place sera en état de guerre, les inondations qui servent à sa défense ne pourront être tendues ou mises à sec sans un ordre exprès du roi ; il en sera de même pour les démolitions des bâtiments ou clôtures qu'il deviendrait nécessaire de détruire pour la défense desdites places ; et, en général, cette disposition sera suivie pour toutes les opérations qui pourraient porter préjudice aux propriétés et jouissances particulières.

« XXXV. Dans les cas d'urgente nécessité qui ne permettrait pas d'attendre les ordres du roi, le commandant des troupes assemblera le conseil de guerre, à l'effet de délibérer sur l'état de la place et la défense de ses environs, et d'autoriser la prompte exécution des dispositions nécessaires à sa défense.

« XXXVI. Dans les cas prévus par les articles XXXI et XXXII ci-dessus, les particuliers dont les propriétés auront été endommagées seront indemnisés aux frais du trésor public, sauf pour les maisons, bâtiments et clôtures existants à une distance moindre de deux cent cinquante toises de la crête des parapets des chemins couverts.

« XXXVII. Dans les places et postes de troisième classe où il y a des municipalités, il ne sera fourni aucuns fonds par le trésor public pour l'entretien des ponts, portes et barrières ; ces diverses dépenses devant être à la charge des municipalités, si elles désirent conserver lesdits ponts, portes et barrières.

« XXXVIII. Les municipalités des places et postes de troisième classe pourront, si elles le jugent convenable, supprimer les ponts sur les fossés, et leur substituer des levées en terre, avec des ponteaux pour la circulation des eaux dont lesdits fossés peuvent être remplis ; à charge à elles de déposer dans les magasins militaires les matériaux susceptibles de service, tels que les plombs, les fers et les bois sains provenant de la démolition desdits ponts, et à charge encore de ne point dégrader les piles et culées de maçonnerie sur lesquelles ces ponts seront portés.

« XXXIX. Il est défendu à tous particuliers, autres que les agents militaires désignés à cet effet par le ministre de la guerre, d'exécuter aucune opération de topographie sur le terrain à cinq cents toises d'une place de guerre, sans l'aveu de l'autorité militaire : cette facilité ne pourra être refusée lorsqu'il ne s'agira que d'opérations relatives à l'arpentement des propriétés. Les contrevenants à cet article seront arrêtés, et jugés conformément aux lois qui seront décrétées sur cet objet dans le code des délits militaires. »

SUITE DU TITRE PREMIER.

Des employés des fortifications.

« Art. Ier. Tous les employés des fortifications, connus ci-devant sous les noms d'inspecteurs de casernes, de caserniers, de fontainiers, de citerniers, d'éclusiers, de gardes de fortifications, digues, lignes, épis, jetées, etc., seront désignés dorénavant sous les noms de *gardes des fortifications* et d'*éclusiers des fortifications*.

« II. Les emplois de gardes et d'éclusiers des fortifications, dans les places de première et de seconde classe, ne pourront être donnés qu'à des sujets qui aient été employés six ans au service des fortifications.

« III. Nul ne pourra exercer les fonctions de garde ou d'éclusier des fortifications qu'en conséquence de la nomination du roi.

« IV. Les gardes et éclusiers des fortifications seront divisés en quatre classes, quant aux appointements dont ils doivent jouir, savoir :

« Vingt de la première classe, aux appointements de 720 liv. par an, ensemble 14,400 liv.

« Quatre-vingts de la seconde classe, aux appointements de 540 liv. par an, ensemble 43,200 liv.

« Cent vingt de la troisième classe, aux appointements de 360 liv. par an, ensemble 43,200 liv.

« Quatre-vingts de la quatrième classe, aux appointements de 240 liv. par an, ensemble 19,200 liv.

« Trois cents gardes ou éclusiers des fortifications, coûtant ensemble 120,000 liv.

« Cette somme de 120,000 liv. sera ajoutée annuellement aux fonds destinés à l'entretien des fortifications et des bâtiments militaires qui en dépendent.

« V. Les gardes et éclusiers des fortifications ne seront soumis qu'à l'autorité militaire dans tout ce qui dépendra de leurs fonctions, et ils ne recevront d'ordres pour leur service que de ceux des agents de cette autorité qui leur seront désignés à cet effet par les règlements militaires.

« VI. Les trois cents gardes et éclusiers des fortifications désignés à l'article IV ci-dessus seront répartis par le ministre de la guerre dans les places et postes militaires, suivant les besoins du service, pour y exercer les fonctions qui leur seront assignées par leur brevet.

« VII. Les employés des fortifications continueront à exercer leurs emplois comme ci-devant, et ils n'éprouveront aucune réduction sur les traitements dont ils jouissent ; quant à l'excédant des fonds affectés à la présente

organisation sur ceux qui étaient affectés à l'ancienne, il sera réparti par le ministre de la guerre tant à ceux des anciens employés dont les fonctions seront augmentées qu'aux gardes et éclusiers des fortifications qui seront créés suivant la nouvelle organisation, soit pour satisfaire aux besoins du service dans les lieux où ils deviennent nécessaires, soit à mesure de l'extinction des emplois.

« VIII. Tous les gardes et éclusiers des fortifications d'ancienne ou de nouvelle création seront tenus de résider dans les lieux de leur service, ainsi que d'y porter l'uniforme qui leur sera affecté; faute de se conformer à cette injonction, il sera nommé à leur emploi.

« IX. Les gardes et éclusiers des fortifications recevront un logement en argent ou en nature, au lieu fixé pour leur résidence. »

— On lit une Adresse du directoire séant à Nantes, qui annonce que tous les citoyens, pleins de zèle pour la défense de la constitution, se sont ralliés autour de la loi et de l'Assemblée nationale; que le nom de l'Assemblée nationale a été substitué au nom du roi dans le serment de fidélité prêté par les officiers des troupes de ligne.

— M. Vieillard fait lecture d'une lettre de M. Dumouriez, lieutenant général, commandant les troupes de ligne dans le département de la Loire-Inférieure; elle porte en substance :

« Nous sommes prêts voler à la défense de l'Assemblée nationale et de la sublime constitution qui nous régit. Nous partirons avec les gardes nationales et les troupes de ligne de notre département; la tranquillité publique n'en sera pas troublée, et les contre-révolutionnaires seront mis à la raison, etc. »

— On fait lecture d'une lettre de M. Estaing, ainsi conçue :

Paris, 23 juin.

« Aucune démarche n'est indécente quand on exprime le vœu de ses concitoyens; j'ignore quel est l'officier chargé de recevoir le serment militaire dans ce département; je l'envoie par écrit à l'Assemblée nationale. Je la prie de recevoir l'assurance de mon zèle pour le maintien de la constitution. Lieutenant général et vice-amiral, je voudrais qu'il existât un élément nouveau dans lequel je puisse combattre pour elle. »

—M. le Président annonce qu'il a reçu un nombre infini d'Adresses, soit des corps administratifs, soit des gardes nationales, soit des citoyens; l'Assemblée en renvoie la lecture à une séance extraordinaire de ce soir.

— M. Lepelletier présente la suite du projet de décret sur le code pénal. Les articles relatifs aux crimes de l'empoisonnement sont ajournés après une assez longue discussion.

M. Tronchet : En exécution de votre décret d'hier, M. Daudré, M. Duport et moi nous sommes réunis et nous sommes rendus au château des Tuileries, vers les neuf heures du soir. Nous avons été introduits dans la chambre du roi, où nous l'avons trouvé seul. Après lui avoir fait lecture de votre décret, j'ai cru devoir observer que la déclaration du roi devait se référer, selon l'intention du décret, aux événements du 21 de ce mois, ainsi qu'aux faits y relatifs, tant antérieurs que postérieurs. Le roi a pris la parole, et, après avoir observé qu'il n'entendait point subir un interrogatoire, mais qu'il ferait une déclaration conformément à la demande qui lui en a été faite par l'Assemblée nationale, il fit la déclaration que vous rencontrerez dans le procès-verbal que nous avons rédigé, et que le roi lui-même a signé et paraphé à toutes les pages. Après avoir reçu la déclaration du roi, nous nous sommes transportés à l'appartement de la reine. Nous l'avons trouvée avec Madame Elisabeth, prêtes à se mettre à table. Madame Elisabeth nous ayant observé que la reine ne pouvait pas nous recevoir, parce qu'elle était dans le bain, nous l'avons priée de nous indiquer l'heure, et elle nous a indiqué celle de ce matin, à onze heures. En conséquence, nous nous sommes retirés. Ce matin, à onze heures, nous avons été introduits dans sa chambre à coucher, où elle se trouvait seule. Nous lui avons fait lecture du décret de l'Assemblée nationale, en y ajoutant la même observation que nous avions faite au roi. Elle nous a dicté sa déclaration, et, après avoir relu le procès-verbal, elle l'a signé et en a paraphé les pages.

M. Duport fait lecture des deux procès-verbaux; ils sont conçus à peu près en ces termes :

« Cejourd'hui dimanche, 26 juin 1791, MM. François-Denis Tronchet, Adrien-François Duport et Antoine-Balthazar-Joseph Daudré, commissaires nommés par l'Assemblée nationale pour l'exécution du décret de ce jour; ledit décret portant que les déclarations du roi et de la reine seront reçues séparément de la bouche du roi et de la reine, mises par écrit et signées de l'un et de l'autre, le tout rapporté à l'Assemblée nationale, pour être pris par elle les dispositions qu'elle croirait convenables; nous étant réunis au comité de constitution, nous nous sommes rendus, à sept heures et demie du soir, au château des Tuileries. Le roi, étant seul dans son appartement, nous a fait la déclaration suivante :

« Je crois voir dans l'intention du décret qu'il ne s'agit pas ici d'un interrogatoire, mais je veux bien répondre au désir de l'Assemblée, et je ne craindrai jamais de lui exprimer ma pensée. Les motifs de mon voyage sont les outrages et les menaces faites à ma famille et à moi-même, le 18 d'avril dernier. Depuis ce temps plusieurs écrits m'ont insulté et menacé, ainsi que ma famille, et ces insultes sont restées impunies. J'ai cru, pour la sûreté de ma famille et la mienne, ne devoir pas rester à Paris. J'ai désiré le quitter. C'est pour partir plus librement que j'ai choisi la nuit. Jamais mes intentions n'ont été de sortir des frontières du royaume. Je n'ai eu aucun concert avec les puissances étrangères ni avec les Français émigrés du royaume. Je pourrais donner, pour preuve de l'intention que j'avais de ne pas passer les frontières, que des logements étaient préparés pour me recevoir à Montmédy. J'avais choisi cette place, parce qu'étant fortifiée ma famille y aurait été en sûreté, et parce qu'étant près des frontières, j'aurais été plus à portée de m'opposer à toute espèce d'invasion dans la France; et, si on avait voulu en tenter une, pour me porter moi-même au lieu du danger; enfin, j'avais choisi Montmédy jusqu'au moment où j'aurais pu choisir toute autre retraite. Un de mes principaux motifs était de rétablir la force du gouvernement et d'assurer ma liberté. Si j'avais voulu sortir du royaume, je n'aurais pas envoyé le même jour ma déclaration à l'Assemblée nationale; j'aurais attendu que j'eusse été hors des frontières. Je conservais toujours le désir de retourner à Paris. C'est dans ce sens que doit s'entendre la dernière phrase de mon mémoire : « Français, et vous « qu'il appelait les habitants de sa bonne ville de « Paris, revenez à votre roi, il sera toujours votre « ami, etc. » Je n'avais dans ma voiture que 13,200 liv. en or, et 560,000 liv. en assignats contenus dans le portefeuille qui m'a été renvoyé par le département.

« Je n'ai averti *Monsieur* que peu de temps avant notre départ; il n'a passé dans le pays étranger que dans l'intention de revenir à Montmédy, et pour ne pas prendre la même route. J'avais ordonné quelques jours auparavant aux gardes du corps qui étaient à mon service de se faire faire des habits de courriers pour porter des dépêches. Ce n'est que la veille que je les ai avertis qu'ils devaient m'accompagner. Je n'ai pris un passeport pour Francfort que parce

qu'il ne s'en délivre pas au bureau des affaires étrangères pour l'intérieur du royaume, et la route indiquée n'a pas même été suivie. Je n'ai jamais fait d'autre protestation que celle que j'ai adressée à l'Assemblée, le jour de mon départ; elle ne porte pas sur le fond des principes de la constitution, mais sur la forme des sanctions, sur le défaut de la liberté dont je devais jouir, et sur ce que, les décrets constitutionnels ne m'ayant pas été présentés en masse, je ne pouvais en juger l'ensemble. La principale partie de ce mémoire roule sur le défaut des moyens d'administration et d'exécution. J'ai reconnu dans mon voyage que l'opinion publique était en faveur de la constitution. Je n'ai pas cru pouvoir connaître pleinement cette opinion publique à Paris; mais dans la route, par tous les éclaircissements que j'ai pris, je me suis convaincu combien il était nécessaire, même pour la constitution, de donner de la force aux fonctionnaires établis pour maintenir l'ordre public. Aussitôt que j'ai connu l'opinion publique, je n'ai point hésité à faire le sacrifice de mes intérêts personnels pour le bonheur du peuple, objet de mes désirs. »

M. Duport : Voici la déclaration de la reine :

« Je déclare que, le roi désirant partir avec ses enfants, rien dans la nature n'eût pu m'empêcher de le suivre. J'ai assez prouvé depuis deux ans, dans plusieurs circonstances, que je ne le quitterais jamais; et j'ai été surtout déterminée à le suivre par la confiance et la persuasion que j'avais qu'il ne quitterait jamais le royaume. S'il eût voulu en sortir, toutes mes forces auraient été employées pour l'en empêcher. La gouvernante de ma fille, malade depuis cinq semaines, n'a reçu des ordres que deux jours avant notre départ. Elle ignorait absolument sa destination. Elle n'a emporté avec elle aucune de ses hardes. J'ai été obligée de lui en prêter. Les trois courriers n'ont pas su plus qu'elle leur destination. On leur donnait l'argent dans la route, et ils recevaient successivement nos ordres. Les deux femmes de chambre n'ont été averties qu'à l'instant du départ. L'une d'elles, qui a son mari dans le château, n'a pas pu le voir. *Monsieur* ne s'est séparé de nous et n'a pris la route de Mons que pour n'être pas embarrassé, et pour ne pas manquer de chevaux dans sa route. Nous sommes sortis par l'appartement de M. Villequier; et, pour ne pas être aperçus, nous le fîmes séparément, et à quelque distance les uns des autres.... » Et après avoir fait lecture de la présente déclaration, la reine a reconnu que rien n'y avait été omis, et a signé, etc.

(Nous donnerons demain la copie littérale de ces pièces.)

M. Tronchet : Je crois devoir ajouter que le roi a témoigné le désir d'avoir un double de cette déclaration. L'Assemblée nous autorise sans doute à en délivrer des expéditions.

L'Assemblée ordonne le renvoi de ces déclarations au comité qui sera chargé de faire le rapport de cette affaire.

— M. Lepelletier présente la suite des décrets sur le code pénal.

(Nous donnerons les articles décrétés dans un prochain numéro.)

La séance est levée à deux heures et demie.

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 20 JUIN.

Suite du discours de M. l'ancien évêque d'Autun sur les changes.

En appelant votre attention sur l'état de nos changes et sur les causes auxquelles nous devons l'attribuer, je ne me suis pas flatté de vous satisfaire complétement sur les moyens de rendre notre situation plus favorable. Je hasarderai cependant de vous en présenter quelques-uns; ils en produiront peut-être de plus utiles. Le premier moyen sans doute, celui sans lequel aucun, quel qu'il soit, ne pourrait être efficace, c'est l'établissement de l'ordre dans le royaume, c'est l'action d'un gouvernement, c'est l'obéissance aux autorités constituées. Mais les circonstances ont été telles que vous n'avez été secourus par personne, pas même par l'industrie individuelle.

Si les municipalités, si les citoyens avaient respecté cette grande vérité, que la liberté du commerce est son premier élément, comme la liberté politique est la première condition de toute société organisée, les métaux monnayés n'auraient pas été arrêtés dans leur cours, et la liberté de leur sortie nous aurait en partie garantis du malheur de les voir disparaître. On aurait reconnu que, gêner le débiteur dans les moyens de s'acquitter, c'était ou le condamner à payer davantage, ou porter atteinte à son crédit.

Il faut bien que les métaux parviennent au créancier, lorsqu'il ne reste pas d'autre moyen au débiteur pour s'acquitter de sa dette. Et cependant, si je proposais à l'Assemblée d'inviter tout débiteur à se libérer avec l'étranger par l'exportation directe de nos monnaies, si j'allais jusqu'à demander une prime pour en favoriser la sortie, la grande majorité de mes concitoyens s'élèverait contre moi; il ne se trouverait qu'un petit nombre de personnes qui osassent attester que cette mesure est prise dans les véritables intérêts du crédit public, qu'elle ferait tourner le change à notre avantage; et certainement, s'il en résultait cet effet, il est évident que nos monnaies resteraient en France, ou du moins que l'émigration qui a lieu aujourd'hui éprouverait une diminution très-sensible; mais nous n'en sommes pas encore à pouvoir adopter des mesures de cette espèce. (On applaudit.)

Passons à un autre moyen. Que veut-on de l'étranger? Qu'il laisse entre nos mains les capitaux qui lui sont dus par le commerce ou par l'Etat, et qu'il reprenne assez de confiance pour rapporter ceux qu'il s'est hâté de retirer de la France. Son propre intérêt peut seul l'y déterminer; c'est donc son intérêt que vous devez lui présenter.

L'assignat-valeur est le plus solide des effets représentatifs de l'or et de l'argent; mais l'assignat-monnaie aura toujours une infériorité plus ou moins marquée dans les mouvements du commerce. C'est la prépondérance des métaux qu'il faut atténuer par tout ce qui peut fortifier l'assignat; il faut une machine quelconque qui agisse en raison inverse du papier monétaire; et, puisqu'il n'est pas possible de faire descendre l'argent à la valeur qu'un assignat exprime, il faut forcer l'assignat de se rapprocher de la valeur de l'argent. En approfondissant cette idée, vous regarderez comme salutaire un établissement qui, constamment opposé à l'influence de l'assignat, n'en serait jamais l'ennemi, ne se trouverait en présence avec lui que pour en maintenir la valeur, et offrirait aux étrangers créanciers de notre commerce les moyens de vous confier leurs capitaux à des conditions plus favorables pour eux et pour nous que le remboursement qu'ils pourraient exiger. Ce n'est point ici un emprunt à la manière accoutumée; c'est plutôt une opération de banque, dont la durée serait déterminée par les circonstances : elle exigerait des modifications particulières, des observations locales, des convenances réciproques, tous les mouvements d'achats, de vente et d'escompte, et quelquefois même du secret. Une opération de cette

nature pourrait être avantageuse; c'est l'opinion de beaucoup d'hommes instruits sur le crédit public. Mais vous avez auprès de vous les personnes le plus en état de fixer votre opinion sur cet objet important.

Vos commissaires de la trésorerie, embarrassés chaque jour par la difficulté de se procurer le numéraire, doivent être plus éclairés que tout autre sur les moyens de le faire arriver du dehors, ou de le retrouver et de le conserver au dedans. Si l'opération que j'indique leur paraissait convenable, ils vous donneraient leurs idées sur le choix des moyens qu'il faudrait préférer, sur l'espèce d'association des capitalistes que l'on pourrait réunir, sur les sûretés personnelles ou collectives qu'ils donneraient, sur les sûretés nationales qu'ils exigeraient; et là ils auraient à choisir entre vos forêts, qui ne sont chargées d'aucune hypothèque, et quelques-unes de vos annuités territoriales; et, pour répondre à l'inquiétude jusque dans son excès, je croirais utile d'y ajouter des valeurs indépendantes, qui n'eussent rien de commun avec vos assignats, telles, par exemple, que vos créances sur les Etats-Unis d'Amérique.

Au reste, quel que soit le parti auquel vous jugiez convenable de vous arrêter, il est au moins une vérité satisfaisante, et qui ne peut vous échapper.

Dès l'instant où vous avez annoncé que le commerce, sous son rapport avec les changes étrangers, allait occuper l'Assemblée, cette nouvelle preuve de votre vigilance a influé sur cet objet de vos soins. Le change a remonté chaque jour. Il est augmenté à notre avantage, ou plutôt nous perdons moins avec l'étranger. Oui, telle est la susceptibilité du commerce que, lorsqu'il éprouve la plus légère atteinte, lorsque les instruments qu'il emploie se dénaturent, c'est déjà le servir que de s'en occuper. Il aime, il exige la liberté; et cependant il s'afflige de l'indifférence, et est effrayé de l'abandon. Dans d'autres temps, il redoutait les regards de l'autorité; mais, chez un peuple libre, dans un moment de crise, la surveillance de l'administration est un bienfait pour le commerce. (On applaudit.)

Je conclus à ce que l'Assemblée décrète que l'opinion que je viens de lui soumettre sera communiquée aux commissaires de la trésorerie, qui donneront leur avis sur les moyens que j'ai indiqués, ou sur tout autre moyen qu'ils jugeraient convenable pour remédier à l'état de nos changes avec l'étranger, comme aussi sur le choix du moment qu'il conviendrait de préférer, ou sur le mode d'exécution le plus utile.

On demande l'impression de ce discours.

M. Rewbell : Je demande aussi l'impression, afin qu'on voie bien que cette opinion sort de la rue Vivienne et de la patte des commissaires de la trésorerie.

M. Barnave : L'impression ne peut présenter aucun inconvénient en elle-même; mais l'Assemblée doit faire attention à une mesure qui opérerait un effet contraire à celui qu'on en attend en affaiblissant le crédit des assignats. Le discours que vous venez d'entendre vous conduit à un emprunt plus ou moins déguisé, dont l'hypothèque nécessaire serait les domaines nationaux. Or, si quelque partie que ce soit de ces domaines était hypothéquée à d'autres effets qu'aux assignats, on verrait nécessairement baisser la valeur des assignats. Ainsi un emprunt dont l'impossibilité même me paraît certaine produirait des effets désastreux, et qui ne peuvent être comparés aux inconvénients de la défaveur que nous éprouvons dans les changes. (On applaudit.)

M. Rewbell : Je demande l'ordre du jour sur la proposition de l'impression.

M. Talleyrand-Périgord, *ancien évêque d'Autun* : M. Barnave pense sans doute que les forêts sont hypothéquées aux assignats; je le prie d'observer que les forêts ont été séparées des domaines nationaux, et ne sont point hypothéquées. (Il s'élève des murmures.)

(*La suite demain.*)

SPECTACLES.

Opéra. — Auj. *Iphigénie en Tauride*, et le ballet de *Psyché*.

Théatre de la Nation. — Auj. la 4e représ. d'*Athalie*, avec les chœurs, musique de M. Gossec.

Théatre Italien. — Auj. *Sophie et Derville*; *l'Amant Statue*, et *le Tableau parlant*.

En attendant la 1re représentation du *Chevalier de la Barre*, fait historique en un acte.

Théatre Français, rue de Richelieu. — Auj. la 1re représentation de *Jean-sans-Terre*, tragédie nouvelle en 5 actes; suivie des *Précieuses ridicules*, en un acte.

Demain la 5e représentation de *l'Intrigue épistolaire*, comédie.

Théatre Français et Opéra buffa, rue Feydeau. — Auj. *Il Re Teodoro*, opéra italien.

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. *le Sourd*, ou *l'Auberge pleine*, comédie en 3 actes; précédée d'*Hélène et Francisque*, opéra en 4 actes.

Théatre de la Gaité, ci-devant des Grands Danseurs. — Auj. *les Amours de Chaillot*, tragédie pour rire; le ballet de *ça ira*, la Tourneuse hollandaise; *les Duellistes*, et *les Ecosseuses*. On commencera par *la Caverne enchantée*, pantom. à machines. Dans les entr'actes, différents exercices.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Auj. la 1re représentation du *Forgeron*, opéra comique avec ses agréments; précédé du *Contrat viager*, ou *le Vendeur d'argent*, et de *l'Impromptu de campagne*.

Théatre français comique et lyrique. — Auj. *le Curé amoureux*, ou *le Mariage des Prêtres*, comédie; *la Bastille*, ou *le Régime intérieur des prisons d'Etat*, et *la Folle Gageure*, opéra bouffon.

Club des Etrangers, rue du Mail, n° 19. — Il est ouvert tous les jours, jusqu'à telle heure qu'il plaît à MM. les abonnés d'y rester.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les payeurs sont à la lettre P.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam	45 $\frac{3}{4}$	Cadix	18 l. 12 s.
Hambourg	231 $\frac{1}{8}$	Gênes	114 $\frac{1}{2}$
Londres	23 l. $\frac{1}{4}$	Livourne	123 $\frac{3}{8}$
Madrid	18 l. 13 s	Lyon, *Pâques*	au pair

Bourse du 27 juin.

Actions des Indes de 2500 liv . . . . . 2275, 77 $\frac{3}{4}$
Portions de 312 liv. 10 s. 280
— de 100 liv. 91
Emprunt d'octobre de 500 liv. 452, 54
— de déc. 1782. Quit. de fin . . . . . 1, $\frac{1}{2}$, $\frac{5}{8}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$ b
— de 125 millions, déc. 1784 11, 10 $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$, 10, 9 $\frac{1}{2}$ b
— de 80 millions avec bulletins . . . . . 13 $\frac{1}{2}$ b
— sans bull. . . . . 4 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$ b
— Sortis en viager . . . . . 12 $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{2}$ b
Act. nouv. des Indes. . 1280, 78, 77, 76, 75, 70, 65, 66 65, 60, 65, 66, 67, 68
Caisse d'esc. . . . 4080, 75, 72, 70, 65, 70, 67, 65, 60 55, 50
Demi-caisse. 2030, 25
Quitt. des Eaux de Paris. . . . 680, 75, 70, 65, 60. 50
Empr. de 80 mill. d'août 1789. . . . . 2, 1 $\frac{3}{4}$, 1 b
Assur contre les inc. 600, 2, 600, 595, 92, 91, 92, 93, 94 95, 96, 95, 94, 93, 92, 91, 90, 89, 88, 86, 87
— à vie 700, 5, 3, 2. 700, 692, 93

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 180. *Mercredi* 29 Juin 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

PAYS-BAS.

Extrait d'une lettre de Bruxelles, le 24 juin. — *Monsieur*, frère du roi, a été rejoint, le 22, par *Madame;* et, du moment de l'arrivée de celle-ci, il s'est mis en route pour Luxembourg par Namur, sans doute pour rejoindre le roi qui est à Longwy —Un seigneur français qui est ici a reçu de *Madame*, hier 23, une lettre où elle lui dit: « Je pars dans ce moment, sans savoir ma destination; je ne suis pas sans inquiétude sur le roi, dont je n'ai pas de nouvelles positives; mais ce que je puis vous assurer, pour votre tranquillité et celle des vrais Français qui vous entourent, c'est que les précautions ont été si bien prises qu'il est impossible qu'il soit arrivé au roi quelque accident, et qu'en ce moment il doit être en sûreté. »

FRANCE.

Extrait d'une lettre de Château-Thierry, le 26 juin 1791. — Le passage de Louis XVI n'a pas causé le moindre embarras, au moyen des précautions que nous avons prises. Nous ne lui avons pas fait une réception agréable. Il n'a entendu que les cris de *vive la nation! vive la liberté! vivre libre ou mourir*! Ces cris devraient lui plaire, mais il avait une contenance gênée. Le corps municipal a été sur le passage plutôt pour y maintenir l'ordre que pour voir le roi. Aussi ne lui a-t-il adressé aucune parole, et cependant nous avons abordé sa voiture à la demi-lune; nous l'avons accompagné jusqu'au relai placé sur la levée; nous avons parlé à M. Pétion, qui était entre Louis XVI et Marie-Antoinette, et nous n'avons pas dit un mot à ces deux personnes, que le peuple français n'estime plus.

Nous avons été à portée de connaître nos aristocrates; ils ont eu quelque gaîté dans le moment où la fuite a été annoncée. Quelques-uns d'eux ont mérité et failli d'être éventrés. Un curé s'est fait mettre en prison; et lorsque l'arrestation a été connue, lorsque le roi est passé, et même encore à présent, les aristocrates n'ont eu et n'ont pas recouvré l'usage de la parole ni des jambes; on ne les voit plus. Croiraient-ils la partie remise?

Partout ces hommes pervers n'avaient-ils pas conçu une horrible espérance lorsque le roi rétrogradait? L'on entendra parler quelque jour d'un complot abominable, dont nous avons eu la dénonciation le jour du passage même. Il consistait à faire égorger les patriotes aussitôt après la sortie du roi hors du royaume: la conjuration avait ses agents tout prêts. Les insensés! comme s'il eût été en leur pouvoir de renouveler une Saint-Barthélemy!... Ce coup manqué, on a semé dans les campagnes une infinité de faux bruits pour détourner les habitants de la route que tenait le coupable. Mais rien ne réussit à nos ennemis; car ces bruits et ces alarmes ont attiré plus de monde, et le roi a vu, non des uniformes ni des armes bien conditionnées; il a vu des fourches, des faux, des broches, des marteaux de tailleurs de pierre, des piques, des lances, etc. Il a vu des cultivateurs montés sur des chevaux de charrue. Toute cette armée a dû lui paraître bouillante, fière et indignée: bientôt (et que les deux personnes qui nous ont tant exposés n'en doutent plus) elle deviendrait disciplinée, utile et respectable.

M. Barnave, qui était assis dans la voiture sur le devant, entre Madame sœur du roi, et Madame sa fille, a eu le soin de dire à la reine que nos gardes nationales équipées n'étaient pas des Parisiens, afin qu'elle vit que toute la France est armée, et que tout le peuple s'oppose à la désertion; car le roi n'a point été enlevé, il a fui.

Vous allez avoir des séances bien intéressantes et bien majestueuses. Comment le roi va-t-il se conduire? Peut-il regagner la confiance qu'il a perdue? Aura-t-il le courage de reconnaître une grande erreur et d'avouer un crime? Qui peut croire aujourd'hui qu'il veuille travailler sérieusement à l'établissement de l'ordre et au soutien de la constitution? L'Assemblée se fiera-t-elle à sa parole?

Département du Nord. — Lille, 25 juin.

A l'instant où le courrier annonça la nouvelle de la disparition du roi, la municipalité fit afficher une invitation à tous les citoyens de s'armer, et elle fit publier dans l'après-midi une ordonnance qui défendait de loger un seul étranger sans en faire la déclaration à la police. Tous les postes furent doublés, on en augmenta le nombre, et la garde nationale partagea ce service avec ses frères des troupes de ligne. Outre le service ordinaire de la ville, elle a occupé les postes des avancés Les portes de la ville avaient été fermées jeudi 23 dans l'après-midi. — On a arrêté du côté de Genech six magnifiques chevaux qu'un palefrenier conduisait à Tournay; on les a amenés à Lille; ils appartiennent au colonel de la gendarmerie nationale de Paris. Rapprochez l'événement de la disparition du roi avec l'événement arrivé à notre citadelle: il semble que les faits se rapprochent assez. L'alarme de la citadelle a eu lieu dans la nuit du 18 au 19; le roi et la famille royale avaient disparu de Paris dans la nuit du 20 au 21.

Département de Rhône-et-Loire. — Lyon, 21 juin.

Voici l'état des biens nationaux vendus dans l'étendue du département, à la date du 15 juin :

District de Lyon, 7 millions 750.975 liv.
Idem, Campagne de Lyon, 3 millions 839,317 liv.
Idem, Villefranche, 4 millions 268,880 liv. 10 s.
Idem, Roanne, 2 millions 549,357 liv. 16 s.
Idem, Saint-Etienne, 3 millions 710,181 l.
Total, 22 millions 118,711 liv. 6 s.

Un des districts de ce département, Montbrison, n'a point fait encore parvenir l'état des ventes qui y ont eu lieu; mais l'on peut conjecturer qu'il y a actuellement au moins pour 24 millions de biens vendus dans tout le département.

BULLETIN
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Alexandre Beauharnais.

Copie littérale des procès-verbaux des commissaires nommés pour entendre la déclaration du roi et de la reine.

DÉCLARATION DU ROI.

Cejourd'hui dimanche 26 juin 1791, nous François-Denis Tronchet, Adrien-Jean-François Duport et Antoine-Balthazar-Joseph Dandré, commissaires nommés par l'Assemblée nationale, pour l'exécution de son décret de ce jour; ledit décret portant que « l'Assemblée nationale nommera trois commissaires, pris dans son sein, pour recevoir par écrit de la bouche du roi sa déclaration, laquelle sera signée du roi et des commissaires, et qu'il en sera usé de même pour la déclaration de la reine; »

« Nous étant réunis au comité militaire, nous en sommes partis à l'heure de six et demie, pour nous rendre au château des Tuileries, où étant, nous avons été introduits dans la chambre du roi; et, seuls avec lui, le roi nous a fait la déclaration suivante :

« Je vois, messieurs, par l'objet de la mission qui vous est donnée, qu'il ne s'agit point ici d'un interrogatoire; mais je veux bien répondre au désir de l'Assemblée nationale, et je ne craindrai jamais de rendre publics les motifs de ma conduite.

« Les motifs de mon départ sont les outrages et les menaces qui ont été faits, le 18 avril, à ma famille et à moi-même. Depuis ce temps, plusieurs écrits ont cherché à provoquer des violences contre ma personne et ma famille, et ces insultes sont restées jusqu'à présent impunies; j'ai cru dès lors qu'il n'y avait pas de sûreté, ni même de décence pour moi de rester à Paris.

« J'ai désiré en conséquence de quitter cette ville. Ne le pouvant faire publiquement, j'ai résolu de sortir de nuit et sans suite. Jamais mon intention n'a été de sortir du royaume; je n'ai eu aucun concert sur cet objet ni avec les

puissances étrangères, ni avec mes parents, ni avec aucun des autres Français sortis du royaume.

« Je pourrais donner pour preuve de mon intention que des logements étaient préparés à Montmédy pour me recevoir, ainsi que ma famille. J'avais choisi cette place parce qu'étant fortifiée ma famille y aurait été en sûreté, et qu'étant près de la frontière j'aurais été plus à portée de m'opposer à toute espèce d'invasion dans la France, si on avait voulu en tenter quelqu'une, et de me porter moi-même partout où j'aurais pu croire qu'il y avait quelque danger. Enfin, j'avais choisi Montmédy comme le premier point de ma retraite, jusqu'au moment où j'aurais trouvé à propos de me rendre dans telle autre partie du royaume qui m'aurait paru convenable.

« Un de mes principaux motifs, en quittant Paris, était de faire tomber l'argument qu'on tirait de ma non-liberté; ce qui pouvait fournir une occasion de troubles.

« Si j'avais eu intention de sortir du royaume, je n'aurais pas publié mon mémoire le jour même de mon départ, mais j'aurais attendu d'être hors des frontières.

« Je conservais toujours le désir de retourner à Paris; et c'est dans ce sens qu'on doit entendre la dernière phrase de mon mémoire, dans laquelle il est dit : « Français, et vous « surtout, Parisiens, quel plaisir n'aurais-je pas à me trou- « ver au milieu de vous! »

« Je n'avais dans ma voiture que 13,200 liv. en or, et 56,000 liv. en assignats, contenus dans le portefeuille qui m'a été renvoyé par le département.

« Je n'ai prévenu *Monsieur* de mon départ que peu de temps auparavant; il n'a passé dans le pays étranger que parce qu'il avait été convenu entre lui et moi que nous ne suivrions pas la même route; et il devait revenir en France auprès de moi.

« J'avais fait donner des ordres peu de jours avant mon départ, aux trois personnes qui m'accompagnaient en courriers, de se faire faire des habits de courriers, parce qu'ils devaient être envoyés porter des dépêches. Ce n'est que la veille que l'un d'eux a reçu verbalement mes ordres.

« Le passeport était nécessaire pour faciliter mon voyage; il n'a été indiqué pour un pays étranger que parce qu'on n'en donne pas au bureau des affaires étrangères pour l'intérieur du royaume; et la route indiquée pour Francfort n'a pas même été suivie dans le voyage.

« Je n'ai jamais fait aucune autre protestation que dans le mémoire que j'avais laissé à mon départ.

« Cette protestation même ne porte pas, ainsi que le contenu au mémoire l'atteste, sur le fond des principes de la constitution, mais sur la forme des sanctions, c'est-à-dire sur le peu de liberté dont je paraissais jouir, et sur ce que, les décrets n'ayant pas été présentés en masse, je ne pouvais pas juger de l'ensemble de la constitution; le principal reproche qui est contenu dans ce mémoire se rapporte aux difficultés dans les moyens d'administration et d'exécution.

« J'ai reconnu dans mon voyage que l'opinion publique était décidée en faveur de la constitution. Je n'avais pas cru pouvoir connaître pleinement cette opinion publique à Paris; mais, dans les notions que j'ai recueillies personnellement dans ma route, je me suis convaincu combien il était nécessaire, même pour le soutien de la constitution, de donner de la force aux pouvoirs établis pour maintenir l'ordre public.

« Aussitôt que j'ai reconnu la volonté générale, je n'ai point hésité, comme je n'ai jamais hésité, de faire le sacrifice de tout ce qui m'est personnel pour le bonheur du peuple, qui a toujours été l'objet de mes désirs.

« J'oublierai volontiers tous les désagréments que je peux avoir essuyés, pour assurer la paix et la félicité de la nation. »

« Le roi, après avoir fait lecture de la présente déclaration, a observé qu'il avait omis d'ajouter que la gouvernante de son fils et les femmes de sa suite n'ont été averties que peu de temps avant son départ. Et le roi a signé avec nous.

« *Signé* LOUIS;

« TRONCHET, ADRIEN DUPORT, DANDRÉ. »

DÉCLARATION DE LA REINE.

« Cejourd'hui lundi, 27 juin 1791, nous François-Denis Tronchet, Adrien-Jean François Duport, et Antoine-Balthazar-Joseph Dandré, commissaires nommés par l'Assemblée nationale pour l'exécution de son décret d'hier; ledit décret portant que « l'Assemblée nationale nommera trois commissaires pris dans son sein, pour recevoir par écrit de la bouche du roi sa déclaration, laquelle sera signée du roi et des commissaires, et qu'il en sera usé de même pour la déclaration de la reine; » nous étant réunis au comité de constitution, nous en sommes partis à dix heures et demie du matin, pour nous rendre au château des Tuileries, où étant, nous avons été introduits dans la chambre de la reine; et, seuls avec elle, la reine nous a fait la déclaration suivante :

« Je déclare que, le roi désirant partir avec ses enfants, rien dans la nature n'aurait pu m'empêcher de le suivre; j'ai assez prouvé depuis deux ans, dans plusieurs circonstances, que je ne le quitterai jamais.

« Ce qui m'a encore plus déterminée, c'est l'assurance positive que j'avais que le roi ne voudrait jamais quitter le royaume. S'il en avait eu le désir, toute ma force aurait été employée pour l'en empêcher.

« La gouvernante de mon fils, qui était malade depuis cinq semaines, n'a reçu les ordres que dans la journée du départ; elle ignorait absolument la destination du voyage; elle n'a emporté avec elle aucune espèce de hardes; j'ai été obligée moi-même de lui en prêter.

« Les trois courriers n'ont pas su la destination ni le but du voyage. Sur le chemin on leur donnait l'argent pour payer les chevaux, et ils recevaient l'ordre pour la route.

« Les deux femmes de chambre ont été averties dans l'instant même du départ; et l'une d'elles, qui a son mari dans le château, n'a pas pu le voir avant de partir.

« *Monsieur* et *Madame* devaient venir nous rejoindre en France, et ils n'ont passé par les pays étrangers que pour ne pas embarrasser et faire manquer de chevaux sur la route.

« Nous sommes sortis par l'appartement de M. Villequier, en prenant la précaution de ne sortir que séparément et à diverses reprises. »

« Et après avoir fait lecture à la reine de la présente déclaration, elle a reconnu qu'elle était conforme à ce qu'elle nous avait dit; et elle a signé avec nous.

« *Signé* MARIE-ANTOINETTE;

« TRONCHET, ADRIEN DUPORT, DANDRÉ. »

SUITE DE LA SÉANCE DU LUNDI 20 JUIN.

M. BARNAVE : Il existe une différence absolue entre la résolution de vendre dès à present, ne portant pas sur une partie des domaines nationaux, et l'hypothèque soit générale, soit spéciale, soit immédiate, soit subsidiaire, qui porte sur la totalité des propriétés nationales. (On applaudit.) Le préopinant a établi dans la première partie de son discours, parfaitement bien raisonnée, des principes dont les conséquences et les résultats sont contraires aux conséquences et aux résultats, qu'il a déduits de sa seconde partie. Au moyen de la liquidation nationale, ayant beaucoup à payer aux étrangers, nous leur faisons passer plus de valeurs que nous n'en recevons d'eux. De là vient une baisse nécessaire dans nos changes.

Cette baisse ne peut finir qu'avec l'opération de la liquidation. Après cette cause naturelle, qui n'est point une maladie, mais une crise de notre situation actuelle, viennent des causes secondaires, les émigrations, l'exportation des capitaux, occasionnées par des inquiétudes très-simples, dans un pays dont l'organisation sociale n'est pas encore terminée. Le retard du payement des impositions se joint encore à ces causes qui portent atteinte au crédit, et font sortir du royaume les valeurs que les l'étrangers y avaient déposées. Mais cette situation ne peut être que momentanée. C'est en achevant l'organisation sociale, c'est en lui donnant l'activité qu'elle réclame, qu'on rassurera les nationaux et les étrangers, et qu'on parviendra à appeler ou à conserver les capitaux des uns et des autres. C'est en prenant des mesures efficaces pour la rentrée des impôts et de leurs arrérages, c'est en accélérant la vente des domaines nationaux, c'est quand tout ce qui porte le nom de patriote n'aura qu'une seule volonté, que le change haussera, que la confiance préviendra même

nos mesures. Je vous invite donc à recommander à votre comité de l'imposition et à celui d'aliénation de vous proposer incessamment les mesures les plus propres à accélérer la rentrée des contributions et les ventes des domaines nationaux. J'invite aussi l'Assemblée à marcher d'un pas ferme et rapide vers l'achèvement de l'organisation sociale : je désire que désormais, chaque jour, à midi précis, nous nous occupions sans interruption de cet objet unique. (On applaudit.)

M. Rewbell : Il faut mettre aux voix l'ordre du jour; l'Assemblée ne peut donner aucun assentiment à un plan qui veut faire de nous des emprunteurs et des agioteurs.

M. Anson : Je demande positivement l'ordre du jour sur la motion de l'impression; je ne crois pas qu'on s'y oppose, autrement j'appuierai mon opinion.

M. Rewbell : Il faut fermer la discussion sur la motion de l'ordre du jour.

M. Chapelier : Je n'ai qu'une observation à faire...

Plusieurs voix : L'ordre du jour! M. le président, consultez donc l'Assemblée pour savoir si la discussion sera fermée.

M. Beaumetz : Comment fermer la discussion quand M. Barnave seul a été entendu?

M. Malouet : Je demande la parole.

M. le Président : Si quelqu'un doit avoir la parole, c'est M. Chapelier; je vais consulter l'Assemblée.

L'Assemblée consultée décide que M. Chapelier sera entendu.

M. Chapelier : Je partage l'avis de M. Barnave, et je crois bien que le seul moyen de relever les changes est le rétablissement complet de l'ordre public et l'achèvement de l'organisation sociale. Mais je dis qu'aucune administration éclairée ne peut refuser de porter ses regards sur les pertes que le commerce essuie. Faut-il, en passant à l'ordre du jour, vous mettre dans le cas d'entendre dire que vous ne voulez pas chercher à vous éclairer sur les moyens propres à diminuer ces pertes? Ordonner l'impression... (*Un grand nombre de voix :* Non, non!) Ordonner l'impression d'un discours où l'on a cherché à vous proposer quelques-uns de ces moyens, c'est inviter à vous en présenter d'autres. Passer sans discussion sur la proposition de remédier aux désavantages des changes, c'est avoir l'air de décréter que vous ne voulez pas porter vos soins et votre sollicitude sur la situation pénible du commerce (il s'élève des murmures); c'est faire croire à une insouciance que vous n'avez pas. On dit que les moyens proposés ne sont pas bons; notre devoir est au moins d'en chercher d'autres. (Les murmures augmentent.)

M. Anson : Je m'étais borné à appuyer la demande de l'ordre du jour. On me force de développer mes moyens : ils sont courts. Le discours de M. Talleyrand mérite l'impression dans un sens : la première partie renferme sur les changes des détails connus, mais très-bien déduits et très-bien conçus; la seconde partie est d'une nature toute différente; c'est à cause d'elle que je m'oppose à ce que l'impression d'une telle opinion soit faite au nom de l'Assemblée. On vous propose dans cette seconde partie un moyen qui pourrait détruire l'effet de vos plus sages dispositions en finances. Il serait malheureux que, par des interruptions, des motions incidentes et inattendues, on fît varier l'Assemblée nationale dans un sens aussi dangereux et sur une matière aussi délicate. Vous avez décrété la grande mesure des assignats, et vous avez bien fait; mais si vous l'altérez le moins du monde, vous perdez la chose publique. (On applaudit.) Quand M. Talleyrand aura fait imprimer son opinion, je lui démontrerai, comme je le lui ai dit il y a neuf mois, que la baisse du change, loin d'être un mal, est un remède. Il serait étrange que vous voulussiez vous exposer au très-grand danger de mesures fausses ou au moins incertaines, pour faire remonter le change, quand l'Angleterre cherche à faire tomber le sien à son désavantage. La fabrication augmente prodigieusement dans nos manufactures, les commandes sont extrêmement nombreuses; les habitudes en ce genre sont bientôt prises, et on ne fait pas aisément changer le cours du commerce. On dit que nous fournissons dans une année ce que nous aurions fourni dans deux, et que l'état des manufactures sera, l'année prochaine, aussi stagnant qu'il est actif cette année : on ne fait donc pas attention que ce ne sont pas les mêmes commerçants qui doublent leurs commandes, mais que le nombre des commerçants qui travaillent avec la France s'accroît.

Les commandes ne sont pas en argent comptant mais en lettres de change à trois, six ou neuf mois de date, ainsi, dans six mois, nous serons créanciers de ceux qui nous ont commandé; et comme le change est toujours favorable au créancier, alors il se trouvera à notre avantage. (On applaudit.) Je n'ai qu'un mot à dire sur la véritable question de l'impression du discours de M. Talleyrand. On arrêterait les ventes en mettant en doute l'hypothèque des forêts nationales aux assignats, et la proposition négative est la base de son système. Cependant on a hier évalué l'hypothèque des assignats à 2 milliards 400 millions; je la portai, moi, à 3 milliards, et les forêts nationales y étaient comprises. (On applaudit.) On annonce encore dans l'opinion dont il s'agit, la possibilité de faire un emprunt sur des annuités territoriales : mais si on pouvait espérer que les annuités fussent un placement, les ventes seraient interrompues. On ne pourrait prudemment parler d'annuités qu'à l'instant de la dernière vente. Pour toutes ces raisons, et pour beaucoup d'autres qui frappent sans doute l'Assemblée sans qu'il soit besoin de les déduire, je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

L'Assemblée consultée décide à la presque unanimité de passer à l'ordre du jour sur la proposition de l'impression du discours de M. Talleyrand-Périgord.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU MARDI 28 JUIN.

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre des députés de l'Assemblée nationale, commissaires dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, et de l'Aisne.

De Douai, le 27 juin.

« Nous nous étions proposé de commencer à Arras l'exercice des fonctions dont l'Assemblée nationale nous a honorés; mais nous nous trouvons dans l'impossibilité de faire exécuter votre décret du 22 de ce mois relativement au serment des troupes. Cette loi énonce bien la formule du serment, mais elle ne prescrit pas la forme dans laquelle le serment doit être prêté. Nous avions pensé pouvoir appliquer aux circonstances dans lesquelles nous nous trouvons les formalités ordonnées par la loi des 11 et 13 juin, et nous nous sommes bientôt aperçus que cette application était impossible; le défaut d'énonciation sur les formes à observer pour la réception du serment a donné lieu à plusieurs objections qui nous ont été faites par quelques officiers généraux, et à des difficultés que l'Assemblée nationale peut seule faire cesser. Nous vous demandons instamment de vouloir bien, par la plus prompte décision, nous mettre à même de faire obéir les troupes à une loi devenue plus indispensable que jamais, et dont l'exécution ne peut sans danger être plus longtemps retardée. Nous donnons au co-

mité militaire des détails plus étendus pour justifier les instances que nous mettons à solliciter un décret que nous attendons par le retour de notre courrier. Nous partons aujourd'hui pour le frontière avec M. Rochambeau, et nous informerons l'Assemblée des dispositions qui sont ou qui auront été faites pour la sûreté de l'État. La plus grande tranquillité règne dans les départements que nous avons parcourus. Les corps administratifs, les municipalités, et les gardes nationales montrent l'activité la plus infatigable.

« Le départ du roi a développé dans toutes les âmes une nouvelle énergie, et son arrestation a fait éclater une joie presque universelle. Le peuple aime et bénit la révolution; la confiance dans l'Assemblée nationale est sans bornes; toutes les espérances se concentrent maintenant en elle seule. La grandeur que vous avez montrée depuis la fuite du roi accable vos ennemis, et vous êtes plus que jamais invinciblement forts de toute la puissance de l'opinion publique. Il nous a été impossible de donner, quant à présent, des renseignements bien exacts sur les dispositions des officiers. Nous aimons à croire qu'elles sont telles qu'elles doivent être; mais il y a des incertitudes qu'il serait dangereux de prolonger trop longtemps; la prestation du serment apprendra à la nation qui elle doit compter pour ses amis ou ses ennemis, et nous réitérons nos instances pour que l'Assemblée accélère le moment où nous pourrons demander le serment des troupes. Quelques officiers viennent de se souiller de la plus infâme désertion en passant sur le territoire étranger. Presque tous ceux du 1er régiment, ci-devant Colonel Général, infanterie; quelques-uns du 22e régiment, ci-devant Viennois; plusieurs du 12e, ci-devant Auxerrois, en garnison à Condé, sont au nombre des traîtres dont la France est enfin délivrée. D'après les lettres écrites à M. Rochambeau par les officiers-généraux qui sont sous ses ordres, et qu'il nous a communiquées, on ne peut avoir de doute sur les dispositions des officiers qui sont restés attachés à ces différents corps, et sur la fidélité des soldats. Nous avons été informés ce matin que deux officiers du régiment de Penthièvre, en garnison à Douai, ont été arrêtés par la garde nationale, à Orchies, en passant dans le pays étranger; ils ont fait feu sur la patrouille, qui a riposté : l'un d'eux a été blessé; heureusement ils ont été saisis et conduits dans les prisons de Lille. L'accusateur public a vraisemblablement rendu plainte contre eux, et nous nous ferons rendre compte incessamment de l'état de la procédure.

« Deux administrateurs du département du Pas-de-Calais sont arrivés cette nuit à Douai, pour nous informer d'une fermentation assez vive qui a eu lieu à Saint-Omer le 25 de ce mois : nous avons chargé ces deux administrateurs de se rendre aussitôt à Saint-Omer pour y apaiser les troubles, s'ils existent encore.

« Nous avons la certitude que le directoire du district, la municipalité, la Société des Amis de la Constitution, la garde nationale et les troupes de ligne ont pris les moyens les plus efficaces pour faire cesser le désordre. Nous rendrons compte à l'Assemblée des détails de cet événement lorsque nous aurons eu les renseignements que nous avons ordonné de recueillir. Nous ne devons pas laisser ignorer à l'Assemblée nationale que son Adresse aux Français a été reçue avec transport par les citoyens des villes que nous avons parcourues, et que cette réfutation d'un écrit suggéré sans doute à un monarque abusé est regardée comme la seule réponse qui doive être faite aux vaines objections des ennemis de la constitution.

« *Signé* Biron, Boullé, Alquier. »

L'Assemblée charge son comité militaire de lui présenter incessamment un décret sur la forme dans laquelle le serment doit être prêté.

— M. le président fait lecture d'une lettre de Mme Pagnon, qui offre de payer une somme pour l'entretien annuel de deux hommes de guerre.

— Un officier, Hollandais de nation et employé au service de France, prête à la barre serment de fidélité à la nation.

— Sur le rapport fait par M. Fréteau, au nom des comités diplomatique, des recherches et des rapports, les articles suivants sont décrétés :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

« Art. Ier. La libre sortie du royaume ne sera permise, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, qu'aux étrangers et aux négociants français, avec les précautions qui vont être indiquées pour les uns et pour les autres.

« II. A l'égard des étrangers qui se trouvent à Paris, ceux qui sont nés ou domiciliés dans un Etat ou royaume qui entretient un ambassadeur ou ministre résident en France seront tenus de se munir d'un passeport du ministre des affaires étrangères, accordé sur l'attestation écrite et signée desdits ambassadeurs ou résidents; ceux qui sont nés en d'autres pays prendront également un passeport du ministre des affaires étrangères, qui sera accordé sur l'attestation de la municipalité de Paris, constatant qu'ils sont connus pour étrangers et habitants de la capitale depuis tel temps.

« III. Les étrangers, habitant dans les autres villes de France, se muniront de passeports signés de la municipalité du chef-lieu du district qu'ils habitent, sans avoir besoin de celui du ministre.

« IV. Les négociants français et courriers envoyés pour lesdits négociants, qui voudront sortir du royaume, seront également munis du passeport de la municipalité du chef-lieu du district qu'habitent lesdits négociants, et les officiers municipaux attesteront la vérité des faits et indications y contenus.

« V. Ceux desdits négociants qui, s'étant mis en route avant le décret du 21 du présent mois, ne pourront attendre l'arrivée d'un passeport de leur propre municipalité, s'en procureront un de quelque autre municipalité plus voisine où ils auront des correspondants et amis en état d'attester aux officiers municipaux leur qualité de négociant.

« VI. La sortie des armes, munitions, chevaux (autres que ceux qui servent aux ouvriers, aux étrangers, aux négociants, aux conducteurs de voiture), et celles des matières et espèces d'or et d'argent, notamment par tout port de mer, reste également prohibée jusqu'à nouvel ordre.

« VII. Tous les passeports contiendront le nombre des personnes à qui ils seront donnés, leur âge, leur signalement, la paroisse habitée par ceux qui les auront obtenus, lesquels seront obligés de signer sur les registres des passeports et sur les passeports eux-mêmes. »

M. Camus : J'annonce à l'Assemblée que le brûlement d'assignats qui se fera vendredi prochain sera de 10 millions; ainsi la somme des assignats brûlés se monte à 180 millions.

— Une députation des vainqueurs de la Bastille est admise à la barre, et jure sur les armes qu'elle a reçues de la nation de ne les perdre qu'avec la vie pour le maintien des décrets de l'Assemblée nationale.

M. le Président, *à la députation :* A la première époque de notre révolution, vôtre courage a été illustré, vos noms ont été consacrés dans le cœur de tous les amis de la liberté, et ont orné les plus belles pages de notre histoire.

Le moment actuel présentait d'abord la patrie en danger, et les vainqueurs de la Bastille ont dû offrir leurs bras avec empressement, et montrer autant de zèle pour conserver la liberté qu'ils avaient mis de courage pour aider à la conquérir. L'Assemblée nationale, qui n'a pas perdu le souvenir de vos premiers titres à la reconnaissance publique, les voit avec plaisir se multiplier en ce moment. Par vos efforts elle a vu les victimes du despotisme perdre leurs chaînes; par vos soins elle verra la paix régner, ou si l'on tentait de la troubler; elle verra les despotes eux-mêmes frémir, à votre vue, du danger de porter à leur tour les chaînes que vous avez brisées.

— Les ouvriers employés aux travaux publics de la ville de Paris sont aussi admis à la barre, et, après avoir prêté le serment de fidélité, demandent la suspension du décret qui supprime les ateliers.

M. le Président, *à la députation :* L'Assemblée a, par ses travaux, des droits à votre confiance; elle ne perdra point de vue ce qui peut consolider une constitution qui a pour base les droits des hommes, et pour but la félicité publique. Croyez que la France est libre, qu'elle peut avoir besoin de votre courage; mais qu'en l'employant contre les ennemis de la pa-

trie, et qu'en donnant l'exemple de la soumission aux lois, vous assurerez à jamais à tous les citoyens l'exercice de tous leurs droits.

L'Assemblée nationale prendra en considération l'objet de vos demandes; elle vous a écoutés avec intérêt, et vous invite, si vos travaux vous le permettent, à assister à sa séance.

M. Larochefoucauld-Liancourt : En assurant l'entretien des enfants trouvés sur les fonds publics pour l'année 1791, vous avez, sur le rapport du comité de mendicité, prononcé, art. III du décret du 29 mars dernier, que le trésor public continuera de rembourser, tous les trois mois, les dépenses faites par les hôpitaux pour les enfants trouvés. Cette disposition excite des réclamations de plusieurs hôpitaux, qui, ayant perdu une grande partie de leurs revenus, qui ne peuvent que lentement être remplacés par les sous additionnels, se trouvent dans l'impossibilité de faire les avances qu'ils prenaient sur leurs revenus. Le ministre de l'intérieur vous propose, en conséquence, d'autoriser la trésorerie à faire payer par approximation les sommes destinées aux enfants trouvés par avances, sauf à régler les comptes de clerc à maître, dans les trois derniers mois de l'année. Le comité de mendicité et celui de finances n'ont vu à ces arrangements, qu'ils ont reconnus nécessaires, aucun inconvénient; en conséquence, ils vous proposent le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale amendant le décret du 29 mars, décrète que la trésorerie nationale est autorisée à payer aux hôpitaux chargés d'enfants trouvés, dont l'entretien a été décrété devoir être supporté, pour l'année 1791, par le trésor public, les trimestres d'avance, à la condition de retenir sur les trois derniers mois de l'année les avances qui auraient pu être faites en excédant de dépense. Les comptes de ces dépenses, faits de clerc à maître par les hôpitaux, devront toujours être certifiés par les directoires de district et visés par les directoires de département. »

— M. Poulain Boutancourt fait lecture d'une lettre des administrateurs du département des Ardennes, qui annoncent à l'Assemblée nationale l'arrestation de trois officiers du régiment royal-allemand : M. Mandin, lieutenant-colonel, un capitaine et un sous-lieutenant, envoyés sur-le-champ à Paris, où ils doivent arriver le 28. A cette lettre est jointe l'annonce de plusieurs pièces que les administrateurs font passer à l'Assemblée nationale, savoir : 1° l'ordre donné par le roi à M. Bouillé de faire placer des troupes sur la route de Châlons à Montmédy, où il annonce que son intention est de se rendre le 20 juin; 2° les ordres donnés par M. Bouillé en conséquence des ordres du roi; 3° la réquisition faite, par les officiers et sous-officiers du régiment royal-allemand au district de Sedan de la personne de M. Mandin; 4° un certificat de sa bonne conduite, donné par les officiers municipaux de Stenay; 5° le refus fait par le district de Sedan de rendre M. Mandin; 6° l'aveu fait par l'adjudant du régiment royal-allemand, d'avoir reçu 200 louis pour être partagés entre ses camarades.

L'Assemblée ordonne le renvoi de ces pièces au comité des rapports et des recherches.

M. le Président : M. Tronchet, l'un des commissaires nommés pour recevoir la déclaration du roi, demande la parole.

M. Tronchet : Nous venons de recevoir un billet du roi, par lequel il nous prie de passer chez lui à onze heures, ayant quelque chose à nous dire. Comme notre mission est remplie, nous ne pouvons rien prendre sur nous sans l'autorisation de l'Assemblée.

L'Assemblée autorise les commissaires à se rendre chez le roi.

M. Larochefoucauld présente, au nom du comité des contributions publiques, le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Dans les communautés dont les matrices de rôles n'auront pas été déposées au secrétariat du district avant le 15 juillet prochain, les contribuables payeront, sur les contributions foncière et mobilière de 1791, un à-compte, dont le montant sera égal à la moitié de leur cotisation dans les rôles des impositions directes de 1790.

« II. La moitié de cet a-compte sera payable avant le 31 juillet, un quart avant le 31 août, et le dernier quart avant le 30 septembre prochain.

« III. A cet effet, dans les communautés qui n'auront pas encore nommé le receveur, les officiers municipaux et notables choisiront un des habitants de la commune, pour être dépositaire des sommes qui devront être ainsi payées par à-compte, et le proclameront le premier dimanche qui suivra la publication du présent décret.

« IV. Les officiers municipaux et notables, assistés du collecteur, porteur de rôles de 1790, et en présence des habitants assemblés, commenceront par inscrire leurs propres noms, et le montant total de leurs impositions de 1790; ils en payeront aussitôt le quart, qui sera la moitié de l'à-compte demandé.

« Les autres contribuables seront inscrits à la suite, et effectueront aussi le payement du quart de leurs impositions de 1790 avant le 31 juillet prochain.

V. Les contribuables qui voudront anticiper leurs payements, ou même donner des à-comptes plus considérables, le pourront faire valablement entre les mains du dépositaire ou receveur.

« VI. Chaque contribuable sera inscrit sur le registre, sous un numéro, et il lui sera donné, sous le même numéro, par le dépositaire ou receveur, quittance de ses payements.

« VII. Conformément à l'article V du titre V de la loi du 1er décembre 1790, tous fermiers ou locataires, seront tenus de payer, en l'acquit des propriétaires, la contribution foncière pour les biens qu'ils auront pris à ferme ou à loyer, et les propriétaires seront tenus de recevoir le montant des quittances de cette contribution pour comptant, sur le prix des fermages ou loyers.

« VIII. Ces payements seront imputés sur les contributions foncière et mobilière des contribuables; et dans le cas où les payements faits par un fermier excéderaient la somme à laquelle il sera cotisé aux rôles de 1791, l'imputation de cet excédant se fera sur la cote du propriétaire à la contribution foncière.

« IX. Chaque semaine, le receveur ou dépositaire versera entre les mains du receveur de district, les sommes qu'il aura reçues dans la semaine précédente.

« X. Le receveur de district délivrera au receveur ou dépositaire de chaque commune un récépissé de chaque versement qui aura été fait dans sa caisse.

« XI. Les récépissés délivrés par le receveur du district seront imputés sur les contributions foncière et mobilière de la communauté.

« XII. Les membres du directoire du district formeront, de quinzaine en quinzaine, un bordereau indicatif de la totalité des sommes recouvrées par le receveur du district, et l'adresseront aux commissaires du roi à la trésorerie nationale.

« XIII. Dans les villes qui étaient abonnées et tarifées pour partie de leurs impositions directes, l'à-compte sera de la totalité des contributions imposées en 1790.

« XIV. Aussitôt que les rôles de la contribution foncière et de la contribution mobilière de 1791 seront rendus exécutoires, les officiers municipaux se feront représenter le rôle des sommes payées à-compte, et feront d'abord, sur le rôle de la contribution mobilière, article par article, l'émargement des sommes payées pour à-compte par chaque contribuable.

« Dans le cas où l'à-compte payé excédera la cote de contribution mobilière, l'excédant sera émargé de la même manière sur le rôle de la contribution foncière.

« Enfin, pour les à-comptes payés par les fermiers ou locataires, qui excéderaient leur cotisation aux rôles des contributions foncière et mobilière, il en sera fait émargement aux articles des propriétaires.

« XV. Tous les émargements des payements à-compte étant opérés sur les rôles tant de la contribution foncière

que de la contribution mobilière, le registre desdits payements à compte restera déposé aux archives de la municipalité; et les récépissés étant entre les mains du dépositaire seront remis par lui au receveur des contributions foncière et mobilière de 1791, après que lesdits récépissés auront été visés par les officiers municipaux, et qu'ils auront vérifié que les sommes versées entre les mains du receveur ou dépositaire forment le même total que celui des récépissés qui lui auront été délivrés par le receveur du district. »

Ces articles sont adoptés.

M. Tronchet : En conséquence de l'autorisation de l'Assemblée, nous nous sommes rendus chez le roi ; et seuls avec lui, il nous a dit qu'il avait oublié hier de faire mention qu'il avait donné des ordres à M. Bouillé pour protéger son passage à Montmédy. Nous avons observé au roi qu'au moment actuel ces ordres étaient connus. « En ce cas, je crois, a dit le roi, qu'il est inutile de faire aucune addition à ma déclaration. Je voulais seulement que ce fait fût connu. »

Discussion sur l'élection du gouverneur de l'héritier présomptif de la couronne.

M. Desmeuniers : Vous avez décrété, le 25 de ce mois, qu'il serait donné un gouverneur à l'héritier présomptif de la couronne. C'est pour l'exécution de ce projet que le comité de constitution vient vous présenter trois dispositions qu'il croit nécessaires. Elles sont relatives, 1° au mode d'élection du gouverneur; 2° à la nature du serment que l'on devra exiger de lui; 3° à l'autorité qu'il conservera sur l'héritier présomptif de la couronne. Nous vous proposons de faire précéder le scrutin individuel d'un scrutin indicatif qui sera imprimé avant que l'on procède au scrutin définitif. Nous devons observer qu'il est moins question ici de donner un gouverneur au dauphin qu'un gardien qui en réponde. Le système d'éducation morale et politique demande à être médité, et il suffit en ce moment de vous assurer de sa personne. Il est surtout essentiel de se garantir dans ce choix de toute suggestion. Voici le projet de décret :

« L'Assemblée nationale, après avoir rendu le rapport de son comité de constitution, décrète ce qui suit :

Art. Ier. Avant de procéder à la nomination d'un gouverneur qui doit être provisoirement donné à l'héritier présomptif de la couronne, en vertu d'un décret du 25 de ce mois, il sera formé une liste indicative des citoyens qui paraîtront propres à remplir cette fonction.

« II. Pour former la liste, les membres de l'Assemblée nationale, répartis en bureaux, procéderont à un scrutin indicatif, les scrutins de chaque bureau ayant été reçus par deux secrétaires, la liste de tous ceux qui auront obtenu des voix sera rapportée à l'Assemblée nationale, et ensuite imprimée.

« III. L'élection sera faite au scrutin individuel et à la majorité absolue des suffrages; les voix pourront porter non-seulement sur ceux inscrits dans la liste, mais sur tous autres citoyens, à l'exception néanmoins des membres de l'Assemblée nationale actuelle.

« IV. Le gouverneur prêtera à la nation, dans le sein de l'Assemblée nationale, le serment de veiller religieusement à la conservation de la vie et de la santé de l'héritier présomptif, et répondra de sa personne.

« V. Toutes personnes attachées au service de l'héritier présomptif, seront sous les ordres et la surveillance du gouverneur.

« VI. Le droit de déterminer le système d'éducation morale, civile et politique qui sera suivi à l'égard de l'héritier présomptif, ayant été réservé aux représentants de la nation par un décret antérieur, l'Assemblée nationale s'occupera incessamment de cet objet. »

M. Fermon : Je prie M. le rapporteur de vouloir bien nous dire si, conformément au décret qui exclut les membres de l'Assemblée nationale de toutes les places qui approchent le pouvoir exécutif, ils ne seront pas éligibles à celle qui va être établie. Il est important, surtout dans cette circonstance, que l'Assemblée renouvelle les preuves de son désintéressement.

M. Desmeuniers : La question a été discutée au comité avec beaucoup d'étendue. Je vais développer les principales raisons qui ont été données, avec toute la simplicité d'un homme qui assurément ne songe pas, et ne peut pas songer à un pareil emploi. (Il s'élève des murmures.) Le comité a pensé d'abord que cette nomination n'avait aucun rapport avec le pouvoir exécutif; que l'importance du choix exigeait qu'on n'excluât personne ; que l'exclusion des membres de l'Assemblée notamment était contraire au droit qu'ont toutes les communes du royaume d'y participer. Nous avons laissé la question indécise, afin que les choix fussent parfaitement libres.

M. Buzot : Je désirerais, comme le préopinant, que le choix pût se faire dans le sein de l'Assemblée nationale, si cela n'était point contraire aux principes. Mais celui qui serait chargé de l'éducation du dauphin ne pourrait en même temps remplir les fonctions de député, il y a donc incompatibilité. Le scrutin indicatif que l'on nous propose nous offre le moyen de faire hors de nous d'excellents choix, et je pense qu'il serait indigne d'un député de quitter son poste pour être gouverneur.

M. Rewbell : Nous avons décrété qu'aucun de nos collègues ne pourrait accepter une place conférée par le pouvoir exécutif : nous l'avons fait pour conserver notre liberté, pour nous défendre de l'influence possible de ce pouvoir. En ce moment, des circonstances différentes nous pressent ; la pluralité de l'Assemblée nationale est pure, et doit peu s'inquiéter de quelques censeurs ; la nation entière vient de lui donner des preuves de sa confiance ; et ceux qui dans ce moment pourraient douter d'elle ne rendraient justice ni à l'Assemblée nationale, ni à la nation..... Je ne veux agir que d'après ma conscience ; si je crois un homme digne, quel que soit le corps où il se trouve, et que vous m'empêchiez de le nommer, vous me tyrannisez, vous me faites commettre un crime. (Il s'élève des murmures.) La question que nous agitons prouve qu'il n'y a pas de loi sur cet objet ; ceux qui parleront après moi doivent prouver que la loi est nécessaire, sinon ils n'auront rien dit. J'ajoute une observation : Étranger à la capitale, attaché à mes devoirs, je ne connais et n'ai pu connaître ici personne ; je suis très-persuadé que ceux de mes collègues qui ne sont pas de Paris ont très-peu de liaisons. Où choisirons-nous, si nous ne pouvons choisir dans l'Assemblée? Je pense donc qu'il ne faut exclure personne de l'éligibilité à la place de gouverneur.

M. Garat *l'aîné :* Et moi aussi je ne suis d'aucun parti, et j'ai pris pour cela le moyen le plus sûr, je ne suis d'aucun club. La délicatesse seule unie aux principes doit nous déterminer. La délicatesse, on ne sait peut-être pas ce que c'est... (On rit.)

M. Tracy : Je demande la parole pour un mot d'ordre. L'ordre du jour ne peut pas être d'apprendre à l'Assemblée ce que c'est que la délicatesse. Il y aurait une véritable délicatesse à braver les mauvaises critiques pour faire son devoir avec plus de fermeté et plus d'étendue.

M. Garat *l'aîné :* La délicatesse en cette matière est le sentiment d'une impartialité parfaite au-dessus de tout soupçon. Or je crois difficile que ce sentiment, dans toute son énergie, dirige un choix fait parmi vous. Il y a peu de membres qui ne soient attachés à un autre par amitié, par estime singulière, ou par la connaissance de ses vertus : or cet attachement nuit plus ou moins à l'impartialité. Sous ce

rapport seul je crois que nous devons nous abstenir de choisir parmi nous. Le préopinant a été trop modeste et trop défiant dans ses lumières, quand il a dit que, hors d'ici, il ne connaissait personne qu'il pût nommer. Une nomination étrangère à l'Assemblée sera plus dégagée de tout sentiment d'amitié, de liaisons, de rapport, d'associations. L'éducation de l'héritier présomptif exigerait tout le temps dont un homme peut disposer, toutes les lumières qu'un homme peut réunir, et chacun de nous doit son temps et ses lumières à sa patrie. Je sais que l'éducation de M. le dauphin est aussi un bien national; nous devons tout notre talent, tous nos soins, tout notre temps à la chose que nous avons créée, que nous avons consolidée. La supériorité des vertus et des talents est due à la place que nous occupons. Au reste, vous me reprocheriez de suivre plus longtemps une semblable discussion : votre règle est dans vos précédents décrets. Si vous l'oubliez, l'opinion publique serait avec raison étonnée de votre contradiction.

M. Lavigne : Il me semble que l'opinant a raisonné sur une hypothèse fausse ; il paraît croire que c'est uniquement dans l'Assemblée que l'on propose de prendre le gouverneur, et cette idée n'est sûrement venue dans l'esprit de personne. Je considère la question sous deux points de vue. Y a-t-il des décrets qui prononcent l'exclusion des membres de l'Assemblée nationale? L'intérêt public sollicite-t-il cette exclusion? Les décrets nous déclarent-ils inéligibles aux places du pouvoir exécutif; en cela il n'est question que de ce qui est dans la main du pouvoir exécutif. La loi de l'intérêt public ordonne de choisir l'homme capable, l'homme vertueux partout où il peut être. La liberté est la première qualité que doit avoir le suffrage que l'on exige de nous. Ne mettez donc pas de bornes à notre liberté ; la restreindre, c'est la détruire. Je demande donc qu'on écarte toute espèce d'incompatibilité.

M. Bourdon, *curé d'Evaux :* Je demande que l'opinant réponde à l'objection de la responsabilité.

M. Foucault : Quand vous avez substitué un nouveau serment à celui de l'armée, je me suis condamné au silence et au rôle de simple observateur de votre marche ; mais quand il s'agit d'un décret aussi loin d'assurer la sûreté du royal enfant, je déclare, en mon propre et privé nom, que je me croirais coupable de voter et d'élire. (Une vingtaine de membres de l'extrémité droite se lèvent pour s'unir à cette déclaration.)

M. Dédelay : Vous ne voulez pas que le royaume croie que vous voulez concentrer le choix du gouverneur dans la ville de Paris. Cependant, si vous décidez qu'on ne pourra pas choisir le gouverneur dans le sein de cette Assemblée, vous n'aurez que des Parisiens ; en voici la raison : n'est-il pas certain qu'il faut, pour remplir cette place, une probité sans tache, un grand amour de la patrie, et des notions éclairées sur la constitution ? Ces vertus ne sont pas éclatantes, et celles de quelques habitants des départements ne pourront être connues que lorsqu'ils auront été appelés à la législature. Je conclus à ce que le projet du comité soit adopté, parce qu'il donne à tous les habitants de l'empire la possibilité d'arriver à une place vraiment importante.

On demande que la discussion soit fermée.

M. Prieur : Je me bornerai à rappeler à l'Assemblée que c'est toujours à son désintéressement qu'elle a dû cette confiance et ce respect qui ont fait le salut de l'empire ; c'est surtout au milieu des circonstances présentes, c'est surtout lorsque l'Assemblée nationale est devenue le centre unique de tous les pouvoirs, qu'elle doit éviter qu'on soupçonne des vues particulières dans cette délibération. Pour le salut de la constitution, nous avons repoussé même les témoignages de la confiance de nos commettants, nous leur avons dit qu'ils ne pourraient pas nous envoyer à la législature; et dans ce moment-ci nous ne nous tiendrons plus à cette hauteur de désintéressement qui a sauvé l'empire! Je pense donc qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet de décret du comité.

M. *** : Je demande si la nomination du gouverneur de l'héritier présomptif appartiendra toujours au corps législatif.

M. Desmeuniers : Le comité ne s'est pas occupé de cette question constitutionnelle ; quant à moi, je pense qu'elle devrait être décidée affirmativement. Je vais répondre aux deux seules objections qui aient été faites, mais avant tout j'ai deux observations à présenter : 1° Le projet du comité ne concentre le choix du gouverneur ni dedans, ni dehors l'Assemblée nationale ; il s'agit de laisser une liberté indéfinie de choix à ceux qui exerceront par délégation un droit national. 2° Un choix qui ne concerne qu'un individu ne peut attaquer la délicatesse de l'Assemblée entière. Sans doute la rééligibilité à la législature a dû être proscrite, car elle portait évidemment atteinte à la délicatesse de chacun de nous. Je réponds maintenant aux objections. Un seul homme ne peut être indispensablement nécessaire à l'époque où nous sommes ; le salut de l'empire ne doit jamais être attaché à un seul individu.

M. Malouet : Ce n'est pas en ce moment qu'on doit attaquer la prérogative royale par une disposition constitutionnelle. (Il s'élève des murmures.)

M. Desmeuniers : La disposition dont il s'agit n'est pas constitutionnelle. Les propositions du comité regardent l'exécution du décret du 25, où se trouve le mot *provisoirement*. Je reviens à ma discussion. Les principes de la question peuvent être réduits à deux ; la nécessité de la liberté du choix, et le salut public. Quant à cette question : un membre de l'Assemblée pourra-t-il exercer cumulativement ses fonctions législatives et celles de gouverneur ? je ne dirai pas que les règles d'incompatibilité prononcées par vous regardent l'avenir et non le présent, que vous avez statué que pendant la législature actuelle des fonctions incompatibles peuvent être cumulées, mais je dois dire qu'on peut vous priver d'un de vos membres sans que vos travaux soient interrompus. Vous êtes donc les maîtres de décider l'incompatibilité. L'objection de la responsabilité se résout de même ; car si vous déclarez les fonctions incompatibles, il n'y a plus d'inquiétude sur la responsabilité. Permettez-moi encore une observation : il est impossible de subir une épreuve plus sévère de caractère, de talents, d'assiduité, que celle que nous avons subie depuis dix-huit mois. Serait-il possible d'espérer que les hommes du dehors seront connus de nous comme nous connaissons nos collègues ? Serait-il sage d'écarter des citoyens éprouvés ? Nous devons faire taire la délicatesse, si la liberté, si le salut public l'exigent.

M. Prieur : Je demande au rapporteur s'il y aura incompatibilité entre les fonctions de gouverneur de l'héritier présomptif, et celles de membre de l'Assemblée nationale, et je lui rappelle que nous avons fait serment de ne pas nous séparer avant l'achèvement de la constitution. Je le prie de répondre à cette interpellation.

M. Fermon : Enverrez-vous un de vos membres exécuter un décret provisoire, qui doit être changé en définitif?... Loin de nous l'idée que nous ne parviendrons pas à fixer notre choix sur un homme qui réunira les vertus morales et les vertus civiques

Elles sont aisées à connaître, et l'Assemblée ne doit pas craindre de ne pas trouver hors de son sein un homme qui les possède. Je demande qu'on décrète l'incompatibilité.

M. Toulongeon : Le plus digne peut se trouver ici comme ailleurs, il n'y a là aucune difficulté; mais quant à l'incompatibilité, c'est une chose différente. Je demande donc la division de la proposition.

La discussion est fermée.

M. Desmeuniers : Je propose de poser ainsi la question : « Les membres de l'Assemblée nationale seront-ils exclus du choix à la place de gouverneur de l'héritier présomptif de la couronne? » On délibérera ensuite sur l'incompatibilité.

M. Tronchet : Il est impossible de proposer une chose, et de remettre ensuite à décider la question qui aurait pu empêcher la décision d'être portée. On nous a bien dit que nous pouvions renoncer à un de nos collègues, mais il est question de savoir si l'un de nos collègues peut renoncer à remplir le serment qu'il a fait. (On applaudit.)

M. Desmeuniers : Je suis parfaitement de l'avis du préopinant, et je propose une nouvelle manière de poser la question. On demanderait d'abord si les fonctions de gouverneur de l'héritier présomptif sont compatibles avec celles de membre du corps législatif? On demandera ensuite si les fonctions de membre de l'Assemblée nationale actuelle sont compatibles avec celles de gouverneur de l'héritier présomptif de la couronne?

M. Tronchet : Les membres de la législature prochaine n'auront pas le pouvoir constituant; ils n'auront pas fait le serment solennel de ne pas se séparer que la constitution ne soit achevée. Nous l'avons prêté; pouvons-nous en être dégagés? (On applaudit.) La question peut être ainsi posée : « Les membres de la législature actuelle peuvent-ils être élus à la place de gouverneur de l'héritier présomptif de la couronne? »

M. Vernier : Ce serment est fait à la nation : à qui sommes-nous dévoués? à la nation. Nous devons aller partout où nous pouvons la servir. Voilà le premier de nos serments; voilà l'esprit, le sens, la lettre même de tous nos serments. (Il s'élève des murmures.) Je fais une question à M. Tronchet. Si nous avions parmi nous un général qui pût sauver l'Etat, nous serait-il impossible de l'envoyer à l'ennemi dans un moment de crise? devrait-il refuser cette mission? aurait-il manqué à son serment en assurant le salut de l'empire? (On applaudit.) Remarquez que, lorsque nous avons décrété notre incompatibilité aux places du ministère, nous avons voulu ne tenir aucunes fonctions du pouvoir exécutif; or les fonctions dont il s'agit ici seront conférées par les représentants, au nom de la nation. Il n'y a incompatibilité ni dans le fait, ni dans le principe.

(*La suite demain.*)

LIVRES NOUVEAUX.

Lettre pastorale de M. l'évêque du département de la Somme au clergé et aux fidèles de son diocèse. A Paris, chez MM. Mufier, rue Pavée-Saint-André-des-Arcs; et Leclerc, rue Saint-Martin, vis-à-vis Saint-Julien.

SPECTACLES.

Opéra. — Vendredi la 5e représentation de *Castor et Pollux.*

Théatre de la Nation. — Auj. *le Joueur*, suivi du *Médecin malgré lui.*

Théatre Italien. — Auj. *la Dot*, et *Adélaide et Merval*, — Vendredi *Athalie.*

En attendant la 1re représentation du *Chevalier de la Barre*, fait historique en un acte.

Théatre Français, rue de Richelieu. — Auj. la 5e représentation de *l'Intrigue épistolaire*, comédie nouvelle; précédée du *Dépit amoureux*, en 2 actes.

Théatre Français et Opéra buffa, rue Feydeau. — La 6e représentation de *Encore des Ménechmes*, suivis de *la Nuit espagnole*, opéra français.

Théatre de Mademoiselle Montansier, au Palais-Royal. — Auj. *l'Homme singulier*, comédie; suivie de *l'Apothicaire*, opéra.

Demain la 1re représentation de *l'Orphelin de la Chine.*

Cirque national, au Palais-Royal. — Auj. Symphonie d'Haydn et de Rosetti. — Mlle Balassé et M. Lefevre chanteront un air de Cimarosa et le duo des *Danaïdes.* — M. Vauty exécutera un concerto de violon.

Ensuite *Bal* jusqu'à onze heures et demie.

Théatre des Grands Danseurs et de la Gaité. — Auj. *les Amours de Pierrot et d'Agnès*, tragédie pour rire, avec un divertissement; *le Politique et l'Homme franc: les Jardiniers galants; les Fourberies de Scapin; les Deux Rivaux de la Laitière.* On commencera par *les Forges de Vulcain*, pantomime à machines. Dans les entr'actes différents exercices.

Ambigu-Comique, au boulevard du Temple. — Auj. *Myrtil et Lycoris*, opéra, précédé de *la Femme qui a raison*, et de *l'Epreuve raisonnable.*

Demain la 2e représentation du *Forgeron*, opéra comique avec ses agréments.

Théatre français comique et lyrique. — Auj. *Nicodème dans la lune*, ou *la Révolution pacifique*, par le cousin Jacques.

Théatre de Molière, rue Saint-Martin — Auj. la 5e représentation de *la Ligue de Fanatiques et des Tyrans*, suivie du *Somnambule.*

Wauxhall d'été, boulevard Saint-Martin. — Demain *Fête extraordinaire* donnée à MM. Guillaume et Dronet, qui se sont opposés à la fuite du roi. On commencera à sept heures, par les exercices du fameux Hercule, ensuite une lutte par deux boxeurs anglais, et différents tours de force par une troupe nouvelle. Dans les jardins, danses champêtres, illumination et un grand feu d'artifice, terminé par un bouquet.

Prix des billets d'entrée : 1 liv. 10 s.

PAYEMENTS DES RENTES DE L'HOTEL-DE-VILLE DE PARIS.

Année 1790. MM. les payeurs sont à la lettre P.

Cours des changes étrangers à 60 jours de date.

Amsterdam.	43 $\frac{3}{4}$	Cadix.	19 l. 1 s
Hambourg . .	237 à 236 $\frac{1}{2}$	Gênes	116 $\frac{1}{2}$
Londres	22 l. $\frac{5}{8}$	Livourne	124 $\frac{1}{2}$
Madrid.	19 l. 2 s.	Lyon, *Paques* . .	au pair

Bourse du 28 juin.

Actions des Indes de 2500 liv.	2280, 82 $\frac{1}{2}$, 85
Portions de 1600 liv.	1452 $\frac{1}{2}$
— de 100 liv	91
Emprunt d'octobre de 500 liv..	454
— de déc. 1782. Quit. de fin	1, 1 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$ b
— de 125 mill., déc. 1784	9 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$, 10, 10 $\frac{1}{4}$, $\frac{3}{4}$ b
— de 80 mill. avec bull	13 $\frac{3}{4}$ b
— sans bulletins.	4 $\frac{1}{4}$, $\frac{3}{4}$ b
— Sort. en viager	12 $\frac{1}{4}$ b
Bulletins	90
Act. nouv. des Indes . . .	1260, 62, 66, 65, 66, 68, 70 71, 74, 75, 80, 83
Caisse d'esc. . . .	4060, 55, 50, 45, 42, 40, 45, 50, 55
Demi-caisse	2020, 18, 15, 12, 15, 20, 22, 25
Quitt. des Eaux de Paris. .	640, 35, 30, 25, 30, 35, 41
Empr. de 80 mill., d'août 1789.	1 $\frac{1}{4}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{2}$, 1, 2 b
Assur. contre les inc . .	580, 78, 77, 78, 79, 80, 82, 83 84, 85, 86, 88, 89
— à vie. .	689, 85, 84, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 94, 95 94, 92, 90, 91, 92, 89

GAZETTE NATIONALE ou LE MONITEUR UNIVERSEL.

N° 181. *Jeudi* 30 Juin 1791. — *Deuxième année de la Liberté.*

POLITIQUE.

ANGLETERRE.

Le lord Hood a effectivement reçu, le 20 de ce mois, un courrier expédié par le bureau de l'amirauté, qui lui a remis l'ordre de se tenir prêt à mettre à la voile dès qu'on le jugera nécessaire. — Quarante navires marchands, arrivés dans la Tamise depuis le 23, ont amené un renfort précieux de matelots qui ont été pressés sur-le-champ pour compléter les équipages, et la préparation des munitions de guerre et de bouche destinées aux vaisseaux armés occupe en ce moment un grand nombre d'ouvriers dans les magasins de Deptford. — Les détachements en quartier à Chatham ont été avertis de se tenir prêts à s'embarquer sur la flotte de l'amiral Hood. On compte leur y faire faire le service de soldats de la marine. Ce corps, qui doit être porté à deux mille hommes, sans compter les officiers, est déjà de treize cent cinquante. — La presse se fait avec beaucoup d'activité à Hull, mais à peine rend-elle sept hommes par semaine, tant les matelots savent se bien cacher; au reste, toutes les branches de commerce de cette ville ne se ressentent que trop de l'effet des négociations entamées entre les cours de Londres et de Pétersbourg : la crainte que la guerre ne vienne à éclater empêche de vendre le chanvre et le fer dont les magasins sont remplis. On tient ces deux articles à un prix très-haut, et il montera encore à la première nouvelle des hostilités.

Les papiers publics ont annoncé la célébration de l'anniversaire de la révolution française, que la Société constitutionnelle de Manchester se propose de faire le 14 de juillet prochain, et à laquelle tous les amis de la liberté sont invités.

Le traité de commerce et la révolution rendant une communication fréquente entre la France et la Grande-Bretagne absolument nécessaire, le conseil privé s'occupe du projet d'établir incessamment une poste journalière de Londres à Paris.

S'il faut en croire les dernières lettres de Berlin, le duc d'York ne tardera pas d'épouser la princesse Frédérique de Prusse.

La Compagnie des Indes, qui vient de fixer son dividende, depuis Noël jusqu'à la Saint-Jean, à 4 pour 100, va faire passer des renforts au lord Cornwallis, gouverneur général de ses établissements.

PAYS-BAS.

De Bruxelles, le 23 juin. — Les Français qui sont ici ont appris avec la plus profonde consternation l'arrestation du roi. Leur douleur égale la jubilation qu'ils avaient fait éclater lors de son évasion. M. de Rob... Cha... a manqué d'en suffoquer; beaucoup en ont les yeux gros d'affliction. *Monsieur* (1), vu ce contre-temps, vient ici, où il est même attendu ce soir avec *Madame*, son épouse.

Le roi de Suède n'est pas venu en cette ville; il n'a pas quitté Aix-la-Chapelle jusqu'au 21, où il s'est rendu à Spa; il y est arrivé le même jour, à six heures du soir, dans le plus grand incognito, et sous le nom de comte de Haya.

Rien de nouveau ici, sinon que les patriotes reprennent courage de l'arrestation de votre roi; notre gouvernement se montre un peu inquiet des suites; il vient de paraître une brochure qui fait voir que l'animosité des partis n'est pas éteinte.

L'inauguration qui doit avoir lieu le 30 de ce mois éprouve des oppositions à Anvers et à Louvain, où des corporations n'y veulent pas consentir. Les états viennent d'envoyer à ces deux villes des députés pour les engager à donner leur consentement. Je crois que les états s'entendent avec elles. La gouvernante des Pays-Bas est affligée de l'arrestation de la famille royale de France. Au sujet de cette affaire, j'apprends qu'il vient d'être expédié deux courriers, l'un pour Vienne, et l'autre pour l'Italie, à l'empereur.

Il circule ici avec quelque peine un pamphlet intitulé : *le Désespoir des démocrates brabançons à tous leurs tyrans ex-souverains.* C'est une déclamation violente et juste contre les états, dans laquelle Léopold est ménagé comme il convient. On y propose de faire graver sur l'airain : « Citoyen, n'épouse jamais la cause des rois... » Ces paroles ne pourront-elles pas servir d'épitaphe à plus d'un homme puissant aujourd'hui en Europe?

(1) On nous assure, dans ce moment, que *Monsieur* s'est rendu à Montmédy. A. M.

FRANCE.

De Paris, le 29 juin. — Des lettres de Londres annoncent que la paix du Nord est faite; que cette nouvelle a produit une hausse très-sensible sur les effets publics, mais que le ministre paraît y perdre autant que la bourse y gagne. La nation en voyant se conclure une paix qui ne lui rapporte rien, fait le compte de ce qu'elle lui coûte : et ce calcul n'est pas favorable à M. Pitt.

Une autre circonstance ajoute au mécontentement public. Les différentes Sociétés qui devaient se réunir pour célébrer, au 14 juillet, la révolution française par un banquet nombreux et solennel, ont voulu louer la salle du Wauxhall. Le gouvernement s'y est opposé. Ces Sociétés, qui professent les principes les plus purs de la liberté, et qui ont de l'influence sur l'opinion, ne seront pas toujours contrariées impunément.

La Société des Amis de la Constitution, de Châtillon-sur-Seine, ne recevra aucun envoi qui ne soit affranchi, à l'exception des simples lettres.

Plusieurs citoyens prêts à se faire inscrire pour se rendre sur la frontière, conformément au décret du 22 juin, demandent si, lorsque leurs secours seront devenus inutiles, ils pourront rentrer dans les places qu'ils occupent maintenant.

Extrait d'une lettre d'Evreux.

On mande du département de l'Orne qu'au moment où les habitants de Gacé apprirent l'évasion du roi, ils voulurent prendre les armes, mais que, n'en ayant point dans leur ville, ils furent en chercher dans un château voisin, où étaient rassemblés beaucoup de ci-devant nobles. Ceux-ci refusèrent d'en fournir, et cinq d'entre eux ont eu la tête coupée.

On écrit du département du Calvados que plus de quarante ci-devant gentilshommes des environs d'Orbec et de Bernay ont disparu le 15 de ce mois. On présume qu'ils sont allés rejoindre l'armée contre-révolutionnaire.

Vingt-sixième livraison du *Nouveau-Testament de notre Seigneur Jésus-Christ*, latin et français, traduction de M. de Sacy, de l'imprimerie de M. Didot jeune, orné de figures en taille-douce, dessinées par M. Moreau jeune, et gravées, sous sa direction, par les plus habiles artistes de la capitale; dédié à l'Assemblée nationale. A Paris, chez M. Saugrain, libraire, rue du Jardinet, n° 9.

La vingt-sixième livraison que nous annonçons est la cinquième de saint Marc, le premier évangéliste, saint Mathieu, étant terminé. Nous ne saurions trop engager les amateurs à se procurer cette édition, qui est un chef-d'œuvre de dessin, de gravure et de typographie. MM. les administrateurs des postes, désirant favoriser les arts et le commerce, et particulièrement cette superbe entreprise, ont bien voulu se charger de faire parvenir les livraisons franches de port dans

tout le royaume. MM. les souscripteurs recevront cet ouvrage par dix ou par cinq livraisons à la fois, entre deux cartons.

Le prix de la livraison, pour Paris, est de 40 s., et 42 s., franc de port ; le papier ordinaire, 30 s. pour Paris, et 32 s. par la poste. Il faut affranchir le port des lettres et de l'argent.

BULLETIN

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. Alexandre Beauharnais.

SUITE DE LA SÉANCE DU MARDI 28 JUIN.

M. Desmeuniers : Je réponds à une observation de M. Tronchet. Je crois que celui de nos collègues qui serait nommé remplirait parfaitement son serment en acceptant la place que vous lui auriez conférée pour le salut public. (Il s'élève des murmures.) La situation du royaume, nos justes inquiétudes, vous ont déterminés à rendre le décret provisoire que nous exécutons aujourd'hui. Je le répète, le membre nommé à la place de gouverneur ne manquerait pas à son serment.

M. Pétion : Il est certain qu'il y aurait incompatibilité, mais il est encore plus certain que nous avons été envoyés pour faire la constitution ; que nous avons juré de ne pas nous séparer qu'elle ne fût achevée ; que nous ne pourrions, sans violer notre serment, sans manquer à nos commettants, accepter une place qui nous obligerait à quitter notre poste. Pouvons-nous priver la nation d'un représentant investi de la confiance de ses commettants? Nous ne sommes pas les maîtres de le délier du serment qu'il a fait.

L'Assemblée, consultée, décrète, à une grande unanimité, que les membres de l'Assemblée nationale ne sont point éligibles à la place de gouverneur de l'héritier présomptif de la couronne.

Les articles Ier, II, III et IV sont décrétés à une très-grande majorité.

On fait lecture de l'article V, portant que les personnes attachées au service de l'héritier présomptif seront sous la surveillance et aux ordres du gouverneur.

M. Loys : Les circonstances étaient pressantes quand vous avez décrété que le gouverneur de l'héritier présomptif serait nommé par l'Assemblée nationale. Ces circonstances n'existent plus. L'article qu'on vous propose aujourd'hui exclut le roi de la surveillance et de la nomination. Je pense que dans tous les temps la nomination doit appartenir au corps législatif et au roi. (Il s'élève des murmures.) Il me semble que les circonstances actuelles ne doivent pas changer la règle générale. Je demande si on pourrait de quelque manière faire concourir le roi à la nomination et à la surveillance. (On demande à aller aux voix sur l'article.)

M. Desmeuniers : J'ai eu l'honneur de dire que le comité n'a pas voulu traiter en ce moment toutes les questions relatives à l'éducation de l'héritier présomptif. Les droits de la paternité sont sacrés. Ici se présentent des questions d'une grande délicatesse. Les états de Suède ont eu grand soin de ménager les droits de la paternité....

Le comité a cependant examiné ces questions, et son indécision ne peut laisser des inquiétudes dans les circonstances actuelles. L'héritier présomptif a six ans ; il n'est pas nécessaire de lui attacher un grand nombre de personnes. Vous décréterez incessamment les bases de l'éducation, et vous déciderez toutes ces questions. Il faut donc en ce moment que le gouverneur ait le choix des personnes qui seront attachées à l'éducation de l'héritier présomptif.

M. Lavigne : Vous avez laissé au dépositaire des deniers publics le choix de ses agents ; et pour une responsabilité aussi importante que celle de la vie et de la santé de l'héritier présomptif de la couronne, vous refuseriez d'adopter une disposition pareille. Je demande qu'il soit dit dans l'article que le gouverneur nommera tous ceux qui opéreront sous lui.

M. Goupil : Les observations qu'on vient de faire sont extrêmement importantes ; j'en demande le renvoi au comité.

M. Dandré : J'appuie le renvoi sur une question où il s'agit, d'un côté, de rendre illusoire une responsabilité importante, et, de l'autre, d'ôter à un père toute espèce de communication avec son fils. Est-il un père qui voulût y consentir pour toutes les couronnes de la terre ? (Il s'élève des murmures.) Je suis fâché, pour ceux qui m'interrompent, de ce que cette raison ne fait pas d'impression sur leur cœur. Je dis de plus qu'il serait plus que barbare d'ôter à un enfant toutes les personnes auxquelles il est accoutumé. Je ne crois pas qu'il y ait des raisons assez fortes pour nous obliger à décider la question sur-le-champ.

L'Assemblée décrète l'ajournement.

M. Noailles : Je préviens l'Assemblée qu'il se présentera à la séance du soir une députation de Givet. Les troupes de ligne en garnison dans cette ville, apprenant que les travaux nécessaires pour mettre la place en état de défense étaient arrêtés faute de fonds, ont avancé une somme de 12,000 liv. (On applaudit.) Ces mêmes régiments, qui sont ceux de Foix et d'Alsace (infanterie), ont donné pour faire cette somme leur masse de linge et chaussure. Ils se sont mis sur-le-champ à l'ouvrage, et ont dit qu'ils travailleraient jusqu'à ce que la place fût dans la meilleure défense possible. (La salle retentit de nouveaux applaudissements.)

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre par laquelle M. Beaudouin, imprimeur de l'Assemblée, annonce qu'on vient de publier à Paris un prétendu interrogatoire du roi, portant le cachet et l'indication de l'imprimerie de l'Assemblée nationale ; il désavoue cet écrit, et prie que son désaveu soit consigné dans le procès-verbal.

M. Martineau : Je prie l'Assemblée d'accueillir la demande de M. Beaudouin, et je fais la motion de charger l'accusateur public d'informer.

M. Buzot : Je demande que le décret porte : « attendu qu'il s'agit d'un faux. »

Ces propositions sont décrétées.

— Un de MM. les secrétaires lit une lettre de M. le garde des sceaux ; elle est ainsi conçue :

« Je reçois en ce moment une lettre de M. Duveyrier, datée de Worms, du 22. Il a été reçu de M. Condé avec les égards dus à sa mission. M. Condé partait pour aller à Mayence et à Coblentz, et de là revenir à Worms ; il laissait à M. Duveyrier la liberté de le suivre ou de l'attendre ; M. Duveyrier est parti pour Coblentz, afin d'avoir plus promptement sa réponse. »

La séance est levée à trois heures.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU LUNDI AU SOIR.

MM. les secrétaires montent successivement à la tribune avec des cartons remplies des nombreuses Adresses arrivées de toutes les parties du royaume.

La première de ces Adresses est celle des commissaires des guerres. Elle est ainsi conçue :

« L'attachement à la constitution, l'obéissance à la loi sont aujourd'hui la gloire et la vertu des Français. Les commissaires des guerres ont toujours été l'organe des lois militaires ; préposés à leur exécution et à leur maintien,

nous devons l'exemple d'une soumission entière à celle de l'Etat, et nous venons jurer devant vous de les observer, de les défendre et de mourir, s'il le faut, pour elles. Nous osons vous garantir ce sentiment pour nos camarades répandus dans tous les départements de la France ; ils envieront sans doute le bonheur que nous avons aujourd'hui d'en présentre l'hommage à ses législateurs, et, s'ils ont été assez heureux pour que jusqu'ici le patriotisme d'aucun d'eux ne méritât ni soupçon ni reproche, ils mettront, comme nous, leur honneur à ne jamais se démentir. »

MM. les commissaires des guerres présents à la barre prêtent le serment des fonctionnaires publics militaires, et en déposent sur le bureau la déclaration.

— Une députation de MM. les élèves en l'art de guérir, de l'école de Paris, parmi lesquels se trouvent un grand nombre d'Irlandais, est admise à la barre.

M. Martin, chirurgien-major désigné de la Charité de Lyon, orateur de la députation : Des hommes destinés par état à combattre la douleur et la mort ont entendu les cris de la patrie souffrante. Voler à son secours, destiner à sa défense le fer qui, dans leurs mains, est un instrument de bienfaisance et de consolation, tels furent et le premier mouvement et le devoir le plus cher à leurs cœurs. Les ennemis de la patrie, épouvantés par le courage majestueux d'un peuple libre et digne de l'être, n'ont encore osé sortir des ténèbres dans lesquelles ils ourdissent la trame de leurs criminels projets ; mais chaque heure, chaque instant peut-être, est prêt à produire une explosion funeste à la cause des peuples. Bientôt peut-être les menaces d'une rage impuissante jusqu'ici vont se tourner en réalité : alors tous les citoyens de l'empire, tous les hommes donés d'une vertueuse énergie, rassemblés par vos ordres tous les drapeaux de l'égalité, marcheront à la victoire. Ceux qui, comme nous, ont vu la mort de près, savent qu'elle ne peut inspirer l'effroi au guerrier qui ne craint que l'esclavage ; ce n'est pas la mort, c'est la douleur qu'on redoute, et c'est à la douleur que notre art doit et sait commander.

Metz, assiégé par le chef d'une maison de tout temps funeste à la France (par Charles-Quint), voyait ses défenseurs couverts de blessures et livrés au découragement : un seul homme paraît, le calme renaît avec la confiance ; Charles-Quint, obligé de fuir laisse ses blessés à la merci de nos braves aïeux : cet homme était Ambroise Paré, chirurgien célèbre. Riches de son expérience et de celle de deux siècles de lumières écoulés entre nous et lui, nous jurons, dans le temple auguste de la loi, de ne vivre que pour étancher le sang pur qui peut couler pour une cause aussi belle ; doublement libres, ne craignant point de laisser à la patrie, après notre mort, des veuves à consoler et des orphelins à nourrir, nous sollicitons la faveur de porter les premiers coups à nos ennemis communs. A quelque destination qu'on nous réserve, nous jurons de consacrer toute notre existence au soulagement des défenseurs de la patrie, de les conserver à la reconnaissance publique, ou de nous ensevelir avec eux sous les ruines de la liberté.

M. le Président *à la députation :* Du sein de l'étude, ceux qui recherchent les maux de l'humanité ont ressenti ceux de la patrie. L'Assemblée reçoit avec satisfaction leurs serments et leurs offres patriotiques utiles ; elle les engage à continuer leurs travaux, et les invite à sa séance.

Adresse des sous-officiers et soldats du 12e régiment, ci-devant d'Artois.

« Justement alarmés des dangers que court la patrie ; convaincus que la fuite honteuse du roi des Français n'a pu être protégée par des généraux qui commandent l'armée de cet empire sans que ces mêmes généraux aient été bien sûrs que, dans les différens corps qui la composent, il existait des traîtres animés des mêmes intentions de scélératesse qui ont dirigé les Bouillé et Heimann ; considérant que tous les officiers ci-devant de naissance, qui sont actuellement dans les régiments, ont toujours affiché leur amour pour le roi et la haine pour la nation et la constitution qu'elle s'est donnée par ses représentants ; que l'arrestation du roi n'a pas changé les sentiments anti-civiques de ces officiers, mais qu'elle a seulement changé leur projet et le but qu'ils s'étaient proposé en faisant passer le chef de l'armée chez nos ennemis, les sous-officiers et dragons du 12e régiment, mus par ces considérations, n'ayant et ne pouvant avoir aucune confiance dans une partie des officiers qui les commandent, ont arrêté de vous demander que la caisse et le guidon du régiment soient transportés chez l'un des ci-devant officiers de fortune. Ils ont arrêté en outre que la demande qu'ils vous font serait communiquée aux divers membres des corps administratifs, afin d'obtenir des membres qui les composent leur assentiment à la présente délibération.

« Fait à Metz, le 24 juin 1791. »

Procès-verbal des faits et circonstances qui ont amené la délibération ci-dessus.

« M. Bataille, ci-devant de Mandelet, capitaine-commandant le régiment, après avoir eu connaissance de cette délibération, donna l'ordre au régiment de s'assembler, sans armes, au manége attenant au quartier. Là, les six compagnies formant un cercle, MM. les officiers et sous-officiers en dedans, M. Bataille, prenant la parole, a recueilli successivement toutes les voix, et, voyant que la volonté générale était l'émission du vœu qui avait déterminé la délibération, il a à l'instant donné sa démission et refusé de commander dorénavant, vu la défiance qui lui était manifestée, et qu'il ne croyait pas, dit-il, avoir méritée. Alors MM. Chambon, Bouix, Gombault et de Chennevière, tous quatre capitaines, et M. Malleville, lieutenant, ont suivi l'exemple de M. Bataille, en se démettant du pouvoir de commander, par une renonciation à leur emploi.

« M. Geoffroy, maréchal des logis en chef, prenant la parole au nom de tous les dragons, a dit qu'il devait à la vérité avouer la défiance qui avait déterminé la délibération prise par les sous-officiers et dragons ; que c'était la connaissance du propos tenu par M. Bataille lors de l'arrestation du roi, « qu'il aurait favorisé l'évasion du roi, et que par là il se serait fait un mont d'or. » Après cette explication entre M. Bataille et les sous-officiers et dragons sur l'inculpation faite au premier, il a été prouvé que le propos avait été tenu par M. Gouy, et non par M. Bataille. M. Geoffroy, reprenant alors la parole, a prié instamment M. Bataille, de la part de tout le régiment, de se désister de sa première résolution, et de conserver le commandement ; mais M. Bataille persista, et jura sur son honneur qu'ayant abandonné le commandement, rien ne pourrait l'engager à le reprendre, ajoutant qu'il avait depuis longtemps l'envie de donner sa démission.

« M. Bourselot a encore observé à MM. les officiers, ci-devant dits de naissance, que leur conduite avait depuis trop longtemps affiché leur incivisme et fait naître de justes soupçons sur leur volonté à maintenir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale ; que leur société, constamment séparée de celle des officiers ci-devant dits de fortune, leur mépris pour la garde nationale, les différents propos tendant à décrier les opérations des représentants de la nation, et enfin d'autres traits d'aristocratie trop nombreux à rappeler, devaient naturellement faire craindre que des officiers, faits par leur état pour défendre à la tête de leurs troupes la constitution française, ne se comportassent pas toujours avec la loyauté que nous demandons à tous les officiers du régiment. Les membres du département, ayant accueilli favorablement les députés du 12e régiment, ont promis de rédiger en conséquence une Adresse à l'Assemblée nationale. »

Adresses du directoire du département de la Côte-d'Or, du Jura, du Bas-Rhin, de la ville d'Eu, de Villeneuve-l'Archevêque, etc., etc.

Elles expriment les sentiments de civisme de tous les citoyens de ces départements.

Adresse de la municipalité de....

Elle annonce qu'elle a saisi des malles pleines d'argenterie d'église, que M. Bonavi, ci-devant vicaire général du ci-devant évêque de Condom, et membre de l'Assemblée nationale, envoyait à ce prélat.

Les procès-verbaux de cette arrestation sont renvoyés au comité des recherches.

Adresse de la municipalité de Bar-sur-Aube.

Elle annonce que, le 22 du présent mois, elle a arrêté, et qu'elle tient sous sa main, jusqu'à nouvel ordre, une somme de 482,212 liv. 10 sous 6 den., destinée pour Soleure.

M. Aubert: Je demande qu'il soit fait mention honorable au procès-verbal du zèle et de la vigilance des citoyens de Bar-sur-Aube, et que l'Adresse soit renvoyée au comité des rapports et des recherches réunis.

Cette proposition est adoptée.

Adresse de la municipalité d'Huningue.

Elle renferme des témoignages du patriotisme de ses habitants, et du zèle de ses gardes nationales pour le soutien de la constitution.

La municipalité du Havre annonce que tout s'est passé dans ce moment de crise, même à la satisfaction de M. Despréménil présent, qui n'a rien témoigné.

Adresse de la municipalité de Villepreux.

« Tous nos citoyens sont prêts à porter les armes contre toute autorité qui n'agirait point en vertu des décrets de l'Assemblée nationale, en laquelle réside toute la puissance de l'empire français; puissions-nous être déchirés en lambeaux plutôt que de souffrir que la plus légère atteinte soit portée à la constitution, et plutôt que de désobéir aux ordres du corps législatif et des corps administratifs. Nous jurons de protéger de toutes nos forces le recouvrement des deniers nationaux, etc... »

Adresse du conseil général de la commune de Saint-Dizier.

« Nous nous empressons de témoigner aux dignes représentants de la nation que tous nos citoyens sont inébranlablement attachés à leurs destinées, et qu'ils sont prêts à défendre la constitution au péril de leurs vies. »

Adresse des citoyens de Provins.

« Toutes nos terreurs se dissipent quand nous savons qu'à la tête de la France est une Assemblée nationale mûre, expérimentée et infatigable, qui, par l'établissement de notre sage constitution, a donné tant de preuves de son zèle et de son courage. Vous inspirez la confiance la plus illimitée à tous les Français; vous faites renaître toutes nos espérances, etc. »

— Les Adresses de Lyon, du directoire de la Manche, de plusieurs autres communes et corps administratifs, expriment avec énergie les mêmes sentiments; elles annoncent que toutes les gardes nationales, en armes, sont prêtes à sceller de leur sang le serment de défendre la constitution.

Adresse du district de Sedan, du 25 juin.

« Réunis depuis mercredi au conseil général de la commune, nous nous occupons jour et nuit, sans désemparer, des moyens de maintenir l'ordre et la sûreté publique. Le régiment en garnison dans notre ville devait partir, par les ordres de M. Bouillé, sans doute pour protéger l'évasion du roi. Nous avons cru devoir nous opposer provisoirement à tout changement de garnison. (On applaudit.) Le lieutenant-colonel et deux officiers du régiment ci-devant royal-allemand ont été arrêtés, se sauvant chez l'étranger à pied, la nuit et en partie travestis. Il résulte de leurs aveux et de leurs dépositions que le lieutenant-colonel avait reçu de M. Bouillé, sur la route de Stenay à Varennes, un ordre signé du roi seul, qui lui enjoignait de lui prêter main-forte; que de plus il avait été promis aux cavaliers que le roi les prendrait dans sa garde, et qu'il a été distribué sur le chemin 25 louis à chaque compagnie, et 100 louis au premier escadron. »

Sur la proposition de M. Prieur, l'Assemblée décrète que ces trois officiers de royal-allemand, ainsi que MM. Damas, Choiseul et Floriac, détenus à Verdun, seront transférés dans les prisons de celui des tribunaux de Paris chargé de l'instruction de cette affaire.

Adresse du district de Rennes.

Contenant le procès-verbal des mesures prises par le directoire.

Adresse du département de la Mayenne.

« Rien n'a été négligé pour assurer dans cette crise la sûreté des propriétés et des personnes; nous avons été merveilleusement secondés par les dispositions des citoyens. L'esprit public croît chaque jour. Le peuple, convaincu que l'ordre est le plus sûr maintien de la constitution, sacrifie toutes les vengeances particulières qui auraient pu ternir encore la révolution. »

Adresse du département d'Eure-et-Loir.

« L'enlèvement du roi a jeté la consternation dans tous les esprits. La fermeté de l'Assemblée nationale et les mesures qu'elle a prises dans sa sagesse ont ramené l'espoir et la confiance. Nous vous rendons des actions de grâce pour l'héroïque fermeté que vous avez déployée contre les traîtres qui conspiraient avec les puissances étrangères contre la liberté de leur pays; ils connaîtront la force d'un peuple de citoyens soldats, prêts à mourir pour la défense de leur liberté. »

Adresse de la commune d'Amiens.

« Quoi! nos cruels ennemis ont donc pu combiner de sang-froid leurs horribles projets! Déjà tous les citoyens sont armés et ont fait le serment de vivre libres ou de mourir. Nous jurons de défendre la sage constitution que vous avez donnée aux Français, etc. »

— Les Adresses d'Auxerre, du Mans, de Chaumont, du département de la Haute-Guienne, de la municipalité de Langres, du district de Châlons, du district d'Evreux, du directoire du district de Mende, etc., etc., contiennent l'expression des mêmes sentiments, et de la confiance la plus illimitée dans l'Assemblée nationale.

Adresse du district d'Arras.

« C'est au sein des orages que, répondant à l'attente du peuple que vous représentez, vous avez créé cette constitution admirable qui nous régit. Vous avez tout fait pour votre gloire et pour le bonheur du peuple. Votre courage nous a fait franchir en un seul jour l'espace immense de l'esclavage à la liberté; vous avez fait tomber autour de nous une foule d'abus, et vous avez régénéré, sous le règne de l'égalité, des hommes qui réclamaient depuis longtemps contre l'oppression. Les dernières mesures que vous avez prises ont rempli tous les citoyens de confiance envers l'Assemblée nationale. »

Adresses d'Alencon, de la municipalité de Langres, du département de la Haute-Guyenne.

Tous les citoyens de ces contrées se rallient à l'autorité constitutive de l'Assemblée nationale.

— Une lettre des officiers municipaux de Boulogne, annonçant l'arrestation du courrier de Penthièvre, est renvoyée aux comités des rapports et des recherches.

Adresse des administrateurs du district de Longwy.

Nous avons lieu d'être étonnés de la fuite honteuse du général dans lequel l'Assemblée nationale avait placé sa confiance, et qu'on avait eu la bonté de croire un personnage nécessaire aux opérations militaires. Dès que nous avons appris la fuite du roi et la trahison de M. Bouillé, nous avons pris toutes les mesures nécessaires pour maintenir l'ordre public et nous tenir dans un état imposant de défense. »

Adresse des administrateurs du district d'Amiens.

Ils prient l'Assemblée nationale de ne pas abandonner

ses travaux jusqu'à ce que la patrie soit vengée, et que la liberté soit lavée de l'outrage que lui a fait la fourberie de ses ennemis.

Adresse des administrateurs et des citoyens du district de Joigny.

« La nouvelle du départ du roi a fait peu d'impression sur les citoyens de ce canton; mais nous avons tous admiré la douceur et l'indulgence dont l'Assemblée nationale vient de donner des preuves en envoyant courir après lui; mais la France entière attend un exemple de fermeté, etc. »

Adresse de l'assemblée primaire du canton de Baugency.

« Le roi a fui; nous l'apprenons sans crainte : nous nous fions sur vous. Le roi a été arrêté; nous l'apprenons sans surprise. Mais quoi! la nation a été cruellement trahie dans son attente! Un peuple de frères vient de répéter mille fois le cri : *Vive la nation! vive la loi! vive l'Assemblée nationale!* Le nom de roi a été supprimé de nos serments.

« Nous jurons, et ce serment-là ne sera pas violé, nous jurons de vivre ou de mourir libres; de faire le sacrifice de nos vies et de nos fortunes pour la defense des décrets de l'Assemblée nationale; nous la prions de prendre tous les moyens qui sont en son pouvoir pour empêcher que la constitution n'éprouve la plus légère atteinte. »

Adresse des administrateurs du district de Montmédy.

« Ce général, qui jouissait de la confiance du corps législatif, vient donc de commettre le plus grand des attentats contre la nation, celui de protéger la fuite ou l'enlèvement de son premier fonctionnaire public. Depuis plusieurs jours le bruit s'accréditait qu'un camp devait se former près de cette ville; différents convois apportaient dans nos magasins et dans nos arsenaux des vivres et des munitions de guerre. M. Klinglin et plusieurs autres officiers généraux étaient occupés à visiter le terrain; des détachements de différents régiments allemands se mettaient en marche. On avait donné des ordres pour faire cuire dans cette ville dix-huit cents rations de pain. Le même jour, lundi 20, M. Bouillé logea avec les officiers de sa suite dans l'abbaye de...., près de Stenay; il donna ordre à des détachements du régiment ci-devant royal-allemand de se porter vers Mongay, sur la route par laquelle le roi devait passer; à trois heures du matin, il donna ordre au reste du régiment de se réunir à ses détachements; la municipalité de Stenay, n'étant pas avertie de leur destination, en conçut des inquiétudes. Cependant un détachement de hussards reçut l'ordre de se rendre à Varennes; un autre détachement de hussards, sous les ordres de M. Klinglin, et plusieurs compagnies de chasseurs, reçurent le même ordre. Ces mouvements extraordinaires, des aides de camp parcourant toutes les routes, des vedettes placées partout, répandirent des alarmes. Enfin le bruit courut que les voitures que ces troupes devaient escorter avaient été arrêtées, qu'elles contenaient le roi, la reine, leurs enfants. Presque tous les officiers de royal-allemand ont aussitôt disparu..... Placés à l'extrémité des frontières, nous vous prions de jeter un regard sur notre ville; elle n'a d'autre garnison en ce moment que des troupes allemandes qui y ont été établies par les ordres de M. Bouillé. Si sa position sur un roc la rend très-forte, sa situation près de Luxembourg rend sa défense très-importante; notre patriotisme connu triomphera de la perversité de nos ennemis. »

A cette Adresse sont joints des procès-verbaux dont voici des extraits :

« Le 13 juin, à quatre heures de relevée, les administrateurs étant assemblés, sont comparus MM...., adjudants et appointés des chasseurs du 16e régiment, ci-devant Champagne, en détachement à Montmédy, et ont déclaré que ni eux, ni les chasseurs sous leurs ordres, n'ont eu connaissance des motifs des différentes marches qu'on leur a fait faire; qu'ils ont été de Montmédy à Stenay sous le commandement de M. Klinglin; que les officiers ne leur en ont pas dit les motifs; que M. Sarrebousse leur a dit que ces marches étaient ordonnées pour exercer les troupes à la fatigue; que M..... leur avait dit qu'il s'agissait d'une affaire épineuse, mais qu'il les assurait que, s'ils en venaient à bout, ils acquerraient de la gloire; que M. Duplessis leur a dit que, s'il passait un courrier, il fallait l'avertir, et qu'il est plusieurs fois venu lui-même pour voir si ce courrier n'était pas arrivé; qu'enfin MM. Klinglin et Duplessis se sont portés avec leurs détachements sur la ville de Stenay et de Dun, après avoir fait défense aux cavaliers de communiquer avec les bourgeois; qu'ayant appris que les voitures qu'ils devaient escorter avaient passé, ils avaient dit qu'on aurait dû partir deux heures plus tôt; qu'au surplus on attaquerait d'un autre côté.

« M. Boisset, capitaine au corps royal du génie, a déclaré n'avoir eu aucune connaissance du motif du mouvement des troupes.

« M. Reymond, lieutenant pour le roi à Montmédy, a déclaré n'avoir eu aucune connaissance du projet, mais avoir vu M. Bouillé, avec MM. Pleymanes et Klinglin, avoir fait la visite de la haute Somme, où ils voulaient établir un camp; qu'ils ont ensuite visité la Meuse, et qu'ils attendaient le régiment de Hesse-Darmstadt, etc. »

Ces procès-verbaux contiennent encore plusieurs déclarations semblables aux précédentes. — L'Assemblée en ordonne le renvoi aux comités des recherches et des rapports.

M. Muguet : Le comité des rapports étant assemblé lorsque, sur la proposition de M. Prieur, vous décrétâtes la translation à Paris des officiers détenus à Verdun et à Mézières, n'a pas pu vous faire sur-le-champ remarquer les inconvénients de cette translation. Il me charge de vous représenter que la sûreté des personnes détenues, aussi bien que la sûreté de l'instruction, s'opposaient à ce qu'on réunît dans un même lieu tous ces individus; qu'il serait dangereux de les faire transférer dans un moment où toutes les routes sont garnies de citoyens armés qui pourraient, dans leur juste indignation, se porter à des excès dont ils se repentiraient ensuite, et qu'ils seront plus en sûreté peut-être dans les villes où ils se trouvent qu'à Paris, où une foule d'étrangers sont apostés peut-être exprès, comme le prouve le mouvement qui a eu lieu ce matin à la Conciergerie, pour détruire, par l'évasion de quelques coupables, les preuves de cette affaire. Il ne peut d'ailleurs être mieux instruit sur les faits que sur les lieux mêmes. Vos deux comités des rapports et des recherches viennent de nommer un rapporteur sur cette affaire; ils vous prient de ne prendre aucune détermination sans les entendre, et vous demandent le rapport du décret qui ordonne la translation des officiers détenus.

La proposition de M. Muguet est adoptée.

La séance se termine par la lecture d'une Adresse du directoire de la Moselle, qui annonce que M. Bouillé avait fait préparer des logements pour le roi dans l'abbaye d'Orval.

Il est onze heures et demie.

SÉANCE DU MARDI AU SOIR.

M. Merlin fait lecture d'une Adresse de la municipalité de Dunkerque, en date du 24 juin, ainsi conçue :

« Ce matin, à quatre heures, on apprit que tous les officiers de colonel-général, régiment dont M. Condé était colonel, avaient disparu, et avaient passé à Furnes, ville autrichienne distante de cinq lieues. Ils ont emporté avec eux les drapeaux, et n'en ont laissé que les bâtons. Huit officiers du régiment de Viennois ont aussi pris la fuite, après avoir tous essayé de débaucher quelques soldats de leurs régiments, dont aucun n'a consenti à les suivre. (On applaudit.) Une lettre qu'a laissée M. Déon, pour être communiquée à son régiment, vous prouvera que l'empereur était pour quelque chose dans cette petite espièglerie. Des détachements de dragons ont couru, mais trop tard, après les fugitifs. Des deux drapeaux qu'avait la garde nationale, elle en a donné un au régiment de colonel-général, qui l'a accepté avec transport et reconnaissance. Des lettres suspectes interceptées ayant prouvé que M. Déon avait des intelligences avec un Trinitaire, aumônier d'un régiment,

qui avait refusé le serment, et qu'il l'avait laissé ici pour emporter la caisse, les soldats ont été chez cet ecclésiastique, où ils ont trouvé la caisse, contenant 50,000 liv., et de suite M. l'aumônier a été conduit en prison.

« Les soldats et les citoyens sont dans l'union la plus intime ; ces derniers ont tous pris les armes. Nous brûlons tous, non pas absolument de nous battre, mais de nous défendre jusqu'à extinction. La garde nationale et les militaires de ligne sont dans le même corps de garde. Tous les passants sont interrogés, toutes les voitures fouillées, ainsi que les navires. On a saisi 200,000 liv. que des négociants faisaient passer chez l'étranger; on a saisi depuis les malles des officiers fugitifs, en sorte qu'il faut espérer que sous huit jours ces messieurs seront sans chemises. »

Voici un extrait de la lettre de M. Déon au régiment de colonel-général..... « Votre roi est dans les fers.... La nouvelle de son arrestation est fausse. Le premier régiment de l'armée pourrait-il se dispenser de le défendre, lorsque le roi lui-même lui offre de le prendre dans sa garde? doit-il différer de le soustraire au fer des assassins qui se disposent à le suivre? Dépositaires de vos drapeaux, nous espérons que tous les bons Français se rallieront à notre suite. Croyez que le parti des mécontents est puissant, et qu'il se réunira au premier signal, dès qu'il verra le roi hors de danger. Rejetons les couleurs de ce prince factieux, l'opprobre des bons Français. Vos amis vous attendent à Furnes, où le frère de votre reine a fait préparer des logements, et où viendront se rallier tous les défenseurs du roi. Que ceux qui, infectés par des maximes coupables, se croient patriotes, parce qu'ils n'ont ni foi, ni loi, ni honneur, rentrent dans leur malheureux pays; mais vous, à qui le cœur dicte encore que vous êtes Français, venez vous rallier à la défense de votre roi, etc. »

Cette lettre est renvoyée au comité des recherches.

— M. Merlin fait lecture d'une Adresse du conseil général du département du Nord, par laquelle les administrateurs attestent le patriotisme des citoyens de ces contrées, et, pleins de respect pour le peuple, jurent d'obéir aux lois de ses représentants.

— Une députation composée de plus de deux cents gendarmes nationaux est admise à la séance.

L'orateur de la députation : Les officiers, sous-officiers et gendarmes de la première division, dans laquelle se trouve les deux compagnies attachées au service du corps législatif, se sont réunis pour obtenir de l'Assemblée nationale la permission de prêter dans son sein un serment que leurs cœurs ni leurs actions ne démentiront jamais.

Ils seraient tous venus, si leur présence dans le lieu de leur service avait pu cesser d'être nécessaire. Impatients de vous porter les témoignages de notre respect, de notre attachement à vos lois, nous vous promettons d'être à jamais fidèles à notre serment; et il n'est aucun de nous qui ne sache mourir pour la patrie et la constitution.

M. le Président, *à la députation :* Vous êtes une partie importante de la force publique. Les fonctions civiles et militaires dont vous êtes chargés intéressent à la fois la liberté des citoyens et leur repos; votre civisme nous est garant que l'autorité dont vous êtes investis ne vous empêchera pas de respecter sans cesse les droits individuels, et que vous saurez, par un service actif, mais toujours soumis à la loi, faire trembler les méchants sans porter atteinte aux droits des hommes libres. Vous devez être attachés à la constitution; elle vous a donné des devoirs honorables à remplir; vous devez l'être à une nation généreuse, dont chaque crise politique ajoute à la gloire ; vous le serez à vos serments ; l'Assemblée y compte, les reçoit au nom du peuple français, et, satisfaite de vos hommages, vous invite à assister à sa séance.

— Une députation des communes de Givet et Charlemont est admise à la barre.

L'orateur de la députation : Législateurs, la paix et la tranquillité la plus profonde avaient toujours régné dans nos villes. Fidèles observateurs de vos sages décrets, nos concitoyens envisageaient avec confiance le terme de vos heureux travaux... Le roi a abandonné la France, nous dit-on. Non, il n'en est rien, se disent tous les citoyens ; il n'a pu nous tromper ; un père chéri ne s'arrache pas ainsi du sein de ses enfants : Louis XVI serait-il parjure !.... Mais déjà des preuves multipliées ne nous laissent plus douter du fait : le roi est parti ; eh bien, ne nous affligeons pas de cet événement : l'Assemblée nationale le remplacera ; nous n'y perdrons rien ; et, si la royauté était une récompense, ses travaux la lui auraient bien méritée ; nos représentants ont juré de ne pas se séparer avant la fin de la constitution ; ils seront fidèles, eux, à leurs serments, et ils ne laisseront pas la patrie en danger...

Une heure suffit pour réunir tous les amis de la constitution. *Vive la nation, vive la loi, vive l'Assemblée nationale !* s'écrient tous les citoyens. A ce premier enthousiasme succèdent de sages observations. La garnison demande qu'un même serment soit un gage de son union intime avec la garde nationale. Un militaire en propose la formule : « Jurons, nous dit-il, d'être fidèles à la nation et à la loi, de défendre, au péril de nos vies, la constitution décrétée par l'Assemblée nationale, de dénoncer les traîtres à la patrie, enfin de vivre libres ou mourir ! » Aussitôt tous les citoyens et tous les soldats répétèrent cet auguste serment. Beaucoup d'officiers se sont unis à nous ; mais il en est, nous craignons de le dire, il en est qui n'ont osé mêler leurs noms sacriléges à ceux de tant de généreux citoyens ; nous les connaissons : et prenons garde qu'au premier signal d'un danger public, les soldats, témoins de l'incivisme et des intrigues criminelles de leurs officiers, et craignant quelque trahison, n'éloignent des chefs si indignes de les commander. Nous ne vous rappellerons pas les menaces, les propos injurieux que se permettent journellement ces officiers contre les citoyens ; il nous suffira de vous instruire que le public alarmé a demandé avec instance à la municipalité de requérir une escorte pour nous accompagner à une certaine distance de la ville.

On accuse les soldats d'insubordination, quand chaque jour ils donnent des preuves de soumission à la loi. Voici un seul fait qui démasquera les impostures de leurs détracteurs. La nouvelle du départ du roi avait répandu ici la plus vive consternation ; l'attaque paraissait prochaine, et tous les citoyens, réunis à la Société des Amis de la Constitution, travaillaient à prendre des mesures pour mettre nos forts en état de défense. L'entrepreneur des fortifications, consulté, donnait pour raison du retard des travaux le défaut de fonds. « Nous en fournirons ! s'écrient tous ensemble de braves et généreux soldats ; nous avons un louis de masse, nous l'avancerons ; notre prêt, nous le donnerons ; nous mangerons du pain ; qu'on arme sur-le-champ ; disposez de nos bras ; nous mourrons pour la patrie, s'il le faut, pourvu qu'elle soit libre ; disposez de nos bras : au titre glorieux de défenseurs de la patrie nous voulons encore joindre celui de travailleurs de l'État. » Le seul régiment d'Alsace a donné 6,000 liv. La juste méfiance que leur avait donnée le colonel les détermina à transporter la caisse du régiment à la municipalité, et à déposer leur drapeau chez M. Chamboran, à qui ses vertus et son patriotisme avaient depuis longtemps mérité la confiance du régiment.

Législateurs, sont-ce là des traits d'insubordination ? D'après les faits sur lesquels sont appuyés les mémoires que nous mettons sur votre bureau, nous nous reposons sur votre sollicitude pour le bien pu-

blic du soin de mettre nos frontières en état de défense. Il ne nous reste plus qu'à vous demander, au nom de nos concitoyens, la permission de prêter entre vos mains le serment d'une inviolable fidélité.

MM. les députés prêtent le serment militaire au milieu des applaudissements de l'Assemblée.

M. LE PRÉSIDENT, *à la députation :* Vos foyers pouvaient être exposés, si l'événement par lequel on voulait attaquer notre constitution n'avait pas eu une fin si heureuse. Vous avez oublié les dangers que vous couriez ; ou plutôt vous avez bien compté que dans vos murs les soldats, à l'école de vos vertus civiques, sauraient rester fidèles à la nation, sacrifier leur vie et donner le temps à des millions de citoyens armés de voler à votre secours.

L'annonce que vous nous faites excite notre admiration et ne nous étonne point : depuis que les soldats n'ont plus à obéir à des ordres du despotisme, n'ont plus à soutenir des priviléges ; depuis qu'ils défendent une constitution libre, leurs vertus se sont multipliées, l'amour de la patrie leur a donné plus d'énergie, et dans leurs sentiments généreux ils ont tout ramené à l'amour de la gloire.

Portez à ces braves soldats les témoignages d'estime qu'ils nous inspirent, et partagez avec eux les marques flatteuses de l'approbation des représentants du peuple. L'Assemblée nationale vous invite à assister à sa séance.

Adresses du district de Lyon, du département du Morbihan, du département de l'Eure, du département de Loir-et-Cher, du département des Côtes-du Nord, du 3e régiment d'artillerie, contenant l'expression des mêmes sentiments.

Adresse de la paroisse de.... près de Lyon.

« Les cultivateurs de cette paroisse attendaient avec impatience que les rôles de la contribution de 1791 fussent faits ; mais lorsque nous avons vu la lenteur de ce travail, nous nous sommes empressés de payer des à-comptes ; nous avons nommé à cet effet un trésorier provisoire, qui dans deux jours a récolté dans notre petit village une somme de 5,000 liv. »

« *Post-scriptum.* — Nous apprenons à l'instant que le roi a été enlevé ; car nous ne pouvons pas encore le croire parjure. Nous allons prendre les armes, et faire connaître à nos ennemis, par notre courage et notre fermeté, que nous sommes prêts à mourir pour la liberté. »

L'Assemblée ordonne l'impression de cette Adresse, et l'envoi aux départements.

Adresse du district de Rouergue.

« La désertion du roi des Français, qui devait, dans l'espoir de nos ennemis, renverser le corps politique, a donné la consistance de plusieurs siècles à notre révolution. Après avoir pris des mesures pleines de sagesse pour épargner des flots de sang, que la conduite d'un roi, que nous aimons encore à croire plus faible que coupable, aurait occasionnés, vous passez tranquillement à l'ordre du jour. Ce trait d'intrépidité paraîtra peut-être un jour incroyable à la postérité. Nous jurons, au nom de nos concitoyens, de nous sacrifier à la défense de la liberté, etc., etc. »

M. SALICETTI : Vous vous rappelez le rapport qui a été fait, il y a quelques jours, sur les affaires de la Corse. Heureusement les mesures que vous avez prises seront inutiles. Je suis chargé de vous apprendre que l'ordre est parfaitement rétabli. Le peuple égaré a bientôt obligé les factieux de prendre la fuite. Le département, qui avait dix mille hommes de gardes nationaux prêts à défendre la constitution et l'ordre public, n'a pas eu besoin de les faire marcher. La citadelle est gardée comme auparavant par les troupes de ligne, et les choses en sont comme autrefois, etc.

— Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une lettre d'un citoyen non actif de Paris, qui, non content de voler à la défense de la liberté, offre une contribution volontaire de 24 liv.

M. PAYEN, *au nom des comités des colonies, d'agriculture et de commerce, et de marine* : En déclarant nuls et attentatoires à l'autorité nationale les actes de la ci-devant assemblée coloniale de Saint-Marc, vous vous êtes réservé de prononcer sur les personnes ; ce n'est donc point par des actes justement condamnés que vos comités cherchent à connaître les véritables intentions des membres de cette assemblée. Ils ont pris en considération la circonstance où s'est trouvée cette assemblée. Vous connaissez les craintes et les alarmes qu'ont répandues dans les colonies, dès les premiers moments de la révolution, des écrits dangereux qui fondaient sur des systèmes philosophiques la destruction de toute organisation coloniale ; car ce n'est que sur l'union des principes politiques avec les principes moraux que repose la sûreté des colonies. L'assemblée générale de Saint-Domingue a donc cru faire un acte utile à la conservation des colonies, c'est-à-dire à l'intérêt même de la métropole, en prononçant sur l'état des personnes et sur les principes coloniaux. Ses décrets étaient dangereux sans doute, en ce qu'ils tendaient à une scission, en ce qu'ils étaient contraires à la loi constitutionnelle de la sanction des représentants de la nation et du roi ; mais ses membres n'ont-ils pas prouvé la pureté de leurs intentions lorsqu'ils sont venus en France pour consulter les représentants de la nation, pour se réfugier dans le sein de l'Assemblée nationale ; lorsqu'ils sont venus discuter dans vos comités les instructions destinées à rétablir l'ordre dans les colonies ? Les sentiments de patriotisme sont exprimés dans les pétitions des 18 avril et 21 mai, qui vous ont été lues à cette tribune. Vos comités vous proposent le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport de ses comités des colonies, de marine, de constitution, et d'agriculture et de commerce ; considérant que, en prononçant, le 1er juin dernier, la nullité des décrets de la ci-devant assemblée générale de Saint-Domingue, elle s'est réservé de prononcer sur les personnes ; considérant que les erreurs qui ont dicté les actes de cette assemblée ont été produites surtout par l'éloignement et par les alarmes répandues dans les colonies sur les dispositions de l'Assemblée nationale ; et prenant en considération les Adresses des 18 avril et 21 mai derniers, déclare qu'elle est convaincue de la pureté des intentions des membres de la ci-devant assemblée de Saint-Domingue, ainsi que de celle des membres de la ci-devant assemblée provinciale de l'Ouest ; qu'il n'y a pas lieu à inculpation contre M. Santo-Domingo ; décrète qu'elle lève les dispositions de ses décrets des 27 septembre et 12 octobre 1790, par lesquels les membres de la ci-devant assemblée générale de Saint-Domingue et ceux de l'assemblée provinciale de l'Ouest ont été mandés et retenus à la suite de l'Assemblée, ainsi que les dispositions par lesquelles le roi a été prié de renvoyer les officiers et matelots de l'équipage du vaisseau *le Léopard* dans leurs quartiers respectifs ; décrète qu'il sera fait à chacun des membres de la ci-devant assemblée générale, actuellement en France, une avance de 6,000 liv. sur le département de la marine ; décrète en outre qu'il sera donné passage, sur les vaisseaux qui transporteront les commissaires civils, à ceux des membres de la ci-devant assemblée générale qui le désireront. »

M. MARTINEAU : Nous ne pouvons pas mettre dans un article de décret que nous sommes convaincus de la pureté des intentions.

M. GARAT *l'aîné :* Un principe certain en fait d'intentions, c'est qu'il faut tenir pour bonnes celles qu'on ne peut prouver mauvaises. Quelque funestes dans leurs suites, quelque inconstitutionnels qu'aient été les décrets de la ci-devant assemblée de Saint-Marc, ils ont été précédés et accompagnés de circonstances qui prouvent évidemment que des opi-

nions erronées plus que coupables es ont dictés. Les membres qui la composent sont venus se jeter dans le sein de l'Assemblée nationale ; toutes les fois qu'ils vous ont parlé par notre bouche, vous n'avez entendu que des témoignages de respect et de fidélité. Cet organe qui vous a parlé en qualité de leur défenseur, cet organe qui n'a jamais su prononcer la vérité, ils l'ont désavoué depuis. Ces députés sont réélus pour la quatrième fois par leurs commettants; des témoignages honorables de votre part seront propres à resserrer les liens des colonies avec la métropole. On vous propose de donner à ces députés une avance pour leur voyage ; ils vous offrent pour garantie un traitement de 30 liv. par jour qui leur est dû depuis un an, et la colonie est créancière, sur les fonds de la marine, d'une somme de 5 millions.

M. Gouy : Vous devez sans doute des indemnités ou du moins des avances à des hommes que vous avez éloignés pendant un an de leurs foyers et de leurs manufactures. Je ne viens pas pour parler sur le fond de la question ; nous désirons tous la paix. Vous savez qu'un grand nombre des membres de l'assemblée générale sont désignés pour la quatrième fois, par les suffrages de leurs concitoyens, pour former l'assemblée représentative des colonies. J'observe donc que, dans le choix des sentiments, vous devez considérer ceux qui ont été exprimés les derniers, et qui sont le plus analogues au désir que vous avez de porter la paix dans les colonies.

M. Lavigne : Daignez remarquer le contraste étrange entre la position dans laquelle on représente les membres de la ci-devant assemblée de Saint-Marc, et la contenance fière de ces colons qui naguère vinrent à votre barre soutenir les prétentions exagérées qu'ils apportèrent à leur arrivée en France. Ils vous ont parlé avec le même esprit de révolte qui leur avait fait qualifier leurs actes de décrets, et les mettre comme tels à exécution. C'est à l'instant où l'on apprit la catastrophe de M. Mauduit qu'ils vous envoyèrent des Adresses de soumission, et deux mois après ils viennent vous demander de l'honneur et de l'argent! Ils veulent faire payer à la nation les dépenses d'un procès dont ils ont passé condamnation, mais qu'ils ont poursuivi avec fierté tant qu'ils ont espéré réussir par leurs intrigues dans les colonies. Ils demandent que vous leur donniez 6,000 liv. à chacun. (*M. Gouy :* C'est un prêt !) Je dis *donner*, car les personnes de ce pays savent emprunter et ne jamais rendre. (Il s'élève des murmures.)

M. Gouy : Je me rends caution pour eux, et j'en demande acte.

M. Dillon : Rendez-leur le prix des exactions que nos ministres ont exercées sur eux.

M. Lavigne : Lorsque vous gémissez de ne pouvoir rien faire en faveur de tant de citoyens irréprochables qu'ont jetés dans le malheur les suites nécessaires d'une grande révolution ; lorsque l'Assemblée nationale reçoit un louis que lui offre un citoyen indigent, dans l'ardeur de son zèle pour la défense de la patrie, on vous propose de donner 500,000 liv. à des colons qui vous ont bravés ! N'y a-t-il pas à Paris, pour des gens qui ont 80 millions de propriétés, mille moyens de trouver de l'argent? Je demande qu'il soit purement et simplement décrété que les membres de la ci-devant assemblée générale de Saint-Domingue sont libres de retourner dans la colonie.

M. Curt : Toute l'Europe connaît les créoles pour des gens d'honneur; ils peuvent, par l'erreur d'un moment, ou dans un instant d'humeur, avoir manifesté des sentiments que leurs cœurs rougiraient d'avouer; mais ils sont bons citoyens, ils aiment l'ordre par-dessus tout ; et si vous ne renvoyez pas les membres de la ci-devant assemblée générale avec un témoignage de confiance, vous les rendrez malheureux. Dans un moment où vous voulez resserrer tous les liens de l'empire, il est juste, il est politique de croire en leur patriotisme. Ils vous demandent des avances. Je ne vous rappellerai pas les sacrifices qu'ils ont faits à la patrie ; je ne vous dirai pas que, dans la dernière guerre, la Guadeloupe étant sans troupes, les colons firent le sacrifice de leur fortune, et résolurent de périr jusqu'au dernier plutôt que de se rendre aux ennemis de la France. Si l'histoire ne rapporte pas ce fait, il n'est aucun marin qui ne le sache. Croyez que ces mêmes colons sont encore dignes de votre estime et de votre approbation.

L'Assemblée accorde la priorité au projet de décret de M. Lavigne sur celui des comités.

Ce projet, amendé à la suite de nombreux débats, est décrété en ces termes :

« L'Assemblée nationale, prenant en considération les pétitions des membres de la ci-devant assemblée générale de Saint-Domingue, en date des 18 avril et 21 mai derniers, déclare qu'il n'y a pas lieu à inculpation tant contre les membres de la ci-devant assemblée générale que contre ceux de la ci-devant assemblée provinciale de l'Ouest, et contre M. Santo-Domingo ; en conséquence elle lève les dispositions de ses décrets des 17 septembre et 12 octobre 1790, par lesquels les membres étaient retenus à la suite de l'Assemblée nationale, et par lesquels le roi était prié de renvoyer dans les quartiers l'équipage du *Léopard.* »

Le séance est levée à dix heures et demie.

Précis de la séance du mercredi.

La séance a été employée à la discussion d'un projet présenté par le comité de constitution, tendant à ordonner, pour le 4 août, une fédération des officiers municipaux, des gardes nationales, des troupes de terre et de mer, dans la proportion déterminée par les décrets de l'année dernière.

Après de longs débats, cette proposition a été écartée par la question préalable.

On avait incidemment proposé de lever la suspension de la réunion des corps électoraux. Sur cette proposition, l'Assemblée a passé à l'ordre du jour.

N. B. Dans le bulletin de la séance du samedi 25 juin au matin, nous avons omis de rapporter les noms de MM. les officiers de l'artillerie, de la marine et des colonies, et du corps des canonniers-matelots, qui étaient réunis aux officiers de l'artillerie de terre et du corps du génie, et qui ont prêté serment à l'Assemblée nationale. Ce sont MM. d'Anzel, colonel directeur ; Senneville, colonel du régiment d'artillerie des colonies ; Dubouchage, directeur de l'artillerie de la marine à Brest; Corderan, major au corps des canonniers-matelots de Brest ; Selve, major au même corps ; Favereau, quartier-maître, trésorier au même corps.

SPECTACLES.

Opéra. — Auj. la 5e représentation de *Castor et Pollux.*

Théatre de la Nation. — Auj. *le Glorieux*, et *la Comtesse d'Escarbagnas.*

Théatre-Italien. — Auj. *la Fausse Magie*, et *les Deux petits Savoyards.*

Théatre Français, rue de Richelieu. — Auj. la 2e représentation de *Jean-sans-Terre*, tragédie nouvelle en 5 actes ; et *l'Epreuve nouvelle.*

Théatre de Molière, rue Saint-Martin. — Auj. *le Légataire*, et *l'Intendant comédien.*

Wauxhall d'été, boulevard Saint-Martin — Demain *Fête extraordinaire* donnée à MM. Guillaume et Drouet, qui se sont opposés à la fuite du roi. On commencera à sept heures, par les exercices du fameux Hercule ; ensuite une lutte par deux boxeurs anglais, et différents tours de force par une troupe nouvelle. Dans les jardins, danse champêtre, illumination et un grand feu d'artifice, terminé par un bouquet. Prix des billets d'entrée : 1 liv. 10 s.

83-B2762

GETTY CENTER LIBRARY
3 3125 00699 8906